This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

GOVERNMENT DOCUMENTS
HJ 127Y .

Fr Doc 25.6.2

Harvard College Library

FROM THE FUND BEQUEATHED

BY

CHARLES SUMNER

(Class of 1830)

SENATOR FROM MASSACHUSETTS

"For books relating to Politics and Fine Arts"

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXIV

DU 26 DÉCEMBRE 1821 AU 25 FÉVRIER 1822

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HÔTEL DES FERMES)

1876

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by Google

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue J.-J.-Rousseau 41 (hôtel des Fermes).

Digitized by Google

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXIV

DU 26 DÉCEMBRE 1821 AU 25 FÉVRIER 1822.

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES).

1876

Digitized by Google

7N Doa 25.6.7

HARVARD COLLEGE
SEP 27 1917
LIBRARY
Sumner fund

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mercredi 26 *décembre* 1821 (1).

Le procès-verbal du 22 décembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition tendant à empêcher MM. les députés d'accepter, pendant les sessions, d'autres places que celles qu'ils avaient au moment de leur élection, les places de ministres exceptées.*

M. **le Président** invite M. Robin-Scévole, auteur de la proposition, à monter à la tribune.

M. **Robin-Scévole**. Messieurs, nous vantons chaque jour les bienfaits du gouvernement représentatif; nous le regardons comme une conquête de l'esprit humain; nous rendons grâces à l'auguste auteur de la Charte d'avoir senti que le progrès toujours croissant des lumières devait empêcher le peuple français de rétrograder. Il est donc important d'étudier les ressorts qui peuvent faire mouvoir cette machine compliquée, de mettre en harmonie les différents pouvoirs destinés à se balancer réciproquement, et d'éviter le frottement des rouages que le législateur a placés.

Ne penserez-vous pas, Messieurs, que l'indépendance des membres composant la Chambre des députés est un des points les plus essentiels offerts à vos méditations? Comment peut-elle exister complétement si, pendant nos sessions, nous acceptons des places du gouvernement, avec des honoraires plus ou moins forts? Je ne veux attaquer personne: je respecte le caractère de mes collègues; j'aime à croire même que le prestige des faveurs ne saurait éblouir les représentants d'un grand peuple, et que, fidèles à leur mandat, ils préfèrent aux honneurs, à la fortune, le bonheur de leur patrie; mais les principes veulent être proclamés: le silence de la loi est souvent une calamité.

En examinant la Charte constitutionnelle avec le respect qu'on doit à cet immortel ouvrage, les uns regrettent que MM. les ministres puissent être membres de la Chambre des députés: il leur semble que ces fonctions impliquent contradiction; les autres vont plus loin, et désireraient que les fonctionnaires publics salariés par le gouvernement fussent exclus de la liste des éligibles. Je partage la première opinion dans la rigueur des principes, sans oser lever le voile qui la couvre; je suis ébranlé par la seconde: cependant, quand notre pacte fondamental ne me ferait pas un devoir de repousser les idées de perfection dans son texte, il me serait difficile de me résoudre à bannir de cette enceinte tant de talents, tant de connaissances positives que la vie d'un homme suffit à peine pour acquérir. Je me plais à considérer dans nos rangs ces juges intègres, ces administrateurs éclairés, ces généraux courageux, qui joignent la palme de l'éloquence à celle des combats, et ces financiers habiles qui savent étudier le thermomètre de la fortune publique. Je me dis: Ils ont passé par le creuset de l'urne électorale; leurs commettants leur ont reconnu assez d'indépendance pour leur confier l'honorable mission de les représenter. Ne désirons donc pas une amélioration apparente: elle priverait la Chambre d'une masse de lumières; rien n'est parfait dans les institutions humaines; heureux encore, lorsque, dans la balance, le bien l'emporte sur le mal!

En conservant parmi nous des fonctionnaires recommandables, ne considérons-nous pas que, s'ils montent à des postes plus élevés, ils ne sont plus les mêmes hommes qui ont été nommés par les électeurs de leurs départements? En changeant de position, ne se mettent-ils pas trop dans la dépendance du pouvoir? Un procureur du Roi devient procureur général; un président de chambre, premier président; un sous-préfet, préfet; un préfet, conseiller d'État. Le cercle s'agrandit encore si l'on jette les yeux sur tous les grades militaires et sur les différentes administrations

(1) Les comités secrets de la session de 1821 sont inédits.

Digitized by Google

de finances. Que de chances ouvertes à l'ambition ! Elle désire parcourir cette échelle ascendante qui conduit aux honneurs et à la fortune.

Pourquoi placer un député dans une fausse position ? Aurait-il le courage de préférer ses devoirs à tant de charmes séducteurs ? N'est-ce pas ébranler la vertu et couvrir de fleurs le précipice ouvert sous ses pas ? Je suppose un ministère corrupteur : quel pouvoir vous lui donnez ! Que deviendra le gouvernement représentatif ? Vous l'empoisonnez dans sa source ; il n'existera plus que de nom. Les réflexions se pressent en foule dans mon esprit ; je m'arrête... Il me suffit de vous les avoir indiquées par supposition seulement. Je ne veux point vous offrir une satire. Qu'il me soit permis de parler d'abus en les généralisant et sans faire la moindre application.

Pour remédier à celui que je signale, Messieurs, comme pouvant avoir un jour de graves inconvénients, il se présente un moyen certain ; il a le double avantage de conserver l'indépendance de la Chambre et le choix libre du Roi. Restreindre le cercle de ses faveurs serait priver la couronne d'une de ses plus belles prérogatives. N'envions point aux talents leur utile et juste récompense, mais adoptons pour principe que le député appelé à de hautes fonctions (j'excepte le ministère), autres que celles dont il avait l'exercice avant de paraître dans la carrière législative, sera tenu d'opter entre l'honneur de les remplir et celui de siéger parmi nous. Demandons que, dans le cas où il se déciderait à renoncer au noble mandat que ses concitoyens lui ont donné, le collége électoral de son département ou de son arrondissement soit convoqué pour nommer à cette place vacante. Si son caractère offrait une garantie suffisante, il pourrait être réélu. Un représentant doit rester tel qu'il a été choisi, à moins que ses commettants ne donnent leur assentiment au changement de sa position : son titre alors a besoin d'être renouvelé.

Je suis loin de vouloir établir une lutte entre le gouvernement et le peuple, mais ils ont des intérêts différents à discuter. L'un tend toujours à l'accroissement du pouvoir, l'autre au maintien de ses libertés. Si j'ose comparer des choses aussi élevées à des objets d'un ordre inférieur, prenons-nous ordinairement nos mandataires parmi les agents de ceux dont nous combattons quelquefois les prétentions ? Les prenons-nous surtout quand ils les comblent de nouvelles faveurs, après que nous les avons investis de notre confiance ? Le premier mouvement n'est-il pas de révoquer la procuration ?

Il m'est impossible, aux termes de la Charte, Messieurs, de ne pas accepter dans ma proposition les places de ministres. C'est une marque de confiance de la part du monarque quand il choisit dans vos rangs les principaux agents de son pouvoir. Chercher à la restreindre pour des fonctions aussi éminentes serait un droit injurieux. Je me borne à conserver dans votre sein ce qui approche du sommet de l'édifice social, et n'ai pas les mêmes précautions à prendre pour les parties latérales et inférieures, qui sont plus multipliées.

Nous citons souvent l'exemple d'un peuple voisin, notre aîné dans le gouvernement représentatif. J'ouvre un ouvrage intitulé, *Tableau de la constitution d'Angleterre*, et je trouve au chapitre VI : « *Tout membre qui accepte un office de la Couronne renonce à son droit, mais il peut être réélu.* » Voilà, Messieurs, toute ma proposition. Je continue le même chapitre, et je lis : « *Le seul moyen qu'un membre puisse employer lorsqu'il veut se retirer du parlement, c'est d'accepter un office de la Couronne.* »

Nous différons bien des fiers insulaires dont nous admirons les institutions constitutionnelles ; nous cumulons sans scrupule, avec notre mandat, des places libéralement dotées et obtenues pendant le cours de nos sessions ; nous nous trouvons à la fois dans certains cas contrôleurs et contrôlés, censeurs et censurés, sans demander à nos commettants si ce nouveau mélange de contrats postérieur à nos pouvoirs leur convient. Serait-il possible qu'une nation qui a rempli l'univers de sa gloire voulût se laisser surpasser en générosité par ses voisins ? Que deviendrait la bonne foi dans les élections ? Oserions-nous l'invoquer encore pour couvrir des vices de formes ? Nous l'anéantirions par les résultats ultérieurs.

Deux ministres, Messieurs, vous ont récemment donné des preuves de cette bonne foi, de cet esprit des convenances qui doivent toujours régner chez un grand peuple. Nommés, comme simples députés, membres de la commission du budget, et appelés ensuite au ministère, ils vous ont adressé leur démission de commissaires : ils ne se sont pas cru les mêmes hommes qu'avant leur élévation ; sans reconnaître une incompatibilité absolue, question grave que je ne veux pas traiter ici, ils ont vu que leur position était changée. Leurs collègues les ont réélus, et pour lors ils ont accepté la nouvelle marque de confiance qui leur a été donnée. L'un d'eux a proclamé ces principes à la tribune. Quoi ! nous n'aurions pas envers nos commettants la même déférence que des députés-ministres envers nous ! Quoi ! nous changerions de position, et nous ne consulterions même pas les électeurs dont nos pouvoirs émanent ! L'analogie est trop frappante pour que, dans une Assemblée aussi éclairée, elle ne soit pas saisie.

Combien les fonctions de député, déjà si belles, s'anobliraient encore, si, en les occupant, on ne pouvait accepter d'autres places que celles dont on avait le titre avant d'être nommé par les collèges électoraux !

Combien ne serait-il pas flatteur pour le démissionnaire de reparaître dans l'arène et d'être réélu ! Cet hommage deviendrait sa plus belle couronne. La critique serait obligée de déposer les armes ; on lui fermerait la bouche ; elle ne dirait plus qu'il est des hommes qui ne visent à la députation qu'avec le projet de s'en faire une filière pour parvenir aux honneurs. Rien n'obscurcirait plus la gloire de représenter son pays gratuitement, d'abandonner le soin de ses affaires, l'administration de sa fortune et le soin de sa famille, pour venir, sur le théâtre des passions humaines, défendre des droits imprescriptibles.

Quoi que je sois intimement persuadé des vérités que j'énonce à cette tribune, on m'objectera peut-être que je veux nous ramener aux vertus antiques, qui ne sont plus dans nos mœurs, et qu'un pareil désintéressement convenait dans les premiers temps de la république romaine ou de celle à qui Lycurgne donna des lois. Non, Messieurs, je sens trop que la tâche serait impossible ; une vaste monarchie, qui subsiste depuis tant de siècles, ne peut asseoir son gouvernement sur des bases devenues pour nous le beau idéal : mais, si nous ne sommes pas des Lacédémoniens, s'ensuit-il que nous devions être des Sy-

Digitized by Google

barites ? Le sublime auteur de l'*Esprit des Lois* donne plusieurs ressorts aux gouvernements. Il en est un cher aux Français, et qu'ils n'abandonneront jamais ; l'indiquer c'est le nommer. Je le vois gravé sur la décoration des braves et de ceux qui ont rendu des services à l'État ; il brille à côté d'un autre mot également cher aux âmes bien nées. C'était la devise de ce bon Roi dont je ne regarde jamais l'image sans que mon cœur palpite, sans qu'il tressaille de respect et d'amour. *Honneur et Patrie*, voilà le cri national ; il renferme tout, parce qu'il est impossible d'en désunir l'illustre chef que la restauration nous a rendu. Répétons-le, Messieurs : qu'il soit notre point de ralliement ; la France nous contemple ; nous serons dignes d'elles ; nous ne mériterons point, dans quelque position que nous soyons, j'en atteste les ombres des hommes illustres dont les statues décorent l'entrée de ce palais, nous ne mériterons point l'apostrophe qu'en quittant les bords du Tibre Jugurtha adressait au sénat de Rome.

Je persiste dans la proposition que j'ai déposée sur le bureau, et dont je viens de donner les développements. Il est convenable de la relire textuellement pour que la Chambre puisse l'apprécier.

Je propose qu'il soit fait une humble adresse au Roi, pour le prier de nous présenter un projet de loi dont le but serait d'empêcher MM. les députés d'accepter, pendant les sessions où ils sont appelés à siéger, d'autres places que celles qu'ils avaient au moment de leur élection (les fonctions de ministres exceptées); cependant ils auront le droit d'opter ; si leur choix est pour la place dont la confiance de Sa Majesté les a investis, on les considérera comme démissionnaires des fonctions de députés, et les colléges électoraux qui les auront nommés seront convoqués sur-le-champ, pour procéder à leur remplacement, ou les réélire s'ils le jugent convenable.

M. **le Président** demande si la proposition est appuyée.

Plusieurs voix : Oui, elle est appuyée.

M. **le Président** met aux voix la prise en considération.

La prise en considération est rejetée.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 28 décembre 1821.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 26 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi qui autorise le recouvrement provisoire des trois premiers douzièmes des contributions de 1822.

Le ministre des finances, chargé de soutenir la discussion de ce projet, est introduit.

M. **le comte Mollien**, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, c'est avec regret que vous voyez se reproduire encore aujourd'hui (et c'est avec le même sentiment que le ministère vous la présente) cette nécessité trop longtemps annuelle d'un vote provisoire de crédit pour des dépenses que vous n'avez pas pu arbitrer.

La nécessité même ne légitime pas tout ce qu'elle excuse.

Et comment pourrait se légitimer, sous la forme de gouvernement que nous devons au Roi, l'usage de fractionner en quelque sorte la plus importante de vos délibérations ; celle qui embrasse le plus d'intérêts publics et privés ; celle qui, pour établir entre eux un juste équilibre, doit du même œil les saisir dans leur ensemble et les balancer dans tous leurs détails ; dans laquelle tout est indivisible, tout doit être connexe ? et puisqu'il est de l'essence d'un nouveau budget de ne pas présenter une identité parfaite avec le budget antérieur, comment celui-ci peut-il même *provisoirement* servir de règle légale à l'autre ?

Votre commission ne doit pas le dissimuler, Messieurs, il est presque impossible que, dans un vote de crédits provisoires, vos délibérations conservent leur caractère ordinaire. Votre assentiment est alors réclamé à titre d'urgence ; il doit être prompt comme les besoins qui l'appellent sont pressants ; vous ne ne pouvez apprécier ces besoins que par une assimilation qui altère la spécialité temporaire des budgets ; et ce n'est pas certes comme une vaine formalité que la loi constitutionnelle a posé une limite à cette spécialité : vous ne pouvez pas même éclairer votre détermination par les nombreux renseignements que le ministère livre annuellement à votre examen ; et telle est cependant l'influence d'un vote de crédits assignés sur un budget dont les bases n'ont pas encore pu être fixées, qu'en statuant sur le provisoire, les Chambres renoncent presque à leur libre arbitre sur le définitif.

Eh ! peuvent-ils n'être en effet que provisoires les crédits ouverts à ce titre, et demandés même de bonne foi sous cette restriction, par les ministres les plus économes de la fortune publique ? Que peuvent-ils faire de mieux, ces ministres, en arbitrant alors seuls et isolément les dépenses d'une période nouvelle, sur laquelle la loi *qui doit leur être propre* n'a encore rien réglé, que d'aller chercher leur direction dans une autre loi de finances, dont l'autorité expire avec la période à laquelle seule elle a dû s'appliquer ? Mais est-il en leur pouvoir de ne pas dépasser la latitude du crédit conditionnel qui leur est ouvert ; de limiter, par exemple, à un espace de trois mois, les droits ou les traités sur lesquels reposent le payement de la liste civile et de la dette publique, la solde, l'entretien et la nourriture des troupes, l'approvisionnement des arsenaux, la réparation des places fortes, celle des routes, la continuation des grands travaux, le salaire de cette multitude d'agents qui concourent aux divers services d'une administration aussi compliquée que la nôtre ? Non, sans doute ; et lorsque plus tard, et sous l'empire d'un tel antécédent, la loi du budget vous est présentée, les faits ont pris la place des questions, la priorité est déjà acquise à l'exécution sur la délibération.

Telle ne sera pas, Messieurs, la destinée de cette Chambre, sous un gouvernement qui ne saurait reposer sur de vaines formes, et dont

Digitized by Google

vous ne seconderiez pas dignement la marche par des adhésions purement passives ; vous devez au gouvernement une autre confiance encore que la vôtre; votre premier devoir, votre plus beau droit, est de concourir activement à lui assurer celle de tous les contribuables de la France, si honorablement unanimes dans leur obéissance devant les sacrifices nécessaires que leur commandent les lois de finances, mais qui savent tous à quelles conditions ces sacrifices peuvent être régulièrement exigés d'eux.

C'est une noble tâche sans doute que de faire un consciencieux et profond examen de tous les éléments de ce prélèvement annuel de plus de neuf cent millions dont dispose le Trésor royal sur les revenus particuliers, d'observer ce grand mouvement de la fortune publique, de veiller à ce qu'elle n'épuise aucune de ses sources, à ce que partout elle rende en protection, en secours bien dirigés, en services utiles, ce qu'elle paraît d'abord coûter en privations ; mais son mérite ne peut être que dans son à-propos, comme la dignité de toute fonction est surtout dans son utilité. Cette tâche a souvent été remplie auprès de vous par un membre de cette Chambre, dont la perte y sera longtemps sentie, et qui doit être pour nous un juste sujet de regrets ; il a bien souvent regretté lui-même à cette tribune de n'avoir à vous offrir que des observations stériles sur des crédits qu'il fallait ouvrir sans examen, et sur des budgets dont l'examen ne pouvait commencer pour vous que lorsque déjà était expirée la moitié de l'année dont ils devaient fixer les recettes et les dépenses.

Quoique dans chaque période les nécessités publiques doivent à peu près se reproduire sous les mêmes formes ; quoique particulièrement en matière d'impôt le temps ait le privilége d'opérer, par des transactions insensibles, des allégements souvent préférables à de trop brusques réformes ; quoique, suivant l'expresssion heureusement employée dans l'autre Chambre, les lois de finances aient le caractère et doivent jusqu'à un certain point participer à la fixité *des contrats*, surtout là où il a fallu accroître les ressources de l'impôt par celles du crédit ; cependant au point d'observation où vous êtes placés, entre les intérêts publics et les intérêts privés, vous ne pourriez pas voir sans scrupule votre concours indéfiniment borné à des conseils sans effet, ou à de simples doléances sur la nullité d'une de vos plus importantes attributions.

Il ne nous appartient pas d'examiner si, sans rien perdre de sa liberté, la discussion des budgets dans les Chambres ne pourrait pas être facilitée et abrégée par quelques mesures préparatoires ; si plusieurs sections d'une commission plus nombreuse ne pourraient pas porter simultanément plus de lumières spéciales sur telle combinaison de taxes, sur telle nature de dépenses, éclairer à l'avance une foule de doutes, et assurer à l'ensemble d'un budget plus de confiance ; si l'étude plus divisée des volumineux détails dont chaque ordonnateur des dépenses, chaque administrateur des impôts, accompagnent la loi de finances, ne rendrait pas ces communications plus profitables.

Nous ne rappellerons pas non plus une indication dont la loi des crédits provisoires avait été l'occasion auprès de vous l'année dernière ; elle avait pour objet de mettre un dernier terme à de telles demandes, et de faire disparaître en même temps un autre provisoire qui n'a pas moins d'inconvénients que celui des crédits, *le provisoire des rôles*, qui rend la contribution foncière exigible avant la sanction légale qu'elle doit recevoir chaque année.

Mais, Messieurs, le ministère vous annonce qu'il est d'accord avec vous sur le but : nous ne devons pas douter qu'il n'en présente les moyens.

Ce n'est que dans cette confiance que votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Nonobstant cette impression ordonnée, la discussion est de suite ouverte sur le projet de loi.

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs, le noble pair que vous venez d'entendre proposa dans notre dernière session un moyen qu'il croyait propre à faire cesser le provisoire qui se renouvelle d'année en année. Cette ouverture parut mériter attention et fut même développée par un autre orateur, mais elle ne fut suivie d'aucune résolution. Elle vient d'être reproduite dans l'autre Chambre, et, quoique présentée par un honorable député que ses lumières rendent très-recommandable, elle n'a pas été accueillie. Il semble inutile maintenant d'en examiner les avantages, puisqu'ils ont paru surpassés par les inconvénients.

Mais il semble possible de parvenir par une autre voie à un but si désirable.

La réunion des Chambres pour fixer le budget de chaque année a lieu vers le mois de novembre de celle qui précède, et l'on conçoit qu'il est impossible, pendant le temps qui s'écoule depuis cette époque jusqu'au commencement de l'année dont on doit régler le service, d'examiner les dépenses proposées et d'aviser aux moyens d'y pourvoir.

La discussion des dépenses, quelque célérité qu'on y apporte, exige environ deux mois, et ce ne serait pas trop d'un mois pour examiner les voies et moyens. Ainsi, en admettant qu'aucun incident ne retarde les délibérations, on consommera au moins trois mois, et l'on arrivera au mois de mars de l'année de l'exercice. On ne pourrait donc, avant la fin de juillet de l'année pour laquelle on vote, avoir les rôles et faire des perceptions légales et régulières ; de là est résultée la nécessité d'un vote provisoire.

Une mesure qu'il suffirait de prendre une seule fois pour toujours remédierait à cet inconvénient annuel. Nous renonçons, soit à introduire une année fiscale différente de l'année civile, soit à voter par une exception unique et pour une fois seulement les contributions de deux années dans une même session, comme nous le proposions dans la dernière. Mais rien n'empêche que, sans porter aucune atteinte à notre loi fondamentale, il y ait dans la même année deux élections. Cette double élection est sans inconvénient pour les électeurs, car il n'y en aura qu'une, et ils ne s'assembleront qu'une fois dans chaque série ; de la sorte nous pourrions tenir en juin ou juillet prochain la session pour le budget de 1823, et dans les premiers mois de 1823, la session pour le budget de 1824. Cet ordre serait ensuite continué d'année en année ; s'il est accompagné de quelques difficultés, elles n'auraient lieu qu'une fois,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

Digitized by Google

tandis que le bien qu'on se propose sera permanent. L'exécution exigera aussi, j'en conviens, un redoublement de diligence de la part des ministres, à cause des comptes qu'ils communiquent aux Chambres à l'ouverture de chaque session. Mais la nécessité de produire ces comptes sans retard est elle-même un principe d'ordre et de bonne administration. Il conviendra aussi que toute priorité soit accordée tant à ces comptes qu'au budget.

Les opérations législatives consommées, il restera à faire cesser les délais qu'a éprouvés nécessairement jusqu'à ce jour le travail relatif aux rôles des contributions.

La somme totale de la contribution foncière a un rapport quelconque avec chaque parcelle de la propriété.

Établissons le revenu total de la France par aperçu; et ensuite, reconnaissant que les revenus des départements, des communes et des particuliers en sont les parties intégrantes et élémentaires, supposons que tous les départements ont un revenu égal, et qu'il en est de même des communes entre elles.

Je suppose que le revenu imposable d'un particulier, d'après la matrice du rôle, s'élève à.....	375 fr.	» c.
Que les revenus imposables réunis de tous les particuliers de chaque commune montent dans l'hypothèse à.....	33,333	»
Que les revenus imposables de toutes les communes d'un même département soient de.....	17,441,860	47
Et que ceux de toute la France offrent une masse de revenus imposables de	1,500,000,000	»

Si le service de la dépense demande 300 millions de francs, ils seront le cinquième de 1 milliard 500 millions de francs de revenus imposables.

La France payera pour le cinquième de 1,500 millions.....	300,000,000	»
Chaque département pour le cinquième de 441,860 fr. 47 c.....	3,488,372	09
Chaque commune, pour le cinquième de 33,333 fr.	6,660	60
Et chaque particulier, pour le cinquième de 375 francs.....	75	»

Le jour où la loi est publiée et la proportion admise, proclamée, tous les rôles préparés d'avance par la direction sont ouverts, et chaque département, chaque commune, chaque particulier, connaissent aisément ce qu'ils auront à payer. Un tarif facile à rédiger, une espèce de *barême* des percepteurs et des contribuables, instruit les moins habiles de leurs obligations, de leurs charges.

Les sommes à payer peuvent être reconnues sur le rôle par le percepteur (en présence du maire, du conseil municipal et des contribuables qui veulent être présents), dans la proportion du cinquième du revenu relevé de la matrice; et les payements et émargements se font en conséquence.

Il en sera de même pour toutes les quotités différentes, ou moindres ou plus fortes.

Les impositions spécialement locales et non uniformes qui peuvent être ordonnées ne doivent point dépendre du vote du budget de l'État, et n'apporteraient aucun obstacle au procédé que je propose. Il conviendrait encore de les établir par des rôles particuliers : ce serait une garantie de plus contre une prolongation étendue au delà du terme, soit par inadvertance, soit par un oubli quelconque.

Comme tout repose sur les matrices de rôles, premier élément de l'opération, on objectera que, dans beaucoup de communes, ces matrices sont défectueuses ou incomplètes ; mais ce travail a été ordonné en 1791. Elles ont dû être renouvelées en l'an V, et elles sont rectifiées d'année en année, soit d'après les évaluations résultant du cadastre, là où il a été terminé, soit par les commissaires nommés d'office dans les parties non cadastrées; et dans tous les cas, il est indispensable de compléter ce travail, si l'on ne veut s'exposer à faire des répartitions injustes et arbitraires.

Je sais qu'un inconvénient peut résulter de la diversité des contributions portées sur un même rôle et sur un même bulletin; mais les formules s'adapteront facilement à chaque article. J'indique donc aujourd'hui, comme proposition de simple renseignement; 1° la tenue, *pour une fois seulement*, des collèges électoraux de deux séries dans une même année; 2° un mode propre à accélérer la confection des rôles, et tout en reconnaissant l'utilité des travaux faits par la direction des contributions, je saisis l'occasion de la présence de M. le ministre des finances, pour faire une dernière observation : cette direction a beaucoup contribué à établir l'ordre qui existe maintenant dans la perception; mais tout en maintenant l'établissement, il convient d'examiner si les dépenses qui ont été nécessaires dans son origine ne peuvent pas être considérablement réduites.

Si les changements que j'ai proposés sont adoptés, ils auront l'avantage de ne rien déranger à la concordance des opérations de finances avec le cours de l'année civile. Cette correspondance est plus nécessaire que ne l'ont pensé ceux qui proposaient de commencer l'année fiscale au premier juillet.

Je vote pour l'adoption des trois douzièmes demandés, dans la persuasion que cette demande ne sera plus renouvelée.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, demande à être entendu, non pour justifier une loi dont l'adoption n'est pas combattue, mais pour montrer la difficulté de ramener les choses à un meilleur ordre. On a parlé des inconvénients que présente, relativement aux Chambres, le vote provisoire d'une partie de l'impôt. Ce vote a, relativement aux contribuables, des inconvénients plus graves encore. Premièrement, en exigeant du contribuable une portion d'impôt calculée sur les rôles de l'année précédente, on exige de lui plus ou moins qu'il ne doit effectivement. Les rôles de 1821 par exemple, où le dégrèvement ne porte que sur six mois, aggraveront sa condition pour 1822 où l'année entière est dégrevée. Ce premier inconvénient en entraîne un second, dans le règlement de compte qu'il rend définitivement nécessaire entre le contribuable et le percepteur. On ne peut se dissimuler que dans ce règlement les intérêts de la classe peu éclairée, c'est-à-dire de la partie la

Digitized by Google

plus nombreuse des contribuables, ne soient à la merci des agents de la perception. Le vote provisoire de l'impôt n'a pas des conséquences moins fâcheuses, si on le considère par rapport à l'administration elle-même. L'une des plus frappantes est le retard apporté à la réunion des conseils généraux et au vote des centimes facultatifs qu'ils jugeraient nécessaires. Ici cette addition d'impôt n'est votée qu'en septembre, et charge de tout son poids les derniers mois de l'année. Là elle est perçue sans nécessité durant les premiers mois, parce qu'elle se trouvait dans les rôles de l'année précédente. On citerait mille autres exemples du désordre introduit par cette cause dans la marche administrative. Mais une considération dominante, et qui fixera sans doute l'attention de la Chambre, c'est l'influence exercée par cette même cause sur le gouvernement, dont elle change en quelque sorte la nature, en le soumettant à des nécessités qu'il ne devrait pas connaître. Il est de l'essence du gouvernement représentatif que le Roi puisse dissoudre la Chambre élective. Comment usera-t-il de ce droit, s'il craint de compromettre par son exercice le vote nécessaire de l'impôt ? Sa prérogative n'est-elle pas annulée par cette dépendance ? On convient généralement qu'une pareille situation est intolérable, mais la difficulté est d'en sortir, et cette difficulté ne serait levée qu'en partie par les moyens que propose le préopinant. En effet, si l'on suppose avec le noble pair que les Chambres se réunissent au mois de novembre, et que la présentation du budget ayant suivi de près leur réunion, la Chambre des députés emploie deux mois à l'examen des dépenses, et un autre mois à l'examen des recettes, voilà trois mois pour l'adoption du budget dans cette Chambre seule ! Que la Chambre des pairs veuille ensuite user de ses droits, et porter sur la loi des finances un œil également attentif, plusieurs autres mois se passeront, et l'impôt ne se trouvera définitivement voté que longtemps après sa perception commencée ! On propose, pour mettre un terme à cet abus, de réunir de nouveau les Chambres vers le mois de juillet ; mais cette réunion, à une semblable époque, est-elle compatible avec les intérêts privés, avec la situation particulière de chaque membre de la législature ? On pourra sans doute convoquer les Chambres, mais parviendra-t-on à les réunir ? L'expérience récente du commencement de cette session ne doit-elle pas rendre plus que douteux le succès de toute convocation anticipée ? La seconde proposition du noble pair est donc loin d'atteindre son but. Le ministre ajoute que la première n'atteint pas mieux le sien. Il suffit pour s'en convaincre d'observer que l'emploi du moyen qu'elle indique suppose dans l'universalité des individus qui acquittent une contribution quelconque des opérations et des calculs dont la plupart sont notoirement incapables. L'auteur de la proposition en a senti le faible sous ce rapport. Il a cru y remédier en appelant au règlement de chaque cote d'impôt le propriétaire qu'elle intéresse et le maire de la commune. Mais on ne peut apercevoir dans ce mode une garantie suffisante ni pour le contribuable ni pour le gouvernement : pour le premier, parce que peu de contribuables sont assez éclairés pour défendre utilement leurs intérêts ; pour le second, parce que le revenu public ne peut être ainsi livré à l'arbitraire. N'abandonnons pas l'un des plus puissants ressorts de notre gouvernement, le système de perception de l'impôt direct qui, en donnant au contribuable, par une exacte confection des rôles, la garantie qu'il ne sera pas exigé de lui plus qu'il ne doit, assure d'un autre côté au gouvernement les ressources dont il a besoin. N'allons pas substituer à un mode consacré par l'expérience une méthode nouvelle dont les dangers sont aussi évidents. Ce n'est pas là d'ailleurs que réside la difficulté. Elle vient uniquement de ce que sur le vote de l'impôt la législature est arriérée d'une session, et qu'au lieu de voter dans celle-ci le budget de 1822, elle devrait y voter celui de 1823. Le seul moyen de sortir d'embarras est de regagner cette session perdue. Mais un double obstacle s'y oppose, d'abord l'impossibilité de voter l'impôt direct pour plus d'un an, ensuite la nécessité de renouveler chaque année un cinquième de la Chambre élective. Deux budgets ne peuvent ainsi être votés par cette Chambre sans un renouvellement intermédiaire, et ce renouvellement ne peut avoir lieu durant le cours d'une session, à cause du grand intérêt qu'ont les députés sortants à se rendre à leurs collèges lors des élections. Il est également difficile de convoquer dans la même année une seconde session subséquente à la première. Mais, quelques difficultés que présente cette complication de circonstances, le gouvernement et les Chambres sont trop intéressés à mettre un terme au provisoire dont on se plaint, pour que les ministres ne s'efforcent pas de le faire cesser.

M. le marquis de Marbois observe qu'il ne s'est pas dissimulé les difficultés du changement qu'il propose, et dont le ministre avoue la nécessité. Il n'a eu d'autre vue, dans les réflexions qu'il a soumises à la Chambre, que d'indiquer un moyen d'opérer ce changement sans contrevenir aux dispositions de la Charte.

Aucune autre observation ne s'élevant contre le projet de loi, M. **le Président** annonce qu'il va mettre en délibération les deux articles dont ce projet est composé.

Lecture faite de l'un et de l'autre, ils sont provisoirement adoptés.

La Chambre vote au scrutin sur l'adoption définitive. Deux scrutateurs désignés par la voie du sort, MM. le marquis de Vibraye et le vicomte Digeon, assistent au dépouillement des votes.

Le nombre des votants, constaté par appel nominal, est de 109. Sur ce nombre le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les trois premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres et des patentes, seront, pour 1822, perçus provisoirement sur les rôles de 1821.

Il est ouvert un crédit provisoire de deux cents millions, à répartir entre les ministères, proportionnellement aux besoins de leur service respectif, d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1821.

M. le Président expose ensuite que la Chambre est dans l'usage de nommer, chaque année, une grande députation chargée d'aller en son nom complimenter le Roi à l'occasion du nouvel an. Pour la mettre à portée de suivre cet usage, M. le président s'est assuré que la députation qu'elle nommerait serait admise à l'audience de

Digitized by Google

Sa Majesté lundi prochain après la messe. Il propose en conséquence à l'Assemblée de désigner de suite, par la voie du sort, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand référendaire de la Chambre, composeront la députation dont il s'agit.

La Chambre adopte la proposition de M. le président, qui désigne de suite, par la voie du sort, les vingt membres ci-après, savoir :

MM.	MM.
Le comte Portalis.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le baron de Barante.	Le duc de Broglie.
Le vice-amiral comte Verhuell.	Le comte Fabre de l'Aude.
Le baron Dubreton.	Le maréchal duc de Raguse.
Le marquis de Vibraye.	Le vicomte de Chateaubriand.
Le comte de Mailly.	Le comte de Saint-Vallier.
Le duc de La Rochefoucauld.	Le marquis de Bonnay.
Le marquis de Marbois.	Le duc de la Vauguyon.
Le comte de Boissy-d'Anglas.	Le comte de Sussy.
Le vice-amiral comte Truguet.	Le comte de Montesquiou.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 29 décembre 1821.

La séance est ouverte à deux heures.

M. **de Kergorlay**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

« Le grand maître des cérémonies de France, qui a reçu la lettre que M. le président de la Chambre des députés lui a fait l'honneur de lui écrire, a celui de lui répondre, après avoir pris les ordres du Roi, que la grande députation de la Chambre des députés sera admise lundi prochain 31 décembre après la messe, à présenter à Sa Majesté l'hommage de la Chambre à l'occasion du renouvellement de l'année.

« MM. les membres qui composeront la députation voudront bien être réunis, à midi un quart précis, dans la salle de descente, dite des Ambassadeurs, où les officiers des cérémonies viendront les chercher pour les conduire à l'audience du Roi.

« Ceux de MM. les députés qui se trouveraient aux Tuileries et qui désireraient s'adjoindre à la députation, se réuniraient dans le salon de la Paix et entreraient avec elle dans la salle du Trône.

« Le grand maître des cérémonies prie M. le président de la Chambre des députés d'agréer l'assurance de la très-haute considération avec laquelle il a l'honneur, etc.

« *Signé : le marquis* DE DREUX-BRÉZÉ.

« Paris, 29 décembre 1821. »

M. **le Président**. Je vais tirer au sort le nom des membres qui devront composer la grande députation qui devra aller présenter à Sa Majesté l'hommage de la Chambre à l'occasion du renouvellement de l'année.

M. le président procède à ce tirage au sort, qui désigne pour faire partie de la grande députation :

MM.	MM.
Le baron de Veilande.	Becquey.
Chabalier.	Kœchlin.
Drouilhet de Ségalas.	Le comte de Muyssart.
De Lameth.	Duplan.
De Vandœuvre.	Le lieutenant général Grandjean.
Cesbron-Lavaux.	Le marquis de Causans.
Strafforello.	Le baron Brun de Villeret.
Sapey.	Sirieys de Mayrinhac.
Legonidec.	D'Ounous d'Andurand.
De Frémilly.	
Le marquis de Fraguier.	

M. **le Président** indique à MM. les membres désignés par le sort l'heure et le lieu où ils devront se réunir au palais de la Chambre, pour se rendre de là au château des Tuileries.

M. **le général Donnadieu**, *organe de la commission des pétitions*, a la parole ; il monte à la tribune et présente les rapports suivants :

Le sieur Smith, ex-chef de l'administration des loteries à Paris, adresse à la Chambre des observations relatives à cette administration. Ces observations sont favorables à l'établissement des loteries. La commission est loin de partager l'avis du pétitionnaire ; elle regarde les loteries comme un établissement immoral, et partage le vœu que forment tous les bons esprits pour sa prochaine suppression. La commission propose l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté sans réclamation.

Le sieur César, à Troyes, demande une loi qui abroge la peine capitale, en y substituant des peines morales.

La commission propose l'ordre du jour.

M. **Demarçay**. Il faudrait au moins motiver cette conclusion... Ce n'est pas là un rapport...

Voix à droite : C'est bien, c'est bien... C'est ainsi que doivent être rapportées ces sortes de pétitions...

L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Méray, propriétaire à Vaugirard, demande une loi contre les duels. — La commission propose l'ordre du jour... (*Même interruption.*)

Le sieur Rey, à Neuilly, demande le renvoi en révision de la cause en séparation de biens prononcée entre lui et son épouse. — La commission propose l'ordre du jour, qui est adopté sans opposition.

Voix à gauche : Et la pétition n° 48... Celle du sieur Marsieu, relative aux mesures sanitaires...

M. **le Rapporteur**. Je ne l'ai pas...

M. **le Rapporteur** *continue* :

Le sieur Miramont, au Peyre, département des Landes, adresse quelques réflexions sur la loi présentée le 22 février 1821, relative à l'organisation municipale.

Bien convaincue que la volonté du ministère est

Digitized by Google

de réaliser les vœux de la France, en entrant franchement dans toutes les conditions de la monarchie, et que le premier soin du gouvernement pour atteindre ce but sera sans doute de proposer aux Chambres les lois qui doivent mettre en harmonie nos institutions avec la loi fondamentale; que la plus pressante de ces institutions est l'organisation définitive des administrations départementales et municipales, pour détruire enfin ce reste de despotisme, cette monstrueuse centralisation contre laquelle tous les bons esprits ont élevé leur voix avec autant de force que de raison;

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la présente pétition au ministre de l'intérieur. — Le renvoi est prononcé sans contestation.

Le sieur Jules Alix, colonel d'état-major, présente des observations relatives au projet de règlement, dont, dit-il, on s'occupe pour l'obtention et la fixation des retraites des officiers de l'armée, et qui doit être présenté aux Chambres pour être converti en loi. La commission propose le renvoi au ministère de la guerre, qui est adopté.

M. **le général Donnadieu** *continue :*

Le sieur Crestin, avocat à Gray, demande le rapport d'une décision de M. le garde des sceaux, par suite de laquelle il a été rayé de la liste des avocats. (*Un mouvement d'attention se manifeste. Plusieurs membres réclament la parole.*)

C'est en vertu du décret du 14 décembre 1810, que M. le garde des sceaux a pris la décision dont se plaint le pétitionnaire: ce décret, art. 40, donne effectivement pouvoir au ministre de la justice de suspendre et rayer du tableau des avocats celui qui aurait manqué aux devoirs qui lui sont imposés par la même loi.

M. le garde des sceaux motive son arrêt sur un écrit prétendu diffamatoire, qu'a publié le pétitionnaire, contre un juge du tribunal d'où cet avocat ressort; cas prévu par l'article 38 du décret cité ci-dessus, qui enjoint expressément aux avocats de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits ou de tout autre manière quelconque, du respect dû à la justice, comme aussi de ne pas manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère; et sur le considérant que, pour le fait des abstentions ou récusations volontaires, et justement motivées des présidents, juges titulaires et juges suppléants du tribunal de première instance de Gray, ce tribunal n'a pu se constituer en conseil de discipline pour examiner et juger la conduite du sieur Crestin.

D'une autre part, le pétitionnaire établit que l'article 40 du décret du 14 décembre 1810, sur lequel M. le garde des sceaux s'est appuyé pour prendre son arrêt, n'a jamais pu être considéré que comme une commission donnée, créée non pas même par une loi d'exception aux constitutions alors existantes, mais par un pouvoir absolu, et que l'article 63 de la Charte, ayant aboli toute espèce de commissions et les tribunaux extraordinaires, a nécessairement abrogé cette commission, qui ne dérivait que de l'article 40 de ce décret.

Ici, Messieurs, votre commission, sans entrer dans le fond de l'affaire, pour juger si l'écrit qui a fait prendre une telle résolution était vraiment diffamatoire, ou ne l'était pas, si l'auteur méritait ou non une peine aussi sévère, a senti tout ce qu'avait de bizarre et de contradictoire, sous la législation où nous vivons, l'application de tant de lois et de décrets divers, sortis des règnes de l'anarchie et du despotisme; combien il était nécessaire de n'avoir plus à s'étayer sur cet arsenal immense, dans lequel l'arbitraire trouve aussi souvent les armes qui lui sont nécessaires que l'anarchie trouverait les siennes pour éluder le pouvoir, et même pour l'attaquer. Elle a senti, dis-je, avec plus de force, au sujet de cette pétition, l'importante nécessité de cet accord à établir entre la Charte qui nous régit et les lois réglementaires qui doivent en découler, afin que le pouvoir comme les citoyens reçoivent chacun les garanties qui lui sont assurées par elle, et qu'enfin la France soit ce que l'auguste auteur de ce code de sagesse a voulu qu'elle fût; c'est au ministère, sur lequel tant d'espérances reposent, à réaliser une pareille attente.

Dans l'état actuel des choses, votre commission a cru ne pouvoir mieux faire que de vous proposer d'appeler de la décision du ministre de la justice au ministre de la justice, pour un plus ample informé, bien persuadée que, s'il y a lieu, M. le garde des sceaux s'empressera de renvoyer le pétitionnaire dans ses fonctions d'avocat. En conséquence, la commission vous propose le renvoi pur et simple au ministre de la justice.

M. **de Martignac**. La proposition qui vous est faite par M. le rapporteur de la commission des pétitions, de quelque sages ménagements qu'elle soit accompagnée, laisse néanmoins subsister quelque doute sur la légalité et sur la justice de la mesure qui vous a été dénoncée. Ce doute, qui pourrait porter atteinte à des règles dont la violation serait une source de désordres, ne peut venir que de l'insuffisance des renseignements qui auront été placés sous les yeux des membres de la commission. Permettez-moi, Messieurs, de vous présenter quelques éclaircissements sur une matière si importante par elle-même, et qui se rattache plus spécialement à mes devoirs.

Le sieur Crestin, avocat à Gray, vous dénonce comme illégal, inconstitutionnel et arbitraire, un arrêté pris par M. le garde des sceaux, qui prononce la radiation de cet avocat du tableau des avocats de son arrondissement. Il prétend que cette mesure est contraire à la Charte, et qu'elle blesse également les dispositions de la loi relative à la répression de la liberté de la presse, et il vous prie de prendre telle décision que vous suggérera votre sagesse pour en provoquer l'annulation.

A Dieu ne plaise que je cherche à justifier un acte arbitraire, une atteinte quelconque portée aux droits des citoyens, et plus particulièrement à la juste et légitime indépendance qui fait à la fois et la gloire et l'utilité de la noble profession d'avocat! Messieurs, ce serait une grande erreur, que les avocats eux-mêmes sont bien loin de partager, de considérer cette indépendance comme une absence absolue de toute discipline; car vous sentez qu'une telle absence serait la source des plus grands désordres dans l'administration de la justice. De tous temps les avocats ont été régis entre eux par une police intérieure et sévère. Cette police, tout en reconnaissant l'indépendance des avocats, leur rappelle les devoirs qu'ils ne doivent jamais perdre de vue, et punit les infractions à ces devoirs. La Révolution, qui a tout détruit, a fait disparaître aussi les statuts du corps des avocats. Une loi de ventôse

Digitized by Google

an XII fut la première qui parla de l'existence des avocats ; mais sans assujettir cette existence à aucunes règles. C'est le décret du 14 décembre 1810 qui rétablit, depuis la Révolution, l'ordre des avocats, et qui l'assujettit à une discipline. Au nombre des obligations qui lui furent imposées durent nécessairement se trouver le respect de l'avocat envers les magistrats devant lesquels il exerce ses fonctions. Sans ce respect, la justice perdrait toute sa dignité, et par conséquent toute sa puissance morale. Chaque année, l'avocat, en prêtant serment, prend l'engagement de ne jamais s'écarter de ce respect. Dans le cas où il manque à ce devoir, des peines sont prononcées contre lui : ou par l'ordre des avocats, lorsqu'ils sont en nombre suffisant dans l'arrondissement pour former un conseil de discipline; ou par les tribunaux; ou enfin par M. le garde des sceaux, chef suprême et naturel des magistrats, et spécialement obligé de surveiller toutes les professions qui se rattachent à l'administration de la justice.

Tel est, Messieurs, l'état de la législation. Permettez-moi de jeter un coup d'œil sur les faits qui n'ont été qu'imparfaitement exposés.

Le sieur Crestin exerce la profession d'avocat dans la petite ville de Gray. Ce jurisconsulte, parvenu à un âge très-avancé, paraît avoir une grande instruction et beaucoup d'aptitude au travail : il exerce ses fonctions avec une grande distinction ; il a siégé à l'Assemblée législative, et il invoque le souvenir d'hommes très-remarquables qui ont été ses collègues, et qui siégent aujourd'hui dans cette Chambre. Je suis loin de vouloir porter atteinte à la réputation d'un citoyen, ce que je regarde comme un des plus grands crimes. Quoi qu'il en soit, le sieur Crestin a depuis longtemps conçu une haine violente contre le président du tribunal devant lequel il exerce ses fonctions d'avocat. J'ajouterai que son grand âge n'a rien fait perdre à la violence de cette haine. Le sieur Crestin a rempli les fonctions de sous-préfet dans la même ville ; et à cette époque, il s'était mis en opposition ouverte avec le chef de la justice. Il provoquait des conflits de juridiction qui étaient constamment rejetés. Il s'empara, de vive force, du lieu dans lequel le tribunal tenait ses audiences, et refusait de se retirer malgré les ordres de l'autorité supérieure. (*Voix à gauche :* Ce n'est pas là la question.)

Il s'agit de savoir si M. le garde des sceaux a procédé sur des motifs suffisants, et comment il a été amené à prononcer la mesure qui vous est dénoncée. (*Voix à droite :* Parlez, parlez.)

Le sieur Crestin, devenu avocat, se plaça en état d'hostilité permanente vis-à-vis le président du tribunal. En 1819, il adressa à M. le garde des sceaux une longue dénonciation contre ce président. Dans cette dénonciation, il l'accusait de despotisme, d'arbitraire, d'insultes grossières ; il prétendait même qu'il n'avait pas ses grades, et lui contestait d'avoir obtenu le certificat de capacité. Des renseignements furent pris, et l'on reconnut la fausseté de cette dénonciation. Mais cela ne rebuta pas le sieur Crestin ; il adressa une nouvelle dénonciation sous un autre nom, et il y consigna les mêmes reproches. C'est dans cet état de choses que le président du tribunal obtint la permission de s'absenter. Le sieur Crestin imagina de faire imprimer et de publier scandaleusement une lettre adressée au juge qui remplaçait provisoirement le président. Dans cette lettre, le sieur Crestin s'attache à le louer de ne faire pas ce qu'il a constamment reproché au président. Vous n'avez pas, lui dit-il, interrompu les avocats par ces questions oiseuses qui prouvent l'ignorance et la présomption de ceux qui les font. (*On rit à gauche.*) Pour qu'il n'y eût aucun doute sur la personne désignée, il disait : Les magistrats qui se conduisent autrement sont ceux qui n'ont pas été dans les écoles, et qui doivent aux chances révolutionnaires leur entrée dans la magistrature. Enfin, ce que renferme la lettre se lie avec les dénonciations que le sieur Crestin avait adressées au ministre de la justice.

L'avocat était évidemment sorti de toutes les bornes ; il avait manqué au respect dû au magistrat, qui ne pouvait plus être considéré comme tel en présence de ses justiciables, s'il n'obtenait la réparation de l'injure. Le magistrat porta plainte, et elle dut être écoutée. M. le garde des sceaux voulut d'abord faire statuer sur cette plainte par le conseil de discipline de l'ordre des avocats ; mais les avocats n'étaient pas en nombre suffisant pour former un conseil de discipline. M. le garde des sceaux ordonna que l'avocat fût cité devant le tribunal ; mais les membres du tribunal déclarèrent que, se trouvant personnellement inculpés, ils devaient s'abstenir de juger le sieur Crestin. C'est alors qu'il a fallu avoir recours aux dispositions du décret du 14 décembre 1810. Mais auparavant, le sieur Crestin fut interrogé : des questions lui furent adressées par le procureur général près la cour de Besançon. Celui-ci lui demanda s'il n'avait pas eu l'intention de critiquer d'une manière inconvenante la conduite du chef du tribunal. Le sieur Crestin répondit d'une manière évasive, et ajouta que, si le président voulait regarder cette affaire comme personnelle, il n'avait qu'à le citer devant un tribunal, et que là il lui répondrait.

M. le garde des sceaux devait une réparation au magistrat insulté, et il a prononcé la radiation du sieur Crestin du tableau des avocats. A-t-il pu le faire ? C'est là la seule question sur laquelle vous ayiez à prononcer. Oui, Messieurs, il a pu le faire. En effet, l'article 25 de la loi du 14 décembre 1810 donne aux conseils de discipline le pouvoir de prononcer, suivant l'exigence des cas, la radiation du tableau des avocats ; et l'article 39 donne au grand-juge, ministre de la justice, la même faculté. Le droit est donc incontestable ; il résulte du décret. Mais on répond à cela : C'est un décret impérial. Oui, Messieurs ; mais c'est le seul décret qui règle la discipline des avocats. Il n'a pas été abrogé ; et, à moins de vouloir qu'il n'existe pour l'ordre des avocats aucune règle de discipline, il faut bien lui faire l'application de ce décret.

Mais on oppose l'article 63 de la Charte, qui porte qu'il est interdit de créer des commissions et des tribunaux extraordinaires. Il est évident, Messieurs, qu'un conseil de discipline ne peut être considéré comme une commission. On invoque encore la loi du 26 mai 1819 ; on prétend que, le sieur Crestin s'étant rendu coupable d'un délit de presse, c'était en vertu de cette loi qu'il fallait le poursuivre comme citoyen. Messieurs, c'est une erreur. Le sieur Crestin est bien soumis, comme citoyen, aux dispositions de la loi générale, et on pouvait le traduire devant la cour d'assises comme prévenu d'un délit de presse. Mais comme avocat, le sieur Crestin est en outre soumis à une discipline particulière. C'est en sa qualité d'avocat que la lettre a été écrite. (*M. de Girardin :* Non, non !) Quand on donne un démenti, il faut avoir la certitude du

Digitized by Google

fait qu'on avance. Vous trouverez en tête de la lettre : *M. Crestin, avocat.* C'est donc comme avocat, et non comme citoyen, qu'il a été rayé du tableau. (*Des murmures s'élèvent à gauche. — Plusieurs membres adressent de leur place des interpellations à l'orateur.*)

M. le Président. Chacun aura la faculté de répondre. Il est impossible de discuter, si l'on se permet ainsi d'adresser de sa place des observations.

M. de Martignac *reprend.* Je le répète, Messieurs, le sieur Crestin, comme citoyen, est soumis aux lois générales; mais comme avocat, il est soumis à la discipline particulière de son ordre. C'est comme avocat qu'il a été puni, et le décret donnait à M. le garde des sceaux le droit de lui infliger cette punition. Il n'y a donc aucune espèce de reproche à lui adresser. Je sais qu'il peut être convenable de revenir sur plusieurs dispositions du décret de 1810; mais c'est ce que nous n'avons pas à examiner en ce moment, et dans l'état actuel des choses, il n'y a qu'à passer à l'ordre du jour. (*Cet avis est fortement appuyé.*)

M. de Girardin réclame et obtient la parole.

M. de Girardin. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques développements que le rapport me semble ne pas offrir, et de répondre aux accusations qui sont intentées contre M. Crestin. Ce n'est point comme avocat qu'il a écrit la lettre dont il s'agit; sans doute elle portait ces mots: par M. Crestin, avocat, parce que cette qualité est inséparable de celui qui en est revêtu; c'est comme si je signais Girardin, de la Seine-Inférieure; mais il a été puni pour un fait qu'il n'avait pas commis comme homme public, comme avocat, et ainsi il a droit de se plaindre d'un acte arbitraire.....

Ainsi, Messieurs, la pétition dont vous venez d'entendre le rapport intéresse la société entière, et plus particulièrement l'ordre si respectable des avocats. La cause de M. Crestin est celle de tous les avocats, et autrefois tous y seraient intervenus pour assurer leur indépendance.

La loi du 13 mars 1804 a eu pour but d'en former un corps et d'assujettir ceux qui en font partie à quelques règles de discipline, mais non de les placer sous la dictature du ministre de la justice, soit qu'il s'appelle *grand-juge*, soit qu'il se nomme garde des sceaux. Et s'il était vrai qu'il fût en son pouvoir d'étendre la puissance qui lui a été accordée sur les avocats, aussi loin que M. de Serre s'est permis de le faire, la profession d'avocat, la plus libre et la plus honorable de toutes, serait la plus esclave et la plus avilie.

Un citoyen, parce qu'il serait avocat aurait-il perdu un droit qui lui est assuré par l'artice 18 de la Charte, celui de publier ses opinions ?

Serait-il sorti du droit commun, et ne pourrait-il plus invoquer les lois destinées à réprimer les abus de la liberté de la presse ?

Voilà cependant, Messieurs, ce qui résulte du droit que M. de Serre s'est arrogé par son arrêté du 10 mai dernier.

Sur quoi cet arrêté est-il appuyé ? Sur un décret du 14 décembre 1810.

L'article 40 de ce même décret porte que: « Notre grand juge ministre de la justice pourra, de son autorité et selon les cas, infliger à un avocat les peines portées en l'article 25 du même décret. »

Je ne m'élèverai pas contre cette disposition. Je ne rappellerai pas le motif qui la fit insérer dans le décret. Je ne répéterai pas combien la liberté est compromise et les droits des citoyens illusoires, si l'on persiste à vouloir considérer les anciennes ordonnances et les décrets comme toujours subsistants, lors même qu'ils sont en opposition directe avec la Charte et nos lois nouvelles.

Il n'existe point de Charte dans un pays où chaque ministre peut à son gré anéantir les garanties qu'elle donne, en évoquant des articles d'ordonnances ou de décrets, pour y chercher les moyens d'exercer des vengeances ou de couvrir des injustices.

Le décret du 14 décembre 1810 est relatif à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline du barreau. C'est uniquement lorsque l'avocat est en exercice qu'il est passible des peines de discipline; mais hors de ses fonctions, il est citoyen, et doit jouir, sans exception, de tous les droits attachés à ce titre.

En jouirait-il, si le ministre de la justice pouvait faire peser un pouvoir discrétionnaire sur toutes les actions de sa vie ?

Non; il n'en jouirait pas si le garde des sceaux pouvait le priver de son état, pour des paroles prononcées hors de l'enceinte des tribunaux, ou des écrits publics sur des sujets étrangers aux intérêts de ses clients.

Non, Messieurs, l'article 40 du décret du 14 décembre 1810 ne confère point une semblable tyrannie à M. ministre de la justice; il ne peut se constituer, comme l'a si bien dit le pétitionnaire, *grand prévôt de l'ordre des avocats.*

L'arrêté du 10 mai, qui prononce la radiation du nom de M. Crestin du tableau des avocats, est illégal et inconstitutionnel; et il sera facile de démontrer que M. de Serre, dans cette circonstance, s'est rendu coupable d'un excès de pouvoir.

De quoi M. Crestin était-il donc accusé ? d'avoir fait imprimer une lettre écrite à M. Dubois, juge au tribunal de première instance de Gray.

Que contenait cette lettre ? L'éloge ou plutôt le portrait d'un bon juge.

Elle a été publiée le 25 juillet 1820, et répandue dans le département de la Haute-Saône.

M. Crestin la croyait bien inoffensive sans doute, puisqu'il en a adressé un exemplaire à M. le ministre de la justice, et un autre à M. le procureur général de Besançon.

Cet écrit a fait du bruit à Gray; mais peut-être n'en a-t-il pas fait ailleurs. Il aurait passé presque inaperçu, sans la circonstance qui a contribué à lui donner de l'éclat.

Il n'a point été dénoncé aux tribunaux dans le délai déterminé par la loi du 26 mai 1819.

Il n'a point été poursuivi d'office. C'est en vain que l'on y chercherait une expression répréhensible.

Des jurés, pris au hasard dans le carton étiqueté: *Condamnations*, n'auraient pu déclarer M. Crestin coupable. Cependant, il a été condamné par un ministre de la justice, pour un acte que la loi n'aurait pu considérer comme un délit.

Le président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Gray, par une fausse modestie sans doute, a cru que le portrait d'un bon juge n'était pas le sien.

Il a voulu voir dans l'éloge de M. Dubois une satire contre lui, et ce n'est que plusieurs mois après la publication de l'écrit de M. Crestin qu'il s'en est plaint à M. le garde des sceaux.

Prendre le ministre de la justice pour venger

Digitized by Google

un ressentiment particulier, c'est faire, vous l'avouerez, un choix bien singulier; mais il ne pouvait mieux choisir, puisque M. de Serre a déclaré le 10 mai 1821 que la lettre de M. Crestin à M. Dubois était un libelle attentatoire à l'honneur et à la dignité du magistrat qui préside le tribunal auquel le sieur Crestin est attaché.

M. Crestin a été soustrait à ses juges naturels.

Une véritable confiscation a été prononcée contre lui.

Le doyen des avocats de Gray a perdu son état.

Et quel est, Messieurs, ce M. Crestin si légèrement jugé ?

C'est un homme qui, pendant cinquante ans, a rempli des fonctions publiques de la plus haute importance, qui appartient à une famille recommandable, et dont le frère, officier très-distingué, est mort au champ d'honneur en combattant pour la patrie.

Quelle étrange destinée que celle de M. Crestin !

Procureur du Roi longtemps avant la Révolution, il est frappé à l'âge de 77 ans, sous le règne de Louis XVIII, par un décret impérial, et le pouvoir arbitraire confié à un grand-juge, est exercé plus largement encore par un garde des sceaux.

Le coup qui a frappé M. Crestin était-il dirigé contre ses opinions ? Cela pourrait bien être.

Membre de l'Assemblée législative, ce magistrat y siégeait auprès de MM. Quatremère et de Vaublanc. Il a toujours professé leurs principes. (*Sensation à droite.*)

Et comme le ministère défunt voulait écraser sous sa bascule et la droite et la gauche, M. Crestin devait naturellement augmenter le nombre des victimes de ce fatal système.

Il serait temps enfin de mettre un terme à ces excès de pouvoir, dont les citoyens sont tour à tour menacés. Le seul moyen de les en préserver serait une bonne loi sur la responsabilité des ministres. Cette loi, jusqu'ici vainement réclamée et si indécemment ajournée, nous sera vraisemblablement bientôt présentée, par des ministres qui n'ont point à la redouter; ils s'empresseront sans doute de donner à la France ce nouveau gage de leur attachement bien connu à la Charte et aux doctrines constitutionnelles. (*Mouvement à gauche.*)

C'est dans cette juste confiance que je demande, avec le rapporteur, que la pétition de M. Crestin soit renvoyée au magistrat qui vient d'être récemment revêtu de l'auguste simarre des l'Hôpital, des Molé, des d'Aguesseau.....

(*Nouveau mouvement à gauche.*)

(On demande à aller aux voix.)

M. de Courvoisier. Je réduirai, en fort peu de mots, cette discussion à deux points fort simples: quelles sont les attributions conférées au ministre de la justice par le décret du 14 décembre 1810 ? ce décret est-il abrogé par la Charte ?

L'article 40 de ce décret autorise le ministre de la justice à user, de sa propre autorité et selon les cas, des droits conférés par l'article 25 aux conseils de discipline: ces droits consistent à censurer l'avocat, à le suspendre, à le rayer du tableau.

Mais voici l'objection, et c'est ce qui m'amène à la tribune, car il m'a paru qu'on se divisait sur ce point; l'objection est partie simultanément de plusieurs bancs:

Le conseil de discipline est investi de ces droits, disait-on, relativement aux fautes que l'avocat peut avoir commises dans l'exercice de son ministère; il n'a nulle attribution sur les actes du citoyen. Ce n'est point comme avocat, c'est comme citoyen que M. Crestin a écrit; le conseil de discipline n'aurait pu le censurer pour cet acte; donc le ministre de la justice n'a pu le rayer du tableau.

Ce raisonnement repose sur une erreur: le conseil de discipline a le droit de censurer, de suspendre, de rayer du tableau les membres de l'ordre, non-seulement pour les fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession, mais encore pour les actes répréhensibles auxquels ils se livrent comme citoyens. Lisez le décret, et vous ne contesterez point cette assertion. Peu importe donc que M. Crestin ait écrit comme avocat ou comme simple particulier; peu importe que le président du tribunal ait été libre ou non de le poursuivre et de provoquer contre lui l'application des lois pénales. Il pouvait être censuré, rayé du tableau pour cet écrit par le conseil de discipline, et le ministre de la justice jouissait du même droit: il pouvait être rayé du tableau pour un écrit dirigé contre tout autre individu que le président du tribunal près duquel il exerçait sa profession.

Mais le décret du 14 décembre 1810 est-il abrogé par la Charte ? c'est le second point sur lequel nous avons à fixer notre opinion.

Qu'y a-t-il de commun entre l'article de la Charte qui abroge toute loi contraire aux dispositions de l'acte constitutionnel et le décret qui règle les mesures de discipline auxquelles l'ordre des avocats est soumis ?

Si ce décret fut abrogé, il l'est dans toutes ses parties; ne parlons donc plus ni de l'article 40, ni de l'art. 25, ni du conseil de discipline, ni du garde des sceaux.

Mais on veut que l'article 40 soit abrogé seul et que tout le reste soit maintenu. Pourquoi cette distinction ? Parce que nul ne doit être distrait de ses juges naturels, et que la Charte n'autorise plus de jugements par commission.

Il faut donc supprimer alors la juridiction du conseil de discipline, aussi bien que la juridiction du ministre de la justice, car le seul juge naturel du citoyen, c'est le tribunal de son arrondissement.

Qui ne voit que ce texte n'a rien de commun avec les règlements de discipline établis pour l'ordre des avocats, les notaires et les officiers ministériels où ces règlements existent ? les réputer abolis, ce serait provoquer le désordre; s'ils sont vicieux en tout ou en partie, il faut les rectifier ou les refaire; mais à l'époque de la radiation de M. Crestin, comme aujourd'hui, on pouvait, on devait les suivre, car ils avaient et ils ont encore force de loi.

Le ministre de la justice a donc agi légalement. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. le Président. La parole est à M. Sapey.

M. Sapey la cède à M. le comte de Sainte-Aulaire.

M. de Sainte-Aulaire. Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelque attention; je vais chercher à établir une distinction qui me paraît de la plus grande importance, non-seulement par l'application qu'elle peut trouver dans la question qui nous occupe, mais encore à cause des rapports qui la rattachent à une multitude de questions d'ordre gouvernemental.

Je dois dire d'abord que je n'ai pas entendu le

Digitized by Google

rapport qui vous a été fait au nom de votre commission, mais quand je suis entré, j'ai été frappé de ces paroles prononcées par un de nos collègues: Le garde des sceaux l'a pu, disait-il, il a usé du droit que lui conférait la législation existante. J'ai entendu aussi le discours de l'honorable préopinant qui a posé ainsi la question : Le ministre doit-il conserver le droit qui lui est attribué par le décret de 1810? Si cette question devait rester ainsi établie, je ne saurais contester les conséquences qu'en a tirées le préopinant; mais je pense qu'il y a une autre manière de l'envisager.

Dans une des dernières séances, j'ai cherché à établir qu'il était impossible de considérer comme nuls et non avenus les actes du gouvernement précédent, par cela seul qu'ils sont contraires aux principes de liberté qui doivent seuls animer le gouvernement que nous tenons du Roi. Ainsi je ne saurais approuver la doctrine de ceux qui disent que M. le garde des sceaux a été en forfaiture lorsqu'il a fait l'application d'un décret impérial; et pour expliquer tout à fait mon opinion, je dois placer ici la distinction que j'ai annoncée. Ce serait une grande erreur de croire que les investigations de la Chambre doivent s'arrêter là où finissent les limites des attributions conférées par la loi à un ministre. Je veux dire que ces investigations doivent suivre le ministre même dans l'application qu'il fait d'une loi, et qu'il est possible que ce ministre ait tort alors même qu'il n'aura fait usage que d'un droit que lui aura légalement conféré la législation. (*Murmure général.*)

Je prie mes collègues de réfléchir à ce que j'avance et de remarquer quelles seraient les conséquences du principe qu'on veut substituer à celui que je pose. Quoi! vous considérerez l'autorité publique entre les mains de ceux qui en sont dépositaires comme une propriété privée! Cette propriété privée emporte le droit d'user et d'abuser; il n'en peut être ainsi de l'autorité entre les mains des dépositaires du pouvoir. Ce pouvoir ne leur est donné que pour faire le bien; ils font mal quand ils ne font pas aussi bien qu'ils le pourraient.

Ce principe, Messieurs, est nécessaire, surtout à l'époque où nous vivons, soumis à l'empire d'une législation faite par le despotisme et pour le despotisme. Cette législation existe; elle met entre les mains des ministres les armes de l'arbitraire. Si nous ne pouvons briser ces armes, du moins surveillons-en l'emploi. Pourrait-on vouloir nous interdire cette surveillance?

La nécessité d'une pareille surveillance une fois reconnue, la question est celle-ci : Le ministre a eu le droit légal d'appliquer l'article 40 du décret de 1810; mais il ne devait pas user de ce droit; il en a usé indûment. (*Murmures sur différents points de la salle.*)

Messieurs, puisque parmi les décrets qui nous régissent encore, il peut s'en trouver qui présentent des dispositions insensées, dérisoires, et que cependant nous ne pouvons considérer ces décrets comme abrogés, il faut que vous conveniez qu'on ne doit faire qu'un usage circonspect de ces dispositions, qui ne peuvent être appliquées sans danger.

Le but du décret de 1810 a été de conserver à l'ordre des avocats toute la dignité qu'il doit avoir. C'est pour assurer à cet ordre les égards auxquels il a droit, que le législateur, ou celui qui en usurpait les fonctions, a voulu que ses membres fussent punis quand ils se rendraient coupables d'un délit contraire à cette dignité. Ce décret a établi des conseils de discipline. Je présume que déjà on vous aura fait connaître ses dispositions, qu'on vous aura dit qu'envahissant sur le domaine de la loi, il a établi des peines spéciales, prononcées suivant un mode particulier, pour les avocats coupables de délits contraires à la dignité de leur ordre.

Il se trouve dans ce décret une disposition qui pourrait entraîner les plus graves inconvénients. Il y est dit que le garde des sceaux pourra franchir toutes les limites posées à l'arbitraire, qu'il pourra imposer des peines sans avoir consulté les conseils de discipline ni les tribunaux. Ce droit, il faut en convenir, est accordé au garde des sceaux; mais deux moyens lui sont donnés pour en faire l'application : l'un, de traduire le délinquant devant les conseils de discipline ou devant les tribunaux; l'autre, d'appliquer les dispositions du décret, de sa propre autorité. Eh bien! je vous le demande, était-il convenable, dans une position pareille, que le garde des sceaux ayant à choisir, ou de procéder, suivant les formes légales, ou de recourir à l'arbitraire, préférât l'arbitraire au mode légal? Ne sentez-vous pas qu'il aurait été beaucoup plus dans l'intérêt de l'ordre des avocats, beaucoup plus surtout dans l'intérêt de la dignité du chef de la justice, que la peine encourue par le sieur Crestin ne fût appliquée qu'après les formalités qu'indique en premier lieu le décret de 1810, et non d'après le moyen arbitraire établi par l'article 40? Puisque la punition pouvait être infligée par la voie légale, par quelle préférence pour l'arbitraire a-t-on pu choisir le moyen de l'infliger, qui est en opposition avec notre législation!

Et remarquez bien, Messieurs, que je raisonne dans l'hypothèse où le sieur Crestin se serait rendu véritablement coupable; et dans cette supposition-là même nous devons reconnaître que le moyen qui a été employé est le plus mauvais de ceux qu'on avait à choisir. Que sera-ce si l'on vient à considérer la position de cet avocat? Car, enfin, nous ne pouvons priver le sieur Crestin des droits qu'a à l'intérêt de la France un vieillard de 80 ans qui, depuis 50 ans, exerce une honorable profession, et qui a reçu sur ses cheveux blancs un outrage plus insupportable que ne le serait une prison perpétuelle.

Toutefois, je le déclare, je ne connais pas le sieur Crestin, et je suis loin de supposer qu'en le faisant rayer du tableau des avocats, M. le garde des sceaux ait obéi à une mauvaise impulsion; mais je dis que l'application de la peine est bien sévère; ce vieillard doit m'intéresser, il se plaint avec dignité; il parle avec mesure du pouvoir qui l'a outragé; mais l'on voit qu'il supporte avec peine le fouet de l'arbitraire. Sous ce rapport, il y a entre nous une espèce de sympathie qui me fait compatir à son malheur, et qui me dit qu'il méritait d'être traité avec plus de justice.

Je vote pour le renvoi au ministre, parce que, bien que je ne considère pas la procédure comme un acte illégal, je la considère comme un acte qui peut et qui doit être rapporté.

(M. de Serre se lève du centre de droite et demande la parole. — Elle lui est accordée. — Un grand silence s'établit.)

M. **le comte de Serre**. La discussion que vous avez entendue a beaucoup simplifié la question. Je demande à la Chambre la permission de la prendre au point où le préopinant l'a laissée. J'admets donc avec lui, sans consultation ultérieure, qu'il est insoutenable pour tout homme

Digitized by Google

éclairé et de bonne foi, de prétendre que la Charte a abrogé tous les règlements de discipline relatifs aux diverses professions; j'admets encore avec lui, mais pourtant avec une réserve qu'il faut expliquer, la distinction qu'il a établie. Il ne suffit pas que les actes d'un ministre soient fondés dans le texte positif de la loi; il faut encore, je le répète avec lui, qu'ils soient fondés dans l'application qui en a été faite, sur des faits qui ont appelé cette application.

Le ministère de la justice, ou pour mieux dire le ministre de la justice, se trouve placé dans une position toute particulière : il n'exerce pas seulement des attributions purement ministérielles ou administratives; il est encore associé d'une manière élevée à l'administration de la justice. Dans cette position, il exerce véritablement des actes de juge, et sous ce rapport, il est investi de toute l'indépendance du juge. Ainsi, lorsque le ministre de la justice préside les sections de la Cour de cassation, dans le cas de contradiction d'arrêt entre les cours royales, il fait alors fonction de véritable juge. Il fait encore fonction de juge lorsque, assisté de cette Cour, il exerce la haute discipline qui lui appartient sur tous les magistrats du royaume. Il fait encore fonction de juge lorsque, en vertu des lois, il approuve ou refuse d'approuver les diverses délibérations des cours royales ou des tribunaux qui infligent des peines de discipline dans les cas qui leur sont attribués par la loi; enfin, il fait encore fonction de juge lorsque, aux termes du décret du 14 décembre 1810, il exerce le pouvoir disciplinaire qui lui est conféré sur l'ordre des avocats. Dans l'exercice de ce pouvoir, pendant trois ans d'administration, j'ai souvent été provoqué d'en user : on ne s'en étonnera pas, car on sait que chacun répugne à se mettre en avant pour des mesures de rigueur. J'ai toujours refusé d'en faire usage quand il existait une autre voie; et j'ai renvoyé soit aux conseils de discipline, soit aux tribunaux, dans les différents cas qui leur appartenaient. Il est à regretter que l'honorable préopinant n'ait pas assisté au commencement de la discussion; il aurait vu qu'il n'existe pas dans le barreau de Gray un nombre d'avocats assez considérable pour former un conseil de discipline. Cette espèce de juridiction n'existant pas, c'était au tribunal de première instance à remplir les fonctions du conseil de discipline; mais ce tribunal a déclaré qu'il croyait devoir s'abstenir parce que son chef et un autre de ses membres se trouvaient inculpés dans l'affaire. Alors il est vrai de dire qu'aux termes du règlement il ne restait point de juges du litige ni d'action disciplinaire. Cependant une plainte était portée. D'après cette plainte, le pétitionnaire avait à la fois manqué à ce qu'il devait à l'honneur de son ordre et au respect qu'il devait à la magistrature. Il avait insulté le chef même du tribunal où il exerce ses fonctions d'avocat. Telle était la plainte. Dès lors le ministre de la justice devenait le juge nécessaire; il n'avait pas la faculté de récuser cette juridiction : elle lui était imposée, sous peine de commettre un déni de justice.

Je m'arrête, Messieurs ; je crois qu'un juge quelconque, quelque petit qu'il soit, lorsqu'il a rendu un jugement et qu'il l'a motivé, ne doit pas venir défendre son jugement : une pareille défense serait tout à fait inconvenante. Le jugement repose sur ses propres motifs; il est, comme tous les actes publics, soumis à l'opinion publique, mais il ne peut pas reconnaître d'autres juges.

Quant au renvoi proposé par M. le rapporteur au ministre de la justice, je vous demande quel pourrait en être le but? On peut se faire cette question.. L'arrêté du ministre de la justice qui prononce une peine disciplinaire contre un avocat est-il réformable? Le ministre ne peut-il pas le rapporter lui-même? ou, ce qui est la même chose, cet acte ne peut-il pas être rapporté par son successeur? Cette question me paraîtrait douteuse, s'il me fallait la décider. Mais il n'est pas nécessaire que je la décide maintenant. Je ne demande pas mieux que mon successeur soit appliqué à examiner, à approfondir les motifs de ma détermination, et à juger s'il pense qu'il soit dans son pouvoir d'en prendre une autre. (*Voix à droite :* Non! non... L'ordre du jour.)

Quant au vœu émis par l'honorable rapporteur et par plusieurs orateurs, relativement à la révision de toutes nos lois et règlements, pour les remettre en harmonie avec le système actuel, sans doute il n'est personne qui ne le partage; mais il faut considérer le nombre infini de lois et de règlements qui existent. Il faut considérer que l'ordre public et l'autorité chargée de le maintenir ne peuvent subsister et se défendre sans des espèces de retranchements, de fortifications, qui sont précisément les lois et les règlements. Je comprends que l'on désire que ces fortifications soient dressées d'après un plan parfaitement régulier; je conçois que l'on trouve irrégulières, étranges même celles que nous avons aujourd'hui; mais comme depuis trente ans nous avons beaucoup élevé, beaucoup détruit, souvent follement élevé et follement détruit (*vive sensation*), je crois qu'il faut réfléchir mûrement avant de discréditer les lois et règlements existants, de quelque main qu'il soient émanés, parce que ces lois et règlements sont la défense de la société, parce qu'ils ne peuvent la défendre efficacement qu'autant qu'ils sont moralement respectés.

(On demande généralement, à droite et au centre, à aller aux voix...)

M. Manuel réclame la parole.

Une foule de voix à droite et au centre. La clôture... la clôture.

MM. Benjamin Constant, Casimir Périer, Foy, de Chauvelin, et beaucoup d'autres, réclament la parole contre la clôture.

M. **le Président**. M. Manuel a la parole contre la clôture.

Un grand nombre de membres à gauche. Non, non. Au fond... Laissez parler sur le fond.

M. **de Chauvelin**. Laissez au moins répondre un avocat rayé... (Vive sensation dans les diverses parties de la salle...)

M. **le Président** réclame le silence, et M. Manuel prend la parole...

M. **Manuel**. Il y a, Messieurs, cette différence entre l'avocat rayé qui parle et celui au secours duquel je voudrais venir, que le dernier a été rayé par un acte arbitraire, tandis que l'autre l'a été par une décision qui, quelle qu'en soit la justice, n'en a pas été moins prise par ses juges naturels, et contre laquelle dès lors il ne doit ni ne veut réclamer. (*Voix très-nombreuses à gauche* : Très-bien, très-bien.)

Messieurs, il me semble qu'en peu de mots il

Digitized by Google

est possible de présenter à la Chambre la question que cette contestation vient d'élever, de manière à la mettre en état de prononcer en connaissance de cause.....

Quelques voix à droite et au centre. On a demandé la clôture, parlez sur la clôture....

Autre voix à gauche. Laissez parler.... Est-ce que vous voulez commencer à étouffer les discussions ?...

M. Manuel. Remarquez, Messieurs, qu'ici nous avons cet avantage de venir défendre les principes lorsque leur véritable application doit tourner en faveur d'un homme dont les opinions sont contraires aux nôtres ; mais n'importe ; ce sont les principes : il faut les défendre ; et j'espère que nous aurons des soutiens dans toutes les parties de cette Chambre. (*Le silence s'établit.*)

Vous avez entendu un orateur développer tout à l'heure des idées d'une haute importance sur la manière dont vous devez considérer si, lorsqu'une loi existante a été appliquée, l'application est conforme à l'équité. Mais cet orateur a semblé faire une concession qu'il n'aurait pas faite sans doute s'il eût mieux examiné la question ; c'est sur cette question que je chercherai à fixer votre attention.

L'orateur qui m'a précédé vient d'établir que, dans le décret de décembre 1810, il existe un article 40 qui lui donne le droit d'agir comme il l'a fait, et il a insisté sur ce que ce décret n'était pas abrogé au moment où il en a fait l'application. Si la question devait être ainsi posée, il resterait encore à savoir si l'application de l'arbitraire légal a été faite à propos ou mal à propos, ce qui dépendrait des circonstances dans lesquelles on a fait cette application. Or, vous ne pouvez apprécier ces circonstances qu'autant que vous aurez des détails sur la détermination de M. le garde des sceaux. Le peu de détails qui vous ont été donnés ne tendaient qu'à incriminer le sieur Crestin. Aussi les avons-nous entendus avec défaveur dans toutes les parties de cette salle (*murmures à droite*), parce qu'il n'est pas juste en effet de vous présenter contre un pétitionnaire des réflexions qui tendraient à jeter dans vos esprits des préventions défavorables, lorsque la partie intéressée ne peut rectifier ce que ces réflexions auraient d'inexact.

Maintenant, je le déclare, je ne serais pas monté à la tribune si je n'avais à traiter la question sous un autre point de vue que ceux qui vous ont été présentés. L'orateur auquel je réponds a prétendu qu'il y avait pour lui nécessité d'employer l'arbitraire auquel il a recouru. Mais je soutiens que cette nécessité n'existait pas, et que l'acte arbitraire que M. le garde des sceaux s'est permis a été tout à fait gratuit.

D'abord, Messieurs, ne laissez pas préoccuper votre imagination par cette considération qu'on a mise en avant, que s'il était vrai que l'arbitraire ne dût pas être accordé au ministre de la justice, il arriverait qu'il n'y aurait plus de discipline dans l'ordre des avocats. On vous disait que, si cet ordre mérite de la considération, c'est à cause de la sévérité avec laquelle il est jugé : il faut le soumettre à des règles spéciales ; ces règles ne l'ont jamais effrayé ; il s'en est enorgueilli, parce que les avocats ont senti qu'ils étaient en état de faire ce que la société attendait d'eux, c'est-à-dire de subir des épreuves qui ne sont pas imposées aux autres citoyens; parce qu'ils s'associent en quelque façon au ministère sacré de la justice. Mais, Messieurs, plus ces règles sont nécessaires, plus il faut les renfermer dans les bornes de la justice ; plus l'ordre des avocats s'en est enorgueilli, plus il importe de les dégager de cet arbitraire qui ferait bientôt disparaître tout sentiment de justice et de noblesse. Le jour où leur existence dépendrait de la volonté d'un seul individu, ils n'auraient plus d'autre moyen de conserver leur état que de se laisser aller à une bassesse condamnable, à une complaisance servile. (*Adhésion à gauche.*)

Ce serait là sans doute un moyen certain pour eux de conserver leur existence ; mais pour leur honneur, il faut d'autres garanties, il faut celle de la justice. Ces garanties sont données par le décret qui vous a été cité; un de ses articles porte: Le conseil de discipline doit prononcer sur les fautes des avocats ; si ce conseil, après avoir procédé dans la forme voulue, l'inculpé préalablement entendu, ne rend pas une décision satisfaisante, on peut en appeler à la Cour royale dans le ressort de laquelle exerce l'avocat ; ce n'est qu'après cette double épreuve qu'un avocat peut être privé de son état et de son honneur.

Quelque sévères que soient ces règles, voulons-nous demander qu'elles disparaissent ? Non, Messieurs; nous en demandons au contraire le maintien. Ce ne sont pas là des commissions qui prononcent sans écouter; ce sont de véritables juges inspirant de la confiance à ceux sur le sort de qui ils ont à statuer.

Mais un magistrat a été outragé, dites-vous, dans un libelle, et vous ajoutez qu'il fallait bien une réparation à cet outrage. Je réponds que cette réparation pouvait s'obtenir sans la mesure extrême à laquelle vous avez recouru. Des lois ont été rendues sur les délits de la presse; le magistrat outragé pouvait s'en prévaloir, et poursuivre l'avocat dont il avait à se plaindre.

Mais, nous dit l'orateur, les dispositions du décret ne pouvaient être exécutées. Dans le cas particulier dont il s'agit, la petite ville de Gray, où exerçait le sieur Crestin, n'a pas un assez grand nombre d'avocats pour qu'on pût former un conseil de discipline. Le délinquant a été traduit devant le tribunal ; ce tribunal s'est récusé. L'orateur a-t-il besoin que je lui réponde que la loi a pourvu à ce cas ; et que chaque fois qu'un tribunal se récuse, la loi a indiqué le juge auquel il faut recourir ? A-t-on jamais vu que, parce qu'un tribunal se récusait, un accusé n'ait pas eu moyen d'obtenir justice ? Nous savons tous, Messieurs, qu'en pareil cas, on se réfère à la Cour de cassation ; que cette Cour indique le tribunal qui doit remplacer celui qui ne veut pas juger. Les parties sont alors renvoyées devant ce tribunal, qui remplit les fonctions que n'a pas cru devoir remplir le premier. Ne cherchez donc pas à nous faire croire que vous avez été forcés d'employer l'arbitraire. Si vous l'avez fait, c'est que vous n'avez pas voulu vous servir des moyens que vous offrait la loi. (*Vive sensation à gauche.*)

Toutefois, Messieurs, je ne suppose pas qu'il y ait, de la part de M. le garde des sceaux, aucune espèce d'animation ; il a été mal instruit, on a prévenu son esprit, qui, quelquefois, est susceptible d'être surpris, et la décision arbitraire qu'il a rendue n'avait sans doute pour objet que de venger l'honneur d'un magistrat qu'il croyait outragé.

Mais à présent, Messieurs, que vous savez que

Digitized by Google

le système que je défends ne tend pas à empêcher que le magistrat blessé obtienne une juste réparation, puisque la Cour de cassation pouvait indiquer un tribunal autre que celui qui s'est récusé, examinons s'il faut laisser subsister ce qui est en dehors de toute espèce de droit commun, de toute espèce de justice et de raison; c'est-à-dire s'il faut, quand il y a une voie légale, créer un pouvoir dictatorial sans mesure et sans garantie. L'arbitraire que l'orateur réclame pour M. le garde des sceaux, et qui n'est nullement nécessaire, existe-t-il encore ? Non, Messieurs, il n'existe plus depuis la Charte. La Charte a déclaré que nul ne pourrait être distrait de ses juges naturels ; qu'il ne pouvait plus à l'avenir exister de cours prévôtales ; l'article 63 est ainsi conçu : « Il ne pourra être créé de commissions extraordinaires..... » (*Murmures à droite. Plusieurs voix :* Ce n'est pas la peine de nous le dire; nous le savons.)

Dans cet état de choses, nous soutenons que la Charte a laissé subsister dans le décret de 1810 tout ce qu'il y a d'analogue aux formes légales, et qu'elle en a fait disparaître ce qui s'y trouve d'arbitraire. Je vous prie de me dire si le pouvoir que s'est arrogé M. le garde des sceaux n'est pas le même que celui qui était attribué aux commissions extraordinaires? (*Murmures.*) Encore, devant ces commissions, y avait-il un moyen de se défendre : il y avait un pourvoi en cassation; mais ici, vous n'avez aucun de ces avantages : c'est devant un seul homme que le procès s'instruit; l'inculpé n'est pas entendu ; il n'est même pas nécessaire qu'il soit prévenu; et quand la décision est prononcée, il n'y a pas, nous dit-on, possibilité de la réformer; car l'orateur auquel je succède vient de vous dire qu'il ne croyait pas que son successeur pût défaire son ouvrage.

Ne vous étonnez pas, Messieurs, qu'un pareil arbitraire se trouve dans la décret de 1810; ce décret fut rendu à une époque où des avocats, pleins de la noblesse du sentiment de l'indépendance qu'exige leur ministère, avaient soutenu devant les tribunaux des malheureux poursuivis par le gouvernement lui-même; le gouvernement d'alors s'était indigné de trouver de la résistance; il a voulu se mettre en état de satisfaire ses vengeances contre les avocats, lorsque les tribunaux lui en refuseraient les moyens.

Voilà l'origine du décret de 1810; comme vous le voyez, il n'a été fait ni dans l'intérêt de l'ordre des avocats, ni dans celui de la société; il l'a été dans l'intérêt de la tyrannie. Eh bien, il ne faut pas la reproduire, cette tyrannie; il ne suffit pas de déclamer sans cesse contre le passé, il faut détruire ce que le passé peut avoir légué d'odieux. Ayez donc une mesure qui soit toujours la même; et lorsque vous avez à choisir entre la justice et l'arbitraire, sachez opter pour la première, car l'autre ne porte que des fruits amers... (*Vive adhésion.*)

Voilà pourquoi je viens appuyer le renvoi à M. le garde des sceaux. J'aurais demandé le renvoi au président du conseil des ministres (*Plusieurs voix :* Il n'y en a pas) ou du moins au conseil tout entier; mais cette distinction importe peu. Je demande donc que les conclusions de la commission soient adoptées, parce que le gouvernement, une fois averti, examinera si l'arbitraire dont on a usé est nécessaire. Dans le cas où la mesure extrême contre laquelle je m'élève serait jugée indispensable, on viendrait vous soumettre cette nécessité; malgré la Charte, nous savons qu'on peut faire des lois temporaires, et depuis quelque temps nous en avons vu rendre en assez grand nombre. (*Murmures.*) Mais, Messieurs, j'ose affirmer que cet arbitraire est absolument inutile; car, comme je crois vous l'avoir démontré, la loi a pourvu à tout. — J'appuie l'avis de la commission.

M. Manuel descend de la tribune au milieu d'un vif mouvement d'assentiment de toute la gauche.

(On réclame la clôture de la discussion..... Personne ne demande la parole.)

M. le Président. Deux propositions sont faites : la commission a proposé le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux; d'une autre part on a réclamé l'ordre du jour. L'ordre du jour a la priorité ; je le mets aux voix.

Une grande partie de la droite se lève; à la contre-épreuve, toute la gauche, le centre de gauche et plusieurs membres du centre de droite et de la droite se lèvent contre l'ordre du jour.

M. le Président. L'épreuve va être renouvelée; j'invite MM. les secrétaires à se placer à la tribune.

M. le Président renouvelle l'épreuve, qui offre à peu près le même résultat.

M. le Président, après avoir consulté MM. les secrétaires, annonce qu'il va être procédé à l'appel nominal. Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel. En voici le résultat : Votants : 277 ; pour l'ordre du jour, 142 voix ; contre l'ordre du jour, 135. (*Vive sensation à gauche.*)

M. le Président. La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. le Président. Aucun autre objet n'est à l'ordre du jour. Mercredi prochain, un rapport de la commission des pétitions pourra être présenté. Je propose à la Chambre de se réunir mercredi prochain en séance publique. (Cette proposition est également agréée.)

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 2 janvier 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Kergorlay, secrétaire, donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. de Villèle, M. de Clermont-Tonnerre, M. le vicomte de Montmorency, M. de Corbière, M. le maréchal duc de Bellune, M. le garde des sceaux, sont successivement introduits, et prennent place au banc des ministres.

M. le Président accorde la parole à M. *Héricart de Thury*, rapporteur de la commission des pétitions.

M. Héricart de Thury présente les rapports

Digitized by Google

suivants : Le sieur Etienne Louailler, à Paris, après avoir soumis à la Chambre quelques réflexions sur la décision qu'elle a prise dans sa dernière session, au sujet de l'amendement de la Chambre des pairs sur l'article 44 de la loi de la circonscription électorale, examine successivement divers articles de votre règlement qu'il juge essentiel de modifier pour donner à vos séances l'aplomb, le régime sévère et le ton de dignité que, admirateur enthousiaste du système représentatif, il voudrait toujours y trouver, la Chambre des députés, sous l'empire des Bourbons et de la Charte, devant, dit-il, avoir une autre tenue que les assemblées qui tour à tour épouvantèrent la France et se conduisirent comme si leur mission était de détruire le gouvernement alors existant.

Le mémoire de M. Louailler renferme de très-sages réflexions et d'excellentes observations. Il est d'un homme droit et animé du bien public, qui a probablement souvent suivi les séances de la Chambre, qui a étudié le règlement, et qui le connaît pour le moins autant et aussi bien qu'aucun de nous. Ce n'est qu'avec une défférence respectueuse, et en réclamant votre indulgence, qu'il vous soumet ses observations sur la tribune, les orateurs, la manière de voter, les interruptions, les causes de désordre, l'état passif ou la neutralité qu'il a remarqués dans certains députés; les journalistes, etc., etc.

Si vous aviez eu, Messieurs, une commission de règlement, nous vous aurions proposé de lui renvoyer le mémoire de M. Louailler; et comme il peut être utile aux commissions de règlement qui pourront être nommées dans les sessions futures, nous vous proposons le dépôt au bureau des renseignements.

Le renvoi est prononcé.

Le sieur Julien de Saint-Jean de Bruel, département de l'Aveyron, se plaint de ce que M. le préfet de ce département, par ses arrêts des 5 et 10 juin 1809, a autorisé le partage des terrains ou devois de la Blaquière, commune de Nant, arrondissement de Millau, et que le 2 février 1820, le partage en a été effectué nonobstant les oppositions faites par l'un des copartageants, aux droits duquel il a succédé et dont les droits, comme usage sur ce devois résultaient d'une transaction sur procès entre les commandeurs de Malte et les communes voisines.

Le devois de la Blaquière n'était qu'en partie communal, mais en vertu de la transaction précitée, les communes jouissaient du droit de pâture sur sa totalité. Il a été partagé malgré les oppositions des usagers.

Depuis le partage, l'administration forestière, ayant reconnu qu'une partie du devois appartenait à l'Etat, comme propriété non vendue de l'ordre de Malte, s'en est emparé et l'a soumis à des coupes de bois réglées, qui ont nécessité par leur aménagement une réserve dans laquelle il a été dès lors défendu de conduire les troupeaux.

Les habitants dépossédés de cette partie de devois partagée, n'ayant plus de pâture, ont voulu mener leur troupeaux sur l'ancienne partie communale; mais les nouveaux propriétaires les ayant exclus, ils ont eu recours à l'autorité départementale.

N'obtenant aucune réponse, l'un deux, le sieur Julien, a porté plainte au ministre de l'intérieur, et il l'a réitérée jusqu'à cinq fois, dit-il, mais toujours en vain. Alors il s'est adressé au Conseil d'Etat et M. le garde des sceaux lui a fait répondre que, s'il persistait dans l'intention d'attaquer le partage des communaux de la Blaquière, il devait présenter un mémoire signé d'un avocat au Conseil.

Le sieur Julien vient aujourd'hui s'adresser à vous, Messieurs, en vous représentant que c'est moins contre le partage du devois communal qu'il réclame, que contre celui des devois qui appartiennent à l'Etat, représentant l'ordre de Malte, dont l'administration forestière s'est emparée, qu'elle a mis en réserve, et sur lequel, par translation du 29 janvier 1639, les habitants de la commune de Larsac avaient un droit d'usage et de pâture dont ils sont actuellement dépossédés.

Aucune pièce, aucun titre n'étant joints à la réclamation, et votre commission ne pouvant ainsi en apprécier la validité, nous avons l'honneur de vous proposer de la renvoyer aux ministres des finances et de l'intérieur. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Martin, prêtre succursaliste, à Bemque, département de la Haute-Garonne, représente à la Chambre que, pendant la guerre d'Espagne, alors que les Pyrénées étaient hérissées de batteries, et que le bruit du canon se propageait depuis Bayonne jusqu'à Perpignan, jamais la grêle, jamais les orages ne vinrent troubler le repos des modestes agriculteurs de ces montagnes, aujourd'hui sans cesse ravagées par les orages désastreux qui s'y succèdent, suivant l'exposant, avec autant de constance que de rapidité, depuis qu'une paix profonde y a interdit les manœuvres guerrières du canon.... (*M. Casimir Périer, en riant :* Eh bien ! faut-il faire la guerre à l'Espagne ?)

En suite de cet exposé, le sieur Martin, animé, dit-il, du vif désir d'être utile à son prince et à son pays, vous propose de faire établir sur toutes les éminences de la Haute-Garonne des batteries de gros calibre dont les fortes explosions serviraient à combattre, à dissoudre ou à repousser les orages..... (On demande l'ordre du jour.)

Tout en rendant justice aux vues philantropiques et d'économie rurale de M. l'abbé Martin, et en reconnaissant avec lui l'effet physique, souvent bien constaté, des grandes explosions d'artillerie sur l'équilibre de l'atmosphère et ses dangereuses anomalies, votre commission, sans s'arrêter à l'examen d'une mesure aussi peu convenable que difficile, ou même impraticable, croit devoir vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Chabert, à Grenoble, se plaint de ce que, au mépris de la loi du 28 avril 1816, l'inspecteur voyer de cette ville cumule deux emplois; M. le rapporteur annonce que, cet inspecteur ayant donné sa démission d'un de ses emplois, la plainte demeure désormais sans fondement, et qu'il n'a aucune délibération à proposer à la Chambre.

Le sieur Philimon Sermet, maire de la commune du Val, département du Var, après avoir exposé la perte irréparable que ce département éprouve par l'effet des gelées de l'hiver de 1820, qui ont fait périr tous les oliviers, notamment dans l'arrondissement de Brignoles où tout est détruit et dans lequel la misère est à son comble, demande : 1° une indemnité proportionnée à l'étendue des pertes que ce département a éprouvées; 2° la réduction de l'impôt pour toutes les terres plantées en oliviers; 3° et une forte répartition de l'indemnité qui sera accordée proportionnellement aux différents degrés de désastre de chaque arrondissement.

Votre commission, considérant que les faits

Digitized by Google

exposés par M. Philimon Sermet ne sont que trop bien connus et que vous avez déjà renvoyé à M. le ministre des finances et à la commission du budget diverses réclamations qui vous ont été adressées pour de semblables motifs, a l'honneur de vous proposer de renvoyer également cette demande à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

M. de Cordoue. Je viens appuyer les conclusions de la commission, et rappeler en même temps qu'un très-grand nombre de communes des Bouches-du-Rhône se trouvent dans le même cas que la commune de Val. J'aurais été chargé de déposer à la commission des pétitions nombre de réclamations faites par ces communes, si je ne leur avais fait observer qu'un malheur aussi grand que celui de la perte de leurs oliviers était connu du gouvernement, et serait réparé autant que possible par ce gouvernement paternel et essentiellement réparateur. Cette perte des oliviers ne ressemble en rien, Messieurs, à la perte des autres récoltes, puisque ce n'est pas seulement le fruit qui se trouve détruit, mais la plante, et qu'il faut de longues années pour la remplacer.

Je prie la Chambre de se rappeler qu'un grand nombre de communes sont dans le même cas que celle au nom de laquelle a été faite la pétition dont il s'agit, et qu'elles n'auraient pas manqué de faire des réclamations si elles n'eussent été certaines qu'un jour de justice luira enfin pour elles, et qu'on cessera de frapper d'imposition des propriétés qui ne rapportent rien.

Je demande que la proposition de la commission soit adoptée. — Le renvoi est prononcé.

M. Hériart de Thury *continue.* La dame Raison de la Boëssière, mère de onze enfants vivants, à Saint-Paul de Léon, département du Finistère, réclame la propriété des bacs et bateaux de la rivière de Penfel au passage de Recouvrance, à Brest, dont ses auteurs ont joui en vertu de titres remontant à 1440, jusqu'à la loi du 26 frimaire an VII (26 septembre 1798.) (*Bulletin des Lois*, n°s 246 et 2218.)

L'article 1er de cette loi, dont se plaint la dame de la Boëssière, porte que toutes les lois sur les bacs et bateaux, tous usages, concordats, engagements, droits communs, franchises qui pourraient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

L'article 2 indique aux propriétaires ou détenteurs la marche à suivre pour les déclarations et présentations des titres en vertu desquels a eu lieu jusqu'alors la jouissance des dits bacs et bateaux.

L'article 3 est ainsi conçu : Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs, conducteurs ne feraient pas lesdites déclarations et justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi, et ledit mois passé, ils seront considérés comme détenteurs d'objets appartenant à l'Etat et dépossédés sans indemnité.

L'article 5 ordonne l'estimation par deux experts, dont l'un sera choisi par le détenteur ou propriétaire, et l'autre par le préposé de la régie.

Rien ne nous prouve que madame de la Boëssière a rempli ou n'a pas rempli les formalités prescrites par les articles 2 et 3. Nous ignorons ce qui a été fait à cet égard : elle n'a rien dit. Elle ne joint aucune pièce à sa réclamation; mais après avoir établi que la loi du 6 frimaire an VII, en vertu de laquelle elle a été dépossédée, a été révoquée : 1° en partie par la loi du 14 ventôse an VII, *Bulletin des Lois* 263 n° 2,586, relative aux engagistes qui n'ont perdu qu'un quart; 2° en totalité par la loi du 29 frimaire au X, *Bulletin des Lois* 143, n° 1,098, pour le bac de la Gardette. elle demande : 1° que vous la fassiez reintégrer dans les droits d'engagiste, fondée, dit-elle, sur un partage du 4 avril 1440, un bail de 1528, et autres titres antérieurs à 1556; 2° que vous fassiez insérer au prochain budget que la loi du 6 frimaire an VII est révoquée.

La demande de la dame de la Boëssière, dont, faute de renseignements, nous ne pouvons juger les droits, concerne trois ministères, savoir :

1° Celui de la marine, à cause du port de Brest;

2° Celui de l'intérieur, à cause de la police des rivières et cours d'eau navigables;

3° Celui des finances, qui afferme les bacs et bateaux de Recouvrance, à Brest, 16,200 francs, sans payer aucune indemnité à la dame de la Boëssière.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, le renvoi de sa demande aux trois ministres de la marine, de l'intérieur et des finances.

M. le Président. Y a-t-il quelque réclamation?.....

Plusieurs voix à gauche : Oui, l'ordre du jour...

Voix à droite : Motivez l'ordre du jour.

M. Pardessus. Je demande à combattre l'ordre du jour si quelqu'un le motive...

On demande le renvoi....

M. le général Foy. Je demande le dépôt au bureau des renseignements et à le motiver.....

Voix à droite. Eh bien, parlez...

M. le général Foy. La Chambre a l'usage constant de renvoyer les pétitions aux ministres compétents lorsqu'il y a violation d'un droit, contravention à la loi. Ici, je ne vois aucune contravention aux lois existantes; je vois, au contraire, que les lois ont été exécutées. Celle du 6 frimaire an VII qui abroge les usages, concordats et engagements, a reçu son exécution. Le pétitionnaire vous fait remarquer que cette loi est injuste; il vous demande un changement dans la législation. Lorsque de semblables demandes vous ont été faites, vous les avez constamment renvoyées jusqu'à présent au bureau des renseignements, où chaque membre peut aller les consulter et en faire la matière d'une proposition de loi, s'il le juge convenable. Je demande donc que, conformément à votre jurisprudence, vous ordonniez le dépôt de la pétition au bureau des renseignements..... (*Voix à droite :* Il n'y a pas de difficulté avec le renvoi aux ministres...)

M. Pardessus. Si la pétition qui nous occupe n'avait d'autre objet que de faire connaître les abus prétendus de la loi, il est évident que nous devrions voter le simple renvoi au bureau des renseignements; mais le pétitionnaire réclame contre la violation d'un droit; le préopinant a commis une erreur en prétendant le contraire; il est dès lors évident que nous devons renvoyer aux ministres, comme l'a demandé la commission.

Les droits de bacs furent maintenus par l'Assemblée constituante. En 1792, on fit une dis-

Digitized by Google

tinction : on déclara, par la loi du 25 août, que les droits de bacs fondés sur des titres étaient maintenus au profit des propriétaires, mais que tous ceux qui n'avaient pas de titres ne conserveraient pas leurs droits. La loi de frimaire an VII a détruit le droit commun relativement à ces propriétaires, mais elle n'a pas détruit le droit de propriété. Ce droit pouvait bien être absorbé par l'Etat pour cause d'utilité publique, comme on l'a vu lors de l'établissement des manufactures de tabac au compte du gouvernement; mais il fallait alors que les propriétaires reçussent un dédommagement.

Dans cette position des choses, et puisque aucune disposition n'a anéanti le droit de propriété, que ce droit existe toujours dans toute sa force, il y a au moins à examiner si dans le cas particulier du pétitionnaire il n'y a pas eu violation de droit. Cet examen ne peut être fait par la Chambre, mais seulement par les ministres ; et dans des cas pareils la Chambre renvoie toujours aux ministres compétents. J'appuie donc le renvoi demandé par la commission, sans toutefois m'opposer au dépôt au bureau des renseignements, qui laissera à chacun de nous la faculté de consulter la pétition et d'examiner si la loi de l'an VII ne doit pas faire le sujet d'une proposition, afin d'en obtenir le changement.

Le renvoi aux ministres, proposé par la commission, et le dépôt au bureau des renseignements sont ordonnés.

M. **Rolland-d'Erceville**, *autre rapporteur de la commission des pétitions*, succède à M. Héricart de Thury, et présente le rapport suivant :

Les greffiers des justices de paix de la ville de Nîmes demandent que, pour les indemniser de plusieurs de leurs attributions que différentes lois leur ont enlevées, on veuille bien leur accorder un droit de rédaction sur quelques actes qu'ils sont obligés aujourd'hui de faire *gratis*.

L'initiative des lois n'appartenant pas à la Chambre, l'ordre du jour semblerait devoir être adopté. Cependant, comme cette pétition contient quelques détails et observations qui pourront être utiles, votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

La Chambre prononce le renvoi.

Le sieur Pattu, chirurgien aide-major en retraite, à Montpellier, réclame contre la fixation de son traitement, et demande une augmentation.

Messieurs, les réclamations du sieur Pattu ont été examinées avec attention par votre commission, et ne lui ont pas paru fondées.

En effet, après avoir obtenu une gratification, le sieur Pattu a été mis pendant cinq ans au traitement de réforme jusqu'au 28 août 1819, époque à laquelle il a commencé à jouir d'une pension de retraite.

Cette retraite a été fixée conformément à l'ordonnance du 27 août 1814.

La commission regrette que la position du sieur Pattu, dont l'esprit, ainsi qu'il en convient lui-même, a été aliéné, ne lui permette pas de vous proposer autre chose que l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Renaudin, ancien quartier-maître à Angoulême, et chargé de la reddition des comptes de l'ex-30e régiment de ligne, réclame une somme de 1,340 fr. 20 c. qu'il prétend lui être due pour solde et indemnité de logement, emplacement de bureau, etc., etc.

Messieurs, les diverses demandes du sieur Renaudin ont été l'objet d'un examen particulier de votre commission. Le sieur Renaudin réclame d'abord sa solde et indemnité jusqu'au 1er novembre 1819, moment où il a cessé son travail : mais, suivant la lettre de l'intendant militaire de la 20e division, le sieur Renaudin avait pris l'engagement de terminer son travail au 1er juillet, et en cas de retard, s'était soumis à ne point réclamer de traitement pour le temps postérieur. Sa demande n'est donc pas fondée.

Le pétitionnaire énonce à l'appui de ses autres réclamations quelques faits assez graves, et qui méritent d'être éclaircis ; en conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de la guerre. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Langlois, soldat blessé, demeurant à Moutiers (Indre), réclame contre la suppression d'une pension dont il a joui pendant deux ans.

Cette pétition semble au premier abord du plus haut intérêt ; il ne s'agit pas seulement d'un déni de justice, mais d'une grave négligence reprochée à un agent de l'autorité, de la soustraction de pièces, ou du moins de pièces égarées qui auraient privé un brave militaire d'une pension qui lui aurait été accordée à raison de blessures reçues sur le champ de bataille. Votre commisson a donc dû s'entourer de tous les documents possibles. Jusqu'à présent il est résulté de ses recherches que l'on n'a dans les bureaux de la guerre aucune connaissance des précédentes réclamations que le sieur Langlois prétend avoir adressées au ministre ; qu'aucun dossier ne concerne le sieur Langlois; qu'aucune pièce, autre que le certificat joint à sa pétition et délivré par le maire de sa commune le 1er novembre dernier, sur l'attestation de deux personnes, ne constate la pension qu'il dit avoir obtenue ; que, le commissaire des guerres Guerinet étant mort depuis longtemps, il est difficile de vérifier les assertions qui le concernent ; enfin que, depuis 27 ans, cette réclamation semble être la première que le pétitionnaire ait faite.

Malgré toutes ces considérations, les faits étant graves, intéressant un brave militaire, et le sieur Langlois pouvant par la suite administrer d'autres preuves, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de la guerre. (Le renvoi est ordonné.)

Dans un très-long *factum* entremêlé de vers de tragédie, M. Regnoult, ancien curé d'Auvers, département de Seine-et-Oise, se plaint de l'interdiction prononcée contre lui par M. l'évêque de Versailles, et cherche à justifier sa conduite. Quant à ce premier point, la commission a pensé que la discipline ecclésiastique était tout à fait hors de la compétence de la Chambre.

M. Regnoult demande en outre à être autorisé à traduire devant la justice le maire, qu'il regarde comme son dénonciateur. Si M. Regnoult a été attaqué dans son honneur, dans sa réputation, dans ses intérêts, par qui que ce soit, la voie des tribunaux lui est ouverte, et les lois ainsi que la Charte lui garantissent tous ses droits. L'intervention de la Chambre dans une telle affaire est donc tout à fait inutile, et en conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Aucune réclamation ne s'élève, l'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Greffon de Pleineville, à Beaugency (Loiret), demande une modification à la loi du 25 mars 1817, qui défend le cumul d'un traitement et d'une pension.

Messieurs, la loi du 25 mars 1817, article 27, a défendu de cumuler une pension avec un trai-

Digitized by Google

tement; cependant plusieurs exceptions ont été faites soit en faveur de particuliers, soit en faveur de différentes classes de citoyens. Un des principaux motifs de cette loi a été sans doute la pénurie dans laquelle se trouvaient alors nos finances. Plus heureux dans ce moment, nous avons déjà vu l'année dernière cesser la retenue sur les traitements, et le sort des contribuables s'améliorer. Ne serait-il pas nécessaire, ne serait-il pas juste de tempérer la rigueur de la prohibition du cumul, et en posant à la cupidité des limites qu'elle n'oserait franchir, ne serait-il pas possible d'améliorer le sort des classes les moins aisées par la fixation d'un *maximum* au delà duquel le cumul ne pourrait avoir lieu? Telles sont, Messieurs, les réflexions que la pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir a suggérées à votre commission. Sans doute cette question importante demanderait à être approfondie, et ne peut être examinée que sommairement à l'occasion d'une pétition; une loi d'ailleurs serait nécessaire pour consacrer ce principe, et comme la proposition des lois sort des attributions de la Chambre, votre commision ne peut, à regret, vous proposer que le dépôt au bureau des renseignements. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Landré, vigneron à Saint-Jean-de-Braye (Loiret), demande que dans la loi de recrutement il soit statué que le frère puîné du représentant sera exempt quand le remplaçant n'aura pas de frère.

Messieurs, le sixième paragraphe de l'article 14 de la *loi du 10 mars 1818* est ainsi conçu :

« Sera exempté *celui* dont un frère sera sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité. » Cet article est clair et précis, l'instruction ministérielle a été et a dû être conforme. Le remplacé n'étant pas sous les drapeaux, son frère puîné ne peut prétendre à être exempté, quand bien même le remplaçant n'a pas de frère. La pétition du sieur Landré ne peut donc avoir pour but que la proposition d'une nouvelle loi; et quelque désirable qu'elle puisse être, l'initiative n'en appartenant pas à la Chambre, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Oupotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, présente un nouveau mode de procéder pour les expropriations forcées:

Messieurs, les frais énormes qu'entraînent les expropriations forcées ont excité la sollicitude de plusieurs conseils généraux qui ont émis le vœu que le mode actuel fût modifié et devînt moins coûteux. Cette pétition pouvant renfermer des vues utiles, votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. (Le renvoi est prononcé.)

Le même pétitionnaire propose de remplacer la loterie par une tontine nationale.

Messieurs, la loterie est sans doute un des impôts les plus immoraux et les plus dangereux qui puissent peser sur une nation civilisée. Mais une loi l'a établie, une loi seule peut la détruire, et les besoins impérieux de nos finances tendent toujours à la conserver; aussi ce n'est pas sa suppression, mais seulement son remplacement que demande le sieur Oudotte. Il indique les mesures qui lui paraissent les plus propres à remplir ce but.

Tout en rendant justice aux vues louables du pétitionnaire, votre commission n'a point partagé son opinion sur la bonté et l'efficacité des moyens qu'il présente, et en conséquence a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Tombarel, à Cannes, département du Var, demande la résiliation du bail de la source salée de Sausse, ou que le sel qui en provient soit passible du droit établi sur les autres sels.

Messieurs, la pétition du sieur Tombarel a pour but, non-seulement son intérêt personnel, mais encore l'intérêt de l'État. Votre commission a donc dû l'examiner avec un soin particulier.

Voici les faits en peu de mots :

En 1816, l'administration des contributions indirectes remit à l'administration des douanes la source salée de Sausse. Mais il existait un bail de six ans, passé par adjudication à la préfecture de Digne.

Quelque avantageux qu'ait pu être à l'adjudicataire ce bail dont se plaint le pétitionnaire, il a dû recevoir son exécution, et l'administration des douanes n'a pu que limiter autant qu'il était possible les bénéfices qui en résultaient.

Ce bail a expiré le 1er janvier 1822, et d'après l'autorisation du ministre des finances, cette source a dû être de nouveau mise en ferme par adjudication publique à la préfecture du Var avec toutes les clauses et précautions qui peuvent assurer les rentrées du Trésor sans nuire aux intérêts particuliers.

Les vues du pétitionnaire se trouvent donc remplies quant à la source de Sausse.

Quant à celle de Mourier *qui, hors la ligne des douanes, se trouve soumise à la surveillance des contributions indirectes, elle paraît être de très-peu d'importance,* et le sieur Tombarel n'en parle qu'incidemment.

Néanmoins, cette pétition présentant des détails qui peuvent être utiles aux administrations des contributions indirectes et des douanes, et l'adjudication de la source salée de Sausse n'étant pas encore connue officiellement, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre des finances. (Le renvoi est prononcé.)

M. le Président. M. le garde des sceaux a la parole.

(M. le garde des sceaux monte à la tribune. Un profond silence s'établit.)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous apporter un *projet de loi relatif à la police de la presse périodique.*

Un projet plus général et plus étendu, dont le but, essentiellement différent de celui du nouveau projet, est de réprimer indistinctement tous les délits commis par la voie de la presse, est soumis en ce moment à l'examen de l'une de vos commissions.

Conçu selon d'autres vues et d'autres systèmes, ce projet vous paraîtra peut-être aujourd'hui susceptible de quelques modifications.

Nous ne saurions donc différer de vous faire connaître les changements fondamentaux que le système du gouvernement a éprouvés en cette partie, puisque c'est par eux que vous jugerez en quoi ladite loi de répression peut être modifiée... (*Sensation à gauche.*)

Tout le monde convient que la licence des journaux serait funeste. Personne ne révoque en doute qu'il ne soit nécessaire de régler par une loi spéciale les formes de leur publication.

Mais quelles doivent être ces règles? C'est là, Messieurs, que les obstacles se multiplient et que les esprits commencent à se diviser.

La difficulté la plus grave est peut-être dans la

Digitized by Google

nature même des garanties qu'on peut obtenir; car les unes, qui sont efficaces, entraînent après elles plusieurs sortes d'inconvénients, et les autres, qui auraient sans doute moins d'inconvénients, sont pour la plupart dépourvues d'efficacité.

Il faudra donc rejeter comme illusoires et insuffisantes toutes ces formalités de détail, toutes ces combinaisons plus ingénieuses qu'utiles, dont un examen attentif vous aura bientôt démontré la faiblesse et l'imperfection. (*Même mouvement.*)

Les choses étant ainsi, il ne restera plus qu'à rechercher s'il est possible d'établir un petit nombre de dispositions simples et sûres, qui, sans violer les droits d'une liberté légitime, diminuent cependant les chances de l'impunité et contribuent aussi à rendre les excès de journaux moins fréquents et moins dangereux.

Or, Messieurs, ni les circonstances ne sont toujours également favorables à la paix publique, ni la nature de nos institutions ne permet d'en recevoir dans tous les temps les mêmes secours.

Les garanties doivent donc se conformer à ces différences et varier selon ces besoins.

Dans les temps ordinaires, elles seront plus simples et moins étendues.

Dans les circonstances graves, dans les temps de trouble, quand la sûreté de l'Etat sera menacée, si les règles habituelles sont insuffisantes, on y pourvoira par des mesures momentanées, dont l'expérience aura garanti l'efficacité..... (*Nouveaux mouvements à gauche.*)

De là, Messieurs, les deux dispositions qui servent de base à la loi nouvelle. Par la première, vous permettez d'approfondir et de juger le but réel et la tendance habituelle des feuilles périodiques. C'est un droit nouveau, mais nécessaire; c'est l'indispensable condition de la suppression de la censure.

Notre langue a trop de souplesse et l'esprit français a trop de vivacité pour qu'il soit difficile parmi nous d'écrire des choses coupables auxquelles le juge ne puisse jamais appliquer la définition étroite et positive des délits.

Il faut nécessairement une appréciation morale pour un acte dont la responsabilité, toujours évidente, se déguise néanmoins sous des formes extérieures qui échappent aux dispositions précises des lois générales.

Il n'est personne qui puisse refuser de convenir qu'un certain nombre d'articles de ce genre fussent plus répréhensibles et plus dangereux que ne le serait une seule phrase échappée peut-être par une sorte d'inadvertance et dans laquelle on retrouverait tous les caractères matériels du fait qui constitue aux yeux de la loi le délit ou le crime.

Le droit de juger suppose un tribunal qui l'exerce : qui donc confierez-vous, Messieurs, le droit important que vous allez établir? Nous nous proposons de l'attribuer aux cours royales... (*Les murmures interrompent à gauche...— Voix à droite :* Oui, oui... C'est cela... Ecoutez... Silence.)

Comme l'arrêt sera prononcé en audience solennelle... (Même mouvement. Plusieurs membres de la gauche élèvent la voix et interrompent... —M. *Ganilh.* A Constantinople...— Des murmures s'élèvent à droite; on s'écrie : *Ecoutez, écoutez.*)

Le nombre de magistrats qui concourront à le rendre assurera à la société et au prévenu toutes les garanties qu'on peut équitablement exiger. (*Nouveau mouvement.*)

On formera, par cette combinaison, une réunion d'hommes graves et studieux, dont en général l'esprit est plus exercé aux opérations que le jugement de ces actes suppose et rend nécessaires.

On a beaucoup affecté depuis quelques années de répandre des doutes sur l'indépendance des tribunaux français... (*Un nouveau mouvement de la gauche interrompt.*)

M. le Président. Messieurs, lorsqu'un projet de loi est présenté au nom du Roi, personne n'a le droit, hors de la discussion, d'en interrompre la lecture par la manifestation d'une opinion, ou par des réflexions qui troublent l'ordre. C'est violer votre règlement...

Voix à droite : C'est violer le respect, c'est violer toutes les convenances...

M. de Lameth. C'est un sentiment et non une réflexion.

Voix à droite : A l'ordre !..... Ecoutez !.....

M. de Peyronnet, *garde des sceaux, répète et continue en élevant la voix.* On a beaucoup affecté depuis quelques années de répandre des doutes sur l'indépendance des tribunaux français....

Ils ne méritaient point cette injure. Nous ne dirons pas que l'inamovibilité des juges les met au-dessus même du soupçon; nous dirons, ce qui vaut mieux, que leur conduite a constamment démenti les suppositions de leurs détracteurs. (*Nouvelle interruption de la gauche.*)

Ce que nous venons d'énoncer suffira sans doute dans les circonstances ordinaires; mais s'il survenait des temps malheureux, et que le débordement de la licence fût tel que ces barrières ne pussent plus l'arrêter, l'Etat ne devrait cependant pas rester sans défense. La prudence veut qu'on tienne en réserve un pouvoir plus étendu, mais momentané, pour détourner des périls dont la gravité même abrégerait la durée. La censure alors pourrait devenir accidentellement nécessaire..... (*Une longue et vive interruption s'élève de nouveau de la gauche... — Voix à droite :* A l'ordre ! à l'ordre !... Silence; écoutez donc....)

Tout concourt à persuader que ces funestes événements ne se réaliseront plus parmi nous; mais il est utile de les prévenir, il n'y a pas de sécurité si profonde qui puisse autoriser les législateurs à laisser volontairement imparfaites les lois sur lesquelles se fondent la paix et l'existence même de la société.... (*Voix à droite :* Cela est vrai....)

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi, dont il ne nous reste plus qu'à vous lire les dispositions.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Nul journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, Et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison ou irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du Roi.

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux ou écrits périodiques existant le 1er janvier 1822.

Digitized by Google

Art. 2. L'exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux qui devait être remis dans les préfectures, sous-préfectures ou mairies, conformément à l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, sera déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression.

Art. 3. Dans le cas où l'esprit et la tendance d'un écrit périodique ou journal seraient de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat et aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi et à la stabilité des institutions constitutionnelles, les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis pourront, en audience solennelle et après avoir entendu le procureur général et les parties, suspendre l'écrit périodique ou journal, ou même le supprimer s'il y a lieu.

Les débats seront publics, à moins que la Cour ne juge cette publicité dangereuse pour l'ordre et les mœurs... (*Vive interruption à gauche.*)

Art. 4. Si dans l'intervalle de la session des Chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises momentanément en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi contresignée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si pendant ce délai elle n'a pas été convertie en loi.

Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés.

Art. 5. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est point dérogé par la présente continueront d'être exécutées.

Donné au château des Tuileries, le 31 décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : DE PEYRONNET.

M. le garde des sceaux descend de la tribune.

(*Une longue et vive agitation succède.*)

M. **le Président.** La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi ; elle en ordonne l'impression et la distribution ainsi que de l'exposé des motifs, et le renvoi à l'examen de ses bureaux. Je propose à la Chambre de se réunir après-demain vendredi dans ses bureaux pour s'occuper de l'examen du projet de loi....

(*Voix générale à droite :* Oui, oui.... —*Des réclamations s'élèvent à gauche.* A lundi.... à lundi... On doit renouveler les bureaux....)

M. **le Président.** Les bureaux doivent être renouvelés lundi. Ainsi, les bureaux actuels pourront s'occuper de l'examen du projet de loi vendredi et samedi.

Voix à gauche. Non, non.... Après le renouvellement.

M. **Méchin.** Je m'oppose à la réunion des bureaux vendredi prochain pour l'examen du nouveau projet de loi. Son objet, son importance, la profondeur des motifs sur lesquels elle est appuyée, les nouveautés piquantes dont elle est semée... (*On rit à gauche... — Un très-violent mouvement éclate dans toute la droite et au centre de droite.....* Les cris *A l'ordre, à l'ordre* s'élèvent avec force.... Toute la droite est debout en demandant le rappel à l'ordre...)

M. **Méchin.** Tout nous recommande ici un examen approfondi. Les bureaux actuels vont cesser d'exister. Je demande qu'on ne se réunisse que lundi... (Les cris *A l'ordre* continuent... L'orateur descend de la tribune.)

M. **de Lameth.** Sans me permettre de parler sur le projet, qui sera jugé et apprécié par l'opinion qui, avant tout encore, prononce sur les actes du gouvernement, j'appuierai la proposition de M. Méchin, qui a demandé que les bureaux ne se rassemblassent pas vendredi. Je vous prie de remarquer, Messieurs, que la réunion ayant pour objet l'examen et la discussion préparatoire du projet, cette discussion ne pourra durer qu'un jour ; car lundi les bureaux seront renouvelés. (*Voix à droite :* Deux jours... vendredi et samedi..) Je suppose que dans quelques bureaux la discussion n'ait été que commencée, et qu'il faille encore du temps pour terminer l'examen : eh bien, la réunion sera remise à lundi, et alors les bureaux ne seront plus les mêmes. Un pareil arrangement me semble déraisonnable, et je ne puis concevoir l'empressement qu'on manifeste pour un pareil projet de loi.... (*Des murmures s'élèvent.*) Je crois bien qu'il y a des bureaux où l'opinion sera promptement formée sur un pareil projet; mais dans d'autres, il pourra s'élever des débats... (*Nouvelle interruption.*)

J'entends encore crier à l'ordre ; cette précipitation me fait faire une observation sur laquelle nous avons gémi dans d'autres temps. Il semblait que dans la dernière session, et surtout depuis celle-ci, on voulait traiter avec plus de maturité les questions législatives ; et je ne vois rien qui puisse motiver ici un pareil empressement. J'appuie la proposition de M. Méchin, et je demande que la réunion n'ait lieu que lundi... (*Voix à droite :* Non, non....)

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président.** J'avais proposé à la Chambre de se réunir dans ses bureaux vendredi, des réclamations se sont élevées. M. Méchin propose de ne se réunir que lundi. Cette proposition a été appuyée, je la mets aux voix. (Toute la gauche, et une grande partie du centre de gauche se lèvent pour la réunion à lundi. Le reste de la Chambre se lève contre.)

M. **le Président** prononce que la Chambre se réunira vendredi dans ses bureaux. Il annonce que rien autre n'est à l'ordre du jour, et que si une séance publique était nécessaire, MM. les députés seront convoqués à domicile.

La séance est levée à trois heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du vendredi 4 janvier 1822.

MM. les députés se sont réunis à midi dans leurs bureaux respectifs pour procéder à l'examen préparatoire du projet de loi relatif à la police de la presse périodique.

La commission chargée de faire un rapport sur

Digitized by Google

ce projet de loi a été nommée; ses membres sont :

1er *bureau*. M. de Cardonnel.
2e — M. de Martignac.
3e — M. le comte de Labourdonnaye.
4e — M. le chevalier de Berbis.
5e — M. de Bonald.
6e — M. Darrieux.
7e — M. de Limairac.
8e — M. le comte de Riocour.
9e — M. de Frénilly.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 5 janvier 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le banc des ministres n'est point occupé.

M. **de Béthisy** donne lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée sans réclamation.

Il est fait hommage à la Chambre de l'*Almanach du Clergé* pour l'année 1822.

M. François Durand, présent à la séance, prête son serment.

M. **le Président** procède au *renouvellement des bureaux*. Le nombre des députés est réduit à 419. Les cinq premiers bureaux se composent de 47 membres et les quatre autres de 46.

M. **le Président**, après le tirage, annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour, et que, s'il y a lieu à une séance publique, MM. les députés seront convoqués à domicile.

Plusieurs voix : N'y a-t-il pas de rapport de pétitions à entendre ?

M. **le Président**. Il n'y a pas de rapport de pétitions prêt, et la Chambre sait qu'elle n'entend un rapport de pétitions que trois jours après la mention des pétitions au feuilleton.

D'autres voix. On pourrait se réunir dans les bureaux pour nommer la commission des pétitions.

M. **le Président**. Cette réunion serait aujourd'hui sans objet. La nomination de la dernière commission des pétitions est du 21 décembre, il n'y aura lieu à la renouveler que le 21 de ce mois; à la prochaine séance publique, la Chambre décidera quel jour elle voudra se réunir dans les bureaux pour cette nomination.

La séance est levée à deux heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 11 janvier 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres de l'intérieur et des finances sont au banc des ministres.

M. **le Président** donne communication à la Chambre des deux lettres suivantes :

« Monsieur le président,

« Une incommodité d'une nature assez sérieuse pour exiger un régime et des remèdes suivis m'a jusqu'à présent empêché de me rendre à mon poste, et me retient encore dans mon département. Comme je ne puis prévoir le moment où cessera cet obstacle, et qu'il me serait bien pénible que mon absence de la Chambre (si elle est remarquée) pût être attribuée au refroidissement de mon zèle pour les intérêts publics, je crois devoir vous faire connaître les motifs de cette absence, et vous prier, si vous le trouvez convenable, d'en informer la Chambre.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé* : D'ELBREIL D'ESCORBIAC, député de Tarn-et-Garonne.

« Montauban, ce 4 janvier 1822. »

« Monsieur le président,

« Trois mois sont à peine écoulés depuis le jour où la mort m'a enlevé la seule et bonne sœur que j'avais, madame la marquise de Lageard; j'ai promis à l'enfant qu'elle a laissé tous les soins d'un tendre père ; cet enfant est dangereusement malade dans ce moment, ce qui me jette dans une inquiétude insupportable ; j'éprouve un pressant besoin d'aller lui donner moi-même des soins.

« Veuillez donc, monsieur le président, demander à la Chambre un congé, que je la prie de m'accorder.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé* : DUBREUIL HÉLION DE LA GUÉRONNIÈRE. »

Le congé est accordé sans opposition.

M. **le Président**. La parole est au rapporteur du troisième bureau....

M. **Demarçay**. S'il y a une délibération à prendre, nous ne sommes pas en nombre.

M. **le Président**. La parole est au rapporteur de la commission des pétitions...

M. **Demarçay**. Mais nous ne sommes pas en nombre pour délibérer... (*Voix à droite* : Toujours sur les pétitions...)

M. **le Président**. La question que l'on présente, et qui a souvent été élevée par M. Demarçay lui-même, a toujours été résolue par la Chambre dans un sens contraire à son avis. La difficulté a été résolue dans la dernière session et dans la session antécédente. La jurisprudence, à cet égard, se rattache à la présidence de M. de Serre.

M. **Demarçay**. Se rattache-t-elle à la Charte ?..... Il faut être en nombre pour délibérer.

Digitized by Google

Voix à droite : Il ne s'agit pas de délibération.... mais de renvoi ou d'ordre du jour sur les pétitions... La chose est jugée...

M. **de Coupigny**, *organe de la commission des pétitions*, présente les rapports suivants :

Le sieur Montaudouin, à d'Huizon, département de Loir-et-Cher, demande que la liberté de la presse, des journaux et écrits périodiques, éléments des gouvernements représentatifs, soit accordée.

Il appuie sa demande sur l'article 8 de la Charte; il prie la Chambre de supplier Sa Majesté de faire présenter une loi qui, conformément à la Charte, assure aux Français l'exercice du droit public de faire imprimer leurs opinions, en précisant les abus de la liberté, et en déterminant des peines répressives assez fortes et assez sévères pour que cette liberté ne puisse jamais dégénérer impunément en licence.

La commission considérant que cette pétition rentre dans l'objet de la loi soumise à l'examen de votre commission sur la liberté des journaux, a l'honneur de vous proposer de la renvoyer à ladite commission.

(Il s'élève quelque opposition à gauche..... Personne ne demande la parole... Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Spy, à Châlons-sur-Marne, demande que les délits de la presse soient portés devant les juges et non devant le jury.

L'opposition qu'il a constamment remarquée entre les conclusions du ministère public et la déclaration des jurés lui a prouvé qu'en général les hommes qui ne sont pas initiés à l'étude des lois sont peu propres à juger ces espèces de délits : ses observations à cet égard, appuyées de l'expérience qui lui a démontré qu'une impunité dangereuse était souvent le résultat ou de la timidité des jurés, ou de leur ignorance en cette matière, sont conformes au vœu de la loi présentée à ce sujet.

Votre commission vous propose de renvoyer cette pétition à la commission que vous avez nommée pour la loi répressive des délits de la presse.

(MM. Foy, Benjamin Constant et de Chauvelin se lèvent et demandent la parole... *Une vive agitation commence à se manifester...*)

M. **le général Foy**. Il faut toujours en matière de pétitions revenir aux principes qui dirigent la jurisprudence de la Chambre. Lorsqu'un citoyen lésé se plaint, vous renvoyez sa pétition au ministre compétent, et si sa plainte n'était pas accueillie, bien qu'elle fût fondée, le refus d'y faire droit deviendrait un des éléments possibles d'une proposition de mise en accusation. Lorsqu'un citoyen vous propose des vues générales sur la législation, et que ces vues ne sont contraires ni à la Charte, ni aux lois existantes, bien qu'elles n'aient pas toujours le mérite de la nouveauté, il vous arrive souvent, par égard pour le pétitionnaire, de renvoyer sa pétition au bureau des renseignements.

Ici, Messieurs, ce n'est pas le cas de renvoyer au bureau des renseignements, ni à aucune commission, mais de passer à l'ordre du jour; et pourquoi ? c'est que le pétitionnaire vous demande une disposition diamétralement opposée à la Charte, aux vues manifestées par le Roi dans le discours du Trône, et aux vues que la Chambre a exprimées dans son adresse ; dans cette adresse qui restera célèbre dans les fastes du gouvernement représentatif, pour la promptitude du résultat qu'elle a obtenu.

Que disait en effet le Roi dans son discours ? Le Roi vous disait : La France est tranquille : elle jouit d'un bien-être matériel immense; partout les passions se calment; partout nos lois sont respectées ; partout on reconnaît le besoin de nos institutions. Qu'a dit la Chambre des députés dans son adresse ? Elle a demandé que la Charte fût complétée, et que des lois en harmonie avec cette loi fondamentale fussent promulguées. Eh bien, Messieurs, on vient vous demander aujourd'hui de supprimer le jury pour les délits de la presse; c'est-à-dire une loi qui distrairait des accusés de leurs juges naturels une loi qui supprimerait une institution formellement maintenue par la Charte. C'est insulter au Trône et à cette Chambre. Vous rejetterez cette proposition. Je demande l'ordre du jour.

M. **Pardessus**. C'est précisément dans ce que vient de dire le préopinant que je prendrai le motif pour appuyer la conclusion de la commission. Un citoyen juge convenable de proposer à la Chambre des vues sur la législation actuelle. Il est évident qu'elles ne peuvent avoir pour objet que de faire corriger ce que le pétitionnaire regarde comme des défauts, et ce que d'autres peuvent considérer comme très-bon. Ce n'est donc pas le cas de passer à l'ordre du jour, mais de renvoyer la pétition au bureau des renseignements, ou à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.

Je déclare que je ne connais nullement le pétitionnaire. Mais je ne puis m'empêcher de le défendre d'une accusation grave : celle de vouloir porter atteinte à la Charte. Messieurs, la Charte a maintenu le jury dans l'état où il était à l'époque où elle a été donnée, par conséquent pour le jugement des crimes. Cela est si vrai, que les délits de la presse ont continué à être jugés correctionnellement, et que personne ne s'est avisé de soutenir que la Charte était violée. Je sais bien qu'une loi postérieure attribue au jury la connaissance des délits de la presse. Et remarquez que le pétitionnaire se borne à demander que les tribunaux correctionnels prononcent encore sur les délits de la presse, dont le jugement a été déféré au jury. C'est une question qu'il s'agira d'examiner lorsqu'on discutera la disposition de la loi qui maintient le jury dans le jugement des délits de la presse. Il est donc naturel de renvoyer à la commission chargée de l'examen de cette loi. J'appuie l'avis de la commission.

M. **de Chauvelin**. Je vous prie d'attacher un instant votre attention sur la décision que vous venez de prendre. Déjà vous avez renvoyé, avec une sorte de faveur, une proposition qui tendait à continuer la censure. Il ne vous a sans doute pas échappé que l'espèce de modération qui accompagnait l'avis de la commission vous a fait dévier de la marche suivie par la Chambre, dans une occasion solennelle. Un des plus beaux motifs de la délibération que vous avez prise à la presque unanimité dans la séance du 8 décembre, était que vous vouliez témoigner au ministère votre éloignement marqué pour la censure. Depuis l'époque où vous avez pris cette délibération, qui a produit des résultats bien notables, je ne vois pas que vous ayez de motifs pour dévier de cette marche. Je ne vois pas que le silence que vous avez

Digitized by Google

gardé avec une prudence remarquable, pendant un mois, sur les opérations du ministère qui a remplacé celui que la force de la Chambre avait écarté, vous ait rassurés plus que vous ne l'étiez auparavant. (*Mouvement à droite.*)

La seule loi qui ait été proposée par ce ministère consacre à la fois le renversement de l'institution du jury, garantie par la Charte, et l'établissement de la censure, d'une manière plus arbitraire encore qu'auparavant. Sous ces deux rapports, le ministère n'a pas dû vous inspirer plus de confiance que le ministère précédent, et vous devez être très-parcimonieux de décisions qui tendraient à donner quelque approbation aux moyens que ce ministère vous propose. Déjà vous avez pris parti dans la question; vous avez rendu plus favorables les auspices sous lesquels le rapport sur cette loi vous sera présenté. C'est une faute que l'esprit de modération de la Chambre l'a portée à commettre, mais ce n'est pas une raison pour en commettre une seconde.

Ce qu'on vous propose, Messieurs, est le renversement de tous les principes consacrés par la Charte relativement à l'institution du jury. M. le garde des sceaux précédent, et je désire que son successeur ne nous le fasse jamais regretter (*on rit*), vous a dit dans un discours très-remarquable : que tous les bons esprits, toutes les sommités des partis (c'est ainsi qu'il s'est exprimé), s'étaient réunis pour demander que le jury fût appliqué au jugement des délits de la presse. Cette disposition a été consacrée par une immense majorité dans une législation qui n'est pas rapportée. Cependant, par un accord monstrueux de deux législations contraires, on vous propose, dans l'une des lois qui doivent être rapportées la semaine prochaine, de retirer au jury l'attribution des délits de la presse périodique, pour la remettre entre les mains des juges. Ici, il y a un progrès sensible qui, sans doute, aura été indiqué par l'exposé des motifs, si court, si succinct, et j'oserai dire si leste, dont M. le garde des sceaux a fait précéder le projet de loi relatif aux délits de la presse périodique. On vous a dit, dans ce très-bref exposé, que le nouveau système apporté par le nouveau ministère était si important, qu'il entraînerait des modifications dans l'autre loi qui concerne la répression des délits de la presse. Assurément nous n'avions pas pensé que ces modifications dussent avoir pour objet de ravir aux citoyens français l'institution du jury pour les délits et les crimes de la presse.

Mais ici nous voyons une tentative de plus. Mon honorable collègue a très-bien fait de la signaler en demandant l'ordre du jour. Messieurs, toutes les fois que la décision que vous prenez sur une pétition peut vous amener à exercer une initiative, vous devez bien prendre garde, si cette initiative est dans le sens des projets dangereux annoncés par le ministère, de les fortifier par votre décision, par une sorte d'assentiment que vous donnez à une pétition. Le seul parti que vous ayiez à prendre est de passer à l'ordre du jour.

Et qui pourrait avoir apporté un si grand changement dans vos opinions? quels sont les événements qui auraient pu vous conduire à soutenir des opinions contraires? Je le dirais; la France pourrait le dire. Serait-ce le *Moniteur* d'hier qui aurait commencé à changer les dispositions de la Chambre? (*Murmure à droite.*) Oui, Messieurs, le *Moniteur* d'hier, qui, en donnant encore plus d'espérances que de récompenses, accorde une prime si marquée aux auteurs du *Conservateur*. Songez, Messieurs, que dans toutes les circonstances où la France recherchera des appuis, des gages de confiance et d'espérance, elle s'appuiera toujours sur ce qui annoncera de la force. La force n'est pas dans l'art des sollicitations, ni dans une existence dépendante; la force est dans l'indépendance de la Chambre des députés. Distinguez-vous donc des majorités qui vous ont précédés, par une véritable indépendance, et vous serez secondés par les vœux de la nation. Une telle existence procure de bons conseils et suggère de belles inspirations. Sachez donc rester dans la position où vous étiez il y a un mois. (*Mouvements en sens divers.*)

Et je vous le demande, qui pourrait fortifier votre confiance dans le ministère? Est-ce la manière dont il exerce la censure? Ici je dois m'expliquer franchement : cette censure, qu'on cherche à renouveler sous d'autres formes, le gouvernement la laisse exercer d'une manière tout à fait partiale. Ce n'est pas la discussion qu'il permet; ce sont les injures qu'il tolère, et d'un seul côté. A Dieu ne plaise que je veuille me livrer à un combat de plume avec les journalistes! je les respecte tous dans l'emploi difficile et périlleux qu'ils exercent. (*On rit à droite.*) Je respecte le courage qu'ils ont d'écrire tous les jours. Il y a bien des gens qui ne voudraient pas signer tous les jours des articles sur la politique. (*On rit beaucoup.*) Une partie des journaux s'est livrée, il y a quelques jours, à des déclamations violentes; et puisque nous avons le malheur d'en appeler, non pas au mépris, mais à la censure, nous dirons que la censure s'est signalée ici par une inconcevable partialité. Voici la circulaire qu'elle a adressée tout récemment aux journalistes de Paris :

« La commission a l'honneur d'inviter les rédacteurs de journaux à ne lui envoyer aucun article de discussion sur le projet de loi relatif à la police des journaux... » (*Les plus violents murmures éclatent à gauche.*)

Aucun article de discussion! J'espère, Messieurs, que le hasard et la bienveillante censure m'ont fourni dans cette occasion l'argument le plus fort contre elle; et cependant, voyez tous les discours des défenseurs de la censure, vous y lirez que ce n'est pas pour étouffer la discussion des actes de l'autorité qu'elle est instituée, mais pour protéger les citoyens contre tout ce qui tient aux passions et aux haines de parti. Eh bien! c'est la censure elle-même qui écrit qu'aucun article de discussion sur la loi de police des journaux ne sera admis. Actuellement, Messieurs, vantez-vous donc d'avoir un gouvernement représentatif quand vous voyez de pareilles notes de la censure! (*Murmures à droite.*) Oui, vantez-vous-en! La circulaire se termine ainsi :

« La commission a dû refuser tous les articles qui lui ont été déjà proposés depuis le 6 de ce mois. »

Remarquez, Messieurs, l'expression *a dû;* c'est-à-dire qu'un pouvoir supérieur à elle lui a imposé cette obligation. Or, c'est encore ici le langage des défenseurs de la censure que j'invoque. N'ont-ils pas dit : Les ministres ne sont pas responsables des faits de la censure; ils nomment des hommes recommandables qu'ils laissent opérer comme ils le jugent convenable? Et cependant, les censeurs déclarent qu'ils ont dû refuser tous les articles, etc.; et remarquez que ces dernières lignes sont soulignées pour leur donner plus de force. On sait que c'est une manière habituelle de se faire mieux entendre de ceux auxquels on écrit confidentiellement.

Digitized by Google

Mais, il y a plus : un article de journal, c'est à cette partie de la Chambre que je m'adresse (*se tournant vers la droite*), un article inséré dans la *Quotidienne* d'avant-hier entre dans une discussion assez approfondie sur la loi dont il est ici question. (*Plusieurs voix :* C'est une contravention...) Il y a donc deux poids, deux mesures. J'en ai assez dit pour vous montrer la partialité de la censure, et pour vous rappeler que le ministère, soit dans les lois qu'il vous propose, soit dans l'impulsion qu'il donne à la censure, n'a pas plus mérité votre confiance que le ministère qui l'a précédé. Par ces motifs, je conclus à ce que vous passiez à l'ordre du jour sur une pétition qui demande le renversement d'une institution sans laquelle la Charte ne saurait vivre.

Voix nombreuses à gauche : Très-bien, très-bien.... Appuyé...

M. de Castelbajac. Je viens répondre à quelques observations de mon honorable collègue M. le marquis de Chauvelin. (*On rit.*) J'avoue que j'ai été étonné de ne pas rencontrer le caractère de justice qui distingue ordinairement ses discours. Au sujet d'un article officiel qui a été inséré hier dans le *Moniteur*, il a fait intervenir, d'une manière assez bizarre, les rédacteurs du *Conservateur*. Comme j'ai coopéré à la rédaction du *Conservateur*, comme je m'honorerai toute ma vie d'avoir travaillé à un ouvrage qui a constamment défendu les libertés publiques, j'avoue que je n'ai pas entendu sans étonnement attaquer cet ouvrage par ceux qui se disent les défenseurs les plus ardents de ces libertés. Aussi sous ce rapport l'ouvrage était hors de toute atteinte. A quoi donc a-t-on pu faire allusion? à un homme que la France honore (*murmures à gauche*), à un homme que les étrangers honorent autant que nous-mêmes (*On rit à gauche... Plusieurs voix :* Ils ont leurs raisons pour l'honorer); à un homme qui s'est montré grand dans l'adversité, et qui a constamment défendu le Trône et les libertés publiques. (*Voix générale à droite :* Oui, oui, cela est vrai...) Toutes les fois qu'on attaquera ceux qui ont coopéré au *Conservateur*, cette tribune leur sera ouverte pour se défendre, ils le feront avec courage. Quel que soit le ministère, ils ne peuvent avoir en vue que le bien de leur pays et de ses libertés, et le maintien de ces libertés qui veulent la monarchie, mais non de ces libertés qui veulent de nouvelles révolutions..... (*Très-vive adhésion à droite.*)

M. Benjamin Constant réclame la parole et monte à la tribune.....

Voix nombreuses à droite : Ah! la *Minerve*... la *Minerve*.....

Voix à gauche : Oui, sans doute, la *Minerve*.....

L'orateur est longtemps à la tribune sans pouvoir obtenir du silence. Le calme se rétablit.....

M. Benjamin Constant. Je ne me proposais que d'appuyer les observations de mon honorable ami M. de Chauvelin, sans répondre à celles de M. de Castelbajac, que je trouve toutes naturelles. Toutes les fois qu'un homme a coopéré à un ouvrage qu'il croit utile, il est naturel qu'il s'en glorifie et qu'il le défende; aussi je n'aurais rien répondu si je n'avais entendu, dans une partie de la salle, rappeler un autre ouvrage qui a aussi essayé de contribuer au bien public, et dont je m'honore et m'honorerai toujours d'avoir été l'un des collaborateurs. (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, et je n'ajouterai qu'un mot : c'est que lorsque le *Conservateur* défendait ce qu'il appelle les principes de la monarchie, ceux qui croyaient que la monarchie constitutionnelle repose sur d'autres principes n'invoquaient pas la censure contre le *Conservateur*. Ils cherchaient à lui répondre et non à l'étouffer, à lui imposer silence, afin de propager leurs doctrines avec plus de facilité. Voilà ce qui distingue les principes de cette *Minerve*, dont j'ai été collaborateur, titre que je regarde comme un de mes titres d'honneur. (*Nouveaux murmures à droite... — Plusieurs voix :* A l'ordre!) Il ne faut pas croire que des marques d'improbation puissent m'en imposer. Nous en sommes venus au moment où il faut que tout se dise. Il sera toujours honorable, il sera toujours national d'avoir défendu les libertés publiques. Je viens au fond de la question.

Voix à droite : En voilà assez; taisez-vous.

M. Benjamin Constant. Un de mes collègues m'invite à me taire: si c'est le vœu de la Chambre, je m'y soumettrai; mais, si ce n'est point son vœu, je demande qu'on désapprouve l'interrupteur, car il a manqué à la Chambre. (*Voix à gauche :* Oui... A l'ordre l'interrupteur... — Le silence se rétablit.)

Je viens appuyer les observations de mon honorable collègue M. de Chauvelin. En rappelant que, dans aucun temps, il ne serait plus dangereux d'encourager des principes contraires à la liberté de la presse et à la loi fondamentale, j'appuierai les observations qu'il vous a présentées relativement à la censure. Jamais dans aucun temps la censure n'a été plus vexatoire et plus scandaleuse qu'aujourd'hui. Depuis trois jours, il y a des journaux tels qu'on n'en avait pas lus depuis 1793. (*Mouvement à droite.*) Je puis citer un journal qui dit: « Si l'insurrection est le plus saint des devoirs, c'est contre les partisans des opinions libérales; il faut disperser leurs tréteaux... » Je ne répéterai pas, Messieurs, toutes les expressions dont il se sert. Il est vrai qu'après trois articles successifs qui invitent à détruire, à écraser, à étouffer une secte parmi laquelle ce même journal place des membres de cette Chambre, puisqu'il dit : *les orateurs de ce côté;* après trois articles, dis-je, qui exciteraient à l'assassinat un peuple moins ami des lois, un peuple qui aurait moins en horreur la faction qui fait parler le journaliste, il est vrai que le journaliste dit : « Nous ne demandons la mort de personne. » Quand un homme a employé des expressions tellement équivoques qu'il est obligé de faire cette déclaration, je demande si elles ne sont pas répréhensibles, et si la censure est excusable de les avoir laissé passer.

Je finirai par une dernière observation. Comme tous nos pouvoirs en France émanent de la Charte... (*Voix à droite :* Non! ils émanent du Roi.)

M. Josse-Beauvoir. Ce n'est pas la Charte... qui a donné le Roi, mais le Roi lui-même qui a octroyé la Charte.

M. Benjamin Constant. Tous les pouvoirs ne sont légitimes que par la Charte. (*Même mouvement.*)

M. de Vogué. Non, par le pouvoir du Roi.

M. Benoît. La Charte n'est légitime que parce que le Roi l'a donnée.

Digitized by Google

M. **Benjamin Constant.** Il me paraît que c'est faire au monarque la plus grande injure, lorsque lui-même a senti que les besoins de la nation et du siècle voulaient que sa puissance elle-même fût limitée par la Charte, fût appuyée sur la Charte; c'est, dis-je, lui faire la plus grande injure que de déclarer que ses pouvoirs ne viennent pas de la Charte ou ne reposent pas sur elle. (*Voix à droite :* Ce n'est pas la même chose.) Malheur au pays dont le gouvernement est confié à un parti qui voudrait faire reposer les pouvoirs du monarque sur une autre base que celle de la Charte; je pourrais prédire à ce parti que tout ce qui est national s'inquiétera, s'agitera, qu'il n'y aura plus ni sûreté, ni repos, ni confiance, et qu'il finirait par précipiter la monarchie dans l'abîme que, je suis fâché de le dire, il creuse depuis si longtemps sous ses pas. (*Murmures à droite.*)

Mais, au moins, je dis que nos pouvoirs émanent de la Charte. (*Voix à droite :* A la bonne heure... — *M. de Girardin :* Tous les pouvoirs émanent de la Charte.) Je serais fâché que l'on crût que j'eusse voulu rétracter ce que j'avais dit. Je maintiens que tous les pouvoirs émanent de la Charte.

(De nouveaux murmures interrompent l'orateur... Plusieurs membres lui adressent de leur place des interpellations... M. le président fait observer que ces interruptions empêchent toute discussion, qu'on aura la faculté de combattre, à la tribune, les assertions de M. Benjamin Constant... — *M. de Marcellus* demande la parole.)

M. **Benjamin Constant.** Je voudrais qu'on me permît d'achever ce que j'ai à dire, parce que la chose est très-importante; mais je chercherai à abréger le plus qu'il me sera possible.

Je dis que, dans mon opinion, tous les pouvoirs quelconques émanent de la Charte. Or, aussitôt que la Charte est violée, le pouvoir n'existe plus : nous ne sommes plus des législateurs; nous ne pouvons pas plus faire des lois contre la Charte que les cent premiers factieux attroupés dans la rue. Les lois que nous ferions contre la Charte n'auraient en aucune manière le caractère de lois : nous serions coupables, et personne ne serait forcé de nous reconnaître comme législateurs.

Je vous invite à ne pas passer si légèrement sur un objet aussi important, en ayant l'air d'approuver des pétitions contraires à la Charte. La Charte est la base de nos pouvoirs; si nous la violons, nous déchirons nous-mêmes nos pouvoirs. Sachons donc respecter la Charte, dans notre intérêt comme dans l'intérêt de la France.

Convaincu que la pétition qui tend à priver les citoyens du jugement par jury est une violation de la Charte, convaincu que nous n'avons pas le droit de la violer sans être des usurpateurs, je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour. Je voudrais qu'elle eût un moyen plus prononcé pour marquer son improbation et pour prouver que nous sommes loin d'accueillir aucune proposition qui tende à violer la Charte... (*Un grand nombre de voix s'élèvent à gauche :* Oui, oui... L'ordre du jour...)

M. **de Marcellus.** Je monte à cette tribune pour protester, comme député de la France, contre les doctrines que j'ai cru y entendre professer. Je déclare donc, comme député de la France, qu'il n'y a en France aucune autorité qui n'émane de la seule autorité suprême et légitime, qui est celle du Roi; que la Charte elle-même n'existe que par le Roi; qu'en conséquence, nos pouvoirs, qui émanent, si l'on veut, immédiatement de la Charte, émanent réellement du Roi, puisque c'est le Roi qui nous a concédé, qui nous a *octroyé* la Charte. J'ajoute, en finissant, qu'il n'y a en France de national que ce qui est monarchique... (*Vive et unanime adhésion à droite.*)

M. **de Lameth.** Messieurs, depuis plusieurs jours, on remarquait généralement que les attaques contre la Charte et le projet de la détruire se manifestaient d'une manière extraordinaire; la protestation de M. de Marcellus ne peut plus laisser aucun doute à cet égard; elle sera entendue, elle sera comprise par la nation entière. En effet, il est évident que c'est l'ancien régime, que c'est l'exercice de la volonté unique que l'on réclame. C'est ainsi que l'on essayait dans les sessions précédentes, sous le voile du mot nouveau de légitimité, de représenter un côté de cette Chambre, dans lequel je m'honore de siéger, comme contraire à l'autorité constitutionnelle du Roi. C'est pour relever cette accusation, fausse alors comme aujourd'hui, que je vais m'expliquer nettement sur cette question... (*Au côté droit :* Ah! Ah! voyons cela!) Oui, Messieurs, très-nettement... Le meilleur moyen de connaître et de s'assurer du vrai sens d'un mot est de consulter, d'interroger son étymologie. Or, légitimité vient de *legi intimus*, inhérent à la loi. C'est ainsi que l'état civil d'un enfant n'est reconnu, et que sa naissance n'est légitime, qu'autant qu'elle est consacrée par la loi. C'est ainsi que la faible portion de l'héritage paternel accordée aux puînés dans cet ancien régime tant vanté par ceux qui le regrettent et qui voudraient le rétablir s'appelait la légitime, parce que c'était la seule part que la loi lui accordât. Les mots de légitime et de légitimité sont donc synonymes de légalité. (*Adhésion à gauche.*)

Mais, Messieurs, en traitant cette question dans une sphère plus élevée, les principes ne changeront pas de nature. Si, par le mot de légitimité, vous entendez l'hérédité, la succession au Trône de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes, nous professons tous sincèrement cette doctrine; mais si vous voulez la rattacher au dogme d'un droit divin d'après lequel les peuples seraient la propriété du monarque et sa volonté mise à la place de la loi, nous le déclarons, jamais nous n'adopterons une théorie que les Anglais ont qualifiée de crime de haute trahison. (*Même mouvement.*)

En opposition formelle à la proposition qui vient de vous être faite, et pour le maintien des principes de la Charte, je vote l'ordre du jour sur la pétition qui vous est soumise. (*Cet avis est fortement appuyé par toute la gauche.*)

M. **Pardessus.** Il est impossible de tolérer que ceux qui prétendent être les seuls défenseurs de la Charte viennent précisément dans cette enceinte prêcher des maximes subversives de la Charte... (*Murmures à gauche.*) Oui, Messieurs, des maximes contraires à la Charte. Le Roi a déclaré formellement, dans la Charte, qu'avant de l'avoir donnée, toute autorité dépendait de lui.

Voix à gauche : Citez, citez.

M. **Pardessus** lit ce passage du préambule de la Charte :

« Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât dans la personne du Roi, cependant nos prédécesseurs n'avaient pas hésité à la limiter. »

Digitized by Google

M. de Corcelle. Le préambule n'est pas la Charte.

M. Pardessus. Le préambule fait partie de la Charte. Je ne suis pas du nombre de ceux qui voudraient la Charte, moins *le Roi par la grâce de Dieu.* (*Mouvement d'approbation à droite.*) Quoiqu'on ait attaqué l'opinion de M. de Marcellus, je soutiens que c'est celle de tout bon Français. (*Voix générale à droite :* Oui, oui...) Le Roi a concédé la Charte librement : avant la Charte, il existait dans toute sa puissance. Tous les pouvoirs sont donc émanés du pouvoir royal, et dire que tous les pouvoirs viennent de la Charte, c'est un vrai blasphème contre la Charte elle-même... (*Vive adhésion à droite.*)

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Sébastiani monte à la tribune. On insiste de la droite... L'orateur obtient la parole contre la clôture.

M. le général Sébastiani. La proposition de clôture est partie d'un côté de la salle qui semble vouloir étouffer la plus grave comme la plus importante des discussions. Je me borne à combattre cette proposition; je ne pourrais le faire sans rentrer, jusqu'à un certain point, dans la discussion. Pour faire sentir à la Chambre qu'elle n'est pas encore en état de prononcer sur cette question, il me suffira de lui rappeler le mot du président de Harlay à Henri III. Il lui disait : « Sire, la monarchie repose sur des lois immuables que les rois ne sauraient enfreindre sans violer les lois qui les ont faits rois. »

Nous ne désirons pas, Messieurs, prolonger une discussion délicate et difficile. Mais il est temps de fixer le point de départ dans une matière aussi grave. Le point de départ est la Charte. Depuis qu'elle a paru, tout se trouve en elle. Ainsi la protestation de M. de Marcellus n'a pas d'objet, puisqu'elle remonte à un temps qui a précédé la Charte. Le Roi, qui l'a donnée pour satisfaire le plus impérieux des besoins, est le premier qui rend hommage à cette vérité : qu'aujourd'hui toute autorité en France découle de la Charte. (*Voix à droite :* Excepté la sienne.)

Si les esprits avaient plus de calme, ils verraient que nous ne sommes pas si éloignés de nous entendre. Vous avez, Messieurs, besoin de désirer qu'on s'entende sur cette question; car la nation commence à être avertie. (*Voix à droite :* Ah, ah !) Oui, Messieurs, depuis quelques jours on sort de cette Charte par tous les subterfuges, par tous les moyens. Eh bien ! c'est pourtant dans cette Charte seule que se trouvent l'appui et la conservation du pouvoir royal, que nous voulons conserver et défendre, que nous défendrons avec les seules armes qui puissent le faire triompher, avec les principes de la Charte, dont la nation a besoin, dont le peuple ne saurait se passer, et dont l'autorité royale a fait son premier et son principal appui.

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. le Président rappelle que la commission des pétitions a proposé le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi, et que d'une autre part on demande l'ordre du jour.

M. le Président met l'ordre du jour aux voix. — Toute la gauche, une partie du centre de gauche, et quelques membres du centre de droite se lèvent pour l'ordre du jour. La droite et le centre droit votent contre.

M. le Président déclare que l'ordre du jour est rejeté. Le renvoi à la commission est prononcé à la même majorité.

M. de Conpigny *reprend son rapport.* La dame veuve du colonel Le Donné, officier de la légion d'honneur, jouissant d'une pension de 500 francs, demande une augmentation de cette pension fondée sur le dénûment où elle se trouve, et sur l'insuffisance et la modicité de la somme qui lui est accordée.

La dame Le Donné est étrangère, n'a d'autre appui que les services de son mari. Elle réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir un secours, pour retirer ses effets qu'elle a dû mettre en gage, et une augmentation de sa pension.

La commission, considérant que cette pétition n'est appuyée d'aucune pièce; que cette demande présentée plusieurs fois au ministre de la guerre n'a pu être accueillie par lui, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Gustel père, demeurant à Paris, réclame une pension pour vingt-huit ans de service dans les administrations publiques.

Le sieur Gustel justifie ses services comme employé dans les bureaux intérieurs de la préfecture de police, et comme inspecteur près les commissaires de police à compter du 15 novembre 1806 jusqu'au 6 septembre 1815; il a joui depuis 1809 d'un traitement de 2,000 francs.

Le pétitionnaire expose que, sa place ayant été supprimée sans aucun motif, le 6 septembre 1815, par M. Decazes, sans qu'il ait reçu aucune indemnité, et même sans qu'il ait été payé du mois de septembre, il a droit, d'après l'article 8 du décret du 6 octobre 1806, à une pension, et s'adresse à la Chambre pour que sa demande soit renvoyée et appuyée près le directeur général de la police.

Le sieur Gustel a déjà adressé semblable demande à la Chambre de 1815, qui a passé à l'ordre du jour.

Ne voyant aucun nouveau motif pour revenir sur cette décision, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Gustel.

M. le général Foy. Messieurs, d'après la Charte, le Roi nomme à tous les emplois d'administration publique. De cette prérogative royale résulte implicitement le droit de révoquer les employés et celui d'assurer leur sort lorsqu'ils sont sans emploi. Toutefois, Messieurs, vous devez vous occuper du sort des employés, sinon d'après un droit inhérent à la Chambre, du moins pour protéger un intérêt aussi vaste et aussi multiplié que celui qui se rattache aux employés.

En effet, par la forme d'administration que le régime impérial nous a léguée, la France est couverte d'employés, il y en a plus de 500,000 ; une foule de pères de famille donnent à leurs enfants une éducation soignée dans l'espoir d'obtenir pour eux des emplois publics. Or, je vous le demande, qu'arrivera-t-il s'il n'y a dans les emplois publics ni hiérarchie, ni régime d'avancement, si après une longue et honorable carrière on renvoie les employés, et si le ministre qui les renvoie peut arbitrairement leur donner ou ne leur pas donner des pensions?

Ces réflexions m'ont été suggérées par le *Moniteur* d'hier.... (*Plusieurs voix à droite.* Ah ! l'y voilà !...) Ce journal est couvert de nominations; on y voit la nomination à des ambassades, à des préfectures, à des places de ministres d'État, de

Digitized by Google

conseillers d'Etat, de maîtres des requêtes; passe pour cela, qui appartient à l'ordre public; mais par une innovation, on y voit aussi la destitution d'un inspecteur général des postes et son remplacement par un individu étranger à cette hiérarchie.

Le droit y est; je commence par le dire... (*Voix à droite :* C'est bien heureux!) mais a-t-on usé sagement, a-t-on usé honorablement d'un droit royal? Voilà la question. Je dis que jusqu'à présent les places d'administration de tous les services n'avaient pas appartenu à l'ordre politique, et qu'elles avaient été considérées comme la récompense de ces services dans la hiérarchie; c'était là une garantie pour l'ordre public, pour la bonté de l'administration; quand on voyait appelé à une fonction quelconque dans l'administration un homme étranger à cette administration, on se disait : Les inspecteurs généraux qui sont au-dessus de lui nous garantissent que le service se fera bien.

Aujourd'hui, Messieurs, cet ordre de choses est renversé; ce que nous avons vu hier pour les postes, nous le verrons demain pour les douanes, après-demain pour l'enregistrement; et ce ne seront pas seulement des places de directeur général que nous verrons ainsi distribuer, on en prendra dans toutes les échelles: dans cette guerre déclarée aux places, je tremble pour le moindre emploi, je tremble pour le dernier écu, car on veut tout dévorer.

Une de ces ordonnances insérées dans le *Moniteur* d'hier recommande au directeur général des postes de se conformer aux règles d'administration, de suivre la hiérarchie, et, pour premier exemple, le ministre viole lui-même ces règles qu'il recommande, et détruit cette hiérarchie.

Indépendamment de l'influence que ces sortes des nominations peuvent avoir dans l'ordre politique, je vous fais remarquer qu'elles dérangent complétement l'ordre administratif, qu'elles alarment chacun sur son état, qu'elles brisent toutes les sécurités, qu'elles attaquent toutes les existences, qu'elles compromettent le gouvernement du Roi.

Je demande le renvoi de la pétition au ministre compétent.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je dois rectifier, Messieurs, quelques-unes des assertions de l'orateur auquel je succède à cette tribune; ce n'étaient pas des administrateurs qu'il y avait à la direction des postes, c'étaient des inspecteurs généraux. (*Voix à gauche :* Eh bien! n'est-ce pas la même chose?) La place d'inspecteur général ayant été supprimée, on a pourvu en même temps au sort de ceux dont la place n'existait plus; leur admission à la retraite a été prononcée...

Voix à gauche : Qui est-ce qui paye?.....

M. de Villèle. Ce n'est point le Trésor, c'est la caisse des retraites... Quant à l'ordonnance qu'on vient de critiquer, je demande à ceux-là mêmes qui la critiquent si elle n'est pas faite dans un intérêt administratif déjà reconnu, déjà sanctionné par l'expérience; elle est calquée sur les ordonnances du même genre qui ont été faites pour d'autres administrations. (*Interruption à gauche. — Grand nombre de voix :* Ecoutez donc, et taisez-vous!... *M. Foy :* On n'a alors destitué personne?...)

M. de Villèle. Je dois dire, relativement à la personne qu'on a voulu désigner comme étrangère à l'administration, que cette assertion est dénuée de tout fondement; que la place dont on a parlé a été conférée à un administrateur qui avait fait ses preuves, à un administrateur destitué dans un temps et à une époque où les hommes qu'on choisissait pour remplir les places vacantes étaient protégés sans doute beaucoup plus par les membres que je combats que par la justice qui doit nous guider tous. (*Adhésion à droite.*)

D'ailleurs, Messieurs, le Roi est libre dans ses choix; il doit l'être surtout dans la nomination aux places élevées de l'administration. Sa Majesté n'a pas appelé à l'administration des postes un homme étranger à l'administration; elle y a appelé l'homme qu'elle a cru le plus propre à remplir ces fonctions; et je crois qu'il n'appartient ni à la Chambre ni à qui que ce soit d'élever à cet égard la moindre observation.

Plusieurs membres à droite : C'est vrai.

Des murmures s'élèvent à gauche.

(On demande à aller aux voix.)

M. Casimir Périer. Messieurs, veuillez m'accorder votre attention pour quelques instants; ils s'agit ici d'une grave question. Le ministère a besoin de battre monnaie, et monnaie de places (*Murmures à droite*); et il prétend que nous n'aurons aucune observation à faire sur la question de savoir si en définitive ce ne sera pas la nation qui payera les frais de cette nouvelle monnaie! (*Murmures.*) Il n'est vrai ni en fait ni en droit qu'il ne nous appartienne pas d'examiner cette question. M. le ministre des finances vient de vous dire que le ministère avait le droit de créer des places. Oui, sans doute, vous en avez le droit; mais à notre tour nous avons celui d'examiner comment vous faites usage de ce droit. On nous dit que des dédommagements ont été donnés à ceux qu'on a remplacés; qu'ils ont eu des pensions prises sur les fonds de retraites. Ici, je prie M. le ministre des finances de me démentir si ce que j'avance n'est pas exact. Je soutiens que dans l'administration des postes les fonds de retraites ne peuvent suffire à ces pensions. Il existe un nombre infini de postillons qui ont eu des bras et des jambes fracassés en faisant leur service, et à qui l'on ne peut accorder une faible pension de 50 écus par rapport à l'insuffisance de ces fonds de retraites..... (*M. Dupleix de Mézy* demande la parole.)

D'ailleurs, Messieurs, en ne considérant l'objet qui nous occupe que sous le rapport financier, et en jetant un coup d'œil sur le budget et sur l'immense quantité de pensions civiles et militaires que nous avons à payer, nous verrons, à n'en pas douter, qu'il est urgent que nous surveillions l'usage que fait le ministère de son droit d'ôter et de donner des places; car, les employés destitués recevant des pensions de retraites, il est impossible que, si le système des destitutions continue à être suivi, le nombre des pensions ne soit bientôt augmenté outre mesure, ou que des milliers d'individus ne soient réduits à la misère; et certes, ce n'est pas avec un pareil système qu'on parvient à consolider un gouvernement.

Je crois, Messieurs, que vous devez prendre la pétition en considération, et surtout que ce système de créer de nouveaux emplois doit être exa-

Digitized by Google

miné avec la plus sévère attention, surtout dans un moment où les existences sont attaquées, et où une foule d'employés, sans s'être jamais mêlés de politique, sont renvoyés de leurs places et de la manière la plus injuste, quoique pourtant ils n'appartiennent pas, pour me servir des expressions du précédent garde des sceaux, aux sommités de l'ordre politique. Je réclame des mesures à cet égard, car il est impossible que la France souffre que des hommes qui l'ont servie pendant 28 ans soient renvoyés de leur place et privés de moyens d'existence. Il est impossible, surtout sous un gouvernement représentatif, de consentir à ne confier les places qu'à des hommes qui, pour devenir administrateurs ou pour continuer à l'être, seraient obligés de cesser d'être citoyens.

M. Cornet-Dincourt. Il est impossible de laisser sans réponse un système qui tend à répandre la diffamation et la calomnie. M. le ministre des finances a donné sur la question qui s'était élevée toutes les explications nécessaires. Le droit ne peut être contesté; quant aux dépenses, il n'est aucun de vous qui ne reconnaisse que la discussion à tous égards ne peut trouver place que lorsque la Chambre statuera sur le budget. C'est alors, Messieurs, que vous verrez qu'autant que vous, et peut-être plus sévèrement que vous, nous désirons des économies..... (M. *de Girardin interrompt de sa place.*) oui, plus que vous, monsieur, qui avez soutenu l'énormité des traitements. Je le répète, c'est dans la discussion du budget qu'on reconnaîtra qui veut le plus sincèrement des économies; mais jusque-là la Chambre doit repousser des assertions injustes, et les déclamations injurieuses qui ont été prononcées devant elle.

M. de Girardin. Je viens, Messieurs, d'être inculpé par le préopinant; avant de lui répondre, je dois dire que si j'ai défendu l'énormité des traitements, j'espère que la Chambre aura la justice de convenir du moins que je n'en jouissais pas (*on rit*); et si M. Cornet-Dincourt ajoute que j'espère en jouir plus tard, vous m'avouerez que c'est là une espérance dont la réalisation doit être bien éloignée, d'après ce qui se passe. (*Nouveaux rires.*)

Messieurs, j'ai défendu ce que je croyais utile au pays; j'ai défendu les traitements attachés à certaines places; j'ai défendu la prérogative royale, je la défendrai sans cesse. Le Roi a le droit de destituer et de nommer qui bon lui semble; mais comme il n'exerce aucun droit que par le conseil de ses ministres, nous avons de notre côté le droit d'examiner les conseils donnés au Roi par les ministres; nous ferons observer que depuis quelques jours on lui en donne de bien funestes. (*Mouvement à droite.*)

C'est parce que j'ai été administrateur, parce que je connais l'administration, que je sais comme on l'organise et comment on la désorganise. Sous ce dernier rapport, il y a des hommes extrêmement habiles ; ce sont ceux qui sont maintenant à la tête des affaires; car ils attaquent le droit d'ancienneté, que l'on ne méconnaît dans aucun pays, dans les pays même où il n'y a pas de Charte : qu'est-ce qui fait en Allemagne la bonté de l'administration? c'est le respect pour les services rendus; c'est que là on ne peut, par des caprices ministériels, mettre un individu à une place pour laquelle il n'est pas propre.

Quand on nous dira qu'on a placé un préfet à l'administration des postes, je répondrai que c'est un tort; qu'il fallait suivre la hiérarchie, comme cela se doit faire dans toute administration bien organisée. On ajoute que les employés destitués ont reçu des pensions sur les fonds de retraite. Je demanderai sur quelle caisse on prend les traitements des ministres d'Etat; je serais tenté de demander aussi à quoi servent ces ministres d'Etat, à quoi ils sont bons dans l'administration ? ce sont là de véritables sinécures. En Angleterre aussi on donne des sinécures aux membres de la Chambre des communes, et ce système de corruption qui existe en Angleterre, il serait fâcheux de le voir établir parmi nous; et cependant on ne paraît pas fort éloigné de l'adopter. Si l'on venait à suivre une pareille route, je demande où serait l'indépendance de la Chambre, alors que chacun de ses membres serait salarié par l'administration ?

Messieurs, le spectacle que nous donnons est véritablement affligeant. Je ne connais rien de plus pernicieux que d'attaquer l'indépendance des Chambres, quoique ce moyen ait été employé par les ministres passés et par les ministres actuels.

M. Dussumier-Fonbrune, *de sa place.* Et par les ministres à venir !.....

M. de Girardin. Et à venir, peut-être. (*On rit.*) Nous ne sommes pas encore à l'avenir; mais vous m'avouerez qu'on nous y conduit par un singulier chemin; les ministres doivent avoir déjà reconnu les effets qu'a produits leur direction sur l'opinion publique; le cours des effets a pu le leur indiquer d'une manière assez claire. (*Murmures à droite. Plusieurs voix :* Et vos nouvelles?) C'est à cela, Messieurs, que se connaît l'opinion publique; et l'avénement de ces ministres a été suivi d'une baisse dans les fonds qui prouve que l'opinion ne les soutient pas aussi vivement qu'on le fait dans une partie de cette Chambre.

J'ai répondu, Messieurs, à M. Cornet-Dincourt, qui m'a inculpé, je ne sais pourquoi; je crois pourtant qu'il ne m'accusera pas d'avoir voulu profiter des abus; si j'avais eu l'intention d'en profiter, ç'aurait été pour moi une raison de ne les pas soutenir; et je me crois assez honnête homme pour croire qu'aucun de vous ne m'accusera d'avoir voulu en profiter. (*Voix à droite :* Non, non...)

(On demande à aller aux voix.)

M. de Castelbajac. Je vous prie de m'accorder quelques instants d'attention; je veux faire une observation sur ce qui vient d'être dit par M. de Girardin, qui prétend qu'on n'a aucun égard pour les services rendus; les éclaircissements que j'ai à donner pourront peut-être calmer ses inquiétudes.

L'honorable fonctionnaire qui a été appelé aux postes est un administrateur remarquable par les services qu'il a rendus à l'époque des Cent-Jours. Ces services peuvent ne pas convenir à tout le monde. Je sais qu'il est en France des personnes qui sont loin de regarder comme un mérite la fidélité aux serments, et qui ne tiendraient aucun compte à un homme de s'être dévoué pour empêcher l'usurpateur de venir nous faire payer 1,500 millions à l'étranger et inonder la France de sang; mais aussi je suis sûr que la France ne partage pas une semblable opinion, et qu'elle verra avec plaisir que cet homme ait obtenu une place dont il était si

Digitized by Google

digne..... (*Une foule de voix à droite :* Oui, oui... Très-bien...)

(On demande très-vivement la clôture de la discussion. — M. *de Chauvelin* se présente à la tribune. — Les cris recommencent.)

M. **de Chauvelin.** Je demande la parole contre la clôture..... mais, Messieurs, il m'est impossible de parler sans indiquer les principaux points de la discussion..... (*Les cris recommencent de la droite.*) Messieurs, ce sont quatre mots..... Je demande à répondre à M. le ministre des finances..... (*Nouvelle interruption.*) Le ministre n'a pas craint de vous dire qu'il n'y avait pas d'observations à faire .... (Les cris *la clôture ! la clôture !* recommencent avec plus de force.)

M. **le Président.** La demande de la clôture étant renouvelée, je consulte la Chambre..... (La droite se lève pour la clôture avec une portion du centre droit. — A la contre-épreuve toute la gauche, le centre gauche et quelques membres du centre droit se lèvent.)

Une foule de voix à gauche : Le centre ne prend pas part à la délibération...

M. **le Président.** On va recommencer l'épreuve.

Voix à gauche : Dans le doute, la discussion continue.

M. **le Président.** Une seconde épreuve doit être faite, et s'il y a du doute, la discussion continuera. — L'épreuve est renouvelée. — M. le président accorde la parole à M. de Chauvelin.

M. **de Chauvelin.** J'ai vraiment à vous remercier, Messieurs, de l'importance que vous attachez à ce que j'ai à vous dire.

Je vais répondre à M. le ministre des finances dans cette question, telle qu'elle avait été attaquée par mon honorable collègue M. Foy. J'ai entendu dire avec scandale que pour les questions de finances nous devions rester resserrés et comme parqués dans la discussion du budget. Quand il vous est présenté des pétitions qui touchent aux intérêts particuliers, vous les écoutez avec attention. Je ne vois pas pourquoi vous ne prêteriez pas la même attention à celles qui se rapportent aux finances, et par conséquent intéressent tous les contribuables.

Différentes mutations ont été faites pour placer des hommes que je n'ai pas l'intention d'attaquer; ces mutations devaient être coûteuses pour le Trésor; M. le ministre des finances l'a senti, et pour se mettre à l'abri du reproche, il s'est retranché derrière la caisse des retraites. Il faut faire attention, Messieurs, que cette caisse des retraites ne s'administre que par des lois bien irrégulières; je dirai même que sur cette matière il n'existe aucune espèce de loi. Savez-vous, Messieurs, quelle est la loi la plus favorable pour les Français dépossédés de leurs emplois, et qui ont des droits à obtenir une indemnité ? Cette loi est tout entière dans l'intérêt qu'on porte à ceux qu'on veut mettre à leurs places. Il y a une espèce de négociation dans laquelle celui qui prend possession représente que le destitué ne manquera pas d'élever des plaintes et d'attirer à lui la commisération publique. On dit alors : Eh bien, qu'il ne crie pas tant; il aura une retraite ; et c'est effectivement la seule considération qui lui en fait obtenir une.

En 1815 et 1816..... (*Mouvement à droite.*) Messieurs, c'est sans aucune espèce d'animosité que je rappellerai cette époque. En 1815 et 1816, des personnes qui avaient 25, 30, 35 et 40 ans de service furent éliminées et entraînées dans le torrent sans obtenir aucune espèce de pension. Cette situation contraste d'une manière frappante avec ce que nous avons vu depuis, du moins sous un certain rapport. Les variations ne nous ont pas manqué, les déplacements ont été assez nombreux; dans cet état de choses, quand les opérations ministérielles, quand les mutations d'emploi ont trop chargé une caisse des retraites, on vient vous proposer de nouveaux sacrifices ; c'est alors que s'élèvent de toutes parts des réclamations ; et nous avons vu le précédent ministre des finances, lorsqu'il était rapporteur de la commission du budget, montrer une louable ténacité pour empêcher que l'on continuât chaque année à venir au secours des caisses de retraites; il nous a prouvé que dans les différentes administrations ces caisses coûtaient 2 millions à l'Etat ; et encore ces fonds de retraite ne sont-ils pas suffisants ; de malheureux postillons, estropiés en vaquant à leur service, n'obtiennent pas la moindre gratification ; ils font des pétitions à cette Chambre, et l'on s'excuse en disant que les fonds sont insuffisants.

Ce n'est pas pour eux, Messieurs, qu'on demande des augmentations de 4 ou 500,000 francs par an, que réclament les directeurs généraux, mais pour certains privilégiés qui n'ont pas encore obtenu de pensions, et à qui l'on ne désespère pas d'en pouvoir donner bientôt, en surchargeant les dépenses publiques de sommes considérables.

Il n'est donc pas juste, Messieurs, de dire, comme l'a fait M. le ministre des finances, que toutes ces mutations ne coûtent rien à l'Etat. D'ailleurs, je soutiens que nous avons le droit de discuter les mutations qui viennent d'être faites, non pas en critiquant la manière dont le Roi a exercé sa prérogative, mais en critiquant les conseils qui lui ont été donnés. Ces opérations ont écarté des hommes qui depuis 25 ans étaient dans la même administration, et ce devrait être principalement à ceux-là que seraient données les pensions de retraite.

Je reitère, en terminant, l'observation que les mutations répétées dans les emplois grèvent le trésor d'une manière considérable; c'est par ce motif, et parce qu'il y a dans la manière dont sont accordées les retraites une foule d'injustices, que je demande le renvoi de la pétition au ministre compétent... (*Voix à gauche :* Appuyé, appuyé...)

M. **de Villèle.** Non, Messieurs, il n'existe pas dans l'administration des retraites des employés le désordre qu'on vient de signaler ; il y a des règles dont on ne s'écarte jamais: quand un employé est réformé, alors même qu'il n'a pas le nombre d'années de service nécessaire pour obtenir une retraite, il a cependant une retraite ou une indemnité ; lorsqu'il est destitué, il n'a de retraite qu'autant qu'il a l'âge requis; et par là vous voyez qu'il n'y a, à l'égard des individus dont on a pris la défense, ni injustice ni désordre. Quant à l'employé qui a fait le sujet de la discussion, je ne connais pas sa position. S'il a été réformé, il a droit à la retraite ; il n'y a aucun droit, s'il a été renvoyé pour cause de mécontentement.

Ce qui vous a été dit relativement aux postil-

Digitized by Google

lons à qui l'on ne peut accorder des retraites, ne prouve absolument rien; il existe différentes caisses de retraites; celle des postillons n'est pas la même que celle des administrateurs.

Veuillez, Messieurs, considérer maintenant la question sous un autre point de vue : vous ordonnez des réformes; on les exécute, et il est possible que l'employé dont il s'agit maintenant ait été un de ceux sur qui sont tombées les réductions nécessitées par le budget; en ce moment il arrive, dans le ministère dont le Roi m'a chargé, que le vote que vous avez émis dans la discussion du budget nécessite la suppression de plus de 80 employés; j'aurai nécessairement à vous demander que justice leur soit faite, car il est indispensable de pourvoir au sort de celui qui a rendu des services à l'Etat et qu'on est obligé de réformer. Je crois par là vous prouver que nous sommes loin d'être animés de cet esprit d'injustice dont on vient de vous parler.

(On demande généralement à droite et au centre la clôture de la discussion.)

M. le Président consulte la Chambre, qui ferme la discussion. — L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix. Toute la droite et le centre droit se lèvent pour l'ordre du jour. A la contre-épreuve, la gauche, le centre de gauche et quelques membres du centre de droite se lèvent contre l'ordre du jour, qui est adopté.

M. de Coupigny *continue*. Le sieur Millot, propriétaire du département de l'Yonne, envoie à la Chambre des réflexions sur la répartitions de la contribution foncière, et propose différents moyens de la rectifier; il demande qu'on empêche la trop grande subdivision, le morcellement des terres qui, dans son département, est poussé à l'excès; il propose la voie des échanges ou des ventes forcées pour opérer la réunion. Ses moyens à cet égard paraissent peu praticables, mais ceux qu'il désire voir employer pour parvenir à une répartition plus juste de l'impôt offrent des vues plus faciles et d'une utilité reconnue.

Cette pétition a paru devoir être renvoyée au bureau des renseignements, ce que votre commission a l'honneur de vous proposer. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, demande la suppression des centimes additionnels et leur remplacement par un mode d'impôt différent. Les vues qu'il expose dans cette pétition paraissent offrir des moyens utiles, tant pour l'économie que pour l'ordre qui doit régner dans les finances; il propose, entre autres, un fonds de réserve auquel on ne pourrait toucher que d'après l'avis des conseils municipaux, celui des plus imposés, et une ordonnance du Roi.

Votre commission, considérant que le contenu de la pétition renferme des projets d'amélioration sur le mode d'imposition qui concerne les fonds destinés aux communes, vous propose le renvoi au bureau des renseignements.

(Le renvoi est prononcé.)

Les membres du tribunal civil de Mende, ceux du tribunal de Privas, ceux du tribunal de Digne, le sieur Duranteau, réclament une augmentation dans le traitement des juges.

Ces réclamations, qui ne font que répéter le vœu presque entier de la France, avaient été appréciées par les chefs de la magistrature; depuis longtemps l'on désire que le sort des magistrats soit amélioré. Chaque année l'on espère que l'ordre et l'économie permettront d'obtempérer à leurs demandes.

Ce premier corps de l'Etat, protecteur né de la fortune, de l'honneur, de la vie de tous les Français, est le moins récompensé de ses travaux et de ses veilles. Il est urgent de répondre au vœu général à cet égard, et aux promesses faites depuis longtemps.

Votre commission, pénétrée de la justice de cette demande, vous propose le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. Brun de Villeret. Il n'est aucune session où l'on ne se soit élevé contre la modicité du traitement des juges de première instance; ces traitements sont à peine égaux à ceux des derniers employés de l'administration. Sans doute, il serait à désirer que les membres de la magistrature eussent par eux-mêmes une fortune indépendante, et je formerais personnellement le vœu que les places pussent être gratuites; mais, en ce moment, on ne peut penser à une telle disposition. Cependant un ordre de choses pareil à celui qui existe ne peut se prolonger. Il faut absolument que le traitement des juges de première instance soit augmenté. C'est dans cette vue que je demande le renvoi de la pétition qui vous est présentée à la commission du budget et au ministre des finances.

(Cet avis est appuyé.)

M. Dubruel. Chaque année des réclamations se font entendre à cette tribune sur la modicité des traitements des juges des tribunaux de première instance, et l'on convient généralement que ces traitements ne sont pas en harmonie avec la dignité de cette magistrature. Des inconvénients les plus graves en sont la suite : je ne les signalerai pas ici, ils sont connus des magistrats qui siégent dans cette Chambre; ils sont également connus au ministère de la justice.

Est-il convenable, par exemple, que les juges du tribunal de la ville de Versailles, qui, pour ainsi dire, n'est qu'une banlieue de Paris, et où tous les objets de première nécessité sont, à peu près, aussi chers que dans la capitale, reçoivent moins que le tiers du traitement des juges de première instance de Paris ?

L'honneur de la magistrature, plus encore que l'intérêt des magistrats, demande que le dépositaire du repos et de la fortune des familles soit investi de tous les moyens de considération qui garantissent la confiance des justiciables.

Je conviens, Messieurs, que les dispositions sollicitées peuvent être subordonnées à d'autres dispositions préalablement indispensables; mais il n'est pas moins urgent de rendre à la magistrature toute sa dignité, et l'on doit exprimer le vœu que cette mesure ne soit pas plus longtemps ajournée.

En appuyant les conclusions de M. le rapporteur, je demande en même temps le renvoi à la commission du budget.

M. Etienne. J'ai déjà eu l'occasion d'appeler la sollicitude de la Chambre sur le sort déplorable des membres des tribunaux de première instance, et j'ai été alors accusé par M. le garde des sceaux de professer des principes anarchiques; et cependant, Messieurs, ne serait-il pas juste de demander une augmentation pour ces magistrats, quand nous voyons le budget du ministère de la justice se grossir annuellement, et surtout quand nous voyons s'accroître sans limite et sans mesure cette phalange de ministres d'Etat, phalange

Digitized by Google

qui s'augmente puissamment des ministres tombés, et dont la liste n'est probablement pas fermée?

Pour me servir d'une expression qui se trouve employée dans un nouveau projet de loi, c'est une tendance contre laquelle nous devons nous tenir en garde. Le pouvoir a besoin des juges; il veut que les juges aient besoin de lui, et les enchaîner par l'espoir de l'avancement, et cependant on parle sans cesse de l'indépendance du pouvoir judiciaire : or, vous voyez quelle est cette indépendance dans la réalité; et cela dans un moment où l'on propose d'armer les juges du pouvoir le plus extraordinaire! Toutefois, le sort de ceux pour lesquels je parle a droit de vous intéresser. Je ne suis pas du nombre de ceux qui veulent leur faire un présent funeste, les compromettre et les avilir, mais je désire qu'il soient traités sans parcimonie, pour que nous puissions espérer de voir rendre la justice sans partialité... (*Vive adhésion à gauche... — Voix nombreuses.* Très-bien, très-bien.)

(On demande à aller aux voix.)

La Chambre renvoie la pétition à M. le garde des sceaux et à la commission du budget.

M. le Président annonce que M. le ministre des finances demande à être entendu pour présenter à la Chambre un *projet de loi portant modification du projet de budget de l'exercice* 1822.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, le projet de loi qui vous a été présenté pour régler les recettes et les dépenses publiques en 1822, doit éprouver quelques modifications. En voici le sujet et les motifs :

Pour acquitter en numéraire le second cinquième des reconnaissances de liquidation, dont le remboursement doit être effectué au 22 mars de cette année, un crédit en rentes est nécessaire au ministre des finances. Le budget de 1822 l'a provisoirement évalué à 3,400,000 fr.; il nous a paru devoir être fixé d'après le cours moyen des 5 0/0 consolidés, durant les six derniers mois de de l'année 1821. Ce cours moyen a été établi. Il est de 87 fr. 74 c. 3/5; ce qui élève à 3,418,958 francs le crédit d'inscription à ouvrir pour cet objet.

Cette nouvelle fixation nécessite une légère rectification dans la somme de 228,864,560 francs, que le budget de 1822 a affectée au payement de la dette publique. Nous vous proposons de la porter à 228,874,039 francs.

Une modification plus importante est nécessaire dans le budget des dépenses du ministère de la guerre : par suite des libérations qui ont eu successivement lieu, les armes spéciales se sont affaiblies d'environ 9,000 hommes, qui ne peuvent leur être rendus que par la levée de 1820. Le gouvernement n'a pas cru pouvoir les prendre dans cette classe, en laissant dans leurs foyers les 18,000 hommes encore disponibles sur la classe précédente.

Cette considération, et celle plus puissante encore de rapprocher l'armée du complet de paix qui a été fixé par la loi, ont décidé l'appel des 18,000 hommes restant libres sur la levée de 1819, et des 35,000 que fournira la levée de 1820.

Cette disposition, dont l'exécution est préparée pour le 1er mars prochain, accroîtra de 36,000 hommes d'infanterie l'effectif prévu dans le budget qui vous a été soumis pour le département de la guerre.

L'état des dépenses de première mise de solde et de subsistance pour ces 36,000 hommes, pendant dix mois, sera mis sous vos yeux. Il s'élève à 12 millions, et c'est de cette somme que nous vous proposons d'augmenter le budget de la guerre. Cette augmentation dans les crédits du service actif de ce département entraîne une rectification analogue dans la fixation du montant de ceux compris au budget de 1822, pour les services généraux, qui se trouveront élevés de 660,676,780 francs à 672,850,714 francs.

Enfin, cet accroissement dans les dépenses nécessite un accroissement correspondant dans les recettes.

Nous avons le bonheur, Messieurs, de pouvoir vous annoncer que si, vous associant aux vues de Sa Majesté, vous accordez au ministère de la guerre le crédit supplémentaire demandé, ce crédit ne nécessitera le vote d'aucun nouvel impôt, et que la simple rectification, que la connaissance acquise depuis la présentation du budget nous donne le droit de faire aux évaluations des impôts existants, suffira pour balancer les voies et moyens avec la nouvelle fixation des dépenses de l'année 1822.

A l'époque où a été formé l'aperçu des recettes, on ne pouvait encore connaître la quotité des produits réels de 1821, qui naturellement devaient servir de base pour l'appréciation de ceux à comprendre au budget de 1822.

Ces produits sont aujourd'hui assez exactement connus pour nous permettre de rectifier les évaluations qui vous ont été présentées.

Nous avons l'assurance que les produits réels de l'enregistrement, du timbre et des domaines dépasseront de plus de 7 millions les prévisions du budget de 1821; ceux des douanes et sels offriront une semblable augmentation.

Nous vous proposons d'ajouter 12 millions aux évaluations qu'a faites le budget de 1822 des produits de ces deux administrations. Cette somme, répartie par égale moitié entre l'une et l'autre, élèvera les produits présumés de la première à 166,165,000 francs, et ceux de la seconde à 128,000,000 francs; et je vous prie de remarquer, Messieurs, qu'en les portant à cette limite dans le budget de 1822, ils resteront encore d'environ 3 millions au-dessous de la réalité des recettes de 1821.

En adoptant nos propositions, Messieurs, vous n'affaiblirez point la confiance qu'inspire, à juste titre, la situation des finances du royaume. Vous avez déjà pu prévoir, et nous sommes heureux de vous donner la certitude que le règlement des comptes de 1821 présentera, sur les dépenses de cet exercice, un excédant d'environ 20 millions. Un bénéfice de pareille somme, sur la vente des 12,514,000 francs de rentes, est assuré au Trésor, et se réalisera dans le courant de cette année. Avec une telle réserve on peut, ce nous semble, autoriser sans danger une dépense urgente de 12 millions, à laquelle on renoncerait pour les années suivantes si les probabilités de produits sur lesquelles on a le droit de compter ne répondaient pas à nos espérances, une dépense fixe ne devant jamais être basée sur des ressources temporaires.

Rassurés par ces considérations, nous avons l'honneur de vous présenter les modifications suivantes au budget de 1822.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, contenant des modifications au

Digitized by Google

projet de loi en date du 31 octobre dernier, relatif à la fixation du budget de l'exercice 1822, sera présenté en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion concurremment avec les commissaires dénommés dans notre ordonnance du 31 octobre.

Texte des articles du projet de loi du 31 octobre, dont celui-ci propose la modification.	*Modifications proposées.*
	Art. 1er, additionnel au projet de loi.
	Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes, 5 0/0 consolidés, de la somme de 3,418,938 fr., avec jouissance du 22 mars 1822.
	Ladite inscription de rentes, représentant à 87 fr. 74 c. 3/5, cours moyen des 5 0/0 consolidés, pendant les six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 60 millions, est spécialement affectée au remboursement en numéraire du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de 60 millions.
	Art. 2, en remplacement de l'article 1er du projet de loi du 31 octobre.
Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1822, à la somme de deux cent vingt-huit millions huit cent soixante-quatre mille cinq cent soixante francs (228,864,560 francs), conformément à l'état A ci-annexé.	Au moyen du crédit d'inscription ouvert par l'article précédent, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1822, à la somme de deux cent vingt-huit millions huit cent soixante-quatorze mille trente-neuf francs (228,874,039 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.
	Art. 3, en remplacement de l'article 2 du projet de loi du 31 octobre.
Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante millions six cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingts francs (660,676,780 f.) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'état B, applicables, savoir :	Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-douze millions huit cent cinquante mille sept cent quatorze francs (672,850,714 francs), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Projet de loi du 31 octobre.		*Modifications proposées.*	
Aux dépenses générales, ci.....	521,829,900 fr.	Aux dépenses générales, ci.....	534,003,834 fr.
Aux frais de régie, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci.	132,532,880	Aux frais de régie, d'exploitation, etc. (comme dans le projet de loi).....	132,532,880
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables, sur les produits bruts desdites contributions, ci.	6,314,000	Aux remboursements et restitutions à faire, etc. (comme dans le projet de loi)..	6,314,000
Total égal.	660,676,780 fr.	Total égal.	672,850,714

	Art. 4, en remplacement de l'article 14 du projet de loi du 31 octobre.
Art. 14. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de huit cent quatre-vingt-dix millions trente-trois francs (890,000,033 fr), conformément à l'état E ci-annexé.	Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de neuf cent deux millions trente-trois francs (902,000,033 f.), conformément à l'état E ci-annexé.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9 janvier de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

. . . . . .

Le ministre secrétaire d'État des finances

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

. . . . . .

ÉTATS A.

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

Des dépenses et services pour l'exercice 1822.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Reconnaissances de liquidation	Délivrées et à délivrer au 1er octobre 1822 (*distraction faite de 60 millions formant le premier cinquième remboursé le 22 mars 1821*), en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1822.	240,000,000		
	Dont à déduire pour le deuxième cinquième à rembourser le 22 mars 1822.	60,000,000		
	Reste en capital dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1822.....	180,000,000		
	Ci.. Pour les intérêts sur 240 millions du semestre échéant le 22 mars 1822.....		6,000,000	10,500,000
	Ci.. Pour les intérêts sur 180 millions du semestre échéant le 22 septembre 1822.....		4,500,000	
Intérêts de 5 0/0 consolidés.	Inscrits au 1er octobre 1821.....	176,663,215		
	A inscrire ultérieurement. Sur les crédits antérieurs.. 301,345			
	A inscrire ultérieurement. Pour remboursement du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, montant à un capital de 60 millions (*à inscrire avec jouissance du 22 mars 1822*)..... 3,418,958	3,720,303		
	Total des rentes inscrites et à inscrire.	180,383,518		
	Ci.. Pour le semestre échéant le 22 mars 1822.....		88,382,280	178,374,039
	Ci.. Pour le semestre échéant le 22 septembre 1822....		89,991,759	
Dotation de la caisse d'amortissement.....				40,000,000
Total.....				228,874,039

Pour être annexé au projet de loi, en date du 9 janvier 1822, contenant des modifications au projet de loi du 31 octobre 1821.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

ÉTAT B.

Digitized by Google

ÉTAT B. 1° *BUDGET des dépenses et services.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.				MONTANT des dépenses présumées.
			Fr.	
Liste civile			25,000,000	34,000,000
Famille royale			9,000,000	
MINISTÈRES.				
Présidence du conseil des ministres (traitement et frais de bureau)				180,000
Justice				18,000,000
Affaires étrangères				7,870,000
Intérieur	Service ordinaire		10,640,000	112,085,000
	Cultes	Clergé	23,900,000	24,475,000
		Cultes non catholiques	575,000	
	Travaux publics	Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	30,500,000	35,101,526
		Travaux d'intérêt général — à Paris (y compris 1 million pour travaux de construction des bâtiments de la rue de Rivoli)	2,400,000	
		Dans les départements	2,201,526	
	Dépenses départementales	Fixes (7 c. centralisés au Trésor)	12,728,966	36,368,474
		Variables (12 c., dont 5 en fonds commun)	21,921,085	
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur le fonds de non-valeurs)		1,818,423	
	Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux			5,800,000
Guerre	Service actif	État de développement n° 4, produit à l'appui de la proposition de loi du 31 octobre 1821	167,402,000	179,575,934
		État de développement annexé à la loi du 9 janvier 1822, contenant des modifications à celles du 31 octobre	12,173,934	188,645,934
	Dépenses temporaires (État de développement n° 4)			9,070,000
Marine	Service général		54,142,000	60,000,000
	Colonies		5,858,000	
Finances	Dette viagère		10,400,000	113,239,900
	Pensions	Civiles	2,055,000	64,481,800
		Militaires	49,500,000	
		Ecclésiastiques	9,500,000	
		Donataires dépossédés	1,800,000	
		Supplément aux fonds de retenues des divers ministères	1,626,800	
	Intérêts de cautionnements			10,000,000
	Frais de service et de négociations	Frais de service de trésorerie	3,400,000	11,500,000
		Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante	4,700,000	
		Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur les anticipations de versements sur contributions directes	3,400,000	
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers			1,500,000
	Chambre des pairs			2,500,000
	Chambre des députés			800,000
	Légion d'honneur (suppléments à sa dotation)			3,400,000
	Cour des comptes			1,956,300
	Administration des monnaies			599,200
	Reconstruction de la monnaie de Nantes			50,000
	Commission de liquidation française			66,000
	Cadastre. (Fonds commun. — Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821)			1,000,000
	Service administratif du ministère			6,179,000
	Fonds spécial destiné aux frais de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers, affectés à la dotation de la couronne (loi du 8 novembre 1814, titre Ier, article 3)			80,000
TOTAUX				534,003,834

Digitized by Google

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables (à ordonnancer par le ministre des finances).*

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.			MONTANT DES DÉPENSES présumées.
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
Enregistrement et domaines		11,645,000	
Forêts		3,372,980	
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,216,300	26,116,300
	Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	900,000	
	Produit des amendes et confiscations attribuées.	2,000,000	
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	21,126,500	49,836,500
	Exploitation des tabacs	24,546,000	
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,144,000	
	Prélèvement sur le produit des amendes	1,350,000	
	Avances à charge de remboursement	670,000	
Postes		11,962,920	132,532,380
Loterie	Frais d'administration	1,589,500	4,649,500
	Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000	
Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,223,570	23,459,700
	Frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes	18,236,130	
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,500,000	
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
Ministère des finances		400,000	
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
Enregistrement, domaines et forêts		1,350,000	6,314,000
Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exploitation)		4,050,000	
Contributions indirectes		174,000	
Postes		340,000	
TOTAL			138,846,880

RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A.	Dette consolidée et amortissement.....		228,874,039
ÉTAT B.	1° Service général.....	534,003,834	672,850,714
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.....	138,846,880	
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1822.....		901,724,753
	DÉPENSES POUR ORDRE.		
	Instruction publique.....	2,424,200	5,572,296
	Direction générale des poudres et salpêtres	3,148,096	
	TOTAL GÉNÉRAL.....		907,297,049

ÉTAT E.

Digitized by Google

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1822.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts			166,165,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1822 (principal des adjudications payables en traites)			16,500,000
Douanes et sels : Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	76,000,000		
Droits sur les sels	52,000,000	128,000,000	130,000,000
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		2,000,000	
TOTAL			312,665,000
2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.
Contributions indirectes : Droits généraux		122,900,000	
Vente des tabacs		64,800,000	
Vente des poudres à feu		3,300,000	
Recouvrements d'avances		900,000	193,250,000
Produits des amendes et confiscations (portion attribuée)		1,350,000	
Postes			23,900,000
Loterie			14,000,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits divers : Salines de l'Est		2,400,000	
Produits de l'Inde		1,000,000	
Recettes de diverses origines		1,455,710	5,723,000
Arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au Trésor		867,290	
Contributions directes : Principal et centimes additionnels		297,776,868	
Centimes de perception		14,840,132	312,617,000
			554,990,000
Transport au budget de l'exercice 1822 de l'excédant de recette sur l'exercice 1820			34,345,033
TOTAL			589,335,033

RÉCAPITULATION

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée		312,665,000
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'État		589,335,033
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1822		902,000,033
RECETTES POUR ORDRE:		
Instruction publique	2,424,200	5,572,296
Direction générale des poudres et salpêtres	3,148,096	
TOTAL GÉNÉRAL		907,572,329
RÉSULTAT.		
Les recettes présumées sont de		902,000,033
Les dépenses (États A et B) de		901,724,753
EXCÉDANT DE RECETTE		275,280

Pour être annexé au projet de loi, en date du 9 janvier 1822, contenant des modifications au projet de loi du 31 octobre 1821.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

TABLEAU

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

État de la Dépense qu'occasionnera l'incorporation, à partir du 1er mars 1822, de 36,000 hommes d'infanterie de ligne à lever en excédant de l'effectif déterminé par le budget.

BASES DE LA DÉPENSE.

	36,000 hommes pendant dix mois représentent.....		11,016,000 journées.
On suppose un 1/19 des hommes aux hôpitaux ...	1,894 *Id.* — *Id.*.....		579,564
Reste.....	34,106 hommes en santé, ou.....		10,436,436 journées.

ÉVALUATION *de la dépense, d'après les documents qui ont servi de base au budget de* 1822.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES DEMANDÉES.	TOTAUX par ARTICLES.	OBSERVATIONS.
CHAPITRE II.			
ART. 8.			
Solde de l'infanterie. (Page 116 du budget.)			
Solde..... 10,436,436 journées de solde de présence.	4,696,396 fr.		
579,564 *Idem* de solde de l'hôpital.	57,956		
11,016,000.....	4,754,353		
Abonnements. Entretien de l'habillement, frais de bureaux, etc.....	120,071		
Première mise de petit équipement (1).	1,120,000		(1) Cette dépense n'est calculée que sur 28,000 hommes, au lieu de 36,000, parce que, sur les 10,142 premières mises portées dans le budget de 1822 (page 18), on suppose que les engagements volontaires n'en prendront pas plus de 2,142, et que ce nombre suffira pour le remplacement des pertes de l'effectif.
Première mise d'habillement aux condamnés.....	20,000		
	6,014,426	6,164,526 fr.	
ART. 15.			
Indemnité de route. (Page 126 du budget.)			
Indemnité de route aux hommes supposés devoir rejoindre isolément leurs corps, ci..... 67,500			
Idem, aux hommes marchant isolément, postérieurement à leur incorporation..... 82,600	150,100		
CHAPITRE IV.			
ART. 2.			
Vivres, pain. (Page 128 du budget.)			
10,436,436 rations de pain à 17 fr. 46 c.....	1,822,201		
ART. 4.		1,962,201	
Liquides. (Page 30 du budget.).....	140,000		
CHAPITRE V.			
Chauffage et Éclairage. (Page 132 du budget.)			
3,512,918 journées d'hiver à. 05c 196c.....	182,531		
6,923,518 journées d'été à... 02c 598c.....	179,872	362,403	
10,436,436		8,489,130	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES DEMANDÉES.	TOTAUX par ARTICLES.	OBSERVATIONS.
Report.....	.....	8,489,130 fr.	
CHAPITRE VI.			
ARTICLE PREMIER.			
Habillement. (Page 133 du budget.)			
Premières mises d'habillement de 28,000 homme (1), à raison de 82 fr. 85 c. par première mise.....	.....	2,319,800	(1) L'observation relative aux premières mises d'effets de premier équipement trouve ici son application.
CHAPITRE VII.			
ART. 2.			
Traitement des malades. (Page 136 du budget).			
579,364 journées de malades, à 1 fr. 24 c. par journée.	.....	718,609	
CHAPITRE VIII.			
ARTICLE PREMIER.			
Casernement. (Page 138 du budget).			
Lits militaires (entretien et occupation).....	.....	350,000	
CHAPITRE X. (Page 140 du budget.)			
Frais de justice militaire (approximation).....	.....	16,000	
CHAPITRE XII.			
ARTICLE PREMIER.			
Convois militaires. (Page 142 du budget.)			
840 voitures à 4 colliers, à 21 fr. 75 c.....	18,270		
150 *Id.* à 3 *Id.* à 15 60	2,340		
1,615 *Id.* à 2 *Id.* à 13 »	20,995		
13,600 *Id.* à 1 *Id.* à 7 40	100,640		
6,350 chevaux de selle à.... 6	38,100		
	180,345	280,345	
ART. 2.			
Transports généraux. (Id.) Approximation.....	100,000		
TOTAL GÉNÉRAL.....		12,173,334	

Vu par l'intendant général de la direction de la guerre.

Signé : PERCEVAL.

Le ministre de la guerre,

Signé : DE BELLUNE.

Pour être annexé au projet de loi, en date du 9 janvier 1822, contenant des modifications au projet de loi du 31 octobre 1821.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

Digitized by Google

MINISTÈRE DES FINANCES.

Relevé *du Cours des 5 0/0 consolidés, pendant les six derniers mois de l'année* 1821.

DATES de chaque mois.	JUILLET.		AOUT.		SEPTEMBRE.		OCTOBRE.		NOVEMBRE.		DÉCEMBRE.		DATES de chaque mois.
	Nombre des cotes.	Somme totale des cours.	Nombre des cotes.	Somme totale des cours.	Nombre des cotes.	Somme totale des cours.	Nombre des cotes.	Somme totale des cours.	Nombre des cotes.	Somme totale des cours.	Nombre des cotes.	Somme totale des cours.	
1	»	» »	9	778 10	10	878 40	10	887 35	»	» »	8	714 15	1
2	10	859 30	9	777 90	»	» »	9	800 70	7	633 75	»	» »	2
3	13	1,118 85	7	602 90	14	1,235 45	14	1,250 45	14	1,260 10	13	1,157 »	3
4	12	1,030 05	10	863 95	19	1,676 55	16	1,424 10	»	» »	10	889 10	4
5	12	1,030 50	»	» »	6	512 55	18	1,595 40	11	988 25	16	1,408 70	5
6	9	776 90	11	955 80	7	599 60	10	889 05	15	1,343 90	14	1,226 20	6
7	8	688 05	13	1,137 35	8	685 40	»	» »	11	983 35	15	1,304 35	7
8	»	» »	10	877 95	4	342 90	6	538 50	8	716 20	16	1,397 55	8
9	10	859 95	16	1,406 10	»	» »	10	901 80	12	1,076 15	»	» 01	9
10	12	1,025 50	14	1,228 70	5	428 85	10	905 30	12	1,078 20	23	2,021 70	10
11	8	683 25	7	615 05	7	602 65	11	993 20	»	» »	15	1,319 20	11
12	9	770 15	»	» »	4	345 »	13	899 25	8	717 30	5	438 45	12
13	7	600 75	14	1,232 75	4	345 90	10	1,172 45	9	808 15	10	877 50	13
14	8	684 20	7	617 70	10	865 80	»	» »	7	629 55	14	1,231 25	14
15	»	» »	»	» »	4	345 60	10	894 25	6	539 05	17	1,485 15	15
16	11	940 »	13	1,149 30	»	» »	»	» »	6	540 40	»	» »	16
17	7	600 25	14	1,233 »	6	518 05	9	809 70	5	449 70	14	1,233 30	17
18	9	770 30	9	793 65	7	605 »	7	629 25	»	» »	11	968 55	18
19	11	943 35	»	» »	6	519 80	6	538 60	6	539 55	7	611 85	19
20	8	687 10	10	883 45	8	696 30	4	358 70	7	629 85	9	786 65	20
21	7	601 25	8	707 80	1	87 20	»	» »	6	539 25	10	877 05	21
22	»	» »	6	529 75	3	261 95	7	628 45	4	359 »	7	610 45	22
23	10	860 85	6	530 15	»	» »	9	812 05	5	447 80	»	» »	23
24	10	863 30	8	707 10	9	786 40	10	898 75	9	803 90	14	1,208 55	24
25	11	954 60	»	» »	5	438 40	7	629 85	»	» »	»	» »	25
26	10	860 40	»	» »	11	963 95	9	808 60	9	807 60	17	1,458 15	26
27	11	943 70	10	882 80	11	966 40	8	719 60	7	627 25	18	1,547 10	27
28	8	687 95	10	880 50	9	794 20	»	» »	6	537 85	11	931 95	28
29	»	» »	16	1,403 30	10	884 35	6	538 85	3	269 20	23	1,904 85	29
30	8	687 10	14	1,224 80	»	» »	6	539 65	3	268 80	»	» »	30
31	9	773 10	8	698 20	»	» »	7	633 10	»	» »	18	1,525 70	31
»	248	21,291 70	259	22,718 05	188	16,386 65	242	21,699 25	196	17,594 10	335	29,121 45	»

RÉCAPITULATION par mois.

Juillet	248	21,291 70
Août	259	22,718 05
Septembre	188	16,386 65
Octobre	242	21,699 25
Novembre	196	17,594 10
Décembre	335	29,121 45
	1,468	128,811 20

***RÉSULTAT applicable à l'exécution du deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 25 mars* 1817.**

	fr. c.
La somme totale des cours	128,811 20
Divisée par le nombre des cotes	1,468
Donne pour cours moyen 87 fr. 74 c. 3/5 ou	87 74 60
87,7460 devant être payé par 100, le multiplicateur commun des sommes à rembourser serait 1,1396824526.	
Le second cinquième des reconnaissances de liquidation était évalué à 60 millions, cette somme multipliée par 1,1396824526 donnera	68,379,147
Donc la somme de rente à créer est de	3,418,957

Certifié exact,

Le premier commis des finances, chargé de la dette inscrite,

Signé : Houzel.

Digitized by Google

M. le Président. La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi; elle en ordonne l'impression, ainsi que celle de l'exposé des motifs, et le renvoi à l'examen des bureaux. J'ai à consulter ensuite la Chambre sur la question de savoir si son intention est de renvoyer de suite ce projet à sa commission du budget.

Plusieurs voix: Non, non; c'est à une commission spéciale.

M. Casimir Périer réclame et obtient la parole.

M. Casimir Périer. Je ne puis qu'applaudir à la marche constitutionnelle du ministre des finances qui vient de nous proposer une rectification de crédit. Cependant, je demande si sa proposition est une loi nouvelle ou simplement une modification au budget. Le projet, si j'ai bien entendu, dit que ce n'est qu'une modification au budget; dans ce cas, ce sera une proposition qui se discutera uniquement quand vous discuterez le budget, et qui n'aura force de loi qu'à cette époque.

Il y a dans un des articles 4 millions de rentes pour payer 60 millions de reconnaissances de liquidation. Ces reconnaissances doivent échoir le 22 mars. Il faudra que le ministre des finances puisse avoir la disposition de son crédit avant cette époque, car il est indispensable que le ministre soit autorisé à négocier les rentes avant de payer les créanciers; il me semble dès lors que la proposition devrait former une loi nouvelle qu'on discuterait avant le budget, attendu que le ministre des finances, qui bien certainement a l'intention de payer, ne pourrait cependant le faire légalement avant l'adoption de la loi, quoique peut-être il ait à présent tout l'argent nécessaire pour opérer ce payement.

Cela, du reste, ne serait qu'une facilité de plus donnée au ministre, et ne contrarierait en rien le projet de loi; ce serait une manière plus régulière, plus constitutionnelle. Malgré cette observation, je n'ai pas l'intention d'attaquer les rectifications qui viennent de vous être présentées; je les trouve, au contraire, justes et convenables.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il n'y a pas de doute que nous aurions suivi la marche qui vient de nous être tracée si nous n'avions eu d'autre modification à apporter au budget que celle de la demande du crédit dont a parlé le préopinant; mais ayant à vous apporter plusieurs modifications à la loi du budget, nous avons cru qu'il était plus naturel de les lier ensemble. Quant à l'inquiétude qu'a manifestée le préopinant relativement au payement des reconnaissances de liquidation, il y avait été pourvu par mon prédécesseur qui avait obtenu du Roi une ordonnance pour autoriser le payement de ces reconnaissances de liquidation en numéraire; et je puis déclarer que le Trésor est en état de faire face à ce payement sans avoir recours immédiatement à la vente des rentes dont j'ai eu l'honneur de vous demander le crédit. La négociation de rentes qui a été faite l'année dernière doit expliquer suffisamment comment il se fait que le Trésor soit en position, sans avoir besoin de nouvelles négociations, de satisfaire au payement en numéraire, qui a été ordonné, du second cinquième des reconnaissances de liquidation.

J'ajouterai que je crois peu nécessaire pour le ministre d'avoir une autorisation pour payer en numéraire les reconnaissances de liquidation; une loi précédente l'a suffisamment autorisé à cet égard. Cette loi a ordonné que les reconnaissances de liquidation seraient payées par cinquièmes en numéraire, ou à défaut en rentes; et l'exemple de l'année dernière a montré que le gouvernement a l'intention de satisfaire pleinement à un engagement semblable. Ainsi des rentes ne vous sont demandées aujourd'hui que pour maintenir l'ordre dans la comptabilité, et parce qu'il est nécessaire qu'à mesure que des payements sont faits, les crédits qui les représentent soient ouverts au ministre qui doit opérer le payement; cette garantie est indispensable au crédit.

D'après ces motifs, Messieurs, je ne pense pas qu'il y ait lieu de distraire l'article 1er du projet dont je viens de vous donner communication. Je déclare au reste que le gouvernement est tout à fait désintéressé dans cette question: il a cru qu'il serait plus simple de réunir ensemble des dispositions qui ont pour objet de modifier un même projet de loi; et à cet égard je ferai observer que la modification contenue en l'article 1er est essentiellement liée avec celle que renferme l'article 2, et que ces deux articles concourent ensemble à changer un chiffre important du budget. Ce sont là, Messieurs, les motifs pour lesquels nous avons joint ces deux dispositions dans une même proposition.

M. Sébastiani. Je ne viens pas demander que la loi proposée en ce moment soit scindée en deux parties; je crois qu'elle pouvait être présentée à la Chambre suivant le mode qui a été suivi; mais je demande qu'une nouvelle commission soit nommée pour examiner cette proposition. (*Murmures à droite. Plusieurs voix:* C'est inutile.) Et voici sur quels motifs j'appuie mon opinion: vous avez ici deux propositions bien distinctes, la question des reconnaissances de liquidation et celle de la levée de troupes. M. le ministre de la guerre demande les fonds nécessaires pour lever 53,000 hommes: cette question est à la fois financière et politique; elle mérite un examen particulier, et la commission est déjà trop surchargée des opérations qui lui ont été confiées, pour que vous lui donniez encore à discuter une question politique.

Mon opinion, Messieurs, est que vous ferez bien d'accorder les 53,000 hommes, ou pour parler mieux le langage parlementaire, les 12 millions qui vous sont demandés pour cette levée; mais j'insiste sur les motifs qui me font désirer qu'une nouvelle commission soit nommée pour se livrer exclusivement à l'examen de la proposition importante qui vient d'être faite.

M. Benjamin Constant. Je demande la parole.

Voix à droite: Ah! encore.

M. Benjamin Constant. Messieurs, je n'ai qu'une très-courte et très-simple observation à soumettre à la Chambre; mais je crois qu'elle tient si essentiellement à son indépendance, que je ne doute pas qu'elle ne soit accueillie par tous les côtés de cette Chambre. Ce n'est pas la question financière que je veux traiter, ce n'est même pas la question de politique extérieure, qui, comme vient de le prouver mon honorable collègue, est comprise dans le projet de loi. Mais je vous prie de remarquer quel précédent vous établiriez en renvoyant à la commission du budget la nouvelle loi, ou, si vous voulez, la modifica-

Digitized by Google

tion qui vous est proposée. Je me sers exprès de ce mot *modification ;* mon argument n'en sera que plus fort.

Les ministres vous présentent un projet important ; vous nommez une commission après avoir préalablement examiné ce projet. Le ministère ne peut-il pas s'emparer plus ou moins de cette commission ? n'a-t-il pas des moyens pour savoir ce qu'elle serait disposée à lui accorder ? Alors, quand il est certain d'obtenir de cette commission plus qu'il n'aurait osé demander à la Chambre, il vous présente une modification. D'après le précédent que vous établiriez, cette modification serait renvoyée à la commission déjà pratiquée par le ministère. (*Murmures à droite... — Plusieurs voix :* C'est indécent.)

Ceci, Messieurs, ne s'applique pas au projet de loi actuel, mais bien à l'avenir ; il est certain que vous donnez au gouvernement un moyen trop fort de nuire à votre indépendance. Je n'entends pas parler des moyens de corruption ; mais il y a des séductions de tout genre ; il y en a dans le *Moniteur ;* il y en a ailleurs. (*Nouveaux murmures.*)

Eh bien, Messieurs, si une commission est nommée dans la confiance qu'elle résistera à toutes les séductions, et si une ordonnance du *Moniteur* paraît le lendemain, le surlendemain une modification arrivera, et si vous êtes obligés de renvoyer cette modification à la même commission, vous voyez qu'il ne vous reste aucun moyen d'être en garde contre toutes sortes de séduction.

Je crois que, dans l'intérêt de l'indépendance de la Chambre et pour l'observation du règlement tel que nous l'avons fait, il faut nommer une commission nouvelle toutes les fois que le gouvernement propose autre chose que ce qu'il avait proposé d'abord.

Je demande la nomination d'une nouvelle commission.

M. de Labourdonnaye. Messieurs, membre de la commission, je viens vous présenter le résultat de ses travaux sur le budget ; je ne viens pas la défendre des imputations qui ont pu être lancées contre elle, je m'en rapporte à l'opinion publique pour nous venger. (*M. Benjamin Constant :* Je n'ai nullement attaqué la commission....)

Je viens aborder une question constitutionnelle. L'orateur qui m'a précédé à la tribune a prétendu qu'il fallait nommer une commission nouvelle, parce que c'était un projet nouveau qui nous était présenté. Je répondrai que s'il s'agissait ici de la levée d'un corps de troupes extraordinaire, que s'il s'agissait de porter l'armée au delà du complet fixé par la loi, que s'il s'agissait de former une armée que j'appellerai surabondante, alors sans doute ce serait un projet nouveau qu'on nous aurait soumis, et il faudrait qu'une commission nouvelle fût nommée pour l'examiner.

Mais, Messieurs, qu'est-ce qu'on nous demande ? Le ministère de la guerre a jugé convenable d'augmenter l'armée de 36,000 hommes ; cependant avec cette augmentation l'armée n'atteindra pas encore la force désignée par la loi ; elle ne s'élèvera pas à 250,000 hommes ; il n'y a donc pas là de question politique ; il n'y a pas même de question nouvelle ; et ce que le ministre fait aujourd'hui il eût pu le faire dans le budget. Ce qu'on nous demande c'est l'entretien, c'est le complément de l'armée ; la question est donc essentiellement liée au budget ; elle n'en peut être séparée en aucune manière.

Je ne m'opposerai pas toutefois à ce que le renvoi dans les bureaux amène de nouveaux commissaires ; je n'ai nullement l'envie de concentrer les attributions que vous avez confiées à la commission ; une pareille prétention m'appartiendrait moins encore qu'à tout autre.

J'arrive, Messieurs, à la manière dont le ministre des finances a posé une question que je regarde comme très-constitutionnelle ; je veux dire le mode de payement des reconnaissances de liquidation. A ce sujet j'ai entendu M. le ministre du Roi dire que la loi précédente et l'usage avaient établi que le gouvernement pourrait fixer la manière selon laquelle seraient payées les reconnaissances de liquidation ; il faut que ma mémoire soit bien contraire à celle de M. le ministre. Si je me rappelle bien, la loi a déterminé, dans l'intérêt des prêteurs, que les reconnaissances de liquidation seraient payées en rente ou en argent ; mais cette loi n'a pas ôté par là au législateur la faculté de déterminer lequel de ces deux payements serait préférable ; elle n'a pas entendu laisser le mode de payement au choix des prêteurs. Le pouvoir législatif a seul le droit de déterminer ce mode....: (*Plusieurs voix :* La loi dit en numéraire, ou à défaut en rentes.)

D'un autre côté, remarquez, Messieurs, que si vous donniez au gouvernement le droit de déterminer comment se fera le payement, le gouvernement pourrait lier le pouvoir législatif et payer des dettes que vous n'auriez pas consenties. Du moment où il s'agit de tirer des fonds du Trésor, du moment où ces fonds ont été donnés pour une certaine destination, cette destination ne saurait être changée sans une détermination des trois pouvoirs. Il est en effet évident que si les fonds destinés à un objet pouvaient être employés à un autre, le ministre des finances serait plus puissant que vous ; ce ne serait plus vous qui établiriez les fonds de l'Etat, ce serait lui qui vous forcerait à payer une dépense que vous n'auriez pas votée.

Je crois donc qu'il eût été plus régulier et plus constitutionnel que M. le ministre des finances, au lieu de joindre à la demande d'un supplément de crédit pour le ministre de la guerre une demande de rentes pour payer les reconnaissances de liquidation, eût fait de ce dernier article un projet de loi nouveau ; qu'en même temps qu'il demandait un supplément de fonds, il eût demandé aussi de permettre au gouvernement de payer en argent les reconnaissances de liquidation ; ce n'est effectivement qu'après que vous aurez connaissance des ressources de l'Etat, que vous saurez quels sont les fonds qui reposent dans le Trésor, qu'il vous appartiendra de décider si vous emploierez ces fonds à une destination nouvelle.

En conséquence, je demande qu'il y ait distraction des deux projets qui viennent d'être présentés, que le supplément de fonds qui concerne le ministère de la guerre soit simplement renvoyé à la commission du budget, et que le second projet soit renvoyé à une commission spéciale, afin qu'elle examine s'il ne sera pas nécessaire que l'ordonnance rendue par Sa Majesté soit convertie en loi.

M. le Président. La Chambre ne peut pas délibérer dans le moment actuel sur la proposition qu'a faite M. Casimir Périer, ni sur la proposition plus directe de M. de Labourdonnaye. Nous ne

Digitized by Google

pouvons, lors de la présentation d'un projet de loi, mettre en question si l'on séparera tel ou tel article; ce n'est que lors de la discussion qu'il est possible de demander l'adoption ou le rejet d'un article; mais maintenant la proposition ne saurait être mise aux voix: la seule qu'on puisse examiner est celle de savoir si on renverra à une commission nouvelle.

M. de Villèle, *ministre des finances.* J'ai une explication à donner à la Chambre; il s'agit d'une question très-importante.

Le préopinant a entretenu la Chambre de l'espèce d'abus qui pourrait être commis si, sans autorisation législative, nous opérions en numéraire le payement du second cinquième des reconnaissances de liquidation. Certes, il n'y a pas de doute que si le ministre des finances laissait en souffrance un des services auxquels il est chargé par le Roi de pourvoir, et qu'il employât les fonds destinés à ce service à payer les reconnaissances de liquidation, il serait coupable et susceptible d'être mis en accusation; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Le payement des reconnaissances de liquidation aura lieu, non pas avec les écus destinés à faire d'autres dépenses; il aura lieu indépendamment du service de toutes les autres dépenses; il aura lieu, en un mot, en vertu des dispositions d'une loi. La seule chose qui manque au ministre pour payer le cinquième échu des reconnaissances de liquidation, c'est le crédit; une fois qu'il aura ce crédit, il aura aussi le moyen de payer.

La loi de mars 1816 porte: « Les reconnaissances de liquidation seront payées en numéraire ou, à défaut, en rentes. » D'après cette disposition, je ne pense pas que dans la position où nous nous trouvons, et lorsque nous vous assurons que nous pouvons payer en numéraire sans rien laisser en souffrance; je ne pense pas, dis-je, que la question doive de nouveau être soumise à la législature, parce qu'elle a déjà prononcé que ce payement serait fait en rentes, seulement dans le cas où il n'y aurait pas de numéraire... (*Voix à droite:* Cela est clair. Aux voix!)

Reste maintenant la question du crédit. Je ne disconviendrai pas qu'il eût mieux valu que ce crédit eût été demandé à l'avance; mais d'après les bases de la loi, ce crédit ne pouvait être demandé qu'après que nous aurions eu connaissance du cours moyen de la rente pendant les six derniers mois de l'année précédente; et aussitôt que j'ai connu ce cours moyen, je me suis présenté pour demander le crédit.

Je crois qu'il faut être bien pointilleux sur les questions pour ne pas reconnaître que le gouvernement est suffisamment autorisé à payer les reconnaissances de liquidation en numéraire, et que c'est là la grande question. Relativement au moyen que le gouvernement emploiera pour effectuer les payements, vous savez tous, Messieurs, qu'il nous reste encore dans les mains des rentes consacrées au payement des annuités; elles n'ont pas été vendues encore, et elles ne le seront qu'à l'époque qui paraîtra la plus avantageuse. Le gouvernement ne devrait les vendre à d'autres conditions, que lorsqu'il ne trouverait plus dans le Trésor les ressources qu'il y trouve aujourd'hui.

Sous ces différents point de vue, Messieurs, je ne pense pas qu'il y ait lieu à séparer le projet de loi que nous vous avons soumis. Quant à la deuxième question, s'il m'est permis d'émettre mon avis, je dirai que je regarde comme entrant dans l'intérêt de l'Etat, que cette question, après avoir été examinée dans les bureaux, soit renvoyée à la commission du budget. Vous verrez dans le projet de loi qu'il n'y a rien de changé au budget que des chiffres, que toute la question est de savoir si l'on doit accorder au ministre de la guerre un crédit de 12 millions en excédant de celui qui a été demandé dans le budget qui est maintenant soumis à la commission. Je ne comprendrais donc pas qu'il fût nécessaire d'entraver le travail de cette commission en envoyant à une autre commission une chose dont la première est suffisamment instruite.

Toutefois, Messieurs, je ne crois pas devoir descendre de la tribune sans répondre à ce qui a été dit par M. Benjamin Constant. Il se trompe fort s'il croit que, dans la situation actuelle, le renvoi dont il s'agit puisse faire naître les graves inconvénients dont il a parlé.

Je répondrai à M. Benjamin Constant que, dans la supposition qu'il a faite et lorsqu'une commission entrerait trop dans les vues et dans les intérêts du ministère, le ministère n'aurait pas besoin de se présenter à la tribune pour présenter un projet nouveau; il lui suffirait que la commission proposât un amendement au projet présenté et qu'un ministre montât ensuite à la tribune pour donner son assentiment à la discussion de cet amendement. Ainsi, par conséquent, loin de tirer du précédent en question les inductions qu'il en a tirées, on doit en conclure que la marche qui a été suivie est une garantie, puisque ni les ministres ni la commission n'avaient besoin, dans la supposition faite par M. Benjamin Constant, qu'un nouveau projet de loi vous fût apporté; je déclare, du reste, qu'il n'est peut-être pas un seul des membres de la commission qui sût, avant l'ouverture de la séance, que le projet de loi dont je vous ai fait lecture dût être présenté. (*Mouvement d'assentiment à droite.*)

M. Casimir Périer. Messieurs, notre dessein n'a pas été d'attaquer les intentions qu'a pu avoir M. le ministre des finances; en nous présentant le projet de loi il a cru rendre hommage au principe qui veut qu'aucune dépense ne soit faite avant d'avoir été ordonnée; c'est l'argumentation de M. le ministre que nous attaquons, et il me sera facile d'y répondre.

En répondant à M. de Labourdonnaye, M. le ministre a dit que la loi de 1816 avait ordonné que les reconnaissances de liquidation seraient payées en rentes ou en numéraire..... (*Plusieurs voix:* Ce n'est pas cela; c'est à défaut de numéraire.) Mais, Messieurs, ce n'est pas assez d'avoir ordonné qu'une dépense serait payée; il faut encore que vous indiquiez comment elle sera payée. La loi de 1816 a déclaré que vous payeriez en numéraire ou en rentes... (*Les mêmes voix:* Elle n'a pas déclaré cela: il y a à défaut de numéraire.)

Il semble, Messieurs, que pour des questions de finances nous devrions nous écouter plus tranquillement.

La loi a dit que vous payeriez; mais pour payer il faut qu'un crédit soit ouvert, et je défie M. le ministre de me dire qu'un crédit lui a été accordé; il n'a jusqu'à présent que l'autorisation de payer, le crédit lui manque encore.

Du reste, ce n'est pas le ministère actuel, mais bien le ministère précédent que j'en accuse. Ce ministère avait rendu une ordonnance portant que conformément à la loi ce serait en numéraire que l'on payerait les reconnaissances de liqui-

Digitized by Google

dation. Le ministre des finances a employé en grande partie l'argent de 12,500,000 francs de rente dont il n'avait pas besoin, à acheter sur la place les reconnaissances de liquidation qui échoient au 22 mars, de façon que si aujourd'hui vous veniez à ordonner qu'il faut payer en rente et non en numéraire, cette disposition ne serait pas exécutable, car une grande partie des reconnaissances de liquidation sont déjà entre les mains du Trésor.

Maintenant je dis que vous ne pouvez pas payer sans avoir eu législativement un crédit ou en rente ou en numéraire; et sous ce rapport je pense, comme l'a dit M. le président, que nous ne pouvons ordonner que nous séparerons tel ou tel article de la loi; mais nous pouvons dire que nous nommerons une nouvelle commission, et je répète que le ministre des finances agirait illégalement s'il payait au 22 mars sans avoir obtenu l'ouverture du crédit.

M. le baron Louis. Messieurs, je ne crois pas qu'il soit sans danger pour vous, quand une question grave s'élève, de la décider contre votre indépendance la plus importante, contre celle dont vous devez être le plus jaloux. La loi de 1817 ordonne que les reconnaissances de liquidation seront payées en numéraire ou en rentes.....

Grand nombre de voix : Ce n'est pas cela, il y a à défaut de numéraire.

M. le baron Louis. C'est facultatif.....

Les mêmes voix : Non! vous vous trompez!

M. le baron Louis. Je me rappelle que lors de la discussion de la loi je suis monté à la tribune pour vous demander de conserver au gouvernement la condition facultative, et que vous avez adopté mon avis. Ainsi, point de doute que la loi de 1817 ordonne le payement en numéraire ou en rente au cours moyen des six derniers mois. Dans cette position, il ne reste qu'à faire l'option; mais cette option doit-elle être faite par le pouvoir législatif ou doit-elle être faite par le pouvoir exécutif? Voilà la question. (*Des murmures s'élèvent à droite... — Une voix :* Qu'est-ce que le pouvoir exécutif?)

Or, je soutiens que l'option doit être faite par le pouvoir législatif. Le crédit public demande que les payements soient tous déterminés par la loi, comme les engagements sont nationaux et contractés par les Chambres, d'accord avec le Roi. C'est là un des principes les plus importants à maintenir, parce que c'est de sa religieuse observation que découle la confiance qui à son tour assure le crédit. C'est l'intérêt du crédit qui m'a fait monter à la tribune pour soutenir les principes qui doivent être observés.

Je dis donc qu'il y a une option à faire, que M. le ministre des finances, qui payera en numéraire parce que vous lui avez donné beaucoup plus qu'il n'avait besoin, doit, avant de payer, obtenir l'autorisation du pouvoir législatif; ainsi, ce ne sont pas les fonds qui sont en contestation, c'est le droit d'opter sur le mode de payement; c'est l'ouverture du crédit préalablement au payement.

Par la manière dont le projet de loi nous a été présenté, sous forme de correction au budget, l'autorisation législative ne pouvant venir qu'après l'époque du payement, le payement serait fait avant l'option législative, et je crois que cette option est de la dernière importance pour le maintien des principes. Je demande donc, comme M. de Labourdonnaye, qu'on nomme une commission particulière qui fera un rapport, pour que la Chambre prononce sur l'option en vertu de laquelle le ministre sera autorisé à payer en numéraire. Quant à l'autre partie de la proposition ministérielle, elle doit être renvoyée sans difficulté à la commission du budget.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, dans la discussion qui vient d'avoir lieu, on a dévié du véritable texte de la loi que je vais citer tout à l'heure, et que pour plus de sûreté je viens d'envoyer chercher. Prenez garde, Messieurs, que l'année dernière on avait à vous faire une proposition d'exception à l'exécution de la loi; on venait vous demander de payer d'une autre manière qu'il n'avait été prévu par la loi : aujourd'hui, d'après cette loi, je me crois aussi autorisé à payer en numéraire une reconnaissance de liquidation, que je le serais à payer un mandat du Trésor à son échéance. (*Voix à droite :* Cela est incontestable.)

Voici, Messieurs, le texte de l'article 3 de la loi du 25 mars 1817 :

« Lesdites reconnaissances seront remboursées intégralement, à commencer de l'année 1821, et par cinquième, d'année en année. Les cinq séries seront déterminées par le sort.

« Ces remboursements se feront en numéraire, et à défaut, en inscriptions de rentes au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année du remboursement.

« Néanmoins, les créanciers conserveront la faculté de faire inscrire immédiatement au grand livre de la dette publique le montant de ladite créance pour sa valeur nominale. »

Vous voyez par là, Messieurs, qu'il y a évidemment dans la loi une autorisation suffisante pour le payement des reconnaissances de liquidation. Au reste, je déclare que dans le mode de présentation du projet, je n'ai été déterminé par aucune autre considération que celle de la régularité. Deux rectifications devaient être faites au budget; j'ai cru convenable que ces deux rectifications fussent unies dans un même projet de loi. Si vous décidiez la question dans un autre sens, on serait obligé de retirer la loi; mais quant à l'autorisation de payer en numéraire, je crois que cette autorisation a été donnée suffisamment par la loi existante.....

Une foule de voix : Oui, oui... Cela est clair...

(On demande à aller aux voix.)

M. Casimir Périer. J'ai une observation à présenter à la Chambre.

Grand nombre de membres : Non, non; aux voix.

M. le Président. La question est de savoir si, après l'examen des bureaux, on doit renvoyer devant une commission nouvelle ou devant la commission du budget. Je vais mettre aux voix la proposition de renvoyer à une commission nouvelle.

La gauche et le centre de gauche se lèvent; toute la droite et le centre de droite se lèvent à la contre-épreuve.....

M. le Président. La proposition d'une com-

Digitized by Google

mission nouvelle est rejetée..... Je mets aux voix le renvoi à la commission du budget.....

MM. Benjamin Constant, Casimir Périer, Demarçay, et beaucoup d'autres membres de la gauche se lèvent en s'écriant : *Ce n'est pas là la question.....*

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole sur la position de la question...

(Les plus vives réclamations s'élèvent... — *Une foule de voix à droite :* La délibération est commencée... — M. de Labourdonnaye réclame la parole..... M. Casimir Périer s'adresse vivement à M. le président.....)

M. **Casimir Périer.** C'est une question de finances; il semble qu'il n'y a pas lieu à s'échauffer.....

M. **le Président.** La Chambre reconnaîtra que ce n'est pas le président qui s'échauffe. J'ai exécuté le règlement. Deux propositions étaient faites : l'une a été rejetée; restait la proposition du renvoi à la commission du budget : j'ai dû la mettre aux voix...

Voix à gauche : C'est le renvoi aux bureaux qui devait être mis aux voix.

M. **le Président.** Le renvoi aux bureaux n'a pas été mis aux voix, puisqu'il est de droit.

M. **de Labourdonnaye.** Je demande la parole.....

(*Voix à droite :* Non, non; la délibération est commencée; aux voix le renvoi à la commission du budget..... — M. de Labourdonnaye insiste... M. le président lui exprime qu'il ne peut lui donner la parole. — *M. de Labourdonnaye :* Je la demande pour l'observation du règlement..... — La parole est accordée à M. de Labourdonnaye.)

M. **de Labourdonnaye.** Messieurs, vous ne pouvez, par une délibération, détruire ce qui a été fait par votre règlement; vous ne pouvez lier vos bureaux; ils doivent discuter chaque proposition de loi, et ensuite, d'après l'article 61 du règlement, lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un commissaire à la majorité absolue. Or, on vous propose ici de décider que les bureaux ne nommeront pas de commissaires: il est évident que vous allez contre le réglement.

(*Voix à gauche :* bien, bien... — Une très-vive agitation se répand dans la partie droite.)

M. **de Labourdonnaye**, *s'adressant à la droite.* Messieurs, la question est très-grave. (*Le silence se rétablit.*)

Vous êtes en présence de l'opinion publique; c'est parce qu'une majorité nouvelle s'est formée, et que vous avez un nouveau ministère, que vous devez suivre plus strictement les règles que la Charte et vos règlements vous prescrivent. (*Vive adhésion à gauche.*) Dans la question actuelle, il s'agit de vos intérêts les plus chers; il s'agit de savoir si c'est vous qui réglerez les dépenses, ou sice seront les ministres du Roi. (*Vive agitation dans la salle.*) C'est par cela même, Messieurs, qu'il ne s'agit pas d'une question de fonds; qu'il ne s'agit pas d'un intérêt réel pour le ministère, et qu'il n'est question que d'une forme législative; c'est parce qu'il s'agit de conserver une prérogative de la Chambre, que je dis que vous devez examiner avec plus d'attention que jamais.....

Voix à droite : Ce n'est pas la question !....

M. **de Labourdonnaye.** Pardonnez-moi, je suis parfaitement dans la question..... (*Voix à droite :* Parlez du règlement.....)

Nous ne vous demandons pas de ne pas payer en numéraire; nous ne demandons pas même de changer ce qui a été fait par une ordonnance; nous demandons de réaliser cette ordonnance, et de lui donner la forme que la Charte veut qu'elle ait.

Messieurs (*s'adressant à la droite*), assez de calomnies pèsent sur vous depuis cinq années; assez de calomnies ont besoin d'être démenties, pour que vous fassiez attention à la circonstance où vous vous trouvez. Vous allez sacrifier à l'amour-propre d'un ministre, qui sent très-bien la faute de son prédécesseur, et qui vient la soutenir. La question actuelle n'est rien autre chose qu'une question d'amour-propre ; et pour un semblable motif, vous sacrifieriez l'intérêt national, vous sacrifieriez vos prérogatives ! (*Vive agitation dans toute la salle.* — L'orateur est quelque temps interrompu par les murmures d'une partie de la droite. — *Voix à gauche :* Parlez ; parlez... Très-bien...)

Messieurs, j'en appelle à votre raison, quand vous serez calmes, à votre intérêt particulier ; et certes, quand je l'invoque ici, je suis fondé à le faire. Assez de fois on vous a reproché de ne pas vouloir vous conformer à la Charte ; assez de fois on vous a reproché d'être des hypocrites constitutionnels. (*On rit beaucoup à gauche.*) Vous donnerez lieu à une nouvelle attaque..... (Le bruit redouble; des voix nombreuses se font entendre de toutes parts ; M. le président agite à plusieurs reprises sa sonnette.) Oui, c'est parce qu'on vous a calomniés ; c'est parce qu'il faut qu'on ne vous calomnie plus; c'est parce que vous devez donner la force au gouvernement du Roi et à ses ministres, que j'invoque l'application de la Charte et de vos règlements. C'est avec un sentiment douloureux et avec une peine extrême, que je vois le ministère, calme dans cette discussion, ne pas venir faire le sacrifice d'une cause personnelle à l'intérêt public et à votre intérêt. (*Murmures à droite.*) Messieurs, l'intérêt public est l'intérêt de la monarchie ; l'intérêt du trône est l'intérêt de toute la France ; j'espère qu'à cet égard vous ne me démentirez pas.

Je demande que le règlement soit observé ; que la loi soit renvoyée dans les bureaux, et que dans chaque bureau il soit nommé un commissaire pour l'examen du nouveau projet de loi.....

(M. de Labourdonnaye descend de la tribune, vivement appuyé par la gauche. Des murmures s'élèvent dans une partie de la droite.)

M. **de Labourdonnaye**, *en rejoignant sa place, et s'adressant au premier banc de la droite :* Messieurs, vous direz tout ce que vous voudrez ; mais j'entends vos intérêts mieux que vous.....

M. Dudon et M. de Bourrienne demandent la parole.

M. **de Bourrienne.** Je ne m'écarterai en rien, Messieurs, de la question qui vous occupe, je m'y renfermerai le plus strictement possible. M. le président nous a dit que le renvoi dans les bureaux du projet présenté par le ministre des finances était de droit. Que ferons-nous dans ces bureaux ? Nous y causerons, nous délibérerons ;

Digitized by Google

notre délibération amènera un résultat ; chaque bureau émettra son opinion ; que fera-t-on de cette opinion ? Il faudra bien que quelques membres, pris dans ces bureaux soient chargés de porter leur délibération à une commission.

A cet égard, vous avez un antécédent un peu éloigné, que j'aurai l'honneur de vous rappeler, et qui conciliera probablement tout le monde. Dans la session de 1815, la commission du budget était composée de 27 membres ; une longue discussion s'éleva sur un chapitre du budget, celui du mode de payement de l'arriéré. Le gouvernement, pour mettre fin à la discussion, vint proposer à la Chambre identiquement la même chose que propose aujourd'hui M. le ministre des finances, c'est-à-dire le changement d'un chapitre du projet de loi. La Chambre rejeta la proposition de nommer une nouvelle commission ; mais elle adopta le renvoi dans les bureaux, où le changement fut discuté et le résultat de la discussion transmis à la commission du budget, par 9 nouveaux commissaires qui furent adjoints aux 27 qui existaient déjà. Cette manière de procéder était conséquente; on a par là évité de nommer une nouvelle commission. Et remarquez, Messieurs, que la modification proposée ne portait pas le titre de projet de loi.

Je demande que, puisque le renvoi dans les bureaux est de droit, afin de ne pas tomber dans le ridicule, le vœu des bureaux soit porté à la commission du budget par des commissaires....

Voix à droite: Non, non.... Le travail de la commission est avancé.... Il faudrait recommencer....

M. **Cornet-Dincourt.** En 1815, il fut effectivement apporté pendant la discussion du budget une loi qui en modifiait quelques dispositions. Cette loi fut renvoyée dans les bureaux ; mais il n'est pas exact de dire que tous les bureaux ont nommé un commissaire. Ce renvoi eut lieu sans que la Chambre délibérât sur la question de savoir s'il serait ou non nommé de nouveaux commissaires. Parmi les différents bureaux il y en eut qui nommèrent des commissaires et d'autres qui n'en nommèrent pas, ou du moins qui nommèrent pour commissaires des membres de la commission du budget.

Maintenant, Messieurs, il me semble qu'on fait bien du bruit pour peu de choses : car d'après la Charte et nos règlements le ministère pouvait faire à la commission du budget la proposition qu'il a faite aujourd'hui à la Chambre ; il pouvait la faire faire par un des membres de la commission du budget. (*De violents murmures éclatent à gauche... — Plusieurs voix :* Ah ! cela est trop fort !...) Cette commission, comme toutes les autres, a le droit de proposer des amendements ; je sais bien que par un usage qui s'est établi, usage louable sans doute, les commissions du budget se sont presque toujours refusées à proposer des augmentations de dépenses ; aussi le ministère n'a-t-il pas employé ce moyen ; il a agi plus régulièrement en venant vous présenter un projet de loi ; mais en vérité, ce projet de loi n'est qu'un amendement au budget. (*Interruption à gauche. — M. Casimir Périer :* Mais le crédit est dépassé...) On nous objecte : mais que fera-t-on dans les bureaux ? On discutera, on s'éclairera; les bureaux ne prennent pas de délibération. Quant à la nomination de commissaires, si ces commissaires étaient adjoints à la commission du budget, ils devraient y prendre connaissance de tout ce qui a été décidé jusqu'à présent, et il faudrait par conséquent recommencer toutes les discussions. Une marche pareille est loin de me paraître convenable; je conclus au renvoi à la commission du budget. (Cet avis est fortement appuyé à droite.)

M. **de Bourrienne.** Je n'ai qu'un mot à répondre à mon honorable ami M. Cornet-Dincourt : c'est que tous les bureaux ont nommé un commissaire; il est vrai que plusieurs bureaux ont nommé les commissaires déjà existants. M. Planelli de Lavallette, président de la commission, fut renommé commissaire; mais il y en eut de nouveaux, entre autres M. de Labourdonnaye. Je ne m'oppose pas à ce qu'on en fasse autant aujourd'hui. Les bureaux peuvent nommer les neuf commissaires parmi les dix-huit qui forment la commission du budget; il en arrivera toujours ce résultat avantageux que ces commissaires pourront rapporter à la commission les discussions qui auront eu lieu dans les bureaux... (*Voix à droite :* Cela est inutile... Cela ne fera que retarder le travail... Aux voix le renvoi à la commission du budget !)

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je serais désolé d'avoir été par ma faute la cause d'une pareille discussion ; mais ayant à présenter des modifications à la loi du budget, il était impossible de procéder autrement que le gouvernement ne l'a fait ; il vous a présenté un projet de loi ; il n'avait que ce moyen pour communiquer avec la Chambre. Maintenant, une question étrangère au gouvernement se présente ; il nous est permis d'y prendre part ; je vais le faire.

Est-ce dans l'intérêt de la Chambre, est-ce dans l'intérêt de la marche des affaires qu'il faudrait nommer une commission nouvelle ? Serait-ce, comme on vous l'a dit, compromettre en quoi que ce soit vos institutions, que de renvoyer à la commission du budget ? L'examen de cette question se réduit à celui des deux articles qui vous sont proposés. Et d'abord, accordera-t-on 12 millions de plus qu'il n'avait été demandé dans le budget du ministère de la guerre ? les refusera-t-on ?

Une voix à gauche : Ce n'est que la moitié de la question.

M. **le ministre des finances.** Je reviendrai plus tard sur l'autre, si vous voulez le permettre.

Cette première question va être soumise aux bureaux ; on a demandé : que feront les bureaux quand ils auront examiné cette question ? Je demanderai à mon tour et avec plus de fondement : que fera la commission nouvelle que vous proposez de nommer ? On répond : elle se réunira à la commission du budget. Eh bien, Messieurs, cette réunion est-elle plus conforme que le renvoi à la commission du budget, je ne dirai pas à la Charte, qui ne s'est occupée de rien de semblable, mais à votre règlement ? est-il plus conforme à votre règlement que deux commissions se réunissent pour présenter un résultat à la Chambre, qu'il ne le serait de renvoyer le projet à une commission existante ? Vous voyez la difficulté; je dirai d'autre part que, chacun des membres de la commission faisant partie d'un bureau quelconque, l'opinion de ces bureaux ne sera pas inconnue à la commission du budget.

Quant à l'autre partie de la question, elle est plus grave. Il est certain que nous pouvions présenter à la Chambre les deux articles isolés, et

Digitized by Google

que, si j'eusse pu prévoir qu'il y eût la moindre difficulté à les réunir, j'aurais été le premier à demander au Roi de m'autoriser à présenter deux projets de loi au lieu d'un. Mais voyons cependant si aucun intérêt grave, si aucune apparence d'intérêt même se trouvent compromis par la réunion des deux projets de loi. Les uns croient que c'est le crédit qui fait ici une question fort importante; les autres ont été amenés à croire que c'était la faculté de choisir le mode de payement qui faisait la grande question. Pour moi, Messieurs, je ne puis partager l'opinion qu'on s'est faite de l'importance de la question que nous traitons; je n'y vois d'autre intérêt que celui de simplifier la marche des opérations, et cette marche sera sans contredit fort simplifiée en renvoyant à la commission du budget. Quant à l'intérêt d'amour-propre qu'on m'a supposé, je ne vois pas quel amour-propre je pourrais mettre à défendre l'ouvrage d'un autre; aussi je déclare que dans cette question je n'ai mis aucune espèce d'amour-propre. Je déclare que, si j'avais pu être touché par le plus petit motif de cette espèce, je serais tout prêt à le sacrifier à cette tribune. En tout cas, ce qu'il y a d'important à considérer, c'est qu'il ne faut pas mettre auprès de la commission du budget, dont le travail est déjà commencé, une autre commission qui retarderait beaucoup plus ses opérations que ne peut le faire le renvoi du projet à la même commission.

(M. le ministre des finances descend de la tribune... Les cris *Aux voix !* s'élèvent de toute la droite et du centre de droite avec une très-grande force.)

M. **le Président** met aux voix le renvoi à la commission du budget. — Ce renvoi est prononcé à une forte majorité.

M. **le Président.** Il y a des états annexés au projet de loi; ils ne pourront être distribués demain : la Chambre aura à examiner plus tard quel jour elle voudra se réunir dans ses bureaux pour l'examen du projet de loi.....

Voix diverses à gauche : Cela ne presse pas... Personne n'ira... Le renvoi étant prononcé, qu'y a-t-il à examiner ?

M. **le Président.** Je suis instruit que lundi prochain la Chambre pourra entendre le rapport de l'une de ses commissions; comme ce rapport ne pourra pas occuper toute la séance, je propose de remettre à lundi la continuation du rapport des pétitions que la Chambre a entendu aujourd'hui...

Voix à gauche : A demain, à demain...

M. **le Président.** S'il s'élève des réclamations, je vais consulter la Chambre...

Voix à gauche : Quel est le rapport qu'on entendra lundi ?...

M. **le Président.** Celui de la commission chargée du projet de loi sur les délits de la presse... Consent-on à l'ajournement à lundi ?...

Voix générale : Oui, oui...

L'ajournement à lundi est prononcé.

La séance est levée à quatre heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 14 *janvier* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et des finances sont successivement introduits et prennent place au banc des ministres.

M. **le Président** donne communication à la Chambre des deux lettres suivantes :

« Monsieur le président,

« Depuis une dixaine de jours une indisposition retient M. Sapey dans son lit. Les médecins jusqu'ici assurent que cette maladie n'a pas de caractère alarmant. Dès que sa santé sera rétablie, M. Sapey s'empressera de se rendre au milieu de ses honorables collègues, auxquels il vous prie, monsieur le président, de faire part du motif qui l'empêche d'assister aux séances.

« Je suis, monsieur le président, avec un profond respect,

« AR. SAPEY. »

« Monsieur le président,

« Je reçois l'avis que, sous prétexte de faire la recherche d'un homme prévenu d'avoir pris part aux troubles survenus dernièrement à Belfort, des personnes, portant les signes extérieurs de magistrats et d'agents de la force publique ont commis des actes de violence dans ma maison et jusque dans mon propre logement; qu'ils ont brisé des portes, ouvert avec effraction des meubles et armoires dont j'avais les clefs, mis en désordre et peut-être même enlevé les effets ou papiers qui s'y trouvaient déposés, et qu'ils ont l'intention de revenir peu de jours après, si les lois sont impuissantes pour protéger le domicile des citoyens; j'aime encore à espérer que ma présence pourra prévenir le renouvellement de pareilles scènes, ou du moins, je sens la nécessité de connaître par moi-même le dommage qu'elles ont pu me faire souffrir, et d'y remédier s'il se peut. Ces motifs, monsieur le président, me paraissent suffisants pour justifier la demande d'un congé que je vous prie de vouloir bien soumettre à la Chambre.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le président,

« Votre très-humble serviteur,

« D'ARGENSON.

« Paris, le 14 janvier 1822. »

(*Mouvements d'étonnement à droite.... Quelques membres rient..... Des murmures s'élèvent à gauche.*)

M. **le Président.** Il n'y a pas de réclamation ? le congé est accordé..... (*Une assez vive agitation succède.*)

M. **Bazire,** *rapporteur de la commission des*

Digitized by Google

pétitions, est appelé à la tribune et fait le rapport suivant :

Le sieur Abeille réclamait de nouveau un payement de fournitures faites en 1793 à l'armée anglaise. Il a retiré sa pétition inscrite au feuilleton, il n'y a point à délibérer.

Le sieur Guyot de la Grange, à Paris, réclame l'indemnité de 2 francs par jour accordée aux prisonniers d'Etat par le décret du 3 mai 1810.

Le sieur Guyot de la Grange présenta, en 1816, une pétition à la Chambre sur le même objet. Elle fut renvoyée au ministre de la police générale, et le pétitionnaire reçut une indemnité de la somme de 500 fr.

Il résulte des renseignements obtenus à la direction générale de la police, que cette indemnité de 500 fr. fut considérée comme définitive et non comme un rappel de solde arriérée.

Les dispositions du décret du 5 mars 1810 sur l'indemnité accordée aux prisonniers d'Etat, que le pétitionnaire invoque, ne lui sont pas applicables, puisque d'après ces mêmes dispositions il ne peut pas être considéré comme prisonnier d'Etat.

La commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur le Monnier, docteur en médecine à Paris, réclame contre les poursuites et les calomnies d'un agent de police.

Messieurs, le pétitionnaire se plaint d'être l'objet des calomnies de la police, sans spécifier aucun fait de calomnie. Ses allégations, d'ailleurs fort improbables, ne sont appuyées d'aucune preuve. Il reconnaît lui-même que le secrétaire général de la police lui a rendu justice sur sa bonne conduite. La Chambre ne peut donc avoir à s'occuper de ce premier point de la pétition.

Relativement à la seconde partie de la pétition, comme elle ne renferme aucune vue nouvelle ni aucunes observations utiles sur la question de la liberté de la presse, dont il n'est parlé que par occasion, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté sans réclamation.)

Le sieur Libert-Boullenois, marchand de laines, à Paris, demande la révision du livre III du Code de commerce, relatif aux faillites.

Messieurs, le livre III de notre Code de commerce, *des Faillites et des Banqueroutes*, a paru à plusieurs tribunaux de commerce trop chargé de formalités ruineuses pour les créanciers. D'autres tribunaux ont pensé que sa stricte exécution offrirait toutes les garanties convenables.

Dans ce conflit d'opinions, il serait juste d'accueillir les observations et les idées nouvelles propres à accorder cette partie de notre législation.

Tel ne peut être le but de la pétition, puisqu'elle ne contient aucun développement. C'est ce qui a décidé la commission à vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Lemarcouney, homme de loi, à Paris, présente des observations sur les difficultés qu'on éprouve pour constater l'existence ou le décès des Français absents.

Messieurs, les observations du pétitionnaire roulent sur un objet fort important, qui intéresse un grand nombre de Français, et qui tient à l'existence et à la tranquillité des familles.

Dans la session de 1815, un honorable membre de la Chambre développa une proposition de loi pour constater l'absence des militaires français qui n'avaient pas revu leur patrie.

Le gouvernement annonça qu'il avait l'intention de proposer une loi sur cette matière. Elle existe, sous la date du 13 janvier 1817.

Le pétitionnaire désire que le gouvernement se procure les listes et les actes de décès des Français morts à l'étranger, et de ceux qui y vivent. Il voudrait de plus que les formalités introduites par la loi existante fussent plus brèves et moins dispendieuses.

Il est notoire que le gouvernement français a fait tout ce qui était possible pour satisfaire au premier vœu exprimé dans la pétition, et qu'il s'est toujours empressé de se procurer et de transmettre aux parties intéressées les actes propres à assurer leur tranquillité.

Il était impossible de ne pas procéder avec mesure et précaution, pour éviter les surprises et les erreurs si funestes dans une semblable matière. L'exécution de la loi du 13 janvier 1817 a donné des résultats favorables, et rien n'indique le besoin de la loi nouvelle que sollicite le pétitionnaire.

Toutefois, comme ses observations paraissent l'œuvre d'un cœur français, et qu'il est dans la nature des lois de pouvoir être amendées, si la nécessité s'en fait sentir, la commission a été d'avis d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. J'ai l'honneur de vous proposer ce renvoi. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Lacombe, à Marmande (Lot-et-Garonne), présente des observations sur différents points de législation.

Le temps et la pratique sont la véritable épreuve des lois. Il est juste d'écouter les observations qui tendent à les perfectionner ou à faire corriger les abus que l'expérience aurait fait découvrir.

Les observations du pétitionnaire paraissent avoir été faites dans ce sens. La commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Lemounier, étudiant en droit, à Paris, demande que les avoués ne puissent pas plaider communément avec les avocats.

Les observations du pétitionnaire ne sont pas sans importance pour l'intérêt de la justice et des plaideurs. Il est à désirer que les droits des avocats et des avoués soient réglés d'une manière certaine, conforme à leur institution et aux garanties que la loi exige pour ces deux professions.

J'ai l'honneur de vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Spietz, à Montbéliard, demande une pension de retraite comme ancien directeur du dépôt de mendicité et comme économe de l'hôpital militaire de l'armée du prince de Schwarzenberg, établi en 1814 dans les bâtiments de ce dépôt.

Le pétitionnaire reconnaît lui-même qu'il n'a pas droit à la pension qu'il sollicite, d'après les dispositions de la loi, puisqu'il n'a pas le nombre d'années de service qu'elle exige. Il se borne à demander une exception en sa faveur pour les services qu'il prétend avoir rendus pendant son administration temporaire et pour les dangers auxquels il a été exposé par les maladies pestilentielles qui se déclarèrent dans le dépôt de mendicité et dans l'hôpital militaire dont il a été le directeur.

La commission a pensé qu'il n'était pas possible, et qu'il serait dangereux de s'écarter des dispositions de la loi pour créer ou favoriser des exceptions qu'elle n'admet pas et qui deviendraient un abus.

J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Saglio**. La commission a examiné la demande du pétitionnaire sous le rapport des droits

Digitized by Google

qu'il croit avoir à une pension. Il est possible qu'il n'ait pas le temps requis pour l'obtenir ; mais nous avons entendu récemment M. le ministre des finances nous dire qu'il y avait des règles pour les employés admis à la retraite après le temps de service nécessaire, et pour ceux réformés avant le temps. L'employé dont il est question n'a pas été destitué ; c'est son dépôt qui a été supprimé. Il a subi des retenues ; il doit lui en être tenu compte. Je demande le renvoi au ministre de la guerre.

M. Dudon. L'opinant a confondu ici les administrations générales au sein desquelles il s'exerce des retenues, avec les administrations militaires qui n'en éprouvent d'autres que celles opérées pour la caisse des invalides. Les retenues faites sont spéciales ; elles ne peuvent s'appliquer d'une administration à une autre. L'employé de l'enregistrement ne peut réclamer une portion des retenues faites, par exemple, aux douanes. Le pétitionnaire n'a pas essuyé de retenue en qualité d'économe, et même pour avoir quelques droits, il n'aurait pas le temps de service nécessaire ; il ne pourrait avoir droit à quelque faveur qu'en cumulant d'anciens services ; mais il n'en annonce aucun. Je demande l'ordre du jour.

M. Bazire, *rapporteur.* La commission doit ajouter une observation : c'est que le sieur Spietz n'a exercé qu'une commission temporaire pendant l'invasion des alliés..... (*On rit à gauche.*)

Plusieurs voix : Dites donc ennemis.....

M. le général Foy. Des alliés ne font pas d'invasion.....

(On demande l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.)

M. Bazire. Le sieur Gilles, à Tarascon (Bouches-du-Rhône), se plaint de ce que le préfet de ce département a suspendu de sa seule autorité l'exécution d'un arrêté pris par le conseil de préfecture.

Messieurs, la réclamation du sieur Gilles avait paru très-bien fondée à votre commission. Il résulte des renseignements qu'elle a demandés au ministère de l'intérieur, que le ministre a mandé au préfet des Bouches-du-Rhône qu'il ne pouvait se dispenser de faire exécuter l'arrêté du conseil de préfecture au profit du sieur Gilles, sauf le recours des parties intéressées contre cet arrêté par voie de requête en son conseil, si elles s'y croient fondées.

Dans cet état de choses, la pétition du sieur Gilles est devenue sans objet.

Le maire de Tournus (Saône-et-Loire) réclame contre l'interprétation donnée par la régie des contributions indirectes aux dispositions de la loi de finances de 1816, en faisant payer pour les piquettes un droit égal à celui payé pour les vins.

Messieurs, la question de savoir si la boisson connue sous le nom de *piquette* doit être soumise aux droits de la régie des impôts indirects, a été plusieurs fois agitée dans cette Chambre. Elle s'y représentera de nouveau. Vous entendrez toujours avec intérêt les réclamations et les plaintes de cette classe nombreuse et peu fortunée de la société qui combat pour sa subsistance et ses besoins indispensables. Elle peut être sûre de rencontrer constamment à cette tribune des protecteurs ardents et de véritables amis qui sauront la défendre de l'oppression.

Peut-être deviendra-t-il nécessaire d'entrer dans quelque distinction pour concilier l'intérêt du fisc, qui est une branche des revenus de l'État, avec les concessions qui seront jugées indispensables.

La pétition peut en offrir un exemple. La piquette dont il s'agit se fabrique à Mâcon et à Tournus avec des raisins appelés *verdas*, qui ne se trouvaient pas mûrs à l'époque de la vendange, et sur lesquels on verse une certaine quantité d'eau.

Jusqu'en 1821, aucun droit n'avait été exigé sur cette boisson du pauvre. D'après la discussion qui eut lieu dans la séance du 14 juillet dernier, et qui détermina la seule espèce de piquettes qui devaient être exemptes du droit, il fut adressé des ordres pour y soumettre celles dont il s'agit.

J'ai la satisfaction d'annoncer à la Chambre que, sur les réclamations générales qui ont été adressées, la perception du droit a été suspendue pour 1821. Mais comme la direction des impôts indirects ne pourrait se permettre d'abandonner cette perception dans l'état actuel de la législation, j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre des finances et à la commission du budget.

M. Robin-Scévole. Messieurs, lorsque des droits sont onéreux pour le peuple, lorsque le législateur voudrait en alléger le poids, si les circonstances impérieuses qui nous commandent le permettaient, il est déplorable qu'on cherche encore à les rendre plus insupportables en donnant aux lois une interprétation forcée.

Ne trouvez-vous pas dérisoire que cette boisson très-médiocre, qu'on nomme piquette ou demi-vin, paye des droits presque égaux à ceux du vin dans la plupart des départements de la France ? Depuis quand une eau rougie est-elle devenue une liqueur spiritueuse ? L'imposer le moins possible me semble un devoir ; autrement ce serait envier aux malheureux qui arrosent les coteaux de leurs sueurs, aux laborieux laboureurs qui guident le soc de la charrue pour tracer ces pénibles sillons, espoir de l'agriculture, aux nombreux artisans de nos villes, la faible jouissance d'étancher leur soif par une boisson un peu plus salutaire que l'eau des ruisseaux ou des fontaines. Réunis le soir avec leurs familles autour de leurs modestes foyers, la couleur du breuvage peut leur procurer un instant d'illusion, et souvent dans le monde les illusions sont un commencement de bonheur. Pourquoi détruire ce rêve innocent en leur faisant payer comme vin ce qui ne l'est pas ? Pourquoi leur rappeler d'une manière fâcheuse que le prix donné par eux pour l'entrée n'est point en rapport avec l'eau fermentée dont ils mouillent leurs lèvres ? Ils sentent alors ce double malheur, et la pauvreté leur en paraît plus dure.

Le maire de Tournus (Saône-et-Loire) a donc raison de réclamer contre l'interprétation donnée par la régie à l'article 42 de la loi du 28 avril 1816, en faisant payer pour les piquettes un droit égal à celui exigé pour les vins.

Le conseil municipal de Gannat, département de l'Allier, a fait l'année dernière la même demande ; vous la prîtes en considération ; elle fut renvoyée au conseil des ministres. Nous avions tout lieu de croire que cet abus serait réprimé par eux. Il ne l'est pas encore. J'en ignore le motif.

Il est honorable pour des autorités inférieures de prendre une pareille initiative. Elle est

Digitized by Google

dictée par la justice et par l'humanité. Leurs voix se font entendre dans cette enceinte; elles ne seront pas repoussées.

Je conclus au renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget, parce que ce droit illégalement perçu fera nécessairement sur sa modification une différence dans cette partie des recettes.

M. Benoist, directeur général des contributions indirectes, réclame la parole... (*Mouvement à gauche.*)

M. **Doria.** J'aurai peu de choses à ajouter à ce qui vous a été dit par M. le rapporteur et par le préopinant. Tous deux ont plaidé la cause de la classe indigente, et ils sont sûrs d'être accueillis par vous. J'appuie les renvois proposés et j'y ajoute celui au bureau des renseignements.

M. **Benoist.** Je suis loin de m'opposer aux renvois proposés. Je désire seulement que la Chambre sache qu'il n'y a pas eu extension, mais exécution de la loi. Quand la loi a prononcé, la régie ne peut pas ne pas l'exécuter. Cette exécution est pour elle un devoir. La question cependant a paru susceptible d'être examinée; des réclamations ont été adressées à la régie, qui a consulté M. le ministre des finances, et qui doit attendre sa décision; dans cette position des choses, il n'y a aucune difficulté à prononcer le renvoi.

Le renvoi proposé est adopté.

M. **Bazire,** *rapporteur*, reprend: Le sieur Paul, étudiant à Montrejan (Haute-Garonne), présente des observations sur la nomination des juges de paix.

Messieurs, dans ses observations sur les juges de paix, le pétitionnaire a cru devoir traiter ces magistrats avec une sévérité que la commission est bien éloignée d'approuver et qu'on peut juger inconvenante.

Si le pétitionnaire eût mis la Charte au nombre de ses livres d'étude, il aurait appris que les juges de paix sont à la nomination du Roi, et que sa demande serait une atteinte aux droits et prérogatives de la Couronne et aux dispositions de la Charte.

L'ordre du jour vous est proposé par la commission. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Wallers, inspecteur forestier à Laon, demande une loi réglementaire des fonctions et attributions des arpenteurs.

Les vues et les réflexions du pétitionnaire ont paru dignes d'attention. Elles pourront être consultées avec fruit lorsqu'on croira devoir s'occuper de la loi organique et réglementaire pour les fonctions et attributions des arpenteurs, qui est réclamée par le pétitionnaire.

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements. (Le renvoi est prononcé.)

Le maire de Lacroix (Meuse) demande le payement de service du convoi militaire qui a été fait en 1816 par ses administrés au défaut de la compagnie Obry, qui était chargée de ce service.

Messieurs, il est exposé dans cette pétition que la compagnie Obry était chargée en 1816 du service des convois militaires. Les maires de plusieurs communes furent obligés, pendant cinq mois, d'assurer le service à la place des entrepreneurs. La voie des réquisitions fut employée, et les cultivateurs furent forcés d'exécuter ce service, auquel la compagnie Obry seule aurait dû être contrainte.

Il est également exposé que la compagnie Obry a reconnu qu'elle devait le prix de ces fournitures, et qu'il n'y a eu débat dans l'origine que sur la quotité des sommes à rembourser.

Maintenant la compagnie paraît vouloir se libérer par voie de déchéance et par fin de non-recevoir.

Il a paru à votre commission que ce mode de payement envers des cultivateurs qui ont agi comme forcés, et qu'on a arrachés à leurs travaux pour faire un service public, ne devait pas être favorisé, avec d'autant plus de raison que l'article 20 du traité, sur lequel la compagnie Obry paraît fonder sa prétention, ne concerne que ses préposés, et devient évidemment sans application contre les réclamants, dont la créance est sacrée.

Ni la Chambre ni la commission ne peuvent prononcer sur ce débat; mais votre commission a pensé qu'il était juste d'ordonner le renvoi de la pétition au ministre de la guerre, qui fera droit aux parties, et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Mathorg, avocat à Dunkerque, et le sieur Saint-Clairens, à Quillau (Aude), présentent des observations sur les abus qui se sont introduits dans les tribunaux de première instance et les justices de paix.

Les deux pétitionnaires présentent des réflexions sur les abus qui se sont glissés dans les tribunaux de première instance et les justices de paix.

Le sieur Clairens trouve un grand inconvénient à ce que le fils du juge exerce près le tribunal les fonctions d'avocat ou d'avoué, mais il n'indique aucun moyen d'y remédier, ce qui serait fort difficile.

Le sieur Mathorg s'est livré plus particulièrement à des observations sur les justices de paix. Il indique des moyens de les rendre plus utiles, et d'éviter beaucoup de procès.

J'ai l'honneur de vous proposer le dépôt de ces deux pétitions au bureau des renseignements. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Vial de Colombeau, à Paris, demande que l'on augmente la somme destinée aux secours accordés par le gouvernement aux colons réfugiés de Saint-Domingue.

La demande de secours plus amples à accorder aux colons de Saint-Domingue est souvent reproduite dans cette Chambre, qui a adopté plusieurs fois l'ordre du jour. Dans le cours du mois dernier, elle a ordonné le renvoi d'une pareille pétition au ministre de l'intérieur. La commission propose d'y renvoyer également celle du sieur Vial de Colombeau.

M. Foy réclame la parole.

M. **le général Foy.** Je viens appuyer, et surtout étendre dans leur application les dispositions bienveillantes de la commission en faveur des colons de Saint-Domingue. Les colons de Saint-Domingue ont souffert cruellement dans leurs personnes et dans leurs propriétés; ceux qui ont sauvé leur vie ont tout perdu; les malheurs inouïs qu'ils ont endurés, ce ne sont pas eux qui les ont provoqués, qui les ont attirés sur leur pays; ils n'ont pas violé la loi du pays; c'est au contraire la loi du pays qui est venue les accabler lorsqu'ils lui obéissaient. Ainsi les colons de Saint-Domingue ont droit à toute votre sollicitude..... (*Voix à droite :* Très-bien....)

Mais comment votre sollicitude peut-elle s'exer-

Digitized by Google

cer à leur égard? Pouvez-vous privilégier un malheur entre des malheurs que la Révolution a produits? Si sur les impôts publics vous prélevez une somme pour ceux qui ont perdu leurs propriétés à Saint-Domingue, à l'instant viendraient d'autres hommes qui ont aussi perdu leurs propriétés; viendraient ceux qui ont été remboursés de leurs créances en fausse monnaie, en assignats; viendraient ceux contre qui l'Etat a prononcé la banqueroute des deux tiers; viendraient ceux qui ont été frappés par le maximum; viendraient enfin une foule de citoyens qui ont été victimes des lois affreuses de cette époque, et uniquement parce qu'ils se sont conformés aux lois.

D'ailleurs, Messieurs, on accorde aux colons de Saint-Domingue 900,000 francs par an. Je suppose qu'on fît une légère augmentation à cette somme; qu'en résultera-t-il? Quel avantage chaque colon en particulier en retirerait-il? J'établis donc deux choses : d'abord que les colons ont droit à toute votre sollicitude, et ensuite que ce n'est pas sur le produit des impôts que vous pouvez venir à leur secours. Comment donc viendrez-vous à leur secours? Messieurs, la réponse est facile; elle naît de l'état même de la question; elle naît de la position des colons. La réparation du mal est pour eux là où le mal a été commis. L'île de Saint-Domingue n'a pas été engloutie dans la mer; elle existe encore, elle existe plus florissante et plus riche que jamais. (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Messieurs, l'île de Saint-Domingue a des habitants nombreux; la production y est abondante, la richesse y est réelle. Il y a donc de grandes ressources à Saint-Domingue.

Après des malheurs que nous déplorons tous, sur lesquels on ne versera pas assez de larmes, il est cependant sorti un résultat admirable : des races d'hommes qu'on regardait comme vouées à la barbarie se sont éclairées. Il y a parmi elles un gouvernement régulier; il y a parmi elles de l'ordre; il y a parmi elles le résultat de l'ordre, c'est-à-dire la modération et des principes de justice; cette modération et ces principes de justice, qui s'accordent toujours avec la liberté, lorsque la liberté ne rencontre pas trop d'obstacles et de trop ardents détracteurs. Cette considération s'est rencontrée en plusieurs circonstances.

Il est de notoriété publique qu'il y a déjà plusieurs années, le président de la république d'Haïti, le général Pétion, a fait des demandes pour que le pavillon d'Haïti fût reçu dans les ports français; il ne demandait pas même une déclaration d'indépendance, il demandait simplement l'admission des vaisseaux d'Haïti dans nos ports; et l'on pouvait entrevoir que cette concession devait nous procurer des avantages immenses de commerce. On pouvait espérer que nous arriverions même à obtenir, par suite des rapports qui s'établiraient, des indemnités en faveur des anciens propriétaires de la colonie.

Eh! Messieurs, ce n'était pas un espoir illusoire; car, bien que Saint-Domingue ait secoué le joug de la France, toutefois Saint-Domingue a conservé des habitudes françaises; on y parle français; la France y est toujours la métropole quant à la civilisation, quant aux usages, aux mœurs, aux actes. Il y a tout à gagner à rétablir des communications avec elle.

Il est encore de notoriété publique que plus tard, lorsque la république d'Haïti a renversé Christophe, le président Boyer a fait encore certaines ouvertures.

C'est là, Messieurs, que nous devons trouver de larges indemnités pour les colons; là est un principe de justice, là est un dédommagement auquel nous ne devons pas rester étrangers, parce qu'il s'agit d'une classe malheureuse et considérable dans la société.

Je ne conçois pas quelle objection on pourrait faire contre un arrangement quelconque qui amènerait une amélioration si remarquable dans le sort d'hommes qui ont droit à votre bienveillance. Dira-t-on que les idées de suprématie, d'orgueil national, seraient froissées par un rapprochement avec des révoltés?

Je répondrais, Messieurs, qu'il y a des nécessités qu'on doit subir, et malheureusement on en a subi de plus cruelles, de plus humiliantes que celle-là; et d'ailleurs je ne serais pas fâché que l'on me fît cette objection, parce que les mêmes idées d'indépendance, d'orgueil national, qu'on porterait là, seraient la preuve qu'on voudrait les porter dans toutes les cours, et la France n'aurait qu'à y gagner en influence, en considération. (*Adhésion à gauche.*)

Dira-t-on encore que les colons eux-mêmes refuseront une indemnité qui leur arriverait par cette voie? Je ne crois pas, je ne puis croire qu'ils soient assez aveugles sur leurs intérêts pour se refuser à un avantage si clair et si matériel. Mais y eût-il des hommes à ce point égarés, je dirais d'eux qu'ils sont du petit nombre de ceux auxquels il faut faire du bien malgré eux.

Je me résume. Les colons ont droit à réclamer votre bienveillance; elle ne peut pas s'exercer au détriment des autres classes de la société. Les moyens de remplir leurs vœux et de satisfaire vos sentiments, c'est dans une négociation franche avec Haïti que vous les trouverez.

Je demande le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères. (*Très-vive adhésion à gauche.*)

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, tout en partageant les vœux du préopinant pour que la France, dans l'intérêt des colons, non moins que dans l'intérêt de son commerce, de sa prospérité et de sa grandeur, traite avec Saint-Domingue, je me renfermerai dans les bornes de la pétition.

Certes, s'il était question d'accorder aux habitants de Saint-Domingue des indemnités en rapport avec les pertes qu'ils ont faites, il n'est personne qui ne tremblât, surtout devant la latitude effrayante d'une pareille proposition; il n'est personne qui ne tremblât, surtout avec les conséquences qui en résulteraient. Mais, Messieurs, il n'est question ici que de secours, et ces secours sont réclamés par de très-grands besoins. Vous n'oublierez pas, Messieurs, combien nous nous sommes montrés grands, généreux et pitoyables envers de malheureux réfugiés espagnols. Cette conduite a couvert de gloire la France aux yeux de toutes les nations. Pourquoi serions-nous moins pitoyables envers nos concitoyens? Vous apprendrez avec douleur sans doute que de malheureuses familles, composées de quatre et cinq colons, reçoivent à peine un secours de 50 francs par mois; il n'est aucun de vous qui ne soit prêt à voter des secours pour essuyer leurs larmes.

J'ajouterai à cette considération sur la modicité des secours accordés aux colons, que la répartition n'en est pas faite convenablement; il y a des individus qui, occupant des places lucratives, partagent cependant ces secours; c'est un tort qu'ils font à l'indigence.

Digitized by Google

D'après ces considérations, j'appuie le renvoi au ministre des finances et à la commission du budget.

M. **le Président**. M. Manuel a la parole.

M. **le général Foy**. J'observe que je ne me suis pas opposé au renvoi du ministre de l'intérieur... Ma proposition est indépendante...

M. **Manuel**. Il me semble que la discussion qui s'est engagée sur la pétition qui nous occupe, n'a pas été comprise par celui à qui je succède à la tribune. Nul ne s'est avisé de contester que la situation dans laquelle se trouvent les colons ne fût digne de l'intérêt et de la bienveillance de la Chambre; mais, Messieurs, il s'agit uniquement de savoir comment cet intérêt, cette bienveillance peuvent recevoir leur application. Et alors on s'est demandé si, en effet, il n'y avait à faire pour eux que ce qu'on a fait jusqu'à présent. Sans doute, si le malheur est sans remède, il faudra bien pourvoir à leurs besoins de première nécessité, il faudra bien que le gouvernement vienne à leur secours, et dans ce cas le mot secours sera employé dans sa véritable acception; tandis que, dans l'état actuel des choses, la subvention accordée aux colons n'a fait que prolonger un état provisoire, et ici nous nous demandons si jusqu'à présent on a fait quelque chose pour fixer définitivement leur situation d'une manière plus prospère; à cet égard, nous nous faisons ces deux questions: Y a-t-il des moyens pour améliorer leur état? Si ces moyens existent, les a-t-on employés?

Et d'abord, s'il y a des moyens, c'est-à-dire si raisonnablement parlant on peut s'attendre à ce que les colons reçoivent de justes indemnités sur les propriétés mêmes qui leur ont appartenu et qui sont le gage naturel de cette indemnité; dans ce cas, il est évident que c'est de cela qu'il faut s'occuper bien plutôt que de secours qui laissent les colons dans un état précaire et misérable qui doit exciter votre intérêt. Ces moyens existent, on vient de vous le prouver; la preuve qui en a été donnée n'a pas été contestée, et dès lors nous devons la regarder comme valable. Eh bien! Messieurs, cela étant, il ne nous reste qu'à nous étonner de ce que nous ne voyons aucun ministre monter à la tribune pour nous expliquer si ces moyens existent et si on a cherché à les employer; car, si on nous disait: Vous avez mal vu; il n'est pas vrai qu'il y ait à Saint-Domingue aucune ressource pour les colons, alors nous examinerions cette assertion, et si nous étions convaincus de sa vérité, il faudrait bien augmenter les secours. Mais quand les ministres se taisent, on peut croire que les faits avancés sont exacts; que ce sont les ministres qui ne veulent pas donner suite aux moyens que l'on indique, qui ne veulent pas traiter avec les autorités de Saint-Domingue.

Et si nous en étions réduits à ce point que, par un point d'honneur mal placé, on laisse dans un état si misérable des citoyens dignes du plus grand intérêt, il faudrait les plaindre; mais il faudrait aussi prendre des moyens pour que le silence des ministres ne durât pas, pour que l'intervention du gouvernement fût prompte et efficace, et qu'il trouvât les moyens nécessaires pour faire disparaître une charge qui pèse sur le Trésor, et qui ne donnera jamais à ceux pour qui nous nous intéressons des secours suffisants, parce qu'il nous faudrait en faire autant pour tous les malheureux qu'a ruiné la Révolution, et que le grand nombre de ceux qui souffrent nécessiterait une réduction dans les secours.

Ce n'est pas là ce que vous voulez, Messieurs: vous désirez réellement venir au secours des colons; employez donc les moyens qu'on vous propose, car ils sont justes. Ainsi, jusqu'à ce que les ministres nous aient dit que ces moyens n'existent pas et qu'on ne doit pas espérer de les obtenir, je conclus à ce qu'on ne fasse pas droit à la pétition, car c'est le seul moyen que nous ayons de forcer les ministres à faire ce que nous demandons.

M. **Dudon**. Nous voyons avec plaisir les idées de justice faire chaque jour de nouveaux progrès. Vous avez entendu le premier opinant convenir que dans la désastreuse époque de la Révolution de grands malheurs ont été occasionnés par le mauvais esprit de la législation; on en a conclu que, les malheurs ayant été généraux, il ne devait y avoir de privilége pour personne; et que les colons de Saint-Domingue, pas plus que les autres victimes de la Révolution, n'avaient droit à des secours pris sur les fonds publics.

M. **le général Foy**, *de sa place*. Je n'ai pas dit cela!

M. **Dudon**. Vous avez dit qu'il ne peut y avoir de malheur privilégié, et que si on venait au secours des colons de Saint-Domingue, bientôt on nous en demanderait pour les victimes des lois qui ont provoqué les confiscations révolutionnaires.

M. **le général Foy**. Je n'ai pas dit cela.

Plusieurs membres à gauche. Non, on n'a pas dit cela.

M. **Dudon**. On a dit qu'on autoriserait des réclamations de la part de ceux qui ont été frappés par le *maximum*, de la part de ceux dont les créances ont été réduites des deux tiers.

Je réponds d'abord que ce n'est pas la première fois que l'on vient vous demander des secours pour les colons de Saint-Domingue; ce n'est pas non plus le seul exemple où l'on peut dire que votre générosité s'est étendue sur d'autres infortunes. Je rappellerai que sur une proposition venue de ce côté (*droit*) de pareils malheurs ont été secourus par le Trésor public. Ceux qu'on appelait les vétérans du camp d'Alexandrie et de Juliers ayant été dépossédés par les événements de 1814, on a pensé qu'ils méritaient assez d'intérêt (*Murmures à gauche*) pour être indemnisés par une rente sur l'Etat, en remplacement des biens territoriaux qu'ils possédaient. Enfin, un des préopinants vous a aussi rappelé que vous aviez dans des précédentes sessions accordé des secours à des réfugiés égyptiens et espagnols. Le principe suivi alors fut qu'il était de la générosité de la nation française de ne pas laisser dans le besoin des hommes qui, par suite du bouleversement des existences politiques, avaient perdu le rang distingué dont ils jouissaient auparavant, et comme tant d'hommes perdirent et leur rang et leur fortune par les événements de notre Révolution.

Votre commission, en vous proposant le renvoi au ministre des finances pour savoir si l'on ne peut pas trouver sur les fonds généraux du Trésor le moyen d'augmenter les secours accordés

Digitized by Google

aux colons de Saint-Domingue, s'est appuyée sur des idées de justice, et par conséquent ses conclusions doivent être adoptées.

Quant à la deuxième question traitée par M. le général Foy, celle qui se rapporte au gage particulier qui existerait pour les colons de Saint-Domingue, et en raison duquel il a cru qu'on ne devait pas prendre, pour leur accorder des secours, des fonds dans le Trésor public, je dirai que c'est une chose fâcheuse que toutes ces questions qui s'élèvent inopinément à l'occasion de simples pétitions. Il me semble que l'on aurait dû considérer que la question qu'on a soulevée est une des plus importantes de l'ordre constitutionnel, et que si les Chambres ont le droit, par le fait de la responsabilité, de poursuivre les ministres qui auraient pris des engagements diplomatiques contraires à l'honneur national, il ne faut pas venir à l'avance attaquer ces traités, avec quelque puissance étrangère qu'ils doivent être faits.

Veuillez remarquer aussi qu'en supposant que les colons de Saint-Domingue aient un privilége sur leurs anciennes propriétés, vous pourriez vous engager plus avant que vous n'en avez sans doute l'intention; car par cette supposition vous semblez convenir que, si dans votre pays des biens territoriaux ont été confisqués, il est juste que les propriétaires qui ont souffert de ces confiscations viennent demander un secours au gouvernement qui a profité de leurs dépouilles. (*Sensation à droite.*)

Toutefois, Messieurs, je ne veux pas entamer de discussion sur le point de savoir à quelle époque les colonies ont acquis une puissance telle qu'elles puissent se soustraire à l'empire de la métropole. Cette question amènerait nécessairement des débats sur les traités à faire en pareille occasion avec ces colonies; et je ne pense pas que la Chambre, par une discussion sur cet objet, doive chercher à influer sur les opérations du gouvernement. Je ne veux pas non plus refuser de reconnaître qu'il est des nécessités qu'il faut subir; mais je dis qu'il ne faut pas se hâter de déclarer que le gouvernement n'a plus aucun moyen de rentrer dans ce qu'il peut légalement regarder comme sa propriété.

Je suis loin aussi de vouloir entrer dans une discussion qui, répétée au dehors, pourrait jeter trop d'aigreur entre des personnes qu'il est déjà assez difficile de rapprocher. Mais j'insiste pour que vous reconnaissiez que, en supposant que les colons aient une hypothèque sur leurs propriétés de Saint-Domingue, ce serait intervenir dans un traité diplomatique et empiéter sur la prérogative royale; vérité qu'il suffit d'énoncer pour que la Chambre se garde de prendre aucune décision qui paraîtrait outre passer ses droits.

Reste donc, Messieurs, la proposition de la commission: doit-on accorder de nouveaux secours aux colons de Saint-Domingue? Dans vos précédentes sessions, vous avez témoigné le désir de soulager cette classe malheureuse, et je ne crois pas qu'il y ait à votre disposition d'autre moyen que les fonds généraux du Trésor; et j'appuie purement et simplement les conclusions de la commission, en m'opposant à toute espèce de renvoi qui supposerait que l'on veuille donner à cette question une apparence diplomatique.

M. le général Sébastiani. Je ne me propose pas de suivre l'orateur auquel je succède. Il a, autant qu'il l'a pu, évité la question, et il s'est renfermé, pour cela, dans une simple question de forme; il a dit que la Chambre, à l'occasion d'une simple pétition, ne pouvait pas traiter des questions importantes qui appartiennent au droit des gens, à l'état de l'Europe et à notre diplomatie. Je ne saurais partager son avis.

Telle est la condition de la Chambre, que n'ayant pas une initiative véritable, elle est obligée de saisir de toutes les circonstances qui se présentent pour entretenir la France des grands intérêts de l'Etat. Jamais une plus grande question ne s'est présentée à cette tribune que celle que nous discutons en ce moment, et je ne saurais m'expliquer le silence de MM. les ministres. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix:* Voulez-vous les forcer à parler?....) Je prie M. le ministre de la marine de nous dire s'il est vrai, comme on l'assure, que le président actuel de l'île de Saint-Domingue ait déclaré au ministère français que, si dans un certain temps son pavillon n'était pas reconnu dans les ports de la France, le pavillon français serait exclu à jamais des ports de Saint-Domingue. (*Mouvement en sens divers.*)

La Chambre a besoin de connaître la vérité sur cet objet important. On vient de vous proposer de faire ce que les Anglais ont fait lorsque, par le concours et la coopération de la France, leurs colonies d'Amérique se sont insurgées contre la métropole et ont recouvré leur liberté. La France est intervenue dans les traités qui ont rendu l'indépendance aux Etats-Unis. Pourquoi négligerions-nous de traiter avec le gouvernement de Saint-Domingue? Pourquoi? c'est parce que, traînés timidement par le système de la Sainte-Alliance, nous repoussons tout ce que l'intérêt public nous commande de faire; parce que l'Angleterre s'est emparée de tout le commerce du Nouveau-Monde, et que les portes des anciennes colonies espagnoles sont fermées à la France; parce que nous avons eu la faiblesse de permettre que les marchandises françaises soient soumises à un tarif de douanes qui est une véritable exclusion. (*Des murmures s'élèvent... — M. Duvergier de Hauranne* réclame la parole.) Si le gouvernement avait au contraire tourné ses regards vers la situation du Mexique, du Pérou et des Antilles, il aurait fait des traités avec le gouvernement de ces pays, dans les intérêts commerciaux et politiques qu'exige la situation actuelle du Nouveau-Monde; c'est là qu'il aurait trouvé, comme on vous l'a si bien développé, des secours que réclament nos colons. Il est certain que des stipulations avantageuses à ces mêmes colons ont été offertes. Votre commerce aurait obtenu par là une préférence marquée; il se serait ouvert des communications avec les colonies espagnoles. Mais, loin de là: le gouvernement français lui a fermé toutes les issues. Le gouvernement anglais s'est alors emparé de la politique et du commerce du Nouveau-Monde.

Il est temps que le ministre s'explique; qu'il nous dise quel motif puissant a pu le détourner de porter toute son attention sur des intérêts aussi grands; qu'il nous dise enfin pourquoi, dans cette circonstance, il garde un silence que rien ne saurait expliquer..... (*Des murmures s'élèvent à droite.... Un très-vif mouvement d'adhésion éclate dans toute la gauche...*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Ainsi, Messieurs, si le gouvernement français a reçu, de la part du président d'Haïti, la sommation de recevoir dans les ports français le pavillon du président d'Haïti (*Voix à gauche:* Il ne s'agit pas

Digitized by Google

de sommation), et s'il a refusé de se soumettre à cette condition, le gouvernement français manque à ce qu'il doit à la dignité de la France, à ce qu'il devait aux intérêts des colons et aux intérêts du commerce français. Je me trompe fort, si ce n'est ainsi que je dois résumer le discours que vous venez d'entendre. Je n'ai ici qu'une réponse à faire : je n'ai garde de reconnaître qu'une pareille sommation ait été faite au gouvernement français, car la reconnaissance d'une pareille sommation serait un avilissement et il serait du devoir des ministres du Roi de s'y refuser. Mais il y a autre chose à répondre : c'est qu'il n'y a pas un mot qui soit vrai dans la supposition qui vous a été faite. (*Mouvement très-vif d'approbation à droite... — Silence à gauche... — Quelques voix :* Eh bien, voilà ce qu'il fallait savoir....)

Je suis monté à la tribune parce que, l'année dernière, la même question s'est élevée à une époque où je siégeais au conseil des ministres. J'ai eu occasion de dire à la Chambre que, d'une part, les intérêts des colons de Saint-Domingue, et de l'autre les intérêts du commerce français ne seraient pas négligés par le gouvernement. J'étais fondé à le dire dans la circonstance qui se présentait l'année dernière. Je suis autorisé à le dire encore bien mieux aujourd'hui, où, l'époque étant passée, il est à croire que ce qui alors pouvait n'être qu'une proposition, un projet du gouvernement, peut être, depuis, une chose tentée ou réalisée. Eh bien, Messieurs, sur cette question, comme sur toutes celles qui tiennent aux prérogatives royales, je crois qu'il est de l'intérêt général, au lieu d'amener les discussions que, comme on le disait tout à l'heure, on était bien malheureux de ne pouvoir amener par l'initiative, et qu'on était obligé de saisir à la la première occasion ; je dis, au contraire, que, dans l'intérêt général, il est de la plus grande prévoyance de votre part de ne pas venir les attaquer à cette tribune, lorsque les attaques dirigées contre elles peuvent nuire aux intérêts que vous voulez servir.... (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*)

En faisant l'application de ce principe à la question elle-même, et me renfermant dans ce qui a été dit, je remarque ici deux intérêts à conserver : l'intérêt des colons, d'une part, et l'intérêt du commerce de l'autre. J'imagine que lorsqu'il s'agit de traiter des intérêts aussi majeurs, vous devez vous en rapporter à ceux qui sont chargés de faire les traités. Loin de là ; venir à la tribune plaider dans l'intérêt de ceux qui ont à traiter avec vous, n'est-ce pas nuire à vos propres intérêts ? (*Nouvelle adhésion à droite.*)

J'en fais l'application à la question qui se présente : n'est-ce pas nuire à ces mêmes intérêts que le gouvernement est chargé de régler ? Quel doute à cet égard peut s'élever dans l'esprit même le plus prévenu ? Devons-nous, pouvons-nous avoir d'autre manière de voir dans cette question, que de défendre, d'une part, l'intérêt des colons, et de l'autre l'intérêt du commerce français ? On doit donc, ce me semble, sur cette question, comme sur toutes celles du même genre, s'en rapporter au zèle, à l'intérêt du gouvernement, seul chargé de négocier et de conclure les traités. Lui seul a le droit de les faire ; et tout ce qui est dit ici peut nuire à leur réussite. (*Nouveau et très-vif mouvement d'adhésion à droite et au centre..... Des murmures prolongés s'élèvent à gauche.*)

M. Foy demande la parole.

Un grand nombre de voix, à droite : La clôture !... La clôture !...

M. **le Président.** La demande de la clôture est-elle appuyée ?

Voix à droite. Oui, oui...

Voix à gauche. Non, non...

Une voix à gauche. On doit laisser parler après un ministre.

M. **le Président.** Ce n'est pas une obligation pour le président de laisser parler après un ministre du Roi.

M. **de Chauvelin.** La pudeur l'exige.... Nous avons des précédents à cet égard.

M. **le Président.** Le devoir du président est d'obéir aux règlements et à la Chambre. L'année dernière vous avez voulu introduire dans votre règlement un article portant qu'après un ministre du Roi un membre aurait toujours la parole ; mais l'article a été rejeté. La Chambre demande la clôture, le président ne peut que la consulter, autrement le président désobéirait à la Chambre et manquerait à son devoir. La demande de la clôture est-elle appuyée ?

Un grand nombre de voix à droite : Oui, oui....

M. **de Corcelle,** *s'avançant vers la tribune :* La clôture après un ministre, c'est ce qu'il y a de mieux pour avoir toujours raison....

M. **Foy.** Je demande la parole contre la clôture..

Voix à droite. Oui ; mais ne parlez que sur la clôture....

M. **Foy.** Messieurs, je n'ai qu'un mot à vous dire sur la clôture. Voilà trois mois que nous avons été convoqués. Depuis ce temps, nous n'avons guère eu que dix séances. (*Voix à droite :* La clôture ! la clôture !) C'est sur la clôture que je parle. Si dans ce petit nombre de séances il n'est pas permis d'arriver à la fin d'une question, autant vaudrait nous laisser chez nous et supprimer le gouvernement représentatif. (*Vive adhésion à gauche. On rit et on murmure à droite.*)

J'ai proposé le renvoi au ministre des affaires étrangères. M. le ministre des finances vient de me répondre. Je demande la permission de lui répondre à mon tour... (*Les cris la clôture recommencent.*)

Il y a une raison de plus pour me permettre de répondre à M. le ministre des finances : c'est que parlant tout seul et sur toutes les matières, étant véritablement l'hercule du ministère... (*On rit et l'on murmure.*) vous avez senti, Messieurs, que parlant sur tous les départements et sur toutes les questions, M. le ministre des finances ne peut pas posséder, dans chacun, tous les faits nécessaires pour vous éclairer. Si M. le ministre des finances parlait finances, je m'en rapporterais entièrement à lui ; mais il vient de tomber dans une erreur de fait complète ; et cela ne vous étonnera pas, puisqu'il a parlé sur le département des affaires étrangères. Messieurs, ce ne sont pas des opinions, mais des faits que je vais vous présenter. Voulez-vous m'entendre ?

Digitized by Google

Voix à droite. Vous n'avez la parole que sur la clôture... La clôture !...

M. de Corcelle. Oui, la clôture des faits....

M. le Président met aux voix la clôture.

Le côté gauche, le centre gauche, et quelques membres du centre droit et de la droite se lèvent contre la clôture.

Le côté droit et presque tout le centre droit se lèvent pour la clôture.

M. le Président, après avoir consulté les membres du bureau, déclare que la discussion est fermée.

Presque toute la gauche se lève et réclame contre cette décision...

M. Casimir Périer. Je demande le renvoi de la pétition au ministre de la marine, et je demande la permission de le motiver.

M. le Président. La discussion étant fermée, je ne puis accorder la parole.

M. Laffitte. On a le droit de motiver son opinion....

M. Foy. Je demande la parole pour le rappel au règlement....

M. le Président met aux voix le renvoi au ministre de l'intérieur. Il est généralement adopté.

M. le Président met aux voix les renvois au ministre des affaires étrangères et au bureau des renseignements. Ces renvois sont rejetés à la même majorité.

M. le Président. Il ne reste plus que la proposition de M. Casimir Périer. Je vais la mettre aux voix.

M. Casimir Périer. Je demande à la motiver.... (*La plus vive opposition s'élève à droite :* Non non..... La discussion est fermée..... Vous n'usurperez pas la parole..... On ne se joue pas de la majorité..... Respect à Chambre !...)

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

Le règlement porte que, lorsqu'un membre fait à cette tribune une proposition, il a le droit de la développer.

Voix à droite. On a prononcé la clôture; c'est fini.....

M. le général Sébastiani A-t-on prononcé la clôture de la Chambre ?

M. Labbey de Pompières. Vous ne voulez qu'entendre le faux : la vérité vous fait trembler.... (*On rit beaucoup à droite.*)

MM. Benjamin Constant, de Lameth, de Girardin, Foy, Sébastiani, Laffitte réclament la parole pour l'orateur.

M. le Président M. Casimir Périer a la parole pour le règlement.

M. Casimir Périer. Messieurs, j'ai demandé la parole pour le rappel au règlement, parce qu'il est contraire à notre règlement que lorsqu'un membre fait une proposition, il ne puisse pas la développer. (*Voix à droite :* Il fallait le faire avant la clôture.... La Chambre a prononcé.) Les collègues qui m'ont précédé ont demandé différents renvois aux ministres, qui ont été successivement discutés, et vous avez ensuite fermé la discussion. Mais moi j'ai fait la proposition de renvoyer la pétition au ministre de la marine, et j'ai de très-bonnes raisons pour motiver ce renvoi. Je demande à la Chambre que, conformément à son règlement, elle veuille bien m'écouter : elle ne peut me refuser la parole, sans violer son règlement. Je demande que M. le président soumette à la Chambre cette proposition, et fasse ainsi exécuter à la Chambre la loi qu'elle-même s'est donnée....

M. le Président. L'article du règlement qu'on invoque n'a aucune relation avec le cas qui se présente. Lorsqu'un membre de la Chambre fait une proposition, le règlement détermine le mode à suivre pour en entendre le développement. Lorsqu'un membre propose un amendement à un article de loi, cet amendement doit nécessairement être développé. Mais, ici, la discussion qui s'est élevée sur la pétition a été entièrement terminée. (*Voix à gauche :* Non, non.) La Chambre a fermé la discussion sur la pétition et je ne crois pas qu'il me soit possible d'accorder la parole. Mais puisqu'un membre de la Chambre a demandé qu'elle fût consultée, je ne puis m'empêcher de le faire. Je vais donc consulter la Chambre.

(*Très-vive réclamation à gauche. Une foule de voix :* Non, non; la parole est de droit, à l'appui d'une proposition.....)

M. Casimir Périer, toujours à la tribune, et se retournant vers M. le président : Je demande la parole contre M. le président, parce que vous discutez et que vous ne présidez pas..... (*Murmures violents à droite.....—On crie :* A l'ordre !)

M. le Président. Vous avez la parole contre le président.... (*Une vive opposition se manifeste à droite.*)

M. le Président. De pareilles prétentions placent toujours le président dans une situation embarrassante. Si le président refuse la parole lorsqu'on la demande contre lui, on accusera sa délicatesse personnelle. Si la Chambre entend accorder la parole, le président ne peut la refuser. (*Voix nombreuses à droite :* Non, non; nous ne voulons pas.) Je sais, Messieurs, qu'animé l'année dernière par les mêmes sentiments qui m'animent encore aujourd'hui, je crus devoir accorder la parole, et que la Chambre blâma la condescendance du président. Je me soumis à la décision de la Chambre; mais je n'en ai pas tiré la conséquence que je devrais, dans le même cas, refuser la parole, parce que c'est à la Chambre que je suis particulièrement et uniquement soumis. (*Voix à droite :* Eh bien ! consultez-la.)

M. Casimir Périer. Comme je ne veux pas que la Chambre encourre votre blâme, je me retire.

(M. Casimir Périer descend de la tribune.)

M. Bazire se dispose à continuer le rapport des pétitions.

Plusieurs membres à gauche. Mettez donc aux

Digitized by Google

voix la proposition du renvoi au ministre de la marine.

M. le Président. On l'a retirée.

Les mêmes membres : Eh bien ! nous la reprenons.....

M. Casimir Périer. Je n'ai pas dit que je la retirais, mais seulement que je me retirais....
La proposition est mise aux voix et rejetée.

M. Bedoch, *rapporteur du troisième bureau.* La Chambre a validé l'élection de M. Albert, député de la Charente ; mais ce député n'avait pas encore justifié du payement des contributions requises. Aujourd'hui ces pièces ont été présentées à votre bureau, et je suis chargé de vous proposer l'admission de M. Albert.

M. Dudon. Depuis quand M. Albert est-il propriétaire ? Je demande la parole.... Je désire que la Chambre entende des explications sur le retard que M. Albert a mis à présenter à la Chambre ses certificats de contributions. Je ne veux pas dire qu'on ait ici voulu tirer quelque avantage d'une décision prise par la Chambre dans une autre circonstance. Mais, si je suis bien informé, M. Albert, trompé sur la nature d'une indivision de propriétés avec ses fils, présenterait des quittances de contributions pour un domaine qui aurait cessé de lui appartenir. Si je suis bien informé, il y aurait ici un traité de M. Albert avec ses fils pour le faire rentrer en possession du domaine indivis, et le faire profiter du payement des contributions; il serait donc à désirer que la Chambre reçût des explications à cet égard, et qu'elle connût si la propriété dont il s'agit est en effet personnelle à M. Albert. S'il ne l'établissait pas, je demanderais l'ordre du jour.

M. Bedoch. La commission n'a point eu à examiner cette difficulté, qui ne lui a point été soumise.....
M. Albert réclame la parole.

M. le Président. Je ne puis vous accorder la parole... Vous n'êtes pas en costume.....

Voix de la droite, à M. Albert : Parlez, parlez...

M. le Président. Je ne puis, sous aucun prétexte, autoriser la violation du règlement. Ce serait un précédent qu'on invoquerait dans une autre circonstance; il est facile à M. Albert d'aller revêtir son costume..... *(Plusieurs voix :* Mais il n'est pas encore député... Peut-il parler?... — *D'autres :* Sans doute, tous les membres élus ne parlent-ils pas avant la vérification des pouvoirs?...)
M. Albert rentre dans la salle, revêtu de son costume, et monte à la tribune.

M. Albert. Je prie la Chambre de vouloir bien entendre quelques explications, qui lui prouveront que l'honorable préopinant a reçu des renseignements inexacts.
En 1815, je possédais les mêmes propriétés qu'aujourd'hui. A cette époque, je jouissais de la moitié d'un domaine, en vertu d'un acte authentique qui m'en rendait propriétaire, dont la contribution faisait partie des 1,000 francs dont je fus alors obligé de justifier.
Depuis, j'ai acheté l'autre moitié de ce domaine, en 1820. Je suis porté sur les rôles pour 1820 et 1821. Mais je n'ai pas besoin d'en faire usage, puisque mes anciennes contributions excèdent 1,000 francs.
(On demande généralement à aller aux voix.)
La Chambre prononce unanimement l'admission de M. Albert.
MM. Albert et Jobez sont admis à la prestation du serment.

M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les délits de la presse.*

M. Chiflet, *rapporteur* (1). Messieurs, la loi, dont votre commission m'a chargé de vous faire le rapport a pour objet une classe de délits qui n'avait pas été prévue par le Code.
Les lois des 17 mai et 9 juin 1819 avaient cherché à les atteindre et celle du 26 mai en réglait la poursuite.
Le but de toute loi pénale est surtout de prévenir les délits ; en frappant le coupable, elle a en vue celui qui serait tenté de le devenir. Lorsque les délits continuent, lorsqu'ils échappent à une juste peine, la législation est imparfaite.
Les lois de 1819 ont-elles rempli leur objet? Le projet de loi répond négativement, et nous en indique deux causes :
Quand il s'agit de délits nombreux, comme dans l'espèce, et en matière neuve, plusieurs échappent aux définitions et aux distinctions des classes ; l'expérience seule peut faire apercevoir les lacunes de la loi pénale, et découvrir ce qu'une expression générale, souvent nécessaire, a de trop vague et d'inapplicable à tel ou tel fait. L'expérience peut démontrer aussi l'insuffisance de la peine, et la nécessité d'e nimposer de nature spéciale, analogue à un genre de délits spéciaux. Tels sont les vices des lois existantes que le projet de loi tend d'abord à corriger.
Il en est un autre encore. On a cru pouvoir s'écarter des règles de compétence, des formes de droit commun dans la poursuite de simples délits. C'est encore l'expérience qui a fait sentir les inconvénients de cet essai.
Les auteurs du projet de loi, pour remédier à ces deux causes d'impunité, expliquent d'abord certaines expressions dont les tribunaux ne croyaient pas pouvoir faire l'application à des cas particuliers ; et ils élèvent quelquefois le *maximum* des peines, pour augmenter la latitude des juges dans leur graduation. Puis, ils enlèvent aux cours d'assises la connaissance d'une partie de ces délits.
Votre commission, pénétrée des mêmes motifs, convaincue et de l'insuffisance des peines, et de l'impunité qui résulte de la violation des règles de compétence, adopte les mesures proposées ; mais elle y voit trop de réserves ; et pour atteindre plus sûrement le but désirable, elle vous propose des additions importantes.
Permettez, Messieurs, une réflexion préliminaire sur l'espèce de délits qui nous occupe.
Les délits en question se présentent avec une variété de détails, de circonstances qui en aggravent ou en atténuent la criminalité ; il est impossible au législateur de prévoir et de distinguer

(1) La commission était composée de MM. Chilhaud de la Rigaudie, Chiflet, Bonnet, le chevalier Meynard, de Peyronnet, Pardessus, de Pommerol, Prévéraud de la Boutresse, le comte Kergorlay (Florian).

Digitized by Google

tous ces délits. Trop sévère observateur de ce principe général en législation criminelle, que les délits doivent être exactement définis et leurs peines graduées, les laissera-t-il impunis? laissera-t-il la société sans défense? Non, Messieurs, s'il ne peut les préciser, il peut du moins les classer, et attacher à chaque classe une peine dont les limites, en plus ou en moins, soient assez éloignées pour que le juge, après avoir apprécié la criminalité des différents faits, puisse en graduer les peines. La nécessité veut que le législateur abandonne ce soin aux tribunaux, quoique ce soit une partie essentielle de ses devoirs dans les cas ordinaires. Mais ici il ne peut avoir pour but que de former assez de classes de délits, et de les définir en termes assez généraux pour que tous soient compris dans une de ces classes, puis de graduer les peines entre les classes, en laissant une latitude suffisante pour que chaque délit puisse être atteint dans une juste proportion.

Ne craignez pas, Messieurs, d'accorder par là aux tribunaux un pouvoir trop étendu. C'est sous le règne de la défiance, au milieu des destructions, qu'il a été restreint; certes, il est permis de regretter le temps où des lois plus générales suffisaient aux besoins de la société, parce que les magistrats chargés de les appliquer étaient investis d'une antique et juste confiance. Au reste cette marche, toute politique, est indispensable dans cette matière; le détail des articles vous en convaincra. Obligé de les motiver tous, et plusieurs présentant peu d'intérêt, je réclame toute votre indulgence.

Art. 1er. L'article 1er du projet concerne l'outrage fait à la religion. Vous êtes enfin appelés, Messieurs, à remplir une de ces lacunes qui, dans nos lois, affligeaient tous les bons Français. Notre loi constitutive, la Charte, avait proclamé la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'Etat; elle annonçait des avantages aux différents cultes chrétiens, et protection à tous.

Après une déclaration aussi solennelle, ce ne peut être que dans un vrai délire qu'on ait osé avancer que la loi était athée en France, et qu'elle devait l'être. Déplorable époque d'attaques audacieuses! Ce n'est point par de faux ménagements, mais par de fortes lois pénales que l'on doit repousser les ennemis de l'autel, du Trône et de notre loi fondamentale.

Heureusement nous ne sommes plus réduits à regarder comme un avantage obtenu, d'avoir fait ajouter l'épithète *religieuse* à ces mots *outrage à la morale publique*. Cette Chambre reconnaît qu'outre la morale, il existe dans la religion des dogmes et un culte; et dans cette session, on n'a pas craint de lui proposer un article de loi qui prononce textuellement des peines contre quiconque aurait outragé ou tourné en dérision la religion.

Votre commission a dû accueillir cette proposition; non qu'on puisse penser établir quelque proportion entre l'offense et la peine, si l'on envisage l'être infini, objet du culte de la religion. Mais la religion, cette seule base solide de toute société, qui assure à la loi, dans l'avenir, la sanction la plus redoutable, contre toutes les violations que l'homme ne peut atteindre, la religion attend aussi protection de la loi. C'est ainsi que la religion et la société reçoivent l'une de l'autre des avantages réciproques, et ont droit à être protégées l'une par l'autre.

Cependant votre commission a cherché à se pénétrer de l'esprit qui dirigeait le législateur, lorsqu'il a octroyé la Charte à ses peuples. Il assure la liberté de religion à chacun, et la même protection pour son culte; *cependant*, dit-il, la religion catholique est la religion de l'Etat. Cette distinction expresse dans un article particulier, et indiquée par le mot *cependant* à la suite de la protection promise à chacun, annonce une protection spéciale, des avantages particuliers. D'ailleurs, cette religion de Clovis, de Charlemagne, de saint Louis, est la religion de nos rois, celle de la presque généralité des Français. L'insulter, ne serait-ce pas insulter la nation presque entière, insulter son Roi? A ce titre, l'outrage ne doit-il pas être plus sévèrement réprimé? Son culte n'est point resserré dans l'enceinte de ses temples, comme celui des autres communions: il est extérieur dans plusieurs solennités, et ses ministres sont habituellement distingués par un costume particulier; et les signes de la religion sont sur nos édifices, dans nos places. Par le seul motif de sûreté publique, n'a-t-elle pas besoin d'un appui spécial? Je dis plus: la plupart de ses dogmes sont ceux des autres communions chrétiennes. Outrager, en les niant, ces dogmes sacrés pour tous les chrétiens, tels que l'existence de Dieu, la récompense ou la punition future, la divinité de Jésus-Christ... outrager, dis-je, ces dogmes communs, et oser les mettre en doute, c'est outrager le protestant comme le catholique dans ce qu'ils ont de plus précieux, le dogme. Ainsi, défendre plus spécialement cette religion de la presque totalité des Français, c'est une vue de bien général, qui doit être appréciée de tous.

Tel est le motif qui a fait élever le maximum de l'amende pour outrage fait à la religion de l'Etat.

Art. 2. L'outrage fait à toute autre religion légalement reconnue sera puni de la peine portée au projet de loi. Ce sera l'objet de notre article 2.

Art. 3. Après son Dieu, le Roi est tout pour un Français: lui être fidèle fait son bonheur; la France et son Roi s'identifient dans le cœur du Français; ils deviennent un seul objet de son amour. La répression de l'outrage fait au Roi doit donc suivre immédiatement dans la loi la répression des outrages à la religion. On n'a pas cru devoir séparer la dignité du Roi, ses droits, son autorité, l'inviolabilité de sa personne; tous ses droits lui sont inhérents. Sans doute son autorité constitutionnelle sera protégée; mais cette épithète *constitutionnelle* de l'ancienne loi ne doit pas être employée comme pour la restreindre. Son autorité n'était-elle pas entière dans sa personne sacrée, avant qu'on nous eût donné la Charte, puisque nous ne la tenons que de sa volonté royale? La dignité de sa couronne, la successibilité au Trône par ordre de primogéniture, les principes de cette monarchie de quartorze siècles, n'ont-ils pas des droits à être protégés, et des droits qui ne datent pas de quelques années? C'est donc avec raison que le projet de loi supprime ce mot, et prévient par là les prétextes captieux qu'il fournissait pour soustraire les coupables aux condamnations.

Le projet supprime aussi l'épithète *formelle* qui était jointe au mot *attaque* dans plusieurs articles de loi. Si une attaque prouvée contre l'autorité devait rester impunie sous le prétexte qu'elle n'est point assez directe, assez formelle, ce serait par un abus scandaleux de ces expressions. Vous sentez, Messieurs, la nécessité de ces changements. Vous pressentez aussi le motif qui

Digitized by Google

a fait élever le *maximum* des amendes. Parmi les outrages faits aux droits et à l'autorité soit du Roi, soit des Chambres, il peut exister des nuances nombreuses sur lesquelles il conviendrait de graduer les amendes.

Art. 4. C'est par les mêmes motifs que le projet de loi élève le taux des amendes et de l'emprisonnement, dans le cas d'une attaque des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte. On laisse aussi à la justice et à la sagacité des juges d'apprécier ces attaques, qu'elles soient formelles ou non, d'après l'impression qu'ils reçoivent de l'écrit ou du discours. La commission vous propose l'adoption de cet article.

Art. 5. L'article 4 du projet punit celui qui aurait excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi. Ces expressions bien approfondies ne paraissent présenter aucune équivoque : il s'agit des formes du gouvernement du Roi, de ses divers modes d'action ; cette expression générale se trouve employée par la Charte, dans ce sens. Et ce serait un blasphème politique que d'isoler le gouvernement de la personne du Roi, d'oser dire que le gouvernement marche ou ne marche pas en harmonie avec le Roi, comme si le gouvernement n'était que dans le ministère. Cependant, pour calmer les esprits plus inquiets, votre commission vous propose d'ajouter à cet article : « La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres. » Il est inutile d'insister sur ce que toute censure, qui a le bien public pour objet, sait rester respectueuse. La loi ne veut atteindre que l'artisan de troubles, qui commence par jeter sur le gouvernement la haine ou le mépris, pour soulever ensuite, et l'attaquer ouvertement.

Art. 6. Le projet de loi, dans son article 5, a pour objet de protéger non-seulement les tribunaux et corps constitués, mais les autorités et administrations publiques. Cet oubli dans la loi précédente ne peut subsister : comment refuser protection à ces administrations dont la charité seule est le mobile et la récompense ? Mais toute autre administration, toute autorité, si elle est jugée utile au service public, a droit aussi à la protection de la loi. Votre commission vous propose, pour les amendes, le même taux qu'à l'article précédent.

Art. 7. La loi du 17 mai avait prévu l'offense envers l'une des Chambres. Elle avait aussi prévu, ainsi que le Code pénal, l'outrage fait à un magistrat ou à un dépositaire de l'autorité publique à raison de ses fonctions.

Mais la loi n'avait pas spécialement nommé les membres des Chambres, et les tribunaux se sont crus liés par la stricte lettre de la loi. Il ne s'agit, dans la présente loi, que de l'outrage reçu publiquement, et à raison des fonctions ou de la qualité.

La commission, qui a cru devoir élever l'amende dans l'article précédent, pour l'injure faite aux corps constitués, laisse subsister l'amende plus faible dans le cas d'outrage à des individus.

Cet article établit aussi des peines contre l'outrage à un juré, à raison de ses fonctions, et celui fait à un témoin, à raison de sa déposition. Chacun a pu sentir la justice de cette disposition; elle est nécessaire pour protéger leur indépendance. Il paraît inutile de vous y arrêter plus longtemps.

Le même article distingue justement l'outrage fait à un ministre de la religion, à raison de ses fonctions, de celui qu'il recevrait dans l'exercice même de ses fonctions. Ce dernier outrage trouble l'exercice du culte et l'ordre public; c'est un outrage à la religion même ; il sera puni par les peines portées aux articles 1er et 2. Quant à l'outrage qu'un ministre de la religion recevrait publiquement, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, il doit être puni comme le pareil outrage à tout fonctionnaire public : en effet, le ministre de la religion exerce une véritable magistrature, et a droit à la même protection.

Le projet prévoit le cas où l'outrage serait accompagné de violences prévues par plusieurs articles du Code pénal, et renvoie aux dispositions de ces articles pour aggraver la peine. La commission a remarqué que, dans le cas du premier paragraphe de l'article 228, la peine est moindre que celle de la présente loi ; d'où il résulterait que la peine diminuerait au lieu d'être aggravée. C'est l'objet d'un amendement.

Art. 8. Sous l'empire de la Charte, rien n'excite autant la curiosité du public, et même son juste intérêt, que le compte rendu dans les journaux des séances des Chambres et des tribunaux ; le compte fidèle et de bonne foi est autorisé par la loi ; le délit contraire n'est pas prévu. Il doit cependant être puni, quand l'infidélité et la mauvaise foi y sont réunies ; trop souvent ces feuilles ne sont dictées que par l'esprit de parti, ou par le calcul d'acquérir des lecteurs, en hasardant des critiques piquantes.

La récidive fera joindre l'emprisonnement aux peines pécuniaires. Ces peines sont aussi cumulées en cas d'offense dans le compte rendu, contre les chambres ou les tribunaux, ou contre un de leurs membres, contre un juré ou un témoin. Cette disposition est dans l'esprit des articles analogues de la loi.

Dans ces deux cas de récidive ou d'offense, le journaliste ne mérite plus une confiance dont il abuse. Il pourra lui être interdit de rendre compte de ces débats. La commission trouve l'expression *à l'avenir* trop générale; ces délits n'ont pas tous la même gravité : elle vous propose de remplacer cette expression par ces mots: « interdit pour un temps limité ou pour toujours. »

Mais la violation de cette défense est un nouveau délit aggravé par le mépris de la défense et par la qualité des juges ; il sera puni par le doublement des peines.

L'article 8 du projet propose d'élever le *minimum* des peines dont étaient punis :

1° Les cris séditieux publiquement proférés ;

2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité.

3° Le port public de signes extérieurs de ralliement non autorisés ;

4° Il ajoute à ces délits : l'exposition dans les lieux publics, la distribution et mise en vente de ces signes destinés à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique.

Votre commission a cru devoir distinguer les cris séditieux des autres délits contenus dans cet article ; et sans toucher au *maximum* des peines, fixé par la loi du 17 mai, elle établit, pour les cris séditieux, le *minimum* du Code pénal pour tous les délits (art. 9). Ce serait un article particulier de la loi.

Art. 10. Mais les délits prévus par les numéros 2, 3 et 4 ont paru plus graves à votre commission, et elle a adopté le taux auquel le *minimum* des peines a été élevé.

Il lui a paru juste de punir la distribution et l'exposition des signes de rébellion, puisqu'on

Digitized by Google

en punit le port public; le vendeur, le distributeur de ces signes est souvent plus coupable que ceux qu'il entraîne. La commission vous propose d'adopter cette addition à la loi de 1819. Si la commission n'a pas ajouté un article particulier pour frapper le provocateur à ces délits, par un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai, c'est parce que son délit, bien grave sans doute, est déjà prévu par l'article 3 de cette loi, même lorsque la provocation n'est suivie d'aucun effet.

Art. 11. L'article 9 du projet punit celui qui aurait cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine contre une classe de personnes.

D'abord, il est à remarquer que ce n'est que dans le cas où la paix publique est menacée. Mais cette expression *classe* choque quelques personnes: classe, corps, ordre, corporations, toutes ces expressions collectives leur sont odieuses. Cependant, les ministres de la religion auxquels la Charte assure un traitement, les nobles que la Charte reconnaît, ne forment-ils pas des classes particulières dans la société? La nécessité réunit les hommes de même profession pour leurs intérêts communs; cet intérêt les réunirait malgré les lois: il ne faut pas que le législateur s'y trompe; il ne dépend pas de lui d'empêcher d'exister ce qui est dans la nature des choses; il peut détruire, mais l'établissement nécessaire se reproduit.

Enfin, ces classes, quand elles existent légalement dans la société, ont droit à être protégées par elle. Faudra-t-il entendre encore ces cris: A bas les prêtres! à bas les nobles!

L'esprit destructeur de l'anarchie nivelle, individualise, redoute l'esprit de corps. Le despote divise pour dominer plus sûrement. Le gouvernement paternel d'un Roi cherche, pour les protéger, les intérêts communs et groupe autour d'eux les individus. C'est dans cette vue toute monarchique, que votre commission n'a pas hésité à adopter l'article proposé.

Art. 12. L'article 10 du projet punit la publication et la vente des dessins gravés ou lithographiés sans autorisation préalable. Chacun sait avec quelle rapidité le mal se propage et se multiplie à l'aide de ces moyens. Rien n'est sacré aux yeux de la cupidité: la religion, l'autorité, les mœurs tour à tour attaquées; il ne peut y avoir d'autres moyens de défense. Vous ne rejetterez pas, Messieurs, cette disposition toute morale, toute politique. La commission n'a pas cru qu'on dût l'étendre aux simples dessins. C'est la multiplication facile et à bas prix qui force à une plus grande sévérité pour les gravures. Le simple dessin, comme le tableau, ne porte le mal que dans un lieu; la longueur du travail, le prix plus élevé les rendent rares. Les moyens ordinaires de répression paraissent suffisants.

Art. 13. L'article 13 du projet conserve la faculté établie par la loi du 19 juin, d'élever au double les amendes contre les journalistes et, en cas de récidive, de les porter au quadruple.

Art. 14. Mais la commission a été frappée de l'insuffisance des peines prononcées contre les délits des journaux; l'expérience détruit tous les raisonnements qu'on voudrait opposer à l'établissement de peines nouvelles. Il y a impunité, chaque fois que le coupable se joue de la peine; il y a impunité scandaleuse, quand cette peine, au lieu de frapper le coupable, n'atteint qu'un tiers, qui, à vil prix, se soumet à supporter la condamnation; chacun sait que le plus souvent l'éditeur responsable n'est autre qu'un salarié à tant par jour d'emprisonnement et entièrement étranger à la rédaction du journal et au délit. Quant aux amendes, il est certain qu'elles ne peuvent avoir, à quelque taux qu'on les élève, aucune proportion avec des bénéfices de ces entreprises. Bien plus, une condamnation excite, sinon l'intérêt, du moins la curiosité dans le parti dont le journal a adopté la couleur; il y gagne souvent des abonnés.

Dans cet état de la législation, votre commission a considéré que ces entreprises étaient principalement affaires de spéculation, que c'était donc dans la source même de leurs bénéfices qu'elles pouvaient être atteintes. Une suspension pour un temps les frappera d'une manière sensible. La cessation des bénéfices pendant ce temps, la diminution des abonnés, la seule crainte de ces pertes forceront les journalistes à devenir prudents. C'est une véritable disposition préventive; et la loi pénale doit toujours avoir plus en but le délit à prévenir, que la punition d'un coupable.

Plus cette peine a paru grave, plus il est indispensable de laisser au juge la faculté de l'appliquer suivant les cas, et d'en fixer la durée.

Quelques personnes paraissent étonnées de cette faculté laissée aux juges d'appliquer, ou de ne pas appliquer une peine, suivant la gravité des circonstances. D'abord cette faculté, ces expressions: *s'il y a lieu, pourra.....* ne sont point une nouveauté en législation pénale. La nécessité d'appliquer une peine, et dans toute sa sévérité, entraînerait souvent l'impunité; une circonstance atténuante toucherait le juge; il ne faut pas l'exposer à la séduction de la pitié; laissez-le maître de modérer la peine, et même de ne pas la prononcer, s'il y a lieu.

D'ailleurs le législateur ne doit jamais perdre de vue l'esprit de son gouvernement. Le législateur républicain veut tout prévoir, tout préciser, tout régler; dans son inquiétude jalouse, il voudrait même tout juger, nommer à tout, tout gouverner. Le législateur dans une monarchie, plus confiant dans ses agents, plus libéral dans la concession d'une portion de pouvoir, parle moins de vertu, mais y croit davantage; et c'est le moyen d'en rencontrer. Il est donc tout à fait dans l'esprit de la monarchie de ne pas craindre une certaine latitude dans l'application des peines; c'est le plus sûr moyen qu'elle soit juste.

J'ai fait remarquer qu'un journaliste, en prenant une couleur, n'avait quelquefois consulté que son intérêt. Souvent aussi il parle de conviction; il est attaché à un système, il en développe les principes, il cherche à lui gagner des partisans; s'il est le soutien des véritables doctrines, que peut-il craindre de la justice? Mais si le parti qu'il a adopté est subversif des principes religieux et monarchiques, une simple suspension ne ferait alors que retarder l'attaque dirigée contre la société. Le journal, dans ce cas, doit être supprimé.

C'est, dira-t-on, une véritable confiscation que vous rétablissez. C'est violer la propriété. D'abord la confiscation que la Charte a supprimée était celle de la généralité des biens du condamné; et il s'agit ici d'un objet particulier. La confiscation était prononcée au profit du fisc; ici l'Etat ne s'empare de rien. Mais n'anéantirait-on pas les poisons dont un criminel aurait abusé, et dont il pourrait abuser encore? L'arme dont un furieux frappe, lui en laisse-t-on la propriété, l'usage, pour continuer ses crimes? Le poison souvent répandu dans un journal est-il moins subtil? Ses

Digitized by Google

armes sont-elles moins mortelles? Nos voisins ne sont-ils pas obligés tous les jours de détruire des objets infectés? Il faut que le propriétaire en fasse le sacrifice, et cependant il n'est nullement coupable du virus qui les a souillés. Messieurs, on ne peut penser à cette peste qui nous touche, qui force aux mesures les plus sévères, sans être frappé de l'analogie qu'elle présente, par la subtilité, la rapidité du mal, et souvent l'impossibilité du remède.

Ce sera, s'écrie-t-on, priver des familles entières de leurs fortunes. Et si celui à qui elles les ont confiées en abuse, ne sont-elles pas coupables de leur choix dans le placement de leurs capitaux?

Il est très-important de remarquer, Messieurs, que, par la présente loi, la suppression, la suspension d'un journal ne fait que suivre un délit grave, une condamnation pour délit particulier.

Il n'est point exact de dire qu'on prive par là des particuliers de leur propriété : non, mais seulement de l'usage illicite qu'ils en faisaient; ils conservent leurs capitaux; ils peuvent faire un meilleur emploi de leurs presses; ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes la perte d'un plus grand bénéfice.

D'où vient donc cet intérêt si vif, ces cris de propriété violée?

Mais l'honneur qu'un journal enlèverait à un Français n'est-il pas sa propriété? Est-elle moins précieuse pour lui?

La tranquillité publique qu'un journal aurait cherché à troubler n'est-elle pas la propriété de toute la France?

La religion, la royauté qu'il attaquerait, pour qui de nous ne sont-elles pas les plus sacrées des propriétés?

Qu'on se rassure. Cette arme menaçante, dans les mains de magistrats essentiellement conservateurs, ne frappera jamais que l'ennemi déclaré et irréconciliable des principes de la religion et de la société.

Quelques personnes pourraient penser que, puisque la loi autorise la suspension et la suppression des journaux en cas de délit, elle devrait autoriser aussi les cours d'assises à les prononcer en cas de crime. On observe d'abord que la provocation au crime par un écrit n'est réputée crime elle-même que quand elle est suivie d'un effet; alors l'écrivain est, comme complice, puni de la même peine; les peines afflictives et infamantes sont jugées alors d'une répression suffisante. Ce serait par voie de haute police que la suppression pourrait être prononcée, si elle était jugée nécessaire à l'ordre public; ce ne serait plus comme peine.

La suppression d'un journal nécessite une mesure pour l'empêcher de reparaître sous un autre titre; sans cela, elle serait illusoire. La commission n'a pas cru devoir s'en occuper, depuis qu'une loi de police qui prévoit ce cas vous est soumise.

TITRE II.

Nous nous sommes occupés jusqu'à présent des moyens de répression; le titre II traite de la poursuite.

Art. 15. Le premier de ses articles introduit un droit nouveau d'une haute importance. Il attribue à chacune des deux Chambres la poursuite de l'offense dirigée contre elle, par l'un des moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819.

Les formes de notre gouvernement placent les Chambres à la tête des corps créés ou reconnus par la Charte. Elles partagent avec le Roi le pouvoir de donner des lois aux Français; cette prééminente attribution nécessite un pouvoir suffisant pour réprimer une offense, et en cela une indépendance absolue, qui n'existerait pas si la punition des délits dirigés contre elle était confiée à d'autres corps, et devait leur être demandée par elles. Serait-il utile de s'étendre sur la nécessité de cette indépendance dans l'exercice de nos fonctions, dans la tenue de nos séances, dans les résultats de nos délibérations, et sur l'indépendance du pouvoir nécessaire pour forcer au respect et punir les offenses? Je ne le pense pas, soit qu'on envisage les corps judiciaires auxquels on renverrait cette poursuite, soit qu'on envisage les différents chefs destinés à diriger l'action de ces corps. Cependant il faut placer quelque part la répression des offenses qu'on oserait se permettre contre les Chambres, souvent dans la vue plus criminelle d'arriver jusqu'au Trône, en cherchant à discréditer ses premiers soutiens. Votre commission n'a pas cru que ce pouvoir pût être mieux placé que dans les Chambres mêmes : il ne s'agit ici que des offenses contre elles; celles qui s'adresseraient à des membres de ces Chambres, quoiqu'à raison de leurs fonctions, rentreraient dans les règles communes de compétence.

Les Chambres ont trop le sentiment de leur dignité, pour qu'elles fassent usage de ce pouvoir hors des cas rares d'une attaque dangereuse pour l'autorité. Les autres offenses ne mériteront que leur mépris; et ce mépris se fera sentir par la non-poursuite. Cette idée de la force, cette faculté de se faire justice à soi-même ne paraissent ni applicables, ni à craindre; on ne trouvera pas dans les Chambres cette susceptibilité que l'on voit dans les particuliers pour une injure individuelle. Tout ce qui est amour-propre, passion, petite vengeance, est trop au-dessous d'elles; elles ne seront jamais frappées que de ce qui menacerait la monarchie dans un des premiers corps de l'Etat. Rapportons-nous-en à cette délicatesse même des mœurs françaises; il faudra que le besoin de punir soit bien senti, et longtemps senti, pour que les Chambres se décident à se faire justice à elles-mêmes, ou plutôt à faire justice à la société menacée.

Il est cependant des cas où l'intervention des tribunaux pourrait être désirée par les Chambres mêmes. Dans une affaire qui entraînerait des longueurs, qui pourrait compromettre plusieurs prévenus, la Chambre autoriserait la poursuite par la voie ordinaire; jamais elle ne pourrait avoir lieu d'office; la Chambre seule doit être juge de l'importance que mérite l'offense. Les cas de renvoi aux tribunaux seront rares; et par là s'atténue l'inconvénient, justement relevé dans les motifs de la loi, de jeter, par le renvoi, un trop grand poids dans la balance de la justice, ou de voir la dignité de la Chambre compromise par l'absolution.

Quant aux formes de procédure, la loi qui accorde un pouvoir discrétionnaire à certains juges doit, à plus forte raison, avoir cette confiance dans les Chambres.

La loi a dû réserver au prévenu le droit d'être entendu; et si la diversité d'opinions dans des assemblées aussi nombreuses ne lui donne pas des défenseurs dansces assemblées même, c'est que le délit n'est susceptible d'aucune explication. Au reste, tout, dans la forme, est laissé au pouvoir des Chambres.

Art. 16. Il est un autre délit qui, par la na-

Digitized by Google

ture des choses, ne peut être que de la compétence des Chambres, c'est celui commis par les journaux dans le compte rendu des séances, avec infidélité et mauvaise foi. Elles seules peuvent en être juges. Serait-il possible que leurs membres fussent cités, pour ou contre le prévenu, pardevant des tribunaux, pour être entendus sur ce qui se serait passé dans leurs séances? Chacun en sentira l'inconvenance.

Cette nécessité de reconnaître la compétence des Chambres, dans ce cas, doit faire adopter plus facilement celle que l'article précédent lui accorde.

La nature des choses et les mêmes considérations, veulent également que les tribunaux soient directement juges du compte rendu de leurs audiences.

La commission vous propose l'adoption de ces deux articles.

Nous allons, Messieurs, vous occuper d'une question de compétence importante. La loi du 26 mai 1819, en sortant du droit commun, attribue au jury la connaissance de la plupart des délits prévus par la loi du 17 mai, et notamment des délits de la presse. J'ai dit qu'elle sortait du droit commun; c'est une loi d'exception, cela ne peut être contesté.

La distinction des délits et des crimes n'est point arbitraire, elle est basée sur la gravité des faits; elle entraîne une distinction dans la nature de la durée des peines. Cette gravité plus ou moins grande dans la criminalité du fait, et dans la pénalité, justifie l'attribution à des tribunaux différents. Lorsque, par une peine infamante, l'honneur de l'accusé est compromis, on a voulu lui donner une plus grande garantie; on l'a cherchée dans l'institution du jury. Cette distinction des délits et des peines, des tribunaux différents qui doivent en connaître, date de 1791; elle est conservée dans la législation de 1795 et dans le code de 1818.

Cette distinction est politique et morale. L'atteinte que lui porte la loi du 26 mai est fâcheuse, sous ce point de vue de moralité. Le peuple, qui était accoutumé à ne voir sur le banc des assises que des gens accusés de crimes, perd ce repoussement que l'idée du crime inspire à l'homme, en voyant sur ce même banc des gens coupables de simples délits, des gens de lettres estimables sous plusieurs rapports. Le peuple, qui n'est frappé que par les sens, au lieu de regards d'effroi qu'il jetait sur ce banc, considère avec plus d'indifférence, et les crimes, et les délits qu'on lui présente alternativement. A ce sujet, je ne sais pas ce que l'homme de lettres a gagné à changer le banc du tribunal correctionnel pour celui des assises. Il en serait autrement aux audiences solennelles, comme le propose la commission.

Une autre considération politique me paraît importante. Quelle est la tendance contre laquelle la société a à lutter? Quel est l'esprit qui dirige les mécontents, les personnes inquiètes, ou plutôt leurs chefs? Il faut le dire franchement; c'est encore dans plusieurs une tendance républicaine, déguisée, il est vrai, sous les formes et le langage constitutionnels. Je concevrais que si nous avions à craindre aujourd'hui la force arbitraire d'un despote, ou l'influence trop marquée d'une aristocratie quelconque, je concevrais qu'il faudrait renforcer ce qui peut devenir contre-poids. Mais ne sentez-vous pas tous, Messieurs, que c'est l'autorité royale qui est encore sourdement menacée et que nous devons l'appuyer de toutes nos forces loin d'en fournir à ses adversaires? On va repousser l'idée d'une tendance républicaine, et se renfermer dans le régime constitutionnel. Respectez donc ses institutions: elles établissent le jury pour les crimes seulement; laissez les délits aux tribunaux auxquels elles les renvoient.

On a objecté que les délits de la presse sont un abus d'un droit public, du droit de critiquer les actes du pouvoir; on en conclut que ce sont des jugements publics, et que les citoyens doivent y intervenir pour s'y former à la défense des intérêts publics. S'il y a abus d'un droit public, si cet abus devient fréquent, je pense que l'on doit en conclure qu'il faut contenir, avec plus de soin et plus de force, les citoyens dans les droits que les lois leur attribuent; ce n'est pas le moment d'en étendre les limites: les renfermer dans un usage légitime de leurs droits publics, c'est la vraie manière de les former à une juste défense des intérêts publics.

On dit qu'il y a nécessairement du vague, de l'arbitraire dans le jugement de ce genre de délits. Ce n'est pas une raison pour en conclure qu'il faut retirer ces jugements des mains des magistrats pour les livrer aux simples citoyens. Ce vague dont on parle tient à la difficulté de saisir l'esprit d'un écrit, le but caché d'un auteur; les simples citoyens en sont-ils plus capables que les juges? Pour ce qu'on appelle l'arbitraire dans ces jugements, on ne peut en voir que dans la graduation des peines; mais cette graduation même aux assises est étrangère aux jurés; elle est déjà laissée à la conscience du juge (*car c'est le mot propre*). Vous n'oublierez pas d'ailleurs, Messieurs, que les peines sont fixées par la loi, dans leur *minimum* et leur *maximum*; ce qui repousse l'expression d'arbitraire, et tout rapprochement avec la Chambre étoilée, ou autre commission despotique.

C'est, dira-t-on, une première attaque faite au jury. Loin de croire que l'autorité du jury se soit accrue depuis cette nouvelle attribution des délits de la presse, je pense que rien ne discrédite cette institution comme de l'avoir exposée à nous donner en spectacle, tantôt le peu de zèle des citoyens pour des sessions du jury dont on double la durée, tantôt le peu d'aptitude de quelques-uns pour apprécier les questions les plus délicates, les plus subtiles, et trop souvent de scandaleuses absolutions. Qu'on leur renvoie encore de nouvelles attributions, et l'on essayerait inutilement de fortifier des lois pénales pour leur faire remplir le devoir le plus important; le jury bientôt serait repoussé par l'opinion et abandonné. Il est constant que plusieurs délits notoires sont restés impunis, on peut dire au scandale public. Il n'est pas exact d'ailleurs de comparer le nombre de ses condamnations avec celui des autres condamnations, puisqu'ici le coupable est toujours connu, et qu'il n'y a à délibérer que sur la criminalité de l'écrit; et c'est la déclaration de non-criminalité qui, souvent, est un véritable scandale.

Mais, lorsque cette criminalité résulte plutôt de l'ensemble d'un écrit que de passages exprès, peut-on attendre une bonne décision de personnes dont quelques-unes, sans études, sont incapables, par leur éducation, de faire des rapprochements qui, souvent, expliquent et innocentent des expressions jugées coupables à la première lecture, et souvent aussi y font découvrir un venin caché? d'ailleurs l'acte d'accusation ne peut présenter que quelques phrases détachées; les jurés n'ont pas le temps de lire l'ouvrage entier. C'est surtout pour ce genre de délits que la plupart sont hors d'état d'en connaître.

Digitized by Google

Dira-t-on qu'ils sont moins sous l'influence de l'opinion de l'esprit de parti? Ils en sont obsédés; nous le voyons chaque jour. Et comment espérer qu'ils se défendront contre les sophismes et les raisonnements captieux, contre les séductions dont on les entoure? Fatigués, indécis, ils cèdent; souvent ils innocentent à regret, puis ils se distraient des plaintes et du scandale public en pensant qu'ils vont rentrer et être oubliés dans la foule. Où est donc la garantie qu'ils offrent à la société?

Ajoutera-t-on que les jurés jugent les crimes de la presse? Oui, leur en enlever la connaissance serait s'écarter du droit commun. D'ailleurs, la provocation au crime ne devient crime elle-même que si elle est suivie de quelque effet. Alors le crime que l'on provoquait offre quelque chose de matériel; et voilà seulement ce qui, dans l'esprit de la loi, est attribué au jury; la provocation s'y rattache d'une manière plus sensible, en quelque sorte réelle, plus facile à saisir que les circonstances du crime, plus ou moins indiquées dans l'écrit provocateur. Les simples délits souvent ne se rattachent pas à un événement; ils sont plus difficiles à démêler; cela demande des esprits exercés à l'étude, et la pénétration de magistrats habitués à juger les questions épineuses de dol et de faux.

Art. 19. La commission vous propose d'adopter le projet de loi dans le renvoi qu'il fait aux tribunaux correctionnels de tous les délits prévus par les lois de 1819 et par la présente loi, autres que ceux dont les deux articles précédents fixent l'attribution particulière, autres encore que les délits de la presse (art. 18), et elle me charge de vous proposer d'attribuer aux cours royales, en audience solennelle, la connaissance des délits de la presse, sur le renvoi que lui en ferait la chambre du conseil, ou sur l'opposition et le pourvoi du procureur du Roi ou de la partie civile.

Les cours royales sont les tribunaux d'appel auxquels la loi confie vos fortunes et votre honneur. Vous leur croyez assez d'indépendance pour être dignes de ce dépôt; il est grandement utile d'augmenter encore leur importance politique, pour les en rendre plus dignes. En leur rendant une attribution dont les tribunaux n'ont été privés qu'en sortant du droit commun, en leur rendant cette attribution directe, vous les relevez aux yeux du public, à leurs propres yeux, par une confiance plus grande. Je le répète, les cours auxquelles la loi confie vos fortunes et votre honneur, craindriez-vous de leur confier les intérêts des gens de lettres? que dis-je, la répression des délits dont ils pourraient se rendre coupables?

Remarquez que la commission vous propose leur jugement en audience solennelle de deux Chambres; et le nombre des juges ne peut y être moindre de douze. Voulez-vous les envisager comme un jury spécial? Leurs études, leurs occupations les mettent en état plus que d'autres de remplir cette fonction, dans l'intérêt de la société non moins sacré aux yeux du législateur que l'intérêt d'un prévenu; car le législateur doit éviter dans son choix les soupçons mêmes injustes de partialité qui tomberaient peut-être davantage sur tout autre jury spécial. D'ailleurs on a fait l'essai des jurys spéciaux pour différents crimes : l'expérience les a fait abandonner.

Les cours en audience solennelle ne sont point une institution nouvelle; ces audiences sont établies par la loi, pour les causes les plus importantes : telles que les questions d'Etat... Etendre leurs attributions aux délits de la presse, c'est seulement reconnaître l'importance de ces causes, y appeler plus de solennité dans la discussion, et leur donner un plus grand nombre de juges.

Dira-t-on que toutes les causes qui aujourd'hui sont jugées en audiences solennelles sont des affaires civiles, soumises à des juges civils? C'est une erreur. Les membres des cours jugent successivement les procès criminels et correctionnels, et les causes civiles, dans les différentes chambres; bien plus, par la loi du 20 avril 1810, les cours ont la connaissance des délits correctionnels dont seraient prévenus les grands officiers de la Légion d'honneur, les généraux commandant un département, les membres des cours et les préfets, sur la citation directe du procureur général, et sans appel : par cette loi les cours sont déjà appelées à juger directement certains délits correctionnels, plus graves par la qualité des personnes; par la loi présente, vous en renverriez d'autres dont l'importance tient à la nature des délits et aux difficultés de les apprécier; délits qui attaquent les particuliers dans ce qu'ils ont de plus précieux, l'honneur; ou qui, sourdement, sapent la société dans ses fondements, par de fausses doctrines religieuses et politiques. Ces motifs justifient le choix des cours royales, soit pour en démêler les poisons secrets, soit pour en prévenir les dangers.

Ira-t-on jusqu'à dire que c'est créer des commissions? Mais c'est se faire une idée fausse de ce qu'on appelle commission. Une commission est composée pour une affaire particulière ou pour un genre d'affaires, composée souvent, du moins en partie, de gens qui n'ont pas même le caractère de juges, et nommés temporairement. C'est le manque d'indépendance, c'est le soupçon de partialité dans le choix, qui fait rejeter les jugements par commission. Quoi de pareil dans ce qu'on vous propose? Ce sont des juges à vie; la composition des Chambres ne dépend en rien du gouvernement; elle se fait chaque année pour l'année entière, suivant un règlement fixe. A-t-on jamais pensé que les questions d'Etat qui se jugent en audience solennelle eussent été renvoyées par le Code à une commission?

On objectera peut-être qu'on prive les prévenus du premier degré de juridiction. Cette objection méritait d'être approfondie; elle l'a été par une discussion longue, mais la commission l'a rejetée unanimement. Elle a remarqué que les délits de personnes importantes dans l'Etat étaient déjà jugés dans cette forme; le législateur a pensé que le nombre des juges et leur qualité donnaient une garantie suffisante. La commission a remarqué de plus que, par la loi du 26 mai, qui règle l'instruction, la chambre du conseil peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, ce qui est, en quelque sorte, un premier degré; que devant les tribunaux correctionnels on est jugé par ces mêmes trois juges qui ont déjà composé la chambre du conseil, et ensuite sur l'appel par cinq autres juges seulement; qu'au contraire, dans le projet on serait jugé par douze membres au moins de la cour royale, indépendamment de la première décision prise dans la chambre du conseil.

Ici qu'il me soit permis de vous faire remarquer que les membres de ces cours sont indépendants par leur inamovibilité, que presque tous sont parvenus au terme de leur avancement, et que le gouvernement n'a aucune influence sur leurs opinions. Ne craignez pas non plus, Messieurs, de compromettre les cours royales dans l'opinion publique, ni qu'elles puissent se laisser

Digitized by Google

intimider par des pamphlets, par de vaines intrigues; elles sont inaccessibles à de pareils moyens. Ces magistrats, par la fixité de leur sort, sans objet d'ambition, au milieu de leurs concitoyens, n'ont devant les yeux que l'estime publique à conserver, un héritage de probité et d'honneur à transmettre à leurs enfants. Cette récompense d'un travail de toute leur vie est à l'abri des révolutions, et des atteintes du gouvernement. Des hommes qui placent là leur fortune, auxquels vous avez cru pouvoir confier votre existence entière, sont au-dessus des soupçons de partialité, quand ils auront à prononcer sur des délits de presse.

La commission vous propose de leur en attribuer la connaissance en audience solennelle.

Art. 20. Mais la commission a été frappée de plusieurs hypothèses possibles. Il peut arriver qu'une partie de la France, qu'une ville se laisse séduire par des principes erronés, ou comprimer par une faction; que ce parti y établisse les foyers de ses doctrines, l'atelier de ses poisons, et qu'un journal les répande de là dans tout le royaume. Si les circonstances empêchent la cour du ressort de le poursuivre, ou dans le simple cas de négligence de ses devoirs, le reste de la France restera-t-il sans défense? Le gouvernement verra-t-il la sédition se propager, sans pouvoir en réprimer le provocateur?

Supposons encore des troubles fomentés sur plusieurs points de la France, mais auxquels le lieu de l'impression du journal devait rester étranger: le ministère public de cette ville pourra ne pas être éveillé sur le danger de ce journal; mais le magistrat des lieux où la trame est ourdie, qui en voit le développement, le danger, l'urgence, lui laisserez-vous les mains liées sans moyens de répression?

La commission, pour en trouver un, est remontée aux principes.

Le délit, le crime d'un journal consiste dans la publication de l'article incriminé : il se commet où le journal est publié; le journaliste est donc justiciable du tribunal dans le ressort duquel la publication a eu lieu. Il est inutile de vous rappeler que le Code a prévu le cas où le même fait se trouve poursuivi par deux tribunaux; c'est le tribunal où il a été fait; et la poursuite cesse dans les autres tribunaux.

Art. 17. Enfin, Messieurs, votre commission a dû s'occuper de cette disposition du projet de loi qui ordonne de poursuivre, même d'office, la plupart des délits en question.

La loi du 26 mai avait apporté quelques modifications à cette poursuite d'office. Son article 2 exceptait l'offense envers l'une des Chambres. Le projet maintient cette modification; il y joint le délit commis dans un compte rendu de leurs séances; il en est de même du compte rendu des audiences des tribunaux dont la connaissance leur est réservée.

Le projet de loi n'apporte aucun changement à l'article 3 de la loi du 26 mai, relatif à l'offense contre la personne des souverains, et celle des chefs de gouvernements étrangers, laquelle offense ne doit être poursuivie que sur plainte. Mais le projet propose de modifier l'article 5, en ce qui concerne les agents diplomatiques accrédités près du Roi; la poursuite en aurait lieu, même d'office. Le ministère n'a pas fait des propositions d'une nature aussi délicate, sans avoir pesé des motifs d'un ordre supérieur. Votre commission a cru devoir respecter ces motifs, et adopter ces dispositions.

Le projet de loi vous propose de supprimer les modifications des article 4 et 5 de la loi du 26 mai, en ce qui concerne les corps constitués et les agents de l'autorité publique; et que, dans ce cas la poursuite puisse se faire même d'office; le projet étend cette poursuite à tout outrage fait à un individu à raison de sa qualité ou de ses fonctions publiques. Le projet de loi a eu pour objet l'honneur des corps constitués, la réputation des agents de l'autorité, comme hommes publics. Cette disposition est toute française. Quel est le corps qui ne désirerait pas voir repousser une inculpation injurieuse? Et quant à l'homme public inculpé, s'il en existait d'assez peu délicats pour ne pas être jaloux de leur réputation, ou assez malheureux pour redouter la vérité, ils sont indignes de remplir des fonctions publiques; leur vie, leur réputation dans l'exercice de ces fonctions ne leur appartient plus du moment qu'ils les ont acceptées; c'est au ministère public à en poursuivre les détracteurs. C'est l'ordre social qui est offensé dans un de ses agents; le ministère public en est le défenseur né. Je le répète, cette disposition du projet de loi est pleine d'un honneur délicat; elle est toute française.

Le projet laisse cependant subsister la nécessité de la plainte du simple particulier offensé, exigée par l'article 5 de la loi du 26 mai pour commencer la poursuite. Il est vrai qu'en France, l'action publique, la poursuite de la peine appartient à l'homme de la loi, au ministère public, et n'appartient qu'à lui; mais dans le cas de simple injure, de diffamation, l'homme offensé, simple particulier, ne doit-il pas seul apprécier l'offense? S'il ne croit pas devoir en demander la réparation, s'il prévoit des inconvénients dans les débats de la justice, et même dans l'éclat du succès, n'est-il pas aussi juste que dans les convenances que l'action publique ne soit placée qu'en second ordre? La société est moins attaquée dans la personne d'un simple particulier.

Votre commission croit donc devoir adopter toutes les dispositions du projet de loi relatives à la poursuite, même d'office; et si elle en a fait un article particulier, c'est à cause des autres modifications qu'elle propose au projet de loi.

Messieurs, en législation criminelle, et pour des délits aussi difficiles à réprimer, on peut rarement se flatter d'avoir atteint le but.

Votre commission d'abord, en ôtant au jury la connaissance des simples délits, a cru devoir rentrer dans les règles de compétence dont on s'était écarté. Elle a cherché à relever les attributions des premiers corps judiciaires; en cela elle n'a fait que se conformer à l'esprit et aux principes monarchiques. Elle a cru enfin devoir choisir pour certains délits des peines qui ne soient pas illusoires.

Messieurs, cette loi dans ses premiers articles réprime les injures dirigées contre la religion et l'autorité du Roi. Sous ces heureux auspices, elle sera adoptée, nous l'espérons, par une Chambre éminemment religieuse et royaliste.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
TITRE PREMIER.	**TITRE PREMIER.**
De la répression.	*De la répression.*
Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés	Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés

Digitized by Google

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs. Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aurait outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.	en l'article 1er de la loi du 17 mai 1818, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs.
	Art. 2. (Seconde partie du premier article du projet.) Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.
Art. 2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, les droits ou l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au Trône, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.	Art. 3. (Second du projet.) Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, les droits ou l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au Trône, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 8,000 *francs*.
Art. 3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.	Art. 4. (Troisième du projet.) Comme le projet.
Art. 4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs.	Art. 5. (Quatrième du projet.) Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs. *La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.*
Art. 5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.	Art. 6. (Cinquième du projet.) La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 150 francs à 3,000 francs.
Art. 6. L'outrage fait publiquement, d'une manière	Art. 7. (Sixième du projet.) Comme au projet.

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.	
Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.	Comme au projet.
L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er de la présente loi.	L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées *aux articles* 1er et 2 de la présente loi.
Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences envers leurs personnes, le coupable sera puni conformément aux dispositions des articles 228, 229, 231, 232 et 233 du Code pénal.	Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences envers leurs personnes, *prévus par le deuxième paragraphe de l'article 228 et par les articles 229, 231, 232 et 233 du Code pénal, le coupable sera puni conformément auxdits articles.*
Art. 7. L'infidélité et la mauvaise foi, dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 francs à 6,000 francs.	Art. 8. (Septième du projet.) Comme au projet.
En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.	Comme au projet.
Dans les mêmes cas, il pourra être interdit aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte à l'avenir des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.	Dans les mêmes cas, il pourra être interdit *pour un temps limité ou pour toujours* aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.
Art. 8.	Art. 9. (Premier paragraphe de l'article 8 du projet.)

Digitized by Google

PROJET DE LOI	AMENDEMENTS	PROJET DE LOI	AMENDEMENTS
Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs :	Seront punis d'un emprisonnement *de six jours* à deux ans, et d'une amende *de 16 francs* à 4,000 francs, tous cris séditieux publiquement proférés.		
	Art. 10. (Trois derniers paragraphes de l'article du projet.)		
	Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs :		
1° Tous cris séditieux publiquement proférés ;	1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;		
2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;	2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlements de police ;		
3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlements de police ;	3° L'exposition dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.		
4° L'exposition, dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.			
		TITRE II.	TITRE II.
		De la poursuite.	*De la poursuite.*
		Art. 12. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre.	Art. 13. (11 du projet.) Comme au projet.
		Art. 13. Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 8, relatif au compte rendu par les journaux de leurs séances.	Art. 16. (13 du projet.) Comme au projet.
		Les dispositions du même article 8, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.	
Art. 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.	Art. 11. (9 du projet.) Comme au projet.	Art. 14. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office :	Art. 17. Seront poursuivis, même d'office, tous les délits prévus par la présente loi et par les lois des 17 mai et 9 juin 1819; sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, et par l'article 13 de la loi du 26 mai 1819. Néanmoins, la présente disposition ne sera pas applicable à l'injure faite à des particuliers; la poursuite n'en aura lieu que sur leur plainte.
Art. 10. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de 10 francs à 500 francs sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.	Art. 12. (10 du projet.) Comme au projet.	1° L'injure dans les cas prévus par l'article 5 de la présente loi, et par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819 ;	
		2° Les délits prévus par les articles 6, 8 et 10 de la présente loi ;	
		3° La provocation publique à des crimes non effectués ou à des délits par la vente, distribution, mise en vente ou exposition dans des lieux ou réunions publiques, de dessins, gravures, peintures ou emblèmes.	
		Les autres délits prévus par la présente loi seront jugés conformément à l'article 13 de la loi du 26 mai 1819.	
Art. 11. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.	Art. 13. (11 du projet.) Comme au projet.	Art. 18. Dans le cas d'un délit commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, si la chambre du conseil déclare, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du 26 mai 1819, qu'il y a lieu à poursuivre ; ou dans le cas contraire sur le pourvoi du procureur du Roi, ou de la partie civile, la cause sera portée à la cour royale, qui la jugera en audience solennelle de deux Chambres.	
	Art. 14. Les tribunaux pourront, en outre desdites condamnations, et suivant les cas, suspendre la publication des journaux et écrits périodiques, et même les supprimer s'il y a lieu.	Art. 19. Les délits commis par la publication des journaux et écrits périodiques peuvent être poursuivis devant les cours royales dans le ressort desquelles ils auront été publiés. La poursuite en appartiendra à celle des cours dans le ressort de laquelle aura été fait le premier acte de procédure.	
		Art. 20. Tous les autres délits prévus par la présente	

Digitized by Google

loi ou par les lois des 17 mai et 9 juin 1819, seront poursuivis et jugés par les tribunaux correctionnels.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Il me reste à la consulter sur la question de savoir quel jour elle veut ouvrir la discussion....

Voix générale à droite : Après-demain.... après-demain.... — *De violents murmures s'élèvent à gauche.*

M. **le Président.** Il serait possible que le rapport ne pût pas être distribué demain ; or, le règlement ne permet l'ouverture de la discussion que vingt-quatre heures après la distribution du rapport....

Voix générale à droite : Eh bien, à jeudi....

La plus vive opposition s'élève à gauche....

Une foule de membres réclament la parole....

Voix nombreuses : Cela est impossible ; cela ne s'est jamais vu.....

M. **Benjamin Constant.** Je demande l'ajournement à lundi, et à le motiver.....

Voix nombreuses : Cela ne se peut, c'est l'anniversaire du 21 janvier....

M. **Benjamin Constant.** On me fait remarquer que lundi est un jour déplorable, dans lequel la Chambre ne se rassemblera sans doute pas. Je demande en conséquence que la discussion ne s'ouvre que mardi, et je vais motiver cette demande.

J'en appelle à la bonne foi de la Chambre : n'est-il pas impossible qu'une loi qui a été complétement modifiée par la commission puisse être discutée avant que nous ayons lu et médité le rapport ? Il est évident pour tout le monde que cette loi change toutes les bases de notre jurisprudence (*Murmures à droite*) ; elle a pour but d'introduire des principes qu'une grande partie d'entre nous n'admettront pas, et que ceux qui ne veulent pas voter sur parole doivent examiner avant de les adopter.... (*Même mouvement.*)

Je n'hésite pas à le dire : la Chambre se fera un grand tort à elle-même (*On rit à droite*), si elle fixe la discussion à un jour pour lequel évidemment elle n'aura pu examiner la loi.

La commission a été plus d'un mois pour faire son travail, et vous voulez qu'en trois jours nous examinions une loi que nous ne connaissons pas, et que nous n'avons pu lire ! Je conçois bien qu'il serait possible d'ouvrir la discussion jeudi, si les conclusions du rapport étaient conformes au projet de loi ; mais non-seulement ce rapport tend à modifier le projet, il est même fondé sur des principes tout opposés. Si vous voulez lire l'exposé des motifs, vous verrez qu'en plusieurs endroits il paraît avoir pour but de priver les Français du droit d'être jugés par le jury. (*Murmures très-marqués à droite.* M. le président réclame du silence à plusieurs reprises).

Plusieurs voix à droite : Ce n'est pas l'instant d'entrer dans la discussion de la loi.

M. **Benjamin Constant.** Je ne discute pas la loi, mais je dis qu'à la manière dont vous voulez la discuter, autant vaudrait la voter par acclamation. (*Les murmures redoublent.*)

Voix à gauche : Cela est très-vrai.

M. **Benjamin Constant,** *se tournant vers la droite.* Il n'y a plus dans cette Chambre aucune liberté de discussion.

Plusieurs voix à droite : Pourquoi voulez-vous discuter quand il n'en est pas temps ?....

M. **Benjamin Constant.** Je dis que, l'exposé des motifs étant contraire sur plusieurs points au rapport, il faut que la Chambre ait le temps d'examiner ce rapport. Quant à moi, je déclare qu'il m'est impossible, sur un rapport qui a excité dans l'Assemblée des mouvements si divers, de juger cette loi. Je déclare que vingt-quatre heures ne me suffisent pas.....

Plusieurs voix à droite : Vous aurez trois jours.

M. **Benjamin Constant.** Vous pourrez, à force de clôtures et de murmures... (*Vives interruptions à droite.*)

Plusieurs membres : Nous ne vous entendons que trop longtemps...

M. **Benjamin Constant.** Si vous voulez étouffer la voix de la minorité, vous n'avez qu'à le dire.

Grand nombre de voix à droite : Nous ne voulons pas souffrir que vous discutiez une loi dont la discussion n'est pas ouverte...

M. **Benjamin Constant.** Je motive ma proposition.

Les mêmes voix : Vous ne nous avez entretenus jusqu'à présent que de discussions sur la loi...

Autres voix à droite : Laissez donc parler, et écoutez.

M. **Benjamin Constant.** Je proteste contre la précipitation qu'on veut nous faire adopter ; je proteste contre la violence avec laquelle on interrompt les orateurs.

Grand nombre de voix à gauche : Et nous aussi.....

Il se fait entendre des deux points opposés de la salle des interpellations très-vives.

M. **le Président** invite MM. les députés à garder le silence. M. Benjamin Constant descend de la tribune.

Plusieurs membres : Concluez, concluez...

M. **Benjamin Constant.** Je demande que la discussion s'ouvre mardi ; il est impossible de l'ouvrir plus tôt...

M. **le Président** met aux voix cette proposition. Plusieurs membres du centre et de la droite votent pour cette proposition ; mais elle est rejetée à une évidente majorité.

Quelques membres : A vendredi.

D'autres : A samedi...

M. **le Président** met aux voix cette dernière

Digitized by Google

proposition, qui est presque unanimement adoptée. La discussion est ainsi fixée à samedi.

M. le Président. Messieurs, dans une de vos précédentes séances, vous avez renvoyé devant vos bureaux l'examen préparatoire du projet contenant des modifications à la loi de finances. Ce projet a été distribué. Je propose à la Chambre de se réunir demain dans ses bureaux, soit pour les organiser, soit pour examiner ce projet, soit pour nommer la nouvelle commission des pétitions. (Adopté.)

M. le Président *continue* : Je dois faire connaître à la Chambre qu'il y aura pour mercredi prochain un feuilleton de pétitions à échéance. La Chambre entend-elle se réserver l'intervalle qui doit s'écouler jusqu'à samedi, jour auquel s'ouvrira la discussion, ou veut-elle avoir mercredi une séance publique ?

Quelque division se manifestant sur ce point, M. le président consulte la Chambre, qui décide qu'il y aura séance mercredi pour un rapport de pétitions.

La séance est levée à cinq heures.

Liste des membres inscrits sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.

Pour : MM. Duplessis-Grenedan, Revélière, le comte Partouneaux, de Castelbajac, de Bouville, de Kergorlay (*Florian*), le comte de Montbron, Clausel de Coussergues, Donnadieu, Pardessus, de Martignac, de Frenilly, de Cayrol, de Bourrienne, Barthe-Labastide, le comte de Sesmaisons (*Humbert*), Ollivier (Drôme), le vicomte de Bonald, Dubruel, le comte de Marcellus, Cornet-Dincourt, Crignon-d'Auzouer.

Contre : MM. de Corcelle, Etienne, Sébastiani, Pavée de Vandeuvre, Royer-Collard, Méchin, Devaux, le général Foy, Bignon, Voyer d'Argenson, Humann, Jobez, Kératry, de Bondy, Labbey de Pompières, Demarçay, Dupont (*de l'Eure*), Girardin, Jouvencel, Saglio, Rodet, Guilhem, Manuel, Darrieux, Humblot-Conté, Legraverend, de Sainte-Aulaire, de Lameth, Beslay, Daunou, Lefèvre, Gineau, Delaitre, Caumartin, Cabanon, Laisné de Villevesque, Delessert, Bogne de Faye, Laffitte, Benjamin Constant, Casimir Périer, Robin-Scévole, Brigode, Delaroche, M. le comte de Thiard.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du lundi 15 *janvier* 1822.

MM. les députés se sont réunis dans les bureaux. Les nominations suivantes ont eu lieu :

1er *Bureau*. M. Anglès, président;
M. Delauro, secrétaire.

2e — M. le comte de Granoux, président;
M. Boucher, secrétaire.

3e — M. Falentin-Saintenac, président;
M. le baron Dudon, secrétaire.

4e — M. Chiflet, président;
M. le comte de Kergorlay (Florian), secrétaire.

5e — M. le marquis de Causans, président;
M. le comte de Chastellux, secrétaire.

6e — M. le comte de Floirac, président;
M. de Martignac, secrétaire.

7e — M. le comte Planelli de la Valette, président;
M. Rolland-d'Erceville, secrétaire.

8e — M. Hocquart, président;
M. le marquis de Fraguier, secrétaire.

9e — M. de Vatimesnil, président;
M. le comte de Bernis, secrétaire.

Commissions des pétitions.

1er *Bureau*, M. Revélière, 2e M. Bazire, 3e M. Straforello, 4e M. le vicomte de Castelbajac, 5e M. de Bourrienne, 6e M. le comte de Sesmaisons (Humbert), 7e M. de Limairac, 8e M. le comte de Courtarvel, 9e M. Piet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 16 *janvier* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur sont introduits.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante :

« Le grand maître des cérémonies de France, après avoir pris les ordres du Roi, a l'honneur de prévenir M. le président de la Chambre des députés, que Sa Majesté verra avec plaisir la grande députation de la Chambre assister au service anniversaire pour le roi Louis XVI, qui sera célébré en l'église royale de Saint-Denis, lundi prochain, 21 janvier.

« Il sera nécessaire que la députation soit rendue à Saint-Denis à dix heures et demie; elle entrera par la grande porte de l'église.

« Ceux de MM. les membres de la Chambre des députés, qui ne seront pas de la grande députation, et qui voudront se rendre à Saint-Denis, trouveront des places qui leur auront été réservées dans la croisée du chœur. (Ils entreront par la même porte.)

« Le deuil se portera avec le crêpe au chapeau, au bras et à l'épée.

« Le grand maître des cérémonies prie M. le président de la Chambre des députés d'agréer l'assurance de la très-haute considération avec laquelle il a l'honneur, etc.

« *Signé* : le marquis DE DREUX-BRÉZÉ.

« Paris, le 15 janvier 1822. »

Digitized by Google

M. le Président. Je vais tirer au sort les noms des membres qui devront composer la grande députation.

Voici les noms désignés par le sort :

MM.	MM.
Le comte Bourcier.	Cabanon.
Devaux (Cher).	Dudon.
André d'Aubière.	De Maudhuy.
Augier du Chezaud.	Ollivier (Seine).
Duranquet de Chalus.	Quatremère de Quincy.
Le comte de Chabrol de Crouzol.	Potteau d'Hancardrie.
Rollin.	Le comte de Rocheplatte.
Le comte Grandjean.	Béchade.
Barthe-Labastide.	De Nully d'Hécourt.
Ganilh.	Bressand de Raze.

M. le Président. MM. les membres désignés par le sort seront avertis, à domicile, de l'heure et du lieu de la réunion.

M. Stanislas de Girardin, au nom de la commission des pétitions, fait les rapports suivants :

Le sieur Lizoir, demeurant à Chartres, et se qualifiant du titre d'artiste cirier, a conçu le projet, pour consacrer l'horrible attentat commis le 13 février, d'élever à la mémoire de Mgr le duc de Berry un monument en cire. Il en a joint le modèle à sa pétition, et votre commission, Messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de renvoyer le tout à Son Excellence le ministre de l'intérieur.

(Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Paulin, qui se dit contrôleur des douanes à Paris, a eu l'honneur de vous présenter, dans le cours de votre dernière session, une pétition, pour vous dénoncer une foule d'abus qui sont, à ce qu'il prétend, tolérés ou encouragés par M. le directeur général.

Il a produit, cette année, une nouvelle pétition ou plutôt une dénonciation renouvelée.

Votre commission, après s'être assurée qu'elle ne contenait aucun fait nouveau et surtout qu'aucuns des faits avancés n'étaient nullement prouvés, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur celle-ci, comme vous y avez passé sur l'autre le 23 mars 1821.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Bermont, lieutenant, a perdu un bras sur le champ de bataille, et, convaincu que la Chambre des députés accueille toujours avec bienveillance les réclamations qui lui sont adressées par des militaires, a l'honneur de lui présenter une pétition qui contient deux objets :

Le premier est de se plaindre que sa pension de retraite n'ait été fixée qu'à 912 francs;

Le second, que les pensions des militaires qui sont dans le même cas que lui supportent une retenue, au profit de la caisse des invalides, de 5 0/0 sur les sommes au-dessous de 900 francs.

Votre commission, ayant examiné la fixation de la pension accordée au sieur Bermont, s'est convaincue qu'elle avait été réglée d'après les lois; mais elle a pensé que son sort serait amélioré, ainsi que celui de tous les braves qui se trouvent dans une position semblable à la sienne, si la retenue faite sur les pensions de retraite en faveur des invalides était supprimée. C'est aux ministres de Sa Majesté à savoir si l'état prospère des finances permet cet acte de justice.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer au ministre de la guerre la pétition du sieur Bermont.

(Le renvoi est prononcé.)

M. Denis Horlique, âgé de 75 ans, ayant été chapelain de l'église de Saint-Martin-de-Luxeuil, depuis 1771 jusqu'en 1792, époque à laquelle il a quitté sa patrie où il n'est rentré qu'en 1819, sollicite une pension à laquelle il croit avoir des droits. Ce sont ces droits que Son Excellence le ministre de l'intérieur pourra faire examiner, et, s'ils ne sont pas fondés, il reconnaîtra, du moins, que le grand âge et les infirmités du pétitionnaire le mettent dans le cas d'obtenir des secours.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur..... (On demande aussi le renvoi au ministre des finances.)

M. le Rapporteur. C'est le ministre de l'intérieur qui distribue les secours... (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Augustin, receveur géomètre dans le département du Doubs, a l'honneur d'adresser à la Chambre des députés des observations sur le cadastre; elles ont pour but d'en prouver l'utilité, et d'indiquer en même temps un moyen d'en simplifier les opérations.

Votre commission vous propose d'ordonner le dépôt du travail du sieur Augustin au bureau des renseignements.

(Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Blache, propriétaire dans le département de la Côte-d'Or, demande une indemnité pour une maison que les Autrichiens ont fait démolir pour bloquer la place d'Auxonne et ériger une redoute sur l'emplacement de cette maison.

La perte qu'il a éprouvée dans cette circonstance a été évaluée à 2,500 francs. Il a reçu, en 1817, un à-compte de 427 francs, et n'a rien touché depuis.

Il prétend que ses réclamations auprès du préfet de la Côte-d'Or ont été vaines, parce qu'il a été impossible de retrouver dans les bureaux de la préfecture le procès-verbal destiné à constater la valeur de sa maison.

Il ne peut-être victime de la perte de cette pièce et demande, en conséquence, que vous consentiez à renvoyer sa pétition à M. le ministre de la guerre.

Votre commission, Messieurs, ne s'y oppose pas...

M. de Berbis. Les faits exposés par le sieur Blache ne sont pas exacts. Le département de la Côte-d'Or n'était point chargé de payer l'indemnité qu'il réclame. Il était tenu de payer les fournitures et réquisitions faites pour l'armée française, mais non les dégâts commis par la violence et les suites de la guerre; ainsi il n'est pas exact de dire que la pièce qui faisait son titre ait été perdue. Au surplus, comme il a éprouvé en effet un dommage assez considérable, je ne m'oppose pas au renvoi au ministre de la guerre. (Le renvoi est prononcé.)

M. de Girardin *continue :* Le sieur Chabrol, propriétaire à la Tombe, département de Seine-et-Marne, émet un vœu qui a été souvent exprimé à cette tribune, c'est celui de voir enfin les conseils municipaux, d'arrondissement et de département, organisés conformément à l'esprit de la Charte.

Le sieur Chabrol établit la différence qui existe entre les agents de l'administration publique et

Digitized by Google

les conseillers des communes d'arrondissement et département. Il démontre que le même mode de nomination ne peut être employé pour les uns et pour les autres; que les conseils municipaux et d'arrondissement votant et répartissant des impositions, réglant des budgets et épurant des comptes, ne doivent pas être choisis par ceux dont ils sont destinés à contrôler les opérations. Il ajoute : que les conseillers municipaux et ceux d'arrondissement et de département, étant nommés ou présentés par les préfets, ne peuvent être considérés comme des hommes revêtus de la confiance de leurs concitoyens, et conséquemment que les vœux qu'ils expriment sont plus souvent commandés par l'autorité qu'inspirés par le désir d'être utiles à leurs concitoyens.

La nomination des conseils communaux, par MM. les préfets, est une usurpation sur les droits des communes et une violation des lois existantes et des principes de la Charte.

Les réflexions présentées par le pétionnaire, sur les inconvénients de persister dans le système suivi jusqu'à présent, méritent d'être prises dans la plus sérieuse considération, et nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer de renvoyer sa pétition à M. le ministre de l'intérieur et d'en faire déposer une copie au bureau des renseignements.

M. le général Brun de Villeret. Les idées du pétitionnaire sont, Messieurs, celles de tout le monde. C'est une chose bien étrange en effet que de voir un conseil de commune présidé par le maire, et nommé sur la présentation du maire, arrêter les comptes de ce même maire : c'est une chose non moins absurbe que de n'avoir, pour vérifier les comptes d'un préfet, qu'un conseil général dont les membres sont nommés d'après sa désignation, qui sont à peu près révocables à volonté, et qui ne peuvent délibérer qu'en présence de ce même préfet.

Tous les publicistes qui entendent quelque chose au gouvernement représentatif y voient deux pouvoirs bien distincts: l'un d'exécution, qui émane nécessairement et exclusivement du Roi; l'autre, de surveillance, qui dérive du peuple et ne peut être confié qu'aux mandataires du peuple.

En vertu du premier, le Roi nomme les ministres, les préfets et les maires; en vertu du second, le peuple nomme les députés, et doit nommer les membres des conseils généraux et des conseils de commune.

La Charte a créé le corps le plus éminent parmi ces derniers pouvoirs : c'est la Chambre des députés. Elle a laissé dans le domaine de la loi l'organisation des corps secondaires; mais ce serait une absurdité que de vouloir l'abandonner aux agents du pouvoir exécutif.

Cette organisation, vivement désirée, vivement sollicitée, est nécessairement dans le système d'une majorité qui, dès l'ouverture de la session, a réclamé le complément de nos institutions constitutionnelles. Un hommage fut rendu aux principes dans la dernière session. Un projet mal combiné les consacra sans remplir les vues de personne. Il appartient au nouveau ministère de satisfaire à cet égard au vœu de la Chambre et de la France; et c'est d'après ces considérations que j'appuie les propositions faites, et demande de plus le renvoi au conseil des ministres.

M. Laisné de Villevesque. La France a gémi assez longtemps sous la loi que le despotisme impérial lui a fait subir. Le gouvernement avait senti combien une loi sur le régime municipal et départemental était nécessaire, et il en a présenté une; mais cette loi a été jugée imparfaite et le ministère l'a retirée... (*Plusieurs voix* : Non, non, il ne l'a pas retirée... — *D'autres voix* : La session a fini sans qu'on ait prononcé.) Je pense qu'en cette partie si essentielle de la législation, il faut suivre le noble exemple donné par l'auguste auteur de la Charte, et rattacher, autant que possible, le temps moderne aux temps anciens. Autrefois des candidats étaient présentés à nos Rois pour les fonctions municipales, et nos Rois choisissaient. Les maires n'étaient point les arbitres de leurs concitoyens; ils étaient les présidents des officiers municipaux, et jamais le soupçon n'a atteint la gestion de ces dignes fonctionnaires. Je demande le renvoi de la pétition au gouvernement et le dépôt au bureau des renseignements.

M. le Président rappelle les conclusions de la commission. (Elles sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président rappelle la proposition du renvoi au conseil des ministres... (*Plusieurs voix* : Cela est inutile.)

(La proposition est rejetée.)

M. de Girardin. M. Ducanda, propriétaire à Tortefontaine, département du Pas-de-Calais, s'élève contre le défrichement des bois, et répète à ce sujet ce qui a été dit si souvent à cette tribune : c'est que nous sommes menacés de manquer de cet objet de première nécessité.

L'on parle toujours des bois que l'on arrache et jamais de ceux que l'on plante.

Il faut, sur tous ces points, s'en rapporter à l'intérêt des propriétaires. Laisser faire et laisser aller est une maxime applicable à l'agriculture comme au commerce. Pour que l'agriculture soit florissante, il faut qu'elle soit indépendante.

Le pétitionnaire prétend que les terres défrichées ne peuvent rapporter que du seigle et de l'avoine, et qu'elles deviennent stériles au bout de quelques années. Ce fait est bien loin d'être constaté par l'expérience.

Le pétitionnaire voudrait donc que la défense de défricher soit prescrite par une loi; mais il voudrait surtout que le bois de Corbesseau, qui domine la commune qu'il habite, soit conservé; il en développe les motifs.

C'est à l'administration à savoir s'ils sont fondés.

Votre commission, en conséquence, a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition au ministre des finances.

M. Laisné de Villevesque. La conservation des forêts a toujours provoqué la sollicitude de nos plus grands Rois : François Ier, Henri IV et Louis XIV se sont immortalisés par leurs codes forestiers. Il est dès lors assez étonnant que le défrichement des forêts trouve aujourd'hui tant de partisans, surtout lorsque nous manquons des bois nécessaires pour les constructions maritimes. L'Orléanais, situé dans un pays fertile en bois, n'a pas même de quoi pourvoir aux constructions civiles; il est forcé d'aller chercher au loin des pins pour remplacer le chêne dont il se servait jadis.

Je ne conteste pas la vérité de ce principe, qu'un propriétaire a le droit d'user de sa propriété comme il l'entend; mais ne pourrait-on pas dire qu'il y a sur les bois une espèce de ser-

Digitized by Google

vitude, et que cette servitude doit être d'autant moins secouée que quatre ou cinq cents ans d'existence en ont prouvé toute l'utilité.

Je crois que la pétition doit être renvoyée au gouvernement, car le défrichement entraîne des inconvénients très-graves; tout le monde sait que la sécheresse et la stérilité d'une partie de la Provence ne sont provenues que du défrichement inconsidéré des forêts qui y existaient.

Plusieurs voix : Appuyé.

M. **Demarçay**. Je ne sais pas si les arrêts que vient de citer le préopinant ont illustré les Rois qui les ont rendus, mais ce que je sais bien, c'est que ces arrêts étaient attentatoires à la propriété. (*Murmures à droite.*) Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, ce qui vous a été dit dernièrement dans une question de la nature de celle qui vous occupe; je me bornerai à vous dire que vouloir empêcher un propriétaire d'user de sa propriété selon sa convenance, c'est attaquer la propriété.

Je ne sais pas s'il est vrai que l'on manque de bois en France; je n'ai jamais vu pareille chose, et je crois que ce fait n'est nullement constaté; mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'a pas le droit d'empêcher ceux qui possèdent des bois d'en faire l'usage qu'ils jugeront à propos. Mais je suppose que la disette de bois existe réellement, et qu'il soit dans l'intérêt bien entendu de l'Etat de s'opposer aux défrichements; l'Etat a un moyen bien sûr d'arriver à ce but, c'est d'acheter pour son compte, et comme propriété d'utilité publique, les bois dont il veut empêcher le défrichement. (*Explosion de rires à droite.*)

Voix à gauche : Laissez parler !

M. **Demarçay**. Je vous avoue, Messieurs, que ce rire ne m'humilie pas; je persiste dans mon opinion, et je soutiens qu'il n'y a que des hommes prévenus par l'intérêt personnel, ou manquant de connaissances sur la matière, qui aient pu trouver risible ce que je viens d'avancer. Je le répète, il n'est permis à aucune autorité de détruire ni même d'amoindrir la propriété de qui que ce soit, avant d'avoir convenablement indemnisé le propriétaire. M. le rapporteur l'a très-bien senti; ce qu'il vous a dit sur la question est ce qu'il en pense; quant à ses conclusions, elles ont dû être conformes à celles de la majorité de la commission.

Je vote pour l'ordre du jour.

Voix nombreuses à gauche : Appuyé.....

M. **de Marcellus**. Les beaux arbres et les belles forêts furent toujours une des plus précieuses propriétés des grands empires, et en particulier de la France. Tous les bons esprits, tous les amis de leur pays, voient avec douleur que cette propriété disparaît tous les jours sous les coups de la hache et les ravages du défrichement. Plusieurs excellents ouvrages composés sur cette matière ont prouvé combien la conservation des bois importe à la prospérité, à la salubrité et même à la gloire de la France et ont confirmé ainsi d'avance les sages observations que vient de vous présenter notre collègue M. de Villevesque. La marine et les arts plaident avec nous cette cause, et vous recommandent nos forêts. Je pourrais appliquer à la France ce que disait autrefois du plus vaste empire de l'univers le plus grand des orateurs, qui était aussi un politique habile, et qui s'était montré également un habile administrateur : Les bois, disait-il, sont pour nous une grande ressource dans la guerre, un grand ornement dans la paix. *Sylvæ subsidium belli, ornamentum pacis.* (CICER.) Il y aurait à ce sujet de hautes considérations à vous présenter. Il serait peut-être aisé d'indiquer des moyens plus étendus, dignes de toutes les méditations de l'homme d'Etat, afin de pourvoir à la conservation de nos forêts, moyens qui se concilieraient si bien avec la dignité et la prospérité de la France. Mais ce n'est pas ici le lieu de traiter ces grandes questions; je me borne à appuyer la proposition de la commission, en y ajoutant toutefois la demande du dépôt au bureau des renseignements. (*Vive adhésion à droite.*)

M. **Morisset**. Il n'est pas étonnant que chaque fois qu'il s'agit du défrichement des forêts, il se trouve des membres qui élèvent la voix contre ce genre d'exploitation, qui tôt ou tard laisserait la France sans futaie.

Dans l'état actuel des choses, l'éducation des futaies ne peut plus guère être faite par des particuliers. La propriété est trop divisée pour qu'il se trouve beaucoup d'hommes assez riches pour se livrer à cette éducation, qui exige au moins cent cinquante ans.

Quelques conseils généraux, frappés de cette considération, ont demandé que le gouvernement dispensât de l'impôt les propriétaires qui consacreraient une certaine quantité de leurs terres à l'éducation des futaies; le gouvernement n'a pu jusqu'à présent satisfaire à cette demande; espérons qu'un jour la législation parviendra à concilier les intérêts généraux de la nation à cet égard avec le respect qui est dû à la propriété.

Il est bien vrai que nous sommes souvent obligés d'employer pour nos constructions, même civiles, des bois venus de l'étranger; j'ai vu à Paris des pièces de bois de pin qui certainement avaient été importées en France.

Une voix à gauche : Pourquoi cela ? Nous avons des pins en France.

M. **Morisset**. Nous n'en avons pas d'une dimension pareille aux pièces de bois que j'ai vues. Mais enfin, nous ne pouvons maintenant qu'attendre sur les forêts une législation nouvelle, et, sous ce rapport, j'appuie les conclusions de M. Laisné de Villevesque.

M. **Humblot-Conté**. Il est certain que les futaies coûtent beaucoup d'argent à celui qui les possède. Il faut qu'il attende un long temps avant de retirer la moindre chose de sa propriété, et que cependant il paye des contributions; et d'un autre côté, il y a tant d'avantages à exploiter les taillis, qu'il n'est pas présumable que beaucoup de personnes consentent à attendre 150 ans pour retirer quelque fruit de leur propriété. D'un autre côté, il serait absurde de demander que les propriétaires fussent exempts d'impôt pendant tout ce temps.

Quant à ce qui vous a été dit relativement au défrichement, je dis que déjà les lois sur cette matière sont très-rigoureuses, et que, loin qu'il faille les aggraver, il serait peut-être utile qu'elles fussent allégées.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la pétition.

M. **de Puymaurin**. Je ne saurais partager

Digitized by Google

l'avis du préopinant. Dans tout État, le gouvernement doit veiller sur la propriété en général. Si on laissait à l'intérêt particulier la permission de défricher les forêts, dans 50 ans il n'y en aurait plus en France.

Je puis à cet égard vous citer le danger qu'il y a dans cette tendance à la destruction des forêts. Dans le département de la Haute-Garonne, les vers à soie manquèrent pendant quelque temps; on s'empressa aussitôt de détruire tous les mûriers; et quand on parvint à se procurer de nouveau des vers à soie, on n'eut plus de mûriers pour les nourrir.

J'appuie les conclusions de la commission.

M. de Girardin, *rapporteur*. M. Morisset, qui connaît mieux que moi les lois forestières, ne doit pas avoir oublié qu'il y a une loi sur les défrichements et que cette loi ne permet pas de défricher sans la permission de l'administration. L'administration ne doit donner la permission de défricher que quand cela n'est pas nuisible.

On paraît s'étonner beaucoup de ce que nous avons aujourd'hui moins de forêts que nous n'en avions autrefois; cela est tout naturel. A mesure que la population s'accroît, il faut bien en même temps que la culture des céréales prenne de l'accroissement; il faut bien par conséquent que les terrains qu'on avait laissés plantés de forêts, quand on n'avait pas besoin d'en faire un autre usage, soient défrichés, et destinés à nourrir le supplément de la population; et c'est une vérité incontestable que plus les nations sont barbares, et par conséquent peu peuplées, plus elles possèdent de forêts.

Tout ce qu'a dit M. de Puymaurin ne me paraît qu'une attaque contre la propriété. Eh quoi! lorsqu'un propriétaire de la Haute-Garonne n'avait plus de vers à soie, et qu'il n'avait plus besoin de ses mûriers, fallait-il le forcer à garder ces mûriers inutiles pour nourrir des vers à soie que peut-être il n'avait pas l'intention d'avoir?

Je crois, Messieurs, qu'il est impossible, quant à présent, d'étendre davantage les lois forestières; nous devons nous en rapporter à la sagesse du gouvernement. Le pétitionnaire se plaint de ce qu'on a accordé une permission qu'on n'aurait pas dû accorder; c'est cette plainte que nous devons renvoyer au ministre des finances, qui examinera si l'on a eu raison ou non d'accorder cette permission.

M. le Président. On a demandé l'ordre du jour.

M. de Lameth. D'après les observations de M. le rapporteur, M. Humblot-Conté retire sa proposition.....

M. le Président. M. Demarçay retire-t-il aussi sa proposition?.....

M. Demarçay. Elle est si raisonnable, que je ne saurais la retirer... (*On rit.*)

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. — Le renvoi au ministre des finances est unanimement prononcé.

M. de Girardin, *rapporteur*, continue : Quatre propriétaires, habitants de la ville de Toulouse, s'adressent à vous, Messieurs, pour vous demander de les indemniser des pertes qu'ils ont éprouvées à l'époque de la bataille qui a été livrée sous les murs de cette ville, le 10 avril 1814. Ils voudraient que les fonds nécessaires pour leur accorder les dédommagements qu'ils sollicitent soient portés au budget de cette année.

Des réclamations de cette espèce vous ont été présentées dans différentes circonstances; vous avez gémi sur les maux que la guerre entraîne à sa suite et reconnu l'impossibilité de pouvoir les guérir tous.

Cette conviction, dont les motifs puissants seraient faciles à développer, vous a engagés jusqu'à présent à passer à l'ordre du jour.

C'est aussi ce que la commission des pétitions a l'honneur de vous proposer.

M. de Puymaurin. Comme Toulousain et comme Français, je viens appuyer la pétition qui vous est présentée. Pendant dix heures, les troupes commandées par M. le maréchal Soult ont été, en nombre très-inférieur, aux prises sous les murs de Toulouse avec l'armée combinée anglaise, portugaise et espagnole, aux ordres du général Wellington. Les pétitionnaires ont éprouvé des pertes, ils ont droit à votre sollicitude, et vous devez venir à leur secours. Je demande le renvoi de la pétition aux ministres de la guerre et des finances...

M. de Courcelle. Et ce, parce que les Anglais ont obtenu l'avantage... (*Mouvement d'improbation général...*) Le renvoi à lord Wellington... (*Même mouvement.*)

Voix à droite: Aux voix l'ordre du jour proposé par la commission... On ne peut pas indemniser les pertes occasionnées par la guerre...

L'ordre du jour est mis aux voix. — Toute la droite et le centre se lèvent pour l'ordre du jour. Une partie de la gauche se lève à la contre-épreuve. L'ordre du jour est adopté.

M. de Girardin *poursuit:* Les brasseurs d'Arras, de Mézières, de Charleville, et ceux de la ville d'Amiens, ont contracté l'habitude de vous adresser annuellement des pétitions pour se plaindre de l'élévation du droit prélevé sur ce qui s'appelle *la petite bière*.

Les motifs qui peuvent servir à faire valoir leurs réclamations vous ont été développés avec une persévérance digne d'éloge par M. Cornet-Dincourt.

Pour mettre la nouvelle commission du budget à portée de les apprécier, nous avons l'honneur de vous proposer de lui renvoyer ces pétitions.

M. Lefèvre-Gineau. Je viens appuyer les conclusions de la commission en demandant qu'on y ajoute le renvoi au ministre des finances. Déjà plusieurs pétitions du même genre, renvoyées à la commission des voies et moyens, n'ont amené aucun résultat; cependant la chose est urgente, car l'impôt considérable qui est établi sur la petite bière nuit aux intérêts du gouvernement, en même temps qu'il nuit aux particuliers; car l'énormité de cet impôt empêche les brasseurs de faire de la petite bière. Les brasseurs de Mézières et de Charleville se plaignent de ce que cette année, où les matières qui composent la bière sont à bon marché, le droit équivaut pour ainsi dire à la moitié de la denrée qui entre dans la confection de la bière. Certes, un pareil état de choses ne peut subsister, surtout lorsque dans le département du Nord, voisin des Ardennes, les droits sont moins exorbitants. C'est sous ce rapport-là

Digitized by Google

que je demande le renvoi au ministre des finances.

L'année dernière je suis monté à la tribune pour réclamer sur les droits de consommation dans mon département; j'en ai parlé aussi à M. le ministre des finances, qui m'a répondu : Je crois effectivement que vous êtes trop taxés. Cela est de la dernière évidence, puisque nous sommes entre deux départements qui payent moitié moins que nous.

J'insiste pour qu'en outre du renvoi à la commission du budget, la pétition soit aussi renvoyée à M. le ministre des finances.

M. de Bourrienne. Je viens seulement relever une erreur échappée à l'honorable membre qui descend de cette tribune. Il vous a dit que les pétitions sur la petite bière avaient constamment été renvoyées à la commission des voies et moyens, et toujours sans résultat. Ce fait n'est pas exact. L'année dernière la commission du budget s'est longtemps occupée de cette réclamation. Après de longues conférences avec M. le ministre des finances et M. le directeur général des contributions indirectes, la commission vous avait proposé un article concerté qui modifiait l'article 108 de la loi du 28 avril 1816. La discussion sur cet article s'est mal engagée; la question n'a pas été bien comprise, la Chambre d'ailleurs était fatiguée; elle voulait terminer le budget; l'on passa à l'ordre du jour. Plusieurs pétitions semblables ont déjà été renvoyées à la commission des voies et moyens. La question se reproduira lors de la discussion du budget, et je crois qu'il sera facile de prouver que le droit perçu sur la petite bière en vertu de l'article 108 de la loi du 28 avril 1816, est non-seulement nuisible aux brasseurs et aux consommateurs, mais encore au Trésor. En effet, de ce que l'on payerait un droit trop fort sur la petite bière, il en résulte que l'on n'en fabrique plus. L'année dernière les brasseurs de Paris se sont joints à ceux du Nord pour réclamer la même justice. J'espère qu'en discutant le budget il sera facile de modifier les dispositions de la loi existante à la satisfaction de tout le monde. J'appuie donc le renvoi à la commission du budget, et je demande aussi le renvoi à M. le ministre des finances.

(Le double renvoi est mis aux voix et prononcé.)

Trois pétitionnaires de la ville de Béziers s'adressent à la Chambre des députés, pour lui demander de déclarer que la loi du 10 vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables des pillages et délits commis sur leurs territoires, est annulée par le fait, et dans le cas où vous croiriez qu'elle ne l'est pas, de l'abroger par le droit.

Votre commission pense que, ne pouvant adopter ni l'une ni l'autre de ces propositions, vous devez passer à l'ordre du jour. C'est ce qu'elle a l'honneur de vous proposer.

MM. Manuel, Dudon, Foy et plusieurs autres membres réclament la parole..... (*Une assez vive agitation se manifeste.....*)

M. Manuel. L'objet de la pétition qui vous est soumise présente un des nombreux exemples de l'état de contradiction et d'inconséquence dans lequel se trouvent nos législations politiques et civiles; c'est-à-dire qu'elle prouve qu'à chaque instant, sous un gouvernement qui doit être constitutionnel, nous nous trouvons placés en présence, tantôt des lois de l'Empire, tantôt des lois révolutionnaires, et tantôt des lois de l'ancien régime... (*Voix nombreuses :* Cela est vrai...)

Et par exemple, Messieurs, la loi dont il est question en ce moment est une loi de l'an IV, une véritable loi d'exception; cela est si vrai, qu'elle rend responsable des dommages qui auraient lieu dans les communes ceux qui pourraient n'y avoir pris aucune part. Elle ne rend pas responsables ceux sur qui pèse la responsabilité aux termes du droit civil, mais ceux dont les actes sont placés sous la responsabilité des autres. A tel point que l'enfant même au-dessous de dix ans se trouve puni comme les autres habitants d'une commune, pour des violences qui peuvent avoir été commises par des attroupements. Ainsi, déjà sous ce rapport, rien n'est plus digne de votre intérêt que de savoir jusqu'à quel point on doit maintenir une loi qui aurait de semblables résultats.

Cependant, ce n'est pas seulement sur cette question générale que je me propose d'appeler votre attention.

Je suppose qu'on pût nous croire dans un état tel qu'il ait pu motiver le maintien d'une mesure aussi extraordinaire. Dans ce cas, vous sentirez que, pour pouvoir la maintenir, il faut que vous la mettiez en harmonie avec des éléments qui lui sont indispensables. Ainsi, lorsque cette loi a été rendue, elle portrait que toutes les fois qu'un attroupement armé commettrait, par violence, des dégâts dans une commune, toute la commune en serait responsable, d'après la liste qui aurait été dressée par le conseil municipal. Vous voyez qu'ici le simple particulier est puni du défaut d'ordre et de surveillance de la part des fonctionnaires publics; car il est bien entendu que les fonctionnaires publics sont chargés de surveiller le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais alors les citoyens qui avaient nommé leurs conseils municipaux devaient compter sur leur tranquillité, en raison de la confiance qu'il avaient dans ces conseils et de l'engagement que leurs magistrats élus avaient pris à leur égard. Alors, les citoyens étaient punis de ce qu'ils avaient mal placé leur confiance. Mais aujourd'hui que les conseils municipaux sont l'ouvrage du pouvoir, ne serait-il pas injuste de punir les citoyens parce que ces autorités n'auraient pas fait leur devoir ? Cette contradiction est trop choquante pour ne pas vous frapper. Ainsi, sans entrer dans de longs développements sur ce point, vous sentirez, comme moi, qu'un pareil état de choses ne pourrait durer; ou bien, en maintenant la législation, il faudrait rendre aux communes le droit de nommer leurs conseils municipaux. (*Plusieurs voix à droite :* Cela est évident.)

On conçoit donc que la commune, dans ce cas, peut être responsable du mauvais choix qu'elle aurait fait. Mais si vous voulez laisser ce choix à la disposition du pouvoir, il faut alors que ce soient les administrations et non pas les citoyens qui en deviennent responsables.

Cette circonstance doit être saisie avec d'autant plus d'empressement, que vous ne voyez qu'un trait du tableau immense qui est déroulé sous vos yeux. Depuis le conseiller d'État jusqu'au garde champêtre, je pourrais vous montrer la même contradiction et la même inconséquence. Les uns et les autres semblent destinés à offrir des garanties aux citoyens; et pourtant, c'est dans un intérêt précisément opposé qu'ils sont institués. Je commencerai par le plus subalterne, le garde champêtre. Il est, comme vous le savez, destiné à surveiller les propriétés des particuliers

Digitized by Google

et à empêcher les excès qui peuvent se commettre contre la police municipale. Eh bien ! Messieurs, les gardes champêtres qui, par une conséquence nécessaire devraient être nommés par les citoyens qui les payent, et dans l'intérêt desquels ils doivent agir, sont aussi nommés par l'autorité supérieure. (*Murmures à droite.*) Ainsi, Messieurs, l'intérêt et la bourse des citoyens sont là pour répondre de leurs faits ; et cependant ce ne sont pas les citoyens qui les nomment. Si nous nous élevons plus haut, et pour prendre de suite le dernier terme de l'échelle ; car je ne vous rappellerai pas les conseils municipaux, les conseils généraux, les conseils de préfectures : ils étaient tous destinés à offrir des garanties aux libertés publiques, tous ont été chargés de le faire lorsqu'on a dissous les administrations départementales; et si l'autorité nomme les maires et les préfets, au moins devrait-on laisser les conseils de préfecture, les conseils municipaux et de département, à la nomination des citoyens. Mais c'est encore ici que le pouvoir choisit et nomme ; je prendrai donc pour exemple le conseiller d'Etat : vous savez qu'il est destiné à redresser les erreurs des ministres et à faire rendre justice aux citoyens. Je n'ai besoin que de citer le serment qu'il prête. Ce serment ne porte pas qu'il ne fera rien de contraire à la Charte ou à l'exécution des lois ; mais il s'oblige seulement à observer les édits et ordonnances qu'il plaira à Sa Majesté de rendre. (*Murmures en sens divers.*)

Un tel état de choses n'a besoin que d'être signalé pour que vous sentiez la nécessité d'y porter remède. Vous saisirez sans doute avec empressement l'occasion qui se présente pour émettre le vœu de faire disparaître, soit les conseils municipaux actuels, soit la loi qui n'est plus en harmonie avec eux.

Je demande le renvoi de la pétition au conseil des ministres, et son dépôt au bureau des renseignements, afin que chaque membre puisse proposer ce qui est convenable et juste pour faire cesser cet état de choses.... (*Un assez grand nombre de voix :* Appuyé...)

M. Dudon. Je conviens avec le préopinant que nous vivons sous une triple législation qui souvent semble bien contradictoire en elle-même, mais je ne puis adopter les conclusions qu'il a prises, et je viens soutenir celles de la commission.

Je crois l'ordre public essentiellement intéressé à ce que vous rendiez cette décision ; car, Messieurs, songez bien que, si vous renvoyiez la pétition comme on vous le propose, on en conclurait que votre opinion est que la loi du 10 vendémiaire de l'an IV existe encore ; et par conséquent tous les pillages, les attentats qui ont pu être commis sur les propriétés ou sur les individus depuis vingt-cinq ans, pourraient encore donner lieu à des actions devant les tribunaux. Car remarquez que cette loi n'a déterminé aucune prescription... (*Voix à droite :* Aussi poursuit-on encore....)

Je soutiens, au contraire, que les lois faites pour des circonstances doivent cesser avec elles. Il n'y a que les lois conformes aux mœurs d'une nation et aux principes généraux de la justice, qui peuvent réclamer le caractère de perpétuité : toute autre n'est que transitoire et doit cesser avec les causes qui lui ont donné naissance : pour les révoquer, il n'est pas toujours besoin d'un acte législatif. Elles tombent elles-mêmes en désuétude. (*Murmures à gauche.*) Les exemples, Messieurs, sont nombreux dans notre législation révolutionnaire, de ces lois qui sont tombées seulement devant l'opinion publique. (*Nouveaux murmures à gauche. — M. Laffitte :* Pourquoi les renouvelle-t-on aujourd'hui ?) Je ne sais pas ce que signifient ces murmures : j'aime à croire qu'ils sont approbateurs ; car, sans doute, on ne voudra pas faire l'éloge de ces lois rendues par cette Assemblée dont la France en deuil pleurera dans quelques jours le plus horrible des forfaits.... (*Voix à gauche :* Il ne s'agit pas de cela.... Point de déclamation !...)

Je dis que ces lois sont tombées devant l'opinion publique. Ces lois qui ont signalé le règne de cette Assemblée, dont le nom sera toujours une injure pour toute Assemblée délibérante, ont péri avec leurs auteurs ; et, pour les annuler, on n'a pas eu besoin d'un acte législatif. Songez aux lois cruelles dont la tyrannie s'armait. Ce n'est pas sous l'empire de nos rois que les libertés et les propriétés des citoyens sont à la merci du code révolutionnaire.

Cependant, je sais bien qu'il est difficile de déterminer à quel signe on peut reconnaître la désuétude, ce qui, dans toute législation, équivaut pourtant à une abrogation légale. Je sais qu'il est difficile de préciser quand a commencé le non-usage. Mais quant à cette loi de l'an IV, rendue au moment où la Convention établissait à main armée ses droits odieux ; le jour où elle cimentait son usurpation dans le sang des habitants de Paris, je puis dire qu'elle n'avait pas été mise quatre fois à exécution, jusqu'au moment où le Directoire cessa d'exister : elle était oubliée depuis vingt-cinq ans, lorsqu'elle fut exhumée. Mais avant que j'en dise la date, croyez, Messieurs, qu'amené à citer dans cette discussion un fait particulier à l'avant-dernier ministère, je ne suis guidé par aucun mouvement d'animosité, moins encore pour la personne qui alors était chargée du ministère de la justice ; d'ailleurs, je ne l'aperçois pas dans cette enceinte, et ce n'est pas le moment de l'attaquer.

Je disais donc que cette loi était mise au néant, lorsqu'une circulaire du mois de mai 1819, adressée aux procureurs généraux des cours royales du Midi, les provoquait pour mettre cette loi à exécution. C'était une grande faute ; c'était aussi un grand abus de pouvoir ; car seulement il eût suffi de rappeler les faits pour voir que cette loi était tombée en désuétude.

Actuellement je soutiens en outre qu'elle est contraire aux dispositions du Code civil. En effet, cette loi n'est pas purement politique. Lorsqu'elle parle de la répression des attentats commis par les attroupements, elle ne suppose pas que ces attroupements auront toujours été formés dans un but politique, mais encore pour commettre des délits domestiques. Or, le Code civil dit que nul n'est responsable que de ses faits personnels ; et quant aux engagements qui peuvent naître des délits ou quasi-délits, nul n'est tenu de les réparer, si ce n'est ceux auxquels le Code civil donne une autorité légale, comme le père sur les enfants, les maîtres sur les serviteurs, les instituteurs sur les élèves. Mais notre législation civile n'a pas admis d'autre espèce de responsabilité. En effet, ce serait une chose assez embarrassante, s'il fallait, avant d'acquérir une propriété dans une commune rurale, connaître le caractère des habitants, pour savoir si l'on ne sera pas responsable des dégâts que peuvent commettre quelques mauvais sujets.

Remarquez que la loi ne distingue pas entre les communes rurales et urbaines, qu'elle ne dé-

Digitized by Google

finit pas même ce qu'on appellera attroupement, qu'il peut être armé ou non armé, qu'il peut se former dans toute l'étendue de la commune, et même dans une forêt dépendante d'une commune, et qu'ainsi les habitants peuvent n'en avoir eu aucune connaissance. Par une autre bizarrerie, s'il se trouve dans les attroupements des personnes appartenant à plusieurs communes, les dégâts sont répartis sur toutes les communes auxquelles elles appartiennent. Ainsi voilà toutes les communes de France engagées dans un procès entre elles pour la liquidation des dommages qui auraient été commis. Je sais bien qu'en poussant le raisonnement à l'extrême, on fait ressortir encore plus l'absurdité de cette loi. Elle va même jusqu'à qualifier d'attroupement une réunion de cinq ou de trois personnes. Si jamais il y a eu des circonstances assez malheureuses pour exiger qu'on ne tolérât pas des attroupements semblables, au moins ne faut-il pas rendre une commune entière responsable d'une réunion de trois personnes ; car il en résulterait qu'une commune serait responsable de tout vol, de tout attentat sur la propriété, commis avec effraction par trois individus. C'est en forçant ainsi le raisonnement qu'on prouve combien cette législation révolutionnaire est absurde.

Une autre bizarrerie de cette loi est que la répartition des dommages et intérêts doit se faire sur les plus forts contribuables. Ainsi, le pair de France, le conseiller d'Etat, qu'on se plaît tant à citer, s'ils sont propriétaires dans une commune où des dégâts auraient été commis par un attroupement, seront tenus de supporter la plus grande partie de la réparation ; et si le dommage causé ne peut être réparé en nature, on payera le double.

En vérité, Messieurs, on ne conçoit pas comment on a pu rédiger une telle loi, et l'on conçoit encore moins qu'un ministre du Roi ait pu croire qu'elle existait encore. Certes, comme l'a dit M. Manuel, ce n'est pas par de pareils moyens que les Etats se soutiennent. Les agents de l'autorité doivent exercer une surveillance continuelle, et employer avec sagesse la force publique pour le maintien de l'ordre, afin que chaque citoyen puisse vaquer à ses affaires ou se livrer à son industrie.

Je dis que cette loi est tombée en désuétude, et le repos public est intéressé à ce qu'une autre opinion ne soit pas adoptée, car vous voyez à combien d'actions les communes seraient exposées. Si vous ne regardiez pas la désuétude comme une abrogation légale, la loi nouvelle que vous rendriez ne pourrait éteindre les actions intentées pour des faits qui se sont passés depuis vingt-cinq ans, parce qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif.

Je ne puis donc adopter une opinion qui laisserait croire que cette loi existe encore. Je sais bien que des décisions judiciaires ont pu donner lieu de croire qu'en effet nous sommes sous l'empire de cette loi ; mais trop de malheurs individuels pourraient naître d'une telle manière de l'envisager. Je la crois désormais nulle et de nul effet, et c'est en ce sens que je demande l'ordre du jour.

M. Piet. Je ne puis m'empêcher de m'étonner que ce soit l'ordre du jour qu'on vous propose, lorsque l'on convient que le malheur dont se plaint le pétitionnaire, occasionné par l'exhumation de la loi du 10 vendémiaire an IV, est aussi fatal à l'ordre social. En effet, s'il est vrai que les poursuites dirigées contre les communes ont pour objet de faire supporter les dommages qui ont été commis à des innocents, à des veuves, à des enfants, à des mineurs, qui n'ont pu prendre aucune part aux faits dénoncés, assurément le pétitionnaire a le droit de s'en plaindre ; et si la justice a commis quelque erreur, c'est à vous, Messieurs, par un renvoi au ministre de la justice, à faire connaître que vous avez été touchés des plaintes du pétitionnaire.

Il faut, Messieurs, que vous sachiez jusqu'à quel point la pétition est fondée, car les malheurs qu'elle vous révèle portent non-seulement le trouble dans la société, mais sont encore un objet de scandale pour la justice et pour les jurisconsultes. (Adhésion à droite.)

Au mois de vendémiaire de l'an IV, il fut porté une loi qui, précédée et suivie d'autres lois à peu près semblables, avait pour objet, de la part de la Convention, de manifester toute sa fureur contre les insurgés royalistes. Les nouvelles que l'on recevait étaient de nature à augmenter la vigilance de la police dans diverses communes ; mais la Convention, se reconnaissant impuissante pour protéger la société, ne trouva pas d'autre moyen que de rendre une loi qui renferme les dispositions les plus absurdes, les plus inconcevables.

Si vous aviez la patience de lire cette loi, vous verriez que non-seulement elle est tombée en désuétude, mais qu'elle n'a pu même recevoir son exécution. Lorsque l'ordre s'est rétabli en France, et qu'on a pu s'occuper de fonder une législation raisonnable, il n'a pas été question de reproduire les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV ; au contraire, ces dispositions ont été désapprouvées par le législateur. Vous en serez convaincus en lisant avec attention les dispositions du Code pénal et du Code civil. Le Code pénal, dans les articles 60 et suivants, récapitule tous les cas où il peut être prononcé des condamnations à raison de la responsabilité qui s'étend sur les individus qui ne seraient pas personnellement coupables. Il ajoute, dans un dernier article : « Quant à tous les autres cas de responsabilité, la loi s'en réfère aux dispositions du Code civil. » Ainsi, vous voyez que dans le Code civil se trouve le complément de l'énonciation de tous les cas dans lesquels la responsabilité peut être encourue.

Vous avez donc une législation complète sur ce point et qui démontre que la loi du 10 vendémiaire an IV ne peut plus exister.

Cependant il est arrivé, pour le malheur de la société, que, malgré les dispositions de ces deux codes, malgré la disposition expresse de la Charte, qui garantit à tous les citoyens la conservation de leurs droits privés, on porte atteinte à nos droits, à notre sûreté et à notre propriété, en vertu d'actions que l'on peut encore fonder sur la loi du 10 vendémiaire. Oui, Messieurs, on peut, à votre insu, faire prononcer des condamnations contre vous, comme il est arrivé à la ville d'Agde, que le tribunal de première instance a condamnée à 180,000 francs de dommages et intérêts, répartis sur les veuves, les enfants, enfin sur tous ceux qui n'ont aucunement participé au dommage commis. Voilà ce que le pétitionnaire vous dénonce ; et lorsqu'on dit que la justice a rendu des décisions qui peuvent autoriser à exercer de pareilles actions, contraires aux dispositions de la Charte, du Code pénal et du Code civil, je crois que ce n'est pas par un simple ordre du jour que vous répondrez à la juste demande du pétitionnaire.

Digitized by Google

Vous renverrez donc sa pétition au ministre de la justice, afin qu'il puisse se faire rendre compte de l'état de la jurisprudence. Je sais bien que, lorsque le ministre de la justice s'occupera de cet objet important, on lui opposera des décisions de la Cour de cassation ; et ici je prierai ceux des membres de cette cour qui siégent parmi nous de faire attention aux motifs qui ont été donnés par un arrêt de la Cour de cassation. Je sais qu'on a dit que les principes de la loi du 10 vendémiaire étaient conformes aux principes anciens et conservateurs de la société ; moi, je soutiens qu'ils sont subversifs de tous les principes anciens et nouveaux ; qu'ils sont contraires à la Charte, au Code pénal et au Code civil. Je dis qu'ils sont destructeurs des propriétés, et qu'ils sont attentatoires à nos droits. (*Vive adhésion à droite.*)

Je demande en conséquence le renvoi de la pétition au ministre de la justice..... (*Vivement appuyé à droite. Une foule de voix :* Très-bien, très-bien .....)

(On demande à aller aux voix.)

Voix à gauche. M. Manuel demande à répliquer.....

M. Manuel. Messieurs, en demandant que la pétition qui nous occupe en ce moment soit renvoyée au conseil des ministres, je me suis fondé sur l'état d'inconséquence où nous nous trouvons placés par suite de notre système municipal. J'ai cherché à prouver que, si l'on voulait maintenir une loi faite dans d'autres circonstances et lorsque le système municipal était tout différent de ce qu'il est aujourd'hui, il fallait nécessairement changer le système actuel. et nous rendre les garanties qui existaient quand la loi a été faite.

Maintenant, on vient appuyer ces conclusions ; mais pour les appuyer on se fonde sur des motifs qui me paraissent erronés ; on suppose que cette loi est tombée eu désuétude, quoique cependant elle ait été récemment appliquée par des tribunaux; de telle manière que la décision de la Chambre déviendrait la critique de ce que ces tribunaux ont établi depuis vingt ans.... (*Voix à gauche :* C'est cela. C'est ce qu'on veut apparemment.)

Non, Messieurs, il n'est pas vrai que cette loi soit tombée en désuétude. Pendant tout le cours de l'Empire, la loi de vendémiaire an IV a été appliquée ; je pourrais à cet égard vous citer mon expérience personnelle. Elle a été depuis appliquée en 1815 (*Sensation à droite*) ; et certes, il faut convenir que c'est bien mal choisir son temps pour nous faire remarquer que cette loi était tombée en désuétude; car s'il est une circonstance où l'on put se féliciter de ce qu'elle existait encore, c'est quand les plus grands désordres se sont manifestés sans qu'on ait rien fait pous les empêcher. Ainsi,quand un propriétaire, victime des plus coupables excès, a demandé l'autorisation de poursuivre, il a dû l'obtenir; le garde des sceaux la lui a accordée ; et ce qui a été fait alors, la Cour de cassation l'a consacré.

Et remarquez, Messieurs, que ce n'est pas seulement dans l'intérêt d'une opinion, d'un parti, d'une couleur, que cette application de la loi a été faite. Ceux qui se plaignent que la loi a conservé quelque vigueur ont oublié qu'en 1816 elle a reçu une application plus entière au préjudice de malheureux que la faim avait forcés à commettre quelques violences à Château-Thierry. Une populace affamée, des cultivateurs ne sachant plus où trouver du pain, en ont demandé avec violence ; la loi de vendémiaire an IV a reçu contre eux son application. On ne se plaignait pas alors de ce que cette loi était trop sévère. (*Vive sensation à gauche.*) Nous ne nous en plaidrons pas non plus; car des violences, quelle qu'en soit l'origine, doivent être réprimées par les lois qui sont faites pour venir au secours de l'ordre public. Des hommes qui n'avaient pas pris part au tumulte furent punis ; mais ils n'avaient pas cherché à empêcher ce tumulte ; ils étaient donc condamnables. Lorsque Solon donna des lois au peuple athénien, il voulut que chacun prît parti dans les momens de crise, et que personne ne restât tranquillement chez soi dans les moments de danger..... (*Adhésion à gauche.*)

Ainsi, Messieurs, en reconnaissant qu'à cette époque la loi du 10 vendémiaire devait recevoir son application, nous en concluons qu'elle n'est pas tombée en désuétude; nous en concluons aussi qu'il n'est pas juste de l'accuser de s'être trouvée en contradiction avec les principes reçus à l'époque où elle a été faite.

La Convention, dit-on, l'a faite pour augmenter son pouvoir. Messieurs, quand la Convention fit la loi du 10 vendémiaire, elle avait pour but de mettre fin aux désordres qui régnaient alors en France (*Murmures à droite. — (Voix à gauche :* Ecoutez, écoutez!); et s'il est un fait incontestable, que chaque Français peut apprécier, c'est que ce fut à l'aide de cette loi que les désordres cessèrent en France (*Nouveaux murmures à droite*); c'est par cette loi qu'on parvint à empêcher les arrestations des diligences sur les grandes routes, et cette foule d'attentats que jusqu'alors rien ne pouvait prévenir... (*De nouveaux murmures s'élèvent.*)

Ainsi, Messieurs, ne cherchons pas à faire de cette discussion une arène contre les pouvoirs qui existaient avant nous: reconnaissons que ce que ces pouvoirs ont fait, ils ont pu le faire... (*Murmures prolongés à droite.*)

Plusieurs voix à gauche: Laissez donc parler.

Un membre à droite : Quoi! à la veille du 21janvier...

Un autre membre à droite : Non, non ; à bas!

Plusieurs membres à gauche : Quelle indécence!..

M. **Benjamin Constant.** A l'ordre!

Voix nombreuses à gauche. A l'ordre, à l'ordre! Rappelez donc à l'ordre !

M. **le Président.** Je ne puis que blâmer le membre qui s'est permis de crier : A bas! je ne puis néanmoins rappeler à l'ordre une personne dont je ne sais pas le nom.

Les mêmes voix à gauche: Demandez-le.

M. **le Président.** Est-il en mon pouvoir d'interroger pour savoir celui qui a proféré ces paroles ?

(*Les exclamations continuent à gauche.*)

M. le Président. Personne n'a le droit d'interrompre un orateur à la tribune. Si la Chambre voulait exécuter son règlement, que j'ai souvent eu occasion de lui rappeler, nos discussions arriveraient plus tôt à leur terme; elles seraient plus calmes, et peut-être aussi plus décentes.

Digitized by Google

M. Manuel. Ceux qui ont pu se formaliser de l'interruption grossière qui vient d'être dirigée contre moi doivent bien sentir qu'il est inutile d'en demander justice, puisque celui qui se l'est permise n'a pas le courage de la reproduire... (*Vive sensation à gauche.*)

Je disais, Messieurs, qu'il est injuste et déplacé de faire le procès à ceux qui sont les créateurs de la loi de vendémiaire, qu'il est injuste d'en méconnaître les bienfaits (*Murmures à droite*), et qu'il n'est pas moins erroné de prétendre qu'elle a cessé d'exister. Mais encore une fois, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a injustice et contradiction à chercher à rendre les citoyens responsables des négligences et des torts d'administrateurs qui ne sont pas de leur choix; c'est pour faire cesser cette contradiction que j'ai demandé que la pétition fût renvoyée au conseil des ministres.

M. Dudon. J'avais trouvé dans l'opinion de M. Manuel un puissant auxiliaire; il avait exposé les vices les plus palpables de la loi du 10 vendémiaire an IV; je devais croire dès lors qu'il partageait mon opinion sur les conséquences désastreuses qui résulteraient de l'application de cette loi.

Depuis le premier discours du préopinant, je suis monté à la tribune, et pour donner plus de force aux arguments qu'il avait présentés contre la loi, j'avais cru devoir rappeler l'origine de cette loi, qui n'a précédé que de quarante-huit heures la fatale journée du 13 vendémiaire.... Il semble maintenant qu'on se repent de ce qu'on a dit d'abord, car on parle des bienfaits que cette loi a produits..... (*Voix à droite :* C'est cela; très-bien !)

J'ai demandé, Messieurs, que cette loi fût considérée comme abrogée, et j'ai proposé de passer à l'ordre du jour sur la pétition; cette résolution négative laisserait la question dans son entier et permettrait aux tribunaux d'examiner si la loi est vraiment tombée en désuétude : car ce point n'a pas été jugé d'une manière unanime dans tous les tribunaux; et la question étant encore indécise, je n'ai pas cru que la Chambre dût, par son intervention, forcer la conduite de ces tribunaux. Mais quand je disais que l'opinion publique, que le repos de la France exigeaient que l'on considérât cette loi comme abrogée, je ne présumais pas qu'on viendrait me répondre par un appel à tous les partis. Ce n'est pas ainsi que nous avons entendu les augustes paroles qui ont recommandé à la France union et oubli. C'est en mettant à l'écart toutes les causes qui pourraient mettre les intérêts et les hommes en opposition, que nous avons cru qu'il était possible de parvenir à cet oubli, à cette union. C'était pour fondre tous les intérêts que les royalistes avaient pris cette noble devise, sans prononcer de distinction entre les différentes opinions : *le Roi, la Charte et les honnêtes gens.* (*Rires à gauche.*)

Quelques voix : Faites-nous grâces des honnêtes gens !

M. Dudon. Vous ne voulez pas d'honnêtes gens ! par qui donc voulez-vous être gouvernés ?..

M. le général Foy. Par des gens honnêtes ! (*On rit aux éclats.*)

M. Dudon. Si la personne qui m'interrompt était plus versée dans notre législation, elle saurait qu'une loi de 1790 avait positivement recommandé que les honnêtes gens se réunissent pour donner à tous les corps d'administration les renseignements qui viendraient à leur connaissance sur les troubles qui pourraient se manifester dans les communes. Cette expression *d'honnêtes gens* est répétée trois fois dans la loi de février 1790; j'emploie donc un terme légal dans la question.

Répondant maintenant au préopinant, je dirai : s'il est vrai que la loi de vendémiaire ait été un bienfait pour la France, non-seulement il ne faudrait pas la considérer comme tombée en désuétude, non-seulement il ne faudrait pas renvoyer la pétition au gouvernement; il faudrait se plaindre de ce qu'elle n'a pas été plus souvent mise à exécution. Si cette loi est encore en vigueur, elle sera un juste sujet de consolation pour ceux qui ont eu à se plaindre des ravages des fédérés, de toutes ces hordes qui ont suivi le retour de l'usurpateur. (*Plusieurs voix à droite :* Bravo ! bravo !)

Un opinant a prétendu que cette loi était conforme à ce qui se pratiquait autrefois; en descendant de la tribune, j'ai trouvé deux de mes collègues qui m'ont dit que cette loi était conforme à un édit rendu par Louis XIV en 1697. Cet édit, Messieurs, avait pour but de rendre les seigneurs féodaux responsables des désordres qui se commettraient dans leurs fiefs, et de punir ainsi de leur négligence ceux qui sont obligés de poursuivre les délits commis dans les lieux de leur juridiction; cet édit a dû cesser d'exister depuis que les autorités municipales ne sont plus chargées des mêmes attributions; dès lors la responsabilité dans les communes, a dû suivre les lois générales. On vous l'a démontré; personne ne peut être responsable que de ses fautes personnelles. S'il en était autrement, que deviendrait donc ce principe que nul n'est responsable de ce qu'il ne peut empêcher ?

Si cette loi de 1790 que je citais tout à l'heure disait que les communes seraient responsables, lorsque ces mêmes honnêtes gens, frappés de terreur par l'apparition de quelque émeute, n'auraient pas pris toutes les précautions, lorsqu'ils n'auraient pas prévenu la municipalité ou qu'ils n'auraient pas obéi aux réquisitions qui leur auraient été faites, il n'est donc pas vrai qu'on ne voulait pas de ces honnêtes gens; il est donc vrai au contraire qu'on voulait de tous ceux qui aimaient le Roi et la patrie.

Rentrant dans la question, je dirai qu'il s'agit uniquement d'une question d'intérêt civil entre ceux qui ont souffert quelques attentats et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle ces attentats ont été commis; cette question doit être agitée devant les tribunaux ordinaires. J'ai cru qu'abstraction faite de toute considération politique, la loi de vendémiaire est tombée en désuétude, ce qui est une abrogation légale. Si cette opinion n'est pas partagée, nous ne devons pas trancher la question; il faut laisser à la justice son libre cours, et la Chambre doit prendre la décision qui peut faire le moins présumer quelle est son opinion. Cette décision est l'ordre du jour; je persiste à le demander.

(On demande la clôture de la discussion. M. Laisné de Villevesque réclame la parole. — Les cris *la clôture !* se renouvellent.)

M. Laisné de Villevesque. Je demande la parole contre la clôture.

Voix à droite. Ah ! et vous aussi....

M. Laisné de Villevesque. Je n'abuserai pas

Digitized by Google

de la patience de la Chambre; je n'ai qu'un mot à dire. Mon honorable collègue M. Dudon est tombé dans une grande erreur en parlant des anciennes ordonnances. Il est vrai que celles dont il a parlé remontent à Louis le Jeune, à saint Louis, à Philippe le Bel, et elles sont dans le sens qu'il exprime; mais je cite l'ordonnance de 1697, rendue par Louis XIV. C'est sur cette ordonnance qu'a été modelée la loi du 10 vendémiaire an IV: cette loi n'est donc point entachée par l'origine qu'on a voulu lui donner, puisqu'elle ne fait que reproduire d'anciennes dispositions rendues sous un Roi.

(On demande de nouveau la clôture.)

La Chambre ferme la discussion.

M. le Président rappelle les diverses propositions, et d'abord celle tendante à passer à l'ordre du jour..... (L'ordre du jour ayant, la priorité, est mis aux voix..... M. Dudon et une vingtaine de membres de la droite se lèvent pour l'ordre du jour. — Le reste de la Chambre rejette l'ordre du jour.)

M. le Président rappelle que M. Manuel a réclamé le renvoi au conseil des ministres.

M. Duvergier de Hauranne. Renvoyez à un ministre nominativement.... Le conseil des ministres ne forme pas un corps.... Il ne peut recevoir ce renvoi.... Il faut renvoyer au ministre de la justice.

M. le Président annonce que M. Manuel demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

Ce renvoi est mis aux voix et rejeté à une majorité formée de la droite et d'une partie du centre de droite.....

Voix à droite. La proposition de M. Piet..... Le renvoi au ministre de la justice.

Ce renvoi est mis aux voix et prononcé à la presque unanimité.... MM. de Chauvelin, Méchin, Dupont, Foy et deux ou trois autres membres de l'extrême gauche se lèvent seuls à la contre-épreuve.

M. le Président annonce que la Chambre va se former en comité secret.

Les spectateurs se retirent.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mercredi 16 *janvier* 1822.

Le procès-verbal du comité secret du 26 décembre 1821 est lu et adopté.

M. Brun de Villeret propose de supplier Sa Majesté de donner une loi pour l'organisation des administrations départementale et municipale et mettre en harmonie les pouvoirs secondaires avec les dispositions de la Charte.

La Chambre décide qu'elle entendra samedi les développements de cette proposition.

Un membre propose de supplier humblement Sa Majesté de faire présenter un projet de loi: 1° pour retirer de la circulation les écus de trois livres et les pièces dites de 24, de 12 et de 6 sols; 2° pour remplacer par une nouvelle monnaie de bronze plus appropriée à l'usage, au commerce et au règne du Roi, les sols dits de cloche actuellement en circulation.

La Chambre décide qu'elle entendra les développements de cette proposition, mardi 22 janvier.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 19 *janvier* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 28 décembre dernier; l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le président annonce que MM. le comte Roy et le baron Portal, récemment élevés à la dignité de pairs de France, lui ont adressé leurs lettres de nomination.

Il désigne par la voie du sort, aux termes du règlement, une commission de trois membres, chargée de vérifier ces lettres ainsi que l'âge des deux nouveaux pairs.

Cette commission se trouve composée de MM. le comte de Monbadon, le marquis de Pastoret et le comte Mollien.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

En attendant son rapport, qui doit être fait séance tenante, M. le président communique à l'Assemblée une lettre qu'il a reçue du pair de France, grand maître des cérémonies. Cette lettre annonce que Sa Majesté verra avec plaisir une grande députation de la Chambre des pairs assister au service anniversaire qui sera célébré à Saint-Denis, le 21 du courant, pour le feu roi Louis XVI.

Une grande députation est en conséquence désignée, par la voie du sort, pour assister au service dont il s'agit. Les pairs qui, avec le bureau et le grand référendaire de la Chambre, doivent composer cette députation, sont:

MM	MM.
Le marquis de la Guiche.	Le comte d'Hunolstein.
Le comte de Noé.	Le comte de Durfort.
Le marquis de Boissy du Coudray.	Le marquis de Boisgelin.
Le marquis de Latour-Maubourg.	Le maréchal prince d'Eckmuhl.
Le duc de Montmorency.	Le maréchal duc de Trévise.
Le prince duc de Poix.	Le comte Lanjuinais.
Le vicomte de Rosanbo.	Le comte de Saint-Roman.
Le marquis d'Aligre.	Le comte du Cayla.
Le maréchal comte Jourdan.	Le comte de Bastard.
	Le comte Klein.
	Et le marquis de Vérac.

Au nom de la commission précédemment désignée pour vérifier les lettres de nomination et l'âge des deux nouveaux pairs, M. le marquis de Pastoret obtient la parole, et fait son rapport à l'Assemblée.

Il résulte de ce rapport, que M. Roy (Antoine),

Digitized by Google

élevé à la pairie par ordonnance du Roi du 13 décembre 1821, est né à Savigny, département de la Haute-Marne, le 5 mars 1764, et qu'il a par conséquent l'âge requis pour siéger et voter dans la Chambre.

La même condition est remplie par M. le baron Portal (Pierre-Barthélemy), nommé pair sous la même date, et qui est né à Montauban le 31 octobre 1765.

L'un et l'autre ont d'ailleurs satisfait aux dispositions de l'ordonnance du Roi du 25 août 1817, savoir M. le comte Roy par la formation d'un majorat au titre de comte, institué par lettres patentes du 28 décembre dernier, et M. le baron Portal, par la formation d'un majorat au titre de baron, institué par lettres patentes sous la même date.

Dans cet état de choses, la commission ne voit rien qui s'oppose à l'admission des deux nouveaux pairs.

La Chambre ordonne qu'ils seront reçus dans la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle divers rapports du comité des pétitions.

M. le duc de Saint-Aignan, au nom de ce comité, obtient d'abord la parole, et rend compte à l'Assemblée d'une pétition par laquelle le sieur Revel, domicilié à Paris, se plaint d'avoir été renvoyé par M. le garde des sceaux à se pourvoir devant la Cour de cassation pour une prise à partie que le pétitionnaire se propose de diriger contre la section des requêtes de cette même Cour.

Le rapporteur observe que la marche indiquée au sieur Revel par M. le garde des sceaux est la seule qu'admette l'état actuel de notre législation. Il propose en conséquence l'ordre du jour, qui est adopté par la Chambre.

M. le comte de Polignac fait un second rapport, qui a pour objet une pétition du sieur Lauthier-Xaintrailles, ancien lieutenant général des armées du Roi, qui réclame contre une décision du Conseil d'État, approbative du mode suivant lequel a été réglée par le ministre des finances la pension de retraite accordée au pétitionnaire, comme ancien directeur des contributions indirectes.

Le rapporteur propose, et la Chambre adopte également, l'ordre du jour sur cette seconde pétition.

M. le vicomte Digeon propose et la Chambre prononce le renvoi d'une troisième pétition au ministre de la guerre. Celle-ci a pour auteur le sieur Hanappier, domicilié à Orléans, qui demande qu'en vertu de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement, ou d'une disposition qui serait ajoutée à cette loi, la présence de son fils aîné sous les drapeaux, où il vient de contracter un nouvel engagement, tienne lieu d'exemption à son troisième fils comme elle en a tenu lieu au second.

M. le duc de Broglie fait adopter l'ordre du jour sur une quatrième et dernière pétition présentée par un sieur Mercier, domicilié à Rougemont, département du Doubs, et dont l'objet est de faire modifier les règles actuellement observées dans la répartition des bois d'affouage entre les habitants d'une même commune.

L'ordre du jour appelle ensuite le développement de la proposition faite par un pair dans la séance du 18 décembre dernier, et tendante à provoquer une loi pour la *révision des procès criminels dans certains cas non prévus par le Code*.

L'auteur de cette proposition étant retenu chez lui par une indisposition grave, M. le comte de Lacépède, qui s'est chargé de le suppléer, obtient la parole, et fait lecture à la Chambre des développements ci-après :

M. le comte de Valence. Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous rappeler la proposition de loi que je vous ai présentée dans votre séance du 18 du mois dernier. La voici telle que je l'ai signée et déposée sur votre bureau :

« Sa Majesté est suppliée de vouloir bien faire présenter à l'une des Chambres un projet de loi qui statue sur le mode de révision qui doit être suivi lorsque deux individus, condamnés pour le même crime, ont tous les deux subi la peine portée dans le Code pénal pour ledit crime, et qu'il y a *présomption grave*, résultante des éléments mêmes des deux condamnations, de l'inconciliabilité des deux arrêts qui les ont prononcées, et de l'erreur dans la personne de l'un des condamnés. »

Je ne viens plus, Messieurs, vous entretenir de la fatale condamnation de Joseph Lesurque, ni des malheurs et des réclamations de sa veuve et de ses enfants.

Vous avez compati au récit des longues infortunes de cette famille ; vous avez, sur ces réclamations, fait tout ce qui convenait à vos attributions légales. Si la mesure générale sur laquelle vous allez délibérer peut lui être profitable, sans doute nous nous en féliciterons tous, mais d'ailleurs rien n'est exclusivement pour elle dans les motifs dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

La proposition que j'ai soumise à la Chambre, et dont la pétition de Lesurque a été, non l'objet, mais la simple occasion, cette proposition se rattache à des considérations plus générales, à de plus vastes intérêts : c'est l'humanité, c'est la société, qui réclament une addition à la loi, pour un cas grave, *omis et non prévu* : un tel sujet est digne de votre attention et d'être sérieusement médité par Vos Seigneuries. C'est sous les rapports élevés auxquels elle se lie que je vais essayer de traiter cette question, qui déjà serait bien importante s'il ne s'agissait que des intérêts d'une famille, et qui s'agrandit immensément quand elle se rattache à la législation générale.

Il faut, pour le maintien et pour l'ordre du corps social, qu'il soit environné de toutes les garanties que la prévoyance humaine peut lui offrir ; il faut que toutes les injustices puissent être réformées, que toutes les erreurs puissent être redressées, et que l'on puisse parvenir à réparer toutes les lésions.

Si cette sollicitude de toute loi doit être son principal caractère, il lui importe bien plus encore de lui être fidèle dans la loi criminelle qui dispose des premiers intérêts de l'homme ; cette sollicitude doit alors même aller jusqu'au scrupule.

Si la loi doit porter toute sa vigilance et toute sa sévérité sur tout ce qui peut troubler l'harmonie sociale, l'harmonie sociale est-elle moins troublée lorsque la justice a frappé par erreur ? Lorsque cette erreur est signalée, le devoir de la réparation n'est-il pas plus impérieux encore que n'était le devoir de la répression ?

Ces premières considérations, qui sans doute ne peuvent rencontrer aucun contradicteur, m'amènent naturellement au développement de la

Digitized by Google

proposition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau.

Chargé par votre comité des pétitions de vous présenter, Messieurs, le rapport par lui délibéré sur la pétition de la famille Lesurque, tendante à la réhabilitation de Joseph Lesurque, condamné et supplicié pour crime d'assassinat, et cependant reconnu depuis, ou du moins *fortement présumé* innocent, j'ai dû rechercher avec soin quelles étaient les dispositions de nos lois relatives à ce cas.

J'ai trouvé qu'en effet, lorsque deux condamnations, successivement prononcées pour le même crime, étaient inconciliables, et que l'une prouvait *nécessairement* l'erreur de l'autre, *il y avait lieu à révision*, encore que les jugements eussent été rendus sur déclaration du jury.

Je vous prie, Messieurs, de ne point perdre de vue cette observation, sur laquelle j'appuie, pour écarter à jamais l'objection de l'irréfragabilité des jugements par jurés, alors que, dans les cas donnés, la loi les soumet elle-même à une révision.

Le principe de la révision constaté, j'ai voulu connaître le mode et les moyens de s'y conformer; ces moyens sont faciles, si les deux condamnés sont encore existants.

Dans ce cas, les deux jugements inconciliables et destructifs l'un de l'autre sont cassés ; une nouvelle procédure s'établit sur les deux actes d'accusation ; et, d'après le résultat de cette nouvelle instruction, la condamnation qui est reconnue erronée, est retractée : l'innocence est rétablie dans tous ses droits.

Mais si, en raison de la mort qui se serait ensuivie de l'un ou de l'autre des condamnés, cette nouvelle procédure ne peut avoir lieu, faudra-t-il que le bénéfice de la révision soit perdu pour l'innocent qui a subi l'exécution d'un arrêt qui n'a été rendu contre lui que par une fatale erreur? Faudra-t-il que sa mémoire reste à jamais flétrie?... Sa famille désolée, la société effrayée, implorerout-elles en vain la justice, et n'existera-t-il pas de loi pour les rassurer?

Voilà la lacune ! voilà la question !

Vous montrer, Messieurs, le point où la loi s'est arrêtée, c'est vous indiquer le noble usage que vous pouvez faire de vos prérogatives pour provoquer le complément de la loi; car enfin la mort de l'un ou de l'autre des condamnés, ou de tous les deux, lorsqu'il y a des *présomptions graves et fortes* que des deux l'un était innocent, et qu'à son égard il y a eu erreur sur la personne ; leur mort, dis-je, ne peut pas être une raison pour que cette erreur ne soit pas vérifiée et reconnue, et pour qu'un hommage solennel ne soit pas rendu à l'innocence et à la vérité.

Eh ! qui s'accoutumerait à l'idée qu'un innocent pourrait périr sans qu'il fût possible de réparer cette fatale erreur, alors que son innocence serait reconnue? C'est précisément parce qu'il a subi toute la rigueur et toute la honte d'une condamnation infamante, qu'une satisfaction plus éclatante est due à son nom, à sa mémoire et à sa famille !

Eh ! qu'importe à la justice de sa réhabilitation que, victime déjà immolée, il ne puisse plus paraître de nouveau en jugement?

S'il était innocent; si les éléments sur lesquels sa condamnation fut assise ont été détruits par les éléments d'une condamnation postérieure sur le même fait, prononcée contre un autre; si (comme dans l'affaire Lesurque) l'illusion d'une fatale ressemblance s'est dissipée à l'aspect du véritable coupable ; si la voix qui accusait a démenti ensuite en gémissant sa propre accusation ; si les indices les plus pressants, les plus forts, se réunissent pour attester l'erreur de la condamnation ; enfin, je le répète, s'il était innocent, n'ai-je pas répondu à toutes les objections?

Elles se réduisent en effet toutes à ce peu de mots :

« Par la mort du condamné, la procédure prescrite pour la révision ne pouvant plus avoir lieu, cette révision doit être forcément refusée, encore que, s'il vivait, le principe lui en fût applicable, et que même le bienfait lui en fût acquis. »

Ainsi, parce qu'un malheureux a subi une condamnation erronée; parce qu'il aura tout souffert, angoisses, agonie, supplice, infamie; il faudra que sa mémoire et sa famille restent à jamais écrasées sous cet horrible poids !

Ainsi, pour l'absence de quelques formes, que la manifestation trop lente de la vérité n'a pas permis de remplir avant le coup fatal qui a tranché sa vie, la cendre de l'innocent restera mêlée et confondue avec celle des plus vils criminels!

Ainsi, la même fatalité qui a fait tomber sa tête sera l'obstacle insurmontable à sa réhabilitation, malgré l'évidence, ou du moins les *présomptions les mieux fondées de son innocence* !

Ainsi, le comble du malheur sera un motif invincible pour en étouffer la plainte !

Non, non, Messieurs, un tel résultat est impossible; si la loi se tait sur un point d'aussi haut intérêt, vous voudrez demander au nom de la nature et de l'humanité, au nom de la société et de la justice, au vôtre enfin, que la loi s'explique et que les formes établies (que la mort du condamné réputé innocent empêche de suivre) soient suppléées par d'autres formes adaptées à ce cas spécial.

Quelles doivent être ces formes?... Ici je m'arrête. Sans doute il est dans nos priviléges, comme on le voit à l'article 19 de la Charte, d'indiquer ce qu'il nous paraît convenable que la loi contienne quand nous faisons des propositions de loi; mais je n'userai point de cette faculté, et j'attendrai, soit les formes que Vos Seigneuries voudront déterminer elles-mêmes, soit celles que l'autre Chambre ajoutera dans sa prudence en recevant votre résolution.

Sans doute je pourrais demander qu'il y ait renvoi par le ministre de la justice au procureur général de la Cour suprême, pour qu'il requierre la cassation de celui des deux arrêts dans lequel il reconnaîtra le vice radical de l'erreur sur la personne, et par conséquent celui de l'inconciliabilité des deux condamnations.

Sans doute je pourrais demander aussi, si la Cour de cassation reconnaît l'erreur et la nullité absolue qui en dérivent, qu'il se joigne au renvoi devant une autre Cour la nomination d'un curateur à la mémoire du condamné, comme il est porté à l'article 447 du Code d'instruction criminelle.

Je pourrais ajouter que, si l'autre condamné n'existe plus, il n'est pas indispensable qu'il soit représenté, qu'il n'est pas partie nécessaire dans la nouvelle instruction. Les deux condamnés n'ont pas été en présence, jamais contradicteurs l'un de l'autre, et il suffit, pour éclairer la justice, que la seconde condamnation soit elle-même la preuve de l'erreur de la première ; mais je n'insisterai pas sur ces aperçus des formes à suivre. J'aime mieux m'abstenir de toute indication sur ce que je pourrais désirer qui fût compris dans

Digitized by Google

la loi, et mon vœu personnel serait d'attendre avec une respectueuse confiance l'initiative que le Roi prendra dans sa haute sagesse, s'il veut bien, comme tout nous permet de l'espérer, nous envoyer un projet de loi. Les discussions lumineuses qui auront lieu dans ses conseils, et ensuite dans les deux Chambres, ouvriront une belle carrière aux défenseurs de l'humanité.

Je crois pour le moment avoir rempli ma tâche en signalant, dans la loi, l'omission grave que j'y ai remarquée;

En vous représentant, Messieurs, combien il importe, dans l'intérêt social, qu'il soit pourvu par une disposition supplémentaire et positive au cas non prévu et trop malheureusement possible que j'ai eu l'honneur de signaler devant vous;

En faisant valoir, autant qu'il était en moi, les droits éternels et sacrés, inaltérables et indestructibles de l'innocence et du malheur;

Enfin, en vous priant d'apercevoir combien seraient cruelles les conséquences de la seule objection que l'on puisse faire, objection qui est, à proprement parler, une fin de non-recevoir, et ne saurait jamais être admise dans une matière aussi favorable, où il s'agit de la révision d'une condamnation capitale infectée du vice radical d'une erreur sur la personne.

En conséquence, je persiste et j'ai l'honneur de vous demander, Messieurs, de vouloir bien prendre en considération ma proposition tendant à ce que :

« Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien présenter à l'une des Chambres un projet de loi qui statue sur le mode de révision qui doit être suivi, lorsque deux individus condamnés pour le même crime ont tous les deux subi la peine portée dans le Code pénal pour ledit crime, et qu'il y a présomption grave, résultante des éléments mêmes des deux condamnations, de l'inconciliabilité des deux arrêts qui les ont prononcées, et de l'erreur dans la personne de l'un des condamnés. »

Ces développements entendus, la discussion est ouverte, aux termes du règlement, sur la question de savoir si la proposition développée sera prise en considération.

La Chambre se prononce pour l'affirmative.

M. **le Président** ordonne en conséquence le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des développements présentés dans cette séance.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la Chambre se sépare sans ajournement fixé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 19 *janvier* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances et de la marine, et MM. les commissaires du Roi Cuvier et Jacquinot-Pampelune sont au banc des ministres.

M. **le Président** annonce que M. le ministre des finances demande à être entendu pour une communication.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi sur les douanes.

Quelques-unes de ses dispositions s'exécutent déjà en vertu d'ordonnances de Sa Majesté, rendues depuis la dernière session des Chambres, et doivent, pour rester en vigueur, obtenir votre adhésion.

Les autres modifient quelques articles du tarif, non dans l'intérêt du Trésor, car plusieurs taxes subissent une réduction, et l'augmentation proposée sur quelques autres aura pour effet d'atténuer les recettes en restreignant l'importation des objets qui en seront grevés; mais dans la seule vue de satisfaire à des intérêts nouveaux ou mieux constatés.

Ainsi, Messieurs, la loi que vous êtes appelés à examiner ne sera, comme toutes celles qui l'ont précédée, que la suite et l'application des principes qui, posés en 1816, n'ont cessé depuis cette époque de régir les douanes.

Une heureuse expérience a démontré à la France la sagesse de ces principes protecteurs de tous les genres d'industrie et de travail. Le gouvernement du Roi comptera toujours sur votre concours pour les maintenir et développer leurs conséquences.

Considérant les douanes plutôt comme un grand et puissant moyen d'accroître la richesse publique que comme une institution purement fiscale, vous n'applaudirez à l'importance de leurs produits qu'autant que sous tous les autres rapports elles auront accompli leur destination; vous voudrez, en un mot, que la législation et le tarif des douanes ne cessent pas d'avoir pour premier but la prospérité de notre agriculture, de nos fabriques, de notre commerce intérieur et extérieur.

C'est encore vers ce but, auquel nous tendons depuis la Restauration, qu'est dirigé le projet de loi dont M. le directeur général des douanes va vous donner lecture et vous développer les motifs.

M. **le comte de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes*, succède à M. le ministre des finances, et présente le développement des motifs du *projet de loi portant modification du tarif actuel des douanes*.

Messieurs, la dernière loi rendue sur les douanes est celle du 7 juin 1820. Les Chambres, dans leur session dernière, n'ont eu aucun changement à apporter, ni à cette loi, ni à celles qui l'avaient précédée. C'est un avantage que nous aimerions à voir se répéter. Les lois de douanes, nous l'avons déjà dit, veulent être stables, parce que leur stabilité est le premier besoin du commerce, qui ne se livrerait jamais qu'avec défiance à ses entreprises, si la versatilité des lois sur lesquelles elles reposent le menaçait à chaque instant de les voir troubler.

Toutefois, par stabilité, nous ne saurions entendre l'immobilité des chiffres du tarif : nous voulons dire seulement la persévérance de la législation dans les principes qui l'ont fondée. Les taxes ne peuvent être invariables, puisque les faits dont elles doivent suivre la marche, soit pour aider à leur développement, soit pour arrêter ou modifier leurs conséquences, sont soumis à l'influence du temps et des événements. Les principes, au contraire, subsistent, parce qu'ils s'appuient sur la nature des choses.

Séparer dans la combinaison des droits les ob-

Digitized by Google

jets dont la taxe peut justement avoir pour but le plus grand intérêt du revenu public, et ceux dont la taxe ne doit être calculée que dans son effet probable sur la richesse générale du pays; faire ainsi avec modération et bonne foi la part du Trésor, faire avant tout celle des autres intérêts que les douanes doivent protéger; encourager ainsi par de forts droits sur les produits du dehors, défendre même, par des prohibitions, toutes les exploitations du sol, tous les efforts de l'industrie, le travail enfin, c'est-à-dire les plus féconds éléments du commerce, du commerce intérieur surtout, principal moyen de vie, propre et inépuisable agent de la prospérité d'un peuple de 30 millions de consommateurs; aider et favoriser le développement du commerce extérieur, en respectant, dans l'assiette des taxes dont il fait l'avance, les limites au delà desquelles s'arrêterait la consommation et par suite l'objet même des grandes spéculations commerciales; protéger, étendre notre navigation, en lui réservant toutes les préférences, tous les priviléges compatibles avec le maintien de nos bonnes relations au dehors; tel fut le but clairement marqué par les lois rendues au retour de la paix, par celle de 1816 surtout. Toutes celles qui les ont suivies sont là pour attester que la volonté de l'atteindre est demeurée la règle constante du gouvernement et des Chambres. Vous reconnaîtrez, nous l'espérons, que nous nous y sommes également conformés dans les dispositions que nous venons vous soumettre. Deux d'entre elles, celles relatives aux fers et aux sucres, exigent des développements assez étendus. Ce sera notre excuse pour resserrer les explications que nous vous devons sur plusieurs autres, et qui d'ailleurs trouveront mieux leur place au moment de la discussion.

Vous avez entendu, à la fin de votre dernière session, un rapport de votre commission du budget sur les doléances qu'élevait dès lors, de tous les points du royaume, l'industrie appliquée à la fabrication du fer. Déjà l'administration s'était rendue attentive. De premiers faits avaient été recueillis. Ils furent mis sous les yeux de votre commission, qui comprit qu'il fallait du temps pour les réunir tous. Ce soin n'a pas été négligé. L'ordonnance du 3 novembre en a été la conséquence. Nous vous devons compte des motifs qui l'ont déterminée, et de nos vues sur les moyens de la compléter.

Une loi spéciale fut rendue en 1814 sur les fers étrangers. Objet d'abord d'un examen attentif de la part d'une commission qui prit soin d'entendre les principaux organes de chacun des intérêts qui s'y trouvaient engagés, puis, dans la Chambre, d'une discussion longue et solennelle, tout ce qui fut dit alors est demeuré pour attester les calculs qui servirent de base à cette loi, pour aider à en bien apprécier les effets. Ces calculs sont encore aujourd'hui notre plus sûr guide; il convient de les exposer.

La restauration, et la paix qui fut son premier bienfait, venaient de rouvrir nos ports. Les fers du Nord se hâtèrent de s'y présenter. Une guerre de vingt ans, les consommations extraordinaires qu'elle commandait, l'interruption de toutes nos relations maritimes, avaient établi une prohibition de fait, à la faveur de laquelle nos forges avaient pris un immense développement. Leurs produits pouvaient suffire à tous les besoins de la France. L'importation étrangère menaçait de troubler leur possession. Il était juste de les en défendre.

Il fut prouvé que les fers du Nord (et il importe de faire remarquer que ceux-là seulement furent pris alors en considération) pouvaient s'établir dans nos ports à 36 francs les 100 kilogrammes. Préciser le prix que devaient obtenir les fers de France en général, pour assurer à l'industrie qui les produit, avec le remboursement de ses frais, un profit raisonnable et modéré, était alors, comme aujourd'hui, chose impossible; ces frais, à raison des différences dans l'abondance et la richesse du minerai, dans le prix du combustible, dans les distances à parcourir pour se procurer l'un et l'autre, du taux de la main-d'œuvre enfin, variant dans nos diverses provinces, au point que, dans celle-ci, le quintal métrique de fer semble pouvoir se produire à 40 francs, peut-être à moins, tandis qu'on ne saurait l'obtenir dans celle-là au-dessous de 50, et dans quelques-unes, celles qui fournissent les qualités supérieures, au-dessous de 60 francs. On pense que celles-ci seraient toujours assez défendues par l'éminence de leur fabrication, et le taux moyen de 50 francs fut adopté comme règle du prix au-dessous duquel on ne devait point permettre aux fers étrangers de venir se montrer en concurrence sur nos marchés avec les fers nationaux. L'on tint ainsi pour constant qu'au moyen d'un droit de 15 francs, c'est-à-dire de 16 fr. 50 c. avec le décime, les premiers ne sauraient trouver place sur nos marchés, qu'en s'y vendant au prix de 52 à 53 francs. Tout annonce que cette vue a gardé jusqu'ici tout son effet à l'égard des fers du Nord, puisque nous ne recevons encore aujourd'hui de ces pays que de faibles quantités de fer, et dans les espèces reconnues plus particulièrement propres à certaines manipulations.

Cependant, les fers de France de qualité ordinaire, qui, à la faveur de la loi de 1814, s'étaient soutenus jusqu'en 1820 à des prix peu inférieurs à 50 francs, et les avaient quelquefois dépassés, ont commencé à subir dès cette dernière époque une baisse sensible; peu avant l'ordonnance du 3 novembre, ils se vendaient avec peine à 40 fr. et ne trouvaient à ce prix qu'un écoulement insuffisant.

La cause en était-elle dans une fabrication moins coûteuse? Des progrès ont été faits sans doute, mais d'un autre côté les bois ont renchéri, et l'on soutient, non sans quelque apparence de raison, que l'un de ses effets a dû compenser l'autre dans une diminution de consommation. Mais comment admettre, lorsque toutes les consommations s'accroissent, que celle des fers ait pu s'atténuer? Dans l'importation étrangère? Mais cette importation qui s'était élevée en 1817 jusqu'à 14 millions de kilogrammes, et n'était pas descendue au-dessous de 10 millions pendant chacune des années 1818 et 1819, époque où les fers de France se vendaient avec faveur, est restée en 1820 au-dessous de 9 millions, et c'est dans cette même année que l'avilissement des prix a commencé à se faire sentir. Il convient cependant de remarquer que l'importation de 1821, époque de la plus forte baisse des fers de France, a dépassé 12 millions, et qu'elle aurait été plus forte encore, si l'ordonnance du 3 novembre ne fût venue l'arrêter.

Il y a lieu de croire que cette baisse est en partie l'effet d'une surabondance dans la production. Mais déjà cette surabondance-là même nous avertit de restreindre des importations qui, alors même qu'elles ne devraient pas s'agrandir, viendraient cependant apporter un nouveau trouble dans une industrie déjà encombrée. Il est d'ailleurs impossible de méconnaître, surtout en

Digitized by Google

considérant la progression des arrivages extérieurs en 1821, que la cause principale et de l'encombrement et du bas prix, est dans le prix plus inférieur encore, auquel certains fers étrangers, dont la concurrence ne fut pas même pressentie en 1814, peuvent aujourd'hui s'établir dans nos ports, et menacent de prendre en peu de temps une place beaucoup trop considérable dans nos consommations. Nous voulons parler des fers d'un pays voisin, favorisé d'un bienfait de la nature refusé à la France, la réunion dans les mêmes fosses, en un même point d'exploitation, d'un riche minerai et d'un combustible inépuisable, joignant à cet avantage, que rien ne saurait compenser, celui de nous avoir devancés dans des perfectionnements où déjà nous essayons de le suivre, mais qu'une protection plus efficace peut seule nous aider à atteindre.

Des documents irrécusables établissent que les fers dont nous parlons ne reviennent pas en ce moment, le droit de 15 francs acquitté, au delà de 38 francs les 100 kilogrammes. Qu'il y a loin de ce prix à celui au-dessous duquel la loi de 1814 avait voulu que nos forges n'eussent pas à redouter la concurrence étrangère! ce fait suffit à lui seul pour commander l'élévation du droit.

Mais faut-il, dira-t-on, que l'intérêt du fabricant soit seul, et toujours si chèrement, satisfait? l'intérêt de celui qui consomme n'a-t-il pas droit aussi d'être entendu? Sera-t-il donc toujours sacrifié à la défense d'une industrie qui semble demeurer stationnaire, alors que tout se perfectionne ailleurs?

Nous répondrons que nous sommes loin de méconnaître l'avantage d'obtenir, au prix le plus modéré possible, une matière qui est l'élément indispensable et le moteur universel du travail; que nous comprenons surtout la nécessité de ne pas exagérer, par le fait même de la loi, des profits qui se prélèvent sur la charrue du laboureur, sur l'outil de l'artisan, sur les constructions de l'armateur; mais que c'est à la concurrence intérieure, non à la rivalité étrangère, qu'il convient de demander des prix plus favorables; qu'il faut avant tout ne pas livrer désarmée, à cette rivalité, une industrie qui exploite nos mines, met nos bois en valeur, occupe un nombre immense de bras; dans laquelle d'énormes capitaux sont engagés; dont les produits ne sont pas, à toute époque, faciles à suppléer par ceux du dehors, et dont il est plus sage de hâter le perfectionnement par une protection peut-être exagérée, mais dans ce cas nécessairement temporaire, que de s'exposer à le rendre impossible en cessant intempestivement de la protéger, ou en ne lui donnant qu'une trop faible protection; que déjà la nécessité de tendre à ce perfectionnement a été comprise par nos fabricants; que les méthodes nouvelles sont déjà en pratique dans plusieurs établissements; que des établissements nouveaux se forment à grands frais pour les exploiter plus largement; que partout l'activité française est éveillée; qu'il faut aider, au lieu de la décourager, cette heureuse émulation, dont le résultat prochain inévitable sera un abaissement dans les prix, sans dommage pour le fabricant, que nous ne devrons qu'à nous-mêmes, et qu'il nous faudrait payer trop chèrement, si nous voulions le tenir aujourd'hui des offres d'une industrie étrangère plus avancée. Nous devons toutefois ajouter qu'à moins que les entrailles de notre sol ne viennent à nous offrir un jour des richesses qu'elles nous cachent encore, il nous restera, relativement à nos voisins, le désavantage de travailler un minerai moins riche, de le mettre en œuvre à l'aide d'un combustible dont la valeur représente dix fois celle de la houille, d'assembler à grands frais des matières qu'ils trouvent réunies en un même lieu. Cet heureux accident du sol donne seul, au pays qui en est favorisé, une économie de 18 francs par 100 kilogrammes sur la production du fer. Renoncerons-nous à le fabriquer, parce que la nature nous a été en ce point plus avare?

Le droit que nous proposons est de 24 francs, faisant avec le décime additionnel 26 fr. 40 c. Ajouté aux 22 francs, prix actuel dans nos ports des fers que nous avons signalés, y compris les frais qu'ils y supportent, il en aura élevé la valeur à 48 francs environ, prix inférieur de 5 fr. à celui que la loi de 1814 avait entendu assigner aux fers étrangers pour assurer la préférence aux nôtres. Nous croyons que cette différence est compensée pour nos forges par les améliorations déjà introduites dans la fabrication, et c'est une réponse à ajouter à celles que nous avons déjà opposées à ceux qui sont plus frappés de l'avantage d'un prix modique que de celui de ne devoir notre approvisionnement qu'à nous-mêmes.

Nous avons montré que notre infériorité tient surtout à la nécessité où nous sommes de traiter le fer au charbon de bois. Nous devons donc appliquer l'augmentation de taxe devenue nécessaire au fer traité au charbon de terre au lieu de la borner au fer étiré au laminoir, comme l'avait fait l'ordonnance du 3 novembre. Le droit actuel peut, sans inconvénient, être maintenu pour les fers qui n'offrent aucune de ces conditions. Le projet de loi contient les dispositions que nous avons cru les plus propres à garantir l'exacte application de cette distinction.

Enfin, Messieurs, la loi du 21 décembre 1814, en excluant les fontes qui excéderaient un certain poids, et n'offriraient pas une forme déterminée, n'a taxé celles dont elle a permis l'entrée qu'à 2 francs par 100 kilogrammes. Le prix de la fonte étant égal au tiers du prix du fer en barres, sa taxe naturelle et proportionnelle eût été de 5 francs. L'incertitude où l'on était alors sur le rapport de notre production en ce genre avec la somme de nos besoins, détermina la modération du droit. Il est reconnu que, sauf quelques localités particulières, nos hauts fourneaux suffisent à l'approvisionnement de nos raffineries. Cependant, dans l'intérêt de ces mêmes localités, nous proposons de ne porter qu'à 4 francs le droit des fontes étrangères introduites par les frontières de terre. Aucun motif semblable n'existe pour celles importées par mer. Le droit en sera de 8 francs, c'est-à-dire exactement du tiers du nouveau droit sur les fers, que nous avons jugé indispensable.

Parmi les autres modifications que nous proposons, la plus importante, sans aucun doute, est celle qui touche à la taxe des sucres.

D'une part, cette denrée étant aujourd'hui la seule que nous fournissent avec abondance nos colonies, autrefois si riches en tant d'autres produits précieux, le tarif qui la régit contient en lui-même notre régime colonial presque tout entier. D'une autre part, les colons se plaignent de ne trouver dans ce tarif qu'une protection insuffisante; tandis que nos armateurs, conduits par cette protection même à n'alimenter la consommation de la France qu'en sucre de nos colonies, constatent à leur tour ce triste fait, que de tous les produits exotiques qu'embrassent leurs spéculations, le sucre est le seul sur lequel

Digitized by Google

toute leur habileté ne saurait leur créer des profits, le seul qui les condamne à des pertes habituelles, et devenues, depuis quelque temps, à peu près inévitables.

De cette situation toute nouvelle, naissent plusieurs questions que nous devons nous appliquer à résoudre. Nous essaierons de les réduire à deux, en les classant dans deux séries d'idées très-distinctes :

« Le mal qu'on nous signale, existe-t-il? quelle est son étendue? y a-t-il un remède à ce mal? ce remède dépend-il de la législation?

« Si le mal existe, si le remède peut se trouver dans la loi; si du moins son efficacité est probable, est-il dans l'intérêt de la France de l'appliquer? »

Le mal existe, si le sucre de nos colonies, vendu en France, ne donne pas au propriétaire qui l'a produit, déduction faite de toutes les charges qu'il a supportées, soit à la colonie même, soit dans le transport, soit au lieu de vente, une somme suffisante pour couvrir le juste intérêt de son capital comme propriétaire, ses frais de culture et de fabrication.

Le mal existe, si ce même sucre, acheté dans nos colonies par l'armateur français, à un prix suffisant pour couvrir le colon de son intérêt, de ses frais de culture et de fabrication, n'obtient pas en France un prix qui assure à cet armateur le remboursement des frais de toute nature dont il a fait l'avance, et en outre les justes profits de son armement, de ses capitaux, de ses risques, de son travail.

Voilà la règle; voici les faits : nous cumulerons les chiffres, pour ne pas vous fatiguer; des tableaux joints à cet exposé vous en présenteront les détails.

Un colon de la Martinique ou de la Guadeloupe expédie pour un port de France 50 kilogrammes de sucre brut, qualité ordinaire. Ce sucre, du moment qu'il sort de l'habitation jusqu'à celui où il arrive au consommateur, coûte au colon, en déboursés de toute nature, 20 francs. Le prix actuel de vente, dans nos ports, les droits restant à la charge de l'acquéreur, est de 38 francs. Il reste net au colon 18 francs, pour représenter l'intérêt de ses capitaux et les dépenses d'exploitation. Nous avons de fortes raisons de croire que 28 à 30 francs seraient nécessaires pour l'en couvrir. Il y a pour lui dommages de 10 à 12 fr.

Un armateur français transporte pour son propre compte, des mêmes colonies, la même quantité et espèce de sucre. Il ne l'a pas obtenue à moins de 33 francs, rendue à bord, tous frais et droits locaux acquittés. Il supporte, en frais ultérieurs, jusqu'à la vente, y compris le frêt qu'il se doit à lui-même, une charge de 15 francs. Les 50 kilogrammes lui représentent ainsi une somme de 48 francs, les droits de consommation en dehors. Il en retire 38 francs; il subit donc une perte de 10 francs.

Telle est aujourd'hui, Messieurs, car elle n'a pas été toujours aussi triste, la situation du colon et de l'armateur. C'en est assez sans doute pour expliquer les doléances de l'un et de l'autre.

Avoir de la sorte constaté l'existence du mal c'est en avoir suffisamment signalé la cause. Elle est tout entière dans l'avilissement progressif des prix des sucre.

Le remède serait dans l'élévation de ce prix.

Ce remède, la législation peut-elle le donner? nous le croyons. Ceci exige quelques explications.

Lorsqu'en 1814 et 1816, le gouvernement proposa, pour les denrées coloniales, les tarifs qui reçurent la sanction des Chambres, il exprima clairement cette double pensée : de rappeler, par des droits modérés, la consommation paralysée par l'énormité des taxes antérieures, et d'assurer, par la différence des droits, aux produits de nos colonies, dont le rapport avec les besoins de la France était cependant encore inconnu, une juste préférence sur les produits étrangers.

Les faits font foi que le premier but a été pleinement atteint, puisque la consommation du sucre, qui, en 1813, ne s'était pas élevée à 7 millions de kilogrammes, pour une population de 45 millions d'habitants, alors soumise aux lois françaises, s'est peu éloignée de 50 millions de kilogrammes en 1820, et pour une population de 30 millions d'âmes seulement.

Que, d'un autre côté, les produits des colonies françaises aient obtenu dans la consommation intérieure cette part privilégiée que les tarifs avaient entendu lui réserver, c'est ce dont il n'est pas permis de douter, lorsque l'on remarque que sur 230 millions de kilogrammes de sucre, formant la consommation réunie des six années 1816 à 1821 inclusivement, plus de 195 millions de kilogrammes ont été fournis par nos colonies, et 35 millions seulement par l'étranger, alors cependant que la consommation des années 1819 et 1820, en particulier, avait excédé de 8 à 9 millions de kilogrammes les arrivages de nos possessions coloniales.

Toutefois, on avait eu le temps de reconnaître que les importations de nos colonies, bien qu'inférieures pour ces deux dernières années à notre consommation, croissaient cependant avec elle; d'autres documents tendaient à faire présumer qu'elles allaient devenir plus abondantes encore; des plaintes s'élevaient déjà sur les mécomptes des colons et les résultats peu favorables de nos armements pour les colonies; l'on jugea convenable d'y déférer, et la loi du 7 juin 1820 éleva la surtaxe des sucres étrangers. L'effet de cette mesure ne s'est pas fait attendre : les sucres étrangers, qui avaient figuré pour 8 millions 400,000 kilogrammes dans la consommation de 1820, n'entrent que pour 2,600,000 kilogrammes dans celle de 1821.

Les choses amenées à ce point, l'on peut dire que la législation a accompli sa tâche, si son unique vue doit être de réserver aux sucres de nos colonies la préférence, et, pour parler plus exactement, le monopole du marché de la France. Peut-elle davantage? Nous avons dit que nous le pensions; et par là, nous avons entendu que des taxes plus élevées encore sur les sucres étrangers pourraient ajouter, à l'avantage déjà assuré à nos colonies d'approvisionner exclusivement de leurs propres sucres le marché de la métropole, celui d'en obtenir un meilleur prix.

Le monde surabonde de cette denrée. La preuve en est dans l'avilissement toujours croissant du prix auquel elle est offerte sur tous les points du globe. La même espèce de sucre, qui se vendait à Londres 60 francs les 60 kilogrammes en 1820, s'y donne aujourd'hui pour 36 francs. Les sucres de nos colonies ont dû subir chez nous une baisse à peu près égale; et il le fallait bien. S'ils s'en fussent défendus, la surtaxe qui pèse sur les sucres étrangers se serait effacée de toute la différence entre les prix auxquels ceux-ci pouvaient s'offrir et les prix auxquels ceux-là se seraient maintenus, et les sucres étrangers auraient pris dans la consommation la place des nôtres.

Digitized by Google

Ce n'est donc qu'à la condition d'un abaissement successif et proportionnel de valeur vénale, que les sucres des colonies françaises ont pu conserver intacte la surtaxe qui les protége, et profiter de l'écoulement plus facile que les combinaisons du tarif lui ont réservé.

Mais nous avons montré plus haut ce qu'il leur en a coûté pour garder cet avantage, en reconnaissant que les prix auxquels il leur a fallu se réduire, pour ne pas cesser d'être préférés, restent de 10 à 12 francs en deçà des prix au-dessous desquels il n'y a ni aisance pour le colon, ni profits possibles pour l'armateur.

Que les sucres étrangers soient frappés d'une surtaxe nouvelle, et il est permis de croire que les sucres de nos colonies s'élèveront en France d'une bonne partie de cette surtaxe : un calcul bien simple va rendre notre pensée sensible.

Nous avons vu que les sucres français se vendent aujourd'hui, droits en dehors, 38 francs les 50 kilogrammes. Admettons (et des documents recueillis avec soin nous autorisent à croire qu'il en est ainsi, hors les cas d'accidents dans les récoltes), admettons qu'une même quantité de sucre de l'Inde ne représente dans l'entrepôt, au négociant qui l'a importé, que 32 francs. Ajoutons 11 francs, surtaxe actuelle de ce même sucre, total, 43 francs. Tenons compte de ce que, à prix égal, le mérite d'un peu plus de richesse au raffinage lui vaudrait de préférence sur l'autre; et nous aurons expliqué comment le sucre français est contraint de se limiter lui-même au prix de 38 francs, sous peine de se voir supplanter dans le marché par celui qui le menace sans cesse d'y prendre sa place. Elevez la surtaxe de 11 fr. de plus, le sucre de l'Inde ne s'offrira plus qu'à 54 francs; et le sucre français, affranchi d'une concurrence toujours imminente, pourra essayer d'atteindre aux taux, justement désiré pour le producteur, de 48 à 50 francs.

Trouvera-t-il un obstacle à ce résultat dans sa propre concurrence? Nous n'affirmons pas que la chose soit impossible; mais on la trouvera peu vraisemblable, si l'on considère que les sucres importés de nos colonies égalent à peine, quant à présent du moins, l'importance de notre consommation, et qu'il n'est pas dans le cours naturel des choses qu'une denrée, qui n'excède point les besoins du consommateur, ne laisse pas, à la vente, un juste dédommagement au propriétaire qui le produit, et un légitime profit au spéculateur qui l'apporte sur le marché.

Le remède au mal que nous avons constaté est donc possible, probable même. Est-il dans l'intérêt public d'y recourir? C'est la seconde question que nous avons posée en commençant. Elle est grave, car elle n'est autre que la question même du maintien de notre régime colonial, question qui partage depuis quelque temps l'opinion de nos plus habiles négociants, et est déjà devenue, dans toutes nos places de commerce, l'objet d'une sérieuse et vive controverse.

Avant la Révolution, nos colonies nous fournissaient en sucre, café, coton, indigo, etc., pour une valeur annuelle de 165 millions de francs. Saint-Domingue figurait seule dans cette somme pour plus de 120 millions; d'autres colonies que nous ne possédons plus y avaient aussi leur part. La consommation de la France absorbait sur ce produit général une valeur de 57 millions. Nous approvisionnions donc les marchés de l'Europe pour une somme de 108 millions, valeur aux colonies, dont près de moitié en café; valeur à laquelle venaient ainsi s'ajouter l'avantage d'un double fret et tous les profits de la revente. De plus, nous exportions dans nos diverses colonies, en produits du sol et de l'industrie de la France, une valeur de 80 millions, et ces exportations suffisaient et au delà pour acquitter les denrées que nous en rapportions, soit à cause des bénéfices de la vente, soit parce que la plus forte partie du solde qui pouvait revenir aux colons se consommait par eux-mêmes dans la métropole. Ainsi, d'une part, les rapports de la France avec ses colonies donnaient lieu à un mouvement commercial de 245 millions, en ne calculant les valeurs qu'aux lieux respectifs d'expédition; et d'autre part, la France, en tenant compte de la plus-value résultante des bénéfices du transport et de la revente, s'enrichissait effectivement, par le seul effet de ces mêmes rapports, et sa consommation en denrées coloniales satisfaite pour 57 millions, d'une somme de 240 millions environ.

Les choses sont bien changées. Les colonies qui nous restent, quoiqu'elles aient pris, quant à la culture du sucre, un développement très-remarquable, suffisent avec peine, et pour cette seule denrée, à notre consommation. La culture du café y a singulièrement dégénéré, et son produit n'atteint pas même à la moitié de notre consommation, qui cependant semble loin d'être arrivée à son terme. Plus d'indigo, plus de coton, de cette matière que la France consomme aujourd'hui en si grande abondance, et qu'il lui faut demander pour une valeur de 40 à 50 millions de francs, à des possessions étrangères. En somme, l'année 1820, celle dont les résultats sont les plus favorables, offre l'importation de produits d'une valeur de 42 millions, absorbés en entier par notre consommation, et l'exportation, en produits du sol et de l'industrie, d'une valeur de 30 millions. Le mouvement commercial est donc de 72 millions sans aucune revente à l'étranger des objets importés, et la portion de richesse créée par les exportations, de 30 millions seulement.

Ce rapprochement, que nous donnons avec toute la précision qu'il est permis d'atteindre dans de telles matières, parce que c'est notre devoir de la rechercher, et parce que c'est surtout par les faits que nous croyons devoir intervenir dans la solution des questions délicates, a été fait, avec des données moins exactes peut-être, par tous les hommes dont il touche les intérêts, ou pour qui l'étude de l'administration publique appliquée à l'économie politique n'est pas sans attraits. A l'entendre seulement énoncer, on n'est point tenté de s'étonner de la diversité des conséquences qu'ils en tirent. Aussi, des mémoires pleins d'intérêt, mais diamétralement opposés dans leurs conclusions, ont-ils été récemment publiés. Plusieurs ont été distribués à la Chambre. Il serait donc superflu, et d'ailleurs beaucoup trop long d'en faire ici l'analyse. Nous nous bornerons à en rappeler l'esprit.

Le régime colonial convenait à la France, disent les uns, alors qu'elle possédait de vastes et riches colonies, alors que ces colonies, consommant en abondance les produits de son sol et de ses fabriques, lui fournissaient en retour de quoi satisfaire en denrées précieuses à sa propre consommation et à celle d'une partie de l'Europe; alors encore que l'Amérique presque toute entière, possédée par d'autres puissances européennes, subissait également le régime exclusif. Il lui devient funeste, aujourd'hui qu'elle n'a recueilli que des débris de ses anciennes possessions coloniales; aujourd'hui, que les produits des

Digitized by Google

établissements qui lui restent suffisent à peine à l'une de ses consommations, manquent à toutes les autres, et n'offrent d'aliment à aucune revente au dehors; aujourd'hui, qu'une population peu nombreuse ne présente aux produits français qu'un débouché peu étendu, souvent encore mal défendu contre la concurrence étrangère; aujourd'hui, enfin, que tant et de si vastes parties de l'Amérique, méconnaissant leurs métropoles, appellent à commercer avec elles toutes les nations de l'Europe. Ecartez de nous, écartez des colonies le joug d'un double monopole, qui nous paralyse sans leur profiter. Compensez par des relations *plus libres*, par d'autres encouragements, s'il le *faut*, le dommage que pourrait momentanément leur causer une rivalité dont vous les défendez aujourd'hui si chèrement. Reposez-vous sur leur propre intérêt du soin de s'ouvrir des débouchés que vous leur avez jusqu'à présent interdits. Ce qu'a produit de prospérité pour la Havane le libre accès de ses ports, faites que le libre accès de la Martinique et de la Guadeloupe le produise pour *elles*. Et cependant cessez de nous fermer à nous-mêmes les routes qui s'ouvrent devant nous; laissez-nous répondre à l'appel qui nous est fait, montrer sur les marchés qui nous invitent les richesses de notre sol et de notre industrie, en introduire parmi des populations nombreuses le goût et l'habitude; l'Amérique les demande, l'Inde commence à les affectionner, mais n'en espérez pas le débit, si le marché de la France reste inaccessible aux sucres que ces peuples produisent; le commerce vit d'échanges; refuser d'acheter, c'est se condamner à ne point vendre. C'est du dehors que la France doit tirer ses sucres, faites qu'ils lui viennent des lieux où ses produits trouveront à s'écouler avec plus d'abondance.

« Sans doute, réplique-t-on, nos éléments de richesse coloniale sont bien déchus; mais est-ce une raison pour rejeter loin de nous ce que nous en avons recouvré? Faut-il, parce que nous n'avons plus de sucres à porter au dehors, refuser de prendre dans nos possessions ce que nous en consommons au dedans? N'est-ce donc rien que d'envoyer chaque année 300 vaisseaux chargés, dans des contrées lointaines, soumises aux lois françaises, des produits que nos besoins réclament, que notre sol nous refuse, qu'il nous faudrait demander à des possessions étrangères si nous ne les trouvions pas sur un autre sol français? N'est-ce donc rien que de payer à des sujets du Roi, dont beaucoup sont régnicoles, une somme de 40 millions, dont une bonne part se dépense au milieu de nous, et qui profiterait tout entière à l'étranger si nous recevions de lui les denrées qu'elle représente? N'est-ce donc rien que d'en acquitter la plus forte part avec les fruits de notre territoire et de nos manufactures? L'étranger, dites-vous, accepterait le même échange. Mais où sont vos preuves? et qui vous répondra, d'ailleurs, que ce qu'il aurait fait d'abord, il consentira toujours à le faire? Sa législation dépend-elle de vous? ne peut-il pas, si ses intérêts l'y invitent, refuser vos produits ou les grever d'énormes droits? Nous cesserons de prendre ses sucres, répondrez-vous? mais la France peut-elle, veut-elle se passer de sucres? et ne nous faudra-t-il pas alors subir la loi au-devant de laquelle nous aurons été nous-mêmes? La législation de nos colonies, au contraire, n'appartient qu'à nous seuls : grâce à elle, notre travail payera toujours nos sucres. C'est beaucoup moins sans doute que nous n'obtenions autrefois; c'est assez encore pour ne pas nous hâter d'y renoncer. Essayez-bien plutôt d'y ajouter tout ce que vous dérobent aujourd'hui de trop fréquentes atteintes au régime légal; étendez, complétez ce régime lui-même, en ordonnant que nos colonies ne pourront désormais recevoir que de la France certains approvisionnements qu'il leur est aujourd'hui loisible de tirer de l'étranger. Rapportez, en un mot, l'arrêt de 1784, et les lois qui en maintiennent encore les dispositions. »

Vous le voyez, Messieurs, voilà deux opinions bien tranchées. De puissantes considérations doivent recommander l'une et l'autre, puisque chacune compte de nombreux et de chauds partisans dans nos places de commerce, c'est-à-dire parmi les hommes les plus favorablement placés pour en juger. Forcés de rechercher ce qu'il peut y avoir de fondé dans deux systèmes aussi opposés, de nous appliquer à démêler ce qui est en fait de ce qui existe seulement en espérance, ce qui est réel de ce qui n'est que probable, ce qui se passe maintenant de ce que l'avenir peut amener, nous l'avons fait, avec toute l'attention dont nous sommes capables, avec le scrupule qui est dans nos devoirs, en présence des faits officiellement constatés; et nous nous sommes déterminés pour le maintien du principe actuellement écrit dans nos lois, et pour une disposition nouvelle tendant à rendre son application plus efficace.

Voici ces motifs :

Les lois ne sont pas immuables sans doute, mais c'est toujours avec réserve qu'il faut les modifier, à plus forte raison les ébranler. Or, ici, il ne s'agit de rien moins que de substituer à une législation existante, aussi ancienne que nos colonies, qui a été celle de toutes les puissances maritimes de l'Europe, que plusieurs maintiennent encore, une législation toute contraire. De telles innovations sans doute peuvent être conseillées par des circonstances toutes nouvelles; mais il faut laisser à l'opinion, alors surtout que de si puissants intérêts ne permettent pas de craindre qu'elle demeure inactive, le temps de constater ces circonstances nouvelles, de réclamer ces innovations. Le devoir du gouvernement est de l'avertir, de l'observer, d'aider à son développement par la publication des faits; non de la devancer, encore moins de la contraindre. Celle qui protége le principe de la législation actuelle a pour elle la possession; c'est un titre que l'évidence du mieux aurait seule droit d'infirmer.

D'un autre côté, ceux qui réclament avec le plus de vivacité la libre concurrence sur le marché français des sucres de toute origine, ne demandent pas sans doute que la France renonce à ses colonies. Ils savent trop que, pour une nation comme la France, l'intérêt de certains profits commerciaux n'est pas seul à considérer dans la possession d'établissements coloniaux; qu'à cette possession, aux rapports qu'elle entretient, aux moyens d'influence qu'elle favorise, aux stations qu'elle ménage, au développement de forces qu'elle protége, se rattachent de grands intérêts de puissance extérieure, de sûreté et de garantie pour les relations générales de commerce avec les deux Mondes; qu'il faut savoir, au besoin, se résigner à quelques sacrifices pour conserver des avantages de cette importance. Qu'ils nous montrent donc comment nos colonies pourraient rester françaises, si leurs produits cessaient d'être reçus sur le marché de la France avec faveur! Il est triste sans doute qu'elles doivent, pour cesser de souffrir, obtenir de 28 à 30 francs de leurs sucres, lorsque la Havane et le Brésil en offrent à 22. Mais tel est le fait actuel. Ce n'est pas en les aban-

Digitized by Google

donnant à une concurrence plus libre encore, que nous leurs donnerons les moyens de produire à meilleur marché ; c'est au contraire en leur procurant, pour un temps du moins, une vente plus avantageuse, en relevant ainsi leur culture, rétablissant leurs ateliers, mettant les capitaux à la place des dettes, l'aisance enfin à la place de la gêne, cause constante et inévitable de la cherté de toute exploitation, que nous les aiderons à se contenter plus tard de prix moins élevés; à pouvoir, un jour peut-être, recevoir comme un bienfait cette plus grande liberté de commerce qui, sans ces conditions données, serait aujourd'hui leur arrêt de mort. C'est en rappelant d'abord au milieu d'elles cette prospérité sans laquelle le droit de se présenter sur tous les marchés du monde ne leur serait qu'un stérile présent, que nous pouvons espérer de préparer, et pour les colonies et pour nous-mêmes, cet avenir plus heureux, où la France, plus libre dans son choix, parce que tous les intérêts qu'elle doit protéger, auront été remis en équilibre, pourra, les conciliant tous, satisfaire à la fois et à ce qu'elle doit à des possessions précieuses, et à ce que viendraient à lui conseiller pour elle-même le soin de ses consommations extérieures, l'agrandissement offert à ses relations générales, tout ce que peuvent enfin recéler de changements, dans les rapports du monde commercial, des événements déjà commencés, et les combinaisons nouvelles dont ils portent le germe avec eux.

Jusque-là, nous pouvons le dire, aucun intérêt grave n'est en péril. L'on se trompe, en effet, quand on affirme qu'en fermant la porte aux étrangers, nous gênons des exportations qui en seraient le prix.

De quelles contrées veut-on parler? de l'Inde sans doute, du Brésil, de la Havane, les seuls de tous les pays maintenant ouverts à nos vaisseaux, qui produisent du sucre en abondance.

Nous ouvrons nos états de commerce, et nous y voyons qu'en 1820 nos importations directes de l'Inde se sont élevées à 12 millions, et les exportations des produits français de toute nature, à 1 million seulement; que, dans les huit premiers mois de 1821, remarquables cependant par une amélioration très-réelle, la valeur des importations a été de 10 millions, et celle des exportations, de moins de 3 millions; qu'en 1820, nous avons importé du Brésil une valeur de 8 millions, et que nous y avons exporté une valeur de 4 millions; que la valeur des importations du même pays a été, pour les huit premiers mois de 1821, de 7 millions 1/2 et celle des exportations, de 3 millions ; qu'enfin, notre commerce avec la Havane offre, pour l'année 1820, une importation de 13 millions, et une exportation de 6 millions; pour les huit premiers mois de 1821, une importation de 14 millions, et une exportation de 5 millions.

Comment admettre qu'un plus libre accès, ouvert chez nous aux sucres de ces pays, faciliterait chez eux, dès à présent, un plus grand écoulement des produits français, lorsqu'on remarque qu'ils n'ont encore trouvé place, à la Havane et au Brésil, que pour moins de moitié, et, dans l'Inde, que pour moins d'un cinquième des valeurs de tout genre que nous en avons rapportées? N'est-il pas évident, lorsqu'il nous a fallu acquitter en piastres un solde de cette importance, qu'un solde plus considérable encore, créé par de plus grands achats de sucre, ne se fût pas acquitté davantage en objets français? Nous avons droit d'espérer sans doute qu'ils prendraient avec le temps plus de faveur dans ces contrées; mais il n'en demeure pas moins constant que d'immenses exportations peuvent s'y faire encore, sans atteindre la valeur de nos importations actuelles. Et cela est vrai de l'Inde surtout, si l'on considère que nos consommations en objets propres au sol de ce pays ne sont pas de moins de 25 millions; que nos vaisseaux n'en emportent encore que 8 à 10 millions; que le reste nous vient d'un pays voisin qui nous fait en retour peu de demandes; qu'il est désirable que nos armateurs nous affranchissent de ce tribut, et qu'il leur reste ainsi toute latitude pour des échanges plus étendus, s'ils se flattent d'y faire concourir enfin pour une plus forte part les marchandises françaises.

Nous ne devons pas omettre de faire observer que les sucres de ces pays, bien que la plus grande partie ait dû chercher son écoulement dans la réexportation, n'entrent pas pour moins de 7 à 8 millions par an dans les importations que nous avons signalées; que nos entrepôts, en effet, leur sont ouverts en tout temps ; que rien ainsi ne s'oppose à ce que notre commerce en fasse un objet d'échange, toutes les fois qu'il trouvera à placer en retour les produits de la France; et que ce trafic, objet d'immenses bénéfices pour nos voisins, lui sera d'autant plus profitable, qu'il a pour condition un double frêt et une double transaction avec l'étranger.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont déterminés à vous proposer une nouvelle surtaxe sur les sucres étrangers, et plus particulièrement sur les sucres de l'Inde, qui menacent davantage par leur bas prix ceux de nos colonies. Nous en profitons pour faire disparaître des distinctions de nuances et de qualités qui rendent la perception difficile, quelquefois abusive, et qui d'ailleurs se concilieraient mal avec les vues que nous recherchons. Nous savons tout ce que l'on peut objecter contre le but avoué d'élever le prix d'une denrée que le consommateur pourrait obtenir moins chèrement. Mais nous croyons l'avoir suffisamment justifié par les considérations que nous vous avons présentées. Tel est, au reste, l'objet également proclamé, de presque tous les droits de douanes; ils assurent aux produits du pays qui les impose, une prime qui est exactement la différence entre les prix qu'obtient le fabricant national et le prix auquel livrerait le fabricant étranger. Le consommateur fait les frais de cette prime, et lui-même en trouve à son tour la compensation dans le travail qui est le prix. Il y aurait imprudence à dépasser le but; il y aurait imprévoyance à rester en deçà.

Nous ajouterons que, parmi les objets de grande consommation, le sucre est un de ceux dont le bas prix importe le moins ; que ce prix est descendu au-dessous de toutes les prévisions; et qu'en supposant que celui des sucres de nos colonies vienne à s'élever de toute la surtaxe nouvelle pour laquelle nous proposons de les protéger contre la concurrence étrangère, leur prix serait encore fort inférieur au taux de 1818 et de 1819, années où la consommation, loin de s'atténuer, n'a cessé de prendre de l'accroissement.

Nous croyons, Messieurs, avoir fait ce qui est juste, ce qui est utile. Quelques opinions, nous l'avons dit, allaient plus loin. On voulait le rapport de l'arrêt de 1784, qui permet aux colonies de tirer du dehors certains approvisionnements de première et plus urgente nécessité. Mais on sait que cette concession, déjà si ancienne, fut le fruit de longues doléances et des plus mûres dé-

Digitized by Google

libérations; une sorte de transaction enfin sur des nécessités locales, solennellement reconnues! Ceux qui veulent la reprendre sont-ils bien assurés que ce qui était vrai alors a cessé d'être vrai maintenant; que ce qui fut jugé indispensable, alors que tout recommandait le régime exclusif, a cessé d'être nécessaire, aujourd'hui que le régime exclusif rencontre plus d'obstacles et de contradiction? D'autres considérations encore, et plus graves peut-être, devraient être mûrement balancées. La question est des plus délicates : nous n'avons pas pensé que le moment fût venu de la soumettre à vos délibérations.

Les colons, aussi, demandaient davantage: une diminution de droits sur leurs propres sucres était le second de leurs vœux. Il nous semble que cette question, déjà plusieurs fois reproduite, a été épuisée dans les sessions précédentes. Nous ne la ferons pas, si elle s'engage de nouveau devant vous. Nous nous bornerons, aujourd'hui, à répéter que cette réduction, quelle qu'elle fût, ne profiterait pas au colon pour un denier; que le prix du sucre se compose de deux choses parfaitement distinctes, sa valeur intrinsèque, et le droit que le fisc lui demande; que la réduction d'un des éléments du prix ne saurait influer le moins du monde sur l'autre; qu'on peut, les proportions étant d'ailleurs observées entre l'origine coloniale et l'origine étrangère, élever ou diminuer le droit, sans que la valeur première en soit aucunement altérée; que, dans l'une ou l'autre combinaison, il n'y a à tenir compte que de ses effets probables sur la consommation; qu'une différence minime serait sans influence sur celle-ci; qu'une diminution notable pourrait seule lui donner quelque accroissement; qu'il faudrait donc sacrifier 10 à 12 millions de revenu, pour procurer à nos colonies la vente de quelques millions de livres de sucre de plus; et que nous ne devons pas plus vous le proposer, que vous ne pourriez y consentir. . . . . .

Les autres objets dont nous vous proposons d'élever ou de modifier les droits, sans avoir en eux-mêmes l'importance de ceux dont nous venons de vous entretenir, un peu trop longuement peut-être, touchent cependant, pour le grand nombre, à des intérêts qui vous sont chers, que vous avez toujours montré la ferme intention de protéger.

Une taxe bien faible défend la vente et la reproduction de nos bestiaux contre les importations étrangères. Ce fut beaucoup peut-être d'en introduire le principe dans la loi de 1816, en présence du principe de franchise absolue consacré par toutes nos législations antérieures. La puissance de l'habitude ne fut pas d'ailleurs la seule cause d'empêchement à son application plus étendue; il fallait bien aussi considérer que la France, déjà désapprovisionnée par deux invasions, encore occupée par des armées étrangères, avait à pourvoir à un surcroît de consommation qui pouvait rendre les secours du dehors nécessaires. Tout aujourd'hui est rentré dans l'ordre; loin d'avoir à craindre l'insuffisance de la reproduction, nous avons à la garantir d'une concurrence qui déjà commence à la troubler. Les arrivages de la Suisse et de la Souabe ont pris pendant ces dernières années, et plus particulièrement en 1821, dans les grands marchés qui approvisionnent la capitale, une part, beaucoup trop importante pour ne pas éveiller l'attention de l'administration. Il y a dommage, et dommage notable, pour nos provinces de la Normandie et de l'Ouest. Il est urgent de leur rendre un marché que l'étranger leur dispute aujourd'hui avec trop d'avantage. Un droit de 30 francs par tête de bœuf, équivalant à 10 0/0 de la valeur, nous a paru indispensable. Des droits analogues sont proposés en même temps sur les autres espèces, et nous complétons la pensée qui dicte cette augmentation à l'entrée, en réduisant à un taux presque insensible les droits beaucoup trop élevés qui gênent aujourd'hui l'exportation que nous ne saurions trop favoriser.

Nos départements du Nord souffrent du bas prix des lins, déterminé par de fortes introductions du dehors. Cette précieuse culture a besoin d'être encouragée. C'est le motif de l'augmentation de taxe portée au projet de loi.

Le midi de la France produit maintenant le sumac en abondance; il est juste d'en faciliter l'écoulement par un droit plus élevé sur le sumac venant de l'étranger.

Un plus grand développement dans l'exploitation de nos mines d'Alquifoux, de nos carrières de marbre, demande d'être plus efficacement protégé. Cet intérêt nous a paru avoir droit d'être satisfait. . . . . .

D'anciens droits pèsent encore sur les produits de la pêche française; ils sont en contradiction avec les primes que vous leur accordez d'ailleurs avec autant de libéralité que de convenance. Nous proposons de les convertir en un simple droit de balance. . . . . .

Vous avez, en 1820, réduit d'un quart les droits à la sortie des vins; une diminution nouvelle est vivement sollicitée. Nous ne répéterons pas les motifs qui nous ont fait penser et qui nous font encore penser aujourd'hui que ces droits ne sont pas un obstacle à l'exportation. Nous aimons mieux dire que l'état de nos finances, et en particulier l'amélioration des recettes des douanes, permet un sacrifice que nous avons dû retarder. Nous proposons de réduire encore d'un tiers le droit actuel. Ce sera moins, dans notre opinion, une nécessité satisfaite, qu'un nouvel hommage rendu au principe qui veut que l'intérêt fiscal des douanes s'efface devant toute espérance, même contestable, d'un meilleur état de choses pour notre agriculture, notre commerce ou nos fabriques.

Le droit spécial de 5 francs par 100 kilogrammes, qui pèse sur les huiles de Corse apportées dans nos ports, n'avait été établi que dans la vue de rendre plus difficile l'abus qui consisterait à leur substituer des huiles d'origine étrangère. Si c'était là notre seule garantie, elle serait insuffisante. Nous croyons qu'il en existe de plus rassurantes, et nous proposons la suppression d'une taxe contraire aux principes généraux de notre législation.

Les dispositions réglementaires qui terminent le projet de loi s'expliquent et se recommandent par leur seul énoncé. Nous croyons convenable de renvoyer au moment de la discussion les explications dont quelques-unes pourraient paraître susceptibles.

PROJET DE LOI SUR LES DOUANES.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre.

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la

Digitized by Google

Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par le conseiller d'État comte de Saint-Cricq, directeur général de nos douanes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

IMPORTATION.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ Ier.

						fr.	
Sucres étrangers	bruts autres que blancs	par navires français	de l'Inde	des établissements français		75	par 100 kilogr.
				des comptoirs étrangers		80	
			d'ailleurs hors d'Europe			85	
			des entrepôts			95	
		par navires étrangers				100	
	blancs ; ou terrés sans distinction de nuances	par navires français	de l'Inde	des établissements français		90	
				des comptoirs étrangers		95	
			d'ailleurs hors d'Europe			110	
			des entrepôts			115	
		par navires étrangers				120	

			fr.	c.	
Lin	en tiges brutes	vertes	1	»	par 100 kilogr.
		sèches	1	20	
		rouies	1	50	
	tillé		10	»	
	étoupes		7	»	
	peigné		20	»	
Avelanèdes			5	»	
Sumac			25	»	
Roseaux des jardins	en tiges entières		8	»	
	en tubes sans nœud		11	»	
	en brochettes, pour peignes à tisser		18	»	
Bruyères à vergette	brutes		1	»	
	dépouillées de leurs barbes		10	»	
Bœufs	gras		30	»	par tête.
	taureaux, bœufs maigres, bouvillons et taurillons		15	»	
Vaches	grasses		18	»	
	maigres et génisses		9	»	
Veaux			2	»	
Bélier, brebis et moutons communs			1	80	
Agneaux communs			»	30	
Boucs et chèvres			1	50	
Chevreaux			»	25	
Porcs	gras		6	»	
	maigres		2	»	
Cochons de lait			»	40	

				fr.	
Laines et déchets de laine entière, par les seuls bureaux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions locales autorisées par l'article 21 de la même loi	Dont le kilogramme vaut :				
	surfines	brutes	3 fr. 20 c. ou plus	20	par 100 kilogr.
		lavées à froid	6 40 Id.	40	
		lavées à chaud	8 » Id.	60	
	fines	brutes	de 1 fr. 20 c. à 3 fr. 20 c. exclus.	14	
		lavées à froid	de 2 40 à 6 04 Id.	27	
		lavées à chaud	de 3 » à 8 » Id.	40	
	communes	brutes	1 fr. 20 c. ou moins	5	
		lavées à froid	2 40 Id.	10	
		lavées à chaud	3 » Id.	15	

L'administration des douanes ou ses agents pourront exercer, à l'égard des laines dont la valeur serait faussement déclarée, le droit de préemption tel qu'il est réglé par la loi du 4 floréal an IV.

Fonte en gueuses de 400 kilogrammes au moins	par terre, à plus de 10 myriamètres des côtes	4	par 100 kilogr.
	par mer, ou par les points qui ne sont pas distants de plus de 10 myriamètres des côtes	8	
Fer en barres	plates, donnant 412 millimètres (81 lignes) et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur	24	
	carrées, ayant 21 millimètres (9 lignes 1/2) et plus sur chaque face		
	plates, donnant 183 millimètres inclus à 412 exclus (36 à 81 lignes), la largeur multipliée par l'épaisseur	35	
	carrées, ayant 14 millimètres inclus à 21 exclus. (6 à 9 lignes 1/2) sur chaque face		
	rondes, de 15 millimètres (6 lignes 1/2) et plus de diamètre		
	plates, donnant moins de 183 millimètres (36 lignes), la largeur multipliée par l'épaisseur	50	
	carrées, ayant moins de 14 millimètres (6 lignes) sur chaque face		
	rondes, de moins de 15 millimètres (6 lignes 1/2) de diamètre		

La portion de droits dont le tarif ci-dessus excède celui du 21 décembre 1814 sera remboursée pour les fers qu'on justifiera provenir des forges étrangères, où ils se traitent exclusivement au charbon de bois et au marteau.

Cette justification s'établira par-devant les experts institués par l'article 15 de la présente loi, auxquels le ministre de l'intérieur adjoindra pour chaque vérification tel nombre de maîtres de forge, de négociants en fer et chimistes, qu'il jugera nécessaire, tant par la production des certificats d'origine, que par l'examen des échantillons prélevés en douane.

Digitized by Google

On ne pourra réclamer le remboursement que pour ce qui aura été importé par les frontières de terre ou par les seuls ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Lorient, le Légué, Saint-Malo, Cherbourg, Honfleur, Rouen, le Havre, Dieppe, Dunkerque et Saint-Martin (île de Ré).

Alquifoux				15 fr.	» c.	par 100 kilogr.
Marbre scié, sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur	plus de 16 centimètres			2	»	
	3 centimètres exclus. à 16 inclus			3	30	
	2 à 3 centimètres			4	»	
	moins de 2 centimètres			4	10	

§ II.

Linge de table en fil, soit en pièce, soit ourlé	ouvragé			250	»	par 100 kilogr.
	damassé			500	»	
Fil de chanvre ou de lin, simple	écru bis ou herbé	d'étoupes		14	»	
		autre		24	»	
	blanchi			30	»	
	teint			44	»	
retors écru	à voile			29	»	
	autre			44	»	
Passementerie et rubannerie, de pure laine	blanche			190	»	
	teinte			220	»	
mélangées de fil, de laine et de poil						
Feutre à doublage				100	»	
Futailles vides montées, cerclées en bois				»	25	par hectolitre de contenance.
cerclées en fer				2	20	
Barils vides, au-dessous de dix litres de contenance				Mêmes droits que la boiserie.		
Muriate de potasse				30	»	par 100 kilogr.
Borax, brut				Droits actuels.		
demi-raffiné				65	»	par 100 kilogr.
Acide borique, à charge de n'entrer que par les bureaux du Pont de Beauvoisin, de Mont-Genèvre, de Saint-Laurent du Var et de Marseille				»	25	
Noir de fumée				12	»	

§ III.

Kermès en grains				1	»	par 100 kilogr.
Os de bétail				»	10	
Mercure natif ou vif-argent				20	»	
Produits de la pêche française, Harengs et sardines salés en mer ou destinés aux ateliers				»	05	
Rogues de morue et de maquereau, homards, moules et autres coquillages pleins				»	10	
Huîtres fraîches				»	10	mille en nombre.
Blanc et fanons de baleine bruts				»	20	par 100 kilogr.
Graisse de poisson				»	15	
Peaux de phoque brutes				»	01	la pièce
Corail brut				1	»	par 100 kilogr.

§ IV.

Aloès				60	»	par 100 kilogr.
Baume de copahu				2	»	par kilogr.
Camphre, brut				75	»	par 100 kilogr.
raffiné				150	»	
Muscades, rondes, par navires français, des colonies françaises				6	40	par kilogr.
de l'Inde, des établissements français				7	30	
des comptoirs étrangers				7	40	
d'ailleurs hors d'Europe				7	90	
des entrepôts				8	15	
par navires étrangers				8	40	
longues, en coque				moitié du droit des muscades rondes.		

§ V.

Gravures, lithographies et cartes géographiques détachées, quelle qu'en soit la dimension	Droits actuels.
Livres contenant plus de quatre gravures, lithographies ou cartes géographiques par volume	Le droit des livres, plus 5 pour cent de la valeur sur le tout.

Digitized by Google

Pièces de bois dont le diamètre se prendra au 6e de la longueur à partir du gros bout	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus. à 15 exclus.		»	20	la pièce.
	Manches de gaffe de 6. *Idem* à 11 *idem*		»	10	
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron		»	02	
Plumes de parure	blanches	brutes	400	»	par 100 kilogr.
		apprêtées	600	»	
	noires	brutes	200	»	
		apprêtées	400	»	
	autres	brutes	100	»	
		apprêtées	300	»	

EXPORTATION.

Art. 2. Les droits de sortie des articles ci-après seront établis ou modifiés de la manière suivante; savoir :

§ Ier.

Bœufs	gras	1	»	par tête.
	maigres et bouvillons	3	»	
Taureaux et taurillons		4	»	
Vaches	grasses	»	50	
	maigres et génisses	1	50	
Veaux		2	»	
Béliers, brebis et moutons communs		»	25	
Agneaux communs		»	10	
Boucs et chèvres		»	15	
Chevreaux		»	10	
Porcs		»	25	
Cochons de lait		»	10	
Chanvre peigné		2	»	par 100 kilogr.
Huiles	de graines exportées par mer (au lieu de 6 fr. 12 c.)	2	55	
	de faîne et de noix (*idem*)			
Sumac		»	50	
Ecorce de tilleul pour cordage		1	»	
Brou de noix		»	25	
Graines de jardin et de fleurs		1	»	
Vins en futailles exportés	par mer — Méditerranée et Bayonne	»	50	par hectolitre.
	par mer — Vendée, Loire-Inférieure et Charente-Inférieure	»	25	
	par mer — Autres	1	»	
	par terre — Espagne	»	50	
	par terre — Autres	»	25	
Graisses de poisson		»	25	par 100 kilogr.
Baumes et autres sucs végétaux exotiques				
Bois de teinture et bois odorants				
Curcuma		»	50	
Rocou				
Laque naturelle				
Espèces médicinales		»	25	

§ II.

Laines	en masses, teintes			par 100 kilogr.
	filées — blanches de toute sorte			
	filées — teintes			
Noix d'os, de cerf et autres		»	25	
Borax raffiné				
Peaux préparées et ouvrées, excepté celles taxées au nombre				

§ III.

Pièces de bois dont le diamètre se prendra au sixième de la longueur, à partir du gros bout	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus. à 15 exclus.	1	»	la pièce.
	Manches de gaffe de 6 centimètres de diamètre inclus. à 11 exclus	»	50	
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron	»	10	

Art. 3. Le droit de 5 francs par 100 kilogrammes, établi par l'article 10 de la loi du 21 avril 1818 sur les huiles de la Corse qu'on expédie pour France, est supprimé. Ces huiles seront reçues en franchise, moyennant les formalités voulues par ladite loi.

PRIMES.

Art. 4. Les primes de 90 francs, 56 fr. 25 c., 45 francs et 22 fr. 50 c., établies par la loi du 5 juin 1820, seront graduées et appliquées ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Étoffes et bonneteries de pure laine	surfines (tissées avec les laines passibles du droit de 60 francs)		90	»	par 100 kilogr. net.
	fines	(*idem* de 40 francs)	60	»	
	communes	(*idem* de 15 francs)	22	50	
Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées	de coton	laine surfine (selon les distinctions ci-dessus)	70	»	
		laine fine (*idem*)	55	»	
		laine commune (*idem*)	36	»	
	de fil ou de soie	laine surfine (*idem*)	45	»	
		laine fine (*idem*)	30	»	
		laine commune (*idem*)	12	»	
Étoffes de coton brochées en laine, et dont le kilogramme vaut au moins 14 francs, comme tissus de pur coton			50	»	

Sont exclus du bénéfice de la prime les tirelaines et autres tissus formés en tout ou en partie de plocs de vache, de poils ou de déchets de laine, et en général toutes les étoffes dont la valeur ne serait pas décuple de la prime demandée. Il sera fourni par les exportateurs des échantillons de tissus pour lesquels ils réclament la prime.

Art. 5. La prime, quelle que soit son espèce, sera refusée pour la totalité des marchandises portées en une même déclaration, lorsqu'on aura faussement indiqué l'espèce, la valeur ou le poids d'une partie. Il en sera particulièrement ainsi à l'égard des sucres en pains, lorsqu'on aura excédé en papier et ficelles d'enveloppe, la taxe de 4 0/0. Le refus de la prime sera indépendant des poursuites qui peuvent résulter de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818.

Art. 6. Les certificats des jurys institués pour le contrôle des exportations avec primes attesteront l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont déclarées sortir, et que les exportations actuelles, unies aux précédentes, n'excèdent pas les moyens qu'elles ont de produire.

Dispositions générales.

Art. 7. Le bureau de Saint-Jean-Pied-de-Port est ajouté à ceux que l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 désigne pour l'importation des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

Art. 8. Il y aura entrepôt réel de sel dans les ports de Cannes et de Saint-Valery-en-Caux.

Art. 9. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, ni par suite en être réexporté, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie.

Art. 10. Ceux qui, ayant mis en entrepôt fictif des grains étrangers, ne les représenteront pas à toute réquisition, seront passibles d'une amende égale au double de la valeur desdits grains, ou du double droit d'entrée, selon qu'à l'époque où la soustraction sera constatée, l'espèce des grains manquants se trouvera être, à l'entrée, prohibée ou assujettie à des droits.

Art. 11. Le privilége colonial ne sera accordé aux productions du sol des colonies françaises que lorsqu'elles auront été rapportées directement, ainsi que le veulent les lois des 10 juillet 1791 et 21 avril 1818, et par des navires français de soixante tonneaux au moins.

Art. 12. Il est défendu de présenter, comme unité dans les manifestes ou déclarations, plusieurs ballots ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 100 francs, conformément à l'article 20, titre II de la loi du 22 août 1791.

Art. 13. L'article 31 de la loi du 21 avril 1818, portant l'obligation d'un double plombage pour certaines marchandises qui peuvent transiter par la France, s'appliquera aux articles ci-après; savoir: cacao, indigo, thé, poivre, piment, girofle, cannelle, muscades, macis, cochenille, orseille, safran, écorces médicinales, ipécacuanha, rhubarbe, salsepareille, jalap, feuilles et follicules de séné et sucs végétaux, à l'exception des gommes pures, résines indigènes, storax, manne, glu et jus de reglisse.

Art. 14. Les voitures, prohibées par la loi du 10 brumaire an V, ne seront admises qu'à charge par les voyageurs d'en garantir le renvoi à l'étranger dans le délai de trois ans, en consignant le tiers de leur valeur réelle. La condition du renvoi étant remplie, les trois quarts de la somme consignée seront remboursés. Il n'y aura d'exception à cette règle qu'en faveur des voyageurs français qui ramèneront les voitures qui leur ont servi.

Art. 15. Il y aura près du ministère de l'intérieur, trois commissaires experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, l'origine ou à la qualité des produits, soit pour l'application des droits, des primes et des priviléges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre leur adjoindra, pour chaque affaire, et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants qui auront voix consultative.

Donné en notre château des Tuileries, le seizième jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : DE VILLÈLE.

M. le Président donne acte de la présentation du projet de loi. Il annonce que la Chambre ordonne l'impression et la distribution. La Chambre, après cette distribution, déterminera quel jour elle devra se réunir dans les bureaux pour s'occuper de ce projet.

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune et dépose : 1° un *projet de loi relatif au canal de Saint-Maur*, qui, présenté à la session dernière, n'a pu être adopté par la Chambre; 2° un *projet de loi relatif à l'achèvement du pont de pierres en construction sur la Seine à Rouen.*

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le gouvernement vous a présenté l'année dernière un projet de loi pour autoriser la concession des eaux qui ne sont pas nécessaires à la navigation du canal de Saint-Maur, et de l'an-

Digitized by Google

cien cours de la Marne. Une commission vous avait proposé de l'adopter; mais les bornes de la session n'en ont pas permis la discussion. Nous venons aujourd'hui le présenter de nouveau à votre approbation, et vous en rappeler sommairement les principaux motifs.

Le canal de Saint-Maur a été entrepris dans le double intérêt de la navigation et de l'industrie manufacturière.

Sous le premier rapport, il efface une des plus grandes sinuosités de la Marne; il réunit, par une ligne dont la longueur est à peine de douze cents mètres, deux parties que sépare maintenant une distance de plus de dix mille mètres.

Il ouvre aux bateaux une voie directe, facile et toujours assurée; tandis que, sur le développement qu'ils parcourent aujourd'hui, ils rencontrent tantôt des alluvions que déposent les eaux ralenties dans leurs cours par les nombreux détours de la rivière, tantôt des bancs de pierre qui, à l'époque des sécheresses, forment de véritables bancs qu'il est impossible de franchir.

Sous le second rapport, il crée une chute d'eau égale à toute la pente de la Marne entre les deux points qu'il réunit et rapproche. Les eaux inutiles aux besoins de la navigation serviront à imprimer le mouvement à un grand nombre d'usines, dont la position près du confluent de la Marne et de la Seine, et pour ainsi dire aux portes de la capitale, est éminemment favorable à la fabrication comme au débouché de leurs produits.

Le canal de Saint-Maur, commencé en 1811, a subi le sort de tous les ouvrages publics que les événements militaires de 1814 et 1815 ont surpris dans le cours de leur exécution. Les crédits annuels accordés depuis cette époque n'ont pas encore permis de voir le terme de cette entreprise, dont l'ajournement prive la navigation d'une voie commode et facile, et l'industrie d'un puissant moteur. La jouissance de ces deux avantages serait peut-être indéfiniment retardée si, par une circonstance heureuse, nous ne pouvions pas réaliser l'un par l'autre, et trouver dans la concession du moteur des ressources nécessaires au prompt achèvement des travaux projetés.

Un décret du 28 mars 1812 destinait la chute des eaux du canal de Saint-Maur à la mouture des grains de l'approvisionnement de Paris : il en donnait en même temps la propriété au domaine extraordinaire, qui demeurait chargé de toutes les dépenses que pouvait comporter la construction des moulins et de toutes leurs dépendances. Le résultat nécessaire d'une pareille mesure était de créer, au profit de l'Etat, une sorte de monopole, de concentrer sur un seul point des établissements qu'il est utile et important de disséminer; enfin, de porter une atteinte funeste à la fortune d'une foule de propriétaires, dont les moulins, placés aux alentours de la capitale, lui envoient de toutes parts les éléments de sa subsistance, et sont en possession, depuis un temps immémorial, d'approvisionner ses marchés et ses magasins. Le gouvernement a pensé qu'il fallait renoncer aux dispositions du décret, et que, même en changeant la destination des usines, il ne devait pas s'en réserver l'exploitation. C'est aux capitaux particuliers qu'il convient d'abandonner la fabrication de tous les produits, lorsque de hautes considérations n'obligent pas l'Etat à s'en charger. Le devoir du gouvernement, c'est de soutenir et de protéger l'industrie particulière, mais non d'entrer avec elle en concurrence, et de constituer une rivalité qui pourrait l'inquiéter et la décourager dans ses efforts.

Le projet de loi se compose de quatre articles dont il est facile de justifier la teneur.

L'article premier borne la concession à celles des eaux qui ne seront pas nécessaires à la navigation, tant sur le canal Saint-Maur, que sur l'ancien cours de la Marne. L'entreprise du canal a eu pour premier objet d'améliorer la navigation; il importe donc d'assurer en tous temps l'existence de ce service. Il est également indispensable d'en maintenir la continuation sur l'ancien cours de la Marne, puisqu'on ne saurait, sans injustice, priver les terres riveraines d'un avantage qu'elles tiennent de la nature, et qui favorise leur culture et le transport de leurs récoltes.

S'il arrivait, d'ailleurs, qu'une dégradation subite, qu'une réparation importante forçât d'interdire l'entrée du canal, les bateaux pourraient alors poursuivre leur chemin par le cours de la rivière; et, malgré les obstacles qu'elle oppose à leur marche, le commerce aimera toujours mieux ne pas suspendre ses expéditions que d'attendre la fin des travaux dont le terme échapperait à ses calculs.

L'article second dispose que la concession sera perpétuelle, et qu'elle aura lieu avec concurrence et publicité. La perpétuité de la concession est une conséquence nécessaire de la nature des établissements qui se formeront sur les bords du canal. Le développement d'une entreprise industrielle exige des avances considérables que des particuliers ne consentiront jamais à s'imposer, s'ils ne sont pas séduits par l'attrait de la propriété, s'il faut qu'un jour le fruit de leurs capitaux et de leur travail soit séparé du patrimoine de leurs enfants pour rentrer dans le domaine public. En fixant un terme à la concession, on donne des entraves à l'industrie : on exclut les vastes spéculations, on ne doit plus s'attendre qu'à des conceptions mesquines, et peut-être même ne trouvera-t-on pas de concessionnaires.

A l'égard de la concurrence, nous croyons qu'il suffit d'en énoncer la proposition pour obtenir l'assentiment de la Chambre. Toutefois on doit dire que les propriétaires des terrains qui bordent le canal se présenteront au concours avec un avantage particulier. On ne saurait en éloigner les nouveaux établissements sans diminuer l'action du moteur; et dans tous les cas, il est impossible de dériver les eaux par d'autre voie qu'en passant sur les terres riveraines. Mais c'est la nature des choses qui, dans cette circonstance, crée des limites à la concurrence ordinaire.

L'article troisième comprend dans la concession les terrains dont le gouvernement a déjà fait l'acquisition. Ces terrains, qui ont coûté environ 78,000 francs, ne forment qu'une partie de la surface nécessaire à l'emplacement des usines et de leurs dépenses : ils ont été acquis pour cette destination, lorsque l'Etat devait se charger de la construction des usines : aujourd'hui qu'il l'abandonne aux soins des particuliers, il doit abandonner en même temps des terrains qui ne peuvent guère recevoir une destination nouvelle, et dont il retrouvera la valeur dans le prix que la concurrence mettra nécessairement à la concession.

L'article quatrième laisse la faculté de ne pas augmenter pendant vingt-cinq ans la contribution foncière assise aujourd'hui sur les terrains où seront élevés plus tard les bâtiments d'exploitation des usines. Cette exemption est un utile encouragement qui peut produire des résultats avantageux. Elle excitera les concessionnaires à étendre le champ de leurs spéculations, à élever leurs

Digitized by Google

établissements sur des bases plus larges, à mettre dehors des capitaux plus considérables, puisqu'ils doivent seuls en recueillir les intérêts. En donnant à l'industrie une impulsion nouvelle, elle accroîtra la masse des produits, qui, versés dans la circulation et atteints par les perceptions indirectes, feront entrer, par cette voie, dans les caisses de l'Etat, des sommes bien supérieures au montant de la contribution, dont la remise aura eu lieu temporairement.

Tels sont les principaux motifs du projet de loi que nous venons soumettre à votre délibération.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut ;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder, pour l'établissement d'usines, l'usage des eaux qui ne sont pas nécessaires à la navigation sur le canal Saint-Maur, et sur l'ancien cours de la Marne, près de ce canal.

Art. 2. La concession sera perpétuelle. Le gouvernement provoquera la concurrence par la publicité.

Art. 3. Les parties de terrains qui ont déjà été acquises par l'Etat feront partie de la concession.

Art. 4. Il pourra être stipulé, à titre d'encouragement, que les bâtiments d'habitation et d'exploitation qui seront élevés sur les terrains compris dans le plan des usines ne donneront lieu à aucune augmentation de la contribution foncière à laquelle ces terrains se trouveront assujettis au moment du traité. Cette exemption ne pourra excéder la durée de vingt-cinq ans.

Donné en notre château des Tuileries, le seizième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé: CORBIÈRE.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, expose les motifs du second projet de loi dans les termes suivants :

Messieurs, depuis un temps immémorial, le passage d'une rive à l'autre de la Seine n'est établi à Rouen que sur un pont de bateau qui n'offre pas toujours une sécurité suffisante, et, qui, chaque année, exige des entretiens dispendieux. Cette frêle communication, soumise à toutes les variations de la marée, interrompue dans les temps de débâcle, et qui gêne d'ailleurs les mouvements de la navigation, n'est en rapport ni avec les besoins, ni avec l'importance de l'une des villes les plus riches, les plus industrieuses et les plus commerçantes du royaume.

En 1811, on a commencé la construction d'un pont de pierre qui doit procurer une voie solide, assurée en tout temps, à l'abri des influences alternatives de la mer, et bien mieux appropriée à la circulation de la ville qui la réclame, et de la route royale dont elle fait partie.

Un autre avantage non moins remarquable de cette entreprise, c'est l'agrandissement du port. La navigation maritime pourra remonter sans obstacle jusqu'au pont de pierre, dont l'emplacement est supérieur à celui du pont de bateaux, et jouira ainsi d'un bassin plus étendu et d'un développement de rives plus considérable.

Les travaux interrompus par les événements militaires de 1814 et de 1815, repris au retour de la paix, n'ont reçu depuis cette époque qu'une faible impulsion ; et, depuis deux années, l'insuffisance des budgets a forcé de les suspendre. Les dépenses déjà faites s'élèvent à 1,800,000 fr. et 4 millions sont encore nécessaires pour achever le pont ainsi que les rampes d'accession qui en dépendent.

Il n'est guère possible de demander au Trésor pour un seul point du royaume une somme aussi considérable ; ou du moins on ne pourrait en espérer l'allocation que dans un laps de temps très-prolongé qui reporterait dans un avenir éloigné l'ouverture de la communication nouvelle. La répartition des travaux sur une longue série d'années en augmenterait nécessairement la dépense, et multiplierait les chances d'avaries et les accidents de toute nature que la surveillance la plus attentive ne peut pas toujours prévoir, ou que l'insuffisance des fonds disponibles ne permet pas de prévenir.

Dans d'autres localités, le gouvernement a trouvé, pour la construction de pareils monuments, des ressources auxiliaires dans une création de péages dont les produits, abandonnés temporairement à des compagnies ou perçus au profit du Trésor, servaient dans l'un et l'autre cas à couvrir une partie des frais des ouvrages. Mais ici l'emploi de ce moyen entraînerait de graves inconvénients qu'il n'est pas inutile de développer.

Le cours de la Seine, à Rouen, sépare de la ville le faubourg de Saint-Sever. Ce faubourg est habité par une population nombreuse, que le bas prix des loyers a portée sur la rive gauche du fleuve, mais qui le jour se répand dans la ville, et vient chercher des moyens de subsistance dans les établissements industriels et commerciaux distribués dans les divers quartiers. Ces établissements sont aussi très-nombreux dans le faubourg lui-même, dont la plupart des bâtiments servent de magasins et d'entrepôt à l'usage des habitants de l'une et de l'autre rives. C'est également de la rive gauche que vient une grande partie des denrées qui approvisionnent les marchés de la ville, et dont les transports encombrent journellement le pont de bateaux. La création d'un péage contrarierait ces relations aujourd'hui multipliées à l'infini et devenues indispensables aux besoins des habitants ; elle pèserait principalement sur la classe ouvrière qui peuple les manufactures ; et en élevant en quelque sorte une barrière entre les deux rives, elle porterait un coup funeste au commerce et à l'industrie. Ce serait une erreur véritable que d'assimiler la position du pont de Rouen à celle des ponts à péages construits dans la capitale. Ceux-ci ouvrent entre les quartiers qu'ils réunissent une voie plus courte et plus directe ; mais il n'est pas indispensable de les traverser pour franchir la rivière. Les personnes qui veulent se soustraire à la perception, peuvent, par un trajet plus long, atteindre d'autres ponts où le passage est gratuit. Le pont de pierre à Rouen, quand il sera terminé, et qu'on aura supprimé le pont de bateaux, dont l'entretien est excessivement onéreux à la ville, sera le seul moyen de communication d'un bord

Digitized by Google

à l'autre de la Seine. Si l'on établissait un péage, il faudrait nécessairement, ou se soumettre à la perception, ou renoncer à passer sur la rive opposée ; et de cette alternative inévitable résulte une différence essentielle qui empêche toute comparaison. Ajoutez à cela l'impossibilité presque matérielle de percevoir le péage, avec l'affluence d'ouvriers qui s'empressent de se rendre à leurs ateliers, et la foule immense de gens de la campagne qui apportent leurs denrées dans une ville aussi populeuse, et qui n'ont d'autre voie, pour y arriver, que celle du pont unique construit sur le fleuve.

Comment alors recevoir la contribution personnelle de chaque individu sans une perte de temps considérable? Comment prévenir l'encombrement des voitures, des charrettes et des animaux de toute espèce qui se présenteront en même temps au seul passage qui leur soit ouvert? Quelle police assez forte, assez active, empêchera les embarras et les querelles?

Aussi l'idée seule d'un péage a toujours alarmé la ville de Rouen, et c'est pour assurer aux habitants le bienfait d'un passage gratuit, dont ils ont joui dans tous les temps, que le conseil municipal et le conseil général du département offrent de contribuer à la reprise et à la continuation des travaux, le premier pour une somme de 900,000 francs, le second jusqu'à concurrence de 600,000 francs. L'acceptation de ces offres est consacrée par l'article 1er du projet de loi que nous présentons à votre examen.

La ville, obligée déjà de pourvoir à tant de besoins divers, ne peut trouver, dans ces revenus ordinaires, les moyens de réaliser la part qu'elle veut prendre au payement des ouvrages. Parmi toutes les taxes nouvelles qu'elle pourrait supporter, elle a pensé qu'un droit additionnel d'un décime par franc sur le montant brut des droits déjà déterminés aux tarifs de son octroi, serait en même temps facile, peu dispendieux et presque inaperçu dans sa perception. Cette taxe, en effet, assise sur la consommation, est répartie sur l'universalité des habitants, et ne peut donner à chaque individu qu'un fardeau presque insensible. L'article second de la loi en autorise l'établissement pour six années, il l'affranchit en même temps de la retenue du dixième au profit du Trésor, et sans doute il paraîtra convenable que l'Etat renonce à tout prélèvement sur le produit d'une perception, qui a pour objet de subvenir à la pénurie de ses finances, et qui est uniquement destinée à payer des travaux commencés avec les fonds du Trésor et dépendant d'une route royale.

L'article troisième autorise le département à voter annuellement sur le fonds des centimes facultatifs pendant l'espace de sept années, la somme de 85,714 fr. 28 c. Il était nécessaire de consacrer et de régulariser, par une disposition législative, le vœu exprimé par le conseil général.

Par l'article quatrième, l'Etat s'oblige à fournir, dans un intervalle de six années, le complément de la dépense nécessaire pour terminer le pont avec les rampes d'accession qui en dépendent. Les sacrifices que vont s'imposer la ville et le département, pour accélérer la fin de l'entreprise, resteraient en pure perte, s'ils n'étaient complétés par les fonds du Trésor dans un délai convenable, si les travaux continués avec les produits des subventions municipale et départementale n'étaient pas poussés sans interruption jusqu'au terme de leur achèvement, s'il fallait qu'une suspension nouvelle vint encore les rendre à des chances inévitables de destruction. Il était juste de dissiper toutes ces craintes par une garantie légale, d'engager le gouvernement dans les termes acceptés déjà par la ville et par le département, et d'assurer la fin des ouvrages pour l'époque où toutes les prestations seront réalisées.

Tels sont les principaux motifs du projet de loi que nous vous proposons.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera porté à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les offres faites par la ville de Rouen, de fournir 900,000 francs et par le conseil général du département de la Seine-Inférieure, de fournir 600,000 fr., pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'achèvement du pont de pierre en construction sur la Seine, à Rouen, route royale n° 158, sont acceptées.

Art. 2. Conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 30 août 1821, il sera perçu pendant six années, à dater du 1er janvier 1822, pour former le contingent de la ville, un décime par franc, en sus du montant brut des droits déterminés aux tarifs de l'octroi de la ville. Le produit de cette perception extraordinaire ne sera pas soumis à la retenue du dixième au profit du Trésor.

Art. 3. Conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Seine-Inférieure, dans la session de 1821, le contingent du département sera réalisé en sept années consécutives, au moyen du prélèvement annuel d'une somme de 85,714 francs.

Art. 4. Le surplus des dépenses nécessaires à l'achèvement du pont et des rampes d'accession qui en dépendent, sera imputé sur le budget du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées. Ce complément sera fourni dans l'espace de six années, et dans des proportions convenables, pour que le passage sur le pont soit livré au public le 1er janvier 1828.

Donné au château des Tuileries, le seize janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution, et le renvoi à l'examen de ses bureaux des deux projets de loi.

La parole est à M. de Martignac, rapporteur de la commission chargée de l'examen du *projet de loi relatif à la police des journaux.* (*Un grand silence s'établit.*)

M. de Martignac. Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner le projet sur la police de la presse périodique, m'a confié le soin de vous en faire le rapport. Des intérêts de toute espèce se rattachent à l'objet de la mission que je viens remplir, et il n'est pas possible de douter qu'il devienne la source d'une discussion vive et animée. J'invoque, comme un titre certain

Digitized by Google

à votre bienveillante attention, la gravité même de la matière et l'importance des débats qu'elle doit faire naître.

Vous connaissez la loi proposée. Avant de l'examiner dans son ensemble et dans ses dispositions particulières, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur les écrits périodiques, considérés dans leurs rapports avec l'intérêt général. Ce sera cet examen qui devra fixer pour les hommes sages, amis de leur pays et de la véritable liberté, le degré d'importance que peuvent avoir les mesures de précaution et de surveillance dont ces écrits doivent être environnés.

Je ne prétends pas contester les avantages qu'on peut trouver en France dans la publication des journaux politiques.

Dans un pays où tous les citoyens prennent part d'une façon directe ou indirecte aux affaires publiques; dans un pays où règne la liberté, il est convenable et juste que les actes du gouvernement, les événements graves et toutes les vérités utiles soient placés sous les yeux de tous. Cette revue journalière des actions de l'autorité, la certitude où elle est qu'elle aura bientôt la France entière pour témoin ; cette sorte d'assignation continuelle qui la force à comparaître devant l'opinion publique; tout cela peut avoir son utilité réelle, que je reconnais sans difficulté. (*Mouvements d'adhésion.*)

Il n'en faut pas conclure cependant qu'avec un gouvernement comme le nôtre, l'existence des journaux soit une garantie indispensable de la conservation des droits des citoyens.

Là où existe sans limite et sans réserve le droit de pétition, là où la tribune est libre et publique, où la hiérarchie du pouvoir judiciaire et leur indépendance assurent à tous la justice; là où chacun peut imprimer ses opinions et ses plaintes, où les livres, les mémoires, les écrits de toutes les espèces circulent sans obstacles, sans que leurs auteurs aient d'autres pouvoirs à craindre que celui des tribunaux qui punissent les délits, les journaux ne peuvent être considérés comme des organes nécessaires. Ils sont des auxiliaires utiles, des moyens de publication convenables, et ils sont devenus, soit par la force de notre gouvernement, soit par l'empire de l'habitude, une sorte de besoin qui doit être satisfait. (*Même mouvement.*)

Après en avoir ainsi apprécié les avantages, il importe d'en considérer les dangers. Ici, Messieurs, se présente naturellement à l'esprit une pensée qu'il est de mon devoir de développer. Les entreprises de journaux sont généralement des spéculations de l'industrie, qui ont pour but le bénéfice. Sous ce rapport, l'intérêt de ces entreprises est nécessairement en opposition avec l'intérêt général.

L'intérêt général se rattache à l'ordre public, à la paix extérieure, au calme des passions, à la soumission aux lois, à l'union des citoyens.

L'intérêt des journaux, au contraire, est dans l'agitation, dans la succession des événements, dans un état permanent d'inquiétude et d'attente; la curiosité ne peut vivre que d'événements et l'incertitude, et les journaux n'ont d'éléments de succès et de principe d'existence que dans la curiosité; la monotonie de l'ordre et de la paix est mortelle pour eux; le jour où le règne des passions finira, où la concorde, si longtemps exilée, rapprochera les hommes, les entreprises des journaux n'auront plus d'aliments ni de vie.

Leur intérêt est donc contraire au nôtre, et nos vœux et notre but ne doivent pas être les leurs.

Il est bien permis de douter, Messieurs, surtout avec le secours de l'expérience, que ceux que l'agitation enrichit consacrent tout ce que le ciel leur a donné de talent et de force à éteindre cette agitation, et à ramener le calme dans les esprits.

Il est, et je m'empresse de le reconnaître, des écrivains aussi honorables qu'habiles, dont la conscience guide la plume, dont le zèle désintéressé est soutenu par les plus nobles sentiments, et qui n'ont d'autre but que l'intérêt public.

Mais combien d'autres pourront chercher, dans une direction contraire, des succès coupables et d'odieux bénéfices! Il est si facile et si séduisant de parler aux passions leur langage! on est si sûr d'être avidement recherché quand on les flatte et quand on les excite! On a tant d'avantages sur cette froide et triste raison, qui glace tout ce qu'elle touche, sur ces voix importunes et fâcheuses qui rappellent qu'il existe des devoirs et qui indiquent des limites! (*Vive adhésion à droite.*)

Triomphe de parti, triomphe de vanité, succès de fortune, tout se réunit pour encourager les journaux à la licence, tout se réunit donc aussi pour éveiller la prudence du législateur.

Vous devez donc, Messieurs, prendre de sages précautions contre des dangers que tout signale, et que nous serions inexcusables de négliger. Ces précautions, vous les devez à la France, vous les devez à l'Europe entière. (*Voix à gauche:* Comment! à l'Europe!)

La presse française, vous le savez, est devenue européenne. Notre renommée littéraire avait porté notre langue chez tous les peuples civilisés; la gloire de nos armes a achevé de la rendre universelle. Le danger de nos journaux, si le langage de quelques-uns d'entre eux devenait licencieux et funeste, s'étendrait donc bien au delà de nos frontières, et le talent incontestable avec lequel ils seraient rédigés aggraverait encore le péril.

Ai-je besoin, Messieurs, d'appeler vos regards inquiets sur l'état menaçant où se trouve une partie de l'Europe? devons-nous montrer les éléments de troubles et de désordres qui fermentent autour de nous, et qui n'attendent qu'un jour favorable pour éclater?

Dois-je attirer votre attention et votre douloureuse anxiété sur l'un des Etats voisins auquel tant de sentiments et tant d'intérêts nous attachent, et replacer sous vos yeux le déplorable spectacle qu'offre cette terre où règne le sang de nos rois? Non, Messieurs, il est des plaies qu'il n'est pas permis à toutes les mains de sonder; le mal ne vous est que trop connu, et vous savez ce que pourrait produire sur ce sol malheureux, prêt à s'enflammer, une étincelle imprudemment lancée.

La France et l'Europe attendent donc de vous des lois rigoureuses. Le premier besoin des sociétés, c'est la conservation; tous les autres intérêts doivent fléchir devant celui-là. La licence des journaux est meurtrière; vous devez nous garantir de la licence des journaux. (*Vive sensation et agitation à gauche.*)

Pour y parvenir, Messieurs, les lois générales et ordinaires ne suffisent pas il faut des lois particulières, des règles spéciales, un système de surveillance, de police et de répression, approprié à la nature des écrits, à leur multiplicité, à leur influence.

C'est ce système que le gouvernement vous a proposé de consacrer par une loi.

Digitized by Google

Il faut le dire avec franchise, parce que c'est la vérité, et que nous n'avons ni le besoin, ni la volonté de le dissimuler, cette loi gêne encore la libre émission des journaux; elle n'affranchit pas entièrement la presse périodique.

Des dispositions de cette nature sont-elles contraires à la Charte, et le pouvoir législatif ne peut-il pas les consacrer sans violer cette loi fondamentale? C'est là, Messieurs, une question que votre commission à dû se proposer.

Nous sommes tous pénétrés de cette vérité salutaire, que nos institutions doivent être fondées sur la Charte; elle nous est chère comme la main qui nous la donna; nous confondons dans cette affection le bienfait et le bienfaiteur, et notre respect pour la Charte ne peut être comparé qu'à notre amour pour le Roi. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Si donc la Charte avait placé la libre émission des journaux au-dessus du pouvoir des lois, si elle avait formellement interdit aux branches réunies du Corps législatif toute entrave apportée à leur publication, nous gémirions de voir ce germe de dissolution au milieu de l'œuvre de la sagesse; mais nous reculerions sans doute devant l'idée de porter une atteinte directe à la base sur laquelle repose l'édifice que tous nos vœux tendent à conserver.

Cette prohibition, Messieurs, nous ne l'avons pas trouvée dans la Charte.

Je sais que cette question a été souvent agitée à cette tribune, et que d'habiles orateurs y ont soutenu les deux propositions contraires. Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit à ce sujet, et je me bornerai aux observations les plus simples.

L'article 8 de la Charte établit en principe que les Français ont le droit de *publier, de faire imprimer* leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Je ne m'arrêterai pas sur le sens qu'il convient de donner au mot *réprimer*, si clairement expliqué par ceux qui l'accompagnent; je me borne à une seule réflexion: c'est que celui qui reçoit l'autorisation de faire une chose, en se conformant aux lois qui réprimeront l'abus de cette autorisation, ne reçoit pas un droit absolu et qui ne peut être restreint, mais au contraire un droit conditionnel, soumis d'avance aux restrictions qui y seront légalement apportées.

Au surplus, cette observation qui se rattache à la presse en général, est ici sans intérêt.

Le droit accordé à tout Français de faire imprimer son opinion est conservé par nos lois; aucune atteinte ne lui est portée par celle qui nous occupe; il s'agit ici de journaux et d'écrits périodiques, et c'est, à notre avis, faire violence à la Charte, que d'étendre jusqu'à eux, sans restriction, le droit consacré par l'article 8 de la Charte.

L'entreprise d'un journal est un établissement d'une nature particulière. Cet établissement a des rapports journaliers avec le public; il est, par ce seul fait, soumis à une police spéciale.

Comment serait-il possible qu'il en fût autrement?

L'article 8 place le droit de publier son opinion avant celui de la faire imprimer. A-t-on jamais imaginé de prétendre que cette disposition donnât la faculté à tout citoyen d'établir, dans un lieu quelconque ouvert au public, une tribune destinée à des dissertations politiques?

L'article 291 du Code pénal interdit formellement les réunions périodiques qui s'occupent d'objets de politique et de littérature; ces réunions ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation, et une amende punit l'infraction à cette règle. La Charte n'a point abrogé cet article du Code pénal, dont l'application a été faite il y a peu de temps encore, par nos tribunaux.

Le droit de publier son opinion est donc restreint dans son application à de justes limites. Son exercice est soumis à toutes les précautions que commande la tranquillité publique. Il ne peut devenir le prétexte d'une manifestation périodique par laquelle cette tranquillité pourrait être troublée.

Il en est de même du droit qui se rattache à la presse. Il est permis à tout citoyen de faire imprimer son opinion: voilà le principe; personne ne le conteste, personne ne l'attaque. Chacun a la faculté de discuter les actes du gouvernement, de manifester son vœu, sa pensée, ses craintes; de dire ce qu'il croit juste, de blâmer ce qui lui paraît contraire au bien public. L'écrivain qui use de ce droit est responsable de ce qu'il écrit; mais si les lois punissent l'œuvre coupable, leur intervention suit la publication, et ne la prévient pas.

Voilà ce que la Charte a promis, et cette promesse est exécutée.

Mais où donc a-t-elle dit qu'il serait permis à chacun de former une réunion d'écrivains chargés d'adresser chaque jour au public une instruction politique, composée, non d'opinions seulement, mais de faits, de souvenirs, d'espérances, de nouvelles vraies ou fausses; et d'exercer ainsi, de plein droit, sur la paix publique, la plus corrosive de toutes les influences?

Pour qu'une pareille promesse pût être invoquée, il faudrait qu'elle eût été faite dans des termes bien formels et bien positifs. Notre devoir serait suffisamment tracé par le doute; car en matière d'interprétation, il faut préférer le sens qui conserve à celui qui tue.

Ce sera donc exécuter fidèlement la Charte que d'accorder à tous la liberté d'imprimer leurs opinion: ce ne sera pas la violer que de soumettre les écrits périodiques, dont elle ne parle point, à des mesures particulières et à une police sévère.

Nous parlera-t-on, comme d'un exemple à suivre, de l'Angleterre, de ses journaux et de leur liberté? J'en doute; car la réponse serait trop facile.

Laissons s'effacer trente ans de révolutions et de malheurs; laissons s'éteindre les souvenirs et les haines; attendons d'avoir des institutions consolidées par le temps, garanties par l'expérience et défendues par l'esprit public; acquérons une opposition sévère, mais non hostile, avec laquelle l'existence de la monarchie ne soit pas chaque jour mise en question. (*De violents murmures s'élèvent à gauche.*)

MM. **Foy, Benjamin Constant, de Lameth, de Girardin, Demarçay**, *adressent diverses interpellations au rapporteur...* Qu'est-ce que cela veut dire?.... Vous insultez à une partie de la Chambre.....

M. **de Martignac.** Messieurs, en parlant de l'opposition, il ne s'agit pas de la Chambre..... Il s'agit de la nation.... (*Voix nombreuses à gauche:* L'insulte est la même.) Il s'agit de l'influence de l'opinion des journaux sur la nation.....

Voix à droite : C'est cela, c'est clair..... Continuez, continuez.

Digitized by Google

M. le Rapporteur *répète la phrase et continue:* L'on pourra dire alors : Notre constitution politique est aussi forte que celle des Anglais; notre presse périodique doit être libre comme la leur.

Ce sera une concession faite sans danger par la force; ce serait aujourd'hui la plus grave de toutes les fautes commises sans raison et sans nécessité.

Telles sont, Messieurs, les réflexions générales que j'ai dû vous soumettre avant de passer à l'examen du projet de loi.

Rapprochons-nous maintenant de ses dispositions.

La loi se compose de quatre articles principaux.

Le premier, en laissant subsister tous les journaux et écrits périodiques émis avant le 1er janvier dernier, soumet la publication de tout nouveau journal ou écrit de ce genre à l'autorisation du Roi.

Cette disposition est déjà justifiée par les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre. Un regard sur le passé ajoutera encore à cette justification.

En 1819, on voulut étendre jusqu'aux journaux la liberté promise par l'article 8 de la Charte, et l'on a cherché à combiner avec sagesse des mesures de précaution compatibles avec cette extension.

On exigea un cautionnement considérable; on obligea le propriétaire à présenter un éditeur responsable; on étendit la responsabilité de cet éditeur aux auteurs des articles inculpés.

On prononça des emprisonnements et des amendes.

Toutes ces précautions furent frivoles et vaines.

Les éditeurs furent, pour la plupart, des hommes étrangers à l'entreprise, et dont la responsabilité mercenaire n'offrit à la société qu'une garantie dérisoire.

Les auteurs des articles incriminés purent échapper à toute solidarité en gardant l'anonyme.

L'imprimeur, au moyen d'une déclaration de vaine forme et de son ignorance légalement présumée du contenu du journal, eut la certitude de se soustraire à toute peine.

Les amendes, rarement prononcées, furent compensées par d'immenses bénéfices, ou payées par le parti qui avait profité du délit. (*Sensation à droite.*)

On avait voulu régler l'usage de la liberté; on se trouva avoir organisé la licence. Bientôt, Messieurs, notre France, cette belle patrie de l'honneur, de la délicatesse et de la fidélité, offrit à l'Europe un spectacle aussi déplorable que nouveau: l'injure et la diffamation, prodiguées et souffertes ; les principes conservateurs et immuables remis en question, et rejetés comme des préjugés; les objets les plus sacrés ou les plus augustes livrés à la dérision; les tribunaux fatigués de plaintes et de scandales, et les délits provocateurs arrivés à l'impunité par le nombre.

En vain d'habiles et sages écrivains montraient à tous la raison et la vérité, comme des fanaux et des guides. Les torches jettent plus d'éclat que les flambeaux, et la fureur des partis préfère la lumière qui brûle à celle qui éclaire. (*Voix à droite :* Très-bien.)

Il vous en souvient, Messieurs, et les haines ranimées, et les souvenirs mal éteints réveillés, et les vengeances excitées, tout cela est encore présent à votre esprit. L'incendie s'allumait, il a fallu pour l'éteindre le sang d'un prince français. (*Sensation profonde à droite.*)

A la vue de ce sang versé, le gouvernement effrayé vous demanda du secours. Vous l'accordâtes, et la censure vint opposer au torrent une digue qu'il ne put pas renverser.

Je ne chercherai pas à justifier l'usage que le gouvernement a fait de la censure. Je crois que cet usage n'a pas toujours été exempt d'abus.

Cependant, on ne peut se dissimuler que depuis l'époque où elle a été adoptée, la France a fait un pas immense vers le premier des biens, celui que nous désirons tous, le calme intérieur et la fin de nos dissensions civiles. (*Murmures à gauche.*)

Députés de la France, nous ne croyons pas pouvoir livrer à de nouveaux hasards sa tranquillité et son existence, en ouvrant encore la lice à tous les désordres.

Votre commission pense donc qu'il convient d'admettre le principe que nul journal ou écrit périodique ne peut être publié sans l'autorisation du Roi. Le rejet de cette première proposition détruirait surtout l'effet qu'on peut attendre de l'ensemble des deux lois sur la presse; car si de nouveaux journaux peuvent être publiés sans autorisation, la suppression, qui serait prononcée dans les cas déterminés, n'aurait d'autres résultats que de faire paraître le lendemain, sous un nouveau nom, le journal supprimé la veille.

Je sens, Messieurs, toute la gravité des objections qu'on ne manquera pas d'élever contre cette proposition.

On dira que le gouvernement réserve pour lui seul le privilége de la presse périodique; qu'il sera le maître d'étouffer l'opinion publique et d'ôter à l'opposition tout moyen de se faire entendre.

Je réponds que la mesure proposée n'a rien de rétroactif, qu'elle laisse subsister tous les journaux et écrits priodiques déjà établis, que ces journaux sont nombreux, qu'ils sont plus que suffisants, et que cela est démontré par l'impuissance où ont été d'autres concurrents de soutenir leur entreprise.

Cette réponse sera encore combattue. On fera remarquer que si d'un côté les cours royales suppriment les journaux de l'opposition, tandis que de l'autre il sera loisible au gouvernement de refuser une autorisation à ceux qui voudraient les remplacer, on peut arriver à ce résultat de laisser toute l'influence des journaux à la disposition du gouvernement.

Cette nouvelle objection sera digne de toute votre attention, et nous sommes les premiers à la provoquer.

Les opinions factieuses ne doivent point avoir d'organe; mais une opposition surveillante et censoriale est de l'essence de notre gouvernement. Il serait injuste, je dirai même imprudent et impolitique, d'imposer silence à cette opposition dans les journaux.

L'objection serait donc tout à fait sérieuse, si le danger sur lequel on se fonde était réel; mais je ne crois point à sa réalité.

Les journaux existants sont en grand nombre. Ce n'est point au gouvernement que le projet de loi attribue le droit de suppression. Ce droit, dont votre commission a cru devoir modifier et déterminer l'exercice, qui n'aura d'application que par suite de délits graves, ou, dans le cas presque impossible à prévoir, de la plus opiniâtre et de la plus coupable persévérance, appartient à des corps tout à fait étrangers au gouvernement et à son action, à des corps jaloux de leur indépendance

Digitized by Google

et toujours disposés à protéger contre l'arbitraire les libertés publiques.

Il n'est donc pas d'accord possible entre l'autorité qui pourra supprimer, et celle dont l'assentiment sera nécessaire pour établir; et cette impossibilité détruit le danger.

Au surplus, quel est le but essentiel des lois répressives ? C'est de prévenir par la crainte les abus qu'elles doivent réprimer. Si la crainte de ne pouvoir renouveler leurs armes empêche les journaux de faire de celles qu'ils possèdent un usage dangereux et funeste, votre loi sera sage et bonne; car elle aura obtenu tout l'effet que vous devez désirer.

Votre commission vous propose donc d'admettre le premier article du projet de loi.

L'article 2 ne contient aucune disposition substantielle ; il est seulement destiné à assurer l'exécution des dispositions répressives. Il porte que : l'exemplaire de chaque feuille ou livraison qui devait être remis dans les préfectures, sous-préfectures ou mairies, conformément à l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, serait déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression.

Votre commission, sans rien changer à la mesure, a cru devoir adopter une autre rédaction.

Elle propose d'établir que le premier exemplaire de chaque feuille sera à l'instant, même de son tirage, déposé au parquet du procureur du Roi. Par ce moyen le magistrat aura le temps nécessaire pour prendre connaissance des feuilles remises, et en cas de délit, il pourra, après la publication commencée, mais en temps utile, agir conformément aux lois.

L'article 3 du projet contient une disposition plus grave et tout à fait nouvelle de notre législation. Il porte : que dans le cas où l'esprit et la tendance générale d'un écrit périodique ou journal seraient de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat et aux autres religions reconnues en France, à l'autorité du Roi et à la stabilité des institutions constitutionnelles, les cours royales, dans le ressort desquelles ces écrits seront imprimés, pourront les suspendre et même les supprimer s'il y a lieu.

Cette disposition mérite d'être examinée avec un soin particulier.

Notre premier devoir, et personne n'essayera de nous contredire sur ce point, est de garantir la paix publique, la religion, le Roi, et nos institutions des dangers d'une licence meurtrière.

Ce but peut-il être atteint par des règles spéciales qui définissent les délits de la presse, et qui leur appliquent des peines ? C'est là, Messieurs, ce qu'il n'est pas possible de prétendre.

Rien n'est plus facile que d'échapper à des écueils clairement signalés, et d'arriver ainsi, sans péril comme sans obstacle, au terme qu'on se propose.

Il y a en France trop d'esprit et d'habileté dans ceux qui écrivent, trop d'intelligence et d'aptitude à saisir dans ceux qui lisent, pour qu'une loi puisse prévoir et atteindre toutes les attaques dangereuses et coupables.

Quel mal ne peut-on pas produire par d'adroites allégories, par de perfides rapprochements, par des récits où il n'est besoin de changer que le nom des acteurs et le lieu de la scène ! qui ne connaît ou qui ne devine toutes les ressources de ce genre que l'esprit peut suggérer à la haine, et que la haine tourne, si habilement à son profit !

Faut-il livrer la société désarmée à d'aussi funestes combats ? suffira-t-il de la garantir de ces coups violents, mais rares, qui blessent, mais dont on guérit ? Et faudra-t-il la laisser périr sous l'action de ces coups faibles, mais continus, qui meurtrissent lentement la place où ils touchent, et qui finissent par donner la mort ?

Nous devons la sauver, Messieurs, et pour y parvenir, il faut donner au pouvoir qui la défend une arme égale à celle dont les passions se servent pour l'attaquer.

C'est l'objet de la disposition qui nous occupe.

Si l'esprit et la tendance générale d'un écrit périodique, dit le projet de loi, sont de nature à porter atteinte à nos intérêts les plus chers, les cours pourront le suspendre ou même le supprimer.

Ces mots : *l'esprit et la tendance générale* sont bien vagues et bien indéfinis. On l'a déjà dit, on le dira encore et on le dira avec raison. Mais c'est ce vague lui-même qui fait toute la force et toute la nécessité de la loi.... (*Murmures à gauche.*)

Si vous définissez encore, si vous classez, si vous spécifiez les atteintes, la disposition nouvelle est tout à fait inutile, et vous retombez précisément dans le danger que vous cherchez à éviter.

Il faut qu'il y ait dans la disposition quelque chose qui donne à la conscience du juge autant de ressources qu'en peut avoir l'esprit de l'écrivain.

Cependant, pour éclairer d'une manière aussi régulière qu'il est possible la marche de ceux qui seront appelés à appliquer la loi, votre commission a pensé qu'il convenait de supprimer les mots *tendance générale*, qui n'ajoutent rien au mot *esprit*, et qui lui ont semblé l'affaiblir.

Elle a pensé aussi qu'il était nécessaire d'expliquer clairement que l'esprit d'un journal devait être établi non par une feuille isolée, mais par une suite de feuilles; elle a en conséquence ajouté aux mots : *l'esprit d'un journal ou écrit périodique*, ceux-ci : *résultant d'une succession d'articles.* (*Voix à droite:* Bien....)

Cette précaution doit garantir que la mesure prononcée par la loi ne sera appliquée qu'après que l'intention coupable aura été manifestée par une dangereuse et intolérable suite de tentatives.

Remarquez, au surplus, Messieurs, quelles sont les atteintes que le projet de loi veut réprimer; menace-t-il de suspension les écrits périodiques qui contiendraient des plaintes contre les fonctionnaires, des discussions sur les lois proposées, des réclamations sur des droits violés ?

Non, Messieurs, tout ce qui tient à la liberté est placé hors de ses dispositions; la limite n'est posée que là où l'opposition finit, et où l'impiété et la sédition commencent.

La paix publique, les différentes religions de l'Etat, l'autorité du Roi, ses institutions, ce que nous avons de plus sacré, et de plus auguste et de plus cher, voilà ce que la loi proposée veut placer à l'abri des atteintes.

Je le demande à tout homme de bonne foi, n'est-ce pas là notre première obligation ?

Supposez un écrit périodique dont le but déguisé mais reconnaissable, soit de troubler lentement la paix, de détruire peu à peu le respect que la religion commande, de miner sourdement dans l'esprit ou dans le cœur des peuples le pouvoir protecteur et paternel du Roi, de discréditer et d'ébranler notre pacte social. Cet écrit, dangereux, funeste, empoisonné, pourrait-

Digitized by Google

il circuler chaque jour dans un pays où règnent la raison et la justice, sous la protection des lois ?

C'est là ce que personne ne prétendra soutenir.

Quel motif pourrait donc déterminer des législateurs français à repousser le moyen qui leur serait offert d'arrêter cette circulation incendiaire ? Il ne peut y en avoir qu'un seul, c'est la crainte de voir tourner contre la liberté des mesures demandées contre la licence.

Pour éviter ce danger, il n'est qu'un moyen, c'est de confier l'application de ces mesures à des corps qui offrent la plus sûre des garanties, et de compenser ainsi ce qu'il peut y avoir de vague et d'arbitraire dans la loi, par la justice positive de ceux qui l'exécutent ; vous arrivez à ce résultat, Messieurs, en confiant cette exécution aux cours royales.

Vainement chercherait-on à appeler la défiance sur la magistrature française. Ceux qui rendent la justice au nom de votre Roi sont dignes de cette honorable mission.

Ils connaissent l'importance de leurs devoirs, et les rempliront avec zèle et courage. L'estime et la confiance sont leurs premières récompenses, et la fureur des partis ne parviendra pas à leur enlever un prix qu'ils n'ont obtenu que parce qu'ils l'ont mérité.

Placées, dans le lieu où elles résident, au plus haut degré de la hiérarchie judiciaire ; indépendantes du gouvernement qui n'a sur leur existence aucun pouvoir dont l'influence soit à craindre, les cours royales sont, pour les libertés publiques comme pour l'autorité légitime, le refuge le plus sacré. (*Murmures à gauche.*)

Dans quel corps, dans quelle réunion d'hommes pourrait-on espérer de trouver plus de lumières et plus d'habitude de rechercher le véritable sens des écrits ?

Quel jury plus juste, plus digne de confiance et plus désintéressé, pourrait-on choisir ?

Je ne crains pas de dire, Messieurs, qu'une pareille garantie est propre à rassurer toutes les consciences qui ne veulent que l'usage de la liberté et qui en repoussent l'abus.

Cette attribution nouvelle, accordée aux cours royales, ne peut faire craindre qu'un seul danger ; mais celui-là ne menace pas les libertés publiques.

On a paru redouter qu'en plaçant ainsi les journaux sous la haute police des cours royales, on ne donnât à ces corps judiciaires une influence politique propre à inquiéter un jour le gouvernement lui-même.

Cette considération a paru grave à votre commission, Messieurs, mais la réflexion l'a écartée.

Si ces cours royales abusaient jamais de cette haute marque de confiance pour s'immiscer dans le gouvernement de l'Etat, le remède de cet abus se trouverait sans difficulté dans nos institutions elles-mêmes.

Ce n'est pas dans un pays où tous les pouvoirs sont clairement définis, où les branches de l'autorité législative sont réunies chaque année, que l'on peut redouter l'empiétement des corps judiciaires.

Si l'abus se manifestait, il serait facile à détruire.

Maintenant, ce n'est pas là qu'est le danger, c'est là qu'est le refuge.

Votre commission vous propose donc de confier, aux cours royales réunies en audience solennelle, le droit de suspendre et même de supprimer l'écrit offensant et perturbateur.

Toutefois, Messieurs, nous avons pensé que la faculté de prononcer la suppression dès la première plainte et avant tout avertissement pourrait paraître trop rigoureuse. Nous avons donc modifié l'article 3 de cette manière : Que la cour ne pourra d'abord prononcer qu'une suspension dont le maximum est fixé à un mois ; que la récidive ne donnera lieu qu'à une seconde suspension qui pourra être portée à trois mois, et que la suppression ne sera prononcée que dans le cas d'une récidive nouvelle.

Cette dernière mesure ne sera donc employée que contre la malveillance la plus réfléchie et la plus obstinée, et il n'est pas possible de croire que cette malveillance, ainsi trois fois constatée, trouve encore des appuis et des défenseurs.

A la vérité, Messieurs, diverses personnes, en examinant cette disposition du projet de loi, ont cru y trouver une violation des droits les plus respectables ; le mot odieux de confiscation, qui rappelle tant et de si grands malheurs, a été prononcé, et quelques bons esprits ont parlé de la suppression d'un journal comme d'une atteinte au droit de propriété.

Ces mots de confiscation et de propriété ont quelque chose qui frappe l'esprit et inquiète la conscience ; mais il n'appartient pas à des législateurs de se laisser préoccuper par les mots ; ils doivent arriver aux choses, et le plus léger examen suffit pour détruire tout le prestige de l'objection.

D'abord, il ne peut être question de confiscation ; cet odieux privilége qui enrichissait le fisc des dépouilles du crime, et que la généreuse philanthropie de notre Roi a rayé de nos Codes, n'a rien de commun avec la suppression d'un journal reconnu dangereux pour la sûreté publique ; le gouvernement ne gagne là que l'ordre et la paix, et ce bénéfice est le premier de ses devoirs.

Cette suppression est-elle davantage une atteinte à la propriété ? non, Messieurs ; et c'est encore là ce qu'il est facile d'établir.

En règle générale, nul n'a jamais la propriété libre et absolue ; cette propriété que les anciennes lois définissaient le droit d'user et d'abuser de tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sûreté publique.

Les choses qui peuvent nuire à autrui ne sont jamais possédées que conditionnellement ; la société en permet l'usage à des conditions qu'elle impose ; elle a toujours la faculté de retirer cette autorisation dès que les conditions sont violées ; et en usant de cette faculté, elle ne porte aucune atteinte au droit de propriété.

Ainsi, par exemple, les armes à feu sont achetées et payées par un citoyen ; à ce titre, il paraît bien acquérir sur elles un droit de propriété.

Néanmoins les lois limitent l'usage que l'acheteur peut en faire, et il est puni et privé de son arme, s'il a excédé ces limites.

Et sans chercher si loin des objets de comparaison, un citoyen ouvre, du consentement du gouvernement, un établissement destiné au jeu, à la lecture, à la culture des lettres ; il consacre à cet établissement une partie de sa fortune, et il a déjà obtenu de nombreux souscripteurs.

Le gouvernement apprend que cette réunion, qui devait être paisible, est devenue dangereuse pour la sûreté publique ; que des propositions désastreuses y ont été faites, que des principes subversifs de l'ordre y ont été professés.

Devra-t-il, par respect pour les intérêts du fondateur dont la fortune s'accroît avec le scandale, tolérer des abus qui peuvent devenir funestes ? Il devra en ordonner la clôture, et vainement lui

Digitized by Google

dira-t-on qu'il viole une propriété; il répondra que, dans un pays civilisé, il n'existe pas de propriété qui obtienne avec elle le droit de nuire et de détruire.

Ce qu'il peut faire lui-même avec raison pour des établissements de cette nature, comment les cours royales ne le pourraient-elles pas en vertu d'une loi, pour les écrits périodiques?

La possession d'un journal, c'est-à-dire d'un des instruments de destruction les plus puissants dont la main d'un mauvais citoyen puisse être armée, n'est et ne peut être qu'une possession conditionnelle qui doit être protégée lorsque les possesseurs se conforment aux lois, et qui doit cesser lorsqu'il viole les conditions dont la première est la sûreté générale.

La suppression nous a donc paru pouvoir être prononcée par les cours royales dans les cas prévus par l'article 3, et après les premières épreuves que nous avons établies.

La suspension et la suppression ne pourront être ordonnées qu'en audience solennelle composée de deux chambres, ce qui portera le nombre des juges à *douze* au moins. Ces juges appartiennent à des chambres déterminées; ils y sont attachés par un roulement qui s'opère chaque années; il n'y a donc aucun arbitraire possible dans le choix. Enfin, l'éditeur du journal devra être entendu.

Toutes les garanties sont donc offertes à la fois.

Le second paragraphe de l'article 3 porte que les débats seront publics, à moins que la cour ne juge cette publicité dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Votre commission a supprimé ce paragraphe, attendu que la disposition qu'il contient se trouve suffisamment dans la Charte pour les matières criminelles, et dans le Code de procédure pour les matières civiles.

Je passe à l'article 4, qui ne nous arrêtera pas longtemps.

Cet article porte que, si dans l'intervalle des sessions des Chambres des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises en vigueur en vertu d'une ordonnance du Roi, contre-signée par trois ministres.

Votre commission n'a pas pu, Messieurs, rejeter cet article.

Le Roi s'est réservé, par l'article 14 de la Charte, la faculté de faire toutes les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat.

Le gouvernement aurait donc pu, dans les circonstances graves que suppose l'article, et dans l'intervalle des sessions, prendre lui-même les mesures qu'il vous propose d'autoriser. Il a pensé que, pour des cas possibles et prévus, il devait procéder, non par exception, mais d'après les règles générales, et il vous demande, pour ces cas particuliers, une disposition facultative.

Votre commission, pénétrée de tout le danger qui accompagnerait la licence des journaux dans des circonstances difficiles; convaincue de l'insuffisance des mesures répressives les mieux combinées dans les moments de crise, a adhéré à la proposition du gouvernement, et vous propose à son tour de l'adopter.

Cependant, pour accroître la garantie que la mesure, présentée comme temporaire et conditionnelle, ne sera employée que dans les cas de nécessité réelle, elle a ajouté que l'ordonnance qui rétablirait les lois préventives serait délibérée *en conseil des ministres.*

L'article 4 ajoute que la disposition, portée au premier paragraphe, *cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si elle n'a pas été convertie en loi.*

Il n'y a sur ce point aucune observation à faire.

Enfin, l'article indique que cette disposition cessera aussi de plein droit, le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés.

Votre commission n'a pas pensé qu'il lui convînt de présenter des observations sur cette partie de l'article 4. Le gouvernement est le premier juge de la nécessité des mesures sévères qu'il propose. Ce n'est pas à la commission chargée de l'examen de la loi à élever des difficultés sur une disposition qui tend à modifier cette sévérité. C'est par ce motif que la commission vous propose d'adopter ce dernier paragraphe de l'article 4.

L'article 5 maintient les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé. Il n'est pas nécessaire d'en faire ressortir la nécessité.

Tel est, Messieurs, l'avis qu'après un long examen votre commission a jugé convenable d'adopter. Elle prévoyait aisément toutes les difficultés que doit rencontrer un projet qui blesse beaucoup d'intérêts et contrarie des espérances. Quant à elle, elle n'a eu d'autre intérêt à consulter que celui de la religion, de la monarchie et de la véritable liberté; elle n'a pu former qu'une espérance : c'est celle de leur conservation.

(*Un mouvement général d'adhésion se manifeste à droite et au centre de droite, au moment où M. le rapporteur descend de la tribune.*)

M. de Sainte-Aulaire. Je demande la parole sur l'impression.

M. le Président. Je ne puis vous l'accorder. Les articles 36 et 63 de votre règlement déterminent ce qui doit être observé relativement aux impressions des projets de lois et des rapports des commissions. L'impression des projets de lois est facultative, parce que l'article 36 porte que cette impression aura lieu si la Chambre le juge convenable. Je conçois alors qu'on puisse demander la parole sur l'impression d'un projet de loi, et que la Chambre soit amenée à délibérer sur la question de savoir si ce projet sera ou ne sera pas imprimé. Quant aux rapports, l'article 63 porte que le rapporteur d'une commission fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué; c'est là une obligation, et dès lors je ne puis m'empêcher de dire que le rapport dont vous venez d'entendre la lecture sera imprimé et distribué.

M. de Sainte-Aulaire. Je demande à parler sur le rappel au règlement (*Mouvement d'agitation. — Voix à gauche :* Ecoutez, écoutez.)

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, je demande la parole pour le rappel au règlement. J'espère que personne ne contestera qu'un article de ce règlement défend formellement qu'il soit prononcé à cette tribune aucune dénomination injurieuse contre un membre de cette Chambre, et *à fortiori* contre une partie de cette Chambre.

Plusieurs voix à droite : Allons donc! on n'a rien dit d'injurieux pour personne

M. de Vogué. M. le rapporteur a assez expliqué sa pensée.....

M. de Sainte-Aulaire. Je dis donc que s'il se

Digitized by Google

trouve, dans le rapport que vous venez d'entendre, des expressions qui soient injurieuses pour une partie de cette Chambre, je suis dans le sens du règlement quand je demande que ces expressions soient rayées du rapport avant que vous en ordonniez l'impression. (*Murmures à droite.*) Du reste, Messieurs, j'ose me flatter que, si vous vouliez m'accorder quelques instants d'attention, nous serons tous d'accord. (*Voix à droite :* Nous allons voir.)

Vous savez assez, ce me semble, et les précédents que je pourrais invoquer de ma conduite parlementaire ont dû vous convaincre que je ne monte pas ordinairement à cette tribune pour y provoquer des discussions étrangères aux questions qui doivent nous occuper.

Je ne viens pas vous demander de supprimer de ce rapport telle ou telle phrase à laquelle je ne donne pas mon assentiment ; je vous demande la suppression d'une phrase qui ne peut avoir l'assentiment de personne, et qui n'a pas même celui de M. le rapporteur.

Dans le cours de son rapport, M. le rapporteur, à son insu sans doute, a laissé échapper une phrase susceptible d'un sens dont nous devons nous affliger dans l'intérêt de cette Chambre. Vous ne voudrez pas, Messieurs, donner votre assentiment à une pensée que M. le rapporteur lui-même n'a pas voulu avancer. A cet égard, j'invoque son propre témoignage ; j'invoque l'explication qu'il nous a donnée lorsqu'il a été interrompu par les murmures qu'il avait excités. M. le rapporteur a montré par cette explication qu'il n'acceptait pas le sens naturel de sa phrase... (*Voix à droite :* Non, non !)

J'ai recueilli exactement cette phrase, elle est ainsi conçue : « Acquérons une opposition sévère, mais non pas hostile ; une opposition qui ne mette pas tous les jours en péril l'existence de la monarchie. » Eh bien ! Messieurs, ce mot d'opposition, dans son sens parlementaire, s'applique à tous les hommes qui, dans cette Chambre, ne votent pas avec le ministère. (*Murmures à droite.*)

Je maintiens que cette phrase est injurieuse ; j'en demande la radiation, parce qu'elle est insultante pour la minorité de la Chambre, et que le règlement défend qu'il soit rien prononcé à cette tribune d'injurieux pour aucun membre de la Chambre.

(*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Parlez donc sur le règlement.)

M. de Sainte-Aulaire. Je suis dans le sens du règlement quand je demande que vous ne fassiez pas imprimer une chose qui ne devait pas être prononcée. M. le rapporteur n'a pas entendu adresser ces paroles à la minorité, il nous l'a dit lui-même ; mais n'est-il pas vrai que le sens légal, le sens parlementaire du mot *opposition* consiste à indiquer les membres de cette Chambre qui ne votent pas avec le ministère ? Ce mot ne peut s'appliquer à des hommes qui voudraient mettre la monarchie en péril ; ces hommes là doivent être flétris du sceau de l'indignation publique...

Grand nombre de membres à droite : C'est vrai ! oui, oui.

Voix à gauche : Laissez-donc parler. Monsieur le président, le règlement ne permet pas les interruptions.

M. le Président. Ces interruptions me rappellent que l'orateur s'écarte du règlement. Ce règlement ne permet pas de discuter un rapport le jour où il a été fait.

Plusieurs voix à gauche : On ne discute pas... Nous demandons la parole.

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du projet relatif à la répression des délits de la presse. M. de Corcelle a la parole... (*Très-vives réclamations.*)

Voix à gauche : Non, non, le retranchement !

M. de Corcelle, *à la tribune.* Messieurs...

MM. Benjamin Constant, Casimir Périer, de Lameth, Foy, *et plusieurs autres membres :* La suppression de l'injure ! (*Une très-vive agitation se répand dans l'Assemblée.*)

Voix à droite : Laissez parler M. de Corcelle.

Autres voix à gauche : Non, non, il faut supprimer l'injure. Monsieur le président, mettez aux voix la suppression de la phrase injurieuse. Consultez la Chambre... Consultez la Chambre...

M. le Président. Je ne consulterai jamais la Chambre sur une chose qu'on n'a pas le droit de demander. Votre règlement dit textuellement que les rapports des commissions seront imprimés et distribués, sans qu'avant cette impression aucune discussion puisse s'établir sur ces rapports. Or, venir maintenant demander un retranchement sur le rapport que vous avez entendu, c'est établir une discussion sur ce rapport. (*Bruit à gauche. — Plusieurs voix :* Non, non ! nous ne demandons pas de discussion, mais la suppression d'une phrase injurieuse.)

M. le Président. Il ne faut pas avoir une grande connaissance de ce qui se passe tous les jours pour savoir que c'est amener une discussion sur un discours que demander qu'il y soit fait un retranchement. Je ne dois pas consulter la Chambre ; je ne la consulterai pas. (*Voix à droite :* Très-bien, la parole à M. de Corcelle... *La gauche éclate en réclamations et en murmures.*)

M. Benjamin Constant. Nous n'écouterons pas jusqu'à ce que la suppression ait été faite.

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif aux débats de la presse. M. de Corcelle a la parole.

M. Benjamin Constant, *et plusieurs autres membres à gauche :* La Chambre ne doit pas être insultée. Il faut une réparation !

M. de Corcelle, *au milieu du bruit qui règne dans la salle.* Messieurs...

Voix à gauche : Non, non, qu'on mette aux voix la suppression !

M. Benjamin Constant. Le rapporteur nous a insultés, qu'il s'excuse !

M. le général Foy. Je demande la parole contre le président...

M. le Président. Je ne puis vous accorder la

Digitized by Google

parole contre le président. J'ai cédé, il y a deux jours, à une demande pareille à la vôtre; la Chambre s'en est expliquée comme elle l'avait fait l'année dernière. Je suis dans le texte du règlement; M. de Corcelle a la parole. (*Le bruit continue à gauche.*)

Voix à droite : Allons, M. de Corcelle, commencez, finissez !

Voix à gauche : Nous ne le souffrirons pas; il nous faut une réparation !

M. **le Président** rappelle au silence, qui peu à peu se rétablit.

M. **de Corcelle.** Messieurs, un gouvernement constitutionnel, un gouvernement régulier, se contente d'observer régulièrement les lois du pays. Elles suffisent à sa douce administration; c'est là ce qu'on appelle régir un peuple.

Une faction, au contraire, bouleverse les lois établies, elle en rêve incessamment de nouvelles, elle ne les trouve jamais assez dures pour cimenter une domination quelquefois dérisoire, souvent atroce. (*Murmures à droite.*) Cette faction régente; et malheur au peuple qui souffre cette humiliante chaîne; chez lui, la raison, la justice et l'opinion publique seront également foulées aux pieds.

Dans d'autres temps, Messieurs, je me serais contenté de cette simple réflexion pour faire rejeter la loi qui va nous frapper; et certes, la dignité nationale, votre propre dignité, vous aurait inspiré la seule résolution salutaire dans cette dure extrémité.

Mais tel est le malheur de la France qu'ici la cause du pouvoir est devenue hostile contre la cause publique; de là le combat déplorable, mais forcé, le combat à outrance entre les défenseurs de libertés publiques et un ministère qui s'abandonne sans frein dans la périlleuse carrière de la tyrannie. (*On rit à droite.*) De là enfin ce déluge de lois *draconiennes* dont il accable coup sur coup notre malheureux pays.

Toutefois, Messieurs, il y a peu de jours, on feignait encore, dans les rangs opposés, une haine sincère contre l'oppression. Une teinte d'esprit public semblait s'étendre de la gauche à la droite; et surtout on tenait soigneusement caché le glaive qui allait porter le dernier coup aux droits de la France.

Maintenant que le masque est levé, et que, par de cauteleuses démonstrations, on a pu gagner le temps nécessaire, on hâte l'instant qui va renverser nos dernières lois, nos dernières libertés.

Depuis longtemps nous l'avions prévu; mais enfin, puisque nous avions tout fait pour éviter à la patrie ce dernier degré d'avilissement, nous resterons impassibles au jour du danger, comme nous l'étions devant les majorats, les ambassades, les places de ministres d'Etat, et tant de largesses dont la profusion précédait les funérailles des libertés françaises. (*Bravo à gauche.*)

Ainsi qu'on devait l'attendre, Messieurs, les amendements, dignes gages entre le ministère et ceux qui partagent la dépouille, sont venus compléter le système de répression en masse qu'on nous prépare.

La route était battue : un amendement, naguère, changea l'amnistie en proscription; un amendement, l'année dernière, livra au contact de la censure les feuilles purement littéraires, les arts et les sciences. La France enfin ne peut oublier l'amendement dont elle recueille le fruit en ce jour, l'amendement qui nous a faits ce que nous sommes. C'est ainsi que, sous le titre d'indemnité, en parlant de confiscation, on préludait, dès une époque trop semblable à celle-ci, à la confiscation de la presse, c'est-à-dire à la confiscation de toutes nos libertés.

Enfin, Messieurs, de plus en plus prémunis contre ces changements à vue, contre ces fantasmagories si familières sur le banc du portefeuille, vous répondiez à ceux qui affectaient de vous dire : Tout n'est pas perdu, nous avons un nouveau ministère; vous répondiez : Un ministère n'est rien, le système est tout, et puisque le système reste, rien n'est changé; ou plutôt on a changé de relais seulement (*On rit et on murmure*), car toujours la France chemine tristement vers le même but, l'arbitraire; toujours elle traîne son ignoble chaîne, la suspicion.

Mais nous tomberions dans un excès de faiblesse indigne du caractère français, en nous laissant abattre par la simple proposition d'une menaçante loi. Un grand peuple puise de nouvelles ressources, et souvent même il se relève, au sein même de l'affliction.

Déjà on dit : Sept années de deuil, c'est trop pour des Français. On s'enquiert s'il est bien certain que la France ait tant besoin de répression. Est-elle donc traduite devant ses juges? par qui l'est-elle? d'où viennent-ils? combien sont-ils?

En effet, Messieurs, était-ce bien là le prix qu'elle devait attendre des sacrifices sans nombre, des millions que chaque année elle leur prodiguait? Quoi ! toujours de l'or ! encore de l'or ! et répression contre les moindres plaintes de cette pauvre France ! répression contre l'incorruptible vérité !

On veut un nouveau Code répressif, Messieurs, et faut-il s'en étonner? Voyez comment, la bouche béante devant le plus énorme budget de la terre, on s'écrie: censure! répression!... (*On rit à droite.*)

En effet, le pays paye un milliard; peut-être qu'on en pourra tirer deux, dès que la presse, dès que la publicité des opinions sera bâillonnée. Donc ce pays vaut bien la peine qu'on s'occupe de sa criminalité.

Payez, Français. C'est la morale du fisc. Le fisc est essentiellement conservateur; et quiconque, parmi vous, s'avisera de censurer, de lithographier les fidèles, les dévoués du Trésor, sera incriminé, poursuivi, contraint et ruiné.

Messieurs, lorsque vous voyez le pouvoir soucieux de s'élever au-dessus des lois, lorsqu'il s'arme contre un peuple d'une croissante répression, dites, sans crainte d'être démenti, que ce peuple est tourmenté d'un mal qui le dévore, et dont il a besoin de se délivrer; chez ce peuple, la raison, la justice ont besoin de conspirer; elles conspirent !

Touchons du doigt la cause de ce mal qui nous ronge, et qu'on nous déguise. Bientôt il aura disparu.

Ce mal est immense; il embrasse la société : et pour vous donner une juste idée de son intensité, je vous supplie de jeter avec moi un coup d'œil sur votre pays.

Voyez-le classé en deux catégories bien distinctes, mais liées entre elles par une parfaite identité de sentiments et d'intérêts.

Les uns, il y a trente années, dirigèrent leurs vœux, leurs efforts, en faveur d'une révolution qui (par de cruels déchirements, nous devons le déplorer) régénéra, je ne dirai pas seulement la France, mais tous les peuples de la terre. Ceux-

Digitized by Google

là, Messieurs, touchent au déclin de leur carrière : ils vont disparaître.

Les autres, Messieurs (et ce sont les plus nombreux, les plus forts), ceux qui dans peu vont vous remplacer, furent élevés, furent nourris dans son sein, furent pénétrés de ses principes ; et ces principes, vous le savez, Messieurs, furent des principes de liberté.

On vit donc éclore en France, pendant une longue période, des habitudes, des mœurs nouvelles, des intérêts, des hommes nouveaux, et jusqu'à des propriétés nouvelles. Enfin tout porta l'empreinte ineffaçable d'un fait positif, d'une révolution accomplie.

Telle était, par la force des choses, notre existence sociale. Déjà le voile de l'oubli couvrait toutes les haines, et chaque jour de nouvelles plaies étaient cicatrisées, lorsque tout à coup, il y a environ sept années, une voix (la voix de la discorde) éleva au milieu de nous une question inattendue.

On osa demander à la France : Y a-t-il eu révolution, et s'il y a eu révolution, par quel moyen l'extirper ?

Dès lors les hommes de système ne délibérèrent plus que sur le mode d'exécution. Les grands moyens furent d'abord proposés, exécutés. On n'était pas en force, et la ruse, à l'aide de quelques lois d'exception, de révision et de répression, fut définitivement résolue.

Le mal est là, Messieurs, ne le cherchez point ailleurs. On veut une contre-révolution, c'est-à-dire on veut réaliser le rêve de trente années, la manie atrabilaire dont certains cerveaux chagrins et incurables sont affectés.

En vain, le ministère chercherait à obscurcir cette vérité : elle l'obsède. Croyez-en cette chimère *d'aggravante criminalité* qui fait toute la substance de son rapport, qu'il a sans cesse à la bouche ; cette chimère qu'il poursuit, et pour laquelle, depuis longtemps, il accapare les criminalistes de tous les pays.

Mais pourquoi supposer que le ministère nous déguise ici sa pensée ? Il marche à découvert ; il est en pleine contre-révolution ; il l'avoue, il s'en glorifie ; et c'est pour cela que je repousse les nouvelles garanties qu'il nous demande ; c'est pour cela que quiconque aime le pays prendra contre ce ministère des précautions sans lesquelles il ne nous resterait plus qu'à nous entre-détruire.

Maintenant, Messieurs, que la question est nette (*On rit à droite. — Voix à gauche :* Oui, oui, c'est cela.) ; maintenant que la France et le ministère, par des aveux mutuels, se trouvent enfin placés sur le terrain de la vérité, que chacun s'explique..... révolution consommée avec la France..... contre-révolution et déchirement avec le parti !..... des deux côtés on nous demande des garanties..... choisissons !

Les uns, sans doute, opineront qu'il faut respecter la foi jurée, les principes avoués, les lois dictées par ces principes ; que de la sorte, on resserrera un nœud tissu par le peuple, tissu pour le peuple, et qu'il avait juré de maintenir ; je dis plus, qu'on avait juré à ce peuple de maintenir. A qui donc, Messieurs, de lui ou du pouvoir a faussé ce serment ?

D'autres, enivrés d'un succès passager, diront peut-être comme disait Alexandre : Tranchons le nœud !

Le moyen, je l'avoue, est héroïque ; mais, depuis que, par un intérêt éclairé, par des intérêts communs, tous les peuples de la terre se tiennent par la main, chacun a pu reconnaître que le Français n'est pas un peuple conquis, et que certes il n'a point affaire ici à des conquérants... (*On rit à gauche.*)

Au demeurant, Messieurs, il nous est maintenant assez démontré que la confiscation de la presse ne sera pas seulement applicable, s'il arrivait qu'on attaquât, d'une manière *précise et sujette aux définitions étroites*, les Chambres, l'ordre de la noblesse, l'ordre du clergé : car du train dont on nous mène... (*On rit beaucoup à droite. — L'orateur s'interrompt, répète deux fois ces expressions... M. de Corcelle :* Vous riez, Messieurs, mais les rieurs ne sont pas pour vous.)

Car du train dont on nous mène, nous voilà tout à l'heure refoulés jusque vers le bon temps où l'on rasait, où l'on mettait les souverains au monastère. (*Nouvelles exclamations à droite.*) Mais la confiscation de la presse sera encore applicable, si l'on s'avisait de nous entretenir des débats du parlement britannique, des sages délibérations du congrès d'Amérique, de l'aplomb avec lequel le sénat de Colombie ou d'Haïti consolident la liberté ; car on déduirait nécessairement la satire de notre situation.

On sera criminel, surtout, si l'on nous fait connaître comment les cortès d'Espagne déjouent les intrigues soldées pour les renverser, puisque le ministère les prend à sa solde, j'en ai la preuve ;

Comment dans un accès de frénésie contre l'Eglise russe et son culte, on aura vendu, noyé, brûlé ou empalé des milliers de Grecs et de chrétiens ; puisque par là on aura signalé à l'humanité une impossible alliance ;

Comment les biens des condamnés, chez un peuple voisin, sont confisqués par les tribunaux contre-révolutionnaires que préside l'étranger... Comment, plus loin, d'autres condamnés pour délits politiques sont ensevelis vivants dans les mines de la Carinthie par les commissions austro-napolitaines ; car par là peut-être on donnerait l'éveil aux défenseurs des libertés de tous ces pays que les austro-commissions espéreraient atteindre. (*Murmures à droite.*)

Il paraîtrait enfin, si nous en croyons M. le rapporteur et le ministre, avec lequel il est en parfaite harmonie de sentiments, que nous ne saurions être instruits des forfaits des unes et de l'héroïsme des autres ; qu'au préalable, notre esprit trop pénétrant, trop vif, n'eût été bien dûment abruti par la censure d'abord, puis par un système complet de répression, de ténèbres et de ministérielle déception.

Et c'est devant vous, Messieurs, c'est en France, c'est au dix-neuvième siècle que nous sommes réduits à combattre ici cette absurde, cette servile doctrine !

Vous êtes législateurs, Messieurs, et, avant tout, quelle que soit votre opinion politique, vous pèserez les conséquences d'une telle flétrissure.

Vous ne sauriez prétexter ignorance aujourd'hui : le système marche toutes voiles dehors : il s'agit, vous le voyez, pour le gouvernement représentatif, d'être ou de n'être plus.

J'ignore quel parti prendra la Chambre, mais, quel qu'il soit, elle aura sans doute calculé que toute agence, toute action doit être en raison des masses, en raison des résistances.

La masse, qui résistera, qui doit résister (*Violents murmures à droite*), est immense dans notre pays. Et croyez, Messieurs, qu'une fois attelés à ce char de répression, sa course sera sans terme :

Digitized by Google

croyez que, bientôt désabusés, vous succomberez à la peine. D'autres plus forts, et non moins téméraires que nos ministres d'un jour, ont succombé avant eux.

Mais la terreur est au bout de ce système..... Nous l'avons eue deux fois : la première, par un peuple exaspéré contre une guerre impie ; la seconde, à l'aide des armées étrangères chez un peuple épuisé à force de victoires.

Messieurs, croyez-moi : n'essayons pas davantage d'un tel jeu. Vous ne voudriez plus d'une Terreur à la *Metternich*. (*On rit à gauche.*) Aussi bien le peuple et l'armée ne s'accommoderaient guère d'une telle fantaisie.

Je rejette la loi... c'est le moins que je puisse dire.

M. Duplessis de Grenedan. Crier à la tyrannie, en faire des peintures épouvantables, menacer de remplir le *saint devoir*, à propos de la répression des écrits séditieux par quelques amendes ou par la suppression des journaux qui deviendraient trop dangereux : voilà tout le discours ou plutôt toute la déclamation que vous venez d'entendre. Cela se réfute de soi-même.

La nécessité de mesures sévères pour arrêter la licence de la presse se fait plus que jamais sentir dans un temps où les plus horribles libelles se répandent dans Paris, comme pour insulter d'une manière barbare aux manes de Louis XVI, à la douleur et aux regrets éternels de tous les bons Français.

O mon Roi ! sont-ce là les chants et les discours funèbres qui devaient se faire entendre sur ta tombe, lorsqu'un roi de ton sang et de ton nom serait assis sur le Trône d'où la Révolution française t'a précipité !

Si la loi qu'on nous propose, Messieurs, laisse encore beaucoup à désirer pour sa perfection, il me semble cependant qu'elle améliore la législation sur les matières qu'elle concerne.

Exécutée avec fermeté par un ministère qui, soutenu de l'assentiment de tous les gens de bien, saura prendre confiance dans ses propres forces, et s'enhardir à bien faire, elle ne peut être qu'un instrument de salut. Elle va d'abord rendre un solennel quoique tardif hommage à la divinité et à son culte, base de toutes sociétés humaines. Elle défendra la majesté royale contre les insultes par lesquelles on s'attache à la détruire en l'avilissant.

Protégeant l'autorité publique dans la personne des magistrats et de tous ceux qui l'exercent, elle lui rendra cette force qui naît du respect qu'ils inspirent. Elle corrigera les imperfections des lois précédentes dans la punition des délits et des crimes qui se commettent par tous les moyens de communiquer ses sentiments et ses pensées ; mais surtout en restituant aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits de cette nature, elle en assurera la répression et fera cesser le scandale trop commun d'une solennelle impunité.

C'est dans la discussion des articles qu'il convient de présenter ses observations sur chacun. Je me bornerai maintenant à exposer mes vues sur les principaux points contestés.

Tous les législateurs dont l'histoire a vanté la sagesse ont fondé leurs institutions sur le culte de la divinité. Ils ont incorporé la religion à la constitution de l'Etat. Les lois, les usages et les mœurs des Romains étaient un culte perpétuel. Ils appelaient la divinité aux délibérations publiques, à l'élection des magistrats, aux déclarations de guerre, aux traités de paix. Ils voulaient qu'elle présidât à tous les actes de la vie. Tout devait commencer par elle, tout était plein de sa présence. Les créateurs de ces institutions durables avaient senti combien l'autorité des hommes est faible et impuissante, si elle n'emprunte de plus haut le caractère sacré qui commande le respect et l'obéissance aux peuples. Il appartenait aux sages du dernier siècle de concevoir d'autres pensées, de dédaigner les exemples donnés dans tous les temps depuis l'origine du monde, consacrés par l'autorité des plus grands noms, confirmés par la durée des empires, et d'ouvrir une route nouvelle jusqu'alors inouïe.

Pour établir des institutions sociales, ils ont commencé par détruire la religion et ont posé sur des abstractions les fondements de leur ouvrage. Cet édifice, bâti sur le sable, a bientôt croulé : un autre a succédé, puis un autre encore et encore un autre jusqu'à ce qu'enfin tout soit tombé dans une épouvantable confusion. Cependant, au milieu des ruines de la société qu'on avait voulu reconstituer sans elle, la religion a survécu pour la revivifier un jour. Avec le Trône légitime, elle devait se relever et reparaître dans tout son éclat. Par quels coupables artifices, entretenant sourdement la révolution, a-t-on retardé le progrès du rétablissement de la religion et de la monarchie ? Longtemps elles ont paru rétrograder. O douleur ! dans une Assemblée de députés français, sous le règne d'un fils de saint Louis, on a pu mettre en question si les outrages faits à Dieu et à sa religion sainte devaient être vengés par les hommes ! et après une longue et solennelle délibération, il a été résolu que la loi n'en tenait pas compte...

Grâce au ciel ! ceux qui formaient alors la pluralité des voix dans les délibérations ont perdu des leurs ; mais les autres sont restés ce qu'ils étaient, et, vous l'avez entendu, ils veulent encore que les lois gardent le silence sur la divinité et sur ses injures. Insensés qui ne savent pas que si les hommes se taisent les pierres parleront ! C'est qu'ennemis de toute puissance, ils s'attachent d'abord à la source d'où émane toute puissance. Ainsi leur conduite même dément leur doctrine ; et la conviction de leur cœur, que leur bouche désavoue en vain, les force de confesser par leurs actes que toute puissance vient d'en haut. Et d'où viendrait-elle, en effet ? qui pourrait donner à un homme autorité sur un autre homme, son supérieur ou son égal en force ? Où serait la sanction de ce contrat imaginaire et manifestement impossible d'un roi avec ses peuples ? qui empêcherait de le faire aujourd'hui et de le rompre demain ? Conçoit-on des lois ou des règles stables sans une volonté supérieure qui les impose et les fasse exécuter ? qu'on m'explique ce prodige de tous les temps et de tous les pays du monde qui fait conspirer tout un peuple, comme par instinct à maintenir le pouvoir qui le gouverne ; qui fait marcher comme un seul homme des milliers d'hommes, à la voix d'un chef semblable à eux. Oui : cette même puissance, qui créa les hommes pour vivre en société, est celle qui leur donne des chefs pour qu'ils puissent subsister en cet état. Elle les choisit avec ou sans délibération de leur part, quelquefois à l'insu du plus grand nombre ; et quand elle les a choisis, elle les revêt de majesté, les environne de respect et de crainte : elle leur fait trouver autour d'eux des soutiens et des défenseurs qu'ils n'ont pas cherchés, et met dans les cœurs des hommes, naturellement jaloux du

Digitized by Google

pouvoir, une disposition qui les entraîne à leur insu et les fait obéir sans contester, à l'imitation et à l'envi les uns des autres. Voilà l'état et la nature des choses que nos systèmes ne changeront pas, auxquels vous ne substituerez jamais rien de raisonnable ni qu'on puisse imaginer possible.

Je souhaiterais que, dans la loi proposée, osant appeler les choses par leur nom, l'outrage envers la divinité fût nommé *blasphème*, comme il l'est dans toutes les ordonnances de nos rois ; que la religion qui n'est pas religion de l'Etat parce que la Charte l'a dit, mais parce que la chose était ainsi avant la Charte, ne fût pas nommée partout la religion de l'Etat, comme si l'on n'osait dire la religion *catholique*. La Charte la nomme ainsi deux fois, même en ajoutant les mots *apostolique* et *romaine*. Le mieux serait de la nommer simplement *la religion*, et de désigner les autres par le mot *culte*. Je voudrais encore une différence plus marquée entre les insultes faites à la religion, qui est la seule vraie, qui est la religion de la France, dont la foi s'est conservée pure sur le trône depuis Clovis jusqu'à Louis XVIII ; je voudrais, dis-je, entre les insultes faites à la vérité et à l'erreur, une autre différence que quelques mille francs d'amende. Nos rois (et parmi eux, Henri IV n'a pas démenti ses prédécesseurs), dans leurs ordonnances, édits et déclarations, ont toujours parlé et statué en chrétiens catholiques. Les lois de la Révolution peuvent être *athées*, et délier la langue des blasphémateurs : celles des rois de France ont toujours été *catholiques*.

Un autre sujet de vives réclamations est la protection que la loi promet aux diverses classes de la société. Sur quoi sont-elles fondées, ces réclamations ? S'agit-il de créer des classes qui n'existent pas ? Elles existent en vertu de la loi. Le Roi ne peut ni s'empêcher de les reconnaître, ni les reconnaître sans les protéger. Mais parce qu'il existait des classes avant la révolution, comme il en existe aujourd'hui, en haine des unes on veut méconnaître les autres et faire semblant de ne les pas voir. On réclame le principe de l'égalité, comme s'il suffisait, pour rendre les hommes égaux, de les compter un à un au lieu de les distribuer en classes ; comme si dans tous les temps et par toute la terre, dans les républiques les plus démocratiques, comme dans les monarchies les plus absolues, les hommes n'avaient pas été rangés par classes reconnues et protégées par les lois. Conçoit-on même l'existence d'un peuple où il n'y en aurait pas ? Jamais nos systèmes n'empêcheront les hommes de dire les grands et les petits, les riches et les pauvres, les laboureurs, les nobles, les négociants, les militaires, les magistrats, les prêtres. Voulez-vous détruire les classes, commencez par détruire la langue et le peuple qui la parle. Mais quoi ! ne dirait-on pas que la Révolution les a méconnues, les classes ? Oh ! non. Elle a su merveilleusement discerner celles qui existaient, et en créer de nouvelles. C'étaient de terribles *classificateurs* que les auteurs de la Révolution dont vous tenez vos doctrines.

Non-seulement ils ont reconnu la classe des *nobles*, mais ils ont formé la classe bien plus étendue des *aristocrates*, pour les proscrire toutes les deux ; puis la classe des *prêtres* qu'ils ont subdivisés en deux classes, l'une connue sous le nom de *prêtres réfractaires*, l'autre sous celui de *prêtres assermentés ;* et d'abord ils ont déporté la première à cause de sa fidélité, puis emprisonné la seconde comme tenant encore à la religion. Que dirons-nous encore de la malheureuse classe des *émigrés* volontaires et forcés, réels et supposés, dont la liste, composée d'hommes de toutes les autres classes, depuis le Roi et les princes de son sang jusqu'au dernier du peuple, mais surtout de la classe des *riches*, remplissait des volumes grossissant tous les jours et menaçant de devenir les registres universels de la proscription de tous les Français ? Parlerai-je de cent autres classes moins nombreuses ? de celle des *fermiers généraux*, tous mis à mort comme tels, Lavoisier à leur tête, de celles des *monarchiens*, des *modérés*, des *feuillants*, des *fédéralistes*, des *chouans*, des *Vendéens*, des *royalistes*, des *bourbonniens* ? que sais-je encore ? Celles-là furent les classes dévouées.

Disons un mot des classes dominantes : la première fut celle des *patriotes*, nom modeste de l'origine de la Révolution.

L'élite de cette classe forma celle des *jacobins*, après laquelle vint la redoutable classe des *sans-culottes*. Ces dénominations, à la vérité, n'étaient pas puisées dans les archives de la féodalité, et sans doute, sous ce rapport, elles ne pouvaient être odieuses ; mais lorsque la Révolution se fut donné un chef, il trouva bien le secret de former de nouvelles classes féodales et de faire pardonner leur orgueil aux plus zélés partisans de l'égalité.

Messieurs, si les auteurs de la Révolution surent distribuer les hommes en tant de classes, pour les proscrire, les dépouiller, les égorger, ne nous sera-t-il point permis de faire la même chose pour les protéger, pour veiller aux intérêts collectifs, pour maintenir les droits semblables et empêcher ceux qui en jouissent d'en abuser ?

Je voudrais que ceux qui combattent le projet de loi fussent au moins d'accord avec eux-mêmes. Leur parle-t-on de censure ? c'est une loi d'exception ; la Charte est violée, on veut opprimer la pensée, étouffer les *soupirs du malheur*. S'agit-il de suspendre, dans un temps de trouble, les lois qui garantissent la liberté des personnes ? c'est encore une loi d'exception, et la plus funeste de toutes ; nos institutions sont en péril ; l'oppression est au comble : il ne reste plus qu'à remplir *le plus saint des devoirs*. Mais si l'on propose de traduire en justice l'homme accusé d'un délit commis par l'impression ou par les autres voies de communiquer ses pensées, alors les lois d'exception n'ont plus rien d'effrayant. La Charte n'est plus une règle si sacrée ; il faut s'écarter du droit commun expressément maintenu par elle : troubler l'ordre des jugements criminels, confondre les délits avec les crimes infamants, traduire sur le même banc et devant les mêmes juges, l'assassin et l'homme de lettres auquel il sera échappé une saillie indiscrète ; que si l'on repousse cette idée extraordinaire, c'est qu'on en veut à l'institution du jury, et qu'on tend à la détruire au mépris de la Charte.

Quoi ! pour consolider cette institution, ne faut-il que multiplier les attributions des cours d'assises ? ces cours n'ont déjà que trop de causes à juger peu dignes de la solennité de leurs séances. Les moindres vols, pour peu qu'ils soient accompagnés de certaines circonstances aggravantes comme l'effraction, l'escalade et autres, ou s'ils ont été commis par un serviteur, ou dans une auberge, sont du ressort des cours d'assises. C'est un spectacle à la fois indécent et risible de voir des magistrats assemblés en pompe, évoquant les jurés, faisant apporter

Digitized by Google

l'urne qui contient leurs noms, les tirant au sort, puis faisant prêter à chacun un serment redoutable, procédant avec les formes les plus augustes; tout cela pour juger une misérable peccadille, ou pour morigéner un enfant.

Voulez-vous relever la majesté de ces tribunaux? au lieu d'agrandir le cercle de leur compétence, resserrez-le: surtout, gardez-vous de l'étendre en violant des règles dont le fondement tient à la fois à la morale et à la justice.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner la nature, les avantages ou les vices de cette institution telle qu'elle est établie aujourd'hui en France; je dirai seulement que le juré qui connaîtra toujours, quoi qu'on fasse, le résultat de sa déclaration, se fera toujours le juge de la peine, et s'il la trouve trop forte, faussera sa déclaration pour l'atténuer ou pour l'épargner au coupable; qu'il ne s'accoutumera point à juger sévèrement l'homme qu'il fréquente tous les jours, qu'il traitait hier avec politesse et bienveillance, qu'il reverra demain, dont il estime le caractère et les talents; que souvent l'esprit de l'ouvrage le touchera bien plus que le délit de l'auteur. Un autre n'entendra rien au passage incriminé.

Le choix des jurés se fait par le préfet et par le président de l'assise. Dans un temps de réaction, supposez-les de connivence, les jurés seront nécessairement de leur parti, des hommes pris au hasard dans une foule de classes de la société, lettrés ou illettrés, paysans ou citadins. Les forcer de juger malgré eux sous peine de 500 francs, d'amende, et quel délit! un délit contenu dans quelques phrases, qu'ils entendent à peine, ou répandu dans un livre entier qu'ils ne peuvent lire; puis les excéder de fatigue et d'ennui par d'interminables débats; certes, ce sont là d'étranges moyens de pourvoir à la sécurité de l'innocence et à la juste punition des délits. Mais à coup sûr, au milieu de ces embarras, le juré dira toujours *non*. On le sait bien, on en a déjà l'heureuse expérience; et c'est précisément pourquoi on met tant de prix à conserver cette forme de jugements. Car ne vous y trompez pas. Messieurs, ce n'est ni de liberté, ni de justice qu'il s'agit ici, mais uniquement d'assurer l'impunité aux libelles et aux discours séditieux. Tout ce qui tend à ce but est bon; droit commun, lois d'exception, juges et jurés, les inconséquences n'effrayent plus, ce qu'on a dit hier on le dément aujourd'hui.

La forme de procédure qu'on vous propose pour le jugement de délits qui se commettent par des écrits imprimés, et notamment par la publication des journaux, renferme pour l'innocence des garanties suffisantes. Si cette forme me paraît défectueuse, c'est en ce qu'elle donne trop d'importance à des causes qui me semblent en mériter beaucoup moins. Ceci ressemble trop à une concession faite aux circonstances et à l'esprit du jour. Il n'est pas de chambre civile dans les cours royales qui n'ait jugé seule des causes d'un intérêt bien plus grand que le fond de l'établissement du journal le plus accrédité. Cette importance qu'on donne aux journaux est due tout entière à la Révolution et à ses suites. Heureux le temps où les journaux politiques n'intéressaient presque personne, où trois ou quatre suffisaient pour toute l'Europe! Ils vivent des désordres publics, le bon ordre et la tranquillité les tuent. Il leur faut des débats animés dont ils aient à rendre compte, des séances extraordinaires et scandaleuses qui éveillent la curiosité publique, des factions dont ils soient l'organe et l'aliment. Manquent-ils de matières, leur feuilles sont remplies du récit de crimes atroces. Qui lisait autrefois la partie politique du *Mercure*, de la *Gazette de France* ou de celle de Leyde? A peine la Révolution eut ouvert ses premières scènes, que les journaux pullulèrent de toutes parts. Le peuple en devint avide, et s'en fit un besoin de tous les jours; l'artisan quitta son ouvrage, l'ouvrier, son atelier, l'homme de loi, ses affaires pour s'occuper avec le journaliste de la réformation de l'Etat, jugeant les hommes et les choses sur la foi de son journal. Ils se multiplièrent sous cent noms divers, en raison des progrès de la Révolution: ils prirent son esprit dans toutes ses phases.

D'abord dogmatiques sous l'Assemblée constituante, et pleins de discussions dangereuses sur les premiers principes de l'ordre social; perturbateurs et brouillons sous l'Assemblée législative; licencieux, impies, cruels, sanguinaires, sous la Convention et le Directoire. Bonaparte en fit taire le plus grand nombre, en stipendia quelques-uns pour lui prodiguer l'adulation, et publier sur ses expéditions militaires les plus grossiers mensonges. Qu'on me cite une seule époque de la Révolution où ils aient fait quelque bien, où ils n'aient pas été au contraire l'actif instrument de tous les maux qui se faisaient alors? On me dira que la Révolution tout entière fut un temps d'oppression et d'esclavage. Il est vrai; et depuis que le Roi est sur le Trône, la liberté les ayant multipliés, comme autrefois il s'en est aussi trouvé pour la cause de la religion et de la royauté. Honneur aux hommes honnêtes et courageux qui consacrèrent leurs talents à cette belle cause, sans se rebuter des dégoûts d'une censure exercée toute au profit de la Révolution! Mais le bien qu'ils ont fait vaut-il le mal qu'ont produit leurs adversaires? Les meilleurs journaux ne sont pas exempts des défauts inhérents à ce genre d'écrits, et ne sauraient en empêcher les fâcheux effets.

Au premier bruit de la loi qu'on vous propose, tous d'un commun accord ont poussé le cri de *confiscation*. Etrange abus des mots! Cinq ou six hommes sans mission, sans autre vue que leur intérêt propre, auront entrepris de fournir au public tous les matins, l'histoire politique et raisonnée du monde. Après avoir délibéré d'abord s'ils écriront en style jacobin ou royaliste, décidés sur le choix par la seule vue du gain, ils auront commencé et bientôt acquis un peu de vogue. Les voilà qui font de cette spéculation une propriété sacrée; et s'ils abusent de la tolérance du gouvernement pour troubler l'ordre public, on n'aura pas droit de leur imposer silence sans qu'ils crient à *la confiscation*. Confisquer, c'est réunir au fisc une propriété réelle ou mobilière. Confisquer c'est enrichir le fisc de quelque dépouille. Qu'est-ce donc qu'on réunit au fisc, quand on supprime un journal turbulent? Qu'est-ce que gagne l'Etat à cette prétendue confiscation, autre chose que l'ordre de la paix? Confisque-t-on les bénéfices futurs d'une entreprise qu'on fait cesser?

Mais si l'Etat n'y gagne rien, les entrepreneurs y perdent. Sans doute! et n'est-ce pas à eux-mêmes qu'ils doivent alors s'en prendre de leurs pertes? cette perte même n'est-elle pas entrée dans le calcul des chances de l'entreprise? car qu'y a-t-il de plus commun que de voir des journaux périr par des prohibitions justes ou injustes? aussi les bénéfices sont proportionnés, tellement que, si le journal est tant soit peu accrédité, la perte, quand on le supprime, n'est

Digitized by Google

que celle d'un gain nouveau ; tous les frais sont couverts et les captiaux rentrés depuis longtemps.

Les journaux politiques ne sont le plus souvent que des instruments de destruction. Ils forment l'opinion publique, dit-on ; sans doute en la corrompant comme en la conservant saine. Ils répandent les lumières. Je plains l'homme d'Etat qui n'a puisé ses lumières sur le gouvernement des peuples que dans les journaux. Comme tout le monde n'est pas appelé à gouverner, il n'est pas à propos que tout le monde disserte et lise des dissertations sur le gouvernement ; et si l'on voulait faire des journalistes les docteurs des peuples, il faudrait donc les choisir, et ne pas laisser le premier venu s'ingérer d'enseigner la plus importante et la plus difficile des sciences. Ceci justifie et la censure et toute autre mesure prohibitive : car dans quels pays et dans quel temps a-t-il été permis, à tous ceux auxquels il en prend fantaisie, de donner des leçons journalières sur des matières aussi graves que les droits et les devoirs des rois et des peuples, les intérêts des nations, la morale et la religion ?

Pourquoi tant de précautions pour que l'enseignement de la jeunesse ne se corrompe pas ? se plaint-on ici de tyrannie; parce qu'on n'admet que tels ou tels professeurs, parce qu'on les assujettit à des études préliminaires, qu'on les oblige d'enseigner de saines doctrines ; parce qu'on censure leurs livres élémentaires, s'ils veulent en publier ? Tout ce qui peut troubler l'Etat est par sa nature soumis à la censure de ceux qui le régissent, peut être modéré ou interdit sans nuire à la liberté. Liberté ! liberté ! mot fatal et rarement compris de ceux qui s'en servent. A cette maxime fameuse : « Les hommes naissent libres et égaux en droits, » qui substituerait celle-ci : « L'homme naît dépendant et inférieur à tous, » dirait une chose bien plus vraie et incomparablement plus utile. La nature fait naître l'homme dans la dépendance et l'y tient vingt années de sa vie, comme pour dompter par l'habitude son orgueil rebelle et le former de bonne heure à la soumission et à l'obéissance, vertus qu'il doit pratiquer tous les jours de sa vie, sous quelque gouvernement et dans quelque condition qu'il soit. S'il ne les a pas acquises, il vivra le plus malheureux des hommes, et ne sera jamais qu'un perturbateur du repos public.

La liberté n'est point le but du gouvernement. Le but du gouvernement est de rendre les hommes bons et heureux. La liberté n'est qu'un moyen. Elle ne doit être ni entière pour chacun, parce que nul n'en jouirait, et l'Etat périrait bientôt ; ni tellement resserrée que l'homme souffre. L'art est de la modérer de telle sorte que l'homme ne soit ni avili ni oppresseur. Toujours est-il qu'il y a excès de liberté toutes les fois que la société en est troublée. Dans ces républiques, dont on a tant vanté la liberté pour nous faire accroire que nous vivions en esclaves sous le plus doux et le plus modéré des gouvernements du monde ; dans ces républiques, la liberté n'était rien moins qu'illimitée. Et qui proposerait à nos libéraux, soit l'asservissement des lois de Lacédémone, qui enchaînaient l'homme depuis le berceau jusqu'au trépas, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher ; soit de donner au Roi par une courte formule, comme le sénat de Rome le donnait aux consuls, le droit d'enrôler forcément sur la place publique, et de faire trancher la tête d'un mot à un citoyen après l'avoir fait battre de verges ; qui, dis-je, leur proposerait de tels moyens d'être libres, entendrait bien d'autres clameurs que celles qu'ils poussent, quand on leur parle d'effacer quelques lignes de l'épreuve d'un journal, ou de fermer l'atelier de quelques distributeurs de poisons !

M. Etienne. La morale des gouvernements a nécessairement une grande influence sur la morale des peuples. La loyauté, l'observation de la foi jurée, la sainteté des engagements dans les chefs des Etats descendent des rangs supérieurs dans toutes les classes de la société, et y portent le germe de toutes les vertus. Un peuple est franc, s'il est gouverné avec franchise ; quel doit donc être sur les mœurs publiques l'effet d'un système qui ne remplirait pas cette condition essentielle ?

Depuis sept ans que le gouvernement représentatif nous fut donné par le Roi, pourquoi semble-t-on s'être appliqué sans cesse à en refuser les conséquences? Commentaires jésuitiques, arguties scolatiques, double sens, glose sur l'esprit, glose sur la lettre, on a tout employé, tout épuisé ; on n'a fait de la Charte qu'un recueil d'oracles que des augures expliquent selon le besoin et la passion du moment, et où ils sont parvenus à trouver les priviléges dans l'égalité des droits, l'abolition du jury dans l'article qui le consacre, et l'esclavage de la presse dans celui qui la proclame libre.

Faut-il s'étonner alors, avec mon honorable collègue, M. Alexandre de Lameth, de l'influence toujours croissante d'une société célèbre qui occupera bientôt toutes les avenues du pouvoir? Son esprit, qui s'accommode si bien de tout, convenait, il est vrai, aux temps où nous sommes. Serait-ce donc cette secte qui veut interpréter aujourd'hui notre Charte, comme elle interprète l'Evangile, et travestit la parole divine. (*Murmures à droite. — Adhésion à gauche.*)

Il est parti de cette enceinte un cri qui a étonné la France. Tous les pouvoirs ne dérivent pas de la Charte, ont répété une multitude de voix. Quel est donc, s'est-on de toutes parts demandé, quel est donc le but de cette doctrine qui, enveloppée d'abord d'épaisses ténèbres, ose tout à coup se produire au grand jour? quelle arrière-pensée cache-t-elle ? quels desseins doit-elle faire éclore? ce n'est pas sans doute une de ces paroles stériles qui meurent aux pieds de la tribune ? Cependant, si cette déclaration n'est pas vaine, elle est funeste. Ceux qui l'ont faite et ceux qui l'ont soutenue n'échapperont pas à ce dilemme.

Le Roi a donné la Charte. Tous les pouvoirs de la société, toutes les institutions politiques et civiles, toutes les libertés publiques, tous les devoirs, tous les droits s'y trouvent compris. Le pouvoir antérieur s'y est compris lui-même, et y a posé ses propres limites. Qu'on s'explique donc sans détours ! Quand on prétend que le pouvoir qui a donné la Charte est supérieur à la Charte, veut-on insinuer qu'il peut la détruire, qu'il peut l'immoler sur un lit de justice? Alors rien n'est certain, l'anarchie est imminente. Direz-vous que ce n'est pas là votre pensée ? A quoi sert donc votre manifeste ? que sont des pouvoirs dont vous reconnaissez l'usage impossible et l'exercice illégitime ? Oui, la Charte engage le pouvoir qui l'a donnée comme le peuple qui l'a reçue ; c'est le lien par lequel le Trône s'est attaché à la nation. Ni l'un ni l'autre ne peuvent le briser sans une séparation violente qui les ébranlerait tous les deux. (*Même mouvement.*)

Comment donc expliquer d'aussi imprudentes

Digitized by Google

manifestations ? par cette conspiration permanente contre la Charte. On commence à l'attaquer, en minant sourdement les principes sur lesquels repose son inviolabilité ; puis on l'attaque à force ouverte par des lois subversives, et l'on veut vous rendre, vous-mêmes qui n'existez que par elle, les complices de sa destruction.

C'est de haut que la question doit s'envisager; ce n'est pas ici le moment d'épiloguer sur tel ou tel article: à quoi serviraient de vains palliatifs ? qu'importent quelques jours de plus d'une douloureuse agonie ; que le poison soit plus ou moins lent? la cause mortelle existe, et si vous n'en étouffez pas le germe, la Charte n'est plus.

Qu'a consacré la Charte ? le gouvernement représentatif. Qu'est-ce que le gouvernement représentatif ? l'intervention de la société dans l'État. Comment s'exerce son intervention ? par la publicité qui l'éclaire et qui la défend. Détruire cette publicité, c'est donc détruire le gouvernement représentatif, c'est détruire la Charte. (*Vive sensation à gauche.*)

Il nous restait deux institutions, qui peuvent au moins consoler de la perte ou de l'absence des autres, qui assurent le repos, à défaut du bonheur des citoyens, qui les mettent à l'abri des funestes écarts où il est de la malheureuse condition humaine d'être entraîné par l'enivrement du pouvoir ou par l'abus de la force. Dans le naufrage de toutes les libertés constitutionnelles, nous avions conservé ces deux planches de salut ; les nouveaux ministres les retirent et ne nous laissent que l'abîme qui a déjà englouti les autres ; ces deux institutions, qui font la gloire et l'orgueil d'un peuple voisin, qui, si elles leur étaient ravies, feraient fuir l'Angleterre comme une terre de malédiction, aux hommes les plus dévoués à la patrie; ces deux institutions, le dernier ministère les avait corrompues, le nouveau ministère les détruit. (*Mouvement en sens divers.*)

Est-ce là ce que vous avez voulu, députés de la France ? Est-ce pour son bonheur ou pour satisfaire quelques intérêts que vous avez porté jusqu'aux pieds du Trône l'expression de vos vœux ?

Non ; vous avez un trop haut sentiment de votre dignité et de vos devoirs, pour ne vouloir être que le jouet de l'ambition ou les instruments de l'intrigue ; pour ne vous être faits que les entrepreneurs de la fortune de quelques hommes: et cependant quel est le résultat de vos réclamations ? La liberté s'est affaiblie et le budget s'est accru ; on a grossi la liste des faveurs, et l'on n'a pas diminué le nombre des taxes. Les émargements seuls de la trésorerie sont changés et la France aura des ministres d'Etat de plus et l'institution de jury de moins. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Tous les hommes qui ont quelque expérience avaient prévu cette marche de la nouvelle administration. A la manière dont elle est composée, ils ont jugé sur-le-champ qu'elle n'était pas de taille à gouverner par les lois. D'autres cependant, qui aiment à céder aux illusions d'un esprit généreux, ne se hâtaient pas de condamner le nouveau ministère, ils se disaient: Essayons; si l'ancienne aristocratie s'était éclairée par ses malheurs ! si elle avait profité des leçons terribles du passé ! Avertie de l'impopularité dont se sont couverts ses aïeux dans une lutte opiniâtre contre le peuple et le Trône ; reconnaissant le tort grave qu'elle eut en 89 de s'opposer à l'égalité des droits et des charges publics. (*Voix à droite :* Cela n'est pas vrai ! la noblesse a tout sacrifié), enfin, à tous les grands principes de liberté que Louis XVIII a depuis déposés dans sa charte constitutionnelle (*Sensation à droite*) ; frappée de l'exemple d'un pays voisin, où la liberté fut fondée par les grands, peut-être s'est-elle enfin convaincue qu'il ne lui serait désormais possible de s'accréditer parmi nous, qu'en se montrant sous des formes tutélaires ? C'était une haute pensée ; elle pouvait venir aux hommes supérieurs du parti, parce que le gouvernement représentatif est le règne des hautes capacités ; elle n'est pas venue aux ministres actuels. (*Voix à gauche :* Bien, très-bien !)

Aujourd'hui, votre commission, chargée d'examiner une loi que l'ancien ministère avait léguée au nouveau, propose de la fortifier encore par de nombreuses sévérités. Pourtant la succession était assez belle, le luxe des peines était de nature à satisfaire les plus difficiles ; mais les héritiers du pouvoir sont avides, et les exécuteurs testamentaires dont vous avez entendu le rapport à jamais célèbre dans votre avant-dernière séance, ont montré une ardeur, un zèle si extraordinaire, qu'il pourrait les faire soupçonner d'avoir quelques legs cachés dans l'héritage, et d'être dans le secret de quelque codicile. (*On rit à gauche.*)

Le jury les gênait, ils l'abattent ; la Charte leur était incommode, ils l'annulent. (*De violents murmures s'élèvent à droite.*) Mais en revanche, ils rétablissent les confiscations ; car vous n'aurez pas, sans doute, été convaincus par cette théorie bizarre, d'après laquelle il n'y a de confisqué que ce dont le gouvernement profite. Ainsi, quand, en 93, la magnifique façade de Bellecour fut démolie, elle ne fut pas confisquée ; car le fisc ne jouit pas des édifices abattus. (*Mouvement en sens divers.*)

Deux amendements ont suffi pour bouleverser tout le système de nos institutions. L'ancienne loi sur les délits de la presse punissait les outrages contre l'autorité *constitutionnelle* du Roi, on élimine *constitutionnelle*, et le retranchement d'une seule épithète est presque une révolution tout entière. Machiavel n'aurait jamais prévu que la politique fût un jour aussi simplifiée. (*Approbation à gauche.*) Après les protestations, après les doctrines que vous avez entendues, la disparition de *constitutionnelle* dit tout. Mais l'abolition du jury révèle le fond de la pensée du ministère. Ce seul dessein l'a trahi. Il annonce ce qu'il veut être et ce qu'il sera. Je m'explique : qu'est-ce que le jury ? c'est la société elle-même, c'est l'expression de ses vœux, de sa pensée. C'est surtout en matière de délits de la presse que son intervention est indispensable dans les querelles du pouvoir.

Abandonné à lui-même, celui-ci est toujours mauvais juge des questions qui le touchent jusqu'au vif. Il est l'ennemi né de la liberté de la presse, attendu qu'il est exercé par des hommes et qu'il est de la tendance humaine de s'affranchir de tout lien qui les gêne, de tout obstacle qui arrête. Les juges eux-mêmes sont justiciables de la liberté des opinions ; leurs arrêts, s'ils s'écartent des lois, leurs actes peuvent être soumis à l'examen ; dans quelques bornes qu'il se renferme, ils s'en irriteront toujours, et c'est là un des avantages de l'esprit de corps dont le rapporteur a oublié de faire mention parmi tous ceux qu'il a si longuement énumérés. L'amour-propre offensé est mauvais juge de ses offenses ; en supposant qu'il les supporte, il n'attend que l'occasion de les venger, et, si d'abord l'orgueil ne les condamne pas, plus tard c'est la rancune qui punit.

Digitized by Google

Les tribunaux, tels qu'ils sont institués, sont indépendants de droit et dépendants de fait. (*Mouvement à droite.*) Des changements forcés de résidence ne peuvent-ils pas changer leur sort? et quand il vaque une haute magistrature, un siége à la Cour de cassation, un fauteuil au Conseil d'Etat, une préfecture de police; quand les sceaux même de l'Etat paraissent incertains dans le mains qui les tiennent, tout juge ne peut-il pas être ambitieux? Et s'il résiste à l'espoir de la faveur, pourrait-il résister à la faveur obtenue? La reconnaissance est une vertu si douce, qu'on croit n'être pas injuste quand on n'est pas ingrat. (*Sensation à gauche.*)

Le pouvoir fait toujours les juges à son image; sous un despote comme Richelieu, il y des *Laubardemont;* sous un pouvoir qui est en lutte avec la société, il y a des *Jeffries*. Tous dans leur temps ont trouvé des défenseurs qui proclamaient leurs vertus et même leur indépendance. Ceux-là auraient rassuré contre l'abus des absolutions scandaleuses; ils eussent été d'excellents juges pour venir au secours de ces hommes sensibles que les plus sévères arrêts ne peuvent satisfaire, et qui n'ont jamais versé de larmes que sur les absolutions. (*Murmures prononcés à droite.*)

Sous un gouvernement représentatif, il y a toujours deux partis; ils en sont l'indispensable condition. Faire juger l'opposition par le parti dominant, c'est la condamner d'avance, parce que l'esprit de parti est de sa nature passionné, parce qu'il regarde toujours comme funestes, comme subversives, les opinions du parti contraire. Aussi les juges même les plus scrupuleux en matières civiles sont beaucoup moins consciencieux en matière d'opinion. Ils se regardent alors comme des hommes politiques; on en a même entendu faire à cet égard des aveux d'une naïveté qui fait frémir.

Dans toute constitution mixte, il existe des garanties pour le pouvoir et des garanties pour les droits publics; les hommes de l'autorité cherchent à étendre les unes, les hommes de la nation cherchent à fortifier les autres. C'est là l'essence tout entière du gouvernement représentatif. Que signifie donc cette allocution de M. le rapporteur qui, dans un système d'interprétation emprunté aux jeunes sophistes de nos parquets, voit une tendance républicaine dans les doctrines constitutionnelles? Ne pourrions-nous pas avec autant de raison, ou plutôt avec autant de passion, lui dire que les doctrines oligarchiques se couvrent aussi du masque de la monarchie? Quel est donc le juge impartial et nécessaire des débats politiques, des conflits qui s'élèvent entre le pouvoir et la liberté? C'est la société, ou plutôt c'est le jury qui en est l'organe, la société qui a l'instinct de sa conservation, qui a intérêt à ce que le pouvoir soit assez fort pour la défendre contre les excès de la licence, à ce que la liberté soit assez protégée pour qu'elle devienne un rempart contre les invasions de l'arbitraire. Elle seule distingue ce qui n'est qu'amour du scandale ou du trouble dans la défense des droits du peuple, ce qui n'est que vanité ou passion dans les plaintes des dépositaires de l'autorité. Le jury absout trop souvent, dit M. le rapporteur; oh! c'est qu'alors la société ne regarde plus comme crime tout ce qui déplaît au gouvernement; c'est qu'elle n'accepte pas le joug de toutes ses passions, l'exigence de tous ses caprices. Ne vous laissez pas imposer, Messieurs, par ce dédain pour les lumières du jury, par cette facilité qu'on lui suppose de céder à d'éloquentes paroles, et comme on l'a dit, à de captieux raisonnements. Je ne veux pas faire des rapprochements odieux, mais je ne crains pas de le dire, c'est par les mêmes motifs qu'à une déplorable époque on enleva des défenseurs aux accusés, parce que l'oppression, sous quelque nom, sous quelques couleurs qu'elle frappe, s'exerce par les mêmes moyens et se défend par les mêmes sophismes. (*Adhésion à gauche.*)

Si le jury n'est autre que l'expression de la pensée publique, le ministère, le jour où il en réclame la destruction, fait donc le plus terrible aveu qui puisse échapper au pouvoir: il reconnaît que la société lui est hostile ou plutôt qu'il est hostile à la société. Un instinct secret l'avertit qu'il ne peut plus compter sur elle, parce qu'elle ne peut plus compter sur lui. Il la repousse, parce qu'il en est repoussé; alors toutes les défiances s'éveillent, tous les cœurs se resserrent: voilà, disons-le hautement, voilà la cause de la crise actuelle. La Charte était le point d'appui de tous les intérêts; à mesure qu'on l'a violée, on s'est retiré de la nation. Pour appuyer un sytème fallacieux, on a senti le besoin de se former une société factice : telle fut la marche du dernier ministère. Gouvernant par des lois d'exception, un jury d'exception lui était indispensable. Seul il pouvait lui offrir des garanties qu'il n'aurait plus trouvées dans un jury impartial. Eh bien! l'institution faussée, réduite à n'être qu'un instrument, ne rassure pas même le nouveau ministère; il la redoute, il la brise, parce que, tout façonné qu'il soit aux volontés du pouvoir, le jury d'exception ne plie pas encore assez; parce qu'il ose quelquefois obéir à sa conviction; parce qu'étant, malgré tout, une émanation de la société, il lui cède, à son insu; qu'il est réglé par son mouvement, et que, ne pouvant fermer les yeux à toutes les clartés qui l'environnent, il ne consent pas toujours à frapper en aveugle. (*Vifs mouvements d'adhésion à gauche.*)

C'est donc la compétence de la raison publique que le ministère décline, et il manifeste ainsi qu'il ne gouverne pas dans les intérêts réels de la société. Il a le sentiment intime qu'elle est mécontente. Elle le sera plus encore, Messieurs; les peines qu'il faudra chaque jour ajouter à des peines, ne parviendront pas à reconquérir son amour; car ne vous y trompez pas, des sévérités appellent toujours des sévérités nouvelles, elles redoublent la défiance; et à mesure que l'irritation augmente, il faut augmenter les lois pénales. C'est ainsi qu'un gouvernement, qui a su mal étudier le pays, est conduit de la fausseté à l'arbitraire, de l'arbitraire à la violence, de la violence à la tyrannie. C'est une suite inévitable des lois de l'accélération. Croyez-vous que les hommes qui, à des sinistres époques, ont couvert la France de deuil, soient arrivés tout à coup aux excès dont ils l'ont épouvantée? Ils commencèrent par les suspects, et après avoir peuplé les prisons, ils dressèrent les échafauds. (*Sensation vive à gauche.*)

Voyez où est entraînée la nouvelle administration : au lieu de remonter à la cause, elle vient en dénoncer les effets. C'est la France que vous serez appelés à châtier des torts du ministère; et quand il aura brisé toutes les digues protectrices, il viendra vous proposer de punir les riverains des ravages du torrent. La défiance déjà se montre de toutes parts; c'est au nom de tribunaux érigés en commissions que les ministres exigent la confiance. Par une irrévérence coupable, qui, depuis cinq ans, se répète presque chaque jour au grand scandale de toute la France,

Digitized by Google

ils osent associer le nom du Roi dans les tribunaux à toutes leurs offenses personnelles, comme ils s'en couvrent sans cesse au sein des Chambres pour échapper à la responsabilité.

Je ne m'étonnerais pas qu'un jour ils ne vous apportassent cette loi de l'empereur Théodose qui regardait comme criminels de lèse-majesté ceux qui oseraient douter de la bonté du choix du prince, lorsqu'il aurait conféré quelque emploi. Cette disposition manque au complément de nos institutions constitutionnelles, telles qu'ils les entendent. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Eh! Messieurs, au lieu d'exhumer des archives du Bas-Empire toutes ces lois honteuses qui avaient tellement étendu le crime de lèse-majesté, qu'au dire d'un historien, c'était le délit de ceux qui n'en avaient commis aucun, remontons à des sources plus pures et plus nobles.

Ecoutez Louis XII répondant à ceux qui lui parlaient de je ne sais quelle diatribe dirigée contre sa personne : Un Roi de France qui possède l'amour de ses sujets, est au-dessus de l'outrage. Et si après avoir parlé d'un Roi qui se glorifiait d'être plébéien, il m'est permis de citer un prince qui s'honorait du titre de philosophe, je rappellerai ce trait admirable du grand Frédéric qui, voyant d'une fenêtre de son palais une foule de curieux lire une affiche, placée très-haut, et ayant appris qu'elle était dirigée contre lui, ordonna à un page de la détacher et de la placer plus bas afin que chacun pût lire plus à son aise. La Prusse ne s'entretint longtemps que de l'esprit et de la modération du Roi, personne ne songea à demander ce que contenait l'affiche. Croyez-vous, Messieurs, que toutes les cours criminelles du royaume eussent aussi bien vengé le Roi! (*On rit à droite.... Plusieurs voix :* L'exemple est bien choisi..... Frédéric était-il constitutionnel, ou maître absolu?.....)

Cependant, il faut être juste : le ministère n'a pas songé à lui seul dans la distribution des peines, qu'il vous propose de voter aussi largement que le budget des dépenses. Il vous apporte des sévérités contre quiconque n'estimera pas ses cent mille fonctionnaires publics, au même moment où il impose des lois à leur délicatesse. Et en effet, Messieurs, que n'exige pas d'eux le pouvoir? ne les voit-on pas, chaque année, changer d'opinion pour ne pas changer de place; se faire, aux époques des élections, colporteurs officiels de calomnies, repousser ceux qu'au scrutin précédent ils avaient servis? Ne les oblige-t-on pas à briser les liens des plus vieilles amitiés? Et après avoir rendu le public témoin de toutes ces apostasies, après les avoir fait vingt fois changer de langage et de principes, après leur avoir fait sacrifier l'estime, vous punissez l'expression du mépris, vous repoussez la confiance, et vous ordonnez la considération! (*Vive sensation.*)

Ce système immoral, on l'a proclamé même du haut de cette tribune; on n'a pas craint de dire qu'un député fonctionnaire devait, quel que fût le cri de sa conscience, voter avec le pouvoir ou renoncer à ses fonctions; et lorsqu'on rejette comme funeste le jury des Anglais, on adopte comme nécessaire leur système de corruption. Que dis-je! Messieurs, on le fortifie, on l'étend mille fois plus. En Angleterre le pouvoir ne se fait pas des créatures aux dépens des institutions; il ne séduit pas par de grandes places administratives ou judiciaires, il séduit par des sinécures. Ici, que voulez-vous qu'on pense d'un magistrat qui, pour le premier gage de l'impartialité nécessaire aux hautes fonctions dont il est revêtu, annonce par le choix même qu'on a fait de lui, qu'il fut partial et qu'il doit continuer à l'être? Les Anglais ne corrompent que l'homme, et la corruption meurt dans lui. Nous allons plus loin, nous corrompons les hommes et les institutions. (*Même mouvement.*)

Parlerai-je de cette vague désignation de classes que le dernier ministère avait jetée dans la loi? releverai-je cette assertion si extraordinaire de M. le rapporteur, qui a parlé de la noblesse comme d'une classe et presque comme d'un ordre dans l'Etat; prouvant ainsi qu'il ne connaissait ni la France, ni ses mœurs, ni son juste orgueil? Je serai plus réservé que lui, je m'abstiendrai d'exciter des passions trop ardentes et de soulever imprudemment toutes les fiertés nationales; mais je lui dirai que ce n'est point par un Code pénal qu'on relève une noblesse, et que jamais on n'en fit une satire plus amère que par la loi qu'il propose. (*Adhésion à gauche.*)

Ah! Messieurs, de quel tribunal avait besoin pour exciter le respect Bayard mourant pour la France? quelle cour supérieure aurait pu rendre l'estime à ce connétable qui combattait contre elle? (*Voix à gauche :* Très-bien.)

Je touche maintenant à la question la plus délicate, et j'avoue que je ne l'aborde qu'avec crainte. La religion devrait toujours être mise hors des débats de la tribune politique et rester dans le sanctuaire; mais enfin je ne refuserai pas d'expliquer ici la pensée de tous les hommes qui la regardent comme le lien qui unit le ciel à la terre.

A en croire le projet de loi, ne dirait-on pas que nous sommes un peuple d'athées, que partout on insulte à la divinité, tandis qu'à aucune autre époque la religion n'obtint plus de respect et ne fut en butte à moins d'outrages? Le ministère, en proposant la loi, s'est trompé d'époque; on dirait qu'elle fut faite pour ces temps si vantés où des prêtres mondains portaient partout le scandale de leurs mœurs, et crayonnaient, dans des romans licencieux ou dans des poésies érotiques, des tableaux qui faisaient rougir la pudeur. Aujourd'hui, les ouvrages anti-religieux sont d'aussi mauvais goût qu'ils étaient alors de bon ton; les études sont devenues trop sérieuses, trop profondes pour s'accommoder de livres qui ne convenaient qu'à l'ignorance et au goût blasé d'hommes frivoles et superficiels. Mais on semble craindre beaucoup moins les ouvrages qui corrompent le cœur que ceux qui éclairent l'esprit; et tel hypocrite crie bien haut contre l'immoralité du siècle, qui préférerait encore un livre obscène à un livre philosophique. (*Approbation à gauche.*)

La religion ne devra pas plus que la noblesse à des lois pénales son lustre et son autorité; elle les devra aux douces vertus, à la piété, à la tolérance de ses ministres, elle s'est élevée par ses martyrs; elle s'est compromise, quand elle en a fait. (*Bravos prolongés à gauche.*) Voyez dans le fond de nos campagnes quelques vieux pasteurs partager avec l'indigence la moitié du pain que l'Etat leur donne, assister le malade dans ses souffrances, consoler le pauvre dans ses malheurs, réconcilier des ennemis, prévenir des procès, remplir avec douceur tous les devoirs que leur enseigne la morale sublime de l'Evangile. Ils ne parlent à leur troupeau ni de haines politiques, ni de factions; ils ne vont pas remuer les cendres éteintes de nos longues dissensions. Ils disent : Respectez le bien d'autrui, soyez frères. Ceux-là, Messieurs, n'ont pas besoin de l'inter-

Digitized by Google

vention du juge pour obtenir le respect. Toutes les passions se calment à leur voix, tous les cœurs volent au-devant d'eux. (*Mouvement général d'approbation.*) Ah! s'ils avaient partout des imitateurs; si l'Église comptait parmi ses prélats d'autres Fénelon, tout ce triste attirail d'une législation pénale ne viendrait pas affliger le temple des lois. Quand cet admirable évêque fit en Saintonge sa paisible mission, le pays était en révolte, et cependant il refusa l'appareil militaire que lui offrait Louis XIV; il ne voulut paraître qu'escorté de ses vertus; il ne voulut convaincre que par les tendres accents de son éloquence, que par la puissance de sa parole évangélique. « Si l'on voulait, écrivait-il avec douleur à Bossuet, leur faire abjurer le christianisme et suivre l'alcoran, il n'y aurait qu'à leur envoyer des dragons. »

Que dirait-il donc, cet ange de paix, s'il reparaissait tout à coup au milieu de nos missions modernes (*Murmures à droite*), et s'il apercevait dans nos églises presque autant de gendarmes que de fidèles? (*Murmures prononcés à droite. — Une foule de voix :* Cela est trop fort. — *Une voix :* Cela est factieux.)

Je me résume. La guerre est déclarée à la Charte; d'abord on l'attaque par des insinuations éloignées, par des doctrines obscures, par l'invocation d'un pouvoir extraordinaire, et on cherche ainsi à la renverser en lui donnant des supérieurs, en conservant, à côté du pouvoir qui crée, le pouvoir qui détruit; en plaçant toujours la mort à côté de la vie. Après les attaques de principes, viennent les attaques de fait. On envahit cette Charte; on pénètre dans son sein par des *lois qui détruisent non son titre apparent, mais son objet, son essence, c'est-à-dire la publicité. On abolit le jury*, c'est-à-dire qu'on repousse l'intervention de la société, et le ministère semble ainsi demander son divorce avec la nation. Et de quels prétextes essaie-t-on de colorer cette proscription de tous les principes! Une hypocrisie maladroite invoque le respect dû aux institutions et aux classes comme si le respect pouvait se commander, comme si l'estime pouvait s'obtenir par arrêt. Mesures vexatoires et inutiles, aveu funeste et effrayant, voilà ce que renferme la loi proposée. Je ne juge pas les nouveaux ministres, Montesquieu les a jugés pour moi. (*Murmures à droite.*) « Le gouvernement des décemvirs, dit-il, s'annonça par leur première loi contre les écrits. »

Ami du Trône constitutionnel et de la liberté, je rejette cette loi fatale, j'en signale le danger; car c'est peu que les lois soient supportées, il faut qu'elles soient durables; pour qu'un gouvernement vive, il n'a pas assez de la résignation des peuples, il a besoin de leur dévouement. Tout marche alors de soi-même: le pouvoir ne chancelle plus, parce qu'il s'appuie sur l'affection et non sur la crainte; alors ce ne sont plus les lois qui manquent aux délits, mais les délits qui manquent aux lois; et tel est le seul système préventif qui sera toujours légitime. (*Vive adhésion à gauche.*)

Que faut-il donc faire? Le contraire de ce qu'on a fait, revenir à cette Charte, sauvegarde du Trône plus encore que de la liberté; conserver l'union naturelle du Roi et du peuple; repousser les funestes alliés qui voudraient la troubler, et ne pas s'obstiner enfin, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, à confondre la cause de la monarchie constitutionnelle, qui était gagnée, avec celle de l'ancien régime, qui était perdue.

M. Etienne descend de la tribune. Toute la gauche éclate en témoignages d'adhésion et de félicitation.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Réveillère.

Plusieurs voix : Il est trop tard.... A mardi.... mardi....

M. **le Président** annonce que la Chambre devait se former en comité secret, mais que l'orateur qui devait y être entendu n'a pu paraître aujourd'hui à la Chambre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Liste des orateurs inscrits pour parler sur le projet de loi relatif à la police des journaux.

Pour : MM. de Courtarvel-Pezé, Frenilly, Josse de Beauvoir, Sirieys de Mayrinhac, Cornet-Dincourt, Bazire, Pavy, le comte Duhamel, le vicomte Donnadieu, Clausel de Coussergues, de Cayrol, de Kergorlay (Manche), Ollivier (Drôme), Lafont, de Cardonnel, de Puymaurin, de Bonald.

Contre : MM. Ganilh, Basterrèche, Humblot-Conté, Labbey de Pompières, Laisné de Villevesque, lieutenant général Grandjean, Darrieux, Bignon, Auguste de Saint-Aignan, de Chauvelin, de Thiard, de Cassaignolles, de Girardin, Brun de Villeret, Le Graverend, Beauséjour, Guilhem, Clément, Méchin, Dupont (Eure), le général Foy, Daunou, de Brigode, Pavée de Vandeuvre, Devaux, Leseigneur, Lefebvre-Gineau.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 22 janvier 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un des MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux et MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances et de la marine, sont au banc des ministres.

M. **Comte de Saint-Luc**, *organe de la commission des pétitions*, obtient la parole et fait les rapports suivants :

Le sieur Jobert, lieutenant des vétérans en retraite, frustré d'un débit de tabac en 1811, par quelqu'un en qui il avait mis sa confiance, et qui le lui a enlevé, demande à y être réintégré.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. le comte de Leaumont, à Paris, reproduit la pétition présentée l'année dernière, et qui ne fut pas rapportée, pour demander au gouvernement qu'il voulût bien s'occuper de reprendre Saint-Domingue.

Le mémoire de M. de Leaumont contenant des aperçus intéressants, votre commission vous en propose le renvoi au bureau des renseignements.

Digitized by Google

M. Laisné de Villevesque. Je ne ferai pas l'injure au pétitionnaire de lui attribuer les homicides pensées de ceux qui voudraient porter à Saint-Domingue et le fer et la flamme en exterminant les habitants, et en dévouer les tristes restes à l'esclavage.

S'il était possible de rattacher Saint-Domingue à la France par les armes de la persuasion, en la faisant jouir des droits et des priviléges des citoyens français, je joindrais mes vœux à tous ceux des hommes sages; mais la victoire et les temps en ont autrement disposé.

Vous n'avez pas ignoré la déplorable issue de l'impolitique expédition de 1802 qui a coûté 60,000 hommes et 200 millions à la France.

La position de la république d'Haïti est bien plus formidable; 50,000 hommes de troupes de ligne, parmi lesquelles on compte 6,000 cavaliers et de nombreux artilleurs, qui en cas de besoin pourraient être soutenus par 120,000 miliciens, présentent une force redoutable.

Une armée de 30,000 Français, une flotte de 30 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et de bricks, parviendraient sans doute à s'emparer des ports; la valeur française répond du succès; mais quels en seraient les fruits? Vous trouveriez les villes incendiées et vous ne règneriez que sur des cendres et des ruines. Faudrait-il ensuite pour conquérir l'île entrer en campagne? vous auriez alors à lutter contre un climat vengeur et contre des troupes aguerries, et je ne crains pas de dire que 20,000 hommes et 60 millions ne suffiraient pas pour entretenir cette guerre désastreuse.

Quant à moi, c'est au nom de l'humanité et de la patrie que je m'opposerais à de si funestes entreprises.

Il est des moyens plus doux de rattacher Saint-Domingue à la France, c'est en traitant avec lui et en reconnaissant son indépendance, car il est des nécessités qu'il faut subir.

Examinons rapidement les résultats de cette indépendance sous le rapport de l'honneur et de la dignité de la France, dans l'intérêt des colons, dans l'intérêt de nos autres colonies des Antilles, dans le rapport de nos Antilles avec l'Espagne et l'Angleterre, enfin dans l'intérêt de notre commerce.

Certes, je suis aussi sensible que qui que ce soit à l'honneur et à la dignité de mon pays, mais je ne vois pas pourquoi la France serait déshonorée de traiter avec une colonie insurgée, lorsque l'Angleterre ne l'a pas été en négociant en 1783 avec les siennes.

L'Espagne l'a-t-elle été en traitant au commencement du XVIIe siècle avec la Hollande, qui avait brisé son joug? l'Autriche antérieurement en reconnaissant l'indépendance de la Suisse? Dépouillons donc un amour-propre puéril et faisons ce que la sagesse nous inspire.

On craint les résultats de cette reconnaissance d'indépendance pour la tranquillité de la Martinique et de la Guadeloupe. Ah! Messieurs, ce n'est pas la reconnaissance, c'est le fait lui-même qui peut être dangereux; mais il n'est pas en votre pouvoir de l'anéantir.

Il n'est pas un homme dans vos colonies qui ignore qu'après des combats opiniâtres vous avez été bannis de Saint-Domingue, et que vos bâtiments ne paraissent dans ses ports que sous le mensonge d'un pavillon étranger.

L'Espagne s'offenserait-elle de cette reconnaissance à cause de ses colonies? mais elle fait dans son intérêt ce qui lui convient. Elle a interdit l'introduction de vos étoffes de soie, de vos étoffes de coton, de vos toiles. La concurrence des blés d'Odessa en repousse les vôtres. Français, je m'en afflige, et cependant nous n'avons pas le droit de le trouver mauvais.

Mais aussi ne craignons pas d'agir avec nos colonies selon que cela conviendra à nos intérêts. D'ailleurs la puissance de l'Espagne serait impuissante pour faire rentrer le vaste continent américain sous ses lois. La victoire a prononcé en leur faveur.

Devons-nous craindre de trouver opposition de la part de l'Angleterre? Certes, l'héritage de Henri IV et de Louis XIV n'est pas sous sa tutelle. Nos droits sur Saint-Domingue ont été reconnus par elle dans le traité du 20 novembre. Depuis elle n'a pas craint de faire des traités de commerce avec Christophe, le tyran du nord de Saint-Domingue; et pourquoi n'aurions-nous pas le droit de faire dans nos intérêts ce qu'elle a fait dans les siens?

Quant à notre commerce, vous n'ignorez pas sa langueur. Les seules expéditions lucratives qui aient lieu ont été celles dirigées sur Saint-Domingue. Malgré la défaveur dont il y est frappé en payant des droits de douane plus élevés, il y prospère. La langue, les mœurs, la religion, sont des éléments puissants de rapprochement et d'union.

En traitant avec Saint-Domingue, votre commerce, au lieu de recevoir des entraves et des désavantages, obtiendra des faveurs, et il s'accroîtra sans cesse avec la population de ce pays. Profitez donc des circonstances; les esprits des Haïtiens, déjà bien disposés en faveur de la France, ont reçu une nouvelle et heureuse impulsion par le bruit répandu de la découverte dans les archives de Sansoucy d'un traité passé entre Christophe et l'amiral Popham. A la mort du président Pétion, Christophe vint avec dix-huit mille hommes mettre le siége devant le Port-au-Prince. La défection d'un tiers de son armée qui, lasse de sa tyrannie, passa sous les étendards républicains, l'obligea à une prompte retraite; il ravagea les campagnes et même les environs de Saint-Marc, et les rives de l'Artibonite, pour mettre un désert entre la partie républicaine et ses Etats. Ce fut alors qu'il traita avec l'amiral Popham; et l'Angleterre, malgré sa juste horreur pour la traite, consentit, moyennant une prime par tête et des avantages commerciaux, à lui fournir vingt mille dahomeys et autres noirs achetés sur les bords de la rivière de Bruin, de Camarones et du Gabon. Ces hommes, les plus féroces de l'Afrique, étrangers à la langue, aux mœurs des Haïtiens, il comptait s'en servir comme de janissaires pour conquérir la partie républicaine.

Enfin, Messieurs, l'intérêt bien entendu des colons réclame le rapprochement de la France avec Haïti.

Au lieu de ces modiques et parcimonieux secours qu'ils obtiennent à peine du Trésor public, ils obtiendraient de la justice du gouvernement haïtien des indemnités qui au moins consoleraient leur misère et feraient disparaître l'humiliante détresse sous le poids de laquelle ils gémissent depuis si longtemps. Sans doute quelques clameurs contrarieraient cet acte de sagesse, mais l'immense majorité des colons y applaudirait.

Je demande l'ordre du jour sur la pétition de M. de Leaumont.

M. Le général Foy. Je viens m'opposer au

Digitized by Google

dépôt au bureau des renseignements. Il ne s'agit pas d'une proposition en matière de législation; il s'agit d'une proposition en matière de gouvernement. Jamais vous ne renvoyez une proposition semblable au bureau des renseignements; vous la renvoyez toujours au ministre compétent.

La commission ne propose pas de renvoyer au ministre compétent. Pourquoi? c'est que ce renvoi serait une espèce de stimulant pour les ministres afin de provoquer une expédition contre Saint-Domingue; c'est que ce stimulant, vous ne voulez pas, vous ne pouvez pas le donner, parce qu'il serait contraire aux intérêts de la nation, parce que Saint-Domingue serait le tombeau de ceux que vous y enverriez.

Maintenant, Messieurs, j'ai lu la pétition de M. de Leaumont; cette pétition établit, ce dont personne ne doute, que la France avait la souveraineté de Saint-Domingue; cette pétition établit encore que les colons y ont fait des pertes immenses. Le pétitionnaire porte à douze cents millions les pertes éprouvées par la mise en liberté des esclaves et par la destruction des habitations et des cultures, et cela indépendamment de la valeur foncière de ces habitations et de cette culture.

C'est cet état de choses qui fait que vous ne pouvez venir au secours de cette portion souffrante de votre société par des moyens ordinaires; c'est ce qui fait que vous ne pouvez leur faire du bien qu'en traitant avec Saint-Domingue, et en traitant, non pas avec l'autorité que vous donne votre qualité d'ancienne métropole; non pas avec l'autorité que vous donne le titre de chef de la civilisation de Saint-Domingue. Saint-Domingue désire traiter avec vous, et vous payer son indépendance; elle ne vous demande qu'une reconnaissance, que l'admission de ses vaisseaux dans vos ports; elle ne demande que de pouvoir envoyer ses enfants dans vos écoles; et certes, ces demandes sont moins dans l'intérêt de Saint-Domingue que dans le vôtre.

Dernièrement, quand je soutenais la même question à cette tribune, on a supposé que j'avais le désir que l'on ne vînt pas au secours des anciens colons de Saint-Domingue et que je voulais écarter le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. Loin de moi cette pensée! Toutes les fois qu'il y aura des souffrances, je serai toujours le premier à demander qu'on y apporte des consolations, surtout quand ces souffrances auront été éprouvées sans qu'on les ait provoquées. Je demanderai toujours qu'on vienne au secours des citoyens qui ont éprouvé des pertes et qui se soumettent à l'intérêt général de la société.

Avec les étrangers comme avec les citoyens, la nation doit toujours traiter suivant l'ancien axiome de Rome: *Parcere subjectis et debellare superbos*. Si M. de Leaumont vous demandait comme le dernier pétitionnaire une augmentation de secours, je m'empresserais de vous dire: Renvoyons au ministre compétent, et tâchons que les secours soient augmentés. Mais on vous demande une mesure de gouvernement, on vous demande des hostilités contre Saint-Domingue, on vous demande de consacrer, par une espèce d'assentiment, des droits que vous ne pouvez, que vous ne voulez pas réaliser. La pétition va contre les intérêts du pays, contre la marche même que veut suivre en ce moment le gouvernement. Je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour. (*Voix à gauche*: Appuyé, appuyé.)

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. La commission a proposé le renvoi au bureau des renseignements; d'un autre côté on a demandé l'ordre du jour; l'ordre du jour a la priorité, je le mets aux voix.....

Toute la gauche, le centre de gauche, et une partie de la droite se lèvent... Le reste de la droite se lève à la contre-épreuve.

L'ordre du jour est adopté.

M. Conen de Saint-Luc *continue*.

Le sieur Hérisson, officier en retraite, à Versailles, réclame la jouissance d'une pension viagère de 150 francs, qui lui a été accordée comme récompense de bravoure, et qui a été transférée sur le Mont-de-Milan. Il n'a pu obtenir d'être au nombre des donataires payés en vertu de la loi du 26 juillet 1821.

Le sieur Hérisson s'est adressé au ministre de la guerre, qui a répondu que la loi du 26 juillet dernier ne permettait d'accorder de pensions qu'aux donataires dépossédés de leurs dotations situés en pays étrangers, que le sieur Hérisson n'avait pas été doté, mais seulement pensionné de 150 fr. sur le Mont-de-Milan, qu'en conséquence, ne se trouvant pas compris dans les dispositions de la loi précitée, le ministre n'avait pas la faculté d'accéder à sa demande. M. le ministre des finances, auquel le sieur Hérisson avait aussi adressé des réclamations pour être compris sur la liste des donataires, lui a fait savoir que sa pension n'ayant point été mise à la charge du domaine extraordinaire, il ne lui était pas possible de faire droit à sa demande, parce que la loi du 26 juillet dernier n'avait été rendue qu'en faveur des individus dépossédés soit des dotations, soit des pensions qu'ils avaient obtenues sur le domaine.

Le sieur Hérisson, après des tentatives impuissantes auprès des autorités compétentes, réclame à présent l'intervention de la Chambre. Votre commission, en payant un juste tribut d'éloges à la bravoure du sieur Hérisson, gémit de n'avoir à lui offrir que de stériles regrets, mais dans la position où la question est réduite elle ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Primet, à Essonne, réclame la somme de 23,419 francs, que des propriétaires d'Essonne ont été forcés de donner pour une contribution extraordinaire de fourniture à faire à un corps prussien en 1815, et qu'il a demandés inutilement jusqu'à ce jour.

Votre commission, ne sachant jusqu'à quel point cette réclamation est fondée, puisqu'elle n'a aucune pièce au soutien, vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur d'Augsbourg, ex-capitaine de gendarmerie à Paris, destitué de son grade de capitaine de gendarmerie sans en connaître les motifs, demande à être replacé dans l'armée, dût-il descendre de deux grades, parce qu'il manque de pain. Il s'est adressé inutilement au ministre de la guerre.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Poinsignon, à Paris, demande, vu l'enlèvement des sommes dont le sieur Mathéo s'est emparé, que le cautionnement de tous les agents-comptables soit augmenté au maximum de leur gestion.

Le sieur Poinsignon, effrayé qu'un agent-comptable du Trésor royal lui ait enlevé une somme considérable, et n'ayant d'autres moyens pour remplir ce déficit, que de demander un supplément de crédit, qui ne peut être qu'une nouvelle charge pour les contribuables, demande que la

Digitized by Google

somme détournée soit remplacée par les agents supérieurs, chargés de l'inspection et de la vérification du mouvement des fonds en remontant jusqu'à M. le ministre des finances lui-même, si chacun prouve qu'il n'y a pas eu de négligence de sa part, parce que l'ancien ministre des finances n'exigeait pas assez de garanties de ses agents.

Le sieur Poinsignon, pour éviter qu'un pareil événement puisse se renouveler, désirerait une loi qui élevât le cautionnement des agents-comptables des deniers de l'Etat, au maximum jugé possible.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition du sieur Poinsignon à la commission des comptes et au bureau des renseignements. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Le Pan, avocat à la cour royale de Caen, présente quelques réflexions sur l'article 399 du Code d'instruction criminelle, qui ne permet pas au conseil de l'accusé d'être présent à l'appel des jurés. Il demande qu'il l'assiste au moment du tirage au sort des jurés et de la formation de la liste des douze qui doivent statuer sur son sort.

Comme cette mesure ne peut être adoptée que par une loi, ou quand on revisera les Codes d'instruction criminelle et pénale, votre commission vous propose le renvoi de la pétition du sieur Le Pan au bureau des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Daubrée, professeur émérite de l'Université de Paris, demande que sa pension de 1,500 francs comme professeur émérite, lui soit payée sans retenue, d'après les lois de 1808, 1810 et 1819, et ce, malgré l'ordonnance du Roi qui assujettit ces pensions à la retenue du vingtième.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Beaulieu, à Bonneval, demande que chaque commune fasse à ses frais, en 1822, la refonte de la matrice de son rôle pour servir de base à l'impôt *foncier*.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Ricatte, ancien avocat à Paris, demande une loi qui ordonne la radiation sur les registres de tous les tribunaux du décret régicide du mois de janvier 1793.

Le vœu de la douleur d'un Français fidèle ne peut manquer d'être favorablement accueilli dans cette enceinte. Qui de nous, dans le fait, Messieurs, n'a pas gémi de voir conserver sur les registres de tous les tribunaux et de toutes les municipalités, l'épouvantable décret qui priva la France du plus tendre des pères et du plus vertueux des Rois? Ah! ce jour, ce jour d'exécrable mémoire, le 21 janvier, a fait du cœur de tous les vrais Français le séjour des éternelles douleurs... Il ne nous est pas possible de les oublier.... Peut-être même, j'ose le dire, il est salutaire de les conserver. Mais faut-il que les registres des municipalités et des tribunaux servent de monuments honteux qui attestent à nos neveux et le délire et les forfaits de 93?

L'implacable histoire n'en transmettra que trop le souvenir : mais du moins elle ne confondra pas tous les Français avec cette poignée d'assassins qu'il semblait que l'enfer eût vomi pour couvrir de deuil toute la France et en faire un vaste tombeau.

Le 22 mars 1594, dès que Paris eut ouvert ses portes à Henri IV, le procureur du Roi Pithou et l'avocat général l'Oisel, furent chargés de supprimer des registres du parlement de Paris, tout ce qui avait été écrit d'injurieux contre ce bon Roi. Un si bel exemple serait-il perdu pour nous? Les Français du XIXe siècle aimeraient-ils leur Roi avec moins d'idolâtrie que ceux du XVIe aimaient le leur? Non, Messieurs, un pareil soupçon serait trop injurieux.

Votre commission vous propose en conséquence de renvoyer à M. le garde des sceaux la pétition de M. Ricatte. Les larmes que nous avons été répandre hier aux pieds des autels, les chants lugubres qui se sont fait entendre dans tous nos temples, le deuil de toute la France dans ce jour de douleur semblent successivement nous tracer nos devoirs. (Le renvoi est prononcé sans réclamation.)

Le sieur Gaillard-Duvend, au Vend, département des Deux-Sèvres, se plaint de vexations qu'il ne désigne pas. Votre commission n'ayant vu dans les plaintes de M. Gaillard-Duvend rien de positif et point de faits, vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur le Villain-Dufriche, marchand de draps à Paris, réclame contre un vice de législation, qui met beaucoup d'arbitraire dans la *formation* du jury.

Sans entrer dans la discussion de cette matière, qui est de la plus haute importance, votre commission, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention les moyens présentés par M. le Villain-Dufriche, vous propose le renvoi de sa pétition au bureau des renseignements. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Livique de Gastine, à Paris, présente un mémoire tendant à vouloir prouver la nécessité pour la France de faire un traité de commerce avec les révoltés de Saint-Domingue.

Le mémoire ne présentant point les vues utiles que l'on pourrait désirer, et renfermant au contraire des personnalités inconvenantes, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. Laisné de Villevesque réclame et monte à la tribune... — *Voix à droite.* La Chambre a prononcé... — M. Laisné n'insiste pas.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux délits de la presse.

M. **Réveillère.** Messieurs, me sera-t-il permis de répondre à quelques allégations des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, sans exciter la susceptibilité de leurs amis? Si, comme l'a éprouvé M. le rapporteur de la loi sur les journaux, ils s'identifient aux doctrines que nous combattons, aux faits même que nous invoquons, et parviennent ainsi, en s'accusant eux-mêmes, à resserrer le cercle de la discussion, ils la rendent fort simple. Ils occuperont seuls des séances, dont les trois quarts sont déjà leur domaine.

Mais tel ne peut être leur intention, et quand on se croit le droit de tout dire, on aurait mauvaise grâce à ne rien écouter. Lorsqu'on ne craint pas d'accuser la Chambre de violer la Charte, l'organe de votre commission d'être un légataire complaisant, le gouvernement du Roi d'opprimer la nation, on a dû compter assez sur la patience de ses auditeurs, pour ne pas trop s'irriter de la résistance et pour n'être pas importuné de la réplique.

Si l'on venait vous dire, Messieurs, qu'une partie de cette Chambre travaille à renverser le gouvernement légitime, à relever les échafauds, à réorganiser les usurpations, les confiscations et les proscriptions, on dirait une chose injuste pour plusieurs, et offensante pour tous.

Digitized by Google

Cependant, on serait tout aussi bien l'écho d'une opinion exagérée, que lorsqu'on vient insinuer que la majorité hait nos institutions, qu'elle se compose d'aristocrates, et qu'on vient renouveler toutes les suppositions odieuses, toutes les qualifications atroces qui furent et qui sont encore des appellations aux poignards et des provocations au crime.

Je ne répondrais point au premier orateur qui a parlé sur la presse, si les applaudissements qu'il a reçus ne donnaient quelque autorité à ce qu'il a dit. C'est donc à ces applaudissements que je dois répondre. Il n'a point fait au projet de loi l'honneur de le discuter; il a repoussé toute mesure de répression et de garantie, faisant à l'opposition cette injustice de la supposer hostile à ce point, que toute proposition de mettre un frein à la licence soit une atteinte à ses droits.

La France sait assez, Messieurs, que ce n'est pas à nous qu'on peut reprocher les *majorats* acquis aux dépens du trésor; que l'orateur serait plus silencieux, s'il assistait en effet, aux *funérailles de la liberté;* que notre maladie n'est pas de gémir sous les lois *draconiennes;* mais qu'au contraire la législation est trop souvent impuissante et l'autorité désarmée.

La France sait bien que ce n'est pas nous qui avons excité des défiances et semé des alarmes. Les diatribes écrites ou parlées n'infirmeront point cette vérité historique : que les franchises de la nation, abandonnées ou trahies par les avocats populaires, ont été soutenues, dans tous les temps, par ceux qui dédaignèrent de flatter et de tromper le peuple.

Je vous ferais injure, Messieurs, de combattre tant de vaines allégations, et d'autres encore non moins rebattues.

Mais, Messieurs, si vous avez dédaigné de remarquer cette provocation si formelle, où l'on vous dit que la *masse résistera, qu'elle doit résister*; et cette confidence assez indiscrète, où l'on se vante d'être dans le secret des cortès; où l'on vous parle en initié de l'espoir des carbonari opprimés, du moins ne devons-nous pas laisser passer en silence un outrage direct au monarque, à qui nous devons notre délivrance et notre prospérité, un blasphème qui compte les années de deuil de la patrie, par le nombre de celles de la Restauration, et qui fait cette insulte à la nation, de supposer qu'elle a perdu sa gloire, parce que le tyran qui la subjuguait est tombé! (*Vive adhésion à droite. Des murmures interrompent à gauche..... M. de Girardin :* Vous êtes bien courageux, quand votre homme est mort.)

Si votre règlement est impuissant contre de telles infamies, qu'elles soient du moins vouées au mépris et à l'indignation de l'avenir!

Français! retenez bien cet avertissement naïf; vos sept années de légitimité sont des années de deuil! vos jours de fêtes étaient ceux où les comités révolutionnaires convertissaient vos cités en ruines, couvraient vos provinces de bastilles et vos places publiques d'échafauds! vos jours de fêtes étaient ceux où vos pères étaient condamnés au bagne, pour avoir caché un fils infirme et conscrit, où les dots de vos filles étaient enregistrées pour être données en récompense aux séides du nouveau Mahomet, où le sang de vos enfants allait rougir par torrents les neiges de la Russie et les champs de l'Espagne, pour acquérir des trônes aux frères d'un étranger!

Le troisième orateur a été moins véhément sans être plus modéré.

Messieurs, parmi les singularités caractéristiques de nos discussions, c'en serait une digne des méditations de la France et des nôtres, que la première loi répressive des abus de la presse, la première qui tende à nous faire sortir du provisoire de la censure, eût précisément pour antagonistes ceux qui, marchant en l'an V à la suite de nos pentarques républicains, provoquèrent la proscription en masse de tous les écrivains de l'opposition; et ceux encore qui, sous l'âge d'or de l'usurpateur, étaient personnellement préposés au soin libéral de torturer la pensée, d'enchaîner la presse et de diriger l'esprit public; fonction dont ils s'acquittaient avec un dévouement, une persévérance, une activité et un scrupule qui me dispensent de tout éloge.

J'admire, je l'avoue, ou la souplesse de ces doctrines, ou le prodige de ces métamorphoses; j'admire cette union étroite, déjà depuis longtemps manifeste, des œuvres de l'anarchie et de celles de la servitude! J'admire plus encore le courage et l'abnégation de ces nouveaux amis du peuple, devenus comme par enchantement, non pas ennemis seulement de l'arbitraire qu'ils ont servi, mais de toutes les institutions qu'ils soupçonnent d'une tendance monarchique!

Longtemps voués au despotisme et à l'injustice, ils doivent être plus enivrés que d'autres des charmes de la liberté dont nous jouissons sous le règne de nos rois. Je conçois donc la chaleur de leur prosélytisme..... Ils ont beaucoup à réparer...

Toutefois, leur zèle ne peut-il éclater que par des accusations et des outrages? Y a-t-il trop de prétention à ceux qui n'ont tiré aucun profit de la tyrannie, et qui se bornent à demander au pouvoir protection et garantie contre les gens qui vivent de scandale, de demander qu'on examine leurs griefs, et qu'au lieu de ce ton léger et tranchant qui tient d'un autre régime que du régime constitutionnel, on daigne entrer un peu dans le fond des choses, et examiner s'il n'y aurait rien à faire pour régler l'usage de la presse? Il n'y a point d'empire, il n'y a point de propriété sans limites. Poser des bornes est le premier soin de quiconque veut jouir de ce qu'il acquiert légalement. La presse est-elle une mer sans rivage? est-elle le domaine inviolable des corsaires, et le navigateur honnête ne peut-il s'embarquer sur la foi d'une police protectrice?

En vérité, Messieurs, je n'ose tirer les conclusions de tels principes. Elles seraient honteuses, si elles n'étaient ridicules.

Tous les arguments que j'ai la triste commission de combattre sont-ils plus sérieux?

C'est un singulier motif pour ne pas vouloir de tribunaux, que de craindre qu'un juge prononce par rancune. Je me prosternerais devant la théorie de l'orateur, s'il avait le secret de séparer les vices des hommes, des institutions humaines, comme la chimie divise les substances homogènes. Mais hélas! la science révolutionnaire n'a fait jusqu'à ce jour que décomposer le bien, et le mal est resté, comme élément dominateur indivisible.

Je veux croire que c'est une loyale tactique parlementaire, que d'imputer au ministère actuel tout ce qu'ont fait en sens divers et dans un but souvent opposé ceux qui l'ont précédé.

Je prendrai cependant la liberté de faire remarquer qu'il y a une légère teinte d'ingratitude à confondre ainsi avec ceux qu'on repousse, ceux qui nous ont servis; et l'orateur sait bien qu'il y en a. Je n'ai point oublié les éloges qu'il a donnés à certaines lois démocratiques, qu'il honorait du titre de constitutionnelles. Nous sommes ou moins

Digitized by Google

habiles ou plus reconnaissants, car nous nous souvenons que tels n'ont pas fait tout le mal qu'ils rêvaient, et tels tout le bien qu'ils souhaitaient. Nous ne pouvons imputer ni l'un ni l'autre aux ministres légataires de tant d'actes contradictoires, mais nous espérons qu'ils ne réaliseront que la moitié du legs.

C'est de la Charte surtout que l'orateur se fait un rempart, et pour s'y rendre inexpugnable, il la reconstruit sur le modèle des cinq ou six constitutions que nous avons vues mourir à leur naissance.

C'est toujours, Messieurs, la doctrine qui nous divise et nous divisera longtemps. Nous croyons la Charte monarchique, et nous l'avons reçue comme telle avec toutes ses conséquences. Ceci posé, je répondrai à l'orateur qui nous dit brusquement : « Qu'on s'explique avec franchise! Veut-on la Charte? » Monsieur, le doute est une insulte, et la question tient un peu du style d'Escobard, dont vous avez parlé fort éloquemment. De quelle Charte entendez-vous parler? La nôtre est celle que le Roi nous a donnée. La vôtre ne compte plus son auteur pour rien. A vous entendre, c'est un testament d'abdication, et vous lui liez tellement les mains, que son peuple en péril, victime de ce nouvel empirisme, lèverait en vain les yeux vers son prince, la Charte ouverte à l'article 14, pour lui demander du secours contre les amis qui l'entraînent dans l'abîme.

Suivant vos doctrines, Messieurs, la Charte n'est plus qu'un bélier dressé pour battre en ruines notre antique monarchie. La nôtre est l'ornement et le soutien du Trône constitutionnel, la sanction de nos libertés et notre sauvegarde contre l'anarchie.

Je ne sais pas pourquoi, depuis quelque temps, on affecte de nous dire, sans doute par plaisanterie, que ce sont nos doctrines qui sont révolutionnaires. Nous serions beaucoup plus près de nous entendre, si cela avait quelque vérité. On aura beau retourner la glace, elle ne réfléchira jamais que des doctrines libérales. (*On rit à gauche.*)

L'orateur a fait preuve d'une érudition dont on ne l'aurait pas soupçonné, en vous citant une loi de Théodose qui traitait comme criminels de lèse-majesté ceux qui oseraient douter de la bonté des choix du prince. Je ne sache pas qu'une telle loi ait fait partie du Code français, si ce n'est sous un règne assez récent, où tout fonctionnaire et tout acte d'autorité étaient choses sacrées, faisant sur les croyants l'effet du nom d'Ilbundo Cani.

En se donnant la joie de censurer l'édit d'un empereur chrétien, l'orateur aurait dû citer celui qui fut porté dix ans après et qui le commente. Si c'est, dit la loi 1re, livre 3, tit. 7, par *légèreté*, la faute n'est digne que de mépris; si c'est par *folie*, il faut la plaindre; si c'est par *humeur*, on doit la pardonner.

Il n'est pas difficile de deviner, si un Bourbon avait à choisir entre ces lois, quelle est celle qu'il préférerait. Mais nous savons bien le choix qu'a fait un certain empereur, lorsqu'il faisait pourrir dans les cachots de Vincennes ceux qui avaient non pas médit avec injure, mais ri du choix de certains *censeurs impériaux*.

Il semble, Messieurs, qu'il eût été plus digne de cette tribune, tout aussi spirituel et à coup sûr de meilleur goût, de ne pas venir vous reproduire, dans les mêmes termes que les cent lettres de la *Minerve*, un canevas un peu usé sur le retour de la féodalité morte longtemps avant la Révolution, des priviléges dont il n'est plus question que dans les clubs directeurs et dans quelques cafés; de la noblesse enfin que les limites constitutionnelles auraient dû mettre à l'abri de l'envie la plus roturière. C'est d'ailleurs prendre assez mal son temps pour déclamer contre une classe de la société et la vouer aux haines du parti, que celui où jamais le ministère ne tint par tant de points aux intérêts du peuple; où la majorité de cette Chambre, dont je suis fier de faire partie, compte plus que l'opposition d'hommes qui n'ont pas plus à se prévaloir d'une antique et dangereuse illustration qu'ils n'ont à se justifier d'avoir été des favoris du tyran.

Si l'orateur savait aussi bien sa Révolution qu'il paraît la chérir, il aurait épargné un reproche à cette noblesse qui lui donne des vapeurs; je me fais un plaisir de lui apprendre que c'est elle qui, à l'Assemblée constituante, offrit le sacrifice de ses immunités et de ses priviléges.

Il me serait difficile de suivre dans ses détails un discours composé de saillies et d'anecdotes, où l'orateur a dédaigné le fond de la loi qu'il attaque. Il y parle de jésuitisme en connaisseur, de conspiration avec des précautions oratoires remarquables, de la loi comme en aurait parlé le journal qui a le plus contribué à la rendre nécessaire. (*Sensation à droite.*)

Les brillantes antithèses de l'orateur ont ajouté sans doute à l'effet de son discours :

La liberté diminue et le budget augmente !

Des ministres de plus et des jurés de moins !

Un peuple est franc, quand il est gouverné avec franchise !

Une foule de phrases aussi jolies seront sans doute retenues et colportées. Elles sont plus concluantes et plus agréables que des raisons.

Cependant qu'il me permette un avis : avec tant d'esprit on ne peut ignorer le danger des doctrines qui ont déjà bouleversé notre pays. Des événements qu'il est loin de prévoir et de souhaiter peuvent attacher à ses aphorismes une fatale célébrité. La Convention souriait aussi aux gentillesses du style de son rapporteur ordinaire, et l'histoire lui a laissé le surnom d'Anacréon de la..... Ne vous alarmez pas, Messieurs, je n'achèverai pas.

Messieurs, détournons la vue de ces fatales analogies. Entrons sur le terrain de la discussion. Nous n'y rencontrerons plus nos adversaires; ils n'y ont pas encore mis le pied.

Naguère, Messieurs, avec un ton de candeur qui semblait partir du cœur; avec l'accent de l'indignation contre toute loi préventive qu'on qualifiait de loi d'exception; avec une confiance qu'on pouvait prendre pour de la modération, les orateurs les plus passionnés demandaient à grands cris une loi définitive et complète sur les délits de la presse.

Qu'elle soit sévère, disaient-ils, dure même ! qu'elle punisse les moindres écarts ! qu'elle ne laisse aux infracteurs aucune issue ! et que sa main inexorable saisisse la sédition dans ses plus ténébreux défilés ! mais qu'on cesse de présumer les intentions, de supposer dangereuses d'innocentes et patriotiques expressions, comme on sait que sont les nôtres; qu'on nous délivre, en un mot, de la tyrannie des censeurs !

Eh bien ! Messieurs, cette loi tant désirée, cette loi si impérieusement réclamée, cette loi juste et raisonnable, certainement modérée et jugée insuffisante par votre commission, a été accueillie d'abord par des murmures, repoussée avant d'être discutée, condamnée sans être entendue. Il y a plus, c'est que des deux orateurs qui m'ont pré-

Digitized by Google

cédé, aucun n'a daigné l'examiner. Elle n'a été pour eux que le canevas de deux amplifications, également belles quoique de tons divers, et dont la conclusion est qu'il ne faut point de lois.

Je n'en suis nullement surpris, et je n'ai pas dessein de faire ressortir cette apparente contradiction. Un assentiment quelconque à quoi que ce fût de monarchique aurait plus droit de vous étonner; il y a dans cette tactique accoutumée, plus de conséquence qu'il n'en paraît au premier coup d'œil. Demander des lois à tout propos, proclamer que nous manquons d'institutions; les refuser quand elles se présentent, les combattre à outrance, les énerver ou les dénaturer par anticipation, c'est prolonger, c'est servir, c'est consolider cette sainte révolution, objet de tant d'égards, de tant d'amour et de tant d'espérances!

Ceux qui ont montré tant d'horreur pour la censure, et qui repoussent la loi qui doit la rendre inutile, ne nous disent pas le fond de leur pensée. Ils trouveraient l'une assez bonne pour les délivrer de l'autre, et je les soupçonne d'avoir moins d'effroi qu'ils n'en affectent, car la loi n'est peut-être ni assez complète ni assez efficace pour n'être pas éludée.

Nous, qui voudrions de bonne foi ne plus être dans le cas de subir la censure, nous ne voyons de garantie suffisante que dans une répression forte et redoutable de l'esprit de faction. Je crains, l'oserai-je dire en face de ses adversaires? qu'elle soit trop impartiale, et ne distingue pas assez l'ennemi social, la faction révolutionnaire, de l'honnête écrivain qui s'égare ou qui s'oublie.

Je n'ai point envie de le dissimuler, Messieurs, ce qui m'a surtout donné de l'aversion pour la censure, c'est cette prétention d'impartialité qui ne veut pas plus d'amis que d'ennemis, et qui, importunée de l'éclat de la couleur blanche, autant que des livrées sanguinolentes de la révolution, affecte une troisième nuance, d'autant plus suspecte, qu'elle se teint tour à tour du reflet des deux autres.

J'estime comme un autre la modération; je l'apprécie dans les relations privées; je la respecte dans l'opinion des hommes politiques qui craignent ou haïssent les exagérations, et qui croient la raison suffisante pour user l'esprit de parti. Je l'aimerais dans les ambitieux et dans les spéculateurs de Bourse. Mais je ne sais ce que c'est dans l'exercice du pouvoir, qui doit être le règne de la justice. Or, la justice n'est point flexible; il n'y a point de milieu entre le juste et l'injuste, le vrai et le faux. Une demi-justice, une moyenne vertu, une fidélité conditionnelle ne font pas naître des idées fort honorables. Une justice modérée est bien près d'être une injustice, si même ce n'est pis. Il est beau d'être modéré dans la victoire; mais celui qui le serait dans le combat ne serait pas précisément qualifié de brave. Il y a dans cette neutralité du pouvoir quelque chose de décourageant et de funeste. La morale ne commande pas d'être impartial dans les affaires où l'on est intéressé, sans quoi l'on deviendrait indifférent au bien et au mal. Si c'est un devoir d'être juste, c'en est un autre de défendre ses droits, dans l'intérêt même des lois et de la société.

Cette fausse position n'a pas peu contribué à rendre obscure et difficile la question qui nous occupe. Si nous l'abordons nettement, nous la trouvons dominée par des suppositions odieuses et des influences malignes, qui la déplacent ou la défigurent tour à tour. Il faut les signaler pour la reconnaître, les écarter pour la saisir.

Dans vos précédentes sessions, des orateurs plus habiles que moi vous ont assez démontré les dangers et les facilités de la licence.

Je n'ignore pas que l'opinion contraire a eu d'habiles défenseurs. Les arguments ne manquent à personne, ni même les exemples.

Nous avons vu la presse renverser, en 1789, le trône, le culte et la société, qu'elle sapait depuis quarante ans.

Et lorsqu'elle nous eût sauvés, peut-être, nous avons vu Robespierre s'élever sur ses ruines et Bonaparte la prostituer à sa police.

Quand elle fut sans frein, elle déchaîna tous les maux; quand elle put arrêter le mal, elle fut comprimée. Nul de nos Gracques ne manqua de devenir un Sylla.

Il faut convenir que ce Protée échappe à la subtilité de ses avocats; il est faux qu'il remédie jamais aux maux qu'il a faits. C'est l'arbre du bien et du mal, qui ne se manifeste que par le péché, et dont l'ignorance seule recueille ou savoure les fruits.

Aussi la discussion n'est pas sur le principe de la presse : tout le monde convient que chacun a le droit d'en user, tout le monde convient qu'il n'est pas permis d'en abuser. L'article 8 de la Charte ne dit pas autre chose; et quand on reproche à ceux qui appuient les lois répressives de porter une main sacrilége sur l'arche sainte, on commet tout simplement une hérésie constitutionnelle.

Notre respectable collègue M. de Bonald, avec sa pénétration ordinaire, vous a fait observer l'an dernier que la Charte ne donnait pas un droit, mais reconnaissait une faculté et subissait une nécessité du temps, celle de la liberté d'écrire et d'imprimer Elle ne proclame en effet cette faculté, cette nécessité, ou ce droit, si l'on veut, que pour annoncer qu'il a besoin d'être réglé par la loi. Ce n'est donc pas la liberté, mais la répression qui est dans la Charte. Cela est si vrai que le contraire serait une absurdité.

Il y eut liberté, démocratie même, bien longtemps avant la découverte de l'imprimerie.

Je crois donc fermement que des lois répressives rigoureuses, soit permanentes, soit transitoires, sont conformes à l'esprit et au texte de la Charte: la *censure* même est constitutionnelle dans son principe, comme l'interdiction est légale dans les cas prévus par le Code civil.

Je sais qu'en déplaçant les mots, on déplace souvent les idées, et qu'après avoir déplacé les idées, on croit raisonner juste, parce que tous les raisonnements sont faussés dans la même direction.

C'est ainsi qu'on est parvenu à ne désigner que sous le nom de *lois d'exception* toutes les mesures légales et extraordinaires dont la Charte est la source virtuelle.

A l'égard de la presse, ce n'est certes pas dans la loi qu'est l'exception, c'est dans l'usage de la chose; car tout le monde conviendra que peu de personnes font des livres, des pamphlets et des journaux. C'est une profession exceptionnelle, exploitée au profit de quelques imprimeurs et de quelques gens de lettres; c'est même une industrie à peu près réduite à la capitale, laquelle exerce une influence telle sur les provinces, que les libraires et les auteurs n'y vivent que des miettes de la table de nos académiciens.

N'est-il pas conséquent de dire que pour cette exception il faut des lois spéciales, et que ce ne

Digitized by Google

sont pas les lois qui sont exceptionnelles, mais la chose même qu'elles ont à régler? Daignez remarquer, Messieurs, qu'en adoptant l'opinion contraire, on arrive tout juste à constituer un privilége en faveur des écrivains.

C'est certainement un privilége que celui d'endoctriner la société, et de s'arroger la mission de juger les hommes et les affaires. Quand on considère à qui ce ministère est abandonné; quelle foule d'aventuriers se mêle au petit nombre d'hommes de génie, pour éclairer leur siècle, peut-on envisager sans effroi le péril que court la société? Régenter l'Univers, attaquer le Trône et Dieu même, est-ce un droit de la nature que l'inquisition seule puisse méconnaître? Qui sont ceux qui le disent et qui l'impriment? ne sont-ce pas des écoliers sans expérience et des charlatans sans considération? Ce droit n'est-il pas à la merci de cette basse et cupide littérature, qui travestit en Solons des histrions et des marchands de libelles, dont les écrits sont imposés en tribut par Paris à la France, comme supplément du budget.

Je dis plus, Messieurs, et vous conviendrez avec moi qu'un tel pouvoir, mis en de telles mains, est incompatible avec le gouvernement représentatif que le Roi nous a donné. Quel est, en effet, la première condition de ce gouvernement? N'est-ce pas que vos délibérations soient libres et respectées, que les influences du dehors ne puissent ni les troubler ni les dominer? Or, qui oserait dire que les écrits politiques et les journaux ont toujours été rédigés avec sagesse et en vue d'éclairer les esprits? Qui oserait penser qu'ils n'ont jamais pris une part active dans vos débats; qu'ils n'ont dicté aucune opinion, effrayé aucun courage? L'histoire de toutes nos Assemblées témoigne du contraire et c'est la seule excuse de celles qui ont allumé des incendies et versé des torrents de sang français.

Si donc les écrivains ne sont pas subordonnés à une autorité forte, ce sont eux qui deviennent la première autorité dans l'Etat. Le terrain de la discussion que la Charte avait placé dans cette enceinte est transféré dans les feuilles périodiques et dans les tripots littéraires. Notre attention est détournée par leurs cris séditieux; les cœurs timides sont étonnés de leur audace; les plus intrépides en sont indignés et poussés à l'irritation; tous les votes en sont modifiés, et, les rôles ainsi déplacés, les députés de la France ne sont plus que les acteurs d'un théâtre exploité par des folliculaires.

S'il en est parmi nous, Messieurs, qui soient restés impassibles dans cette confusion, et j'ose croire qu'il en est plusieurs, ce ne sont pas à coup sûr ceux qui se croiraient en droit de s'en vanter.

Par la publicité de nos séances, la Charte a voulu nous garantir des interprétations mensongères et des influences des coteries. Mais ce vœu de la loi est rendu dérisoire par la licence des écrits, seconde sorte de publicité qui ne devrait être que l'écho fidèle de la première; notre indépendance législative est détruite par leur concours à nos discussions; le gouvernement représentatif est vicié dans sa base, et ce n'est pas plus à nous qu'à la Chambre des pairs, ou à la majesté royale elle-même, qu'appartient l'initiative; elle réside dans la toute-puissance de quelques libellistes séditieux, dont les uns sortent à peine du collége, et dont quelques autres sont l'opprobre de nos académies.

Si un tel désordre tardait à être réprimé, si la loi qu'on vous propose était rejetée, sans être immédiatement remplacée, c'en serait fait de nos libertés, inséparables de nos prérogatives; c'en serait fait de notre existence sociale!

La principale garantie de cette loi, la seule efficace, la seule qui puisse nous préserver de la censure préventive, c'est le renvoi des délits aux cours royales. L'expérience qu'on a faite du jury en a démontré l'insuffisance, et ceux qui l'invoquent savent bien qu'il rend la jurisprudence impossible dans la matière.

Je ne répondrai point à ceux qui réclamaient naguère le respect pour la chose jugée, que ce sont des jurés qui ont fait condamner le malheureux Lesurque; qu'eux-mêmes ont ici, à notre tribune, incriminé les décisions de jurys qui sévissaient contre des écrits de leur parti; que la voix publique a cassé maint arrêt qui renvoyait en triomphe des accusés pris en flagrant délit... Mais je tâcherai de prouver que les délits de la presse sont hors de la compétence des jurés.

En effet, Messieurs, quelle est l'essence de cette institution? n'est-ce pas d'appeler la raison commune et l'impartialité du simple bon sens, à prononcer sur le fait, et sur le fait seul, le fait matériel et positif? Quel est le but et l'esprit de cette association de citoyens pris au hasard avec les magistrats spéciaux versés dans la législation? n'est-ce pas de donner à l'accusé des pairs pour premiers juges du fait!

Je ne sais si la vanité des beaux esprits qui commettent les délits de la presse reconnaît, pour ses pairs, d'honorables artisans que le genre de leurs études met rarement en rapport littéraire avec les écrivains, même quand ces écrivains sont leurs pratiques; mais ce que je crois pouvoir affirmer, c'est que le fait, le fait matériel et positif qu'ils seraient chargés de constater, ne se trouve point dans les écrits les plus licencieux et les plus répréhensibles. Ce fait résulte du sens des phrases, plus que des termes textuels, et procède souvent par des expressions opposées à l'effet qu'il doit produire.

Ce serait un spectacle plus bizarre que rassurant pour la justice, de voir un aréopage illettré s'égarer dans le labyrinthe obscur d'un ouvrage sophistique, afin d'en extraire le venin, et prononcer sur des mots, avec la gravité de l'Académie qui jugea les vers du *Cid*.

M. le rapporteur vous l'a dit à bon droit, Messieurs, les crimes caractérisés sont seuls du domaine des jurys; et c'est par la loi vraiment exceptionnelle du 26 mai 1819, que l'on a confondu les délits avec les crimes de la presse. Il ne s'agit que de revenir à la jurisprudence antérieure dont l'expérience a suffisamment démontré la sagesse; et l'honneur, autant que l'intérêt des accusés, doit leur faire préférer la barre d'une cour supérieure au banc des criminels qui les reçoit aujourd'hui. J'ajoute que le sentiment des convenances et l'autorité de la morale publique réclament cette amélioration.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter un fait qui me semble péremptoire contre la compétence des jurys. En l'an VII, quelques hommes d'esprit trouvèrent un moyen ingénieux de faire le portrait hideux de ressemblance des héros de la Révolution, en réunissant seulement des fragments de *Cicéron*, de *Salluste* et de *Tacite*. Je ne sais comment il arriva que la peinture de tous les crimes, de toutes les turpitudes humaines, des proscriptions de Marius et d'Octave, des extravagances de Néron et de Caligula, ne parut que la simple histoire de cette époque... (M. *de Corcelle*: De 1815... — *Violents murmures à droite*... — *Nombre de voix*: Oui, des Cent-Jours.)

Digitized by Google

Ce délit, car c'en était un contre le pouvoir de la Révolution, ne fut pas renvoyé à des jurés. Mais on se garda bien aussi des cours supérieures. Les gouvernements anarchiques, susceptibles et intolérants par nature, sont antipathiques avec la justice et la vérité, comme le mensonge et la calomnie le sont avec la royauté constitutionnelle.

Le même cas peut se renouveler de nos jours, et les ouvrages latins ou allemands, et les réimpressions d'ouvrages français et les traductions d'ouvrages séditieux, embarrasseraient d'autant plus des jurés, qu'il faudrait commenter et entendre les originaux, et que la loi dont nous nous occupons n'en fait aucune mention.

Cependant, Messieurs, ce n'est pas l'invention qui distingue nos coryphées du parti. Plagiaires des maîtres en impiété ou en politique dissolvante, ils n'ont pas même à faire des sacrifices d'amour-propre, en replaçant, au bas de leurs pages, les noms de d'Holbach, de Diderot, de Carlille, et ceux même de Marat et de Brissot.

Je crois que la loi, en spécifiant ces cas, rendrait service à ces auteurs populaires, dont la stérile fécondité se traîne à la suite des plus vils modèles, et qui croient avoir fait merveille, quand ils ont fait applaudir, par la grossière ignorance ou par l'envie, les vieux quolibets contre les abus qui n'existent plus.

Il y a trente ans que M. Monnier le père, membre de l'Assemblée constituante, a caractérisé ces doctrines dites libérales qui « sous les beaux noms de philosophie, d'égalité et d'amour des hommes, répandant, dans tous les lieux qu'elles infectent, les forfaits et la misère, ajoutent l'implacable férocité des sauvages, à l'excès de corruption des peuples dégradés. » (*Des causes qui ont empêché les Français d'être libres*, tom. II, p. 6.)

Je ne parlerai des journaux, Messieurs, que pour faire remarquer la connexité qui existe entre la loi spéciale et celle que nous discutons. Lorsque votre commission aggravait celle-ci, l'autre n'était proposée qu'avec des adoucissements. La meilleure législation serait celle qui rendrait la seconde superflue. C'est un motif de rendre la première plus forte.

Toutefois, Messieurs, je ne suis pas de ceux qui affectent de confondre les entreprises de journaux avec la faculté d'imprimer son opinion, reconnue par la Charte. C'est un sophisme de l'orateur qui m'a précédé, de confondre la publicité des actes du gouvernement représentatif avec les actes de ceux qui spéculent sur cette publicité; ce qui ne prouve pas une logique fort exercée, malgré le ton d'assurance de ses interrogations. User de la presse comme de la parole, est le droit de tous ceux qui écrivent ou qui parlent. Sauf les responsabilités légales, on ne doit compte qu'à soi de sa pensée individuelle. Quant aux exploitations annoncées par des prospectus, soutenues par des abonnés, ce ne sont que des sociétés anonymes, comme celles d'assurances ou de commerce. Celles-ci n'existent que par ordonnances constitutives, et autant qu'elles n'abusent pas de leur privilége. Les journaux sont une exception à l'usage de la presse, laquelle est déjà une exception à la liberté des professions utiles à la société. Ils exercent en réalité un monopole sur la pensée, car il ne s'écrit presque rien hors de leur influence, et l'on n'est lu que sous leur bon plaisir. Sans parler des réputations de parti, combien de mérites littéraires et politiques n'ont d'autre source que la faveur des journaux, ou n'ont fait illusion sur leur nullité, que parce qu'ils ont tenu eux-mêmes le sceptre de la censure!

Un publiciste célèbre a proposé de leur imposer, en certain cas, la censure comme peine, et cette idée, je l'avoue, me paraît heureuse sous plusieurs rapports, car elle concilie beaucoup de difficultés.

Puisse-t-on y ajouter l'obligation d'insérer la réponse à toute offense publique ou privée! c'est aux mêmes lecteurs qui ont été trompés, que doit être offert le miroir de la vérité; toute autre satisfaction est illusoire.

La faculté de suspendre l'émission d'un numéro dangereux, sous la seule condition de le dénoncer dans les vingt-quatre heures, et celui de refuser à ses ennemis les bénéfices de la poste, me semble en outre une garantie naturelle et un droit du gouvernement.

J'aurais souhaité trouver aussi dans la loi plus de précaution contre le colportage clandestin des obscénités de tout genre qui vont répandre la corruption dans nos campagnes. Il faut que la France sache que ce commerce occulte est organisé; que pour ajouter au scandale, ce sont des enfants ou des adolescents qu'on envoie dans les villages, chargés de ballots de gravures prises de l'*Arétin* et de livres plus abominables encore. Cette dépravation n'est même qu'un moyen pour la propagande, et il est digne d'elle. On a surpris dans mon département des distributeurs joignant *gratis* à chaque brochure obscène des numéros de *la Minerve*, et d'autres pamplets dictés par le même esprit.

Les simples habitants des chaumières reçoivent avec respect tout ce qui est imprimé et lisent sans défiance tout ce qui est corrupteur.

Après le devoir de les sauver de cette déplorable séduction, Messieurs, l'universalité de notre langue impose au gouvernement un devoir plus rigoureux encore. Tandis que les plus infâmes doctrines sont infiltrées dans les esprits les plus incapables d'en analyser le poison, et portent, dans les classes laborieuses, des germes de haine et de mécontentement, le dégoût du travail, le mépris de la religion et des lois, d'autres provocations parcourent le monde et s'attaquent aux puissances. La licence des écrits de Paris est un crime social envers toute l'Europe; il n'est pas une révolte, pas une violence politique, pas un assassinat peut-être, dont nos libellistes n'aient leur part de solidarité. Que dis-je! ils s'en vantent! ils s'en glorifient! et le triomphe de leur génie est de rivaliser avec la peste pour ravager l'univers!

Je vote pour toutes les dispositions rigoureuses de la loi, en regrettant qu'elles ne le soient pas davantage. Je croirai toujours assez illimitée, une liberté qui laisse aux sciences toute leur carrière, aux arts tout leur essor, à la raison toute sa puissance, aux nobles sentiments toute leur franchise. Quand les questions politiques, même les plus ardues, seront discutées avec bonne foi, avec talent, avec conviction, elles seront sans danger, car elles ne s'adresseront point aux passions de la multitude.

Je crois la vérité assez puissante, la nation assez éclairée, le but des ennemis de la maison de Bourbon assez manifeste, pour déclarer aux écrivains qui se respectent, qu'ils n'ont pas plus à craindre de nous, qu'ils ne sont à craindre pour nous. (*Adhésion à droite.*)

J'appuie le projet de loi amendé par la commission.

Digitized by Google

M. le Président. La parole est à M. Sébastiani.....

M. le général Sébastiani. Avant d'entrer dans la discussion, je prendrai la liberté de m'adresser à MM. les ministres, afin qu'ils veuillent bien placer la Chambre dans une position qui soit claire. Et d'abord, deux lois presque opposées, l'une présentée par le ministère, l'autre présentée par la commission. Pour que nous puissions les discuter d'une manière convenable, il me paraît indispensable que MM. les ministres déclarent s'ils entendent prêter leur appui à la loi présentée par le ministère ou à celle présentée par la commission. (*Voix à gauche* : Appuyé... — *Voix à droite* : On le verra par la discussion...)

M. le garde des sceaux se lève...

Plusieurs voix à droite : Non, non... Ne répondez pas...

M. le garde des sceaux monte à la tribune.... Un grand silence s'établit...

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* La Chambre a certainement déjà jugé que je ne montais pas à cette tribune pour répondre à l'interpellation de l'honorable membre qui en descend. Le moment viendra sans doute où les ministres du Roi auront l'occasion d'expliquer leur opinion personnelle sur les diverses modifications que le projet de loi qui vous est présenté a subies dans la commission qui s'en est occupée. Mais nous ne pouvons pas manquer de trouver précipitée la question que nous adresse M. le comte Sébastiani. Il serait peut-être contraire aux usages de cette Chambre que nous y répondissions, et il est tout à fait contraire à ce qu'exige de nous notre position, que nous y répondions maintenant. Je le répète, nos vues et notre opinion ne seront pas équivoques; l'expression vous en sera présentée; elle ne peut pas l'être maintenant.

M. Sébastiani. Puisque M. le ministre juge à propos de laisser la Chambre dans l'incertitude où elle se trouve, je vais entrer dans la discussion.

M. de Vogué *et plusieurs membres de la droite :* C'est par là qu'il fallait commencer...

M. le général Sébastiani. Messieurs, que la liberté de la presse soit incommode au pouvoir, et que, s'armant des excès contre les droits, il essaye constamment de la restreindre, rien de plus simple; cette lutte est l'état naturel du gouvernement représentatif.

Si le projet de loi n'avait pas d'autre caractère; s'il était conçu dans le seul dessein de prémunir le pouvoir contre la liberté; s'il se fondait uniquement sur l'intérêt et les nécessités de l'ordre public, il n'offrirait qu'une question analogue à celles que présentent toutes les lois pénales, et la discussion pourrait s'y renfermer.

Mais il n'en est point ainsi : à parler sincèrement, ce n'est point du débat entre l'ordre et la liberté; que nous avons à nous occuper. Ce ne sont point des intérêts généraux et permanents que nous sommes appelés à mettre en balance. Il ne s'agit point de savoir où s'arrêtent, de part et d'autre, des droits également publics, également chers à la société. Tout est envahi maintenant par la politique de circonstance, et ce n'est point sur les lois véritables, c'est sur des mesures et des intérêts de parti que nous délibérons.

Quels motifs vraiment publics, quelles considérations vraiment générales ont dicté en effet le projet qui nous occupe? J'y lis bien les mots d'*ordre*, *de religion*, *d'autorité royale*, *de justice;* mais en réalité ce n'est pas de tout cela qu'il s'agit. J'examine ce qui s'est passé depuis deux ans; je cherche par quels excès nouveaux, par quels périls imprévus la presse a provoqué contre elle-même des lois plus sévères. Je n'aperçois rien, rien du moins qui puisse donner au projet quelque apparence de légitimité. Les journaux n'ont point été libres, les pamphlets n'ont point excité d'orages; le jury a acquitté quelques écrivains, il en a condamné beaucoup d'autres; on ne pense pas sans doute que toute poursuite doive entraîner la condamnation. En quelle occasion l'ordre public s'est-il trouvé sans défense? Quand la licence de la presse a-t-elle compromis l'autorité?

Allons au fait; nuls excès récents de la presse ne sont la cause du projet de loi; il ne se fonde ni sur le trouble qu'elle a jeté dans l'ordre social, ni sur les dangers dont elle a assailli le pouvoir. Mais un parti commence à dominer; ce parti est très-faible dans la nation, son empire est incompatible avec la liberté de la presse, il le prévoit et veut la détruire d'avance; car si elle subsiste, il la retrouvera sans cesse sur ses pas. L'autorité est tombée aux mains de ce parti; la société, en intervenant dans les affaires publiques, pourrait la lui arracher; c'est par la presse et le jury que la société mise hors de son gouvernement influe encore sur les affaires; il faut que la presse soit asservie et le jury supprimé; alors le parti se croira libre, car il se flattera de ne plus rencontrer la société nulle part.

Qu'en définitive, ce dessein puisse réussir, je ne le pense pas. La société a toujours des moyens pour se faire jour et reparaître quand on lui a fermé toutes les issues. Mais je dis que le dessein existe et que le projet de loi en est une preuve parmi beaucoup d'autres.

Je vais analyser rapidement le projet de loi, et il me sera facile de vous démontrer qu'il crée de nouveaux délits, de nouvelles peines et de nouvelles juridictions. Il crée de nouveaux délits : ceux qui attaquent la religion, ceux qui attaquent l'autorité royale constitutionnelle ou extra-constitutionnelle, ceux qui attaquent une ou plusieurs classes de personnes.

Il est évident que la religion est l'instrument dont le parti se promet le plus de force; aussi a-t-il voulu mettre à couvert par des dispositions pénales les envahissements des jésuites, des missionnaires, de toutes les corporations religieuses. La prééminence de la religion catholique a brillé jusque dans la pénalité; les crimes, les délits commis contre les nobles étaient jadis punis plus sévèrement que les crimes commis contre ceux qui ne l'étaient pas : le même esprit a dicté les dispositions ajoutées par la commission qui veut nous faire remonter aux époques glorieuses des Childebert et aux législations ripuaires et saliques.

Jusqu'ici les lois n'avaient puni que les outrages faits à la religion; on punira désormais les opinions des écrivains catholiques ou protestants qui discuteront froidement tels points de discipline : l'inquisition religieuse et l'inquisition politique se prêteront un mutuel appui. Messieurs, la sainteté et la vérité de notre religion s'indignent d'une protection contraire à son esprit, et

Digitized by Google

dont elle n'a pas besoin. Les conquêtes de la religion n'ont jamais appartenu au concours de l'autorité, et Dieu s'est réservé le châtiment et le pardon des fautes qui l'offensent.

Les dispositions pénales du projet de loi, relatives aux délits commis contre l'autorité royale, sont de nature à porter le trouble et le désordre dans la société. Je repousse également la théorie de la souveraineté du peuple et la théorie du droit divin; j'admets qu'avant la Charte l'autorité royale n'avait de bornes que l'intérêt du peuple et les droits légitimes de la nation; mais depuis que, par notre loi fondamentale, l'étendue et l'exercice de l'autorité royale ont été réglés et définis, je ne puis admettre une autorité extérieure et supérieure à la Charte, sans être épouvanté des périls de ce système pour la royauté elle-même. Si vous détruisez le droit, vous n'aurez que la force et ses hasards; car il faut bien que la Charte soit un contrat ou une concession. Si c'est un contrat, vous ne pouvez pas le violer; si c'est une concession, vous ne pouvez pas la retirer. En un mot, la Charte est le droit public des Français: le monarque et ses successeurs n'ont ni le droit de le révoquer, ni le droit de le changer, ni celui de le modifier. Leurs promesses solennelles, libres et volontaires, sont pour eux comme pour nous la plus noble comme la plus sûre de nos garanties. De quel droit la commission vient-elle troubler la confiance mutuelle de la nation et de son Roi?

Le projet de loi n'a pas osé nommer la *noblesse* dans l'article qui a pour objet de punir les attaques faites à telle classe de personnes. M. le rapporteur, en montrant plus de franchise, vient de recommencer peut-être, par l'imprudence de ce mot, la lutte de la noblesse et du tiers-état. Les préoccupations de la vanité peuvent-elles oublier les sanglantes expériences de ces funestes divisions? et ignore-t-on assez notre organisation sociale pour ne pas voir qu'à l'exception de quelques titres purement honorifiques, il n'existe plus en réalité parmi nous d'autre noblesse que le patriciat de la pairie, où nous voyons réunies presque toutes les grandes illustrations des temps anciens et des temps modernes, où se trouve le véritable principe aristocratique nécessaire à la conservation des monarchies constitutionnelles?

Nous avons parlé des délits créés par le projet de loi; fixons un instant notre attention sur les nouvelles peines qu'il introduit dans notre législation. Outre beaucoup d'aggravations, le projet rétablit une peine maintenant effacée de toutes nos lois, je veux parler de la confiscation; car la suppression d'un journal est une véritable confiscation. Qu'importe au propriétaire qu'on ne donne son bien à personne, si on le lui prend? On n'avait jamais imaginé de dire que le crime de la confiscation consistât, non dans la spoliation du propriétaire, mais dans le don fait à un tiers. Cette peine, Messieurs, est une peine féodale, née de la concession des fiefs et conséquence naturelle de la félonie. Encore aujourd'hui toute la législation anglaise en fait foi. La confiscation remplit notre histoire; c'est l'ancien régime qui en a légué l'habitude à la Révolution et qui la redemande aujourd'hui. C'est la confiscation que M. le rapporteur proposait en 1815, sous le nom de *dommages-intérêts*; la Chambre de 1815 repoussa elle-même cette idée.

Mais quand même nous adopterions l'étrange définition de la confiscation, donnée par M. le rapporteur, il faudrait encore repousser ses conclusions. Il n'y a, selon lui, de confiscation que dans l'envahissement, au profit du fisc ou dans le don fait à un tiers. Mais lorsque, par une disposition de la loi, vous avez restreint une profession que la Charte avait déclarée libre, que faites-vous en retirant successivement les priviléges antérieurement concédés? N'est-il pas évident que vous enrichissez les survivants des dépouilles des morts, et qu'avant peu la fortune de vos journalistes ministériels, des courtisans de votre pouvoir, se grossira de la fortune de ceux qui auront dédaigné vos faveurs et qui seront restés fidèles à la cause de la liberté? Donc, suivant votre propre définition, votre loi est une loi de confiscation.

La création de nouveaux délits et de nouvelles peines serait insuffisante encore si le jugement des délits de la presse était renvoyé à une juridiction indépendante, Malgré l'influence du pouvoir sur le jury actuel, on s'est méfié du jury, c'est-à-dire de la société. On n'a pas espéré de trouver en France assez de commissaires fanatiques ou dociles. On a pour le jury une aversion instinctive qui découle de tous les anciens préjugés. De la même source naît l'idée de faire rentrer les tribunaux dans la politique.

Ainsi, sous quelque point de vue que l'on considère ce qui est nouveau dans le projet de loi, qu'on regarde aux délits, aux peines, aux juridictions, on retrouve partout l'ancien régime, ses doctrines, ses passions, ses intérêts. Ce n'est point une loi conçue dans des vues d'ordre public contre les excès de la liberté; c'est la loi de l'ordre ancien contre l'ordre nouveau; c'est la presse retirée à la France constitutionnelle et livrée à la France de 1788. C'est une législation de parti et uniquement destinée à devenir un instrument de parti; c'est une série de moyens artificieux et de forces factices mis aux mains d'un parti qui est hors d'état de donner la justice et de supporter la liberté. Tel est le vrai caractère du projet: la religion, la royauté, l'ordre, toutes ces grandes et nobles institutions, ne sont là que comme un voile nécessaire. Et que les auteurs de la loi ne se récrient point, qu'ils ne taxent point nos craintes de chimériques, qu'ils n'allèguent pas leurs intentions. Que font les intentions des hommes engagés dans les voies obscures de l'esprit de parti? Qui les a accusés de vouloir ou seulement de voir les derniers, les véritables résultats d'un système qui le domine? Ils ignorent le but, mais une force aveugle, irrésistible, les pousse sans cesse et ne leur permet plus de s'arrêter. La destinée de l'esprit de parti est fatale; elle s'accomplit souvent à son insu, mais elle s'accomplit, et ce qui, à l'origine, n'était peut-être un dessein arrêté dans l'intention de personne, devient un fait auquel tous ont pris part.

J'ai dit le dessein ou si l'on veut l'esprit qui a dicté et pénètre le projet de loi. Voyons, s'il est adopté, quels en seront les effets.

La France se trouvera dans la situation d'un pays conquis, avec cette seule différence qu'au lieu d'être sous l'influence de l'étranger, le Trône et le peuple seront sous la domination d'un parti.

Dans tous les gouvernements représentatifs qui n'ont pas été faussés, on peut s'affranchir de la domination d'un parti par la dissolution et le renouvellement de la Chambre. Cette solution légale s'opère sans secousse et tout vient se résoudre dans cette mesure politique et constitutionnelle. Depuis le nouveau système électoral, tout est factice et mensonger dans l'élection des députés. Le pouvoir, sous toutes ses formes et à

Digitized by Google

tous ses degrés, est entièrement dans les mains du parti ou près d'y tomber. Par les élections, ce parti envahit les Chambres; par les Chambres, il saisit le ministère; par le ministère, il possède l'administration.

Ainsi la société, ou, si l'on veut, tout ce qui, dans la société, n'est pas de ce parti, se trouve complétement hors du pouvoir, dénué de tout moyen d'influence sur le gouvernement.

Que pourrait-il rester à la société? la liberté de la presse et le jury se soutenant réciproquement. Par là le parti en possession du pouvoir serait encore averti de ses fautes, éclairé sur ses périls, contenu dans ses desseins. Quel parti n'en a pas besoin? quel est celui qui, livré à lui-même, sans contradicteurs, sans obstacles, ne marche rapidement à sa ruine? Le pouvoir absolu est un poison pour les partis comme pour les individus; il les corrompt, et puis les perd.

Notre Révolution en a été elle-même une preuve; elle s'est égarée par sa toute-puissance. Comment le parti de l'ancien régime échapperait-il à cet écueil? Pour se satisfaire, il a beaucoup à tenter, beaucoup à recouvrer; et plus il est faible, plus il aura besoin de tendre les ressorts du pouvoir. Rien ne l'avertira, rien ne le contiendra. Que fera-t-il au dedans et au dehors lorsqu'il n'aura plus la liberté de la presse à redouter? Au dedans, les Chambres ne seront plus que l'instrument de ses desseins; il fera des lois pour détruire les intérêts nouveaux, comme la Révolution en a fait pour détruire les intérêts anciens; la législation entière deviendra une œuvre de parti. Hors des Chambres, le complet envahissement des fonctions publiques, c'est pour le parti le moyen le plus facile de réparer ses pertes. Le pouvoir était autrefois, pour quelques individus, la source de fortunes immenses; mais il n'avait pas en lui-même de quoi satisfaire tout un parti; maintenant il promet beaucoup moins à quelques individus, il offre beaucoup plus à un parti tout entier. Tels sont le nombre et l'organisation des fonctions publiques, qu'il n'y a dans le parti si mince individu qui n'y puisse trouver quelques avantages. Je n'ose développer toutes les conséquences de cet envahissement.

La lutte de l'ordre ancien et de l'ordre nouveau est universelle; elle peut avoir beaucoup de vicissitudes; mais elle est définitivement engagée. La France, qui a obtenu les institutions, objet de cette lutte, est dans une situation admirable, non-seulement pour rester calme au milieu de l'agitation européenne; mais pour profiter de toutes les chances, que de si grands événements ne sauraient manquer d'offrir à son industrie, à son commerce, à son importance et à sa considération politique. Elle n'a besoin de s'engager irrévocablement dans aucun système, rien ne l'oblige à subir les conditions d'aucune alliance. Elle peut, selon les circonstances, se porter partout comme protecteur, modérateur, médiateur. Comme elle a tenu le sceptre de la guerre, elle peut tenir le sceptre de la paix. Tous ces avantages de son état actuel, elle les perdra dès que le parti de l'ancien régime, pleinement affranchi de la société par la servitude de la presse, pourra se livrer à son système et suivre ses penchants. Il aura partout des agents, non pour mettre à profit, dans l'intérêt de la France, les événements de tout genre, mais pour servir partout ses propres intérêts, ses propres passions. Il vivra dans la préoccupation de lui même, dans l'ignorance de tout le reste. En un mot, il mettra la France à la suite d'une cause, et d'une cause partout impopulaire, tandis que la France est maintenant appelée à dominer toutes les causes et à recueillir quelque fruit de toutes les fautes qui seront commises autour de nous soit par les peuples, soit par les gouvernements.

Et qu'on ne m'accuse pas d'exagérer les conséquences du projet que nous discutons. Ce n'est point à ce projet seul que je les attribue, mais au système dont il fait partie. Il est aisé de s'arrêter à chaque pas pour soutenir qu'on n'est point arrivé. Ce que je soutiens, c'est que nous marchons à la domination du parti de l'ancien régime, et que dans cette route le projet de loi est un grand progrès, progrès déplorable comme tous les autres, car le résultat en serait fatal et perdrait ceux qui le secondent, après avoir inutilement vaincu ceux qui s'y opposent. C'est dans l'intérêt de la monarchie légitime et constitutionnelle que je vote le rejet du projet de loi. (*Un mouvement général d'adhésion à gauche et au centre de gauche accueille l'orateur au moment où il descend de la tribune.*)

M. **le général Partouneaux.** Et moi aussi, Messieurs, j'aime la liberté, et je déteste le despotisme, parce qu'assez généralement tout ce qui émane de lui flétrit les sentiments nobles et généreux; mais j'aime cette liberté douce et protectrice, qui fait que les hommes ne s'arment point les uns contre les autres, qu'ils chérissent leur pays et ses institutions, cette liberté enfin qui persuade.

Depuis trente ans que je suis sous les drapeaux, j'ai beaucoup entendu parler de la liberté; mais si l'on se rappelle l'époque où elle était écrite sur toutes les murailles des rues, et sur celles des temples de la Raison, on conviendra sans peine qu'il n'exista jamais de despotisme plus cruel, ni plus affreux : notre France, trop malheureuse alors, n'était couverte que de cachots, d'échafauds et de sang; partout, on ne rencontrait plus que des délateurs, des bourreaux, et des victimes; la vertu persécutée venait parfois se réfugier dans les camps des braves, et y trouvait l'hospitalité; mais trop souvent aussi l'œil exercé d'une police cruelle venait découvrir le valeureux proscrit, et on l'arrachait à la gloire, pour le conduire à l'échafaud.

Aujourd'hui que nous jouissons d'une liberté convenable, on crie à l'oppression, et on ose comparer le gouvernement représentatif sous lequel nous vivons au gouvernement despotique de Constantinople, au sabre du janissaire; on attaque même le principe sacré et fondamental de la légitimité.

Par des discours, par des écrits astucieux, on tente de faire rétrograder la France vers ces temps d'anarchie auxquels nous nous félicitons d'avoir échappé. Je ne puis concevoir que des hommes qui ont adopté les principes de la Révolution, sans en prévoir les conséquences, continuent à répandre leurs funestes doctrines, eux qui ne pouvant arrêter le torrent auquel ils ont voulu en vain s'opposer, ont fini par en devenir les victimes.

Ces mêmes hommes, cependant, n'ont pas craint d'accepter, de solliciter même, les grâces, les faveurs du guerrier qui d'une main vigoureuse s'était emparé du pouvoir, et qui avait renversé les idoles d'argile arrosées du sang de tant de vertueux citoyens. Cet habile politique avait senti que la nation française, qui gémissait sous le poids d'une liberté oppressive, méritait un sort plus heureux; qu'elle était noble, vail-

Digitized by Google

lante et généreuse ; qu'il fallait éteindre ses discordes civiles, la rendre à elle-même, et la diriger dans les champs de la gloire. Nous nous y précipitâmes tous avec lui et nous cueillîmes des lauriers dans toutes les parties du monde ; aucune voix alors ne se fit entendre pour attaquer le colosse de puissance et de despotisme qu'il éleva ; tout le monde s'inclina devant lui, et presque tous lui demandèrent de la fortune et des honneurs. Egaré par l'excès même de l'ambition qui l'avait porté au pouvoir, il devint malheureux : les circonstances à décrire de cette grande époque, sont du domaine de l'historien.

A ce gouvernement de fer, ennobli par des triomphes, succéda celui d'un principe légitime, tout français, instruit, doux, pacifique, issu de tant de rois, qui, reconnaissant qu'il fallait régner sur la France par la clémence, par le régime des lois, oublia les injures faites à sa trop malheureuse famille, à lui-même, et nous donna la Charte, bienfait précieux et inespéré ! Ce fut à l'intervention de ce prince que nous dûmes d'être délivrés des armées innombrables qui pesaient sur notre pays ; c'est par lui que nous avons continué de rester une grande nation ; sous son gouvernement sage et paternel, le crédit public s'est établi ; la France est devenue florissante ; elle répare aujourd'hui ses désastres par son industrie, par le calme d'une longue paix ; et tout ce qu'elle désire, c'est de conserver ce qui lui a donné tant de peine à conquérir.

Il est nécessaire de maintenir la discipline dans nos armées ; il ne l'est pas moins de maintenir dans la société la décence, les convenances, le respect pour les lois qui en font la base, ce qui ne peut exister sans la morale, et la morale n'est pas étrangère à la liberté.

Le Roi avait jugé convenable, pour ajouter au bienfait de ses institutions, d'accorder aux Français la liberté de la presse et celle des journaux : cette concession, faite par le pouvoir, semblait découler naturellement de la liberté ; mais elle n'a produit que la licence la plus effrénée, et ce n'a été qu'une semence de discorde jetée dans tous les rangs de la société, et même dans les familles ; notre nation intéressante sous tant de rapports, si vous lui rendez cette liberté de la presse, si voisine de la licence, finira bientôt par méconnaître les droits de la souveraineté, et par errer au gré des passions : les catastrophes du passé doivent nous éclairer sur l'avenir.

Toutes les fois qu'un publiciste professera des doctrines qui tendront à rendre les hommes meilleurs, et plus heureux, il ne sera sûrement pas poursuivi par les lois ; si ce publiciste a le courage de signaler, d'attaquer dans ses écrits la fraude, l'arbitraire, il sera loué par tous les gens de bien ; mais si, au contraire, il ne se sert de sa plume (et nous l'avons vu trop souvent), que pour attaquer le malheur et la vertu, que pour détruire tous les principes sociaux, que pour renverser les digues qu'oppose la prévoyance au délire, cet homme est le plus cruel ennemi de son pays, et vous sentirez alors, Messieurs, combien il est nécessaire de mettre un frein à un débordement de cette nature.

Tous les moyens sont bons pour les êtres vicieux ; ils excitent les passions et les haines ; ils flattent l'immoralité, la cupidité, l'ambition ; ils se servent de l'enthousiasme d'une jeunesse ardente pour l'égarer, et c'est ainsi qu'ils corrompent les espérances de l'avenir.

Quand le poison a été versé, on vous dit alors : Vous pouvez recourir aux tribunaux ; mais, Messieurs, combien de personnes, ennemies des procès, languissent sous le poids de la calomnie ? Gardent-elles le silence ? la calomnie n'en est que plus active à les poursuivre ! Sous une liberté bien entendue, qui est un bienfait du ciel, cher à tous les hommes, de pareils excès n'auraient pas lieu, car la sagesse de la législation y aurait pourvu.

Je désire la liberté de la presse pour tout ce qui est bien, ce qui est utile, ce qui est avantageux à l'Etat, et à la société ; mais je crois que des lois très-fortes de répression sont nécessaires contre tout ce qui est mal, pernicieux et dangereux.

Je vous demande, Messieurs, quel est celui de vous qui aurait l'imprudence de mettre entre les mains de sa femme et de ses enfants certains ouvrages publiés par la licence de la presse, et dans lesquels sont attaqués le pouvoir suprême, les mœurs, la décence et la divinité elle-même ? Ne tolérez donc point, Messieurs, ce que vous ne voudriez pas que les vôtres connussent et pratiquassent.

La France ne peut avoir de consistance et de force réelle, qu'autant qu'il régnera parmi nous de l'ordre et de l'harmonie ; qu'autant que nous aurons du respect pour l'autorité, pour les lois : alors une nation telle que la nôtre pourra jouer en Europe, et dans le monde entier, le rôle qui convient à sa dignité et à son courage ; mais divisés, nous serons les jouets des autres puissances ; et des malheurs inévitables seront les suites naturelles de notre désunion, et d'une licence qui paralysera tous nos moyens, toutes nos ressources.

Méfions-nous, Messieurs, des prestiges trop brillants de l'esprit et de l'éloquence : le talent ne sait pas toujours résister aux séductions de la fortune : Philippe corrompit la tribune d'Athènes avec son or, et il devint le maître de la Grèce.

En lisant les écrits de certains publicistes, comment ne pas se rappeler le roi de Macédoine, et ne pas concevoir des inquiétudes pour notre pays !

L'éloquence séduit, entraîne, et trop souvent elle fait adopter les plus funestes résolutions.

Loin de moi l'idée de prétendre enchaîner la pensée, de ne pas respecter les nuances diverses dans les opinions, de ne pas tolérer les pensées aimables qui jaillissent de l'enjouement et de la gaîté ! elles appartiennent à notre nation ; elles en font la grâce et le caractère. Mais, je le répète, c'est contre ces écrits séditieux qui tendent à attaquer les droits du Trône, à renverser nos institutions, à détruire la morale publique, que je provoque la sévérité des lois.

Sous un gouvernement représentatif, il faut s'attendre à ce qu'un parti d'opposition existe ; cette opposition est même nécessaire au maintien de nos libertés et de nos institutions ; elle force ceux dans les mains desquels réside le pouvoir à ne pas mettre l'arbitraire à la place des lois, à ne pas prévariquer dans l'exercice de leurs fonctions, et à ne pas dissiper les fonds de l'Etat dans des dépenses inutiles.

J'aime à voir figurer dans cette opposition des hommes qui ont illustré leurs noms, soit dans les champs de bataille, soit dans les lettres, soit dans l'administration, et l'idée que parmi eux quelques esprits égarés voudraient renverser notre édifice social ne peut être admise ; nous sommes tous français, nous aimons tous notre pays !

Je suppose à notre opposition des sentiments

Digitized by Google

tels que ceux qui animent l'opposition d'Angleterre : cette opposition, qui a pour but l'intérêt du pays, n'exclut pas l'amour et la fidélité pour le Roi; aussi jouit-elle de la plus grande considération, et, pour avoir pleine liberté dans ses suffrages, elle repousse loin d'elle tout ce qui imposerait l'obligation de la reconnaissance.

Celui qui, au mépris des intérêts de son pays, de tous ses devoirs, tenterait de renverser ce qui existe, ce qui est juste et légitime, et qui aurait le malheur d'y réussir, serait bientôt précipité lui-même; car la licence qui succéderait à la vraie liberté serait soupçonneuse, turbulente et sanguinaire.

Dans ce cruel état d'anarchie, les excès de tous les genres seraient exercés : ceux qui se seraient emparés du pouvoir seraient eux-mêmes bientôt sacrifiés aux caprices de la multitude, et enfin, on arriverait à la férocité, parce que tous les liens de respect et de subordination auraient été détruits. L'industrie serait paralysée, le crédit éteint; le numéraire disparaîtrait, et bientôt on verrait renaître tous les abus enfantés par le délire révolutionnaire. Des hommes enfin qui se seraient le plus popularisés finiraient par s'emparer du pouvoir et par exercer la tyrannie; des tyrans sans nombre se succéderaient ensuite avec rapidité.

Les écrits publiés, les révolutions qui ont lieu dans diverses parties du monde, doivent faire sentir la nécessité de la modération, de la justice, de la sagesse et en même temps de la vigueur.

Revenant à des principes calmes et fixes, les passions et les haines s'adouciront aussi, et alors on pourra discuter plus convenablement les intérêts de notre pays ; mais l'exagération est funeste, elle inquiète, elle divise la France, et il en résulte que nous sommes plus ennemis les uns des autres, que les étrangers eux-mêmes le seraient de notre partie.

Si au contraire, dans nos écrits, nous ne parlions que de l'amour qu'on doit avoir pour le prince, du respect pour les lois et pour toutes les institutions, alors les Français redeviendraient frères, et la France reprendrait sa gloire : cette gloire est dans tous les cœurs!

Nous jouissons, Messieurs, de la liberté, de cette liberté qui a des limites nécessaires ; nous avons une Charte qui nous régit ; nous avons un gouvernement représentatif; nous avons le principe de la légitimité, qui garantit les Etats de funestes convulsions, et de la fureur des guerres civiles ; nous avons de grands pouvoirs et des autorités qui nous garantissent de l'arbitraire, du despotisme et de l'anarchie ; nous avons enfin des lois qui protégent également le pauvre et le riche, le faible et l'homme puissant.

Sachons donc, Messieurs, conserver ce que si heureusement nous possédons, et pour y parvenir, il ne faut que savoir sacrifier les passions et les amours-propres froissés à l'intérêt public; et nous le pouvons d'autant plus facilement, que nous vivons sous le régime le plus doux, sous le règne d'un prince qui chérit la France, qui aime les arts et les protége, et qui a toujours les bras ouverts pour recevoir les Français. Si nous avions au contraire un despote, la France, qui n'a de prisons que pour les malfaiteurs, compterait autant de victimes que de Français; le favori lui-même craindrait les caprices du tyran.

Le despotisme populaire est bien plus redoutable encore, car chaque individu qui dans une ville, dans un village, dans un hameau même, s'affublerait d'un bonnet rouge, exercerait ses violences sur tous ceux qui lui déplairaient.

Respectons, pour être heureux, le Roi, la légitimité et la Charte qu'il nous a donnée : cette Charte qui est la garantie de tous, et contre laquelle les passions doivent venir échouer. Je veux des lois qui soient assez prévoyantes, assez sages, assez fortes pour les garantir des atteintes de ceux qui, pour s'élever, attaquent tout et voudraient tout détruire.

D'après les principes que je viens de développer, avec toute la franchise qui doit toujours caractériser un militaire, je vote en faveur du projet de loi qui nous est présenté, persuadé que dans son ensemble, il renferme tous les moyens de prévenir les excès qu'une liberté trop étendue entraîne après elle, et qu'il donne au gouvernement la facilité de les réprimer.

Je vote pour le projet de loi, parce que je pense que les délits de la presse seront plus convenablement jugés par les cours royales que par les jurys, attendu que les cours royales sont plus aptes à connaître la nature des délits, et à faire la juste application des peines, tandis que le particulier qui remplit les nobles fonctions de juré, et qui apportera l'impartialité, la sévérité nécessaire dans les causes criminelles, parce qu'elles sont dans l'intérêt de tous, écoutera trop souvent peut-être une indulgence funeste quand il s'agira d'un délit politique.

M. Pavée de Vendeuvre. Messieurs, trois lois étaient chères à la France; elle les avait reçues avec reconnaissance, parce qu'elles avaient été données avec franchise; elle les considérait comme le complément de la Charte parce qu'elles étaient conformes à son esprit, parce qu'elles étaient destinées à lui donner la vie. Le gouvernement, qui en avait pris l'honorable initiative, ne refusait pas alors l'épithète de constitutionnel, et alors aussi la nation, qui a un sentiment si juste de ses véritables intérêts, qui reconnaît si bien ses vrais amis, le secondait de son assentiment et de ses vœux.

La première de ces deux lois a péri; la loi des élections a été détruite; sa perte devait entraîner celle des deux autres. On attaque aujourd'hui celle qui avait soumis au jugement par le jury les délits de la presse; bientôt on attaquera celle du recrutement, c'est-à-dire celle qui a fondé l'égalité dans l'armée et on établira en principe que, parmi les citoyens, les uns doivent leur sang et leur travail à la patrie, tandis que la patrie doit à d'autres des grades, des appointements, des récompenses. C'est ainsi que nous sommes condamnés à voir chaque jour enlever une pierre de l'édifice auquel la France travaille depuis trente années, qui lui a coûté tant de sacrifices et tant de malheurs, et qu'elle espérait enfin devoir à la sagesse de son Roi.

Sans espoir de succès et accablés par une majorité qui ne craint pas d'abuser de sa force, c'est pourtant encore un devoir de venir protester à cette tribune contre cette marche rétrograde, signaler les dangers dont elle nous menace, et annoncer les malheurs inévitables dont elle nous rendra tous les victimes.

Ce fut pourtant encore un jour d'espérance pour les amis sincères du gouvernement représentatif que celui où le ministère que cette session a vu éclore est venu pour première démarche retirer la loi de censure : tous les maux qu'elle a faits, les énormes et dégoûtants abus dont elle s'est rendue coupable ne se présentèrent à l'esprit

Digitized by Google

que pour augmenter la joie d'être enfin délivrés du joug insupportable qu'elle faisait peser sur nous depuis deux ans.

On attendit avec impatience la loi de répression qui devait la remplacer; car je crois inutile de repéter ici ce que nul homme de bonne foi ne peut nier : c'est que personne ne désire la licence de la presse. Ce reproche, aussi injuste qu'il est usé, ne doit plus être reproduit; il est trop évidemment sans fondement et sans vérité.

Mais l'espérance d'une législation en harmonie avec notre gouvernement s'est promptement évanouie, quand nous avons vu ce nouveau ministère, d'une part, substituer à cette censure si avilie dans l'opinion et si victorieusement combattue à cette tribune, une loi dont la seconde condition est cette même censure dont il pourrait s'emparer à volonté ; et de l'autre, accepter en héritage la loi sur les délits de la presse, funeste adieu du dernier ministère, et à laquelle on n'a touché que pour lui enlever sa dernière garantie, que ses prédécesseurs avaient encore respectée, le jugement par jury.

C'est ainsi que s'explique et se justifie la sombre indifférence de la France pour tous ces changements de ministres. Le dernier a attiré un moment son attention, mais n'a pas fixé un seul instant son intérêt. La nation, qui ne voit aucun changement de principes ni de mesures, les regarde du même œil que l'avancement de quelques hommes dans la hiérarchie administrative ou qu'une promotion dans l'armée. L'un succède à l'autre, et tous s'élèvent successivement et par degrés en se soumettant plus ou moins à un certain ordre d'opinions et d'intérêts auxquels ils doivent leur avancement. Qu'importe donc à la France le nom de tel ou tel ministre, si tous veulent également l'arbitraire et déclarent, dès leur début, ne pouvoir s'en passer! Elle sent trop bien que dans tous ces changements il n'est question que d'intérêts privés, que d'ambitions individuelles; que les intérêts généraux leur sont toujours sacrifiés, et qu'ils ne seront ni mieux appréciés ni mieux défendus par le ministère d'aujourd'hui que par celui d'hier.

Lorsque l'année dernière une première atteinte a été portée au jury, ceux qui professent pour cette grande institution amour et respect se sont recriés ; leurs cris ont été impuissants, leurs voix ont été étouffées. On a persisté à substituer à une institution vicieuse une législation plus vicieuse encore, et de laquelle il résulte que la décision du jury n'est plus souveraine. Cette première atteinte, déjà si grave, devait être suivie d'une atteinte plus grave encore; aussi aujourd'hui sa marche est-elle plus claire, ses intentions mieux dévoilées : c'est le jugement par jury de la presse. Après la perte d'une loi d'élection nationale et vraie, c'est la plus grande que puisse faire la liberté publique. (*Vive adhésion à gauche.*)

C'est aux cours royales qu'on veut confier la police de la presse. C'est aux mains de ces tribunaux suprêmes qu'on veut soumettre le jugement et la punition de ce qu'ils croiront coupable ou seulement dangereux; et pour les revêtir de cet immense et incalculable pouvoir, on ne craint pas, non-seulement de détruire la législation existante, mais de renverser toutes les idées reçues et tous les principes consacrés; on supprime le premier degré de juridiction, et dans le domaine de la pensée on les établit seuls et souverains juges.

Dans un gouvernement absolu où la vérité ne doit jamais paraître parce qu'elle est toujours dangereuse, où la liberté de la pensée n'est pas consacrée, où la faculté d'émettre son opinion sur les affaires publiques n'est pas un droit reconnu, il est tout simple, il est conforme à sa nature d'établir un pouvoir unique qui arrête et punisse tout ce qui inquiète ou contrarie les dépositaires de l'autorité, qui donne l'impulsion et la direction à l'opinion publique sur toutes choses; qui forme un esprit public, factice à la vérité, mais qui peut, ou qu'on espère pouvoir, jusqu'à un certain point et pour un certain temps, tenir lieu du véritable esprit public. Mais il faut bien le connaître, Messieurs, c'est le gouvernement absolu. Il faut bien le reconnaître, il faut le proclamer, il faut avertir que le gouvernement représentatif n'existe plus, que son dernier retranchement vient d'être emporté. On ne peut trop la dire, parce qu'il faut pénétrer tous les esprits de cette vérité profonde, déjà énoncée à cette tribune par une voix (M. Royer-Collard, toujours écoutée des amis de la monarchie constitutionnelle, *la tyrannie n'est que l'arbitraire en permanence.*

Le jury n'est pas une institution judiciaire, c'est une institution politique; c'est le jugement du pays. Lorsque la loi actuellement en vigueur, et qu'on veut détruire, fut proposée, ces principes furent proclamés; ils étaient ceux du ministère de 1819. On reconnut alors que cette institution inhérente à notre gouvernement, et consacrée par la Charte, avait besoin d'être réglée, que les lois qui la régissent avaient besoin de changements et de modifications : ces changements furent promis; ils sont positivement annoncés dans l'exposés des motifs de M. le garde des sceaux d'alors. Plus d'une fois depuis ils ont été demandés; ils étaient appelés de toutes parts. Qu'a-t-on cédé cependant? S'en est-on une seule fois occupé? a-t-on cédé aux instances réitérées faites même à cette tribune? Non, on s'est refusé à améliorer, parce qu'on a voulu détruire. Un jury indépendant avait été promis, il n'a pas été donné; rien n'a été proposé à cet égard : et aujourd'hui, cédant à cet esprit destructeur qui nous pousse et nous entraîne, on veut anéantir ce qu'on n'a pas essayé de perfectionner. Tels étaient cependant les vœux des hommes sages, des amis de leur pays; mais depuis longtemps ces vœux ne sont plus écoutés.

Le jugement par jury, quelque défectueux que soit le mode de sa formation, c'est encore le jugement par le pays; c'est lui qui est appelé à prononcer sur le fait de l'innocence ou de la culpabilité de l'écrivain; c'est là ce qu'on refuse, c'est là ce qu'on répudie : ce qu'on veut, ce qui est nécessaire, ce sont des commissions pour justifier cette qualification. Messieurs, je n'ai qu'à rappeler la propre définition de M. le rapporteur : une commission, dit-il, est un tribunal destiné à juger une affaire particulière ou un genre d'affaires; je le demande, peut-on définir autrement l'usage auquel on destine, auquel on condamne les cours royales? (*Même mouvement. Plusieurs voix* : C'est vrai; très-bien.)

Un publiciste, jeune encore, mais déjà illustre par la supériorité de son talent et la noblesse de son caractère, disait l'année dernière : La justice est près de tomber sous le joug de la politique. Sa prédiction s'accomplit en ce moment. On ne craint pas de le déclarer, on prend hautement les cours royales pour auxiliaires et pour instruments. Nous marchons d'un pas rapide vers l'anéantissement de tout ce qui nous était cher, de tout ce que nous avions conquis; mais que ceux qui se croient vainqueurs ne s'aveuglent pas sur leur triomphe. On ne détruit pas impunément tout ce

Digitized by Google

que veut une nation; on aura beau faire, on ne l'empêchera pas de lire, de s'instruire, de connaître ses intérêts; on ne l'empêchera pas d'estimer et d'aimer ceux qui la servent avec désintéressement; on ne l'empêchera pas de maudire et de haïr ceux qui la sacrifient à leur ambition, et cette haine, Messieurs, tôt ou tard elle porte son fruit.

Le danger est grand de tout réduire à la force matérielle, d'ôter à la société toute participation à l'administration de ses affaires et de ses intérêts, de la mettre entièrement en dehors du gouvernement, de ne laisser à ce dernier pour appui que sa force; il faut alors y recourir sans cesse, il faut qu'il soit toujours présent et partout, pour tout éteindre et tout comprimer; il faut anéantir tous ses droits et celui de la pensée et de la communication de la pensée, d'abord et avant tous les autres. Cette tribune même, il faut la renverser; il faut empêcher qu'il ne s'y prononce des paroles qui retentissent au loin: déplorable exemple donné il y a quelques jours, lorsqu'une majorité violente et passionnée n'a pas craint de se déshonorer en refusant d'entendre un orateur (M. le général Foy), qui demandait à expliquer un fait!

Je laisse à d'autres le soin de vous prouver, lors de la discussion des articles, tout ce que renferme d'injuste et d'odieux l'article 13 du projet, qui donne à la Chambre le droit de prononcer elle-même sur le compte rendu de ses séances, et qui l'établit ainsi juge et partie dans sa propre cause. Je me borne en ce moment à vous faire observer que cette disposition est une conséquence naturelle et nécessaire de ce besoin de la force matérielle devenu si impérieux qu'il se reproduit partout; qui doit tout atteindre, sous peine de tout perdre; qui s'épuise en efforts pour étouffer la voix publique au dehors et les voix de l'opposition dans cette enceinte; qui accepte sans pudeur tous les moyens qu'il invente pour écraser une minorité qu'il redoute. (*Murmures à droite.*)

Pendant plusieurs années, nous avons entendu vanter le système politique d'un gouvernement voisin; on n'a cessé de citer en exemple à la France, ce qui se passait au delà des Pyrénées; on offrait pour modèle ce qu'on appelait la fermeté de Ferdinand; qu'en est-il arrivé? Un peuple longtemps opprimé a couru aux armes; il a eu aussi recours à la force pour combattre la tyrannie. Puisse ce grand exemple n'être pas perdu! puisse enfin, ceux qui se sont chargés des destinées de la France sentir que fermer toute issue à la plainte, détruire tout moyen légal d'amélioration et de changement, c'est ouvrir l'effrayante carrière de la révolte et de la sédition, c'est forcer les peuples à y entrer! (*De violents murmures s'élèvent à droite...*)

Je vote contre le projet de loi. (*Une longue et vive agitation succède.*)

M. de Castelbajac. En rendant hommage, Messieurs, au talent de mon honorable collègue le général Sébastiani, et prenant dans toute leur étendue les craintes qu'il a manifestées sur les dangers de l'esprit de parti, je viens défendre la loi, précisément parce que je redoute l'esprit de parti; parce que je sais où il peut entraîner, l'appui qu'il peut trouver dans la licence, état incompatible avec la vraie liberté, qui seule constitue l'ordre, qui, à son tour, seul conserve et consolide les empires. Je redoute l'esprit de parti comme mon honorable collègue; la seule différence qu'il y ait entre nous, c'est que nous ne plaçons pas également cet esprit de parti.

Si l'orateur, qui a si bien expliqué les dangers de l'esprit de parti, avait reporté sur ses propres opinions les craintes que lui inspirent les opinions des défenseurs du projet, il aurait été peut-être moins étendu sur ses craintes.

Messieurs, fidèle à mes devoirs dans la carrière où m'ont appelé quatre fois les honorables suffrages de mes concitoyens, j'ai constamment défendu les droits du Trône et les libertés publiques. Le bonheur de mon pays repose sur l'union de ces deux grands intérêts: les séparer l'un de l'autre, c'est les affaiblir également, chercher à les diviser, c'est compromettre le repos de tous: aussi, quand j'ai vu des systèmes qui tendaient à fonder un pouvoir sur la destruction de nos libertés, j'ai dû les combattre, et je l'ai fait avec d'autant plus d'énergie et de dévouement, qu'on semblait avec de tels projets vouloir placer la force de la royauté dans des moyens qui l'isolaient des secours qu'elle a le droit d'attendre de la confiance et de l'amour de la France.

Ma tâche est plus douce aujourd'hui: en soutenant l'ensemble du projet, je vois pour la première fois l'aurore d'un ordre légal, et la cessation de l'arbitraire ministériel. La Charte nous avait promis les lois répressives des abus de la presse: elle nous les avait promises pour que nous pussions jouir d'une liberté réelle; car hors du règne des lois il n'y a pas liberté, mais licence. Pour jouir du droit et éviter l'abus qui en est réellement destructeur, j'avais souvent invoqué vainement les lois qui spécifiaient ces abus. Pour la première fois aujourd'hui, on nous apporte un projet sur les différentes dispositions duquel on peut bien avoir des opinions diverses, mais qui dans son ensemble nous ramène à la volonté de la Charte; et sous ce rapport, il me paraît de mon devoir de l'appuyer.

Le projet tend à donner à la société, aux bases sur lesquelles son existence repose, les garanties que la société est en droit d'exiger; tout ce qui intéresse l'ordre social est du domaine de la loi. Ces garanties une fois données, la liberté de la presse se trouve alors déterminée; je dis plus, elle n'existe que de ce moment: car je le répète, sans ordre légal, il n'y a pas liberté, il y a licence: en défendant le projet, c'est donc la liberté de la presse que nous défendons, ou pour mieux dire, c'est cette liberté que nous donnons enfin à la France. Jusqu'ici des lois insuffisantes fournissaient toujours un prétexte spécieux d'attaque contre le droit établi par la Charte; pour le détruire, on arguait constamment de la licence. Du moment où la répression de la licence sera déterminée, où les limites seront légalement pesées, le droit sera reconnu, positif, et une liberté réelle succédera à l'usage d'une prétendue nécessité arbitraire; ainsi, coordonnant l'état de la société avec les institutions voulues par la loi fondamentale, nous pouvons trouver dans cette amélioration partielle l'espérance de celles qui nous manquent encore.

S'il est donc vrai (ce qui, je crois, n'est pas contestable) que l'ordre légal constitue seul une véritable liberté, et que, hors de là, il n'y ait que licence, il sera vrai aussi de dire que ce n'est que d'aujourd'hui qu'on aborde franchement la question de la liberté de la presse, liberté qui, fixée ainsi par la loi dans ce qu'elle a d'utile, donne d'un côté à l'opinion tout ce qu'elle a le droit d'attendre dans l'intérêt de la société, en même temps qu'elle garantit la société de ce qu'elle aurait à craindre des écarts de l'opinion: pouvoir signaler les abus, démontrer les vices de l'administration, défendre les intérêts des ci-

Digitized by Google

toyens, présenter des vues dans les intérêts généraux et particuliers, maintenir avec énergie les principes de notre gouvernement, ne pouvoir être troublé dans ces différentes attributions, tels me paraissent être les droits des hommes qui veulent écrire. Respecter la religion, le Roi, tout ce qui tient au monarque, la loi fondamentale, en un mot tout ce qui constitue l'ordre établi, tels me semblent les devoirs que la loi doit imposer, et de l'inobservance desquels résulterait une véritable licence ; ce n'est pas là ce qu'a voulu la Charte, ce n'est donc pas là ce que peut vouloir l'homme vraiment attaché à son pays.

Il y a deux manières de comprendre les libertés publiques : l'une dans leur sens naturel et protecteur des intérêts généraux et particuliers, l'autre comme moyen de désordre et d'anarchie ; cette vérité nous a été démontrée par l'expérience ; le passé nous a prouvé qu'avec les mêmes expressions on pouvait quelquefois arriver à des résultats différents. Ce passé nous a appris à nous défier de nous-mêmes ; à donner aux mots leur véritable acception, et avec les intentions même les plus pures à ne pas nous laisser entraîner au delà des bornes de ce qui est juste et vrai. Plus l'âme est franche et l'imagination vive, plus elle doit se garder de son propre entraînement, et lorsque Malesherbes défendait les libertés publiques, il était loin de prévoir qu'il périrait sur l'échafaud élevé au nom de ces libertés ; ceux-là mêmes qui furent les bourreaux ignoraient qu'à leur tour ils seraient engloutis par le gouffre qu'ils avaient creusé. (*Sensation à droite.*)

Pour être utile et vraie, la liberté de la presse doit donc être réglée par des lois qui en réprimeront les abus ; mais une fois établie ainsi, cette liberté me paraît inhérente à notre forme de gouvernement ; je ne puis le comprendre sans elle : elle en est l'âme ; car sans elle plus d'opinion publique ; sans opinion publique plus d'intérêt, plus de véritable amour pour le pays ; et ici, je suis loin de partager les craintes qu'éprouvent certaines personnes sur la liberté de la presse ; j'avoue même qu'avec un peu d'étude de notre histoire et de nos mœurs, je ne conçois pas comment ces craintes seraient accueillies. Je suppose ici cette bonne foi qui veut s'éclairer, et non ce sentiment qui fait qu'on arrive avec une prévention à laquelle on tient comme à une chose prouvée. Je suppose une absence totale de préjugés, et non pas une abnégation telle de ses propres lumières et une telle horreur de celles des autres qu'on ne voit de refuge que dans l'arbitraire, dont toutefois on se plaint amèrement quand il tombe sur vous. Je m'adresse aux personnes qui, disposées à réfléchir, veulent user de la droiture de leur sens et de leur raison pour motiver leur jugement sur l'expérience, sur le passé et sur les causes qui ont influé sur ce passé. La liberté de la presse est si bien dans l'intérêt de la France que, dans le cours de notre Révolution, toutes les fois que cette liberté a existé, il y a eu secours et force apportés à l'opinion monarchique ; les révolutionnaires n'ont trouvé moyen d'arrêter l'action de cette opinion qu'en étouffant la liberté de la presse. On peut se rappeler les succès de Mallet-Dupan ; et cependant, dans quel état de vertige n'était pas alors la France ? Aussi Mallet-Dupan fut-il proscrit ; et quelque temps après la hache des bourreaux frappe Durosoy.

Après la Terreur, il y eut liberté de la presse ; et ici je citerai textuellement ce qu'écrivait naguère un homme plus recommandable encore par son grand et noble caractère que par son beau talent :

« Quel fut le résultat de cette liberté ? la France devint tellement royaliste que le Directoire ne put prévenir le rétablissement du Trône que par le 18 fructidor ; les écrivains monarchiques furent condamnés en masse à la déportation ; on vit ce qu'on a toujours vu dans la France révolutionnaire. Les plus fiers républicains, les plus ardents prédicateurs de l'égalité et de la liberté crièrent contre la liberté de la presse ; il nous reste des discours de ces temps d'indépendance, discours dans lesquels des hommes démocratiques posent en principe qu'il faut établir la censure et qu'il est impossible de gouverner avec la liberté de la presse ; enfin Fouché, pendant les Cent-Jours, déclara que si Buonaparte accordait la liberté aux journaux la France allait devenir royaliste. »

Si à ces faits, qui sont historiques, vous réunissez le bien qu'ont fait dans ces derniers temps les journaux monarchiques ; si vous admettez les progrès qu'ils ont faits sur l'opinion à une époque où ils avaient à combattre contre les journaux ministériels et autres réunis ; si vous rappelez qu'ils ont détruit et la correspondance privée et tous les mensonges qu'on répandait sur les vrais amis du Trône ; si vous ne pouvez pas nier qu'ils avaient propagé les principes de fidélité et d'honneur qui soutiennent les empires, vous serez forcés d'admettre que la liberté de la presse est dans l'intérêt monarchique et il ne vous restera plus que le souvenir du mal qu'ont pu faire les journaux d'une couleur différente. Mais les faits viennent encore ici pour détruire vos terreurs. A quelle époque avez-vous vu les journaux ministériels être des journaux monarchiques ? Quand avez-vous vu le système ministériel appuyer l'opinion qu'il aurait dû chercher à créer si elle n'avait pas existé ? Des systèmes ministériels qui érigeaient la fidélité en duperie, qui tournaient la loyauté en dérision, qui récompensaient le parjure et repoussaient l'honneur, étaient-ils propres à soutenir une opinion monarchique ? Des journaux ministériels qui attaquaient la religion au lieu de la protéger, qui poursuivaient les royalistes au lieu de les aider, ces journaux étaient-ils propres à détruire l'opinion anti-monarchique ? Voilà cependant ce qui s'est vu ; voilà ce dont les journaux monarchiques ont triomphé quand la presse a été libre ; craignez maintenant si vous voulez cette liberté et calculez ce qu'elle aurait pu faire si elle avait été secondée par ceux qui devaient naturellement défendre son opinion au lieu de la combattre, de la repousser et de la flétrir. Quant à moi, Messieurs, je me trouve heureux, je le répète, d'arriver enfin à un ordre légal et je suis loin de redouter les suites de la liberté qu'il vous donne.

Je n'abuserai pas des moments que la Chambre veut bien m'accorder par une discussion particulière sur chaque article de la loi ; j'attendrai la discussion de ces articles, et je me borne, en attendant, à des observations générales sur la nécessité des moyens de répression pour établir la liberté, et sur la constitutionnalité de la mesure proposée pour les cours royales. Nous voyons enfin, Messieurs, la religion protégée par nos lois ; cette religion sainte qui accueille l'homme aux portes de la vie, qui adoucit pour lui l'effroi de la dernière heure, qui cimente tous nos liens sociaux, qui, bien plus que toutes les lois prescrit et l'union et l'oubli ; cette religion sera donc désormais à l'abri des attaques des hommes impies et des factieux, qui savent bien qu'elle est

Digitized by Google

le boulevard du Trône. Le législateur reconnaîtra donc enfin que la religion est la base de la société, et que les lois humaines n'ont de vie que celle qu'elles tirent des lois divines ; et, chose étrange, jusqu'ici la France, le royaume très-chrétien, était le seul pays où les outrages à la religion restassent impunis ! Et cependant de quelles graves conséquences cette impunité ne pouvait-elle pas être suivie ? Le tort fait à un individu peut se réparer ; le tort fait à la société se répare bien plus difficilement, et c'est la société entière qui est attaquée quand c'est la croyance de tous qu'on attaque : c'est la société entière qui est ébranlée dans ses fondements, quand vous allez troubler toutes les consciences et agiter toutes les familles, en cherchant à saper le lien qui les unit toutes ; c'est la société que vous détruisez quand vous bouleversez ces idées religieuses qui, par la divinité même de leur origine, viennent au secours des lois humaines quand ces lois sont insuffisantes. Aussi, quand nos lois se taisaient, l'Angleterre, ce pays que nous citons souvent, nous donnait un remarquable exemple du respect porté à la religion : en parlant des lois qui punissent le blasphème, et dans l'affaire du libraire Carlisle, le magistrat s'exprimait ainsi : « Les lois de ce pays laissent à tout homme la liberté d'opinion ; elles n'imposent à aucun homme des articles de foi, et tant qu'un homme renferme ses opinions dans son cœur, les lois ne peuvent lui en demander aucun compte. Mais votre offense est d'une autre nature ; elle ne consiste pas en ce que vous n'avez pas cru vous-même, mais en ce que vous avez tenté d'introduire l'incrédulité dans l'esprit des autres, et de l'introduire dans une assez grande étendue pour détruire le fondement de leurs espérances pour l'avenir. Si malheureusement pour vous la foi d'autres hommes a été ébranlée au point de les porter à des crimes qu'ils n'auraient point commis s'ils n'eussent pas lu vos doctrines ; si, dis-je, vous avez perverti ces principes de droiture dont la conscience des hommes a été imbue par la Divinité, vous êtes hautement responsable devant ce tribunal qui, selon notre croyance, connaît le cœur et l'esprit des hommes : là vous serez jugé par la Divinité que vous avez offensée : mais sur terre, c'est à la loi de ce pays à protéger le public en général contre le mal qui doit résulter de la propagation de l'infidélité. »

Ainsi parlait un magistrat chrétien ; et l'Angleterre, accoutumée à entendre le même langage dans la bouche de ses magistrats, a applaudi avec un juste orgueil. Et ce serait nous, Messieurs, nous pour la plupart pères de famille, nous qui avons déjà usé la portion la plus grande de notre vie dans la cruelle épreuve de ce que peut le triomphe de l'impiété ; ce serait nous qui léguerions à l'avenir, à nos enfants qui, sans principes religieux, dédaigneraient peut-être bientôt leurs pères, une législation qui, seule au milieu des législations humaines, permettrait qu'on insultât et le Dieu qu'on dit qu'on adore, et les ministres qui portent au malheur ses consolations et ses divines espérances ! Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi ; et qu'on ne vienne pas, comme on nous l'a dit nous répéter : « Que ces ministres soient respectables, ils seront respectés. Des lois à cet égard sont inutiles. » Et depuis quand avez-vous donc vu qu'il suffira d'avoir des droits au respect pour l'imprimer ? Depuis quand l'humanité s'est-elle tout à coup montrée à vos yeux si parfaite et si pure, qu'il n'y ait plus ni sottes préventions, ni envie, ni haine, ni amour du désordre ? (*Adhésion à droite.*) Depuis quand l'irréligion est-elle devenue tolérante ? Depuis quand avez-vous vu qu'il suffise de mériter l'amour pour le faire éprouver ? Méritait-il la haine ce prince infortuné qui a trouvé un Louvel ? Ont-ils droit au respect ces vertueux missionnaires qui portent la paix là où les passions vont porter le trouble et le désordre ?..... (*Vive sensation à gauche ; on rit dans cette partie de la salle.*) Messieurs, j'ai lieu d'être étonné, quand on parle de religion devant une Assemblé française... (*Nouveaux éclats à gauche.*)

M. Laffitte. Il ne s'agit pas de religion....

M. de Castelbajac répond et poursuit au milieu du bruit....

Voix à gauche : Il s'agit du fanatisme.... des jésuites.... des jésuites....

M. de Chauvelin. Rappelez-vous qu'ils ont été abolis en France par arrêt du parlement....

Une violente agitation règne dans l'assemblée. M. de Castelbajac et M. Teisseire s'interpellent vivement.)

M. Teisseire. Ne calomniez pas mes intentions.

M. le Président. J'invite l'orateur à parler à la Chambre et à ne point répondre à des interruptions interdites par le règlement. L'orateur a le droit d'être entendu. On pourra lui répondre si l'on croit qu'il ait dit quelque chose qui doive être relevé. Il a la parole : toute interruption ne tend qu'à faire dégénérer la discussion en débats personnels.

M. de Castelbajac. Sont-ils à l'abri des attaques pour cela ? Ne les avez-vous pas entendu attaquer à cette tribune ? Sans motifs, sans preuves, ne les a-t-on pas traduits à la barre de l'opinion ? Et cependant que font-ils ? Ils prêchent l'obéissance aux lois, la foi due au prince, et la croyance de vos pères. Avec l'inimitié qu'on leur porte, si leur conduite était autre, les faits ne resteraient pas inconnus. Eh bien, nous qui professons ces doctrines, nous qui ne commandons de croyance à personne, nous demandons qu'on respecte la nôtre ; nous demandons pour nous ce que la Charte consacre et que les lois de tous les pays établissent, ce que l'intérêt vital de la société exige sous peine de sa propre destruction.

L'amour du Roi, le respect qu'on lui doit ainsi qu'à sa famille, est aussi, si je puis m'exprimer ainsi, une seconde religion pour la France : celle-là aussi doit avoir ses garanties, et si elles doivent être accordées, c'est surtout dans un moment où des complots se manifestent sur divers points de la France, et où des doctrines dangereuses peuvent de nouveau mettre en question les points qui tiennent le plus à la tranquillité de l'ordre social.

Je sais qu'on peut dire beaucoup pour et contre l'attribution que l'on demande d'accorder aux cours royales ; on peut dire beaucoup également pour et contre les jurys : sans entrer dans les développements d'une aussi immense question, sur laquelle la discussion jettera beaucoup de lumière sans doute, il me suffit de prouver que cette demande n'est pas inconstitutionnelle, tout au contraire. La Charte n'a pu prendre les choses que dans l'état où elle les a trouvées. Quand elle nous

Digitized by Google

a été octroyée, les délits de la presse ressortaient des tribunaux correctionnels: ce n'est que par une loi postérieure, par une véritable loi d'exception en ce genre que les jurys ont été investis du droit de juger les délits de la presse; fidèle à mes principes, et précisément parce que je ne veux de lois d'exception d'aucun genre, je suis très-disposé à voter pour les cours royales..... (*Murmures à gauche.*)

L'article relatif aux journaux m'aurait paru ne pas devoir faire partie de cette loi, puisque votre discussion va s'établir sur une loi de police spéciale aux journaux: suspendre ou supprimer un journal de prime abord me paraît une mesure qui n'est ni raisonnable ni juste: c'est le *maximum* de la peine pour une première faute; il m'eût semblé qu'il y aurait eu justice et nullité d'arbitraire dans une disposition qui n'aurait autorisé la suspension ou la suppression d'un journal qu'en cas de récidive et après une première condamnation par laquelle il aurait été légalement convaincu du danger de ses doctrines. Cette opinion me paraît devoir être si bien à la portée de tout le monde, que je crois inutile d'en développer les motifs. Du reste je ne propose rien à cet égard, parce qu'il y a déjà un amendement proposé dans le rapport de la loi sur la police des journaux.

En terminant, Messieurs, la Chambre me permettra, j'espère, de répondre à des interpellations qui se répètent à cette tribune depuis quelque temps; et je l'avoue, c'est avec douleur que je vois nos discussions perdre la gravité qu'elles devraient avoir, et s'animer à mesure que les plus grands intérêts exigeraient plus de calme et de réflexion. On nous demande de nous expliquer sur le Roi, sur la Charte; chaque jour aussi on nous fait subir à cette tribune des interpellations dont la France pourrait induire des doutes sur nos intentions, si de longs et loyaux antécédents ne venaient parler pour nous. Quant à moi, je n'ai jamais redouté de mettre mes principes au grand jour, et je saisis avec joie l'occasion de les manifester. Je crois que le Roi était roi par son droit, avant la Charte: et certes, s'il n'en eût pas été ainsi, il n'eût pas eu le droit de nous l'octroyer. (*Sensation générale.*)

Je crois que le Roi était maître de nous donner ou de ne pas nous donner la Charte: nul n'avait le droit de la lui demander. Je pense que, du moment où il nous l'a octroyée, il a limité lui-même l'exercice de son pouvoir, dans les attributions qu'il s'est réservées par cette loi devenue par sa volonté et nos serments loi fondamentale. Je pense donc que le Roi ne peut point détruire, renverser la Charte, et j'ai une bien autre garantie encore que ma propre conviction: c'est le cœur même du monarque, c'est son génie élevé; c'est son amour pour ses peuples, sa noble et religieuse fidélité à sa parole, lorsqu'une révolte funeste avait audacieusement repoussé ce palladium de toutes nos libertés. Le Roi, à son retour, a-t-il détruit, a-t-il brisé les concessions qui lui avait dictées son amour pour la France? Non, Messieurs: ainsi que le père de famille que pardonne et l'égarement et les outrages, le Roi a tout pardonné. Le cœur des Bourbons est au-dessus de l'adversité. Le Roi est revenu avec le bienfait, vous en jouissez malgré tous les efforts qui avaient été faits pour vous en priver; et aujourd'hui la France s'est tellement attachée à ce que son Roi a fait pour elle, que c'était outrager à la fois le monarque et la France que mettre en doute la stabilité du bienfait accordé. Qu'on cesse donc d'exprimer de vaines terreurs; qu'on se rappelle les hautes vertus du monarque, et que l'on se souvienne que les hommes qu'on interpelle sans cesse n'ont jamais manqué à la foi jurée: renverser la Charte, serait pour eux trahir leurs serments, faire une révolution; leur honneur rend la première supposition impossible; l'expérience leur a prouvé ce qu'ils ont à attendre des révolutions: c'est parce qu'ils n'en veulent pas qu'ils se groupent autour du Trône, et qu'ils repousseraient toujours également l'arbitraire qui séparerait le Trône des libertés publiques, et les doctrines qui, sous le spécieux prétexte des libertés publiques, tendraient à renverser la monarchie. (*Mouvement général et très-vif d'adhésion à droite et au centre de droite.*)

L'ordre de la parole appelle M. Royer-Collard à la tribune. Un grand silence s'établit.

M. Royer-Collard. Messieurs, la loi proposée contient un grand nombre de dispositions, et telle est leur diversité qu'on peut dire que chaque article est une loi qui a ses motifs, ses principes, son but particulier. Les amendements inattendus de la commission sont encore d'autres lois qui dépassent singulièrement le projet auquel elles s'appliquent. Dans cette irrémédiable confusion, la discussion générale ne peut que saisir et caractériser l'esprit qui a dicté toutes ces innovations. Je ne les calomnie pas, en avançant au moins qu'elles ont pour but commun, et qu'elles doivent avoir pour effet certain, de restreindre et de comprimer autant qu'il est possible, par une répression à la fois plus arbitraire et plus sévère, la liberté dont la presse jouit en ce moment.

Pour apprécier l'importance politique de ce dessein, il faut considérer la liberté de la presse bien moins en elle-même que dans ses rapports avec le gouvernement et la société. Car, s'il était reconnu que, dans le gouvernement, la liberté de la presse a la vertu d'une institution, et que dans la composition actuelle de la société, elle est une nécessité, les atteintes qui lui seraient portées ne seraient pas seulement une violation des droits privés, elles changeraient encore l'Etat du gouvernement, et elles opprimeraient la société entière.

Que la liberté de la presse ait ce double caractère d'une institution politique et d'une nécessité sociale, c'est ce qui ne peut être révoqué en doute. (*Voix à gauche:* Ecoutez, écoutez.)

Du droit constitutionnel de chaque Français *de publier et de faire imprimer ses opinions* résulte la publicité universelle. La publicité est une sorte de résistance aux pouvoirs établis, parce qu'elle dénonce leurs écarts et leurs erreurs, et qu'elle est capable de faire triompher contre eux la vérité et la justice. Elle est la plus énergique des résistances, parce qu'elle ne cesse jamais; elle en est la plus noble, parce que toute sa force est dans la conscience morale des hommes. Envisagée sous ce rapport, la publicité est une institution, une liberté publique; car, Messieurs, les libertés publiques ne sont pas autre chose que des résistances. (*Mouvement à droite...— Voix à gauche:* Cela est évident.)

Qu'on ne se hâte pas d'accuser l'énergie de ce mot; j'adoucis beaucoup Montesquieu. *Nos histoires,* dit ce grand homme, *sont pleines de guerres civiles sans révolutions; celles des Etats despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.* Voilà, Messieurs, l'arrêt des sociétés prononcé par l'histoire; des résistances efficaces et

Digitized by Google

habituelles, ou des révolutions; telle est la condition laborieuse de l'humanité. (*On rit à droite.*) Les résistances ne sont pas moins nécessaires à la stabilité des trônes qu'à la liberté des nations. Malheur aux gouvernements qui réussissent à les étouffer! (*Vive adhésion à gauche.*)

Je n'ai point à examiner s'il y a des institutions qui puissent tenir lieu de la publicité en procurant les mêmes avantages. La question est décidée pour nous; la publicité n'est pas dans notre gouvernement une institution qui soit protégée par beaucoup d'autres, et qui les protége à son tour; elle forme seule en ce moment, et elle formera avec le jury, quand il sera vrai, le système entier de nos libertés. La société ne possède plus, ou elle ne possède pas encore, une seule institution qui soit son ouvrage. Il n'y a pas de vérité qui ait retenti plus souvent et avec plus d'éclat à cette tribune.

Nous avons vu la vieille société périr, et avec elle cette foule d'institutions domestiques et de magistratures indépendantes qu'elle portait dans son sein, faisceaux puissants des droits privés, vraies républiques dans la monarchie. Ces institutions, ces magistratures ne partageaient pas, il est vrai, la souveraineté; mais elles lui opposaient partout des limites que l'honneur défendait avec opiniâtreté. Pas une n'a survécu, et nulle autre ne s'est élevée à leur place. La Révolution n'a laissé debout que les individus. La dictature qui l'a terminée a consommé, sous ce rapport, son ouvrage; elle a dissous jusqu'à l'association pour ainsi dire physique de la commune; elle a dissipé jusqu'à l'ombre des magistratures dépositaires des droits et vouées à leur défense. Spectacle sans exemple! On n'avait encore vu que dans les livres des philosophes une nation ainsi décomposée et réduite à ses derniers éléments. De la société en poussière est sortie la centralisation; il ne faut pas chercher ailleurs son origine. La centralisation n'est pas arrivée, comme tant d'autres doctrines non moins pernicieuses, le front levé, avec l'autorité d'un principe; elle a pénétré modestement, comme une conséquence, une nécessité. En effet, là où il n'y a que des individus, toutes les affaires qui ne sont pas les leurs sont des affaires publiques, les affaires de l'Etat. Là où il n'y a point de magistrats indépendants, il n'y a que des délégués du pouvoir. C'est ainsi que nous sommes devenus un peuple *d'administrés*, sous la main de fonctionnaires irresponsables, centralisés eux-mêmes dans le pouvoir dont ils sont les ministres. La société a été léguée dans cet état à la restauration; la servitude publique, sans autre résistance que la générosité des mœurs, sans autre consolation que l'honneur immortel de nos armes, voilà l'héritage que Louis XVIII a recueilli, non de ses glorieux ancêtres, mais de l'Empire, qui l'avait lui-même recueilli de la Révolution. (*Sensation générale.*)

La Charte avait donc à constituer à la fois le gouvernement et la société. La société a été, non sans doute oubliée ou négligée, mais ajournée; la Charte n'a constitué que le gouvernement; elle l'a constitué par la division de la souveraineté et la multiplicité des pouvoirs. J'omets à dessein d'examiner en ce moment quels sont ces pouvoirs; je me hâte de dire qu'il ne suffit pas, pour qu'une nation soit libre, qu'elle soit gouvernée par plusieurs pouvoirs, quelle que soit leur nature et quelle que soit leur origine. Le partage de la souveraineté est sans doute un fait important, et qui a de fort grandes conséquences relativement au pouvoir royal qu'il modifie; mais le gouvernement qui en résulte, quoique divisé dans ses éléments, est un dans son action; et s'il ne rencontre au dehors aucune barrière qu'il doive respecter, quelque nom qu'on lui donne, il est absolu; la nation et ses droits sont sa propriété. Je ne déclame point; c'est la doctrine avouée de *l'omnipotence* parlementaire, doctrine funeste sortie des ruines de la société, vraie théorie de despotisme et de révolution, puisqu'elle implique qu'il n'y a ni lois fondamentales, ni droits nationaux. Ai-je besoin de dire encore que toute l'histoire de la monarchie la désavoue? Toujours nous avons eu des droits réputés inviolables et supérieurs à la puissance législative; et c'est pourquoi, Messieurs, nous avons été capables de reconnaître nous-mêmes dans l'auguste dynastie qui nous gouverne, depuis tant de siècles, des droits non moins sacrés, des droits qui ont la vertu d'ennoblir l'obéissance par le devoir, et de l'élever à la fidélité volontaire et à la loyauté. (*Vif et général mouvement d'adhésion.*)

La Charte aurait donc peu fait, trop peu, pour relever la société, si elle s'était arrêtée à la division des pouvoirs. A la place d'un despotisme simple, nous aurions un despotisme composé; *l'omnipotence* parlementaire après *l'omnipotence* d'un seul. Devant l'une comme devant l'autre, la société, désarmée d'institutions, serait restée sans défense. Ce n'est qu'en fondant la liberté de la presse, comme droit public, que la Charte a véritablement fondé toutes les libertés, et rendu la société à elle-même. La liberté de la presse doit fonder à son tour la liberté de la tribune, qui n'a pas un autre principe ni une autre garantie. Ainsi, selon la Charte, la publicité veille sur les pouvoirs; elle les éclaire, les avertit, les réprime, leur résiste. S'ils se dégagent de ce frein salutaire, ils n'en ont plus aucun; les droits écrits sont aussi faibles que les individus. Il est donc rigoureusement vrai, ainsi que je l'ai dit, que la liberté de la presse a le caractère et l'énergie d'une institution politique; il est vrai que cette institution est la seule qui ait restitué à la société des droits contre les pouvoirs qui la régissent; il est vrai que le jour où elle périra, ce jour-là, nous retournerons à la servitude. Les abus de la presse doivent être réprimés; qui est-ce qui en doute? Mais on peut abuser aussi de la répression; et si l'abus va jusqu'à détruire la liberté, la répression n'est que la prévention, avec l'hypocrisie de plus. (*Vive adhésion à gauche.*)

L'autre caractère sous lequel la liberté de la presse doit être envisagée dans toutes les discussions dont elle est l'objet, c'est qu'elle est une nécessité. Ce mot porte sa force avec lui: les privilèges de la nécessité sont connus; elle ne les tient pas des lois, et les lois ne peuvent pas les lui ravir.

La nécessité de la presse résulte de l'état, de la composition, de l'esprit actuel de la société; c'est pourquoi j'ai dit qu'elle était une nécessité sociale. L'état, la composition, l'esprit actuel de la société sont des faits éclatants qui ne peuvent être ignorés ni dissimulés; je ne les décrirai pas autrement qu'on ne l'a fait dans l'exposé des motifs de la loi; je ne serais pas plus exact, et je ne dirais pas si bien.

« La démocratie, chez nous, est-il dit dans cet exposé, est partout pleine de sève et d'énergie; elle est dans l'industrie, dans la propriété, dans les lois, dans les souvenirs, dans les hommes, dans les choses. Le torrent coule à pleins bords

Digitized by Google

dans de faibles digues qui le contiennent à peine. »

A mon tour, prenant, comme je le dois, la démocratie dans une acception purement politique, et comme opposée ou seulement comparée à l'aristocratie, je conviens que la démocratie coule à pleins bords dans la France, telle que les siècles et les événements l'ont faite. Il est vrai que, dès longtemps, l'industrie et la propriété ne cessant de féconder, d'accroître, d'élever les classes moyennes, elles se sont si fort approchées des classes supérieures, que, pour apercevoir encore celles-ci au-dessus de leurs têtes, il leur faudrait beaucoup descendre. (*Mouvement en sens divers à gauche et à droite.*) La richesse a amené le loisir, le loisir a donné les lumières ; l'indépendance a fait naître le patriotisme. Les classes moyennes ont abordé les affaires publiques ; elles ne se sentent coupables ni de curiosité ni de hardiesse d'esprit pour s'en occuper ; elles savent que ce sont leurs affaires. Voilà notre démocratie, telle que je la vois et la conçois ; oui, elle coule à pleins bords dans cette belle France, plus que jamais favorisée du ciel. Que d'autres s'en affligent ou s'en courroucent ; pour moi, je rends grâces à la Providence de ce qu'elle a appelé aux bienfaits de la civilisation un plus grand nombre de ses créatures... (*Nouveaux et très-vifs mouvements d'adhésion à gauche et au centre.*)

Il faut accepter cet état, ou il faut le détruire, et pour le détruire, il faut dépeupler, appauvrir, abrutir les classes moyennes. L'aristocratie, la démocratie, ne sont pas de vaines doctrines livrées à nos disputes ; ce sont des puissances qu'on n'abat point, qu'on n'élève point par la louange ou l'injure ; avant que nous parlions d'elles, elles sont ou ne sont pas. Toute l'œuvre de la sagesse est de les observer et de les diriger. Sans doute, et j'aime à le dire en ce moment, le monde doit beaucoup à l'aristocratie : elle a défendu le berceau de presque tous les peuples ; elle a été féconde en grands hommes ; elle a honoré par de grandes vertus la nature humaine. Mais de même qu'elle n'est pas de tous les lieux, elle n'est pas de tous les temps, et je ne l'insulte point en demandant si elle est du nôtre. J'entends le mot ; je ne vois pas la chose ; des différences ne sont pas des supériorités. Où sont ces patriciens de la vieille Rome, que des milliers de clients héréditaires accompagnaient sur la place publique ? Où sont les seigneurs de la vieille France, avec leurs armées de vassaux ? Les souvenirs de l'histoire, c'est tout ce qui en reste. La voix du commandement aristocratique ne se fait plus entendre au milieu de nous. Un peu d'aristocratie de convention, fiction indulgente de la loi ; point d'aristocratie véritable ; la démocratie partout dans l'industrie, dans la propriété, dans les lois, dans les souvenirs, dans les choses, dans les hommes. Voilà, on en convient, le fait qui domine aujourd'hui la société, et qui doit présider à notre politique.

Ayant reconnu l'aristocratie et la démocratie dans la société ; ayant comparé les influences, pesé les forces respectives ; je vais au gouvernement, et je cherche quelle place chacun y occupe. Je vois d'abord que, des deux pouvoirs qui concourent à l'exercice de la souveraineté, l'un a été donné aux intérêts aristocratiques ; je vois ensuite que, dans le pouvoir qui représente exclusivement les intérêts démocratiques, et qui, par cette raison, est électif, la moitié des élections, peu s'en faut, est encore adjugée sans débat à l'aristocratie, ou du moins à ce qu'on appelle ainsi. (*On rit à droite... Plusieurs voix :* Mais vous dites qu'il n'y en a pas ?...) La démocratie dispute l'autre moitié au ministère. C'est toute sa part dans le gouvernement. Ainsi le gouvernement est constitué en sens inverse de la société : on dirait qu'il existe contre elle, et comme pour la démentir et la braver. Certes, ce n'est pas là que le torrent démocratique nous emporte... (*On rit à gauche.*)

Je sors du gouvernement ; je retourne à la société. La démocratie y possède-t-elle quelque institution tutélaire, quelque magistrature, ouvrage de ses mains, élevée dans son intérêt et pour sa défense ? Non ; la société, si riche autrefois de magistratures populaires, n'en a plus une seule ; elle est centralisée ; son administration tout entière a passé dans le gouvernement ; pas un détail de police locale n'a échappé ; ce sont les délégués de la souveraineté qui nettoient nos rues et qui allument nos réverbères. La démocratie n'est pas encore là.

Où donc est-elle ? Ruinée dans les pouvoirs, dénuée dans la société d'institutions qui résistent pour elle, quel est son patrimoine légal ? Elle n'en a point d'autre que la contradiction ou l'opposition. Or, elle ne contredit et ne s'oppose que par la libre manifestation des opinions qui la défendent. Ainsi, dans l'état des choses, la démocratie, sujette de l'aristocratie, ne se protége que par la liberté de la presse. Si elle la perd, elle tombe dans l'esclavage politique le plus absolu. (*Adhésion à gauche.*)

Je ne demande pas si cela est juste et conforme à la Charte ; mais je demande si cela est possible. Que la Charte, que les droits se taisent, et que la prudence seule réponde. Qu'elle dise s'il faut faire d'une démocratie puissante une faction ; qu'elle dise d'où viennent les révolutions, ce qui les prépare, les fomente, et les rend inévitables et irrésistibles.

La démocratie a fait des révolutions, comme l'aristocratie, comme la monarchie, la religion, et tout ce qui a eu de la puissance sur la terre ; elle a fait la nôtre. Elle a voulu changer l'état intérieur de la société, et elle l'a changé. Les crimes n'étaient pas nécessaires ; ils ont été l'obstacle, non le moyen. A travers beaucoup de malheurs, l'égalité des droits (c'est le vrai de la démocratie, et je le lui rends) a prévalu ; reconnue, consacrée, garantie par la Charte, elle est aujourd'hui, la seule pairie noblement exceptée, la forme universelle de la société, et c'est ainsi que la démocratie est partout. Elle n'a plus de conquêtes à faire ; elle touche les colonnes d'Alcide. L'esprit de la Révolution a donc passé tout entier dans la crainte de perdre les avantages obtenus, tout entier dans la ferme et unanime volonté de les conserver à l'abri de la violence, à l'abri de l'insulte. La prudence conseille-t-elle d'inquiéter, de tourmenter, d'irriter ce terrible esprit, et de rendre à nos sanglantes discordes leurs champs de bataille ? Les situations relatives sont-elles changées ? La démocratie est-elle plus faible qu'il y a quarante ans, ou bien ses adversaires sont-ils plus forts ? Les masses sont-elles moins riches, moins éclairées, moins nombreuses, moins jalouses de leurs droits ? L'égalité a-t-elle cessé d'être un besoin invincible, inexorable ? En un mot, les instincts de la Révolution sont-ils émoussés, ou sont-ils moins redoutables ?

Nous sommes, Messieurs, dans une situation critique, et le danger s'accroît d'année en année, de ministère en ministère, de jour en jour. Deux garanties avaient été données aux droits recon-

Digitized by Google

nus : le gouvernement représentatif, et la liberté de la presse. La première s'est dénaturée ; le gouvernement représentatif a changé de mains. Une seule crainte a dominé, quand il fallait en avoir, en écouter plus d'une. Si on me dit que, sans cela, nous périssions, je répondrai que, cela même, c'était périr. L'autre garantie est maintenant en question. Ainsi, la monarchie légitime, si nécessaire à la France ; cette monarchie, qui est à nous aussi bien qu'à nos adversaires, serait amenée par leur imprudence au seul risque véritable qu'elle ait à courir, celui d'être regardée comme incompatible avec les libertés qu'elle a promises.

La destruction des garanties suppose que les droits qui ne sont pas défendus ne laissent pas d'être en sûreté, ou bien que les gouvernements doivent trouver la même facilité à les enfreindre ou à les respecter. Quand de telles maximes seraient écrites dans les lois, comme elles n'en seraient pas plus vraies, elles n'en auraient pas plus d'autorité. Les peuples barbares font tout avec les armes ; les gouvernements corrompus des peuples civilisés s'imaginent qu'ils peuvent tout faire avec les lois ; ils se trompent. Les lois, qui s'adressent à une nation éclairée et attentive, ont besoin de l'acceptation tacite de la raison ; si elles ne l'obtiennent pas, elles n'ont pas le principe de vie ; elles meurent.

La discussion approfondie des articles fera voir que le projet de loi opprime la liberté de la presse, et que les amendements de la commission la détruisent entièrement. Convaincu que cette liberté est aujourd'hui enracinée dans toutes les nécessités politiques et sociales de la France, et que ces nécessités sont inébranlables ; dans l'intérêt de la monarchie, dans celui de la paix publique, les yeux fixés sur l'avenir, je vote le rejet.

Un mouvement très-vif d'adhésion éclate à gauche et au centre de gauche, quand M. Royer-Collard descend de la tribune.

M. le Président. La parole est à M. de Montbron... (*Une foule de voix* : A demain. A demain.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 23 *janvier* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Caltelbajac fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Des intérêts secondaires de la France*, ou *Essai sur la nécessité d'un système de commerce*, par M. Guéroult, ex-membre du conseil des fabriques et manufactures près le ministère de l'intérieur.

La Chambre agrée cet hommage et ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances et de la marine, sont successivement introduits. M. Jacquinot-Pampelune et M. le baron Cuvier, commissaires du Roi, assistent aussi à la séance.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. le Président annonce que l'ordre de la parole appelle M. de Bouville à la tribune.

M. de Bouville. Messieurs, en écoutant hier deux discours remarquables par le talent supérieur qui les distingue, mais dans deux genres différents, prononcés par deux orateurs du côté opposé, qui l'un et l'autre ont attaqué le projet de loi qui vous est proposé, je me plaignais du sort qui, en me forçant à leur succéder à cette tribune, m'imposait l'obligation de combattre ces deux redoutables adversaires. Des réflexions plus approfondies sur le système de leur attaque m'ont rassuré ; des théories brillantes sur les effets de l'aristocratie et de la démocratie, et sur le rôle qu'elles jouent respectivement dans notre gouvernement, m'ont paru trouver peu d'application dans une discussion qui a pour but une loi pratique, dont les effets doivent être immédiatement sentis. Ce sont des vérités usuelles ; c'est un examen de l'état actuel de nos mœurs, et des besoins journaliers de la société, qui peuvent seuls fournir des arguments utiles pour ou contre une loi qui, je le répète, est toute pratique. Cela est si vrai que, sans rien céder du terrain que je prétends défendre tout entier, je puis avouer sans danger à mon honorable collègue, que je suis entièrement d'accord avec lui sur la plupart des faits sur lesquels il appuie sa théorie ; mais en même temps je dois ajouter que je ne partage pas ses craintes sur les progrès et les dangers d'une aristocratie que je ne vois nulle part en France, de même que je ne partage pas ses inquiétudes sur le sort d'une démocratie qui n'a plus, suivant ses calculs, que le quart à peu près de l'influence qui devrait lui appartenir, et que dans le fait cependant, personne ne pense ni à attaquer, ni à priver de ses droits et de son influence. Beaucoup de gens, je crois, seraient fort embarrassés de répondre, si on les interrogeait, et qu'on leur demandât s'ils sont aristocrates ou démocrates. Quant à moi, avec une entière franchise, mais dans toute l'ignorance et simplicité de mon cœur, je répondrais sans balancer que je l'ignore ; mais ce que je sais bien, c'est que je suis bon Français, que je veux avec ardeur le bien de mon pays, et que je ne le vois que dans tout ce qui peut contribuer à y maintenir la paix, l'ordre social, et les principes comme les conséquences du gouvernement qui nous régit. Si c'est là, comme je le soupçonne quelquefois, ce que l'on appelle être aristocrate, je me vante de l'être pour la vie.

Quant à l'honorable général Sébastiani, j'ai vu avec regret qu'il associât encore son talent à des idées qui ne paraissent plus mériter, depuis longtemps, d'avoir pour apologiste, et même en quelque sorte pour apôtre, un homme d'un esprit aussi distingué que le sien. On serait presque tenté de croire que, dans l'armée très-disciplinée dont il fait partie, sans entrer, je crois, dans ses conseils, il a été chargé de la défense d'un poste autrefois important, mais depuis longtemps abandonné, celui de l'ancien régime. N'importe ; il a su en tirer un parti brillant. L'ancien régime lui fait peur ; il le voit dans la marche de l'ancien ministère, dans la marche contraire du nouveau, dans les principes que nous professons, dans la loi que nous défendons. A en croire ses patriotiques terreurs, nous serions une phalange de

Digitized by Google

redoutables contre-révolutionnaires, qui, en rêvant le retour à l'ancien régime, avons pris pour système d'anéantir successivement toutes les conséquences de la Charte, pour arriver enfin à détruire la Charte elle-même. Qu'il se rassure; nos projets ont moins de profondeur, nos désirs sont plus modestes : j'aime à croire qu'au fond il les partage. Nous nous bornons à désirer, à vouloir que le régime nouveau s'établisse de plus en plus sur les bases solides de la justice et d'un ordre invariable ; et, pour faire immédiatement l'application de cette idée au cas actuel et à la discussion du moment, nous voulons une bonne loi de répression, qui, en nous rendant la liberté de la presse que la Charte nous assure, puisse servir en même temps de frein suffisant aux factieux, quels qu'ils soient, qui seraient tentés d'en abuser pour troubler l'ordre public ; car, Messieurs, la question qui vous est soumise ne se présenterait à vous qu'avec une partie de son importance, si l'on n'envisageait la loi que vous avez à discuter que comme une simple loi pénale, destinée à prendre son rang parmi celles qui doivent réformer les délits qui affligent la société. Des considérations plus générales et peut-être plus élevées encore se mêlent nécessairement à celles-là, lorsqu'il s'agit d'une loi répressive des délits de la presse. Il ne suffit pas seulement dans cette loi de fixer à quelle peine tel ou tel délit sera soumis : la question de l'exercice d'un des droits politiques qui nous sont assurés par la Charte vient s'y joindre tout entière. La liberté d'imprimer et de publier ses pensées, fixée par la loi constitutionnelle, ne peut pas nous être enlevée; et l'on peut dire qu'elle est tellement inhérente à la nature de notre gouvernement actuel, que, sans cette liberté, le gouvernement représentatif serait en quelque sorte imparfait, et, n'ayant qu'une partie de son développement, n'aurait également qu'une partie des effets utiles qu'il est destiné à produire. Mais si tels sont et nos droits et les avantages que l'on doit en retirer, d'un autre côté, les abus qui peuvent résulter de leur exercice indéfini sont si effrayants, ils menacent tellement dans leurs excès, et tout ce que la société renferme de plus respectable et de plus sacré, et la tranquillité intérieure de l'Etat, et même l'ordre social tout entier, que l'on serait quelquefois tenté de répudier un présent qui peut devenir si funeste, et de repousser avec effroi tous les avantages qu'il promet, dans la crainte des maux incalculables qu'il peut entraîner à sa suite.

Depuis sept ans que nous sommes en possession du gouvernement nouveau que le Roi nous a donné, la crainte des dangers de la presse l'a presque constamment emporté sur l'idée des avantages qu'elle pouvait produire : nous avons été soumis à une censure ministérielle destructive et de la liberté et de ses utiles résultats. De courts intervalles ont été suivis d'une nouvelle censure plus sévère encore.

Plusieurs tentatives ont été faites pour y substituer le régime d'une répression légale exigée par la raison, quand elle ne le serait pas par la Charte. Ces tentatives, faites avec plus ou moins de bonne foi, avec plus ou moins de désir du succès, ont toutes été malheureuses. Les lois, devenues promptement et reconnues presque généralement impuissantes, n'ont eu d'autre effet que de ramener de nouveau la censure, en aidant à en persuader davantage l'indispensable nécessité. On en était venu à soutenir, et beaucoup de bons esprits s'étaient laissés entraîner à cette idée, qu'une loi de répression des délits de la presse, au moins de la presse périodique, était désormais impossible, et que le seul remède à ses abus était une éternelle et irrévocable censure. Aussi, la veille, pour ainsi dire, du jour où le ministère qui l'avait prise pour son égide succomba malgré elle, et peut-être à cause d'elle, à l'impuissance de conserver un pouvoir qui échappait de ses mains, il avait apporté à cette tribune un projet de loi qui établissait la censure pour cinq ans, c'est-à-dire pour un temps que l'on peut prolonger indéfiniment.

Voilà, Messieurs, la position où nous étions placés il n'y a guère qu'un mois. L'exercice du droit que nous accorde la Charte semblait indéfiniment ajourné ; et nous allions être condamnés à une censure qui fût devenue éternelle, comme un peuple à jamais incapable de se renfermer dans les justes limites d'une utile liberté, et qui méritait par là d'en être privé sans retour.

Mais si les circonstances sont changées aujourd'hui ; si, depuis que les ministres nouveaux ont retiré la loi de censure, nous pouvons nous flatter de voir enfin s'établir le régime de la liberté à laquelle nous avons droit, nous ne devons pas nous y tromper : ce n'est qu'à une condition à laquelle aucun subterfuge ne peut nous soustraire. Si une loi répressive des abus de la presse n'existe pas; si cette loi n'est pas, franchement et sans arrière pensée, mise en proportion avec les dangers contre lesquels elle doit nous protéger ; si elle ne donne pas une garantie complète au maintien de l'ordre social, l'effroi général que fera naître l'irruption de tous les abus de la presse fera en quelque sorte la loi au législateur lui-même. Ce n'est que dans les moments de la plus haute exaltation des passions les plus violentes qui transportent quelquefois les peuples, que l'on peut dire et leur persuader que : *périssent les colonies, plutôt qu'un principe*. Mais lorsque les peuples, comme aujourd'hui les Français, sont rendus à eux-mêmes ; lorsque leurs passions sont calmées, tout ce qui peut troubler la tranquillité dont ils jouissent, et les rejeter dans de nouveaux orages, leur inspire un salutaire effroi. Si une loi rassurante et suffisamment répressive des délits de la presse n'est pas faite, vous entendrez partir de tous les coins de la France un cri de terreur que vous serez forcés d'écouter. Les uns vous parleront au nom de la religion, les autres au nom du Trône, leur unique espérance ; les autres au nom de l'ordre public ; tous au nom de la paix de leurs familles et du désir d'une tranquillité dont les longs orages qu'ils ont éprouvés ont fait le premier de leurs besoins ; oui, tous, excepté seulement un petit nombre d'agitateurs qui, dans cet effroi général, verront l'annonce des désordres dont ils brûlent de profiter.

Que ferez-vous alors ? quelle que puisse être votre opinion, vous serez forcés de céder à un sentiment auquel rien ne peut résister, celui du besoin de tout un peuple qui implore un secours dont il croit ne pouvoir point se passer. Alors, les avantages des droits dont peut-être il allait jouir seront oubliés, des lois provisoires seront de nouveau proposées, et vous retomberez peut-être sans ressource dans cette censure dont vous reconnaissiez il y a peu de jours les inconvénients, et dont vous aviez l'espoir d'être délivrés à jamais.

Voyez-la dans le lointain se montrer déjà dans la loi que vous discuterez après celle-ci, comme pour vous avertir d'avance de ce qui vous attend, si vous ne trouvez pas dans les ressources

Digitized by Google

de la législation une force suffisante pour la rendre inutile. Eh ! quelle serait donc la honteuse impuissance du législateur, quelle serait l'effrayante faiblesse de notre corps social, s'il fallait que la loi baissât son pavillon et rendît hommage à une force supérieure à la sienne, qu'enfin la crainte de la puissance redoutable d'une vingtaine de journaux dispersés sur le sol de la France forçât tout un peuple à renoncer, pour s'y soustraire, à l'un des droits dont l'exercice est destiné à compléter son organisation sociale !

Jusqu'ici, Messieurs, je crois avoir prouvé la nécessité d'une loi suffisamment répressive des délits de la presse; je crois l'avoir prouvée, cette nécessité, dans l'intérêt de la conservation de l'ordre social, en même temps que dans l'intérêt des libertés publiques, qui désormais est uni au premier par des liens à jamais indissolubles. Je ne dois avoir trouvé des contradicteurs dans aucune partie de cette salle, quoiqu'elle se partage malheureusement encore d'après des nuances d'opinions que sept ans de rapprochement auraient peut-être fait disparaître en plus grande partie, sans une foule d'erreurs, de circonstances, d'intérêts particuliers qui ont en quelque sorte conspiré pour perpétuer et souvent même pour accroître la division.

Mais je quitte ces idées préliminaires sur lesquelles il m'a paru essentiel de se fixer avant tout, et j'arrive à l'application. Ce que j'ai dit en général d'une loi répressive, je le dis maintenant en particulier de celle qui vous est présentée par votre commission, avec d'importants amendements ajoutés par elle à la loi ministérielle. Grâces soient rendues à votre commission qui, en ajoutant à la loi des dispositions relatives à la presse périodique, l'a en quelque sorte complétée, et qui, par les autres changements qu'elle y a introduits, lui a donné le caractère de suffisante répression dont elle avait besoin. Sans doute, cette loi n'est pas encore parfaite, mais elle est susceptible d'améliorations que l'expérience pourra successivement indiquer; elle recevra des amendements avant de sortir de cette enceinte; j'y en proposerai moi-même; mais du moins elle renferme déjà la condition essentiellement exigée de toute loi pénale, celle d'offrir des garanties suffisantes contre les délits qui peuvent jeter le trouble dans la société. Par là, votre commission a rempli honorablement la mission que vous lui aviez confiée; elle a jugé les besoins de la société et elle a fait tout ce qu'elle pouvait faire pour lui subvenir.

La première et la plus puissante de toutes ces garanties, celle que j'examinerai seule, parce que c'est celle sur laquelle repose toute l'économie de la loi, se trouve dans la composition des tribunaux chargés par elle de juger les délits de la presse. La commission a senti, avec beaucoup de raison, que si la presse, et surtout la presse périodique, pouvant être d'une grande utilité, pouvait aussi faire naître d'incalculables dangers, il ne suffisait pas, pour les prévenir, d'une forte loi de répression, et que l'on n'avait rien fait pour son succès, si l'on ne chargeait pas de son application des tribunaux composés de l'élite de la magistrature, et qui pussent, à de grandes lumières, réunir la plus imposante autorité. Que l'on parcoure, en effet, la triste nomenclature des délits prévus dans la loi, et l'on y trouvera les outrages à la religion, les attaques contre les droits du Roi, contre son autorité, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au Trône, les droits et l'autorité des Chambres, la diffamation envers les cours, tribunaux, corps constitués, c'est-à-dire tous les délits sans exception qui attaquent la société elle-même, non-seulement dans tout ce qu'elle a de respectable, mais dans tout ce qui la constitue et qui assure son existence et sa conservation. Que la répression de ces délits soit incertaine, et la société est ébranlée; qu'ils obtiennent l'impunité, et la société touche à sa dissolution; car la force des pouvoirs publics destinés à la maintenir dépend du respect qu'ils obtiennent, et le respect qu'ils obtiennent ne peut être maintenu que par la punition sévère et immédiate de ceux qui seraient tentés d'y manquer.

Dans l'origine, les tribunaux de police correctionnelle avaient dans leur compétence les délits de la presse. On sentit bientôt que, composés seulement de trois juges, et placés les derniers dans la hiérarchie des tribunaux, quelque utiles qu'ils soient d'ailleurs à la société par l'exercice de leurs importantes, mais obscures fonctions, les tribunaux de police n'étaient pas en proportion avec les intérêts de la société tout entière, que les excès de la presse pouvaient souvent compromettre. Cette compétence fut attribuée aux cours d'assises par la loi de 1819. La loi que l'on vous propose la leur enlève, et c'est cette disposition fondamentale qui élève contre elle la lutte la plus forte, et les combats les plus animés.

Je pourrais demander à ses adversaires, qui tous ont la prétention de se connaître beaucoup mieux que nous en libertés publiques, si cette loi qui fut sans doute proposée pour leur plaire, car elle fut combattue par tous ceux d'entre nous dont je m'honore de partager les principes, nous a, dans ses résultats, beaucoup avancés vers la liberté de la presse à laquelle ils attachent, mais d'une manière très-différente de la nôtre, l'importance qu'elle mérite. Je pourrais leur demander pourquoi cette loi de 1819, si elle est effectivement aussi bonne qu'ils le prétendent, ne nous a pas épargné la censure à laquelle nous sommes encore soumis après les trois ans d'application qu'elle a reçus; je pourrais leur demander pourquoi, si cette loi a en effet la force de répression suffisante pour assurer l'ordre social, ce sont ses auteurs eux-mêmes qui sont venus à cette tribune solliciter une censure de cinq années, comme le seul remède à son impuissance. Je n'attendrai pas à ces questions une réponse qui serait trop embarrassante à faire; je passe à la discussion de cette loi de 1819, qu'il s'agit de remplacer; mais auparavant, qu'il me soit permis de dire à ceux qui la défendent, que si nous parlons moins souvent qu'eux des libertés publiques et de la Charte qui les consacre, nous travaillons plus efficacement à les établir. Nous voulons sans doute la liberté de la presse, et je déclare, pour ma part, que je ne regarderai le gouvernement représentatif comme ayant acquis tous ses développements, et remplissant pour acquérir l'utilité qu'il doit avoir toutes ses conditions, que lorsqu'elle sera établie; mais je pense, et la Charte nous l'a dit, et tout ce qu'il y a de raisonnable en France doit le dire avec la Charte, que la licence n'est pas la liberté, et que nous ne pouvons jouir de celle-ci et en recueillir les fruits, qu'en imposant à celle-là une digue puissante et qu'elle ne puisse jamais franchir. Cette condition avait-elle été remplie par la loi qui attribuait aux cours d'assises le jugement des délits de la presse?

Dans ce que je vais dire, je prie d'avance de croire que je ne me permettrai point d'attaquer l'institution du jury, que la Charte a consacrée, et

Digitized by Google

que je respecte; mais comme ce n'est pas de la Charte que le jury a reçu la compétence des délits de la presse; comme elle ne lui a été attribuée que par une loi d'exception, qu'il est utile dans l'intérêt du jury lui-même de changer, il doit être permis de dire que cette loi qui leur attribuait la connaissance des délits de la presse, entièrement contraire à l'essence du jury lui-même, avait donné à la presse les plus mauvais juges qu'elle pût avoir; et qu'ainsi cette loi n'a eu que les résultats malheureux qu'il était facile de prévoir, et qui rendent indispensable de lui en substituer une autre.

Qu'est-ce en effet que le jury en lui-même? Que sont les jurés qui le composent? les juges d'un fait, des circonstances matérielles qui l'accompagnent et qui le caractérisent, et de l'application de ce fait à un individu. Un homme est tué; le juge accourt; tous les habitants du lieu se rassemblent autour du cadavre; on amène un homme que l'on vient d'arrêter, et que l'on soupçonne d'être le meurtrier; le juge choisit parmi les spectateurs tout ce qu'il reconnaît de plus sensé, de plus judicieux, de plus impartial; parmi ceux qu'il a choisis, le sort en nomme douze, auxquels le juge recommande d'examiner les faits avec toute l'attention dont ils sont capables. Ceux-ci interrogent l'accusé, questionnent les témoins, examinent toutes les circonstances, les comparent, et viennent enfin dire au juge: Cet homme a été tué par celui-ci; mais dans le combat qui a précédé sa mort, il a été l'aggresseur; celui-ci ne l'a tué qu'à son corps défendant; en notre âme et conscience il n'est pas coupable. Voilà le jury dans son essence et dans toute sa simplicité; voilà ce qu'il était dans les forêts de la Germanie, ce qu'il est resté dans nos sociétés, parce qu'il est de sa nature de ne pas se compliquer davantage. Il est juge d'un fait matériel, d'un fait positif, d'un fait simple, ou qui n'est compliqué que par les circonstances qui viennent s'y joindre. Aucune idée, ni générale, ni théorique, ni législative, ni abstraite, de quelque nature qu'elle soit, ne vient l'embarrasser.

Le jury applique à l'individu ce fait déjà reconnu criminel par la loi, et sa fonction est remplie; mais ce fait est un fait positif et matériel, dont il n'a point à apprécier la culpabilité, parce qu'elle l'est déjà par la loi. L'homicide a été commis; il a été commis par un tel, en guet-à-pens; le jury condamne; dans le cas de légitime défense, le jury absout; sous aucun rapport, il ne sort de l'examen du fait matériel qui seul lui a été soumis. Dans les délits de la presse, au contraire, l'application du fait matériel à l'individu accusé n'est point équivoque; elle est constante, elle est reconnue; et de plus, ce fait matériel n'est point coupable en lui-même, car il n'y a point de délit imputable dans l'acte simple d'imprimer ou de faire imprimer un pamphlet ou un journal; le pamphlet ou journal, par conséquent leurs auteurs, peuvent devenir coupables s'ils renferment des propositions ou des principes qui puissent encourager à la sédition ou exciter à la guerre civile. Mais ici il n'y a plus de fait matériel à reconnaître; c'est une proposition ou une suite de proposition qu'il faut juger, discuter, apprécier, dont il faut enfin prononcer l'innocence ou la culpabilité. Ainsi, dans l'application du jury aux délits de la presse, il se trouve qu'il n'y a pas lieu au jugement d'un fait et à l'application de ce fait à l'accusé, ce qui est cependant la seule matière du jugement par jurés; et que, d'un autre côté, il faut qu'ils arbitrent eux-mêmes l'innocence ou la culpabilité, non pas d'actes matériels, mais de propositions plus ou moins abstraites; ce qui, dans leur institution, leur est et doit leur rester absolument interdit. Il y a dans tout cela un étrange renversement d'idées qui dénature l'institution en elle-même, qui la fausse dans son application, et qui par là explique suffisamment les effets qu'a produits la loi que l'on s'efforce encore de maintenir.

Elle a été portée cependant, elle a reçu son exécution. Qu'est-il arrivé? Le respect public accueillit généralement les décisions des jurés. Dans les matières qui sont de leur compétence, elles sont dictées par leur conscience que le serment a éclairée, et où personne ne se croit le droit de descendre après eux. Généralement elles se concilient immédiatement l'autorité, elles acquièrent sur l'opinion la force de la chose jugée. Qui pourrait en effet se permettre de les juger eux-mêmes, lorsque eux seuls étaient placés dans le point de vue où ils pouvaient embrasser la question tout entière, et que personne ne peut s'y transporter à leur place? Il n'en est pas de même pour les décisions qu'ils rendaient sur les délits de la presse. Les pièces d'après lesquelles leur décision a été rendue nous sont toutes connues; elles restent dans nos mains, et chacun de nous a le droit de les juger comme eux. La magistrature momentanée dont ils ont été investis ne leur a pas fourni des lumières particulières qui ne nous soient pas communes avec eux; nous avons le droit de monter sur le tribunal après eux, pour les juger à leur tour. Aussi, parmi leurs décisions, devenues malheureusement trop souvent des affaires de parti, s'il y en eu quelques-unes d'applaudies tumultueusement sur la place publique, il y en a eu peut-être un plus grand nombre encore de jugées sévèrement au tribunal plus respectable des jurés de famille, et des citoyens paisibles retirés dans leurs foyers. Qui oserait nous défier de trouver, dans les ouvrages absous par le jury, des maximes et des propositions dont une seule pourrait suffire à jeter le trouble dans l'Etat, ou à bouleverser l'ordre social?

Que serait-ce, si, à ces considérations tirées de l'essence et de la nature du jury en lui-même, j'en ajoutais d'autres tirées de la nature des délits de la presse, qui lui sont soumis? Ils sont en général d'une nature assez compliquée; les plus simples supposent encore, pour être appréciés, quelque connaissance de notre organisation sociale, et des notions assez approfondies sur la langue que nous parlons comme sur la valeur des expressions qu'elle emploie. Et on les remet au jugement d'hommes pris au hasard, et auxquels la loi de leur institution ne demande qu'une conscience droite sans exiger d'eux aucune instruction, pas même celle qui suppose qu'ils pourront lire par eux-mêmes les ouvrages qui seront soumis à leur jugement!

Parlerai-je de l'impartialité, la première qualité de tous ceux qui doivent prononcer sur le sort des hommes, ainsi que sur les intérêts de la société? Comme je ne m'occupe ici des jurés que sous le rapport des délits de la presse, qui ne leur sont qu'accidentellement attribués, et qui, suivant la loi commune, devraient leur être étrangers, j'ai le droit de dire que, par rapport à ces délits, qui presque tous tiennent à des questions de parti, il n'y a à compter sur aucune impartialité certaine résultant de la position sociale, puisque la liste sur laquelle le sort les choisit réunit indistinctement les hommes, à quelque position sociale et à quelque parti qu'ils appartiennent. Il n'y a donc à attendre ici d'autre im-

Digitized by Google

partialité que celle du hasard, qui, après avoir choisi un jour les abonnés de *la Quotidienne* pour juger *le Constitutionnel*, pourra peut-être le lendemain, et par compensation, faire juger *la Quotidienne* par des abonnés du *Constitutionnel*.

Voilà l'ordre de choses qu'avait établi la loi de 1819. C'était sur cela que reposait l'exercice du droit constitutionnel que la Charte nous avait assuré; c'étaient là toutes nos garanties en faveur de la société, contre les excès que l'exercice indéfini de ce droit dangereux pouvait entraîner après lui. La censure seule, il faut en convenir, a arrêté, dans leurs développements, les dangers qui pouvaient en être la suite. Votre commission a jugé qu'un pareil ordre de choses ne pouvait pas se prolonger; et que, si l'on voulait en établir un durable, il fallait, avant tout, rendre à chacun les fonctions qui lui appartiennent: elle a soulagé le jury d'une attribution entièrement contraire à sa nature, et dans laquelle il ne pouvait pas, même imparfaitement, produire l'effet auquel il était destiné. Elle a rendu aux juges la connaissance des délits de la presse, parce qu'en effet ils leur appartiennent, puisque les délits correctionnels sont de la compétence des magistrats; mais comme ceux-là sont d'une importance telle qu'ils peuvent, dans leurs conséquences, ébranler l'État, elle les a attribués à ce que la magistrature offre en France de plus distingué, à ce qui, placé dans l'ordre le plus élevé, réunit le plus de connaissances, et mérite le plus d'être chargé des plus grands intérêts, aux cours royales. Elle n'a pas cru encore avoir assez fait pour la protection de la société et pour la terreur des coupables. Ce n'est pas seulement à une chambre des cours royales, c'est aux cours royales en audience solennelle, c'est-à-dire une réunion de deux chambres, et dans la forme, avec la composition que la loi de leur institution a destinée aux causes les plus graves, à celles qui intéressent non-seulement la fortune, mais l'état des citoyens, associant ainsi ce qu'il y a de plus respectable dans nos intérêts sociaux à ce qu'il y a de plus important dans nos intérêts privés.

Nos formes actuelles ne nous présentent rien de plus imposant et de plus respectable que les audiences solennelles des cours royales; c'est à elles que votre commission vous propose de remettre la connaissance des délits qui peuvent le plus influer sur les intérêts les plus importants de la société. A l'aide de cette belle idée, que sans doute toutes les cours royales du royaume s'honoreront de justifier par une conduite également courageuse et mesurée, nous verrons mettre enfin, dans les débats judiciaires, qui ont tant d'influence sur la morale publique, un terme aux effrayantes déclamations et aux dangereuses théories de l'esprit de parti. Armées de la loi, toujours impartiales et toujours impassibles, comme elle, elles frapperont, de quelque couleur qu'ils se couvrent, et les écrivains coupables et les principes dangereux: la véritable théorie d'ordre public s'établira enfin, parce que elle seule sera protégée par la loi, et innocente à ses yeux; et alors la véritable liberté, rentrant dans tout ses droits, parce qu'elle n'aura plus à craindre d'être confondue avec la licence, proclamera toutes les vérités utiles. L'erreur conservera bien les mêmes droits que la vérité; mais l'erreur n'est dangereuse que lorsqu'elle peut devenir dominante impunément; combattant à armes égales, et sur un terrain circonscrit par les lois, la lutte peut se prolonger, mais les résultats n'en seront jamais douteux.

Du choix, judicieusement fait par votre commission, des tribunaux les plus éclairés en même temps, et les plus imposants, pour le jugement des délits de la presse, il résulte un avantage inappréciable en législation criminelle, c'est la certitude que le coupable n'échappera pas à la peine; et de celui-ci en découle un autre, c'est qu'alors, on peut sans danger diminuer la rigueur des peines, dont l'effet n'est, en général, que d'amener l'impunité. La considération que je professe pour les connaissances profondes, comme pour la sagesse des intentions des membres de votre commission, m'a longtemps fait balancer sur l'opinion, que j'avais conçue d'abord, qu'*ils* n'avaient point assez fait entrer en considération, dans l'arbitration des peines, la certitude de leur application. Je l'ai examinée avec plus d'attention; mon opinion s'est changée en persuasion. Je la leur soumets; et c'est eux-mêmes que j'engage à examiner le système qu'ils ont adopté, sous le point de vue nouveau où je vais le placer.

Il n'est question ici que de la presse *périodique* : c'est celle pour laquelle toute la législation est à créer, puisque, jusqu'à présent, nous n'en avons pas eu d'autre que la censure; c'est celle dont on redoute davantage les excès, parce qu'ils sont en effet beaucoup plus dangereux que les autres. Cette idée des dangers qui menacent l'ordre social a surtout, et avec raison, frappé votre commission; et l'on voit que c'est celle qui, presque exclusivement, a influé sur le choix qu'elle a fait des dispositions qu'elle vous propose relativement aux journaux. On dirait presque qu'elle est passée de la haine du crime à la haine du criminel, tant elle se hâte, qu'elle me permette cette expression, de le mettre en quelque sorte hors la loi, et de le rayer sans retour du nombre des vivants. Je partage l'effroi de vos commissaires pour les dangers de la presse périodique; j'en ai trop vu, depuis 35 ans, les dangereux effets, pour ne pas trembler comme eux à l'idée *qu'ils* pourraient se renouveler; mais si le problème d'une bonne loi sur les journaux en devient plus difficile à résoudre, il n'en résulte pas qu'il soit en effet insoluble. Je dirai plus même : il est commandé d'en trouver la solution; car la presse périodique, qui n'est pas exclue dans la Charte des priviléges de la presse en général, y a, quoi que l'on puisse dire, droit comme elle, sauf les moyens de répression qui doivent lui être appliqués.

Les délits de la presse périodique sont plus dangereux pour la société, mais ne sont effectivement pas plus criminels que ceux de la presse non périodique : c'est un principe qui paraît incontestable; c'est, je crois, pour ne l'avoir pas reconnu, que votre commission est tombée dans une erreur que je ne craindrai pas d'appeler une vertueuse erreur. Tout ce qu'elle a vu de dangers dans la presse périodique, elle le lui a imputé à crime; et comme les dangers sont immenses, la peine lui a paru devoir être immense, c'est-à-dire arbitraire, c'est-à-dire capitale. De là l'article 14 du projet qui a élevé tant de réclamations, qu'il serait à craindre qu'il ne fît tout seul renoncer à une loi qui, du reste, est si sage et promet tant d'utiles résultats. Si l'on s'attache à l'idée que pour être plus dangereux que les autres, les délits de la presse périodique ne sont pas plus coupables, qu'en résulte-t-il? c'est que l'on n'aggrave pas les peines à porportion des dangers, ce qui, au fond, n'est effectivement pas juste; mais qu'à proportion des dangers on multiplie les précautions, ce qui est dans la nature des choses, et qui résulte

Digitized by Google

d'un droit que l'on ne peut pas contester à la société. La suspension et la suppression sont bien, à la vérité, des précautions, et personne ne s'avisera de nier leur efficacité; mais ce sont des précautions qui tuent, ce sont des précautions qui ruinent; et s'il en est d'autres qui conservent et qui protégent, sans cesser d'être aussi efficaces, on ne pourra pas se refuser à reconnaître qu'elles méritent la préférence. Il en est une dont le succès ne sera pas révoqué en doute, c'est la censure, non pas la censure administrative, arbitraire, générale, celle que nous connaissons tous et dont nous redoutons les inconvénients, mais la censure légale, judiciaire, spéciale, prononcée d'avance par la loi, appliquée par le juge, et ne se montrant que dans le cas de danger et contre ceux qui peuvent y donner lieu ou le faire craindre. Ce n'est point une peine; elle ne suspend, elle ne supprime rien; elle ne fait que prévenir les dangers dans les moments où l'on peut les prévoir; enfin, bien loin de nuire à ceux contre lesquels elle est employée, ils seront bientôt forcés de la regarder comme un bienfait, puisqu'elle les soustrait au danger d'encourir des peines plus sévères.

Je proposerai donc, en supprimant entièrement l'article 14 de la loi proposée, d'y substituer les dispositions suivantes, qui seraient alors rédigées en articles, et combinées avec le système général de la loi : « Un écrit périodique, dénoncé par le procureur général, peut être regardé comme dangereux, du moment où la chambre du conseil déclare qu'il y a lieu à poursuivre; ainsi, de l'instant où elle prononcera la mise en prévention, et jusqu'au jugement définitif, il sera soumis à la censure d'un commissaire qui sera nommé par l'arrêt de prévention et sans le permis d'imprimer duquel il ne pourra pas être publié. »

Un journal, qui a été condamné, peut être regardé en quelque sorte comme suspect, et, ayant besoin d'être soumis pendant quelque temps à une sorte de surveillance, la censure se prolongera, pour lui, après la condamnation, pendant un temps qui sera réglé par le jugement, et qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder six mois. Une seconde condamnation augmentera la suspicion et les dangers, et le temps de la censure à prononcer par le tribunal ne pourra pas être moindre de trois mois, ni excéder une année; enfin, une troisième condamnation annonce des rédacteurs que l'on peut regarder comme incorrigibles; alors la censure prononcée par la loi sera indéfinie, et ne pourra plus être levée que par une ordonnance du Roi.

Dans ces dispositions aussi modérées, mais aussi précautionneuses, passez-moi le mot, qu'il est possible, vous voyez que tous les intérêts sont conservés. Les intérêts particuliers que l'on a appelés des droits de propriété sont entièrement à couvert; et s'il est vrai que tout journal qui existe a droit de continuer à exister, son existence est assurée, et l'on n'y met d'autre condition, dans les moments de plus grande sévérité, que l'impuissance de nuire aux intérêts sociaux. D'un autre côté, les intérêts sociaux eux-mêmes n'ont rien à craindre, puisqu'au premier éveil du danger, et tant qu'il se prolonge, la digue qui les couvre est établie, le rempart est élevé pour les protéger, et se retrouvre en place aussitôt qu'un danger nouveau vient à renaître.

Vous voyez, Messieurs, qu'ici je profite, pour établir la modération des peines, de l'avantage d'avoir, pour les appliquer, des tribunaux qui, par leur importance et leur composition, sont dignes de captiver la confiance du législateur. C'est ainsi, c'est par cet accord entre les lois et les institutions, que peut se former une bonne et solide législation. Avec la loi de 1819 et la compétence des délits de la presse remise au jury, vous n'aviez pas de bonne législation de la presse possible; avec les tribunaux que l'on vous propose, non-seulement une bonne législation est possible, mais encore elle peut être douce, modérée, telle qu'elle convient à un peuple arrivé, comme le nôtre, au plus haut degré de la civilisation; telle enfin qu'elle doit être pour être durable et permanente. Dans nos travaux législatifs, occupons-nous surtout à arriver enfin à ne faire que des choses définitives, et pour cela à embrasser dans tous leurs rapports les affaires qui nous sont soumises. Pour la presse, par exemple, qui nous occupe aujourd'hui, sentons que nous n'aurons rien fait que de passager et par conséquent d'inutile, pour ne pas dire dangereux, si la loi que nous aurons adoptée ne présente pas, en sortant de cette enceinte, toutes les conditions qui peuvent assurer à la fois et la garantie suffisante des intérêts particuliers, et la protection complète et assurée de tous les intérêts sociaux, et l'usage constitutionnel et réglé par les lois du droit de liberté qui nous est accordé par la Charte.

Jusqu'à présent, des ministres que nous estimons et dont nous désirons faciliter l'administration, parce qu'elle nous inspire des espérances fondées sur la juste confiance qu'ils méritent, ont assisté à nos discussions; sans y prendre part, ils en observent les progrès; avant qu'elles fussent commencées, ils s'en défiaient encore, puisqu'ils nous ont proposé une loi qui ne semble faite que pour suppléer à l'insuffisance de celle-ci. Prouvons-leur, par la sagesse de nos résolutions, qu'une loi permanente et durable peut être suffisante, sans être appuyée par aucune de ces lois passagères et de circonstance qui affaiblissent la législation et jusqu'au pouvoir qui croit en avoir besoin. Fournissons-leur les moyens d'entrer avec nous franchement et sans réserve dans la route constitutionnelle qui leur est tracée ainsi qu'à nous, et inspirons-leur, dans la loi que nous aurons adoptée, assez de confiance pour qu'ils ne croient plus avoir besoin de mesures extraordinaires, qui sont toujours la preuve d'une législation mauvaise ou insuffisante, et qui ne sont jamais utiles d'une manière durable, ni en elles-mêmes, ni à ceux qui les emploient.

Je crois la loi qui vous est proposée susceptible de produire cet effet lorsqu'elle aura reçu quelques modifications.

Je vote pour la loi.

M. Méchin. Messieurs, au sein de la paix, la France est inquiète; loin des orages politiques, elle semble dans l'attente d'un péril prochain; partout l'abondance et partout un malaise qui corrompt la puissance des biens matériels; ni le travail, ni les plaisirs ne peuvent distraire d'une préoccupation pénible; depuis plus de sept ans nous vivons sous les mêmes lois, et elles ont été impuissantes pour ramener la concorde, tandis qu'au-dessus d'une immense population qui obéit sans murmure et paye sans contrainte, plane un gouvernement sans cesse alarmé et réclamant sans cesse des garanties nouvelles.

La nation est donc tourmentée par une maladie intérieure dont les symptômes sont manifestes. La cause est-elle en elle-même? Non; elle est

Digitized by Google

tout entière dans la fausse politique de ceux qui la gouvernent. Chaque jour accroît la sollicitude publique, parce que, chaque jour, l'instabilité des plans éloigne de plus en plus l'espoir de la fixité; parce que ce n'est point à l'aide d'une administration partiale qu'on ramène les esprits divisés; parce que les lois les plus solennelles ne rassurent point, lorsqu'on les voit attaquées et anéanties au gré des ambitions nouvelles; parce que toutes les existences politiques sont à la merci des caprices ou des combinaisons de l'intrigue; parce que nulle foi ne peut être mise en des hommes qui n'ont pas de caractère politique et abjurent aujourd'hui, sur le banc des ministres, les principes qu'ils défendaient hier sur les bancs des députés; parce qu'enfin la loi constitutionnelle elle-même, livrée à l'interprétation des intérêts divergents, cesse d'être un abri contre leurs prétentions et leurs entreprises.

Dans cet état de choses, le pouvoir s'effraye et s'irrite contre la nation qui s'éloigne de lui; il invoque le secours des partis, et ils s'unissent pour tâcher de suppléer au nombre par la violence, à la légalité par la ruse.

La nation ira-t-elle se confier à qui se défie d'elle? Reprendra-t-elle de la sécurité tant qu'elle verra ses intérêts à la discrétion d'intérêts exceptionnels? Et lorsqu'on la gouverne ainsi contre ses affections, et qu'à l'aide de la politique introduite dans ses tribunaux, on lui ôte tout refuge contre l'arbitraire, c'est alors, dis-je, qu'on ne vous aborde qu'avec des paroles pleines d'hostilité contre elle, et qu'on vous demande de la punir du refus de sa confiance!... N'est-elle pas instruite à en être avare? Les leçons du passé ne viennent-elles pas fortifier celles qu'elle reçoit aujourd'hui? Quel droit lui fut plus souvent garanti que celui d'émettre et de faire circuler librement sa pensée, et quel droit fut plus souvent attaqué, plus souvent violé? Les faits abondent, et, sans aller au delà de notre nouvelle ère constitutionnelle, osons les consulter.

Un homme prodigieux, qui n'appartient plus qu'à l'histoire, tombe du haut d'un trône élevé sur d'innombrables trophées. On l'accuse à la face du monde entier, et *l'un de ses crimes*, déclare l'acte de déchéance, *est d'avoir constamment soumis à la censure de la police la liberté de la presse, établie comme l'un des droits de la nation.*

Un reproche si solennel, un exemple si mémorable vont désormais mettre à l'abri de toute atteinte ce droit si précieux... Illusion!...

Cette liberté, dont la violation est proclamée et punie comme un crime, dont la restitution par la Charte est célébrée comme un bienfait, encore quelques jours, sera signalée par le ministère comme un fléau; encore quelques semaines, et cette violation des droits de la nation sera consacrée par des actes qu'on appellera des lois; encore quelques mois, et la presse va retomber *sous la censure arbitraire de la police.* Et ce qui fit précipiter le conquérant de la roche Tarpéienne fera monter, glorieux, le ministère au Capitole.

Au milieu de la conflagration nouvelle de l'Europe, le conquérant fut coupable d'avoir attenté aux droits de la nation, et le ministère est exalté pour avoir, en temps de paix, remporté un aussi beau triomphe sur les libertés publiques (1). Et si, pour compensation, le conquérant promettait à la nation et lui donnait de la gloire, le ministère, pour la consoler, promet et prodigue à ses amis de grasses et paisibles *sinécures.*

Dans ce peu de mots est renfermée toute l'histoire des contradictions ministérielles et des vicissitudes de la presse, depuis que le gouvernement s'est intitulé parmi nous représentatif. J'ai dû *vous le dire, j'ai dû vous rappeler les faits*, pour appuyer la prière instante que je vous adresse, d'examiner, par vous-mêmes, avec un esprit dégagé de toute prévention, les grandes questions qui vous sont soumises, car elles intéressent l'élément vital et la condition nécessaire de notre Constitution.

Je sais combien il est difficile que l'homme se dépouille de l'homme, et que, si c'est un devoir pour nous de déposer, sur le seuil de ce sanctuaire des lois, nos souvenirs, nos ressentiments, nos susceptibilités personnelles, ce devoir est rigoureux et demande un effort.

Tous, nous avons été froissés par la calomnie, et ce n'est pas sur les bancs où je siége qu'elle a négligé de prendre des victimes. Nous avons pardessus nos rivaux le triste avantage de pouvoir montrer plus de cicatrices; car, au moins leur a-t-elle accordé trêve sous le règne de la censure, tandis que la censure, en nous tenant désarmés et garrottés, lui a permis de nous frapper sans relâche et sans péril.

Mais nous répéterons ce qu'en d'autres temps disait un homme d'Etat qui siége aujourd'hui sur les bancs de la pairie (M. Pastoret), et qui alors se signala comme l'un des plus zélés défenseurs de la presse; nous dirons avec lui:

« En vain les libellistes nous prodigueront les outrages, ils ne nous feront pas trahir l'auguste mission que nous avons reçue du peuple; nous aimons mieux supporter une calomnie qu'un remords. »

Pour égarer le jugement des hommes préoccupés, ou qui n'ont approfondi ni les faits, ni l'essence du gouvernement représentatif, on fausse leur mémoire; on leur représente la liberté de la presse comme la source dont se sont élancés tous les maux de la patrie; on la leur peint comme une furie qui porte partout avec elle le ravage et l'incendie. Cependant, si je puis me flatter d'obtenir quelques minutes d'attention, je ne désespère pas, Messieurs, de ramener quelques esprits à des idées plus équitables; et si je parais à d'autres avancer et soutenir un paradoxe, qu'ils veuillent, du moins, en acceptant le gage de la lutte, m'écouter pour mieux me combattre.

Il n'est rien dont les passions des hommes ne puissent abuser; manié par elles, l'instrument le plus inoffensif peut donner la mort. N'abuse-t-on pas des choses les plus sacrées? Du fond du sanctuaire, d'où se répandent incessamment des paroles de paix et de consolation, n'avons-nous pas vu trop souvent sortir la discorde et la guerre? Pourquoi voudrait-on que la presse fût le seul présent que le génie ait fait à l'homme et dont il ne pût abuser? Avant que la presse ne multipliât et ne répandît la pensée, les guerres, les pillages, les meurtres, les crimes de toute espèce étaient-ils plus rares? Les peuples étaient-ils plus libres et plus heureux? l'ambition des grands moins effrénée? les vices des esclaves moins odieux? les cours moins dépravées, et les mœurs du peuple moins corrompues? L'histoire du monde est là pour donner un démenti à quiconque voudrait soutenir cette assertion; l'histoire est là aussi pour justifier, à qui pourrait en douter encore, que la presse fut la source de plus de biens

(1) *Plurimos de pace triumphos.*
JUVENAL.

Digitized by Google

que de maux, et qu'elle a semé plus de bienfaits que de désastres.

Bien des questions, autrefois toujours résolues par le glaive, ont été pacifiquement résolues par elle. A côté de ses abus arrive le remède qui les répare. Et si une législation large et conçue par des hommes d'Etat dignes de ce titre lui donne des limites, elles sont telles que sa liberté n'en est pas blessée. Car la liberté de la presse est une condition rigoureuse de son utilité.

La presse libre pour tous est toujours salutaire ; exclusive, elle est toujours funeste. Sa puissance est telle que, si elle est toute d'un côté, il y a oppression et tyrannie. Que le peuple séduit proscrive des presses qui ne flattent pas ses passions, l'anarchie s'avance et va nous dévorer ; qu'à l'aide de la censure ou d'une législation illibérale, le pouvoir s'empare du monopole de la presse, il y a despotisme. Qu'un parti la domine, le prince et le peuple sont opprimés. La sécurité de tous veut que tous puissent user d'une arme également propre à l'attaque et à la défense.

Asservie à des fanatiques et à l'influence étrangère, elle a fait la ligue ; libre, elle eût renversé les seize et la faction d'Espagne ; libre enfin, la satire Ménippée n'a-t-elle pas valu à Henri IV plus que la bataille d'Ivry ?

Asservie à une société dont la réapparition illégale est aujourd'hui pour la France un juste sujet d'alarmes, elle a propagé d'affreux principes que *libre* elle eût réfutés, et Henri n'eût point péri sous le fer d'un assassin !....

Asservie à un ministre despote, elle a divinisé ses cruautés et fait asseoir les bourreaux sur le banc des juges ; libre, elle eût écarté la mort des plus illustres têtes, et conservé à la France de vertueux magistrats !..

Asservie aux ministres d'un roi fastueux, bientôt aux ordres d'une cabale obscure, elle a semé partout les disputes théologiques, et proscrit cent mille familles ; libre, elle eût rendu plus pure la gloire d'un puissant monarque, et le royaume appauvri, désolé, n'eût pas regardé comme une aurore de salut la mort d'un roi qui l'avait enrichi de ses conquêtes et comblé de gloire. Des mains d'une coterie d'hypocrites, elle passe sous les ordres d'une régence licencieuse ; elle l'aide à corrompre les mœurs publiques et privées ; elle seconde des plans désastreux. Libre, elle eût au moins prévenu ou signalé les scandales publics et sapé dans leur base des systèmes fallacieux qui ont causé tant de ruines.

Bientôt après, fuyant devant les lettres de cachet et les bûchers des cours de justice, tandis qu'elle trouvait la liberté et un asile au-dehors, elle n'avait dans l'intérieur de puissance que pour protéger des désordres honteux, des dilapidations effrénées que nous expions encore. Libre, elle eût averti un prince dont le cœur était plein de qualités rares ; elle eût flétri la domination des courtisanes, et peut-être les douceurs d'un bon règne eussent succédé avec avantage à l'éclat du grand règne.

Nous touchons, Messieurs, à des époques contemporaines. Ma théorie et ma conviction prennent une force nouvelle dans l'examen des événements qui les ont signalées.

Toutes les espérances excitées à la fois, toutes les opinions invoquées simultanément ont amené une réaction violente. En 1789, la presse fut enfin libre, entièrement libre.... Son émancipation ne fut pas sans orages ; mais en déplorant à jamais des désordres, des crimes qui ont accompagné les conquêtes de la liberté, reconnaissons cependant que ces conquêtes sont autant de bienfaits immortels : c'est par eux qu'après tant de revers la France est encore forte et glorieuse. C'est par eux que nous supportons un budget de 900 millions, tandis qu'il n'y a pas encore un siècle, des anticipations multipliées venaient désastreusement se joindre aux 60 millions qui échappaient chaque année aux rapines des traitants et à l'insatiabilité de la cour.

Il y aurait, du reste, une extrême injustice à attribuer à l'affranchissement de la presse les malheurs de ces temps qui s'éloignent de nous. Elle eut alors ses excès, comme le soldat après une victoire longtemps disputée. Je ne veux rien dissimuler : sa licence eut ses crimes ; mais les temps de révolution sont comme les temps de guerre, où le juste et l'injuste confondus ne laissaient à l'humanité que des douleurs, et à la sagesse que le soin de l'avenir.

Toutefois, alors que l'usage n'était pas distingué de l'abus, et que la société était en pleine désorganisation, la presse heureusement libre encore pour tous arrêta, pendant plus de deux années, les malheurs qui marquèrent les jours de son asservissement.

Elle avait cessé d'être libre au 10 août ; en septembre, elle était abattue sous des mains teintes du sang humain ; certes elle était loin d'être libre lorsque, sous les yeux d'un peuple dans la stupeur et l'effroi, coula ce sang pour qui, avant-hier encore, ont été offerts tant de sacrifices expiatoires ! Par quel étrange renversement d'idées, par quelle injustice va-t-on donc chercher, dans les temps de son oppression, des arguments contre sa liberté ! Au 9 thermidor, la France respire, et la presse redevient libre.... Alors ses bienfaits se répandent comme un fleuve réparateur ; à sa voix, les prisons sont rouvertes, les échafauds sont brisés, *le cri des familles* se fait entendre, et elles sont consolées ; l'ordre public renaît, la France est étonnée de se retrouver debout ; ses triomphes militaires deviennent plus beaux, et sa gloire plus éclatante et plus pure ; un avenir nouveau se révèle. Que sont, auprès de tant de merveilles et de bienfaits, quelques vanités blessées, quelques médisances, je dirai plus, quelques calomnies ? Et pourtant ce sont ces vanités blessées, ces médisances, ces calomnies au-dessus desquelles on n'a pas eu le courage de s'élever, qui vont amener de nouveaux orages et plonger le pays dans de nouvelles calamités ! Mais arrêtons-nous à une réflexion qui doit trouver ici sa place. Dans une période de six ans, la presse avait été deux fois libre, et ces courts intervalles ont été marqués deux fois par l'affranchissement de la patrie. Tout le temps de son esclavage n'a été qu'une nuit profonde et sanglante.

La troisième époque de la liberté de la presse ne tarda pas à recevoir de cruelles attaques de la part du gouvernement directorial. Dans ses messages, comme dans les rapports du comité de salut public, vous trouverez les motifs, le texte et jusqu'aux expressions de toutes les communications ministérielles qui vous ont été faites. Dira-t-on que c'est une preuve de l'incompatibilité de la liberté de la presse avec tout gouvernement ? Non, mais c'est une preuve de l'avidité de tous les dépositaires de l'autorité pour le monopole de la presse et de leur pente naturelle et invincible vers l'usurpation des droits nationaux.

Si le temps me le permettait, je laisserais le soin de la réponse aux orateurs justement célèbres, qui, surtout en l'an V, ont si noblement défendu la cause à laquelle nous nous dévouons

Digitized by Google

en marchant sur leurs traces. Je puis vous les citer avec confiance, et vous accueillerez leurs noms avec faveur.

Comme MM. de Villèle, Corbière et tant d'autres orateurs de ce côté (la droite) en 1817, comme mes honorables amis dans tous temps, *les Pastoret, les Boissy-d'Anglas, les Pontécoulant, les Barbé-Marbois, les Delahaye, les Couchery, les Jordan (des Bouches-du-Rhône), les Dumolard, les Henry de la Rivière* s'élevaient avec indignation contre les atteintes du gouvernement à la plus importante, à la plus fondamentale de toutes les garanties. Ils étaient l'opposition d'alors ; aussi les appelait-on factieux et révolutionnaires. Ils voulaient la constitution comme nous voulons la Charte. Aussi ne tardèrent-ils pas à être dispersés par l'exil, et à peupler les déserts de la Guyane.

Jusqu'ici nous avons subi la première partie de leur destinée ; notre parole a été sans résultat, et les injures ne nous ont pas manqué. Les journaux nous prodiguent chaque jour, sous le privilége de la censure ministérielle, tous les outrages qu'ils recevaient sous l'influence directoriale. Je ne sais si l'avenir achèvera le parallèle ; mais nous ne manquerons pas plus qu'eux de courage et de persévérance. « Eh quoi ! s'écriait Boissy-d'Anglas, le gouvernement s'élève contre les journaux, et lui-même a donné l'exemple de cet abus en faisant publier pendant six mois des journaux où chacun de nous était calomnié ; et cependant ces journaux *avaient la sanction du gouvernement, et par cela même ils en étaient plus dangereux.* » C'est aujourd'hui comme c'était alors.

Je ne peux pas pénétrer au fond des cœurs ; je ne veux pas croire que le *constitutionalisme* d'une partie de ces orateurs fût un constitutionalisme de tactique, tel que le définissait si bien, en 1817, le sage et vertueux Camille Jordan. Je lis leurs discours, ils sont empreints d'éloquence et de vérités et j'aime à croire sincère, ceux qui professent de si bonnes doctrines.

Après m'être efforcé de prouver que l'état d'inquiétude et d'irritation qui nous afflige prend son origine dans l'instabilité des vues du gouvernement et dans des calomnies démenties par les faits ; avant d'arriver à une discussion que je ne ferai qu'effleurer, parce qu'elle trouvera sa place dans celle des articles, il me resterait à démontrer que ce n'est pas au prix des mesures proposées qu'on peut obtenir l'amélioration de l'état des choses, et donner aux gouvernants et aux gouvernés une sécurité commune.

En effet, dans une seule année, le Directoire exécutif supprima soixante-seize journaux et fit déporter cent vingt-huit propriétaires, auteurs ou éditeurs de feuilles politiques ; ils accompagnèrent les députés à Sinnamary. Voilà, certes, cette vigueur si fort célébrée par les hommes d'Etat d'un jour : eh bien, ce gouvernement si fort et si sévère, qui renverse à son gré ses ennemis, qui décime à son gré la législature, dont les armées sont victorieuses au dehors, et qui règne au dedans par la force de sa police, que devient-il ? un instant le détruit sans retour ; un homme paraît, et déjà il n'est plus..... La force ne fait que hâter la ruine, quand elle n'est pas compagne de la bonne foi et de la justice.

Quinze années s'écoulent au milieu des triomphes. L'Europe se tait devant le vainqueur ; tout ce qui nuit à ses plans immenses, il le brise. La presse lui paraît un obstacle, elle subit le joug, et ne connaît plus d'autre règle que sa volonté. Dans ce long intervalle, on retrouva sans doute du repos, de la sécurité, et de grandes choses s'accomplirent. Mais libre, la presse n'eût-elle pas arrêté ou du moins suspendu le torrent dans sa course ? Les projets plus modérés eussent reçu un accomplissement plus facile ; moins de familles eussent été plongées dans le deuil ; des succès plus stables eussent accompagné une gloire moins chèrement acquise. Vous l'avez dit, vous l'avez proclamé, et je ne fais que répéter ici l'accusation que vous n'avez pas depuis craint d'encourir vous-mêmes.

Enfin, Messieurs, comptons les jours les plus calmes, les plus heureux que nous ayons goûtés depuis près de huit ans, et nous les retrouvons encore sous l'empire de la presse libre. Les troubles, les méfiances, les divisions, les pétards, les conspirations appartiennent à la dernière période de l'esclavage de la presse. Si sa voix, inflexible dans toute sa force et sa liberté, eût pu retentir du fond de nos provinces jusqu'à vous, est-il permis de croire que votre tribune, en 1815, n'eût trouvé qu'une seule voix soudainement étouffée par les clameurs, pour appeler votre pitié sur les victimes et votre indignation sur les bourreaux du Midi ? L'Europe retentissait du récit de ces scènes d'horreur, et vos presses et votre tribune silencieuses justifiaient ce que l'on avait déjà dit, et ce qu'avec la toute-puissance du talent et de la vérité, vous a redit hier un orateur : « que l'asservissement de la tribune est une conséquence prochaine et inévitable de l'asservissement de la presse. »

Si la presse et la tribune eussent été libres, Louis XVI n'eût pas péri, et ces derniers temps n'eussent pas osé emprunter aux temps passés l'un de leurs plus affreux épisodes.

Vous frémiriez d'horreur à la seule pensée d'exercer la puissance comme elle le fut en 1793 ; un gouvernement tout à la fois faible et cruel, comme le fut celui qui suivit cette terrible époque de terreur et de sang, ne vous paraît pas un modèle à suivre ; vous rejetez avec indignation les conseils criminels de ces écrivains qui vous invitent à remonter, par la même route de deuil et de désolation, aux temps anciens si peu regrettables et pourtant regrettés par quelques-uns. Il n'est ni dans votre pensée ni dans votre pouvoir de rétablir une domination semblable à celle que les premiers jours de 1814 ont vu expirer ; je ne pense pas même que vous soyez assez contents des choses telles qu'elles ont presque toujours été depuis près de huit ans, pour que vous désiriez vous y tenir.

S'il en est ainsi, suivez donc d'autres errements. Les mêmes moyens donneraient les mêmes résultats. Changeons de route et de système ; et concluons que, dans les mains d'une administration habile et loyale, la presse libre, et libre selon les lois constitutionnelles, n'est qu'un bienfait de plus ajouté à ceux de la civilisation.

« La presse, disait en l'an V, dans un discours étincelant de talent et de vérités neuves, M. Jordan, des Bouches-du-Rhône, la presse est la parole figurée ; la parole est la pensée traduite au dehors ; la pensée, la parole et la presse jouissent des mêmes priviléges. En l'état de notre civilisation, la presse pour des hommes libres est comme l'usage de l'air et de la lumière ; c'est la vie et l'âme. C'est l'usage des sons et des couleurs naturelles.

« L'exercice de ce droit, ajoutait-il, peut sans doute être limité, mais le gouvernement représentatif de vingt-cinq millions de citoyens est

Digitized by Google

placé dans une telle atmosphère que rien ne pourrait exister sans les communications, j'ose dire, sans le déchaînement de la pensée. »

« Le corps politique est comme le corps humain, dit Bacon, il lui faut un exutoire, ou bien la maladie fait des ravages rapides et la mort arrive. Que le malade supporte donc tout ce qu'a de douloureux ou de repoussant cet exutoire salutaire. La liberté d'écrire est l'exutoire politique, et celui qui ne sait pas en supporter les inconvénients usurpe le nom d'homme d'État, et ne sait pas gouverner. » C'est de cette hauteur, et sous ces rapports, que les questions publiques demandent à être considérées dans cette Chambre. Vous devez protection aux sécurités individuelles, mais auparavant vous devez veiller au maintien de l'État, de ses maximes et de ses garanties. Il ne faut pas que les petites vanités et les petits ressentiments couvrent sa voix ; et si une arme est nécessaire à sa défense, à sa conservation, à sa liberté, il ne faut pas la briser ou en rendre l'usage impossible et dangereux, parce que des mains inhabiles ou malfaisantes en ont fait quelquefois un instrument de dommage.

Les sophismes dans une cause semblable sont misérables, les subtilités honteuses, les synonymies ridicules. La Charte a dit et a voulu dire tout ce qu'il faut qu'elle renferme pour la création, l'exercice et le maintien du système représentatif. Sa vie est la liberté de la presse, la publicité de nos débats et l'égalité des droits; les garanties, c'est encore la liberté de la presse, c'est aussi le jugement par jurés.

Ne dites pas que les lois que vous présentez consacrent le principe, reconnaissent le droit et ne font qu'en régler l'usage. Cette vérité jaillira de la discussion; elles en sortiront flétries et frappées de mort dans leur origine. Ces lois sont meurtrières du droit, elles sont inconstitutionnelles, oppressives, injustes, tyranniques. Reléguons dans l'obscurité des parquets et de l'école ces vaines distinctions entre la presse ordinaire et la presse périodique ; la presse, de quelque manière qu'on l'emploie, est un instrument à l'aide duquel la pensée se manifeste et se propage. J'ai, par la nature et par la loi, le droit de manifester et de répandre ma pensée, par quelque instrument que bon me semble. Mon droit ne cesse que lorsqu'il nuit à autrui.

L'orateur éloquent et profond que j'ai déjà cité admettait, avec M. Pastoret, que le délit commençait envers autrui lorsque l'outrage imprimé acquérait en quelque sorte le caractère de l'accusation ; tous les autres cas lui semblaient devoir être abandonnés à l'action civile. Méditez, Messieurs, cette réflexion ; elle est peut-être la solution du problème. Il est sans doute des crimes qui appartiennent encore à la presse, mais ils rentrent dans la catégorie de tous ceux que la justice ordinaire atteint et punit.

Un puissant orateur a accompli, bien mieux que je n'aurais pu le faire, une partie de la tâche que je m'étais imposée en vous démontrant que la liberté de la presse et le jugement par jurés étaient toutes les résistances et conséquemment toutes les libertés admises par l'ordre nouveau, comme autrefois les priviléges des corps et les coutumes des provinces étaient toutes les résistances et conséquemment toutes les libertés de l'ordre ancien.

Il ne me reste plus qu'à vous prier de considérer que du jour où vous introduirez des jugements politiques sans jurés, vous laisserez le pouvoir sans limites et le faible sans abri contre l'arbitraire. Qui sait si cette attribution qui investit de nouveau, dans un cas spécial, les tribunaux de la police d'État ne portera pas des fruits amers pour le pouvoir lui-même? Vous cédez aujourd'hui à une influence secrète qui tend à dominer sur les rois en leur promettant de leur asservir les peuples. La police rendue au corps judiciaire me paraît une faute qui signale d'une manière peu favorable les premiers pas du ministère.

Ces considérations demanderaient de grands développements, et elles me semblent d'une bien autre importance que celles qu'une politique ombrageuse, mesquine et déloyale vous a soumises, et qui font se demander à chacun de nous s'il est bien vrai que nous soyons assis au milieu des mandataires et des législateurs d'un grand peuple.

Toutefois, pensons à reporter un instant nos regards vers une région mitoyenne, et à vous dire quelques mots d'un intérêt secondaire, mais qui n'est pas indigne de vos méditations.

Croyez-vous, parce que vous accablerez d'entraves et de châtiments les écrivains, qu'on cessera d'écrire? Vous n'échapperez pas aux publications que vous redoutez le plus ; vous n'aurez fait que transporter au dehors une industrie qui, chassée déjà de chez nous, a déjà fait à notre détriment la fortune de nos voisins; vous rétablirez ces imprimeries hollandaises et flamandes si célèbres, que la liberté d'écrire avait détruites; vous retransporterez à Amsterdam, à Bruxelles et à Londres des capitaux qui enrichissaient Paris, Lyon et plusieurs autres de nos grandes cités.

Messieurs, on a dit quelque part *que la science des lois qu'il ne faut pas faire est une grande partie de la législation*. Montrons, en rejetant les lois proposées, que nous avons fait des progrès dans cette science. N'encourons pas le reproche que fait Montesquieu aux aristocrates « d'être ardents à proscrire les ouvrages, parce que les magistrats ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. »

Nous qui concourons à donner des lois à une grande monarchie, prenons plutôt pour exemple ce souverain du Bas-Empire qui écrivait à un préfet du prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre personne, nous ne voulons pas punir. S'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre ; si c'est une injure, il faut lui pardonner. »

Ecoutons encore les conseils et les réflexions du plus grand historien de l'antiquité : « Vous proscrivez les écrits, dit Tacite, ils resteront malgré vous. Cachés d'abord, ils reparaîtront bientôt. *Occultati sed editi.* Rions, ajoute-t-il, de l'aveuglement de ceux qui pensent que leur pouvoir éphémère étouffera la voix des siècles à venir. Au contraire, le mérite opprimé en acquiert plus de prix ; et les rois et tous ceux qui ont employé de pareilles précautions n'ont fait que préparer la gloire des auteurs et leur propre honte. »

Je vote contre le projet de loi, me réservant de combattre les articles.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux,* monte à la tribune et improvise le discours suivant:

Messieurs, avant que la discussion fasse de nouveaux progrès, je vous propose d'écouter un petit nombre d'observations qui ne seront peut-être pas sans utilité. Je n'abuserai point de votre attention. Je serai sobre de paroles, et économe du temps que vous m'accordez.

Parmi les objections qui m'ont été faites, je choisis celles qui me paraissent avoir un rapport

Digitized by Google

plus direct avec les questions que vous devez résoudre.

On a dit principalement : Le projet de loi est contraire aux dispositions de la Charte : il est tyrannique, oppressif et draconien ; il a été conçu dans l'intérêt d'un parti ; il a pour objet de résister à une nécessité, qui est une institution ; de combattre la démocratie, qui est partout, et qui pourtant n'a pas assez d'influence ; enfin, il aura pour effet d'étendre et de consacrer les usurpations de l'aristocratie, qui n'est pourtant qu'une fiction. (*Sensation dans l'Assemblée.*)

Si ces reproches sont fondés, il faut convenir qu'il est urgent de prendre des mesures pour s'en affranchir. Deux moyens se présentent pour éprouver d'une manière utile le premier des reproches que je me propose de combattre, celui qui aurait pour objet de persuader que le projet de loi est en effet contraire aux dispositions de la Charte.

Car si l'on veut se former une opinion exacte sur ce point, il est naturel d'examiner successivement le projet en lui-même et dans ses dispositions fondamentales.

Je ne suppose pas que ceux qui croient que le projet de loi est contraire aux dispositions de la Charte se flattent de le persuader en le discutant en lui-même.

Quel but se sont réellement proposé ceux qui ont conçu le projet de loi ? Ils ont voulu atteindre des délits qui se commettent par la voie de la presse et par les autres moyens de publication ; ils ont voulu établir des peines applicables aux auteurs de ces délits, afin de réprimer les abus de la liberté de la presse. Ce projet sera tout à fait constitutionnel s'il se trouve à la fois d'accord avec l'esprit et avec la lettre de la Charte. Or, qu'a dit l'article 8 de la Charte ? Il assure à tous les citoyens le droit de faire imprimer et de publier leurs opinions, sous la condition de se conformer aux lois qui doivent être faites pour réprimer les abus de cette liberté. Il est donc évident que le projet de loi qui vous est soumis, ne tendant, en effet, qu'à réprimer les abus de cette liberté, est complétement autorisé par la Charte, et qu'il n'est point en opposition avec ses dispositions principales.

Si du projet de loi considéré en lui-même vous passez à l'examen de ses articles fondamentaux, quelque contradiction que je puisse éprouver sur ces points, il ne me sera pas difficile, du moins je l'espère, de vous conduire à un résultat analogue.

On sent bien que je n'ai pas en ce moment l'intention d'entrer dans une discussion approfondie de tous les articles dont le projet de loi se compose. Le moment de cet examen n'est pas encore venu. Je ne m'occupe actuellement que des généralités, je ne m'attache qu'aux dispositions principales.

J'essayerai d'abord de défendre celle qui a essuyé la critique la plus vive et peut-être la moins fondée, celle qui a pour objet de réprimer les outrages dirigés contre la religion.

La seule indication de cette disposition suffit pour faire voir qu'on s'est complétement éloigné de la vérité lorsqu'on a cherché à établir qu'elle était en opposition avec la Charte. Elle ne l'est ni ne peut l'être. La Charte a voulu assurer une protection étendue à tous les cultes ; la Charte a voulu que ceux qui suivent la religion de l'Etat, et même les autres religions, fussent à l'abri de toute attaque, jouissent de la liberté la plus étendue dans la profession de leur culte et de la croyance qu'ils avaient embrassée.

Mais il y a plus : n'est-il pas évident qu'il est tout à fait dans l'esprit de la Charte, et je dirai, sans crainte d'être démenti, dans l'esprit de toute constitution, de vouloir que les parties de la législation, qui sont indépendantes des lois fondamentales, soient complètes et renferment tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but qu'elles se proposent? Or, Messieurs, il n'est point de législation qui n'ait pour but de garantir avec une égale efficacité tous les intérêts, et de satisfaire avec un égal avantage à tous les besoins de la société. Quelle est donc la voix qui s'élèverait dans cette enceinte pour contester que la religion soit le premier intérêt et le premier besoin de la société ? La Charte a voulu que la société fût fondée et qu'elle durât. La Charte n'a pas voulu que la société périt : c'est cependant ce qui arriverait si elle eût entrepris d'ôter à la nation les croyances religieuses dont elle a besoin, si elle n'avait pas voulu qu'on assurât à ces croyances toute la protection qui leur est nécessaire. C'est donc se conformer complétement à l'esprit et à la lettre de la Charte que d'établir des dispositions qui tendent à assurer cette protection qu'elle a promise et qu'elle devait promettre aux cultes religieux : ce qui est vrai de l'ensemble des cultes ne serait-il donc inexact que pour la religion de l'Etat et pour les autres religions légalement établies, auxquelles se rapportent également les dispositions du projet de loi?

A côté de cette disposition, l'on en trouve une autre qui a subi des critiques aussi peu fondées. On a soutenu que la suppression du mot *constitutionnel*, qui était attaché par la loi du 17 mai au mot autorité royale, devait être considéré comme une atteinte portée à la Charte. On s'est trompé dans cette supposition. On a cru que la soustraction dont il s'agit était récente, qu'elle était l'ouvrage de quelques membres de cette Chambre, ou de quelques hommes parvenus depuis peu de jours au pouvoir. On s'est étonné qu'on eût pu se résoudre à en faire l'objet d'un amendement. Rien cependant n'est plus contraire à la vérité que la première supposition, et la surprise qu'on a affectée sera dissipée sans de longs efforts. Le retranchement dont il s'agit se trouvait dans le projet de loi ; il n'a pas été proposé par la commission. Je me hâte d'ajouter que je ne m'exprime ainsi que pour rétablir les faits, et non déguiser les inconvénients de cette modification, s'il est vrai qu'on puisse lui en attribuer.

Quelques orateurs ont dit que, depuis que la Charte avait été concédée par le Roi, tous ses pouvoirs s'y étaient à la fois réunis et confondus ; que toute autorité dérivait d'elle ; que hors de la Charte il n'y avait rien. Cela est vrai ; cela n'est pas contesté ; cela est cependant susceptible d'explications.

Des pouvoirs ont précédé la Charte, et c'est ici le lieu de faire remarquer qu'on a commis un abus d'expression auquel on aurait peut-être moins dû se livrer, lorsqu'on a prétendu que des orateurs qui siégent sur des bancs éloignés de ceux de l'opposition ont cherché à faire reconnaître dans cette Chambre des pouvoirs supérieurs à la Charte. C'était *antérieurs* qu'il fallait dire. Il serait en effet fort extraordinaire que la Charte s'opposât à ce qu'une loi contînt des dispositions destinées à assurer le respect qui est dû à l'autorité qui a concédé la Charte. J'ai souvent en-

Digitized by Google

tendu discuter sur le pouvoir de fait, et même sur son étendue. J'ai aussi entendu discuter sur le pouvoir de droit et sur ses prérogatives, mais je n'ai jamais entendu nier par personne que, pendant la durée du pouvoir de fait, c'est-à-dire avant que la Charte eût été concédée, le pouvoir de droit résidât dans la personne du Roi.

Ce droit a donc en effet précédé la Charte; ce droit en a donc été indépendant. Comment donc se ferait-il que vous voulussiez maintenir une *disposition* qui se remarque actuellement dans nos lois, et dont il est si facile de faire un abus dangereux? Disons mieux: on en a fait un abus qui ne peut manquer de vous paraître affligeant et funeste. En effet, Messieurs, la loi du 17 mai se bornait à prescrire le respect envers l'autorité constitutionnelle du Roi. Qu'est-il arrivé? Des atteintes graves et très-criminelles ont été portées au respect dû à l'autorité du Roi, considérée par rapport aux temps antérieurs à la concession de la Charte; et il s'est trouvé des jurés français (c'est avec douleur que je le rappelle), il s'est trouvé des jurés français qui, adoptant l'étrange et pernicieux sophisme à l'aide duquel on voulait établir une distinction entre l'autorité constitutionnelle du Roi proprement dite et l'autorité qui avait précédé la promulgation de la Charte, ont absous celui dont il me serait impossible de dire ici combien l'offense était grave et répréhensible. (*Mouvement d'approbation à droite* Bien, très-bien.)

Je crois donc pouvoir conclure que ce reproche est aussi peu fondé que le premier, et qu'il est complétement conforme à la Charte que l'on réprime les outrages qui seraient dirigés contre l'autorité dont elle émane.

Une autre disposition, qui appartient aussi au projet de loi primitif, exige de ma part une courte explication: je veux parler de celle qui tend à faire réprimer les outrages qui seraient dirigés contre une classe de citoyens. On a beaucoup raisonné sur ce point, et l'on s'est beaucoup écarté de la vérité. Il ne s'agit que de protéger et de venger ceux que les habitudes de la société et les professions qu'ils exercent réunissent sous des dénominations communes. Je demanderais volontiers à ceux qui s'étonnent de cette disposition du projet, s'ils ne croient pas que la loi doive une égale protection à tous; s'ils ne croient pas que ce fût une étrange et bien fâcheuse omission de la loi qui, vengeant et protégeant les individus, aurait refusé de venger et de protéger les masses dont ils font partie.

Je suppose qu'un écrivain, s'éloignant complétement de la vérité, comme on pourra facilement le reconnaître, se permît de dire sur les journalistes, par exemple, de ces choses que je ne saurais exprimer, mais que tout le monde suppléera sans peine, n'y aurait-il parmi les adversaires du projet aucun orateur qui se plaignît que la loi fût incomplète, qu'elle n'eût pas suffisamment armé la justice? Les plaintes de cet orateur seraient légitimes, car les hommes voués à cette profession, et l'exerçant à la fois avec honneur, avec talent, avec liberté, doivent trouver dans les tribunaux français autant de protection qu'ils trouvent d'apologistes à cette tribune.

Oubliant un moment le projet de loi primitif, et jetant ses regards sur quelques-unes des dispositions additionnelles qui vous ont été présentées, on rencontre d'abord cette faculté que les membres de votre commission vous ont proposé d'attribuer aux tribunaux, de prononcer dans certains cas la suspension ou la suppression des feuilles périodiques. On a dit à cet égard que c'était rétablir la confiscation. Si l'assertion était exacte, le reproche d'inconstitutionnalité serait fondé, puisque l'article 66 de la Charte a prononcé l'abolition des confiscations: mais c'est là supposition qui ne se trouve pas fondée. En effet, quelque chose que l'on puisse dire, on ne parviendra à établir aucune similitude entre la disposition dont il s'agit et la confiscation véritable.

On ne peut en établir ni relativement à leurs effets, ni (ce qui est capital) relativement au motif qui a fait abolir la confiscation.

Quant au motif, il justifie à vos yeux, et aux yeux de tous les hommes raisonnables, les censures vives et animées dont l'abus de cette peine a été depuis longtemps l'objet. Pourquoi l'abolition de la confiscation a-t-elle été désirée? Pourquoi le Roi a-t-il voulu accorder cette abolition? c'est parce que la confiscation des biens est un redoutable moyen d'oppression et de tyrannie. On prend d'abord les biens des condamnés coupables, et l'on suppose ensuite des coupables pour les condamner et s'approprier leurs dépouilles. Ce n'est pas sous le règne des monarques français que de semblables conséquences seraient à craindre. (*M. de Chauvelin*: Passez là-dessus, passez.)

Je dis que, dans mon opinion personnelle, l'abus de ce droit ne serait pas à craindre de la part du Roi. Mais bien que ce soit mon opinion, si la confiscation n'était pas abolie, je serais le premier à souhaiter qu'elle le fût. Tout cela d'ailleurs est étranger à la question. Mais ce qui ne l'est pas, ce qu'il m'importe de faire remarquer, ce que je voudrais surtout que la Chambre consentît à recueillir, c'est qu'en effet la confiscation n'a été abolie qu'afin que le fisc ne profitât pas des dépouilles des condamnés. Le véritable caractère de la confiscation est donc que le fisc profite: le fisc profite quand sa main fatale est autorisée à saisir. Le fisc ne profite pas lorsque des motifs de sûreté ou de salubrité publique exigent du pouvoir, non qu'il s'attribue la possession ou la propriété des choses, mais qu'il en prescrive la destruction. L'autorité ne le peut pas seulement, elle le doit; elle le doit, car elle est instituée pour défendre la société, même contre ses propres excès. Le pouvoir ne peut donc pas être dépouillé de ce droit, ni renoncer à vous demander d'en autoriser l'exercice. Chaque jour, Messieurs, des exemples analogues se réalisent sous vos yeux; chaque jour, si un établissement formé dans le sein d'une ville est de nature à compromettre la sûreté des citoyens ou la salubrité, le pouvoir fait détruire l'établissement. Je n'ai jamais ouï dire que cette disposition fût injuste, encore moins qu'elle fût contraire à la Charte; car elle est prise dans l'intérêt des citoyens, et c'est dans leur intérêt que la Charte leur a été concédée.

Chaque jour on détruit des instruments nuisibles, et cependant on fait une chose légitime et juste. Aucune voix parmi vous ne s'élèvera pour la censurer. Dans les temps où nous vivons, s'il arrivait (et peut-être cette supposition n'est-elle pas si éloignée de se réaliser) que des marchandises, portant en elles-mêmes des germes dangereux, fussent introduites sur vos frontières, pensez-vous que l'autorité publique pût hésiter à en ordonner la destruction? N'approuveriez-vous pas sa prudence, et diriez-vous qu'elle serait contraire aux dispositions de la Charte?

Je sais bien qu'avec des distinctions et des railleries, on échappe, en apparence du moins, aux conséquences les plus exactes; mais les bons

Digitized by Google

esprits ne se laissent pas abuser, et il en est peu dans cette Chambre qui refusassent de convenir que, si les écrits périodiques ou non périodiques étaient de nature à compromettre la sûreté publique, il ne fût à la fois constitutionnel et juste d'empêcher qu'ils pussent se lire, d'empêcher qu'ils pussent se distribuer et se vendre, en un mot d'en ordonner la destruction. C'est là qu'est véritablement la question, et qu'il faut chercher le motif pour la résoudre. C'est du danger de la chose que résulte la nécessité, et par conséquent le droit d'empêcher qu'elle nuise.

J'ajouterai encore quelques mots sur cette question constitutionnelle. Votre commission vous a proposé de rétablir, relativement à la juridiction, les choses dans l'état où elles étaient antérieurement à la loi du mois de mai 1819. Sur cela, bien qu'il se fût écoulé un temps assez considérable, à cette époque, depuis que la Charte nous avait été donnée, on a cru que c'était depuis lors seulement que la Charte avait été exécutée, et que, par conséquent, rétablir la juridiction qui existait dans ce temps, c'était faire une entreprise contraire aux dispositions de la Charte. On est allé fort loin à cet égard, et on a cru que cela suffisait pour reprocher aux ministres du Roi, peut-être au Roi lui-même..... (*Voix à gauche :* Le Roi est hors de nos discussions); on a cru pouvoir reprocher aux ministres du Roi d'avoir consenti l'abolition totale de la Charte. Je suis loin de me plaindre des observations qui m'ont été adressées; je me félicite au contraire de m'être trompé, puisque cette erreur a provoqué des explications si honorables. Je répète qu'on a cru pouvoir supposer que les ministres du Roi auraient consenti à l'abolition absolue de la Charte, s'il était vrai qu'ils eussent donné leur assentiment à ce changement de juridiction.

Eh bien, Messieurs, sans vouloir entrer encore dans les développements beaucoup plus nombreux, et que je reconnais nécessaires, que comporte une semblable question, je dirai avec confiance, je dirai avec bonne foi et en très-peu de mots, que cette disposition, bien loin d'abolir la Charte entière, bien loin d'être contraire à l'une de ses dispositions, y est entièrement conforme.

La Charte a maintenu l'institution du jury. Or, maintenir c'est conserver, c'est prolonger l'existence d'une chose déjà établie et réalisée. Quelle était donc relativement à ce point la chose existante au moment de la promulgation de la Charte? L'institution du jury telle qu'elle avait été antérieurement établie, et telle qu'elle existait alors, était *exclusivement* destinée (le mot est décisif) à réprimer les crimes; elle n'avait aucune juridiction relativement à aucune sorte de délits. Notre législation criminelle avait pour but cette distinction très-utile, très-importante, entre les délits et les crimes. Les crimes, il faut le répéter puisqu'on l'a nié si souvent, n'étaient et ne pouvaient être jugés que par des jurés; les délits n'étaient et ne pouvaient être jugés que par les tribunaux ordinaires.

Que résultait-il de là? Précisément, Messieurs, ce qu'on vous propose aujourd'hui, et avec plus de garantie pour les prévenus. Je dis avec plus de garantie pour les prévenus, parce qu'alors les délits de ce genre, de même que tous les délits, sans distinction, étaient jugés d'abord par un tribunal de trois juges, et en appel par cinq juges seulement. La différence des combinaisons est assez facile à saisir. D'après ce qu'on vous propose, les prévenus seraient traduits devant des magistrats supérieurs, et qui doivent, pour beaucoup de raisons, sans doute, être considérés comme ayant acquis plus d'expérience. Ajoutez à cela que le nombre de magistrats est bien plus grand, puisqu'à Paris on ne pourra être jugé que par quatorze juges, et par douze dans la plupart des autres cours royales. En approfondissant cette combinaison, que faudra-t-il reconnaître? qu'à la différence de ce qui se passait avant la loi de 1819, qui a été si justement qualifiée de *loi d'exception*, les prévenus, au lieu d'être condamnés à la majorité d'une seule voix (car, le tribunal n'étant composé que de trois juges, deux juges suffiraient pour déterminer la condamnation), si vous adoptez cette partie de l'admendement de la commission, les prévenus ne pourront être condamnés que par une majorité de deux voix au moins; de telle sorte qu'il se passera, relativement à eux, précisément ce qui se passait lorsqu'ils étaient traduits devant le jury dont vous regrettez l'institution.

J'ai annoncé qu'il n'était pas dans mon intention d'entreprendre aujourd'hui de développer entièrement cette question, à laquelle se rattachent beaucoup d'autres considérations supérieures même à celles que je ne fais qu'indiquer en ce moment. Ce que j'ai voulu vous dire, vous l'avez déjà saisi, et il me semble que, dans l'état où se trouve la discussion, cela est décisif. Ce que je voulais dire, c'est que cette disposition n'est pas contraire à la Charte. J'insiste sur ce point parce qu'on nous a souvent adressé ce reproche que nous ne méritons pas, que nous ne mériterons jamais, la Charte nous étant aussi sacrée, étant aussi respectée par nous qu'elle peut l'être par ceux qui nous ont reproché d'en avoir oublié les dispositions. On a dit encore, et j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, on a dit que le projet de loi était tyrannique, oppressif et draconien : c'est l'expression dont on s'est servi. J'avoue que je comprends mal ce reproche. Des lois sont tyranniques lorsqu'elles imposent des entraves inutiles ou qu'elles prononcent des peines excessives. C'est ainsi, par exemple, et je demande pardon à l'orateur auquel je vais répondre de relever une inexactitude assez forte dans laquelle il me semble qu'il est tombé, c'est ainsi que Montesquieu, sous la plume duquel on a prétendu que se trouvait le jugement du ministère actuel, voulant caractériser le gouvernement des décemvirs, a dit non ce qu'on a bien voulu lui prêter, mais, au contraire, que rien ne découvrit mieux le dessein des décemvirs que la peine capitale qu'ils prononcèrent contre les auteurs d'écrits satiriques.

On voit par là que Montesquieu ne prétendait pas que le *gouvernement des décemvirs*, ainsi que le ministère actuel, se fût annoncé par une première loi contre les écrits. Montesquieu savait que les décemvirs n'ont fait qu'une seule loi contre les écrits; Montesquieu savait que cette loi n'était comprise que dans la septième des Douze Tables, et que par conséquent elle ne pouvait annoncer le caractère de leur administration, qui avait eu déjà une assez longue durée lorsque la loi fut mise en vigueur.

Mais Montesquieu avait dit une chose profonde, vraie, et dont nous acceptons les conséquences; il avait dit qu'on pouvait se faire une idée exacte des desseins des décemvirs quand on les vit porter la peine capitale contre les auteurs d'écrits satiriques. Il voulait faire entendre qu'on avait dû dès lors prévoir leur oppression et leur tyrannie.

Eh bien, Messieurs, jugez de même! jugez sur des vraisemblances analogues cette administra-

Digitized by Google

tion que vous accusez. Les décemvirs gouvernaient dans un temps où la presse n'existait pas, où ce moyen redoutable de publicité était inconnu, où il était par conséquent difficile de multiplier les écrits satiriques et les blessures profondes qu'ils ont si souvent portées. Les décemvirs, gouvernant avec une verge de fer, prononcèrent la peine capitale contre quelques écrits obscurs et peu dangereux. L'administration à laquelle le Roi a daigné accorder sa confiance, venue au pouvoir dans un temps où l'imprimerie *non*-seulement existe, mais a reçu les plus dangereux développements, dans un temps où il est si facile de multiplier en un instant et à l'infini les publications dont les effets doivent être si pernicieux ou pour les citoyens ou pour la société dont ils font partie, cette administration *décemvirale* vous propose des emprisonnements et des amendes.

(*Plusieurs voix à droite :* Bravo, bravo ! — *Autres voix à gauche :* C'est bien assez !)

M. de Peyronnet, *continuant :* Je conçois fort bien que, selon quelques esprits, ces peines soient encore trop sévères; mais considérez, et je n'ai pas voulu dire autre chose, qu'il y a au moins une différence assez remarquable entre ces peines et celle des décemvirs. S'il n'y a pas d'analogie entre elles, il doit m'être permis de dire qu'il n'y a aucune analogie entre le jugement que Montesquieu portait des décemvirs et celui qu'il porterait de l'administration dont j'ai l'honneur de faire partie.

On a ajouté que le projet de loi avait été conçu dans l'intérêt d'un parti. (*Voix à gauche :* Ah ! ah ! écoutons !) Eh bien, Messieurs, appliquez, je vous le demande, appliquez une attention sérieuse aux dispositions dont il se compose. De quoi donc est-il question dans cette loi ? de punir les outrages dirigés contre les religions reconnues ; de punir les outrages faits à la dignité et à l'autorité royales ; de punir les outrages faits aux citoyens considérés dans leurs rapports avec la classe dont ils font partie ; de punir les outrages adressés aux fonctionnaires publics et aux Chambres. Je demande en quoi ces dispositions, suffisamment caractérisées, peuvent être plus favorables à un parti qu'à un autre. (*M. de Girardin :* On vient de le dire.)

A l'instant où j'ai été interrompu, je demandais si punir l'outrage envers les religions légalement établies, si punir l'outrage fait envers le pouvoir souverain, si punir l'outrage fait envers les Chambres, n'était pas une chose utile, exclusivement utile à la société ? C'est donc de la société qu'il s'agit; il s'agit de maintenir la dignité des choses qui lui importent le plus : la force morale des institutions, qui ne pourraient être détruites sans qu'elle périt.

C'est donc de l'intérêt de la société qu'il est question; et s'il se trouvait que cet intérêt ne fût que l'intérêt d'un parti; que les vœux, que les dispositions qui se rattachent à cet intérêt ne fussent qu'en lui, que faudrait-il penser de ceux qui seraient d'un autre ? (*Plusieurs voix à droite.* Bien, bravo !)

On a dit enfin que le projet de loi était destiné à contrarier ou à détruire des nécessités qui étaient des institutions. (*Ecoutez, écoutez !*) Je crois, Messieurs, qu'il existe des nécessités de diverses sortes; je crois qu'il existe aussi des nécessités qui ne sont pas en elles-mêmes des institutions, mais qui en produisent. Toutefois, si je reconnais qu'il existe des nécessités diverses, ne me sera-t-il pas permis de me prévaloir de cette distinction elle-même ?

Il existe d'abord des nécessités heureuses et utiles; celles-là on en profite, on s'y abandonne. Il existe aussi, personne ne le contestera sans doute, il existe des nécessités pernicieuses et funestes. (*Bruit et interruption à gauche.*) Celles-là on les subit, je l'avoue, parce qu'elles sont des nécessités, mais on ne les subit pas avec imprudence ; on ne les subit qu'en leur résistant, qu'en leur opposant des obstacles qui puissent en arrêter les progrès.

Je m'empare maintenant de cette distinction ainsi établie, et je dis : La liberté de la presse, telle qu'elle a été consacrée par la Charte, est au nombre des premières nécessités ; c'est une nécessité qui est respectable, c'est une nécessité à laquelle il faut se livrer, et que la Charte a sagement reconnue. Mais la licence de la presse (et daignez vous rappeler, Messieurs, que c'est seulement cette licence que nous attaquons), la licence de la presse n'est pas sans doute au nombre de ces nécessités utiles; elle est au contraire, si toutefois c'est une nécessité, elle est au nombre des nécessités pernicieuses et funestes. Permettez donc, si vous ne voulez pas que la société soit précipitée dans un abîme sans fond, permettez que nous employions des moyens légaux pour placer une borne que cette nécessité ne puisse franchir; permettez que nous employions une autorité suffisante pour empêcher qu'elle ne s'étende et que ses résultats n'excitent en vous-mêmes et dans un temps peu éloigné des regrets amers et tardifs.

On a dit que la démocratie coule à pleins bords : la chose est vraie, Messieurs; on a dit qu'elle est partout : la chose est encore réelle; on a dit qu'elle se mêle à toutes nos institutions..... (*Plusieurs membres à gauche :* On n'a pas dit cela !..... — *Voix à droite :* Ecoutez ! et n'interrompez pas.)

On veut attaquer mon raisonnement en niant la citation. J'affirme que ma mémoire est habituellement fidèle. (*Rires à gauche.*) Je conçois parfaitement que ceux qui entrevoient la conséquence définitive du rapprochement que je vais bientôt établir veuillent contester la base principale de ce rapprochement; mais il est impossible que la Chambre ait perdu de vue ce qui a été dit dans une séance aussi peu éloignée de celle dans laquelle j'ai l'honneur de parler en sa présence. (*Grand nombre de voix à droite :* Nous nous en souvenons parfaitement... C'était hier... La citation est juste !)

On a dit que les anciennes institutions s'étaient écroulées, qu'il n'en restait plus que la poussière ; on a dit qu'autrefois l'opposition s'était formée dans le sein même de la nation, et principalement des tribunaux qui avaient une force capable d'opposer au pouvoir des résistances utiles à la société et au pouvoir lui-même; on a dit que tout s'était anéanti, que tous les débris étaient dispersés, qu'il ne restait plus de masses, qu'il n'y avait plus que des individualités; on a dit que le progrès de l'industrie avait amené l'aisance; l'aisance, l'indépendance; l'indépendance, le loisir; le loisir, le goût de l'étude et des connaissances utiles; et qu'enfin, les classes moyennes étaient arrivées à une telle élévation, qu'il faudrait qu'elles se baissassent beaucoup pour que les anciennes *sommités* pussent être encore aperçues. (*Voix à droite :* C'est exact; c'est parfaitement cela ! — *Autres voix à gauche :* C'est vrai, c'est vrai !)

Digitized by Google

Vous ne trouverez pas extraordinaire, Messieurs, que des choses aussi véritables en soi et aussi bien exprimées se soient gravées profondément dans ma mémoire; mais plus elles y ont laissé de traces fidèles, plus il m'est permis de vous les rappeler et de tirer les conséquences naturelles que doit produire un semblable état de choses.

Si vous accordez que ces anciennes sommités ont disparu, qu'elles ne peuvent qu'à peine être distinguées, que s'ensuit-il? C'est que la démocratie en France a peu de digues, qu'elle s'étend partout, que son esprit est non-seulement dans les individus, mais encore dans les masses.

Cela reconnu, quelle conséquence en faut-il déduire? faut-il en conclure, comme on le faisait hier, qu'il est d'une politique raisonnable et sage d'augmenter encore l'influence de l'élément démocratique, de lui abandonner de nouveaux moyens, de lui livrer la société sans défense et sans garantie? Prenez bien garde, Messieurs, qu'il ne faut pas donner à mes paroles plus d'étendue que je ne leur en donne moi-même. Je ne veux pas dire qu'il faille changer la situation politique de la démocratie; d'ailleurs les explications qui pourraient être données aujourd'hui sur cette question seraient à la fois inutiles et intempestives. Mais je dis que, puisque l'état de la société est tel, puisqu'il est impossible qu'on le conteste, puisque la démocratie se fait sentir partout et qu'on l'avoue, il est peu conséquent, avec de semblables prémisses, de conclure qu'il faut désarmer le pouvoir menacé, qu'il faut donner de nouvelles armes et une nouvelle influence à cet élément qui déborde et qui menace de tout envahir. (*Marques d'approbation à droite.*)

Il me semble, Messieurs, que ce qu'on a dit de la démocratie il faut le dire, dans un sens opposé, de l'aristocratie. Puisque l'aristocratie a disparu en France, qu'elle n'est plus rien ou qu'elle n'est qu'une section, il est peu conséquent de craindre la domination dont on prétend qu'elle nous menace.

Mais d'ailleurs c'est là une chose complétement étrangère à la question; car après tout ce n'est ni de la démocratie ni de l'aristocratie qu'il s'agit; il ne s'agit que de savoir (et je conjure la Chambre de vouloir bien s'en souvenir après que je serai descendu de cette tribune), il ne s'agit que de savoir si attaquer la religion, l'autorité du Roi, outrager les fonctionnaires publics et les Chambres..... (*Vive interruption à gauche. — Plusieurs voix:* Ce n'est pas là ce que nous contestons! — *Autres voix:* Ce n'est pas la question!... — *On répond à droite:* C'est cela, c'est la question, la seule question.)

M **le Président.** Je rappelle à la Chambre que le règlement défend toute interruption, qu'un orateur à la tribune doit être écouté avec calme et silence.

M. **de Peyronnet.** Je suis trop de bonne foi pour n'être pas dans le vrai quand je cherche à préciser des détails aussi simples. Je dis que la question n'est nullement dans les considérations qui ont été développées à cette tribune, quelle que soit l'habileté qu'on a montrée en la discutant; elle n'est pas même dans les choses sur lesquelles j'ai pendant quelques instants appelé votre attention. Il s'agit du projet de loi. Que contient-il, ce projet? Des moyens de répression. Contre quoi? Contre les abus de la liberté de la presse. Et quels abus? Des abus tels qu'il est impossible que les adversaires les plus opiniâtres du projet ne conviennent pas eux-mêmes qu'il est nécessaire de les réprimer. Ces abus sont: l'outrage contre les religions légalement établies; l'outrage contre l'autorité du Roi; l'outrage contre les fonctionnaires publics; l'attaque destinée à affaiblir leur considération personnelle, qui n'est pas seulement leur propriété, car cette considération appartient plus à la société qu'à eux-mêmes (*Voix à droite:* C'est bien! bravo!); l'outrage enfin contre les Chambres. Et si les Chambres voulaient abandonner le soin de leur dignité, les Chambres seraient coupables envers la société, à la tête de laquelle elles sont placées.

Voilà toute la loi, voilà toute la pensée que je devais exprimer en votre présence. Quant aux objections qui ont été faites et auxquelles cependant je ne réponds pas, on conçoit aisément pourquoi je me réduis au silence: c'est que ces réflexions, ces objections, ces censures étant relatives à des choses dont vous ne devez pas vous occuper maintenant, je m'écarterais certainement de la question, et peut-être même de mon devoir, si je consumais votre temps à les réfuter. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

J'aurais fini, Messieurs, ce que j'avais à vous exposer, si une phrase n'était échappée hier à l'un des orateurs qui sont montés à cette tribune, phrase que je serais le premier à justifier, phrase à laquelle il est certainement impossible que l'orateur ait attaché le sens que quelques personnes y ont vu. On a dit que vous proposer de semblables lois, c'était forcer le peuple à rentrer dans la carrière de la sédition et de la révolte. A Dieu ne plaise que nous voyions, Messieurs, dans ces expressions une provocation à laquelle l'orateur n'a pas songé! A Dieu ne plaise que nous fassions nous-mêmes au peuple français l'injure de croire qu'il fût nécessaire de l'avertir qu'il doit fermer l'oreille à de semblables provocations! Le peuple français ne s'y abandonne pas, il les méprise et s'en indigne. Le peuple français veut la paix, la profonde paix que son Roi lui a rendue. (*Nouvelle interruption à gauche.*)

Plusieurs membres: Et nous aussi, nous voulons la paix.

M. **Laffitte.** Et la liberté.

Plusieurs voix: Et l'égalité des droits.

M. le garde des sceaux répète sa phrase; il est de nouveau interrompu; le calme se rétablit enfin à la voix de M. le président.

M. **de Peyronnet** poursuit:

Le peuple français veut la paix, la profonde paix que son Roi lui a rendue; le peuple français est attaché par devoir et par affection à la noble famille qui règne sur lui; les provocateurs le solliciteraient inutilement à la révolte. Mais j'ai pensé qu'il était convenable que je saisisse l'occasion qui m'était naturellement offerte de répondre à des assertions qu'un autre orateur avait hasardées lorsqu'il avait cru pouvoir avertir que le ministère actuel n'était pas de *taille* (c'est son expression) à gouverner selon les lois.

Messieurs, le ministère actuel est soumis aux lois; le ministère actuel administrera toujours selon les lois; on ne citera jamais un de ses actes où il s'en soit écarté. Vous en demanderait-il, Messieurs, s'il croyait pouvoir s'élever au-dessus d'elles, ou suppléer à leur silence?

Le ministère actuel suivra toujours la ligne que la loi lui aura tracée. Je m'explique: il adminis-

Digitized by Google

trera avec l'impartialité, avec la modération que prescrivent les lois; il administrera aussi avec la force qui est en elles, et qui n'est à craindre que pour les mauvais citoyens.....

(*Un vif mouvement d'adhésion et des applaudissements, partant des différents points de la salle, se font entendre à l'instant où M. le garde des sceaux descend de la tribune.*)

M. Devaux. Messieurs, l'esprit le plus éminemment religieux de son siècle, Pascal, a dit: « Toute la dignité de l'homme consiste dans la pensée. »

Si l'homme est essentiellement sociable, on peut dire qu'il est de sa nature de communiquer la pensée qu'il est de sa dignité de concevoir.

La libre communication ou publication de la pensée est donc un de ces droits naturels, un de ces droits absolus que les constitutions politiques sont appelées à protéger plutôt qu'à octroyer.

Toutefois le Français a reçu comme un bienfait l'article 8 de la Charte, qui érige un principe de droit naturel en droit positif et le soustrait par cela même à toute contradiction; car il ne faut pas entreprendre de répondre à ceux qui, bien loin de comprendre la liberté de la presse comme une institution politique, n'y aperçoivent même pas la déclaration d'un droit naturel.

L'homme social contracte le double devoir, dans l'exercice de ses droits, de ne léser ni les droits individuels, ni ceux de la société.

Toute loi sur la libre publication de la pensée doit donc garantir:

1° Que cette liberté ne sera pas opprimée;

2° Que son exercice n'offense pas la société, et par conséquent les pouvoirs qui la protégent;

3° Que son usage ne lèse pas impunément les droits individuels.

La lésion des droits individuels se découvre facilement par des définitions, et d'ailleurs l'intérêt personnel se charge de la révéler.

Le pouvoir judiciaire est, en ce cas, dans sa position naturelle, de statuer sur deux intérêts opposés, avec cette indifférence indispensable à l'équité.

Mais le problème à résoudre est de garantir tout à la fois et les pouvoirs publics de la licence, et la liberté contre la licence du pouvoir.

Cette double garantie doit se trouver ou dans des définitions exactes des délits ou dans l'indépendance du pouvoir chargé de qualifier les actes.

Dans les délits de la presse, l'auteur réel ou responsable étant toujours connu, la preuve du fait matériel étant toujours acquise par la représentation de l'écrit inculpé, si, par des définitions exactes, l'incrimination était dans l'impossibilité de s'étendre hors du cercle des actions que la loi déclare répréhensibles, on pourrait croire que la liberté et le pouvoir auraient leur garantie suffisante dans les juges ordinaires dont la conscience serait éclairée et enchaînée par la rigoureuse précision des termes.

Mais si les opérations de la pensée ne peuvent être analysées au point d'atteindre à des définitions assez précises pour garantir les pouvoirs publics de dangereuses agressions, plus on se croit forcé de se livrer à l'arbitraire des définitions, plus il faut en chercher la garantie dans l'indépendance du pouvoir qui les applique.

La loi proposée est en sens inverse de ce système. Elle porte au plus haut degré le vague des définitions, et transfère leur application d'un jury trop indépendant à une autre institution bien moins libre encore.

En livrant la liberté de la presse à la discrétion du pouvoir, elle organise sa servitude: les trois grands pouvoirs de la société vont confesser leur impuissance de définir les délits, pour charger un pouvoir inférieur de créer des définitions à chaque espèce.

Si l'on incrimine un libelle pour attaque aux droits du prince antérieurs à la Charte, dont l'exposé des motifs et le rapport reconnaissent encore l'existence, le magistrat devra rechercher une définition de ces droits hors la Charte, c'est-à-dire dans sa propre doctrine et dans le vaste champ de la métaphysique. Autrement il condamnerait sans savoir pourquoi; par conséquent la capacité intellectuelle du légiste, qui trouvera ces définitions, sera bien supérieure à celle du législateur dont le génie ne peut les apercevoir.

Si l'incrimination repose sur une attaque contre l'*autorité du Roi*, qui, par le retranchement de l'épithète *constitutionnelle*, n'est plus uniquement celle dont les éléments sont dans la Charte, le magistrat prendra la place du législateur, en cherchant ailleurs que dans la Charte une définition indispensable à son jugement.

Le mot *attaque* seul et dénué de tout adjectif limitatif et caractéristique exige du magistrat une juste définition. Il présente, dans la langue de nos lois criminelles, l'idée d'une voie de fait. On veut lui donner un sens métaphorique tellement obscur et indéfini, qu'il pourrait atteindre toutes les pensées critiques sur la morale et sur la politique

La nature du pouvoir judiciaire est de prononcer sur des faits, sur des espèces clairement énoncées d'après des règles fixes. La loi va l'appeler à des discussions métaphysiques sans bornes, pour motiver ses jugements.

La précision des termes, la clarté des expressions ne sauveront même pas l'écrivain. S'il sort vainqueur dans ses détails, que répondra-t-il à l'imputation d'un *but caché*, d'un *venin caché?* (Pages 24 et 26 du rapport.)

Le rapport invite le magistrat à vaincre cette *difficulté de saisir l'esprit écrit*, à montrer son art dans *les rapprochements*, à mettre en jeu *la pénétration d'un esprit exercé à l'étude.*

Si le venin était caché, s'il faut une telle contention d'esprit pour l'apercevoir, à quoi bon le découvrir? Le scandale sera bien plus dans le jugement qui le révélera que dans l'ouvrage condamné, où l'on dit qu'un jury ordinaire ne pourrait même pas le reconnaître.

Mais c'est moins encore l'écrit que la couleur politique de l'écrivain, qui dénoncera le but caché; l'esprit de l'auteur se déduira de son parti. Les préjugés contre la personne serviront de commentaires à l'ouvrage. Alors la loi change tout à fait de caractère: c'est une déclaration de guerre d'un parti à un autre; ce sont les individus à cause de leurs opinions, et non les écrits pour leur licence réelle, qu'elle traduit en jugement.

Le *Conservateur* tomberait impunément dans toutes les hérésies constitutionnelles; d'accord avec les principes de l'ancienne monarchie avant la Charte, son esprit le sauverait toujours.

La *Minerve* ne pourrait établir les théories constitutionnelles les plus évidentes, sans être condamnée pour son venin caché. Tout livre serait une énigme dont le mot serait dans le nom de l'auteur. Voilà la justice telle qu'on la désirer voilà la liberté telle qu'on la fait.

Cet *esprit à saisir*, cet *ensemble à apprécier*, ce

Digitized by Google

art des rapprochements, ce *but secret*, ce *venin caché*, tout cet arsenal de l'arbitraire dont l'inquisition faisait usage pour son *Index*, menace la littérature, la politique, la morale et l'histoire.

Si vous êtes historien, ne racontez pas avec un enthousiasme patriotique des faits héroïques de la nouvelle France militaire, car l'esprit de vos récits pourrait être qualifié d'apologie de la révolte armée.

Si vous êtes publicistes, n'essayez pas de démontrer la nullité d'une ordonnance usurpant sur le domaine de la puissance législative; il est des droits antérieurs et supérieurs à la Charte que vous ne pourriez blesser impunément.

Etes-vous doué de cette raison supérieure qui sait dégager la religion de toutes les superstitions, la théologie de toutes les subtilités scolastiques et la morale de tous les sophismes? avez-vous reçu du ciel cette heureuse facilité du génie qui prend tous les tons, qui étale la richesse et la variété de tous les styles, qui couvre l'aridité des matières par l'heureuse fécondité de l'esprit; qui résout les difficultés les plus ardues dans les sujets les plus graves avec le sel d'une plaisanterie remplie de grâce et de décence; qui sépare avec une merveilleuse dextérité les choses les plus sacrées de leurs abus, pour relever la sainteté des unes et percer les autres d'un mortel ridicule; qui lève d'une main pure et hardie le voile de l'hypocrisie sous lequel une ambitieuse corporation cache et sa morale corruptrice et sa politique ténébreuse? Gardez-vous d'écrire. Vous pourriez être condamné ou pour avoir tourné la religion en dérision dans la personne de quelques-uns de ses ministres, ou pour avoir outragé ceux-ci à raison de leurs fonctions, ou pour avoir offensé une classe d'individus. Le génie de Pascal ne vous sauverait pas, et comme lui, vous seriez appelé un *tison d'enfer*.

Possédez-vous le magnifique pinceau du grand historien de la nature? La sublimité de vos tableaux, la grandeur de vos idées, l'éclat magique de votre style, seraient de faibles garanties contre le pouvoir arbitraire qui voudrait apercevoir dans la *Théorie de la terre* une atteinte à la foi due aux saints autels.

Cette théorie des classes de délits, basées sur des définitions appelées vagues, et qui cessent cependant d'être des définitions par cela même qu'elles sont vagues, s'analyse en une véritable censure.

En quelles mains veut-on placer ce pouvoir social, arbitraire et indéfini?

Nos lois actuelles le confient à un jury, parce que, la société qui le produit et le renouvelle sans cesse ayant un égal intérêt à maintenir les pouvoirs qui la protégent et à défendre les libertés publiques, le jury qui la représente peut décider avec impartialité ce qui lèse l'un ou l'autre de ces intérêts.

Choisi par le pouvoir administratif, le jury ressemble à une commission temporaire créée pour chaque espèce.

Je crois volontiers à quelques absolutions imméritées; j'en pourrais peut-être citer dans le sens de la vieille monarchie, et dont la Charte de *quelques années* aurait pu se sentir blessée; mais quel homme honnête n'est pas disposé à absoudre, quand il sait n'avoir été choisi que pour condamner?

On prescrit le jury dépendant du pouvoir administratif, sans avoir fait l'essai d'un jury libre; on refuse d'améliorer cette institution, parce qu'on la réprouve.

C'est la servitude impériale du jury que l'on trouve encore trop faible pour défendre le pouvoir, et que d'autres jugent incapable de protéger suffisamment la liberté contre le pouvoir.

Le jury, même dans son état actuel d'imperfection, ne laisse après lui que des solutions sans conséquences, des décisions sans motifs, des déclarations variables comme les espèces. Il peut commettre de fréquentes injustices individuelles, mais il ne peut élever une tyrannie systématique contre la liberté de la pensée écrite.

Le pouvoir judiciaire offre-t-il la même garantie? en offre-t-il même une quelconque à la liberté?

Le pouvoir judiciaire est une émanation du pouvoir royal qui l'institue. J'admets sans difficulté que ce pouvoir n'est confié qu'à des esprits éclairés, à des âmes pures, à des hommes les plus étrangers aux partis et les plus indépendants de toute influence extérieure. Eh bien! toutes ses qualités individuelles, auxquelles je rends hommage, ne constituent pas une garantie pour la liberté, parce qu'il ne peut pas en exister contre un pouvoir arbitraire et permanent.

Il est de la nature du pouvoir arbitraire de corrompre ses ministres; on ne me montrera jamais dans l'histoire une dictature permanente et conservatrice de la liberté : la loi, en organisant la dictature d'un pouvoir permanent sur la pensée écrite, détruit la liberté. Celle-ci ne peut supporter que la dictature de vingt-cinq heures du jury, restreint à un cas particulier.

Pourquoi la *Chambre étoilée* laisse-t-elle un nom déshonoré dans l'histoire? Est-ce que ses membres ont manqué de vertus privées dans le long cours de son opposition, depuis Henri VIII, qui l'asservit à sa capricieuse tyrannie, jusqu'à Charles Ier, qui l'abolit dans la seizième année de son règne? Non; on y vit figurer nombre de magistrats distingués par leurs lumières et leurs vertus.

Avait-elle un pouvoir arbitraire plus étendu que celui dont la loi propose l'attribution aux cours royales? Non; les quatre Constitutions impériales de Constantin, *de libellis famosis*, et les cinq rescrits de Valens et de Valentinien, renfermaient des règles plus nombreuses et tout aussi claires que celles proposées.

Etait-elle restreinte aux huit juges qui siégeaient habituellement? Non; tous les pairs, tous les prélats, tous les grands officiers de la Couronne et du royaume y étaient appelés; mais ils s'abstinrent d'y paraître, n'aimant ou ne haïssant pas assez la liberté pour compromettre leur ambition ou leur vertu. Qui rendit donc si tyrannique cette Chambre étoilée? Son caractère de pouvoir arbitraire et permanent.

Liberté et pouvoir arbitraire permanent sont deux choses absolument incompatibles. Sylla le fait bien voir quand il veut rendre la liberté aux Romains; il ne pense pas à adoucir l'atrocité de son pouvoir arbitraire, il l'abdique.

Nous avons eu deux commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la liberté de la presse. Les ont-elles préservées de la servitude impériale? Non.

Est-ce par défaut de vertus personnelles? Non.

Les sénateurs étaient-ils amovibles? non; mais étant un des grands pouvoirs permanents de l'Etat, il y avait incompatibilité entre leur intérêt de maintenir l'autorité sénatoriale et leur devoir de défendre la liberté.

Le sublime de la vertu, dans le pouvoir arbitraire, serait de respecter la liberté. N'attendez

Digitized by Google

pas qu'il fasse plus encore, qu'il la défende : cela est au-dessus de l'humanité.

Mais comment la servitude peut-elle s'établir par le pouvoir judiciaire des cours royales, si religieux dans ses actes, si timoré dans ses décisions, si prudent dans ses démarches, si attentif à garder la limite de ses attributions, si zélé conservateur des lois ?

Tout pouvoir arbitraire permanent, qui s'exercera sur la pensée écrite, en détruira la liberté par des doctrines politiques, par une série de précédents graduellement attentatoires, par des principes de plus en plus restrictifs, par des maximes idéales, par des théories exclusives. Les corps judiciaires tendent à généraliser leurs principes, plutôt qu'à prononcer sur des espèces. C'est pour les préserver de cette ambition des anciens parlements, que la loi leur interdit l'interprétation législative et les arrêts de règlement.

Il ne serait pas difficile d'insérer dans des arrêts quelques-uns des principes politiques que l'on trouve dans des réquisitoires du ministère public, tels que ceux-ci :

« Les écrivains qui traitent des matières politiques sont des factieux sans mission.

« La liberté de la presse n'est qu'une concession faite à la faiblesse ou au caprice d'une génération malade.

« Censurer une loi tout entière qui a reçu la sanction du Roi, c'est accuser le Roi de manquer de lumières.

« Attaquer les actes d'un ministre, c'est attaquer indirectement l'autorité royale, surtout lorsque les actes qui sont indiqués sont assez nombreux pour qu'il soit assez évident que le Roi les a connus et les a autorisés. »

Des condamnations ainsi motivées sont des avertissements comminatoires pour les écrivains ; elles équivalent à des prohibitions. Alors le pouvoir judiciaire, chargé de commenter la Charte, se dénature ; il devient un corps politique dont les doctrines sont d'autant plus efficaces qu'il en peut punir les infracteurs.

Ce cercle des principes exclusifs de la liberté de la presse s'agrandissant chaque jour, le silence de la servitude doit remplacer ces discussions animées qui effrayent tant d'esprits, et dont la cessation est pourtant la mort du gouvernement représentatif, qui périt par l'indifférence qu'il inspire.

« La liberté politique, dit Montesquieu, consiste dans l'opinion que chacun a de sa sûreté. »

Cette opinion ne dépend pas de l'idée qu'on se forme des vertus du magistrat, mais de la nature du pouvoir qu'il exerce. C'est la possibilité de l'oppression qui détruit tout sentiment de sûreté personnelle. Lorsqu'une loi refuse de dire nettement à l'écrivain ce qu'il peut ou ne peut pas faire, et lorsqu'elle invite le magistrat à faire tout ce qu'il voudra, en lui donnant la faculté de faire tout ce qu'il veut, la meilleure critique qu'on en puisse faire est dans ce passage de Montesquieu contre l'art des interprétations, qui ne laisse que la liberté de ne pas écrire :

« Cette manière de critiquer est la chose la plus capable de borner l'étendue et de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la source du génie national..... Rien n'étouffe plus la doctrine que de mettre à toutes les choses une robe de docteur : les gens qui veulent toujours enseigner empêchent beaucoup d'apprendre ; il n'y a point de génie qu'on ne retrécisse en l'enveloppant d'un million de scrupules vains.

« On veut nous mettre un béguin sur la tête pour nous dire à chaque mot : Prenez garde de tomber ; vous voulez parler comme vous ; je veux que vous parliez comme moi. Veut-on prendre l'essor ? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force et de la vie ? on vous l'ôte à coups d'épingles. Vous élevez-vous un peu ? voilà des gens qui prennent leurs lois, et vous prient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carrière ? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises dans votre chemin. Il n'y a ni science ni littérature qui puisse résister.

« Notre siècle a formé des Académies ; on voudra nous faire rentrer dans les écoles du siècle ténébreux. »

Le gouvernement proclamait lui-même, en 1819, « qu'il ne saurait y avoir une vraie liberté de la presse sans l'introduction du jury dans le jugement des abus qu'elle entraîne. »

Cet esprit actuel de contradiction a sa source dans l'esprit de la vieille monarchie qui lutte avec l'esprit de la Charte.

On veut monter la Charte sur l'ancienne monarchie : mais ces deux effigies ne se ressemblent pas, et l'une ou l'autre sera brisée.

C'est dans cette intention qu'on vous parle de droits antérieurs et survivants à la Charte, qui n'est plus alors qu'une simple ordonnance de réformation, soumise à l'ancien pouvoir de rétractation ; c'est dans le même but qu'on vous fait remarquer : « que ce sont les principes de cette monarchie de quatorze siècles *qu'il faut surtout protéger*, parce que ses droits ne datent pas de quelques années (1). »

La Charte de 1814 triomphera difficilement dans des esprits qui veulent remonter jusqu'à Clovis pour pourvoir législativement aux nouveaux besoins de la société.

Dans l'esprit de ces législateurs toujours contemporains du passé, le jury n'a pas dû l'emporter sur le souvenir de cette large puissance parlementaire qui condamnait *pour les cas résultant du procès*.

Je ne veux pas terminer sans vous faire admirer le mécanisme ingénieux de ce système d'oppression. Je vous ai parlé d'un pouvoir arbitraire et permanent incompatibble avec la liberté.

La diversité des cours était un obstacle à l'uniformité de la servitude. Ce pouvoir arbitraire peut être concentré dans une seule cour.

L'attribution de juridiction n'appartient plus à la cour du territoire sur lequel le délit de publication se commet, comme le veut l'article 62 de la Charte, mais à la cour où se fait le premier acte de procédure.

L'écrivain de Paris peut être jugé à Perpignan, à Lyon, à Strasbourg, partout où il y aura un système de sévérité mieux consolidé par les doctrines ou par l'influence extérieure. La célérité du premier acte de poursuite combinée dans un lieu, avec la lenteur affectée dans un autre, attirera tous les écrivains de la France au centre de répression le plus périlleux.

Si, démentant ces éloges d'une justice rigoureuse et d'une généreuse indépendance, une seule cour, dominée par les séductions du pouvoir ou par les illusions de ses propres doctrines politiques, se plaisait à montrer une rare sagesse dans la découverte de ce *venin caché* que la loi invite à rechercher dans les écrits (2), alors elle de-

(1) Rapport, page 9.
(2) Rapport, page 26.

Digitized by Google

viendrait la cour unique, la juridiction privilégiée où tous les auteurs auraient leur *committimus*.

Ainsi la loi tend à l'organisation d'un pouvoir censorial, arbitraire, permanent, unique et souverain au premier degré.

La liberté ne se réfugiera pas dans les journaux soumis au même pouvoir qui reçoit le droit de les condamner à mort par l'interdiction.

La liberté cherchera-t-elle un asile dans d'obscurs pamphlets, asile indigne de ses généreuses et fortes inspirations? Le même pouvoir soutiendra l'honneur de ses arrêts par d'autres arrêts plus sévères encore.

Voici une traduction de cette loi propre à faire ressortir tout son mérite :

Il y aura une cour royale, choisie par le ministère, pour juger tous les écrivains de la France.

Si le ministère pense que les dispositions de cette cour seraient trop favorables à un accusé, il pourra désigner celle des autres cours qu'il jugera plus favorable à l'accusation.

Cette cour décidera en premier et dernier ressort, en condamnant ou absolvant à volonté pour les cas résultant du procès.

Elle ne pourra cependant excéder le *maximum* des peines et des amendes indiquées dans la présente loi, sauf, à égalité de délits, mais en cas de différence d'opinions, à appliquer aux uns le *maximum* et aux autres le *minimum* de ces peines et amendes.

Les journaux de l'opposition seront supprimés à volonté.

A l'avenir, il n'y aura plus de journaux que ceux qui seront autorisés à écrire dans le sens du ministère.

Telle est la liberté constitutionnelle que l'on prépare à la France. C'était celle de l'ancienne monarchie.

Le temps nous apprendra si ce que la France n'a pu supporter, lorsqu'elle était imbue des maximes pratiques de l'ancienne monarchie, peut être toléré par la France nouvelle, influencée par trente ans de révolution dans les idées, dans les mœurs et dans les lois, et maintenant animée du véritable esprit du gouvernement représentatif.

Mettre la liberté en état d'hostilité avec le pouvoir, c'est créer un danger. Le concilier par une double garantie accordée au pouvoir contre la licence, et à la liberté contre la licence du pouvoir, eût été l'œuvre d'une haute sagesse. C'eût été, de plus, être fidèle à la gloire du prince qui, par la Charte, vous appelait vous-mêmes à fonder les libertés publiques et non pas à les abdiquer.

L'histoire ne comprendra pas cet empressement à courir à la servitude, quand tout vous invite à une honorable et sage liberté!

Je voterai contre cette loi, pour n'être point complice de cette étrange déception qui accomplit par la servitude une promesse constitutionnelle de liberté.

(Un mouvement général d'adhésion éclate dans toute la gauche, lorsque l'orateur descend de la tribune.)

La discussion est remise à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 24 janvier 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie, par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances sont successivement introduits.

M. le comte de Thiars obtient la parole au nom de la commission des pétitions, et fait les rapports suivants :

Le sieur Billère, forçat, détenu au bagne de Rochefort, condamné pour crime de faux, réclame près de la Chambre contre une fausse application, à son égard, des lois qui punissent le crime de faux.

Messieurs, d'après l'exposé du nommé Billère, il paraît que le faux pour lequel il a été condamné remonte à 1801, sous l'empire des lois pénales de 1791. Billère ne fut cependant jugé que le 11 juillet 1815, sous l'empire du Code pénal de 1810, qui prononce des peines plus sévères que le Code de 1791. Les lois de 1810 lui furent appliquées; il en appela à la Cour de cassation, qui confirma le jugement de la cour d'assises, et Billère vous supplie aujourd'hui de déclarer que l'on n'a pas pu lui appliquer d'autres peines que celles qui étaient portées dans les lois pénales en vigueur à l'époque où le crime fut commis. Billère a été condamné par une cour d'assises; il a fait valoir à la Cour de cassation les nullités qu'il croyait apercevoir dans son jugement de condamnation; cette Cour suprême n'y a pas eu égard, sa décision est définitive, et elle fait tomber totalement les allégations de Billère.

La commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Ollivier** (*de la Drôme*). Je viens appuyer l'ordre du jour proposé par la commission, mais par des motifs différents de celui qui l'a déterminée. Ce n'est pas pour un crime commis sous l'empire de l'ancien Code pénal que le pétitionnaire a été condamné. Il avait fabriqué une lettre de change fausse en l'an X; même il a fait usage de cette pièce fausse jusqu'au mois de mars 1815. Il est évident, d'après cette circonstance, qu'il devait recevoir l'application des peines portées dans le nouveau Code pénal. C'est d'après cette considération que j'appuie l'ordre du jour. (Adopté.)

M. **le comte de Thiars** *poursuit* : Le sieur Gallot, médecin à Provins, sollicite une loi qui oblige tous les propriétaires à faire mesurer et borner légalement et à leurs frais toutes les propriétés territoriales, de quelque nature qu'elles soient.

La pétition du sieur Gallot, Messieurs, n'est qu'un mémoire dans lequel il expose avec une grande vérité tous les inconvénients qui résultent du défaut de bornage des terres. C'est pour les prévenir que le docteur Gallot demande une loi formelle à cet égard : le cadastre général obtiendrait par suite de cette loi une réalisation prompte, facile et peu dispendieuse, puisque déjà toutes les parcelles se trouveraient ainsi exactement déterminées.

Digitized by Google

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne sente la nécessité de la création d'un bon code rural : vous l'attendez, vous l'appelez de tous vos vœux, et votre commission, frappée de la justesse des vues du sieur Gallot, vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

(Le renvoi est prononcé.)

Le chevalier de Mercy, docteur en médecine, demande l'exécution d'une loi du 14 frimaire an III, qui créait dans les écoles de médecine une chaire pour l'enseignement des doctrines d'Hippocrate.

Le sieur de Mercy, Messieurs, est le savant traducteur des *Œuvres d'Hippocrate*, imprimées par ses soins avec le texte en regard de la traduction française. De nombreux éloges ont été donnés à ses travaux, et il a reçu des encouragements pécuniaires du ministère de l'intérieur. Il se voit aujourd'hui réduit à en solliciter de nouveaux, et il réclame l'intervention de la Chambre, afin de se trouver en état de terminer sa traduction. Il sollicite en même temps le rétablissement d'une chaire où serait enseignée la doctrine hippocratique : cette chaire avait été fondée par la loi du 14 frimaire an III, à laquelle remonte l'organisation actuelle des nouvelles écoles de santé, et qui a reçu une sanction nouvelle par une ordonnance royale du 29 août 1815, qui a maintenu les règlements non abrogés.

Déjà vous avez, Messieurs, à votre session dernière, renvoyé au ministre de l'intérieur une demande semblable présentée par le sieur de Mercy, et votre commission, prenant en considération ses grands travaux, vous propose aujourd'hui le même renvoi.

(Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Manneaux, à Paris, prie la Chambre de s'intéresser à son sort et de lui faire obtenir un emploi.

Cette demande sortant, Messieurs, des attributions de la Chambre, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour (Adopté.)

Le sieur Grachard, maire de Fort, département du Calvados, demande que les communes soient dispensées des droits d'enregistrement quand il est question d'achat de presbytères.

S'il s'agissait, Messieurs, dans la pétition du sieur Grachard, de discuter l'énormité des droits d'enregistrement et de mutation dont sont chargées les propriétés en général, il serait facile d'en faire ressortir d'importantes considérations, et la question deviendrait d'un intérêt majeur, puisqu'elle tendrait à soulager les propriétaires d'une portion quelconque d'un impôt excessivement onéreux ; mais la demande du sieur Grachard n'est formée que dans un intérêt particulier. Déjà l'année dernière, il vous la produisit dans la même forme, et vous la renvoyâtes simplement à la commission du budget, qui reconnut judicieusement qu'il était impossible d'en tenir compte. Les circonstances sous lesquelles se présentait cette pétition n'ont pas changé, et la commission croit devoir vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Sorres-Ferret père, d'Agen, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir la pension à laquelle il a droit par 29 ans et 10 mois de service, dans diverses administrations.

Il existe, Messieurs, une classe d'employés ou de fonctionnaires dont la position singulièrement précaire vous a sans doute inspiré souvent des sentiments de commisération, et sur laquelle il est digne de vous d'attirer l'attention du gouvernement; je veux parler des employés dans les administrations départementales, que l'abonnement des fonds de bureau livre entièrement aux caprices des préfets ; accoutumés au travail, formés aux affaires par une longue assiduité, rétribués avec une incroyable parcimonie et cependant meubles nécessaires des administrations, ils passent de préfet en préfet comme les cartons de leurs bureaux, sans espoir d'adoucissement à leur sort et sous la seule perspective d'être renvoyés avec une gratification de trois mois d'appointements, que l'on retient à leurs successeurs (*quand l'âge vient les accabler*), ou plus tôt même, si c'est la volonté du préfet arrivant. Par une singulière incurie, on est arrivé jusqu'à nos jours sans trouver, sans chercher les moyens d'assurer leur avenir, de préparer du pain à leur vieillesse, et le système des retenues pour former des caisses de pensions ne s'est pas encore, à quelques légères exceptions près, étendu jusqu'à eux.

M. Sorres-Ferret est, Messieurs, un de ces hommes malheureux : il est en outre dans une position particulière, car son traitement a subi pendant 13 ans et demi une retenue de 2 1/2 0/0, parce qu'il était alors employé au bureau des domaines du département de Lot-et-Garonne. Il joint à l'appui de sa demande une délibération du conseil général de ce département, qui recommande fortement ses droits à une pension au ministre des finances, et votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à ce ministre de la pétition du sieur Sorres-Ferret. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Hemard, militaire, atteint à Bautzen d'une blessure extraordinaire qui l'oblige à rester renfermé dans un coffre de force, sollicite l'intervention de la Chambre pour être admis à l'hôtel des Invalides.

Messieurs, le sieur Hemard avoue lui-même dans sa pétition que sans une faveur particulière il ne peut être admis à cet hôtel ; mais il est sans parents, sans asile, sans possibilité de subvenir à ses besoins ; la source de ces infirmités est trop honorable pour ne pas attirer votre sollicitude, et votre commission a l'honneur de vous propose le renvoi de sa pétition au ministre de la guerre. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Michel, domicilié à la Vergie, département de l'Aisne, se disant ancien employé des gabelles, pensionné pour une somme de 74 fr., réclame contre la réduction des deux tiers à laquelle sa pension a été soumise en l'an VI. Il demande des arrérages et même les intérêts.

La pétition du sieur Michel étant en opposition formelle avec les lois et les règlements existants, votre commission vous propose, Messieurs, l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Vincent, cultivateur à Alluyes, département d'Eure-et-Loir, demande qu'afin d'éviter la profanation des croix que l'on élève sur les chemins et carrefours, on comprenne dans les dispositions de police qui concernent le régime de la voirie rurale une défense de planter des croix ou de les laisser subsister : 1° dans les rues, à moins que ce ne soit à 40 pieds des habitations ; 2° sur les chemins, à 20 pieds au moins de leurs rives ou fossés.

La demande que forme le sieur Vincent étant uniquement de la compétence des autorités locales, sans la permission desquelles aucune croix ne peut être érigée, qui seules peuvent apprécier le plus ou moins d'avantages ou d'inconvénients de leur érection, et auxquelles les lois existantes donnent un pouvoir suffisant pour en empêcher la profanation, votre commission vous propose,

Digitized by Google

Messieurs, de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.

M. de Mergorlay (Florian). Messieurs, je votai l'an dernier la continuation de la censure des journaux. Mon motif fut la nécessité de protéger la société contre leur licence, que la loi du 26 mai 1819 me semblait impuissante à réprimer.

Je croyais possible de faire une meilleure loi répressive des abus de la presse; j'ignorais si cette loi meilleure pourrait être assez efficace pour rendre prudente l'abolition de la censure des journaux. Je l'ignore encore. Avant de louer l'émancipation de la presse périodique, j'attendrai donc que cette mesure soit justifiée par l'expérience.

Ma persuasion de l'insuffisance de la loi du 26 mai 1819 provenait principalement de l'attribution inconstitutionnelle qu'elle fit de la connaissance des délits de la presse à des juges temporaires nommés jurés. Mais, quoique je fusse convaincu qu'il était infiniment plus salutaire, aussi bien que plus constitutionnel, de rendre la connaissance de ces délits à des juges inamovibles, il ne résultait pas de là que je fusse certain que cette restitution d'attribution fût suffisante pour prévenir tous les dangers.

Autre chose même sont les délits, et autre chose les dangers. Qui voudrait qualifier de délit tout ce qui serait dangereux ferait de toutes les lois la plus oppressive ; et la censure serait justement préférée par tous les auteurs, quelque capricieuse qu'on voulût la supposer. Vainement donc on espérerait trouver, dans les limites de la raison et de l'équité, une loi répressive qui pût mettre à l'abri de tous les dangers. C'est là le nœud essentiel de la difficulté qui, médité avec sincérité, rend nécessairement variable l'application des théories suivant l'intensité des périls dont la société est menacée.

Punir pour punir, serait de la part des hommes une sorte d'invasion sur la justice divine. Le seul but humainement utile des pénalités est leur but indirect, celui de prévenir. Tendant ainsi au même but final que les mesures directement préventives, elles en diffèrent en ce que les pénalités favorisent davantage la liberté d'user et d'abuser sauf à répondre de l'abus, tandis que les mesures préventives donnent, aux dépens d'une portion de cette liberté, une sécurité contre les poursuites judiciaires, qu'ont bien droit aussi de réclamer ceux dont les intentions sont pures.

L'organisation des sociétés n'est guère au fond autre chose que la recherche de la plus juste balance entre les deux plus grands biens extérieurs de l'homme, la sécurité et la liberté. L'une et l'autre ont continuellement quelques sacrifices mutuels à se faire, et une règle sûre pour leur concorde n'est pas encore trouvée.

Mais quant aux individus, il n'y aurait rien de plus équitable sans doute que de les laisser, autant que possible, choisir eux-mêmes celui des deux sacrifices qu'ils préfèrent.

Cet avantage serait accordé aux auteurs si une loi déclarait que, libres de ne pas se soumettre à la censure, ils pourraient, en s'y soumettant volontairement, se mettre à l'abri des poursuites judiciaires, sans préjudice toutefois de l'action des particuliers qui leur devrait être réservée pour les causes qui leur seraient personnelles. De toutes les lois qui pourraient être faites, celle-là serait évidemment la plus équitable à la fois et la plus prudente.

Quant au projet de loi actuel, et aux amendements que la commission y propose, le principal est celui qui, rentrant dans le principe de la Charte sur les compétences judiciaires, rend à des tribunaux inamovibles la connaissance des délits de la presse que la loi du 26 mai 1819 leur avait inconstitutionnellement enlevée pour la transférer aux jurys.

J'ai donné aux jurés le nom de juges temporaires, et ce nom sans doute leur convient. Je ne feindrai pas d'ignorer cependant que ce nom, où j'ai trouvé un sujet de blâme, est au contraire le sujet même d'une partie considérable des louanges de leurs plus zélés partisans.

Ils disent que personne ne saurait détester plus qu'eux les commissions temporaires de juges nommées par les chefs des gouvernements. Ils demandent des jurys populaires, tirés au hasard, ou dans un ordre uniforme, sur une liste nationale. Ils disent que par ce moyen la fonction de juger, cessant d'être une profession permanente, cesse aussi d'être un objet d'effroi pour les citoyens.

Ce système a cela de particulier que, né dans l'enfance des sociétés, où chacun est également propre à toute chose, ayant dans un seul pays isolé des autres résisté au progrès naturel de la civilisation qui tend toujours à diviser les professions pour que chacune soit mieux remplie, il ne peut, là où il est tombé en désuétude, se rétablir contrairement à la marche des siècles qu'à l'aide de suppositions forcées, également chimériques et contradictoires dans la perversité qu'elles attribuent aux juges permanents, et dans les vertus perfectionnées qu'elles attribuent, eux seuls exceptés, à l'universalité des citoyens.

La supériorité des lumières des juges de profession ne peut pas être contestée. Sans doute on peut préférer au plus grand savoir la plus grande impartialité résultant de la plus grande indépendance. C'est à cette raison que l'on attribue en Angleterre le privilége dont y est en possession la Chambre des pairs de réformer les jugements de tous les juges lorsqu'ils sont soumis à sa révision. Mais d'où vient cette haute idée de l'indépendance de cette Chambre? Sans doute principalement de l'inamovibilité de ses membres dans la haute dignité dont ils sont revêtus.

Un fameux passage de Blackstone dit que les libertés de l'Angleterre ne peuvent manquer de subsister aussi longtemps que le palladium du jury restera sacré et inviolable. Mais à quoi le compare-t-il pour montrer l'excellence qu'il lui attribue? A un pouvoir exécutif qui serait exercé sans contrôle par des juges temporairement nommés par la couronne. La servilité qu'il attribue à de tels juges n'a évidemment rien de commun avec la naturelle indépendance de juges assurés de la conservation de leur état pendant toute la durée de leur vie.

Mais ce serait d'ailleurs une grande erreur de croire qu'en Angleterre les hommes judicieux n'eussent pas aperçu de quelles objections le jury était susceptible lorsqu'on le considérait en lui-même, et non par comparaison exclusive avec des objets odieux. Ces objections portent précisément avec la plus grande force sur la condition la plus indispensable des bons jugements, sur l'impartialité si complaisamment attribuée à cette institution par ceux qui regardent peu le fond des choses.

Il y a des moments où les opinions des hom-

Digitized by Google

mes semblent entraînées presque malgré eux par une impulsion aveugle et irrésistible. Un des orateurs qui eurent à l'Assemblée dite *Constituante* la plus grande influence sur l'adoption du jugement par jurés, M. Thouret, reconnaissait que ceux qui avaient observé de près en Angleterre les effets du régime judiciaire n'y avaient pas trouvé en réalité cette excellence préconisée par quelques écrivains de cette nation; que parmi les publicistes anglais, il en était même qui convenaient franchement des vices naturels du jury et de l'injustice qui en résulte dans les jugements; qu'ils mettaient au nombre de ces vices principaux l'ignorance, l'inexpérience, le défaut de ce tact formé par l'habitude des affaires, qui produit seul la clairvoyance et la sûreté dans les décisions judiciaires; qu'ils y mettaient surtout la propension presque invincible du jury à partager les affections et les inspirations populaires; que William Paley louait, comme un Anglais, le système qui unissait dans son pays la judicature permanente des officiers de justice à la judicature éventuelle des jurés; mais qu'en observateur exact, et en écrivain véridique, il était cependant obligé de convenir que souvent le jugement par jurés n'était pas entièrement conforme aux règles équitables de la justice; « que cette imperfection, disait cet auteur, se remarquait principalement dans les disputes où il intervenait quelque passion ou préjugé populaire; qu'entre autres cas de cette espèce, devaient être cités notamment ceux où les esprits étaient enflammés par des dissensions politiques ou par des haines religieuses; que ces préjugés agissaient puissamment sur les opinions du vulgaire, dont l'ordre des jurés était tiré; que leur empire et leur force s'accroissaient encore par le choix des jurés dans le lieu où s'élevait la dispute; qu'on pressentait le jugement de la cause, et que ces décisions secrètes de l'âme étaient, la plupart, dictées par un sentiment de faveur ou d'aversion; que souvent elles étaient fondées sur l'opinion que l'on avait de la secte, de la famille, du caractère, des haisons, ou d'autres circonstances dans lesquelles se trouvaient les parties, plutôt que sur une connaissance exacte ou une discussion sérieuse du mérite de la question; et qu'il pensait si peu que les jurés pussent résister à ces causes locales d'injustice, qu'il désirait qu'une loi autorisât à remettre l'examen de ces procès entre les mains d'un jury d'un comté éloigné, en statuant que les dépenses nécessitées par le changement de lieu tomberaient à la charge de la partie qui l'aurait demandé. »

Après cette longue citation, M. Thouret ajoutait, en s'adressant à ses collègues : « Remarquez, je vous prie, que la force de ces observations ne tient pas à ce qu'elles se trouvent écrites; pas même à ce qu'elles sont écrites par un publiciste anglais; mais à ce que chacun de nous, se repliant sur soi-même, sent au fond de son cœur qu'elles sont indubitables, parce qu'elles sont naturelles et fondées sur la position et le caractère des hommes dont le jury est composé. Elles fournissent cette conséquence que, lorsqu'on arrive par la vérification au dernier résultat pour lequel l'ordre judiciaire est organisé, c'est-à-dire à l'examen du degré de discernement et d'impartialité que l'intervention des jurés met de plus dans la distribution de la justice privée, on trouve que dans le fait il y a beaucoup à rabattre sur ce point de l'exagération des idées spéculatives. »

Ces doutes sérieux sur le discernement et l'impartialité des jurés engagèrent M. Thouret à proposer à l'Assemblée d'en suspendre l'établissement dans les causes civiles en général; ils ne le firent pas hésiter un moment à déclarer indispensable leur établissement, non pas seulement dans la poursuite des crimes en général, mais aussi dans celle des délits militaires et dans celle des délits de la presse, mais quand l'action pour ces derniers serait intentée au civil. Cependant où le discernement peut-il être plus nécessaire et plus difficile que dans les jugements à porter sur les délits de la presse? et où la partialité provenant des passions ou préjugés populaires, des dissensions politiques ou des haines religieuses, peut-elle être plus funeste et plus commune que dans ces mêmes jugements?

Malgré ces remarquables aveux, qui sont loin d'être les seuls, la doctrine générale semble toujours s'appuyer en Angleterre sur le paradoxe singulier qui résulte d'une fiction très-hardie :

On y demande à l'accusé, au nom de la loi, comment il veut être jugé; et il répond, suivant le style convenu : Par Dieu et par mon pays.

On y dit de même aux jurés : Regardez le prisonnier et faites attention à son procès. Il s'en est rapporté au jugement de Dieu et de son pays; or c'est vous qui êtes ce pays.

Ce langage emphatique est conforme à la poésie naturelle des peuples primitifs; et dans les pays qui ont conservé les vieilles institutions, il est probablement encore salutaire de les conserver sous leur vieux style.

Mais dans les pays qui ont marché avec les siècles en modifiant leurs institutions suivant le progrès naturel de la civilisation, l'emphase et la poésie ne conviennent plus au langage des lois; et c'est le malheur des nations où tout a été mis et remis en aride discussion, qu'on ne peut plus s'y contenter que des expressions les plus exactes, et qu'on s'y aperçoit trop souvent que celles-là même manquent encore d'exactitude.

Ainsi vainement voudrait-on nous faire croire aujourd'hui que douze jurés soient la nation à laquelle ils appartiennent. Nous savons trop qu'une Chambre des communes, ou une Chambre des députés, ne sont pas elles-mêmes la nation dont elles sont appelées par la constitution de leur pays à discuter les plus grands intérêts en y concourant à la formation de ses lois. Nous savons trop que toutes les idées de représentation nationale reposent sur des théories variables et incertaines.

C'est pour obvier, autant que des hommes le peuvent, à la dangereuse fluctuation de ces théories, que tous les grands peuples de notre vieille Europe se sont réfugiés dans le noble asile de la monarchie héréditaire, qui, liant à un objet certain les idées de devoir, satisfait clairement ainsi au grand besoin de tous les cœurs fidèles.

Cette grande et salutaire institution étant susceptible d'abus comme toutes les autres, diverses institutions accessoires tendent en divers pays à régulariser l'usage du pouvoir qu'elle établit, et à lui fixer des limites qu'il ne doive pas enfreindre. C'est ainsi que l'idée abstraite de représentation nationale se modifie dans l'application et se partage entre le suprême représentant national héréditaire et des assemblées, composées, l'une de membres héréditaires eux-mêmes ou nommés seulement à vie, l'autre de membres temporairement élus, qui toutes deux concourent avec lui à la formation des lois. C'est ainsi encore que le grand principe français, confirmé par la Charte, que toute justice émane du Roi, trouve son application dans l'attribution de la juridiction, qui y est répartie entre des juges inamovi-

Digitized by Google

bles qu'il nomme et qu'il institue, et des jurys sur la formation desquels il conserve une juste influence.

Toutes ces dérivations de la grande abstraction de représentation nationale se tiennent, et c'est encore elle à qui on donne une forme et un nom lorsqu'on crée des assemblées départementales et municipales pour la protection plus immédiate des intérêts locaux.

Quelques théoriciens diront-ils que toutes ces applications particulières d'une grande idée générale auraient pu être organisées de quelque autre manière? Cela est incontestable, et nous sommes de leur avis, s'ils ne disent rien de plus.

Nous exhorteront-ils à adopter sur leur parole quelque autre de ces organisations, qui pourrait leur plaire mieux? Ici qu'ils souffrent que nous nous refusions à les suivre dans leurs nouvelles excursions expérimentales hors de la Charte, et que nous nous reposions enfin dans cette tardive conclusion de nos trop longues et trop douloureuses épreuves.

La Charte a fixé la compétence et la formation des jurys, en les maintenant telles que le Code d'instruction criminelle les avait établies. Nous ne les voulons pas autrement que comme la Charte les a fixées.

Ce sens de la fixation de la compétence n'a aucune obscurité. Elle est bornée à la déclaration du fait dans les causes criminelles, parce que ce fait y est considéré comme matériel et facile à constater, d'après les seules lumières naturelles d'une conscience sincère. J'avoue que, dans mon opinion particulière, je ne saurais voir aucun motif pour attribuer à un juge inamovible une conscience moins sincère qu'à tout autre citoyen. Mais j'expose seulement ici le motif manifeste du législateur, qui a jugé avec raison que les lumières acquises par l'étude étaient moins indispensables, à mesure que les questions à juger se rapportaient davantage à des faits matériels.

Assimiler au fait matériel du crime qui se manifeste par des actes extérieurs le problème intellectuel de l'appréciation des délits de la presse par l'interprétation des paroles qui expriment les pensées, c'est confondre ridiculement les questions de fait les plus simples avec les questions de droit les plus compliquées.

Dira-t-on qu'en Angleterre les jurys ont le pouvoir de répondre à la fois par une déclaration générale aux questions de droit comme aux questions de fait? Ils en ont le pouvoir, il est vrai. Le principe de l'omnipotence des jurys y a vaincu le vieil axiome de la jurisprudence anglaise, qui disait que sur les questions de fait les jurés répondent, et sur celles de droit les juges. Les jurys n'y ont pas toutefois, comme chez nous, l'obligation d'user de tout le pouvoir dont ils sont investis. Il leur est libre de restreindre par une déclaration spéciale leur décision aux points qui sont le plus clairs à leurs yeux, et de s'en remettre sur ceux qu'ils comprennent mal à la sagesse des juges. Vous savez que notre procédure n'a pas cette clémence pour la délicatesse d'un jury dont la conscience scrupuleuse répugne à affirmer ce dont il n'est pas certain.

Quant aux délits de la presse en particulier, ce fut en Angleterre une longue controverse de savoir si les jurys pouvaient, même sur les questions ardues de la tendance pernicieuse des écrits et de l'intention malicieuse des auteurs, donner leur déclaration générale sans s'astreindre à la direction donnée par les juges. Un acte législatif, passé sur la demande du célèbre Fox, décida cette controverse, il y a une trentaine d'années seulement. Il la décida en faveur de l'omnipotence des jurys. Vous savez de quels troubles l'Angleterre a depuis cette époque été à plusieurs reprises agitée. Vous savez quel avantage le radicalisme a tiré récemment de cette décision.

En France, l'idée de l'omnipotence des jurys fera longtemps frémir. On dit que nos jurys actuels sont enclins à l'indulgence. L'instinct qui les y porte peut, quoique sujet à l'erreur, être digne de louange. Leur indulgence est un hommage naturel de la conscience publique à l'indignation contre les crimes de leurs prédécesseurs.

Mais la société, que révolte la cruauté envers d'innocentes victimes, ne serait cependant pas bien servie par une indulgence exagérée envers des délits réels. Elle a besoin de justice.

Les jurys populaires, que nous entendons quelquefois invoquer, représenteraient-ils mieux que nos jurys actuels tout ce que le bon sens et la conscience veulent qui soit représenté d'une nation, c'est-à-dire sa volonté présumée d'être juste? Qu'on nous permette d'en douter.

Qu'on n'oublie pas que les infâmes jurys révolutionnaires se disaient aussi des jurys populaires; et que ce souvenir du moins rende sobre dans les exigences de foi implicite pour le sens que l'on attacherait à des noms qui sont vagues par leur nature, et que chacun interprète à son gré, sans pouvoir interdire à autrui la même liberté d'interprétation qu'il s'est donnée.

Lorsqu'en 1788, le parlement de Paris, qu'on avait toujours cru opposé à la liberté de la presse, la demanda, M. de Malesherbes, qui était un des plus anciens défenseurs de cette liberté, observa que, les principes de l'appréciation des délits de la presse n'étant pas susceptibles d'être fixés avec précision, les auteurs pourraient, par l'effet de cette demande, être exposés, sans mauvaise intention, à des poursuites judiciaires dont les garantissait suffisamment l'approbation d'un censeur. Il proposa, pour pourvoir à cet inconvénient, que la loi à intervenir déclarât que les auteurs, libres de ne pas se soumettre à la censure, pourraient, en s'y soumettant volontairement, se mettre à l'abri des poursuites judiciaires; sans préjudice toutefois de l'action des particuliers qui devait leur être réservée pour les causes qui leur seraient personnelles.

La question a souvent été agitée depuis, et jamais personne n'a proposé un expédient qui satisfît mieux, ni aussi bien, aux règles les plus saines de la liberté, de l'équité, de la prudence.

Mais suivant les doctrines absolues de l'infaillibilité de quiconque s'arroge ou reçoit le nom d'organe d'une nation, il y avait un autre expédient qui, considéré abstractivement, pouvait paraître beaucoup plus simple. L'expédient théoriquement simple était la création d'un jury populaire, d'un tribunal national. Le mémoire que fit alors M. de Malesherbes sur la liberté de la presse, et qui n'a été publié que longtemps après sa mort, montre assez, par les diverses dissertations qui s'y trouvent, que cet expédient se présenta à son esprit. Il s'abstint de le proposer.

C'est que ce grand et excellent homme aimait la liberté et ses théories comme elles doivent être aimées. Son esprit vaste et éclairé, et son âme ardente et pure le rendaient plus enclin qu'un autre à bien espérer du développement de la raison humaine, et du triomphe présumé de la vérité par l'effet naturel de la lutte libre des opinions. Mais il n'était cependant rien moins qu'un théoricien; toujours il soumettait les créations de

Digitized by Google

son imagination à l'examen scrupuleux de l'expérience; toujours il allait pas à pas dans les améliorations dont il pensait que la législation pouvait être susceptible, et s'efforçait toujours de lier l'avenir au présent et au passé, et le possible à l'actuel, par des gradations douces et prudentes. Il observait que ce qui ne marche pas se détériore, et ce n'était jamais que dans un sens conservateur et réparateur qu'il cherchait à avancer.

Cette sage circonspection dans les conseils du zèle n'est pas moins remarquable dans son mémoire sur la liberté de la presse que dans tous ses autres écrits politiques. Dans ce mémoire, il ne conseille point une importation étrangère; il ne conseille point non plus l'essai de la réalisation d'une abstraction. Il conçoit tout cela comme possible dans l'avenir, dans un avenir éloigné et incertain; il n'y excite pas, il reste en suspens lui-même devant ces rêves de l'imagination; loin de presser de les réaliser, il se borne à conseiller ce qui lui paraît praticable dans le moment.

« Je sais, dit-il, qu'il y a des partisans de la puissance populaire qui aimeraient même qu'il n'y eût ni censure, ni jugement des livres dans les tribunaux; et comme ils conviennent qu'il peut y avoir des livres punissables, puisqu'il peut y avoir des discours punissables, ils voudraient que la connaissance de ce délit fût déférée à un tribunal national, composé et choisi par les Etats généraux; et ils ne désespèrent pas que les Etats ne l'obtiennent.

« Cela est très-beau dans la spéculation, mais ce tribunal n'existe pas...., et en attendant que ce tribunal national soit institué, le moyen que je propose est celui qui me paraît le plus propre à procurer aux auteurs et à la nation une liberté réelle. »

Lorsque M. de Malesherbes s'arrêtait ainsi devant la réalisation de cette théorie hardie qui se représentait *tous les tribunaux du royaume dirigés par la nation elle-même*, et par là les auteurs dont les intentions n'étaient pas criminelles délivrés de toute crainte; lorsque, ajoutant que nous étions encore bien loin de cet état de choses, il se garda d'en nourrir l'aventureuse espérance par un seul mot d'encouragement, il était pourtant encore alors lui-même dans toute l'honnête ferveur des opinions généreuses qu'il professait depuis quarante ans, et des *humaines* erreurs desquelles nul bouleversement dans l'Etat ne l'avait averti de se défier.

Il s'en défiait cependant, ou du moins ne s'y livrait pas, n'y livrait pas son pays avec une aveugle confiance.

Pour nous, nous avons vu sa mort, après celle de son Roi qu'il défendit vainement. Nous avons vu ces deux nobles victimes du plus pur amour de l'humanité qui ait jamais animé des hommes, massacrées au nom d'une nation muette, dont leurs bourreaux se disaient les organes. Cet opprobre national ne s'efface pas de la conscience des gens de bien. Son avertissement lugubre retentit toujours au fond de leurs cœurs. Il leur commande un doute sévère sur les arrogants systèmes qui prétendent, sous des formes populaires, imposer des organes aux nations.

Il faut finir, quoiqu'il y eût beaucoup à dire encore. D'autres orateurs, que la Chambre doit être impatiente d'entendre, me suppléeront assez. Je n'ajouterai plus, pour me résumer, que peu de chose.

Il me paraîtrait périlleux de changer la formation du jury, que la Charte a maintenue. En le maintenant tel qu'elle nous l'a donné, il faut le restreindre aux attributions dans lesquelles elle l'a limité. Le succès n'a pas justifié l'infraction qui fut faite à la Charte par l'extension de ces limites. La fréquente impunité des délits de la presse a ébranlé la tranquillité publique, que notre devoir est de nous efforcer de maintenir.

La volonté présumée d'une nation est la justice. Ceux-là sont ses représentants fidèles, qui se conforment le mieux à cette volonté.

Comme organes de la justice dans la difficile appréciation des délits de la presse, les cours royales m'inspirent plus de confiance que les jurys. Je leur crois, non-seulement plus de lumières, mais aussi plus d'impartialité réelle, garantie par une plus réelle indépendance.

Je les crois plus propres aussi à satisfaire, dans l'état actuel de la société, au juste principe de l'institution du jury, qui voulait que tout accusé fût jugé par ses pairs. Ce principe trouvait une juste application dans les jurys de l'enfance des sociétés, où les classifications sociales étaient fortement tranchées. A présent tout est confus et dissemblable. Dans les grandes villes, l'accusé n'a de commun avec les jurés que de ne pas les connaître, et d'en être également inconnu. Dans les lieux de faible population, les habitants ont fréquemment entre eux des intérêts croisés et des jalousies qui rendent l'impartialité bien difficile. Les magistrats sont précisément les jurés que les gens de bien doivent dans leur propre intérêt être toujours disposés à choisir. La classe moyenne, à laquelle ils appartiennent généralement, ne les rend inégaux à personne; et dans la matière la plus importante pour la sécurité publique, les cours royales sont les corps les plus capables de suppléer par leur patriotisme, leur intégrité et leurs lumières, aux règles certaines qui ne peuvent pas assez s'adapter à la nature des fonctions qu'on leur confie.

Douze juges de ces cours, dont tous les membres sont nommés à vie par le Roi, me semblent beaucoup plus propres que douze jurés à satisfaire aux conditions que l'institution des jurys suppose; me semblent posséder, avec une beaucoup plus haute impartialité, une habitude de salutaires doctrines et un noble sentiment d'honneur qui fournissent à leur responsabilité le gage le plus certain, et présentent à la société les plus sûres garanties; me semblent ainsi beaucoup plus dignes d'être considérés comme les pairs de leurs concitoyens qu'ils jugent, beaucoup plus dignes de la solennelle fonction de représenter le pays, en exprimant dans leurs jugements la conscience nationale.

Je vote donc pour l'attribution de la connaissance des délits de la presse aux cours royales.

Je vote également pour le reste du rapport de la commission, me réservant cependant d'adopter ou de rejeter les amendements nouveaux qui pourraient être proposés, suivant les lumières que je recevrai de leur discussion. (*Mouvement général d'adhésion à droite.*)

M. **Humann**. Messieurs, si je monte aujourd'hui à cette tribune, d'où m'écarte ordinairement le sentiment de ma faiblesse, ce n'est point dans la présomption de jeter des lumières nouvelles sur une matière que six années ont dû, ce me semble, suffisamment éclaircir, ni dans l'espoir d'influer en quelque chose sur le résultat de vos délibérations. Je n'ignore pas que ce résultat est arrêté d'avance, que le faible reste des libertés publiques est déjà condamné, et la majorité vic-

Digitized by Google

torieuse se rit des vains efforts d'une minorité impuissante qui n'a plus pour elle que la raison et la nation.

Le projet de loi en discussion, les motifs dont on l'appuie, les doctrines politiques professées depuis deux ans par le gouvernement, et ses actes en général, ne sont qu'un long manifeste contre la révolution et les intérêts qu'elle a créés. Cependant, il restera toujours vrai que le mouvement national de 89 était légitime et inspiré par les sentiments les plus généreux. Son but réel n'était point l'établissement de telle ou telle forme de gouvernement, la réalisation de ces utopies, plus ou moins absurdes, qui parurent un moment pour disparaître sans retour.

La France, en 89, voulait ce qu'elle veut aujourd'hui (*Des murmures s'élèvent à droite. — Voix à gauche :* Oui, oui...) : l'égalité des droits, une représentation centrale pour délibérer sur les intérêts généraux du pays, des représentations provinciales et municipales, pour délibérer sur les intérêts locaux; une force publique citoyenne pour prêter main-forte à l'exécution des lois, le jury pour prononcer sur les infractions faites à ces lois, et par-dessus tout la libre contradiction des actes de l'autorité, la liberté de la presse, qui est aux différents pouvoirs politiques ce que la publicité des débats est au pouvoir judiciaire : voilà ce que la France demandait il y a trente ans, et si l'on avait satisfait à ses vœux, qui étaient l'expression des besoins réels du siècle, on eût évité sans doute la sanglante révolution, suite déplorable d'une résistance insensée. (*Nouveau mouvement.*)

Depuis lors, plusieurs gouvernements se sont succédé parmi nous; aucun n'a pu se maintenir; tous ont péri, parce qu'ils n'ont pas accordé les garanties que la société réclamait, ou qu'après les avoir proclamées, ils ne les ont pas respectées.

En 1814, la Charte fut donnée à la France. Fidèlement exécutée, elle pouvait suffire à nos besoins; mais bientôt de nouvelles fautes amenèrent de nouveaux revers.

Enfin, en 1817 et en 1818, quelques lois raisonnables, un commencement d'administration équitable, firent entrevoir un moment à la France le terme de ses longs malheurs. On oubliait le passé, on attendait tranquillement l'avenir; l'Europe apprenait à nous respecter; le gouvernement se fortifiait du contentement national, et la révolution semblait prête à se reposer pour toujours dans un système d'institutions qui protégeait et consacrait ses principes. Mais la Providence réservait à la France de nouvelles épreuves. Bientôt tout change de face. Les faibles conquêtes de la liberté nous sont enlevées l'une après l'autre. La guerre est déclarée à toutes les espérances généreuses, à l'avenir que la France s'était promis, à la Charte qui le garantissait; et en moins de deux ans, nous avons vu la législation renouvelée, l'administration bouleversée et la contre-révolution dominer le ministère. (*Même mouvement.*)

Elle sentit bien qu'avant tout, il fallait détruire la liberté de la presse; aussi la première loi qu'elle vous proposa fut celle de la censure; mais timide encore, elle n'osa pas vous demander pour la presse un esclavage de plus d'une année, ni proposer, par l'appareil d'une répression redoutable, une vraie mesure de prévention. Aujourd'hui qu'elle a pris confiance dans ses forces, elle marche à découvert, elle jette le masque importun qu'elle avait pris un moment, lorsqu'il y a quelques semaines encore, elle protestait avec nous, à la face de la France et de l'Europe, dans une mémorable adresse, de son inviolable attachement à toutes les libertés constitutionnelles.

Aujourd'hui, dis-je, enhardie par ses succès, elle vous demande une censure sans terme, qu'elle délègue au pouvoir judiciaire, une censure administrative laissée à la disposition du ministère pour les cas d'urgence; une répression dont les rigueurs excessives créent une troisième censure, celle de la terreur; et enfin, par amendement, l'abolition du jury.

Nous nous devons à nous-mêmes de protester, fût-ce même inutilement, contre un régime aussi oppressif, aussi humiliant pour la France, et à la longue aussi funeste pour ses auteurs. On triomphe dans la peinture exagérée des abus et des dangers de la liberté de la presse. Mais faut-il donc répéter que les meilleures choses ont aussi leurs dangers, et que, seule, la liberté de la presse a la vertu admirable de remédier à ses propres inconvénients? On craint la démagogie. Eh! Messieurs, la liberté de la presse la ruine plus qu'elle ne la sert. Laissez les flatteurs du peuple se démasquer, et le mépris du peuple en fera justice. D'ailleurs, qui de nous se refuserait à une sage répression? Nous ne combattons que la prévention et l'esprit général d'inquisition et d'asservissement qui respire dans tout le projet de loi et dans chacun de ses articles. Sans vouloir insister ici sur chacun d'eux, comment ne pas être frappé de l'augmentation de force que donne le premier article à ce parti (dirai-je religieux ou impie) qui fait autant de mal à la France qu'il aurait pu lui faire de bien, ajoute de nouvelles discordes à nos discordes civiles, trouble les familles qu'il devrait unir, soustrait des enfants à l'autorité paternelle, et insulte à la capitale du monde civilisé, en y appelant des missionnaires? (*Les plus violents murmures éclatent à droite... — Un grand nombre de voix...* Prouvez... prouvez : C'est une calomnie : Les faits sont connus...)

Je m'abstiens de vous parler de l'article 3. La France l'a trop bien compris et n'avait pas besoin des développements du rapporteur de votre commission. Mais de peur qu'on ne s'y trompât, M. le rapporteur a pris soin de faire l'apologie des classes, des ordres, des corporations; les corporations, vous l'avez entendu, Messieurs, les corporations sous l'empire de la Charte! Voilà donc l'industrie avertie: pour prix des richesses qu'elle envoie au Trésor, qu'elle attende des règlements, des entraves, et tout cet attirail de compression que l'on se plaît à appeler l'esprit monarchique.

Mais le projet tout entier est rassemblé dans l'article 4, relatif à ceux qui auront excité au mépris ou à la haine du gouvernement du Roi. Il est vrai, M. le rapporteur a cru devoir avertir que cette disposition ne pourrait porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres. Mais ignore-t-il que c'est la politique constante du ministère de se retrancher derrière le nom du Roi? De nos jours, pour honorer le monarque, il faut commencer par fléchir le genou devant l'idole ministérielle. N'avons-nous pas vu les hommes les plus dévoués à la monarchie écartés des conseils du prince, ou des fonctions importantes qu'ils remplissaient avec distinction, pour avoir eu le malheur de ne point sacrifier leur conscience à l'ambition capricieuse d'un ministère sans principes? Et combien d'écrivains distingués ont été ennoblir le banc

Digitized by Google

des accusés, dont le seul tort était la censure trop bien fondée des actes de l'administration !... (*Sensation à gauche.*)

Mais, dit-on, on respectera les critiques inoffensives; on ne veut atteindre que celles qui excitent à la haine et au mépris du gouvernement. Mais, Messieurs, la critique la plus polie n'a pas pour but de faire adorer le pouvoir; elle peut indisposer, indigner même, et il est des temps où, à moins de se taire, il est difficile de parler de ce qui se passe sans être exposé à produire de pareils effets. Souvent l'historien rapporte certains actes sans les accompagner de réflexions critiques, et ses récits ne produisent qu'une impression plus profonde. Tacite raconte, et la postérité frémit.

Historiens, écrivains politiques, brisez vos plumes; si vous parlez du ministère, vous attaquez le gouvernement du Roi, dont assurément le ministère fait partie. Si vous vous trompez, vous êtes des calomniateurs; si vous avez raison, vous excitez à la haine et au mépris du gouvernement; vous aurez beau faire, vous n'échapperez pas à l'article 4, il est plus flexible que votre adresse ne peut l'être, plus interprétatif que vous n'êtes prudents.

Ne voyez-vous pas ce que veut la loi? sachez l'entendre: elle veut que vous vous taisiez. Oui, Messieurs, l'oppression la plus complète de la pensée, l'étouffement de toute critique, l'impunité absolue de tous les actes de l'administration, tel est l'objet, tel sera l'effet inévitable de l'article 3, surtout si vous adoptez l'article 18 du projet de la commission, qui veut substituer au jury les cours royales.

Je n'examinerai point ici si la magistrature, déjà trop peu honorée, a besoin de ce nouveau moyen de déconsidération dans l'opinion publique. Je n'insiste pas, dans l'espérance que les magistrats qui siégent parmi nous élèveront leurs voix éloquentes pour repousser, au nom de la magistrature, un aussi funeste présent. Je n'insisterai pas non plus sur l'indispensable nécessité du jury, considéré sous le rapport judiciaire ou sous le rapport politique. Cette nécessité est aujourd'hui reconnue de tous les hommes de bonne foi et de tous les esprits éclairés. Je ne me permettrai qu'une remarque: c'est qu'une nation qui n'intervient pas par le jury dans les jugements, surtout dans les jugements en matière de presse, peut être bien administrée; mais celle qui intervient dans sa propre administration, qui participe au pouvoir judiciaire, est seule une nation libre, c'est-à-dire une association morale. (*Vive adhésion à gauche.*)

Otez le jury, Messieurs, la liberté de la presse n'est qu'une illusion; et, je ne crains pas de le dire, avec le nouveau Code répressif du projet de loi, rendu plus rigoureux encore par votre impitoyable commission, la liberté de la presse sans le jury est plus qu'un mensonge, c'est un piége perfide. Elle place les écrivains non-seulement sous le joug, mais sous le glaive, comme le disait en 1819 un orateur illustre, disgracié du pouvoir, récompensé par l'estime nationale. Or, ce glaive, nous savons à quelles mains il serait remis: aux mains de la vanité, de l'ambition, du faux zèle et de la vengeance. Est-ce donc là le sort réservé à la France? Pensez-y, Messieurs; toutes les institutions politiques dont elle avait besoin pour consolider sa paix intérieure et terminer sa longue et triste Révolution, toutes ces institutions ont été ou détruites, ou déformées et avilies; l'avenir leur est désormais fermé, et ne nous laisse plus entrevoir, dans une sombre perspective, que la constitution du privilége sur le sol de cette France passionnée pour l'égalité. Contre ce sinistre avenir, une seule ressource nous restait, la liberté de la presse, véritable institution politique, qui supplée à toutes les autres institutions, les affermit quand elles existent, les relève quand elles ne sont plus.

La loi actuelle proscrit cette dernière espérance; il est donc décidé que tout asile constitutionnel est enlevé à la liberté française, et que bientôt la Charte, tant de fois violée, n'existera plus que dans nos regrets.

Ce n'est pas ainsi que vous réussirez à étouffer le génie des révolutions; non, vous l'évoquez au contraire. Encore une fois, la révolution est finie le jour où les besoins et les intérêts de la société moderne sont satisfaits. Le jour où ces besoins et ces intérêts sont inquiétés et menacés, la paix publique est compromise. Le jour où la révolution se sent attaquée, elle se prépare au combat. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Mais pour engager de nouveau cette lutte terrible, le parti de l'ancien régime a-t-il bien interrogé ses forces? Qu'il y pense un moment, qu'il porte ses regards autour de lui: il verra un nouvel univers conquis par cet adversaire qu'il affecte de mépriser; une liberté jeune et vigoureuse prête à s'élancer des mers des deux Amériques sur ce vieux continent d'Europe, affaibli sans doute par une civilisation trop efféminée, mais qui pourtant, en moins de trente années, a vu la révolution française, deux révolutions en Italie, les cortès en Espagne et la régénération inattendue de la patrie de Thémistocle. Que l'aristocratie médite ce spectacle et reconnaisse sa situation; qu'elle ne prenne point ses violences pour de la force, et le calme de la France pour de la faiblesse.

Je suis monté à cette tribune sans espoir de vous convaincre; j'en descends avec la conscience d'avoir au moins signalé le danger, et rempli, autant qu'il était en moi, le devoir d'un sujet fidèle et d'un loyal député. (*Très-vive adhésion à gauche.*)

Je vote le rejet de la loi.

M. le général Donnadieu. Messieurs, je ne viens pas discuter contre les diverses théories, les diverses spéculations législatives qui ont été développées à cette tribune dans le cours de cette discussion sur le projet de loi qui vous est soumis; c'est par des faits généraux que je vais chercher à y répondre.

On a cité des traditions historiques, les paroles, les actes, les écrits de nos plus grands princes, des publicistes, des hommes d'Etat et des magistrats les plus illustres, qui tous se sont complu à donner, les uns, le plus de témoignages d'amour à leur peuple, et les autres, le plus de marques d'intérêt à ce qu'ils croyaient être nécessaire à leur bonheur. Mais, Messieurs, soyons de bonne foi: ce qui était bon et utile alors le serait-il en ce moment? Les temps sont-ils semblables? A ces époques, le monde civilisé était-il ébranlé jusque dans ses fondements? Les révolutions naissaient-elles sur tous les points du globe? Une association de factieux, de turbulents, d'hommes avides de nouveautés, menaçait-elle toutes les prééminences sociales? insultait-elle à la majesté de Dieu comme à la puissance des souverains? Non, sans doute, Messieurs, ce temps, à nul autre pareil, n'a aucune similitude avec les époques qu'on nous cite, et les faits et les actes

Digitized by Google

qui y étaient appropriés ne peuvent être d'aucun rapport avec nous.

Vous êtes trop éclairés, Messieurs, pour ne pas savoir que les lois ne sont pas bonnes parce qu'elles sont telles en spéculation, mais parce qu'elles sont justement appliquées à la force ou à la faiblesse des peuples, selon qu'ils sont plus ou moins avancés dans la civilisation; et pour rendre, Messieurs, cette démonstration facile, nous pourrions aussi citer l'histoire des temps passés, celle des peuples les plus renommés de l'antiquité. Que purent les lois de Solon, qui avaient enfanté les Miltiade, les Thémistocle, les Aristide, contre la corruption et l'esclavage où ce peuple tomba sous les descendants des lieutenants d'Alexandre? Que purent également les sages lois de Numa, auxquelles Rome dut les Camille, les Fabricius, les Paul-Emile, les Scipion; que purent-elles, dis-je, contre les crimes des triumvirs, des Tibère et des Néron? Ces peuples s'étaient élevés au plus haut sommet de la gloire, tant qu'une sage liberté était restée vierge de licence; ils périrent quand la corruption amena l'anarchie. Trajan voulut rendre aux Romains les antiques lois de la république; vous connaissez les sages observations qui lui furent faites pour le détourner de ce dessein; le changement de mœurs ne rendait plus possible la pratique de ces lois.

Voilà, Messieurs, des exemples plus justes qui peuvent être offerts à vos méditations; mais sans aller si loin chercher des règles de conduite, c'est au milieu de nous, Messieurs, qu'il faut les prendre, et non dans des époques reculées, pas plus que chez nos voisins entièrement dissemblables à notre situation et à nous-mêmes. Ces leçons, malheureusement trop récentes, Messieurs, doivent être toutes présentes à vos yeux; et puisque, à l'appui de diverses opinions, on a invoqué le souvenir de nos rois les plus vertueux, de ceux qui s'occupèrent le plus des intérêts de leurs peuples, et qui leur firent le plus de concessions, portons, Messieurs, nos regards sur le prince infortuné dont la France déplore la perte, pour la mémoire duquel, tous les ans, elle se couvre d'un crêpe funèbre, image de sa douleur et de ses regrets. Quelle bonté, quelle vertu égalèrent jamais les siennes! quelle concession de son autorité ne fit-il pas en faveur de ce qu'il croyait être le bonheur de son peuple! C'est avec des discours bien peu différents de ceux que vous avez entendus, que des factieux, qui se disaient les organes de ce même peuple, finirent par briser dans ses mains la souveraine puissance; c'est avec les mêmes phrases, les mêmes invocations, les mêmes mots que vous avez entendus aujourd'hui, de liberté, d'égalité, de droits de la nation, en se disant les défenseurs de ses intérêts, qu'ils conduisirent sur l'échafaud le monarque qui les garantissait tous, et avec lui l'élite de ce même peuple, dont le sang ruissela sur toutes les places du royaume.

Voilà, Messieurs, quelles furent les terribles et funestes conséquences des doctrines de cette époque, qu'on semble renouveler en ce jour. C'est à vous, députés de la France, à savoir quelle est la confiance que vous devez leur accorder; c'est aux Français qui ne veulent plus de révolution, qui en ont connu toutes les misères, à se tenir en garde contre les perfides insinuations dont ils ont été déjà les victimes; car les mêmes moyens, Messieurs, n'en doutez pas, doivent produire les mêmes fins, et plongeraient de nouveau la patrie dans l'abîme dont elle est à peine sortie. Elle a fait la triste et douloureuse épreuve de l'étalage de ces beaux principes qui, si généreux en apparence, n'ont été et ne seraient encore que des prétextes pour s'emparer du pouvoir, et faire sur sa ruine des spéculations d'intérêt personnel.... (*Vive sensation à droite.*)

Je n'ai pu m'empêcher, Messieurs, d'éprouver un mouvement de surprise et d'étonnement, lorsque j'ai entendu à cette tribune un orateur qui, sans égard pour de grandes infortunes, a cherché à déverser un vernis odieux sur toute une classe de Français qui a supporté tout le poids de nos malheurs publics. On a prétendu que, dédaignant l'étude de la philosophie, elle se complaisait à nourrir son esprit de lectures obscènes. Pour répondre à de telles accusations, c'est à l'Europe entière qu'il faut s'adresser, lui demander s'ils manquaient de qualités ceux qui, dans le sacerdoce comme dans l'antique noblesse, dans la chute terrible qu'ils firent, surent supporter avec constance les coups les plus violents de l'adversité, s'ils surent montrer du courage et de la dignité dans les situations les plus difficiles de la vie, et s'il faut les voir de plus près pour les venger de pareilles injures.

Portons les yeux sur les échafauds; rappelons-nous le courage, la sérénité d'âme, la pieuse résignation que toutes ces illustres victimes montrèrent à ces dernières et terribles heures. Où étaient alors les vertus, vous qui les accusez, j'ose vous le demander? est-ce du côté des bourreaux ou des victimes?... (*Voix à droite:* Ecoutez.... écoutez....)

Eh! Messieurs, est-ce généreux, est-ce français de poursuivre ainsi des hommes auxquels, après tant de maux, il ne reste qu'une honorable misère, à côté de la terre de l'antique manoir qui les a vus naître? C'est ainsi, Messieurs, que vous prétendez éteindre les haines et calmer les ressentiments! Réfléchissez aux contradictions dans lesquelles vous tombez avec vous-mêmes, lorsque si souvent, dans votre intérêt, il vous arrive de nous parler de modération.

Parce que nous voulons mettre un frein à la licence, parce que nous voulons garantir notre pays des désordres qui désolent nos voisins, on nous dit que nous ne voulons pas de la Charte. Mais, je le demande à ceux qui nous font ce reproche: existait-elle, la Charte, en 1815? Est-ce nous qui l'avons renversée, qui avons violé toutes les lois, qui avons méconnu les plus saints engagements? Est-ce nous qui avons appelé sur notre pays la plus terrible des catastrophes, qui avons fait passer la France sous les *fourches caudines?* On nous parle d'honneur, de patrie: est-ce nous qui avons été demander aux étrangers tout, hors les Bourbons; qui avons sollicité un de leurs généraux de s'emparer d'une de nos plus belles provinces, de la séparer du sol de la patrie, pour ne pas vivre sous l'antique race de saint Louis et de Henri IV? Je demande à ceux qui se sont rendus coupables de ces faits, si le silence ne conviendrait pas mieux à une pareille conduite, que d'élever ici la voix contre ceux qui, en tout et partout, ont rempli toutes les conditions de vrais Français, attachés à leur pays comme à leur patrie. (*Très-vive sensation à droite... Des bravos se font entendre.*)

On accuse la nouvelle administration d'avoir fait quelques changements dans les fonctionnaires; mais en 1817, 1818 et 1819, lorsqu'on chassait en masse, sans égard, sans aucune forme, tous ceux qui avaient été fidèles à la foi jurée; tous ceux qui avaient rempli, non pas seulement les devoirs attachés au gouvernement établi, mais

Digitized by Google

les obligations les plus sacrées envers la société, invoquait-on alors à cette tribune en leur faveur les premières et les plus impérieuses lois de l'équité, alors qu'on renversait par cette conduite toutes les notions de raison et de justice? Non, sans doute, on n'éleva pas la voix pour venir au secours de tant de braves gens; et certes, vous, Messieurs, qui parlez si souvent de prospérité publique, serait-elle possible, cette prospérité publique, dans un pays où les sacrifices les plus grands à ses devoirs seraient des titres de réprobation, où les récompenses et les faveurs de l'Etat seraient accordées en proportion de ce qu'on ferait contre lui? Messieurs, les peuples n'ont jamais demandé telle ou telle forme de gouvernement; ce qu'ils veulent, ce dont ils ont besoin pour être heureux, ce qu'ils demandent, c'est la justice; c'est par elle seule que les empires se sont maintenus et ont prospéré.

Tout est perdu, dit-on, le pouvoir est tombé entre les mains d'un parti. Oui, sans doute, il est tombé entre les mains d'un parti; mais ce parti est celui des Français, des amis de la royauté, ce qui, par le contre-sens le plus épouvantable, n'avait pas été fait jusqu'à ce jour depuis la restauration de la monarchie. Fallait-il qu'il tombât dans celles des partisans de l'usurpation ou de l'anarchie? C'eût été sans doute beaucoup plus convenable. La France en a fait l'essai, elle a appris à connaître ce qu'elle avait à en attendre.

Que la nouvelle administration ne se laisse pas étonner par ces vaines clameurs; qu'elle entre franchement dans la ligne qui lui est propre, dans celle de la justice; que des économies si longtemps désirées soient faites; qu'une bonne loi municipale sorte la France de l'empire du despotisme; qu'enfin, le bien, le beau, l'honneur et la vérité reprennent leur empire, et que, sous une administration aussi forte que juste, notre pays retrouve le rang et la dignité qui lui sont assignés au milieu des nations européennes. Voilà comme il faut qu'elle réponde à ces furibondes attaques, qui ne sont telles sans doute que parce que, comme je l'ai dit, elle est toute française, qu'elle n'a pas été créée sous des influences étrangères; qu'elle n'a pas été prise dans les coteries de la capitale, au milieu de cette fourmilière d'intrigants et de spéculateurs avides qui, depuis trente ans, sous toutes les couleurs, ont successivement exploité la France pour eux et les leurs; mais si, par cela, elle déplaît à quelques-uns, blesse quelques petits intérêts, c'est ce qui doit être déjà pour la France une grande garantie dans les hommes qui sont appelés au pouvoir, ce qui doit être pour elle, comme il l'est pour nous, un gage de la prospérité future de la patrie.

Je me résume, Messieurs: oui, je veux la Charte, mais je la veux pour affermir, pour consolider, et non pour détruire; je la veux pour le maintien du Trône dans l'ordre d'hérédité légitime, seul et unique *palladium* de la France. Je veux la liberté, et non la licence; les lois et non l'anarchie. La France, calme et paisible au milieu des agitations qu'on voudrait faire naître, répond à tous ceux qui pensent comme moi dans cette Chambre, que nos désirs sont conformes à sa volonté.

Je vote en faveur de la loi dans toute sa sévérité.

(*Mouvement général d'adhésion à droite.*)

M. Bignon monte à la tribune.

(On demande la clôture de la discussion. Une très-vive opposition se manifeste à gauche...)

Un grand nombre de voix : Laissez parler.... Laissez parler...

M. de Chauvelin. Je demande la parole contre la clôture... Messieurs, en venant ici demander à être entendu contre la clôture de la discussion, je n'ai vraiment qu'une inquiétude, c'est d'inspirer à la majorité de cette Assemblée l'idée que nous doutons de son impartialité. Certainement quand elle sera consultée, elle prolongera une discussion que dans tous les cas on ne pourrait s'empêcher de laisser durer jusqu'à la fin de la séance.

J'ai à faire observer, Messieurs, que même dans la vivacité de la discussion qui vient d'avoir lieu, on n'a jamais suspecté un moment les intentions de la majorité, et que personne n'a supposé qu'elle ne voulait pas écouter et être éclairée. Dans tout le cours de cette session, au contraire, on a eu lieu d'espérer que les questions seraient assez discutées pour être éclaircies; vous ne voudriez pas, Messieurs, démentir un sentiment aussi général; un sentiment d'autant plus naturel que cette année il n'avait encore été fait aucune proposition pour resserrer, pour contraindre l'expression de la tribune. J'espère donc que vous donnerez la preuve de votre impartialité, de votre désir d'être éclairés sur la question qui vous est soumise, en laissant continuer la discussion.

S'il fallait, Messieurs, citer un fait à l'appui de ma réclamation, je vous dirais que le discours de M. le garde des sceaux qui, malgré le désir qu'il avait d'être court, a cependant duré assez longtemps..... (*On rit à gauche.*)

Plusieurs membres à droite. Nous ne l'avons pas trouvé trop long; il était excellent.....

M. de Chauvelin. Sans doute, Messieurs, ceux qui, comme moi, l'ont écouté avec attention, ne l'ont pas trouvé trop long; mais enfin, la mesure de ce discours montre qu'il n'a pas été bref. Or, ce discours doit être examiné, et il n'a paru que ce matin dans le *Moniteur*. Il est de toute justice que vous accordiez le temps d'y répondre.

Il serait singulier, quand M. le garde des sceaux lui-même ne s'est pas prononcé, et n'a pas annoncé comment se prononçait le ministère sur les questions introduites par la commission, sur la loi nouvelle, entée par elle sur la loi proposée, sur celle qui nous priverait du jury, il serait singulier, dis-je, de penser que déjà ces questions soient mûries, et que la discussion soit arrivée à son terme.

Je conclus à ce que la Chambre ne soit pas même consultée, s'il est possible, et à ce que le vœu de la clôture ne soit pas répété. Mais si, contre mon attente, on persistait à la demander, je ne doute pas que la majorité de la Chambre n'accorde la continuation de la discussion.....

Voix nombreuses : Très-bien. ....

M. le Président. Insiste-t-on sur la demande de la clôture?.....

Un petit nombre de voix : Oui! oui! La clôture!

D'autres, en grand nombre : Non! non! Laissez parler!

Digitized by Google

qui y étaient appropriés ne peuvent s'
rapport avec nous.

Vous êtes trop éclair
savoir que les
qu'elles sont te
qu'elles sont ju
la faiblesse de
moins avanc
dre, Messieur
pourrions a
celle des
quité. Or
enfanté
contre
ple tor
d'Ale
de F
Fat
re
d
é

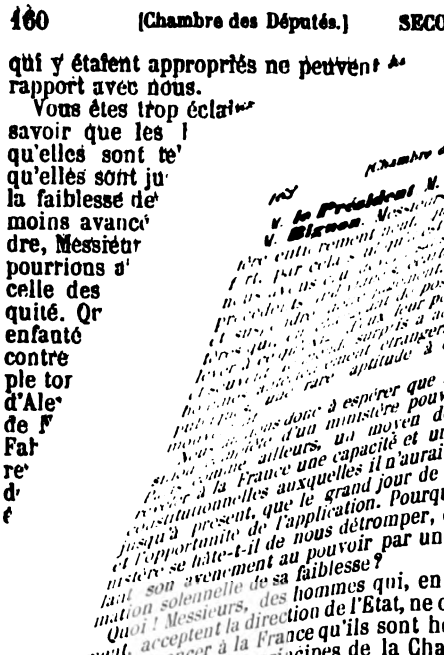

vous à mon secours en nous ramenant dans une région moins élevée. (*On rit à gauche.*)

Sans me livrer à un examen entier des détails du projet, j'en saisirai, comme M. le garde des sceaux, les articles les plus importants, et je signalerai les traits principaux qui le caractérisent. Un de ces traits les plus saillants comme les plus bizarres, c'est que la plupart de ces articles, et surtout ceux qui ont été amendés par la commission à la suite d'un rapport où retentissent sans cesse les mots de *morale publique* et de *morale religieuse*, portent précisément, par la nature arbitraire et inique de la pénalité, une véritable atteinte à cette morale religieuse et publique tant invoquée, aussi bien qu'à la morale judiciaire et à la morale constitutionnelle. (*Murmures à droite.*)

On pourrait même, à la rigueur, ranger chacun des articles dans une de ces catégories, si, au lieu de créer diverses espèces de morale, ainsi que le fait le projet, la raison et le bon sens ne commandaient pas de s'en tenir à cette morale une, simple, universelle qui, dans tous les pays et dans tous les temps, a formé ou a dû former la base de la religion et de l'ordre public, de la justice naturelle et de la justice légale. (*Vif mouvement d'approbation à gauche.*)

Le premier article du projet du gouvernement introduit dans la législation le mot de *morale religieuse* que le ministère avait repoussé, en 1819, par crainte du danger des interprétations. Il fut un moment, Messieurs, mais ce moment fut court, où ces importantes questions furent débattues, approfondies dans cette enceinte avec une noble indépendance de pensée comme avec une grande énergie de talent, et surtout avec loyauté et franchise. L'état présent de cette Chambre comporterait difficilement une pareille discussion. Je me garderai de la rouvrir. Sans examiner si le danger des interprétations n'est pas aujourd'hui plus grand que jamais, je ne relèverai que l'amendement de la commission sur lequel je regrette que M. le garde des sceaux ne se soit pas expliqué. Du moins le ministère, dans la pénalité qu'il propose, place sous la sauvegarde des mêmes peines toutes les religions reconnues par les lois.

La commission, au mépris du principe religieux, comme au mépris de la Charte, établit une distinction entre les peines, comme s'il pouvait y en avoir dans le respect dû aux divers cultes. Dans un siècle où la raison générale s'indigne des inégalités de cette espèce que certains pays offrent encore, on veut en affliger de nouveau la France, qui heureusement en a été affranchie. Rendez inégale si bon vous semble la distribution des faveurs pécuniaires, mais pour créer, au profit de la religion catholique, une suprématie fondée sur une différence dans les lois pénales, cessez de rappeler Clovis et Charlemagne. Craignez bien plutôt, sous ce rapport, les souvenirs attachés aux noms de ces princes qui furent sans doute d'illustres conquérants; mais qui certes étaient d'étranges chrétiens. (*Murmures à droite.*) Au lieu de remonter si haut dans notre histoire, arrêtez-vous à la Charte qui veut, par son article 5, que *chacun obtienne pour son culte la même protection.* Si la pénalité n'est pas égale pour l'outrage fait aux diverses religions; la protection est-elle la même?

Une semblable gradation est un premier pas vers l'intolérance; et outre qu'il y a dans cet amendement violation de l'article 5 de la Charte, il y a injure pour la morale religieuse, dont le

Digitized by Google

nom est profané pour servir des passions mondaines et des intérêts temporels.

En cherchant à nous reporter, à l'égard des questions religieuses, aux distinctions de l'ancien régime, il est tout naturel que, relativement à l'autorité royale, on veuille nous reconduire au dogme du droit divin. M. le garde des sceaux a semblé mettre quelque importance à faire remarquer que la suppression du mot *constitutionnelle* n'était l'ouvrage ni de la commission ni du ministère actuel, mais celui du ministère précédent.

En ce qui regarde la commission, nous avons apprécié la bonne foi avec laquelle sont articulés les motifs qui la portent à approuver la suppression proposée. Ce que le ministère déguisait, elle l'expose sans détour : elle déchire hardiment tous les voiles ; sa sincérité a son prix, et nous ne pouvons que lui en savoir gré.

Quant au ministère, en laissant subsister le projet, il se l'est approprié, il en a fait le sien, puisqu'il le défend et le justifie. Mais est-ce le défendre en effet que de présenter à son appui des distinctions et des arguties ? qu'importe au véritable intérêt de la royauté la préexistence ou la coexistence d'un pouvoir extérieur, d'un pouvoir antérieur que cependant on reconnaît n'être pas un pouvoir supérieur ? Est-ce sur de si misérables subtilités que doivent reposer parmi nous les grands principes de l'ordre social ?

Nous avions pu penser un moment que l'on éviterait de livrer à de nouveaux débats la délicate doctrine des légitimités autocratiques et surnaturelles. Cette confiance avait dû redoubler depuis qu'un de nos collègues, qui siége dans ce côté de la Chambre, avait reconnu la légitimité de la raison; et nous n'avons pas remarqué que le gouvernement lui en ait fait un crime.

Sans recommencer un combat inutile, nous nous bornons à prendre acte des faits, à prendre acte de nos efforts et de ceux de nos adversaires. C'est nous qui constamment voulons assurer à la maison régnante par tous les articles des lois la légitimité constitutionnelle de la maison de Hanovre (*Murmures à droite*); ce sont MM. les ministres et leurs partisans qui s'évertuent à la priver de cette légitimité nationale pour ne lui laisser que la légitimité divine des Stuarts. (*Adhésion à gauche.*)

Il faut assurément, Messieurs, qu'un article soit bien insoutenable pour que la commission ait senti le besoin de le pallier. Tel est l'article 4. Lorsque l'autorité royale, les Chambres, les tribunaux, les corps constitués et les administrations sont protégés par trois articles spéciaux, dans lesquels le ministère lui-même trouverait de suffisantes garanties, il est évident que, d'après la pensée du projet, le but de l'article 4 est d'élever pour les ministres, sous le nom de *gouvernement du Roi*, une barrière qui les mette à l'abri des attaques les plus fondées et les plus légitimes.

Le correctif que la commission propose est tout à fait illusoire. En dépit de l'addition qui permet une discussion libre, la liberté de discussion est interdite de fait, puisqu'elle est rendue impossible. Un projet de loi présenté aux Chambres ne serait-il plus un acte des ministres? le projet annonce-t-il des intentions inconstitutionnelles? La discussion fait naître la haine. N'est-il que le produit de l'ignorance? La discussion fait naître le mépris. Plus elle est éclairée et profonde, calme et mesurée, plus il en jaillira de mépris ou de haine.

N'est-il donc pas un immense intervalle entre l'atrocité et la sottise, et doit-on craindre de n'avoir à présenter que des projets qui puissent toucher à l'un de ces extrêmes? La première partie de l'article est inconciliable avec l'addition proposée. On ne corrige point ce qui est absurde, il faut le supprimer ; ce qu'on y ajoute, sans détruire le vice du fond, ne fait qu'y joindre le ridicule de la forme.

Une des singularités du projet qui vous aura frappés, Messieurs, c'est qu'autant il est aggressif contre la généralité des citoyens, autant il est protecteur pour des classes favorisées; et, en effet, qui ne protége-t-il pas? L'article 6 nous protége nous-mêmes, députés; et, avec les membres des deux Chambres, tous les fonctionnaires publics; avec les fonctionnaires publics, les ministres des religions, et enfin une espèce de gens dont il semble que l'on veuille faire aussi des fonctionnaires.

Nous devons savoir gré au ministère du tendre intérêt qui l'a saisi en 1822, à l'occasion d'insultes faites en 1820 à quelques-uns de nos collègues, auxquels il s'est peu embarrassé alors de faire obtenir réparation ; mais la justice que nous réclamons pour nous, Messieurs, est celle à laquelle ont droit tous les citoyens. En ce qui nous concerne, nous remercions le ministère de sa sollicitude. La Charte nous a donné des garanties; nous n'en voulons pas d'autres.

Au reste, nous pouvons, je crois, sans être ingrats, nous dispenser de reconnaissance. L'intérêt des membres des deux Chambres n'est ici que pour servir de passe-port à des intérêts plus chers. Il ne s'agit pas non plus de donner des sûretés assurément très-légitimes *aux dépositaires de l'autorité de la force publique*. Le Code pénal y a pourvu. Pour des ministres constitutionnels, le gouvernement est déjà suffisamment à couvert; mais il faut bien songer aussi au salut de cette fourmilière d'agents auxquels on est souvent dans le cas de demander d'étranges et dangereux services. Ce sont là les hautes considérations qui, pour employer les termes mêmes du ministère, l'ont déterminé *à faire une désignation plus large*. Seulement il est fâcheux que cette pénalité d'exception, que cette nouvelle brèche faite au droit commun ait lieu au préjudice de l'universalité des Français.

Si de tels priviléges, injurieux pour la masse des citoyens, sont déplacés même en faveur des membres des deux Chambres, en faveur de fonctionnaires honorables et des ministres de la religion, comment expliquer leur extension inattendue à des jurés, à des témoins? à l'égard des jurés, serait-ce que la nomination fréquente des mêmes personnes pour des jugements de même nature aurait attiré à ces familiers du pouvoir des désagréments contre lesquels on jugerait nécessaire de les défendre ? Quels jurés que ceux qui auraient besoin d'un tel secours! Et les témoins? Le rôle de témoin est-il donc devenu aussi une espèce de fonction, une industrie, un commerce?

Qui de vous, Messieurs, n'a pas encore présents à l'esprit ces scandaleux procès dans lesquels on a vu d'infâmes provocateurs qui, après avoir ourdi la trame, venaient, comme témoins, conduire à l'échafaud, par leurs dépositions, les malheureux qu'ils avaient surpris et égarés? Jamais, depuis l'origine de la monarchie, une si honteuse précaution n'était entrée dans nos lois. Il était réservé à notre époque de vouloir faire du plus indigne métier un irresponsable sacerdoce. Vous repousserez avec indignation, Messieurs, un

Digitized by Google

accroissement de garantie personnelle dont vous n'avez pas besoin, et qu'on ne vous offre que pour placer sous la même égide ce que la société a de plus impur et de plus vil. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) Quel opprobre pour les membres des deux Chambres de se voir unis dans une communauté flétrissante de protection privilégiée avec les Jefferies et les Oatis! (*Même mouvement.*)

De toutes les naïvetés du rapporteur, la plus gracieuse est celle qui nous a appris que c'était pour réhabiliter la dignité de la noblesse qu'a été minuté l'article 9 du projet. On l'eût soupçonné sans un grand effort de pénétration. Tout en se prêtant à la chose, le ministère précédent avait évité le mot; aujourd'hui nous n'en sommes plus à ces ménagements. La commission a secoué le joug des périphrases, et M. le garde des sceaux s'est, comme elle, affranchi de cette servitude. « Il y aurait omission, nous a-t-il dit, si la loi, qui venge et protége les individus, refusait de venger et de protéger les masses. »

C'est précisément parce que tout Français a droit d'être protégé comme individu, qu'il ne doit pas exister pour un certain nombre de Français un droit particulier à être protégés doublement et comme individus et comme membres d'une classe. N'était-ce donc pas là un de ces priviléges dont la justice était blessée, et auxquels a succédé l'égalité devant la loi?

D'un autre côté, M. le garde des sceaux ne s'est pas aperçu sans doute de l'immense extension que le mot *classe* a reçue par la définition qu'il en a donnée. Si, dans les siècles précédents, il eût existé une loi qui eût offert une si vaste acception, la comédie n'aurait pu atteindre dans leurs côtés plaisants, et encore moins dans leurs vices, ni les médecins, ni les procureurs ni les apothicaires ni les usuriers, ni les financiers, ni les baillis, ni les poëtes, ni les journalistes, ni les courtisans, ni les gentilshommes limousins, peut-être même ni les Normands ni les Gascons. Jamais surtout Molière n'eût pu stigmatiser, dans *le Tartufe*, le faux zèle du dévot de place et l'hypocrisie du fourbe qui fait de la religion le manteau du crime et l'instrument de la cupidité.

Remarquez, nous dit M. le rapporteur, que l'article de la loi n'est fait que pour le cas où la paix publique serait menacée; mais est-il donc bien difficile, à une classe quelconque, de faire croire qu'il y a en effet danger pour la paix publique? et dans ce cas, ne trouvera-t-elle pas son avantage à faire naître de justes inquiétudes sur le maintien de la paix? Prenez-y garde, Messieurs, un mécontentement qui s'exhale contre des classes est sans péril, outre qu'il peut souvent n'être pas injuste. Qui de vous peut nier que souvent des classes d'hommes ont, par suite d'une association d'intérêt, des torts graves dont chacun d'eux séparément serait incapable?

Je n'irai pas en chercher la preuve bien loin : je la trouve dans cette Chambre même. La Chambre offre sinon trois classes, du moins deux classes très-distinctes. Entre les membres de ces classes opposées, il peut y avoir et il y a souvent considération réciproque, même amitié personnelle; il n'y a point amitié politique. On s'estime, on se respecte comme hommes; on se rend, comme classe, antipathie pour antipathie. Que dans une discussion privée entre six de nos collègues pris au hasard, un ministre donne sur des faits un démenti à l'un d'eux, certainement les cinq autres n'étoufferont pas la voix de celui auquel le démenti aura été donné. Ce que vous rougiriez de faire dans la salle des conférences, où vous vous entretenez comme individus, vous le faites sans honte dans cette enceinte, où vous agissez comme classe.

Il est donc de l'équité, je dirai plus, il est d'une bonne politique, de ne pas forcer le mépris et la haine à s'individualiser. (*Vifs mouvements d'approbation à gauche.*) Aux classes de personnes que le projet a en vue, on eût pu en ajouter une à laquelle il n'a pas songé peut-être, classe nombreuse, population immense qui a contracté sous la foi publique, et qui n'en est pas moins livrée aux insultes sans cesse renouvelées des écrivains d'un certain parti; mais nous ne voulons ni pour cette classe ni pour aucune autre une pénalité d'exception, parce que tout Français doit, sans avoir besoin d'être rangé dans telle ou telle classe, trouver, comme citoyen, une protection suffisante dans les lois générales pour sa personne et pour ses droits, pour ses biens comme pour son honneur. Le terrain sur lequel je marche en ce moment, ce terrain de classes et d'inégalités qu'a imprudemment remué l'article 9, est un sol volcanique dont il serait aisé de faire jaillir des étincelles et sortir des tourbillons. Je me hâte de le quitter, en recommandant la même discrétion à nos adversaires. (*Mouvement à droite. — Quelques voix :* Quelle modération!)

Si le gouvernement représentatif existait parmi nous dans sa pureté et sa plénitude, s'il y était consacré par un long exercice, peut-être l'article 12 du projet qui attribue aux Chambres la faculté de punir les offenses qu'elles auraient reçues paraîtrait-il digne d'une sérieuse attention. Dans l'état présent des choses, ce ne serait qu'un moyen de plus remis à la majorité pour asservir la minorité. Cependant, si ce droit constitutionnel du parlement d'Angleterre devait être transporté parmi nous, je réclamerais pour les Chambres la faculté importante que le parlement britannique a d'atténuer les peines. Cette réserve serait d'autant plus indispensable que quelquefois, pour éviter d'appliquer des peines trop sévères, vous pourriez affliger certaines personnes par le scandale des absolutions, ou vous pourriez encore, d'après des exemples fameux, avoir de votre côté à craindre le scandale d'une protestation contre les séductions de l'indulgence et de la pitié.

C'est peu, Messieurs, d'aggraver les peines portées par le projet du ministère; la commission en a véritablement changé le système. La plus funeste des aggravations est dans la disposition additionnelle qui enlève au jury le jugement des délits de la presse, pour le déférer aux cours royales. Une pénalité, quelque rigoureuse qu'elle soit, peut n'avoir que peu d'inconvénients, lorsque c'est un jury qui prononce. C'est le cas où se trouve l'Angleterre, dont les lois pénales, faites en des temps barbares, deviennent salutaires et protectrices par la seule intervention du jury. Il n'en est pas de même quand l'application de pareilles lois est remise à des tribunaux permanents sans l'assistance d'une cour d'assises.

S'il est, Messieurs, une vérité qui semblait devoir être désormais hors de toute contestation, c'est cette proposition fondamentale qu'il n'y a point de liberté de la presse sans le jugement par jurés. Le dernier ministère du moins conservait sur ce point un reste de pudeur. Il faut que le ministère actuel et ses partisans n'aient, depuis plusieurs années, rien appris ou qu'ils aient tout oublié. Tant de discussions profondes et lumineuses dans les deux Chambres sont pour eux

Digitized by Google

comme non avenues; autrement la reproduction d'un système flétri serait un amer persiflage, une indécente ironie. Quand la raison de la société est parvenue à une certaine hauteur, il n'y a plus que du dédain à vouloir l'en faire descendre. C'est injurier l'âge viril que de le ramener au bégaiement de l'enfance, et en vérité on nous traite comme s'il était survenu parmi nous une sorte de dégénération intellectuelle. (*Mouvement à gauche.*)

Nous voyons reparaître tous les sophismes qui, déjà mille fois reproduits, ont été mille fois foudroyés. Le sublime de l'argumentation est de prétendre qu'avoir déféré le jugement des délits de la presse aux cours d'assises, était une dérogation au droit commun. On se joue sur les mots *délits* et *crimes*, et on nous donne ces deux mots pour des arguments. Dans ces même délits de la presse que, comme délits, on enlève aux cours d'assises, on ne voit que criminalité : tout y est crime de lèse-majesté humaine et divine ; et comme il faut des peines nouvelles pour des crimes nouveaux, on épuise aussi, sur le mot *confiscation*, toutes les subtilités de l'école. Nous entendons encore, comme il y a quatre ans, parler de *venin caché*, de *phrases détachées qui peuvent être coupables par le rapprochement*, du *besoin d'esprits exercés à l'étude et à juger les questions épineuses de dol et de faux*, comme si la société avait beaucoup à craindre d'un venin qui ne peut être découvert que par le microscope des vétérans de la Tournelle, ou par le regard d'aigle de ces adolescents qui rivalisent de sagacité avec leurs doyens dans le grand art des interprétations au profit du pouvoir. (*On rit à droite. — Voix à gauche :* Ecoutez ! écoutez !)

Faut-il donc, Messieurs, recommencer ici des discussions qui semblaient épuisées ? Faut-il reprendre à son premier anneau cette chaîne de raisonnements, si bien liés les uns aux autres, qui avaient fait de la nécessité de donner aux délits de la presse des jurés pour juger une vérité triviale à force d'évidence ? Je ne répéterai point que les tribunaux étant un des pouvoirs de l'Etat, tiennent à la cause du pouvoir par un intérêt commun. Je ne veux mettre en doute ni l'indépendance des juges, ni leur désintéressement ; je les crois exempts de toute ambition, inaccessibles à toutes les séductions ministérielles : j'oublie que partout où la politique a voulu des victimes, elle a trouvé des tribunaux pour en prononcer l'arrêt. Je m'abstiens de redire encore ce qui a été dit tant de fois d'une manière si brillante, que, pour juger les intentions, pour apprécier des actes moraux, il faut non-seulement un caractère libre de tout rapport d'intérêt avec le pouvoir, mais aussi un esprit dégagé de tout antécédent, une conscience vierge et une âme non prévenue.

On vous a aussi, Messieurs, déjà fait sentir, et on vous démontrera encore combien il est dangereux d'introduire la politique dans la justice, et de les corrompre l'une et l'autre par ce funeste mélange. Je ne considérerai ce danger que sous un point de vue qui n'a pas été signalé encore. En arrachant à leur vocation originaire des magistrats destinés à juger des faits pour les appeler à juger des intentions, vous allez porter la division dans le sein même des cours royales. Jusqu'à ce jour, quelles que fussent leurs opinions en fait de gouvernement, les juges se livraient dans un heureux accord à l'accomplissement de leurs honorables devoirs. (*Voix à gauche :* C'est cela.... Ecoutez ! écoutez !)

Vous allez rompre cette harmonie, allumer au milieu d'eux une véritable guerre, y constituer enfin un côté droit et un côté gauche. (*Voix à gauche :* Bien, très-bien) Telle est même votre loi, que cette division peut seule y porter quelque remède. Si par malheur la composition des cours royales était telle que toutes les opinions n'y fussent pas représentées, il y aurait servitude pour toutes les opinions, hors pour une seule. Qui sait si les dissentiments que feront naître les causes politiques ne produiront pas une fâcheuse influence sur la pureté même des jugements en matière civile ? (*Murmures à droite.*)

Je ne sais, Messieurs, à quel génie il faut attribuer les autres articles du projet ; pour celui-ci il me semble qu'il appartient incontestablement au génie de la discorde.... (*Murmures à droite. — Adhésion à gauche.*)

Il faut avouer, Messieurs, qu'il y a dans les partisans du pouvoir absolu un instinct admirable pour frapper juste sur tout ce qui constitue essentiellement la liberté des peuples. Désormais l'extension donnée au jury sera la mesure de la liberté même. Dans la Grande-Bretagne, tous les pas que fait cette institution y sont considérés comme un progrès social. Jusqu'en 1815, le jury n'avait existé en Ecosse que pour les matières criminelles. Il y a été introduit pour les matières civiles, et avec le plus grand succès. C'est d'après un même calcul, mais en sens inverse, qu'en France, au lieu de l'étendre, on restreint son action et on se hâte de lui reprendre le peu de terrain qu'il avait gagné en 1819.

Parmi les objections de M. le garde des sceaux contre les raisonnements de quelques orateurs qui l'avaient précédé, nous avons remarqué qu'il fondait l'une de ces objections sur la date de la loi des décemvirs contre les écrits satiriques, loi qui, nous a-t-il dit, n'appartenait qu'à la septième des douze tables, ce qui prouve que les décemvirs eux-mêmes n'étaient devenus cruels que par degrés... (M. *le garde des sceaux, de sa place :* Vous vous méprenez, Monsieur, ce n'est pas cela que j'ai dit.) M. le garde des sceaux en conclut qu'il n'y a pas de comparaison à établir entre la loi romaine, qui portait peine capitale, et le projet de loi français, qui n'établit que des emprisonnements et des amendes. Nous remercions M. le garde des sceaux de l'amendement fait à la loi des décemvirs ; mais, il faut l'avouer, c'est une singulière consolation que celle qu'on nous offre en nous faisant observer que MM. les ministres actuels ne débutent pas par où les décemvirs ont fini. (*Mouvement en sens divers dans l'Assemblée.*)

M. le garde des sceaux, reconnaissant combien est vraie la pénurie de notre état social, tracée par un autre orateur, a demandé si la vérité même du tableau ne prouvait pas le danger qu'il y aurait à désarmer le pouvoir, à laisser le gouvernement sans défense. Nous lui répondrons que nous aussi nous voulons de la force dans le pouvoir, mais nous voulons une force en harmonie avec la nature de notre gouvernement. Nous voulons donner à la monarchie constitutionnelle des armes constitutionnelles, et non celles de la monarchie absolue. L'édifice nouveau qui s'est élevé serait mal soutenu par les tronçons épars des vieilles colonnes de l'ancien régime. Ces colonnes étaient les corps intermédiaires, l'ordre du clergé, l'ordre de la noblesse, les parlements. Ces corps, d'ailleurs oppressifs pour les peuples, étaient cependant un obstacle au pouvoir absolu, lorsqu'ils n'étaient pas admis à en partager les avantages.

Digitized by Google

Leurs inconvénients et leurs services ne peuvent plus être que de l'histoire. Ces corps sont détruits sans retour. La recomposition en est impossible; cependant il semble que l'on veuille en exhumer les cendres. On dirait que, comme les pythonisses de l'antiquité, nous nous amusons à évoquer des ombres. (*Sensation générale.*) Il faut aujourd'hui, Messieurs, d'autres appuis au gouvernement, et ces appuis, ce n'est plus dans l'intérêt particulier d'un ordre, d'une classe, d'une magistrature qu'il faut les chercher, mais dans la grande et large base de l'intérêt général.

Ces bases de l'intérêt général, c'est l'égalité devant la loi, c'est la liberté individuelle, c'est le jury, c'est la liberté de la presse. C'est dans des institutions qui consacreront les libertés nationales que sont aujourd'hui, pour la monarchie nouvelle, les points d'appui que les parlements, le clergé, la noblesse offraient à la monarchie ancienne. C'est du rempart de ces libertés que doit s'entourer le gouvernement. Lorsque toutes seront reconnues par lui, toutes le défendront, et jamais il n'aura été plus inébranlable. Ce ne sont pas là, Messieurs, de pernicieuses, mais de grandes, de saintes nécessités; et cependant tout ce qu'elles commandent est précisément ce que l'on s'attache à empêcher ou à détruire. (*Même mouvement.*)

En définitive, Messieurs, la loi de répression que vous discutez est en tout sens une loi d'oppression.

Par la distinction des peines pour l'outrage contre les religions, l'article 1er viole l'article 5 de la Charte, et de plus porte atteinte à la morale religieuse elle-même.

La disposition qui sépare l'autorité du Roi de son caractère constitutionnel, la dépouille par là de ce qui fait sa plus grande force, de sa nationalité.

L'article 4, dont le prétexte est de protéger le gouvernement du Roi contre le mépris ou la haine, tend à détruire de fait la liberté de discussion, et ouvre un vaste champ d'arbitraire aux ressentiments ministériels.

Dans les dispositions qui créent une pénalité spéciale pour les outrages contre cent mille fonctionnaires ou plus, il y a violation du droit commun, rétablissement de priviléges, et en outre, sur ce qui concerne les jurés et les témoins, atteinte à la morale publique.

Je passe sous silence l'article 9, suffisamment entendu par tout le monde.

Enfin, pour couronner le grand œuvre, il ne restait plus qu'à enlever aux citoyens la sauvegarde qui pût les défendre encore, même contre de mauvaises lois, et la commission la leur enlève par la suppression du jury.

Messieurs, en 1795, dans une discussion sur des écrits séditieux, M. Fox demandait ce qu'aurait été la contre-révolution en Angleterre : « Qu'aurait-on fait? disait-il. On aurait favorisé la religion catholique aux dépens de la religion protestante; on aurait détruit le système du jury; on aurait anéanti la liberté de la presse. » Si ce sont là des caractères de contre-révolution, jugez, Messieurs, où nous en sommes. (*Murmures en sens divers.*) M. Fox ajoutait : « On aurait aboli le parlement. » En France, Messieurs, on n'a pas aboli les Chambres, on les a dénationalisées.

Tout ce qui se passe parmi nous est expliqué par un seul fait, par la loi du 28 juin 1820. Cependant il est un terme à tout, un terme même à l'influence de cette fameuse loi. Si l'exception produit l'exception, le provisoire n'enfante que le provisoire, et malheur à qui prétend asseoir un gouvernement sur des fondements aussi fragiles! Comment MM. les ministres ne voyent-ils pas que des lois pareilles à celles qu'on nous propose sont usées avant d'être rendues; que leur frêle tissu est mis en pièces avant d'être achevé, et que, comme une autre Pénélope, l'opinion publique défait la nuit leur ouvrage du jour, et, le jour, leur ouvrage de la nuit? (*Adhésion à gauche.*)

De toutes les entreprises, la plus insensée est de vouloir faire rétrograder l'esprit humain. Nulle force sur la terre ne saurait repousser en arrière le flambeau sacré qui éclaire le globe. (*Bravos à gauche.*) Les plus sanglantes hécatombes offertes au pouvoir absolu n'auront point sur le soleil moral du monde..... (*Exclamations à droite.*)

Plusieurs voix à gauche : Oui, oui; silence! respect au talent et à la vérité!

M. Bignon, *répétant la phrase.* Les plus sanglantes hécatombes offertes au pouvoir absolu n'auront point sur le soleil moral du monde la fatale puissance du festin d'Atrée. L'astre de la civilisation ne reculera pas. Il n'est plus au pouvoir des barbares de brûler la bibliothèque d'Alexandrie. (*Vive adhésion à gauche.*) Alexandrie est partout, et ses nombreuses bibliothèques couvrent la surface des deux hémisphères. L'imprimerie a donné une vie nouvelle à la société : elle la gouvernera, et, grâces à elle, les peuples ne peuvent plus être gouvernés que dans l'intérêt de la généralité des citoyens. L'état social étant changé, il faut que la politique change. La meilleure politique aujourd'hui, dans le rapport des gouvernements avec les peuples, est la droiture et la fidélité aux engagements.

En France surtout, pour être fort, pour être habile, il faut désormais être constitutionnel. La force est là : elle n'est que là. On ne sera homme d'Etat qu'à cette condition. La ruse n'est plus de saison : elle est même une faute, puisqu'on joue à jeu découvert. On a beau tourmenter le sol, les racines de l'ancien régime en sont arrachées, elles ne reprendront pas. Il n'y a plus, il ne peut plus y avoir rien de solide, rien de définitif que ce qui est national. En bâtissant pour un parti, on bâtit sur le sable : on ne bâtit que des ruines. Je vote le rejet du projet de loi.

(M. Bignon descend de la tribune au milieu des bravos prolongés du côté gauche.)

On demande de nouveau la clôture.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu et monte à la tribune.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, tant que la discussion générale de la loi qui nous occupe n'a semblé qu'un prétexte ou une occasion pour exprimer des plaintes plus ou moins amères sur la marche générale de l'administration, des mécontentements plus ou moins vifs, des inquiétudes sur ce qu'on attendait ou ce que l'on craignait de l'administration actuelle de l'Etat, j'avais cru devoir rester indifférent à la discussion générale, puisque véritablement ce n'était pas de la loi elle-même qu'il s'agissait.

Quant au mécontentement, on sait qu'il en existera toujours; et quant aux inquiétudes sur la marche du gouvernement, il ne peut y répondre que par ses actes. De tous ses actes un seul, ce me semble, pourrait actuellement le faire juger. C'est la présentation de la loi qu'il s'approprie en la défendant; et alors attaquer le gouvernement, sous ce rapport, ce serait discuter la loi. Mais

Digitized by Google

jusqu'ici, c'est ce qu'on a si peu fait, qu'il nous est impossible de nous défendre sur ce point, le seul par lequel nous pouvions être attaqués et défendus dans cette Chambre.

Cependant M. le garde des sceaux a essayé, dans la séance d'hier, de réunir le petit nombre d'objections éparses qu'il avait trouvées dans l'ensemble des discours prononcés à cette tribune, afin d'alimenter lui-même la discussion qui se rapportait au projet de loi. Le préopinant, en répondant à M. le garde des sceaux, est entré à son tour dans la discussion positive. Alors, il se présenta des observations à faire sur celles qui viennent de vous être soumises; et c'est pour cela que je me suis déterminé à prendre un instant la parole.

Ce que je viens de faire observer suffit pour vous faire prévoir que je n'ai pas non plus à répondre à la fin du discours, qui rentre beaucoup trop dans les généralités auxquelles je me suis interdit de répliquer.

Quand l'orateur vous a dit que c'était dans la ligne constitutionnelle, et par des doctrines constitutionnelles, que l'administration et le gouvernement devaient essayer de se maintenir, il a dit ce que nous devons faire. Mais quand il a prétendu que nous étions tout à fait hors de cette ligne depuis que la loi de 1820 a été rendue, cette loi, en vertu de laquelle une grande partie de la Chambre siége sur ces bancs, il nous a dit une chose à laquelle sans doute nous sommes dispensés de répondre. Cette loi, par laquelle une grande partie de cette Chambre existe, a été discutée et faite dans cette Chambre; et c'est une étrange manière de discuter une loi de répression des délits de la presse que de mettre en problème la légalité de la Chambre devant laquelle on la discute.

Mais quand on nous a dit que la liberté de la presse était un des éléments actuels des corps sociaux, que l'esprit humain ne rétrogradait pas, que le soleil moral ne pouvait pas s'arrêter dans sa course, vous voyez qu'il n'y a pas non plus ici nécessité de répondre. Nous n'avons ni la volonté ni le pouvoir de faire arrêter dans sa course aucun soleil ni physique ni moral; ainsi il est inutile de nous justifier d'efforts que nous ne pouvons pas tenter.

Il est temps d'aborder les choses qui s'appliquent au projet de loi que nous discutons, et de répondre aux objections qui ont été faites sur le positif de cette loi. Si vous la considérez en elle-même, vous verrez qu'elle ne devait pas amener de si grands éclats; car enfin il ne s'agit pas de la liberté de la presse; il s'agit au contraire de l'assurer en réprimant la licence. Telle a été l'intention du gouvernement : il a voulu garantir l'usage de la presse de la seule manière dont il doit l'être en préservant la société de ses abus.

Il me semble que, sur la loi que nous discutons, il n'est pas possible de dire avec quelque apparence de bonne foi qu'elle présente des mesures qu'on puisse appeler préventives. Ce sont des mesures répressives des délits de la presse, prévues dans cette loi; les délits pourraient être mal à propos qualifiés tels, ou la répression pourrait paraître trop forte; mais la liberté en elle-même n'est pas mise en question. Personne s'est-il avisé de prétendre que les faits qui sont qualifiés délits dans la loi ne soient pas réellement des délits? Personne non plus n'a semblé se plaindre de la trop grande rigueur des peines : ainsi après ces grands éclats que devaient vous amener les mesures répressives du projet, il faut en venir à ce qui a été dit d'applicable aux dispositions de la loi.

L'article 1er a pour objet de préserver la religion de l'Etat, et les autres religions légalement reconnues, des atteintes dont elles peuvent être l'objet, et que la loi qualifie d'outrages. La difficulté qu'on a élevée est celle-ci :

La commission, en amendant le projet du gouvernement, a proposé une inégalité de peines assez peu importante en faveur de la religion de l'Etat. Cette disposition avait sans doute ainsi paru assez peu importante aux orateurs qui jusqu'ici ont parlé dans la discussion, puisqu'elle est restée à peu près inaperçue, et je n'avais rien entendu à cet égard; mais le préopinant vient d'interpeller le ministère sur ce point, et je dois lui répondre. Le ministère pense que la loi fondamentale, en accordant une liberté égale à tous les cultes, n'a pu se dispenser d'ajouter, par une conséquence naturelle, que cette liberté aurait une protection légale. Cette protection me semble la sanction de la liberté des cultes. Si la liberté doit être entière, la protection doit être aussi entière; et elle ne peut être entière pour tous sans être égale entre eux.

La religion de l'Etat et les autres religions chrétiennes ont reçu de la Charte et peuvent recevoir des lois des avantages particuliers. Ainsi, quand la commission a désiré que la religion de l'Etat fût spécialement avantagée, elle a pu désirer une chose raisonnable; mais quand elle a cru que ces avantages devaient consister, dans une protection différente de la liberté commune à tous les cultes, et être établis par une disposition législative qui aboutit en définitive à une amende plus ou moins forte, et qui certainement n'aurait pas l'effet qu'on en attend, il semble qu'elle a mal exprimé un vœu qui en lui-même peut être bon; nous avons cru que la protection devait être égale pour que la liberté le fût, et que cette protection devait être marquée par les mêmes peines. Voilà l'explication qu'on nous a demandée et qui se présentait tout naturellement. (*Plusieurs voix à droite :* Cela est juste.)

L'article 2 est relatif aux attaques faites par le moyen de la presse contre la dignité royale, contre les droits et l'autorité du Roi. Il a été l'objet d'une critique assez étendue, qui a été renouvelée par plusieurs orateurs. On a vu une sorte d'affectation à ce que le mot *constitutionnelle* ne fût pas joint aux mots *l'autorité du Roi*. Il ne faut pas que les préventions, que les inquiétudes soient tellement chatouilleuses qu'elles s'alarment d'une chose qui leur paraîtrait fort raisonnable, s'ils pouvaient la juger sans prévention. M. le garde des sceaux vous avait indiqué hier, et il me semble qu'on n'a pas répondu à son observation, le motif très-réel pour lequel on avait parlé de l'autorité du Roi sans parler de l'autorité constitutionnelle. Il y avait dans ce qu'il a dit un caractère de vérité qui devait frapper tous les esprits de bonne foi. Il vous avait dit: L'autorité du Roi ne dérive pas de la Charte, elle lui est antérieure et non supérieure. Non, Messieurs, l'autorité du Roi ne peut pas être supérieure à la Charte. Le Roi l'a octroyée à ses peuples; elle est un bienfait qui appartient à ceux qui l'ont reçue; par conséquent, le Roi ne peut pas avoir une autorité supérieure à la Charte, car cette autorité pourrait la révoquer, et alors il aurait donné sans assurer ce don. (*Sensation générale dans l'Assemblée.*)

M. le garde des sceaux avait levé toute espèce d'inquiétude à cet égard; il vous a dit que la

Digitized by Google

Charte vous présente toute la sécurité que vous pouvez désirer; que nous voulons comme vous sa conservation, mais que pour la maintenir il faut que son premier fondement soit légitime. Or, elle a été octroyée par le Roi; c'est un fait. Et ce mot *octroyée* doit être respecté comme le texte entier dont il fait partie; le Roi avait donc le pouvoir de l'octroyer. Le Roi qui date son règne depuis 27 ans avait donc un droit antérieur à la Charte. Il est donc nécessaire, pour que la Charte elle-même soit à l'abri de toute attaque, que le pouvoir du Roi antérieur à la Charte soit mis aussi à l'abri des attaques. Oui, Messieurs, c'est dans l'intérêt de la Charte, comme dans l'intérêt de l'autorité du Roi, qu'il fallait que cette autorité entière, sans distinction, fût mise à l'abri des outrages et des attaques quelconques. On nous en a dit la raison. Il peut paraître des écrits (plût à Dieu que ce ne fût qu'une supposition, mais la chose n'est malheureusement que trop réelle); il peut, dis-je, paraître des écrits dans lesquels le droit d'octroyer la Charte soit contesté, dans lesquels on ose avancer qu'elle est un contrat qui n'a été stipulé que par une des deux parties. N'est-ce pas contester l'autorité qui a donné la Charte, et détruire la force que la Charte tient d'elle? Et cependant il pourrait se faire que les tribunaux, en présence d'une loi qui ne parlerait que de l'autorité constitutionnelle du Roi, ne se crussent pas le pouvoir de condamner des outrages tels que ceux que je viens d'indiquer, parce que l'autorité qui a fait la Charte ne peut pas être celle qui en dérive; ce ne serait pas moins un blasphème, tout le monde en conviendra, et il resterait impuni. Cela suffit pour expliquer les prévoyances du projet de loi et justifier la rédaction qu'il a adoptée.

Je crois avoir répondu ici à l'orateur qui m'a précédé, et qui a trop légèrement prétendu que la distinction entre le pouvoir antérieur et le pouvoir supérieur était une subtilité.

Je passe à l'article 4, qui a été l'objet d'une critique particulière. Cet article porte que « quiconque aurait excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement. » La commission, craignant qu'on ne pût confondre le gouvernement du Roi avec les actes de ses ministres, a ajouté que cette disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres. La précaution est suffisante, elle est juste, nous ne demandons pas mieux que de l'adopter et de la maintenir. (*Mouvement général d'adhésion.*)

L'orateur, dans sa critique soupçonneuse, a cru que la commission n'avait pas rempli son devoir; qu'au lieu de l'amendement elle devait effacer l'article. Et pourquoi, Messieurs? c'est parce que, suivant lui, il existe entre l'article primitif et l'amendement une véritable contradiction. Or, examinons s'il y a réellement contradiction. La commission a dû permettre la censure des actes des ministres et défendre ce qui peut inspirer de la haine et du mépris contre le gouvernement du Roi. Il y a assurément entre ces deux dispositions une distance incommensurable. Il y a la même distance qu'entre la critique et le sarcasme ou l'injure. Je dis plus, il y a aussi une distinction à faire entre le gouvernement du Roi et les actes des ministres. Le gouvernement du Roi, c'est le gouvernement que le Roi a donné à la France, tel qu'il est organisé par la Charte, avec les autorités supérieures qui participent à l'exercice du pouvoir législatif. Quant au ministère, il est un des éléments de gouvernement. Les ministres sont des intermédiaires nécessaires entre le Roi et les Chambres. Le Roi les charge de présenter en son nom des projets de lois aux Chambres, de les soutenir dans la discussion. Aussi, tout en critiquant les actes des ministres qui en sont responsables, respecta-t-on toujours le pouvoir du Roi qui est inviolable. Cette distinction était donc toute naturelle. Il n'y a aucune espèce de similitude entre la censure des actes des ministres et le mépris qu'on voudrait inspirer contre le gouvernement du Roi. Il n'y a donc pas, comme on l'a prétendu, contradiction, et la critique n'était pas fondée.

Un autre objet sur lequel l'orateur est revenu avec plusieurs autres, est relatif à l'article qui punit ceux qui excitent le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes. A ce mot de classes, les préventions les plus soupçonneuses et les plus injustes se sont réveillées. Tel est le malheur de la position dans laquelle la Révolution a placé la France, que le mot qui paraît le plus éloigné d'avoir une interprétation dangereuse, ne manque pas d'exciter les soupçons les moins fondés.

Efforçons-nous encore de les détruire.

L'idée de classes doit-elle rappeler l'idée de corporations, d'ordres, de priviléges, que l'on croit entrevoir dans le lointain, et contre laquelle l'amour de l'égalité, qui fait, nous dit-on, l'esprit général de la nation, est puissamment armé? Mais n'est-il pas évident pour quiconque voudra examiner de bonne foi la question, pour quiconque écartera les préventions et les passions qu'il serait temps de calmer, n'est-il pas évident, dis-je, qu'il ne s'agit point ici des ordres de l'ancien régime, dont l'idée n'est venue à aucun de ceux qui ont rédigé le projet de loi?

On a prétendu qu'il n'y avait que des individus: à quelque point qu'aurait été portée l'individualité par l'effet des événements de la Révolution, qu'on a rappelés à la dernière séance, ne convenez-vous pas qu'il est vrai que ces individus se trouvent groupés dans des classes qui reçoivent une dénomination générale? On comprend que ces classes peuvent aussi être outragées, et qu'ainsi elles ont besoin d'être défendues par la loi.

On nous répond que les classes étant composée d'individus, les individus pourront se plaindre. Mais on ne fait pas attention que pour se plaindre comme individu il faut avoir été attaqué comme individu. Or, quand l'attaque n'a pas été dirigée contre chaque individu personnellement, mais contre une classe d'individus, il est juste que cette classe participe aussi à la protection de la loi.

L'article 12 a été aussi, de la part du dernier orateur, l'objet d'une critique assez étendue. Vous vous rappelez que c'est l'article par lequel le ministère propose aux Chambres de réprimer elles-mêmes les attaques qui peuvent être dirigées contre leur propre dignité: il est nécessaire que ces attaques soient réprimées, et il a paru à beaucoup de bons esprits qu'elles ne pouvaient l'être convenablement que par les Chambres elles-mêmes, pour qu'elles ne compromettent pas leur dignité en comparaissant comme demandeurs devant les tribunaux ordinaires. Nous n'avons pas à nous étendre sur cet article proposé dans l'intérêt de l'Etat, qui pourrait être compromis par des attaques dirigées contre les Chambres. Personne sur ce point ne peut être meilleur juge que vous. Nous croyons avoir rempli notre devoir en vous présentant une mesure sur la-

Digitized by Google

quelle il ne vous était guère permis de prendre l'initiative; notre tâche se borne là, c'est à vous maintenant à en décider. Mais je dois faire une observation relativement à la critique que cet article a éprouvée. On a dit qu'il pouvait être bon en d'autres temps, qu'actuellement ce serait un moyen donné à la majorité pour acquérir un ascendant que l'on doit redouter.

Ainsi, Messieurs, c'est en vain que nous avons fait des efforts pour vous présenter cette disposition dégagée de tout intérêt particulier, applicable à tous les temps, à toutes les circonstances. Vous reprochez à l'administration publique d'être guidée par les circonstances, lors même qu'elle en fait une entière abstraction. Et par une fatalité qui nous domine, c'est vous-mêmes qui parlez de circonstances, et qui cherchez à nous replacer sous leur fâcheuse influence. Mais comment l'influence des circonstances se serait-elle fait sentir dans l'article? Est-il seulement dans l'intérêt d'une majorité? Il s'agit de réprimer les insultes faites aux Chambres comme Chambres, et non à des fractions des Chambres, comme majorité ou minorité; il s'agit d'insultes qui blessent l'Etat ou la nation dans la personne des Chambres, dont l'une est une émanation de ses élections, et qui toutes deux sont chargées par la Charte de coopérer au plus grand acte du gouvernement, à la législation.

Examinons maintenant la question du jury, qui a le plus occupé les esprits, et sur laquelle on s'est le plus étendu.

Beaucoup d'orateurs ont insisté pour que le jury continuât à connaître des délits qui font l'objet de la présente loi; il leur a été répondu que l'expérience avait semblé rendre plus avantageux le retour de l'ancien état de la législation, tel qu'il avait été conservé par la Charte, et d'après lequel le jury est appelé à juger les crimes et non pas les matières civiles comme en Angleterre, ni une certaine classe de délits qui leur a été attribuée par la loi de 1819, laquelle est, comme on l'a dit, une véritable loi d'exception. On n'a pas craint en cette occasion de soupçonner l'indépendance de l'ordre judiciaire. C'est, Messieurs, une triste discussion dans une Chambre législative que celle qui tendrait à jeter des soupçons injurieux sur des corps qui sont pourtant le véritable boulevard d'une liberté qui en vaut bien une autre, la liberté civile, la libre disposition, pour chacun, de sa personne et de ces choses. Si sous ce rapport les tribunaux n'offraient pas à la société des garanties d'indépendance, assurément il faudrait bien se garder de leur confier la protection d'autres libertés. Mais alors le mal serait si grand, qu'au lieu de chercher à réduire leurs attributions, il faudrait s'occuper de donner plus de sécurité à la société, par une organisation plus rassurante. Mais nos tribunaux tels qu'ils existent, avec l'indépendance que la Charte leur assure, ne méritaient pas les critiques au moins sévères, et que je regarde comme fort injustes, qu'on s'est permises. Si quelques orateurs ont pu s'égarer sur ce point, au moins auraient-ils dû épargner au jury actuel de semblables critiques, puisqu'ils voulaient défendre l'institution du jury. Je n'ai pas entendu sans étonnement l'orateur auquel je succède appeler les jurés, que nous avons vus dans ces derniers temps, des familiers du pouvoir.... (*Voix à gauche:* Donnez-nous des jurés constitutionnels.)

Certes l'orateur paraît difficile à satisfaire. Si on lui donne des jurés, ce sont des familiers du pouvoir; si on lui donne des juges, c'est l'arbitraire des cours royales.... (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

MM. **Laffitte** et **Méchin** *s'écrient:* C'est du jury d'exception qu'il s'agit.

M. **le Président.** Il n'est pas permis d'interrompre; si M. Laffitte était à l'ordre de la parole je la lui accorderais.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur, continue:* Le jury qui existait conformément aux lois qui étaient en vigueur, lorsque la Charte est intervenue, est un jury contre la composition duquel il ne faudrait peut-être pas tant déclamer, puisque c'est une institution que la Charte a maintenue dans l'état où elle l'a trouvée.

On a critiqué d'une manière particulière la disposition qui rend les cours royales juges des délits de la presse, qui étaient attribués au jury par la loi du 17 mai 1819. On vous a dit que la distinction établie entre les délits et les crimes était un jeu de mots. Quoi! Messieurs, cette distinction, qui est le fondement de notre législation criminelle, qui ne peut être ignoré de quiconque s'est un peu livré à l'étude de nos lois, on l'appelle un jeu de mots, et on croit par cette singulière critique avoir répondu à tout! Il n'y a pourtant rien de plus facile à saisir que la distinction qui existe entre le délit et les crimes. Les tribunaux sont différents, les faits inculpés sont différents, les peines sont différentes; distinction fondamentale et indispensable pour ne pas tomber dans une confusion telle qu'il ne serait plus possible de graduer les peines; distinction qui sert de base à toutes les lois répressives des actes contraires à l'ordre public.

Voyons maintenant, en suivant cette distinction, que personne ne peut sérieusement chercher à détruire, si l'on en a fait une juste application dans la loi qui nous occupe. Avons-nous dit que les crimes commis par la voie de la presse, car il peut être commis des crimes par cette voie comme par toute autre, seraient soustraits à la juridiction des cours d'assises et au jugement par jury? Loin de là! ce sont de simples délits dont on vous propose de rendre la connaissance aux tribunaux; l'ordre régulier est respecté en cela comme dans tout le reste.

Une autre difficulté a été élevée par le préopinant. Il faut bien, vous a-t-il dit, se garder de mettre de la politique dans les tribunaux; vous allez établir parmi eux un côté droit et un côté gauche, et par conséquent donner plus d'extension aux dissensions qui nous séparent. J'ai entendu souvent répéter que c'était un élément indispensable de notre gouvernement représentatif. Mais on peut croire du moins que, hors des débats parlementaires, il n'est pas nécessaire que ces divisions existent, si l'on peut ne pas les y transporter. Mais les tribunaux seront-ils, pour l'exécution de la loi actuelle, forcés de prendre parti sur les questions politiques qui nous divisent? Non, Messieurs, ils n'auront à connaître que des délits. Les tribunaux ne participeront pas à nos débats politiques, parce qu'ils jugeront des crimes ou des délits qui se rattachent à l'ordre politique. La répression de tous les méfaits contraires à l'ordre public tient à l'ordre politique, et se trouve déjà dans le domaine des tribunaux. Ils ne sont pas obligés pour cela de prendre part à nos querelles. Il faut que les crimes ou délits sur lesquels ils pronon-

Digitized by Google

ceront soient constants, caractérisés par la loi; s'il s'agissait de ces opinions qui restent dans le domaine de la controverse, par cela même aucune poursuite ne serait nécessaire, aucune condamnation ne pourrait être prononcée; ainsi il y aura de la politique dans les tribunaux, dans ce sens qu'ils doivent préserver l'ordre public des attaques dirigées contre lui; mais quant aux questions qui sont du ressort de la discussion, les tribunaux n'auront point à s'en occuper, et ne seront point appelés à prononcer entre le côté droit et le côté gauche.

Je ne répondrai pas, et je l'ai annoncé, à toutes les généralités, à toutes les censures amères par lesquelles on a essayé d'attaquer, non pas la loi en elle-même, non pas les actes actuels du ministère, mais la conduite que l'on croit prévoir qu'il tiendra. C'est assurément avoir trop de prévoyance, et n'est-ce pas de cette manière que nous serons jugés par ceux qui jugent de bonne foi? Nous pouvons déclarer à ceux-là que nous continuerons à marcher dans la route que nous avons déjà suivie, et que nous croyons très-constitutionnelle.

(Un mouvement général d'adhésion éclate dans toute la partie de la droite, au moment où le ministre descend de la tribune...)

Les cris *la clôture!... la clôture!* se renouvellent à droite avec plus de force...

Vives réclamations à gauche. La clôture après un ministre?... cela ne s'est jamais fait....

M. **de Lameth**. Nous demandons qu'un orateur soit entendu après M. le ministre, pour la dignité de la Chambre...

M. **de Girardin**. Je n'ai qu'une simple observation à soumettre à la Chambre. Elle s'écarterait de tous ses précédents en fermant à présent la discussion; l'usage constant de la Chambre est de fermer la discussion sur un projet de loi, après avoir entendu un orateur contre ce projet. Voici pourquoi: c'est qu'ordinairement, quelle qu'ait été la discussion, il est supposable que M. le rapporteur persiste dans son opinion, et que quand la parole lui sera accordée après la clôture, il défendra cette opinion. Or, le ministre vient de soutenir le rapport de la commission; vous entendriez donc de suite deux orateurs dans le même sens, ce qui serait contraire à toute espèce de justice.

Je crois donc que la Chambre doit entendre un orateur contre le projet de loi avant de fermer la discussion.....

Voix à gauche. Oui! oui! à demain. (*La plus vive opposition se manifeste à droite:* Non! non! la clôture...)

M. **le Président**. Insiste-t-on sur la clôture? (*Voix générale à droite:* Oui! oui!... Les cris non! non! s'élèvent de la gauche et du centre gauche.. .)

M. **le Président** consulte la Chambre sur la question de savoir si la discussion générale sera fermée.

La droite et une partie du centre droit se lèvent pour la clôture.... Toute la gauche, tout le centre gauche, une partie du centre droit et, à droite, MM. de Labourdonnaye, de Bouville, et quelques autres membres, se lèvent contre la clôture..... M. le président consulte le bureau.

M. **le Président**. M. Voyer d'Argenson a la parole... (*Vifs mouvements de satisfaction à gauche...*)

M. **Voyer d'Argenson**. Messieurs, il n'existe réellement qu'un seul point en question entre les adversaires du projet de loi et ses défenseurs. Mais cette question embrasse l'ordre social tout entier. La raison humaine est seule inviolable, disent les premiers; ses développements, ses progrès, ses conseils, doivent être mis à l'abri de toute atteinte; c'est le devoir du législateur, non-seulement de protéger son essor, mais encore de reconnaître son empire en tout ce qui tient à l'ordre politique, et de modifier ses propres décrets à mesure que la vérité se découvre et se propage.

Ce qui est inviolable, disent les autres, ce sont nos opinions, nos dogmes, nos intérêts. La force est tombée dans nos mains; servons-nous-en pour étouffer toutes les vérités qui nous contrarient; soyons prodigues envers celles-ci d'injures et de calomnies. (*Murmures à droite.*) Signalons-les à la haine publique comme un typhus, une fièvre jaune: il nous deviendra d'autant plus facile alors de confondre dans la même proscription, et ces vérités elles-mêmes, et les hommes qui les professent.

La question réduite à ces termes, Messieurs, rend toute discussion à peu près impossible, ou du moins sans utilité réelle. Il y a plus, je suis forcé de reconnaître qu'en se plaçant au second point de vue, le projet de loi et les amendements de la commission atteignent assez bien leur but; ceux-ci contiennent même d'heureuses découvertes. Il y a du bonheur, par exemple, dans la prime accordée à celui qui n'outrage que les religions dissidentes; c'est un avertissement pour les juges de n'appliquer jamais que le *minimum* de la peine à ce genre de délit, et de frapper du *maximum* toute controverse élevée contre la religion de l'Etat. C'est un moyen de conversion et de propagandisme tout aussi bon qu'un autre (*Vifs murmures à droite. — Mouvements d'approbation à gauche*), et qui n'est qu'une conséquence de l'axiome posé par M. le rapporteur, que la religion (principe tout moral et métaphysique) a besoin *de la protection de la loi*, instrument purement matériel. Je prendrai même la liberté de lui faire remarquer qu'il y a du relâchement à déclarer que la commission *n'entend pas établir une proportion entre l'offense et la peine*, et que cette indulgence, si elle s'étendait, par exemple, jusqu'à ceux qu'on appelait autrefois des blasphémateurs, me paraîtrait une inconséquence..... (*Des murmures s'élèvent à droite.— Une voix*: Qui trop prouve ne prouve rien...)

Je ne puis encore me dispenser de rendre hommage à l'immense extension donnée à la faculté discrétionnaire du juge de graduer la peine. C'est une atteinte fort ingénieusement portée au droit de défense légitime. Il est clair que le prévenu ou son défenseur, se donnant bien de garde de faire, dans le cours des débats, des concessions qui seraient un aveu indirect de culpabilité, le juge devra prononcer la plupart du temps sans connaître les circonstances atténuantes, ou du moins, sans en avoir une connaissance approfondie, ce qui donne tout espoir qu'il admettra ou repoussera ces circonstances, selon les notions qui lui seront parvenues sur les opinions et les habitudes politiques du prévenu.

Il n'y a pas moins d'habileté à punir par un article de la loi ceux qui excitent la haine ou le

Digitized by Google

mépris contre une ou plusieurs classes de personnes; puis, en commentant l'article, à laisser apercevoir que le terme de *classe* est synonyme de celui d'*ordre*, à ne citer ensuite en exemple que les classes du clergé et de la noblesse, en observant jusqu'à la distribution hiérarchique, selon laquelle ces ordres figuraient autrefois dans les pouvoirs politiques de l'Etat, et à terminer par la déclaration que *le législateur peut détruire, mais que l'établissement nécessaire se reproduit.*

Je pourrais citer encore, Messieurs, plusieurs autres traits, aussi ingénieux que les précédents, qui décèlent, sans trop de détours, et l'usage qu'il est dans l'intention des auteurs de la loi de faire dorénavant de la presse, et le genre de discussion qu'il s'agit de lui interdire. Pourrait-on encore se méprendre sur l'esprit rétrograde dans lequel cette loi est conçue? Pour ceux qui partagent cette manière de voir, la loi est louable, et laisse peu de chose à désirer. Pour ceux qui souhaitent ardemment que les hommes jouissent sans retard des progrès de la science sociale, le projet est plus haïssable encore dans son but que dans son mécanisme. Quels avantages se promettre d'une discussion dont le but est d'atteindre, de part et d'autre, les résultats les plus diamétralement opposés, qui aient jamais divisé les hommes?

Je me contenterais donc de soumettre à nos adversaires quelques réflexions sur leurs projets et leurs efforts, si je ne désirais préalablement faire sentir la nécessité d'une disposition additionnelle à notre législation pénale; examen qui n'est pas étranger au projet en discussion, puisqu'il se rapporte à l'article 14 du projet de loi, numéroté 17 par la commission.

Conformément à cet article, certains délits ne peuvent être poursuivis que sur la plainte des particuliers lésés. Le Code d'instruction criminelle, aux articles 63 et suivants, permet à ces mêmes particuliers de faire également usage de la plainte, en se portant partie civile, même dans le cas où le ministère public est tenu de poursuivre d'office.

Mais dans l'une et l'autre de ces situations, le plaignant ne peut sans doute donner suite à sa plainte, ou du moins en espérer du succès, s'il est dépourvu des moyens de la justifier.

Or, il peut arriver, Messieurs, que pour se procurer ces moyens, il soit obligé d'avoir recours à l'autorité judiciaire ou administrative, ou encore à quelque officier ministériel; et si les uns et les autres lui refusent leur assistance, je ne connais, pour lui, dans notre législation actuelle, aucun moyen de redressement contre ce déni de justice.

Je pourrais citer ici des faits qui me sont personnels (*Voix à droite :* Oui, oui, écoutons.....) et qui viendraient d'autant plus à propos qu'ils serviraient de réponse à un article contenant des inexactitudes, qui est inséré aujourd'hui dans un ou plusieurs journaux publiés sous l'autorité de la censure. Mais c'est précisément parce que ces faits me sont personnels, que je ne crois pas devoir en occuper la Chambre (*Voix à droite :* Si fait, si fait, parlez..... Parlez-nous de Béfort..... Parlez.), me réservant d'en saisir au besoin les autorités compétentes.

Je pense également que ce n'est pas dans la discussion actuelle qu'il soit opportun de vous soumettre une proposition relative à la lacune de nos Codes, que je viens d'avoir l'honneur de vous signaler; je me borne à appeler sur elle l'attention de ceux d'entre vous, Messieurs, qui se sont plus spécialement occupés des vices de nos formes de procédure et de notre législation pénale.

J'ai promis de terminer par quelques courtes réflexions sur le système suivi par le parti qui nous gouverne, observant avec raison que les opinions, les doctrines, les croyances les plus généralement admises, font la force des gouvernements. Ce parti veut faire prévaloir ses opinions, ses doctrines, ses croyances sur celles du plus grand nombre; mais à quel moyen a-t-il recours pour y parvenir? à la force. Or, de toutes les industries qui exigent l'emploi d'une force motrice, la politique est la seule qui ne puisse la prendre ailleurs que dans l'espèce humaine. La mécanique ne fournit pas pour elle ses leviers et ses rouages; la physique, la gravitation et le mouvement; la chimie, la dilatation des fluides et des dissolvants; ce sont des hommes qui paient les contributions, qui marchent en bataillons, qui jugent, qui administrent; de ce conflit résultent un problème insoluble, une difficulté insurmontable. Agrandissez le cercle; cherchez au dehors des hommes plus flexibles, ou achetez-les au dedans; vous éloignerez l'obstacle, vous ne pouvez le détruire. Que les hommes qui veulent nous imposer leurs erreurs et leurs préjugés se hâtent de découvrir une puissance supérieure aux forces morales de l'espèce humaine; ils peuvent encore se promettre le succès; mais s'il est vrai que cette découverte est au-dessus de toute intelligence humaine, ô vous, amis de la justice et de la vérité, répandus sur la surface du monde civilisé, soyez calmes et confiants : la liberté triomphera!

(Des bravos et des acclamations se font entendre à gauche au moment où l'orateur descend de la tribune.)

On demande de nouveau et beaucoup plus vivement la clôture.

Une nouvelle opposition se manifeste à gauche.

MM. de Girardin, de Lameth, Benjamin Constant *et une foule d'autres s'écrient :* A demain, à demain..... — On insiste à droite.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui, à une évidente majorité, composée de la droite, du centre droit et de quelques membres du centre gauche, ferme la discussion.

M. **le Président.** M. le rapporteur a la parole.

Une foule de voix : A demain, à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du jeudi 24 janvier 1822.

AMENDEMENTS

sur le projet de loi relatif à la poursuite et à la répression des délits commis par la voie de la presse (imprimés par ordre de la Chambre).

M. DEVAUX.

Toute attaque *formelle*, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale;

Le droit qu'avait le Roi d'octroyer la Charte;

Digitized by Google

Son autorité *constitutionnelle;*
L'inviolabilité de sa personne;
L'ordre de succession au trône;
Les droits ou l'autorité *constitutionnelle* des Chambres;
Sera punie, etc.

M. DE CORDOUE.

Article 3. Je propose la suppression des mots : « *les articles 5 et 9 de* »
En sorte qu'il y aurait : *Des droits garantis par la Charte.*

M. DARRIEUX.

Article 4. A ces mots, *gouvernement du Roi*, substituer ceux-ci : *gouvernement représentatif tel qu'il est constitué par la Charte.*
Supprimer l'addition proposée par la commission, commençant par ces mots : *La présente disposition, etc.*

M. LETISSIER.

A insérer après l'article 4 :

Toute provocation ou insinuation, par l'un des mêmes moyens, tendante à ébranler la fidélité de l'armée, ou à mettre en doute ses devoirs d'obéissance absolue au Roi, ou à porter atteinte à la subordination militaire, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 5,000 francs.

M. ANDRÉ D'AUBIÈRE.

Article 8. Après le premier paragraphe ainsi conçu :
Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs;
Je propose d'ajouter, avant les mots: tous cris séditieux publiquement proférés, ceux-ci :
Tous blasphèmes tendant à décrier la religion.
Dans le paragraphe suivant ainsi conçu :
L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;
Je propose la rédaction suivante :
L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de la religion ou de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de l'une ou de l'autre.

M. DE CORDOUE.

Article 9. Je propose pour cette partie de l'article la rédaction suivante. « *En excitant les citoyens à la haine et au mépris les uns des autres.* »
Sera punie, etc.

M. ROBIN-SCÉVOLE.

Article 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs personnes qui n'exercent pas les fonctions ou professions expliquées dans les articles précédents, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Sur les articles 12 et 13.

Article 12. Dans le cas d'offense envers les Chambres, ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra autoriser les poursuites devant les tribunaux; par l'organe de son président, pour que le prévenu, s'il y a lieu, soit condamné aux peines portées par les lois.
Article 13. Il en sera de même pour les dispositions de l'article 7, relatives au compte rendu par les journaux des séances des Chambres.
Les dispositions du même article 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées par la cour d'assises du département où le tribunal est placé, et dans le cas où cette cour d'assises elle-même serait offensée, la cause sera portée à la cour d'assises de l'un des départements voisins.

M. DE BOUVILLE.

Amendement destiné à remplacer l'article 14.

Dans le cas de la mise en prévention de l'auteur ou éditeur d'un journal ou écrit périodique, le journal ou écrit périodique sera, jusqu'à l'arrêt définitif, soumis à la censure d'un commissaire qui sera nommé par l'acte de déclaration de mise en prévention.
En cas de condamnation, le journal ou écrit périodique continuera à être soumis à la censure pendant un temps qui sera réglé par l'arrêt de condamnation, et qui ne pourra être moindre d'un mois, ni plus long que six mois.
En cas de récidive, le temps de la censure ne sera pas moindre de trois mois, ni plus long qu'un an.
En cas de seconde récidive, la censure sera prononcée indéfiniment, et ne pourra être levée que par une ordonnance du Roi.

M. ANGLÈS.

Addition à l'article 14 du projet de loi.

Les appels émis des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits énoncés dans la présente loi, seront portés sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle, réunies au nombre de neuf juges au moins, dérogeant, quant à ce, à la disposition des articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

M. DE FLOIRAC.

Article additionnel.

La réimpression des ouvrages qui contiendraient quelques-uns de délits énoncés dans les cinq premiers chapitres de la loi du 17 mai 1819, donnera lieu à l'application des peines portées par la présente loi.

Digitized by Google

DEUXIÈME SÉRIE D'AMENDEMENTS.

M. MESTADIER.

Article additionnel après l'article 9.

La publication par la voie de la presse et hors des débats judiciaires, de tout acte de la vie domestique et privée d'un citoyen, faite sans l'aveu de celui qu'elle intéresse, sera pour ce seul fait punie d'une amende de 100 à 2,000 francs, sans préjudice des réparations civiles et des poursuites criminelles auxquelles cette publication pourrait donner lieu dans les cas prévus par les lois.

M. ANGLÈS.

Sous-amendement aux amendements de la commission sur l'article 14 du projet.

Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office : les délits commis par la voie de la presse et autres délits énoncés en la présente loi, et dans celle du 17 mai 1819, qui sont passibles, suivant lesdites lois, de simples peines d'amende et de détention.

Les appels émis des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur lesdits délits, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle, réunies au nombre de neuf juges au moins, dérogeant, quant à ce, à la disposition des articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

TROISIÈME SÉRIE D'AMENDEMENTS.

M. DE COURVOISIER.

Article additionnel à placer à la fin du Titre 1er.

Dans les cas prévus par les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du Code pénal.

QUATRIÈME SÉRIE D'AMENDEMENTS.

Amendement de M. Anglès adopté et modifié par la commission.

Art. 14. Seront poursuivis devant la police cortionnelle et d'office les délits commis par la voie de la presse et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins, la poursuite n'aura pas lieu d'office dans le cas prévu par l'article 3 de la loi du 26 mai 1819, et dans le cas d'injure envers des particuliers.

Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

Les appels des jugements rendus par les mêmes tribunaux, sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels.

M. ROBIN-SCÉVOLE.

Article 14. Dans le cas d'un délit commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, la poursuite en aura lieu conformément à la loi du 26 mai 1819, par-devant la cour d'assises du département dans lequel le délit aura eu lieu, mais *avec un jury spécial* qui sera organisé de la manière suivante :

1° Les cours royales, en audience solennelle, formeront tous les ans la liste de ceux qui pourront être appelés pour composer le jury spécial des départements de leur ressort.

Les préfets leur fourniront la liste de tous les académiciens, médecins, avocats, ingénieurs des ponts et chaussées, recteurs, inspecteurs et professeurs des lycées, principaux de colléges et notaires qui seront de droit inscrits comme pouvant devenir membres du jury spécial.

Les préfets leur fourniront également les listes des électeurs des colléges de département et d'arrondissement, afin qu'elles puissent y procéder par la voie du sort et par proportion égale entre tous les colléges, cent vingt membres pour chaque département. Ce nombre sera de quatre cents pour Paris.

2° La liste du jury spécial ainsi formée tous les ans, pour chaque département, par la réunion des membres que le sort aura désignés, et de ceux qui doivent y être inscrits de droit, les Cours royales en audience solennelle tireront au sort, avant le renouvellement des trimestres, les trente jurés qui seront nécessaires pour le service de chacune des cours d'assises de leur ressort ; le tiers sera pris dans les jurés de droit, et les deux autres tiers tirés de la liste des électeurs déjà désignés au commencement de l'année. L'accusé et le ministère public auront, comme à l'ordinaire, leur droit de récusation.

3° Si l'un ou plusieurs des trente jurés ne se trouvent pas à l'appel, par des raisons quelconques, le président de la cour d'assises, pour compléter le jury spécial, aura le droit de tirer au sort des remplaçants parmi ceux portés sur la liste et qui seront domiciliés dans la ville où se tiennent les audiences ; les peines à prononcer contre les défaillants, sans excuses valables, seront les mêmes que pour les jurés ordinaires.

M. BONNET.

Article additionnel.

Les articles 20, 21, 22, 23, 24 de la loi du 26 mai 1819 sont rapportés.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 25 janvier 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal. — La rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances et de la marine sont au banc des ministres.

M. **le comte de Thiars** est appelé à la tribune et fait des rapports au nom de la commission des pétitions.

Le sieur Danjoy, ancien percepteur des contributions directes à Solondac, département du Gers, réclame contre sa destitution, qui n'est fondée, dit-il, sur aucun motif.

Messieurs, le sieur Danjoy ne présente aucune pièce à l'appui de sa demande, ne donne aucun renseignement qui puisse la justifier et faire connaître les motifs de la destitution dont il se plaint. Déjà, il vous avait adressé de semblables réclamations que vous avez écartées par l'ordre du jour : c'est ce que votre commission a l'honneur de vous proposer de faire aujourd'hui. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Brel, à Paris, prie la Chambre de prendre en considération le sort des officiers à l'ancienne armée, en faisant prolonger leur traitement de réforme, ou en les faisant admettre dans les administrations publiques.

En examinant la réclamation du pétitionnaire, votre commission a naturellement fixé son attention sur cette armée dont l'Europe admire les exploits, et dont les annales conserveront le glorieux souvenir. Le sort de tous ceux qui en ont fait partie excitera toujours l'intérêt des députés d'une nation sensible à l'honneur, et votre commission a pensé, Messieurs, qu'elle s'associait à vos sentiments à cet égard, en vous proposant, sans autres considérations, le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre.

M. **Sébastiani**. Je demande la parole...

M. **de Thiars**, *rapporteur*. Ce n'est pas la pétition sur laquelle vous voulez parler....

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation sur l'avis de la commission... Le renvoi au ministère de la guerre est prononcé.

M. **Regnouf de Vains** obtient la parole, au nom de la même commission, et fait les rapports suivants :

Le sieur Chauchat, de Saint-Martin, avocat à Langeac (Haute-Loire), réclame contre le droit que s'arroge la régie des droits réunis sur tous les bacs et passages des rivières, au mépris des lois qui ont régi cette matière jusqu'à ce jour.

Le pétitionnaire, qui paraît doué d'un beau caractère, puisqu'il se déclare l'ennemi de toutes les tyrannies qui ont pesé sur la France, et qui à ce titre proteste formellement, dit-il, contre l'acte additionnel, comme attentatoire à la liberté publique, et comme un outrage fait à la maison de France, s'élève avec beaucoup de force contre l'administration des contributions indirectes, qui prétend comprendre dans le domaine public tous les bois établis aux passages, sur toutes les rivières du royaume, depuis leurs embouchures jusqu'à leurs sources.

Il soutient que ce n'est point sur les lois que se fonde l'administration, mais sur une instruction ministérielle du 17 prairial an VII, époque de *notre anarchie organisée*. Il attaque une définition du mot *navigable*, donnée par le ministre dans cette instruction, qui, *suivant lui, doit être entendue d'un cours d'eau, dont la traverse ne peut se faire qu'à l'aide d'un moyen de navigation ;* d'où le pétitionnaire prétend qu'avec cette définition un faible ruisseau se trouve honoré du titre d'être navigable.

Passant ensuite à la manière dont s'exécutent dans ce moment les décisions de l'administration, il s'exprime en termes assez peu mesurés sur l'administration en général.

Il en appelle à MM. les députés de son département, et ne doute point de la surprise qu'ils éprouveront quand ils sauront que le bac établi sur l'Allier, dans les gorges, et au milieu des précipices de Monistrol, est lui-même envahi ; et il offre cet exemple à leur jugement pour leur faire connaître jusqu'à quel point l'extension du domaine public se trouve portée.

Enfin, après avoir fait l'abrégé historique de la législation ancienne, intermédiaire et actuelle sur cette matière d'ordre public, le pétitionnaire prie la Chambre de faire cesser un pareil ordre de chose.

Votre commission, Messieurs, après avoir donné une attention particulière à cette pétition, m'a chargé de vous proposer de la renvoyer à M. le ministre des finances. (Adopté.)

Le sieur Beaulieu, à Abbeville, demande que les rentes foncières participent à la diminution que doit éprouver l'impôt foncier pour l'année 1822.

Le pétitionnaire se fonde sur ce que la plupart des anciennes rentes représentent des biens-fonds.

Cette mesure, Messieurs, appartenant à l'initiative royale, ou devant être l'objet d'une proposition, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

MM. les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité à Corté, en Corse, demandent que leur traitement soit amélioré ; c'est-à-dire qu'il soit porté à la moitié de celui des lieutenants et sous-lieutenants en activité de service.

Déjà, Messieurs, disent les pétitionnaires, une pareille demande vous fut adressée à la session dernière par nos camarades de la ville de Caen. Ils sollicitaient de participer aux 200 francs qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder à cette classe d'officiers, et leur pétition fut renvoyée à M. le ministre de la guerre.

Par cette décision de la Chambre, les pétitionnaires crurent que leurs vœux seraient exaucés ; mais jusqu'à présent, cet espoir ayant été trompé, ils réclament de nouveau l'intervention de la Chambre pour obtenir ce résultat, objet de leurs désirs.

Votre commission, Messieurs, pénétrée de tout l'intérêt que méritent les réclamations des militaires, quand surtout ils manifestent d'aussi nobles sentiments que MM. les lieutenants et sous-lieutenants de la ville de Corté, qui expriment avec enthousiasme leur amour pour le Roi, et qui ajoutent que s'il plaisait aux illustres descendants du Grand Henri, de les appeler sous ses drapeaux, ils verraient qu'ils savent défendre et suivre avec fidélité le symbole de l'honneur ;

Digitized by Google

Votre commission m'a chargé de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la guerre.

M. le général Sébastiani. Je viens me réunir à la commission pour demander le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. J'ajouterai une autre demande, qui est de renvoyer également à la commission des finances. Les officiers pétitionnaires me sont personnellement connus; ils ont servi avec éclat; ils sont dans un *état* de détresse qui mérite tout votre intérêt. La question regarde tous les officiers de l'armée qui se trouvent dans la même position, étrangers à tout espèce de parti, suivant constamment la bannière de l'honneur; ces officiers, rentrés dans leurs foyers, n'ont plus de moyens de subsister. Les appointements de demi-solde qu'ils reçoivent sont évidemment insuffisants; parvenus à un âge où il est impossible de contracter de nouvelles habitudes et d'embrasser un état, ils ont besoin de la bienveillance et des secours du gouvernement. Je demande donc que cette pétition soit renvoyée à M. le ministre de la guerre et à la commission des finances.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation contre ce double renvoi?... (*Voix générale:* Non, non. — Le double renvoi est prononcé.)

M. Regnouf de Vains. Les cultivateurs et vignerons des six communes *extra-muros* d'Orléans se plaignent des vexations qu'ils éprouvent de la part de la régie des droits réunis, comme faisant partie de la commune d'Orléans, quoiqu'épars à une lieue et plus de la ville.

Les pétitionnaires prétendent qu'on les force à faire la déclaration (sous peine de saisie) des vins qu'il récoltent; et, lorsqu'ils n'ont point récolté *neuf hectolitres*, qu'on leur fait payer le droit de consommation sur la totalité; droit auquel ils seraient tous assujettis cette année, aucun d'entre eux n'ayant récolté cette quantité. Et ils ajoutent qu'alors que leur récolte a été portée aux neuf hectolitres ou plus, on leur fait payer le droit de consommation comme aux détaillants de la ville, sur ce qu'ils ont consommé de vins en cultivant leurs ingrates vignes.

Enfin, après avoir signalé tous les genres d'exercices (qu'ils taxent de vexation) auxquels les employés de la régie les soumettent, sur tous les produits de leur sol, tels que bois, fourrages, bestiaux, etc., ils prétendent que la régie a trouvé matière à ces vexations dans les articles 31 et 40 de la loi du 28 avril 1816; en *glissant*, toutefois, sur l'article 21 de la même loi, qui dit : *mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies.* Franchises qu'ils réclament inutilement, en se fondant sur cet article de la loi.

Les pétitionnaires font encore remarquer qu'avant la Révolution les six paroisses composant l'*extra-muros* de la ville d'Orléans, étaient assimilées à ladite ville pour des exceptions et priviléges, pour services rendus à l'État par leurs ancêtres. Ils citent à l'appui de cette assertion les dates de toutes les ordonnances de nos Rois, depuis 1429 jusqu'en 1722; et ils terminent en disant que, sans demander aujourd'hui aucun des priviléges dont ils retiraient avantage anciennement sur les autres communes circonvoisines, au moins ils ne soient pas actuellement plus maltraités qu'elles.

Votre commission, Messieurs, a pensé que cette pétition méritait une attention particulière de la part du gouvernement, et était digne de toute sa sollicitude, attendu que les plaintes, portées sur cette matière par les cultivateurs vignerons de l'*extra-muros* de la ville d'Orléans, ne sont malheureusement pas les seules de ce genre qu'on pourrait signaler.

En conséquence, elle m'a chargé de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances.

M. de Cordoue. Je viens appuyer les conclusions de la commission. Il y a des employés des contributions indirectes, qui, par excès de zèle, dépassent les intentions du gouvernement. Dans quelques communes, c'est l'habitude, lors des vendanges, que les employés de l'église ou les maîtres d'école aillent, dans les différents pressoirs, recevoir dans un baril ce qu'on veut bien leur donner. Les employés des contributions indirectes ont cru qu'il fallait assujettir ces aumônes au payement d'un droit. Je suis persuadé qu'il n'est pas entré dans l'intention de la loi, d'atteindre jusqu'à la dernière goutte de vin, et de faire peser l'impôt jusque sur les aumônes.

J'ai voulu saisir cette occasion pour signaler au gouvernement un excès de zèle qui ne doit plus avoir lieu; j'espère, en conséquence, que la pétition sera prise en considération.

M. de Rocheplatte. Messieurs, je n'ai eu connaissance de la pétition que par le feuilleton; mais comme cette pétition se trouve conforme avec un amendement que j'avais proposé l'année dernière lors de la discussion du budget, j'ai cru devoir monter à la tribune. M. le directeur des contributions indirectes crut alors que je voulais faire deux classes des contribuables, tandis que je demandais, au contraire, que les deux classes n'en fissent qu'une, et il s'opposa à mon amendement. Je demande maintenant que la pétition soit renvoyée à la commission du budget.

(Le double renvoi est prononcé.)

M. Regnouf de Vains. Les sieurs Mercier père et fils et compagnie, négociants à Cette, demandent une diminution ou une indemnité de droits sur les sels, qui sans cela les obligerait d'abandonner leurs établissements.

Chaque session, Messieurs, voit se reproduire non-seulement des pétitions ayant pour but de solliciter la diminution sur l'impôt du sel, mais encore plusieurs honorables députés, chaque année et en différentes circonstances, viennent à cette tribune plaider la cause de l'indigence en demandant cette diminution; et nous l'obtiendrons, Messieurs, il faut maintenant l'espérer, du gouvernement actuel; puisque le pauvre en supplie, que le riche la désire; que l'humanité l'indique; que l'agriculture la réclame; et puisqu'enfin le fisc n'y perdra rien par l'augmentation de la consommation.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette matière en reproduisant ce qui a été déjà dit mille fois sur le besoin de diminution d'impôt du sel; mais comme les pétitionnaires demandent des indemnités, sans le secours desquelles ils seront, disent-ils, dans l'obligation d'abandonner leur établissement, votre commission a pensé, sur cette partie de la pétition, que bien d'autres fabricants de sel en France étant dans la même position que les sieurs Mercier et compagnie, il était de son devoir de le faire remarquer au gouvernemnet, dans le cas où il crût possible

Digitized by Google

d'accorder des indemnités aux pétitionnaires, par cette considération, qui alors militerait également en faveur de beaucoup d'autres fabricants de sels du royaume.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances.

M. le général Grandjean. Messieurs, je monte à cette tribune pour appuyer la demande de M. Mercier. En effet, Messieurs, le prix du sel, qui est l'unique épice du pauvre, est beaucoup trop élevé pour la classe peu fortunée de la nation. C'est en sa faveur que je réclame votre sollicitude sur l'objet de la pétition.

Le prix du sel est également trop élevé pour que l'agriculture puisse en retirer les secours inappréciables qu'elle peut en attendre.

La diminution de l'impôt sur le sel serait un des moyens les plus efficaces pour améliorer et tout à la fois augmenter en France les espèces de bêtes ruminantes.

Partout où le sel est à bas prix, l'espèce bovine prospère, et nos cultivateurs sont généralement trop pauvres pour pouvoir en donner à leurs bestiaux au prix élevé où il est.

Sous le règne du duc Charles III (*Voyez* Piroux, ouvrage sur les salines), le sel était marchand en Lorraine; les Vosges fournissaient à la Suisse le gros bétail, que ce pays est en possession aujourd'hui d'importer dans le royaume; pourquoi? parce que l'Helvétie obtint de nos salines à extrêmement bon marché un sel qui ne nuit pas à ses forêts, et qui contribue à la beauté et à la bonté de son bétail à cornes, auquel les cultivateurs de ce pays ne l'épargnent pas, tandis que le même sel, très-souvent d'une qualité inférieure, fabriqué aux dépens de nos bois, est en outre tellement cher, que notre bétail est forcé de s'en passer.

On objectera que l'impôt sur le sel figure pour une somme trop importante dans notre budget pour songer à le diminuer.

Messieurs, l'augmentation de la consommation du sel en raison de la diminution de son prix rendrait probablement au trésor l'équivalent de son produit actuel. Je demande donc que cette proposition soit renvoyée aux commissions du budget et à Messieurs les ministres des finances et de l'intérieur.

(La proposition est appuyée. Le double renvoi est prononcé sans opposition.)

M. Regnouf de Vains poursuit : Le sieur Hamaquier, père de 7 enfants, à Orléans, exprime le vœu que le 2e engagement volontaire d'un de ses fils, maintenant sous les drapeaux, puisse exempter un autre de ses frères qui va tirer en 1822, quoique le départ de ce fils militaire ait déjà exempté l'aîné.

Le sieur Hamaquier, après avoir examiné avec attention la loi du recrutement, dit avec franchise : « Je n'y ai pas rencontré de circonstance semblable à celle où je me trouve; la loi m'a paru muette à cet égard. » En conséquence il sollicite un article additionnel à la loi avant le nouvel appel de 1822.

L'initiative sur l'objet de cette pétition; Messieurs, ne pouvant venir que de la part du Roi, ou être l'objet d'une proposition de la part d'un député, votre commission, Messieurs, à l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

M. Doé, du département de l'Aube, adresse à la Chambre quelques vues relatives à l'entretien des routes royales, départementales et des chemins vicinaux de son département, qu'il paraît très-bien connaître.

Il propose des plantations sur le bord de ces routes, il indique les espèces d'arbres qui pourraient le mieux y végéter, il propose encore l'ouverture de routes nouvelles et l'achèvement de celles qui sont commencées.

Enfin, il termine en exposant que plusieurs canaux seraient très-utiles au commerce du département de l'Aube.

Votre commission, Messieurs, rendant hommage aux bonnes intentions et aux vues patriotiques du pétitionnaire, m'a chargé de vous proposer de la renvoyer au bureau des renseignements. (Adopté.)

M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle la continuation de la *discussion sur le projet relatif aux délits de la presse.*

M. Chiflet, rapporteur, a la parole.

M. Chiflet. Messieurs, le rapporteur de votre commission ne croit pas devoir s'arrêter à toutes les dissertations générales qui ont eu lieu sur le gouvernement représentatif, sur la distribution des pouvoirs dans la société, sur ses libertés, sur la destruction de ses garanties et sur les dangers de l'arbitraire; ces morceaux plus ou moins spéciaux conviennent également à tout autre sujet. D'autres orateurs les ont déjà réfutés avec force, avec succès dans ce qu'ils ont d'inexact et de captieux, d'inapplicable et de dangereux. Le devoir de votre rapporteur est de se renfermer dans l'objet de la loi qui vous occupe, et de rattacher les principales objections aux articles qu'elles concernent; il y répondra en peu de mots.

D'abord le texte, commun à tous les adversaires de la loi, est de réclamer une publicité que l'on n'ose pas ouvertement réclamer sans bornes, mais dont l'on conteste toutes les limites même les plus régulières, en en exaltant, en en exagérant les avantages et la nécessité. Les mesures législatives pour réprimer sont rejetées, comme les mesures préventives qui faisaient crier à l'arbitraire; c'est là, je crois, vouloir la publicité sans bornes; cela n'empêche pas de se prétendre les seuls amis de la Charte, qui cependant annonce (art. 8) des lois répressives.

Un autre texte de plaintes vives, sur l'effet desquelles on compte sans doute beaucoup, c'est une prétendue destruction du jury. J'y répondrai en parlant de l'article 18; je me borne ici à un petit nombre d'articles, puisque l'on n'a pas encore attaqué les autres.

Par l'article premier, votre commission vous a proposé d'élever le *maximum* de l'amende pour l'outrage à la religion de l'État. On n'a d'abord attaqué cette proposition que par un extrait de plusieurs brochures sur les dragonades, l'ancien clergé, les missionnaires, les jésuites : à mes yeux, ce n'était point entrer dans la question, et cependant on en concluait que ce n'est pas par des lois pénales que l'on relève la religion. Cela est vrai; il est pourtant des hommes que les lois pénales seules peuvent contenir.

Depuis vous avez entendu soutenir, sans discuter les motifs nombreux qui peuvent exiger une protection plus forte pour la religion de l'Etat, que la même protection accordée par l'article 5 de la Charte à chaque culte excluait toute différence dans les peines, et on se refuse à élever le *maximum* de l'amende pour outrage à la religion de l'Etat.

Digitized by Google

Vous avez pu remarquer, Messieurs, que, si la commission n'avait eu en vue que de multiplier et accroître les peines, c'est le *minimum* des amendes qu'elle aurait élevé; il reste le même dans les deux articles de la loi, ainsi que l'emprisonnement. Ce que désirait votre commission, c'était de coordonner chaque loi avec la loi fondamentale.

En proposant le *maximum* plus élevé pour les outrages faits à la religion de l'Etat, elle était convaincue, et elle l'est encore, qu'elle ne faisait rien d'inconstitutionnel, puisqu'elle trouve, dans la Charte même, qu'une seule religion, la catholique, avait été proclamée religion de l'Etat, et que les autres religions n'ont pas obtenu ce titre. Mais puisque cette proposition a été l'objet de déclamations injustes, puisqu'elle a jeté dans de bons esprits des inquiétudes que nous étions loin de prévoir, puisque des ennemis de l'ordre pourraient en abuser, la commission croit se conformer à votre vœu, en me donnant l'ordre formel, comme ayant été chargé du rapport de la loi, d'abandonner un amendement qui pourrait devenir un prétexte d'attaques injustes ou de soupçons mal fondés.

Art. 3. On s'est récrié contre le projet de loi qui supprime l'épithète *constitutionnelle*. Quoi! parce que le Roi, en donnant la Charte à ses peuples, a réglé l'exercice de son autorité, pousserait-on l'ingratitude jusqu'à prétendre que cette autorité constitutionnelle seule a droit à la protection de la loi? Qui oserait dire que toutes les lois fondamentales de l'Etat sont comprises dans la Charte? L'autorité antérieure du Roi, cette autorité libre, entière, dont il a fait un si noble usage pour donner la Charte à ses peuples, ne mérite-t-elle pas d'eux et reconnaissance et respect? Cette épithète est donc limitative, nuisible au but légitime de la loi.

Art. 11. Les auteurs du projet de loi, pour assurer la paix publique, ont dû prévoir tous les moyens par lesquels on cherchait à la troubler. Un de ces moyens a été d'exciter la haine des citoyens contre des classes de personnes; chacun de vous a pu en être témoin. Est-ce à tort que le projet de loi établit une peine pour réprimer ces excès, pour protéger ces différentes classes? Ceux-là seuls sont imprudents qui, par des outrages envers elles, ou par des menaces cherchent à compromettre la paix publique; non le législateur, qui signale ces excès, et s'efforce de les prévenir, en protégeant les classes menacées.

Art. 14. L'article 14 n'a été attaqué que par cette objection facile à prévoir, facile à repousser. Suspendre ou supprimer un journal, c'est, dit-on, rétablir la confiscation, c'est violer la propriété. On a fait de ces mots un étrange abus. J'avais observé que l'on ne touchait point aux capitaux des journalistes, qu'on les privait seulement de l'usage funeste qu'ils en faisaient; on n'a pas l'air d'avoir aperçu cette distinction, on vous l'a déjà fait remarquer. Si la police était obligée de fermer un café séditieux, un club anarchiste, dirait on aussi que c'est une confiscation? Cependant les bénéfices de ces entreprises cesseraient: mais où est la propriété violée?

On a osé vous rappeler les désastres de Lyon. Lorsqu'on y démolissait Belcour, a-t-on dit, les destructions ne tournaient pas au profit du fisc, et l'on en conclut qu'il y a des confiscations, sans que l'Etat s'empare de rien. Lorsqu'à Lyon l'on avait mitraillé des innocents par centaines, on confisquait tous leurs biens; les vandales d'alors en démolissaient une partie, et vendaient le reste à leur profit. Je le répète: c'est en réclamant une publicité sans bornes, en osant nier ses dangers, que l'expérience pourtant nous a fait sentir; c'est en faisant retentir ces mots: confiscation, propriété violée; c'est en abusant de leur véritable sens, qu'on a cru repousser victorieusement une mesure nécessaire, sans laquelle je crois avoir prouvé que la répression des journaux est illusoire.

Permettez encore, Messieurs, une réflexion sur ce mot confiscation. Quand un incendiaire est condamné, le malheureux qu'il a ruiné peut trouver sur le bien du coupable une juste indemnité. A-t-on jamais cru alors l'incendiaire frappé de la confiscation? Et si l'incendie a été immense, si la généralité de ses biens est absorbée pour réparer les torts soufferts, qui oserait déclarer cette sentence-là injuste? Les principes éternels de la justice peuvent rencontrer des obstacles dans leur application; mais ils sont immuables, et un esprit droit les retrouve dans le fond de son cœur.

Un de mes honorables amis, après avoir développé avec talent l'ensemble de la loi, et affermi ses principales bases, propose de substituer à la peine de cet article une série d'amendements dont l'objet serait d'établir par suite de condamnation une censure temporaire qui pourrait, en cas de deuxième récidive, devenir définitive. En attendant la rédaction de ces amendements, j'observerai qu'il est dans la nature des choses que tout soit fixe, invariable, à l'abri de l'arbitraire, dans l'exécution, dans l'effet d'un jugement en matière criminelle. Il est souvent indispensable de laisser aux juges une certaine latitude, pour proportionner justement la peine au délit. Mais la peine prononcée, il ne peut dépendre de personne, pas même du juge, d'aggraver ou de modifier cette peine. Le censeur, quoique choisi par le jugement, pourrait à son gré rendre la censure plus ou moins sévère; c'est cet arbitraire dans l'exécution de la peine, qui est contraire aux principes, à l'essence d'un jugement criminel. Fixe, précise, claire, immuable, non sujette à modification, telle doit être une sentence criminelle; confier à un tiers la sévérité plus ou moins grande de la peine, selon moi, serait hors de toute règle. Pour se soustraire aux conséquences de ce principe, il faudrait présenter cette censure comme simple mesure de police; tous les journalistes la regarderont, ainsi que moi, comme une peine, même sévère. On a dit que la commission a eu tort de proposer une peine plus sévère que contre les autres délits de la presse; qu'elle avait été frappée du danger plus grand des journaux, et avait cru le délit plus grand. Leur délit n'est-il donc pas réellement plus grand? Quoi! il se commet sur mille points à la fois! il s'est préparé sourdement, il se peut renouveler, il s'aggrave, il se confirme chaque jour! et le délit ne serait pas plus grand! le journaliste ne mériterait pas une peine plus sévère! D'ailleurs, il n'y a pas d'autre moyen sûr de le réprimer.

Art. 18. Je passe à la question de compétence. On ose dire que la proposition qui vous est faite attaque l'institution du jury. Non; mais il la rappelle aux seules attributions que la loi et la Charte lui ont faites, et qu'une loi d'exception avait étendues au delà des bornes constitutionnelles, par une confusion de juridictions; ce qui est très-peu constitutionnel dans la loi du 26 mai. Quel est le crime que la loi présente enlève à la connaissance du jury? S'il est certain qu'il con

Digitized by Google

tinuera à les juger tous, dans quel but annoncer à cette tribune sa destruction? Ne craignez-vous pas que l'effet de cette allégation soit de jeter de dangereuses alarmes? On veut, dans les formes de jugement, confondre les simples délits avec les crimes; serait-ce parce qu'on se flatte de les voir échapper plus facilement à une juste punition? Cette vue ne peut être celle d'un législateur; c'est forcément, c'est avec peine qu'il frappe; mais il a devant les yeux l'intérêt de la société, qui ne peut subsister sans répression des délits. Vous avez entendu souvent rejeter toutes mesures préventives; pour les écarter, on consentait alors à une loi répressive; on paraissait la vouloir sévère: le fait est qu'on ne veut point de loi répressive efficace, ni surtout de tribunaux, dont on redoute une justice plus exacte. Il n'y a aucune attaque de l'institution du jury. Elle est conservée telle que la Charte l'a maintenue. Que signifient donc toutes ces déclamations d'une guerre déclarée à la Charte par un pouvoir extraordinaire, de conspiration permanente contre la Charte? C'est au contraire par un pouvoir extraordinaire accordé au jury, et en opposition avec la Charte, qu'on lui a renvoyé la connaissance des simples délits: véritable loi d'exception, ai-je dit dans mon rapport, contraire au droit commun, aux règles de compétence. Votre commission, en faisant rentrer le jury dans les bornes que la Charte lui a assignées, rend hommage à la loi fondamentale, mieux que par de vaines protestations. Renfermer dans leurs bornes respectives les différentes institutions judiciaires qu'elle reconnaît, c'est leur assurer plus de durée, c'est vraiment respecter la Charte.

Votre commission vous a proposé pour les délits de la presse les cours royales, déjà saisies par la loi d'autres délits correctionnels, et dans la même forme de jugement. J'ai dit que les juges étaient indépendants de toute influence étrangère, plus que de simples citoyens qui sont circonvenus, et attaqués par des discours captieux, sur des questions subtiles, des rapprochements difficiles à faire, et au-dessus de la portée de plusieurs. Les juges sont indépendants, a-t-on répondu, de droit, mais non pas de fait; ils sont justiciables de l'opinion publique. Oui; les juges sont justiciables de l'opinion publique, dans ce sens que, s'ils s'écartent de leurs devoirs, ils en sont punis pas la mésestime. Je vois en cela une garantie de plus; car ces juges ne se perdent pas dans la foule comme le simple juré; ils savent qu'ils restent en place, et ils se respectent. Il n'est pas exact de dire qu'on puisse les changer de résidence; et il y en a un très-petit nombre qui soit dans le cas de prétendre à quelque avancement. C'est bien être indépendant de fait, comme de droit.

On oppose l'exemple de juges complaisants pour le pouvoir. Cet exemple ne peut avoir ici son application: les juges que l'on cite étaient des juges commissaires, auxquels on renvoyait arbitrairement tels ou tels individus. Le caractère distinctif des commissaires est d'être nommés non-seulement pour une affaire ou un genre d'affaires, mais surtout temporairement pour ce genre d'affaires, et par là avec un soupçon fondé de partialité dans le choix des juges. Pour me citer, on n'avait pas pris la peine de me lire. Ici, c'est une classe de délits attribuée à un tribunal permanent inamovible, qui connaît déjà d'autres délits correctionnels; à des chambres dont la composition nouvelle est indépendante de l'autorité. Ces exemples, trouvés facilement dans l'histoire, ne manquent jamais de justesse dans l'application.

Liberté, a-t-on dit, et pouvoir arbitraire permanent et inamovible sont incompatibles. C'est une vérité qui n'avait pas besoin d'être appuyée par des exemples. L'orateur ignore-t-il que les tribunaux ne rendent pas un jugement correctionnel, qui n'énonce le fait, la peine et le texte de la loi (article 195)? Les cours royales sont, il est vrai, permanentes et inamovibles; mais dans de tels arrêts, comment trouver l'arbitraire? Je pourrais relever vingt sophismes de ce genre, aussi inexacts, aussi peu applicables.

Enfin dans un intérêt pour ces cours, auquel on ne s'attendait guère, on vous a dit que cela peut y jeter une division publique; et l'on paraissait craindre que cette division ne portât son influence, même dans les affaires civiles. Bien malheureuse la nation, où les principaux magistrats jugeraient d'après leurs opinions politiques, ou celles des parties! Exprimer cette crainte, ce serait faire une sévère critique des ministres qui ont composé ces cours. Rassurez-vous, Messieurs, la crainte qu'elles inspirent vous est un sûr garant, qu'elles sont amies de l'ordre et de la justice (et il n'y a point de justice sans impartialité), et qu'elles sauront réprimer les agitateurs, et ceux qui exigeraient une chaire de doctrines anti-religieuses et anti-sociales. Toute cette discussion ferait leur apologie.

MM. Foy, Benjamin Constant, Kératry, se lèvent et demandent la parole....

M. **Dudon** et M. **Pardessus**. Je la demande après....

M. **le Président** présente le résumé de la discussion générale. Il rappelle les dispositions de la législation existante, celle du nouveau projet de loi, les amendements présentés par la commission. Il annonce que divers membres ont présenté d'autres amendements qui seront distribués demain à la Chambre.

M. **le Président** lit l'article 1er, ainsi conçu et amendé par la commission:

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
TITRE PREMIER. *De la Répression.*	TITRE PREMIER *De la Répression.*
Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.	Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs.
Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aurait outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu ne France.	Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

C'est cet amendement que la commission a retiré, en se référant à la rédaction de l'article 1er du projet de loi.

Digitized by Google

M. Benjamin Constant. Messieurs, l'article qui vous est soumis est d'une telle importance, que sans doute plusieurs de mes honorables collègues auront l'honneur de vous le faire envisager sous toutes ses faces. Je ne viens par conséquent que vous soumettre une seule considération qui me paraît décisive sur cet article, parce qu'elle repose sur des faits.

Je laisserai à d'autres le soin de relever l'inconséquence d'un article qui pourrait exposer les juges à considérer, comme une dérision contre la religion de l'Etat, les écrits polémiques des autres cultes qui sont autorisés en France, et qui doivent jouir de toute liberté. Il est presque impossible d'attaquer un dogme quelconque d'une religion sans encourir le danger de vouloir tourner plus ou moins cette religion en ridicule. Etre faux est toujours une chose fâcheuse pour un dogme; tâcher de prouver que tel dogme est faux pourra être regardé comme un outrage. Il faudra donc que les écrivains de religions différentes, sous peine d'encourir des peines très-graves, renoncent à toute polémique. Ce n'est pas là ce que vous voulez sans doute. Je pense donc qu'il valait mieux s'en tenir à cet égard à l'ancienne loi, que d'insérer dans le projet de loi ces mots, *tourner en dérision*, qui peuvent s'appliquer à des écrits polémiques.

Quelque grave que soit cette considération, ce n'est pas cependant de cela que je veux entretenir la Chambre. Je ne parlerai pas non plus de la question de savoir si l'on ne regardera pas comme des dérisions des attaques contre certains exercices religieux, contre lesquels Pascal lui-même a employé la dérision. Je crois, comme on l'a dit dans la discussion générale, que l'écrivain qui s'aviserait de ces attaques serait justement condamné sous l'empire de votre loi qui est injuste, parce qu'on ne pourrait s'empêcher de les regarder comme une dérision. Je crois que votre projet semble aussi prendre sous sa protection ces corporations si bizarrement introduites en France au mépris de la Charte et contre l'intérêt de la religion; ces corporations dont les mânes d'Henri III et d'Henri IV doivent s'étonner de voir la résurrection. (*Murmures à droite.*)

Oui, Messieurs, ces corporations régicides justement exilées de la France... (*Nouveaux murmures à droite.*)

Une voix à droite : Ce sont les jacobins qui étaient des régicides....

M. Benjamin Constant. Oui, c'étaient des jacobins, Jacques Clément..... (*Une très-vive agitation se manifeste.*)

Voix à gauche : Ecoutez donc !

M. le Président réclame le silence.

M. de Chauvelin. Parlez plus doucement.

M. Benjamin Constant. Messieurs, ce n'étaient pas là les considérations que je voulais vous soumettre; je crois celles que j'ai exposées plus importantes encore. Quel est le but de ce premier article ? de maintenir en honneur la religion, de la raffermir, de l'enraciner dans les âmes. Pour atteindre ce but, que faut-il faire ? détruire les causes qui s'opposent au sentiment religieux, au respect pour les croyances consolantes, complément du bonheur, soutien dans l'infortune. Quelles sont ces causes ? Est-ce la témérité de quelques écrivains, pitoyables imitateurs d'une époque surannée, voltigeurs de l'incrédulité.... (*On rit aux éclats.*) aussi ridicules que les voltigeurs de l'ancien régime, qui n'ont ni assez d'esprit pour sentir qu'il ne faut pas se traîner sur l'esprit des autres, ni assez de tact pour s'apercevoir que trente ans de lutte ont créé en France une disposition grave et réfléchie, qui répugne également aujourd'hui à la plaisanterie licencieuse et à l'impiété déclamatoire ?

Non, Messieurs; ces causes, faut-il vous dire où elles se trouvent ? dans la marche du gouvernement.

On associe la religion à des actes et à des doctrines attentatoires à la liberté. Ce que toute une nation éclairée réclame, on le lui conteste, on le lui arrache au nom de la religion. On invoque une croyance essentiellement amie de l'égalité et de la justice, en faveur des priviléges et des iniquités. On a tellement soin de transformer un présent du ciel en un instrument de tyrannie, qu'on proclame le droit divin des Turcs contre les chrétiens assassinés.

De la sorte, on a élevé une barrière entre la génération qui serait religieuse, mais qui veut être libre, et le sentiment religieux dont elle a besoin. L'incrédulité se place pour ainsi dire au nombre des garanties, quand l'incrédulité et les garanties sont attaquées simultanément. On repousse l'homme vers l'impiété, en trahissant l'abus qu'on ferait de la croyance; et depuis un an, il y a tel acte de ministère, tel discours prononcé à cette tribune, telle insinuation sacerdotale contre la Charte, ou les biens nationaux..... (*Voix à droite :* Ah ! nous y voilà.), qui sont plus propres à créer des athées, que les sophismes les plus adroits ou la licence la plus téméraire.

Ces productions impies, que je méprise plus que vous peut-être, qui les a produites ? L'ancien régime... (*On rit et l'on murmure à droite... Voix à gauche :* Cela est très-vrai.) C'est sous cet ancien régime qu'elles ont paru, et si aujourd'hui nous les voyons reparaître, c'est que de toutes parts surgit la menace de l'ancien régime... (*Les plus violents murmures interrompent de nouveau.*) Elles furent son cortége avant sa chute; elles redeviennent son cortége à sa résurrection.

Délivrez donc la religion d'une alliance qui la flétrit; elle triomphera dans tous les esprits et dans tous les cœurs. Tous l'appellent, tous la désirent. Que les prétendus auxiliaires se retirent, La France entière s'élancera par diverses routes vers les vérités fondamentales, source de vertus et d'espoir. Que les contre-révolutionnaires ne souillent plus la religion de leur approche, elle n'aura pas besoin d'amendes et de prison pour être respectée.

Je demande le rejet de l'article; l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 est complétement suffisant.

M. le comte de Marcellus. Messieurs, elle est donc réparée, cette grande omission dont la France a gémi, et qui lui a été si fatale. La loi ne sera donc plus athée chez un peuple chrétien et catholique.

Je me félicite d'avoir à défendre un si juste hommage rendu enfin à la religion, ce fondement impérissable des empires, cet inébranlable appui de la légitimité; et comme les outrages faits à la religion sont des attaques contre la société qu'elle protége, je ne puis défendre les dispositions qui frappent ces outrages sans dire quelques mots de la nécessité d'une loi qui garantisse tous les intérêts de l'ordre social en France contre les

Digitized by Google

excès de la liberté de tout écrire. Je n'abuserai pas des moments que vous daignez m'accorder ; car je ne me flatte pas de vous offrir de nouvelles lumières. Mais après avoir entendu des orateurs qui se sont élevés à de si hautes théories, qui ont déployé tant d'érudition et de si vastes connaissances, écoutez, Messieurs, écoutez avec indulgence, un de vos collègues qui, n'ayant d'autre philosophie que la foi, d'autre politique que l'honneur, croit pouvoir, croit devoir prendre la parole dans l'assemblée des députés de la France, et y faire entendre quelques vérités, simples peut-être, mais utiles, y exprimer quelques sentiments, communs sans doute, mais généreux.

Pourquoi faut-il, Messieurs, que l'homme, non content d'abuser du don inestimable de la pensée qu'il a reçu de l'auteur de son être, et de tourner ainsi contre son bienfaiteur le privilége qui, l'élevant au-dessus de tous les objets terrestres, l'approche en quelque sorte de la Divinité, abuse encore du don de transmettre sa pensée, don presque aussi merveilleux que celui de la pensée même, et cherche ainsi à faire de ses semblables ses complices ou ses victimes ? Devait-on s'attendre à voir la société menacée encore par ce fléau, le plus terrible de tous peut-être, au moment où la société, bouleversée de fond en comble par la licence de tout dire et de tout publier, sort à peine de ses ruines et commence à respirer sous un gouvernement réparateur parce qu'il est légitime? Qui aurait pu penser qu'après une si effroyable expérience la liberté effrénée de tout écrire trouvât encore des apologistes? Est-ce donc en vain que la Révolution est venue épouvanter le monde de ses fléaux et de ses crimes, et les leçons qu'elle nous a données sont-elles donc perdues pour nous?

Non, Messieurs, il n'en sera point ainsi ; et la loi qui vous est présentée, et l'article que je défends, et la délibération qui vous occupe, et la décision qui se prépare, prouvent assez que les maux de notre patrie sont connus de ses législateurs, et qu'ils pensent à y porter remède.

On semble craindre qu'une loi pénale qui protége la religion contre les outrages de l'impiété n'enchaîne le génie et n'arrête le progrès des lumières et de la civilisation. Souffrez, Messieurs, que je dise ici toute ma pensée.

Si la liberté illimitée de la presse, si l'impunité de ses excès étaient des conditions nécessaires à la gloire de la littérature, au progrès des sciences, des arts et des véritables lumières, quel que soit mon amour, je dirais presque mon culte pour la littérature, les sciences et les arts, je ne balancerais pas cependant à m'y opposer de tout mon pouvoir comme législateur. Les lettres sont la première gloire d'un empire et surtout de la France sans doute, gloire d'autant plus brillante, d'autant plus pure que les paisibles lauriers dont elle se couronne ne sont pas arrosés de sang. Mais les lettres ne sont, ni le premier besoin, ni la base, ni la condition de l'existence d'une société. Un peuple peut vivre heureux et vertueux sans la gloire des arts et des lettres. Cette gloire, quel qu'en soit l'éclat, serait trop achetée, s'il fallait lui sacrifier la religion, l'honneur, la morale, ces colonnes immortelles de l'ordre social. « Il vaut mieux qu'un peuple ait des vertus que des talents, » a dit un écrivain dont l'autorité n'effarouchera pas nos philosophes (Bernardin de Saint-Pierre). Un autre écrivain (Montesquieu), qu'ils ne désavoueront pas davantage, l'oracle des modernes publicistes, a assez prouvé dans ses divers ouvrages combien il préférait le bonheur paisible et les obscures vertus d'un peuple à l'éclat dangereux et séduisant de succès trop estimés des hommes, et qui souvent mettent en fuite la véritable et solide félicité.

D'après ces principes incontestables aux yeux de tout sage législateur, que dirons-nous s'il est prouvé que la licence et l'impunité de la presse sont aussi nuisibles à la littérature qu'à la société ? Hélas ! Messieurs, c'est ce que ne démontre que trop l'histoire littéraire des deux derniers siècles et de celui dans lequel nous vivons. La gloire des lettres dans notre brillante patrie fut toujours la compagne de la sagesse de ses lois et des précautions les plus sévères pour garantir la religion, l'ordre et la morale contre les attaques de la licence et l'audace de l'orgueil.

C'est mal connaître l'esprit humain, Messieurs, que de croire qu'on lui donne de la force en lui ôtant tout frein et toute barrière. Affranchi de toute règle, il s'énerve et ne porte aucun fruit à maturité. Forcez-le à méditer longtemps avant de produire, à respecter des lois salutaires et fortes : alors vous créerez le génie, et le génie créera des chefs-d'œuvre.

Voyez en effet si les plus grands esprits et les plus sublimes ouvrages dont la France s'honore n'ont pas brillé dans un temps où la presse était forcée de respecter la religion, la morale, l'autorité légitime. Faut-il s'en étonner? Non, Messieurs. Un des plus beaux génies de ce grand siècle l'a dit, et ses écrits le prouvent. « Il n'y a d'estimable, dit Fénelon (*De l'Educ. des filles*, chap. X), que le bon sens et la vertu. » Ajoutons qu'il n'y a pas de génie sans *le bon sens et la vertu*, qui n'est que la vérité mise en pratique. Lors donc que des lois salutaires retiennent l'esprit de l'homme dans cette route lumineuse du *bon sens et de la vertu*, elles deviennent ses bienfaitrices ; et si elles lui demandent le sacrifice d'une liberté toujour chère à l'orgueil, mais toujours dangereuse pour le génie, elles lui offrent en récompense l'éclat d'une renommée durable et les lauriers de l'immortalité.

Vous donc qui, pour l'honneur des lettres, dites-vous, et pour le progrès des lumières, voulez affranchir la presse de tout frein et de toute répression, pensez-vous que cette licence lui fût aussi glorieuse que l'a été l'esclavage prétendu où des lois sages la retenaient autrefois ? Rendrait-elle à notre éloquence des Massillon et des Bossuet, à notre poésie des Racine et des Despréaux, à notre philosophie des Labruyère et des Fénelon ? L'expérience doit nous éclairer. Le siècle qui a suivi celui de ces grands hommes a vu la presse moins surveillée, mais aussi les bons écrivains et les bons livres bien plus rares. Quelques hommes de génie ont encore brillé comme les derniers rayons d'un beau jour ; mais remarquez que les illustres écrivains du XVIIIe siècle ont créé peu de bons ouvrages, et que pour la plupart leur talent semble être resté au-dessus de leurs productions. C'est qu'égarés déjà par une liberté funeste, ils ne sont pas restés fidèles comme leurs devanciers et leurs maîtres à la route salutaire du *bon sens et de la vertu*. Pousserai-je plus loin cette induction ? Ah, Messieurs ! depuis que la Révolution a déchaîné la presse, qu'est devenue notre littérature ? Aux grands et beaux ouvrages ont succédé les pamphlets et les journaux.

Toutefois ce n'est pas dans cette enceinte que je méconnaîtrai les titres de gloire littéraire dont la France peut encore aujourd'hui s'enorgueillir ; mais ces titres mêmes appuient mon assertion.

Digitized by Google

Si quelques écrivains éloquents, si quelques sublimes philosophes nous restent encore et semblent consoler la France des beaux jours qu'elle a perdus; c'est qu'au lieu de s'abandonner à la licence du jour, ils ont trouvé dans leur conscience une censure sévère, et se sont soumis aux lois répressives de la morale et de la religion.

Il me paraît donc démontré que les lettres ne peuvent que gagner aux sages précautions des lois; mais que sont les intérêts des lettres comparés à ceux de la société dont l'existence même est compromise par l'impunité de la licence? Est-ce à vous, Messieurs, qu'il faut rappeler les scandales de la presse et les malheurs qui les ont suivis? et quel est le législateur français qui, entre le 21 janvier et le 13 février, pourrait se résoudre à émettre le vote fatal qui déchaînerait sur son pays la liberté de tout écrire?

On nous objecte la Charte, tantôt dans sa lettre, tantôt dans son esprit: comme si une loi fondamentale qui n'existe que pour donner la vie à un État pouvait contenir sa sentence de mort! Mais n'est-il pas démontré non-seulement par toutes les règles du sens commun, mais par celles mêmes de la grammaire, que la Charte est à cet égard ce qu'elle doit être, favorable aux lois répressives et même à la censure? mais ne sait-on pas que les passions aveugles et insensées, conjurées contre la paix et l'ordre, et avides de trouble et de confusion, crient à la violation de la Charte toutes les fois que la main conservatrice de l'autorité légitime veut leur opposer une digue tutélaire, et protéger la société qu'elles menacent contre leur violence et leur fureur?

Et pour en finir une fois, sur ce sujet, je vais m'expliquer avec cette franchise qu'on est accoutumé, j'ose le dire, à trouver dans ma bouche, et qui jusqu'ici m'a concilié votre indulgence, et m'a tenu lieu d'éloquence auprès de vous. J'ai reçu la Charte avec respect des mains du Roi. Je lui obéis fidèlement parce que je l'ai promis; et si je n'eusse pas été résolu de lui obéir, rien n'aurait pu me faire consentir à le promettre.

On accuse de regrets du temps passé, d'arrière-pensées, d'irrévérence envers la Charte, ceux qui déclarent, non-seulement très-monarchiquement, mais même très-constitutionnellement, que la Charte n'existe que par le Roi, que toute autorité en France vient du Roi, que les pouvoirs donnés par la Charte émanent réellement du Roi qui a *octroyé* la Charte.

Messieurs, je n'ai point connu l'ancien régime; je ne puis le regretter. Je conviens que la Révolution ne m'a que trop appris à me plaindre de n'être pas né dans un temps où la spoliation, l'exil, les fers et la mort ne fussent pas le prix de la fidélité et de la vertu. Voilà, Messieurs, quels sont mes regrets: n'y reconnaissez-vous pas les vôtres?

J'ai aussi mes arrière-pensées, je l'avoue; mais je ne crains pas de les dévoiler. Le bonheur de tous sans exception, la gloire et la prospérité de la France, la stabilité du trône légitime qui seul peut les garantir, la religion florissante et respectée, le peuple heureux, tranquille et soumis, partout l'ordre et la paix: Messieurs, je vous ai dit tous mes secrets. Voilà quels sont mes complots; n'êtes-vous pas mes complices?

Enfin, je le demande à la France, où doit-on chercher un plus religieux respect pour la Charte, une plus sûre garantie de l'obéissance qui lui est jurée? Dans l'opinion de ceux qui la regardent comme la volonté d'un peuple en révolution, toujours inconstant, toujours passionné, toujours en tumulte, de ce peuple fier d'une liberté nouvelle qu'un célèbre historien de l'antiquité (Quinte-Curce) compare à une vaste mer soulevée par la tempête? ou dans la conscience des hommes qui révèrent en elle l'autorité d'un roi chéri, et qui, dans cette autorité mortelle, se glorifient de reconnaître l'immortelle autorité du roi des rois?

Une bonne constitution doit renfermer en elle-même tous les moyens conservateurs d'un Etat. Ainsi la Charte n'est pas contraire à la censure; je crois l'avoir prouvé autrefois. Pourquoi donc, vous qui naguère invoquiez des lois répressives en repoussant la censure, objectez-vous aujourd'hui la Charte à ceux qui défendent une loi répressive?

Cette loi rappelle dans notre Code la religion fugitive, donne à toutes nos lois l'appui tout-puissant de la loi suprême, et replace Dieu à la tête de la législation du plus religieux comme du plus monarchique de tous les peuples. Il ne sera donc plus permis d'insulter impunément la vérité, ses oracles et ses ministres. Cet hommage, n'en doutons pas, cet hommage rendu à la première de toutes les majestés, portera bonheur au gouvernement du Roi très-chrétien. Bientôt tous les cœurs s'ouvriront à la doctrine de paix, de bonheur et de salut: « La religion, pour me ser-« vir des expressions d'un de nos plus sages écri-« vains (Fleury, 3e *Disc.*), sera d'autant plus res-« pectée qu'elle sera mieux connue. » Ceux de ses ministres qui, appelés par les vœux des pasteurs légitimes, vont dans les diverses contrées du royaume rompre le pain de la parole divine aux peuples qui le demandent, et le demandent en vain, pourront poursuivre en paix leur honorable et utile carrière, réunir au pied de la croix les familles divisées, réconcilier les ennemis, prêcher à tous la vérité, la charité, la justice, et une fidélité inébranlable au trône légitime dont ils sont le plus sûr et le plus ferme soutien. En obéissant à leur divin maître qui ordonna à ses *envoyés* d'aller prêcher sa loi sainte sur toute la surface de la terre (et il fut ainsi l'auguste fondateur des *Missions*), comme lui ils feront taire la calomnie à force de bienfaits.

Mais si la loi qui vous est soumise frappe de justes peines les outrages futurs envers la divinité, je regrette qu'elle n'ait pas prévu des outrages, passés sans doute, mais rendus toujours nouveaux par la réimpression de tant d'écrits licencieux, séditieux ou impies, qui corrompirent le siècle où ils parurent, sans rien ajouter à la gloire de leurs auteurs, qui préparèrent et causèrent nos malheurs en amoncelant sur la France les orages que nous avons vus éclater. Espérons, Messieurs, que cette omission sera réparée, et que, pour la gloire même des muses françaises, on saura distinguer les égarements de quelques grands écrivains, égarements souvent désavoués par eux, de leurs véritables chefs-d'œuvre, des monuments durables qui assurent leur renommée. Espérons aussi que des lois sages et fortes frapperont ces vols sacriléges commis dans les temples du Dieu vivant, et apprendront aux peuples combien est au-dessus de la simple demeure des hommes le sanctuaire auguste où réside la Divinité.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans remplir un devoir que je regarde comme le premier de tous pour un député fidèle, en déclarant au nom de la France, qui ne me désavouera pas, qu'en vain la France entendra légitimer la révolte et préconiser l'insurrection: la France,

Digitized by Google

trop instruite par ses longs malheurs et ceux de ses voisins, se presse autour du trône paternel et légitime de son Roi, et s'écrie qu'il n'est, qu'il ne fut, qu'il ne sera jamais pour elle de gloire, de liberté, de bonheur que dans l'obéissance et la fidélité.

O vous qui, après tant d'orages, prenez en main les rênes du gouvernement, appelés par la confiance d'un Roi qu'environne l'amour de son peuple, ayez bon courage. Le Dieu qui, pour parler avec Bossuet, « prend en sa protection tous les « gouvernements légitimes » (*Polit. sacr.*), vous prêtera sa puissance invincible. Il vous donne sa religion à défendre, son peuple à sauver. Armez-vous d'une noble confiance dans la force de la justice et de la vérité. Ne craignez point les efforts réunis de l'impiété et de la révolte. Songez que la croix a vu tomber à ses pieds toutes les puissances de la terre, et que la religion et la légitimité ont triomphé de l'enfer et de la révolution. « Un Etat est bien gouverné, a dit le prince des philosophes, quand ceux qui le gouvernent, appuyés sur la science et la justice, travaillent de toutes leurs forces à l'améliorer et à le conserver (Platon, *Polit.*), et c'est, ajoute-t-il, la seule définition qu'on puisse donner d'un bon gouvernement. » Ayez donc foi en votre conscience. Soyez hardis pour faire le bien ; et souvenez-vous que, si la révolution déchaînée n'a que trop vérifié depuis plus de trente ans cet oracle : « Le règne des méchants est fécond en ruines, » il vous est réservé d'accomplir à nos yeux dans toute son étendue ce même oracle qui nous dit: « La gloire est la compagne fidèle de la puissance des hommes de bien. » (*Proverb.* XXXVIII, 12.)

(Un mouvement général d'adhésion à droite accueille l'orateur descendant de la tribune.)

M. le général Foy. Messieurs, une croyance religieuse, vive, ferme et consciencieuse, a droit à tous les hommages des hommes généreux ; elle a droit à des respects d'autant plus grands qu'elle est plus détachée des choses mondaines. Mais ce détachement des choses mondaines est précisément ce qui le rend impropre en bien des circonstances, à juger des avantages ou des désavantages d'une loi politique, surtout lorsque la loi politique les discute dans un pays qui admet comme principe fondamental l'égalité parfaite de tous les cultes.

La question qui se présente sur l'article premier est celle-ci : une loi nouvelle pour la répression des délits en matière de religion est-elle, oui ou non, nécessaire ?... (*Voix à droite :* Oui.) Voyons ce que portait la loi ancienne. Voyons ce qui est survenu depuis cette loi jusqu'à ce jour, et enfin ce que dit la loi nouvelle; voyons quels résultats on peut en attendre.

La loi du 17 mai 1819 dit, article 8 : Tout outrage à la morale publique et religieuse sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs.

La loi actuelle porte l'emprisonnement de 3 mois à 5 ans, et une amende de 300 francs à 6,000 francs. La commission avait ajouté à cette disposition un amendement tendant à établir une distance entre les diverses religions que la Charte protége légalement, et quoique la commission ait retiré cet amendement, il ne sera pas inutile d'en parler brièvement. Cette discussion peut servir à l'instruction de ceux qui m'écoutent, et les rendre plus propres à délibérer en connaissance de cause.

L'amendement de la commission lui a été tout naturellement indiqué par l'article du projet. En effet, l'article premier a coupé en deux paragraphes distincts la religion de l'Etat et les autres religions. (*Voix à droite :* C'est la Charte.) Je sais bien que c'est la forme indiquée par la Charte ; mais la Charte avait ajouté *la même protection*, ni plus ni moins. Au temps où nous vivons, ces distinctions entre la religion de l'Etat et les autres religions ne peuvent qu'accroître l'esprit de parti.

On a été plus loin. Un orateur de ce côté (*la droite*), appelant les choses par leur nom, vous a dit : Pourquoi dire *la religion de l'Etat ?* ne suffit-il pas de dire *la religion catholique*, ou seulement *la religion*, pour distinguer la vérité de l'erreur ? Pourquoi ne pas appeler *blasphèmes* les outrages faits à la religion ? Tel est le langage que l'on vous a tenu, et il était naturel qu'on parlât ainsi. Il est naturel encore, si le double vote continue pendant un an ou deux ses produits inconstitutionnels..... (*De violents murmures s'élèvent à droite.*)

Une voix : Vous n'avez pas le droit de qualifier ainsi une loi. — M. Foy se dispose à expliquer sa pensée.

Plusieurs voix à droite. Nous n'avons pas besoin d'explications. Nous ne sommes pas venus ici inconstitutionnellement.

M. le général Foy. Le double vote étant inconstitutionnel... (*Nouvelle interruption.*)

Voix à droite : Non, il ne l'est pas...

Une autre voix : S'il l'était, vous n'auriez pas le droit de parler. (*Des cris :* A l'ordre ! *se font entendre.*)

M. le Président. Je crois qu'il n'appartient jamais à un orateur d'attaquer une portion de la Chambre, et la loi en vertu de laquelle cette portion de la Chambre aurait été élue. L'orateur annonçait tout à l'heure que, si la loi du double vote, faisant par là allusion à notre dernière loi des élections, continuait à amener dans la Chambre ses produits inconstitutionnels... L'orateur a été ici interrompu ; il demande à expliquer sa pensée. Je crois devoir attendre cette explication ; et je ne crains pas de dire, quant à présent, que si l'explication ne tendait pas à effacer la sorte de reproche... (*Murmures à gauche.*) Lorsque la Chambre a voulu que le président fût dans l'obligation de rappeler l'orateur à l'ordre, elle a interdit à tout membre de la Chambre de prendre la parole et a laissé le président juge du point de savoir s'il y a lieu ou non de rappeler à l'ordre. L'orateur a le droit d'être entendu contre le rappel à l'ordre. J'ai cru remplir ce devoir avec moins de sévérité, en laissant expliquer une phrase qui n'a pas été achevée et qui annonçait une attaque contre la Chambre. Que l'orateur rende donc toute sa pensée, et qu'il cherche à se justifier du reproche qu'il aurait mérité.

M. le général Foy. Il est hors de doute que la loi du 29 juin, comme toute autre loi d'élection, peut amener et amène en cette Chambre parfois des hommes très-constitutionnels, des hommes très-dévoués aux doctrines et aux intérêts de la liberté ; mais je dis que cette loi étant inconstitutionnelle... (*On crie de nouveau :* A l'ordre...

Digitized by Google

M. Dudon, *d'une voix forte.* Vous attaquez le gouvernement du Roi.

M. le Président. Monsieur Dudon, vous n'avez pas le droit de prendre la parole. Du moment qu'en expliquant sa pensée, M. Foy croit pouvoir dire qu'il regarde la dernière loi d'élection comme inconstitutionnelle, et qu'elle amène dans la Chambre des produits inconstitutionnels, je crois devoir dire à M. Foy qu'il s'est écarté de l'ordre. (*Mouvement d'approbation à droite... — Murmures à gauche.*)

M. le général Foy. Je dis qu'alors même que cette loi n'amènerait ici que des hommes constitutionnels, tous ces hommes constitutionnels individuellement seraient un produit inconstitutionnel. (*De nouveaux cris :* A l'ordre ! *se font entendre à droite.*)

M. le Président. Je prie la Chambre de s'en tenir à son règlement. Le président a rempli le devoir qu'il lui imposait; et si chaque membre, oubliant le sien, se mêlait à une discussion où il n'a pas le droit de prendre la parole, il serait impossible que la discussion pût marcher. (*Voix générale à droite :* Oui, oui, très-bien. — Le silence se rétablit.)

M. le général Foy. Je n'ai voulu attaquer individuellement aucun membre. Je répète qu'alors même qu'une loi (je ne parlerai plus de la dernière loi d'élection, puisqu'il faut généraliser); mais je dis qu'alors même qu'une loi quelconque aurait amené dans cette enceinte des hommes tous constitutionnels, si cette loi était elle-même une violation de la Charte, ses produits seraient inconstitutionnels.

(*Nouveaux murmures à droite... — Vive approbation à gauche.*)

M. Etienne. La censure des lois est permise.

M. le général Foy. Quant au reproche que l'on paraît m'adresser sur ce que je parle avec peu de respect d'une loi faite, je vous répondrai, Messieurs, que nous sommes ici pour en faire et pour en défaire. (*Murmures à droite.*) Notre droit sur ce point est indéfini, en nous conformant à la Charte : il n'a pour limites que notre conscience et nos devoirs... (*Vive adhésion à gauche... — Plusieurs voix :* Et la loi du 5 février? Oubliez-vous ce que vous en avez dit?)

Pour rentrer dans la discussion de l'article... (*Voix à droite :* Ah! ah!) C'est vous, Messieurs, qui m'en avez écarté en m'interrompant. Pour rentrer dans la discussion de l'article, j'établissais que l'amendement avait dû naturellement être suggéré à la commission par le texte même de l'article du projet, et plus encore par la marche générale de l'administration. Tout, dans l'administration, tend à établir cette inégalité entre les cultes; tout tend à mettre dans le fait continuel ce que votre commission avait voulu mettre dans le droit. Je citerai, par exemple, l'ordonnance du 17 février 1821, qui a exclu formellement, et presque virtuellement, les protestants des colléges royaux, en mettant ces colléges sous la surveillance exclusive des évêques et des grands vicaires. Si l'on me disait qu'on est libre de mettre ses enfants au collége ou de ne pas les y mettre, je vous répondrais : On ne peut pas les empêcher d'être soldats. Eh bien! soldats, protestants ou non, on les force à aller à la messe : n'est-ce pas un attentat à la liberté des cultes? (*Murmures à droite. — A gauche.* Ecoutez, écoutez.)

Si j'aborde la question de ce prosélytisme intolérant, qui met le trouble dans toutes les familles (*Murmures à droite*), n'avez-vous pas vu cette pétition fameuse? (*Voix à droite :* Attendez qu'elle soit rapportée.) Vous l'avez lue; cela suffit pour en parler. (*Voix à droite :* Ce n'est pas là la question.) Messieurs, c'est une question grande, immense! Ne savez-vous pas qu'en Angleterre cet attentat a rajeuni de vieilles haines et a réveillé l'esprit de persécution et d'intolérance? Savez-vous qu'à la prochaine session du parlement, cette pétition sera un argument contre l'émancipation des catholiques? c'est une opinion générale, accréditée parmi tous les bons esprits de l'Angleterre. (*Très-vive sensation à gauche et au centre de gauche.*)

Au reste, Messieurs, bien que les droits des communions protestantes appartiennent à tous, même à ceux des autres communions, puisqu'ils font partie des droits généraux des Français, n'oubliez pas que la religion catholique, par sa prééminence, par l'étendue de son enseignement, tiendra toujours dans l'Etat une place au moins aussi grande et plus grande que la Charte ne lui assigne. Ce sont les minorités qu'il faut défendre contre la majorité usurpatrice. Cela est vrai en religion comme dans les Chambres et partout ailleurs. Ne vous a-t-on pas dit dans le rapport qu'insulter la religion catholique c'était insulter le Roi? J'avais entendu dire quelquefois qu'insulter le Roi, c'était insulter Dieu, parce que les Rois étaient considérés comme des images de Dieu. (*Voix à droite :* Très-certainement.) Mais sur quoi fonde-t-on cette prétention qu'insulter la religion catholique c'est insulter le Roi? Sur ce que, dit-on, le Roi est catholique. (*Voix à droite :* Dit-on!) Eh! Messieurs, sans doute le Roi est catholique; mais quelle disposition de votre Charte, quel principe empêcherait qu'un Roi protestant ne régnât sur vous? Un Roi de la dynastie régnante, Henri IV, n'était-il pas protestant? (*Plusieurs voix :* Il s'est fait catholique.) Et croyez-vous que les Français du XIVe siècle eussent retardé le bonheur de le posséder jusqu'au moment où il aurait été à la messe? (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Il s'est fait catholique... — *M. Benjamin Constant :* C'est la ligue qui l'y a obligé... *Une vive agitation succède.*)

L'article qu'on vous propose d'adopter diffère de l'ancienne loi, par les mots : *outrages en dérision de la religion,* que l'on substitue aux mots *de morale publique et religieuse.* Vous vous rappelez que ces mots avaient été adoptés dans la loi de 1819, comme embrassant largement tous les cas qui pouvaient se présenter. A coup sûr, il n'était pas dans l'intention des rédacteurs de la loi ni de ceux qui l'ont soutenue, que les outrages aux doctrines ou les rires échappassent à la sévérité de la loi; car la morale entre dans les cœurs par la croyance des dogmes et par l'influence que les cérémonies produisent sur l'imagination. Mais je vous le demande, s'est-il présenté un seul cas où le jury, ayant à qualifier un outrage à la religion, ait été arrêté par ces termes de la définition comprise dans la loi? S'il s'en était présenté, je conçois qu'il fallût changer le texte de la loi; mais puisqu'il ne s'en est pas présenté, je ne vois pas le motif de ce changement.

Il y a peu de jours, un procès célèbre, le procès aux chansons, a été jugé; on a condamné l'auteur pour outrage à la morale religieuse.

Digitized by Google

Rappelez-vous le réquisitoire du procureur général; c'était surtout dans une chanson intitulée : *les Capucins*, qu'il trouvait les motifs de l'accusation, et sur lesquels le jugement s'est fondé. C'était assurément un point qui paraît éloigné, au premier coup d'œil, de la morale religieuse. Cependant le jury a trouvé qu'il s'y rattachait. L'on doit respecter la décision du jury dans tous les cas. Le texte de la loi n'était donc pas suffisant; et par conséquent il n'y a pas de raison pour le changer.

La seconde différence que l'on remarque est relative à l'aggravation des peines. Messieurs, pour aggraver les peines, il faut que les délits se soient multipliés. Notre honorable collègue, M. le comte de Serre, nous a dit qu'on avait été averti de l'insuffisance de la loi de 1819, par un grand nombre de faits judiciaires, et surtout de faits politiques et qui ne peuvent pas se résoudre en faits judiciaires : je ne conçois pas quelle influence ceux-ci peuvent avoir sur une loi pénale. Quant aux faits judiciaires, je puis dire qu'il n'y a peut-être pas eu huit faits semblables en France. J'ai fait des recherches à cet égard; j'ai consulté les journaux, et je n'en ai trouvé que trois. Lorsque les délits ne sont pas plus nombreux, y a-t-il véritablement des raisons pour provoquer des peines plus graves, pour appeler un changement dans la législation? (*Sensation à gauche.*)

Messieurs, il faut bien le dire; si dans ces derniers temps la presse a mérité quelque reproche dans la société, ce n'est ni dans l'ordre des délits envers la religion, ni dans l'ordre des délits envers le gouvernement: c'est dans l'ordre des délits envers les particuliers, et ceux-ci ne s'appliquent pas à la presse périodique. Tout le monde a lu ces mémoires scandaleux qui retracent avec une naïveté dégoûtante les vices, les mœurs des hautes classes de la société, immédiatement avant la Révolution. Tout le monde a lu les mémoires de madame d'Epinay, les mémoires de Lauzun; et certes une pareille lecture eût pu suggérer à l'autorité l'ordre de murer davantage la vie privée et de renfermer dans un sanctuaire plus inviolable les fautes de cette nature. Eh bien, il n'en a pas été ainsi; on ne vous a rien proposé en matière de personnes.

Or, je vous le demande, Messieurs, avez-vous vu des livres nouveaux dans le genre de ces productions dont le dernier siècle abonde? Y a-t-il, comme autrefois, des arsenaux d'où sortent des œuvres semblables à celles du baron d'Holbach et à toutes les impiétés du dernier siècle? Non, Messieurs, il n'y a rien de semblable : la société est tranquille sur ce point : ce sont vos lois et vos discussions qui l'agiteront.

Les faits judiciaires qui se rapportent à l'article 1er ont été extrêmement rares; et quand même des délits auraient été commis, il faudrait encore examiner s'il n'y a pas eu dans les actes de l'administration et dans sa conduite des circonstances qui les auraient provoqués. Il faut examiner parallèlement avec les attaques contre la religion, les torts, les fautes, l'entraînement où a pu jeter un faux zèle ou l'esprit de parti qui a usurpé le saint nom de la religion. Examinons ce qui se passe autour de nous. D'abord, sous le rapport légal, je vois cette ordonnance du 27 février 1821; cette ordonnance, que je m'honore d'avoir le premier dénoncée à cette tribune, est perturbatrice de l'ordre social : elle a assimilé aux colléges royaux des établissements formés sous une influence ecclésiastique exclusive et ayant pour objet d'alimenter les communautés religieuses que la loi ne reconnaît pas; elle a donné à ces établissements les mêmes droits dont jouissent les colléges royaux.

Hors du cercle légal, quels abus se commettent tous les jours dans les départements? On y voit des évêques, des grands vicaires défaire et faire des préfets. Bientôt ce seront les curés qui attaqueront les maires. (*On rit et l'on murmure à droite. Plusieurs voix :* Ce n'est pas là la question.) L'opinion trop généralement répandue que le clergé fait une espèce d'espionnage politique pourrait donc se réaliser.... (*Les plus violents murmures interrompent.*)

Messieurs, tout le monde parle en France du rétablissement de la société des jésuites. (*Voix à droite :* Ah! ah! nous y voilà...) Elle se rétablit, non pas d'une manière apparente; mais elle embrasse le clergé séculier; elle est partout; elle a répandu partout le principe qui lui a si bien réussi : celui d'employer des moyens temporels au succès de ses vues qu'elle qualifie de spirituelles. Je pourrais aussi vous parler des missionnaires; car ceux qui s'intitulent missionnaires de France ne sont pas autorisés par la loi. La loi veut expressément que le culte ne s'exerce dans les paroisses que sous la direction des curés. (*Voix à droite :* C'est ce qui a lieu.) Partout on cherche à sortir de cette ligne de l'établissement ecclésiastique, telle que la loi l'a fixée. Vous êtes donc dans un système faux; vous n'êtes plus dans la vérité de la loi.

Au reste, Messieurs, loin de moi l'idée d'atténuer par ce moyen le respect que l'on doit à la religion catholique! (*On rit et l'on murmure à droite.*) On me verra toujours prêt à contribuer à l'amélioration du sort de ses ministres de tous les ordres; on me verra toujours prêt à contribuer à l'aisance des pasteurs inférieurs et à la dignité de l'épiscopat, qui distingue extérieurement notre communion des autres communions. Mais il est nécessaire que l'exercice soit renfermé dans les bornes tracées par la loi existante. Cette loi est celle du 18 germinal an X. Si elle ne suffit pas, il faut en faire une autre, parce qu'il faut que l'on sache où finit le droit, et où commence l'usurpation. Je le dis dans l'intérêt de la religion; je le dis parce qu'il est impossible que des usurpations de ce genre n'amènent pas tôt ou tard une réaction funeste; je le dis parce que je veux préserver mon pays, dans le présent, du joug des sacristains et des bedeaux; et dans l'avenir, de l'influence mortelle de l'athéisme et de l'irréligion... (*Murmures à droite..... Très-vive adhésion à gauche.*)

Je regarde l'article 1er du projet de loi comme inutile, parce que l'ancienne loi suffit aux besoins de la société. En conséquence, j'en vote le rejet.... (*Une foule de voix à gauche :* Appuyé! appuyé!)

M. de Lalot. L'honorable membre qui descend de la tribune a été sans doute entraîné dans quelques inexactitudes, par la chaleur d'une vive et ardente improvisation, qui sollicite de l'indulgence. C'est une grâce que nous devons accorder aux autres, et demander pour nous-mêmes; car c'est une chose difficile que d'avoir à improviser à la fois et ses idées et ses expressions sur une matière aussi grave et aussi importante. (*Mouvement général d'assentiment.*)

Je dirai d'abord, en peu de mots, que la dernière loi des élections n'est point inconstitutionnelle, comme l'a prétendu l'orateur. Ce n'est pas qu'elle appartienne à un système totalement parfait;

Digitized by Google

personne n'y prétend. C'est ma propre opinion que j'énonce sur ce point. Je soutiens qu'elle n'est point inconstitutionnelle, puisque l'article 35 de la Charte laisse aux lois rendues par tous les pouvoirs constitués de la société le droit d'organiser ou plutôt de prononcer l'organisation même de cette loi.

Je laisserais sans réponse l'argument de l'honorable membre contre l'amendement de la commission, s'il n'avait pas cru devoir en chercher l'origine dans l'esprit de la nouvelle administration. J'avoue, Messieurs, qu'il me paraissait digne de la justice de l'orateur, d'applaudir au contraire en cette circonstance à l'esprit vraiment constitutionnel, dont le ministère a développé, selon moi, les vues sages et conciliantes. Ce n'est pas assez pour nous d'avoir eu le courage d'attaquer ce qui était mal, ce que notre conscience réprouvait; il faut aujourd'hui avoir le courage, plus rare peut-être, de louer ce qui est bien, de quelque part qu'il vienne, de soutenir tout ce qu'une conviction sincère approuve intérieurement. Je ne crains donc pas de le dire: le ministère, dans cette occasion, s'est montré supérieur à toute espèce d'entraînement; je dirai même à la séduction de l'esprit le plus louable et des intentions les plus droites. (*Voix à droite:* Cela est juste, cela est vrai.) C'était, ce me semble, se livrer avec confiance à la loyauté de la Chambre; c'était s'appuyer sur la raison seule et sur la conscience, sans distinction d'aucun parti. Je ne conçois rien, Messieurs, qui soit plus digne de l'approbation générale, et je croirais manquer à ma propre sincérité si je ne le témoignais hautement. (*Mouvement général d'assentiment dans toute la droite.*)

Je viens aux arguments qui touchent véritablement au fond de la question. Il me semble que tout ce que l'orateur a avancé sur ce point se réduit à cette simple observation: c'est que l'article premier de la loi ne trouve point d'application dans l'état actuel de la société. Cet argument rentre tout à fait dans celui qui avait été avancé par le premier orateur qui a été entendu, et qui a été développé de manière à provoquer quelques réflexions.

L'orateur avait déploré, et tout le monde déplorera avec lui, ce débordement d'ouvrages impies et licencieux qui ont avancé la ruine de l'ancienne monarchie. Mais qu'avait-il conclu du caractère de ces ouvrages? qu'il appartenait à l'esprit de l'ancien régime; que le régime nouveau, que les temps plus perfectionnés de la société nouvelle y étaient tout à fait étrangers. Eh bien, Messieurs, que résulte-t-il de là? une réponse, ce me semble, péremptoire et fort simple.

C'est qu'alors le système de répression que contient l'article n'est pas dirigé dans l'intérêt de l'ancien régime, puisqu'il se trouverait atteindre et frapper précisément l'esprit qu'il a cru propre à l'ancien régime. (*On rit.*) D'un autre côté, pour satisfaire en peu de mots les craintes des deux orateurs (car il me semble qu'une discussion d'articles devrait se borner à un petit nombre d'arguments courts et précis), pour satisfaire, dis-je, les craintes communes où se rejoignent les deux orateurs qui ont attaqué l'article 1er, je leur dirai que, si l'esprit de la société nouvelle que la Révolution a faite est totalement supérieur à cette contagion d'impiété, de licence et d'immoralité, dont les honorables membres ont parlé avec un juste mépris, en flétrissant les souvenirs de la fausse philosophie du dernier siècle; si, dis-je, la Révolution y est étrangère, ce n'est donc pas contre la Révolution que cet article de la loi est dirigé. La société et tous les intérêts actuels seraient donc désintéressés dans cette affaire.

Je ne vois pas quelle espèce d'objections on pourrait élever contre un article qui, après tout, ne fait que garantir des intérêts consacrés par la Charte, et dont personne ne conteste l'importance. Ainsi, en considérant l'article sous un rapport général, et puisque la commission a retiré son amendement, d'après des principes que je partage, cet article ne blesse aucune sorte d'intérêts. Si, d'un autre côté, comme je me plais à le croire, il n'y a dans l'esprit actuel aucune tendance à renouveler des attaques dirigées contre la religion, je répète que l'article doit être voté à l'unanimité, puisque tout le monde se trouve désintéressé. (*On rit à droite. On murmure à gauche.*)

J'entrevois néanmoins un danger qui paraît considérable aux honorables membres, et qui jusqu'à présent ne m'a paru qu'un fantôme: c'est le retour des jésuites; c'est là l'objet des craintes principales, je pourrais même dire des craintes qui ont un objet matériel et spécial. Quoi qu'il en soit, ce point de la discussion serait prématuré; il se rapporterait plutôt à l'article 9, qui comprend différentes classes ou plutôt différentes dénominations collectives qu'on a voulu protéger, parce qu'enfin les individus font partie de ces collections. La réponse se réduit en peu de mots: Les jésuites ne sont pas la religion; et la mémoire de Pascal se trouve tout à fait hors de question, parce qu'il n'a point attaqué la religion. Je ne crois pas que les plaisanteries ingénieuses dont il a semé son chef-d'œuvre puissent être réprimées par l'article 1er de la loi; car ce n'était ni la religion en général, ni aucune religion en particulier, qu'il a voulu tourner en dérision; ce n'était pas même le corps des jésuites (*Murmures*), qui, après tout, et personne ne le contestera, a rendu d'éminents services à la société, quoique des individus de ce corps aient pu ne pas avoir joui de la plus parfaite estime. On remarque dans les *Provinciales* quelques passages dirigés, non pas contre des jésuites français, mais, s'il m'en souvient bien, contre des jésuites espagnols. (*Murmures à gauche. — M. Kératry*: Non, non, contre des jésuites français...) Sans doute on peut trouver que quelques jésuites français ont été attaqués personnellement comme appartenant à ce corps; mais ce n'était pas la classe des jésuites tout entière qui était attaquée. (*Voix à gauche*: C'était bien au corps des jésuites que Pascal en voulait..... Lisez les *Provinciales.*) J'entends votre observation, Messieurs; c'est-à-dire que vous supposez que certains passages attribués aux jésuites des diverses nations étaient regardés comme un système appartenant à tout le corps, d'où vous concluez que le corps tout entier se trouvait attaqué.

En supposant que cela fût vrai, ma première réponse serait également juste, puisqu'il n'est pas question en ce moment des intérêts des corps ni des collections d'individus. Mais pour arriver au point de précision que je me suis proposé, je me bornerai à faire observer qu'après tout, les jésuites ne sont pas la religion. (*Voix à gauche:* Non, mais ils veulent l'être....) Ainsi de quelque manière que tels ou tels individus appartiennent à telle ou telle collection, la société n'est pas désarmée ni contre ces individus ni contre ces collections: la chose est évidente; et quant à l'article que nous discutons, il est manifeste que la religion est le seul intérêt de la société qui soit

Digitized by Google

défendu par cet article de la loi, qui est essentiellement protectrice. Je crois dès lors que les arguments ne s'y appliquent pas ; je puis conclure en toute sûreté de conscience à l'adoption de l'article. (*Voix à droite :* Appuyé, appuyé.)

M. **Mératry.** Messieurs, quand on voit le ministère solliciter près de vous de nouvelles peines afflictives et pécuniaires contre les écrivains assez insensés pour attaquer, en France, les principes religieux, base et appui de toute morale, le premier mouvement de la pensée est de se demander si quelque grand crime a été nouvellement commis en cette matière, et si l'autel a été outragé depuis la loi sévèrement répressive, rendue il y a trois ans contre les délits de la presse ; on se demande encore si quelqu'une de ces productions sans frein, accueillies avec faveur par les grands d'autrefois, parce qu'elles étaient la pure expression des leurs, est venue effrayer la morale des peuples ? Non, Messieurs, rien de pareil ne s'est passé. De toutes parts on élève des temples pour le culte, ou on lui en restitue ; je me trompe sur ce dernier point, et c'est là, à mon avis, un motif de plaintes trop légitimes ; c'est à des ministres excentriques, assermentés à un chef étranger qui ne reconnaît aucune de nos lois, chassés, dans la personne de leurs décemvirs, d'un royaume que ceux-ci inquiétaient de leurs intrigues, faute de pouvoir les effrayer par des crimes dont le temps était passé, qu'on livre l'édifice qui, dans sa première destination, appartenait au culte métropolitain, tandis que la seconde, sans s'élever à la même hauteur, était encore digne de tous nos respects, en consacrant le culte dû aux grands citoyens, partout où ils ont trouvé une patrie.

Est-ce bien l'autel que l'on entend protéger, quand rien autre chose ne le met en péril que les excès des hommes imprudents qui croient honorer le ciel en venant chaque jour, chaque matin, y jurer l'immolation de nos libertés publiques ? Et n'est-ce pas plutôt un point d'appui que l'on cherche à prendre, surtout depuis deux années, déjà révolues, que l'on travaille à nous enlever un régime constitutionnel, dans lequel toute pensée vraiment religieuse ne verra qu'un grand bienfait de la providence envers l'espèce humaine ? N'est-ce pas pour arriver à ce but impie, oui, j'ose le qualifier tel, qu'on prend pour auxiliaire cette société jadis régicide, aujourd'hui liberticide, suivant que le pouvoir se trouve, et dont le vaisseau jetait si adroitement une de ses ancres dans le ciel et l'autre dans les enfers ?

Je le demande encore, et j'en ai le droit, car on ne propose pas de nouveaux châtiments sans qu'il y ait de nouvelles fautes, de plus grands châtiments sans qu'il y ait de plus grands crimes de commis ; je demande où sont les écrivains profanateurs de l'autel ? Où se cachent-ils ? Quelles productions d'impiété ont-ils émises ? Sur quelles plaies récentes la religion a-t-elle à gémir ? Si quelques-uns de ses ministres, oubliant les devoirs du sanctuaire, ne se mêlaient follement à nos débats politiques, non pour y porter des paroles de paix, mais pour contester à la masse la plus nombreuse de la société ses droits de discussion et de participation aux bienfaits de l'ordre social, si un esprit de prosélytisme déplacé ne les poussait à disputer l'enfant à son père, le pupille à son protecteur, aurions-nous le désir de nous occuper autrement des intérêts de l'Eglise française, que pour satisfaire à un sentiment de gratitude, en assurant, par l'aisance de nos lévites, la considération due à un ministre de paix et de concorde ? Une religion qu'il faut protéger autrement est une religion inerte ou persécutrice.

Ils le savent très-bien, ces lévites respectables ; j'entends nos anciens et dignes curés et chanoines, car on a perverti le sens moral des plus jeunes, en remplissant leurs cerveaux exaltés d'une fausse et pernicieuse instruction ; ils le savent très-bien, dis-je, les sarcasmes de l'irréligion et les arguments captieux ne datent pas de notre époque ; l'ancien régime réclame cette immoralité ; elle lui appartient tout entière ; c'est son bien, nous ne le lui disputons pas, car de graves magistrats et des prélats même, du fond de leur tombe, pourraient en réclamer leur part. Est-ce à nous qui, sans plier comme un roseau la religion au service d'un parti, avons constamment montré le respect de ce qui est sacré aux yeux de l'homme moral, tandis que plusieurs de nos adversaires, il y a sept ans, figuraient dans les rangs de l'athéisme, est-ce à nous de porter aujourd'hui la peine de la corruption de la vieille cour, et les airs évaporés des gentilshommes de la Chambre ?

Personne n'a dit que la loi dût être *athée* ; un avocat distingué a donné à cette absurdité blasphématoire un démenti formel inséré dans tous les journaux, excepté dans ceux qui avaient intérêt à propager la calomnie. Mais si la loi ne peut et ne doit pas être athée, elle ne doit pas *non* plus être sectaire, et le projet du gouvernement la rendrait telle, surtout si vous enleviez la connaissance de pareilles affaires à des jurys, pour les transporter aux cours royales, comme finit par le demander M. le rapporteur, dont l'écrit semblerait dicté par l'un des familiers de ce saint-office si bravement accueilli en France, quand le genre humain le repousse, au moins dans sa doctrine.

Quel vague, quelle latitude dans une loi qui frappe non-seulement l'outrage, mais même la *dérision* envers tout culte dont l'établissement est légalement reconnu ! Ainsi, maîtres du terrain comme ils le sont aujourd'hui par leurs néophytes, les jésuites eussent envoyé à Sainte-Pélagie Pascal pour ses *Lettres*, Boileau pour son *Lutrin*. Ainsi l'illustre Bossuet et le savant Bergier, s'ils vivaient encore, l'un pour avoir poursuivi de ses sarcasmes l'arrivée prochaine d'un Messie, dogme religieux du judaïsme autorisé et salarié même par la loi de l'Etat, et l'autre, pour avoir frappé de ses invectives quelquefois violentes la religion réformée, auraient donc vu tirer sur eux les verroux d'une prison ? Croyez-moi, tant que vous ferez des lois de cette sorte, vous marcherez à grands pas dans des voies d'absurdité, si, quant à la partie qui blesserait vos intérêts, vous ne vous jetez dans celles d'une persécution déguisée, première cause de l'irréligion, quand elle n'est pas assez serrée pour amener l'hypocrisie. Pourquoi ne pas dire toute votre pensée ? Certes, vous ne prétendez pas interdire à vos théologiens le droit de frapper l'anathème dans leurs livres et dans leurs thèses, tout ce qui est hors de la religion catholique ; certes encore, vous ne les traduirez pas, pour cela, devant les tribunaux. Donc c'est un brevet d'impunité que vous ménagez pour un culte, et un système complet d'oppression que vous préparez aux autres.

Songez-y, Messieurs, suivant les hommes devant lesquels vous appellerez un auteur en jugement, l'accusation de dérision peut aller bien loin, peut incriminer bien des pages, peut frapper bien des phrases innocentes : plus de philosophie, si les

Digitized by Google

catholiques ne la font pas exclusivement; plus de comédies au théâtre, si les jésuites ne les composent pas, et ne nous permettent de représenter celles du père Ducerceau. Je me permettrai de vous adresser une seule et unique question, et répondez-y avec sincérité, car cette réponse apprendra à tous vers quel ordre de choses on veut pousser la nation française: Si le *Tartuffe* était à faire, si un homme de talent l'offrait à votre censure dramatique, le ministère laisserait-il publier et représenter ce chef-d'œuvre de la scène française? Non, Messieurs, ils ne permettrait pas qu'on le jouât! il crierait à l'anathème, à la profanation, à la dérision des choses saintes! Encore six mois, et du pas dont on marche, je doute que le *Tartuffe* reste au théâtre; c'est que vous le retrouverez palpitant de vérité sous la toge du magistrat ou sur les marches de l'autel; car, dès qu'on ne permet plus de livrer les hypocrites au ridicule, on proclame leur règne et on perd la religion, en forçant ceux qui ont légitimement à se plaindre de ses abus à confondre dans la même pensée l'homme pieux et le faux dévot, la vertu et le vil intérêt qui en prend le masque.

Encore un mot sur cet article: il n'y a pas longtemps qu'avec les lois existantes vous avez fait condamner l'un de nos premiers savants, P.-L. Courrier, parce qu'il vous a parlé de l'immoralité des grands d'autrefois, mais avec moins de force que ne l'a fait Massillon; plus nouvellement encore, vous avez obtenu une pareille sentence contre M. Béranger, poète ingénieux et philosophe, dont les avocats généraux ont trouvé les chansons trop libres, tandis que les registres des tribunaux de l'ancienne monarchie n'offrent qu'une seule condamnation de cette nature, et encore avait-elle pour motif des infamies par lesquelles étaient nominativement attaqués les premiers personnages de l'Etat: c'est l'affaire Saurin. Or, je vous demande quel besoin vous avez d'établir de nouveaux délits de la presse, de nouvelles peines pour les réprimer; enfin un nouveau système de criminalité, quand vous tirez un si bon parti de ce qui existe. Je vote le rejet de l'article comme dangereux pour la société, et inutile à vos propres vues.

M. de Courvoisier. Messieurs, je parlerai sur l'article 1er du projet de loi; je ne parlerai que sur cet article: il n'a rien de dangereux en lui-même; le danger naît de la discussion, car de part et d'autre on en outre le sens; on a plus étrangement encore dénaturé le sens de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819.

Mais avant d'essayer de vous en convaincre, je ne puis me refuser à une réflexion qui revient, en ce moment, frapper mon esprit. C'est un auteur anglais qui me la suggère.

« Dans les temps de crise, dit cet auteur, la modération et la prudence sont une fâcheuse bannière: on la déserte, vu qu'en la suivant on se fait beaucoup d'ennemis, sans protection. »

Cette bannière, pourtant, je ne la déserterai point, et plus que jamais je m'y attache, car je lis, dans l'histoire des révolutions de ma patrie, que la modération, toujours dangereuse aux partis, toujours odieuse aux passions, toujours proscrite et calomniée dans les temps de crise, finit toujours par sauver l'Etat.

Si la commission eût insisté sur l'amendement qu'elle avait conçu, je l'eusse combattu comme inutile, illégal et dangereux. L'amendement est retiré, nous avons plus à nous occuper de cet objet.

Du reste, l'article 1er du projet de loi n'est, en d'autres termes, que l'article 8 de la loi du 17 mai 1819: qu'on n'essaye ni de faire croire aux citoyens qui professent la religion catholique que l'intolérance retrouve un texte; ni de faire craindre à ceux qui suivent un autre culte, que leur religion est moins efficacement protégée: protection égale pour tous les cultes, voilà ce que la loi du 17 mai voulut établir, et ce que maintient le projet de loi.

Cependant on a sévèrement blâmé l'article 8 de la loi du 17 mai et la majorité qui l'appuya de ses suffrages. Le rapporteur de la commission a parlé confusément, il est vrai, de la loi athée, d'attaques audacieuses et de délire: il vous félicite, Messieurs, de n'être plus réduits à regarder comme un avantage obtenu d'avoir fait ajouter dans la loi l'épithète *religieuse* à ces mots *morale publique;* il annonce comme une innovation prospère que cette Chambre reconnaît enfin dans la religion des dogmes et un culte outre la morale; on n'a pas craint, dit-il, de vous proposer, dans cette session, un article de loi qui prononce textuellement des peines contre quiconque aurait outragé ou tourné en dérision la religion.

Je ne conçois rien à ces grands mots: Où est la base de ces reproches? Quel en est le but? Rien ne les justifie ni ne les provoque.

Je demanderai d'abord à l'honorable membre s'il a lu le rapport de la commission, alors nommée pour l'examen de la loi du 17 mai, et les discours des orateurs qui ont soutenu cette loi? S'il les a lus, il les a sans doute involontairement travestis; pourquoi les a-t-il incriminés, s'il a dédaigné de les lire? Il n'a rien dit de la religion, du respect qui lui est dû, de son influence sur la prospérité des peuples et le bonheur des hommes, qui n'ait été dit et commenté dans les discours que je rappelle. Ministre, rapporteur et députés, tous annoncèrent expressément que la lettre et l'esprit de la loi défendaient la religion de la dérision et de l'outrage.

Un membre proposa d'ajouter le mot *religieuse* aux mots *morale publique*, l'amendement fut adopté sans obstacle; notre honorable collègue, M. Bignon, a commis hier une erreur en disant que M. le garde des sceaux s'y était opposé, et je déclarai moi-même, au nom de la commission, qu'elle donnait son assentiment à cette rédaction nouvelle.

Si quelque membre eût proposé de rédiger l'article, ainsi qu'il est rédigé dans le projet de loi, on eût de même accueilli cette rédaction.

M. de Mergarlon, *de sa place.* On l'a proposé; vous oubliez l'amendement de M. Ribard.

M. de Courvoisier. Non, on ne l'a pas proposé: nous eûmes alors à lutter, ainsi que plus d'une fois nous aurons à lutter encore, nous eûmes à lutter contre des propositions extrêmes. D'une part, on demandait que la loi punît l'outrage *à la religion;* nous répondions qu'une telle rédaction serait équivoque; qu'on pourrait abuser, en l'appliquant exclusivement à la religion de l'Etat; que la Charte assurait la même protection à tous les cultes, et que nulle version ne pouvait être admise, si elle ne leur assurait à tous une égale protection.

D'autre part, on demandait que le mot *publique* disparût du texte, et que le mot *religieuse* en fût écarté: nous répondions que ces mots étaient sans dangers, et qu'ils seraient utiles; nous nous

Digitized by Google

refusions à cette demande que la Charte ni la prudence ne motivaient point à nos yeux.

J'ai donc eu raison d'annoncer que l'article 1er du projet de loi et l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 n'étaient que la même disposition en d'autres termes. Gardons-nous d'autoriser, par un commentaire inexact, des inquiétudes ou des craintes que nul citoyen ne peut concevoir, quels que soient son culte et sa croyance : également protégés par la Charte, tous les cultes resteront également protégés par la loi.

Je me borne à ces réflexions : on a discuté d'autres points; il en est qui se rattachent à d'autres articles du projet soumis à la Chambre : nous aurons plus tard à nous en occuper; je les traiterai de même avec franchise, si je puis aborder cette tribune. Je pourrai blâmer les uns et approuver les autres. Je n'ai qu'un guide; je dis plus, nous ne devons ici suivre qu'une règle, c'est la franchise et la bonne foi.

M. de **Sainte-Aulaire** demande la parole... — *Un grand nombres de voix à droite :* La clôture... la clôture.

M. de Sainte-Aulaire. Alors je suis forcé de demander la parole contre la clôture... Messieurs, je voudrais vous faire observer que trois de nos orateurs qui ont parlé contre le projet de loi ont été interrompus pour la plupart par ceux-là mêmes de nos honorables collègues qui demandent en ce moment la clôture; et ils ont été interrompus parce que, disait-on, ils n'étaient pas dans la question. S'il en est ainsi, du moins dans l'opinion de ceux qui interrompaient, opinion que je ne partage pas; si jusqu'à ce moment, la véritable question n'a pas été abordée, vous ne ne pouvez raisonnablement insister pour que la discussion soit close.

Voix à gauche : Cela est clair... Parlez... parlez.

Plusieurs voix à droite : C'est la faute des orateurs... que ne traitaient-ils la question ?

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, je le répète, je ne pense pas que ce qui a été dit jusqu'à présent soit étranger à la question; mais je crois que très-peu de chose a été dit sur les considérations législatives qui, dans une question aussi grave, doivent vous déterminer, soit à accepter, soit à rejeter la loi pénale qui vous est présentée. C'est sur cette considération que je vous supplie de m'entendre quelques instants.

Quelques voix à droite : Non, non, la clôture...

Un plus grand nombre de voix à gauche et au centre de droite : (Parlez, parlez...(*Le silence s'établit, et le mouvement de la Chambre fait connaître à M. de Sainte-Aulaire qu'il a la parole sur le fond.*)

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, le premier orateur qui a défendu l'article dont nous nous occupons, en protestant avec une sincérité qui certainement ne sera contestée par personne de son zèle pour la religion, s'est félicité de ce qu'enfin elle allait être mise à l'abri des outrages qui jusqu'à présent l'avaient poursuivie. Le deuxième orateur, M. de Lalot, tirant avantage de ce que les adversaires du projet de loi avaient dit que ce projet était inutile, puisque l'état de la société régénérée par la Charte ne produisait plus de délits de la nature de ceux que le projet de loi est destiné à réprimer, a conclu que, puisque la loi ne trouverait pas de délits à punir, elle ne ferait de mal à personne, et que par conséquent elle devait être adoptée à l'unanimité... (*On sourit à droite.*)

Vous voyez, Messieurs, que dans ces argumentations on a jugé la question par la question, c'est-à-dire que l'on s'est fait trop beau jeu. On a supposé que l'article ne pourrait manquer son objet; qu'il mettrait la religion à l'abri de toute espèce d'outrage; et, usurpant ainsi le titre exclusif de défenseur de la religion, on a rejeté sur nous l'odieux attaché à ceux qui voudraient que la religion restât désarmée contre les outrages... (*Vive adhésion à gauche.*)

Messieurs, la question n'est pas là. Nous aimons comme vous la religion; mais nous détestons le fanatisme : le détestez-vous de même ? Si vous le détestez; si de notre côté nous aimons la religion, la question n'est plus que de nous entendre sur la rédaction la plus propre à faire que la religion soit protégée, sans que pour cela le fanatisme soit encouragé. Et à cet égard, je ne pense pas que vous puissiez trouver une rédaction meilleure que ne l'était celle de la loi du 17 mai 1819; rédaction que je ne saurais regarder comme entachée d'impiété, ainsi qu'on vous l'a dit... (*Agitation à droite...*)

Vous vous souvenez, Messieurs, que, lors de la discussion de 1819, il fut demandé à cette tribune, et par moi-même, à M. le commissaire du Roi, quel serait le sens légal de ces mots, *morale publique?* Il nous fut répondu que la morale publique se composait des mœurs, des habitudes et des sentiments religieux professés par la masse de la population; il nous fut dit que, la morale publique se composant de toutes ces choses, tout était suffisamment protégé par l'article qui défendait les outrages à la morale publique. Je devins plus précis dans mes interrogations; je demandai si, au moyen de cet article, les outrages contre les cérémonies religieuses d'un culte devraient être punis. L'orateur du gouvernement (l'honorable M. Cuvier) me répondit que, les cérémonies d'un culte touchant aux sentiments religieux de ceux qui professaient ce culte, il était hors de doute qu'on ne pouvait outrager les cérémonies sans attaquer les sentiments de ceux qui professaient ce culte, conséquemment sans attaquer la morale publique, et sans encourir la peine portée dans l'article du projet.

Certes, Messieurs, après de telles explications, il paraissait peu probable que ceux qui ont défendu cet article fussent un jour exposés au reproche d'avoir voulu laisser la religion désarmée devant les outrages de l'impiété. Cet article devait être efficace dans son application; et en effet, il était conforme à tous les principes d'une sage législation.

Maintenant, Messieurs, je vais vous exposer les principes que je crois être les véritables principes de la matière. (*Murmures à droite.*) Je crains qu'une pareille discussion ne paraisse trop froide au milieu des débats animés qui viennent d'avoir lieu. Cependant, c'est le véritable point de la question; et il est impossible que vous n'écoutiez pas avec attention un orateur qui traite une semblable matière.

Ces principes, les voici tels que je les conçois.

Digitized by Google

Tout homme a des devoirs à remplir envers Dieu...

Voix à droite : Oh! oh !... De la métaphysique.

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, il est impossible, dans une question de pareille nature, de ne pas remonter jusque-là.

Je répète que tout homme a des devoirs à remplir envers Dieu, envers lui-même et ses semblables. Ici je ne m'égarerai pas dans les routes d'une philosophie suspecte ; je dirai que tous ces devoirs doivent lui être également sacrés ; mais ils ne sont pas tous susceptibles de recevoir une sanction légale. Ce serait une mauvaise législation que celle qui prétendrait punir les infractions faites par un homme aux devoirs qui lui sont imposés envers lui-même ou envers Dieu ; les infractions envers ses semblables sont seules susceptibles de devenir la matière de dispositions législatives.

Veuillez observer, Messieurs, que cette théorie ne laisse pas la religion désarmée contre l'impiété, parce qu'il est impossible qu'un acte d'impiété soit commis sans qu'il y ait offense contre tous les citoyens qui ne partagent pas ces sentiments d'impiété. Celui-là qui insulte à la religion insulte à tous ceux qui professent des sentiments religieux ; conséquemment il insulte à la morale publique, et il doit être puni, aux termes de l'article 8 de la loi de 1819, que je persiste à regarder comme complétement suffisante pour la garantie de la société.

Que si, aux mots la *morale publique*, vous substituez dans cet article les mots *la religion*, voici la différence capitale qui en résultera : l'impiété, considérée dans ses rapports avec la société, est un outrage à la morale publique ; l'impiété, considérée dans ses rapports envers Dieu, est un outrage à la religion ; vous pouvez punir les outrages envers la morale publique ; vous pouvez punir l'impiété considérée par rapport aux citoyens ; cette entreprise est possible ; on en sent l'utilité ; elle a pour but la conservation des intérêts de la société. Mais vous êtes tyranniques, vous êtes sacriléges, j'ose le dire, si vous prétendez punir l'impiété dans ses rapports avec Dieu, parce qu'alors vous vous armeriez du glaive de la Divinité, vous saisiriez sa balance. (*Murmures à droite.*) Qui de vous, Messieurs, prétendra être l'organe de la justice divine, vous qui ne pouvez être initiés dans les secrets de sa grâce et de sa miséricorde? Ne savez-vous pas que telle action qui est abominable aux yeux des hommes est excusée aux yeux de Dieu? Proposer de punir l'impiété comme outrage envers la religion, c'est proposer de faire une loi d'inquisition ; et si vous êtes conséquents avec vous-mêmes, il faut que vous arriviez jusqu'à l'inquisition et jusqu'à ses bûchers... (*On rit et on murmure à droite. — Plusieurs voix :* Vous savez bien qu'en penser vous-même.) Oui, je crois que vous entrez dans cette carrière, si vous consignez dans votre loi qu'il est permis de punir les outrages envers la religion ; que dès lors vous vous écartez de tous les vrais principes, et que vous rencontrerez des embarras inextricables.

Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas de protéger une seule religion ; vous dites vous-mêmes que vous voulez les protéger toutes. Mais toutes ces religions, en admettant qu'elles aient la même morale, il est du moins certain qu'elles ont des dogmes différents. En matière de religion, ce qui n'est pas d'accord est contradictoire. L'existence d'une religion suppose la faculté de contester la vérité d'une religion contraire. L'article présenté en laissera-t-il la faculté? Je ne le pense pas, et c'est pour cela que je l'attaque de tout mon pouvoir.

M. de Serre, en vous présentant la loi, a dit, dans son exposé des motifs, que l'article proposé n'interdirait pas la liberté de la discussion ; que seulement il la renfermerait dans des voies mesurées et dans les limites des convenances. Cette explication est bien admissible quant aux outrages envers la morale publique, car un homme ne peut pas dire qu'on l'outrage quand on attaque avec décence ses opinions ; mais quand il s'agit d'une vérité absolue, tout devient substantiel ; vous n'êtes pas moins coupable quand vous niez cette vérité que quand vous la blasphémez.

M. le rapporteur de votre commission me fournirait, s'il en était besoin, des moyens à l'appui de cette argumentation ; il dit, dans son rapport, que c'est outrager des dogmes que d'oser mettre en doute leur existence. Si c'est dans ce sens, Messieurs, que doit être appliquée la loi proposée, convenez que, toutes les fois qu'un dogme aura été nié, il y aura outrage contre la religion. Il y a dans ce raisonnement un tel degré d'évidence, qu'il ne peut être contesté... (*L'agitation de la droite recommence.*)

Quelques membres : La clôture!...

Voix à gauche : Ecoutez! Ecoutez!

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, l'impiété dans ses rapports avec la société est un outrage à la morale publique ; l'impiété, considérée dans ses rapports avec Dieu, est un outrage à la religion. Punir l'impiété dans ses rapports avec la société, ou punir l'outrage fait à la morale publique est une chose possible ; punir l'impiété dans ses rapports avec Dieu, c'est-à-dire punir les outrages faits à la religion, est une chose impraticable.

La fausse interprétation de l'article 8 de la loi de 1819 aurait pu, et je ne pense pas qu'il en soit arrivé ainsi, cette interprétation, dis-je, aurait pu dans un instant où la jurisprudence n'était pas encore formée produire des absolutions scandaleuses ; mais je dis que ces absolutions, par la haine, par l'indignation générale qu'elles exciteraient, tourneraient encore au profit de la religion. Je dis, au contraire, que si vous adoptez la rédaction actuelle, et qu'il se trouve des juges qui l'interprètent, comme l'a fait M. le rapporteur, il en résultera des condamnations scandaleuses, et que ces condamnations seront contraires à la religion, parce qu'ils la représenteront comme faisant cause commune avec le fanatisme. (*Vive adhésion à gauche.*)

Messieurs, je ne veux pas me rendre coupable d'une faute qui se commet trop souvent à cette tribune, et contre laquelle je réclamais l'autre jour avec si peu de succès ; je ne veux pas supposer des intentions perverses à ceux qui ne sont pas de mon avis. (*Voix à droite :* Quelle grâce!....) ; je ne veux pas accuser les membres qui n'ont pas craint de nous accuser nous-mêmes d'impiété, mais je leur dirai : Ne croyez pas que nous souffrions que vous vous arrogiez le titre de défenseurs exclusifs de la religion ; cette religion est à nous tout comme à vous. (*Plusieurs voix :* Oui, sans doute.... Faites-la donc respecter.) C'est nous qui la défendons ; c'est vous qui la compromettez : vous dites pourtant que vous

Digitized by Google

l'aimez. Dieu voit le fond de nos cœurs; mais il voit aussi les vôtres; il voit qu'ils sont pieux, et exempts d'hypocrisie..... (*Très-vive adhésion à gauche.*)

M. de Labourdonnaye. Messieurs, un effet étrange des discussions animées, c'est d'exposer les orateurs à employer comme moyen de défense des raisonnements qu'on peut tout naturellement tourner contre eux; les trois orateurs qui ont attaqué l'article en délibération nous en fournissent l'exemple. (*Murmures à gauche. — Voix à droite.* Ecoutez! écoutez!)

L'orateur auquel je succède nous a dit qu'il était inutile de changer l'article 8 de la loi de 1819, parce qu'il est le même que celui que vous discutez maintenant, lequel présenterait de graves inconvénients. Il a cité pour preuve de ce fait les explications qui ont eu lieu lors de la discussion de cette loi de 1819. Ne pourrait-on pas répondre avec avantage que cet article est incomplet et qu'il n'atteint pas le but que s'en promettait le législateur, puisque, malgré toutes les explications que vous avez demandées et au rapporteur et au ministre, malgré les explications qui ont été données, vous n'en avez pas été satisfaits?

L'orateur auquel je succède a dit également qu'il y avait des outrages faits à la religion, qui attaquaient la société et que la société avait le droit de venger; mais que vous ne pouviez venger les outrages faits à Dieu, sans empiéter sur les droits de la Divinité.

Messieurs, Dieu appartient à tout l'univers (*M. de Lameth:* Grâces de déclamations!), il appartient à toutes les sociétés. N'est-il pas vrai que la Divinité est nécessaire à l'homme, qu'elle est nécessaire à la société, qu'elle est le fondement de toutes les doctrines sociales? Attaquer l'existence de Dieu, c'est attaquer la société par sa base; et quoique le Dieu de l'univers se réserve des moyens de punir dans sa justice éternelle, l'impie, la société n'en doit pas moins le venger, ne fût-ce que pour conserver le principe fondamental sur lequel elle repose. (*Voix à droite:* C'est bien! bien!)

Si de cette question importante je descends à la discussion des dogmes, je répondrai à mes adversaires que ni le législateur ni le juge ne pourront croire qu'on ait voulu outrager la religion ou la morale publique, ni détruire ces dogmes, ni les tourner en dérision, toutes les fois que, dans un ouvrage grave, fait *ex professo*, on aura établi une discussion sur les dogmes des diverses sectes religieuses (*Voix à gauche:* Il faut donc le dire); ce ne pourrait être que par une interprétation détournée de la loi qu'on arriverait à un pareil résultat; et vouloir arguer d'un semblable abus pour attaquer la loi que nous discutons, ce serait attaquer toutes les lois, car il n'en est aucune dont on ne puisse abuser.

J'ai dit que tous les orateurs qui ont attaqué l'article 1er ont fourni les moyens de rétorquer leurs arguments contre eux-mêmes; je vais essayer de le prouver:

Le premier de ces orateurs, M. Benjamin Constant, a dit que l'article était inutile, parce que, dans le siècle où nous vivons, il était devenu hors de mode, et qu'il n'était plus de bon goût de chercher à détruire la religion. M. Benjamin Constant, oubliant bientôt cette première assertion, a dit que dans l'ancien régime les ouvrages irréligieux et obscènes avaient pullulé, et que ces ouvrages se reproduisaient avec la restauration au moment où l'ancien régime semblait vouloir reparaître parmi nous.

Vous voyez ici, Messieurs, combien la contradiction est évidente; car si l'ancien régime tolérait les ouvrages impies, et si nous les réprimons, nous n'avons donc pas cette tendance pour l'ancien régime dont on nous parle tant.

Je ne discuterai pas, Messieurs, cette question de retour de l'ancien régime; mais je dirai à M. Benjamin Constant: Si vous avouez que ces ouvrages obscènes et irréligieux se reproduisent parmi nous, l'article proposé est donc nécessaire, et c'est vous qui nous en prouvez la nécessité. (*Voix à droite:* Bravo, bravo!)

Mais on a contesté que, dans ces derniers temps, il y ait eu des crimes commis contre la religion de nos pères: a-t-on donc oublié ces scènes scandaleuses que nous avons vues se passer au milieu de nos temples? A-t-on oublié que récemment encore un homme (si je puis l'appeler de ce nom) a osé commettre, sur l'autel même de la Divinité, les obscénités les plus épouvantables, et que cet homme n'a trouvé d'autre châtiment que des peines de simple police, parce que nos lois n'offraient pas aux magistrats d'autres moyens d'atteindre un crime si exécrable, et que les coupables devaient être traduits en police correctionnelle, comme s'il ne se fût agi d'autre chose que d'un délit commis au milieu de la voie publique?.....

Voix à gauche: Mais ce n'est pas là un délit de la presse.....

M. de Lameth. Tout cela n'appartient pas à la loi que nous discutons...

M. Forbin des Issarts. Cela démontre l'insuffisance de la loi...

M. de Labourdonnaye. Il est inutile de pousser plus loin la discussion sur cet objet; j'attendrai qu'il soit présenté des objections plus solides pour y répondre.

M. Casimir Périer *et d'autres membres à gauche:* En ce cas, ne demandez pas la clôture, et l'on vous en présentera... (*On rit beaucoup à droite.....*)

M. Sébastiani se présente à la tribune... (On réclame la clôture.....)

M. le Président. M. de Serre a la parole contre la clôture.....

(*Une très-vive sensation se manifeste dans toutes les parties de la salle, et le plus profond silence s'établit.*)

M. le comte de Serre. Je ne prends pas actuellement la parole sur l'article, je la prends uniquement contre la clôture. Voici mon intention: il a été avancé plusieurs assertions qui pourront induire les tribunaux en erreur, dans l'application de l'article, sur son véritable sens et sur l'effet de cet article relativement à l'article 8 de la loi de 1819. Je crois avoir à faire quelques observations qui tendent à rétablir le véritable sens de l'article, et à détruire quelques observations qui ont été faites; c'est uniquement pour cet objet que je demande la parole.

Plusieurs voix à droite: Parlez, parlez....

Autre voix à gauche: Cela ne se peut pas... L'ordre de la parole doit être suivi...

Digitized by Google

M. de Serre. Je ne puis prendre la parole qu'après qu'on aura entendu un orateur contre l'article...

M. le Président. M. de Labourdonnaye vient de parler en faveur de l'article ; je dois, avant d'accorder la parole à un orateur qui parlerait dans le même sens, la donner à M. Sébastiani, qui l'a demandée.

Quelques voix : La clôture.

M. Sébastiani cède la parole à M. Manuel.

M. Manuel. L'orateur que vous avez entendu avant celui qui descend de cette tribune demande que l'on précise les objections, et qu'on en fasse de nouvelles qui vaillent la peine d'être sérieusement examinées. Je vais essayer de le satisfaire. D'abord, Messieurs, laissons de côté cette objection adressée sans cesse par le ministère, et qui consiste à dire que nous nous méprenons sur le véritable motif de la loi qui, suivant lui, est simplement destinée à réprimer les délits de la presse ; répression dont la nécessité est reconnue de tout le monde. Sans doute, Messieurs, il faut des lois répressives de la presse ; et si nous nous opposons à celle qui se présente aujourd'hui, c'est parce que des lois répressives de la presse existent déjà, et qu'avant d'introduire une loi nouvelle sur une matière sur laquelle la législation a déjà statué, il faut des causes capables de faire remplacer les lois existantes, car l'intérêt des lois elles-mêmes veut qu'on ne les multiplie pas inutilement ; cette multiplication serait une marque de faiblesse de la part du gouvernement.

Ainsi, c'est un point sur lequel nous devons être tous d'accord, que pour que la loi de mai 1819 paraisse avoir besoin d'un supplément, il faut que des circonstances postérieures à cette loi en aient fait sentir la nécessité. Or, il est à remarquer que M. le rapporteur ne donne d'autre preuve des circonstances qui exigent une nouvelle loi que le projet de loi lui-même ; et si l'on remonte à ce projet, et que l'on cherche dans l'exposé des motifs les faits qui ont nécessité la loi nouvelle, on y trouve un silence absolu. Au lieu de nous indiquer les crimes que les magistrats n'ont pu punir à l'aide de l'ancienne loi, on nous dit seulement : Je vous propose une loi nouvelle. Le projet n'est ainsi motivé que par le projet lui-même.

Maintenant, que nous savons bien à quoi se réduisent les motifs d'après lesquels nous délibérons, voyons si la nouvelle rédaction est le moins du monde nécessaire. Ici j'ai l'honneur d'avancer à la Chambre, et je ne crois pas impossible de démontrer que le premier article seul renferme deux atteintes à la Charte. Ceci peut paraître un paradoxe à ceux qui n'ont pas encore entendu ce reproche ; cependant, s'ils veulent m'entendre un instant, je prouverai, non par des raisonnements qui m'appartiennent, je n'y aurais pas tant de confiance, mais par des raisonnements accueillis par la majorité de cette Chambre, et qui appartiennent à d'anciens ministres, et à M. le rapporteur de la commission de cette époque, je prouverai, dis-je, que cette double atteinte est certaine, et qu'il faut vous en bien pénétrer, si vous voulez, comme vous le dites à chaque instant, ne porter aucune atteinte au pacte fondamental, et si vous ne voulez pas nous donner le droit de vous accuser d'hypocrisie politique.... (*A droite :* Eh bien ! voyons, écoutons.)

Vous savez, Messieurs, ce que dit la Charte, au sujet des religions ; elle promet liberté entière et protection égale pour toutes ; or, en quoi consiste la liberté pour une religion ? Consiste-t-elle uniquement en ce qu'on puisse suivre ses dogmes, professer son culte et rester fidèle à ses serments ? Non, Messieurs, la liberté d'une religion emporte encore essentiellement le droit de soutenir qu'elle est la seule bonne, le droit de chercher à faire des prosélytes, et la rédaction actuelle porte atteinte à cette liberté. Dans la précédente rédaction, on avait eu soin de ne présenter comme outrages que les attaques dirigées contre la morale religieuse, c'est-à-dire contre les principes qui sont la base de toutes les religions ; la loi alors n'était en opposition avec la liberté d'aucune religion ; mais aujourd'hui la rédaction comprend non-seulement la morale, mais encore les dogmes, car c'est ainsi que l'a interprété M. le rapporteur de la commission.... (*Une voix à droite :* Le rapport n'est pas la loi....)

Eh bien, il sera donc impossible d'attaquer les dogmes et les rites d'une religion que l'on regardera comme fausse ; car si on soutient que ces dogmes sont des erreurs, on les outrage. (*Voix à droite :* Pas du tout, on les tourne en dérision. (*Les mêmes voix :* Non, non.)

J'entends dire que ce ne serait pas leur faire outrage ni les tourner en dérision. Eh quoi ! lorsque je dirai à quelqu'un qui a été élevé dans une religion, et qui aime cette religion, comme il le doit ; lorsque je lui dirai que tel dogme qu'il vénère est une erreur complète, une hérésie, il ne regardera pas cela comme un outrage ? Eh bien, Messieurs, ce que j'aurai fait, il est évident que j'en avais le droit ; mais il est évident que l'article, tel qu'il est rédigé, me le défend : on me punira de l'avoir fait.

Mais peut-être nos expressions n'ont-elles pas assez de force sur vos esprits ; elles en prendront sans doute une nouvelle, si j'emprunte les paroles d'un membre de cette Chambre qui siége de ce côté (*droit*). Déjà, il vous en souvient, cette discussion s'est reproduite plusieurs fois : d'abord en 1817 ; et alors on proposait d'insérer dans la loi répressive des abus de la presse une disposition spéciale, dans laquelle on aurait exprimé, relativement à la religion, ce qu'on veut exprimer aujourd'hui. On répondit alors qu'aucune disposition n'était nécessaire, et que celles du Code pénal, qui parlaient des atteintes portées aux bonnes mœurs, remplissaient suffisamment le but qu'on semblait désirer. On invoqua à l'appui de cette réponse les registres de M. le garde des sceaux, et les magistrats qui siégeaient dans cette enceinte. Ils déclarèrent tous que jamais un attentat fait à une religion quelconque n'était resté impuni, bien que la loi ne parlât que des bonnes mœurs, parce qu'il y avait dans tous les cœurs une interprétation qui établissait que le principe essentiel des religions doit être protégé pour que les bonnes mœurs le soient aussi.

Cette déclaration satisfit la Chambre, qui ne voulut pas de la disposition additionnelle, et les choses restèrent en cet état.

En 1819, on présenta un nouveau projet ; le gouvernement proposa lui-même les mots *morale publique*, non qu'il crût que cette disposition fût nécessaire : il déclarait lui-même le contraire ; mais on l'accordait à ceux qui pensaient qu'il fallait quelque chose de plus pour la religion. Eh bien, alors l'on n'en fut pas satisfait, et l'on demanda que l'on ajoutât les mots *morale*

Digitized by Google

religieuse. Quel fut alors le langage de ceux qui sont aujourd'hui nos adversaires : par exemple, de M. le rapporteur de la commission de cette époque? Vous venez de l'entendre vous dire que, si, à cette époque, on eût proposé, outre les mots *morale religieuse*, qu'il repoussait lui-même, une rédaction semblable à celle d'aujourd'hui, elle n'eût éprouvé aucune difficulté. Sans doute sa mémoire le sert avec peu d'exactitude ; mais le *Moniteur* est là ; il sera sans doute plus fidèle que notre mémoire, et il vous inspirera quelque confiance. Voici ce que répondait M. de Courvoisier :

« Il est bon de retracer ici deux principes unanimement avoués : le premier, c'est que la liberté d'un culte donne à celui qui le professe le droit d'en exposer, d'en commenter, d'en défendre les dogmes et les pratiques ; le second, c'est que la défense et le commentaire entre des pratiques qui s'accusent et des dogmes qui se combattent, entraînent des assertions et des doctrines que chaque culte peut réciproquement qualifier d'outrages : la conséquence nécessaire de ces principes, c'est que la loi d'un pays où la tolérance est établie ne peut placer l'outrage à la religion que dans l'outrage à ces vérités immuables, à ces principes fondamentaux sur lesquels reposent invariablement tous les cultes. »

Je vous demande s'il est possible de combattre d'une manière plus positive la rédaction qui vous est présentée en ce moment.

M. **de Courvoisier**, *de sa place.* Si vous voulez lire tout, vous verrez que le rapporteur déclare que la religion doit être défendue et garantie de tout outrage...

M. **Manuel.** Pour peu que la Chambre le désire, je lirai tout le discours...

Voix à droite : Non ! non ! finissez !

M. **Manuel.** Mais je commence par déclarer que je l'ai lu tout entier, comme je devais le faire, puisque je désirais en citer un fragment, et je suis resté convaincu qu'il n'y a pas un seul mot qui combatte ce que je viens de dire.

Maintenant, la question est de savoir si ces principes établis si positivement ont été combattus par d'autres raisons, et j'affirme qu'il n'en est rien. Au surplus, que disait M. de Courvoisier ? il ne faisait que reproduire...

Plusieurs membres à droite : Ce n'est pas là l'article...

M. **Manuel.** M. le rapporteur ne faisait que rapporter les raisons et les principes plus éloquemment encore développés par M. le garde des sceaux ; vous aller en juger par vous-mêmes.

Voix à droite : Parlez donc de l'article... C'est assez... A la question !

Autres voix à gauche : Faites silence... Ecoutez !.. écoutez !...

M. **Manuel.** Vous auriez la bonté de m'écouter, si je parlais ; ce que je cite est mieux exprimé que je ne pourrais le faire ; vous devez donc l'écouter avec plus d'intérêt. Remarquez que, si j'insiste, c'est parce que les vérités que je cite ont été consacrées par la Chambre ; qu'une décision conforme est intervenue, et que je puis dire : Voilà les principes tels qu'ils ont été consacrés à cette époque par la majorité.

Après beaucoup de développements dans lesquels on établissait qu'avec une disposition de la nature de celle aujourd'hui présentée, toute espèce de protection devenait impossible, M. le garde des sceaux continuait ainsi :

« Il est bien vrai qu'aujourd'hui les cultes différents habitent paisiblement les uns à côté des autres. Demandez, cherchez la raison de cette paix, et vous la trouverez uniquement dans la liberté parfaite dont ils jouissent tous. Leurs égards réciproques sont essentiellement volontaires : ils tiennent à leur indépendance dans le domaine religieux, aux droits qu'a chaque croyant d'exprimer entièrement sa croyance, et de dire tout ce qu'il pense des croyances étrangères à la sienne. Du moment que vous voudrez imposer des restrictions, montrer des châtiments à celui que Dieu même a chargé d'annoncer sa foi, il bravera les uns et franchira les autres. L'empêcherez-vous d'appeler les cultes étrangers des cultes adultères ? de les traiter d'impies et de sacriléges ? d'attaquer les dogmes et les rites étrangers ? de les qualifier d'abominables erreurs, ou d'infâmes profanations ? Voilà le langage que les ministres d'un culte, que les simples fidèles ont, religieusement parlant, le droit de tenir. Voilà, n'en doutez pas, si vous le provoquez, le langage qu'ils tiendront ; et il suffira qu'un seul ait tenu ce langage, et qu'en vertu de votre loi on ait essayé de l'en punir, pour que tous unanimement se croient obligés de répéter la même profession de foi. »

Ici je m'arrête ; je ne rappelle pas la comparaison que faisait M. le garde des sceaux en parlant des dissensions religieuses qui eurent lieu sous Dioclétien ; seulement il terminait ainsi : « Des millions de chrétiens ont été immolés ; et cependant la loi de Dioclétien ne présentait pas d'autre disposition ; il y avait seulement cette différence que tous les cultes se réunissaient pour en combattre un seul, et qu'ici c'est un seul culte qui se présente pour combattre tous les autres. » (*Murmures à droite.*)

Ici, Messieurs, je ne me dissimule pas une objection qui peut être spécieuse ; on dira : Mais vous remarquerez que cette loi, que vous accusez d'être une loi de parti, présente cependant des dispositions qui sont égales pour tous les cultes ; ainsi, si l'on porte atteinte à la liberté de l'un, on porte aussi atteinte à la liberté des autres, et si le but de l'article est de protéger et de garantir une religion, il garantit et protége également toutes les autres.

Cette défaite ne peut satisfaire personne, puisque d'abord la Charte défend qu'il soit porté atteinte à aucun culte ; en second lieu, qui ne sait pas que toutes les fois que le pouvoir est entre les mains d'un parti.. (*Murmures à droite.*) Et ici ce n'est pas une injure que j'entends adresser à qui que ce soit ; si au lieu de ce parti, c'en était un autre, j'en dirais peut-être autant. (*On rit à droite. — Quelques voix :* Peut-être !) Mais toujours est-il que, quand le pouvoir est entre les mains d'un parti, chacun sait que les lois publiées dans cet état de choses ne sont pas des lois protectrices pour tous, et qu'elles ne sont favorables qu'au parti qui les a faites. Faut-il vous le prouver ? voyez comment s'exerce la censure... (*Voix à droite :* Ah ! c'est trop ! ce n'est pas là la question.)

Les citations d'ailleurs sont assez inutiles ; depuis longtemps chacun sait à quoi s'en tenir ! mais mes réflexions n'en ont pas moins d'impor-

Digitized by Google

tance; car qui sont ceux qui nomment les magistrats qui doivent appliquer les peines? dans quel intérêt les jurés seront-ils choisis? (*Voix à droite :* Que savez-vous s'il y aura des jurés?.....) Dans quel intérêt le ministère public sera-t-il mis en mouvement? n'est-ce pas dans l'intérêt du parti qui fait les lois? Eh bien, il en résulte évidemment que, si des atteintes étaient portées aux dogmes catholiques, les magistrats catholiques, chargés d'exercer la vindicte publique, s'armeraient de toute la sévérité de la loi. Mais supposez qu'il s'agisse d'une autre religion, et dites-moi s'il y aurait certitude d'obtenir la même protection. (*Voix à droite :* Oui, oui... sans doute.)

Je crois en avoir assez dit pour prouver que, sous ce premier point de vue, l'article présente une violation formelle de l'article 8 de la Charte, qui promet liberté égale pour tous les cultes, et qu'il n'y a plus de liberté pour les cultes le jour où la discussion d'une doctrine devient un acte punissable pour la loi.

Je vais maintenant considérer l'article relativement à l'exagération des amendes qu'il prononce. On a essayé de défendre le projet contre le reproche de confiscation. On a pu croire jusqu'à un certain point qu'on triompherait par une réponse qui n'atteignait qu'un côté de l'objection; on voulait prouver qu'il n'y avait pas confiscation..... (*Interruption à droite. Plusieurs voix :* La question! l'article! Parlez sur l'article.)

D'autres voix à gauche : Si, c'est la question... Parlez, parlez.

M. Demarçay. Monsieur le président, maintenez donc la parole...

M. de Chauvelin. Faites faire silence; c'est votre devoir de maintenir la parole à M. Manuel; il est dans la question. (*Les murmures continuent.*)

M. le Président. L'orateur est dans la question; il veut attaquer la qualité des amendes; il veut prouver que ces amendes sont égales à une confiscation; il a droit de le faire. (*Le silence se rétablit.*)

M. Manuel. A moins qu'on ne propose dans le règlement un nouvel article, qui forcera un orateur à concevoir ses idées de telle ou telle manière, il faut bien qu'on écoute, de quelque façon qu'il les expose..... (*A droite :* Parlez, parlez.)

Je dirai qu'on s'était vainement flatté de triompher, en disant qu'il n'y aura pas confiscation, quand on détruira un journal qui aura commis des actes préjudiciables à la société. Mais l'objection n'a pas même été aperçue dans le sens où je veux la présenter. Des amendes de la nature de celles qui sont portées en l'article 1er n'équivalent-elles pas à une confiscation? On dira : Mais je ne veux pas confisquer la fortune du délinquant, je confisque 8,000 francs, 10,000 francs, 20,000 fr. en cas de récidive, et 40,000 francs dans le cas où l'on peut quadrupler la peine. Or, rien ne prouve qu'il ne restera pas encore quelque chose à celui qui aura ainsi été dépouillé.

Mais, Messieurs, je vous le demande, sera-ce là une réponse sérieuse? Quel motif la Charte a-t-elle donné, quand elle a proscrit les confiscations? elle a voulu que, lorsque le pouvoir prononçait des peines, il ne fût pas censé avoir l'intention de grossir ses coffres par l'effet de ces peines elles-mêmes; on fait des coupables, mais il ne faut pas que ce soit pour battre monnaie.

Aussi, voyez notre législation, que vous avez si souvent accusée de trop de sévérité; voyez ce Code pénal, ce Code impérial, si souvent accusé de cruauté; eh bien, y trouverez-vous une amende aussi disproportionnée que celle-là? Aucune des dispositions du Code impérial n'a pu vous autoriser à insérer dans votre loi celle que je combats... (*Voix à droite :* Le Code pénal porte des amendes de 20,000 francs.)

Je vous le demande, avez-vous la certitude, lorsque vous portez une amende de 8, de 10, de 20, de 40,000 francs, avez-vous la certitude que celui contre qui vous la prononcerez aura une fortune supérieure à cette amende? (*Voix à droite :* Non, sans doute..... Où il n'y a rien, le Roi perd ses droits.)

Eh bien, lorsque ces amendes énormes absorberont la fortune de la plupart de ceux contre qui elles seront prononcées, ne sera-ce pas là une confiscation?..... (*Sensation à gauche... — Voix à droite :* On peut dire cela de toutes les amendes.)

Voulez-vous une preuve..... (*Voix à droite :* Non, non!) que c'est une confiscation? je la trouve dans les annales même de cette Chambre, en 1815, lorsqu'il s'agissait de la loi dite d'amnistie.

Voix à droite : Pendant les Cent-Jours!

M. Manuel. Non, ce n'était pas dans les Cent-Jours; car dans les Cent-Jours, la première proposition qui fut faite à cette tribune a été celle qui tendait à détruire les confiscations.

Voix à droite : Au contraire..... elle a été rétablie dans les Cent-Jours.....

D'autres : Oui, mais par l'acte additionnel.

M. Manuel. Cette proposition fut faite par M. Félix Desportes; elle tendait à abolir à jamais les confiscations..... Mais l'époque dont je parle est celle de la seconde restauration : il s'agissait de la loi d'amnistie, de cette loi qui, tout en amnistiant, faisait peser le glaive de la loi sur un assez grand nombre de citoyens. Eh bien! le rapporteur de cette loi vint dire à cette tribune que ce n'était pas assez des peines ordonnées, qu'il fallait y ajouter des peines pécuniaires. Vous savez tous ce qu'il disait pour faire réussir cette demande, qui était en contradiction avec la Charte : il prétendait d'abord que cela était réclamé de toute part, que c'était l'opinion publique (*Voix à droite :* Il avait raison dans l'application aux traîtres.....), et enfin que ce n'était pas en contradiction manifeste avec le texte de la Charte; on demandait une indemnité pécuniaire. (*Mêmes voix :* Cela eût été fort juste.)

Eh bien, Messieurs, l'indemnité pécuniaire ou la confiscation sont la même chose. Aussi la majorité de la Chambre recula-t-elle devant cette proposition; elle n'osa pas se permettre cet attentat contre la Charte. Reste à savoir si la Chambre de 1822 veut faire pis que celle de 1815..... (*M. Demarçay :* En doutez-vous?..... — *Des murmures s'élèvent à droite.*)

Sans fatiguer plus longtemps l'attention de la Chambre, je crois pouvoir conclure, comme je l'ai dit au commencement, à ce que l'article soit repoussé comme présentant une double violation de la Charte : d'abord violation de la Charte en ce qu'elle garantit aux citoyens le libre exercice de leur religion; en second lieu, violation de la

Digitized by Google

Charte en ce qu'elle a aboli les confiscations; or, je soutiens que cet article 1er empêche le libre exercice du culte de chacun. Je soutiens qu'il équivaut par le fait à un système de confiscation; vous l'admettrez, Messieurs, mais la France saura quelle loi vous aurez faite... (*Voix à droite:* Oui, oui..... Aux voix!..... — On demande de nouveau la clôture. M. de Serre réclame la parole... — *Un grand nombre de voix:* Ecoutez, écoutez.)

M. **de Serre**. Messieurs, je ne me propose que d'établir succinctement la nécessité de l'article et le sens que ses rédacteurs y ont attaché.

On se tromperait si l'on croyait que l'article 1er du projet est destiné à remplacer, dans sa totalité, l'article 8 de la loi de 1819. Cet article 8 prévoit et punit l'outrage à la morale publique, à la morale religieuse et aux bonnes mœurs. Tout outrage à la religion, dans l'intention de l'article 8, devait être considéré comme un outrage à la morale publique; mais un outrage peut être fait à la morale publique sans être en même temps un outrage à la religion. Ainsi telle apologie d'un crime détestable peut être un outrage à la morale publique, qui ne sera pas un outrage à la religion; tel écrit obscène peut être un outrage aux bonnes mœurs, qui ne sera pas un outrage à la religion.

Le but de l'article est de mieux exprimer le sens des mots: *morale religieuse*. Il est arrivé que, malgré les débats qui avaient eu lieu sur cet article, on a prétendu dans les tribunaux que les mots *morale religieuse* s'appliquaient simplement à ces sentiments religieux, à ces règles de morale communes à toutes les religions, mais qu'ils ne s'appliquaient pas aux cérémonies, aux rites et au culte en lui-même. C'était une erreur, sans doute, mais la lettre de la loi ne repoussait pas cette erreur.

Je ne crois pas qu'il soit dans les convenances de rappeler ici par des citations les différentes affaires qui ont eu lieu devant les tribunaux; ce serait critiquer des hommes qui, dans leurs fonctions et dans leur conscience, ont jugé souverainement; ce serait vouloir faire envisager comme coupables des accusés qui ont été déclarés innocents. Il suffit que l'on puisse se rappeler l'exactitude de ce que j'ai dit pour justifier la nécessité de l'article.

Actuellement, voyons si cet article porte atteinte à la liberté de conscience et à la libre profession des différentes religions. Non, Messieurs, et en voici la raison: c'est que, comme la disposition de la Charte, l'article 1er protége également toutes les religions existantes dans l'État. Cette protection égale accordée à toutes les religions laisse à chacun la libre profession de ses dogmes soit communs, soit spéciaux. Toutes les religions existantes en France ont des dogmes communs: on ne peut présumer que ceux-là soient combattus; elles ont aussi des dogmes spéciaux: et sans contredit, il est dans le droit de chacune d'elles d'établir ses dogmes spéciaux et de combattre les dogmes spéciaux qu'elle ne professe pas.

La question est donc de savoir si ce combat doit être un combat décent ou un combat à outrance dans lequel l'outrage et la dérision soient tolérés et impunis. C'est cette dernière condition que le projet de loi exclut; et quand on a cité des paroles du rapporteur de la commission et du ministre qui avaient présenté et soutenu la loi de 1819, on n'a pas réfléchi que l'un et l'autre combattaient un amendement qui tendait à accorder la protection de la loi soit à la religion en général, soit à la religion de l'Etat, tandis que la Charte accorde la même garantie et la même protection à toutes les religions établies en France.

Cependant, je pousserai la sincérité jusqu'à dire que, dans la chaleur de l'improvisation, j'ai pu forcer quelques expressions dont il est possible d'abuser. Cela d'ailleurs ne change rien à la position des choses. La disposition actuelle est devenue nécessaire parce qu'on a contesté, et parce qu'on le pouvait en se renfermant dans le sens de la loi, parce qu'on a contesté la protection dont ont besoin les religions en France.

Voilà ce que je croyais avoir besoin de dire pour établir la nécessité et le sens véritable de l'article qui, comme vous le voyez, est un article de législation et de protection générale, et qui ne peut pas plus porter à l'intolérance ou au fanatisme que ne l'aurait fait la loi de 1819, dont on aurait pu abuser comme on peut abuser de toutes choses... (*On demande de toutes parts la clôture de la discussion... — Vive opposition à gauche...* — Toute la droite insiste avec force et M. le président met la clôture aux voix, elle est prononcée à une forte majorité.)

M. **le Président**. Avant de relire l'article et de le mettre aux voix, je dois prévenir la Chambre qu'il y a trois amendements, un de M. Benjamin Constant, et deux de M. Manuel. (*A droite:* Allons, nous y voilà... Voilà les amendements... — *On se récrie à gauche:* Eh quoi! n'en voulez-vous pas?) M. Benjamin Constant propose de substituer à ces mots de l'article 1er: Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, outragé, etc., ces mots: Quiconque aura par des écrits, des imprimés, des gravures, etc. (termes de la loi de 1819). M. Benjamin Constant réclame en même temps la suppression des mots cris et menaces, qui se trouvent dans la loi de 1819. Les amendements de M. Manuel tendent à la réduction des amendes. M. le président donne lecture de l'amendement de M. Benjamin Constant.

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole pour développer mon amendement... (*Murmures à droite... — Voix à gauche:* Mais n'est-ce pas conforme au règlement?... Voulez-vous voter sans discussion?... — *Voix à droite:* Eh bien! parlez... Vous ne nous lasserez pas... Nous ne quitterons pas la place...) On éprouve quelque embarras à proposer un amendement à une loi qu'on croit tellement funeste, qu'on désire sincèrement qu'elle ne soit pas adoptée. Mais l'impatience de la Chambre, je lui demande la permission de le dire, faisant qu'on ne peut lui exposer des vices de détail dans une loi, oblige à proposer des amendements, et par là même cette impatience prolonge les discussions. Aussi, Messieurs, je me suis senti obligé, par devoir, à vous indiquer un inconvénient de la loi qui pèse sur la classe la plus ignorante et la plus pauvre, inconvénient que certainement, de quelque parti qu'on soit dans cette Chambre, on ne peut vouloir autoriser. L'article 1er de la loi du 17 mai portait les mots *cris et menaces*. Or, on rappelle dans l'article 1er du projet de loi cet article 1er de la loi du 17 mai; mais on n'observe pas que ce qui était fort légitime et fort raisonnable, lorsqu'il était question d'accusations qui constituaient des crimes et des délits, devient tout à la fois déraisonnable et vexatoire, quand il est question d'outrage ou de dérision; car vous n'ignorez pas que

Digitized by Google

malheureusement il y a encore dans la société une classe nombreuse qui, je l'espère, malgré tous les efforts qu'on fait pour la tenir dans l'abrutissement, s'éclairera par la suite. (*Voix nombreuses à droite :* Ah ! ah !) Mais jusqu'à présent ces efforts et la condition des sociétés humaines ont été tels que cette classe est encore fort ignorante, et par là même souvent grossière.

Avez-vous entendu que toutes les fois que des hommes de cette classe, soit dans l'ivresse, soit dans une querelle, soit dans un excès de gaieté, très-blâmable peut-être, mais très-commun, prononceront des mots qui ressembleront à des outrages ou à la dérision ; avez-vous entendu que chaque gendarme deviendra l'accusateur de ce qu'il entendra dans les cabarets? Avez-vous entendu porter l'inquisition jusque dans les hameaux ? (*Murmures à droite.*) Je ne le crois pas ; mais cependant il est certain que, si vous adoptiez l'article tel qu'il est, vous autoriseriez des gendarmes à arrêter ou à dénoncer tout homme du peuple qui aurait prononcé une de ces expressions grossières qui, si l'on veut les interpréter, ressemblent à de l'impiété...

Messieurs, je ne crois pas, je le répète, que ce soit votre intention ; mais j'observerai que si vous n'adoptez pas mon amendement, l'avantage dont vous avez fait le plus grand mérite à l'article, c'est-à-dire celui de protéger également toutes les religions, se changera en un grave inconvénient; car lorsque, par exemple, dans des départements où ils existe deux religions, un homme du peuple en entendra un autre dire quelque chose de la religion que cet autre ne professe pas et qu'il professe lui-même... (*Murmures et interruption à droite.*) Messieurs, je vous prie de considérer que je parle dans l'intérêt d'une classe nombreuse.

Je dis donc que, si une discussion s'engage entre ces deux hommes sur leur religion (et vous savez que cela ne s'est vu que trop souvent; je pourrais même rappeler les faits qui en sont résultés à une époque mémorable), si l'un d'eux prononce un mot choquant pour cette religion, il est dans le cas de votre loi. Cela vous prouve combien est vrai ce qu'on vous a dit précédemment, qu'en voulant satisfaire à la haine que l on a conçue contre des hommes qui ont dit des vérités, vous portez la persécution jusque dans le peuple, vous favorisez la délation. (*Murmures à droite.*)

Quelque répugnance que j'aie eue à proposer un amendement, j'ai dû demander cette suppression. Si vous me dites que ce que je prévois n'arrivera pas, je vous réponds que si cela n'arrive pas, ce sera parce qu'à force de mêler la religion à la politique, vous finirez par conduire le peuple à l'indifférence religieuse. Le peuple ne se souciera plus d'une chose dont on se sert sans cesse pour égarer et persécuter les hommes. L'indifférence à la religion est le plus grand des malheurs, et vous y poussez de toute votre force par vos lois imprudentes. Vous croyez rétablir la religion; vous lui nuisez.

Je pourrais citer des cas où toutes ces violences, ces menaces ont amené le peuple, qui veut toujours la paix, à repousser toutes les questions religieuses, comme des questions oiseuses ; mais j'aime mieux revenir à mon sujet. (*Voix à droite :* Ah ! il est temps !) Vous ne voulez pas, je crois, que le peuple soit persécuté, que chaque gendarme soit un inquisiteur ; et en conséquence, je crois que vous admettrez la suppression que je demande.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé ?

Voix à gauche: Oui, sans doute...

A droite : Eh bien, aux voix.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole pour une explication....

A droite : Non, non...

Voix à gauche : A demain...

A droite : Non, non...

M. **Forbin des Issarts.** Nous resterons ici jusqu'à minuit, s'il le faut.

(M. Casimir Périer descend de la tribune au milieu des cris de la droite : *Aux voix! aux voix!*)

L'amendement de M. Benjamin Constant est mis aux voix, et rejeté à une très-forte majorité.

M. **le Président.** Nous allons passer aux amendements de M. Manuel.

Voix à gauche: A demain.

MM. **de Cayrol, Forbin des Issarts, de Vogué** *et une foule d'autres:* Non, non.

M. **le Président.** M. Manuel à la parole pour motiver son amendement.

Voix à droite : Mais nous l'avons déjà entendu. Aux voix! aux voix !

Voix à gauche : Le règlement, le règlement.

M. **Manuel.** Je pourrais, sans doute, développer cet amendement et examiner les objections qui viennent de m'être faites ; mais j'aime mieux laisser la Chambre juge entre le désaveu qu'elle vient d'entendre et les paroles qu'elle avait entendues. Ce jugement, elle l'a prononcé en 1819 ; je ne sais si elle le consacrera aujourd'hui. Mais qu'il me soit permis, en empruntant les paroles d'un ex-ministre, de M. Lainé, de dire que ce flux et reflux d'opinions sert à discréditer les paroles et à faire que celles d'un homme vivant n'aient plus d'autorité parmi nous. (*Sensation à gauche.*)

Mon amendement a deux parties. Dans la première, j'ai pensé qu'il y avait atteinte à la Charte dans les amendes, et je conclus à ce que vous les laissiez subsister telles qu'elles avaient paru suffisantes en 1819. En second lieu, je demande, afin que l'on ne puisse accuser votre loi de présenter une violation manifeste de la liberté des cultes, je propose d'exprimer votre pensée en ajoutant à l'article une disposition que votre commission a proposée sur un autre point, et qui exprimerait qu'il n'est porté aucune atteinte à la faculté de discuter les rites et les dogmes ; de même que votre commission vous a proposé d'insérer dans la loi cette disposition : qu'il n'est porté aucune atteinte au droit de controverser les actes du gouvernement et même de les censurer.

Digitized by Google

Ce que vous avez reconnu nécessaire dans cette dernière circonstance vous le paraîtra bien plus encore dans celle dont il s'agit actuellement, car la matière est plus grave.

Je crois n'avoir pas besoin d'insister sur cet amendement.

(On demande à aller aux voix.)

M. le comte de Serre demande la parole...

Voix à droite : Non, non, cela est inutile...Laissez voter... *M. de Serre.* Je vous demande pardon, la question est grave....

M. de Serre. Je demande pardon à la Chambre, si je prolonge la discussion; mais ceci devient très-grave, parce que ce serait l'établissement d'un système de législation tout nouveau. Je conviens que votre commission a donné l'exemple; mais la candeur avec laquelle elle a déjà abandonné un de ses amendements me fait croire que, si elle voit des inconvénients à celui qu'elle a proposé, elle pèsera ces inconvénients avec les raisons qui l'avaient d'abord déterminée.

Voici le système de législation pénale que tendrait à introduire l'amendement proposé, et qui est analogue à l'amendement proposé par la commission sur un autre article: c'est qu'à côté de chaque disposition pénale qui exprime les devoirs imposés aux citoyens et les peines en cas d'infraction à ces devoirs, vous mettriez quels sont les droits des citoyens; de sorte que ce que nous ferions sur cet article 1er, il faudrait le faire sur tous les autres articles de la loi.

Il faudrait, pour être conséquent au système de la loi de 1819, le faire sur tous les articles de la loi de 1819. En un mot, il faudrait faire une législation parallèle à toute la législation pénale, qui exprimerait sur chaque objet, non-seulement ce qui est défendu, mais encore ce qui est permis.

Or, Messieurs, ceci est fort grave. Deux de nos Assemblées fameuses ont essayé d'exprimer les droits et les devoirs; elles se sont perdues dans cet essai.

En matière pénale, c'est une extrême difficulté de bien peser les termes pour exprimer rigoureusement ce qui est défendu par la loi ; il ne faut pas doubler la difficulté en voulant encore exprimer tout ce qui est permis, surtout lorsqu'il n'est pas nécessaire de l'exprimer.

Tout ce qui n'est pas défendu est permis, et il est moins nécessaire de l'exprimer ici que dans toute autre circonstance, parce qu'il y a une disposition formelle de la Charte qui a dit ce qui était permis, et qui a établi le droit ; ce droit est d'imprimer et de publier ses opinions. Or, vous êtes appelés, d'après le même article de la Charte, à déterminer quels sont les abus de ce droit. Eh bien, vous pouvez, si vous le voulez, rappeler, à la suite de tous les articles pour lesquels vous déterminerez l'abus du droit constitutionnel, la disposition de la Charte. Tout ce que vous ferez de plus ou de moins sera de trop ; vous vous exposerez, surtout si vous le faites par des amendements ainsi improvisés, à mettre en contradiction ce que vous déclarerez permis, avec ce que les articles d'un projet auront défendu ; vous jetterez les citoyens et les tribunaux dans la plus grande perplexité; votre loi deviendra un piége tendu aux tribunaux et aux citoyens.

Je le répète, tout est dans la Charte qui consacre le droit de publier ses opinions. Sans doute ce droit existe pour les matières les plus importantes. Mais tout ce que nous avons à faire est de déterminer l'abus; et nous devons, ainsi que l'ont fait tous les législateurs en matière pénale qui nous ont précédés, nous restreindre à déterminer ce qui est interdit.

Je demande pardon à la Chambre si j'insiste; mais cela est fondamental en matière de législation ; nous vicierions, nous corromprions notre système de législation pénale, si nous nous écartions de ce système, et si nous adoptions de tels amendements.

Une voix générale s'élève à droite et au centre : Aux voix! aux voix!...

M. de Chauvelin paraît à la tribune; les cris redoublent.....

M. de Chauvelin. Permettez-moi, Messieurs, de répondre à M. de Serre.....

Voix à droite : Aux voix! aux voix!....

M. Forbin des Issarts. Un amendement est proposé, monsieur le président, mettez-le aux voix..... (Oui, oui; aux voix!)

M. de Chauvelin. Messieurs, vous ne voulez donc pas me permettre de répondre à M. de Serre... (*Mêmes mouvements.*) Dites-le..... Si cela ne m'est pas permis..... je descendrai de la tribune.

M. Forbin des Issarts. Je demande la parole pour le rappel au règlement.....

Nous oublions l'observation du règlement dans une de ses parties les plus essentielles, celle qui tient à la dignité de la Chambre. Il faut enfin que la Chambre arrive au résultat nécessaire de ses discussions, et à l'émission de son vœu. Il faut un terme à tout, il faut qu'elle délibère. Or, quand une proposition est faite, et qu'une partie notable de la Chambre demande qu'elle soit mise aux voix, la Chambre doit être consultée... (*Des murmures s'élèvent. — Une foule de voix :* Il faut qu'elle soit discutée.) Je ne parle pas d'une question générale, mais d'une proposition particulière, à la suite d'une longue discussion générale.

M. le Président. M. Forbin des Issarts est tout à fait dans l'erreur : son intention est de rappeler à l'observation du règlement, et le règlement ordonne que la discussion continue tant qu'on ne demande pas la clôture; il ne m'est donc pas possible de refuser la parole sur une proposition en discussion, tant que la proposition de la clôture n'est pas faite et appuyée...

M. Forbin des Issarts. Eh bien, en reconnaissant la vérité de cette observation de M. le président, je demande la clôture de la discussion sur l'amendement.

M. le Président. Cette proposition est-elle appuyée?

Voix forte et générale à droite. Oui, oui...

M. de Chauvelin. Je demande la parole contre la clôture... (*Les plus violents murmures éclatent à droite...*) J'entends dire que demander la parole contre la clôture est une subtilité... Mais, Messieurs, puisque vous ne voulez pas laisser discuter une proposition, puisque vous ne voulez pas laisser ouvrir une discussion sur une question que M. de Serre vient de vous dire être très-grave. (*Les interruptions recommencent.*) Une discussion libre et grave occuperait moins de

Digitized by Google

temps... ce serait plus utile... (*Même mouvement.*) Vous ne voulez donc pas permettre de répondre ?.. Je n'insiste plus...

(*Les cris :* La clôture! *se renouvellent avec plus de force. La clôture est mise aux voix et prononcée à une évidente majorité. Quelques membres du centre droit votent contre cette clôture.*)

M. le Président met successivement aux voix les deux amendements de M. Manuel. Le premier est rejeté à une forte majorité, le second à une majorité encore plus considérable.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article 1er.

M. Demarçay. Nous demandons qu'on vote sur cet article par appel nominal....

Voix à gauche : Oui, oui... *D'autres :* A demain, à demain.....—*Toute la droite :* Non, non... En place, en place... Aux voix l'article...

M. Demarçay. Je demande la parole pour le règlement...

M. le Président. Le règlement porte que la Chambre délibère par assis et levé, à moins que la Chambre n'en décide autrement... Je vais consulter la Chambre sur la question de savoir si elle veut voter l'article par la voie du scrutin secret.

M. Demarçay. Le règlement est violé!... (*Une explication s'engage entre M. Demarçay et M. le président,..* La droite entière crie: *Aux voix ! aux voix!...* Pendant ce mouvement, on voit les membres de la gauche, dont les rangs étaient déjà éclaircis, se lever, quitter leurs places, se répandre dans le couloir, et passer dans le salon des conférences. Le mouvement est suivi par les membres du centre gauche, où il ne reste que cinq ou six membres. Toute la droite et tout le centre droit sont en place et dans un profond silence...— *Voix nombreuses :* Aux voix l'article...)

M. Mératry, du couloir. Votez, votez votre loi inquisitoriale.... (*Une foule de voix:* Oui, oui; votez... Nous n'y prenons pas part...)

On demande à aller aux voix.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi...

M. Mératry, *de la porte de la salle et avec force.* Vous n'êtes pas en nombre.

M. le Président *se tournant vers le point d'où part cette exclamation, et avec la plus grande fermeté.* La Chambre est en nombre...

Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis d'adopter l'article veuillent bien se lever..... (*La droite et le centre de droite se lèvent.*)

Que ceux qui sont d'un avis contraire se lèvent...

M. Benjamin Delessert, resté seul dans la partie du centre tenant à la gauche, se lève contre l'article...

Voix à droite : Très-bien, très-bien; il fait son devoir.

M. le Président. L'article est adopté.

La droite se sépare au milieu des témoignages mutuels d'une vive satisfaction.

M. le Président. Je préviens la Chambre que la séance s'ouvrira demain à une heure précise, qu'elle commencera par la continuation de la discussion.

La séance est levée à six heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 26 *janvier* 1822.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est livrée à l'examen de la proposition développée dans la séance du 10 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la réception de deux nouveaux pairs, MM. le comte Roy et le baron Portal, dont les titres ont été vérifiés dans la même séance.

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux membres, désignés par M. le président, vont au-devant des récipiendaires, et rentrent avec eux dans la salle précédés de deux huissiers.

Les nouveaux pairs s'arrêtent au milieu du parquet, et, debout, en face du bureau, prêtent serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, ils sont admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle ensuite le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les deux propositions précédemment soumises à la Chambre, et relatives, l'une à la compétence, l'autre aux formes de procéder de la Cour des pairs.*

Au nom de cette commission, M. le comte Ferrand obtient la parole, et, par l'organe d'un de ses collègues, soumet à l'Assemblée le rapport suivant, dont la faiblesse de sa vue ne lui permet pas de faire lecture.

M. le comte Ferrand. Messieurs, la commission que vous avez chargée de vous présenter un travail sur les deux propositions qui vous ont été faites relativement à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs, s'est fait un devoir de scruter l'importance et les difficultés de toutes les questions dont elle avait à s'occuper. Elle les a successivement envisagées, avec le désir de les examiner sous tous leurs rapports, parce qu'elle a cru que c'était là le devoir que vous lui aviez imposé; et le travail que nous avons l'honneur de vous soumettre vous prouvera quelle sollicitude elle a mise dans cet examen.

La première proposition se bornait à demander une loi qui, conformément à l'article 33 de la Charte, réglât la compétence de la Chambre des pairs pour les crimes dont cet article lui défère la connaissance. Sur cette première proposition un rapport vous a été fait. Il contient l'historique des différentes tentatives renouvelées plusieurs fois depuis 1815, tant par vous, Messieurs, que par le gouvernement, pour fixer enfin des incertitudes trop longtemps prolongées. Ces tentatives ont du moins prouvé que le gouvernement et la Chambre avaient bien reconnu l'un et l'autre

Digitized by Google

toute l'importance de ce grand objet, et les difficultés que présentait sa discussion. Le travail auquel l'un et l'autre se sont livrés, quoiqu'il n'ait pas été régulièrement adopté, a répandu sur toutes les questions des lumières dont votre commission a profité, en comparant toujours ce qu'elle y trouvait proposé avec ce qu'elle se proposait à elle-même. Tout ce qui a été dit et fait alors est sans doute présent à votre mémoire, et nous n'avons pas besoin de vous le retracer ici. Nous vous observerons seulement que, dans ce qui a été proposé, soit par vous, soit par le gouvernement, une première pensée a prédominé dans tous les projets : la conviction que la Cour des pairs, quand elle prend ce nom pour juger les affaires criminelles soumises à sa compétence, ne perd rien de la haute dignité attachée à la Chambre des pairs; que c'est au contraire à raison de cette dignité que la Charte lui a, non pas donné le droit, mais imposé le devoir de juger de grands crimes commis par de grands coupables; que ces crimes et ces coupables doivent lui être spécialement désignés par la loi; que la loi, en fixant ses attributions, n'a jamais pu entendre la mettre sur la même ligne que les autres cours; que par conséquent tous les articles du Code pénal et du Code de procédure criminelle, qui font la règle de toutes les cours, ne font pas nécessairement la sienne en totalité; que ces articles peuvent donc être pour elle changés ou modifiés en tout ou en partie; mais ne peuvent l'être que par une loi, et que c'est seulement alors que la Cour des pairs légalement constituée aura une compétence et des formes légalement reconnues.

Le rapport était terminé par une indication des articles qui ont paru devoir entrer dans la loi demandée, mais demandée seulement sur la compétence.

Quant aux formes, elles vous ont été sommairement indiquées dans le développement de la seconde proposition. L'auteur a cru devoir faire précéder ces indications de quelques principes qu'il vous a présentés, et dont l'application s'offrira naturellement dans une partie du présent rapport. En délibérant sur le second développement, quelques observations ont été faites relativement à l'alternative d'ordonnance ou de règlement qui s'y trouve énoncée. Plusieurs pairs ont pensé que ce n'était point à la Chambre à provoquer une ordonnance qui devait être un acte de la pure volonté du Roi, et que la Chambre devait se borner à demander une loi contenant toutes les dispositions législatives, et dont ne seraient excepiés que les articles qui paraîtraient n'être que réglementaires. Cette discussion a fait sentir la connexité qu'il y avait entre les deux propositions, et la convenance de charger la même commission d'examiner toutes les questions qui naîtraient de l'une et de l'autre. C'est ce que la Chambre a décidé par son arrêté du 18 décembre.

Votre commission a donc dû réunir aujourd'hui les deux propositions, et vous soumettre ses vues sur toutes les deux. Tel a été l'objet de son travail : loin de se dissimuler les difficultés qu'il présentait, elle a toujours été au-devant de toutes celles que pouvait faire naître une discussion entamée et soutenue par tous ses membres, avec le désir mutuel de vous offrir une résolution définitive et digne de vous. Elle s'est livrée à ce travail avec d'autant plus de confiance qu'elle a dû voir dans votre arrêté du 18 décembre, et dans la mission qui lui était donnée, la preuve que la Chambre sentait la nécessité de sortir définitivement de l'état incertain où elle s'était trouvée depuis 1815, et que les mesures qu'elle avait prises, et la marche qu'elle avait suivie depuis cette époque, ne pouvaient pas être aujourd'hui pour elle un motif de n'en pas prendre et de n'en pas suivre d'autres. Elle a pensé que l'honneur même de la Chambre ne lui permettait pas d'être arrêtée par un tel motif, et qu'au contraire, il était intéressé à ce que les deux propositions faites à la Chambre la conduisissent à un résultat généralement attendu. C'est ce qui vous fut rappelé par l'auteur de la première proposition, quand il eut l'honneur de vous en présenter le développement. Il vous cita les expressions mêmes qu'employa, au mois de décembre 1820, le noble pair dont il vous a dit avoir suivi l'heureuse inspiration. Ce noble pair déplorait alors la funeste imprévoyance à laquelle il craignait qu'on ne se fût abandonné. Il nous demandait si nous n'avions rien à nous reprocher : il regrettait qu'on n'eût pas sollicité cette loi dans toutes les sessions. Il se résignait pour le passé, mais il demandait qu'on se réservât tout l'avenir. Cet avenir se réalise aujourd'hui par le travail dont vous avez chargé votre commission, travail auquel elle a dû se livrer sans craindre les obstacles qui ne furent pas présentés alors, qui ne le furent pas en 1817, et qui ne le furent même pas en 1815 et 1816, lorsqu'on sentit pour la première fois la nécessité de fixer la compétence de la Chambre.

Son travail pouvait se partager en deux, en proposant une loi sur la compétence, et un règlement sur les formes à suivre; mais en s'arrêtant à cette observation, elle a bien reconnu que beaucoup d'articles, nécessaires à insérer dans ce règlement, faisaient plus ou moins essentiellement partie de la législation; et s'élevant alors à de plus hautes pensées, elle a examiné s'il ne valait pas mieux, dans une matière aussi importante, attribuer à la législation tout ce qui ne paraissait pas devoir être strictement réglementaire.

Eclairée par les longues discussions auxquelles elle s'est livrée sur cette question première, elle a vu dans une loi rédigée sur tous les points que cet objet peut vous offrir des avantages qui ont déterminé sa décision :

Avantages pour les prévenus et les accusés, qui doivent y trouver, comme dans le Code pénal et d'instruction criminelle, les formes qui seules peuvent assurer à leur défense légitime toute la garantie que la loi leur promet;

Avantages pour l'ordre public, qui ne se maintient que par une force légale, et qui la réclamera toujours dans une cour constituée pour prononcer sur les plus grands intérêts;

Avantages pour la Cour des pairs, qui, placée isolément au sommet de la hiérarchie sociale et monarchique, doit à sa dignité de manifester légalement tout ce qu'on appellera vulgairement ses droits, mais que nous appelons, à plus juste titre, les devoirs à nous imposés par la loi.

Ces trois sortes d'avantages ont paru à votre commission les conséquences nécessaires des principes qui avaient été énoncés dans les deux développements, et dont elle croit devoir vous présenter une courte analyse.

Dans le développement de la seconde proposition, une vérité première a été établie, comme celle dont les conséquences devaient se présenter dans toutes les dispositions d'une législation criminelle. Cette vérité est le droit de sûreté, droit inhérent à toute société civilisée, qui ne

Digitized by Google

subsisterait pas sans lui, et qui, par cela même, est, je ne dirai pas autorisée, mais obligée à l'exercer toujours sans retard, sans interruption, et enfin à l'exercer toujours dans toute son étendue. Dans ces derniers mots, c'est-à-dire *dans toute son étendue*, sont renfermés tous les actes nécessaires à l'exercice de ce droit. Quelle que soit la forme du gouvernement, la société, soit par elle-même, soit par son chef, est revêtue d'une double autorité pour protéger et pour punir, et tout acte de cette autorité, qui ne serait pas fait en vue de ce double effet, serait injuste, quand même d'ailleurs il serait légal. Je dis qu'il serait injuste, puisqu'il attaquerait la justice naturelle, source de toutes les autres, et il commencerait à devenir injuste, en s'écartant de sa véritable base.

La Charte, qui a eu en vue d'associer à l'exercice de ce droit tous les pouvoirs chargés, en tout ou en partie, du maintien de l'ordre social, a désigné spécialement celui qu'elle chargeait du point le plus élevé de ce maintien; elle en a fait une obligation qu'elle a imposée au premier des deux corps créés par elle pour faire partie de la puissance législative. Elle n'a pas cru, elle n'a pas voulu le faire déroger à cette puissance dont l'exercice est continu, en lui en adjoignant un autre dont l'exercice n'est qu'accidentel. Elle a choisi ce qu'elle avait institué de plus élevé dans l'Etat, pour juger ce qui pouvait compromettre le plus la sûreté de cet Etat; et, toujours dans la double intention de déployer le double caractère qui lui appartient pour protéger et pour punir, elle a voulu présenter une plus grande garantie dans le corps qu'elle appelait à remplir cette double fonction, mais à la remplir conformément à ce qu'elle aurait prescrit pour la sûreté de tous, c'est-à-dire autant pour celle de l'individu qu'elle condamne, que pour celle de la société qu'elle défend.

La volonté de la Charte ainsi fixée, voyons ce qu'elle a entendu prescrire explicitement pour les pairs; implicitement pour quelques autres membres de l'Etat. En toute matière criminelle, elle veut que les pairs ne soient jugés que par leur Chambre: c'est ce que dit formellement l'article 34. Pour tous les autres, l'article 33 indique une combinaison des crimes et des personnes. C'est cette combinaison que l'article 33 annonce devoir être faite par une loi, et c'est un des objets de celle que nous vous proposons.

La trahison est haute, l'attentat est grand, non-seulement à raison de la hauteur du rang du du criminel, mais à raison des intérêts plus grands que le crime a compromis. Ces intérêts doivent être mieux appréciés, leur danger mieux senti, leur violation mieux reconnue par une Chambre spécialement chargée d'avoir les yeux toujours ouverts sur des intérêts politiques et législatifs.

Là se retrouve donc la conséquence de ce droit de sûreté dont nous venons de parler, et dont la surveillance et l'action doivent être plus grandes, dès que les dangers sont ou peuvent être plus grands. Dans tout autre cas, l'égalité parfaite est maintenue aux termes de la Charte. La seule exception que la Charte y ait faite en confirme le principe. Si elle a jugé nécessaire d'y faire cette exception, c'est pour maintenir la société dont cette égalité est la base. Cette explication est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de la loi; donc la Chambre des pairs devient juge constitutionnellement donc la fixation des seuls cas où elle sera obligée de l'être n'est pas une extension, mais une conséquence de la Charte. En se soumettant à cette conséquence dérivée du titre même de sa création, la Chambre ne diminue point sa part dans le pouvoir législatif, elle n'en prend point une dans le pouvoir judiciaire; elle reçoit celui que la Charte lui a prescrit; elle le reçoit avec les limites que la Charte lui a fixées; elle l'emploie, elle l'explique, elle le définit par une loi, parce que la Charte l'a voulu ainsi. D'après cette loi, tout grand coupable, en commettant un des crimes y mentionnés, saura par qui et comment il doit être jugé. Ses juges et les formes de son jugement auront été fixés par une loi antérieure, ce qui est, en matière criminelle, un principe du premier ordre: et la société, pour qui ce principe est une forte garantie, est maintenue par la loi, que partout ailleurs elle maintient elle-même dans toute sa force.

En appliquant aux peines les conséquences de ce qui vient d'être dit, on est conduit à reconnaître que l'égalité, toujours si respectée et si respectable dans son principe, n'exclut pas entièrement une distinction motivée parmi les peines. Les mêmes peines nominales ne sont pas toujours les mêmes peines réelles: il peut y avoir des modifications, attachées tant aux circontances du crime qu'aux fonctions élevées du criminel, et même au haut rang dans lequel se trouve placé, par la loi générale, le tribunal qu'elle a chargé de juger les grands crimes. Cette distinction ne portant point sur la peine capitale, sur la durée de la déportation, du bannissement, de la détention, les criminels sont, pour ces peines, soumis à une égalité parfaite. La société fait exécuter sur eux la juste condamnation qu'elle fait exécuter sur les autres; mais elle peut en excepter ce qui porterait un caractère d'avilissement public, dont l'application n'est pas, quant aux effets, la même sur tous les condamnés. Il lui importe sans doute que chacun deux subisse la peine corporelle prononcée contre le crime dont il s'est rendu coupable; mais il lui importe aussi que la peine d'opinion, c'est-à-dire emportant infamie, ne tombe pas sur des coupables élevés à des fonctions dont cette infamie compromettrait la dignité. Ces fonctions doivent toujours être respectées, en raison de leur élévation. Ce respect même est la garantie morale de la soumission qui leur est due; et il serait à craindre qu'il ne fût atténué par une condamnation qui, sans rien ajouter ni diminuer pour la peine afflictive, y joindrait une flétrissure d'opinion. Cette flétrissure, indifférente pour le coupable qui déjà s'est avili par un crime, ne le serait pas toujours pour l'opinion qui confondrait le crime d'un grand fonctionnaire avec la fonction même dont il se rendrait indigne, dès qu'il en abuserait.

Tels sont les principes sur lesquels votre commission a cru devoir diriger son travail. D'après eux, le projet de loi qui doit résulter de ce travail s'est trouvé naturellement partagé en quatre titres, qui, en commençant par l'organisation de la Cour des pairs, finissent par l'exécution de ses jugements. Cet ordre a paru propre à graduer tous les articles qui doivent entrer dans le projet de loi ou dans celui de règlement, et à les présenter dans un ordre qui en laisse voir d'un coup d'œil tout l'ensemble. Elle a dû commencer par fixer le nom que prenait la Chambre des pairs pour l'exercice des fonctions judiciaires. Quelques difficultés se sont d'abord élevées à ce sujet, dans la crainte que ce nom de cour donné à la Chambre ne parût l'assimiler en tout aux autres cours judiciaires. A cette crainte, il a été

Digitized by Google

premièrement répondu, par ce que nous avons dit plus haut que la Chambre ne pouvait rien perdre de sa dignité en exerçant, dans des circonstances graves, et sur un petit nombre de personnages importants, les fonctions que la Charte lui a confiées. Il a été répondu ensuite que sur ce point notre marche semblait, en cas de doute, être tracée par les antécédents qui, depuis 1815, ont, en matière criminelle, donné à la Chambre le nom de Cour des pairs.

Le bel établissement du ministère public, qui a été depuis si longtemps l'honneur de notre jurisprudence française, est de nécessité absolue près la Cour des pairs. Il doit se composer d'un procureur royal, qu'assisteront deux avocats généraux ou substituts. Le procureur royal devant requérir et suivre l'instruction, et les deux substituts exposer et défendre les moyens de prévention et d'accusation, ici votre commission a agité la question de savoir si le procureur royal pourrait être pris parmi les membres de la Chambre des pairs. Elle a jugé que, toutes les voix des pairs étant acquises pour prononcer sur le sort du prévenu et de l'accusé, aucun des pairs ne pouvait être distrait de la Cour pour exercer d'autres fonctions. Ce principe lui a paru essentiel à maintenir, tant sous le rapport de la dignité de la pairie, que sous celui de l'intérêt des justiciables. Quelques inquiétudes s'étaient élevées sur l'étendue des fonctions que ce ministère public aurait à exercer, et sur l'abus que l'on pouvait en craindre. Un examen plus approfondi a fait voir que cette crainte portait sur des suppositions qui ne doivent point se réaliser ; et pour ôter tout ce qui pourrait lui donner quelque apparence de réalité, votre commission, dans les articles relatifs à la recherche et à la poursuite des crimes, a fixé d'une manière précise comment le ministère public de la Cour des pairs exercerait cette recherche.

Votre commission a jugé nécessaire que les fonctions de substitut à la Cour des pairs ne fussent pas incompatibles avec celles de substitut près les autres cours. Aucun motif ne lui a paru établir cette incompatibilité ; si ce n'est les conséquences que l'on pouvait tirer de quelques articles du Code civil, mais dont elle n'a pas jugé que l'application dût être faite à son ministère public. Et comme elle a l'espérance et le désir de ne voir que très-rarement se constituer la Cour des pairs, elle a jugé que, si les substituts attachés à cette Cour n'avaient point d'autres fonctions, ils pourraient n'exercer les leurs qu'à des intervalles très-éloignés, peut-être même ne les exercer jamais, et par conséquent acquerraient difficilement l'habitude et l'instruction si essentielles dans cet important et pénible emploi.

Les services assidus qu'elle sera toujours dans le cas d'attendre de son secrétaire-archiviste pourront encore, lorsqu'elle sera Cour des pairs, lui être rendus par lui et son adjoint. Lorsqu'il sera dans le cas de se faire assister par un commis greffier, celui-ci sera assermenté.

La constitution de la Chambre des pairs, dans l'intervalle d'une session à l'autre, ne peut avoir lieu que sur un ordre du Roi. Cette disposition résulte évidemment de l'article 26 de la Charte ; et nous avons cru devoir en faire un article exprès. Pendant la durée des sessions, la Cour des pairs pourra être convoquée par son président pour statuer sur les réquisitions et demandes portées devant elle. Cet article terminera le titre de l'organisation de la Cour des pairs. Son organisation ainsi réglée comprendra donc sa dénomination de Cour des pairs, son ministère public, son greffe, et la forme de sa convocation.

Après l'avoir ainsi organisée, nous avons dû nous occuper à déterminer sa compétence, tout tribunal devant ou la régler lui-même ou connaître l'autorité à qui ce droit appartient.

Les principes exposés dans le premier développement, et maintenus dans le rapport qui en a été la suite, nous ont conduits à déterminer la compétence d'après les crimes et les personnes. En se réglant sur ces deux bases, votre commission a bientôt reconnu de quelle extension elles seraient susceptibles. Elle a donc dû avoir pour but de restreindre cette compétence le plus possible. Elle a voulu surtout que, si la compétence recevait quelque extension, ce ne fût qu'à raison du pouvoir discrétionnaire exercé par ceux sur qui elle s'étendrait. Elle a voulu qu'excepté les pairs, sur qui la compétence est fixée par la Charte, personne ne pût y être compris à raison de son élévation dans l'ordre social.

Elle n'a fait à ces principes qu'une seule exception, qui porte sur les attentats contre la personne du Roi, ou de l'héritier présomptif de la couronne.

Ainsi les crimes désignés dans l'article 33 de la Charte ne sont de la compétence de la Cour que lorsque les prévenus sont archevêques ou évêques (elle a jugé que cette distinction devait appartenir aux chefs de la religion de l'Etat, qui, ayant plus de devoirs à remplir vis-à-vis de lui, doivent paraître plus coupables quand ils s'en écartent) ; maréchaux de France (elle a, par le même motif, jugé que cette distinction devait aussi s'étendre sur les chefs de l'armée française, de cette armée dont la gloire impérissable a été signalée dans les revers autant que dans les succès, et à qui ses chefs doivent des exemples d'honneur et de fidélité, dont ils ne peuvent s'écarter sans devenir de grands coupables) ; ambassadeurs près les cours étrangères, qui doivent y soutenir l'honneur national autant que la dignité de la Couronne, compromis l'un et l'autre par les crimes que les ambassadeurs commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

A la même compétence se trouveront soumis, par les mêmes motifs, et toujours pour des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs de divisions militaires en activité de service, ou commandants qui remplaceraient des gouverneurs en non-activité ; les gouverneurs des colonies, ou commandants qui les remplaceraient. Par le soin qu'a pris votre commission de faire porter la compétence sur tous les officiers qui commandaient en l'absence des gouverneurs, vous voyez, Messieurs, l'application toujours suivie du principe qu'elle a établi en raison de l'exercice des fonctions.

Son attention s'est ensuite portée sur des affaires criminelles commencées devant les tribunaux et dans lesquelles se trouverait impliqué quelqu'un des personnages ci-dessus mentionnés. Le tribunal doit alors se dessaisir de l'affaire, qui tombe dans la compétence de la Cour des pairs. Tous ceux qui sont alors impliqués dans cette affaire se trouvent, par le fait, soumis au jugement de la Cour des pairs, quoiqu'ils n'aient aucune des raisons qui les mettent dans sa compétence ; mais parce qu'en matière criminelle l'accusation étant indivisible ne peut être portée devant deux tribunaux différents. Leur transmission à la Cour des pairs ne peut alors être regardée comme une extension de sa compétence, mais comme une conséquence nécessaire du

Digitized by Google

principe de l'indivisibilité, principe reconnu et consacré par toutes les législations criminelles.

La compétence ainsi fixée, et circonscrite dans des limites légalement établies, la commission a dû s'occuper de régler les formes de l'instruction et celles du jugement.

C'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre la connaissance des crimes qui ont été commis. Elle a distingué les cas où le procureur royal agirait d'office ; et elle les a bornés à ceux qui résulteraient de l'article 34 de la Charte, ou de l'article 33, mais pour ceux-ci seulement, lorsqu'ils auraient été commis comme il est dit ci-dessus. En même temps elle a pensé qu'excepté dans le cas du flagrant délit, le procureur royal n'agissait d'office que sur des dénonciations qui lui étaient parvenues ; qu'il importait à la sûreté de tous que ces dénonciations pussent être connues après le jugement, afin que le délateur ne pût se mettre à l'abri de l'obscurité, et que des avis, qui doivent être donnés uniquement en vue du bien public, ne devinssent pas des moyens dont les délateurs chercheraient à s'emparer, dans la coupable espérance d'une impunité qui alimenterait la déclaration. Le secret de cet avis peut sans doute être essentiel à garder, tant qu'ils peuvent contribuer au maintien de l'ordre public; mais quand la justice a prononcé en faveur des prévenus ou des accusés, il importe au maintien même de cet ordre public, qu'ils puissent connaître les pratiques qui ont été mises en œuvre pour compromettre leur vie ou leur honneur. On doit retrouver là cette double autorité qui dans toutes les affaires criminelles agit également pour protéger et pour punir. La société lui demande la punition de l'accusé justement dénoncé, et cette punition est un acte qui la protége; mais elle peut aussi demander la punition d'une fausse dénonciation, et l'autorité, qui lui doit et qui donne un de ces deux actes, agit dans tous les deux en vertu de ce droit de sûreté qu'elle est chargée d'exercer dans toute son étendue. En usant de ce droit avec cette sage précaution, l'autorité surveille tout à la fois le dénonciateur et le dénoncé. Les avis qu'il importe à la société de connaître ne lui parviennent plus par une bouche de fer, dont l'impénétrable secret imprimerait la terreur : ils sont consignés dans un dépôt public toujours ouvert pour celui à qui un jugement d'absolution a donné le droit de le consulter.

Votre commission a dû s'occuper ensuite de régler le mode de l'instruction. Il lui a paru qu'elle devait être faite par le président, parce qu'une instruction, dont le résultat doit déterminer la décision de la Cour des pairs, doit porter avec elle le grand caractère attaché à une grande suprématie. Mais l'instruction pouvant être longue et difficile, le président doit avoir la faculté de se faire assister par quatre pairs. Le choix doit lui en être laissé ; mais aussi pour que ce choix ne puisse jamais paraître avoir été fait en vue de telle ou telle affaire criminelle, votre commission a cru qu'il devait être fait au commencement de chaque session, et que le pouvoir ainsi délégué aux quatre pairs durerait jusqu'au commencement de la session suivante

Notre jurisprudence criminelle, conforme sur ce point à notre ancienne jurisprudence, ouvrait à quiconque se croyait lésé la voie de rendre plainte ou de se constituer partie civile. Cette voie a dû être conservée pour les cas prévus par l'article 34 de la Charte. En attribuant à la Cour des pairs le jugement des pairs, en matière criminelle, la Charte n'a point eu l'intention de priver du droit de les attaquer ceux qui prétendraient avoir contre eux des motifs suffisants. Il convenait à la dignité de la pairie que toute attaque dirigée contre un pair ne pût être jugée que par elle; mais il importait à l'égalité des droits dont la Charte investit tous les Français, qu'ils pussent diriger contre un pair toute attaque qui leur paraîtrait utile ou nécessaire à leurs intérêts ; et pour mieux prouver combien il importait de maintenir cette égalité, votre commission laisse à toute partie lésée le droit de se pourvoir devant tel juge d'instruction qu'il appartiendra, et alors la plainte sera transmise au président par le ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Quant à la forme de procéder, votre commission a suivi la marche tracée dans le Code d'instruction criminelle, et, en adaptant cette marche à la Cour des pairs, elle l'a réglée par une série d'articles.

Les précautions à prendre pour la recherche du crime pouvant d'abord compromettre la liberté des prévenus, dont ensuite l'instruction ne constate pas la culpabilité, leur mise en liberté est réclamée par la justice publique; et votre commission a dû régler la forme dans laquelle cette mise en liberté serait prononcée. Elle aurait pu sans doute regarder comme suffisant de la soumettre au jugement du président et des quatre pairs qui l'assistent; mais toujours frappée de l'idée qu'elle ne peut trop entourer les décisions de la Cour de ce qui doit leur imprimer le grand caractère de sa sagesse et de son équité, elle a cru le trouver dans l'examen et le jugement de douze pairs nommés à cet effet; et ne croyant pas devoir laisser exclusivement au sort cette nomination, elle a cru pouvoir faire concourir les chances du hasard avec le choix du président. Il tirerait au sort les noms de soixante pairs parmi lesquels il en choisirait douze. Les pairs ainsi choisis ne pourront prononcer sur une mise en liberté que lorsqu'ils seront au nombre de sept; et ils seront renouvelés au commencement de chaque session législative.

C'est lorsqu'il juge l'instruction complète que le procureur royal peut donner son réquisitoire : avant de statuer sur ses conclusions, le président doit faire l'appel nominal de tous les pairs, et les seuls pairs présents au rapport, et inscrits sur la liste, peuvent prononcer sur l'accusation. Le procureur royal se retire, après avoir présenté ses conclusions écrites, et les diverses pièces de la procédure sont lues dans la séance des pairs.

Après le rapporteur, qui opine toujours le premier, les opinions se prennent en commençant par le dernier pair reçu, et toujours en séance secrète jusqu'au jugement définitif. Tous les avis sont donnés à haute voix.

Les motifs sur lesquels chaque pair fonde son opinion pouvant influer sur celles des autres pairs, un second tour d'opinions a toujours lieu, pour donner à chacun la faculté de s'éclairer réciproquement, et l'acte d'accusation n'est prononcé que lorsqu'il a été adopté par la moitié plus deux des pairs présents. Il y a autant de délibérations qu'il peut y avoir d'inculpés; un seul arrêt prononcera sur tous.

Comment les voix doivent-elles être comptées? C'est la question que votre commission s'est faite. L'ancien usage étant de confondre les voix jusqu'à un certain degré d'alliance ou de parenté, elle a dû se demander si cet usage, admis dans des tribunaux peu nombreux, pouvait s'étendre jusqu'à la Cour des pairs, où il est difficile de

Digitized by Google

croire que le nombre des juges ne serait pas toujours très-considérable. Elle s'est déterminée pour la négative, non-seulement parce qu'elle la croyait plus conforme à la dignité de la Cour des pairs, mais encore parce qu'ayant admis, comme vous allez le voir, pour la décision de culpabilité, une proportion numérique très-favorable à l'accusé, elle n'a pas cru devoir encore l'augmenter par la confusion des voix.

Le prévenu contre lequel la Cour n'a point trouvé de preuves est mis de suite en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. Si l'examen de l'acte d'accusation lui fait voir que le crime ou l'accusé ne sont pas de sa compétence, la Cour renvoie les parties devant qui de droit. Dans le cas où l'accusation est admise, la Cour rend l'ordonnance de prise de corps, et le procès se suit conformément à ce qui est réglé par le Code de procédure criminelle.

Le conseil des accusés est choisi par eux ou nommé d'office dans les délits prescrits par le Code. Avant d'entendre les débats, la Cour se constitue, comme il est dit ci-dessus, par appel nominal.

La publicité des débats, prescrite aujourd'hui par notre jurisprudence criminelle, a paru à votre commission devoir être conservée. Elle a cru que cette publicité, dont les accusés ne pouvaient avoir rien à craindre, convenait plus qu'à toute autre à une Cour suprême, dont l'aspect imposant doit offrir le spectacle d'une grande justice nationale. Cependant elle a observé que jusqu'à ce moment vous n'aviez pas cru devoir admettre les personnes du sexe à la publicité des débats. Elle n'a point fait de cette exclusion un article exprès, dans la ferme croyance que vous voudriez la maintenir.

Ici une question importante s'est offerte à votre commission : les accusés seront-ils reçus à présenter contre des pairs des moyens de récusation? Si la voie de la récusation était ouverte, les moyens seraient pris dans l'article 378 du Code de procédure civile. En les examinant, la première pensée de votre commission avait été de laisser la récusation aux pairs eux-mêmes. Les moyens énoncés dans le Code civil sont de deux sortes : degré d'alliance ou de parenté, ou motifs personnels de suspicion. Sur le premier point, l'alliance ou la parenté ne pouvant être une chose secrète, il lui semblait peu important que la récusation fût demandée par le pair lui-même ou par l'accusé. Sur le second point, elle aurait d'abord pensé de même, parce qu'elle croyait que, si le motif de suspicion était réel, on ne pouvait craindre que le pair le laissât ignorer ; que c'était au contraire à lui qu'il appartenait de le faire connaître, et que c'était à la Cour de décider si sa propre récusation devait avoir lieu. En jugeant que ce mode de récusation était plus conforme à la dignité d'une Cour suprême, elle n'aurait pas voulu le laisser uniquement au libre arbitre des pairs, dans la crainte que, sans motifs réels, un pair ne fût libre d'alléguer sa récusation, et par là de se soustraire sans aucune raison à l'accomplissement d'un devoir pénible. C'est sur le mot de *devoir* qu'elle établissait sa décision. L'obligation de le remplir étant pour chacun des pairs d'une stricte nécessité, elle aurait voulu d'un côté juger par elle-même s'ils ne s'en abstenaient pas trop légèrement; de l'autre elle aurait pensé qu'au degré d'élévation où la pairie a été portée, et doit être maintenue, elle ne peut avoir d'autre surveillant et d'autre juge qu'elle-même pour dénoncer et pour prononcer une récusation. Ces raisons étaient assez puissantes pour fixer sa décision; mais toujours dirigée par cet esprit de justice qui l'attache de préférence à l'ordre commun, et dont elle ne veut pas s'écarter elle-même sans nécessité, elle a cru que ce n'était pas à elle qu'il appartenait de proposer une exception, dont le véritable motif ne serait peut-être pas justement apprécié dans l'opinion publique. Quoique bien assurée que, dans une pareille matière, chacun des pairs serait vis-à-vis de lui-même plus sévère que l'accusé, et convaincue que cette sévérité tenait à la dignité même de la pairie et la rehaussait encore, elle n'a pas cru que ce fût à elle à se fonder sur cette conviction pour demander un article qui cependant eût été par cette conviction seule suffisamment justifié. La direction des débats est réservée au président : c'est par lui que doivent toujours être transmises aux accusés et aux témoins les demandes ou les observations que chaque pair juge à propos de faire.

Pour le surplus de la procédure et des débats, la Cour se conformera presque entièrement au Code de procédure criminelle, dont les articles sont adoptés ou modifiés par la loi.

C'est après les débats que doit cesser la publicité de la séance. La Cour se retire alors dans la salle du conseil : le président fait le résumé de l'affaire et pose les questions.

Dans l'ordre naturel des questions, il faut d'abord décider si l'accusé est ou n'est pas coupable, et votre commission a dû examiner quelle majorité devait former cette décision. Nous avons vu la proportion des cinq huitièmes adoptée dans des Cours qui ne subsistent plus, et elle avait pu paraître parfaitement juste, en raison du petit nombre des juges. Peut-elle être transportée dans une Cour où le nombre des juges sera rarement au-dessous de cent, et où il peut être beaucoup au-dessus? En ne considérant que cette différence, votre commission se serait décidée pour la négative; mais elle a été arrêtée par un autre motif. Dans les trois affaires déjà jugées par la Chambre des pairs, le proportion des cinq huitièmes a prévalu, d'abord, il est vrai, par ordonnance, mais elle semble ensuite avoir été confirmée par l'usage. Elle a bien reconnu que cet usage n'était qu'un antécédent peu ancien; mais enfin c'en est un favorable à l'accusé : et cette observation lui a paru suffisante pour la déterminer à le conserver. Elle a pensé que, dans le poste éminent où se trouve placé un tribunal tel que la Cour des pairs, il ne devait y avoir aucune diminution pour les chances de faveur que dans les autres tribunaux l'usage ou la loi présentait aux accusés.

Mais c'est pour la culpabilité seulement que les cinq huitièmes lui ont paru devoir être maintenus. Cette proportion, qu'elle adopte pour constater la vérité ou la fausseté d'un fait allégué, doit cesser lorsque le fait est reconnu pour constant; il ne s'agit plus alors que d'appliquer la peine ; et cette peine ne peut plus être prononcée que suivant la gradation dans laquelle elle est ordonnée et circonscrite par la loi. La peine n'est plus alors qu'une déclaration légale appliquée à un fait constaté ; et vouloir soumettre cette déclaration aux mêmes formes que la décision d'un fait réputé douteux, serait renverser ou confondre les plus saines idées judiciaires. Revenant donc à ce qu'elle a adopté pour l'acte d'accusation, votre commission a pensé que la peine doit être prononcée à la majorité de deux voix en sus de la moitié.

Digitized by Google

L'arrêt une fois rendu, sa prononciation se fait en séance publique par le président, en présence de l'accusé. Néanmoins, la Cour pourra, si elle le juge à propos, le faire lire à l'accusé dans sa prison par le greffier. Cette disposition facultative a été inspirée à votre commission par le désir de pouvoir, lorsqu'elle aurait été obligée de prononcer une peine capitale, épargner au condamné la prononciation publique de son arrêt. Cette lecture, lui étant faite dans le calme du lieu de sa détention, peut le trouver plus disposé à prendre ou à recevoir les sentiments de repentir et de résignation qui sont alors son unique espérance, et auxquels il doit s'abandonner entièrement. La suite et l'exécution de l'arrêt seront réglées conformément aux articles du Code criminel, dont l'esprit a été conservé par les articles insérés dans la loi.

Arrivée à ce terme, et après avoir réglé son organisation, sa compétence, la recherche, l'instruction du crime, les débats et le jugement, votre commission a cru devoir, en finissant, vous proposer de déterminer les peines que la Cour des pairs aurait à prononcer, et les conséquences de ces peines contre les droits civils ou politiques des condamnés.

Quant aux peines, sans doute elles sont toutes établies par le Code pénal ; mais, ainsi que vous l'a dit le noble rapporteur sur la première proposition, il y en a parmi elles qui entraînent un tel degré de honte qu'elles ne peuvent être prononcées par un tribunal comme le vôtre, ni appliquées à des hommes aussi éminents dans l'État que ceux que vous devez juger. Sans doute la honte est dans le crime, et non dans la punition que la loi lui inflige. Mais cette punition même, exercée sur le condamné avec une juste sévérité, doit-elle toujours, et sans aucune distinction, ajouter à l'avilissement de celui qui s'est déjà avili lui-même? La loi ne peut-elle dans certains cas, et dans l'ordre même des justiciables qui vous seront soumis, vous laisser un pouvoir discrétionnaire qui, dès que vous le tiendrez d'elle, n'aura plus rien d'illégal ni d'inquiétant, et dont vous ne pourrez faire usage que dans les limites qu'elle-même vous aura tracées? C'est ce qu'a pensé votre commission ; et, d'après cela, elle a cru devoir établir les peines ainsi qu'il suit : la mort, la déportation, la détention à temps ou à perpétuité, le bannissement.

Quant aux conséquences de ces peines, les unes sont déterminées par les articles 28 et 29 du Code pénal ; les autres sont réglées par un article de la présente loi : elles porteront la mort civile comme suite de la détention à perpétuité, et l'incapacité absolue de siéger dans la Chambre des pairs comme suite du bannissement ou de la détention à temps.

En terminant ici, Messieurs, le travail dont vous l'aviez chargée, votre commission croit devoir vous présenter une réflexion générale qui s'applique également à toutes les parties de son travail, parce qu'elle porte entièrement sur le but que vous lui avez prescrit. Ce but est de parvenir constitutionnellement à une loi nécessaire, reconnue, réclamée et sollicitée comme telle ; ce but est d'y parvenir dans un moment où de nouveaux délais donneraient peut-être encore plus de force et d'audace à la licence déjà trop grande des opinions dangereuses, des fausses doctrines, dont les principaux effets sont journellement manifestés par des tentatives coupables toujours renaissantes. Sans doute la tranquillité publique ne sera pas troublée par ces vains efforts d'un délire impuissant ; mais ces convulsions, heureusement nulles quant à leurs effets, annoncent toujours l'existence d'un germe de trouble et de désordre, dont il vaut bien mieux prévenir que de punir le développement. La France fixe aujourd'hui les yeux sur les deux propositions dont elle sait que vous vous occupez ; et tout retard qui pourrait en suspendre le résultat ne serait peut-être pas vu par elle sans inquiétude, non-seulement parce qu'elle a dû espérer ce résultat, mais parce que les ennemis du bien public ont paru le craindre.

Votre commission s'estimera heureuse si son travail ainsi rédigé obtient votre approbation ; elle le sera surtout, si elle a pu vous convaincre que dans les discussions auxquelles elle s'est livrée, dans toutes les décisions qu'elle a prises, elle a toujours été éclairée ou dirigée par les principes qui lui ont paru être les seuls guides à suivre pour l'examen de tant d'importantes questions :

Principes tirés du droit de sûreté, droit inhérent à toute société, dont il maintient la conservation ;

Principes tirés du droit ou plutôt du devoir attaché au pouvoir qui régit l'ordre social ;

Principes tirés de la double autorité que ce pouvoir exerce pour la recherche, la poursuite et le jugement des crimes attentatoires à l'ordre social, et qu'il exerce autant pour protéger la défense de l'accusé que pour prononcer sa condamnation ;

Principes tirés des articles de la Charte qui attribuent à la Chambre des pairs une juridiction criminelle ;

Principes tirés de la nécessité légale d'attacher à la Cour des pairs ainsi constituée la permanence du ministère public, c'est-à-dire d'un des plus grands bienfaits de nos anciennes institutions monarchiques ;

Principes tirés du droit appartenant à tout homme injustement accusé de connaître son dénonciateur, et de le poursuivre en justice ;

Principes tirés de tous les articles de notre Code d'instruction criminelle, applicables aux formes que doit suivre la Cour des pairs ;

Principes tirés du droit que doit avoir tout prévenu reconnu innocent de recouvrer sa liberté qui a pu lui être momentanément ôtée pour l'intérêt général ;

Principes tirés de nos lois et de nos usages, qui, conformes en ce point au droit naturel, garantissent à tout accusé une entière et libre défense jusqu'au moment de sa condamnation ;

Principes tirés de notre droit criminel, qui a voulu la publicité des débats, publicité qui semble encore appartenir plus spécialement à une cour suprême, exerçant sans aucun recours et définitivement un grand acte de justice ;

Principes tirés des motifs de convenance et d'humanité, qui, pour compter les voix sur la condamnation, adoptent de préférence l'ordre numérique le plus favorable à l'accusé ;

Principes tirés de la loi qui prononce les peines, et dont l'application ne peut être assujettie aux mêmes chances numériques que la déclaration de culpabilité ;

Principes tirés de la gradation des peines prononcées par la loi, toutefois en changeant, modifiant, combinant ces peines, suivant la nature des crimes, ou la qualité des personnes que la Cour doit juger ;

Principes tirés de la garantie de l'ordre social, qui s'oppose à ce que les condamnés puissent

Digitized by Google

continuer ou reprendre l'exercice des droits civils ou politiques;

Enfin, principes tirés de la haute dignité de la pairie, et de l'importance de ses fonctions, qui, lorsqu'un pair a été condamné par ses pairs à une peine temporaire, ne peuvent plus lui permettre d'exercer pendant sa vie les fonctions de la pairie.

Dans cette courte et rapide analyse sont renfermés tous les motifs de la résolution que nous vous soumettons aujourd'hui :

Que le Roi soit très-humblement supplié de donner une loi pour fixer la compétence de la Cour des pairs en matière criminelle, et pour régler les formes qu'elle doit suivre dans les affaires qui lui seront déférées.

Suivent les dispositions que la commission a regardées comme devant être insérées dans la loi.

Peut-être ces dispositions vous paraîtront-elles très-nombreuses ; mais la plus grande partie ne comprend que des articles connus et suivis jusqu'à présent : ils ne sont susceptibles d'aucune discussion, et peuvent être facilement distraits de la loi, pour n'être insérés que dans le règlement. Votre commission a cru devoir vous laisser faire cette distinction, si vous la jugez convenable, et qui alors réduirait beaucoup les articles législatifs.

PROJET DE RÉSOLUTION.

TITRE PREMIER.

Organisation.

Art. 1er. Dans l'exercice des fonctions judiciaires qui lui sont attribuées par la Charte, la Chambre des pairs prend le nom de Cour des pairs.

Art. 2. Il y a auprès de la Cour des pairs un ministère public permanent. Il est choisi hors de la Cour.

Art. 3. Les fonctions de substitut du ministère public près la Cour des pairs ne sont point incompatibles avec les fonctions du ministère public près les cours et tribunaux.

Art. 4. Les fonctions attribuées par la loi aux greffiers des cours et tribunaux dans les affaires criminelles sont exercées près la Cour des pairs par le garde des registres de la Chambre des pairs et son adjoint.

Il peut se faire assister par un ou deux commis assermentés.

Art. 5. Hors le temps de la session des Chambres, le président de la Cour prend sur chaque affaire les ordres du Roi pour sa convocation.

Pendant la durée des sessions, la Cour des pairs est convoquée par son président pour statuer sur les réquisitions et demandes portées devant elle.

TITRE II.

Compétence.

Art. 6. La compétence de la Chambre des pairs, comme Cour de justice, est déterminée par la nature des crimes et la qualité des prévenus.

Art. 7. L'attentat contre la personne du Roi ou de l'héritier présomptif de la couronne est toujours de la compétence de la Cour des pairs, quelle que soit la qualité des prévenus.

Art. 8. Les crimes de la compétence de la Cour des pairs auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte constitutionnelle sont les crimes contre la sûreté de l'Etat, lorsque le prévenu ou l'un des prévenus est une des personnes indiquées dans les articles 34 et 55 de la Charte, ou qu'il est revêtu de l'une des dignités ou remplit une des fonctions suivantes :

Archevêques et évêques;

Maréchaux de France;

Ambassadeurs près les cours étrangères, pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions;

Gouverneurs de divisions militaires en activité de service, ou commandants qui remplaceraient des gouverneurs en non-activité, pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions;

Gouverneurs des colonies, ou commandants qui les remplaceraient, pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. Si les tribunaux ordinaires, saisis de la connaissance de l'un des crimes spécifiés dans la présente loi, reconnaissent parmi les prévenus un ou plusieurs individus justiciables de la Cour des pairs en raison de leurs dignités ou fonctions, lesdits tribunaux se dessaisissent de l'affaire, qui est portée devant la Cour, laquelle continue alors l'instruction et procède au jugement de tous les prévenus, quelle que soit leur qualité.

TITRE III.

Mode de procéder et jugement.

SECTION PREMIÈRE.

Poursuite.

Art. 10. Le ministère public près la Cour des pairs ne peut agir que dans le cas du flagrant délit, ou sur un mandat spécial du gouvernement, ou sur la plainte de la partie lésée, ou par suite d'une instruction commencée devant les juges ordinaires, ou enfin d'après une dénonciation secrète et circonstanciée : cette dénonciation doit être écrite sur un registre tenu à cet effet, et signée par chaque dénonciateur.

Art. 11. Tous officiers de police judiciaire peuvent aussi, pour tous crimes ou délits dont la connaissance appartient à la Cour des pairs, recevoir les plaintes et les dénonciations, et faire toutes recherches, chacun dans l'ordre de leurs fonctions, après néanmoins que lesdites dénonciations ont été écrites et signées par le dénonciateur.

Art. 12. Les plaintes et les dénonciations reçues par ces officiers sont, ainsi que le résultat de la recherche, transmises par eux sans délai au procureur général de la cour royale du ressort, lequel envoie le tout sur-le-champ au président de la Cour des pairs, sans que les poursuites en demeurent suspendues ou ralenties.

Art. 13. Le président de la Cour transmet toutes les pièces qui lui sont adressées au ministère public.

SECTION II.

Instruction.

Art. 14. L'instruction se fait sur les réquisi-

Digitized by Google

tions du ministère public par le président de la Cour.

Il est assisté et peut être suppléé dans ses fonctions par un ou plusieurs des quatre pairs qu'il désigne à cet effet, et dont il proclame les noms à l'ouverture de chaque session législative ordinaire de la Chambre des pairs, aussitôt après que la Chambre est constituée.

Les pairs ainsi désignés peuvent être appelés à assister ou à suppléer le président, jusqu'au commencement de la session législative ordinaire qui suit l'époque de leur désignation.

Art. 15. Toute personne qui se prétend lésée par un des crimes ou délits dont la connaissance est réservée à la Chambre des pairs par l'article 34 de la Charte, peut, si elle le juge convenable, rendre plainte et se constituer partie civile devant le président de la Cour.

Art. 16. Le président ou les pairs désignés pour l'assister ne font aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'ils n'aient donné communication de la procédure au ministère public.

Ils la lui communiquent pareillement quand elle est terminée, et le ministère public fait les réquisitions qu'il juge convenables sans pouvoir retenir la procédure plus de cinq jours.

Néanmoins le président, ou ses assistants, avec son autorisation spéciale, délivrent, s'il y a lieu, tous mandats de comparution et d'amener qu'il appartient, sans avoir besoin d'entendre préalablement le ministère public, sauf l'exception portée ci-après.

Art. 17. Le président fait citer les témoins devant lui par un huissier ou agent de la force publique à la requête du ministère public.

Art. 18. Le président ou le pair qui le supplée, seul ou assisté des autres pairs désignés à cet effet, entend les témoins séparément et hors la présence du prévenu.

Les dépositions seront écrites par le greffier de la Cour.

Art. 19. Le témoin représente la citation qui lui a été donnée.

Il prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Celui qui reçoit sa déposition lui demande ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et s'il est domestique, parent ou allié des parties et à quel degré.

Il est fait au procès-verbal mention expresse de tout ce qui est prescrit au présent article.

Art. 20. La déposition est signée du président, des pairs désignés pour l'assister, qui ont été présents, du greffier et du témoin, après que lecture lui en a été faite et qu'il a déclaré y persister.

S'il ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention.

Chaque page du cahier d'information est signée du président, de ses assistants présents, et du greffier.

Art. 21. Il ne sera fait aucun interligne: les ratures et renvois sont approuvés et signés par le président et ses assistants présents, par le greffier et par le témoin.

Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, sont réputés non avenus.

Art. 22. Tout témoin cité est tenu de comparaître; s'il fait défaut, le président, sans autre formalité ni délai, le ministère public entendu, ordonne qu'il soit contraint par corps et le condamne à une amende qui ne peut pas excéder deux cents francs.

Si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le ministère public entendu, être déchargé de l'amende.

Art. 23. La taxe du témoin est réglée par le président.

Art. 24. En cas d'impossibilité constatée de la part d'un témoin de comparaître sur la citation, le président délègue le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel le témoin est résident pour recevoir sa déposition.

Si l'impossibilité de comparaître a été supposée, le juge délégué décerne un mandat de dépôt contre le témoin et contre les auteurs des faux certificats qu'il a produits. Il est procédé contre eux conformément aux lois.

Art. 25. La perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui sont jugés utiles à la manifestation de la vérité, est faite par le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel le prévenu réside: ce magistrat est délégué à cet effet par le président.

Art. 26. En matière correctionnelle, si le pair inculpé n'a pas obéi au mandat de comparution, le président peut, le ministère public entendu, décerner contre lui un mandat d'amener. Ce mandat est signé par lui et par les quatre pairs ses assistants.

En matière criminelle le président décerne le mandat d'amener sans qu'il soit nécessairement précédé d'un mandat de comparution.

Si l'inculpé est pair, il est procédé comme il vient d'être dit ci-dessus.

Art. 27. Dans le cas du mandat de comparution, l'inculpé est interrogé de suite par le président ou l'un de ses assistants.

Dans le cas du mandat d'amener, l'interrogatoire a lieu dans les vingt-quatre heures.

Art. 28. Après l'interrogatoire, le président ou ses assistants, avec son autorisation spéciale, peuvent décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt.

Ils ne peuvent décerner un mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le ministère public.

Toutefois si l'inculpé est pair, le mandat de comparution ou d'amener ne peut être converti en mandat de dépôt ou d'arrêt que de l'autorité de la Cour qui est à cet effet convoquée dans les vingt-quatre heures pour statuer ce qu'il appartiendra.

Art. 29. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, sont signés par celui qui les a décernés et munis de son sceau. L'inculpé y est nommé ou, si l'on ne sait pas son nom, désigné le plus clairement possible.

Le mandat d'arrêt contient en outre l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de l'article de la loi qui incrimine ce fait.

S'il est décerné contre un pair, le mandat de dépôt ou d'arrêt fait mention de l'autorisation de la Cour des pairs en vertu de laquelle il est délivré.

Art. 30. Ces divers mandats sont notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie, quand même il serait déjà détenu pour autre cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume.

Art. 31. Si l'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la résidence de l'inculpé; ils mettront leur *visa* sur l'original de l'acte de notification.

Digitized by Google

Art. 32. Tout inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt est conduit dans telle maison d'arrêt que le président a indiquée dans le mandat, et, sur l'exhibition du mandat de dépôt ou d'arrêt, il y est reçu et gardé.

Le gardien remet à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

L'huissier ou l'agent de la force publique exhibe dans les vingt-quatre heures cette reconnaissance au président ou au pair qui le supplée. Le président ou l'un de ses assistants y mettent leur *visa*.

Art. 33. Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et il est dressé procès-verbal de perquisition. Le mandat d'arrêt et le procès-verbal de perquisition sont ensuite remis au greffier.

SECTION III.

Mises en liberté.

Art. 34. Au commencement de chaque session législative ordinaire de la Chambre des pairs et dans la même séance où il a désigné les quatre pairs destinés à l'assister ou à le suppléer dans l'instruction criminelle, le président tire au sort les noms de soixante pairs, parmi lesquels il en choisit douze qui forment le conseil des mises en liberté.

Art. 35. Les membres de ce conseil ne peuvent délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de sept.

Leurs fonctions durent jusqu'au commencement de la session législative ordinaire qui suit l'époque de leur désignation.

SECTION IV.

Accusation.

Art. 36. Quand le ministère public juge l'instruction complète, il présente à la Cour son réquisitoire tendant à la mise en accusation ou à telle autre fin qu'il appartiendra.

Art. 37. Avant d'entendre le rapport sur l'instruction, il est procédé par le président à l'appel nominal des membres de la Cour; la liste des pairs présents est arrêtée; ceux qui y sont inscrits peuvent seuls prononcer sur l'accusation.

Art. 38. Le rapport fait, les officiers du ministère public sont entendus; ils déposent leurs réquisitions écrites et signées, et se retirent. Le président fait donner lecture des diverses pièces de la procédure.

Art. 39. Sur l'accusation, il est toujours procédé à un second tour d'opinions : l'accusation n'est prononcée que lorsque, après le second tour, la moitié des suffrages plus deux se réunit pour l'admettre.

Art. 40. S'il y a plusieurs prévenus, la Cour délibère séparément sur le sort de chacun d'eux; néanmoins elle prononce par un seul et même arrêt.

Art. 41. Les voix de tous les pairs sont comptées quels que soient leurs alliances et les degrés de parenté existant entre eux.

Art. 42. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonne la mise en liberté du prévenu s'il n'est détenu pour autre cause.

Art. 43. Si la Cour estime que le fait imputé au prévenu n'est pas de sa compétence, elle ordonne que le prévenu sera renvoyé devant qui de droit à la diligence du ministère public.

Art. 44. Si l'accusation est admise, la Cour décerne en même temps l'ordonnance de prise de corps, et le ministère public est tenu dans les dix jours qui suivent la prononciation de l'arrêt de rédiger et de faire signifier l'acte d'accusation.

Art. 45. L'acte d'accusation expose : 1° la nature du fait qui forme la base de l'accusation; 2° les circonstances de ce fait. Le prévenu y est dénommé.

L'acte d'accusation est terminé par la formule suivante : En conséquence, N. est accusé d'avoir commis telle action, qualifiée crime par l'article... de la loi du...

Art. 46. L'arrêt et l'acte d'accusation sont notifiés à l'accusé, et il lui est laissé copie du tout.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent cette signification, il est transféré dans la maison de justice établie près la Cour.

Art. 47. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, il est procédé contre lui par contumace.

Art. 48. Le prévenu à l'égard duquel la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être traduit devant elle à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 49. Sont considérés comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour, sont cependant de nature, soit à fortifier la preuve que la Cour a jugée trop faible, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

SECTION V.

Jugement.

CHAPITRE PREMIER.

Matière correctionnelle.

Art. 50. La Cour est saisie, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par le juge ordinaire, conformément aux articles ci-dessus 9, 10, 11 et 12, soit par le ministère public.

Art. 51. L'instruction est publique.

Les officiers du ministère public et la partie civile ou son défenseur exposent l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, sont lus par le greffier. Les témoins pour et contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties. Le prévenu est interrogé; il propose ses défenses; les officiers du ministère public résument l'affaire et donnent leurs conclusions; le prévenu peut répliquer. Le jugement est prononcé de suite, à la majorité absolue des voix.

CHAPITRE II.

Matière criminelle.

Art. 52. Aussitôt que l'acte d'accusation est signi-

Digitized by Google

fié, le président invite l'accusé à choisir son conseil et, à défaut par lui de le faire, il lui en nomme un d'office.

Art. 53. Le conseil de l'accusé communique avec lui. Il peut prendre sans déplacement communication de toutes les pièces du procès, et copier ou faire copier celles qu'il juge utiles à la défense. Il est délivré gratuitement aux accusés des copies des procès-verbaux constatant le crime ou délit et des déclarations écrites des témoins.

Art. 54. Le président indique le jour de la réunion de la Cour par une ordonnance notifiée aux accusés et à leur conseil. Au jour fixé, et préalablement à toute autre opération, la Cour se constitue conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Art. 55. Tout pair peut être récusé : 1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° S'il est créancier ou débiteur de l'une des parties;

3° S'il y a procès entre lui, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés de la même ligne et l'une des parties, et que ce procès ait été intenté avant l'instruction commencée;

4° S'il est tuteur, subrogé-tuteur, curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties, ou enfin si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

5° S'il a déposé comme témoin dans le cours de l'instruction ;

6° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu de sa part ou de celle de l'une des parties, aggressions, injures et menaces dans les six mois qui précèdent la récusation.

Néanmoins, aucune récusation ne peut être proposée par un pair accusé.

Art. 56. Tout pair qui sait cause de récusation en sa personne, ou qui croit avoir quelques motifs de s'abstenir, est tenu de le faire connaître à la Cour, qui prononce sur son abstention.

Art. 57. Le président dirige seul les débats. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour assurer la liberté du témoignage et arriver plus sûrement à la manifestation de la vérité. Les débats sont publics.

Art. 58. Le président adresse à l'accusé les questions nécessaires pour constater son identité. Il avertit ses défenseurs de leurs devoirs. Il ordonne la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation. Le greffier fait cette lecture à haute voix.

Art. 59. Les officiers du ministère public exposent les charges qui ont motivé l'accusation.

Ils présentent ensuite la liste des témoins tant à charge qu'à décharge.

Cette liste est lue à haute voix par le greffier.

L'accusé peut s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou clairement désigné dans la copie de cette liste qui doit lui être notifiée vingt-quatre heures avant l'audience.

Le ministère public a le même droit. La Cour statue sur l'opposition.

Art. 60. Les témoins sont présents à la lecture de l'acte d'accusation.

Ils déposent séparément selon l'ordre indiqué par le ministère public.

Ils prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Les dépositions ne peuvent être qu'orales.

Art. 61. Le président, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur la demande de l'accusé, ordonne au greffier de tenir note des additions, changements, ou variations qui peuvent exister entre les déclarations d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Art. 62. Le témoin ne peut être interrompu. Après sa déposition, le président lui demande, soit d'office, soit à la réquisition de l'accusé ou de la partie civile, ou sur la demande des juges, tous les éclaircissements qui peuvent servir à la manifestation de la vérité. Le ministère public a le même droit. L'accusé ou son conseil peuvent dire contre le témoin et son témoignage tout ce qui est utile à la défense.

Art. 63. Après sa déposition, le témoin reste dans l'auditoire, si le président n'en ordonne autrement.

Les témoins à décharge sont entendus après ceux qui ont été cités à la requête du ministère public.

Art. 64. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi peuvent être entendus en témoignage, mais le président avertit la Cour de leur qualité de dénonciateurs.

Art. 65. Les témoins ne peuvent jamais s'interpeller entre eux.

Le président, d'office, ou à la demande de l'accusé, ou sur la réquisition du ministère public, peut faire sortir de l'auditoire un ou plusieurs d'entre eux, les faire ensuite introduire et entendre de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Art. 66. Le président peut, dans le cours des débats, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur plusieurs circonstances du procès; mais il ne reprend la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui est résulté de l'examen fait en son absence.

Art. 67. Dans le cours des débats, le président fait représenter à l'accusé toutes les pièces relatives aux crimes et pouvant servir à conviction; il les fait aussi représenter au témoin s'il y a lieu.

Art. 68. Les témoins ouïs, les dires respectifs auxquels les dépositions ont donné lieu terminés, la partie civile et le ministère public sont entendus.

L'accusé et son conseil peuvent leur répondre.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer, mais l'accusé ou son conseil sont toujours entendus les derniers.

Le président prononce la clôture des débats.

Art. 69. Après la clôture des débats, la Cour se retire en la chambre du conseil pour y délibérer.

Le président résume l'affaire, et propose les questions qui résultent de l'acte d'accusation ou des débats.

Art. 70. Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour prononcer la culpabilité de l'accusé ; il est procédé à deux tours d'opinions.

Art. 71. Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. Dans le cas où des dommages et intérêts seraient respectivement prétendus, et généralement pour tous

Digitized by Google

dommages et intérêts auxquels le prononcé pourrait donner ouverture, la Cour renverra les demandeurs à se pourvoir devant les tribunaux civils.

Art. 72. Sur l'application de la peine, le président recueille trois fois les suffrages. Le dernier tour d'opinion fait l'arrêt. On ne peut opiner à ce dernier tour que par *oui* et par *non*, et les votants sont tenus d'opter entre les deux avis qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages au tour précédent.

La peine est prononcée lorsque la moitié des suffrages plus deux se réunit pour l'appliquer.

Art. 73. L'arrêt est prononcé par le président en séance publique en présence du condamné.

En cas de condamnation la cour peut ordonner qu'il sera lu au condamné dans sa prison par le greffier.

Art. 74. La minute de l'arrêt est signée par les juges qui ont assisté au procès dans les vingt-quatre heures de la prononciation.

Art. 75. La condamnation est exécutée par les ordres du ministère public dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. Les officiers du ministère public ont le droit de requérir directement pour cet effet l'assistance de la force publique.

Art. 76. Si le condamné veut faire une déclation, elle est reçue par le président en présence du greffier.

Art. 77. Le procès-verbal d'exécution est dressé par le greffier et transcrit par lui dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt.

TITRE IV.

Peines.

Art. 78. Les peines prononcées par la Cour des pairs sont: la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement, la détention à temps.

Art. 79. Si le Code pénal prononce une autre peine que celles portées dans l'article précédent, la Cour des pairs peut y substituer la déportation, le bannissement, ou la détention, en les graduant d'après la gravité du crime et selon ce que la justice exige.

Art. 80 Les incapacités, les déchéances et les interdictions prononcées par les articles 28 et 29 du Code pénal sont applicables à ceux que la Cour des pairs a condamnés.

Art. 81. La condamnation à la détention à perpétuité emporte la mort civile; la condamnation au bannissement et à la détention à temps entraîne de droit, à l'égard du pair condamné, la privation pendant sa vie du droit de siéger dans la Chambre.

Art. 82. Dans les matières correctionnelles qui lui sont réservées, la Cour des pairs prononce, dans les cas prévus par les lois, l'emprisonnement à temps, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils, ou de famille, et une amende.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle se réserve de fixer ultérieurement l'époque de la discussion.)

L'ordre du jour appelle en troisième lieu divers *rapports du comité des pétitions.*

M. le duc de Saint-Aignan, au nom de ce comité, obtient la parole, et rend compte à l'Assemblée d'une pétition par laquelle le sieur Douglas-Loveday, Anglais d'origine, établi en France, se plaint de séductions exercées, dans un pensionnat de Paris, envers ses filles et sa nièce, pour les convertir à la fois catholique.

Le rapport du noble pair est ainsi conçu :

Messieurs, l'objet dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir n'est point étranger à la plupart de Vos Seigneuries; beaucoup ont reçu à leur domicile la brochure imprimée dont on a adressé une copie *manuscrite* à votre comité des pétitions.

Le titre de pétition n'a pu lui être donné par son imprudent rédacteur que pour faire plus d'éclat et (je ne crains pas de le dire) plus de scandale dans le public, puisque les deux Chambres devaient en prendre connaissance.

Les allégations qu'elle renferme sont d'une nature tellement grave et même si extraordinaire, que votre comité a jugé indispensable de s'entourer de toutes les lumières possibles, et de prendre tous les moyens pour s'assurer de leur véracité.

Il a obtenu des renseignements positifs et certains; il a pris connaissance non-seulement des procès-verbaux dressés par les autorités compétentes, mais encore des déclarations faites par les parties respectives. C'est d'après ces documents authentiques que l'affaire vous sera présentée sous un jour dont la clarté ne sera pas douteuse.

Mais avant de commencer, qu'il me soit permis, nobles pairs, de réclamer une grande et surtout une bienveillante attention : j'ai apporté le plus grand zèle dans le travail qui m'a été confié, et je suis persuadé qu'auprès de vous le zèle pourra suppléer le talent.

M. Douglas-Loveday se plaint d'*un rapt de séduction* qui aurait été commis envers ses deux filles et une de ses nièces, dans le pensionnat de mademoiselle Ernestine Reboul, à Paris; par lequel rapt de séduction ces trois jeunes personnes, toutes mineures au moment où elles entrèrent dans le pensionnat, et toutes mineures en ce moment, à l'exception d'une seule, auraient été converties de la religion protestante à la religion catholique romaine, par suite d'*abus de confiance*, accompagné de la plus coupable dissimulation.

M. Douglas-Loveday est venu s'établir en France dans l'année 1816.

Il y est devenu propriétaire, après avoir obtenu la jouissance des droits civils.

Il y a environ deux ans et demi qu'il plaça dans la pension de mademoiselle Reboul, institutrice à Paris, ses deux filles, dont l'une était âgée de 20 ans et l'autre de 18 ans; sa nièce n'était âgée que d'environ 12 ans.

Selon lui, il fut expressément convenu avec la maîtresse de pension que l'éducation de ces enfants se bornerait aux talents d'agrément.

Selon lui encore, la demoiselle Reboul prit l'engagement formel, renouvelé depuis par écrit, de ne chercher en rien, ni d'aucune manière, à ébranler la croyance religieuse de ses élèves.

Au mois de septembre dernier, M. Douglas revint à Paris, et *le* 3 *novembre* suivant il retira ses deux filles de la pension de mademoiselle Reboul, et les conduisit dans l'appartement qu'il occupait à Paris.

Il laissa sa nièce dans cette pension et ne l'en a retirée qu'environ quinze jours après.

La demoiselle Loveday aînée avait demeuré pendant huit jours chez son père, lorsqu'un matin, *le* 10 *novembre*, elle quitta la maison pater-

Digitized by Google

nelle sans indiquer le lieu de sa retraite, autrement que par une lettre qu'elle écrivit à son père, et dans laquelle elle annonçait son intention d'embrasser la religion catholique.

Comme il résultait aussi de cette lettre que mademoiselle Loveday aînée avait le projet d'aller voir mademoiselle Reboul, M. Douglas se rendit chez cette dernière afin qu'elle lui fît connaître la retraite qu'avait choisie sa fille.

Mademoiselle Reboul lui déclara qu'elle ignorait le lieu de cette retraite.

Pendant la conversation, il arriva par la petite poste une lettre adressée à mademoiselle Reboul par la demoiselle Loveday, qui prévenait qu'elle avait changé de résolution sur la visite qu'elle s'était proposée de faire, et qu'elle ne se rendrait pas chez la demoiselle Reboul.

Ce fut alors, *le* 12 *novembre*, que M. Douglas écrivit à M. le procureur du Roi une lettre dans laquelle il dénonça la détermination de sa fille aînée, et se plaignit de la demoiselle Reboul à laquelle il imputait d'avoir favorisé et préparé la démarche de sa fille : il prétendait dans cette lettre que le lieu de la retraite de cette dernière était connu de la demoiselle Reboul et qu'elle devait être forcée de le révéler.

La majorité bien constante de la demoiselle Loveday faisait aux yeux de la loi disparaître tout moyen de séduction.

Toute la question de la part du ministère public se réduisait donc à savoir si cette jeune personne avait de son plein gré quitté la maison paternelle, ou si elle avait été victime de quelque acte de violence.

Or, sur ce dernier point, la lettre qu'elle avait écrite à son père semblait détruire tout soupçon de crime.

Cependant M. le procureur du Roi crut devoir se livrer à une investigation qui avait pour objet de tranquilliser, autant qu'il était possible, M. Douglas, et peut-être d'éviter du scandale ; il fit venir chez lui la demoiselle Reboul et eut avec elle un très-long entretien dont voici les résultats:

La demoiselle Reboul déclara que les deux filles de M. Douglas, pendant leur séjour dans sa maison, l'avaient constamment sollicitée de favoriser leur changement de religion ; qu'elle avait longtemps résisté à ce désir par le motif que ces demoiselles n'avaient pas l'assentiment de leurs parents;

Que cependant, deux mois avant leur sortie, elle avait consenti à ce qu'elles reçussent les instructions d'un ecclésiastique aussi respectable par son âge que recommandable par ses vertus et ses talents ;

Que ces instructions avaient été reçues par les demoiselles Loveday jusqu'à l'époque de leur sortie, mais qu'à cette époque elles n'avaient ni l'une ni l'autre changé de religion, ce qui n'aurait été permis par elle (mademoiselle Reboul) qu'autant que les parents y auraient consenti.

La demoiselle Reboul ajouta que, depuis la sortie des demoiselles Loveday, elle n'avait entretenu aucune espèce de relations avec elles; qu'elle avait absolument ignoré la démarche de mademoiselle Loveday aînée ; qu'elle ne connaissait point le lieu de sa retraite; et que, pour donner à M. le procureur du Roi une preuve de sa bonne foi, elle lui promettait de l'instruire de ce lieu, si elle venait à le connaître.

M. le procureur du Roi revit ensuite M. Douglas, et lui déclara que, *sous le rapport légal* et *dans l'intérêt du ministère public*, il ne voyait pas qu'il y eût aucune poursuite à exercer contre la demoiselle Reboul.

Il recommanda à M. Douglas de l'avertir aussitôt qu'il aurait quelques renseignements sur le lieu de la retraite de sa fille, afin que *la justice* pût entendre cette demoiselle, et reconnaître si sa volonté était ou n'était pas forcée.

M. Douglas le promit; il revit même quelques jours après M. le procureur du Roi, et lui communiqua deux lettres qu'il avait reçues de sa fille.

Ces deux lettres étaient timbrées l'une d'*Amiens*, et l'autre d'*Ostende*.

La demoiselle Loveday y déclarait avoir quitté *de sa libre volonté* la maison paternelle.

Elle ajoutait qu'elle était majeure, et conséquemment maîtresse de ses actions ; qu'elle avait changé de religion, et que, malgré son respect pour son père, elle ne ferait pas connaître le lieu de sa retraite.

Depuis cette époque, M. le procureur du Roi n'avait entendu parler ni de M. Douglas, ni de sa fille, lorsque la publication d'une pétition adressée par M. Douglas à la Chambre des députés, et l'envoi simultané de deux procès-verbaux dressés par le commissaire de police *Génaudet*, et transmis par M. le préfet de police, lui ont fait connaître les faits suivants :

La demoiselle Loveday, en quittant la maison paternelle, s'était refugiée à l'hospice des Enfants trouvés, rue d'Enfer ; *elle y avait fait immédiatement abjuration*, et était restée dans cet asile pendant environ un mois ; c'était de cet asile qu'elle avait écrit à son père des lettres qui avaient été mises à la poste à Amiens et à Ostende ; c'est dans cet asile qu'elle avait attendu son extrait de naissance, demandé en Angleterre pour prouver sa majorité, et la mettre à l'abri des poursuites de son père.

M. Douglas eut recours à M. l'ambassadeur d'Angleterre, qui, au bout de quelques jours, lui fit annoncer que sa fille était chez M. Jerningham, Anglais catholique; c'est par l'intervention et les bons offices de M. Jerningham qu'elle consentit *le* 12 *décembre* à retourner chez son père : elle y était restée vingt-quatre heures seulement; mais, croyant apercevoir les apprêts pour un retour en Angleterre, elle avait de nouveau quitté l'appartement occupé par son père, s'était réfugiée d'abord au couvent de la rue d'Enfer, et ensuite dans un autre couvent, rue de Sèvres, n° 106, au coin du boulevard.

M. Douglas, ayant connu cette retraite, s'y était rendu et y avait occasionné un tel trouble, que, *le* 25 *décembre*, madame la supérieure s'était vu forcée de requérir le transport du commissaire de police, lequel avait, par un procès-verbal, constaté les faits et dires respectifs des parties.

Une autre scène avait eu lieu quelques jours après, et le rédacteur de la pétition avait bien ses raisons pour n'en pas parler.

Le 1*er janvier*, la demoiselle Loveday était sortie, accompagnée de deux religieuses, et avec la permission de madame la supérieure, pour aller faire une visite aux religieuses de la rue d'Enfer, lorsqu'elle fut rencontrée, ou plutôt attendue sur le boulevard par son père qui, assisté d'une autre personne et d'un cocher de place, voulut la faire monter de force dans une voiture apostée tout exprès.

La demoiselle Loveday résista ; elle et ses deux compagnes appelèrent du secours : la garde arriva ; la demoiselle Loveday demanda à être re-

Digitized by Google

conduite dans le couvent qu'elle avait choisi pour sa résidence, et y fut effectivement réintégrée ; le commissaire de police dressa du tout un procès-verbal détaillé.

Le 7 janvier, sur le vu de la pétition de M. Douglas et des deux procès-verbaux, M. le procureur du Roi, après avoir demandé les instructions de M. le procureur général, auquel il avait donné, dans le temps, connaissance de toute sa conduite, requit le transport d'un juge d'instruction au couvent de la rue d'Enfer.

Le 8 janvier, ce magistrat s'y transporta, assisté de M. le procureur du Roi : on procéda en premier lieu à l'audition de madame la supérieure qui déclara que, mademoiselle Loveday lui ayant demandé asile, elle avait cru d'autant moins devoir et pouvoir le lui refuser, que cette jeune personne était *majeure*, et, dès lors, maîtresse de ses actions ; que depuis mademoiselle Loveday avait tenu la conduite la plus régulière, et ne méritait que des éloges.

Ensuite, mademoiselle Loveday a été entendue, hors la présence de madame la supérieure, et elle a fait une très-longue déclaration explicative de toute sa conduite ; cette déclaration peut s'analyser par ce peu de mots :

« Je suis majeure, conséquemment maîtresse de toutes mes actions ; j'ai voulu quitter la maison de mon père ; j'ai voulu embrasser la religion catholique romaine ; je persiste dans ma volonté ; je reste ici, parce que je m'y trouve bien grâce aux bontés de madame la supérieure ; j'aime et je respecte mon père ; mais je n'en persiste pas moins dans ma détermination, et j'invoque le secours des lois sur la liberté de ma personne et sur celle de ma conscience. »

Le juge d'instruction et M. le procureur du Roi se sont retirés ; ensuite M. Douglas a été appelé, afin de s'expliquer d'une manière précise sur l'objet de ses plaintes.

Il a fait une première déclaration insignifiante ; il en a promis une autre plus détaillée ; mais, ne s'étant point présenté au jour indiqué, M. le juge d'instruction l'a fait citer pour *le 18 janvier*.

Votre comité avait prié M. le procureur général de vouloir bien s'assurer si, comme M. Douglas le dit dans son manuscrit page 12, il avait été forcé, *sous quatre baïonnettes*, d'assurer à sa fille une pension pour la mettre à même de rester dans un couvent où on la retenait malgré lui.

M. le procureur général a répondu le 18 la lettre dont je vais vous donner lecture (1).

Vous voyez, Messieurs, que M. Douglas détruit lui-même l'allégation que son conseil avait insérée dans son écrit.

Tel est, nobles pairs, l'exposé fidèle et exact de tous les faits relatifs à M. Douglas et à sa fille ; il ne me reste qu'à vous soumettre quelques réflexions.

D'un côté on voit M. Douglas, protestant, placer ses filles et sa nièce dans une pension catholique et assurer que mademoiselle Reboul a pris avec lui l'engagement qu'elle ne chercherait d'aucune manière à ébranler la croyance religieuse de ses filles et de sa nièce.

De l'autre côté, on voit mademoiselle Reboul qui convient et déclare devant M. le procureur du Roi que, pendant deux mois, elle a laissé un prêtre catholique venir donner dans son pensionnat des instructions aux enfants et à la nièce de M. Douglas, sans cependant ajouter qu'elle en ait averti M. Douglas, soutenant néanmoins qu'elle ne les aurait pas laissées changer de religion, sans avoir obtenu le consentement de leurs parents.

Sans prétendre apprécier le mérite et la vérité de ces allégations, qui sont de nature à éveiller l'attention de l'autorité chargée de surveiller l'éducation publique et le régime intérieur des pensionnats, votre comité pense que M. Douglas pouvait, s'il le jugeait convenable, et si l'action était possible, prendre à partie mademoiselle Reboul, et former une plainte contre elle.

Il n'en a rien fait ; il a préféré suivre un conseil perfide ; il a fait rédiger et, après l'avoir signé, il a livré au public un véritable libelle : car il faut en convenir, nobles pairs, c'est ainsi qu'on doit caractériser un écrit dans lequel on ose se permettre de déverser avec profusion le ridicule et le mépris sur la religion de l'Etat ; de faire planer sur la tête des ministres de cette religion des soupçons injurieux, et de qualifier des noms les plus grossiers les établissements religieux ; mais enfin, et pour terminer, que vous demande M. Douglas? *justice!* on ne voit pas qu'elle lui ait été refusée ; quelles sont donc ses conclusions ? il n'en prend aucune.

Quelles conclusions, d'ailleurs, nobles pairs, pourrait-il prendre ? que pourrait-il réclamer de vous ? Mademoiselle Douglas est majeure, c'est un point reconnu, qui n'est pas contesté ; elle est donc maîtresse de ses actions ; elle est maîtresse de sa volonté. On n'a pas le droit d'inquiéter sa conscience ; nos lois en protégent la liberté ; elles la défendent contre les efforts qu'on pourrait faire pour la lui ravir : il n'y a donc lieu à aucune espèce d'action.

Dans ces circonstances votre comité vous propose, à l'unanimité, de passer à l'ordre du jour.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

La discussion s'engage sur les conclusions qui le terminent.

M. le marquis de Lally-Tolendal (1). Messieurs, j'ai porté la plus grande attention au rapport que Vos Seigneuries viennent d'entendre. Je reconnais avec respect le scrupule de recherches malheureusement insuffisantes, et la pureté d'intention dont chaque ligne m'a paru

---

(1) *Lettre de M. le procureur général du Roi.*

Paris, ce 18 janvier 1822.

Monsieur le duc,

M. Douglas-Loveday a comparu ce matin devant M. le juge d'instruction. Il a formellement reconnu qu'il n'a signé aucun engagement, ni pris même aucun engagement verbal, pour la pension de mademoiselle sa fille. Il dit qu'au lieu de « J'assurai, sous quatre baïonnettes, à ma fille une pension » (mots qu'on lit à la page 14 de sa pétition imprimée), il faut lire J'assurais, etc., et il explique cet imparfait en disant qu'ennuyé de se trouver avec la garde, il commençait, sans y être contraint en aucune manière, un écrit où il faisait une provision pécuniaire à sa fille, lorsqu'il fut brusquement commandé de comparaître devant le commissaire, ce qui laissa son projet et son écrit en route. J'admets tout ce qu'il dit à cet égard, quoique rien ne soit moins prouvé. Je laisse à votre justice, monsieur le duc, et à celle de la commission le soin d'apprécier cette allégation.

Je suis, etc.

Signé : Bellart.

(1) Le discours de M. de Lally-Tolendal est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

porter l'empreinte. Avec le même scrupule, j'avais cherché de mon côté à m'instruire, autant que je le pourrais, des circonstances de cette affaire extraordinaire, et à bien peser toutes les conséquences possibles de l'accueil que nous ferions à la pétition maintenant devant nous. J'ai l'honneur d'être allié au gentilhomme anglais catholique, M. Edouard J..., dont le nom a été cité au milieu de ces querelles avec toute la considération qui lui est due, et qui, ainsi que madame J..., a employé sa vertueuse et charitable médiation pour concilier les parties, et ensevelir les scandales. Le mari était retourné à Londres : j'ai eu un entretien avec la femme ; ce que j'ai recueilli de cet entretien, et ce que j'ai conclu du rapport de votre commission, m'a également confirmé dans ma résolution primitive de présenter à Vos Seigneuries la proposition nue que je vais leur soumettre.

Je demande à être bien compris. A Dieu ne plaise que, dans une matière aussi excessivement délicate et encore si peu éclaircie, je me permette de rien préjuger, ni sur la question de fait ni sur la question de droit !

Mais je crois fermement, et dès lors je dois le dire, qu'il importe aux principes de la justice, à ceux de l'ordre public, aux intérêts de la politique et de la religion, enfin à l'honneur de la Chambre, qu'on ne puisse pas dire qu'une affaire aussi grave, qu'une contestation qui occupe tant de têtes et remue tant de consciences, ne nous a pas paru digne de la moindre attention de notre part. Je crois qu'il importe à tous ces grands intérêts que, non pas vaguement, mais directement, nous appelions sur cette affaire, de quelque manière qu'elle nous ait été déférée, l'attention des divers membres du gouvernement, *chacun en droit soi*.

Je m'interdis tout commentaire ; mais je ne préjuge ni ne présume rien ; je ne manque à aucun genre de réserve, en vous priant de ne pas perdre de vue que de l'événement singulier qui nous est dénoncé peuvent naître en foule, dans un royaume voisin, des arguments produits, reproduits, agités de toutes les manières, lorsque l'émancipation si juste et si désirée de 8 millions de chrétiens catholiques y sera de nouveau mise en délibération. Préparons des arguments aux défenseurs de la catholicité, et n'en fournissons pas de nouveaux à ses adversaires.

En deux mots, tout annonce que d'énormes scandales ont eu lieu quelque part : où ? comment ? et par qui ? Il faut que toute la France, que tous les gouvernements étrangers, que toute la chrétienté le sachent. Il faut que les délinquants ou les calomniateurs soient dévoilés, et s'ils ne le sont pas, il faut au moins qu'on voie qu'il n'a pas tenu à nous qu'ils le fussent.

Je propose à Vos Seigneuries que la pétition soit renvoyée aux trois ministres de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères.

Cette conclusion est appuyée par divers membres.

M. le comte Daru (1). Messieurs, les pétitions qui vous sont présentées sont le cri du faible qui réclame votre appui, ou une proposition du citoyen qui croit avoir à indiquer quelque amélioration dans l'administration publique. Celle-ci présente ce double caractère : car, bien qu'elle ne nous entretienne que d'un intérêt privé, elle nous avertit, par son importance, de l'insuffisance de notre législation, quelle que puisse être d'ailleurs la justice due au pétitionnaire.

Je demande la permission de considérer cette affaire sous deux rapports, c'est-à-dire dans les divers intérêts qu'elle présente, et d'abord dans celui du pétitionnaire.

Etranger, établi en France, vivant sous l'empire de nos lois, il a dû se croire environné de leur protection. Il a confié à un établissement reconnu, autorisé par l'administration publique, et qui devait être surveillé par elle, ce qu'il avait de plus cher, trois enfants qui ont été amenées à changer de religion, en son absence, à son insu, malgré sa recommandation expresse, au mépris d'une convention formelle faite avec lui, et cela dans le moment même où on lui écrivait pour le rassurer sur cette crainte. Outragé comme père, blessé comme religionnaire, il demande aux lois, au ciel et à la terre, la réparation des griefs dont il prétend avoir à se plaindre.

Ce n'est point à nous de vérifier les faits, de les apprécier, de leur faire l'application du droit : le plaignant doit être renvoyé pour cela devant les tribunaux ; mais si, comme il le dit, il s'y est d'abord adressé, si sa plainte est demeurée sans réponse, il est de la dignité de cette Chambre de renvoyer cette pétition au gouvernement, afin qu'il soit vérifié si la justice a suivi son cours ordinaire.

Un ordre du jour pur et simple ne peut être motivé que sur la nature de la demande, ou sur le refus que fait son auteur de prendre les voies légales. Ici le pétitionnaire déclare qu'il les a suivies, il ajoute que sa plainte n'a pas été jugée, il faut qu'elle le soit. Je ne sais si les faits sont exacts ; je n'examine point si une telle plainte doit être admise ou rejetée ; j'ignore si le plaignant a procédé dans les formes : étranger, il a peut-être, sous ce rapport, quelques droits à l'indulgence. Ce que je sais, c'est qu'il faut que justice soit rendue.

Dans notre position, dans notre impartiale équité, nous devons apporter la même circonspection à nier les faits et à les affirmer. Nous n'avons ni qualité ni moyens pour les constater ou les détruire : notre sagesse consiste à nous abstenir de rien préjuger.

Et que votre conscience, Messieurs, ne s'alarme pas du scrupule qu'on a tâché d'y faire naître, en vous disant qu'un renvoi de votre part serait une espèce de recommandation. La maxime contraire est parfaitement établie ; et il est bien plus réellement à craindre que le rejet d'une pétition par l'ordre du jour ne soit pris pour une réprobation.

Abandonnant donc la cause du plaignant aux tribunaux, je ne demande pour lui que des juges. Mais pour nous, il reste des faits dont la possibilité seule doit nous alarmer. Certes, les faits sont assez graves pour mériter d'être vérifiés.

Il faut donc qu'ils soient portés à la connaissance du gouvernement pour être examinés, et il le faut indépendamment des demandes et de l'intérêt même du pétitionnaire, parce que les lois, les mœurs, le droit des gens, la politique, la religion, la société tout entière, sont intéressés à cet examen.

Si les faits sont faux, il importe à l'honneur national qu'il soit prouvé que l'hospitalité n'a point été violée, la confiance trahie, l'autorité paternelle méconnue.

Si le fait principal existe, c'est-à-dire s'il est vrai que trois enfants aient été amenées à chan-

(1) Le discours de M. le comte Daru est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

ger de religion à l'insu de leurs parents, ce sera aux juges à examiner si le plaignant a à se reprocher sa propre négligence, s'il a eu d'autres torts, si ceux dont il se plaint sont soumis à quelque responsabilité ou passibles de quelque réparation. Mais ce qui nous importe à tous, c'est de savoir si réellement une fille de vingt et un ans a le droit de quitter la maison paternelle, et d'aller vivre où elle veut et comme elle veut : remarquez que, si elle a le droit de se renfermer dans une maison religieuse, elle a le droit d'aller partout ailleurs. Ce qui nous importe, c'est de savoir si on peut faire changer de religion des enfants mineurs sans le consentement de leurs parents : ce danger nous menace tous, car on ne pourrait admettre ce droit pour une religion, sans le reconnaître à toutes les autres; et où les protestants, qui n'ont pas de collèges, pourraient-ils faire élever leurs enfants, si on leur laisse cette crainte ? Direz-vous qu'ils n'ont qu'à en fonder eux-mêmes? Mais j'avais cru jusqu'ici qu'ils contribuaient aux dépenses de l'instruction publique; et puisqu'on la leur fait payer, il n'est pas juste qu'elle devienne un piége pour eux.

Je connais les articles de notre loi écrite qui paraissent contenir la solution de la première des deux questions que j'ai posées. Aussi n'est-ce point aux jurisconsultes que je m'adresse, c'est aux législateurs.

Quel est le père qui n'a dû faire avec effroi un retour sur lui-même en lisant cette pétition? Que m'importe la vérité des faits? J'admets qu'ils soient supposés. Que m'importe le nom du plaignant? Si sa plainte est fondée et s'il ne peut obtenir justice, j'en serai honteux pour mon pays. Mais si de tels faits sont admis comme possibles, que devient l'autorité des pères et où est la sécurité des familles?

Cette affaire a donc cet avantage qu'elle nous avertit d'un danger : ce danger, il faut le faire connaître au gouvernement pour qu'il propose les mesures législatives propres à le prévenir. C'est là précisément un utile et noble emploi de notre influence.

On me dira que notre Code ne s'est point occupé de l'autorité des pères sur la conscience ou la croyance de leurs enfants; on me dira que, si le zèle religieux s'égare, il n'existe plus aujourd'hui de recours en appel comme d'abus, parce que l'autorité ecclésiastique n'a plus de juridiction ; on me dira que ceux des membres de l'une ou l'autre Chambre qui jugent la législation vicieuse ou incomplète peuvent en proposer une nouvelle : mais quoi! pour avoir le droit de signaler le mal, faut-il nécessairement avoir assez la confiance dans ses propres lumières pour en indiquer le remède?

J'ai assisté, sans y coopérer autrement que par mon vote, à la rédaction de notre Code civil; mais j'ai trop appris, en les écoutant, à respecter les principaux auteurs de ce grand ouvrage, pour ne pas être sûr que, si le danger qui se manifeste aujourd'hui eût été possible alors, ils l'auraient prévenu. Je sais que toutes les parties de cette législation sont ordonnées, et qu'il n'appartient qu'à ceux qui sont en état d'en apprécier l'ensemble d'y proposer quelques modifications. Je m'excuse d'avoir pris la parole; mais j'ajoute que je ne me suis senti ni le courage de voter l'ordre du jour, ni la faiblesse de garder le silence. Je demande seulement que l'attention des sages soit avertie qu'il manque une garantie à la société.

Dès qu'il y a un désordre, le gouvernement doit en être informé : or, c'est sans doute un désordre que des enfants mineurs soient enlevés à la croyance de leurs pères.

On dit aussi, dans la même pétition, que l'on cite de nouveaux miracles. S'il est vrai qu'on en raconte, ces récits ne sont point indignes de l'attention de l'autorité.

Enfin il importe de tracer au zèle des routes dans lesquelles il ne puisse s'égarer, et de préserver le prosélytisme des abus qui, loin de le servir, seraient contraires au véritable objet de l'institution la plus respectable.

Peut-être ces précautions sont-elles plus nécessaires dans ce temps que dans tout autre, car des tables récemment publiées nous apprennent qu'il existe aujourd'hui en France plus de soixante-six-mille ecclésiastiques, dont vingt-cinq mille étudiants, sans compter les congrégations religieuses des deux sexes; et sur ce nombre, qui s'est si rapidement accru, il peut, il doit y avoir des personnes qui ont plus de zèle que d'expérience.

Il faut donc les prémunir contre l'abus d'une influence qui doit s'honorer d'être paternelle, et qui par conséquent ne saurait jamais être en opposition avec la première de toutes les autorités, avec celle que le père tient de la nature.

Il faut donc que la subordination des enfants soit maintenue, que le repos des familles soit assuré.

J'appelle sur ces grands objets les méditations des législateurs.

Enfin il faut qu'un étranger, un père, obtienne justice s'il la mérite.

Je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, comme chargé de l'éducation publique, et au ministre de la justice comme chargé plus spécialement de surveiller l'action des tribunaux, et le plus à portée de reconnaître s'il y a eu abus dans les faits, s'il y a véritablement insuffisance dans la législation.

M. le baron Pasquier, *troisième opinant*, appuie les conclusions du rapport. Ce n'est pas la première fois que, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre des pairs aura eu à se défendre de la séduction des plus nobles sentiments. Ceux qu'on vient d'invoquer sont respectables sans doute, mais le respect qui leur est dû ne peut changer ni les devoirs de la Chambre ni la nature de l'affaire qui lui est soumise. Les grands noms d'autorité paternelle, d'intérêt des familles et de la société, n'empêchent pas que, pour apprécier la pétition dont on s'occupe, il ne faille revenir aux principes d'après lesquels chaque jour l'Assemblée se détermine en matière de pétitions. Or quels sont ces principes? Ou le pétitionnaire impute à l'autorité les griefs dont il se plaint, ou c'est un particulier qu'il en accuse. Dans le premier cas, avant de s'adresser aux Chambres, il a dû parcourir sans succès tous les degrés de la hiérarchie administrative; dans le second, il a dû épuiser inutilement tout recours aux tribunaux. Sa demande ne peut être accueillie dans cette enceinte qu'autant qu'il n'a pu obtenir ailleurs la justice qu'il réclame. Si cette règle est certaine, si dans toutes les occasions elle a servi de base aux décisions de l'Assemblée, quel accueil peut attendre d'elle la pétition du sieur Loveday? Comment ce particulier serait-il admis à saisir la Chambre d'une affaire qui, par sa nature, appartient aux tribunaux, et qu'il est maître de leur déférer? Est-ce donc à la Chambre haute que serait portée en Angleterre une pareille réclamation? Mais il y a, dit-on, insuffi-

Digitized by Google

sance de la loi, et la pétition avertit les Chambres d'y suppléer. Quoi! c'est à l'aide d'une diatribe évidemment dictée par l'esprit de parti, remplie des expressions les plus inconvenantes, et distribuée avec une profusion scandaleuse, qu'on prétendrait appeler sur une matière aussi grave l'attention de la législature! C'est à propos d'un tel écrit que les Chambres s'occuperaient de suppléer à l'insuffisance de nos institutions! Après tout, que demande le pétitionnaire, et que propose-t-on en sa faveur? Il ne demande rien, et ce qu'on propose serait à la fois inutile et dangereux : inutile, parce que les faits sont connus du gouvernement, et que le renvoi proposé de la pétition n'ajouterait rien à ce qu'il sait à cet égard; dangereux, parce que la Chambre, en lui renvoyant cette pétition, semblerait donner une sorte d'assentiment aux plaintes qu'elle contient. Si le renvoi n'avait aucune importance, on insisterait moins pour l'obtenir. C'est dans l'intérêt de la pétition qu'on le provoque; mais dans les principes de la Chambre il n'a point d'objet, et c'est parce que la pétition, uniquement du ressort des tribunaux, ne concerne en effet aucun des ministres, qu'on prétend la renvoyer à trois d'entre eux. L'opinant a démontré les inconvénients de ce renvoi. Il invoque avec confiance l'ordre du jour.

M. le comte Daru s'étonne de voir qualifier de diatribe les justes plaintes d'un père blessé dans ses plus chères affections. Sa qualité d'étranger, la nature même du fait qu'il dénonce, n'excusent-elle est pas la vivacité qu'il a pu mettre dans l'expression de sa douleur? On se refuse au renvoi, parce que, dit-on, le gouvernement est instruit; mais ne lui renvoie-t-on pas tous les jours des pétitions dont il a une parfaite connaissance? Pourquoi celle-ci serait-elle exceptée? Pourquoi, si le fait dénoncé atteste l'insuffisance de la loi, ne pas offrir au gouvernement cette occasion d'y suppléer? Est-ce par l'ordre du jour qu'on peut répondre convenablement à une dénonciation aussi importante, aussi solennelle?

M. le vicomte Digeon, *membre du comité des pétitions*, entreprend de justifier en peu de mots l'ordre du jour. Quel autre avis pouvait ouvrir le comité sur une pétition dont l'objet n'est pas même indiqué par son auteur, qui ne prend aucunes conclusions? Au premier aperçu, on a pu croire qu'il se pliagnait d'un déni de justice, mais cette supposition a bientôt été détruite par les faits dont on a pris connaissance. On a vu que, loin d'être repoussé par la justice, le pétitionnaire avait été appelé par elle. Dès lors qu'y avait-il à faire que de le laisser en sa présence, et que feraient de plus tous les ministres auxquels la pétition serait renvoyée? On demande si, dans l'intérêt de la société, des mineurs peuvent, sans l'aveu de leurs parents, être convertis à une autre religion : le comité n'a point eu cette question à résoudre, la majorité de la demoiselle Emilie Loveday, qui seule a fait abjuration, étant un fait constant dans la cause. On regrette que l'autorité paternelle ne se trouve pas mieux garantie par la loi; mais si la loi paraît insuffisante au noble pair qui exprime ce regret, pourquoi n'a-t-il pas proposé d'ajouter sous ce rapport aux dispositions du Code, lorsqu'il fut appelé à voter sur sa rédaction? Dans ce moment même, qui l'empêche de faire à ce sujet, et dans les formes prescrites par le règlement, une proposition à la Chambre? Le renvoi n'a donc point d'objet nécessaire, et le comité par toute sorte de motifs a dû se renfermer dans l'ordre du jour qu'il propose.

M. le comte Lanjuinais estime qu'on ne peut se prévaloir contre le pétitionnaire de l'espèce de vague qui enveloppe l'objet de sa demande. La Chambre n'a point à craindre de voir infirmer ses décisions, parce qu'elle aurait jugé *ultrà petita*; sa compétence ne résulte point des conclusions prises par ceux qui ont recours à sa justice; il suffit que leur intention, bien ou mal exprimée, ne puisse être méconnue. Or, qui pourrait ici méconnaître celle du sieur Loveday? Il s'agit donc d'examiner moins ce qu'il demande que ce qu'il convient de faire dans la circonstance où il se trouve. Aux yeux de l'opinant, cette circonstance accuse l'insuffisance de la loi. Il faut donc mettre le gouvernement à portée d'y suppléer, et sous ce rapport le noble pair n'hésite point à appuyer le renvoi proposé à l'ouverture de la discussion. C'est à tort que l'on reproche à l'orateur qui a défendu ce renvoi de n'avoir pas, lorsqu'il fut appelé à voter sur le Code, signalé dans ses dispositions l'importante lacune qu'il y remarque aujourd'hui. Cette lacune, à l'époque où le Code fut voté, n'existait pas en effet, ou plutôt l'appel comme d'abus suppléait alors à ce qui pouvait manquer aux dispositions du Code. Cette ressource n'existe plus aujourd'hui, et le défaut d'une loi sur la police des cultes laisse la société sans défense contre les écarts du zèle religieux. Comment ne verrait-on pas dans cet état de choses un motif suffisant pour autoriser le renvoi? Il paraît du moins indispensable en ce qui concerne les deux filles mineures, si à l'égard de l'aînée, qu'on dit être parvenue à sa majorité, la Chambre croyait devoir adopter l'ordre du jour.

M. le duc de Richelieu observe que la pétition ne peut concerner les deux mineures, actuellement au pouvoir du sieur Loveday, et qui, de son aveu même, n'opposent aucun obstacle à ses volontés.

(On demande la clôture de la discussion, et la mise aux voix des conclusions du rapport.)

M. le marquis de Marbois s'oppose à la clôture, et invite la Chambre à ne pas précipiter sa décision sur une des questions les plus importantes qui puissent lui être soumises.

La discussion continue.

M. le baron de Barante cherche dans le principe même du droit de pétition les motifs qui doivent déterminer l'Assemblée. Aux yeux du noble pair, l'exercice de ce droit a moins pour but le redressement des torts particuliers que le maintien de l'ordre général. C'est moins un secours accordé aux individus qu'un moyen donné aux Chambres pour connaître les vices de l'administration et les besoins de la société. Ainsi, quand un pétitionnaire dénonce quelque acte administratif, sa pétition est renvoyée au ministre pour vérifier s'il y a erreur ou abus. Quand il se plaint de l'insuffisance de la loi, sa pétition est déposée au bureau des renseignements, ou renvoyée pareillement au ministre, pour le mettre à portée de proposer une loi supplémentaire. Dans la circonstance actuelle, on a proposé de renvoyer à trois ministres différents. Quelle serait l'utilité de ce triple renvoi? Premièrement, sous le rapport de l'intérêt privé, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier la plainte; mais aucune autorité ne doit influer sur l'action

Digitized by Google

des tribunaux. A quel titre la Chambre se permettrait-elle donc de renvoyer au ministre de la justice? Elle ne doit pas davantage exprimer une opinion sur des faits qu'elle n'a aucun moyen de vérifier. Or, ce serait en exprimer une, ce serait accréditer en quelque sorte le contenu de la pétition, que d'en ordonner le renvoi au ministre des affaires étrangères. Quant au ministre de l'intérieur, le renvoi qu'on propose de lui faire est loin d'offrir les mêmes inconvénients. Il paraît, au contraire, aussi juste que naturel de signaler au ministre chargé de la surveillance des établissements d'éducation publique les abus qui peuvent s'être glissés dans ces établissements. En vain dira-t-on que, la plainte ayant reçu par la voie de l'impression une grande publicité, le renvoi au ministre est inutile. Cette objection serait plausible, si quelque article du règlement interdisait le rapport d'une pétition imprimée. Mais il n'en est point qui l'interdise, et plus d'une fois de semblables pétitions ont été accueillies par la Chambre. L'opinant ajoute que l'objection même suppose nécessaire au ministre la connaissance des faits, puisqu'elle se fonde sur cette connaissance acquise, dit-on, par la publicité de la plainte, pour combattre le renvoi proposé.

Divers membres appuient la proposition ainsi restreinte.

M. le comte de Ségur estime que la Chambre ne peut se montrer indifférente au récit d'un scandale qui intéresse l'ordre public et la paix des cultes. Elle ne doit pas, sans doute, prendre connaissance des faits, et se constituer juge entre les parties, mais elle doit renvoyer la pétition au ministre qu'elle concerne. On oppose au renvoi la crainte d'établir une sorte de préjugé favorable à cette pétition, mais l'ordre du jour pur et simple n'établirait-il pas d'une manière bien plus formelle le préjugé contraire? N'équivaudrait-il pas à un véritable rejet, d'autant plus fâcheux qu'après l'information extrajudiciaire dont on a rendu compte à l'Assemblée, il semblerait prononcé en connaissance de cause? Les faits sont trop graves pour que la décision qui va être prise par la Chambre n'ait pas elle-même beaucoup de gravité. Il importe qu'elle ne puisse être taxée ni de partialité ni d'indifférence. L'opinant insiste par ce motif sur le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le comte de Pontécoulant n'aperçoit dans ce renvoi ni avantages ni inconvénients. Il lui préférerait l'ordre du jour, motivé sur la faculté qu'a le pétitionnaire de s'adresser aux tribunaux. On peut dire que déjà ils sont saisis de l'affaire, puisque le plaignant a comparu devant le ministère public. Dans cet état de choses, comment concevoir la proposition faite de renvoyer au ministre de la justice? On ne conçoit pas davantage le renvoi au ministre des affaires étrangères, quand il s'agit d'un homme naturalisé en France, et qui, dans sa nouvelle patrie, jouit de toute la protection que les lois assurent aux autres citoyens. L'ordre du jour, motivé sur la nature de la cause, paraît au noble pair la seule décision dont elle soit susceptible.

M. le Président observe que la Chambre, lorsqu'elle passe à l'ordre du jour, n'est point dans l'usage de le motiver.

(On réclame de nouveau l'ordre du jour pur et simple. Cette réclamation est appuyée par l'orateur, qui, le premier, a défendu les conclusions du rapport.)

Le noble pair qui, le premier, les a combattues insiste au contraire sur le triple renvoi qu'il a proposé. Si dans cette proposition il désigne trois ministres, ce n'est pas, comme on l'insinue, qu'il ait été forcé de reconnaître que la pétition n'en concerne aucun. Sa demande à cet égard est fondée sur les bases certaines, sur des principes incontestables. Il propose de renvoyer au ministre de la justice, parce qu'il y a question judiciaire; au ministre de l'intérieur, parce qu'il y a question d'ordre public; enfin, au ministre des affaires étrangères, parce qu'il y a question politique.

M. le duc de Broglie, *membre du comité des pétitions*, insiste à son tour sur les conclusions du rapport. La discussion, qu'il a suivie attentivement, n'a pu changer l'opinion qu'il avait conçue de l'affaire, après l'avoir soigneusement étudiée. Elle n'a fait que lui démontrer l'impossibilité de statuer sur la pétition autrement que par l'ordre du jour. En effet, la Chambre peut-elle rendre par elle-même au pétitionnaire la justice qu'il demande? Non, sans doute. Peut-elle intervenir pour que cette justice lui soit rendue? Pas davantage. Elle n'a donc rien, absolument rien à faire sur sa pétition, et c'est précisément le cas de l'ordre du jour. Si la réclamation du sieur Loveday pouvait être accueillie, ce serait par les tribunaux. Mais qu'a-t-il même à leur demander? Sa fille mineure et sa nièce ont été remises entre ses mains; sa fille aînée, que la loi rend maîtresse de ses actions, a choisi, en quittant la maison paternelle, un asile respectable. Dans cette situation, que fera pour lui la justice? Il est prouvé du moins que la Chambre ne peut rien; et le pétitionnaire paraît l'avoir senti, puisqu'il n'a pris sur les faits qu'il expose aucunes conclusions directes. Le comité aurait pu, sans aller plus loin, motiver sur ce défaut de conclusions l'ordre du jour qu'il propose; mais la pétition avait fait du bruit, et il a craint qu'on ne lui reprochât d'étouffer une plainte à laquelle, dans l'opinion de quelques personnes, se rattachent les plus grands intérêts. Il a excédé ses pouvoirs, en prenant connaissance des faits, en rendant compte de ces faits à la Chambre, quoiqu'ils ne pussent influer sur sa décision. Il a voulu par là donner à cette décision plus d'importance et de gravité, mais il a dû s'abstenir de prendre l'initiative d'une proposition que n'indiquait pas même le pétitionnaire. Le renvoi qu'on propose n'est pas venu à la pensée du sieur Loveday. Sa pétition ne contient que des faits qui, vrais ou faux, sont étrangers à la compétence de la Chambre. Elle a bien admis en principe l'obligation de délibérer sur toute pétition qui lui serait adressée; mais se croira-t-elle également tenue de délibérer sur tous les faits qui seraient portés à sa connaissance? On a combattu le renvoi proposé comme donnant à la pétition une sorte d'appui. Le noble pair ne pense pas qu'il ait cet effet, mais il le considère comme une censure plus ou moins directe des actes de l'autorité, surtout quand le pétitionnaire a épuisé tous les moyens de se faire rendre justice. On ne doit donc en user qu'avec beaucoup de réserve. La publicité de la pétition a aussi été présentée comme un obstacle au renvoi : cet obstacle n'arrêterait pas l'opinant, s'il y avait d'ailleurs quelque motif au renvoi dont il s'agit, mais il n'en aperçoit aucun, et vote en conséquence l'ordre du jour proposé par le rapport.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

Digitized by Google

L'ordre du jour étant invoqué par un grand nombre de membres, M. le président allait en mettre la proposition aux voix dans la forme ordinaire, lorsqu'aux termes de l'article 47 du règlement, plus de quinze pairs réclament le vote par scrutin.

La Chambre, consultée par cette voie, adopte l'ordre du jour à la majorité de 87 voix contre 50.

Elle renvoie à sa prochaine séance, attendu l'heure avancée, sa délibération des autres objets qui devaient aujourd'hui l'occuper. Cette séance, dans laquelle il sera aussi procédé au renouvellement des bureaux, est ajournée à mardi prochain, 29 du courant, à une heure.

La Chambre se sépare.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 26 janvier 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Castelbajac donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Des canaux navigables considérés d'une manière générale, avec des recherches comparatives sur la navigation intérieure de la France et celle de l'Angleterre*, accompagné de cartes, profils et dessins de machines et ouvrages d'art ; par M. Huerne de Pommeuse, membre de la Chambre des députés.

La Chambre agrée cet hommage et en ordonne le dépôt à la bibliothèque.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi relatif à la presse. Le premier article a été adopté hier. L'article 2 est ainsi conçu :

« Art. 2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, les droits ou l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 3,000 à 6,000 francs. »

Sur cet article, la commission avait proposé de porter le minimum de l'amende à 6,000 francs. Cet amendement était une dépendance de celui par lequel elle avait cru devoir augmenter l'amende dans l'article 1er de la loi. Mais la commission ayant abandonné son premier amendement, le second tombe tout naturellement, et il ne reste plus que l'article du projet.

Sur cet article, deux amendements ont été présentés, l'un par M. Sébastiani, l'autre par M. Foy. L'amendement de M. Sébastiani a pour but d'ajouter l'épithète *constitutionnelle* aux mots : l'autorité du Roi. Celui de M. Foy attaque plus particulièrement l'article ; il aurait pour but de changer ainsi la rédaction :

« Toute attaque formelle par l'un de ces moyens, soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 3,000 à 6,000 francs. »

M. Casimir Périer. La commission a-t-elle retiré son amendement ?

M. Pardessus. M. le rapporteur étant absent, je déclare au nom de la commission que l'amendement a été retiré.

M. le Président. J'ai eu l'honneur d'annoncer que l'amendement était retiré.

M. Casimir Périer. C'est en règle maintenant.

M. le général Foy obtient la parole pour appuyer son amendement.

M. le général Foy. La nouvelle loi que j'ai l'honneur de vous proposer n'est autre chose que l'article 4 de la loi du 17 mai 1819, avec deux différences : la première différence est la suppression des mots *sera réputé provocation au crime ;* ces mots appartiennent à un autre système que celui qu'on vous propose ; il est par conséquent inutile de les conserver.

La seconde différence est une pénalité augmentée de cette manière ; savoir : que le *minimum* qui, dans la loi de 1819, n'était que de 50 francs, se trouve être de 300 francs dans le projet de loi. Je consens à cette aggravation, parce que l'expérience a prouvé que les délits contre l'autorité du Roi ont été multipliés, et que ce fait a pu autoriser le ministère à demander une aggravation de la loi pénale.

Mais je m'oppose à la suppression du mot *formelle*. Lors de la discussion de la loi de 1819, M. Mestadier demanda que cette épithète fût supprimée ; il fut repoussé avec perte par M. le garde des sceaux d'alors. Un motif qui n'existait pas alors vient encore aujourd'hui s'opposer à la suppression du mot *formelle*, c'est le danger où nous sommes de perdre l'institution salutaire et constitutionnelle du jury. A ce sujet, je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer que, pour que cette discussion eût été entière et de bonne foi, il aurait été nécessaire, avant d'établir la pénalité à porter contre les délits, de décider la question de savoir si ces délits seront jugés par le jury ou par d'autres tribunaux ; car vous sentez qu'il doit résulter une grande différence pour les accusés d'être jugés suivant les formes constitutionnelles ou d'après des formes d'exception.

J'arrive maintenant à l'objet principal ; je demande la suppression des mots : *la dignité royale et les droits du Roi*, et le rétablissement de l'épithète constitutionnelle. Ici nous sommes tous d'accord. (*Voix à droite :* Il n'y paraît guère !) La question ne se présente pas comme dans l'article 1er où les concessions faites à un culte pourraient effrayer les sectateurs des autres cultes, amis de la liberté ; mais il n'y a qu'un seul Roi. Le respect et l'inviolabilité de la royauté sont les plus fermes soutiens de la liberté constitutionnelle et quand il s'agira de défendre le trône conservateur de ces libertés, il n'y aura jamais ici de nuance d'opinion. (*Signe général d'adhésion.*)

Maintenant je dis que les mots : *dignité royale* sont complétement inutiles. En effet, entend-on parler de la dignité royale d'une manière abstraite ? Cela n'a pu entrer dans l'intention du législateur, car la dignité royale est différente suivant les temps et les lieux. Il y a une grande différence entre le roi d'Angleterre et le roi du Maroc ; on n'a donc pu vouloir parler de la dignité royale qu'autant qu'il est question de la personne du Roi. Or, un autre article a prévu les offenses

Digitized by Google

qui pourraient être faites à la personne du Roi.

D'ailleurs, il faut le dire, le parti contre lequel sont dirigés en général le projet de loi, l'exposé des motifs et le rapport de la commission, n'a jamais eu à se reprocher aucune offense envers la personne du Roi. Si des délits de cette nature ont été portés devant les tribunaux, ils ne sont pas venus de notre côté; si des inquiétudes mensongères ont été répandues dans le public, elles ne sont pas venues de notre côté; si l'on a déposé dans les journaux étrangers des infamies de toute nature, ces infamies ne sont pas venues de notre côté. Je crois donc qu'en ce qui concerne la personne du Roi, il y a protection suffisante dans l'article 8 de la loi de mai 1819, et qu'en ce qui concerne la dignité royale, la disposition contenue dans mon amendement suffit également.

Viennent les droits du Roi: Messieurs, le Roi a deux espèces de droits, et ces droits, quand ils sont protecteurs de ceux du peuple, font qu'il y a bonheur, calme et paix pour la société. Ces droits sont: 1° le droit dérivant de sa naissance; droit qui fait qu'il est Roi et qu'un autre ne peut l'être en sa place, et qui est compris dans l'ordre de successibilité; 2° les droits résultant de son autorité; quant à ces droits, ils sont compris dans l'article suivant. Ainsi ces mots: les droits du Roi, sont évidemment un pléonasme qui n'est propre qu'à égarer les juges; car, en matière criminelle, tout ce qui surabonde nuit.

Quant à l'inviolabilité de la personne du Roi, il faut la conserver sans doute; c'est un dogme fondamental que nous défendons d'autant plus volontiers que nous demandons plus vivement la responsabilité des ministres, sans laquelle il n'y a pas d'inviolabilité royale, car cette inviolabilité n'est qu'une fiction; fiction ingénieuse qui n'a de garantie que dans la responsabilité ministérielle. Un Roi, fût-il un demi-dieu, qui manipulerait les affaires, et dont les actes ne passeraient pas par la filière d'agents soumis à la responsabilité, ce Roi serait nécessairement exposé à la haine ou au mépris, et ce serait un des plus grands malheurs de l'ordre social.

Je demande ensuite le rétablissement de l'épithète *constitutionnelle;* on a beaucoup parlé, Messieurs, de l'autorité du Roi avant la Charte, et de son autorité depuis la Charte. L'autorité avant la Charte, c'est le passé; l'autorité depuis la Charte, c'est le présent. Savez-vous pourquoi l'on vous parle ainsi de l'autorité avant la Charte? c'est qu'on veut sans cesse sacrifier le présent au passé; c'est qu'on veut sacrifier les capacités et les vertus du jour aux vices et aux nullités de l'ancien temps. (*Murmures à droite.*)

Qu'est-ce qu'une loi pénale doit attaquer? qu'est-ce qu'elle doit défendre? Elle doit attaquer les délits et les crimes commis contre l'autorité existante; elle doit défendre cette autorité. Il n'y a pas plus de raison pour défendre l'autorité passée du Roi qu'il n'y en aurait pour défendre contre les pages de l'histoire l'autorité de Philippe-Auguste ou celle de Hugues Capet.

Et si l'on disait que dans le Roi régnant il y a aujourd'hui l'autorité du Roi constitutionnel et l'autorité du Roi qui a donné la Charte, je répondrais que votre loi n'est pas faite pour un jour. Le Roi régnant vivra encore vingt ans, vingt-cinq ans; mais cette double qualité n'existera plus dans son successeur, votre loi subsistera pourtant. Messieurs, vous devez faire des lois pour l'avenir. A quoi bon créer des difficultés que la matière ne présente pas?

Mais remarquez une grande et virtuelle différence. Si dans l'ancienne loi il y avait eu seulement l'autorité du Roi, et que l'on voulût rétablir le mot autorité constitutionnelle, vous pourriez, à tort sans doute, mais enfin vous pourriez réclamer contre un changement qui ne semblerait pas suffisamment motivé; mais il s'agit ici de supprimer une épithète existante; et l'on montre la main qui, malgré le monarque, veut retirer la constitution.

Cette opinion, Messieurs, n'est pas à moi seul; j'invoque à cet égard M. le ministre des finances, présent à rette séance. Président du 4e bureau dont je faisais partie, il y a émis l'opinion que j'émets à présent; il l'a émise avec force; et il est à peu près certain qu'auparavant il l'avait émise au conseil du Roi, et que c'est à la faiblesse, à la pusillanimité des ministres du Roi, que nous avons à nous en prendre, si cet article 2 n'a pas souffert de modification.

On n'a pas fait jusqu'à présent une observation qui pourtant est d'un intérêt majeur. En supprimant l'épithète *constitutionnelle* après les mots *l'autorité du Roi*, on l'a aussi supprimée après *l'autorité des Chambres*. Vous devez voir quelle pourrait être la conséquence d'une pareille suppression. Ni le Roi ni les Chambres n'ont d'autre autorité que l'autorité constitutionnelle. Mais de même que les partisans du pouvoir absolu, pouvoir qui est un outrage contre la sainte humanité, pouvoir qui n'a jamais existé en droit, qui est un crime social, et que cependant je ne confonds pas avec le droit de successibilité qui est un droit conservateur; eh bien! de même que les partisans de ce pouvoir absolu réclameraient une autorité royale autre que l'autorité constitutionnelle, ne pourait-il pas se trouver des hommes qui réclameraient une autorité des Chambres autre que l'autorité constitutionnelle? Il faut, Messieurs, par votre loi pourvoir à l'avenir et empêcher de pareils empiétements. C'est l'autorité constitutionnelle des Chambres que nous voulons et non d'autre autorité; c'est l'autorité constitutionnelle du Roi que nous voulons aussi; c'est à celle-là et non à une autre que nous avons juré d'obéir.

Coyez-moi, Messieurs, la Charte est le lit de repos de la royauté ainsi que de la révolution. Dans la Charte sont écrits les devoirs et les droits de tous; si la Charte était déchirée, il n'y aurait plus de devoirs; mais les droits resteraient, parce qu'ils sont écrits ailleurs.

M. de Villèle, *ministre des finances*. La comparaison, qui est faite avec la loi qui a précédé le projet qui vous est présenté et les dispositions de ce même projet est le fondement des amendements présentés. On s'étonne de ce que la loi actuelle renferme des dispositions plus positives que celles que renfermait la loi précédente, et l'on propose de rétablir des termes qui puissent rendre plus vagues les dispositions de la loi actuelle. Enfin l'on demande pourquoi l'on présente une nouvelle loi. Il a déjà été répondu à cette question par l'insuffisance de la loi existante. J'ajouterai une autre considération, qui, je crois, sera appréciée par la Chambre: on vient dans cette session d'essayer, de concert avec les Chambres, de faire jouir la France en réalité de la liberté de la presse (*Murmures à gauche. M. de Chauvelin:* Ecoutons! écoutons!); de la liberté de la presse appliquée non-seulement aux écrits particuliers, mais encore aux écrits périodiques. N'est-il pas de votre sagesse, du devoir du gouvernement, dans de pareilles circonstances, de

Digitized by Google

considérer cette loi importante sous deux rapports: sous le rapport de préserver la société des dangers que peut lui faire subir la licence de la presse, et sous le rapport de garantir la liberté de la presse des dangers qu'elle peut courir d'une prévention arbitraire? Ici les faits viennent à l'appui de ce que j'avance.

Si l'on n'avait pas abusé de la liberté de la presse, si l'on n'avait pas pu venir à cette tribune, en s'adressant à votre conscience pour vous demander si l'abus fait de la liberté de la presse n'avait pas contribué au malheur qui avait pesé sur nous, à l'époque où l'on vint vous demander la censure, cette censure eût-elle pu être demandée? C'est de bonne foi, et dans l'intention que je déduis ici, que je désire que l'on se livre à l'examen du projet de loi. Nous désirons la liberté de la presse, nous désirons garantir la société de sa licence. C'est pour que cette liberté puisse être conservée qu'on a embrassé un système de législation plus fort et plus complet. C'est ainsi que je réponds d'abord à la proposition de rétablir dans la rédaction le mot *formelle*.

Quant au mot *constitutionnelle* appliqué à l'autorité du Roi, je déclare de bonne foi, comme je l'ai fait dans le bureau auquel j'appartenais, que s'il n'y eût pas eu de motif particulier, motif que je ne connaissais pas à cette époque..... (*Mouvement à gauche*), motif qui a été donné à la Chambre, et qu'elle a pu juger comme moi..... (*MM. de Chauvelin, Dupont, Casimir Périer et autres:* Faites-le connaître..... Rappelez-le.)

M. le Président. Il n'est pas permis d'interrompre ni de dire à un orateur de parler dans tel ou tel sens. Demander la parole pour adresser une telle interpellation est contraire au règlement. On aura la parole pour répondre.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il s'agit d'une explication... on me la demande... Je désire qu'on me la fasse connaître... (*Voix à gauche:* C'est le motif dont vous avez parlé...) Je la donnerai volontiers. Lorsque l'article a été mis à la discussion dans le bureau dont je faisais partie, j'ai exprimé le regret que le mot dont il s'agit eût été changé. Je le regrette encore; je le déclare avec franchise, et cela en considérant à quel point, dans le temps où nous sommes, on cherche à rendre suspectes les intentions les plus pures. Oui, puisque le mot *constitutionnelle* se trouvait dans la loi, j'aurais désiré qu'il y fût conservé; mais la proposition de sa suppression est faite, et c'est à vous à en juger. Je n'étais pas au conseil des ministres lorsque l'article de la loi y fut discuté; je ne connaissais donc pas, quand j'en ai parlé dans le bureau, les motifs qui ont porté à supprimer le mot. J'ai dû demander à cet égard des explications depuis que j'ai l'honneur de siéger au conseil des ministres, et je les ai facilement obtenues. Il y a eu des écrits attentatoires à l'autorité du Roi qui n'ont pu être réprimés, parce qu'ils n'attaquaient pas son autorité constitutionnelle... (*M. Foy :* Citez des faits...) Voilà l'explication que j'ai reçue: c'est celle que M. le garde des sceaux vous a donnée; voilà les motifs qui expliquent cette sorte de contradiction qu'on a cru remarquer, et qui n'existe réellement pas.

Actuellement, je rappellerai à la Chambre qu'il lui sera bien difficile d'embrasser une série d'amendements sur l'ensemble du projet, quand on ne viendra pas attaquer directement le projet en parcourant la série des choses que le projet tend à punir, et la nature des peines proposées, pour établir ou que les choses ne doivent pas être punies, ou que les peines proposées sont trop sévères; car, je ne conçois pas qu'on puisse sortir autrement des difficultés qui renaîtront sans cesse dans cette discussion. Il ne faut donc pas perdre un moment de vue le véritable point de cette discussion. Il s'agit de garantir la liberté de la presse, et il s'agit de garantir en même temps la société. C'est dans cette double intention que le projet entier a été conçu et rédigé, et nous osons croire que cette vérité résultera complétement de la discussion.

M. de Chauvelin. Messieurs, ayant voulu fixer sur le papier ce que j'avais à dire dans cette question importante, afin d'en être bien responsable, j'ai la satisfaction de trouver dans l'état actuel de la discussion des moyens de répondre aux arguments présentés contre l'amendement en discussion, et de soutenir en même temps cet amendement, qui tend à rétablir autant que possible l'état existant de la législation.

M. le ministre des finances vient de nous dire la cause qui avait déterminé le ministère à supprimer dans l'article le mot *constitutionnelle:* il a cité des faits généraux; mais il ne nous a pas dit dans quelle ville ces faits s'étaient passés, à quels tribunaux ils avaient été déférés. (*Murmures à droite.*) Messieurs, je sais combien l'on a peu de succès ordinairement en citant l'Angleterre à l'appui d'une opinion qui ne plaît pas à la majorité; mais en Angleterre on ne changerait certainement pas une loi existante sans déduire auparavant les faits constatés et précis pour lesquels cette loi doit être considérée comme insuffisante.

M. de Chauvelin *continue:*

Messieurs, avant de commencer, je prie MM. les députés qui parleront après moi, et qui auront à répondre à ce qu'a dit M. le ministre des finances sur les faits qui avaient décidé le conseil du Roi à proposer une nouvelle loi, de se souvenir que M. de Villèle n'a précisé ni les faits, ni le lieu où les délits ont été commis, ni les tribunaux qui ont eu à prononcer.

Je n'emploierai ni précautions, ni déguisements; je n'essayerai point de pénétrer comme à votre insu dans la profondeur des questions que la présentation de l'article 2 du projet du gouvernement me force à traiter; ces questions sont graves, délicates; elles sortent de l'ordre commun des discussions qui vous sont soumises. Mais l'excursion n'est pas de mon fait, et il est incontestablement de notre devoir d'envisager ces questions et de les résoudre, puisqu'il s'agit ici pour nous d'essayer de conserver une garantie dont nous avions la possession, et de défendre un droit dont la perte ne nous laisserait plus rien à défendre.

L'article 4 de la loi du 17 mai n'avait pas un sens insignifiant; il ne renfermait ni superfluité, ni surabondance; il exprimait des idées très-précises et fixait des limites bien positives; cet article était ainsi conçu:

» Sera réputée provocation au crime toute attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité *constitutionnelle* du Roi et des Chambres. »

Digitized by Google

Par cet article, tout était prévu, dans l'esprit et suivant les termes de la Charte; rien ne s'y trouvait en contradiction avec elle.

Mais que propose-t-on aujourd'hui d'y substituer? l'article suivant:

« Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, les droits ou l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie, etc. »

Messieurs, si, à l'époque bien peu reculée où la Charte constitutionnelle fut apportée ici au nom du Roi, en présence du sénat et du corps législatif, une voix eût essayé de rompre un silence si scrupuleusement observé; si l'un des membres de ces corps, auxquels on s'adressait comme aux seuls intermédiaires existants alors entre la nation et le trône, eût pu faire entendre des plaintes sur la forme de présentation de l'acte constitutionnel des Français; s'il eût dit qu'une Charte octroyée pouvait n'être pas un acte à jamais obligatoire pour celui qui l'avait concédée, ou pour ses successeurs; que, donnée de propre mouvement et dans le style des édits et ordonnances de nos rois, elle pouvait être révocable comme ces actes; s'il eût cité à l'appui de ces craintes l'acte révoqué de l'édit de Nantes; si enfin il se fût permis de prévoir qu'avant dix années de funestes conseils amèneraient ici la proposition de faire reconnaître et respecter d'autres droits que ceux conférés par la Charte, une autre autorité que l'autorité constitutionnelle, une telle prédiction, de pareilles craintes eussent été traitées de blasphèmes.

Eh bien! Messieurs, ces dix années sont loin d'être encore écoulées, et pourtant il résulte, jusqu'à l'évidence, du rapprochement des deux articles que j'ai eu l'honneur de vous présenter, que le retranchement du mot *constitutionnelle*, et l'addition de ceux-ci: *les droits et l'autorité du Roi*, vont établir, pour les Français et pour les deux Chambres, l'obligation de reconnaître et de respecter une autre autorité royale que l'autorité royale constitutionnelle; d'autres droits que ceux consacrés par le pacte fondamental.

Essayons de chercher quelles ont pu être les causes d'une si exorbitante innovation; nous en examinerons ensuite les dangers.

Voyons d'abord quels ont été les motifs allégués par le ministre qui nous apporta le projet, par le rapport qui nous le reproduit, et ne négligeons pas de remarquer combien ces motifs sont succincts, et avec quelle rapidité ceux qui nous les donnent ont semblé vouloir traverser un pareil sujet.

« La nouvelle rédaction, a dit M. le précédent garde des sceaux, ne répète pas l'épithète *constitutionnelle* attachée au mot *autorité*, dans l'article 4 de la loi du 17 mai, parce que, d'une part, il est évident que l'autorité du Roi et des Chambres est une partie intéressante et principale de la constitution de l'Etat, et que, d'autre part, cette suppression rend sa désignation plus complète; elle embrassera désormais, et l'autorité qui a donné la Charte et celle qui s'exerce conformément aux lois fondamentales.»

Votre rapporteur s'exprime en ces termes:

« On n'a pas cru devoir séparer la dignité du Roi, ses droits, son autorité, l'inviolabilité de sa personne: tous ses droits lui sont inhérents. Sans doute son autorité constitutionnelle sera protégée; mais cette épithète *constitutionnelle* de l'ancienne loi ne doit pas être employée *comme pour la restreindre*. Son autorité n'était-elle pas entière dans sa personne sacrée avant qu'il nous eût donné la Charte, puisque nous ne la tenons que de sa volonté royale? La dignité de sa couronne, la successibilité au trône par ordre de primogéniture, les principes de cette monarchie de quatorze siècles, n'ont-ils pas des droits à être protégés, et des droits qui ne datent pas de quelques années? C'est donc avec raison que le projet de loi supprime ce mot, et prévient par là les prétextes captieux qu'il nous fournissait pour soustraire les coupables aux condamnations. »

Depuis ce rapport, M. le garde des sceaux actuel a, dans la séance du 23, traité, j'en conviendrai, le sujet grave auquel je m'attache, en témoignant désirer de l'éclaircir, et avec plus de développement qu'il ne l'a fait pour les autres questions qu'il a parcourues; depuis encore, M. le ministre de l'intérieur a reproduit les mêmes déclarations, les mêmes assurances et les mêmes moyens que M. son collègue; mais, loin de me convaincre, l'un et l'autre, ils m'ont paru fournir plus de preuves encore de l'inutilité de l'innovation et de ses dangers.

Tous ces moyens portent sur deux objets: détruire, en effaçant l'épithète *constitutionnelle*, des restrictions à l'autorité royale; prévenir des prétextes captieux que le mot *constitutionnelle* fournissait pour soustraire les coupables aux condamnations.

Examinons le premier de ces motifs, et considérons-le comme entièrement distinct du second, car c'est ainsi qu'il nous est présenté.

Quels inconvénients trouviez-vous dans ces restrictions que le mot *constitutionnelle* pouvait apporter, dites-vous, à l'autorité royale? Est-ce à son exercice, est-ce à la vénération que vous voulez qu'elle obtienne, que ces restrictions portaient quelque obstacle? Si c'est à l'exercice de cette autorité, dites-moi donc quand et comment vous prétendez qu'elle s'exerce hors des limites qu'a posées la constitution? Si c'est à la vénération que vous lui portez et qu'elle a droit de s'attirer, je vous répondrai qu'elle n'en doit obtenir qu'autant qu'elle se contiendra dans les limites posées par la Charte.

Venons au motif des prétextes captieux que le mot *constitutionnelle* fournissait, dites-vous, pour soustraire les coupables aux condamnations; nous ne connaissons pas les exemples dont vous avez parlé sans les citer; mais nous ne pouvons supposer aucun genre d'outrages à la personne inviolable du Roi, qui ne fût dans le cas d'être réprimé par la disposition actuelle de la loi qui porte ces mots: « Toute attaque à l'inviolabilité de la personne du Roi sera punie, etc., » et par celle qui punit des mêmes peines toute attaque au droit de successibilité à la couronne.

Si vous avez rapproché de cette disposition cet autre article de la même loi qui punit toute insulte, tout outrage à la personne du Roi, vous avez dû reconnaître comme nous que toutes les précautions possibles se trouvaient déjà prises contre ce qui pourrait s'adresser pour tous les temps à la personne royale en elle-même.

On veut, nous a dit M. le garde des sceaux actuel, on veut seulement préserver l'autorité de droit que possédait le Roi, pendant que l'autorité de fait a résidé en d'autres mains; mais il est évident, Messieurs, que, si l'on s'était proposé ce seul but, on eût cherché, on eût trouvé d'autres expressions, en supposant (ce que je conteste) que cela ne fût pas superflu. Non, ce n'est pas seulement aller à ce but que de commander expressément et absolument le respect et l'obéis-

Digitized by Google

sance à ces droits, à cette autorité royale que vous nous dites vous-mêmes préexister à l'autorité qu'a établie la constitution, et que vous nous présentez même sous un jour bien plus imposant et plus sacré.

Je crois en avoir dit assez, Messieurs, pour être arrivé à la démonstration de l'inutilité parfaite du retranchement du mot *constitutionnelle* appliqué à l'autorité royale; voyons quel pourrait être l'avantage du retranchement de ce mot, quant à l'autorité des Chambres.

L'ancienne loi, la loi encore subsistante, avait très-sagement borné le respect qu'elle exigeait des écrivains à l'autorité constitutionnelle des Chambres; cette autorité seulement doit être respectée, parce que l'autorité des Chambres ne doit s'exercer que dans les limites tracées par les chapitres de la Charte qui consacrent l'existence et fixent les pouvoirs de l'une et de l'autre de ces Chambres; il était sage que la loi ne commandât pas le respect pour des actes que la Charte aurait interdits; il ne peut être utile de jeter du vague sur l'étendue des droits et sur les bornes des pouvoirs que pourraient exercer les Chambres. Il est même à observer que l'excuse dont on se sert pour motiver le retranchement du mot *constitutionnelle* à côté de l'autorité du Roi serait vide de sens, quant aux deux Chambres, qui n'ont eu aucune existence antérieure à celle qu'elles ont reçue de la Charte, et au profit desquelles il serait trop absurde de réclamer une autorité préexistante à l'acte qui les a créées, si d'ailleurs cette tentative n'était bien plutôt expliquée, ou par la crainte que l'on a eue de mettre en regard une limite laissée dans la loi à l'autorité de deux des pouvoirs émanés de la Charte, et point de limites à l'autorité du troisième de ces pouvoirs, ou bien par l'intention d'attribuer aux Chambres l'apanage nouveau de cette omnipotence parlementaire si propice à tous les coups d'Etat.

Vous avez vu combien les retranchements proposés sont inutiles : je vais dire combien ils seraient dangereux; je vous laisserai à conclure dans quels desseins funestes ils pourraient vous avoir été proposés.

Ici, Messieurs, je vais énoncer une de ces opinions qui ne devraient pas être naturellement amenées dans nos discussions, et qui le sont par l'imprudence de ceux qui, en paraissant ne vouloir que supprimer ou déplacer des mots, viennent menacer les plus intimes, les plus chers intérêts de la société.

Je n'aurai pas besoin, je crois, d'insister sur cette remarque, que ce n'est qu'une opinion que je vais émettre, et qu'elle naît du sujet même que nous a fourni l'initiative royale.

Je pense donc, et beaucoup d'esprits justes et modérés peuvent avoir pensé avec moi, que le Roi n'a pas été heureusement conseillé lorsque, depuis la Charte, il a fait dater tous les actes de sa puissance constitutionnelle de la dix-neuvième année de son règne; avancer cette proposition n'est pas même contester ni discuter les droits qui ont précédé l'établissement de la Charte, mais c'est seulement raisonner d'après cette idée que le mot *règne* renferme en lui une autre acception que celle d'une prétention fondée à la couronne, et qu'il implique au moins un mélange de droit et de fait. Je pense donc que, ne soulevant plus cette question, les conseillers du trône, les ministres depuis la Charte auraient produit d'heureux résultats en montrant, comme au bas de la déclaration de Saint-Ouen, au bas de tous les actes émanés du trône, une date qui ne fût pas autre que celle de la reconnaissance et de la consécration des droits nationaux et de l'établissement de tous les pouvoirs destinés à la protection de la société.

Mais avec cette opinion, Messieurs, et en l'énonçant avec toute conviction, je n'en pense pas moins aussi que cette détermination, qui n'émane que du pouvoir royal, qui ne règle rien pour l'avenir, qui ne se rapporte qu'au passé, ne peut présenter aucun des inconvénients de la détermination importante proposée aujourd'hui à l'acceptation des trois branches du pouvoir législatif, et qui replacerait à jamais, et pour tous les temps à venir, dans le vague, tous les principes, toutes les idées sur les droits et sur l'autorité du trône, sur les droits et sur l'autorité des deux Chambres, et sur le degré de soumission due par les Français à l'un et aux autres.

Je me trompe, Messieurs, rien ne serait vague, mais il serait explicitement consacré que le respect, que la soumission la plus aveugle seraient dus par tous les citoyens de la France à tous les actes de la puissance, à tous les écarts de l'autorité du Roi et des Chambres.

Les doctrines les plus oppressives et les plus serviles, celles du pouvoir arbitraire, du droit divin, de l'obéissance passive, domineraient au milieu de nous, sans contradiction et sans partage; on pourrait les professer, les répandre; on ne pourrait plus les réfuter, les contester même; le doute serait un blasphème, et la discussion un délit; on aurait attenté *aux droits du Roi;* on aurait attaqué son autorité, celle des Chambres; on aurait insulté *aux principes de cette monarchie de quatorze siècles, et à ces droits qui ne datent pas de quelques années.*

Quelles déclarations de tribune, quelles assurances ministérielles pourraient alors nous garantir contre les effets d'une loi écrite si équivoque et si dangereuse, et qui aura paru escortée des commentaires que je viens de remettre sous vos yeux?

Qui sait même, qui sait si, dans la suite, et par l'effet progressif et miraculeux d'une innovation continuelle *des principes de cette monarchie de quatorze siècles*, mis en regard avec d'autres principes et d'autres lois *qui ne datent que de quelques années*, toute réclamation des effets de quelques dispositions de ces autorités si précaires, tous jugements historiques sur les mêmes temps, ne deviendraient pas criminels et attentatoires à l'autorité du Roi et à *ces droits qui ne datent pas de quelques années?*

Non, Messieurs, vous ne le voudrez pas; vous ne permettrez pas l'invasion d'une doctrine subversive à la fois des droits et de la sécurité des Français; vous sauverez le trône lui-même des funestes effets d'une aussi audacieuse entreprise; vous n'imposerez pas à la dignité, à la raison d'une nation qui se connaît, qui se respecte et qui veut être respectée, l'obligation insupportable d'une soumission muette et aveugle envers une autorité sans limites, indéfinie, inexplicable; obligation tout à fait humiliante et absurde, et qui ne serait pas loin, à mes yeux, de celle proposée par Gessler au peuple helvétique, de saluer sur la place publique le chapeau qu'il y avait fait exposer. (*Vive sensation à gauche... — Des murmures s'élèvent à droite.*)

Je vote contre l'article second du projet.

M. **de Serre.** Messieurs, en venant défendre l'article, je combats en même temps tous les

Digitized by Google

amendements. Le préopinant a attaqué la difficulté dans sa force ; ce sera principalement à réfuter ses arguments que je m'attacherai. Je dois pourtant avant tout dire quelque chose sur les diverses objections de l'honorable général Foy, qui n'ont pas été soutenues aussi explicitement par le préopinant ; elles sont relatives à ces expressions : *dignité royale, droits du Roi, droits des Chambres.*

Quelle est l'intention de l'ensemble de l'article ? C'est d'embrasser tout ce qui constitue la royauté, la souveraineté en France et les principaux agents par lesquels elle s'exerce, c'est-à-dire l'autorité royale et l'autorité des Chambres. L'attaque à la dignité royale est autre chose que l'offense à la personne même du monarque ; il suffit d'énoncer cette vérité pour la faire comprendre ; les monarques se succèdent les uns aux autres ; la dignité royale, toujours la même, passe de monarque en monarque ; quant aux mots droits et autorité du Roi, droits et autorité des Chambres, ils concourent tellement à compléter l'idée que le préopinant lui-même s'est servi fréquemment de ces expressions.

Je me hâte d'arriver à la principale difficulté attaquée par le préopinant ; elle consiste dans l'addition du mot *constitutionnelle* à l'article en discussion. Deux motifs, Messieurs, ont déterminé la rédaction de cet article, et il paraîtra assez singulier, quoique cela soit peut-être naturel, que les motifs pour supprimer l'épithète soient les mêmes que ceux qu'a présentés M. de Chauvelin pour la rétablir ; c'est-à-dire que cette expression est à la fois inutile et dangereuse.

Elle est inutile, Messieurs, sous plus d'un aspect, inutile parce qu'elle ne dit vraiment rien. Dès qu'on énonce une autorité dans un pays, on l'énonce telle qu'elle existe d'après les lois de ce pays, que ce soient des lois écrites ou que ce soient des lois conventionnelles. Cette vérité s'applique à tous les pays sans exception, et elle est si simple que je ne la développerai pas davantage.

Mais prétend-on que vous induisez à croire que vous voulez protéger une autorité inconstitutionnelle, une autorité ultra-constitutionnelle ? Non, Messieurs ; premièrement parce qu'une telle autorité n'existe pas en France, qu'elle n'est pas établie par les lois du pays ; secondement, parce que l'article lui-même dément cette supposition ; et effectivement, l'autorité royale, qui autrefois était limitée par un grand nombre de droits particuliers, appartenant à des ordres, à des corps, à des individus, est aujourd'hui limitée par les Chambres et par les lois, qui ne peuvent ni se changer ni se faire sans le concours des Chambres. Or, comme l'article implique à la fois les droits et l'autorité du Roi, les droits et l'autorité des Chambres, il est évident qu'il n'implique pas une autorité inconstitutionnelle. En voilà suffisamment, je crois, pour prouver l'inutilité de l'épithète ; voyons-en maintenant le danger. Ce danger, Messieurs, doit être la plus forte raison pour vous engager à adopter la rédaction de l'article.

Effectivement, s'il s'agissait de faire la loi pour la première fois, certes l'inutilité d'une expression serait un fort argument, le style des lois devant être simple et sévère, et toute inutilité ayant, à proprement parler, son danger en matière de législation. Mais je parle ici d'un danger plus grave. Ce danger est de deux sortes : d'abord le danger qui a été indiqué par tous les orateurs qui ont défendu l'article ; celui qu'il y aurait à admettre, ce que nous ne pouvons ni raisonnablement ni loyalement faire, que l'autorité du Roi date seulement de sept années ; celui de permettre que l'on mette en question si le Roi a eu ou non l'autorité nécessaire pour octroyer la Charte : puisque nous sommes assez heureux pour pouvoir rattacher notre système actuel à des temps antérieurs et lui donner des racines dans le passé, racines qui tiennent toutes à la royauté, gardons-nous de souffrir que ces racines soient affaiblies ; elles sont la principale force de l'arbre social ; elles en sont les imperceptibles fondements..... (*Plusieurs voix à droite :* Très-bien, très-bien !)

Il est de fait notoire, cependant, que plusieurs écrivains se sont permis de contester ce droit de la royauté de donner la loi fondamentale, et cela seul suffit pour justifier le danger de l'expression et l'utilité de la supprimer.

Mais voici encore un autre danger ; il est résulté non-seulement des abus de la presse, mais encore des abus récents de la parole..... (*Murmures à gauche.*)

Voix à droite : Oui, très-récents. (*Les murmures se prolongent à gauche.*)

M. Casimir Périer. Laissez parler, Messieurs.

M. de Serre. Je reconnais, quelle que soit ma conviction, que la question a son point de délicatesse. Je désire la traiter sans blesser personne ; mais il ne m'est pas possible de la traiter sans blesser des opinions aussi contraires que celles qui existent dans cette Chambre ; quand je parle, je n'inculpe personne. Qui pourrait se vanter d'avoir usé de la parole et de n'en avoir jamais abusé ? Ce serait l'infaillibilité.

Après avoir ainsi réclamé, comme c'était mon devoir, l'attention bienveillante de la Chambre, je fais observer que la Charte a cet inconvénient inséparable de toutes les lois humaines, et plus particulièrement des lois écrites et des lois nouvelles, que plusieurs de ses dispositions sont sujettes à interprétation. Ces interprétations sont indispensables, attendu que plusieurs lois doivent trouver leur origine dans ces dispositions de la Charte, que plusieurs lois doivent lui servir, pour ainsi dire, d'organes.

Eh bien ! Messieurs, vous avez été appelés, vous serez encore longtemps appelés, à interpréter plusieurs dispositions de la Charte ; les avis ont été partagés, ils le seront encore, et cependant le législateur décidera. Eh bien ! la minorité vaincue et les opinions qui lui correspondent s'écrieront que la Charte est violée. Je ne prétends pas leur interdire ces cris, mais ce que je veux et ce que veut l'article, c'est qu'on ne puisse pas en inférer, dans une opinion particulière, que tout le reste de l'édifice social est frappé d'illégitimité et d'inconstitutionnalité ; que parce que dans votre opinion particulière telle interprétation d'un article de la Charte a eu lieu, tous les serments et tous les liens sociaux sont brisés.

Je n'inculpe personne en disant qu'une telle conséquence est dans le fond de la plupart des discours de l'opposition et des publicistes qui appartiennent à la même opinion. Eh bien, je maintiens que ces expressions assez vives pour mériter la dénomination d'attaques que contient le projet, que ces expressions, qui sont évidemment un bélier dirigé contre tout l'ordre social, doivent être interdites. Il ne faut pas que de telles attaques puissent se mettre à l'abri sous une épi-

Digitized by Google

thète; toutes les épithètes sont dangereuses dans les lois. Il faut bien choisir ses termes; quand ils sont bien choisis, il faut les abandonner à leur propre énergie; on altère toujours leur sens en cherchant à le déterminer; on ne fait que livrer une nouvelle proie aux débats interminables qui s'élèvent à leur sujet.

J'ai tâché, Messieurs, d'être suffisamment clair, et cependant de ne blesser personne; si j'ai réussi, vous voyez qu'en même temps...

Plusieurs voix à gauche : Parlez plus haut!

M. Manuel. Vous parlez trop bas; comment pourrons-nous vous répondre, si nous ne vous entendons pas?

M. de Serre. C'est un tort sans doute de ne pas me faire entendre, mais ce tort est involontaire.

Je me résumais, Messieurs, et je disais que je croyais avoir montré l'inutilité de l'épithète, parce qu'elle n'ajoute rien aux substantifs droits et autorité; que, pour tout homme de bonne foi, ces droits et cette autorité doivent être entendus dans le sens qui leur est assigné d'après les lois constitutionnelles du pays; que cette inutilité jaillissait d'autant mieux que l'article, embrassait à la fois et l'autorité du Roi et celle des Chambres, qui se limitent réciproquement, et qui présentent l'ensemble de la souveraineté dans notre constitution.

Je crois aussi vous avoir démontré le danger qu'il y aurait à dater seulement de sept années notre existence sociale et française, ce qui serait nier et attaquer le fondement de la Charte; et encore le danger auquel vous seriez exposés si des interprétations nécessaires à la Charte pouvaient être représentées comme brisant tous les serments et tous les liens qui réunissent les diverses parties de la société. Je pourrais aller plus loin, et je suis même obligé de le faire à cause de ce qu'on a dit sur l'omnipotence parlementaire. Tous les publicistes, tous les hommes sensés, n'ont jamais entendu autre chose, sinon que, quand les événements ont amené la nécessité de décider une question constitutionnelle, il fallait que ce fût la souveraineté qui la décidât. Nier cette vérité, c'est nier la souveraineté même, c'est vouloir que la machine sociale, le mouvement d'une nation, s'arrêtent devant le premier obstacle qui se présentera.

Toutefois, ce serait donner à ces paroles une acception trop absolue, et par conséquent fausse, que d'en conclure que la souveraineté complexe telle que nous l'avons, l'autorité royale et celle des Chambres, puisse enlever aux Français les droits qui leur sont acquis, droits basés sur la raison et la justice éternelle; mais là où une modification à un article de la Charte serait nécessaire, il appartient à la puissance législative de le faire.

Plusieurs voix à gauche : Non! non!...

Autres voix à droite : Si, c'est reconnu depuis longtemps.....

M. de Serre. Messieurs, je mets à part les points fondamentaux consacrés par la Charte; mais pour ce qui est d'une importance secondaire dans votre constitution, si le besoin se fait sentir d'un changement, il faudra bien que vous admettiez qu'il soit fait par la souveraineté; et il serait insoutenable de prétendre que ce changement reconnu nécessaire ne devrait pas être opéré. D'ailleurs, Messieurs, vous l'avez déjà fait, soit en n'observant pas l'article 40 de la Charte, qui veut que les amendements que vous faites aux lois soient renvoyés à des commissions, soit en augmentant le nombre des députés de la Chambre, quoiqu'il fût assez clairement fixé par la Charte. (*Murmures à gauche.*)

Voilà, je crois, Messieurs, les choses ramenées à leur véritable point. L'article est franc et sincère après tout ce qui a été dit, et l'addition de l'épithète ne serait qu'un piége et un prétexte qu'il ne faut pas fournir à la calomnie.

M. Sébastiani. L'orateur auquel je succède, auteur et rédacteur de la loi que nous discutons, a essayé d'établir à cette tribune que l'épithète *constitutionnelle* était inutile et dangereuse. Avant lui, des orateurs qui avaient parlé dans le même sens avaient déclaré à la Chambre que le gouvernement était désarmé pour punir une nature de délits qui n'était pas comprise dans la loi de mai 1819.

Cette nature de délits vous a été énoncée; on a dit que les tribunaux devant lesquels avaient été traduits des écrivains pour avoir contesté au Roi le droit de donner la Charte s'étaient cru forcés d'absoudre ces écrivains; que ces délits pouvaient se renouveler, et qu'il était indispensable d'armer le gouvernement et la justice afin de parvenir à la répression de ces délits.

Dans cette position, si une rédaction nouvelle de l'article offre au gouvernement les moyens qu'il déclare ne pas avoir et dont il dit avoir besoin, tout cet échafaudage de difficultés tombera immédiatement; c'est ce que je me propose de faire. Je vais vous donner lecture de la nouvelle rédaction que je présente; ensuite je suivrai le préopinant et ceux qui l'ont précédé, non-seulement dans leur argumentation, mais encore dans les excursions qu'ils ont faites sur la souveraineté parlementaire et sur les droits du Roi antérieurs à la Charte.

Voici la nouvelle rédaction :

« Toute attaque par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, le droit qu'a eu le Roi de donner la Charte, le droit ou l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 3,000 à 6,000 francs. »

Vous voyez, Messieurs, que, loin de refuser au gouvernement les moyens de répression qu'il réclame, nous les lui accordons tout entiers. Il est nécessaire maintenant de vous prouver, et j'espère le faire jusqu'à l'évidence, que la suppression du mot *constitutionnelle* est une véritable atteinte à la Charte, et surtout une mesure impolitique propre à porter le désordre dans l'ordre social.

Quels sont, Messieurs, les motifs de la suppression de ce mot? Vous en trouverez une explication claire et précise dans le rapport de votre commission et dans une opinion de M. de Kergorlay, qui sait réunir le talent et la franchise. M. le rapporteur vous a dit que le mot *constitutionnelle* était supprimé parce qu'il était limitatif de l'autorité royale. M. de Kergorlay a présenté ce mot comme un accessoire inutile. Eh bien! Messieurs, qu'est-ce que vous faites en le supprimant? Vous retirez une vérité qui était de nature à unir la nation, dont vous violez et compro-

Digitized by Google

mettez tous les intérêts (*Murmures à droite*); et afin que tout s'enchaîne dans cet ordre d'idées, l'orateur auquel j'ai l'honneur de succéder vient d'établir que le concours des trois pouvoirs législatifs pouvait modifier la Charte (*Plusieurs membres à droite :* C'est vrai !); c'est-à-dire qu'on a établi la possibilité de renverser, par les Chambres et par l'autorité royale, l'ordre constitutionnel.

Grand nombre de voix à droite : On n'a pas dit cela.

M. Barthe-Labastide. On n'a parlé que des articles réglementaires.

M. Sébastiani. On me fait observer que M. de Serre n'a entendu parler que des articles réglementaires. M. de Serre a été plus avant dans son argumentation ; il a dit qu'il était de la faiblesse humaine de ne pouvoir donner que des institutions imparfaites, et qu'il était de toute nécessité de trouver un pouvoir qui pût les perfectionner. (*Voix à droite :* C'est vrai !... C'est juste !) Eh bien ! il ne s'agit pas là d'articles réglementaires, il s'agit de l'ordre social, de l'ordre constitutionnel tout entier. (*Les mêmes voix :* Non, non.)

Quel est le motif qui a pu vous conduire à retirer de la loi le mot *constitutionnelle?* Je le répète : si ç'a été celui d'armer le gouvernement, la rédaction que je propose fournit au gouvernement la force nécessaire, elle lui donne les moyens de répression dont il a besoin. Si vous la refusez, vous montrez à nu vos intentions ; vous montrez que, comme l'a dit M. le rapporteur, vous écartez le mot *constitutionnelle* parce qu'il limite l'autorité royale.

M. Chiflet. Lisez la suite de la phrase, vous verrez que le sens n'est pas celui que vous donnez.

M. Sébastiani. Cette autorité royale, a dit le ministre de l'intérieur, est antérieure à la Charte, mais non supérieure. Cette distinction est plus spécieuse que réelle. Quand vous faites une loi, ce n'est pas pour régler le passé, mais l'avenir. Eh bien ! nous admettons que cette autorité antérieure ait existé ; nous l'admettons d'autant plus volontiers que nous sommes décidés à défendre au prix de nos jours la constitution en France. (*Grand nombre de voix à droite :* Personne ne l'attaque !) D'ailleurs, ce pouvoir antérieur, le Roi n'a pu l'exercer qu'un jour ; aujourd'hui, la Charte est supérieure au Roi lui-même ; c'est la volonté royale qui l'a voulu.

Plusieurs membres à droite : Non, non ; cela n'est pas possible.

Autres membres à gauche : Si, si.

M. Sébastiani. Les pouvoirs n'ont le droit de changer ni de modifier la Charte. Dans ce moment, vous ne pouvez atteindre avec votre loi que les droits et l'autorité royale réglés par la Charte. Si vous croyez avoir besoin de défendre ces droits antérieurs, bientôt vous aurez besoin de défendre l'usurpation des Capets.

Plusieurs membres à droite : Il n'y a pas eu d'usurpation !

M. Sébastiani. Vous ne cessez de soulever ici des questions dangereuses, tandis qu'au contraire nous voudrions rétablir le calme de la nation. (*Les mêmes voix :* Vous vous y prenez d'une belle manière !) C'est à vous de décider.

On demande à droite la clôture.

M. le Président annonce qu'un nouvel amendement a été présenté par M. Devaux, dans le même sens que celui de M. Sébastiani.

M. de Lalot demande la parole.

M. de Lalot. La discussion semble avoir fait assez de progrès pour que l'on puisse la resserrer dans un cercle moins étendu. Je crois nécessaire d'aller au-devant des craintes, quoique peu fondées, qu'ont témoignées les honorables orateurs de l'opposition ; il me semble qu'ils ont employé une profondeur peut-être inutile, et qui, contre leur intention, deviendrait dangereuse, en voulant pénétrer trop avant dans la pensée de ceux qui soutiennent une opinion contraire. C'est surtout au sens propre des expressions qu'il faut s'attacher. Une simple distinction suffira pour éclaircir le point capital de cette discussion.

Il s'agit de protéger l'autorité du Roi et ses droits. L'opposition désire que cette autorité soit caractérisée par l'épithète *constitutionnelle* qui se trouvait dans la loi précédente. Le parti contraire partage l'avis de la commission. Le mot *constitutionnelle*, ainsi qu'on l'a prétendu, n'a pas été écarté comme étant véritablement restrictif en lui-même, mais comme pouvant autoriser une interprétation restrictive.

Veuillez remarquer que nous ne différons pas ici sur les principes. Il est inutile d'établir une guerre aux intentions, dont il est impossible de découvrir les motifs. Quant à moi, quoique je n'appartienne pas, par la place que j'occupe, aux intérêts en quelque sorte de l'opposition, j'avouerai que les alarmes qu'elle témoigne dans cette circonstance me paraissent justes. Et, si elle se bornait à demander une explication franche et loyale qui détermine la suppression du mot *constitutionnelle*, je lui répondrais que le but de la loi est d'aller au-devant d'un besoin que la société éprouve, c'est-à-dire de ne pas fournir une interprétation véritablement dangereuse que quelques jurés ont accueillie. Je suis étranger au fait allégué pour motiver cette suppression. On n'a pas voulu, comme on le prétend, donner aux mots *l'autorité du Roi* un sens restrictif, mais on a voulu éviter le danger de laisser impunis certains délits, dont on repousse le châtiment par une interprétation dangereuse de la loi.

Pour arriver à quelque chose de décisif dans cette discussion, bornons-nous à dire qu'il y a deux choses à distinguer dans ces mots *l'autorité du Roi*. C'est le principe de l'autorité du Roi et son action. Que l'action de l'autorité du Roi soit limitée par les pouvoirs que la Charte a institués, c'est ce qui importera toujours à la conservation des libertés publiques ; c'est sur quoi il n'y a qu'une opinion, qu'une doctrine dans cette Chambre. C'est là ce qui doit satisfaire ce que l'opposition peut désirer ; c'est sur ce terrain qu'elle sera toujours convenablement placée. Y a-t-il quelqu'un qui prétende que, dans d'autres temps, dans d'autres circonstances, l'action de l'autorité du Roi ne doive être limitée et réglée par la Charte ? Ne craignez pas, Messieurs, d'accorder ce principe dans toute son étendue : il est honorable à l'autorité royale ; il en est d'elle comme de l'autorité divine : il lui est glorieux de se régler, de se limiter par les lois mêmes qu'elle s'est prescrites. Et s'il a été juste de dire, avec un

Digitized by Google

profond génie de notre nation, que Dieu a besoin, pour avoir raison, de se conformer lui-même aux lois immuables qui régissent le monde et qu'il a établies dans sa toute-puissance, à plus forte raison l'autorité royale, qui est une émanation de la Divinité, et qui est le premier besoin de l'ordre social, devra-t-elle, glorieusement, honorablement pour elle, efficacement pour la société, se renfermer dans de justes bornes et dans les limites qu'elle-même s'est imposées. Voilà les véritables principes constitutionnels et les doctrines sur lesquelles il est impossible qu'on soit partagé.

Nous ne proscrivons pas, comme on l'a prétendu, un système d'opposition. Personne ici ne veut opprimer la liberté, qui est également chère à tous... (*Murmures à gauche.*) Ici je prévois l'objection : Pourquoi, me direz-vous, cette suppression du mot *constitutionnelle*, si en effet l'autorité royale doit être réglée et limitée par les principes constitutionnels? (*M. de Corcelles :* La chose et le mot.) Il faut être, Messieurs, sobres de développements dans des questions théoriques au sein d'une Assemblée qui doit plutôt s'occuper à régler les affaires du pays, dans l'intérêt véritable de ce pays, que de discuter continuellement sur les fondements de l'ordre politique.

Cependant, pour en dire un mot, il n'est nul doute qu'il ne faille distinguer le principe de l'autorité de son action. Toute chose a un principe, et puisque vous avouez que l'autorité royale a eu incontestablement le droit de donner la Charte, c'est le droit du bienfait qui serait ici contesté : car, en le reconnaissant, il faut aussi reconnaître que l'autorité royale a devancé la Charte dans l'ordre des temps comme dans l'ordre des idées. Personne assurément ne peut être blessé de ce principe. Ainsi, sans vouloir la suppression d'épithètes qui sont toujours dangereuses, comme l'a fait observer l'orateur qui a discuté si profondément cette partie de la loi, je me borne à faire observer que l'article n'a eu pour but que de satisfaire un besoin reconnu, un besoin éprouvé, de prévenir des absolutions dangereuses que vous n'entreprendrez pas de justifier.

La discussion doit se renfermer dans ce cercle, et se dégager de toutes les divagations, de toutes les accusations réciproques contre les intentions.

Il suffit que des faits aient donné lieu de reconnaître que l'épithète constitutionnelle a fourni un prétexte pour absoudre à tort ou à raison, pour que la législation soit changée sur ce point. Certes, vous ne prétendez pas contester le droit de perfectionner les lois organiques.

J'avais omis un point important qui, à la vérité, avait été touché par notre honorable collègue M. de Serre, mais qui est susceptible d'autres explications depuis l'observation délicate de M. le général Sébastiani.

Il est très-vrai, Messieurs, que le temps doit faire sentir le besoin de perfectionnements dans la législation, les amener et les enfanter ; c'est une doctrine appuyée sur l'expérience. Toute chose doit subir avec le temps d'inévitables modifications; mais suit-il de là que le fond des choses, que les principes reconnus incontestables doivent changer? Non, Messieurs, ce n'est pas perfectionner une chose que de la détruire par ses fondements. Ce serait un pouvoir véritablement destructeur, et non un pouvoir qui s'avancerait avec le progrès des lumières, avec l'esprit du siècle vers les perfectionnements, que celui qui détruirait les fondements mêmes de notre ordre politique.

Convenons-en tous, les modifications dont on parle, les seules possibles, n'altèrent pas le fond du principe et des droits. L'article même de la loi vous prouve qu'aucun principe fondamental ne peut être lésé. En effet, l'expression *constitutionnelle* qu'on invoque n'est nullement contestée dans son sens véritable ; elle est seulement rejetée de l'article pour prévenir une interprétation qu'on sait être devenue dangereuse. C'est ce danger qui motive la nouvelle rédaction de la loi. La discussion circonscrite dans ce sens ne me semble plus offrir aucune difficulté sérieuse.

Je vote pour l'article et contre les amendements présentés.

M. le Président. M. Manuel réclame la parole, mais M. de Kergorlay la demande pour un fait pressant.

M. de Kergorlay. J'avais peine à me rappeler quel passage du discours que j'ai prononcé à l'une des dernières séances avait pu donner lieu à la citation de mon nom. Voici cette phrase. Je parlais de la monarchie héréditaire, et je disais :

« Cette grande et salutaire institution (la monarchie héréditaire) étant susceptible d'abus comme toutes les autres, diverses institutions accessoires tendent en divers pays à régulariser l'usage du pouvoir qu'elle établit et à lui fixer des limites qu'il ne doive pas enfreindre. »

M. de Kergorlay descend de la tribune.

M. Manuel réclame la parole.

On demande vivement la clôture de la discussion sur les amendements.

M. le Président. J'ai une explication à donner à la Chambre : il est de règle que les amendements soient discutés avant l'article ; trois amendements sont présentés ; ils diffèrent sur les termes, mais rentrent dans le même sens ; il semblerait convenable d'entendre les auteurs des divers amendements développer les motifs de leur rédaction différente, et de ne fermer la discussion qu'après les avoir entendus.

M. Casimir Périer. C'est pour empêcher M. Manuel de parler.... (*On rit et l'on murmure à droite.*)

M. le Président. Vous n'avez pas saisi le sens de mon observation : elle a pour objet de faire sentir à la Chambre qu'on ne peut demander la clôture qu'après la discussion des amendements ; je proposais à la Chambre de maintenir la parole dans l'ordre de la discussion.

M. Devaux. Le développement de mon amendement deviendrait inutile, si l'amendement de M. Sébastiani est rejeté....

M. le Président. Il n'y a pas d'amendement particulier à l'article; mais il y en a trois sur la rédaction proposée par MM. Foy, Sébastiani et Devaux. La discussion ne peut donc être fermée avant que les auteurs des amendements aient été entendus. M. Manuel a la parole sur l'amendement de M. Foy. (*Vive sensation à gauche.*)

M. Manuel. Vous voyez, Messieurs, à quel point la discussion, en s'établissant, prend de caractère et de gravité. J'essayerai de répondre à M. de Serre ; et d'abord je ne veux pas qu'on supprime ces mots *dignité royale*, et laisser

Digitized by Google

ainsi à une loi pénale l'un des grands vices dont elle puisse être entachée : le vague et le défaut de définition. Dans le Bas-Empire, on a vu rendre des lois contre les crimes de lèse-majesté, et vous savez que Montesquieu les signale comme les armes de la plus cruelle tyrannie ; vous savez de combien de meurtres et d'assassinats elles ont été suivies ; mais sans retracer à vos yeux les tableaux de l'histoire, voyez chez un peuple éloigné, mais contemporain, voyez en Chine (*On rit.*), la peine de mort est prononcée contre quiconque manque de respect à l'empereur. Un homme ayant omis, en retraçant une cérémonie de la cour, quelques détails, on a dit qu'il avait manqué de respect à la cour, que c'était par conséquent manquer de respect à l'empereur, et il a été mis à mort.... (*Voix à droite :* Oui, mais c'est en Chine... — *On rit.*)

Mais, dit-on, comment supposer des interprétations bizarres de la loi et des applications injustes ? Messieurs, quand le vice est dans la loi, laissez faire le temps : bientôt les scrupules s'affaiblissent ; on devient d'abord sévère, puis injuste, puis enfin tyrannique ; telle est la triste condition de l'humanité ; le premier pas vers le mal entraîne au précipice. Gardez-vous donc d'employer des expressions vagues telles que celle-ci *dignité royale :* quelle garantie cette expression offrirait-elle à un prévenu ? quelle valeur précise a-t-elle en elle-même ? Oui, Messieurs, il faut de plus sévères définitions, il faut que le crime soit mieux précisé ; il en résultera peut-être quelques absolutions, mais faut-il vous rappeler un axiome trop connu pour que je le retrace à des amis de l'humanité ? et d'ailleurs, c'est sous un gouvernement représentatif que nous vivons, et avec cette forme de gouvernement on est toujours maître de réparer les lacunes d'une législation et de la perfectionner. Mais d'avance et sans nécessité, adopter de telles expressions dans une loi, c'est donner des armes à la tyrannie. Ne voyez-vous pas, en effet, quelle extension des magistrats prévenus et partiaux pourraient donner à une telle expression ? Songez-y bien, Messieurs, avec cette expression de *dignité royale*, je ne sais pas s'il serait possible de justifier l'adresse que vous-mêmes avez votée au Roi au commencement de cette session... (*Sensation et agitation en sens divers.*)

Quant à la suppression du mot *constitutionnelle* qui se trouvait dans l'ancienne loi, je ne saurais y consentir. On nous dit que le mot est inutile, parce que le Roi n'exerce pas aujoud'hui une autre autorité qu'une autorité constitutionnelle ; alors quel inconvénient à le dire, puisque cela suffit pour calmer des inquiétudes ? Il semble que le gouvernement, en ce sens, devrait s'imposer de l'adopter. Il est un mot d'ordre et de paix, il satisfait tous les intérêts ; je le place dans la loi..... (*Adhésion à gauche. — A droite :* Parlez pour vous.) Et remarquez, Messieurs, que déjà il se trouvait placé dans la loi ; le gouvernement l'avait donc jugé nécessaire ? comment concevoir ces changements d'opinion ? comment ce qui était nécessaire ou utile dans un temps ne l'est-il plus dans un autre ? Bien plus, ce mot avait été attaqué ; on l'a expliqué, et après une discussion solennelle il a été maintenu.

Quels inconvénients ont donc été attachés à ce mot dans la loi ? On a, dites-vous, attaqué l'autorité du Roi avec impunité, sous prétexte qu'on n'avait pas attaqué l'autorité constitutionnelle. Où ? quand ? Les ministres l'ont dit ! Quelle preuve en ont-ils fournie ? depuis quand une assertion dénuée de preuves est-elle admise comme règle ? Pour moi, je déclare qu'il n'en est rien. C'est un moyen imaginé pour motiver la radiation du mot. Qu'on cite des faits ; quant à moi, il m'est parvenu des notions bien contraires et, si je suis bien informé, c'est par d'autres motifs que, dans le conseil du Roi, la radiation du mot a été décidée.... (*Violents murmures à droite. — Une foule de voix :* Prouvez, prouvez !...)

Prouvez, me dit-on. Eh quoi, Messieurs, les ministres viennent vous demander de porter atteinte à la législation existante ; ils n'apportent aucune preuve des faits qu'ils avancent, et vous ne leur en demandez pas ! et moi, je viens demander le respect à la loi rendue, et vous voulez que je soumette les miennes ! C'est au ministre à dénier une assertion. Mes preuves, je les donne autant qu'il est en moi. Je les ai données toutes. Je démens des faits non prouvés. On s'appuie pour motiver la loi sur des faits ; qu'on les cite, qu'on les prouve, ou je nie leur existence et je repousse la loi. Cette démonstration me semble évidente.

Mais j'admettrais le fait cité, j'en admettrais dix autres, qu'ils seraient sans influence sur la question. Un homme a été, dites-vous, absous après avoir dit que le Roi n'avait pas le droit d'octroyer la Charte. Eh bien ! supposez que le mot « constitutionnelle » ne se trouve pas dans la loi, et dites-moi s'il y a un tribunal qui pût, sans prévarication, se dispenser de condamner cet homme comme ayant porté atteinte à l'autorité constitutionnelle du Roi ? Quoi, d'après ces raisonnements, il n'existerait point de Charte, et ce ne serait pas là porter atteinte à l'autorité du Roi ? Cela est impossible : dès l'instant qu'on attaque le fondement, on attaque aussi la conséquence ; et si, comme on le suppose, la question eût été soumise aux tribunaux, ils eussent condamné très-certainement... (*Voix à droite :* Oui, les tribunaux.... Mais les jurés ?....)

Il n'y a aucun prétexte, aucun motif à la radiation proposée, mais il y a des inconvénients bien graves, car il s'agit de mettre le passé à la place du présent ; et ici je réponds à ce qu'a dit M. l'ex-garde des sceaux, quand il a trouvé heureuse l'idée de rattacher le présent au passé (ce sont, en effet, les expressions du préambule de la Charte) ; et moi, Messieurs, je ne vois rien de plus dangereux que de pareilles doctrines ; elles ne servent pas pour le passé, elles compromettent le présent. Voyez-en la conséquence. Quelle était autrefois l'autorité royale ? par quels actes était-elle manifestée ? Par des édits, des ordonnances, et le terme sous le bon plaisir du monarque.....(*Voix à droite :* Et les enregistrements?... Et les remontrances ?..... Et les parlements ?) Rappelez-vous l'édit de Nantes ; il fit la gloire d Henri IV et le bonheur de la France ; deux règnes étaient à peine écoulés, et un Roi dont on vante le règne glorieux, un Roi qui nous a accoutumé à entendre dire : L'Etat, c'est moi, a révoqué cet édit ; il a proscrit cent mille familles et exilé chez l'étranger notre prospérité industrielle. Voilà les conséquences de ce pouvoir absolu, de cette autorité passée qu'on veut rattacher au temps présent. N'était-il pas plus naturel d'imiter Henri IV ? Ce mouarque était protestant, il sentit que la majorité de la nation était catholique : il lui a fait le sacrifice de sa religion... (*Voix à droite :* Non ! non ! C'est conviction.... Lisez l'histoire ! ..... A l'article ! à l'article !) Quant à l'autorité du Roi en elle-même, déjà, Messieurs, on vous l'a dit, il l'a reçue, non des rois ses glorieux ancêtres, mais de l'Empire, qui l'avait re-

Digitized by Google

cueilliè de la Révolution.... (*Les plus violents murmures interrompent à droite*). Il n'a pu se dissimuler les changements qui s'étaient faits depuis trente ans. Il a trouvé en France un ordre de choses tout nouveau. Que la Révolution ait été un bien ou un mal, ce n'est pas là ce qu'il faut examiner ici; vous connaissez notre opinion, Messieurs, et nous connaissons la vôtre..... (*Voix à droite :* Oui! oui!) Quoi qu'il en soit, le Roi a reconnu qu'un ordre de choses tout nouveau s'était introduit en France, et il s'y est conformé, et il a établi son autorité sur des bases constitutionnelles. Aujourd'hui, vouloir lier cette autorité limitée à l'ancienne autorité absolue, c'est vouloir allier le noir au blanc, allier le despotisme à la monarchie constitutionnelle. Il faut, au contraire, dans l'intérêt du gouvernement, séparer avec soin ces deux états de choses qui ne peuvent avoir rien de coupable.

Et pourriez-vous douter, Messieurs, pourriez-vous douter que je ne parlasse pas ici dans l'intérêt du Trône?.. (*On rit et on murmure à droite. — Voix à gauche :* Cela est vrai.)

Croyez-moi, Messieurs, les mots magiques ont perdu leur pouvoir devant la raison publique, devant la raison universelle, devant la conscience des besoins réels de la société. Si, pour la première fois, il s'agissait d'établir les fondements de la société, ces mots magiques pourraient être employés; mais une fois que le voile a été soulevé, il ne peut plus être déchiré; il serait absurde et ridicule de vouloir le replacer de nouveau : il faut chercher d'autres points d'appui. Le droit divin, sa toute-puissance n'en sont plus. Entendez mieux les intérêts de la société, qui veut la liberté parce qu'elle veut l'ordre de la société, où le peuple a peut-être plus besoin de l'ordre, parce qu'il lui est nécessaire pour travailler et pour vivre, tandis que les classes supérieures de la société n'ont besoin de l'ordre que pour jouir du superflu..... (*Voix à droite :* Eh bien, la loi agraire!) Non, Messieurs, il ne faut point se rattacher au passé, mais que tout le monde baisse également la tête sous le joug de la loi nouvelle. Mais, je l'avoue, cela est difficile; il existe malheureusement dans la société des hommes qui ont beaucoup souffert de la Révolution, qui ont perdu une existence avantageuse et brillante. La loi nouvelle a garanti les intérêts du Trône, et non ceux des hommes dont je parle. Ils invoquent donc les principes d'autrefois, parce qu'en invoquant le dogme de la légitimité pour le Trône, ils l'invoquent aussi pour eux-mêmes. Car qu'y a-t-il de plus injuste que de voir l'un ayant recouvré tous ses droits, toute sa puisaance, et les autres..... (*Violents murmures à droite :* Non, non..... Vous calomniez les intentions les plus pures..... A l'article! à l'article!)

Vous voyez donc, Messieurs, dans quelle intention, dans quel intérêt on invoque une autre autorité que celle établie sur la Charte. M. de Serre vous a dit que le rétablissement du mot serait dangereux, et il a examiné la question par rapport aux modifications qui pourraient être apportées à la Charte.... (*Des murmures s'élèvent à droite. — Plusieurs voix :* Concluez!... concluez!....) La Chambre pouvait ne pas laisser traiter la question; mais puisqu'elle a été traitée par les uns, il faut aussi qu'elle le soit par les autres... (*Nouveaux murmures à droite.*)

M. le Président invite au silence.

Voix à droite : Que l'orateur prenne ses conclusions.....

M. le Président. Une objection a été faite, le président ne peut empêcher d'y répondre...

Une voix forte de la droite à M. Manuel : Allons, parlez... (*Murmures et réclamations de plusieurs membres de la droite.*)

M. Manuel. Je préviens celui qui m'adresse une telle interpellation, que je ne suis le vassal de personne, et que je ne reçois ici des ordres que de ma conscience et de la Chambre elle-même.....(*A gauche :* Très-bien! très-bien!....)

Je reviens à la question : je conçois qu'il puisse arriver que des modifications à la Charte soient reconnues nécessaires; mais qu'elles puissent être faites par les trois pouvoirs établis par la Charte, c'est ce que je ne concéderai jamais..... (*Voix à droite :* Pourquoi donc?) Alors, Messieurs, comme on vous l'a dit, le pouvoir absolu de faire et de défaire n'aurait fait que changer de mains; il serait dans le Roi et les Chambres, au lieu d'être dans le Roi lui seul. Il faut admettre d'autres bases, il faut établir par une loi spéciale un mode de révision par un pouvoir spécial, qui appelle la nation à juger si en effet ses institutions ont besoin d'être modifiées..... (*Des murmures s'élèvent à droite :* Mais ce serait là une Convention nationale.)

Mais arriver de là à la conséquence qu'on peut sans danger et sans inconvénients tolérer des atteintes à la Charte, c'est peu mesurer l'importance de la disposition qu'on propose; c'est avouer que nous n'avons plus de Charte depuis que sa base fondamentale a été foulée aux pieds. Depuis qu'une loi a été rendue, et qu'elle établit le double vote de ce jour, il est vrai de dire que la Charte a été attaquée dans un de ses principaux fondements.....(*M. Foy.* Dans le principal...— *M. Benjamin Constant.* Dans le premier.) Remarquons que toutes les autres garanties peuvent être suppléées au moins par l'expérience et le temps; alors on se dit : Il y aura pour donner de nouvelles lois des hommes qui seront pénétrés des véritables besoins et des véritables intérêts de la société; mais s'il arrivait que par le fait de la loi elle-même, le pouvoir fût transporté dans un parti, dans une faction qui aurait pu être autrefois en contradiction avec le reste de la société, alors il serait impossible que la masse de la société se crût convenablement représentée et défendue; voilà une conséquence que tous les sophismes ne parviendront pas à atténuer.

Je crois n'avoir pas besoin d'insister plus longtemps pour démontrer que l'amendement de M. le général Foy peut seul faire disparaître ce qu'il y a de trop vague et de trop dangereux dans la loi; et suppléer à une omission qui paraîtra à tous les yeux une véritable atteinte à la constitution qu'il nous importe à tous de défendre.....

M. le garde des sceaux demande à être entendu. — Un grand silence s'établit.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Je vais m'exposer une seconde fois au reproche, qui m'a été fait assez récemment, de faire descendre cette discussion des régions élevées où quelques personnes se plaisent à l'attirer. Je demande la permission de la ramener à ses termes les plus nécessaires, et de me conformer ainsi au conseil très-judicieux et très-utile qui a été peut-être inutilement donné par l'un des orateurs que vous avez entendus. Ce n'est pas que je refusasse, dans quelques occasions rares et très-importantes, de suivre ceux qui aiment à s'envelopper dans des

Digitized by Google

obscurités qu'ils croient mystérieuses et impénétrables. Mais je suis convaincu qu'il ne faut abuser ni des déclamations ni des théories. C'est principalement pour cela, Messieurs, que je laisse à l'écart aujourd'hui tout ce qui a été dit sur le droit de souveraineté, considéré dans son premier principe et dans son exercice *dictatorial* et accidentel; c'est aussi pour cela que je laisse à l'écart ce qui a été dit tout à l'heure des souvenirs du passé, bien que je ne sois pas de ceux qui les craignent. Je me borne aux difficultés véritables; je me réduis aux seuls objets qui soient en effet soumis à votre examen.

On demande d'un côté que vous supprimiez de l'article les mots *dignité royale;* on demande de l'autre que vous y ajoutiez le mot *constitutionnelle;* ainsi supprimer et ajouter, telles sont les deux bornes qu'il convient de donner à cette discussion.

Supprimerez-vous les mots *dignité royale?* Voilà la première question qu'on doive traiter, et à laquelle je me hâte de répondre négativement. S'il est vrai (et qui en doute?) que la dignité royale soit une propriété précieuse pour le pays; s'il est vrai que cette dignité soit peut-être toute la force morale du gouvernement, et que cette force morale vous soit utile, à la fois dans votre intérieur et chez l'étranger, reconnaissez donc qu'il est de votre intérêt et de votre devoir de la préserver de toute atteinte. Aux yeux de tout homme de bonne foi, quiconque blesserait la dignité royale affaiblirait, énerverait par cela même l'un des ressorts principaux du gouvernement, et porterait, par conséquent, un préjudice considérable à la société. Ce serait donc de sa part un acte dangereux et répréhensible; et s'il est vrai qu'il fût répréhensible, il est de votre prudence de le prévoir et de votre justice de le punir.

Je sais bien que ces vérités, reconnues par les législateurs, ont produit, dans des temps barbares, des lois sanguinaires et tyranniques. Aussi, Messieurs, si vous étiez menacés de voir rendre des lois qui dussent attirer sur les auteurs de ces délits la peine capitale; s'il était question d'assimiler ces délits aux sacriléges comme ils l'étaient par les lois auxquelles on fait allusion, ce serait de notre part un étrange abus, ce serait une véritable preuve d'oppression, et vous devriez résister à la proposition qui vous serait faite. Mais il n'y a rien de semblable dans le projet que vous discutez. A quoi donc pourra vous servir l'érudition qu'on a déployée? Pourquoi citer des lois qui rappellent des siècles d'ignorance, de faiblesse et de tyrannie, et qui n'ont aucun rapport avec la loi raisonnable et modérée que vous discutez?

Je déduis de ces observations deux conséquences : la première, qu'il y a nécessité pour vous de préserver la dignité royale des attaques qui pourraient être dirigées contre elle; la seconde, qu'il n'y a pas de disproportion entre la peine et le délit que l'article tend à réprimer. La conséquence ultérieure, c'est que les critiques dont cette partie de l'article a été l'objet étaient injustes, que la rédaction doit en être maintenue et adoptée.

Je viens de prouver qu'il ne fallait pas faire la suppression demandée : je vais prouver maintenant qu'il faut refuser l'addition qu'on réclame. Dans la courte discussion que je vous soumettrai, Messieurs, j'aurai l'avantage de défendre l'article en repoussant les amendements proposés. J'attaquerai ceux-ci sans ménagement, bien que la rédaction de plusieurs d'entre eux décèle des intentions honorables auxquelles nous nous empressons d'applaudir.

L'addition du mot *constitutionnelle* serait dangereuse. En effet, elle laisserait dans la loi une imperfection évidente; car la loi doit avoir pour objet, et nos adversaires ne l'ont pas contesté, de préserver de toute atteinte l'autorité proprement dite du Roi, quel qu'en soit d'ailleurs le véritable caractère, qu'il reste ensuite à déterminer et à définir. Ce n'est pas sur ce point qu'éclate la diversité d'opinions. (*Interruption à gauche.—M. de Chauvelin.* Je suis obligé de dire qu'il y a contestation.) Je serais fâché d'être obligé d'attacher trop d'importance à la réflexion de M. Chauvelin; je suis convaincu que ce qu'il vient de dire n'est pas l'expression véritable de son opinion. (*M. de Chauvelin.* Je ne puis vous accorder le sacrifice de ma pensée.)

Je prie la Chambre de me permettre de dire que je suis trop profondément pénétré des vérités que je développe, pour que les interruptions puissent me les faire perdre de vue. J'y reviendrai autant que je le croirai nécessaire, et malgré les interruptions. Elles n'auraient donc d'autre effet que de prolonger inutilement ces débats.

Je répète qu'il ne peut y avoir dans cette Chambre diversité d'opinions sur le point de savoir s'il est utile à la société que l'autorité royale, considérée en soi et indépendamment de ses caractères, qu'il reste ensuite à définir, soit ou ne soit pas préservée d'atteintes. L'honorable membre qui m'a interrompu a certainement trop de respect et d'amour pour le pouvoir royal et pour le prince auguste qui l'exerce; il connaît trop les bienfaits que la nation en a reçus, pour ne pas vouloir, avec tous les membres de cette Chambre, qu'une vénération profonde et religieuse environne toujours l'autorité souveraine. (*M. Demarçay.* Le Roi constitutionnel!) Mais la diversité d'opinions commence au point de savoir s'il ne faut préserver dans l'autorité du Roi que ce qui se rattache aux temps postérieurs à la concession de la Charte. Si l'on se bornait à dire que l'autorité du Roi, considérée sous ces rapports, doit être préservée d'offense et d'outrage, tout le monde serait ici d'accord. (*Voix à gauche :* Oui!) Car les membres qui siégent de ce côté (*la droite*), ainsi que le ministère lui-même, reconnaissent avec les membres de l'opposition, qu'à dater du jour où la Charte nous a été concédée, l'autorité du Roi ne peut être que l'autorité constitutionnelle; et que par conséquent, ces premiers mots ne peuvent recevoir d'interprétation que celle du pouvoir souverain limité et modifié par les dispositions de la Charte.

Mais il y a ici deux époques et plusieurs choses à distinguer. L'autorité du Roi après la Charte est indubitablement constitutionnelle; et si les attaques dirigées contre l'autorité royale ne pouvaient se rapporter qu'à ses droits et à ses actes exercés postérieurement à la concession de la Charte, il serait utile, convenable, ou du moins sans inconvénients, d'introduire dans l'article le mot *constitutionnelle.* Mais cette période de temps n'est pas la seule; les droits du Roi réglés, et limités par la Charte, ne sont pas non plus les seuls auxquels vous vouliez assurer les respects des peuples. Je m'explique.

Il faut distinguer dans les temps antérieurs trois choses principales. D'abord le droit du Roi, tel qu'il était en lui-même, abstraction faite de son exercice (on comprend que j'ai en vue le pouvoir de droit, en tant qu'il est opposé au pouvoir

Digitized by Google

de fait, bien que le pouvoir de fait ne résidât pas alors dans la personne du Roi), le pouvoir de droit était complet et absolu dans ses mains. (*Voix à droite :* Bravo!) Je le dis avec confiance, parce que je le dis avec vérité : ce pouvoir, vous voulez le respecter et vous le devez. Les peuples, aux destinées desquels vous présidez en partie, ont besoin de le respecter; ils ont besoin que vous leur en donniez l'exemple, et que vous leur en imposiez formellement le devoir. (*Voix à droite :* Oui! oui! très-bien!) Si vous accordiez à l'opposition l'addition qu'elle sollicite, que s'en suivrait-il? que ce pouvoir de droit qui a précédé la Charte, et qui n'était pas conséquent ni limité, ni réglé par elle, pourrait être impunément insulté. Nul de vous, Messieurs, n'y consentira. (*A droite :* Non! non!)

C'est le moment de parler des amendements. Ils ne répondraient qu'imparfaitement, Messieurs, aux vues honorables de ceux qui les proposent, car ils sont évidemment incomplets. Ils sont incomplets, parce qu'ils ne pourraient pas préserver l'exercice du droit souverain, pendant le temps qui s'est écoulé depuis la première restauration jusqu'à la concession de la Charte. Le Roi, dans cet intervalle de temps, a gouverné, et par son lieutenant et par lui-même; le Roi a exercé dans sa plénitude la souveraineté dont il était investi. L'exercice de ce droit étant légitime, il doit être à l'abri de toute atteinte, de même que le principe de ce droit; et les amendements ne satisferaient pas à cette importante nécessité.

D'un autre côté, le fait de la concession de la Charte, ce fait qui se rattache à elle et qu'elle n'a pas pu régler cependant, était encore un acte principal de l'autorité législative et souveraine. Cet acte doit être, comme le reste, à l'abri de toute atteinte; sans quoi la société, attaquée dans sa base, serait exposée à périr. Les amendements préviendraient ce danger, je l'avoue; mais le projet le prévient aussi, et il a sur eux, comme je l'ai déjà dit, l'avantage essentiel de prévenir tous les autres.

Je dis donc, Messieurs, qu'en ce qui concerne l'autorité royale, l'addition ne peut pas être admise; car, en ajoutant à l'article le mot *constitutionnelle*, vous établiriez, dans le cours même du règne de votre Roi, une barrière que les juges ne pourraient pas franchir. Vous leur prescririez une chose injuste et déraisonnable; car vous leur prescririez de faire respecter le Roi, seulement pour de certaines époques. Vous leur diriez, en d'autres termes, de faire qu'il fût et qu'il ne fût pas respecté. Un tel langage ne peut pas appartenir à des législateurs qui ont suffisamment réfléchi sur la nature des devoirs qui leur sont imposés par la constitution de leur pays.

Vous ne consentirez donc pas, Messieurs, à l'addition proposée, en ce qui concerne le pouvoir du Roi; vous n'y consentirez pas non plus en ce qui concerne les Chambres, car il est évident que cette addition serait inutile.

Si l'on était fondé à dire, relativement aux Chambres, ce que je disais tout à l'heure relativement à la souveraineté du Roi, qu'il y a deux époques à considérer, dans la durée de leur pouvoir, il y aurait encore de l'inconvénient à transporter cette distinction dans la loi. Mais les Chambres n'ont existé qu'en vertu de la Charte; elles n'ont d'autorité que celle que la Charte leur a conférée. Ainsi, lorsqu'on dit l'autorité des Chambres, on dit nécessairement et exclusivement l'autorité constitutionnelle des Chambres. Donc le mot principal n'étant pas susceptible de modification, l'addition est tout à fait inutile.

Ainsi, Messieurs, l'addition et la suppression : voilà, comme je vous l'avais annoncé, les seules questions à résoudre, les seuls objets à déterminer. L'addition a deux branches, l'une relative aux Chambres, et j'ai fait voir qu'elle serait inutile; l'autre, relative au Roi, et j'ai prouvé qu'il serait dangereux d'admettre une modification qui rendrait évidemment la loi incomplète et insuffisante. Quant à la suppression, elle aurait pour résultat de laisser sans répression un délit grave qu'il faut nécessairement prévoir et punir.

J'allais finir, Messieurs; mais un souvenir affligeant se présente encore à mon esprit. N'avez-vous pas remarqué, ainsi que moi, ces étranges regrets qu'a exprimés l'un des orateurs, lorsqu'il s'est étonné que le Roi voulût faire remonter le commencement de son règne au delà du jour où la Providence a permis qu'il revît la France. Si le Roi avait prévu ces conseils et les avait écoutés, il aurait fait un acte funeste au pays, fâcheux pour lui-même. Cet acte aurait été funeste au pays, parce qu'il aurait consacré le pouvoir de fait et légitimé l'usurpation. Cet acte aurait été fâcheux pour lui-même, car il n'aurait pas seulement dégradé et humilié son pouvoir, il aurait aussi flétri sa gloire; il aurait démenti, rétracté, effacé par là l'une des actions qui l'honoreront peut-être le plus aux yeux de la postérité. Ne me comprenez-vous point, Messieurs? Ne reconnaissez-vous pas que je veux parler de cette lettre, de cette admirable lettre dans laquelle votre Roi banni, votre Roi malheureux et abandonné, refusa noblement de livrer sa Couronne à l'usurpateur étranger? (*Des cris* bravo! *et des applaudissements prolongés, éclatent à droite et au centre.*)

M. le Président. Je suis obligé de rappeler que le règlement défend les applaudissements.

Le calme se rétablit.

M. le Président rappelle les divers amendements, et d'abord celui de M. le général Foy.

M. Foy réclame la parole... (*Voix à droite :* Non, non... La discussion est fermée.)

M. le général Foy. Je demande la division; elle est de droit... Ma proposition a trois parties distinctes...

M. le Président. Je dois faire observer à la Chambre que les divers amendements de MM. Foy, Devaux et Sébastiani se rapprochent et se confondent dans une rédaction à peu près égale. Ils consistent à ajouter le mot *formelle;* à substituer le mot *attentat* au mot *attaque;* à supprimer le mot *dignité royale;* à ajouter *le droit qu'avait le Roi d'octroyer la Charte;* à ajouter au mot *l'autorité du Roi* le mot *constitutionnelle;* à ajouter le même mot à celui *l'autorité des Chambres.* Je vais mettre successivement aux voix ces divers amendements.

(La gauche et le centre de gauche se lèvent successivement pour les amendements. — Toute la droite, le centre de droite et une partie du centre de gauche se lèvent contre. — Les amendements sont rejetés.)

M. le Président rappelle l'amendement tendant à insérer dans la loi le droit qu'avait le Roi d'octroyer la Charte... (*Voix nombreuses :* Cela n'est pas appuyé.)

L'amendement n'est pas mis aux voix.

Digitized by Google

L'article 2 du projet de loi est mis aux voix et adopté.

Voix à gauche : A demain, à demain; il est six heures...

Voix à droite : Non, non; à l'article 3.

(M. Foy et la presque totalité de la gauche se retirent dans les couloirs.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. L'attaque par l'un de ces moyens des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 4,000 francs. »

On demande à aller aux voix.

M. de Cordoue se lève du centre droit, réclame la parole et monte à la tribune... (*On réclame à droite :* Aux voix, aux voix... — *Les membres restés à gauche éclatent en murmures.*)

M. **le Président**. M. de Cordoue a présenté un amendement tendant à supprimer les mots *articles 5 et 9 de la Charte,* et à mettre *tous les droits garantis par la Charte :* il a la parole pour motiver cet amendement.

Voix à droite : Il n'est pas appuyé... Retirez-le... Retirez-le...

Une voix : Nous ne voulons pas vous entendre...

M. **de Cordoue.** J'entends dire de ce côté: retirez votre amendement, nous ne voulons pas vous entendre. Il est très-probable qu'on le regrettera. (*Voix à droite :* Oui!) Cela n'empêchera pas de le développer. Lorsqu'on croit remplir un devoir, on a sinon de l'audace, au moins de l'assurance. (*Voix générales à gauche et au centre :* Très-bien, très-bien!) On ne se laisse pas intimider par les clameurs. Il est possible que mon amendement ne vaille rien; si je l'avais jugé ainsi, je ne l'aurais pas proposé. Il est possible que je fasse, pour l'expliquer, des efforts inutiles...

M. **Benjamin Constant.** Parlez, usez de votre droit... (*Le silence se rétablit.*)

M. **de Cordoue.** Messieurs, l'article 3 du projet de loi porte : « L'attaque par l'un de ces moyens des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 4,000 francs. »

Je propose la suppression des mots, *les articles 5 et 9 de,* en sorte que l'attaque de tous les droits garantis par la Charte soit légalement punie.

La lecture de l'article 3 que nous discutons, Messieurs, me semble devoir faire naître dans tout esprit *non prévenu* cette réflexion toute naturelle, et que je crois très-juste : Les droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte sont-ils moins solides que les autres droits garantis par d'autres articles? ou ces autres droits doivent-ils moins être mis à l'abri de toute attaque? J'ouvre la Charte, et sans tout énoncer, je cite au hasard : l'égale admission de tous les Français aux emplois civils et militaires, par exemple, prononcée par l'article 3; la liberté individuelle garantie par l'article 4; la liberté de la presse, sans abus, article 8; le droit de pétition, je crois, article 53, sont des droits auxquels la nation attache autant d'importance qu'à tous autres droits garantis ailleurs. Si j'avais eu l'honneur de siéger dans cette Chambre en 1819, j'aurais proposé à la quatrième disposition de l'article 5 de la loi du 17 mai le même amendement que je propose aujourd'hui à l'article 3 de la loi qui nous occupe; mais enfin tous les droits établis et garantis par la Charte attendent et doivent recevoir des lois la même protection; leur source, leur origine est la même: *la libre volonté du monarque qui a donné la Charte aux Français :* il ne veut, il ne pourrait vouloir en laisser attaquer, en changer aucune des bases; tous les droits qu'elle garantit sont autant de colonnes nécessaires, et désormais indispensables à la stabilité de l'édifice monarchique, rétabli en France par la légitimité sur les plus inébranlables fondements que puisse avoir un trône, *les libertés publiques.*

Si donc tous ces droits ne sont pas encore suffisamment et également défendus par les lois antérieures, et précisément même en raison des dispositions de l'article 5 de la loi du 17 mai 1819, qui établit un privilége de protection tout aussi contraire, selon moi, à l'esprit de la Charte, que l'eût été l'adoption de l'amendement proposé par la commission sur l'article 1er relatif aux différents cultes; la loi que nous discutons doit, pour faire disparaître cette injuste inégalité, si même elle n'est dangereuse, couvrir d'une égide également redoutable tous les droits garantis par la Charte.

D'où je conclus qu'il faut amender l'article 3, comme j'ai l'honneur de le proposer à la Chambre.

M. **le Président.** La parole est à M. Devaux, pour développer son amendement.

M. **Devaux.** Messieurs, l'amendement que je propose tendrait à rédiger comme il suit l'article 3 de la loi:

« Tout attentat *formel* par l'un des mêmes moyens contre la dignité royale,

Le droit qu'avait le Roi d'octroyer la Charte;

Son autorité *constitutionnelle*,

L'inviolabilité de sa personne,

L'ordre de succession au Trône,

Les droits ou l'autorité *constitutionnelle* des Chambres,

Sera puni, etc. »

Les lois criminelles, Messieurs, sont des prohibitions sanctionnées par des peines. Toute prohibition doit être claire dans ces deux extrêmes. *In principio et in fine*, tel est le langage du criminaliste; j'en fais l'application aux termes de la loi. En comparant ce texte avec celui de la loi existante je trouve le mot *formelle* retranché, et j'en ai cherché la raison. Elle est clairement exprimée dans le rapport. On ne trouve pas que les attaques indirectes soient atteintes, si le mot subsiste. Mais toute attaque est directe ou indirecte, si elle formelle; ce mot embrasse donc tous les cas, mais il faut l'énoncer dans la loi, si vous ne voulez pas donner carrière à l'injustice et à l'arbitraire.

Je propose en outre de substituer le mot *attentat* au mot *attaque*. La législation ne saurait être trop claire et trop précise. Le mot *attaque* entraîne l'idée de la violence et d'une voie de fait. Que signifie ce mot appliqué à des écrits, même pris dans son sens métaphorique?

(L'orateur lit la définition du dictionnaire de l'Académie.)

Digitized by Google

Le mot *attentat* se comprend mieux, son acception est connue. Tout le monde est d'accord de ce qu'on doit entendre par ce mot au physique et au moral, et il n'exclut point les attaques indirectes que vous voulez atteindre.

Je n'entrerai pas dans la discussion qui s'est élevée sur l'autorité du Roi antérieure à la Charte, mais je soutiens qu'après tout ce qui a été dit, et pour ne pas laisser les tribunaux chercher dans la discussion le véritable sens de la loi, vous devez rendre la loi claire et intelligible. Ainsi vous ne mentionnez pas explicitement dans la loi le droit qu'avait le Roi d'octroyer la Charte ; un écrivain pourra être poursuivi, soit qu'il reconnaisse, soit qu'il attaque ce droit, comme attaquant l'autorité constitutionnelle, puisque le pouvoir antérieur ne peut s'appliquer aux monarques successeurs de l'auteur de la Charte.

Mon troisième amendement énonce les droits et l'autorité des Chambres. Ces définitions me semblent indispensables à la clarté et à l'intelligence de la loi. J'insiste sur ces amendements.

On demande généralement la clôture.

La clôture de la discussion est prononcée. — Quelques membres de la gauche seulement se lèvent à la contre-épreuve.

M. Demarçay se présente à la tribune.

On demande la clôture de la discussion. De vives réclamations s'élèvent à gauche, où il ne reste plus qu'une vingtaine de membres épars.

M. Benjamin Constant réclame la parole.

M. le général Demarçay. L'article 3 a pour objet de garantir le libre exercice des religions légalement reconnues, et l'inviolabilité des propriétés en général et des propriétés nationales en particulier. Je n'ajouterai rien à ce qui a déjà été dit par rapport à la première de ces garanties ; je m'arrêterai seulement à la seconde.

C'est surtout dans les départements qui forment le ressort de la cour royale de Poitiers, que les propriétaires des domaines nationaux sont inquiétés. (*On rit à droite.... — Une voix :* C'est faux.) Ce ne sont pas vos rires, Messieurs, qui les rassureront. Sans doute, vous avez le droit d'exiger de l'orateur des égards et du respect ; mais si vous voulez qu'il se renferme dans ces justes bornes, vous ne devez pas les enfreindre vous-mêmes. J'ai le droit d'être entendu. J'ai à citer des faits d'une grande importance ; je sollicite votre attention. Je ne crains pas d'avancer des calomnies. (*On rit à droite.*) Je dis que je ne calomnierai pas en vous disant que des demandes en restitution de biens nationaux sont formées en très-grand nombre. (*Voix à droite :* Moins que jamais.) Aujourd'hui une grande partie des anciens propriétaires sont occupés à fouiller les archives des préfectures, à se faire délivrer des copies de procès-verbaux d'estimation et d'adjudication de leurs anciens domaines, afin d'en revendiquer la restitution, toutes les fois qu'il se présente des difficultés sur la contenance, sur la quantité de mesures énoncées dans l'acte de vente, ou quelqu'autre motif plus ou moins éloigné. (*Voix à droite :* Cela regarde l'administration et les tribunaux ; parlez sur l'article.)

Je ne prétends nullement accuser la conduite de qui que ce soit, ni déverser aucune espèce de blâme sur les demandeurs, ni sur les administrateurs ou juges qui ont prononcé sur ces sortes d'affaires. Je ne veux pas même qualifier d'injuste le résultat qui a eu lieu. Je me bornerai à vous exposer simplement les faits, de manière à ce qu'ils puissent produire sur vous la même impression qu'ils ont déjà produite sur le public, et pour que vous en tiriez la conséquence qui en découle nécessairement.

Je vous ai dit que les inquiétudes étaient très-grandes ; qu'un grand nombre de demandes en restitution de biens nationaux avaient été formées, et qu'après avoir parcouru tous les degrés de juridiction, elles ont été consommées. Il me reste à justifier cette assertion par des faits : pour qu'on ne puisse pas m'accuser de porter légèrement une accusation non fondée, je suis forcé de nommer les personnes. Je serai fidèle narrateur des faits, sans prétendre, comme je l'ai dit, incriminer en aucune manière ni les personnes ni les choses :

Le sieur Bougrenet de la Tocnaye, dont une pièce de terre avait été vendue nationalement en l'an VI, dans le département de la Vendée, forma en 1817 une demande en restitution de plus de la moitié de cette pièce de terre. Il se fonda sur ce que le procès-verbal d'estimation qui avait précédé la vente, faite comme toutes celles qui se faisaient alors à vue de pays et sans arpentage, ne portait cette pièce de terre qu'à 120 journaux, tandis qu'elle était réellement de 241 journaux. Cette vente, comme toutes les ventes semblables, fut faite après apposition d'affiches, aux enchères et avec la clause générale sans garantie de contenance ; nonobstant cela, le conseil de préfecture du département de la Vendée décida qu'il n'y avait eu vente dans ladite pièce de terre que pour 120 journaux.

Après avoir épuisé la juridiction administrative, la question a été portée devant les tribunaux, et la cour royale de Poitiers a jugé, le 22 de ce mois, que Suraut, acquéreur direct de la nation, restituerait l'excédant de mesure de la pièce de terre ; que Dupret, qui a acquis de Suraut, avait titre et bonne foi suffisant pour prescrire, mais qu'il n'avait pas les vingt années accomplies, voulues par la loi pour prescrire entre absents.

La cour a décidé également que l'adjudicataire Suraut, acquéreur direct, n'a eu ni bonne foi, ni titre valable, en acquérant plus de terre qu'il ne lui en était réellement vendu, et qu'il lui était impossible de ne pas connaître l'erreur en plus ; mais la cour a statué que Dupret, acquéreur de Suraut, serait dispensé de la restitution des jouissances et lui a accordé la garantie contre son vendeur.

Il est à remarquer que le sieur Bougrenet de la Tocnaye forma, sous le régime impérial, des demandes de la même nature ; mais elles furent repoussées, et il fut moins heureux alors qu'il ne l'a été en 1817 et en 1822. (*Des murmures s'élèvent à droite... — MM. Bonnet, Pardessus, Benoist, de Serre réclament la parole.*)

M. le Président. Je dois faire remarquer à l'orateur que les actes d'autorité administrative et judiciaire qu'il cite sont tout à fait étrangers à la question qui nous occupe... Je l'invite à se renfermer dans la question.....

M. Demarçay. Je suis dans la question ; j'appuie l'amendement proposé, je veux faire sentir l'inefficacité de l'article ; comment puis-je le prouver autrement qu'en faisant connaître les actes de l'administration et l'esprit qui la dirige ? comment puis-je prouver autrement que les actes sont de nature à inquiéter les acquéreurs de domaines nationaux ? (*Violents murmures à droite.*) J'ai cité

Digitized by Google

un acte d'expropriation, en voici un autre..... (*Les murmures redoublent...*)

M. **de Serre**. Laissez parler..... On répondra à tout.....

L'orateur se dispose à lire une autre pièce, les murmures l'interrompent de nouveau.

M. **le Président**. Je suis obligé de rappeler, pour la deuxième fois, à l'orateur que ces faits sont étrangers à la loi dont nous nous occupons, à la classification des délits de la presse..... Je l'engage de nouveau à entrer dans la question.

M. **de Girardin**. Il y est parfaitement, puisque l'article proposé cite l'article 9 de la Charte.....

M. **Demarçay**. Je ne crois pas que la Chambre puisse refuser de m'entendre, quand je lui fais connaître des actes de l'administration en rapport avec l'article en discussion. Je sais bien que l'administration n'aime pas qu'on examine ses actes; mais je le répète, je n'accuse..... je n'incrimine personne... *M. Donnadieu interrompt.*) Monsieur, vous n'êtes point ici le maître de m'empêcher de parler..... Vous vous êtes vous-même souvent plaint du refus de la parole..... Ce serait une manière aussi trop commode d'empêcher de signaler les actes de l'administration. (*Voix à droite :* Eh bien! parlez, parlez.....)

M. Demarçay continue et lit ce qui suit, au milieu des murmures et des interruptions de la droite :

« Le 2 pluviôse an VI le sieur Morin de Mézerai se rendit adjudicataire du domaine appelé la grande métairie de Puygareau, séquestrée sur M. de Blossac de Labourdonnaye; il y eut procès-verbal d'estimation, apposition d'affiches, vente à l'enchère. Ce domaine fut vendu en corps de ferme et en bloc, et non par parties, et les enchères furent portées sur la totalité du domaine vendu sans réserve et sans garantie.

« Morin a cédé depuis aux sœurs Duportail et Guillot le domaine en question.

« Une pièce de terre, appelée le Grand-Clos, faisait partie de ce domaine; cette pièce de terre, entourée de murs, est attenante à la maison d'habitation, et communique avec le jardin; une allée de noyers est plantée dans le lieu, et deux bouquets de bois sur les deux côtés de cette pièce; la pièce de terre est de 38 boisselées; et les deux bouquets de 25, pris ensemble. M. de Labourdonnaye, se fondant sur la loi du 5 décembre 1814, adressa une demande au préfet de la Vienne pour être remis en possession des deux bouquets ci-dessus désignés. M. de Labourdonnaye se fondait sur ce que, dans le procès-verbal d'estimation, on disait simplement : « Plus une pièce de terre appelée le Grand-Clos, contenant 38 boisselées. » (*Les murmures deviennent plus violents.*)

Messieurs, on a l'air de mépriser ces détails, mais vous ne pouvez ignorer que ce sont ces détails mêmes qui constituent le fond des choses : il s'agit de la légitimité des contrats; ce sont ces détails qui l'établissent. Je cite, et je n'accuse personne.

(L'orateur continue à lire.)

« Le conseil de préfecture du département de la Vienne, se fondant sur ce qu'il n'est pas question dans le procès-verbal d'estimation, des deux bouquets de bois réclamés par M. de Labourdonnaye, déclare qu'ils n'ont pas fait partie de la vente, renvoie en conséquence les parties à se pourvoir devant les tribunaux.

« Le sieur Duportail, cessionnaire de Morin, en appela au Conseil d'État, et une ordonnance royale prise en Conseil d'État, le 17 juin 1820, a confirmé l'arrêté ci-dessus cité, du conseil de préfecture du département de la Vienne... »

J'ajoute, Messieurs, qu'il est à remarquer que les grands et les petits parcs du domaine de Puygareau n'avaient pas été vendus comme plantés en bois, et contenant plus de 300 arpents; l'administration des eaux et forêts eut l'intention de demander la restitution des deux bouquets dont il est ici question. L'expert qui avait fait l'estimation fut appelé, et déclara positivement que la totalité du domaine de Puygareau avait fait partie de l'estimation à l'exception des grands et petits parcs, qui n'avaient pas été vendus. De cet instant, cette prétention fut abandonnée, et l'acquéreur a continué à jouir pendant plus de vingt ans sans interruption ni réclamation du domaine de Puygareau, jusqu'à la réclamation de M. Blossac de Labourdonnaye. (*Sensation à gauche.*)

Messieurs, j'ai encore huit faits de cette nature à vous faire connaître. (*Une explosion de murmures éclate à droite :* A la question, à la question!)

M. de Serre descend de sa place et demande la parole.

M. **de Corcelle**. Laissez donc dire les faits..... (*M. Donnadieu élève la voix.*)

M. **Demarçay**. Monsieur, mêlez-vous, je prie, de vos affaires... (*On rit beaucoup.*)

M. **Dudon**. Comment, ce ne sont pas nos affaires?.....

M. **de Serre**. On répondra à tout...

M. **Dudon**. C'est discréditer les ventes nationales que de les assimiler à des spoliations..... C'est une insulte aux acquéreurs...

M. **Demarçay**. Monsieur, je suis acquéreur de biens nationaux moi-même..... (*Une voix :* Eh bien, tant mieux pour vous..... gardez-les..... qu'est-ce qui vous le demande?) Je n'ai pas intention d'insulter ces acquéreurs, mais de les défendre et de les tranquilliser...

Une foule de voix : C'est vous qui les inquiétez...

M. **Dudon**. Je vous répète que vous les insultez, puisque vous parlez de spoliations jugées par l'administration, et non d'acquisitions légales...

M. **Demarçay**. La Chambre veut-elle entendre d'autres faits?...

Voix générale à droite : Oui, oui; tout ce que vous voudrez...

M. **Demarçay** *continue à lire :*

« M. Nouveau-Dupain, arrondissement de Montmorillon, dépossédé d'une partie des Brandes nationales, et dont il a joui pendant vingt-sept ou vingt-huit ans sans interruption. Affaire consommées par décisions administratives et par un arrêt de Cour royale.

« Un émigré, ancien propriétaire d'un domaine rural, vendu nationalement, réclame aujourd'hui du sieur Chabot la seule grange de la maison

Digitized by Google

d'exploitation, parce qu'elle ne se trouve pas comprise dans l'énumération des bâtiments d'exploitation du procès-verbal d'estimation. Le bien a été vendu en un seul lot et sans exception.

« De nombreuses transactions ont lieu de la part des propriétaires actuels, parce qu'ils sont effrayés de la jurisprudence qui s'établit, et ne veulent pas courir le risque d'un procès plus qu'incertain.

« Dans une autre affaire, on réclame deux tours qui ornent une avenue, et éloignées de 6 ou 7 toises du bâtiment de la maison. »

Autre procès-verbal...

Une foule de voix: C'est abuser de la patience de la Chambre... Assez !.. assez !..

D'autres au centre droit : Non, non. Laissez parler.

M. Demarçay. Messieurs, je cite les noms et les lieux. Tenez-vous les faits pour constants?... les admettez-vous ?

Voix à droite : Oui.... oui... Ils sont légaux.

M. Bonnet. Nous supposons de même nature tous les faits que vous auriez à citer...

M. Piet. En voilà assez !.. Nous en admettons deux cents de cette force-là...

M. Jacquinot-Pampelune réclame la parole.

M. Demarcay. Vous admettez donc les faits comme constants; alors je me dispenserai d'en tirer les conséquences; la sagacité des acquéreurs de domaines nationaux fera le reste..... (*Violents murmures.*)

J'ajouterai cependant un fait de plus. Je désire vous rappeler comment devrait se conduire, à l'égard des acquéreurs des domaines nationaux, un gouvernement qui désirerait les protéger, un gouvernement qui sentirait que ces propriétés ont été bien chèrement payées, si vous pensez aux peines, aux chances, aux inquiétudes qu'éprouvent leurs propriétaires, si vous pensez aux menaces qu'on leur fait, aux calomnies dont ils sont l'objet. On peut le dire avec assurance : non, personne aujourd'hui ne voudrait acquérir de tels biens, s'il savait que, pendant vingt-cinq ans, il sera l'objet de tant de menaces, de calomnies, de séductions, sans compter les dangers personnels... (*La droite éclate en murmures. — Une foule de voix* : Citez donc.... Prouvez donc... qui a été menacé... qui a été en danger?)

Voici le fait que je voulais citer. En 1807 ou 1808... (*M. Forbin des Issarts.* Cela est égal... — *On rit.*) un conseil de préfecture avait pris un arrêté semblable à ceux que je viens d'avoir l'honneur de vous citer. Le propriétaire victime de cet acte vint à Paris consulter un avocat en cassation. Celui-ci trouva la chose tellement extraordinaire, qu'il se refusa à y croire. Cependant il demanda réflexion ; il prit les renseignements nécessaires : ces renseignements prouvèrent que le propriétaire avait dit la vérité ; aussitôt l'avocat alla trouver le président du comité du contentieux du Conseil d'Etat, et lui présenta les pièces. Un doute plus grand encore que celui de l'avocat s'éleva dans l'esprit du président du comité. Il écrivit au ministre de la police générale. (*On rit à droite.*) Que fit le ministre? Il expédia par le télégraphe (*On rit de nouveau.*) qu'on eût à envoyer sur-le-champ toutes les pièces de cette affaire... (*Voix à droite* : Par le télégraphe?) Le préfet fut destitué, et le conseil de préfecture mandé à Paris pour rendre compte de sa conduite... (*M. de Cayrol.* Et fusillé sans doute?. — *Voix à gauche*: Eh bien ! riez donc encore.) Voilà, Messieurs, comme se comporte un gouvernement qui vous assure une protection efficace, une garantie réelle à des acquéreurs de biens nationaux, sinon pour la forme, du moins pour le fond... (*Adhésion parmi les membres restés à gauche.*)

M. de Serre. J'espère, Messieurs, répondre péremptoirement et en peu de mots. Si j'ai interrompu l'orateur, c'est que je voyais avec peine qu'une partie de la Chambre se refusait à entendre tout ce qu'il voulait dire. Je croyais dangereux d'étouffer une pareille discussion. (*Plusieurs voix :* Cela est vrai.)

Vous avez entendu deux choses : des faits particuliers et une incrimination générale. Les faits particuliers se réduisent à des procès judiciaires ou administratifs, qui ont suivi tous les degrés de juridiction et reçu leur solution d'après les lois du pays.

Je fais une première réflexion, c'est que les parties auxquelles justice a été rendue ne se plaignent pas elles-mêmes ; elles le pouvaient par droit de pétition. De quel droit, lorsque par leur silence elles acquiescent aux décisions souveraines qui ont été rendues ; de quel droit, dis-je (*M. Benjamin Constant.* Les parties lésées se taisent parce qu'elles ont peur...—*On rit à droite.*), vient-on attaquer devant vous ces mêmes décisions ? (*M. Foy.* Nous en avons tous le droit...) Les peurs sont chimériques, et tous les acquéreurs de biens nationaux sentent bien qu'ils sont plus sûrs de leurs acquisitions, qu'ils ont une sécurité bien plus immense qu'ils ne l'avaient avant le retour des Bourbons. (*M. Casimir Périer à l'orateur.* On ne vous répond pas ici par des acclamations... — *Vive agitation.*)

Le préopinant n'avait donc aucun caractère pour attaquer ces actes : il ne mérite pas alors qu'on ajoute foi à ce qu'il a dit relativement à ces jugements que les parties intéressées respectent.

Quant à l'incrimination générale qui tendrait à faire croire que la marche de l'administration (car c'est ici surtout de l'administration qu'il s'agit, puisque toutes les interprétations des ventes de propriétés dites nationales sont soumises à l'administration ; c'est l'administration qui reconnaît et détermine le sens précis des actes de vente, et lorsqu'elle voit que le droit qui a été vendu était litigieux par des causes qui remontent à une époque antérieure à la vente, comme la propriété a été vendue avec ses charges, avec le procès qu'on pouvait avoir avec le voisin, l'administration renvoie aux tribunaux qui jugent le litige)....quant à l'incrimination générale qui tendrait à faire croire que, sous le gouvernement du Roi, l'autorité administrative et spécialement le Conseil d'Etat, que pendant trois ans j'ai eu l'honneur de présider, aurait porté atteinte par ses actes à l'inviolabilité des domaines nationaux, cette allégation est de toute fausseté. Il n'est pas non plus exact de dire que les demandes de cette nature se multiplient ; elles deviennent au contraire plus rares tous les jours. (*Murmures à gauche.*) Oui, Messieurs, et il y a ici plusieurs membres du Conseil d'Etat, et particulièrement du comité du contentieux, qui peuvent l'attester,

Digitized by Google

et l'inflexible rigueur, plus grande peut-être que du temps du régime impérial... (*Interruption à gauche.*) Le Conseil d'Etat, tribunal politique, a dû craindre que la foi publique écrite dans la Charte, que la foi royale, ne pût être soupçonnée. La rigueur qu'il a mise à maintenir dans leur intégrité, et pas au delà, car cela ne devait pas être, les ventes dites nationales, cette rigueur, dis-je, a contribué à faire diminuer le nombre des procès.

J'ai cru cette explication indispensable, parce que le discours du préopinant aurait le double effet de discréditer, d'avilir les propriétés de cette origine, et d'inquiéter, d'agiter les propriétaires eux-mêmes, lorsqu'ils ont tous les motifs de sécurité qu'ils pouvaient jamais obtenir. (*Mouvement unanime d'adhésion à droite et au centre.*)

On demande très-vivement la clôture....

M. Manuel se présente à la tribune..... Les cris redoublent.....

M. le Président. M. Manuel demande à présenter un nouvel amendement... Je ne puis lui refuser la parole.... (*On rit à gauche....— Très-vifs mouvements d'impatience à droite...*)

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement de M. de Cordoue....

D'autres : Non, cela est contraire au règlement..... Tous les amendements doivent être présentés sur cet article.

M. Demarçay. Ecoutez, il est de votre intérêt d'entendre M. Manuel.

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

Quelle que soit la chaleur de nos discussions, quand on les voit se prolonger au delà de l'heure ordinaire des séances, nous ne pouvons que nous en affliger; c'est une nécessité que nous sommes obligés de subir. Un incident grave vient de s'élever sur l'article 3; il a été tellement senti par M. le garde des sceaux qu'il a cru devoir donner des explications. Il est nécessaire d'y répondre. C'est dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt de la raison et de la paix publique, que je prie l'Assemblée dans cette circonstance de ne pas fermer cette discussion qu'il serait plus sage, plus convenable de renvoyer à demain. (*Voix nombreuses à droite :* Non, non.)

Messieurs, des hommes raisonnables n'ont qu'une certaine quantité de forces; il n'y a que des hommes de parti, des hommes passionnés qui, dans certaines circonstances ont des forces surnaturelles. (*Violents murmures... — M. le président adresse une interpellation à l'orateur.*) Je demande, conformément au règlement, que la séance soit renvoyée à demain. M. le président m'interrompt avec violence. (*M. le président fait un geste négatif. — Un grand nombre de voix :* Pas du tout.) J'aurais désiré qu'il employât vis-à-vis de moi les mêmes ménagements qu'il a employés vis-à-vis de M. Forbin des Issarts, lorsqu'il a cité un article du règlement qu'il ne connaissait même pas. Au reste, Messieurs, il s'agit dans cet article des droits de la nation. Vous devez lui prouver par la manière dont vous les discutez combien ils vous sont chers; autrement vous passerez pour des hommes passionnés, pour des hommes de parti. (*Murmures prolongés à droite.*)

M. le Président. Rien de ce que vient de dire M. Casimir Périer n'est relatif au règlement. Il a profité de la parole pour faire la proposition de renvoyer la séance à demain. Il suffit que ce renvoi ait été demandé et appuyé pour que je le mette aux voix.

La proposition du renvoi de la séance est mise aux voix et rejetée par une forte majorité.

M. Manuel est à la tribune; il paraît attendre, pour parler, que le bruit ait entièrement cessé.

Une voix à droite : Parlez donc!

M. Manuel. Je parlerai quand je le croirai à propos. J'ai déjà dit que ces interruptions..... (*Des murmures interrompent.*)

Voix à gauche : Faites silence, si vous voulez que l'on parle.....

Voix à droite : Votre amendement.....

M. Manuel. Je propose à la Chambre de supprimer dans l'article tout ce qui est relatif aux domaines nationaux. (*On rit à droite.*) Il me serait facile de justifier cette suppression. Il s'agit de savoir si, dans l'intérêt que vous vous proposez de défendre, à en juger par les apparences, s'il convient de faire une loi nouvelle pour rassurer les acquéreurs des biens nationaux, ou s'il importe de faire autre chose. Je soutiens que la loi nouvelle est tout à fait insuffisante, qu'elle ne peut atteindre le but qu'on paraît se proposer, et qu'il y a tout autre chose à faire pour rassurer les acquéreurs.

Quand on vient nous dire que les acquéreurs des domaines nationaux n'éprouveront aucune crainte, on se donne un démenti à soi-même. Je prie M. de Serre, auteur du projet de loi, d'expliquer comment il arrive que les acquéreurs des domaines nationaux n'ont joui d'autant de sécurité qu'aujourd'hui, et que cependant, non contents des peines portées en leur faveur dans la loi de 1819, on vient encore à vous proposer de les tripler. Certes, il faut supposer un motif à cette conduite du gouvernement. Je ne puis en admettre d'autre que de croire qu'en effet il est venu au gouvernement des plaintes assez graves pour lui faire sentir la nécessité de rendre les dispositions pénales plus sévères.... (*Voix à gauche :* Cela est incontestable.)

Depuis plusieurs années, les domaines nationaux sont frappés d'une espèce de malédiction qui les exclut absolument de tout commerce. (*Murmures à droite.*) Ces paroles, Messieurs, ne m'appartiennent pas; elles ont été prononcées à cette tribune par un honorable adversaire. M. de Montbron vous a déclaré l'année dernière qu'il était nécessaire d'accorder des indemnités aux émigrés, pour rendre aux domaines nationaux quelque faveur; que le fisc lui-même se trouvait privé d'une grande partie de ses revenus. Au reste, c'est un fait de notoriété publique. Si le gouvernement voulait être de bonne foi, abstraction faite de la question de savoir d'où proviennent ces alarmes, il conviendrait qu'elles sont assez réelles pour qu'on ne puisse plus trouver à vendre ces propriétés ni à emprunter à proportion de leur valeur.... (*Voix à gauche :* Et M. d'Aubières.)

La cause de ces alarmes est sensible : vous la trouverez dans des écrits venus d'écrivains de votre parti. M. de Montlosier, dont la bonne foi ne peut être contestée, s'est expliqué assez claire-

Digitized by Google

ment sur la vente des domaines nationaux. Un M. Dard s'est exprimé ainsi : « Les garanties données par les actes du gouvernement, quand bien même ces actes auraient été, nos lois ou la Charte seraient impuissants pour légitimer ces acquisitions ; elles sont illégitimes tant qu'elles n'auront pas été suivies de l'approbation ou du consentement des propriétaires. » (*Mouvement d'étonnement. — Une voix à gauche :* Et des poursuites.... On n'en a pas fait.)

Un autre auteur non moins respectable que le premier, qui certainement n'a eu que des vues honnêtes... (*Voix à droite :* Nous savons tout cela !) a dit : « Ces héritages, si injustement vendus ou usurpés, sont demeurés hors du commerce comme frappés d'une sorte de malédiction, qui ne permet à quiconque se respecte un peu de les acquérir. L'opinion, plus forte ici que la loi, car toutes les fois que l'opinion a la justice pour base, la loi n'est rien devant elle, l'opinion leur a imprimé un tel caractère de défaveur qu'on ne peut les acquérir sans honte, et en jouir sans audace. De plus, qui ne sait que jamais ceux qui en sont devenus les détenteurs ne se sont flattés de les conserver qu'aussi longtemps que la France serait privée de son légitime souverain ? » N'est-ce pas, Messieurs, dire clairement que le Roi doit remettre les biens nationaux aux anciens propriétaires ?.... (*Voix à droite :* M. Bergasse a été mis en jugement.... — *D'autres :* Oui, mais il a été acquitté.)

Il me reste à examiner ce que fait le gouvernement pour dissiper ces alarmes qui, certes, ne viennent pas de notre part, qui ne sont pas suscitées par nos déclamations. Le gouvernement avait une marche à suivre, c'était de poursuivre les auteurs de ces écrits. (*Voix à droite :* Ils l'ont été). Ni M. de Montlozier ni M. Dard n'ont été poursuivis. (*Mêmes voix :* M. Bergasse l'a été.) Je le sais ; mais ce n'a été que pour donner un scandale de plus ; on a vu l'homme du gouvernement s'occuper exclusivement de la justification du prévenu. (*M. Foy.* Il lui a demandé pardon.) Oui, Messieurs, il s'est excusé de ce qu'on avait eu l'audace de lui demander compte de sa conduite. (*Vive sensation à gauche.*)

D'autres événements se sont passés. Immédiatement après la séparation des Chambres, on a vu paraître un propectus ainsi conçu : « Association constitutionnelle pour la défense légale des intérêts légitimes. » Voici comment le second titre, le titre véritable, est énoncé : « De la nécessité de demander des indemnités à raison des bien vendus par l'Etat, et de toutes autres réclamations légitimes, à poursuivre par toutes voies et contre tous droits au nom d'émigrés et d'autres Français dépossédés. »

Comme c'était un grand objet que celui de poursuivre toutes les actions intentées par les anciens propriétaires dépossédés, le prospectus annonce qu'il importe de faire une masse, afin de donner un point central de direction à ces réclamations... (*MM. de Vogué et Forbin des Issarts.* Ce sont des spéculations particulières.) Et en conséquence on propose de s'adresser à un directeur général, à un M. Sarran..... (*M. Vogué.* C'est cela.) afin que les actions intentées par la direction puissent être suivies avec plus de succès. Il est assurément difficile de se méprendre sur le but d'une telle association. (*Voix au centre :* Aussi la censure a-t-elle empêché qu'on en parlât dans les journaux.)

Les faits sont venus à l'appui de ce que j'énonce : vous avez entendu M. Demarçay vous entretenir de faits qui sont des actions poursuivies en vertu de cette annonce. (*Voix à droite :* Les faits cités sont antérieurs.....) Antérieurs ou postérieurs de quelques jours, il n'importe ; je n'ai pas la date de toutes les actions, mais j'ai vu entre le mains de M. le général Demarçay des lettres qui lui annonçent que non-seulement les actions intentées ont eu l'effet qu'on en attendait, mais que vu que la jurisprudence du Conseil d'Etat est connue... (*Voix à droite :* Oui, elle est connue et elle est pour les acquéreurs.) après une longue suite d'épreuve infructueuses, on n'ose plus tenter la voie judiciaire, et l'on préfère subir la loi que l'ancien propriétaire veut bien proposer.

M. de Peyronnet, *de son banc.* M. Demarçay n'a rien dit de semblable.

M. Manuel. Je suis amené naturellement à l'objection que M. de Serre a faite contre l'emploi qu'on cherche à faire des divers actes judiciaires qui ont été rapportés. S'il faut l'en croire, d'une part, ce sont des jugements qui doivent nous imposer un respect absolu ; de l'autre, les parties intéressées ne réclament pas, et leur silence doit être interprété en faveur de l'administration. Je réponds qu'il y a ici double erreur que j'oserai appeler fort extraordinaire, quand elle sort d'une bouche comme celle de M. de Serre, qui a présidé le Conseil d'Etat, et qui doit savoir qu'il ne s'agit pas ici de l'autorité judiciaire. Tout ce qui est relatif aux domaines nationaux, à l'interprétation des actes de vente, est uniquement dans le ressort de l'autorité administrative. Qu'en résulte-t-il ? c'est que l'autorité judiciaire est investie quand le Conseil d'Etat a prononcé, quand il a dit qu'on pouvait diriger des attaques contre telles ventes ; alors les tribunaux ne jugent pas l'acte de vente : ils ne font qu'appliquer la décision de l'autorité administrative..... (*M. Benoist.* Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela.) Voilà ce qu'on ne peut contester sans prendre soi-même un brevet d'ignorance sur la matière.

Vous voyez donc qu'ici on ne vient pas porter atteinte aux décisions judiciaires. On se plaint de celles de l'administration. Or, nous avons le droit de les critiquer, surtout quand le Conseil d'Etat n'est pas un conseil indépendant. Nous ne devons voir que des décisions ministérielles, et certes vous ne prétendrez pas que nous devions les respecter en silence. Notre but est donc, non d'examiner la chose jugée, mais la tendance de l'administration, pour savoir si elle est favorable aux émigrés ou aux acquéreurs de domaines nationaux.

On dit que les parties intéressées ne réclament pas ; mais c'est qu'elles ne peuvent pas réclamer ; elles ont été au Conseil d'Etat, vous ne connaissez pas d'autorité supérieure.... (*Voix à droite :* Eh bien, dans ce cas, que voulez-vous faire ?)

Mais, dit-on, les parties ont la voie de pétition, et elles n'en font pas..... (*M. Demarçay.* Il y en a eu qui n'ont pas été rapportées.) Messieurs, je ne pense pas qu'aucun de ceux qui se font une juste idée de l'importance du ministère qui leur est confié veuille établir en principe qu'un député ne peut se plaindre que lorsqu'un citoyen aura saisi la Chambre de sa plainte. Est-ce que chacun de nous ne doit pas apporter ici les faits à sa connaissance, et en tirer les conséquences qu'il croit utiles ? Voilà ce qu'a fait mon honorable ami le général Demarçay. Ce qu'il importe donc d'examiner, ce sont les faits ; s'ils sont exacts, qu'on les justifie ; s'ils sont faux, qu'on

Digitized by Google

les démente. Si l'on a examiné des titres, si des émigrés sont venus intenter des actions telles qu'on les a citées, il faut en conclure qu'ils ne l'ont fait avec succès que parce que le gouvernement leur a prêté son appui. Ainsi, la tendance du gouvernement ne serait pas favorable aux acquéreurs.

Revenant au fond de la loi, je dis que si au contraire, comme on le prétend, la tendance du gouvernement était favorable aux acquéreurs, il serait inutile d'établir des peines plus sévères. Mais les acquéreurs ont pu être effrayés. Il n'est pas étonnant qu'ils soient saisis d'une terreur (*Voix à droite :* Que vous faites naître.), d'une terreur qui ne leur permettre plus de soutenir leurs droits... (*Voix à gauche* : Oui, quand on supprime le mot *constitutionnelle.*) Oui, Messieurs, quand on porte atteinte à la Charte, quand on supprime jusqu'au mot qui tend à la faire respecter, sera-ce une disposition pénale plus sévère qui rassurera les acquéreurs? Je n'ai pas voulu vous parler d'autres motifs d'alarmes, par exemple, de ceux que peuvent inspirer les ministres du culte... (*Les plus violents murmures à droite interrompent l'orateur.*) Souvent des plaintes à cet égard ont fait retentir cette tribune. L'année dernière, n'a-t-on pas présenté une pétition dans laquelle on se plaignait qu'un acquéreur de domaines nationaux avait essuyé un refus de sacrements? (*Murmures à droite.*)

Que ce soit ici le fait de quelques hommes qui sont fort au-dessous de leur noble et auguste fonction, qui, au lieu de respecter ce qui existe, croient qu'ils ne peuvent mieux faire leur cour à l'autorité, qu'en essayant de ramener toute chose vers l'ancien régime, c'est ce que je ne veux pas examiner ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que les faits ont été publiés, et qu'ils n'ont pas été contestés.

M. Casimir Périer. Il y en a mille exemples.

Voix à droite : Citez... citez...

M. Casimir Périer. M. le ministre de l'intérieur Siméon l'a dit lui-même à la tribune...

M. de Corcelle. Et la pétition rapportée par M. de Cayrol?.. Nous avons bonne mémoire...

M. Manuel. Ainsi, il ne paraîtra étonnant à personne que les acquéreurs de domaines nationaux éprouvent des alarmes. On voit que la cause est dans le défaut de protection suffisante de la part de l'autorité ; de nouvelles dispositions pénales seraient insuffisantes pour les rassurer. Il faut pour cela une autre direction de la part de l'administration. J'insiste sur la suppression proposée, et j'espère que le gouvernement, averti par ces observations, fera enfin son devoir.

On demande à grands cris à aller aux voix.

M. Cuvier, commissaire du Roi, se lève et demande à être entendu...

Quelques membres : Non, non... Aux voix...

Une voix générale à droite et au centre : Non, non... Ecoutez, écoutez M. le commissaire du Roi... Il est essentiel de rétablir les faits...

M. Cuvier, *commissaire du Roi.* Je ne vous demande qu'un instant, et j'espère que vous me l'accorderez pour la sécurité des acquéreurs de biens nationaux, qu'on cherche à inquiéter. Rien ne serait plus capable de déprécier ces biens que ce qui vient d'être dit, si l'on n'y répondait pas. (*Adhésion générale à droite et au centre.*)

On a cité deux sortes de faits : les uns sont pris d'ouvrages qui ont été publiés contre les acquéreurs des biens nationaux ; certainement ces faits sont favorables à l'article, puisqu'il a pour objet de punir ces sortes d'ouvrages. (*Voix nombreuses :* Cela est évident.) Les autres sont relatifs à des procès intentés par rapport à des biens nationaux. Si l'orateur avait bien voulu me consulter à cet égard, au lieu de huit faits, je lui en aurais fourni plus de deux cents. Il y a eu, Messieurs, des milliers de procès de ce genre, et il était impossible qu'il n'y en eût pas ; ils ont été plus nombreux avant la Restauration que depuis. Voici à cet égard quelle est la marche suivie.

L'autorité administrative a seule le droit d'interpréter les contrats de vente, c'est-à-dire d'expliquer ce qu'elle a entendu vendre. Du moment où la contestation élevée sort de cette limite, on est obligé de la renvoyer à l'autorité judiciaire. Les exemples qu'on a cités vous prouvent qu'on a agi comme on devait agir. Dans le cas où un domaine a été vendu en masse, sans une dénomination quelconque, sans en garantir l'étendue, et que l'ancien propriétaire ou l'administration des domaines prétend que telle pièce de terre n'en faisait pas partie à l'époque de la vente, alors on ne peut que renvoyer les parties devant les tribunaux pour examiner l'état des choses avant la vente, pour savoir si telle pièce de terre réclamée faisait partie du domaine vendu. Il en est de même de tous les autres cas. Et quand on allègue des procès qui ont été jugés, il est impossible d'entrer ici dans les motifs des jugements, la mémoire la plus exacte n'y suffirait pas ; mais actes et jugements, tout a été conforme aux lois.

La question se réduit donc à savoir si ces sortes de procès sont jugés autrement aujourd'hui qu'ils ne l'étaient quelques années avant la Restauration. Je mets en fait et je défie qui que ce soit d'établir qu'il y ait eu la moindre différence dans la jurisprudence. Les contrats de vente ont toujours été regardés comme sacrés. J'ajouterai, ainsi que l'ancien garde des sceaux vous l'a dit, que s'il y avait quelque différence, elle serait tout à fait en faveur de l'état actuel des choses. Il y a dans cette enceinte plusieurs de mes collègues au Conseil d'Etat, je les prie et je les adjure de dire si ceux de nos confrères qui, par leurs antécédents, sembleraient devoir montrer de l'indulgence plutôt pour ceux qui ont perdu leurs biens que pour ceux qui les ont acquis, n'ont pas été dans toutes les occasions les plus inflexibles, les plus portés à respecter les contrats de vente. (*Voix générale :* Très-bien, très-bien... .. Oui, cela est vrai....) M. le garde des sceaux vous en a dit la raison. C'est par respect pour la parole du Roi, dont nous sommes les gardiens. Je défie qui que ce soit de rien établir de contraire. (*Le plus vif mouvement d'adhésion et de vives acclamations s'élèvent à droite et au centre.*)

On demande de toutes parts la clôture de la discussion. — La discussion est fermée.

M. le Président rappelle l'amendement de M. de Cordoue.

M. Benjamin Constant se lève et rappelle qu'il en a présenté un.

M. le Président. C'est le même sens...

M. le Président donne lecture de deux rédactions... (*On crie :* Aux voix...)

Digitized by Google

Voix à droite : L'amendement n'est pas appuyé.

M. le Président. Vous voyez bien qu'il est appuyé par M. Benjamin Constant...

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le Président rappelle l'amendement de M. Manuel, tendant à retrancher de l'article la citation des articles 5 et 9 de la Charte.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté. — L'article 3 du projet de loi est mis aux voix et adopté...

Voix à droite : L'article 4.... L'article 4...

Voix à gauche : Non, non... A lundi.

M. le Président. La discussion est renvoyée à lundi. La séance s'ouvrira à une heure par le rapport de la commission des comptes.

La séance est levée à sept heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 28 *janvier* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. de Villèle, de Corbière, de Montmorency et de Clermont-Tonnerre sont au banc des ministres.

M. le baron de Labouillerie, *député de la Sarthe, présente le rapport suivant sur le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice* 1820. (1)

Messieurs, investis les premiers, dans l'ordre constitutionnel, du droit de voter l'impôt, de concourir à la fixation des dépenses, et de suivre l'emploi des fonds, c'est particulièrement sous votre surveillance qu'est placée la fortune de l'Etat; c'est particulièrement à vous qu'est réservée la faculté de contribuer au développement progressif et à l'établissement durable d'un système de finances régulier.

Un tel système consiste surtout dans la perception active et bien ordonnée des revenus du fisc; dans la célérité et la régularité des payements dans l'ordre et la clarté de la comptabilité. Il se lie essentiellement aux éléments du crédit; il est une des principales bases de la prospérité publique.

Pénétrée de ces principes, la commission, à laquelle vous avez renvoyé les projets de loi pour le règlement définitif du budget de 1820, a mis tous ses soins à justifier votre confiance, en portant l'examen le plus rigoureux et le plus étendu sur les comptes présentés par M. le ministre des finances, à l'appui de la proposition du gouvernement.

Organe de votre commission, je vais tâcher, Messieurs, d'analyser les différentes parties de ces comptes, pour en soumettre les résultats à votre délibération. Ils sont devenus plus faciles à saisir depuis que chaque année vos observations et celles de vos commissions ont amené quelque perfectionnement dans les formes compliquées de l'ancienne comptabilité. D'un autre côté, les recettes provenant des impositions sont maintenant suffisantes pour couvrir non-seulement l'ensemble des dépenses administratives, mais encore les payements relatifs à la dette publique, aux pensions, à l'amortissement; et notre position financière, sensiblement améliorée, n'offre plus à vos discussions de ces opérations extraordinaires et onéreuses que nous avaient léguées les circonstances difficiles de 1814 et 1815.

Les comptes, qui sont l'objet de ce rapport, se divisent en deux grandes sections : l'une, sous le titre de compte rendu par les ministres de tous les départements au 1er octobre 1821, met sous vos yeux les crédits accordés par la loi à chacun des ministères; les ordonnances royales de répartition; l'ordonnancement des dépenses ou l'emploi des crédits. L'autre section, qui est désignée sous le titre de compte général de l'administration des finances, s'arrête au 31 décembre 1820, et comprend la totalité des recettes ordinaires et extraordinaires; les opérations de crédit; les payements faits sur tous les points; les mouvements de fonds et la situation ou le bilan du Trésor.

Ces deux comptes viennent à l'appui de la proposition de lois pour le règlement définitif du budget de 1820. Nous avons dû les rapprocher et les comparer avec les résumés contenus dans les tableaux annexés à cette proposition, afin de pouvoir apprécier les motifs des demandes de supplément de crédit, et voir si les projets d'annulations concordent avec les fonds devenus sans emploi. C'est par le moyen de ces rapprochements et de ces comparaisons que votre commission a pu se former des idées précises sur le degré de clarté, d'exactitude et de régularité, qui existe dans les comptes. . . . .

ARRIÉRÉ.

La première dépense qui naturellement ait fixé l'attention de la commission est celle de l'arriéré; elle intéresse vivement les créanciers de l'Etat, et c'est en partie à l'exécution loyale et fidèle des lois sur cette matière importante, que se rattache l'élévation progressive du crédit public. Je vais, Messieurs, vous en présenter le tableau succinct.

La dette arriérée se compose de celle antérieure au 1er janvier 1810 (première série), et de celle du 1er janvier 1810 au 31 décembre 1815 (deuxième série.)

La première série, y compris les 36,519 francs, payés en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814, évaluée, suivant les comptes présentés au 1er octobre 1817, à 126,907,237 fr., a été arrêtée, par la loi du 16 mai 1818, à..... 61,780,823 fr.

Les augmentations du 1er octobre 1817 au 30 septembre 1820 se sont élevées à..... 1,584,361

Total..... 63,365,184 fr.

A reporter..... 63,365,184 fr.

(1) La commission était composée de MM. Pavy, Ribard, le marquis Doria, le marquis de Foucault, de Bouville, le baron Morgan de Belloy, le baron de Labouillerie, le chevalier de Berbis, Haudry de Soucy.

Digitized by Google

Report.....		63,365,184 fr.
Sur quoi il y a eu deux réductions :		
L'une, du 1er octobre 1817 au 30 septembre 1820, de...	3,032,672	
Et du 1er octobre 1820 au 30 sept. 1821	311,445	3,344,117
Reste.....		60,021,067 fr.
Il en a été ordonnancé du 1er octobre 1817 au 1er octobre 1820.....	22,650,125	
Et du 1er octobre 1820 au 1er octobre 1821.....	4,292,959	26,943,084
Reste à ordonnancer pour solde.....		33,077,983 fr.
Mais il est à observer que sur cette somme il doit être déduit, pour les réclamations des sieurs Vanlerberghe et Robin-Hupais rejetées définitivement par le Conseil d'Etat, celle de.....		10,331,823
Ce qui laisse l'arriéré (première série) à.....		22,746,160 fr.

M. le ministre de la marine, dans son rapport au Roi, paraît croire que quelques autres affaires, également déférées au Conseil d'Etat, amèneront encore des déductions assez importantes, et il cite à cet égard une créance espagnole de 1,614,547 fr.

Je dois ajouter à ce tableau de la situation de l'arriéré (première série) celui des deux millions de rentes affectées par la loi du 15 mai 1818, pour en acquitter le montant.

La capital des 2 millions est de.....	40,000,000 fr.
A déduire la créance algérienne.....	8,053,040
Reste.....	31,946,960 fr.
Les liquidations opérées, du 1er octobre 1817 au 1er octobre 1821, sont de.....	26,943,084
Reste disponible sur le crédit de 40 millions.....	5,003,876 fr.

La deuxième série de l'arriéré, d'après les mêmes comptes présentés au 1er octobre 1817, s'élève, non compris les 20,733,329 francs, payés en numéraire antérieurement à la loi du 23 septembre 1814, à 579,926,391 francs.

Elle a été fixée par la loi du 15 mai 1818 à.....		297,630,145 fr.
Les augmentations, du 1er octobre 1817 au 30 septembre 1820, sont de.....	9,119,419	
Celles du 1er octobre 1820 au 30 septembre 1821 de.....	1,145,000	10,264,419
Total.....		307,894,564 fr.
A reporter.....		307,894,564 fr.

Report.....		307,894,564 fr.
Sur lesquels il a été opéré deux réductions :		
La première, du 1er octobre 1817 au 30 septembre 1820.....	24,172,511	
La deuxième, du 1er octobre 1820 au 30 septembre 1821.....	3,943,226	28,115,737
Reste.....		279,778,827 fr.
Il a été ordonnancé :		
Du 1er octobre 1817 au 1er octobre 1820.....	166,962,358	
Du 1er octobre 1810 au 1er octobre 1821.....	34,879,233	201,841,591
Liquidations à faire au 1er octobre 1821.....		77,937,236 fr.
Si nous résumons maintenant ce qui reste à liquider et à ordonnancer sur la dette arriérée des deux séries, nous trouvons un total de.....		111,015,219 fr.
qui déjà, depuis le 1er octobre 1821, se trouve, par le jugement définitif du Conseil d'Etat relatif à l'affaire des sieurs Vanlerberghe et Robin-Hupais, réduit de.		10,331,823
Reste à liquider...		100,683,396 fr.
Savoir : A la justice.....		41,286 fr.
A l'intérieur, cultes et ancien ministère de la police générale..		4,471,359
A la guerre.....		75,498,649
A la marine.....		11,637,394
Aux finances et trésor réunis, et aux administrations financières.....		2,647,225
Au domaine extraordinaire...		118,321
A l'ancienne liste civile.....		598,154
A l'emprunt des 100 millions..		519,288
Aux départements pour remboursement de réquisitions et fournitures militaires.....		4,831,720
Egal.....		100,683,396 fr.

qui peuvent être encore susceptibles, comme je l'ai dit plus haut, de réductions assez considérables.

Il résulte en outre de cette situation que la totalité des réductions opérées depuis le 1er octobre 1817 jusqu'à ce jour, et y compris le rejet de la créance des sieurs Vanlerberghe et Robin-Hupais, s'élève à....., 41,791,677 fr.

et que les augmentations pendant la même période de temps sont de.....	11,848,780
Diminutions réelles sur la dette.....	29,942,897 fr.

Maintenant, Messieurs, à l'égard de l'augmentation des 11,848,780 francs de créances arriérées, j'ai à vous rendre compte de la discussion qui s'est élevée dans le sein de votre commission, sur la manière dont les lois des 25 mars 1817 et

Digitized by Google

15 mai 1818 avaient été interprétées. Quelques membres ont pensé que l'on s'était écarté des dispositions que prescrivent impérieusement ces lois, en continuant à admettre à liquidation des créances déchues.

En effet, l'article 5 de la loi du 25 mars 1817 dit :

« Les créanciers de l'arriéré seront tenus de produire leurs titres dans le délai de six mois, après la publication de la présente loi, sans préjudice de l'observation des délais déjà fixés et des déchéances encourues ou à encourir ; passé ce délai, ils ne seront plus admis. »

Les articles 1er et 2 de la loi du 15 mai, portent :

« Art. 1er. Le montant des créances de 1801 à 1810, restant à ordonnancer au 1er octobre 1817, est limité, sauf les réductions qui pourront avoir lieu par l'acte de liquidation, à la somme de 61,780,000 francs.

« Art. 2. Le montant des créances de 1810 à 1816, restant à acquitter à ladite époque du 1er octobre, est limité, sauf aussi l'effet des liquidations, à la somme de 297,630,000 francs.

A cette énonciation de principes consacrés par deux lois, on a répondu :

1° Il est constant que des circonstances de force majeure ont enlevé à beaucoup de créanciers les moyens de se procurer leurs titres, et, par conséquent, de les présenter en temps utile, ou parce qu'ils se trouvaient sous des scellés, ou parce qu'ils étaient dans des pays éloignés de la France. Les créanciers de la guerre et de la marine sont surtout dans ce dernier cas.

2° D'autres avaient remis leurs créances entre les mains des autorités locales, et, soit par négligence, soit par des causes quelconques, elles n'ont point été présentées aux ministres avant l'époque fatale. Serait-il juste, dans ces différents cas, que les créanciers en fussent passibles, et la déchéance peut-elle être réellement prononcée contre eux, quand les causes du retard leur sont entièrement étrangères?

3° Enfin, la fixation de l'arriéré, établie dans la loi du 15 mai 1818, ne peut être aujourd'hui considérée que comme une fixation approximative qui fut établie d'après l'assurance, donnée par les ministres, que le crédit demandé suffirait au payement des créances liquidées ou à liquider. En effet, les réductions s'élèvent à 41,791,677 fr., tandis que les augmentations ne sont que de 11,848,780 francs ; encore doit-on en déduire 1,880,857 fr. 54 c. que le Trésor avait perçus pour le compte des donataires du domaine extraordinaire, et qui leur ont été restitués en valeurs de l'arriéré. Ainsi l'augmentation n'est véritablement que de 9,967,923 francs.

Tel est, Messieurs, l'état de la question touchant ces augmentations de l'arriéré.

Votre commission eût été disposée à vous proposer quelque nouvelle mesure législative à cet égard, si M. le ministre des finances n'eût donné, dans son rapport au Roi, l'assurance presque formelle que l'immense liquidation de l'arriéré sera entièrement terminée dans le cours de janvier, et que, dès la fin de ce mois, *il pourra soumettre à Sa Majesté des dispositions complètes et définitives pour clore ces liquidations et fixer, d'une manière irrévocable, cette partie importante de la dette publique.*

SERVICE COURANT.

Après vous avoir présenté la situation exacte de la dette arriérée, j'appellerai, Messieurs, votre attention sur les dépenses relatives au service courant ; sur la position des divers exercices 1817 et antérieurs jusques et y compris 1820 que vous devez régler définitivement ; je puiserai cette partie de mon rapport dans les états annexés à la proposition de loi ; les sommes comprises dans cette proposition ont été successivement comparées et rapprochées, tant des états de développements que contiennent les comptes rendus par les ministres, que des ordonnances royales de répartition.

En vous entretenant du service courant et de la position des divers exercices, je ferai connaître, par ministère, l'ordre qui règne dans la comptabilité, où en sont la liquidation de chaque exercice et la situation des crédits. Plusieurs ministres demandent des suppléments qui ont amené des discussions assez étendues dans votre commission ; j'aurai l'honneur de vous en rendre compte ; ces suppléments sont portés dans les quatre premiers projets de la loi ; d'un autre côté, des annulations sur les crédits sont l'objet du cinquième.

COMPTES DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Ce ministère a complétement soldé les exercices 1815, 1816, 1817, 1818 et 1819.

Sur les quatre premiers il propose l'annulation de.....	31,528 fr.	23 c.
Sur celui de 1819.....	6,367	71
Total compris dans l'article 1er du projet de loi n° 5.....	37,895 fr.	»

Il reste 5,013 francs à ordonnancer pour solder l'exercice 1820. 70,650 francs, portés dans l'article 2 du même projet, sont annulés, Mais le ministre demande un supplément de 527,625 francs, qui fait partie du projet de loi n° 4. Cette somme est destinée à compléter le payement des frais de justice criminelle.

La commission a pensé que, ces frais étant variables, il était impossible de les prévoir exactement, et que leur allocation était trop nécessaire pour ne pas être accordée. Nous osons donc espérer que la Chambre partagera notre opinion sur ce point, en déplorant toutefois avec nous les tristes motifs d'un semblable accroissement de dépense.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Votre commission des comptes de 1819 remarqua que ce ministère s'était cru dispensé de fournir à l'appui de ses comptes l'ordonnance de répartition exigée par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817 ; cette omission ne s'est pas précisément renouvelée dans les comptes de 1820 ; mais, l'ordonnance qu'on nous a produite ne contenant que trois articles, comme la loi elle-même, nous n'en avons pas tiré plus de lumières que si elle n'eût point existé.

Les exercices 1815, 1816, 1817, 1818 et 1819 ont été entièrement soldés, et les crédits employés, moins la faible somme de 30 francs restée sur le service secret ; cette annulation est à l'article 1er du projet de loi n° 5.

L'exercice 1820 présente un restant à ordonnancer de 170,000 francs : 50,000 francs, sur le

Digitized by Google

service supplémentaire de missions extraordinaires, et 120,000 francs, sur les travaux de réparations, achats de meubles et dépenses d'emménagement qu'a exigés la translation du ministère des affaires étrangères à l'hôtel Wagram.

Ce ministère vous demande un supplément de crédit de 1,296,181 francs qui forme l'objet de la loi n° 1 ; savoir :

Frais de voyages, d'établissements et de service des agents diplomatiques et consulaires		350,000 fr.
Missions extraordinaires		50,000
Total		400,000 fr.
Acquisition par le ministère de l'intérieur des hôtels Wagram cédés ensuite au ministère des affaires étrangères	576,181 fr.	
Travaux de réparations, ameublement et dépenses d'emménagement	320,000	896,181
Egal		1,296,181 fr.

Le premier article de 350,000 francs se rattache à des relations politiques plus ou moins étendues qui n'en permettent pas le rejet, mais rien ne s'opposait à ce qu'il fût développé davantage.

La nature de la dépense des 50,000 francs, formant le deuxième article de supplément, et le secret dont ces dépenses doivent être entourées parce qu'elles appartiennent au service accidentel, ont fait juger à votre commission qu'elle ne devait pas en approfondir les causes ; nous avons donc l'honneur de vous proposer d'accorder les 400,000 francs.

Quant aux 896,181 francs, auxquels s'élèvent l'achat et les autres dépenses des hôtels Wagram, nous avons dû rechercher d'abord, conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les motifs d'urgence qui avaient provoqué cette acquisition, et nous sommes forcés d'avouer à la Chambre que nous n'avons pu les trouver, car le seul qui nous ait été indiqué est le prix modéré de ces hôtels.

Votre commission ensuite a dû examiner les parties accessoires de l'acquisition, et elle n'a pu s'empêcher de blâmer l'excessive prodigalité que l'on a mise dans l'achat des ameublements, réparations, qui ont coûté 373, 200 francs, savoir :

Supplément demandé	320,000 fr.
Payement fait par le ministre de l'intérieur pour un premier achat de mobilier	53,200
Total	373,200 fr.

Cependant, malgré l'opinion que votre commission vient de développer, les dépenses étant entièrement consommées, et les fonds à peu de choses près employés, elle a pensé qu'il était impossible de revenir sur une disposition dont il ne lui était plus permis d'arrêter l'effet, et qu'en conséquence elle ne pouvait se dispenser de vous proposer l'allocation des 896,181 francs, en exprimant toutefois le vœu formel que dorénavant il ne soit plus procédé avec une pareille illégalité, et que les ministres se renferment strictement, pour de semblables acquisitions, dans le texte de la loi qui a posé le principe régulateur des dépenses excédant les crédits.

Votre commission désirerait en outre que le mobilier des hôtels des ministres fût soumis à une surveillance particulière qui en empêchât la dilapidation et même la détérioration ; elle croit qu'à cet égard, la régie des domaines, par la régularité de ses forces conservatrices et la sagesse de son administration, offrirait toute la sécurité désirable.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Ce ministère et l'ancien ministère de la police générale ont soldé les exercices 1815, 1816 et 1817 ; il vous est proposé pour ces ministères des annulations, montant ensemble à 28,019 francs, qui font partie de l'article 1er du projet de loi, n° 5.

Sur 1818, il ne reste rien à ordonnancer, et sur divers services de 1819, il restait encore au 1er octobre 1821, 123,482 francs dont on n'avait point disposé.

La loi du 19 juillet 1821 ouvrait à l'exercice 1820 un crédit de 104,329,600 francs. Il reste à ordonnancer, sur cette somme, 1,235,253 francs, appartenant à dix chapitres.

Cet exercice présente en outre un excédant de dépenses pour lequel le ministre demande un supplément de crédit de 1,806,454 francs, compris dans le projet de loi, n° 2, savoir :

Pour dépenses fixes ou communes, et pour dépenses variables et spéciales dans plusieurs départements	6,454 fr.
Et pour la construction d'une nouvelle salle d'Opéra	1,800,000
Egal	1,806,454 fr.

Le premier article n'est susceptible d'aucune discussion ; votre commission croit devoir vous proposer l'allocation du deuxième, d'après les motifs suivants :

1° La salle de l'Opéra, depuis une époque assez reculée, a appartenu au gouvernement, qui même fournit les 7 à 800,000 francs de supplément de fonds nécessaire à l'entretien de cette administration ; 2° un projet de loi vous fut présenté à la fin de votre dernière session, et s'il n'eût manqué quelques membres pour compléter le nombre de votants voulu par vos règlements, ce projet eût été adopté sans difficulté. Enfin, Messieurs, la France entière se fût indignée de voir profaner plus longtemps un lieu marqué par le plus odieux des crimes, et désormais inséparable des plus douloureux souvenirs.

Les conditions exigées ont donc été en quelque sorte remplies ; l'urgence a été démontrée, et dès lors, aucune considération, même celle que les fonds n'étaient pas accordés, n'a semblé suffisante pour arrêter les travaux.

Au surplus, votre commission n'a pas cru devoir entrer dans la discussion de toutes les questions qui auraient pu s'élever à l'occasion de la demande des 1,800,000 francs. Elle renvoie l'examen de ces questions à des circonstances où il pourra devenir plus opportun de les approfondir.

A la suite des comptes du ministère de l'intérieur, se trouve celui des produits et de l'emploi, pendant 1820, de la taxe des brevets d'invention ainsi que le compte général des recettes et dépenses du conseil royal de l'instruction publique. Le premier offre un excédant de recette de 17,172 francs, et le second de 383,094 francs, qui sont reportés sur l'exercice 1821. La commission pense qu'il devrait être fourni de semblables états pour les

Digitized by Google

établissements tels que les bergeries, haras, pépinières royales, dont les administrations royales perçoivent des produits.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les exercices 1815, 1816, 1817, 1818, et 1819, présentent, comme étant libres et sans emploi, tant sur le service ordinaire que celui de l'armée d'occupation, 342,572 francs, provenant de diverses sommes portées dans le tableau joint à l'article 1er du projet de loi n° 5. Toutefois, M. le ministre de la guerre aura, relativement à l'armée d'occupation, à demander un nouveau crédit dans le cas où quelques créances, sur lesquelles il y a litige et qui sont d'une faible importance, resteraient à solder.

D'un autre côté, le ministre de la guerre réclame un supplément de crédit de 100,000 francs (projet de loi n° 3) pour achever l'acquittement des dépenses des exercices 1816, 1817, 1818, et 1819, dont les créances ont été présentées tardivement.

On trouve l'emploi de ce fonds spécial dans un état particulier, page 168 des comptes rendus. Je dois faire observer à cet égard à la Chambre, et lui rappeler que déjà il avait été accordé à la guerre une somme de 800,000 francs pour des dépenses de même nature, et que la demande des 100,000 francs n'en est que le complément; nous pensons, en conséquence, qu'ils doivent être accordés.

Quant à l'exercice 1820, il est à remarquer que ses dépenses étaient complétement reconnues, opérées et soldées dès le 1er octobre 1821.

Le crédit législatif ouvert par la loi du 19 juillet 1820 est de.....		180,024,350 fr.
Les dépenses sur ce crédit s'élèvent, suivant le compte, à.....	178,243,172 fr.	
Desquels il faut diminuer, d'après les motifs que nous vous présenterons bientôt, une somme de 31,387 fr. provenant d'un excédant sur le crédit accordé à l'école de la Flèche, ci....	31,287	
	178,211,785 fr.	178,211,785
Reste libre, annulé suivant l'article 2 du cinquième projet de loi.....		1,812,565 fr.

provenant du service actif pour 1,674,365 francs, et des dépenses temporaires pour 138,200 francs.

Votre commission, Messieurs, tout en rendant justice à la clarté et à la précision des comptes du ministère de la guerre, croit cependant devoir faire quelques réflexions sur la manière dont figurent dans ces comptes une recette de 822,197 francs qui se trouve indiquée au résumé général, page 158. Il lui a paru très-irrégulier qu'on eût déduit cette somme des dépenses imputables en entier sur le crédit législatif.

En effet, ces dépenses s'élèvent réellement à 179,065,730 francs, au lieu de 178,243,172 francs, seulement ordonnancés sur le crédit de 180 millions, en sorte que le fait n'est pas exactement présenté tel qu'il a eu lieu. Nous pensons donc que l'on aurait pu opérer différemment pour ces 822,197 francs, c'est-à-dire : 1° suivre relativement aux ventes de fumiers, loyers de bâtiments militaires, etc., produisant des recettes effectives, la marche adoptée pour les produits des ventes de chevaux de réforme et d'effets militaires hors de service, lesquels ont été versés dans les caisses des domaines et des receveurs généraux jusqu'à concurrence de 171,185 francs; 2° ajouter au crédit législatif dans une colonne séparée l'estimation des articles formant le complément des 822,197 francs; et 3° imputer les 179,065,370 fr. sur l'ensemble des moyens résultant des deux colonnes totalisées.

Il s'est également introduit une irrégularité au chapitre XVI, article 1er, école de la Flèche : la dépense est de 631,722 francs; le montant de la pension des élèves à la charge de leurs familles doit en être déduit; mais un déficit ayant été reconnu dans la caisse du payeur de l'école, on l'a imputé sur le produit de ces pensions, de manière qu'elles ne présentent plus que 51,522 fr. 71 c., au lieu de 91,110 fr. 22 c., auxquels elles s'élevaient. La commission est d'avis qu'en procédant ainsi, on soustrait l'affaire du déficit à l'investigation de la Chambre, tandis qu'au contraire on aurait dû, après avoir présenté toutes les circonstances de ce déficit, demander, s'il y avait lieu, un supplément de crédit destiné à couvrir les 39,587 francs.

D'après ces observations, l'article 1er (école de la Flèche, troisième partie du chapitre XVI) semble devoir être rectifié ainsi qu'il suit :

La totalité de la dépense est de	631,722 fr.	71 c.
A déduire, tant pour le montant des pensions des élèves à la charge de leurs familles, que pour le produit de la rétribution des externes.....	91,110	22
Reste à la charge du budget de la guerre	540,612 fr.	49 c.
Suivant la note, page 135, la somme comprise pour cet article de dépense, dans la répartition arrêtée par le Roi le 23 août 1820, était de.....	572,000	»

Le crédit excéderait donc la dépense de..... 31,387 fr. 51 c. tandis que, dans le compte, la dépense excède le crédit de 8,200 francs.

Votre commission, avant de prendre une détermination sur cette affaire, avait demandé des renseignements à M. le ministre de la guerre; ils lui ont été remis, et ils prouvent que le vide de caisse du payeur de l'école de la Flèche, au lieu d'être de 39,587 francs 51 c. était de 55,587 francs 51 c., sur quoi la famille du comptable a consenti à faire un sacrifice de 16,000 francs, ce qui en effet, réduit la perte à 39,587 francs 51 c. Ces explications n'ont rien changé à l'opinion de la commission; en conséquence, persuadée qu'il est plus conforme aux vrais principes de la législation et à ceux d'une bonne comptabilité de suivre la marche que nous venons d'indiquer, elle vous propose d'annuler l'excédant de crédit de 31,387 francs 51 c.; il résultera de cette marche une modification dans la loi, concernant le règlement définitif du budget de la guerre de

Digitized by Google

1820, et il restera un déficit de 39,587 francs 51 c., pour lequel ce ministère pourra demander, s'il y a lieu, un crédit supplémentaire, en faisant valoir les motifs qu'on nous a donnés et qui paraissent plausibles; mais au moins les formes ont été observées.

Je dois mettre sous vos yeux le tableau des secours accordés tant aux militaires blessés des armées royales de l'Ouest, qu'aux réfugiés étrangers. Déjà le rapporteur de la commission des comptes de 1819 vous avait signalé l'affligeante partialité qui semblait avoir présidé à cette répartition; les comptes de 1820 donnent lieu à la même observation : trois mille neuf militaires blessés des armées de l'Ouest ont obtenu 226,950 francs, c'est-à-dire environ 75 francs chacun, tandis que six cent huit réfugiés égyptiens ont reçu 295,898 francs, c'est-à-dire près de 500 fr. par individu. Nous aurions désiré, pour que cette différence fût moins sensible, que l'excédant de crédit sur l'article 3 du chapitre XVIII, montant à 45,969 francs, et provenant du rappel des réfugiés espagnols dans leur patrie, eût été employé en faveur des anciens défenseurs de l'autel et du Trône; il nous eût même paru convenable et juste, qu'au lieu de réduire au fur et à mesure des extinctions, le modique crédit de 250,000 francs accordé primitivement aux armées de l'Ouest, on eût employé le produit de ces extinctions à augmenter les secours des militaires encore existants, jusqu'à ce qu'ils fussent proportionnés à la position dans laquelle ces militaires peuvent se trouver.

Nous avons remarqué aussi qu'il se trouvait un excédant de crédit de 1,069,697 francs restés sans emploi à l'article de la gendarmerie.

Le budget portait pour cette dépense..... ..... 15,939,000 fr.

L'ordonnance de répartition l'a réduite à 15,700,000 francs.

La dépense ne s'est élevée qu'à. 14,869,303

En moins.... 1,069,697 fr.

Votre commission m'a chargé de vous exprimer combien elle regrettait que la totalité des fonds n'eût pas été employée, tandis que des demandes sont journellement adressées au ministre de la guerre, par les conseils de département pour l'augmentation de cette arme.

L'examen des comptes de la guerre nous a conduits à comparer la répartition des crédits arrêtés par le Roi avec les dépenses définitivement faites, et à juger les motifs des différences que nous y avons rencontrées.

Les dépenses de la solde d'activité sont de 3,148,895 francs au-dessous des crédits; cette différence provient de la moindre quantité de journées résultant de la progression du nombre des hommes admis aux hôpitaux, et de la suppression des cadres de plusieurs légions non comprises dans la nouvelle organisation de l'armée.

D'autres réductions, notamment au chapitre de l'habillement, ont également eu lieu et ont été reportées au chapitre des approvisionnements de réserve pour une somme de 3,588,000 francs. Cette disposition nous a paru avantageuse et bien entendue, M. le ministre de la guerre ayant profité de la baisse des grains pour commencer l'importante opération d'un approvisionnement avec la ressource duquel les subsistances de l'armée pussent être soustraites à l'influence des mauvaises récoltes ou à celle d'une hausse subite.

Défaut de justification des dépenses de la guerre.

Enfin, Messieurs, une observation d'une haute importance me reste à vous présenter au nom de votre commission, non sur la forme ou l'irrégularité de quelques parties des comptes de la guerre, mais sur l'absence totale de justifications dans une forte partie de ses dépenses, qui, dès lors, n'offrent point les garanties que la Chambre est en droit d'exiger pour l'emploi des deniers publics, et que les autres ministères ont constamment présentées.

Nous savons positivement, et je l'ai vérifié par moi-même à la cour des comptes, que les ordonnances concernant les frais de l'administration intérieure du ministère de la guerre, les secours et indemnités supplémentaires à des intendants militaires employés dans les bureaux en qualité de chefs ou de sous-chefs, sont délivrés au nom du trésorier du ministère, qui seul en fournit quittance. Les ordonnances pour les dépenses de l'artillerie et du génie sont délivrées au nom des directeurs de ces services, qui sont eux-mêmes ordonnateurs et ne peuvent être comptables; cependant ils ne fournissent en échange du versement qui leur est fait que leur simple quittance. Une marche semblable est suivie pour le payement des subsistances militaires: les ordonnances sont au nom du caissier de cette administration, et, quant aux ordonnances relatives au casernement, elles sont au nom de l'entrepreneur général, et les quittances de cet entrepreneur sont les seules pièces à l'appui.

Ainsi, les agents du ministère de la guerre sont transformés en parties prenantes; et, sans être comptables, ils deviennent dépositaires et distributeurs des fonds du Trésor. Les ordonnances ont pour titre *à valoir* sur telle ou telle dépense; et, au lieu d'être appuyées de pièces probantes tendant à assurer la légalité de la dépense, elles portent *néant* à la colonne où la nomenclature de ces pièces aurait dû figurer. Il est même à remarquer à cet égard que, dans les ordonnances imprimées maintenant, on a substitué au titre de *pièces à produire à l'appui de la dépense,* qui donnait l'idée d'un devoir à remplir, celui plus simple et plus commode de *observations;* mais cette colonne reste en blanc comme la première.

Il résulte nécessairement d'un pareil ordre de choses que tout contrôle est détruit; que l'action si essentielle de la cour des comptes reste sans effet, et qu'aucune barrière n'est opposée aux abus et aux malversations possibles. Cependant, Messieurs, vous penserez sans doute que, si le comptable dépositaire des deniers publics doit être surveillé et même atteint en cas de prévarication, il faut encore que l'ordonnateur qui dispose de ces deniers puisse, quoique hors de la juridiction de la cour des comptes, être fortement signalé, s'il s'écarte de la ligne de devoirs qui lui est tracée par les lois et ordonnances royales relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

On vous répondra peut-être que les pièces justificatives sont entre les mains de l'administration comme une preuve authentique du bon emploi des fonds qu'elle a ordonnancés; mais cette réponse est-elle admissible? Nous sommes loin de le penser; nous croyons au contraire que les titres qui constatent les motifs de la dépense ne peuvent jamais rester chez l'administrateur de cette dépense, et qu'ils doivent être joints à l'appui de l'ordonnance pour en justifier le payement

Digitized by Google

aux yeux du seul tribunal chargé de prononcer sur leur validité.

Les lois de finances et les ordonnances royales ont soigneusement prescrit que les pièces de comptabilité seraient produites à l'appui des comptes.

La plus ancienne, et peut-être la plus positive à cet égard, est l'ordonnance du 15 avril 1689, faite par un successeur de Colbert, qui en trouva au contrôle général les articles écrits de la main de ce ministre; elle porte que : « Les intendants libelleront dans leurs ordonnances *toutes les pièces que les trésoriers sont obligés d'y rapporter*, et n'y laisseront aucun blanc pour des dates de marchés ou autrement, à peine de nullité ; que, dans les payements *à compte*, les trésoriers rapporteront *copie* des marchés ou autres titres, en vertu desquels ils auront reçu ou payé ; que, lors du parfait payement, ils rapporteront le marché ou autre titre en original, et que les ordonnances des intendants rappelleront toujours les payements à compte jusqu'à parfait payement. »

Rien de plus sage que ces dispositions qu'il est inutile de commenter; elles renferment toutes les conditions et tous les éléments d'une comptabilité régulière, et ce n'est que de leur oubli que peuvent naître la confusion et le désordre.

Je m'abstiendrai, pour ne pas fatiguer la Chambre, de citer les autres lois rendues sur cette matière jusqu'au décret du 24 messidor an XII (3 juillet 1804) ; elles sont d'ailleurs confirmatives des mesures déterminées par l'ordonnance de 1689. Mais, le décret du 24 messidor et la loi du 16 septembre 1807 étant ceux sur lesquels l'administration de la guerre paraît appuyer le système vicieux d'ordonnancement qu'elle a adopté, je vais en rappeler quelques articles à la Chambre, afin de la mettre à portée de juger si véritablement ces lois ont abrogé les dispositions conservatrices qu'elle vient d'entendre.

L'article 1er du décret charge les ministres ou ordonnateurs de faire mention dans leurs ordonnances et mandats *des pièces qu'ils jugent devoir y être jointes et de les faire enliasser sous le sceau de leur ministère.*

L'article 2 ordonne l'allocation des dépenses appuyées d'une ordonnance ou d'un mandat régulier *et d'un acquit de la partie prenante avec les pièces mentionnées par l'ordonnance.*

Aux termes de l'article 3, les ministres devaient faire joindre à chaque ordonnance, *pour solde* de fournitures faites en exécution des marchés, *une expédition du marché et une ampliation du décompte du fournisseur, arrêté par le ministre.*

Ainsi le principe qui avait servi à la rédaction de ce décret était fondé *sur la nécessité de l'acquit de la partie prenante et de l'adjonction des pièces justificatives;* seulement il laissait aux ordonnateurs la faculté d'indiquer celles qui devaient être fournies.

Si maintenant on consulte la loi du 16 septembre 1807, à laquelle on voudrait pareillement donner un sens forcé, on trouve, article 18 : « La Cour (des comptes) ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation *des payements par eux faits sur ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des acquits des parties prenantes, avec les pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.*

Je le demande, Messieurs, peut-on raisonnablement inférer de ces termes qu'il soit permis à l'ordonnateur d'ordonnancer les dépenses au nom de ses agents ; de placer le mot *néant* dans la colonne des pièces à joindre et de prescrire ainsi de n'en joindre aucune ?

Au surplus, si les lois dont je viens de parler ont, je ne dirai pas anéanti comme on voudrait le prétendre, mais affaibli quelques parties de la législation ancienne sur les moyens d'assurer la régularité des dépenses, ne doit-on pas l'attribuer uniquement à la nature du gouvernement d'alors et à l'impossibilité où les ordonnateurs se trouvaient souvent, par suite de guerres lointaines et difficiles, de se procurer les pièces justificatives de leurs ordonnances ? aujourd'hui il ne serait ni juste, ni raisonnable d'admettre, au milieu de l'ordre constitutionnel qui nous régit et dans un temps de paix et de tranquillité, le système vicieux que suit l'administration de la guerre.

En conséquence, votre commission, après en avoir délibéré, a fortement improuvé que les ordonnances fussent délivrées par les ordonnateurs de la guerre au nom des agents du ministère, au lieu de l'être au nom des véritables parties prenantes, et qu'on se dispensât de joindre à ces ordonnances les pièces que les lois ont exigées dans tous les temps et sous tous les régimes.

Elle espère que le simple exposé de ces faits et de ces observations suffira pour mettre un terme aux choquantes illégalités que je viens de signaler.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le service de ce ministère, dont les relations s'étendent, pour ainsi dire, sur tous les points du globe, et dont les payements doivent éprouver plus d'obstacles par suite de la difficulté des communications, nous présentent cependant, à peu de choses près, les mêmes résultats, quant à l'ordonnance de ses crédits, que le services des autres ordonnateurs. L'exercice 1815 est soldé : celui de 1816 laisse un excédant de crédit de 364 francs qui est annulé suivant l'article 1er du projet de loi n° 5 ; sur 1817, il reste seulement à payer 57,048 francs, et sur 1818, 92,590 francs.

L'exercice 1819 offre d'une part un restant à ordonnancer, de 61,112 francs, et de l'autre, suivant le projet de loi n° 5, un excédant de crédit à annuler de 150,000 francs.

Enfin l'exercice de 1820 ne laisse plus en arrière que 310,762 francs à ordonnancer.

Le crédit législatif pour cet exercice est de.....	50,000,000 fr.
Les payements, y compris les 310,762 francs, seront de.....	49,421,146
Reste disponible annulé (article 2 du projet de loi, n° 5).	578,854 fr.

Il résulte de cet aperçu que les six exercices dont la dépense totale s'élevait à 270,044,911 fr., ne présentent plus, au 1er octobre 1821, qu'un modique solde à payer de 521,514 francs.

L'ordonnance royale de répartition avait divisé le crédit législatif de la marine en onze chapitres ; sept offrent des différences en moins pour 1,780,137 francs et trois des différences en plus pour 1,201,283 francs, dont 971,815 francs, ont été employés aux approvisionnements. Cette mesure d'ordre et de précaution n'a pu qu'être approuvée par votre commission.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le budget de ce ministère est divisé en trois sections :

Digitized by Google

La première comprend la dette consolidée et l'amortissement; la seconde, la dette viagère, les pensions, les services divers et les services administratifs des finances; la troisième, les charges et les frais inhérents à la perception des impôts et revenus bruts de l'Etat.

Le premier tableau du compte rendu présente la situation des exercices de 1817 et antérieurs, 1818 et 1819. En voici l'analyse :

Il reste 820,478 francs à ordonnancer sur les exercices de 1817 et années antérieures; 206,497 fr., qui sont compris dans l'article 1er du projet de loi n° 5, sont annulés.

La somme de 561,780 francs reste à ordonnancer sur 1818. Celle de 2,114,560 francs est annulée et comprise dans l'article que je viens de désigner.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'ajouter à ces 2,144,560 francs d'annulations, la somme de 3,595,200 francs qui figurent page 50 de la proposition de lois comme restant à payer sur les crédits et fonds destinés à des remboursements de cautionnements.

Nous avons tout lieu de croire que cette somme n'est pas nécessaire, car il résulte des renseignements qui nous ont été donnés au ministère des finances qu'à peine 1,400,000 francs restent dus aux agents autrefois placés dans les départements séparés de la France, et que même la plus grande partie de ces 1,400,000 francs n'est pas susceptible d'être réclamée. Au surplus, s'il se présentait des payements à faire, M. le ministre des finances vous demanderait les suppléments dont il aurait besoin.

Moyennant cette opération, les annulations s'élèveront sur 1818 à 5,709,760 francs au lieu de 2,114,560 francs.

Les ordonnances à délivrer sur l'exercice 1819 s'élèvent à 950,505 francs, et les annulations à 745,387 francs (article premier du projet de loi, n° 5).

L'exercice 1820, compris dans les autres tableaux du compte rendu et divisé par parties principales et chapitres, présente des dépenses restant à ordonnancer au 1er octobre 1821 pour 3,322,431 francs, et des excédants de crédits déclarés libres et à annuler pour 6,138,567 francs (article 2 du projet de loi n° 5). Parmi ces annulations, vous remarquerez, Messieurs, celle de 2,294,247 francs, concernant les frais de service et de négociation; cette économie est un des fruits de l'état prospère des finances qui exige aujourd'hui moins de commissions et de remises sur les anticipations que par le passé.

Le ministre des finances demande, pour balancer les dépenses de l'exercice 1820, onze suppléments de crédit, s'élevant ensemble, suivant le projet de loi n° 4, à 4,411,687 francs.

Dix de ces suppléments consistent dans des augmentations de remises pour excédants de recettes; des amendes et confiscations attribuées; un supplément de 62,680 francs pour les dépenses de la Chambre, et un de 24,000 francs pour la cour des comptes; ils ont paru à votre commission suffisamment motivés, elle m'a chargé de vous en proposer l'allocation pure et simple.

Déficit Mathéo.

Le onzième, montant à 1,889,507 francs, est destiné à procurer au ministre des finances le moyen de remplacer dans les coffres de l'Etat pareille somme enlevée au Trésor royal par le sieur Mathéo, l'un des préposés du caissier central.

Votre commission, Messieurs, qui a longtemps et soigneusement examiné les détails de cette malheureuse affaire, m'a recommandé de vous en exposer fidèlement les diverses particularités.

En 1814, Mathéo fut placé à la Caisse de service du Trésor royal en qualité de sous-caissier des espèces.

Il occupa le même emploi jusqu'au 1er janvier 1818.

A cette époque, le Trésor royal ayant été réorganisé, la caisse de service se trouva supprimée, et la caisse centrale commença d'exister. Ce fut alors que M. Piscatory, devenu caissier de la nouvelle caisse, agréa Mathéo comme son préposé, et consentit à ce qu'il continuât d'exercer, sous sa direction, les fonctions dont il était chargé à la caisse de service.

Déjà pourtant à cette époque du 1er janvier 1818 Mathéo était coupable, et même depuis longtemps une somme considérable manquait à la caisse par suite de ses dilapidations.

Il semble, Messieurs, que la vérification qui fut faite au moment de la remise du service entre les mains du nouveau caissier central devait signaler ce commencement de déficit, et provoquer la destitution de l'agent infidèle. Il n'en fut pas ainsi; les mesures prises par Mathéo étaient combinées de telle sorte que ses fraudes échappèrent aux regards du comptable qui entrait en fonctions, comme à ceux des commissaires chargés de présider à la remise du service.

Quelque étrange que soit cette circonstance, ne vous en étonnez pas, Messieurs : la caisse de service avait été organisée à la manière d'une grande maison de banque; on l'avait dégagée de ces formes conservatrices qui protégent ordinairement les caisses publiques, et les exceptions y avaient été poussées à ce point que la gestion du caissier n'était soumise au jugement d'aucun tribunal. Un tel système d'organisation pouvait difficilement maintenir le bon ordre dans l'établissement dont je parle; aussi les usages les plus vicieux ne tardèrent pas à s'y introduire.

Ce fut à la faveur de plusieurs de ces usages que Mathéo commença ses criminelles dissimulations.

Voici les moyens dont il usait :

Lorsqu'un envoi de fonds expédié par un receveur général était arrivé à Paris, l'administration des messageries le faisait parvenir à la caisse de service et remettre entre les mains de Mathéo qui lui donnait le reçu nécessaire pour sa décharge.

Alors le sous-caissier, au lieu de déclarer immédiatement l'arrivée de l'envoi, de s'en charger en même temps en recette, et de faire délivrer sans retard un récépissé comptable au receveur général intéressé, détournait à son propre profit les fonds qu'ils venait de recevoir.

Lorsque ensuite un autre envoi parvenait entre ses mains, il en différait également la déclaration, et en employait le montant à réintégrer dans la caisse la somme précédemment soustraite, somme dont alors seulement il faisait connaître l'arrivée en l'enregistrant sur ses livres.

Il en était de même pour tous les envois postérieurs qui, successivement dissimulés, puis déclarés, venaient toujours apporter à Mathéo une ressource certaine, et pour combler le déficit existant, et en même temps pour le perpétuer.

Ces manœuvres prirent, à ce qu'il paraît, naissance dès le mois de septembre 1815.

Depuis cette époque, plusieurs vérifications furent faites à la caisse de service, mais, attendu que Mathéo ne portait les envois sur les livres

Digitized by Google

qu'au moment même où il réintégrait effectivement les deniers dans la caisse, jamais le solde matériel ne différait du solde indiqué par les écritures, et chaque fois sa gestion était jugée régulière.

La même cause produisit la même illusion, lorsqu'au commencement de 1818 on remit le service entre les mains de M. Piscatory : déjà, ainsi qu'une commission dont je parlerai tout à l'heure l'a reconnu depuis, il manquait à la caisse une somme de 580,150 fr. 11 cent. dont, à défaut de garanties de la part de Mathéo, se trouvait alors responsable le caissier de la caisse de service, qui avait toléré les usages protecteurs de la fraude et négligé la surveillance que la supériorité de son grade l'obligeait d'exercer envers son préposé.

Là du moins, Messieurs, se fussent arrêtées les dilapidations du sous-caissier prévaricateur, si le caissier central, conformément aux avis de l'autorité supérieure et aux principes de la réorganisation du Trésor, eût repoussé les vicieux usages de la caisse de service.

Malheureusement, au lieu d'agir de la sorte, il souffrit que Mathéo continuât de se mêler seul de la recette des fonds envoyés au Trésor par les receveurs généraux, et, par suite d'une confiance absolue, laissa entre les mains de cet agent tous les moyens, toutes les facilités dont il disposait auparavant et dont il avait besoin pour poursuivre, sans crainte d'être démasqué, le cours de ses opérations.

Il résulta de là que les vérifications, qui furent faites à la caisse centrale, n'eurent pas plus de succès que celles qui avaient eu lieu sous le régime de la caisse de service ; aussi le désordre suivait-il toujours sa marche progressive, lorsque, vers la fin d'octobre 1820, la surveillance du nouveau chef de la division du mouvement des fonds vint contrarier les mesures qui, jusqu'à cette époque, avaient caché le déficit. Mathéo tâcha toutefois d'échapper à cette nouvelle surveillance ; il essaya de changer de système ; mais, voyant qu'il lui serait désormais impossible de pousser plus loin ses dissimulations et qu'il serait inévitablement découvert et puni, il se saisit le 22 novembre d'une somme de 364,000 francs et disparut.

Deux heures après un inspecteur des finances commença à la sous-caisse des espèces une vérification qui dura trois jours et qui constata un déficit de 1,759,000 fr. 08.

M. le ministre des finances ne s'en tint pas à cette vérification : le 27 novembre il réunit en commission deux conseillers d'Etat, deux maîtres des requêtes et un inspecteur général des finances ; les chargea de remonter à l'origine du déficit ; d'indiquer les causes qui avaient favorisé sa durée, et d'en appliquer les conséquences à la responsabilité du caissier central.

Cette commission, Messieurs, modifia les résultats de la vérification faite par l'inspecteur.

Elle ajouta au déficit de..... 1,759,000 f. 08 c.

1° Une somme de 14,506 fr. 65 c. montant de diverses valeurs de portefeuille qui, ayant été trouvées dans l'armoire de Mathéo, avaient été déduites du débet, mais qu'elle jugea irrécouvrables..... 14,506 65

2° Un versement fait le 22 novembre par le receveur général du département de la Seine, versement

A reporter..... 1,773,506 fr. 73 c.

Report..... 1,773,506 f. 73 c.

en échange duquel le receveur général ne réclama de récépissé que le 23, ainsi qu'il est constaté au procès-verbal dressé ce même jour par l'inspecteur chargé de la vérification de la sous-caisse..... 116 000 »

1,889,506 fr. 73 c.

Nouvelle fixation du déficit que la commission nommée par le ministre divisa ainsi qu'il suit :

1° Dissimulations d'envois pendant la gestion du caissier de l'ancienne caisse de service.....	580,150 fr.	11 c.
2° Dissimulations d'envois pendant la gestion du caissier de la caisse centrale....	829,032	62
3° Versement du receveur général du département de la Seine.....	116,000	»
4° Sommes enlevées par Mathéo ou payées pour son compte quelques heures avant sa disparution.....	364,324	»
Somme égale au montant du déficit.....	1,889,506 fr.	73 c.

Après avoir ainsi fixé le montant du déficit, en avoir trouvé l'origine et reconnu les causes, la même commission examina la question de la responsabilité du caissier central.

Quatre de ses membres, tout en admettant que de véritables motifs d'indulgence militaient en faveur de ce comptable, pensèrent que, d'après la législation du Trésor, il pouvait être rendu responsable du débet.

Un seul conclut à la décharge pure et simple, alléguant que la probité unanimement reconnue de M. Piscatory devait le mettre à l'abri de toutes recherches ; que d'ailleurs les règlements de la caisse centrale renfermaient un assez grand nombre d'articles, pour que le caissier central ait dû croire que tout y était prévu, et qu'il pouvait se borner à les exécuter littéralement, sans chercher à étendre sa prévoyance au delà de la leur ; que, ces mêmes règlements se trouvant insuffisants, M. Piscatory, pour y suppléer, avait continué de suivre les usages de la caisse de service, usages dont les bons effets semblaient attestés par les vérifications de plusieurs inspecteurs, par l'absence de toutes réclamations, et surtout par le silence du bureau placé dans la division du mouvement des fonds pour contrôler l'arrivée des envois ; qu'enfin le sous-caissier infidèle, ayant malheureusement abusé de ces usages dès avant l'entrée en fonctions du caissier central, celui-ci avait reçu avec eux une fraude tout organisée, qui s'était naturellement perpétuée pendant sa gestion.

Ces réflexions furent soumises au jugement de M. le ministre des finances en même temps que celles qui tendaient à compromettre la responsabilité du caissier central. Le ministre pesa les unes et les autres, et, se décidant pour les motifs les plus favorables à ce comptable, il proposa à l'approbation royale une ordonnance qui déchargea entièrement M. Piscatory, et dans le préambule de laquelle il eut soin de rappeler les considérations citées plus haut comme étant celles d'un seul des membres de la commission.

Tel est, Messieurs, l'exposé des faits que votre commission a eu à examiner.

Digitized by Google

Je vais maintenant vous faire connaître son opinion.

1° Sur la quotité du déficit ;

2° Sur la question de la responsabilité du caissier central ;

3° Sur la légalité et les effets de l'ordonnance du 10 octobre 1821 ;

4° Sur le parti que la Chambre doit, ce semble, adopter.

D'abord sur la question du déficit :

Votre commission, Messieurs, a facilement senti qu'on avait été fondé à ajouter au débet de 1,759,000 fr. 8 c. constaté par l'inspecteur, les 14,506 fr. 65 c. représentés par les valeurs de porte feuille trouvées dans l'armoire de Mathéo. En effet, ces valeurs ayant été irrécouvrables, il ne convenait plus de les déduire du débet, qui conséquent devait être porté à 1,773,506 fr. 73 c.

Quant à la seconde adjonction, je veux dire celle des 116,000 francs, versés le 21 novembre par le receveur général de la Seine, votre commission ne l'a pas jugée aussi favorablement : la remarque va nous le faire aisément comprendre.

D'après les articles 9 et 11 d'une ordonnance royale du 18 novembre 1817, les agents qui versent des fonds à la caisse centrale sont obligés, sous peine de second payement en cas de dilapidation des deniers du premier, de faire viser leurs récépissés *dans les vingt-quatre heures* par l'inspecteur chargé du contrôle de la caisse centrale.

Malgré ces dispositions formelles, le receveur général de la Seine, qui avait fait son versement le 21 novembre, laissa passer toute la journée du 22 sans en donner connaissance au contrôle, et n'envoya demander de récépissé au caissier central que le 23 seulement, c'est-à-dire le lendemain du départ de Mathéo, et après que le délai fatal des vingt-quatre heures était entièrement expiré.

Certes, en se conduisant ainsi, le receveur général de la Seine s'était placé dans le cas prévu par les articles cités ; il fallait donc lui faire subir leur application rigoureuse et laisser les 116,000 fr. à sa charge, sauf à lui, s'il s'y croyait suffisamment fondé, à exercer par-devant les tribunaux, son recours contre le caissier central. De cette manière, l'administration aurait pu, sans blesser la justice, épargner à l'Etat la surcharge si peu motivée des 116,000 francs. Tel est du moins, Messieurs, l'avis de votre commission qui, par conséquent, pense que le déficit aurait dû rester fixé à la somme de 1,773,506 fr. 73 c. seulement.

Je passe maintenant à la question qui concerne la responsabilité du caissier central.

Pour pouvoir se former une juste opinion sur cette matière délicate, votre commission a dû consulter avec la plus scrupuleuse attention les règlements du Trésor et tous les documents relatifs à l'événement qui nous occupe.

Or, si d'un côté cet examen lui a donné lieu de penser que la probité non douteuse de M. Piscatory et le silence soit des bureaux du contrôle, soit des receveurs généraux expéditeurs, soit enfin des inspecteurs chargés des vérifications, offraient une sorte d'excuse en faveur du caissier central, de l'autre elle a trouvé que de fortes considérations s'élevaient contre lui.

Ainsi, par exemple, elle a vu dans l'ordonnance du 18 novembre 1817, c'est-à-dire dans l'acte constitutif de la caisse centrale, que toutes les opérations de cette caisse se font au nom et *sous la responsabilité* du seul caissier central (art. 5), et que les sous-caissiers placés près de lui sont sous ses ordres, reçoivent sa direction immédiate, et lui rendent compte de leur gestion (art 4 et 5). De plus elle a remarqué que toutes ces dispositions étaient rappelées dans divers passages, et surtout dans les articles 3, 4, 5 et 11 d'un règlement général signé par le ministre des finances le 11 du même mois, règlement qui depuis fut remplacé et confirmé pour cette partie par un autre règlement du 23 novembre 1818.

Elle s'est d'ailleurs assurée que tous les principes dont je viens de parler se trouvaient également dans un projet de règlement de détail qui avait été reçu et modifié de concert avec le caissier central, et dont l'article 3, prescrivant à la division du mouvement des fonds de faire passer non à Mathéo, comme cela se pratiquait, mais au *caissier central* lui-même les avis des envois, mettait à la disposition de ce dernier les moyens de se tenir averti de leur arrivée, et d'en contrôler si efficacement la recette que le déficit n'aurait certainement pas eu lieu, si le caissier central eût fait usage de ces moyens.

Quant aux motifs puisés dans le grand nombre des articles dont se composaient les règlements, ou plutôt dont se composait le projet du règlement dont je viens de parler, votre commission n'a pu leur trouver de valeur, car elle a jugé que ce règlement provisoire était suffisant, et que d'ailleurs, quelque détaillé qu'il fût, il ne pouvait jamais être limitatif du droit de direction et de surveillance accordé au caissier central par l'ordonnance du 18 novembre 1817.

Elle n'a pas goûté davantage cette autre considération tirée de la transmission à la caisse centrale des usages et du désordre de la caisse de service ; en effet, il lui a paru démontré que, bien que le caissier central fût autorisé à suppléer à l'insuffisance possible du projet du règlement, il ne lui était pas permis d'en combler les lacunes par le maintien des usages de la caisse de service, puisque l'autorité supérieure avait souvent signalé leurs inconvénients, soit dans ses rapports officiels sur la réorganisation du trésor, soit dans des conférences où se trouvait le caissier central.

Au surplus, Messieurs, votre commission est persuadée que les articles du règlement que j'ai cités plus haut n'étaient pas à proprement parler nécessaires : le caissier central avait un moyen bien simple d'apercevoir, sans leur secours, la soustraction des envois ; il n'avait besoin, pour cela, que de comparer l'époque où il signait chaque récépissé avec la date du départ de l'envoi, date que la caisse centrale ne pouvait omettre d'indiquer, et d'indiquer d'une manière complètement véridique sur le récépissé même. Au lieu de se servir de cet infaillible moyen, il permettait que Mathéo ne portât la date des envois sur les récépissés que postérieurement à la signature, et souffrait ainsi qu'un des documents les plus utiles à surveillance lui demeurât constamment inconnu.

D'après ces réflexions, Messieurs, votre commission est demeurée convaincue que, lorsque M. le ministre des finances a pris le parti de proposer au Roi la décharge pleine et entière de M. Piscatory, il s'est décidé plutôt par des vues d'indulgence que par des raisons solidement établies sur les règles et sur les faits.

Mais, tout en croyant qu'on a poussé trop loin les ménagements, votre commission a pensé qu'on n'aurait pu, sans une rigueur excessive, faire supporter à M. Piscatory le déficit tout entier. Suivant elle, il fallait dégager sa responsabilité des 364,000 francs enlevés par Mathéo le jour de sa disparution, car il est prouvé que ce jour-là le

Digitized by Google

caissier central n'avait pu se dispenser, vu l'importance des besoins de la journée, de laisser entre les mains du sous-caissier une somme considérable ; en second lieu, des 116,000 francs versés le 21 par le receveur général de la Seine qui, comme j'ai eu l'honneur de vous le démontrer, devait en demeurer chargé, sauf son recours par-devant les tribunaux ; et peut-être enfin des 580,000 francs manquant au 1er janvier 1818, puisque le silence de M. Piscatory n'avait influé en rien sur l'existence de ce déficit. Ainsi, Messieurs, si la question fût restée toute entière, et que votre commission eût eu à se prononcer sur cette affaire, Mathéo n'offrant aucune ressource, nous eussions été d'avis que le déficit pesât.

1° Sur le Trésor pour la partie enlevée le 22 novembre par le sous-caissier infidèle..... 364,324 fr. » c.

2° Sur le receveur général de la Seine, pour le montant de son versement du 21 novembre..... 116,000 »

3° Sur M. Piscatory pour tous les envois dissimulés pendant sa gestion..... 829,032 62

4° Quant au montant des envois dissimulés pendant la gestion du caissier de la caisse de service, c'est-à-dire..... 580,150 11

nous eussions voulu qu'on examinât d'une manière approfondie jusqu'à quel point les anciens règlements du Trésor établissaient la responsabilité du caissier de la caisse de service ; jusqu'à quel point cette responsabilité se trouvait dégagée par les trois années de gestion et de silence du caissier général ; enfin jusqu'à quel point la gestion et le silence du caissier central engageaient sa propre responsabilité.

Permettez-moi maintenant de vous soumettre l'opinion de votre commission sur la légalité et les effets de l'ordonnance du 10 octobre.

Sa légalité. — Certes, Messieurs, en parlant de la responsabilité du caissier central, je vous ai franchement exposé toute la pensée de votre commission touchant les principaux motifs de cette ordonnance ; mais, si elle a trouvé peu solides ces motifs, elle n'en à pas moins unanimement reconnu que M. le ministre des finances, en proposant au Roi de décharger le caissier central de la somme enlevée au Trésor, n'a fait qu'user d'un droit que lui donnait la jurisprudence adoptée jusqu'à ce moment : toujours en effet, le gouvernement a, quand il l'a voulu, traité administrativement les affaires de ce genre, et cette faculté, qui n'a reçu des lois ni conditions ni limites, s'est souvent étendue jusqu'à la remise intégrale des débets.

M. le ministre des finances a donc, je le répète, usé d'un droit consacré par de nombreux et d'incontestables usages. Sans doute il eût mieux fait de ne pas l'exercer ; mais on ne peut l'accuser d'avoir outrepassé ses pouvoirs.

Je viens aux effets de l'ordonnance.

Ces effets, si nous nous en tenons à la législation existante, sont d'opérer la décharge pleine et entière des comptables compromis par les dilapidations de Mathéo. Cela est si vrai, que, quand bien même vous refuseriez le crédit demandé, le caissier central, maintenant saisi du bienfait de l'ordonnance, présenterait à la cour des comptes, comme pièce justificative de son compte de 1820, cet acte de l'autorité royale, et la cour ne pourrait se dispenser d'allouer en dépense les 1,889,506 fr. 75 c. Veuillez donc, Messieurs, vous pénétrer de cette pensée que l'ordonnance de décharge a soustrait le comptable à toutes poursuites légales de la part du fisc, et vous persuader que vous n'avez point à décider si, refusant d'allouer le crédit demandé, vous rejetterez le débet sur la responsabilité des comptables compromis, mais réellement si vous laisserez dans les coffres de l'Etat un vide que personne aujourd'hui n'est tenu de remplir.

Les longs développements que j'étais chargé de vous soumettre touchant le déficit Mathéo sont à leur terme ; il ne me reste plus qu'à vous proposer une détermination.

D'après l'avis unanime de votre commission, Messieurs, vous vous trouvez placés dans des circonstances telles que vous ne pouvez refuser le crédit demandé ; je vous propose donc en son nom de l'accorder tout entier.

Mais, afin qu'en pareil cas vous ne puissiez plus être ainsi forcés d'allouer le crédit sans que la demande vous ait été suffisamment justifiée, j'aurai l'honneur de vous soumettre un projet d'amendement d'après lequel il ne pourrait être accordé de décharge à aucun comptable en débet, avant que la Cour des comptes eût rendu son arrêt sur la gestion à laquelle se rattache le déficit.

Cet amendement, si vous l'adoptez, Messieurs, pourra trouver sa place dans le quatrième projet de loi.

RÉSUMÉ DES COMPTES DES MINISTRES.

. . . . . .

Parvenu au terme de mon rapport en ce qui concerne la partie administrative des comptes, je crois devoir en résumer ici quelques-uns des points les plus importants. Un de ceux que la Chambre remarquera sans doute avec quelque intérêt, c'est l'amélioration qu'a éprouvée le service, par l'activité que les ministres ordonnateurs ont mise à liquider et à payer les dépenses de l'Etat ; activité d'autant plus avantageuse qu'elle produit des économies dans les achats, et qu'en rendant promptement à la circulation les impôts perçus, elle en allége le poids et ravive les branches éparses du crédit et de l'industrie.

Voici les sommes restant à ordonnancer sur chaque ministère et par exercice.

Le ministère de la justice a soldé l'exercice 1819 et antérieurs ; il n'avait à ordonnancer au 1er octobre 1821 sur le crédit législatif et supplémentaire de 1819 que ci..... 5,013 fr.

Celui des affaires étrangères a également acquitté les dépenses de 1819 et années antérieures ; il présente un restant à ordonnancer sur son crédit législatif et supplémentaire de 1820 de..... 170,000

L'intérieur ne doit rien sur les exercices 1818 et antérieurs.

Il reste à liquider et à ordonnancer sur celui de 1819.. 123,482 fr.
L'exercice 1820 est en arrière de..... 1,235,254 } 1,358,736

Le ministère de la guerre a complétement soldé les exercices de 1820 et antérieurs pour les dépenses imputables sur le supplément qu'il demande et qui est destiné à acquitter des dépenses de 1816, 1817, 1818 et 1819, non comprises dans les comptes généraux de ces exercices *pour cause de réclamations tardives*..... 100,000

A reporter..... 1,633,749 fr.

Digitized by Google

Report.....		1,633,749 fr.
Le ministère de la marine a liquidé les dépenses de 1815 et 1816.		
Il reste à solder sur 1817.....	57,049 f.	
Sur 1818.....	92,590	521,515
Sur 1819.....	61,113	
Et sur 1820.....	310,763	
		2,155,264 fr.
Le ministère des finances redoit sur les exercices de 1817 et années antérieures.....	820,479 f.	
Sur 1818.....	561,780	5,298,101
Sur 1819.....	950,506	
Et sur 1820.....	2,965,336	
Total des dépenses restant à liquider et à ordonnancer le 1er octobre 1821 sur 1820 et années antérieures.....		7,453,365 fr.
A payer sur les ordonnances délivrées sur 1819 et années antérieures.....	11,940,710 f.	
Sur 1820.....	10,269,260	22,209,970
Total général des dépenses restant à ordonnancer et à payer sur les exercices 1820 et années antérieures.....		29,663,335 fr.

J'ai déjà eu l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre, par ministère et par exercice, les détails relatifs aux annulations de crédit et aux suppléments demandés; ces deux articles rapprochés présentent les résultats suivants :

Les annulations de crédit, sur 1817, s'élèvent à.....	574,036 fr.
Sur 1818, y compris un fonds disponible de 3,595,200 francs, pour remboursement de capitaux de cautionnements.....	5,742,465
Sur 1819.....	904,024
Et sur 1820, y compris 31,387 fr., provenant du changement opéré à l'article 16, chapitre 1er, école de la Flèche.....	8,600,626
Total des annulations, projet de loi n° 5.....	15,821,151 fr.
Les suppléments de crédit demandés seulement pour 1820, et qui sont l'objet des quatre premiers projets de loi montant à...	8,142,248
Les dépenses sont restées au-dessous des limites sur tous les exercices, de.....	7,678,903 fr.

SAVOIR :

Sur 1819 et antérieurs.....	7,220,525
Et sur 1820.....	458,378
Egal.....	7,678,903 fr.

Enfin, Messieurs, je dois exprimer l'opinion de la commission, sur ce qui regarde la forme et la contexture des comptes administratifs; tous nous ont paru établis avec ordre et clarté, particulièrement l'intérieur, la guerre et la marine, dont les détails étendus présentent plus de difficultés et exigent plus de soin dans leur rédaction.

Toutefois, quelques irrégularités et quelques négligences ont été remarquées.

Le ministère des affaires étrangères, par exemple, fournit trop peu de renseignements même à l'égard des dépenses qui ne tiennent en rien au service secret, et il se dispense de faire figurer dans ses comptes divers détails qui seraient nécessaires à l'intelligence de plusieurs articles.

Lorsque je vous ai entretenus des comptes de l'intérieur et de ceux de la guerre, je vous ai signalé les irrégularités que votre commission y a rencontrées.

Quant au ministère des finances considéré comme ordonnateur, sa comptabilité se réduit à des éléments d'autant plus simples qu'une grande partie de ses dépenses n'est susceptible d'aucun examen, telles que la dette publique, la dette viagère, la dotation de la caisse d'amortissement et les pensions. Mais le chapitre troisième de la deuxième partie du budget de ce ministère nous a conduits à des observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Le rapport au Roi (proposition de lois, p. 14), donne ainsi qu'il suit le tableau des moyens de crédit destinés au payement des intérêts de cautionnements pour 1820.

1° Reste disponible au 1er septembre 1819, sur les exercices 1818 et antérieurs.	2,185,071 fr. 37 c.
2° Crédit spécial au budget de 1820.....	8,000,000 »
3° Supplément demandé en 1821.....	145,942 »
Total.....	10,331,013 fr. 37 c.

Il nous a fallu nous reporter au compte des ministres arrêté au 1er septembre 1819 pour trouver les 2,185,071 francs; ils y figurent page 65 (finances) comme reste disponible à cette époque; mais si l'on consulte le compte arrêté au 1er octobre 1821, on remarque, pages 48 et 49 (finances), qu'alors le crédit de 8,000,000 de francs, accordé pour 1819, crédit dans lequel les 2,185,071 francs étaient compris, se trouvait entièrement employé; en sorte qu'il n'en restait plus aucune partie qu'on pût réunir aux moyens propres à 1820.

Il paraît, d'après ces réflexions, qu'il y aurait dans le rapport une inexactitude, et que ce serait à tort qu'on aurait formé des 2,185,000 francs disponibles au 1er septembre 1819, et du crédit accordé pour 1820, une seule masse de ressources.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR 1820.

Votre commission, Messieurs, après avoir examiné d'une manière approfondie les comptes présentés par chaque ministère et discuté les propositions de lois à l'appui desquelles ces comptes vous ont été produits, a porté toute son attention sur le compte de l'administration des finances pour l'année 1820.

Ce compte, qui renferme toutes les recettes et toutes les dépenses effectuées par les agents du Trésor royal, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, est, comme les comptes précédemment rendus, un compte de gestion dans lequel les recettes et les dépenses sont classées par exercice. Votre commission y a donc retrouvé l'application

Digitized by Google

du système dont vous avez jusqu'ici reconnu les avantages, et que le gouvernement et les Chambres ont adopté de concert comme le seul système véritablement raisonnable.

Trois parties principales composent le compte de 1820.

La première, qui renferme essentiellement l'ensemble du compte général de l'administration des finances, contient : 1° l'état sommaire des recettes et des dépenses de toute nature; 2° l'état divisé par exercice des produits compris aux budgets et des frais prélevés sur ces produits; 3° l'état, également divisé par exercice, des payements autorisés par les lois de finances; 4° le compte des budgets et des fonds spéciaux; 5° celui des recettes et dépenses connues sous le nom d'opérations de trésorerie; 6° enfin la situation générale des finances au 31 décembre 1820.

La seconde partie contient le développement des résultats généraux que présente la première.

La troisième se compose des cinq comptes qui sont étrangers les uns aux autres, mais que le ministère des finances est dans l'usage de joindre chaque année au compte général, et qui dès lors, ce semble, devraient servir à en justifier les articles correspondants. Deux de ces comptes (celui de la dette inscrite et celui de l'arriéré) sont rédigés dans les bureaux du ministère des finances; les trois autres, je veux dire le compte des salines de l'est, celui des cautionnements et celui des monnaies, le sont par les soins des administrations qui dirigent ces trois services.

Toutes ces divisions principales nous ont paru bien entendues; je m'empresse même de vous déclarer au nom de votre commission qu'à mesure qu'elle s'est occupée des détails, elle a trouvé dans les nombreux états dont se compose le compte rendu pour 1820, plus d'ordre et de clarté qu'on n'en avait remarqué dans les comptes des années précédentes.

Mais, si elle a reconnu qu'on avait avancé de quelques pas dans la bonne voie, elle s'est facilement aperçue qu'une longue route restait encore à parcourir.

Ainsi, d'abord elle n'a pu se dissimuler que le compte de 1820 n'était pas justifié plus solidement que les comptes des gestions précédentes.

Chaque année, Messieurs, le compte général de l'Etat s'établit au moyen d'éléments que fournissent périodiquement les nombreux agents des finances; chaque année aussi il est l'ouvrage des mêmes bureaux qui règlent la forme de ces éléments, tiennent les contrôles, font les dépouillements et résument les opérations des divers préposés; en sorte que depuis le contrôle élémentaire jusqu'à la formation complète du compte, tous les travaux se commencent, se continuent et se terminent sous la direction d'un seul chef de division, sur qui ne pèse aucune responsabilité.

Votre commission ne craint pas de le dire, un tel état de choses est une sorte d'infraction aux lois. La loi prescrit à l'administration des finances de remettre, chaque année, comme document son compte général aux deux Chambres. Tout document exigé par une loi doit porter en lui-même sa propre certitude. Le compte rendu ne porte nullement la sienne, la loi n'est donc pas complétement exécutée.

Mais l'inconvénient que je viens de signaler n'est pas la seule conséquence fâcheuse du défaut de garanties dans les comptes. Il résulte encore de ce défaut de garanties que vos commissions croient devoir se livrer à des vérifications, à des investigations tout à fait étrangères à leurs fonctions, et qui, indépendamment de ce déplacement d'attributions, entraînent des retards dont le gouvernement a tout autant à se plaindre que nous.

Il paraît que, d'ici à peu d'années, les travaux de la Cour des comptes pourront servir à constater les comptes de l'Etat. Votre commission désire vivement qu'il en soit aussi; car jusque-là vous aurez nécessairement à faire entendre les justes plaintes que je viens d'exprimer devant vous, et qui déjà l'avaient été pendant la session de 1818, soit devant la Chambre des pairs, soit devant la Chambre des députés, par les rapports des commissions chargées d'examiner les comptes de 1817. Si vous lisez ces rapports, Messieurs, vous y verrez retracés, plus fortement encore que je ne viens de le faire, tous les inconvénients attachés à l'incertitude où nous sommes touchant la régularité des comptes.

Et comment une pareil incertitude n'existerait-elle pas dans nos esprits, lorsque nous rencontrons dans ces comptes des difficultés presque insolubles; lorsque nous y voyons des états, semblables quant aux titres et aux dates, différer quant aux sommes; lorsque, pour pouvoir nous former une idée des résultats qu'on vous présente, il nous faut signaler des obscurités, recevoir des bureaux des explications verbales, des notes écrites, et recomposer en quelque sorte, avec ces nouveaux éléments, les articles contestés? Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, par le fastidieux détail de toutes les différences que nous avons relevées et toutes les communications dont elles ont été la cause; je me contenterai de vous dire que, si certaines de ces différences ont été suffisamment expliquées, au moyen de renseignements qu'il eût été bien facile de joindre primitivement aux comptes, d'autres l'ont été trop imparfaitement pour que votre commission ne soit pas restée convaincue que plusieurs parties du compte rendu de 1820 sont encore dans un état d'imperfection que l'administration ne saurait trop se hâter de faire cesser.

Si, par exemple, on cherche dans le compte rendu quel est le montant des non-valeurs et dégrèvements payés pendant 1820, on remarquera que ces dépenses se trouvent partagées entre plusieurs articles du compte et classées sous plusieurs désignations différentes : ici ce sont des dépenses considérées comme dépenses générales de l'Etat; là ce sont des frais et prélèvements prévus par le budget; dans cet endroit, ce sont des frais qui se rattachent aux exercices antérieurs à 1817, et sont imputables sur des fonds non compris aux budgets; dans cet autre, ce sont des payements relatifs à ces mêmes exercices, mais imputables sur des fonds spéciaux. Ainsi, quoique les non-valeurs et dégrèvements (du moins ceux des derniers exercices) soient tous l'objet d'un crédit législatif et d'une addition d'imposition aux rôles des contributions directes; quoiqu'ils ne semblent susceptibles d'aucune autre classification que de celle qui les diviserait en payements sur le fonds commun et en payements sur le fonds laissé à la disposition des préfets, on leur donne, dans le compte rendu, des désignations qui tendraient à les faire considérer comme des dépenses de natures complétement différentes.

Mais ce n'est pas tout; et voici, Messieurs, une observation plus grave : diverses ordonnances royales ont décidé que la partie non employée des fonds de non-valeurs de chaque exercice serait réunie aux fonds de l'exercice suivant. En exécution de ces ordonnances, une somme de

Digitized by Google

457,291 fr. 3 c., provenant de fonds ainsi restés libres, a été ajoutée aux fonds de 1820 dans l'état, pages 69 et 70 du compte des ministres (finances).

Cette somme de 457,291 fr. 3 c. est bien celle que le compte de 1819 indiquait comme devant accroître les fonds de non-valeurs de 1820. Toutefois, ayant voulu pousser notre vérification plus loin, nous avons recherché si les fonds restés libres d'après le compte de 1818 avaient également été reportés au compte de 1819.

Ici la suite des opérations nous a paru tout à fait interrompue, et les rapprochements ne nous ont plus été possibles. En effet, tandis que le compte général des non-valeurs et dégrèvements établi au 31 décembre 1818 et joint au compte rendu de cette même année (pages 256 et 257), conformément à l'article 19 de la loi du 27 juin présentait un reste disponible de..... 1,504,804 fr. 55c.

On n'a reporté dans l'état des dégrèvements de 1819 les fonds provenant des exercices antérieurs, que pour la somme de 200,328 59

Différence..... 1,304,475 fr. 96 c.

La commission des comptes de 1819 aperçut l'année dernière cette différence : elle tâcha de l'éclaircir ; mais ce fut probablement sans succès, car son rapport se borne à dire à ce sujet (page 31) que les bureaux du ministère ont fourni, postérieurement à la présentation du compte, un état d'après lequel sur les 1,504,804 fr. 55 c. formant le solde disponible au 31 décembre 1818, il ne restait plus même 200,328 fr. 59 c. à joindre aux fonds de l'exercice suivant, comme l'indiquait le compte de 1819, mais seulement un solde de 185,046 fr. 58 c.

Cette année, votre commission a pensé qu'elle ne pouvait se dispenser de revenir sur une difficulté dont la solution a tant d'influence par rapport à la situation du fonds de non-valeurs et dégrèvements. Elle a donc demandé de nouveaux éclaircissements, que les bureaux des finances ont essayé de lui donner, en lui fournissant un second état explicatif. D'après ce dernier document, les sommes disponibles à joindre aux fonds de non-valeurs de 1819 ne seraient plus ni de 200,328 francs ni de 185,046 francs mais seulement de 148,477 francs et toute la différence entre ce reste et les 1,504,000 francs aurait été employée en remises, modérations, secours, ateliers de charité et autres objets d'utilité publique. Les bureaux ont donné les motifs de ces variations dans une note qu'ils ont jointe à l'état dont je viens de parler ; mais ils ne nous ont pas indiqué, plus qu'ils ne l'ont fait précédemment, dans quelle période de temps a eu lieu l'emploi de la différence et dans quels articles des comptes rendus les payements qui s'y rattachent ont été portés en dépense.

Ces considérations, et d'autres dont il serait trop long de vous entretenir ici, ont porté votre commission à croire que, malgré les dispositions de l'article 19 de la loi du 27 juin 1819 et l'espèce d'exécution qu'ont reçue ces dispositions, il règne encore de grandes obscurités dans la comptabilité des non-valeurs et dégrèvements. En conséquence, elle vous propose d'ajouter au projet de loi n°5 un amendement d'après lequel M. le ministre des finances aura à joindre au compte de 1821 un nouvel état général des non-valeurs et dégrèvements depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 31 décembre 1821. Elle désire que cet état comprenne non-seulement les non-valeurs et dégrèvements relatifs aux contributions foncière, personnelle et mobilière, mais encore ceux qui se rattachent aux contributions des portes et fenêtres et des patentes, et ceux aux quels il a été pourvu par des fonds spéciaux ; qu'il présente le montant soit des centimes imposés chaque année aux rôles, soit de fonds spéciaux assignés, les crédits législatifs, les distributions entre les départements et les payements réellement effectués, et qu'enfin il soit mis en harmonie avec les comptes précédemment rendus.

Cautionnements.

La comptabilité des cautionnements n'offre pas, Messieurs, moins de difficultés que celle des non-valeurs et dégrèvements.

Votre commission a commencé son travail sur cette comptabilité par comparer les documents que fournit le compte des finances avec ceux qui résultent du compte de l'administration des cautionnements.

Or, nous avons trouvé que, d'après l'état, page 26 du compte rendu le 1820, les versements de capitaux de cautionnements se sont élevés pendant le cours de cette même année à..... 14,364,756 fr. 75 c.

et que, suivant l'état (pages 204 et 205), fourni par l'administration, ces mêmes versements n'auraient été que de 13,712,374 francs.

SAVOIR :

1° Versements à Paris 6,027,636 fr. 69 c.
2° Versements aux receveurs généraux 7,684,737 fr. 48 c..... } 13,712,074 17

Différence..... 652,682 fr. 58 c.

De plus nous avons remarqué que sur les 14,364,756 fr. 75 c. on avait prélevé 413,033, fr. 43 c. pour les reporter au compte des budgets comme reversements de fonds augmentant les crédits affectés aux remboursements de capitaux, et qu'on n'avait laissé figurer en recette (page 26 du compte rendu) que 13,950,723 fr. 32 c., somme égale aux payements indiqués à la page 27 du même compte.

Ayant ensuite passé au compte des intérêts, nous avons vu que, d'après l'état, pages 14 et 15 du compte rendu, les payements effectués pendant 1820 ont été de..... 9,835,017 fr. 77 c.

et que, suivant l'état, pages 118 et 119, fourni par l'administration, ils se seraient élevés à..... 9,844,906 67

Différence..... 9,888 fr. 90 c.

Pour expliquer ces deux différences, les bureaux du ministère ont dit que certains documents, qui parviennent à l'administration des cautionnements les derniers jours de chaque année, ne sont connus du ministère que dans les premiers jours de l'année suivante ; en sorte que les situations fournies des deux côtés à une même époque ne peuvent être pareilles. Il faut croire que cette

Digitized by Google

explication est fondée; toutefois, nous pourrions répondre qu'il eût été facile aux bureaux du ministère et à ceux de l'administration de se mettre d'accord avant la publication de leurs travaux, et d'indiquer de concert, dans des notes imprimées en marge du compte, les causes des différences.

Au surplus, il est à remarquer que, dans le compte de 1819, il y avait une différence de 1,492,840 francs entre les payements d'intérêts déclarés par les bureaux du ministre et les payements déclarés par l'administration des cautionnements; qu'alors les rédacteurs du compte des finances eurent à donner d'autres raisons que celles qu'ils ont données cette fois-ci, et qu'ils furent désavoués dans leurs explications par l'administration des cautionnements.

Parmi les restes à payer de 1818 (page 19 du compte rendu) les remboursements de cautionnements non remplacés figurent encore pour 2, 984,031 fr. 71 c.

Si nous remontons à l'origine de ce crédit, nous trouvons que la loi du 27 juin 1819 avait accordé, sous le titre de remboursement de cautionnements non remplacés, un crédit de..... 12,000,000 fr. » c.

Nous remarquons en outre que, suivant les comptes rendus :

1° Ce crédit aurait été, par suite de ce changement d'imputations (*voir* p. 21 du compte de 1819), réduit de..... 334,586 14

Reste..... 11,665,413 fr. 86 c.

2° Qu'il aurait été augmenté pendant 1820 par reversements de fonds (voir page 19 du compte de 1820) de..... 414,033 43

12,079,447 fr. 29 c.

3° Qu'il aurait été payé antérieurement à 1819 (*voir* page du compte de 1818)... 7,859,837 fr. 10 c.
et pendant 1819 (*voir* pages 9, 16, 17, 22, 25, et 29 du compte de 1819.).... 1,235,578 fr. 48 c. } 9,095,415 58

En sorte qu'au 31 décembre 1820, il restait à payer... 2,984,031 fr. 71 c.

D'abord votre commission n'a pu comprendre comment on avait ajouté au crédit primitif les 414,033 fr. 43 c. provenant de recouvrements effectués pendant 1820, recouvrements qui semblent n'avoir rien de commun avec un crédit destiné à des remboursements que la réduction de notre territoire avait rendus nécessaires.

Mais ensuite elle n'a plus même compris un seul des articles que je viens d'extraire des comptes rendus, lorsqu'ayant cherché dans le rapport fait au Roi, à l'occasion des budgets de 1817 et antérieurs, les motifs du crédit de 12,000,000 fr., elle a vu (page 12) que ces 12 millions avaient été payés antérieurement à 1819; que le crédit demandé avait pour objet, non une dépense à faire, mais une dépense à régulariser, et que par conséquent on ne devait plus faire figurer dans les comptes, ni le reste à payer de 2,984,031 fr., ni à plus forte raison celui de 3,595,200 fr., que tout à l'heure nous avons proposé d'annuler, et qui n'est autre chose que le premier, augmenté par de nouveaux reversements.

Votre commission, ayant aperçu tant d'irrégularités dans la comptabilité des cautionnements, a voulu s'assurer si les capitaux et les intérêts enregistrés à la fin des chaque année étaient fidèlement transportés sur l'année suivante, pour servir de point de départ. Or, elle a reconnu que les soldes du compte de 1819 se retrouvaient dans le compte de 1820, mais que le compte de 1819 ne reproduisait pas ceux du compte de 1818.

Ces diverses observations nous ont à peu près démontré que la comptabilité des cautionnements n'offrait aucune garantie, et qu'il était à craindre que de nombreuses irrégularités s'y fussent glissées. En conséquence, votre commission, Messieurs, vous propose d'ajouter au cinquième projet de loi un nouvel amendement, suivant lequel M. le ministre des finances aura à fournir, lors de la représentation du compte de 1821, un compte général des capitaux et un compte général des intérêts de cautionnement depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 31 décembre 1821.

Voici les articles qu'il serait utile de trouver dans le compte des capitaux :

1° Le solde des capitaux inscrits au 1er avril 1814 au crédit des agents employés dans les départements séparés. Ce premier article se diviserait en deux sections comprenant, l'une les capitaux inscrits au crédit des agents français et l'autre les capitaux inscrits au crédit étrangers;

2° Le solde des capitaux inscrits au crédit des agents employés dans les départements restés français;

3° Les remboursements faits, pour les départements séparés, soit aux agents français en numéraire, soit aux étrangers en rentes sur le grand-livre; et les crédits législatifs en vertu desquels ces payements ont eu lieu;

4° Les augmentations exigées par la loi de 1816 des agents placés dans les départements formant la France actuelle;

5° Les diverses mutations, tant en recette qu'en dépense, qui résultent soit des mutations dans les emplois assujettis à cautionnements, soit des créations de places nouvelles, soit enfin de suppressions de places reconnues inutiles.

Le compte des intérêts devra, ce nous semble, indiquer :

1° Les soldes du 1er avril 1814 divisés comme les soldes des capitaux.

2° Les liquidations faites chaque année depuis la même époque jusqu'à la fin de 1821;

3° Les paiements effectués également chaque année et les crédits législatifs en vertu desquels ils ont été faits.

Enfin, pour que les comptes exigés par l'amendement proposé offrent quelques garanties, il sera bon qu'ils soient certifiés véritables tout à la fois par l'administration des cautionnements et par le directeur de la comptabilité générale des finances.

Salines de l'Est et monnaies.

Votre commission, Messieurs, après avoir com-

Digitized by Google

paré le compte de l'administration des cautionnements avec les articles correspondants du compte des finances, a comparé ce dernier compte avec ceux des administrations des salines de l'Est et des monnaies.

Là, ainsi qu'à l'occasion des cautionnements, des différences ont été relevées. Celle de 6,464 fr. 52 c. qui existe entre les états du ministère et ceux de l'administration des salines provient de ce qu'un versement de pareille somme, effectué le 31 décembre 1820 par l'administration, n'a été porté en recette au Trésor royal qu'en 1821. Il eût été facile d'imprimer en marge du compte cette explication toute simple ; mais, dans cet endroit comme dans bien d'autres, on a laissé votre commission faire des recherches et demander ensuite des éclaircissements.

Quant au compte de l'administration des monnaies, nous n'avons pu le rapprocher en rien de l'article de 66,050 fr. 17 c. porté en recette page 158 parmi les produits divers ; et nulle explication ne nous a été donnée à ce sujet.

Toutes ces différences, qui existent entre le compte des finances et ceux des administrations des cautionnements, des salines et des monnaies, ont porté votre commission à penser que, si le compte des finances eût été accompagné d'un grand nombre de comptes contradicteurs, la vérification à laquelle elle s'est livrée eût été bien plus utile. Elle croit en conséquence qu'il serait essentiel que les chefs des diverses administrations financières et le directeur des dépenses du Trésor joignissent aux comptes généraux, comme le font actuellement les trois administrations dont je viens de parler, des états rédigés sous leurs yeux et certifiés par eux : votre commission a voulu que ces réflexions fussent consignés dans son rapport, et sans en faire l'objet d'aucune proposition, elle réclame en leur faveur toute l'attention de M. le ministre des finances.

Débets et créances litigieuses.

Nous ne pouvons, Messieurs, abandonner le compte rendu, sans nous occuper de la situation générale des finances au 31 décembre 1820. Pendant cette partie de notre examen, nous avons surtout porté nos regards sur les 8,331,953 fr. 71 c. de débets et créances litigieuses qu'on voit figurer à l'actif ; dans cette somme les débets de comptables sont compris pour 4,954,945 fr. 50 c.

Et les créances litigieuses pour..... 3,377,008 21

Ensemble..... 8,331,953 fr. 71 c.

Les prêts au commerce formaient un article distinct dans la situation au 31 décembre 1819 ; mais pendant 1820, ils ont réunis au compte des débets et créances litigieuses, en sorte qu'ils font partie des 8,331,953 fr. 71 c., ou plutôt des 3,377,008 fr. 21 c. de créances.

Je ne m'appesantirai pas longtemps sur ces chiffres, car M. le ministre des finances vous ayant lui-même révélé, dans l'exposé des motifs des projets de lois (page 7), qu'il existait pour 137,425,301 francs de débets, vous avez déjà compris que le solde de 8,331,953 francs était loin de présenter la situation complète de cette partie des finances. Votre commission, Messieurs, voudrait pouvoir vous faire connaître avec certitude pourquoi de toute cette masse de 137,420,000 francs il ne paraît que 8,331,900 francs sur la situation générale des finances. Elle voudrait aussi pouvoir vous dire précisément quels caractères particuliers distinguent les débets formant les 8,331,900 francs de tous les autres débets ; mais les explications qui lui ont été fournies sont trop vagues et trop insuffisantes pour qu'elle puisse vous donner sur ces divers points des éclaircissements satisfaisants.

Ce que des renseignements assez imposants pour elle ont porté à sa connaissance, c'est que le gouvernement et les Chambres sont loin de trouver toutes les sûretés désirables dans le mode adopté jusqu'à ce jour pour la poursuite et le recouvrement des débets. Lorsqu'en effet la Cour des comptes a constaté un débet, elle adresse, conformément à l'article 13 de la loi du 16 septembre 1807, une expédition de son arrêt au ministre des finances pour qu'il soit pourvu à l'exécution. Le ministre alors transmet l'arrêt à l'agent judiciaire du Trésor qui, dès ce moment, se trouve seul saisi de l'affaire sans qu'aucun contrôle, sans qu'aucune surveillance, autre que celle du ministre lui-même, l'oblige à remplir fidèlement tous ses devoirs ; en sorte que, pour cette partie de la fortune publique, il n'existe d'autres garanties que l'exactitude et l'habileté possible de l'agent judiciaire d'une part, et de l'autre la surveillance d'un ministre occupé d'un énorme mouvement d'affaires toujours nécessairement plus pressées pour lui que le soin de s'occuper de poursuites de débets.

Il peut résulter de là, Messieurs, que d'utiles démarches soient négligées ; que, sur la foi de pièces fournies après l'arrêt et indiquant la probabilité d'une décharge, on laisse de côté certaines condamnations sur lesquelles s'endorment et l'agence du Trésor et les comptables jugés ; que, dans cette langueur de tous, des inscriptions hypothécaires soient maintenues sur des immeubles qui sortent ainsi de la circulation ; que des cautionnements s'éternisent inutilement ; que des familles restent indéfiniment sous le poids de condamnations qui paralysent toutes leurs affaires ; que de mauvais motifs d'indulgence soient admis ; que même de coupables moyens obtiennent des remises non méritées ; qu'enfin, les arrêts de la Cour des comptes restant sans exécution, le Trésor ait à supporter des pertes considérables.

L'ancienne chambre des comptes faisait elle-même exécuter ses arrêts. Nous ne vous proposons pas, Messieurs, de rétablir cet ordre de choses ; mais du moins, votre commission jugerait utile qu'à l'instar de ce qui s'est pratiqué plusieurs fois, l'agent judiciaire fût obligé d'adresser, à des époques fixes, au procureur général de la cour, l'état des arrêts parvenus à l'agence avec des observations relatives soit aux recettes effectuées, soit aux obstacles rencontrés dans le recouvrement des débets, et que la cour eût la faculté de consigner, dans le cahier d'observations qu'elle remet chaque année au Roi, toutes les remarques auxquelles ces états auraient donné lieu dans son sein.

Cependant, votre commission n'a jugé convenable d'ajouter dans le projet de loi aucune disposition à ce sujet ; car elle aurait craint de vous entraîner hors de vos attributions constitutionnelles. C'est un vœu qu'elle vous exprime, un vœu dont elle croit l'accomplissement d'une grande urgence, et que, dans l'intérêt de l'État, elle offre au judicieux examen de M. le ministre des finances.

Déficit de 67,304,366 *francs* 56 *centimes.*

Vous avez certainement remarqué, Messieurs,

Digitized by Google

que depuis plusieurs années la situation générale des finances se termine par un déficit de 67,304,366 fr. 56 c.

Permettez que j'entre à cet égard dans quelques explications.

Les dépenses de chacun des exercices postérieurs à la Restauration ayant exactement été balancés par des recettes égales, aucun déficit n'a pu survenir depuis cette époque, en sorte que celui que les comptes rendus nous présentent aujourd'hui remonte nécessairement aux temps qui ont précédé.

Ce déficit n'existerait plus, si, lorsqu'on dressa le tableau de l'arriéré légué par le dernier gouvernement, on y eût laissé figurer le passif des caisses; car dans ce cas, le passif des caisses eût été balancé par des moyens semblables à ceux par lesquels on a acquitté le reste des dettes de l'Etat.

Au lieu d'en agir ainsi, on pensa que le crédit du gouvernement fournirait aisément les moyens de pourvoir aux réclamations des créanciers des caisses, et on adopta, pour toute cette partie de l'arriéré, le système de dette flottante qui s'est maintenu jusqu'à ce jour.

On laissa donc subsister un déficit, qui fut réduit par des remboursements successifs, à la somme de 67,304,000 francs dont je viens de parler.

Vous vous demanderez peut-être, Messieurs, comment chaque année le chiffre de 67,304,000 fr. est resté constamment le même, et comment, au milieu des opérations si multipliées du Trésor, le déficit n'a éprouvé aucune modification.

Tant qu'il s'agit d'entrées ou de sorties de valeurs, la situation ne peut changer; car ces opérations augmentent ou diminuent toujours en même temps l'actif et le passif d'une somme égale. Il en est évidemment de même tant qu'il ne survient que de simples conversions de l'un des comptes compris dans l'actif, par exemple, à un autre compte de l'actif, puisque, dans ce cas, l'augmentation que reçoit l'un de ces deux articles est précisément égale à la diminution qu'éprouve l'autre article. Si toutes les opérations de l'administration rentraient dans ces catégories, il serait vrai de dire que le déficit de 67,304,000 fr. n'aurait pas dû subir la moindre modification.

Mais il n'en est pas ainsi : supposez que l'une des créances comprises dans l'actif devienne caduque, il y aura diminution de l'actif et cette diminution ne sera compensée par aucune augmentation; dans ce cas le déficit, prendra de l'accroissement.

Si d'autre part une dette passive vient à s'éteindre, également sans compensation, il y aura diminution de passif; il y aura diminution du déficit.

Or, ces suppositions, Messieurs, se réalisant tous les jours dans la pratique, votre commission a dû s'informer des moyens par lesquels la quotité du déficit est restée pourtant la même.

Voici les renseignements qu'elle a recueillis.

Lorsqu'une créance devient caduque, et qu'on la retire du compte compris dans la situation générale sous le titre de débets et créances litigieuses, on prélève, sur les recettes provenant des débets non compris dans cette situation, une somme égale à la somme devenue irrécouvrable, et on ne porte en recette au chapitre contenu dans le budget, sous le titre *produits divers*, que l'excédant.

S'agit-il de retrancher du passif une dette qui désormais ne doit plus y figurer, il devient alors indispensable de déduire de l'un des articles de l'actif une somme équivalente, et de rétablir ainsi l'équilibre qui, sans cela, se trouverait détruit.

Votre commission, Messieurs, n'a pu donner son assentiment à de semblables procédés; elle les regarde comme contraires à cette rigoureuse exactitude qui doit régner dans toutes les opérations de comptabilité; comme un obstacle à ce que la vraie situation des finances puisse être connue, et comme une source de désordre. Vous en jugerez probablement de même, et vous formerez, sans doute, comme nous, le vœu que M. le ministre des finances fasse cesser toutes ces écritures fictives, toutes ces opérations irrégulières, et qu'à l'avenir on déclare franchement, dans les comptes, les diverses modifications que le déficit des caisses ne peut manquer de subir encore.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans de plus amples développements sur le compte rendu de l'administration des finances pour 1820; ce serait fatiguer votre attention que de parcourir devant vous les nombreux états dont ce compte se compose.

Votre commission les a soigneusement examinés, et conformément à ses intentions, je me suis borné à vous soumettre les plus graves des observations auxquelles plusieurs d'entre eux aient donné lieu.

Travaux de la Cour des comptes.

Je ne puis terminer ce rapport sur les comptes, sans entretenir quelques instants la Chambre de l'état sommaire de situation des travaux de la Cour des comptes au 1er septembre 1821; état qui a été dressé conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1819 et remis à votre commission par M. le ministre des finances.

Plus tard, un semblable état deviendra la garantie la plus puissante et la plus étendue que nous puissions obtenir de l'exactitude et de la bonne tenue des comptes qui vous seront présentés: celui-ci ne nous offre encore, soit sur les recettes, soit sur les dépenses, que peu de rapprochements avec le comptes du Trésor.

Quant aux recettes, nous n'y rencontrons, si ce n'est pour les contributions directes, aucun moyen de contrôle, attendu que les administrations financières n'ont été soumises à la comptabilité de gestion qu'à partir du 1er juillet 1821.

Quant aux dépenses, les exercices de 1819 et de 1820 sont trop rapprochés de nous pour que le travail de la Cour des comptes, sur ces exercices, puisse encore nous fournir de renseignements; nous avons donc dû nous reporter à l'exercice, 1818, le seul qui fût dans le cas d'offrir des résultats; nous y avons trouvé des articles entièrement identiques avec ceux des comptes du Trésor, d'autres où il y avait des différences modiques, plusieurs enfin sur lesquels aucune comparaison n'était possible; quelques-unes de ces différences nous ont été éclaircies; il y en a qui sont restées sans explication suffisante parce que les formes et les époques de l'un et de l'autre comptes ne sont point en harmonie.

Mais aujourd'hui, que les comptes de tous les comptables doivent être remis à la Cour six mois après l'année révolue, nous avons l'espérance fondée que la premier budget que vous aurez à régler définitivement, pourra être contrôlé au bout de deux ans. Ainsi le compte de 1821 vous sera présenté dans la session de 1822; et, dans celle de 1824, il vous sera facile d'établir une concordance exacte entre les chiffres de la Cour

Digitized by Google

des comptes et ceux de la trésorerie pour cet exercice, ou d'en motiver les différences avec clarté et précision.

CONCLUSION.

Après avoir soumis à la Chambre l'analyse complète des divers comptes, à l'appui de la proposition de lois pour le réglement définitif du budget de 1820, et avoir mis sous ses yeux l'aperçu du travail de la Cour des comptes, je dois la ramener aux cinq projets de lois et aux huit états qui les accompagnent. Le premier de ces états est relatif à l'arriéré; le deuxième et le troisième aux comptes d'ordonnances; tous les trois sont également des résumés des comptes des ministres au 1er octobre 1821; le quatrième et le cinquième présentent les comptes de paiements: il eût été à souhaiter qu'on y eût ajouté une colonne de paiements au 31 décembre 1820 qui pût les mettre en rapport avec les comptes du Trésor; le sixième tableau est affecté aux recettes de l'exercice 1820; le septième est une situation du budget de l'exercice 1821 au 1er octobre dernier, et ne peut être considéré que comme renseignement, non plus que l'état n° 8 dans lequel on trouve, à la même époque, la situation de l'administration des finances comprenant l'actif et le passif des caisses.

Votre commission a été, en général, satisfaite de la forme et de l'ordre qui règnent dans ce travail, et si, lorsque nous avons comparé les résultats soit avec les tableaux joints à la proposition de lois pour le réglement définitif du budget de 1819, soit avec les comptes du Trésor, pour 1820, nous avons relevé quelques différences, ces différences ont été clairement expliquées comme je l'ai déjà dit. Seulement, il est indispensable que désormais on ajoute aux états qui vous seront présentés des notes et des éclaircissemens qui épargnent à nos successeurs, dans la vérification des comptes, toutes les obscurités que nous avons rencontrées.

J'en viens aux projets de lois.

Une légère erreur matérielle s'est glissée dans le projet n° 4 où le complément des remises aux receveurs généraux et particuliers se trouve porté pour 421,070 francs au lieu de 421,370 francs; mais cette erreur ne change rien aux chiffres de la loi qui règle définitivement le budget de 1820.

Il n'en est pas de même du déficit du payeur de l'école de la Flèche; l'annulation que la commission propose à l'occasion de ce déficit change nécessairement, comme il suit, la fixation du chapitre de la guerre, exercice 1820, service actif: les annulations seront de 1,674,365 francs au lieu de 1,642,978 francs; le montant définitif des dépenses et des crédits accordés sera de 166,523,785 francs au lieu de 166,555,172 francs, ce qui porte le total général des annulations sur tous les ministères, exercice 1820, à 8,600,626 francs au lieu de 8,569,239 francs, et le montant définitif des crédits accordés pour le même exercice à 875, millions 342,252 francs au lieu de 875,373,639 francs.

Nous vous avons proposé sur 1818, ministère des finances, une annulation de 3,595,200 francs, provenant de capitaux de cautionnements non remboursés; cette annulation amènera aussi quelques changements:

Les fonds disponibles des exercices 1817 et antérieurs, 1818 et 1819, monteront à 7,220,525 francs, au lieu de 3,625,325 francs; la fixation définitive des produits de l'année 1820 s'élèvera à 913,313,872 francs au lieu de 909 millions 718,672 francs, et le prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1822 sera de 37 millions 971,620 francs, au lieu de 34,345,033 francs.

Enfin, d'après ces rectifications, le restant à payer sur tous les exercices est réduit à 29,665,035 francs au lieu de 33,289,622 francs.

SAVOIR:

Sur 1819 et antérieurs	14,607,409 fr.
Sur 1820	15,055,626
Egal	29,663,035 fr.

Votre commission, en vous proposant d'accorder le crédit de 1,889,507 francs qui doit servir à combler le déficit Mathéo, s'est engagée à vous soumettre, relativement au projet de loi n° 4, les modifications suivantes:

1° L'article unique sera divisé en deux, votre commission étant d'avis qu'une demande de crédit destinée à remplir un vide de caisse ne peut rester confondue avec celles au moyen desquelles il doit être pourvu à des excédants de dépenses;

2° Il sera ajouté au projet un troisième article, contenant des dispositions concernant les débets des comptables.

L'examen des comptes de la trésorerie nous ayant démontré, ainsi que je l'ai dit plus haut, que les comptes des capitaux et intérêts de cautionnements, et ceux relatifs aux fonds de dégrévements n'étaient pas assez clairement exposés, nous vous proposons d'ajouter au projet de loi n° 5 des amendements tendant à obtenir des états plus complets que ceux qui ont été fournis jusqu'à ce jour.

PROJET DE LOI.

Messieurs, la tâche longue et pénible que votre commission s'était imposée étant remplie, je vais avoir l'honneur de vous donner lecture des projets de lois auxquels nous avons dû faire des rectifications conformément aux observations que je vous ai successivement soumises.

Projets nos 1, 2 et 3.

Les projets nos 1, 2 et 3 (suppléments de crédits demandés par les ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la guerre, exercice 1820) restent tels qu'ils sont dans la proposition.

Projet n° 4.

Le quatrième doit être ainsi conçu:

Art. 1er. Il est accordé pour supplément aux crédits de 1820 fixés par les lois des 19 et 23 juillet 1820; savoir:

1° Au ministère de la justice, pour complément des frais de justice criminelle.....		527,625 fr.
Au ministère des finances:		
Intérêts de cautionnements.....	146,942	
Chambre des députés	62,680	
Cour des comptes,.....	24,000	
Douanes (remises sur l'impôt du sel).....	116,912	
Contributions indirectes (complément de remises).....	622,641	
Garantie	74,130	2,522,480
Poudres à feu.....	148,741	
Amendes attribuées.....	736,250	
Loteries (remises aux buralistes).	168,814	
Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects.....	421,370	
En total: trois millions cinquante mille cent cinq francs, ci.....		3,050,105 fr.

Art. 2. Il est en outre accordé au ministre des finances un crédit de 1,889,500 francs pour couvrir un déficit de pareille somme, reconnu en novembre 1820, dans

Digitized by Google

la caisse centrale du Trésor et provenant du vol fait par le nommé Mathéo, sous-caissier, duquel déficit le caissier central du Trésor a été déchargé par ordonnance du Roi du 10 octobre 1821.

Art. 3. A l'avenir, lorsqu'un déficit aura été reconnu dans la caisse d'un comptable de deniers publics ou d'un de ses préposés, aucune décharge ne pourra être accordée que préalablement la Cour des comptes n'ait rendu, relativement au compte dudit comptable et au déficit reconnu, un arrêt motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrement faites.

Projet n° 5.

Le cinquième projet de loi, relatif au réglement définitif du budget de l'exercice 1820, devra être rédigé de la manière suivante :

TITRE PREMIER.

Des annulations de crédits.

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 27 juin et 14 juillet 1819, et 28 mai 1820, aux ministères ci-après, pour leurs services des exercices 1819 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de sept millions deux cent vingt mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs (7,220,585 francs), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

		CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES			
		1817.	1818.	1819.	TOTAL par MINISTÈRE.
Justice		5,516	96,012	6,367	37,895
Affaires étrangères		»	»	30	30
Intérieur	Services généraux	28,000	»	»	28,019
	Ancien ministère de la police générale	19	»	»	
Guerre	Service ordinaire	48,506	1,618	2,240	342,572
	Armée d'occupation	285,133	5,075	»	
Marine	Colonies	365	»	150,000	150,365
Finances	Dette publique	185,000	2,212,000	600,060	8,661,644
	Service ordinaire	21,497	»	»	
	Remboursement des obligations royales	»	450	»	
	Intérêts des obligations royales	»	2,110	»	
	Constructions rue de Rivoli	»	»	44,127	
	Frais de régie de l'enregistrement et des domaines	»	»	60	
	Frais de régie des forêts	»	»	101,200	
	Remboursement de cautionnements	»	3,595,200	»	
SOMME ÉGALE		574,036	5,742,465	904,024	7,220,585

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1820.

Art. 2. Les crédits ouverts par les lois des 19 et 23 juillet 1820, aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1820, sont réduits d'une somme totale de huit millions six cent mille six cent vingt-six francs, (8,600,626 francs), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

Justice	Service ordinaire		70,650 fr.
Guerre	Service actif	1,674,365	1,812,565
	Dépenses temporaires.	138,200	
A reporter			1,883,215 fr.

Report				1,883,215 fr.
Marine et colonies				578,854
Finances — Dépenses générales	Dette inscrite (5 0/0 consolidés)		300,000	3,412,182
	Dette viagère et pensions		610,000	
	Frais de service et négociations		2,294,247	
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers		123,419	
	Administration des monnaies		34,036	
	Commission de liquidation française		9,700	
	Service administratif du ministère		40,780	
Finances — Administrations financières	Enregistrement et domaines		802,220	2,726,375
	Forêts		78,400	
	Domaines — Personnel et matériel	349,802	872,581	
	Domaines — Amendes et confiscations attribuées	522,779		
	Contributions indirectes — Exploitation des tabacs	105,587	181,721	
	Contributions indirectes — Avances à charge de remboursement	76,134		
	Ports — Personnel et matériel	50,238	90,224	
	Ports — Remboursement et restitutions	39,986		
	Loterie (personnel et matériel)		193,862	
	Contributions directes — Frais de perception et non-valeurs		1,007,367	
Somme égale				8,600,626 fr.

TITRE II.

Fixation du budget de l'exercice 1820.

Art. 3. Au moyen des dispositions précédentes applicables à l'exercice 1820, et des suppléments de crédit accordés sur les fonds de cet exercice par les lois des ....., les crédits du budget de 1820 sont fixés à la somme de huit cent soixante-quinze millions trois cent quarante-deux mille deux cent cinquante-deux francs (875,342,252 francs) et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 1er octobre 1821, à la somme totale de neuf cent treize millions trois cent treize mille huit cent soixante-douze francs (913,313,872 francs), conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 5. La somme de trente-sept millions neuf cent soixante-onze mille six cent vingt francs (37,971,620 fr.) formant la différence entre les recettes de 1820, arrêtées par l'article précédent à..... 913,315,872 fr.

Et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 3 à..... 875,342,252

Différence ..... 37,971,620 fr.

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1822.

Digitized by Google

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 6. L'état des payements qui seront faits par le Trésor, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-neuf millions six cent soixante trois mille trente-cinq francs (29,663,035 francs), restant à payer au 1er octobre 1821, sur les crédits des exercices 1820 et antérieurs ;

Savoir : sur 1819 et antérieurs (état n° 4 annexé à la proposition de loi), ci..... 14,607,409 fr.

Sur 1820 (état n° 5 annexé à la proposition de loi), ci..... 15,055,626

Somme égale..... 29,663,035 fr.

sera produite au compte annuel des finances, jusqu'à ce que les payements soient entièrement consommés.

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1818 seront portées en recettes, au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Art. 8. Il sera établi un compte général et détaillé des fonds de non-valeurs et de dégrèvement sur les quatre contributions directes; ce compte partira du 1er avril 1814, et comprendra, en les classant par exercice, toutes les opérations faites jusqu'au 31 décembre 1821.

Il sera également établi un compte général pour les non-valeurs et dégrèvements distribués au moyen de fonds spéciaux pendant la même période.

Art. 9. Il sera établi un compte général des capitaux de cautionnements; ce compte présentera les soldes inscrits au 1er avril 1814, tant au crédit des agents des départements formant la France actuelle, qu'au crédit soit des agents français soit des agents étrangers des départements séparés; il présentera, en outre, classés par année, tous les mouvements du service des cautionnements jusqu'au 31 décembre 1821.

Il sera également établi un compte général des intérêts de cautionnements embrassant la même période.

Ces deux comptes, ainsi que ceux mentionnés en l'article précédent, seront distribués aux Chambres dans la prochaine session.

La Chambre ordonne l'impression de ce rapport et la distribution; il sera statué ultérieurement sur le jour de l'ouverture de la discussion.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux délits de la presse.*

M. le Président donne lecture de l'article 4 amendé par la commission :

Art. 4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs.	Art. 5. (Quatrième du projet.) Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs. *La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.*

M. le Président annonce que M. Darrieux a présenté les amendements suivants :

« A ces mots, *gouvernement du Roi*, substituer ceux-ci : *gouvernement représentatif*, tel qu'il est constitué par la Charte. »

« Supprimer l'addition proposée par la commission, commençant par ces mots : *La présente disposition*, etc. »

M. le Président annonce que M. Duvergier de Hauranne a proposé un amendement ainsi conçu :

« La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des corps constitués, des ministres et autres agents de l'autorité. »

M. Darrieux. A la première lecture de l'article 4 du projet, on s'est demandé ce que les rédacteurs avaient entendu par les mots : gouvernement du Roi. La question n'avait rien d'étrange. On pouvait raisonnablement douter si le gouvernement du Roi était ici considéré d'une manière abstraite dans son essence et dans sa force, ou bien dans l'ensemble de ses agents principaux, dans son action. Votre commission, Messieurs, a fait cesser toute équivoque : c'est le gouvernement mis en action; c'est, si je puis m'exprimer ainsi, le gouvernement pratique que la disposition pénale est destinée à défendre de la haine et du mépris. L'article ainsi entendu me paraît destructif de la liberté de la presse dans son objet principal : la discussion et la censure des actes du gouvernement; je vais essayer de le prouver en peu de mots.

Le gouvernement du Roi, considéré dans sa double action législative et exécutive, se compose du Roi, des Chambres et des ministres, en tant qu'on les suppose éléments nécessaires de la puissance exécutive. Vous reconnaîtrez, Messieurs, que la loi ne peut avoir en vue, soit le Roi, soit les Chambres. Le respect dû à la dignité royale, à son autorité et à ses droits, ainsi qu'à l'autorité des Chambres, est garanti par d'autres dispositions spéciales et formelles ; il ne peut donc plus s'agir que des ministres, et la question est de savoir si, dans un sens absolu, la loi peut défendre les ministres de la haine ou du mépris ; pour peu que vous y réfléchissiez, la solution sera facile.

Et d'abord n'oubliez pas que les ministres, considérés ou comme personnes privées ou comme grands fonctionnaires ou comme administrateurs, sont vengés par la loi commune; et encore, comme fonctionnaires, ils le sont, par des dispositions particulières, de toute espèce d'injure, de diffamation et de calomnie. Dès lors personne ne contestera qu'ils ne rentrent dans le domaine de la liberté de la presse à raison de leur administration. Eh ! Messieurs, il faudrait créer la liberté de la presse pour cet objet, si elle n'en avait pas déjà d'autres.

Maintenant, supposez un écrivain animé du noble amour de son pays, un écrivain usant avec bonne foi et franchise de son droit de discuter et de censurer les actes des ministres; il démontre que ces actes sont autant d'infractions à une loi fondamentale. Ou bien, si vous voulez, cet écrivain, par une critique moins sévère, fera voir que le système général d'administration, suivi par les ministres, décèle leur faiblesse, leur impéritie, leur inhabileté.

Eh bien, je vous le demande, quel sentiment cet écrivain réveillera-t-il dans l'âme de ses lecteurs? Quel autre que celui de la haine contre le ministre prévaricateur; quel autre que celui du mépris pour des hommes présomptueux qui se seront témérairement chargés de la conduite des affaires ! Il semble, Messieurs, que cela est de

Digitized by Google

toute nécessité, et que ce sera l'effet tout naturel de l'écrit.

Maintenant, je le demande, punirez-vous l'écrivain, je ne dis pas seulement d'avoir usé d'un droit légitime, mais d'avoir acquitté courageusement envers la société la dette d'un bon citoyen; le punirez-vous d'avoir fourni peut-être les éléments d'une accusation contre des hommes qui auraient mis en péril notre chère patrie? Alors même, Messieurs, que les fautes n'auraient pas assez de gravité pour motiver une accusation, alors que les ministres trouveraient en vous plus d'indulgence, il ne vous appartient pas de leur accorder cette grande immunité qu'ils vous demandent. La société les revendique, comme justiciables du tribunal de l'opinion; tribunal, au surplus, qui n'a de peine à infliger que la haine ou le mépris, et de récompense à décerner que la reconnaissance.

Toutefois, et puisque la disposition pénale est écrite dans le projet, je demande qu'elle y soit maintenue. C'est bien toujours le gouvernement du Roi que je veux défendre de la haine et du mépris; mais c'est le gouvernement dans le sens et dans la forme propre à sa nature; c'est le gouvernement dans sa pureté première; le gouvernement enfin tel que le Roi législateur l'a conçu et fondé par la Charte. Voilà, Messieurs, le véritable objet de notre culte et de nos hommages. Je veux que le pacte social, et dans l'intérêt social et dans celui de nos libertés, soit mis hors de toute discussion, hors de toute controverse; et c'est pour le triomphe même de ce pacte social, que je demande qu'on environne d'une inquiète et soupçonneuse surveillance les hommes chargés d'exercer le pouvoir.

Voilà, Messieurs, ce qui m'a engagé à vous proposer de rédiger ainsi l'article 4:

« Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement constitutionnel tel qu'il est institué pas la Charte, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs. »

J'ai pensé que l'article ainsi rédigé rendait inutile la disposition additionnelle proposée par la commission. Cette addition, indépendamment de la disposition que je vous propose, me paraîtrait absurde, et ne pas devoir entrer dans l'économie d'une loi répressive; car, comme on vous l'a dit à cette tribune, toute loi répressive laisse subsister la plénitude du droit auquel elle ne met pas d'entrave; en un mot, le droit subsiste pour tout ce qui n'est pas déclaré abus par la loi même.

M. le comte Duhamel. Je crois qu'il faut éviter de confondre le gouvernement du Roi avec les actes ministériels. Le gouvernement du Roi, pris dans son expression la plus simple, comprend l'action royale exercée d'une manière constitutionnelle, sous un double point de vue, comme action royale, et comme action constitutionnelle. Il ne faut pas confondre, comme a paru le faire le préopinant, la censure des actes ministériels avec celle du gouvernement du Roi. La loi doit donc punir tout ce qui pourrait exciter à la haine ou au mépris de ce gouvernement.

Après cette improvisation, l'orateur continue ainsi:

M. le comte du Hamel. Messieurs, un des moyens d'attaque les plus dangereux en France, est l'arme du mépris, non ce mépris que l'homme d'honneur voue aux choses et aux personnes viles (ce mépris naît de lui-même, il existe, il doit exister, c'est la punition morale des crimes, du vice et de l'immoralité); mais bien ce mépris qui déverse le ridicule sur les choses et sur les personnes respectables. Ce genre d'attaque est toujours dangereux, avec le genre d'esprit de notre nation, et avec la docilité, la ductilité, pour ainsi dire, du génie de notre langue: il mine, il détruit sourdement, il s'infiltre partout et gagne un immense terrain sans pouvoir être combattu, parce qu'en général il arrive orné des séductions de l'esprit, du prestige de l'imagination, et qu'en France rarement on repousse ce qui amuse.

Des chansons, des vers satiriques, un libelle, pourvu que l'esprit n'y manque pas, ont plus troublé les sources de la société politique, de la religion, de l'autorité légitime, que les lourdes attaques des publicistes; et l'athéisme, l'immoralité, la révolte, ont fait plus de mal aux sociétés, revêtus des grelots de la folie, et cachés sous le masque de Momus, qu'armés des *in-folio* de *Lucrèce* ou de *Machiavel*. L'article 4 de la loi a donc sagement prévu le cas où le gouvernement du Roi serait exposé aux attaques de la haine ou du mépris, et vous ne confondrez pas, Messieurs, comme nos adversaires essaient de le faire, les attaques de ce mépris, de cette haine qui entraînerait nécessairement la ruine du gouvernement du Roi avec les droits constitutionnels et sacrés qu'a imprescriptiblement tout Français d'attacher une saine et sage critique ou censure aux actes ministériels qui lui paraîtraient contraires aux lois existantes.

Nul adversaire du projet, Messieurs, ne prétendrait, je pense, défendre les provocations à la haine du gouvernement du Roi; le mot seul de haine révolte et indigne; l'ennemi se montre à découvert, et n'est pas dangereux.

Mais la définition des attaques du mépris est plus difficile, ces attaques sont plus nuisibles, le mot est profond; *diffamation et mépris* sont presque synonymes, ou, pour mieux dire, l'un est la conséquence de l'autre. Quand le mépris couvre, absorbe un individu, une chose, une société politique, la diffamation est complète; elle est consommée, mal incurable, espèce de gangrène morale qui détruit sans retour tout ce qu'elle touche.

Et souvent, Messieurs, cette diffamation ou ce mépris tend à détruire, par des voies indirectes, les objets des cultes les plus respectables, qu'on n'ose attaquer de front, en voulant par le mépris, jeté sur le principe des choses, en renverser, en détruire les naturelles conséquences.

Je dois, Messieurs, vous faire sentir la vérité de ce raisonnement, par son application à ce que nous entendons trop fréquemment à cette tribune.

En toute occasion, plusieurs orateurs, qui cependant sont Français, se plaisent à déverser constamment le mépris et la diffamation sur l'histoire de notre patrie; à les entendre, l'honneur patriotique de nos pères, leurs triomphes en toutes sortes de gloire, les siècles de Philippe-Auguste, de Saint-Louis, de Louis XII, de François 1er, de Henri IV et de Louis XIV, sont des siècles de barbarie; et quand l'Europe, le monde entier admire les fastes de notre histoire, c'est à cette tribune que des mains impies s'efforcent d'en déchirer les glorieuses pages! Cris impuissants! fureurs bizarres autant que coupables! Imprudents! ne savez-vous pas que vous prononcez vous-mêmes votre arrêt? vous essayez de déshonorer vos pères! Le ciel est juste, vos

Digitized by Google

enfants s'élèvent, ils imiteront votre exemple, ils porteront sur vous, et avec plus de raison peut-être, le même jugement que vous osez porter sur vos aïeux; nouveaux Numa, nouveaux Lycurgue, vos seules lois improvisées portent le cachet de la perfection humaine, et tout avant vous était abrutissement, servilité, esclavage. Vous parlez de gloire nationale, et, semblables à ce calife dont on a prononcé le nom, vous voulez brûler tout ce qui serait antérieur à votre ère politique, et l'incendie des fastes de votre patrie fournirait seul la lumière qui droite éclairer le monde! Rien n'exista avant vous d'honorable, dans cet *abominable* (1) ancien régime, et le bonheur, la gloire et l'honneur de la France, doivent dater de l'époque heureuse de la prise de la Bastille et du massacre des gardes-du-corps ! Tachez de persuader, si vous le pouvez, à 30 millions de Français, que l'aurore de leur civilisation n'a lui pour eux qu'en 1789, que tous ces monuments qui embellissent nos cités, que tant d'ouvrages immortels qui remplissent nos bibiliothèques, sont le fruit de la barbarie, de l'état sauvage de nos pères; mais en même temps, ne refusez pas d'indiquer avec nous, comme époque précise de la naissance de la civilisation et de l'urbanité française, les pages des Marat et des Pères-Duchêne, l'érection des cent mille échafauds, et le meurtre de vos rois !

De cette tactique si pratiquée par nos adversaires, Messieurs, quelle conséquence devons-nous tirer ? Qui de nous ne sent pas qu'en déversant le mépris et la diffamation sur les temps passés de notre histoire, et essayant de déshériter de toute gloire, de tout respect 800 ans d'illustration française, dont 66 rois font la plus belle partie, on voudrait essayer de nous amener naturellement à mépriser en religion et en monarchie légitime, les conséquences héréditaires de cette glorieuse et illustre antiquité? Moins l'arbre légitime aura de racines, plus on pourra facilement l'abattre, et si même on pouvait faire dater son développement seulement de 1815, le moindre souffle pourrait alors le renverser.

Et nous aussi nous avons notre *franc-parler*, nous honorons tout ce qu'il y a eu de beau, de grand, d'héroïque depuis 30 ans ; nous marchons avec notre siècle ; mais nous regardons le progrès des lumières, nos libertés publiques, notre Charte elle-même comme une conséquence de notre esprit national, et comme de nouveaux bienfaits de nos rois, bienfaits dont la chaîne non interrompue se rattache au berceau de notre antique monarchie.

Je vote pour l'article 4, sans l'amendement de la commission.

M. le général Foy. La Charte, dans un de ses titres de chapitre, porte les mots : *Formes du gouvernement du Roi.* La Charte comprend, par le gouvernement du Roi, le Roi, les Chambres et les ministres. Vous avez fait dans votre loi la part du Roi inviolable, la part des ministres et des fonctionnaires publics, et la part des Chambres. Je vous le demande, à qui s'adressera le délit ? Pour savoir à qui il s'adressera, je prie le rédacteur du projet de loi de distinger d'une manière précise un fait que les tribunaux pourront qualifier délit, et qui soit compris dans l'article 4. Jusqu'à ce que cette indication ait été faite, j'avoue que je ne sais pas à quoi s'adresse l'article.

La commission a proposé un amendement qui me paraît tout à fait contraire au gouvernement représentatif. Messieurs, dans le gouvernement constitutionnel, il n'y a pas d'acte du pouvoir exécutif qui soit purement royal, ni qui soit purement ministériel. Tout acte est mixte de sa nature, composé du pouvoir royal, en vertu de l'axiome fondamental, *le Roi ne fait pas de mal:* il y a une partie accusable, répressible; c'est la partie ministérielle. Celle-là tombe sous votre juridiction. Mais vous ne pouvez pas la séparer de l'exercice de la puissance royale : ce sont deux choses indivisibles dans le système du gouvernement représentatif.

Maintenant, Messieurs, si l'on veut que le gouvernement représentatif n'offre pas la discussion générale et publique, non-seulement dans cette Chambre, mais dans tous le pays, des actes du gouvernement, il n'y a plus de Charte, il n'y a plus de liberté ni de frein possible à imposer au désordre que les dépositaires du pouvoir peuvent commettre.

Le publiciste anglais, auteur de l'*Histoire du moyen âge*, ouvrage généralement estimé, fait une remarque qui vient à l'appui de ce que j'avance. Il prouve que le gouvernement anglais, sous les Plantagenets, renfermait autant de principes généraux de liberté et de sécurité, que dans la constitution qui régit ce pays depuis la glorieuse révolution de 1688 ; et cependant il rappelle que, durant les règnes successifs de ces Plantagenets, l'Angleterre a été le théâtre de crimes et de désordres de toute espèce. Et quelle en est la raison ? C'est qu'alors il n'y avait pas de liberté de la presse; c'est qu'alors le public n'était pas averti des désordres qui se commettaient ; qu'il ne les apprenait que longtemps après qu'ils avaient été commis ; c'est qu'alors l'opinion publique ne pouvait pas réagir sur l'action du pouvoir par le moyen de la presse. On jouissait bien de quelques-uns des avantages du gouvernement représentatif ; on avait bien les parlements, dont les séances étaient publiques ; mais on ne possédait pas le principal de ces avantages, qui est la coopération de la nation tout entière aux affaires publiques par la liberté de la presse.

Messieurs, il faut aborder franchement la question. Veut-on de la Charte, ou n'en veut-on pas ? Veut-on, à l'aide de la Charte, usurper un pouvoir tout autre que le pouvoir royal tel qu'il est déterminé par la Charte ? Ne serait-il pas possible que des hommes eussent dit : Le despotisme est bon, le pouvoir absolu est bon ; mais pour les exercer sur une grande nation, il faut du talent, de la vigueur, de l'activité personnelle ; il faut de l'influence sur les masses, sur les soldats, il faut enfin tout ce que n'ont pas les ministres actuels ? (*Murmures à droite. — On rit à gauche.*)

Eh bien, dans cette position, que feront-ils ? Ils diront : Appelons à notre secours des hommes tirés des classes supérieures de la nation qui auraient avec nous des intérêts communs, et nous leurs dirons: Appuyez-nous et nous partagerons. (*On rit. — Des murmures s'élèvent à droite.*)

Messieurs, si ce doit être là le gouvernement représentatif en France ; si la Charte doit être ainsi appliquée ; s'il ne reste ni garanties pour le peuple, ni liberté de la presse, ni discussion publique des intérêts généraux, nous n'avons rien à faire ici. Tout ce qu'on peut dire sur les abus possibles de la liberté de la presse, on le dira également des abus possibles de la liberté

(1) Expression de M. Benjamin Constant. (*Note de l'orateur.*)

Digitized by Google

de la tribune. Du moment que le pouvoir se met à la place de la société et dit : Je suis la société, tout est perdu, parce que la société veut des avantages pour tous, et que les hommes actuels du pouvoir ne veulent des avantages que pour eux et pour leurs amis. Il y a en France beaucoup d'emplois lucratifs. Le parti qui est à la tête des affaires est peu nombreux ; de sorte qu'il y aura des emplois pour tous ceux de ce parti. Voilà toute la question, aujourd'hui. Le mot de Charte, on le supprimera petit à petit de votre législation. Déjà on a scandaleusement, traîtreusement supprimé le mot *constitutionnelle* après le mot *autorité du Roi*. (*De violents murmures s'élèvent à droite....*)

(*MM. de Vogué, Forbin des Issarts, de Cayrol et une foule d'autres :* Nous sommes donc des traîtres ici ! Cela n'est pas supportable.... A l'ordre !.. A l'ordre !...)

(M. Donnadieu sort de sa place et s'avance vers la tribune en demandant la parole pour le rappel au règlement.)

M. le Président. Je ne puis vous accorder la parole.

M. Forbin des Issarts. Le rappel à l'ordre est dans le règlement.

M. Donnadieu. Eh bien, Monsieur le président, rappelez à l'ordre.

(*Une vive opposition se manifeste à gauche.*)

M. de Corcelle. Vous n'êtes pas chargé de la police de la Chambre.

M. Benjamin Constant. Vous n'avez pas le droit d'interrompre.... Laissez parler l'orateur.... Il s'expliquera.

M. le général Foy. Je maintiens qu'il n'y a d'autorité royale que l'autorité constitutionnelle du Roi, que supprimer le mot *constitutionnelle*, c'est trahir la Charte, c'est aller contre les intérêts de la nation....

M. le Président. « On a déjà supprimé scandaleusement et traîtreusement de la loi le mot *constitutionnelle*, » voilà la phrase que M. le général Foy a prononcée. Or, attribuer à une délibération de la Chambre un acte de trahison, c'est insulter la Chambre elle-même. Je ne puis me dispenser de rappeler à M. le général Foy qu'il s'est écarté de l'ordre. (*Vive agitation à gauche.... Plusieurs membres se lèvent et adressent des interpellations à M. le président.*)

M. le Président. Lorsqu'un article de loi est en délibération, chaque membre a le droit de discuter et de faire valoir les motifs de son opinion ; mais lorsque l'article a été adopté par une délibération de la Chambre, on n'a pas le droit de dire que c'est une délibération traîtresse et scandaleuse. (*Très-vive adhésion à droite et au centre*).

M. Benjamin Constant. Oui, il y a trahison ; nous le déclarons....

Plusieurs autres membres se lèvent aussi et s'écrient : C'est une trahison !.. Qu'on nous rappelle aussi à l'ordre... — *L'agitation de la gauche est au comble. La droite et le centre éclatent en murmures.*)

M. le général Foy. Messieurs, si le mot vous offense, il y a un moyen bien simple de le réparer : c'est d'adopter l'amendement de mon honorable ami M. Darrieux. Il vous propose de punir ceux qui outrageront le gouvernement représentatif tel qu'il est organisé par la Charte. Ce serait un retour à la Charte ; et si vos lois sont conséquentes à ce retour, que je désire parce qu'il est dans l'intérêt de tous, alors, Messieurs, je serai trop heureux de m'être trompé dans l'épithète dont je me suis servi. (*Voix à gauche :* On ne se trompe pas....)

Sait-on, Messieurs, jusqu'où peut s'étendre le sens donné au mot *gouvernement du Roi* ? Qui dit que l'on ne comprendra pas demain, aujourd'hui même, dans cette espèce de respect que l'on veut attribuer au gouvernement du Roi, les lettres, les circulaires inconstitutionnelles, illégales, envoyées par les préfets, au nom du Roi ? J'ai à la main une lettre écrite par le préfet de la Seine, au nom du Roi, aux électeurs. Cette lettre leur dit : Nommez votre président député ; c'est le moyen de témoigner votre gratitude au Roi. C'est ainsi, Messieurs, que le nom sacré du Roi sert d'étiquette à toutes les séductions, à tous les intérêts privés. Qui sait si le Roi connaît lui-même le président qu'il a nommé ? qui sait si ce n'est pas une volonté, un intérêt ministériel qui a dicté cette lettre qui accompagne la carte d'électeur ?....

Une foule de voix à gauche : Lisez la lettre... lisez la lettre....

Voix à droite : Oui, sans doute, lisez-là.... Elle est irréprochable.....

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Paris, le 25 janvier 1822.

« Messieurs,

« Vous êtes appelés à remplir dans quelques jours les fonctions électorales. Ce n'est point à vous que je dois développer l'importance de ce droit politique qui forme à lui seul une partie si notable des libertés fondées par l'immortel auteur de la Charte. Vous y trouverez l'occasion de lui montrer votre reconnaissance, par l'exactitude que vous mettez à vous rendre au collége et par le bon esprit qui vous anime.

« Paris est dans un état prospère : la tranquillité si nécessaire au commerce et à l'industrie n'a jamais été plus grande ; ces bienfaits sont l'œuvre de la sagesse du Roi et le fruit de sa bonté. Répondons-y par l'accord de nos sentiments et de nos vœux.

« Les habitants de la capitale, qui vont aujourd'hui exercer leurs droits d'électeurs, savent comment ils doivent lui témoigner leur gratitude, et comment ils peuvent assurer le maintien de la paix dont nous jouissons. La nomination du président de votre collége semble appeler sur lui vos suffrages : l'unanimité de vos vœux serait rassurante pour vos concitoyens, à qui elle offrirait un gage de plus pour la prospérité du présent et de l'avenir.... Je joins à cette lettre les listes, etc., etc.

« *Signé :* DE CHABROL. »

(*Voix à droite :* Remarquez qu'il y a *semble appeler.*)

M. le général Foy *continue.* A côté de cette

Digitized by Google

influence exercée directement et hors des attributions naturelles de l'autorité, vous dirai-je, Messieurs, que l'autorité s'est refusée aux manifestations dans les journaux d'autres influences électorales. (*Voix à droite :* On a bien fait.) Vous dirai-je qu'il ne leur a pas été permis d'insérer le nom du brave et honorable général Gérard, qui est porté par une masse considérable d'électeurs? (*M. le général Lafayette et une foule de voix à gauche :* Bravo, très-bien, très-bien.) Vous dirai-je que l'on a défendu au *Pilote*, journal du soir, de paraître ce soir, afin qu'on ne sût pas dans Paris quelle était la composition du bureau du collége, parce qu'il se trouve composé en sens inverse de la désignation de l'autorité. (*Vive sensation.*)

Le gouvernement du Roi est éminemment respectable dans l'exercice régulier de l'autorité royale, dans l'exercice responsable de l'autorité ministérielle. Mais lorsque les agents du gouvernement s'écartent, au nom du Roi, à ce point de la ligne de leurs devoirs, qu'ils ne respectent pas l'indépendance des électeurs, ce ne sont pas les outrages au gouvernement du Roi qu'il faut craindre; ce sont plutôt les abus de pouvoir de la part des agents de ce gouvernement. Je vote pour l'amendement de M. Darrieux.

(*Très-vive adhésion à gauche.*)

M. Dudon à la parole.

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole pour le rappel au règlement. (*Mouvement de surprise.*)

M. **Benjamin Constant**. N'ayant la parole que sur le rappel au règlement, je ne dois pas entrer dans la question qui se discute. Un des articles que vous avez ajoutés à votre règlement, l'année dernière, porte : « Conformément à l'article 21 du règlement, le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. » Il est clair, Messieurs, que le rappel à l'ordre n'a pas pour but de punir l'orateur, mais les paroles qu'il a prononcées. Il est clair aussi que tous ceux qui ont prononcé les mêmes paroles, qui partagent les mêmes opinions, méritent d'être compris dans le rappel à l'ordre.

Je demande donc à être compris dans le rappel à l'ordre. (*Vif mouvement d'improbation à droite.... Plusieurs voix :* Cela est indécent..... Quelle audace !)

M. **le Président**. M. Benjamin Constant, en demandant qu'il soit rappelé à l'ordre, a violé ouvertement le règlement, puisque le règlement défend expressément de venir demander à la tribune le rappel à l'ordre. (*On rit.*) Le règlement a voulu que le président seul pût juger du rappel à l'ordre. C'est donc un trouble à l'ordre que M. Benjamin Constant est venu apporter à cette tribune.

Plusieurs membres de la gauche se lèvent en s'écriant : Nous faisons la même réclamation... Nous nous comprenons dans le rappel à l'ordre.... (*La droite et le centre éclatent en murmures.*)

M. **de Corbière**. Je crois devoir à la Chambre, comme ministre de l'intérieur, une explication sur les faits qui viennent de lui être exprimés ou dénoncés.

M. le général Foy vient de vous lire une circulaire imprimée, dit-il, et qui doit être envoyée à tous les électeurs (*Voix à gauche :* Qui a été envoyée. C'est un fait...), une circulaire qui doit avoir été adressée... (*M. de Chauvelin :* Qui a été adressée.) Il paraît que vous voulez absolument que je pense et que je m'exprime comme vous. Je ne puis exprimer d'une manière affirmative ce dont je n'ai pas la connaissance. (*M. Laffitte :* Alors dites ce que vous en pensez.) Une circulaire aurait été adressée aux électeurs avec leur carte. Cette circulaire, par cela même qu'elle s'adresse à tous les électeurs, doit paraître quelque chose d'assez innocent en elle-même. Quand on a l'intention de faire quelque chose de coupable, de répréhensible, assurément on ne fait pas une circulaire pour l'adresser à tous les électeurs d'une grande ville.

M. le préfet de Paris n'a pas jugé convenable ou nécessaire de me communiquer la circulaire qu'il aurait écrite aux électeurs : en cela je suis loin de le blâmer; je ne puis affirmer qu'elle est de lui, puisqu'il ne me l'a pas fait connaître officiellement; mais je puis déclarer qu'elle ne me paraît avoir rien de répréhensible.

On vient de nous dire que le gouvernement ne peut exercer d'influence sur les élections ; on a donc oublié qu'à une autre époque on reconnaissait que, de même que l'opposition pouvait exercer une influence raisonnable, afin de montrer le caractère propre de chaque opinion, de même le gouvernement pouvait aussi, de son côté, exercer une influence semblable. Quant à tous ces moyens d'influence, je crois que le gouvernement n'en a pas de meilleurs que celui qui résulte du choix des présidents de collèges électoraux. On voit là, d'une manière directe, quels sont les désirs, les intentions du gouvernement du Roi. Cette influence lui appartient par la Charte; il a le droit d'en user, et il ne peut en résulter aucun inconvénient; car, malgré cette désignation, les électeurs sont toujours libres dans leur vote.

On se plaint de ce que le préfet de la Seine aurait ajouté dans sa circulaire que l'unanimité des suffrages des électeurs réunis sur le président du collége montrerait leur intention d'adhérer au système du gouvernement. Aussi vous voyez que la circulaire dit en d'autres termes ce que la nomination du président disait déjà elle-même; et si j'avais quelque chose à reprendre dans cette circulaire, ce serait d'avoir fait un pléonasme; car le gouvernement indique suffisamment par le choix du président la couleur dans laquelle il désire que l'élection ait lieu. Ce sont les véritables principes du gouvernement représentatif.

J'ai été désigné comme président à une époque où je n'appartenais pas à l'administration ; mais j'étais du nombre de ceux dont les opinions paraissaient conformes à la marche de l'administration. Alors, je désirais naturellement que d'autres influences ne prévalussent pas; et assurément, en ajoutant quelque chose à l'influence que pouvait avoir ma nomination, je n'ai rien fait de répréhensible.

M. le général Foy a prétendu que *le Pilote* avait reçu l'ordre de ne pas paraître ce soir. Je ne puis croire qu'un pareil ordre ait été donné par des agents de l'administration. D'abord, la censure n'a pas le droit de censurer un numéro à l'avance et d'empêcher qu'il paraisse : seulement elle retranche ce qui, dans le journal, lui paraît contraire à l'intérêt public. Ainsi, je ne puis croire que l'administration secondaire ait donné lieu à une pareille plainte. Quant au ministre de l'intérieur, je déclare qu'il n'a donné aucun ordre

Digitized by Google

semblable; il n'en a pas eu même la pensée. La censure, qui doit n'exister que jusqu'au 5 du mois prochain, ce qui n'est pas long, n'a pas le droit d'empêcher un journal de paraître: elle n'a, comme je l'ai dit, que le droit de retrancher dans le numéro du journal ce qui lui paraît contraire à l'intérêt public.

M. Dudon. En voyant monter à cette tribune l'honorable membre qui a demandé la parole pour le rappel au règlement, j'ai cru que c'était une ruse pour s'emparer des moments que la Chambre veut bien m'accorder, et qu'il venait défendre l'amendement qu'a combattu le préopinant; en effet, personne mieux que lui n'a démontré la nécessité de rédiger la loi en termes tels qu'il fut bien établi légalement qu'une critique des actes ministériels ne peut jamais être confondue avec une offense, une insulte, une provocation au mépris ou à la haine du gouvernement du Roi; ses raisonnements sur ce point de législation sont si forts, si concluants, il était si animé de cette pensée, que je lui attribuais l'amendement; je croyais que sur sa proposition, la commission l'avait insérée dans son projet.

Cette confusion des mots *gouvernement du Roi* avec ceux d'*actes ministériels* a donné lieu à diverses condamnations judiciaires dont je déplore l'erreur; les officiers du ministère public l'avaient partagée, et ont soutenu qu'attaquer les ministres isolément, ou le ministère collectivement, à raison d'actes déterminés, c'était attaquer le Roi qui les nomme ou le gouvernement du Roi.

Une pareille doctrine rendait impossible le blâme des actes ministériels; la liberté de la presse était annulée dans son véritable objet, dans son but utile; l'honorable député combattit cette opinion avec chaleur et talent dans un ouvrage dont le titre est: *De la doctrine du ministère public sur l'usage de la presse*, ou termes équivalents. Voudrait-il aujourd'hui démentir ses ouvrages? (*Voix à droite:* Cela ne coûte pas davantage.)

Ou ses amis ne partagent-ils plus ses opinions? Quant à moi je la professais alors, je la professe encore aujourd'hui, et c'est ce qui me porte à soutenir l'amendement de la commission; il sera la plus sûre garantie, la règle de conduite des écrivains politiques. Désormais ils pourront se livrer à la critique des actes qui entraînent responsabilité, sans crainte qu'on les accuse de provoquer à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi; mais, a dit l'orateur auquel je réponds, quel sens attacherait-on à ces mots: *gouvernement du Roi?* L'article premier prévoit les offenses contre les droits et l'autorité du Roi; un autre article punit celles faites contre les Chambres, contre les cours de justice, contre les corps administratifs. Il y a donc dans cet article répétition superflue, et par cela même dangereuse dans une loi pénale.

Non, Messieurs, l'amendement de la commission reconnaît la faculté de critiquer les actes ministériels, et la disposition principale punit les écrits qui provoquent au mépris ou à la haine du gouvernement. On échapperait à la peine si cet article n'existait pas, en se servant de l'expression collective de gouvernement, parce que les autres articles ne sont applicables qu'à tel ou tel pouvoir de la société, et non à l'ensemble de notre organisation politique. On peut exciter au mépris du gouvernement en supposant des actes qui n'existent pas; en supposant que les autorités de la société détruisent le système qui doit régir l'Etat.

L'orateur a cité un auteur anglais; eh bien! dans ce pays où on jouit de la faculté de critiquer les actes du ministère, n'y punit-on jamais la provocation au mépris ou à la haine du gouvernement? Qu'il ouvre ces auteurs et il verra qu'on peut commettre ce délit de plusieurs manières, entre autres lorsqu'on conteste le droit de la maison régnante, *ou qu'on manifeste publiquement ses regrets du règne passé d'un usurpateur.* (*Agitation à gauche.*)

Il y a offense au gouvernement lorsqu'on prétend que la constitution de l'Etat est violée méchamment, traîtreusement, parce que c'est faire supposer au peuple qu'il vit sous une oppression dont il ne pourra être soulagé que par la résistance ou la rebellion. Dans quel désespoir une pareille idée ne jetterait-elle pas une nation? Tant que les plaintes, les critiques les plus amères sont dirigées contre un ministre, contre une autorité quelconque, un recours légal est toujours ouvert: les opprimés savent où porter leurs plaintes, et d'où leur viendra le secours; mais quand l'oppression vient de toutes les autorités de la société, prises collectivement, alors les plaintes ne pourraient trouver d'accès nulle part, et c'est invoquer la résistance.

La vraie liberté consiste à invoquer l'assistance du pouvoir de tous pour la protection des droits de chacun; mais on prêche l'anarchie, le mépris du gouvernement, alors qu'on laisse à chacun le droit de déterminer où doit s'arrêter son obéissance, où il faut commencer à résister. Il y a offense au gouvernement lorsqu'on représente les lois du pays comme un moyen d'oppression livré à un parti. (*Violente interruption à gauche.*) Il y a usage régulier de la liberté de la presse lorsqu'on discute les inconvénients ou les vices d'une loi, et cette critique doit être faite avec décence, avec les égards dus à un acte qui est présumé l'expression de la volonté générale tant qu'il existe, et non pas en style injurieux et qui conseille la désobéissance. (*Nouvelle interruption à gauche.*)

On nous demande si nous voulons la Charte; ceux qui nous font cette question devraient bien nous dire ce qu'ils supposent que nous désirons y substituer; qu'ils tracent le dessin de l'édifice que nous allons élever; si je leur en porte le défi, ils sont incapables de le concevoir. (*A gauche:* L'ancien régime.) On me dit l'ancien régime; ceux qui en parlent ne le connaissent pas; ils adoptent des phrases banales qu'ils crient sans cesse, et parmi nos adversaires aucun ne pourrait dire ce qu'était autrefois l'ancien régime, pas plus qu'il ne pourrait nous dire ce qu'étaient ces jésuites dont ils veulent nous faire peur. (*Tumulte à gauche.* — Bravo! *à droite.*) Pas un d'eux n'a lu leurs constitutions, et je leur porte le défi de me dire incontinent le titre du livre où se trouvent les constitutions de cet Ordre. Nous voulons la Charte et nous protégerons les droits qu'elle garantit; nos adversaires n'en peuvent parler sans les avilir. Ainsi nous voulons le maintien des ventes nationales consacrées par la Charte. Nos adversaires parlent-ils des acquéreurs des domaines nationaux, ils les accusent pour la plupart de s'être mis en possession de biens plus considérables que ceux qui leur ont été adjugés. Ainsi nous soutenons la légalité des titres de propriété, ils disent qu'à côté du titre il y a eu usurpation; qui de nous défend le mieux la validité des acquisitions? nous voulons l'égalité

Digitized by Google

devant la loi. Eux veulent faire revivre les distinctions que les lois révolutionnaires ont faites pour proscrire.

Et par qui donc nous sont adressés les reproches de ne pas vouloir de la Charte? Avez-vous oublié que dans vos écrits vous avez dit que la famille des Bourbons n'était pas légitime?.. (*Soulèvement général à gauche. MM. Kératry, Benjamin Constant, Lameth, Girardin :* Nommez, nommez... Citez...) J'ai déjà cité un de ces écrivains; si vous voulez que j'en nomme un autre, si l'auteur de l'écrit, qui siége dans cette enceinte, y consent... (*Une voix de la gauche :* Oui...—*Le tumulte et l'agitation de la Chambre interrompent.*)

Nous n'avons pas admis dans la loi le mot *constitutionnelle;* c'est par respect même pour l'autorité constitutionnelle du Roi qui a donné la Charte. Nous respectons tout autant que nos adversaires les droits constitutionnels; mais il faut s'entendre sur les limites de droit et sur leur abus. Il faut donc que la législation soit précise, et ne donner lieu à aucune confusion d'idées. En effet, de quoi n'abuse-t-on pas? Par exemple, quel abus ne fait-on pas du droit de pétition? N'a-t-on pas été copier dans les journaux d'Haïti une pétition dont on a fait le rapport à la Chambre? Il y a peu de jours, sous le nom d'un M. de Gastines, et dans une discussion récente, n'a-t-on pas vu nos adversaires se rendre les échos d'un protestant fanatique, qui, voulant s'opposer à l'émancipation des catholiques en Angleterre, cherche à faire croire que l'église romaine, par un zèle aveugle de prosélytisme, serait incompatible avec le gouvernement et la religion de l'Angleterre? (*Murmures à gauche.*) Et l'on ne rougirait pas de telles déclamations!...(*Les cris :* à l'ordre! à l'ordre! *se font entendre à gauche.*) Le mot rougir peut n'être pas parlementaire, mais appartient-il aussi à la langue parlementaire, le mot *traîtreusement*, appliqué à des hommes qui, dans aucun temps, n'ont eu de trahison à se reprocher? (*Vive adhésion à droite.*)

Messieurs, il ne faut pas restreindre le droit de censure des actes des ministres; mais il faut se garder de confondre cette censure avec celle du gouvernement du Roi, lorsqu'on cherche à briser tous les liens de la société. Par exemple, on pourrait censurer avec raison les actes des ministres, en vertu desquels les préfets disaient aux électeurs : Vous n'élirez pas des royalistes, c'est-à-dire des royalistes comme M. de Corday, M. Brenet, M. de Villèle. On pouvait s'en plaindre, dis-je, comme d'actes ministériels, mais en cela, la censure ne pouvait, sans être impunie, aller jusqu'à attaquer le gouvernement du Roi... (*La gauche éclate en murmures... Plusieurs voix :* Point de gestes... Parlez à la Chambre.) Messieurs, il n'est dans mes intentions d'insulter à qui que ce soit, et si mon geste semblait l'annoncer, je m'empresserais d'en témoigner mon repentir; mais dans la chaleur d'une discussion, telle que celle-ci, je crois qualifier sans injustice les discours que vous avez entendus.

Ainsi, puisqu'on a parlé d'une circulaire du préfet de la Seine, que je ne connais point, les craintes manifestées par M. le général Foy, qui prétend que de telles circulaires d'un préfet, parlant au nom du Roi, doivent être considérées comme des actes du gouvernement, sont une preuve de la nécessité de l'article et de l'amendement qui en développe le sens. Cet article et l'amendement prouvent en effet que les écrivains auront toute la liberté nécessaire pour censurer les actes des ministres, et à plus forte raison ceux de tous les agents secondaires de l'autorité. J'appuie l'article amendé par la commission.

(On demande la clôture.)

M. Manuel réclame et obtient la parole.

M. Manuel. Messieurs, je viens soutenir l'amendement proposé par mon honorable collègue M. Darrieux. Le premier orateur qui s'est présenté à la tribune pour attaquer cet amendement n'a pas présenté d'objections sérieuses; il a seulement allégué un fait sur lequel il est convenable de dire un mot. Il prétend que nous ne paraissons à cette tribune que pour médire de nos aïeux, que pour critiquer l'histoire de notre pays. Il se trompe. Seulement, lorsque nous avons à donner des éloges à nos aïeux, nous distinguons. Nous ne les refusons pas à ces Rois qui, dignes de la haute mission qui leur était confiée, se sont servis du pouvoir dans l'intérêt de leurs peuples. Nous louons Louis-le-Gros donnant des Chartes à ses communes; nous louons Louis XII reconnaissant les droits du peuple à s'imposer lui-même, et par conséquent sa souveraineté (*Murmures à droite*); nous louons Louis XII convoquant les Etats de son pays pour les consulter sur des matières importantes; nous louons Henri IV faisant tous les sacrifices possibles pour conserver à son pays la paix et le bonheur.

Mais nous ne louons pas ceux qui ont cru que le pouvoir n'était entre leurs mains que pour l'exploiter à leur profit; nous ne louons pas Charles IX; nous ne louons pas François Ier (*Voix à droite :* Que lui reprochez-vous?) faisant céder les intérêts de son pays à des intérêts ultramontains; nous ne louons pas Charles IX procédant aux massacres de la Saint-Barthélemy; nous ne louons pas Louis XIV révoquant l'édit de Nantes.

Un membre à droite : Et Louis XVII!

M. Manuel. Nous louons Louis XVI lorsqu'il reconnaît les droits de son peuple; nous le louons lorsqu'il signa la constitution de 91 (*Voix à droite:* Il y a de quoi!) et qu'il l'accepta; seulement, nous nous étonnons de ce que cette acceptation de sa part fut si tôt oubliée.

Après avoir fait cette réponse à l'orateur, je viens à l'amendement de M. Darrieux. Cet amendement présente deux points de vue à examiner. D'abord il s'agit du retranchement des mots proposés par le projet; en second lieu de la nécessité de mettre à la place la disposition dont M. Darrieux vous a donné connaissance.

Sur le premier point, je devrais demander d'abord si nous avons à lutter contre la disposition écrite dans le projet seulement, ou bien s'il faut le combattre avec l'addition de la commission. La commission se tait, le ministère se tait également; accepte-t-il ou refuse-t-il l'amendement?

Plusieurs voix parlant de différents côtés : Le ministère adhère.

M. Manuel. En ce cas, il me reste à témoigner ma surprise de ce que vous ne voyez pas arriver à la tribune un orateur qui s'était chargé de déterminer la commission à retirer son amendement; je veux parler de M. de Serre. Cette tâche semblait en effet lui appartenir plus qu'à tout autre.

M. de Serre, *de sa place.* J'ai demandé la parole.

M. Manuel. Je peux donc lui abandonner le

Digitized by Google

soin de combattre l'amendement de la commission; ce ne sera pas pour lui une tâche bien difficile; il n'aura qu'à demander à la Chambre d'être conséquente avec elle-même, car elle a déjà rejeté une disposition entièrement semblable à celle dont il s'agit.

Quelles sont, Messieurs, les principales objections qu'ont présentées les orateurs que je viens combattre? Ils vous ont dit qu'il ne fallait pas qu'on pût provoquer la haine et le mépris contre le gouvernement du Roi, en supposant des faits controuvés qui le constitueraient en état de révolte contre ses obligations. Je suis parfaitement de cet avis; mais si c'est dans ce sens que doit se renfermer la loi, l'article n'est pas inutile. La calomnie et l'outrage n'ont-ils pas déjà été prévus? Messieurs, ce n'est pas contre les dispositions qui ne veulent pas qu'on outrage le Roi, les Chambres et le gouvernement, que nous nous révoltons; la preuve en est que nous avons voté avec vous la loi de mai 1819, qui portait des peines contre toute espèce d'outrages à ces autorités. Quel est donc le sujet de nos controverses? C'est parce que nous voyons ici un double emploi; que l'intérêt légitime est suffisamment défendu par les dispositions actuelles, et que celles que vous nous proposez aujourd'hui sont inutiles et dangereuses.

L'inutilité est patente, puisque la loi a pourvu à tout ce qui est nécessaire; et dès lors, le danger est réel; on vous a dit qu'en matière de législation criminelle, ce qui est inutile est par là même dangereux. Votre commission a été obligée d'indiquer les cas pour lesquels le droit de censure devra être permis; il faudra donc déjà établir une distinction entre les cas où cette censure sera tolérée, et ceux pour lesquels elle sera punie, distinction difficile et sur laquelle on pourra aisément se laisser induire en erreur.

Si le gouvernement, nous dit-on, se permet un acte susceptible de donner matière à discussion, vous pourrez le discuter, mais vous ne pourrez provoquer à la haine et au mépris; je réponds que cette discussion sera impossible; car ou je n'userai pas de mon droit, ou je serai puni pour en avoir usé. En effet, pour user de ce droit, je dois prouver que le gouvernement a commis un acte attentatoire à nos libertés, ou à la Charte; quand cela sera prouvé, en supposant même que j'aie été assez laconique, assez réservé pour ne me permettre aucune réflexion personnelle, n'est-il pas vrai que, par cela même que ma démonstration sera complète, j'aurai provoqué à la haine et au mépris?

Ce raisonnement me paraît évident, et il prouve d'une manière incontestable que nous ne pourrons plus, dans le système proposé, nous livrer à la moindre discussion. Je n'ai certainement pas l'intention de demander que les outrages soient autorisés. Qu'un écrivain se permette, par exemple, de dire que les ministres du Roi ont agi sourdement dans telles et telles circonstances, qu'ils ont, par des menées ténébreuses, violé les droits des citoyens, et qu'on cite des faits qui ne soient pas l'ouvrage des ministres, il est certain qu'alors il y a outrage et calomnie; mais, dans le système actuel, les tribunaux ne seraient-ils pas appelés à prononcer sur un fait pareil? Mais, Messieurs, quand les faits reprochés sont véritables; quand même, après avoir rapporté des faits, j'ajouterais quelques commentaires, si ces faits sont de nature à attirer sur le ministère la haine et le mépris, et que j'en tire cette conclusion, je le demande, pourra-t-on dire que j'ai outre-passé mes droits? N'avez-vous pas usé de ces droits vous-mêmes, Messieurs, quand vous étiez de l'opposition? Ce temps n'est pas assez éloigné pour que nous en ayons perdu tout à fait le souvenir; nous vous avons plus d'une fois entendu critiquer sévèrement les actes des ministres, et nous avons applaudi à votre courage. Cependant vous ne vous contentiez pas alors de citer les faits; ce n'était pas assez pour vous de dénoncer à la Chambre l'arrestation du sieur Robert; vous mettiez au pilori le ministre contre lequel vos accusations se dirigeaient; vous le traîniez dans la fange; vous ne prétendiez pas alors que ce fût outrager le gouvernement du Roi. Et alors, vous n'avez pas vu les journaux libéraux déclarer que vous abusiez de vos droits; nous reconnaissions que ces droits vous appartenaient, parce que nous voulions en user un jour. Ne cherchez donc pas aujourd'hui à nous les ravir. En un mot, faites, si vous le voulez des lois tyranniques, mais repoussez le mensonge et la déception; ne reconnaissez pas dans votre loi que nous avons un droit qu'il faut respecter, tout en prenant en même temps les moyens nécessaires pour nous empêcher d'user de ce droit.

Voix à gauche : Bravo! bravo!

Mais ce n'est pas tout; il est de votre justice, il est de l'intérêt de la France entière que vous adoptiez la disposition présentée par M. Darrieux. Cette disposition a pour objet de punir ceux qui porteraient atteinte au gouvernement constitutionnel tel qu'il est établi.

Certes, le gouvernement a bien fait de chercher à faire respecter les droits et les prérogatives du trône, sa dignité et son autorité; mais si ces droits sont importants à conserver parce qu'ils tiennent aux libertés publiques, il en est qui ne sont pas moins sacrés; ces droits sont ceux de la nation, ceux que la Charte a reconnus pour la masse des citoyens, pour la masse des électeurs; ceux qu'elle a reconnus en un mot comme devant faire partie indispensable de la nouvelle existence de notre société. Cependant, les ministres ne nous parlent pas de ces droits; prétendraient-ils qu'ils ne sont susceptibles d'aucune atteinte, ou croiraient-ils qu'ils ne méritent par d'armer la rigueur de la loi? Ce qu'il y a de certain, c'est que quiconque se respecte ne pensera pas ainsi.

Vous avez cru devoir prendre des mesures pour assurer l'exécution de la Charte: eh bien, pourquoi les dispositions que je viens de signaler ne seraient-elles pas aussi l'objet de ces précautions? L'égalité des citoyens est un droit consacré par le pacte fondamental; il faut que ceux qui y porteront atteinte soient punis par la loi. Le droit d'électeur est également consacré par la Charte; eh bien, quoique déjà il ait été pour ainsi dire foulé aux pieds, il faut porter des peines contre ceux qui l'attaqueraient. Toutes ces précautions se justifieront d'elles-mêmes; elles ne seront qu'une conséquence du projet de loi.

Si jamais la nécessité de pareilles précautions a pu se faire sentir, c'est sans doute dans le cours de cette discussion; car voyez à quel point nous nous sommes trouvés réduits; à propos de l'examen du point de savoir en quoi consistait l'autorité du Roi, des débats ont eu lieu; et bien que nous ayons entendu des ministres déclarer que la Charte était une concession que l'on ne pouvait retirer, toutefois, et alors même qu'on semblait dire que la Charte était l'abîme qui séparait l'ancien et le nouveau régime, on a reconnu qu'il

Digitized by Google

fallait maintenir une autorité qui n'était pas celle qui est dans la Charte; et, à cet égard, nous ne pouvons oublier que des écrivains ont prétendu que la Charte ne devait pas être octroyée comme elle l'a été. On a vu à Nîmes, à Marseille, colporter des pétitions signées de dix mille individus, et dans lesquelles on disait qu'il n'avait pas dépendu du Roi de donner la Charte, qu'il avait reçu le trône de ses aïeux, qu'il devait le transmettre à ses descendants tel qu'il l'avait reçu; voilà ce qu'une partie considérable de certaine population a signé par des pétitions. Ce fait n'est pas une vaine allégation; il y a ici des députés du Gard qui pourraient l'attester.

M. **le comte de Vogué**. Je n'en ai pas connaissance.

M. **Manuel**. Je déclare avoir vu la pièce.

M. **de Vogué**. C'est une pièce apocryphe.

M. **Forbin des Issarts**. Je m'inscris en faux contre cette allégation.

M. **Demarçay**. Et la lettre de M. de Villèle?

M. **Manuel**. Je n'aime pas à citer des faits qui pourraient ressembler à des personnalités; mais la Chambre doit croire que, s'il en était besoin, j'en citerais qui ne seraient pas démentis par des personnes présentes à cette Assemblée. Toutefois, il est impossible que l'obscurité dans laquelle on nous laisse sur ce qu'on entend par l'autorité du Roi ne soit pas éclairci; il faut que nous sachions jusqu'à quel point la Charte peut être immuable, et, pour être conséquents avec vous-mêmes, vous devez exprimer, dans la loi que vous faites, que la Charte n'est pas atteinte. Pour arriver à ce résultat, il faut adopter la disposition qui vous est proposée, il faut que vous appliquiez au gouvernement représentatif toutes les dispositions que vous avez essayé d'appliquer au gouvernement du Roi; cela prouvera que vous avez voulu comprendre dans votre loi tout ce qui doit être l'objet de notre vénération.

J'ai à ajouter quelques réflexions sur ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur. Les élections, a-t-il dit, sont libres; chaque parti doit faire ses efforts et user de son influence pour réussir. Le gouvernement n'a fait que ce que l'opposition a fait constamment, et ce que personne ne lui a contesté. Voilà, Messieurs, qui est logique; mais en raisonnant aussi bien, il faudrait être juste. L'opposition, en réclamant ses droits d'influence, n'a jamais contesté ceux du gouvernement; mais il faudrait, Messieurs, que toutes choses fussent égales. Si le gouvernement a le droit par toutes sortes de moyens et par des circulaires officielles, comme vous venez de le dire, d'influer sur les élections, du moins faudrait-il laisser à l'opposition ses moyens naturels de contre-balancer une telle influence; du moins faudrait-il que la censure suspendît ses fonctions pendant les élections; mais loin de là, le gouvernement peut tout faire et tout dire; l'opposition, par la censure, est réduite au silence; vous voyez que la partie n'est pas égale. Voulez-vous être justes et conséquents? replacez toutes choses dans l'état où elles étaient quand le gouvernement et l'opposition agissaient librement sur les élections. Les journaux étaient libres alors; ils ne le sont pas aujourd'hui, et dès lors le gouvernement ne peut se justifier d'employer des moyens dont l'usage est entièrement interdit à l'opposition.

Mais, Messieurs, est-ce bien sérieusement que le ministre de l'intérieur est venu nous dire que lorsque le gouvernement nommait un président, c'était un candidat imposé? (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Dites donc désigné.) J'ai pu me servir d'une expression exagérée, mais toujours est-il vrai qu'un gouvernement ne peut pas convenir décemment qu'en nommant un président il a eu l'objet avoué de le désigner pour candidat. (*Voix à droite:* Si fait.) Un président de collége électoral doit être un médiateur entre les partis, un conciliateur; il doit surtout conserver la plus grande impartialité. Or, comment voulez-vous qu'il le soit, s'il persiste dans sa propre cause? Comment voulez-vous qu'il dirige les opérations avec l'abnégation la plus entière de ses intérêts, tandis que les bulletins passeront par ses mains?....

Voix à droite : Ils seront sous les yeux du bureau.

M. **Demarçay**. Ce qu'on vous dit là n'est que trop vrai.

M. **Manuel**. Et je ne dis pas quel parti un tel défaut d'impartialité a pu servir; mais après ce qui vient de se passer, lorsqu'on parlera d'un président de collége, lorsqu'on voudra louer son indépendance, son impartialité, ne pourra-t-on pas dire : Demandez à M. de Corbière ce que c'est qu'un président de collége, demandez-lui quel degré de confiance il peut inspirer, lorsque, de l'aveu des ministres, c'est un homme appelé d'avance au nom de son intérêt personnel pour repousser tous les autres intérêts, un homme qui doit être impartial dans sa propre cause, un homme qui, nommé pour être élu, tiendra la main à ce que tous les suffrages soient libres... (*Sensation à gauche.*)

J'ai encore un mot à ajouter sur M. le préfet de la Seine et son protégé. C'est, dit M. le préfet aux électeurs, c'est un devoir de montrer sa gratitude au Roi. Le Roi vous a comblé de bienfaits, votre commerce prospère, la tranquillité règne parmi vous; prouvez votre reconnaissance au Roi en nommant le candidat que son choix désigne; voilà ce que dit M. le préfet dans une lettre qui est entre les mains de tout Paris. Ainsi donc, Messieurs, si le collége d'arrondissement de Paris nommait un autre candidat, M. le préfet aurait proclamé à l'avance l'ingratitude de ses concitoyens pour les bienfaits du Roi.

Assurément si l'on croit que de telles élections ont le caractère de liberté qui devrait leur être garanti, les mots ne signifient plus rien; il n'ont plus leur acceptation naturelle.

Mais faut-il s'en étonner? La loi a violé les droits généraux les plus incontestables, et elle en a établi de spéciaux. La loi a établi le privilége, en introduisant le double vote. Le gouvernement a dirigé toutes les élections dans l'intérêt d'un parti. Il a tout employé, la séduction et la menace; on a menacé de la destitution même des parents d'électeurs pour leur dicter leur vote... (*Les plus violents murmures interrompent à droite. — Voix à gauche:* Oui, oui, cela est vrai.)

Enfin, pour combler la mesure, Messieurs, nous venons d'apprendre qu'un président est un candidat du gouvernement. (*Voix à droite:* Mais vous le savez bien.) Je le demande, est-ce là le gouvernement représentatif? est-ce là un gouvernement libre? et comment voudriez-vous que dans un tel

Digitized by Google

état de choses il ne s'élevât pas des inquiétudes et des alarmes; et lorsqu'un de vos orateurs a fait entendre que des malheurs pourraient être la suite d'un pareil système, on a dit qu'il prononçait des paroles factieuses!

Oui, il méritait ce reproche, si en effet la France était calme et rassurée sur le maintien de ses droits. Honte, honte éternelle à ceux qui, voyant la France dans cet état de sécurité et de garantie, voudraient lui inspirer de vaines alarmes!

Mais aussi, Messieurs, s'il est vrai que la France soit en alarmes (*Voix à droite :* Non, non, personne.....Vous vous moquez!); si elle reconnaît que tous ses droits sont successivement attaqués; si aujourd'hui même nous nous occupons de lui arracher sa dernière liberté, la liberté de la presse; alors, honte, honte éternelle à ceux qui se croient liés par leurs fonctions à renfermer l'expression d'un sentiment qui est dans leurs cœurs! car alors les malheurs prédits ne peuvent plus nous être imputés, mais à ceux qui, pensant comme nous, n'aurons pas le courage de le dire... (*Très-vive adhésion à gauche.*)

On demande vivement la clôture de la discussion.

M. le commissaire du Roi, Cuvier, demande à être entendu.

M. **le baron Cuvier**, *commissaire du Roi.* Messieurs, au moment où des incidents, bien étrangers sans doute à la loi qui vous occupait, viennent d'imprimer à vos débats une si grande vivacité, puis-je me flatter que je ramenerai votre attention sur quelques réflexions simples qui ne sont relatives qu'à l'article en discussion et qui ne tendent qu'à en fixer le sens et à en démontrer la nécessité? Je l'espère du moins, à cause de l'importance de cet article, qui, selon moi, est une sorte de résumé de toute la loi.

Un honorable général vous a fait de la presse et de sa liberté un éloge auquel je souscris de bon cœur, auquel sans doute vous souscrivez tous. Si depuis trois siècles, le monde moral et politique a changé de face, si les souverains les plus absolus ne se livrent plus ni à ces cruautés ni à ces actes arbitraires, dont la religion elle-même n'avait pu préserver les princes du moyen âge; si au travers des plus affreuses révolutions la prospérité des peuples s'est soutenue par les progrès de l'industrie, c'est aux lumières répandues par la presse que nous le devons. Mais si nous voulons perpétuer des bienfaits si justement appréciés, j'ose vous le dire, l'article que nous discutons est indispensable. A lui seul peut-être il aurait suppléé à tout: si son esprit eût guidé jusqu'à ce jour les écrivains, la plupart des dispositions qui l'accompagnent auraient été superflues, et s'il est observé à l'avenir, il rendra leur application si rare, qu'à peine s'apercevra-t-on de leur existence.

On a demandé à plusieurs reprises ce que l'on entend par le gouvernement du Roi; j'avoue que je m'étonne qu'une réponse précise n'ait pas été faite plus tôt à une question si simple.

Cette réponse elle-même sera simple; peut-être elle paraîtra vulgaire.

Le gouvernement du Roi, c'est la manière dont ce Roi gouverne; c'est l'ensemble des actes qui s'exercent en son nom et sous sa direction; c'est ce qui résulte en bien ou en mal pour son peuple de sa présence sur le trône; c'est, en un mot, ce qui caractérisera un jour son règne dans l'histoire; ce qui fait que tel prince sera en exécration dans la mémoire des hommes, tandis que tel autre sera éternellement l'objet de leur vénération et de leur amour.

L'histoire a le droit de juger les Rois parce qu'elle en a les moyens, mais ce privilége n'appartient pas au même degré à ceux qui vivent sous leur sceptre, qui ne peuvent les connaître que par quelques actes isolés, et dont les faux jugements répandus dans la multitude pourraient faire plus de mal à l'Etat que toutes les fautes de son souverain.

On a soutenu dans la discussion qu'il n'était pas possible de censurer les actes des agents de l'autorité sans exciter contre le gouvernement le mépris ou la haine.

Non, Messieurs, examiner, discuter, critiquer les actes du pouvoir, tant que l'on reste dans les bornes de la décence et de la bonne foi; signaler les erreurs, marquer les fautes où il est entraîné, c'est remplir le devoir d'un bon citoyen, c'est exercer un droit que les lois protégeront toujours dans un Etat libre. Ce n'est point exciter la haine et le mépris; la haine, le mépris ne viennent pas si vite; les meilleurs princes ont fait des fautes, les plus grands ministres ont commis des erreurs sans avoir été flétris par ces sentiments affreux; mais chercher à chaque acte un but coupable, un motif odieux, les donner tous comme des produits de la méchanceté ou de l'ineptie, en présenter la suite comme dirigée constamment contre la nation et contre la liberté, que le premier devoir des Rois est de protéger, c'est détruire dans le cœur des peuples la source la plus noble de leur soumission, c'est réduire l'inviolabilité du trône à n'être plus garantie que par la lettre morte de la loi ou par les soldats de la garde. Voilà ce que c'est, dans le sens de l'article, qu'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi; c'est une attaque collective, une atteinte morale, qui n'est prévue par aucune des autres dispositions du projet ni des lois précédentes, et cependant c'est un crime qu'il est nécessaire de punir, parce qu'il ne tend à rien moins qu'à saper toutes les bases de l'édifice social, qu'à en ronger par degré les liens les plus puissants: aussi est-ce un crime que punissent les lois des nations les plus libres.

Ne croyez pas, Messieurs, ce que l'on a osé vous dire, que cet article a été puisé dans les combinaisons machiavéliques des ennemis de nos libertés; on n'accusera pas le pays dont nous avons emprunté le gouvernement représentatif d'avoir fait abnégation de la liberté de la presse, et cependant la disposition qu'on discute y est en pleine vigueur; les rédacteurs du projet l'ont traduite littéralement, non pas de la loi anglaise, puisque vous savez tous que la loi anglaise n'est pas écrite, mais du texte des jurisconsultes qui ont présenté sur ce point le résumé des jugements des tribunaux, et de la coutume invariable du pays. Je dis plus, Messieurs, cette disposition n'est que l'application à la presse du principe universel des monarchies modernes.

Ces nations germaniques qui ont régénéré en Europe l'esprit de liberté qu'avait anéanti la tyrannie de Rome, ces nations *qui avaient trouvé dans les bois le gouvernement représentatif*, qui nous ont apporté le jugement par juré; ces nations simples, mais franches et loyales, dans leur bon sens naturel, avaient aussi compris que des liens matériels ne sont pas capables de retenir des êtres moraux; qu'il faut aux peuples des objets spéciaux d'affection et de respect. Les anciennes républiques avaient les dieux de la patrie, les nations modernes toutes soumises à un dieu qui

Digitized by Google

que se sont fait ces objets particuliers d'affectation et de respect, en exaltant dans l'opinion les hommes qu'elles ont placés à leur tête. Où d'autres peuples ne voyaient qu'un maître elles n'ont voulu voir qu'un père, et c'est ainsi qu'elles ont appelé leur princes à commander aux sentiments et qu'elles ont ennobli l'obéissance. Leurs précautions pour maintenir autour du prince de cette splendeur morale ont même été recherchées et toutes particulières. Au lieu de lui donner pour serviteurs immédiats des esclaves comme aux despotes de l'Asie, ou des affranchis comme aux empereurs romains, elles ont élevé dans l'opinion jusqu'aux services personnels, jusqu'aux services domestiques rendus au monarque, afin qu'il ne fût approché, même dans les détails de sa vie privée, que par les plus élevés des citoyens que par ceux en qui nul antécédent ne pût faire naître, nul prétexte ne pût justifier des pensées basses et sordides, des hommes dont on n'eût à attendre que les conseils nobles et grands comme eux-mêmes. C'est sur ces idées, c'est sur ces combinaisons dont quelques-unes ont paru bizarres à l'irréflexion, que repose une partie de ce caractère si distinctif de nos princes de l'Europe; les plus absolus d'entre eux, ceux dont le pouvoir a eu le moins de limites, ont-ils jamais vu leur cour souillée de ces horreurs, qui ont presque constamment déshonoré celle des empereurs grecs, chrétiens cependant comme eux, et dont le malheur était seulement de n'être entourés dans leur palais que d'esclaves et d'eunuques?

Mais si le caractère respectable des souverains doit maintenir le respect des peuples, il faut aussi que le respect des peuples soutienne le caractère des souverains. L'habitude de l'injure, celle même de la calomnie et de l'injustice, aigrirait ou avilirait le plus simple particulier; comment ne produirait-elle pas le même effet sur l'homme plus élevé, mille fois plus sensible à ses atteintes ? et cet effet ne serait-il pas plus triste encore pour le peuple que pour le prince?

Oserait-on comparer l'état d'une nation, réduite à obéir froidement à une loi matérielle, et l'état de celle qui, pénétrée pour son prince de respect et d'amour, voit en quelque sorte en lui la patrie personnifiée?

Et que l'on ne croie pas, Messieurs, que ces idées aient rien de contraire aux limitations que les lois fondamentales apportent et doivent apporter au pouvoir. Ces limitations elles-mêmes sont du nombre des moyens imaginés pour rendre le pouvoir toujours moral, toujours respectable. C'est dans ce but, c'est pour montrer sans cesse au peuple le prince occupé de son bien-être, que la nation est appelée dans les conseils publics, par ses représentants et par ses plus grands citoyens. Aussi, ces conseils, ces autorités nationales appartiennent-elles de très-près au gouvernement du Roi. Si elles n'en font pas partie, elles en constituent au moins les formes, et les résultats définitifs de leurs actes sont protégés par l'article comme actes propres au Roi lui-même; car il se les approprie et par l'initiative et par la sanction. Mais cette publicité journalière serait précisément ce qui offrirait plus de prise à la méchanceté, en exposant à la critique tant de faits de détail, s'il était permis sans cesse de tordre ces faits, de les envenimer, de profiter de l'ignorance et de la malignité du peuple pour les lui rendre odieux et méprisables.

On a dit, et peut-être avec trop de raison, que dans ce siècle les mots magiques ont perdu leur force, que c'est par lui-même, par sa propre supériorité que le pouvoir doit se rendre respectable, et qu'il n'est plus d'autre action possible sur des peuples éclairés et désabusés. Eh bien! Messieurs, reprenons l'article sous ce nouveau point de vue, et d'abord considérons-le dans l'intérêt que nous avons d'être bien gouvernés. Oublions toutes ces douces illusions du sentiment; ne voyons que la nature humaine dans sa triste intimité, et appliquons à la question les calculs du plus froid bon sens. Le prince, ceux qu'il emploie sont des hommes; demeurera-t-il comme ces dieux de bois ou de pierre, impassible dans le sanctuaire de son inviolabilité? Allons plus loin, supposons un chef du gouvernement qui n'ait aucune de ces hautes prétentions, qui ne se croie point cette origine mystérieuse, qui ne compte point cette longue suite d'aïeux, que ceux qui l'entourent n'aient aucun prétexte d'enivrer de sa grandeur et de sa majesté : au milieu de ce déluge de calomnie et d'inculpations souvent affreuses, conservera-t-il ses agents? pourront-ils conserver ce calme d'esprit si nécessaire à leurs hautes fonctions?

Vous le voyez, Messieurs, dans un temps où tout serait à organiser; dans un temps où il n'est aucune branche de l'administration qui n'eût besoin d'une main active et réparatrice, on se consume en efforts pour se maintenir; depuis sept ans vos sessions ont été remplies de lois temporaires et de précautions; et si l'on excepte cette époque où l'obéissance était commandée par la force, qu'avez-vous vu autre chose depuis trente ans que ces lois de précaution, prises tantôt dans un sens, et tantôt dans un autre, mais toujours dans l'intérêt momentané de ces gouvernements passagers, à qui ces précautions rendaient cependant si peu de services?

L'histoire de ces trente ans, Messieurs, me suggère encore une autre idée, une nécessité bien plus grande de l'article. Le besoin d'un gouvernement, comme celui de tout être vivant, c'est de conserver. Il a même le droit de croire et de dire que c'est son premier droit, puisque c'est la condition sous laquelle il peut remplir les devoirs sacrés qui lui sont imposés. Et combien n'en avons-nous pas vu réduits au désespoir par les inculpations et les outrages, se porter aux dernières extrémités, et essayer de conquérir par la force ce que leur refusait la confiance? Ceux de vos orateurs qui ont rappelé dans cette discussion l'histoire de la presse pendant la Révolution, auraient pu faire remarquer que, chaque fois que les gouvernements se sont vu au moment de périr par ses excès, ils se sont livrés à des coups d'Etat qui les ont perdus un peu plus tard, et qui ont pensé nous perdre avec eux.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je craigne que jamais une si horrible nécessité puisse avoir lieu pour un gouvernement légitime, ni que jamais des conseillers fidèles puissent lui suggérer une pensée dans l'exécution de laquelle toutes ses racines ne résisteraient peut-être pas! Mais, Messieurs, n'oubliez cependant point que le caractère de la monarchie (et les anciens l'ont remarqué), c'est la volonté dans l'obéissance; et que l'écrivain qui en aliénant les sentiments du peuple, veut faire que l'obéissance n'ait plus de mobile que la force matérielle, cherche autant qu'il est en lui à changer la monarchie en tyrannie. Vous en ôterez les moyens à la méchanceté, et vous adopterez un article qui seul peut prévenir ses plans d'une manière durable.

On demande la clôture de la discussion.

(M. de Chauvelin réclame la parole.....—Les

Digitized by Google

cris de la droite s'élèvent : *La clôture, la clôture !....*)

Voix à gauche : Vous fermerez donc toujours après un ministre, ou un commissaire du Roi?... (*On insiste à droite.... — M. de Chauvelin.* Puisqu'il est impossible....)

M. le Président met la clôture aux voix. — Elle est prononcée à une très-grande majorité.

M. le Président donne une seconde lecture de l'amendement de M. Darrieux, et se dispose à le mettre aux voix.

M. de Serre, *se levant du centre droit.* Je demande la parole... (*Voix à droite :* Non, non ; la discussion est fermée.... — *La gauche et le centre gauche se soulèvent....*)

M. le Président. C'est sur l'amendement que la discussion a été fermée, je ne puis vous accorder la parole ; je ne puis que mettre aux voix l'amendement de M. Darrieux.

(L'amendement est mis aux voix. La gauche et le centre de gauche se lèvent. A la contre-épreuve, une forte majorité, composée de la droite et du centre droit, se lève. — L'amendement est rejeté.)

M. le Président rappelle l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, qui sous-amende l'amendement de la commission. Il annonce que M. Casimir Périer présente une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres, ni des actes de l'autorité royale antérieure à la Charte... »

(*Mouvement d'étonnement à droite..... Voix diverses :* Qu'est-ce que cela veut dire?... *Une voix :* En employant le mot *autorité du Roi* dans le précédent article, on a tout dit...)

M. Casimir Périer. Je demande à développer cet amendement.

M. Froc de Laboulaye. Mais il faudrait entendre auparavant M. Duvergier de Hauranne.... (*Voix diverses :* Non, on y reviendra... C'est un sous-amendement nouveau....)

M. Casimir Périer. L'amendement de la commission est ainsi conçu : « La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du gouvernement. » Je propose d'y ajouter : « ni aux actes de l'autorité royale antérieurs à la Charte. »

Avant d'entrer dans la discussion de mon sous-amendement, je commence par déclarer que je m'associe à tous les principes qui ont été émis par mes collègues sur l'autorité constitutionnelle ; que je raisonne seulement dans le cas où l'article de la commission passerait, et que par conséquent je rejette tous les principes qui ont pu faire adopter les articles précédents.

Messieurs, dans l'opinion de ceux qui admettent l'autorité préexistante à la Charte, il est évident qu'il y a eu en France, sous le gouvernement du Roi, deux espèces de gouvernement : un gouvernement absolu, et le gouvernement constitutionnel que nous avons aujourd'hui.

Eh bien ! la disposition de la commission veut bien qu'on puisse censurer les actes des ministres sous le gouvernement actuel ; mais si vous laissez passer l'article tel qu'il est, il ne permettra aucune censure des actes de l'autorité que vous reconnaissez comme antérieure à la Charte. A cet époque, il existait des ministres qui sous l'autorité absolue n'étaient responsables qu'à cette autorité de laquelle tous les actes devaient émaner. Ainsi, dans le sens de ceux qui ont rédigé l'article et qui ont reconnu le principe des articles précédents, il serait impossible d'écrire l'histoire de ce temps, et de faire la critique d'actes qui ne portent la signature d'aucun ministre responsable ; c'est cette considération qui m'a engagé à proposer mon amendement.

Cet amendement est plus important que vous ne pensez, Messieurs. (*Rires à droite. — Quelques voix :* Oui, sans doute !) Il est important en raison des délits de ceux qui contreviendraient à l'article tel qu'il est présenté ; il est important pour tous ceux qui ont pris part au gouvernement précédent, qui ont servi l'ancien gouvernement et qui servent celui-ci ; il est important pour ceux qui ont critiqué les actes de l'autorité que vous reconnaissez comme préexistante à la Charte ; il est important pour ceux qui ont eu à condamner, soit administrativement, soit judiciairement, soit politiquement les actes de cette autorité. Sans cet amendement, les tribunaux seraient fort embarrassés de prononcer quand il s'agirait de la critique des actes de l'autorité antérieure à la Charte, puisque vous ne permettez la censure que pour les actes qui ont eu lieu sous le gouvernement représentatif.

Il y a eu, sous ce gouvernement antérieur, des actes, des proclamations qui promettaient aux émigrés que leurs biens seraient restitués ; ces proclamations se sont trouvées en contradiction manifeste avec la Charte, qui assure aux acquéreurs de biens nationaux garantie de leurs propriétés. (*Murmures à droite.*) Il est impossible, dans cette situation, que vous ne permettiez pas la critique de ces actes ; critique qui a été faite par une autorité supérieure à la nôtre, par celle du Roi qui a consacré dans la Charte le principe que nous défendons. J'ai donc lieu d'espérer que vous ne balancerez pas à adopter mon amendement.

Je n'entrerai pas dans la discussion relative à la haine et au mépris que des écrivains pourraient déverser sur le gouvernement du Roi ; je suis persuadé que cette tentative ne sera faite par personne, si les actes de ce gouvernement sont conformes aux principes constitutionnels contenus dans la Charte. J'insiste sur mon sous-amendement.

On demande à aller aux voix sur ce sous-amendement.

M. le comte de Vogué. Il ne vaut pas la peine d'être discuté.

M. Duvergier de Hauranne. Je regarde l'amendement de la commission comme inutile et comme limitatif plutôt qu'extensif de la disposition du projet de loi ; ce que vient de proposer M. Casimir Périer le prouve clairement. En effet, l'article punit ceux qui auront excité à la haine du gouvernement du Roi. La Charte, dans le titre intitulé *Formes du gouvernement du Roi,* comprend les agents de l'autorité publique ; et cette définition, d'après les explications données par la commission, pouvait faire croire qu'on n'aurait pas le droit de critiquer les actes des autorités constituées : c'est ce qui a dicté l'amendement de M. Casimir Périer ; car il a supposé

Digitized by Google

qu'on ne pourrait pas critiquer les actes des ministres qui ont existé avant que la Charte nous fût donnée. Je pense, en conséquence, qu'il n'est nullement besoin de l'explication de la commission ; le droit de critique a été accordé par la Charte, qui seulement a voulu que les lois en réprimassent l'abus ; mais si l'amendement de la commission doit être adopté, je soutiens que ma proposition complétera son idée, et qu'elle est à cet effet très-nécessaire....

M. le comte de Serre. Messieurs, j'ai demandé la parole contre tous les amendements, et je l'ai demandée parce que je crois qu'ils vont tous contre leur but... (*Murmures à droite.*)

M. Camille Teisseire. Et les sous-amendements ?

M. le comte de Serre. Il n'y a qu'un amendement et deux sous-amendements ; je demande la parole contre tous, parce que, comme je viens de le dire, je crois qu'ils vont contre leur but.

Avant tout, et pour l'intelligence de l'article, je dois dire en deux mots la raison pour laquelle j'aurais refusé l'amendement précédemment rejeté; ce n'était pas pour ce qu'il contenait en lui-même, mais parce qu'il faisait effacer de l'article les mots *gouvernement du Roi*, et qu'on ne peut contester qu'en France c'est le Roi qui gouverne. Mais si l'amendement s'était présenté de manière à punir les efforts faits pour exciter à la haine et au mépris contre l'autorité du Roi, loin de combattre cet amendement, je l'aurais appuyé.

Quoi qu'il en soit, j'arrive aux amendements et sous-amendements.

Quel est leur objet ? quelle est leur destination? C'est de réserver aux citoyens le droit de libre discussion, de libre critique. Eh ! Messieurs, c'est parce que je respecte ce droit, c'est parce que je veux le conserver, que je veux que les Français continuent à en puiser la source dans la Charte qui le leur a donné. Tous les citoyens ont le droit d'exprimer hautement leur opinion, de critiquer tous les actes publics, uniquement parce qu'ils sont libres, uniquement parce qu'il y a un gouvernement constitutionnel. Des précautions telles que celles qui vous sont proposées, loin d'affermir les droits, ne font que les ébranler ; et j'ai encore une autre raison : c'est que tous les amendements, loin de maintenir l'intégralité des droits, ne font qu'y apporter des limites.... (*Voix au centre :* Cela est évident.)

Le plus restrictif de tous est l'amendement de la commission. S'il passait, nous n'aurions plus d'autre droit que celui de discuter et de censurer les actes des ministres. Nous en avons bien d'autres, Messieurs, pourvu que nous n'outre-passions pas les bornes de la raison, pourvu que nous ne cherchions pas à avilir ou à rendre odieuse la personne morale et législative du Roi, les Chambres, les ministres, que, quoi qu'on en dise, il ne faut pas traduire au pilori, si l'on ne veut pas que la seule manière honorable d'approcher le poteau soit pour l'abattre.

Nous avons le droit de discuter et d'examiner dans des termes légitimes, non-seulement les actes des ministres, mais les lois elles-mêmes, et, à plus forte raison, les résolutions de la Chambre au moment où elles viennent d'être rendues. Si des expressions ont été critiquées à cet égard dans la dernière séance, c'est parce que les expressions réfléchissaient contre les personnes. Si on avait dit seulement qu'une loi avait dérogé aux dispositions de la Charte, on n'eût pas dit une chose répréhensible; mais on a indiqué une partie de la Chambre comme un produit inconstitutionnel ; on a offensé les personnes.

Aujourd'hui encore, si l'on avait dit que la résolution prise par la Chambre dans sa dernière séance était erronée, on en avait le droit ; on l'avait d'autant plus que, jusqu'au vote du scrutin, vous pouvez rapporter des décisions sur des articles qui sont essentiellement provisoires ; mais on a ajouté des qualifications telles que *trattreusement*, qui offensaient la Chambre, et voilà seulement où le tort a commencé.

Par ces exemples, vous pouvez voir, Messieurs, quelle est la ligne de démarcation entre le droit de libre discussion, de libre critique qui vous est accordé sur les actes antérieurs à la restauration comme sur les autres, et les commentaires qui auraient pour effet d'inspirer la haine ou le mépris à l'occasion de ces actes. Quant à ce qui a été dit relativement à la responsabilité des ministres avant la concession de la Charte, je dois répondre que, si cette responsabilité n'existait pas absolument de la même manière qu'aujourd'hui, elle existait cependant ; les ministres concussionnaires auraient pu être punis.

Vous avez donc le droit d'examen sur tous les actes des ministres, et il y a restriction dans l'amendement de la commission ; toutefois les actes des ministres proprement dits se réduisent à très-peu de chose ; les ordonnances du Roi, quoique contresignées par des ministres, ne sont pas des actes des ministres ; elles sont des actes du Roi. (*Vive agitation à gauche. Plusieurs voix :* Non, non ! ce sont des actes ministériels..... Les ministres en sont responsables !) Et c'est, Messieurs, parce que M. Casimir Périer l'a entendu ainsi que, par un sous-amendement qui, je lui en demande pardon, a l'air de faire la critique de l'amendement de la commission, il a voulu excepter les actes du Roi antérieurs à la restauration.

Ainsi donc, Messieurs, il faut répéter sur cet article ce qui a déjà été dit précédemment, que la loi doit se borner à poser les limites où la liberté expire, parce que l'abus commence. La liberté, c'est l'examen, la discussion libre, indépendante, mais, en même temps, la discussion, l'examen faits avec loyauté. L'abus, c'est la perversité qui, sous prétexte de cet examen, cherche à rendre le gouvernement du Roi odieux ou méprisable au peuple en travestissant traîtreusement l'ensemble de ses actes ; ce que l'on peut très-bien faire sans attaquer nominativement aucun ministre. (*Vive adhésion.*)

Effectivement, qu'on prenne toute notre histoire depuis la restauration ; qu'au lieu de remarquer, ainsi que l'exigerait la justice, qu'à travers plusieurs erreurs sans doute, des efforts heureux ont été faits pour réparer des maux qui n'étaient pas l'ouvrage du gouvernement du Roi ; qu'au lieu de présenter cette vérité, on prenne toutes les années de la restauration, qu'on les représente comme ayant été employées à faire le malheur et la honte de la France ; qu'on les compte pour autant d'années d'opprobre et de deuil (*Voix à droite :* Cela a été dit à la tribune), certes, alors, on est dans l'abus, on pousse le peuple à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; on le prépare à la sédition, à la révolte, de sorte qu'il n'y a plus qu'à lui donner le signal.

Je vote contre les amendements.

M. Pardessus. Un orateur de l'opposition

Digitized by Google

(M. Manuel) a témoigné une sorte d'étonnement qu'aucun des membres de la commission ne se fût présenté pour défendre l'amendement qu'elle a proposé. Il y a, dans ce reproche injuste, un défaut d'attention sur la marche du débat. La commission n'a besoin de défendre son amendement qu'autant qu'il est attaqué et ce n'est que depuis quelques moments qu'on le discute. L'ordre de la parole n'a d'ailleurs amené à la tribune aucun de ses membres. Puisqu'enfin j'y suis arrivé, je vais essayer de satisfaire à l'interpellation, autant que l'état de fatigue de chacun de nous, et l'heure avancée de la séance, me le permettront.

L'objet de l'article en discussion est de punir les écrivains qui exciteraient à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi.

Il n'existe pas une législation raisonnable, pas un seul pays jouissant de la liberté, même absolue, de la presse, où des dispositions pénales ne garantissent le gouvernement des atteintes des libellistes. Or, de toutes ces atteintes, la plus redoutable, en France surtout, ce sont les provocations à la haine et au mépris. Ce n'est que dans des circonstances rares qu'on voit paraître des écrits qui provoquent à la destruction violente du gouvernement. C'est le manifeste d'une conjuration qui éclate, ou d'une sédition qui a déjà ses satellites armés. Mais les ennemis de l'ordre préparent de longue main ces catastrophes en égarant les esprits, d'abord par une astucieuse manière d'exposer les actes du gouvernement, d'en dissimuler les avantages, d'en exagérer les inconvénients, d'en dénaturer les intentions; ensuite par des insinuations perfides ou des allégations mensongères propres à faire naître la défiance. Ils commencent par inspirer le mépris, ils vont bientôt jusqu'à exciter la haine. Si le silence des lois donnait une liberté absolue d'égarer l'esprit du peuple en lui faisant haïr ou mépriser l'autorité chargée de conserver l'ordre social, aucun gouvernement ne pourrait subsister. Aussi, la jurisprudence constante des cours de justice d'Angleterre est-elle, suivant les expressions d'un de ses plus grands magistrats (lord Ellenborough), « qu'une publication dont l'objet est d'aliéner l'esprit du peuple en rendant le gouvernement odieux, soit en employant le ridicule, soit par d'autres moyens indirects, doit attirer le châtiment sur son auteur. »

Je ne veux point abuser des moments de la Chambre en reproduisant ici ce qui lui a été dit avec autant de force que de vérité par M. Dudon et par M. le commissaire du Roi. Je me borne à faire observer que l'amendement de M. Darrieux était lui-même proposé dans cet esprit. S'il a été rejeté, ce n'est pas comme mauvais et injuste en lui-même, mais parce qu'il ajoutait au mot *gouvernement* une qualification inutile, puisque nous n'avons pas d'autre gouvernement que celui qui a été établi par la Charte.

Mais les mots *gouvernement du Roi* insérés dans l'article en discussion signifient-ils le *ministère*, même pris collectivement, et composant ce que nous appelons le *conseil des ministres*? Voilà toute la question; et c'est de sa décision que dépend le sort de l'amendement.

Pour la résoudre, je ne crois pas avoir besoin de recourir à beaucoup de raisonnements. Il y a de ces vérités dont l'évidence frappe ceux mêmes qui ne sauraient comment les exprimer. Il y a des choses qu'on sent et qu'on aurait de la peine à définir. Quand nous disons : *le ministère est attaqué, le ministère sera renversé, le ministère est changé*, croyons-nous dire : *le gouvernement est attaqué, le gouvernement sera renversé, le gouvernement est changé*? Non, Messieurs, un député fidèle attaque, s'il le croit de son devoir, non-seulement quelques ministres, mais un ministère entier; et certes, il croirait recevoir une insulte si on lui disait : Vous attaquez le gouvernement!

La Chambre des députés a droit d'accuser, de mettre en jugement le ministère; et certes, elle ne se croit pas en droit de mettre le gouvernement en accusation! Le ministère et le gouvernement ne sont donc pas la même chose. Le gouvernement, c'est-à-dire le Roi, considéré dans l'ensemble de son action sur la société, est immuable. Le ministère change, et ce changement, plus ou moins utile au gouvernement, n'est point, vous le sentez bien, un changement de gouvernement.

Je suis loin de croire qu'on doive laisser les ministres et les ministères sans protection contre les outrages.

Les ministres peuvent être considérés sous trois rapports : comme personnes privées, comme fonctionnaires individuels, comme autorité collective, c'est-à-dire conseil des ministres.

Comme personnes privées, ils sont protégés par la loi commune: c'est le cas de l'article 18 de la loi du 19 mai 1819.

Comme fonctionnaires individuels, ils seront protégés par l'article 6 de la loi projetée.

Comme autorité collective, ils le seront par l'article 5 du projet.

Mais les peines que ces articles prononcent ne sont pas les mêmes que celles de l'article qui nous occupe, et qui doit punir la provocation à la haine et au mépris contre le gouvernement du Roi.

Je crois avoir suffisamment démontré la différence entre le ministère et le gouvernement. Cette différence établie, l'amendement de la commission est facile à justifier.

L'argument par lequel l'honorable préopinant (M. le comte de Serre) l'a combattu a quelque chose de spécieux, parce qu'il repose, je dois en convenir, sur un principe vrai en lui-même. La commission ne l'a point dissimulé; elle s'est expliquée avec une loyauté à laquelle chacun de vous rendra justice. Sans doute, en principe, et s'il n'y avait pas de fâcheux antécédents capables de dénaturer les véritables notions et d'inquiéter les hommes amis d'une sage liberté, cet amendement serait inutile. Les lois pénales n'ont pas pour objet de permettre, mais de défendre; elles ne déclarent pas des droits, elles punissent l'infraction des devoirs.

Ces vérités incontestables développées par l'honorable préopinant, lorsqu'on proposa, sur l'article 1er, un amendement semblable à celui que nous discutons, obtinrent l'assentiment général. Mais pourquoi? C'est que l'inutilité de l'amendement alors proposé était évidente. Dès que la Charte reconnaît à chacun la liberté de son culte, elle reconnaît par conséquent inséparable le droit pour chacun d'exposer sa croyance; le droit de dire qu'il possède la vérité, que les autres sont dans l'erreur. Ce droit est de l'essence de la liberté des cultes; c'est l'effet naturel du prosélytisme presque inséparable d'une croyance religieuse. La déclaration de ce droit était inutile. Défendre d'insulter les religions, c'était le reconnaître, le sanctionner, et non pas le restreindre.

Mais ce que le législateur ne doit pas faire lorsqu'il y a inutilité évidente, n'est-il pas conve-

Digitized by Google

nable qu'il le fasse, quand la nécessité s'en fait sentir?

Un grand nombre de nos lois civiles ou criminelles en fournissent des exemples; c'est ce que les jurisconsultes appellent faire une disposition destinée à lever des doutes, sans déroger au droit commun.

Personne ici n'entend contester à qui que ce soit le droit de discuter les actes de l'autorité et de les soumettre à un examen grave et respectueux. Mais il peut y avoir lieu d'aller plus loin à l'égard de ceux des ministres. Ces actes peuvent appeler la critique, la censure. Sans doute cette critique, cette censure, ne devraient pas être outrageantes; les exposer au mépris, à la haine; et l'écrivain qui sortirait des bornes avouées par la bonne foi et les convenances, serait punissable. Mais serait-il coupable d'outrage au gouvernement? C'est ce que je ne crois pas, et c'est ce que l'amendement de la commission a pour objet d'expliquer.

Il est malheureux qu'une explication soit nécessaire. Mais il faut s'en prendre à ceux qui ont faussé les idées. On vous a cité des exemples (dont il faut empêcher le retour) de procès où le ministère public a confondu l'insulte, coupable sans doute, faite à des ministres, avec l'insulte, plus coupable, faite au gouvernement du Roi. Pendant sept ans, nous avons entendu des ministres s'appeler le *gouvernement;* l'abus de mots a été jusqu'à employer dans l'exposé des motifs du budget de 1817, présenté par tous les ministres, ces paroles remarquables : *La confiance s'approchera d'un gouvernement stable, honoré,* UNI AU ROI! je m'abstiens de tout commentaire.

Le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne ne me paraît pas nécessaire. Il est compris évidemment dans celui de la commission. (*Murmures à gauche.*) Qui oserait dire que, lorsque le législateur reconnaît le droit de censurer des actes de ministres, cette censure serait interdite contre les actes de leurs subordonnés?

Je viens à l'amendement de M. Casimir Périer ; avec plus de connaissance de notre droit ancien, il ne l'eût pas proposé.

Avant la Charte, les Rois de France exerçaient le pouvoir législatif suprême. Ils pouvaient s'éclairer par les cahiers des Etats, ou par les remontrances des parlements; mais seuls ils faisaient la loi. Ainsi, les actes de l'autorité royale antérieurs à la Charte sont des lois..... (*Murmures à gauche.*) Ce que je dis, Messieurs, est écrit partout; il vaudrait mieux répondre que de murmurer.

Ou ces actes sont maintenus par la disposition générale de l'article 68 de la Charte, ou ils sont abrogés, soit par la Charte, soit par d'autres lois, soit même par cette désuétude qui est une sorte d'abnégation.

S'ils sont du nombre des lois maintenues, ils peuvent, comme toutes lois possibles, être examinés et discutés dans leur plus ou moins heureux résultat; mais nul ne peut provoquer à la haine, au mépris, à la désobéissance contre ces actes. S'ils sont abrogés, ils n'appartiennent plus à la législation; ils sont dans le domaine de l'histoire, et c'est par les règles générales sur l'abus de la presse qu'on jugerait l'écrivain qui parlerait de ces actes de manière à attaquer soit la légitimité, soit l'ordre public.

Je crois donc devoir persister pour l'adoption de l'amendement de la commission, et pour le rejet des deux autres.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. de Courvoisier réclame la parole. — Il insiste et monte à la tribune.

M. de Courvoisier. Messieurs, je m'oppose à la clôture de la discussion, vu que jusqu'à ce moment le commentaire a plus embrouillé qu'éclairci le sens de ces mots *gouvernement du Roi.* Les lois sont appliquées par les tribunaux, il faut donc que les magistrats puissent nettement les comprendre; il faut dès lors qu'en commentant le texte, on en précise nettement l'esprit et la force. (*Plusieurs voix :* Parlez! parlez!)

M. de Courvoisier. L'article 4 du projet de loi frappe d'une peine quiconque aura excité au mépris ou à la haine du gouvernement du Roi. Ce texte est emprunté mot à mot de la législation anglaise; il est naturel d'en puiser d'abord l'interprétation à la même source.

Or, ces mots *gouvernement du Roi* ne désignent que le Roi agissant par des ministres responsables; on ne peut, sans en violer le sens, les étendre au delà de cette limite.

Ces mots ont été définis au sein même du Parlement d'Angleterre, en 1701, sous le règne de Guillaume III; ce fut au sujet de l'acte d'abjuration. Je lirai ce passage au lieu de le citer :

« On ajouta certaines choses à l'abjuration, comme un engagement à maintenir le gouvernement, *tel qu'il résidait dans un roi, des seigneurs et des communes.....* La clause qui parlait de maintenir le gouvernement dans un roi, des seigneurs et des communes, fut rejetée avec indignation, le gouvernement ne résidant que dans la personne du roi. Les seigneurs et les communes faisaient bien parti de la Constitution, mais non pas du gouvernement. C'était là une notion toute républicaine que ceux-là même qui la faisaient alors valoir avaient souvent rejetée comme telle. »

Voilà bien la solution de la question que je discute; sous une monarchie constitutionnelle, les Chambres font partie de la Constitution et non du gouvernement. C'est là précisément ce qu'annonce la Charte, dans le titre dont on a parlé, en disant que les Chambres sont les *formes du gouvernement du Roi;* il annonce par cela même que le gouvernement ne réside que dans la personne du Roi.

Les Chambres ne font donc nullement partie du gouvernement, et pourtant la disussion les y a confondues; on vous propose même, en ce moment, d'y mêler les corps constitués.

Cette confusion motivait diverses objections contre l'article, et dans l'hypothèse qu'elles repoussaient elles étaient justes; car si le gouvernement consistait effectivement dans le Roi, les Chambres, les corps constitués et les divers agents du pouvoir, à quoi bon venger collectivement par un texte les offenses qui leur seraient faites, après avoir inséré dans la loi des dispositions spéciales pour réprimer l'offense dont les fonctionnaires, les corps, les Chambres et le Roi seraient l'objet?

Le gouvernement ne repose que dans la personne du Roi, et comme le Roi n'agit que par des ministres et sous leur responsabilité, ces mots : *gouvernement du Roi,* ne comprennent que le Roi et les ministres responsables; le gouvernement, c'est le Roi agissant par le ministère; cette expression vous est familière; n'est-ce pas dans ce sens que chaque jour vous prononcez et que chaque jour vous entendez ce mot?

Si l'heure avancée de la discussion ne vous donnait, Messieurs, une juste impatience, j'achè-

Digitized by Google

verais de vous convaincre par quinze, par vingt décisions émanées des cours de justice (je les ai sous la main), que jamais, en Angleterre, le texte qui forme l'article 4 du projet de loi n'a reçu une interprétation plus étendue, soit de la part des juges soit devant le jury : sous ce rapport, il est utile dans notre législation, car il y remplit une lacune.

Si l'injure et la diffamation attaquent isolément et spécialement tel ou tel ministre, il y a possibilité de répression, en vertu de la loi du 17 mai 1819; cette loi punit l'offense dirigée contre un fonctionnaire public, et l'on reconnut, lors de la discussion, qu'un ministre offensé pourrait à ce titre demander justice.

Mais si l'outrage ne porte point sur tel ou tel ministre; si l'auteur a collectivement outragé le ministère ; s'il n'eut pour but que d'exciter contre le gouvernement le mépris ou la haine, il y a délit ; et pourtant l'acte sera licite, s'il n'est incriminé par la loi pénale; il faut donc rejeter l'amendement et adopter l'article 4 du projet de loi, puisque, dans l'état actuel de la législation, nul texte n'autorise ni la réimpression, ni la poursuite.

On a fait plusieurs objections : il n'en est aucune qui n'ait été plusieurs fois produite chez les Anglais, dans les débats auxquels ces sortes de procès ont donné matière : elles ont été commentées et réfutées par l'opinion des juges et les décisions du jury; il me suffirait, pour y répondre, de lire les réflexions qui s'y réfèrent ; mais je m'arrête, car la Chambre a manifesté son vœu pour la clôture de la discussion.

(On demande de nouveau et très-vivement la clôture. — La discussion est fermée sans opposition.)

M. le Président rappelle l'amendement présenté par la commission, le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne, le sous-amendement de M. Casimir Périer.

Le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne est mis aux voix et rejeté à une évidente majorité.

Le sous-amendement de M. Casimir Périer est mis aux voix et rejeté à une immense majorité.

M. le Président met aux voix l'amendement de la commission, tendant à déclarer autorisée la censure des actes des ministres.

Toute la droite, et une partie du centre droit, les ministres députés, des membres du centre gauche et une partie de la gauche se lèvent pour l'amendement.... M. de Serre, et une assez grande partie des membres du centre droit, placés près de lui, votent contre l'amendement.

L'amendement est adopté.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 4, amendé par la commission.....

M. de Chauvelin. Je demande la parole sur l'article....

Voix à droite : Non, non, la clôture est prononcée...

M. Forbin des Issarts. Aux voix l'article!

M. de Chauvelin insiste.

M. le Président. La discussion est fermée sur les amendements, et non sur l'article; je ne puis refuser la parole... *(Voix à gauche :* A demain... à demain....—*Voix générale à droite :* Non, non... Parlez si vous voulez....., faites comme l'autre jour....., vous ne nous prendrez pas par lassitude... Parlez, parlez...)

M. de Chauvelin. Messieurs, le rejet de tous les amendements qui vient d'avoir lieu doit avoir simplifié la discussion, en même temps qu'il fortifie les arguments qui peuvent être présentés contre l'article. Il est certain que tous les amendements qui ont été proposés ne l'ont été que pour essayer de corriger un article superflu et dangereux; toutes les personnes, qui avaient adopté les amendements ont donné par là la mesure de leur éloignement pour l'article. Ces amendements ont été combattus principalement par le motif donné par M. de Serre, qu'un second paragraphe qui tendait à modifier, à augmenter la disposition du précédent, n'aurait pour résultat que de mettre les juges dans l'incertitude, et que d'atténuer les dispositions antécédentes.

Je serais de l'avis de M. de Serre, s'il avait pu me convaincre d'une nécessité imminente de la disposition précédente ; mais je dis que toutes les fois que dans une réunion considérable de personnes éclairées, beaucoup d'esprits s'attachent à porter remède à une disposition, cela est une preuve que la disposition en elle-même est vicieuse et qu'elle offre des dangers.

Dans la discussion de la loi du 17 mai 1819, il y a eu des dispositions qui ont offert de pareils dangers; et ces dangers ont été modifiés par d'autres restrictions : il y en avait de relatives à la condition des imprimeurs qui n'étaient pas censés avoir eu une connaissance approfondie des ouvrages qu'ils avaient imprimés; il y a eu des dispositions semblables prises en faveur des journalistes qui rendaient compte de bonne foi des séances de la Chambre et des tribunaux ; après une discussion approfondie, M. de Serre lui-même a été obligé de convenir que des restrictions étaient nécessaires ; tel était le cas de l'article 1er de la loi que vous discutez; et vous avez introduit dans votre loi le germe de grands inconvénients et de grands malheurs, en refusant le remède proposé par un de mes honorables amis dans la discussion de l'article qui nous occupe.

Une modification est d'autant plus nécessaire que, depuis que votre commission s'est occupée du projet, depuis que vous l'avez médité et discuté, personne, même en y comprenant celui qui vous a présenté la loi, personne ne nous a donné une idée seulement satisfaisante à peu près de ce que c'était, dans l'esprit de celui qui a conçu le projet, que ce *gouvernement du Roi* tel qu'il est placé dans l'article. (*Murmures à droite.*) Comme on vous l'a dit au commencement de cette séance, la part des intérêts effrayés se trouve partout; il y a eu l'article relatif à la religion, à la dignité royale, à la personne du Roi, à son inviolabilité, à l'autorité du Roi et à ses droits; à l'autorité des Chambres et à leurs droits. Je ne reviendrai pas sur les dangers de tous ces articles passés; mon intention n'est que de vous rendre plus sobres d'imprudence pour le reste de la loi. (*Vive sensation à gauche.*)

Messieurs, jusqu'à présent vous ne vous êtes guère occupés de l'intérêt de la société, qui a besoin de contradictions, ni de l'intérêt des prévenus, ni de celui des juges qui seront appelés à appliquer votre loi ; après avoir négligé tous ces intérêts, au moins voulez-vous assigner les intérêts de l'autorité pour laquelle vous faites la loi.

Digitized by Google

Eh bien! cette autorité est encore indéfinie, absolue; et maintenant que vous vous êtes ôté la possibilité de la définir, laisserez-vous subsister une disposition dangereuse qui éteint toute espèce de discussion? Avec cette disposition, vous laissez entre les mains des juges, et par conséquent, entre les mains du gouvernement, le moyen de poursuivre et de punir sans cesse un nouveau crime de lèse-majesté ministérielle. (*On rit.*) Tous les inconvénients naissant de ce crime de lèse-majesté mal défini planent sur toutes les têtes, et ils seront aggravés par les dispositions que vous placez dans l'article.

Messieurs, prenez-y garde, vous n'êtes pas sûrs que le pouvoir passe directement de vos mains dans les mains de ceux qui combattent aujourd'hui vos funestes principes. S'il en était ainsi, on pourrait être sûr que le premier usage qu'ils feraient du pouvoir serait de détruire de pareilles lois, mais il peut passer dans d'autres mains; il peut revenir par exemple dans celles de ce ministre dont vous avez toujours considéré l'administration avec un effroi extraordinaire, contre lequel vous vous êtes si fort prononcés, et qui dans ce moment vous donne des apaisements en se condamnant à une sorte d'exil volontaire. (*On rit à droite.*)

Eh bien, si ce ministre qui vous a bien servis pourtant, car il n'a cessé d'obéir à la combinaison savante qui sans secousse vous a fait arriver tout doucement au pouvoir.... (*Voix à gauche:* Très-bien, très-bien... Ce sont des ingrats.) Si ce ministre parvenait à se ressaisir de ce pouvoir, et qu'il se servît de votre inexplicable loi pour frapper également à droite et à gauche, et qu'il recommençât ce système que vous craignez tant, et auquel je conçois fort bien que vous préférez celui de frapper vous-mêmes là où vous le jugez convenable (*On rit*), vous regretteriez alors d'avoir rendu une loi si indéchiffrable, vous vous apercevriez que vous avez privé la nation du plus important de ses droits.

Effectivement dans cette loi vous avez été menaçants de toutes les manières; mais dans aucun article vous n'avez blessé au cœur le gouvernement représentatif comme dans celui qui nous occupe. L'on consentirait encore de n'écrire ni sur la religion, ni sur l'autorité royale; mais voici que, faute d'avoir donné des explications suffisantes, nous ne pourrons plus même parler sans crainte des actes de l'administration. Notre généreuse commission, représentée par M. le rapporteur, avait voulu nous donner du moins quelque latitude pour faciliter aux écrivains l'examen des actes du pouvoir; on s'est effrayé de sa libéralité; M. de Serre est venu nous dire que la proposition ne ferait qu'aggraver la condition des écrivains, quoique déjà ils soient placés sous un joug épouvantable; on s'est peu ou point du tout entendu sur les explications, et bientôt l'espèce de distraction qu'avait eue la commission en présentant son article, n'a servi qu'à amener de nouvelles incertitudes; et il résulte de tout cela que nous n'avons plus le moindre espoir que la discussion des actes de l'autorité soit permise.

Le discours de M. le commissaire du Roi est effrayant pour ceux qui avaient cru trouver dans la liberté de la presse une garantie, et pour ceux qui voudraient voir dans l'autorité du gouvernement une solidité rassurante. Je vous laisse à commenter ce qu'il vous a dit d'un gouvernement qui ne veut pas tomber; ce qu'il a dit sur les ressources que doit avoir tout gouvernement, dont le premier devoir est de se défendre et de se maintenir... (*Voix à droite:* Il a dit précisément que la loi était nécessaire pour éviter les coups d'Etat..... Vous vous trompez....) Il paraît qu'il a considéré le silence comme une de ces ressources. Je crois au contraire que la contradiction en est une bien plus efficace, qu'elle est même un besoin dans un gouvernement de l'espèce de celui sous lequel nous vivons; je crois que les gouvernements qui ne cherchent que le silence l'obtiennent, mais qu'ils périssent dans le silence et par le silence; c'est ce à quoi vous arriverez par votre article, dont je persiste à demander le rejet. (*Très-vive adhésion à gauche.*)

(On demande à aller aux voix.)

L'article est mis aux voix et adopté.—La séance est levée à sept heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 29 janvier 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 26 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal.

M. **le marquis de Jaucourt** observe que dans la discussion engagée sur la pétition Loveday, un opinant avait proposé de donner à l'ordre du jour un motif qui sans doute eût réuni beaucoup de suffrages. Cette proposition fut écartée sur l'observation, que fit M. le président, que la Chambre, lorsqu'elle adoptait l'ordre du jour, n'était point dans l'usage de le motiver. Le noble pair demande que l'observation dont il s'agit soit mentionnée au procès-verbal qu'on vient de lire.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette demande, la mention est ordonnée par M. le président, et le procès-verbal adopté sans autre modification.

M. **le comte Lemercier** obtient ensuite la parole pour *honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le comte Lebrun de Rochemont*, enlevé à la Chambre le 28 de ce mois; le noble pair s'exprime en ces termes:

« Messieurs, permettez que j'acquitte la dette de l'amitié en vous entretenant du collègue estimable que la mort vient de nous ravir.

« M. Jean-Baptiste Lebrun, comte de Rochemont, pair de France, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, naquit à Saint-Sauveur-de-Landelin, département de la Manche, en 1737.

« Issu d'une famille considérée dans son pays par les services qu'elle y avait rendus dans des places de magistrature et d'administration, M. Lebrun préféra aux carrières suivies par ses aïeux celles de la médecine et des finances. La première présentant trop d'écueils à sa scrupuleuse humanité, il la quitta, malgré d'heureux essais, pour se livrer exclusivement à la dernière, dans laquelle il obtint des succès encourageants.

« Sa réputation de comptable intègre et distinguée parvint et plut à un prince dont l'inépuisable bienfaisance égalait l'immense fortune. M. le duc de Penthièvre s'attacha M. de Rochemont, et le nomma directeur général de ses domaines. Il

donna dans ce poste de confiance les preuves de son habileté, de son exactitude, et surtout de cette loyauté qui lui concilia de plus en plus l'estime de son protecteur comme de tous ceux qui le connurent.

« Les malheurs de la Révolution mirent un terme aux services qu'il pouvait rendre à la respectable princesse, fille du patron qu'il avait eu la douleur de perdre ; mais ne mirent point de bornes à son zèle et à sa reconnaissance : il fut assez heureux pour lui en fournir quelques témoignages.

« Sous le régime de la terreur, il fut réduit à la nécessité d'errer dans le département de la Seine-Inférieure, toujours menacé, et néanmoins toujours recherchant les moyens d'être utile à l'auguste famille qui lui avait abandonné le soin de tous ses intérêts.

« Le 18 brumaire ayant ranimé le courage et rendu l'espérance aux Français, amis de l'ordre et de la modération, M. Lebrun parut sur la scène politique, et mérita par sa conduite l'élection de député du département de la Meuse au Corps législatif.

« Là, il soutint avec persévérance les principes conservateurs des monarchies, et devint bientôt membre du Sénat, où je me trouvai plus à portée d'apprécier ses sentiments, son caractère et son amour pour le bien public.

« Admis dans cette Chambre au moment de sa formation, Vos Seigneuries l'y ont vu apporter constamment le cœur le plus droit, la probité la plus épurée, le plus entier dévouement à sa patrie et à son Roi.

« Après avoir vécu toujours simple et modeste avec quelques amis qui lui sont restés fidèles, et au milieu d'enfants qui l'adoraient, il s'est éteint dans leurs bras à l'âge de 86 ans.

« Il laisse après lui dans l'affliction deux filles chéries, épouses de citoyens recommandables dont l'un (1) siége honorablement à la Chambre des députés, et l'autre (2) porte sur son cœur le signe d'un service militaire sans reproche. Il laisse de plus... ce frère vénéré (3) que nous nous félicitons tous de compter parmi nous, et dont la France, l'Europe entière, ont souvent admiré les rares talents comme écrivain, la haute sagesse comme homme d'État. La conservation de ce collègue illustre est, Messieurs, la plus douce consolation qu'éprouvent les amis de celui à la mémoire duquel nous rendons aujourd'hui un juste hommage. »

La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le comte Lemercier.

L'ordre du jour appelle *le renouvellement des bureaux formés le 18 décembre dernier.*

Il est procédé à ce renouvellement par un tirage au sort dont M. le président proclame le résultat. Les bureaux ainsi renouvelés se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'au renouvellement du comité des pétitions.

Ces opérations terminées la séance, est reprise.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

(1) M. Sivard de Beaulieu.
(2) M. Dursus.
(3) M. le duc de Plaisance.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er bureau :	*Président.*	M. le général comte Maurice Mathieu.
—	*Vice-président.*	M. l'archevêque de Rouen.
—	*Secrétaire.*	M. le comte Curial.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le comte Cornudet.
2e —	*Président.*	M. le duc de Saint-Aignan.
—	*Vice-président.*	M. le comte Siméon.
—	*Secrétaire.*	M. le marquis de Rougé.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le comte de Montalivet.
3e —	*Président.*	M. le duc d'Abuféra.
—	*Vice-président.*	M. le comte Chaptal.
—	*Secrétaire.*	M. l'amiral comte Verhuel.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le duc de Crillon.
4e —	*Président.*	M. le comte de Saint-Vallier.
—	*Vice-président.*	M. le marquis de Marbois.
—	*Secrétaire.*	M. Lecouteulx de Canteleu.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le baron de Barante.
5e —	*Président.*	M. le comte de Lacépède.
—	*Vice-président.*	M. le duc d'Avaray.
—	*Secrétaire.*	M. le marquis de Jaucourt.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le comte Claparède.
6e —	*Président.*	M. le duc d'Uzès.
—	*Vice-président.*	M. le marquis Dessolle.
—	*Secrétaire.*	M. le duc de Mortemart.
—	*Vice-secrétaire.*	M. le comte de Montesquiou.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau :	M. le comte d'Orvilliers.	
2e —	M. le marquis de Pastoret.	
3e —	M. le comte Cornet.	
4e —	M. le comte d'Haussonville.	
5e —	M. le marquis d'Argout.	
6e —	M. le vicomte Digeon.	

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des nouveaux membres des bureaux.

L'ordre du jour appelle *en second lieu divers rapports du comité des pétitions.*

M. le duc de Broglie, l'un des membres du comité, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée d'une pétition par laquelle le sieur Dufour de Saint-Pathus, avocat à la cour royale de Paris, demande qu'on remette en vigueur la loi du 25 frimaire an VII (16 décembre 1798), concernant

Digitized by Google

les délits qui sont du ressort de la police correctionnelle.

Le rapporteur propose et la Chambre adopte l'ordre du jour sur cette proposition.

M. **le comte de Polignac** fait un second rapport. Il a pour objet les pétitions suivantes:

Le sieur Béraud, licencié en droit, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir en faveur du sieur Chameroy, orfévre à Paris, le payement d'une somme de 2,200 francs due à ce dernier par un pair de France.

Le rapporteur observe que le sieur Béraud ne justifie point des pouvoirs qu'il a dû recevoir à cet égard du sieur Chameroy. Par ce seul motif, et sans entrer dans l'examen du fond, il propose l'ordre du jour qui est adopté.

Le sieur Peyrat, domicilié à Coniza, département de l'Aude, expose la nécessité d'asseoir sur de nouvelles bases l'institution de la noblesse, et d'attacher à chaque titre des fonctions et des prérogatives qui donnent à ceux qui en sont revêtus une certaine influence politique.

L'ordre du jour est encore adopté sur cette pétition.

Il l'est pareillement sur celle de la dame Torrant, qui réclame contre l'insuffisance de la pension de retraite accordée à son mari pour services militaires; et sur celle du sieur Pattau, ex-chirurgien des armées, qui se plaint également de l'insuffisance de sa pension.

Le comité s'est assuré que l'une et l'autre de ces pensions ont été réglées proportionnellement au temps de service dont les pétitionnaires ont justifié.

La Chambre renvoie au bureau des renseignements une pétition du sieur Pellefort, ancien maire de la ville de Bouloigne (*Haute-Garonne*), qui propose un moyen d'organiser plus économiquement la perception des contributions directes.

Le même renvoi est ordonné, sur le rapport de M. le marquis de Raigecourt à l'égard d'une pétition par laquelle le sieur Montresse, ancien curé de Livron, département de la Drôme, réclame, au nom des pensionnaires ecclésiastiques septuagénaires de l'un et de l'autre sexe, la pension intégrale qui leur fut originairement assignée.

Le comité, considérant cette pétition comme collective, proposait à regret de l'écarter par l'ordre du jour. Une décision plus favorable est adoptée sur la demande de plusieurs membres, qui, observant que le pétitionnaire ne parle en nom collectif que pour mieux faire apprécier une demande qui, par sa nature même, ne peut être l'objet que d'une mesure générale.

L'ordre du jour, proposé par le même rapporteur, est adopté sur trois autres pétitions, savoir:

Sur celle du sieur Ledrieux, qui se plaint des obstacles apportés, dit-il, par l'autorité, à la représentation du *Tibère*, de Chénier;

Sur celle de la dame Barbereau, qui sollicite de la générosité individuelle de MM. les pairs, un secours dont la pétitionnaire profiterait pour faire imprimer divers ouvrages moraux de sa composition;

Et sur celle du sieur Chenest, naturaliste, possesseur d'un secret qu'il prétend infaillible pour la destruction des charençons, et qui demande que le gouvernement soit invité à traiter avec lui de cette découverte.

M. **le vicomte de Digeon**, au nom du même comité, obtient ensuite la parole.

Sur son rapport, la Chambre renvoie au ministre des finances et à la future commission qui sera chargée d'examiner la loi des douanes, quatre pétitions présentées par les maîtres de forges de divers départements, et dont trois ont pour objet de faire prohiber absolument l'importation des fontes étrangères. La quatrième s'oppose à cette prohibition.

Elle renvoie au ministre de la justice une pétition par laquelle le sieur Limous, adjoint du maire à Mirecourt, département des Vosges, sollicite une augmentation de traitement en faveur des juges de première instance, et au ministre de l'intérieur une autre pétition par laquelle le sieur Melinaud, domicilié à Paris, dénonce plusieurs abus qu'il croit apercevoir dans l'organisation actuelle des conseils généraux de département.

Enfin, elle renvoie à sa bibliothèque un *Essai sur les impôts* dont il lui est fait hommage par le sieur Milias, et qu'accompagne une pétition destinée à fixer l'attention de la Chambre sur les principes développés dans cet ouvrage.

Ce rapport terminé, M. le président observe qu'il ne reste à l'ordre du jour que la discussion en Assemblée générale: 1° du projet de résolution présenté à la Chambre sur la compétence et la forme de procéder de la Cour des pairs; 2° de la proposition tendante à provoquer une loi pour la révision des procès criminels dans certains cas non prévus par le Code. Il annonce que la Chambre sera convoquée pour ce double objet, aussitôt qu'elle aura pu prendre connaissance du projet de résolution imprimé par ses ordres, et qui sera incessamment distribué à domicile.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 29 janvier 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la guerre et des finances sont successivement introduits.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. **le Président** donne lecture de l'article 5 amendé par la commission.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Art. 5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 francs.	La diffamation ou l'injure par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs.

(On demande à aller aux voix.)

Digitized by Google

M. **le général Foy**. Il y a un article additionnel à l'article 4.

Voix à droite : Oui, celui de M. Letissier.

M. **le Président**. Il est retiré. — M. le président relit l'article et l'amendement.
(L'amendement de la commission est adopté.)

Il s'élève des réclamations.

M. **Labbey de Pompières**. On ne sait pas quel est l'amendement...

M. **le Président**. Je l'ai lu deux fois...

M. **le Président** annonce qu'il va mettre aux voix l'article.
(M. Foy demande la parole.)

M. **le général Foy**. Nous venons de voter une aggravation de peines, avant de savoir s'il existera un délit. L'article 5 reproduit une disposition de la loi ancienne avec l'addition des mots *autorités ou administrations publiques*. Je vois, dans l'exposé des motifs de la loi, que c'est une lacune qu'on a cru devoir remplir. Je demanderai à MM. les commissaires du Roi, que je cherche et que je ne vois pas... (*Voix à droite :* Il y en a un.) M. Cuvier n'y est pas, M. le garde des sceaux, soutien naturel de la loi, n'y est pas ; M. le ministre de l'intérieur n'y est pas non plus. (*M. Jacquinot-Pampelune, se levant de sa place :* J'ai l'honneur de vous faire observer que je suis commissaire du Roi.) Il me semble, Messieurs, que pour le perfectionnement de la loi et l'éclaircissement de la discussion, tout le monde devrait être à son poste. (*On rit.*)
Je demande ce qu'on entend par *autorités ou administrations publiques*, lorsqu'on a trouvé que le mot *corps constitués* ne suffisait pas. Je demande s'il y a en France des autorités ou administrations publiques qui ne soient pas des corps constitués et auxquelles nous devions une protection spéciale. Je prie M. le commissaire du Roi de me donner ces explications. (*M. Pardessus :* Je demande la parole.) *M. Foy, descendant de la tribune :* C'est à M. le commissaire du Roi que je me suis adressé.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Messieurs, la loi punit la diffamation et l'injure dirigées contre des particuliers ou contre des êtres collectifs, contre des corps investis d'une autorité publique. La loi de 1819 n'avait prononcé des peines que pour l'injure et la diffamation contre les tribunaux et les corps constitués; mais bientôt l'expérience a démontré que cette dénomination était insuffisante. L'expression *corps constitués* ne présentait pas un sens assez exact pour qu'il pût s'appliquer à tout ce que le législateur avait voulu garantir de l'injure et de la diffamation. Elle ne peut guère s'entendre, strictement parlant, que de corps dont l'existence est déterminée par la Charte; tels que la Chambre des pairs, la Chambre des députés et les tribunaux. Il y a d'autres corps qui exercent des fonctions importantes de l'autorité publique, et qui ne sont pas compris sous la dénomination de *corps constitués*. Par exemple, les conseils de préfecture, les administrations de bienfaisance ne sont pas des corps constitués et ont néanmoins droit à la protection de la loi. Je pourrais citer aussi les administrations des douanes et de l'enregistrement (*M. Foy :* Et les compagnies d'assurance.) Les compagnies d'assurance n'exercent aucune autorité publique, tandis que les administrations dont je parle exercent une autorité publique, en vertu de la délégation qu'elles ont reçue du Roi. (*Voix à droite :* Cela est vrai.)
Je pourrais encore citer certains corps auxquels la loi délègue une autorité de discipline; par exemple, les conseils de discipline des avocats, et d'autres soumis à des règles de discipline. L'article n'a donc eu pour but que de donner à la loi de 1819 un développement dont elle avait besoin, et que les tribunaux esclaves du sens littéral de la loi n'avaient pu lui donner.

M. **le général Foy**. C'est pour arriver aux corporations.

M. **Manuel**. J'eusse desiré pouvoir être convaincu par les raisons que vient de présenter M. le commissaire du Roi; il m'est impossible de partager son opinion.
On se demande d'abord comment il peut être nécessaire de changer ici presque toute notre législation. Pour employer de nouvelles expressions, il faudrait qu'on nous fît sentir la nécessité de cette addition. Comment arrive-t-il que, lorsque la loi de 1819 a ajouté différentes dénominations à celles qui étaient comprises dans les lois précédentes, les tribunaux n'ont pas trouvé le moyen de faire respecter les autorités? et cependant, quoique ces mots ne fussent pas dans les lois pénales, les autorités ont toujours été respectées. Les lois antérieures, les lois même de l'ancien régime et les lois de l'Empire n'ont-elles pas suffi, bien qu'elles ne parlassent pas des corps constitués? Quand ont vient nous présenter une nomenclature nouvelle très-étendue, il faudrait au moins citer des faits qui en fissent sentir le besoin. Il faut donc que nous supposions qu'il s'est élevé des difficultés, et alors pourquoi ne pas nous les soumettre, afin que nous puissions les apprécier?
Quand on veut laisser supposer que nous sommes sous un gouvernement représentatif, il est difficile de reconnaître d'autres corps que ceux constitués par la Charte ou par les lois. Mais on nous dit : Le Roi peut déléguer son administration à qui bon lui semble. Cela est vrai, mais en suivant les formes légales. Le Roi n'a pas le pouvoir de bouleverser l'administration de manière à ce qu'elle ne ressemblât plus à un gouvernement représentatif, mais à un gouvernement absolu. Ce serait pourtant là la conséquence de ce qu'a dit M. le commissaire du Roi. Je ne connais que des ministères; toutes les administrations sont considérées comme formées d'employés du ministère. Est-ce que les directeurs généraux des douanes et des impositions indirectes sont responsables? Je les regarde comme des chefs de division du ministère des finances, comme de simples commis. Qu'importe la quotité de leurs appointements, l'étendue de la confiance que le ministre leur accorde? Cela ne change pas la nature de leurs fonctions ; et à moins de décider que toute espèce de commis, jusqu'aux garçons de bureaux, doivent être compris dans cette dénomination, il faut exclure les directeurs généraux, qui ne diffèrent que par la hauteur de leurs places.
L'utilité et le danger de l'article sont tellement frappants que je suis forcé de chercher quelque autre intention. Remarquez avec quelle fécondité les expressions se présentent dans la loi. Autorités, administrations, corps constitués, fonc-

Digitized by Google

tionnaires; il semble qu'on veuille créer une sorte de sauvegarde contre quiconque exerce des fonctions du gouvernement. Vous en sentez, Messieurs, la conséquence; vous ne voudrez pas nous faire croire qu'on prépare ici d'avance des garanties pour des autorités qui restent à créer : par exemple, pour des corporations, pour des syndics.

On a dit que la loi devait venir au secours des conseils de discipline; Messieurs, ces conseils de discipline repoussent un tel secours. Je suis sûr que, s'ils pouvaient se faire entendre ici, ils vous diraient : C'est par notre conduite, par l'exactitude à remplir nos devoirs, que nous voulons nous recommander à l'estime publique; nous n'avons pas pour cela besoin de la protection de la loi. Mais quel est le but du gouvernement? Il veut augmenter le nombre de ses créatures; il leur tend une main protectrice, en leur disant : Vous êtes des nôtres; réunissez-vous aux doctrines que j'embrasse; participez aux abus que je commande, et ne craignez rien; la loi vous protége. Cela est si vrai, Messieurs, que l'on propose des peines contre ceux qui insulteraient un témoin ou un juré. Ne dirait-on pas que la justice ne peut se rendre si chacun a le droit d'examiner le conduite des juges? De tels moyens n'ont été imaginés que depuis que le gouvernement a senti le besoin de trouver, non pas des juges, mais des créatures; et craignant que ces juges, que ces témoins ne fussent l'objet du mépris public, on a voulu leur donner une prime d'assurance. Voilà les véritables motifs de la loi : ils sont indignes de vous, et vous les rejeterez.

M. **Pardessus** s'avance vers la tribune.

Plusieurs voix à droite : Non, non; ne répondez pas... La clôture !...

M. **de Chauvelin**. Alors, je demande la parole.

M. **Pardessus**. Que l'on consulte la Chambre sur la clôture, ou bien la parole m'est due.

M. **Pardessus**. La Chambre est impatiente de clore la discussion, et je ne l'occuperai pas longtemps.

On vient de vous dire que les conseils de discipline repoussaient la protection que la loi voulait leur accorder, et qu'ils ne voudraient jouir que d'une estime méritée. Messieurs, on peut en dire autant de tous les citoyens; et alors il ne faudrait pas de loi, si chacun pouvait repousser la calomnie par sa conduite. Vous avez cependant senti la nécessité de protéger par des dispositions pénales les citoyens qui peuvent être attaqués dans leur honneur, dans leur vie privée. Or, n'y a-t-il pas des cas où la protection que vous accordez aux citoyens vous devez aussi l'accorder à une agrégation d'individus?

Quant à la dénomination de *corps constitués*, on n'a entendu jusqu'à présent que les autorités créées par la Charte, ou par les lois antérieures ou postérieures. Mais n'y a-t-il pas d'autres agrégations d'hommes revêtus de fonctions administratives, qui ont besoin d'être protégés comme autorités collectives? Je ferai remarquer ici qu'il y a deux sortes d'administrations : les administrations déléguées par les lois et les portions d'administrations qui ont été confiées d'abord à une seule personne, et ensuite à plusieurs. Ainsi, sous l'empire, il existait un directeur général des forêts; le Roi a jugé convenable de le remplacer par une administration collective. Il n'a pas pour cela dérogé à une loi; il n'a fait qu'user de son droit. Or, ces personnes ne forment pas un corps constitué, dans le sens qu'on attache habituellement au mot *constitué*, puisque leur création ne dérive pas d'une loi. Puisque vous reconnaissez que les administrations collectives ne sont pas ce qu'on appelle *autorités constituées*, il faut donc reconnaître qu'elles doivent être aussi protégées par la loi.

M. **de Chauvelin**. Messieurs, votre odieuse loi (*Murmures à droite.*) n'a rien oublié. Elle est à la fois le chef-d'œuvre de l'attention et des soins du ministère qui se voyait à la veille de quitter les affaires, afin de tâcher de les conserver, et le chef-d'œuvre de celui qui arrivait, pour montrer que le côté qui dominait les affaires avait bien fait de le choisir de préférence à l'autre. (*M. Piet.* Prouvez qu'elle est mauvaise.) Oui, très-mauvaise, et dangereuse pour ceux même qui la soutiennent. Ne vous étonnez pas si chaque jour, après avoir étudié l'effet de l'article que vous vous êtes hâtés de décréter la veille, on est encore plus animé dans la discussion. (*Voix à droite :* Hâtés !..... les discussions sont assez longues.) Certes, quelle maturité peut obtenir une discussion lorsqu'elle a lieu à une heure où, exténués, il n'est plus possible de développer ses opinions? Un journal d'hier, dont, certes, je n'ai pas lieu de me plaindre, parce que je le regarde comme très-impartial, dit que j'ai parlé du ministère actuel comme ayant réuni et mérité nos suffrages. Assurément je n'ai pas dit cela. (*On rit.*) J'ai dit que le pouvoir, en sortant de vos mains, ne tomberait probablement pas dans celles qui auraient, dans leurs principes et dans leur générosité, des dispositions semblables à celles qu'annonce cette odieuse loi.

Je passe à la discussion de l'article. Le préopinant a voulu arguer de ce que les directeurs avaient été remplacés par des administrations, pour faire des administrations des autorités constituées. Que ce soient des directeurs généraux ou des administrateurs, ce ne sont pas moins des commis fort avantagés, bien traités, mais qui ne doivent en rien se dérober à la responsabilité du ministre qui les met en mouvement. Je ne puis concevoir comment on a voulu donner une protection particulière à ce genre de fonctionnaires. Ils ont déjà assez d'avantages qui ne tournent pas au profit de la société, sans leur donner encore celui-là.

Quant aux outrages, ils rentrent dans la classe des employés de l'administration. L'article présente déjà assez de dangers; et, ici, permettez une réflexion particulière : ces administrations qu'on veut protéger spécialement sont en général des administrations financières, fiscales, exactrices de leur nature; dans la vue de remplir ce qu'elles croient de leur devoir, elles sont portées à vexer les particuliers. La loi ne devrait donc pas leur donner de garantie contre ces excès de zèle : elle devrait plutôt chercher à préserver les citoyens des excès de leur ardeur. Mais en leur donnant une prime d'encouragement, je vous demande, Messieurs, si vous agissez dans les intentions bien manifestes d'un gouvernement qui n'est entré en France qu'à la faveur de la promesse d'abolir la conscription et les droits réunis. (*Murmures à droite.*) Je vous demande si, après quelques années de l'établissement de ce gouvernement, il est bien sage de vouloir revêtir les employés d'une administration dont on avait promis la destruction

Digitized by Google

d'un caractère presque inviolable? Vous sentirez sans doute, Messieurs, toute l'importance de l'addition faite dans l'article, et vous ne l'admettrez pas. — Je vote, en conséquence, le rejet de l'article.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je ne sais pas si le préopinant a bien réfléchi aux termes dont il vient de se servir, lorsqu'il a parlé d'un gouvernement qui n'était entré en France qu'à la suite de la promesse de la destruction de la conscription et des droits réunis. Je ne sais pas si le préopinant s'est rappelé que le rétablissement de ces droits fut nécessité par les circonstances, dont le gouvernement a dû subir les conséquences, et qu'ainsi, lorsque chargé de payer toutes les sommes qui ont été léguées au gouvernement du Roi par des gouvernements antérieurs, il était impossible que ce gouvernement ne continuât pas à percevoir les droits dont on vient vous faire ici la critique, dans un sens que je ne crois ni loyal, ni permis. (*Mouvement d'adhésion à droite.— M. de Chauvelin se récrie contre le mot loyal.*)

Quant aux termes de l'article, est-il possible de contester une peine appliquée à la diffamation et à l'injure? Ne serait-ce pas déclarer, au moment où l'on doit accorder une plus grande liberté à l'usage de la presse (*Murmures à gauche.*), qu'on pourra se servir impunément de cette liberté pour diffamer et pour injurier? Or, je le demande, est-ce dans l'intérêt de cette liberté qu'on peut plaider une pareille cause?

M. Manuel vous a dit que l'article précédent contenait toutes les dispositions de celui-ci, sauf les mots *autorités publiques*. Il a demandé ce qui avait pu autoriser l'introduction de ces nouveaux mots dans la loi. Comme je n'ai pas concouru à la confection de la loi, je dois chercher dans mes propres connaissances, dans les termes même de la loi, les motifs de mon opinion. Il est probable qu'on n'a introduit cette nouvelle disposition que pour garantir de la diffamation et de l'injustice des autorités qui n'étaient pas garanties par ce qui précède. Il se présente à mon esprit, par exemple, qu'un maire, qu'un préfet, qu'un sous-préfet, enfin tout ce qui ne ferait pas collection, ne se trouve pas compris dans les termes qui précèdent ceux-ci. (*M. le général Foy :* L'article suivant les concerne.) Ne confondez pas cet article avec l'article suivant, qui garantit les outrages faits publiquement, avec celui-ci, qui garantit de la diffamation et de l'injure. Sans doute les rédacteurs de la loi ont reconnu que les termes *corps constitués* avaient donné lieu à des interprétations qui n'étaient pas assez naturelles, et qui ont nécessité l'addition *autorités publiques*. M. le commissaire du gouvernement, chargé de défendre la loi, vous l'a dit en spécifiant les autorités et les administrations publiques auxquelles l'article actuel peut s'appliquer. On a objecté que les autorités publiques ne doivent pas avoir une protection plus particulière que de simples citoyens; mais on se trompe. Ne sont-elles pas plus exposées que de simples citoyens à la diffamation et à l'injure? Et alors ne devaient-elles pas recevoir de la loi une garantie plus forte contre la diffamation et l'injure? car, parce qu'elles s'adressent à ces autorités, il en résulte un scandale qui peut troubler la paix publique et la dignité du gouvernement. Sous ce rapport, il n'y a nul doute que vous devez adopter l'article comme ne présentant aucun danger, aucun sujet de véritable critique.

M. Casimir Périer. Je demande la parole.

Un grand nombre de voix à droite : La clôture!... la clôture!

M. le Président consulte la Chambre, qui ferme la discussion.

M. le général Foy, *de sa place*. Je propose de supprimer les mots *administrations publiques*, et de les remplacer par les mots : « autorités publiques exercées individuellement ou collectivement. » Je demande la parole pour développer mon amendement.

M. le général Foy, *à la tribune*. J'avais cru que la diffamation contre les fonctionnaires publics était comprise dans l'article 6. M. le ministre des finances m'a fait remarquer que c'était de l'outrage contre les fonctionnaires publics qu'il s'agissait dans cet article. Je croyais que les fonctionnaires publics, où pour mieux dire toutes les autorités publiques, exercées individuellement ou collectivement, devaient être comprises dans la dénomination générique de *corps constitués*. On prétend que cette dénomination n'a pas suffi aux tribunaux; eh bien! qu'on adopte mon amendement. Mais, quant aux administrations financières, je ferai observer que ce ne sont pas des magistratures. Ainsi, les administrateurs des eaux et forêts, les directeurs généraux, sont des employés du gouvernement; mais ce ne sont ni des magistrats judiciaires, ni des magistrats administratifs. La qualité de duc et pair réunie à celle de directeur général ne relève aucunement ces fonctions. Vous ne pouvez pas les mettre sur la même ligne que les corps constitués; et, en supposant qu'il fût nécessaire de leur accorder une protection particulière, vous devriez les placer dans un ordre inférieur. Le but de mon amendement est d'éviter la confusion que présente l'article.

M. Casimir Périer. En appuyant l'amendement de M. le général Foy, je ne puis m'empêcher de faire remarquer qu'il y a dans les dispositions qui vous sont soumises autre chose qu'une loi pénale; il y a un système dans lequel nous entrons de plus en plus. (L'orateur rappelle les dispositions des article 15 et 16 de la loi de 1819, qui lui paraissent avoir prévu tous les cas.)

N'est-il pas évident qu'en étendant les désignations, on veut couvrir un grand nombre d'individus, non pas pour des faits relatifs à leurs fonctions, mais pour des faits dans lesquels ils s'engagent en suivant le système du gouvernement. C'est une sorte d'association d'assurance mutuelle qu'un gouvernement qui dévie sans cesse des principes constitutionnels veut donner à ceux qui le servent; on veut les garantir contre des actes que leur conscience réprouve; on veut leur donner une sauvegarde qu'il n'appartient pas à la loi de leur assurer. Il est impossible que vous laissiez établir ce système, qui vous empêcherait, dans une foule de circonstances, d'attaquer les administrations publiques qui s'écartent de leur devoir. Si je vous disais qu'un procureur général a mandé des huissiers pour les engager à nommer tel et tel individu; certes, comme particulier, il a ce droit; mais si c'est comme fonctionnaire public qu'il agit sur ses subordonnés, j'ai le droit de dire qu'il a eu tort de se conduire ainsi. Et cependant, comme procureur général, il pourrait se croire protégé par la loi que vous allez rendre.

(L'amendement de M. le général Foy est mis aux voix et rejeté.)

Digitized by Google

L'article 5 est adopté.

M. **le Président** donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Art. 6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

« Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

« L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er de la présente loi.

« Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences envers leurs personnes, le coupable sera puni conformément aux dispositions des articles 228, 229, 231, 232 et 233 du Code pénal. »

M. **le Président** donne ensuite lecture d'une nouvelle rédaction de l'amendement de la commission au dernier paragraphe de l'article 6 :

« Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou de violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe du présent article.

« Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément auxdits articles. »

M. **Bignon.** Comment voulez-vous que nous discutions cet amendement? il n'a pas été imprimé.

M. **Pardessus.** Comme on discute vos amendements.

M. **le Président.** Je ne crois pas qu'il soit possible de discuter cet amendement avant d'avoir délibéré sur le paragraphe premier de l'article, attendu que l'amendement applique une peine portée au paragraphe deuxième, et qu'il faut que la peine ait été délibérée avant d'en faire l'application. Je propose d'ouvrir la discussion sur le paragraphe premier.

La Chambre adhère à cette proposition. — M. de Girardin a la parole.

M. **de Girardin.** Messieurs, je ne prends la parole sur l'article 6 que pour exprimer la surprise que j'ai éprouvée, lorsque M. l'ancien garde des sceaux a dit à cette tribune, pour excuser la conduite des tribunaux à l'époque des troubles du mois de juin 1820, qu'ils avaient jugé que les membres des Chambres n'étaient pas compris sous la désignation de *magistrats* ou de dépositaires de l'autorité publique; et M. le rapporteur ajoute : *Que les juges se sont crus liés par la stricte lettre de la loi.*

Il en résulte donc, si l'opinion de M. de Serre et celle de votre commission pouvaient être adoptées, que MM. les juges, qui composaient le tribunal correctionnel dans les troubles du mois de juin 1820, auraient agi légalement, en ne donnant aucune suite à l'instruction d'une affaire qui avait constaté que des membres de cette Chambre avaient été outragés, maltraités, assassinés en sortant du lieu de leurs séances. (*Murmures à droite... Plusieurs voix :* Ah! assassinés!) Oui, Messieurs, assassinés. Un individu qu'on a pris pour M. Manuel a reçu trois coups de poignard. Ce fait est constaté judiciairement. Quoiqu'il ne soit pas mort, il n'en a pas moins été assassiné. Il y a eu assez d'outrages et d'assassinats commis dans cette fatale journée. (*Nouveaux murmures à droite... — Une voix à gauche :* Cela vous reviendra. Soyez tranquilles.)

Supposons même, ce qui pourrait être facilement contesté, qu'ils ne sont ni magistrats, ni dépositaires de l'autorité publique, à raison de leurs fonctions, au moins n'ira-t-on pas jusqu'à nier qu'ils ne soient citoyens, et qu'à ce titre ils doivent être protégés par les lois.

Que l'on me dise quel est le citoyen outragé, maltraité dans les rues ou les places publiques, qui n'ait obtenu justice?

Ce que l'on croit ne pouvoir refuser à un simple citoyen, l'on prétend ne pas devoir l'accorder aux députés des départements investis de la confiance de leurs concitoyens. Il serait vrai, si ce qui a été avancé par M. de Serre et votre rapporteur l'était, que les outrages faits à la représentation nationale, dans la personne de plusieurs de ses membres, n'auraient pu être recherchés ni punis!

J'adjure ici votre bonne foi, Messieurs, je m'adresse à votre loyauté. Si les députés maltraités, injuriés, outragés, avaient siégé de ce côté de la Chambre, aurait-on osé alléguer d'aussi misérables prétextes, pour se dispenser d'avoir à punir de pareils attentats?

C'était notre tour hier, peut-être ce sera-t-il le vôtre demain.

Croyez-moi, ne faites pas de la justice l'arme d'un parti, car tous pourront avoir besoin d'elle.

L'article que vous discutez, si les explications de M. de Serre et de M. le rapporteur pouvaient être admises, serait une véritable amnistie prononcée en faveur des chefs du complot ourdi le 3 juin, contre des membres de cette Chambre. (*Murmures à droite.*)

Oui, Messieurs, ce complot n'a eu pour but que de vous donner la loi du 29 juin. Cette loi a été, dans son origine, couverte du sang des citoyens de la capitale. Voilà ce qu'il a été défendu aux tribunaux de constater; il leur a été interdit de faire des poursuites pour venger les outrages faits à la représentation nationale. Voilà pourquoi je demande le rejet du premier paragraphe de l'article.

M. **Jacquinot-Pampelune.** Ce qui vient de vous être exposé n'attaque nullement le paragraphe sur lequel vous avez à prononcer; et s'il y avait quelque motif pour l'admettre, ce serait ce qui vient d'être allégué. Il résulte de ce que vient de dire le préopinant, que l'article, tel qu'il existait dans la loi de 1819, ne s'appliquait pas aux membres des deux Chambres qui auraient été insultés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il y a donc une raison décisive pour établir la nomenclature telle qu'elle est déterminée dans le paragraphe.

Aussi je ne suis monté à la tribune que pour

Digitized by Google

présenter quelques explications sur les imputations très-graves qui viennent d'être faites. Deux membres de la Chambre des députés, en 1820, se sont plaints d'avoir été insultés et maltraités par rapport à leurs fonctions. Le ministère public s'est empressé de faire une information. Cette information a eu lieu. J'adjure ici les membres qui ont été insultés de dire s'ils n'ont pas été entendus et requis de donner tous les renseignements qui étaient en leur pouvoir. Il ne m'appartient pas de faire connaître ici le contenu de ces informations. Ce que je puis dire, c'est que l'affaire a suivi toutes les phases déterminées par la loi, et que la justice a épuisé toutes les recherches. Ensuite elle a prononcé en connaissance de cause. Il ne peut appartenir à un membre de cette Chambre de critiquer ici un jugement émané d'un tribunal.

M. Benjamin Constant. Je ne serais peut-être pas monté à cette tribune pour parler des outrages qu'ont reçus des députés en 1820, dans un moment où toutes les libertés nationales, où tout ce qui nous avait été promis était exposé à toutes sortes d'attaques. Mais le préopinant à adjuré les membres qui avaient été requis de déposer sur les événements du 3 juin, de dire s'ils n'avaient pas connaissance qu'une procédure a été entamée, suivie et portée aussi loin qu'elle pouvait l'être. J'ai eu l'honneur, Messieurs, comme plusieurs de mes honorables amis, d'être compris dans la proscription (*On rit à droite.*) et dans le complot ourdi le 3 juin contre les députés qui voulaient combattre pour nos libertés et pour une loi dont la destruction entraînait la perte de nos libertés. J'ai donc été requis aussi de déposer. J'ai raconté dans ma déposition ce que je savais : j'ai donné plusieurs indications qui certainement auraient pu conduire à un résultat tout différent de celui qui a eu lieu. Une fois interrogé, je n'ai plus entendu parler de ma déposition ; seulement, comme j'avais dit un mot qui regardait un membre de l'autorité, on m'a interrogé une seconde fois, non pas pour constater ce que j'avais dit, mais pour m'engager à dénoncer celui qui m'avait rapporté le fait. Comme je savais qu'alors les destitutions étaient levées sur tous les citoyens qui avaient un peu de franchise, ou qui désiraient servir la cause de la liberté, je n'ai pas voulu donner le nom de cet individu. Mais, je le répète, j'ai donné des indications positives dont on n'a pas tenu compte, puisqu'une instruction ultérieure n'a pas eu lieu. Je crois donc pouvoir démentir complétement l'assertion du préopinant.

Je rappellerai, à ce sujet, que ce qui prouve qu'on n'avait pas l'intention de suivre cette affaire, mais de l'étouffer, c'est que, dans d'autres procès qui ont eu lieu postérieurement, procès dirigés contre des citoyens qui n'avaient pas vu de sang-froid menacer, attaquer leurs députés, l'on n'a pas voulu écouter mes honorables amis et moi, déposant en faveur de bons citoyens qui avaient voulu nous défendre. (*Voix à droite :* C'étaient des factieux.) J'entends dire que c'étaient des factieux : Messieurs, si vous vous trouviez dans la même position que nous ; si un parti sans pudeur et sans frein avait organisé contre vous un 31 mai, appelleriez-vous factieux les citoyens qui seraient venus présenter leur poitrine entre vous et les assassins ? (*Voix à gauche :* Bravo ! bravo !) Nous nous sommes présentés dans le procès pour tâcher de modérer la sévérité des tribunaux contre ces citoyens ; la comparaison de cette sévérité avec l'indulgence qu'on avait témoignée pour les véritables agresseurs..... (*Voix à gauche :* Les gardes du corps... — *Voix à droite :* Taisez-vous... Ne réveillez pas d'anciennes discussions.) Lorsqu'on nous adjure de dire notre opinion, pourquoi voudriez-vous nous empêcher de parler ?

Le président des assises par une logique qui, peut-être, n'a jamais été employée par aucun tribunal, a séparé les questions, et a voulu que nous déposassions sur les faits sans remonter aux causes. M. le président a mérité, à ce qu'il paraît, d'être promu à des fonctions plus éminentes ; je ne sais si c'est par la manière dont il a conduit cet étrange procès. Interpellé nommément, je lui ai représenté qu'on ne pouvait expliquer les faits du 7 et du 8 juin qu'en remontant aux premières causes. Il a toujours maintenu que nous ne devions parler que des journées du 7 et du 8, tant on avait peur... (*M. de Puymaurin :* Est-ce de vous ?) Je conviens qu'on n'a pas peur des individus ; et je réponds à l'interruption d'un de nos collègues. Non, Messieurs, ce n'est pas de nous, car vous êtes plus nombreux. Mais on a peur de la vérité. On a donc étouffé les faits. Certes, si l'on avait regretté dans la première information de n'avoir pas recueilli les lumières suffisantes, on n'aurait pas vu un président, dans deux procès successifs, interrompre tout ceux qui voulaient lui donner des lumières. On voulait rester dans les ténèbres parce qu'on en avait besoin pour envelopper ceux qui avait ourdi un complot contre la Charte, afin de les protéger. Voilà la vérité des faits. On n'a pas voulu punir les véritables coupables, mais seulement les généreux et honnêtes citoyens qui avaient été nos défenseurs. (*A gauche :* Bravo ! c'est vrai.)

M. de Castelbajac. Messieurs, je ne sais jusqu'à quel point il est parlementaire de mêler dans une discussion des choses qui lui sont absolument étrangères, et de nous écarter ainsi naturellement du but auquel nous devrions nous efforcer d'atteindre avec autant de calme que possible, celui de faire une bonne loi.

M. Dupont (*de l'Eure*). C'est impossible avec la marche que vous suivez.

M. de Castelbajac. Je sais, Messieurs, que depuis longtemps vous vous efforcez d'établir que rien n'est bien que ce que l'opposition soutient, et que vous présentez constamment comme mauvais ce que propose le gouvernement, ou ce qu'appuient les personnes qui ne partagent pas votre opinion ; c'est là trancher bien légèrement la question ; la France jugera. (*Plusieurs voix à droite :* Oui, oui, elle jugera... Elle a jugé !)

La France jugera, je le répète ; et nos antécédents nous sont garants que nous n'avons rien à redouter de ce jugement ; ceux qui peuvent se présenter avec une conscience pure et sans tache, toujours conséquents à leur opinion, n'ayant jamais varié, n'ayant jamais trahi, ne sauraient craindre le jugement de l'opinion publique. (*Vive agitation à gauche.—Plusieurs voix:*—Quand avons nous trahi ?—*Autres voix à droite :* Et le 20 mars !)

MM. Laffitte, Benjamin Constant, Manuel *et plusieurs autres membres à gauche :* Nous avons toujours défendu notre pays !

M. le général Foy. Nous n'avons pas émigré.

MM. de Chauvelin et Demarçay. Vous nous outragez.

Digitized by Google

M. de Castelbajac. Je ne vois pas que mes paroles puissent blesser celui qui n'a rien à se reprocher ; je dis ce qui est ma part; je ne fais pas celle des autres.

M. Laffitte. Vous feriez mieux de laisser faire votre part par les autres.

M. de Castelbajac. Si l'on ne venait pas tous les jours à cette tribune, à propos de discussions sur des lois, nous attaquer et nous représenter comme des hommes qui veulent l'asservissement de la France et répandre le trouble.....

Plusieurs membres à gauche : C'est la vérité... Vous le méritez !

M. de Castelbajac. Messieurs, je n'interromps jamais les orateurs ; et je vous prie de croire que les interruptions ne me feront rien, et qu'elles ne m'empêcheront pas de dire ce que j'ai l'intention d'exprimer.

La Charte veut une loi répressive des abus de la presse ; elle dit, article 8 : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. » Aujourd'hui on nous propose une loi destinée à réprimer les abus de la liberté accordée par la Charte ; vous criez à l'inconstitutionnalité ; nous nous réjouissons ; nous regardons cette loi comme éminemment propre à remplir les intentions de la Charte; et en ce sens, nous comprenons mieux que vous la vraie liberté ; nous voulons une loi répressive des abus de la presse, afin qu'on ne puisse nous dire : La licence existe, vous devez accorder la censure.

La Charte dit, article 35 : « La Chambre des députés des départements sera composée de députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera réglée par une loi. » Une loi a déterminé cette organisation, et on vient nous dire que cette loi est inconstitutionnelle. (*Mouvement à gauche.*)

MM. Manuel, de Chauvelin, Perreau *et d'autres membres.* Oui, oui, elle viole la Charte.

M. de Castelbajac. Cette loi, Messieurs, a été délibérée d'après les formes voulues ; elle a été proposée par le Roi, adoptée et discutée par les deux Chambres ; dès lors, il ne peut y avoir d'inconstitutionnalité.

Les mêmes voix à gauche : Ah ! voilà une bonne raison.

M. de Castelbajac. L'opposition a dit qu'elle avait pour elle la nation et la raison. Eh bien, nous avons pour nous la bonne foi et le bon sens.

J'arrive à la question dont on n'aurait pas dû s'écarter. Si les assertions du préopinant sont vraies, et que justice n'ait pas été faite à ceux à qui elle devrait être rendue, c'est sans doute parce que la loi contient une lacune qui n'a pas permis aux juges de l'entendre dans son véritable sens ; et cela même me paraît une raison déterminante pour adopter le paragraphe présenté ; car les membres de la Chambre étant journellement compris dans ce paragraphe, il est évident que les tribunaux ne pourraient pas arguer d'une lacune, si jamais une circonstance pareille à celle dont on s'est plaint venait à se reproduire.

(On demande la clôture sur ce premier paragraphe ; elle est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. Sur ce premier paragraphe, M. le général Foy propose de substituer aux mots : *à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions admises en France,* ceux-ci *à un fonctionnaire de la religion de l'Etat ou de l'une des religions.....*

M. le général Foy propose en outre de substituer à la pénalité portée dans le paragraphe, un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr., ni excéder 1,000 francs.

M. le général Foy a la parole.

M. le général Foy. Avant de développer mon amendement, je dois répondre à ce qu'a dit le préopinant sur les traîtres, parce que c'est à peu près la centième fois qu'il produit la même déclaration à la tribune. Messieurs, il est vrai que les membres de l'opposition ont toujours été fidèles à leurs serments. (*On rit à droite. Plusieurs voix :* Ah ! ah ! c'est un peu fort !) Ils y ont été fidèles, parce que leur premier serment, celui qui domine tous les autres était la fidélité envers la patrie. (*Mouvement à droite.*)

Plusieurs membres : Qu'est-ce que vous entendez par la patrie ?

M. de Granoux. C'était au Roi qu'il fallait être fidèle.....

Toute la droite : Oui, oui, au Roi... au Roi.....

M. le général Foy. Ils ne se sont séparés ni du sol de la patrie, ni de l'immense majorité de la nation ; car la nation et la patrie n'étaient ni à Coblentz, ni à Gand, mais sur le sol national.

M. de Granoux. Il fallait être fidèle au Roi avant tout. (*Vive agitation à droite :* A l'ordre ! à l'ordre !)

Grand nombre de voix à gauche : A la patrie !... A la nation !...

Voix à droite : Voilà les doctrines du 20 mars...

M. le général Foy. On vous a parlé du 20 mars ; on vous en parle souvent à cette tribune. Eh bien, le 20 mars qui l'a amené ?

Plusieurs membres à droite : C'est vous, c'est vous.

Autres voix à gauche : Non, non ! C'est vous !

M. le général Foy. Qui a donné des conseils perfides au monarque? Qui a fait les fautes dont le monarque lui-même, de retour dans ses Etats, a accusé son gouvernement? Car il a dit : Mon gouvernement a fait des fautes.

Voix à droite : C'est vrai ! Il a usé de trop d'indulgence.

M. de Granoux *et plusieurs membres à droite :* Etait-ce une raison pour le renverser ?

M. le général Foy. Il est arrivé une de ces circonstances qui ne se présentent qu'une fois dans les siècles. (*Voix à droite :* Heureusement !) Une puissance immense a agi à la fois sur les

Digitized by Google

intérêts et sur les imaginations ; quelques soldats qui étaient sur la route de Cannes à Paris, ont couru au-devant de leur général ; fallait-il s'en étonner ? (*Extrême agitation à droite. — Plusieurs membres :* A l'ordre ! à bas le 20 mars !... Vous prêchez la révolte. A l'ordre ! à l'ordre !...)

M. le Président agite sa sonnette, et parvient à rétablir le calme.

M. le général Foy. L'immense masse des fonctionnaires publics.....

Un grand nombre de voix à droite : C'est faux ! ce n'est pas vrai ! à l'ordre !

M. le Président. Je prie MM. les députés de garder le silence, et de me permettre d'entendre, puisque je suis chargé de juger. (*Le silence se rétablit.*)

M. le général Foy. L'immense masse des fonctionnaires publics est restée fidèle au régime légal ; mais le régime légal a cessé le jour où le Roi a passé la frontière ... (*Mouvement à droite.*)

Grand nombre de voix à droite : C'est faux ! le droit ne périt pas !

M. de Granoux. Il n'en était pas moins Roi ; il n'y avait que des révoltés qui pouvaient le méconnaître.

M. le général Foy. Heureux le peuple chez lequel le régime légal est toujours en harmonie avec les intérêts de la patrie ! (*Voix à droite :* Ce n'est pas là l'article.) Cette position sera aujourd'hui la nôtre si l'on veut être fidèle à la Charte, si, au lieu d'éveiller perpétuellement les ressentiments, on veut s'élancer franchement et loyalement dans un avenir libéral et constitutionnel !

On nous parle aussi de 93, à nous dont les trois quarts ont été victimes du régime de 93. (*On rit à droite.*)

MM. Dupont (*de l'Eure*), **Perreau, Cabanon.** Oui, oui ! c'est vrai !

M. Labbey de Pompierres, *avec force.* C'est réel ; nous avons été plus exposés que vous..... Vous avez fui !

M. le général Foy. Ce n'est pas nous, ce n'est aucun de nous qui a fait 93 ; ce n'est pas nous, ce n'est aucun de nous qui a fait 1815. (*Voix à droite :* Vous avez fait le 20 mars.) J'arrive au développement de mon amendement.

Plusieurs voix à droite : Ah ! il est temps !

M. le général Foy. Messieurs, j'ai dû répondre au préopinant ; je n'ai pas fait naître la matière, je l'ai suivie ; et j'ai fait remarquer que pour ne pas fatiguer la Chambre, je ne réponds pas à l'orateur relativement à la loi des élections, sur laquelle il y a pourtant beaucoup de choses à dire.

Je m'étonne d'abord de ce que l'article 6 et plusieurs autres articles relatifs aux outrages faits publiquement soient entrés dans la loi actuelle. La loi de 1819 avait considéré d'une manière abstraite l'outrage fait par la presse ou par toute autre voie à la société ou à ce que la société doit protéger ; elle avait voulu considérer la presse seulement comme un instrument ; et alors elle avait dû ranger dans la même catégorie les délits commis par les moyens de la presse ou par tout autre moyen. La presse n'est plus considérée aujourd'hui sous le même rapport ; et dès lors il y a lieu de s'étonner de ce que l'article 6, qui n'a aucun rapport avec la presse, figure dans la loi actuelle. Les dispositions de cet article auraient dû faire l'objet d'une loi séparée ; la discussion en eût été plus claire, et tout le monde y eût gagné.

Maintenant je propose de remplacer les mots, *ministres de la religion*, par ces autres *fonctionnaires de la religion*. Le motif de cette proposition est tout simple. Vous avez intention de protéger les établissements ecclésiastiques que les lois vous ont donnés ; ces établissements se composent de pasteurs de tous les ordres, et d'hommes employés immédiatement par ces pasteurs pour le ministère de la religion. C'est à ces hommes-là seulement et non à d'autres que vous devez protection ; ou plutôt vous devez les protéger comme vous protégez les autres citoyens.

Dans le siècle dernier, tout le monde sait que la société était encombrée d'abbés, d'hommes qui avaient reçu les ordres ecclésiastiques, et qui cependant n'exerçaient aucune fonction religieuse ; on dit même qu'il y en a encore aujourd'hui ; et quand même il n'y en aurait pas, il peut se faire qu'il s'en trouve à l'avenir, et c'est pour l'avenir que vous faites vos lois. Voudriez-vous étendre à ces hommes-là la protection accordée par l'article 6 ? Non, Messieurs, cet article ne doit avoir pour objet que de protéger ceux qui se livrent aux fonctions religieuses.

Dans le siècle dernier, vous avez vu des abbés faire de petits vers, des madrigaux sur l'amour ; ils sont devenus cardinaux. Eh bien, s'ils eussent éprouvé dans la société un outrage en raison de leur conduite, tout à fait indigne de leur caractère, aurait-il fallu que ces abbés eussent eu le droit d'invoquer les lois faites pour les pasteurs exerçant les fonctions ecclésiastiques ? Non, Messieurs, vous ne pourriez le prétendre. Vous voulez que votre établissement religieux soit respecté ; or, cet établissement religieux est un établissement purement pastoral. C'est aux évêques, aux curés, aux vicaires, aux desservants, que vous devez votre protection. Si d'autres individus éprouvent des outrages, la loi commune est là pour les en garantir.

Maintenant, la grande partie de mon amendement consiste dans une diminution de peine. Les peines que vous infligez doivent être graduées suivant un système. Ce système, c'est dans la loi du 17 mai 1819 que vous devez le prendre. Or, cette loi punit l'outrage à la morale publique et religieuse, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 francs à 100 francs. Vous l'entendez, Messieurs, l'outrage à la morale publique et religieuse, c'est-à-dire à tout ce qui régit la société ; l'outrage aux principes sur lesquels est basée toute autorité, toute subordination, toute fidélité, toute moralité. Eh bien, Messieurs, voudriez-vous que l'outrage fait à un agent de police fût puni d'une peine double de celle que vous infligez pour l'outrage à la morale religieuse ?

Je demande si une pareille gradation peut entrer dans l'esprit du législateur ; je ne le crois pas, et je me borne à demander que les peines portées dans la loi de 1819 contre les outrages à

Digitized by Google

la morale religieuse soient appliquées dans le présent paragraphe.

M. de Lalot. Qu'il me soit permis, Messieurs, de m'affliger d'avoir à répondre à la première partie du discours du préopinant. Il ne faut pas s'étonner, Messieurs, et je le dirai sans aucun esprit d'offense, que des hommes, malheureusement nourris à l'école de la Révolution et de l'usurpation, ne comprennent pas la doctrine de la fidélité. (*Signes d'adhésion à droite ; réclamations à gauche.*)

Je crois avoir ouï dire à l'honorable membre qu'il faisait consister la fidélité dans l'attachement au sol de pays. Je ne crains pas de lui dire que l'attachement au sol de la patrie n'est qu'une fidélité grossière et intéressée. (*Murmures à gauche.*) La véritable fidélité consiste précisément dans l'attachement le plus constant à la personne du Roi, comme dépositaire de l'autorité légitime. (*Nouveaux murmures à gauche.*) Vous n'en savez peut-être pas la raison ; du moins vos murmures doivent me le faire croire. Je vais vous le dire.

L'attachement au sol ne produit-il pas le plus grand danger qui puisse menacer la patrie? Cette espèce de fidélité peut favoriser tous les genres d'usurpation ; c'est par la seule fidélité au souverain que vous repoussez toute usurpation qui menacerait votre liberté. Je le dis avec assurance : la seule fidélité morale prend sa source dans l'attachement, dans l'observance des serments faits au souverain légitime. (*Vive adhésion à droite.*)

En effet, quel est le plus grand danger, le danger le plus redoutable pour la société, si ce n'est celui de l'usurpation qui vient menacer non-seulement tous les intérêts du sol, mais encore les intérêts les plus fondamentaux de la société? Que faites-vous en ne considérant que le sol comme principe de votre attachement? Vous déclarez que le pouvoir peut devenir la proie de toute espèce d'usurpation ; vous déclarez que le pouvoir peut changer, et que votre fidélité restera toujours la même. C'est par une doctrine tout opposée qu'on parvient à garantir la société du danger de l'usurpation. Au 20 mars, si la fidélité aux serments que vous aviez faits au Roi avait été observée, il est certain que le sol du pays aurait été défendu contre les envahissements, contre les bouleversements qu'il a éprouvés. (*Murmures à gauche.*)

M. **le général Foy.** Il fallait rester : mais quand on s'en va!

Autres voix à gauche : Ce n'est pas nous qui avons manqué à nos serments...

M. de Lalot. J'entends dire, Messieurs, qu'il fallait rester. (*Voix à gauche :* Oui, oui!) Il fallait que le souverain demeurât dans le pays pour y trouver des hommes fidèles; j'entends dire aussi que ce ne sont pas les honorables membres qui ont manqué de fidélité au souverain ; qui est-ce qui les en accuse? ce n'est certes pas moi.....

Une voix à gauche : Tout cela n'a aucun rapport avec la loi sur la presse.

M. **le Président.** M. Foy a été entendu dans la question qu'il a traitée avant de s'occuper de son amendement; je ne puis ôter la parole à M. de Lalot, qui lui répond.

M. de Lalot. Je ne crois pas que je mette rien d'offensif dans mes paroles. (*Voix à droite : Non, non ; écoutez !....*) Je ne mets rien de personnel dans ce que je prononce ; je vous demande par conséquent la permission de répondre aux observations que vous avez entendues. Ce serait à tort qu'on croirait voir des personnalités dans mes paroles, car je ne connais la vie privée de personne, et je laisse à la conscience de chacun le soin de l'accuser ou de l'absoudre. (*Voix à droite :* C'est cela.... Très-bien....)

Quant à l'objection que le souverain doit demeurer dans le pays pour y trouver de la fidélité : déplorable objection, puisque jamais le départ du souverain ne peut arriver que lorsque la fidélité lui a manqué ! (*Voix à droite :* Bravo ! bravo !) C'est le manque de fidélité qui l'écarte du sol ; et celui qui croit pouvoir rester sur le sol que le souverain a quitté, celui qui ne voit que l'intérêt du sol, qui accueille l'usurpation, celui-là se rend complice de l'infidélité même.

Je quitte un sujet trop douloureux et que je souhaiterais que l'on n'abordât plus, pour arriver aux amendements de l'honorable membre. Le premier a pour objet de substituer le mot de *fonctionnaire* à celui de *ministre de la religion*. Je crois pouvoir dire que c'est là une simple dispute de mots, car le ministre suppose un ministère; et celui-là même appartient au ministère qui, quoiqu'il ne le remplisse pas actuellement, est pourtant disponible pour le remplir. (*Voix nombreuses à gauche :* Ah ! ah ! C'est un peu fort !)

Messieurs, il n'est pas possible de produire des raisonnements convainquants, si vous refusez d'en entendre les développements ; je ne connais personne qui, tout en prétendant défendre la liberté, exerce une tyrannie plus insupportable.

M. Demarçay. Est-ce nous aussi qui fermons les discussions?

M. de Lalot. Je puis vous opposer, relativement à l'amendement, une autorité que vous respecterez sans doute ; c'est celle de Bonaparte. (*Murmures prolongés à gauche ; rire général à droite.*)

M. **le Président.** Je recommande de nouveau le silence ; l'orateur doit être entendu sans interruptions.

M. de Chauvelin. L'orateur procède par dialogue; il faut bien lui répondre.

M. **le Président.** Ces dialogues n'auraient pas lieu, si on n'interrompait pas. J'invite la Chambre à garder le silence.

M. de Lalot. Je prie de remarquer que ce n'est pas moi qui établis le dialogue ; quand j'ai demandé la parole, c'était vraisemblablement pour parler tout seul. (*On rit.*) Je n'imaginais pas trouver tant d'interlocuteurs. Je ne crois pas non plus qu'il y ait eu dans mes paroles rien d'offensant ni qui méritât des interruptions. J'ai annoncé que j'allais appuyer mon opinion d'une autorité qui se concilierait les suffrages des honorables membres de l'opposition. (*Grande agitation à gauche.*)

M. de Chauvelin *et d'autres membres.* L'opposition n'a pas plus de reproches à se faire que vous.... Nous détestons toute espèce de despotisme !....

M. de Lalot. Je voudrais trouver le moyen

Digitized by Google

d'imaginer des tours nouveaux qui pussent ne provoquer aucune interruption. Cependant je ferai observer que je ne me suis encore permis que l'assertion première d'un raisonnement, et qu'il faut en entendre la fin avant de le blâmer... (*Voix à droite :* Ecoutons... écoutons.) J'ai dit que l'autorité que je cite devrait être respectée de ceux qui m'interrompaient ; ce n'est pas que je prétende y attacher moi-même quelque mérite ; mais, en nous donnant la Charte, le Roi législateur a confirmé les lois et décrets qui ont été rendus sous le régime impérial ; et comme ce sentiment de fidélité dont on a parlé tout à l'heure doit justifier toute espèce de service rendu à l'autorité dominante quelle que fût son caractère, il me semblait que ce sentiment pouvait faire présumer une sorte de respect et d'égards pour l'autorité dont ces actes sont émanés. (*Voix à droite :* C'est bien, bien !)

Eh bien, Messieurs, il y a une loi du 18 germinal an X qui ne reconnaît pas seulement pour ministres de la religion ceux qui exercent actuellement telle ou telle fonction, mais tous les ecclésiastiques qui appartiennent en quelque sorte à l'évêque diocésain qui peut d'un moment à l'autre les élever à ces fonctions.

Au surplus, Messieurs, et j'ai quelque honte d'être obligé de le rappeler, un homme qui par état appartient à la religion, mais qui se dépouille, par sa conduite, de son honorable caractère, en s'abandonnant à des légèretés, comme l'a dit l'honorable préopinant, ne doit pas être compté au nombre des ministres de la religion. Il conviendrait de jeter un voile de respect (*Murmures à gauche.*) sur ces sortes de choses, la religion et la décence le réclament également.

Quant au second amendement qui consisterait à élever le *minimum* de la peine et à diminuer le *maximum*, j'avouerai que je ne connais rien de plus sage que les motifs que l'honorable membre a proposés pour élever ce *minimum*.

M. le général Foy. Je ne tiens pas à l'élévation du *minimum*.... (*On rit.*)

M. de Lalot. Comme je n'apporte pas ici un esprit de contradiction, je vous avoue que je me proposais d'appuyer la proposition. Si maintenant l'honorable membre n'y tient pas, je n'ai rien à dire. Quant à la diminution du *maximum*, il semble qu'elle atteindrait un but tout contraire à celui qu'il a dû se proposer en demandant que ce *minimum* fût élevé ; et les deux propositions, étant contradictoires, doivent être abandonnées, et l'article adopté. (*Vive adhésion à droite.*)

M. de Chauvelin. Le préopinant, répondant à ce qui avait été dit sur les devoirs envers la patrie, a avancé une opinion, de laquelle il résulte que les devoirs envers la patrie doivent être toujours.... (*Interruption à droite. Plusieurs voix :* En voilà assez là-dessus !)

Messieurs, je commence par vous dire que ce que j'ai à vous citer, ce sont des paroles de Henri IV ; ainsi je ne pense pas que l'on puisse croire que ce fût un moyen de vous déplaire, et de jeter de la vivacité dans la discussion ; ce qu'a dit le préopinant, relativement aux devoirs des citoyens envers la patrie, qu'il a pensé qu'on devait toujours confondre avec ceux qui sont dus au Roi, ne se trouve pas d'accord avec les principes d'une ordonnance très-remarquable, rendue par Henri IV en 1600, et dont je vais vous donner lecture... (*Voix à droite :* Nous la connaissons.) Elle a été rendue pour le réglement de l'Université de Paris ; elle s'exprime ainsi dans son préambule :

« Le bonheur et la félicité d'un royaume, surtout dans un Etat chrétien, dépendent de la bonne éducation de la jeunesse, dont le but principal est d'adoucir les mœurs, de disposer les jeunes gens à remplir dignement les différentes places auxquelles ils sont destinés, sans quoi il serait inutile de leur apprendre ce qu'ils doivent à la Divinité, l'attachement inviolable qu'ils doivent à leurs parents et à leur patrie.... » (*Voix à droite :* Le Roi s'y trouve confondu.) Vous allez voir que non ... (*M. de Granoux :* Le Roi et la patrie sont identiques, on ne les sépare pas.) La patrie c'est le Roi ? eh bien ! dans les termes de l'ordonnance, il y a une distinction. Je continue : « ...l'attachement inviolable qu'ils doivent à leurs parents et à leur patrie, et l'obéissance et le respect qu'ils sont obligés de rendre au prince et aux magistrats... » (*Voix à droite :* Eh bien ! c'est ce que nous vous disions.) Si c'était le même chef, l'ordonnance n'aurait parlé que du prince ; mais il y a attachement inviolable à la patrie, obéissance au prince ; d'ailleurs, Messieurs, je vous dirai ce que vous répondait dans une des dernières séances M. le ministre de l'intérieur : Ayez la bonté de me laisser parler pour moi, vous parlerez ensuite pour vous.

Cette distinction que vous ne voulez pas accueillir me semble positive. Elle montre qu'alors on faisait une différence entre les devoirs qu'il fallait rendre à la patrie et ceux qui étaient dus au Roi. Cette distinction est très-remarquable dans une ordonnance qui a pour but de faire connaître tous les devoirs à apprendre depuis l'éducation de la jeunesse ; mais je crois qu'en voilà assez pour répondre à cet égard à M. de Lalot.... (*Voix à droite :* Oui, à la question.)

Mais le préopinant a parlé ensuite d'une autorité qu'il a citée comme devant nous imposer silence ; sans doute s'il était question de mesurer le génie de l'immortel Napoléon... (*Violents murmures à droite. — Une voix :* Il est mort, votre immortel. — *Une autre voix :* Oubliez-vous qu'il a commis le plus grand crime ?....) S'il était question de le comparer avec ses autres contemporains, on pourrait forcer au silence et défier d'établir une telle comparaison ; mais quand on nous dira qu'en matière de discussion législative, cette autorité doit suffire pour me fermer la bouche, je crois qu'on aura hasardé une assertion à laquelle nous ne pouvons adhérer.

Je crains presque maintenant de passer à la discussion de l'amendement, car d'avance je prévois les exclamations qui s'élèveront quand j'annoncerai que je vais le traiter. (*On rit.*) Toutefois, cet amendement me paraît préférable au paragraphe proposé. En effet, n'y a-t-il pas moins d'inconvénient à prendre des précautions pour garantir les fonctionnaires de la religion que ceux qui n'exercent aucun emploi ? Vous reconnaîtrez facilement qu'il y a des fonctions plus particulièrement attribuées à certain ecclésiastique, qu'il y a des caractères plus respectables les uns que les autres, qu'on doit distinguer particulièrement ceux qui sont soldés et qui doivent être surveillés par l'Etat ; c'est à cette condition que l'Eglise a été mise dans l'Etat ; c'est à cette condition que vous faites tant de frais pour le culte. Or, il peut y avoir parmi nous une foule de prêtres qui, précisément parce qu'ils n'ont pas été appelés au service, peuvent provoquer

Digitized by Google

contre eux des démonstrations qu'ils regarderont comme des outrages punissables. Citerai-je à cet égard cet habit religieux qui a été porté en public à plusieurs reprises, au grand étonnement de la capitale. Certainement, lorsque des ordres monastiques, qui n'ont point d'existence légale, sont rétablis, du moins quant à l'habit, la risée que cet habit peut exciter ne peut être traitée comme un outrage; il est impossible de ne pas faire ici une distinction, et pour cela il faut adopter l'amendement. Cet amendement comprend les évêques, les archevêques, les cardinaux, les curés, les chanoines, les grands vicaires, tous ceux enfin qui ont un caractère particulier, et qui, se vouant au service de l'Église, occupent des fonctions sacerdotales. Sous ce rapport l'article pourrait être défendu; mais alors l'amendement est inévitable, sans quoi il faudra faire marcher des patrouilles pour qu'il n'y ait pas d'autres ministres du culte insultés, et mettre en mouvement des bataillons pour défendre des capucins se promenant dans les rues... (*On rit. — La droite éclate en murmures.*) Quant à la variante sur le *minimum*, vous savez que M. Foy y a renoncé. J'insiste sur l'amendement.

M. **le Président** met aux voix la première partie de l'amendement de M. Foy. Elle est rejetée. — La seconde partie est également mise aux voix et rejetée.

Le premier paragraphe de l'article 6 est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** donne lecture du second paragraphe.

M. **le général Foy**. Le second paragraphe de l'article est destiné à donner une garantie aux jurés, on ne saurait assez les protéger. Ils auraient dû être déjà garantis d'un outrage que la commission de censure a commis envers eux, en empêchant que leurs noms ne fussent prononcés; car il est assurément impossible de dire plus positivement que les jurés ne sont pas des hommes libres, mais des agents de l'autorité. Quant aux témoins, il y a une explication à demander: A-t-on entendu parler de l'outrage dont ils pourraient être l'objet à l'audience ou de celui qu'après le jugement rendu ils pourraient subir dans le monde? La question est importante, nous savons que dans l'intérêt de la défense de son client, un avocat peut outrager un témoin, et que la loi doit garantir ce dernier; mais il n'en est pas ainsi, et la protection ne doit pas être aussi exposée pour ce qui peut se passer hors de l'enceinte du tribunal. C'est à cet égard que je demanderai une explication à M. le commissaire du Roi.

M. **Pardessus**. Je demande la parole...

Plusieurs voix: Vous n'êtes pas commissaire du Roi....

M. **Dudon**. Vous ne pouvez pas forcer les commissaires du Roi à parler.

M. **Pardessus**. Membre de la commission, si je ne rends pas compte de ses motifs, il sera possible de me relever.

Personne n'entend rien retrancher du droit de défense d'un accusé dans une instruction criminelle; mais après l'audience, si des spectateurs, des affidés outragent le témoin, la disposition est nécessaire pour lui assurer toute la garantie dont il doit être investi. Il doit être aussi garanti de tous outrages commis par la voie de l'impression. Il l'est d'abord comme citoyen, par la loi commune; mais s'il est outragé à raison des dépositions qu'il a pu faire, après avoir prêté serment de dire la vérité, il doit encore être garanti d'une manière plus particulière. Je vote pour l'adoption de l'article présenté.

M. **Méchin**. L'article a pour objet d'assurer une garantie aux témoins et au sein de l'audience, et encore hors de l'audience. Cependant il est des cas où il serait bien impossible que des citoyens fussent déclarés punissables, pour n'avoir pas été maîtres de leur indignation en voyant paraître devant eux des témoins tels que les Vauversin et les Olivier. C'est ainsi que la loi dont nous nous occupons renferme un foule de dispositions dangereuses, et dont il n'est pas difficile de prévoir l'abus qu'on pourra faire. Je demande qu'avant de voter, on nous donne au moins des explications plus satisfaisantes.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *commissaire du Roi*. La loi oblige les témoins à déclarer la vérité; ils prêtent serment devant la justice; la loi punit les faux témoignages, il leur faut une garantie contre les outrages que leurs dépositions pourraient leur attirer. M. Foy a dit avec justesse que la disposition ne devait pas gêner l'accusé ou son défenseur, et les choses existent ainsi; l'article 23 de la loi du 17 mai y a pourvu. Si l'avocat, en embrassant la défense de son client, dépasse les justes bornes, le président est là pour imposer silence. Passé cela, il n'y a d'autre responsabilité pour l'outrage que celle qui résulte du droit commun. Voilà l'explication que j'avais à donner à la Chambre.

(On demande la clôture. — M. Manuel réclame la parole contre la clôture. — Les cris recommencent.)

M. **Manuel**. Je demande la parole pour un amendement..... (*Murmures à droite.*) Je demande la suppression de la disposition relative aux témoins. C'est la première fois, Messieurs, que le législateur a pris le soin d'assurer de telles garanties particulières à un si grand nombre d'individus. Une telle innovation n'a pu se présenter qu'au moment où de nombreuses actions politiques venaient à être intentées. Cela n'a pu paraître nécessaire qu'au moment où, le gouvernement se mettant en opposition avec l'opinion, il a été indispensable de supposer des conspirations où l'on a eu besoin de se servir d'agents provocateurs. Ces hommes, après avoir déposé dans le procès où ils ont été appelés, après avoir accusé les gens qu'ils avaient traînés dans le piége, sont rentrés dans la société, et vous comprendrez facilement qu'on n'a pu les regarder face à face. En cet état de choses, que vous propose-t-on et qu'allez-vous faire? Allez-vous porter une peine sévère contre des hommes qui auront cédé à un sentiment que vous partagez tous; car ceux même qui profitent des honteux services de pareils hommes sont les premiers à partager le sentiment de mépris qu'ils inspirent à toutes les âmes honnêtes?

Prétendra-t-on qu'ils eussent droit au respect, aux égards? Quelle contradiction ne serait-ce pas, Messieurs, entre les lois et les mœurs? Ignorez-vous que les mœurs parlent quand les lois se taisent, et que, quand les lois parlent contre les mœurs, elles sont trop souvent impuissantes? Le témoin qui a dit la vérité n'a rien à craindre; en

Digitized by Google

vain voudriez-vous assurer une garantie au faux témoin, à l'agent provocateur. Au reste, je remarque qu'on assimile ici les témoins et les jurés aux fonctionnaires publics, alors il faut que la mesure soit égale. Dans votre loi de 1819, vous n'avez pas admis la preuve contre les simples citoyens, et vous l'avez admise contre les fonctionnaires publics. Vous avez donné le droit d'action au fonctionnaire public, mais vous avec admis à fournir la preuve de ce qu'on avait pu avancer contre lui. Il faut donc admettre également la preuve dans le cas d'outrage à des individus que vous assimilez à des fonctionnaires publics. La disposition étant égale pour tous, la garantie doit être aussi la même.

Si vous admettez la preuve à l'égard des fonctionnaires publics, il faut l'admettre à l'égard des individus dont il est question dans l'article; il n'en peut être autrement, si la Chambre se respecte. Sans cela, vous déclarez que vous subissez une loi qui vous est imposée ; vous avouez que c'est une affaire de parti, de convention et d'amour-propre ; j'insiste pour la suppression de l'article, ou pour qu'on admette la preuve.

M. Bonnet. Il sera facile de réfuter ce que vous venez d'entendre ; on demande la suppression de la disposition relative aux témoins; elle est particulièrement nécessaire pour eux, puisqu'il s'agit de les garantir d'outrages ayant pour cause leur déposition, lorsqu'ils ne l'ont faite qu'après avoir prêté serment de dire la vérité. Quand on veut attaquer un homme en faux témoignage, les voies légales sont ouvertes ; mais la loi doit le garantir de l'outrage. Si vous admettiez la preuve contre le témoin outragé, vous ouvririez la porte à des procès qui devraient établir, après un jugement rendu, qu'il l'a été sur un faux témoignage. J'abandonne cette considération à vos réflexions, et je vous prie de vous arrêter à cette considération que toute protection est due au témoin qui est venu sous serment déclarer la vérité à la justice.

M. de Courvoisier. L'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Manuel, donne matière à une question ; il est bon de la résoudre. C'est surtout en matière pénale qu'il faut prévenir le doute, et éviter au juge l'embarras de l'interprétation. L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 sera-t-il applicable à l'auteur d'une imputation offensante envers un juré pu un témoin ?

Le projet de loi protége les jurés et les témoins contre les effets de la récrimination. La disposition est sage ; mais l'intérêt public exige que la manifestation de la vérité puisse trouver aussi quelque accès hors de l'enceinte consacrée aux délibérations de la justice.

Vous connaissez, Messieurs, la distinction que la loi du 17 mai 1819 a établie entre l'injure et la diffamation. L'injure est une offense vague ; elle ne renferme l'imputation d'aucun fait : la diffamation consiste dans l'imputation de faits précis.

L'auteur d'une injure commet un délit sans excuse. Il n'a rien à alléguer pour sa défense ; n'importe qu'il outrage un fonctionnaire public ou un simple citoyen.

Il en est de même de la diffamation, si elle attaque un citoyen; que les frais imputés soient vrais ou faux, n'importe, c'est une offense que rien ne justifie ; l'auteur est coupable, il doit être puni.

Mais si quelque fonctionnaire public est l'objet de la diffamation, et que les faits imputés soient vrais, l'auteur de l'imputation n'a point commis un délit : il a usé d'un droit ; il est admis à la preuve des faits, et s'il l'opère, il est innocent.

L'article de la loi du 26 mai a sanctionné cette distinction ; il est ainsi conçu :

« Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. »

Un juré et un témoin agissent dans un caractère public : si donc on allègue contre eux des faits précis, on doit être admis à les prouver ; et s'ils sont vrais, quoique offensants, on n'est point coupable. (*Murmures d'improbation à droite et au centre.*)

Telle est mon opinion, et je la crois conforme à l'esprit et même à la lettre de la loi du 26 mai. Les jurés et les témoins n'étaient point compris dans la nomenclature de cette loi ; ils sont expressément désignés dans la loi nouvelle. La raison veut qu'on leur applique la disposition de l'article 20 de la loi du 26 mai : le motif est le même, il doit y avoir même décision.

Au surplus, si je suis dans l'erreur ; si le projet de la loi doit punir l'imputation offensante, sans égard à la vérité ou à la fausseté de l'assertion ; si l'auteur ne doit point être admis à la preuve des faits, je demande que l'un de Messieurs les commissaires du Roi ou l'un des membres de la commission veuille bien ici lever le doute ; car il ne faut pas y exposer les tribunaux.

M. Jacquinot-Pampelune. Lisez tout l'article 20.

M. de Courvoisier. Je croyais en avoir lu tout ce qu'il était utile d'en retracer. (Il relit l'article.)

Plusieurs voix : Les témoins n'ont point de fonctions.

M. de Courvoisier. D'après le texte de l'article 20, toute personne qui agit dans un caractère public doit subir la preuve, comme tout agent ou dépositaire de l'autorité. Or, un témoin agit dans un caractère public ; il comparaît sur la citation du ministère public ; la loi veut qu'il y défère ; il prête serment devant le juge, et sa déposition devient la base du jugement.

Voilà ses fonctions et ses devoirs. S'il les trahit par l'imposture, de quel intérêt peut-il être digne ? et si l'on vient à découvrir des preuves claires de sa bassesse et qu'on les publie, pourquoi celui qui le dénonce ne serait-il point admis à prouver qu'il lui a reproché des faits vrais ? S'il l'a vaguement offensé ; s'il se borne à l'accuser d'avoir déposé faussement, méchamment, d'avoir cédé à la corruption ou à la haine, qu'on le punisse ! Il est sans excuse ; il ne précise rien, il n'a rien à prouver ; mais s'il lui dit : On vous a suborné tel jour, dans tel lieu ; vous avez reçu telle somme ; vous avez promis de servir la haine et la vengeance ; pourquoi ne serait-il pas admis à la preuve de la vérité de l'imputation ?

Quoi ! un agent provocateur, un homme vil se vouera au mépris ; il changera la faute en crime, ou bien, il noircira l'innocence par ses délations ; et ceux qui découvriront son infamie seront réduits à la laisser dans l'ombre, ou bien ils subiront la peine qui n'est due qu'à une injuste diffamation ! Cela ne doit point être, il faut que le témoin corrompu ait du moins à rougir en

Digitized by Google

face du public, si la vérité le force au silence; et s'il rend plainte, ou si le ministère public est autorisé à poursuivre d'office l'auteur de l'outrage, il est juste que le prévenu ait le droit de prouver devant le tribunal saisi de la poursuite, qu'il n'a rien publié qui ne soit vrai.

Il est donc juste, il est convenable d'étendre la disposition de l'article 20 de la loi du 17 mai à l'auteur d'une imputation offensante envers un témoin, puisque c'est dans un caractère public que ce dernier comparaît et rend témoignage. Quant aux jurés, on doit, ce me semble, bien plus encore les comprendre dans la disposition de cet article ; ils agissent évidemment dans un caractère public ; on ne peut nier que leur mission légale ne soit l'exercice d'une fonction.

La question mérite que les auteurs du projet de loi la décident.

M. **le comte de Serre.** Messieurs, l'honorable préopinant est tombé dans une double confusion ; il confond l'outrage dont parle l'article avec la diffamation. Ces dipositions de la loi de 1819 demeurent tout entières ; il n'y est nullement dérogé par l'article proposé ; cet article n'a pour objet que d'étendre les peines prononcées par le Code pénal, et d'accorder protection à des personnes engagées dans les affaires publiques et qui ne se trouveraient pas protégées suffisamment par le Code pénal.

Voyons maintenant si le préopinant n'est pas tombé dans l'erreur en assimilant un témoin à un fonctionnaire. Peut-on soutenir qu'un témoin exerce une fonction publique? On choisit une fonction volontairement ; elle emporte avec elle une responsabilité et il a fallu faire la condition plus sévère pour les agents responsables. Mais un témoin est appelé forcément ; le moment où il comparaît devant le juge est pour lui le moment de l'épreuve ; on peut tout dire contre sa déposition, on peut alléguer toute espèce de faits relatifs à sa personne, pour prouver qu'il est un témoin indigne, comme cela arrive quelquefois.

Alors le juge a le pouvoir nécessaire pour modérer cependant l'espèce d'épreuve et de torture à laquelle le témoin est exposé ; il a le droit d'empêcher que les allégations contre le témoin n'aillent jusqu'à des outrages inutiles à la défense de l'accusé ; mais ce qui s'est passé à l'audience ne peut, hors de l'audience, donner aucune action contre ceux qui ont fait des reproches au témoin. D'un autre côté, c'est après sa déposition que le témoin doit être garanti de toute espèce d'outrage, et alors il serait de toute injustice de l'assimiler à un fonctionnaire public et de le rendre responsable de ses dépositions ; il ne peut en être responsable que dans le cours des débats et dans le cas de faux témoignages ; mais, une fois que ces débats sont terminés, il n'y a plus à revenir sur ces dépositions ; le tribunal, en ne les attaquant pas, l'a déchargé de toute responsabilité.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** présente une nouvelle rédaction de l'amendement de M. Manuel, tendant à accorder la faculté d'établir la preuve contre les individus mentionnés au deuxième paragraphe. (L'amendement est mis aux voix et rejeté. — Le second paragraphe est adopté.)

On passe au troisième paragraphe de l'article 6.

M. **Etienne.** Je ne viens point m'élever contre le paragraphe en lui-même. Personne ne veut que les ministres de la religion puissent être outragés. Mais la justice doit être la même pour tous. Or, les ministres de la religion ne peuvent-ils abuser de la parole ou de la presse ? N'a-t-on pas eu l'exemple de prédications séditieuses? Il y en a eu contre Henri IV, contre l'édit de Nantes, et il y a eu contre les auteurs de ces prédications des poursuites et des jugements exécutés. Je sais bien que les lois existantes prévoient ces débats de la part des ministres du culte ; mais ces lois sont en contradiction avec celle dont vous vous occupez. Telle est leur sévérité qu'elles seraient absolument inapplicables. Ces peines sont le bannissement et la déportation pour les ministres du culte qui, dans des instructions pastorales, auraient prêché le mépris des lois et la désobéissance au souverain. Vous voyez que ces peines sont trop sévères, et qu'assurément si on les maintient, ce n'est pas dans l'intention de les exécuter. Il faudrait donc des peines proportionnées au délit, et c'est en ce sens que je demande le renvoi à la commission du paragraphe présenté.

M. **Pardessus.** Je n'ai point à examiner si les dispositions du Code pénal dont on a parlé sont trop sévères ; nous ne sommes point appelés à réviser ce Code, et s'il pouvait être question de provoquer cette révision, ce ne pourrait être que par la voie d'une proposition faite dans les formes réglementaires. Quant à moi, s'il s'agissait de diminuer la peine pour le cas dont on vient de me parler, je me sentirais disposé à m'y opposer ; la religion chrétienne est une religion de paix et d'obéissance. Ils ne doivent parler que de soumission au prince et aux lois du pays. Si quelques ministres égarés se rendaient des instruments de troubles et de discorde, je crois qu'on ne saurait leur infliger une peine trop sévère ; mais je finis par ce mot : il ne s'agit pas de réformer nos lois pénales. Ce n'est pas l'objet de la loi nouvelle, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

M. **le Président.** J'observe que ce ne peut être le cas de délibérer sur une proposition tendant à un renvoi à la commission pour qu'elle présente un article. Cette forme est contraire à tous nos usages.

M. **Sébastiani.** La loi qu'on vous propose est une loi de protection et de garantie pour tous les fonctionnaires de quelque nature qu'ils soient ; c'est une égide sous laquelle vous leur permettez d'agir librement et sans responsabilité. Je ne sais avec cette loi s'il sera permis d'accuser un préfet d'ignorance, et d'une mauvaise interprétation de la loi qu'il est chargé de faire exécuter. Le dirais-je, Messieurs, il n'est pas jusqu'aux faux témoins auxquels on n'ait voulu vous faire assurer une garantie.....(*Des murmures interrompent.*) ; et cependant, quand des ministres abusent de la parole sacrée, quand ils en abusent au point de prêcher la restitution des biens qui appartenaient au clergé.... (*Les murmures redoublent. — Voix à droite :* Citez, citez..... Prouvez, prouvez....) Protégerez-vous de tels écarts, laisserez-vous de tels excès impunis ! Non, Messieurs, vous voudrez les réprimer, et il suffit d'ajouter cette exception à la garantie que vous assurez à ces ministres ; il faut dire : excepté dans le cas où ils s'écarteront des règles et de l'ordre public.

Digitized by Google

Plusieurs voix : Ce ne peut être là le langage d'une loi...

M. **de Martignac.** Le premier besoin de la société, c'est la justice; le premier besoin de la justice, c'est la vérité. Dans le paragraphe précédent, sur lequel la Chambre a déjà eu occasion de s'expliquer, elle a rendu un juste hommage à ces principes; elle a voulu assurer à tout témoin, par une protection spéciale et nécessaire, le libre exercice de l'action de sa conscience, et lui donner la certitude qu'il ne sera pas outragé, parce qu'il aura rempli le vœu de sa conscience, et qu'il aura tenu le serment qu'il avait prêté devant la justice divine comme devant celle des hommes.

On vient d'élever, Messieurs, une étrange difficulté sur la disposition du projet qui a pour but de punir l'outrage fait à un ministre, non pas seulement de la religion de l'Etat, qui est éminemment tolérante, et que cependant on nous représente comme superstitieuse. Et remarquez bien ce mot, Messieurs, c'est l'outrage! Et une disposition de cette nature a été deux fois repoussée à la tribune française; c'est ce qu'on aura peine à croire, ce qu'on aurait une invincible peine à justifier.

Toutefois, se montrant indulgent pour la première fois envers les ministres de la religion, on veut bien reconnaître que si les lois portées contre eux dans le Code ont un défaut, c'est de pousser trop loin la sévérité; et après avoir fait cette concession forcée, on n'en persiste pas moins à s'opposer à l'adoption de l'article qui ne punit pas même la diffamation, mais seulement l'outrage. Or, je le demande, Messieurs, dans quel cas l'outrage peut-il être nécessaire, dans quel cas peut il être bon à quelque chose? et qui oserait soutenir que la presse pourra jamais être employée à outrager les ministres de tous les cultes? (*Vive adhésion à droite.*)

On demande vivement la clôture.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Sébastiani. (L'amendement est mis aux voix et rejeté. Un petit nombre de membres se lèvent à gauche à la contre-épreuve.)

M. **le Président** relit le troisième paragraphe et la nouvelle rédaction de l'amendement de la commission.

M. **Chiflet**, *rapporteur*. Vous avez puni l'outrage fait aux ministres de la religion., il fallait punir cet outrage d'une façon plus grave, s'il était accompagné de violence et d'excès. Or, par la rédaction du projet de loi, il a été reconnu que la peine serait moins forte que celle portée au paragraphe premier. L'objet de l'amendement de votre commission est donc de proportionner la peine au délit.

(On demande à aller aux voix.)

Voix à gauche : On n'a pas entendu les motifs de M. le rapporteur.

M. **le Président** reproduit ces motifs, et rapproche les dispositions de l'amendement de celles du projet de loi.

M. **Benjamin Constant.** Je demande la liberté de faire observer qu'il est bien difficile de discuter un amendement improvisé par une commission qui nous renvoie à des articles du Code pénal dont il ne nous a pas été donné lecture. Cependant, je crois qu'en peu de mots, je vous prouverais combien l'article est rigoureux et même injuste. Les précautions que le Code pénal n'étendait qu'aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions se trouvent étendues aux ministres de la religion, aux témoins, aux jurés, à qui on vous a prouvé qu'il a été d'un grand danger d'accorder tant d'avantages.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire lecture de l'article du Code pénal que vous êtes près d'insérer dans votre loi. L'article 228 porte : « Tout individu qui, même sans arme, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions... ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Vous voyez que, dans cet article, il n'est question que des magistrats, et votre article a pour but de protéger plusieurs classes différentes. La punition indiquée par le Code pénal est celle-ci : « Si les voies de fait ont eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan. »

Je demande s'il est juste que l'outrage qui aura été commis comme le prévoit le Code, même sans préméditation, contre un témoin qui aura entraîné ou ruiné le malheureux condamné, soit puni d'une peine aussi sévère, si le condamné, rencontrant à la sortie de l'audience, le témoin provocateur qui sera venu faire un long étalage de perfidie, se laisse entraîner envers lui à quelques outrages.

Je sais, Messieurs, que les témoins doivent recevoir protection de la loi. Mais dans le cas que je suppose, il s'agit d'un témoin qui, tout en ayant fait une déposition très-vraie, se sera pourtant rendu coupable d'infamie, par une longue préméditation, en provoquant lui-même au crime qu'il aura dénoncé. Eh bien, vous punissez, dans le paragraphe qui nous occupe, le malheureux qui aura cédé à un sentiment d'indignation contre son vil dénonciateur. Réfléchissez-y bien, Messieurs, il y a danger à accorder ainsi protection à des hommes infâmes.

Je vais vous donner un autre exemple. Supposez qu'un ministre de la religion, excité par quelque passion personnelle, dont ces ministres ne sont pas plus exempts que d'autres, ait, dans une prédication publique, attaqué tel ou tel individu devant tout l'auditoire, qu'il ait reproché à un homme son impiété, à un autre ses actions, à tel autre la conduite d'une portion de sa famille. Je demande si lorsqu'il aura ainsi été humilié, vous condamnerez cet homme à cinq ans d'emprisonnement et au carcan pour avoir vengé son honneur blessé, et les atteintes portées à ses affections ou à ses propriétés. Ne sentez-vous pas que par de pareilles mesures, vous jetterez de la défaveur sur le gouvernement lui-même? ne voyez-vous pas que, lorsque le malheureux sera attaché au poteau fatal, ce ne sera pas lui qui deviendra l'objet de la haine publique, mais la loi terrible que vous aurez faite, et que tout l'odieux de cette loi retombera sur le gouvernement?

J'ajouterai que, lorsque le gouvernement propose des lois pénales, au lieu de renvoyer aux articles qui contiennent les peines, il devrait donner le texte même de ces articles, car il y a une manière de faire passer les dispositions les plus exagérées sans que ceux qui les adoptent semblent sans douter. En 93, quand on voulait faire punir les malheureux prêtres, on ne disait pas : Le prêtre déporté qui rentrera en France,

Digitized by Google

sera condamné à mort, mais ce prêtre sera condamné suivant tel article du Code, et cet article était celui qui condamnait à mort les émigrés.

Pour revenir à la disposition soumise à votre délibération, je dis que, tout en protégeant des hommes auxquels vous devez en effet toute protection, elle protégera encore les témoins provocateurs ; elle aurait protégé cet infâme agent qui a fait condamner aux galères un malheureux, et qui aujourd'hui se promène paisiblement dans les rues de Paris.

Voulez-vous savoir ce que pense le peuple de lois pareilles ? Je vais vous citer un écrivain dont assurément vous ne révoquerez pas le royalisme en doute. Hume, dans son *Histoire des Stuarts*, en parlant du gouvernement qui eut lieu après la restauration de 1660, et avant la révolution de 1689, dit en propres termes : « Il y avait un nombre considérable de suborneurs, d'espions, de faux témoins, logés dans le palais, protégés par la cour, et qui étaient nourris, défrayés, récompensés ; qui paraissaient toujours levant la main devant les tribunaux pour des dépositions souvent contradictoires, au moyen desquelles ils faisaient condamner les malheureux qu'ils avaient subornés. Cette infamie a laissé sur les règnes de Charles II et de Jacques II une honte indicible. »

Messieurs, évitez ce qui pourrait donner à vos lois une couleur aussi funeste ; je vous en supplie, n'accordez pas une semblable protection à des hommes capables seulement de troubler l'ordre et la paix publique. L'article est tout inadmissible, j'en demande la suppression.

M. Bonnet. Il était indispensable de proportionner la peine au délit, et quel délit plus grave que l'outrage fait à un ministre de la religion dans le sanctuaire, et que l'outrage accompagné de violences et d'excès ! Il était indispensable d'appliquer à de tels délits les dispositions des lois existantes ; vous n'ajoutez rien à ces lois, vous en faites l'application ; l'amendement a pour but de les énoncer, de les classer dans la gradation naturelle qu'ils présentent. L'amendement de la commission est très-bien conçu, et il doit être adopté.

M. Jacquinot-Pampelune. Il est convenable d'ajouter que les peines dont il est question dans les articles du Code rappelés par l'amendement ont un *minimum* et un *maximum*, et qu'ainsi, suivant les circonstances atténuantes, le tribunal peut user d'indulgence et prononcer la peine la moins grave. Tout est prévu par l'amendement.

M. de Courvoisier. Je demande la parole contre la clôture. On n'a parlé jusqu'à présent que sur l'amendement de la commission ; refuserez-vous d'entendre quelques phrases en faveur du projet de loi ? (*Plusieurs voix :* Parlez.) La commission suppose que, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal, la peine devait être moindre que celle portée par la présente loi. Elle vous propose un amendement pour aggraver la peine ; si la remarque est vraie, il faut adopter l'amendement de la commission ; si elle est inexacte, il faut s'en tenir au projet de loi.

Dans le cas d'outrage envers l'un des fonctionnaires désignés au premier paragraphe de l'article 6, la peine consiste dans un emprisonnement de quinze jours à deux ans et dans une amende de 100 francs à 4,000 francs. Le même délit, envers un juré ou un témoin, est puni de dix jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 228 du Code pénal, la peine consiste dans un emprisonnement de deux ans à cinq ; on ne peut dire que cette peine soit moindre que la peine portée par la présente loi, puisque, d'après cette loi, le *maximum* de l'emprisonnement est de deux ans, tandis que le *maximum* est de cinq ans, d'après la disposition du Code pénal.

Il est vrai que, dans l'article 228 du Code pénal, l'amende n'est pas jointe à la prison, mais l'emprisonnement n'emporte pas seulement peine corporelle ; c'est aussi une peine pécuniaire, car le détenu reste privé, durant sa détention, des produits de son travail et de son industrie. Un coupable est plus sévèrement puni par cinq ans de prison, sans amende, que par deux ans de prison et par une amende. La remarque de la commission n'est donc pas exacte dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article que nous discutons.

Le paragraphe 3 punit l'outrage fait au ministre du culte, dans ses fonctions, de la peine portée par l'article 1er de la présente loi. L'article 1er punit l'outrage à la religion, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs ; ce n'est plus l'outrage à la personne du ministre, c'est l'outrage à la religion que l'article 6 punit de la peine portée par l'article 1er. Si le ministre du culte est outragé dans l'exercice de ses fonctions, la religion même est outragée. Si le ministre du culte est dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 228 du Code pénal, il n'y a plus qu'offense à sa personne : il doit rentrer alors, comme le magistrat et tout autre fonctionnaire, dans la disposition générale ; or, la peine est plus forte dans l'article 228 du Code pénal que dans les deux premiers paragraphes de la présente loi ; j'en ai dit la raison.

Dans la première rédaction de son amendement, il me semble que la commission n'avait été frappée que de la nécessité de punir les violences exercées sur le ministre du culte, dans ses fonctions, de la peine portée au second paragraphe de l'article 228 du Code pénal, car elle ne citait que le paragraphe ; elle oubliait que l'article 263 a puni, dans le même cas, dans la même peine, les violences dont le ministre d'un culte serait l'objet. Cet article porte : « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni du carcan. » Celui qui frappe un magistrat à l'audience d'une cour ou d'un tribunal est puni du carcan, d'après le paragraphe 2 de l'article 228 du Code pénal ; en ne citant que ce paragraphe et en ne motivant son amendement que sur la nécessité d'aggraver la peine, on doit reconnaître que la commission avait voulu d'abord substituer la peine du carcan prononcée par le paragraphe 2 à la peine d'emprisonnement prononcée par le paragraphe 1er. Sa première rédaction avait d'autres vices ; elle l'a retirée.

Elle se borne à vous proposer de maintenir la peine portée par le paragraphe 1er de l'article 228, dans le cas prévu par ce paragraphe ; c'est-à-dire l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si l'une des personnes désignées dans les deux premiers paragraphes de l'article 6 est frappée dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice ; mais elle vous propose

Digitized by Google

d'y ajouter l'amende portée au premier paragraphe de cet article.

J'insiste donc à vous représenter que cet amendement manque de base, vu que déjà la peine portée par le premier paragraphe de l'article 228 est plus forte que la peine portée par les deux premiers paragraphes de l'article 6. Quant au ministre du culte, s'il est frappé dans ses fonctions, la religion est outragée ; le paragraphe III a prévu ce cas. S'il est frappé à l'occasion de sa qualité ou de ses fonctions, il rentre dans la disposition générale.

Veuillez observer, Messieurs, que l'amendement ainsi que les deux premiers paragraphes de l'article 6 embrassent les témoins et tout fonctionnaire public, depuis le premier magistrat jusqu'au garde champêtre ; or, la disposition est trop sévère : j'attache peu d'importance au *maximum* de la peine. Que vous autorisiez le juge à prononcer des amendes de 50 et de 100,000 francs ; le magistrat, dans l'esprit de justice et d'impartialité qui l'anime, et selon l'intérêt public, son principal mobile dans l'administration de la justice, saura les réduire à 1,500 et même à 50 francs, si la loi le lui permet ; aussi c'est au *minimum* que je m'attache : dans l'hypothèse que je discute, déjà le *minimum* de la peine est de deux ans d'emprisonnement, et l'on veut encore y joindre une amende ! (*Murmures d'improbation.*) Messieurs, je ne parle pas pour le plaisir de me faire entendre, c'est un devoir que je crois remplir.

Vous n'avez en vue que les délits de la presse et le besoin de les entourer d'une répression sévère ; mais je vous prie d'observer que l'extension donnée à la loi pénale s'étend bien au delà des affaires politiques et des délits de la presse. Il s'agit en ce moment de punir les violences exercées sur tout fonctionnaire et tout témoin, et l'on étend à tous les fonctionnaires publics ce que l'ancienne loi restreignait à quelques-uns.

Des gens des campagnes auront une rixe, un témoin aura déposé dans un procès quelconque, un fonctionnaire quelconque sera frappé dans un village, c'est le plus souvent ce qu'on appelle en termes vulgaires, *une querelle de cabaret*. Eh bien ! tous ces cas sont généralement compris dans la loi nouvelle, et s'il y a plainte, il faudra que le ministère public requière et que le tribunal applique la peine portée par l'article 228 du Code pénal ; le *minimum* est deux ans de prison, le réduirez-vous à prononcer en outre une amende de 100 francs à 4,000 francs ?

Je demande le rejet de l'amendement de la commission et le maintien de l'article du projet de loi.

M. Pardessus. La réponse que je viens faire à l'honorable préopinant sera courte, car elle se borne à relever une erreur de fait que sans doute il reconnaîtra lui-même.

L'article 263 de Code pénal, qu'il vient de citer, prévoit et punit le crime de celui qui frappe le ministre d'un culte *dans ses fonctions*. La peine est la même que pour punir celui qui frappe le magistrat dans l'audience, conformément à l'article 228. Les motifs en sont faciles à concevoir. Frapper un homme est déjà mal ; frapper un magistrat, un ministre de la religion dans leurs fonctions est plus mal encore ; mais les frapper dans la réunion même des citoyens où ils exercent ces fonctions, c'est offenser la société, s'il s'agit du magistrat ; c'est offenser les catholiques ou les protestants, si c'est dans le lieu où ils sont réunis à cet effet avec leur ministre ; dans l'un et l'autre cas, c'est exposer la tranquillité publique.

Mais l'article 263 n'avait pas prévu le cas dont s'est occupé l'article du projet discuté en ce moment. Vous voulez protéger le magistrat, ou le ministre de la religion qu'on outragerait, avec voies de fait, hors de l'exercice de leurs fonctions, et cependant à l'occasion de ces mêmes fonctions. Personne ne nie cette nécessité ; tel est l'objet de l'article proposé. Vous voyez qu'il n'est pas superflu, qu'il n'est pas rendu inutile par la préexistence de l'article 263 du Code pénal. L'erreur de fait commise par le préopinant est si palpable que je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

Quelques membres : Aux voix l'article !...

M. le Président. On a voté successivement les trois paragraphes qui composent l'article 6, il est inutile de voter l'article : depuis quatre ans que j'ai l'honneur de présider la Chambre, il n'en a jamais été usé autrement.

M. Manuel réclame la parole.....

(On demande la continuation de la séance à demain.)

Voix à droite : Non, non... Consultez la Chambre.

La Chambre, consultée, décide que la séance continuera. Il est six heures, un grand nombre de membres de divers côtés sortent en murmurant.

M. de Chauvelin. Je demande la parole sur le rappel au règlement. (*Murmures à droite.*)

Voix diverses : C'est pour nous empêcher de passer à l'article 7.....

Voix à gauche : Cela pourrait bien être.

M. de Chauvelin On vient de soutenir que les paragraphes ayant été votés, l'article l'était par le fait, mais il n'en est rien ; il peut arriver que ce ne soit pas la même majorité qui ait voté tous les paragraphes d'un article ; que tel qui a voté pour un paragraphe ait rejeté l'autre, et que le rejet de ce dernier le détermine au rejet de l'article entier. Je demande qu'on vote sur l'article.

M. le Président. M. de Chauvelin a demandé le rappel au règlement, mais il n'en a pas cité un seul article. Plusieurs fois la même circonstance s'est présentée, et toujours la Chambre a décidé dans le sens que j'ai indiqué. Sans doute, quand on a discuté des amendements, on vote ensuite sur l'article ; mais quand on a voté sur les paragraphes successifs, jamais on n'a voté sur les articles. Au surplus, il est aisé de lever cette difficulté en consultant la Chambre.

M. Cornet-Dincourt. Je m'oppose à ce que M. le président, en consultant la Chambre, donne lieu à une pareille provocation. Il a rappelé l'usage constamment suivi, nous ne devons pas nous en écarter.

M. le Président. Je consulte la Chambre pour savoir si son intention est de voter sur l'article.

(La proposition est mise aux voix et rejetée à une immense majorité.)

Digitized by Google

M. Manuel. J'ai demandé la parole pour un article additionnel à l'article 6 que vous venez de voter. Par cet article vous renvoyez au Code pénal, et vous faites l'application de peines nombreuses et sévères, puisque vous mentionnez les peines dans votre loi, et que vous en ordonnez l'application; votre intention n'est pas sans doute qu'elles soient toujours, et dans tous les cas possibles, appliquées dans toute leur sévérité. C'est donc ici le cas d'invoquer l'article 463 du Code, qui permet au tribunal, suivant les circonstances atténuantes, d'adoucir les peines portées par la loi, et d'en faire une application plus ou moins sévère..... Je demande que cet article 463 soit rappelé à la suite de l'article 6.

Une foule de voix : C'est inutile... Cet article existe... Il est appliqué tous les jours.

(L'amendement de M. Manuel est mis aux voix et rejeté.)

Plusieurs voix : A l'article 7.

Voix générales : Non, non, à demain.....

La Chambre se sépare de tous les côtés à la fois. — La séance est levée à six heures un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 30 *janvier* 1822.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

M. Cornet-Dincourt fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Diverses pétitions adressées à la Chambre sont renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre, des affaires étrangères et des finances sont successivement introduits; MM. les commissaires du Roi Cuvier et Jacquinot-Pampelune assistent également à la séance.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux délits de la presse.*

M. le Président donne lecture de l'article 7 ainsi conçu :

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT.
Art. 7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 fr. à 6,000 francs.	Comme au projet.
En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront, en outre, condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.	Comme au projet.
Dans les mêmes cas, il pourra être interdit aux propriétaires ou éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte à l'avenir des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.	*Le dernier § est ainsi amendé par la commission :* Dans les mêmes cas, il pourra être interdit *pour un temps limité ou pour toujours* aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

M. le Président. M. Benjamin Constant a remis un amendement qui tendrait à effacer de la deuxième partie de l'article ces mots : « ou lorsque ce compte rendu sera offensant pour l'une des Chambres ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins. »

M. Daunou fait remettre à M. le président un amendement qui embrasse la totalité de l'article dont il propose une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Lorsque, par infidélité ou mauvaise foi, le compte rendu des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux sera injurieux à l'une ou l'autre des Chambres, ou à l'un des pairs ou des députés, ou à une cour, à un tribunal, à l'un des magistrats, des jurés et des témoins, ceux des éditeurs qui auront eu part à la rédaction ou à l'insertion de l'article injurieux, seront condamnés à une amende commune et totale de 1,000 à 3,000 francs, et chacun à un emprisonnement d'un mois à un an. »

M. Daunou obtient la parole pour développer cet amendement.

M. Daunou. Messieurs, on commet un délit grave, et que vous devez réprimer, lorsqu'on offense par des injures l'une des Chambres, l'une des cours, l'un des tribunaux, ou l'une des personnes qui les composent. Mais quand il n'y a dans le compte rendu d'une séance ou d'une audience rien d'offensant, rien d'injurieux pour personne, peut-on y trouver encore un délit à punir par une amende de 1,000 à 6,000 francs? Je ne le crois point. Ce n'est pas qu'un récit inexact de ce qui s'est passé dans une assemblée publique n'ait des inconvénients sensibles; mais ils tiennent à la nature même des choses, et le premier paragraphe de l'article en discussion, loin de les affaiblir, les aggraverait beaucoup.

Ce paragraphe commence par les mots d'infidélité et de mauvaise foi; et l'on demandera sans doute à ceux qui le combattront, s'ils viennent prendre ici la défense de la mauvaise foi et de l'infidélité. Tous les articles de votre loi réprouvent ainsi par des dénominations odieuses, vaguement et faussement appliquées, tous les usages de la liberté d'écrire. Ici l'on emploie deux mots entre lesquels on a voulu sans doute établir quelque différence. Apparemment l'on entend par infidélité un mensonge positif, et par mauvaise foi, l'art de présenter sous un faux aspect, d'altérer par de fausses couleurs, des faits ou des discours dont le fonds est réel. Que ces procédés soient répréhensibles, personne n'en peut douter;

Digitized by Google

la question est de savoir s'ils sont punissables, lorsqu'il n'en résulte aucune sorte d'outrage, d'offense ni d'injure à une assemblée, à une cour, ni à aucun de ses membres, hypothèse expressément établie par le texte de l'article, par la distinction du 1er et du 2e paragraphe.

Messieurs, ce n'est pas seulement dans les journaux, mais dans tous les écrits; ce n'est pas seulement en racontant, mais aussi en discutant et en dissertant, qu'un écrivain peut devenir infidèle ou perfide. Il l'est toutes les fois qu'il dit ce qu'il ne croit point, ou qu'il abuse du sens des mots et des formes du langage peur tromper ses lecteurs. Indignés avec raison contre ces artifices réellement coupables, prétendez-vous les prévenir ou les réprimer? ni l'un ni l'autre n'est possible. Il faudrait pour les prévenir employer des censeurs dont la fidélité ne vous serait pas mieux garantie que celle des écrivains, ou plutôt le serait beaucoup moins encore. Les réprimer par des dispositions équivaudrait à une rétractation complète de l'article 8 de la Charte; car il ne resterait rien de la faculté de publier ses opinions, du moment où, quoique déclarées inoffensives, elles pourraient encore être recherchées comme mensongères ou fallacieuses.

Or, Messieurs, il en est des récits non injurieux, non calomnieux, comme de simples opinions. Vous n'avez point à imposer aux journalistes d'autres lois qu'aux historiens, ni aux historiens qu'au reste des écrivains. Le mensonge, quelque part qu'il soit, est toujours odieux, toujours vil, mais la loi ne le punit que lorsqu'il est calomnie ou faux rapport en administration, ou fausse écriture en affaires commerciales, ou faux témoignage en justice. Tant qu'il n'a point l'un de ces caractères, il faut bien que la loi le tolère, comme bien d'autres vices dans la société, dans les discours, dans les livres. C'est qu'en effet la loi ne saurait avoir la même étendue que la morale : elle n'aspire point à nous interdire tout ce qui est mal, à nous prescrire tout ce qui est bien; elle tend seulement à nous empêcher de nuire.

Distinguer dans le récit d'une audience ou d'une séance législative l'infidélité de l'erreur, la mauvaise foi de la négligence, est un examen beaucoup plus difficile qu'on ne le suppose. Il n'y a de relation exacte et parfaitement sincère que celle qui reproduit textuellement tous les discours, toutes les délibérations, sans aucune sorte d'omission ni d'analyse, et vous avez, Messieurs, pourvu le plus sagement possible à la publicité de vos débats, en faisant insérer littéralement dans *le Moniteur* tout ce qui se prononce en cette enceinte; tout autre exposé de vos séances est nécessairement inexact, et même, s'il le faut avouer, plus ou moins infidèle. Dès qu'il y a lieu d'abréger, d'extraire, de supprimer, l'exposé prend toujours quelque teinte des opinions et des affections de ceux qui le rédigent. Vous en faites tous les jours l'expérience en lisant des journaux écrits dans des systèmes opposés; et cette divergence même, infaillible sous un régime libre, porte en elle-même le remède des infidélités, graves ou légères, qu'elle suppose : car elles se contre-balancent, et les lecteurs peuvent s'éclairer par des confrontations faciles. Il est vrai que, s'ils veulent être bien instruits, il est presque toujours besoin de lire deux récits au lieu d'un seul. Mais ce sera bien pis quand ils n'en pourront lire que d'une seule espèce; et c'est, Messieurs, non pas le but sans doute, mais l'effet immanquable du paragraphe premier et du paragraphe troisième de l'article 7 du projet de loi.

En effet, Messieurs, il suffira qu'un journal n'ait pas tout dit pour qu'on le puisse soupçonner ou même accuser avec raison de mauvaise foi, d'infidélité. Car il y aura quelquefois autant ou plus de perfidie dans une omission, dans une réticence, dans le choix des détails rapportés ou supprimés, que dans une allégation fausse. Supposez qu'on rende compte d'une audience, en exposant avec un soin complaisant tout ce qui aura été dit pour la défense d'un accusé, et en affaiblissant les motifs de l'accusation développés par le ministère public, n'y aurait-il pas lieu d'imputer au journaliste une partialité frauduleuse? Et s'il pouvait arriver, au contraire, qu'en transcrivant sans lacunes les discours et les répliques du ministère public, il eût seulement supprimé ou réduit à quelques lignes insignifiantes le plaidoyer et les réponses du défenseur, n'aura-t-il pas tari au condamné le faible espoir d'obtenir du public plus d'indulgence peut-être que de ses juges? Dans l'un et l'autre cas, le récit manque de bonne foi, et tend évidemment à une fin qui n'est pas l'instruction complète des lecteurs. Condamnerez-vous ces artifices réellement parce que la morale les désapprouve, et les rangerez-vous au nombre des délits, parce qu'il est impossible de les classer parmi les actions honnêtes? Non, Messieurs, quand un écrivain peut dire : Je n'ai outragé, offensé, injurié personne, ni les particuliers, ni les autorités publiques, ni le Trône, ni la société, cela ne suffit pas pour le rendre recommandable, mais cela suffit pour le mettre à l'abri des poursuites légales, ou bien la liberté de la presse n'existe pas.

Par égard, Messieurs, pour l'ordre de vos délibérations, je m'abstiendrai de mêler à la discussion de l'article 7 celle de l'article 13, qui réserve aux Chambres et aux cours le droit d'appliquer les peines encourues par l'infidélité ou la mauvaise foi des récits de leurs séances. Je supprime en ce moment les observations critiques que cet article 7, considéré en lui-même, me paraît appeler; mais il doit m'être permis de le rappeler et de le supposer, pour achever de vous rendre compte des motifs qui me déterminent à voter contre le paragraphe premier de l'article 7. Il est évident que c'est donner à chacune des Chambres la faculté de condamner, et, comme nous le verrons bientôt, interdire ou supprimer tout journal qui ne plaira point à la majorité : je dis chacune des Chambres, car il sera dit *l'une d'elles;* et quoique, en ce qui ne concerne pas son régime intérieur ou l'accusation des ministres, la Chambre des députés n'ait, par la Charte, aucun pouvoir à exercer au dehors sans le concours de l'autre Chambre et du gouvernement, il arrivera que vous pourrez vous seuls, apparemment sans le recours en cassation, condamner, pour des délits, selon moi, imaginaires, à des amendes de 1,000 à 6,000 francs, et à d'autres peines.

Quant aux amendes, je remarquerai qu'ici le *maximum* n'est que sextuple du *minimum*, tandis que, dans les articles précédents, la différence ou latitude entre l'un et l'autre a été d'un à vingt, d'un à trente, même d'un à quarante dans l'article 5; je dois avouer que j'ai cherché inutilement les motifs de cette diversité; elle a des motifs sans doute : car lorsqu'il s'agit de peines, et spécialement de peines pécuniaires, la graduation doit en être fondée sur des considérations graves et précises. Apparemment il n'y a dans l'infidélité ou la mauvaise foi des comptes rendus que six grandes nuances possibles, tandis qu'il y en a quarante ou davantage dans la diffamation des

Digitized by Google

cours et des corps constitués. Plusieurs écrivains ont examiné les questions relatives aux amendes et à leur graduation : quelques-uns, en laissant aux juges une latitude correspondante aux circonstances ou variétés des délits d'une même espèce, pensent que c'est attribuer réellement à ces juges le pouvoir législatif, ou le droit de faire acception des personnes, que d'établir une telle distance entre le *maximum* et le *minimum*, que le premier soit à peine un léger dommage, et le second une ruine complète ; ils prétendent que, lorsque deux délits peuvent être si inégalement punis, c'est qu'ils sont de deux espèces différentes, que le législateur devrait lui-même caractériser. Je n'entre point dans cette discussion, parce que je suis persuadé que les faits dont parle le paragraphe premier de l'article 7 ne sont pas des délits, je crois qu'il n'y a lieu ni au *maximum* ni au *minimum* de la peine.

A l'égard du second paragraphe, j'en adopte les conclusions. Il n'est pas plus permis d'outrager les Chambres, les cours et les ministres dans les comptes rendus des séances que dans tout autre écrit : seulement, ainsi que le déclare l'article 22 de la loi du 17 mai 1819, il n'y a point d'outrage où il existe un écrit véridique. Ce système me semble le seul véritable ; l'examen de la fidélité ne commence que lorsqu'elle est alléguée pour repousser l'accusation d'outrage. La substitution du pluriel *les éditeurs* au lieu de *l'éditeur* est fondée sur le besoin de prévoir un abus. Toutefois, pourvu qu'entre les éditeurs réels on atteigne celui qui est personnellement coupable du délit d'injure ou d'offense, je ne vois rien qui autorise à condamner tous les associés ou co-propriétaires présents ou absents, qui n'auront eu aucune part à la rédaction ni à l'insertion de l'article incriminé.

Le troisième paragraphe dit que, dans les cas énoncés au deuxième, on pourra, si l'on veut, si on le juge à propos, interdire aux journalistes ou propriétaires du journal de rendre compte à l'avenir des débats législatifs ou judiciaires : interdiction perpétuelle, selon le projet ; perpétuelle ou temporaire *ad libitum*, selon l'amendement proposé par votre commission. Il y a dans nos lois tant d'exemples de ces condamnations facultatives, que nous n'avons plus le droit d'observer qu'elles dénaturent les actes judiciaires et leur donnent le caractère d'actes administratifs, ou même législatifs. M. le rapporteur dit que ce n'est point une nouveauté dans notre législation pénale ; nous sommes malheureusement obligé d'en convenir. Il ajoute que si, après l'amende et l'emprisonnement de trois ans, il fallait encore prononcer toujours l'interdiction, cette sévérité *exposerait les juges à la séduction de la pitié*... Eh bien, soyez vous-mêmes impitoyables ; déterminez par votre loi les cas particuliers où cette interdiction devra être prononcée, et n'abandonnez point au juge votre fonction législative, de peur qu'il ne soit plus humain que vous ne voulez l'être. On vous a dit que c'était confiscation ; vous avez parfaitement répondu à cette difficulté. Non, il n'y a point de confiscation où le fisc ne vient rien saisir. L'article 66 de la Charte dit que la peine de la confiscation est abolie, qu'elle ne pourra pas être rétablie. Cet article est, comme tout autre, susceptible de commentaire. La confiscation est abolie, mais la spoliation ne l'est pas. Ravissez aux citoyens les fruits de leurs travaux ; renversez les entreprises que vous leur avez permis de former, et pour lesquelles vous avez exigé des cautionnements ; réservez à un petit nombre de privilégiés la faculté de publier des écrits périodiques : car pour la plupart des journaux quotidiens, c'est périr que de ne pas contenir le récit de vos débats ; durant une partie considérable de l'année, ils ne sauraient avoir de matières plus importantes. Prenez les moyens de ne plus laisser cet intérêt qu'à deux ou trois feuilles, et réduisez ainsi à une vaine apparence la publicité de vos séances, vous en déciderez vous seuls et, malgré l'autre Chambre, sans l'aveu du Roi et malgré lui-même, vous prononcerez sur cette branche d'industrie des jugements souverains.

La violation de l'interdiction sera punie, disent les dernières lignes du troisième paragraphe, de peines doubles de celles portées au présent article. La rédaction serait plus précise, s'il était dit : doubles de celles qui auront été prononcées en même temps que l'interdiction. Il y aurait encore de la précision à dire que le *maximum* sera doublé ; mais la rédaction actuelle semble dire qu'au lieu d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, d'une amende de 1,000 francs à 6,000 fr., l'emprisonnement sera de deux mois à trois ans, l'amende de 2,000 francs à 6,000 francs ; et si c'est là réellement le sens des mots : *peines doubles de celles portées au présent article*, il en pourra résulter un effet diamétralement contraire à celui qu'on paraît avoir en vue, c'est-à-dire un dédoublement au lieu d'un doublement, En effet, Messieurs, que la Chambre des députés ait à la fin d'une session condamné un journaliste à trois ans de prison et 6,000 francs d'amende, en lui interdisant de rendre compte des débats législatifs ; et que six mois après cette Chambre, renouvelée partiellement ou intégralement, ait à juger le journaliste qui aura violé l'interdiction ; elle pourra fort bien ne se croire obligée qu'à augmenter ces peines d'un mois d'emprisonnement et de 1,000 francs d'amende ; et il arrivera que le second fait, contre lequel votre loi paraît vouloir être plus sévère, sera bien moins puni que le premier.

Du reste, Messieurs, cet inconvénient ne sera point très-grave, du moins à mes yeux ; car je pense que ce second fait sera, en effet, quoi qu'on en ait dit, bien moins répréhensible que l'autre. La première fois, il y avait outrage, offense, injure, véritables délits, infidélité et mauvaise foi, autres délits selon le paragraphe premier ; maintenant il n'y a qu'une simple infraction d'une défense, qu'un écrit indûment publié, mais en soi irrépréhensible. Le journaliste qui contrevient à l'une des dispositions du jugement prononcé contre lui doit être puni sans doute, mais, à mon avis, d'une peine beaucoup plus faible.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je désirerais, Messieurs, qu'il fût aussi facile de pouvoir garantir la juste application de l'article qu'il sera facile, je crois de démontrer les principes de justice d'après lesquels il est conçu.

S'il s'agissait ici de l'infidélité purement et simplement ! mais il s'agit de l'infidélité et de la mauvaise foi, et je ne pense pas que l'on puisse avoir la prétention de séparer ces deux spécifications. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte rendu par les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, aux yeux de tout homme raisonnable, doivent certainement être punies par la loi.

Voyez la conséquence de cette infidélité jointe

Digitized by Google

à la mauvaise foi pour ce qui regarde le compte rendu des Chambres ; voyez dans la plupart des journaux les discours tronqués avec la plus grande facilité en retirant, comme vient de le dire l'orateur auquel je succède, les parties qui peuvent être contraires à l'opinion que soutient le journaliste ; voyez les parties de ces discours qui paraissent faire le moins d'effet sur la Chambre être les seules qui soient rapportées.

Voyez cette infidélité poussée plus loin : elle va quelquefois jusqu'à donner uniquement les discours faits en faveur de quelques parties d'une question, et à supprimer totalement les discours faits dans un sens opposé.

Voyez, Messieurs, la conséquence de cette infidélité jointe à la mauvaise foi, et jugez si vous ne deviez pas la punir dans votre loi. Supposez que, dans une discussion importante, un journal rapporte tous les arguments qui sont faits pour représenter comme inique la décision que vous prenez, et que rien de ce qui est dit en faveur de cette décision ne soit rapporté dans le journal, et dès lors, je vous le demande, n'est-ce pas attaquer et l'honneur de la Chambre, et sa considération, et le respect dû à vos délibérations, que de représenter ainsi avec infidélité et mauvaise foi ce qui se sera passé dans la Chambre ?

Je l'ai dit en commençant, Messieurs, je trouve beaucoup de difficulté à la juste application de cet article ; mais de difficulté à le justifier, à défendre devant vous les dispositions qu'il renferme, je crois en vérité qu'il n'en existe aucune, et que le peu de mots que je viens de dire à ce sujet suffit à la Chambre (*Interruption à gauche.*)

M. **de Chauvelin** *et plusieurs autres membres :* C'est là le raisonnement qu'on faisait pour demander la censure !

M. **de Villèle.** On me rappelle une observation que j'ai eu lieu de faire devant cette Chambre, et dont je crois que la reproduction peut être d'une grande utilité dans ce moment. C'est justement parce qu'on ne vous demande pas la censure, qu'on la repousse au contraire, c'est pour cela même qu'on est fondé à vous demander les dispositions répressives qui peuvent parer à tous les vices, à tous les inconvénients, à tous les dangers de la liberté de la presse ; dangers que vous avez déjà éprouvés et auxquels on demande de nouveau que la presse ne soit pas livrée.

M. **Benjamin Constant.** Il me semble que M. le ministre des finances a donné un grand avantage à ceux qui veulent combattre l'article de la loi, en convenant lui-même que son exécution lui paraissait d'une extrême difficulté. Il résulte de là que l'article est au moins très-mal rédigé : car si l'article est nécessaire, il faut qu'on puisse le rédiger de manière à ce qu'il soit exécutable ; et convenir que l'article actuel est presque inexécutable, c'est convenir qu'il faut en changer la rédaction ; c'est alors encourager ceux qui se proposent de présenter des amendements. Je n'avais l'intention que d'en proposer sur le second paragraphe de l'article ; mais les observations très-lumineuses de mon honorable ami me décident à appuyer la totalité de son amendement. (*On rit à droite.*) Je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait aucune équivoque dans mes expressions.

J'appuie l'amendement de M. Daunou, parce qu'il réunit deux dispositions que l'article sépare : *l'infidélité* et la *mauvaise foi*, et ce qui est *offensant*.

Remarquez, Messieurs, que le premier paragraphe de l'article prescrit la fidélité et la bonne foi dans le compte rendu des séances de la Chambre et des débats des tribunaux. Sans revenir sur ce qui a été dit hier relativement aux témoins, je ferai observer que, si dans les débats d'un procès on dit des choses injurieuses à un témoin, le journaliste qui les aura rapportées fidèlement pourra être condamné en vertu du second paragraphe, qui défend ce qui est offensant. Si au contraire il est infidèle, et qu'il omette de rapporter les injures qui ont été dites, il pourra être condamné comme ayant rendu un compte infidèle et de mauvaise foi.

Quant aux Chambres, ce ne sont pas des êtres parfaits ; elles peuvent faire des choses capables de les discréditer dans l'opinion publique. Je vous demande comment on aurait pu rendre compte des séances de certaines assemblées qui étaient partiales, qui interrompaient les orateurs, qui se pressaient d'étouffer les discussions, et qui quelquefois étaient dans un état de désordre, sans offenser ces assemblées ? Ne sentez-vous pas que ces seuls mots qu'on voit dans les journaux : *le tumulte, le désordre est à son comble*, peuvent être considérés comme une offense faite à la Chambre ? car qu'y a-t-il de plus contraire à la liberté des discussions, que de se livrer à des désordres, et ne pas laisser souvent les opinions se manifester librement ? Il serait donc interdit aux journalistes, d'après le second paragraphe, de rendre un compte exact des séances.

Il en est de même des cours judiciaires ; toutes respectables qu'elles puissent être, elles ne sont pas plus respectables que les Chambres. Si un président ou l'organe du ministère public se permettait des choses défavorables pour leur caractère, je vous demande si le journaliste qui les rapporterait ne pourrait pas être poursuivi en vertu du second paragraphe de l'article ? Je vous demande si, dans l'état d'équivoque que présente la loi, tous les journalistes ne trembleront pas en rendant compte des séances des Chambres ou des audiences des cours judiciaires ?

J'observe que l'article 22 de la loi ancienne dit que le compte fidèle des séances de la Chambre mettra à l'abri de toutes poursuites. Quant à ce qui regarde les tribunaux, cette loi dit seulement qu'on pourra rendre compte des discours prononcés, ou des pièces écrites ; mais elle ne dit pas comment on rendra compte des débats, ni si l'on sera à l'abri de poursuites par la fidélité. Si donc il est arrivé souvent qu'un président s'est permis de mutiler la défense des accusés ou d'interrompre les dépositions des témoins avec une sorte de violence, comme je l'ai éprouvé ainsi que plusieurs de mes collègues, on ne pourra rendre un compte fidèle des débats, sans qu'il soit injurieux et offensant. Vous devez donc supprimer les mots *offensants* ou *injurieux*, car il doit vous suffire que le compte rendu ait été fidèle et de bonne foi. Votre loi alors sera non pas bonne, mais intelligible.

M. le ministre des finances vient de nous offrir un tableau effrayant des inconvénients qu'il y aurait à ce que des journalistes de mauvaise foi discréditassent les Chambres. Messieurs, ni la mauvaise foi des journalistes ni les efforts des écrivains ne parviendront jamais à discréditer des Chambres qui auront acquis des droits à la considération et à l'estime publiques. Je rappellerai à M. le ministre des finances que du temps de

Digitized by Google

l'Assemblée constituante, on n'a pas manqué d'écrits, de journaux, qui défiguraient les discussions, qui attaquaient les membres de la majorité de cette Assemblée ; on vendait ces écrits, ces libelles, jusqu'à la porte même de l'Assemblée. Eh bien, parce que l'opinion de la majorité de la nation se trouvait d'accord avec les décrets qu'elle rendait, parce qu'elle sentait bien que cette Assemblée fondait la liberté en France, toutes les injures des journalistes, tous les libelles ont été impuissants.

Messieurs, quand on est fort, on n'est pas si susceptible ; on ne craint pas que la suppression ou l'abréviation de quelques discussions, faites de mauvaise foi, agissent sur l'opinion : ce serait reconnaître qu'on n'a pas l'opinion pour soi ; car lorsqu'on l'a méritée, elle ne se détache pas facilement. Que la Chambre professe des principes nationaux, et alors elle n'aura à craindre ni les journalistes ni les libelles.

La liberté de rendre compte de vos séances tient à l'essence même du gouvernement représentatif. Je ne connais rien de plus terrible que le despotisme d'une Assemblée. J'aimerais mieux vivre sous un despotisme quelconque, que sous celui d'une Assemblée sans responsabilité, qui rejetterait toutes ses violences sur quelques membres passionnés. Le contre-poids à ces égarements des Chambres, c'est la liberté de la presse : c'est de pouvoir présenter ses séances telles qu'on croit qu'elles sont réellement. Vous n'avez pas le droit de dire à toute une nation : Vous désapprouverez ce que nous faisons, et malgré cela vous serez obligés de garder le silence. Je sais que les Chambres sont inviolables dans tout ce qui se dit à la tribune ; mais elles en sont responsables devant l'opinion publique qui est leur juge, et il ne faut pas lui imposer silence.

Ce que je viens de dire des Chambres, je puis le dire aussi des cours judiciaires. Un autre despotisme non moins terrible serait des Cours judiciaires qui ne seraient pas en parfaite harmonie avec nos institutions : alors il faudrait permettre à la liberté de la presse de dévoiler leurs erreurs. Sans doute on devrait le faire avec respect, sans mauvaise foi. Mais en opposant ici un vain prétexte, craignez de consolider cette espèce de despotisme dont se sont servis tous les gouvernements qui ont voulu anéantir la liberté.

Je vous ai cité hier un publiciste anglais.

Je vous citerai aujourd'hui ce que plusieurs écrivains anglais rapportent de la même époque. On voit dans leurs écrits que la nation, fatiguée de longues convulsions, avait reçu avec transport les descendants des Stuarts, parce qu'ils étaient arrivés en promettant beaucoup de garanties. Charles II, après avoir donné ces garanties, voulut organiser une autre révolution. Que fit-il ? Il fit des élections factices ; il réussit à éloigner les amis de la liberté et à créer une Chambre contre-révolutionnaire. Mais sentant bien que cette Chambre de s'arrêterait pas, et qu'il serait obligé de rejeter sur elle tout l'odieux de ce qu'il ne pourrait pas faire lui-même, il créa des tribunaux également contre-révolutionnaires. On a vu ces tribunaux prononcer la mort des meilleurs citoyens de l'Angleterre. C'est alors que les Sidney, les Sussex périrent sur l'échafaud : il en résulta beaucoup de malheurs pour la nation, et au bout de quelques années l'expulsion des Stuarts.

M. **Cornet-Dincourt.** Je ne répondrai ni aux insinuations ni aux prédictions, que je m'abstiens de qualifier. Je ne parlerai que de l'article. (*Voix à droite :* Bravo !... — *M. Foy.* Vous pouvez bien crier *bravo.*) M. le ministre des finances nous a fait observer que pour que le compte rendu des séances fût considéré comme coupable, il fallait qu'il fût infidèle et de mauvaise foi, ce qui est indiqué par la manière dont l'article est rédigé. La rédaction de M. Daunou rendrait, au contraire, la condamnation plus facile ; car il dit : l'infidélité ou la mauvaise foi, ce qui pourrait attirer la condamnation sur l'infidélité qui ne serait pas jointe à la mauvaise foi.

M. Daunou a demandé pourquoi le *minimum* de la peine était plus élevé dans cet article que dans les autres. Je ne suis pas plus que lui dans le secret du projet de loi ; mais il me semble que le motif est assez clair. Il est question dans les articles précédents de toute espèce de délits de la presse, tandis que cet article s'applique spécialement aux journaux. Or, les amendes doivent être proportionnées aux bénéfices que font les auteurs des délits ; et comme les bénéfices des journaux sont très-considérables, il était naturel que la peine fût plus forte.

M. Benjamin Constant a exprimé la crainte que les journalistes pussent être condamnés pour un article offensant, qui pourtant n'aurait été ni infidèle ni de mauvaise foi. Pour lever l'équivoque qu'on croit apercevoir, et que je n'aperçois pas, je proposerai de rédiger ainsi le second paragraphe : « en cas de récidive ou lorsque le compte rendu avec infidélité et de mauvaise foi sera en outre offensant. » Car l'offense est un délit moins grave que l'infidélité et la mauvaise foi ; et pour qu'il y ait aggravation de peine, il faut que l'offense soit jointe à l'infidélité et à la mauvaise foi.

M. **Sébastiani.** Je me propose d'appuyer l'amendement de notre honorable collègue M. Daunou et de réfuter les objections qui ont été faites. Seulement je voudrais qu'au lieu de dire : par *infidélité ou mauvaise foi,* on dît : *l'infidélité avec mauvaise foi.* Le délit serait plus facile à caractériser.

Je suis ici forcé de m'élever à des considérations politiques. Toutes les entraves ont été posées à la liberté de la presse, et sur les fonctionnaires publics, et sur tous ceux qui, dans l'ordre politique, dans l'ordre administratif, dans l'ordre religieux, peuvent porter de graves dommages à la société. Un seul asile restait à la liberté, à la publicité : c'était nos discussions. On veut atteindre encore la liberté, la publicité de nos discussions. (*Murmures à droite.*) M. le ministre des finances a dit lui-même combien il serait difficile d'appliquer l'article. Les journalistes sont placés loin de cette tribune ; leurs feuilles ne sont pas assez étendues pour renfermer toutes vos discussions. Eh bien, on a voulu incriminer ce qu'on appelle des réticences, des suppressions ; en un mot, on a voulu atteindre la publicité de nos discussions : il faut avouer que l'article remplit complétement ce but. Si votre loi permet aux tribunaux de dire à un journaliste : Vous avez tronqué le discours de tel orateur ; vous avez au contraire donné beaucoup d'extension au discours d'un orateur opposé ; c'est avec mauvaise foi, c'est par infidélité que vous avez rendu de cette manière les discussions de la Chambre ; je vous demande, Messieurs, s'il y a encore publicité pour nos séances ? Nos discussions se trouveront tout à fait renfermées dans l'enceinte de cette Chambre. C'est un vaste rets que le projet de loi a voulu

Digitized by Google

tendre sur cette enceinte : ses dispositions appartiennent évidemment au despotisme ou à la mauvaise foi. Si vous voulez conserver à vos discussions quelque publicité, vous repousserez cet article qui, de l'aveu de M. le ministre des finances lui-même, n'est pas exécutable. Vous adopterez au moins la rédaction qu'on vous présente, et qui, en atteignant les véritables coupables, sauve au moins la publicité de nos séances. Les rédactions du projet de loi et de la commission sont indignes de vous et de la nation que vous représentez.

M. de Villèle, *ministre des finances*. On n'abusera pas sans doute à vos yeux, Messieurs, des paroles que j'ai prononcées à cette tribune. Oui, j'ai dit : Plût à Dieu qu'il fût aussi facile d'exécuter les moyens de répression présentés par la loi que de les justifier devant vous ! En général, il est très-difficile de réprimer les sortes de délits que le projet de loi a pour but d'atteindre. L'orateur auquel je succède vient de vous en fournir lui-même la preuve. En effet, comment pourriez-vous suffire (et c'est ici ma pensée tout entière) à faire réprimer tous les journaux qui se croient autorisés à rendre compte de vos séances avec plus ou moins de partialité ? J'ai dû prévoir la difficulté de cette répression ; mais de ce que cette difficulté existe, faut-il en conclure que les moyens de répression doivent être repoussés par vous ? Non, Messieurs, vous ne le penserez pas.

Vous avez des devoirs à remplir vis-à-vis de la société ; et lorsque vous accordez la liberté de la presse, vous devez faire tout ce qui dépend de vous pour qu'une arme aussi dangereuse blesse le moins possible les intérêts des particuliers et de la société, et pour qu'elle compromette le moins possible la sûreté du gouvernement. Je ne dis pas que, lorsque vous aurez accompli ce devoir, il ne restera pas encore quelque chose à craindre : la portée de l'arme que vous avez à combattre est assez étendue, assez insaisissable, pour qu'il reste encore une partie des dangers dont vous n'aurez pu garantir la société. C'est ce que j'ai voulu dire en m'expliquant sur la matière qui nous occupe.

On a prétendu que l'offense devait être jointe à l'infidélité et à la mauvaise foi. Je dis que, par cela même qu'il y a dans le compte rendu infidélité et mauvaise foi, il y a aussi une offense contre vous, contre le public que l'on trompe avec connaissance de cause sur une des choses qui l'intéressent le plus, sur vos débats législatifs. Il n'est donc pas nécessaire que le mot *offense* soit joint aux mots *infidélité* et *mauvaise foi*.

Je ne crois pas devoir rien ajouter. Je ne suis monté à cette tribune que pour me défendre d'une interprétation qu'on a donnée à mes paroles et qui ne pouvait pas être la mienne.

M. de Girardin. Les journaux de l'opposition sont peu nombreux ; les journaux du parti contraire le sont davantage. Vous savez comment nos opinions y sont défigurées, comme ils nous prêtent des choses que nous n'avons pas dites. Cependant nous ne nous en plaignons pas, parce que nous ne voulons pas restreindre la liberté de rendre compte de nos discussions. Le public en est juge, et pour s'assurer si nos discussions ont été exactement rendues, il peut consulter le *Moniteur*, seul journal avoué par la Chambre. Il est bien extraordinaire que, lorsque nous ne nous plaignons pas du mal que peuvent nous faire ces journaux, ce soient nos adversaires qui se plaignent du mal que peuvent leur faire les journaux de l'opposition. L'opposition, en général, s'occupe peu des personnes et beaucoup plus des choses (*On rit à droite.*) ; elle ne se sert pas des armes injurieuses qu'emploient les autres journaux. Il serait, Messieurs, injuste de rendre le journaliste responsable du compte rendu de nos séances, lorsque vous avez pris toutes les mesures possibles pour en restreindre la publicité. Vous avez supprimé le premier rang de tribunes. Un nombre moins grand de personnes assiste à vos séances. Vous avez relégué les journalistes loin de la tribune, de sorte qu'ils entendent très-difficilement. Enfin, la loi proposée a pour but de vous rendre entièrement les maîtres du peu de publicité que peuvent avoir nos séances.

Est-ce bien sérieusement, Messieurs, que M. le ministre des finances vous a dit qu'il vous remettait entre les mains l'arme dangereuse de la liberté de la presse, et que vous adopteriez une loi répressive qui pût vous garantir de sa licence ? Nous voulons comme lui cette loi répressive ; mais nous voulons plus que lui la liberté de la presse. L'ancien ministère était plus franc ; il a refusé de nous la donner ; il voulait nous imposer la censure. Celui-ci, qui se croit plus adroit, déguise la censure sous toutes les formes. Lorsque nous en serons à la discussion de la loi sur la presse périodique, je prouverai que la censure résulte de l'article 2. Le ministère actuel n'a donc pas abandonné la censure ; il n'est pas plus ami de la liberté que l'ancien ; seulement il est moins franc, voilà toute la différence. Comme l'ancien ministère, celui-ci attaque les principes constitutionnels, mais au moins l'ancien ministère avait pour le soutenir ses orateurs, qui n'avaient pas défendu avec nous les libertés publiques, qui avaient avec nous combattu la censure ; aujourd'hui, les orateurs qui soutiennent le nouveau ministère ont déserté les rangs des amis de la liberté pour se ranger sous la bannière de ce ministère. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) J'ignore et je veux ignorer les motifs qui ont déterminé ces changements, mais ils sont connus de toute la France. Leurs paroles ne ressemblent plus à ce qu'ils disaient l'année dernière ; elles ne ressemblent plus aux paroles contenues dans cette adresse, monument qui leur reprochera éternellement leur changement. Oui, Messieurs, le langage que nous tenons aujourd'hui, ils le tenaient naguère ; ce n'est pas parce que ce ministère est appuyé par des hommes qui combattaient l'ancien, qu'il est plus ami de la liberté ; il serait possible que ce fût le contraire, et qu'il fût plus ami de l'ancien régime que le ministère auquel il a succédé.

Si je jette les yeux sur ces bancs j'y vois, parmi des ministres qui n'ont donné aucune espèce de gage aux principes de la Révolution ; (*Voix à droite :* Tant mieux.) j'y vois, dis-je, celui qui dans un autre temps fit le sacrifice de ses armoiries. Ce sacrifice était beau, quand on porte le nom de Montmorency. (*Des murmures s'élèvent à droite, quelques cris* A l'ordre ! *se font entendre.*) J'entends demander le rappel à l'ordre. Je n'ai rapporté qu'un fait historique ; ce n'est pas une personnalité. (*Voix à droite :* Cela est inconvenant.) C'est un fait fort honorable ; car il est très-honorable d'avoir fait ce sacrifice. (*M. de Marcellus :* Il a été honorablement réparé.) Je pense que personne ne peut avoir à rougir lorsque je rappelle une belle action.

Je déclare que, parmi les ministres, il en est

Digitized by Google

qui ont protesté contre la Charte, contre la vente des biens nationaux. (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, c'est encore un fait positif.

Je dis qu'il est possible qu'on veuille ôter à la presse tout moyen de faire connaître au public le degré de confiance qu'on doit placer dans un tel ministère. Peut-être méritera-t-il cette confiance; je le désire plus que personne; mais il faut avouer que, jusqu'à présent, les antécédents ne sont pas pour lui. C'est ce ministère qui vient nous dire : Je vous offre la liberté de la presse. Je soutiens qu'il nous la donne beaucoup moins que nous ne l'avions sous l'ancien ministère. L'ancien ministère nous laissait au moins la faculté d'écrire sur tous les objets d'administration publique, et d'attaquer les fonctionnaires qui ne méritaient pas notre confiance. Aujourd'hui, d'après votre projet de loi, rien de cela n'est plus possible; et cependant on vient nous dire continuellement : Nous vous donnons la liberté de la presse.

C'est un don que vous devez au ministère actuel; ce don, Messieurs, nous le repoussons; nous ne le reconnaissons pas dans votre projet de loi; ce que nous y voyons clairement, c'est une aggravation de peines telle qu'aucune législation pénale n'en a encore présenté. Votre rapporteur a pris le soin, au nom de votre commission, d'élever le *maximum* des amendes. L'amende me paraissait bien assez forte; et quoi qu'en ait dit M. Cornet-Dincourt, tout n'est pas bénéfice dans l'entreprise d'un journal : il en est dans toutes les couleurs qui n'ont pas d'abonnés, et qui en sont pour leurs frais; il ne faut donc pas supposer qu'un journal est une mine d'or qu'on exploite.

A l'égard des débats judiciaires, il faut rendre justice à la censure; elle a pris le soin d'interdire d'en rendre compte. Je n'ai pas besoin ici d'en rapporter les preuves. Je soutiens que vous ne devez pas adopter ce doublement de peines, ni investir les tribunaux du droit d'interdire à tel ou tel journal de rendre compte des débats judiciaires. Cet article est tout à fait contraire aux principes de la liberté; et quoiqu'en général nous puissions avoir plus que vous à nous plaindre des journaux, cependant notre respect pour la liberté de la presse nous engage à voter contre cet article; c'est à quoi je conclus.

M. de Villèle, *ministre des finances.* S'il fallait un assentiment à la conduite que tient le ministère en cette occasion, je ne voudrais le faire résulter que de la nécessité dans laquelle s'est trouvé le préopinant de se livrer à des personnalités, que rien de ce qui avait été dit n'avait, je pense, pu amener. Au reste, elles sont dénuées de fondement; c'est sans doute parce qu'il est dans l'erreur qu'il a cru qu'un homme assis au banc des ministres, et c'était moi, avait protesté contre la Charte.

A l'époque où il a été question de changer de forme de gouvernement et de savoir quelle serait celle que le Roi donnerait, comme les autres français, j'ai usé de mon droit; j'ai dit, antérieurement à la Charte, ce que je pensais franchement et nettement, comme je le dirai dans toutes les occasions, sur les objets délicats qui étaient alors en contestation. J'ai terminé au reste d'une manière qui doit éloigner tout soupçon. Le père de famille s'est prononcé, c'est à ses enfants à se soumettre à sa décision. (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*)

Au surplus, la conduite qu'a tenue le ministre qu'on a voulu inculper, la part qu'il a prise au développement des libertés publique, le mettent, je crois, au-dessus de tout soupçon d'arrière-pensées ou de trahisons. D'ailleurs mes adversaires pourraient-ils avoir oublié qu'il y a eu une époque où les ennemis de la Charte ont pu se prononcer, et qu'à cette époque, celui qu'ils accusent de n'en avoir pas voulu est resté fidèle au Roi et à la Charte, comme il le sera toujours? (*Nouveau mouvement d'adhésion.*) Il m'est bien pénible, Messieurs, d'avoir à défendre une cause qui m'est personnelle, quand il ne devrait être ici question que des intérêts généraux. Depuis sept ans que j'aborde cette tribune, je n'ai attaqué les intentions de qui que ce soit. On n'a vu ici arguer que de mes intentions; eh bien, j'ai répondu à toutes celles qu'on pourrait me supposer à cet égard. (*Même mouvement.*)

Je reviens à la question. Je dois répondre au préopinant, qui a mis en jeu, comme si j'en avais fourni le moindre prétexte, la comparaison du ministère précédent avec le ministère actuel. Je demande si aucune de mes paroles a pu prêter à une pareille inconvenance de ma part. La Chambre se rappelle ce que j'ai dit. J'ai parlé de la position actuelle du gouvernement; j'ai dit et je soutiendrai toujours que nous apportons la liberté de la presse. (*Murmures à gauche.*) Si nous ne vous l'apportions pas, ce serait contre notre intention. Mais nous vous l'apportons, et avec un sentiment bien différent de celui qu'on nous a supposé. Je le déclare ici, Messieurs, ce n'est pas comme trop rigoureuses, comme trop tyranniques que vous pouvez attaquer les mesures répressives qui vous sont présentées. Et si j'ai lieu de m'étonner de quelque chose, c'est que le ministère actuel n'ait pas été attaqué dans un sens inverse; c'est qu'on ne lui ait pas dit : Avec les mesures répressives que vous nous présentez, pouvez-vous garantir que les abus de la presse ne jetteront pas du désordre dans la société? pouvez-vous garantir que les citoyens ne seront pas troublés dans la jouissance des libertés particulières qui leur sont acquises? Pouvez-vous assurer que le gouvernement sera assez fort pour lutter contre toutes les intrigues, contre toutes les tentatives factieuses qui sont encore la conséquence des temps de trouble qui ont précédé celui où nous vivons? C'était là, Messieurs, je le déclare, l'accusation que nous devions craindre, et non pas des reproches d'exagérer les mesures répressives, ainsi qu'on nous les a adressés à chaque article.

Une seule observation convaincra la Chambre du peu de fondement des objections faites par M. le général Sébastiani. Il a prétendu que toutes les dispositions de la loi que vous avez adoptées étaient dirigées contre la liberté de la presse et non pas contre ses abus. Cette opinion l'a porté à dire que toutes les précautions que vous preniez étaient tyranniques. Sans doute, si c'était contre quelque chose d'utile, nous aurions tort; mais si c'est contre ce qui peut compromettre la liberté de la presse, comment pouvez-vous venir dire que la répression est trop forte? Voulez-vous comme nous de bonne foi la liberté de la presse? il faut aussi vouloir les moyens de répression: car c'est par eux que vous pourrez conserver la liberté de la presse; nous avons cru qu'il était dans la position du gouvernement de vous l'accorder, pourvu que vous ne nous refusiez pas les moyens de la garantir de la licence. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

M. de Labourdonnaye demande et obtient la parole pour répondre à un fait.

Digitized by Google

M. de Labourdonnaye. Inculpés dans notre honneur, inculpés dans notre opinion, vous ne trouverez pas étonnant que des députés interrompent l'enchaînement de votre discussion pour se justifier aux yeux de la France.

L'orateur que vous avez entendu tout à l'heure a reproché aux membres de ce côté (droit) d'avoir déserté leurs opinions politiques, d'avoir déserté l'opinion qu'ils ont émise dernièrement, lors du vote de l'adresse. Non, Messieurs, ce n'est pas nous qui déserterons jamais nos doctrines; non, ce n'est pas nous qui violerons les serments que nous avons prêtés, ce n'est pas nous qui renoncerons aux institutions que nous avons demandées dans l'adresse au Roi.

Mais puisqu'il faut enfin faire ici une profession de foi pour la vingtième fois peut-être, nous allons encore la faire. Oui, Messieurs, nous voulons toutes les doctrines constitutionnelles; oui, nous voulons la Charte et toutes ses conséquences; et c'est parce que nous voulons la Charte, c'est parce que nous voulons la liberté de la presse, que nous venons défendre une loi qui en réprime les abus, une loi avec laquelle nous espérons que le ministère se trouvera assez fort pour empêcher la licence. (*Signes d'assentiment à droite.*)

Mais, Messieurs, si quelqu'un d'entre vous pouvait s'étonner de notre silence, nous allons vous en développer les motifs. Sans doute il n'y a pas de loi parfaite; et celle que nous discutons peut dans certains points déplaire à quelques membres de ce côté (droit), et j'avoue que moi-même, si j'avais pu défendre mon opinion sans me confondre avec des hommes qui ont cherché plutôt à attaquer le gouvernement du Roi qu'à attaquer le projet de loi, j'aurais apporté ici le tribut de censure que je dois, comme membre de la Chambre, quand ma conscience me le commande.

M. de Lameth. Vous seriez honoré et non pas confondu!

M. de Labourdonnaye. J'en appelle à l'opinion de la France tout entière. (*Des membres à gauche :* Et nous aussi!) La discussion que nous entendons depuis huit jours est-elle dans l'intérêt véritable de la France? est-elle assez paisible pour qu'on en recueille les lumières qu'on en devrait attendre? Non, Messieurs, c'est l'insurrection que vous appelez. (*Plusieurs voix à droite :* Bravo! bravo!) Comment alors un sujet fidèle, un député loyal, pourrait-il venir se confondre avec ceux qui se permettent des provocations telles que nous en avons entendues? Non, Messieurs, nous aimons mieux supporter des lois qui ne soient pas aussi bonnes que nous le désirerions, que d'attaquer la paix de notre pays, que de chercher à renverser le gouvernement. Une loi, quelle que mauvaise qu'elle puisse être, se répare; mais quand le trouble a été porté dans les esprits, quand les empires ont été détruits, ce sont des générations tout entières qui périssent, et que rien ne peut faire reparaître.

M. de Chauvelin. Voilà ce qu'il fallait dire avant de voter la loi.....

M. de Labourdonnaye. C'est par des considérations d'ordre général, c'est par amour du pays que quelques-uns de nous ont pu sacrifier une partie de leur opinion et laisser passer des articles de la loi qu'ils n'approuvaient pas entièrement. Si dans cette circonstance, nous n'avons pas uni notre voix à la vôtre, c'est à vous-même qu'il faut vous en prendre. Ce n'est pas notre conscience qui a failli, c'est vous qui nous avez coupé la parole. Reprenez des discussions calmes et paisibles, et vous nous trouverez toujours prêts à nous réunir à vous pour défendre les intérêts publics. (*Mouvement unanime d'adhésion à droite.*)

M. Manuel. M. le ministre des finances ne cesse de reproduire les mêmes reproches à cette tribune; il assure que c'est nous qui ne voulons pas de la liberté de la presse; il en donne pour preuve que nous repoussons les moyens qu'il nous propose pour enchaîner la licence, et dit que si une crainte se présente à son esprit, ce n'est pas celle de gêner la liberté, mais celle de laisser trop d'issues à la licence. Ici, Messieurs, notre réponse est simple : elle ne sera pas une vaine déclamation; elle ne sera pas une profession de foi que chacun peut apprécier à sa manière; c'est un fait, c'est la loi de 1819. Cette loi a été présentée par le ministère; elle a été votée telle qu'elle avait été présentée, chacun a pu y faire des amendements: il est remarquable que tous les amendements partis de ce côté (la droite) ont été adoptés, de manière que nous avons voté une loi qui a paru suffisante au pouvoir pour mettre à l'abri, soit l'autorité du Roi, soit celle des fonctionnaires publics. Nous l'avons votée, et l'on prétend que nous ne voulons pas de répression contre les délits de la presse! que devient la réponse qu'on répète sans cesse, à côté d'un fait si décisif?

Maintenant avons-nous tort ou raison de présenter la loi actuelle, non comme une loi répressive des abus de la presse, mais comme subversive de toute liberté? Ce n'est pas à propos de l'amendement en délibération que je puis examiner l'ensemble de cette question, qui me conduirait à reproduire ce qui vous a été dit depuis huit jours : ce que nous dirions maintenant serait superflu; c'est à ceux qui nous entendent à nous juger; la France décidera s'il est vrai que jusqu'à présent, dans cette discussion, nous ne soyions venus présenter que des déclamations; fiez-vous comme nous à son bon sens du soin de décider lesquels de nous ou de nos adversaires travaillent à renverser les bases de notre ordre social. Ces bases, nous avons cherché à les asseoir de toutes nos forces et de tous nos moyens, et nous restons persuadés qu'il n'y a pas, pour y parvenir, de moyen plus sûr que de s'élever contre les lois contre-révolutionnaires.

Aujourd'hui, le ministre veut faire croire que jamais le pouvoir n'a été plus en harmonie avec la loi fondamentale, qu'il se propose de suivre rigoureusement la Charte, de protéger tous les intérêts publics. A cela on répond encore par des faits : Si vous voulez inspirer cette confiance, effacez nos souvenirs; pourquoi voyons-nous parmi vous des hommes qui ont professé publiquement des opinions contraires à la Charte? Ici je regrette de répéter quelque chose qui peut ressembler à une personnalité; mais puisqu'il s'agit de connaître la tendance que peut avoir le ministère, et que le fait a été mis en discussion, je ne puis me dispenser de le replacer sous vos yeux.

On nous a dit : J'ai pu discuter la Charte; elle n'avait pas encore été publiée. Eh bien, la chose fût-elle ainsi, ne faudrait-il pas convenir que par cela seul qu'un homme a manifesté des opinions opposées aux principes de la Charte, à quelque époque que ce soit, il ne peut manquer, par sa présence au ministère, d'exciter dans le peuple de justes et légitimes appréhensions. (*Murmures à droite.— Plusieurs voix :* Et vos opinions

Digitized by Google

des Cent-Jours !) Et ce que je dis, je le dirais de même, quand j'aurais la conviction que de tous les ministres de Sa Majesté, celui dont il s'agit est précisément celui qui peut avoir aujourd'hui le moins de répugnance à faire exécuter la Charte. Ses intentions sont au fond de son cœur, tandis que ses actes sont à la connaissance de toute la France.

M. **de Granoux** *et d'autres voix à droite.* Et les vôtres !... et les Cent-Jours !....

M. **Laffitte.** Montez à la tribune pour lui répondre.... Faites un appel nominal de ses actions, et vous aurez une réponse !

M. **Manuel.** J'ajoute, Messieurs, qu'il y a une circonstance qui a échappé à la mémoire de M. le ministre; il a peut-être oublié qu'à l'époque de sa protestation, déjà existait, sinon la Charte, du moins ce qui lui servait de garanties. Déjà existait la déclaration de Saint-Ouen; cette déclaration qui, comme on le sait, était la condition sous la foi de laquelle la France s'est replacée sous le sceptre des Bourbons. (*Agitation très-vive à droite.*)

M. **de Marcellus.** Le roi de France est roi sans condition...

MM. **de Vogué, de Puymaurin** *et plusieurs autres membres.* Non, il n'y a jamais eu de condition.

M. **de Chauvelin.** Lisez-la et vous verrez.

M. **de Puymaurin.** Ce qui vient d'être prononcé est une maxime révolutionnaire.

Voix à gauche : Et vous, vous êtes des contre-révolutionnaires.

M. **de Puymaurin.** Apprenez que je suis un bon Français.

M. **le Président.** Je prie la Chambre de ne pas se livrer à ces interruptions; la discussion ne peut continuer au milieu d'un bruit pareil.

M. **Piet.** Pourquoi ne parle-t-on pas sur la loi ?

M. **Manuel.** Quand M. de Puymaurin voudra me faire des interpellations, je le prie de me les faire d'une voix intelligible; je tâcherai d'y répondre. Ce que j'ai dit de la déclaration de Saint-Ouen...

Voix nombreuses à droite : La question... C'est sur la question qu'on vous a accordé la parole...

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Laissez parler l'orateur.

Les mêmes voix : Qu'il parle sur la question.

MM. **Donnadieu et de Lalot.** Je demande la parole.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Messieurs, je réclame la parole pour M. Manuel.

M. **Donnadieu.** Je demande à lui répondre.

M. **Piet.** Il monte à la tribune pour faire du scandale.

Plusieurs membres à gauche : C'est vous qui l'excitez, le scandale... C'est vous qui interrompez les orateurs.... Laissez parler l'orateur.

M. **le Président.** Je rappelle que ces interpellations d'un côté à l'autre ne sont pas permises.

M. **de Lalot.** Il s'agit d'un article de loi; on n'en dit pas un mot; on entame des discussions scandaleuses; je demande le rappel au règlement.

M. **le Président.** Vous ne devez pas interrompre ; je ne puis vous accorder la parole.

M. **de Lalot.** Je ne demande pas la parole pour répondre à l'orateur, mais pour le rappel au règlement.

M. **Donnadieu.** Je l'ai demandée avant vous.

M. **Piet.** Nous ne sommes plus dans la loi.

Plusieurs voix à gauche : Taisez-vous ; écoutez l'orateur qui est à la tribune.

M. **de Saint-Aignan.** Ecoutez la vérité.

M. **Donnadieu,** M. **de Labourdonnaye** *et d'autres membres à droite.* La question, la question !

M. **le Président.** Le règlement porte que le président rappelle seul à la question; ainsi on n'a pas le droit d'interrompre un orateur pour demander qu'il soit rappelé à la question.

M. **de Lalot.** Encore faut-il qu'on l'y rappelle.

Voix à gauche : Il n'en est pas sorti.

M. **le Président.** Si l'orateur répond à ce qui vient d'être dit, le président ne peut décider qu'il soit hors de la question. Quand un orateur est à la tribune, le président a besoin de silence pour entendre cet orateur et pouvoir juger s'il se place hors de la question. La Chambre peut être certaine alors que, si l'orateur n'est pas dans la question, le président remplira le devoir que le règlement lui impose.

Quelques voix à gauche : Sans doute ; ce n'est pas de cette façon qu'on peut maintenir la liberté des discussions.

M. **Piet.** Vous voulez maintenir la liberté des personnalités.

M. **le Président** invite de nouveau la Chambre à garder le silence.

M. **Piet.** Nous venons ici pour faire des lois; faites-nous faire des lois ; au nom de Dieu ! que nous fassions des lois.

Plusieurs voix à gauche : Il faut bien qu'on réponde aux ministres.

M. **le Président.** J'invite pour la troisième fois la Chambre à garder le silence. (*L'agitation se calme.*)

Digitized by Google

M. Manuel. Avant de continuer, Messieurs, qu'il me soit permis de rendre hommage, et à la générosité avec laquelle M. le ministre des finances a demandé que la parole me fût maintenue, et à la justice avec laquelle M. le président me l'a conservée; je dois ajouter que j'ai dû être surpris de me voir rappelé à la question par l'orateur qui vient d'avoir la parole hors de son tour pour se livrer à des attaques violentes contre les membres avec lesquels je vote. Vous venez d'entendre M. de Labourdonnaye prétendre que c'est nous qui l'empêchons, par la violence de nos débats, de suivre la voix de sa conscience, et il veut empêcher que nous lui fassions une réponse. Si c'est comme cela que vous entendez prouver qu'il y a justice et noblesse dans vos principes, certes, il est difficile que vous parveniez à former la conviction de qui que ce soit.

M. de Labourdonnaye. Le Roi doit être hors de nos débats, et vous l'y comprenez. (*Murmures à gauche.*)

M. Demarçay. Vous en faites autant tous les jours.

M. Manuel. J'étais tenté d'abandonner le sujet que je traitais; mais mes adversaires veulent me forcer à le continuer. Il est impossible que je souffre que tel individu de ce côté de la Chambre me trace le cercle dans lequel je dois répondre.

Quand j'ai parlé d'une déclaration, j'ai eu le droit de le faire; elle appartient à l'histoire et à tous ceux qui paraissent à cette tribune. Qui m'empêchera de citer des faits, et de dire qu'au moment où elle fut signée, il y avait 200,000 étrangers en France, et que la France n'était pas accoutumée à cette humiliation? Je n'ai pas à contester les droits de la famille royale. Que ces droits existassent depuis plus ou moins longtemps, ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils n'étaient plus reconnus en France (*Murmures à droite.*); c'est qu'il existait alors quelque répugnance contre une famille nouvelle; une déclaration était donc nécessaire pour...

Grand nombre de voix à droite : C'est faux! c'est faux!

Autres voix à gauche : C'est la vérité!... C'est cela!

M. le Président, *à M. Manuel.* Je vous invite à aborder la question.

M. de Corcelle. Il n'y a pas moyen de discuter avec ces gens-là. Écoutez! laissez parler!

M. Manuel. Dans une question où il s'agit de savoir si la loi qui nous est soumise doit nous paraître une loi protectrice ou une loi attentatoire à nos libertés, il est tout naturel d'examiner et les antécédents des ministres qui la présentent et ceux de la majorité qui la soutient. Quant aux ministres, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit; quant à la conduite politique de nos adversaires de ce côté, faisons-leur répéter qu'elle fut toujours pure et invariable; ce n'est pas sur des mots, c'est sur ses œuvres que chacun doit être jugé. Il faudrait avoir bien peu de mémoire pour ne pas se souvenir des transitions que nous avons remarquées dans certains hommes depuis 1815. Ne les avons-nous pas toujours vus prônant la liberté, lorsqu'ils étaient réduits au rôle d'opposant, et l'immolant aussitôt qu'ils sont arrivés au pouvoir? Lorsqu'en 1817 on vota la loi du 5 février sur les élections, n'ont-ils pas tous soutenu qu'elle n'était pas assez populaire, qu'elle sacrifiait les droits des classes inférieures de la société? En 1820, on les a entendus soutenir que la loi du 5 février appelait un trop grand nombre d'électeurs, et voter un privilége pour les classes supérieures.

Ces hommes se sont réunis à nous pour rédiger cette adresse qui serait un monument des principes nationaux de cette Chambre, si ces principes n'avaient pas été si tôt démentis. Aujourd'hui, des lois nous sont présentées : on a le courage d'avouer qu'elles ne sont pas ce qu'elles devraient être, qu'elles ne sont pas favorables à nos libertés. (*Voix à droite :* On n'a pas dit cela!) L'orateur que je cite a dit qu'il s'était cru obligé de voter contre sa conscience. (*Les mêmes voix :* Pas du tout.) Si vous ne voulez pas que je parle de conscience, je dirai d'opinion. (*M. de Labourdonnaye.* J'ai dit sur quelques articles...) Voilà, Messieurs, au milieu de quelles circonstances cette discussion se présente; maintenant, j'aborde la discussion elle-même. (*Plusieurs voix à droite:* Ah! il est temps!)

Je soutiens l'amendement de mon honorable ami M. Daunou comme indispensable. On prétend que les mesures sévères qui sont proposées contre les journalistes, pour les cas où le compte rendu de nos séances ne serait pas exact, sont dans l'intérêt de la liberté. Je soutiens qu'il n'en est rien. Et à cet égard, je dirai que les plaintes élevées contre les journalistes me paraîtraient toutes naturelles si elles venaient d'un membre de l'opposition : car il n'y a que deux journaux libéraux; il y en a sept ou huit du sens opposé, sans compter les journaux de département; de telle manière que les discours de mes honorables amis sont travestis dans ces sept à huit journaux, tandis que la majorité pourrait tout au plus avoir à craindre les deux journaux qui ne partagent pas ses opinions.

Malgré ce désavantage, nous ne nous plaignons pas; il nous suffit qu'il y ait un seul journal qui dise la vérité, pour qu'il nous semble que le jugement de la France puisse se former; et ce sont ceux qui ont huit journaux à leurs ordres qui croient n'avoir pas assez de garantie. Si une seule voix s'élève qui ne leur soit pas vendue ou soumise, ils croient que tout est perdu.

J'ajouterai, Messieurs, que dans l'état des choses, et lorsque la France est divisée en deux partis si prononcés, il n'y aurait réellement pas de justice à attendre, s'il s'agissait d'appliquer la loi proposée. La disposition qu'on vous propose sera donc purement une disposition de parti. En effet, je suppose qu'une infidélité ait été commise, et que nous soyons intéressés à la relever, nous viendrons nous plaindre devant cette Chambre, et la majorité prétendra qu'il ne peut rien y avoir d'injurieux pour des hommes que ses orateurs osent qualifier de factieux. Si au contraire il plaît à quelqu'un de la majorité de se plaindre du compte qu'aura rendu d'une séance un journal de l'opposition, alors il est bien certain que cette majorité ne manquera pas d'accueillir la plainte; et se trouvant à la fois juge et partie dans sa propre cause, on peut s'attendre à ce qu'elle en fera, sinon une bonne, du moins une sévère et prompte justice.

Ici, Messieurs, se présente une autre observation. Vous êtes appelés à délibérer sur une disposition qui tend à interdire les journaux soit pour

Digitized by Google

toujours, suivant le projet, soit momentanément d'abord, et ensuite pour toujours, suivant la commission. Il me semble qu'une pareille disposition ne peut soutenir les regards de la justice. On vous a dit : ce n'est pas là une *confiscation*, puisque le fisc n'en profite pas, à quoi l'on a déjà justement répondu que c'était tout au moins une *spoliation*. M. le rapporteur, cherchant à justifier cette virulente disposition, a dit qu'il en était d'un journal qui se rend coupable d'un délit comme de ces marchandises infectées de la peste, qui peuvent être sacrifiées sans qu'il soit possible de dire que c'est là une confiscation ni une injustice. Pour apprécier cette réponse, il suffit de suivre ce rapprochement : Oui, la conséquence sera exacte, si vous me prouvez que, parce qu'un journal aura rendu une fois un compte infidèle des séances des Chambres ou des tribunaux, il est désormais chose nuisible pour toujours. La marchandise infectée doit être livrée aux flammes parce qu'elle sera dommageable à la société; elle l'est aujourd'hui, elle le sera demain; nul ne peut dire qu'elle cessera de l'être. Pouvez-vous faire le même raisonnement à propos d'un journal? Que la feuille qui contient le délit soit anéantie, rien n'est plus juste; mais de ce qu'un journal a manqué une fois à son devoir, s'en suit-il qu'il doit y manquer toujours? Non, sans doute; la feuille du lendemain peut offrir la plus scrupuleuse fidélité. Ce sera donc seulement parce qu'il sera *possible* que ce journal retombe dans la même faute. Or, le motif de la loi étant réduit à ce point, pour être conséquent, il faudrait décider que l'homme qui a mérité une fois d'être séquestré de la société doit l'être pour toujours, parce que, une loi lui rendant la liberté, il est possible qu'il en abuse pour se rendre coupable.

Enfin, Messieurs, la loi exige que l'on rende un compte fidèle de ce qui est dit dans les audiences des tribunaux. C'est une chose remarquable qu'au moment où le ministère vous présente un projet qui tend à punir si sévèrement l'infidélité ou l'inexactitude des journalistes, il fasse en même temps un procès à quelqu'un qui n'a fait autre chose que de publier ce qui s'est passé dans une audience publique. Ainsi, l'éditeur des *Œuvres de Béranger* a fait recueillir, dans une brochure, le procès qui a eu lieu dernièrement; il y a fait insérer l'acte d'accusation dans ses termes techniques; eh bien! il est poursuivi devant les tribunaux. Et ce n'est pas un reproche que je prétends adresser au ministère public, car j'ai des raisons de croire que le ministère public ne l'eût pas fait de lui-même; il n'a fait qu'obéir à des ordres du ministère.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Le fait est faux; voilà tout. (*Rire à droite et au centre.*)

M. Manuel. M. le garde des sceaux use d'un droit légitime en niant un fait avancé à cette tribune; et moi j'use aussi d'un droit légitime en affirmant ce fait, parce que j'en ai la conviction.

Plusieurs voix à droite : Cela ne suffit pas; il faut la preuve!

M. Manuel. Sans répéter la phrase...

Plusieurs voix à droite : Toujours des répétitions! Ce n'est pas le moyen d'en finir... (*Murmures à gauche.*)

Autres voix : Laissez donc parler!...

M. Manuel. Puisqu'on ne veut pas que je me dispense de répéter la phrase que je viens de prononcer, je vais la redire. (*On rit.*) M. le garde des sceaux use d'un droit légitime en niant ce que j'ai avancé, j'use aussi d'un droit légitime en l'affirmant : pour se prononcer entre nous deux, il suffira de faire cette réflexion : c'est que je n'ai aucun intérêt personnel à affirmer un fait de cette nature, et que M. le garde des sceaux a un intérêt personnel à le nier.

Voix à droite : Ce n'est pas là une preuve!...

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* J'ai l'honneur de répéter que le démenti que j'ai fait entendre est conforme à la vérité.

M. Manuel. J'affirme, Messieurs, que des magistrats ont donné ce motif pour s'excuser d'une poursuite qui leur paraissait tout à fait sauvage; et d'ailleurs un moyen bien simple de vérifier le fait serait de savoir qui a donné l'ordre de saisir. Je dis que c'est le ministère!...

M. Bellart. Je déclare que le fait est faux... (*Murmures prolongés à gauche.*)

Quelques voix : Il est de toute vérité!

M. le Président. On aura la parole pour démentir le fait allégué; je dois faire remarquer à la Chambre que, si à chaque assertion on répond ainsi de sa place, il n'y aura plus de discussion possible. On aura la parole après M. Manuel. (*Murmures à droite.*)

Quelques voix: Tout cela ne finira pas!

M. le Président. Je prie la Chambre de garder le silence.

Les mêmes voix : On a loué la tribune pour M. Manuel.

M. Piet. Discutez donc la loi, au nom de Dieu!

M. Manuel. Vous remarquerez, Messieurs, que mon objection est sérieuse, quel que soit l'auteur de l'ordre d'arrêter; et quand même la procédure aurait été commencée du chef du ministère public, le ministère public ne peut faire que ce qu'il croit dans l'esprit du gouvernement; et la contradiction entre cette procédure et la loi qu'on nous propose existe évidemment.

Je dois dire maintenant un mot sur la qualité des amendes. On a prétendu qu'elles ne pouvaient être trop rigoureuses, parce que le bénéfice des journalistes s'accroît en proportion. (*Voix à droite :* On n'a pas dit cela!) C'est M. Cornet-Dincourt qui l'a dit. Je ne nie pas que, parmi les journaux constitutionnels, il ne puisse y en avoir un qui, pour avoir professé dès longtemps des principes constitutionnels, soit plus répandu à lui seul que tous ceux de la majorité réunis; mais, à côté de celui-là, il peut s'en créer d'autres qui n'aient que peu d'abonnés; ceux-là peuvent tomber en faute le premier jour de leur publication, et il dépendra du tribunal de les ruiner en totalité, non pas à cause de leur *tendance*, car il ne s'agit pas encore ici de cette autre disposition, mais parce qu'il y aura eu une infidélité dans un seul compte rendu. Si c'est là ce que vous appelez respecter la propriété, la France vous jugera.

Digitized by Google

Savez-vous, Messieurs, quelle est l'origine de ces amendes? Les souvenirs de notre histoire prouvent qu'elles ont pris naissance dans le temps du régime féodal; alors le seigneur, rendant lui-même la justice, la rendait dans son intérêt personnel; et comme les peines corporelles n'auraient pas grossi ses trésors, il commuait ces peines en des sommes d'argent qui rachetaient le coupable. Dites-nous si vous voulez nous ramener à cet ancien temps?

M. **Bellart**. Messieurs, un ouvrage très-condamnable a été frappé par la justice. L'homme qui a été condamné avait pour devoir étroit celui d'obéir aux arrêts. Cependant, par une suite de cette lutte passionnée que l'esprit de destruction ne cesse d'élever contre les efforts que les magistrats fidèles à leurs obligations font pour protéger la paix publique et pour faire respecter la morale, on a imaginé dans des intentions qui certes, quand elles seront examinées, ne paraîtront pas douteuses, on a imaginé de publier le procès, dans le but évident, et aussi dans le but exclusif, de faire reparaître sous une forme que l'on jugeait à l'abri de la répression ces mêmes écrits scandaleux que déjà la déclaration du jury avait condamnés.

Le devoir du ministère public et, puisque l'occasion s'en présente, je ne suis pas fâché de faire en son nom cette profession, le devoir qu'il sait remplir sans provocation, parce qu'il n'attend pas l'ordre du gouvernement pour veiller à la sûreté de la société; le devoir du ministère public, dis-je, était de poursuivre une seconde fois cet ouvrage incendiaire; il l'a fait spontanément. Il est très-vrai que cette édition des chansons de M. Béranger lui avait été adressée, comme le sont ordinairement tous les ouvrages présumés pouvoir contenir des passages répréhensibles; et non-seulement il n'y avait dans la lettre d'envoi aucune espèce de recommandation expresse à cet égard, mais le gouvernement lui disait d'examiner, dans sa sagesse et son impartialité, si cet ouvrage devait être poursuivi. (*On rit à gauche. — Diverses voix :* On sait ce que cela veut dire...) Voilà les faits tels qu'il était de mon devoir de vous les faire connaître. (*Vive adhésion à droite. — Murmures à gauche.*)

M. le garde des sceaux demande la parole et se dirige vers la tribune. (*Quelques voix à droite :* Ne répondez pas! — *M. le garde des sceaux, en passant devant les tribunes de la droite :* La vérité, Messieurs, toujours la vérité.)

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*, à la tribune. Messieurs, si je cédais à l'impatience que vous éprouvez peut-être et que j'éprouve moi-même, je ne jouirais pas suffisamment du calme d'esprit qu'il est nécessaire de conserver au milieu de vos discussions. Il est donc préférable que je fasse précéder de quelques réflexions, que suggère naturellement l'examen des articles du projet, la courte réponse qu'il sera de mon devoir d'adresser aux principaux reproches dont nous avons été l'objet.

L'article 22 de la loi du 19 mai déclare que le compte rendu fidèle et de bonne foi de vos séances ne donnera ouverture à aucune action; là s'arrête la loi du 19 mai: elle n'ajoute aucune sanction à cette disposition première; de telle sorte que, tandis qu'elle autorise le compte rendu de bonne foi, et qu'elle exclut, tacitement du moins, le compte rendu de mauvaise foi, néanmoins elle ne prononce aucune peine dans cette dernière hypothèse.

L'inconvénient serait médiocre, s'il n'était pas évident que le compte rendu de mauvaise foi de vos séances fait un tort réel à la société. La connaissance entière et parfaite de vos débats doit être acquise par la nation; la publicité en est nécessaire, parce qu'il faut que la nation vous juge et nous juge : vous avez accepté ce jugement, et nous, nous le provoquons, nous l'attendons avec confiance. (*Voix à gauche :* Il est déjà arrêté!..... Il est bien connu!)

Oui, nous croyons qu'en effet il est arrêté autant qu'il peut l'être; nous croyons que les actes qui sont déjà connus de notre administration auront été appréciés par les bons Français; et ce ne sont pas les critiques des juges trop passionnés et trop prévenus que nous entendons à cette tribune qui inspireront de la défiance pour ce jugement auquel nous sommes soumis. (*Grand nombre de voix à droite :* Bravo! bravo!)

Messieurs, si la publicité est nécessaire, il faut d'une part que l'on publie tout ce qui est; de l'autre, que l'on ne publie rien de ce qui n'est pas; car en dissimulant aux yeux de la nation, on lui porte un préjudice incontestable, et, en supposant des faits faux, on l'abuse, on lui nuit encore, on lui inspire des craintes injustes ou une sécurité dangereuse, on la dispose à méconnaître ses véritables défenseurs. Il est donc manifeste que celui qui, de mauvaise foi, rend un compte infidèle de vos séances, se rend coupable envers la société. Que faut-il de plus, Messieurs, pour justifier la pensée de ceux qui ont cru qu'il était nécessaire d'attacher une sanction véritable à l'article 22 de la loi du 19 mai?

Or, l'article qui est actuellement soumis à votre discussion n'a pas d'autre but. Je conviens qu'il distingue deux cas, et qu'il se divise en deux parties; et ici je me rappelle que la pensée de l'auteur de l'amendement que vous avez peut-être oublié avait pour objet de réunir ce que les auteurs du projet ont voulu distinguer et diviser. Eh bien! pour juger à la fois l'amendement et l'article, recherchez si la division est utile, si elle est raisonnable et conforme aux véritables besoins de la société.

Or, que dit le projet? D'un côté, ce que je viens d'indiquer tout à l'heure, qu'il y a contravention fâcheuse, qu'il y a tort réel pour la société, lorsque ceux qui doivent rendre un compte fidèle de vos séances le rendront d'une manière infidèle et de mauvaise foi. S'il y a préjudice pour l'ordre public, il y a nécessité de punir.

Mais ce tort est encore aggravé, lorsqu'à l'inexactitude et à la mauvaise foi se joint l'outrage envers vous : la répression de ce dernier fait est l'objet du second alinéa de l'article.

L'auteur de l'amendement voudrait ne voir qu'un seul délit dans ces deux circonstances si différentes : je crois, qu'il se trompe; et parce que je le crois, je le dis; vous le croirez vous-mêmes, et parce que vous l'aurez cru, vous le déciderez.

Je n'ajouterai rien à ces réflexions; cela ne saurait être nécessaire. Des objections prises au delà de l'esprit et de la lettre du projet de loi ne peuvent avoir d'influence sur la décision que vous rendrez.

Je crois donc avoir dit tout ce qui est nécessaire pour déterminer votre vote; cependant il me reste encore des obligations à remplir: ce n'est pas ma faute, ce n'est pas non plus celle des auteurs du projet de loi, c'est la faute de

Digitized by Google

ceux qui se sont égarés dans cette discussion et qui ont perdu de vue l'objet qu'ils voulaient atteindre. Qu'ils me permettent de le leur dire avec liberté, quoique sans ressentiment et sans amertume : ils ont voulu blesser des hommes au cœur desquels ils ne parviendront jamais. Le langage offensant (et il l'était), le langage offensant dont on s'est servi peut nous affliger comme hommes publics; comme hommes privés, il ne saurait nous atteindre.

Combien d'assertions fâcheuses, combien de suppositions inexactes n'avez-vous pas entendues? On vous a parlé du temps où venait de paraître la Charte, et de discussions que l'on supposait particulières à quelques-uns d'entre nous; discussions qui en auraient combattu les principes fondamentaux. Est-il possible que l'on revienne une seconde fois sur ce qu'on disait à votre avant-dernière séance, et que l'on nous fournisse ainsi l'occasion, que nous n'avons pas recherchée, de donner encore en cette circonstance un démenti éclatant à ceux qui se plaignaient tout à l'heure d'en recevoir?

Naguère, Messieurs, ce n'était pas seulement d'un ministre qu'on se plaignait; ce n'était pas seulement à l'un des agents de l'autorité publique que l'on adressait un reproche semblable à celui que l'on a fait entendre dans le cours de cette séance; c'était à des pays entiers, à des populations entières; c'était (peu sans fallait du moins) à toutes les provinces méridionales de cet empire.

Eh bien, Messieurs! voulez-vous apprendre ce qu'il faut croire de ces assertions? voulez-vous savoir en quels termes ceux à la conduite desquels on faisait allusion s'exprimaient, et sur la constitution déjà imposée, et sur la Charte que l'on espérait? Le voici, Messieurs, et je me félicite que l'on m'ait ainsi contraint, malgré moi, à vous faire connaître la vérité, parce qu'une seule inexactitude, quand elle est grave, peut suffire pour détruire, sur beaucoup d'autres points, la confiance que prétendent obtenir certains orateurs. (*Marques d'assentiment à droite.*)

Je l'ai en mon pouvoir, Messieurs. (*Rires prolongés à gauche.*) Les railleries ne m'imposent pas plus que les outrages; le rire affecté de quelques personnes mécontentes et déconcertées n'étouffera jamais la voix de la vérité.

Voici, Messieurs, la délibération : elle est en mon pouvoir, elle peut passer sous les yeux de chacun de vous, elle est ainsi conçue :

« Le conseil municipal, applaudissant au discours de M. le maire, qui n'est que l'expression de ses sentiments; considérant que depuis le décret de déchéance de Buonaparte et de sa famille, le droit de donner une constitution à la France n'était plus dans les attributions du sénat, qu'il aurait dû cesser d'exister lui-même avec la charte qui l'avait créé;

« Que la nouvelle constitution, comme celles qui l'ont précédée, consacrerait les usurpations de ses auteurs;

« Qu'elle ne porte pas tous les caractères propres à assurer le bonheur des peuples, et que le serment exigé d'observer et de faire observer un pareil acte blesserait le cœur du monarque et celui de tous les Français;

« Que Louis XVIII étant appelé à régner par le droit de sa naissance, toute condition suspensive de ce droit abaisserait la majesté du Trône;

« Le conseil émet à l'unanimité le vœu le plus solennel que Louis XVIII reprenne la couronne de ses ancêtres sans condition ni restriction *pour régner d'après* LA CONSTITUTION *que, dans sa sagesse, Sa Majesté donnera à la France....* »

Voix unanime à droite : Bravo! bravo!

Autre voix à gauche : Et la date?..... La date est importante!

M. Foy. Toute la question est dans la date.

M. de Chauvelin. C'est anonyme; il n'y a pas de date.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Je n'avais jamais ouï dire qu'un écrit fût anonyme parce qu'il manquait de date; je l'avais entendu dire seulement de celui qui n'avait pas de signature. Au reste, je ne réponds pas, parce que je ne suis pas convenablement interpellé; quand je serai interpellé dans une autre forme, je répondrai devant la Chambre, et la réponse que je ferai alors ne sera pas moins satisfaisante que celle que je faisais tout à l'heure; je l'annonce avec loyauté pour prévenir les imprudences nouvelles qu'on pourrait commettre.

M. de Chauvelin *et une grande partie de la gauche :* Faites-nous connaître la date, c'est l'important!

M. le Président agite sa sonnette et réclame du silence.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Je dois rendre justice à ceux auxquels je réponds; je crois la leur rendre du moins lorsque je dis que les attaques qu'ils ont dirigées contre nous n'ont pas été déterminées par le désir d'offenser nos personnes, mais ont eu un but plus élevé et en même temps plus fâcheux; ce but a été de tromper la France sur la tendance de notre administration; il a été d'effrayer les amis sincères de leur pays, de leur inspirer des doutes sur l'amour que nous avons voué aux principes conservateurs des libertés publiques. (*Plusieurs voix à droite :* C'est bien! bravo! bravo!) On a voulu nous attribuer un caractère qui n'est pas le nôtre; on a voulu nous attribuer une vie qui n'appartient qu'à d'autres que nous; on a voulu ce qu'on a vainement essayé à d'autres époques. Mais la France connaît plusieurs d'entre nous; elle ne se laissera pas abuser.

Si la France avait besoin d'en apprendre davantage, nous aborderions avec franchise et sécurité la question qui nous était faite naguère, lorsqu'on nous demandait quels gages nous avions donnés aux principes. Nous répondrions à cette question, Messieurs, par une autre, et nous demanderions à notre tour de quels principes on entendait parler. (*Vive adhésion à droite.*)

M. de Girardin. Des principes de la Charte!

M. le Garde des sceaux. Voulait-on parler des principes révolutionnaires? Nul de nous ne leur a donné de gage, et chacun de nous s'en fait gloire.

Voix nombreuses à droite : Bravo! bravo!

M. Girardin. Mais ni nous non plus, Messieurs. (*Rires à droite.*) J'ai été au pied de l'échafaud.

(Il s'élève dans les différentes parties de la salle

Digitized by Google

un murmure confus. La voix de M. Donnadieu se fait entendre avec force.)

M. le Président. Monsieur Donnadieu, vous n'avez pas le droit d'interrompre. (*Le calme se rétablit.*)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Je me flattais que mes paroles seraient mieux comprises. Je défends le ministère et moi-même; je repousse des accusations, je n'en porte pas. Je le répète, nous demandait-on quels gages nous avions donnés aux principes révolutionnaires? Nous ne leur en donnâmes aucun; nous avons donné des gages sanglants aux vérités éternelles qui devaient arrêter le cours de ces maximes funestes qui corrompent et qui détruisent les sociétés. Nous demandait-on quels gages nous avions donnés aux principes conservateurs de la liberté publique? Ces gages sont connus, pour la plupart d'entre nous; mais nous avons d'ailleurs un autre avantage, celui de pouvoir dire que nous n'en avons jamais donné au despotisme. (*Plusieurs voix à droite:* C'est très-bien! — *Murmures à gauche.*)

L'orateur auquel je succède, par une erreur qu'il regrette sans doute, et que je déplore avec lui, a dit, en parlant de la famille royale, qu'elle n'avait été reçue en France qu'avec répugnance. Ah! Messieurs (*On rit à gauche.*) s'il était vrai que cette expression eût fidèlement rendu la pensée de l'orateur, quelle offense cruelle pour le peuple français! quel outrage d'ailleurs à la vérité! Qui d'entre nous peut avoir oublié les acclamations unanimes qui saluèrent le retour du fils de Louis XIV et de saint Louis? (*Plusieurs membres à droite:* Bravo! bravo!) Malheur à ceux, s'il en est, malheur à ceux qui n'auraient vu qu'avec répugnance le terme du despotisme insolent qui pesait sur nous! malheur à ceux qui n'auraient vu qu'avec répugnance relever le Trône restaurateur de nos libertés. (*De nombreux bravos se font entendre à droite et au centre, et accompagnent M. le garde des sceaux jusqu'à son bureau.*)

La presque totalité des membres de la droite réclame la clôture.

M. le Président. M. Manuel demande la parole pour un fait personnel.

Plusieurs voix à droite: Non, non, c'en est assez!

M. Manuel monte à la tribune; on continue à droite à demander la clôture; les membres de la gauche réclament la parole pour M. Manuel; après un instant, le calme se rétablit.

M. Manuel. Puisque M. le ministre a cru devoir traduire ici les expressions dont je me suis servi, il doit m'être permis de les reproduire et d'exprimer mon idée tout entière. La Chambre se sera souvent aperçue que je n'ai pas l'habitude de venir rétracter mes paroles; je ne les rétracte pas davantage aujourd'hui.

Je prie la Chambre de m'écouter jusqu'au bout, car, si je suis interrompu au premier mot qui pourrait offenser des oreilles chatouilleuses, il sera impossible que la Chambre puisse comprendre et juger ma pensée.

Je disais, en soutenant un fait, que la protestation dont on s'était plaint à cette tribune avait eu lieu, sinon postérieurement à la Charte, du moins postérieurement à la déclaration de Saint-Ouen, qui contient le germe de principes développés dans la Charte, et qui reproduisait tout le système des constitutions du sénat-conservateur. J'ai dit que cette déclaration avait d'autant plus d'importance qu'elle pouvait être considérée comme l'une des conditions sous la foi desquelles la France entière s'était soumise au sceptre des Bourbons. (*Murmures à droite.*) Et comme on contestait ce que j'avançais ainsi, pour montrer l'importance de cette déclaration, j'ai dû reprendre ma proposition, rappeler des faits constants aux yeux de tout le monde, et dire dans quelles circonstances la déclaration de Saint-Ouen avait été signée. Il était impossible qu'il ne me fût pas permis de rappeler ce qui s'était passé sous mes yeux, et que vous avez pu juger comme moi : c'est que la famille de nos rois s'est représentée au moment où la France était envahie par l'étranger. (*Murmures à droite. — M. Donnadieu :* Ils l'ont sauvée!, Je n'examinerai pas s'il est bien juste de dire que l'on sauve un pays en le dévastant; mais il est de fait incontestable que la France était envahie par l'étranger au moment où les Bourbons s'y sont présentés. Quels que fussent alors leurs droits, la majorité de la France les avait oubliés. (*Grand nombre de voix à droite :* Non, non, jamais..... Ce sont des gens de votre espèce! parlez pour vous.)

M. Manuel. En parlant pour moi, je cite les faits comme je les ai vus.

M. Humbert de Sesmaisons. Nous les désavouons.

M. Manuel. Je répète que je n'exprime que mon opinion personnelle; il s'agit d'expressions que j'ai prononcées; vous devez me permettre de les reproduire telles que je les ai énoncées, afin que vous puissiez apprécier ma pensée tout entière.

Je dis que, selon moi... (*Voix nombreuses à droite :* A la bonne heure... selon vous.)

M. le Président. M. Manuel a demandé la parole pour un fait personnel; il soutient que ses expressions ont été dénaturées; il demande à reproduire sa pensée telle qu'il l'a énoncée. Il s'agit donc du rétablissement d'un fait, abstraction faite des réponses qui vous ont été adressées sur ce fait même.

M. Dudon. Alors, qu'il ne parle pas de la France! qu'il ne dise pas que c'est l'opinion de la nation!

M. Manuel. J'établissais donc ces deux faits : l'envahissement des étrangers, et cet autre fait que depuis 1792 la France vivait sous d'autres gouvernements qu'elle avait adoptés. (*Voix à droite :* Usurpé... Elle gémissait!) Je dis donc que la France avait vécu sous d'autres gouvernements qui étaient en opposition manifeste avec la famille des Bourbons. J'ai dit que, la famille des Bourbons se représentant en France après un long intervalle, au milieu des malheurs de la patrie, inconnue à une génération habituée à considérer ce qui existait avant 1789 comme en opposition avec l'intérêt de la masse des citoyens; que, dans cet état, on avait vu arriver cette famille avec répugnance.

Grand nombre de voix à droite : Ce n'est pas vrai!... C'est faux!... C'est une infamie!... A l'ordre! à l'ordre!

Digitized by Google

M. Donnadieu. La famille des Bourbons a paru en France pour réparer les maux causés par la Révolution.

M. le Président. J'invite la Chambre à garder le silence.

Les mêmes voix à droite : Monsieur le président, rappelez à l'ordre les factieux. (*Murmures à gauche.*)

M. Donnadieu s'avance vers la tribune, en demandant le rappel à l'ordre.

M. le Président. Vous n'avez pas la parole.

(Les cris *à l'ordre!* se font de nouveau entendre.)

M. le Président. Un orateur à la tribune ne doit pas être ainsi interrompu. Je répète que M. Manuel ne fait que rappeler à la Chambre les expressions que la Chambre a déjà entendues, et qu'il prétend avoir été dénaturées par l'orateur qui lui a répondu. (*Murmures à droite. — Voix à gauche :* C'est bien. Vous devez maintenir la parole à M. Manuel.)

M. Dudon. On s'écarte de la question.

M. Forbin des Issarts. On met la Chambre dans le désordre en n'exécutant pas le règlement.

Grand nombre de voix à droite : A l'ordre ! à l'ordre ! Monsieur le président, rappelez à l'ordre.

M. Forbin des Issarts. Le désordre de la Chambre ne vient que de la non-exécution du règlement. Quand on a donné des pouvoirs au président, c'était pour qu'il s'en servît... C'est insulter la France que d'entendre des paroles semblables.

M. Donnadieu. On a prêché la guerre civile.

M. le Président. C'est maintenant un reproche personnel qu'on adresse au président de la Chambre. (*Voix à droite :* Oui, oui...— *M. Donnadieu :* Vous avez dû l'entendre.) Je l'ai entendu, et c'est parce que je l'ai entendu que je dois y répondre. M. Manuel a demandé la parole pour un fait personnel et pour se justifier. Le président a dû dans ce cas accorder la parole outre l'ordre de la discussion; vous en avez vu un exemple lorsque M. de Labourdonnaye a demandé la parole pour un fait personnel; l'ordre de la discussion a été interrompu parce que vos précédents l'ont ainsi voulu. M. Manuel ayant demandé la parole pour un fait personnel, il m'était impossible de la lui refuser; j'ai prévenu la Chambre, et M. Manuel a lui-même hautement expliqué qu'il s'agissait de redresser des faits qu'il prétendait avoir été rendus avec inexactitude dans la réponse qui lui a été faite; il demandait à rétablir ses propres expressions; le président ne pouvait le lui refuser. J'ai dit que cela était abstraction faite des réponses qui avaient pu être produites. C'est dans cet état de choses que le président est accusé de ne pas faire exécuter le règlement. Que pouvait-il faire dans cette circonstance ? Les précédents lui imposaient l'obligation de laisser rétablir un fait personnel que l'orateur disait avoir été dénaturé; il aurait manqué à ce que vous avez voulu vous-mêmes s'il avait refusé la parole.

Jusqu'à présent M. Manuel n'a fait que reproduire les expressions dont il s'était servi d'abord. Je n'examine pas quelles sont ces expressions; mais par cela seul qu'il a prétendu qu'elles n'avaient pas été représentées telles qu'il les avait énoncées, je ne pouvais empêcher qu'il les reproduisît, parce que c'était l'objet pour lequel il avait demandé et pour lequel j'avais dû lui accorder la parole.

M. Donnadieu. La Chambre peut refuser d'entendre des insultes à la majesté royale et à la France tout entière.

M. de Castelbajac demande la parole pour le rappel au règlement.

M. de Castelbajac. Par l'article que vous avez ajouté l'année dernière à votre règlement, vous vous êtes tout à fait dégagés du droit de juger les questions qui peuvent se traiter à la tribune et motiver, selon vous, un rappel à l'ordre; vous en avez investi M. le président; c'est donc à M. le président à user aujourd'hui, aux termes du règlement, du droit que vous lui avez conféré.

Dans cette circonstance je suis, comme toujours, loin d'incriminer les intentions de mes collègues dans les discours desquels j'ai cru remarquer des choses dangereuses; mais je suis fondé à m'étonner que M. le président n'ait pas jugé digne de sa censure et du rappel à l'ordre, non pas l'orateur qui parlait tout à l'heure, mais la phrase dont il s'est servi, parce qu'il me semble que, quoique contre son intention, à laquelle je me plais à rendre justice... (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Pas de compliments !) Il est évident, à mes yeux et aux yeux de la majorité de la Chambre qui s'est hautement manifestée, que la conséquence qu'on peut tirer de ce qu'a dit le préopinant est de montrer la France sous un jour qu'elle repousse, de la présenter comme ayant vu avec répugnance le retour des Bourbons; race qui, d'après le discours, eût été inconnue à la génération actuelle. Ce n'est pas, certes, à cette tribune, où l'on ne cesse de vous vanter les lumières du siècle et de la nation, qu'on pourra dire que les augustes descendants de Philippe-Auguste, de Louis XIV, de Henri IV et de nombre de monarques pour lesquels l'histoire a consacré ses plus glorieuses pages, étaient inconnus à la France actuelle.

Je pense que M. le président aurait dû faire exécuter le règlement, et censurer d'abord l'orateur qui prononçait une phrase condamnable.

M. le Président. Messieurs, le président se serait trompé, que je ne crois pas qu'on pût demander contre lui le rappel au règlement, dans une position où le règlement le constitue seul juge de ce qu'il doit faire. Mais je dois faire remarquer que ce n'est pas dans le cas actuel qu'il serait possible au président d'user de son droit : car, la parole ayant été demandée seulement pour rétablir un fait que l'orateur prétendait avoir été dénaturé, ce serait refuser la réponse à un fait personnel que de rappeler à l'ordre parce qu'on reproduit des faits tels qu'on dit qu'ils se sont passés.

M. Forbin des Issarts. La phrase était condamnable.

M. le Président. Je ne la justifie pas.

Digitized by Google

M. **Forbin des Issarts**. Vous deviez la condamner ; elle ne devait passer ni la première ni la seconde fois ; tout le désordre de la Chambre ne vient que de là.

M. **le Président** invite la Chambre à garder le silence. Le silence se rétablit.

M. **Manuel**. Il ne me reste plus qu'à faire remarquer que, pour que la Chambre et la France entière puissent me juger... (*Grand nombre de voix à droite :* Oui, oui, elle vous jugera... Elle vous a jugé !) il ne me reste plus qu'à faire remarquer que, dans tout ce que j'ai dit, il n'y a rien qui ne soit relatif à l'état de choses antérieur à la Charte et même à la déclaration de Saint-Ouen ; rien qui tende à contester les sentiments favorables que ces actes importants ont fait naître. Lorsque la France, satisfaite du pacte fondamental, a eu manifesté son vœu, qu'elle s'est replacée volontairement sous le sceptre de Sa Majesté, elle a dû sans doute entourer le Trône du respect et de la confiance à laquelle ont droit les souverains d'un peuple libre.

Je dirai, en finissant, qu'il y aurait peu de justice à traiter avec tant de rigueur l'expression d'un fait, quand, dans cette même discussion, il s'agissait d'une protestation contre le pacte fondamental de la nation, que le ministre lui-même avoue et n'excuse qu'en disant qu'elle est antérieure à la Charte. Eh bien ! liberté entière à lui d'examiner, au moment où il s'agissait de rédiger cette Charte, si le Roi devait ou ne devait pas la faire telle qu'il l'avait promise ; mais lorsque la majorité ne le blâme pas, pourquoi m'accuse-t-elle ? Au surplus, et quant à ces principes révolutionnaires dont nous a parlé M. le garde des sceaux, nous lui demanderons ce qu'il entend par principes révolutionnaires. (*Voix nombreuses à droite :* C'est assez ! La clôture !)

M. Manuel descend de la tribune.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Messieurs, je ne remonte pas à cette tribune pour prolonger la partie de cette discussion qui vous a affligés le plus. La réponse qui pourrait être faite à tout ce qui vient d'être dit par l'orateur que vous entendiez tout à l'heure se présente naturellement à l'esprit de tout le monde ; il a nié l'histoire ; l'histoire répond. Mais ce n'est pas seulement dans ce fait grave que l'orateur s'est écarté de la vérité. Qu'il me soit permis, Messieurs, de rappeler un instant vos souvenirs.

Dans l'avant-dernière séance, cet orateur, parlant des délibérations qui avaient été rédigées en 1814, affirmait qu'elles étaient postérieures à la Charte et avaient pour objet de la discuter. J'ai paru à cette tribune, et j'ai démontré que la supposition était inexacte. Qu'a dit à son tour le même orateur ? Il a jeté un voile sur ses premières assertions ; ce n'était plus contre la Charte, comme avant-hier, que ces actes étaient dirigés, mais ils étaient postérieurs à la déclaration de Saint-Ouen, et par conséquent, comme ils attaquaient les principes fondamentaux de la Charte après leur publication, ils n'étaient pas moins répréhensibles que s'ils avaient été faits postérieurement à la promulgation de la Charte.

Eh bien ! Messieurs, le malheur a voulu que cette nouvelle version ne fût pas plus véritable que la première. La délibération que j'ai lue est antérieure à la déclaration de Saint-Ouen. (*Murmures à gauche. — Plusieurs voix :* Vous ne citez toujours pas la date !) Je suis bien aise que l'on me fournisse l'occasion de prouver de plus en plus combien je suis fidèle à la vérité. (*Voix à gauche :* Ah ! ah !) Oui, fidèle à la vérité, et je ne crains à cet égard les accusations de personne. La déclaration de Saint-Ouen a été rédigée le 2 mai, loin, très-loin du lieu où a été rédigée la délibération que j'ai lue, et celle-ci porte la date du 1er mai. (*Eclats de rire à droite. — Silence à gauche.*)

On demande de nouveau la clôture. Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** fait une seconde lecture de l'amendement de M. Daunou.

M. **Sébastiani** propose, par sous-amendement, de substituer au mot *ou* qui, dans la proposition de M. Daunou, sépare les mots *infidélité* et *mauvaise foi*, le mot *avec*.

Ce sous-amendement est rejeté.

L'amendement de M. Daunou est également rejeté.

M. **Laisné de Villevesque** propose de rédiger ainsi le commencement de l'article :

« Lorsque, dans le compte rendu par les journaux et écrits périodiques des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, les éditeurs d'un journal se permettront des injures pour les Chambres... » (Le reste comme au projet.)

M. **Laisné de Villevesque**. Je ne viens point ici, Messieurs, ranimer de funestes et déplorables discussions, ni lancer parmi vous les torches de la discorde ; quel Français attaché à son prince et à sa patrie ne gémirait pas en, voyant le sanctuaire de la législature transformé en une arène de gladiateurs ? Ah ! Messieurs, ce n'est pas au milieu de séances aussi orageuses que la sagesse peut rendre ses oracles.

Avant de développer la nouvelle rédaction de l'article, qu'il me soit permis d'exprimer mes sentiments au sujet de ce qui a été dit à cette tribune. Je dirai ce que j'ai senti, ce que j'ai vu. Le peuple français, fatigué du joug de fer que lui avait imposé un conquérant appuyé 15 ans sur la victoire, accueillit, ainsi que moi, son monarque légitime avec des transports d'amour, d'espérance, de joie et de reconnaissance. Certes, ces nobles sentiments ne sont pas affaiblis, et j'aime à penser qu'ils vivront éternellement dans le cœur de la nation.

Je viens à la rédaction.

Je n'aime, Messieurs, ni le vague ni l'arbitraire en rien, et surtout dans les lois pénales ; et l'article 7 m'en paraît entaché.

« *L'infidélité et la mauvaise foi, dans le compte que rendent les journaux des séances des Chambres, etc.*, » seront punies, etc., etc.

L'infidélité, Messieurs, consisterait à tronquer, à mutiler l'opinion d'un député ; la *mauvaise* foi, à lui faire dire ce qu'il n'a pas dit. Mais cela, Messieurs, peut provenir de l'erreur, de la distance même où les journalistes sont de la tribune.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer à ce sujet un fait récent qui me regarde.

Dans une pétition tristement fameuse, rapportée à la Chambre il y a huit jours, vous avez bien voulu m'accorder la parole. Un journal très-répandu me fit dire absolument le contraire des opinions que j'avais émises à la tribune. Messieurs, je n'ai crié ni à l'infidélité ni à la mauvaise foi. Ce sentiment n'a pas germé dans mon cœur. J'ai cru devoir réclamer, et le journaliste

Digitized by Google

s'est empressé d'imprimer ma réclamation. Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'incriminer l'erreur du journaliste ni de la qualifier de mauvaise foi.

Le second paragraphe porte : *en cas de récidive, lorsque le compte rendu sera offensant.* Messieurs, si le rédacteur lançait des injures contre un pair, un député, un magistrat, un témoin, un juré, etc., il serait sans doute coupable ; mais sans cela le compte rendu peut être offensant, mais d'une manière innocente. Eh ! Messieurs, ai-je besoin d'aller chercher des exemples bien loin ?

Certes, depuis quelques jours le compte rendu de nos séances est bien humiliant, bien offensant pour la Chambre.

Mais à qui en imputer la faute, Messieurs ? à la vérité du récit, c'est-à-dire à nos passions, à nos égarements, au désordre qui a régné dans nos discussions.

Hélas ! nous ne devrions combattre qu'avec les armes de la raison et de la modération, dans l'intérêt du prince et du pays. Du reste, vous voyez qu'un tribunal égaré par les préventions ou l'esprit de parti pourrait cruellement abuser du vague de ces deux articles. C'est donc pour y remédier que j'ai l'honneur de vous proposer leur rectification en ces termes :

« Lorsque les éditeurs d'un journal ou écrits périodiques se permettront ou l'injure ou l'outrage dans le compte qu'ils rendront des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, contre un pair, un député, un magistrat, un témoin, un juré, ils seront condamnés à une amende de 1,000 à 6,000 francs ;

« Et en cas de récidive, condamnés en outre à un emprisonnement d'un mois à trois ans. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président** fait lecture de l'amendement proposé par M. Benjamin Constant au commencement de la séance ; cet amendement est rejeté.

Un autre amendement, proposé par M. Cornet-Dincourt, et tendant à remplacer les premiers mots du deuxième paragraphe de l'article par ces mots : « En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu avec infidélité et mauvaise foi sera en outre offensant... » est également rejeté.

L'amendement fait par la commission au dernier paragraphe de l'article est adopté.

L'article ainsi amendé est aussi adopté.

M. **le Président.** L'article 8 est ainsi conçu.....

Plusieurs membres à gauche : A demain, à demain.

Voix à droite : Non, non.

M. **le Président.** La proposition du renvoi à demain est-elle appuyée ? (Oui, oui.)

La Chambre consultée décide que la discussion continuera.

M. **le Président** fait lecture de l'article 8 du projet, il est ainsi conçu :

« Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs :

« 1° Tous cris séditieux publiquement proférés ;

« 2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;

« 3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlements de police ;

« 4° L'exposition dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion, ou à troubler la paix publique. »

La commission propose au premier paragraphe de cet article l'amendement suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement *de six jours* à deux ans, et d'une amende *de* 16 *francs* à 4,000 francs, tous cris séditieux publiquement proférés. »

M. de Girardin demande et obtient la parole.

M. **de Girardin.** Le projet de loi a réuni dans un même article des délits d'une nature tout à fait différente. C'est un inconvénient ; mais je n'appuie pas sur un pareil défaut, qui n'est pas le seul qu'on puisse reprocher à la loi.

J'observerai qu'à mon grand étonnement, j'ai trouvé que la commission, qui jusqu'à présent avait aggravé les peines, a voulu cette fois les diminuer. J'ai voulu chercher le motif qui a fait agir la commission ; il me semble l'avoir trouvé. Quelles sont les personnes qui poussent ordinairement des cris séditieux ? Ce sont des hommes ivres ou prêts à le devenir ; ce sont d'anciens militaires ou des artisans. Ces hommes, revenus de leur état d'ivresse, se présentent devant les tribunaux, en y manifestant des sentiments tout différents que ceux qu'auraient semblé annoncer les cris pour lesquels ils sont traduits devant la justice. Il arrive souvent alors que le juge, ne trouvant pas le délit proportionné à la peine, n'applique pas la loi. Votre commission a senti cet inconvénient ; elle vous a proposé une diminution de peine ; toutefois, ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est de voir que l'amende commence à 16 francs et s'élève jusqu'à 4,000 fr. ; vous voyez que l'on pourra l'appliquer aux classes les plus riches de la société comme aux plus pauvres. Mais n'importe : cet amendement doit avoir notre approbation, et cette fois, je ne viens pas combattre la commission ; j'appuie au contoaire son amendement. (*Voix à droite :* Ah, ah ! c'est étonnant !)

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

La commission a proposé de remplacer les quatre derniers paragraphes de l'article 8 par les dispositions suivantes, dont elle fait un article séparé :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs :

« 1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;

« 2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlements de police ;

« 3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion, ou à troubler la paix publique. »

M. André d'Aubière demande et obtient la parole pour développer un amendement.

M. **André d'Aubière** (1). Messieurs (2), l'ar-

(1) Le discours de M. André d'Aubière n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) En retirant l'amendement que j'avais proposé sur

Digitized by Google

ticle 8 du projet de loi du gouvernement punit de l'emprisonnement et d'une amende l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité. Il n'est pas étonnant que la loi du 17 mai 1819, d'où cet article a été tiré pour être reproduit dans le projet soumis à votre discussion, n'ait point uni les signes publics de la religion à ceux de l'autorité royale, puisque, qualifiée d'athée en présence de la première Cour du royaume, on ne put pas contredire une assertion aussi révoltante, ni rappeler à l'ordre l'orateur impudent qui se l'était permise, et qui n'avait osé dire en face de ses premiers organes, non-seulement que la loi était athée, mais même qu'elle devait l'être. Telle fut, Messieurs, l'effroyable conséquence que l'on prétendait tirer du silence de la loi relativement à la religion et aux objets de son culte. L'épithète *religieuse*, laborieusement ajoutée à la *morale publique*, si elle devait absoudre la loi de l'imputation d'athéisme, ne pouvait l'absoudre d'indifférence; et il n'est que trop vrai de dire que, si l'on en excepte la déclaration où le plus infâme des tyrans profana, en le proclamant, le nom de l'Etre suprême pendant la Révolution, aucune de nos lois, jusqu'à la Charte, n'avait fait mention du nom de Dieu. Cependant, Messieurs, nous n'en sommes plus heureusement réduits, comme l'a remarqué M. le rapporteur, à regarder aujourd'hui comme un avantage obtenu, d'avoir fait ajouter l'épithète *religieuse* à ces mots, *outrages à la morale publique;* et puisque le gouvernement nous propose un article de loi qui prononce textuellement des peines contre quiconque aurait outragé ou tourné en dérision la religion, nous ne devons pas craindre de mettre aussi sous la protection de la loi les signes augustes qu'elle offre à notre vénération.

Quel nom, en effet, mériterait l'indifférence du législateur pour ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes? Ne sait-on pas que tous les peuples anciens et modernes ont regardé la religion, dans l'ordre politique, comme la première de toutes les institutions? Où a-t-on vu, si ce n'est de nos jours, un Code de lois qui n'en fît pas remonter la sanction jusqu'à cette source divine? Ne reconnaîtrions-nous plus que la première de toutes les législations, celle d'où sont dérivées toutes les autres, a pris naissance dans le sein même de la Divinité? Et si les peuples qui s'en sont écartés n'ont pu le faire sans s'éloigner en même temps plus ou moins des lois de la nature, au moins n'ont-ils pas désavoué cette noble origine du pouvoir social, puisqu'ils plaçaient au nombre de leurs dieux leurs législateurs et leurs rois? Non, il n'est aucun peuple qui n'ait reconnu dans la société l'intervention d'un pouvoir divin, et qui ne l'ait placé en tête de sa législation. Ce serait détruire évidemment toutes les traditions historiques que de donner une autre origine à ce pouvoir mystérieux qui fonde les empires et les conserve par les lois : aussi la religion fut-elle toujours leur sauvegarde, pendant qu'elles devinrent elles-mêmes son appui. C'est à cette union indissoluble que de tout temps les sociétés humaines ont dû leur conservation, et en nier l'existence, ce serait vouloir détruire la société même jusque dans ses fondements. Quel respect les lois de tous les peuples n'ont-elles pas eu pour les objets sacrés qui appartenaient au culte public? de quelles peines n'en punissaient-elles pas l'outrage et le mépris! Dieu lui-même n'avait-il pas désigné les objets matériels qui devaient servir à son culte? Et ce fut comme souverain législateur qu'il se réserva d'en punir la profanation.

Chez les autres peuples, les objets mensongers d'un autre culte n'en étaient pas moins respectés; et lorsque nos pères plaçaient encore la Divinité au fond de leurs forêts, quelle ne fut pas leur vénération pour le gui sacré qui lui était offert par leurs druides! Devenu chrétien, le premier de nos rois jura sur son épée de faire respecter la religion qu'il venait d'embrasser, et qui était déjà celle de son peuple; tous les rois ses successeurs y ont toujours été fidèles, et aucune autre monarchie que la nôtre n'en présenterait un tel exemple. Toujours soumis à sa divine autorité, les rois de France savent la protéger par les lois, en même temps que par les lois aussi ils savent en restreindre le pouvoir dans ses justes limites. Pendant que Charlemagne civilisait l'Europe et fondait notre droit public par ses immortels *Capitulaires*, il protégeait la religion et punissait de peines sévères les infracteurs de ses lois. Qui fut, plus que saint Louis, le défenseur de la justice et le protecteur de nos libertés? Ses ordonnances, monument à la fois de sagesse et de génie, prononcèrent des peines afflictives et infamantes contre les blasphémateurs. La sévérité de ces peines, qui s'était maintenue jusqu'au dernier siècle dans notre législation, avait peut-être contribué à les faire tomber en désuétude; et comme l'a très-bien dit M. le garde des sceaux à cette tribune, des peines trop fortes produisent presque toujours l'impunité. Cependant l'ordonnance criminelle de 1670 attribuait aux juges royaux la connaissance du crime de blasphème, lorsqu'il marquait un dessein formé de décrier la religion. C'est ce genre de délits qu'il convient certainement de placer dans la loi, à côté de tous cris séditieux publiquement proférés. L'égalité de la peine dans les deux cas, prouvera, comme l'a dit l'honorable rapporteur, non que l'on prétend établir quelque proportion entre l'offense et la peine par rapport à l'Etre infini, mais que la religion, comme institution politique, et seule base solide de la société, doit être protégée par elle à l'égal de la royauté, qui a été toujours pour les Français une seconde religion.

Quant à la protection à accorder simultanément aux signes publics de la religion comme à ceux de la royauté, il me suffira de vous faire remarquer, Messieurs, ce que, dans tous les temps, ces signes ont eu de commun dans nos mœurs, dans nos usages, dans nos distinctions honorifiques, et aussi dans notre illustration guerrière. Qui ne se rappellerait, avec cette émotion que ne manque jamais de produire l'histoire des siècles religieux et chevaleresques de notre monarchie, ces cérémonies touchantes où nos anciens preux juraient à la fois fidélité à leur Dieu et à leur roi, où la foi du serment renfermait, dans une acception commune, tout ce qui était dû à l'un et à l'autre; où les trophées de la gloire s'unissaient si intimement à ceux de la religion, et

---

l'article 8 du projet pour que la loi accordât la même protection aux signes de la religion qu'à ceux de l'autorité royale, j'ai voulu éviter un scandale ajouté à tant d'autres. Mais bien certain, quoiqu'on en ait dit, qu'aucune loi jusqu'à présent n'a donné aucune garantie contre l'enlèvement et la dégradation des signes publics de la religion, opérés par haine ou mépris, je dois à la Chambre et à moi-même de lui donner le développement de mes principes et de mon opinion. (*Note de M. André d'Aubière.*)

Digitized by Google

semblaient se confondre dans un même sentiment; où l'honneur était inséparable de la religion qui l'inspirait? Qui pourrait dire toutes les merveilles que produisit parmi nous cette noble alliance, qui, en soumettant à ses lois la plus fougueuse des passions, sut la rendre le plus ferme appui de la faiblesse et de l'innocence opprimées? A combien de hauts faits, également glorieux pour la religion et la patrie, ne se rapportent pas ces ordres célèbres, à la fois religieux et militaires, ces décorations portant la double empreinte de la piété et de la gloire, signes publics de l'un et de l'autre, que le guerrier français a toujours montrés à l'ennemi comme son seul bouclier, et qu'il a toujours mêlés aux trophées de ses victoires! Cet usage, qui remonte chez nous à ces temps héroïques dont la Révolution n'a point effacé la gloire, sera consacré de nouveau par le respect que vous montrerez pour le signe auguste que la proscription révolutionnaire, qui fut commune à ceux de la royauté, nous annonça la punition de nos crimes, et fut le prélude de nos malheurs. Mais c'était en vain que la Révolution en ordonnait l'anéantissement et prétendait l'effacer du sol français: une contrée à jamais célèbre devint inexpugnable pour sa conservation; le vaillant et pieux vendéen, marchant sous ses bannières sacrées, conserva parmi nous le dépôt de la foi comme celui de la gloire, et dans une croisade nouvelle, renouvela des prodiges qu'un siècle philosophe regardait comme impossible; mais ce qui prouve encore l'union intime qu'il y a nécessairement entre les signes du pouvoir et ceux de la religion, c'est que ces signes augustes n'ont reparu parmi nous que lorsque celui qui voulait enchaîner l'hydre révolutionnaire pour ceindre ses dépouilles, ne crut pouvoir y réussir qu'en rendant à la religion la publicité de son culte, et en en relevant les signes sacrés; mais il ignorait que ces signes mêmes rappelleraient bientôt ceux de la légitimité, auxquels, depuis quatorze siècles, ils n'avaient cessé d'être unis; que trop de gloire était attachée à ces souvenirs pour les faire longtemps oublier, et que les nobles fleurs de lis viendraient encore s'unir à la croix pour en être à la fois la défense et le plus bel ornement.

Je demande que le paragraphe 3 de l'article 8 soit ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 1,000 francs à 4,000 francs, l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de la religion ou de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de l'une ou l'autre. »

M. Pardessus. Je ne suis point monté à la tribune pour combattre l'amendement de l'honorable préopinant, mais pour dire à la Chambre que cet amendement n'est point nécessaire. L'objet de la loi que nous discutons est de punir des délits non prévus par les lois antérieures, ou d'augmenter les peines qu'elles portaient contre certains délits, devenus plus fréquents ou plus nuisibles à l'ordre public dans les circonstances actuelles.

La destruction ou dégradation de croix ou autres signes religieux établis, soit par ordre, soit par autorisation expresse ou tacite de l'autorité publique, est un délit prévu et réprimé par l'article 257 du Code pénal. Il ne peut y avoir de doute raisonnable sur l'application de cet article, aux cas qui font l'objet de l'amendement proposé. Il ne paraît pas que la peine que cet article prononce soit trop faible et produise l'impunité. Il n'y a donc aucune bonne raison de changer la législation existante. Par ces motifs, je propose à la Chambre de rejeter l'amendement.

M. d'Aubière retire son amendement.

L'amendement de la commission est adopté.

A l'instant où M. le président se dispose à lire l'article 9, des voix s'élèvent de nouveau à gauche, pour demander le renvoi à demain.

M. le Président. Y a-t-il opposition? (*Voix à droite :* Oui, oui.)

D'autres voix à gauche : Il est assez tard, Monsieur le président, levez la séance.

M. le Président. Le président ne peut lever la séance sans l'assentiment de la Chambre.

M. de Chauvelin, *en s'adressant à la droite.* Vous ne gagnez rien à prolonger les séances; vous perdez le matin ce que vous voulez gagner le soir.

M. Benjamin Constant demande la parole, et monte à la tribune

Plusieurs membres de la gauche et quelques-uns de la droite se retirent dans les couloirs; insensiblement la salle se dégarnit. La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 31 *janvier* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Castelbajac, *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, MM. le ministre des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la guerre, sont successivement introduits.

M. Humbert de Sesmaisons demande la parole.

M. Humbert de Sesmaisons. Autant que peut le permettre une lecture rapide du procès-verbal, en me rappelant les antécédents connus, il me semble que la Chambre doit s'écarter pour cette fois, des formes reçues.

Il est impossible que des procès-verbaux, destinés à l'impression, contiennent l'extrait ou des phrases d'un discours scandaleux, qui a excité notre juste indignation, sans qu'ils puissent contenir l'expression de cette indignation.

Nous devons nous souvenir que tel discours, prononcé à la tribune, a fourni des excuses séditieuses à un écrivain séditieux. Il ne faut pas que l'inexorable histoire vienne chercher dans nos archives des sujets de scandale qu'un froid procès-verbal rend avec exactitude dans un lieu, mais avec infidélité dans un autre, puisqu'il ne dit pas l'indignation excitée par ce discours.

Messieurs, tout a un terme, même la patience; et la nôtre doit l'avoir atteint. Nous avons fait éclater de justes murmures, j'en conviens. Mais la France calomniée a droit d'exiger et exige impérieusement d'autres réparations. Elle veut nous entendre désavouer des discours qui outra-

Digitized by Google

gent à la fois et nos mœurs et la vérité; elle veut qu'interprètes des vieux défenseurs de ses droits les plus chers, nous disions au monde les acclamations qui saluaient Louis XVIII au rivage de la patrie; que nous répétions ce surnom du *Désiré*, qui lui fut donné par le peuple quand son Roi eut touché le sol de la France. Nom cher et sacré qui disait à l'histoire que le monarque était attendu; que le monde soit donc témoin de cette dénégation formelle donnée à ces assertions, que nous repoussons en les abhorrant. Je demande que notre juste indignation soit consignée au procès-verbal, ou que, si les antécédents s'y opposent, les phrases injurieuses à la France soient rayées du procès-verbal.

M. **de Castelbajac**. J'aurai l'honneur d'observer à la Chambre que je ne crois pas que le procès-verbal puisse être incriminé par ce que vient de dire notre honorable collègue M. de Sesmaisons. Je partage tout à fait ses sentiments, et je l'ai manifesté dans la séance d'hier, en me rendant pour ainsi dire l'interprète des intentions que la Chambre avait montrées. Mais je dois observer qu'il ne dépendait pas des rédacteurs du procès-verbal de ne pas y insérer ce qui s'est dit à la tribune. Il est constant que le procès-verbal est le résumé fidèle de tout ce qui a été dit à la tribune, et ne parle point de ce qui a rapport au rappel à l'ordre, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion au procès-verbal, parce que c'est une double censure. La Chambre, au surplus, décidera. Je n'ai voulu qu'expliquer ce que le procès-verbal avait pu contenir. Quant à moi, je suis disposé à partager l'opinion de mon honorable collègue M. de Sesmaisons.

M. **le général Foy**. Notre honorable collègue M. de Sesmaisons vient de nous parler de ce que la France veut. La question n'est pas ici de savoir ce que la France veut; on se trompe souvent sur la volonté de la France, et les électeurs de Paris ont prouvé avant-hier... (*Interruption à droite. — M. Dudon :* Je demande la parole...— *Voix à droite :* Il n'est pas question de cela. Il s'agit de la rédaction du procès-verbal...) Le procès-verbal a été lu rapidement. Je demande qu'on relise de nouveau le passage inculpé, pour que nous sachions ce que l'on veut en ôter ou ce qu'on veut y ajouter. Si l'on veut supprimer ou ajouter quelque chose qui n'ait pas été dit ou fait dans la séance d'hier, nous serons tous d'accord. Voilà la question.

M. **de Corcelle**. L'ordre du jour.

Plusieurs voix à gauche : Relisez le procès-verbal.

M. **Dudon**. Si le procès-verbal devait contenir toutes les expressions des orateurs, tout ce qui a été dit et ce qui s'est passé dans la Chambre, le préopinant aurait raison. Mais vous savez qu'il ne peut présenter qu'une simple analyse de ce qui s'est dit à la tribune. Ainsi, lorsqu'un orateur traite la question qui est en discussion, je conçois que le procès-verbal retrace ses raisonnements et ses déraisonnements. Mais puisque le procès-verbal ne doit pas contenir le récit de faits étrangers à la question, ou qui ne s'y rattachent pas immédiatement, vous êtes fondés à demander le retranchement de propos outrageants, étrangers à la discussion, et vous le devez dans l'intérêt de la France, et pour la sécurité des citoyens. Vous vous rappelez un discours tenu à cette tribune, qui a été commenté par un écrivain. Les tribunaux ont trouvé le commentaire séditieux, et le malheureux écrivain a présenté pour excuse que ce discours avait été prononcé dans cette enceinte. Il disait : Si la Chambre des députés a pu entendre sans frémir les expressions que je commente, comment serait-il permis de les incriminer? Sans doute il se trompait; l'inviolabilité de cette tribune ne s'étend pas au delà. Il ne faut pas non plus que des discours que nous sommes forcés d'entendre (*M. de Corcelle.* Dites obligés), deviennent un piége pour les citoyens. Je demande la suppression du passage que nous avons eu hier la douleur d'entendre.

M. **le général Foy**. On n'a pas entendu le procès-verbal. Comment voulez-vous que l'on sache ce que vous voulez supprimer?

M. **Casimir Périer**. Si l'on n'avait pas voulu renouveler la discussion d'hier, il me semble qu'il était plus simple de suivre une marche conforme au règlement. Vous avez conféré au président le droit de rappeler à l'ordre un orateur qui se permettrait des expressions qui ne paraîtraient pas convenables. Ce pouvoir, vous l'avez délégué d'une manière absolue, et vous vous êtes interdit le droit de contester l'opinion du président. Il y a eu hier une discussion très-vive, très-violente; on a entendu de part et d'autres des réclamations sur ce qu'avait dit M. Manuel. Vous avez demandé avec assez de violence, je crois, que M. Manuel fût rappelé à l'ordre... (*Murmures à droite.*) Je ne juge ici rien. Vous avez voulu interposer votre autorité entre celle du président. M. le président a laissé la parole à M. Manuel pour s'expliquer; il ne l'a pas rappelé à l'ordre. Est-il convenable que, lorsque votre président, à qui vous avez délégué le droit de rappeler à l'ordre l'orateur, n'a pas jugé à propos de le faire, trouvant l'explication suffisante; est-il, dis-je, convenable qu'on vienne, sous prétexte d'une rectification au procès-verbal, demander qu'une phrase soit censurée? Il n'y a que le président qui ait ce droit; et comme il ne l'a pas fait, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Voix à gauche : Appuyé.

M. **le Président**. La proposition qui est faite a pour objet de faire retrancher du procès-verbal ces mots qui y ont été insérés : « Pour vaincre la répugnance que la nation avait pour les Bourbons. »

M. **Piet**. Laisser subsister cette phrase dans le procès-verbal, c'est nous déshonorer.

M. **le Président** se dispose à mettre aux voix la suppression de la phrase...

Voix à gauche : La Chambre n'est pas en nombre pour délibérer.

M. **le Président**. Elle est en nombre.

M. **de Corcelle**. L'ordre du jour a été demandé; il a la priorité.

M. **de Castelbajac**. L'ordre du jour, je le sais, a ordinairement la priorité sur toute autre question; mais la Chambre sentira que, dans ce moment, il y a une autre question de priorité qui doit passer avant celle-là : c'est le respect

Digitized by Google

qu'elle se doit à elle-même, en supprimant une phrase qui est visiblement outrageante pour la Chambre.

Voix à droite : C'est insulter M. le président.

M. de Girardin. Je demande à motiver l'ordre du jour.

Il me semble que nous devrions être tous d'accord dans cette question. Le procès-verbal d'hier est un fait; vous ne pouvez y rien changer. La réclamation qui s'élève aujourd'hui est un autre fait qui sera consigné dans le procès-verbal de cette séance. Votre but sera donc rempli.... (*Voix à droite :* Ce n'est pas là la question.) Si le procès-verbal doit retracer fidèlement ce qui a été dit, vous ne devez rien effacer de ce qui a été dit. Le discours qui a été prononcé aujourd'hui sera mentionné dans le procès-verbal; vous aurez donc ce que désirez. Mais vous n'aurez pas établi un précédent qui serait fâcheux : celui de faire rayer du procès-verbal ce qui a été réellement prononcé à cette tribune. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

M. le Président. L'ordre du jour étant appuyé, je vais le mettre aux voix. (L'ordre du jour est rejeté. — La Chambre adopte le retranchement demandé, à une très-forte majorité.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix le procès-verbal ainsi rectifié.

M. de Corcelle, *se levant de sa place et élevant la voix.* Dites *falsifié.*

M. le Président. Qualifier ainsi une délibération de la Chambre, c'est se permettre une personnalité qui n'est pas tolérable. Je ne puis m'empêcher de vous rappeler à l'ordre. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Le procès-verbal rectifié est mis aux voix et adopté.

La discussion est reprise sur *le projet de la loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. le Président lit l'article 9.

« Art. 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent. »

M. Benjamin Constant a la parole.

M. Benjamin Constant. Plus nous avançons dans l'examen du projet qui nous occupe, plus la discussion, sous un certain rapport, devient difficile. Ce n'est pas sous celui du raisonnement. Un de nos honorables collègues est convenu hier avec candeur que la loi était mauvaise, et que, s'il ne la repoussait, c'était pour faire autrement que nous. Je ne recherche point s'il est permis d'ôter à la France ses libertés et ses garanties, pour le plaisir de satisfaire ses aversions naturelles, si la déclaration de l'honorable membre n'est pas plus fâcheuse pour les auteurs du projet que pour leurs adversaires; mais je dis que tout le monde est d'accord sur les vices de ce projet, et qu'en conséquence, le réfuter est chose bien aisée.

La difficulté dont je parle vient de ce que le sujet de la discussion nous a entraînés sans cesse, de quelque côté que nous soyons assis dans cette enceinte, hors des limites précises dans lesquelles nous voudrions rester. La liberté de la presse touche à tous les intérêts, ce n'est point, comme on se plaît à le dire, et comme M. le rapporteur l'a répété, la cause des écrivains; c'est la cause de toutes les libertés, de toutes les facultés de l'espèce humaine.

Toutes les questions s'y trouvent comprises, est-il étonnant que toutes les passions se mettent en mouvement? Est-il étonnant que nos luttes soient vives, surtout quand on envisage les éléments dont la Chambre est composée?

D'une part, le passé fier de ses grandes ombres et de l'habitude des suprématies; de l'autre, le présent, resplendissant d'illustrations plus récentes, et irritable comme il doit l'être quand on attaque sa noble conquête, la gloire et la liberté françaises.

Je ferai néanmoins tous mes efforts pour ne pas troubler un calme dont nous devons tous avoir besoin; après les combats violents, un jour de trêve serait nécessaire, ne fût-ce que pour rentrer chacun en soi-même, et pour savoir s'il ne va que jusqu'où il veut aller, et s'il ne dit que ce qu'il veut dire.

Cependant, pour développer la nécessité de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, je ne puis éviter quelques idées générales, et je dois remonter au système qui a porté les auteurs du projet de loi à insérer dans ce projet les mots dont je demande le retranchement. Le système n'est pas nouveau; des hommes éminents, les uns par leurs dignités, les autres par leurs talents, l'ont présenté sous divers points de vue. Il tend à échelonner, comme on dit, la société, en formant une hiérarchie de classes diverses, dont les unes s'élèveraient au-dessus des autres, arrangement très-commode, je n'en disconviens pas, pour les classes qui se trouveraient les plus élevées. Un noble pair l'a produit dans un de ses ouvrages avec une grande candeur, en faisant l'éloge de la division en castes; un gentilhomme, plus modeste, en déclarant que la France devait être gouvernée par quarante-cinq mille familles au plus. Mais on s'est aperçu que la France, telle que l'industrie, le commerce et les lumières l'ont faite, se laisserait difficilement échelonner. Quand toute une génération est forte, éclairée, laborieuse, et, par cela même, apte à tous les succès de fortune, de gloire et de pouvoir, on ne peut lui proposer grossièrement et brutalement de redescendre. Il faut prendre des détours et rendre la proposition moins révoltante et plus doucereuse.

On n'ose pas vous dire, nous voulons recréer deux ordres, le clergé et la noblesse; mais on vous dit : la société se divise naturellement en classes; et pour que vous ne vous effarouchiez pas, on définit d'abord ces classes de la manière la plus vague et la moins signifiante. Par le mot *classe*, vous dit-on dans l'exposé des motifs, le projet de loi entend toutes personnes prises collectivement, soit qu'on les désigne par le lieu de leur origine, la religion qu'elles professent, les opinions qu'on leur attribue, le rang qu'elles occupent dans la société, les fonctions qu'elles remplissent, la profession qu'elles exercent, ou de toute autre manière.

M. le garde des sceaux actuel, adoptant cette définition de son prédécesseur, a voulu la fortifier par un exemple, et a choisi celui de la profession de journaliste, c'est-à-dire une occupation accidentelle, passagère, qui ne donne aucune place fixe dans l'état social, et que jamais, jus-

Digitized by Google

qu'à ce moment, on n'avait appelée classe.

Il s'ensuivrait que tout ce qui a été permis aux écrivains et aux moralistes de tous les temps, sur les diverses professions ou occupations des hommes, serait interdit aux moralistes et aux écrivains des temps à venir.

On pourrait traduire devant les tribunaux nos auteurs comiques ou satiriques. Racine, qui a livré les courtisans, classe très-distincte et fort permanente, à la haine ou au mépris, subirait le sort de M. Courrier, dont les juges ont devancé la loi actuelle. Cela vous semble absurde; mais l'absurdité n'est pas dans mes paroles, elle est dans la loi, ou du moins elle y serait, si la loi avait le sens que ses auteurs et ses apologistes lui prêtent. Mais tel n'est pas son véritable sens, et M. le rapporteur a été plus franc : les ministres de la religion, a-t-il dit, auxquels la Charte accorde un traitement, les nobles que la Charte reconnaît, ne forment-ils pas des classes particulières? Voilà, en effet, Messieurs, les classes que le projet a en vue. La chose est évidente, car toutes les autres personnes indiquées dans l'exposé des motifs sont protégées par d'autres articles de la Charte ou de la loi.

Les ministres de la religion ne sont pas membres d'une classe; ils sont fonctionnaires publics salariés par le gouvernement, chargés de fonctions importantes et augustes; mais ils ne forment point un corps; ils n'ont point, comme M. le rapporteur semble l'avancer, un intérêt commun entre eux; ils n'ont d'intérêt que l'intérêt de la religion, qui est celui de tous. S'ils en avaient un autre, s'ils avaient un intérêt qu'on pût appeler sacerdotal, ce serait un malheur pour eux, pour l'Etat, et pour la religion même.

C'est en se créant un intérêt à part qu'ils ont, sous l'empire, transformé leurs prédications en manifestes, et leurs mandements en circulaires pour la conscription. C'est en se créant un intérêt à part qu'ils ont, dans leurs catéchismes, ordonné, sous peine de damnation éternelle, l'obéissance passive au despotisme que vous repoussez aujourd'hui comme illégitime. C'est en se créant un intérêt à part qu'ils reproduisent dans d'autres catéchismes, qu'alors ils tenaient cachés, l'obligation pour le cultivateur de payer la dîme, et au villageois de rendre hommage à son seigneur. (*Une foule de voix à droite :* Citez, citez. La preuve, la preuve.)

Quant aux nobles, il faut s'entendre enfin sur une question qui paraît recéler des germes éternels de dissentiment et de discorde. Au moment de la promulgation de la Charte, l'ancienne noblesse avait légalement cessé d'être par la volonté de Louis XVI, sanctionnant les décrets de l'Assemblée constituante. Et remarquez que, dans le testament de ce monarque infortuné, il témoigna des regrets sur la sanction donnée à d'autres décrets de cette Assemblée; mais ces décrets sont indiqués. Celui qui portait l'abolition de la noblesse n'en fait point partie. Je n'en cherche point ici la raison, qui pourrait se trouver dans le mal causé à un roi malheureux par des résistances imprudentes et un abandon assez général aux jours du danger.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, à moins que vous ne refusiez de reconnaître la validité des sanctions de Louis XVI, ce qui ne laisserait pas que d'être alarmant pour d'autres sanctions et d'autres promesses, vous conviendrez que l'ancienne noblesse était abolie jusqu'à l'époque de la Restauration; la Charte même le constate; elle dit : l'ancienne noblesse reprend ses titres; elle les avait donc déposés. Cela est si vrai que la Charte ne dit pas que Louis XVIII reprend son Trône, parce que, dans sa doctrine, il n'avait pas cessé de régner.

Mais la noblesse a repris une portion de ce que la loi royale de Louis XVI lui avait ôté; elle a repris, d'après une loi, partie de ce que lui avait enlevé une autre loi. La nouvelle conserve les siens; on conserve ce qu'on a, on reprend ce qu'on n'a plus.

La Charte a donc rendu à la noblesse, quoi, Messieurs? ses titres, en ajoutant : sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. Maintenant, que sont des titres sans exemptions, sans avantages, sans pouvoirs? Des mots plus ou moins sonores, plus ou moins agréables, dont quelques individus avaient tellement l'habitude d'entourer leur nom, qu'ils en avaient déjà demandé la permission à tous ceux qui avaient tenu en main la puissance. La Charte, qui n'a voulu effrayer personne, a toléré cette prétention innocente.

Mais des titres qui ne sont, je le répète, soutenus par aucun pouvoir, favorisés par aucune exemption, constitueraient-ils une classe particulière dont les membres auraient entre eux des intérêts communs, c'est-à-dire différents de ceux du peuple? Et, quels seraient donc ces intérêts spéciaux appartenant à la noblesse seule? Ce ne pourraient être les intérêts garantis par la Charte, ils sont communs à tous les Français. Seraient-ce des intérêts opposés, incompatibles avec l'égalité devant la loi, avec l'admissibilité à tous les emplois? Pour défendre de pareils droits, ou plutôt de pareils priviléges, il faut avoir la force, et où serait la force de la noblesse contre le peuple?

Certes, pour le bien de ceux mêmes qu'on voudrait investir d'une distinction dangereuse et illusoire, il faut repousser l'assertion imprudente de M. le rapporteur. Que je plaindrais la noblesse, si elle était une classe particulière en présence de tant de classes rivales, en présence et du travail qui féconde la France, et de l'industrie qui l'enrichit, et du commerce qui multiplie les richesses, et des lumières qu'aucune vexation ne peut arrêter; en présence de la propriété qui se dissémine et se disséminera toujours, quoi qu'on fasse, et d'une génération tout entière, forte et laborieuse, qui repousse tout ce qui dédaigne d'être de son espèce, parce qu'elle mérite et qu'elle veut l'égalité!

Réfléchissez-y bien! N'est-il pas téméraire d'adopter un article de loi qui suppose, comme M. le rapporteur l'insinue, qu'on est disposé à crier : A bas les nobles! Chacun se demanderait : Qu'ont fait les nobles pour être l'objet d'une telle aversion? se séparent-ils du peuple avec insolence? se partagent-ils ses dépouilles avec avidité? ont-ils ravagé son territoire? conspirent-ils contre ses institutions? Ces questions, Messieurs, le projet les provoque. Il n'est pas bon de les provoquer.

Nous parlera-t-on, comme dans le rapport, d'une tendance républicaine, contre laquelle il faut renforcer l'autorité royale?

Messieurs, il y avait en France, en 1788, une monarchie absolue avec ses lits de justice, ses lettres de cachet, sa police, sa censure. Ces choses annoncèrent la Révolution qui fit momentanément de la France une république; cette république fut livrée à une Assemblée ignorante, furieuse, qui, par son mode électoral, avait pris soin d'empêcher que des choix nationaux n'en renouvelassent les éléments. Elle étouffait les discussions par des vociférations, elle accablait

Digitized by Google

d'injures ceux de ses membres qui n'encensaient pas ses opinions; elle dominait un Directoire faible, et violent par faiblesse; de là des jugements politiques, des persécutions et la servitude. Ces choses firent détester la république, et ramenèrent la monarchie.

Quand la république opprime, il y a une tendance à la monarchie; quand la monarchie opprime, il y a une tendance républicaine. Voyez laquelle de ces deux tendances vous voulez favoriser.

Pour l'intérêt de la religion, et pour le bien des prêtres, accordez-leur une protection efficace dans l'exercice de leurs fonctions, mais n'en faites pas un corps; ce corps serait en opposition avec l'esprit du siècle, comme avec l'esprit de l'Evangile.

Pour l'intérêt des nobles, laissez-les se confondre dans la nation; qu'ils méritent d'être adoptés par elle, c'est une assez grande et une assez noble famille; elle a aussi un nom historique; mais pour obtenir cette faveur, qu'ils ne cherchent pas à se séparer d'elle.

Je ne sais, Messieurs, s'il est temps encore de vous arrêter dans la route que vous persistez à suivre; mais permettez-moi de vous la retracer. Vous avez déjà, dans cette loi, effrayé les amis de la liberté religieuse par des dispositions vagues, motivant des pénalités sévères. Vous avez étonné les amis de la Charte, en supposant au Roi une autorité différente de son autorité constitutionnelle. Au lieu d'organiser la responsabilité des ministres, dont vous parlez tant, vous avez entouré ces ministres d'une sauvegarde, au moins étrange et inattendue. Maintenant, vous allez ressusciter des distinctions détruites, et soulever partout contre vous le sentiment profond et juste de l'égalité.

Des explications, des subterfuges, des adoucissements ne servent à rien. Il en sera de tout ce que vous direz pour calmer les alarmes qui naîtront de la transformation de la noblesse en classe, comme de tant d'autres garanties prétendues que vous croyez donner, et qui deviennent illusoires, parce que les faits et les principes les contredisent.

Que ne dites-vous pas à cette tribune sur l'égalité des droits actuels accordés aux protestants en France, sur la protection dont jouissent les acquéreurs des domaines nationaux? Eh bien! les protestants sont privés de toutes les places qu'ils occupaient avec honneur dans l'instruction publique, par exemple, par ordre des évêques, et malgré les dispositions les plus favorables de la part des directeurs des établissements d'instruction.

Il en est de même des acquéreurs de biens nationaux. Vous croyez leur donner une garantie par quelques phrases bien vagues, prononcées à cette tribune. Eh bien! dans le moment où je parle, des magistrats, des agents du ministère public, des préfets, poursuivent des acquéreurs de biens nationaux pour des actes légaux, nécessaires et parfaitement irréprochensibles. Vous niez toujours, Messieurs, et vous m'obligez à citer des faits.

On a parlé récemment d'une association formée dans le but avoué de poursuivre qui de droit pour vente, acquisition, possession de biens nationaux; car le prospectus est si vague, et les mots *qui de droit* si vastes, que tout est compris dans ces expressions. Cette association s'est publiquement constituée; elle a annoncé qu'elle recevrait des souscriptions, établirait des correspondances, intenterait des poursuites. Le chef de cette association est connu, c'est M. Sarran. Il n'a point été poursuivi.

A Nantes, des acquéreurs de biens nationaux, alarmés des attaques annoncées, ont voulu se concerter pour les repousser. Ils ont formé une association, publié un prospectus, offert de recevoir des souscriptions, pour défendre de leurs moyens communs ceux d'entre eux qui seraient attaqués dans leurs propriétés.

Ils ont mis dans leur écrit une telle prudence qu'ils ont déclaré que, si la réunion formée dans l'intérêt des émigrés renonçait à ses inconstitutionnelles tentatives, leur but serait rempli, et leur association sans objet; que cette association n'avait point, ne pouvait point avoir de but hostile, et que, placée sur le terrain de la défensive, c'était, non pour attaquer, mais pour résister à l'attaque qu'elle s'était formée.

Messieurs, le croirez-vous? M. Sarran, chef d'une association contre les biens nationaux, n'avait pas été poursuivi. M. Baudry, excellent citoyen, a été poursuivi; le scellé a été mis sur ses papiers par ordre de M. le procureur du Roi, et sur la dénonciation du préfet.

Ainsi, l'association anti-constitutionnelle, l'association menaçante pour les acquéreurs des biens nationaux, n'a rencontré aucune répression, et l'association constitutionnelle, défensive des acquéreurs de biens nationaux, est poursuivie par des magistrats, par des préfets, par tous les agents de l'autorité.

Dites à présent que vous et vos ministres protégez les acquéreurs de biens nationaux!

Il en sera de même pour les nobles, si vous en faites une classe: c'est vous qui les vouez à tous les périls que l'esprit d'égalité peut entraîner s'il est offensé.

Voilà, Messieurs, quelles sont les conséquences de la route que vous suivez. J'ai dû vous en avertir; cette route est dangereuse. M'accuser de provoquer les dangers que je cherche à vous faire apercevoir, ce serait dire à un homme qui vous montre le précipice: C'est vous qui m'y poussez.

Au reste, Messieurs, libre à vous de continuer; l'avenir décidera entre vous et nous.

En attendant, je persiste dans mon amendement.

M. le ministre des affaires étrangères demande à être entendu. (*Un grand silence s'établit.*)

M. **le vicomte de Montmorency**, *ministre des affaires étrangères*. Quelque imposant que puisse me paraître le premier abord d'une tribune qu'ont illustrée tant de talents, je ne récuserai jamais l'occasion de remplir un devoir. Heureusement il ne prescrit pas de suivre tous les développements spirituels du discours de l'honorable membre auquel je succède, ni même de réfuter en ce moment les reproches qu'il a adressés à la classe des ministres de la religion d'enseigner des catéchismes qui commandent le payement de la dîme. Ce fait peu vraisemblable, j'ose le dire, devrait au moins être prouvé. (*M. de Girardin.* Il est prouvé... — *Voix à droite:* Cela est faux.) Il me semble que M. le commissaire du Roi, qui a un double titre à cet égard, a demandé la parole pour réfuter le fait qui a été cité et qui concerne l'instruction publique.

Je me crois autorisé en ce moment à vous soumettre quelques courtes observations sur l'article même qui est en délibération. Cependant, j'ose le dire, il se défend assez de lui-même, soit par l'explication donnée dans l'exposé des motifs,

Digitized by Google

soit plus récemment dans le résumé de votre rapporteur.

Le grand chef d'accusation contre cet article, c'est le mot de *classes*. De tout temps l'esprit de parti, je voudrais pouvoir dire seulement l'esprit d'opposition, a beaucoup espéré de la puissance magique de certains mots qui n'ont jamais été plus malignement répétés que lorsque la réalité de la chose avait disparu. Quelques mois après la Révolution de 1789, la féodalité, repoussée par nos mœurs et par tant d'autres causes, n'était plus qu'un fantôme. (*M. Foy.* Ah! ah!) Et cependant certains hommes n'ont pas cessé, et c'est un moyen qui n'est pas encore usé, de représenter ce fantôme, soit pour porter atteinte à des propriétés toujours respectables, soit pour combattre tous les principes conservateurs de la paix publique. Depuis plusieurs années, depuis la Charte, surtout, il n'y a plus en France d'ordres politiques, d'ordres constitués. Eh bien! on ne cesse de vouloir les ressusciter pour en effrayer les imaginations faibles, et pour attaquer toutes les classifications utiles, indispensables, des diverses parties de la société.

Permettez-moi, Messieurs, pour mieux nous entendre, de remonter au sens grammatical de ce mot *classe;* vous verrez qu'il n'appartient à la politique que parce qu'elle doit porter l'ordre partout; je pourrais dire que la philosophie classe les êtres comme la science de gouverner classe les hommes. Il est même curieux de remarquer que l'histoire montre le mot *classe*, adopté par la politique dans les républiques les plus libres du monde, tant il semble avoir été de tout temps proclamé par la force des choses; qu'il n'y a pas de gouvernement sans classes: et peut-être le plus inconciliable ennemi de la liberté est cette égalité absolue, qui est bien différente de cette égalité toujours respectable, l'égalité devant la loi; cette égalité chimérique, par laquelle on ne cesse de vouloir séduire et remuer toutes les petites vanités. N'avons-nous pas vu les classes se rétablir inévitablement aussitôt après la Terreur et l'anarchie? et celui qui s'alliait à la Révolution, et qui, comme on l'a dit, était la Révolution personnifiée, ne l'a-t-on pas vu la contraindre à accepter la noblesse?

La noblesse ancienne et la noblesse nouvelle, ont été garanties par l'article 71 de la Charte, qui la soumet, comme de raison, à toutes les charges, à tous les devoirs de la société. Par là même, elle est une classe, de nom, si vous voulez, avec de simples avantages honorifiques, quelque peu d'importance qu'on puisse y attacher; et dès lors ne doit-elle pas être préservée contre l'outrage, ainsi que toutes les classes de la société, ainsi que celle des particuliers, dont les intérêts ont été garantis par la Charte, et auxquels, je crois, personne ne veut porter atteinte: la classe des propriétaires de domaines nationaux?

Je dis que toutes ces classes doivent être protégées. L'honneur, ce principe élémentaire des monarchies, suivant notre grand publiciste, l'honneur doit être aussi précieusement conservé dans les individus: il doit être pour tous, comme pour chacun, un utile auxiliaire de la morale, un puissant excitateur à toutes ces actions généreuses que de bonnes lois encouragent. (*Mouvements d'adhésion à droite.*)

Messieurs, le sujet délicat, que je viens d'aborder avec une sorte de timidité, me conduit, par un rapprochement naturel, à une réponse personnelle. Veuillez, je vous en supplie, lever une sorte de scrupule dont je ne saurais me défendre.

Est-ce un devoir pour un ministre, en raison de l'influence que ses allégations personnelles peuvent avoir sur son caractère public, de repousser certaines allégations, d'introduire lui-même une digression, quelque courte qu'elle soit, au milieu de vos importantes discussions et d'imiter en cela un exemple déplorable qui nous afflige tous les jours?

On a rappelé hier à cette tribune un acte de ma vie politique. Je ne suis pas autorisé à croire que ce soit dans une intention bienveillante. Mais j'y répondrai par une simple et franche déclaration qui, peut-être, pourra servir, une fois pour toutes, à toutes les allégations semblables.

Messieurs, rien n'est plus aisé que de citer, sans porter la moindre atteinte à la vérité des opinions, des actes de la première époque de ma vie politique, plus ou moins favorables aux doctrines que je me verrais trop souvent forcé de combattre, et contraires aux principes que je professe depuis vingt-cinq ans.

Messieurs, je le dis avec franchise, s'il fallait ne s'être jamais trompé pour servir utilement son Roi et son pays, j'aurais tort d'avoir cette noble ambition. (*Voix à droite:* Bravo!... Très-bien!) Je devrais laisser la place à ceux qui ont une telle confiance. Déjà, devant la Chambre des pairs, j'ai eu l'occasion de faire la même profession de principes. Je suis sûr que vous écouterez avec la même indulgence un aveu simple, sans aucun déguisement ni fausse modestie, de plusieurs erreurs passées dans lesquelles j'étais entré d'aussi bonne foi que je le suis aujourd'hui dans ma rétractation. (*Mouvement général d'adhésion.*) Chercherai-je des excuses? Invoquerai-je celle d'un âge où il n'est guère possible de se défendre des illusions? Je vous donnerai simplement la seule explication que j'aie pu me donner à moi-même: L'histoire ne m'avait pas assez instruit; je n'avais pas vu une Révolution tout entière, et ses terribles, ses abominables suites; je veux dire tous les crimes, tous les malheurs qu'ont entraînés la Terreur, l'anarchie, le despotisme militaire. Ils sont pour moi, je l'avoue, inexplicables, ceux dont je respecte les intentions, mais qui ont reçu comme moi ces sanglantes leçons, et qui, trompant la seule vue miséricordieuse qu'on peut supposer à la Providence, quand elle permet le triomphe momentané du mal, osent encourir la triste responsabilité de nous faire retomber, par les mêmes doctrines, dans les mêmes malheurs. (*Grand nombre de voix à droite:* Bravo!)

Je ne me justifie pas, je ne me justifierai jamais, d'avoir aimé, d'aimer la liberté dans toute sa pureté, dans tout ce qu'elle peut inspirer aux âmes généreuses, dans tout ce qu'elle peut avoir d'utile pour le bonheur des peuples et de consolant pour le cœur des bons rois. Vous vous associez tous à mes sentiments. (*Grand nombre de voix:* Oui, oui!) Mais ces principes démagogiques, ces chimères de liberté absolue, ces abus scandaleux de mots et d'idées qui travestissent la liberté en licence, qui n'admettent la répression qu'en théorie pour en saper tous les fondements, qui voient le fanatisme partout, au lieu de la religion; qui voient partout esclavage où il y a ordre et obéissance légitime; toutes ces doctrines funestes, dont notre soin devrait être de préserver une intéressante jeunesse, et dont on cherche au contraire à l'infecter, j'avoue que je ne puis concevoir comment trente années d'expérience n'en ont pas désabusé nos contemporains. (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*)

Je le déclare, Messieurs, cette fatale expérience,

Digitized by Google

chèrement achetée, était consommée pour moi depuis longtemps sur le sol même de la patrie, lorsque le ciel eut pitié de nous, et nous envoya cette bienfaisante Restauration que j'appelai de tous mes vœux, je dirai même de tous mes efforts. Je ne fis, du reste, que partager les sentiments d'une immense majorité de Français, qui, malgré une assertion outrageante qui vous a causé hier tant de douleurs, et que je n'aurai pas le courage de répéter littéralement, saluèrent de tout leur amour et de toutes leurs espérances le retour de cette auguste famille, si éminemment française, et qui, quoi qu'on fasse, est toujours inséparable de nos destinées. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

Messieurs, je ne dirai qu'un mot, après avoir parlé d'aussi grands intérêts : ma carrière publique était assez connue ; l'indulgence de mes amis pouvait ne pas désarmer la sévérité des juges impartiaux ; des impressions anciennes et toutes naturelles pouvaient n'être pas effacées. Eh bien ! j'ai trouvé dans mon Roi, dans toute son auguste famille, une bonté inépuisable qui, je m'honore d'en être la preuve, est toujours offerte à tous, et à laquelle ne saurait jamais assez répondre le dévouement de ma vie entière.

Dès cette époque, j'embrassai avec ardeur, avec bonheur, l'espoir bientôt réalisé de voir concilier tout ce qu'il y a, dans la véritable liberté, de cher et de précieux pour les cœurs généreux, et en même temps tous les devoirs, tous les sentiments qui attachent les vrais Français à la royauté et à l'antique race des Bourbons. Cet accord heureux, cette transaction pacifique se trouvent dans la Charte même, à laquelle j'ai prêté un serment qui ne sera pas vain, non plus que celui de mes collègues; dans la Charte, à laquelle j'espère être toujours fidèle comme citoyen, comme pair et comme ministre ; et, sous ce dernier rapport, je ne ferai que remplir strictement et avec un respect religieux les intentions de l'auguste monarque qui a daigné m'appeler dans ses conseils.

(M. le ministre des affaires étrangères descend de la tribune au milieu des témoignages les plus vifs de l'adhésion de la droite et du centre.)

M. **le baron Cuvier**, *commissaire du Roi*. J'ai demandé la parole pour un instant seulement, afin de rétablir un fait. Comme il importe, pour votre délibération, que toute liberté soit donnée aux raisonnements qui peuvent avoir lieu pour et contre la disposition de l'article, il importe également que ces raisonnements ne soient point troublés par quelques préventions qui pourraient résulter de faits allégués sans exactitude; il en est un sur la rectification duquel j'ai, jusqu'à un certain point, un double caractère, et comme appartenant à une Eglise dissidente, et comme appartenant au conseil qui dirige l'instruction publique, étant même en ce moment, par intérim, chargé de sa présidence; c'est celui qui concerne l'exclusion des protestants des fonctions de l'instruction publique.

L'un des préopinants a allégué un fait particulier, d'où il a tiré une conclusion générale. Je ne connais pas les détails du fait particulier; ce que je puis dire, c'est qu'il n'y a point à Vendôme de collége public, mais une institution particulière, et que les maîtres qui y sont attachés sont choisis et payés par le propriétaire de l'établissement. (*On rit à droite.*) Je ne sais pas pourquoi, dans cette circonstance, le propriétaire de l'institution de Vendôme a jugé à propos de ne pas conserver de maîtres protestants; il a sans doute quelques motifs particuliers; peut-être cette prétention, prise relativement à la religion, entre-t-elle dans son intérêt; mais il n'y a rien là qui vienne du chef de l'instruction publique.

Quant à ce qu'on a dit, que cet individu n'avait pas été placé dans d'autres institutions catholiques privées, lorsqu'on sut qu'il n'était pas de la religion de l'Etat, vous voyez que cela rentre encore dans des considérations particulières. (*M. Laffitte.* Voilà l'instruction publique bien protégée.)

Dans une question semblable, ce qui importe surtout, c'est de savoir si l'instruction publique donne une exclusion à ceux de ses membres qui n'appartiennent pas à la religion de l'Etat. Ici, les faits parlent contre les assertions. Dans Paris même, il y a des professeurs publics protestants; il y a un inspecteur de l'Académie qui est protestant. Dans un des colléges de Paris, on n'a pas classé les pensionnaires protestants, précisément pour qu'ils fussent réunis et pour qu'on pût prendre à leur égard des précautions convenables sans trop de frais : il y a en ce moment quarante ou cinquante élèves protestants qui ont un oratoire particulier, pour lesquels un pasteur est chargé de faire un enseignement religieux. Je vais plus loin : je vous ai cité quelques fonctionnaires publics protestants à Paris, où le nombre des individus de cette religion n'est pas considérable; mais, dans les villes où ce nombre est plus grand, la proportion des fonctionnaires publics est aussi plus grande. Je puis citer un fait assez singulier : à Strasbourg, ville où la population protestante est un peu plus du tiers, (*Voix à gauche :* Dites la moitié) il s'est trouvé, pendant plusieurs années de suite, que les cinq doyens des cinq Facultés étaient tous les cinq protestants. C'est l'année dernière seulement, qu'un de ces doyens étant mort, la Faculté à laquelle il appartenait a présenté un de ses collègues, lequel était catholique, et c'est encore à présent le seul doyen catholique qui existe à Strasbourg.

Je vais plus loin encore : cette existence d'un certain nombre de fonctionnaires, pris dans les communions dissidentes, n'est pas le résultat d'anciennes nominations; l'année dernière, il y a encore eu un professeur protestant nommé au collége de Strasbourg. Il n'y a pas de ville où la population protestante soit un peu considérable, qui n'offre de semblables exemples. Un de vos collègues vous a rappelé ce que je ne savais pas moi-même, qu'il y avait à créer un professeur protestant. Je pourrai aussi citer M. de Saint-Vincent, professeur distingué de belles-lettres, ainsi qu'un professeur de La Rochelle. Vous sentez que je ne puis vous présenter ici la liste de tous les fonctionnaires publics de l'instruction appartenant aux cultes dissidents; mais il me semble que ce que je viens de dire suffit pour prouver que l'allégation du préopinant est au moins trop générale, et n'est fondée que sur un fait qui tombe de lui-même, par l'explication que j'en ai donnée. (*Mouvement général d'adhésion à droite et au centre.*)

M. **Royer-Collard**. Messieurs, soit pour apprécier l'amendement proposé par M. Constant, soit pour répondre à la première partie du discours de M. le ministre des affaires étrangères, il faut considérer l'article en lui-même et le bien comprendre.

Il est dirigé contre *quiconque aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou*

Digitized by Google

la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes.

Fixons d'abord le sens des termes.

C'est un grand mot que la paix publique; mais ce mot est bien vague; il peut avoir dans la langue commune, et il a dans nos lois des acceptions très-diverses.

Ce qui est évident, c'est qu'il ne s'agit pas ici d'un trouble réel qui serait actuellement apporté à la paix publique par des provocations ou des excitations à des actes de violence quelconques; cela est prévu par le Code pénal et puni fort sévèrement. Il ne s'agit que du trouble des esprits; et pour un trouble de cette nature, *la paix publique* invoquée est un langage extrêmement figuré, une pure métaphore.

Nous voilà déjà soulagés de ce qu'il semblait y avoir de grave dans cette discussion. La vraie paix publique n'est point en cause; qui que vous soyez, le Code pénal a largement pourvu à votre sûreté, et il n'y a point épargné la peine demort.

Je viens au mot *classes*. On a attribué à la présence de ce mot dans l'article des intentions politiques très-profondes; je crois qu'on s'est trompé. Les auteurs de la loi sont trop éclairés pour avoir pu espérer ou craindre d'un moyen si faible et si détourné une telle chose que la résurrection des anciens ordres de l'Etat. Ils savent bien que des corporations politiques sont une création très-difficile, plus difficile que celle des gouvernements, et que ces corporations n'ont jamais été et ne peuvent jamais être que l'œuvre d'un pouvoir souverainement constituant. Or, il n'y a dans le monde que deux pouvoirs constituants : la conquête et les révolutions, et c'est bien assez.

Cela posé, je prends l'article dans son innocence naturelle, *in sensu obvio;* et comme en fait il n'y a chez nous ni corporations politiques, ni corporations légales, je n'entends par le mot *classes* que les désignations collectives de fonctions, de professions, d'opinions, de positions semblables dans la société, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs.

Maintenant, par où des désignations de cette nature peuvent-elles être livrées à la haine ou au mépris des citoyens? Là est toute la question. Ce n'est pas par leurs actes; elles n'en font point, n'ayant point d'existence politique ni légale. Les désignations dont il s'agit ne peuvent donc être atteintes que par l'imputation de certains vices généraux, s'il s'agit de professions, de fonctions, de positions sociales, ou par la qualification odieuse des doctrines qu'elles professent, s'il s'agit d'opinions. Je n'apporte point d'exemples; ils se présentent à l'esprit de chacun.

Par conséquent, les vices généraux des différentes classes de la société et les conséquences funestes des mauvaises doctrines, voilà par où la loi ne veut pas que les classes soient attaquées; car il n'y a pas autre chose qui puisse exciter contre elles la haine ou le mépris. La loi a ce sens-là, ou elle n'en a aucun, ou enfin elle rentre dans le Code pénal.

Ainsi comprise et fixée à son véritable objet, je dis qu'une telle loi est inutile quant à la protection; qu'elle est immorale dans son principe, et qu'elle choque l'esprit et les mœurs de la nation. C'est ce que je vais indiquer en peu de mots.

D'abord la loi est inutile quant à la protection. Les classes n'ont pas besoin d'être défendues en tant que classes, puisqu'elles n'existent pas; ce sont des êtres de raison, de pures opérations de nos esprits qui ne tombent pas sous l'action de la loi, et qu'il est aussi impossible de protéger qu'il le serait de les punir. De leur côté, les individus particuliers, n'ont pas besoin d'être défendus contre des accusations générales, par cela seul que des accusations générales ne sont pas des accusations particulières, individuelles. Personne n'entend, n'a jamais entendu que les vices généraux d'une profession, par exemple, fussent les vices personnels de tous ceux qui l'exercent. Les réputations privées ne sont ni engagées ni compromises dans les réputations collectives. Est-ce que Bourdaloue a quelque chose à démêler avec les Provinciales? Est-ce que Montausier demande raison à La Bruyère de la peinture que celui-ci fait des vices de courtisans? Sa vertu n'en ressort-elle pas plus pure et plus brillante?

En second lieu, la loi est immorale dans son principe.

Elle est immorale; car ce qu'elle protége en réalité, ce sont d'une part les vices répandus dans les diverses parties de la société, et, d'une autre part, les mauvaises doctrines. Or, non-seulement il ne faut pas que les vices soient protégés, mais il faut qu'ils soient poursuivis; il est nécessaire qu'ils soient haïs, et méprisés, parce que la société a besoin de morale. Et de même il est nécessaire que les mauvaises doctrines soient décriées, et par leurs conséquences, et par les mauvais desseins qu'elles pourraient favoriser. C'est à la fois la vengeance de la vérité et de la société.

En troisième lieu, la loi choque l'esprit et les mœurs de la nation. Nous avons toujours joui au plus haut degré de la liberté qu'on nous conteste; toute notre littérature sacrée et profane en est la preuve, et la hardiesse de la parole, je dis de la parole publique, a passé celle des écrits. On peut dire d'une loi qu'elle est un démenti formel donné au caractère national, quand il est facile de prouver que si elle avait une force rétroactive, elle détruirait tous les livres classiques de la langue, et elle condamnerait la mémoire des plus gens de bien, censeurs rigides et quelquefois amers des vices de leur temps.

Il y a une dernière considération qui me semble être d'un grand poids. La loi appliquée aux opinions, c'est-à-dire aux désignations collectives de personnes qui professent certaines doctrines, est une loi de silence pour les partis. Je comprends une telle loi et son exécution impartiale sous le despotisme, excepté que le despotisme n'en a pas besoin; car, sous son niveau, les partis, nous l'avons vu, oublient bien vite jusqu'à leurs noms. Mais dans un gouvernement tel que le nôtre, où il est dans la nature des choses que l'autorité tombe aux mains des partis, et qu'elle aille d'un parti à l'autre, une loi de silence ne sera jamais exécutée que par des victorieux contre des vaincus. L'impartialité, le mot le dit assez, est impossible aux partis. Le plus fort fera taire le plus faible, mais lui, il ne se taira pas. Cela n'a pas besoin de développements.

L'amendement de M. Constant n'est qu'un renvoi au Code pénal, avec le tort particulier de soumettre aux mêmes peines toutes les atteintes à la paix publique, de quelque nature qu'elles soient. Cet amendement est donc inadmissible, et tout autre le sera de même, parce qu'il ne sera qu'une concession à un mauvais principe auquel il n'en faut faire aucune.

Je vote contre tous les amendements et contre l'article. (*Très-vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre de gauche.*)

Digitized by Google

M. de Marcellus. Quand nous entendons attaquer avec tant d'animosité à cette tribune une classe de Français reconnue, consacrée par la Charte, il doit nous être permis de demander ce qu'est devenue cette dévotion pour la Charte, professée naguère avec un zèle si édifiant? Serait-ce que les ennemis de la noblesse ne voudraient prendre de la Charte que ce qui leur plaît, semblables à ces personnes qu'égare une piété peu éclairée, lesquelles n'admettent des préceptes sacrés que ceux qui ne contrarient pas trop leurs idées favorites, et leurs penchants secrets? Pour nous, nous défendons la noblesse, comme nous obéissons à la Charte qui la proclame, comme nous servons le Roi qui en est l'auguste chef, comme nous chérissons le noble sang du grand Henri qui, par ses héroïques vertus, en fut le modèle. Et vous, vous qui dernièrement professiez tant d'admiration et d'amour pour ce prince magnanime, avez-vous oublié qu'il se disait, et tenait à honneur de se dire *le premier gentilhomme de son royaume?*

Rassurons-nous cependant, Messieurs; la Révolution ne veut pas anéantir la noblesse; elle regretterait trop de ne plus l'avoir pour la persécuter. Ah! s'il fallait encore la dépouiller, l'immoler, la proscrire en masse, elle saurait bien la retrouver. C'est alors que les classes seraient reconnues et hautement proclamées. Oui, la noblesse subsistera toujours en France pour fournir toujours au Roi des victimes. Oui, toujours il y aura en France des chevaliers français et chrétiens qui diront avec le *chevalier sans peur et sans reproches* : « Je n'ai qu'un maître au ciel qui est Dieu, un maître sur la terre qui est le Roi de France; je n'en servirai jamais d'autre. »

M. Teisseire. Je m'oppose à l'adoption de l'article 9, parce qu'il viole la Charte dans ses articles 1er et 71.

Messieurs, le Roi en rentrant en France, a reconnu que la Providence lui imposait de grandes *obligations;* qu'une Charte, conforme aux rapports nouveaux introduits dans la société et aux graves altérations qu'elle avait subies était un *besoin réel* pour les Français. Le Roi a donné la Charte.

Son article 1er reconnaît que les Français sont égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leur rang.

L'article 71 s'exprime ainsi : « La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. »

Les auteurs de la loi que nous discutons n ont pas voulu énoncer clairement que le mot *classes* était synonyme de celui de *noblesse*, mais M. le rapporteur initié à leur secret a bien voulu nous le dévoiler.

L'article 9 de cette loi viole d'abord l'article 1er de la Charte. Car c'est établir une inégalité devant la loi entre les Français, que la Charte reconnaît égaux devant elle. En effet, il reconnaît aux uns le droit d'agir comme classe, tandis que les autres ne pourront se porter dans leurs affaires que comme individus. Ainsi les uns, ceux qui seront classés, obtiendront de la loi une exception au droit commun, qui leur sera favorable, ils deviendront supérieurs à ce droit, ils agiront avec la prépondérance d'une masse collective contre chacun des autres membres de la société qui, n'ayant le pouvoir d'agir que comme individus, seront dès lors inégaux en influence, en crédit, en puissance, et subiront par cette loi une inégalité que l'article 1er de la Charte réprouve.

L'article 9 viole aussi l'article 71 de la Charte. Ces classes, qu'il établit, ne pourront poursuivre la punition de la haine ou du mépris excité contre elles que par des procureurs fondés nommés par elles. Voilà donc la noblesse rassemblée, formant un ordre, délibérant sur ses prétentions, nommant ses syndics. Elle pourra contester en corps homogènes devant les administrations, devant les tribunaux, contre les individus isolés de la nation. Qu'est-ce donc que tout cela, si ce ne sont pas des prérogatives et des priviléges établis en violation de l'article 71 de la Charte, qui n'autorise à accorder aux nobles autre chose que des rangs et des honneurs?

Le Roi avait voulu remplacer par la Chambre des députés ces Chambres du tiers état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. Et déjà ce n'est plus le tiers état que nous voyons en majorité dans cette Chambre des députés; c'est la noblesse et ses affidés. Tel a été le résultat de la dernière loi des élections, du double vote et des malversations des préfets.

Mais qu'est-ce donc que la noblesse dotée maintenant en France du pouvoir législatif, qui fixe le budget dans ses recettes et ses dépenses, administre dans tous les degrés de la hiérarchie, recueille même les impôts, remplit les cours judiciaires, occupe tous les emplois, et à laquelle on vous propose de déférer, par l'article 9, le droit de poursuivre, par-devant elle-même, ceux qu'elle-même aura accusés d'exciter à haïr ou mépriser son institution et son pouvoir usurpés.

Richelieu abaissa les altières têtes féodales. Depuis lors un grand nombre des antiques familles se sont éteintes. La plupart de celles qui subsistent sont dans les rangs populaires, et obtiennent de l'opinion la grandeur qu'elle seule peut donner aujourd'hui. Le sang versé pour la patrie illustrait nos guerriers. L'empereur se flatta de pouvoir les anoblir; presque tous sont restés fidèles au tiers état.

Si des vingt mille familles possédant légalement des titres vous retranchez les deux mille formant les deux divisions dont je viens de parler, la noblesse reste composée de dix-huit mille chefs de famille qui ont acheté à beaux deniers comptants l'obligation de se séparer de leur nation.

Deshérités de tout travail lucratif, et par d'absurdes préjugés, et par de récentes ordonnances royales, tous les emplois du gouvernement leur suffisent à peine; ils les réclament, ils les obtiennent comme un droit. Bientôt ils s'en saisiront en maîtres.

La Charte unissait tous les Français en un seul peuple d'hommes égaux devant la loi; le gouvernement en a fait deux nations inégales et par conséquent opposées.

D'un côté (je veux bien le supposer), un million de Français, nobles ou partisans de la noblesse, disent que les supériorités sociales seules doivent gouverner, et que le Roi a reconnu et fixé en eux ces supériorités. De l'autre côté, vingt-neuf millions de Français soutiennent que toute supériorité sociale est tenue de se produire et de se maintenir par elle-même; qu'elle doit être avouée et consacrée par l'opinion publique; qu'à ces conditions seules elle a droit à participer au gouvernement; enfin, que les talents, les vertus, la fortune, la considération, ne peuvent être

Digitized by Google

rendus immobiles dans les individus, et moins encore dans leurs héritiers.

Dans ce mémorable différend, le gouvernement s'est rangé du parti de la noblesse. Bientôt il en subira le joug. Ce n'est déjà plus à lui que la France peut adresser ses plaintes et ses vœux, et c'est là sa première punition d'avoir méconnu et délaissé la nation.

Messieurs, tous les malheurs de tous les Français depuis la Révolution, et je n'en excepte aucun, tous leurs malheurs sont dus à la division en ordres opposés d'intérêt.

Le but principal de la loi qui nous occupe est de reconstituer les ordres. L'article 9 les rétablit sous le nom de classes. Je vote contre cet article.

(On demande à droite la clôture de la discussion.)

M. le Président consulte la Chambre, qui ferme la discussion.

M. le Président rappelle l'amendement de M. Benjamin Constant, qui a pour objet de retrancher de l'article ces mots : *En excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes.* Il est mis aux voix et rejeté par une forte majorité.

M. le Président. Le second amendement a été proposé par M. de Cordoue : il consiste à substituer à la disposition de l'article celle-ci : *En excitant les citoyens à la haine et au mépris les uns des autres.* M. de Cordoue a la parole pour développer son amendement.

Plusieurs voix à droite : Non ! non ! C'est inutile.

M. de Cordoue. N'étant pas, il faut en convenir, gâté par la bienveillance de la Chambre, on ne peut supposer que ce soit pour me procurer de nouvelles jouissances que je monte à cette tribune. (*On rit.*) D'ailleurs, après les éloquents orateurs qui ont défendu l'article que nous discutons, il y a peut-être, dira-t-on, de la témérité à venir soutenir mon amendement. Mais, Messieurs, c'est surtout dans un gouvernement représentatif qu'on doit souvent répéter cet adage : *Fais ce que dois, advienne que pourra.* Au surplus, me croyant très-indépendant d'après mes souvenirs, très-indépendant par ma position, et surtout très-indépendant par mes désirs, je n'ai ni grande peine ni grand mérite à suivre cette ligne de conduite. (*Voix à gauche :* Bravo ! bravo !) Sans doute, Messieurs, comme d'autres, et même plus que beaucoup d'autres, je pourrais avoir parfois un bandeau sur les yeux ; mais je voudrais toujours marcher directement à la défense du pouvoir royal par celle des libertés publiques, et à la défense des libertés publiques par celle de la légitimité. Et puisqu'un usage plus ou moins parlementaire s'est établi parmi nous de venir faire ici une profession de foi politique, voilà la mienne. (*Voix à droite :* Non ! non ! Cela n'est pas nécessaire... A l'amendement !)

Certes, avec une telle conduite, on ne peut pas dire que ce soit vouloir nager entre deux eaux. (*On rit. — Voix à droite :* Nagez comme vous voulez... Faites la planche.) C'est vouloir, au contraire, à la face de toute la France, avec un très-grand nombre de mes collègues, traverser directement le fleuve, sans chercher à dévier ni d'un côté ni de l'autre, tenant et portant très-élevé le pavillon de la Charte, pour qu'il serve de phare pendant la tempête à tous les citoyens ; pavillon qui est devenu l'oriflamme de la France, et qui empêchera qu'elle ne soit submergée par les vagues en courroux. (*Voix à gauche :* Bravo ! bravo !.... — *On rit à droite.*)

Messieurs, ou je me fais une étrange illusion, et peut-être serait-il même fâcheux, d'après l'état de la société en France, que ce fût une illusion, ou l'amendement que je propose devrait réunir dans cette Chambre un assentiment plus général que les termes auxquels je le substitue.

Je sais que des législateurs doivent regarder les choses d'assez haut pour ne pas céder à des craintes puériles ; mais serait-il sage néanmoins de laisser un champ trop vaste à celles d'une partie considérable de la nation ; inconvénient toujours grave, alors que ce ne serait pas un danger, quand on peut, sans courir ce risque, atteindre le but utile qu'on se propose ? Je n'apporte certainement à cette tribune aucun esprit d'argutie ; mais ne pourrai-je dire que le synonyme le plus exact du mot *classe* étant, je crois même, d'après les meilleurs dictionnaires de notre langue, le mot *ordre*, il est permis de penser que les différentes explications, données jusqu'à présent sur l'article que nous discutons, n'ont pas encore tout éclairci : il ne peut cependant être permis d'imaginer sans injustice, après tout ce qui nous a été dit, qu'on ait eu l'idée de se reporter à rien de ce qui était dans l'ancienne monarchie avant la Charte, et qui ne doit plus être que l'histoire ancienne pour tous les Français. Ouvrons donc la Charte pour éclaircir, s'il se peut, la question. Et d'abord tous les hommes sont égaux devant Dieu, a dit l'immuable vérité : c'est d'après ce principe que la sublime morale de l'Évangile fait envisager tous les hommes comme devant être la source féconde de leur bonheur ; eh bien ! *tous les Français seront égaux devant la loi* ; c'est cet autre principe reconnu, posé par la sagesse royale qui d'abord le fait envisager aussi à tous les Français comme devant être pour eux la source de nombreux avantages. Oui, l'esprit tout entier de la Charte, de cette œuvre du cœur, du génie, et du bon jugement d'un Roi, second père du peuple, de ce Roi qui nous a donné cette Charte *à jamais pour lui et pour ses successeurs*, précisément parce que, heureusement pour la solidité de *la Charte*, en lui résidait un pouvoir antérieur à la Charte, l'esprit tout entier de cette loi, dis-je, se trouve dans les premiers mots de son article 1er : « *Les Français sont égaux devant la loi ;* Toute la Charte n'étant donc plus que le développement et la conséquence de ce principe, non-seulement nulle part elle ne classe par ordres les citoyens, mais nulle part même elle ne parle de classe. Aussi ces mots qui terminent l'article 1er, que j'ai cité : *les hommes sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs ;* ces mots ne peuvent s'entendre, ne se sont jamais entendus jusqu'à présent, comme établissant des classes dans l'État ; le mot *rang*, comme toute la phrase, peut d'autant moins prêter à l'équivoque, si on veut ensuite lire l'article 71 de la Charte, relatif à la noblesse, à moins cependant qu'on ne voulût conclure du mot rang, qui s'y trouve également employé au pluriel, qu'il faut aussi ranger les nobles en diverses classes. Mais quittons ces puériles dissertations grammaticales ; et si, comme je l'ai entendu dire dans la Chambre, ce n'est qu'une dispute de mots, abandonnons sans regret les mots qui peuvent prêter à un double sens, et cherchons par notre conduite à prouver à l'Europe attentive à nos débats, que toujours on verra

Digitized by Google

tous les Français *dans les mêmes rangs, et serrant les rangs*, quand il s'agira de défendre notre *Roi, nos libertés publiques*, et n'oublions jamais d'ajouter *notre territoire*. (*M. Foy.* Bravo!)

Cependant, Messieurs, par ce mot *classes*, employé dans l'article en discussion, voudrait-on entendre les divers états, les différentes professions dans la société? mais les citoyens qui n'ont aucun état, qui n'exercent aucune profession, ces citoyens qui, sans doute, très-propres à tout, ne font cependant, et ne sont momentanément rien, qu'en ferons-nous? comment désigner leur classe? pourtant ils composent une masse, et une masse considérable dans la nation. Ce qui nous conduit à dire que ce n'est point encore l'idée des masses qui se présente pour expliquer le mot de *classes*, ou si on allait jusqu'à vouloir considérer cette masse de citoyens, n'ayant aucun état, n'exerçant aucune profession, comme n'étant cependant pas homogène aux yeux de la loi, on tomberait par là même dans la nécessité de la classification des personnes *par ordre*, formant ainsi de petites masses distinctes; mais ce n'est pas encore cela que personne dit vouloir, et surtout qu'on doive vouloir. Je sais bien qu'ailleurs, comme dans cette Chambre, on emploie assez souvent les expressions de classes moyennes, classes supérieures, classes inférieures, que nous retrouvons même ces expressions dans un discours éloquent et remarquable, récemment prononcé à cette tribune. Mais ce que l'on désigne ainsi d'une manière générale et sans dangers, qui de nous, Messieurs, voudrait se charger d'en faire l'application particulière? quelle autorité voudrait, pourrait même, eût-elle l'aveuglement de le vouloir, passer ainsi la revue des citoyens français, *tous égaux devant la loi*, et établir aujourd'hui que *tel* appartient à *telle* classe, *tel* à *telle* autre, *surtout le lui faire croire?* encore faudrait-il une revue quotidienne, car en France il n'a jamais existé, il peut bien moins exister encore sous l'empire de la Charte une classe de *parias*, d'où l'on ne puisse sortir; et le lendemain pourrait voir toutes les classifications de la veille dérangées par le simple gain de quelques ternes à la loterie.

Regarderait-on mon amendement comme inutile, en raison de ce que, d'une part, il existe déjà des lois pour la protection de chaque citoyen, et que d'une autre, on trouve dans la loi que nous discutons, des dispositions pour protéger chaque magistrature, chaque fonction publique? et cela va même plus loin, puisque cela s'étend jusqu'aux témoins. Mais je répondrais alors que j'ai dû penser qu'on avait pour but, dans l'article 9, de prévoir le cas où l'on désigne nominativement tel ou tel citoyen, tels ou tels fonctionnaires; on exciterait d'une manière plus générale et plus vague les citoyens au mépris et à la haine les uns des autres, en cherchant à se désigner et à se faire comprendre du public comme on le pourrait; j'ajouterais ensuite qu'alors mon amendement n'empêchera pas qu'on atteigne les coupables; *bien au contraire*, il en facilitera les moyens. Mais si je pouvais avoir mal compris le but de l'article, si ce n'est par cela qu'on a voulu dire, si seulement on peut pas hasard y trouver, et sans qu'on eût voulu l'y mettre, un sens que l'esprit de la Charte ne permet pas même qu'on y laisse exister, dès qu'on s'en aperçoit, ce n'est plus, Messieurs, mon amendement qu'il ne faudrait pas admettre, c'est l'article lui-même.

Permettez-moi de vous citer un fait. Nous étions à peu près quarante dans le bureau dont je fais partie. Rarement il se réunit autant de membres dans les bureaux. Un honorable membre, prévoyant peut-être la nomination de M. de Peyronnet à la place de garde des sceaux, lui adressa ces paroles lors de la discussion de l'article: Si M. de Peyronnet, dit-il, avait par hasard la pensée du gouvernement, je le prierais de vouloir bien expliquer ce que veut dire le mot *classe de personnes*. M. de Peyronnet répondit qu'il n'avait pas la pensée du gouvernement, qu'il n'assistait pas au conseil du monarque; et, sans doute, ne prévoyant pas en ce moment que la confiance du Roi allait l'y appeler, M. de Peyronnet chercha à donner quelques explications, mais elles ne furent pas très-concluantes, elles ne furent pas extrêmement claires. (*On rit beaucoup.*) Ce n'était certainement pas, Messieurs, la faute du talent de M. de Peyronnet; mais c'est qu'il est difficile d'expliquer ce qui est à peu près inexplicable. Lorsque les quarante membres réunis dans le bureau eurent énoncé leur opinion sur cet article, un des membres fit cette réflexion qui m'a frappé: « Messieurs, dit-il, nous sommes ici quarante législateurs, et nous ne pouvons nous expliquer parfaitement le sens de cet article; comment voulez-vous que les tribunaux, chargés de son application, puissent le faire avec justice? (*Mouvement de satisfaction à gauche.*)

Enfin, chaque fois que l'on propose une disposition explicatoire de la Charte, ou que l'on dit très en harmonie avec elle; pour l'admettre ou pour la rejeter, nous devons, je crois, examiner si cette explication de la Charte eût été hautement proposée et avancée à l'instant où la Charte nous a été donnée; raisonner, en se reportant à cette époque, est, ce me semble, un moyen certain de ne pas sortir du véritable esprit de la Charte, de cette loi fondamentale et constitutive de la monarchie constitutionnelle que nous avons le bonheur d'avoir et de devoir à un Bourbon. C'est après m'être ainsi posé la question, que j'avais cru devoir demander à m'inscrire pour combattre l'amendement fait à l'article 1er du projet de loi par la commission, si elle ne l'eût retiré; et c'est par suite d'un semblable examen, que je croirai devoir voter le rejet de l'article 9, s'il n'est amendé comme j'ai l'honneur de le proposer à la Chambre.

M. **Casimir Périer**. S'il ne fallait, pour faire adopter un amendement, que d'excellentes raisons données avec talent, avec franchise, avec caractère, j'appuierais celui de M. de Cordoue. Mais comme je pense que l'Assemblée rejettera et les amendements et l'article, je viens m'opposer à cet amendement.

Il y aurait à moi de la témérité à vouloir entrer dans le fond de la question après les orateurs que vous avez entendus; et je ne serais pas monté à cette tribune, si je n'avais cru devoir, d'après nos habitudes parlementaires, rectifier quelques assertions, ainsi que l'a fait M. le commissaire du Roi.

M. le commissaire du Roi..... (*Plusieurs voix à droite:* Ce n'est pas là, la question!... Ce n'est pas l'amendement!) Messieurs, je parle sur l'amendement.

M. le commissaire du Roi, en montant à la tribune après M. Benjamin Constant, a voulu démentir des faits... (*Les mêmes voix:* Parlez donc de l'amendement! La question, la question!) des faits qui avaient pour résultat de donner aux

Digitized by Google

objections adressées aux ministres... (*Même interruption.*)

Messieurs, c'est parce que j'apporte la preuve de ces faits, bien susceptibles de donner de la force aux adversaires du projet, que j'ai demandé la parole. Ces observations vous démontreront jusqu'à l'évidence...(*Voix à droite :* A la question ! à la question !)

On vous a dit, Messieurs, que l'article 9 n'avait d'autre objet que de donner plus de force à certaines classes, auxquelles on s'efforçait chaque jour de donner, par des dispositions de loi, de l'influence dans la société. On a cité ces corporations. (*Voix à droite* : Ce n'est pas là l'amendement ! — *Autre voix à gauche :* Si, si ; taisez-vous.)

Messieurs, vous vous plaignez sans cesse de la violence de nos discussions, et vous ne voulez pas nous entendre.

M. **Forbin des Issarts**. Vous êtes toujours hors de la question ; vous abusez de notre patience.

M. **Casimir Périer**. On a posé en fait que des catéchismes évidemment coupables... (*Plusieurs membres à droite :* Il n'est pas question de cela !) Messieurs, ce sont des faits. (*Voix à droite :* Ce n'est pas là la question.) C'est dans l'intérêt du gouvernement que je les cite ; car, s'il existe des délits à son insu, il est bon de l'en instruire, afin qu'il les fasse punir. Je dis donc qu'on a avancé qu'il y avait eu des catéchismes distribués publiquement, dans lesquels on professait ouvertement le payement de la dîme. Eh bien, Messieurs, voici un de ces catéchismes, imprimé avec permission de l'évêque de Soissons ; il porte sur son titre : *A Soissons, chez Fromentin, libraire, imprimeur du Roi et de l'évêché*, 1816. (*Murmures à droite.*) Messieurs, quand on vous cite des faits, vous dites qu'ils sont faux ; quand on vous en apporte la preuve, vous ne voulez pas entendre. Voici ce que contient ce catéchisme :

Demande. En combien de manières retient-on ordinairement le bien du prochain ?

Réponse. Les plus ordinaires sont : 1° Ne pas restituer ce qu'on a pris (*Voix à droite :* Eh bien, qu'avez-vous a dire à cela ?) 2° ne pas payer ses dettes ; 3° refuser le salaire à ses ouvriers ou à ses serviteurs ; 4° ne pas payer la dîme à qui on la doit.

Les mêmes voix : Eh bien, quand on ne la doit pas !

Autres voix à gauche : Mais on donne à entendre qu'elle est due.

M. **de Limairac**, *s'avançant au milieu de la salle.* C'est une indignité ! Vous devez savoir qu'on ne voulait pas se servir de ce catéchisme.

M. **le Président**. J'invite la Chambre à garder le silence.

M. **de Limairac**. Il n'y a eu que cinq ou six exemplaires pareils à celui qu'on apporte ; l'ouvrage a été cartonné.

M. **Casimir Périer**. Après vous avoir ainsi donné la preuve de ce qu'avait avancé un de mes honorables amis, je crois devoir faire une réponse à ce qu'a dit M. le ministre des affaires étrangères. Quand il est venu à cette tribune rappeler la conduite qu'il a tenu en 89..... (*Grand nombre de voix à droite :* Non, non, la clôture !)

M. **Barthe-Labastide**. Point de personnalités ; nous n'en voulons pas entendre.

M. **Casimir Périer**. J'imagine que M. le ministre des affaires étrangères demandera que la parole me soit maintenue, et qu'il me permettra de lui adresser ici publiquement des remerciements au nom des amis de la liberté.

Voix à droite : La clôture ! Point de personnalités.

M. **de Puymaurin**. Il ne veut recevoir que les remerciements des amis du Roi !

M. **le Président** rappelle à M. Périer le texte de l'amendement sur lequel il a demandé a parole.

M. **Casimir Périer**. C'est précisément sur cet amendement que je parle. Comment voulez-vous, quand un ministre a été écouté avec le plus grand intérêt...

Voix nombreuses à droite : Il le méritait..... A la question, à la question !

M. **le Président**. Quand le ministre des affaires étrangères a pris la parole, il était tout naturel qu'il répondît à ce qu'on pouvait avoir dit de personnel contre lui ; mais maintenant tout est terminé ; renouveler cette discussion, c'est s'écarter de l'amendement.

Plusieurs membres à droite : Aux voix ! aux voix !

M. **Casimir Périer**. C'est sur l'amendement que j'ai parlé jusqu'à présent ; c'est sur l'amendement que je parle encore. N'est-il pas question dans cet amendement de démagogie, de principes démagogiques ? N'a-t-on pas accusé mes honorables amis de porter appui à ces principes, et vous dites que je ne suis pas dans la question !

Grand nombre de voix à droite : Non ! non !

M. **Demarçay**. Si l'on vous disait que cela est faux, comment le prouverait-on ?.. Vous ne voulez pas laisser parler... Vous nous donnez des démentis et vous nous réduisez au silence.

M. **Casimir Périer**. Je vous demande si j'ai pu jusqu'à présent élever toutes ces interruptions, si j'ai rien dit d'inconvenant soit pour l'Assemblée, soit pour les ministres...

Les mêmes voix : Vous vous êtes écarté de la question !

M. **Casimir Périer**. Laissez-moi parler.

Voix à droite : Parlez de la question !

M. **Périer**. Je suis dans la question... M. le ministre des affaires étrangères... (*Vive interruption à droite :* La question ! — *On s'écrie à gauche :* Laissez donc parler !)

M. **de Chauvelin**, *s'avançant vers la tribune.* Je demande la parole.

Digitized by Google

M. **le Président**. Je ne puis vous l'accorder.

M. **de Chauvelin**. C'est sur le règlement.

M. **le Président**. Un orateur est à la tribune; personne ne peut obtenir la parole avant qu'il ait terminé ce qu'il a à dire.

M. **de Chauvelin**. En ce cas, laissez-le donc parler.

M. **Casimir Périer**. Je suis fâché qu'on veuille me prêter des intentions autres que celles qui m'ont amené à cette tribune; je n'ai d'autre intention que de répondre avec franchise et loyauté à M. le ministre des affaires étrangères. (*Voix à droite :* Non, non ! Il faut s'occuper de la question !) C'est sur ce qui se rapporte à la question que je veux répondre.

M. le ministre des affaires étrangères nous a parlé de son horreur pour les principes démagogiques, propres seulement à troubler la paix publique; M. le ministre des affaires étrangères nous a dit qu'il avait été témoin de la Révolution, et que c'est précisément pour cela... (*Voix à droite :* L'amendement ! — *Autres voix à gauche :* Paix donc ! écoutez !) et que c'est pour cela qu'il croyait devoir faire l'aveu public de l'horreur que lui inspiraient ces principes. Eh bien, nous dirons comme lui que nous détestons les principes démagogiques; que, comme lui, nous ne voulons pas de révolutions, que nous détestons celles qui ont suivi l'élan de 1789; nous dirons que c'est parce que nous voyons rétablir les doctrines qui ont amené ces révolutions, que nous croyons devoir nous élever contre le système qu'on veut faire prévaloir. J'en demande pardon à M. le ministre, mais chercher à empêcher les maximes que l'on prêche dans le catéchisme que j'ai cité, maximes que l'on veut rétablir par l'article 9 de la loi, c'est être bien loin de vouloir ramener la combustion en France.

D'ailleurs, quelle que soit la différence de nos existences, M. le ministre voudra bien nous accorder assez de bon sens, assez d'intelligence pour penser que nous savons que les révolutions nous atteindraient comme lui; et c'est parce que nous en sentons tout le danger, et que nous ne voulons pas de révolution, que nous nous opposerons aux suprématies que l'on veut rétablir, quoiqu'elles aient été abolies par la Charte. (*Vive sensation à gauche.*)

M. le ministre des affaires étrangères... (*Voix diverses à droite :* C'est assez !... Il faut le rappeler à la question !... Il faut lui interdire la parole, puisqu'il ne dit rien de l'amendement !...) M. le ministre des affaires étrangères nous a parlé des vanités qui s'opposaient pour toujours au rétablissement des classes en France. Messieurs, il est de fait qu'au milieu des reproches qu'on peut adresser au projet de loi, et en particulier à l'article 9, si les autres articles ont attaqué les intérêts et les droits, celui-ci s'adresse effectivement aux vanités, et si la vanité est une maladie commune en France à tous les esprits, c'est un devoir pour le législateur d'y avoir égard... (*Adhésion à gauche.*)

Messieurs, l'amendement qui vous est présenté ne corrigerait en aucune manière l'article 9. Je n'ai pas le désir d'entrer à cet égard dans de longs développements; mais permettez-moi de vous faire remarquer jusqu'à quel point on a poussé, dans le projet, le luxe de la maladresse. Voyez la différence qu'il y a entre l'article 3 et l'article 9. Dans l'article 3, on nous a refusé d'insérer le mot *constitutionnelle*. (*Murmures à droite.*) On nous refusait le mot, quoique la chose fût dans la Charte. Ici, lorsque le mot n'est pas dans la Charte, on veut rétablir la chose. Ainsi, vous voyez que dans le premier cas on nous supprime et le mot et la chose, et que dans l'autre on rétablit la chose sans oser encore insérer le mot. Est-il possible, je le demande sans prévention, car je n'ai pas besoin d'en avoir (*On rit à droite.*), est-il possible d'accumuler dans une seule loi plus de violations? et en supposant que nous eussions des alarmes, ne seraient-elles pas raisonnables? Les masses en général n'entendent pas les mesures arbitraires. Ainsi, quel que soit le raisonnement qui vous ait engagés à retirer de l'article 3 le mot *constitutionnelle*, les masses diront que vous avez supprimé ce mot parce que votre intention est de supprimer la chose qu'il représente; elles verront dans l'article 9 le rétablissement de la noblesse; car depuis longtemps les Français ne connaissent plus de classes. (*Voix diverses à droite :* Et les médecins, les avocats, les banquiers, les électeurs?) Il me paraît inconvenant qu'on ait pu laisser glisser dans le projet, tout mauvais qu'il est, un mot qui peut avoir des conséquences aussi funestes.

Aussi, Messieurs, ce n'est pas nous seuls qui combattons ce projet; je demande pardon à un de mes collègues de citer ici ses expressions; mais je ne le fais que pour y puiser une autorité. Or, vous avez dit vous-même que vous regrettiez que la vivacité de la discussion vous empêchât de combattre cette loi avec nous. (*Voix à droite :* On n'a pas dit *la loi !*) Si vous révoquez mes paroles en doute, je vous lirai le *Moniteur* que je tiens à la main. Vous dites que vous trouvez la loi mauvaise; que ce sont des incidents qui vous empêchent de la combattre; mais de cet aveu il résulte toujours que la loi ne vaut rien, dans l'opinion de ceux-ci comme dans l'opinion de ceux-là.

M. **de Labourdonnaye**. Je demande que vous lisiez la phrase; vous lui donnez une autre force que celle qu'elle a réellement.

M. **Casimir Périer**. La voici : « Nous aimons mieux supporter des lois qui ne soient pas aussi bonnes que nous le désirerions, que d'attaquer la paix de notre pays, que de chercher à renverser le gouvernement. » (*Plusieurs membres à droite :* Eh bien ! eh bien !) Je disais, Messieurs, que, dans cette loi qui est reconnue mauvaise par presque toutes les opinions, on a singulièrement multiplié la maladresse. Rappelez-vous ce que disait M. de Villèle, dans la discussion relative au mot *constitutionnelle*. (*Murmures à droite.*) Vous faut-il, Messieurs, des autorités supérieures à celle-là pour combattre l'article? je vais vous citer celle d'un Fils de France. Lors de la deuxième Restauration, quand le duc d'Angoulême fut envoyé par le Roi pour parcourir les départements, les nobles du Finistère demandèrent à lui être présentés comme corps de noblesse. Eh bien, quelle fut la réponse du prince? elle fut d'une grande sagesse : « Je reconnais, dit-il, des nobles; je ne reconnais pas de noblesse. » (*M. de Berbis :* Il avait raison !) Vous voyez, Messieurs, que la Charte, interprétée par un Fils de France, n'est pas d'accord avec M. le rapporteur de votre commission, pour qui sans doute ce doit être un malheur.

On a encore dit, dans cette discussion, que

Digitized by Google

c'étaient des vanités qui faisaient qu'on s'élevait contre ceux qui veulent rétablir les classes; qu'on ne pouvait enlever à la noblesse ses souvenirs ni ses services. Personne de nous, Messieurs, n'entend contester ni ces souvenirs ni ces services; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, quand la noblesse rendait ces services, il était défendu à la classe plébéienne de s'y associer. (*Plusieurs voix à droite :* C'est faux ! c'est faux !) Je sais bien que l'on pourrait citer des exceptions; mais ces exceptions-là mêmes prouvent la règle.

Toutefois, depuis 1789, qu'on a brisé la barrière qui éloignait les classes d'un ordre inférieur, je le demande, de qui devons-nous être jaloux ? A qui avons-nous quelque chose à envier ? Quand le maniement des affaires est tombé dans des mains plébéiennes, ne s'en sont-elles pas acquittées avec autant de succès que l'eût pu faire la noblesse ? des bras plébéiens n'ont-ils pas servi avec autant de gloire? Vous en avez devant vous la preuve. *Murmures à droite.*) Sera-ce vos aïeux que vous leur préférerez? Nous les apprécions quand ils ont servi leur pays; mais il nous sera permis de dire, sans blesser personne, que les exploits de nos guerriers plébéiens ne le cèdent à aucun de ceux qui les ont précédés. (*M. de Berbis.* Personne ne le conteste.)

Je termine, Messieurs, en vous disant : Vous êtes les amis du Roi, de la Charte, de la monarchie constitutionnelle; eh bien! au lieu d'aller chercher dans des dispositions pénales, le moyen de relever une classe pour en faire un appui du Trône, faites mieux, allez chercher des appuis dans toutes les classes de la société, et le Trône sera impérissable. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je ne viens ici, Messieurs, que pour donner l'explication d'un fait que le hasard m'a fourni. Le catéchisme qui vient d'être cité à la tribune m'a été montré l'année dernière par un honorable député du département dans lequel on prétend que ce catéchisme est enseigné. J'ai fait écrire à l'évêque de ce département, il est résulté, de l'explication qu'il a donnée, que ce catéchisme, imprimé par erreur (*On rit à gauche. — Plusieurs voix à droite :* Attendez donc la fin !), que ce catéchisme imprimé par erreur pour remplacer le catéchisme dans lequel étaient les prières pour l'empereur, a été retiré dès l'instant qu'on s'est aperçu que l'imprimeur avait pris purement et simplement le catéchisme qui existait dans le diocèse, avant la Révolution. Le catéchisme, tel qu'on en a cité un passage, n'est pas celui qu'on enseignait dans le diocèse de Soissons; ce catéchisme n'y a pas été enseigné, il a été imprimé, je le sais, mais c'est par erreur, et la preuve que c'est par erreur, c'est que *sur-le-champ*, il a été retiré de la circulation autant qu'il a été possible. (*Adhésion à droite.*)

Toutefois, je ne prétends pas accuser les intentions de ceux qui ont parlé de ce catéchisme; je pense qu'ils ne l'auraient pas fait, si, comme moi, ils eussent eu connaissance des faits que je viens d'exposer, faits pour lesquels j'appelle en témoignage les honorables députés de ce département, qui en ont eu connaissance; bien certain que loin de me démentir, ils diront à la Chambre que l'explication que j'ai donnée est de toute vérité. (*Nouveau mouvement.*)

On réclame la clôture; cette demande est mise aux voix et adoptée.

L'amendement de M. de Cordoue est rejeté.

M. **le Président** annonce que M. Robin-Scévole a déposé un amendement par lequel il demande qu'à ces mots « en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, » on substitue ceux-ci : « en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs personnes qui n'exercent pas les fonctions ou professions expliquées dans l'article précédent. »

M. Robin Scévole obtient la parole.

M. **Robin-Scévole**. Messieurs, est-ce bien sous le régime constitutionnel qu'on peut parler de classes ? Ce mot choque l'oreille : il a été dicté par la vanité. La Charte dit *que tous les citoyens sont égaux devant la loi, qu'ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.* Où trouvez-vous des classes dans des expressions si simples ? Tous les priviléges sont abolis en France. Le mérite seul sait se classer, sait se tirer de la foule. Nous ne sommes plus au temps où il languissait inactif. Toutes les carrières lui sont ouvertes; il n'en est aucune qu'il ne puisse pas parcourir. Quelle noble émulation de pareils principes ne font-ils pas naître ? Nous leur devons cette foule de guerriers qui ont porté si haut la gloire de nos armes; nous leur devons des juges éclairés, des administrateurs distingués. Qui de nous, en applaudissant à leurs succès, s'informera de quelles classes ils sont sortis ?

On veut apparemment nous transporter dans l'Inde. Incessamment on vantera les anciens et les premiers pontifes de Brama comme les plus grands législateurs. Que d'étages on formera dans la société ! Nous les multiplierons encore plus que ce peuple efféminé; nous ne nous arrêterons qu'aux parias, au sort desquels aucun Français ne doit probablement descendre. Il faudra donc graduer les peines; car on pourra sans doute insulter à un prix plus modéré les membres d'une classe inférieure.

Ce serait un singulier tarif; il n'y en aurait jamais eu d'exemple; une idée aussi neuve aurait fourni au législateur du Parnasse français un supplément pour l'une de ses belles satires. Il est dommage que, dans le siècle de Louis XIV, siècle brillant sous tant de rapports, mais qui n'était pas celui de la liberté constitutionnelle, aucun publiciste n'ait songé à exploiter cette mine féconde d'orgueil et d'arbitraire.

Souffrez, Messieurs, que je fasse un rapprochement où je ne mets point d'intention hostile. Je vous prie de considérer que vous avez rejeté dans vos précédentes séances, probablement sans aucune arrière-pensée, j'aime à me le persuader, les mots *constitutionnelle* et *gouvernement représentatif*, en disant qu'ils étaient compris dans l'ensemble de la loi. Ces mots, qui vous étaient proposés par des amendements sont chers à la France, N'ouvrirait-elle pas les yeux sur un contraste frappant, si vous adoptiez des classes dont l'idée nous reporte aux temps qui ont précédé la Révolution ? Ne jetons point cette pomme de discorde dans la société; marchons suivant notre siècle; il est trop difficile de rétrograder. Une main auguste a fixé le but; je le contemple avec respect, avec reconnaissance. Si nos devoirs et nos serments nous prescrivent de ne point le dépasser, ils nous ordonnent aussi de ne pas le couvrir d'un voile obscur, parce que nous perdrions de vue le seul point de ralliement qui nous reste. *La liberté*, dit Rousseau, *est un aliment de bon suc, mais de forte digestion.* Ah ! Messieurs, pour me servir des expressions énergiques du philosophe

Digitized by Google

génevois, est-ce quand la digestion de cet aliment a duré trente ans pour nous, au milieu de violentes secousses, que nous devrions la recommencer? La Charte l'a terminée de la manière la plus douce, la plus heureuse. Cessons de mettre en question ce qu'elle a décidé. Elle a proclamé des principes avoués par la raison; *elle a réuni les temps anciens aux temps modernes;* ne brisons pas la chaîne qui les lie

La suppression du mot *classes* dans l'article 9 du projet de loi me paraît donc essentielle; il rappelle des souvenirs dangereux; il est vague, inconsidéré. En supposant des classe, son ne définit point si telle sera punie plus que telle autre.

Les articles qui précèdent le rendent inutile, puisqu'ils ont précisé des peines plus ou moins graves pour les délits commis envers le Roi, les Chambres et ceux qui remplissent des fonctions religieuses, administratives et judiciaires. On n'a donc oublié que les masses de citoyens qui composent ensuite tous les éléments de la société; est-il nécessaire de les classer?

O vous, qui vous repaissez de chimères; qui croyez que dans vos veines coule un sang différent de celui des autres hommes, lisez l'Evangile, et vous verrez dans quels rangs notre divin Maître choisit ses disciples, de qui lui-même il voulait passer pour fils. Méditez la sublime oraison funèbre de Madame Henriette d'Angleterre, et vous vous convaincrez du néant des grandeurs humaines; descendez aux catacombes, et vous contemplerez les classes d'un grand nombre de générations réunies!

Je propose par amendement la rédaction suivante. La peine s'y trouve graduée d'une manière plus modérée après la suppression d'un mot trop en opposition avec la Charte.

Art. 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819 aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs personnes qui n'exercent pas les fonctions ou professions expliquées dans les articles précédents, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

M. **le Président.** L'amendement de M. Scévole est-il appuyé?

M. **Bonnet.** Je demande la parole.

M. **Bonnet,** *à la tribune.* Je conçois que ceux qui montent à cette tribune, uniquement pour s'occuper de la loi, soient regardés avec un certain dédain par ceux qui y viennent dans d'autres desseins. Cependant, ce n'est pas une chose trop hors de propos de parler d'un article lorsque cet article est en discussion. (*On rit.*)

Je dis que les amendements de M. Robin-Scévole ni les autres ne peuvent être admis : il semble qu'on n'ait pas compris cet article par cela seul qu'on a voulu l'amender. L'objet de l'article est de créer une disposition pénale contre ceux qui troublent la paix publique en excitant la haine ou le mépris contre une collection d'hommes; et pour répondre à l'idée du projet, on a cherché le mot le plus général; on a employé le mot *classe* parce qu'effectivement toute personne est classée dans la société d'une manière quelconque. (*Voix à gauche :* Non, non. — *A droite :* Si; la chose est évidente. — *M. Demarçay.* Ce sont tous des citoyens. — *D'autres membres à gauche :* Il n'y a plus de classes politiques.)

La société est classée par sa religion, par son état, par son opinion, par son rang. (*M. Demarçay.* Elle n'est pas classée politiquement. — *Un membre à droite :* Et les électeurs? et les éligibles?) Qu'a voulu la loi? Elle a voulu, par une désignation générale, frapper d'une loi pénale quiconque, en troublant la paix publique, exciterait à la haine contre une certaine classe d'hommes. Vous dites que cela n'est pas possible. Eh! Messieurs, les temps ne sont pas si éloignés, et les souvenirs ont été trop vifs pour que vous ayez oublié ces proscriptions qui d'un mot enveloppaient une foule de citoyens. Vous avez entendu les cris *A bas les prêtres! A bas les nobles!* N'ai-je pas entendu moi-même crier *A bas les boulangers!* (*Mouvement. — Voix à droite :* C'est vrai; et la mort suivait de près tous ces cris.) Dans certains pays on a crié *A bas les juifs!* dans d'autres, *A bas les protestants!* dans les autres *A bas les catholiques!* En un mot, il n'y a presque pas d'opinion qui ne puisse être attaquée publiquement, et dont l'attaque ne puisse troubler la paix publique.

Les amendements ne tendent qu'à punir les personnes qui s'excitent réciproquement à la haine; ce n'est pas là l'objet de l'article; pour ce cas, il y a des lois existantes. L'article est fait uniquement contre ceux-là qui troublent la paix publique en excitant à la haine une collection d'hommes désignés par une même dénomination. Il n'y a personne, quelle que soit sa position, qui ne puisse entrer dans une collection; mais conclure de ce que le projet de loi a voulu protéger ces collections, qu'il a voulu restituer les trois ordres de l'Etat, quoique le mot classe ne puisse avoir une pareille signification, c'est un argument qui n'a pas de sens. Il n'y a pas de mot, aussi clair qu'il puisse être, qui ne prête aux arguties; et ceux qui fréquentent le palais en ont tous les jours des exemples. Sans doute, lorsqu'il s'agira d'appliquer l'article, quelques-uns des arguments que vous avez entendus pourront être présentés aux tribunaux. Mais ayons plus de confiance dans ceux qui sont chargés de l'application des lois; et soyons assurés qu'aucun d'eux ne verra dans l'article la résurrection des trois ordres; qu'ils n'y verront rien autre chose qu'une disposition pénale contre quiconque, en troublant la paix publique, aura attaqué une collection d'hommes désignée sous une même dénomination. (*Vive adhésion à droite.*)

M. **Sébastiani.** Je demande la parole.....

Voix à droite : Non, non; la clôture....

M. **Sébastiani.** Eh bien! je demande à parler contre la clôture.....

Lorsque la majorité use et abuse de la parole, ceux qui ont quelques réflexions à soumettre dans une question grave sont obligés d'employer toutes les ressources pour y parvenir. Ainsi, je n'aurais pas abusé longtemps de votre indulgence, si vous eussiez voulu m'écouter; maintenant, je suis obligé de rentrer dans la question pour vous convaincre que vous avez tort de demander la clôture, et je ne pourrai obtenir cette conviction qu'à l'aide d'un raisonnement qui résulte de la question même... (*Quelques voix à droite :* Laissez parler!) Messieurs, je succède à un jurisconsulte habile..... (*Un membre à droite :* Parlez-vous contre la clôture?) Oui, je parle contre la clôture..... J'avais lieu de m'attendre que cette

Digitized by Google

discussion deviendrait plus lumineuse par les principes de jurisprudence qu'il établirait; je pensais qu'il allait vous avertir que par l'adoption de l'article vous pervertiriez le principe de toute essence de l'ordre judiciaire. En effet, l'article ne dit pas *tous ceux qui troubleront la paix publique*, il dit *tous ceux qui chercheront à troubler*. Et dès lors ne sentez-vous pas que les juges vont être appelés à prononcer, non pas sur des faits, mais sur des tendances, sur l'esprit de telle ou telle opinion politique? Depuis le rapport de la commission, la question a été nettement posée: l'hypocrisie de la rédaction est tombée; les mots d'ordre ont été employés en parlant de la noblesse; ce sont autant de jalons que l'on pose sur la route que l'on se propose de suivre. (*Murmures à droite.— Plusieurs voix :* Non, non !..... Il n'y a pas de sens caché !.... On vous a dit tout à l'heure ce qu'on entendait par classes; ne l'avez-vous pas compris?) Que prétendez-vous faire, Messieurs? (*Une voix à droite :* Fermer la discussion.— *Autres voix :* Oui, oui; la clôture...) Je me soumettrai, Messieurs, à l'injustice de la majorité, si elle veut en user vers moi; si elle veut au contraire donner en ce moment une preuve de son impartialité, je lui demande la permission de rentrer dans la discussion. (*Grand nombre de voix à droite :* Non, non; la clôture!)

M. Sébastiani descend de la tribune.

La clôture est mise aux voix et prononcée.

L'amendement de M. Robin-Scévole est rejeté.

La parole est accordée à M. de Girardin sur l'article 9.

M. de Girardin. Messieurs, avant d'entrer dans la discussion de l'article 9, qu'il me soit permis de déclarer ici qu'aucune intention malveillante ne m'animait hier quand j'ai cité le fait que vous avez entendu. Je connais depuis longtemps M. le ministre des affaires étrangères; depuis longtemps je suis habitué à l'estimer; et lorsque je citais un fait énonçant qu'il avait épousé les doctrines de l'Assemblée constituante, je croyais que ces doctrines avaient été adoptées par la Charte; il vient de nous apprendre que non. Puisqu'il a rétracté cette même adhésion qu'il avait donnée aux principes... (*Voix nombreuses à droite :* La question!... Parlez sur l'article...)

Messieurs, l'article 9 est extrêmement vague, et laisse aux tribunaux une latitude véritablement effrayante. L'introduction du mot *classe* dans cet article dénature totalement une disposition importante de la loi du 17 mai 1819.

Si l'on demande à M. de Serre, que je ne vois pas ici (*M. Froc de la Boulaye :* Il est malade depuis deux jours.), ce qu'il a entendu par le mot classe, il répond : *Toutes personnes prises collectivement, soit qu'on les désigne par la profession qu'elles exercent, ou enfin de toute autre manière.*

Cette réponse était obscure, M. le rapporteur a pris soin de l'éclaircir, en paraissant appliquer plus spécialement le mot *classe* au clergé et à la noblesse.

C'est pour ressusciter des *ordres* non reconnus par nos lois, qu'il veut se servir de l'article 9, et lui faire dire plus nettement, plus positivement, tout ce que l'auteur du projet avait eu peut-être en vue d'y placer; mais l'exposé de ses motifs est tellement timide sur ce point, qu'il est facile de reconnaître que l'insertion du mot *classe* est une concession faite à un parti. Ce parti s'est empressé d'en profiter; et puisque je suis forcé de le dire, M. le rapporteur de votre commission a paru en être l'interprète fidèle et zélé; il a introduit dans la définition du mot *classe* ceux de *corps, d'ordres* et de *corporations*. Il assure ensuite que toutes *ces expressions collectives sont odieuses à certaines gens.*

Oui, sans doute, elles sont odieuses à tous ceux qui veulent franchement et loyalement le maintien de la Charte.

Oui, elles sont odieuses parce qu'elles rappellent des priviléges détruits, et révèlent des espérances qui ne sont point suffisamment éteintes.

Oui, elles sont odieuses parce qu'elles alarment la tranquillité publique.

Ne menacez-vous pas en effet cette tranquillité lorsque vous prétendez que ces classes existent légalement dans la société?

Le mot *ordre* que vous avez employé précédemment trahit votre arrière-pensée.

Ne s'étendrait-elle pas jusqu'à vouloir rendre au clergé le don gratuit et les dîmes?

A la noblesse, l'exemption d'impôt et toutes les prérogatives odieuses de la féodalité? Vous ne le dites pas encore...

Votre commission se borne à déclarer, quant à présent, que c'est dans une vue toute monarchique qu'elle avait adopté l'article proposé.

Oui, cette vue est toute monarchique en effet; mais elle appartient à la monarchie absolue; elle exclut par conséquent la monarchie constitutionnelle; elle l'exclut parce que la monarchie constitutionnelle reconnaît, comme droit public des Français, qu'ils sont égaux devant la loi; qu'ils contribuent indistinctement à toutes les charges de l'Etat; qu'ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires.

L'amour que M. le rapporteur porte au clergé et à la noblesse lui fait oublier sans doute qu'il existait encore dans l'Etat une classe intéressante et nombreuse, du sein de laquelle, à des époques plus ou moins éloignées, toutes les autres sont sorties, depuis la famille des *Chiflet* jusqu'à celle des *Montmorency*. (*Murmures à droite.*) Je pense, Messieurs, que toutes les familles sont sorties du sein de la nation; quant à moi, j'en suis sorti, et je n'en rougis pas; je m'en glorifie.

Croirait-il établir, par cet oubli, que *le tiers n'est rien;* avoir réfuté victorieusement cet écrit si fameux, qui a dit que *le tiers état était tout?*

Comment du moins n'a-t-il pas pressenti tout ce que ce silence imprudent, ou plutôt cette sorte d'exhérédation, pouvait avoir de dangereux?

Et cependant, c'est nous que l'on accuse de vouloir exciter l'agitation! (*Voix à droite :* Oui!) C'est contre nous que l'on a osé dire à cette tribune que l'opposition compromettait sans cesse l'existence de la monarchie. (*Les mêmes voix :* Oui!) Certes, ce n'est pas celle de la monarchie constitutionnelle. (*Les mêmes voix :* Si, si!)

Celle-là est la seule existante en France; la seule du moins reconnue par le Roi et par le peuple.

Celle-là, nous la défendrons contre toutes les attaques.

Nous la défendrons surtout contre tout système qui tendrait à exhumer d'odieux priviléges pour étouffer nos institutions nouvelles.

Il faut avouer, Messieurs, que jamais ces projets n'ont été mis plus à découvert que dans le rapport qui vous a été fait au nom de votre commission.

Cette commission n'a-t-elle pas été bien au delà de l'esprit de la Charte, lorsqu'elle a voulu éta-

Digitized by Google

blir, par un simple amendement, la religion de l'Etat, religion dominante?

N'a-t-elle pas essayé de ressusciter des ordres privilégiés, par la définition qu'elle a donnée du mot *classe?*

N'a-t-elle pas voulu introduire de nouveau le sacerdoce dans les affaires de l'Etat?

Qui peut donc inspirer une confiance si présomptueuse?

Quels sont les appuis sur lesquels se fondent de telles espérances?

Seraient-ce les milices papales, soit qu'elles se répandent sur tous les points de notre territoire, soit qu'elles se concentrent dans des monastères relevés sans l'aveu de la loi?

Où sont donc les complices de la véritable conspiration contre la monarchie constitutionnelle?

Ils sont, Messieurs, dans les classes ci-devant privilégiées; ils sont là, et non pas ailleurs; et comptez ceux qui veulent encore ce qui était autrefois; ce sont des solitaires au milieu d'une grande nation. (*Signes d'assentiment à gauche.*)

Reconnaissez donc votre impuissance, et que le petit nombre cesse enfin de remettre en question ce que tout un peuple a jugé.

Messieurs, au nom du respect que l'on doit à la Charte, je demande que l'article 9 soit rejeté.

(M. Lainé réclame la parole, et monte à la tribune. Un grand silence s'établit.)

M. Lainé. Je suis fâché de prolonger la fatigue et le malheur de cette discussion, mais de courtes réflexions m'ont paru si nécessaires que je vous prie de me les pardonner. Si l'article renfermait les desseins qu'une préoccupation voisine de la malveillance lui attribue, je me ferais, comme les orateurs qui l'ont soutenu, un devoir de le combattre. Non, Messieurs, il n'a pas le but qu'on suppose, il ne peut avoir l'effet ni prochain ni éloigné de rétablir deux anciens ordres politiques; les lumières que M. Royer-Collard a jetées sur cette discussion servent à le démontrer. Cet honorable membre reconnaît que le ministère n'a pas eu et n'a pu avoir une pensée aussi déraisonnable, et que l'exposé des motifs explique l'intention de la loi; il ajoute qu'en fait, il y a des classes dans toute société, qu'elles sont nombreuses dans la nôtre. Bien que cet orateur, en reconnaissant ces deux points essentiels, ait combattu la disposition, il me semble qu'il est juste d'en tirer une conséquence contraire à celle qu'il a déduite.

En effet, si des classes existent, elles doivent être protégées pour elles et pour la paix publique, qui peut être troublée quand on excite contre elles à la haine; funeste cause de troubles, dès qu'elle s'exhale avec violence; c'est un mal public auquel la loi doit pourvoir, si la législation est insuffisante. On aura beau faire, il y aura toujours, dans le règne social comme dans les autres règnes de la nature, des classes nécessaires à son harmonie et même à son existence; la communauté des intérêts, des professions, l'identité des fonctions, la ressemblance des positions sociales, la culture des arts, des lettres, la pratique des métiers, les mêmes goûts, les droits politiques, même passagèrement exercés, un culte semblable dans un pays qui en protége plusieurs: tout concourt à établir ou plutôt à conserver des classes; elles existeront que la loi s'en mêle ou ne s'en mêle pas; sans elles, les choses seraient dans une telle confusion qu'il serait permis de dire qu'il n'y aurait pas même de société.

Que la paix publique puisse être troublée par les offenses faites à ces classes, c'est ce qu'il n'est pas possible de nier.

Ces offenses sont autres que celles qui ont pour objet des individus ou des fonctionnaires désignés; et si l'on a trouvé juste de punir celles-ci, à plus forte raison doit-on réprimer celles-là; car plus la haine est excitée contre une collection d'individus, plus la paix publique est exposée. Les individus appartenant à des classes sont souvent plus blessés par ce qui tend à exciter à la haine ou au mépris de leur classe, que par les injures dirigées contre leurs propres personnes. De là, la part que prennent aux offenses ceux qui ont des intérêts communs, des positions semblables; la haine devient réciproque, elle se propage, la discorde suit, et la paix publique court des périls sérieux, si la loi ne donne pas au magistrat un moyen de réprimer le mal dans sa cause. (L'orateur, après avoir donné quelques développements à cette idée, en tire la conséquence que la loi n'a pas eu en vue seulement les classes qui formaient autrefois des ordres politiques; puis il s'attache à montrer que le Code pénal et les lois postérieures ne contiennent pas de peines formelles contre les offenses capables de troubler la paix, quand elles sont dirigées contre des classes; cependant, dit-il, il importe de réprimer non les critiques et non les ouvrages que les mœurs de toutes les nations permettent, mais ces offenses qui soulèvent les passions haineuses des individus contre les classes et des classes mêmes les unes contre les autres.)

C'est donc à tort qu'on a dit que l'article n'avait pour objet que deux classes; quand la chose serait vraie, il serait juste encore si la paix et la morale publique devaient être compromises par des outrages contre ces deux classes; car c'est pour elle-même que la société doit les protéger à l'égal des autres. En réduisant ainsi le cercle de la disposition qui est plus étendu, qui comprend toutes les classes existantes de fait ou de droit dans un Etat, permettez-moi de vous adresser deux questions.

L'effroyable cri que M. le rapporteur de la commission nous a signalé, est-il condamnable, mérite-t-il une peine?

Votre silence et vos cœurs me répondent affirmativement.

Le Code pénal et nos lois punissent-elles cette imprécation si funeste aux mœurs et à la tranquillité publiques?

Les jurisconsultes et les magistrats répondent qu'il n'existe pas de disposition assez claire pour que le scandale de l'impunité ne se joigne pas au scandale du délit. C'est aussi parce que plusieurs magistrats, plusieurs procureurs généraux avaient sollicité une disposition qui manque à la certitude de la répression, que le ministère a dû vous la proposer: c'était pour lui un devoir de braver les efforts de la malveillance extérieure; il était rassuré par le caractère des hommes que la France a choisis pour concourir aux lois, et donner au gouvernement les armes dont il a besoin, afin de préserver les droits et le repos de tous.

Maintenant qu'il est démontré que la disposition est générale, qu'elle ne peut avoir l'effet que l'irritation des esprits fait supposer; à quoi bon ces débats, si animés, dont nous nous repentons quand la nuit a passé sur leur chaleur? La loi est utile pour toutes les classes, elle est nécessaire pour tous les citoyens, et cette réflexion fait tomber les objections qu'on a multi-

Digitized by Google

pliées; la disposition n'est pas immorale, car elle tend à maintenir la morale publique, elle est loin de donner un démenti aux mœurs et à l'esprit de la nation française. Sans doute sa vanité est irritable, mais il vous appartient de changer ce défaut en juste orgueil; vous serez les véritables interprètes du caractère français, si, surmontant des frayeurs chimériques, vous montrez à la France qu'en voulant punir les graves offenses contre toutes les classes de la société, vous vous félicitez d'avoir à préserver celles qui, formant autrefois des ordres politiques, ont des droits intéressants, précisément parce que de leurs débris se sont formées des classes qui ne demandent qu'une protection commune à toutes les autres; outre le lien naturel de leur position et du malheur, ces classes trouvent même dans la Charte un lien qui, pour n'être pas politique, ne les recommande pas moins à la protection des lois communes à toutes. (*Vif et général mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

La clôture est demandée à droite.

M. **Manuel.** Je demande la parole contre la clôture.

Plusieurs voix à droite : M. Sebastiani a déjà parlé contre la clôture.

M. **le Président.** C'est sur la clôture de la discussion relative à l'amendement de M. Robin-Scévole qu'a parlé M. Sébastiani.

M. **Forbin des Issarts.** Alors, qu'on ne parle que sur la clôture.

M. **Manuel.** Je me serais gardé de monter à la tribune, si je n'avais qu'à reproduire des idées dont la Chambre eût déjà été entretenue; et ce n'est que parce que la question vient de prendre une situation nouvelle (*Voix à droite :* Ah ! toujours le même motif !), et parce que l'honorable orateur à qui je réponds, laissant de côté tout ce qui peut être relatif au point de vue sous lequel elle a été traitée, a voulu examiner la loi en elle-même, abstraction faite des inductions qu'on en a tirées, et en ne s'occupant pas de la question de savoir si elle a bien ou mal fait de créer des classes. Je me proposerais de suivre une marche analogue, et en supposant même que ces classes existassent, j'examinerais s'il peut y avoir lieu à appliquer les peines portées dans l'article; c'est sous ce rapport uniquement que je demande à présenter quelques mots. (*Voix à droite :* La clôture, la clôture.) Je dirai seulement que, si la Chambre veut prendre une détermination qui puisse être justifiée, telle que, pour me servir des expressions de M. Lainé, on n'ait pas lieu de la regretter quand la nuit sera passée, il faudrait permettre qu'on répondît un seul mot. Je déclare que, si j'avais la parole, je n'en voudrais dire que deux pour prouver que la disposition est inapplicable.

(La demande de la clôture étant renouvelée, M. Manuel descend de la tribune, et la Chambre ferme la discussion.)

M. **le Président.** M. le rapporteur a la parole.

Voix à gauche : La clôture est prononcée.

M. **le Président.** La Chambre sent bien que la parole est toujours réservée au rapporteur, même après la clôture de la discussion.

M. **Chiflet,** *rapporteur.* Messieurs, quelques personnes pourraient être étonnées si je ne répondais rien à toutes les personnalités qui depuis huit jours me sont adressées. Mon résumé a pu vous faire remarquer que je me suis fait la loi de n'y répondre que par le silence; ce sont, je crois, des phrases obligées dans cette discussion pour tous les orateurs de l'opposition. Jamais je ne changerai la marche de conduite que j'aurai cru devoir choisir, à cause des cris que j'entendrai de la part de mes adversaires. Un seul mot. Il faut que votre rapporteur ait frappé juste, il faut que la loi soit bien désirable, quand on voit la vivacité de l'attaque, et j'espère qu'une grande majorité de la Chambre l'adoptera dans toutes ses parties. (*Vive adhésion à droite.*)

L'article 9 est mis aux voix et adopté.

M. **Mestadier** demande qu'il soit inséré après l'article 9 une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La publication par la voie de la presse et hors des débats judiciaires de tout acte de la vie domestique et privée d'un citoyen, faite sans l'aveu de celui qu'elle intéresse, sera pour ce seul fait punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, sans préjudice des réparations civiles et des poursuites criminelles auxquelles cette publication pourrait donner lieu dans les cas prévus par les lois. »

M. **Mestadier.** Messieurs, c'est avec beaucoup de raison que nous avons cherché à mettre hors de toute atteinte et même de toute discussion la religion et la royauté, ces deux grandes bases de tout ordre social; nous avons fait plus, et après avoir adopté les moyens qui nous ont paru les plus propres à protéger contre la licence les pairs, les députés, les fonctionnaires de tous les ordres, de tous les degrés, nous avons cru devoir en outre protéger par un article spécial le gouvernement collectivement pris; qu'avons-nous fait pour les particuliers, pour les simples citoyens ?

Nul ne peut être contraint à exercer des fonctions publiques; celui qui les accepte, sous un gouvernement représentatif, doit prévoir qu'il s'expose à la censure, à la critique de tous; il doit s'y soumettre, et ce droit de censure, de critique des actes de l'autorité, est peut-être la meilleure garantie contre les abus du pouvoir.

Mais est-il donc nécessaire d'entretenir le public des individus qui ne le demandent pas ? de quel droit déférer à la société les citoyens qui vivent en paix de leurs propriétés ou de leur industrie, ceux qui, soumis aux lois, suivent par goût et par choix le précepte du sage? La vie domestique et privée d'un individu qui n'est pas fonctionnaire public est une propriété sacrée que personne n'a le droit de rendre publique sans son consentement.

Il est telle action indifférente en apparence, tel fait peu important dont la révélation peut cependant causer un grand préjudice. Que chacun descende dans son cœur; que chacun cherche les exemples des faits personnels non répréhensibler, louables même, dont la publication lui causerait un dommage réel, ou serait au moins très-affligeante pour lui, pour les siens, ou pour ses amis.

Permettre la publication des actes de la vie domestique et privée des citoyens, c'est ouvrir « une carrière immense (j'emprunte les expressions d'un de nos collègues), c'est ouvrir une carrière immense à une persécution journalière,

Digitized by Google

qui, pénétrant dans les relations les plus intimes, en rappelant les faits les plus oubliés, devient, pour ceux qu'elle frappe ainsi sans relâche, un véritable supplice. »

En un mot, quel intérêt, je dirai plus, quel droit peut avoir la société à l'investigation, à la publicité des actes de la vie domestique et privée des citoyens?

L'article 184 du Code pénal punit le magistrat qui s'introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, quoiqu'il n'ait d'ailleurs causé aucun dommage ni à la personne ni à la propriété.

Mais n'est-ce donc pas une violation plus coupable encore du sanctuaire de la famille, que ces recherches inquisitoriales sur ce qui peut se passer en paroles ou en actions, et la publication indiscrète de faits dont le chef de la famille a voulu que la connaissance restât inconnue à tout étranger?

Pour nuire, a dit un de ceux qui ont écrit sur la presse, il n'est pas absolument nécessaire de calomnier; il y a mille autres moyens de compromettre un individu dans l'opinion, de le fatiguer, de le désespérer même. La société doit donc défendre chaque individu, non-seulement contre tout ce qui pourrait attaquer sa vie, son honneur, sa propriété, mais encore contre tout ce qui pourrait compromettre sa tranquillité, sa sécurité, car les premiers éléments de l'ordre sont la sûreté et la sécurité de chaque individu.

Je propose un article additionnel ainsi conçu:

« La publication par la voie de la presse, et hors des débats judiciaires, de tout acte de la vie domestique et privée d'un citoyen, faite sans l'aveu de celui qu'elle intéresse, sera pour ce seul fait punie d'une amende de 100 à 2.000 francs, sans préjudice des réparations civiles et des poursuites criminelles auxquelles cette publication pourrait donner lieu dans les cas prévus par la loi. »

M. **Bonnet**. S'il n'existait pas déjà dans la législation des dispositions pénales pour les cas que vient de signaler le préopinant, je serais le premier à demander l'adoption de son article; mais voici ce que nous trouvons dans la loi du 17 mai: « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation; toute expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. » Puisque la loi a prévu le cas de l'allégation d'un fait qui peut porter atteinte à l'honneur, ou même à la considération d'un particulier, il n'est pas nécessaire d'adopter l'article.

M. **Ollivier** (*de la Drôme*). L'article que vient de citer le préopinant, a pour objet de réprimer l'allégation de faits, desquels il résulte une diffamation ou une injure. Or, l'amendement ne se rapporte ni à la diffamation, ni à l'injure; il se rapporte à la révélation de faits qui, sans avoir un caractère injurieux ni diffamatoire pour les familles, peut cependant avoir à leur égard un caractère désobligeant et leur porter un préjudice quelconque; dès lors, il faut que de pareilles révélations soient réprimées.

J'ajouterai un mot: les publications de ce genre doivent être considérées sous deux rapports: sous celui du préjudice qu'elles causent à l'individu, et sous le rapport de l'intérêt qu'a la société à ce que les secrets de famille ne soient pas violés. Sous le premier rapport, on pourrait trouver la réparation dans le Code pénal; sous le second, il n'existe aucune disposition pénale. C'est à vous, Messieurs, à examiner si, dans le silence de la loi, il n'est pas convenable de créer une disposition nouvelle; quant à moi, je le crois nécessaire, et je vote pour l'amendement.

M. **Pardessus**. Je ne viens point, Messieurs, faire la censure des motifs qui ont dicté l'amendement proposé, présenté et soutenu par deux honorables magistrats; mais ils ont été entraînés par une apparence de bien qui séduit les meilleurs esprits. Il y a, je le sais, quelques inconvénients à ce que le premier venu raconte et révèle les actes innocents ou indifférents de la vie privée de citoyens qui ne demandent point que le public s'occupe d'eux; mais il n'est pas toujours dans le droit du législateur d'imposer, comme obligation, ce que prescrivent les égards sociaux, et de punir, comme délit, ce que réprouvent les convenances. Si l'on peut sans délit raconter ce qu'on a vu, on peut l'écrire; et la société n'existerait pas s'il était défendu de raconter les faits dont on a été témoin, ou dont on a acquis la connaissance. L'honneur et la tranquillité des citoyens sont suffisamment garantis par les lois existantes qui punissent l'imputation d'un fait capable d'enlever à celui à qui il est imputé l'estime ou la considération, et qui ne permettent pas à l'auteur de l'allégation injurieuse de prouver qu'elle est vraie. Le législateur ne peut rien de plus.

Comment un écrivain, un journaliste pourraient-ils être coupables parce qu'ils auraient raconté une action tout à fait indifférente à l'honneur d'un particulier? par exemple, pour avoir dit: *Tel s'est promené au bois de Boulogne!* (*A gauche*: Mais ce ne sera que sur les réclamations de la personne....) Je sais bien, Messieurs, que la personne dont on aurait ainsi raconté la promenade pourra seule s'en plaindre dans le système de l'amendement proposé. Mais pourquoi se plaindrait-elle? Ce n'est pas parce qu'une chose déplaît à un citoyen, qu'elle peut donner lieu à des poursuites correctionnelles, même de sa part; c'est parce qu'elle lui nuit. Les lois civiles elles-mêmes n'obligent à des réparations que ceux dont le fait *nuit à autrui*. Une loi pénale pourrait-elle exiger, dans ce cas, plus que la loi civile?

Je ne développerai point les inconvénients de l'amendement proposé, et l'impossibilité de bien l'appliquer. Ils ne sauraient échapper à votre sagacité. Les citoyens doivent être défendus contre toute atteinte; mais ils ne doivent l'être que contre ce qui est une atteinte. Voilà où s'arrête la justice des lois. Les règles de la bonne compagnie ou des convenances se chargent du reste, et le législateur ne peut s'en mêler.

Je vote pour le rejet de l'article proposé par M. Mestadier.

(On demande vivement à aller aux voix.)

L'amendement de M. Mestadier est rejeté.

On demande le renvoi à demain; il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président** annonce qu'il sera fait demain un rapport au nom de la commission des pétitions; il propose à la Chambre de se réunir samedi, à midi, dans les bureaux pour l'examen de la loi des douanes. (Adopté.)

La séance est levée à six heures, et la discussion est renvoyée à demain.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 1er février 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Kergorlay fait lecture du procès-verbal.

M. Piet demande la parole sur sa rédaction.

M. Piet. Messieurs, la Chambre se rappelle l'amendement extrêmement important présenté hier par notre collègue M. Mestadier. Cet amendement a été rejeté par la Chambre, et vous avez pu vous apercevoir de l'erreur commise par plusieurs journaux qui ont pensé que l'amendement avait été adopté.

La Chambre a rejeté l'amendement de M. Mestadier, mais il est à regretter qu'on n'ait pas eu le temps de donner assez de développement aux motifs qui l'ont fait rejeter, afin de ne pas laisser croire que la Chambre a l'intention d'autoriser les publications que l'amendement était destiné à réprimer.

Cette observation, Messieurs, trouve sa place à propos du procès-verbal, parce qu'il est à craindre que la délibération que nous avons prise n'induise les tribunaux en erreur, et ne leur fasse croire que la Chambre a pensé qu'on pouvait, sans le consentement des individus, publier des faits particuliers que ces individus désireraient tenir dans le secret.

L'amendement, s'il eût été présenté dans les formes voulues, est sans doute digne d'occuper sérieusement la Chambre ; et si la Chambre a cru devoir le rejeter, c'est à cause des conséquences qu'il aurait entraînées ; il aurait en effet forcé le ministère public de poursuivre pour le fait de ces publications, même quand elles auraient été innocentes.

Voilà, Messieurs, l'explication que j'ai cru devoir donner, afin qu'on ne puisse pas se prévaloir du rejet qui a eu lieu pour publier toutes sortes de faits particuliers à des individus.

M. le Président. Les observations qui viennent d'être faites ne tendent qu'à réclamer pour qu'une consignation soit faite dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui ; il ne me reste plus qu'à demander s'il s'élève quelques réclamations sur la rédaction du procès-verbal de la seance d'hier.

Aucune réclamation ne s'élevant, la rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. de Cayrol, *rapporteur de la commission des pétitions*, a la parole. Il commence son rapport par la pétition des chefs-ouvriers de la manufacture d'horlogerie de Besançon :

Messieurs, c'est pour la troisième fois, disent les chefs-ouvriers des manufactures d'horlogerie de Besançon, qu'ils sollicitent du gouvernement une protection déclarée contre l'introduction en contrebande des montres étrangères.

Cette introduction très-facile d'objets qui offrent souvent des valeurs considérables sous un très-petit volume est effectivement nuisible aux intérêts commerciaux du département du Doubs et de la ville de Besançon en particulier. Mais, Messieurs, ce qui doit étonner, si les assertions de plusieurs défenseurs des intéressés sont exactes, c'est qu'il paraîtrait qu'un des premiers obstacles qui s'opposent à ce que les vœux du commerce de Besançon puissent se réaliser résulterait de l'administration des Monnaies, qui se refuse absolument à toute espèce d'innovation dans les règlements qui existent sur la marque et le contrôle des matières d'or et d'argent employés à la confection des boîtes de montres; et les chefs-ouvriers de Besançon prouvent que, sans le changement de ces règlements, il est tout à fait impossible d'obvier à l'inconvénient qui résulte de l'introduction frauduleuse des montres étrangères, malgré tous les soins que l'administration des douanes peut apporter, pour seconder par son action les intérêts des pétitionnaires.

Ainsi, Messieurs, il paraît que c'est en vain que l'ordonnance du 19 septembre dernier a cru, par un petit nombre de dispositions, pouvoir remédier aux abus dont se plaignent les chefs-ouvriers de Besançon ; l'introduction frauduleuse des montres étrangères n'en a pas moins lieu ; et si le gouvernement a l'intention, comme votre commission n'en peut douter, de protéger une industrie qui, malgré la fraude dont elle se plaint, a augmenté d'une manière sensible, depuis quelques années, les richesses et la population de Besançon, il faut qu'il se hâte de prendre en grande considération les observations qui lui sont faites par les ouvriers de cette ville, et d'adopter les projets qu'ils proposent pour couper le mal dans sa racine.

Ils présentent donc :

1° Un projet de loi en dix-huit articles, relatif au titre et à la marque des boîtes de montres d'or et d'argent ;

2° Un projet en deux articles, sur les mouvements de montres ;

3° Un autre projet également en deux articles, sur la fabrication des montres de cuivre;

4° Enfin, ils demandent une loi de prohibition, plus fortement constituée, sur les mouvements de montres étrangères, dans laquelle seraient comprises les boîtes de montres d'or, d'argent et de cuivre, ainsi que les fournitures d'horlogerie, c'est-à-dire toutes pièces isolées qui servent à la fabrication des mouvements.

Les diverses dispositions de ces projets paraissent sagement combinées, et comme il serait essentiel, je le répète, d'apporter enfin, dans la législation de cette partie de l'administration, les améliorations dont elle paraît avoir un urgent besoin, votre commission m'a chargé, Messieurs, de proposer à la Chambre le renvoi de cette pétition au ministre des finances, ainsi que son dépôt au bureau des renseignements.

M. Clément. L'ordonnance du 19 septembre, que M. le rapporteur vient de rappeler, paraît en effet n'avoir pas atteint le but qu'on s'était proposé. Aussi a-t-elle excité de très-vives réclamations de la part des fabriques d'horlogerie et de la chambre de commerce de Besançon.

Ces réclamations sont en ce moment sous les yeux du gouvernement, et j'ai lieu d'espérer qu'il y aura égard, lorsqu'il considérera qu'il s'agit de conserver une population ouvrière de plus de 1,500 individus, et une industrie précieuse qui nous a affranchis d'un tribut considérable que nous payions jadis à l'industrie étrangère.

Il n'échappera pas non plus au gouvernement que nos fabriques ne demandent ni priviléges ni encouragements pécuniaires, mais seulement un bon système de législation et de bons règlements

Digitized by Google

d'administration appropriés à ce genre de commerce.

D'après ces motifs, j'appuie le renvoi au ministre des finances, et je demande, en outre, le renvoi au ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions le commerce et l'industrie.

La Chambre adopte les renvois proposés.

M. de Cayrol *poursuit son rapport :*

M. Lapuyon-d'Ermblême, propriétaire à Villefranche, département de la Haute-Garonne, réclame contre la surabondance des blés étrangers dans ce département.

Messieurs, les plaintes du pétitionnaire peuvent être fondées, sans que cependant on puisse accuser l'administration d'infraction à la loi sur l'importation des blés étrangers. En effet, Messieurs, il existait avant la promulgation de cette loi une grande quantité de blés étrangers dans les magasins des spéculateurs ; et comme elle n'a pu avoir d'effet rétroactif, nécessairement ces blés ne se sont pas ressentis de son influence, et ils ont par conséquent continué à s'écouler sur les marchés des départements du midi. Telle est probablement, Messieurs, la cause des plaintes du pétitionnaire ; car, d'après les renseignements pris par votre commission, tant à l'administration des douanes que dans les bureaux de l'intérieur, il ne s'est opéré aucune introduction de blés étrangers depuis la promulgation de la loi du 4 juillet 1821. Ainsi, Messieurs, le pétitionnaire ne présentant aucun fait particulier qui puisse invalider une assertion aussi positive, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. Laruelle. J'aurai à observer à la Chambre, relativement à la pétition de M. Lapuyon-d'Ermblême, de Villefranche, que mon département et les départements voisins ont aussi à se plaindre de la surabondance des blés étrangers introduits en France, ce qui a fait tomber les nôtres à vil prix, ce qui change et détruit même le commerce et l'agriculture, qui sont les premières ressources des départements de l'Est.

Le bas prix des bestiaux ne fournit aussi aux cultivateurs qu'une très-faible ressource à cause des importations de bêtes à cornes et de moutons gras qui arrivent constamment d'outre Rhin.

Si le gouvernement ne prend pas des mesures sévères pour empêcher ces introductions, cela doit nécessairement ruiner tous les fermiers, les mettre dans l'impossibilité de payer tous les fermages et porter un grand préjudice dans la société, car déjà nos cultivateurs sont découragés, tant pour leurs cultures que pour les élèves qu'ils font, les produits ne pouvant suffire à tous leurs besoins, et le bétail dont ils peuvent rechercher la vente étant à vil prix.

Les frais d'exploitation étant à peu de chose près les produits de leurs récoltes, il doit nécessairement arriver de là que le propriétaire n'aura d'autre avantage que celui de payer en impôts la presque totalité de son revenu ; car, si les revenus diminuent de moitié, les impôts énormes que nous payons restent toujours les mêmes.

Le numéraire tiré de nos départements n'y rentrant pas, à beaucoup près, dans la proportion de sa sortie, il arrivera nécessairement que les impôts ne pourront être acquittés.

Il est sans doute bien flatteur d'obtenir l'estime de ses concitoyens, mais il nous serait bien pénible de retourner dans nos foyers n'apportant aucun espoir de diminution dans les impôts, et si nous ne parvenons pas à obtenir des mesures qui facilitent l'écoulement de nos denrées,

Le bas prix des grains ne présenterait-il que l'occasion de créer des greniers d'abondance, cela donnerait un peu de valeur à nos blés et engagerait à en cultiver.

Cela remettrait aussi un peu d'argent en circulation, les ouvriers aussi trouveraient plus d'ouvrage.

Enfin, cela ranimerait le commerce, qui est presque nul, et consolerait l'agriculteur, qui est désolé.

Cela rassurerait aussi la population contre la disette ; car nous ne devons jamais oublier la trop malheureuse année de 1817, qui nous a fait voir la famine de tout près, et dont les maux ne sont pas encore éteints.

En conséquence, je demande le renvoi à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des finances.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Cayrol *poursuit son rapport :*

Les maîtres de forges des départements de la Nièvre, de la Gironde, des Landes, de la Meuse, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, de tous les points de la France, les maîtres de forges s'empressent d'adresser à la Chambre des pétitions pour lui demander de s'interposer auprès du Roi, afin que Sa Majesté daigne faire proposer par ses ministres une loi qui augmente les droits déjà existants sur les fers étrangers, et principalement sur ceux laminés et fabriqués en Angleterre par le moyen du charbon de terre.

La nouvelle loi sur le tarif des douanes, qui vient d'être présentée à la Chambre, donne la certitude que le gouvernement se rend aux observations justement fondées des maîtres de forges français, et frappe enfin les fers laminés et fabriqués au charbon de terre d'un droit assez fort pour rassurer les intérêts en cette partie si essentielle de notre industrie.

L'établissement de ce droit était d'autant plus urgent pour arrêter l'immense importation des fers que, désirant lui donner plus d'extension, les Anglais viennent, il y a peu de jours, de réduire leur prix à 7 livres sterling le tonneau de 1,015 kilogrammes, réduction qu'on affectait jusqu'à ce moment de regarder comme impossible ; et pour peu que le gouvernement anglais ajoute encore à cette diminution, comme on a lieu de le craindre, une prime d'exportation, l'augmentation du droit que propose notre gouvernement sur les fers laminés deviendra peut-être même illusoire pour contre-balancer les moyens employés par l'Angleterre afin de faire prévaloir dans le commerce français ses fers sur ceux que notre sol ne peut donner à des prix aussi bas.

Les demandes faites par les pétitionnaires tendent toutes au même résultat. Cependant, comme elles sont fondées sur des faits particuliers à chaque localité, et que par ces raisons elles peuvent éclairer la commission qui sera chargée de l'examen de la loi sur le tarif des douanes, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de lui en faire le renvoi.

(Renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi des douanes.)

Le sieur Behr-Thevenot et compagnie, négociant à Givet, département des Ardennes, demande la suppression du droit sur le blanc de plomb et de céruse.

Digitized by Google

Messieurs, la suppression de tout droit d'entrée, ayant pour conséquence réelle une diminution des revenus de l'Etat, ne doit être admise qu'avec la plus grande réserve, et après que le gouvernement s'est bien convaincu qu'au lieu d'occasionner une perte au Trésor, elle accroîtra au contraire ses moyens de rentrée, en donnant plus d'extension à d'autres revenus que l'industrie spécialement protégée par la suppression du droit serait dans le cas de produire.

Telle peut être, Messieurs, la position particulière du pétitionnaire, en sa qualité de fabricant de blanc de plomb et de céruse; et dans ce cas, comme le gouvernement doit être le premier juge de la protection particulière que peut mériter tel ou tel produit de notre industrie nationale, lui seul en conséquence est à même de pouvoir concilier les intérêts du propriétaire des mines de plomb qui existent en France avec ceux des fabricants qui tirent différents produits de ce métal. Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition, tant à M. le ministre des finances qu'à la commission des douanes. (Adopté.)

Le sieur Thierry-Maillard, fabricant de brosses à Renwez, département des Ardennes, sollicite une réduction du droit sur les bruyères brutes.

Messieurs, la demande du pétitionnaire est fondée aussi; votre commission avait déjà la certitude que le gouvernement du Roi, toujours jaloux de protéger l'industrie française dans les différents procédés qu'elle met en œuvre, comprenait les bruyères façonnées dans les augmentations prévues par la loi de douanes qui vient de vous être présentée, et que ce même projet réduit les droits qui frappent sur les bruyères brutes. Cependant, malgré cette certitude, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances, ainsi qu'à la commission des douanes. (Adopté.)

Le sieur Boillant, ex-valet de pied du Roi, renvoyé de la maison du Roi, demande à en connaître les motifs. (*On rit.*)

Les détails du service de la maison du Roi ne pouvant dans aucun cas regarder la Chambre, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Les habitants d'Hazebrouck et les cultivateurs de lin du département du Nord demandent une augmentation du droit sur l'importation des lins bruts, des fils étrangers, et sur celle des bestiaux, ainsi que la prohibition du colportage.

Messieurs, la culture de ces différents produits est une source de richesses pour le département du Nord; et comme il n'a d'autres rivaux dans ce genre d'industrie que le peuple des Pays-Bas, une politique sage doit protéger ce département contre les invasions du commerce de la Belgique, depuis qu'elle a cessé de faire partie de notre famille.

Les demandes d'augmentation, tant sur les lins bruts que sur les fils étrangers, ont donc fixé l'attention du gouvernement; et ceux qui sont importés par l'étranger éprouvent une augmentation de droit dans le nouveau tarif des douanes qui vient de vous être présenté.

Il en est de même, Messieurs, pour les bestiaux importés de l'étranger, et cette question est beaucoup plus grande encore que celle du lin, puisqu'elle intéresse, pour ainsi dire, la France tout entière; car il n'est pas un département dans lequel on n'entende l'agriculture se plaindre fortement des importations de bestiaux allemands qui viennent sur nos foires réduire à rien la valeur des troupeaux indigènes.

Il est temps que la nouvelle loi sur le tarif des douanes arrête une aussi déplorable calamité; car que deviendrait la France, essentiellement agricole, si, frappée dans ses intérêts les plus chers, elle voyait ses belles races du Charolais, du Morvan, du Bourbonnais et du Berry, obligées de céder à l'étranger les consommations de Paris, de Rouen, de Lyon et des autres grandes villes de France? Mais, rassurons-nous, Messieurs, le gouvernement du Roi veille, et bientôt les plaintes de l'agriculture française ne retentiront plus dans cette enceinte. Ainsi nous ne verrons plus, comme en 1820, les importations en bestiaux étrangers s'élever à 31,817 têtes, tandis que nos exportations n'ont été que de 13,170, et même sans avoir obtenu de cette faveur accordée au commerce étranger un résultat avantageux pour la consommation, car il ne s'est opéré en 1820 aucune baisse sensible dans le prix de la viande.

Quant au colportage en balles dans le rayon de la douane, votre commission, Messieurs, n'a pas été à même de juger quel serait l'avantage ou l'inconvénient de sa prohibition totale: le gouvernement seul peut être appelé à prononcer sur cette question de police administrative.

Ainsi, Messieurs, d'après les motifs qui ont guidé votre commission dans ses observations sur ces deux pétitions, elle a l'honneur de vous en proposer le renvoi, tant à la commission des douanes qu'aux ministres de l'intérieur et des finances. (Adopté.)

Le sieur Rimbaud-Caron, marchand de draps à Soissons, demande des mesures répressives du colportage.

Les abus du colportage devraient, en effet, avoir des bornes pour conserver un juste milieu entre les intérêts du marchand qui attend l'acheteur dans sa boutique et les intérêts de celui qui, renfermant toute sa fortune dans un ballot, va lui-même offrir au consommateur ce que souvent il ne trouverait pas à se procurer chez le premier.

Mais, Messieurs, comme tous les intérêts doivent être protégés dans cette enceinte, en y accueillant les plaintes du marchand sédentaire, vous devez écouter aussi celles que pourraient vous adresser de leur côté les habitants des campagnes. Dans l'obligation où ils se trouvent de se déplacer pour se procurer souvent les objets de première nécessité, le colportage leur offre une facilité qui remédie en grande partie au désavantage de leur position isolée.

Ainsi, Messieurs, comme c'est au gouvernement seul que notre constitution réserve le droit de faire, pour cette partie du commerce, des règlements d'administration capables de concilier tous les intérêts, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Les propriétaires des mines de houille de Saint-Etienne, département de la Loire, et de Decise, département de la Nièvre, demandent qu'il soit frappé un droit plus fort sur l'importation des houilles de la Belgique.

Messieurs, on se plaignait dernièrement à cette tribune du défrichement des bois; on parlait d'en arrêter l'effet, et l'on vous répétait ce qui a été dit souvent, que le combustible manquerait bientôt à la France.

La demande que vous présentent aujourd'hui les propriétaires des mines de Saint-Etienne et de Decise vous donne la certitude que le chauffage

Digitized by Google

de la France ne dépend pas exclusivement de ses bois, et que les mines des bassins de la Haute-Loire et du Nivernais pourraient à elles seules y pourvoir pendant plusieurs siècles encore avant de s'épuiser.

Mais, Messieurs, pour mettre ces mines à même de fournir tout ce que la consommation intérieure est dans le cas d'exiger, il ne faudrait pas décourager ceux qui les exploitent en leur donnant pour concurrents les propriétaires des mines belges, qui, par des procédés plus simples, des moyens de transport plus faciles et une main-d'œuvre beaucoup moins dispendieuse, peuvent donner leurs charbons à des prix auxquels il serait difficile de faire descendre ceux de Saint-Etienne et de Decise.

Si l'on voulait examiner avec impartialité, Messieurs, cette question de la préférence qu'il semblerait convenable d'accorder aux charbons français sur ceux de la Belgique, ne pourrait-on pas faire valoir avec avantage contre l'intérêt personnel des consommateurs voisins, ainsi que l'indiquent les pétitionnaires, les bras d'une immense population paralysés par l'effet d'une protection spéciale qui n'offrirait qu'un soulagement momentané à ceux qui la réclament comme un encouragement pour leurs manufactures et l'entretien de leurs machines? En effet, Messieurs, une fois le commerce des mines françaises anéanti par la concurrence des houillères belges, l'abandon forcé des nôtres en serait une suite inévitable, et leur subite inondation, qu'un travail continuel peut seul empêcher, en déciderait la perte pour toujours.

Cette victoire obtenue, on verrait bientôt, Messieurs, la Belgique rehausser les prix de ses charbons, et porter à 6 francs la mesure qu'elle donne aujourd'hui pour 26 sous, comme cela se pratiquait avant l'ouverture des mines françaises.

L'intérêt bien entendu du gouvernement, disent les pétitionnaires, est donc de protéger nos mines, abstraction faite de quelques considérations particulières, en élevant le droit d'importation sur les houilles belges jusqu'à la somme de 70 centimes par hectolitre; et à cet effet, pénétrée de tout l'intérêt que méritent les houillères françaises, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition, tant au ministre des finances qu'à la commission chargée de l'examen de la loi sur le tarif des douanes. (Adopté.)

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.

M. le Président rappelle que la Chambre a statué hier sur l'article 9, et donne lecture d'un amendement de M. Mestadier, qui trouverait sa place immédiatement après cet article. Cet amendement est ainsi conçu :

« Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. »

M. de Chauvelin. Il me semble que cet article additionnel se placerait plus naturellement à la suite de l'article 11.

M. le Président rappelle les dispositions de l'article 11, et fait voir qu'elles n'ont aucun rapport avec l'amendement.

M. Mestadier a la parole.

M. Mestadier. Messieurs, en votant des amendes considérables, vous avez voulu prévenir les abus de la presse par la crainte d'une répression sévère; vous n'avez peut-être pas fait assez attention à cette remarque de Montesquieu que la cause de tous les relâchements vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines; vous avez un peu trop oublié les principes de notre ancienne jurisprudence et les arrêts modernes de nos cours royales. Peut-être, Messieurs, n'avons-nous pas non plus assez observé que souvent les fonctionnaires publics les plus recommandables aimeront mieux supporter l'injure, laisser même sans répression une calomnie à laquelle ils auront juste sujet de croire que toute leur vie répond et répondra suffisamment, que de s'exposer aux nouveaux outrages de leurs adversaires devant les tribunaux, à l'incertitude fort grande des jugements humains et au scandale qui résultera souvent de l'admission de la preuve autorisée par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819. Un moyen plus satisfaisant pour l'honnête homme, fonctionnaire ou non, antidote plus efficace contre un poison dont l'effet est si rapide, c'est de pouvoir repousser l'outrage par les mêmes armes, et dissiper tous les doutes, tous les nuages dans l'esprit de tous ceux qui auront lu l'article dont il se sentira blessé.

Souvent la presse a été comparée à la lance d'Achille : vous répondrez, dit-on. J'admets l'argument. Mais si je suis accusé dans le *Constitutionnel*, à quoi servira l'insertion de ma réponse dans la *Quotidienne*? C'est aux abonnés du *Constitutionnel* que j'aurai intérêt de la faire connaître, et nul autre moyen que de la leur faire parvenir par la même voie. Ce que je dis du *Constitutionnel* s'applique en sens inverse à tous les autres journaux.

Souvent une simple dénégation, une simple explication suffirait à l'homme offensé, sans avoir besoin de recourir à la justice, recours qui est presque toujours un remède cent fois pire que le mal; il est donc juste, nécessaire, utile d'obliger les journalistes à recevoir loyalement la réponse des personnes dont ils auront cru devoir parler.

Mais ce que vous ne pouvez refuser aux fonctionnaires, vous devez surtout l'accorder aux simples citoyens. Sera-t-il donc permis de publier tous les actes de leur vie domestique et privée, de les livrer à toute la malignité des réticences et des interprétations, sans leur donner même le moyen, qui se présente naturellement, d'écraser l'insecte sur la plaie, en s'expliquant de suite devant le tribunal même où ils auront été traduits sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public?

A l'avenir, les journaux pourront exercer leur censure sur les particuliers comme sur les fonctionnaires publics; personne ne pourra plus cacher sa vie : vous l'avez voulu; au moins faut-il que celui qui est signalé d'une manière quelconque au public puisse combattre à armes égales sur le terrain choisi par son adversaire. Ainsi le veut la justice; ainsi le veut la loyauté, la générosité du caractère français.

Digitized by Google

Mais toujours juste, je ne veux pas qu'on puisse abuser même de la justice, et, sous prétexte d'une réponse nécessaire, excéder la juste mesure d'une légitime défense. Je propose, en conséquence, de ne pas permettre que la longueur de la réponse excède de plus du double celle de l'article incriminé.

L'amendement de M. Mestadier est mis aux voix et adopté. (*Sensation à gauche.*)

M. le Président donne lecture de l'article 10, ainsi conçu :

« Art. 10. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de 10 francs à 500 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin. »

M. le Président. M. Daunou propose de retrancher de cet article les mots *publication, vente ou mise en vente et distribution;* de sorte que l'article commencerait par ces mots : « Toute exposition sans autorisation du gouvernement, etc. » M. Daunou a la parole. (*Voix à gauche :* Il n'y est pas.) Si l'auteur de l'amendement n'est pas ici pour le défendre et que personne ne l'appuie, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. de Chauvelin. Il est appuyé. On a le droit de le présenter tant que l'article n'est pas voté. Je demande la parole sur l'article.

M. le Président. Alors on ne pourra plus discuter l'amendement.

M. de Chauvelin. Je demande donc à défendre l'amendement.

Messieurs, je répéterai ce que vous disait hier un de nos honorables collègues, M. Royer-Collard : c'est qu'il est impossible de défendre l'amendement sans faire voir les vices de l'article.

Hier, M. le rapporteur de votre commission a dit, fort sensément sans doute, dans le résumé qu'il faisait d'une discussion sur un article fort important, qu'il fallait bien que la loi eût frappé juste, puisqu'elle excitait tant de réclamations. Voilà un exemple de plus. Nous avons à nous plaindre ici de beaucoup de rigueur, et d'une extension de criminalité qui peut-être n'a pas été assez signalée dans le rapport.

D'après l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, les affiches, les gravures et les dessins lithographiés, sont soumis au même mode de publication que les écrits; seulement ils sont assujettis au dépôt à l'instant de la publication. Telle était la législation.

On n'a pas entendu dire qu'on se fût plaint de cet état de choses. La plus grande partie des publications a lieu à Paris. Il ne manque pas à Paris de commissaires de police, d'agents, de surveillants, qui parcourent les lieux où sont exposées les gravures et les lithographies, et qui pourraient saisir celles qui seraient contraires aux mœurs ou à la religion, ou à tout ce qui doit être l'objet du respect public. La disposition de l'article du projet établirait une censure qui serait funeste aux productions du génie et aux arts. Cet article, comme tous les articles obscurs, nécessiterait un règlement d'administration publique. Vous autoriseriez le gouvernement à établir une véritable censure, à laquelle il faudrait s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable. Il faudrait se soumettre à la décision des censeurs ou du jury. Vous courriez risque de causer un grand dommage à cette branche de l'industrie. Non-seulement cette disposition serait fatale à l'industrie ; mais elle serait propre à décourager le talent des artistes distingués. En effet, l'esprit de partialité et d'égoïsme s'attache à la médiocrité. Il y a dans les arts des spéculateurs, des brocanteurs de mérite et de réputation, qui feraient tous leurs efforts pour nuire à ceux qui ont véritablement du génie. On ne manquerait pas de dégoûter par des refus d'autorisation les artistes connus pour retracer des faits glorieux à la nation, des actes de dévouement, enfin, qui consacrent leurs crayons à retracer des faits qui ont une tendance qui n'est pas celle favorable à certaines idées antérieures ou antécédentes.

Il existera dans les bureaux des préventions dirigées par les intérêts de la médiocrité contre les grands talents, qui seront propres à détruire toute espèce d'émulation, et à sécher dans sa source une industrie qu'on devrait au contraire encourager.

Sans doute le motif réel pour refuser l'autorisation sera certaine tendance politique des gravures et des dessins ; mais ce ne sera pas celui-là qu'on mettra le plus en avant : ce sera celui des mœurs, de la religion ; sous ce prétexte, on établira cette espèce de censure qui n'est pas explicitement annoncée dans le rapport ni dans le projet de loi que nous discutons, et qui aurait pu faire partie du projet de loi que nous aurons à discuter. Cela n'a pas empêché le ministère de se donner pour le libérateur de la presse. Il aurait pu joindre à son projet de loi sur les journaux la censure des dessins et des gravures. Mais il a cru peut-être que ce nouvel établissement de censure aurait passé ici comme *incognito*.

Je le répète, Messieurs, sous le prétexte de respecter la religion et les mœurs, on prendra des précautions minutieuses pour que rien ne présente aucune idée qui puisse alarmer la pudeur; on voudra que toutes les parties du corps soient voilées. Sous ce rapport, Messieurs, les dessins de Raphaël, du Guide, de l'Albane, du Corrége seraient bannis de l'exposition de la capitale des arts et du monde civilisé.

Quand une fois vous aurez placé dans la loi des entraves qui peuvent avoir tant d'inconvénients, vous aurez beau ensuite vous récrier sur la manière dont elle sera appliquée; quand une fois les passions l'auront mise en jeu, elle ira toujours son train.

J'ai pris surtout la parole pour laisser à mon honorable collègue le temps de venir et de développer les motifs de son amendement. Mais puisque je ne l'aperçois pas, je vais chercher à y suppléer.

L'amendement a pour objet de ne laisser dans l'article que le mot *exposition*. C'est sans doute le mot *affiche* qui se trouve dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, qui a frappé particulièrement mon honorable collègue. Je conviens qu'à l'égard des affiches et des placards, l'autorité publique, quand elle est très-défiante, quand elle n'a pas de confiance en elle-même, quand elle ne se croit pas appuyée sur des bases morales solides, peut prendre des précautions particulières ; mais aussi ces précautions s'appliquent à des placards écrits qui peuvent produire des mouvements bien plus violents que l'*exposition* de simples figures.

Mais il serait absurde d'établir un système com-

Digitized by Google

plet de prévention pour toutes les gravures et dessins lithographiés. Vous ne permettrez pas que les artistes soient contraints à solliciter dans les bureaux l'autorisation de jouir du fruit de leur industrie, et souvent du fruit de leurs talents et de leur génie. Je vote contre l'article.

M. **le général Foy**. Je demande la parole sur l'amendement. Mon honorable collègue qui descend de cette tribune a développé plusieurs motifs en faveur de l'amendement; mais il me semble que certains motifs lui ont échappé; d'abord, prenant la question où elle est, l'article 8 de la Charte donne le droit d'imprimer et de publier ses opinions; jusqu'à ce jour, la législation a considéré les opinions émises par le fait de la gravure ou de la lithographie, autrement dit l'image produite par la gravure ou la lithographie, comme une expression d'opinion, et l'a couverte de l'égide générale attribuée par la Charte à la publication des opinions. Voilà quelle a été jusqu'à ce jour la législation. Cela est si vrai que, lorsqu'on a voulu soumettre la gravure et la lithographie à une publication sous l'autorisation du gouvernement, on l'a fait par la loi de censure, par la loi d'exception; aujourd'hui, on veut l'établir par une loi générale.

En l'absence de notre collègue M. Daunou, je vous dirai un des principaux motifs de son amendement. Il a dû dire, ce me semble : l'exposition que tout le monde voit, que tous les passants peuvent considérer sans acheter le dessin, peut être regardée par une police rigoureuse, comme produisant d'autres effets différents que les écrits, et par conséquent être soumise à un régime différent; mais il faut bien se garder de comprendre dans une pareille prohibition les planches lithographiés ou gravées qui paraissent dans un ouvrage imprimé: par exemple, l'*Encyclopédie* ou *Dictionnaire des Arts et métiers*. Le texte peut être publié sans autorisation préalable; et, d'après votre article, les planches ne pourraient pas être publiées sans autorisation préalable. Vous voyez donc que la vente, la publication, la distribution même, rentrent dans le système général de la presse; mais on en excepte l'exposition, parce que c'est un acte tout différent de la mise en vente des livres. Voilà, je crois, le motif principal qui a dicté l'amendement; je le soutiens dans ce sens.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Il est nécessaire de se fixer sur le véritable sens de l'article proposé; cet article n'est que la répétition de l'article 8 de la loi du 31 mars 1820, laquelle n'ayant qu'une exécution temporaire, puisque c'est la loi relative à la censure des journaux, a besoin d'être prorogée quant à la disposition dont il s'agit, si vous la trouvez juste.

Avant de vous présenter quelques réflexions sur l'amendement de M. Daunou, je crois devoir revenir sur les principes de la matière.

L'article 8 de la Charte a permis la libre manifestation des opinions; cet article ne peut s'entendre que de la publication des écrits par la voie de la presse; il ne peut s'appliquer à la publication des caricatures, des gravures et dessins, car ce n'est pas là un moyen de manifester une opinion. Aussi a-t-on toujours établi une différence entre l'un et l'autre. Je sais que la loi du 17 mai 1819 a permis de publier les gravures et dessins sans autorisation préalable, après le dépôt de cinq exemplaires; mais il est résulté de là de très-grands inconvénients; on peut se rappeler les caricatures ignobles qui outrageaient les mœurs et la majesté royale, et tout ce qui est l'objet de nos respects.

Les caricatures, les dessins, offrent des moyens de scandale dont il est très-facile d'abuser, et contre lesquels les dispositions répressives de la loi ne peuvent être même que d'un secours peu utile. En effet, un écrit publié n'a pas autant de lecteurs que d'exemplaires imprimés, il faut un temps considérable pour que cet écrit puisse produire son effet. Alors, la vigilance des magistrats vient empêcher la continuation du scandale en le faisant saisir. Mais il n'en est pas de même des gravures et des dessins. Dès qu'ils sont exposés en public, ils sont vus à l'instant par des milliers de spectateurs, et le scandale a lieu avant que le magistrat ait eu le temps de le réprimer. Tels sont les motifs de la loi de 1820, et de la disposition qui vous est proposée.

On prétend que cette disposition serait fatale aux arts, qu'elle nuirait au perfectionnement du dessin. Messieurs, ce qui s'est passé jusqu'à présent est un sûr garant pour l'avenir. On a empêché la manifestation des dessins scandaleux qui outrageaient la morale, la religion, la majesté royale. Il n'est pas à craindre qu'un gouvernement qui place toute sa gloire dans la splendeur des arts entrave les productions du génie : cela ne s'est jamais fait et ne se fera jamais.

Quant à l'amendement de M. Daunou, s'il était admis, il présenterait une voie indirecte de violer l'article; car, si l'on se bornait à défendre l'exposition en public, il s'en suivrait qu'on pourrait vendre, colporter et distribuer partout des objets qui n'auraient pas été exposés. Cet amendement est donc inadmissible.

M. **le général Sébastiani**. Je remarque une contradiction entre l'opinion que M. le ministre des finances a émise et ce que vient de dire M. le commissaire du Roi. M. le ministre des finances nous a souvent répété, dans le cours de cette discussion, que le gouvernement demandait une loi répressive très-forte, afin d'éviter la censure; M. le commissaire du Roi vient de nous dire : Nous avons extrait cet article de la loi de 1820, qui est la loi de censure.

L'article que nous discutons présente en effet deux moyens de prévention : la prévention de la censure et la prévention de la peine. Il y a vraiment un luxe de moyens préventifs qu'aucun danger ne semble excuser.

Ici, par exemple, serez-vous embarrassés par la tendance, par l'esprit, que devront juger les tribunaux? Les tribunaux seront appelés à juger les délits matériels. Aurez-vous à craindre que l'opinion publique soit pervertie? Lorsque vos agents de police retireront ces gravures, ces dessins, ils ne conserveront pas ce poison, contre lequel vous voulez vous armer; car ce n'est pas comme un livre : l'effet qu'ils ont produit disparaît avec eux. Mettez-vous donc un peu d'accord avec vous-mêmes. Si vous voulez la censure, dites-le clairement. Il n'est pas ici question de tendance. Si les gravures sont licencieuses ou factieuses, vous les retirez pour les traduire devant les tribunaux. Tout est ici positif, matériel.

Mais on veut mettre des entraves partout. Par ce moyen, on empêchera de publier nombre d'ouvrages importants qui renfermeront des gravures, des dessins; par exemple, des voyages. Comment

Digitized by Google

ne voyez-vous pas les difficultés que présente un article aussi contraire à vos mœurs, à votre industrie et au perfectionnement des arts?

(L'amendement de M. Daunou est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article.

M. de Girardin. Je demande la parole.

M. de Girardin. Tout ce que M. le commissaire du Roi vous a dit est l'apologie de la censure. Ce serait donc la censure qu'il voudrait maintenir, par rapport aux gravures et aux dessins? Vous voyez que le gouvernement cherche à déguiser la censure de toutes les manières. Du moment où l'on dépose cinq exemplaires, on peut traduire devant les tribunaux l'auteur d'une estampe licencieuse ou séditieuse; ainsi vous voyez qu'il n'y a aucune raison pour établir la censure.

Lorsque M. le commissaire du Roi vous a demandé quel mal a fait la loi de 1820, je pourrais lui répondre : que la censure n'a pas autorisé la publication de superbes gravures qui ont été recherchées par les étrangers, et dont le débit a été très-grand, malgré ce que l'on en a dit. Remarquez qu'aucun sujet de ces gravures n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public; mais elles sont poursuivies par l'esprit qui est maintenant en faveur. On peut les voir dans les cabinets des amateurs, puisque la censure n'a pas permis de les exposer publiquement. Je vous cite ce fait, pour vous montrer que votre article attaque directement les arts et peut dessécher une branche si féconde d'industrie.

Si l'amendement de M. de Floirac, qu'on s'étonne de voir produire dans une assemblée telle que la vôtre, pouvait être adopté, ce serait la fortune d'Amsterdam et de Londres, que vous feriez au détriment de votre imprimerie et de votre librairie, branche si féconde d'industrie en France.

Après cette improvisation, M. de Girardin continue ainsi :

Messieurs, la disposition rappelée dans l'article 10 fait partie de la loi sur la censure adoptée le 31 mars 1820; elle a été introduite par la voie d'un amendement qui a pris naissance dans l'autre Chambre. Cette disposition, que j'ai combattue, je l'attaque encore aujourd'hui. Je demande, lorsque vous abolissez la censure sur les écrits, pourquoi vous voudriez continuer à l'exercer sur les dessins gravés ou lithographiés.

Pourquoi voulez-vous soumettre une branche aussi féconde de notre industrie à l'arbitraire ministériel?

Ce qu'exige l'intérêt des mœurs et de la tranquillité publique existe, puisque l'ordonnance du 24 octobre 1814 n'a pas été modifiée.

Que faut-il donc de plus? Faut-il empêcher des artistes de reproduire des victoires chères aux amants de la gloire et de la patrie, ou les témoignages d'une douleur qui n'a rien de coupable en soi?

Je vous le demande, en quoi la tranquillité publique serait-elle compromise à la vue d'un saule pleureur qui ombragerait une terre nouvellement remuée?

En quoi serait-elle compromise par une allégorie brillante des hauts faits qui ont illustré nos armes?

Je sais, que par un excès d'indulgence, M. le rapporteur a consenti à ne pas comprendre dans son interdiction l'atelier de l'artiste et le cabinet de l'amateur; il se borne uniquement aux dessins et aux tableaux que la gravure et la lithographie voudraient essayer de multiplier.

Quels sont les sujets qu'il faut proscrire? Voyez ceux qui ne sont point traités dans les tableaux réunis au Louvre à de certaines époques, et vous le saurez.

Demandez ces gravures qui faisaient palpiter le cœur de tous les braves, ranimaient tous les sentiments français, consolaient d'une défaite par la contemplation de trente victoires! les marchands d'estampes vous répondront : « Il nous a été défendu d'exposer ces gravures aux yeux du public. »

C'est assez vous dire, Messieurs, que la disposition qu'on vous propose de rendre définitive créera des estampes *défendues*, comme la censure d'autrefois créait des livres qui n'étaient pas permis.

Lorsque la loi est injuste, elle force à employer la ruse pour éluder l'arbitraire. L'intérêt personnel sera toujours plus habile que la plus habile police; ce qu'elle défendra n'en aura pas moins son cours; et sa rigueur n'aura d'autre résultat que d'augmenter le débit et le prix des estampes non autorisées.

J'ai l'honneur de vous proposer de rejeter l'article 10.

M. Bonnet. Il y a des choses sur lesquelles le sentiment intime, la raison et le désir de la sécurité sociale répondent presque sans proférer aucune parole : j'ose dire que celle-ci est de ce nombre. Il n'y a rien au monde de plus dangereux et dont le danger se propage plus vite que la vente, l'exposition de gravures qui offensent, soit les mœurs, soit les lois, ou qui manifestent des intentions factieuses. Qui de nous n'a été scandalisé de la vente de certaines gravures?

Ne dirait-on pas, à entendre le discours du préopinant, qu'il est question d'interdire l'art de la gravure en France? Cependant l'article n'a pour objet que de défendre la publication de gravures infiniment dangereuses. Messieurs, pourquoi voir ainsi un ennemi dans le pouvoir, qui accorde l'autorisation? Et remarquez qu'ici on ne le regarde pas seulement comme l'ennemi de telle ou telle portion de la société, mais comme un ennemi de la France, un ennemi des arts et de l'industrie.

Je ferai une réflexion qui répond à cette imputation, c'est que le plus intéressé à la prospérité publique, à ce que l'industrie se propage, c'est le chef du gouvernement, c'est le gouvernement lui-même. (*Murmures à gauche.*) Je conçois qu'en matière d'opinion, il peut arriver que le gouvernement ait un intérêt à retenir telle ou telle vérité, et alors c'est le cas d'appliquer la censure; mais il ne peut en être de même des gravures.

L'article 8 de la Charte ne s'applique évidemment qu'au droit de publier ses opinions par la voie de la presse. Il ne peut être permis d'exposer des gravures indécentes ou factieuses. L'autorisation du gouvernement est ici une nécessité. Il faut donc séparer ce qui est du domaine de l'imprimerie de ce qui est des domaines et de la gravure et de la lithographie.

Je puis vous assurer que, des neuf membres qui composaient la commission, aucun n'a pensé que les gravures pussent être exposées sans l'autorisation du gouvernement.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. le Président annonce que M. Manuel a proposé un amendement ainsi conçu :

Digitized by Google

« Les délits commis par la publication, la vente, l'exposition ou la distribution des dessins gravés et lithographiés, seront punis des mêmes peines que ceux commis au moyen d'écrits imprimés. »

M. **Mannel.** Je crois inutile de répondre aux moyens qui viennent d'être développés dans le dernier plaidoyer fait en faveur de l'article. Une idée mérite d'être relevée, c'est celle qui tend à dire que, le chef du gouvernement étant le plus intéressé dans son royaume à la prospérité publique, il s'en suit qu'on peut s'en reposer sur lui avec sécurité des moyens de faire réussir et prospérer les établissements du pays. Si un tel raisonnement était juste, la conséquence serait celle-ci : c'est qu'il faudrait laisser au chef du gouvernement le soin de faire des lois comme il l'entendrait; parce que, mieux intentionné que personne pour le succès des établissements de son empire et pour la prospérité publique, il fera mieux que qui ce soit. Cependant on a jugé à propos d'établir un gouvernement représentatif. On prétend que nous vivons sous un gouvernement de cette nature; il faut donc raisonner dans cette supposition.

Remarquez qu'il en est des moyens de publication des dessins gravés ou lithographiés comme de tout autre moyen d'exprimer sa pensée. La Charte donne le droit de publier ses pensées. Ici une atteinte grave est portée à cette disposition de la Charte. On me contestera qu'une image quelconque, une gravure exposée soit une manière d'exprimer sa pensée, ou il faut convenir que l'article porte atteinte à la Charte. Il ne s'agit pas de savoir jusqu'à quel point l'exposition sera coupable. Nous ne nous révoltons pas ici contre la sévérité de la peine. Mais lorsque cette précaution a été prise, faut-il encore venir défendre la publication par un moyen préventif? C'est donc la censure que le ministère veut; alors il devait l'avouer franchement, et ne pas se mettre en contradiction avec lui-même. Puisque, au mépris de ce qu'on a annoncé, on veut établir une censure, c'est dans la loi spéciale qui aura pour objet la censure que vous pourrez l'établir sur cet objet comme sur tous les autres. Mais vouloir insérer dans une loi destinée à réprimer les délits de la presse une mesure préventive, c'est faire une surprise à la Chambre.

Je demande donc qu'à la place de cet article la Chambre adopte l'amendement que je lui propose. Si vous ne l'adoptiez pas, il ne resterait plus qu'une chose raisonnable à faire, c'est d'ajouter après votre article : « La présente disposition n'aura d'effet qu'autant que la Chambre juge à propos d'établir la censure. » (*On rit à gauche.*)

(L'amendement de M. Manuel est mis aux voix et rejeté. — L'article 10 est adopté.)

M. **le Président** fait lecture de l'article 11, ainsi conçu :

« Art. 11. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquen taux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

Nul amendement n'a été présenté sur cet article, personne ne demande la parole. L'article est adopté.

M. **le Président.** La commission a proposé l'article additionnel suivant :

« Les tribunaux pourront, en outre desdites condamnations, et suivant les cas, suspendre la publication des journaux et écrits périodiques, et même les supprimer s'il y a lieu. »

Un amendement a été proposé à cet article par M. de Bouville ; il est ainsi conçu :

« Dans le cas de la mise en prévention de l'auteur ou éditeur d'un journal ou écrit périodique, le journal ou écrit périodique sera, jusqu'à l'arrêt définitif, soumis à la censure d'un commissaire qui sera nommé par l'acte de déclaration de mise en prévention.

« En cas de condamnation, le journal ou écrit périodique continuera à être soumis à la censure pendant un temps qui sera réglé par l'arrêt de condamnation, et qui ne pourra être moindre d'un mois, ni plus long que six mois.

« En cas de récidive, le temps de la censure ne sera pas moindre de trois mois, ni plus long qu'un an.

« En cas de seconde récidive, la censure sera prononcée indéfiniment, et ne pourra être levée que par une ordonnance du Roi. »

M. **le Président.** Cet amendement est-il appuyé? (*Voix partant des deux côtés :* Non, non.) Puisque l'amendement n'est pas appuyé, la parole est à M. de Sainte-Aulaire, qui l'a demandée pour combattre l'article.

M. de Sainte-Aulaire monte à la tribune ; mais M. de Bouville, absent à ce moment, entre dans la salle, et demande à développer les motifs de son amendement.

Plusieurs voix : Il n'est pas appuyé.

M. **de Bouville.** J'ose espérer qu'il aura un autre sort, quand je l'aurai développé.

Messieurs, la manière dont vous allez régler les dispositions sur la presse périodique est faite pour avoir une grande influence sur le sort de la loi dont vous vous occupez et sur les résultats qu'elle aura. Vous êtes entre deux écueils : ou la presse périodique aura dans son exercice un développement dangereux, que l'on ne pourra pas maîriser et qui produira de funestes effets ; ou elle sera comprimée de manière à ne pas produire les effets utiles qu'elle peut avoir et il en résultera un mécontentement sourd, et une lutte constante entre la liberté à laquelle elle croira avoir droit et la loi qui lui imposera des bornes trop étroites qu'elle voudra continuellement franchir ; état toujours funeste dans la société, lorsque les limites de la loi qui réprime ne sont pas généralement reconnues, et que l'on croit pouvoir lui opposer des droits fondés sur d'autres lois. Il s'agit d'éviter également ces deux écueils, et d'assurer en même temps et la liberté qui est utile dans son exercice modéré, et la sûreté de la société qu'une liberté mal réglée pourrait compromettre. Dans l'état où nous sommes, la liberté de la presse périodique est une nécessité qu'il faut subir tout entière, précisément parce qu'elle a été beaucoup trop, et beaucoup trop longtemps comprimée : mais jamais ses abus et ses excès ne peuvent en être une; et quelles que puissent être ses prétentions, elle est forcée de subir elle-même les lois que la société a le droit de lui imposer pour sa sûreté propre et le maintien d'une tranquillité que rien ne doit troubler impunément.

Les dispositions pénales que vous avez déjà adoptées dans les articles précédents sont communes à la presse périodique comme à celle qui ne l'est pas. Mais on convient que la répression qui en résulte n'est pas suffisante pour les écrits périodiques, précisément à raison de la périodi-

Digitized by Google

cité, au moyen de laquelle le délit se renouvelle, s'aggrave, se confirme chaque jour davantage. Mais quelles seront les mesures de répression particulière destinées à la presse à raison de sa périodicité? Seront-ce des mesures sévères jusqu'au plus haut degré de rigueur, purement préventives, appliquées par le juge, mais arbitrairement et d'après sa conscience, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, nouveau et créé exprès pour ce genre de délit? Seront-ce au contraire des mesures pénales, en même temps que préventives, mais douces, mais graduées, prononcées par le juge, mais en vertu de la loi, pour l'application desquelles sa conscience conserve encore une latitude suffisante dans son exercice, mais dans les limites posées par le législateur lui-même? Tels sont, Messieurs, les deux systèmes de répression qui vous sont proposés: le premier est celui de votre commission, renfermé dans son article 14; le second est celui que présente l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui est destiné à remplacer l'article 14. Je vous demande la permission de les examiner l'un et l'autre, et de les comparer, tant en eux-mêmes que dans les effets qu'ils sont destinés à produire.

J'avais posé en principe que les délits de la presse périodique étaient, en effet, plus dangereux, mais qu'ils n'étaient pas par leur nature plus criminels que ceux de la presse non périodique, et que, par conséquent, ils ne devaient pas être soumis à une aggravation de peines. Votre commission a discuté le principe; elle a soutenu que la presse périodique était plus coupable, qu'elle devait par conséquent être soumise à des peines plus sévères: elle a envisagé la suspension de publication et la suppression des journaux, comme les peines supplémentaires de cette plus grande intensité de criminalité, et la faculté donnée au juge de les prononcer, ou de ne pas les prononcer, comme cette latitude que le législateur criminel a coutume d'accorder à la conscience du juge dans l'application des peines. Ce système, bien lié dans toutes ses parties, ne manque, en effet, que dans son application.

La suspension de publication et la suppression des ouvrages périodiques, que l'on représente comme des peines législatives appliquées à un délit, ne sont effectivement ici que des mesures préventives préparées pour l'intérêt de la société, et dans la crainte des maux très-réels en effet que peuvent lui faire les écrits périodiques. Je ne veux pas d'autre preuve que le législateur n'a point l'intention de prononcer une peine, que celle-ci: c'est qu'il n'indique point de délit. Il a complété dans les articles précédents son système de culpabilité et de pénalité; il a appliqué à chacun les punitions suivant ses mérites, confondant les auteurs de pamphlets et de brochures avec les auteurs de journaux et d'écrits périodiques, ne traitant pas ces derniers plus sévèrement que les autres. Il ne les a pas jugés plus coupables, car il leur eût appliqué des peines plus sévères; il eût dit: la peine prononcée contre tel délit sera double, sera triple, sera décuple, si voulelez, lorsque le délit aura commencé par un journal ou écrit périodique. Il ne l'a point fait, et dans l'appréciation de la gravité des délits, il n'a fait entrer pour rien la différence qui pouvait résulter de la périodicité. Que fait donc le législateur en venant dans l'article 14 rechercher de nouveau les auteurs de journaux ou d'écrits périodiques, les poursuivre, et appesantir sur eux sa main redoutable? Il les condamne à la suspension de leur vie ou même à la mort, et cependant il ne leur reproche aucun délit nouveau, car la périodicité toute seule n'en est pas un. Ce ne peut donc pas être comme coupables qu'il les frappe, c'est comme dangereux; ce ne sont pas des peines qu'il leur applique, mais des mesures préventives établies dans l'intérêt de la société, et sous ce rapport seul il ne fait que ce qu'il a droit de faire.

Mais de ce que la suspension et la suppression des journaux ou écrits périodiques ne sont pas des peines résultant d'un délit, mais seulement des mesures préventives résultant d'un danger qu'il s'agit de prévenir, il en résulte que ceux que la loi autorise à les prononcer n'agissent pas comme juges, ni en vertu du pouvoir que la loi leur a conféré comme tels. Si le pouvoir judiciaire n'a point ici d'application, il s'en suit qu'il y a ici un pouvoir d'une nature toute différente qui n'a point pour base les lois pénales, qui sont seules le domaine où s'exerce le pouvoir judiciaire. C'est donc ici un nouveau pouvoir qui s'exerce sur un terrain différent, et dont le domaine n'est plus le même; c'est un pouvoir politique qui, soustrait à l'empire de la loi pénale, s'exerce pour l'intérêt de la société, mais sans être soumis à l'autorité de la loi; c'est donc un pouvoir discrétionnaire, car le propre du pouvoir discrétionnaire est d'être consacré à l'avantage de la société, mais sans être soumis à l'autorité d'aucune loi préexistante. Mais si c'est un pouvoir discrétionnaire, c'est nécessairement un pouvoir dont l'exercice est arbitraire, car s'il était soumis à l'autorité de quelque loi, il cesserait d'être discrétionnaire, et par là il cesserait d'avoir l'utilité à laquelle il est destiné, celle d'être applicable à toutes les circonstances, à tous les temps, à toutes les personnes, et de prévenir tous les dangers, de quelque nature qu'ils puissent être.

Nous voilà donc maintenant dans le cas de connaître le système entier de votre commission, dont elle-même peut-être n'avait pas prévu toutes les conséquences. Les journaux et écrits périodiques ne sont pas effectivement plus coupables dans leurs délits que les brochures et les pamphlets; mais la périodicité leur donne un danger plus réel et plus imminent. Comme ils ne sont pas plus coupables, ils ne peuvent pas être condamnés à des peines plus sévères; comme ils sont plus dangereux, ils peuvent être soumis à des mesures préventives qui leur soient propres; mais comme les mesures préventives ne peuvent pas être prises par le pouvoir judiciaire, il est nécessaire de confier aux juges un autre pouvoir, un pouvoir politique et discrétionnaire dont ils feront usage d'après leur conscience et *suivant les cas*, pour l'intérêt de la société, et qui leur servira à suspendre ou à supprimer les journaux qu'ils jugeront pouvoir être ou devenir dangereux. Voilà, Messieurs, l'explication; voilà le véritable commentaire de l'article 14 qui vous est proposé par votre commission.

Je ne me permettrai pas d'examiner dans ses conséquences et dans son application le système de votre commission; mais il doit m'être permis de sonder les bases sur lesquelles il est établi, et d'en examiner les fondements et la solidité. Il repose tout entier sur la création de ce pouvoir nouveau, de ce pouvoir politique et discrétionnaire que l'on remet aux cours royales. Ce n'est pas ici, Messieurs, une affaire peu importante, ni qui puisse être décidée à la légère, par occasion et sans de mûres réflexions. J'ai bien connu autrefois un pouvoir politique et discrétionnaire qui s'exerçait dans l'État; il était remis aux parlements; il avait une grande utilité pour mainte-

Digitized by Google

nir à leur place et contenir dans leurs limites les différents pouvoirs subordonnés; il n'avait au-dessus de lui que l'autorité royale; mais il n'agissait que dans ses intérêts, et comme ces intérêts étaient en même temps les intérêts de l'Etat tout entier, il s'adressait souvent avec une respectueuse indépendance à l'autorité royale elle-même; il combattait et les erreurs où elle pouvait se laisser entraîner, et les intérêts particuliers qui pouvaient l'égarer; presque toujours ses efforts ont été couronnés d'un succès glorieux, et par là il s'est honorablement associé au bien que nos rois ont assuré à leurs peuples; et ils se sont assuré à eux-mêmes l'honneur plus obscur, mais non moins satisfaisant pour eux, d'avoir prévenu beaucoup de maux. Mais les parlements étaient effectivement, et par eux-mêmes, un pouvoir dans l'Etat; en exerçant un pouvoir politique et discrétionnaire, ils ne faisaient qu'user d'un droit et remplir une obligation que leur position dans la hiérarchie des pouvoirs leur imposait, et qu'ils remplissaient avec une dignité aussi noble que désintéressée. La Révolution, qui a tout anéanti, et surtout ce qui était beau et ce qui était bon, a envié à la France cette institution dont les temps anciens n'avaient pas offert de modèle, et qui inspirera à la postérité une admiration souvent mêlée de regrets. Les parlements ont été détruits, et avec eux ont été entraînés, et toutes les idées qu'ils avaient contribué à établir, et tous les principes qui fondaient, et leur existence, et les obligations qu'ils avaient à remplir, et les droits qu'ils exerçaient. Rien de tout cela ne subsiste plus; un ordre nouveau s'est établi; et si quelques-uns de nous conservent encore au fond de leurs cœurs et le souvenir et le respect de ce qui existait autrefois, il leur est interdit de les mêler à ce qui existe aujourd'hui. Ils n'y produiraient qu'une disparate choquante et un contraste dangereux avec les idées et les principes qui servent actuellement de base a notre ordre social, comme aux différentes institutions qui le composent.

Au lieu de parlements, nous avons maintenant des cours royales dont l'existence et les fonctions dans l'Etat sont entièrement différentes; elles n'ont que des fonctions judiciaires à remplir, elles n'ont point de droits politiques à exercer; leur remettre, à l'occasion des délits de la presse, un pouvoir politique, un pouvoir discrétionnaire, c'est changer leur institution, c'est leur donner une charge immense et nouvelle, sans leur donner en même temps des forces suffisantes pour la supporter. Les parlements eux-mêmes, avec toute leur existence antique et constitutionnelle, n'ont pu résister aux attaques répétées de cette redoutable tribune, qui se fait gloire de ne rien reconnaître au-dessus d'elle; comment y résisteraient les cours royales, dont la naissance est postérieure encore à la sienne? dans leur honorable existence, elles s'y dérobent parce qu'elles ne sont en rapport qu'avec des intérêts privés; mais comment feraient-elles pour s'y soustraire, si elles se trouvaient mêlées aux questions politiques, si elles étaient chargées d'exercer dans l'Etat un pouvoir qui, par cela même qu'il est discrétionnaire, porte avec lui un caractère d'arbitraire, et qui, comme tel, est tenu de comparaître ici, et de rendre un compte véridique de ses actes et de leurs motifs? Jusqu'à présent, les cours royales, livrées à leur conscience, ne sont responsables qu'à elle, et commandent le respect aux orateurs les plus fougueux qui s'exercent dans cette enceinte. Si des pouvoirs nouveaux leur étaient confiés, leur conscience ne serait plus leur juge; elle ne serait plus pour elles un rempart suffisant, et nous verrions l'éloquence de nos modernes tribuns se disputer à l'envi le triste avantage de traîner à la barre ces tribunaux honorables que nous devons au contraire nous faire un devoir d'encourager, de soutenir, d'honorer, de protéger dans l'exercice de leurs respectables et importantes fonctions.

Mais ce pouvoir extraordinaire, s'il est dangereux pour les cours royales, si dans leur intérêt seul elles doivent le redouter, si dans l'intérêt général nous devons le redouter pour elles, peut-il même légalement, ou plutôt constitutionnellement, leur être confié? Je ne présente ceci que comme un doute; mais pour moi, ce doute approche tellement de la certitude que j'ai quelque assurance en vous le soumettant.

Qui dit pouvoir discrétionnaire, dit un pouvoir que l'on exerce d'après sa conscience, et sans être soumis dans son exercice à aucune loi préexistante. Mais un tel pouvoir, par cela même qu'il n'est soumis dans son exercice qu'à la conscience de celui qui l'a reçu, s'exerce d'une manière indépendante; or, dans l'ordre de choses où nous vivons, n'est-il pas vrai de dire que tout pouvoir, indépendant dans son exercice, doit au moins être soumis à la responsabilité des actes qu'il a produits? Les juges sont soumis à la loi préexistante qui les dirige, et, forcés de s'y conformer, ils ne sont pas responsables. Les administrateurs n'ont souvent pas de loi précise qui leur serve de fil pour se diriger: ils sont obligés d'agir d'après leur conscience; mais aussi ils doivent compte de leur conduite, ils sont responsable. Le pouvoir le plus discrétionnaire de tous, celui des premiers dépositaires de l'autorité du prince, le pouvoir des ministres du Roi est celui qui porte avec lui la plus forte responsabilité. Il semble donc que le pouvoir discrétionnaire, de quelque nature qu'il soit, ne peut être constitutionnellement confié qu'à des agents qui soient responsables par la nature de leurs fonctions, et auxquels on puisse demander compte de l'exercice du pouvoir arbitraire qu'ils ont exercé. Je vous livre ces idées, Messieurs; je vous laisse à réfléchir s'il n'y aurait pas: ou inconstitutionnalité, en remettant un pouvoir discrétionnaire aux cours royales, parce qu'elles sont, par la nature de leur institution, comme par celle de leurs fonctions, soustraites à la responsabilité; ou imprudence, parce que des fonctions nouvelles pourraient les soumettre forcément à une responsabilité qui est contradictoire à leur institution, et exclusive de l'espèce de dignité qu'elles ne doivent jamais perdre.

Je passe maintenant à l'examen de mon amendement qui n'amènera ni des considérations d'un ordre aussi élevé, ni des conséquences aussi importantes par leurs résultats. Je n'ai vu, dans la loi destinée à la répression des délits de la presse périodique, qu'une simple loi pénale qui n'éprouverait pas dans son exécution plus de difficultés qu'aucune autre; je n'ai vu dans les cours royales que les tribunaux chargés de l'appliquer; je n'ai pas cru que le législateur dût s'abaisser à la crainte, ni employer contre des délits si simples en eux-mêmes aucune mesure extraordinaire, ou des peines dont la sévérité passât les bornes communes, et pût supposer des dangers supérieurs aux moyens ordinaires de répression qui appartiennent à toute législation bien ordonnée.

Digitized by Google

Les délits de la presse périodique m'ont paru punis suffisamment par les articles que vous avez destinés à la punition des délits de la presse en général; et par conséquent, dans les mesures de précaution que commandaient les dangers qui résultent de la périodicité, j'ai eu soin qu'il n'y eût rien qui aggravât les peines déjà imposées au délit. C'est ainsi que, lorsque le journal dénoncé par le procureur général est mis en prévention, je le soumets à la censure, l'assimilant ainsi en quelque sorte au prévenu que l'on place sous la main de la justice, ou, si vous le voulez, que l'on met en liberté sous caution, et dont on obtient par là une garantie qu'il ne commettra pas de nouveaux délits, jusqu'au moment où l'arrêt définitif prononcera sur celui dont il est accusé.

C'est ainsi qu'après la condamnation, je prolonge la censure autant dans l'intérêt du condamné que dans celui de la société; car si la société a intérêt de prévenir les délits qui peuvent l'inquiéter, mais qu'elle sera toujours sûre de punir lorsqu'ils existeront, le condamné a un intérêt peu senti peut-être, mais réel, d'être défendu contre lui-même et contre les premiers mouvements d'humeur et de mécontentement qui pourraient le porter à de nouveaux délits, l'assimilant par là aux condamnés que la loi soumet à la surveillance de la police pour un temps borné qu'elle détermine, dans certaines limites qu'elle autorise le juge à fixer. C'est ainsi qu'à une première récidive, je ne fais que prolonger la censure; qu'à une seconde récidive, je ne fais que la rendre indéfinie dans sa durée, sans jamais en venir aux mesures violentes de suspension ou de répression. En effet, la suspension ou la suppression, mesures violentes et ruineuses dans leurs effets, seraient une injuste aggravation, puisque les peines sont censées suffisantes, et que d'ailleurs la censure suffit à la sûreté de la société.

On a blâmé la censure judiciaire que j'emploie; pour répondre aux critiques que l'on en a faites, je me contenterai de l'expliquer comme il me paraît qu'elle doit être entendue. La censure judiciaire telle que je la propose, exercée sous l'inspection du président du tribunal, par un commissaire nommé par le jugement, n'est ni arbitraire, ni politique, comme la censure administrative; elle est purement judiciaire, c'est-à-dire qu'elle n'a pour but que de prévenir les délits, et d'empêcher qu'il s'en commette de nouveaux; elle n'est donc ni sévère, ni injuste, et n'est que ce qu'elle doit être : une simple mesure préventive, prise et exercée avec impartialité par des ministres de la justice, et dans l'intérêt de la société.

Vous pouvez maintenant juger dans leurs effets les deux systèmes de répression. Le mien a sur celui de la commission un premier avantage : celui d'être plus simple, puisque la commission est obligée de déléguer, de créer en quelque sorte un pouvoir politique, nouveau et discrétionnaire, et que je ne fais que laisser au pouvoir judiciaire son cours ordinaire et régulier. Il a un second avantage : celui d'être plus doux, puisqu'il exclut le moyen de suppression et même celui de suspension, seuls employés par la commission, et qu'il se borne au seul emploi de la censure préventive légalement appliquée par le juge, et impartialement exécutée sous ses ordres. Sera-t-il également efficace? Tout me porte à croire qu'il le sera davantage, et ce n'est qu'à cause de la persuasion que j'en ai que j'insiste pour son adoption.

D'abord, dans le système de la commission, il y a une lacune, car sa répression ne peut avoir lieu qu'après le jugement; et pendant tout le temps du procès, rien n'empêchera le journal inculpé de continuer à développer ses principes dangereux et à répandre le venin de ses pernicieuses doctrines : il pourra même plaider sa cause du haut de la tribune où il est placé, et citer ses juges eux-mêmes au tribunal du public qu'il invoquera comme son juge suprême.

Mais d'ailleurs les peines de la suspension et de la suppression sont trop sévères pour être souvent appliquées, et elles le seront d'autant moins qu'elles ne sont pas prononcées par la loi elle-même, et que, laissées à la discrétion des juges, elles leur feront encourir une sorte de responsabilité personnelle, à laquelle il est facile de penser qu'ils chercheront souvent à se soustraire. Ainsi les moyens mêmes que la commission a employés pour accroître la sévérité auront pour effet probable d'amener souvent l'impunité.

Les peines que je propose, au contraire, sont très-douces, mais l'application en sera assurée, puisqu'elles sont prononcées par la loi elle-même; et d'ailleurs qu'importe que les lois soient douces? elles n'en sont que meilleures, si, du reste, elles sont suffisantes pour produire l'effet auquel elles sont destinées. La censure judiciaire suffit pour prévenir les dangers qui peuvent menacer la société et amener des délits à punir. A quoi bon ce luxe, ce superflu de rigueur qui n'a d'autre effet que de ruiner, sans utilité pour l'ordre social, les malheureux qui ont l'imprudence de s'y exposer? Ah! que la justice emploie toujours les plus douces, pourvu qu'elles soient efficaces! Les peines sévères lui sont encore utiles, lors même qu'elle ne les emploie pas, car on sait qu'elles sont placées dans son arsenal et qu'elle peut les en tirer au besoin.

Et remarquez, Messieurs, que nous sommes au début de la carrière dans la législation de la presse périodique, car on ne peut compter que pour peu de chose les lois qui ont précédé celle-ci. Lorsqu'on refusait à la presse périodique jusqu'à son droit d'indigénat en France, et qu'on regardait la censure administrative et générale comme le droit commun dans la matière, on devait attacher peu d'importance et à la composition et au succès des lois répressives. Ici, ce n'est plus la même chose. Notre législation, faite pour régulariser un droit désormais reconnu, doit porter elle-même un caractère de régularité; ce que nous allons faire doit servir de fondement durable à ce qui sera fait dans la suite : établissons-le donc sur un plan qui permette d'y ajouter ce qui pourra devenir nécessaire pour le compléter, et pour cela ne prodiguons pas à la fois tous les moyens législatifs. Usons-en au contraire avec une sage mesure, avec une salutaire réserve, pour en avoir toujours de nouveaux à employer au besoin. Ceux que je propose me paraissent suffisants pour le moment. Je crois que nous pouvons nous flatter qu'il le seront toujours. Mais s'ils ne l'étaient pas, le temps et l'expérience, les meilleurs des maîtres en politique, nous apprendraient ce qu'il serait nécessaire d'y changer pour les améliorer.

Une seule considération me reste à vous soumettre. Le législateur accorde dans ce moment-ci aux journaux et aux écrits périodiques un droit de naturalisation qu'il avait cru devoir leur refuser jusque-là. Est-ce dans le moment où il cesse de les regarder comme des ennemis, qu'il doit les traiter avec une rigueur menaçante qui pourrait leur persuader qu'ils ne sont encore qu'impatiemment

Digitized by Google

tolérés; cette menace, qui peut être immédiatement réalisée, de la suppression ou de la suspension qui aurait les mêmes résultats, est-elle faite pour les accoutumer à attacher de l'importance à une existence durable et qui ne soit pas en opposition avec les lois? est-elle faite pour les unir d'une manière solide à l'ordre de choses existant? Quel intérêt mettront-ils à s'unir au gouvernement et à l'appuyer au moins dans ses mesures générales de conservation, lorsqu'ils verront que la leur propre est constamment précaire? Non, Messieurs, ce ne sont pas là de véritables et utiles moyens de gouverner : ce sont, au contraire, des moyens violents, et je dirais même dangereux. Du moment où vous admettez la presse périodique au bienfait commun de la liberté, vous devez cesser de vous tenir en état d'hostilité avec elle, pour empêcher qu'elle ne reste elle-même dans un état de défiance; vous devez, par la confiance que vous lui inspirerez, la lier aux intérêts de l'Etat lui-même; et si, après la longue servitude que lui avait imposée la censure administrative et générale, elle ne reconnaissait pas d'abord les véritables limites de la liberté qu'elle vient d'obtenir, vous devez, avec une surveillance je dirais presque paternelle, l'aider à y rentrer et à reconnaître, à adopter en quelque sorte d'elle-même le joug beaucoup plus doux, mais nécessaire, que la loi lui impose, comme la condition nécessaire de son existence.

Je n'en dirai pas davantage, Messieurs, pour vous engager à adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Il me paraît plus législatif que la proposition de la commission; il donnera, quoique moins sévère, plus de force à la loi; il garantira avec plus de sûreté son application; il fournira, pour l'améliorer dans la suite, si elle en a besoin, des moyens que la commission épuise tout entiers dès le premier instant; en régularisant avec plus de mesure le passage dangereux de la censure à l'état de liberté, il est plus en rapport avec les circonstances du moment. Si, dans votre sagesse, vous jugiez qu'il fût encore nécessaire d'adopter dans les premiers instants de liberté des mesures préservatrices et extraordinaires, on y trouvera davantage la garantie qu'elles seront moins longtemps nécessaires. Enfin, je ne crains pas de dire qu'il est plus adapté au régime nouveau de liberté dans lequel nous allons entrer, et qu'il prévient plus efficacement les dangers que ces abus pourraient rendre redoutables.

C'est à vous, maintenant, Messieurs, à prononcer dans votre sagesse sur ce que vous jugerez le plus utile à produire l'effet que nous désirons tous atteindre.

M. **le Président** consulte la Chambre pour savoir si l'amendement de M. de Bouville est appuyé.

Plusieurs membres à gauche : Non, non ! Il faut le retirer.

Sur une seconde demande de M. le président, une voix partant du centre gauche, celle de M. Despatys, se fait entendre pour appuyer l'amendement.

M. **Sébastiani.** Oui, oui, on l'appuie.

M. **de Sainte-Aulaire.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention les développements qui viennent d'être donnés par le préopinant. J'ai trouvé toute sa discussion parfaitement belle; je rends hommage aux principes qu'il a professés; il a analysé avec une grande clarté le système de votre commission; il a montré avec évidence qu'il s'agissait ici d'un pouvoir nouveau, d'un pouvoir politique qu'on propose de créer au profit des corps judiciaires; qu'il s'agissait de substituer la censure judiciaire à la censure administrative. Le préopinant, en rendant hommage aux anciens parlements, en proclamant les services qu'ils ont rendus et aux libertés politiques et au pouvoir royal, n'a pas craint cependant de déclarer que désormais c'était dans un autre système qu'il fallait chercher des garanties et pour le pouvoir royal et pour les libertés publiques. M. de Bouville enfin, tout en conservant une modération qui est compagne du talent et qui en augmente l'effet, a rendu sensible à tous que le pouvoir politique de la censure, confié aux corps judiciaires, était le renversement des institutions propres au gouvernement représentatif; que l'on ne pouvait introduire un tel rouage dans la machine de ce gouvernement, sans y introduire une confusion dont il était impossible de prévoir aujourd'hui les suites.

Sur tous ces points, je partage l'opinion de M. de Bouville; mais je n'ai pas compris, je l'avoue, comment, après avoir si bien exposé les principes, comment, après avoir si bien démontré leurs désastreuses conséquences, il a pu croire que son amendement échapperait à ces mêmes conséquences. Et l'amendement de M. de Bouville et celui de votre commission me semblent, je l'avouerai, appartenir au même système. Dans l'une comme dans l'autre, il s'agit de substituer une censure judiciaire à la censure administrative; dans l'une comme dans l'autre, il s'agit de livrer la presse aux tribunaux, non pas pour en punir les délits, mais pour en régler l'action. M. de Bouville propose de faire nommer les censeurs des journaux par les tribunaux; mais, nommer les censeurs, n'est-ce pas exercer la censure? Et si l'exercice de la censure confère un si grand pouvoir politique à ceux qui en sont investis, comment M. de Bouville, tout en signalant les dangers d'investir de ce pouvoir les corps judiciaires, propose-t-il de leur confier celui de nommer les censeurs des journaux?

Dans la réalité, l'amendement de M. de Bouville et celui de votre commission appartiennent au système du projet de loi présenté par le gouvernement sur la police des journaux. La marche naturelle des idées et l'ordre régulier de vos délibérations prescrivent de renvoyer la discussion de ces amendements à l'époque où vous délibérerez sur ce projet. L'article 3 de ce projet confère aux cours royales une puissance suprême sur la presse périodique. Par amendement à cet article, on pourra vous proposer, comme l'a fait votre commission, d'étendre le même droit à tous les tribunaux du royaume, ou bien de régler l'exercice de ce droit suivant des formes moins étrangères aux habitudes judiciaires, ainsi que le propose M. de Bouville. Son amendement est une sorte d'atténuation de la proposition du ministère; celui de la commission en est une monstrueuse aggravation.

En effet, Messieurs, il semblait que dans les articles précédents votre commission avait épuisé toutes les combinaisons des délits et des peines. Elle avait recherché avec une scrupuleuse attention tous les faits qu'il était possible d'incriminer. Elle avait distribué avec assez de profusion des châtiments de toute espèce. Et quand le travail pouvait paraître assez complet, M. le rap-

Digitized by Google

porteur vient vous proposer en outre de confier à tous les tribunaux, et pour tous les cas, le droit de prononcer contre les journaux la peine capitale. Cet article ne rappelle-t-il pas cette thèse fameuse d'un savant du moyen âge, qui discutait sur toutes les choses possibles et impossibles, puis encore sur quelques autres? Messieurs, je conviens que cet article de votre commission est ce que l'on peut imaginer de plus tyrannique contre les écrivains, de plus destructif de toute liberté de la presse. Cependant, il est impossible que vous l'acceptiez en ce moment, parce qu'il n'est pas seulement contraire à tous les principes de la liberté et de la justice, il est encore en opposition avec vos formes judiciaires actuelles; et sous ce dernier rapport, l'amendement de M. de Bouville mérite les mêmes reproches. Aujourd'hui encore, les tribunaux ne prononcent aucune peine pour les délits de la presse. Ces peines sont prononcées par les cours d'assises sur la déclaration d'un jury donnée sur des faits exactement précisés, et incriminés d'avance par la loi.

Je sais que tout ce système judiciaire est menacé, qu'on propose de supprimer le jury dans son application aux délits de la presse, qu'on propose d'altérer la religieuse dignité de la justice, en introduisant dans son temple l'arbitraire, toujours escorté des passions humaines. Mais, Messieurs, ces grandes, ces déplorables innovations n'ont point encore arraché votre consentement. Le jury est encore debout. M. le rapporteur se hâte trop de partager les dépouilles avant d'avoir gagné la victoire. Cette victoire n'est pas encore certaine pour nos adversaires. J'ai l'espérance que nous trouverons dans cette Chambre de puissants, de généreux auxiliaires qui viendront défendre la plus précieuse de nos institutions, et ne dédaigneront pas la reconnaissance éternelle que la France promet à ceux qui repousseront le système dont on la menace aujourd'hui. (*Vive adhesion à gauche et au centre de gauche.*) La France, Messieurs, attentive à vos débats, les suit avec calme, parce qu'elle se repose dans le sentiment de ses forces, et aussi dans sa juste confiance pour le monarque éclairé qui ne veut pas qu'elle soit privée des bienfaits qu'elle lui doit. Cette immense partie de la nation, qui peut-être ne partage pas toujours la vivacité de nos alarmes, quand il s'agit d'un intérêt secondaire ou éloigné, est parfaitement éclairée sur ses premiers intérêts; elle est merveilleusement avertie sur ces questions vitales, qu'on ne peut toucher sans mettre la société en péril; elle a compris sans peine que, dans la discusion qui vous occupe, rien n'est perdu si vous conservez le jury, si vous refusez le pouvoir politique aux cours royales; elle sait au contraire que c'en est fait du gouvernement représentatif, si de nouveaux parlements s'élèvent sur la ruine du jury. (*Même mouvement.*)

J'espère encore que la Chambre prononcera avec sagesse sur ces hautes questions, lorsqu'elle sera appelée à en délibérer. Mais il m'est impossible de craindre qu'elle veuille aujourd'hui même les préjuger sans discussion, incidemment, à l'occasion d'un amendement. Je demande donc que, par respect pour l'initiative royale, pour toutes les convenances de la discussion, pour l'enchaînement nécessaire des idées, vous écartiez par la question préalable et l'amendement de M. de Bouville et celui de votre commission, parce qu'ils ne peuvent être convenablement introduits que dans la discussion de la loi sur la police des journaux.

(Cet avis est fortement appuyé.)

M. Benjamin Constant réclame la parole.

Voix à droite : Non, c'est fini, la clôture!

M. **Benjamin Constant**, *à la tribune.* Il me semble, Messieurs, que j'ai d'autant plus de raisons d'espérer que la Chambre ne fermera pas la discussion sur l'amendement de M. de Bouville, qu'en réalité il n'y a eu qu'un mot de dit sur cet amendement par l'honorable membre qui descend de la tribune; et ce mot, c'est que l'amendement, quoique défectueux, vaut mieux pourtant que le projet de la commission. Je vous demande la permission de faire de très-courtes observations sur cet amendement, parce qu'il me paraît avoir quelque chose de séduisant, et qu'il est bon que ses inconvénients vous soient évidemment démontrés. (*Plusieurs voix à droite :* La clôture! la clôture!)

MM. **Casimir Périer, Foy** *et d'autres membres à gauche :* Laissez donc parler!

Les mêmes voix à droite : Non, aux voix!

M. **le Président.** Persiste-t-on à demander la clôture?

Voix à gauche : Non, non!

A droite : Oui, oui!

M. **de Chauvelin.** Ne serait-il pas permis, dans cette discussion, d'être entendu en trois mots sur la manière de poser la question et sur l'ajournement de la discussion?

On continue à droite à demander la clôture. Elle est mise aux voix : une première épreuve est douteuse; après une seconde épreuve, M. le président annonce que la discussion continuera. (*Vive sensation à gauche.*)

M. **Benjamin Constant.** Je rends hommage au talent que M. de Bouville a mis dans le développement de sa proposition; mais je ne suis nullement de son avis sur le résultat auquel il veut arriver. L'amendement de M. de Bouville doit être traduit en ces termes : il veut que tout journal mis en prévention soit par cela même soumis à la censure, c'est-à-dire qu'il veut ôter à un accusé la liberté de parler au moment où cet accusé a le plus besoin de se faire entendre. Il a si bien senti la difficulté de cette proposition, qu'il a perpétuellement parlé dans son discours du journal inculpé, non comme accusé, mais comme déjà condamné.

Une telle proposition aurait pour objet d'intimider les journaux et de les forcer à acheter, par des complaisances serviles, la tolérance du pouvoir. Je repousse cette proposition injurieuse : il vaut mieux frapper les hommes que les avilir. Je ne suis pas de ceux qui voudraient adoucir la loi, j'aime mieux que sa rigueur soit excessive; je préfère la suppression du journal à la censure, et j'aimerais mieux la suppression de tous les journaux, sans distinction, que l'existence de feuilles dévouées au pouvoir.

Il se présente sur la compétence elle-même deux questions complexes : l'abolition du jury, et le pouvoir nouveau donné aux cours royales. Si par malheur pour la France, pour les principes, pour tous les intérêts, le jury était supprimé en matière de délits de la presse, les hommes

Digitized by Google

qui ont défendu, qui défendront le jury de tout leur pouvoir, ne voudraient peut-être pas accorder le pouvoir discrétionnaire que l'on veut déférer aux cours royales. Je me promets de traiter cette question en temps et lieu; à présent, je déclare que, si le jury nous était ravi, il y aurait encore quelque chose que je préférerais à la juridiction des cours royales. En un mot, je préfère la rigueur absolue, le despotisme à la corruption, à la servilité; et ce sera une plus grande raison pour rejeter tout le projet de loi.

(La clôture est de nouveau demandée.)

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Bouville.

M. **Bonnet.** Je demande la parole sur la position de la question. (*Voix à droite :* Non! non! ne parlez pas!)

M. Bonnet, qui s'était dirigé vers la tribune, retourne à sa place.

L'amendement de M. de Bouville est rejeté.

M. Lainé demande la parole.

M. **le Président.** Je dois avant tout faire connaître ce qui vient de se passer. M. Mestadier vient de me faire remettre un amendement qu'il propose à l'article additionnel de la commission. (*Murmures à droite.*) Cet amendement est ainsi conçu :

« Les tribunaux pourront, en outre des condamnations, autorisées par les trois premiers articles de la présente loi, suspendre pendant quinze jours la publication des journaux et écrits périodiques, et en cas de récidive les supprimer, s'il y a lieu. »

M. **Lainé**, *de sa place.* Je demande la parole sur la position de la question : j'ai à poser une question préjudicielle..... (*M. Lainé obtient la parole au milieu d'une vive agitation de la droite.*)

Voix au centre : Ecoutez! écoutez!

M. **Lainé.** Messieurs, je crois de mon devoir de vous proposer de ne pas discuter à présent l'amendement de la commission ;il a pour objet des dispositions identiques ou connexes avec les dispositions de la loi qui a pour titre : *De la police des journaux.* Si cela est, comme j'espère vous en convaincre, vous vous trouveriez réduits à évoquer la loi sur les journaux, ce qui ne dépend pas de vous; on a renvoyé l'amendement actuel à la discussion de l'autre loi, ce qui se peut, car l'amendement d'une commission n'est pas l'initiative royale.

La principale pensée de l'amendement est de suspendre ou de supprimer les journaux à raison des délits; mais à quoi servira la suppression, si l'on peut, sans autorisation, en faire paraître un nouveau comme la législation actuelle le permet? De deux choses l'une, ou la commission a supposé que les journaux ne pourraient paraître qu'avec autorisation, ou elle a pensé le contraire. Dans les deux cas, la question de suppression influe évidemment sur l'article 1er de la seconde loi, et cet article lui-même réagit sur la question de suppression.

La commission propose aussi de donner aux tribunaux la faculté de suspendre ou de supprimer à raison des délits, dans tous les cas; c'est demander une chose fort ressemblante à la disposition de la deuxième loi, qui veut suspendre ou supprimer pour l'esprit et la tendance; et d'un autre côté, l'esprit des deux lois se contrarie. Lorsque la tendance est irréprochable, la loi qui veut supprimer accuse de mauvais esprit, permet de présumer qu'il ne faut pas de suppression pour un seul fait. (*L'orateur fait voir combien l'esprit, la lettre de ces deux dispositions sont semblables, connexes ou s'excluent réciproquement.*)

Les questions qui dériveront des deux seront les mêmes : d'abord celle qui touche à la propriété est la même dans les deux cas; il faudra, dans les deux cas, examiner s'il convient de sacrifier des entreprises autorisées à l'intérêt général compromis par les délits ou par la tendance. De là l'argument relatif à la confiscation que je n'adopte pas, quoique fort sérieux, selon ce qui sera décidé sur l'autorisation. Il faudra examiner, dans les deux cas, le nouveau pouvoir donné aux corps judiciaires; celui de supprimer pour les délits *dans tous les cas* est presque aussi grand que celui de supprimer pour la tendance. En donnant à des corps le droit de vie et de mort sur les journaux, c'est faire passer à ces corps la puissance des journaux, et vous savez qu'elle est grande; leur influence est immense, elle est souvent et doit être quelquefois plus grande que la nôtre.

A ces questions se rattacheront, dans les deux cas, les difficultés concernant les rapports des grandes autorités entre elles, depuis l'autorité du Roi jusqu'à celle des corps judiciaires, en ce qui touche leur essence.

Permettez-moi de vous faire remarquer aussi que l'adoption de l'amendement préjugerait de bien graves questions qui vous restent à décider dans cette loi, et qui se présenteront dans l'autre; et que ce préjugé peut être contraire à plusieurs des dispositions que la commission même présente ou approuve.

Je ne fais, Messieurs, qu'indiquer ces difficultés. Convient-il que la Chambre agite deux fois des controverses si pleines de passions? Quand il n'y aurait que le motif de ne pas consumer inutilement deux fois le temps qui nous presse, il serait de votre dignité de ne pas discuter l'amendement de la commission. Vous avez déjà vu combien il entraîne l'examen de toute la loi, par le discours de M. de Bouville, qui a voulu modifier l'article de la commission; l'embarras visible que la Chambre a éprouvé à l'apparition de la disposition de M. de Bouville montre bien qu'elle sent impossible de délibérer sur l'amendement de la commission, qui est une grande loi, sans évoquer toute la seconde loi; ce que l'autorité royale pourrait seule permettre. Je ne demande pas que l'amendement soit rejeté sans discussion; mais comme vous ne pouvez délibérer sur lui sans tout confondre, j'en propose l'ajournement..... (*Un mouvement très-vif d'adhésion se manifeste dans toute la partie des deux centres, et dans une partie de la droite.*)

M. **de Martignac.** Je suis bien loin de contester assurément l'importance et la gravité de toute les questions qui se rattachent à l'article en discussion. Je ne viens pas examiner ces questions en elles-mêmes; je trouve, au contraire, que c'est avoir anticipé sur la discussion à venir que d'avoir exposé comme on l'a fait, avec quelques détails, le danger que présenterait la concession à faire aux cours royales de ce qu'on appelle une partie de l'autorité administrative. Je ne veux en ce moment que répondre à la question préjudicielle qui vient d'être soulevée par mon honorable ami M. Lainé.

Digitized by Google

Il s'agit de savoir si, dans l'état de la discussion, la Chambre peut ajourner jusqu'à l'examen de la loi sur les journaux, la disposition proposée par la commission comme addition au projet relatif aux délits de la presse en général. Eh bien ! je dis que c'est en confondant l'esprit et la disposition de l'article proposé avec l'esprit et la disposition de l'article 3 du projet relatif à la presse périodique, qu'on est arrivé à faire cette demande d'ajournement. La loi dont nous nous occupons en ce moment est une loi pénale. Il s'agit de spécifier d'une manière claire et précise les divers délits qui peuvent être commis par la presse, et d'appliquer à ces délits des dispositions pénales également claires et positives. (*Voix à droite :* C'est cela.)

Dans l'article proposé par la commission, il ne s'agit de rien autre chose que d'une aggravation de peine, et par conséquent d'une disposition qui naturellement doit se rattacher à une loi pénale, et qui serait déplacée dans une loi de haute police administrative. (*Même mouvement.*)

Je dis donc que la question doit être discutée dès maintenant, et que vous aurez à décider si vous devez et si vous pouvez autoriser à suspendre ou à supprimer un journal, qui se sera rendu coupable d'un délit grave, les tribunaux qui auront à juger les délits de la presse; c'est-à-dire si vous pouvez autoriser ces tribunaux à faire contre les journaux ce que le Code pénal autorise les tribunaux correctionnels à faire contre les citoyens : car vous savez que dans certains cas les tribunaux correctionnels peuvent prononcer, pour un temps considérable, l'interdiction des droits civils; et certes jusqu'ici on n'a jamais prétendu que cette disposition du Code transportât la haute police dans les mains des tribunaux correctionnels. (*Voix à droite :* Très-bien !)

Toutefois, je ne veux pas à présent me prononcer sur cette question: il faudra que nous l'examinions; je dis seulement que l'on ne peut renvoyer plus loin un examen difficile, mais un examen qu'il est indispensable de faire, et que nous avons à prononcer sur cette question : les tribunaux pourront-ils ordonner la suspension ou la suppression des journaux ? Cette question est grave, je le sais; mais c'est maintenant qu'il faut la juger. (*Vive adhésion à droite.*)

M. **de Courvoisier.** Messieurs, les raisonnements de notre honorable collègue M. Lainé sont sans réplique, aussi je ne viens pas les reproduire; je vais y ajouter une nouvelle considération.

De quoi s'agit-il? vous a dit le préopinant; d'une loi pénale; l'amendement de la commission n'est qu'une aggravation de peine : c'est donc le cas de le discuter, sans le renvoyer à une autre loi.

Pour détruire ce raisonnement, il suffit de vous rappeler, Messieurs, l'état de la législation.

La loi du 17 mai avait généralement réglé la répression des délits de la presse; la loi du 9 juin renfermait les règles spécialement relatives à la répression des journaux.

Le dernier ministère vous avait présenté deux projets de loi : le premier modifiait la loi du 17 mai; le second était relatif aux journaux; on les laissait soumis à la censure.

Le ministère actuel a maintenu le premier projet, puis il a remplacé le second par une loi spécialement applicable à la répression des journaux, sous le titre de loi de police. Voilà l'état de la législation et les faits.

C'est donc par une usurpation de pouvoir que la commission a renversé l'œuvre du gouvernement, et qu'elle a confondu ce qu'il avait séparé et qui devait l'être. Elle ne pouvait amender la loi relative à la répression générale des délits de la presse (*la loi du 17 mai*) par une disposition spécialement et exclusivement applicable aux feuilles périodiques; c'était la matière de la loi du 9 juin ; c'est la matière du second projet de loi.

L'initiative royale est le caractère essentiel de notre constitution monarchique; nous l'avons opiniâtrément défendue jusqu'à ce jour. C'est contre l'effort de vos commissions bien plus encore que contre la proposition de l'un de vos membres, que vous devez la couvrir et la sauver d'atteinte.

Le ministère ne s'est point encore expliqué sur cet article additionnel; il est possible qu'il consente, au nom du Roi, à ce que l'amendement soit soumis à la discussion et à la délibération de la Chambre, espèce de violence morale qu'il aura souvent à subir de la part des majorités, si, dès le principe, il n'en repousse les essais avec énergie.

L'article additionnel est un excès de pouvoir, et sous ce rapport la discussion n'en est point permise; nous ne pourrions d'ailleurs nous y livrer sans inconséquence : on convient que la question de la suppression du jury, celle de la compétence des cours royales, et autres questions infiniment graves, s'y trouvent implicitement renfermées : comment s'y livrer en ce moment ? dans quel ordre ? avec quelle maturité ? Ceux qui se proposent de nous éclairer de leurs lumières peuvent n'avoir point encore mûri leurs idées et résumé leurs réflexions sur des points dont la plupart se réfèrent à une loi dont la discussion n'est point ouverte.

Les suites d'une telle confusion seraient à la fois bizarres et funestes; en effet, lorsque postérieurement la discussion s'ouvrira sur ces matières, vous serez préoccupés, avec raison, de cette idée : que déjà chacun des points donnés à la controverse est implicitement décidé par l'adoption ou le rejet de l'article additionnel que nous agitons en cet instant ; les orateurs feront peu d'efforts et vous serez vous-mêmes peu favorablement disposés à les entendre. J'appuie donc la proposition de M. Lainé.

M. **Pardessus.** La commission dont j'ai l'honneur de faire partie, Messieurs, a été accusée par le préopinant d'avoir changé le projet de loi proposé, au mépris de l'initiative royale, et d'y avoir inséré des dispositions étrangères à l'objet sur lequel les ministres de Sa Majesté ont provoqué votre délibération. Je ne chercherai point à excuser la commission par des antécédents dont le préopinant ne contesterait pas la vérité. Je peux employer une défense plus naturelle et plus sûre.

Il vous a dit qu'il fallait ajourner l'amendement proposé par la commission, par cela seul que vous n'étiez pas convenablement provoqués à délibérer sur les journaux. Si nous l'en croyons, le projet sur lequel la commission était chargée de faire un rapport, est un projet relatif aux seuls imprimés non périodiques et non aux journaux, pour lesquels il devait y avoir une législation distincte. Selon lui la commission, en vous proposant des mesures applicables aux délits commis par la presse périodique, aurait excédé ses pouvoirs, et rien ne serait plus con-

Digitized by Google

venable par conséquent que d'écarter sa proposition par l'ajournement qu'a proposé M. Lainé.

Je crois présenter avec fidélité ce qu'a dit M. de Courvoisier. Il peut, si je m'étais trompé, relever mes inexactitudes. (*Voix de divers côtés :* Oui, oui ; c'est bien cela.)

Eh bien! Messieurs, prenez la peine de lire, non le travail de la commission, ce témoignage pourrait être récusé, mais le projet ministériel présenté par M. le comte de Serre, et vérifiez s'il n'est pas vrai que plusieurs articles prévoient et punissent les délits commis, et même qui ne peuvent être commis que par les journaux : l'article 7, l'article 13 ; celui que vous venez d'adopter et qui précède immédiatement l'addition proposée par la commission est aussi, et même ne peut être relatif qu'aux journaux, qu'il désigne exclusivement.

La commission n'a donc rien fait qu'elle n'eût droit de faire. Le ministère vous a requis, au nom du Roi, de délibérer sur un projet dans lequel, entre autres dispositions relatives aux délits commis par les journaux, se trouve celle que vous venez d'adopter. Vous avez renvoyé ce projet à votre commission; ce n'est donc pas de son chef qu'elle soumet à votre délibération des dispositions relatives aux journaux ; elle n'a donc point offensé l'initiative.

Sans doute vous êtes libres de ne point adopter l'aggravation de peines qu'elle vous propose; mais on ne peut lui contester le droit de vous la proposer ; on ne peut, sans inexactitude, prétendre qu'elle excédait ses pouvoirs en vous les proposant. (*Voix à droite :* Cela est évident.)

Cette réflexion me conduit à dire quelques mots sur les motifs qui l'ont décidée.

Elle a partagé l'opinion du gouvernement et la vôtre propre, en reconnaissant qu'un délit commis par la voie de la presse périodique, étant plus grave, plus nuisible que le même délit commis par la presse non périodique, devait être puni plus sévèrement. Elle n'a pas cru qu'en cas de récidive un doublement d'amende fût une peine suffisante; elle vous a proposé de le punir par la suspension et même par la suppression du journal, et d'attaquer le mal dans son principe.

Je n'ai pas l'intention de discuter en ce moment tout ce qu'on peut dire pour ou contre cette disposition pénale. Je me borne à une simple réflexion pour relever l'erreur de ceux qui ont vu en cela une disposition arbitraire, un pouvoir politique donné aux tribunaux. Il y aurait arbitraire, il y aurait attribution politique si les tribunaux, sans qu'un délit ou un crime eussent été déclarés constants, pouvaient suspendre ou interdire un journal. Mais je ne sache pas qu'on ait, en quelque pays et sous quelque régime que ce soit, appelé pouvoir *arbitraire* et *politique* le droit accordé par une loi, à un tribunal, de prononcer une peine déterminée contre un délit ou un crime déclaré constant.

La presse périodique peut être un instrument de crime ou de délit. Quand les jurés à qui personne, pas même la commission qu'on traite avec tant de haine, ne conteste la connaissance de crimes commis par la presse, auront déclaré le journaliste convaincu, ne peut-il pas paraître raisonnable que la suppression du journal soit prononcée comme peine?

Quand les jurés, si vous jugez convenable de leur conserver l'attribution de prononcer sur les délits de la presse, auront déclaré le journaliste convaincu d'un délit avec récidive, ne peut-il pas paraître raisonnable de prononcer une suspension ou une suppression qui n'est que la privation d'un droit dont il y a eu abus doublement coupable?

Dans l'un et l'autre cas, les tribunaux ne pourront prononcer qu'après la déclaration du fait constant et de la culpabilité du prévenu; dans l'un et l'autre cas, les tribunaux ne feront qu'appliquer les peines que la loi a prononcées au fait déclaré par le jury, ou, si vous lui ôtez la connaissance des délits qui ne lui est pas attribuée par la Charte, comme on veut le faire croire, au fait déclaré et constaté par eux..... (*Interruption du côté gauche.*) Messieurs, quand vous aurez fini, je reprendrai la suite de mes observations... (*Le silence se rétablit.*) Je ne crains pas qu'un seul des magistrats qui siégent dans cette enceinte conteste la doctrine que j'expose, et dise qu'il y ait dans cette marche, la seule légale, la seule suivie dans la répression des crimes ou des délits, rien qui tienne à l'arbitraire, rien qui constitue un pouvoir politique.

Je le répète, mon intention n'est pas d'entrer dans le fond de la question ; ce n'est pas le moment de la discuter. Il ne s'agit que d'un incident que M. Lainé a lui-même appelé préjudiciel. D'ailleurs je ne pourrais que reproduire faiblement les raisons victorieuses et décisives que vous a données M. de Martignac. Je me borne à soutenir que vous pouvez, que vous devez délibérer sur l'amendement. Je me borne à dire qu'il est contre toute raison de l'ajourner pour vous en occuper à l'occasion d'un autre projet de loi dont l'objet et l'esprit sont tout autres que ceux du projet actuel; d'un projet qui peut n'être pas adopté, qui peut ne l'être que pour un temps limité.

Vous êtes libres, sans doute, de ne pas accepter l'amendement que votre commission a cru devoir vous proposer. Habituée à respecter vos résolutions, elle croira juste et vrai tout ce que vous aurez décidé. Mais elle tenait à honneur de prouver qu'elle n'avait pas outre-passé ses droits; que l'amendement était une disposition pénale dont l'application ne devait être faite qu'à des crimes ou délits déclarés constants, et non pas une mesure politique; que vous étiez régulièrement saisis du droit de le discuter, sauf à l'admettre ou à le rejeter, mais qu'un ajournement était une mesure inadmissible et contraire au but de vos délibérations. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Un grand nombre de voix : Très-bien! très-bien!.. Parfaitement discuté...

Quelques membres : Aux voix sur l'amendement.

M. Royer-Collard. M. Lainé a parfaitement établi qu'il ne convenait pas de délibérer en ce moment sur l'amendement de la commission, et il a demandé l'ajournement ou le renvoi à la discussion de la loi des journaux. Je ne sais pas jusqu'à quel point il est dans les usages et même au pouvoir de la Chambre d'ajourner un amendement proposé sur une loi à la discussion d'une autre loi; mais je lèverai cette difficulté en prouvant que non-seulement il ne convient pas en ce moment de délibérer, mais que la délibération est impossible, et que la Chambre doit prononcer purement et simplement *qu'il n'y a pas lieu à délibérer.*

Je laisse de côté les questions de politique, de morale, de propriété; je veux seulement dire (je demande pardon de l'expression, mais il n'y en a

Digitized by Google

pas d'autre qui rende ma pensée) que l'amendement de la commission est une absurdité judiciaire. (*Sensation générale.*)

Quand la suppression d'un journal sera ordonnée, qu'y aura-t-il de supprimé ? Apparemment ce ne seront ni les rédacteurs, ni les lecteurs; la sévérité de M. le rapporteur est grande mais elle ne va pas jusque-là. Il n'y aura de supprimé que le titre. Par conséquent, le même journal, si rien ne s'y oppose, pourra reparaître le lendemain sous un autre titre, rédigé par les mêmes écrivains, adressé aux mêmes lecteurs. Or, dans l'état de la législation, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi, l'établissement des journaux étant libre.

Eh bien ! dites-vous, nous changerons la législation, nous détruirons la liberté..... Qu'en savez-vous ? On ne sait jamais ces choses-là. (*On rit.*) Il est absurde de faire une loi dont la sanction ne se trouvera que dans une loi qui n'est pas faite; cela n'est pas digne de la gravité du législateur.

Il serait aisé de prouver que, même votre loi faite, et la pensée de la commission ne va pas plus loin, l'absurdité subsisterait; car ce qui est permis aujourd'hui à chacun, le ministère le permettrait à qui il voudrait; ainsi la sanction des arrêts serait tout entière dans la volonté ministérielle.

Quand vous approfondirez cette question, vous verrez, Messieurs, que la suppression et l'autorisation sont inséparables, et qu'elles ne peuvent pas se trouver dans des mains différentes. Or, vous ne voulez pas donner la suppression aux ministres, et vous ne pouvez pas donner l'autorisation aux cours.

Ce qui est évident, quant à présent, c'est que, la suppression comme peine n'ayant point de sanction dans les lois actuelles, il y aurait de la puérilité à la placer dans celle-ci.

C'est pourquoi je demande que la Chambre déclare que, quant à présent, il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article présenté par la commission. (*Un grand nombre de voix* : Appuyé, appuyé.)

M. Chiflet, *rapporteur de la commission.* Messieurs, l'orateur qui descend de la tribune vient de dire que l'on ne pouvait jamais être sûr de l'adoption d'une loi qui est encore à rendre; il a raison, et c'est précisément pour cela que je dis qu'il faut compléter la loi pénale dont nous nous occupons.

Votre commission a cru que la pénalité que vous avez jusqu'à présent décrétée n'était pas suffisante contre les journaux; elle a cru qu'il y avait lieu de prononcer contre eux une mesure plus répressive. Il est certain que, si vous refusiez maintenant de discuter la proposition qu'elle vous a faite à cet égard, que la loi actuelle fût adoptée sans l'article de la commission, et que la seconde loi fût rejetée, votre loi serait insuffisante. D'après ce motif, je persiste à croire que l'article additionnel doit être discuté dès à présent. Je conviens avec M. Lainé que la question pourra se présenter une seconde fois, et que c'est un inconvénient; mais cela ne doit pas nous empêcher de discuter maintenant l'article additionnel.

On a proposé de renvoyer cet article à la seconde loi. Il me semble qu'il n'est pas dans nos usages de renvoyer ainsi d'une loi à une autre, et que quand bien même encore on nous citerait des précédents, ce ne serait pas le cas de les appliquer ici, parce que l'une des deux lois est une loi pénale qui doit durer, tandis que l'autre n'est qu'une loi de haute police qui ne saurait offrir la même stabilité; il est évident que vous ne pouvez amalgamer ces deux lois.

On a objecté que nous ne mettions pas de sanction à notre article, et que le journal supprimé pourrait reparaître. J'ai prévu cette objection en disant dans mon rapport que la commission aurait proposé une mesure à cet égard, si elle eût pu savoir ce que la Chambre déciderait à l'égard de la seconde loi. (*M. Foy* : C'est justement la difficulté; c'est toute la question.) Mais enfin, Messieurs, l'article 1er de la seconde loi est nécessaire; et quand même cette loi serait rejetée, rien n'empêcherait le gouvernement, qui aurait besoin de l'article 1er, de le représenter dans un autre projet.

Je répète que l'on ne peut amalgamer une loi pénale avec une loi de haute police, et je persite à demander que l'article de la commission soit discuté dès à présent. (*Murmures d'adhésion à droite. — On demande à aller aux voix.*)

M. Froc de Laboulaye. Je n'ai, Messieurs, que peu de mots à dire en réponse à MM. Pardessus et Chiflet.

Le premier a repoussé avec quelque apparence de raison le reproche qui lui a été adressé par M. de Courvoisier, en disant que la loi statue sur les moyens de répression applicables à la presse périodique ou non périodique.

Les articles 11, 12 et 13 de la loi proposée par l'ancien ministère sont en effet applicables aux journaux. Mais cette loi devait spécifier tous les cas où une répression nouvelle ou plus forte paraissait nécessaire, et les journaux y étaient compris, parce que la loi sur la presse périodique ne contenait qu'un article, la censure. S'il y avait quelques justes critiques à faire à ce sujet, on pouvait y répondre, et du moins un projet de loi ne contrariait pas l'autre, ou ne rendait pas l'autre indispensable.

Il n'en est plus ainsi. Le nouveau ministère a substitué un projet de loi à la proposition pure et simple de la censure, et l'amendement de la commission est sans objet, si le premier article de ce projet n'est pas adopté. Les observations de M. Lainé ont donc sur ce point toute leur force.

Quant aux autres, M. le rapporteur avoue que l'amendement soulève les questions les plus graves, et il reconnaît que cet amendement a été fait dans la confiance que la loi sur les journaux serait adoptée.

N'est-il pas sage, Messieurs, d'attendre que les graves questions dont il s'agit soient amenées par l'article 14, ou même d'attendre la discussion de la loi sur les journaux ? A quoi bon fatiguer la Chambre par des répétitions, et traiter par incidents les objets les plus sérieux ? Nous ne sommes point sortis, pendant cette séance, des bornes d'une loyale discussion; terminons en prenant une détermination raisonnable, et en ajournant la discussion sur l'amendement; c'est à quoi je conclus.

Un grand nombre de voix s'élèvent au centre : Appuyé, appuyé.

M. Bonnet. Je commence par reconnaître que nous agitons une question grave et qui présente des difficultés; c'est vous dire assez, Messieurs, que je réclame votre indulgence; je serai très-court.

Je dois d'abord vous dire quelle a été l'intention de votre commission en vous présentant

Digitized by Google

son article additionnel; quoiqu'elle ne l'ait pas mis dans l'article, c'est pour le cas de récidive qu'elle a voulu aggraver la peine. (*Interruption à gauche. Plusieurs voix :* Ah ! ah ! pourquoi ne l'a-t-on pas exprimé ?.... Pensez-vous qu'il suffise de le dire ?) Votre commission a pensé que les peines prononcées contre les journalistes n'étant d'une part que l'emprisonnement, qui, comme vous le savez, n'est qu'une peine illusoire (*On rit à gauche.*), et de l'autre une amende qui, quoique assez forte pour les autres ouvrages, est faible cependant pour les journalistes, et vous en savez bien la raison (*Murmures à gauche*); votre commission, dis-je, a pensé qu'il fallait, pour le cas de récidive, aggraver la peine. Qu'elle ait eu raison ou qu'elle ait eu tort, cela ne fait rien...(*Murmures à gauche.— Quelques voix :* Cela fait beaucoup.)

Ayez la bonté, Messieurs, de m'entendre ; je dis que cela ne fait rien relativement à la question préjudicielle. Maintenant on se demande s'il faut renvoyer la proposition de la commission à la discussion sur les journaux; je pense que ce renvoi ne peut avoir lieu, et voici les raisons sur lesquelles je fonde mon opinion. La loi que vous discutez est déjà en partie adoptée, sauf le vote général. (*M. le général Foy:* Oui, oui, sauf l'adoption.) Je suppose qu'elle soit adoptée sans le complément que la commission a cru nécessaire : cette loi ne sera pas complète, et l'article additionnel n'aura pas même été agité. Vous dites que vous le renverrez à la discussion de la loi relative aux journaux. Mais alors nous ne serons plus sur notre terrain, nous ne serons plus dans la loi destinée à punir les outrages faits à la religion, à l'autorité royale; vous aurez renvoyé la question à une loi de police sur les journaux. (*Murmures à gauche. — Quelques voix:* Qu'importe cela ?)

Je suis étonné, Messieurs, de ces interruptions, car ce que je dis ne saurait être offensant pour personne. (*Voix à droite et à gauche :* Parlez, parlez !) Voilà donc la loi adoptée; la voilà incomplète suivant l'avis de votre commission, et vous n'aurez pas jugé; vous aurez renvoyé cet article sans savoir s'il est bon ou mauvais.

M. **Forbin des Issarts.** On ne pourra plus le reproduire !... Cela est évident !

M. **Bonnet.** Dans cette position, supposez que le projet de loi relatif aux journaux soit rejeté, qu'arrivera-t-il de là? qu'une disposition jugée nécessaire par votre commission aura été rejetée sans le moindre examen, et que votre loi ne sera pas complète.

On a fait différentes objections; je prends celle qui m'a paru la plus grave. (*Murmures à gauche. — Voix à droite :* Ecoutez.) C'est celle de M. Lainé, rejetée par M. Royer-Collard; elle consiste à dire : il est possible que l'article premier de la loi sur la police des journaux ne passe pas ; dans la législation actuelle, tout particulier peut créer un journal sans qu'il soit besoin d'autorisation : eh bien, quand vos tribunaux auront suspendu ou supprimé un journal, il reparaîtra le lendemain en changeant de titre. Cette objection, Messieurs, est faite dans la supposition d'une fraude. Il n'en est pas moins vrai que, quand les tribunaux auront supprimé un journal, il sera supprimé. Vous dites qu'il paraîtra le lendemain; je dis, moi, qu'il ne paraîtra pas (*Rires à gauche. — Il s'établit dans la salle un grand nombre de conversations particulières; une grande agitation règne dans l'Assemblée.*), ou s'il vient à prendre un autre titre, ce sera une véritable fraude; si cette fraude est prouvée, les tribunaux la puniront. Si la fraude n'est pas prouvée, ce sera un malheur sans doute, mais le jugement aura été rendu, et il devra être regardé comme exécuté, puisque rien ne prouvera qu'il ne l'est pas. (*Murmures à gauche.*)

Ainsi, Messieurs, tout en reconnaissant la gravité de cette question préjudicielle, je pense, avec les membres de la commission, qu'il n'est pas possible de renvoyer l'article à l'autre loi; discutons-le maintenant, discutons-le avec le sang-froid et la maturité que commande une matière aussi importante ; mais je maintiens que nous ne pouvons nous empêcher de le discuter. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

On demande à aller aux voix.

M. **Duvergier de Hauranne.** On vous avait fait, Messieurs, l'objection très-sérieuse, si l'article de la commission était adopté dans ce moment, et qu'ensuite l'article 1er de la loi de police des journaux, portant que nul journal ne pourra paraître à l'avenir sans l'autorisation du Roi, ne fût pas adopté, qu'alors l'article de la commission deviendrait inutile, puisque le lendemain les éditeurs pourraient faire paraître leur journal sous un autre nom. Là-dessus, M. Bonnet nous a dit que ce journal ne pourrait ainsi reparaître qu'au moyen d'une fraude ; je dis que ce ne serait pas là une fraude. (*Voix à droite :* Oh ! oh !) Je dis que la législation autorise à agir ainsi.

M. **Forbin des Issarts.** La loi serait fraudée.

Plusieurs membres à gauche : Non, non. (*Mouvement ; interruption.*)

M. **Casimir Périer.** Parlez, parlez.

M. **Forbin des Issarts.** De la bonne foi, Messieurs ; vous ne pouvez refuser d'aborder la question.

M. **Duvergier de Hauranne.** La législation actuelle ne met aucun obstacle à ce qu'on agisse ainsi ; et ce qui n'est pas défendu par la loi est permis. La législation actuelle a imposé des obligations à ceux qui veulent instituer un journal ; ces obligations sont de fournir un cautionnement et de présenter un éditeur responsable : eh bien, le journal supprimé pourrait, en remplissant ces deux conditions, reparaître malgré vous. (*Voix au centre* : Cela est clair !)

Messieurs, il est évident que l'article de la commission a une connexion intime avec l'article 1er du projet de loi sur la police des journaux ; que, par conséquent, nous n'aurons rien fait en l'adoptant, puisque la question se représentera tout entière lors de la discussion du second projet. (*Murmures à droite.*) Les orateurs qui s'opposent au renvoi de l'article à la discussion de ce second projet ont dit pour objection qu'on ne peut réunir une disposition de loi pénale à la loi sur les journaux, qui n'est pas une loi pénale. Eh, Messieurs, est-ce parce qu'on a intitulé la loi *police des journaux*, que nous en devons conclure qu'elle n'est pas pénale? Cette loi porte pour certains cas suspension et même suppression des journaux; et je le demande quelle peine peut-il y avoir plus forte que celle-là ? La loi sur les journaux est donc une véritable loi pénale; on ne

Digitized by Google

peut se le dissimuler ; et dès lors je pense qu'il est convenable de renvoyer l'article à la discussion de cette loi.

Un grand nombre de voix : Appuyé.

M. le Président. M. le ministre des finances a la parole. (*Mouvement dans la salle.*)

Plusieurs voix : Ecoutez ! écoutez !

M. Forbin des Issarts. Point de question préjudicielle ; de la franchise... (M. le ministre paraît à la tribune... *Un grand silence s'établit.*)

M. de Villèle. Messieurs, c'est par respect pour les droits de la Chambre que nous nous sommes abstenus de parler sur l'amendement avant qu'il fût soumis à votre délibération. Il s'élève maintenant une question préjudicielle ; il est de notre devoir de nous expliquer franchement, et sur la question préjudicielle et sur l'amendement. (*Profonde attention.*)

J'aurai, j'espère, peu de choses à dire sur la question préjudicielle pour vous faire sentir qu'elle ne peut être admise. Prononcer l'ajournement de la discussion de l'amendement qui vous est soumis, pour la renvoyer à une autre loi, est un mode de délibération que n'autorise ni le règlement, ni la nature des choses. Je crois que, si l'on adoptait une pareille marche, il faudrait l'adopter plus franchement en faisant justice de l'amendement et non pas en l'ajournant (*Vive sensation dans toute l'Assemblée.*) ; car on ne peut ajourner ainsi une disposition, d'une loi à une autre. On ne peut priver un député, alors même que l'article en question aura été écarté, on ne peut le priver du droit de le reproduire comme amendement à la loi des journaux, et c'est le seul ajournement que vous puissiez faire en suivant vos formes accoutumées. Ainsi, ceux qui sont d'avis de l'ajournement de l'article doivent être aussi de l'avis du rejet de cet article dans la présente loi... (*Mouvement dans une partie de la droite.*)

C'est ici, Messieurs, qu'il faut examiner la question de savoir à quoi se réduit l'article proposé. C'est une aggravation de peine. Cette aggravation est-elle proportionnée aux peines prononcées dans les articles précédents ? C'est une question qu'il faudra examiner.

Un point de vue plus important pour nous, et sous lequel je puis vous présenter l'amendement de la commission en vous priant de considérer ses conséquences, est celui de l'ensemble des lois qui vous ont été présentées. Cet ensemble me paraît tout à fait opposé à l'adoption de l'amendement qu'on voudrait vous soumettre en ce moment. Vous devez remarquer une première loi, qui est celle que vous discutez, et qui présente des peines pour des délits particuliers qu'elle spécifie. C'est la première ligne de défense qui vous est présentée pour vous garantir de la licence de la presse.

Une seconde ligne a paru nécessaire au gouvernement ; il vous a présenté, pour cette seconde ligne, qui est la spécification contenue dans l'article 3 de la seconde loi, des peines proportionnées à ce second danger, j'oserais dire à cette seconde irruption de la licence de la presse contre la sûreté de la société. Toutes ces peines ont été proportionnées à la gravité du danger auquel la société était exposée ; on a réservé pour le cas de mauvaise tendance, de mauvais esprit des journaux, la suspension et la suppression des journaux.

Enfin, on a supposé les circonstances les plus graves dans lesquels l'Etat pût se trouver, et on a armé le gouvernement, pendant votre absence et lorsque vous ne pouvez le secourir, du moyen temporaire de la censure, pour garantir la société des dangers dont il s'agit. Voilà le système général qui s'offre devant vous. Il nous semble que l'article 14 sort jusqu'à un certain point de ce système, et la preuve, c'est que les honorables membres qui ont parlé à cette tribune ont été amenés malgré eux à supposer le rejet de la deuxième loi pour faire sentir la nécessité de l'adoption de cet amendement. (*Vive sensation.*)

Eh bien ! Messieurs, nous croyons que ce serait sortir tout à fait de la marche que vous devez suivre en cette occasion, que de vouloir vous armer dans la loi actuelle contre la décision que vous prendrez relativement à l'autre loi ; que de vous armer, en adoptant dans la loi actuelle, en addition à des délits déjà précisés, une mesure dont toutefois vous sentez la nécessité. Et quand il sera temps de traiter cette question sous tous ses rapports, je crois qu'il nous sera facile de répondre aux accusations dirigées contre la suspension et contre la suppression, dont d'ailleurs vous montrez vous-mêmes que vous sentez la nécessité, puisque vous voulez la donner comme supplément de peines.

Il pourrait arriver, contre votre intention, mais par cela seul que vous aurez voté deux peines différentes, que le surcroît de peines fût appliqué par les tribunaux à des délits qui ne le mériteraient pas à vos yeux ; vous regretteriez alors d'avoir accordé aux tribunaux une pareille latitude.

Dans cette position, Messieurs, je pense que ce que vous avez de mieux à faire est non pas d'ajourner la délibération sur la proposition de la commission, comme on vous la demande, mais de délibérer sur cette proposition. Et s'il fallait me prononcer sur l'opinion que je puis avoir sur l'opportunité de l'article, je dirais que cet article, n'étant qu'une aggravation de peine, doit être écarté par la Chambre. (*Mouvement très-marqué d'adhésion dans la plus grande partie de l'Assemblée.*)

M. le Président. Un amendement a été proposé par la commission. On a demandé l'ajournement de cet amendement ; une autre proposition est faite : c'est de déclarer qu'il n'y a lieu de délibérer sur cet amendement. La question préalable ayant la priorité, je la mets aux voix... (*Il ne s'élève aucune réclamation... Personne ne demande la parole.*)

M. le Président met aux voix la question préalable sur l'amendement de la commission ; la question préalable est adoptée à une immense majorité. A la contre-épreuve, un certain nombre de membres de la droite, parmi lesquels on remarque les membres de la commission, se lèvent contre la question préalable.

M. le Président. La question préalable est adoptée. (*Une longue et vive agitation succède.*)

M. le Président rappelle un article additionnel que M. de Courvoisier propose de placer à la fin du titre 1er. Cet article est conçu dans les termes suivants :

Digitized by Google

« Dans les cas prévus par les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du Code pénal. »

M. de Courvoisier obtient la parole pour développer cet amendement.

M. de Courvoisier. Les matières que je vais traiter, les considérations que je vais soumettre, vous inspireront peu d'intérêt après une discussion sur des objets de si haute importance; j'espère à peine que la Chambre veuille m'accorder son attention.

Cependant l'article additionnel que je vous propose est digne aussi de cette attention que je réclame: je ne le soumets à vos suffrages qu'après avoir consulté des hommes dont les lumières pouvaient m'éclairer; je l'ai communiqué au rapporteur de votre commission : un magistrat, dont les aïeux ont si constamment honoré la magistrature devait apprécier les raisons de justice et même d'humanité qui me touchent.

Cet amendement n'est point celui que vous avez rejeté, Messieurs, dans l'une de vos dernières séances. On proposait alors de rendre l'article 463 du Code pénal applicable à tous les articles du projet de loi. Je vous propose de laisser aux tribunaux la faculté de l'appliquer dans les cas prévus par les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 6, par l'article 8, et par le premier paragraphe de l'article 9 du projet de loi. Je dois d'abord mettre sous vos yeux le texte même de cet article. (L'orateur lit l'article 463 du Code pénal.)

Les auteurs du Code pénal ont pensé, avec raison, que, la loi ne pouvant embrasser dans son texte que des hypothèses générales, le législateur serait injuste si, par une disposition générale, il n'autorisait le juge à plier, en certains cas, la rigueur du texte aux circonstances de la cause. On doit craindre d'infliger des peines trop sévères, d'autant plus que la punition d'un coupable n'est point l'objet direct de la justice criminelle : on poursuit, on punit dans l'intérêt public ; on doit punir autant que le bien de la société le réclame ; on doit user d'indulgence autant que le bien de la société le permet.

Si la religion est outragée; si la majesté royale est offensée; si les principes conservateurs de l'ordre social sont compromis; si le pouvoir, égide nécessaire des droits et des intérêts de tous, est assailli par une attaque téméraire, il est inutile de laisser au juge une latitude dont il ne peut raisonnablement user; l'échelle de graduation que la législation établit entre le *minimum* et le *maximum* de la peine suffit alors à l'équité des tribunaux. Je ne demande point, pour ces divers cas, l'application de l'article 463 du Code pénal : voici les motifs qui me déterminent à réclamer cette faculté, dans les cas prévus par les articles du projet de loi que mon amendement désigne ; j'espère que, loin d'y mettre obstacle, la commission le fortifiera de son appui.

Les articles 222 et 228 du Code pénal punissaient les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'article 224 du même Code punissait l'outrage fait par paroles aux officiers ministériels ou agents dépositaires de la force publique. En cas de violences, l'article 230 étendait la protection de la loi à tout citoyen chargé d'un ministère de service public ; dans ces divers cas, le juge pouvait user, s'il y avait lieu, de l'article 463 du Code pénal.

Le paragraphe premier de l'article 6 du projet de loi étend à tout fonctionnaire public la protection que l'article 224 du Code pénal avait restreinte aux officiers ministériels et aux agents dépositaires de la force publique : gardes champêtres, gardes forestiers, préposés des droits réunis et des douanes, tous y sont compris.

Le paragraphe 2 étend la même disposition aux témoins.

Si quelque fonctionnaire public est offensé par paroles, le *minimum* de l'emprisonnement est de quinze jours, le *minimum* de l'amende est de 100 francs.

En cas de violences, de l'espèce de celles prévues par l'article 228 du Code pénal, c'est-à-dire en cas de simples coups, c'est pis encore : le projet ne distingue plus entre les fonctionnaires de tel ou tel rang, de telle classe, ainsi que l'avait fait le Code pénal; un simple coup donné à un fonctionnaire public, membre des Chambres, magistrat, garde ou préposé, n'importe, sera puni d'une amende dont le *minimum* est de 100 francs et d'un emprisonnement dont le *minimum* est de deux ans. Si des violences de cette espèce étaient dirigées contre un officier ministériel, un agent dépositaire de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, le *minimum* de la peine portée par l'article 230 du Code pénal était un mois de prison, le *maximum* était de six mois; et j'ai dit déjà que le juge, dans cette hypothèse, comme dans toutes celles où la peine d'emprisonnement était prononcée, pouvait au besoin recourir à l'article 463 du même Code.

Ainsi, d'une part, la loi nouvelle étend les définitions et ajoute aux peines de l'ancienne loi, et d'autre part elle ravit au juge le moyen de concilier, selon les circonstances, la rigueur du texte et la justice; et si je réussis, Messieurs, à vous convaincre que l'application de l'article 463 du Code pénal n'est plus possible, je vous aurai convaincus, j'espère, de la nécessité d'insérer l'article additionnel dans la nouvelle loi.

Or, il est incontestable que l'article 463 est sans application dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 6, car cet article ne peut s'appliquer qu'aux peines et aux délits prévus par le Code pénal; ce point de jurisprudence est fixé.

Cet article serait de même inapplicable au cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 6. Le projet de loi renvoyait, il est vrai, pour la punition de l'outrage, accompagné d'excès et de violence, à la disposition de l'article 228 du Code pénal; mais la commission a rejeté le paragraphe du projet de loi ; elle y a substitué une autre peine: le délit ne sera plus puni conformément au Code pénal, l'article 463 reste sans effet.

C'eût été d'ailleurs une bizarrerie que d'autoriser la diminution de la peine en cas de violence et de refuser l'autorisation en cas d'injure : les coups sont plus coupables que les paroles; si l'indulgence doit être permise, c'est surtout dans le second cas : il est donc certain que l'article 463 du Code pénal est sans application aux délits prévus par l'article 6 du projet de loi.

Cependant il arrive journellement dans nos campagnes qu'un paysan, irrité d'un procès-verbal ou d'une déposition, insulte un garde ou un témoin ; les coups quelquefois suivent les injures; ces rixes sont le plus souvent l'effet du vin.

Eh bien! en cas d'injure, le *minimum* de l'amende sera de 100 francs : en cas de coups, le

Digitized by Google

minimum de l'emprisonnement sera de deux ans. Vainement l'âge du prévenu, sa conduite antérieure, la conduite même du garde ou du préposé qui peut-être aura provoqué quelque récrimination digne d'indulgence, vingt circonstances enfin qui peuvent atténuer le délit, frapperont le juge : le texte de la loi l'enchaîne; 100 francs d'amende et deux ans de prison, c'est le *minimum* de la peine. Ne le réduisez pas, Messieurs, à l'alternative fâcheuse d'acquitter un coupable ou de punir avec une rigueur injuste quelque misérable délit.

100 francs d'amende ruinent un cultivateur dans nos pays pauvres, ceux surtout qui travaillent à la vigne, et qui pourtant sont le plus susceptibles de cette espèce de délit. A peine réussiraient-ils à se procurer 100 francs en vendant jusqu'à leur grabat. Outre l'amende, il faut payer les frais; il est des villages entiers où le cultivateur n'a pas 10 francs en son pouvoir, quand il s'est nourri et vêtu avec sa femme et ses enfants.

Je ne vous dirai pas que deux ans d'emprisonnement causeraient également sa ruine : je vous affirme que six mois de prison, dans la saison du travail, suffisent pour la consommer; car la plupart n'ont d'autre ressource que le produit annuel de l'héritage dont ils partagent la récolte. S'il reste en friche ou que d'autres le cultivent, le détenu, quand il a subi sa peine, n'a rien à récolter, et manque de pain.

Que feront les tribunaux? Un fonctionnaire a reçu l'outrage; il faut bien répéter ce terme, puisque c'est le seul que la loi conserve : elle ne permet plus qu'on distingue entre l'injure et la diffamation ; le maire a rédigé procès-verbal, il l'a transmis au procureur du Roi, ce magistrat a saisi le tribunal : deux ans d'emprisonnement, 100 fr. d'amende. Persisterez-vous à fixer ce *minimum* à la peine que le juge pourra prononcer? Craignez alors que le magistrat n'hésite, et que le ministère public lui-même ne demande à sa conscience s'il ne doit pas, en des cas semblables, au bien public et à la justice, le sacrifice de la loi. Le magistrat ne peut jamais ajouter à la rigueur des peines ; mais il peut, sans encourir le blâme, détourner la vue, lorsque la répression porterait à l'ordre public plus d'atteinte que l'impunité.

Je vais traiter, Messieurs, une question plus délicate, car je vous propose d'étendre la faculté d'appliquer l'article 463 du Code pénal aux cas prévus par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 du projet de loi, c'est-à-dire aux cris séditieux et à la dégradation des signes de l'autorité royale.

Pour que ma pensée soit mieux comprise, je distinguerai trois hypothèses :

Si des cris séditieux sont proférés, si quelque acte séditieux est commis par un mauvais citoyen, par un homme dont la propension au désordre est manifeste, ils doivent être sévèrement réprimés.

Il en est de même si quelque homme obscur est l'agent de quelque agitateur qui prélude au trouble par cet essai.

Mais ces cris n'émanent guère que des gens de la lie du peuple: c'est habituellement le vin qui les profère ; ou bien ce sera l'expression aveugle et brutale... (*Un mouvement assez général annonce à l'orateur que la Chambre est convaincue. — Plusieurs voix :* Il y a même raison.)

Il me semble que vous approuvez, Messieurs, ma proposition et ses motifs ; je me borne donc à une dernière considération :

Le condamné, de la classe de ceux en faveur de qui j'ai réclamé votre justice, n'a pas seulement à subir l'emprisonnement dont le *minimum* est prévu par la loi pénale : s'il ne peut, après avoir subi sa peine, payer l'amende et rembourser les frais, la régie peut, en vertu de l'article 53 du Code pénal, le recommander avant son élargissement; et lors même qu'il produit des certificats d'insolvabilité, il peut être détenu durant six mois.

Laissez donc aux tribunaux le moyen de proportionner d'abord la peine au délit, et ne craignez point qu'ils en abusent : l'amour de l'ordre et la fidélité au Roi sont en France d'immuables attributs au sein de la magistrature.

On demande à aller aux voix. Personne ne demande la parole sur l'amendement. M. le président le met aux voix.

L'amendement est adopté à une très-grande majorité. Un petit nombre de membres de la droite se lèvent à la contre-épreuve.

La continuation de la délibération est remise à demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 2 février 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Castelbajac fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Diverses pétitions sont renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. le garde des sceaux et MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, sont présents à la séance.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion des articles du projet de loi sur la presse.

M. le Président donne communication à la Chambre d'un article additionnel proposé par M. de Floirac, et qui est conçu de la manière suivante :

« La réimpression des ouvrages qui contiendraient quelques-uns des délits énoncés dans les cinq premiers chapitres de la loi du 17 mai 1819 donnera lieu à l'application des peines portées par la présente loi. »

M. de Floirac obtient la parole pour développer cet amendement.

M. de Floirac. Messieurs, un orateur qui a parlé hier contre l'article 10 du projet de loi a paru surpris qu'on ait proposé devant une assemblée comme la vôtre un amendement contre la réimpression des mauvais livres. Il a prétendu qu'une pareille proposition, si elle était adoptée, nuirait au commerce et aux arts, parce que l'imprimerie et la gravure sont des sources de richesse pour la capitale. L'objection n'était pas nouvelle; elle a été présentée en 1819 dans la discussion de la loi du 17 mai, et on y a répondu victorieusement. Quant à moi, je m'écrierais : Périssent le commerce et les arts, s'ils sont destinés à propager l'impiété et à corrompre les mœurs. Heureusement, Messieurs, il doivent ser-

Digitized by Google

vir à un plus noble usage. Le commerce est destiné à étendre, à resserrer les liens qui unissent les peuples, à répandre les vérités utiles et à contribuer à la prospérité des nations. Les trafics honteux le déshonorent et font rougir les hommes probes et vertueux qui exercent en grand nombre cette belle profession.

Les beaux-arts ont également un but honorable et utile : ils portent les âmes à la vertu en représentant les traits et les actions de ceux qui en furent des modèles sur la terre; ils font aimer la gloire et chérir la patrie en retraçant les faits héroïques des hommes généreux qui illustrèrent leur siècle. Ils excitent en nous des sensations agréables, lorsqu'ils exposent à nos regards le spectacle si beau et si varié de la nature ; enfin ils servent à fixer les époques importantes et les événements dignes de figurer dans l'histoire.

Le vrai génie ne trouve pas de limites sur le vaste théâtre du monde, il n'a pas besoin de s'exercer sur des sujets impies ou obscènes. C'est par des ouvrages avoués par la vertu, recherchés par le bon goût, que l'homme de talent se fait connaître, se rend utile, obtient l'estime publique et devient digne des récompenses. Les lois qui répriment les excès ne peuvent apporter aucun dommage au commerce et aux arts. Ils seront au contraire amplement dédommagés par l'effet salutaire de ces lois, parce que l'esprit humain soumis à des règles sages, ainsi que l'a observé mon honorable ami M. de Marcellus, médite avant de produire, et rejetant ensuite ce qui est abject, nuisible ou méprisable, s'élève à de hautes pensées et enfante des ouvrages vraiment dignes de l'immortalité.

Avant de parler de mon amendement, permettez-moi une réflexion qui ne lui est pas étrangère. La révolution du mal avait été faite en France dans les esprits par les ouvrages des Diderot, des Voltaire, et d'autres auteurs malheureusement trop célèbres, avant qu'elle ne fût consommée dans la société par les corps politiques. Qu'il nous soit permis d'espérer que la révolution du bien, préparée depuis plus de vingt ans par les Bonald, les de Maistre, les Chateaubriand, et les écrivains courageux qui combattent journellement pour les saines doctrines, sera achevée par votre constance, votre sagesse et l'appui que vous donnerez au gouvernement du Roi.

Un tel vœu n'est pas contre-révolutionnaire ni offensif contre la Charte: nous voulons tous la conservation de cette Charte, parce que nous lui avons juré fidélité, parce que le Roi nous l'a donnée, parce qu'elle n'a pas changé la nature de la monarchie, qui a été et sera toujours une monarchie tempérée. Un nouveau régime, de nouvelles formes n'ont pu altérer le gouvernement dans son essence, ni l'empêcher de veiller à la conservation de la société. Ainsi, pour ne pas sortir de la question, la Charte permet la libre expression des pensées; mais elle n'a pas pu permettre l'expression des pensées contraires à ce qui est dû à Dieu, au prochain et à soi-même, et c'est pour cela qu'elle a prévu qu'il était nécessaire de remédier aux abus par des lois.

L'article que j'ai eu l'honneur de vous présenter me paraissait une conséquence naturelle du projet de loi, mais les renseignements qui m'ont été donnés par divers magistrats et divers jurisconsultes habiles m'ont convaincu que la réimpression des anciens ouvrages était soumise aux mêmes pénalités que l'impression des ouvrages nouveaux, s'ils renfermaient des choses répréhensibles, prévues par les lois existantes. En effet, la réimpression est un fait nouveau, elle exige de la part de l'éditeur les formalités qui sont prescrites aux auteurs des productions nouvelles; la loi, sans doute, n'a pas d'effet rétroactif, mais elle peut et doit évidemment s'étendre à tout ce qui paraît sous son empire.

Ah! Messieurs, établissons comme nos pères des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse, des hospices pour l'humanité souffrante, des maisons de retraite pour donner des consolations à la vieillesse. Mais repoussons et flétrissons même le hideux et l'immoral projet d'éclairer le peuple, et de le rendre heureux par les éditions de mauvais livres à l'usage des chaumières.

Convaincu, Messieurs, que mon amendement ne serait qu'une répétition inutile dans la loi, je le retire de la discussion.

M. le général Foy. Je demande la parole.

M. le Président. L'amendement est retiré.

Plusieurs voix à gauche : Pourquoi alors avoir accordé la parole à M. de Floirac?

M. le Président. M. de Floirac, usant de la parole qui lui était accordée, est monté à tribune et y a exposé les motifs pour lesquels il retirait son amendement.

M. le général Foy, *s'avançant vers la tribune.* C'est à ces motifs que je veux répondre.

M. le Président. Il n'y a plus rien en discussion. (*Agitation à gauche.*)

M. le général Foy. Un tel amendement étant une insulte à la raison humaine..... Oui, il insultait la raison humaine..... Il nous aurait rendu la risée de l'Europe. (*Murmures à droite.*)

Une voix à gauche : Oui, oui, c'est vrai !

M. le Président ramène le silence, et donne lecture de l'article 12 du projet de loi, faisant le 1er du titre II, intitulé *de la poursuite.* Cet article porte :

« Art. 12. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par voie ordinaire, ordonner que le prévenu soit traduit à sa barre. Après qu'il aura été dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

A cet article, M. de Chauvelin propose l'amendement suivant :

« Le prévenu ne pourra être condamné que par les huit douzièmes des voix qui auront concouru au jugement.

« Le prévenu aura un défenseur; il aura le droit de faire défaut, qui lui est assuré devant la cour d'assises par les articles 17, 18 et 119 de la loi du 26 mai 1819.

« La Chambre se conformera d'ailleurs, quant au jugement, aux règles de la loi du 26 mai 1819. »

Digitized by Google

M. de Chauvelin a la parole pour développer cet amendement.

M. de Chauvelin. Messieurs, il faut en convenir, en ne prenant pas l'expression dans une acception violente, c'est toujours en haine des articles d'une pareille loi qu'on vient y proposer des amendements. C'est parce qu'on désespère d'empêcher qu'un article qu'on regarde comme funeste ne soit adopté, que l'on vient y proposer des correctifs. Si l'objet de l'article est une tentative toute nouvelle qui ne ressort ni de la Charte ni de nos formes ordinaires de procéder, cette tentative ne ressort pas davantage de nos mœurs; car il a toujours paru en France peu convenable, peu généreux, d'assez mauvaise foi et de mauvais goût, d'être juge dans sa propre cause, et de se faire justice à soi-même.

Les principes qui sont sortis de nos mœurs sont encore consacrés dans la Charte, où il est dit que nul ne sera soustrait à ses juges naturels. L'exception qui y est établie, relativement aux attributions particulières conférées à la Chambre des pairs, confirme encore la règle générale.

Les formes de procéder judiciaires sont différentes de celles qui pourraient être établies dans la Chambre législative qu'on veut armer du pouvoir judiciaire. Il faudrait donc un règlement pour déterminer les formes de la défense et du jugement.

La Chambre des pairs est saisie par la Charte elle-même des attributions judiciaires. Depuis plusieurs années, ses membres font des efforts pour l'asseoir dans sa condition de Cour des pairs. Quoiqu'elle ait déjà porté des arrêts, elle n'a pas encore pu déterminer des règles stables; nous ne pouvons donc recevoir de cette année constituée en cour judiciaire, aucune direction pour régler nous-mêmes nos formes de procéder.

Vous paraissez disposés à recevoir une nouvelle attribution qui va changer votre caractère politique et votre existence au milieu de la nation française que vous représentez.

L'exemple de l'Angleterre ne peut être ici applicable; cette attribution peut être dans les mœurs anglaises, mais nous ne devons pas chercher à nous honorer d'avoir des mœurs semblables à celles d'une autre nation, quelque estimable qu'elle puisse être.

En acceptant cette nouvelle attribution, on pourrait croire que nous cherchons à augmenter les droits de la Chambre; mais comme cette Chambre doit toujours être subordonnée aux droits réels de la nation, nous ne voudrons pas qu'elle usurpe un pouvoir qui finirait peut-être par opprimer les droits de la nation.

L'assimilation qu'on fait relativement aux tribunaux n'est pas fort heureuse, car les cours de justice, étant composées de moins de membres, pouvant être plus facilement livrées à la surprise, et n'ayant pas à répondre devant l'opinion publique de ce qui aura été dit devant un auditoire très-restreint, pourront être tentées de venger par un acte de rigueur les offenses qu'elles croiront avoir reçues. Lorsque le président n'aura à consulter que deux juges, lorsqu'il pourra recevoir des juges qui sont à sa droite et à sa gauche l'encouragement de poursuivre, il ne manquera pas de le faire; vous sentez que le compte fidèle de ce qui s'est passé à l'audience, s'il est injurieux pour quelque membre du tribunal, exposerait celui qui l'a publié à une condamnation certaine, s'il devait être jugé par ce même tribunal. Il faudrait donc que le prévenu fût traduit devant un autre tribunal.

Mais il existe à l'égard de la Chambre, des considérations plus élevées. Comment voulez-vous qu'une injure, qu'une attaque faite dans un journal contre la Chambre puisse compromettre sa dignité, lorsque tous les jours elle répand des torrents de lumières sur la France, lorsque ses délibérations sont guidée par des vues généreuses, par un véritable attachement aux intérêts de la patrie? c'est la meilleure manière de répondre à toutes les attaques; et n'ouvrez pas une arène à ceux qui vous ont attaqués, car vous leur fournissez les moyens de vous porter des coups plus sensibles. Dans un moment où l'opinion publique ne vous serait pas favorable, vous ne ferez en infligeant des punitions rigoureuses qu'envenimer les blessures que vous aurez reçues.

Si tous ces inconvénients ne suffisaient pas pour vous déterminer à rejeter l'article, je serais sans doute très-excusable de vous avoir proposé des dispositions qui tendent à en corriger les vices.

D'abord, je voudrais que le prévenu ne pût être condamné que par les huit douzièmes des voix qui auront concouru au jugement. (*M. Foy:* Dites plutôt les deux tiers.) Je me suis servi de douzièmes, parce que, dans notre législation, lorsque les sept douzièmes des jurés se sont prononcés pour la condamnation, les juges interviennent dans le jugement.

Remarquez que j'adopte ici, pour la condamnation, la même proportion de voix que dans le jury; et cependant, les affaires qui vous seront soumises ne jouiront d'aucun des degrés de juridiction qui sont assurés à tous les Français. Vos arrêts ne seront pas sujets à cassation. Vous ne serez pas plus sévères que la Chambre des pairs; la règle que je vous propose est la même que celle que cette Chambre s'est imposée.

Je propose ensuite de permettre au prévenu d'avoir un défenseur. Vous ne pouvez pas interdire aux accusés traduits devant vous ce qui est accordé devant tous les tribunaux. Comme nous n'avons pas encore l'habitude de voir paraître devant nous des prévenus, nous n'avons peut-être pas réfléchi que vous les amenez sans défenseur, devant une Chambre entière, armée de ses mécontentements et de sa fureur. (*Murmures.*) On a dit qu'ils ne manqueraient pas de trouver des défenseurs, dans la Chambre elle-même; certes, si l'offense a été assez grave pour armer une Chambre contre un individu isolé, comment voulez-vous qu'il trouve dans cette Chambre des défenseurs officieux? Il est donc indispensable de donner un défenseur au prévenu.

Je voudrais aussi qu'il eût le droit de faire défaut; il faut qu'il ait le temps de réunir ses moyens de défense; vous devez lui assurer le même avantage dont jouissent les accusés du même ordre. Vous vous rappelez que des prévenus qui ont fait défaut se sont présentés ensuite avec des moyens qui ont fait éclater leur innocence. Dans le cas même où le prévenu aurait à invoquer soit le témoignage, soit l'appui d'un membre de la Chambre, si ce membre est absent ou empêché par quelque cause, ne doit-il pas avoir la faculté de retarder le moment de sa défense?

Enfin, j'ai ajouté que la Chambre, quant au jugement, se conformerait aux règles de la loi du 26 mai 1819. Voici le motif de cette disposition: dans le cas d'accusation diffamatoire,

Digitized by Google

on doit être admis à prouver les faits; il ne faut pas que celui qui aura eu le courage de publier des faits vrais soit responsable de la publication. Vous me direz peut-être qu'un journaliste ne mérite pas cette distinction: je répondrai que je ne fais aucune distinction entre un écrivain journaliste et un écrivain quelconque. Il est intéressant pour la société que des faits diffamatoires relatifs à la condition publique soient publiés, s'ils sont vrais.

Tout ce que je viens de dire a dû vous faire sentir davantage le danger de l'article. Si, malgré cela vous l'adoptiez, je persiste dans les dispositions que je viens de développer, et qui ont pour objet d'assurer la défense des prévenus.

M. de Labourdonnaye. Je ne suivrai pas l'orateur dans les développements qu'il vous a présentés à l'appui de ses amendements; ces amendements tendent à établir le mode de la procédure qui devrait être observée devant vous, mais il faut établir avant tout le mode de juridiction. Tel est l'objet de l'article; c'est donc d'abord l'article qui doit être examiné, et c'est à sa discussion que je vais me livrer.

Une grande source d'erreur pour le législateur, c'est de vouloir décider les questions de droit politique, c'est-à-dire du droit qui régit la société considérée dans les rapports qui existent entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés par les principes du droit civil, c'est-à-dire du droit qui régit les hommes considérés dans leurs intérêts particuliers.

C'est en considérant la question que nous traitons suivant les principes du droit civil, que les orateurs qui m'ont précédé se sont égarés. Ils n'ont vu que ce principe: on ne peut pas être juge et partie à la fois.

En effet, considéré comme loi civile, l'article que nous discutons devrait avoir pour but de distribuer la justice entre les citoyens de la manière la plus équitable, c'est-à-dire par le moyen de juges étrangers à leurs contestations, afin qu'aucun motif d'intérêt personnel ne fît pencher la balance plutôt en faveur des uns que des autres.

Mais remarquez ici, qu'il ne s'agit point de venger des injures particulières, mais de défendre les pouvoirs de la société contre les attaques des membres de la société, c'est-à-dire de défendre les gouvernements contre les attaques des gouvernés, ce qui constitue une question d'ordre politique.

Il ne s'agit plus ici en effet de savoir s'il y aura ou s'il n'y aura pas d'injustices possibles à commettre contre quelques individus par des jugements arbitraires où le juge est à la fois juge et partie. Il s'agit de défendre le pouvoir qui maintient l'ordre dans la société, le pouvoir qui assure la juste répartition de la justice, la source de toute justice même.

Et comme il importe peu que quelques injustices partielles soient commises pour atteindre ce but, c'est dans l'ordre politique, dans l'intérêt de la société elle-même qu'il faut chercher les motifs de décider cette question. Ces motifs, Messieurs, les voici, ce me semble:

Les Chambres sont des pouvoirs de la société. Elles sont établies pour contenir les dépositaires du pouvoir dans les limites constitutionnelles, et assurer par là à tous les citoyens l'exercice de leurs droits et de leurs libertés, c'est-à-dire à la fois l'exercice des droits civils et politiques.

Pour que les Chambres aient cette puissance, il faut qu'elles soient des pouvoirs indépendants; car si elles n'étaient pas des pouvoirs indépendants, elles n'existeraient que par la tolérance d'un autre pouvoir qui leur serait supérieur. Or, comme ce pouvoir ne pourrait être que celui dont les ministres sont dépositaires, il s'ensuivrait que les Chambres établies pour surveiller les ministres, seraient dans leur dépendance, et ne subsisteraient qu'autant qu'ils le voudraient; et comme on ne veut pas longtemps ce qui gêne, elles ne subsisteraient pas longtemps.

Pour qu'elles existent toujours, il faut qu'elles aient en elles la force de se défendre contre les attaques de l'opinion, c'est-à-dire de la liberté de la presse, comme elles ont, par le refus des lois et de l'impôt, le pouvoir de se défendre contre les dépositaires du pouvoir royal.

Or, si elles recouraient au pouvoir royal ou au pouvoir judiciaire, pour se venger des attaques de la presse, elles seraient dépendantes de ces deux pouvoirs, et s'ils lui refusaient leur appui, elles périraient.

Tandis qu'au contraire, en les armant elles-mêmes du droit de punir les attaques de la presse, elles sont indépendantes, et tous les droits qu'elles sont chargées de garantir sont assurés.

Et à supposer que, par quelque injustice possible, elles vinssent à abuser de ce droit pour punir des journalistes qui ne l'auraient pas mérité, cet inconvénient est si peu de chose, comparé aux avantages que la société retire de l'indépendance des Chambres, que le législateur ne peut pas, ne doit pas y avoir égard dans ses décisions.

Permettez-moi de vous citer, Messieurs, une partie de l'opinion que j'ai prononcée devant vous lors de la discussion de la loi existante sur les délits de la presse. Voici comme je m'expliquais:

« Quant à l'objection tirée de l'injustice qu'il y aurait à constituer les Chambres juges dans leur propre cause, j'en suis peu touché. On ne doit jamais prendre pour règle de droit politique les maximes tirées du droit commun.

« La question qui nous occupe tient à la dignité, à la considération, à l'indépendance des deux Chambres; c'est une question politique de la plus haute importance. Cherchons donc dans les principes du droit politique les moyens de l'éclairer et de la résoudre.

« Les Chambres sont deux pouvoirs de la société: tout pouvoir de la société est nécessairement indépendant. Vouloir soumettre à la révision du pouvoir royal ou des cours et des tribunaux qu'il institue les décisions des Chambres, c'est traiter comme sujets et justiciables ce que vous reconnaissez comme pouvoirs indépendans. Ces conséquences impliquent contradiction dans les termes.

« Du moment où l'intérêt de la société exige qu'il y ait des pouvoirs indépendants, elle doit les armer de la puissance nécessaire pour se faire respecter: autrement ils seront attaqués et détruits. Un pouvoir qui ne pourrait se défendre lui-même dépendrait de celui qui le protégerait; il ne serait plus un pouvoir.

« Dans le gouvernement représentatif, les Chambres ne peuvent exister que comme pouvoirs indépendants; car si elles dépendaient du pouvoir royal qu'elles doivent contenir dans les limites constitutionnelles, elles ne subsisteraient que par lui; et comme il n'a pas d'intérêt à ce qu'elles subsistent, elles cesseraient bientôt d'exister. Elles périraient pour n'avoir pas eu en elles les conditions de leur existence: le pouvoir et l'indépendance.

« Les Chambres doivent donc obtenir le droit

Digitized by Google

de se faire respecter, puisqu'il est pour elles un moyen de conservation, un moyen d'existence : ce droit est d'appeler devant elles et de punir ceux qui les auraient offensées. »

Je persiste dans ces principes : en conséquence, je demande que vous ne vous occupiez pas de l'amendement, qui n'est qu'un mode de procédure, et que vous décidiez l'article en lui-même.

M. **Manuel**. Cette question, Messieurs, est sans doute une des plus graves qui puissent s'agiter devant la Chambre. Loin de perdre de son importance, elle en acquiert une nouvelle par cela même que c'est la Chambre qui en ce moment est appelée à juger dans ses propres intérêts.

Déjà, Messieurs, comme on vient de vous le rappeler, la disposition qui vous est soumise avait été présentée à la Chambre en 1819. Il est à remarquer qu'après avoir été développée à cette époque comme elle vient de l'être par le même orateur, elle ne fut pourtant appuyée que par deux de ses collègues. La Chambre passa à l'ordre du jour à la presque unanimité ; c'est le *Moniteur* que j'atteste. Cette circonstance ne peut pas être indifférente ; car elle prouve qu'à cette époque le droit qu'on veut donner à la Chambre a paru dangereux à la presque unanimité de cette Chambre. Ce n'est pas commencer la discussion sous des auspices favorables que de rappeler cette circonstance. Cependant il serait possible que la Chambre se fût trompée alors. La question lui est soumise de nouveau ; elle devient plus grave par cela même que c'est le gouvernement qui a jugé à propos de l'introduire.

Ce qui forme ici le nœud de la difficulté, ce ne sont pas les principes généraux tels que nous pourrions les attendre les uns des autres, si nous étions dans une situation ordinaire, si les diverses institutions qui jouent dans l'État un grand rôle s'y montraient telles qu'elles doivent être. Ainsi par exemple, si cette Chambre au lieu de se trouver, comme elle l'est par le fait, divisée en deux partis, ce qui présente par conséquent de la part de la majorité peu de chance pour ceux qui seraient du parti contraire ; si la Chambre se trouvait dans une situation calme, heureuse ; si tous les esprits y arrivaient exempts de prévention, disposés à accueillir des pensées généreuses et à concourir au développement de toutes les institutions qui doivent assurer les libertés publiques, on ne craindrait pas tant qu'une telle Chambre se fît justice à elle-même. Mais il faut convenir que la Chambre ne penserait pas à s'armer de ce pouvoir, si elle trouvait dans ses institutions l'indépendance et l'impartialité qui doivent environner la justice ; chacun se serait dit : Pourquoi ne pas laisser aux tribunaux le soin de prononcer? cela est plus raisonnable, plus convenable.

Voilà ce qui se dirait, si, dans l'état actuel des choses, il ne s'élevait pas des préventions contre les tribunaux. Ces préventions existaient aussi en 1817. On peut se rappeler ce que disaient à cette époque plusieurs membres de la Chambre qui sont actuellement ministres ; on verra qu'ils jugeaient alors les tribunaux comme nous les jugeons aujourd'hui. Le jury ne se présente pas dans toute sa pureté ; ceux qui le combattent, peut-être parce qu'il est imparfait, s'il était la véritable expression de l'opinion publique, se reposeraient avec sécurité sur ses décisions. Voilà ce qui fait aujourd'hui notre embarras.

Au milieu de tels inconvénients, on confie à la Chambre le soin de se faire justice à elle-même, et par conséquent on lui fournit l'occasion de commettre des injustices, lorsqu'elle sera entraînée par un sentiment irréfléchi. D'un autre côté, je vois tout le danger qu'il y aurait à confier ce soin à des tribunaux qui se trouveraient sous la dépendance de l'autorité ; si le pouvoir était intéressé à détruire la considération de la Chambre, quelle funeste influence n'exercerait-il pas sur les tribunaux ! Cependant, dans une telle alternative, mon opinion n'est point douteuse ; je désire que la Chambre n'accepte pas le pouvoir qu'on veut lui donner.

Une première réflexion doit vous frapper, c'est qu'on a mauvaise grâce à vouloir se faire justice à soi-même. La Chambre se croira offensée ; elle sera elle-même juge de l'offense. Mais est-il bien vrai qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient? Je sais bien qu'on a dit avec raison, et en termes qui auraient paru un peu forts, s'ils étaient sortis de notre bouche, on a dit que le pouvoir royal (ce sont des expressions recueillies par le *Moniteur*) n'avait pas intérêt à ce que les Chambres subsistassent, car s'il pouvait influer sur cette existence, elles n'existeraient pas longtemps. Messieurs, cela est assez vrai ; mais faut-il en conclure que nous devons, pour la réparation de simples offenses, bouleverser l'ordre naturel des choses et nous faire justice à nous-mêmes?

Cette nouvelle attribution tendrait à nous détacher des autres pouvoirs, à nous faire considérer comme un pouvoir isolé ; cependant, nous ne pouvons pas avoir la prétention de jouer dans le cercle des pouvoirs constitués un rôle plus important que le pouvoir royal lui-même. Eh bien, Messieurs, le pouvoir royal ne se fait pas justice à lui-même. Quand il se croit offensé, il est obligé de se présenter devant les tribunaux, et celui qu'il accuse a le droit de se défendre, de se justifier dans les bornes de la décence, des torts qu'on lui impute. Ce n'est qu'après avoir entendu les deux parties, que le tribunal prononce. Sans doute, il est porté à prononcer en faveur de la couronne.

Le jury, étant pris dans la société, s'il était institué comme il doit l'être, présenterait un tribunal indépendant, car il ne serait pas plus dans l'intérêt du pouvoir royal que dans l'intérêt de la Chambre et des autres pouvoirs constitués. Le jury est donc le juge compétent dans cette matière ; il n'est pas possible de répondre à cette objection, sans prétendre qu'il ne faut pas de jury.

Considérez, Messieurs, de quelle nature peuvent être les offenses dirigées contre vous : si c'est une simple injure de la part d'un individu, vous êtes trop haut placés pour qu'elle puisse vous atteindre; et parce qu'un homme dépourvu de raison ou de mesure vous aura adressé des propos plus ou moins graves, pouvez-vous croire que votre considération en souffre ? Si au lieu d'injures ce sont des reproches, de deux choses l'une : ou ces reproches seront fondés ou ils ne le seront pas. S'ils sont fondés, il est juste qu'on puisse vous les adresser. Il faut que l'on puisse vous retracer les erreurs involontaires dans lesquelles vous seriez tombés. Si au contraire, les reproches ne sont pas fondés, l'opinion publique en fera justice. Sachons, une fois pour toutes, ce que nous sommes.

La Charte a établi deux moyens qui valent mieux que tous les tribunaux pour apprécier les reproches dirigés contre la Chambre : la dissolution et la réélection.

L'autorité royale croit qu'une Chambre la me-

Digitized by Google

nace; alors elle la dissout : voilà le véritable jugement; mais, comme il peut être subversif des intérêts de la France, il y a appel de ce jugement aux colléges électoraux, qui jugent en dernier ressort. Les colléges électoraux, quand ils sont libres, abstraction faite de tel ou tel mode d'élection, et comme je m'adresse à la majorité, elle ne peut se plaindre de la base que j'ai posée; les colléges électoraux, dis-je, examinent les reproches faits, soit par le pouvoir royal, soit par de simples individus; ils se demandent si, en effet, les députés contre lesquels on a élevé des plaintes ont porté atteinte aux droits de la nation, aux libertés publiques. S'ils trouvent que les reproches ne sont point mérités, ils leur donnent un nouveau témoignage de confiance.

Tel est le seul moyen de rappeler sur la Chambre la considération qu'elle aurait perdue dans l'opinion publique. Mais, vous aurez beau, dans les jugements que vous rendriez, n'être guidés que par un sentiment de justice, on ne croira jamais qu'on est bon juge dans sa propre cause. Il est possible que ce qui vous paraîtrait une offense n'en fût pas une aux yeux de la nation. Alors, elle pourrait à cet égard se diviser en majorité et en minorité; et le soin que vous prendriez à venger une offense, pourrait compromettre le repos public.

En supposant que vous ayez le droit de prononcer des jugements sur les offenses qui vous sont faites, voyons comment l'instruction aura lieu. D'abord, il faut que vous puissiez entendre des témoins; enfin, que vous ayez le droit d'enquête. Or, Messieurs, le droit d'enquête vous a été souvent refusé pour des sujets plus importants; car s'il peut y avoir matière à enquête, c'est bien lorsqu'on vous adresse des plaintes contre l'autorité administrative ou contre les ministres. Il faudrait ensuite entendre le prévenu, et le développement des motifs sur lesquels il fonde ses reproches. Ce que vous regardez à cet égard comme très-dangereux devant les tribunaux ne le sera pas moins devant vous. Si le prévenu n'était pas assez sûr de ses expressions pour ménager l'amour-propre de ceux devant qui il se défend, alors une expression trop vive pourrait compromettre votre justice ou votre dignité.

Vous ne l'empêcherez pas de prendre un avocat pour le défendre; car il est possible que cet homme ne soit pas en état de se défendre lui-même.

Vous voyez de combien d'inconvénients serait entouré le droit que l'article vous confère. Je le repousse par les mêmes motifs qui ont déterminé la majorité de la Chambre à le repousser en 1819. Il est à remarqué que ce côté de la Chambre était alors la minorité; qu'il demandait ce droit et qu'il ne l'a pas obtenu. Il reproduit sa prétention lorsqu'il est devenu majorité, c'est-à-dire dans son propre intérêt. Et nous, bien que nous soyons minorité, nous le repoussons. Nous avons donné un gage de la pureté de nos intentions, en le repoussant quand nous étions majorité en 1819. Ce que nous avons fait alors, nous le faisons encore aujourd'hui, parce que nous ne voulons d'aucune espèce de tyrannie; car bien qu'il puisse entrer dans nos calculs que la majorité change de place, cependant ce qui a paru juste une fois à nos yeux nous paraît toujours juste! Nous ne voulons, dis-je, d'aucune espèce de tyrannie, soit déguisée sous des formes représentatives, soit pouvoir absolu! Nous voulons la justice pour tous; mais nous ne voulons pas nous la faire nous-mêmes.

Voilà les motifs qui nous ont déterminés à insister contre l'article, et pour les amendements proposés, dans le cas où il serait adopté.

M. Lainé demande la parole et monte à la tribune.

M. **Lainé**. Ayant eu l'honneur d'appuyer en 1819 la proposition qui a été insérée dans le projet de loi, je me trouve à l'aise pour soutenir l'article qui vous occupe : les motifs qui furent énoncés alors ont été si fortement développés par l'orateur qui a précédé celui auquel je succède, que je prends les choses où il les a laissées pour faire l'application des principes politiques; les principes en dominent la matière et dissipent toutes les objections puisées dans le droit ordinaire.

En signalant les offenses envers les Chambres comme délits dangereux pour l'Etat lui-même, en établissant des peines, vous avez voulu que ces offenses fussent punies. Comme il est facile de prouver que, dans l'intérêt public, elles ne peuvent pas être jugées par les tribunaux ordinaires, c'est une conséquence qu'elles le soient par vous, qui en devenez ainsi les juges naturels et nécessaires.

Ce n'est pas à cause de votre intérêt personnel que vous avez dû vouloir que le compte infidèle et de mauvaise foi qu'on rendrait de vos séances fût passible d'une peine. Une telle disposition vous a paru nécessaire, à raison de la mission que remplissent ici les députés de la France, spécialement chargés de veiller à la conversation des grands corps politiques qui, avec l'autorité royale, maintiennent à la fois les libertés politiques et les libertés civiles de tous. Eh bien, Messieurs, si l'article 12 était repoussé, la disposition décrétée dans l'article 7 deviendrait illusoire.

Il y aurait en effet plus que de l'embarras à faire juger par les tribunaux si le compte rendu de vos débats est de mauvaise foi et offensant. Comment le pouvoir judiciaire, investi du jugement par une sorte de délégation, pourrait-il reconnaître et apprécier les faits qui concernent les corps politiques? comment pourrait-il devenir le juge de la criminalité des offenses sans devenir un corps politique lui-même, sans se rendre supérieur aux principaux pouvoirs établis dans l'État par la constitution? Il y aurait de plus impossibilité pour la justice ordinaire de vérifier le corps du délit et d'apprécier ou l'innocence ou la culpabilité des intentions.

Les magistrats, n'ayant pas assisté à vos séances, seraient le plus souvent obligés de recourir à des témoignages. Prendraient-ils pour témoin le public? les assistants deviendraient les juges des offenses à la Chambre. Vous appelleraient-ils? toute dignité serait perdue; il se ferait dans les tribunaux une répétition de nos séances, et chacun en aperçoit les tristes conséquences pour la liberté publique.

Serait-ce d'après vos procès-verbaux que le tribunal prononcerait? ils ne sont pas imprimés, et l'analyse qu'on en fait écarte l'idée de toute offense à la Chambre. Serait-ce d'après les autres journaux? ils peuvent être infidèles de bonne foi, et personne n'imagine qu'ils puissent avoir un caractère juridique.

En ce qui touche les délits qui résultent de faits autres que le compte rendu des séances, les tribunaux se trouveraient placés, à l'égard des Chambres, dans une position aussi difficile et

Digitized by Google

non moins dangereuse. Sans parler de la Chambres des pairs, à l'égard de qui la chose est de toute évidence, il est manifeste que l'autorité judiciaire serait le plus souvent hors d'état d'apprécier les faits, les actes, les criminalités; mais de plus, en jugeant ce qui est ou ce qui n'est pas offense envers la Chambre des députés, l'autorité judiciaire deviendrait aisément supérieure aux corps politiques constitués au-dessus d'elle.

Considérons les choses sous un rapport plus étendu, et nous verrons que la liberté publique est intéressée à ce que la Chambre puisse juger les offenses qui, dirigées contre elle, le seraient aussi contre les droits politiques de tous, contre leur libre exercice, soit dans cette enceinte, soit ailleurs. L'histoire montre assez qu'un pouvoir aveugle s'est quelquefois attaché à avilir les corps et les assemblées législatives, pour briser les entraves qu'ils doivent opposer aux envahissements du pouvoir absolu; elle nous apprend que des partis puissants, sous les plus spécieux prétextes, ont abusé de la presse et de la parole pour faire disparaître les corps où ils trouvent un frein et un obstacle. L'autorité judiciaire n'est pas assez forte pour préserver les Chambres de ces offenses, de ces dangers possibles. Il se peut aussi que le pouvoir judiciaire, ou par rivalité, ou par sa position, ou par la dépendance du ministère public, trouve intérêt à ne pas réprimer des offenses politiquement punissables, ou qu'il n'ait pas la puissance ou la hardiesse de les punir: que, s'il avait une force assez grande, les corps politiques courent une autre espèce de danger, celui de donner à la magistrature, qui peut former un grand corps parmi nous, une suprématie funeste à la dignité, à l'indépendance, et peut-être à l'existence des Chambres; elles peuvent donc être souvent compromises par les excès de la presse, si cette arme, placée dans les mains de la puissance, ou dans les mains de partis redoutables, se dirige contre les Chambres elles-mêmes.

C'est en méditant sur cette dernière considération qu'on a souvent déploré que la première de nos assemblées, en promulguant la liberté de la presse, n'ait pas fait de lois répressives plus fortes; qu'elle n'ait pas prévu les funestes suites de cette omission; qu'elle n'ait pas adopté, pour la monarchie et pour sa propre conservation, les moyens qui vous sont aujourd'hui proposés. Attaquée par des passions opposées, et dans les derniers temps par une faction qui préparait sa ruine, la première de nos assemblées n'avait plus, quand elle fut éclairée par l'expérience, les moyens de préserver ni le Trône, ni les libertés, ni sa propre dignité; aussi a-t-elle été livrée désarmée, elle et sa législation, à toutes les fureurs. Si elle avait adopté des lois répressives pareilles à celles-ci, peut-être eût-elle épargné bien des malheurs à la France.

Je m'abstiendrai, Messieurs, de fortifier ces raisons par des exemples puisés chez une nation étrangère, d'autres ont eu plusieurs fois occasion de les citer; il vaut mieux que je m'attache à examiner les objections faites par le préopinant.

De ce que la France n'a pas toutes les institutions qu'il lui souhaite, de ce que les institutions qu'elle a ne seraient pas assez perfectionnées, il ne suit pas que nous ne devions point chercher les moyens de préserver une des principales, savoir la Chambre des députés. Une nation qui attendrait, pour établir ou perfectionner une institution, qu'on lui présente toutes celles que les esprits les mieux faits lui promettent, courrait le risque d'attendre longtemps, et même de perdre celles qu'elle a. C'est de celles qui sont justement établies que dérivent avec le temps celles qui lui sont nécessaires.

Que l'institution des jurés soit étendue comme le veulent les uns, qu'elle soit restreinte comme le demandent les autres, ces vœux divers sont étrangers à la question qui vous occupe. La méfiance même que les opinions différentes témoignent tour à tour envers les jurés ou les tribunaux serait pour la Chambre une raison de plus de garder la juridiction pour ce qui la touche, si les raisons de se déterminer n'étaient puisées dans un ordre plus relevé.

Il est inutile d'être affecté par l'objection que l'honorable membre qui m'a précédé a puisée dans l'esprit et la chaleur des partis qui peuvent diriger la Chambre. Mais à quelque époque que se tiennent les assemblées électives, ne doit-on pas s'attendre à y trouver plusieurs opinions? Les intérêts et les sentiments divers ne se défendent et ne se combattent guère sans chaleur; la vivacité des opinions politiques n'est pas une raison pour être injuste envers les personnes exposées à une peine. Et puis ce n'est pas dans le pressentiment d'une assemblée composée de deux partis qui s'irriteraient réciproquement que la loi doit se faire; car c'est dans la présomption légitime que les hommes qui ont l'honneur de remplir une grande mission prononceront avec impartialité et avec justice.

Après avoir tracé quelques traits sur le caractère, les droits et les devoirs des majorités et des minorités, l'orateur fait observer qu'il est indispensable de se soumettre à la majorité; c'est de la même manière que les tribunaux statuent, bien que les opinions politiques dans ces sortes d'affaires pénètrent aussi jusque sur le siége des magistrats; c'est une loi de notre nature politique que les choses finissent par la décision de la majorité.

Il y aura d'ailleurs, pour les accusés qui pourraient comparaître devant nous bien des garanties. La première est dans la justice d'une assemblée nombreuse d'hommes qui n'ont aucun intérêt personnel à punir un individu, s'il n'est gravement coupable. Les accusés en trouvent une autre dans les mœurs françaises, qui sont si réservées quand il s'agit de juger, de condamner surtout pour des offenses qui paraîtraient avoir quelque chose de personnel pour les juges; ils seront surtout rassurés par une Chambre qui statue en public où, dans les causes politiques, les accusés trouvent des défenseurs parmi les juges. L'orateur en prend occasion de disserter sur les effets de la publicité; elle garantit la justice, dit-il, comme souvent elle garde la pudeur.

Les autres objections tombent d'elles-mêmes; chacun sent les raisons pour lesquelles l'autorité royale fait juger les offenses qui lui sont faites; elle nuirait à Sa Majesté en prononçant elle-même; et de plus, les Chambres, ne prononçant que des peines correctionnelles, sont autorisées à renvoyer aux tribunaux, quand ceux-ci peuvent apprécier les faits et les juger sans inconvénients pour les corps politiques.

Sans doute la Chambre est elle-même soumise à d'autres juges; sans parler de l'opinion publique, il est vrai de dire qu'elle est jugée par le Roi, quand il prononce la dissolution; que des membres sont jugés par les collèges, quand ils subissent l'épreuve de l'élection. Mais lorsque la Chambre comparaît devant ces deux grands juges, c'est pour un autre objet que celui du projet de

Digitized by Google

loi. Vous n'avez pas à examiner un projet relatif aux offenses des Chambres, s'il est permis de le dire, mais un article qui concerne la juridiction à raison des offenses envers les Chambres, et par qui seront prononcées les peines déjà décrétées.

L'orateur auquel je réponds critiquait la loi, en finissant, à cause des difficultés qu'elle entraîne dans son exécution. Il me semble qu'il se les exagère; des exemples analogues en d'autres Etats doivent le rassurer; ensuite quand il se présenterait des difficultés, c'est un motif pour les résoudre et non pour rejeter l'article proposé au nom de la courronne : elle a elle-même usé de l'initiative, afin de donner aux Chambres un moyen de plus de défendre l'autorité royale en se préservant elle-même. (*Une vive adhésion se manifeste à droite et au centre.— On demande à aller aux voix.*)

M. Casimir Périer demande la parole. (*Nombreuses voix à droite :* La clôture.)

M. **le Président.** Il est un point de la discussion sur lequel la Chambre devrait être d'abord fixée. J'ai lu l'article 12. J'ai dû lire ensuite l'amendement de M. de Chauvelin; il ne l'a pas présenté comme un article additionnel; et comme le règlement porte que les amendements seront mis aux voix avant la question principale, quoique la discussion de l'amendement entraîne celle de l'article, il ne serait pourtant pas possible de mettre aux voix l'article avant l'amendement.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Les dispositions de l'amendement supposent l'article.

M. **Foy.** C'est un article additionnel.

M. **le Président.** C'est ce que je viens de faire observer.

M. **Piet.** Il faut aller aux voix sur l'amendement.

M. **le Président.** Sans doute; c'est sur l'amendement que M. Casimir Périer a la parole....

M. **Casimir Périer.** Sans entrer dans la discussion de la théorie de l'article qui vous est proposé, je demande à la Chambre, en parlant sur l'amendement, la permission de lui soumettre quelques réflexions, afin de faire voir que l'article, loin d'offrir à la Chambre le meilleur moyen de se faire respecter, sera une occasion de troubler l'ordre et de manquer encore plus à sa dignité.

Nul doute que les Chambres ne doivent être respectées. Le seul moyen d'obtenir justice serait de s'adresser à des tribunaux indépendants. C'est, dit-on, parce que les tribunaux ne sont pas assez indépendants qu'on nous renvoie ces délits commis envers la Chambre... (*Voix à droite :* On n'a pas dit cela.) Si, dans la position où nous sommes placés, nous avions le jury tel qu'il doit être institué, on ne songerait pas à recourir à une autre juridiction.

Remarquez, Messieurs, qu'en renvoyant devant la Chambre les prévenus de délits envers elle, vous vous exposez à prendre une décision devant des collègues dont les opinions politiques auront plus ou moins de rapport avec les opinions de ceux qui pourront être traduits dans cette enceinte. Je vous le demande, Messieurs, lorsqu'un individu comparaîtra devant la Chambre pour une offense faite à l'un de ses membres, pour une épithète qu'on entend chaque jour répéter, quand le délit aura été présenté comme une offense, vous établirez donc une discussion entre les membres de telle ou telle opinion? dans quelle situation vous trouverez-vous, si l'individu qui aura été appelé ici pour avoir attaqué telle ou telle portion de la Chambre est renvoyé absous? n'en résulterait-il pas que vous mettriez le trouble et le désordre dans la Chambre, et que nous serons placés les uns vis-à-vis des autres comme des juges et des condamnés? Cette situation, loin de calmer l'irritation et de faire respecter la dignité de la Chambre, ne fera qu'attiser l'esprit de parti, qui malheureusement ne se fait que trop entrevoir dans presque toutes nos discussions. Il est donc impossible que nous adoptions un article dont l'effet serait de nous placer dans une telle situation. Par ces motifs, je m'oppose à l'article.

M. **de Labourdonnaye.** Le raisonnement du préopinant se réduit à ceci : Vous ne pouvez pas mettre en jugement devant vous l'homme qui aura insulté des membres de cette Chambre, sans renouveler des troubles, sans occasionner une discussion scandaleuse, parce que vous mettez les partis en présence. Je ne nie pas cet inconvénien et c'est précisément pour cela que j'appuie l'article.

En effet, de quelque manière que vous vous y preniez pour obtenir justice, soit que vous rendiez vous-mêmes la décision, soit que vous la laissiez prendre par les tribunaux, il en résultera toujours une discussion préliminaire, qui amènera elle-même un jugement. Car ce ne sera qu'après avoir prononcé qu'il y a offense que vous renverrez devant les cours ou tribunaux. Remarquez que, du moment où vous aurez prononcé qu'il y a offense, et livré à la discussion de l'opinion publique le jugement que vous aurez déjà porté, vous donnez encore à des corps judiciaires le pouvoir de casser l'arrêt que vous aurez porté.

Ainsi, puisqu'il est impossible d'éviter le scandale que doit produire la discussion dans cette Chambre, il faut au moins qu'il finisse au pied de cette tribune et qu'il n'aille pas se renouveler ailleurs.

Si, pour échapper au scandale d'une discussion préliminaire, vous laissez au ministère public le soin de poursuivre dans les tribunaux les offenses que vous aurez reçues, il en résultera que la dignité de cette Chambre serait à la merci du pouvoir ministériel des tribunaux; car il suffira qu'un procureur du Roi ou un procureur général ne défère pas le délit aux tribunaux, pour que vous ne puissiez obtenir justice. Vous seriez donc tout à fait dans la dépendance du pouvoir judiciaire.

Si vous supposez que les dépositaires du pouvoir royal puissent influencer, comme ils en ont le droit, les procureurs du Roi et les procureurs généraux, il pourrait arriver que l'autorité et la dignité de cette Chambre dépendissent absolument du pouvoir contre lequel vous avez à lutter continuellement.

Or, en remontant à la source de tous les pouvoirs, on reconnaît que les Chambres sont établies pour limiter l'autorité des dépositaires du pouvoir royal; car si vous n'étiez pas ici pour voter l'impôt, pour discuter les lois, pour juger la conduite des ministres, vous pourriez craindre que les hommes revêtus de la toute-puissance n'en abusassent. Il est donc de l'essence du gouvernement représentatif que les Chambres conservent

Digitized by Google

tous leurs pouvoirs, et veillent elles-mêmes à maintenir leur propre dignité. C'est pour conserver pure la source de toute justice que vous devez vous exposer à devenir à la fois juges et partie.

Quel est donc au surplus le grand intérêt qu'on voudrait faire valoir devant vous? Serait-ce l'intérêt particulier de quelques folliculaires (*Des murmures s'élèvent*), auxquels vous voudriez sacrifier l'intérêt de la dignité de la Chambre, et par conséquent l'intérêt général?

Messieurs, cette question est grande. On ne vous a opposé jusqu'ici que des réflexions qui tendent à faire croire que vous pourriez vous oublier jusqu'à condamner arbitrairement des hommes qui ne partageraient pas l'opinion du parti dominant. Mais non, Messieurs, vous êtes ici par le vœu de tous les Français; vous êtes Français vous-mêmes, animés par des sentiments généreux; vous ne voudrez pas souiller votre réputation pour vous venger d'un homme qui, s'il n'a pas commis de délit, ne vous a pas offensés.

Je vote pour l'adoption de l'article.

(La clôture est vivement réclamée.)

M. le Président. La demande de la clôture est-elle appuyée?

Voix nombreuses à droite et au centre : Oui, oui!

M. de Girardin. Je demande la permission de dire quelques mots contre la clôture. Dans cette importante question, on n'a oublié qu'une seule chose, c'est le droit qu'a la Chambre d'adopter la proposition. C'est ce droit que je conteste. La Chambre doit respecter la Charte, et je vais, si vous le permettez, prouver que ceci est contraire aux dispositions de la Charte. (*Grand nombre de voix à droite* : La clôture!)

M. le Président se dispose à mettre la clôture aux voix.

M. Teisseire. Je demande la parole contre la clôture.

M. le Président. Je ne puis vous l'accorder; un orateur a été entendu; le règlement ne permet pas d'en entendre davantage sur la clôture.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion est close. Cette décision excite de vives réclamations à gauche.)

M. le Président. M. de Chauvelin consent à ce que son amendement soit présenté comme un article additionnel, après l'article 12 du projet de loi; en conséquence, la Chambre doit voter d'abord sur cet article 12.

L'article 12 est mis aux voix et adopté; la gauche ne vote pas.

M. le général Foy demande la parole sur l'article additionnel de M. de Chauvelin.

Voix à droite : On a prononcé la clôture!

Autres voix à gauche : C'est la discussion de l'article seulement qui est close.

M. le général Foy. Vous venez d'établir que les offenses contre la dignité des Chambres seraient jugées par les Chambres mêmes : vous ne pouvez les juger qu'en vous conformant au droit commun ou en faisant un règlement particulier. Si vous faites un règlement particulier, devra-t-il faire partie de la législation générale? c'est-à-dire doit-il y avoir une loi pour régler la manière dont procéderont les Chambres dans les jugements qu'elles auront à rendre? car, enfin, vous ne pouvez forcer les citoyens à être jugés avec moins de faveur et autrement que par la législation générale. M. de Chauvelin vous propose de vous conformer dans vos jugements aux principes généraux de la législation. Il me semble que son amendement doit être adopté. Mais je fais observer à la commission et aux orateurs du gouvernement que, quand ils ont fait cet article, ils auraient dû présenter en même temps des articles supplémentaires pour l'exécution du despotisme qu'il renferme, car nous sommes dans le vague le plus complet à cet égard. Pour sortir de ce vague, dans l'intérêt des accusés, intérêt que le législateur ne doit jamais oublier, je vote pour l'amendement de M. de Chauvelin.

M. Jacquinot-Pampelune. Messieurs, la détermination que la Chambre a prise en adoptant l'article qui précède, me dispense d'entrer dans aucune discussion relativement au principe. Nous devons partir de ce point que le principe est arrêté, qu'il résulte de l'article adopté, et que la Chambre, en adoptant cet article, a sanctionné en même temps les motifs des orateurs qui l'ont défendu, c'est-à-dire qu'elle a considéré l'attribution résultant de cet article comme une attribution publique, et comme l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Partant de ce point, je répondrai par de courtes observations à l'amendement de M. de Chauvelin. Je le repousserai d'abord par une observation générale; c'est qu'il aurait pour objet d'appliquer à ce qui se passerait dans la Chambre le système de procédure ordinaire, ce qui est impossible.

Si je viens maintenant à examiner les diverses dispositions de l'amendement, je trouve qu'on vous propose d'arrêter, par voie de disposition additionnelle, que les condamnations ne pourront être prononcées que par les deux tiers des membres; ce qui reviendrait à dire que la minorité fera la loi à la majorité. (*Murmures à gauche.*) En effet, si vous admettez que la minorité se compose du tiers de la Chambre, il en résultera que la minorité fera les jugements; c'est à la majorité à décider si elle veut s'imposer une pareille loi. (*Nouveaux murmures à gauche.— M. de Lameth* : C'est comme cela dans le jury!.. C'est comme cela dans le Code!...)

Quant à la disposition qui tend à demander un défenseur pour l'accusé, l'article ne l'en prive pas; il ne déroge en rien à cet égard au droit commun, seulement il abandonne, et il devait abandonner au pouvoir discrétionnaire de la Chambre la faculté de rendre à cet égard la décision qu'elle jugera convenable.... (*Sensation à gauche.*)

M. Forbin des Issarts. On ne peut introduire ici un avocat plaidant : il ne faudrait plus que cela!

M. Jacquinot-Pampelune. On demande, en troisième lieu, que le prévenu soit autorisé à faire défaut. Cette disposition ne pourrait être adoptée qu'autant que vous établiriez des règles de procédure, et il est reconnu par la Chambre que ce n'est pas le cas d'établir ces règles. L'exécution de l'article se présente d'elle-même. Un journal, un pamphlet contiendront-ils quelque chose d'offensant pour la Chambre? l'éditeur sera

Digitized by Google

mandé à la barre de la Chambre; et s'il a des motifs plausibles pour demander un délai, il pourra s'en rapporter à votre générosité.

Enfin, le point sur lequel M. de Chauvelin a le plus insisté a été de faire décider que les formes prescrites par la loi du 26 mai seraient adoptées lors des jugements de la Chambre. Son but a été de laisser au prévenu la faculté de présenter la preuve, faculté accordée par la loi du 26 mai. M. de Chauvelin n'a pas fait attention qu'il ne s'agit ici que du cas d'offense envers la Chambre, et que la faculté de demander à faire la preuve n'est accordée que dans les cas de diffamation contre les fonctionnaires publics. Le prévenu peut alors demander à la cour d'assises de faire la preuve des faits qu'il a énoncés; mais ici, les Chambres ne sont pas constituées juges d'un fait de diffamation, elles sont constituées juges d'un fait d'offense envers elles, et la loi n'a pas dit ni pu dire qu'on prouverait un fait d'offense.

D'après cela, Messieurs, je crois que vous ne balancerez pas à rejeter l'article additionnel qui vous est proposé.

Plusieurs membres à droite demandent la clôture.

M. Manuel réclame la parole, et monte à la tribune.

M. **Manuel**. Messieurs, quelques observations répondront à ce que vous venez d'entendre. Le gouvernement vous propose de créer en votre faveur un pouvoir exorbitant aux dépens des dispositions de la Charte, qui a dit que nul ne pouvait être distrait de ses juges naturels. (*Murmures à droite.*) Plus ce droit est exorbitant, plus il est hors du pacte fondamental, plus vous devez prendre de précautions pour qu'on ne vous accuse pas d'avoir voulu faire une disposition tyrannique. Ainsi, vous allez être juges dans votre propre cause; vous ne pouvez faire moins, dans cette circonstance, que de laisser à l'accusé le moyen de se défendre; c'est ce qu'on vous propose dans l'amendement qui vous est soumis.

Le préopinant a dit: Ne voyez-vous pas que c'est ici une disposition hors du droit commun? et quand il a parlé de la nécessité d'un défenseur, il a dit: C'est le droit commun, il est inutile de le rappeler dans l'article. Mais soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et ne vous opposez pas à ce que vous reconnaissez vous-mêmes être de droit commun.

Il est certain, Messieurs, que vous devez vous prescrire à vous-même de prendre toutes les précautions qui peuvent être favorables à l'accusé. Ainsi, quand on vous demande qu'il soit jugé par les deux tiers de l'Assemblée, il me semble que vous devez d'autant plus y consentir que déjà une autre Chambre vous a donné l'exemple. (*Murmures à droite. — M. Forbin des Issarts:* C'est au criminel... C'est bien différent...)

Remarquez, Messieurs, que la disposition qu'on vous propose forme la Chambre en véritable jury, et quand le jury fut créé en Angleterre, on demanda l'unanimité des voix pour la condamnation. En France, on a abandonné cette base, qui était la véritable; on a prescrit d'abord dix voix, plus tard neuf, ensuite huit, et c'est sous le régime impérial qu'on s'est réduit à sept; et dans ce cas même on a fait intervenir le tribunal. On ne vous demande donc rien que de raisonnable en vous proposant d'établir qu'il faudra les deux tiers des voix de la Chambre pour prononcer la condamnation.

Mais est-il nécessaire que cette condition soit exprimée dans la loi? je le pense, Messieurs; car elle est destinée à accorder protection et garantie à l'accusé. Voyez la loi du 17 mai, le législateur n'y a rien négligé de ce qui pouvait rassurer le prévenu, et a inséré toutes les dispositions qu'il croyait nécessaires pour une juste protection. Pourquoi donc ne feriez-vous pas aujourd'hui ce que vous fîtes alors?

Enfin, Messieurs, vous consentirez à ce qui vous est demandé sous le rapport de la preuve, parce qu'ici même il peut y avoir besoin de preuve. On a dit que dans la loi de 1817 il s'agissait de diffamation, et qu'ici il ne s'agit que d'offense. Messieurs, nous n'avons pas l'intention de vous demander que vous laissiez à l'accusé la faculté de prouver qu'il a bien fait de vous injurier; mais nous regarderons la preuve comme nécessaire, afin de savoir s'il est vrai que le prévenu aura injurié; et le droit d'enquête est nécessaire dans cette circonstance comme partout ailleurs.

C'est à vous, Messieurs, à voir si, au moment où vous créez un instrument qui peut à bon droit passer pour tyrannique, il n'est pas en même temps, juste et politique, de votre part d'accompagner cet instrument de dispositions qui prouvent que vous entendez en user d'une manière raisonnable. (*Vive adhésion à gauche.*)

La clôture est de nouveau demandée sur l'amendement de M. de Chauvelin. M. le président la met aux voix; elle est adoptée.

M. **de Chauvelin**. Je demande la division des divers paragraphes de mon article.....

Voix nombreuses: A la bonne heure.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le premier paragraphe de l'article additionnel de M. de Chauvelin; il est ainsi conçu:

« Le prévenu ne pourra être condamné que par les huit douzièmes des voix qui auront concouru au jugement. »

M. **Sébastiani**. Je propose par sous-amendement de mettre, au lieu des huit douzièmes, les cinq huitièmes, comme à la Chambre des pairs...

Plusieurs voix: Ce serait plus convenable..... Appuyé.

Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté à une très-forte majorité.

Le premier paragraphe de l'article de M. de Chauvelin est également mis aux voix et rejeté à la même majorité.

M. **le Président**. Le deuxième paragraphe porte: « Le prévenu aura un défenseur; il aura le droit de faire défaut, qui lui est assuré devant les cours d'assises par les articles 17, 18 et 19 de la loi du 26 mai 1819. »

M. **Benjamin Constant**. Je demande la division de ce paragraphe; je demande que l'on consulte d'abord la Chambre sur le point de savoir si le prévenu aura un défenseur.

M. **Forbin des Issarts**. Votez une fois pour chaque mot!..... (*On rit.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la première partie du deuxième paragraphe, portant: « Le prévenu aura un défenseur. »

Cette disposition est rejetée; une partie de la

Digitized by Google

gauche éclate en murmures en voyant la droite se lever à la contre-épreuve.

La seconde partie du paragraphe est également rejetée. (*Les murmures recommencent à gauche à la contre-épreuve. La plus vive agitation règne dans l'assemblée.*) M. le président réclame le silence à plusieurs reprises.

Le troisième paragraphe de l'amendement de M. de Chauvelin est également mis aux voix et rejeté. (*Même mouvement.*)

M. **le Président.** L'article 13 du projet de loi est ainsi conçu : « Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7, relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances.

« Les dispositions du même article 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

M. **le général Foy.** Il faudrait établir la discussion par paragraphe.

M. **de Girardin.** J'ai demandé la parole contre l'article 13, et j'avoue que c'est pour l'acquit de ma conscience, car je n'ai pas l'espoir de convaincre une majorité qui a déclaré qu'elle priverait l'accusé du droit de se défendre.

Grand nombre de voix à droite : Non, non! C'est faux!

Autres voix à droite : Si, si!...

M. **Sébastiani.** Si! vous l'avez décrété!...

Voix à gauche : C'est abominable, et c'est révoltant.

M. **de Girardin.** Il n'est donc pas vrai que l'Assemblée ait décidé que l'accusé sera privé d'avoir un défenseur! (*Voix nombreuses à droite :* On n'a rien décidé..... La question n'est pas jugée..... — *Voix à gauche :* Si, vous avez rejeté l'amendement de M. de Chauvelin.—*Les mêmes voix à droite :* Il était déplacé..... Nous n'avons pas dit qu'il n'y aurait pas de défenseur.....— *M. Demarçay.* Alors on a trompé la Chambre, c'est très-clair.)

M. **le Président.** Je recommande à la Chambre de garder le silence; on aura la faculté de répondre à l'orateur.

M. **de Girardin.** Si je suis dans l'erreur, Messieurs, je m'en félicite; car j'avoue que j'étais profondément affligé de la décision..... (*Plusieurs voix à droite :* Allons, allons, parlez sur l'article.) Messieurs, ceci est un fait où il y a eu assez de témoins. L'Assemblée a-t-elle, oui ou non, déclaré que l'accusé n'aurait pas de défenseur? (*Vive agitation.—Voix à gauche :* Le fait est constaté..... On ne veut pas de défenseur..... — *Autre voix à droite :* Parlez donc de l'article.....)

M. **le Président.** Je prie de nouveau la Chambre de garder le silence. M. de Girardin attribue un motif peut-être erroné au jugement de la Chambre..... (*M. Foy :* Vous n'en savez rien.—*MM. Lameth et Saint-Aignan :* Vous discutez.) Les orateurs, qui répondront à M. de Girardin, pourront contester ses assertions, en montant à la tribune; mais en les contestant ainsi de sa place, on n'éclaircit pas la discussion; on ne fait que la prolonger inutilement.

M. **de Girardin.** Du moment que l'on entre dans la carrière des priviléges, on entre aussi dans celle de l'injustice. Et ici je vous demande quel caractère vous avez pour appliquer une peine. Toute justice émane du Roi : comment venez-vous prendre le caractère de juges, vous à qui le Roi ne peut le donner? (*Murmures à droite.*) Je conçois que les vérités déplaisent parce qu'en général les vérités sont désagréables à entendre. Mais il faut les supporter quelque part; bientôt vous les bannirez des journaux. Ecoutez-les à la tribune, tandis qu'on peut encore vous les dire...

Or, je dis que, n'ayant pas le caractère de juges qui ne peut vous être donné, puisque la Charte dit que le Roi nomme les juges, et que le Roi ne vous a pas nommés, vous ne pouvez priver un citoyen de ses droits naturels sans violer l'article 62 de la Charte; je dis qu'en vous emparant d'un pouvoir discrétionnaire, vous privez les citoyens de leurs droits.

Et quand un orateur vient dire : *ce sont des folliculaires*, je réponds : Messieurs, ces folliculaires sont des citoyens tout aussi respectables que nous; ces folliculaires sont des écrivains qui honorent et illustrent la France. (*Murmures à droite. — Voix à gauche :* Et M. de Bonald! et M. de Chateaubriand!)

Maintenant, et pour commencer la discussion d'un point bien important, je dis que la Charte ne permet pas que vous vous arrogiez le droit qu'on veut vous donner. Messieurs, vous êtes un pouvoir dans l'ordre social, un pouvoir respectable; ce pouvoir peut être attaqué par des écrits, il peut être injurié. Mais le pouvoir royal aussi peut être injurié; et lorsqu'il l'est, ce sont les tribunaux qui sont appelés à punir l'injure. Aujourd'hui on veut que vous soyez investis de la faculté de punir vous-mêmes les offenses dirigées contre vous; on veut que vous vous fassiez justice à vous-mêmes. Messieurs, de là il n'y a qu'un pas à faire pour que le pouvoir royal se fasse aussi justice, comme on veut que vous vous la fassiez, et comme il se la faisait autrefois par des lettres de cachet, par l'exil, par des emprisonnements. (*Murmures à droite.*)

Eh bien! cette justice, on ne vous la propose pas pour le Roi; on ne vous la propose que pour vous; on veut vous donner les moyens de restreindre cette publicité, qui est la vie du gouvernement représentatif. Je vous demande comment, sans violer la Charte dans ses principales dispositions, sans enlever aux citoyens les garanties qu'elle leur a données, vous pourrez appliquer vous-mêmes les lois pénales contenues dans l'article 7? On vous avait proposé d'admettre que vos décisions ne fussent rendues qu'à la majorité des cinq-huitièmes; vous l'avez refusé; vous voulez que la majorité puisse opprimer la minorité; vous voulez que les journalistes qui parlent en faveur de cette minorité paraissent à votre barre pour y recevoir l'ordre de se taire et pour y être frappés de sévères punitions. C'est pour arriver plus facilement à un pareil résultat que vous avez refusé l'amendement de M. de Chauvelin. Cependant, la Chambre des pairs s'est honorée en prononçant que ses jugements se rendraient à la majorité des cinq-huitièmes. Mais, Messieurs, peut-être me suis-je encore trompé en disant que vous aviez rejeté cet amendement. (*On rit à gauche.*)

Digitized by Google

Je pense que l'article 13 ne peut être adopté, et j'en demande le rejet.

M. **de Martignac.** Je n'ai pas à justifier la décision que vous avez cru devoir prendre relativement aux dispositions de l'article 12 du projet de loi; la majorité s'est prononcée, et je n'ai pas à vous en entretenir. Mais il paraît qu'une partie de cette Chambre a fort mal conçu la deuxième décision qui a suivi l'adoption de l'article 12. M. de Chauvelin avait proposé un amendement ou plutôt un article additionnel qui avait pour objet de régler la procédure particulière qui devrait être suivie par la Chambre, quand elle aurait à exécuter les dispositions contenues dans cet article 12. Mes honorables amis et moi, nous avons pensé que ce n'était nullement dans la discussion de la loi actuelle que ces dispositions réglementaires devaient se trouver; que c'était tout confondre que de prétendre les y introduire, et cela est élémentaire en matière de juridiction. En effet, de quelle loi avez-vous à vous occuper? Vous devez statuer sur des dispositions pénales, sur la manière dont ces dispositions pénales seront exécutées, c'est-à-dire sur la juridiction à laquelle les débats seront soumis.

Ainsi, la procédure réglementaire du jugement à rendre ne doit nullement se trouver dans cette loi, qui ne doit contenir que des dispositions de principes. Cela est si vrai que, quand il s'agit de procéder à un règlement d'exécution, ce règlement ne peut être contenu dans une loi pénale. Cette loi doit être soumise à tous les pouvoirs qui constituent l'autorité législative. Or, devez-vous soumettre à la Chambre des dispositions de discipline réglementaire faite pour vous-mêmes? Quant à la partialité qu'on a si injustement prévu devoir présider aux décisions de la Chambre, je réponds que la majorité de la Chambre doit toujours être présumée agir dans des vues de justice; et à cet égard, elle n'a besoin d'aucune justification. (*Vive adhésion.*)

Cette difficulté ainsi écartée, il ne s'agit plus que de la disposition de l'article 13. Or, il me semble que ce qu'on a dit sur l'article 12 répond aux objections qu'on peut faire sur cet article 13. Il ne s'agit pas de punir une offense hors de cette enceinte; il s'agit d'un fait qu'il ne peut être donné qu'à la Chambre de connaître; il s'agit de juger de l'infidélité et de la mauvaise foi dans le compte rendu de ses séances; et à quel juge une pareille vérification pourrait-elle être confiée? n'est-il pas vrai que ceux-là seuls devant qui les faits se sont passés peuvent en avoir connaissance? n'est-il pas vrai que l'accusé sera placé dans la position la plus favorable? et quand il paraîtra à la barre, qu'il en appellera à vos souvenirs, qu'il vous dira : N'avez-vous pas prononcé cela? si le fait est vrai, qui de nous osera le contester? (*Murmures à gauche.*) C'est donc dans l'intérêt de l'accusé, dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt de la vérité, que cette disposition de la loi a été prise. Elle est une conséquence forcée des dispositions de l'article précédent, et il ne peut y avoir sur ce point de difficulté.

Le deuxième paragraphe du même article est justifié par des observations de même nature. C'est lorsqu'il s'agit du compte rendu avec mauvaise foi des audiences des cours et tribunaux, qu'on charge ces cours et ces tribunaux d'appliquer des lois positives à des faits positifs; cela doit être ainsi; autrement, on tomberait dans le danger évident de faire punir, pour un fait mal expliqué, des hommes qui peut-être auraient été justifiés, s'ils avaient comparu devant des juges qui eussent bien connu ces faits.

Je vote l'adoption de l'article proposé.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, il me semble que si l'on avait besoin d'être convaincu davantage du danger de la route dans laquelle on nous entraîne, et des raisonnements qu'on est obligé d'employer pour nous déguiser cette route, les raisonnements du préopinant serviraient puissamment à nous donner cette conviction; il nous a dit que la loi qui réglerait la procédure suivant laquelle nous porterions des jugements contre les citoyens, ne serait qu'une loi réglementaire, qu'une loi qui n'aurait pas besoin de la sanction des autres pouvoirs. C'est ainsi que l'on veut vous faire voter, que l'on vous a déjà fait voter en partie, que nous userons d'une puissance absolue; puissance terrible, et que nous ne pourrions nous arroger qu'en violant la Charte.

On nous a dit que nous serions prêts à rendre un témoignage à la vérité, lorsque l'accusé paraîtrait devant nous. Mais, Messieurs, le même entraînement qui vient de porter la majorité de la Chambre à refuser un défenseur à un accusé... (*Grand nombre de voix à droite :* C'est faux! c'est faux! —*Autres voix à gauche :* Vous l'avez refusé! —*M. Forbin des Issarts :* La Chambre a refusé de l'insérer dans l'article; elle n'a pas dit pour cela qu'il n'y aurait pas de défenseur!)

J'adjure ici la Chambre tout entière : M. le président n'a-t-il pas lu l'amendement dans lequel M. de Chauvelin demandait qu'un défenseur fût accordé aux accusés qui seraient appelés devant vous? ne l'a-t-il pas mis aux voix? ne l'avez-vous pas rejeté? (*Murmures à droite.*)

Je vais plus loin : M. Jacquinot-Pampelune a dit en propres termes que c'était un pouvoir politique, un pouvoir discrétionnaire qui vous serait accordé, que la Chambre était seule juge, et qu'elle pourrait soit accorder, soit refuser un défenseur. (*Murmures à droite. — Voix à gauche :* Oui, oui!..) Je demande à M. le procureur du Roi s'il ne l'a pas dit.

M. **Jacquinot-Pampelune.** J'ai dit que l'article n'interdisait pas à la Chambre le droit de laisser à l'accusé la faculté de choisir un défenseur.....

M. **de Chauvelin.** Cela n'est pas inséré dans la loi. (*Vive agitation dans toute l'Assemblée. — M. le président invite la Chambre à garder le silence.*)

M. **Benjamin Constant.** Eh bien! Messieurs, je pars de ce que vient de nous dire M. le commissaire du Roi. Il est donc vrai que vous voulez vous attribuer le pouvoir d'accorder ou de refuser un défenseur à l'accusé. Eh quoi! après vous être constitués juges, ce que vous n'êtes pas, ce que vous ne serez jamais; après avoir violé la Charte sous ce rapport, vous voulez vous réserver le droit de résoudre la question de savoir si dans votre bonté, si dans votre indulgence, vous accorderez ou vous refuserez un défenseur à l'accusé. Mais, Messieurs, cela seul suffirait pour faire condamner la route dans laquelle nous entrons, cette horrible route de l'omnipotence parlementaire. (*Murmures à droite.*) Songez que les Assemblées qui se sont arrogé de pareils pouvoirs ont fait les plus grands maux à leur patrie

Digitized by Google

et à elles-mêmes. Si vous vouliez continuer à marcher dans cette route, je vous dirais comme un orateur célèbre par son talent et par son infortune : « Quant à moi, je suis impatient de dépouiller la portion de tyrannie dont vous voulez m'investir. » (*Mouvement d'adhésion à gauche. — Voix à droite :* Quelle comparaison !)

Maintenant, Messieurs, en examinant l'article 13, je dis qu'il est détestable. Et, je vous le demande, comment jugeriez-vous l'homme qui aurait rendu compte de vos séances, s'il faisait ce que M. de Girardin a fait à cette tribune, ce que j'y ai fait moi-même; si vous trouviez dans une feuille, ce fait si simple et si vrai, et dont pourtant l'exposé vous a tant révolté tout à l'heure, ce fait que vous avez refusé un défenseur à l'accusé ; comment, dis-je, jugeriez-vous le rédacteur de cette feuille ? (*Plusieurs voix à droite :* Nous dirions qu'il aurait mis de la mauvaise foi !) A la colère avec laquelle vous avez accueilli cette vérité, partant de la bouche d'un de vos collègues, je vous demande ce que vous ne feriez pas au simple citoyen traduit à votre barre, en présence d'une majorité au moins passionnée ? Nous avons pu, parce que nous avons des droits et que nous les défendons avec courage, nous avons pu prouver la vérité de ce que nous disions; mais que dirait l'homme seul, isolé devant vous, menacé, étourdi du désordre et du tumulte qui ne nous imposent plus? vous le condamneriez à la simple majorité; car vous n'avez pas voulu suivre l'exemple d'une Chambre qui s'est immortalisée par son impartialité. (*Vive agitation.*)

Je dis donc que vous ne pouvez adopter l'article 13, parce que vous jugeriez toujours *ab irato* dans de pareilles questions; la majorité d'une Chambre est moins que personne propre à constater ce qui s'est passé dans le cours de ses débats ; car c'est presque toujours la majorité qui abuse de son pouvoir; elle sera donc appelée à constater elle-même les abus qu'elle aura commis; et elle ne manquera jamais de sévir contre la vérité ; elle cherchera à étouffer tout compte rendu de ses séances.

Messieurs, j'espère encore que vous trouverez un moyen de revenir sur une décision qui vous a révoltés vous-mêmes tout à l'heure. (*Murmures à droite.*) Je le désire du moins, et je dois faire observer que, d'après ce que nous a dit M. de Martignac, il serait absolument nécessaire qu'on annexât à la loi que vous allez rendre le mode de procédure que vous devez suivre, qu'on déterminât des formes protectrices pour l'accusé : car voter, sans savoir quelle procédure sera suivie, sans savoir quelle majorité il faudra pour condamner, sans savoir si les accusés seront défendus, c'est nous emparer d'un pouvoir illimité, c'est représenter la Chambre comme usurpant tous les pouvoirs, depuis le pouvoir royal jusqu'au droit du dernier citoyen.

Cet article est plus effrayant encore (et c'est beaucoup dire) que tout ce que vous avez fait dans cette loi. Si vous l'adoptiez, la France frémirait de se trouver sous le joug d'une Assemblée qui se serait ainsi emparée de tous les pouvoirs. (*Vive adhésion à gauche.*)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Non, Messieurs, ce n'est pas une disposition tyrannique, ce n'est pas une disposition contraire à la Charte que celle que vous a présentée le gouvernement dans les articles 12 et 13 de la loi que vous discutez; c'est au contraire, et je crois que cela a été senti par la Chambre, alors même que le ministère ne s'est pas mêlé de la discussion qui a eu lieu ; c'est un hommage rendu aux pouvoirs fondés par la Charte; c'est une conséquence nécessaire de l'étendue et de la conservation de ces mêmes pouvoirs. Je ne reviendrai pas sur cette partie de la discussion ; les principes ont été posés; vous les avez discutés; vous avez adopté la disposition première. Je me renfermerai dans la question qui vous occupe à présent.

Il est impossible qu'un pouvoir aussi élevé que celui de la Chambre puisse être exposé à l'offense et traduit avec l'auteur de l'offense devant les autres pouvoirs de la société; car ou ces pouvoirs sont d'un ordre inférieur, et ils n'ont pas le droit de juger la Chambre, ou ce sont des pouvoirs rivaux, et alors la Chambre aurait tort de leur confier un pareil jugement. Ce principe posé, que pouvait-on vous proposer de plus simple et de plus conforme à la raison que la disposition contenue au projet de loi? Chaque Chambre offensée reste chargée du soin de juger l'offense. Voyons maintenant si cette disposition enlevant au citoyen toute garantie, il se trouvera exposé à ces dangers, à cette oppression tyrannique dont on a cru qu'il fallait le préserver.

Deux amendements vous ont été présentés dans l'intention de soustraire les citoyens à cette prétendue tyrannie ; vous les avez rejetés, et l'on vous a accusés d'avoir refusé un défenseur aux prévenus ; le même reproche a été fait au projet de loi qui n'a pas cru qu'il fallait mentionner qu'un défenseur serait accordé à l'accusé. Prenez garde, Messieurs, à la position où vous vous trouvez. Si vous aviez établi par des mesures réglementaires le mode d'après lequel vous désiriez agir, vous auriez oublié qu'il n'y avait pas de pouvoir supérieur à vous qui pût vous imposer la loi de vous soumettre aux règles qui auraient été prescrites.

Mais il existe pourtant une garantie ; cette garantie est dans les formes que vous vous imposerez à vous-mêmes, comme vous vous êtes imposé votre règlement, qui a été fait par vous seuls. Le gouvernement l'a bien senti ; les dispositions qu'il vous a présentées sont toutes relatives à l'accusé; vous ne trouverez rien, et il ne doit rien y avoir dans la loi de relatif au mode suivant lequel vous procéderez ; car, comme je l'ai déjà dit, vous ne trouveriez aucune autorité supérieure à vous qui pût vous faire renfermer dans les bornes du règlement que vous auriez adopté. La seule autorité qui puisse vous être imposée, c'est le règlement que vous ferez vous-mêmes à cet égard; et il n'y a que vous qui puissiez vous imposer des obligations réglementaires dont vous ne puissiez vous écarter. (*Adhésion à droite.*)

Voyons maintenant si l'intérêt des citoyens peut être compromis par suite de l'application de ces principes. La chose dont on a le plus accusé la Chambre a été de dire : Vous avez refusé un défenseur à l'accusé. Eh bien ! je le demande, quel sera cet accusé qui dans une Chambre où tous les juges ont le droit de parler, où il y a 430 juges, quel sera l'accusé qui en sera arrivé à ce point qu'on pourra lui dire : Vous n'avez pas de défenseur. Je demande s'il peut se présenter à votre barre un seul accusé, quelle que soit l'accusation portée contre lui, qui ne trouve pas de défenseur dans cette Chambre? et lorsque chacun de nous a le droit de monter à la tribune, pourra-t-on dire que cet accusé aura manqué de défenseurs?

Digitized by Google

M. Casimir Périer. Vous confondez les juges et les défenseurs. (*A droite :* Ecoutez ! écoutez !)

M. de Villèle. Il y a mieux que cela ; vous n'avez pas décidé que les accusés n'auraient pas de défenseurs ; vous n'avez pas décidé que vous les jugeriez à la simple majorité ; vous n'avez rien décidé par la délibération que vous avez prise ; et je crois que, conformément aux principes et à la force des choses, vous ne pouviez rien décider par la loi ; c'est par votre règlement que cela doit être décidé, et non par une disposition législative.

Je crois que tout ce que je viens d'exposer, Messieurs, est entièrement dans les principes constitutionnels. Lorsque j'ai vu les deux articles qui nous occupent, je n'ai pas douté un seul instant qu'ils ne fussent la conséquence de nos institutions, qu'ils ne fussent tout à fait dans le système représentatif. Seulement je me suis dit, et la discusion qui vient d'avoir lieu m'a confirmé dans cette opinion, que nous n'avons peut-être pas encore assez marché dans le sens de ces institutions pour comprendre jusqu'à quel point ces articles en sont la conséquence. Je ne crains pas d'avancer que le pas que vous faites dans ce sens par l'adoption de ces articles est un pas immense... (*Rires ironiques à gauche.—Voix à droite :* Oui ! oui !) un pas immense, je le répète, dans la route des libertés publiques et dans l'intérêt de la conservation de nos institutions ; et tous ceux qui entendent bien le système représentatif et ses conséquences en conviendront, s'ils veulent être de bonne foi. (*Très-vive adhésion à droite.*)

M. Sébastiani. M. le ministre des finances a senti lui-même combien avait été extraordinaire, pour me servir ici d'un terme assurément adouci, combien avait été extraordinaire la résolution de la Chambre, qui repoussait un amendement tendant à établir le nombre des votes pour prononcer des peines, et à établir en même temps des règles protectrices pour l'innocence.

M. le ministre vous a dit : Mais cette loi ne peut pas contenir les formes de la procédure ; elle ne peut déterminer le nombre des votes nécessaires pour prononcer les peines ; ces dispositions sont du ressort d'un règlement législatif. Eh bien, nous prenons acte de cet aveu ; nous demandons que l'innocent soit protégé, que le nombre des votes soit réglé ; et j'ai l'honneur de vous soumettre un article réglementaire qui rentre parfaitement..... (*Plusieurs voix à droite :* Ce n'est pas la place.....)

M. de Chauvelin. Je demande la parole contre cela.

M. Sébastiani. Messieurs, voici l'article additionnel que je propose :

« Les Chambres détermineront par un règlement législatif la forme des jugements et le nombre de votes nécessaires pour prononcer les peines portées dans la présente loi.

Voix à droite : La question préalable.

M. le Président. Ce ne peut être ici le moment de s'occuper de cet article additionnel, qui ne pourra venir qu'après l'article en discussion.

M. Sébastiani. Je me soumets à l'observation de M. le président. Il était utile cependant de donner connaissance à la Chambre de l'article additionnel que je viens d'avoir l'honneur d'exposer. Me renfermant maintenant dans la discussion, et combattant M. le ministre des finances et les orateurs qui ont parlé dans le même sens que lui, je dis que je me suis repenti moi-même d'avoir eu un instant l'opinion que l'article que vous avez voté pouvait présenter quelque utilité, et d'avoir cherché à prévenir quelles conséquences la majorité pourrait tirer d'un établissement aussi extraordinaire.

Messieurs, si la simple majorité peut prononcer des peines ; si elle peut les prononcer dans le choc de toutes les opinions, si aucune forme protectrice ne doit venir à l'appui de l'innocence, vous établirez une insupportable tyrannie ; vous arriverez peut-être un jour, après avoir asservi la minorité de cette Chambre, à frapper ses membres même. (*Mouvement très-vif à droite..... — Plusieurs voix :* Oh ! oh ! C'est trop fort.....)

(On demande à droite la clôture.)

M. de Chauvelin se présente à la tribune.

M. de Chauvelin. Messieurs, je demande à ajouter quelques observations à celles que vient de vous présenter M. Sébastiani ; je n'ai que deux phrases à dire. (*Voix à droite :* Soit ; mais deux phrases seulement.)

Toutefois, Messieurs, je fais remarquer à la Chambre que ce serait un article nouveau au règlement que celui qui n'accorderait la parole à un orateur que pour un nombre de phrases limité ; mais je m'y soumettrai..... (*On rit beaucoup.*)

Messieurs, ce qui fait l'embarras de la discussion actuelle, c'est qu'on a reporté votre attention sur un autre point que celui qui devrait vous occuper, et qui résulte du texte de l'article 13. Je suis forcé moi-même de répondre à ce qu'a dit M. de Martignac, qui a prétendu que le refus d'un défenseur n'avait pas été prononcé, et qui a ajouté qu'une personne, ayant la connaissance la plus élementaire de la matière, ne pouvait croire qu'il fallût porter, dans la discussion du projet actuel, la discussion des formes de la procédure : je répondrai en même temps à ce que vous a dit M. le ministre des finances.

Ici se place le point le plus important de tous ceux qui vous ont occupés dans cette séance ; ce point est que, quand vous faites un pas qui, comme on l'a reconnu, est immense, vous devez donc réfléchir à tout ce qui se fait devant et derrière vous ; car votre loi intéresse les droits de toute la nation, et les intérêts feront ce pas immense dont on vous a parlé. Vous êtes appelés à juger dans les formes nouvelles ; c'est un autre théâtre qui se présente ; un théâtre plus vaste ; ne voudriez-vous pas aussi élargir la juridiction suivant laquelle les prévenus seront jugés ?

On vous a dit qu'un règlement serait fait ; un de nos collègues a présenté un amendement dans ce sens.....

M. Sébastiani. Je viens de faire un changement à cet amendement ; je demande que le règlement soit fait suivant les formes législatives.

M. de Chauvelin. C'est précisément ce que j'avais demandé aussi. Mais M. le ministre des finances a prétendu qu'une loi n'aurait pas d'autre force qu'un simple règlement ; il vous a dit : Vous êtes un pouvoir égal à tous les autres, et vous ne pouvez être obligés par aucun. Messieurs, je réponds que vous êtes perpétuellement obligés par les lois qui règlent vos rapports avec les autres autorités ; et il est évident que, quand on vous donne contrairement à la Charte le caractère de

Digitized by Google

juges, il faut bien adjoindre à cet immense pouvoir une garantie pour ceux qui peuvent en être les victimes. Assurément la Chambre des pairs, quand elle aura à examiner la loi dont nous nous occupons, regrettera que vous n'ayez pas dit à quelles conditions et sous quelles garanties l'accusé devra paraître devant vous.

Vous avez dit que vous feriez un règlement : ce qui est extrêmement à craindre, c'est que ce règlement soit tout entier dans l'intérêt du droit terrible que vous vous arrogez. Ce règlement pourra être modifié sans cesse par vous-mêmes, s'il en est de celui-là comme du règlement de vos délibérations, qui n'implique que vous, qui n'est que mécanique, et qui d'ailleurs ne concerne pas la masse des citoyens dans leur existence. Songez que si vous faites un règlement pour ce qui s'applique à des choses qui ne sont pas circonscrites ici, vous étendrez votre pouvoir outre mesure. Ce n'est donc pas dans votre règlement, c'est dans une loi qu'il faut placer les formes protectrices qui devront servir de garantie aux accusés. Le titre qui nous occupe maintenant est intitulé : *De la poursuite.* Nous demandons à y introduire les mêmes formes que vous avez introduites dans la loi de poursuite du 26 mars 1819; il est évident qu'il y a corrélation de matière; et certes, rien ne vous empêche d'insérer dans votre loi que vous voulez accorder aux accusés la possibilité d'avoir un défenseur, comme vous avez dit jusqu'à présent que vous le vouliez, quoique vous l'ayez constamment refusé. (*Grand nombre de voix à droite :* C'est faux ! c'est faux !)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Messieurs, il m'est arrivé dans d'autres occasions de prendre la parole pour défendre les ministres et moi-même; il m'est glorieux en ce moment d'avoir à la prendre pour défendre la Chambre insultée. (*Murmures à gauche.—Plusieurs voix à droite :* Oui, oui, insultée !) L'insulte, je le pense, n'a pas été dans les intentions, et ce ne sont pas les intentions que j'inculpe, mais elle a été dans les imputations... (*Voix à droite :* Cela est vrai.)

On vous a dit, Messieurs, on vous a répété souvent, dans l'objet, non de vous le persuader à vous-mêmes, mais dans l'intention de le persuader à ceux qui n'ont pas été témoins de vos débats et qui n'ont pu lire dans votre pensée; on vous a dit que vous aviez commis une injustice anticipée au préjudice de ceux qui seraient accusés par vous et devant vous; on vous a dit que vous vouliez assurer d'autant mieux l'effet de l'oppression dont vous les rendiez victimes en leur refusant le défenseur qui leur serait nécessaire. (*Voix à gauche :* C'est vrai ! —*Autres voix à droite :* Ecoutez !) Et moi, Messieurs, je dis, non ce qu'on voudrait qui fût, mais ce qui est; je dis que vous n'avez fait qu'une chose qui était légitime, et, bien plus, la seule chose qui fût raisonnable. Vous avez refusé, non pas d'accorder à l'accusé le défenseur qui lui serait nécessaire, refus qui ne pouvait être dans la pensée d'aucun de vous. (*Murmures à gauche.—Quelques voix :* On a mieux fait que de le penser !) Vous avez refusé d'adopter une addition inutile, complétement inutile et irrégulière. (*Voix à droite :* Voilà la vérité !) Je le répète, vous n'avez pas voulu refuser un défenseur à l'accusé; vous avez refusé qu'une addition inutile et irrégulière fût faite à la loi. *Mouvement général d'adhésion à droite et au centre.*)

Je dis inutile, et je le dis avec confiance, parce que je parle selon l'expérience que j'ai faite des dispositions générales de notre droit commun, et selon l'expérience que j'ai faite des sentiments dont nous sommes tous animés; la chose était inutile, parce qu'il est de droit naturel que quiconque étant accusé et ne pouvant se défendre reçoive l'assistance d'un défenseur. (*Interruption à gauche.—Une voix :* Et M. Madier de Montjau !)

Il est difficile, Messieurs, quand on a eu l'occasion d'apprendre assez exactement une chose, de répondre à toutes les objections accumulées par ceux qui ne la savent pas. Ces objections sont presque toujours hasardées, presque toujours elles sont inexactes, et celui qui s'attacherait à les réfuter s'exposerait à prolonger inutilement des discussions qui ne doivent pas être détournées de leur véritable but. (*Agitation à gauche.*)

Je reprends, et je dis que l'addition eût été inutile, parce qu'en effet la défense est de droit naturel et commun.

Je dis que l'addition eût été extraordinaire, parce qu'il n'arrive pas, lorsque l'on fait des lois relatives aux divers tribunaux d'exception dont l'établissement est formé au milieu de nous, il n'arrive pas qu'on se persuade qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition pour déclarer, ce qui est de droit naturel, que celui qui sera traduit devant les tribunaux aura le droit d'appeler un défenseur. Quand le droit n'est pas interdit, le droit peut être exercé. Or, on ne vous proposait qu'une chose, savoir : de ne pas interdire le droit, ce qui le laissait subsister, ce qui en permettait l'exercice.

L'addition, d'ailleurs irrégulière en soi, eût été en outre assez imprudente. On vous en a suffisamment dit la raison; c'est que si, dans un projet de loi qui doit être successivement porté devant les deux Chambres, et être en définitive soumis à la sanction du Roi, vous insérez des dispositions purement réglementaires, et qui ne doivent être relatives qu'à la manière dont vous exercerez le droit fondamental reconnu par l'acte législatif, vous abandonnez une partie notable de vos prérogatives, vous les soumettez à l'inspection de pouvoirs rivaux ou supérieurs, vous vous exposez à subir vous-mêmes des modifications qui pourraient vous paraître onéreuses.

Ces observations m'ont frappé par leur justesse, lorsqu'elles ont été développées; mais elles disparaissent complétement devant une considération supérieure qui anéantit, ce me semble, tous les reproches qu'on a adressés à la Chambre quand on a voulu établir que c'étaient les défenseurs qu'elle avait refusés, et non l'addition qu'elle n'avait pas voulu accorder, parce qu'elle la regardait comme inutile et irrégulière. On vous a dit pour couronner le développement de cette objection, que l'habitude d'opprimer s'étendait, qu'on s'arrêtait difficilement dans cette route, quand on s'y était une fois engagé; qu'aujourd'hui vous vous étiez faits les oppresseurs de ceux qui pourraient outrager la Chambre; que plus tard, et par une conséquence inévitable de ce premier pas, ce seront des membres de cette Chambre qui seront opprimés par une autre partie de l'Assemblée. (*Voix à gauche :* Oui, oui.) Non, Messieurs, je ne crains pas de pareils malheurs, je vous ferais injure de les craindre. Les honorables amis à côté desquels j'ai toujours siégé, et avec qui j'ai toujours voté, ne méritent pas de semblables offenses, et jamais ils n'auront les projets que vous leur supposez.

Je dis plus, Messieurs, et j'irai loin peut-être même à vos propres yeux. (*La voix de M. de Corcelle se fait entendre et interrompt l'orateur.*) Vous allez en juger vous-mêmes. Quelles que

Digitized by Google

soient les injustices que vous commettez quelquefois, quelle que soit celle que vous commettez dans ce moment même, pénétré que je suis du sentiment que je n'ai jamais cessé d'éprouver, pénétré des prérogatives que donne le droit attaché à l'élection qui m'a amené au milieu de vous, pénétré plus que vous ne l'êtes peut-être, du sentiment de justice dont il n'est pas toujours en votre pouvoir de vous défendre, je ne craindrai jamais votre oppression, non-seulement parce que vous n'aurez en vous aucun moyen pour m'inspirer une semblable crainte, mais encore parce que vous ne pourrez pas le vouloir. (*Très-vive adhésion à droite et au centre de droite.*)

M. **le général Foy.** Messieurs, la Charte, produit des lumières et d'une haute civilisation, avait divisé les pouvoirs de la société; vous les avez, par votre délibération de tout à l'heure, confondus et accumulés dans la même main. La Charte vous a institués pour faire des lois, et seulement pour faire des lois; vous venez de vous constituer juges, et juges en votre propre cause. Quand vous descendez ainsi de votre dignité, vous n'avez plus le droit de vous regarder comme un grand pouvoir social; vous n'êtes plus autorisés à vous prévaloir de votre suprématie. Devenus juges, vous devez respect aux droits des accusés, aux droits des citoyens.

Ces citoyens, ces accusés, voyez, Messieurs, à quelle condition vous les réduisez. En les traduisant devant vous, vous leur enlevez les formes préliminaires de la procédure, les deux degrés de la juridiction, le recours en cassation, le recours en grâce. Quand vous les dépouillez ainsi de si grands avantages que la législation leur accorde devant les tribunaux, ne devez-vous pas, Messieurs, par une juste compensation, leur accorder sur d'autres points d'autres avantages plus grands que ceux que leur assure le droit commun? Lorsque le droit commun ne donne qu'un défenseur aux accusés ordinaires, peut-être devriez-vous en accorder deux aux accusés mandés à votre barre? (*Murmures et interruption à droite.*) Oui, Messieurs, vous devriez accorder deux défenseurs; car il serait possible qu'un seul se troublât, ayant à parler devant une Assemblée si imposante. Il serait possible encore qu'il se laissât intimider et déconcerter par vos cris accoutumés : *à l'ordre! la clôture!* (*A gauche :* Bravo!)

Eh bien! Messieurs, ce défenseur si nécessaire aux accusés, vous le leur avez refusé. (*A droite :* Non, non..... c'était une addition inutile.....) Vous dites que c'était une addition inutile : votre commission ne l'a pas entendu ainsi; lisez la page 21 de son rapport, vous y lirez ces propres parole: *Quant aux formes de procédure, la loi qui accorde un pouvoir discrétionnaire à certains juges doit à plus forte raison avoir cette confiance dans les Chambres.*

Je vous le demande, Messieurs, cet énoncé est-il clair? est-il positif? Est-il vrai ou non qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire que vous vous attribuez, vous refuserez un défenseur aux accusés, vous les jugerez à la majorité simple, vous les priverez des formes conservatrices de leur liberté, de leur fortune? N'est-ce pas l'un des caractères du pouvoir discrétionnaire que d'être autorisé à tout faire?

Et ce n'est pas seulement le rapporteur de votre commission qui a tenu ce langage. M. le ministre des finances vous a dit tout à l'heure que les accusés n'avaient pas besoin de défenseurs, et qu'ils en trouveraient assez dans la minorité de cette Chambre. Ce n'est pas mon habitude de faire des rapprochements du temps présent avec des temps d'horrible mémoire. Je n'entends pas non plus accuser les intentions de M. le ministre des finances. Je lui dirai seulement que la loi, l'exécrable loi du 22 prairial an II, portant établissement du tribunal révolutionnaire, disait dans un de ses articles : *La loi refuse des défenseurs aux accusés; ils en trouveront parmi les jurés patriotes.* (*Mouvement général dans l'Assemblée.*)

Puisque de Chambre législative vous êtes devenus un tribunal, il est nécessaire que la forme de procédure à suivre devant vous soit connue à l'avance. Cette forme de procédure, pouvez-vous l'établir par un règlement?..... Non, Messieurs, vos règlements ne peuvent avoir pour objet que la police intérieure de la Chambre. Ils ne sont dans aucun cas obligatoires pour les citoyens. Une loi seule peut modifier en faveur ou au désavantage des accusés les principes de la loi commune. Le gouvernement eût dû accoler les dispositions de cette loi aux articles maintenant en discussion; mais il eût mieux valu encore que le projet qui nous occupe se tînt dans la vérité et dans la Charte. C'est la Charte que nous voulons, toute la Charte, rien que la Charte. Nous ne reconnaissons d'autre autorité au Roi que son autorité constitutionnelle. Nous ne voulons pour les Chambres d'autres pouvoirs que leurs pouvoirs constitutionnels. Ceux qui sortiront de cette ligne peuvent être assurés de nous avoir toujours pour adversaires, nous qui tenons à honneur d'être les défenseurs persévérants de toutes les libertés nationales..... (*Très-vive adhésion dans toute la partie gauche.*)

Plusieurs membres à droite demandent la clôture; elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'article 13 du projet de loi.

M. **Manuel.** Et l'amendement?

M. **le Président.** C'est un article additionnel.

M. **Manuel.** Ce n'est pas une raison pour qu'il ne soit pas développé.

M. **le Président.** Cet article ne doit venir qu'après l'article 14; il faut d'abord voter sur cet article.

L'article 13 du projet de loi est adopté.

M. **le Président** fait lecture de l'article additionnel tel qu'il a été rectifié par son auteur. Cet article est ainsi conçu :

« Les formes à suivre par les Chambres pour les jugements et le nombre de votes nécessaires pour ces jugements seront déterminés par une loi spéciale. »

La parole est accordée à M. Manuel.

M. **Manuel.** Nous avons entendu, Messieurs, dans les explications qui nous ont été données par les ministres, trois variations bien différentes. L'un de MM. les commissaires du Roi a dit que les Chambres auraient la faculté d'accorder ou de refuser un défenseur...

M. **Jacquinot-Pampelune.** Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que l'article n'apportait aucun obs-

Digitized by Google

tacle à ce que la Chambre donnât un défenseur.

M. **Manuel.** Je suis bien loin de contester à M. le commissaire du Roi le droit de rétracter ce qu'il a dit; mais je suis bien malheureux si ma mémoire ne m'a pas reproduit fidèlement ses expressions. Voilà donc ce qu'a dit M. le commissaire du Roi. M. le ministres des finances a dit qu'il s'étonnait de ce qu'on pouvait croire qu'on aurait besoin de défenseur, dans une assemblée nombreuse où chacun peut prendre la parole. Enfin, M. le garde des sceaux nous a dit au contraire que, si la Chambre avait refusé l'addition, c'était parce qu'elle avait entendu que le principe du droit commun serait respecté, c'est-à-dire qu'il y aurait un défenseur.

Pour pouvoir nous fixer sur le véritable point, il nous faudrait une explication quelconque. En attendant qu'on la fournisse, je dirai que le rapporteur de votre commission n'a pas laissé le plus léger doute. Voici comment il s'exprime : « La loi a dû réserver au prévenu le droit d'être entendu; et si la diversité d'opinions dans des assemblées aussi nombreuses ne lui donne pas des défenseurs dans ces assemblées mêmes, c'est que le délit n'est susceptible d'aucune explication. (*Rires à gauche.*) Au reste tout dans la forme est laissé au pouvoir discrétionnaire des Chambres. » (*Nouveaux rires à gauche.*) Il me semble, Messieurs, qu'il est impossible de se trouver en contradiction plus manifeste avec M. le garde des sceaux.

Maintenant, Messieurs, nous savons que si l'on refuse l'addition, ce n'est pas parce qu'on veut mieux faire ,mais bien parce qu'on ne veut pas donner de défenseurs. Nous allons raisonner dans ce sens.

Plusieurs voix à droite : C'est de la mauvaise foi.

M. **Manuel.** Messieurs, je suis fondé à croire que s'il y a de la mauvaise foi quelque part (*Grand nombre de voix à droite :* Oui ! oui !), ce devrait être de la part de ceux qui disent blanc et qui font noir. Ainsi, quand vous dites : Il y aura un défenseur, si cependant l'esprit de votre loi prouve qu'il n'y en aura pas, il y a de la mauvaise foi quelque part. (*Murmures à droite.*) D'ailleurs, le rapport de la commission fortifié par l'autorité du ministre des finances est assez clair.

Maintenant, je vais examiner cette hypothèse : n'y aura-t-il point de défenseur ? (*Nouveaux murmures à droite.*) J'entends, Messieurs, que l'on se plaint de cette disposition ; il doit donc y en avoir une, et par conséquent il faut compléter la loi ; car ne croyez pas que votre silence puisse suffire. Il y avait aussi, dans un décret impérial qui autorisait M. le garde des sceaux à appeler devant la Cour de cassation le magistrat qui n'aurait pas rempli ses devoirs, il y avait la réserve que l'on suivrait le droit commun. Si l'on avait dit alors : Pourquoi ne mettez-vous pas que l'accusé pourra se défendre ? on n'aurait pas manqué de répondre : Il le pourra, puisque le décret ne le défend pas. Eh bien, lorsque M. Madier de Montjeau a été appelé devant la Cour de cassation, on lui a interdit de se choisir un défenseur. (*Murmures à droite.*)

Il me reste maintenant, Messieurs, à traiter une question. En supposant que la Chambre entende accorder des défenseurs, faut-il le laisser faire par un simple règlement, ou faut-il le faire par une loi ? Selon M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances, un règlement doit suffire. Eh bien ! je soutiens le contraire, à moins que vous ne veuillez de nouveau établir un instrument tyrannique. Comment ! par un règlement vous pourvoiriez à ce qui intéresse les droits des prévenus ! Ecoutez, Messieurs, cet exemple : en 1817, vous avez provoqué une loi de responsabilité des ministres, loi que nous avons vue paraître seulement pour quelques instants, et qui n'a plus reparu depuis. Eh bien ! dans cette loi de responsabilité, il s'agissait aussi de régler un mode d'accusation ; est-on venu vous dire que vous fixeriez ce mode par un règlement ; que votre autorité étant supérieure, n'étant dominée par aucun pouvoir, et personne ne pouvant vous demander compte de votre manière de procéder, vous pourriez faire ce que vous voudriez ? Ce n'est pas ainsi que l'on procéda ; on vous présenta une loi remplie de détails sur la forme de la procédure que vous deviez suivre. Pourquoi n'en pas faire autant aujourd'hui, lorsque la circonstance est la même ?

Messieurs, il est évident que dans la disposition qui vous est présentée, il peut y avoir de grands dangers, et que ces dangers dépendront en grande partie des formes suivant lesquelles vous procéderez. Dès lors, si ces formes ne sont pas réglées à l'avance dans la loi, comment voulez-vous que la Chambre des pairs, qui sera appelée à discuter cette loi, puisse justement en apprécier les inconvénients ?

Permettez-moi de terminer en citant un exemple remarquable : une loi avait prescrit que les prévenus d'attentat contre l'ordre établi seraient jugés par la haute cour nationale d'Orléans. Vous savez ce qui est arrivé : la Convention nationale s'est décimée elle-même et a envoyé ses propres membres à l'échafaud. Au reste, toutes les fois qu'on fait des lois pareilles, on ne voit que la situation actuelle des choses. Mais souvenez-vous, Messieurs, que, dans une autre circonstance, et lorsqu'il s'agissait d'une application de la loi relative à la liberté individuelle, un orateur qui se trouve maintenant placé derrière moi, vous disait : Subissez la loi, car c'est vous qui l'avez faite !

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Il est facile de démontrer que le mode de poursuite dont il s'agit ne peut être utilement et convenablement réglé par une loi. C'est en démontrant cette proposition, que je prouverai que vous ne pouvez admettre l'amendement qui vous est présenté.

Quel résultat différent pourrait avoir une disposition législative, de celui que vous obtiendriez au moyen de dispositions réglementaires déterminées par la Chambre même? Je n'en vois aucun ; je ne dirai rien des inconvénients qu'entraînerait nécessairement une disposition législative qui assujettirait vos formes de discussion à des formes qui devraient être adoptées par l'autre Chambre ; je me borne à ce fait seul qu'une loi n'amènerait pas d'autre résultat qu'une disposition réglementaire.

Or, je le demande, à quoi servirait cette disposition législative, si la Chambre pouvait se dispenser de l'exécuter ? et elle le pourrait sans doute ; car son arrêt une fois rendu ; à quel autre pouvoir celui que vous auriez condamné en appellerait-il ? C'est là le propre des cours, telles que la Cour de cassation, par exemple, de

Digitized by Google

rendre leurs arrêts suivant les formes qu'elles déterminent elles-mêmes, puisqu'il n'est pas possible d'appeler de ces arrêts.

Et ici j'ai à répondre au préopinant, sur ce qu'il a dit relativement à la responsabilité des ministres. Il est vrai que l'article 56 de la Charte, en parlant de la responsabilité des ministres et des poursuites à diriger contre eux, a dit que ces poursuites seront soumises à des lois particulières. Ici, Messieurs, le cas est différent et des dispositions législatives ne présentent pas l'inconvénient que j'ai signalé, et qui existe incontestablement lorsque la juridiction est unique. Une loi peut régler le mode d'après lequel vous accuserez les ministres, parce que l'accusation une fois faite, ce ne sera pas vous qui serez appelés à juger ; ce sera une autre Chambre ; dès lors je vois dans la loi à faire une véritable garantie, parce que le pouvoir qui jugera après vous aura à examiner si vous ne vous êtes pas écartés des formes prescrites ; mais dans le cas qui nous occupe, la garantie serait illusoire ; car, dans le cas où vous vous seriez écartés de la loi, il ne pourrait y avoir d'appel. Dans l'espèce qu'on a voulu comparer, au contraire, la Chambre des pairs serait là pour signaler la violation de la loi.

Je ne suis pas fâché que l'occasion me soit fournie d'exprimer mon opinion au sujet de la loi qu'on a citée. J'étais membre de la commission chargée de l'examen de cette loi ; et conformément à des intentions qui ne m'abandonneront jamais, je désirais que la loi fût faite dans l'intérêt de nos libertés. Nous avons recherché tout ce qu'il était possible de faire dans la matière. Eh bien ! après avoir mûrement réfléchi sur la question, je crois que les ministres sont plus responsables en l'absence de la loi qu'ils ne le seraient avec la loi que vous pourriez faire à cet égard.

Et ceci s'applique à la question que nous traitons en ce moment. Il y a plus de garantie pour les accusés traduits devant vous, quand ce sera vous qui aurez fait le règlement qui doit vous préserver de toute espèce d'entraînement, que quand on aura créé des dispositions législatives qui deviendront illusoires, puisque vous serez les maîtres de ne pas les appliquer.

La clôture est vivement réclamée ; M. le président la met aux voix ; elle est prononcée.

L'amendement de M. Sébastiani est rejeté.

Quelques membres à gauche demandent qu'on mette aux voix l'article 13 ; M. le président leur rappelle que cet article a été précédemment adopté.

La discussion des articles du titre *des poursuites*, est continuée à lundi.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 4 février 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des finances, des affaires étrangères sont au banc des ministres.

Un de MM. les secrétaires donne la lecture du procès-verbal.

M. **de Girardin** obtient la parole sur la rédaction du procès-verbal.

M. **de Girardin**. Messieurs, dans le nombre des propositions qui sont soumises à cette Assemblée, il en est beaucoup qui ne laissent aucun souvenir ; mais il en est d'autres, au contraire, auxquelles s'attache une grande célébrité. L'amendement de M. de Floirac, récemment nommé préfet de l'Aisne, est de ce nombre ; il lui assure une réputation qui rivalisera avec celle d'un personnage fameux dans l'histoire. (*Murmures à droite.—Voix diverses :* Pas de personnalités.)

L'on a dû croire, lorsque M. de Floirac s'est présenté samedi dernier à cette tribune, que c'était pour y développer sa proposition et pour tâcher de parvenir à convaincre l'Assemblée de son utilité.

Sa voix étant extrêmement faible, il en est résulté que la lecture de son opinion n'en a presque point été entendue. Et ceux qui se préparaient à combattre cette opinion ont été extrêmement surpris d'apprendre de la bouche de M. le président que l'orateur n'avait parlé aussi longuement que pour annoncer qu'il retirait son amendement. (*M. Forbin des Issarts :* Proposez votre rectification.)

Ce qu'il a fait dans cette circonstance et ce qu'on lui a laissé faire est sans exemple dans cette Assemblée, et c'est un précédent qu'il serait très-dangereux d'y laisser établir.

Comme il nous a été impossible de pouvoir parvenir à entendre M. de Floirac, nous avons supposé qu'étant convaincu que son amendement n'obtiendrait pas la majorité, et persuadé par de plus mûres réflexions qu'il ne le méritait pas, il avait pris le parti de le retirer ; mais le *Moniteur* a pris soin de nous instruire du véritable motif de ce retrait. Je n'en parlerais pas néanmoins, s'il n'était consigné dans votre procès-verbal et si l'explication donnée par son auteur ne pouvait servir un jour de fondement ou d'excuse à des décisions judiciaires.

Vous avez été loin sans doute dans votre projet de loi, mais je pense que votre commission et que cette Assemblée n'ont pu aller jusqu'à croire et jusqu'à vouloir que l'on ne puisse plus réimprimer en France, ni *Massillon*, ni *La Bruyère*, ni *Molière*, ni *Fénélon*, ni *Montesquieu*, ni *Voltaire*, ni *Rousseau*, ni *Duclos*. (*Des murmures s'élèvent.*) J'ai le droit de développer une proposition et je demande à être entendu.....C'est ce que je ne crois pas pour l'honneur de cette Chambre ; M. de Floirac ne le révoque pas en doute, puisqu'il a prétendu que tout ce qu'il a demandé, tout ce qu'il a désiré, se trouve être compris dans la loi que vous discutez ; et comme M. de Floirac paraît être fort avant dans les secrets de la majorité, et que le ministère vient de lui donner une preuve de sa confiance, il est nécessaire que la Chambre s'explique ; il l'est d'autant plus, que la proposition de M. de Floirac a répandu de justes inquiétudes parmi les imprimeurs, les éditeurs et les libraires... (*Nouveaux murmures.*)

Une branche considérable de la plus glorieuse de nos industries serait tarie, et des richesses créées pour la France, par le génie de nos écrivains les plus célèbres, iraient enrichir les pays étrangers ; car il en est beaucoup encore qui, pour l'honneur de l'humanité, n'ont point adopté les ténébreuses doctrines que M. de Floirac et ses honorables amis voudraient faire régner dans la partie la plus éclairée et la plus civilisée de l'Europe.

Digitized by Google

Je conclus, Messieurs, à ce qu'il ne soit pas fait mention, dans le procès-verbal, des motifs qui ont déterminé M. de Floirac à retirer son amendement, et je le demande comme un moyen de constater que l'explication qu'il en a donnée n'a point été adoptée par cette Chambre.

M. le Président. Voici la phrase du procès-verbal dont on demande la suppression. « Après avoir exposé les motifs qui l'avaient engagé à faire cette proposition, il déclare qu'il la retire, parce qu'il s'est assuré que la législation y avait pourvu. »

M. le général Foy. C'est matériellement faux... Le procès-verbal ne doit pas le constater.

M. le Président. La suppression de la phrase est-elle appuyée ?

Voix à gauche : Oui, oui !

M. Labbey de Pompières. Je demande à l'appuyer.

M. le Président. On ne l'a pas combattue.

M. Labbey de Pompières obtient la parole pour donner de nouveaux motifs.

M. Labbey de Pompières. Si M. de Floirac était un simple particulier comme moi, sans autorité, sans influence, on pourrait dire que ses motifs seraient assez indifférents, que c'est une aberration de l'esprit; mais M. de Floirac est le premier fonctionnaire d'un des départements les plus populeux, les plus industrieux, où l'on ne peut pas faire un pas sans rencontrer un établissement utile, une manufacture, où il y a une ville qui le dispute à l'Angleterre. (*Voix à droite :* Cela ne fait rien à la question.)

Pardonnez-moi, Messieurs ; il importe pour un département qui va avoir un fonctionnaire qui exprime de telles opinions... (*Nouvelle interruption.*) Comment voulez-vous que le département, qui a donné naissance à La Fontaine, puisse entendre dire à son préfet, qu'il faut proscrire les lettres et détruire l'imprimerie. (*Murmures à droite.—Voix à droite :* Il n'est pas question de cela.) Je demande que la Chambre reconnaisse qu'elle n'adopte pas les motifs donnés par M. de Floirac, en retirant son amendement.

M. le Président met aux voix la suppression de la phrase du procès-verbal.

(La gauche, le centre gauche, M. de Bouville et deux ou trois membres de la droite se lèvent pour cette suppression ; toute la droite et le centre droit se lèvent contre. — La suppression de supprimer la phrase est rejetée. Le procès-verbal est approuvé.)

M. Demarçay. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le Président. Il n'y a rien encore en discussion, vous ne pouvez avoir la parole.

M. Demarçay. L'article 13 n'a pas été tout discuté samedi.

M. le Président. Il a été discuté et adopté.

M. Demarçay. Non, Monsieur, je vous demande pardon. (*Des murmures s'élèvent à droite.— Plusieurs voix :* Vous n'avez pas la parole...)

M. le Président. La Chambre s'est arrêtée dans sa dernière séance à l'article 14 du projet de loi. Cet article est ainsi conçu : « Article 14. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office : 1° L'injure dans les cas prévus par l'article 5..... »

La discussion se rétablit sur *le projet de loi, relatif à la répression des délits de la presse.*

M. le Président donne lecture de l'article 14, et des amendements de la commission, ainsi conçus :

« Art. 14. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office :

« 1° L'injure, dans les cas prévus par l'article 5 de la présente loi, et par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819 ;

« 2° Les délits prévus par les articles 6, 8 et 10 de la présente loi ;

« 3° La provocation publique à des crimes non effectués, ou à des délits par la vente, distribution, mise en vente ou exposition dans les lieux ou réunions publics, de dessins, gravures, peintures ou emblèmes.

« Les autres délits, prévus par la présente loi, seront jugés conformément à l'article 13 de la loi du 26 mai 1819. »

M. le Président rappelle que, sur cet article, la commission avait proposé par amendement les articles suivants :

« Art. 17. Seront poursuivis, même d'office, tous les délits prévus par la présente loi et par les lois des 17 mai et 9 juin 1819 ; sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, et par l'article 3 de la loi du 26 mai 1819. Néanmoins, la présente disposition ne sera pas applicable à l'injure faite à des particuliers ; la poursuite n'en aura lieu que sur leur plainte.

« Art. 18. Dans le cas d'un délit commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, si la chambre du conseil déclare, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du 26 mai 1819, qu'il y a lieu à poursuivre ; ou dans le cas contraire sur le pourvoi du procureur du Roi, ou de la partie civile, la cause sera portée à la Cour royale, qui la jugera en audience solennelle de deux chambres.

« Art. 19. Les délits commis par la publication des journaux et écrits périodiques, peuvent être poursuivis devant les Cours royales dans le ressort desquelles ils auront été publiés. La poursuite en appartiendra à celle des cours dans le ressort de laquelle aura été fait le premier acte de procédure.

« Art. 20. Tous autres délits prévus par la présente loi, ou par les lois des 17 mai et 9 juin 1819, seront poursuivis et jugés par les tribunaux correctionnels. »

M. le Président. Un autre amendement avait été proposé par M. Anglès. La commission s'y est référée après y avoir fait quelques modifications : l'article, au moyen de ces modifications auxquelles M. Anglès a adhéré, est ainsi conçu :... (*Voix nombreuses :* Ecoutez ! écoutez !)

« Seront poursuivis, devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse et autres délits énoncés en la présente loi, et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas

Digitized by Google

prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, et par l'article 3 de la loi du 26 mai 1819. Néanmoins, la présente disposition ne sera pas applicable à l'injure faite à des particuliers. La poursuite n'en aura lieu que sur leur plainte.

« Les appels émis des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distraction de la situation locale desdits tribunaux, aux Cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies au nombre de neuf juges au moins, dérogeant quant à ce à la disposition des articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle. Les appels des jugements rendus sur tous autres délits prévus par la présente loi, et par la loi du 17 mai 1819, seront jugés dans les formes ordinaires fixées par le Code pour les délits correctionnels. »

M. Robin-Scévole a proposé un autre amendement, tendant à l'organisation d'un jury spécial chargé de connaître des délits de la presse. (Cet amendement, dont M. le président donne lecture, ne doit être mis en discussion que dans le cas où le précédent ne serait pas adopté.)

M. **Demarçay**. Monsieur le président, avant de discuter ces amendements, il faut en finir sur l'article 13.

M. **le Président**. J'ai eu l'honneur de vous dire que l'article 13 a été délibéré dans la séance de samedi ; le procès-verbal rapporte ce qui s'est passé relativement à cet article ; la Chambre a adopté le procès-verbal ; il n'y a plus lieu à faire aucune réclamation.

M. **Demarçay**. C'est inexact ; on s'est trompé. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je ne puis vous l'accorder.

M. **Demarçay**. C'est pour l'exécution du règlement.

M. **le Président**. Le règlement est observé ; il n'y a rien à discuter ; la Chambre a adopté le procès-verbal, on ne peut plus élever de réclamations.

La discussion est ouverte sur l'amendement de M. Anglès, d'accord avec la commission.

M. Anglès, président doyen d'âge de la Chambre, monte à la tribune pour présenter le développement de son amendement. (*Un grand silence s'établit.*)

M. **Anglès**. Messieurs, renverrez-vous aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits commis par la voie de la presse? C'est un des principaux points soumis à votre discussion.

Cette connaissance faisait partie de leurs attributions par la jurisprudence de nos Codes, qui n'exceptait de leur juridiction que les crimes (1) ; elle a été transportée aux cours d'assises par la loi du 26 mai 1819, après des débats vifs et prolongés.

L'opinion, qui prévalut, doit avoir pour elle de fortes considérations, puisqu'elle parut la meilleure aux yeux de beaucoup de personnes distinguées par leurs lumières et par la pureté de leurs intentions ; je ne la partageai point, je votai alors contre la loi, et je me joins aujourd'hui à ceux qui en demandent le rapport.

L'existence connue de l'ancienne législation suffit d'abord pour écarter le vice d'*inconstitutionnalité*, que l'on reproche, soit à la proposition de retirer aux cours d'assises les modernes attributions qui leur ont été faites, soit à celle de limiter la liberté indéfinie de la presse par de justes restrictions, puisque la nouvelle loi n'a été qu'une dérogation au droit commun antérieur, que le Roi n'a ni ne peut être censé avoir promis la conservation du jury que dans l'état où il se trouvait au temps de la concession de la Charte, et qu'il n'a assuré la liberté de la presse que sous la condition formelle qu'il y serait apporté les modifications nécessaires pour en prévenir la licence.

Tout se réduit donc à examiner ce qui peut être le plus utile et le mieux adapté aux circonstances.

Le jury, emprunté de nos voisins et limité chez nous à l'investigation et à la punition du crime, est, à cet égard, une institution précieuse, parce qu'elle fournit au prévenu de plus grands moyens de défense et rassure l'innocence contre l'arbitraire.

Le crime est un fait matériel, son existence et la culpabilité de l'individu auquel il est imputé doivent demeurer constants et démontrés aux jurés, d'après les preuves mises sous leurs yeux.

C'est chez eux une appréhension de l'âme, une opération à la portée de tout homme d'une intelligence ordinaire ; le simple énoncé de la conviction à laquelle on est forcé de céder.

Le juré voit le poignard dans les mains de l'assassin, la torche dans celles de l'incendiaire, la coupe fatale dans celles de l'empoisonneur ; il saisit la main du voleur dans le sac ou la chose volée dans sa poche; il n'a qu'une déclaration à faire à la justice : c'est que le crime lui paraît ou ne lui paraît pas constant ; qu'il lui est ou ne lui est pas démontré que le prévenu en est l'auteur.

Mais cet instrument ne peut être appliqué, ni avec la même facilité et la même certitude, ni par tous les hommes également, aux productions de l'entendement, pour reconnaître la culpabilité ou l'innocence de la pensée, sur laquelle les sens n'ont pas de prise.

Il faut, pour juger un écrit, pour pénétrer l'esprit dans lequel il a été fait et le but où il tend, avoir une connaissance étudiée et réfléchie de la valeur propre ou figurée des termes, des finesses du langage, des figures oratoires et des réticences mêmes, par lesquelles l'écrivain laisse entendre souvent toute autre chose que ce qu'il exprime ; il faut comparer les diverses parties de l'ouvrage, apprécier les circonstances, les temps, les lieux, la position et les qualités des personnes.

Ces sortes de jugements demandent des hommes d'une capacité particulière, d'une grande instruction, dans l'usage d'approfondir les objets, placés habituellement par leur existence sociale devant le public, dont la moralité reconnue, le désir de se faire une réputation favorable, le soin de conserver une réputation acquise, assurent l'impartialité. On ne saurait guère, dans l'état actuel de notre législation, les trouver que parmi les magistrats des tribunaux.

La justesse de ces réflexions se trouve au cas présent confirmée par l'événement, on a fait l'essai du jury ; il n'a pas réussi ; on est forcé

(1) Livre Ier, chapitre Ier du Code d'instruction criminelle, etc.

Digitized by Google

par l'expérience à rentrer dans la route qu'on a abandonnée.

Cette institution nouvelle n'a point été accueillie avec la faveur que l'habitude et l'évidence de ses bienfaits peuvent seules lui concilier. On a de la peine à trouver des jurés pour prononcer sur les grands crimes, qui les intéressent plus immédiatement, comme individus; on est obligé de les amener aux cours d'assises par des amendes et autres moyens coërcitifs : peut-on espérer qu'ils s'y rendront plus volontiers pour juger des livres au milieu des craintes que pourront inspirer les auteurs inculpés, au médecin de lui enlever ses pratiques, à l'avocat, à l'avoué et au notaire leur clientèle, au négociant son crédit, par les pamphlets et les diatribes, qu'ils lanceront dans le public?

On peut d'ailleurs prévoir aisément quelles peuvent être les funestes résultats de cette institution dans des moments d'agitation et de trouble, où l'esprit de parti se fait seul entendre. Le gouvernement, dont les inquiétudes et les périls naissent alors de l'effervescence ou du soulèvement du peuple, sera-t-il efficacement défendu par des jugements, qu'on peut appeler populaires, et qui, par des absolutions scandaleuses, dont on a vu plus d'un exemple, peuvent au contraire augmenter les dangers?

Il se présente, Messieurs, une dernière observation. Le projet de loi propose de renvoyer aux tribunaux une partie des délits tendant à troubler la paix et la tranquillité publiques : pourquoi laisser aux cours d'assises la connaissance et le jugement d'autres délits, desquels on craint les mêmes suites?

La simplicité des lois et l'uniformité de leur marche sont les premiers indices de leur bonté.

Je suis, Messieurs, de l'avis de votre commission à l'égard de ce premier point; je n'en suis pas pour sa proposition d'attribuer aux cours royales en premier et dernier ressort, le jugement des délits, qui sont la matière du projet de loi. Ce serait une innovation contraire à l'esprit et à la lettre de toute notre législation, qui, au criminel comme au civil, assure deux degrés de juridiction aux parties. On doit être sobre et réservé à faire des exceptions aux règles générales; on finirait par tout brouiller et ne plus s'entendre.

Mais il me semble qu'il ne se rencontre pas le même inconvénient à porter directement devant les cours royales tous les appels des jugements, qui seront rendus en cette matière par les tribunaux correctionnels et dont une partie est portée actuellement d'un tribunal correctionnel à un autre tribunal de première instance et de même nature.

Vous connaissez, Messieurs, l'organisation des tribunaux correctionnels.

Il en existe un dans chaque arrondissement, et il est en même temps tribunal de première instance (1). Ils peuvent en matière correctionnelle prononcer au nombre de trois juges (2).

Les appels de leurs jugements sont portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.

Les appels de ceux rendus par le tribunal du chef-lieu du département sont portés au chef-lieu du département voisin, lorsqu'il est dans le ressort de la même cour royale.

Dans le département où siége la cour royale les appels des jugements rendus dans l'étendue de ce département sont portés par-devant elle (1).

On peut voir avec quelque surprise le mode singulier et inusité de soumettre l'examen des jugements susceptibles d'appel à des tribunaux du même genre que ceux qui les ont rendus. On a eu pour objet de rapprocher les justiciables de leurs juges dans ces sortes de contestations, très-multipliées de leur nature et ne présentant néanmoins pour l'ordinaire que des intérêts d'une médiocre importance.

Mais cette considération doit disparaître à l'égard des délits commis par la voie de la presse, où la moindre étincelle peut allumer un grand incendie.

Les tribunaux de première instance ont été en général faiblement constitués dans le cours de nos dissensions politiques. La modicité des traitements en a éloigné les gens instruits et les hommes de talent, qui ont trouvé plus d'avantage dans le produit de leur travail. La réunion de trois juges ne peut inspirer une confiance entière. L'esprit de coterie des petites villes, où ils résident, peut aisément égarer leur jugement, et ils peuvent se laisser entraîner à leur insu par un sentiment d'amour-propre et de rivalité, lorsqu'ils ont à prononcer en dernier ressort sur le mérite des décisions portées par leurs égaux.

Les cours royales distinguées par leur composition, par le nombre de leurs membres et par la suprématie de leur juridiction, peuvent seules fournir une garantie plus rassurante aux particuliers contre l'influence du gouvernement et au gouvernement contre l'audace et les attaques des particuliers. On trouvera chez elles l'uniformité si désirable de jurisprudence, qu'on ne saurait espérer des nombreux tribunaux de première instance.

On ne peut faire à cette marche le reproche de priver les prévenus du premier degré de juridiction. La hiérarchie des tribunaux sera rétablie; une partie considérable des inculpations et des plaintes de cette nature n'arriveront pas jusqu'aux cours royales, et un grand nombre de magistrats ne seront pas enlevés habituellement à l'expédition des affaires courantes, qu'on ne peut pas laisser chômer sans porter de notables préjudices aux citoyens.

Soyons en garde, Messieurs, contre les erreurs qui enveloppent les hommes, et les passions qui les dominent, et sans nous fier aux progrès de la *perfectibilité* qu'on nous promet sans cesse, et qui fuient toujours devant nous; essayons avec circonspection le bien qui est possible, au milieu des décombres de la démolition trop peu réfléchie de l'ancien ordre judiciaire.

De bonnes lois qui assurent le bonheur des nations sont la production la plus difficile et la plus rare du génie de l'homme; parce qu'à la connaissance du passé, à l'amour de son pays, au sentiment du vrai et du juste, le législateur doit joindre une méditation profonde sur le présent, sur le caractère, les mœurs et les besoins des peuples, sur l'état de la société et les maux qui la tourmentent, et une vue perçante qui plonge dans l'avenir, en prévoit les événements et en juge les résultats; un tact sûr pour saisir ce qu'il convient d'ajouter, de retrancher ou de changer dans les formes du gouvernement existant.

Les institutions des Lycurgue, des Numa, des Solon, ont traversé une longue suite de siècles : celles de Moïse, le premier des législateurs, ré-

(1) Article 179 du Code d'instruction criminelle.
(2) Article 180.

(1) Articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

Digitized by Google

gissent encore après plus de trois mille ans une portion considérable des habitants du globe.

Ce sort ne paraît pas réservé aux lois que nous forgeons par milliers depuis un tiers de siècle. Quelques-unes ont été décréditées avant la fin de la saison qui les avait vues naître ; la plupart n'ont pas survécu aux quatre saisons de l'année ; presque toutes ont été la source de calamités incalculables.

On ne peut se dissimuler, Messieurs, la cause de la destinée qu'elles ont eues : elles étaient l'ouvrage des passions. Attachons-nous à garantir celles auxquelles nous sommes appelés à concourir, de ce vice pestilentiel qui porte la mort avec soi.

Rapprochons-nous sincèrement et à toujours, avec franchise et loyauté, dans un esprit de concorde, de paix et de conservation. Les réunions éphémères amenées par des vues du moment, et formées d'éléments opposés et discordants, ne peuvent laisser que des regrets après elles, parce qu'elles ne peuvent opérer de bien permanent : les laves brûlantes, vomies par le Vésuve (produit des mélanges de la fermentation du feu et de l'eau), traînent à leur suite la stérilité, la destruction et la mort.

Prévenons, Messieurs, par notre modération et notre sagesse, le juste reproche que pourraient nous adresser un jour nos neveux, en recueillant notre triste héritage, d'avoir, à l'instar de ceux qui nous ont précédés, traversé pour la seconde fois la liberté sans savoir la saisir et la naturaliser sur le sol de la France.

On paraît soupçonner quelques personnes (ce qui est loin de ma pensée) de ne considérer la Charte que comme un *vain nom*, qui doit disparaître du vocabulaire politique. La nation la regarde comme une *réalité* de la plus haute importance, comme la garantie la plus sûre de l'existence de la monarchie et du monarque, qui nous l'a donnée.

Il ne restait, lors de la rentrée du Roi, qu'une table rase.

Les assemblées d'un clergé riche des dons des fidèles, distingué par ses mœurs, sa piété et son savoir ; défenseur intrépide des libertés de l'Eglise gallicane ;

Une noblesse valeureuse, ayant ses racines dans la fondation de la monarchie, et réparant ses pertes, par l'adoption des hommes, que leurs vertus, leurs talents et leurs services recommandaient ; forte de ses vastes possessions territoriales et du vote politique séparé, que les siècles avaient respecté ;

Les états particuliers, que quelques provinces avaient conservés et sous la protection desquels elles jouissaient d'une administration paternelle ;

Les parlements, qui avaient mis sans relâche la même fermeté à défendre le souverain contre les attaques portées à son indépendance, et les sujets contre les tentatives de l'arbitraire ;

Tous nos antiques et précieux établissements avaient entièrement (et jusques aux noms même) disparu dans la tourmente révolutionnaire.

La Charte est la dernière planche de salut dans ce naufrage universel.

Montesquieu a dit dans l'Esprit des lois (1) : « Les Anglais, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires, qui formaient leur monarchie ; ils ont bien raison de conserver cette liberté ; s'ils venaient à la perdre, ils seraient un des peuples les plus esclaves de la terre. »

Empruntons, Messieurs, pour notre compte l'avis donné aux Anglais par ce profond publiciste, l'un des plus grands génies du dernier siècle ; redoutons pour nous le pronostic effrayant, qu'il leur présente ; puisque nous n'avons conservé (et beaucoup moins encore qu'eux) ni puissances intermédiaires, ni aucune de nos anciennes institutions.

Soutenons de tous nos efforts l'arche sainte, qui renferme le titre sacré de notre retour à la vie : défendons nos libertés avec courage et jusqu'à notre dernier soupir, en nous occupant en même temps de maintenir, d'accroître même l'autorité tutélaire du Roi, qui peut seule contenir les partis et maîtriser les ambitions individuelles.

De bons esprits pourraient peut-être regretter que, pour assurer efficacement et sans secousses l'empire de cette autorité, d'où dépend la tranquillité publique, les conseillers du prince, lors de la rédaction de cet acte solennel, qui a fixé la nature et le sort futur de la monarchie, ne lui ayant pas fait sentir la nécessité de retenir dans ses mains, pour les grandes crises, une sorte de pouvoir dictatorial, dont l'étendue et la durée eussent été circonscrites d'une manière expresse et invariable, afin de ne pas compromettre les libertés de la nation, au lieu de cette énonciation vague et ambiguë insérée à la fin de l'article 14 : Que le Roi fait les règlements et ordonnances nécessaires... *pour la sûreté de l'Etat.*

Ce qui a échappé, Messieurs, à l'inattention des ministres d'alors, doit pour notre propre intérêt être suppléé par notre amour et notre reconnaissance. Fortifions la puissance royale de *tous les* moyens compatibles avec la liberté ; raffermissons-là par des lois sagement combinées ; tournons nos regards vers la situation déplorable d'un pays voisin, qui, pour avoir lié les mains à son souverain, a déjà perdu plus des deux tiers de son territoire, et dont les novateurs continuent de déchirer les lambeaux ensanglantés.

On ne peut se défendre de quelque anxiété à la vue du projet de loi soumis à votre discussion, et de l'insuffisance des moyens de répression qu'il présente contre l'injure et l'outrage envers ce qu'il y a de plus relevé et de plus respectable dans l'Etat, de plus sacré dans ses rapports avec les puissances, contre l'appel à la sédition et la provocation à la révolte ; contre la manifestation d'intentions perfides, et des actes extérieurs *qui* peuvent avec la rapidité de l'éclair *bouleverser* la société, compromettre la sûreté du Trône et le droit de succession à la couronne dans la famille royale, briser la paix et rompre nos relations avec les puissances étrangères.

Je vote cette loi (dans une sorte de contrainte imposée par l'état présent de notre législation), comme un palliatif appliqué sur la plaie profonde faite à la morale publique et à la stabilité du gouvernement par les lois des mois de mai et de juin 1819.

Je la vote par le motif encore qu'en appelant l'intervention du ministère public, elle affranchit les premiers corps de l'Etat, les ministres des autels, les fonctionnaires de tous les rangs et de tous les grades, les agents diplomatiques accrédités près de notre cour, de l'humiliante nécessité de solliciter auprès des tribunaux, en personne ou par des fondés de pouvoir, des réparations pour l'ordinaire insuffisantes, et presque toujours incertaines, contre d'impudents calomniateurs.

(1) Livre II, chapitre 4.

Digitized by Google

Je vois avec peine qu'on laisse aux diffamateurs la faculté intolérable qui leur est donnée par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, d'offrir la preuve par témoins à l'appui de leurs imputations trop souvent mensongères contre les agents du gouvernement, c'est-à-dire de soutenir la méchanceté par la corruption.

Cette jurisprudence, fruit de théories dangereuses, qui énerve l'autorité du gouvernement dans les mains de ceux à qui il en confie l'exercice, en portant l'amertume et le découragement dans leurs âmes, en les forçant, s'ils veulent obtenir des réparations, de revêtir le rôle pénible et désavantageux d'accusateur, au moment même où ils sont outrageusement accusés, devrait être corrigée par une disposition formelle, qui soumît ces lâches dénonciateurs à rapporter la preuve écrite des prétendus méfaits et prévarications dont ils se rendent les délateurs.

Ce point essentiel, sur lequel le projet de loi garde le silence, et qui exigerait de longs développements, ne peut guère être dans les Chambres que la matière d'une proposition de loi; mais il a de si graves conséquences qu'il ne peut manquer de fixer toute l'attention du ministère.

Je persiste dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre. (*Voix nombreuses :* Appuyé.)

M. Froc de Laboulaye. Messieurs, deux obligations me sont imposées, l'une de défendre la plus précieuse de nos institutions constitutionnelles; car c'est d'elles que dépendent directement ou indirectement toutes les autres; la seconde, de vous rendre compte de l'absence de M. de Serre. (*Interruption à droite.—Plusieurs voix :* On ne vous le demande pas.) Mon honorable ami est actuellement malade. (*Voix à droite :* On le sait bien.) Dans l'intérêt de la cause pour laquelle je combattrai, j'ai dû consulter un homme d'Etat, qui a efficacement contribué à introduire le jury dans le jugement des délits de la presse, et qui a pu ensuite juger le jury lui-même et le juger par ses actes. Mon honorable ami croyait de son devoir d'exprimer sa conviction sur l'efficacité du jury; elle est devenue de plus en plus profonde. J'ai recueilli ses pensées. (*Le silence s'établit.*)

Messieurs, dans tout gouvernement où l'autorité est réglée par des lois, l'action de cette autorité se résout ou peut se résoudre en jugements. C'est pourquoi les formes et la nature des jugements constitue la garantie la plus intime de toute liberté publique ou individuelle. Tout ami de l'ordre public et de la véritable liberté, que cet ordre seul comporte, doit s'émouvoir lorsqu'il est question de changer et surtout de restreindre ces formes protectrices de l'indépendance des jugements. La nécessité de telles restrictions peut néanmoins se présenter; aucun homme raisonnable n'en doute. Mais c'est au gouvernement, possesseur de tous les faits, premier arbitre de toutes les prévoyances rigoureuses; c'est à lui seul que la nature des choses et la prérogative constitutionnelle imposent le pénible devoir de proclamer une telle nécessité.

Une Chambre qui s'oublierait au point de ne pas attendre de pareilles dispositions de la part du gouvernement, qui irait au-devant de lui, qui lui arracherait la destruction des garanties judiciaires existantes; une telle Chambre abdiquerait à la fois et sa dignité et sa position constitutionnelle.

Sous ce premier rapport, Messieurs, et sans avoir besoin d'examiner en elle-même la proposition, qui vous est faite, d'abroger le jugement par jury dans les délits commis par abus du droit constitutionnel de publier et imprimer ses opinions, sous ce premier rapport, vous devriez rejeter cette proposition.

Au fond et abstraction faite un instant du procédé injustifiable de votre commission, par quels arguments attaque-t-elle la possession paisible dans laquelle se trouve la France du jugement par jury en cette matière?

Votre commission prétend : 1° qu'un tel état de choses est inconstitutionnel; 2° que le jury est inhabile à juger les délits de la presse.

Le jugement par jury inconstitutionnel? Non, Messieurs; dans les pays où depuis longtemps existe et le gouvernement constitutionnel et le jury, il ne se trouverait point un seul homme qui osât préférer ces mots, et s'ils échappaient à l'erreur de quelque étranger, ils seraient accueillis par la surprise ou l'irritation universelle. Nos neveux ne comprendront point une telle objection; et nous-mêmes nous éprouvons quelque embarras avant de la soumettre à une sérieuse discussion. (*Vive sensation.*)

Elle a cependant été faite avec bonne foi, cette objection. Nous ne verrons dans cette bonne foi qu'un fait, c'est que le jury comme le gouvernement représentatif, auquel il est inhérent, rencontre encore parmi nous de grandes préventions, que nourrit l'inévitable imperfection de nos premiers essais.

Les cours d'assises ont par nos lois ce que les jurisconsultes appellent la plénitude de la juridiction. La preuve en est que, si un fait traduit devant elles comme crime se dépouille aux débats des circonstances aggravantes, ces cours le jugent comme délit. Les autres tribunaux de police correctionnelle ou simple ne sont que des tribunaux d'exception établis pour l'expédition des affaires trop peu importantes et trop nombreuses pour être soumises au jury. La preuve en est encore que, si le fait porté devant ces tribunaux comme délit, prend aux débats le caractère de crime, ces tribunaux s'abstiennent de le juger et le renvoient aux cours d'assises.

Écoutez, Messieurs, ce que dit le rapport lui-même :

« Toute distinction ici est basée sur la gravité des faits, et lorsqu'on a voulu donner une plus grande garantie à de plus grands intérêts compromis, on l'a cherché dans l'institut du jury » (*page* 23 *du rapport*). Eh bien, Messieurs, c'est aussi parce que la législature a reconnu que les plus grands intérêts étaient compromis dans les jugements des délits de publication, c'est parce qu'elle a voulu donner à ces intérêts la plus grande garantie, qu'elle leur a donné le jugement par jury; rien sans doute n'était plus conforme à l'esprit de notre législation. La liberté de la presse n'existait pas et ne devait pas exister au moment où fut rédigé le Code d'instrution criminelle. Il n'est pas étonnant que ce Code ait omis de porter des peines contre les abus de la presse et de leur désigner des juges, mais certes il ne peut faire obstacle aux prévisions du gouvernement constitutionnel. L'article 8 de la Charte autorisait toutes les lois répressives des abus de la publicité des opinions; et supposé, ce qui n'est pas, qu'une nouvelle attribution donnée au jury fût une modification du jury, l'article 65 autorisait expressément cette modification.

Disons-le en passant : on a, dans nos discussions, si injustement prodigué le reproche d'inconstitutionalité que les hommes graves doivent y

Digitized by Google

regarder de bien près avant de se faire une arme d'un tel reproche; nous venons d'en fournir la preuve.

Passons au deuxième argument, l'inaptitude du jury au jugement des délits de la presse que l'on a appelés délits moraux. Cet argument, indiqué par le rapport, a été développé avec habileté par MM. de Bouville et de Kergorlay. Ses auteurs ont bien senti qu'il était dangereux de le pousser trop loin, puisqu'il irait jusqu'à l'anéantissement complet du jugement par jury. Il a donc été pour ainsi dire admis dans leurs discussions que tout crime avait en lui quelque chose de matériel et de grossier qui frappait l'esprit le moins exercé, tandis qu'au contraire les délits de publication exigeaient pour leur découverte toute la sagacité du raisonnement, toute la pénétration d'un esprit studieux.

Cette double supposition est également erronée.

Le caractère d'un fait, crime ou délit, consiste uniquement dans la moralité de ce fait.

Les circonstances matérielles du fait peuvent être plus difficiles à vérifier que sa moralité même. Dans les crimes de faux, cette question purement matérielle : *une écriture a-t-elle été contrefaite ou altérée?* exige souvent pour sa solution une étonnante sagacité.

Les questions morales que présente au jury le jugement des crimes sont fréquemment d'une nature plus difficile que la plupart des questions de la presse. Un meurtre a été commis; est-ce dans le cas de légitime défense? est-ce dans le cas de provocation? est-ce dans le premier feu de la colère? est-ce enfin avec préméditation? Avez-vous réfléchi, Messieurs, sur la profondeur et la difficulté de ces effrayantes questions, la dernière surtout? Il faut, après un long intervalle, sur de simples récits, contradictoires souvent, mesurer le degré de colère ou de perversité qui a dirigé une main meurtrière, et la vie ou la mort sont au bout de cette solution.

J'ai choisi l'exemple le plus ordinaire et non le plus difficile. Quel écrit, quel discours soumis à l'examen d'un jury lui présentera de telles questions à résoudre? De quoi s'agit-il en effet? d'une question morale, il est vrai, mais de la question la plus simple, la plus à portée de tous les hommes pourvus d'un bon sens et d'une bonne foi ordinaires. Tel écrit peut-il nuire? L'auteur a-t-il eu l'intention de nuire? Voilà toutes les questions auxquelles le jury, juge des délits de publication, est appelé à répondre. Sa propre impression garantit au jury celles du public, et la loi vérifie par l'impression, par le sentiment du juge, l'impression, l'effet que l'écrit incriminé a produit ou aurait pu produire sur le public.

Au lieu d'interroger un juge toujours le même, un juge qu'isolent du public ses études, ses fonctions et ses mœurs, la loi choisit dans ce public des jurés qu'elle-même a marqués à des conditions suffisamment élevées de fortune et de professions diverses. Dans les combinaisons de la loi, l'administration, les magistrats judiciaires, le prévenu, concourent pour chaque affaire et pour chaque assise à la formation du jury parmi les hommes désignés par la loi. Ce système de la loi a été l'objet des attaques les plus constantes de l'opposition. Nous les croyons injustes. Nous pensons que ces orateurs, qui en appellent à leurs propres systèmes et prétendent concevoir seuls le vrai jury, seraient bien embarrassés de nous en tracer le modèle; nous pensons que tout perfectionnement à cet égard a été sagement ajourné; qu'il est telle époque, qu'il est telle situation des esprits où ne pas toucher à une institution, c'est la sauver; que le temps seul améliorera nécessairement notre jury; qu'enfin on ne citerait pas une seule page écrite à bonne intention et qu'il ait condamnée. Mais ce qu'on peut affirmer dès aujourd'hui, c'est que les déclarations successives du jury tel qu'il est, sur les délits de la presse, offrent à la répression toute la garantie qu'il peut raisonnablement désirer, et qu'un gouvernement, qui ne trouverait à la longue aucun appui dans un pareil jury, n'en trouverait incontestablement aucun dans la nation. (*Vive adhésion à gauche et au centre de gauche*).

Mais, Messieurs, nous n'en sommes point réduits à raisonner sur le jury comme sur une institution à créer. Indépendamment de cette expérience si imposante des peuples libres chez lesquels il est établi, l'exposé des motifs du projet de loi renferme trois assertions qui auraient dû ôter à votre commission l'idée même de la proposition qu'elle vous a faite, à moins qu'auparavant elle n'eût détruit ces assertions de fond en comble.

La première, c'est qu'en 1819 l'impuissance des tribunaux permanents et l'impunité de la presse sous leur juridiction étaient une vérité généralement reconnue;

La seconde, que depuis l'attribution donnée au jury, la répression des délits de la presse avait été proportionnellement égale à la répression, dans le même temps, de tous les autres crimes ou délits;

La troisième, enfin, que la répression par le jury avait été beaucoup plus efficace que la répression par les tribunaux.

Chacune de ces trois assertions détruisait à elle seule le système de la commission. La commission a passé sous silence la première et la troisième. Nous verrons comment elle a essayé d'écarter la seconde; et comme ces assertions sont décisives, il importe de les reprendre toutes les trois.

La loi du 9 novembre 1815, sur les discours et écrits séditieux, faite dans un moment de péril, porta des dispositions extensives, arbitraires et sévères à la fois. Dès que le péril et la frayeur furent passés, l'hostilité commença à poindre dans les écrits, les tribunaux usèrent de l'arme redoutable confiée à leurs mains. On a prétendu que leurs premiers actes furent rigoureux, au moins furent-ils impartiaux; ils frappèrent le délit, quelle que fût l'opinion du délinquant. Qu'arriva-t-il, Messieurs? On oublie si vite en France que vous le croirez à peine; les écrivains les plus distingués des partis se coalisèrent contre les tribunaux, ils les attaquèrent tour à tour par le raisonnement et la saillie, par le ridicule et le sarcasme. Réduits à se défendre eux-mêmes, les magistrats hésitèrent dans la crainte que les poursuites et les procès ne devinssent plus nuisibles qu'utiles. L'opinion parut incertaine, et la justice s'arrêta.

Il n'y a aucun remède, Messieurs, à cette position fausse et désespérée d'un tribunal permanent, juge unique des délits de la presse et perpétuellement battu par tous les partis irrités. Il sera toujours placé entre l'impuissance ou la tyrannie; mais sa tyrannie, quand il s'y résignerait, ne peut pas résider en lui seul. Il faut qu'elle réside en même temps dans toutes les parties et dans toutes les institutions de l'empire.

La seconde assertion de l'exposé des motifs, la seule sur laquelle la commission se soit expliquée, c'est la proportion rétablie depuis la loi

Digitized by Google

de 1819, entre la répression des délits de la presse et celle des autres crimes ou délits. Le rapport ne conteste pas l'assertion, mais il prétend que la comparaison n'est pas concluante, puisqu'ici le coupable est toujours connu et qu'il n'y a à délibérer que sur la criminalité ; mais d'abord les coupables sont inconnus, lorsque l'écrit ne porte pas de nom d'imprimeur, et, lorsque l'imprimeur ou le libraire sont au nombre des prévenus, leur complicité est souvent difficile à établir ; et c'est en leur faveur qu'ont été prononcés plusieurs de ces acquittements sur lesquels on s'est le plus récrié.

En second lieu, une publication peut être abusive sans avoir été incriminée par la loi ; les lacunes que le projet actuel est destiné à remplir en sont la preuve. La loi nouvelle laissera encore d'autres lacunes derrière elle ; la criminalité est donc à elle seule un point souvent douteux.

Mais, à part ces réflexions, il reste toujours à se demander pourquoi la commission ne reconnaît pas cet avantage d'avoir obtenu par le jury, à l'égard des délits de la presse, le même degré de répression qu'on obtient à l'égard des autres crimes ou délits.

Il est à regretter que la commission n'ait soumis à aucune vérification la troisième assertion de l'exposé des motifs, savoir : que la répression avait été beaucoup plus efficace depuis la loi de 1819 ; qu'antérieurement on lui eût sans doute mis sous les yeux les tableaux détaillés, d'après lesquels cette assertion avait été mise, et sa conviction eût nécessairement été ébranlée. Tout ce que l'on peut dire ici, c'est que ces faits restent dans toute leur force et doivent déterminer à maintenir l'attribution donnée au jury.

Les dispositions pénales que la Chambre a déjà votées sont sévères ; elles devaient l'être pour compléter le système de répression ; mais le maintien du jury dans tout ce qui touche au droit constitutionnel de publier ses opinions, est la garantie que ces dispositions seront appliquées à la fois avec efficacité, avec équité, et avec impartialité.

Ces premières réflexions pourraient suffire ; il est toutefois utile d'en ajouter de plus directes sur l'attribution proposée aux cours royales, et sur les raisons politiques qui viennent se joindre aux motifs judiciaires pour leur faire préférer le jury.

Nous ne discutons pas longuement l'avantage que pourraient avoir deux Chambres, réunies en audience solennelle sur une seule Chambre, jugeant l'appel des tribunaux correctionnels. Ce dernier système n'a point résisté à l'expérience, et toutefois, dans les attributions qui conviennent aux tribunaux permanents, il y a de très-fortes raisons pour conserver les deux degrés de juridiction. Ces deux degrés divisent à un certain point les résistances de l'opinion, et permettent, parfois, d'y céder honorablement. Il serait donc possible que le système des audiences solennelles eût plus d'inconvénients que celui de la hiérarchie correctionnelle, déjà reconnu insuffisant. Ce qu'il y a de certain, c'est que la suppression des Chambres d'accusation, qui aujourd'hui élaguent beaucoup d'affaires, la nécessité d'arriver à l'audience solennelle sur la simple opposition d'un juge de la Chambre du conseil ou du procurreur du Roi, ou de la partie civile, l'évocation à cette même audience des délits contre les particuliers que la loi actuelle poursuit correctionnellement, toutes ces causes réunies feront affluer tant d'affaires aux audiences solennelles, et les multiplieront tant que leur solennité sera complétement détruite.

Demandons-nous maintenant quelle sera la marche et quel sera le sort des cours royales ainsi lancées dans l'arène politique. Auront-elles toutes unité de marche, unité de jurisprudence ? Si elles ne l'ont pas et la chose est presque impossible, quel effet leurs contradictions ne produiront-elles pas sur l'opinion publique si attentive en telles matières ? Essayeront-elles d'être impartiales et de punir indifféremment toutes les opinions auxquelles elles doivent tenir tête ? Je l'espère ; mais nous avons déjà vu le résultat d'un tel effort. Aucun parti ne croira à leur impartialité ; tous s'écrieront que les cours sont servilement dévouées au pouvoir. La lutte contre tous les partis, il n'est pas plus possible à l'autorité des juges qu'au gouvernement de la soutenir longtemps. Emprunteront-elles les secours d'un parti ? Mais un parti peut bien appuyer un gouvernement, il ne saurait appuyer des juges. Un gouvernement tient à sa disposition une foule de moyens pour conserver un parti sans trop compromettre l'intérêt général. Obligé par toutes les oppositions, par tous les obstacles qui l'environnent, d'être tôt ou tard sage et modéré, il rappelle son parti au nom même de l'intérêt commun à ces limites qui lui sont à lui-même imposées. A quel prix des corps judiciaires s'assureraient-ils l'appui constant d'un parti ? Ce ne pourrait être qu'au prix de la justice elle-même. Il faut le dire, Messieurs ; la commission s'est fait illusion : qu'elle veuille bien s'examiner ; elle n'a pas, dans les cours royales jugeant les délits de la presse, cette confiance qu'elle-même voudrait nous inspirer. Que signifierait autrement cet article 19 qu'elle vous propose, d'après lequel la poursuite des délits qu'elle considère avec raison comme les plus graves, ceux commis par la publication des journaux et écrits périodiques, pourra être intentée par devant telle cour du royaume qu'il plaira au gouvernement de désigner au ministère public ? Je ne décide point si une proposition pareille fait honneur ou injure aux cours royales ; à coup sûr elle offense le gouvernement auquel on offre cet odieux pouvoir ; je suis persuadé qu'il le repoussera ; la commission n'y a pas réfléchi, elle ne soutiendra pas son article ; la Chambre n'aura pas à le voter : ce ne serait plus de la justice, ce n'en serait plus l'ombre, ce n'en serait que la profanation. (*Adhésion à gauche.*)

On a sur ce sujet tour à tour exalté et déprécié les cours royales ; la question n'est pas là, la magistrature française est honorable, elle est pure, elle est impartiale dans ses attributions actuelles, bien moins à raison des vertus incontestables de ses membres que par la nature même de ces attributions qui la tiennent religieusement séparée de la sphère politique et la placent hors de l'atteinte et de la dépendance des partis. C'est à ces conditions que nous confions avec sécurité à cette magistrature les grands intérêts dont elle est dépositaire. Les mêmes hommes, transportés dans la région politique y deviendraient ce que nous sommes nous-mêmes ; c'est-à-dire plus ou moins passionnés et partisans, subordonnant tout au point de vue politique, du moment, décidant tout par ce point de vue et non par la vérité et la justice des choses, tout prêts à décider demain la même question d'une manière diamétralement opposée, si demain la majorité se combine sur un autre principe.

Digitized by Google

Les grands juges de Westminster sont investis d'une immense considération; ils la doivent à la science, au talent, à l'intégrité; il n'est pas un Anglais qui ne les honore du fond de l'âme, mais il n'en est pas un non plus qui ne frémirait à l'idée de voir arracher les délits politiques au jugement par jury, pour les attribuer aux juges de Westminster.

Nos parlements ont obtenu des titres immortels à notre reconnaissance, qu'on les considère comme corps judiciaires ou comme corps politiques; leur admirateur le plus sincère avouera néanmoins quels terribles inconvénients a souvent produits, et pour l'administration générale de l'État et pour celle de la justice, la réunion en eux de ce double caractère. Habituellement étrangers aux affaires générales du royaume, ils accordaient ou refusaient, souvent intempestivement et sans mesure. Plus d'une fois envahis par l'intrigue et la faction, ils manquèrent à leur dignité, à leurs devoirs même; et parmi les erreurs judiciaires qui leur ont été reprochées, les plus déplorables sans doute, sont ces condamnations prononcées sous l'influence de la politique. (*Même mouvement.*)

On demandera peut-être pourquoi un simple jury est dans la réalité, comme dans l'opinion des peuples, plus impartial, plus fort dans les procès politiques que les corps de magistrature les plus illustres; nous répondrons avant tout, par l'expérience des pays libres, expérience qui dit plus et mieux que tous les raisonnements possibles. Et s'il fallait indiquer plus explicitement les causes de cette indépendance politique du jury, nous dirions qu'elle tient à son isolement momentané et à son perpétuel renouvellement. Quelques hommes, pris sur tous les points d'un département ou d'une grande cité, parmi toutes les classes douées de quelque aisance et de quelque instruction, sont réunis pour un seul instant et une seule affaire. Ils ne se sont point connus antérieurement; ils ne se retrouveront peut-être plus; ils ne sont liés les uns aux autres que par le serment et par l'acte solennel auquel ils vont concourir. Cet acte et ce serment saisissent d'autant plus fortement leur âme qu'ils sont dans leur vie un incident rare et non une habitude. C'est dans cette position que le sentiment individuel, que la voix de la conscience s'expriment avec le plus de force et le plus d'indépendance. (*Adhésion à gauche.*)

Le nombre des citoyens appelés aux fonctions de jurés contribue encore à la juste opinion de leur impartialité. A Paris, 24 assises par année appellent régulièrement 1440 jurés. Lorsque les assises sont doublées, comme elles l'ont été l'année dernière et celle-ci, il faut un nombre double de jurés. Quelque part que le pouvoir ait à leur désignation, personne ne croira à son influence directe sur deux à trois mille citoyens d'élite. Quel contact ont-ils en effet avec lui? qu'ont-ils à en craindre ou à en espérer? quel interêt peut l'emporter en eux sur l'intérêt de la vérité, l'intérêt de l'innocence, l'intérêt de leur pays?

On s'est prévalu du scandale de quelques absolutions. Nous ne contesterons pas des faits quelquefois exagérés par les partis ou par le pouvoir lui-même. Mais que l'on pense que ce sont les premiers pas du jury nouvellement appliqué aux délits politiques, que l'on pense que de telles irrégularités sont précisément dans l'allure de toute institution indépendante. Que devraient les Chambres elles-mêmes, si au lieu de les juger par les biens immenses que nous leur devons, nous osions les condamner sur l'irrégularité de quelques actes? Mais ces écarts mêmes du jury ont été la preuve et le gage de son indépendance, et ils sont sans aucun danger, puisque le jury auquel on les impute disparaît à l'instant et ne laisse aucune trace après lui, puisque les résultats généraux des déclarations de ces jurys, présentent un ensemble de répression et de sévérité auquel, dans une situation libre et naturelle, les tribunaux permanents ne sauraient jamais atteindre.

Nous donnerons encore une raison de l'indépendance reconnue du jury, c'est la gratuité de ses fonctions. Raison, Messieurs, que vous avez souvent reconnue par vous-mêmes; raison qui, lorsque de justes garanties sont données à la bonté des choix, offre l'élément le plus certain de loyauté et d'indépendance dans la monarchie constitutionnelle. Cet élément répandu partout fait l'indestructible force de la monarchie britannique; elle l'a si bien compris qu'elle l'a propagé dans toutes les contrées quelle s'est incorporées. C'est dans cet élément que se forment insensiblement ces influences régulières, fondées sur des services quotidiens et désintéressés, cette aristocratie constitutionnelle, également utile et chère au peuple et au souverain. Le gouvernement représentatif en a plus besoin qu'aucun autre; il la fera forte, cette aristocratie, pourvu qu'on le laisse faire; tout y conspirera: influences anciennes et nouvelles, les Chambres, l'administration, la justice, la propriété, tout enfin, le commerce et l'industrie eux-mêmes, par l'accroissement des richesses. Lorsque vous aurez cette aristocratie, fille du temps, vous pourrez sans crainte lui abandonner, sur le jury, une partie de cette influence que maintenant il faut bien réserver à la Couronne. Votre jury sera alors plus indépendant et plus fort. Il nous faudrait avancer prudemment, mais constamment dans cette route. C'est porter la coignée à la racine de l'arbre, c'est ruiner notre constitution naissante, que de rétrograder. Ce premier pas rétrograde en amènerait infailliblement d'autres à sa suite; il n'est pas un des motifs qui auraient déterminé à enlever au jury le jugement des délits de la presse, qui ne dût décider aussi à lui soustraire le jugement de tous les crimes politiques; et l'on reconnaîtrait bientôt que, dans des temps difficiles, la politique se mêle à tous les procès criminels. Le jury, comme garantie politique, serait peu à peu effacé de la Charte. Toute liberté publique et individuelle serait en péril. Le péril de toutes nos libertés deviendrait celui de la royauté même. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre de gauche.*)

Votre commission, comme il a déjà été remarqué, a été trop préoccupée du danger des journaux. Sans doute ce danger est grand, il mérite toute la sollicitude du gouvernement et des Chambres. Mais cet objet important est réservé à un autre projet de loi, à une autre commission, à d'autres débats. Il faut se garder de le confondre avec celui qui nous occupe. Tout le monde accorde que la police des journaux demande des mesures spéciales. Plus ces mesures seront rigoureuses, plus elles seront exceptionnelles, plus il faut se garder de les étendre à la presse ordinaire, à la répression des délits. Abjurons cette manie absolue qui détruit sans pitié tout ce qui contrarie l'uniformité de ses plans, qui ruine tout pour vouloir tout généraliser, tout égaliser, tout confondre.

Les mesures les plus sévères contre les journaux menacent à peine cent personnes qui y sont

Digitized by Google

intéressées. Une loi menaçante pour la presse ordinaire le serait pour tous les Français, pour chacun de vous, Messieurs, qui peut avoir à se plaindre de l'injustice, à signaler un danger que la monarchie peut courir. Chacun de vous s'exprimerait alors avec d'autant plus d'abandon, d'autant plus de chaleur que son sentiment intérieur serait plus profond. C'est à de tels hommes, c'est dans de telles circonstances qu'il faut non des juges attachés à la lettre morte de la loi, mais des jurés pour lesquels le sentiment du juste, la raison, l'humanité sont les premières de toutes les lois. (*Même mouvement.*)

La monarchie constitutionnelle, comme tout gouvernement libre, présente et doit présenter un état de lutte permanent. La liberté consiste dans la perpétuité de la lutte. Il ne faut jamais que la victoire de l'un soit trop complète, soit absolue : une telle victoire serait l'oppression. Les lois elles-mêmes ont donné aux combattants les armes légitimes du combat. Ils ne peuvent, sans devenir criminels, en employer d'autres. Mais les lois ont aussi pourvu à leur défaite; elles leur ont assuré un refuge, un asile. Ce refuge, cet impénétrable boulevard, c'est le jugement par jury. Honneur, immortel honneur, au parti généreux qui l'aura respecté dans sa victoire! il aura fondé la liberté de son pays; que la reconnaissance nationale, qu'une longue durée de pouvoir soit alors son partage!

Je vote pour le maintien du jury, et par conséquent contre les amendements de la commission.

M. **de Montbron**. Messieurs, un des meilleurs moyens de juger une loi, c'est d'examiner quelle sera sa marche, quels seront ses effets. De même que les gouvernements s'efforceront toujours d'échapper aux conséquences des lois démocratiques, les partisans de la démocratie tâcheront de se dérober aux conséquences des principes monarchiques. Quand les jurys ont été juges des abus de la presse, on a dit que l'autorité choisissait cent des jurés qu'elle savait être les plus favorables à sa cause. C'était, dans le sens des libertés publiques, un inconvénient réel. Il n'existera plus. Des juges pour la plupart choisis antérieurement à cette époque, par l'ennemi naturel de notre dynastie, sans aucune acception d'opinion politique, favoriseront la défense des libertés nationales, sauront tenir d'une main ferme les balances de la justice. Plus les hommes sont élevés dans la hiérarchie sociale, et plus ils se trouvent placés sous le joug de l'opinion. Car ils ont désiré deux choses en sollicitant, en occupant des emplois : la fortune et la considération. S'ils n'avaient prétendu qu'à la fortune, ils se seraient livrés à des spéculations commerciales. Quant à la considération, ils savent parfaitement qu'une place éminente est un piédestal qui n'élève l'homme et ne l'expose à tous les regards que pour le soumettre au jugement le plus sévère. Les membres du parlement Maupeou ne recevaient-ils pas les mêmes honoraires, n'étaient-ils pas revêtus de la même pourpre? Si l'opinion publique sait donner un nouveau lustre à cette pourpre, elle est plus habile encore à la ternir; et lorsqu'un juge condamnerait un récit véridique, un écrit noblement hardi, l'opinion d'une voix plus forte et plus puissante condamnerait le juge à son tour. Ainsi, que ce juge soit magistrat ou juré, jamais la défense des droits constitutionnels ne sera considérée comme un délit. Et quelle garantie nouvelle nous inspire tant de confiance? On l'a dit à cette tribune. Mais avant que ce moyen de défense fût institué, les déclamations de Raynal avaient été condamnées par le parlement et brûlées par les mains de l'exécuteur des hautes-œuvres. Eh bien! cet arrêt qui nous semble si rigoureux fut pour l'auteur une couronne de gloire. Son livre existe dans toutes les bibliothèques, et malheureusement dans toutes les têtes; car, depuis cent ans l'opinion publique gravitait vers la Révolution; et quand cette opinion, quand Raynal lui-même désapprouva la Révolution, il était trop tard. A des époques différentes et sous des gouvernements régis par des principes opposés, vous avez vu devant l'opinion, seulement d'un parti, tantôt la justice rester muette et tantôt le glaive tomber de ses mains. Ah! Messieurs, ce n'est pas à l'époque où les prisons semblent n'avoir plus de verrous, que les âmes tendres doivent s'alarmer des rigueurs de la loi! Je tiens autant que tout autre à la lettre de la Charte, mais la lettre de la Charte ne nous est pas moins favorable que son esprit; mais à force de laisser dire on laisse faire, et vous ne doutez pas, enfin, qu'à l'aide de certaines interprétations de cette même Charte, le Roi constitutionnel ne fût bientôt constitutionnellement détrôné; comme ce malade qu'un médecin formaliste frappe mortellement sans porter la moindre atteinte aux règles de son art. Cette liberté, dont nous parlons sans cesse, le lendemain du jour où nous l'avons conquise, nous ne savons plus qu'en faire; nous sommes obligés de l'aliéner aussitôt en faveur de quelque despote militaire pour obtenir des places dans son Sénat, à sa cour, ou seulement dans les chœurs nombreux des poëtes auxquels il est permis de mettre en vers, sous le bon plaisir de la censure, les louanges déjà récitées en prose par toutes les autorités de l'État.

Nous reconnaissons qu'il existe des hommes entraînés par de nobles et généreuses illusions : loin de les blâmer, nous leurs porterions envie, s'ils avaient à fonder une nation nouvelle. Mais lorsque les peuples ont perdu leur innocence politique, lorsque tous les ressorts sont usés, quand on ne croit plus qu'à la force qui opprime et à l'opulence qui paye, alors, disons-nous, il faut que les moyens de répression soient partout à côté de la possibilité du délit; il faut que ces moyens soient confiés à des hommes qui sachent les employer, à des hommes assez instruits pour sentir que des lignes tracées sur du papier, devenant le mobile de plusieurs millions d'hommes, peuvent constituer un véritable délit; et que l'incendiaire politique armé de son libelle, n'étant pas moins dangereux que l'incendiaire armé d'une torche enflammée, ne doit pas non plus rester impuni. Ces précautions si nécessaires, ces précautions insuffisantes peut-être, sont envisagées sous un tout autre jour par l'opposition inquiète de sa nature, et dont le caractère ou plutôt le rôle est tout entier dans ses alarmes. Elle paraît craindre qu'en attribuant aux cours royales le jugement des délits de la presse, il n'existe plus que des journaux d'une seule couleur. Je ne sens pas bien la nécessité de retrouver dans nos écrits politiques la variété, ni la mobilité des couleurs de l'arc-en-ciel. Je ne reconnais pas non plus la nécessité de conserver, comme le feu sacré, la licence de la presse, pour les menus plaisirs de la malignité politique.

Il est indispensable, sans doute, que l'opposition ait ses organes. C'est un soupirail ouvert au besoin de haïr. Une opposition, constitutionnelle dans ses principes et parlementaire dans le ton de ses discussions, est un des éléments de l'ordre

Digitized by Google

qui nous régit. Le gouvernement représentatif est un ressort qui tire toute sa force de la résistance qu'il éprouve; mais cette résistance ne doit pas être hostile, et c'est ce que veut prévenir la loi qui nous est proposée. Si elle semble exciter tant de rumeurs, c'est que l'interruption d'un scandale cause toujours momentanément un scandale plus grand ; et semblables aux exhalaisons des marais que l'on veut assainir, ces noires vapeurs s'évanouissent bien vite : le ciel reprend son éclat et l'air sa pureté.

Tout le monde, ou plutôt toute l'opposition, a dit que les délits de la presse, n'étant point précisés, laissaient un champ bien large à l'arbitraire, plus redouté de la part des cours royales que de la part des jurés. Eh ! Messieurs, la pensée, soit qu'elle descende des cieux comme une émanation divine, soit qu'elle surgisse de la poussière comme une émanation infernale, la pensée n'est pas moins infinie dans ses formes que dans son essence. Elaborez péniblement un code entier, entassez les classes, les genres et les subdivisions : l'allégorie et l'ironie, filles légères de l'humaine malignité, passeront et repasseront, en se jouant, à travers les barreaux les plus serrés de l'inutile prison dans laquelle vous aurez cru les enfermer. L'arbitraire, et l'arbitraire seul peut les atteindre. Mais si cet arbitraire est confié à la pénétration du juge, il ne l'est pas moins à sa conscience, à son honneur. Il est inamovible, me direz-vous; mais sa place serait pour lui le rocher de Prométhée, et l'opinion publique serait le vautour déchirant incessamment le cœur du juge qui l'aurait bravée. Dans l'état actuel de notre civilisation, peut-on raisonnablement attendre de tous les jurés qu'ils pénètrent le sens figuré de telle phrase dont le sens littéral leur échapperait peut-être? Dût-on citer la mienne à l'appui de mon assertion, je ne le pense pas. La plupart de nous, ceux qui vivent dans le monde surtout, ne savent pas qu'entre Paris et les départements éloignés, il existe à cet égard la même différence qu'entre Pétersbourg et les cercles les plus sauvages de la Sibérie. Le principal problème de la législation est, à mes yeux, de faire jouir tous les hommes de la plus grande portion possible de lumières et de bonheur. Mais il n'est point de bonheur sans la paix, point de paix sans l'ordre, point d'ordre sans une autorité forte qui ne peut exister devant la licence de la presse. Si nous n'étouffons pas la liberté dans une étreinte brutale, comme cela nous est arrivé plusieurs fois, si notre impatience n'arrête pas tout à fait les progrès de l'esprit humain en voulant les accélérer, il existera peut-être quelque jour un état de la civilisation où tous les particuliers pourront être jurés, où tous les jurés sauront apprécier les délits de la pensée écrite et publiée. Pour nous, faisons des lois pour le siècle où nous vivons. L'homme n'apparaît qu'un instant, son influence politique n'est qu'un éclair dans une vie déjà si brève, et cependant il veut des lois éternelles. Cessons d'exiger, de la prudence humaine, les attributs de la prescience divine; hâtons seulement de nos vœux l'avénement de cet âge d'or où les libelles et les satires pourront circuler librement, où l'on déchirera le gouvernement et les particuliers, sans nuire à l'un ni aux autres.

Je n'ajouterai plus qu'un mot, et ce sera sur un fait. Je n'étais pas en uniforme lorsque M. Benjamin Constant vous a dénoncé le prospectus de M. Sarran comme capable d'alarmer les acquéreurs de biens nationaux. Quoiqu'il ne soit jamais prudent de défier la malignité, je soutiens que, dans cet écrit fort court et que voici, nul passage ne peut être interprété dans un sens défavorable à ces acquéreurs. S'ils sont inquiets, rien n'est plus propre à les rassurer que des écrits tendant à démontrer la justice d'une indemnité dont les convenances m'interdisent de vous parler en ce moment. Je crois qu'en persuadant à ces propriétaires qu'ils ont besoin d'être défendus, on spécule sur leur crédulité. La Charte pourvoit mieux à leur sécurité que tant de défenseurs dont les projets séditieux se fondent, en grande partie, sur l'inquiétude de cette classe de la société. J'appuie l'article en délibération.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je ne répondrai rien dans ce moment à ce que vient de dire l'honorable préopinant qui descend de la tribune. Je craindrais, en traitant un sujet délicat dans un moment où nous agitons la question la plus importante qui puisse se discuter, d'introduire malgré moi dans cette Chambre une agitation qui nuirait au calme nécessaire pour nos débats; j'ajourne donc jusqu'à une autre occasion la preuve de tous les faits que j'ai avancés; je soutiens tout ce que j'ai dit, et je prends l'engagement de le démontrer. Je crois, Messieurs, que vous trouverez tous que j'ai raison, lorsqu'il s'agit de notre plus importante garantie, de ne pas insister sur une question incidente qui pourrait soulever une interminable discussion.

Je répondrai d'ailleurs peu de chose aux arguments que le préopinant m'a fournis, à l'appui de l'attribution à des juges inamovibles, du jugement des délits de la presse. Ces arguments, si je ne me trompe, se bornent à deux *ou trois*. Il nous a dit que plus les hommes étaient élevés dans la hiérarchie, plus ils étaient soumis à l'opinion. Certes il serait à désirer qu'il en fût ainsi, car alors tous les gouvernements seraient excellents, et il n'y aurait plus besoin de constitution. Par les hommes les plus élevés dans la hiérarchie sociale, on ne peut entendre que les hommes qui ont le plus de pouvoir. Le préopinant vient de nous apprendre que l'opinion a toujours contenu le pouvoir. Je lui demanderai comment il peut y avoir d'opinion sans liberté de la presse. Les juges trembleront devant l'opinion ! mais si toutes les bouches sont bâillonnées, si toutes les plumes sont brisées, où sera l'opinion qui doit contenir les juges?... (*Une voix à droite :* Leur conscience !)

Il est vrai, Messieurs, que le préopinant, après avoir prétendu que les juges ne s'écarteront jamais, dans leurs jugements, de la plus haute impartialité, nous a dit ensuite ce qu'il entend par impartialité. Il ne voit aucune nécessité à ce qu'il y ait plusieurs couleurs dans l'opinion; il ne voit aucune nécessité à ce que les opinions forment la couleur de l'arc-en-ciel. Je conçois que, lorsqu'on ne veut qu'une couleur dans l'opinion, et qu'on appartient au parti qui veut former à lui seul cette couleur, on ne soit pas difficile sur la manière dont les délits de la presse seront réprimés...

M. **de Marcellus**. Il ne faut qu'une couleur, *vive le drapeau blanc !* (*Mouvement dans l'Assemblée. — Voix à gauche :* Le drapeau blanc n'est pas ici la question..... — *A droite :* Ecoutons ! écoutons !.....)

M. **Benjamin Constant**. Maintenant j'entre dans la discussion. Je commencerai par exprimer mon étonnement des changements que les amendements de la commission ont subis. Eh quoi! cette

Digitized by Google

commission, qui fondait tout ce qu'elle nous disait pour nous rassurer dans nos inquiétudes, sur la solennité des jugements; qui nous disait: Ce seront les cours royales en audience solennelle qui jugeront les délits de la presse; et qui, par conséquent, trouvait la plus grande garantie dans ce nouveau pouvoir attribué à des cours aussi élevées; cette commission, tout d'un coup, abandonne ces moyens, et revient à un projet où il n'y a ni solennité ni aucune des choses qu'elle croyait d'abord propres à nous rassurer.

Au reste, je ne demande pas mieux que de la suivre sur le nouveau terrain où elle s'est placée. Il y a deux questions qui auraient dû être examinées séparément : la première, la suppression du jury; la seconde, l'attribution des jugements de la presse aux tribunaux. Je commencerai par dire que je n'ajouterai que peu de chose au discours que vous venez d'entendre de M. Froc de Laboulaye; j'aime à rendre hommage à la profondeur des vues, aux sentiments nobles qui respirent dans ce discours; et malheur à moi, si quelques souvenirs m'empêchaient de dire que c'est un discours plein des vues politiques les plus profondes, et qui plus est, et qui vaut mieux qu'un discours, que c'est une belle et bonne action! (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

La commission nous a dit que, les délits étant variés dans leurs détails, leurs circonstances et leur criminalité, il ne fallait pas être observateur trop sévère du principe; qu'ils doivent être exactement définis et leurs peines graduées, mais que le législateur devait abandonner ce soin aux tribunaux, bien que ce soit, M. le rapporteur en convient lui-même, une partie essentielle de ses devoirs dans les cas ordinaires. Certes, nul raisonnement ne conduit par une route plus directe au maintien du jugement par jurés.

Oui, sans doute, il y a quelque chose de vague dans les délits de la presse. Le sens d'un livre, le sens d'une page dépend d'une foule de nuances que la loi écrite ne saurait prévoir; mais c'est pour cela qu'il faut des jurés qui décident d'après l'impression qu'ils ont reçue et les arrêts que leur conscience leur dicte. Cependant, après vous avoir parlé ce langage, quand il s'est agi du vague inévitable des délits de la presse, on vous en parle un tout contraire, maintenant qu'il s'agit de la poursuite et du jugement.

On saute de la sorte d'une théorie à l'autre; on vous arrache votre assentiment conditionnel à une proposition; puis on viole la condition, et on établit la proposition toute contraire, espérant vous avoir enlacés dans ce labyrinthe de subtilités et d'artifices.

Un mot suffit pour renverser cet échafaudage misérable. Là où il faut des jugements discrétionnaires, il faut des jurés, parce que les jurés sont les organes de l'opinion et de la raison commune. Là où il y a des juges, il faut des lois fixes, parce que, lorsque l'arbitraire est remis aux juges, il y a arbitraire sans compensation. M. le rapporteur n'admet ce principe que dans les cas ordinaires, et la presse lui paraît un cas spécial; ici encore est une erreur, si le mot d'erreur peut convenir à ce qui a cent fois été réfuté.

La presse est le cas le plus ordinaire qui puisse se présenter dans une société civilisée. La presse est aujourd'hui comme la parole; elle est le recours habituel de tous les opprimés, l'instrument quotidien de toutes les réclamations, l'organe de la faiblesse contre l'injustice, de la bonne foi contre la fraude, de la conscience contre l'intolérance et la vexation. On veut toujours faire de la liberté de la presse la cause des écrivains; mais est-ce un écrivain que le prisonnier détenu illégalement? est-ce un écrivain que le proscrit inscrit sur d'exécrables listes? est-ce un écrivain que l'innocent calomnié pour ses opinions par le pouvoir, et menacé dans sa vie pour sa croyance par des assassins protégés? est-ce un écrivain que le père à qui des prêtres enlèvent sa fille? (*Murmures à droite. — Une voix :* C'est faux! — *A gauche :* C'est vrai!)

Tous ces hommes ont besoin de la presse. Plus ils sont obscurs, plus un moyen d'attirer l'attention leur est nécessaire; la cause de la presse est la leur. Ce ne sont point les écrivains, c'est la masse de la nation que ceux qui prétendent détruire la liberté de la presse veulent rendre muette et désarmée pour l'enchaîner, pour l'incarcérer et pour se partager ses dépouilles. (*Murmures à droite.*)

Mais, dit M. le rapporteur, la société sera sans défense. Messieurs, la société sera défendue par des jurés, qui, membres de la société, ont intérêt à ce que l'ordre soit maintenu, et qui, citoyens en même temps que jurés, ne peuvent vouloir ni l'anéantissement des libertés légitimes, ni l'abus de ces libertés.

Ces jurés, poursuit-on, n'ont pas l'intelligence assez exercée pour démêler le poison contenu dans ces livres affreux qui pervertissent un peuple entier. N'admirez-vous pas, Messieurs, la contradiction dans laquelle on tombe, ou plutôt ne voyons-nous pas combien on méprise votre intelligence? Quoi! ces livres séditieux, obscènes, impies, corrompent les classes les plus ignorantes, pénètrent dans les chaumières, dans les ateliers, dans les réduits des pauvres; ils sont compris, sans doute, car, à ce qu'on nous assure, ils y portent la dépravation; et ces livres, qui produisent une telle impression sur des esprits si peu cultivés, des jurés pris dans des classes éclairées, des manufacturiers, des négociants, exerçant des professions industrielles et libérales, ne les entendraient pas! Ils n'en démêleraient pas le danger! ce qui est si clair pour la portion la moins instruite du peuple, deviendrait tout à coup obscur pour une portion fort supérieure! Messieurs, de deux choses l'une : ou le livre dangereux sera compris, et alors les jurés le comprendront; ou il ne sera pas intelligible, et alors le péril n'existe pas. (*Adhésion à gauche.*)

Les jurés ont toute l'intelligence nécessaire pour reconnaître ce qui fait du mal, ce qui excite les passions ou pervertit les mœurs. Mais, j'en conviens, il est un degré, ou, pour mieux dire, une espèce d'intelligence que les jurés n'ont pas, et c'est pour cela qu'on les supprime. Ils n'ont pas l'intelligence de savoir au juste quand il convient à l'autorité que la manifestation de telle vérité soit étouffée ou punie. Ils ne devinent pas aussi bien que d'autres qu'il faut condamner tel écrivain, parce que le procureur du Roi qui l'a poursuivi serait humilié de son absolution. Ils ne sentent pas à point nommé que tel ministère a besoin, pour se maintenir en place, de jeter en hommage une victime à telle faction qui le gouverne et l'entraîne.

Voilà, Messieurs, l'intelligence qui manque aux jurés. Voilà pourquoi leurs absolutions sont si scandaleuses. Oui, les jurés seront toujours des instruments obtus ou rebelles, des Laubardemont et des Jeffery. Voilà pourquoi les Laubardemont et les Jeffery les ont proscrits de tous temps, et voilà pourquoi j'invoque les jurés, je les remercie et je les honore.

Digitized by Google

La société sera sans défense! Et n'êtes-vous pas fatigués de ces abstractions que je pourrais nommer révolutionnaires, à l'aide desquelles depuis trente ans tous les pouvoirs ont imposé toutes les servitudes? C'est au nom de la société que parlait la Convention. C'est au nom de la société que le comité de salut public fut institué. C'est au nom de la société que fut rédigée la loi des suspects. (*Vive sensation à gauche.*)

Et toujours les hommes ambitieux de tyrannie ont personnifié de la sorte la société en masse, pour s'offrir à eux-mêmes, dans l'intérêt chimérique de cette société fictive et abstraite, l'holocauste des citoyens en détail.

La société n'est bien défendue que lorsque les droits individuels sont tous reconnus et respectés. La société n'existe que pour garantir ces droits individuels. Elle n'a elle-même de garantie que la jouissance légale de la liberté. Elle n'est pas moins menacée par le despotisme que par l'anarchie.

Ici, Messieurs, une pensée me frappe. Ceux qui, à des époques affreuses, ont abusé du nom de la société, pour fouler aux pieds tous les principes et tous les droits, étaient de grands coupables; mais ils n'étaient pas insensés. Ils avaient derrière eux un peuple égaré, aigri par le besoin, rendu farouche par la défiance, une armée indignée de la profanation du sol français et se préparant à vaincre l'Europe. Ce peuple et cette armée étaient une terrible arrière-garde. Mais pour ceux qui voudraient suivre leur exemple en sens inverse, il y aurait autant de crime, mais bien plus de délire. Qu'auraient-ils derrière eux? (*Même mouvement.*)

Un magistrat amovible résiste quelquefois à l'ascendant du pouvoir, parce qu'il a peur que le pouvoir, après l'avoir entraîné à des injustices, ne soit entraîné lui-même à l'abandonner à l'opinion. L'une des ressources des autorités, quand elle est entrée dans une mauvaise route est d'en sortir aux dépens de ses aïeux, et ses aïeux le savent.

Un magistrat qui n'est inamovible au contraire que parce qu'il est sûr de conserver la place qu'il occupe, mais qui peut en obtenir de meilleures, n'est retenu par aucune crainte, et peut être séduit par toutes les espérances. Il ne peut que gagner; il ne peut jamais perdre à ses complaisances. Son inamovibilité le rassure, sans mettre un frein à ses vues ambitieuses. Son pis-aller est de rester ce qu'il est. Il ne rentre pas dans la classe commune où la désapprobation pourrait le suivre; et docile envers le pouvoir, parce que le pouvoir lui promet des récompenses, il est à l'abri de l'opinion, parce que l'opinion ne saurait l'atteindre.

A Dieu ne plaise que je veuille ici semer au hasard des soupçons sans discernement! Un député de la Sarthe, un député dont les commettants ont le bonheur d'être du ressort de la cour royale d'Angers, doit reconnaître plus que tout autre qu'il en est qui méritent tout notre respect, toute notre confiance. (*Mouvement à droite. — Voix à gauche :* Ecoutez!)

Je parle du principe, et je dis que l'inamovibilité, telle qu'elle existe dans nos cours judiciaires, ne doit pas nous faire illusion.

Consultez les faits, ouvrez les annales de l'Empire. Vous verrez que les corps amovibles y ont toujours été plus indépendants que les corps inamovibles. Je rends justice à la minorité courageuse du Sénat français; mais la majorité du Sénat inamovible, et pourtant apte à toutes les fonctions éminentes, a été l'instrument de l'autorité la plus despotique. Le tribunat, corps amovible, ou du moins sujet à des renouvellements périodiques, a un instant lutté contre le despotisme; et c'est du sein du Corps législatif, amovible de même, que sont partis, après quatorze années, les premiers accents de la liberté.

Le Conseil d'Etat, plus amovible et plus dépendant encore en apparence, a souvent donné des preuves d'indépendance; et si vous voulez jeter les yeux sur l'un des derniers *Bulletins des lois*, vous trouverez dans la liste des conseillers d'Etat relégués récemment en service extraordinaire, des preuves incontestables de mon assertion.

Je n'en conclus point que l'inamovibilité des juges ne soit pas indispensable. Mais les nôtres ne jouissent pas aujourd'hui d'une inamovibilité véritable. Ils sont indestituables plutôt qu'inamovibles, puisqu'ils peuvent être promus à d'autres places meilleures suivant la volonté, le caprice ou la reconnaissance de l'autorité.

Sous ce rapport, je ne puis investir les tribunaux du droit de prononcer sur les délits de la presse, dans des procès toujours politiques, intentés toujours par le gouvernement contre les citoyens. Je ne crois pas les tribunaux assez indépendants, je ne les crois pas assez impartiaux, je ne les crois pas assez inaccessibles aux séductions du pouvoir.

J'irai plus loin; si vous abolissez le jury, j'aime mieux des commissions, pour juger les écrivains, que des tribunaux. Comme le disait, il y a trois ans, l'un de nos collègues les plus éclairés, quand on recourt à l'arbitraire, le moins déguisé est le meilleur. De toutes les tyrannies, celle que je déteste le plus, c'est l'hypocrisie. Il peut y avoir quelque pudeur dans un gouvernement qui nomme les commissions; il en est *moralement* responsable.

Il peut y avoir quelque pudeur dans les commissions ainsi nommées; l'opinion plane sur elle. Mais si vous investissez les tribunaux de l'exercice de l'arbitraire, il n'y aura ni responsabilité morale dans le gouvernement, ni opinion répressive des écarts des juges.

Vous dira-t-on que la Charte ne permet de créer ni commissions ni tribunaux extraordinaires? Mais est-ce donc le nom seul que la Charte a proscrit? Une cour dénaturée dans son essence même, mêlant à ses fonctions judiciaires des attributions politiques, destructives de son impartialité, et jugeant discrétionnairement, n'est-ce pas un tribunal extraordinaire? Soyez donc francs, Messieurs, et quand vous reproduisez le despotisme dans tous ses excès, et j'ajouterai la Révolution dans ses maximes les plus redoutables, ne nous parlez plus ni de Charte, ni de liberté. (*Murmures à droite.*)

Messieurs, l'honorable préopinant, qui avant moi a parlé dans le même sens (M. Froc de Laboulaye), vous a soumis une réflexion qui mérite, je le pense, une attention sérieuse. Par la suppression du jury, vous a-t-il dit, vous sortez comme Chambre de votre position constitutionnelle, vous faites un pas rétrograde que vous n'avez pas le droit de faire. Messieurs, pouvez-vous sortir de votre position constitutionnelle? Hors de cette position, qu'êtes-vous? Si un insensé venait à cette tribune vous proposer une détermination destructive du pouvoir royal, ne la repousseriez-vous pas avec indignation, cette proposition coupable? (*A droite :* Oui, oui.) Consentiriez-vous à discuter, à voter sur cette proposition? (*A droite :* Non, non.) Eh bien! quand une Charte a reconnu dans un peuple des droits positifs, quand des institutions conformes à cette Charte lui ont ga-

Digitized by Google

ranti la jouissance de ces droits, quand ce peuple les a exercés, vous ne pouvez pas davantage enlever ces droits à ce peuple. Quant à moi, si vous doutez de votre position constitutionnelle contre la nation, je ferais ce que vous-mêmes venez de déclarer, si une portion de cette Chambre sortait de ses limites, pour attaquer la monarche: je resterais spectateur impassible, témoin immobile de son usurpation; mais rien sur la terre ne me forcerait à en être complice. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. de Cardonnel est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

(M. Piet annonce que son honorable ami, M. de Cardonnel, l'a invité à prononcer son discours.)

M. Piet (pour **M. de Cardonnel**). Messieurs, la question particulière qui nous occupe et nous agite en ce moment, n'est point nouvelle parmi nous. Dans la session de 1817, elle fut vivement et profondément discutée. Plusieurs honorables membres, qui s'opposèrent à l'application du jury aux délits de la presse, sont, dit-on, beaucoup moins prononcés aujourd'hui dans leur opinion qu'ils ne l'étaient à cette époque. Ainsi, par une singularité remarquable, et par une interversion de rôles assez bizarre, ceux qui voulaient alors le jury donnent actuellement la préférence aux cours royales, tandis que ceux qui plaidaient la cause des cours royales se montrent exclusivement favorables au jury.

Vous savez, Messieurs, que la proposition relative à l'extension du jury, fut, dans la session de 1817, repoussée par la masse de cette Assemblée; et il n'est peut-être point exact de dire que ce fut uniquement par respect pour l'initiative royale. Les discours lumineux qui furent prononcés sur le fond de la question même, et qui firent une forte impression sur tous les esprits, ne permettent guère de douter que le rejet de la proposition eut lieu, au contraire, par respect pour les principes de la matière. On soutenait, dans ces discours, non que l'initiative royale s'opposât à l'admission de la proposition, mais que l'application du jury aux simples délits était une inconstitutionnalité manifeste; qu'elle était contraire au droit commun; qu'elle était subversive de tous les principes en matière de législation criminelle; que l'attribution nouvelle, que l'on voulait donner au jury, était contre la nature de son institution, et contre l'essence même des choses; qu'une pareille disposition serait tout à la fois injuste, absurde et contradictoire; qu'elle produirait des résultats désastreux, en amenant le bouleversement successif et indubitable de toutes les parties de la législation qui, dans nos différents Codes, sont intimement liées et coordonnées entre elles. Ces considérations, développées avec autant de raison que de logique par plusieurs des membres qui appartenaient alors à ce que nous appelions *le centre* de cette Assemblée, déterminèrent seules la grande majorité de cette même Assemblée à repousser le projet d'étendre le jury aux délits de la presse.

Mais cette extension, reproduite en 1819, et soutenue par le ministère alors existant, trouva une majorité autrement disposée, et l'extension eut lieu.

Une épreuve trop positive a prouvé depuis que les craintes manifestées en 1817 n'étaient point imaginaires; que les inconvénients, attachés à l'application du jury aux délits de la presse, étaient nombreux et réels; que les dangers signalés s'étant vérifiés en très-grande partie, il était essentiel et même urgent de revenir en arrière sur ce point, et de rentrer autant que possible dans le droit commun, dont on s'était imprudemment écarté.

Cependant, l'on voudrait encore maintenir une disposition dont les vices se font sentir à chaque instant; et pour la soutenir, on va jusqu'à nous dire que le projet de placer dans la juridiction des cours royales les délits de la presse est une atteinte formelle à la Charte.

Pour répondre à ce reproche, je soutiens, au contraire, que c'est pour rentrer dans la Charte que nous devons enlever au jury l'attribution qui lui avait été accordée sur les délits résultant de la presse.

L'institution du jury est conservée par l'article 65 de notre pacte social.

L'une des bases les plus essentielles de l'institution du jury parmi nous était, vous le savez, Messieurs, la distinction des crimes et des délits.

Le jury ne pouvait et ne devait juger que les crimes. C'était là le premier élément de cette grande institution. La loi du 26 mai 1819 a ébranlé cette base; elle a déplacé le jury. Elle n'a point seulement étendu sa juridiction et sa compétence, elle a décidément altéré sa substance même, en lui accordant ce qu'il ne pouvait pas recevoir, ce qui était contre sa nature. Par cette disposition opposée à tout ce qui existait déjà, celle de la Charte, qui consacre la conservation et le maintien du jury, a donc été violée. Mais en supposant qu'on pût absoudre la loi du 26 mai 1819 du reproche de violation formelle de l'article 65, toujours est-il vrai de dire que le transport fait au jury des délits de la presse a été une dérogation au droit commun bien difficile à justifier.

Ici j'ai l'avantage de puiser mes principaux arguments dans les discours mêmes des orateurs qui, en 1817, combattaient l'extension du jury que quelques-uns d'entre eux semblent moins redouter en ce moment.

La connaissance et le jugement des délits appartenaient aux tribunaux correctionnels, en vertu du Code d'instruction criminelle qui régissait la France, bien avant que la Charte lui fût octroyée par son Roi. Les délits de la presse étaient comme tous les autres délits, compris dans la généralité de l'expression. Ils appartenaient tous aux tribunaux correctionnels; car, avant comme depuis la Charte, les délits commis par la voie de la presse étaient qualifiés et déterminés par les lois existantes. Ces abus et ces délits ont été prévus par plus de vingt articles du Code pénal; ce ne sont donc point des délits nouvellement inventés ou reconnus. Ils rentrent dans la catégorie de ceux qui ont été depuis longtemps spécifiés, et sous ce rapport ils appartiennent à la juridiction ordinaire des tribunaux auxquels on n'aurait dû les enlever que par des motifs extrêmement graves, que par une urgence et une nécessité bien manifestes.

Or, ces motifs, cette urgence, cette nécessité existent-ils réellement? On l'a prétendu; mais on est bien loin de l'avoir établi.

L'on a dit que les délits de la presse étaient d'une nature différente des autres délits, qu'ils étaient plutôt intellectuels que matériels.

Réclamer le concours des jurés pour déclarer le sens et l'intention d'un écrit, c'est, disait M. Siméon, en 1817, s'appuyer de ce qui devrait plutôt les exclure.

Un des objets principaux de l'institution du

Digitized by Google

jury a été de défendre les accusés des subtilités de l'ancienne jurisprudence criminelle. On a voulu que la condamnation à des peines afflictives ou infamantes fût le résultat, non d'une vérité qui ne fût aperçue que par des yeux exercés, mais d'une évidence capable de frapper le commun des hommes. Les jurés sont interrogés sur la culpabilité de l'accusé mis en leur présence, avec les témoins des faits dont il est inculpé. Pour répondre, ils n'ont pas besoin d'examiner la moralité de l'action. Ils ne voient que le fait en lui-même. Le crime est défini par la loi, il l'est par la raison, et en quelque sorte par l'instinct naturel.

Mais la loi n'a pu, elle ne pourra jamais définir les délits de la presse. Ils sont susceptibles d'une infinité de nuances dont l'appréciation ne saurait être confiée, sans la commettre au hasard, à des hommes tirés au sort parmi la foule des citoyens.

Les crimes en général sont des attentats qu'il est facile de caractériser. Il y a un fait matériel : les meurtres, les vols avec effraction, laissent toujours et nécessairement des traces réelles après eux. La plupart des délits au contraire, tels que ceux d'injure, de calomnie, de discours séditieux, ne sauraient être déterminés d'une manière précise; leur appréciation n'ayant pu être faite d'avance par la loi, il n'a pas été possible d'établir qu'il serait demandé à un jury si la loi a été violée. Il a fallu laisser aux juges applicateurs des lois cette appréciation qu'elles n'ont pu faire. C'est pour cela que les magistrats remplissent, en matière de délits, la double fonction de juges et de jurés, et qu'en cette matière la loi leur accorde la plus grande latitude dans l'application de la peine.

Cette application, comme celle de la loi, doit appartenir aux juges; car il est une foule d'actions répréhensibles qui ne descendent pas jusqu'au crime, et dont le jugement et la punition ont dû être nécessairement confiés au discernement, aux lumières, et surtout à l'expérience du magistrat. L'appréciation du délit et celle de la peine doivent se confondre dans son esprit, ce qui est contre l'essence même de l'institution du jury, qui ne peut jamais être appréciateur de la peine, pas plus qu'il n'en est l'applicateur. Mais, nous dit-on, le sens d'un livre est un fait; oui, sans doute, mais ce n'est pas un fait matériel et palpable; c'est un fait purement intellectuel. Il n'est point apprécié par les yeux du corps, mais par ceux de l'intelligence. Il est bien constant et bien physiquement établi que le livre contient tel passage. Mais quel est le sens, quel est l'esprit, quelle est la moralité de ce passage? Quelle est l'interprétation qu'il faut lui donner? Voilà ce que les jurés n'étaient pas appelés à juger avant 1792, même dans les pays où les jurés sont consultés sur les délits, comme sur les crimes, et même en matière civile.

Vous dénaturez donc l'institution des jurés, si vous en faites les interprètes du sens d'un livre, lorsqu'ils ne doivent être que des juges d'un fait matériel et positif.

Les délits de la presse, ajoute-t-on, sont des délits d'opinion; l'opinion publique doit les juger... Et voilà que tout de suite l'on métamorphose douze jurés, tirés au sort sur une liste confiée au pouvoir en quelque sorte discrétionnaire d'un préfet, en organes exclusifs de l'opinion publique. On a été plus loin dans la discussion, et l'on nous a présenté ces douze jurés comme étant la société tout entière... Le jury, nous a-t-on dit, c'est la nation... *Le jury, c'est le corps social.*

Ah! Messieurs, si la nation, si la société pouvaient être resserrées dans d'aussi étroites limites; si elles étaient représentées par les jurés, en la forme dans laquelle ils sont choisis d'après nos lois, ce serait, il faut en convenir, une représentation bien singulière et bien équivoque de l'opinion publique de la nation, de la société en masse. Et si c'est d'après cette mesure que l'on voudrait établir en France notre système représentatif, nous le ferions, je crois, bien exigu, bien absurde et bien ridicule! les bases en seraient bien mobiles, les éléments bien indéterminés, et Dieu sait quels en seraient les résultats!

Le gouvernement, ajoute-t-on, est partie dans les délits de la presse, et des magistrats ordinaires ne peuvent point, de cela seul, être chargés de juger ces délits.....

Le gouvernement est également partie dans toutes les dénonciations faites par le ministère public, nous disait-on en 1817, il faudrait donc appeler des jurés dans toutes ces dénonciations. Alors il faudrait leur déférer la connaissance universelle de tous les délits : il y aurait conséquence dans le système; y aurait-il possibilité?

Le gouvernement est partie dans toutes les contraventions, les délits et les crimes, parce qu'il doit veiller à l'ordre public; mais il est par cela même partie désintéressée. Ce n'est pas pour lui qu'il réclame, et dans son intérêt; mais pour l'accomplissement de ses devoirs, dans l'intérêt de la société.

Les attaques dirigées contre les principes et les actes du gouvernement, quand elles sont répréhensibles, ne sont jamais uniquement personnelles. Elles attentent à l'autorité publique. Ce n'est pas son injure qu'il poursuit; c'est l'injure qui est faite à l'ordre public, et *qu'il ne lui* est pas permis de remettre.

Si vous persistez, Messieurs, dans le dangereux système de confier au jury les délits de la presse, craignez de vous jeter dans un dédale inextricable. D'un côté, ne serez-vous point dans la nécessité de retoucher à l'organisation et à la composition de votre jury pour les coordonner à ce nouveau système par lequel vous avez commencé à déplacer ses attributions primitives! et d'un autre côté, calculez, si vous le pouvez, l'étendue et la gravité des inconvénients qui se présentent en foule, car si vous consacrez l'attribution du jury pour les délits de la presse, vous serez amenés par une conséquence inévitable à la consacrer également pour tous les délits dont il n'est pas moins important d'être absous que de ceux de la presse, et à ravir dès lors aux tribunaux correctionnels, pour les transporter au jury, tous les délits qui sont en ce moment du ressort de ces mêmes tribunaux, ce qui serait absolument impraticable.

Voilà cependant où vous seriez invinciblement entraînés par la force même des choses, et n'oubliez point que, dans la discussion actuelle, un des orateurs en a franchement émis le vœu, et qu'il l'a étendu plus loin encore, puisque, dans des idées chimériques de perfectionnement, il désirerait de voir le jury appliqué même au jugement des affaires civiles.

Je n'ai fait qu'esquisser rapidement une partie des motifs qui doivent vous déterminer, ce me semble, à retirer au jury, pour les rendre aux tribunaux, la connaissance et le jugement des délits de la presse. Ces arguments puissants ne sont point inconnus à la plupart d'entre vous, Messieurs. En 1817, ils vous ont paru victorieux pour repousser la proposition faite alors d'ap-

Digitized by Google

pliquer le jury aux délits de la presse. Ce que vous avez considéré à cette époque comme des principes, vous ne sauriez le regarder aujourd'hui comme des paradoxes, surtout lorsque la pratique est venue complétement justifier votre première théorie. Je vote pour l'amendement de la commission.

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, je ne renfermerai pas les considérations que j'ai à vous soumettre dans le cercle de celles qui vous ont été présentées par le préopinant : ce n'est pas que je les croie sans réplique; ce n'est pas non plus que je les juge indignes d'être combattues : ces considérations ont dû prendre de la valeur; elles sont de nature à faire impression sur des esprits éclairés. Mais depuis longtemps elles vous ont été soumises; elles sont le champ de bataille sur lequel se sont exercés la plupart des orateurs qui depuis 1817 ont traité la même matière. Je pense donc que chacun de nous a sur cette question une opinion désormais invariable; que chacun est arrêté dans son jugement sur les questions de savoir s'il est constitutionnel de confier ou de ravir au jury le jugement des délits de la presse; et s'il est dans l'intérêt du gouvernement et dans celui de la société, dans l'intérêt enfin d'un bon système judiciaire, d'agrandir ou de resserrer les attributions du jury.

L'opinion que je viens défendre à cette tribune aurait aussi bien peu à gagner par mes efforts si je me bornais à examiner les raisons développées par le premier orateur qui a parlé contre le projet de la commission. J'avouerai que j'avais eu la pensée de soumettre à la Chambre quelques observations sur cette question envisagée dans ses rapports généraux. Mais les considérations théoriques ont été épuisées, et je ne ferais que les affaiblir en les reproduisant; aussi je me contenterai de rechercher dans quelle intention le mode nouveau de législation vous est apporté, et quelles doivent être les conséquences du système qui tend à conférer aux cours royales le jugement des délits de la presse.

L'amendement, qui vous a été proposé au commencement de la séance comme ayant obtenu l'assentiment de la commission, ne me paraît changer en rien la question; il s'agit encore, comme dans le premier projet de la commission, de remplacer le jury par les cours royales; d'enrichir les cours royales des attributions du jury. La seule différence qu'il y ait entre le premier projet de la commission et l'amendement actuel, est que dans ce dernier les tribunaux de police correctionnelle seront appelés à prononcer en premier ressort, et que les cours royales ne seront saisies qu'en cas d'appel; mais, malgré cette nuance très-légère et tout en superficie, les cours royales n'en sont pas moins dans le fond investies d'une souveraine dictature sur la presse.

Vous n'auriez pas, Messieurs, une idée complète du système qui vous est présenté si vous ne rapprochiez pas dans votre pensée l'article sur lequel vous délibérez maintenant, et cet autre article qui, après avoir confié aux cours royales le soin de juger les délits de la presse, leur confère encore le droit de diriger l'action des journaux, en supprimant, d'après leur bon plaisir, tous ceux dont le silence lui paraîtra utile. C'est dans la combinaison de ces deux dispositions, dans leur concours, dans l'appui mutuel qu'elles se doivent prêter, que réside en effet la pensée secrète du projet de loi sur la presse.

On a trop souvent dit, dans la discussion générale, que ce système n'était rien autre chose que la censure, et la censure aggravée; je pense au contraire qu'il y a une différence extrême entre ce système et celui de la censure; et cette différence me paraît être toute celle qui existe entre la politique suivie par l'administration actuelle et la politique de l'ancienne administration. La censure était l'auxiliaire indispensable de la politique des derniers ministres. Le système qui se révèle à vous aujourd'hui est l'auxiliaire indispensable de la politique à laquelle aspirent les ministres nouveaux. Si vous aviez donné à l'ancien ministère la législation qu'on vous propose, il aurait plié sous le poids de vos dangereuses faveurs; si le ministère actuel était obligé de subir la censure, cet autre excès de confiance lui imposerait la nécessité de renoncer à la marche qu'il semble s'être tracée.

La censure était de rigueur pour la politique stationnaire des anciens ministres. Lorsque l'administration ne voulait ni avancer ni reculer, lorsqu'elle craignait toute impulsion à droite ou à gauche, il était doux et commode que la France, imitant son attitude, restât comme en catalepsie, sans mouvement, sans action. (*On rit.*) Il est évident que pour un pareil système tout ce qui pouvait produire de la vie politique, tout ce qui pouvait donner de l'impulsion à l'opinion, devait être écarté, qu'ainsi les journaux devaient être anéantis..... je veux dire censurés.

Toutefois, Messieurs, quand je rappelle l'ancien ministère, c'est sans amertume et surtout sans l'amertume de l'ironie. Je me plais à reconnaître que cette administration, composée d'hommes riches en talents et en capacité, suivait un système ingénieusement conçu, mais frappé toutefois dans la pratique du pire de tous les inconvénients, celui d'être impraticable. (*On rit.*) Ce ministère, effrayé du développement trop hâtif que pouvaient prendre les germes de liberté déposés dans la Charte, voulait suspendre la rapidité de l'effet, mais sans avoir l'intention de faire disparaître la cause; il croyait que la société ne pouvait recevoir encore les institutions dont elle a besoin, mais il ne voulait pas faire subir à la nation des institutions contraires à son état présent; il ajournait sa vie constitutionnelle, mais ne l'anéantissait pas; en un mot, il ne prétendait pas escamoter la France actuelle pour lui substituer l'ancien régime. (*Murmures à droite. — Rires à gauche.*)

J'ai dit, Messieurs, qu'il existait contre la politique de l'ancienne administration une objection très-forte, que c'était son impossibilité, qui, au reste, a été démontrée par les événements. Nous avons vu qu'après deux ans d'une administration qui n'avait rencontré aucun de ces grands obstacles contre lesquels viennent trop souvent échouer toutes les précautions de la prudence humaine, le ministère est tombé par l'impuissance de se soutenir, et est mort parce qu'il avait oublié de vivre. Cependant, il est certain qu'il avait exécuté tout ce qu'il avait entrepris : la nation semblait consentir au joug, y consentait du moins par le silence. Tout le monde se montrait résigné à la soumission, et pourtant nous avons vu (spectacle neuf et bizarre !) l'impossibilité du commandement là où il n'y avait point de résistance; nous avons vu le ministère renversé moins par la puissance de ceux qui l'attaquaient que par l'impuissance ou la nullité de ceux qui essayaient de le défendre. Ce ministère a recueilli comme il avait semé : il avait demandé à la nation une indifférence complète, et elle lui avait bien obéi; on l'a vu tomber comme on l'avait vu passer, sans

Digitized by Google

que personne se présentât pour lui tendre la main. L'administration doit chercher un soutien dans les masses; elle doit les appeler à son secours; et l'ancien ministère, au contraire, avait voulu persuader aux masses qu'il fallait que chaque citoyen se renfermât dans le sein de ses intérêts domestiques et laissât conduire les affaires publiques sans y exercer aucune influence. La censure était très-bonne pour ce but très-mauvais, la censure qui tue la vie politique dans tout gouvernement représentatif.

Le ministère actuel..... (*Mouvement. — Plusieurs membres tant à droite qu'à gauche:* Ah! écoutez.) Messieurs, votre attente pourra bien être trompée; je n'ai pas l'intention que vous me supposez, je crois; vous verrez au contraire que les questions qui pourraient causer quelque scandale seront à peine traitées: je n'ambitionne pas ce genre de succès.

Je dis donc que le ministère actuel a une politique toute différente. Il a reconnu que l'état stationnaire était impossible; aussi n'a-t-il pas l'intention de rester en place; je crois, au contraire, qu'il veut marcher et même aller assez loin; je crois qu'il veut surmonter beaucoup d'obstacles, et il a senti que, pour aller loin, il ne faut pas s'embarquer tout seul; que, pour surmonter beaucoup d'obstacles, il faut coaliser une grande quantité de forces.

Pour exposer l'esprit et la tendance du ministère actuel, je ne dirai pas qu'il veut la contre-révolution, qu'il conspire contre la Charte; j'écarterai toutes ces paroles qui soulèvent les passions, mais je croirai pouvoir dire, sans m'exposer à être démenti, que le but du ministère actuel est ce qu'il appelle la régénération morale et politique de la société en France. (*Voix à droite:* Jusque-là il n'y a pas de mal.) N'avons-nous pas entendu les ministres actuels, alors qu'ils siégeaient sur les bancs de l'opposition, proclamer que le feu sacré des bonnes doctrines et des sentiments généreux était conservé seulement par un petit nombre d'adeptes, et que les masses de la nation étaient perverties par les plus détestables principes? Ne nous disaient-ils pas que l'état de la société elle-même était un monstrueux chaos et qu'elle devait subir une organisation nouvelle pour qu'on pût espérer en France quelque stabilité.

Je n'examinerai pas quels seraient les prétendus avantages de cette organisation nouvelle; je me contenterai de dire qu'un pareil ouvrage ne peut être achevé sans rencontrer de grands obstacles; ce sont ces obstacles que les ministres ont eu la prudence d'apercevoir. Ils ont senti la nécessité de réunir autour d'eux une grande quantité d'intérêts; de mettre ces intérêts de compte à demi avec eux. (*Rires à gauche.*) Ils n'ont pas compté seulement sans doute sur la force du pouvoir royal; ils savent que, quel que soit ce pouvoir, si l'on entreprenait avec ce seul levier de détruire en France les institutions actuelles pour y en substituer d'autres, ce levier ne tarderait pas à se briser. Une pareille entreprise ne peut être que le résultat d'un grand nombre de forces, et de l'ardeur de tous ceux qui ont à gagner au déplacement de ce qui existe et à l'établissement des choses nouvelles qu'on prétend créer.

L'action de la presse dans toute son énergie est nécessaire pour appeler ces forces, pour coaliser ces efforts, pour créer, à défaut d'opinion publique, un esprit de parti qui puisse en tenir lieu.

Mais pour obtenir ce résultat, il faut encore que la presse soit dégagée des entraves de la censure; car l'expérience a démontré que la presse, chargée des entraves de la censure, n'avait aucune puissance. L'expérience a démontré que les écrivains, pour agir sur les masses, devaient être animés de passions natives, spontanées; que l'enthousiasme à tant la page n'était pas épidémique. Le ministère abdique donc la censure, et vous propose de livrer la presse aux cours royales, non-seulement pour en punir les délits, mais pour en diriger l'action; élevant ainsi les cours royales à la dignité de pouvoir politique, et leur offrant le riche héritage des anciens parlements. On savait que cet héritage ne serait pas refusé par elles; on savait aussi que les sentiments et les doctrines qui se rattachent aux anciens parlements ne manqueraient pas de trouver un appui dans les cours royales aussitôt qu'elles seraient investies d'un pouvoir politique; de telle sorte que les doter de la faculté de diriger la presse, c'était non pas seulement faire l'ouvrage du présent, mais encore se préparer pour l'avenir le moyen de faire bien d'autres choses.

Quels seront cependant les résultats pratiques de cette combinaison? Les cours royales, chargées de juger les délits de la presse et d'en diriger l'action, seront-elles indépendantes, ou bien seront-elles asservies au ministère? Cette question a été diversement jugée. Si je pensais que les cours royales, oubliant leur dignité, pussent en venir à ne consulter qu'un intérêt servile, j'aurais à m'appuyer sur de grandes autorités; je pourrais vous dire, ainsi qu'on l'a dit à cette tribune en 1817, « que de nombreux exemples, la longue habitude de l'arbitraire, le souvenir récent de tant de révolutions, la nécessité de placer ses enfants, le désir d'avancer dans sa carrière seront de puissants motifs, dans l'esprit des *juges*; que placer ces juges entre un *particulier et le* gouvernement, c'est commettre une imprudence et exposer le juge et la justice. » Mais je veux admettre une supposition plus honorable, je veux croire que les cours royales conserveront toute la dignité dont les souvenirs de la magistrature française les entourent; qu'elles ne seront pas des instruments dociles dans les mains du pouvoir, qu'elles auront des opinions consciencieuses, et qui ne leur seront jamais dictées par l'autorité.

J'admets donc que la cour royale de Paris, dont l'influence sera fort supérieure à celle de toutes les autres cours, de même que le parlement de Paris jouissait d'une haute suprématie sur tous les autres parlements du royaume; j'admets, dis-je, que la cour royale de Paris, dédaignant de s'enquérir et des préférences du pouvoir et des nécessités de sa politique, prononcera ses arrêts conséquemment à sa propre doctrine, c'est-à-dire conséquemment à l'opinion politique de la majorité de la cour; mais précisément parce que cette opinion sera native, dégagée de toute influence étrangère, il pourra se rencontrer que cette opinion politique soit formellement opposée à celle du ministère.

Nous verrons alors la presse soumise à deux actions contradictoires; les écrits encouragés, payés par le ministère, seront flétris par des arrêts de la cour dont la jurisprudence immuable ne suivra pas la mobilité nécessaire de l'administration. Que si vous supposez qu'une telle opposition est impossible, qu'elle ne peut jamais se rencontrer, je vous rappellerai, Messieurs, que, pendant tout le temps qui s'est écoulé entre l'ordonnance du 5 septembre et la loi de 1819 qui a détruit la censure, vous n'avez cessé de répéter que la presse ministérielle était odieuse, criminelle; qu'elle compromettait l'existence de la

Digitized by Google

monarchie en sapant tous les principes de la morale et de la religion.

Je n'admets pas, il est vrai, que vos reproches fussent fondés; mais vous les croyiez tels sans doute alors que vous les faisiez: d'où il suit que, si au lieu d'être la minorité de la Chambre des députés, vous aviez été la majorité de la cour royale, vous auriez pu ruiner, emprisonner les écrivains salariés par le ministère. (*Voix nombreuses de la droite:* Oui, oui, sans doute.)

Messieurs, je m'empare de ces interruptions; j'en prends acte devant MM. les ministres. Je les adjure de reconnaître quelle est l'intention de ceux qui soutiennent le projet de loi. Ils admettent cette possibilité que la cour royale de Paris et un ministère du Roi se trouveront en opposition de doctrines et d'intérêts politiques; ils se félicitent alors dans la pensée que la cour royale, armée du pouvoir politique que vous lui confiez, renversera par l'action de la presse le ministère qui lui sera opposé. (*Mouvement.*)

Je vous le demande, Messieurs les ministres! Serait-il possible que ce fût dans cette intention que vous avez proposé cette loi? serait-il possible que vous eussiez à ce point trahi, livré la prérogative royale dont vous devez être les défenseurs? Serait-il possible que, vous confiant dans l'accord momentané qui peut exister aujourd'hui entre vos principes et ceux de la cour royale, vous eussiez voulu placer le monarque dans la funeste impossibilité de choisir jamais d'autres ministres que vous, des ministres ayant des principes différents des vôtres? Non, sans doute, je ne vous accuse pas d'une telle forfaiture.

Mais reconnaissez cependant que telle serait la conséquence de la loi que vous défendez. Cette loi, nous venons d'en obtenir l'aveu, porte la plus cruelle atteinte au pouvoir royal, puisqu'elle place le monarque dans la nécessité de subir le joug qui pourrait lui être imposé par la cour royale pour le choix de ses ministres, ou dans la nécessité de faire un coup d'Etat pour rompre la majorité de la cour royale, toute composée de magistrats inamovibles.

Ah! sans doute, votre loi pourrait être proclamée populaire, si toutes les conquêtes sur l'autorité royale tournaient au profit des libertés publiques; mais il n'en est pas ainsi. Fox disait, dans le parlement d'Angleterre, que la prérogative royale était aussi une des garanties d'un peuple libre; nous défendons cette prérogative contre vous, alors que vous l'abandonnez une fois; notre monarque a fait une assez grande concession à ses peuples, c'est lorsqu'il donna la Charte. Cette concession fut toute au profit de la liberté; elle assure à son auteur la reconnaissance de ses peuples. La concession que vous venez proposer aujourd'hui est au profit d'une corporation aristocratique, dans les intérêts du privilége, en haine de la liberté des peuples; nous la repoussons avec horreur. (*Assez longue agitation.*) Messieurs, nous nous opposons à la loi, parce qu'elle dépouille la prérogative royale; parce qu'il peut arriver que le pouvoir royal soit placé en présence d'une cour agissant dans une direction opposée à celles des ministres et des agents de l'autorité royale, et cette loi pourrait placer le Roi dans la nécessité de subir un ministère dont l'opinion n'aurait pas son assentiment, ou de supprimer une cour qui, par sa nature, doit être inamovible. Je vote le projet de l'amendement présenté. (*Très-vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre de gauche.*)

M. le Président. La parole est à M. de Cayrol.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* L'opinion que vous venez d'entendre semblerait avoir été préparée moins pour la discussion actuelle que pour celle qui doit la suivre immédiatement, et ceci est peut-être déjà une objection que je pourrais faire contre l'ensemble de cette opinion, c'est qu'elle n'était pas tempestive. Il est vrai que l'orateur a tâché, par un lien assez léger, de rattacher à la discussion actuelle celle dans laquelle il était impatient de se jeter. Il vous a dit que l'amendement proposé par la commission se rattachait essentiellement au même esprit qui avait présidé à la rédaction de l'article 3 du projet de loi qui sera immédiatement soumis à votre discussion.

Il me serait facile de prouver qu'il n'existe, entre ces deux objets, aucune connexité réelle, et qu'il ne les a rapprochées que parce qu'il avait besoin de transition. L'article 3 du projet de loi qui n'est pas encore en délibération, a pour but de remplacer la censure, et de la remplacer de manière à ce qu'elle puisse n'être plus nécessaire. Il s'agit ici d'une simple disposition purement législative, qui consiste à rétablir l'ordre immémorial, en donnant aux tribunaux ordinaires la connaissance des simples délits. Quoi qu'il en soit, comme on pourrait m'accuser de vouloir plutôt éluder la question que de chercher à la résoudre, j'aime mieux entrer dans la discussion anticipée à laquelle l'orateur s'est livré, que de paraître manquer de raisons suffisantes pour le réfuter.

Entraîné ainsi malgré moi hors du cercle de la discussion actuelle, je vais examiner les objections qui viennent d'être élevées.

L'orateur vous a dit qu'il voyait de grands dangers dans la disposition qu'il attaquait. Il vous l'a présentée comme pouvant être dangereuse au maintien, et surtout à la prérogative royale dont il s'est déclaré le défenseur. Sans doute une telle défense, de quelque côté de la Chambre qu'elle vienne, ne peut manquer d'être accueillie. Ce serait bien involontairement qu'une proposition du ministère porterait atteinte à la prérogative royale.

Les cours royales, vous a-t-il dit, vont être admises à recueillir l'héritage des anciens parlements, et à jouir d'un grand ascendant politique; elles auront une grande action sur les journaux qu'elles sont appelées à juger et qu'elles peuvent supprimer; il en résultera qu'elles pourront supprimer même les journaux ministériels; et alors les cours royales deviendront la plus forte des oppositions. L'orateur a conclu que le ministère actuel, en accordant tant de confiance aux cours royales, a apparemment compté sur une conformité certaine entre ses principes et ceux de ces cours, et surtout de celle qui semble appelée à jouer le plus grand rôle. Mais on ne contestera pas sans doute au Roi, a-t-il ajouté, le droit de choisir d'autres ministres, qui trouveraient alors un obstacle dans la loi dont il s'agit.

Si cette loi accorde aux cours royales le pouvoir de faire taire les organes naturels de l'opinion du ministère, de supprimer les journaux ministériels, il en résulterait qu'il y aurait une puissance élevée contre ceux que le Roi aurait rendus dépositaires de son autorité; et par conséquent le Roi serait obligé de choisir les minis-

Digitized by Google

tres dans le sens qui lui serait indiqué par les cours royales.

Cette objection repose sur la supposition que les cours royales sont appelées à l'exercice d'un véritable pouvoir politique, qui les rendrait maîtresses de diriger l'opinion. Mais telle n'a pas été l'intention de ceux qui ont préparé le projet de loi. Ce serait donc de leur part imprévoyance et imprudence et non pas de l'habileté. Si tel était l'inconvénient attaché à la disposition que l'on critique, il faudrait les accuser d'impéritie. Ils ont eu pour but de remplacer la censure par un jugement qui ne pourrait porter que sur l'effet général que produirait un journal.

Lorsque l'effet moral, produit par un journal sur l'opinion publique, est de nature à porter atteinte à tout ce que vous avez de plus sacré, à la religion, au Roi et à la Charte, il y a lieu à supprimer le journal. Il ne s'agit pas de prononcer dans telle ou telle couleur d'opinion, de faire dominer tel ou tel système, mais de protéger ce qui est hors de nos débats, hors de tout dissentiment, et qui nous appartient à tous également. Comment donc penser que les cours royales abuseraient d'un pouvoir qui leur aurait été donné dans une intention aussi loyale?

Mais, en supposant qu'elles pussent chercher à en abuser, voyons si le ministère aurait été aussi imprévoyant qu'on veut bien le croire. Si par l'effet des dispositions qu'il aurait prises, l'abus était devenu impossible, ce ne serait alors ni de mauvaise foi ni d'imprévoyance qu'on pourrait accuser le ministère qui vous a proposé la loi. Un seul mot suffira pour vous faire voir que l'abus n'est pas possible. On supprimerait, dites-vous, un journal parce qu'il serait de telle ou telle couleur. L'orateur ne s'est occupé que d'un article isolé; s'il s'était rappelé en même temps l'article 1er, qui, dans la pensée du projet, est inséparable de l'autre, il aurait vu qu'il suffit pour répondre à la crainte qu'il a manifestée. D'après cet article, le Roi peut seul donner l'autorisation de faire paraître un journal. C'est le seul moyen de rendre efficace la suppression d'un journal qui aurait une direction factieuse. Mais si la suppression avait été prononcée dans des vues qui ne seraient pas loyales, l'article porte avec lui ce double avantage qu'il prévoit aussi l'abus qu'on pourrait faire du droit de supprimer. Car un journal ne peut être supprimé toutes les fois que l'autorisation du Roi peut lui donner une autre vie..... (*Des murmures s'élèvent à gauche. — Quelques voix :* Ce n'est pas là la question...) Je ferai remarquer à ceux qui m'interrompent ici en disant que ce n'est pas là la question, qu'ils ne s'en sont aperçus que lorsque la réponse est arrivée. Cette réflexion eût été plus naturelle au moment où l'orateur auquel je réponds avait engagé cette discussion.

Je crois avoir fait quelques pas pour la justification du ministère actuel qu'on a attaqué avec toute la politesse possible; je ne puis qu'en remercier l'orateur; mais cependant il faut convenir que cette politesse ne faisait rien perdre de l'attaque.

On a commencé par opposer le ministère ancien à celui qui est actuellement investi de la confiance du Roi. Je n'ai pas, Messieurs, à justifier le ministère précédent; il n'a pas besoin de ma justification; il ne peut être jugé, comme nous le savons tous, que par ses actes.

Il avait, dit-on, besoin de la censure, parce qu'il avait besoin d'immobilité. Il avait adopté un bon système, mais il était impossible; c'est cependant une assez forte difficulté contre la bonté d'un système que son impossibilité. On ajoute que c'était pour cela, et par suite de la catalepsie où il voulait mettre la France entière, qu'on l'avait vu tomber avec l'indifférence avec laquelle on avait vu son existence. (*Voix à gauche :* Comme on vous verra tomber.)

Ce système reposait sur le maintien de la censure. Je puis faire cette concession sans le compromettre, puisqu'il doit être jugé par ses actes, et que ces actes ont toujours consisté à demander la censure, et la dernière fois il la demandait pour cinq ans; j'ignore jusqu'à quel point dans sa pensée son existence était liée avec la censure.

J'aime à croire que ce n'était pas de son existence qu'il s'occupait, mais plutôt de la protection des grands intérêts communs à toute la France, qu'il était chargé de défendre. J'aime à croire que le ministère précédent n'agissait pas dans la vue de sa conservation. Quoi qu'il en soit de ce ministère, dont il n'était peut-être pas nécessaire de s'occuper, et dont je ne m'occupe moi-même que pour rappeler la comparaison qu'on a faite, comme une transition pour arriver au ministère actuel; le ministère actuel, dit-on, est bien différent en ceci du ministère précédent, qui cherchait à rester immobile avec la censure: il veut marcher. Il semble, Messieurs, que c'est assez naturel : c'est son devoir. Ainsi, jusqu'à présent, il mériterait des éloges; mais c'est seulement la manière dont il veut marcher sur laquelle on paraît prévenu. On a laissé entendre le mot d'ancien régime, celui de contre-révolution; il est vrai que ç'a été en ajoutant que l'on n'entendait pas supposer de pareilles intentions : c'est encore une précaution obligeante, sans doute, pour exprimer les vues qu'on attribuait au ministère. L'orateur s'est servi d'une espèce de formule que j'ai été obligé de transcrire pour me la rappeler, tant elle se lie peu avec les idées qui me sont familières : il a dit que nous voulions opérer la régénération morale et politique de la société en France. Cette maxime, par sa généralité même, peut être interprétée en bonne ou en mauvaise part. Si le sens est bon, nous l'avouons. S'il est mauvais, nous avons quelque droit à le nier; car le ministère ne peut être jugé que par des faits et non par des interprétations. A la place de cette formule obscure, qui peut devenir pour nous un éloge ou une censure selon la manière dont elle est entendue par celui qui la prononce, ou interprétée par ceux qui l'écoutent, nous croyons devoir une déclaration plus simple et plus positive.

Le ministère actuel veut quelque chose de plus franc et de plus facile à comprendre. Le ministère actuel veut, et il est de son devoir de s'efforcer d'arriver à ce but, que, les passions qui malheureusement nous tourmentent encore venant à se calmer par le bienfait d'une administration sage et forte, la France puisse arriver le plus promptement possible au moment où, exempte d'inquiétudes, elle puisse jouir avec calme du fruit de ses institutions. Le ministère veut appuyer sa marche sur tous les intérêts légitimes et raisonnables : tous doivent être protégés par lui, pourvu qu'ils se concilient avec nos institutions et avec la monarchie française.

Qu'on ne l'accuse pas de vouloir rassembler les débris dispersés d'anciennes institutions qui ont disparu. Il ne pense pas plus à ressusciter cet ancien régime qu'on affecte tant de craindre et qu'on craint si peu, que ces autres régimes qu'on peut aussi appeler anciens, ceux de la Conven-

Digitized by Google

tion, du Directoire et de l'Empire. Voilà ces anciens régimes dont il veut que la France soit préservée, et elle ne peut l'être que par ses institutions actuelles..... (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Le ministère actuel a besoin pour cela du calme des passions : c'est ici son but. J'avoue, avec l'orateur auquel je réponds, qu'il ne peut y arriver seul. Il a besoin de la coopération ou de la coalition, puisqu'on s'est servi de ce mot, de tous ceux qui veulent la même chose; il espère trouver beaucoup d'amis, parce qu'il sait qu'il y a en France beaucoup plus d'hommes raisonnables que ne sembleraient le faire craindre les accusations réciproques des partis. C'est sur cette coalition qu'il fonde sa confiance, c'est avec elle qu'il croira pouvoir justifier celle du Roi.

Je dois répondre maintenant à celui des orateurs opposés à l'article qui a précédé le préopinant. Les assertions de cet orateur ont été tellement extraordinaires, que par cela seul elles sont difficiles à saisir et à réfuter. Ce sont moins des reproches directs que les pressentiments les plus fâcheux exprimés de la manière la plus vive ; il ne m'appartient pas de me servir d'autres termes.

Il vous a dit, et sérieusement sans doute, puisque rien ne peut être dit autrement à cette tribune ; il vous a dit que les commissions seraient préférables à ce qui vous est proposé dans l'article que nous discutons. Vous savez tous, Messieurs, ce que c'est que ces commissions : c'est le grand fléau de la société, le plus grand abus de l'autorité ; vous savez qu'elles sont formées de juges donnés à l'accusé après l'accusation du crime ou du délit commis. On peut comparer leur effet à celui d'une loi rétroactive ; c'est un tribunal rétroactif. Par cela même qu'il est choisi pour l'accusé, le jugement qu'il rend est suspect. On le convoque soit pour absoudre, ce qui est rare, soit pour condamner, ce qui a été plus commun. Quelle est donc la disposition législative à laquelle on préférerait les commissions? C'est une disposition qui de tous temps a existé parmi nous : c'est celle qui veut que les délits soient jugés correctionnellement ; c'est-à-dire par une Chambre correctionnelle du tribunal civil et sur appel par une Chambre du même ordre, d'une cour royale. Voilà ce qui a existé sans réclamation pour les délits de la presse jusqu'à la loi de 1819; voilà ce que l'on compare aux commissions, dont le nom n'a jamais été prononcé en France sans horreur. Assurément quand on frappe de cette manière, il semble qu'on ait voulu suivre cette règle fameuse, qu'il vaut mieux frapper fort que de frapper juste.

Le reste du discours me paraît composé d'après la même méthode, et reposer sur le même principe. Un autre paradoxe moins propre à persuader qu'à montrer les ressources de l'esprit, est celui par lequel on a prétendu que l'inamovibilité des juges telle qu'elle existe était plus désavantageuse que l'amovibilité complète. La raison qu'on en a donnée, c'est que des juges amovibles risquent de perdre et de gagner, tandis que les juges inamovibles ne courent pas risque de perdre; ils ne peuvent que gagner.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, une réponse bien longue à une telle observation.

Jamais les juges n'ont été exclus de la faculté de recevoir comme récompense de leurs travaux, et comme un témoignage de la confiance du Roi, une place supérieure à celle qu'ils occupent. S'il en était autrement, si l'on déclarait qu'ils ne pourront recevoir aucune marque de la confiance du Roi, ce serait le plus grand outrage qu'on pût faire à la magistrature. Au lieu de dire que l'inamovibilité est une chose par elle-même mauvaise, il faudrait plutôt dire qu'il ne faut pas d'amovibilité ni en haut ni en bas. Sans doute personne ne s'avisera de demander rien de pareil.

Mais combien sont injustes ces défiances élevées contre l'ordre judiciaire! Les magistrats sont des hommes graves, qui vivent paisiblement au sein de leur famille et de la société où ils ont besoin d'être entourés d'une considération méritée, où ils sont perpétuellement sous les yeux de ceux qui les ont vus naître, et qui suivent avec intérêt leur carrière. N'est-ce pas là une forte garantie de leur indépendance?

En supposant que le pouvoir, dans ses erreurs, par une sorte de mauvaise humeur, ne voulût pas donner à un magistrat l'avancement qu'il aurait mérité, et qui souvent même ne peut pas être pour cela un objet d'ambition, je vous demande s'il ne trouvera pas une garantie d'indépendance suffisante dans l'espérance plus flatteuse quoique plus éloignée; car une conduite honorable, un acte généreux reçoivent tôt ou tard en France leur récompense. On l'a dit avec raison, les ministres sont passagers, et les bonnes actions restent. Ainsi, ce sacrifice de l'avancement qu'on regarde comme si dangereux pour la conscience des juges, il ne peut être en définitive que l'ajournement de la récompense. Remarquez que ce sacrifice sera d'autant plus facile à faire qu'il offre plus de chances avantageuses. Si la récompense se fait un peu attendre, elle n'en aura que plus de prix, quand elle viendra faire revivre le souvenir d'un devoir rempli. C'est une combinaison qui est aussi flatteuse pour l'homme qu'honorable pour le magistrat. La vie du magistrat est grave; il est capable d'une longue attente. Je vous demande, Messieurs, si l'inamovibilité, telle qu'elle existe, n'était pas une garantie suffisante de la conscience du magistrat, quelle autre garantie pourriez-vous avoir de son impartialité?

Le même orateur vous a dit que la liberté de la presse ne concernait pas seulement les écrivains, mais qu'elle était surtout la propriété de ceux qui sont victimes du pouvoir. Il en a fait une assez longue nomenclature. Sans doute elle est la garantie des opprimés, et même du pouvoir quand il est injustement attaqué; c'est une garantie commune. Mais à quoi peuvent conduire toutes ces déclamations qui par leur généralité même ne peuvent avoir une influence réelle sur la décision que vous allez prendre? Je me trouve ici obligé de rappeler la question. Il s'agit de savoir si les tribunaux correctionnels, tant les tribunaux civils que les cours royales, devront juger les simples délits de la presse. La question étant ainsi posée, croyez-vous que la liberté de la presse soit en litige? croyez-vous que vous n'auriez pas la liberté de la presse, si les simples délits n'étaient jugés que par les tribunaux ordinaires, et les crimes commis par la voie de la presse jugés par les cours d'assises?

Maintenant, pour terminer sur cette discussion, je répondrai brièvement à l'objection principale des premiers orateurs qui ont attaqué l'article.

Ce serait, dit-on, introduire la politique dans les tribunaux. Certes, Messieurs, ce serait un très-grand mal que d'introduire la politique dans l'ordre judiciaire, qui ne doit avoir à statuer que sur des choses positives, sur des faits qualifiés crimes ou délits par une loi précise, dont le sens

Digitized by Google

soit facile à saisir. Il ne doit point introduire de politique dans les jugements de cet ordre. C'est précisément pour cela que l'amendement de la commission est préférable à ce qui existe actuellement. Lorsqu'il ne s'agit que de crimes, j'aime à croire que l'esprit de parti ne peut avoir d'influence ni sur les jurés, ni sur les juges. Quand il s'agit de délits, c'est autre chose; l'esprit de parti peut juger trop rigoureusement ce qui n'est pas dans sa couleur, et, dans le cas contraire, il est disposé par sa nature à trop d'indulgence; tout alors lui semble légitime ou au moins excusable; il craint de décourager les hommes énergiques qui auraient un peu dépassé les bornes. Il y a là tendance à un plus grand mal; parce que les délits, qui ne sont pas réprimés, peuvent conduire aux crimes.

Est-ce bien avec des jurés pris, comme on le désire, au hasard, hors de l'influence de l'autorité administrative que vous échapperez à ce danger? Les jurés sortiront du sein de la société qui est agitée par l'esprit de parti. Si ce jury se compose d'hommes qui partagent les opinions de celui qu'il s'agit de juger, il y aura tendance à l'absolution. Si le contraire arrive, avec quelle sévérité le jury ne prononcera-t-il pas? Je le répète, les jurés sont des hommes pris dans la société momentanément; s'ils n'ont à juger que de simples délits, ils porteront dans leur décision l'esprit de parti dont ils seront animés.

Il est au contraire dans les règles du magistrat de se dépouiller de tout ce qui peut tenir à l'opinion personnelle, pour ne connaître que la loi: c'est le premier de ses devoirs; c'est son habitude de tous les jours; c'est, pour ainsi dire, sa nature. Au lieu de juger la loi, il l'applique: d'un côté, il en vérifie le texte pour le comparer au fait sur lequel il prononce; de l'autre, il examine les preuves de ce fait, et il prononce avec l'impassibilité que l'ordre public exige de lui. Plus il s'est séparé de ses opinions, détaché de lui-même, plus sa conscience est satisfaite. En rappelant ainsi les devoirs du magistrat, je crois n'avoir dit que ce qui existe, et j'espère que cet éloge de votre magistrature ne sera démenti par personne.

Remarquez, Messieurs, que ce qui ne serait qu'une faute pour tout autre, serait coupable pour le juge. La gravité que le juge porte dans la société amortit la vivacité des opinions, et lors même qu'il serait accessible à quelques-unes de celles qui nous divisent, il a du moins l'immense avantage de savoir que ces opinions ne sont rien quand il juge. Je vous demande si le juré peut être aussi pénétré de ce sentiment, quand il est appelé à juger un délit politique. Les jurés ne seront-ils pas toujours plus accessibles à toutes ces passions de parti que les juges savent dépouiller, quand ils n'ont à voir que la loi d'un côté et la preuve de l'autre.

Voilà pourquoi le ministère, dont je suis l'organe en ce moment, est persuadé que les tribunaux ordinaires sont préférables au jury pour prononcer les délits de la presse; nous attendrons sur ce point la décision de la Chambre. (*Mouvement général d'adhésion à droite.*)

Une très-vive adhésion se manifeste à droite et dans une grande partie du centre de droite. (*Voix à droite:* La clôture! — *Vive réclamation à gauche.— Voix nombreuses:* Cela est impossible... Vous ne voudriez pas emporter une telle question!....) Toute la gauche et le centre de gauche se retirent..... Quelques voix à droite continuent à demander la clôture..... D'autres membres cèdent au mouvement et se lèvent en disant: A demain... A demain...

M. le Président. La Chambre ajourne la continuation de la discussion à demain. L'amendement de M. Anglès, adopté par la commission, sera imprimé et distribué...

Une foule de voix: C'est cela. Très-bien..... Très-bien... A demain...

M. le Président annonce que demain, à l'ouverture de la séance, il sera procédé au renouvellement des bureaux.

La séance est levée à six heures un quart.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 5 *février* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 29 janvier dernier. L'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle: *la discussion en assemblée générale de la proposition développée dans la séance du 19 du même mois, et tendante à provoquer une loi pour la révision des procès criminels dans certains cas non prévus par le Code.*

Lecture faite de cette proposition, dont l'auteur (*M. le comte de Valence*) vient de succomber à une maladie grave dont il était dès lors attaqué, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Desèze et le marquis d'Osmond.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne au premier tour, sur un nombre total de 103 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de Bastard, le comte Lacépède et le comte Molé. M. le marquis de Pastoret obtient au second tour et M. le marquis de Lally-Tolendal au troisième, le premier sur un nombre de 118, le second sur un nombre de 120 votants, la même majorité absolue. Ils sont tous proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion en assemblée générale du projet de résolution présenté à la Chambre dans sa séance du 26 janvier, par la commission spéciale qu'elle avait chargée d'examiner deux propositions précédemment prises en considération, et relatives, l'une à la compétence, l'autre aux formes de procéder de la Cour des pairs.*

M. le comte de Talleyrand propose d'ajour-

Digitized by Google

ner indéfiniment cette discussion. Aux yeux du noble pair, il suffit à la dignité de la Chambre, au zèle dont elle est animée pour le maintien de l'ordre public, d'avoir, par la nomination d'une commission spéciale, et par la publicité donnée au travail de cette commission, appelé, pour la troisième fois, l'attention du gouvernement sur l'urgente nécessité de déterminer d'une manière précise la compétence et les formes de procéder de la Cour des pairs. C'est au gouvernement à prendre maintenant l'initiative qui lui appartient. Sans doute l'article 19 de la Charte laisse aux Chambres une faculté dont pourrait ici user la Chambre des pairs; mais lui convient-il d'en faire usage pour solliciter une loi à l'obtention de laquelle on peut la regarder comme personnellement intéressée ? Lui convient-il, en présentant les bases de cette loi comme le résultat d'une discussion solennelle, de se charger en quelque sorte de la responsabilité de ses dispositions ? Qui peut garantir à la Chambre des pairs que sa résolution, transmise à l'autre Chambre après le délai d'usage, obtiendra l'assentiment de celle-ci ? Et si elle ne l'obtenait pas, si des amendements graves étaient jugés nécessaires, si l'opinion différait sur ces points importants, quel moyen de s'accorder et d'arriver à une détermination commune ? L'ajournement indéfini que propose le noble pair sauverait ces difficultés, sans faire perdre à la Chambre les avantages qu'elle peut se promettre du travail de la commission. Il vote avec confiance cet ajournement.

M. le comte d'Argout observe que les motifs sur lesquels on se fonde pour proposer l'ajournement, sont puisés dans la nature même du projet de résolution. Il faut donc le discuter, si l'on veut apprécier justement ces motifs. L'objet, dit-on, intéresse la Chambre des pairs, mais il intéresse bien plus essentiellement l'ordre public; et pourquoi, dans l'intérêt de cet ordre, la Chambre craindrait-elle d'user d'une faculté que lui attribue la loi fondamentale de l'Etat? On ajoute que l'autre Chambre peut refuser son assentiment à la résolution! Mais si la possibilité d'un pareil refus devait enchaîner les délibérations de l'Assemblée, de quoi désormais pourrait-elle s'occuper? On craint la division des opinions. Pourquoi se diviseraient-elles sur une loi dont la nécessité est généralement reconnue? Faut-il, par une crainte chimérique, persévérer dans un système vicieux ? On se flatte enfin que le gouvernement y pourvoira, et que son attention n'aura pas été vainement appelée sur un objet si important ; mais quand deux fois cette espérance a été trompée, peut-on s'y livrer encore avec sécurité? Le plus sûr moyen d'atteindre le but est de prendre la voie directe qui y conduit. Pour entrer dans cette voie, le noble pair appuie l'ouverture immédiate de la discussion.

M. le comte Molé appuie l'ajournement, non pas indéfini, mais limité, mais restreint au délai qui sera nécessaire à la Chambre pour discuter les deux projets de loi relatifs aux délits de la presse et à la police des journaux. Le premier de ces projets touche dans l'autre Chambre au terme de la discussion. Sous deux jours peut-être, il sera soumis à la Chambre des pairs. Comment, à la veille de le recevoir et de se livrer aux importantes méditations qu'elle exige, s'occuperait-elle à entamer la discussion d'un projet non moins important, et qui n'embrasse pas moins de quatre-vingt-deux articles? Cette discussion serait à peine ouverte, qu'il faudrait l'interrompre pour s'occuper de la proposition royale. Ne vaut-il pas mieux ajourner jusqu'après l'examen de celle-ci et du projet de loi sur les journaux, toute délibération sur le projet de résolution dont il s'agit en ce moment? Mais ce projet doit être repris aussitôt qu'il sera possible à la Chambre de le discuter sans interruption et de donner à l'examen de ses dispositions également graves et multipliées l'attention et la maturité qu'elles réclament. C'est alors que pourront être approfondies quelques questions qui ne sauraient être légèrement décidées, notamment celle de savoir si c'est par une mesure législative ou par voie de règlement que doivent être déterminées les formes de procéder de la Cour des pairs. Si la Chambre se décidait pour le premier moyen, elle pourrait attendre longtemps une loi que le ministère semble regarder comme impossible, et que par cette raison il serait sans doute peu empressé à proposer.

Divers membres se rallient à l'opinion limitative de l'ajournement. L'un d'eux pourtant, **M. le marquis de Lally**, est loin d'admettre l'impossibilité ou l'inutilité de la loi qu'on propose à la Chambre de solliciter de l'initiative royale. Après ce que la Chambre a dit et répété depuis sept ans sur la nécessité de cette loi, après les efforts qu'elle a faits pour l'obtenir, pourrait-elle aujourd'hui sans inconséquence la regarder comme superflue? Pourrait-elle ne juger digne d'aucune suite un travail entrepris par ses ordres, et fondé en grande partie sur l'autorité de ses précédents ?

M. le duc de Broglie réduit la question à ces termes : est-il possible de terminer la discussion qu'on veut ouvrir en ce moment avant celui où la Chambre devra s'occuper des deux projets de lois dont elle va être saisie? Si la négative est hors de doute, et s'il n'est pas moins impossible d'ajourner la discussion de ces projets, dont l'urgence est démontrée par ce seul fait qu'aujourd'hui même a commencé la liberté des journaux, il faut bien se résoudre à différer un examen qu'on n'aurait pas le temps d'achever, et qui ne peut être interrompu sans inconvénient. L'opinant se décide par ce seul motif pour l'ajournement limité.

Cet ajournement est combattu par le rapporteur de la commission spéciale, **M. le comte Ferrand**, qui a soumis à la Chambre le projet de résolution. Le noble pair observe qu'il s'écoulera nécessairement un certain temps entre le moment où la Chambre recevra le premier projet et le moment où elle en ouvrira la discussion. Ne faut-il pas en effet que le projet soit envoyé à domicile, examiné dans les bureaux, soumis au rapport d'une commission spéciale? La discussion n'en sera pas ouverte avant huit ou dix jours, et ce temps suffirait pour discuter le projet de résolution. La Chambre ne doit pas s'effrayer du grand nombre d'articles qu'il contient. La plupart de ces articles, littéralement empruntés au Code d'instruction criminelle, ne figurent dans le projet que pour en compléter l'ensemble, et ne donneront lieu à aucune discussion. Les seuls articles susceptibles d'un examen sérieux sont en petit nombre et pourraient être discutés à loisir avant le moment où s'ouvrira la discussion du projet de loi.

D'autres membres insistent sur la nécessité de l'ajournement.

Digitized by Google

M. **le comte de Bastard** observe que les deux lois dont la Chambre va être saisie sont également importantes et urgentes. Sous le premier rapport, elles doivent être attentivement méditées, et déjà plusieurs pairs s'en occupent. Sous le second, leur examen ne peut souffrir de retard, et le rapport sans doute en sera prompt. La discussion du projet de résolution, si on l'examinait aujourd'hui, concourrait donc avec celle du projet de loi sur la presse. On ne peut faire marcher de front deux délibérations aussi graves, et l'inévitable interruption de la première serait trop prolongée pour qu'au moment où il s'agirait de la reprendre, la Chambre n'eût pas perdu de vue une grande partie de ce qui aurait été dit à l'ouverture de la discussion, et qu'il ne fallût en quelque sorte la recommencer. Il est donc convenable de la renvoyer à un temps plus opportun. C'est lorsque la Chambre des députés s'occupera de l'examen du budget, et pendant le temps qu'elle sera obligée d'y consacrer, que la Chambre des pairs pourra se livrer avec avantage à l'examen du projet de résolution. Jusque-là, pourquoi ouvrir précipitamment une discussion qui serait en pure perte? L'orateur appuie l'ajournement limité.

Cet avis réunissant un grand nombre de suffrages, M. **le Président** met aux voix l'ajournement de la discussion à ouvrir sur le projet de résolution, jusqu'après la décision de l'Assemblée sur les deux projets de lois relatifs aux délits de la presse et à la police des journaux.

La Chambre ordonne cet ajournement.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 5 *février* 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

M. **de Kergorlay**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président** procède au *renouvellement des bureaux par la voie du tirage au sort.*

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances sont présents à la séance.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur l'article* 14 *du projet, de loi relatif aux délits de la presse, et sur l'amendement de M. Anglès, consenti par la commission.*

M. **le Président** fait une nouvelle lecture de cet amendement.

M. de Lameth obtient la parole.

M. **de Lameth**. Messieurs, l'article 14 de la loi qui est soumis en ce moment à votre délibération porte que l'injure, dans les cas prévus par l'article 6 de la présente loi, sera poursuivie d'office par les tribunaux. L'amendement de votre commission et celui qu'elle a fait apparaître hier à cette tribune exceptent les particuliers de cette attribution, mais ils la conservent pour les fonctionnaires; c'est contre cette disposition que je viens m'élever.

On a voulu par l'article 14, ainsi que cela vous a été expliqué dans la proposition de la loi, mettre à couvert le caractère des fonctionnaires publics et venir au secours de la délicatesse de plusieurs d'entre eux qui pourraient éprouver de la répugnance à demander justice d'injures qui leur seraient personnelles. Ce motif peut être plausible, mais, assurément, il ne suffit pas pour remettre entre les mains des tribunaux un pouvoir qui ne tendrait à rien moins qu'à mettre toutes les autres autorités dans leur dépendance.

Les débats, qui ont eu lieu entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, occupent une grande place dans l'histoire des temps qui ont précédé la Révolution. L'autorité militaire n'a pas toujours été elle-même à l'abri des attaques des tribunaux. Sans remonter à une époque bien éloignée, on trouve fréquemment des arrêts rendus par les parlements contre les gouvernements et les intendants des provinces; on remarque sans cesse les entreprises des cours, qui se qualifiaient de souveraines, pour envahir l'administration ou du moins pour la placer dans une position subalterne.

On me répondra que ce n'est point le droit d'attaque que l'on donne aux tribunaux par la loi actuelle, mais au contraire un droit de protection. Messieurs, une autorité qui a besoin pour sa défense d'une autre autorité n'est plus son égale; elle lui est plus ou moins subordonnée, et les préfets, les commandants militaires et tous les autres fonctionnaires, pourront être mis en cause toutes les fois qu'il plaira à MM. les procureurs généraux et procureurs du Roi.

Ce serait se tromper étrangement que de croire qu'un fonctionnaire ait toujours intérêt à repousser avec éclat une injure, car il peut en exister souvent qui reposent sur des faits vrais, sans cependant être de nature à porter atteinte à l'intégrité de son caractère. Le tort reproché peut n'être qu'une faiblesse, qu'un ridicule, et la publicité du débat suffira pour déconsidérer ce fonctionnaire et lui ôter la force morale qui doit toujours être le plus efficace des moyens du gouvernement. En donnant aux procureurs généraux et procureurs du Roi l'attribution qu'on vous demande, vous leur donnez la faculté d'éloigner d'un département tout fonctionnaire qui se refuserait à suivre l'impulsion qu'ils prétendraient leur imprimer. Après avoir livré la direction de l'opinion publique aux tribunaux, en les rendant les maîtres absolus des journaux; après leur avoir livré la puissance morale qui a tant d'influence sur les mœurs d'une nation, il ne restait plus qu'à mettre dans leur dépendance les agents mêmes du pouvoir.

Messieurs, la véhémence, qui a précipité l'adoption de la loi que nous allons terminer, a peut-être empêché un grand nombre des membres de cette Chambre de pénétrer jusqu'aux intentions qui l'ont dictée. Peut-être se sont-ils dissimulé qu'elle avait pour but de s'emparer des positions et de forger des armes avant de commencer le combat. Cette funeste loi, en remettant un pouvoir exorbitant dans les mains des juges, n'a pas moins porté atteinte à l'autorité royale qu'aux droits des citoyens. Elle a confondu tous les pouvoirs, et en les circonscrivant dans les Chambres et dans les tribunaux, elle a préparé le triomphe de l'aristocratie.

Pour obvier à ce que tous les fonctionnaires se trouvent placés dans la dépendance de MM. les procureurs généraux et les procureurs du Roi,

Digitized by Google

j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant :

« L'injure contre un fonctionnaire public ne sera poursuivie que sur la demande de la partie intéressée. »

M. de Cayrol. Messieurs, quels remerciements ne devons-nous pas à l'orateur qui, dans la séance d'hier, a condamné avec autant de justesse que de talent le dangereux système suivi par l'ancien ministère, puisque son opinion porte enfin le dernier coup à cette doctrine des milieux, si fausse dans son principe et si pernicieuse dans ses conséquences; car la démoralisation de la société ne pouvait qu'en être la suite, quand elle voyait les agents du pouvoir obligés de se tenir continuellement en équilibre entre le bien et le mal, entre la monarchie et la révolution, entre les principes conservateurs de l'ordre social, et les erreurs qui tendent à sa dissolution ?

Les paroles de cet orateur doivent nous inspirer d'autant plus de confiance, Messieurs, que c'est en toute connaissance de cause qu'il a jugé ce grand procès ministériel; car, avant de s'en faire le détracteur, vous l'avez vu employer toutes les ressources de sa dialectique pour le soutenir.

Mais le temps, Messieurs, qui ne respecte que le vrai, a fini par faire justice de ce système bâtard, produit informe et véritable *caput mortuum*, si je puis m'exprimer ainsi, du mélange bizarre au moyen duquel on espérait façonner des royalistes avec les licences les plus impures de la révolution.

Vous avez donc vu, Messieurs, l'orateur dont je parlais tout à l'heure, obligé de condamner enfin aujourd'hui ce qu'il admirait naguère, et sacrifier ainsi à la vérité jusqu'à ses affections les plus chères, en vous peignant hier à grands traits le vide du système; sa pensée a dû se reporter souvent sur celui qu'on peut, en quelque sorte, considérer comme ayant été le plus ferme soutien de cette bascule, à jamais célèbre, puisque c'est sous son administration que le pendule ministériel a eu le plus d'oscillations.

Fiers de la possession d'un moyen de gouvernement aussi précieux, les héritiers de ce ministère n'ont pas manqué de recueillir cette partie importante de sa succession; mais hélas! le feu sacré s'est éteint dans leurs mains, et le nouveau ministère, loyal dans ses intentions, positif dans sa marche et franc dans ses relations, n'a pas besoin de le rallumer pour soutenir son administration. Aussi voyez-vous ses adversaires eux-mêmes obligés de convenir qu'il agit dans un sens d'après lequel on ne peut élever aucun doute sur la droiture de sa marche et la pureté de ses intentions.

Cette partie du discours que vous avez entendu hier était la seule, Messieurs, dont je pouvais vous entretenir aujourd'hui, car M. le ministre de l'intérieur ne m'a rien laissé à dire sur le vide du sophisme de l'orateur qui l'avait précédé à cette tribune, et sur le peu de fondement de ses allégations contre l'article soumis à votre discussion; mais vous le dirai-je, Messieurs ? d'après la bonne foi avec laquelle le projet de loi sur la répression des délits de la presse a été attaqué jusqu'ici par nos adversaires, il devient superflu désormais de chercher, pour en défendre l'article le plus important, des principes et des raisonnements basés sur les intérêts généraux de la société; car vous devez être plus que jamais convaincus de cette triste vérité que le bon sens et la sagesse des conseils sont aujourd'hui sans force comme moyen de dialectique pour combattre un ennemi dont les doctrines reposent sur des erreurs tout à fait volontaires.

En effet, Messieurs, que voulez-vous répondre à l'incrédule qui s'avise de nier le mouvement, quand il ne suffit plus pour cela de marcher devant lui, et que nous sommes enfin arrivés depuis longtemps à cette démonstration nouvelle en mathématiques, d'après laquelle deux et deux ne font plus quatre ? Ainsi, Messieurs, pour être au niveau des connaissances qu'exigent les lumières du siècle, il faut changer l'acception de tous les mots, et savoir que désormais la révolte s'appellera fidélité; la licence, liberté publique; le pillage, égalité des droits; et l'anarchie, gouvernement constitutionnel.

Avisez-vous, Messieurs, de vouloir parler, avec la loi qui vous est présentée, de *répression* : au moyen du changement de deux lettres, on traduira bien vite ce mot par celui d'*oppression*, et vous verrez alors les agents de l'autorité, chargés de la poursuite du crime, se transformer en *agents provocateurs*.

C'est en déplaçant ainsi toutes les idées, en torturant toutes les intentions, et en peignant le bien sous les couleurs du mal, qu'on espère nous donner, Messieurs, une seconde représentation des tragédies de 93, et ramener la France par une pente insensible de la Charte à cette constitution des Cortès qui est le beau idéal de la plus parfaite anarchie.

Comment avoir pu penser, Messieurs, d'après cette funeste tendance des frondeurs du gouvernement du Roi, que l'article qui écarte le jury pour les délits de la presse serait jugé avec le calme de la raison par ceux qui craignent d'entourer le nouveau ministère d'un rempart destiné à doubler sa force et à lui donner les moyens de défendre avec plus d'avantage l'autel et le Trône, c'est-à-dire la société tout entière qui ne peut se soutenir sans leur appui ?

Conserver peut-il être le propre des hommes qui ne rêvent que destruction et dont les effets tendent toujours à tenir les esprits en fermentation, afin de rallumer un incendie heureusement éteint en faisant continuellement des appels aux passions, sous le spécieux prétexte que le bonheur public est un mot vide de sens, quand le peuple ne joue pas par la presse un rôle direct dans le gouvernement, et quand le torrent de la démocratie qui, vous le savez, *coule partout à pleins bords*, trouve sur son passage le plus petit obstacle à ses ravages?

Dans cette manière de raisonner, Messieurs, il y autant de mauvaise foi que d'hypocrisie politique; car il faut bien vous persuader que, par le mot *peuple*, nos adversaires n'entendent parler que d'eux, toujours d'eux, et jamais que d'eux : chaque jour vous en fournit la preuve; en effet, qu'un de leurs orateurs soit arrêté à cette tribune par des murmures désapprobateurs au milieu d'une phrase anarchique, ne voyez-vous pas alors tout le parti (et c'est bien ici le cas d'employer ce mot) crier à l'oppression du peuple, quand le véritable peuple, indifférent sur les succès de tribune de ses prétendus défenseurs, s'occupe beaucoup plus des variations de l'atmosphère et des herbes qui étouffent ses blés que des étranges sophismes de ceux qui le font parler ici, quand il se tait et qu'il résiste à toutes les influences des journaux, des brochures et des réimpressions scandaleuses du parti, parce qu'il

Digitized by Google

est véritablement heureux aujourd'hui sous le gouvernement du plus paternel des rois.

Ainsi, Messieurs, je répéterai sans cesse à ces hommes mécontents de tout, parce qu'ils ne sont rien, et ne seront jamais rien : Le peuple, c'est vous; ses prétendus intérêts ne sont que les vôtres; et si demain ils étaient satisfaits, si demain vous arriviez au pouvoir, alors, au lieu de crier à l'oppression, tout serait pour le mieux, le peuple nagerait dans l'abondance, il serait libre, content et heureux : mais, comme en 1793, avec les bastilles, les échafauds, le *maximum*, la guerre et la famine.

Ainsi, Messieurs, on doit appliquer à ces ambitieux trompés dans leurs calculs ce qui vous a été dit à cette tribune au sujet des journaux : la paix est une véritable mort pour eux, tout ce qui tend à consolider le gouvernement les tue. Voilà pourquoi il est de leur intérêt de remettre en question ce qui est jugé depuis longtemps, et de rappeler la Révolution quand nous voudrions en effacer jusqu'au moindre souvenir; c'est pour arriver à ce triste résultat qu'ils repoussent comme hostile un article protecteur de la société, et qu'ils voient la servitude où nous espérons trouver un appui pour la véritable liberté.

Ecoutez nos adversaires, Messieurs; c'est toujours le dernier article en discussion qu'ils regardent comme le plus important et qu'ils attaquent avec le plus de fureur, semblables à ces orateurs des premiers temps de la Révolution, qui s'écriaient à chaque paragraphe de leurs lois anarchiques, que la France était sauvée, quand elle se perdait de plus en plus. Vous voyez les nôtres aujourd'hui répéter dans un autre sens, avec moins de vérité, que la France marche à sa perte, quand sa prospérité croissante donne journellement un démenti formel à leurs assertions mensongères.

A les entendre, Messieurs, la Charte est violée si vous adoptez l'article qui donne aux tribunaux de première instance, ainsi qu'aux cours royales, la connaissance exclusive des délits de la presse, et si vous ne laissez pas le marchand, l'artisan et le laboureur juges d'une période cicéronienne ou du sens détourné des articles de tel ou tel journal. Rappelez-vous à cet égard, Messieurs, l'objection qui vous a été présentée hier par un autre orateur de l'opposition; il vous a dit : « Mais puisque vous craignez que le peuple ne se laisse corrompre par la licence de la presse, et surtout par les réimpressions scandaleuses qui affligent la religion et les mœurs, vous convenez donc que le peuple entend ce qu'il lit, et que par conséquent un juré, pris dans la dernière classe de la société, sera tout aussi propre qu'un juge à prononcer sur les délits de la presse? »

Il y a longtemps, Messieurs, qu'on avait remarqué, avant M. Benjamin Constant, que le peuple des théâtres ne manque jamais de saisir les traits brillants des chefs-d'œuvres de Racine et de Corneille qui lui sont offerts dans les jours de fête; mais cependant on n'en a jamais tiré la conséquence que l'Académie devait le prendre pour arbitre dans les jugements littéraires qu'elle est appelée à prononcer.

Il en est de même pour le jury, Messieurs. L'artisan, je l'admets, comprendra fort bien que telle phrase de Diderot est impie; mais sera-t-il à même de juger toutes les conséquences du blasphème, de prévoir le mal qu'il enfantera, et de sentir qu'inculqué dans l'esprit tendre de son fils, il peut y produire les plus grands ravages, et le conduire peut-être un jour à l'oubli de tous ses devoirs de fils, d'époux, de père et de citoyen?

Oui, Messieurs, ces tristes résultats, qui frapperont d'abord le juge éclairé, ne manqueront pas d'échapper à l'homme ordinaire qui, par cette raison, regardera comme une simple peccadille le plus grand des délits dont la presse est susceptible de se rendre coupable quand elle parle aux passions toujours fougueuses de la jeunesse, et que par d'adroits sophismes elle sait lui présenter comme des sucs salutaires les plus dangereux poisons.

De plus, Messieurs, un homme tout à fait étranger aux connaissances de la mythologie, des antiquités et de l'histoire, pourrait-il être frappé, dans les produits de la presse, du sens véritable de ces allégories grossières, de ces personnalités offensantes, et de ces allusions d'autant plus sanglantes qu'elles semblent s'éloigner du sens véritable de l'attaque? Vous le savez cependant, Messieurs, ce genre de littérature a fait la triste réputation d'une feuille que sans doute nous allons retrouver avec les mêmes armes sous les couleurs du parti dans ces jours de saturnales si impatiemment attendus, et qui viennent enfin de s'ouvrir.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, l'objection de M. Benjamin Constant est plus spécieuse que solide, et elle ne vous décidera pas, je l'espère, à repousser une disposition qui, comme on vous l'a déjà fait observer, nous fait rentrer dans la Charte dont on était sorti, puisque c'est par une exception à la législation existante que les délits de la presse ont été attribués au jury : il existe en effet, Messieurs, une multitude d'autres infractions aux lois qu'il n'est pas appelé à juger; et de plus la Charte en maintenant cette institution qui, pour le dire avec un publiciste célèbre (M. de Bonald), rappelle l'enfance de la société, ne nous a pas expressément défendu d'en signaler les abus, d'en juger les effets et de démontrer qu'on ne doit pas ajouter par de nouvelles attributions aux inconvénients de son existence; inconvénients auxquels ses plus zélés défenseurs sont peut-être les premiers à se soustraire, quand un huissier vient leur signifier, sous peine de 500 francs d'amende, de tout quitter pour se rendre à vingt lieues de chez eux, sur les bancs d'une cour d'assises. Ainsi, Messieurs, tel qui crie aujourd'hui bien fort *à l'oppression*, parce qu'on veut attribuer aux tribunaux correctionnels et aux cours royales la connaissance exclusive des délits de la presse, serait, je crois, le premier à crier demain *à l'oppression du jury*, s'il venait à recevoir la fatale assignation, et vous le verriez peut-être alors, afin de s'y soustraire, solliciter son médecin de lui donner une fluxion de poitrine pour certificat.

Ecartons-donc, Messieurs, toutes ces déclamations mensongères d'oppression et de violation de la Charte; voyons le fond des choses, et disons avec vérité qu'il est plus que ridicule de donner d'autres pairs à un homme de lettres que ceux qui le sont devenus dans la réalité par leur éducation, leurs connaissances et leurs talents. Les tribunaux correctionnels et les cours royales sont donc, en conséquence, les seuls qui doivent être appelés à prononcer sur les délits de la presse; et je vote pour le nouvel amendement proposé par la commission.

M. Daunou. Messieurs, trois différents systèmes se présentent sur la poursuite des délits de la presse. Votre commission vous propose de les faire juger, au sein des cours royales, par

Digitized by Google

deux Chambres réunies en audience solennelle. Avant 1819, ils étaient jugés en police correctionnelle : ils le sont depuis trois ans par les cours d'assises. Je me propose de prouver que le premier de ces trois modes menace à la fois les intérêts individuels, ceux de la société et ceux du gouvernement; que le second s'adapterait mal aux dispositions arrêtées comme devant former le premier titre de votre loi nouvelle ; que le troisième est le seul qui convienne au système de délits et de peines établi dans ce premier titre, ainsi que l'ont pensé, et que persistent, ce semble, à le penser les premiers auteurs du projet que vous discutez.

Je pourrai donc observer d'abord que le mode proposé par votre commission sort du droit commun, que M. le rapporteur ne l'a pu justifier que par l'exemple des lois d'exception rendues sous le régime impérial. Il vous a rappelé une loi du 10 avril 1810, qui attribue directement aux cours, sans jugement préalable des tribunaux de première instance, la connaissance des délits dont seraient prévenus les grands officiers de la Légion-d'honneur, et quelques autres personnages d'un rang distingué. Voilà le modèle qu'on vous invite à imiter. Je ne m'arrêterai point à l'examen particulier de cette loi ; on sait bien que la législation impériale est un dépôt inépuisable de pratiques irrégulières et de mesures capricieuses. S'il est possible qu'une telle exception fasse autorité, je dirai du moins qu'elle est fondée sur la qualité des personnes, et non sur la nature des délits, que par conséquent nous n'en devons rien conclure pour les délits de la presse ; à moins qu'on ne dise que, puisque une exception a déjà été faite, il est permis d'en faire une tout autre.

Ce qui nous importe davantage est de savoir si les droits du prévenu ne seront pas compromis par cette exception. Elle a pour effet immédiat de le priver d'un premier degré de juridiction ; mais le dommage est compensé, selon M. le rapporteur, par le nombre et la qualité des juges qu'on lui donne. Je ne dirai rien encore de la qualité ; mais à l'égard du nombre je répondrai, avec M. de Laplace, que lorsqu'en matière judiciaire une décision se prend à la simple majorité, acquise par la moitié des voix plus une, la probabilité de l'erreur augmente avec le nombre des juges ; qu'alors l'accusé se trouve dans une position moins avantageuse, à mesure que le tribunal devient plus nombreux. Ce résultat contrarie, je le sais, l'opinion commune ; mais l'illustre géomètre que je viens de citer l'a rigoureusement démontré, sans le savoir, dans les calculs qui aboutissent à cette conséquence ; il est aisé de concevoir que cette unique voix, ajoutée à la moitié, est une fraction d'autant plus faible du tribunal entier, qu'on y compte plus de juges : s'il y en a six, c'est la moitié plus un sixième; s'il y en a douze, ce n'est plus que la moitié plus un douzième : ce ne serait que la moitié plus un quatre cent trentième, s'il y en avait quatre cent trente. Une telle majorité, quand il s'agit, non d'un intérêt général, mais d'une cause personnelle, d'un fait à reconnaître, ne donne à la décision qu'une probabilité fort peu supérieure à celle de la décision contraire. Il est vrai, Messieurs, qu'on remédie à ce grave inconvénient, en exigeant pour les condamnations une majorité plus forte, des cinq huitièmes par exemple, et que, selon M. de Laplace, on donnerait une garantie suffisante à l'innocence, s'il fallait neuf voix sur douze pour condamner ; mais nous ne pouvons plus, Messieurs, raisonner dans ces hypothèses, que vos délibérations précédentes ont écartées : il s'agit de deux Chambres, de douze juges, de plus peut-être qui condamnent à la moitié des suffrages plus un ; c'est la position la plus défavorable où l'on ait encore placé des accusés pour délits de la presse ; c'est celle qui leur offre le moins de chances d'absolution.

Et cependant, Messieurs, j'ose dire que rien ne nous autorise à sacrifier ainsi nos droits. Je ne comprends point, quand il s'agit d'actes judiciaires, cette jurisprudence politique dont on vous a parlé. Il n'y a plus là d'autre utilité, d'autre convenance que la justice : c'est l'unique intérêt qu'il nous soit permis de connaître dans le choix des juges et dans toutes les dispositions législatives qui concernent les poursuites. La société doit être vengée, sans doute, quand elle a été offensée ; mais tant que la condamnation n'est pas prononcée, la société tout entière n'est encore que l'une des parties entre lesquelles il s'agit de décider impartialement des questions de fait et de droit. Mais ce qu'on vous propose, Messieurs, menace la société elle-même autant que les accusés. Investies de cette fonction nouvelle, les cours royales et surtout celle de Paris vont exercer au sein de l'Etat la plus formidable puissance. Aujourd'hui, Messieurs, la magistrature obtient le respect des peuples, parce qu'elle a des limites et ne songe point à les dépasser. Votre loi, je vais essayer de le prouver, l'invite et la force même à n'en plus reconnaître ; et tout ce qu'elle a de vertus et de lumières ne la sauvera point de la dépravation à laquelle vous la condamnez ; aucune corporation à qui l'on confie un pouvoir démesuré ne résiste à cette épreuve.

Les articles que vous avez adoptés ne contiennent point les mots de théorie ni de doctrine; mais le rapport de votre commission et les discours des défenseurs du projet disent que certaines doctrines ou théories non déterminées, et désignées seulement par des qualifications odieuses, devront être comprises parmi les outrages, les offenses et les attaques que vous entendez punir. Il faudra donc que ces cours prononcent seules sans être dirigées par les dispositions précises d'une loi sur la vérité ou la fausseté, l'innocence ou la malfaisance de toutes les pensées humaines. Vous les constituez régulatrices de toutes les opinions politiques. C'est le pouvoir le plus vaste et le plus terrible qui puisse exister au milieu d'une société. S'il y avait un corps de doctrines publiques, bien authentiquement promulgué ou reconnu, on concevrait encore que les cours y puisent les motifs de leurs jugements; elles en expliqueraient les dispositions comme celles d'une loi. Mais si un tel code n'existe point, s'il ne peut jamais exister, les juges n'auront d'autre règle que leurs propres opinions théoriques, toutes les fois que l'attaque, l'offense, l'outrage ne consistera que dans une théorie. En définitive, ils condamneront comme il leur plaira toutes les propositions, tous les sophismes, tous les livres qui toucheront par quelques points au gouvernement, aux lois, aux institutions publiques. Si vous voulez en effet que ce pouvoir soit exercé, il faut bien que vous le placiez quelque part; mais vous n'en pouvez pas choisir un dépositaire plus dangereux qu'un grand corps judiciaire. Et si votre intention n'est pas que les mots employés dans votre loi pour désigner les délits entraînent l'établissement d'une puissance indéfinie sur les opinions, n'assemblez pas, pour juger ces délits, deux chambres de cours royales, car elles la

Digitized by Google

prendront infailliblement, et bientôt vous ne pourriez plus les en dépouiller.

J'écarte les attributions particulières que donneront à ces cours certains articles d'une autre loi que vous ne discutez point encore. Cependant ce ne serait point sortir de la question actuelle, que de rapprocher les deux projets pour montrer qu'ils concourent à fonder une puissance véritablement sans bornes, à la fois judiciaire, administrative, et même législative; car ce sera faire des lois que de permettre ou interdire des doctrines politiques. Je me bornerai à rappeler un incident de votre discussion, comme une preuve sensible de l'immensité du pouvoir que vous déléguerez aux cours, si vous adoptez l'amendement que je combats. Un de nos honorables collègues, persuadé avec raison que votre loi n'interdit point la réimpression des livres depuis longtemps publiés, et voulant remplir cette lacune, vous avait proposé un article additionnel qui appliquait aux futurs éditeurs de ces livres les dispositions de votre loi. Mais il a retiré cet article sur l'assurance que des jurisconsultes et d'habiles magistrats lui ont donnée que toute réimpression serait un fait nouveau, et un délit à poursuivre dans le cas que désignent les articles du 1er titre. Je n'ai pas à discuter ce point; je veux remarquer seulement qu'il suffira que les cours royales partagent l'opinion des jurisconsultes qu'on a interrogés, pour qu'elles se persuadent que vous leur avez livré toute la littérature moderne ou même ancienne, nationale ou étrangère; car le nombre est infini des livres qui offensent ou semblent offenser les articles arrêtés dans vos précédentes séances; le seul article 9, celui qui concerne les classes, en fera condamner tant qu'on voudra, même des plus accrédités. Encore une fois, je n'examine point si ces réimpressions doivent être défendues ou permises; mais je dis que les cours seules décideront une question si grave, qui tient à tant d'intérêts politiques, littéraires et commerciaux. Peut-être permettront-elles ce que vous entendez interdire. Peut-être proscriront-elles ce que vous prétendez conserver. En ce point comme en beaucoup d'autres, elles seront législatrices, avec la faculté d'observer, de modifier ou d'enfreindre, à leur gré, leurs propres lois. Vous examinerez, Messieurs, si une telle dictature ne serait pas dans la société un fléau plus redoutable encore que les abus et délits que vous avez résolu de réprimer.

Si le gouvernement n'en conçoit point d'alarmes, c'est qu'on est toujours peu disposé à craindre les institutions que l'on vient de créer soi-même. On se figure qu'on ne cessera jamais d'exercer sur elles une puissance égale à celle que leur création suppose. Mais l'histoire de tous les corps politiques, et surtout des corps judiciaires, nous peut désabuser de cette erreur. Ceux qui ont le plus entravé, menacé le pouvoir suprême par leurs résistances et leurs entreprises, n'avaient pas commencé par obtenir des attributions aussi imposantes que celle dont il s'agit aujourd'hui. Non, Messieurs, il n'y a point à l'époque actuelle, dans l'état présent de la civilisation en France, de pouvoir politique supérieur ou même égal à celui qui régira souverainement la publication et la circulation de tous les écrits anciens, récents et futurs. Le gouvernement, dit-on, conservera seul le droit d'autoriser de nouvelles feuilles périodiques. C'est un bien faible contre-poids à la puissance de condamner tous les ouvrages, même ceux dont le gouvernement aurait provoqué ou favorisé la composition, et de protéger ceux dont il aurait quelque raison de se plaindre. Je sais bien qu'on est persuadé que cela n'arrivera point; et en effet vous n'en verrez pas tout aussitôt des exemples. Mais le cours naturel des choses humaines, tel que l'expérience le dévoile, autoriserait à prévoir que trois années ne se passeraient point avant que le gouvernement ne vienne à proposer l'abrogation de l'article que vous discutez, sans la pouvoir obtenir peut-être. Je ne connais du moins qu'un seul obstacle à l'abus que les cours royales pourront faire de cette énorme autorité, c'est qu'elles n'ont point encore pleinement l'indépendance qu'à d'autres égards on doit désirer qu'elles obtiennent. Si l'inamovibilité s'étendait jusqu'aux présidences, si les translations n'étaient jamais que volontaires et si l'ordre des promotions était légalement déterminé, le pouvoir dont vous allez armer les cours tarderait peu à se montrer menaçant; en sorte, Messieurs, que, si vous adoptez ce qu'on vous propose, les bons citoyens, les amis éclairés du gouvernement, devront désirer qu'il persiste à refuser aux établissements judiciaires les garanties qui peuvent lui manquer encore, garanties qu'en toute autre hypothèse le gouvernement aurait autant d'intérêt à offrir que la magistrature et la société entière à la recevoir. En effet, Messieurs, quand nous considérons à part l'intérêt des individus, celui de la société, celui des corps constitués, et celui du pouvoir suprême, nous distinguons des choses qui se confondraient toujours, si de mauvais articles de lois pareils à l'article qui se discute, ne les mettaient sans cesse en opposition. L'unité de ces intérêts se manifeste assez pour cela, sans que la disposition qui vous est proposée les blesse tous également.

Je n'hésiterai donc pas un instant à préférer au système des chambres réunies en audience solennelle pour juger directement les délits de la presse, la forme ordinaire de procédure correctionnelle telle qu'elle existait pour ces délits comme pour les autres avant 1819. Je l'avouerai même, si votre loi se bornait à interdire la diffamation, la calomnie, l'outrage ou la dérision des autorités et des institutions publiques, les provocations à la révolte; si d'ailleurs vous punissiez ces délits par des emprisonnements moins prolongés, par de moins fortes amendes, et s'il n'était jamais question de la suspension ou de l'interdiction d'un genre d'industrie, vous pourriez fort bien, surtout dans l'état actuel du jury en France, renvoyer toutes ces causes aux tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux cours royales. Peut-être cette modération et cette prompte application de peines seraient-elles les moyens les plus efficaces de répression qu'il soit possible d'établir.

Mais vous n'êtes pas restés dans cette mesure; les condamnations doivent entraîner, en certains cas, la ruine entière des condamnés; et d'ailleurs, il s'en faut que les délits soient définis d'une manière précise. Le rapport de votre commission attache au mot attaque un commentaire qui tend à classer parmi les délits les opinions particulières sur l'étendue de certains pouvoirs, du vôtre, par exemple: on vous aura attaqués, quand on vous aura contesté, comme Montesquieu l'a fait d'avance, le droit de prononcer des sentences judiciaires. Il existe, selon M. le rapporteur, des lois fondamentales du royaume qui ne sont pas dans la Charte; et ces lois-là, bien des personnes

Digitized by Google

qui ne les connaissent pas du tout peuvent avoir le malheur de les attaquer sans le vouloir et sans le savoir. C'est, Messieurs, pour les délits de cette espèce, que la déclaration d'un jury me paraît indispensable, avant l'application de peines quelquefois exorbitantes.

Fort souvent, en matière de délits, il ne se présente dans le jugement que deux questions à résoudre. L'accusé est-il convaincu du fait précis et matériel qu'on lui impute? Quelle peine la loi ordonne-t-elle ou permet-elle d'appliquer à ce délit? La première de ces questions est d'ordinaire si simple, qu'on a cru parmi nous devoir laisser aux juges le soin de la résoudre eux-mêmes ainsi que la seconde. Les jurés en France, jusqu'en 1819, n'ont été appelés qu'à vérifier les faits qualifiés crimes. Mais dans certaines causes, et surtout en matière d'abus de la presse, il s'élève une troisième question intermédiaire entre les deux dont je viens de parler, question de toutes la plus importante, la plus difficile, et presque toujours la seule litigieuse. C'est celle de savoir si un écrit, une page, des lignes dont l'existence, l'auteur, l'éditeur sont bien reconnus, ont le caractère indiqué dans la loi pénale, si elles sont outrageantes, dérisoires, offensantes, agressives. Ceux qui résolvent cette question font tout dans le procès. Convient-il de la proposer à des jurés ou à des juges? A mon avis, quand les peines peuvent être graves et quand les termes de la loi sont très-vagues, la solution de cette question n'est plus du tout un acte du juge, mais une déclaration du public qui achève et applique celle du législateur. Les jurés sont, en de pareils cas, les organes naturels de l'opinion, contre laquelle, en une telle matière, il n'est jamais bon de prononcer.

Quand je dis que les jurés en sont les organes naturels, je ne me dissimule point l'imperfection extrême où cette institution est aujourd'hui réduite en France. S'il ne nous reste à peu près que le nom, il nous en est d'autant plus cher, malgré les défauts à reprendre dans la manière de choisir les jurés, malgré la possibilité de beaucoup d'abus et particulièrement du trop fréquent emploi des mêmes hommes dans l'exercice de cette fonction, malgré l'insuffisance de la majorité dont on se contente pour condamner, et l'inconvenance de l'addition des suffrages donnés en certain cas par les juges; c'est une garantie si faible que je conçois à peine pourquoi l'on s'obstinerait à la retirer après l'avoir accordée. Ne disons pas qu'il y a eu des absolutions scandaleuses, de peur que le reproche n'autorise à en hasarder un tout contraire; et puisqu'en ce moment il n'est point en notre pouvoir d'améliorer cette institution, ne renonçons point inutilement aux avantages si modiques que nous en pouvons espérer.

On a, Messieurs, reproduit hier l'objection tirée de l'article 65 de la Charte: « L'institution des jurés est conservée, les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne pourront être faits que par une loi. » Le texte réfute assez de lui-même la conséquence qu'on en veut tirer; il est évident que la loi de 1819 n'a fait que l'un des changements prévus, permis et presque ordonnés par la Charte. A la vérité, cette loi dérogeait à ce qui avait été jusqu'alors le droit ou l'ordre commun; mais ce n'était là qu'un usage très-légitime du pouvoir législatif. C'est à la Charte seule qu'il nous est défendu de déroger.

Vous faites, Messieurs, une loi qui est au moins rigoureuse, vous devez désirer de la voir corrigée par la sagesse et la modération de ceux qui seront chargés de l'exécuter. Par l'indétermination des dispositions qui remplissent le titre Ier, vous allez déléguer un pouvoir cent fois plus fort que celui que vous venez d'exercer en les adoptant; partagez-le du moins entre des jurés, des juges et le gouvernement; ne le concentrez pas dans des cours royales, ou plutôt dans une seule, puisque après votre loi s'exécutera en très-grande partie dans la capitale.

On a fait depuis trente ans beaucoup trop d'expériences qu'avaient déconseillées la prudence et l'équité: peut-être n'y en a-t-il jamais eu de plus téméraire que celle sur laquelle vous allez délibérer; si vous voulez qu'il reste quelque chose à l'article 8 de la Charte, quelque exercice à la liberté de publier ses opinions; si comme nous n'en pouvons douter, puisque vous l'affirmez chaque jour, votre but est de garantir la liberté par la répression des délits, n'établissez pas sous le nom de répression une censure générale et solennelle.

Je vote contre l'amendement.

Plusieurs voix s'élèvent à droite pour demander la clôture.

M. le Président. La clôture est-elle appuyée?

Grand nombre de voix à droite: Oui, oui.

M. le général Foy. Je demande la parole contre la clôture....

Messieurs, l'amendement qui est en discussion devant vous renferme trois dispositions tout à fait distinctes, dont une seule a été entamée; ces trois dispositions sont: 1° l'abolition du jury; 2° la substitution des tribunaux correctionnels aux cours royales, comme le voulait d'abord la commission, à ce qu'elle a dit dans son rapport; 3° la poursuite d'office substituée à la poursuite volontaire qui était dans la loi du 17 mai. Cette question n'a pas même été entamée. (*Plusieurs voix à droite:* Si, si; on en a parlé aujourd'hui même! *Autres voix à gauche:* On n'en a rien dit!)

Une autre question se présente encore, c'est la poursuite d'office relativement aux offenses faites aux ambassadeurs et agents accrédités auprès du gouvernement français. Notre législation se trouve changée relativement à ces ambassadeurs; c'est une question très-délicate qu'on n'a pas abordée; je m'oppose en conséquence à la clôture de la discussion.

(On persiste à droite à demander la clôture.)

M. le Président la met aux voix, et déclare, après avoir consulté le bureau, que la discussion est close... (*Des murmures s'élèvent à gauche contre cette décision.*)

La parole est accordée à M. le rapporteur de la commission.

M. Chiflet, *rapporteur.* Messieurs, il est du devoir de votre rapporteur de vous faire connaître les motifs qui ont décidé votre commission à remplacer les premières dispositions qu'elle vous avait offertes par l'amendement modifié de M. Anglès. Nous avions proposé une mesure importante, celle de suspendre et même de supprimer les journaux; elle nous avait paru exiger de choisir les cours royales pour conférer un tel pouvoir: non que je puisse élever le plus léger doute injurieux aux tribunaux d'instance; mais

Digitized by Google

il est naturel d'accorder une confiance plus étendue aux tribunaux d'un ordre supérieur, aux cours... (*Voix à gauche :* C'est la même chose; il y aura appel... La confiance est la même... *M. Piet :* Le nombre est plus grand.) Il est naturel d'accorder une confiance plus étendue aux tribunaux d'un ordre supérieur, aux cours royales, à l'exception peut-être des membres de la gauche. Un autre motif important était de hâter la décision d'un procès où il était possible de supprimer un journal dangereux.

Depuis que vous avez cru ne pas devoir adopter la mesure de suppression des journaux, ces motifs n'existent plus; la commission a cru devoir rentrer dans le droit commun en rétablissant le premier degré. En cela elle s'est rapprochée de l'opinion d'un grand nombre de députés. Je dois aussi justifier la commission d'un reproche qui lui a été adressé, de n'avoir pas vérifié le nombre des condamnations des délits de la presse, par comparaison avec le nombre des condamnations des crimes. La commission n'a vu aucune comparaison entre le nombre des condamnations des deux espèces. Il faut la réunion de deux preuves pour condamner un accusé d'un crime : la criminalité du fait, et la culpabilité de l'accusé; dans les délits de la presse, une seule preuve est à faire : la criminalité; puisque le coupable est toujours connu, c'est l'auteur ou l'imprimeur de l'écrit. Il n'est donc pas de comparaison exacte entre les condamnations des uns et des autres.

Les auteurs du projet renvoient aux tribunaux la connaissance des délits de la loi du 17 mai et de la présente loi; ils n'en exceptent que les délits de la presse. Votre commission a cru que c'était précisément ces questions que les jurés étaient le moins propres à décider.

Il en est une preuve que l'on peut dire matérielle. Quand trente-six jurés sont appelés pour juger un délit de la presse, le sort en désigne douze; le ministère public leur fait connaître par extrait les articles incriminés; les jurés n'ont ni le temps ni la possibilité de rapprocher ces articles des morceaux dont ils sont extraits; ils n'ont pas le livre sous les yeux; ils n'auraient pas le temps de le lire, ce qui est nécessaire pour saisir le véritable sens des articles, pour innocenter ou condamner le prévenu.

Le juge, au contraire, averti de la cause qu'il doit juger, lit d'avance les chapitres dont on a fait des extraits; il les lira parce que c'est son devoir, comme il lit les mémoires en matière civile. Il est évident, et la preuve est matérielle, que le juré ne peut pas juger avec connaissance et justice, et que le juge doit être préféré.

Après avoir justifié la commission, votre rapporteur ne cherchera à se justifier sur aucun reproche à lui adressé. Il avait désiré dans son résumé qu'on prît la peine de le lire quand on veut le citer. Hier, un orateur lui a fait dire des choses très-différentes de ce qu'on peut lire dans son rapport; cela peut se vérifier en rapprochant le *Moniteur* de la page 23 du rapport que l'orateur a eu la bonne foi de citer.

Sur tout autre reproche, le rapporteur ne croit devoir aucune réponse.

M. le Président. Deux amendements ont été proposés.

M. le général Foy. Je demande la division...

M. de Chauvelin. La question est complexe.

M. Sébastiani. Nous demandons l'appel nominal.

M. le Président. Sur le premier paragraphe de l'amendement de la commission et de M. Anglès, M. de Lameth a proposé un amendement qui consiste à dire que l'injure contre un fonctionnaire public ne sera poursuivie que sur la demande de la partie intéressée. Cet amendement est-il appuyé ?

Voix à gauche : Oui, oui.

M. Méchin. Je demande la parole pour l'appuyer.

Plusieurs membres à droite : Il l'a été par l'auteur... La discussion est fermée... Aux voix! aux voix!

M. Méchin. Messieurs, dans tout le cours de cette discussion, le ministère et les personnes qui soutiennent le projet de la commission se sont complus à nous dire qu'ils nous rendaient enfin l'inestimable bienfait de la liberté de la presse, et cependant en demandant, par l'amendement proposé, que la poursuite d'office ait lieu dans les cas indiqués en faveur des fonctionnaires publics, on anéantit la seule barrière qui nous reste contre les excès du pouvoir, et on rend impossible, en la rendant si périlleuse, la censure des actes qui en émanent. Un fonctionnaire est placé trop haut pour être atteint par la calomnie ou blessé par une injure. Chaque jour, chaque instant de sa vie publique, le met en état de répondre victorieusement et d'accabler ses ennemis par le bien que sa position lui permet de faire. Il me semble en outre qu'il doit être quelquefois très-désagréable pour un fonctionnaire de se voir prêter et d'avoir pour lui une susceptibilité qu'il serait porté à désavouer. Vous allez d'ailleurs introduire mille difficultés et une foule de désordres de détail, qui vous feront bientôt repentir d'avoir adopté la disposition que je combats. Veuillez m'écouter un instant, et faire trêve à votre impatience.

Un auteur publie un ouvrage dans la capitale; il circule sans obstacle; les magistrats les plus rigoureux n'y trouvent rien qui provoque leur animadversion. Il passe sous les yeux des cours royales et de presque tous les officiers des parquets du royaume. L'auteur est dans la sécurité, quand, dans une ville éloignée, dans un siége presque ignoré, un officier du ministère public, plus méticuleux ou jaloux de faire valoir son zèle à un de ces amis empressés et plus fâcheux pour le ministère que ses ennemis découverts, instruit et poursuit d'office, et traîne le malheureux écrivain devant un tribunal dont il ne soupçonnait peut-être pas l'existence; de là résulteront des condamnations injustes ou ridicules. Messieurs, que penser d'une administration qui a besoin de tant de garanties et de retranchements, et qui cherche sans cesse à se placer hors du droit commun ? (*Nouveaux mouvements d'impatience à droite.*) Cette question voudrait de grands développements, mais vous n'êtes pas disposés à me les permettre, et tout m'annonce que ce jour sera encore un jour de deuil pour la patrie. Nous allons perdre l'un des plus grands bienfaits que nous tenions de l'auteur de la Charte, interprétant son propre ouvrage.

Ce n'est pas ici le cas de rentrer dans la pénible et importante discussion de l'exercice de l'ini-

Digitized by Google

tiative royale. Il est hors de doute que les articles réglementaires et de détail d'une loi peuvent être changés par une loi, mais si le principe de la loi est l'interprétation de la Charte, il est immuable comme elle. La Charte a voulu le jugement par jurés ; la loi du 26 mai 1819 a consacré le jugement des délits de la presse par jurés. J'applique à cet état de choses une réflexion que, dans une occasion non moins mémorable, j'ai produite devant cette Assemblée, qui a été accueillie par beaucoup de bons esprits, et qui d'ailleurs ne peut être méconnue des jurisconsultes de cette Assemblée. Lorsque le Roi, en proposant et en acceptant la loi du 26 mai 1819, a interprété l'article 65 de la Charte, cette interprétation de sa propre volonté a fait du jugement par jurés, dans les délits de la presse, une disposition vraiment constitutionnelle, une disposition qui s'incorpore avec la Charte et est comme elle hors des atteintes des novateurs. Et aujourd'hui, lorsque les conseillers de la couronne eux-mêmes vous proposent une loi qui maintient le jugement par jurés dans les délits de la presse, et quand ils ajoutent dans l'exposé de ses motifs que l'abolition de ce mode serait l'anéantissement de la plus précieuse de nos garanties constitutionnelles, ce serait vous, Messieurs, ce serait les mandataires de la nation qui abandonneraient à ce point les intérêts qu'ils sont chargés de défendre ? J'ai peine à le croire, mais je dois le craindre.

Je demande que les mots *poursuite d'office* soient retranchés de l'amendement proposé, que, du reste, je suis loin d'adopter.

M. Pardessus monte à la tribune.

Plusieurs membres à droite : Aux voix ! aux voix !

M. **Pardessus**. Messieurs, l'orateur que vous venez d'entendre a été bien malheureux dans le texte qu'il a choisi pour accuser la commission ; car, en discutant la portion d'article qui tend à attribuer aux tribunaux correctionnels et par suite d'office la connaissance des injures faites aux fonctionnaires publics, il a dit que c'était l'ouvrage de la commission. Eh bien, c'est l'ancien ministère lui-même qui a proposé ce changement à notre législation ; c'est l'ancien ministère qui, comme on peut le vérifier dans le projet de loi, a déclaré qu'il ne croyait pas que ces sortes de délits dussent être soumis au jury, et qui vous a proposé de changer la juridiction. La commission, que je crois devoir défendre puisque j'en suis membre, n'a donc pas empiété sur l'initiative royale ; elle n'a fait que proposer ce que le ministère demandait. Il en est de même de la poursuite d'office ; c'est le ministère qui a proposé de l'établir ; et cette disposition est fondée sur un principe moral. L'homme qui accepte une place de fonctionnaire public se met dans une position telle que, s'il est insulté, la société a le droit de lui dire : Justifiez-vous ; et il n'a pas le droit de répondre : J'aime mieux pardonner, parce qu'il pourrait arriver que, sous cette apparence de générosité, se cachât l'aveu du reproche qui, s'il est fondé, doit le faire considérer comme indigne des fonctions qu'il occupe. Il n'y a pas de doute que le ministère a été mû par cette puissante considération, quand il a proposé de soumettre aux poursuites d'office les offenses et les injures faites aux fonctionnaires publics. (*Murmures et interruptions à gauche.*) Je répondrais aux interrupteurs, si je pouvais les entendre.....

Je crois ainsi, Messieurs, avoir répondu aux attaques dirigées contre la commission, en prouvant que ces attaques étaient entièrement dénuées de fondement.

M. **Méchin**. Je demande la parole.

Plusieurs membres à droite : Non ! non ! Aux voix !

M. **Méchin**. Je demande à rétablir ce que j'ai dit, et je ne puis consentir à ce que mes paroles soient aussi étrangement travesties que l'a fait le préopinant. Je me suis efforcé de prouver la nécessité de ne pas adopter la poursuite d'office ; puis jugeant à votre impatience, Messieurs, que le moment fatal était arrivé où nous allions perdre une inestimable garantie, je me suis hâté de vous soumettre une réflexion relative, non pas à la poursuite d'office, mais au jugement des délits de la presse par jurés, et j'ai dit que, ce mode étant consacré dans la loi du 26 mai 1819, comme son principe vital et sa base constitutionnelle, par l'auguste auteur de la Charte lui-même, il était le développement et l'interprétation de l'article 65 de la Charte, et conséquemment immuable comme elle.

Je prie M. Pardessus de ne pas me doter de sa propre richesse, et ne me faire dire désormais que ce que j'ai dit et voulu dire.

(On insiste à droite pour aller aux voix.)

M. **Manuel**. Monsieur le président, j'ai proposé un sous-amendement ; je demande la parole.

M. **le Président**. Ce n'est pas un sous-amendement à l'amendement de la commission que vous avez présenté ; c'est la demande du rejet de cet amendement ; je ne puis le mettre en discussion maintenant.

M. **Manuel**. Ma proposition a plusieurs parties ; je demande à la développer.

M. **le Président** fait lecture de l'amendement de M. Manuel, qui est ainsi conçu : « Tous les délits prévus par la loi en discussion, et par la loi du 17 mai 1819, seront poursuivis devant la cour d'assises, à l'exception de l'injure faite à des particuliers, qui sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels. »

M. **le Président**. La commission propose d'attribuer aux tribunaux de police correctionnelle le jugement des délits que M. Manuel voudrait attribuer aux cours d'assises. Il est évident que c'est en d'autres termes demander le rejet de l'amendement de la commission. Dans cette position, l'amendement de M. Manuel ne peut être discuté qu'après que la Chambre aura statué sur l'amendement de la commission.

M. **Manuel**. Mon amendement a deux parties ; ce n'est pas pour revenir sur la question du jury que je demande la parole.

M. **le Président**. Il faut en terminer d'abord sur l'amendement de la commission. Il n'est pas possible de discuter à la fois toutes les propositions ; il y a d'autres amendements que le vôtre ; M. Bignon en a proposé un qui se rapporte aux agents diplomatiques.

M. **Manuel**. Mon amendement comprend tous les autres.

Digitized by Google

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Lameth ; il est rejeté.

M. le Président. Un autre amendement a été proposé par M. Bignon ; il est ainsi conçu :

« La poursuite, en ce qui concerne les agents diplomatiques accrédités près du Roi, n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée. »

M. Bignon obtient la parole.

M. Bignon. Je n'ai demandé la parole que pour faire une simple observation. Je regrette que M. le ministre des affaires étrangères ne soit pas présent ; je suis convaincu que ma proposition aurait eu son assentiment.

L'article qui vous est proposé veut que les écrits diffamatoires qui blesseraient les agents diplomatiques accrédités auprès du Roi soient poursuivis d'office. Cet article a été dicté, sans doute, par le désir de faire respecter les agents diplomatiques ; mais il va contre son but.

D'abord, la disposition contenue en cet article est une violation du principe du droit des gens. Les agents diplomatiques n'appartiennent pas au droit civil ; ils appartiennent au droit des gens ; ils peuvent se placer eux-mêmes dans le droit civil quand ils le jugent convenable ; ils peuvent demander une réparation de dommages qu'ils auraient reçus ; mais il n'est pas permis de les amener malgré eux devant les tribunaux. Ainsi, charger le ministère public de poursuivre d'office les injures qui leur seraient faites, ce serait les traduire contre leur gré devant les tribunaux, ce serait livrer leur nom aux plaidoiries, dans des circonstances où peut-être ils ne le désireraient pas. Ces observations ne me paraissent pas devoir souffrir de difficultés.

J'ajouterai une autre considération. Non-seulement cet article n'est pas dans l'intérêt des agents diplomatiques, mais il est contre leur intérêt. Je crois qu'ils auraient droit de se plaindre si l'article était adopté. Supposons en effet que le gouvernement fût mécontent d'un ambassadeur étranger, qu'il désirât l'écarter de sa résidence ; en pareil cas, rien de si facile que de faire publier des brochures qui compromettraient la dignité de cet agent diplomatique ; le ministère public le livrerait ensuite malgré lui au scandale qui résulterait des débats, et il serait ainsi mis dans le cas d'être rappelé par sa cour.

L'article doit donc être nuisible aux agents diplomatiques. Dans un gouvernement représentatif, la voie des tribunaux doit être ouverte à ces agents comme aux autres citoyens. Plus d'une fois, en Angleterre, on a vu des ambassadeurs étrangers demander justice devant les tribunaux ordinaires ; mais il fallait qu'ils fussent libres de s'y présenter eux-mêmes, et on y regarderait comme contraire au droit des gens de les y traduire malgré eux.

Je suis persuadé que le ministre des affaires étrangères ne saurait donner son assentiment à un article tel que celui qui vous est présenté ; une matière semblable doit se traiter d'accord avec les divers gouvernements. Ainsi, il aurait été à désirer qu'il y eût un concert préalable et que ce qui s'établit dans un pays fût aussi établi dans tous les autres.

Ces observations, Messieurs, sont une affaire de raison ; je vous les ai présentées sans intérêt particulier comme sans passion. Je demande que mon article soit adopté.

M. le Président fait une nouvelle lecture de l'amendement de M. Bignon ; il est appuyé.

M. Dudon. Il faut distinguer dans la proposition qui vous est faite la poursuite d'office et la poursuite directe. Il serait extrêmement dangereux d'exercer la poursuite d'office sans attendre la provocation de la partie lésée. S'il en était ainsi, il arriverait souvent que des procureurs du Roi, éloignés du lieu où siége le gouvernement, dénonceraient devant le tribunal auquel ils appartiendraient des faits graves dont ce tribunal ne pourrait pas juger en pleine connaissance de cause. Il pourrait arriver aussi qu'un agent diplomatique, ne voyant pas poursuivre la personne qui l'aurait diffamé, viendrait accuser le ministre d'être le complice du diffamateur. Par conséquent tout en permettant que les poursuites soient faites d'office, parce qu'il ne faut pas que l'agent diplomatique vienne soutenir le procès lui-même, il faut que la poursuite d'office n'ait lieu qu'après que la partie lésée en aura fait la réquisition ; ce qui revient à demander le maintien de ce qui est déterminé par la loi du 26 mai 1819, qui dit que, dans le cas de diffamation ou d'outrage contre des agents diplomatiques étrangers accrédités auprès du Roi, ou envers des particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Voici donc la distinction que j'établis : à l'égard du particulier, il sera partie principale dans le procès ; quant à ce qui concerne les agents diplomatiques accrédités auprès du Roi, la poursuite ne devra commencer qu'après que cet agent en aura fait la réquisition, ce qui ne l'obligera pas à figurer comme partie principale, puisque la poursuite serait faite par le ministère public. C'est dans ce sens que j'appuie l'amendement. Il y aura ainsi poursuite d'office, mais l'action ne commencera qu'après la plainte de la partie lésée.

M. Pardessus. La commission, si souvent attaquée dans cette question, y est pourtant tout à fait désintéressée ; l'article a été proposé par le gouvernement ; il a donné lieu dans les bureaux et dans le sein de la commission à une discussion dans le sens de l'amendement de M. Bignon. On avait ouvert une opinion tendant à établir le principe de réciprocité, c'est-à-dire qu'il n'y aurait lieu à la poursuite d'office que pour les agents d'une puissance qui donnerait la même garantie à nos ambassadeurs et agents diplomatiques. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*) La commission a dû faire connaître cette proposition au ministre des affaires étrangères. Le ministre ayant persisté dans sa proposition, la commission ne pouvait prendre sur elle la responsabilité de vous proposer le rejet d'une proposition qui pouvait être le résultat de rapports diplomatiques très-graves. Vous êtes maintenant les maîtres de décider la question à votre gré ; mais je devais donner cette explication, que la commission ne pouvait vous proposer le rejet d'une proposition qui touche à des intérêts d'un ordre aussi élevé.

M. Sébastiani. Les principes du droit des gens ont été pesés d'une manière claire par l'orateur qui vous a proposé l'amendement dont nous nous occupons ; mais il résulte de ces principes que jamais le gouvernement français, pour des délits pareils à ceux qui sont contenus dans l'article, ne doit poursuivre d'office, parce que le gouvernement français ne doit jamais devenir l'instrument de l'étranger ; ainsi, vous devez subordonner la poursuite à la demande de la partie

Digitized by Google

lésée ; voilà une vérité qui appartient à la dignité de la nation, et que vous ne pouvez récuser. (*Adhésion à gauche.*)

M. Dudon. Le gouvernement doit protection à quiconque se trouve offensé ; il est de son intérêt de rendre cette justice encore plus éclatante, lorsque l'offense est dirigée contre des personnes envoyées par leurs souverains pour maintenir la bonne intelligence avec le gouvernement français. Ce n'est pas une protection particulière accordée à l'étranger ; c'est une garantie donnée aux relations qui doivent subsister à l'égard des puissances avec lesquelles nous sommes en paix ; il n'y a là aucun privilége pour les étrangers.

A la place du mot plainte, qui est vague, et qui laisserait supposer que l'ambassadeur se porte partie principale, je demande, par sous-amendement à l'amendement de M. Bignon, que la rédaction soit ainsi conçue : « La poursuite, en ce qui concerne les agents diplomatiques acrédités auprès du Roi n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée, c'est-à-dire que sur une réquisition d'agir faite au ministère public. » (*Plusieurs voix :* C'est juste ! — *M. Forbin des Issarts.* C'est la même chose que dans l'amendement de M. Bignon !)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je crois remplir les intentions de ceux qui réclament un amendement relatif aux agents diplomatiques étrangers, en proposant de se servir à leur égard précisément des mêmes termes dont l'article 3 de la loi de 1819 s'est servie à l'égard des souverains, car c'est l'intention qu'ont eue ceux qui ont proposé les amendements en discussion, et alors on pourrait mettre, comme dans l'amendement de M. Bignon, en ajoutant : « La poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête des agents diplomatiques », ce qui est copié exactement des termes de l'article 3 de la loi du 26 mai 1819, et ce qui vaudra mieux que de rappeler seulement cet article. Ainsi les agents diplomatiques se trouveront, dans l'article, assimilés à ce qui a été dit pour les souverains eux-mêmes. (*Adhésion à droite et à gauche.*)

M. le Président. L'amendement de M. Bignon se trouve maintenant ainsi rédigé : « La poursuite, en ce qui concerne les agents diplomatiques accrédités près du Roi, n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête de la partie lésée. »

M. de Courvoisier demande la parole. (*Plusieurs membres à droite :* Non, non ! Aux voix !)

M. Manuel se présente à la tribune ; on continue à droite de demander à aller aux voix ; l'honorable membre reprend sa place.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Bignon, avec la rédaction dont il vient d'être donné lecture. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. le Président. Maintenant, M. Manuel propose un amendement, ainsi conçu : « La poursuite n'aura lieu que sur la plainte des parties qui se prétendront offensées ou lésées ; toutefois elle aura lieu d'office dans les cas prévus par les articles 1, 2, 3, 4, et 8 de la présente loi. »

M. Manuel demande et obtient la parole.

M. Manuel. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer, à la Chambre fait partie d'une question que l'on vient d'entamer devant vous. Déjà vous avez statué qu'il fallait réformer la loi de 1819 pour ce qui concerne les fonctionnaires publics ; vous venez de faire droit à un amendement qui avait pour objet les agents diplomatiques ; il y a encore quelques parties de cette question ; je vais en dire un mot pour vous prouver qu'elle n'a pas été envisagée dans son ensemble.

D'abord celle qui vient de vous être exposée n'a été vue qu'à moitié. J'ai cru que M. le ministre de l'intérieur, l'ayant considérée dans son ensemble, venait proposer de compléter l'amendement. Je ne sais si c'est parce qu'il n'a pas bien expliqué ses idées ou parce que je ne les ai pas bien comprises, mais pour moi la lacune reste la même.

Un orateur, défendant la commission, est venu vous dire qu'on se plaignait à tort de ce que cette commission, en faisant des dispositions particulières pour les fonctionnaires publics et pour les agents diplomatiques, avait usurpé la prérogative royale. Cet orateur a commis une erreur assez grave, quand il vous a dit que la commission n'avait fait que consacrer ce qui se trouve dans le projet de loi ; car ce projet porte que l'on poursuivra d'office l'injure dans les cas prévus par certains articles de la loi de 1819, et ces articles ne parlent ni des agents diplomatiques, ni des fonctionnaires publics. C'est donc la commission qui a fait d'elle-même la proposition.

Je viens, Messieurs, vous proposer une modification nouvelle que ce que vous avez adopté précédemment rend indispensable. Vous avez introduit, par la loi qui vous occupe, un nouveau genre d'injures : celles qui pourraient être faites contre des classes de citoyens. Il ne s'agit pas à présent de savoir si vous avez bien ou mal fait ; je crains bien pourtant que l'expérience ne vous démontre que ç'a été là une conception bien malheureuse. Quoi qu'il en soit, pour compléter l'idée de votre loi, il faut savoir qui poursuivra les délits qui pourraient avoir lieu contre ces classes de citoyens. Le projet de votre commission tendrait à établir que ces poursuites auront lieu d'office, et moi je pense qu'il faut établir une règle différente.

Les expressions mêmes de l'article que vous avez adopté relativement à ces classes annoncent que vous avez eu surtout en vue d'empêcher les atteintes qui seraient portées à l'ordre public ; vous y dites : « Quiconque cherchera à troubler la paix publique, en provoquant à la haine ou au mépris contre telle ou telle classe de la société, sera puni. » Or, si le ministère public peut à son gré introduire de pareilles plaintes, n'y a-t-il pas lieu de craindre que ce que vous croyez destiné à maintenir la paix publique, ne soit justement une occasion de trouble ? Je vais m'expliquer franchement. Par exemple, un citoyen se sera permis des déclamations vagues contre les nobles et les prêtres... (*Agitation à droite. Plusieurs voix :* Vous allez nous ramener encore cette discussion..... A la question !)

Messieurs, veuillez écouter mon raisonnement ; je n'employais ces mots que pour vous donner un exemple. Des déclamations vagues auront été faites contre une de ces classes, et le ministère public, sans prendre conseil d'elles, va intenter des poursuites. Voilà les parties devant les tribunaux. Dans quelle position se trouvera celui qui se sera permis les expressions inconvenantes ? je suppose qu'il ait eu des plaintes à

Digitized by Google

élever contre les classes qu'il aura attaquées; il voudra justifier les expressions qu'il se sera permises; il dira : Je n'ai fait qu'une chose légitime, parce que ces classes se conduisent de telle manière qu'elles cherchent à troubler l'ordre public, qu'elles réunissent tous leurs moyens pour renverser l'ordre de choses actuel. (*Murmures à droite.*) Voilà une défense qui pourra paraître légitime. Eh bien! voyez quelle gravité auront acquise des expressions vagues qui tombaient d'elles-mêmes si elle n'eussent pas été relevées; personne n'y eût fait attention; il faudra bien alors que les classes descendent dans l'arène; ce sera pour lors qu'on discutera leur position, leur origine, qu'on examinera leur conduite dans tous les temps. Est-il vrai, Messieurs, que ce soit là maintenir l'ordre public? Est-il vrai que ce soit dans l'intérêt de ces classes qu'on introduira de pareilles garanties? Non, sans doute; il faudrait donc qu'avant que les poursuites fussent commencées, les classes intervinssent pour dire si l'offense est assez grave pour être portée devant la justice. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

On dit : Quel moyen les classes auront-elles pour manifester leur opinion? Je répondrai que ceux qui veulent reproduire les classes, veulent aussi sans doute leur donner une consistance. (*Nouveaux murmures à droite. Plusieurs voix :* A la question! à la question!) Car il faut supposer qu'on est conséquent avec soi-même. Quand un gouvernement suppose qu'on peut diffamer des classes, il faut bien qu'il ait l'idée que ces classes existent. On vous a bien dit qu'il y avait des corporations; eh bien! ces corporations seront représentées par leurs syndics. Les boulangers seraient attaqués, par exemple; il faudrait savoir de la bouche du syndic des boulangers si les boulangers entendent se plaindre. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Enfin, Messieurs, quand il serait prouvé que les classes dont j'ai parlé ne peuvent jamais être représentées, qu'en faudrait-il conclure? que vous feriez vous-mêmes la critique de la loi que vous avez faite. (*Agitation à droite. Plusieurs voix :* Ce n'est pas de cela qu'il s'agit..... Parlez de votre amendement.)

J'insiste pour l'adoption de mon amendement; je demande que l'on établisse qu'il n'y aura lieu aux poursuites d'office que dans les cas prévus par les articles rapportés dans cet amendement. (*Grand nombre de membres à droite :* Aux voix! aux voix!)

M. de Chauvelin. Monsieur le président, je demande la parole.

Les mêmes membres à droite : Non, non! aux voix!

M. de Chauvelin. Je demande la permission de faire une observation.

Grand nombre de membres à droite : Non, non, aux voix!..... On a soutenu l'amendement... Nous ne devons pas entendre deux orateurs de suite dans le même sens!...

M. de Chauvelin. Si vous voulez parler contre, je parlerai après vous.

Les mêmes voix à droite : Non, il faut aller aux voix.

M. de Chauvelin. Messieurs... (*On continue de demander la mise aux voix.*)

M. le Président. On vous a proposé un amendement; la discussion a été ouverte sur cet amendement; on a demandé la parole; je ne puis la refuser, puisque la discussion n'est pas fermée.

Plusieurs voix à droite : La clôture!... C'est la clôture que nous demandons!...

M. de Chauvelin. Messieurs... (La demande de la clôture est renouvelée à droite, mais seulement par quelques membres. M. le président réclame du silence; le silence se rétablit.)

M. de Chauvelin. Messieurs, je demande la permission de représenter à la Chambre qu'elle ne perdra pas un temps bien long à entendre une seule observation à l'appui de l'amendement de M. Manuel, observation qui me paraît n'avoir pas été faite; elle me paraît très-importante, et se rattache tout à fait au changement que vous allez apporter à la législation actuelle.

Dans la question qui vous occupe, il s'agit de traduire devant les tribunaux la vie et la réputation d'un fonctionnaire public sans sa participation.

Remarquez, Messieurs, que dans toutes les offenses qui touchent à l'honneur et à la délicatesse d'une personne, cette personne doit désirer surtout d'être appelée à en prouver la fausseté et à démontrer combien l'allégation faite contre elle est calomnieuse. Mais il n'est pas question seulement d'ordonner une poursuite, il faut une information, il faut des moyens pour appuyer cette poursuite. Or, comment voulez-vous que, sans la participation, et souvent avec le sentiment contraire de la personne offensée, le ministère public ait les moyens nécessaires pour en soutenir les poursuites?

Vous voulez, Messieurs, que l'honneur d'un fonctionnaire reste intact; vous voulez que passé au creuset il en reste plus pur; eh bien! pour faire ressortir cette pureté, les moyens manqueraient au ministère public, lorsque la partie mise en cause ne viendra pas se défendre et repousser elle-même les allégations qui auront été faites contre elle; car enfin, croyez-vous qu'il n'arrivera pas souvent qu'un fonctionnaire dont la vie n'aura cessé d'être recommandable, un fonctionnaire qui méprisera une insulte partie de trop bas, et qui croira que sa vie toute entière y répond suffisamment; croyez-vous que ce fonctionnaire, utile à la société, ne pourra pas refuser de descendre dans l'arène pour se justifier contre une offense qu'il aura ainsi méprisée et démentie par sa conduite? Eh bien! dans ce cas, comment voulez-vous que finisse l'accusation qui aura été commencée par le ministère public, et lorsque le fonctionnaire intègre ne voudra répondre que par son silence et son mépris, je vous demande où le ministère public trouvera les moyens nécessaires pour soutenir l'action qu'il aura intentée?

Certes, Messieurs, s'il ne s'agissait que de protéger contre l'injure les fonctionnaires publics que leur vie et leurs actions recommandent à l'estime et à la reconnaissance publique, il ne saurait y avoir ici de dissentiment; vous verriez les membres du côté où je siége vous appuyer de toutes leurs forces. Mais si au contraire la mesure actuelle n'est proposée que pour accorder un privilége aux fonctionnaires inhabiles ou in-

Digitized by Google

justes ; si l'on veut protéger contre tout reproche ceux qui ne recherchent les fonctions publiques que par le désir de s'enrichir ou de se procurer un pouvoir dont ils sont incapables d'user utilement, nous nous y opposerons de toute notre force. Nous croyons au contraire qu'il faut que les actes de ces hommes soient divulgués et livrés à l'opinion publique. Vous ne pouvez vouloir autre chose, Messieurs. Votre dessein a été de protéger contre l'injure et l'offense des fonctionnaires que leur administration recommande à la société ; je crois vous avoir prouvé que vous serviriez mal leurs intérêts en les traduisant contre leur gré et à leur insu devant les tribunaux ; c'est pour cette raison que j'appuie l'amendement de M. Manuel.

(L'amendement de M. Manuel est mis aux voix et rejeté.)

M. Jacquinot-Pampelune, *commissaire du Roi.* Vous venez de décider toutes les questions ; il ne s'agit plus maintenant que de vous présenter une rédaction claire et de la coordonner avec les lois antécédentes.

Vous avez établi le principe général de la poursuite d'office, mais vous y avez apporté trois modifications : la première pour le cas de l'offense envers les souverains et les chefs des gouvernements étrangers ; la deuxième pour le cas de la diffamation et de l'injure envers les agents diplomatiques ; la troisième pour le cas de l'injure envers les particuliers. Pour remplir le vœu de la Chambre relativement à ces trois exceptions, je proposerai la rédaction suivante de la deuxième partie du premier paragraphe de l'article de la commission :

« Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du Roi, et dans celui d'injure contre les particuliers, que sur la plainte ou à la requête soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique qui se croira diffamé ou injurié, soit du particulier qui se croira injurié.

M. le général Foy. C'est une nouvelle question.

M. le Président. La rédaction est dans la loi même de 1819.

M. de Courvoisier demande la parole.

Plusieurs voix à droite : La clôture ! la clôture !

M. de Courvoisier. Comment pouvez-vous demander la clôture quand vous ne savez pas ce que je vais dire sur la rédaction de l'amendement ? (*Le silence se rétablit.*)

M. de Courvoisier. La Chambre doit s'apercevoir en ce moment que la discussion n'est pas sans objet et qu'il est permis d'insister pour se faire entendre, lorsque des amendements vont être soumis au vote de la Chambre sans qu'on en ait expliqué ni compris le sens.

On m'a demandé des explications ; je vais satisfaire à la demande. On m'a demandé si par ces mots : *la législation antérieure*, j'entendais parler de la législation établie par le Code de brumaire an IV, ou par les lois des 17 et 26 mai 1819 ? La législation antérieure au projet de loi, ce sont les lois des 17 et 26 mai 1819 ; je parlais de la législation antérieure au projet de loi, je désignais donc la législation établie par les lois des 17 et 26 mai.

Sous l'empire du Code pénal, le ministère public poursuivait d'office l'injure et la calomnie, soit qu'un fonctionnaire public, soit qu'un simple citoyen en fût l'objet. Tout ce qui lui semblait empreint du caractère de délit ou de crime pouvait donner naissance à son action.

Je dis l'injure et la calomnie, car alors l'imputation d'un fait injurieux était désigné par le mot de calomnie ; la loi du 17 mai y a substitué le mot de diffamation.

Les auteurs de cette dernière loi ont cru devoir modifier, sur ce point, la législation antérieure. Ils ont pensé avec raison que, soit calomnie, soit injure, le ministère public devait être privé du droit d'intenter d'office une poursuite, si la partie lésée ne rendait plainte ; la disposition était la même si quelque fonctionnaire public était offensé.

Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit plus des fonctionnaires publics ; s'ils sont l'objet de la diffamation ou de l'injure, le ministère public est libre de poursuivre, sans que le fonctionnaire offensé ait rendu plainte ; la Chambre l'a décidé ; elle a rejeté l'amendement de M. de Lameth ; il ne s'agit, en ce moment, que des simples particuliers.

L'article 14 du projet de loi maintenait, sous ce rapport, la disposition de la loi du 26 mai, et j'ai cru de bonne foi que le nouvel amendement ne renfermait sur ce point qu'une erreur de rédaction.

Je me suis trompé ; c'est une innovation que la commission vous propose ; elle entend que désormais, le procureur du Roi puisse, sans la plainte de la partie lésée, traduire devant les tribunaux correctionnels l'auteur d'une diffamation envers un simple citoyen.

Cependant, lorsqu'en 1819 nous discutâmes cette question, nulle réclamation ne s'éleva contre la proposition du ministère. La délibération fut unanime, chacun reconnut que la vie privée du citoyen devait être murée aux yeux de tous, que nul individu ne pouvait y pénétrer, et qu'en cas d'offense, injure ou diffamation n'importe, la partie lésée devait seule être juge de la mesure que son intérêt pouvait lui dicter.

La commission pense le contraire ; qu'elle nous fasse du moins connaître les considérations qui la décident : en attendant qu'elle les produise, je persiste à croire que la législation actuelle est sage, et que nous ne devons point y déroger.

L'intérêt privé le veut ainsi et la justice n'y met aucun obstacle. Un individu quelconque devient l'objet d'une imputation qui peut le blesser : le tout est-il faux ? est-il vrai ? Est-il de son d'intérêt qu'un débat judiciaire éveille l'attention publique ? Lui convient-il mieux que l'imputation tombe dans l'oubli ? La poursuite peut aggraver l'offense et troubler inconsidérément celui qui, pour lui-même, eût préféré l'impunité du coupable à la publication de la répression. S'il désire que la justice se venge, il suffit de lui en laisser la voie : le moyen est simple ; il consiste dans une plainte adressée au procureur du Roi. Cette marche n'assujettit à aucuns frais ; car il ne faut pas confondre la plainte avec la déclaration de celui qui se constitue partie civile. Dans le premier cas, le ministère public agit après la plainte, sans que l'individu qui l'a rendue soit en cause ; il peut, il est vrai, ne point agir ; il pèse équitablement le fait et les circonstances ; et si la

Digitized by Google

plainte lui semble frivole, il peut l'écarter; mais alors la partie qui se croit lésée n'est point sans ressource; elle peut se constituer partie civile et saisir le tribunal d'une amende en réparation.

Je persiste donc à demander que le mot *diffamation* soit ajouté au mot *injure*, dans l'amendement qui vous est soumis.

M. Jacquinot-Pampelune, *commissaire du Roi, de sa place.* La rédaction que j'ai soumise à la Chambre était basée sur l'amendement que la commission avait adopté. Quant à l'addition du mot *diffamation*, je dois attendre la décision de la Chambre.

M. Pardessus, *de sa place.* La commission avait proposé ainsi; c'est M. Anglès qui a omis le mot *diffamation* en rédigeant son amendement.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Le préopinant a parlé de rétablir les choses dans l'état où elles étaient antérieurement; je lui demanderai ce qu'il a entendu par ce mot. A-t-il voulu dire ce qui existait antérieurement au projet de loi, à dater de la promulgation de la loi du 26 mai 1819? Il a parfaitement raison; je suis d'accord avec lui; je conviens que, dans cet intervalle de temps, le ministère public n'a jamais dû poursuivre d'office la répression des délits de diffamation commis envers des particuliers. Mais s'il veut parler de l'époque antérieure à la promulgation de la loi du 26 mai 1819, je rappellerai que la *calomnie*, expression qui a été remplacée dans la définition de la loi nouvelle par le mot *diffamation*, donnait ouverture à l'action publique; de telle sorte qu'indépendamment du silence et de l'inaction des citoyens calomniés, le ministère public avait le droit de poursuivre.

Après la promulgation du Code pénal de 1810, la difficulté élevée par le préopinant fut agitée dans un certain nombre de tribunaux. On prétendait que ce nouveau Code avait introduit parmi nous un droit nouveau, et qu'en vertu de cette disposition, l'action publique relative à la calomnie était anéantie. La question fut diversement jugée. Elle fut portée devant la cour de cassation, et chaque fois décidée dans un sens contraire à celui que supposait le récit du préopinant. Il fut décidé que la calomnie donnait ouverture à l'action publique et par conséquent pouvait être poursuivie d'office.

Après avoir parlé du fait, il n'est peut-être pas inutile de parler du droit.

Ce droit était sans contredit fondé en raison; et il n'y a pas de doute que la diffamation ou la calomnie dirigée contre les fonctionnaires publics ne constitue un délit beaucoup plus grave que la calomnie dirigée contre de simples citoyens, parce que le fonctionnaire public est chargé d'intérêts beaucoup plus étendus... (*Murmures à gauche.*) Sans contredit, le fonctionnaire public est l'homme de la société, et quand on attaque le fonctionnaire public, on attaque à plusieurs égards la société elle-même. Il importe à la société que le fonctionnaire public irréprochable ne soit pas impunément calomnié, parce qu'il faut qu'il jouisse d'une réputation intacte, et qu'il possède la confiance de ses concitoyens comme il possède celle du souverain qui lui a délégué une portion de ses pouvoirs.

Mais quoique je convienne que la diffamation ou la calomnie qui attaque le fonctionnaire public constitue un délit beaucoup plus grave que celle qui n'attaque que le simple citoyen, je ne saurais convenir que cette dernière diffamation n'occasionne pas un trouble réel à l'ordre public, ne constitue pas un délit que la société est intéressée à voir réprimer.

Il en est autrement lorsqu'il ne s'agit que d'une simple injure, qui n'est jamais une attaque assez grave pour changer la position qu'occupe un citoyen dans la société. Le ministère public ne doit pas intervenir trop légèrement pour faire réparer d'aussi minutieuses offenses. Mais quand il s'agit d'attaquer l'existence morale d'un citoyen, de la flétrir, de la dégrader et de la détruire, le ministère public doit être autorisé à intervenir et à poursuivre d'office.

La différence est donc considérable, et le législateur a raison de la déclarer dans ses lois; c'est pour cela que je vote en faveur de l'amendement, tel qu'il a été rédigé ou modifié par la commission.

(On demande à aller aux voix.)

M. de Lameth. J'ai à vous présenter une observation sur la distinction entre la calomnie et l'injure concernant un particulier. Il n'y a guère que ce particulier qui puisse savoir s'il est calomnié; car ce n'est pas le procureur du Roi qui pourra juger de la vérité ou de la fausseté du fait calomnieux; elle ne résultera que de l'information. Mais je ferai observer que, d'après l'article qui accorde à chaque particulier le droit de demander au procureur du Roi de poursuivre toutes les injures qui lui sont personnelles, les frais de poursuites coûteront des millions à l'Etat.

Le relevé des dépenses relatives aux frais de justice a souvent passé par nos mains, comme administrateur. Je puis affirmer qu'elles ont été dans un temps immenses. Depuis quelques années on est parvenu à les diminuer. Mais si chaque particulier insulté, calomnié, peut s'adresser au procureur du Roi pour poursuivre en son nom et d'office toutes les injures qui peuvent être dites dans un grand royaume, je vous demande si le Trésor public y suffira, et s'il ne serait pas nécessaire d'augmenter le budget pour couvrir des dépenses qui, je le répète, seront immenses.

(On demande à droite la clôture de cette discussion.)

M. le général Foy. J'ai une explication à donner; on ne s'entend pas.... (*Une assez vive agitation règne dans l'Assemblée.*) La loi du 26 mai a distingué deux sortes de délits: le délit de diffamation et le délit d'injures; elle a défini le délit de diffamation, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Cette même loi a défini l'injure, toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Dans cet état de choses, le projet de loi (et il est à regretter que M. de Serre ne soit pas ici; car il l'aurait fort bien développé), le projet de loi avait voulu que la diffamation restât sous la juridiction des cours d'assises; et que l'injure, qu'il considère comme moins grave, fût portée aux tribunaux correctionnels. Aujourd'hui la commission a proposé un amendement dans lequel elle n'a pas considéré cette différence entre la diffamation et l'injure. La commission dans la rédaction de cet amendement a eu pour objet la

Digitized by Google

suppression du jury, qui était la question qui domine la discussion; elle ne s'est pas occupée de la nature du délit. La question reste donc entière. La Chambre veut-elle ou ne veut-elle pas que les délits de diffamation envers les particuliers soient poursuivis d'office? veut-elle ou ne veut-elle pas que les délits d'injures soient poursuivis d'office?

On sent, quant au délit de diffamation, qu'il est beaucoup plus dangereux d'en rendre la poursuite obligatoire que pour le délit d'injure. Car l'injure est une chose patente, qui frappe tout le monde, au lieu que la diffamation est l'imputation d'un fait. Combien de personnes dans la société ne voudront pas qu'on intente un procès dans lequel on pourra leur imputer des faits très-vrais? Vous allez donc contre l'intention des hommes que vous voulez protéger. Il importe donc de rédiger l'amendement de manière à s'entendre. Que l'on sache si la poursuite des délits de diffamation envers des particuliers aura lieu d'office.

Voix à droite : La clôture! la clôture!

M. de Chauvelin. On ne sait pas encore ce que l'on veut.

M. de Courvoisier. La Chambre commence à s'apercevoir que l'amendement soulève une question dont on ne se doutait pas, et qui a pourtant son importance.

(On demande la clôture!)

M. de Courvoisier monte à la tribune. (*A droite :* La clôture!)

M. de Courvoisier. Vous ne voulez pas m'entendre et vous ne vous doutez pas même de ce que je viens vous proposer. Je demande un changement de rédaction dans les derniers mots de l'amendement. Je vais le relire.

M. Bernet. On vient de le lire. Croyez-vous que nous ne l'ayons pas entendu?.....

M. de Courvoisier. Eh! bien, je vais le lire encore. (*L'orateur relit l'amendement.*)

Dans les cas prévus par les articles 3 et 5 de la loi du 26 mai, vous ôtez avec raison au ministère public le droit de diriger d'office une poursuite contre l'auteur d'une injure ou d'une diffamation; puis, en cas d'offense envers un particulier, le mot *diffamation* omis, il n'est fait mention que de l'injure; en sorte que vous laissez au ministère public le droit de poursuivre l'auteur d'une diffamation, sans l'aveu de la partie lésée.

Ce n'est, je pense, qu'un oubli dans la rédaction : la législation antérieure prohibait au ministère public l'action d'office, dans l'un et l'autre cas : il n'est nulle raison de la changer. C'est sans doute par l'effet d'un malentendu que je ne me trouve point d'accord avec M. le commissaire du Roi.

Je demande qu'on ajoute le mot *diffamation* au mot *injure*.

M. Bonnet. L'intention principale de la commission a été d'attribuer aux tribunaux de police correctionnelle et en appel aux cours royales tous les délits, afin de rentrer dans le droit commun qui n'attribue au jury que la connaissance des crimes qui emportent la peine afflictive et infamante. Voilà le jury dans toute sa plénitude au moment où la Charte a paru.

Dans le cas de diffamation ou d'injure envers les fonctionnaires publics, la commission a pensé qu'il fallait laisser poursuivre d'office par le ministère public, parce que le fonctionnaire public devait être lavé malgré lui d'un reproche qui pouvait compromettre son honneur.

Dans la refonte que la rédaction de l'amendement a subie, il se trouve que la diffamation envers les particuliers serait comprise dans la poursuite d'office. Je déclare, dans mon opinion personnelle, que je n'adopte pas cette disposition. Je crois que la diffamation pas plus que l'injure envers les particuliers ne doit être abandonnée à la poursuite du ministère public. Il doit être permis à un particulier, qui est fort du sentiment de son innocence, de mépriser une diffamation dans la juste appréhension que les débats qui peuvent s'engager sur ce point n'amènent des révélations qui pourraient produire un effet désagréable.

M. le Président relit la rédaction de l'amendement ainsi modifiée d'après l'observation de M. de Courvoisier :

« Néanmoins les poursuites n'auront lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, que sur leur plainte ou à la requête soit des souverains ou chefs du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié. »

Cette nouvelle rédaction est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. le Président se dispose à mettre aux voix le paragraphe entier de l'article :

« Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins, etc., etc. » (*Voyez* ci-dessus.)

M. le général Sébastiani. Nous demandons qu'on vote sur cet article par appel nominal..... (*Voix à droite :* Non, non.) Si la demande n'est pas contestée... (*Voix à droite :* Si, si, elle l'est! Aux voix l'article... On votera au scrutin sur l'ensemble de la loi.) Il y aurait quelque chose de sauvage (*Murmures à droite.*) à refuser l'appel nominal sur un article qui renverse toute la législation existante, qui prive la nation d'une des libertés publiques, du jury (*Nouveaux murmures.*), qui introduit le pouvoir politique dans l'ordre judiciaire. Messieurs, une discussion aussi grave... (*M. de Cayrol.* Allons donc!) Vous me permettrez de croire que, si M. de Cayrol se trouve suffisamment éclairé, ce n'est pas une raison pour que la Chambre pense comme lui et ne veuille entendre aucun orateur. Malgré la nature de cette opposition qui paraîtrait contraire à l'impartialité, à la justice de la Chambre, elle ne peut ignorer qu'elle vote ici en présence de la nation, et j'ose croire qu'elle admettra ce vote, le seul indépendant, le seul capable de faire voir la majorité. (*La plus vive opposition se manifeste à droite.*)

Digitized by Google

Une foule de voix : Non, non... On votera sur la loi...

Voix à gauche : Ce n'est pas la même chose... Nous voulons que tout le monde vote... Nous voulons des votes indépendants... L'appel nominal... L'appel nominal...

Une foule de voix à droite : Eh bien, consultez la Chambre... Nous en finirons.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend procéder sur le premier paragraphe indiqué ci-dessus par la voie de l'appel nominal et au scrutin secret.

(Toute la gauche, le centre de gauche, se lèvent pour l'appel nominal avec un certain nombre de membres placés sur les hauts bancs du centre droit et plusieurs membres isolés du centre droit. A la contre-épreuve, toute la droite et le reste du centre droit se lèvent; plusieurs membres du centre ne prennent pas part à la délibération.)

M. **le Président** consulte MM. les membres du bureau sur le résultat de l'épreuve.

M. **le Président.** La demande de l'appel nominal est rejetée... (*Toute la gauche éclate à la fois en réclamations...*)

Une foule de voix : Cela est affreux !... cela est révoltant !.. Refuser un appel nominal... refuser de constater la majorité...

M. **Benjamin Constant.** Nous ne délibérerons pas..... nous ne voterons pas..... nous protestons contre une telle décision..... Une portion de la Chambre veut nous dominer par la terreur..... on ne veut pas que les suffrages soient constatés.

M. **de Lafayette.** Nous protestons, et nous en appelons au patriotisme du peuple français..... (*Un tumulte indescriptible se mêle à ces exclamations.*)

MM. Casimir Périer, Benjamin Constant, Manuel, de Corcelle, de Chauvelin, de Lameth, Kératry, de Girardin, Bogne de Faye sont debout, gesticulent avec une extrême vivacité et adressent des interpellations à M. le président.

Voix à droite : Maintenez la délibération... La Chambre a délibéré... On a souvent rejeté l'appel nominal sur un article... Il faut en finir !.. C'est une tactique... Ces cris ne nous effrayent point... Tout cela est usé... Protestez... protestez... Aux voix le paragraphe !

M. **le Président** élève à plusieurs reprises la voix. Les cris de de la gauche : *Non, non... nous ne voterons pas... Nous ne délibérerons pas!* interrompent chaque fois. Après une longue lutte entre la voix de M. le président et celles de la gauche, toute la partie droite se lève, en criant : *Aux voix le paragraphe !*

M. **le Président**, *dominant les clameurs des deux côtés.* Je mets aux voix le premier paragraphe de l'amendement adopté par la commission.

(Toute la droite, le centre droit moins quelques membres, et plusieurs membres du centre gauche, se lèvent... La gauche, dégarnie d'un certain nombre de membres qui s'étaient retirés, se lève à la contre-épreuve. M. le président proclame l'adoption du paragraphe... Des applaudissements et des acclamations se font entendre. Un grand nombre de membres de la droite se lèvent en criant : Bravo!..... bravo!..... Vive le Roi!..... vive le Roi!..... (*Une longue et vive agitation succède.*)

M. **le Président.** Les deux autres paragraphes de l'article sont ainsi conçus:

« Les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

« Les appels des jugements rendus par les mêmes tribunaux, sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels. »

M. **le Président.** Je mets aux voix ces deux paragraphes.

(Une immense majorité se lève. — Personne ne se lève à la contre-épreuve.)

M. **le Président.** Les deux paragraphes sont adoptés.

Voix à droite: L'appel nominal sur l'ensemble de la loi....

M. **le Président.** M. Bonnet demande la parole pour un article additionnel..... (*La plus vive impatience éclate à droite.*)

M. **Bonnet.** Cela est indispensable.... Vous ne pouvez refuser de m'entendre..... (*Même mouvement.*) M. Bonnet monte à la tribune, et le silence se rétablit.....

M. **le Président.** L'amendement de M. Bonnet tend à déclarer abrogés les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 26 mai 1819.

Voix à gauche : Que disent ces articles ? Nous ne les connaissons pas..... Est-ce ainsi qu'on peut abroger des lois existantes ?

M. **le Président.** M. Bonnet a la parole pour développer son amendement.

M. **Bonnet.** Vous venez d'adopter un article par lequel vous attribuez au ministère public le droit et le devoir de poursuivre d'office tous ceux qui auraient injurié, offensé ou diffamé les fonctionnaires publics..... (*L'agitation qui règne toujours parmi les membres de la gauche ne permet pas à l'orateur de se faire entendre, il est obligé de répéter plusieurs fois la phrase.*)

M. **le Président.** J'invite la Chambre à garder le silence...

M. **Kératry.** Il n'y a plus de Chambre. (*On rit à droite.*)

M. **le Président** parvient à ramener le silence.

M. **Bonnet.** Par suite des dispositions que vous venez d'adopter, deux changements remar-

Digitized by Google

quables sont intervenus dans la législation actuelle : le premier, l'attribution des délits de la presse aux tribunaux correctionnels de première instance et aux cours royales en appel; le second, la nécessité que vous imposez au ministère public de poursuivre d'office dans le cas d'injure ou de diffamation contre les fonctionnaires publics.

Dans cette position, je demande que, pour coordonner la législation actuelle avec ce que vous venez de décider, vous rapportiez les articles qui attribuent, par exception, aux cours d'assises la connaissance de ces sortes de délits.

Je vous présenterai deux réflexions qui sans doute vous paraîtront décisives. La première, c'est qu'il est extrêmement dangereux d'admettre la preuve testimoniale, que notre législation française a toujours redoutée. On sentira que les fonctionnaires publics peuvent avoir assez d'ennemis pour qu'il ne soit pas difficile de trouver deux ou trois témoins qui viennent déposer contre eux. Remarquez qu'ici l'admission de la preuve testimoniale serait extrêmement dangereuse : car ce n'est plus devant une cour d'assises, en présence des jurés qui peuvent apprécier le degré de confiance que méritent les témoins ; mais c'est devant un tribunal de première instance, où la preuve testimoniale a toujours été rejetée en pareille matière.

C'est par ces motifs que j'insiste pour mon amendement.

M. le Président. L'amendement de M. Bonnet est-il appuyé ?

Voix nombreuses : Non ! non !

M. Clausel de Coussergues. Je demande la parole contre.

M. le Président. Je ne puis accorder la parole que dans le cas où il serait appuyé....

Quelques voix : Il est appuyé.

M. Duvergier de Hauranne. Je demande la parole contre l'amendement. (*Une nouvelle agitation se manifeste.*) Je ne discuterai pas en ce moment l'amendement en lui-même. Il est évident que la Chambre ne pourrait pas le discuter à présent, car il exigerait de mûres réflexions ; mais je me bornerai à demander ce que devient, avec des amendements semblables, dans notre gouvernement constitutionnel, la prérogative royale ? (*Voix à gauche :* Il n'y a plus de gouvernement constitutionnel.) On nous propose inopinément de rapporter trois articles de loi, lorsqu'aucune proposition n'est faite à cet égard au nom du Roi. Je conçois que cela puisse se faire par une proposition particulière, en suivant les formes constitutionnelles; mais dans l'état des choses, je demande la question préalable.

(La question préalable est très-vivement appuyée par la gauche, et en même temps par M. Clausel de Coussergues et beaucoup de membres à droite.)

M. de Girardin. Je demande la parole pour appuyer la question préalable....

Plusieurs voix à droite : On ne discute pas sur la question préalable. Aux voix ! aux voix !

M. de Girardin. Je viens appuyer les très-sages observations qui viennent d'être faites par M. Duvergier de Hauranne, et je les étends. Il est extraordinaire que l'on prétende que cette Chambre doive s'arroger un droit qu'elle n'a pas. Le Roi seul a l'initiative en vertu de la Charte. Les prérogatives royales seront toujours défendues par l'opposition, parce que l'opposition sait que ce n'est qu'en attaquant les prérogatives royales qu'on parvient à détruire les libertés publiques. (*Voix à droite :* Oui, oui ; vous avez raison. La question préalable.) Effectivement le jury vient d'être supprimé par un amendement..... (*Voix à droite :* La question est décidée.) Jamais depuis qu'il existe une Chambre on n'a vu un amendement rapporter une loi. Les ministres ordinairement s'expliquent sur de pareils amendements. Le silence que garde ici le ministère, lorsque la prérogative royale est attaquée, paraît fort extraordinaire ; et l'on ne sait pas dans quelle position le ministère se trouve vis-à-vis de la commission. Il est bon que la France sache que la commission est plus puissante que le ministère... (*Voix à droite :* La question préalable !), et qu'on veut faire rapporter une loi par un simple amendement. Cet exemple est tellement contagieux qu'un habile jurisconsulte est venu proposer par amendement de rapporter une partie de votre Code pénal. C'est une marche que vous ne deviez pas autoriser.

J'appuie la question préalable, et je demande que le ministère s'explique.....(La question préalable est très-vivement demandée.)

M. Bellart. Je demande la parole contre la question préalable.

M. Casimir Périer. Je la demande après.

M. Bellart. La question est très-grave et mérite toute l'attention de la Chambre. Si les moments présents ne suffisaient pas à sa discussion, il serait de votre sagesse et de votre justice de la prolonger dans la séance de demain. Je demande en ce moment la permission de prouver qu'il est impossible d'adopter sans une discussion plus mûre la question préalable.

Assurément, l'intention de la Chambre est que la loi dont elle s'occupe obtienne son complément, et que toutes les parties de la législation soient d'accord entre elles. Si, par l'adoption d'une disposition nouvelle, une disposition législative ancienne devient en révolte manifeste contre cette disposition nouvelle, c'est une nécessité de mettre ces deux dispositions d'accord. Or, vous avez arrêté deux points, et remarquez que c'est par respect pour vos décisions que l'amendement a été proposé : vous avez arrêté que ce serait devant le tribunal de police correctionnelle en première instance et devant la cour royale en appel, que seraient portés les procès d'injure et de diffamation contre les fonctionnaires publics et contre les particuliers. Avant la loi de 1819, ces procès étaient jugés dans les formes ordinaires, selon le droit commun applicable à ces tribunaux. On était obligé de produire une preuve juridique. Ainsi l'avait voulu l'intérêt de la paix publique.

Des considérations qui sans doute avaient aussi leur prix, à l'intention desquelles je rends hommage, ont fait penser qu'il devait y avoir une loi d'exception contre les fonctionnaires publics. On leur a refusé le bénéfice qui appartient aux simples citoyens, celui de rester devant l'accusation sans être obligé d'entrer dans la discussion des

Digitized by Google

faits. La loi de 1819 a permis de faire par témoins la preuve de la diffamation.

Remarquez que, dans le système de la loi de 1819, la preuve testimoniale n'était admise que devant le jury, genre de preuve qui pouvait le mieux convenir à la nature de cette institution. Vous venez de décider que ces sortes de procès seraient portés devant les tribunaux ordinaires en suivant les deux degrés de juridiction. La condition des fonctionnaires publics serait empirée, si la preuve testimoniale était ici admise; car ils seraient exposés à deux enquêtes, à deux instructions, et devraient subir deux scandales.

D'après la loi de 1819, le fonctionnaire public attaqué était le maître de sa position; et par des calculs puisés si l'on veut dans son intérêt personnel, ou par des considérations plus généreuses, puisées dans le désir de ne pas laisser avilir l'autorité dont il est dépositaire par la discussion scandaleuse qui résulte de pareilles enquêtes, il était le maître de renoncer à poursuivre le calomniateur; alors la source de scandale était tarie, et toutes les charges cessaient de peser sur lui.

Au lieu de cela, vous venez de décider que l'injure et la diffamation dirigées contre les fonctionnaires publics pourraient être poursuivies d'office par le ministère public. Le fonctionnaire public est donc forcé de laisser ouvrir devant lui une carrière de discussion qu'il aurait pu désirer voir fermer. Vous sentez combien, dans une pareille position, l'amendement mérite d'être pesé et discuté.

Qu'on veuille bien dépouiller cette espèce de délicatesse qui peut appartenir au simple citoyen. Il s'agit ici d'individus d'un ordre plus élevé; il s'agit de l'intérêt social poursuivi dans la personne des fonctionnaires publics; car on ne frappe jamais sur le dépositaire de l'autorité sans frapper sur l'autorité elle-même. (*Murmures à gauche.*) Je suis loin assurément de vouloir soustraire aucun des fonctionnaires publics à l'application de ces moyens vigoureux établis pour tenir le pouvoir dans de justes bornes; mais en même temps que je seconderai toujours de tous mes efforts ces moyens légitimes contre l'abus du pouvoir, dans le désir que l'autorité soit forte, afin que la liberté soit protégée, je repousserai l'établissement d'un droit exceptionnel qui pourrait porter le découragement dans l'esprit des fonctionnaires publics.

Je vote contre la question préalable. (*Quelques membres, au centre :* Appuyé! appuyé! La question est grave...—*D'autres.* A demain! à demain.)

M. **Casimir Périer.** Je viens joindre mon opinion et mon vote en faveur des motifs développés par MM. Duvergier de Hauranne et de Girardin. S'il me fallait d'autres preuves de la raison qu'on a eue de combattre dans cette partie de la Chambre la proposition qui vous a été faite, j'invoquerais les paroles mêmes qu'a prononcées le préopinant. Il vous a dit que les dispositions de la loi que vous aviez adoptées non-seulement n'étaient pas en harmonie, mais étaient en révolte contre notre législation. (*Voix à droite :* Non, non; il n'a pas dit cela.) Il aurait pu ajouter qu'elles étaient en révolte non-seulement contre la législation, mais encore contre vos droits et contre la Charte qu'elles révoquent. (*Murmures à droite.*)

Vous avez entendu l'interpellation qui a été faite par un de nos honorables collègues aux ministres; ils n'y ont pas répondu. Nous avons cru jusqu'à présent qu'ils étaient ici pour défendre avec nous et les prérogatives royales et les droits constitutionnels; mais il paraît qu'ils ne sont ici que pour assister à leurs funérailles. (*Murmures à droite.— Voix à gauche :* Oui, oui.) Il est inconcevable qu'ils n'aient pas pris la parole pour s'opposer à l'amendement, ou dans le cours de la discussion, pour démontrer, ainsi qu'a voulu le faire M. Bellart, que l'amendement de M. Bonnet n'avait pour objet que de mettre la loi que vous faites en harmonie avec votre législation.

Je demande si c'est à la fin d'une discussion aussi vive, aussi tumultueuse... (*Voix à droite :* C'est de votre faute!); quand il vous a été démontré que vous vous obstiniez à demander la clôture sur un amendement qui n'était pas même compris; je demande, dis-je, si nous pouvons aujourd'hui improviser par amendement le rapport des codes qui nous régissent.

S'il nous fallait d'autres motifs pour justifier la conduite qu'a tenue l'opposition lorsqu'elle est venue défendre ici avec le calme... (*On rit aux éclats à droite. — Voix nombreuses :* Ah! cela est trop fort.... Et la scène de tout à l'heure?...) Oui, Messieurs, avec le calme... (*Voix à gauche :* Dites avec l'énergie...), qui n'a jamais été troublé que par l'indignation avec laquelle nous avons vu la manière dont nous étions écoutés. Nous nous sommes opposés de toutes nos forces, de tous nos moyens, aux dispositions qui attaquent nos droits les plus chers; et malgré les dégoûts dont on nous a abreuvés, nous n'avons pas cru devoir cesser un seul moment de les défendre, jusqu'à ce que la clôture soit venue nous enlever la parole. Il ne nous restait qu'une chose à faire, c'est d'annoncer à la France qu'après avoir fait notre devoir, nous n'avons pas voulu associer notre sanction à une loi qui ne tend à rien moins qu'à mettre le pouvoir entre les mains de l'aristocratie. (*On rit à droite. — Mouvement très-vif d'adhésion à gauche.*)

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Messieurs, vous ne serez pas étonnés sans doute que les ministres du Roi aient hésité à prendre la parole sur la question qui vous est soumise en ce moment. Il faut en dire franchement le motif; c'est qu'indépendamment de leur sentiment personnel, ils ont été successivement interpellés d'une manière irrégulière et inusitée...(*Murmures à gauche :* Pourquoi cela?) Je ne crois pas qu'il soit dans la pensée des membres de cette Chambre d'admettre qu'ils aient la faculté d'imposer aux ministres du Roi l'obligation de s'expliquer sur une question quelconque, si ces derniers pensent ou qu'ils ne doivent pas s'expliquer, ou que le moment n'est pas encore arrivé pour le faire. Ils sont et ils doivent être les seuls juges de l'explication qu'il leur convient de donner et de l'opportunité de cette explication. Ce n'est donc pas, Messieurs, je prie la Chambre de me permettre de le lui dire, ce n'est donc pas parce que nous avons été interrogés que nous parlons : c'est quoique nous ayons été interrogés et parce que nous jugeons que notre devoir l'exige et que le moment est venu.

La question qui vient d'être discutée est certainement importante et grave. S'il s'agissait d'exprimer en ce moment mon opinion personnelle, je dirais que je suis enclin à penser qu'il y a nécessité absolue d'adopter l'amendement proposé, si l'on veut faire disparaître une imperfection évidente dans la loi que vous aller voter. Je parle

Digitized by Google

de mon opinion personnelle ; j'en ai le droit, et j'ajoute que, lorsque je m'explique en ces termes, personne ne peut douter de ma bonne foi.

Mais ce n'est pas de mon opinion personnelle qu'il peut être question en ce moment ; ce n'est même pas de l'opinion personnelle de chacun de membres du ministère. On l'a fort bien remarqué, l'amendement dont il s'agit modifie une loi déjà existante ; il touche directement à la prérogative royale. Quelle sera sur cet amendement la pensée du Roi ? quelle sera sa volonté ? Nous ne saurions vous le dire en ce moment, et nous avons besoin de consulter Sa Majesté. Voilà pourquoi, et uniquement pourquoi, j'ai pris la parole.

J'ai dû vous représenter que la question était importante, et que, dans notre pensée, sa décision était nécessaire pour mettre en harmonie les diverses parties du projet de loi que vous avez déjà votées. S'il en est ainsi, il est indispensable pour moi de m'opposer à la question préalable qui a été demandée, parce que, ignorant la volonté du Roi, je ne puis vous en transmettre l'expression ; d'un autre côté, convaincu de la nécessité d'adopter l'amendement, je ne puis pas approuver une proposition qui tendrait à faire rejeter par la question préalable une disposition qui paraît devoir être adoptée par vous et par nous.

Je crois donc que, dans l'état où est la discussion, il est de notre devoir de demander qu'elle soit continuée demain ; et j'ose croire qu'il sera dans votre volonté de voter ainsi... (*Une foule de voix :* Eh bien, oui, oui...à demain...)

Il ne s'élève aucune réclamation contre cette proposition.

La séance est renvoyée à demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 6 février 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Immédiatement après la lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée, *la discussion se rétablit sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.*

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement présenté hier par M. Bonnet. Cet amendement est ainsi conçu :

« Les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 26 mai 1819 sont rapportés (1). »

M. le garde des sceaux demande à être entendu, et monte à la tribune. (*Un grand silence s'établit.*)

M. de Peyronnet. Messieurs, nous avons pris les ordres du Roi. Sa Majesté, en applaudissant aux motifs qui ont dicté l'amendement de M. Bonnet, nous a ordonné néanmoins d'exprimer le désir que cet article subît quelque modification. L'intention de Sa Majesté serait que relativement à la preuve qui est l'objet de l'amendement de M. Bonnet, l'on rentrât complétement dans le droit commun, et qu'ainsi, tant à l'égard des fonctionnaires publics, au préjudice desquels aucune raison qu'on puisse avouer ne peut déterminer à établir des dispositions spéciales, qu'à l'égard des simples citoyens, une distinction importante et générale fût établie, en telle sorte que ce fût seulement la preuve testimoniale qui fût repoussée pour établir la réalité des imputations injurieuses ou diffamatoires ; tandis qu'au contraire, lorsque la réalité de ces faits serait établie par des actes authentiques ou par des jugements, on pût s'en prévaloir dans tous les cas et la proposer dans les tribunaux. Ainsi, Messieurs, Sa Majesté approuverait que nous consentissions, en son nom, à l'amendement de M. Bonnet, s'il était exprimé dans les termes que je vais rapporter ou dans d'autres termes équivalents :

« En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise, pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. »

Tels sont, Messieurs, les ordres que le Roi nous a donnés. (*Voix à gauche :* Le renvoi dans les bureaux.)

M. **Manuel.** Une première pensée m'occupe en montant à cette tribune ; je me demande s'il est bien de la dignité de la Couronne que les ministres paraissent ici en son nom, non pas pour

---

(1) Pour la plus grande intelligence de cette discussion, nous rétablirons ici le texte de ces articles :

« Art. 20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

« La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. »

« Art. 21. Le prévenu, qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant :

« 1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité ;

« 2° La copie des pièces ;

« 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

« Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises ; le tout à peine d'être déchu de la preuve. »

« Art. 22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire ; le tout également sous peine de déchéance. »

« Art. 23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

« Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant. »

« Art. 24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public ; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour.

« Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes modifications, pour être valables, devront lui être faites en personne. »

Digitized by Google

accepter ou refuser une proposition, mais pour entamer une négociation.

Un amendement a été proposé à la dernière séance ; on a demandé le temps nécessaire pour obtenir le refus ou l'aveu du gouvernement ; un ministre paraît aujourd'hui, et déclare que l'on acceptera l'amendement, s'il est modifié ; ainsi nous ignorons encore dans quel état de choses la question se trouve ; nous ne savons pas si c'est le gouvernement qui a une opinion ou si son opinion est subordonnée à celle des autres ; nous ne savons pas si c'est le gouvernement qui disposera de nos destinées ou si c'est M. Bonnet. Il est possible qu'une telle marche soit utile au ministère, mais bien assurément elle est peu convenable à la dignité de la Couronne.

Après avoir présenté cette considération, Messieurs, je vais examiner l'amendement tel qu'il a été présenté, et tel qu'il serait, d'après les observations qui viennent d'être faites. Vous savez quel est l'objet de cet amendement ; vous savez que la loi de 1819, tout en autorisant les poursuites contre ceux qui se seraient permis des diffamations ou des injures envers des fonctionnaires publics, avait cependant permis à ceux qui seraient ainsi poursuivis de faire la preuve des faits qui seraient le fondement de la diffamation. Le motif, qui avait engagé à adopter cette disposition, est facile à saisir. Il faut sans doute que les fonctionnaires soient respectés dans l'exercice de leurs fonctions, mais il ne faut pas qu'ils soient inattaquables, lorsqu'au mépris de leurs devoirs ils se livrent à des actes coupables ; dans ce cas, ce n'est pas seulement une faculté accordée à tout citoyen d'exciter contre eux à la haine et au mépris ; pour me servir des termes mêmes du projet de loi, c'est une obligation ; car si toutes sortes d'actes arbitraires peuvent être permis à un fonctionnaire public, si ce fonctionnaire n'a à redouter aucune censure, il est évident qu'il n'y a plus d'asile pour la liberté. Cette vérité avait été sentie par la presque unanimité de cette Chambre lors de la discussion de la loi de 1819. Alors, il est vrai, quelques magistrats nous donnèrent le spectacle de fonctionnaires redoutant la censure publique et demandant une espèce de prime d'assurance contre toute attaque dirigée contre eux. Ce n'était pas cette garantie légitime qui doit les mettre à l'abri de la calomnie, qu'ils demandaient ; ils voulaient qu'il ne fût pas permis à ceux par lesquels ils se prétendaient diffamés, de faire la preuve des faits qu'ils auraient allégués. La presque unanimité de la Chambre admit que la preuve des faits pourrait avoir lieu.

Aujourd'hui, on représente la question, et l'on demande que cette preuve ne puisse être faite. Messieurs, quand nous avons vu dans le nouveau projet de loi une disposition qui assimilait les fonctionnaires publics, les jurés, les témoins, aux autres classes de citoyens, nous avons cru devoir vous présenter cette réflexion, que le ministère semblait vouloir attacher à son char et dévouer à sa cause tous ceux avec lesquels il avait quelques relations, et leur donner des garanties contre ce qu'ils pouvaient avoir à craindre en rentrant dans la société, après avoir fait abnégation de leur conscience. Eh bien ! c'est ce système que l'on vient compléter ; non-seulement on a refusé la preuve des faits vis-à-vis des jurés et des témoins, on veut encore qu'elle soit refusée vis-à-vis de tous les fonctionnaires.

Quelle sera la conséquence de ce système ? elle est évidente : c'est que les fonctionnaires, même en commettant les actes les plus arbitraires, jouiront du repos le plus parfait. Viendrait-on dire que d'autres moyens existent pour demander justice contre le fonctionnaire qui aurait mésusé de son pouvoir, qu'on a la faculté de se pourvoir contre eux ? Oui, sans doute ; mais cette faculté, vous savez à quelles formes elle est soumise ; vous savez qu'il faut l'autorisation du Conseil d'Etat, c'est-à-dire du ministère ; et il est facile de voir que cette condition rend la faculté de poursuivre tout à fait illusoire.

Ici, Messieurs, j'espère que vous me prêterez quelque attention, parce que la question que je traite est tout à fait étrangère à l'esprit de parti. Je sais bien que malheureusement, par le temps qui court, il ne se fait pas une seule loi où l'on ne se détermine, non pas par les raisons, mais par les intérêts du moment. Cependant il est arrivé, depuis la restauration, que nous avons vu un parti qui était au haut de la roue de la fortune en être renversé ; il est donc au moins sage d'écouter les réflexions que je vais présenter.

Remarquez qu'au moyen de cette condition de l'autorisation du Conseil d'Etat, la faculté de se pourvoir contre le pouvoir est demandée au pouvoir lui-même ; lorsque vous voudrez avoir justice de ce pouvoir, il faudra que vous lui en demandiez l'autorisation ; et dans le cas où le ministère aurait ordonné au fonctionnaire l'acte dont vous vous plaignez, je vous demande s'il est raisonnable d'espérer que vous obtiendrez l'autorisation de poursuivre.

A l'appui de l'amendement qui vous est présenté, on invoque ce qui se passait sous un autre régime. Messieurs, c'est une triste situation que celle des Français ; à chaque instant on s'empare contre eux de ce que l'ancien régime pouvait avoir d'offensant pour la liberté, et on refuse de leur accorder ce que ce régime pouvait avoir de favorable à cette liberté. Dans cette position, ce que je demanderai à ceux qui veulent bouleverser les institutions de mon pays, c'est de choisir, au moins ; et si cet ancien régime doit être meilleur que le nouveau, donnez-le nous tel qu'il existait. (*Rires à droite.*)

Par exemple, sous cet ancien régime, on pouvait poursuivre ceux dont on avait à se plaindre ; on se présentait à un parlement qui saisissait le coupable, à quelque rang de la hiérarchie sociale qu'il appartînt, le traduisait devant lui sur la sellette, et lui faisait subir l'interrogatoire auquel nous ne pouvons le soumettre aujourd'hui. Eh bien, Messieurs, il faudrait être conséquent avec soi-même ; et aujourd'hui, tandis que d'une part on demande les anciennes institutions, on ne veut cependant les reproduire que pour ce qu'elles ont de contraire à nos libertés. On nous parle sans cesse de ce régime impérial qu'on appelle usurpateur, pour nous le peindre sous les plus funestes couleurs, et on le reproduit pour ce qu'il a eu d'attentatoire à nos libertés.

Messieurs, vous voulez ôter aux citoyens jusqu'à la consolation de se plaindre du fonctionnaire qui les aura lésés par des actes arbitraires ; cette consolation n'était pas féconde, mais encore avait-elle de bons résultats. Pendant tout le temps que la *Bibliothèque historique* s'est renfermée dans de justes limites, qu'elle a inséré purement et simplement les faits passés à sa connaissance, à dénoncer les actes arbitraires et illégaux de tel ou tel administrateur, il est arrivé que, quoique nous sortissions d'une espèce d'état d'anarchie où chacun avait pris du pouvoir ce qu'il avait voulu ; cependant, dans un très-court

Digitized by Google

espace de temps, les actes arbitraires étaient devenus fort rares; et si quelques fonctionnaires s'en permettaient encore, ils avaient soin de les déguiser de leur mieux. Voilà ce que la liberté de la presse peut seule faire; ce pour quoi toute autre force serait impuissante, l'opinion publique s'en charge, pourvu qu'on lui laisse la possibilité d'être exprimée, et c'est surtout ce qu'on veut lui refuser par toutes sortes d'obstacles.

Car ces obstacles ne seront pas moins le résultat de l'amendement du ministère que de celui de M. Bonnet. D'après M. Bonnet, cela est évident: aucune espèce de preuve ne sera admise, pas même la preuve écrite. Maintenant on voudrait modifier cet amendement; on voudrait ne refuser que la preuve testimoniale. Lorsqu'en 1819 la question qui nous occupe aujourd'hui fut agitée, elle se réduisit à ce dernier point, car il ne vint à l'idée de personne de refuser la preuve écrite : il était réservé aux progrès que nous faisons dans les doctrines monarchiques de nous faire arriver à ce point. Quoi qu'il en soit, la question est dans le même état qu'en 1819. En 1819, pour repousser cette distinction entre la preuve testimoniale et la preuve par écrit, on vous disait que ce serait pour les fonctionnaires un brevet d'impunité. Je vais vous citer un exemple à cet égard. Une enchère doit avoir lieu; le préfet du département doit y procéder. On vient lui dire : faites en sorte que cette enchère n'ait de public que le nom, et que nul n'y soit admis que moi ou mes amis. Vous savez, Messieurs, de quelle manière on appuie ordinairement de pareilles propositions. (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Messieurs, la supposition que je fais n'est pas dépourvue de probabilité.

Dans le cas donc où le préfet aura consenti à cette proposition, qu'un citoyen quelconque ait publié le fait, vous lui demanderez une preuve écrite. Eh quoi! tout un pays sera convaincu de l'infamie du fonctionnaire; cependant le citoyen, parce qu'il ne pourra vous donner de preuve écrite, sera condamné par les tribunaux. Ne savez-vous donc pas, Messieurs, que des conventions de cette nature ne se font jamais par écrit? ce n'est pas par-devant notaire que l'on vient passer de pareilles transactions. Il faut donc consentir à recevoir la preuve testimoniale ou donner au fonctionnaire un brevet d'impunité.

Voilà ce qui, dans la discussion qui eut lieu en 1819, avait porté à admettre la preuve testimoniale; il est inconcevable de voir avec quelle facilité on change de doctrines. Mais peut-être l'expérience vous a-t-elle convaincus qu'un si grand nombre de fonctionnaires publics ont été injuriés, que l'on s'est trouvé dans l'impossibilité de trouver des hommes qui voulussent être fonctionnaires publics. Non, Messieurs, je ne sache pas que, sous l'empire de cette loi que vous voulez renverser, personne ait refusé des places; je ne sache pas que l'on ait été dans l'impossibilité de trouver des préfets, des conseillers de préfectures, des procureurs du Roi.

Cependant, un amendement est proposé pour améliorer la position de ces fonctionnaires; cet amendement est proposé à la fin d'une discussion, sans avoir été prévu un instant. Cet amendement sera-t-il adopté sans qu'on nous dise pourquoi il faut changer la législation; on prétend nous imposer des lois comme les imposent les tyrans, et sans nous donner le moindre motif. Eh bien, nous demandons qu'on ne renverse pas ce qu'en 1819 le gouvernement a reconnu nécessaire; si on veut le renverser, qu'on nous donne des raisons; et si à nos arguments on ne répond que par la demande de la clôture, il sera vrai que ce n'est pas par la raison que l'on veut dominer dans cette discussion, mais par la violence.

Je demande le rejet de l'amendement.

M. Bonnet. J'ai d'abord à me justifier d'un reproche qui m'a été fait sur l'opportunité du moment où j'ai proposé mon amendement. C'était, à la vérité, à la fin d'une séance et d'une discussion très-vive, et la Chambre n'était pas dans l'état de calme toujours si désirable dans nos débats..... (*Voix à droite :* Ce n'était pas de ce côté.) Mais je n'ai pu choisir un autre moment. Il fallait bien que j'attendisse que la Chambre eût prononcé sur la juridiction, qu'elle eût statué sur la poursuite d'office. Ce fut alors que j'exprimai mon opinion. Je n'ai pas l'intention de dominer celle de personne; mais je dois à la Chambre le tribut de ma conviction. J'ai écouté les observations; je prie d'entendre ma réponse.

La règle générale qu'on n'admettra pas la preuve contre les fonctionnaires publics, a été établie par la loi de 1819. Selon cette loi, ils devraient se plaindre eux-mêmes de leur propre mouvement. Aujourd'hui ils seront poursuivis d'office : il leur faut donc une garantie autre que celle qu'ils avaient aux termes de la loi de 1819. Or, ici j'atteste que ma pensée unique a été de les garantir de la preuve testimoniale seulement, et en ce sens je suis entièrement d'accord avec la rédaction qui vient de vous être présentée par le gouvernement; en l'adoptant, vous restez dans la règle générale et dans le droit commun. Le Code pénal a statué; il n'assure point l'impunité aux fonctionnaires publics, il admet contre eux des preuves, c'est-à-dire des actes, des jugements rendus. C'est à la preuve testimoniale seulement qu'il faut les soustraire, parce que ses dangers sont trop évidents.

Remarquez qu'ici il y aura deux instances, par conséquent deux occasions de reproduire la diffamation ou l'injure.....

M. de Girardin. C'est vous qui l'avez voulu.

Voix à droite : Vous ne repousserez pas sans doute deux degrés de juridiction.

M. Bonnet. Si vous admettiez la preuve testimoniale, vous établiriez devant les tribunaux un combat dont la considération du fonctionnaire ne peut que souffrir. Qui ignore, en effet, avec quelle facilité on peut amener ou de faux témoins, ou des témoins habiles à donner à leur déposition une tournure défavorable? Au grand criminel, la preuve testimoniale doit être admise, nul doute à cet égard; elle l'était dans l'ordre ancien, mais épurée par les récollements et les confrontations; elle l'est aussi dans l'ordre nouveau par l'intervention des jurés, par les interpellations des défenseurs, et la liberté donnée aux jurés d'interpréter les dépositions et les réponses des témoins. Il y a donc ici nécessité de mettre votre législation en harmonie avec elle-même.

On a prétendu que la disposition que je propose d'abroger a été votée dans cette Chambre. J'ai lu avec beaucoup d'attention la discussion qui a eu lieu à cet égard. La question fut longtemps débattue; la proposition fut faite, je crois, par M. Favard de Langlade; elle fut adoptée non pas à la presque unanimité comme on l'a dit,

Digitized by Google

mais après deux épreuves douteuses. Voilà comme la loi a passé; et remarquez bien qu'alors le fonctionnaire était maître de la poursuite, maître de dédaigner l'injure, et qu'aujourd'hui elle est tout à fait changée, puisqu'on peut poursuivre d'office la diffamation ou l'injure commise contre lui.

Mais, dit-on, si un fonctionnaire public a provoqué, si la voix publique s'est élevée contre lui; si les témoignages abondent, les refuserez-vous? et le fonctionnaire sera-t-il impuni? Non, Messieurs, la législation y a pourvu. Un chapitre entier y est consacré, et il y a prise à partie contre les magistrats qui refuseraient ou négligeraient de rendre justice. Toute voie pour obtenir justice est ouverte : on peut porter sa requête au ministère public, et jamais il n'a négligé d'y faire droit. Je persiste dans l'amendement que j'ai présenté, ou plutôt j'admets la rédaction qui vient d'être présentée.

M. Benjamin Constant. Je commencerai par répondre le plus brièvement possible aux raisonnements que vous venez d'entendre.

Le premier raisonnement du préopinant était une sorte d'explication de ce que son amendement avait paru si tard. Il a dû sentir, comme tout le monde, qu'une disposition si importante, arrivée inopinément à la fin d'une discussion, devait produire de l'étonnement.

L'Assemblée était fatiguée, et il a fallu beaucoup d'attention pour reconnaître ce que le préopinant proposait, tant on était convaincu qu'on ne verrait pas paraître une disposition de cette importance sans y être préparé. Pour expliquer cette apparition tardive et subite, le préopinant nous a dit qu'il n'avait pu le proposer qu'après l'adoption des articles après lesquels l'amendement devait trouver place. Vous avez, Messieurs, discuté plusieurs amendements qui supposaient l'adoption de dispositions antérieures, et cependant vous n'avez pas pris soin de nous le cacher. On les avait fait imprimer et distribuer d'avance; car, comme on ne voulait pas nous prendre par surprise, on nous a laissé le temps d'examiner ces amendements. Je crois donc que rien ne peut justifier la manière dont l'amendement de M. Bonnet a été introduit. C'est une présomption défavorable contre cet amendement; et la Chambre témoignera, sans doute, son improbation de ce qu'on a voulu faire, presque par surprise, rapporter une loi sur laquelle est fondée une des principales garanties des citoyens et peut-être la dernière qui leur reste après toutes celles que vous leur avez enlevées. (*Murmures à droite.*)

Venant maintenant au principe sur lequel le préopinant a établi son amendement, il nous dit: Depuis que vous avez autorisé la poursuite d'office, le fonctionnaire public n'étant plus à même de dédaigner une accusation et de garder le silence, vous devez lui accorder plus de protection qu'il n'en avait lorsque la poursuite était remise à son choix.

Ici je ne puis m'empêcher d'exprimer mon étonnement sur la manière dont on nous conduit. On cherche à nous persuader qu'on veut telle chose, et ensuite, cela aboutit à nous faire voter une chose qui détruit précisément celle que nous avions cru qu'on voulait. En effet, lorsqu'on nous a dit que la poursuite existerait d'office; que le fonctionnaire ne serait plus le maître de dédaigner une imputation injurieuse, vous avez pensé que c'était pour obliger le fonctionnaire à se justifier. Le motif devait vous paraître une délicatesse excessive du fonctionnaire envers l'opinion publique. C'était un hommage qu'il lui rendait. Il semblait lui dire : Nous ne voulons être soupçonné sur rien. Nous désirons que notre conduite soit connue et appréciée. Eh bien, Messieurs, vous avez adopté cette proposition, et maintenant on vous propose d'en adopter une qui dispense le fonctionnaire de toute juridiction. On veut que vous donniez au fonctionnaire une égide, un bouclier impénétrable, pour qu'il ne puisse jamais être convaincu. Je demande si ce n'est pas peut-être contre l'intention de l'auteur, j'ajoute ces mots pour n'être pas interrompu (*On rit.*); si ce n'est pas là se jouer d'une Assemblée et d'une nation. (*M. de Chauvelin.* Pas mal. — *On rit.*) N'est-ce pas nous ramener à l'état qui a précédé la loi de 1819, état dans le quel un article de la constitution impériale, de cette constitution que l'on conserve avec grand soin et que l'on chérit beaucoup à ce qu'il paraît (*On rit à gauche.*) mettait le fonctionnaire à l'abri de toute poursuite, puisqu'on était dans l'impossibilité de faire la preuve, excepté la preuve légale; c'est-à-dire une preuve qui ne pouvait jamais être obtenue, qu'après que le fonctionnaire était convaincu. C'est, comme on l'a dit, un brevet d'impunité, qu'on demande pour les fonctionnaires; c'est déclarer à la nation, et cela manquait à la loi que vous faites, que *non-seulement* vous avez ôté et la liberté de la presse, et le jury, et plusieurs de ses garanties; mais qu'une aristocratie puissante de fonctionnaires de tous les ordres arrive cuirassée de l'impunité, sous la protection d'une autre aristocratie plus puissante et plus audacieuse encore. (*On rit à droite. — Une voix :* On nous a dit de votre côté qu'il n'y en avait plus..... Comment la redoutez-vous encore?) Voilà Messieurs, le sens véritable de votre article.

Si l'on était de bonne foi, on proposerait en même temps le rapport de l'article 75, qui rend les fonctionnaires inviolables. On pourrait croire alors qu'il y a une intention de justice; mais on se garde bien de proposer le rapport de cet article. Toutes les fois que nous l'avons réclamé, les amis du pouvoir sont arrivés pour conserver ce précieux héritage du régime impérial. (*On rit de nouveau à droite.*)

Il me semble qu'il est de l'honneur des ministres du Roi, qui ont consenti l'amendement, de demander le rapport de l'article que je viens d'indiquer; et s'ils disent qu'il est trop tard pour cela, nous répondrons qu'hier, lorsqu'on voulait nous enlever par amendement une de nos garanties, on n'a pas dit qu'il fût trop tard. On ne l'a pas repoussé comme intempestif. Si le gouvernement ne consent pas au rapport de l'article 75, qui donne une cuirasse impénétrable au fonctionnaire, je déclare que, dans la proposition qu'il nous fait, il n'y a ni bonne foi ni loyauté... (*Voix à droite :* Toute la bonne foi est chez vous...)

Je vous l'ai dit, Messieurs, cette garantie est la dernière qu'on veut enlever aux citoyens. Remarquez que c'est pour achever d'assurer l'impunité de tous les agents de l'autorité qu'on propose cet amendement. On n'a pas pu citer en sa faveur un seul fait; j'interpelle ici tous les fauteurs et approbateurs de cet amendement. (*Voix à droite :* Comment les fauteurs!... Savez-vous ce que ce mot veut dire?....) Qu'ils citent un fait qui se soit passé pendant les trois ans que la loi de 1819 a été exécutée, et qui ait été défavorable à des fonctionnaires injustement accusés! Cette

Digitized by Google

loi a eu sans doute pour résultat qu'ils ont apporté plus de réserve dans leur conduite; qu'ils ont craint les vexations trop scandaleuses; mais aucun n'a été victime de manière à le faire plaindre; aucun n'a éprouvé de préjudice, excepté quelques-uns dont la conduite a été dévoilée, et qui avaient encore le droit de s'adresser aux tribunaux pour être justifiés. (*Voix à gauche:* Cela est vrai.)

On nous a dit qu'au lieu d'un scandale nous en aurions deux. Il est bizarre que ce soit à nous qu'on reproche les inconvénients de ce qu'on fait. Est-ce nous qui avons voulu arracher le jury à la France? Est-ce nous qui avons refusé l'opinion commune des citoyens éclairés? Est-ce nous qui avons ravi aux citoyens ce que la Charte leur avait donné et ce qu'une loi positive leur garantissait? ou bien doit-on accuser ceux qui, de peur que cette suppression de la loi ne passât pas avec assez de facilité, et comptant sur l'impression que produit le tumulte et la violence contre toutes les règles, et j'ose rais dire contre toutes convenances parlementaires, ont refusé l'appel nominal que nous réclamons? (*Vive adhésion à gauche.*)

Que l'on ne vienne donc pas nous dire que c'est nous qui voulons du scandale. Nous voulons le jury; nous l'invoquons; nous le regardons comme une chose sacrée, comme une chose que toute votre omnipotence parlementaire n'a pas le droit d'ôter aux Français. Ce n'est pas nous qui voulons deux degrés de juridiction, ni multiplier, comme on l'a dit, le scandale en multipliant les enquêtes; ne venez pas nous en accuser, car nous protestons contre vos lois; nous en sommes tout à fait innocents. (*Mouvement d'approbation à gauche.*)

Il me reste, Messieurs, peu de choses à dire. J'espère que vous me permettrez de le dire avec calme et sans être interrompu. (*Le silence s'établit.*)

J'ai déjà dit que je regardais l'abolition de la faculté de faire preuve contre les fonctionnaires comme une dernière garantie qu'on voulait nous enlever, bien qu'elle soit d'une extrême importance, et pour la liberté et pour le maintien de cette ancienne monarchie dont on nous parle toujours, et qui, en réalité, ne repose que sur la Charte. Les citoyens sont continuellement aux prises avec les fonctionnaires publics; ils peuvent sans cesse être vexés par eux; eh bien! par une combinaison de votre loi, vous leur ôtez tout recours, vous ordonnez le despotisme des fonctionnaires, tel qu'il existait en 1815 et 1816. C'est donc le dernier pas qui vous reste à faire.... (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

Déjà, vous avez détruit la liberté des élections, vous avez faussé le système électoral. Par votre loi actuelle (*Voix à droite:* Cela n'est pas vrai... Et l'élection de Paris!), vous détruisez la liberté de la presse (*Voix à droite:* Aimez-vous mieux la censure?), vous établissez que pour être obéie, l'autorité du Roi n'a pas besoin d'être constitutionnelle, c'est-à-dire qu'il y a dans le Roi une autre autorité que son autorité constitutionnelle (*Voix à droite:* Oui, sans doute, son autorité antérieure... Le principe de la Charte...); et vous nous lancez par là sur un Océan que nous ne pourrons probablement pas traverser sans de tristes et mémorables naufrages.... (*On rit à droite. — Vive adhésion à gauche.*)

Vous avez anéanti le jury (*Voix à droite:* Cela n'est pas vrai.), vous anéantissez maintenant la preuve contre les fonctionnaires. (*Voix à droite:* La preuve testimoniale seulement.) J'ai déjà répondu à cette objection. On ne peut produire la preuve authentique que lorsqu'on a eu les moyens de faire les poursuites. Il y a là un cercle vicieux. (*Mouvement et agitation.*)

Comment avez-vous détruit toutes ces garanties? C'est en couvrant par des murmures la voix des orateurs qui venaient les défendre, ou bien en les empêchant de parler en prononçant une clôture tellement prématurée que vous avez quelquefois dédaigné de répondre aux raisonnements; et quand un orateur descendait de la tribune, avant même qu'on eût répondu à ce qu'il avait allégué, vous avez fermé la discussion, sûrs de vos votes et non pas de vos réponses. (*On rit à gauche.*) Enfin, vous avez refusé l'appel nominal dans la circonstance la plus solennelle. (*Voix à droite:* Ah! nous y voilà..... voilà le grand crime!...) Ainsi la liberté des opinions a été violée de toutes les manières. Voilà comment cette discussion a été conduite.

J'ai médité, Messieurs, sur ces circonstances graves, et sans vouloir blâmer l'opinion de ceux qui pourront avoir été conduits à un autre résultat que moi, je viens ici dire la seule ligne que, dans ma conscience à moi, je parle pour moi seul, je puisse suivre. Cette ligne a été tracée par vous-mêmes avant-hier. J'avais l'honneur de vous demander: Si un insensé venait à cette tribune faire une proposition attentatoire au pouvoir royal, l'écouteriez-vous? discuteriez-vous cette proposition, voteriez-vous sur cette proposition? Un sentiment unanime vous a portés à crier: Non, non, nous ne voterions pas. Eh bien, Messieurs, quand la Charte est violée, quand nous voyons un ministère oublier tous ses serments et compromettre ainsi le Trône (*Des murmures s'élèvent. — Plusieurs voix à droite s'écrient:* C'est faux!), quand on déclare que le Roi a une autre autorité que son autorité constitutionnelle, je déclare, moi, que par la même conscience, qui vous a engagés à dire que vous ne voteriez pas sur une proposition destructive de la monarchie, parce que voter, même écouter une telle proposition, c'est supposer qu'elle peut être faite, et qu'elle ne sort pas de la compétence de ceux qui décident; je déclare moi, que par le même sentiment de conscience, je ne puis pas voter sur une proposition destructive de la Charte et des serments du Trône, serments qui sont sa garantie et sa sécurité..... (*Nouveaux mouvements d'adhésion à gauche.*)

Je suis loin de ne pas concevoir qu'il y ait des hommes aussi scrupuleux, plus éclairés que moi sans doute, qui croient de leur devoir de n'opposer, à une loi mauvaise, qu'une boule négative; quant à moi, si vous n'aviez fait que détruire certaine garantie, que je crois précieuse, j'aurais suivi cette marche aujourd'hui; mais comme vous l'a dit un orateur que vous n'accuserez pas de n'être point attaché à la monarchie, comme dans le discours de M. de Serre, d'avant-hier.... (*Voix à droite:* Comment, le discours de M. de Serre? — *Voix à gauche:* Oui, on a dit que c'était sa pensée....) Il vous a été dit: que vous sortiez de votre position constitutionnelle. Vous êtes en flagrante usurpation. Je ne veux pas partager cette usurpation; et, après avoir combattu de toutes mes forces les mauvaises dispositions de cette loi, croyant dans ma conviction intime que vous n'avez pas le droit de faire une telle loi, et qu'en la faisant vous perdez votre caractère constitutionnel, je ne puis y prendre aucune part, même en votant contre elle.... (*Adhésion dans une partie de la gauche. — Voix*

Digitized by Google

à droite: Libre à vous.... Faites comme vous voudrez....)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Messieurs, je viens répondre en peu de mots à la double accusation qui a été portée et contre vous et contre le ministère dont je fais partie. En choisissant parmi les diverses circonstances de l'accusation qu'on a dirigée contre la Chambre, il est naturel que je mette en première ligne ce qui se rattache à la question que vous avez à résoudre.

Je dirai donc, en premier lieu, que le préopinant a commis une erreur de fait étonnante, lorsqu'il a cru pouvoir affirmer que l'on vous proposait d'interdire la preuve des faits diffamatoires dont les fonctionnaires publics ou les simples citoyens croiraient avoir à se plaindre. Non, Messieurs, ce n'est pas la preuve que l'on vous propose d'interdire ; on vous propose seulement d'user d'un sage discernement dans le choix des preuves que vous autoriserez à produire. On a voulu que vous reconnaissiez la différence importante qu'il fallait faire entre des preuves écrites constatées par des actes authentiques ou des jugements, sorte de preuve existante déjà à l'époque de l'imputation, et dont le caractère est tel qu'il la place au-dessus de tout soupçon, et cet autre genre de preuve qu'il est si facile de corrompre dans sa source, surtout dans des temps de trouble et de faction : je veux parler de la preuve testimoniale.

Je ne m'engagerai pas dans le développement de tous les motifs qui justifient la différence que j'indique et que je recommande à votre mémoire : on les sent assez, ces motifs, sans que je m'arrête à les indiquer. On sent assez que les preuves qui ne sont pas suspectes sont difficiles à se procurer, au préjudice des citoyens estimables qu'on voudrait perdre, et que les mêmes difficultés ne se rencontrent plus, lorsque deux témoins suffisent pour leur enlever l'estime publique qu'ils n'ont pas mérité de perdre.

Je conclus donc, Messieurs, que ce n'est que par un abus de mots déplorable qu'on a accusé les auteurs et les approbateurs de l'amendement de vouloir enlever la faculté de prouver les faits diffamatoires lorsqu'ils seraient véritables. Ici, Messieurs, je termine tout ce que j'ai à dire sur la question.

Est-ce ma faute si je suis condamné à répondre à des choses qui ne s'y rapportent pas? Non, sans doute. Et pourquoi croirais-je y être condamné? Ce n'est pas assurément que je suppose que les assertions dont je me plains aient fait illusion sur vous, mais c'est que j'ai le malheur d'être convaincu que c'est moins à vous qu'à d'autres qu'on s'adressait du haut de cette tribune. (*Sensation à droite.*)

Défigurer les faits auxquels vous avez participé est relativement à vous sans danger, sans inconvénient ; il n'en est pas de même relativement à ceux qui n'assistent pas à vos séances. C'est donc pour eux que je vais répondre, puisque c'était pour eux que l'on parlait; si l'on s'en plaint, que l'on réfléchisse que ce n'est pas moi qui en donne l'exemple.

Vous avez, dit-on, anéanti le jury. Combien de fois, Messieurs, cette proposition n'a-t-elle pas été réfutée! Il faut cependant encore que je la réfute. Où donc rencontrer cette bonne foi dont on vous parlait tout à l'heure? vous la rencontrerez dans la bouche de celui qui s'adresse maintenant à votre conscience. Avez-vous, en effet, anéanti le jury lorsque vous le conservez tel qu'il avait été établi avant la Charte, tel que la Charte vous avait promis de le conserver? (*Mouvement d'adhésion à droite. — Des murmures s'élèvent à gauche.*)

Les passions écoutent mal, entendent mal et répondent mal. Je parle à des hommes raisonnables le langage de la vérité et de la raison. La Charte a conservé le jury. (*Voix à gauche :* Non tel qu'il est...) La Charte a conservé le jury. Quand elle a dit qu'elle le conservait, elle annonçait l'intention de perpétuer une institution déjà existante. Quelle était donc cette institution conservée par la Charte? Les bornes en étaient tracées par les lois déjà en vigueur. Elle avait pour objet de punir les crimes; mais elle ne s'étendait pas aux délits. (*M. Laffitte.* C'était sous le despotisme... *M. Pardessus.* C'est l'Assemblée constituante qui l'a ainsi instituée.)

Or, Messieurs, de quoi s'agit-il dans la loi actuelle? S'il était question de crimes, j'entendrais l'objection à laquelle je réponds. Si, au contraire, il s'agit de délits, je m'en étonnerai, je m'en affligerai, pour l'avoir entendu répéter si fréquemment contre une évidence si grossière (*Voix à gauche :* Ah, si grossière!), contre une évidence si matérielle et si grossière.

Sans doute lorsque vous aurez rendu aux tribunaux correctionnels ce que la Charte avait entendu laisser à ces tribunaux (*Murmures à gauche.*) c'est que la Charte n'avait pas prévu que, par une exception difficile à justifier, on voulait postérieurement l'attribuer au jury ; vous seriez, Messieurs, au-dessus de ceux qui croiront pouvoir vous blâmer, en vous disant que vous avez anéanti le jury. Vous avez fait, vous faites aujourd'hui, relativement au jury, ce qu'a voulu faire, ce qu'a fait la Charte elle-même.

On vous reproche aussi d'avoir voulu apprendre à la nation qu'elle devait obéir à une autre autorité royale qu'à cette autorité telle que la Constitution de l'État l'a modifiée. C'est encore, Messieurs, une étrange erreur. Nous nous étions flattés que nos explications, auxquelles on n'avait pas entrepris de répondre, avaient opéré quelque conviction. (*Mouvement négatif à gauche.*) Je dis nos explications auxquelles on n'avait pas entrepris de répondre; car il ne s'agit pas d'une opinion, mais d'un fait. J'ai donné des explications relativement à ce reproche, qui n'est pas nouveau. J'atteste, Messieurs, vos souvenirs : aucune réponse y a-t-elle été faite?

J'ai dit : Distinguons, relativement à l'autorité du Roi, celle qui existe aujourd'hui, depuis la promulgation de la Charte, celle par conséquent à laquelle la nation doit obéir depuis que la Charte a été concédée: cette autorité est constitutionnelle; nous n'avons donc pas dit ni voulu dire, vous n'avez donc pas dit ni voulu dire qu'on fût obligé d'obéir en France à une autorité royale autre que celle que la Charte a limitée et modifiée. Ainsi, la nation ne sera donc à l'avenir obligée d'obéir qu'à l'autorité royale considérée comme constitutionnelle. Mais nous avons parlé du passé, et ici je rapporte l'objection tirée de l'époque à laquelle l'autorité du Roi n'était ni limitée ni modifiée. (*Interruption à gauche. — M. Laffitte* : Nous n'étions pas alors esclaves en France.) Des murmures, Messieurs ne sont pas des raisons. Avant la Charte, l'autorité royale n'était ni limitée ni modifiée par la Charte. (*On rit à gauche. Plusieurs membres adressent des interpellations de leur place... — M. le président fait observer qu'elles sont interdites par le règlement et rétablit le silence.*) Ma démonstration Messieurs, est simple, claire et frappante. (*On rit.*)

Digitized by Google

Est-ce ma faute à moi si l'objection à laquelle je suis obligé de répondre comporte une semblable réfutation? (*Nouveaux murmures à gauche.*) Messieurs, ni la violence ni les railleries, ni les murmures ne sont des réponses conformes à ce qu'exige le droit que nous avons la faculté d'exercer en votre présence. (*Voix nombreuses à droite :* C'est bien, très-bien!)

La Chambre, en votant sur l'un des articles du projet de loi, n'a pas voulu ajouter le mot *constitutionnelle* aux mots *autorité du Roi*. Vous vous en êtes étonnés d'abord, mais sans fondement. Sans doute si les temps étaient égaux relativement à l'autorité du Roi, si la Charte avait existé à l'époque de l'avénement du Roi à la Couronne, point de doute que son autorité ne dût toujours être constitutionnelle. Mais vous savez bien qu'il faut distinguer deux époques : l'une, postérieure à la Charte, et pendant laquelle l'autorité du Roi était, et sera toujours sans contredit constitutionnelle; l'autre, antérieure à la Charte, et pendant laquelle l'autorité du Roi n'était pas constitutionnelle. L'autorité du Roi, à quelque époque qu'elle remonte, devait cependant être respectée; la raison voulait donc qu'on employât une expression générale pour qu'elle pût s'appliquer à tous les temps pendant lesquels a duré l'autorité du Roi.

D'autres reproches vous ont, Messieurs, été adressés. On vous a parlé de l'une de vos délibérations, et l'on s'est étonné qu'oubliant les principes de la justice et de la sagesse, vous vous soyez refusés à l'appel nominal qu'on vous demandait. Je ne puis m'empêcher de m'étonner à mon tour de cette objection. Les questions que vous agitez dans cette Chambre peuvent être diverses, quant à leur objet et à leur but; elles se ressemblent du moins quant aux moyens que vous employez pour les résoudre. La question de l'appel nominal a été discutée par vous : elle ne pouvait être décidée que par la majorité, car, dans un gouvernement constitutionnel, c'est toujours la majorité qui a raison. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*) Il n'y a pourtant, Messieurs, rien de plus constitutionnel que cela. La majorité a décidé cette question comme les autres. La majorité en avait le droit, et si des injustices ont été commises relativement à cette délibération, c'est peut-être par ceux qui l'ont attaquée avec trop de chaleur et de véhémence, lorsque la Charte et vos règlements leur prescrivaient de la respecter et de s'y soumettre.

Répondrai-je encore à ce qu'on disait naguère d'un discours que l'on attribuait à un membre de cette Chambre autre que celui qui l'a prononcé à cette tribune? Non, Messieurs, et par une raison décisive : c'est que je n'aime pas à répondre aux personnes absentes, même quand leur pensée ne l'est pas. (*Mouvement d'approbation.*)

Répondrai-je enfin à ce qu'on disait du ministère, qu'il avait oublié ses serments? Messieurs, les membres qui le composent ont dès longtemps juré d'être fidèles à la Charte, aux lois et au Roi. Ils ont ouï dire, en effet, qu'il était arrivé à quelques personnes de perdre le souvenir des serments qu'elles avaient faits; mais nul ici n'a le droit de prétendre qu'ils aient suivi cet exemple. Ils ne l'imiteront jamais. (*Très-vive sensation.*)

M. Manuel. Il est difficile, Messieurs, que vous ayez été édifiés des raisons que vous venez d'entendre. M. le garde des sceaux a oublié de répondre aux objections qui se pressent autour de l'amendement. La preuve authentique est admise. Oui, sans doute, mais, je le demande, est-ce bien sérieusement que l'on croit, en autorisant cette preuve, remplir l'intérêt des citoyens? Est-il bien vrai, d'ailleurs, que l'on devait proscrire la preuve testimoniale, lorsque l'utilité de ce genre de preuve est si hautement reconnue? Mais cette preuve suffit tous les jours pour faire perdre à des citoyens leur honneur et leur vie. Lors donc que de pareils intérêts peuvent être compromis par la preuve testimoniale, est-ce bien sérieusement que l'on prétend qu'un fonctionnaire qui aurait prévariqué ne doit pas être atteint par elle? Cela ne peut être, et vous n'aurez pas été plus touchés de l'objection prise de ce que la juridiction a été changée. Loin que ce changement puisse motiver celui dont il s'agit, ce serait au contraire une raison pour donner aux citoyens le droit que vous voulez leur enlever.

Vous venez de les dépouiller de la garantie du jury, et c'est dans ce moment que vous voulez les dépouiller de la garantie de la preuve testimoniale. Mais, s'il est vrai que leur situation soit plus défavorable, lorsqu'ils seront appelés devant les tribunaux, qu'elle ne l'était lorsque leur plainte était portée au jury, et que, dans la position des choses que vous voulez introduire, ils auront à lutter contre le pouvoir, comme le disaient en 1817, MM. de Villèle, de Corbière, Benoist, Royer-Collard; je demande si c'est le moment de les dépouiller de la preuve testimoniale? ne serait-ce pas au contraire le moment d'élargir pour eux les voies de la justice? c'est du moins ce que vous devriez faire pour être conséquents avec vous-mêmes.

Toutefois, il faut en convenir, M. le garde des sceaux a donné un exemple que je ne puis qu'approuver et qui paraîtra d'une certaine noblesse à toute la Chambre; il a cru que la détermination que vous avez prise sur les articles de cette loi était tellement grave qu'il ne fallait pas se refuser à jeter un coup d'œil sur les points les plus importants quand ils étaient ramenés dans cette discussion. Eh bien, en rendant hommage à cette conduite, je dois me permettre quelques observations en réponse à ce que vous avez entendu. Et d'abord, je m'affligerai de ce que la discussion a été trop précipitée; il est vrai qu'on a entendu un assez grand nombre de discours, mais ce ne sont pas des discours écrits qui peuvent véritablement établir la question. Quoi qu'il en soit, si nous examinons le système qui a été suivi par nos adversaires, nous voyons que l'échafaudage de leurs arguments s'écroule aussitôt qu'ils sont attaqués.

Une des principales raisons a été de dire : nous vous conservons le jury tel qu'il était avant la Charte; l'Assemblée Constituante avait laissé aux tribunaux ordinaires le soin de statuer sur les délits de la presse; elle n'avait conféré au jury que les crimes. Ainsi, lorsque vous vous plaignez de ce que l'ancien ordre de choses est rétabli, vous êtes de mauvaise foi.

Eh bien, Messieurs, je prends l'objection dans toute sa force. Ceux qui font cette objection oublient un fait grave : ils oublient que, lorsque cette distinction des crimes et des délits a été établie, les tribunaux n'étaient pas sous la dépendance du pouvoir; c'était le peuple qui nommait les juges (*Murmures à droite.*) Dès lors vous voyez pour quelle raison on n'avait pas senti la nécessité de faire juger les délits par les jurés. Quel est le motif qui fait que dans cette question nous invoquons le jury? C'est parce que nous vou-

Digitized by Google

lons donner aux citoyens une garantie qu'ils ne trouveraient pas devant des juges nommés par le pouvoir, et par conséquent devant les agents de ce même pouvoir.

La liberté de la presse est évidemment en opposition avec le pouvoir royal; il en est à cet égard de cette liberté comme des Chambres. Or, MM. de Labourdonnaye et Lainé nous ont dit que, si le pouvoir royal le pouvait, les Chambres n'existeraient pas longtemps : nous pouvons donc en dire autant de la liberté de la presse, et avancer que, si le pouvoir royal le pouvait, la liberté de la presse serait bientôt détruite.

Dès lors, quand il s'est agi d'organiser la liberté de la presse, on a eu recours au jury, parce que c'est un tribunal pris au sein de la société, et qui est destiné à donner des garanties à tous les citoyens. S'écarter de ce principe, confier les jugements des délits de la presse à des agents du pouvoir, c'est appeler le pouvoir à juger dans sa propre cause, c'est vouloir détruire la liberté de la presse.

Maintenant on nous dit : Mais la Charte a maintenu le jury tel qu'il existait avant la Charte, et avant la Charte on suivait le mode qui vous est présenté. Messieurs, lorsqu'en 1819 cette objection fut présentée, le gouvernement lui-même répondit : Au moment où la Charte fut faite, le jury existait, il est vrai, mais la liberté de la presse n'existait pas, et dès lors ce n'est pas dans le code de cette époque que vous devez chercher des règles. Aussi la Charte a-t-elle dit que le jury était maintenu avec les améliorations dont il était susceptible. Ces améliorations consistent à le mettre en harmonie avec nos institutions nouvelles; et puisque la liberté de la presse est une de ces institutions nouvelles, il est nécessaire d'appeler le jury à prononcer sur les délits de la presse, ce qui est une conséquence essentielle de la disposition de la Charte.

Mais qui donc a ainsi interprété la Charte? est-ce quelqu'un de nous qui a puisé ce système dans son imagination? Non, Messieurs, c'est le gouvernement du Roi qui l'a ainsi interprétée; c'est lui qui, ayant à expliquer le sens de la Charte, est venu nous dire : Il existe un jury, il existe une liberté de la presse; ces deux institutions doivent se servir mutuellement de garantie. C'était ainsi que pensait le ministère en 1819 : qui nous prouvera que les conseillers d'aujourd'hui voient mieux que ne le faisaient les conseillers d'alors? Rien sans doute, et bien loin de là; à cette époque on était plus rapproché de la Charte, on l'entendait mieux qu'aujourd'hui.

La question dans laquelle nous nous trouvons explique pourquoi, dans la loi que vous discutez encore, l'autorité constitutionnelle du Roi a été changée contre l'ancienne autorité. Lorsque nous nous sommes opposés à la suppression que vous avez faite, notre intention n'était pas de discuter la question de savoir si, avant qu'on eût modifié l'autorité royale, il existait une autre autorité; mais nous demandions si, lorsque la limite de tous les pouvoirs avait été fixée, il pouvait exister un pouvoir qui ne fût pas dans cette limite; et prenez garde à ce que vous faites en maintenant cette autorité antérieure à la Charte, car ne pourrait-on pas vous demander si vous entendez maintenir aussi l'autorité qui faisait des proclamations contre les Français eux-mêmes; et ne voyez-vous pas que par là, vous nous renverriez à Mittau et à Vérone? (*Murmures à droite.*) Ne voyez-vous pas que vos distinctions tournent au préjudice du Trône, et que vous nous forcez à rappeler des époques que vous seriez intéressés vous-mêmes à laisser dans l'oubli? Ne voyez-vous pas que c'est un abîme qu'il faut mettre entre l'ancien et le nouveau régime, et que vos précautions tendent à renverser le Trône plutôt qui le conserver? (*Signes d'adhésion à gauche.*)

Je disais tout à l'heure que les changements qui s'opèrent dans notre législation sont la suite nécessaire de la position dans laquelle nous nous trouvons. Messieurs, il faut être de bonne foi; il faut juger les hommes tels qu'ils sont. Lorsque le pouvoir régnait indépendant des partis, on pouvait le croire sincèrement animé de l'esprit de la Charte; mais, depuis que successivement le parti vaincu par la Révolution a vaincu la Révolution à son tour, de quel droit demanderait-on aux hommes qui le composent, de ne pas profiter des circonstances dans lesquelles ils se trouvent? Quoi, ils ont été vaincus, on leur a enlevé leur fortune, leurs priviléges; ils ont été obligés d'aller mendier des secours dans les pays étrangers... (*Vive agitation à droite. — M. Donnadieu.* Respectez le nom français; respectez la fidélité malheureuse! — *Voix à gauche :* Ce sont des faits!)

Messieurs, j'espère que vous entendez le sens de mes paroles; j'ai l'intention de peindre la situation malheureuse dans laquelle se sont trouvés les hommes dont je parle; les expressions ne font rien à la chose. Eh bien! après une pareille situation, que ces hommes reviennent dans leur pays; qu'ils y reçoivent une protection égale; qu'on leur accorde un pouvoir plus ou moins vaste; qu'ils arrivent à ce pouvoir; qu'ils le saisissent eux-mêmes; qu'il soit réellement entre leurs mains, et vous exigeriez qu'ils se bornassent à la situation dans laquelle ils se trouvaient quand ils étaient vaincus! vous exigeriez que, triomphateurs, ils abandonnassent le fruit du triomphe! (*Murmures à droite. — M. Forbin des Issarts.* Il n'y a donc plus de question?... Sur quoi parle-t-on? — *M. de Creuzé.* Qu'il aille en Espagne avec Cugnet de Montarlot!) Il suffit, Messieurs, de connaître le cœur humain et de n'être pas étranger à l'histoire... (*Nouveaux murmures à droite.—Plusieurs voix :* La question! la question!)

Messieurs, ces divers objets se sont trouvés enchaînés et j'ai dû les traiter, puisque M. le ministre les avait traités avant moi. Le projet d'amendement n'a d'autre objet que d'achever de compléter l'édifice de la nouvelle situation. Le gouvernement a besoin d'hommes qui lui soient dévoués. Mais ce dévouement peut leur coûter cher; il peut provoquer les attaques de l'opinion. On veut aujourd'hui arrêter l'expression de cette opinion; mais on sera obligé de subir ses arrêts, alors même qu'on se révolte contre elle.

La liberté de la presse nous restait pour toute ressource; elle nous est enlevée. Les citoyens, lésés dans leurs intérêts, pouvaient encore se plaindre des prévaricateurs; on veut leur enlever cette consolation, et c'est pour cela qu'on refuse toute espèce de preuve (*Murmures à droite.*); c'est pour cela qu'on veut se borner aux preuves légales qui avaient paru insuffisantes au gouvernement en 1819. Et ici nous avons cet immense avantage que, quand nous parlons du danger des mesures que vous proposez, nous ne faisons que copier le langage des membres du gouvernement. Certes, quand c'est parmi vous que l'on prend les traits avec lesquels on vous blesse, vous devriez reconnaître leur importance; vous devriez peser ces dangers. Lorsque M. de Serre, dont

Digitized by Google

vous ne pouvez mettre le royalisme en doute, vous a présagé les funestes conséquences de la destruction du jury... (*On rit à droite.*) A ce sujet, il est impossible de ne pas se rappeler les prédictions qui en 1819 sortirent de sa bouche. Il dit que la loi des élections ne pouvait être atteinte sans qu'il en résultât de grands malheurs. Ce qu'il y a de certain, c'est que, s'il fût demeuré fidèle à cette première pensée, il ne serait pas maintenant affligé de la perte du jury; s'il eût toujours craint la destruction de la loi des élections, il n'aurait pas à déplorer la révolution dont on nous menace par la destruction du jury.

(Plusieurs membres à droite demandent la clôture.)

M. Bazire. Si je n'avais à répondre qu'aux objections qui auraient été faites par le préopinant, ma tâche serait facile. Je dois d'abord vous rappeler l'état de la question qu'il vous a fait oublier. Il s'agit de savoir si l'on n'autorisera que la preuve écrite, ou plutôt, rappelant le texte pur de l'amendement, si la preuve testimoniale sera admise pour établir une allégation calomnieuse contre les fonctionnaires publics.

Messieurs, s'il arrive un temps où les factieux cherchent à renverser les lois et le gouvernement de leur pays, ils commencent par calomnier les magistrats et les fonctionnaires publics. Le Code pénal a opposé une digue à ces dangereux effets; il a donné une garantie aux citoyens et aux fonctionnaires publics; il a voulu que celui qui se permettait une allégation calomnieuse fût obligé d'en rapporter la preuve légale; et cette preuve légale ne peut jamais résulter que d'un acte authentique ou d'un jugement. Le Code pénal protégeait également les simples citoyens et les fonctionnaires publics. Ces fonctionnaires publics sont aussi des citoyens; la loi doit être égale pour tous.

La loi du 26 mai 1819 a fait une innovation fâcheuse au Code pénal. Je dis fâcheuse, parce qu'il est toujours malheureux de changer une loi qui existait depuis plusieurs années et qui n'avait pas produit de mauvaises conséquences. (*On rit à gauche.*) Je dis fâcheuse, parce qu'elle autorisait la preuve testimoniale contre les fonctionnaires publics; car c'était les livrer continuellement à la malignité et à la vengeance. La preuve testimoniale est réputée si dangereuse, que la loi ne la permet que pour une somme excédant 150 francs. La loi de 1819 se montre donc trop ombrageuse contre les fonctionnaires publics. J'avoue que les fonctionnaires publics doivent être sous la surveillance des administrés, qu'il doit être permis de les attaquer; mais on m'accordera aussi qu'ils ne doivent être attaqués que pour leurs actes, et que, si l'on se permet des insinuations étrangères aux faits de leur administration, on doit leur donner la même garantie qu'aux simples citoyens, puisqu'on les attaque hors de leur administration comme simples citoyens. (*M. le général Foy.* Il en est ainsi dans la loi de 1819.)

Mais, dit-on, comment pourra-t-on se procurer une preuve légale? les fonctionnaires publics resteront donc impunis? On a cité le fait de prévarication. Messieurs, le Code pénal ne le laisse pas impuni. On n'a qu'à dénoncer le fonctionnaire public à l'autorité supérieure, qui donne l'autorisation de le mettre en jugement. Il n'y a pas entre les fonctionnaires publics une solidarité telle que jamais un fonctionnaire prévaricateur ne pût être puni. Je crois au contraire que les magistrats ne seront pas fâchés de condamner un fonctionnaire coupable.

Je trouve ici l'occasion de répondre à ce qui a été dit contre les magistrats. On n'a pas craint d'énoncer que leur inamovibilité, loin d'être une garantie pour la société, était au contraire une source de séduction; je crois que le mot corruption a été prononcé. Un autre orateur du même côté nous a dit et répété que les préfets et autres administrateurs amovibles n'offraient, par leur situation précaire, aucune garantie de leur probité; ainsi, on apprend à la France que tous ses fonctionnaires amovibles ou non amovibles sont sans foi, sans conscience et sans probité, et que la corruption existe partout.

J'ignore si un pareil dévergondage d'esprit peut produire quelque effet. Pour moi, je pense qu'on peint les magistrats tels qu'on voudrait qu'ils fussent, et non pas tels qu'ils sont réellement. Les magistrats sont placés au-dessus de la calomnie. Les attaquer, c'est donner un démenti à l'opinion publique, qui les venge de tous ces outrages immérités. Au reste, n'accusons pas d'inconséquence les détracteurs de la justice; ils savent bien qu'elle est un obstacle insurmontable à tous leurs pernicieux desseins; et voilà la cause des déclamations que nous entendons tous les jours.

Nous sommes si accoutumés aux reproches que quelques membres de cette Chambre nous adressent, qu'un de plus ne doit pas nous affecter. Souvent vous vous y montrez insensibles, parce que vous ne voudriez pas entrer en comparaison avec ceux qui osent nous les adresser. Tous les jours on vient nous répéter : C'est ici la dernière de nos libertés! Je ne veux pas faire une comparaison qui causerait trop d'hilarité dans cette circonstance. (*Voix à gauche :* Faites toujours!) Je craindrais, Messieurs, à votre place, en répétant cette allégation dénuée de fondement, de rappeler une assemblée trop fameuse, où à chaque mesure cruelle et fatale à la patrie, on s'écriait : La patrie est encore sauvée! Eh bien! Messieurs, c'est ici le même langage : à chaque pas que nous faisons dans la Charte pour l'amélioration de nos institutions, c'est encore perdre la patrie. (*Vive adhésion à droite. — Plusieurs voix :* Bravo! bravo!)

Je n'ai pas l'intention de revenir sur toutes les objections qu'on nous a faites relativement au jury. On nous a dit que nous ne voulions pas de la Charte. C'est ainsi que tous les jours nous nous entendons accuser de sortir du terrain de la Charte. Rappelez-vous qu'un des orateurs qui votent contre nous a osé nous dire une fois que nous avions été le rencontrer sur le terrain de la Charte..... (*M. de Girardin.* C'est moi!) Eh bien, puisque vous vous êtes nommé, sachez que vous n'avez pas besoin de nous attendre sur le terrain de la Charte (*Longs éclats de rire à gauche.*); nous n'en sortirons jamais; la Charte est notre port de salut; nous y avons toujours été et nous ne vous y avons pas toujours rencontré. (*Plusieurs voix à droite :* Bravo! bravo!) Je pourrais, à l'appui de mon opinion, citer une fatale époque : cette époque fut un jour de deuil et d'amertume, mais ce fut un jour d'épreuve et de séparation entre les bons et les infidèles. (*Murmures à gauche.*) La Charte existait alors; et tandis que d'autres couraient se prosterner aux pieds des fausses idoles, on nous vit fidèles à la Charte (*Rires à gauche.*); on nous vit fidèles à la Charte, fidèles à nos serments, *pensant le* 20 *mars comme nous avions pensé le* 19, comme nous penserons toujours, invoquant

Digitized by Google

le nom auguste du Roi pour l'appeler à notre secours, et pour lui témoigner que nous étions prêts à mourir pour lui et les institutions qu'il nous avait données. (*Voix nombreuses à droite :* Bravo! bravo!) Qui la veut, cette Charte, ou de ceux qui l'ont ainsi défendue, ou de ceux qui l'ont si facilement abandonnée? Qui a déchiré ses feuillets pour y substituer ces articles additionnels, tables de proscription de la famille de nos rois? (*Voix à gauche :* Ce n'est pas nous!) Qui s'est fédéré contre eux et leur dynastie? Qui les a abreuvés d'outrages dans des discours effroyables? (*Murmures à gauche.*)

On a dit à cette tribune qu'il ne fallait jamais changer; c'est nous seuls qui n'avons point changé, qui ne changerons jamais. (*Murmures prolongés à gauche.*) Dans telle et telle bouche, ce langage ne peut paraître qu'une dérision; il ne peut appartenir à ceux qui ont fait des traités sur le mépris qu'on doit à la royauté; qui ont dit que les talents et la vertu avaient déserté cette bannière déshonorée; il ne peut appartenir à ceux qui ont proclamé que le retour des Bourbons était incompatible avec le repos de la France... (*Bravos répétés à droite.*) Je supprime une foule d'autres horreurs que ma langue se refuserait à retracer; c'en est assez sur cette première objection. (*Mouvement à gauche. — Plusieurs voix à droite:* Très-bien, bravo!)

Je réponds maintenant à une autre objection, et je dis que sans doute c'est la majorité qui doit faire la loi. Il ne faut pas pourtant qu'elle étouffe les réclamations de la minorité; c'est ce qu'on ne peut nous reprocher, puisque 307 orateurs ont été entendus dans cette discussion, dont les deux tiers font partie de l'opposition. On doit entendre la minorité, l'approuver ou la combattre; mais le principe de la majorité ne saurait être contesté. Je connais deux autorités pour attribuer l'omnipotence à la minorité. Il est dit dans un ouvrage très-ingénieux que, l'esprit et le bon sens étant en minorité sur la terre, on devrait juger les causes à la minorité. (*On rit.*) Je pense que les membres que nous combattons ne prendront pas pour une autorité bien imposante la plaisanterie d'une personne. Je vous donnerai un autre exemple tiré des mots terribles qui furent prononcés dans l'Assemblée que j'ai déjà citée : « Les talents et les vertus sont en minorité sur la terre; c'est donc nous qui devons faire la loi. » Eh bien! cette minorité fit effectivement la loi, et la France fut couverte de sang; ce n'est pas là un argument très-favorable pour la minorité.

On a dit : Mais quand les magistrats étaient nommés par le peuple, il y avait plus de garantie. Maintenant qu'ils sont nommés par le Roi, cette garantie n'est plus la même. J'en demande pardon à l'orateur, mais le Code pénal, qui a attribué la connaissance des délits aux tribunaux correctionnels, et celles des crimes seulement aux jurés, ce Code est de 1810, et alors les juges populaires n'existaient plus. (*Murmures à gauche.*)

Maintenant rentrons plus directement dans la question. (*Voix à gauche :* Ah! il est temps.) Messieurs, c'est par accident que j'ai été obligé de me livrer à cette digression que je n'avais assurément pas méditée. Rentrons donc dans la question : je demande comment on peut blâmer l'amendement tel qu'il est rédigé et tel que je l'avais conçu dès sa présentation; comment on peut refuser un amendement qui nous fait rentrer dans le droit commun et qui accorde aux fonctionnaires ce qui est accordé à tous les citoyens. Vous vous récriez sans cesse contre le privilége; eh bien! quand nous rentrons dans le droit commun, vous n'êtes pas encore contents! (*On rit à droite. — Murmures à gauche.*) La loi de 1819 était une dérogation au Code pénal. Cette dérogation, qui avait été faite à tort, serait aujourd'hui insupportable; car puisque nous avons inséré dans notre loi que les diffamations contre les fonctionnaires publics seraient poursuivies d'office, et qu'un fonctionnaire qui voudrait garder le silence, sur une diffamation n'en serait pas le maître, il est de toute justice de n'admettre que la preuve légale. D'après le Code pénal le fonctionnaire offensé ne faisait de poursuite que dans son propre intérêt; ici c'est dans l'intérêt de la société tout entière que l'injure est poursuivie; dès lors on ne doit admettre que la preuve légale, parce que le magistrat, poursuivant d'office, n'aurait pas la possibilité de répondre aux preuves testimoniales.

Ne soyons, Messieurs, ni trop impatientés ni trop alarmés des efforts de l'opposition : elle est naturelle dans tout gouvernement représentatif, et elle existera toujours.

L'opposition peut être légitime ou funeste. Si elle a pour but de prévenir et d'arrêter les erreurs de l'administration, si elle provient de principes publics et de l'amour de la patrie, si elle est le résultat de la conviction où l'on est que les mesures sont fausses et dangereuses, et qu'en résistant au pouvoir, c'est travailler pour le bien public, l'opposition est légitime; il faut l'entendre et la favoriser, car elle est dans l'intérêt du peuple et de la liberté.

L'opposition peut avoir un caractère différent et un but opposé. Elle peut ressembler à ces fées malignes qu'on voit dans nos contes occupées uniquement à produire le désordre en empêchant le bien qu'on veut faire.

Je suis bien éloigné d'avoir l'intention de dire que tel est le caractère de l'opposition qui a combattu le projet de loi avec tant d'ardeur, et, s'il m'est permis de le dire, avec beaucoup trop de violence. J'ai voulu seulement énoncer que toute opposition n'est pas également recommandable, et qu'il serait quelquefois bien dangereux d'en subir le joug. Je veux citer un exemple frappant. L'Angleterre, qu'on se plaît à nous rappeler si souvent, a eu ses révolutions et ses crises; elle nous a devancés dans cette carrière laborieuse. Quelques années seulement avant la Révolution française, l'opposition était devenue si puissante, qu'elle fit décider par la Chambre des communes que le pouvoir de la Couronne s'était accru et augmenté au préjudice des droits du peuple et des libertés publiques, et qu'il y avait lieu à restreindre ce pouvoir.

Quand la Révolution française se montra hostile et menaçante contre tous les gouvernements légitimes, on comprit la nécessité d'opposer une digue à ce torrent qui menaçait de tout envahir et de tout détruire; les ministres proposèrent des mesures sévères contre la liberté individuelle et des lois contre les libelles et les écrits séditieux; on suspendit l'acte d'*habeas corpus*. (*M. de Chauvelin.* Oui, mais jamais la liberté de la presse... — *Plusieurs voix à droite :* Ecoutez! écoutez!) Des membres les plus distingués de l'opposition s'en détachèrent, pour prêter apppui au ministère qui voulait sauver les lois et la constitution du pays.

Ce fut alors que les déclamations les plus violentes se firent entendre du côté de l'opposition. J'espère que les membres de l'opposition dans cette Chambre ne se trouveront pas injuriés si je

Digitized by Google

dis qu'ils n'ont ni plus de talents ni plus de considération que l'opposition dont je parle. Celle-ci avait prédit que les ministres anglais en voulaient aux libertés publiques, et que leur dessein était d'opprimer leur pays, mais que leur tentative serait vaine, et qu'elle succomberait dans cette lutte du pouvoir contre la liberté. Ces sinistres prédictions ne se sont point accomplies: l'Angleterre a résisté au torrent, et nous ne voyons pas qu'elle ait perdu de ses libertés, ni qu'elle soit déchue de sa puissance. Si les prédictions de l'opposition anglaise ont été démenties par l'événement, croyons qu'il en sera de même de nos dangereux prophètes, et doutons que l'Angleterre n'eût pas subi le joug d'une révolution, si les principes de l'opposition avaient triomphé.

(Un très-vif mouvement d'adhésion éclate quand M. Bazire descend de la tribune.

(On demande très-vivement à droite et au centre de droite la clôture de la discussion. — La clôture est mise aux voix et adoptée à une très-forte majorité. Un petit nombre de membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve.)

M. **le Président** met aux voix l'article additionnel proposé par M. Bonnet, dans les termes de la rédaction présentée par M. le garde des sceaux.

Cette rédaction est adoptée à une grande majorité. — Le même nombre de membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve. Le reste ne prend pas part à la délibération.

M. **le Président.** On va procéder à l'appel nominal pour le scrutin secret sur l'ensemble de la loi...

M. **le général Foy.** Mais il y a un article 19 proposé par la commission, et sur lequel il reste à délibérer.....

M. **le Président**. L'article 19 que proposait la commission n'est plus susceptible d'être mis en délibération, à raison des précédentes décisions de la Chambre. On va procéder à l'appel nominal. J'invite MM. les membres à rester en place et à venir successivement déposer leur vote aussitôt qu'ils seront appelés.

Un grand silence s'établit; toute la Chambre est en place. M. Cornet-Dincourt, secrétaire, fait l'appel nominal, qui commence par la lettre A. MM. les membres appelés répondent et montent à la tribune déposer leurs boules dans les urnes du scrutin. — *M. Benjamin Constant* est appelé à son tour; il répond de sa place : Je ne veux pas voter... (*Murmure général dans l'Assemblée...* — *Plusieurs voix à droite:* Il l'avait dit.... Laissons le faire... — *D'autres :* Seront-ils beaucoup comme cela?... — *D'autres:* Est-ce bien constitutionnel?... — *On rit.*) — *M. Beugnot* est appelé... (*Plusieurs voix :* Absent.... malade... — *M. Méchin.* Il est pair...) — *M. Bignon.* Je ne vote pas. — *M. Bogne de Faye.* Je ne vote pas. — *M. Cabanon* Je ne vote pas par respect pour la Charte. — *M. Caumartin.* Je ne vote pas... — *M. de Cardonnel* en recevant sa boule de la main de l'un de MM. les secrétaires, la laisse tomber; une autre lui est remise. (*Un mouvement se manifeste à gauche.... — Plusieurs voix:* Ne vous gênez pas. — M. Demarçay élève la voix. — M. de Kergorlay lui répond du bureau du secrétaire. — M. le président énonce le fait tel qu'il s'est passé. L'explication continue entre M. Demarçay et M. de Kergorlay.)

M. **de Chauvelin.** N'interrompez point le scrutin..... C'est à M. le président seul à régler le scrutin..... MM. les secrétaires n'ont point d'observation à faire.

M. de Chauvelin, appelé à son tour. Je ne vote pas... (*M. Brenet, à droite.* C'est fâcheux... La France est perdue. — *M. de Corcelle.* Je n'ai pas le droit de voter... (*Voix à droite :* Expliquez-nous cela.) — *M. Crignon d'Auzouer; du centre droit.* Je vote par obéissance pour la Charte... (*Voix à droite :* Très-bien.) — *M. Demarçay, M. Dupont* (*de l'Eure*), *M. Etienne.* Je ne vote pas. — *M. Foy appelé s'écrie.* Je ne vote pas à cause de la suppression de ces mots : *Autorité constitutionnelle* du Roi... (*Des murmures interrompent... — Voix à droite :* Point d'explications... Il n'y a pas lieu à discussion... — *M. le général Foy, interrompu plusieurs fois de la même manière, répète:* A cause de cette suppression, et pour cela seulement. — *Voix à droite :* Laissez-les dire. — *Le silence se rétablit.*) — *M. de Girardin.* Je ne vote pas. — *M. de Grammont.* Je ne vote pas. — *MM. Hernoux, Jobez, Kératry, Kœchlin, Labbey de Pompières, Lafayette, Laffite, de Lameth, Lecarlier, Lefebvre-Gineau, Leseigneur, Manuel, Meynaud de Lavaux, Méchin, Périer* (*Casimir*), *Perreau de Magny, Picot-Désormaux, de la Pommeraye*, successivement appelés dans leur ordre alphabétique, répondent : Je ne vote pas.

M. **Revellière** appelé, se lève de la droite et dit : Je remplis mon mandat.

M. Rodet. Je ne vote pas. — *M. Auguste de Saint-Aignan.* Je ne puis voter sur une loi qui renverse la constitution que j'ai juré de maintenir.... (*De violents murmures s'élèvent à droite et au centre. — Voix nombreuse à droite :* Laissez aller... Laissez...)

M. Tarayre, M. de Thiars, M. Tronchon, M. Voyer-d'Argenson. Je ne vote pas...

M. **le Président**. On va procéder au réappel. (M. Cornet-Dincourt fait le réappel. — On procède au recensement des votes. La Chambre reste en place et en silence.)

M. **le Président.** Voici le résultat du scrutin... (*Vif mouvement dans toute la salle.*) Votants, 327; boules blanches, 234; boules noires, 93. — La Chambre adopte. (*Vif mouvement dans toute la partie droite.*)

Les membres de la Chambre se lèvent, et se disposent à se séparer.

M. **le Président**. Il y aura demain séance publique pour un rapport de pétitions; et ensuite pour l'ouverture de la discussion du projet de loi relatif aux feuilles périodiques. (*Voix à gauche:* Comme nt, pas vingt-quatre heures!....)

M. **le Président** réitère l'annonce de l'ordre du jour de demain.

La séance est levée à cinq heures.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 6 février

1822.

NOTA. Nous insérons ici diverses opinions non prononcées relatives au *projet de loi concernant les délits de la presse.* — Ces opinions, ayant été distribuées et se trouvant mentionnées dans les

Digitized by Google

tables font partie des documents parlementaires de la session de 1821.

M. **Bengy de Puyvallée** (1). Messieurs (2), est-il utile dans l'intérêt de l'Etat de confier au jury, ou bien aux cours royales et aux tribunaux permanents, le jugement des délits de la presse? Telle est la question qui nous est soumise. Je l'examinerai uniquement sous ses rapports politiques.

Après la longue discussion à laquelle nous nous sommes déjà livrés sur l'ensemble et sur les premiers articles du projet de loi, il était difficile que les discours des orateurs n'eussent pas préparé d'avance les esprits à la discussion des derniers amendements de la commission. Mais, parmi ces discours, il en est un qui me paraît avoir jeté un grand jour sur la question qui nous occupe aujourd'hui. Les vérités dont ce discours est rempli, et le talent distingué de l'orateur, devaient nécessairement fixer l'attention de cette Chambre, et appeler les méditations des hommes d'Etat comme celles des plus simples lecteurs. A ce dernier titre, il m'était permis sans doute de méditer le discours de M. Royer-Collard; et ses principes sur la liberté de la presse, et par conséquent sur la liberté de la pensée, me sont garants que moins que personne il blâmera la discussion à laquelle je crois devoir me livrer. Il a cité Montesquieu, et son discours prouve combien il est pénétré de son esprit. L'exposé de la doctrine de Montesquieu, rapprochée de celle de M. Royer-Collard, m'a paru véritablement instructif dans cette circonstance. Je citerai donc à mon tour et M. Royer-Collard et Montesquieu beaucoup plus que je ne discuterai moi-même; et je me hâte de les nommer, espérant, Messieurs, que, dans une discussion un peu sérieuse peut-être, vous voudrez bien leur accorder une attention dont je n'oserais sans doute me flatter moi-même.

Mais dans une matière où il est si commun de parler aux passions, et si facile de paraître en mériter le reproche, je dois, comme M. Royer-Collard, déclarer qu'en m'occupant de démocratie et d'aristocratie, je prends ces termes dans leur acception purement politique; je parle des choses et non des hommes; je crois à la bonne foi d'autrui, et ne suppose pas qu'on soupçonne la mienne.

M. Royer-Collard nous a rappelé ce passage, où Montesquieu dit *que nos histoires sont pleines de guerres civiles sans révolutions et celles des Etats despotiques, de révolutions sans guerres civiles;* mais pour compléter cet affligeant tableau, il faut ajouter, je crois, que l'histoire des Etats populaires est à son tour pleine de guerres civiles, et tout à la fois de révolutions. L'histoire seule de Rome suffit pour mettre cette vérité dans tout son jour. Le pouvoir y change si souvent de mains, ces changements s'opèrent au milieu de tant de meurtres, de confiscations et de proscriptions; ils s'opèrent surtout en un espace de temps si court, en comparaison de la longue durée de nos monarchies européennes, qu'on ne s'étonne plus si cette histoire de Rome démocratique a été appelée par Vertot l'histoire de ses révolutions, et, si jamais il n'est venu dans l'esprit d'aucun écrivain d'appeler l'histoire de la France monarchique, l'histoire des révolutions françaises.

Cependant, Messieurs, de grands, d'importants changements s'étaient opérés sous la monarchie. A l'exemple de M. Royer-Collard, je dirai : *Où étaient*, en 1789, *les seigneurs de la vieille France avec leurs armées de vassaux?* où était même tout ce système de féodalité, qui pendant des siècles, avait fait le droit public et la force de la monarchie? Ce système avait disparu, et le pouvoir monarchique subsistait toujours, toujours fort, toujours limité par des institutions, dont l'origine et la date primitive sont encore des problèmes à résoudre.

Il est donc vrai que, dans les Etats monarchiques, il peut s'opérer d'importants changements, qu'il peut même y avoir des guerres civiles sans révolutions, tandis que l'histoire des Etats populaires est pleine de guerres civiles et de révolutions, tout à la fois. Montesquieu explique la cause d'une différence aussi frappante dans la destinée des deux gouvernements, et c'est ici que sa doctrine, rapprochée de celle de M. Royer-Collard, me paraît, Messieurs, digne de toute votre attention, parce que, dans la question qui vous occupe, elle prononce en faveur des cours royales.

Les pouvoirs intermédiaires constituent, dit Montesquieu, *la nature du gouvernement monarchique*. D'après sa pensée, ces pouvoirs, auxquels les princes laissent une portion de leur autorité, exercent sur la société une influence doublement conservatrice. Placés entre deux principes opposés, d'une part, ils défendent le peuple de l'action trop puissante du pouvoir monarchique, de l'autre, ils garantissent le souverain des attaques violentes du pouvoir démocratique. *Supprimez-les*, dit-il, *et bientôt vous aurez un Etat populaire ou bien un Etat despotique*. C'est donc suivant lui, à leur existence, que dans certains cas la portion démocratique de la société doit sa conservation; que dans d'autres, le principe monarchique doit sa puissance. Ce service important, le souverain, sans doute l'a acheté par un sacrifice; mais ce sacrifice fait sa sûreté et sa force réelle. *Dans les Etats monarchiques*, dit encore Montesquieu, la puissance est bornée par ce qui en fait le ressort.

Dans ces Etats, les corps intermédiaires bornent donc la puissance du prince par rapport au peuple; ils bornent la puissance du peuple par rapport au prince. Ils ne changent pas, il est vrai, le cœur humain, cet éternel foyer d'ambitions et de haines: ainsi ils n'empêchent pas les dissensions, les révoltes, et quelquefois même les guerres civiles; mais alors ils préviennent les révolutions, et c'est ce que Montesquieu explique de la manière suivante.

« Dans les mouvements du gouvernement despotique, le peuple, mené par lui-même, porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller. Tous les désordres qu'il commet sont extrêmes; au lieu que dans les monarchies les choses sont rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes. Les puissances intermédiaires ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Dans ces circonstances, les gens qui ont de l'autorité et de la sagesse s'entremettent. On prend des tempéraments, les lois reprennent leur vigueur et se font écouter. Aussi, toutes nos histoires sont pleines de guerres civiles sans révolutions, etc..... »

Ce sont donc, suivant Montesquieu, les corps intermédiaires qui, dans les Etats monarchiques,

(1) Le discours de M. Bengy de Puyvallée n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La clôture de la discussion a empêché l'orateur de prononcer ce discours à la tribune. (*Note de M. Bengy de Puyvallée.*)

Digitized by Google

préviennent les révolutions. Mais, dans les Etats populaires, il n'existe pas de corps intermédiaires. Quand une portion du peuple se soulève, cette portion est souveraine comme celle qui est attaquée, et entre deux portions du pouvoir comme entre deux princes ennemis, il n'y a plus que les armes, cette dernière raison des rois. D'ailleurs, « la nature de ce gouvernement, » nous dit Montesquieu, « est d'agir par passion, d'avoir trop d'action ou trop peu; quelquefois, ajoute-t-il, « avec cent mille bras il renverse tout, d'autre fois, avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes. » Est-il étonnant, d'après cela, qu'agissant avec tout l'aveuglement de la passion, et toute la force du pouvoir, le peuple « porte les choses aussi loin qu'elles peuvent aller, et que tous ses désordres soient extrêmes? » Les dissensions et les révoltes ne se borneront donc pas aux guerres civiles. Dans la lutte, quel que soit le vaincu, ce vaincu est souverain, il y aura donc déplacement de pouvoir, il y aura révolution.

Telle est, Messieurs, d'après Montesquieu, l'action de la démocratie. Mais lorsqu'elle a fait irruption parmi nous, quelle a été sa marche? comment a-t-elle confirmé ce principe, ou si vous l'aimez mieux, cette prophétie de Montesquieu quand il dit que, « si on supprime les pouvoirs intermédiaires on aura bientôt un Etat populaire ou bien un Etat despotique? » Ici je citerai M. Royer-Collard. Il a dit tout ce que je pourrais dire; il a dit beaucoup mieux que je ne le dirais.

« Nous avons vu, dit-il, la vieille société périr, et avec elle cette foule d'institutions domestiques et de magistratures indépendantes, qu'elle portait dans son sein, faisceaux puissants des droits privés, vraies républiques dans la monarchie. Ces institutions, ces magistratures ne partageaient pas, il est vrai, la souveraineté, mais elles lui opposaient partout des limites que l'honneur défendait avec opiniâtreté. La Révolution n'a laissé debout que les individus. » Ainsi pas une institution, rien que des individus, « de la société en poussière »; voilà, d'après M. Royer-Collard, ce que la Révolution avait remis aux mains de Bonaparte.

Placé ainsi en présence de la démocratie réduite à son élément le plus simple et le plus mobile, il ne fallait, à l'usurpateur, que l'instinct de sa propre conservation pour comprendre que s'il ne contenait cette démocratie turbulente, elle allait renverser son trône comme elle avait renversé le trône de Louis XVI. Aucun intermédiaire n'existait entre le peuple et lui, et puisqu'il ne voulait pas d'Etat populaire, il fallait bien, d'après Montesquieu ou plutôt d'après la force des choses, qu'il formât un Etat despotique. Nous savons tous avec quel succès il a rempli cette tâche, apparemment plus facile qu'on ne l'eût supposé quelques années plus tôt. Mais le despotisme, d'après Montesquieu, ne comporte pas plus que la démocratie les institutions intermédiaires. Aussi, M. Royer-Collard nous dit en historien fidèle : « La dictature a consommé l'ouvrage de la Révolution, elle a dissous jusqu'à l'association pour ainsi dire physique de la commune; elle a dissipé jusqu'à l'ombre des magistratures dépositaires des droits et vouées à leur défense. » Il faut observer que ces efforts constants du despotisme impérial lui étaient commandés par sa position et par la nature des choses. « Un gouvernement modéré, dit Montesquieu, peut tant qu'il veut et sans péril relâcher ses ressorts. Mais lorsque dans un gouvernement despotique le prince cesse un moment de lever le bras..... tout est perdu. » Aussi, tous les moments, tous les actes de ce gouvernement furent consacrés à armer cette autorité inquiète de sa nature. Toutes les branches du pouvoir furent concentrées dans ses mains. « L'administration tout entière passa dans le gouvernement; pas un détail de police locale n'échappa; et ce furent » dès lors « les délégués de la souveraineté qui nettoyèrent nos rues et qui allumèrent nos réverbères. »

Et veuillez remarquer, Messieurs, cette réflexion judicieuse de M. Royer-Collard, qui nous dit que cette centralisation universelle n'arriva pas en France *le front levé* et comme un fait subitement imposé à la société, mais *qu'elle pénétra modestement comme une conséquence, une nécessité*, une *conséquence* de ce qui avait précédé, une *nécessité* de l'état des choses à cette époque; ainsi, de *conséquences* en *conséquences*, de *nécessités* en *nécessités*, la Révolution, ce beau rêve des amis de la liberté, nous avait amenés tout naturellement à n'être plus qu'*un peuple d'administrés*, expression bien faible sans doute, si M. Royer-Collard, auquel je l'emprunte, a voulu rendre comme moi une idée d'oppression que tous nos souvenirs confirment et que personne n'eût démentie dans cette Chambre.

Enfin, au milieu des revers de l'usurpation qui ne se soutenait que par la force des armes, l'usurpateur disparut, la démocratie resta, les Bourbons revinrent, et la Charte nous fut donnée.

Ici commence, pour M. Royer-Collard, un nouvel ordre de réflexions toutes importantes dans la question qui nous occupe. Mais, dans ces réflexions diverses, vous l'aurez sans doute remarqué comme moi, il en est une qui prédomine. L'honorable membre, pénétré du système et de l'esprit de Montesquieu, qui nous dit : « Que les corps intermédiaires constituent la nature du gouvernement monarchique; que ces corps, qui bornent les pouvoirs du souverain, sont le ressort de sa puissance; qu'ils préviennent les révolutions ; que dans ce gouvernement chacun va au bien public, croyant aller à ses intérêts particuliers; qui ajoute, enfin, que, depuis que les lettres d'affranchissement eurent rendu la liberté civile au peuple, il ne croit pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré; » M. Royer-Collard, dis-je, à la vue de ces avantages, laisse échapper un regret, non pas sur l'existence politique de la noblesse et du clergé (je suis loin de le penser), mais sur l'existence d'institutions qui puissent remplacer dans notre nouveau gouvernement les avantages de l'ancien. Sa pensée à cet égard est tout entière dans cette phrase : « Une société, qui serait désarmée d'institutions serait une société sans défense. »

L'honorable membre cherche donc ces institutions ou quelque chose qui en tienne lieu dans le gouvernement actuel; et c'est ici qu'après avoir fait route commune, nous changeons de direction. M. Royer-Collard croit trouver l'objet de ses recherches dans la liberté de la presse, et c'est pour cela qu'il nous dit « qu'elle a le caractère et la vertu d'une institution politique. »

Messieurs, la presse est la pensée imprimée comme l'écriture est la pensée écrite. Or, le peuple qui pense, le peuple qui écrit, le peuple qui imprime, c'est toujours le même peuple. Placer la presse entre le peuple et le souverain, c'est donc y placer le peuple lui-même; c'est ne plus avoir d'intermédiaire entre eux; et remarquez que le peuple quand il imprime est toujours ce même

Digitized by Google

peuple dont Montesquieu a dit que sa « nature est d'agir par passion, d'avoir trop d'action ou trop peu, » et qui, faute de modérateur, « porte toujours à l'excès les désordres qu'il commet. » La presse dans ses mains ne serait donc un intermédiaire entre le pouvoir et lui que comme le sont dans les mains de deux adversaires les armes avec lesquelles ils se blessent. La liberté de la presse ne peut donc pas avoir pour l'Etat la vertu salutaire de ces institutions politiques, intermédiaires et conciliatrices, dont M. Royer-Collard cherche les avantages.

Vous en avez jugé ainsi, Messieurs; et en adoptant dans les premiers articles du projet de loi des peines pour les délits de la presse, vous avez repoussé ce que cette liberté pourrait avoir d'hostile pour la religion, la royauté, et nos institutions constitutionnelles.

Mais, tout en abandonnant l'application que l'honorable membre a faite de ses principes et de ceux de Montesquieu à la liberté de la presse, je conserve ces principes tout entiers dans la question de savoir en quelles mains vous remettrez le jugement des délits de cette même presse.

Ici, s'offre à votre choix, d'une part le jury, de l'autre les cours royales, et les tribunaux permanents.

Ma tâche à l'égard du jury est devenue désormais facile. Les adversaires ont répondu pour moi. Le jury, disent-ils, c'est la nation, c'est le peuple lui-même. Puisque c'est le peuple lui-même, il est clair qu'il ne peut pas plus que la presse servir d'intermédiaire entre le peuple et le souverain. Je pourrais sans doute ajouter bien d'autres observations, mais elles me sortiraient du seul point de vue sous lequel j'ai voulu envisager cette question. J'abandonne à d'autres orateurs les arguments qui abondent ici, et je passe aux cours royales.

M. Royer-Collard, jetant un coup d'œil sur l'état actuel de la France, nous dit : « Que pas une institution n'a survécu à la Révolution, que nulle autre ne s'est élevée à la place, » et il ajoute en conséquence : « Point d'aristocratie véritable, la démocratie partout; voilà le fait qui domine aujourd'hui la société et qui doit présider à notre politique; » je suis son conseil et prends ce fait pour seul guide.

J'ouvre Montesquieu, et je vois qu'en parlant « des pouvoirs ou institutions intermédiaires qui constituent la nature du gouvernement monarchique, il dit que, si on les supprime, on aura bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat despotique. » Messieurs, les Bourbons ne seront jamais des despotes. Si donc nous voulons conserver la monarchie, et éviter tous les inconvénients attachés à l'Etat populaire, fortifions parmi nous les institutions légalement existantes, et qui, d'après la Charte, sont ou peuvent devenir d'utiles intermédiaires entre le peuple et le souverain. Ne pensez pas que la noblesse et le clergé fussent autrefois les seules limites opposées au pouvoir royal : bien d'autres institutions bornaient alors cette autorité. Parmi elles, les cours judiciaires marchaient en première ligne, et, pour les réconcilier avec les défenseurs de la démocratie, qu'il me soit permis de rappeler que ce sont elles qui ont détruit les justices seigneuriales, et qui, plus qu'aucune autre institution, ont contribué à renverser la puissance des grands vassaux de la Couronne. Attachées à la souveraineté dont elles tiennent leur pouvoir, attachées à la démocratie du sein de laquelle sont tirés leurs éléments, elles forment véritablement parmi nous une de ces institutions intermédiaires dont Montesquieu a vanté l'utilité, dont M. Royer-Collard cherche les avantages, dont la Charte enfin consacre l'existence. Ne repoussons pas un bienfait que notre Constitution elle-même nous présente; et, si nous voulons le repos, ne le cherchons que là où l'inamovibilité des places assure à la fois l'indépendance des hommes et la fixité des principes.

Je n'ai voulu considérer cette grave question que sous ses rapport politiques. Je n'ajouterai donc qu'une dernière réflexion, et c'est au nom de Montesquieu que je l'adresse aux honorables membres de cette Chambre, qui, dirigés par des motifs aussi purs que les nôtres, sans *doute*, répugnent à ces attributions nouvelles que le projet de la commission donne aux cours royales.

La lutte aujourd'hui, Messieurs, n'est plus dans l'Etat entre la démocratie et l'aristocratie. La démocratie, sous ce point de vue, *n'a plus de conquêtes à faire : elle a touché les colonnes d'Alcide*, nous a-t-on dit. Seule désormais en présence du principe monarchique, une lutte nouvelle s'est engagée. J'ignore de quel côté peut pencher la balance; mais depuis ce temps, la voix des exigences démocratiques retentit tous les jours avec plus de force à cette tribune, et hors de cette enceinte; depuis ce temps, le *pouvoir* royal vous a sans cesse appelé à son secours par *l'organe* de tous ses ministères. Messieurs, tristes témoins des anciens désastres de notre pays, nous cherchons tous de bonne foi des remèdes aux dangers de l'avenir. Profitons donc des erreurs du passé; et, dans le silence des passions, méditons sur *cette poussière des sociétés* dont on nous a parlé, et qui, ainsi que la poussière des tombeaux, ne peut vous inspirer que de salutaires pensées.

Je vote pour le projet de la commission.

M. Cabanon (1). Messieurs (2), la majorité de cette Chambre, dans la séance de vendredi dernier, a montré une modération digne d'éloges, en repoussant la note 14 des amendements de la commission, par des motifs qui, j'espère, n'auront pas été seuls dans la balance de cette sage résolution.

C'est avec la même confiance dans sa sagesse, que je viens demander le rejet de l'amendement présenté par notre honorable collègue, M. Anglès, et la suppression de l'article 14 du projet de loi, parce que l'un et l'autre sont à mes yeux l'œuvre préparatoire, et croissante à chaque pas, de l'attaque la plus directe contre le *principe* fondamental consacré par la Charte, qui nous a conservé l'institution des jurés, et contre nos lois existantes, qui ont attribué au jury la connaissance des délits de la presse, et parce qu'enfin je ne vois qu'inutilité, et dès lors inconvénient à nous écarter de la législation actuelle.

Je cherche à m'expliquer la nécessité de cette nouvelle atteinte dirigée ici contre l'une des bases de nos libertés constitutionnelles; je ne la trouve nulle part. Loin de là, je me vois forcé d'avouer que, s'il fallait encore prouver qu'il n'est pas de nation en Europe plus facile à gouverner que la nation française, on pourrait

(1) Le discours de M. Cabanon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La clôture sur l'article 14 ayant été prononcée après avoir entendu deux orateurs, M. Alexandre de Lameth et M. Daunou, je n'ai pu monter à la tribune. (*Note de M. Cabanon.*)

Digitized by Google

mettre en ligne de compte la persévérance avec laquelle on forge chaque jour pour elle de nouvelles chaînes. Et je me demande si l'amour, qu'on a pour cette belle France, consiste à lui préparer sans cesse de nouvelles cicatrices, ou à la parer des fleurs du bonheur commun. Sortis naguère d'un ministère qui, insultant à la fidélité des Français, insultant à la sagesse du Roi, s'arrogeait une sorte de suprématie pour être plus que la nation française, plus que le Roi, à la faveur d'un système de bascule qui ne pouvait exister, qui ne pouvait se soutenir (et les faits l'attestent) que par une suite de concessions destructives de l'esprit de la Charte, absorbant une à une, et d'année en année, nos libertés constitutionnelles, et menaçant de les engloutir toutes (système dont il fallait sortir à tout prix); notre destinée est d'arriver à une époque nouvelle, dont vous pouvez juger des douceurs par les prémisses que vous offre M. le garde des sceaux.

En vous reportant, Messieurs, à la première quinzaine de décembre, quels souvenirs consolants n'allez-vous pas retracer dans vos esprits!

La loi sur la censure des journaux et écrits périodiques, expirant aujourd'hui, avait été jugée jusque-là, par la grande majorité de la Chambre, comme un sujet d'horreur. Un nombre considérable de ce côté, dont nous avons le malheur de ne pas partager les opinions, avait cédé à la force de la vérité sur ce premier point de notre opposition. Toute la commission repoussait d'une voix unanime le projet de loi qui vous fut présenté le 3 décembre, par l'organe du précédent garde des sceaux, M. de Serre. Un rapport lumineux et éloquent devait vous être présenté dans ce sens, par notre honorable collègue M. de Vaublanc; et si l'opinion se trouvait alors aussi heureusement relevée en faveur des principes, que ne fallait-il espérer des lumières de cette Chambre, pour faire justice au moins de l'article 14 de cette loi d'extension des mesures répressives, portant le signe préparatoire d'un nouvel empiétement sur la sublime institution du jury!

Vaines illusions! Il est vrai que l'heure avait sonné, comme elle sonnera pour tout ministère qui s'écartera des principes constitutionnels que nous avons tous jurés.

Le 15 décembre, un nouveau ministère arrive; mais quel sera le premier acte de ce ministère nouveau?

Fidèle à nos lois constitutionnelles et fondamentales, dont la haute proclamation venait de frapper le ministère précédent, respectera-t-il les principes professés par cette Chambre? Rapportera-t-il le projet de loi du 3 décembre sur l'extension de la répression de la presse, comme il a rapporté d'abord celui de même date, sur la censure? ou du moins s'abstiendra-t-il de consentir le nouvel empiétement porté à l'institution du jury, par l'article 14 de ce projet de loi du 3 décembre?

Rien de tout cela, tout au contraire; le projet de loi du 3 décembre est maintenu; et, de plus, vous voyez paraître, le 2 janvier, un nouveau projet de loi sur la police de la presse périodique, dans lequel la commission centrale du projet que nous discutons aujourd'hui, puise déjà une hardiesse nouvelle, dans ses articles additionnels, 17, 18, 19 et 20, refondus aujourd'hui dans l'amendement qui vous est présenté par M. Anglès.

Je ne vous demanderai, Messieurs, qu'un moment d'attention pour vous soumettre quelques réflexions sur l'article 65 de la Charte; je passerai ensuite à quelques faits dont vous apprécierez la force et les conséquences; ma plume les retracera sans art, mais avec franchise et vérité; heureux si je parviens à vous démontrer l'inconséquence, l'inutilité bien avouée, et le danger de porter la moindre atteinte à cette institution sacrée, première pierre de l'édifice de nos libertés constitutionnelles!

Que dit l'article 65 de la Charte? Il dit: « L'institution des jurés est conservée. »

Je n'entreprendrai pas ici de discuter cette question de savoir si, à l'instar de l'article 8 de la Charte, qui fixe irrévocablement le droit de publier et de faire imprimer ses opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, l'article 65 qui dit : *l'institution des jurés est conservée*, ne porte pas, dans ses seules expressions, le même caractère de l'irrévocabilité, et si c'est bien à l'institution plutôt qu'aux lois organiques de cette institution que l'on peut appliquer, que le législateur aurait eu l'intention d'appliquer cette phrase qui suit : *les changements que l'expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.* » Je puis me tromper; mais il ne m'est pas démontré, d'une manière absolue, que l'attribution au jury des délits de la presse, consacrée depuis la Charte donnée, ne l'ait pas été dans un sens général et irrévocable en matière de délits dans l'esprit même de l'article 65 de la Charte. S'il en eût été autrement, si le législateur, moins pénétré de la pureté, de la sainteté de ce principe en matière de délits, aussi grave que ceux que l'on suppose à la presse, n'avait pas cru devoir lui imprimer le caractère de l'irrévocabilité, il l'aurait exprimé dans un sens clair et positif; il aurait dit: « L'institution des jurés est conservée, et soumise, pour sa durée, aux leçons de l'expérience. »

Mais que dit l'article 65 de la Charte? il dit: « L'institution des jurés est conservée. » Ces expressions portent évidemment le caractère le plus absolu de l'irrévocabilité du principe. — Puis il ajoute: « Les changements que l'expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. » Mais, on conçoit ici que le temps et l'expérience peuvent faire juger nécessaires des changements dans le mode de formation du jury, dans son organisation, et c'est ici que s'applique la seconde phrase de l'article; autrement ce qui doit être conservé ne serait pas conservé. — Des changements à l'institution des jurés ne peuvent pas plus comporter l'anéantissement du principe fondamental de l'institution, que les changements aux lois de répression des abus de la presse ne comportent ni ne comporteront jamais la destruction du droit également fondamental et consacré par l'article 8 de la Charte de publier et de faire imprimer ses opinions. — Vous pouvez, par des lois, donner plus ou moins d'élasticité à l'exercice de ce droit selon l'urgence des circonstances; mais vous ne pouvez jamais l'anéantir. — Vous pouvez également apporter, dans l'organisation du jury, les changements que l'expérience jugera nécessaires; mais vous ne pouvez détruire le principe fondamental de l'institution en matière de délits, et de délits aussi graves que ceux que vous vous proposez ici de réprimer.

Mais si, dans toute la pureté de l'esprit du législateur telle que je le conçois, je me trompais sur cette interprétation de l'article 65 de la Charte; si je ne m'étais fait ici qu'une de ces illusions toujours si douces pour l'ami de ses semblables, encore est-il, Messieurs, que le gou-

Digitized by Google

vernement lui-même vous a proposé cette attribution au jury des délits de la presse, dans la session de 1818, que la loi du 26 mai 1819 existe; qu'elle a été adoptée après une discussion solennelle et à une très-grande majorité des deux Chambres (je me sers ici des mêmes expressions contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi du 3 décembre dernier, question que nous discutons); qu'elle est en pleine vigueur depuis bientôt trois années; qu'il faudrait, pour révoquer une telle concession, qu'elle eût produit constamment de fâcheux effets, et qu'il en fût résulté la presque impunité des abus de la presse, ou que nous fussions dans une de ces crises violentes dans lesquelles la Charte suppose que l'on peut susprendre le cours ordinaire des jugements. Mais il n'en est heureusement pas ainsi (c'est encore le ministère précédent qui parle), nous avons depuis 1819 traversé des moments plus difficiles, sans doute, que ne l'est le moment actuel; et depuis cette époque, la répression des délits de la presse, par les arrêts rendus sur la déclaration du jury, a été proportionnellement égale à la répression, dans le même temps, de tous les autres crimes ou délits; *elle est même devenue beaucoup plus efficace depuis la loi de* 1819: mais voici ce qui doit surtout être remarqué (ajoute encore le précédent gouvernement), c'est que *cette nouvelle attribution donnée au jury a plutôt accru qu'affaibli son autorité morale.* Cette autorité s'accroîtra dans la même mesure que s'amélioreront l'esprit public et nos mœurs.

Il ne m'est pas donné, Messieurs, de rien ajouter de plus énergique, de plus concluant à la défense du principe constitutionnel que l'on vous propose encore ici de fonder. C'est ici que je me range bien volontiers sous la bannière de M. de Serre, et que je rends un juste hommage à l'excellent discours prononcé hier par notre honorable collègue M. Froc de Laboulaye. J'ajoute seulement ces réflexions que, si ces paroles du Roi, « la France est tranquille; » si le même aveu résulte des paroles que je viens de citer du précédent gouvernement du Roi, qui confirme à cette occasion la sagesse de la loi d'attribution au jury des délits de la presse, depuis trois ans qu'elle est en vigueur, qui non-seulement en constate *les heureux effets au chef des jugements rendus*, mais qui reconnaît, dans cette attribution donnée au jury, *un accroissement à son autorité morale;* si ces derniers aveux du précédent gouvernement n'ont pu être refusés, à la vérité, à la date toute récente du 3 décembre 1821, par quel enchantement, je demande, à cette date, puis trente jours après cette date, c'est-à-dire le 2 janvier 1822, tant de réalités consolantes, portant le cachet de la majesté royale, confirmées par les aveux récents du dernier gouvernement du Roi, se trouvent-elles si cruellement démenties à la fois; d'abord par le gouvernement même qui les a reconnues, et ensuite, par le ministère nouveau, comme par la commission dont vous discutez aujourd'hui le rapport?

Quelle induction tirera la France, l'Europe entière d'une aussi coupable mobilité, de cette inconséquence dans les idées et dans les assertions?

Messieurs, rien ne décèle mieux une intention fatale que la rigueur de toute mesure qui n'est pas commandée par la nécessité, et alors surtout que la rigueur de cette nécessité est démontrée à tous les yeux, ici, Messieurs, par le précédent gouvernement lui-même. L'absurdité est donc ici trop criante pour que la France n'y reconnaisse pas une arrière-pensée des plus inquiétantes pour ses libertés constitutionnelles; cette inquiétude, je ne me la dissimule point : si vous faites la faute d'accueillir la proposition qui vous est faite, de renverser les lois existantes qui attribuent au jury la connaissance des délits de la presse; ou si, en repoussant l'amendement proposé par M. Anglès, vous faites la seule faute d'assujettir ce principe à la marche d'exception toujours croissante proposée par l'article 14 du projet de loi; si, au lieu de propositions de réformes sur l'organisation du jury, vous consentez recevoir du gouvernement la hache préparatoire de la destruction, c'en est fait pas à pas de cette sublime institution, la plus belle des palmes de nos sacrifices; institution céleste, fille de l'humanité, digne à jamais de nos respects, ne fallût-il la bénir que pour ce seul bienfait, que tous les tribunaux de la terre, sages et éclairés, s'honoreront de reconnaître le bienfait de rassurer l'innocent, par la présence de ses égaux, contre tout ce qu'imprime d'accablant l'imposant appareil de la justice!... Et vous, ministres, que le Roi a honorés de sa confiance, qui répondez à la fois et du mal que vous faites et du bien que vous ne faites pas, ne comptez-vous pour rien l'accroissement de la morale publique, *fruit de* cette institution; ce sentiment de la justice que chaque individu, dans chaque profession, dans chaque canton de la France, vient fortifier dans l'exercice de ce droit précieux auquel il est appelé par la loi; les lumières qu'il recueille dans une discussion sévère et approfondie, en présence de nos magistrats; l'impression salutaire qu'il en reçoit, qu'il communique dans sa famille, dans le cercle de ses amis, et dont l'heureuse influence va porter son dernier souffle jusqu'au fond des hameaux?

Je cherche des nécessités pour justifier des propositions aussi violentes que celles qui vous sont faites. Je les cherche encore pour justifier cette autre mesure dont nous sommes menacés, l'usage discrétionnaire de la censure qu'un retard va faire revivre sitôt que vous aurez quitté vos bancs.

Sans doute, Messieurs, des circonstances extraordinaires pourraient, devraient commander beaucoup de choses.

Mais où est le danger?

Si, contre la parole royale, si, contre le langage récent du dernier ministère, votre *imagination* plus ardente vous représente *un danger*, il faut avoir le courage de le signaler à la France entière, d'en apporter ici les preuves, non par des assertions qui ne sont pas des preuves, mais par des faits irrécusables aux yeux de la raison; car si, pour réponse, ce sont encore des chaînes, et toujours de nouvelles chaînes, il n'est pas d'être ayant l'usage de ses yeux et d'une once de sa raison, qui ne voie, dans ce danger imaginaire, le prétexte du mal déjà fait à la France, et du plus grand mal qu'on médite de lui faire encore.

J'en demande pardon au ministère, mais c'est bien mal connaître l'état actuel de la France, et le caractère des Français, que de vouloir les gouverner, la masse toujours levée sur leurs têtes. J'en demande aussi pardon à tous les agents du gouvernement dans les départements, je veux dire aux préfets passés, présents et futurs, qui pourront ici s'y reconnaître. Qu'au lieu de s'isoler dans les fonctions sèches d'une simple agence, ils veuillent bien se donner la peine de visiter

Digitized by Google

nos riches ateliers, nos usines. C'est là qu'ils apprendront plus sûrement ce que des ouvriers toujours occupés, ce que des chefs qui les emploient peuvent craindre ou désirer. C'est au milieu de ces immenses travaux, toujours croissant sous l'influence des libertés qui nous sont garanties par la Charte, qu'ils apprendront si ces flots d'ouvriers, et tous ces chefs respectables, industrieux et propriétaires à la fois, ont une autre crainte que le renversement de nos institutions consacrées par la Charte; s'ils forment, s'ils peuvent former d'autre vœu que de conserver, que de perpétuer tant d'avantages par la fixité de nos institutions.

Non, Messieurs, ce n'est point par des rapports superficiels des agents du gouvernement que le ministère peut connaître et apprécier l'état réel de la France; et si l'un des départements le plus important, celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir, me donne le droit de vous tenir ce langage, j'ajouterai, avec la même confiance, que la terreur que comporte le projet de loi qui vous est soumis, bien qu'à mon sens cette terreur ne se trouve que dans l'esprit du ministère qui l'a conçue et non dans la grande majorité de cette Chambre, qui a prouvé naguère toute son horreur contre de pareilles mesures; cette terreur, dis-je, vous allez l'imprimer sans nécessité dans l'esprit de tout ce qui travaille; il est impossible que de si fortes aberrations de nos principes constitutionnels, poursuivies chaque jour avec une adresse, avec une constance qui ne peuvent tromper personne, ne frappent enfin les esprits les plus résignés; ici, dans le changement de juridiction pour les délits de la presse, on craindra le renversement de l'institution du jury; comme ailleurs, dans chacune des autres dispositions de la loi, de l'inutile loi d'extension, de tortures et de destructions qui vous est soumise, on ne verra, on ne pourra voir qu'une loi à laquelle il ne manque que la date de 1793, que les présages sinistres du plus funeste avenir. Enfin, Messieurs, n'aura-t-on pas le droit de se demander si la France est ici à la barre de cette Chambre ou au milieu de ses défenseurs; et si cette belle France ne serait plus aujourd'hui qu'un de ces coupables ne jouissant que du bénéfice de la commutation de la peine décemvirale?

Ah! Messieurs, qu'à cette seule idée de terreur, d'arbitraire, de tendance, une exclamation d'horreur soit permise à un homme qui n'est pas ici, même dans cette enceinte, la seule victime miraculeusement échappée de ces temps d'impulsions étrangères, où l'on sacrifiait tout ce qui restait dévoué à la conservation de la patrie: efforts sublimes, dignes d'une nation grande et généreuse. J'en atteste le souvenir de Pilnitz!... temps déplorable!.... mais dont les passions ennemies surent du moins préserver notre magistrature de ces atteintes à sa dignité, de ces traces terribles, qui jamais ne s'effacent de la mémoire des hommes. Et c'est ici, et sous ce rapport, que je dirai, comme un de mes honorables amis: « Si l'institution du jury doit tomber, j'aime mieux autre chose que les cours royales, et me résigner encore. »

Convenons, Messieurs, qu'un tel faisceau de mesures hostiles contre la société, au milieu de la paix, ne peut avoir d'autre résultat que de perpétuer, bien volontairement, les alarmes; que c'est agir en sens inverse des devoirs que doit s'imposer tout gouvernement sage, éclairé et paternel; et quel, mieux que le nôtre, se trouva jamais en position de faire le bonheur de son pays et d'imposer le respect de son indépendance politique!

Ministres d'un Roi prévoyant et sage, en nous donnant ce pacte conciliateur des intérêts de la France ancienne et de la France nouvelle, respectez ce pacte, ou vos dangers, qui se confondraient avec les dangers de la France entière, ne seraient plus imaginaires. — Ne vous exposez pas au reproche justement adressé à vos prédécesseurs par un de nos honorables collègues, lorsque, du haut de cette tribune, il dit ces paroles dignes d'être rappelées: « *Non, la révolution n'est pas dans la France; la révolution est tout entière dans le ministère.* » Songez qu'au lieu de sortir des écueils, dont l'aspect effrayant avait enfin saisi l'âme d'un collègue qui ne partage pas toujours les opinions inébranlables de l'opposition, vous vous y enfoncez davantage.

Daignez donc vous éclairer sur la véritable situation de la France. — Ordonnez à ceux de vos préfets dont l'immobilité intérieure est devenue une sorte d'habitude de sortir de cet état apathique: qu'ils se déplacent autrement que pour venir à Paris; qu'ils visitent nos nombreux et immenses ateliers; qu'ils voient de leurs propres yeux tout ce qui est source de vie dans nos divers départements, et bientôt ils apprendront à connaître le véritable esprit public, ce que craint et ce que désire la masse de la nation. Ces utilités en feront jaillir d'autres; par exemple, un regard, ne fût-il que d'occasion, sur l'état épouvantable de nos grandes routes et de nos chemins vicinaux. C'est ainsi, Messieurs, que disparaîtront à vos yeux ces rapports oisifs et dangereux, commodément basés sur des ouï-dire, souvent dictés par l'ignorance et malheureusement trop souvent par cette vieille routine qui faisait de la fausseté et d'injustes délations le plus bel encensoir de l'autorité. C'est ainsi, Messieurs, que vous sortirez vous-mêmes de l'état ténébreux dans lequel, par les mêmes causes que je viens de signaler, se plaisait le ministère qui vient de tomber. Vous cesserez de voir des fantômes là où ne se montre que la plus juste douleur, lorsque, pour résultat de chaque session et pour prix de nos travaux, chacun de nous se trouve réduit à n'offrir à ses concitoyens, non pas une amélioration de plus, mais une plume de moins à l'aile de nos libertés constitutionnelles.

Enfin, Messieurs, vous recevrez de vos préfets des rapports dignes de leurs fonctions, des rapports puisés non pas dans les salons et dans le vague des passions, mais aux sources de l'évidence; il faut qu'on vous dise: « J'ai vu et entendu; » et non pas: « Je me suis laissé dire. » Ainsi vous arriverez à mieux connaître le véritable esprit de la masse des Français; de cette masse laborieuse, toujours occupée et alimentée par le propriétaire comme par l'homme industrieux, dans laquelle l'Etat prend toute sa force; vous connaîtrez mieux les vœux comme les besoins réels dans chaque branche de l'administration; et si quelques craintes peuvent encore assiéger vos esprits, ces craintes seront salutaires, parce que vous ne pourrez en concevoir d'autres que de ne pas faire le bonheur d'une nation aussi docile qu'aimante. En cessant de torturer la France, vous cesserez de vous tourmenter vous-mêmes.

Messieurs, avant de porter votre décision sur l'amendement qui vous est soumis, vous ne pouvez vous dispenser de demander sous quel régime vous avez été appelés à l'honneur de siéger dans

Digitized by Google

cette Chambre, quels serments vous avez prêtés, en arrivant, entre les mains du Roi; et bientôt vous aurez présentes les expressions, vraiment françaises, qui ont illustré votre dernière adresse de remerciement à Sa Majesté.

C'est la Charte tout entière dans son esprit et dans ses conséquences. C'est cette Charte qui ne reconnaît pas de classes ni d'aristocratie ministérielle ou non ministérielle; mais une égalité parfaite devant la loi, et une seule suprématie, la seule vraie et ouverte à tous, celle des lumières, des talents et des services rendus à la société. C'est cette Charte que vous avez invoquée pour renverser l'aristocratie ministérielle, laquelle, replacée aujourd'hui là, ou reportée ailleurs, n'aura pas plus de consistance qu'elle n'en a eu pour les hommes du précédent ministère; car ce n'est pas ici le cas de dire: Les hommes passent, les choses restent; ici, les hommes seraient restés bien volontiers, et s'ils ne sont pas restés, c'est qu'ici les choses passent aussi, c'est que le terrain qui les portait manquait de solidité, c'est que le temps qui use tout, jusqu'aux racines les plus profondes, a rendu ce terrain vacillant pour quiconque veut essayer de s'y relever; et pourquoi? Vous l'avez entendu de cette tribune par l'organe d'un de nos respectables collègues, riche de ces profondes méditations qui élèvent l'homme à sa véritable dignité et qui, le familiarisant avec ces hautes combinaisons, le rendent capable d'assigner à des causes que nul ne peut contester ni détruire leurs effets et leur place dans l'avenir. C'est parce que nos libertés constitutionnelles ont conquis tous les postes; parce qu'elles sont pleines de séve et de fécondité dans le cœur de tous les Français; parce qu'elles sont toutes vivantes dans le texte, dans l'esprit de la Charte scellée du cachet de la volonté du Roi; parce qu'enfin, il est de nécessité absolue de s'identifier avec elles, et que, hors de ce point de ralliement, tout est désordre et anarchie.

Gardez-vous donc, Messieurs, de porter la moindre atteinte à une des bases fondamentales de notre nouvel édifice social, l'institution sacrée du jury. Soyez fidèles à vos serments. Je vote contre l'amendement et contre l'article 14 du projet de loi.

M. le marquis de Cordoue (1). Messieurs (2), sans doute il est permis à un catholique de confesser hautement sa foi en tout temps et en tout lieu, principalement dans certaines occasions solennelles. Telle chose est même son devoir : aussi je ne m'enorgueillis nullement de l'avoir constamment faite sous tous les gouvernements qui se sont succédé en France; mais je le dis, afin que de ma proposition personne ne puisse inférer que je suis indifférent pour une religion qui m'est bien plus chère que la vie. Cependant, Messieurs, sommes-nous appelés à proposer ici des mesures protectrices pour telle ou telle religion, en raison de son plus ou moins de vérité? S'il en était ainsi, je vous dirais que la vérité n'étant qu'une, tout ce qui n'est pas exactement elle, quelque rapprochée qu'on l'en suppose, ne peut être qu'erreur; d'où j'arriverais peut-être à cette conséquence que nous ne devrions accorder protection qu'à la vérité ; mais ce n'est point du tout la position dans laquelle nous sommes placés. Notre devoir très-consciencieux, puisqu'il prend sa source dans nos serments, dans des serments que personne n'a l'idée de croire contraires à notre sainte religion, dans des serments qu'avec jouissance j'ai entendu, dernièrement encore, prêter par un prélat respectable et de zelés missionnaires électeurs dans mon département, ce qui, je le remarquerai, répond, je crois, assez victorieusement aux attaques si souvent dirigées contre les ministres du Dieu vivant; notre devoir, dis-je, est de faire des lois qui soient en harmonie avec la Charte. Oui, je m'empresse de répéter, avec le rapporteur de votre commision, qu'après la lecture de cette loi constitutive, oser avancer qu'en France la loi est *athée, serait* un vrai délire; mais j'ajouterai que pour ne pas, sortir des limites posées par cette loi fondamentale, nous ne pouvons adopter que l'article présenté par le gouvernement dont la rédaction est en parfaite concordance avec l'article 5 de la Charte. Comment, en effet, pouvoir comprendre que de cette disposition précise, chacun obtient la même protection pour son culte, on arrive à la conséquence d'une protection différente? C'est cependant, Messieurs, ce que vous statueriez en adoptant l'amendement de votre commission : je n'exagère rien, protection spéciale, avantages particuliers sont les expressions de son honorable rapporteur.

On a voulu, dit le rapport, se pénétrer de l'esprit qui dirigeait ce Roi éclairé, auquel nous devons la Charte, lorsqu'il l'a donnée; mais l'a-t-on bien saisi, cet esprit? Il est peut-être permis d'en douter, après l'assurance d'une égale protection donnée par l'article 5 de la Charte, l'article 6 s'exprimant ainsi : *cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.* On fonde la disposition proposée par la commission sur la valeur du mot *cependant* qui commence cet article; la déclaration qu'il contient est *sans doute* un hommage rendu par le descendant de saint Louis à la religion de Clovis et de Charlemagne ; mais s'il eût voulu et cru devoir lui procurer des avantages particuliers, l'article 6 de la Charte les eût précisés comme l'article 7 en précise pour les seuls cultes chrétiens. Messieurs, le petit-fils de Henri IV, tout en regrettant, parce qu'il les aime à l'égal de ses autres enfants, que les descendants de ceux auxquels la France doit la conservation de la légitimité par celle du bon Henri, ne soient pas encore tous suffisamment éclairés des lumières de la foi; ce Roi, père de tous les Français, n'a pas voulu poser, dans la loi fondamentale qui règle les intérêts de sa grande famille, un principe dont la conséquence pût seulement faire croire à un seul député protestant, qu'il doit à sa religion d'hésiter à voter telle ou telle disposition législative. Oui, Messieurs, ne nous le dissimulons pas; quand il n'y a pas égale protection, ce qui est le moins protégé peut trop facilement ne se croire que toléré et trop facilement aussi envisager ce qui est plus protégé, comme dominant. Evitons

(1) Le discours de M. le marquis de Cordoue n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) J'avais demandé à m'inscrire pour combattre l'amendement proposé par la commission à l'article 1er, parce qu'il me semblait évidemment *en opposition avec les dispositions de la Charte ;* le ministère s'étant prononcé ensuite dans le même sens, et la commission ayant retiré son amendement, j'ai dû croire que j'avais eu raison ; cependant un honorable et très-estimable collègue ayant fait distribuer, après la discussion de l'article, une opinion tendant à prouver que l'amendement retiré n'était point inconstitutionnel, je fais connaître à mon tour les moyens par lesquels je me proposais de combattre l'amendement, et si je démontre par là qu'il était en opposition avec *la lettre* et *l'esprit* de la Charte, *notre pacte fondamental*, je croirai avoir prouvé qu'il était *inconstitutionnel*. (*Note de M. le marquis de Cordoue.*)

Digitized by Google

cet écueil pour la tranquillité publique. L'amendement de la commission ne serait-il pas encore une espèce de contradiction avec l'article 3 de la loi que nous discutons, article que cependant elle adopte? Quel est en effet l'un des droits que l'article 3 veut plus spécialement garantir à chaque Français? celui qu'établit l'article 3 de la Charte : *obtenir pour son culte la même protection.*

La religion catholique devrait-elle, cependant, recevoir un avantage quelconque de la mesure proposée? cela pourrait-il lui conquérir un cœur? ou faire taire un de ses coupables détracteurs? Enfin, sera-t-elle moins sûre d'être vengée, si on l'outrage? Je ne le pense pas. Si son culte extérieur, si ses étendards sacrés, qui s'élèvent de tous côtés, si ses ministres distingués par leur costume, sont pour l'impie des causes plus fréquentes d'irritation et de culpabilité, la loi protectrice sera plus souvent invoquée en sa faveur. Elle sera donc plus souvent vengée : elle a besoin, vous dit le rapport, d'un appui plus spécial; mais est-elle plus faible? peut-elle craindre quelque chose? n'a-t-elle pas la double force de la vérité et de l'attachement du plus grand nombre? n'a-t-elle pas encore cette autre force bien puissante sur les cœurs, d'être une religion toute d'amour, dans le sein de laquelle ceux qui finissent par la connaître regrettent de ne pas être entrés plus tôt, et répètent sans cesse à leurs frère encore incertains : Vous qui cherchez le bonheur, venez à nous.

Enfin, Messieurs, je suis ramené à l'idée que j'ai présentée au commencement: aussitôt que ce ne peut être en raison de sa vérité que nous sommes appelés à prononcer une protection spéciale en faveur de la religion catholique, mais seulement parce qu'elle est appelée, par hommage, religion de l'Etat; et si de plus nous considérons les exceptions contre lesquelles réclament ailleurs les catholiques secondés des vœux de tous les catholiques de la terre, exceptions dont les motifs seraient pris de ce que leur religion n'est pas où ils habitent, la religion de l'Etat, nous pouvons ne plus regarder la mesure que l'on nous propose sous les seuls rapports politiques; dès lors, comme il n'en est pas de la politique ainsi que de la foi, je puis penser et dire que ce serait une fausse politique, par cela seul que ce serait une injustice.

Messieurs, par un affreux malheur que l'on doit heureusement peu redouter; mais dans l'hypothèse duquel on peut néanmoins raisonner, puisque la chose ne serait pas impossible, supposons que la majorité des Français n'étant plus catholique, la majorité de cette Chambre voulût moins protéger la religion catholique qu'une autre : ne nous croirions-nous pas très-fondés à invoquer pour notre culte la même protection d'après les termes formels de l'article 5 de la Charte, et cela très-indépendamment de l'article 6, n'existât-il même pas? Que dirions-nous encore d'après l'état actuel de la France, si, dans beaucoup de communes de certains départements où les protestants sont plus nombreux et plus riches que les catholiques, ils voulaient, raisonnant du général au particulier, appliquer le principe exagéré que tout doit se faire pour la majorité? Messieurs, convenons-en, il n'est rien de plus certain que principalement dans un gouvernement représentatif tout se fait *par* la majorité, mais toute majorité juste et prudente fait *tout* dans l'intérêt de *tous*. Oui, Messieurs, en *tout* et pour *tout*, cherchons constamment à éviter dans notre marche les courants qui portent sur l'écueil que j'ai signalé. L'idée de la domination de tel intérêt, de la simple tolérance pour tel autre, ne se trouve pour rien dans la Charte: aussi l'applicatien de cette idée, en quoi que ce fût, fausserait l'esprit de notre loi constitutive. Cette Charte a été donnée par un Bourbon pour rendre la paix à la patrie par l'oubli du *passé* qui amènera *l'union*. Ce serait donc agir en sens inverse des sages desseins et de la volonté du petit-fils de Henri IV, que de réveiller *d'anciens souvenirs* qui ne pourraient amener *que la désunion*.

M. **Dupont** (*de l'Eure*) (1). Messieurs (2), un publiciste distingué, M. Delolme, recherchant les causes qui pourraient opérer la ruine du gouvernement anglais, a dit : « Si quelque jour un changement dangereux devait avoir lieu dans la constitution anglaise, dont le peuple ne pût pas découvrir d'abord la tendance pernicieuse, des atteintes portées à la liberté de la presse et au pouvoir des jurés pourront lui servir de tocsin. »

L'Angleterre a su se préserver de ce péril; la liberté de la presse et la procédure par jurés y sont intactes et inséparables.

C'est à la France que les paroles du publiciste anglais peuvent s'appliquer avec une effrayante vérité. C'est pour la France que sonne le tocsin qui lui annonce la destruction prochaine de ses dernières libertés.

Déjà le gouvernement représentatif, institué par la Charte, a été frappé au cœur par la loi actuelle des élections. Aujourd'hui, il est menacé d'une ruine entière par deux projets de lois que l'on dirait avoir été puisés dans le code des derniers Stuarts, et qui semblent destinés plutôt à réprimer une troupe d'esclaves révoltés qu'à régir une nation libre.

La discussion qui s'est établie depuis quelques jours, et à laquelle la France se montre si attentive, n'aura pas pour résultat (ce serait folie d'y croire) de faire rejeter le funeste projet qui nous occupe. Son adoption a été convenue d'avance et irrévocablement arrêtée par un parti, qui, repoussé par l'opinion publique, et ne pouvant plus rien attendre de l'affection des peuples, ne veut dominer maintenant qu'à force de rigueurs, d'emprisonnements et d'amendes. Mais du moins nous devons un immense avantage à cette discussion solennelle, c'est qu'enfin elle aura dessillé les yeux les moins clairvoyants, et nettement posé la question entre les intérêts anciens et les intérêts nouveaux, c'est-à dire entre la révolution et la contre-révolution.

Heureusement il n'est plus au pouvoir du ministère de tromper personne sur les véritables motifs du projet de loi. Mis au défi de prouver, par des faits positifs et précis, que les lois de 1819 sont impuissantes pour réprimer tous les abus de la presse, il est dans l'impossibilité de citer un seul fait semblable, et réduit au silence; ou, si un reste de pudeur le force de répondre, c'est pour se jeter dans des généralités qui ne prouvent rien, et ne satisfont personne; c'est pour nous dire, avec le rapporteur de la commission, que la tendance

---

(1) Le discours de M. Dupont (*de l'Eure*) n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) J'étais inscrit pour parler contre l'ensemble de la loi; mais la discussion générale a été fermée avant mon tour de parole. Je me proposais ensuite de parler seulement sur l'article relatif au jury; mais je ne l'ai pas pu par la même raison. Je crois que dans les circonstances actuelles, il est de mon devoir de publier mon opinion. (*Note de M. Dupont (de l'Eure).*

Digitized by Google

contre laquelle la société a à lutter, est une tendance républicaine qui mine sourdement l'autorité royale. Cette tendance, que M. le rapporteur a ses raisons pour qualifier ainsi, est celle du mécontentement, et du mécontentement le plus légitime; c'est celle d'une nation mal gouvernée, et à laquelle on n'a jamais tenu ce qu'on avait promis. Je demande, en effet, à tout homme de conscience, si, depuis l'établissement de la Charte, on est jamais entré dans les voies constitutionnelles, et, si, au lieu de garantir par des institutions durables les droits et les franchises du pays, on ne les a pas sans cesse attaqués par des lois d'exception; si l'égalité constitutionnelle des élections n'a pas été détruite par la loi du double vote; si la liberté individuelle et la liberté de la presse n'ont pas été presque toujours suspendues par des lois de suspicion et de censure; et si la tendance générale du gouvernement n'a pas été de faire toujours prévaloir les hommes et les intérêts de l'ancien régime, sur les hommes et les intérêts de la Révolution. Voilà, Messieurs, ce que tout le monde sent, ce que tout le monde voit; et si nous pouvions supposer la moindre bonne foi dans le ministère, il n'irait pas chercher ailleurs la cause du mécontentement qui agite la société. Mais, au lieu de donner satisfaction à ce juste mécontentement, on aime mieux lui imposer silence, et étouffer par la terreur le cri des consciences indignées. Tel est évidemment le véritable objet du projet de loi. On veut, par l'appareil de peines excessives et multipliées, jeter l'effroi dans toutes les âmes, réduire, pour ainsi dire, à de vaines formules, le droit de parler et d'écrire, et briser, par la compression de l'opinion publique, le principal ressort du gouvernement représentatif. Voilà ce que l'on se propose, parce qu'on sait bien qu'une nation est toujours libre, ou toujours prête à le redevenir, tant qu'elle conserve la liberté de la presse; puissance dont les effets sont tels, dit Delolme, « que si l'on pouvait supposer qu'elle fût admise dans un empire d'Orient, et qu'elle pût y examiner et qualifier la conduite des cadis, des pachas, des visirs et du divan, elle y introduirait tout de suite la liberté, et formerait à elle seule un contre-poids au pouvoir du prince. »

Aussi, Messieurs, la liberté de la presse a-t-elle principalement pour ennemis les mauvais ministres, les fonctionnaires qui abusent de leur pouvoir, les nombreux agents que l'autorité entretient aux dépens de la fortune publique, tous les partisans des abus anciens et nouveaux. Egalement intéressés à se soustraire à la surveillance de l'opinion publique, tous s'efforcent également de lui imposer silence; et c'est pour cela que l'ancien ministère vous demandait la censure pour cinq ans. Mais cette honteuse censure s'est montrée si partiale, et est arrivée à un tel degré d'avilissement, que les ministres actuels, à qui, suivant toute apparence, elle conviendrait tout autant qu'à leurs prédécesseurs, ont cru néanmoins qu'il était de leur politique de paraître y renoncer. Ils veulent, disent-ils, toute la liberté de la presse consacrée par la Charte, mais ils la veulent avec une loi sur la police des journaux, non moins insupportable que la censure, et une loi pénale à l'aide de laquelle, sous prétexte de réprimer la licence, ils puissent frapper partout et à chaque instant la liberté elle-même, suspendre un glaive sur la tête de chaque écrivain courageux, et ne lui montrer pour perspective que des amendes sans mesure et des emprisonnements presque sans terme.

Eh bien! Messieurs, cette loi, si hérissée de délits et de peines, où la prohibition est partout, où la société est sans défense contre les coups du pouvoir, quand il est armé de toutes pièces contre elle, ne présente pas assez de garantie à votre commission contre les abus de la presse, tels qu'elle les conçoit. Ce n'est pas assez pour elle d'avoir étendu presque sans limites le cercle des délits, et excessivement aggravé la rigueur des peines; elle a besoin encore d'enlever à la société le dernier refuge qui lui reste dans la procédure par jurés en matière politique. Elle ne veut pas même du jury impérial appliqué aux délits de la presse; et sans attendre l'initiative royale, tant est grande son ardeur de *tout* détruire! elle vous propose de reporter aux tribunaux ordinaires la connaissance de cette sorte de délits.

Vous le savez, Messieurs, ce fut sur la proposition formelle du gouvernement, et après une lumineuse discussion, que le jugement en fut attribué au jury par la loi du 26 mai 1819. Vous vous rappelez aussi avec quelle puissance de principes et de raisonnement M. de Serre combattit toutes les objections à l'aide desquelles on repoussait cette disposition législative.

Alors, comme aujourd'hui, on accusait la loi nouvelle de porter atteinte à l'article 65 de la Charte : la réponse était facile, elle est *tout* aussi simple aujourd'hui. La Charte a *conservé le jury* tel qu'il était avant 1814; mais elle a permis de le modifier, et tout ce qu'elle a défendu, c'est d'y rien innover autrement que par une loi. La loi de 1819 n'a donc rien d'inconstitutionnel, et toute la question se réduit à savoir si elle a bien ou mal fait, dans l'intérêt du pays, d'attribuer au jury le jugement des délits de la presse.

On dit que cette attribution nouvelle tend à bouleverser l'ordre des juridictions et à détruire la distinction faite entre les crimes et les délits par des lois précédentes. Qu'importe, encore une fois, que ce soit là une innovation, si elle est utile; je dis plus, si elle n'est elle-même qu'un retour aux véritables principes? Or, je soutiens avec tous les publicistes qui ont écrit sur cette matière, avec les Duport et les Thouret de l'Assemblée constituante, avec notre honorable collègue M. Royer-Collard, que le jury n'est autre chose que le représentant, et le représentant nécessaire de la société dans le jugement des affaires criminelles; qu'il y intervient en son nom et pour sa conservation, comme vous intervenez vous-mêmes, au même titre, dans la confection des lois; et si cela est incontestable, je demande s'il ne doit pas intervenir tout aussi nécessairement dans le jugement des délits, si ce n'est pas, par une atteinte au principe fondamental de son institution et aux dépens de son pouvoir, qu'ont été établis les tribunaux correctionnels. Osera-t-on dire que ces tribunaux n'ayant à prononcer que sur des intérêts d'une moindre gravité, il n'y a pas d'inconvénient à leur attribuer le jugement des délits? Eh! Messieurs, n'est-ce donc rien que la liberté, l'honneur et la fortune d'un citoyen, pour le livrer aussi légèrement à la discrétion d'un juge correctionnel? et croit-on qu'il n'ait besoin des juges les plus impartiaux et les plus indépendants du pouvoir qui le poursuit, que lorsqu'il s'agit de sa vie? La société lui doit toujours la même garantie, et, dans la rigueur du droit, elle ne peut pas plus le condamner, sans jurés, à la peine de l'emprisonnement, qu'elle ne pourrait le condamner à la peine capitale.

Et dans quelles circonstances veut-on arracher aux prévenus des délits de la presse, la garantie

Digitized by Google

qu'ils pourraient trouver dans le jugement par jurés? C'est au moment où on va les frapper de peines beaucoup plus rigoureuses, au milieu des divisions qui agitent le pays, et lorsqu'il s'agit de délits politiques, que l'on vous propose de bouleverser la législation existante, d'aggraver de toutes les manières le sort des écrivains qui se consacrent à la discussion des affaires publiques, et de les livrer au jugement de tribunaux permanents, nommés par le gouvernement, et beaucoup plus disposés à céder aux exigences du pouvoir qu'à défendre de ses coups la liberté de la presse.

L'illustre Thouret disait à l'Assemblée constituante : « C'est sous le rapport politique que les Anglais se louent principalement du jugement par jurés. Ils le regardent comme un des principaux boulevards de leur liberté; mais remarquez qu'en Angleterre, c'est le Roi seul qui nomme les juges. Quelle puissance l'autorité royale n'aurait-elle pas acquise contre la liberté publique, si, faute de l'institution du jury, le pouvoir judiciaire eût été livré totalement à l'influence de la couronne? Les Anglais ont craint avec raison la partialité du juge envers son protecteur, dans les contestations entre la couronne et le sujet; ils ont craint, qu'en général, le juge ne prît des dispositions trop favorables à l'autorité dont la sienne dérive. Ces motifs, ajoutait-il, sont d'un moindre intérêt pour nous, qui élirons nos juges, et qui aurons dans les administrations de département et de district, des sentinelles incorruptibles que nous élirons encore. »

Aujourd'hui, Messieurs, nous sommes bien loin de cet état de choses, c'est le Roi seul qui nomme à tous les emplois administratifs et judiciaires! et certes nous n'avons pas moins besoin que les Anglais de trouver dans l'institution du jury, surtout en matière politique et conséquemment pour les délits de la presse, une garantie contre les entreprises du pouvoir sur nos libertés. « Ce qui constitue surtout la liberté de la presse, a dit encore M. Delolme, c'est la procédure par jurés. L'histoire est pleine des sévérités de la Chambre étoilée contre ceux qui osaient écrire en matière de gouvernement. *Ce tribunal, ne connaissant point, dans sa procédure, celle des jurés, et décidant de sa seule autorité, trouvait coupables tous ceux qu'il plaisait à la Cour de regarder comme tels.* »

Maintenant, Messieurs, vous obstinerez-vous, malgré les leçons de l'expérience et contre la nature des choses, à confier le jugement des délits politiques à des corps permanents de judicature, composés de magistrats nommés par le pouvoir et communément jaloux de lui plaire, mettant en commun leur autorité, leurs doctrines, leurs ressentiment, leurs passions, et toujours prêts à frapper les opinions contraires à leurs préjugés? Ne voyez-vous pas que c'est les transformer en une institution politique qui, placée au milieu des grands pouvoirs de la société, finira par les dominer tous? Ne voyez-vous pas enfin qu'une pareille institution, véritable instrument de tyrannie, n'est autre chose que la Chambre étoilée d'Angleterre, bonne peut-être pour le gouvernement absolu des Stuarts, mais incompatible avec notre gouvernement représentatif?

Je demande, au contraire, quels dangers peut présenter la procédure par jurés?

Eux seuls offrent tout à la fois des motifs de sécurité au gouvernement contre les agressions de la licence, et aux écrivains contre les abus de l'autorité. Propriétaires intéressés au maintien de l'ordre social, simples citoyens, ne sortant de la condition privée que pour y rentrer bientôt, étrangers à l'accusé comme à l'accusateur, eux seuls peuvent tenir la balance égale entre la puissance qui attaque et la faiblesse qui se défend.

Accoutumés aux mouvements des passions, placés au milieu de la vie commune, et l'envisageant sous tous ses aspects; cédant par cela même aux inspirations de l'équité plutôt qu'à la règle inflexible du magistrat, ils ont un tact plus sûr, une susceptibilité plus délicate, pour juger un libelle et sa tendance, et en mieux apprécier la criminalité dans tous ses degrés.

Et d'ailleurs, ils sont dans un rapport immédiat avec l'opinion publique.

Ils sont ses interprètes naturels et savent ce qui peut agir sur elle. L'opinion publique, à son tour, plus confiante dans leur indépendance et leur impartialité, se soumet sans contrainte à leurs jugements; et, par cette réciprocité de confiance et d'action, la justice criminelle devenue plus populaire dans son application, en est plus respectée et plus féconde en résultats utiles.

Messieurs, la France attend dans la plus pénible anxiété ce que vous allez prononcer sur l'une de ses plus précieuses libertés, la dernière qui lui reste peut-être. Déjà la société a été mise en dehors de ses élections. Si vous la déshéritez encore de la liberté de la presse et du jugement par jurés en matière politique, c'en est fait du gouvernement représentatif.

Si mon pays est destiné à subir ce dernier malheur, je déclare ne vouloir y prendre aucune part. J'aimerais mieux mille fois abdiquer mes fonctions législatives que de me rendre complice de tout le mal qui pourra résulter de l'adoption du projet de loi.

M. Duvergier de Hauranne (1). Messieurs (2), la commission vous avait proposé de déléguer aux cours royales le jugement en première et dernière instance de tous les délits de la presse. Cette proposition, en distrayant les Français de leurs juges naturels, contenait une violation manifeste des articles 59, 62 et 63 de la Charte; elle tendait, en outre, à conférer le pouvoir politique aux cours royales. La commission a reculé devant son propre ouvrage; mieux éclairée, elle s'est ralliée à l'amendement de M. Anglès, et il ne s'agit plus que de décider entre deux juridictions autorisées par la Charte. L'idée de rentrer dans le droit commun, c'est-à-dire de donner aux tribunaux correctionnels le jugement des délits et celui des crimes aux jurés, m'a séduit d'abord, et j'ai renoncé à la parole que je comptais demander contre la proposition originaire de la commission. J'ai écouté, avec beaucoup d'attention, la discussion d'hier, et bientôt quelques doutes se sont élevés dans mon esprit. Je vous prie de me permettre de vous en

(1) Le discours de M. Duvergier de Hauranne n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) N'ayant pu obtenir la parole, dans la séance du 5 février, sur l'amendement de M. Anglès, je fais imprimer mon opinion. Je suis persuadé que l'on reviendra tôt ou tard au jury; mais qu'en même temps l'on reconnaîtra la nécessité de soumettre les délits de la presse à des jurés ayant les qualités et les connaissances nécessaires. (*Note de M. Duvergier de Hauranne.*)

Digitized by Google

faire part. Tout mon désir est que d'autres orateurs parviennent à les dissiper.

On n'appelle crime, en fait de presse, que la provocation suivie de l'effet ou d'un commencement d'exécution. Il en résulte qu'il y a très-peu de crimes et beaucoup de délits, et que la distinction à cet égard est plutôt imaginaire que réelle.

Quelque attention que mette le législateur à classer et différencier les délits de la presse, il ne peut éviter qu'il ne reste de l'arbitraire dans les jugements en fait d'écrits. C'est souvent d'après la connexion entre plusieurs passages, d'après l'ensemble d'un livre, que le juge est appelé à prononcer l'innocence ou la culpabilité. Dès lors il est évident que nos sentiments politiques ou religieux influent sur la manière dont nous jugeons les opinions ou les doctrines que contient un livre. C'est un des motifs qui avaient décidé à soumettre au jury la connaissance de ces sortes d'affaires, afin de soustraire les auteurs à l'arbitraire de l'interprétation des juges, à l'application absolue de décisions qui, par voie de jurisprudence, deviennent constantes et peuvent devenir oppressives. Les tribunaux se réforment rarement d'eux-mêmes, tandis que le jury se réforme par son renouvellement, de telle sorte que les décisions sont isolées et ne forment point une jurisprudence oppressive.

L'impossibilité de bien déterminer à l'avance la gravité des délits oblige le législateur à laisser une grande latitude entre le *minimum* et le *maximum* des peines; les juges deviennent ainsi les appréciateurs de la gravité des délits, mais ils n'exercent ce pouvoir fort étendu que lorsque les jurés ont déclaré qu'il y a délit. Ce mode protége à la fois la société et les accusés.

Que si l'on sort de cet état de choses, que si l'on donne, en ce qui concerne les publications d'écrits, le jugement du fait et l'application de la peine aux mêmes juges, on délègue aux tribunaux la puissance absolue en fait de jugements; on les compromet avec les passions politiques. Croyez-vous, Messieurs, et c'est ici la principale cause de mon anxiété, croyez-vous que leur considération n'en sera pas altérée? Nous avons déjà vu, dans une situation semblable, leurs décisions attaquées, livrées au ridicule dans les pamphlets et dans les journaux; sans respect pour la chose jugée, ils ont été traduits à cette tribune, *ils le seront encore.* Ce fut la déclaration de leur impuissance à réprimer la presse, à lutter contre les écrivains, qui décida en 1819 les Chambres à donner au jury la connaissance de ces sortes de délits. Eh bien! Messieurs, je ne serais pas surpris que l'on vînt nous faire la même déclaration, l'année prochaine, et que l'on nous proposât de rétablir le jury. Funeste instabilité! Une importante concession a été faite en 1819, on la retire aujourd'hui pour l'accorder peut-être de nouveau demain. Donnerons-nous toujours au monde le spectacle d'une nation ne pouvant rien fonder de stable, changeant d'année en année ses institutions? n'aurons-nous jamais que des lois annuelles, qu'un système d'administration annuel?

Les institutions ne se consolident qu'avec du temps et de la persévérance. Si, pour le moindre vice qui s'y rencontre, on les bouleverse sans cesse pour recourir à d'autres lois qui ne vaudront peut-être pas mieux, les peuples ne savent plus à quoi s'attacher. La proclamation des lois n'est plus pour eux qu'un spectacle mouvant qui peut exciter quelque curiosité, mais jamais le respect. Un gouvernement sage ne procède pas ainsi: c'est en perfectionnant les lois par des améliorations successives qu'il s'affermit lui-même. La loi qui nous avait été présentée tendait à ce but; elle réformait avec circonspection, en retirant au jury la connaissance des délits d'injures et de cris séditieux. Trouvait-on que le jury actuel avait besoin d'une réforme, afin que des garanties suffisantes fussent accordées à la société et à l'accusé? Cela pouvait devenir l'objet d'une proposition particulière. Sous ce rapport, la proposition de M. Robin-Scévole mérite votre attention, quoiqu'elle ne soit peut-être pas admissible telle qu'elle a été rédigée. Je remarque cette phrase dans une opinion forte de raison et de principes, qui a été prononcée hier: « La loi choisit, dans le public, des jurés qu'*elle*-« même a marqués à des conditions suffisamment « élevées de fortune et de professions diverses. »

Eh bien! je dirai franchement que je ne trouve pas que le jury ordinaire offre des conditions suffisamment complètes pour bien juger les délits de la presse. Le mot de jury spécial nous effraye, et cependant les Anglais, qui se connaissent aussi bien en liberté que nous, admettent des jurys spéciaux en certains cas. La loi du 3 brumaire an IV autorisait ces sortes de jurys, On appelait *des citoyens ayant les qualités et connaissances nécessaires pour prononcer sainement et avec impartialité sur le genre de délit; on peut* consulter à cet égard les articles 519 à 523. Un jury spécial établi sur une base large, en donnant aux accusés tous les moyens convenables de récusation, me paraît préférable à toute autre juridiction. En fait de délit de la presse il n'a rien de contraire à la Charte qui, par son article 65, autorise la législature à faire des changements à l'organisation du jury. C'est dans l'espoir que le ministère nous proposera cette organisation, et parce que je suis persuadé que les tribunaux succomberont sous le poids de l'attribution que l'on veut leur rendre, que je vote contre l'amendement et pour l'article 14 du projet de loi.

M. de Frémilly (1). Messieurs, si je ne consultais que mes opinions particulières, je trouverais peut-être beaucoup à dire sur la loi qui vous est présentée; mais je me défie et de mes propres lumières, car les lumières ont leurs erreurs, et de cet ascendant secret qui porte les esprits réfléchis à refaire involontairement ce qu'ils sont appelés à juger. Le dirai-je? je me défie encore de cet abus d'une noble indépendance qui lui fait scrupule d'admettre même la vérité sans critique, et qui veut pouvoir prendre ses censeurs à témoin de sa liberté.

D'ailleurs, si tout homme privé a une conscience intime qui pose ses principes et juge ses actions dans ce qui touche à ses devoirs d'homme et de chrétien, tout homme public a encore une conscience publique, une conscience solidaire, si je l'ose dire, qu'il peut et doit prendre pour arbitre dans tout ce qui dépasse la limite de l'autre. Elle lui apprend, non à changer d'opinion, mais à la taire par déférence, pour celle des hommes à qui il s'allie; non à déserter ses principes, mais à n'en pas presser les conséquences au delà de ce que l'accord commun demande; enfin à sacrifier l'intérêt de son propre sentiment à l'intérêt de l'union générale, au besoin de cette unité

(1) Le discours de M. de Frémilly n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

d'où tout dérive, où tout aboutit, et à laquelle notre raison ne tend constamment que parce que notre nature ne peut s'y soustraire.

Je ne fatiguerai donc point d'amendements l'œuvre d'un ministère que j'estime, je dirai même que j'aime, puisque le temps est venu où un membre du côté droit doit se résigner à dire qu'il aime un ministère : tâche pénible, Messieurs, pour des hommes qu'on en avait longtemps exemptés, et qui, dans leur base politique, gardaient sans peine la franchise de leurs principes, sous la protection de leur disgrâce.

Aujourd'hui que le gouvernement du Roi a enfin levé la bannière dans nos rangs, devenus d'ennemis auxiliaires, nous devons, et ce n'est peut-être pas sans peine, nous raidir contre des séductions généreuses, et nous faire un appui contre elles des institutions mêmes qui nous ont été données. Dans le gouvernement représentatif, deux partis également royalistes, également attachés à la patrie, au Trône, à la religion, divers dans leurs calculs, unis dans leurs sentiments, luttent à qui dirigera un Etat qu'ils soutiennent d'un égal amour ; quand l'un tient le gouvernail, l'autre exerce le contrôle. Ce qui sort de ce cercle, sort aussi de l'Etat, comme, pour en produire un exemple, en Angleterre les membres qu'on appelle *radicaux* se placent hors du cercle social et agitent la révolte, au lieu d'exercer l'opposition : les autres critiquent en loyaux censeurs, ou soutiennent en loyaux amis ; on ne connaît point de partis intermédiaires. Nul ne quitte ni ne modifie son rôle ; il y a unité partout, et tout prospère.

Au lieu donc de chercher à élargir une carrière, peut-être déjà trop vaste, je me bornerai, sur la loi proposée, à quelques observations que je confie aux esprits sages pour les mûrir et les rectifier, jusqu'à l'époque où un code complet viendra réunir et coordonner les membres épars de la législation de la presse.

J'ai dit un code complet, Messieurs, parce que l'examen auquel je me suis livré sur les lois de la presse et sur quelques autres, ramène trop souvent à cette réflexion pénible, que la nécessité de refaire plusieurs fois des lois sur un même sujet, et celle de les soumettre à une discussion toujours épineuse, quelquefois redoutable, condamne le gouvernement qui la propose à ne présenter que des portions de lois, que des lois mutilées pour ainsi dire, pour ne pas exposer d'autres portions antérieures au hasard que les nouvelles doivent subir. Il résulte inévitablement de cette tactique législative un système de lois épars et embarrassé, où nul ensemble ne se présente à l'esprit ; où la chose du monde qui doit être la plus claire, une loi, la chose du monde qui doit être le plus universellement connue, une loi pénale, exige une étude pénible de dispositions où il faut distinguer la partie abrogée de la partie subsistante ; et arrive de lois temporaires en lois temporaires, à former un dédale dont on ne peut sortir qu'en quittant enfin les mesures provisoires et en s'attachant aux lois fixes et positives, où l'erreur s'aventure moins légèrement, qu'il faut méditer comme choses éternelles, qui élèvent la pensée du législateur en proportion de leur durée, et vieillissant avec les Etats qu'elles régissent, les rendent immuables sur la terre comme elles sont immuables dans leurs archives.

Le premier article du projet de loi me fournira quelques réflexions sur les délits et les peines. Il prononce une détention de trois mois à cinq ans, et une amende de 300 francs à 6,000 francs, pour l'outrage fait à la religion, amende que votre commission élève à 10,000 francs en faveur de la religion catholique. Mais si cet outrage est une impiété, une profanation, un sacrilége, c'est chez toutes les nations modernes, ce fut même chez toutes les nations païennes le plus grand crime qu'un homme puisse commettre, et j'avoue que le châtiment me paraît hors de proportion avec son énormité. Ainsi le pensait, ainsi l'écrivait à Voltaire un illustre philosophe, le grand Frédéric, qui jugeait ce crime capital au premier chef, et dont j'ai entendu avec plaisir vanter la modération à cette tribune. Si la gravité du sujet le permettait, je pourrais citer quelques traits plus touchants encore de cette modération dans d'autres philosophes, rois, sultans, même kans des Tartares ; ces fanfaronnades de tolérance sont les passe-temps du despotisme ; ils délassent le maître, consolent les esclaves et séduisent les sophistes ; qu'importe un écrit à qui peut écraser écrivain ! Les rois absolus ont de la marge pour l'indulgence ; mais les rois modérés sont condamnés à la justice.

Cette justice, Messieurs, n'est pas seulement armée de balance pour équilibrer les parties ; elle l'est encore pour mesurer la peine au crime. On a dit à cette tribune : « La religion n'a pas besoin de notre appui..... Dieu s'est réservé le châtiment et le pardon des fautes qui l'offensent. » Oui, sans doute ; mais il laisse à la société le châtiment des fautes qui offensent la société ; et la plus coupable de toutes est celle qui mine sa base, la religion, celle qui attaque, non pas Dieu que rien n'attaque, mais la foi que les hommes ont en Dieu.

Il y a environ vingt-cinq ans, dans une des principales églises de Paris, j'entendis un comédien crier à Dieu, du haut de la chaire : « Non, tu n'existes pas, et si tu existes, prouve-le en m'anéantissant. » J'ignore si le peuple conclut que Dieu n'existait pas, parce que, du haut de sa gloire, il n'écrasait pas ce misérable insecte ; mais l'homme sensé dut conclure que la société n'existait pas, là où elle ne protégeait pas, pour l'homme et sur la terre, ce Dieu qui n'a pas besoin de l'être dans le ciel ; et que là où la loi cesse de garder Dieu, Dieu cesse de garder la loi.

Une seconde réflexion sur la proportion des peines m'est suggérée par l'article 2, où l'attaque à la dignité royale est punie comme celle à la majesté divine. Cette attaque est sans doute un grand crime, et que les lois ne sauraient trop sévèrement, et surtout trop promptement châtier ; mais, quel qu'il soit, l'ordre de la hiérarchie le classe un degré plus bas : l'un attaque les peuples dans le pouvoir qui les gouverne ; l'autre les attaque dans le pouvoir dont tout pouvoir émane : la distance est sans bornes ; la loi, ne pouvant la mesurer, doit au moins la reconnaître et l'indiquer. C'est ce qu'a essayé votre commission, peut-être imparfaitement, mais assez du moins pour réintégrer un principe : c'est beaucoup aujourd'hui, et la reconnaissance d'un degré, là où tout est de niveau, importe plus que le *quantum* d'une amende.

Cependant, je dois dire, sur les amendes en général, que la loi présentée est loin, sur cet article, de répondre à mon attente. Aucune loi, à mon gré, n'aura assez étendu son maximum, tant qu'elles auront ici d'autres limites qu'en Angleterre. Je voudrais ce maximum énorme, parce que, là où le crime se fait en commandite,

Digitized by Google

il faut que le crime fasse banqueroute ; parce qu'elles peuvent avoir à atteindre, non un écrit patent, mais une conspiration cachée ; non un délit de police, mais un crime d'Etat ; non enfin une misère audacieuse, mais une opulence circonspecte.

De ces réflexions sur la mesure des peines, les articles suivants du projet de loi me conduisent à d'autres sur l'arbitraire, ou plutôt sur l'arbitrage, comme le définit très-bien un honorable membre de cette Chambre ; car l'arbitraire, vicié dans son sens primitif, implique aujourd'hui despotisme, caprice et volonté humaine, substitués à droit et justice. C'est un de ces cas, plus communs qu'on ne pense, où l'idée juste périt parce que son nom se détériore.

Je m'explique.

L'article 1er de la loi du 17 mai 1819, qui sert de base à l'article 1er du projet de loi, punit les cris ou menaces tendant à troubler la société, proférés *dans des lieux ou réunions publics ;* l'article 6 punit l'outrage fait *publiquement*, l'article 8 punit les crits séditieux *publiquement* proférés, et l'enlèvement ou la dégradation des signes *publics* de l'autorité royale. Au premier coup d'œil, cette répétition scrupuleuse du mot *public* semble honorer la loi, et montre dans le législateur une crainte scrupuleuse d'atteindre l'innocent. Mais est-ce tout que la loi ne puisse atteindre l'innocent, et faut-il encore qu'elle soit boiteuse pour le coupable ? La publicité augmente, mais ne constitue pas le crime : il est crime par lui-même, et suffisamment public, s'il est suffisamment prouvé. Quoi ! un homme aura, dans un jardin, même dans une maison, devant de nombreux témoins, vomi d'horribles blasphèmes, excité à la profanation des autels, insulté à la majesté royale ; et on peut voir à la fois le crime prouvé et le coupable absous parce qu'il ne l'a pas commis dans un lieu public ? Quoi ! des cris séditieux seront coupables s'ils sont publics, et par conséquent innocents s'ils sont secrets ! Mais le mot seul de cris séditieux implique au moins assez de publicité pour qu'on ait à la fois le crime et la preuve : que veut-on davantage ? Ces faiblesses législatives, ces interprétations, ces qualifications, ces épithètes sont mots oiseux qui embarrassent le juge, exercent la chicane, et ôtent à la loi sa netteté et sa précision. J'en dois dire autant de cette phrase distributive qui suit la dégradation des signes de l'autorité royale : *opérée en haine ou mépris de cette autorité.* N'est-il pas reconnu en droit que le délit manque où manque l'intention, et que là où celle-ci est innocente le tribunal doit absoudre ? craindra-t-on qu'on accuse au criminel un maçon dont l'outil mal dirigé aura brisé une fleur de lis ? et si la malveillance le tente, le juge, dans cette affaire, comme dans toute autre, et là même où il existe un délit réel ne pèse-t-il pas l'intention et le côté graciable ? S'il y manque, il est coupable, mais la loi est innocente ; elle en a dit assez : vous ne ferez, en l'enveloppant de définitions éternelles, qu'amener une argumentation sans bornes et un arbitrage illimité ; or, puisqu'il faut arriver à cet arbitrage, puisqu'il faut, en dernière analyse, qu'il détermine le sens et l'emploi de vos définitions, il vaut mieux se fier à lui et les omettre. L'arbitrage, depuis les censeurs de Rome qui tenaient la place des lois jusqu'à nos jours, où les lois tiennent la place des hommes, a toujours été plus large en proportion que les mœurs étaient plus pures. Il faut choisir, ou de demander de grandes cautions et de se confier, ou de se défier et de tout écrire. Bonaparte prit le second parti : il ne devait pas estimer les hommes ; la Révolution les lui donnait pervertis, et il les faisait esclaves. Il traita les juges comme les coupables. Mais la loi a beau définir ; à la plus complète mille modifications échappent, que la nature a jetées sans peine dans la conscience de l'homme. La justice écrite ne peut atteindre à l'infini de la justice sentie. Que dis-je ! la loi, qui se tait dans un cas, peut trop parler dans un autre ; et l'innocence peut souffrir de sa rectitude, comme le crime échappe à ses négligences. Resserrons donc les lois, et étendons les consciences ; ou, comme la société ne peut atteindre que le positif, donnons à la société des cautions qui lui en répondent.

Cette réflexion me conduit à la partie de la loi qui parle des cours royales.

L'article 14 et dernier du projet de loi se trouve remplacé, dans l'ordre des amendements de la commission, par les trois articles 17, 18 et 19. Le second de ces articles devient véritablement le point culminant de la loi, au moins en ce qui s'en applique aux délits de la presse, objet qui attire plus particulièrement notre attention. Il enlève la connaissance de ces délits aux jurés, pour l'attribuer aux cours royales en audience solennelle, sur la déclaration de la chambre du conseil. Ici, avant d'examiner si ce changement est utile ou nuisible en soi, il est *peut-être bon* de rappeler à des esprits naturellement ennemis des mutations, que le système de stabilité dans la loi a déjà été étrangement troublé par l'attribution au jury de causes dont, aux termes du code, les tribunaux devaient connaître en police correctionnelle, et qu'il s'agit moins ici d'innover, que de changer un changement dont l'essai n'a pas paru à tous également heureux. Trois juges, assemblés en tribunal correctionnel, jugeaient de droit les délits de la presse comme tous les autres délits. La loi du 26 mai 1819 fit une véritable révolution de principes, en renvoyant particulièrement ceux de la presse à la cour d'assises et au jugement par jurés. Que vous demande-t-on aujourd'hui, Messieurs ? de retourner, instruits par l'expérience, aux principes de la législation. Mais pour mieux vous rassurer contre toute lésion de la liberté de la presse, pour lui donner de plus hautes garanties encore, on vous présente l'audience solennelle, c'est-à-dire la réunion de douze juges au lieu de trois. Mais c'est, dira-t-on, un tribunal sans appel, c'est peut-être s'attacher un peu trop à la rigueur de la lettre. Quand même il serait vrai que ce *fût dans* toute la forme du terme un jugement sans appel, les délits d'un journaliste ne seraient pas en cela plus mal traités que ne le sont au terme du Code ceux des préfets, des commandants de province et autres. Mais, n'est-il pas vrai de dire que l'examen préalable de la chambre du conseil et sa déclaration, s'il y a lieu ou non à poursuivre, équivalent, à peu de chose près, à un premier degré de juridiction ; et tout bien compensé, quand on placera d'un côté le jugement de trois juges en première instance, et de cinq en appel, et, de l'autre côté, la délibération de trois juges (la chambre du conseil), et le jugement de douze (l'audience solennelle), je crois que l'on trouvera dans la seconde hypothèse la balance entièrement en faveur des prévenus. Enfin, le mode proposé promet à la société comme à l'écrivain une prompte justice, et à l'écrit incriminé une prompte décision. C'est un point important que, dans une nature de délits si facile, si prompte et si multipliée, l'inévitable délai des assises ne vienne pas

Digitized by Google

couper le fil qui lie le crime à la peine, en laissant introduire entre eux le temps qui, dit Montaigne, est oublieux et miséricordieux. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'ici le changement, plus ou moins favorable aux écrivains, est réellement un changement de forme, au lieu que, dans leur renvoi au jury, il était un changement de principe. L'amendement de la commission retourne donc au principe au lieu de s'en écarter.

On a dit que la justice correctionnelle était une juridiction indigne de la majesté de la presse. Eh quoi ! toujours des guerres de mots ! Sommes-nous donc en paix sur les choses ? Et quels sont les délits, les délinquants que cette cour est chargée de juger ? Tous, depuis le cordonnier jusqu'au maréchal de France, depuis l'insolence d'un fiacre jusqu'à l'insulte d'un ministre à un pair de France. Ce tribunal est digne de toutes ces choses ; aucune d'elles ne le décline : un seul délit l'a voulu faire ; c'est, il est vrai, le plus grave de tous par la sainteté des choses qu'il attaque ; mais c'est, quelquefois aussi, le plus abject par les instruments et les ouvriers qu'il emploie. Quel droit a-t-il d'être plus dédaigneux que les autres ? Mais non, c'est ce mot de *correctionnel* qui vous révolte : *O genus irritabile vatum !* Vous corriger, quelle audace ! des délits, quelle pitié ! des amendes, quel affront ! Il ne vous sied pas d'être coupable à un taux si bas ; votre ambition se croit digne du crime, et votre orgueil voudrait s'élever jusqu'à l'échafaud !

Dans cette question, les écrivains triomphèrent ; ils l'emportèrent sur les principes de la législation, sur les règles fondamentales de la poursuite, et obtinrent seuls, et par privilége, le jugement, non de leurs pairs (un jury spécial eût eu du moins cet avantage, sauf ses insurmontables obstacles), mais des jurés, qui affirment le fait d'un bras cassé ou d'une montre volée. Ils eurent, par droit exclusif, des juges ignorants de délits énigmatiques, des juges timides de délits effrontés, des juges éphémères de délits permanents et durables. C'est ce tribunal, Messieurs, que vous avez entendu appeler l'*expression de la société*.

Mais l'orgueil n'est sans doute pas la seule cause qui attache certaines gens au jury de la presse ; car il a repoussé le tribunal correctionnel, il ne repousserait pas la cour royale en audience solennelle. Il faut donc chercher un autre motif à cette aversion mobile, qui ne veut pas aujourd'hui qu'une loi modifie le nombre des juges, après avoir voulu naguère qu'une loi changeât leur nature. Que veulent-ils donc ? Est-ce l'indépendance du juge ? Je vois, d'une part, des hommes que le Roi institue à vie ; de l'autre, des hommes qu'un administrateur élit par trimestre. Est-ce la garantie sociale ? J'aperçois, d'un côté, des hommes élevés dans les épreuves de la magistrature ; juges de premier ordre, responsables à leur corps, inamovibles, enchaînés sur leurs fleurs de lis, où ils ne peuvent fuir ni leurs serments, ni leurs devoirs, ni le public, ni leur conscience. J'aperçois, de l'autre, des hommes de passage que n'attachent nul état, nulle caution, nulle durée. Est-ce le savoir ? Je trouve ici des hommes que leur état social rend juges compétents des écrits qu'on leur soumet ; là, des hommes bornés à l'érudition de la charrue, des registres ou du comptoir. Est-ce de l'énergie, enfin ? Je vois, d'une part, des hommes obligés, par état, à la force, affermis par des faisceaux de corps et de famille, déshonorés, s'ils fléchissent ; de l'autre, des hommes faibles par état, par métier, par caractère, que tout peut effrayer ou séduire, paralysés par l'impression de leur liste, et n'osant être justes qu'à la faveur de l'anonyme..... Mais que sert d'étendre plus loin cette comparaison ? N'ai-je pas, sans m'en apercevoir, atteint le vrai motif de cette préférence ? Et n'y aurait-il pas dans les replis du cœur de quelques hommes un sentiment caché qui leur fait aimer la faiblesse des juges, comme il leur fait aimer l'incapacité des ministres ?

Pour finir, en deux mots, sur la discussion du jury, je dirai qu'en Angleterre, sa terre classique, où il intervient même dans les causes civiles, jusqu'en 1791, il ne concourut au jugement des crimes de la presse que pour répondre à ces deux questions de fait : *Un tel est-il auteur de tel ouvrage ? Tel passage inculpé est-il ou n'est-il pas dans l'ouvrage ?* Ces décisions ne passent pas le degré de lumières d'un homme qui sait passablement épeler, et leur choix annonce assez qu'on ne supposait pas au jury celles qu'il faut pour juger un écrit. En France, nous avons vu depuis un ministère, nous rassurant sur la simplicité de l'opération des jurés dans les jugements de la presse, dire à cette tribune : « La difficulté est toute à constater que le délit ou crime de la presse existe, et quelle en est la nuance et l'intensité. » Si ce sont là des choses faciles pour un bourgeois de Paris, quelle honte pour les habitants de Londres !

Il est, Messieurs, un autre ordre de juridiction que le projet de loi institue : je veux parler de celle des Chambres. Les articles 12 et 13 du projet les rendent juges de leurs propres offenses. Ici le nom de juge et partie se présente tout d'abord à l'esprit ; je crois même qu'il a été prononcé à cette tribune, soit que l'esprit de corps et de puissance parlementaire nous soit antipathique, soit qu'une portion de cette Chambre regarde déjà cette attribution comme le privilége de l'autre. Quoi qu'il en soit, rien ne me paraît à la fois plus juste, plus politique et surtout plus conséquent que cette mesure ; sans la justifier par des considérations qui m'entraîneraient trop loin, je vous prie seulement, Messieurs, de remarquer : 1° que l'offensé, qui fait les lois, est trop haut pour trouver des juges, et que la majesté qui l'en exempte, ne peut être qu'un gage d'impunité pour celui qui la blesse ; 2° que le Roi, la première des trois puissances législatives, pourrait, par la même raison, être dit juge et partie, car il juge ses propres offenses, puisque toute justice émane de lui ; et que les Chambres, ne devant et ne pouvant avoir de tribunal spécial institué par elles, sont de droit appelées à juger elles-mêmes ce que le Roi juge par les magistrats qu'il institue. Reconnaître la vérité de ce principe est faire un premier pas hors de l'enfance du gouvernement représentatif.

Je terminerai, Messieurs, la tâche que je me suis imposée, en vous présentant ici un amendement, un regret et un vœu. Voici l'amendement que je propose.

A la fin du titre premier du projet de loi, votre commission a ajouté l'article suivant :

« Les tribunaux pourront, en outre des dites condamnations, et suivant les cas, suspendre la publication des journaux et écrits périodiques, et même les supprimer s'il y a lieu. »

D'un autre côté, cette même commission vous propose, article 18, d'attribuer le jugement des délits de la presse aux Cours royales, en audience solennelle.

Depuis le rapport de cette première commis-

Digitized by Google

sion, vous avez entendu celui de la seconde, chargée de vous rendre compte de la loi sur la police des journaux; et vous avez pu y remarquer que cette loi, présentée avant l'amendement que je viens de rapporter, confère aussi aux cours royales, en audience solennelle, le droit de suspendre et même de supprimer les journaux, dans le cas *où leur esprit, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, etc.*

En rapprochant de l'article 3 du second projet de loi les articles 14 et 18 du premier, on ne peut s'empêcher d'apercevoir entre eux des rapports que le ministère n'a pas cherchés, mais que votre première commission a fait naître par ses amendements; cependant, en y regardant de plus près, on reconnaît que si, dans l'une et l'autre, la poursuite et la juridiction sont identiques, les délits ne sont tout au plus que de la même famille, et qu'il existe une grande différence entre un délit flagrant, palpable, que le juge ne peut éluder ni le coupable nier, enfin dont le mal urgent appelle une prompte répression, et ce délit, plus dangereux mille fois, qui échappe un à un au reproche et à la peine, et qui, s'enchaînant l'un à l'autre, s'interprétant l'un par l'autre, amasse pas à pas un édifice de crimes, notoire dans son ensemble, invisible dans ses parties, comme d'un assemblage de gouttes d'eau se forme le torrent qu'il faut contenir. Ce délit, le plus redoutable de tous, et en même temps le plus difficile, non à sentir, mais à saisir, doit cependant être atteint et ne peut l'être avec plus de lumières et d'impartialité que par les cours royales. Je me borne donc à demander, pour raison d'ordre, que l'article 3 du projet de loi sur la police des journaux soit transporté à la suite de l'article 14 du projet que nous discutons, et dont il formerait l'article 15 ainsi conçu :

« Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion catholique, et aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, et à la stabilité des institutions constitutionnelles, les tribunaux pourront également suspendre l'écrit périodique ou journal, et même le supprimer s'il y a lieu. »

Je me réserve d'ajouter lors de la discussion de cet amendement, quelques nouveaux motifs à ceux que je viens d'indiquer.

J'ai parlé d'exprimer un regret, c'est que le projet de loi n'ait pas, en parlant de l'injure, proposé l'abolition formelle des articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819, qui admettent, par une exception inouïe à notre jurisprudence, à prouver la vérité des faits diffamatoires contre les dépositaires de l'autorité, et non-seulement par des écrits, mais même par des témoins. Que l'illusion d'un sentiment généreux ait fait admettre cette erreur à un ministère; qu'une pudeur louable, mais égarée, ait détourné un autre ministère d'en demander la rectification, la commission eût pu le suppléer; et après tout rendre les agents de l'autorité plus vulnérables que le commun des hommes : c'est empiéter sur la puissance royale, c'est paralyser son exercice, c'est une intrusion sur les limites d'un pouvoir garanti par la Charte qu'il nous importe d'empêcher, et que le ministre viager d'une puissance éternelle n'est point justifié d'admettre, par la raison qu'il consent à en souffrir lui-même. Je ne fais qu'indiquer ici ce que notre honorable collègue, M. Jaquinot-Pampelune a lumineusement développé lors de la discussion de ces articles.

Enfin, Messieurs, il me reste un vœu à exprimer, c'est qu'il soit ajouté à la loi une disposition portant : « que les amendes, provenant des délits et crimes de la presse, seront à l'avenir affectées aux hôpitaux des lieux où le crime ou le délit aura été commis. » De cette disposition résulteraient plusieurs avantages : d'une part, on éviterait les collusions par lesquelles des coupables favorisés échapperaient à l'amende; car si des agents faibles, corrompus ou partiaux, paralysaient l'action de la justice en négligeant d'exécuter ses arrêts, les hôpitaux, tiers intéressé, et leur administration responsable, forceraient nécessairement ces agents à remplir un devoir dont ils leur seraient comptables. D'autre part, on rentrerait, au moins dans ce cas, dans un des plus importants principes de la législation, celui de ne jamais faire profit au Trésor public d'un mal public; et qu'on ne dise point que ce n'est pas ici le mal, mais sa réparation qui profite, car l'amende, que le fisc perçoit, naît du crime; ainsi le crime enrichit le fisc. Cette pensée, qui s'étend à toute autre nature d'amende, s'étend de même à bien d'autres genres de maux publics, tous enrégimentés au budget et payant patente à l'Etat pour y exercer légalement le droit de le perdre ou de le corrompre. C'est un des enfants monstrueux de la Révolution *qui* a produit à la fois le vide du Trésor, le despotisme pour le combler et l'immoralité indifférente sur les moyens de le faire. La société est en grand danger, quand elle compte en argent le revenu des vices : le vice y croît sans obstacle, parce qu'il y paye capitation, et que l'addition du fisc grossit en proportion de celle des greffes et des prisons. La France a d'immenses revenus : de légers sacrifices diminueraient, détruiraient peut-être une partie de ces maux, et y fallût-il du temps, ne serait-il pas digne d'un peuple qui donne 40 millions par an pour amortir sa dette, d'en donner 8 ou 10 pour amortir ses vices?

Je vote pour l'adoption de la loi avec l'amendement que j'ai présenté.

M. de Jouvencel (1). Messieurs (2), la presse a consommé du moins en France, dans le siècle dernier, l'abolition de la servitude; elle a rendu presque impossible la durée d'une tyrannie quelconque, en élevant au-dessus des peuples, des grands et des rois, un tribunal suprême devant lequel pâlissent les coupables de tous les rangs : c'est là un terrible écueil pour l'arbitraire; aussi les ministres qui tiennent à leur crédit, et craignent que ce pouvoir, dont ils usent si largement, ne passe en d'autres mains, se trouvent-ils très-embarrassés dans les projets de lois, qu'ils s'efforcent de présenter tous les ans, pour restreindre la liberté dans ses dernières limites.

Un motif tout opposé devrait diriger des députés chargés d'autres intérêts; d'intérêts nationaux qui, pour être bien défendus à cette tribune, ont besoin d'être connus, publiés et discutés par des hommes, libres dans l'expression de leur pensée. Ce n'est donc pas sans une extrême surprise que nous avons vu votre com-

(1) L'opinion de M. de Jouvencel n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La clôture de la discussion ayant été adoptée avant mon tour d'inscription, cette opinion n'a pu être prononcée à la tribune. (*Note de M. de Jouvencel.*)

Digitized by Google

mission vous présenter un rapport, par lequel, au lieu d'adoucir les propositions exagérées qui vous avaient été faites par le ministère, elle y enchérissait avec une complaisance incroyable, le tout par forme d'amendement.

Je ne chercherai pas à expliquer cette énigme, parce que je ne pourrais le faire, dans mon système, qu'en jugeant l'esprit qu'a montré jusqu'à ce jour la majorité de cette Chambre. Sans doute, la liberté de la presse peut dégénérer en licence, et sous ce point de vue, elle a de graves inconvénients; mais il ne faut pas que l'on vienne exagérer, et nous faire un monstre de ces inconvénients, pour nous entraîner à l'abandon de cette importante garantie du nouvel ordre social, ou la mettre, comme on nous propose de le faire, à la merci des tribunaux, qui, quoiqu'on veuille le nier, seront toujours soumis à l'influence du pouvoir, dont ils sont une émanation.

Sous un régime constitutionnel, où les institutions doivent être établies pour la société, la presse doit être soumise à des lois, qui, en favorisant le bien qu'elle peut faire, préviennent et punissent le mal qu'elle peut entraîner. Mais remarquez bien, je vous prie, que plus ces lois sont multipliées, plus les droits sont incertains, et celle qui vous est proposée ne comprend presque point de cas, qui n'aient été prévus par celles des 17 et 26 mai 1819, ou autres précédentes. Ce nouveau projet semble avoir été conçu spécialement dans l'intention d'aggraver les peines et de répondre à des scrupules religieux, plutôt qu'à satisfaire à tout autre besoin, qui se soit manifesté depuis 1819, temps où les ministres du Roi s'accordaient à dire que la *Charte n'attribuant aux ministres des cultes aucun caractère public, il n'était pas possible d'insérer à leur égard, dans la loi, aucune disposition spéciale*. (Séance du 15 mai 1819, à la Chambre des pairs.) Combien nous avons fait de chemin depuis cette époque, puisque l'on voudrait aujourd'hui que l'outrage fait à un ministre des cultes fût puni, aussi sévèrement que l'outrage fait à un magistrat ou à un fonctionnaire public de l'ordre le plus élevé! (Art. 6.)

Voilà, Messieurs, le résultat du beau système que l'on voudrait vous faire adopter; et que l'on ne vienne pas nous dire que les mœurs sont plus dépravées qu'autrefois, et que les ecclésiastiques sont moins respectés; la notoriété publique démentirait hautement cette fallacieuse imputation.

Au surplus, je ne suis point éloigné de convenir qu'il ne faille augmenter les moyens de répression pour les insultes et les attaques qui pourraient avoir lieu envers de respectables ecclésiastiques, notamment quand ils sont dans l'exercice de leurs fonctions; mais je réclamerais en même temps des garanties positives contre la violation habituelle des lois en matière ecclésiastique; objet dont il semble que l'on ne s'occupe nullement, tandis qu'elle est si manifeste; je demanderais qu'est devenue la loi du 17 janvier 1817 qui voulait qu'aucun établissement ne fût formé, ni souffert, sans avoir été spécialement autorisé par une loi? Je demanderais encore, si, contrairement à la loi du 2 janvier 1817, on n'a pas autorisé, par des ordonnances royales, des établissements ecclésiastiques *non reconnus par les lois*, à recevoir des dons par des actes entre-vifs, ou par des actes de dernière volonté, ainsi qu'à acquérir les immeubles? ne serait-ce donc pas le cas d'invoquer la responsabilité ministérielle?

Venons maintenant à l'examen du projet de loi dans ses principales dispositions et dans les additions importantes que votre commission a cru devoir proposer.

On avait déjà fait la remarque que le ministre en divisant l'article premier en deux paragraphes, pour désigner un seul et même délit, paraissait vouloir nous amener à reconnaître que le culte catholique devait être protégé par des priviléges et par des lois pénales auxquelles les autres cultes n'auraient pas droit, chose que le gouvernement s'était refusé de faire jusqu'à ce jour. M. le rapporteur est survenu pour faire ressortir, au nom de la commission, cette doctrine, par une explication grammaticale des articles 5 et 6 de la Charte, et en ajoutant comme une conséquence nécessaire de cette opinion, qu'insulter cette religion, c'était insulter le Roi et la presque totalité des Français : c'est, il faut en convenir, pousser bien loin le zèle pour obtenir une plus grande sévérité de peine; nous répondrons à la commission que plus la religion catholique est générale, plus il faut surveiller ses ministres, pour qu'ils ne puissent rendre cette religion dangereuse à l'Etat comme elle l'a été dans d'autres temps; mais d'ailleurs, Messieurs, il est nécessaire de vous rappeler qu'en parlant de religion de l'Etat, la Charte n'a pu entendre désigner que l'église gallicane, attachée à la communion du chef de l'église catholique et non pas à ces erreurs ultramontaines, qui ont été rapportées en France par quelques écrivains exaltés et par la célèbre congrégation, proscrite par nos parlements et récemment encore expulsée des Russies, (ukase du 25 mars 1820), comme étant partout et de tout temps perturbatrice et cherchant à se mettre au-dessus des lois. Et c'est en laissant couvrir le sol français de ces fanatiques, que vous allez ouvrir la carrière aux persécutions et aux querelles religieuses, par un code qui punit, non-seulement l'insulte faite à la morale religieuse, mais aussi la dérision et l'outrage à la religion, comme si l'on pouvait empêcher les différentes sectes tolérées de parler ironiquement l'une de l'autre, de se traiter réciproquement dans leurs écrits, d'iniques, d'impies, etc., chose qui caractérise bien certainement l'insulte et l'outrage; ainsi, nous verrons donc, bientôt, chaque culte traîner devant les tribunaux ses adversaires des autres cultes, et nous retomberons dans les malheureuses controverses qui ont si longtemps affligé notre pays! On a pourtant bien répété souvent, Messieurs, qu'il n'y avait pour nous de véritable sûreté et de paix à espérer que par la tolérance des opinions religieuses!

Voici, Messieurs, des rapprochements qui vous donneront une idée de l'esprit de justice qui dirige actuellement la rédaction de nos lois.

D'après l'article 17 de la loi du 19 mai 1819, qui n'est pas entièrement abrogée, l'injure à un particulier, voire même à un vieillard, père de famille, sera punie seulement d'une amende de 16 à 500 francs, suivant la gravité du cas, et cela, sans emprisonnement; d'après le projet de loi, article 6, l'injure ou l'outrage, sans violence, à un ministre de la religion, hors de ses fonctions, et remarquez bien que ce pourrait n'être ni un prélat, ni un pasteur ordinaire de paroisse, ni même aucun des ecclésiastiques tenant à une des congrégations reçues par la loi, cet outrage sera puni d'un emprisonnement qui pourra aller à deux ans, avec 4,000 francs d'amende; si le ministre du culte est dans l'exercice de ses fonctions l'amende sera portée à 10,000 francs.

L'article 8 de la même loi du 17 mai, dit que

Digitized by Google

celui qui outragera les bonnes mœurs ou la morale publique et religieuse ne sera puni que d'un mois à un an de prison et de 16 à 500 francs d'amende; le nouveau projet de loi fera punir l'outrage, même la dérision de la religion de l'Etat par trois mois à cinq ans de prison, et par 300 à 10,000 francs d'amende, d'après l'inexorable commission!

Adopteriez-vous, Messieurs, une pareille disproportion de peines?

La discussion des articles de la loi fera ressortir encore une quantité de dispositions nouvelles, qui prêteraient à l'arbitraire des interprétations : comme par exemple, à l'article 2, la suppression du mot *formelle* à l'attaque qui pourrait être supposée faite à l'autorité du Roi; à l'article 4, l'expression, « exciter à la haine et au mépris; » un autre article parle « de l'infidélité et de la mauvaise foi » des journaux, de leur « culpabilité déguisée; » enfin, l'on en vient à vous proposer de rechercher le but caché *des auteurs*.

Ce système de délits interprétatifs est d'autant plus effrayant que « l'ennemi est aux portes; » la malveillance, qui s'agite et se répand de jour en jour, n'attend que le moment d'en profiter.

Permettez-moi, maintenant, Messieurs, de vous exposer ma manière d'envisager la question du pouvoir suprême, qu'a dû faire naître la suppression de l'épithète « constitutionnelle » qui se trouvait dans la loi du 17 mai 1819, en parlant de l'autorité du Roi.

Le premier soin de Louis XVIII en rentrant en France, « rappelé au trône de ses pères par l'amour de son peuple, » a été d'invoquer, de Saint-Ouen, le 2 mai 1814, la « confiance mutuelle entre la nation et lui. » Quand il a dit ensuite, dans le préambule de la Charte constitutionnelle, qu'il « l'octroyait volontairement et par le libre exercice de son autorité royale, tant pour lui que pour ses successeurs et à toujours, » nous devons trouver dans cette nouvelle déclaration, qu'il faisait, à la face des alliés et du monde entier, pour imprimer, dit-il, à « son institution, la force, la permanence, et la majesté nécessaire à une loi supérieure à toutes les autres : »

1° Que pour satisfaire ceux qui professent la doctrine du « mystère du pouvoir, » le Roi se servait (pour la dernière fois) de cette prérogative royale, à laquelle il prouve qu'il avait le droit d'apporter des modifications;

2° Que pour répondre aux vœux de la masse des Français, qui réclamait un pacte social, et l'affermissement du gouvernement représentatif, il abdiquait, pour toujours, ce pouvoir suprême, « de son plein gré, sans violence et sans contrainte, le tout pour remplir l'attente de l'Europe éclairée, et pour cimenter cette confiance mutuelle, si nécessaire à son repos, comme à notre bonheur. »

Tout cela est parfaitement exprimé dans le préambule de la Charte; la suppression de l'épithète constitutionnelle est donc une proposition au moins inconvenante; et les motifs allégués tant par le ministre que par M. le rapporteur ont donné l'éveil à une hérésie politique, injurieuse au Roi qui a solennellement prêté et fait prêter à son auguste famille le serment de maintenir cette Charte, vrai monument de sa grande sagesse; je dois ajouter à cela que l'impolitique chaleur que l'on a mise à soutenir dans cette Chambre la doctrine « anti-nationale et anti-représentative, » de cette prétendue prérogative royale, comme si on espérait la faire revivre par quelques actes particuliers, a répandu dans le public de l'agitation et des semences de divisions qu'il faut s'empresser de détruire pour rétablir cette « confiance mutuelle, si nécessaire et si chère au Roi et à la nation. »

Le chapitre de la loi relatif aux poursuites et jugements des délits commis par voie de la presse est presque entièrement destructif de la loi du 26 mai 1819.

Victimes de la manie des innovations qui agite tour à tour tous les partis qui se trouvent en possession du pouvoir, ne serons-nous donc occupés qu'à faire et défaire des lois, sans jamais rien consolider?

Je me joins, Messieurs, sans hésiter, à *ceux* qui demandent la conservation du jury pour les délits de la presse; le jury pris dans les hommes du monde, dans toutes les classes de la société, est plus propre à apprécier le degré de culpabilité dans ce genre de délits; il peut mieux peser les faits, les intentions et les circonstances, que des juges seuls ne pourraient le faire, eux qui n'ont pas même le temps de lire les journaux et qu'il importe d'ailleurs de ne mêler que le moins possible dans les discussions politiques, pour ne pas les exposer à perdre de la considération publique, dont ils doivent jouir pleinement.

Ainsi donc, Messieurs, ce que je blâme *plus* particulièrement dans le projet de loi, *ce sont les* innovations qu'il veut établir, et la sévérité *des* peines; ces emprisonnements à long terme, ces confiscations exorbitantes, déguisées sous le nom d'amende, tout cela paraît barbare, et sent trop l'exagération de parti, pour que je puisse les approuver.

Qu'ils se trompent cruellement ceux qui croient que l'on peut impunément mettre en usage la terreur et le fanatisme, pour servir la religion et le trône!

La terreur irrite et multiplie les résistances; elle pousse à la sédition et à la révolte; quant au fanatisme, l'histoire nous l'apprend assez; c'est une hydre qui dévaste et détruit tout par son souffle empesté. Que cela est loin de la religion, de cette douce philosophie, lien de la société, qui apprend aux hommes à s'aimer et à s'entr'aider; à chérir leurs familles, leurs bienfaiteurs et leur Roi; à se soumettre aux lois du pays; à adorer enfin le Créateur de l'univers! la religion, dis-je, est essentiellement bienfaisante et ennemie de toute exagération, de toute persécution. A l'égard du Trône, de la royauté dans la famille des Bourbons, qui forme la seconde religion des Français, en ce sens que nous ne séparons jamais les Bourbons de l'idée de justice et de bonté, c'est en cela que vingt-cinq années de révolution n'ont pu éteindre ce sentiment qui tient au bonheur national; et si quelque chose pouvait l'affaiblir, ce serait l'adoption des principes destructeurs du pacte social, les désordres de l'administration, les déprédations du Trésor, et la pusillanime incurie de ces ministres, qui ont laissé la France, après six années de paix, sans principes déterminés, sans esprit public, et sans garanties pour l'avenir.

Cependant, Messieurs, nous ne perdons pas tout espoir, quand dans notre profonde affliction, nous portons nos regards plaintifs vers le trône du successeur de saint Louis, que nous avons appelé d'effusion de cœur Louis le Désiré : en lui se fondent toutes nos espérances, et c'est en vain que l'on cherchera à lui cacher la vérité, s'il ne peut entendre notre faible voix; la sévérité et la rigueur même des mesures qu'on veut lui faire adopter lui dessilleront bientôt les yeux, et lui

Digitized by Google

feront comprendre le pressant danger qui menace les destinées de la patrie.

Je vote contre le projet de loi, dans la ferme persuasion qu'elle est tyrannique, et que le petit nombre de bonnes dispositions qu'elle renferme peut être ajouté très-succinctement par des dispositions additionnelles aux lois précédentes, sans pour cela rétracter les institutions déjà établies et auxquelles nous devons rester attachés.

M. Leclerc de Beaulieu (1). Messieurs (2), je n'ai point l'honneur d'être membre de la commission chargée de l'examen de la loi concernant les délits de la presse; mais en rendant justice à l'esprit de conciliation qui lui a fait abandonner son amendement à l'article 1er, j'éprouve le besoin de répéter, avec son rapporteur, qu'elle n'avait rien proposé d'inconstitutionnel. Si l'on ne devait voir dans la loi pénale que le moyen de protection des diverses religions reconnues par l'Etat, j'avouerais que, d'après l'article 5 de la Charte, cette protection devant être égale, la loi pénale devrait l'être aussi. Mais depuis quand est-il permis de séparer de la loi pénale la réparation du délit, la satisfaction due à la société ou aux individus pour la faute commise? L'outrage fait à la religion peut être considéré sous trois rapports : comme injure faite à Dieu, à la société et aux individus. Considérée sous le premier rapport, l'offense ne saurait être atteinte par les lois humaines d'une manière proportionnée à l'Etre infini qu'elle ose attaquer, et c'est ici que le législateur doit se souvenir que Dieu lui-même s'est réservé la vengeance. Mais s'il est vrai, comme l'ont cru jusqu'ici tous les législateurs et tous les peuples, que l'on ne saurait fonder une société sans religion, certes, l'outrage fait à ce qui sert de base et de fondement à la société est un outrage à la société elle-même. Or, si une société qui permet à tous ses membres le libre exercice de leurs diverses religions, déclare cependant qu'une seule est religion de l'Etat, ou cette dénomination est totalement vide de sens, ou elle signifie que la religion de l'Etat lui appartient d'une manière plus spéciale que les autres religions qui sont reconnues et protégées par lui : d'où s'ensuit cette conséquence hors de toute attaque, qu'outrager cette religion, c'est commettre envers l'Etat une plus grande offense, c'est s'exposer à ce qu'il en exige, avec toute justice, une plus grande réparation. Si de la société nous passons aux individus dont elle se compose, qui peut nier qu'outrager une religion, c'est outrager tous ses sectateurs, les blesser en leurs sentiments les plus chers? Mais si une religion était professée par les dix-neuf vingtièmes d'une nation, qui oserait soutenir que l'insulte faite à l'immense majorité d'un peuple ne constitue pas un délit d'une nature plus grave que l'insulte faite à un certain nombre de citoyens; que, sous ce rapport encore, il n'y a pas lieu à une plus grande réparation? Au reste, comme l'a très-bien observé un orateur, lorsque la Charte a reconnu la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'Etat, elle a déclaré un fait qui existait avant elle; elle s'est donc bornée à ramener la législation à l'état positif de la société. La religion de la presque totalité d'un peuple qui n'est pas asservi est la religion de l'Etat; l'on ne saurait en effet concevoir un peuple qui se refuserait à honorer sa propre croyance. La France est catholique; son Roi et ses princes sont catholiques; la Charte a dû proclamer religion de l'Etat la religion catholique. Si donc la commission a cédé au motif louable de ne pas donner à la malveillance le prétexte de mettre en doute son respect pour l'article 5 de la Charte, les principes ne peuvent recevoir aucune atteinte de cette condescendance; et il n'en reste pas moins certain que, sans blesser la liberté et la protection dues également à toutes les religions, l'article 6 de la Charte a voulu assigner à la religion catholique, considérée comme institution de l'Etat, une place prééminente dans la législation.

(1) L'opinion de M. Leclerc de Beaulieu n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Cette opinion se rattache à l'amendement tendant à augmenter le *maximum* de l'amende pour l'outrage fait à la religion de l'Etat.

M. Prosper Ribard (1). Messieurs, les orateurs qui ont combattu jusqu'ici le projet de loi présenté ont mis en œuvre un assez bon moyen pour faire croire à ceux qui se laisseraient éblouir par des phrases, qu'ils sont les défenseurs de la Charte, et que le gouvernement travaille à la détruire : c'est de placer dans la Charte ce qui n'y est pas, et d'en ôter ce qui y est effectivement; et si nous avions la bonhomie de n'y pas regarder nous-mêmes, et de les en croire sur parole, il est certain qu'ils nous forceraient à conclure, comme eux, que le gouvernement attaque la Charte, et que M. Etienne la défend. Mais ce qui m'a d'abord mis en garde contre ce premier orateur, c'est qu'à l'exemple de tous ceux qui cherchent à embrouiller une question, plutôt qu'à la résoudre, au lieu de me montrer tout simplement la Charte et les articles attaqués, il veut à toute force m'en donner la définition. *Qu'a consacré la Charte?* nous dit-il. *Le gouvernement représentatif. Qu'est-ce que le gouvernement représentatif? L'intervention de la société dans l'Etat.* Voilà deux questions et deux réponses qui pourraient seules servir de thèse à une discussion interminable. J'incidenterais d'abord sur la première, et je dirai que le mot *gouvernement représentatif* n'est pas prononcé dans la Charte; j'ajouterais que de profonds publicistes ont pensé que la chose n'y était pas non plus, dans la commune acception du mot *gouvernement*, que M. Royer-Collard, en 1815, si je ne me trompe, recula devant la difficulté, et n'osa pas affirmer que la Charte nous eût donné un gouvernement représentatif. Mais son auguste auteur l'a qualifiée de ce nom dans la Déclaration qui la promettait à la France, et a dit : *Le gouvernement représentatif sera maintenu, tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir : le Sénat et la Chambre composée des députés des départements.* J'accepte avec respect et le mot et sa définition; mais j'observe que le mot n'est employé là que comme une expression déjà admise et convenue, *tel qu'il existe aujourd'hui;* et si je voulais profiter de tout l'avantage que me donne cette parenthèse, je ferais repentir peut-être ceux qui nous assourdissent de leurs clameurs pour obtenir enfin, disent-ils, ce gouvernement représentatif promis depuis sept ans et toujours refusé. Ce gouvernement, leur dirais-je, tel qu'il existait alors, était composé de représentants *parqués* en deux bandes, dont l'une ne proférait jamais un seul mot, et dont l'autre n'ouvrait guère la bouche que pour offrir au nouveau *Minotaure* les milliers de victimes qu'il lui fallait chaque année pour assouvir sa faim dévorante. Et quant à la liberté de la presse

(1) L'opinion de M. Prosper Ribard n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

de ces temps-là, l'orateur pourrait, mieux que personne peut-être, nous en donner des nouvelles ; et il serait forcé de convenir avec nous que les mêmes hommes, qui semblaient alors s'accommoder le mieux du monde de ce gouvernement représentatif, sont devenus depuis bien rogues et bien difficiles. Prosternés naguère aux pieds de l'idole, ils se complaisaient dans leur contrainte et leur servitude ; et aujourd'hui dédaignant les libertés et les franchises qu'ils doivent à la magnanimité du monarque, ils se trouvent à l'étroit dans les limites que sa sagesse y a posées, et ils s'efforcent de les déplacer.

L'article 8 donne aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions: ils y voient celui d'ouvrir tous les matins de vastes dépôts publics, où chacun puisse aller porter son rêve de la nuit et lui faire courir la poste d'un bout de la France à l'autre.

L'article 65 conserve l'institution des jurés, et parce qu'on leur avait donné depuis une attribution qu'ils n'avaient pas alors, et qu'on parle de la leur ôter et de les remettre dans l'état où la Charte les avait trouvés, ils crient au renversement de la Charte.

Le Roi, dit l'article 14, nomme à tous les emplois de l'administration publique; et l'amour de la Charte leur fait désirer partout des administrations populaires.

C'est avec la même bonne foi qu'après avoir fait dire à la Charte ce qu'elle ne dit pas, ils refusent d'y lire ce qui est textuellement exprimé.

L'article 6 proclame la religion catholique religion de l'Etat ; et ces aveugles aiment mieux ne prouver aucun sens dans cet article, que d'y voir pour elle aucune distinction, aucune prééminence.

L'article 71 reconnaît et personnifie la noblesse en France ; et ces prétendus apôtres de l'égalité qui, sous Bonaparte, se laissaient classer si complaisamment en ducs, comtes et barons, s'inscrivent en faux aujourd'hui contre l'article 71. Classer la noblesse dans la société, disent-ils, *c'est ne connaître ni la France, ni ses mœurs, ni son juste orgueil.*

Enfin les articles 13 et 14 conservent entre les mains du Roi la puissance exécutive dans toute sa plénitude ; et ces hommes rebelles au Roi, rebelles à la Charte, crient *haro* à chaque pas, contre l'autorité royale. Ils travaillent sans relâche à isoler le gouvernement de la société. Ils le lui dénoncent ; ils éveillent contre lui toutes les méfiances ; ils placent d'un côté les hommes du pouvoir, et de l'autre *les hommes de la nation.* Ce ne sont plus des citoyens, ils ne sont plus de la nation ceux qui remplissent les charges de l'Etat ; et *ces cent mille fonctionnaires*, dont on vous parle, sont cent mille ennemis qu'on va vous signaler.

Voyez, dit-on, ces avocats généraux, *ces jeunes sophistes de vos parquets*, dont les doctrines oligarchiques se couvrent du masque de la monarchie, contemplez ces tribunaux indépendants de droit, et dépendants de fait, où le pouvoir trouvera toujours à son gré des *Laubardemont* et des *Jeffrys*, par l'organe desquels, depuis cinq ans, au grand scandale de la France, les ministres osent associer le nom du Roi à leurs offenses personnelles, et bientôt exhumeront en leur faveur toutes les lois honteuses du Bas-Empire.

Après cet éloge du ministère et de la magistrature, l'orateur passe en revue les autres fonctionnaires pour les saluer de quelques épithètes plus ou moins injurieuses ; puis, se jetant de nouveau sur la noblesse et sur M. le rapporteur, il se repose enfin pour tourner sur lui-même un regard de complaisance et admirer sa modération. *Je serai plus réservé que lui*, dit-il, *je m'abstiendrai d'exciter des passions trop ardentes, mais je lui dirai que ce n'est point par un Code pénal qu'on relève une noblesse. — Ah ! Messieurs, de quel tribunal avait besoin, pour exciter le respect, Bayard mourant pour la France ? Quelle cour supérieure aurait pu rendre l'estime au connétable qui combattait contre elle ?*

Aussi, n'est-ce pas pour assurer le respect à la mémoire des Bayard et des Larochejacquelin, ni pour sauver de l'infamie celle des traîtres, que la loi nous est proposée, mais pour empêcher, s'il est possible, que des hommes, avides de troubles et provocateurs de haines, *n'avertissent* à chaque instant *cette ancienne aristocratie de l'impopularité dont se sont couverts ses aïeux, du tort grave qu'elle eut en* 1789 *de s'opposer*..... (et loin de s'y opposer, elle en fit l'offre généreuse) ; c'est pour qu'on ne lui répète pas à satiété que sa présence, que son nom seul *soulève toutes les fiertés nationales ;* c'est parce qu'il y a des hommes qui, saisis d'un saint respect, n'abordent qu'avec *crainte* la question délicate de la religion, et *voudraient* qu'elle restât toujours dans le sanctuaire, sans trouver mauvais cependant, puisqu'ils ne veulent pas qu'on s'y oppose, qu'elle en soit arrachée pour être livrée tour à tour aux avanies d'une insultante caricature ou aux sarcasmes impies d'un chansonnier blasphémateur.

Les ouvrages anti-religieux, nous dit-on pour nous rassurer, *sont aujourd'hui de mauvais goût ; les études sont trop sérieuses et trop profondes pour s'accommoder de livres qui ne convenaient qu'à l'ignorance.* Et pourquoi donc cent presses sont-elles nuit et jour occupées à les reproduire ? Pourquoi, avides spéculateurs, s'étudient-ils à les établir à si bas prix, que tout le monde en France puisse s'en faire une collection raisonnable, et que le seul obstacle qui les en priverait désormais, serait de ne savoir pas lire ? Quant à la distinction que l'orateur nous fait des livres obscènes *que tel hypocrite*, dit-il, préférerait encore à un livre philosophique, elle est fort inutile, car ils ont l'un et l'autre presque tous les livres qu'on cherche à répandre avec tant de profusion, et malheureusement l'obscénité fait des ravages bien plus irrémédiables, lorsqu'elle devient philosophique. La seule pensée de la mort, un regard vers le ciel peuvent nous désenchanter de l'ivresse de nos passions et en arrêter la fougue ; mais à quoi bon nous gêner, si Dieu n'est pas, ou si nos actions lui sont indifférentes ?

J'en étais là de ma réponse, lorsqu'une voix puissante s'est fait entendre ; elle commande le silence, on écoute attentivement ; mais elle part de si haut qu'il est bien rare qu'elle descende jusqu'à la sphère des communes intelligences ; et quant à la mienne, j'avoue que la voix de M. Royer-Collard est le plus souvent pour elle comme un tonnerre roulant dans un nuage sillonné d'éclairs.

Je ne me hasarderai pas à lui répondre ; mais je ne puis m'empêcher de lui dire qu'une de ses phrases, répétée quatre fois, m'a vivement frappé, et me poursuit sans cesse depuis que je l'ai entendue : *les libertés publiques ne sont autre chose que des résistances.* Je le prie de me dire d'abord

Digitized by Google

(il va sourire de pitié) s'il entend par là des résistances qui tiennent bon, ou des résistances qui cèdent. Je m'explique par une comparaison. Je veux me promener, un vaste jardin m'est ouvert, j'en parcours toutes les avenues sans aucun obstacle; jusqu'ici il n'y a point de résistance, et, par conséquent, point de liberté, aux termes de la proposition. Mais une porte s'offre à mes regards; j'avance, on ne passe pas, me dit-on; j'insiste, et la liberté commence avec la résistance. Mais faut-il que je recule enfin; ou bien dois-je, si je puis, renverser la sentinelle et la guérite et passer entre ? première question.

En voici une autre que je me suis faite encore en relisant posément et ruminant en moi-même cet axiôme: *les libertés publiques ne sont autre chose que des résistances.*

Le gouvernement voudrait, je suppose, que les délits de la presse rentrassent dans la classe des délits ordinaires; une opposition se manifeste; résistance, donc liberté publique : nous sommes d'accord; mais ici se retrouve l'embarras en sens inverse. Si le gouvernement cède, plus de résistance; mais aussi suspension, absence, non-usage, comme il vous plaira, des libertés publiques; car, ne l'oublions pas, les libertés publiques ne sont autre chose que des résistances; je conçois que, pour ne pas laisser mourir ces libertés, on peut trouver bien vite un autre sujet de résistance. Ainsi, on pourra demander, par exemple, que les jurés soient pris au hasard, au milieu de la société toute entière, et au risque de réunir, pour juger un nouveau contrat social, douze jurés qui sussent à peine lire. La résistance se manifeste, et la liberté renaît. Nouvelle concession du gouvernement, et nouvelle cessation de résistance; nouvelle intermittence des libertés publiques. Mais enfin quand ce gouvernement aura tout accordé, je fais la question en tremblant, quelle autre invention pourrait trouver M. Royer-Collard lui-même, pour ressusciter la résistance et sa compagne inséparable la liberté publique, que de marcher droit à ce gouvernement et de lui dire: *Que fais-tu là ?*

J'en demande pardon à l'orateur; mais jusqu'à ce qu'il m'ait prouvé le contraire, je dirai que sa proposition, très-innocente dans sa pensée, comme dans la haute région des abstractions qu'il habite, ne serait autre chose dans la pratique que la révolte et l'insurrection en permanence.

M. Robin-Scévole (1). Messieurs (2), c'est une chose bien extraordinaire que vos commissions, loin d'adoucir les lois présentées par le gouvernement, cherchent à les rendre plus sévères. Je ne puis m'expliquer cette singularité; elle me surprend autant que les amendements proposés et adoptés dans la session dernière, et qui changèrent entièrement l'esprit de deux lois importantes. Je ne crois pas qu'elles y aient gagné. Je les respecte puisqu'elles sont rendues. Mais il est de mon devoir actuellement de combattre des innovations que je trouve opposées à notre pacte fondamental. Il est de mon devoir de me faire cette question : qu'aurais-je à répondre, si quelques frondeurs me disaient, est-ce par l'organe de vos commissions, dans le sein même de la Chambre des députés, instituée pour protéger les libertés du peuple, que doivent naître des initiatives dangereuses, dont le but est de restreindre ses droits ? Qu'aurais-je à répondre, s'ils ajoutaient : un amendement qui dénature absolument une proposition de loi, qui bouleverse dans l'une de ses parties les plus essentielles notre législation, ne porte-t-il pas atteinte à la prérogation royale ? j'avoue que ma réponse ne serait pas sans difficultés. Si, d'un côté, les convenances dictaient mes expressions, de l'autre, sans accuser les intentions de personne, je répugnerais de recourir au mensonge, pour couvrir d'un voile ce que ces frondeurs appelleraient la vérité.

Quand le projet de loi, dont la discussion vous occupe, Messieurs, fut présenté par l'ancien ministère, on pensait déjà que les dispositions pénales qu'il contient étaient bien rigoureuses. On se demandait si les lois des 17, 26 mai, et 9 juin 1819, avaient besoin d'un complément aussi fort. On gémissait en considérant le luxe des amendes et des années d'emprisonnement; on se disait: Les écrivains français, jadis si polis, si aimables, modèles d'urbanité qui n'avaient rien à envier aux siècles de Périclès, d'Auguste et des Médicis, sont donc devenus bien indociles, puisqu'il faut de pareilles peines pour les contenir? On voyait l'arbitraire s'insinuer comme un poison corrosif dans les moyens d'exécution. Au moins alors, ainsi que plusieurs orateurs vous l'ont dit, on était rassuré par la conservation du jury. Votre commission le supprime pour la répression des délits de la presse. Elle le déshérite avec les cours d'assises, pour en attribuer la connaissance aux cours royales.

Je me plais à faire l'éloge de la plupart des magistrats qui composent ces tribunaux supérieurs. Instruits, pleins d'expérience, accoutumés à méditer, amis de leurs devoirs, je suis persuadé qu'ils redoutent cette augmentation hétérogène de prérogatives; ils savent très-bien qu'ils ne sont institués que pour juger en dernier ressort les procès civils, et par appel dans l'une de leurs chambres, les délits soumis à la police correctionnelle. Ils n'ont pas besoin d'empiéter sur les attributions que vos prédécesseurs avaient sagement données aux cours d'assises. Quelle raison nous porte à nous en défier davantage? Supposerons-nous qu'appelés à prononcer sur la longue série des crimes jusqu'au monstrueux parricide, ils ne peuvent pas appliquer une loi relative aux délits de la presse? il serait trop dérisoire de le penser.

Ne renonçons dans aucun cas, Messieurs, à l'institution sublime du jury : qu'il est beau d'être jugé par ses pairs, d'être jugé par des hommes indépendants qui sortent du sein de la société pour y rentrer immédiatement après! S'ils étaient rendus à leur pureté primitive, quelle

(1) Le discours de M. Robin-Scévole n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) J'étais au nombre des orateurs inscrits pour parler sur l'ensemble de la loi. Mon tour de parole n'étant pas venu, je me suis retranché à proposer quelques amendements. Je n'ai pu en développer qu'un à la tribune sur la suppression du mot *classes* dans l'article 9. Je demandais dans un autre un jury spécial; je donnais les moyens de l'organiser sans froisser aucun intérêt; je le croyais plus en harmonie avec nos institutions que l'attribution aux cours royales; mais la commission, ayant fondu son amendement avec celui de M. Anglès, a au moins sauvé les deux degrés de juridiction qu'elle supprimait dans son premier projet. La Chambre a adopté cette mesure; il n'a pu être question alors du jury spécial. Je fais donc imprimer mon opinion telle que je l'avais conçue avant que la commission eût changé d'avis. Je l'ai même débarrassée de tout amalgame. C'est purement et simplement le rejet de l'article. Je suis jaloux de montrer à mes commettants quelle ligne j'ai suivie dans cette mémorable discussion. (*Note de M. Robin-Scévole.*)

Digitized by Google

influence pourrait les atteindre? Aucune! Qui les désigne? Le sort. Quel est leur guide? La conscience. Que leur demande-t-elle? D'être convaincus. Faire la satire d'une pareille institution, serait faire celle de la société tout entière, puisque le jury en est une émanation directe. Vous prétendez que des poisons circulent parmi vous, qu'ils sont aussi dangereux que la fièvre jaune, qu'il faut détruire ce qui les propage comme les marchandises imprégnées du venin pestilentiel qu'on peut apporter sur nos frontières. Je veux bien admettre toute votre supposition : qu'en résultera-t-il? que la société, ayant un grand intérêt à se préserver de la contagion, doit confier ce soin au jury qui la représente essentiellement et qui n'oubliera pas le premier de ses devoirs.

On objecte que tous les jurés ne sont peut-être pas assez éclairés pour prononcer sur des ouvrages plus ou moins dangereux, qu'il faut avoir reçu une éducation soignée, qu'il faut avoir une certaine instruction pour se former une opinion dans une matière aussi délicate. S il était possible de composer un jury spécial, l'objection tomberait d'elle-même; mais la difficulté de l'organiser m'arrête et je n'ose le proposer par amendement.

Rassurez-vous, Messieurs, sur les décisions des jurés. Elles sont préparées par des débats préliminaires, par des discours où l'on discute les phrases incriminées. Il se trouve toujours, parmi eux, des hommes instruits qui tiennent la chaîne électrique de la raison : la commotion se fait sentir, et son effet n'est pas perdu.

M. l'ancien garde des sceaux vous l'a dit, dans son rapport, *la répression des délits de la presse, par les arrêts rendus sur la déclaration du jury, a été proportionnellement égale à la répression dans le même temps de tous les autres crimes ou délits.* Que demandons-nous davantage? Voulons-nous trouver plus de coupables dans ce genre que dans tout autre? Espérons-nous y parvenir en confiant la répression aux cours royales? D'un côté, c'est calomnier le jury, c'est calomnier la société en supposant l'indulgence pour des délits punissables; de l'autre, c'est faire injure aux cours royales en les supposant plus disposées à la rigueur.

Il faudrait avoir bien peu de connaissance de la Charte, pour ignorer qu'elle a créé seulement deux tribunaux d'exception. Je vois l'un dans la Chambre des pairs, *pour les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État, qui sont définis par la loi;* je vois l'autre *dans les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.* Avant ce dernier article, elle dit formellement que *nul ne pourra être distrait de ses juges naturels,* qu'il ne pourra, en conséquence, *être créé de commissions et tribunaux extraordinaires.* Sous quel point de vue considérerons-nous donc les cours royales appelées à prononcer sur les délits de la presse? Comment qualifierons-nous l'amendement où votre commission veut les investir du droit de suspendre un journal et même de le supprimer? La loi fondamentale ne leur donne point cette attribution. En vain veut-on en torturer le sens pour démontrer qu'on peut agir ainsi, il est impossible de me prouver qu'elles ne deviendront pas alors des commissions et des tribunaux extraordinaires.

Si nul ne peut être distrait de ses juges naturels, pourquoi faites-vous une exception pour les écrivains et pour les journalistes? Celle prescrite par la loi de 1819 avait au moins la raison pour base; les meilleurs esprits lui donnèrent leur assentiment; elle fut approuvée par toute la France; on la regarda comme un pas immense vers la perfection; quel motif pour la changer? Le délit des écrivains et des journalistes est-il de nature à mériter de fortes peines? N'avez-vous pas les cours d'assises avec le jury pour les juger? Est-il moindre? Ne pouvez-vous pas les traduire devant la police correctionnelle, avec la faculté de l'appel à la chambre de la cour royale qui prononce en dernier ressort? N'ont-ils pas ensuite dans l'un et l'autre cas leur recours en cassation? Vous supposez qu'un tribunal unique ne saurait se tromper. Vous lui donnez l'infaillibilité. Vous oubliez que les hommes sont sujets à l'erreur. Vous voulez que des arrêts soient comme les oracles de l'antiquité dont on ne pouvait pas appeler.

Une chose précieuse pour ceux qui attaquent le projet de la commission, c'est qu'ils tirent leurs plus forts arguments, pour conserver le jury, du rapport même de l'ancien garde des sceaux, où il développe les motifs de la loi. Jamais on ne vit une contradiction plus étonnante. L'opposition prend ses armes dans l'arsenal du gouvernement.

Je n'ai pas besoin de vous prouver, Messieurs, que les articles 19, 20 et 21 de la Charte *seraient éludés,* si un amendement pouvait absolument *changer* l'esprit d'un projet de loi et en faire une *loi* nouvelle. A-t-on suivi les formes constitutionnelles qu'ils prescrivent impérieusement? Point de comité secret; point de renvoi dans vos bureaux; point d'adoption après discussion publique; point de proposition faite par un membre; point de renvoi à la Chambre des pairs après un délai de dix jours; point de présentation au Roi qui seul peut prendre l'initiative; la prérogative royale a donc évidemment reçu une atteinte. Votre règlement, dont vous vous montrez dans plusieurs circonstances si jaloux, n'a pas été plus respecté. Cet amendement est tellement important qu'on peut le considérer sous le rapport d'une proposition inattendue qui n'amende pas, mais qui détruit.

Que d'autres institutions protectrices violées! Assurément on ne dira pas de votre commission contre laquelle je suis loin de diriger une satire, parce que je ne suppose jamais de projets perfides, on ne dira pas d'elle *que la démocratie y coule à pleins bords;* elle a fait tous ses efforts pour la resserrer dans le lit le plus étroit. Suppression d'un degré de juridiction, *suppression* du jury, suppression du recours *en* cassation. Ah! c'en est trop, Messieurs, arrêtez cette hache qui frappe les branches de la Charte; si vous n'en suspendiez les coups, le Trône lui-même serait ébranlé.

Je vote le rejet de l'article 18 que votre commission a proposé par amendement.

M. Robin-Cévole (1). Messieurs (2), comment

---

(1) Le discours de M. Robin-Scévole n'a pas été inséré au *Moniteur.*

(2) J'avais proposé deux amendements sur les articles 12 et 13. M. le président a prétendu qu'ils étaient inutiles, parce qu'ils conservaient les mesures adoptées par les anciennes lois. Il m'a inscrit alors pour parler contre l'article. Mon rang d'inscription était le premier, mais d'autres amendements ayant été concurremment discutés, la clôture a été demandée sur le tout et j'ai gardé le silence. (*Note de M. Robin-Scévole.*)

Digitized by Google

se fait-il que, dans un siècle éclairé, on puisse proposer de consacrer par une loi l'innovation énoncée en l'article 12? Quoi! l'une des Chambres offensées pourra devenir accusatrice et juge! Quoi! elle pourra ordonner que le prévenu soit traduit à sa barre! On ne craint point de rappeler ce mot d'odieuse mémoire qui nous a tous fait frémir, quand la Convention tyrannisait la France en la livrant à la plus déplorable anarchie. Le prévenu viendra donc seul à cette barre! il n'aura point de défenseur! il sera traité plus défavorablement qu'un accusé devant les autres tribunaux! Où sont les deux degrés de juridiction? il en est privé. Où se trouve le recours en cassation? il n'y en a point pour lui, il paraît devant ceux qu'il a offensés; ils l'accusent devant qui? devant eux-mêmes pour le juger ensuite; il faut qu'il les suppose des anges, s'il attend d'eux de l'impartialité.

Je ne vois pas, Messieurs, pourquoi les Chambres, qui forment deux branches du pouvoir législatif, seraient traitées autrement que notre auguste monarque, qui en est la première branche. Les attaques contre la dignité royale, les droits ou l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône se trouvent du ressort des tribunaux. Ces crimes sont-ils moins graves que les offenses envers les Chambres? Je ne le crois pas. Si le Roi ne juge pas lui-même ce qui l'intéresse essentiellement, comment jugeraient-elles ce qui ne les intéresse pas d'une manière plus directe?

En considérant d'abord la Chambre des députés, j'ai de la peine à concevoir un tribunal composé de 430 membres. Chercherai-je dans la Charte l'indication d'une commission aussi nombreuse, aussi extraordinaire? Y chercherai-je les éléments de quelques principes qui autorisent à prononcer dans sa propre cause? Je m'en garderai bien, je respecte trop cet immortel ouvrage, pour le supposer diamétralement opposé aux règles les plus saines de la législation.

Quant à la Chambre des pairs, elle peut être organisée en cour suprême; mais c'est pour juger les conspirations contre l'Etat, et non pour décider quelle punition elle infligera à ceux qui auront commis des offenses envers elle.

Votre commission qui, au commencement de la discussion, a montré des sentiments si religieux, aurait dû vous proposer le rejet de l'article, en songeant que si, comme chrétiens, nous regrettons de ne pouvoir nous élever à la perfection sublime de pardonner les injures, nous ne devons pas au moins les punir sans aucun intermédiaire

Il est un tribunal auguste que personne, Messieurs, n'osera jamais décliner, parce qu'il émane de l'éternelle justice. La raison s'oppose à la mesure qui nous est proposée; elle pèse tout dans sa balance. Si elle a prononcé contre quelques parties des codes que les plus grands législateurs donnèrent aux nations célèbres dans les fastes de l'histoire, que ne devez-vous pas craindre pour une innovation qu'elle réprouve, et qui est si contraire à la générosité du peuple français!

Je vote le rejet de l'article.

M. Saglio (1). Messieurs, avant d'arriver à la discussion du projet de loi qui nous est présenté, permettez-moi d'arrêter un instant votre attention sur quelques principes qui me paraissent devoir être le fondement de toute législation sur la presse.

Je n'examinerai pas ici quelle intimité de relation existe entre la liberté de la presse et le régime représentatif : je ne répéterai pas tout ce qu'on a dit de fort et de lumineux sur l'inconséquence et la contradiction qu'il y aurait à donner des entraves à la publicité dans un gouvernement où quelque chose du moins se fait par le public, où le peuple n'est pas seulement ou ne doit pas être une matière à gouverner, à imposer, à punir, mais est appelé lui-même à prendre connaissance de ses affaires, à poser les règles de leur gestion et à demander compte à ses gérants. Cette question, il faut le reconnaître, est d'une haute importance, et quoiqu'elle ait été souvent agitée, quoiqu'elle ait été, à mon sens, suffisamment résolue, sa gravité m'autoriserait sans doute à m'y arrêter de nouveau et à m'appesantir sur des vérités qu'on s'efforce de nous faire perdre de vue. Mais il est une question plus grave, et sur laquelle il faut insister davantage : c'est de savoir quelles entraves la législation est en droit de donner à la presse dans toute société, indépendamment des formes du gouvernement qui la régit. Car ne vous y trompez pas, Messieurs : s'il y a des droits politiques qui sont un produit de l'organisation sociale et qui, par conséquent, peuvent être ou n'être pas, suivant qu'un certain système préside ou ne préside point à cette organisation; il en est d'autres, et ceux-là sans doute sont les plus hauts et les plus saints, qui ne sont pas une concession, une création de la société, qui ne varient pas avec ses formes, mais qui tiennent profondément à la nature même de l'homme, et qui le suivent partout où il vit, à Constantinople comme à Londres. Ces droits n'ont d'autres limites qu'eux-mêmes, c'est-à-dire que la seule condition de leur exercice est qu'aucun individu n'attente aux droits d'un autre individu; et la loi positive n'intervient que pour donner une sanction pénale à cette loi naturelle qu'elle n'a point faite, et qu'elle ne peut conséquemment ni détruire ni changer.

Ces peines, que la société institue comme garantie de la loi naturelle, ne peuvent être que répressives : le seul abus y donnant lieu, elles ne peuvent être prononcées que contre un abus commis et constaté; jamais contre la chance, la possibilité d'un abus. Interdire, suspendre, limiter l'usage d'un droit, sous prétexte qu'on en pourrait abuser, est une chose qui dépasse le pouvoir, je ne dis pas seulement des lois et des constitutions, mais de la société elle-même qui fait les constitutions et les lois.

Le projet de loi qu'on nous présente est une dernière atteinte portée à la Charte : les violations de tous les principes qu'elle avait consacrés y sont si nombreuses et si diverses, qu'une discussion particulière de chacune d'elles est impossible; elles sont si grossières, que cette discussion serait superflue. Je me bornerai à quelques points principaux, qui me paraissent tellement graves, que je ne puis les passer sous silence.

J'ai vu avec douleur le mot de *religion* dans une loi pénale; je dis avec douleur, parce qu'étant profondément convaincu de la sainteté de ma croyance, je n'ai pu me défendre de voir, dans cette protection tout humaine dont on l'entoure, une véritable profanation, une sorte de sacrilége que je ne devais pas attendre des mêmes hommes qui n'épargent guère à la Chambre leurs protestations de piété. La religion, et c'est une vé-

(1) L'opinion de M. Saglio n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Digitized by Google

rité devenue triviale, la religion n'est pas du domaine des codes humains; elle ne nous charge pas de ses vengeances, elle n'en a pas à exercer : car nos outrages ne peuvent l'atteindre; et même dans les préceptes qu'elle enseigne à ses disciples, elle ne parle d'injures que pour en commander l'oubli.

Un orateur s'est étonné d'être interrompu dans cette Chambre, lorsqu'il y professait des principes religieux. Je n'examine pas de quelle nature étaient ces principes, et si en effet la religion les avoue; mais je m'étonne, à mon tour, qu'un homme religieux ait pu songer à parler de religion dans cette Chambre. Nous ne sommes pas ici pour prendre en main la querelle du ciel : les intérêts que nous avons à débattre sont renfermés dans une sphère bien moins haute, et notre devoir est de nous y tenir. Je ne pense pas qu'aucune loi doive s'occuper de religion autrement que pour déclarer, comme fait la Charte, qu'elle n'y aura aucun égard.

On s'écriera, comme on l'a déjà fait : Ainsi la loi doit être athée ! La loi ne doit être ni athée, ni déiste, ni musulmane, ni chrétienne, ni catholique, ni protestante; elle doit être la loi, l'expression positive et publique de ce qui est juste ou injuste, de ce qui est permis ou répressible. Il n'y a de lois athées que les lois iniques, et le commencement de l'iniquité serait d'outrepasser nos pouvoirs. Ne portons pas les mains à l'arche, elle se soutiendra sans nous, et on pèche aussi par excès de zèle. Renfermons-nous dans les limites des attributions que notre mandat nous a créées; nous rendrons ainsi, à notre manière, hommage à l'éternelle vérité : ne couronnons de nos suffrages que des lois conformes aux principes émanés d'elle. Quand nous pouvons, quand nous devons être les interprètes de la raison humaine, ne consentons pas à devenir les organes et les instruments des passions; ne consentons pas à recevoir une oppression que nous sommes chargés de repousser; c'est là le culte que Dieu attend de nous, le seul que nous puissions lui rendre dans cette enceinte.

On dit qu'outrager une religion c'est outrager ceux qui la professent. Mais en admettant ce principe, il ne faut pas s'arrêter là, il faut l'étendre aux opinions de toute nature et dire d'une manière générale : toute opinion est respectable, parce qu'outrager une opinion, c'est outrager ceux qui la professent; à ce titre, l'erreur a droit à la même protection que la vérité, car l'erreur est aussi une croyance, et en fait de croyance, tout est égal, parce que les hommes sont égaux. On ne peut sortir de cette alternative : ou la religion est sacrée, considérée dans son principe, et sous ce rapport, les lois humaines n'ont pas à s'en occuper; ou bien elle est sacrée, considérée dans les individus qui la professent; alors elle n'est qu'une croyance, et toutes les croyances se valent.

La commission avait proposé sur l'article 1er un amendement qu'elle a retiré. Je pourrais donc m'abstenir d'en parler. Mais cet amendement, comme l'ont très-bien remarqué plusieurs de mes honorables amis, était une conséquence nécessaire de l'esprit qui a dicté le projet de loi, et puisqu'il nous a fallu entendre à la tribune des discussions de controverse, puisqu'un orateur s'est oublié au point d'attaquer publiquement dans une assemblée législative les dogmes des divers cultes qui ne reconnaissent pas la foi catholique, il sera bon de dire quelques mots sur le danger de ces déclamations et des prétentions qu'elle appuient.

Qu'avons-nous vu dans toute cette discussion sur l'article 1er du projet de loi ? Une tendance opiniâtre et audacieuse à établir la prédominance du culte catholique. C'est la religion de l'Etat, dit la Charte; et sans comprendre ou sans vouloir comprendre ce qu'elle entend par ces mots, sans en déterminer le sens par ce qui précède et ce qui suit, l'ignorance et le fanatisme s'en sont emparés dès l'origine, pour faire triompher l'orgueil humain sous le manteau de la religion. Les circonstances maintenant paraissent favorables à l'accomplissement de cette entreprise, on veut la mener à fin : ces soins, ces peines, cette persévérance doivent aujourd'hui porter leurs fruits. Ils seront plus amers qu'on ne le pense.

Je peux juger mieux qu'un autre des maux que produiront ces tentatives imprudentes. La province que j'habite est également peuplée de catholiques et de protestants. Les deux religions y vivent ensemble; et vivre est le mot propre, car aucune d'elles ne veut opprimer l'autre; aucune entrave ne s'oppose à leur marche parallèle et paisible. Jalouses et ombrageuses comme toutes les opinions des hommes lorsqu'elles se trouvent en présence, elles ne souffrent pas entre elles d'inégalité ni de privilége, et de ce contraste perpétuel est née la plus heureuse *harmonie*. On ne demande pas mieux de part et d'autre de vivre en bonne intelligence, à condition que les consciences ne seront jamais inquiétées et qu'on partagera en frères les avantages et les charges de la société. Ainsi les corps municipaux, les conseils de préfecture, les chambres et les tribunaux de commerce, toutes les assemblées qui se forment par l'élection, sont composées également de protestants et de catholiques; ainsi l'élection des députés ne marche sans obstacles que si l'on porte de part et d'autre un même nombre de candidats; ainsi les administrations elles-mêmes, dans le choix de leurs employés, sont obligées de se conformer à cet esprit de partage et d'établir toujours un équilibre entre les membres des deux religions. Et ne croyez pas, Messieurs, que cette heureuse harmonie soit le fruit de notre législation nouvelle; la force des choses l'avait établie avant que les lois l'eussent consacrée : de tout temps, même avant la Révolution, les autorités de l'Alsace étaient moitié protestantes, moitié catholiques; les lois faisaient encore une distinction que les besoins de la société avaient depuis longtemps effacée, et quand la Révolution est venue proclamer à la face du monde l'égalité de *tous les cultes*, on a accueilli avec transport d'une part, et sans murmure de l'autre, la déclaration d'un droit qui, depuis longtemps, était un fait. Aujourd'hui, vous voulez renverser cet ordre établi par l'autorité de la raison et la nécessité des circonstances ! Vous voulez relever les barrières entre les différentes classes, et rétablir des préférences auxquelles nos mœurs se refusent ! Vous voulez armer l'un contre l'autre deux cultes qui avaient appris à se souffrir, à se protéger même mutuellement, et qui, dans les villes, comme dans les campagnes, en sont venus à célébrer leurs cérémonies dans le même temple !

Vous n'y réussirez pas; ce qui ne peut être n'arrive jamais : le seul effet de vos mesures sera de faire des malheureux, d'armer les uns contre les autres des hommes qui vivent en paix, qui veulent toujours y vivre, mais comme égaux, mais comme frères; vous avez tout pouvoir pour faire le mal, mais au sortir même de la lutte que vous

Digitized by Google

aurez fait naître, vos lois n'en seront pas mieux observées : vous aurez causé de grandes calamités sans réussir dans vos projets. Gardez vos funestes distinctions : la religion et la société les repoussent. Je rougis de penser qu'on porterait le trouble dans l'État au nom de notre sainte foi, et je suis sûr d'exprimer le vœu de tous les Français catholiques de l'Alsace, en repoussant hautement à l'avance toute espèce de prérogative qui détruirait l'égalité entre eux et leurs concitoyens protestants.

Un grand nombre de mes honorables amis ont été alarmés de la suppression du mot *constitutionnelle*, qui qualifiait l'autorité du Roi, dans la loi du 17 mai 1819. Je partage toutes leurs craintes à cet égard, non pas pour l'effet que ce retranchement peut produire sur la loi ou l'exécution de la loi, mais à cause des projets que la suppression du mot décèle ; car je pense que les droits et l'autorité du Roi ne peuvent s'entendre que de ses droits et de son autorité *constitutionnelle ;* je pense, en un mot, que les tribunaux, si jamais le cas se présentait, ne pourraient pas interpréter autrement ces articles ni prononcer de condamnation contre une attaque faite à l'autorité royale antérieure à la Charte. On n'offense pas les morts ; et le pouvoir du Roi, tel qu'il était avant la Charte, est mort à tout jamais dans notre droit public. Ce qu'il deviendrait le jour où la Charte cesserait d'exister, je n'en sais rien, et ne veux rien en savoir ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne serait pas plus celui de 1814 qu'il ne serait celui de 1788. Il faut le reconnaître et le dire, il y a eu des faits, il y a eu des pouvoirs antérieurs à la Charte ; il n'y a d'autorité supérieure que l'éternelle justice. Ces faits et ces pouvoirs, aujourd'hui sans force légitime, appartiennent désormais à l'histoire ; et nous en devons garder le souvenir pour rendre un juste hommage à la magnanimité de ce prince qui a su renoncer noblement à des prétentions contraires aux droits et aux besoins de la société, mais non pour imposer à la France constitutionnelle le culte d'une puissance que le Roi lui-même a jugée nécessaire.

On dit : attaquer le pouvoir qui a donné la Charte, c'est attaquer la Charte elle-même ; cette proposition serait vraie, si la Charte n'existait que par le pouvoir qui l'a donné, si elle ne tirait sa force que de lui, si elle n'était, en un mot, ce qu'on voudrait mettre en principe, mais ce que la France ne croira point, qu'une émanation de l'autorité royale. Non, Messieurs, la France ne le croira pas, car elle verra dans cette pleine puissance pour créer, la pleine puissance pour détruire ; elle verra que la Charte ne serait pas, si elle n'était que par le Roi. Elle tient de lui son existence ; elle tire son autorité du consentement tacite de la nation : c'est un contrat qu'une seule des parties a pu rédiger, mais qui n'est devenu parfait que par l'approbation de toutes, et qui acquiert par cette approbation une tout autre autorité que celle qu'il avait d'abord. Consentir à voir dans une attaque contre une autorité anticonstitutionnelle du Roi une attaque contre la Charte elle-même, ce serait précisément attaquer celle-ci dans son essence et dans sa vie ; ce serait la réduire à n'être plus qu'une ordonnance faite en pays conquis.

Les ministres donnent tout au Roi, pour s'attribuer tout à eux-mêmes. Après avoir étendu le manteau de la Charte sur l'autorité, même non constitutionnelle du Roi, ils se couvrent à leur tour du manteau de la majesté royale, et marquent du même caractère de sainteté les droits, la personne du monarque et son gouvernement. Mais le gouvernement du Roi, ce sont les ministres, les directeurs généraux, les chefs de division, les préfets, les sous-préfets, les maires, les gardes champêtres, puisqu'il n'y a pas de détail si minutieux, d'intérêt si local qu'il soit, qui ait échappé à cet esprit de centralisation qui nous a envahis. Je ne puis croire que les hommes monarchiques, dont cette Chambre est remplie, consentent à rabaisser la majesté royale au point de la rendre sensible aux injures d'un garde champêtre ou d'un officier de paix, quand même ces injures leur seraient faites à raison de leurs fonctions.

Il y a de tout dans le projet de loi : l'intolérance religieuse, le droit divin, le despotisme ministériel ; il fallait bien que l'aristocratie eût sa part ; il fallait bien que la France reçût tous les fruits de son alliance avec le ministère. Non content d'avoir interdit toute espèce de censure, d'abord du gouvernement du Roi, en général, ensuite des cours, des tribunaux, des corps constitués, des administrations publiques, on ne veut pas même laisser impunie l'offense envers une classe de personnes ; et nous savons quelles sont ces classes. M. le rapporteur ne s'en cache point : c'est sur les nobles et les prêtres qu'il appelle expressément votre intérêt ; c'est pour eux qu'il réclame la protection spéciale de la loi. On en fait des classes dans la société, en attendant qu'ils redeviennent des ordres dans l'État ; et tout cela toujours au nom de la Charte. Car à quelle usurpation ne l'a-t-on pas fait servir ? De quel parjure, de quelle violence ne l'a-t-on pas rendue complice ? Quoi ! les prêtres, parce que la Charte leur assure un traitement, les nobles, parce qu'elle les autorise à reprendre leurs titres, forment dans la société une classe particulière ? Mais, à ce compte, les créanciers de l'État dont elle garantit les créances, les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves d'officiers et soldats pensionnés, à qui elle conserve leurs grades, honneurs et pensions, forment des classes du même genre ; et vous aurez autants de classes qu'il y aura dans la société d'intérêts et de tendances collectives différentes. Vous aurez la classe des prêtres, la classe des nobles, la classe des roturiers ; celle des militaires, des négociants, des fonctionnaires publics, enfin, la classe de ceux qui ne sont d'aucune classe. Voilà tout le monde respectable, et à force de classifications, nous sommes revenus à la seule chose importante et légitime, au maintien des droits individuels. N'était-il pas beaucoup plus court d'interdire simplement la diffamation et l'injure à l'égard des individus ?

Voilà l'esprit anarchique, vous dit M. le rapporteur ; il nivelle, il individualise, il redoute l'esprit de corps. Messieurs, l'esprit de corps est un fait qui existe ou n'existe pas, mais dont la loi ne s'enquiert jamais. Je reconnais que la nécessité réunit les hommes de même profession par leurs intérêts communs. S'en suit-il de là que des hommes ainsi réunis soient autre chose que des hommes ; que cette réunion leur confère de nouveaux droits, et qu'il se forme dans la société des êtres particuliers appelés *classes ou corporations*, respectables à raison de ce fait et non des individus qui les composent ? on ne saurait le soutenir. Il n'y a dans la société que des individus : tout en dérive, tout y retourne. C'est une vérité qui commence à se répandre dans le monde, et qui sera le principe d'une importante révolution dans les esprits : les

Digitized by Google

castes et les priviléges ne seront plus seulement une usurpation, ils deviendront une chimère impossible à réaliser. Ils s'effaceront devant ce principe : qu'un homme a ses droits par cela seul qu'il est homme, et non parce qu'il appartient à telle ou telle division, à telle ou telle réunion d'intérêts. — L'esprit de corps tombe en ruine et avec lui la vieille société : le règne des individus commence et va détruire sans retour les derniers restes d'une aristocratie qui a traversé le cours des siècles en s'affaiblissant d'âge en âge. Une bouche plus éloquente que la mienne a proclamé à la tribune ces hautes vérités; la France les a accueillies avec joie, surtout exprimées par un homme dont les paroles ont tant de poids, et qui, par la gravité de son caractère non moins que par la profondeur de ses recherches, inspire à tous une si juste confiance. Pour moi, je lui rends grâces d'avoir rassuré le monde sur les résultats de la lutte où il se trouve engagé; d'avoir montré à tous les regards l'injustice et la faiblesse des uns, la force et le droit des autres; d'avoir tout dit pour mettre la génération présente à la hauteur du mouvement social qui s'est imprimé à notre siècle.

La discussion des articles jettera assez de lumière sur un grand nombre de questions dont je m'abstiens de vous entretenir ; mais permettez-moi, avant de finir, d'arrêter encore votre attention sur celle qui me paraît la plus importante : la substitution des cours royales au jury pour la connaissance des délits de la presse.

La loi du 17 mai 1819 l'avait attribuée au jury : elle avait reconnu que, dans les questions qui intéressent l'ordre public, le véritable juge, c'est l'opinion publique elle-même ; que ses décisions sont à la fois plus sûres et plus respectées. Le ministère est convaincu, disait alors M. le garde des sceaux, que le jury est désormais le seul protecteur efficace pour les intérêts que pourrait menacer la licence des publications.

Cette loi était encore un monument du seul ministère sous lequel la France ait joui de quelque liberté : c'était la dernière garantie qui restait encore à la nation après la destruction légale de toutes les autres ; il était naturel qu'elle fût enveloppée dans la haine que l'on a vouée sans distinction à tout ce qu'a produit cette époque. Il était naturel que, pour compléter le système d'oppression pour lequel on s'est hautement prononcé, on vous proposât de fermer à l'opinion publique, bannie désormais de toute participation aux affaires qui l'intéressent le plus, la seule voie qui lui restait ouverte pour faire entendre ses réclamations. L'amendement de votre commission est une loi nouvelle, si l'on considère qu'il renverse le système de poursuite établi par le projet de loi; mais sous tous les autres rapports, c'est bien véritablement un amendement en harmonie avec l'esprit général et de la loi et du gouvernement, dont la tendance bien manifeste est l'anéantissement total de toutes les libertés publiques.

C'est rentrer dans le droit commun : c'est rendre aux tribunaux la connaissance des simples délits, et ne laisser au jury que les affaires criminelles. Mais quel principe de législation pénale s'oppose à ce qu'on entoure le jugement de certains délits des mêmes précautions que le jugement même des crimes ? Lorsque, par une peine infamante, a dit M. le rapporteur, l'honneur de l'accusé est compromis, on lui a donné une plus grande garantie; qui empêche d'étendre cette garantie à tous les cas où non-seulement son honneur, mais l'intérêt de sa fortune et celui de sa liberté personnelle sont compromis d'une manière grave? Quelle société est si jalouse de son droit de punir qu'elle ne puisse consentir à augmenter les sûretés d'un homme placé sous le poids d'une accusation publique? Faut-il que tout le monde soit fâché, comme paraît l'être M. le rapporteur, de n'avoir point assez à sévir, et de voir que cette garantie, donnée aux citoyens, ne devient pas illusoire entre leurs mains ?

Et puis, c'est donc une garantie ; une institution vraiment efficace et point si vaine qu'*on* cherche à le persuader? C'est une remarque qui n'a pu échapper à la Chambre que le *jury, de* l'aveu même de ses adversaires, offre à l'accusé plus de sûretés que les tribunaux ordinaires. Dès lors que deviennent ces déclamations, ces apologies des tribunaux qu'on ne manque point une occasion de reproduire à la tribune? Les cours royales ne doivent donner aucune crainte sur l'impartialité de leurs jugements. Je veux le croire et j'en suis bien aise. Mais le jury en donne encore moins; cela seul suffit pour que je le préfère.

Je vais plus loin, et je demande quels sont les titres des tribunaux à cette confiance qu'on réclame d'eux. L'inamovibilité des juges? *Mais on* se souvient de la grande réforme, *elle n'est pas* si loin de nous que nous en ayons perdu la *mémoire*. Eh ! qui sait ? quand on a fait le double vote avec une Charte qui confère sans distinction le droit d'élire à ceux qui payent 300 francs de contribution ; quand on a établi la censure avec une Charte qui garantit la sûreté des personnes ; les distinctions entre les cultes avec une Charte qui les déclare égaux ; l'interdiction légale de toute critique des actes de l'autorité avec une Charte qui pose en principe la responsabilité des fonctionnaires ; on peut bien aussi, quelque jour, rendre les juges révocables avec une Charte qui les déclare inamovibles. Après de si nombreuses violations, une de plus ne coûte rien; la Charte n'en sera pas moins sainte, car elle n'a plus rien à perdre. Mais quand on aurait, sur ce point, une sécurité sans bornes, si les juges ne peuvent perdre leur charge, ils peuvent du moins changer de place, ils peuvent être écartés du lieu où leurs familles sont établies, ils peuvent être distraits de leurs affections, de leurs habitudes, des besoins domestiques qu'ils se sont créés : n'est-ce pas là une considération capable d'émouvoir même une conscience délicate, même *une vertu* sévère ? Et s'ils ne peuvent être *ébranlés par la* crainte de descendre, ne peuvent-*ils pas* être séduits par l'espoir de s'élever ?

Les exemples fameux ne leur manqueraient pas ; nous avons vu, depuis quelque temps, des élévations si rapides, si imprévues, si incroyables, qu'il n'y a pas de raison pour que le dernier membre de l'ordre judiciaire ne se voie point, en imagination, conseiller de quelque cour supérieure ou ministre même de la justice ; sans doute, il y a de puissantes raisons pour que les juges soient impartiaux ; mais le sont-ils en effet ? La question se borne à cela ; je vois très-bien ce qu'ils devraient être : qu'on nous montre ce qu'ils sont.

Lorsque l'on parle des tribunaux, il semble que ce mot seul devrait commander à tous les esprits le plus profond respect, et réveiller l'idée de toutes les vertus qui honorent l'humanité. Comment se fait-il qu'ils soient arrivés au point d'avoir besoin d'apologie ? C'est qu'en matière politique, les juges cessent d'être juges et devien-

Digitized by Google

nent hommes de parti; c'est qu'ils s'informent non du délit, mais de l'opinion de l'accusé; c'est qu'ils sont entraînés, à leur insu, à renier la loi et leur conscience, pour n'obéir qu'à leurs passions ou aux influences de l'autorité, N'espérez rien des tribunaux en affaires politiques : ils condamnent, ils acquittent, mais ils ne jugent pas : ils ne font autre chose que répéter les volontés du gouvernement. C'est là le cri de la France entière : et sur ce point elle ne se laisse pas abuser, car la moitié de ses citoyens ont assez vécu pour avoir vu les tribunaux souples à toutes les dispositions, dévoués au pouvoir sous toutes ses formes, complices et instruments de tous les excès qui ont désolé à diverses reprises notre malheureuse patrie. Certes, ce n'est pas votre loi qui leur rendra une considération qu'ils ont malheureusement perdue; elle achèvera au contraire de les discréditer; et avec eux, l'autorité judiciaire et les lois même. On a parlé de moralité : quelle immoralité plus grande que d'habituer le peuple à ne voir dans les décrets de l'autorité judiciaire que le langage des passions, et dans les lois qu'un instrument de despotisme, de l'amener ainsi à mépriser une législation qui n'est plus la garantie de *ses droits*, ni l'expression fidèle de ses devoirs? C'est là l'effet de mauvaises lois; frappées d'avance de la réprobation publique, elles sont d'abord éludées, bientôt violées ouvertement : jamais les esprits ne consentent à les admettre et à les respecter, parce qu'il ne dépend pas d'eux de renier leur raison, ni de sacrifier aux caprices du législateur ce qu'ils savent être leur droit.

On a parlé de politique, et il semble qu'on se fasse un jeu de mépriser les conseils de la plus simple prudence. Jetez les yeux autour de vous, voyez ce qu'est devenue la France depuis que la Charte est violée dans ses principes les plus sacrés : jugez, par le caractère que prend la discussion de ce projet, de l'agitation qui règne partout. Une observation m'a frappé, et elle vous frappera comme moi, Messieurs : en 1819, la discussion sur la matière même qui nous occupe a été calme, mesurée, approfondie, et renfermée dans les limites du projet de loi : on discutait une loi constitutionnelle sous l'empire encore de la constitution. Aujourd'hui, la Charte qui nous protégeait alors a besoin elle-même de protection; on est sorti du droit : on ne discute plus que le fait, et cette discussion est orageuse parce qu'il s'agit non plus d'une différence du bien au mieux dans un système de législation constitutionnelle, mais de l'existence même de la société dans ses droits les plus simples et dans ses premiers intérêts. Déjà, grâce à la rapidité de notre marche, la Charte est presque une hypothèse : encore quelques atteintes et vous l'aurez détruite; aveugles qui ne voyez pas que vous n'existez que par elle, que vous ne trouvez qu'en elle votre salut, et que tout aura fini pour vous le jour même où, levant les barrières qui ferment encore la lice, vous aurez mis aux prises le despotisme et la liberté.

Je vote le rejet du projet de loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 7 février 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. de Cayrol *obtient la parole au nom de la commission des pétitions, et fait les rapports suivants :*

— Le sieur Faure, chirurgien-major à Vergt (Dordogne), réclame le payement de la solde qui lui est due, depuis le 4 mai 1817 jusqu'au 1er janvier 1819.

L'article 1er de la loi du 14 juillet 1819 porte : « Le crédit des pensions militaires, fixé par la loi du 25 mars 1817 à 51,762,317 fr., pourra être augmenté jusqu'à la concurrence d'une somme de 1,500,000 francs, destinée à couvrir l'insuffisance de ce crédit, comparé au montant réel des pensions militaires acquises antérieurement à ladite loi.

« Les inscriptions qui auront lieu en vertu du présent article porteront jouissance du 1er janvier 1819. »

Ainsi, Messieurs, la pension qu'a obtenue le sieur Faure était imputée sur ce fonds supplémentaire, et d'après le second paragraphe de l'article que je viens de citer, le ministre de la guerre n'a pu faire remonter la jouissance de cette pension au delà du 1er janvier 1819; il devait donc, en conséquence, rejeter toutes les demandes d'arrérages antérieurs à cette époque, faites par le sieur Faure, puisque la loi non-seulement lui défendait de les liquider, mais même se taisait sur les crédits qui pourraient être accordés ultérieurement pour éteindre toutes les réclamations du même genre. Cependant, Messieurs, comme la situation prospère des finances peut engager quelque jour le gouvernement à y faire droit, et que dans votre séance du 17 décembre 1821, vous avez renvoyé au ministre de la guerre une demande analogue à celle du sieur Faure, la commission a l'honneur de vous proposer le même résultat pour sa pétition.

M. le général Foy. Messieurs, la position du pétitionnaire, que je ne connais pas, lui est commune avec une foule d'officiers. M. Faure était chirugien-major dans une légion; il avait 30 ans de service; on lui a donné sa retraite en 1817, et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1819 qu'il a reçu un traitement, parce que ce n'est qu'à cette époque que des fonds ont été faits pour cet objet. M. Faure a fait des réclamations, on lui a répondu qu'il n'y avait pas de fonds. Messieurs, ce peut être la réponse d'un commis du Trésor; mais je demande si ce doit être celle d'un ministre de la guerre, conservateur naturel des droits de tous les militaires. Ce ministre reconnaît que la loi est insuffisante pour satisfaire à ce droit. Son devoir était par conséquent de chercher dans l'autorité constitutionnelle du Roi le moyen de faire justice, ou au besoin de recourir à la Chambre, comme cela a déjà été fait il y a deux ans, quand on a demandé un crédit supplémentaire de 800,000 francs pour faire face à une dépense de la nature de celle dont il s'agit.

Ainsi, M. Faure a droit à une solde quelconque

Digitized by Google

pour le temps qui s'est écoulé entre la cessation du payement de la solde d'activité et le commencement du payement de la solde de retraite. Ce fait est reconnu par le ministre lui-même. Il n'y a de moyen d'arriver au payement de ce traitement que par la demande d'un crédit spécial, et le ministre doit vous demander ce crédit dans le budget de cette année. Je demande en conséquence le renvoi non-seulement au ministre de la guerre, mais encore à la commission du budget.

Cette double proposition est adoptée.

M. de Cayrol, *rapporteur*, *continue :* La dame Audibert-Chambon, veuve du lieutenant général Deshaies de Montigny, ainsi que les sieurs Emmanuel-Ernest Deshaies de Montigny, capitaine au 5e régiment d'infanterie de ligne, et François-Jules Deshaies de Montigny, capitaine au 47e régiment de ligne, ses deux fils,

Réclament les appointements, indemnités pour pertes et gratifications sur le produit de l'opium dans l'Inde, dont le général de Montigny n'a pu jouir lors de son renvoi à Chandernagor au mois de septembre 1802, pour la reprise des hostilités avec l'Angleterre en 1800.

Le plus vif intérêt, Messieurs, s'attache à la cause des héritiers de Montigny, parce qu'il a pour base la conduite loyale et fidèle de cet officier général qui commandait pour le Roi à Chandernagor en 1789 et 1790, quand notre Révolution, traversant les mers, a été porter sa funeste influence jusqu'aux extrémités de l'Asie.

La correspondance officielle, produite en original à l'appui de la pétition des héritiers Montigny, ne laisse aucun doute sur les services essentiels rendus à cette époque par cet officier général aux établissements du Roi dans l'Inde; et c'est surtout à son désintéressement et à sa probité que la France doit le recouvrement d'un produit précieux, celui donné par la récolte de l'opium, et qui, jusqu'à l'administration du général de Montigny, était la proie d'agents infidèles, au lieu de rentrer dans le Trésor de l'État et d'augmenter les revenus de la colonie.

Ce produit, évalué annuellement à environ 1,500,000 francs, se perçoit encore aujourd'hui et les héritiers Montigny avancent que, depuis 1814 jusqu'à ce jour, il doit avoir rendu à l'État une somme de plus de 10 millions.

Renvoyé à Chandernagor en 1802 par le chef du dernier gouvernement, en qualité de général de brigade, M. de Montigny devait y recevoir un traitement de 40,000 francs qui se composait du traitement fixe de 25,000 francs attaché à son emploi, et d'une gratification annuelle de 15,000 francs prise sur le produit de la vente de l'opium, que la France devait, comme on l'a vu, à son désintéressement et à sa probité.

Mais au moment où le général de Montigny abordait à Pondichéry, les Anglais y proclamaient déjà la reprise des hostilités; et même, dans cette circonstance, il reçut une blessure au bras gauche dont il est toujours resté estropié depuis.

Obligé de se retirer avec l'escadre de M. le contre-amiral Linois, le général de Montigny rentra en France dans le courant de 1812. Il réclama alors tant le payement de son traitement intégral que des indemnités pour les pertes qu'il avait éprouvées; mais rien ne lui fut accordé, et ses demandes se poursuivirent toujours, quand le gouvernement du Roi les reporta du ministère de la marine au comité du contentieux du Conseil d'État.

Une première décision du Conseil d'État intervint dans cette affaire le 26 février 1819; elle porte « que, la guerre ayant empêché M. de Montigny de prendre possession de son commandement, il ne pouvait réclamer que son traitement de général en activité, dont il avait été payé jusqu'à son retour en France;

« Que ses pertes d'équipages et autres ne pourraient donner lieu qu'à une indemnité pardevant le ministère de la marine;

« Enfin, que le service rendu à l'État en faisant tourner au profit du Trésor le produit de la vente de l'opium ne pouvait donner lieu qu'à une demande en gratification, qui ne devait pas être formée par la voie contentieuse.

Sur ces entrefaites, le général de Montigny est décédé; sa veuve et ses enfants, restés sans ressources, se sont adressés au ministère de la marine, sollicitant l'indemnité et la gratification à laquelle ils étaient renvoyés par la décision du Conseil d'État. Mais ils n'éprouvèrent que des refus, basés sur le défaut de fonds spéciaux pour cet objet, quand il était si facile au ministre de la marine, observent les pétitionnaires, d'en obtenir des Chambres sur les produits de la vente de l'opium.

Un nouveau pourvoi de la veuve et des enfants au Conseil d'État ne changea rien à leur position, et ne leur valut que d'itératifs témoignages d'intérêt et de nouveaux regrets, tout en rejetant leur demande.

Et que pouvait faire en effet de plus le Conseil d'État, qui n'a aucune qualité pour exercer l'administration, que d'appeler, par des regrets, l'attention du ministre de la marine sur des infortunés dont les demandes étaient justes et fondées?

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont décidé les héritiers Montigny à s'adresser à la Chambre; et comme les services rendus à l'État par le général de Montigny ne doivent pas rester sans récompense, puisqu'ils assurent au Trésor un revenu annuel de 1,500,000 francs, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition des héritiers Montigny, et de toutes les pièces qui l'accompagnent, aux ministres de la marine et des finances.

M. Laisné de Villevesque. Je ne viens point contredire les conclusions de la commission. Je partage vivement l'intérêt qu'elle prend aux malheurs de madame de Montigny et à ses justes réclamations, mais j'observerai que les revenus de Chandernagor pour la vente de 400 caisses d'opium, d'après la pétition et les pièces qui y sont jointes, produisaient annuellemen 1,500,000 francs.

Les revenus pour la vente de l'opium et du sel à Pondichéry, qui a une population plus forte et un territoire plus étendu, doivent dépasser cette somme. Cependant le traité de 1814, qui a rendu la compagnie anglaise des Indes percepteur et dépositaire de ces revenus, n'a exigé pour dédommagement qu'une rente de quatre lacs de roupies, qu'on évalue à un million. De pareilles différences ne donneraient pas une haute idée des talents et des connaissances de nos négociateurs.

Le renvoi proposé par la commission est prononcé.

M. de Cayrol *reprend :* Le sieur Michelet, à Paris, réclame le payement de sept obligations souscrites en sa faveur par la commission administrative de Wilna, pour payement de fournitures de vivres faites à l'armée française dans la campagne de 1812.

Digitized by Google

Messieurs, dans la campagne de 1812, si fameuse par des désastres inconnus jusqu'alors, le sieur Michelet se trouvait à la suite de l'armée française, cherchant à faire valoir par son industrie des capitaux assez considérables, dont il espérait d'autant mieux tirer parti, que le système de défense employé par l'ennemi rendait plus difficiles les approvisionnements des masses qui s'avançèrent au milieu des déserts que l'armée russe créait toujours autour d'elle, en se reployant vers le centre de l'empire.

Les talents du sieur Michelet pour se procurer des ressources au sein d'un pays ruiné ne furent pas longtemps à être mis en œuvre après nos premiers succès; et la commission administrative du département de Wilna, à la tête de laquelle se trouvait notre collègue M. de Nicolaï, en qualité d'intendant et de président, passa avec le sieur Michelet des marchés authentiques sous les dates des 3, 4, 17 et 26 août 1812, au moyen desquels il fut chargé d'approvisionner les magasins de Wilna de 1,000 tonneaux de seigle, 600 bestiaux, 800 tonneaux d'avoine et 1,800 quintaux de blé-froment. Le sieur Michelet remplit avec fidélité ses obligations qui le constituèrent créancier d'une somme de 147,211 fr. 20 c., pour laquelle on lui délivra, les 4 et 25 septembre, ainsi que le 1er octobre 1812, sept mandats de payement signés des membres de la commission et du président, M. de Nicolaï.

Mais au moment de toucher le montant de ces mandats, la fatale retraite de l'armée s'effectua; le sieur Michelet lui-même fut fait prisonnier, et il resta pendant vingt mois au pouvoir de l'ennemi. Rentré en France à la fin de 1814, son premier soin fut de réclamer du ministre de la guerre le remboursement des 147,211 fr. 20 c. qui lui étaient dus; mais il vit sa demande rejetée par les bureaux, sous le prétexte que les traités de paix mettaient les créances semblables à la sienne à la charge de la Russie.

Des négociations s'engagèrent alors avec la cour de Russie sur la liquidation de cette créance, dont elle refusa, comme il était facile de le prévoir, de se reconnaître débitrice.

Obligé de s'adresser une seconde fois au ministère français, le sieur Michelet vit de nouveau sa créance rejetée le 26 septembre 1820, par le ministre de la guerre, toujours sous le même prétexte que, d'après les traités de paix, la Russie devait seule en payer le montant.

C'est alors que le Conseil d'Etat fut appelé à juger la valeur des prétentions du sieur Michelet, et qu'intervint l'arrêté contre lequel il réclame aujourd'hui, et qui, basé, dit-il, sur une fausse interprétation des articles 19 du traité de paix du 30 mai 1814, et 2 de la convention du 30 novembre 1815, l'isole des autorités françaises, avec lesquelles il a traité de bonne foi, afin de le faire considérer comme le créancier direct des seules autorités du pays.

Le simple bon sens suffirait, ajoute le sieur Michelet, pour détruire une assertion aussi étrange, et le nom de M. de Nicolaï répondrait seul à toutes les objections, si l'histoire ne nous avait appris d'avance que l'armée russe, en se retirant, avait brisé tous les ressorts de son gouvernement, et qu'en conséquence, les autorités organisées par le vainqueur ne peuvent, dans aucuns cas, être considérées comme des autorités russes, en les admettant même exclusivement composées d'habitants du pays. Mais il n'en était pas ainsi, Messieurs, continue le pétitionnaire, et chacun sait quelle était à cet égard la politique de Bonaparte; en effet, si les derniers chaînons de son administration se rattachaient à quelques individus pris dans le pays, les premiers moteurs étaient Français, et les noms de Daru, de Maret, de Bignon, de Nicolaï, de Borthomert, dit le sieur Michelet, détruisent sans réplique la base sur laquelle le Conseil d'Etat s'est appuyé pour rejeter sa juste demande, et le laisser véritablement sans débiteur, puisque le ministre des affaires étrangères a déclaré à celui de la guerre, dans sa lettre du 30 octobre 1820 : « que les motifs sur lesquels le refus de la Russie est fondé sont de nature à ce que la réclamation du sieur Michelet ne puisse plus être représentée au gouvernement russe. »

C'est donc, sans aucun doute, avec des autorités françaises, dit le sieur Michelet, qu'il a traité, et c'est pour l'approvisionnement exclusif de l'armée française que ses fournitures ont eu lieu. Dès lors plus de doute, ajoute-t-il, c'est la France, et non la Russie qui est sa débitrice; dès lors les articles précités des traités de paix lui sont favorables, bien loin de lui être contraires, car l'article 19 du traité du 30 mai 1814, invoqué contre lui, porte textuellement :

« Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales. »

Ainsi, Messieurs, dit le sieur Michelet, j'ai présenté des pièces authentiques qui constatent mes fournitures, et ayant fait mes réclamations en temps utile, j'ai droit à toute la justice d'un gouvernement essentiellement paternel, loyal et réparateur.

Votre commission, sans rien préjuger sur la question, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, le renvoi de la pétition du sieur Michelet aux ministres de la guerre, des finances et des affaires étrangères.

M. **Laisné de Villevesque.** Il est impossible d'admettre les renvois proposés. Ce serait témoigner de l'intérêt pour ces sortes de réclamations, dont nous ne pouvons pas juger la validité. Il s'agit de fournitures faites en pays étranger aux armées françaises. La cruelle loi de la récessité a repoussé des dettes bien mieux constatées.

Je demande l'ordre du jour.

M. **Dudon.** Je partage l'opinion du préopinant sur les inconvénients qu'il y aurait à témoigner de l'intérêt pour de semblables réclamations. Il existe à Varsovie une commission pour juger ces sortes de contestations. Est-ce la Russie ou la France qui payeront? voilà ce qui sera décidé. J'appuie pour le renvoi au ministre des affaires étrangères, afin qu'il puisse transmettre les pièces à cette commission. Mais je m'oppose au renvoi aux ministres des finances et de la guerre, parce qu'ils sembleraient préjuger la question de savoir si ces fournitures doivent être payées par la France.

(La Chambre renvoie la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.)

M. **de Cayrol** *poursuit son rapport.* — Le sieur Verny, marchand papetier, à Paris, demande une loi qui détermine le mode par lequel il sera permis aux citoyens de poursuivre les ministres qui se seraient mis dans le cas de voir exercer contre

Digitized by Google

eux cette responsabilité à laquelle la Charte les soumet.

Messieurs, de plus longs développements sont inutiles, puisque je viens de vous lire cette pétition dans son entier, et votre commission a en conséquence l'honneur de vous proposer son dépôt au bureau des renseignements. — Le renvoi est prononcé.

Le sieur Mette, marchand de draps, à Paris, demande une loi qui défende aux députés d'accepter des places.

Messieurs, la question que vous soumet le sieur Mette ayant déjà été plusieurs fois reproduite inutilement à la Chambre, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. de Girardin. J'étais membre de la commission ; j'y étais dans la même position que dans cette Chambre ; c'est assez vous dire que j'étais de la minorité. Sur les neuf membres de cette commission, nous étions deux qui ne partagions pas l'avis que vient d'émettre M. le rapporteur ; l'Assemblée nous jugera.

Nous avons pensé qu'il ne fallait pas passer à l'ordre du jour, et que la pétition devait être renvoyée au bureau des renseignements. La proposition du pétitionnaire me paraît extrêmement raisonnable, et chacun de nous conçoit qu'il faut qu'il arrive une époque où les députés soient à l'abri des séductions du pouvoir. Cette époque est arrivée pour l'Angleterre. Vous savez que, dans ce pays, quand un membre de la Chambre des communes est nommé à une fonction publique, il cesse de faire partie de cette Chambre, et n'y peut rentrer que par une réélection. Tout le monde sent la sagesse d'une pareille loi; tout le monde sent qu'il faut qu'un jour ou un autre une loi semblable soit rendue chez nous. En conséquence, je conclus à ce que la pétition soit renvoyée au bureau des renseignements, parce que cette pétition me paraît mériter un meilleur accueil que l'ordre du jour.

M. Sébastiani. Je demande que la pétition qui vous est soumise soit écartée par l'ordre du jour. Je crois que ce serait établir un principe contraire au gouvernement représentatif que d'accorder la moindre faveur à une demande de cette nature. Comment! les membres de cette Chambre, qui sont appelés à discuter les actes de l'administration et les principes politiques de l'administration, devraient être écartés des fonctions administratives! Personne ne peut soutenir une pareille proposition; aussi je viens appuyer l'ordre du jour. Il est nécessaire que la Chambre manifeste son opinion à cet égard, afin d'écarter pour l'avenir des demandes aussi contraires au bien public.

M. de Lameth. La pétition et l'opinion de M. de Girardin présentent deux cas particuliers. La pétition demande que l'on fasse une loi pour défendre aux députés d'accepter aucune fonction publique. Cette demande serait sans doute indiscrète, car on ne doit pas priver les membres d'une Assemblée de concourir aux emplois du gouvernement comme tous les autres citoyens. Mais M. de Girardin demande le renvoi au bureau des renseignements, parce qu'il vous a été proposé plusieurs fois d'admettre, comme en Angleterre, que, toutes les fois qu'un député sera nommé à une place du gouvernement, il faudra qu'il soit réélu pour continuer à faire partie de la Chambre. Eh bien, c'est cette proposition que j'appuie, et je demande que la pétition soit renvoyée au bureau des renseignements. Il n'y a pas de doute que, lorsque des électeurs nomment un député, c'est avec l'opinion que ce député défendra les intérêts de ses concitoyens ; et l'on ne peut se dissimuler que, chaque fois qu'un député reçoit une place dans l'administration, il en résulte quelque inquiétude pour ses commettants. (M. *Dupont (de l'Eure)* : Ils n'ont pas tort !) C'est donc dans l'intérêt même des députés fonctionnaires qu'il est à désirer qu'après leur nomination à un emploi, ils soient renvoyés devant leurs mandataires, parce que, s'ils ont un caractère assez honorable pour qu'on soit sûr qu'ils ne cesseront pas de défendre les intérêts publics comme ils le faisaient auparavant, ils seront réélus ; dans le cas contraire, on en nommera d'autres.

Nous devons tous, Messieurs, être jugés par nos commettants; c'est par leurs suffrages que nous sommes ici. Récuser leurs suffrages, ce serait supposer qu'on ne les obtiendrait pas une seconde fois. C'est par cette raison que j'appuie le renvoi au bureau des renseignements.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. de Cayrol *continue son rapport* : Les légionnaires retirés à Epernay (Marne) ; M. Rostier, officier de la Légion d'honneur, à Nancy (Meurthe); les légionnaires retirés à Weissembourg (Bas-Rhin), réclament le remboursement de la moitié de leur traitement, retenue depuis le 1er janvier 1814 jusqu'au 1er juillet 1820.

Messieurs, ces trois pétitions ont le même objet, celui de réclamer la moitié du traitement que les membres de la Légion d'honneur ont perdue depuis le 1er janvier 1814 jusqu'au 1er juillet 1820, par suite des dispositions de la loi du 6 juillet 1820.

Les pétitionnaires se persuadent que leur demande est juste et fondée, parce qu'ils ne se sont pas pénétrés du sens positif de cette loi, qui, en créant une législation toute nouvelle pour le payement des traitements des membres de la Légion d'honneur, a réformé par conséquent les lois antérieures qui servaient de bases à cette partie de la constitution de l'ordre.

En effet, Messieurs, l'article 7 de la loi du 6 juillet 1820 porte textuellement :

« Toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation du traitement à payer aux membres de la Légion d'honneur, et contraires à la présente loi, sont abrogées. »

Ainsi, toutes les dispositions contraires à cette loi se trouvant abrogées, et la loi ayant eu pour but principal : 1° de réduire à moitié les traitements des membres de l'ordre, du 1er janvier 1814 au 1er juillet 1820; 2° d'appliquer le produit des extinctions et d'autres sommes qui y sont indiquées, à reporter les traitements des membres de l'ordre à leur quotité respective à compter du 1er juillet 1820, d'après une échelle de proportion suivant les grades, il s'ensuit que la loi a entendu réduire irrévocablement, et non pas momentanément comme le prétendent les pétitionnaires, les traitements des membres de l'ordre, de moitié, du 1er janvier 1814 au 6 juillet 1820, et qu'en conséquence cette portion de traitement est tout à fait éteinte, et ne peut plus être payée sans renverser toute l'économie de la loi du 6 juillet 1820.

La Chambre ne peut donc revenir sur une législation à laquelle elle a coopéré, et votre commission est obligée de vous proposer l'ordre du jour.

Digitized by Google

M. le général Foy. La commission voudrait établir que la loi de juillet 1820 avait anéanti les créances des membres de la Légion d'honneur depuis 1814. Je dois faire remarquer à la Chambre qu'il n'y a rien de semblable dans la loi de 1820; que cette loi n'a pas été faite pour régulariser le passé, mais seulement pour régler l'avenir. D'après cette considération, je demande le renvoi au ministre de la guerre.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président met l'ordre du jour aux voix. Une première épreuve est douteuse. — Une seconde épreuve, MM. les secrétaires placés à la tribune, est également déclarée douteuse.

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal... (*On rit, et des réclamations s'élèvent... Plusieurs voix :* Il n'y a pas d'autre moyen d'en sortir...)

M. de Cayrol. Le renvoi au ministre de la guerre ne peut en rien être utile. La loi a prononcé; le ministre ne peut rien y faire... (*Vives réclamations à gauche :* L'appel nominal, l'appel nominal.)

M. Dudon. On pourrait faire une troisième épreuve...

Voix à droite : Nous consentons au renvoi au ministre; il n'y a plus de difficulté...

M. le Président. Deux épreuves ont été douteuses, il n'y a plus qu'à procéder à l'appel nominal, à moins que la Chambre ne veuille qu'il soit procédé à une troisième épreuve...

Une foule de voix. Non, non; suivez le règlement.

M. de Béthisy, *secrétaire*, fait l'appel nominal et le réappel. — En voici le résultat :

Votants, 251. Boules blanches, 147. Boules noires, 110.

L'ordre du jour est adopté.

M. de Cayrol. Le sieur Labarthe-Dubarry, ancien garde du corps du Roi, à Mielau, département du Gers, réclame la fixation d'une solde de retraite qu'il a obtenue en 1814, et sur laquelle il n'a pu parvenir à faire prononcer par M. le ministre de la guerre, malgré ses sollicitations réitérées.

Messieurs, il paraît qu'il y a eu confusion dans les bureaux de la guerre par rapport à la personne du pétitionnaire.

D'après sa pétition, ses nom, prénoms et qualités sont : *Marc-Antoine Labarthe-Dubarry, ancien garde du corps du Roi.*

Et le dossier qui existe dans les bureaux de la guerre concerne *Mathieu-Opportune Labarthe-Dubarry*, également *ancien garde du corps du Roi*, et qui, en cette qualité, jouit d'une pension de retraite, liquidée le premier septembre 1814, inscrite au Trésor et portée sur le tableau alphabétique publié en 1817, page 211, tome IV.

Il n'existe dans ce dossier aucune trace des réclamations que M. *Marc-Antoine Labarthe-Dubarry* prétend avoir adressées au ministre de la guerre.

Ces prénoms de *Marc-Antoine* et de *Mathieu-Opportune* appartiennent-ils à deux militaires différents, ou sont-ils la propriété du même individu? C'est ce que votre commission n'a pas été à même de pouvoir vérifier; et comme une correspondance suivie avec les autorités locales peut seule mettre sur la trace de la vérité et permettre de rendre justice au pétitionnaire, si les droits qu'il invoque pour obtenir une pension sont véritablement fondés, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre. (Le renvoi est prononcé.)

— Le maître des forges du département de l'Eure demande que le gouvernement établisse, sur les fontes venant de l'étranger, un droit d'entrée plus fort au moins de 10 francs par cent kilogrammes, s'il n'en ordonne pas l'entière prohibition.

Imposer les fers laminés et fabriqués au charbon de terre, sans frapper du même droit les fontes étrangères, est un simple palliatif qui ne remédierait que faiblement aux maux dont se plaignent tous les maîtres de forges de France, et certains de pouvoir inonder nos ports de leurs fontes, vous verriez bientôt les Anglais éluder le droit dont les fers laminés sont chargés, et nous donner, sous un autre nom, le premier produit de cette partie si active de leur industrie.

En effet, Messieurs, séduits par l'espoir d'obtenir des ouvrages de moulerie plus parfaits en faisant usage des fontes anglaises, nos ouvriers les recherchent souvent de préférence pour alimenter leurs fournaux à réverbère et à manchon; cependant il est de notoriété publique, et votre commission en a eu la preuve, qu'on obtient de nos fontes des pièces de moulerie du plus petit volume et d'un fini aussi parfait que si elles avaient été coulées dans des fontes anglaises.

Les auteurs de la pétition citent, comme une preuve de cette assertion, les fontes de Normandie, du Berry, d'une partie du Nivernais, de la Franche-Comté et de la Champagne, et ils disent avec raison qu'une expérience de vingt ans prouve que l'Etat, les arts, le commerce et l'industrie ont toujours vu leurs demandes remplies, tant par la quantité que par la qualité des fontes françaises.

Appréciant donc la valeur de toutes les raisons, plus fortes les unes que les autres, dont la pétition du maître des forges du département de l'Eure est remplie et qui prouvent jusqu'à la dernière évidence l'impérieuse nécessité de frapper les fontes anglaises d'un droit plus fort que celui qui existe, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, le renvoi de cette pétition, tant à M. le ministre des finances, qu'à la commission chargée de l'exécution du tarif des douanes.

Le renvoi est prononcé.

L'ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion sur le projet relatif aux journaux et feuilles périodiques.

M. Laisné de Villevesque obtient le premier la parole.

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, lorsque la sagesse du Nestor des rois, fier de commander à un peuple aussi éclairé qu'intrépide, l'a jugé digne de recevoir les bienfaits d'un gouvernement constitutionnel, qui ne s'affligerait en voyant des terreurs imaginaires, et l'habitude des lois exceptionnelles dépouiller sans cesse la France des avantages qu'elle devrait retirer de ces nobles et royales concessions?

La presse périodique, étouffée pendant six ans dans les liens de la censure, est menacée d'expirer tout à fait aujourd'hui, sous les entraves de

Digitized by Google

prétendues lois répressives, qui la feraient presque regretter.

En effet, la loi soumise à nos discussions ne nous présente que les conceptions d'un arbitraire inquiet et soupçonneux, qui semble vouloir confier son ardeur de compression à la docilité ou aux passions des magistrats, en les armant d'un pouvoir illimité.

Ainsi, la liberté de la presse périodique ne sera qu'une hypocrite déception et une illusion mensongère.

L'usurpation seule peut s'enorgueillir de commander à des muets et à des esclaves. Le silence de la servitude ou les accents d'une servile adulation outragent la majesté du trône légitime; le gouvernement représentatif est privé de son fanal. L'opinion publique, qui en est l'âme, ne peut s'éclairer ni se faire entendre, quand les journaux, qui en sont l'interprète, peuvent être bâillonnés ou anéantis sans motif, par le caprice, la prévention ou la haine des agents du pouvoir.

L'article 1er du projet de loi, en attribuant au ministère le droit d'accorder l'autorisation pour l'établissement et la création d'un journal, établit un privilége en faveur de ceux qu'il voudra conserver, ou au profit des protégés qui seuls par la suite en obtiendront la licence; cependant la Charte repousse tous les priviléges; ainsi donc, notre respect pour elle commande le rejet de cet article.

Ne suffit-il pas, ainsi que l'ont réglé les lois de mai 1819, que, dans le dépôt du cautionnement, tout éditeur présente au gouvernement la garantie que celui-ci a le droit d'exiger?

Je ne ferai point l'injure à des ministres constitutionnels, honorés de la confiance de l'auguste fondateur de nos libertés, d'attribuer à leurs méditations l'article 3 du projet de loi, où l'on gémit de rencontrer ces mots étranges :

« Dans le cas où l'esprit ou la tendance d'un journal seraient de nature à porter atteinte, etc. »

Certes, Messieurs, une pareille rédaction ne peut être que l'ouvrage de quelque subalterne, vieilli dans les habitudes et les maximes du divan impérial.

Certes, une disposition souillée d'un arbitraire aussi vague, aussi illimité, a échappé à la révision de ministres fatigués de grands travaux; car, avec sa latitude effrayante, elle semble n'être qu'une réminiscence de la loi des suspects, appliquée aux délits de la presse.

Ce serait vous outrager, Messieurs, que de supposer votre adhésion à des dispositions qui fondent le plus dangereux des arbitraires, l'arbitraire des tribunaux, arbitraire dont l'usage attirerait sur les magistrats la déconsidération et la haine publique, en les mettant sans cesse aux prises avec l'opinion; arbitraire, qui, en les investissant d'une immense autorité, ne tarderait pas à les rendre redoutables aux ministres et au monarque même, si l'esprit de faction les infestait un jour de ses poisons.

Transplanter ainsi le pouvoir politique dans des tribunaux, n'est-ce pas la plus périlleuse des imprudences?

En remettant aux cours royales le droit de supprimer arbitrairement les journaux, l'article 3 frappe ces derniers de la peine la plus grave, peine qui entraîne la ruine de tous les individus intéressés dans ces entreprises industrielles, peine qui équivaut à la confiscation réprouvée par la Charte.

L'abolition du jury, regardé par tous les peuples libres comme indispensable pour juger les délits politiques, a livré le sort des journaux à la merci des magistrats. Fasse le ciel que tous les membres de nos tribunaux aient à jamais assez de courage, de vertu et d'indépendance, pour braver et les volontés et les séductions du pouvoir!

Fasse le ciel qu'ils aient l'honneur, peu commun jusqu'ici, de démentir cet arrêt terrible, porté par le prince des historiens, lui qui, à la triste lueur de toutes les tyrannies, avait sondé les replis du cœur humain : *Potestati nusquam desunt iniqui judices;* les juges iniques ne manquent jamais au pouvoir.

Je remercierai le Dieu qui protége l'héritage de saint Louis, si leur incorruptibilité nous fait oublier les crimes politiques dont les parlements mêmes furent quelquefois les déplorables instruments; si elle nous console de ces attentats judiciaires que la politique outrageuse et cruelle de la république et de l'usurpation a commandés naguère à la docilité de nos tribunaux civils et militaires, et dont je pourrais dérouler l'effroyable série, si je ne respectais et les douleurs publiques et le deuil de la patrie.

Tenant d'une main ferme la balance de la justice, qu'ils n'oublient jamais que les iniquités de la Chambre étoilée et d'un Jeffrys ont causé les malheurs des Stuarts. Du reste, si *quelque chose* pouvait être ajouté encore aux vices accumulés dans cet article, ce serait la faculté qui, en dépit des dispositions de la Charte, en dépit de la justice et de la raison, permettait d'ensevelir les débats dans l'ombre du mystère et dans le silence du secret.

Que, dans les causes criminelles dont les détails outragent les mœurs, on bannisse du lieu des séances les pudiques oreilles des enfants et des femmes, la morale publique applaudit à ces sages précautions.

Mais, dans les délits politiques commis par les journaux, oser réclamer le secret des débats, c'est montrer peu de confiance dans la justice de sa cause, c'est dévoiler les prétentions d'un arbitraire qui tremble de ses excès et redoute de frapper à la clarté du jour.

L'œil majestueux des nations et de la postérité plane sur le sanctuaire de la justice, comme sur celui de la législature; il descend, il pénètre dans le palais des rois; leurs actions, comme les lois et les arrêts, comparaissent devant le redoutable tribunal de l'opinion qui juge, approuve ou flétrit sans appel.

La publicité des débats, éclairant *l'opinion publique*, intimide le juge pervers ou passionné, et rassure l'innocence.

Cependant, on l'anéantit par cette disposition.

Celui qui fait le mal hait et redoute la lumière, a dit notre divin législateur. Après un tel oracle, toute réflexion est superflue, et l'article 3 est jugé sans doute par des législateurs aussi religieux que vous l'êtes.

Enfin, Messieurs, l'article 4 semble cumuler dans les mains avides du ministère tous les trésors de l'arbitraire.

L'augmentation des peines, la suppression probable de certains journaux, l'abolition du jury, le secret des débats, le pouvoir sans bornes confié aux magistrats, rien n'a rassuré l'inquiète sollicitude du ministère; toutes ces précautions ne satisfont point sa prévoyance ombrageuse. Il se réserve encore de relever à son gré l'autel de la censure, si des circonstances graves, dit-il, rendent insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies par les nombreuses lois sur

Digitized by Google

la presse dont la France est sans cesse gratifiée.

Si des circonstances graves...! eh ! qui en sera juge ? des ministres qui un jour pourraient être intéressés à enchaîner toutes les langues, à étouffer toutes les voix...! qui rédigera et signera cette ordonnance ? les mêmes individus. Sont-ce là, Messieurs, des garanties?

Eh ! s'il arrivait avec le temps qu'un ministère fût vendu à une faction ardente à fonder sa domination sur l'asservissement du prince et l'esclavage de la nation, qui révélerait à ceux-ci les dangers dont ils seraient menacés ? qui démasquerait les complots tramés contre le trône et la liberté ?

La censure est une arme terrible dans la main d'un gouvernement oppresseur, et quel gouvernement ne peut le devenir? La licence des journaux serait, dit-on, funeste ; nous l'avouons sans peine, et nous sommes bien éloignés d'invoquer en faveur de leurs écarts le scandale de l'impunité, mais les lois des 17 et 26 mai 1819 ne sont-elles pas suffisantes?

Pendant le court espace où les journaux ont été libres, sous l'empire de la loi, dix procès criminels ont signalé l'active vigilance de la justice, et plus de deux tiers des accusés ont succombé dans cette lutte judiciaire ; mais comme si la censure eût été l'objet des regrets amers du gouvernement, une indulgente indifférence sembla protéger, au bout de six mois, la licence des journaux, et on en présenta l'excès et l'impunité comme un vice de la loi que le rétablissement de la censure pouvait seul faire disparaître.

Messieurs, l'Angleterre ne s'est élevée vers la plus haute prospérité que depuis l'époque où les journaux ont pu librement discuter et défendre les droits de la nation, et peser la capacité et les services des ministres, des généraux, des hommes d'Etat dans la balance de l'intérêt national. Les nôtres ne sont-ils pas trop modestes de redouter ces épreuves? Mais ce ne sont pas les seuls services que la presse périodique, devenue libre, rendrait à notre patrie. Les lois sur la responsabilité des agents du pouvoir sont parmi nous illusoires et insuffisantes, ou plutôt elles n'existent pas. Les citoyens, pour se défendre de leurs vexations ou de leurs exactions, n'ont que le frein de la publicité. Et en effet elles ne se sont ralenties, il y a quelques années, que du moment où leurs actes publics, consignés dans un journal, ont été exposés à l'indignation publique et flétris par elle.

On a accusé la presse périodique d'avoir enfanté des armées de luddistes et de radicaux en Angleterre. Ah, Messieurs ! l'histoire plus équitable dira que c'est à l'excès des impôts, à la profonde misère de la classe laborieuse, à la concentration des propriétés dans un petit nombre de mains, à la corruption, à l'égoïsme avide, à l'ambitieuse servilité des représentants de la nation anglaise, que cette tourbe séditieuse et dévastatrice doit sa déplorable origine.

« En France, nous dit-on, la démocratie, pleine de sève et d'énergie, existe dans l'industrie, la propriété, dans les souvenirs et dans les lois. »

Dans les lois : ah, Messieurs ! c'est à votre bonne foi que j'en appelle. Quoi ! lorsque la France gémit, courbée sous le poids du plus déplorable régime municipal, lorsqu'elle pleure et réclame sans cesse les institutions de cette nature, qu'elle avait reçues autrefois de la sagesse de ses rois, et que huit siècles avaient consacrées ; lorsque la responsabilité des agents du pouvoir n'est qu'un vain mot ; lorsque les décisions du Conseil d'Etat peuvent rendre impuissantes les plaintes les plus légitimes, enchaîner le glaive vengeur de la loi, en couvrant de l'égide de l'impunité les 300,000 inviolables qui administrent la France ; lorsqu'une loi électorale concentre le droit d'élire les députés de 30 millions de Français dans les 65,000 plus imposés, et commet encore la nomination des deux cinquièmes à 16,000 privilégiés jouissant d'un double vote ; lorsque la création journalière de majorats rend ces priviléges héréditaires, proclamer qu'une démocratie pleine de sève et d'énergie est dans nos lois, n'est-ce pas une hyperbole étrange ou une ironie amère ?

Mais si l'aristocratie est dans nos lois, j'avouerai avec vous que la démocratie est dans nos mœurs ; qu'elle vit dans les cœurs, qu'elle confond et rapproche tous les rangs. Mais, au lieu d'être son tuteur et son guide, le pouvoir s'est imprudemment déclaré son ennemi ; sans cesse il lui ravit ses garanties. Mais peut-il ne pas la voir s'irriter sous la main qui l'écrase, et au bruit menaçant de ses fers qu'elle agite, méditer de nouveaux combats pour reconquérir ses garanties ? Du reste, Messieurs, ce n'est pas sans raison que le ministre contemple avec douleur, avec effroi même, les tempêtes révolutionnaires qui mugissent autour de nos frontières.

Mais daignez pardonner à ma franchise quelques réflexions à ce sujet :

Si les dangereuses conceptions de la démocratie ravagent les Etats voisins ; si l'anarchie, fille de la licence, et non de la liberté, menace de s'y asseoir sur les débris de toutes les institutions, c'est à regret que j'en accuse le système suivi depuis longtemps par le ministère français ; système qui tend à établir le pouvoir absolu, à l'aide d'un simulacre de gouvernement représentatif.

Les peuples voisins ont frémi, en voyant qu'avec des sophismes et des intrigues, des cordons et des places, et une docilité sans bornes parmi nous, on avait trouvé dans la Charte française le fatal moyen de fonder peu à peu l'arbitraire, d'étouffer le flambeau de la presse, de maintenir les mystères et les lacunes de la comptabilité, de perpétuer la prodigalité des dépenses et le luxe des sinécures, d'étouffer les plaintes des opprimés, par la censure et le Conseil d'Etat ; de rendre illusoire le droit de pétition par l'éternel ajournement des rapports ; de frapper ou d'absoudre à volonté, à l'aide d'un jury servile ou passionné.

Alors, dans leur sombre défiance contre le pouvoir, ils l'ont dépouillé de toute influence législative, de tous moyens de séduction. Ils ont repoussé avec mépris nos institutions constitutionnelles, ils se sont abandonnés au torrent de la démocratie. Oserions-nous dire que ce n'est pas à nos aberrations qu'ils devront les malheurs dont l'abîme s'entr'ouvre peut-être sous leurs pas?

La Charte, exécutée en France avec franchise, avec loyauté, dans l'intérêt de la nation, eût été bientôt l'évangile politique de l'Europe et de l'univers même, avec le temps.

Que dis-je ! les peuples voisins, fatigués du joug et des prétentions de leurs vieux gouvernements absolus, irrités de l'oubli des plus solennelles promesses, eussent couru se ranger sous la bannière constitutionnelle, sous le sceptre tutélaire du fondateur de nos libertés.

Voilà le magnifique avenir, voilà l'immense moisson de grandeur, de puissance et de gloire dont nos fautes et la soif de l'arbitraire ont déshérité la France.

Disposant de 950 millions d'impôt, de l'armée, des places, de la police, de l'administration, les pensions, les dignités, les honneurs, découlent

Digitized by Google

sans cesse des mains du pouvoir, comme d'une source intarissable. Placé, par le manque de lois sur la responsabilité, dans une espèce d'inviolabilité, le ministère demande encore sans cesse des garanties pour sa sécurité, et il ne craint pas de dépouiller la nation de la seule qui lui reste, du dernier rempart de ses libertés, la presse périodique, pour en faire, contre elle peut-être, une arme offensive. Quiconque veut gouverner d'après l'opinion ne doit pas redouter l'influence de la presse ni la publicité.

Interpréter ou plutôt démolir ainsi la Charte, c'est rendre ce palladium de nos droits constitutionnels un fétiche impuissant pour les défendre, une idole muette entourée d'hypocrites hommages ;

C'est allumer la défiance et le mécontentement des peuples ; et de là à la haine, il n'est souvent qu'un pas.

Du reste, depuis six ans, le ministère est resté armé des lois d'exception, du silence de la presse, des ciseaux de la censure, en un mot, d'un pouvoir sans bornes : quels fruits heureux en a-t-il retirés ? La source des premiers murmures de la nation naquit des délais, et des refus peut-être, d'accorder à sa juste impatience les institutions à la fois monarchiques et populaires qui émanaient de la Charte. Pour les étouffer, on a invoqué l'arbitraire, les journaux ont été enchaînés ou asservis, les réseaux de l'espionnage et de la police ont enveloppé la France. Qu'en est-il résulté ? L'esprit public s'en est-il amélioré ? Ah ! Messieurs, ce sont vos inquiétudes vertueuses, ce sont vos plaintes honorables que j'en atteste. Je le répète avec vous en gémissant : oui, l'irritation des esprits s'est accrue sans cesse. Le mécontentement s'est répandu dans toutes les classes ; des complots même, fatal présage de nouvelles calamités, ont éclaté ! et vous vous obstineriez à marcher dans la même route, dans cette route semée d'écueils, et tristement fameuse par tant de naufrages ! Eh quoi ! éteindrez-vous l'incendie avec les brandons qui l'ont allumé ?

Sans doute, il est commode d'accuser l'opposition de ces tristes résultats ; mais souffrez que je vous indique les moyens de l'abattre sans peine et de la réduire au silence.

Au moment où la Charte fut violée par des interprétations machiavéliques, et par des lois d'exception, obtenues sous le prétexte banal *des circonstances*, l'opposition se trouva placée naturellement sur le terrain sacré. Alors, unique organe des doléances de la nation, unique défenseur de ses droits compromis, de ses libertés menacées, forte de ses affections et de sa reconnaissance, elle a grandi sans cesse dans cette enceinte, elle a paru à vos regards surpris un colosse effrayant exerçant une influence immense sur la France ; mais il ne tient qu'à vous de la lui ravir, ressaisissez vos premières positions. Au lieu de dépouiller la nation de ses garanties constitutionnelles, donnez-lui les institutions avouées par la Charte et qu'elle réclame sans cesse. Prenant pour devise la franchise et la loyauté, l'intérêt général pour guide, la gloire et la justice pour appui, repoussant tous les funestes présents du pouvoir absolu, que le ministère plante au milieu de nous l'étendard constitutionnel : c'est le véritable étendard de la fidélité.

L'opposition hésiterait-elle à se ranger sous cette bannière sacrée ? alors odieuse à la France, qui veut avec la liberté la monarchie légitime, unique gage de la tranquillité publique ; repoussée par la nation, ses clameurs impuissantes expireraient dans cette enceinte, flétries par l'opinion. Daignez donc jeter les yeux autour de vous et considérer l'état du pays au milieu des innombrables phalanges des puissances voisines. Pourquoi une fatale, une calomnieuse défiance envers la nation et envers l'armée nous prive-t-elle de la sécurité que nous devrions trouver dans des milices exercées et dans des légions de vétérans intrépides ? 180 millions sont dépensés pour l'entretien de l'armée. Sa force répond-elle à d'aussi grands sacrifices ? Une loi aussi monarchique que nationale a réglé l'avancement. Quelle cause ravit donc sans cesse, au bout de six ans de services, au noble drapeau des lis, des sous-officiers et soldats qui en seraient l'appui ?

Au gré du soupçon et du caprice, on mutile sans cesse les nobles débris d'une armée si longtemps invincible ; et privée de ce grand élément de force à l'intérieur, jouet de la politique astucieuse et perfide de l'étranger, que devient cette noble France élevée si haut par le génie de ses grands rois ? Depuis deux siècles, elle repoussa cent *fois* les légions menaçantes de l'Europe conjurée ; naguère encore elle les enchaîna vingt ans à son char de triomphe ; cependant quelle est son influence politique au milieu des grands événements qui semblent vouloir changer la face du monde ?

Helas ! cette noble France, cette antique *patrie*, cette éternelle patrie de la gloire, *de l'honneur et* du courage, n'est plus que le cadavre encore imposant d'une grande puissance, que la Russie et l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse même, se disputent et s'arrachent tour à tour, pour le jeter ignominieusement dans la balance de leurs intérêts égoïstes.

Quelles grandes pensées, quelles hautes conceptions, quelles habiles négociations ont signalé notre diplomatie ?

Ah ! les registres de la douane même *s'ouvrent* pour accuser sa faiblesse ou son impuissance, jusque dans nos relations commerciales.

Qui ne gémirait en apprenant que le peuple le plus actif, le plus laborieux, le plus industrieux de l'Europe, celui qui reçut en partage de la Providence le sol le plus fertile, est annuellement tributaire de l'étranger pour la somme énorme de 104 millions, puisque nos exportations ne s'élèvent qu'à 200, et les importations des autres Etats à 301 ?

Aussi l'agriculture sans débouchés déplore sa stérile abondance.

Aussi notre commerce languissant contemple avec douleur le petit nombre de vaisseaux qui peuplent la solitude de nos ports.

Est-ce pour perpétuer de pareils résultats qu'on réclame le silence des journaux et l'arbitraire des tribunaux ?

Ah ! si l'on veut fonder le pouvoir absolu, que l'on remplace au moins la liberté par la gloire ; elle seule peut consoler des cœurs français d'une perte aussi cruelle.

Mais ne nous faisons point d'illusion : refouler l'opinion et fonder l'arbitraire par le silence des journaux et la violence des jugements, est un projet funeste.

Le prince a besoin de connaître la vérité et l'état du pays ; un journal de l'opposition l'éclairera plus en un mois sur ces grands intérêts, que les rapports de ses ministres et de ses courtisans en dix années.

Le siècle des gouvernements absolus est écoulé. Si, au milieu des agitations qui tourmentent tous les esprits, les vieilles monarchies de l'Europe

Digitized by Google

refusent ou tardent même à s'appuyer sur les libertés publiques par de sages concessions, de fatales catastrophes puniront cette aveugle obstination.

Que sert de s'endormir au bord du précipice? La nécessité est la première des lois. Le sang et les supplices ne consolident pas les trônes ébranlés, quand les têtes de l'hydre semblent renaître sous le fer, plus nombreuses et plus menaçantes que jamais.

Déjà le génie des républiques plane sur les vastes et riches contrées des deux Amériques, de ces Amériques dessinées par la nature dans de si gigantesques proportions, et destinées par elle à une si haute et si rapide prospérité.

Ah! tremblons qu'appelé par les fautes des gouvernements et le mécontentement des peuples, il ne dirige dans la suite son vol impérieux jusque sur la vieille Europe.

Eclipsée par l'opulente et fertile Amérique, l'Europe ne sera peut-être, dans un siècle, qu'un faible point sur la carte du monde.

Sachez d'ailleurs qu'un traité d'alliance offensif et défensif est prêt à unir tous les Etats républicains du nouveau continent. Je laisse à votre prévoyance à en peser les conséquences, à en calculer les résultats.

Dans de si graves circonstances, par notre respect pour la Charte, par la sagesse de nos lois, par la prospérité de la France et le bonheur de tous, par notre éloignement pour l'arbitraire, prouvons à l'univers que le régime monarchique et constitutionnel, tel que l'a conçu et réglé notre auguste monarque, est le meilleur de tous; qu'enchaînant les factions et prévenant les usurpations, il est le plus favorable au bonheur des nations; qu'enfin la légitimité est l'amie et l'appui de la liberté: subissons donc les conséquences de ce nouvel état social, et ne redoutons point la publicité.

Le temps et la civilisation, dans leur marche rapide, ont rendu le gouvernement représentatif indispensable parmi nous. Osons donc soulever les voiles mystérieux de l'avenir qui s'élance vers nous.

Vous tous, Messieurs, ainsi que moi, élevés dans l'amour, le respect et la fidélité pour l'antique dynastie de nos Rois, nous nous glorifions d'avoir toujours conservé ces nobles sentiments, et ils nous suivront jusqu'au tombeau. Mais nées au milieu des orages de la Révolution, au milieu des ruines de nos institutions, au milieu des débris des trônes et des empires, éblouies dès le berceau par l'éclat des triomphes des armées républicaines et impériales, allaitées, pour ainsi dire, par les mains de la victoire et croissant à l'ombre des lauriers, étrangères malheureusement à nos souvenirs, à nos affections, les générations qui nous suivent n'aiment et n'estiment peut-être la monarchie légitime que dans l'intérêt de la gloire nationale et des libertés publiques.

Pardonnez à ma douleur, si elle croit utile de faire entendre ici des vérités sévères.

La mort moissonne tous les jours dans nos rangs si dévoués et fidèles, avec une effrayante rapidité. Le tombeau engloutit tous les jours les vieux amis de la monarchie légitime.

Eh bien, avant dix ans, qui dirigera le vaisseau de l'Etat au milieu des tempêtes qui menacent l'Europe, et qui grondent déjà autour de nous? qui le sauvera des écueils de la démocratie? Une jeunesse éclairée sans doute, mais ardente et passionnée pour la liberté.

Ah! combien ces jeunes cœurs seraient attachés au gouvernement par les doux liens de l'amour et de la reconnaissance, s'ils ne tremblaient pas pour les libertés publiques; s'ils ne s'irritaient pas de la manière dont on interprète et on exécute la Charte.

Hélas! dans les jours de danger, une faute, un revers, une injustice peuvent enflammer cette florissante jeunesse, l'espoir de la patrie, et la précipiter dans la triste carrière des révolutions. Les destinées de la France reposeront pourtant bientôt dans ses mains.

L'unique moyen de prévenir ces calamités, ne nous lassons point de le dire, c'est d'asseoir la monachie sur les libertés publiques et l'intérêt général; faisons sur l'autel de la royauté un généreux sacrifice de nos opinions et de nos intérêts. Laissons un champ libre à l'opinion; n'invoquons ni les ténèbres, ni l'ignorance; laissons exhaler les plaintes; ne nous effrayons point de leur exagération même.

Quand l'arbitraire étouffe toutes les doléances, quand il enchaîne toutes les langues, le premier murmure des peuples est souvent un coup de tonnerre, et les princes ne se réveillent qu'au bruit de catastrophes révolutionnaires. Un silence forcé n'a jamais consolidé aucun gouvernement.

Que le ministère cesse donc de se faire illusion: une loi qui n'est pas consacrée par l'assentiment des peuples, et par l'opinion, est une loi funeste et déplorable; une loi funeste au pouvoir lui-même.

Qu'importe qu'il s'enorgueillisse d'une imposante majorité dans cette enceinte, si la nation, flétrie de sa haine, repousse sa loi? Cette majorité n'est qu'un fantôme imposteur et une illusion perfide.

Ah! si une déplorable fatalité enchaîne le ministère dans la route de l'arbitraire où il veut s'engager; si, guidé par une politique aussi étroite que funeste, il s'attache à éluder la Charte, à saper les droits qu'elle a consacrés; s'il a la faiblesse de sacrifier l'intérêt général à l'intérêt des partis; je le dis avec le sentiment de la plus profonde douleur, moi à qui l'on ne déniera peut-être pas ici l'honneur d'y répéter le serment sacré de mourir s'il le faut pour la défense du Trône légitime: Oui, c'en est fait de cette antique et auguste monarchie; elle tombera renversée et brisée par la foudre d'une nouvelle révolution, pour expirer dans les serres ou d'une orageuse république ou d'une insolente usurpation.

L'unique moyen de consolider le Trône, c'est de l'entourer de l'amour et de la confiance publique. Malheur au gouvernement qui oublierait que la gloire, la justice et la liberté sont les divinités du peuple français!

Je vote le rejet de la loi.

M. de Courtarvel (*d'Eure-et-Loir*). Messieurs, toutes les fois qu'on parle à cette tribune de liberté de la presse, les esprits s'échauffent;

Ce qui prouve qu'en pareille matière il y a beaucoup d'incertitude, beaucoup de vague, et que la vérité est difficile à trouver.

Cela nous prouve aussi que la question que nous avons à traiter tient de près aux passions qui agitent la société. Je ne vous parlerai point des phrases séditieuses qui ont échappé à l'un des orateurs lors de la discussion de la dernière loi, et qui tendent à calomnier les sentiments du peuple français pour la famille des Bourbons;

Digitized by Google

Ni de celles où le même orateur s'est permis de traiter encore hier, avec un dédain insultant, les fidèles serviteurs du Roi, qui ont donné à cette illustre famille des preuves d'un dévouement généreux : les uns pour s'attacher au service de leur Roi légitime dans une terre étrangère; les autres pour échapper aux persécutions et à la mort dont ils étaient menacés dans leur pays.

Le respect dû au malheur, au courage, à la vertu, est dans le code de toutes les nations généreuses. Des Français persécutés ont pu manger le pain de l'adversité, mais ils ne l'ont jamais mendié. Je laisse à des Français le soin de qualifier de pareilles allégations. Ces injustes et imprudentes expressions sont au reste un utile avertissement pour la nation elle-même, et nous ne devons nous en souvenir que pour être plus sages.

Plus il y a de passions autour de la discussion qui nous occupe, plus nous devons y mettre de modération et de réserve, plus nous devons nous réfugier dans le calme de la raison.

En nous efforçant de donner de bonnes lois à la France, nous devons aussi lui donner de bons exemples.

Je n'ai point la prétention d'ajouter à vos lumières dans une question agitée trop souvent; mais je me plais à croire que vous reconnaîtrez dans mon opinion les sentiments d'un loyal député qui cherche à s'éclairer de bonne foi; qui veut toutes les libertés constitutionnelles, mais qui veut les concilier avec le bien de son pays, avec le salut de la monarchie, et le salut de la Charte elle-même.

Si la loi qu'on vous présente établit la surveillance qui prévient le danger, et non le despotisme qui tyrannise l'opinion; si elle pourvoit à ce que l'influence des journaux ne compromette ni nos libertés, ni la sûreté intérieure ni extérieure de l'Etat, l'honneur ni le repos des citoyens, elle aura atteint le degré de perfection dont elle est susceptible.

Si quelque chose pouvait, l'année dernière, consoler la France de la violence de nos débats, c'était la bonne foi avec laquelle les amis de la royauté cherchaient la vérité. Les uns ne voulaient pas accorder la liberté illimitée des journaux, parce qu'ils ne connaissaient pas les intentions de ceux qui pouvaient user de cette liberté; les autres ne voulaient pas de la censure, parce qu'ils ne connaissaient pas les intentions de ceux qui l'exerceraient. D'autres l'eussent adoptée, si on eût voulu la confier à des hommes qui, par leur position, eussent bien connu les intérêts de leur pays; peut-être l'eussent-ils alors considérée comme une sauvegarde de la liberté de la presse, dont elle pouvait contenir les écarts et réprimer les abus.

Ces diverses opinions ont été pour les ministres actuels un avertissement salutaire; ils n'ont pas voulu qu'on leur reprochât l'arbitraire dans l'exercice de la censure préalable; ils ont retiré la loi offerte par leurs prédécesseurs; mais ils ont dû aussi en présenter une qui prévînt l'arbitraire dans l'exercice de la liberté: car l'arbitraire de la liberté tue la liberté, comme l'arbitraire du pouvoir tue le pouvoir.

Je commencerai, Messieurs, l'examen de cette loi par l'article premier, qui donne « au Roi le droit d'accorder ou de refuser un privilége pour les journaux, ou feuilles périodiques, qu'on voudrait établir à l'avenir. »

Cette disposition me paraît indispensable, si on adopte l'article 3 du projet de loi. En effet, on peut suspendre ou supprimer un journal : il reparaîtrait le lendemain sous un autre titre, rendrait vaine la disposition pénale. On a objecté que la nécessité d'un privilége ne pouvait s'allier avec l'idée de la liberté; mais les journaux existants sont assez nombreux pour exprimer toutes les nuances d'opinions qui sont parmi nous, pour répondre à tous les besoins de la société : pourquoi le gouvernement n'aurait-il pas la faculté de fixer le nombre des journaux, comme celui des théâtres? Lui conteste-t-on le droit de fixer le nombre des imprimeurs? Ne doit-il pas en être de même des journaux, qui se trouvent naturellement placés dans la même *catégorie* que les imprimeries?

L'article 3 est celui qui a trouvé le plus de contradicteurs, d'abord à cause du vague de ces expressions : *l'esprit d'un journal résultant d'une succession d'articles*, etc., ensuite à cause de la disposition pénale qui porte *la suppression* ou *la suspension* d'un journal.

S'il était facile de définir les délits de la presse, je ne dis pas dans un livre, dans une brochure isolée, mais dans une feuille périodique qui paraît chaque jour, et qui est comme une correspondance entre un journaliste et ses abonnés, je demanderais, dans cet article 3, *plus de clarté* et surtout plus de précision; mais *ici tout est* indéfinissable, tout échappe à la prévoyance *du* législateur. Il est impossible de connaître d'avance l'effet d'une correspondance journalière, et cet effet n'est connu que lorsqu'il est produit. Un poëte ancien (Ovide) a dit qu'une goutte d'eau vient à bout de creuser un rocher, non par la force, mais en tombant *souvent*.

N'en sera-t-il pas de même de cette feuille légère qui s'échappe d'une presse licencieuse et qui renouvelle sans cesse ses attaques? A quel moment sera-t-il permis d'arrêter son coupable essor, de voir le mal qu'elle a fait, celui qu'elle peut faire encore? je pense qu'il faut laisser cette faculté à la conscience éclairée des juges, qui seule peut apprécier les circonstances d'un délit que le législateur n'a prévues ni caractérisées, faute de pouvoir les connaître. Il n'y a que celui qui *sonde les cœurs*, qui puisse suivre les replis de la pensée, savoir jusqu'où elle peut aller, où elle s'arrêtera dans ce qu'elle a conçu de bien ou de mal.

Prenez les vingt-quatre lettres de l'alphabet, vous en tirerez des combinaisons à *l'infini*; eh bien! ces combinaisons innombrables *vous donnent* à peine une idée des modifications de la pensée.

Je ne crains point les attaques ouvertes et directes contre les institutions de la société, car l'opinion du public suffirait pour en faire justice; les attaques indirectes, le poison adroitement enveloppé, les armes cachées, le scandale répandu goutte à goutte, voilà ce qu'il faut redouter, voilà ce que la loi doit atteindre. Après une révolution comme la nôtre, où chaque parti a son langage, on n'a qu'à commencer une phrase séditieuse pour que l'esprit de faction ou de révolte l'achève; un mot suffit aux factieux pour s'entendre d'un bout de la France à l'autre, et le dictionnaire dont se servent les factieux ne doit pas être connu des législateurs.

Plus on réfléchit sur la licence de la presse dans les journaux, plus on s'aperçoit qu'elle tient à des choses qu'on ne peut expliquer avant de les avoir vues; cette licence, qui nous a fait déjà tant de mal, peut se comparer à la fièvre jaune :

Digitized by Google

on en connaît les ravages, sans en deviner la nature; la sagesse consiste à faire tout ce qu'on peut pour empêcher la contagion du mal; mais quand le mal est arrivé, il n'y a plus qu'à s'en rapporter aux lumières du médecin, ou si vous voulez, à l'arbitraire de la médecine.

De ce que je viens de dire, on doit conclure que la loi ne sera bonne ou mauvaise que par son *exécution*. C'est dans ce cas que ceux qui exécuteront la loi s'associeront en quelque sorte à la gloire des législateurs et compléteront leur ouvrage.

A quelle autorité peut-on, avec sécurité, confier cette tâche importante et difficile? Ce ne sera point au jury, vous avez déjà décidé la question.

Nous avons d'ailleurs l'expérience des jugements par jury dans les délits de la presse: aujourd'hui on absout, demain on condamne pour la même chose. Quelle législation, quelle jurisprudence pourrait s'établir au milieu de tant de contradictions? Lorsqu'on a jugé le pour et le contre dans une même loi, on pourrait dire qu'il n'y a plus de loi.

Je ne vois rien de plus sage que d'en confier l'exécution à ceux qui redoutent déjà ce pénible honneur, et qui, par la crainte même qu'ils éprouvent, se montrent dignes de notre confiance. Je veux parler de nos magistrats.

En effet, Messieurs, qui remplira mieux vos espérances que ces cours judiciaires, que chaque famille invoque contre l'injustice ou l'oppression, qui prononcent chaque jour sur nos intérêts les plus chers, et qui sont la plus puissante garantie pour tous les genres de propriété?

On s'est beaucoup récrié contre la disposition pénale qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal. Sans doute une feuille périodique est une propriété; elle est respectable tant qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public, tant qu'elle a pour garantie le caractère, la probité, l'honneur de ceux qui la font valoir; mais doit-on la respecter encore lorsqu'elle devient comme une arme dans les mains d'un ennemi furieux ou d'un insensé?

L'administration a le droit de fermer un spectacle où quelque désordre aurait eu lieu. Un tribunal n'aurait-il pas le droit de suspendre, par un arrêt, un journal d'où quelque désordre pourrait provenir? C'est avoir une fausse idée de la propriété que de la placer dans ce qui peut troubler l'ordre public.

Tant qu'un journal est d'accord avec cet ordre, c'est un établissement que toutes les lois doivent protéger; mais s'il compromet la sûreté de l'Etat, il n'est pas plus une propriété à respecter que la torche dont on se sert pour brûler une maison, ou le poignard dont on s'est servi pour me blesser.

Messieurs, c'est surtout dans cette circonstance qu'il ne faut pas oublier que les lois ne sont pas faites contre les bons, mais contre les méchants.

Je ne parlerai point de l'article 4 du projet, la précaution qu'il indique se trouve formellement dans la Charte; dire que le gouvernement ne pourrait suspendre momentanément la liberté des journaux dans des circonstances périlleuses, c'est dire que le gouvernement, au milieu des plus grands désordres, ne peut et ne doit rien faire pour les prévenir et y mettre un terme.

Il n'y aurait donc qu'une chose qu'il ne serait pas permis de suspendre, ce serait la révolte, et les maux qu'elle entraîne après elle.

Je ne dirai pas de même de la disposition du dernier paragraphe, qui donne toute liberté aux journaux, dans le cas d'une dissolution de la Chambre. Il me paraît probable qu'on ne prendrait une pareille mesure que dans une circonstance orageuse.

Ne serait-ce pas alors qu'on aurait le plus à redouter les excès de la licence?

Je n'ai pas besoin de déduire toutes les conséquences de cette disposition.

Le premier inconvénient qui se présente à ma pensée, ce serait de gêner la royauté dans la prérogative qu'elle a de dissoudre la Chambre par la seule volonté du monarque.

Je ne doute pas, Messieurs, que d'autres ne fassent mieux que moi sentir les avantages et les inconvénients de la loi qu'on vous propose; elle renferme une grande concession, l'abandon de la censure préalable. Remercions le Roi de nous avoir octroyé, dans la Charte, le droit d'émettre nos pensées par la liberté de la presse; remercions-le surtout d'en mesurer l'exercice à nos besoins.

Je doute que cette importante concession désarme les passions, à qui la plainte est nécessaire, et qui, selon leurs intérêts ou leurs fantaisies, s'irritent de ce qu'on leur accorde, comme de ce qu'on leur refuse. Il est possible aussi que l'on juge que le projet qu'on nous présente, n'a pas atteint le dernier degré de perfection; mais que ceux qui l'attaquent nous en présentent un meilleur, et je suis prêt à me ranger de leur parti.

En attendant, qu'il nous soit permis d'adopter celui qui est en discussion; car j'aime mieux avoir une loi imparfaite que de n'avoir pas de loi.

Ceux qui invoquent la liberté, et qui repoussent les lois qui la protégent, n'aiment pas sincèrement la liberté.

Je vote pour le projet de loi.

M. **Basterrèche.** Messieurs, jusqu'à présent, lorsqu'on a parlé, dans cette enceinte, de la presse en général, et de la presse périodique en particulier, il n'a été question que de leur liberté, et des lois et des juges les plus propres à en prévenir les abus, à en punir les délits. Il est question aujourd'hui (le titre même du projet de loi le déclare), non de justice, mais de police; et cela est bien différent.

Chez tous les peuples où la liberté sociale s'est établie, on a senti qu'elle serait bientôt envahie si la justice n'était pas adorée sans mesure, et la police redoutée, surveillée elle-même et circonscrite avec précision. Partout la police a inspiré sans cesse autant d'effroi que de sécurité: partout les bons esprits, les cœurs droits cherchent à l'environner elle-même d'une surveillance plus pure que la sienne. Les Anglais, qui en savent autant que beaucoup d'autres sur le véritable ordre social, ont toujours refusé d'en confier le maintien à la police. Dans leurs voyages et dans leurs courses nocturnes les moins éloignées, ils aiment mieux, comme ils le disent, faire la bourse du voleur, que de garnir de gendarmes ou d'espions les rues de leurs villes, les avenues de leurs assemblées et de leurs maisons.

Loin de faire du ce mot de *police*, maintenant si décrié, quoique respectable dans son étymologie, le titre même du projet de loi, il fallait l'écarter de toutes les lignes de ce projet, non pour tromper, mais pour ne pas effaroucher; mais pour être forcé de donner quelques attributs

Digitized by Google

de la vraie justice à des règlements d'une police arbitraire.

L'invasion de toutes nos libertés est avancée, et elle se poursuit à front découvert.

Ce n'est pas du tout par esprit d'opposition au ministère que je viens faire ces observations ; eux et nous, nous devons nous entr'aider, comme nous combattre, non suivant la différence des places, mais suivant celle des opinions et des circonstances. Autant qu'eux au moins, je désire que tous les délits de presse, périodique ou non, soient prévenus, la répression en dût-elle être même un peu violente.

Depuis le moment où Louis XVI a prêté serment à la constitution de 91, et depuis que Louis XVIII a proclamé la Charte, il ne peut, il ne doit y avoir au moins, qu'un seul bon principe, qu'un seul et même bon résultat pour les ministres du Roi et les députés du peuple.

Pourquoi toute censure fut-elle abolie en 89, pour tous les ouvrages et pour tous les écrits périodiques ? C'est que, précédant leur publication, elle en détruisait nécessairement la liberté.

Pourquoi depuis trente-deux ans, ainsi qu'on le peut voir par divers rapports des Chambres nationales, s'est-on toujours proposé de substituer à la censure des lois répressives et même très-sévères ? C'est que ce n'est pas la liberté qu'il faut ni supprimer ni restreindre, mais les délits qu'il faut punir rigoureusement ; parce que la liberté, faite pour être partout respectée et chérie, doit être pour tous sans blâme et sans reproches ; c'est que les délits de presse périodique, et de toute autre presse, ne peuvent être ni jugés, ni prouvés, ni commis qu'après la publication. L'aréopage même, auquel aucun degré de vertu ne manquait, dit-on, aurait manqué très-souvent de beaucoup de lumières pour juger d'avance quel genre, quel nombre, quelle étendue de maux pourraient être occasionnés par les huit colonnes du plus détestable journal. Il n'est qu'un seul tribunal d'une justice assez parfaite pour être ainsi antérieure au crime : le tribunal de l'unique juge pour lequel l'avenir existe dans le présent, celui de Dieu.

De ces vérités évidentes il résulte avec la même certitude que dans l'ordre politique la maxime la plus importante, c'est que la police la plus pure ne doit jamais être qu'une avant-garde de la justice destinée à en préparer les actes et non pas à les accomplir; et que par conséquent, si elle en usurpe, ou même si elle en accepte les fonctions, elle est elle-même plus criminelle que tous les coupables. La police ne doit pas plus envahir la justice que la justice, la police. Et cependant cette confusion, cet envahissement que le titre même du projet de loi avoue sans scrupule et sans effroi, continuent et deviennent complets dans les quatre articles qui le composent.

En voici le premier :

« Nul journal ou écrit périodique ne pourra être établi ni publié sans l'autorisation du Roi. »

Il est vrai que cette disposition ne pourra être applicable qu'aux écrits périodiques établis postérieurement au 1er janvier 1822 ; mais il en résulte également que, depuis cette époque dans laquelle nous sommes déjà entrés, les journalistes et les journaux seront esclaves : car là où il faut autorisation, il ne peut y avoir liberté.

Il est vrai encore que, si l'autorisation émanait toujours du Roi, les journalistes asservis n'en seraient que plus dignes de foi ; mais ils seraient [illegible]lement les créatures des ministres, et par suite leurs éternels flatteurs et défenseurs. Les presses périodiques seraient plus soumises et plus humiliées que les arts et métiers, sous les maîtrises et jurandes. A quoi bon dès lors l'appareil et la dépense d'une police ? Ce premier article peut suffire à tout, et ne coûte rien.

Mais voici, Messieurs, ce que peu d'entre vous voudront comprendre, et ce qui paraît jeter l'alarme partout :

Mieux appropriée sous tous les rapports à ce genre de délits qu'à tous les autres, l'épreuve par jurés y paraissait aussi universellement nécessaire. Instituée par l'Assemblée constituante, sanctionnée par Louis XVI, en pleine exécution depuis près d'un tiers de siècle, on la cherche dans le projet de loi, et on ne la trouve pas ; on veut la faire disparaître, et (remarquez bien ceci) on n'ose pas l'abolir en termes formels. Il faut pourtant une loi très-positivement établie et exécutée.

On en parle ; mais où ? dans l'exposé des motifs, et nullement dans les articles du projet.

On en parle ; mais comment ? comme en passant, et sans articuler aucun grief contre le jury; en ne fondant la préférence qu'on accorde aux cours royales, que sur ce que « l'inamovibilité des juges les met au-dessus de *tout soupçon*; sur ce que les juges forment une *réunion d'hommes* graves et studieux, dont l'esprit en *général* est plus exercé aux opérations que les jugements de ces actes supposent et rendent nécessaires ; sur ce que les juges seront nombreux et les audiences solennelles. »

De tels motifs, je l'avouerai, ne m'ont paru ni décisifs, ni même imposants ; ils ne peuvent ni éclairer, ni aveugler personne.

L'inamovibilité des juges est nécessaire à leur indépendance ; mais ils peuvent être *inamovibles* sans cesser d'être en proie à des *causes* plus fortes de dépendance, de séduction, de corruption. L'histoire de toutes les cours judiciaires, impériales et royales, n'en offre que trop d'exemples.

Ce n'est pas la crainte d'être chassés du sénat, qui, sous l'empire romain, faisait de presque tous les sénateurs des instruments si dociles, si atroces de la tyrannie des Césars ; et ce n'est pas par le soin de garder ses places, que le tribunal devenu si odieux à l'Angleterre, sous le nom de *Chambre étoilée*, rendait tant d'arrêts peu conformes aux lois et si conformes aux vengeances et aux usurpations des Stuarts.

Les traitements les plus riches attachés aux fonctions des juges ne sont pas des récompenses suffisantes pour des forfaits si grands et si nombreux : c'est ce qui est accordé, non comme traitement, mais comme don, qui est surtout corrupteur ; et les ambitieux qui usurpent, les ambitieux qui veulent transformer un pouvoir déféré ou héréditaire en un pouvoir absolu et arbitraire, savent prodiguer les trésors, les décorations, les espérances, d'abord pour arriver à leur but, puis pour s'y maintenir.

C'est au contraire parce qu'il est très-amovible, et qu'il varie à chaque instant, que le jury est presque impossible à corrompre.

Il faut sur cela entendre Delolme, le jurisconsulte politique de l'Europe qui, depuis Montesquieu, a le mieux connu et le mieux fait connaître la constitution de l'Angleterre, celui de tous qui a été le plus favorable à la concentration de toutes les branches du pouvoir exécutif dans une seule main et dans celle d'un Roi :

« La liberté de la presse (dit cet écrivain si

Digitized by Google

éloigné de tous les excès), comme elle a lieu en Angleterre, consiste plus particulièrement en ce que les tribunaux ou juges quelconques, ne peuvent prendre connaissance qu'après coup des choses qu'on imprime, et ne procéder en ce cas qu'en employant l'épreuve par jurés; c'est même, ajoute Delolme, c'est cette dernière circonstance qui constitue surtout la liberté de la presse. Si le magistrat, quoique restreint à n'agir que sur des écrits déjà publiés, était le maître de ses décisions, il se pourrait que, sur un article qui, comme celui-là, excite si particulièrement la jalousie du pouvoir, il soutînt tellement ses efforts, qu'il parvînt à tout étouffer. »

On ne devine pas quelle si grande difficulté les rédacteurs du projet de loi trouvent à réunir, pour les jugements des délits de la presse, des jurés aussi graves et aussi studieux, aussi exercés à toutes les opérations de l'esprit que les juges des Cours royales.

Un choix, circonscrit dans un certain nombre des professions les plus éclairées de la société, offrirait autant et plus de véritable sécurité que les juges des Cours royales, pour un genre de jugement qui, par sa nature, doit sortir de la conscience plutôt que de l'argumentation.

Quant aux garanties que la société et les prévenus peuvent équitablement exiger, doit-on supposer de bonne foi qu'elles sont plus fortes dans les Cours royales, parce que l'arrêt sera prononcé en audience solennelle et que des magistrats en grand nombre y concourront? Cela paraît être dans le cas tout au plus où, dans ces Cours royales, la majorité devrait approcher de l'unanimité autant que dans le jury; mais c'est ce qu'on ne veut pas puisqu'on ne l'a pas dit. Quant à la grande solennité des audiences, son effet le plus ordinaire est de donner aux juges une idée plus démesurée, plus orgueilleuse de leur puissance et de leurs personnes; disposition plus propre à alarmer qu'à rassurer beaucoup de prévenus, même innocents.

Ce n'est point la pompe de la justice, c'est sa pureté qui a le double effet et d'arrêter par l'épouvante ceux qui sont tentés de se rendre coupables, et de rassurer les innocents qui sont accusés.

Après avoir fait disparaître le jury sans l'abolir, le projet veut soumettre les Cours royales qu'il y substitue à des genres de preuves dont les tribunaux n'ont jamais entendu parler que comme opposés aux preuves judiciaires.

C'est dans l'article 3 que se montre cette innovation si extraordinaire, et que tous les côtés de cette Chambre se recueillent ici profondément pour juger s'ils ne doivent pas se réunir dans une opposition générale. Ceci a une tout autre importance qu'un changement de ministère.

Article 3. « Dans le cas où l'esprit et la tendance générale d'un écrit périodique ou journal seraient de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État et aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi et à la stabilité des institutions constitutionnelles, les Cours royales dans le ressort desquelles ils sont établis pourront, en audience solennelle, et après avoir entendu le procureur général et les parties, suspendre l'écrit périodique ou journal, ou même les supprimer s'il y a lieu. »

Certes, porter atteinte à la paix publique, à l'autorité du Roi, à la Charte, à la religion, ce ne sont pas là de minces délits. Mais plus ils sont graves, plus les preuves doivent en être nécessairement fortes, et les peines effrayantes. La jurisprudence criminelle des nations n'a rien de plus universellement proclamé et suivi que ces deux maximes. Cependant à quel genre de preuves le projet veut-il que les Cours royales regardent comme prouvés les délits des presses périodiques? *à leur esprit et à leur tendance générale.* Vous proposez, il est vrai, un amendement qui n'est à mon avis qu'insidieux, celui de substituer ces mots : *dans une suite d'articles.* Vous voulez imposer à des juges un travail trop difficile, pour qu'ils s'y assujettissent. Votre périphrase n'est qu'un masque, et, en dernière analyse, une subtilité. La véritable pensée du législateur a été signalée : l'impression est faite; elle restera, elle prédominera sans cesse, c'est la tendance que vous entendez toujours juger; et vous savez qu'il vous appartient de compter sur le dévouement absolu de vos mandataires.

Quoi! une tendance générale et un esprit pourront servir de corps de délit et de démonstration? car il faut un corps de délit absolument, ou bien il n'y a pas de délit aux yeux de la justice.

Ce n'est pas non plus sans les plus hautes considérations, sans une profonde et heureuse prudence, que la sagesse des lois antiques a employé cette expression un peu extraordinaire de *corps de délit.* Que d'erreurs fatales la justice aurait commises, s'il eut été permis à ses ministres de voir les délits dans l'esprit général des prévenus! et dans nos causes célèbres au contraire, que de crimes évanouis, que d'accusations sans crimes, parce que, le délit n'existant point, son corps n'a pu être mis sous les yeux, quoique ce délit pût paraître visible à l'esprit des juges dans je ne sais quel esprit général des prévenus!

La tendance, l'esprit, est tout ce qu'il y a de plus vague au monde. Et quand cette tendance ou cet esprit auront eu soin de brouiller avec calcul toutes leurs traces, qui peut se flatter de pouvoir les pénétrer? Sera-ce par quelque sorte de divination? Mais, qui devine dans ce bas-monde? Pas plus les juges des Cours royales que le reste des hommes.

Ce n'est pas tout : pour la conscience, le crime existe, en partie, dès qu'il est conçu; pour la justice, il n'existe que lorsqu'il est commis. Quand la tendance a commencé, on n'est pas au but encore; on peut être arrêté ou détourné par le remords, espèce de vertu, heureux présent de la Divinité.

Les Cours royales, qui auraient d'autres maximes, seraient trop exposées à mettre leurs jugements en contradiction, en contraste avec les lois divines et humaines, pleines toujours de rémission pour les tendances, et quelquefois d'indulgence pour ce qui est consommé.

Jusqu'à présent nous n'avons eu qu'une excessive sévérité à reprocher au projet de loi. Voici que tout à coup il change de caractère. Il devient d'une extrême douceur; on ne pourrait même concevoir à quel point, si on ne pénétrait plus avant dans les vrais motifs de la loi.

Il n'y a que deux peines : l'une, la suspension des écrits périodiques; l'autre, la suppression. Et remarquez bien que l'écrivain en personne n'est pas seulement touché; mais que c'est uniquement l'instrument dont il s'est servi qui est arrêté ou brisé.

N'est-il pas évident que, pour la nation qui ne peut avoir ni besoin, ni amour des délits d'une presse périodique, mais qui peut avoir un goût très-vif, une sorte de besoin d'une presse dont les talents lui donnent des plaisirs, et les discussions de nouvelles lumières, il vaut mieux

Digitized by Google

que les délinquants soient bien châtiés; et que la suppression des presses, au contraire, ne vaut mieux que pour des ministres en alarmes devant la triple opposition de la nation, des Chambres et des presses périodiques?

Plus nous avons besoin, dans nos mœurs et nos habitudes constitutionnelles, d'une presse périodique qui éclaire les esprits, et qui nous associe chaque jour à des discussions d'intérêts qui sont les nôtres, plus nous sommes disposés à punir ceux qui empoisonnent cette source d'avertissements utiles, devenue si nécessaire.

Qu'on frappe donc avec sévérité sur ceux qui insultent aux croyances publiques, manquent au respect dû à l'autorité royale et à nos institutions constitutionnelles; mais qu'on ne supprime pas les presses, et qu'on ne rétablisse pas, d'une manière indirecte, ce que l'on a nommé avec justice d'odieuses confiscations. En agissant ainsi, vous paraîtriez bien moins punir le passé que vouloir donner aux ministres les moyens de s'avancer contre vous dans le silence et dans les ténèbres.

La liberté des presses périodiques est le véritable exercice des droits des hommes qui peuvent se croire libres; c'est l'attribution la plus réelle et la plus essentielle des prérogatives des citoyens sous un gouvernement représentatif; c'est, en dernière analyse, le gouvernement représentatif tout entier. Il est là plus que partout ailleurs, ou du moins son caractère le plus distinctif se trouve dans l'action non interrompue de cette jouissance. Et c'est aussi par ce motif qu'on a qualifié plus d'une fois, avec raison, les écrivains périodiques du nom de sentinelles de la nation. Les sentinelles agitent sans cesse le flambeau qui met au grand jour la marche des ennemis de nos libertés et dévoilent leurs complots; leur imposer silence, détruire leur action et les supprimer, c'est conspirer avec le pouvoir, (*Adhésion à gauche.*)

En nous proposant une police, on nous promettait de nous débarrasser de la censure, qui est bien aussi une police; et pourtant, parce qu'en effet il peut y avoir des circonstances ou des époques qui excitent davantage les passions et les délits des plumes périodiques, le projet veut que, dans toutes ces circonstances, le ministère puisse remettre en vigueur une censure. La censure, dont les abus ont été si criants qu'aucun des partis n'ose ici en prendre la défense, ne l'avons-nous pas vue étendre tour à tour, et sur tous, la rigueur vénale des ciseaux? Savons-nous bien exactement, nous autres négociants, ce qui se passe dans cette péninsule qu'on cherche à punir de vouloir la liberté? Est-on disposé à nous apprendre où en sont la légitimité du drapeau de Mahomet et la rébellion de l'étendard de la croix? (*Vive sensation dans l'Assemblée.*)

Cependant, Bordeaux, Nantes, Marseille, tous les ports de France, tous les négociants français, ne sont-ils pas intéressés à connaître, dans chaque moment, à chaque minute, et les diverses chances de succès, et les diverses probabilités de paix et de guerre, qui ont tant d'influence sur toutes les spéculations commerciales? Avons-nous oublié combien a été funeste, l'an passé, à beaucoup de négociants, l'obscurité dont on enveloppait les événements de Naples? Voulons-nous que les spéculateurs étrangers, que quelques agents diplomatiques (et il y en a de tant d'espèces) puissent exploiter encore à leur profit l'ignorance où l'on nous laisserait? ce serait donner trop de responsabilité aux ministres. Eux ou leurs devanciers n'ont pas assez soigné le dépôt de nos libertés pour qu'il n'y ait pas plus que de l'imprudence à leur confier le soin de nos bourses.

Rétablir la censure, ce sera élever police sur police; soit. On a la prétention de vouloir nous accoutumer à tout. Je suis loin de croire pourtant qu'en France, on puisse se résigner, de bonne grâce, à voir peser tour à tour sur chacun cet excès de précautions, cette accumulation de pouvoir sans mesure, livrée aux caprices de tous les ministres présents et futurs; et si la loi devait être adoptée, je conseillerais à la Chambre de supprimer, du moins, cette extension trop dangereuse dans toute circonstance quelconque, *et funeste* pour toutes les opinions.

Je termine mon examen du projet de loi. Mais, pour le compléter, je veux y ajouter des observations sur le rapport auquel il a donné lieu. (*Profond silence.*)

En adressant quelques réflexions au rapporteur du projet de loi que j'ai entrepris de combattre, il m'est devenu presque impossible de ne pas me souvenir de l'autre loi sur la presse, qui vient d'être adoptée, et de ne point rencontrer en même temps dans ma pensée le rapporteur de cette loi.

La première loi était, dans ce combat à mort contre une de nos plus précieuses *libertés*, le véritable corps de bataille et la *citadelle, où* ses ennemis ont voulu prendre poste pour *dominer* tous les alentours. La seconde loi n'est qu'une conséquence de cette victoire, mais la plus funeste.

Tous les grands effets appartenaient au premier rapporteur : le second n'avait qu'à prendre possession d'un terrain presque sans défense. Il a avancé sans peine, sous la protection du premier assaillant. Aussi quelle différence dans la marche et les efforts de l'un et de l'autre!

Le premier (M. Chiflet) est entré dans *la lice* avec les armes les plus tranchantes; le deuxième (M. de Martignac) cherche à prendre l'allure d'un pacificateur. L'un s'entoure de tous les moyens d'épouvante et de destruction ; l'autre semble n'aspirer qu'à justifier la conquête, et à la compléter par une sorte de persuasion. Pour le premier, tout est perversité, tout est criminel ; chez le deuxième, il y a quelquefois indulgence, une sorte de demi-concession. A l'en croire, il ne voudrait rien anéantir ; il ne désire que modifier, il a presque dit perfectionner. Celui-là est toujours un président absolu qui veut imposer ses doctrines comme il dicte ses arrêts ; *celui-ci* n'est qu'un avocat qui plaide le plus *souvent* avec adresse, avec talent, mais qui *bientôt* se trouve entraîné par l'exemple de son prédécesseur, et peut-être aussi par le désir de complaire à ceux qui lui ont ouvert et qui lui assurent une plus vaste carrière. (*Mouvement d'approbation à gauche.*)

Tous les deux sont aussi poussés plus ou moins fortement dans les mêmes images, dans les mêmes arguments, dans les mêmes accusations. Là, le Roi sans constitution, c'est-à-dire absolu, est et fut avant tout, et par-dessus tout; ici, c'est beaucoup moins : « Le Roi n'a pas besoin d'être autorisé » ; chez l'un et chez l'autre, c'est l'impiété, c'est la rébellion qu'il faut se hâter de châtier.

Mais où donc règne cette impiété? y eut-il jamais des moments dans les siècles où elle ait moins osé élever la voix et se montrer à découvert!

La rébellion! mais cette accusation déplorable fut de tout temps prodiguée sans mesure par tous

Digitized by Google

les hommes en possession du pouvoir. Et combien de fois les hommes les moins hostiles, les plus pacifiques, ne se sont-ils pas vus traités de rebelles par ceux qu'ils n'avaient jamais pensé à attaquer? combien de fois, dans l'histoire de tous les pays, n'avons-nous pas vu cette épithète dangereuse prodiguée réciproquement par chaque parti, et chacun se trouver à son tour rebelle, suivant la chance du combat! Ah! si l'on veut apprécier, de bonne foi, des reproches aussi légèrement prodigués, qu'on se souvienne du moins que, pendant des époques d'agitations et de rivalités de parti, surtout au milieu des haines politiques, et des combats qu'elles entraînent à leur suite, les rebelles ont toujours été vaincus; mais la fortune est inconstante. Quand la victoire passe d'un camp dans l'autre, les rebelles aussi sont de l'autre côté; et malheur à ceux qui, les premiers, ont proclamé l'accusation et justifié la violence! (*Bravos à gauche.*)

L'un et l'autre rapporteurs nous ont parlé de l'indépendance des magistrats.

Je demanderai au premier si, par amour du passé, il a voulu citer l'indépendance des parlements? Pour celle-là, je crois que les Rois sont peu disposés à la considérer comme favorable à leur repos et à celui de l'Etat. Serait-ce l'indépendance des magistrats de notre temps? Mais si nous n'avons pas tous perdu la mémoire, nous savons ce que fut, sous l'Empire, l'indépendance de la plupart de ceux qui siégent encore dans les cours de justice. Je demanderai à ce rapporteur s'il en connaît beaucoup qui aient refusé d'obéir au gouvernement de fait; si presque tous, et j'allais dire lui-même, n'ont pas prêté serment au vainqueur, même pendant les Cent-Jours? (*Murmures à droite.*)

M. de Martignac. Ce n'est pas moi.

Voix à gauche : On ne parle pas de vous.

M. Basterrèche. Vainement on se flatterait de nous faire illusion sur cette indépendance. Il exista sans doute toujours, et il existe encore aujourd'hui, quelques magistrats indépendants par leur caractère et leurs sentiments. Mais à quel nombre seront-ils réduits dans ces causes où le gouvernement tout entier les environne de ses caresses ou de ses menaces?

J'irai plus loin vis-à-vis du second rapporteur; et je soutiendrai devant lui que dans ces situations de troubles où il nous place lui-même pour notre part actuelle, dans son rapport, nous avons vu non-seulement des magistrats, mais même un corps entier d'avocats, ne pas oser se considérer comme indépendants. Et ici, ce n'est pas dans les livres, ce n'est pas loin de nos regards que j'irai en chercher un exemple éclatant; c'est dans un temps assez rapproché de nous, c'est auprès de lui, dans sa ville natale, que je rencontrerai l'application de ce fait. (*Il se fait un grand silence.*)

Deux frères jumeaux, deux hommes, si j'en crois tous ceux qui les ont connus, doués des plus belles qualités du cœur et de tous les agréments de l'esprit, distingués par beaucoup d'honorables actions, nés le même jour, blessés dans les mêmes combats, comme si la nature les avait destinés à vivre, à souffrir et à mourir ensemble (*Plusieurs voix :* Les deux frères Faucher.) sont jetés dans les malheurs d'une accusation, au milieu d'une de ces crises trop fréquentes, parmi les discordes civiles; ils poussent un cri, du fond de leurs cachots, pour demander des défenseurs. Ils appellent d'anciens amis, des parents peut-être. Tous se taisent, tous s'éloignent; et ces infortunés vont à la mort, sans avoir vu paraître les défenseurs qu'ils avaient réclamés! (*Vive sensation.*)

Qui pouvait enchaîner l'indépendance de ces avocats et glacer leur courage? L'effervescence du moment, la gravité de l'accusation, le grand caractère de l'offense présumée, la haute dignité des offensés. Il est donc des circonstances où l'on doit craindre avec fondement de ne pouvoir compter même sur le secours et le courage des avocats, considérés jusqu'à ce jour comme plus indépendants que les juges. (*Vive approbation à gauche.*)

Oui, Messieurs, vous devez craindre qu'il n'y ait souvent des situations, des moments où des magistrats n'osent agir avec indépendance; et c'est alors que le jury seul, et surtout le jury non falsifié, peut promettre aux accusés une décision consciencieuse, dépouillée de l'entraînement des combinaisons personnelles.

Vous chercherez vainement l'impartialité ailleurs que dans le jury, quand il s'agit des jugements de la presse. Pour ces causes, et pour toutes celles qui intéressent le gouvernement, vous ne pouvez vous promettre que bien rarement une véritable indépendance, pas même dans cette Chambre, tant que des fonctionnaires révocables pourront y siéger avec vous, et qu'ils seront appelés à donner leurs votes sur les propositions de ceux qui savent leur montrer dans chaque scrutin l'occasion d'une disgrâce ou d'une plus haute fortune.

Le premier besoin, dit le rapporteur, est la conservation. Oui, sans doute : unissons-nous tous pour conserver le bon ordre, pour consolider les droits du Trône, pour garantir les libertés publiques; mais, pour atteindre plus sûrement ce but, procédons, avant tout, par des lois dont le texte soit clair et précis, et non pas composées de dispositions indéfinies; car il est impossible qu'aucun de vous veuille accorder à la commission, ou à son organe, que, sous quelques rapports que ce puisse être, et en matière de législation surtout, le *vague* en puisse *faire la force*, ainsi que l'a dit le rapporteur; vous croirez bien plutôt, avec moi, que le vague doit toujours faire désespérer de la certitude de la justice.

En finissant, Messieurs, permettez-moi de produire au grand jour et de vous soumettre une réflexion qui se présente souvent à mon esprit, surtout quand je me trouve au milieu de vous. (*Profond silence.*)

Jamais peut-être on n'a, plus souvent que dans l'époque actuelle, parlé de monarchie, de royauté; jamais on n'a paru plus constamment d'accord sur la préférence due à ce mode de gouvernement. Tout le monde ici est monarchiste par excellence, et je vous avoue que je crois cela vrai, sincère dans tous les côtés de cette Chambre; car il n'est pas en moi de supposer qu'un esprit judicieux puisse, dans ce siècle éclairé, rêver de bonne foi un autre régime, une meilleure administration que celle du gouvernement représentatif sous un Roi héréditaire. Cependant, d'un côté, on est accusé d'aspirer à la république; de l'autre, de ne vouloir que l'ancien régime, c'est-à-dire le despotisme royal.

Toutefois les accusateurs et les accusés invoquent à l'envi la Charte, qui devient ainsi pour tous à la fois, un bouclier dans les situations difficiles. Eh bien, procédant toujours avec la même sincérité, je déclare qu'à mes yeux il y a

Digitized by Google

quelque chose de vrai dans toutes ces accusations. (Écoutez ! écoutez !)

Ceux parmi lesquels je siége n'ont jamais entendu, n'ont jamais voulu repousser le gouvernement monarchique, ni rejeter l'hérédité du trône; mais ils ont pu croire avec moi, ils pensent peut-être encore que le meilleur moyen de consolider ce gouvernement et cette hérédité dans la même famille, serait d'organiser le gouvernement représentatif suivant l'esprit, le besoin, les intérêts du moment, et en harmonie avec les situations sociales dominantes à l'époque où l'on en constitue les bases, et, pour cela, d'amalgamer avec ce gouvernement quelques-unes des institutions secondaires usitées dans les républiques, institutions dont notre France avait toujours conservé autrefois des portions très-précieuses.

Ceux qui siégent de l'autre côté renient l'ancien régime, tout en l'adorant. Partout ils se défendent de vouloir son retour; mais, à chaque pas, ils l'établissent dans sa réalité. Il est déjà au milieu de nous, devant nous; il reparaît de tous les côtés. Le Roi pour eux n'a jamais une assez grande étendue de pouvoirs; les votes populaires ne sont que des votes anarchiques. Tous les emplois, toutes les places, si on les en croit, appartiennent exclusivement à ce qu'ils appellent leur fidélité, c'est-à-dire à un dévouement aveugle pour la puissance. Tout pour le Roi, rien ou presque rien pour le peuple. Seuls, ils veulent entourer le trône; les dignités, les places de quelque importance sont leur propriété; et l'égalité des droits n'est pour eux qu'une chimère philosophique. Ils ont soin de crier, comme nous, anathème à l'ancien régime. Mais déjà ils en ont amené les effets, et ils sont en possession de toutes ses conséquences. (*Adhésion à gauche.*)

Avouons-le, Messieurs, tel est dans ce moment l'état des choses en France. Tel est le point le plus réel de nos divisions et de nos débats. Nous verrons bien, nous saurons quelque jour ce qui eût été préférable, et quel serait encore le parti le plus prudent à prendre, et pour la consolidation de la monarchie, et pour le bonheur de la famille régnante.

Quant à moi, qui suis convaincu que, dans l'état actuel de la société, il faut conserver à toutes les presses, périodiques ou non, toute la liberté possible, et qu'il n'en peut exister pour la pensée et pour les écrits sans le jugement par jury, je rejette la loi proposée, et je voterai toujours contre les lois qui enlèveront au jury la connaissance de ces délits. (*Mouvement d'adhésion très-vif sur toute la gauche.*)

M. le garde des sceaux demande aussitôt la parole. (*A gauche :* Ah !)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Messieurs, la place que j'occupe ne me permet pas de laisser sans réponse l'une des injustices auxquelles le préopinant vient de se laisser entraîner; mes souvenirs personnels me le permettent encore moins.

Le préopinant a voulu révoquer en doute l'indépendance des tribunaux français, et il a fait plus, il a dit que l'ordre des avocats n'était pas indépendant lui-même.

La première injustice sera facilement démentie; la seconde, Messieurs, c'est dans l'exemple même qu'il en a donné que je prétends le démentir aujourd'hui. (*Mouvement.*) Il a parlé d'un barreau dont je m'honorerai toujours d'avoir été membre, il a parlé d'une époque qu'il n'a pas connue; il a parlé d'hommes qu'il n'a pas su juger. Il a dit que ce barreau s'était montré dépendant et servile. Voici comment :

A cette époque que l'auteur a d'abord rappelée, aucun de ses membres n'a paru devant les tribunaux. Il a parlé de deux hommes qui ont été condamnés. Il s'affligera sans doute quand il apprendra combien était inexacte la supposition injurieuse qu'il a fait entendre. Ces deux accusés ont reçu le secours de deux avocats de Bordeaux.

Voix à gauche : Ils ont été nommés d'office.

M. de Frenilly. Messieurs, ce n'est pas sans quelque défiance que j'aborde pour la *première* fois cette tribune. J'y viens parler, sur une question usée, à une Assemblée qui permet tout hors l'ennui, et veut qu'on ait raison ou tort en peu de paroles. Bien plus, j'y viens faire le plus grand usage possible de la liberté de la presse; celui de parler contre elle.

J'ai eu la patience de lire tout ce qui a été écrit sur cette question. Cependant, que la vôtre ne s'en effraie pas, Messieurs; j'ai lu, non pour répéter, mais pour éviter, et j'ai vu même avec joie qu'il ne restait rien de nouveau à dire sur cette matière, excepté ce qui était ancien. Chez les vieilles nations, il n'y a d'idées neuves que les idées oubliées; mais par bonheur *ce ne sont* pas toujours les moins vraies. J'essaierai *d'en* rappeler quelques-unes à votre mémoire.

Posons d'abord quelques principes. J'y serai succinct; car l'abstraction fatigue ceux qui veulent courir au fait. Cependant il faut partir pour arriver, et qui ne part pas d'un principe marche, mais n'arrive pas.

Nous ne tenons de la nature que des facultés. Dieu seul pose et connaît leurs bornes.

Quant à des droits, s'il pouvait en exister dans la nature, ce ne serait, au moral *comme* au physique, que celui de la force, et ce droit n'est qu'une faculté.

Le mot *droits naturels* est donc, non-seulement un *non-sens*, mais encore un contre-sens.

Nous tenons de la société des droits; autrement dit les droits naissent avec elle.

Ces droits consistent dans l'étendue permise aux facultés de chacun. Il en résulte un domaine, et par conséquent une limite de l'homme à l'homme et d'un seul à tous.

Quand l'homme borne l'exercice de ses facultés à lui seul, il est dans la nature; Dieu seul les limite. De ce nombre est la *faculté de parler* et d'écrire.

Quand l'homme communique ses facultés à d'autres, il est dans la société : la société les borne et en fait des droits, *les justifie*. De ce nombre est le droit de parler et d'écrire aux autres.

La société qui fait le *droit* a pu le rejeter. Elle, ou le pouvoir qui la représente, est habile à juger si cette communication, qui suppose deux parties et deux intérêts, lui est utile ou préjudiciable.

Elle a pu, peut et pourra (car ses titres ne se prescrivent pas) lui imposer ses conditions. Ses lois proportionnées aux hommes et aux temps peuvent être faibles ou fortes, douces ou sévères, jamais illégitimes.

Parler et écrire aux autres est donc, non pas un droit naturel, ce mot n'a pas de sens, mais une faculté naturelle érigée en droit social et que la société limite à son gré.

Appliquons maintenant ces principes à notre état actuel.

Digitized by Google

La Révolution ayant détruit en France tous les pouvoirs secondaires, un seul restait, le trône; et ce pouvoir absolu, immense, réunissait tout en lui. C'est en droit ce que nul ne peut contester.

Il pouvait de plein droit reconstruire à son gré l'édifice social. La France se trouvait, par un exemple inouï, à l'origine des sociétés.

Cette puissance illimitée usa de sa force pour se limiter elle-même. Elle divisa son pouvoir législatif; elle donna et s'imposa une constitution, institua des droits, se créa des devoirs.

Au nombre de ces droits furent ceux de la presse. Le pouvoir suprême pouvait les nier et les exclure; trop d'excès l'eussent autorisé; trop de servitude l'eût rendu facile.

Quoi qu'il en soit, il les admit, et après avoir parlé des *précautions* à prendre contre la presse (et je vous supplie de peser ce mot *précaution*, formé de *præ-cavere*), il ordonna qu'elle se *conformerait* aux lois à faire pour réprimer ses abus.

Quelles que puissent être ces lois, je le répète, on peut attaquer leur texte, jamais leur droit. Elles seront toujours constitutionnelles, c'est-à-dire d'accord avec la Charte.

Mais je vais plus loin, Messieurs, et sous l'égide des principes j'affronte les hasards d'une grande question. Si par malheur la Charte s'était mal exprimée, si elle eût donné à la presse une liberté sans contrôle et sans limite, il faudrait donc plier, gémir et périr sous sa tyrannie de peur qu'une résistance ne fût jugée inconstitutionnelle! Etrange erreur, prétention inouïe qui donnerait au corps social les moyens de se perdre en lui refusant ceux de se sauver. C'est ici, c'est dans ces cas extrêmes que tous les sophismes ne peuvent exclure le dogme de l'omnipotence parlementaire; dogme rare et sacré qui règne caché dans le sanctuaire, mais qui règne enfin parce que l'omnipotence de Dieu dans le ciel a nécessairement un représentant sur la terre, et que, si elle cessait un moment d'être dans le pouvoir législateur, elle serait demain dans la main d'un despote ou dans celle d'un peuple révolté. Omnipotence qui précède, fait et soutient les constitutions; omnipotence qui seule peut les modifier; dogme vénérable, mystérieux, gigantesque, qui peut sauver, qui peut perdre les empires : qu'on ne peut nier et qu'on doit taire. Cessons donc d'en parler; et puisse la Charte vivre assez de siècles pour devenir elle-même une puissance que cette toute-puissance n'ose ni interpréter ni combattre.

Ainsi toute limitation de la presse est admise par la constitution.

Ainsi, si même la constitution avait négligé cette limitation, l'intérêt public exigerait que le souverain pouvoir suppléât son silence.

Nous avons reconnu les droits que la presse a reçus, et les conditions qui lui ont été imposées. Examinons maintenant son usage.

Des publicistes ont dit : Dans le gouvernement représentatif la liberté de la presse est une nécessité, c'est une institution. Pourquoi? parce que l'opinion publique est sa garantie, et que la publicité est la garantie de l'opinion publique. Cela est passé en force d'adage; c'est révolte de le combattre.

Des arguments très-forts ont été dits, répétés; je ne me dissimule rien de leur puissance. Mais contre une conviction que je redoute, je m'appuie volontiers de l'exemple de l'Angleterre, terre natale de ce dogme, où, jusqu'à la moitié du dernier siècle, le gouvernement représentatif subsista dans la plénitude de ses droits, non-seulement sans publicité pour la chose du monde qui exerce le plus d'influence sur l'opinion publique, les séances des Chambres, mais sous une loi de mystère, sévère, impérieuse; loi qu'on regardait comme le palladium de la liberté des Chambres, qui étaient elles-mêmes celui de la liberté publique. D'où vient cette opposition totale entre un principe longtemps sacré en Angleterre, et un principe qu'on veut rendre sacré en France? N'est-ce pas qu'en Angleterre les Chambres étaient par leurs biens, leurs alliances, leur antiquité, une assez forte puissance pour s'isoler et tenir seules dans la balance, sans avoir besoin de l'appui dangereux de l'opinion publique? N'est-ce pas que le gouvernement représentatif n'y subsistait que parce qu'il trouvait dans cette force une base indépendante de la puissance mobile de l'opinion publique? Et si, enfin, depuis que la publicité s'est rendue maîtresse de tout en Angleterre l'État n'a pas péri dans ses orages, ne serait-ce pas parce que ces mêmes Chambres conservaient assez de puissance personnelle pour l'en préserver?

Possédons-nous les mêmes données en France?

Certes, s'il faut reconnaître l'opinion publique pour la nécessité du gouvernement représentatif, on peut douter après un tel exemple, si cette nécessité lui est donnée pour l'instituer ou pour le *destituer*, si elle est son esprit vital, ou si elle est le vice inné, le germe destructeur qui naît avec lui, se développe, l'agite, le consume et le tue.

Mais qu'on me permette, Messieurs, une réflexion sur ce potentat, sur cet autocrate de tous les états représentatifs, l'opinion publique. Je ne la considère ici que dans ses rapports avec le gouvernement.

Quelle est-elle dans notre langue moderne, c'est-à-dire telle qu'on l'entend en Angleterre, puisqu'il faut toujours passer le détroit pour parler de la politique de la France?

Elle est, si je ne me trompe, le cri général des besoins et des plaintes qui s'élève jusqu'au gouvernement et aux Chambres, et leur montre leurs devoirs ou leurs fautes.

J'admets cette définition pour exacte.

Mais êtes-vous sûrs que c'est le cri général ou tout au moins sa majorité qui parvient jusqu'à vous? Etes-vous sûrs qu'il part de sa source; que cette source n'est pas corrompue; qu'on ne vend nulle part des cris publics tout faits; que tel cri d'un stentor insensé ne fait pas à lui seul plus de bruit que mille autres ensemble; qu'aucuns de ces cris ne sont des échos, comme par exemple celui des provinces, l'écho d'une ville, et celui de cette ville, l'écho d'un quartier? Etes-vous sûrs enfin que ce ne sont pas les opprimés qui se taisent, et les opprimants qui crient?

On pourrait, Messieurs, sans trop de scepticisme, concevoir quelques doutes sur la légitimité de ce cri général; toutefois j'accorde son universalité ou sa majorité pour réelle et incontestable.

Vous l'avouerai-je, Messieurs? une inquiétude me reste. Il est des temps (et sont-ils bien loin de nous?) où la vraie opinion publique pourrait être celle d'un petit nombre d'hommes, tout le reste se trouvant attaqué du transport au cerveau; car les grandes masses sont fort sujettes aux épidémies. Que ferions-nous alors de cette universalité, de ce concert de démence? ou bien que ferait-il de nous, qui le reconnaîtrions pour maître?

Mais je veux encore supposer l'opinion usant et jouissant de toutes ses facultés; et, après lui avoir accordé l'unanimité, je lui accorde bien plus : la vérité, la loyauté, le bon sens.

Digitized by Google

Est-ce tout? et ne demandons-nous pas par qui sa voix nous sera transmise, quels courriers lui serviront d'interprètes?

Les journaux. Je me borne à ce point; c'est le principal, et celui dont il s'agit ici : j'aurais trop à dire sur les autres.

Les journaux pour interprètes! Mais ici mon embarras redouble, car tous parlent une langue différente.

Les uns m'apportent un cri général, qui demande une religion puissante, un clergé vénéré, une magistrature auguste, une aristocratie réelle et solide, toutes les institutions d'une grande monarchie, enfin la paix, le repos, et jusqu'à des lois de fer pour comprimer la presse. Est-ce l'opinion publique?

Les autres m'apportent un cri général qui dit : « A bas les missions! nulles classes, nulle hiérarchie, point d'autres institutions que la Charte, point d'autres corps que les Chambres, les propriétés en poussière, la démocratie à pleins bords, le niveau partout, enfin liberté sans frein pour la presse. » Est-ce l'opinion publique?

Vous ne me faites pas l'injure, Messieurs, de croire que je professe le doute que je propose. De ces deux langues, je n'entends que la première. L'autre ne parle pas français.

Mais que dis-je! ces interprètes de l'opinion ne sont-ils pas à la fois ses maîtres? ne sèment-ils pas ce qu'ils recueillent? Non contents de la traduire, ne la supposent-ils pas? En sorte que du fond d'un obscur atelier, la liberté de la presse, nouveau maire du palais de cette reine fainéante, parle, agit et règne au nom de celle qu'elle réduit en esclavage?

S'il en est ainsi, qu'on arrête, qu'on mette aux fers ce ministre insolent. J'aime mieux la censure, dût-elle même laisser l'opinion sans voix, que la presse qui la fait, la gouverne ou l'égare.

Certes, Messieurs, je me forme une tout autre idée de l'opinion publique. J'y crois le poids en raison inverse du nombre. Je pense que plus elle grossit, moins elle raisonne, que sa mobilité croit à proportion de sa masse et qu'il en est d'elle comme des peuples: plus ils sont grands moins ils sont libres. Si vous me donnez pour opinion publique un certain nombre d'hommes ou de corps considérés, indépendants, éclairés, placés hors de la sphère des partis, si surtout ces hommes l'émettent eux-mêmes, il faut la consulter et la croire.

Si au contraire vous me donnez pour opinion publique la foule sans considération, sans lumières, sans cautions civiles ou morales, jouet des partis, esclave de tout, hors des lois, enfin et surtout interprétée par des journaux, il faut la nier ou la conduire.

La liberté de la presse, ont dit ceux qui veulent prouver à la fois sa puissance et sa vertu politique, la liberté de la presse empêche le despotisme.

Oui, si le despotisme n'empêche pas la liberté de la presse.

Lequel des deux est né le premier? lequel des deux me donnez-vous pour établi, en possession et usant de sa puissance?

Est-ce le despotisme? Il écrasera, il enchaînera la presse, et du fond de sa prison elle se proclamera libre pour donner du prix au panégyrique de ses tyrans.

Est-ce la liberté de la presse? Elle combattra si bien le despotisme, que tout lui sera despotisme, chaînes et entraves, hors celles qu'elle imposera elle-même à la liberté publique. Elle lui imposera le trouble, la discorde et l'anarchie enfin, qui du despotisme de tous ramène nécessairement à celui d'un seul.

Ainsi tout dans cette question est au profit du despotisme.

Que vous dirai-je, Messieurs? la liberté illimitée ou mal limitée de la presse a toujours troublé ou renversé tout Etat existant, bon ou mauvais. Etait-il bon? on en a gémi; était-il mauvais? on s'en est réjoui : pour elle, elle a triomphé de l'un comme de l'autre. En 88, libre pendant un an, elle a renversé le trône de Louis XVI; en 97, libre de nouveau, elle a ébranlé le *Directoire*; depuis quelques années, trop libre, elle a agité l'Etat; entièrement libre, pendant dix-huit mois, elle l'a mis au bord de sa ruine.

Un collègue que j'honore a dit à cette tribune que l'année de la censure accordée dans l'hiver de 1819 avait été plus féconde que toutes les autres en événements malheureux. « On ne peut dire, ajoutait-il, que tant d'événements extraordinaires fussent produits par les journaux : ce serait accuser la censure. »

Et pourquoi ne pourrait-on le dire? pourquoi ne dirait-on pas, avec bien plus d'apparence de raison, que nous avons recueilli en *1819* la moisson que nous avions semée en *1818? Est-ce donc* dans la règle des vingt-quatre heures que ces grandes tragédies se dénouent? ne serait-il pas bien plus étrange de dire que dans de pareilles choses l'exécution doit suivre immédiatement le dessein, et que le mal qu'on fait succède sans intervalle au mal qu'on prêche? Celui qui sème des doctrines ne s'attend pas à de si promptes récoltes. Songez d'ailleurs que ces missionnaires de révolutions dogmatisaient en pleine paix et puissance; qu'allant à leur but détestable par une route légitime, ils devaient craindre plutôt que désirer les agitations, et détruire par des actes bien plus que par des armes, jusqu'au jour où, maîtres d'un trône livré, ils eussent eu besoin, non d'une révolte, mais d'un mot pour s'y asseoir. Certes, de telles gens devaient vouloir que la liberté de la presse fît des conversions, mais non des mouvements; qu'elle produisît de ces révolutions d'idées qui égarent, mais non de ces catastrophes qui réveillent et repoussent; et si jamais ils ont eu quelque espoir de persuader que l'assassinat de notre infortuné prince (qui fut commis, on veut trop l'oublier, sous l'empire de la liberté de la presse) était un forfait isolé, c'est parce qu'en effet *il fut* prématuré pour eux, qu'il était contre *l'intérêt* du complot, et qu'ils sentirent *dès lors* ce qu'ils éprouvèrent bientôt après, que là s'arrêtait leur ascendant, et que la France épouvantée allait reculer au bord du précipice. De là, espérances déçues, rage exaltée, fureur mise à la place du conseil, et révolte substituée à la persuasion : de là, tous les troubles de l'année qui suivit celle de la liberté de la presse. Vous les voyez fructifier dans l'année de la censure; moi je les vois germer dans l'année précédente. (*Vive sensation à droite.*)

Enfin, Messieurs, on a je crois assez parlé, peut-être trop, de la protection due par l'Etat à la liberté de la presse. Je voudrais qu'on parlât aussi de la protection qu'on doit à l'Etat contre elle, et qu'on daignât mettre au moins en balance deux libertés importantes : la liberté de la presse et la liberté publique.

Si j'eusse été appelé à la rédaction de la loi qui vous est présentée, je ne le dissimule pas, en Français, en père de famille, en citoyen ami des

Digitized by Google

vraies lumières et de la juste liberté, le dirai-je même? en homme qui peut-être n'a pas fui les périls en publiant sa pensée, j'aurais invoqué une seule chose, la censure, non pour un an, non pour cinq ans, mais comme une loi fondamentale, appelée par la Charte, et qui doit durer pour que la Charte dure. Telle est mon opinion, telle même elle eût été sous un ministère auquel je l'eusse sans doute refusée, si j'avais pu mettre en balance l'intérêt passager de sa chute avec l'éternel intérêt de l'Etat.

J'aurais désiré que le ministère actuel l'eût demandée avec franchise, non comme l'appui de sa puissance, mais comme l'ancre de nos libertés. Il a suivi d'autres considérations; je ne veux pas le traverser par des raisonnements, inutiles s'ils ne persuadent pas, dangereux s'ils obtenaient quelque influence.

Me renfermant donc dans le projet de loi qu'il présente, je finirai par examiner le reproche qu'on fait au gouvernement de refuser, depuis sept ans, une liberté toujours promise.

La question se réduit à deux choses. Cette liberté a-t-elle été promise? est-elle aujourd'hui plus tempestive qu'en 1814?

C'est ce que nous allons examiner.

Nos adversaires s'arment de cet argument : « Depuis sept ans nous décrétons des provisoires; on nous demande des lois d'exception. Qui fait l'exception avoue la règle, et aucune loi n'a enchaîné la presse sans consacrer davantage ses droits à la liberté. Sept années contituent un titre, fondent une jurisprudence, etc. »

Oui, sans doute, Messieurs, depuis sept années, des ministères sans opinion comme sans force, privés d'amour comme de confiance, éludant les majorités et réduits à une déplorable oscillation politique, dans cet équilibre périlleux, demandaient peu, obtenaient moins encore, et ne donnant à l'Etat d'autres bases, d'autre durée peut-être que leurs portefeuilles, prenaient des baux à courts termes et triomphaient d'avoir ajourné à un an son salut ou sa ruine. Ils jugeaient bien de leurs forces; il jugeaient mal de celles d'un gouvernement français. Le ministère qui leur succède est entré, et c'est la première fois, dans les conditions de la Charte d'un Etat représentatif; il ne l'a point répudiée; il connaît donc et la Charte et les droits qu'elle lui confère.

La Charte n'a rien promis à la presse que de la permettre en la contenant dans de justes bornes. Toutes les tortures qu'on a fait subir à l'article 8 n'en ont arraché pour les uns que l'évidence, pour les autres qu'un doute, et si le doute prévaut, ou si deux évidences se combattent, l'auteur seul de la Charte a le pouvoir de décider. Il décide par la loi qu'il vous propose.

Maintenant, si le texte est certain, qu'importent les commentaires? Si la loi est positive, qu'importent les dérogations? Si elle est éternelle, qu'importent les provisoires? Je vous accorde tout, et même ce qui n'est pas; on a fait pendant sept ans de honteuses concessions, des lois timides, des règlements éphémères; on a chancelé, on a reculé devant la puissance de la presse; on a fait toutes ces choses. On a eu tort; mais enfin le texte reste, la loi subsiste, les Chartes ne se prescrivent point : le gouvernement représentatif vient de rentrer dans ses droits; un ministère a fait le mal, un autre ministère doit le réparer.

Reste la question de savoir si la presse peut avec raison réclamer aujourd'hui plus de liberté qu'il y a sept ans. Comparons ces deux époques.

En 1814, l'Etat sortait d'un grand trouble, mais ce trouble n'avait rien d'hostile pour le trône. Toute la servitude de Bonaparte pesait sur la Révolution, tout l'essor royaliste s'élançait pour la monarchie. Des plages de Calais aux montagnes de Toulon, un cri d'ivresse volait de villes en villes, de hameaux en hameaux, et ne faisait de la France entière qu'un chœur de joie et d'acclamations. L'élan, le ton, la vogue, les journaux, les pamphlets, les gravures, tout était pour le Roi contre Buonaparte, pour la monarchie contre la Révolution. On eût craint d'être lapidé, bien plus, de n'être pas lu, en écrivant dans un sens contraire. Ce qui était vrai des écrits ne l'était pas moins des discours; compulsez, Messieurs, les discussions de 1814, de cette Chambre formée sous l'usurpation : vous y verrez régner, dans l'opposition même, l'horreur de la Révolution et de l'usurpateur. La confiance, qui est toujours paresseuse, s'était rétablie en un jour. Les ports s'ouvraient, les mers se peuplaient, les ateliers travaillaient; tout reprenait vie, comme si le retour d'une race qui rapportait neuf cents ans de souvenirs devait aussi ramener neuf cents ans d'espérance.

Tel était l'état de la France en 1814; et la liberté la plus illimitée de la presse y eût été traitée sans danger.

Qu'avons-nous vu depuis?

L'espoir de la restauration trompé! l'impitoyable bourreau de la France traînant une seconde fois l'invasion à sa suite! l'épuisement des finances! la stagnation du commerce! la défiance! le mécontentement! tous maux nés de son passage, et dont le malheur ou la perfidie demandèrent compte au trône légitime! six années d'un ministère complice de toutes les faiblesses, aveugle sur tous les complots! la religion négligée! l'éducation pervertie! la fidélité méprisée, amnistiée ou punie! la presse fatiguée d'écrits honteux, horribles ou déplorables! enfin partout des lois, des actes ou des hommes pusillanimes, contre des dangers flagrants et terribles!..... Tout cela, Messieurs, nous a conduits jusqu'à ces jours où on a pu, sans que la France se soulevât d'horreur, entendre dire à cette tribune que cette France, le vieux patrimoine des Bourbons, avait vu leur retour *avec répugnance;* où on a pu entendre saluer du nom d'*immortel* l'homme qui appelait la jeunesse française *de la chair à canon;* l'homme qui ensevelissait quatre cent mille Français dans les glaces du nord, tandis que, fatigué, non rassasié de cette *grande consommation*, il abandonnait leurs misérables restes à la pitié des cosaques, pour venir honteusement se réfugier aux Tuileries..... Certes, à Dieu ne plaise qu'il ne soit immortel! (*Très-vive sensation à droite.*)

Je finirai cette comparaison en peu de mots :

En 1814, la Chambre décréta la censure des journaux et la censure des livres.

En 1822, les livres, les pamphlets même sont libres. A l'égard des journaux, vous connaissez la loi qu'on vous demande : vous connaissez l'état de la France. Vous opterez, Messieurs, entre la liberté des gazettes et la liberté de la patrie. Je vote pour l'adoption de la loi.

(*Un mouvement général d'assentiment se manifeste dans toute la partie droite.*)

On demande le renvoi de la discussion à demain.

Le renvoi est prononcé sans opposition.

La séance est levée.

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 8 février 1822.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du 5 de ce mois.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux, ministre de la justice*, et avec lui les commissaires du Roi, baron Cuvier et Jacquinot-Pampelune, conseillers d'Etat, et de Vatimesnil, maître des requêtes, sont introduits.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à la Chambre un projet adopté par l'autre Chambre, et relatif à la *répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication*. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet:

« Messieurs.

« Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi qui a pour but de fortifier et d'étendre la répression des délits commis par la presse et par les autres moyens de publication.

« Ce projet a déjà été adopté par l'autre Chambre, et il a subi, dans son sein, l'épreuve d'une discussion prolongée et approfondie.

« Attentifs comme vous l'êtes, Messieurs, à tout ce qui intéresse la paix publique et les libertés du pays, vous aurez certainement observé les progrès de cette importante délibération.

« Il serait donc superflu, et par conséquent peu convenable, que j'entreprisse de développer en votre présence les motifs et les dispositions du projet.

« Il se divise, Messieurs, en deux parties distinctes et principales: l'une qui définit les délits et fixe les peines; l'autre qui détermine et règle la juridiction.

« L'expérience a fait reconnaître que des dispositions existantes manquent quelquefois de clarté. On s'est affligé surtout de ce que la volonté de réprimer les outrages dirigés contre la religion y fût enveloppée dans des termes si généraux et si vagues que les tribunaux pussent douter qu'on leur en eût en effet donné le pouvoir. Le projet actuel fera cesser cette incertitude: il protégera toutes les religions légalement établies, et satisfera par conséquent à l'un des premiers besoins de la société.

« On avait eu aussi l'occasion de regretter que l'un des articles des lois déjà rendues sur cette matière fournît des prétextes, par la forme de sa rédaction, pour établir, relativement au respect qui lui est dû, une distinction entre l'autorité du Roi, telle qu'elle était lorsque Sa Majesté a donné la Charte, et cette même autorité telle que la Charte l'a modifiée.

« Ces prétextes seraient odieux, et l'usage qu'on en ferait serait un scandale; car l'autorité royale n'avait pas de plus faibles droits à la vénération des peuples, à l'époque où elle leur concédait la Charte, qu'elle n'en a acquis après l'avoir octroyée.

« Ce fut, Messieurs, ce qui détermina le précédent ministère à proposer une modification qui est certainement sans danger, et dont le but est aussi légitime que son utilité est incontestable.

« Des décisions judiciaires avaient encore démontré que les lois ne renfermaient pas des dispositions assez efficaces pour protéger les membres des Chambres. Elles n'en offraient pas non plus qui protégeassent les individus attaqués dans leurs rapports avec les professions qu'ils exercent, avec les fonctions qu'ils remplissent, avec les classes de citoyens auxquelles ils appartiennent; attaqués, disons-nous, par des outrages propres à troubler la paix publique, et qui en manifestent l'intention.

« Ces omissions étaient graves; elles sont au nombre de celles qu'on vous propose de réparer.

« La juridiction, comme nous l'avons déjà dit, est l'objet principal de la seconde partie du projet de loi.

« Si les Chambres sont outragées, à qui devra-t-on conférer le droit de juger l'outrage? L'exemple de nos voisins, la prééminence du pouvoir dont les Chambres sont revêtues, les difficultés d'une procédure extérieure, dans laquelle elles ne pourraient ni triompher ni succomber sans inconvénient, tout concourt à persuader qu'il doit leur être permis de citer devant elles l'auteur de l'offense. Telle est aussi la disposition du projet de loi.

« Ce projet, Messieurs, n'établit que des peines correctionnelles. Or, selon les principes généraux du droit criminel, les faits auxquels les lois appliquent ces sortes de peines constituent des délits et non des crimes.

« Au moment où la Charte fut promulguée, il existait, dans la juridiction des tribunaux criminels, une division importante et fondamentale. Les crimes étaient soumis au jury; les délits étaient jugés par les tribunaux de police correctionnelle.

« Les faits que prévoit le projet de loi auraient donc été jugés alors par ces derniers tribunaux.

« La Charte maintint cet état de choses, et il n'éprouva aucun changement pendant les cinq années qui suivirent la restauration.

« Ce fut seulement en 1819 que, par une exception dont il n'y avait eu jusque-là et dont il n'y a eu depuis aucun autre exemple, il fut résolu que les délits de la presse, auxquels on conservait néanmoins leur caractère légal, cesseraient d'être soumis à la juridiction que ce caractère même semblait indiquer.

« Révoquerez-vous, Messieurs, cette exception qui a mis, sans nécessité, tant de confusion dans le système de notre législation criminelle? Rentrerez-vous à cet égard dans le droit commun? Y rentrerez-vous également pour le choix des preuves que l'auteur d'une imputation diffamatoire aura le droit de proposer? Toutes ces questions, qui méritent sans doute une attention sérieuse et réfléchie, le projet de loi les résout d'une manière affirmative.

« Obtiendra-t-il votre approbation? Les innovations qu'il prépare sont nécessaires, celles qu'il supprime étaient trop fâcheuses pour que nous puissions en douter. »

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des dé-

Digitized by Google

putés, sera présenté à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par les sieurs baron Cuvier, Jacquinot-Pampelune, conseillers d'État, et de Vatimesnil, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De la répression.

Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aurait outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

Art. 2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, les droits ou l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

Art. 3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

Art. 4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs. La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

Art. 5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs.

Art. 6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences, prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et en outre de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228, et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

Art. 7. L'infidélité et la mauvaise foi, dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 francs à 6,000 francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit pour un temps limité ou pour toujours aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 4,000 francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

Art. 9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs :

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlements de police;

3° L'exposition, dans des lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Art. 10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

Art. 12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de 10 francs à 500 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

Art. 13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

Art. 14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du Code pénal.

TITRE II.

De la poursuite.

Art. 15. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre.

Art. 16. Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7, relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances.

Art. 17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins, la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure

Digitized by Google

contre tout agent diplomatique étranger accrédité du Roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête, soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié.

Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux Cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

Les appels des jugements rendus par les mêmes tribunaux, sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels.

Art. 18. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 8e jour de février de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé : DE PEYRONNET.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau une expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

L'impression des motifs est pareillement ordonnée.

La Chambre ajourne à lundi prochain l'examen du projet dans les bureaux et la discussion en assemblée générale.

Les bureaux se réuniront à midi : l'assemblée générale à une heure.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 8 février 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la police sanitaire.*

MM. les ministres de l'intérieur et des finances, et M. le commissaire du Roi de Gérando sont au banc des ministres. M. le garde des sceaux et M. le ministre des affaires étrangères sont successivement introduits.

M. **Pardessus**, *organe de la commission*, monte à la tribune et fait le rapport suivant :

Messieurs, la commission que vos bureaux ont formée (1), pour examiner le projet de loi sur la police sanitaire, déjà adopté par la Chambre des pairs, m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

Convaincue de l'urgence des mesures proposées, elle aurait désiré vous en conseiller l'adoption pure et simple.

Si les amendements dont j'ai à vous entretenir n'étaient que de légères corrections à des dispositions bonnes en elles-mêmes, votre commission aurait, sans hésiter, renoncé à un *mieux* dont il est sage quelquefois de sacrifier l'espérance à l'avantage d'obtenir promptement ce qui est *bien*. Mais quelque délicate que soit sa position, *puisqu'une* double défaveur s'attache naturellement à l'idée de modifier l'ouvrage de la Chambre des pairs, et des ministres du Roi, elle a cru ces modifications, peu nombreuses d'ailleurs, d'un intérêt si grand, qu'il devait l'emporter sur toute considération. Elle vient se soumettre à votre jugement, sûre que, lors même que vous n'adopteriez pas ses vues, vous rendrez justice à ses intentions.

Vous savez, Messieurs, quels motifs ont porté le Roi à provoquer les mesures législatives que vous êtes appelés à discuter. La peste du Levant qui, plus d'une fois, a frappé la plus ancienne, la plus florissante de nos villes commerçantes, et menacé le royaume d'une désolation générale, n'est pas le seul fléau que les communications extérieures puissent nous apporter.

La fièvre jaune du continent d'Amérique et des Antilles, qui s'était manifestée il y a quelques années sur les côtes de Toscane, a plusieurs fois, dans l'espace de vingt ans, désolé celles d'Espagne, où il est à craindre qu'elle ne devienne endémique.

Depuis que cette alarme terrible a été sonnée en Europe, les législateurs de chaque *État* se sont occupés des mesures qui pouvaient préserver leur territoire.

Les institutions, les lois, les règlements qui, pendant plusieurs siècles, ont défendu Marseille et nos côtes méridionales contre la peste du Levant, leur ont servi de modèle. Le Roi a, de son côté, senti l'importance d'appliquer ces mesures aux ports de l'Océan, et de mettre les monuments épars de la législation ancienne, en harmonie avec les changements que la Charte a faits dans notre organisation judiciaire et administrative.

Depuis plus d'un an, une commission composée de magistrats, de médecins, de commerçants et d'hommes ayant l'expérience des mesures sanitaires, préparait des règlements applicables à tous les lieux menacés, et une loi qui pût en assurer l'exécution.

Une sage lenteur présidait à ce travail qui n'était pas sans difficultés, relativement à la police sanitaire des ports de l'Océan, où des mesures inusitées, qu'un danger imminent ne semblait pas justifier, paraissaient des gênes incommodes et des précautions en quelque sorte superflues.

Ces projets venaient d'être achevés, lorsque le redoutable fléau s'est manifesté dans une des cités les plus populeuses de l'Espagne. Une partie des côtes de ce royaume, situées sur la Méditerranée, a été presque subitement infectée ; et, sans l'activité des mesures que le Roi a prescrites,

(1) Cette commission était composée de MM. Durand (François), de Martignac, le marquis Forbin des Issarts, le marquis de Tramecourt, le marquis de Cordoue, Pardessus, Reveliére, le chevalier de Saint-Blanquat, Strafforello.

Digitized by Google

nos provinces méridionales eussent éprouvé le sort de la Catalogne.

La nécessité d'une loi n'a donc pas besoin d'être justifiée. Il n'est plus permis de douter; l'imminence et la grandeur du danger triomphent des répugnances : chacun reconnaît qu'il faut élever des barrières contre un fléau destructeur, et s'en défendre partout où il se présentera. Ce que le Roi, dans la plénitude de ses pouvoirs, a prescrit, doit, dans l'intérêt de tous les besoins, dirai-je de toutes les opinions, être promptement régularisé par une loi.

Cette première réflexion amène naturellement l'examen d'un avis ouvert dans la Chambre des pairs, et developpée avec des arguments dont le spécieux pourrait séduire quelques personnes.

On a dit que, non-seulement le pouvoir d'indiquer les mesures sanitaires tendantes à préserver l'Etat d'une invasion pestitentielle, mais encore le droit de fixer les peines à infliger, soit à ceux qui violent ces règlements, soit à ceux qui, chargés de veiller à leur exécution, manquent à leur devoir, appartenaient au gouvernement seul. La nécessité de proportionner les précautions au danger, les peines au délit, de réparer les omissions, et de pourvoir à l'urgence par une répression prompte et sévère, ont paru commander cette sorte de dictature (1).

Ce que cette proposition peut avoir de spécieux consiste dans la très-grande simplification qu'elle produirait. Les Chambres seraient, en effet, affranchies de la nécessité où les placent les circonstances et l'intérêt du pays, de discuter des qualifications de faits, de prononcer des peines, sur lesquelles il est si facile de dire beaucoup et dans des sens opposés.

Mais ce système ne serait-il pas ouvertement contraire aux principes de notre constitution?

Les actes qui ont pour objet de statuer sur les droits des citoyens, sur leur état, leur honneur, leur liberté, leur fortune, leur vie, ne peuvent, sans une véritable confusion des mots et des choses, être rangés parmi ce qu'on est convenu d'appeler *règlements d'administration et de gouvernement*, que le Roi seul peut et doit faire. Ces actes sont du domaine exclusif de la puissance législative. Dans le temps même où le Roi jouissait de cette plénitude de pouvoirs qu'il a limités, sous quelques rapports, en nous donnant la Charte, un acte de cette nature n'aurait, ni commandé aux citoyens, ni obligé les tribunaux, avant l'enregistrement des cours souveraines. Aujourd'hui, un tel acte doit être voté par les Chambres, et tenir de la sanction royale le caractère de loi.

Une seconde objection générale a été faite contre le projet. Elle est plus spécieuse que la première, parce qu'elle prend sa source dans l'humanité, le plus noble des sentiments, mais aussi celui dont les illusions sont le plus redoutables pour le législateur.

Le projet a paru trop sévère. On s'est vivement récrié contre la facilité avec laquelle s'y trouve prodiguée la peine de mort (2); surtout, contre l'idée de l'appliquer à des actions qui ne prennent point leur source dans les vices et les passions des hommes; à des contraventions où la perversité a moins de part que l'imprudence et l'irréflexion; qu'on peut attribuer à une sorte de fatalité, et quelquefois même à l'erreur d'un sentiment louable (1).

Votre commission n'a pas été frappée de ces objections.

La sévérité des châtiments est moins la juste punition des coupables, qu'une leçon nécessaire à ceux qui seraient tentés de le devenir et qu'il faut épouvanter par la terreur d'un supplice, précisément afin que les magistrats ne soient pas forcés à les condamner.

Sans doute, l'humanité est le guide du législateur, lorsqu'il déclare quels actes sont coupables; lorsqu'il détermine quelles peines ces actes feront encourir. Mais ne doit-on considérer l'humanité que dans la personne de celui qui expose la société au plus épouvantable des fléaux? La sûreté publique peut-elle s'apprécier? Et quels hommes seraient assez insensibles à la conservation de l'Etat, à leur propre conservation, pour ne trouver de pitié qu'en faveur de celui qui n'a pas eu pitié de ses semblables?

Sans doute, l'humanité nous dit qu'entrer dans un Etat est de droit naturel; que chercher un refuge contre une mort imminente est de nécessité; qu'accourir dans la patrie pour rendre, peut-être, les derniers devoirs à un père, à une épouse, à des enfants chéris, est de droit presque divin.

Mais l'inflexible loi de la conservation, qui, dans un tel état de choses, est la seule base de la justice humaine, répond que la prohibition est commandée par le salut commun, et que cette prohibition ne peut être respectée, si des peines d'autant plus sévères que le danger dont il s'agit de se garantir est plus grand, ou l'infraction de la défense plus facile, ne repoussent le mal qui menace la société! Elle s'arme de la maxime proclamée par le Roi : *Salus populi suprema lex esto.*

Tel est, Messieurs, le système entier dans lequel est conçue la partie pénale du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer. Il prononce la peine de mort contre quiconque aura violé les règlements destinés à protéger la société contre l'invasion des maladies pestilentielles.

Cependant, si cette violation n'avait point occasionné le mal qu'il s'agit de prévenir, la société rassurée ne peut-elle user de clémence? Un adoucissement à la rigueur de la loi ne serait-il pas permis sans compromettre l'intérêt général?

Cette question, résolue affirmativement par le projet de loi, a été l'objet d'une longue et vive controverse dans votre commission, soit entre les membres qui la composent, soit avec les commissaires de Sa Majesté, soit avec M. le ministre de l'intérieur.

Après avoir, pendant quelques jours, avec une sorte d'unanimité, voté pour le rejet de l'article 8 du projet, votre commission, éclairée par de nouvelles discussions, frappée de considérations qui, d'abord ne s'étaient pas offertes, a fini par en adopter le principe.

C'est un devoir pour son rapporteur, de vous présenter les raisons qui ont été données de part et d'autre.

Après que l'article 7 a prononcé la peine de mort contre la violation des règlements sanitaires, qui aurait opéré la communication avec des provenances, des lieux, des personnes, ou des choses

(1) Procès-verbal des séances de la Chambre des pairs, session de 1821, t. XXXIII, page 608.

(2) Procès-verbal des séances de la Chambre des pairs, session de 1821, t. XXXIII, pages 663 et 685.

(1) Procès-verbal des séances de la Chambre des pairs, session de 1821, t. XXXIII, page 606.

Digitized by Google

placés sous le régime de la *patente brute*, l'article 8 porte :

« Dans le cas où la violation du régime de la *patente brute*, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au paragraphe second dudit article. »

Pour l'intelligence de ces deux articles, il est bon de rappeler que les mots *patente brute* expriment le plus haut degré de danger pour la sûreté publique; les lieux, les hommes et les choses n'étant rangés sous ce régime que parce qu'ils sont infectés, qu'ils viennent de l'être, ou qu'ils ont communiqué avec des lieux, des hommes ou des objets infectés.

Cette définition, aussi connue qu'exacte, justifie, sans doute, la rigueur de l'article 7, par l'intensité et l'imminence du péril.

Mais aussi ne combat-elle pas l'atténuation proposée dans l'article 8?

On a objecté et l'on peut objecter encore : 1° que cet article en lui-même, et législativement parlant, est opposé aux règles du droit criminel; 2° qu'il place les juges dans la plus difficile des positions; 3° qu'en le considérant seulement dans l'objet de la loi dont il fait partie, il en définit l'effet.

D'abord, a-t-on dit, l'article est opposé à toutes les règles du droit criminel, puisqu'il fait dépendre la gravité des peines encourues pour une violation de la loi des suites et des effets de cette violation.

La loi défend d'entrer sur le territoire; elle le défend sous peine de mort; c'est donc l'entrée sur le territoire qui constitue le crime. Qu'importe qu'une sorte de hasard fasse que ce crime n'ait pas infecté le pays? Dans un tel malheur, la mort du coupable n'indemniserait pas la société! Dès que le crime ne consiste point dans les suites de la violation, mais dans la violation elle-même, les suites plus ou moins fâcheuses sont indifférentes; elles sont indépendantes de la volonté du coupable. Ce n'est point à son repentir que la société doit d'être préservée de la contagion. Les règles sur la tentative du crime non consommé ne sont donc pas même applicables.

C'est d'ailleurs armer les juges d'un pouvoir arbitraire. En matière criminelle, la loi inflige la peine; le juge n'est que l'organe qui prononce les paroles de la loi, sans pouvoir en modérer, ni en accroître la rigueur? Et cependant, le même crime, déclaré constant, pourra être ou n'être pas puni de mort, selon la volonté du juge.

De quelle manière ce pouvoir arbitraire pourrait-il être exercé par les magistrats? Des obstacles se présentent de tous les côtés : obstacles dans l'acquisition des preuves justificatives, obstacles dans la conscience des juges.

Obstacles dans l'acquisition des preuves justificatives :

Qui devra prouver ou que la contagion n'a pas eu lieu afin de diminuer la peine, ou qu'elle a eu lieu, afin de la maintenir dans sa rigueur?

L'accusé devra-t-il prouver, pour sa justification, un fait négatif? Cela est impossible. Sera-ce le ministère public qui fera cette preuve? Mais alors quelle terrible révélation recevra la société, que, sans doute, il ne faut jamais tromper, mais qu'une administration sage et prudente doit quelquefois entretenir dans une utile sécurité?

Obstacles dans la conscience des juges :

Quel est celui qui, maître de prononcer la mort ou une peine moins dure, prendra sur lui la terrible responsabilité de condamner au dernier supplice?

On objecte, en troisième lieu, que cette atténuation, fût-elle en harmonie avec les vrais principes du droit criminel, n'offrit-elle aucunes difficultés dans l'exécution, détruit entièrement l'effet de la loi.

Une loi sanitaire est une loi de défense, une sorte de batterie dirigée contre tous, amis ou ennemis; destinée à repousser un mal, et non des individus; à punir celui qui a exposé la société, et non celui qui a voulu lui nuire.

Les excuses admissibles dans les cas ordinaires, pour justifier l'intention, sont *nécessairement* repoussées par une loi qui a pour objet essentiel d'ordonner, au nom du salut commun, ce que, au nom de la discipline militaire, on fait lorsqu'on tire sur celui qui ne répond pas à la sentinelle.

Votre commission ne vous a point dissimulé la gravité des objections : elle croit cependant qu'elles ne doivent pas vous décider à rejeter le principe admis dans l'article 8 du projet, qui lui paraît seulement susceptible de quelques restrictions.

D'abord, elle ne pense pas que ce soit « chose inouïe en matière de législation, de faire dépendre, non de la volonté, mais de l'événement, non du fait en lui-même, mais de ses *conséquences*, la criminalité d'une action (1). »

Peut-être, dans les règles d'une logique rigoureuse et d'une théorie purement spéculative, on pourrait avancer qu'en général, la culpabilité d'une action ne doit pas être mesurée sur les conséquences qu'elle aura dans la suite. Mais, d'abord, outre que cette règle ne serait applicable qu'aux actions dont l'intention perverse produit la criminalité, les lois pénales de tous les peuples, les nôtres surtout, tant anciennes que nouvelles, ont jugé qu'il était utile de s'écarter *de ce* principe abstrait même pour des actes qui supposent toujours l'intention de nuire, et qui ne sont crimes qu'à cause de cette intention.

Un grand nombre d'articles du Code pénal sont précisément basés sur ce principe, qu'on présente comme une chose inouïe.

En matière de sûreté générale, la proposition de renverser le trône, d'attenter à la personne du Roi, est plus ou moins punie, selon qu'elle a été agréée ou non. (Code pénal, art. 90.) Et cependant ce n'est pas la faute de l'auteur de cette proposition criminelle, si elle a été repoussée! La provocation à ces crimes est punie de *mort ou* de bannissement, ou même d'un *simple emprisonnement* correctionnel, selon qu'elle a été, ou non, suivie d'effet. (Code pénal, art. 102 et 207.) Et cependant ce n'est pas la faute du provocateur, s'il ne parvient pas au résultat qu'il s'était promis!

En matière de sûreté individuelle, les coups et blessures volontaires, même portés avec *préméditation* et *guet-a pens*, ne constituent un crime qu'autant qu'il en est résulté, pour la personne blessée, une incapacité de travail personnel pendant vingt jours. (Code pénal, art. 309, 310 et 311.)

Pour arriver à un exemple pris dans ce qui intéresse la santé publique, quoique sans doute sous des rapports bien inférieurs à ce qui fait l'objet de vos délibérations, ceux qui ont violé les règlements sanitaires relatifs aux épizooties sont punis plus sévèrement lorsque cette violation a

(1) Procès-verbal des séances de la Chambre des pairs, session de 1821, t. XXXIII, page 607.

Digitized by Google

propagé la contagion, que lorsqu'elle n'a pas eu de suites. (Code pénal, art, 459, 460 et 461.)

Ce qui a lieu dans les cas qui viennent d'être indiqués est-il utile ou nuisible dans celui dont vous avez à vous occuper? C'est une autre considération dont nous aurons à vous entretenir. Il suffit, en ce moment, d'avoir prouvé que l'article 8 du projet n'introduirait point d'innovation en matière criminelle.

Ces premières considérations répondent déjà en partie à la seconde objection. Si le législateur peut, sans violer les principes essentiels qu'il est au-dessus de son pouvoir d'anéantir, décider qu'un crime digne de mort peut cependant être frappé d'une peine moindre, lorsqu'il n'a pas produit le mal qu'on pouvait en redouter, la difficulté dans l'application ne doit pas être un motif pour se refuser à cet adoucissement. Les circonstances, la nature des crimes ou des délits rendent, sans doute, l'exécution des lois pénales plus ou moins difficiles; jamais elles ne doivent empêcher le législateur de faire ce que lui prescrit le plus grand bien de la société.

Le juge sera, dit-on, investi d'un pouvoir arbitraire. Depuis quelque temps, et dans une discussion qui a divisé cette Chambre, bien plus, sans doute, que la loi qui vous est proposée ne pourra le faire, on a beaucoup parlé de *pouvoir arbitraire*.

Mais n'a-t-on pas confondu les notions? Le pouvoir est arbitraire lorsque aucune loi ne détermine les cas et le mode de son exercice. Un pouvoir de cette sorte est dangereux, parce que l'homme ou le corps à qui il serait attribué, serait souverain par le fait. Mais la faculté qu'une loi préexistante accorde à un tribunal de prononcer, dans certaines limites dont elle se borne à fixer les extrêmes, n'est et ne sera jamais un pouvoir arbitraire; c'est une faculté légale, dont l'exercice est, par cela même, légitime.

Sans doute, d'après l'article qui nous occupe, la latitude entre la peine de mort et une autre peine, quelque rigoureuse qu'on la suppose, est immense. Mais le juge ne la tiendra toujours que de la loi. C'est la loi qui définit l'action coupable; c'est la loi qui déclare que cette action emporte la peine capitale; c'est encore la loi seule qui autorise une atténuation, lorsque la société n'ayant pas éprouvé, par l'effet du crime, les maux dont elle avait voulu se défendre, croit pouvoir se relâcher d'une rigueur dont elle ne s'était armée que par nécessité.

On parle de difficultés dans l'exécution.

Si la difficulté naît de ce que les juges n'auront pas toujours assez de moyens pour s'assurer que l'infraction n'a pas eu de suites funestes, le coupable sera privé, nous en convenons, de l'atténuation de peine. Mais où est l'injustice? La loi n'avait-elle pas déclaré crime emportant la peine capitale le seul fait de la violation des règlements sanitaires? Celui qui a commis cette violation, sans avoir pour excuse la force majeure admise par l'article 15 du projet, n'a-t-il pas enfreint sciemment, non pas la loi de sûreté du pays, ce qui suffit d'après l'article 3 du Code civil, mais une loi commune à tous les peuples civilisés et commerçants? En exposant la société au péril, dont elle cherche à se défendre, ne se soumet-il pas à toutes les rigueurs dont elle l'a menacé?

Si la difficulté consiste en ce que les juges, dominés par cette répugnance que l'homme éprouve à prononcer la mort de son semblable, useront quelquefois avec trop de facilité du pouvoir que leur donne l'article 8, nous répondrons que, si le fait de l'invasion pestilentielle n'étant pas constant ou quelque raison d'Etat commandant de n'en pas révéler l'existence, les juges mal instruits accordent une atténuation qui aurait pu être refusée, ce sera un inconvénient, rare toutefois. Mais, après tout, cet inconvénient n'entraînerait peut-être pas des suites aussi désastreuses, qu'une loi trop sévère et sans latitude pourrait en avoir dans un plus grand nombre de circonstances. Il ne fera pas absoudre le coupable; et la peine afflictive et infamante, qui remplace la mort, ne saurait être comptée pour peu de chose.

La troisième objection est évidemment la plus grave, elle mérite toutes vos méditations.

Nous convenons que la loi proposée ne peut avoir rien de commun avec les lois pénales ordinaires. Celles-ci ont pour objet l'ordre naturel et intérieur de la société; elles permettent, elles veulent qu'on recherche l'intention; elles ne voyent de crime que dans la volonté de nuire.

Cependant n'est-il pas une modification que le législateur puisse avouer, qu'il puisse accorder à l'humanité, sans compromettre le salut commun, dont la conservation et la garde lui sont confiées?

Lorsqu'il s'arme d'une manière si impitoyable contre un fait qu'aucune intention coupable n'incrimine, il ne doit pas oublier dans quel esprit, dans quelles vues, il a proclamé cette loi terrible et extraordinaire: c'est pour sauver le pays! Si donc, après que la défense a été violée, et la peine encourue, il est rassuré sur le sort du pays; s'il est démontré que l'infraction dont les suites eussent pu être redoutables, sans doute, n'a causé aucun mal, pourquoi persisterait-il dans une sévérité extrême que l'imminence du danger rendait seule excusable? Pourquoi ne permettrait-il pas qu'une circonstance atténuante, prise dans les résultats du fait, serve à diminuer la peine?

Nous avons prouvé que les principes du droit criminel ne s'y opposaient pas. Il ne pourrait donc y avoir d'objection fondée que sur l'utilité de la mesure.

Votre commission pense qu'on manifesterait une crainte trop grande, et elle ose le dire, mal fondée, si l'on croyait que l'atténuation proposée dans l'article 8 détruira la loi dans ses résultats. Cela serait vrai, si la seule circonstance que l'infraction n'a point causé de maladie pestilentielle devait faire absoudre le coupable. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'à la peine de mort sera substituée une peine qui a aussi sa gravité, puisqu'elle emporte l'infamie, plus redoutable, pour certaines personnes, que la mort même; il ne faut pas oublier que le dernier supplice reste, sans cesse, offert en perspective au coupable, puisqu'il n'est pas sûr d'obtenir l'atténuation proposée, même lorsque la santé publique n'aurait pas été compromise par son fait.

La certitude d'une grande peine, la crainte d'une plus grande, suffiront donc pour imposer cette terreur qui seule, nous en convenons, peut garantir la société. L'article 8 a donc le double avantage, et de rassurer ceux qui redoutent que la loi soit trop sévère, et de satisfaire ceux qui ont de si justes motifs d'appeler une forte répression.

Loin d'être en opposition avec le but de défense que le législateur se propose et doit sans cesse avoir devant les yeux, cet article rentre dans le système général de répression des crimes qui intéressent le plus l'ordre social. L'expérience a fait connaître que plusieurs de ces crimes se consomment par une succession d'actes à chacun desquels le coupable peut s'arrêter. On a senti que, s'il était juste d'aggraver la peine, lorsqu'il a franchi toutes les bornes, il était convenable

Digitized by Google

aussi de la modérer, lorsqu'il a respecté quelques-unes de ces bornes. Si les articles du Code pénal déjà indiqués ont consacré les conséquences de ces vérités en matière essentiellement criminelle, peut-on nier que le même principe ne soit applicable aux violations des lois sanitaires? N'importe-t-il pas à la société d'offrir au coupable qui les enfreint la perspective d'une peine moins dure que la mort, chaque fois que l'infraction, renfermée dans certaines limites, n'aura porté aucune atteinte à la santé publique? N'est-ce pas l'engager, par le plus puissant des intérêts, à s'arrêter dans les actes d'une communication dont les suites sont si redoutables, et de travailler pour la société, en se préparant pour lui-même une excuse qui diminuerait la rigueur des peines?

Plus on objecte que la loi dont il s'agit ne ressemble point aux lois pénales ordinaires, plus ce raisonnement acquiert de forces.

La sévérité est nécessaire; mais il ne faut pas la pousser à l'extrême, si l'on veut assurer l'exécution de la loi.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, qu'il s'agit de crimes, et, par conséquent, de jugements par jury. Quelque soin que le législateur prenne de dire aux jurés qu'ils doivent se borner à déclarer le fait, sans s'occuper des peines prononcées par la loi, « et qu'ils manquent à leur premier devoir, lorsqu'ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire »; quoique cette instruction, affichée dans le lieu des délibérations, les avertisse sans cesse de ce devoir, ce n'est qu'une longue habitude qui amènera l'institution du jury à cet état de perfection, plus désirable que possible peut-être : ce n'est point la calomnier, que de dire qu'elle ne l'a point encore atteint.

Rien ne pourra faire que les jurés n'entendent exposer par l'accusé, par son défenseur, des moyens d'atténuation pris dans les circonstances du fait, et surtout dans ses résultats : rien n'empêchera qu'ils se croient, non simples juges du fait, mais arbitres de la vie ou de la mort; et si cet oubli des devoirs imposés par la loi était excusable, avouons-le franchement, ce serait dans le jugement d'une action dont aucune intention coupable n'incrimine la moralité.

Que le législateur croie devoir s'armer contre les plus respectables, les plus nobles sentiments, en ne les admettant point pour soustraire le coupable à des poursuites ou pour l'affranchir de toute peine, cela se conçoit. Mais n'est-il pas également possible de concevoir (et l'expérience en a souvent offert la preuve) que, hors les cas d'un danger présent et flagrant, les jurés obéiront à une influence dont ils ne se rendront pas compte à eux-mêmes, dont ils se défieront d'autant moins qu'ils céderont au plus généreux des sentiments, à celui de la pitié?

N'est-il pas à craindre que, dans les temps de sécurité, la compassion ne produise l'impunité, et que l'impunité enhardissant les infracteurs, la société ne soit désarmée, précisément par une loi qui aurait voulu l'armer outre mesure (1)?

Votre commission a donc cru que l'article 8, loin de détruire la loi, lui donnait une véritable et sûre garantie, et ne la réduisait pas à de vaines dispositions comminatoires.

Toutefois, en vous proposant d'adopter l'atténuation qu'il consacre, elle a cru que son application était susceptible de restrictions importantes.

(1) Code d'instruction criminelle, art. 342.

Les auteurs du projet ont dit, avec raison, qu'on devait refuser le bienfait de cette exception aux hommes qui, en violant les règlements sanitaires, avaient montré une disposition tellement hostile contre la société, qu'il ne paraissait plus possible de ne les considérer que comme imprudents. L'article 9 porte : « qu'encore bien que la violation du régime de la patente brute n'ait point occasionné d'invasion pestilentielle, si elle a été accompagnée de rébellion, ou commise avec des armes apparentes ou cachées, avec effraction ou escalade, la peine de mort sera toujours prononcée. »

Votre commission ne croit pas cette restriction assez étendue. Elle a pensé que, si la violation des règlements sanitaires servait de moyens *à des faits qualifiés crimes ou délits* par les autres lois pénales, le bienfait de l'article 8 devait être retiré. Supposons, en effet, qu'un assassin, un voleur, un ravisseur, poursuivant leur victime, ou venant exécuter le crime qu'ils méditaient, violent les règlements sanitaires; de quel droit réclameraient-ils un bienfait dont le principe même de leur conduite les rend indignes? Votre commission a eu principalement en vue une classe d'hommes qu'il importe, à la sûreté commune, de contenir par les moyens les plus redoutables : la classe des contrebandiers. Le danger dont la contrebande menace nos frontières, lorsque le voisinage d'un mal contagieux prescrit des mesures sanitaires, est le plus instant et le plus difficile à éviter. Le contrebandier est en une sorte de guerre ouverte avec le pays dont il viole les lois; prêt à tout entreprendre, à tout oser, à faire tout périr pour un vil intérêt, il ne saurait être admis à invoquer les considérations qui ont dicté l'article 8.

Un motif qui a quelque analogie avec ceux dont nous venons de vous entretenir a dicté l'amendement que la commission propose de faire à l'article 10 du projet.

Cet article punit de mort « les fonctionnaires et agents publics qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, auraient sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, *s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.* » Mais si cet accident n'a pas eu lieu, l'atténuation de peine est nécessairement acquise au coupable : et le juge n'est point, comme dans l'espèce de l'article 8, maître de l'accorder ou de la refuser.

Ainsi, un consul du Levant pourrait *sciemment* donner un certificat de santé à un équipage pestiféré; exposer la France entière aux ravages de la peste, et parce que l'intendance de santé de Marseille aurait été aussi vigilante qu'il a été coupable, parce qu'un fait aussi fortuit à son égard, aussi indépendant de sa volonté, aura empêché l'invasion pestilentielle, ce fonctionnaire prévaricateur sera traité plus favorablement qu'un simple particulier!

Votre commission n'a pu accueillir ce système si contraire à la justice et à l'intérêt public. Tous les motifs de punir celui qui viole les règlements sanitaires, soit en franchissant le cordon, soit en introduisant des marchandises infectées, se réunissent contre le fonctionnaire qui viole aussi les règlements sanitaires, en donnant de fausses attestations. Car assurément ces règlements, en exigeant des certificats, ont pour objet d'en obtenir, et prescrivent d'en accorder de véritables : en accorder de faux, c'est donc violer ces règlements. La punition devrait, au moins, être la *même.*

Digitized by Google

Mais est-il moral d'avoir, pour le fonctionnaire prévaricateur, sciemment faussaire, la même indulgence que pour le simple citoyen qui a violé les règlements?

Nous ne le croyons pas, Messieurs. Le fonctionnaire qui trompe *sciemment*, sur l'état de la santé publique du pays où le Roi l'a placé en sentinelle, est un monstre indigne de pitié. Il importe peu ici que la société ne soit pas victime de son attentat, ce n'est pas sa faute, puisqu'il trompait *sciemment*; il a tué la société autant qu'il l'a pu.

Votre commission vous propose, en conséquence, de retrancher les derniers mots du premier alinéa, et le second alinéa de l'article 10.

Après avoir fait connaître ce qui nous a paru nécessaire pour que la faculté d'atténuation, proposée par l'article 3, produisît le bien qu'on peut en espérer légitimement, sans accorder d'indulgence à des crimes qui en sont vraiment indignes, nous avons à vous entretenir d'un amendement relatif à ce même article. Il concerne la peine qu'il serait convenable de substituer à celle de mort.

L'article 8 propose la *réclusion*. Votre commission, éclairée par la discussion et par l'avis de commerçants dont l'expérience est d'un si grand poids dans ces sortes de matières, pense qu'on doit préférer *les travaux forcés à temps*.

Les peines doivent avoir ce double but, et d'être assez afflictives pour atteindre le coupable qui les subit, et assez effrayantes pour frapper l'imagination de celui qui serait tenté de le devenir.

Les hommes qui violent les règlements sanitaires sont, le plus souvent, des aventuriers demi-vagabonds, presque tous étrangers; la crainte des travaux forcés leur en impose plus que celle d'une réclusion qui, à l'exception de l'infamie dont ils s'occupent fort peu, ne leur paraît pas autre chose qu'un emprisonnement. Leur faire entrevoir, leur appliquer, s'ils bravent les défenses, sans toutefois avoir mérité la mort, une peine qu'ils redoutent bien plus que la réclusion, est donc d'une législation sage et prudente.

Un dernier amendement à la partie pénale du projet nous a paru nécessaire. L'article 13 propose de punir, par l'interdiction de leur profession, les *médecins* qui négligeraient d'informer l'autorité compétente des symptômes de maladies pestilentielles venus à leur connaissance. Quoiqu'on puisse, avec quelqu'apparence de raison, considérer l'expression *médecin* comme générique, et désignant tous ceux qui exercent l'art de guérir, votre commission croit que l'exactitude nécessaire dans une loi pénale exige qu'on ajoute à ce mot ceux de *chirurgien, officier de santé* ou *pharmacien*.

L'importance des dispositions pénales, dont l'examen a été l'objet presqu'exclusif de ce rapport, pouvait seule en faire excuser la longueur. Ce serait abuser de votre attention que d'entrer dans des développements, quelque succincts qu'ils fussent, sur les autres parties du projet. L'unanimité qu'elles ont obtenue dans la Chambre des pairs nous donne l'assurance qu'elles recevront le même accueil dans cette Chambre. Votre commission a reconnu qu'elles étaient puisées dans les lois anciennes; qu'elles consacraient les usages dont l'expérience atteste la sagesse; qu'elles étaient en harmonie avec notre législation actuelle et conformes à celle des autres peuples commerçants. Elle se réserve de développer ses motifs, si la discussion faisait naître des objections dont elle n'a pas même prévu la possibilité.

La nature des maladies qu'on désigne sous le nom générique de maladies pestilentielles, les causes ou les moyens qui peuvent les propager ou les communiquer, les caractères de malignité plus ou moins grande qu'elles présentent dans la variété de leurs phénomènes (la fièvre jaune, en particulier) sont depuis quelques années un sujet de dispute entre les médecins. Il ne serait pas impossible que des intérêts particuliers eussent compliqué la question et embarrassé la discussion. Espérons, pour le bien de l'humanité, que les médecins éclairés de tous les pays, que les nôtres surtout qui n'avaient pas besoin d'une nouvelle épreuve pour faire connaître que la science et le dévouement continuent d'être le caractère distinctif des Français, parviendront à recueillir assez de faits, à les coordonner aux théories générales avec assez d'exactitude pour que le fléau soit amoindri dans ses résultats, s'il ne peut être anéanti.

Pour nous, que la volonté royale ne charge point d'examiner des questions scientifiques, mais des dispositions législatives qui puissent armer la société de moyens préservatifs et répressifs contre l'invasion de toute maladie qui peut exercer ses ravages par la contagion ou l'épidémie, acquittons-nous d'un devoir que le moindre retard nous ferait trahir.

Avant de terminer, je dois, au nom de votre commission, exprimer un vœu que vous savez avoir été aussi celui de la commission de la Chambre des pairs.

La loi demandée est nécessaire, et l'empressement des Chambres à la voter prouvera qu'elles sont convaincues de cette vérité. Mais que serviront des lois, toutes parfaites, toutes sévères qu'elles puissent être, que serviront même, et la sagesse des règlements, et le dévouement des administrateurs, si les moyens d'exécution ne sont pas assurés? L'établissement de lazarets et de lieux réservés pour la séquestration des personnes et des choses, surtout la formation d'hôpitaux particuliers pour le traitement de la fièvre jaune, sont aujourd'hui l'objet le plus important qu'on puisse indiquer à la vigilance des ministres de Sa Majesté. Les malheurs qui ont affligé nos voisins ont eu principalement pour cause ce défaut de lieux réservés, d'hôpitaux et d'administrations spéciales, sans lesquels la santé publique ne peut avoir aucune garantie.

Si la France ne se hâte pas de compléter le magnifique établissement qu'elle possède à Marseille, en formant un lazaret et des lieux destinés aux précautions contre la fièvre jaune, et distincts de ceux qui servent à prévenir la peste du Levant; si elle ne forme pas des établissements et des administrations sanitaires sur l'Océan, elle est placée dans l'alternative, ou de courir les plus grands dangers dans les continuations de ses relations commerciales, ou d'éprouver les plus grandes pertes, par la nécessité de restreindre et de gêner ces mêmes relations.

La commission qui avait été formée pour préparer les projets de lois et de règlements sanitaires a continué, sur l'invitation de M. le ministre de l'intérieur, à s'occuper des travaux qui devenaient la conséquence des premiers. Elle lui a soumis ses vues, sur les lieux où des lazarets pouvaient être placés, sur la dépense qui en résultera, sur les plans d'après lesquels ces constructions devaient être faites.

Digitized by Google

On peut présager, avec une juste confiance, que cette dépense ne sera pas exclusivement à la charge du trésor royal. Il est permis d'espérer que les villes maritimes contribueront à des établissements dont l'utilité, quoique générale, sera pour elles une source d'avantages spéciaux et locaux.

Marseille qui, depuis plusieurs siècles, a sans cesse accru et perfectionné son lazaret, dont les étrangers n'ont été que des imitateurs plus ou moins fidèles, a donné un exemple qui sera suivi, nous le disons avec confiance. Déjà le conseil municipal et la chambre de commerce de cette ville, rivalisant de générosité, ont offert de contribuer à la dépense qui doit être faite dans son port, pour une somme d'un million.

Les délibérations de ces deux corps, déposées dans les bureaux de M. le ministre de l'intérieur; l'existence actuelle d'une partie des fonds offerts, garantissent que ce don, vraiement patriotique, ne consistera pas dans de vaines promesses. Dût cet exemple n'être pas imité, ce que nous sommes loin de craindre, dût la dépense des établissements qu'exige la sûreté du royaume excéder les bases que des calculs faits, avec la plus scrupuleuse exactitude, ne portent qu'à une sommemodique, nous osons espérer et promettre d'avance que la Chambre des députés ne sera jamais arrêtée par le sentiment d'une fausse et funeste économie, et qu'elle s'empressera de voter tous les fonds nécessaires pour préserver la France d'un fléau dont elle a vu de si près les dangers, et dont elle n'a évité les ravages que par la prévoyance paternelle de son Roi.

Projet de loi présenté par le gouvernement, et amendements proposés par la commission.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du titre Ier, et l'article 7 du titre II, comme au projet de loi. (*Voyez* la séance du 24 décembre 1821.)

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT.
Art. 8. Dans le cas où la violation du régime de la *patente brute*, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au paragraphe second dudit article.	Art. 8. Dans le cas où la violation du régime de la patente brute mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que *les travaux forcés à temps*, et l'amende portée au paragraphe second dudit article.
Art. 9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade, La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute; La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion pour la violation du régime de la patente suspecte, et la peine de réclusion à l'emprisonnement pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7;	Art. 9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, avec effraction ou avec escalade, *ou enfin s'ils ont servi de moyens à des crimes ou délits prévus par les lois pénales*, la peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute; La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion pour la violation du régime de la patente suspecte, et la peine de réclusion à l'emprisonnement pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7; Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.
Art. 10. Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'Etat ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, tout chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'Etat ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle. Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 1,000 francs à 20,000 francs lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires. Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, s'ils ont exposé la santé publique, en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit, de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.	Art. 10. Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'Etat ou de *tout autre* navire ou *embarcation*, tout médecin, tout chirurgien, officier de santé, attaché soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'Etat ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort. Les mêmes individus seront punis *de la* dégradation *civique et d'une* amende de 500 à 10,000 francs, s'ils ont exposé la santé publique, en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit, de faits à leur connaissance, de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, *et le premier alinéa du présent article*, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.
Les articles 11 et 12 comme au projet de loi.	
Art. 13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 francs à 500 francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit. Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera en outre puni d'une interdiction d'un à cinq ans.	Art. 13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 500 francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait *négligé* d'en informer qui de droit. Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, *chirurgien, officier de santé ou pharmacien*, il sera en outre puni d'une interdiction de un à cinq ans.

Digitized by Google

Les articles 14, 15 et 16 du titre II et les articles 17, 18, 19 et 20 du titre III, comme au projet de loi.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport. J'ai l'honneur de lui proposer de décider que la discussion s'ouvrira sur le projet de loi après la délibération sur le projet de loi actuellement en délibération.

Plusieurs voix : Et les comptes ?....

D'autres : Après, après.

La Chambre adhère à la proposition de M. le président.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif à la presse périodique.

M. Humblot-Conté a la parole.

M. **Humblot-Conté.** Messieurs, quand on a lu avec attention l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est présenté, et remarquez combien M. le rapporteur s'est étendu sur les considérations relatives à l'état de la société, l'on demeure convaincu que c'est une loi de circonstance qu'il s'agit de faire, et que sa conception est le produit de la situation où le gouvernement se croit placé. Le gouvernement a-t-il bien jugé sa situation ; l'oppression de la presse est-elle une nécessité pour lui ? C'est ce dont on est autorisé à douter d'après ce qui s'est passé ces dernières années. Quatre révolutions ministérielles ont eu lieu en cinq ans, au grand dommage de l'autorité royale, du trésor et de l'administration, et l'opposition, le parti libéral, n'y a eu aucune part ; ces révolutions se sont tramées dans le sein même des partis qui ont successivement fourni tous les ministres. La presse libérale n'y a point directement contribué, toutes les attaques ont été faites par les journaux et les écrivains de la majorité ministérielle même. L'on peut donc supposer avec raison qu'il a manqué jusqu'à ce jour au ministère un moyen de dominer son propre parti et de se soustraire au despotisme de ses passions, et ce moyen, Messieurs, c'est une opposition libre, c'est la liberté des journaux.

En effet, Messieurs, n'avons-nous pas vu tous ces dominateurs d'une année commencer leur administration en s'emparant de la direction des journaux dans l'espoir d'empêcher la vérité de se faire connaître, et dans le dessein absurde d'imposer à la fois leurs principes avec leur domination ? Etrange aveuglement des vainqueurs de tous les temps, qui n'ont songé qu'à prendre leurs sûretés, à s'environner de remparts et de défenses, et qui n'ont pas vu que le plus sûr moyen de s'assurer les fruits de la victoire, c'est de donner des garanties aux vaincus et de ramener la paix par la sécurité ; qui n'ont pas senti que ce dont un ministère, porté au pouvoir par un parti, doit surtout se défier, c'est du zèle vrai ou faux de ses amis, et que ce qui peut lui être le plus fatal, c'est la prétention de dire aux siens : Vous vous arrêterez, et d'entreprendre à lui seul de les modérer. Les partis ne sont ni aussi souples, ni aussi disciplinés ; et l'on pourrait dire que les hommes qui leur doivent le pouvoir n'ont pas de plus grands ennemis que leurs propres partisans ; et, Messieurs, il ne faut pas remonter à plus de deux mois dans notre histoire pour avoir la plus frappante de cette assertion. Oui, Messieurs, si le dernier ministère n'eût pas tant opprimé l'opposition, s'il ne lui eût pas ravi toute espérance et toute liberté, il eût pu y trouver de l'appui dans sa détresse, et elle ne l'eût pas livré sans défense à ceux dont il s'était fait l'esclave ; mais il n'avait pas prévu qu'en lui ôtant le pouvoir de faire le bien, il ne pouvait lui ôter celui de se venger.

L'opposition est une nécessité du gouvernement représentatif ; elle en est l'âme, elle est le soutien naturel du ministère contre les intrigues qui le minent dans son parti ; c'est par elle qu'il peut trouver la force de leur résister, de les prévenir ; c'est elle qui fait son importance, qui réunit et resserre la majorité autour de lui, et comme sans liberté des journaux il n'y a plus d'opposition réelle, s'il supprime cette liberté, ce point d'appui lui manque.

Je sens que l'on peut me répondre que, si l'on court quelques dangers avec les siens, ils sont plus grands encore avec le parti contraire ; c'est ici, Messieurs, qu'est une grande erreur ; oui, l'opposition vous fera courir des dangers, si vous avez des projets contraires à la nature des choses, à l'état de la société et aux conditions du gouvernement représentatif ; s'il vous faut enrichir un parti aux dépens du trésor ; si vous avez promis des corporations et des privilèges. Mais ces dangers ne naîtront pas seulement de l'opposition des écrivains, ils naîtront bien plus encore de la témérité de l'entreprise, ils seront dans les masses elles-mêmes qui vous opposeront une résistance que vous ne pourrez pas surmonter, et vous succomberez, parce que vos amis d'aujourd'hui vous accuseront demain de n'avoir pas fait ce que vous n'aurez pas pu faire, et ils vous remplaceront pour échouer, comme vous, à leur tour.

Mais si vous n'avez que des desseins généreux, la publicité au contraire facilitera votre marche et vous délivrera de toutes entraves. C'est elle qui, sans qu'il vous en coûte aucun soin, vous dispensera de la nécessité de contenir vos agents, de la peine de les renfermer dans les lois, enfin du souci de gouverner ceux par qui vous gouvernez.

Qui chargerez-vous du soin de réfuter ces écrivains virulents, ces fanatiques orateurs qui, à tout moment, mettent en doute la légitimité de ce qui existe, qui, dans leurs théories absurdes, démentent vos discours de chaque jour, et font douter avec raison de votre sincérité, qui rendent ridicule le penchant qu'on aurait à croire qu'il est un point où l'on pourrait se rencontrer, pour l'intérêt du pays, tant les principes qu'ils avancent sont contraires à cet intérêt ? Comment ferez-vous cesser ces éternelles récriminations contre une époque malheureuse dont les traces et les hommes ont disparu ?

Espérez-vous leur imposer silence, à ces hommes, ou les retenir ? vains efforts, si vous le tentez. La censure y a succombé, vos tribunaux y échoueront. Il faut une force plus puissante et plus indépendante ; c'est à la presse libre qu'il faut laisser cette difficile entreprise. Une loi que j'appellerais forte, si on ne l'eût affaiblie en en séparant le jury et en laissant un large accès à l'arbitraire, une loi de répression, dis-je, est là pour vous garantir des abus. Elle doit vous suffire ou rien ne suffira.

La presse libre, quoique les sophistes en puissent dire, est une promesse de la Charte ; entreprendre de le nier, c'est mentir à sa conscience. La Charte est inscrite au livre des décrets de la Providence, c'est un fait dont il faut subir les

Digitized by Google

conséquences. C'est l'expression des besoins et des mœurs de notre temps, il faut l'avoir pour vous ou contre vous.

N'oubliez pas que vous avez à gouverner un parti immense, qui vous redoute et nourrit d'antiques défiances contre vous. Bien qu'il soit subjugué dans ce moment, ce parti n'est ni détruit, ni dispersé, ni même affaibli, et ne le sera jamais; l'inquiétude, au contraire, va le resserrer et le grossir chaque jour. Craignant d'être opprimé, craignant pour ses droits et pour ses biens, il se réunit avec enthousiasme autour de cette Charte, seul titre qui les lui garantisse, et suivra tous ceux qui la prendront pour étendard. N'abandonnez pas aux passions ce champ fertile à exploiter : il ne suffit pas que le peuple soit en possession de ce qui lui appartient, pour qu'il soit paisible; il faut encore qu'il ait l'opinion que cette possession ne sera pas troublée, et la liberté des journaux est la seule garantie qui puisse lui donner cette sécurité dans les circonstances actuelles, où tant d'intérêts privés sont en opposition. La lui ravir serait vouloir perpétuer une situation dangereuse et se condamner au rôle difficile d'oppresseurs. Le moment est venu où les partis que vous avez à régir peuvent écouter les conseils de la raison. Leurs revers successifs les ont avertis et rendus attentifs. Saisissez l'occasion. Si vous laissez à des voix libres et indépendantes les moyens de leur faire entendre les conseils de la sagesse et de la modération, ils les croiront. Tout est là. Sans cette garantie de la presse, point de repos, ni pour vous, ni pour la nation. Une longue lutte et de longs dangers, voilà notre avenir, si vous la refusez.

Vous voyez, Messieurs, que, sous quelque rapport que j'envisage notre situation politique, elle me ramène toujours invinciblement à reconnaître la nécessité d'une opposition libre et celle de la liberté de la presse. Mais, me répondra le ministère, nous sommes d'accord avec vous; nous la voulons comme vous, cette liberté, nous l'avons défendue avant vous, nous en sentons la nécessité, et c'est elle que nous vous apportons! Voilà ce qu'on vous dira, Messieurs, voilà ce qu'on vous a déjà dit, il y a peu de jours, à cette tribune.

Serait-il donc vrai que les bancs du ministère auront toujours la vertu des eaux du Léthé? Je dois le croire quand je vois que c'est M. le ministre des finances qui tient ce langage! A-t-il donc oublié cette loi de 1817, qu'il repoussait en disant: *Maintenons le gouvernement représentatif que nous a donné la Charte, en nous conservant les appuis qu'elle a reconnu lui être nécessaires, et la liberté des journaux qui est la plus indispensable.* Eh bien! Messieurs, cette loi de 1817, qui excitait l'indignation de M. le ministre, qui enlevait, selon lui, *la plus indispensable des garanties*, était en un seul article et s'exprimait ainsi : *Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi;* or, lisez l'article 1er de la loi qu'on nous présente, qu'est-il autre chose, et pour le sens et pour la lettre, que l'article 1er de 1817? et dites-moi si je n'ai pas de bonnes raisons pour accuser la mémoire de M. le ministre.

A la vérité, dans la loi nouvelle, cet article est suivi de l'article 3, qui place en mains diverses la suppression et l'autorisation. Peut-être cette disposition corrige-t-elle le vice de l'autre, et explique-t-elle la contradiction de M. de Villèle; je le voudrais, et pour M. le ministre, et pour nous; mais il n'en est rien. En effet, avant d'examiner l'article 3 en lui même, je ne vois pas que son existence nous délivre de cet inconvénient de l'autorisation, placée dans les mains des ministres et dont M. de Villèle disait : *La loi qu'on vous propose livrerait évidemment ceux qui voudraient obtenir l'autorisation de faire paraître un journal à toutes les conditions qu'on voudrait leur imposer.*

Eh bien, Messieurs, comme il est bien évident que, sous l'empire de l'article 3, les journaux de l'opposition, quelque couleur qu'ils aient, ne peuvent espérer une longue vie, il l'est aussi que ceux qui voudront les remplacer seront exposés, suivant M. de Villèle, à *toutes les conditions qu'il lui plaira de leur imposer.* Ce n'est donc pas la liberté qu'on nous apporte, ainsi qu'on le prétend.

Que de choses pour combattre cet article 1er je pourrais trouver encore dans les opinions que MM. les ministres ont oubliées, telles que celle où M. de Corbière disait que cet article 1er *livrait à l'arbitraire la propriété privée et la liberté publique;* mais en voilà assez pour vous prouver qu'il n'est pas nécessaire de siéger sur les bancs de gauche pour repousser cet article 1er, que l'on peut le combattre sans cesser d'être un bon ultrà, sauf à le défendre quand on sera ministre.

Je ne m'arrêterai qu'un instant sur l'article 2, pour demander à messieurs de la commission comment ils prétendent s'assurer que la première épreuve du journal sera bien portée à l'instant même à M. le procureur du Roi, et que ce sera bien la première, à moins que ce dernier n'ait un commissaire ou un espion à l'imprimerie.

J'arrive enfin à l'article 3, à cette conception nouvelle du génie qui poursuit nos libertés, à cet article qui, suivant M. le rapporteur, *doit suppléer aux règles spéciales qui définissent les délits de la presse et leur appliquent des peines;* à cet article qui est destiné *à garantir la société de ces coups faibles, mais continus, qui meurtrissent lentement la place où ils tombent et qui finissent par donner la mort.*

Ainsi donc, c'est pour prévenir un danger éloigné, faible, qui s'avance lentement, que l'on crée tout à coup un pouvoir immense qui renverse l'ordre constitutionnel, qui transforme les tribunaux en corps politiques, qui, de juges des faits, les rend juges des intentions et leur donne une autorité dictatoriale et sans responsabilité sur les *droits et la propriété des citoyens*, suivant l'expression de M. de Corbière.

Encore, si la loi modérait cet absurde pouvoir par des règles certaines, que les tribunaux ne pussent enfreindre sans violer leurs devoirs et soulever l'opinion. Mais il n'en est rien, et l'on nous dit froidement que ces règles sont *bien vagues, qu'on l'a déjà dit, qu'on le dira encore avec raison; mais que c'est ce vague lui-même qui en fait toute la force.* N'y a-t-il pas de l'absurdité à tenir un tel langage devant les députés d'un peuple où chacun a le droit constitutionnel *d'imprimer ses opinions?* et cela au moment même où l'on vient d'obtenir une loi qui donne aux tribunaux tant de moyens d'en réprimer les abus et leur ouvre malheureusement tant de voies pour se livrer à l'arbitraire le plus dangereux?

Il est vrai que M. le rapporteur, qui n'a pas encore l'assurance ministérielle, ne nous dit pas que ce soit de la liberté.

Ce sont MM. les ministres qui ne craignent pas de nous dire hautement que c'est l'émancipation de la presse qu'ils nous apportent! Ainsi ils enchaînent, sous un joug de fer, eux et nous; ils nous soumettent à l'arbitraire le plus absolu, le

Digitized by Google

plus illimité, le plus vague; et ils appellent cela de la liberté! A la vérité ils peuvent compter sur une ressource pour eux : c'est qu'ils éluderont la loi quand ils le voudront, et que, quand la suppression d'un journal leur déplaira, ils l'autoriseront à reparaître le lendemain sous un autre titre, et feront, comme on l'a dit, *une fraude :* l'aveu naïf en a été fait à cette tribune; ainsi donc éluder la loi que l'on veut faire, voilà la ressource ingénieuse sur laquelle on compte; mais à nous, que nous laisse-t-on pour ressource? L'avenir, Messieurs, qui redresse bien des torts; et l'avenir en France ne se fait pas longtemps attendre.

Je ne vous arrêterai pas sur l'article 4, il porte son commentaire avec lui, et *son venin n'est pas caché*. L'on ne nous dira pas, j'espère, que celui-là est de la liberté; il est là pour donner le cachet à tout le reste, et convaincre les plus crédules que, si MM. les ministres nous trompent, ils ne se sont pas trompés, et que c'est bien *l'arbitraire tout pur* qu'ils veulent; vous remarquerez aussi, Messieurs, que, pour nous mieux enchaîner, MM. les ministres ont réuni tout à la fois les combinaisons de M. Decaze, dans l'article 1er; celles de M. de Serre, dans l'article 4; et les leurs, dans les articles 2 et 3. Espérons que ces mesures inconstitutionnelles n'affermiront pas mieux leurs nouveaux promoteurs, qu'elles n'ont affermi leurs prédécesseurs, et que si elles sont adoptées, vous aurez, encore une fois, la consolation de voir nos libertés vengées et l'honneur d'y avoir contribué.

Je finis, Messieurs, en disant comme M. de Corbière, en pareille occasion : *Les principes sont toujours bons, les circonstances peuvent être améliorées.* Je vote le rejet de la loi.

M. de Villèle, *ministre des finances*. L'article 8 de la Charte garantit à tous les Français le droit de publier leur opinion, en se conformant aux lois répressives des abus de la presse.

La loi que vous venez d'adopter ne contient aucune disposition limitative de ce droit, mais seulement des dispositions de pénalité et de juridiction pour le jugement des abus de la presse; elle est conforme à la Charte; elle est l'exécution de la Charte.

Celle que nous discutons n'est relative qu'aux journaux; elle n'est ni pénale ni judiciaire; elle est réglementaire de l'établissement et du mode de publication des journaux et écrits périodiques.

Pour être conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte, il suffit qu'elle ne livre pas à la discrétion du gouvernement l'influence que les journaux peuvent exercer sur l'opinion, en même temps qu'elle fournisse les moyens d'empêcher cette influence d'être dirigée contre le maintien de la paix publique et la conservation des institutions qui garantissent la société.

L'établissement d'un journal ne peut être considéré comme l'émission de l'opinion d'un ou de plusieurs Français, et sous ce rapport, rien dans la Charte ne s'opposerait à ce que sa publication fût soumise à un examen, à une autorisation préalable.

Mais la Charte a consacré une combinaison de pouvoirs et de droits dont quelques-uns dépendent de la libre expression de l'opinion publique. Ces pouvoirs et ces droits seraient atténués, et pourraient être compromis, si des organes aussi actifs, des influences aussi puissantes sur l'opinion que le sont les journaux étaient soumis à la direction d'un de ces pouvoirs, et pouvaient être employés par lui contre les autres.

De tous ces pouvoirs, celui de la Chambre élue est le plus dépendant de l'opinion; celui qui en même temps tire d'elle le plus d'appui; celui qui réagit le plus sur elle par la nature et la publicité de ses débats.

Aussi, dès notre entrée dans le régime de la Charte et à mesure que les institutions nouvelles se sont développées, a-t-on vu cette Chambre, entraînée par une sorte d'instinct conservateur de ses droits et de son existence, discuter la concession de la censure, la refuser tout à fait, n'y retourner qu'à regret, et ne la voter jamais que pour un temps limité.

C'est dans cet état de choses que le ministère a dû faire usage sur ce point délicat de l'initiative consacrée par la Charte.

La loi que nous vous avons présentée est-elle contraire aux principes que je viens de poser? J'espère qu'un examen sommaire me suffira pour vous prouver qu'elle est tout à fait conforme à ce principe.

On a cherché à mettre le discours que nous avions prononcé dans les précédentes sessions en opposition avec les mesures proposées dans la présente loi. Quand on agit de bonne foi, il est impossible que l'on soit en contradiction avec soi-même. Or, il n'y a ici aucune opposition entre ce qui a été dit contre un article relatif à l'autorisation préalable à laquelle tous les journaux étaient soumis, et qui établissait une véritable censure, et l'article 1er de la loi qui vous est présentée, qui accorde cette autorisation, sans condition, à tous les journaux actuellement existants; c'est-à-dire à trente journaux pour la seule ville de Paris. La nécessité de l'autorisation n'est que pour les journaux à créer dans l'avenir. Cette disposition, je le déclare, n'a été placée dans la loi que comme moyen d'exécution de la précaution fondamentale prise dans cette loi contre les dangers de l'insuffisance des mesures qui avaient été adoptées. Je m'explique : la nécessité de l'autorisation a pour objet de rendre exécutables les mesures de la suspension ou de la suppression proposée dans l'article 3 de la loi.

La suspension et la suppression d'un journal sont des mesures complémentaires de répression : ces mesures répressives sont nécessaires parce que les établissements des journaux présentent de si grands bénéfices que vous ne parviendrez jamais par des amendes à arrêter un journal dans l'abus qu'il ferait de sa liberté; car il serait bientôt dédommagé par les bénéfices que ce même abus lui procurerait, par les avantages que cet abus peut lui promettre dans la concurrence avec les autres journaux. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*) Nous énonçons ici nos motifs; c'est à la Chambre à les apprécier. Si la Chambre les goûte, elle les adoptera; si elle ne les goûte pas, elle les rejettera : dans tous les cas, nous aurons rempli le devoir qui nous était imposé. (*Adhésion à droite.*) Nous devions, au nom de la couronne, qui a l'initiative des lois, vous présenter des mesures que nous croyons indispensables pour pourvoir à la garantie que la loi doit à la société. (*Même mouvement.*) Nous avons pensé que, sans le moyen de suppression et de suspension des journaux, il n'y aurait pas dans les pénalités que vous avez adoptées par la précédente loi des moyens suffisants, dans certaines circonstances, pour retenir les journaux dans les bornes de l'usage de la liberté sans aller jusqu'à la licence... (*Voix à droite.* Cela est vrai.)

Nous ne nous sommes pas cependant dissimulé que la suspension ou la suppression d'un journal ne pût être excessivement rigoureuse, si elle

Digitized by Google

était infligée pour des faits isolés et particuliers; car, dans la liberté de la presse, comme dans l'usage de la parole, il échappe souvent des expressions qui peuvent bien ne pas mériter une punition aussi sévère. Nous avons donc réservé la mesure pour un ensemble de faits. Aussi, nous ne la présentons pas comme une peine; mais bien plutôt comme le seul remède qui pût être appliqué au cas prévu dans la loi. Quel est ce cas? C'est ici une question controversée.

C'est l'arbitraire, nous dit-on, que le cas pour lequel vous avez réservé cette peine. (Ici M. le ministre lit la disposition de l'article 3 et la nouvelle rédaction qu'en a présentée la commission, et à laquelle il annonce donner son assentiment.)

Y a-t-il arbitraire? Ici, je n'ai qu'une demande à faire. Y a-t-il du vague dans la définition des délits qui résultent de la publication? et s'ils peuvent offrir une arme dangereuse que, dans une infinité de cas, il soit impossible de saisir, avons-nous suffisamment prévenu les dangers dont cette arme menace la société, lorsque, nous renfermant dans des spécifications, nous laissons la société dépourvue de moyens de défense contre de tels dangers? Si cette arme ne comporte pas les dangers dont je viens de parler, non-seulement il y aurait arbitraire mais inutilité dans la mesure que nous vous proposons, et vous devriez la rejeter. Mais si le danger n'est que trop réel, s'il peut jeter le trouble dans la société, et finir par renverser nos institutions, vous devez y opposer un remède efficace. Nous vous avons présenté ce remède. C'est à vous à en juger.

Le même article contient la désignation du tribunal qui doit prononcer cette peine. Examinons s'il était possible d'en trouver un qui pût offrir à la société plus de sécurité.

D'après les principes que j'ai posés, qu'avions-nous à rechercher d'abord, pour ne confier à aucun des pouvoirs de la société la direction de l'opinion publique, en tant que les journaux peuvent en être considérés, ou comme les organes, ou comme ayant sur elles le plus d'influence? Il a fallu se garder de confier à une autorité qui fût sous la dépendance du gouvernement la faculté de supprimer ou de suspendre les journaux. Nous avons donc cherché celle qui nous a paru le plus hors de cette influence. On nous dira peut-être : c'était le jury qui présentait le plus de garantie. Je ne suis pas fâché d'être appelé à exprimer mon opinion sur ce point..... (*Un grand silence s'établit.*)

Je suis convaincu qu'en principe et qu'en conséquence de nos institutions, nous serons amenés plus tard à ce résultat. (*Sensation des deux côtés.*) Mais on conviendra aussi avec moi que, dans le moment actuel, si nous avions proposé de remettre au jury l'application de l'article 3, on nous aurait aussitôt répondu (et on l'a dit souvent) : Les jurés! c'est vous qui les nommez. Allons plus loin. Peut-on trouver un moyen d'établir un jury sans aucun moyen d'influence du gouvernement? Quelques propositions ont été faites depuis le commencement de la discussion. Je pense que si, d'un côté, nous devons être en garde contre l'influence que le gouvernement pourrait exercer sur les corps appelés à juger et à faire l'application des peines, nous devons aussi prendre garde à ce que les tribunaux ou les jurés soient assez forts pour ne pas nous livrer à la licence, et pour lutter contre l'arme dont nous sentons tout le danger. Ici le gouvernement est obligé de considérer l'état actuel de la société, et de voir si dans les questions politiques vous trouverez dans les jurés plus de garanties d'impartialité, que vous n'en trouverez dans les deux chambres réunies des cours royales que nous proposons.

Les plaintes même dont cette tribune a retenti prouvent assez que l'état actuel de la société ne vous permettrait d'adopter aucun des moyens qui vous ont été proposés pour composer le jury spécial dont on a parlé. Je n'ai aucun doute, je ne crains pas de le dire, que dans l'avenir cette voie ne finisse par être employée; car nous aussi nous arriverons successivement au développement de nos institutions; et il y aurait folie de penser que dans les autres pays on y est arrivé tout d'un coup. On peut se rappeler que ce n'est qu'en 1796, et sur la proposition de M. Fox, que l'Angleterre a joui pleinement du jury. Comment voulez-vous qu'on puisse l'accorder dès aujourd'hui dans toute sa plénitude et dans toute son indépendance? (*Vive sensation dans les diverses parties de la salle.*)

Mais, nous dit-on, l'article 3 transporte la politique dans le domaine des tribunaux, et vous allez créer une puissance rivale. Les tribunaux vont s'emparer de la direction de l'esprit public, que vous n'avez pas voulu confier à l'administration, dont vous n'avez pas voulu faire *juge* le jury actuel. C'est ici, Messieurs, que s'applique le raisonnement qu'on a voulu retourner contre mon honorable collègue M. de Corbière, lorsqu'il a fait une réponse que j'aurais faite moi-même. Lorsqu'on nous dit que nous transportons la politique dans les tribunaux, que nous créons une puissance rivale, nous sommes bien obligés d'examiner si les tribunaux peuvent s'emparer de la direction des journaux, et en imposer au Roi et aux Chambres, en supprimant à volonté, arbitrairement, les journaux d'une même opinion. On vous a dit que l'article 1er offrait un remède; mais on n'avait pas même besoin de cet article 1er, car le droit qu'a le gouvernement de faire grâce, et la faculté d'accorder l'établissement de nouveaux journaux s'opposeraient suffisamment à la conséquence qu'on veut vous faire craindre. Les tribunaux ne pourraient pas supprimer les journaux qui écriraient dans une certaine direction pour les remplacer par d'autres journaux qui partageraient les opinions de ces mêmes tribunaux, parce que le gouvernement serait toujours là pour refuser la permission d'établissement. Ainsi, cette terreur qu'on a manifestée n'est qu'un vain fantôme qui ne peut avoir aucune réalité.

Est-il possible, Messieurs, lorsque le pouvoir législatif reste dans les mains des deux Chambres, que quelque partie de la société se rende dangereuse pour ce pouvoir législatif? Mais le pouvoir législatif changerait les lois qui amèneraient un pareil résultat; de cette seule faculté de changer ces lois, dérive l'impossibilité de l'abus qu'on vous signale.

On nous dit enfin, Messieurs, que, par l'article 4, nous rétablissons la censure à laquelle nous prétendions avoir renoncé. Eh bien! l'esprit et la lettre des lois qui vous ont été présentées n'amèneront-elles pas pour état habituel, pour état constant, l'usage, tout à fait libre, de la presse? Je dis tout à fait libre, car ce n'est que par des moyens de répression qu'un pareil état de la liberté peut être amené et conservé. Dans cette situation, n'a-t-on pas dû prévoir, pour l'usage de cette liberté, ce que vous avez cru prévoir pour des choses bien moins graves? Quoi! vous avez accordé au gouvernement le droit de changer le système de douanes

Digitized by Google

par une ordonnance; vous avez accordé au gouvernement le droit de dépenser telles ou telles sommes dans l'intervalle de vos sessions, lorsque des circonstances extraordinaires exigeraient ces dépenses, et sous la responsabilité des ministres; et vous n'autoriseriez pas le gouvernement, sous les mêmes conditions, à s'armer contre des dangers aussi graves que ceux qui peuvent résulter de la licence de la presse! Vous ne l'y autoriseriez pas, à l'instant où, entrant dans le système progressif de vos institutions, la liberté de la presse doit vous présenter continuellement un danger extrême tant que la société n'y sera pas habituée, et que vous n'aurez pas fait un long usage de cette liberté! Dans une pareille situation, vous refuseriez la censure facultative, lorsque sept années viennent de s'écouler sous le régime de la censure réelle!

On nous a dit qu'il était à craindre que la censure, dans les mains du ministère, ne fût pour lui un instrument propre à amener dans cette Chambre des membres dont l'élection aurait été influencée. Sans doute si la censure est contraire à la Charte, c'est surtout parce qu'elle livrerait au ministère une influence trop directe sur la composition du pouvoir chargé de le contrôler. Eh bien, nous avons pensé qu'il était digne du gouvernement du Roi de fournir à la Chambre une garantie contre l'abus de la demande contenue dans l'article 4 de la loi. Cette garantie résulte de ce que la censure ne pourra avoir lieu en cas de dissolution de la Chambre.

Des orateurs, parlant de cette position, ont cru y voir une contradiction; ils ont dit que ce n'était que dans des circonstances extraordinaires et pour des temps de péril que la dissolution de la Chambre était prononcée. On s'est trompé, Messieurs. On n'a pas pensé que ce n'est pas du tout dans des temps de péril qu'on a recours à la dissolution de la Chambre; on a recours à cette dissolution quand on croit l'opinion de la Chambre en opposition avec l'opinion générale, et alors, il doit être interdit aux ministres d'influencer cette opinion. Il y aurait contradiction manifeste dans ces deux mesures: appel à l'opinion par la dissolution de la Chambre, et oppression de l'opinion par la censure; aussi ces deux mesures nous ont paru incompatibles; et le ministère a pensé que la censure dans ces cas eût été hors du système de loyauté dans lequel la loi que vous discutez a été présentée. (*Mouvement et agitation à gauche.*)

M. **le Président.** M. Labbey de Pompières a la parole...

M. Duhamel la réclame comme inscrit pour parler pour le projet de loi...

Voix à gauche : Non... C'est à un orateur contre... Cele est d'usage constant...

M. **Bazire.** Je demande la parole pour l'exécution du règlement.

M. **Bazire.** Il résulte clairement du règlement fait pour les membres de cette Chambre exclusivement, qu'un orateur de la droite doit succéder à un orateur de la gauche. (*Murmures.*) Permettez-moi : je veux dire que dans la discussion d'un projet de loi, un orateur qui parle contre doit être remplacé par un orateur qui parle pour. La raison en est que le règlement est fait exclusivement pour la Chambre, et que le nombre des orateurs qui parlent pour doit être égal au nombre de ceux qui parlent contre.

Or, toutes les fois qu'il plaît à un ministre de prendre la parole dans nos discussions, le président l'assimile à un orateur de la Chambre, et appelle pour lui succéder un orateur qui doit parler contre le projet. Or, Messieurs, vous allez contre cet ordre. C'est un abus intolérable. Il y a ici violation du règlement et violation de la Charte. (*On rit beaucoup à gauche.*)

Je dis qu'il y a violation du règlement. En effet, le règlement entend par orateur un député de cette Chambre : il a donc voulu qu'un député qui parle pour le projet succède à celui qui parle contre. J'ajoute qu'il y a violation de la Charte. (*Voix à droite :* Ah! voyons cela.) Ce n'est pas, Messieurs, dans le règlement que les ministres prennent le droit de parler à cette tribune : ils le puisent plus haut; il leur appartient par la Charte qui a statué que les ministres avaient entrée dans cette Chambre, et qu'ils étaient entendus toutes les fois qu'ils le demandaient. C'est donc *extra* le règlement : c'est un privilége introduit par la Charte. Si vous assimilez le ministre au député qui parle pour la loi, si vous l'assujettissez au tour de rôle, alors vous le soumettez à votre règlement; vous faites une chose inconstitutionnelle. Cela est si vrai que, si plusieurs ministres voulaient prendre successivement la parole, nous ne pourrions pas les en empêcher. Ils ne doivent donc pas parler comme nous à tour de rôle; ils ont droit de parler toutes les fois qu'ils le demandent. Remarquez qu'en substituant un ministre à un député, vous privez le ministère d'un défenseur du projet de loi; et souvent un ministre craindra de prendre la parole pour ne pas le faire au détriment des droits du député qui veut défendre le projet de loi.

Voyez quel serait l'inconvénient d'un pareil usage. Un orateur inscrit contre la loi est entendu. Eh bien! s'il plaît à un ministre de prendre la parole, le député sera donc obligé de garder le silence. Or, le droit qu'exerce ici le député qui défend la loi, il l'exerce dans l'intérêt de la société que la loi doit protéger, et on ne peut pas l'en priver.

Je suppose un orateur qui a parlé contre la loi. Un ministre vient ensuite pour le réfuter; il est remplacé par un orateur qui parle encore contre la loi. Eh bien! si un ministre lui succède encore, nous ne pourrons donc jamais parler. Ainsi, le droit du député dépendrait des fantaisies d'un ministère taciturne ou bâbillard. (*On rit aux éclats.*)

C'est vainement, Messieurs, qu'on objecterait que lorsqu'un ministre a parlé pour la loi, c'est comme si un député avait parlé pour lui. Je n'entends faire ici ni l'éloge ni la critique des ministres. Je dirai que si les ministres sont plus particulièrement les défenseurs des droits et des prérogatives de la couronne, nous sommes plus spécialement les défenseurs des libertés publiques (*On rit à gauche.*) et des intérêts du trône... (*Voix à droite :* Oui, oui. Cela est vrai.) — Les raisons données par les ministres en faveur des lois qu'ils présentent ne sont pas toujours celles sur lesquelles nous voudrions les appuyer. Et ici, Messieurs, ce que je dis est dans l'intérêt de tous; ce n'est pas par rancune. Nous formons une partie du pouvoir législatif. Nous sommes chargés d'examiner, de défendre, d'attaquer les lois qu'on nous présente. Les lois ne sont pas faites pour le gouvernement : elles sont faites

Digitized by Google

pour le peuple. (*Voix à gauche :* Bravo !) On nous a confié le dépôt de cette défense, on ne peut nous le ravir; et ce serait pourtant nous le ravir que de nous priver du droit de parler.

Ces raisons m'ont paru convaincantes, et je ne vois rien à y opposer que l'usage. Mais, quelle qu'ait été sa durée, il ne peut prescrire contre une loi précise. L'usage fait loi en l'absence de loi et de règlement; mais quand la loi et le règlement existent, l'abus qui s'est introduit par l'usage doit cesser. La proposition que je fais doit sans doute plaire à tout le monde : elle doit plaire aux ministres, puisqu'ils n'auront pas à craindre de prendre la parole, et leur pudeur sera ménagée; elle doit aussi plaire à tous les députés, parce que ceux qui parlent aujourd'hui contre les projets peuvent se trouver dans une autre position. Je demande qu'on suive l'ordre de la parole, sans y comprendre les ministres qui auront pu être entendus.

(Plusieurs membres réclament la parole.)

M. de Chauvelin. Laissez parler M. le président.

M. le général Foy. Il me semble, Messieurs, que l'orateur qui m'a précédé à la tribune s'est mépris sur la véritable intention du règlement. Il a supposé que le pouvoir de parler ici était un privilége, un droit à exploiter; il a supposé que c'était un droit personnel dont on pouvait tirer parti. Il n'en est pas ainsi. Le droit de parler n'est accordé aux membres que pour éclairer la Chambre, que pour faire cheminer la discussion. Le règlement a pensé que la Chambre n'était pas bien éclairée, que la discussion cheminait mal, lorsque sur un projet de loi l'on n'entendait pas successivement des orateurs pour et contre; et voilà pourquoi le règlement a voulu que les orateurs de chaque opinion fussent entendus alternativement.

Il n'y a dans cette question ni droite, ni gauche, ni centre. Un orateur de la droite qui voudra parler contre une proposition ministérielle sera entendu toutes les fois qu'il le voudra. D'ailleurs, Messieurs, il y a un moyen extrêmement simple de faire que tout le monde monte à cette tribune, qu'il y apporte le tribut de ses lumières; c'est de ne pas crier sans cesse : La clôture (*On rit à gauche*); c'est de ne pas crier sans cesse: Aux voix. Laissez se prolonger les discussions, et vous y trouverez votre place. Mais c'est trop de vouloir parler tout seul, de ne pas vouloir que les autres parlent; c'est en vérité trop. (*Voix à droite :* Nous serions bien habiles si nous vous empêchions de parler.)

Messieurs, le règlement a dit que les orateurs parleraient alternativement pour et contre; et il n'a pas entendu faire de distinction dans cette expression générale entre les ministres et les députés. Le règlement est précis; il est simple, il est clair; et d'ailleurs, comme je vous l'ai dit, laissez prolonger les discussions et vous pourrez parler autant que vous voudrez.

M. le Président. On a demandé la parole sur l'exécution du règlement; on a rappelé les articles 27 et 28. L'article 27 porte que nul ne parlera plus de deux fois sur la même question, à moins que la Chambre n'en décide autrement; mais l'article 54 de la Charte porte que les ministres doivent être entendues quand ils le demandent. Ainsi, quand après avoir parlé deux fois sur une question, un ministre demande la parole, elle ne peut lui être refusée. Mais ce n'est pas l'article 27 qui a été violé, car toutes les fois qu'un orateur a demandé plus de deux fois à parler sur la même question, ce qui est arrivé assez souvent, le président a consulté la Chambre pour savoir si la parole serait accordée à cet orateur.

L'article 28 est ainsi conçu :

« Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre. »

La disposition établie par cet article a paru au président celle-ci : c'est qu'on ne devait pas entendre de suite sur une question deux orateurs parlant dans le même sens; mais on a prétendu distinguer les orateurs du gouvernement des orateurs réputés. Le président a dû croire que le mot *orateur* contenu dans l'article était un terme générique qui désignait celui qui se trouvait à la tribune, sans distinction.

Au surplus, depuis six ans que j'ai l'honneur de faire partie de cette Chambre, j'ai toujours vu appliquer le règlement comme il est appliqué aujourd'hui, et je n'ai pu changer cet usage entièrement conforme au texte du règlement. Si un usage contraire à celui qui est actuellement suivi venait à s'établir, il en résulterait qu'on pourrait parler deux fois pour une question, tandis qu'on ne parlerait qu'une fois contre.

Plusieurs membres à droite : Aux voix ! aux voix !

M. le Président. Je ne sais pas ce qu'il est possible de mettre aux voix; je ne puis consulter la Chambre sur le point de savoir si l'on parlera deux fois *pour*, tandis qu'on ne parlera qu'une fois *contre*.

M. Dudon, *de sa place.* Voici la *question* : L'expression du règlement s'applique-t-*elle* simplement aux députés, sans y comprendre les ministres, ou bien à la fois aux députés et aux ministres?

Plusieurs membres à gauche : A la tribune, à la tribune !

M. le Président. On pose ainsi la question : Le mot *orateurs* qui se trouve dans l'article 28 du règlement s'applique-t-il aux ministres et aux commissaires du gouvernement? (*Voix nombreuses à gauche :* Non, non.)

M. Pardessus. C'est là-dessus que *je* demande la parole.

M. le président me paraît avoir réduit la question à ses plus simples termes et à son véritable état : les ministres et les orateurs du gouvernement doivent-ils être compris dans l'expression *orateurs* qui se trouve dans l'article 28 du règlement? Eh bien ! Messieurs, le règlement lui-même va nous donner la véritable interprétation de ce mot *orateurs*. Nous la trouverons dans un des articles additionnels que vous avez adoptés l'année dernière. On lit dans un de ces articles : « Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. » Certes, Messieurs, personne n'a encore cru que le ministre qui s'écarterait de l'ordre... (*Vive agitation à gauche. MM. de Lameth, Foy, Caumartin et plusieurs autres membres :* Non, non, non !)

Je répète ce que je viens de dire, au risque d'exciter de nouveaux murmures, et je soutiens que si un ministre s'écartait des convenances, des

Digitized by Google

égards qu'il doit avoir pour la Chambre (*M. Méchin* : Du respect !), ce ne serait pas par le président que ce manquement pourrait être réparé. La Chambre, qui aurait pourtant droit de demander raison de l'injure, devrait la demander par un message adressé à Sa Majesté. (*Murmures prolongés à gauche.* — M. le président réclame du silence.)

Maintenant, Messieurs, je dis que, d'après les termes du règlement, on ne peut compter les ministres au nombre des orateurs de la Chambre. (*De nouveaux murmures s'élèvent à gauche.*) D'ailleurs, veuillez faire cette réflexion. Souvent des interpellations adressées au ministère, à propos d'une discussion, amènent un ministre à entrer dans des explications qui sont tout à fait étrangères au fond même de la question. Eh bien, faut-il que ces explications, quelques courtes, quelque étrangères qu'elles soient à la question, privent un orateur de la parole ? Il me semble qu'une pareille interprétation serait contraire à tous les principes.

M. de Labourdonnaye. Messieurs, je viens relever deux erreurs avancées par le préopinant. La première est une erreur de justice. Il n'est pas question maintenant de règlement ; il s'agit de savoir si deux orateurs du côté ministériel seront entendus contre un orateur de l'opposition : il y aurait injustice dans une pareille prétention, et par conséquent ce ne serait pas français. (*Adhésion à gauche.*) On vous a dit ensuite qu'on ne devait pas comprendre sous la désignation d'*orateurs* les ministres et les commissaires du Roi ; et pour le prouver, on a dit : le président n'aurait pas le droit de les rappeler à l'ordre. Cela n'est pas français encore, parce que cela manque à votre dignité. (*Même mouvement à gauche et dans une partie de la droite.*) Vous êtes, Messieurs, un des pouvoirs de la société ; vous avez le droit de police chez vous. (*Voix diverses :* Bravo ! bravo !) Et si un ministre, si un commissaire du Roi oubliaient la dignité de cette Chambre, c'est à cette Chambre à en faire justice sur-le-champ. (*Quelques murmures à droite. Plusieurs voix à gauche :* Très-bien ! bravo !) Il est évident que vous cesseriez d'être un pouvoir, si vous étiez obligés de recourir à un autre pouvoir pour obtenir justice lorsque vous auriez été insultés.

Je ne veux pas prolonger cette discussion, Messieurs ; je demande que l'on passe à l'ordre du jour. (*Voix nombreuses :* Appuyé, appuyé.)

M. Dudon. Consultez la Chambre sur la question qui a été posée...

M. le Président. Je crains bien que, si je mets aux voix même l'ordre du jour, vous n'accusiez le président de faire voter sur l'abrogation ou la conservation de votre règlement. (*Plusieurs voix à gauche :* Oui, oui !) Car vous pouvez adopter ou rejeter la proposition ; et si la proposition était adoptée, quelle en serait la conséquence ? C'est que deux personnes pourraient parler de suite dans le même sens ; dès lors on ne parlerait plus alternativement pour et contre, et par cela l'article 28 de notre règlement serait abrogé. Il me semble qu'il n'y a rien, quant à présent, à mettre aux voix, sauf à faire une proposition si on le juge convenable.

M. Dudon. C'est une interprétation du règlement ; il faut la mettre aux voix.

M. Mestadier. Vous n'avez pas le droit de l'interpréter par une délibération.

(Plusieurs membres demandent la question préalable.)

M. de Bourrienne. Je demande la parole.

Plusieurs membres. Non, aux voix la question préalable !

M. le Président met aux voix la question préalable.

Toute la gauche, le centre gauche, le centre droit et une grande partie de la droite se lèvent. Un certain nombre de membres de la droite se lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président. La question préalable est adoptée. M. Labbey de Pompières a la parole.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, un ministre disait naguère dans le bureau qu'il présidait : *La censure pendant cinq ans est une absurdité.* Depuis il nous a expliqué sa pensée par la savante combinaison de l'alternative du silence des tombeaux et de la censure éternellement périodique.

Les ministres, qui se sont succédé avec tant de rapidité, n'avaient imaginé que la proscription des phrases, en assurent l'immunité à l'auteur. En un jour, on veut anéantir et auteur et ouvrage. Corriger était quelque chose ; tuer est plus sûr.

Qu'il est petit auprès de nos hommes d'État, ce Sully qui avait la simplicité de dire : « Les supérieurs et administrateurs d'État ne doivent s'étonner pour nulle médisance, si elle est sans sujet ; car, ayant le cœur droit et les actions bonnes, tous faux bruits cesseront » ! Ce n'étaient ni les circonstances graves, ni les temps de troubles qui avaient manqué à l'expérience de Sully ; mais il avait la bonhomie de penser que, comme tous les autres hommes, les supérieurs et administrateurs avaient leurs haines et leurs préférences ; qu'une critique inspirée par des sentiments nationaux pouvait appeler leur attention sur des erreurs involontaires, sur des injustices accordées à la faveur ou au mensonge, quelquefois échappées à la colère, presque toujours à l'esprit de parti. Enfin, il avait la conscience de sa vertu. *Fais bien et laisse dire,* était sa devise.

Mais nous ne sommes plus dans ces temps de faiblesse et de bonhomie. Un maître et ses subordonnés ne peuvent jamais se tromper : toutes leurs pensées sont saines, toutes leurs actions sont justes par cela seul qu'elles émanent de leur autorité ; en douter est un attentat, oser examiner est un crime ; la question se réduit donc à garantir de toute atteinte ce qu'un de vos rapporteurs appelait, l'année dernière, *la chaîne du pouvoir exécutif partant du cabinet des ministres et arrivant au maire de la plus petite commune qui en est le dernier anneau.* Pesons donc les moyens présentés à cet effet.

J'écarte un nom qui, par respect, ne devrait jamais être prononcé dans nos discussions ; on sait que c'est le manteau dont les ministres couvrent leurs erreurs et leurs forfaitures. Je ne vois donc que leur volonté dans cette loi et c'est à eux que je m'adresse. Je leur demande : Comment concilierez-vous l'article 1er avec l'article 8 de la Charte qui donne à tout Français le droit de publier ses opinions ? suffirait-il d'être journaliste pour n'être plus Français ? car de votre aveu le droit est sans exception. Si M. le rapporteur a évité de traiter cette question, son rapport, plein d'adresse, prouve assez qu'il était trop convaincu de cette

Digitized by Google

vérité pour entreprendre de la combattre. Il a eu recours à des observations qui prouvent toute la finesse d'un esprit exercé, toute la richesse de son génie, mais dont les conséquences rigoureuses conduiraient à l'absurdité. Par exemple il dit: « Les journaux sont des spéculations de l'industrie qui ont pour but le bénéfice. Sous ce rapport l'intérêt de ces entreprises est *nécessairement* en opposition avec l'intérêt général. »

Toutes les industries, ce me semble, depuis le ministère jusqu'aux écoles chrétiennes, ont le bénéfice pour but; elles sont donc toutes en opposition avec l'intérêt général. S'il en est ainsi, abattons ces palais élevés pour enrichir les architectes, brisons ces métiers qui ne se soutiennent qu'en privant les consommateurs d'une partie de leurs revenus, jetons au feu la navette du tisserand qui vit aux dépens de celui qui use sa toile, détruisons ces ateliers, ces usines, ces forges d'où ce monstre de Triptolème tira le fer de sa charrue dans le but d'amasser de l'or; retournons dans les forêts, là nous aurons la voûte éthérée pour temple, le gland pour nourriture, l'univers pour prison, et la liberté dans nos paroles et nos actions. Alors nous n'écrirons plus, mais aussi nous serons délivrés de ces ministres que le murmure léger d'une feuille épouvante, de leurs serviles subordonnés qui nous coûtent si cher, de ces membres du parquet qui ont tant d'esprit. Nous serons sans industrie, mais l'intérêt général sera sans opposition, et M. le rapporteur sans crainte.

Il est une autre observation dont je ne devine pas le but. Cependant un si brillant rapport ne permet pas de penser que son auteur ait cherché à prouver l'étendue de son talent par les subtilités de l'école. Qu'a-t-il donc prétendu en distinguant les places des mots *publier* et *faire imprimer*, dans l'article 8 de la Charte? Personne n'ignore que le droit de publier se réduirait à peu de chose s'il n'entraînait celui de faire imprimer, et que celui-ci serait nul sans le premier: aussi, ce ne fut jamais l'impression qu'on prétendit empêcher; c'est la publication, c'est elle seule que la loi punit, et c'est elle seule qui fait la terreur des ministres.

Comparer un journal à une tribune destinée à des dissertations publiques, est une idée plus ingénieuse que juste. Le journal est sans mouvement, sans réplique entre les mains du lecteur; il n'y a là ni discussion, ni contradiction, ni accord, ni projet: lu le matin, oublié le soir, voilà son sort. Ce ne peut donc être à lui ni à ses lecteurs que l'article 291 du Code soit applicable.

Ce n'est pas davantage aux rédacteurs; M. le rapporteur n'ignore pas qu'ils travaillent isolément, presque toujours sur des objets différents, leur variété faisant leur succès; qu'ils ne se réunissent pas, et que, si cela leur arrivait au delà du nombre prescrit, l'autorité saurait user contre eux des droits que lui donne la loi sur tous les citoyens. Je ne vois donc pas ce que l'article 291 peut avoir ici d'influence sur eux, comme journalistes, qu'il n'ait déjà comme citoyens.

Au reste, quelque ingénieuse que puisse être la pensée de M. le rapporteur, il reste constant, même à ses yeux, que les journaux sont compris dans l'article 8 de la Charte, et que l'article 1er du projet les en retire.

Mais que cette forfaiture est légère auprès de celles que renferme l'article 31

La Charte porte, article 9: « Toutes les propriétés sont inviolables sans exception. » Cet article est précis, on n'y trouve aucune expression qui puisse autoriser les distinctions jésuitiques de M. le rapporteur. *Toutes les propriétés sans exception*, et sans conditions.

Or, un journal est la propriété d'actionnaires, il est aussi la propriété des abonnés, et on le supprime en contravention à cet article, et on le supprime sans indemnité préalable; infraction à l'article 10. Contre la teneur de l'article 63, on crée un tribunal extraordinaire! L'accusé est soumis à son jugement, contre le vœu de l'article 62! et l'on proteste de son amour, de son respect pour la Charte! Ah! oui, c'est le respect de Tarquin pour Lucrèce!

Une loi avait ordonné le jugement par *jurés*, et cette disposition est détruite.

Mais, par l'article 3, les juges deviennent aussi jurés. Ils se décident par l'intention comme par la preuve. Car qu'est-ce qu'un esprit, une tendance générale à porter atteinte? N'est-ce pas présumer l'intention que le décider?

Et quelle tendance, quel esprit ne trouvera-t-on pas dans la phrase la plus simple, quand on a vu la partie publique appeler séditieuses les ratures d'un manuscrit enlevé de force de chez un citoyen, qualifier de pernicieux des points placés dans un couplet?

Qui pourra nier que c'est livrer aux *juges le* fait et le droit; et, pour me servir de l'expression d'un noble pair, que *c'est un mélange qu'on pourrait appeler adultère* (1)?

Mais, a-t-on dit, dans l'ancien régime les juges prononçaient sur le fait et sur le droit, où donc est le danger de leur rendre les mêmes attributions? Le danger, Messieurs!... Qu'on ne croie pas que je veuille faire ici la satire du siècle: autant que tout autre, je rends à la magistrature la justice qui lui est due. Lorsqu'on n'est pas devant les tribunaux, il est facile d'être sans préventions; il est naturel de penser que les magistrats *possèdent* les vertus nécessaires à leur état; mais un accusé est dans une position bien différente; de quelle crainte ne doit-il pas être pénétré, lorsque, poursuivi par un ennemi puissant, il aperçoit parmi ses juges tel homme auquel il craint d'avoir déplu, qu'il a peut-être offensé? Pourra-t-il conserver assez de présence d'esprit pour répondre à ces questions multipliées, quelquefois captieuses, souvent étrangères à la cause? L'innocence n'est pas toujours accompagnée d'un grand caractère, elle rougit de se voir accuser d'un délit dont elle se sent incapable.

Je dirai donc, Messieurs: le danger est *imminent*, il est immense. Le danger est *dans la perspective* que présentent à l'ambition ces places nombreuses de présidents et du parquet; le danger est dans le désir d'arriver à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat, au ministère peut-être! car que ne rêve pas l'ambitieux? Et quels exemples n'en avons-nous pas sous les yeux? De tels projets ne pouvaient être conçus dans l'ancien régime. Alors un juge l'était pour la vie, sans espoir d'autre avancement que celui que pouvait lui procurer sa fortune, et l'on sait qu'elle ne s'acquérait pas plus alors qu'aujourd'hui par le simple exercice de la magistrature.

En ce siècle, où la cupidité et l'ambition sont le principal mobile des hommes, où la soif des richesses éteint toute idée de probité, où l'homme se courbe, rampe devant la puissance pour obtenir quelque autorité, où il ne craint point de s'avilir pour acquérir l'une et l'autre, tout est à

(1) M. Desèze.

Digitized by Google

craindre en remettant dans les mêmes mains la décision du fait et du droit. Sommes-nous donc si loin du temps où l'on venait,

Une tête à la main, demander son salaire?

Enfin, le danger est pour la magistrature elle-même, qui courrait le hasard d'échanger la considération et l'estime publique qui fait sa force, contre le triste héritage de la censure qui ferait sa honte.

Ce n'est point assez de distraire les citoyens de leurs juges naturels, il faut encore les condamner à huis clos.

L'aréopage jugeait la nuit, et c'était pour se garantir des préventions qu'aurait pu lui inspirer la vue d'un homme puissant, d'une famille en pleurs, d'une beauté gémissante. C'était le bandeau de Thémis. Mais le but des ministres est d'interdire à la vérité la faculté de se faire entendre, de couvrir d'un voile impénétrable leurs injustes vengeances, d'étouffer la voix d'un adversaire innocent. Pour eux, Thémis devra déchirer son bandeau, briser sa balance; son glaive seul lui restera, et malheur à qui les aura offensés!

L'article 4 rétablit la censure, si fortement combattue par ceux-là même qui la proposent aujourd'hui. Alors, il est vrai, elle n'était que temporaire, et on la rend éternellement périodique! Je n'affaiblirai point, en les reproduisant, des arguments qui ne peuvent avoir échappé à la mémoire; mais je dirai à ceux qui ne voient de salut que dans la censure: Quels sont donc vos forfaits, quelles actions si noires avez-vous commises, quels remords vous tourmentent, ou quel sort nous préparez-vous, pour trembler ainsi à la vue d'un journal? Montesquieu a dit: « Les gens qui veulent renverser la liberté craignent les écrits qui peuvent rappeler la liberté; Sylla, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta les peines contre les écrivains satiriques. »

Les hommes dont la conscience est pure bravent la médisance comme Sully, comme vous, Messieurs, et vous le prouverez en rejetant la loi.

Cependant, si elle doit être adoptée, il ne me reste qu'à m'écrier avec douleur:

Voyez d'ici ce lieu où des nations étaient enchaînées aux pieds d'un colosse de bronze! Habitants de la Flandre, de l'Alsace, de la Franche-Comté, elles figuraient vos aïeux! Français, bientôt ce sera votre image! Tel est le sort réservé à toute nation où les ministres ne savent gouverner qu'avec des milliers de gendarmes pour asservir la patrie, des représentants pour la vendre, et un cachet sur la bouche de quiconque oserait se plaindre.

Je vote contre le projet de loi.

M. le comte Duhamel. Messieurs, le rapport de votre commission, et la longue discussion de la loi sur la liberté de la presse, ont beaucoup simplifié le travail des orateurs qui veulent parler sur la loi qui vous est présentée. Ils ne peuvent presque que répéter les vérités qui ont été dites à cette tribune, ou qui se trouvent dans le rapport. Cependant il est de ces vérités dont la répétition est indispensable; il faut les graver profondément dans l'esprit de ceux qui les entendent; c'est un droit de bourgeoisie qu'elles n'obtiennent qu'après s'être longtemps et souvent représentées et avoir, à plusieurs reprises, frappé nos oreilles et nos esprits; et cependant j'espère que la discussion de cette loi, nonobstant les réclamations de nos adversaires, n'appellera pas tant d'orateurs à cette tribune que celle qui vient de passer. On nous accuse sans cesse d'étouffer la discussion, il est bon que la France sache que cet étouffement, autrement appelé *clôture*, n'a eu lieu qu'après que 308 orateurs ont été entendus. Certes, Messieurs, une discussion qui ne se termine qu'après d'aussi nombreux efforts doit être suffisamment éclairée ou elle ne le serait jamais!

La question qui s'agite en ce moment devant vous doit faire naître plusieurs de ces vérités importantes. Et quelle question peut donner lieu à des innovations plus majeures et plus respectables? c'est la Charte, ce sont les libertés publiques, c'est le bien de tous qu'invoquent les adversaires du projet de loi; c'est dans ce même arsenal, dépositaire de tout ce que nous avons de plus saint, de plus sacré, que nous, les soutiens de cette loi, nous saisirons les armes qui doivent la défendre et assurer son triomphe.

Certes, Messieurs, la censure pure et simple, présentée par un seul article, était beaucoup plus facile et plus courte; elle évitait les longueurs, peut-être même dois-je dire les difficultés de la discussion, mais est-ce une raison de la regretter? Non, Messieurs, ceux-là sont faibles qui n'osent pas entreprendre une discussion approfondie de ce qu'ils demandent. La vérité ne veut pas pour régner qu'on la couvre d'un voile épais, et si la liberté de la presse a besoin de sages restrictions, discutons-en à fond tous les avantages, et que les amants les plus passionnés de la liberté des journaux, mais en même temps ennemis de toute licence, restent convaincus qu'au lieu d'une censure indéterminée, nous la désirons sage et modérée, et conséquemment libre et constitutionnelle.

La Charte, invoquée dans son sens le plus absolu, se trouverait-elle en opposition avec le projet de loi sur la police de la presse périodique? Non, Messieurs, elle n'a rien prescrit de semblable; elle ne pouvait même renfermer dans son texte aucune disposition qui y soit analogue; la contradiction serait trop manifeste. La Charte fut octroyée par la profonde sagesse de notre auguste monarque, pour conserver nos libertés, nos prospérités publiques: y vouloir puiser des principes de distinction, c'est aller directement contre son esprit; c'est vouloir trouver des éléments de mort dans ce qui doit assurer notre existence politique.

Oui, Messieurs, tous les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, mais en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Personne ne niera sans doute le texte formel de l'article 8 de la Charte.

Il y a donc des lois prévues, aperçues, jugées nécessaires par la Charte, et ces lois, nées d'un principe constitutionnel que nous devons tous respecter, pourquoi ose-t-on les appeler inconstitutionnelles?

L'expérience prouve que, dans les sociétés politiques, nul ne se plaint des règlements établis pour la sûreté de tous, que celui-là qui sent bien qu'on le met dans l'impossibilité de mal faire.

Je conçois que des lois préventives, que la force publique, gênent dans leur industrie tout ce qui est en hostilité permanente avec le gouvernement, l'ordre et les lois; mais c'est à la protection de cette force, c'est par la stricte exécution de ces lois, que tout Etat civilisé et con-

Digitized by Google

stitué doit exclusivement sa force, son bonheur et sa stabilité.

De ce raisonnement il s'ensuit naturellement qu'il y a dans l'article 8 de la Charte deux règles obligatoires pour le gouvernement, celle d'assurer à tout citoyen le droit de faire publier et imprimer ses opinions, et celle d'apporter par des lois supplémentaires une sage restriction à l'abus de ce droit.

Que ceux qui ont déjà oublié tous les maux qu'a causés, tout le sang qu'a fait couler la liberté illimitée des journaux, votent pour leur affranchissement absolu. Moi, je me rappelle les principes imprimés chaque jour, qui souillèrent les pages de notre Révolution, qui naguères ont agité l'Europe, qui l'agitent encore ; j'entends la voix de la France qui m'ordonne de réclamer la répression indiquée par l'article 8 de la Charte, et je lui obéis.

J'ai vu, s'écriait un écrivain distingué, j'ai vu le véritable poignard qui a causé notre deuil du 13 février ; c'est une maxime impie et révolutionnaire !

La loi qui vous est soumise est donc une conséquence de notre code politique; elle défend le pacte social dont il tire son origine, elle le met à couvert des atteintes perfides que la malveillance pourrait lui porter journellement, atteintes d'autant plus dangereuses et certaines dans leurs sinistres effets, qu'elles l'attaqueraient d'une manière souvent indirecte et sans donner prise aux répressions des lois existantes. L'esprit français, véritable Protée, se présente sous des formes impossibles à saisir, à fixer, à déterminer. Souvent dans les relations particulières de la société, qui de nous n'a pas été témoin ou victime de traits perfides, empoisonnés, lancés avec adresse, frappant avec sécurité, sans que les personnes frappées puissent se plaindre? les blessures sont profondes ; l'attaque, l'envie de nuire est manifeste, mais la forme est en faveur du coupable, et pour peu que ce dernier ait orné de fleurs son poignard, le public l'absout et le crime reste impuni.

Si ce déplorable abus de l'esprit français présente de fréquents et de tristes résultats dans les rangs intermédiaires de la société, que ne devons-nous pas redouter et par conséquent prévenir pour la conservation de nos plus hauts, de nos plus chers intérêts ? Religion, patrie, monarchie légitime, tout serait en péril permanent si la malveillance pouvait impunément leur lancer des traits empoisonnés, mais avec une telle adresse, que les lois fussent impuissantes à les réprimer par le texte formel de leurs articles! Je dois appliquer les conséquences de ce raisonnement à ceux de la loi qui vous est proposée.

Les journaux, disent nos adversaires, sont une entreprise, une opération de commerce ; l'article 1er, en donnant au gouvernement la faculté de permettre et d'empêcher l'établissement de nouvelles feuilles, nuit à l'industrie. Aisément ce raisonnement sera détruit par deux simples observations : l'une dans l'intérêt particulier, l'autre dans l'intérêt public. Qui de nous, Messieurs, ignore que l'industrie est assujettie à des lois, dans une foule de circonstances ? Le nombre, par exemple, des agents de change, des courtiers de commerce qui exercent leurs honorables fonctions sous la garantie du gouvernement qui a exigé leur cautionnement et qui leur a délivré les patentes ; ce nombre, dis-je, ne peut être augmenté, quelque talent, quelque vocation que se sente celui qui voudrait embrasser ces honorables et lucratives professions; il en est de même des fonctions de notaires et de celles d'une infinité d'autres droits : on ne peut permettre la progression à l'infini ; en administration même, on ne permet qu'avec sagesse l'établisement d'usines nouvelles qui nuiraient à des établissements anciens, les industries récentes ne pouvant préjudicier aux industries antérieures, sans se condamner d'avance à éprouver le même sort. Et quant à la suspension, à la suppression même, les entrepreneurs de journaux ne savent-ils pas, avant de former leurs entreprises, qu'ils doivent se soumettre à ces sortes de responsabilités ? s'ils en subissent les chaînes, elles ont été prévues ; ils ne peuvent se récrier contre des mesures qu'ils connaissaient d'avance, et dont ils avaient accepté toutes les conséquences.

C'est à la sagesse du gouvernement, aidée de l'action des lois, à régler l'usage des principes et à en prévenir les abus. Vous demandez le développement libre de toutes sortes d'industries: nous le demandons au moins autant que vous toutes les fois que ce développement ne nuit pas à l'intérêt des tiers ou à l'intérêt général. Je viens d'exposer le danger de ce développement absolu et illimité dans la première hypothèse. Quelle gravité ne présentera pas ce danger dans la seconde ? Eh quoi ! toutes les lois, avant ou après la Révolution, ont désigné, circonscrit les établissements lucratifs pour des particuliers, mais dangereux ou souvent nuisibles dans les rapports généraux de la société. Personne n'a cependant réclamé contre les restrictions apportées par la prudence des gouvernements. Personne n'a jamais attaqué les lois de 1791, de vendémiaire an IV, 15 octobre 1810, et plusieurs autres qui défendent ou limitent les créations de manufactures de poudre, de fabriques de vert-de-gris, de tanneries, de corroyeries, et d'une infinité d'établissements dont le résultat peut nuire au pays où ils sont placés. Et l'on consentirait à permettre d'une manière illimitée, à voir, sans y apporter une sage restriction, notre tranquillité mise en péril par la progression toujours croissante d'une foule de journaux non nécessaires ! Ne révoquons pas ce qui est, mais donnons au gouvernement le soin et le devoir de n'accorder qu'avec une sage mesure les brevets d'industries morales, comme il a restreint les industries particulières, dangereuses, par les lois anciennes et modernes ; je redoute plus, quant à moi, l'explosion des matières libérales que celles du salpêtre ou du gaz carbonisé.

Le second article, qui concerne le dépôt au parquet du procureur du Roi, ne me paraît pas même avoir besoin d'être appuyé ; il est naturel de placer sous les yeux du magistrat qui doit poursuivre les délits, le corps même d'un délit avant qu'il ne soit manifestement connu : c'est l'arrêter dans son principe ; c'est empêcher le mal d'éclore ; un coupable est rarement tenté de se livrer entre les mains de son juge.

En investissant les cours royales, composées de juges inamovibles, et par conséquent n'ayant à redouter que Dieu et leur conscience, l'article 3 donne aux jugements des délits des journaux toute la solennité et la gravité possibles ; je l'avouerai même, le seul défaut que je trouve à ce mode de jugement, c'est de faire ressortir des plus augustes tribunaux du royaume la connaissance de faits qui me paraissent devoir souvent être au-dessous des hautes fonctions d'aussi graves magistrats. Toutefois, ne devons-nous pas trou-

Digitized by Google

ver par compensation, dans le mode de jugement, de quoi dédommager et satisfaire les esprits chatouilleux et susceptibles, qui auraient poussé d'étranges clameurs si des jugements de tribunaux inférieurs avaient dû faire justice prompte, mais obscure, de ces articles dangereux, inventés par la malveillance et propagés par elle ? En appuyant le projet de loi, je ne partage pas les modifications que votre commission a cru devoir lui apporter. Elle pense que ce n'est qu'après des récidives que les cours royales pourront suspendre ou supprimer les journaux coupables ; ainsi vous accordez à ces cours un droit, dont ensuite vous limitez l'application. Pourquoi cette défiance ? Vous accordez et vous retirez ! que votre confiance soit entière, si vous croyez que les premiers magistrats du royaume sont dignes de leurs hautes fonctions ; laissez-leur, par une noble et juste délégation, le devoir et le pouvoir de juger, d'après la gravité des délits, la quotité de la peine. Eh quoi ! un premier article criminel ferait une large plaie à notre corps politique, et le journal coupable ne subirait qu'un simple avertissement ; plus adroit dans ses récidives, il se contenterait d'entretenir la blessure, et mettrait les juges dans l'impossibilité de le condamner ! Pour l'honneur de la magistrature et pour le bien de l'Etat, je demande que l'article 3 reste tel qu'il est dans le projet de loi.

L'article 4 me paraît, Messieurs, contenir la plus grande partie de l'importance de la loi, et c'est ici que je réclame de nouveau toute votre attention.

Partons toujours d'un principe générateur, de la conviction complète où sont tous les Français, que la licence des journaux a causé, entretenu, et peut rallumer le brasier dévorant de la révolution. Quels moyens de répression à employer, pour profiter de notre déplorable expérience, et rendre notre avenir solide et serein ? Ces moyens, Messieurs, sont de deux espèces : ceux prévus par les lois, et ceux que les lois n'ont pu prévoir.

Ces derniers me paraissent indispensables, lorsque des périls imprévus se présentent. Le médecin habile laissera-t-il périr le malade confié à ses soins, parce que la science écrite ne lui présente pas des remèdes appropriés à la maladie ? Non, Messieurs, il a recours alors à des remèdes nouveaux, décisifs, héroïques, et l'être souffrant, rendu à la vie, ne demande pas compte à son sauveur des formes, peut-être irrégulières, qui ont été mises en usage pour l'arracher au tombeau.

Il est même des circonstances où la voix publique, plus forte, plus agissante que l'action du gouvernement, lui indique ce qu'elle aurait dû faire. Que je cite un fait dont tous, Messieurs, nous avons pu être témoins. Le jour même du crime de 1820, la douleur publique, le désespoir national furent la première loi sur la licence des journaux, et sur l'émission de ces gravures impies, séditieuses, qui depuis si longtemps aiguisaient le poignard de Louvel !.... Les libelles, écrits, lithographies, disparurent d'eux-mêmes ; la police ne put se vanter d'avoir supprimé leurs poisons. La conscience française fut le plus redoutable des législateurs ; et quand la loi du mois de mars parut, elle trouva ses dispositions écrites, déjà pleinement exécutées.

Ainsi conformément au vieil et respectable adage, la première loi est le salut de tous ; il existe des cas, rares sans doute, mais que l'ineptie et la trahison seules repousseront comme impossibles, où le pouvoir suprême peut et doit ne pas se renfermer dans le texte formel des lois écrites ; et si quelques voix voulaient demander compte des moyens de victoire, le bill d'indemnité serait de monter au Capitole et de rendre grâces aux dieux : ce principe conservateur de toutes les sociétés politiques, notre pacte social, la Charte le conserve et le consacre.

Je pose donc en principe, et d'après ma conviction personnelle, qu'un gouvernement sage, fort et légitime comme est celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, n'aurait pas besoin de l'arme de la loi qui vous est présentée pour réprimer la licence des journaux. Il a le devoir, le droit de le faire ; et ce droit qu'il pourrait mettre en exécution pour mon salut, pour le sien, et pour celui de la patrie, je le vois tout entier dans l'article 14 de la Charte ; de cette Charte que nous embrassons comme notre seul gage de salut, et que d'autres embrassent aussi, mais pour l'étouffer..... Mais il faut ne pas détourner volontairement ses regards, pour refuser de l'y apprécier ; il est deux cas où tout gouvernement encourt une responsabilité : celui où il compromet le salut de l'Etat par l'abus du pouvoir, et celui où il compromet ce même salut par la faiblesse de ce même pouvoir.

Eh quoi ! pourrait-on blâmer le pouvoir légitime, conservateur de toutes nos libertés, protecteur de notre pays, de nos familles, de suppléer au silence de la loi pour affermir sa puissance tutélaire, et nous préserver de nouveaux désastres politiques ?

Non ! encore une fois. L'article 14 de la Charte donne pleinement aux ordonnances royales le droit de suppléer à ce silence sur la répression des délits des journaux ; et constitutionnellement, nul n'en pourrait contester le droit ; il est implicitement contenu dans l'article précité de notre pacte social.

Je regarde donc l'article 4 de la loi proposée comme une nouvelle concession de l'autorité royale, autorité source de toutes les autres. Mais obtenons, Messieurs, que cette concession, une fois consentie, adoptée par les deux autres portions du pouvoir législatif, pose, pour la répression des délits des journaux, des limites constitutionnelles que la première autorité concédante, l'autorité suprême, l'autorité royale enfin, veut bien s'obliger à ne plus franchir. Car il est des règles immuables que la puissance royale, semblable à la puissance divine dont elle est l'image sur la terre, ne peut plus transgresser une fois qu'elle les a données ; elle s'honore, elle se respecte dans son propre ouvrage.

Vous remarquerez, d'ailleurs, que les lois des 31 mars 1821 et 26 juillet 1820 ne pourront être en vigueur que dans des *circonstances graves*, et que le gouvernement sage qui nous régit ne sonnera jamais légèrement le tocsin de la nécessité ; vous remarquerez encore que ce ne pourra jamais être que dans l'intervalle des sessions législatives, c'est-à-dire pendant que le gouvernement sera privé de tout auxiliaire des Chambres ; et de plus, bien que l'urgence puisse réclamer cette mesure dictatoriale, la responsabilité de trois ministres devra courir les conséquences d'une mesure que leurs conseils et leurs rapports auront obtenue du monarque.

Ainsi, ce n'est que forcément que la liberté des journaux sera momentanément suspendue ; elle ne le sera que pour un temps extrêmement court ; jamais après une dissolution de la Chambre, et toujours sous la responsabilité ministérielle.

Digitized by Google

Quel concours de circonstances ne faudrait-il pas pour user du droit légal que nous confions au gouvernement ! combien, en nous demandant ce droit, ne reconnaît-il pas lui-même notre droit constitutionnel d'émettre librement nos pensées dans un temps ordinaire ! Et remarquez, Messieurs, que cet article 4, en mettant un frein à la licence des journaux, prescrit, pour l'avenir, au sujet des journaux, toute extension forcée de l'article 14 de la Charte, par la puissance ministérielle. Cette puissance a pris de la Charte tout ce qu'elle pouvait, tout ce qu'elle devait prendre : aller au delà serait tomber dans l'arbitraire, et s'exposer à la plus forte responsabilité.

Et nous aussi, Messieurs, nous avons notre responsabilité. La France nous a envoyés pour cicatriser les plaies révolutionnaires, et non pour y entretenir un point permanent d'irritation ; pour soutenir, consolider le pouvoir légitime et tutélaire des Bourbons, et non pour l'ébranler par de fausses théories et des déceptions philosophiques ; notre mission s'accomplira. Le peuple français aime la religion, les avis de ses pères et la tranquillité. Vainement essaye-t-on de lui persuader de cette tribune qu'il est malheureux, humilié, courbé sous les chaînes ; il y répond par des cris de bonheur, de prospérité et d'amour pour le prince bienfaisant qui le gouverne, et pour la dynastie adorée des Bourbons. L'agitation, le mécontentement public dont on nous parle à cette tribune, ne dépassent pas les enceintes de cette salle. En vain des provocations de toute espèce, des appels à la sédition, essayent d'arracher le peuple français à la profonde tranquillité que lui garantit la sagesse paternelle de son Roi bienfaisant, en vain la révolte se fait entendre : ces conceptions incendiaires, ces machines infernales ne font explosion que dans cette salle ; elles n'agissent que sur ceux-là même qui les ont inventées ; et nous répondons à nos commettants que l'immense majorité de cette Chambre saura toujours préserver les champs paternels de l'incendie politique dont on voudrait les embraser ; que s'il est encore, parmi trente millions de Français, quelques voix impies et sacriléges qui voudraient troubler ces accents unanimes de reconnaissance publique, ce ne peuvent être que celles de quelques amants déhontés du trouble et de l'anarchie, espèce de tribu politique que je ne puis définir et dont l'existence occulte ne se décèle que par des essais de troubles et de trahison. Ses membres sont partout et nulle part ; disséminés comme le peuple d'Israël, ils attendent aussi un messie, c'est l'embrasement général ! Mais qu'ils frémissent, de même que le génie du mal devant les joies célestes, en voyant tous les Français réunis autour de leur Roi, fidèles à la Charte que sa volonté et sa sagesse nous ont donnée. Voilà le terrain sur lequel nous attendons toujours nos ennemis, et, plus heureux dans nos prédictions que ne le fut un célèbre orateur, nous osons affirmer que nous n'en sortirons pas.

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement de la commission, qui supprime le second paragraphe de l'article 3.

M. le général Grandjean. Messieurs, je viens aussi m'opposer au projet de loi qui vous est présenté par le gouvernement, relativement à la police de la presse périodique.

C'est dans l'intérêt du peuple, c'est dans l'intérêt du Roi, que l'article 8 de la Charte reconnaît aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions ; c'est dans l'intérêt de l'ordre public que ce même article annonce des lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Ces lois, qui doivent en réprimer les abus, ne peuvent en restreindre le droit, sans quoi elles ne seraient pas en concordance avec la loi fondamentale, caractère essentiel à toutes les parties de la législation dans un gouvernement constitutionnel, et même dans tout gouvernement régulier.

La loi qui vous est proposée, en restreignant ce droit de faire imprimer son opinion, n'empêche pas les abus qui peuvent naître par la presse, et punit seulement ce qu'il plaira à un parti *de qualifier* ainsi.

L'article 1er restreint littéralement ce droit, puisque, pour pouvoir faire imprimer son opinion, l'auteur doit au préalable en obtenir l'autorisation du ministère. Cette condition est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte, qui eût dit formellement qu'il fallait l'autorisation du Roi pour pouvoir jouir de ce droit. Mais la Charte n'a pas imposé cette condition ; et si l'article était adopté par la Chambre, dès qu'il plairait au gouvernement de refuser cette autorisation, *l'article* 8 de la Charte serait illusoire, et la garantie de ce droit annulée.

L'article 2 me paraît un règlement de police par lequel l'autorité peut prendre connaissance de toutes opinions imprimées dans les écrits périodiques. C'est le moyen de connaître l'esprit public, dont ces écrits doivent être l'organe, sous peine de n'être pas lus. C'est aussi par ces écrits que les plaintes contre les abus d'autorité peuvent parvenir au pied du Trône, mettre le Roi à même de faire redresser les torts, conquérir l'amour du peuple, qui est la meilleure garde des rois, les accompagne dans la tombe, et de génération en génération survit aux *siècles*.

La remise de la première épreuve à l'autorité désignée par le gouvernement me paraît convenable ; elle peut y voir si l'ouvrage contient des doctrines condamnées par la loi sur la presse.

L'article 3 mérite un examen sévère ; il donne aux cours royales la faculté de suspendre un droit garanti par la Charte ; de le suspendre, non pour un délit déterminé par la loi, mais sur l'interprétation de l'esprit, de la tendance d'un écrit à un délit indéterminé. Dans tous les délits, les tribunaux poursuivent, non l'esprit, la tendance à un délit, mais le délit même, parce que cela est positif et défini par la loi ; sans *cela, où en* serait la liberté individuelle ? Vous *investiriez les* cours royales du pouvoir de suspendre un droit reconnu par la Charte, chose qui, jusqu'à présent, n'a pu être faite que par une loi d'exception. Vous investiriez les cours du droit de disposer de la propriété d'un tiers, car les produits du génie sont une propriété non-seulement de l'auteur, mais encore de la société. On objecte que la presse est une arme dangereuse ; mais, Messieurs, toutes les armes peuvent être dangereuses ; on n'en restreint pourtant pas l'usage, on punit l'abus qu'on pourrait en faire. Pourquoi admettre une autre législation pour les délits de la presse ? On dit que l'indépendance des cours garantit la société contre l'abus du droit que leur confère le projet de loi.

« L'inamovibité de nos juges, et plus encore leur conscience, vous garantit sans doute l'indépendance de leurs jugements, lorsqu'ils auront à prononcer sur notre fortune, notre vie ou notre honneur ; mais si vous les placez entre un particulier et un ministre, si vous les mettez aux

Digitized by Google

prises avec l'opinion pour la publication ou la suppression d'un écrit, vous commettez une imprudence, vous exposez ou le juge ou la justice. C'est pourtant de l'indépendance de ce jugement que résultera l'existence ou l'anéantissement du droit que nous a donné l'article 8 de la Charte. » (*Discours de M. de Villèle, du 12 décembre 1817.*)

Et s'il est possible que les cours de judicature soient aux prises avec l'opinion, soient sous l'influence d'un parti, est-il prudent de les investir d'une autorité politique? Offrent-elles au gouvernement même toutes les garanties nécessaires? Les pages de l'histoire nous prouvent le contraire : nous y voyons trop souvent que les cours de judicature se sont laissé entraîner par les passions ou par l'autorité du moment dans des démarches irrégulières, criminelles même, et qu'elles ont créé et jugé des délits de circonstance ou de parti. Messieurs, en législation criminelle surtout, il ne faut rien laisser à l'arbitraire : ce qui constitue le délit, le crime, doit être défini par la loi, sans quoi nous pourrions retomber dans l'infâme régime des comités révolutionnaires, où l'on jugeait, non le délit, mais l'esprit, la tendance des pensées, des paroles, du silence même, pour se débarrasser d'hommes qui, par leur franchise, leur loyauté ou l'influence que leur assuraient leurs talents ou leur fortune, gênaient la faction.

Rendre les cours seuls juges des délits de la presse, n'est-ce pas les exposer à être juges et parties? Qui pourra les récuser? Si l'ouvrage incriminé signalait l'erreur d'une cour, ne serait-ce pas encore cette cour qui en défendrait la publication et punirait l'auteur qui aurait essayé de faire parvenir à l'autorité suprême la connaissance de cette erreur?

J'aime à croire que ces craintes sont exagérées; mais il suffit qu'elles puissent se réaliser pour faire rejeter l'article qui investit les cours royales de la toute-puissance sur les écrits périodiques.

On a objecté que dans un pays où les Chambres, appelées à partager l'autorité législative, sont réunies tous les ans, où le droit de pétition existe, ces abus ne peuvent avoir lieu sans être signalés. Mais, Messieurs, il est des abus dont le redressement est urgent et ne peut admettre de délai, sans compromettre la sûreté publique, c'est-à-dire sans nuire autant au gouvernement qu'à la société, dont les intérêts bien entendus sont les mêmes. D'ailleurs ces garanties seront-elles plus respectées que celles qui sont attaquées par le projet de loi? N'a-t-on pas entendu, à cette tribune, demander de restreindre ce droit? Laissons donc la liberté aux écrits périodiques, en les assujettissant, comme tous les autres, à une législation conservatrice du respect dû à la religion, à la personne du Roi et à sa famille, aux mœurs, à la Charte, aux institutions qui dérivent de notre loi fondamentale, qui toutes sont à l'avantage de la monarchie constitutionnelle.

L'article 4 est une mesure qui tend à donner à une ordonnance royale toute la force d'une loi d'exception, par laquelle le gouvernement se réserve le droit de remettre en vigueur une loi abrogée; de sorte que la loi de censure qui est supprimée reste cependant à la disposition du ministère, et suivant son bon plaisir. Cette marche du ministère ne doit pas vous surprendre; le gouvernement ne fait là que suivre la tendance qui lui est naturelle, et désignée même dans notre gouvernement représentatif. L'élément de la Chambre des pairs est aristocratique ; le nôtre, Messieurs, doit être démocratique ; celui du gouvernement tend à l'extension du pouvoir. Je vous prie, Messieurs, de ne donner à mes mots d'autre interprétation que celle qui leur convient dans la forme de notre gouvernement représentatif. Ces éléments doivent s'entr'aider, marcher de concert; mais cependant chacune des puissances qui en sont investies doit tellement observer les autres, qu'elle puisse s'opposer à l'empiétement que tenterait l'une de ces tendances sur les autres ; sans quoi la balance est rompue, et l'on tombe dans l'arbitraire ou l'anarchie, qui est la suite de la dissolution du gouvernement représentatif. L'article qui est soumis à votre discussion est la conséquence de l'une des tendances, nous devons nous opposer à son envahissement.

J'ai dit, Messieurs, que la loi proposée, en portant atteinte à nos droits, n'atteignait pas le but de réprimer les abus de la presse périodique; nous savons tous que l'envie de se procurer un ouvrage, une feuille, croît en raison des entraves ou des suppressions censoriales, et acquiert, par cela même, une célébrité à laquelle elle n'eût pas atteint sans les poursuites de l'autorité. Lorsque la presse est libre, au contraire, sauf une surveillance protectrice de nos institutions, elle est un censeur sévère qui garantit au Roi la justice et l'exactitude avec laquelle les agents subalternes rempliront leur devoir, qui garantit au peuple la conservation de ses droits, parce que le moindre envahissement est signalé.

C'est en invoquant la tranquillité publique que M. le rapporteur de votre commission propose l'adoption de la loi; la tranquillité publique, qui devrait être si respectée, a servi de prétexte, dans tous les temps, et à tous les partis, pour autoriser les mesures qu'ils ont proposées. C'était au nom de la tranquillité publique que l'on incarcérait les suspects; c'était au nom du salut public qu'on faisait les lois révolutionnaires.

La tranquillité publique tient, Messieurs, à la religieuse observance de la Charte; ces mots sont usés, il faut des choses positives; il faut que le gouvernement persuade à la France qu'il est le gouvernement de la nation et non celui du privilége. Chaque atteinte qu'on porte à la Charte, chacun de nos droits mis en problème, fait naître les méfiances et les haines, bien plus que ne les provoquent les gazettes et les libelles les plus incendiaires.

Une marche franche et complète dans l'exécution de la Charte amènera l'union dont nous devons donner l'exemple à la France. Notre inviolable respect pour les institutions de notre gouvernement représentatif, respect que nous commandent et la raison et nos serments, fera naître cette union d'un grand peuple qui, par son génie, ses lumières, son industrie et sa valeur, est appelé à tenir un des premiers rangs en Europe, rang dont nous ne sommes déchus qu'en laissant jeter parmi nous les brandons de la discorde. Ne semblerait-il pas que c'est à leur lueur que M. le rapporteur de votre commission aurait écrit? Acquérons une opposition sévère, mais non hostile, avec laquelle l'existence de la monarchie ne soit pas chaque jour mise en question : le mot *opposition*, dans le langage parlementaire, ne peut s'appliquer qu'à l'opposition légale dans la Chambre. Eh bien! Messieurs, cette opposition constitutionnelle et royaliste confond aussi dans son affection le bienfait et le bienfaiteur, la Charte et la main qui la donna, et si les démarches inconsidérées ou imprudentes de ceux qui se disent les seuls amis de la monarchie mettaient en péril la royauté et la dynastie, cette opposition saurait

Digitized by Google

les défendre avec autant de courage que nous mettons de persévérance et d'énergie à défendre les droits du peuple et nos institutions. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Je ne puis mieux terminer qu'en rapportant ce que M. de Villèle disait à cette tribune le 12 décembre 1817 : « Tout est dans ce peu de mots : que les ministres soient soumis à la Charte, et qu'ils fassent exécuter les lois. » Je me plais à croire que ce conseil qu'il donnait au ministère sera la règle de sa conduite, et alors les lois existantes sont suffisantes, puisqu'elles atteignent le calomniateur et celui qui attaquerait nos institutions.

Je vote le rejet du projet de loi. (*Vive adhésion à gauche.*)

M. **Josse de Beauvoir.** Messieurs, l'urbanité française qui, au train dont on nous mène, suivant l'expression d'un de nos collègues, tend chaque jour à s'effacer ici, nous avait fait adopter dans ces usages parlementaires un principe honorable pour la Chambre, et conforme à l'esprit d'une nation toujours remarquable par sa franchise et quelquefois par sa crédulité.

Ce principe, qui découle de la politesse de nos mœurs, est : *que tout ce qui se dit dans cette enceinte se dit de bonne foi.* Une assertion est-elle évidemment fausse pour 429 membres de la Chambre ? est-elle réputée vraie pour le député qui l'énonce ? Il a vu le fait à sa manière ; il se fait des doctrines selon son intelligence, il les applique selon son jugement. A-t-il mal vu, mal jugé ? ses yeux ont une conformation particulière, sa raison ne ressemble point à celle des autres.

Je ne m'occupe pas de ce qu'on en pense dans les tribunes ; *je ne m'adresse pas à elles.* Malgré les cris, les interruptions, les rappels à l'ordre et le bruit assez fréquent de la sonnette de M. le président, je soutiens que nous sommes très-polis. Nous devons l'être, donc nous le sommes. Ainsi je réclamerai pour moi l'aménité que j'ai pour mes collègues ; je dirai ce que j'ai vu ou entendu ; j'aurai mes doctrines, puisque chacun a les siennes, et j'en déduirai des conséquences selon mes lumières et ma raison. Mais dans quel sens sera mon discours ? Une fois arrivé à la tribune, je puis à mon gré passer du grave au doux, du plaisant au sévère, ennuyer ou faire rire : de nombreux précédents m'y autorisent, mes droits sont incontestables.

Calme et sans haine pour personne, ferai-je jaillir les éclats de la colère ?

Evoquerai-je cet ancien régime que nulle puissance au monde ne pourrait ressusciter, et qui n'apparaît si souvent dans la fantasmagorie révolutionnaire, que pour effrayer les imbéciles, les ignorants et les disposer à se jeter dans les bras de la révolution ?

Mettrai-je en opposition les deux siècles de la dynastie des Bourbons et les Cent-Jours de 1815 ? Il est vrai que ces jours-là étaient bien longs ; mais les morts ne s'éveilleraient pas pour m'applaudir, et je contristerais plus d'un personnage vivant.

Parlerai-je de la religion, de ses bienfaits, de sa douce influence sur l'union et la concorde entre les citoyens ? Qui sait si l'on ne me prendrait pas pour un missionnaire ou un jésuite !

Peindrai-je les ministres, la bouche béante devant un énorme budget ? Ils me répondraient qu'ils n'en mettront rien dans leurs poches, et je les connais assez honnêtes gens pour le croire.

Je ne dirai pas que le moyen le plus assuré d'alléger le fardeau des contributions serait ou de simplifier les rouages de l'administration ou de trouver des fonctionnaires publics qui s'estimeraient assez rétribués par l'honneur et la considération : on crierait aussitôt que je ne veux pas de la Charte.

J'ai cru un moment que ceux qui remplissaient de leurs noms, il y a huit ans et plus, les pages du *Moniteur*, comme préfets ou conseillers d'État, et qui se plaignent si hautement aujourd'hui de l'énormité des dépenses publiques, n'avaient touché aucun traitement pendant la durée *de leurs* fonctions ; mais je me suis assuré du *contraire*. L'on m'a même dit de plus que leur âge d'or avait été notre âge de fer.

Je pourrais enfin, Messieurs, à l'exemple d'un spirituel orateur, vous faire un discours dont chaque période, plus ou moins élégante et terminée par une épigramme, deviendrait, à l'aide de quelques rimes, un couplet de vaudeville ou d'opéra ; mais la politique est une divinité sérieuse qui se brouille quelquefois avec Apollon et les Muses.

Vous conclurez de tout ce que je viens de dire, Messieurs, que si rien n'est plus aisé *que* de faire un discours, il est assez difficile de *traiter* une question législative. Je vais essayer de vaincre cette difficulté.

Les journaux doivent être considérés sous trois points de vue principaux : comme exerçant une sorte de magistrature, comme moyen de publicité et instrument de dommage, enfin comme des entreprises d'industrie avec privilége conditionnel.

Les changements qui surviennent dans les lois politiques modifient la société. Ils en modèrent ou en accélèrent le mouvement, *et peuvent la* faire passer de la paix à l'agitation, de l'ordre au désordre. Le plus grand inconvénient de ces changements se fait sentir lorsque, sans transition graduée, le gouvernement et la société, dans leurs rapports entre eux, prennent subitement la place l'un de l'autre.

Les journaux dégagés de la censure deviennent à leur tour les censeurs de l'autorité. Ils exercent à son égard une sorte de magistrature populaire où les accusateurs se constituent juges. On conçoit au premier instant que si la critique décente et raisonnée des actes du pouvoir est une des nécessités, un des bienfaits du *gouvernement représentatif*, la satire violente, mensongère et diffamatoire, est une *calamité*. Le droit d'accuser entraîne le droit de se défendre. Mais lorsque la défense devient matériellement impossible et qu'elle est interdite par le fait, il y a tyrannie, et la pire de toutes est la tyrannie populaire. (*Signes d'adhésion à droite.*) Si donc vous laissiez à chacun le droit de faire un journal, il n'y aurait pas de gouvernement possible en France à *l'époque actuelle ;* nos institutions ne sont pas assez fortes et surtout assez complètes pour se défendre par l'amour contre la haine ; elles n'ont pas encore reçu du temps ces racines qui leur feraient braver sans danger les orages et les tempêtes.

On parle souvent ici de la révolution de 1688 en Angleterre, mais l'on affecte d'oublier que si la presse fut entièrement libre en 1694, il n'y eut de 1699 à 1799 qu'un journal paraissant tous les jours. Il y en eut deux en 1700, et ce ne fut qu'en 1730, c'est-à-dire quarante-deux ans après

Digitized by Google

ce mémorable événement, que les journaux quotidiens commencèrent à s'y répandre.

S'ils eussent été aussi nombreux qu'ils le sont à présent, Guillaume III n'eût peut-être pas régné. (*Voix à droite :* Bravo ! On ne peut mieux parler.) Quand ils sont devenus un besoin pour la nation anglaise, le gouvernement était établi, honoré; respecté; les passions étaient calmées, et la génération qui avait agi pour ou contre cette révolution avait disparu. Notre heureuse restauration ne date que de 1814, ou, à parler plus juste, de 1815; comparez et jugez.

Je ne crains donc pas d'affirmer aujourd'hui que, si vous multipliez les journaux, vous n'aurez pas assez de tribunaux pour juger les délits de la presse périodique, et cela par une raison toute simple :

La création d'un journal est une entreprise industrielle. Il faut qu'elle enlève aux journaux existants, et qui suffisent comme moyen de publicité, une partie de leurs abonnés; car la consommation des journaux, permettez-moi cette expression, est une chose limitée. Il faut donc pour réussir que les nouveaux journaux soient plus piquants que leurs devanciers; que la critique y soit plus offensive et plus mordante, l'attaque plus vive et plus soutenue. Si les allusions, si les traits multipliés d'une calomnie masquée par l'artifice du style, ne suffisent pas à leur procurer les bénéfices nécessaires à leur existence, l'or des factions manquerait-il pour les payer, pour les répandre gratuitement dans les classes ignorantes et faciles à soulever contre l'autorité, qu'on leur représenterait sans cesse, ou comme tyrannique, ou comme la cause de leur misère ?

Que gagnerait aujourd'hui la société à la multiplication des journaux ? Le désordre et le scandale. Le gouvernement ne serait occupé qu'à éteindre les incendies qui s'allumeraient sur tous les points. Le pourrait-il ? Vous ne le pensez pas.

Si nous raisonnons maintenant par analogie, nous trouverons de nouveaux arguments pour prouver la nécessité d'adopter l'article 1er, qui veut qu'aucun journal ne puisse paraître sans l'autorisation du Roi.

Toutes les entreprises qui intéressent la fortune, la propriété, la santé ou la vie des citoyens, et qui résultent d'une association, soit patente, soit anonyme, ont besoin d'une autorisation du Roi.

Nul théâtre ne peut être établi sans l'autorisation du Roi. Et qu'est-ce qu'un journal, sinon un théâtre ambulant (*On rit.*), où l'on met chaque jour en scène, aux yeux de tous les Français, les passions et les vices, la fable et la vérité, les actes des gouvernements avec des commentaires, les personnes et les actions; où l'on siffle et l'on applaudit; où le passé est reproduit, le présent défiguré, l'avenir invoqué ou menacé?

Les journaux n'ont-ils pas mille fois plus de lecteurs qu'un professeur n'a d'auditeurs? Et cependant toutes les chaires publiques sont à la nomination du Roi.

Les doctrines religieuses ne sont prêchées dans nos temples qu'avec des garanties préalables : les évêques ne sont institués qu'après la nomination du Roi; les curés et les ministres ne prennent possession de leur juridiction ecclésiastique qu'après son approbation.

Les journaux qui ouvrent des discussions sur toutes les parties du droit public, de la science, de la morale, de la religion; qui ne rendent pas seulement compte des doctrines émises, mais qui en produisent de nouvelles, ne doivent donc pas paraître sans l'autorisation du Roi.

Veuillez ne pas oublier, Messieurs, que tous les journaux existants au 1er janvier 1822 sont maintenus; que l'opposition conserve ses organes naturels et accrédités, et que dès lors les craintes qu'elle manifeste sont chimériques. (*Agitation à gauche.*) Le prince qui nous a donné la Charte a réfléchi sur le gouvernement représentatif plus qu'aucun de nous. Il sait qu'une opposition mesurée est une sentinelle vigilante qui avertit des infractions aux lois, et qui force ainsi tous les pouvoirs à se tenir dans leur sphère respective. Il sait que, tant qu'elle n'est pas rebelle, elle conserve et ne détruit pas. Ami de la vérité, prince éclairé, Louis XVIII ne confondra pas la censure des actes de l'autorité avec les provocations habituelles au mépris de son gouvernement. (*Signes d'adhésion.*) Le journal coupable sera remplacé dans son esprit de critique, et non dans son esprit d'hostilité.

Ce n'est donc pas sans surprise que j'ai entendu affirmer que le projet de loi soumis à votre délibération était pire que la *censure*, et que la *nation* allait être *bâillonnée*. (*On rit à droite.*) Réfléchissant sur ce que nous voyons, j'ai compris que toute faction, tout parti doit se dire hardiment *la nation*. Son habileté consiste à dérober à la vue le petit nombre de ses soldats, à montrer beaucoup de trompettes et de tambours qui, réunis sur un seul point, font naturellement croire à la présence d'une armée considérable. (*Bravo ! à droite.*) C'est une ruse de guerre. Dès lors l'article 1er, qui semble limiter le nombre des journaux à celui qui existe aujourd'hui, n'aura pas l'assentiment de l'esprit de parti. Mais ce n'est pas ce qui le rend plus mauvais. Le ministère, à qui on livre des combats assez rudes parce qu'il est chargé de maintenir la paix publique, n'a pas voulu être la dupe de cette tactique, et comme ministère il n'a pas tort. Il n'a pourtant innové en rien; il a même scrupuleusement respecté les droits acquis; mais il faut que l'habit ministériel, n'importe celui qui l'endosse, reçoive des éclaboussures. (*On rit.*) Il y a un malin plaisir à inquiéter, à braver le pouvoir; c'est une des jouissances de l'envie. Et comme dans le gouvernement représentatif la porte du ministère est ouverte à l'ambition de plusieurs, les hommes qui se nomment les hommes forts pensent qu'elle finira par s'ouvrir, s'ils frappent hardiment; et Dieu sait avec quelle vigueur ils saisissent le marteau. (*Rire général.*)

L'opposition qui se manifeste dans la Chambre, au sujet de l'article 1er de la loi, se reproduit au dehors. Les journaux sont aussi des tribunes : on n'y comparaît pas en personne; mais l'effet produit dans la société est de même nature. On pourrait, il est vrai, se faire imprimer, puisque la presse est libre; mais elle est dispendieuse; et puis, à quoi bon, lorsqu'un article de journal suffit pour faire un grand homme? Mille personnes lisent une brochure; cent mille liront un article de journal. Depuis l'invention de l'imprimerie, la renommée s'adresse bien plus aux yeux qu'aux oreilles. Les quinze ou seize journaux qui circulent dans Paris ne suffiront évidemment pas au culte de cette divinité; et si tous ceux qui lui adressent leurs vœux étaient admis à voter dans la Chambre, l'article 1er ne passerait pas. Je ne doute pas non plus que, si tous les amis de la paix publique que nous représentons ici avaient droit de suffrage, ils ne se levassent avec nous, et ne fissent

Digitized by Google

une fort belle majorité. (*Voix à droite :* Très-bien, très-bien.)

L'article 2 du projet de loi n'étant pas susceptible d'une discussion, parce qu'il ne reproduit qu'une mesure d'ordre, je passe à l'article 3.

Cet article, fort important, a reçu du travail de votre commission des améliorations sensibles et incontestables.

Il veut que, dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État et aux autres religions légalement reconnues, à l'autorité du Roi et à la stabilité de nos institutions constitutionnelles, la suspension du journal ou écrit périodique ne puisse être prononcée que par un jugement solennel de la cour royale, les deux Chambres assemblées, et que la suppression n'ait jamais lieu qu'après deux suspensions et en cas de récidive.

On se plaignait, depuis longtemps, de la séparation de la justice et de la police. Non-seulement elles avaient cessé d'être sœurs, mais encore dans la direction de la société, elles ne se rencontraient plus ; elles avaient pris des routes opposées. Le projet de loi effectue, quant aux journaux, cette réunion si desirée. La police sera plus clairvoyante et plus circonspecte ; la justice plus active et plus solennelle. La haute magistrature devient, ainsi qu'on vous l'a prouvé, un des pouvoirs protecteurs de la société, sans acquérir les moyens d'être hostile envers l'autorité royale, et sans devenir une puissance rivale.

Ce n'est pas une faute, ou une erreur insérée dans un journal ou écrit périodique que la loi veut réprimer et punir ; c'est une persévérance dans des principes dangereux ; c'est la propagation constante de ces doctrines avec lesquelles il n'y aurait bientôt ni Roi, ni nation ; c'est l'excitation habituelle au mépris des institutions et des pouvoirs les plus révérés, c'est le dénigrement et la dérision de ce que les hommes ont de plus cher et de plus sacré qu'elle ne veut pas permettre et qu'elle ne doit pas tolérer.

Elle avertit les journaux ; elle leur trace leurs devoirs. S'ils s'en écartent, s'ils s'obstinent à troubler la paix publique, leur suspension ou leur suppression sera-t-elle le tort de la loi ?

Mais on craint qu'un journal supprimé ne soit remplacé par un journal d'une autre couleur et qu'ainsi le pouvoir débarrassé d'une critique sévère et hardie ne viole impunément tous les droits et que les infractions aux lois ne restent inaperçues. On va même jusqu'à penser que le pouvoir séduira les cours royales placées si haut par leur indépendance et arrivera ainsi au despotisme sur la pensée, par un arbitraire d'autant plus dangereux qu'il serait décoré des couleurs de la justice.

Ah ! si la loi pouvait avoir de tels résultats, si elle contractait jamais une semblable souillure, cet horrible abus de sa confiance dans la justice serait bientôt réprimé ; la tribune retentirait de cette forfaiture trop coupable, mais heureusement impossible ; la loi serait changée.

Et pourquoi se défier d'une magistrature française ? En quoi l'a-t-elle mérité ? Dans le siècle des jouissances et de la cupidité, nos magistrats se distinguent par la simplicité des mœurs, la sagesse des opinions, l'assiduité à leurs fonctions, le zèle à remplir leurs devoirs. Préférant l'estime à la fortune, la modestie à l'éclat, ils arrivent à la gloire comme malgré eux, par la vénération des peuples.

Singulière contradiction de l'esprit humain ! La démocratie est partout. Elle presse la royauté de toute part sans aucun intermédiaire qui puisse amortir la violence de ses attaques.

Ombrageuse et défiante, elle réclame sans cesse garanties sur garanties, et les refuse à l'autorité qui la protége et qui la fait jouir avec sécurité de toutes les douceurs de la vie.

Occupée d'objets purement matériels, elle ne comprend pas que la royauté est l'âme du corps politique, et que la priver des moyens d'exister, c'est vouloir que la société périsse.

Considérez l'homme dans la société nouvelle, telle qu'elle est aujourd'hui : vous le voyez occupé à faire assurer sa propriété, sa fortune, sa liberté, ses jouissances, sa vie *même ; et* personne ne pense à assurer la plus solide de toutes les garanties sociales, l'ordre personnifié dans l'autorité royale et constitutionnelle.

C'est en vain, Messieurs, que l'on s'efforce de vous faire prendre le change. Mettez la main sur votre conscience ; elle vous dira que nous sommes cent fois plus près de la révolution que du despotisme.

Maintenant la suppression d'un journal ou écrit périodique, après trois jugements solennels prononcés par douze juges d'une cour royale, peut-elle être assimilée à une confiscation ?

Nous n'argumenterons pas sur le mot confiscation, d'autres orateurs se sont chargés de vous démontrer que le terme n'est rien moins qu'exact.

Si nous avons prouvé dans l'intérêt de la société que nul journal ne doit paraître sans l'autorisation du Roi ; si la faveur royale n'est qu'une concession dont la loi a réglé les conditions, de quoi se plaint-on ?

Et d'abord l'autorisation de faire paraître un journal n'est pas une concession de propriété. Nos rois en France ne peuvent pas conférer de propriété. La dignité royale ne s'est réservé que des grâces et des récompenses. La justice *et la* raison, qui ont leurs droits avant les passions, nous disent que les garanties envers la société doivent marcher avant les garanties à donner aux individus. L'autorisation du Roi n'est accordée que sous la condition, voulue par la loi, que si l'esprit d'un journal est démontré par une succession d'articles dangereux pour la société, *il* devient passible de la suppression, en cas de récidive, après deux suspensions prononcées par la cour royale. Il dépend des propriétaires d'un journal d'éviter le désastre, de bien choisir leurs rédacteurs, puisqu'ils en sont responsables. Mais, dit-on, le journal appartient à des veuves, à des mineurs, à des actionnaires. C'est une *condition* commune à toutes les entreprises, à *toutes* les associations industrielles. Lorsqu'un danger les menace, l'intérêt commun les réunit. Ici le danger est indiqué longtemps d'avance ; personne n'est pris au dépourvu. Le journaliste est le maître d'éviter les écueils signalés ; s'il s'obstine à les affronter, veut-il qu'on le garantisse du naufrage ?

Dira-t-on que la suppression ne doit atteindre que les journaux à créer et non ceux qui existent aujourd'hui, parce que la loi doit respecter les intérêts acquis ? Cette distinction serait un privilége sans exemple. Il serait plus que bizarre de défendre à l'un ce qui serait permis à l'autre, et quel privilége, grand Dieu ! que celui de porter le trouble dans la société !

L'autorisation donnée à un journal est l'effet d'un choix fait par le prince qui, ne voulant et ne pouvant mal faire, dit aux chefs de cette nouvelle entreprise : « Vous connaissez les formes

Digitized by Google

du gouvernement du pays selon la Charte. Il est monarchique et constitutionnel, il ne peut être l'un sans l'autre. Si des faits ou patents, ou dont vous avez la preuve, indiquent les erreurs et les écarts de l'autorité publique, censurez-les, dénoncez-les; mais, en amis de la vérité, dans l'intérêt du prince et du pays : votre devoir est de les faire aimer l'un et l'autre, sans division et sans partage, parce que les libertés publiques n'ont pas de protecteur plus naturel et plus intéressé que le monarque. Mais si, par cupidité et dans la vue d'accroître le nombre de vos abonnés, dépassant les bornes d'une critique décente, vous livrant habituellement à des insinuations perfides, combinant avec malice tous les moyens de rendre méprisables et l'autorité du prince et son gouvernement, vous manquez à la fidélité que vous lui avez jurée, au respect et à l'obéissance que vous devez à la Charte, je n'écouterai pas mes ressentiments, la loi du pays vous jugera. Ce n'est pas le caprice du pouvoir que vous avez à craindre, mais l'examen de la justice. »

L'autorisation sera donc révoquée, mais pour cause d'ingratitude de la part du donataire.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir du quatrième article de la loi proposée, qui dans des circonstances graves et dans l'intervalle des sessions des Chambres, permet de rétablir la censure.

Il n'a jamais existé dans le monde une société régie par des lois fixes, par une constitution écrite, qui n'ait pas été troublée par des désordres que n'avait pas prévus le législateur. Les républiques avaient leur dictature. La Charte en consacre aussi une par son article 14. Mais la dictature est un remède actif et passager, appliqué à un mal violent. Alors toutes les lois sont suspendues; la voix du dictateur est la loi suprême. Il prend les mesures qu'il juge convenables. Il n'a de compte à rendre à personne. La censure est une de ces mesures. Elle peut suffire seule. Dans des moments de crise, on désarme les bons et les mauvais citoyens. La censure est le désarmement des passions, le silence imposé pour rétablir l'ordre.

Cette censure déjà si vieille, non dans l'histoire des monarchies, mais dans les annales des républiques anciennes, et qui s'exerçait alors sur les deux manières de communiquer sa pensée : *la parole* et *l'écriture*, a pris naissance dans la Gaule. C'est un petit trait d'érudition que je suis bien aise d'offrir à l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Du Ministère et de l'Opposition*, afin qu'il ne mette pas cette iniquité sur le compte des Francs. (*On rit à droite. — Murmures à gauche.*)

« Chez les peuples des Gaules les plus estimés par la sagesse de leur gouvernement, nous dit César dans ses Commentaires (1), une loi réputée sainte ordonne à quiconque aura appris, par la renommée ou par un bruit répandu chez les peuples voisins, une nouvelle qui intéresse le pays, d'aller la déférer au magistrat avant de la communiquer à qui que ce soit, parce que souvent on a vu des hommes mal instruits s'épouvanter de faux bruits, et des hommes téméraires se précipiter dans le crime et se laisser aller au conseil funeste d'usurper le pouvoir souverain. Les magistrats à qui la révélation est faite tiennent secret ce qu'ils croient prudent de cacher; et ce qu'ils croient utile de faire connaître, ils le déclarent au peuple assemblé. Il n'est permis de parler des intérêts de l'Etat que dans l'assemblée publique. »

Il est hors de doute que, si l'imprimerie eût existé à cette époque, les journaux, naturellement prodigues de nouvelles vraies ou fausses, eussent été censurés.

Mais, dans notre gouvernement représentatif qui a bien quelque analogie avec le gouvernement primitif de nos aïeux, puisqu'ils avaient leurs assemblées publiques et délibérantes, il y a cette différence que ce qui existait toujours chez eux peut être adopté par nous dans ces circonstances graves où, les factions se disputant la souveraineté, le danger du bouleversement de la société est imminent.

Les journaux, il faut bien le dire, auxiliaires utiles, comme moyen de publicité, chez les nations libres, ne rendent pas les hommes faciles à gouverner, surtout si, flatteurs des passions, ils parlent plus des droits que des devoirs. Si quelquefois ils sont à craindre dans leurs écarts sous un gouvernement régulier, au sein même de la paix, que sera-ce si des événements fâcheux, des séditions, des révoltes viennent troubler la société? Quel frein, quelle force contiendrait des provocations continuelles à la résistance ou à la rébellion, provocations qui le même jour parcourraient la moitié des provinces, et le lendemain le reste du royaume? La censure est donc, dans certains cas, un moyen obligé dont aucun ministre, ami sincère du Roi et de la patrie, n'hésiterait à prendre, au péril de sa vie, la responsabilité.

Le gouvernement, par l'article 4 de la loi, fait donc un acte de franchise. Il vous déclare formellement qu'il désire associer la puissance législative à une mesure dont il est constitué seul juge par l'article 14 de la Charte. (*Murmures à gauche.*) Il le fait dans l'intérêt public, pour dissiper les préventions, faire évanouir les résistances et ramener plus promptement l'ordre et la paix.

Je vote pour le projet de loi, me réservant d'adopter les amendements qui remplaceraient la suppression des journaux par une mesure aussi efficace et moins mauvaise pour les propriétaires de journaux. (*Signes très-marqués d'adhésion.*)

Il est six heures, la séance est levée, et la discussion continuée à demain.

(1) Livre 6, paragraphe 20.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 9 février 1822.

La séance est ouverte à deux heures. — M. de Castelbajac donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion sur le projet de loi relatif à la presse périodique.*

M. Ganilh est appelé par l'ordre de la parole, et monte à la tribune.

M. **Ganilh.** Messieurs, le but de la loi proposée, son but avoué dans l'exposé des motifs et proclamé à cette tribune par les ministres et par quelques orateurs de leur parti; ce but est de réprimer la licence de la presse périodique sans porter atteinte à sa liberté légitime. Si cette intention était fidèlement accomplie, le projet de loi mériterait et obtiendrait les suffrages et la reconnaissance de tous les amis de la liberté de

Digitized by Google

la presse. Mais qu'il y a loin des effets aux promesses !

Les mesures qu'on vous propose de consacrer sont si défectueuses qu'elles menacent encore plus la liberté que la licence de la presse périodique : elles dénaturent et pervertissent l'ordre légal, et introduisent dans la législation un arbitraire dangereux, corrupteur et immoral.

Qu'a fait l'honorable rapporteur de votre commission pour donner à tant de difformités une couleur tant soit peu supportable ?

Il s'est efforcé de vous persuader que la presse périodique n'est pas une liberté constitutionnelle, mais une faculté conditionnelle, révocable et sujette à la surveillance de la police.

Il a fait plus : il a enseigné que tout est licite contre une liberté dont l'influence est corrosive, et que, pourvu qu'on parvienne à la paralyser, toute loi sera juste, tout jugement légitime, toute peine équitable.

Ce système me paraît monstrueux, et je viens le combattre.

Je ne suivrai pas l'honorable rapporteur dans sa discussion sur la constitutionnalité de la presse périodique. Ce point de doctrine me paraît irrévocablement fixé par les quatre lois qui ont été nécessaires pour en suspendre l'usage, par les réclamations de toute la France contre ces lois d'exception, par les déclarations solennelles du ministère actuel. Insister sur ce point, ce serait abuser de votre temps et de votre patience.

Mais je ne puis passer sous silence la doctrine de l'honorable rapporteur sur la conditionnalité et la révocabilité de nos libertés. Elle me paraît subversive de tout droit, de toute Charte, de tout pacte social.

« Les choses, dit l'honorable rapporteur, qui peuvent nuire à autrui, ne sont jamais possédées que conditionnellement. La société en permet l'usage à des conditions qu'elle impose; elle a toujours la faculté de retirer cette autorisation dès que les conditions sont violées. »

Je n'examinerai pas si la société a le droit que lui attribue l'honorable rapporteur, ni si elle peut changer les conditions qu'elle s'est imposées, ou qu'elle a imposées, et qui forment sa constitution politique. Je dirai seulement qu'elle l'a fait quand elle l'a voulu, et qu'elle le fera quand elle le voudra. Mais comment l'honorable rapporteur ne s'est-il pas aperçu que ce n'est pas la société qui propose de révoquer la liberté de la presse périodique? ce n'est pas elle qui veut en changer les conditions et lui en imposer de nouvelles.

C'est le gouvernement qui fait cette proposition, et sans doute l'honorable rapporteur est trop instruit et trop éclairé pour confondre le gouvernement, un des pouvoirs de la société, avec la société. Quelque crédit que l'exemple d'un peuple voisin donne à l'omnipotence parlementaire, c'est-à-dire à la toute-puissance du pouvoir législatif, la sagesse nous commandera encore longtemps de maintenir la ligne qui sépare la société des pouvoirs publics, la constitution de la société de la constitution de l'Etat, et la Charte des lois. Il n'en faut pas d'autres preuves que le projet de loi en discussion.

Si la société, ou le monarque auguste qui l'a constituée, a voulu que la presse périodique fût une de ses libertés, (et il ne peut pas s'élever des doutes sur cette volonté) ; si, comme l'a dit mon honorable ami, avec tant de profondeur et de justesse, dans une précédente discussion, les libertés sont des résistances aux pouvoirs publics, comment ces pouvoirs pourraient-ils, sans violer la constitution royale de la société, détruire ces résistances, franchir les limites qu'elle leur impose et changer l'ordre légalement établi?

Une telle usurpation des pouvoirs publics sur la société ne saurait être consacrée par le suffrage de ses députés. Si vous souffrez qu'on détache une seule pierre de l'édifice social, il s'écroulera pierre à pierre ; les prétextes ne manqueront pas pour les démolir l'une après l'autre, et vous retomberez encore sous le joug du pouvoir absolu ou dans l'abîme des révolutions : *Principiis obsta.*

Si donc la presse périodique est une de nos libertés constitutionnelles, si elle est irrévocable, comment peut-on vous proposer de la livrer à la merci du pouvoir le plus arbitraire *et le plus* oppressif qui ait à jamais déshonoré *les annales* des peuples !

Voici, Messieurs, l'exposition que l'honorable rapporteur de la commission en a faite :

« Pour nous garantir de la licence des journaux, les lois générales et ordinaires ne suffisent pas ; il faut des lois particulières, des règles spéciales, un système de surveillance, de police et de répression approprié à la nature des écrits, à leur multiplicité et à leur influence. »

Ainsi, les garanties que les libertés publiques trouvent dans les lois générales, et dans *leur généralité* seulement, seraient ravies à *la liberté* de la presse périodique. Mise hors du droit commun, elle serait en butte à toutes les passions, à toutes les intrigues, à toutes les machinations qui ont tant d'influence sur les lois particulières, sur leur application et leur exécution. Livrée à l'arbitraire, elle ne serait plus une de nos libertés, si les libertés sont des résistances ; quelle résistance la presse périodique pourrait-elle opposer au pouvoir dont elle porterait le joug ? Asservir la presse périodique au pouvoir, c'est priver le pays d'une de ses garanties contre le pouvoir.

Mais est-il au pouvoir de la loi de dépecer la constitution du pays, de soustraire certaines libertés à sa protection, et de conserver ses bienfaits aux autres? Jusqu'où peut-on étendre ce morcellement? Où doit-il s'arrêter ? Quel moyen y a-t-il d'y mettre un terme? Serons-nous moins libres que ne l'a voulu la Charte ? Quelle sera la portion de liberté qu'on nous laissera ? *Dans* quelle proportion sera-t-elle avec celle qu'on nous aura ravie ? Verra-t-on un peuple en partie libre et en partie asservi? Croit-on qu'un pareil ordre social puisse subsister ?

La liberté et le despotisme sont incompatibles; leur alliance ne peut être que passagère, *et doit* amener l'asservissement de la *liberté ou la ruine* du despotisme. « Quand on met *un peu de* liberté dans la monarchie, dit Hume, le gouvernement en devient plus pesant et plus intolérable. » Réfléchissez, Messieurs, sur cette observation d'un historien philosophe, connu par son attachement à la monarchie et à la dynastie des Stuarts. Prenez garde de dénaturer notre état social, de retrancher à un peuple libre une partie de ses libertés, et de placer l'arbitraire à côté de la règle.

Les peuples libres ont quelquefois senti le besoin de sortir des règles ordinaires et de faire violence à la loi commune pour la sauver des dangers de son immutabilité. Alors on la couvrait d'un voile, comme si on eût voulu lui cacher sa faiblesse et son impuissance dans les temps de crise ; mais le voile tombait dès que l'orage était dissipé.

« Une année, dit Montesquieu, est le temps que la plupart des législateurs ont fixé aux pouvoirs

Digitized by Google

extraordinaires; un temps plus long serait contre la nature des choses. Dans toute magistrature, il faut compenser sa puissance par la grandeur de sa durée. »

Comment donc peut-on vous proposer d'établir un pouvoir extraordinaire et permanent, de remplacer à toujours les lois générales par des lois spéciales, et de régler le sort d'une liberté constitutionnelle par des moyens différents de ceux que la Charte a établis pour la garantie de toutes nos libertés? Il faut convenir que les nouveaux conseillers du pouvoir n'ont mis à profit, ni la sagesse des siècles, ni les leçons de l'expérience, ni les lumières de notre immortel publiciste.

Mais ne m'accusera-t-on pas de vouloir égarer les esprits sur la nature, l'étendue et l'influence du régime proposé? C'est là sans doute le reproche que me font les partisans du projet de loi.

Eh bien! examinons de bonne foi si ce régime peut prendre place dans la législation d'un peuple libre et civilisé.

« Il y a en France, dit M. le rapporteur, trop d'esprit et d'habileté dans ceux qui écrivent, trop d'intelligence et d'aptitude à saisir dans ceux qui lisent, pour qu'une loi puisse prévoir et atteindre toutes les attaques dangereuses et coupables des journaux. »

Et pour réprimer les crimes qui se commettent par la correspondance intellectuelle de l'écrivain et du lecteur, le projet de loi vous propose :

« La suspension et même la suppression des journaux dont l'esprit et la tendance seraient de nature à porter atteinte à la paix publique, à la religion, à l'autorité du Roi et à la stabilité des institutions constitutionnelles. »

Il faut convenir que l'on a beaucoup trop admiré et vanté la sagacité de notre Code pénal et sa profonde habileté à atteindre toutes les combinaisons qui pouvaient inquiéter un pouvoir mal affermi. Combien il est resté loin de la perfection à laquelle vise le projet de loi! Notre Code pénal n'a frappé que l'attentat, le complot, la tentative, la proposition, la provocation et la non-révélation. Le génie du pouvoir absolu n'avait pas cru qu'on pût aller au delà. Il avait été forcé de s'arrêter devant la borne des faits qui seuls peuvent en effet constituer des crimes et des délits, et derrière cette ligne de défense le pouvoir le plus ombrageux s'était cru en sûreté.

Maintenant, sous le Roi légitime, dans un Etat constitué, dans l'ordre légal, la barrière du despotisme ne suffit pas pour bannir toutes les alarmes. On veut agrandir le cercle de la pénalité; on veut l'étendre des actions aux opinions; je me trompe, on veut le porter jusqu'à l'esprit et à la tendance des opinions. C'est certainement une innovation dans le système pénal, un attentat aux principes de la législation criminelle, le plus grave pas qui ait été fait dans la route périlleuse de l'arbitraire.

« Les lois, dit Montesquieu, ne se chargent de punir que les actions extérieures..... Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action..... Lorsque les écrits ne préparent pas au crime de lèse-majesté, ils ne sont point une matière au crime de lèse-majesté.

« Auguste et Tibère y attachèrent cependant la peine de ce crime: Auguste à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes et des femmes illustres; Tibère à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté romaine: Cremutius Cordus fut accusé parce que dans ses Annales il avait appelé Cassius le dernier des Romains. »

Je le demande à tout homme de bonne foi: avec votre loi sur l'esprit et la tendance des opinions, Cremutius Cordus serait-il plus en sûreté à Paris sous le gouvernement constitutionnel qu'il ne le fût à Rome sous le règne sanguinaire de Tibère?

C'est vainement qu'on essaye de vous rassurer contre l'arbitraire de cette loi, par la sagesse des Cours royales à qui on vous propose d'en confier l'exécution.

Quel pays que celui où le législateur opprime et le magistrat protége, où les lois sont bonnes ou mauvaises selon que les magistrats sont vertueux ou vicieux, où l'on n'est à l'abri de l'oppression que parce qu'on n'a pas la volonté ou le désir de vous opprimer!

Mais a-t-on bien réfléchi à la tâche qu'on veut imposer aux Cours royales? On veut qu'elles jugent l'esprit et la tendance des journaux; mais sur quelles bases porteront leurs jugements? Dans les attributions ordinaires des Cours royales, leurs arrêts sont fondés sur les lois et offrent à la société civile une garantie dans la révision de la Cour de cassation.

Mais dans le cas extraordinaire qu'on veut leur déférer, quand il s'agira de décider de l'esprit et de la tendance des opinions des journaux, quelle sera la règle du magistrat? Il n'aura d'autre guide que son opinion. Que résultera-t-il donc des jugements des Cours royales contre les journaux? Une seule chose, c'est que leur opinion diffère de celle des journaux qu'elles ont condamnés. D'ailleurs leurs décisions n'offriront aucune garantie à la société, puisqu'elles ne pourront pas être soumises à la révision de la Cour de cassation. L'effet naturel et nécessaire de cette mesure sera donc de mettre aux prises les opinions des Cours royales avec l'opinion publique; de rallumer la guerre des partis; de donner un nouvel aliment aux discordes civiles et de prolonger un état d'irritation, de tiraillement et de convulsion, qui nous met à la torture au milieu de la paix publique. Non, ce n'est point ainsi qu'on fermera l'abîme des révolutions.

Mais, Messieurs, ce n'est pas assez d'attribuer aux Cours royales le jugement de l'esprit et de la tendance des journaux, il faudrait prévoir les effets politiques de ces attributions.

Les Cours royales agiront-elles spontanément ou attendront-elles l'impulsion du gouvernement? Le projet de loi ne le dit pas, et cependant ce point est de la plus haute importance.

Si les Cours royales peuvent agir de leur propre mouvement, est-on bien sûr qu'elles approuveront toujours les opinions que favorisera le ministère, et que ses journaux publieront? Si elles frappaient les journaux ministériels, le ministère n'en serait-il pas ébranlé? n'en résulterait-il pas une de ces luttes déplorables entre les corps judiciaires et le ministère, dont nous avons été autrefois les témoins? Comment le ministère terminerait-il cette lutte à son avantage sans le secours des lits de justice, des lettres de cachet, des exils et de tout le cortége de la terreur qui n'épouvanta pas toujours les parlements?

Un ministre a objecté, dans la discussion de la dernière loi, que le ministère mettrait ses protégés à l'abri de l'autorité des Cours royales, par la permission qu'il leur donnerait d'établir un nouveau journal.

Mais cette mesure serait une résistance coupable du pouvoir contre l'autorité des arrêts des Cours royales. Elle les déconsidérerait, les avilirait et les rendrait incapables de continuer uti-

Digitized by Google

lement les fonctions politiques qui leur seraient confiées. Le mépris de leurs arrêts pourrait d'ailleurs leur inspirer de justes ressentiments dont on ne peut ni ne doit prévoir les résultats, mais dont l'esprit de corps doit faire sentir tous les dangers.

Ainsi l'objection, loin de dissiper les craintes que doit inspirer au pouvoir l'autorité indéfinie des Cours royales, sur les journaux, me semble les confirmer et leur donner encore plus de force et de puissance.

Limitera-t-on le pouvoir des Cours royales, et les réduira-t-on à n'agir que d'après l'impulsion du gouvernement? alors nouvel embarras.

Si les Cours royales ne partageaient pas les ressentiments des ministres contre les journaux, si elles absolvaient ceux que les ministres voudraient faire condamner, si elles n'étaient pas étrangères aux intrigues politiques, si elles secondaient les ennemis du ministère, il n'est pas facile de voir comment le ministère se tirerait de cette position difficile. L'opposition des Cours royales lui serait encore plus funeste que l'opposition des Chambres.

Le ministère essayerait-il sur les Cours royales l'influence du pouvoir? Chercherait-il à s'y créer une majorité servile et dévouée? J'aime à croire qu'il y trouverait moins de facilité qu'ailleurs. Le petit nombre des magistrats opposerait à la corruption un obstacle difficile à surmonter, et l'opinion ferait une telle justice des magistrats corrompus, qu'ils ne pourraient pas supporter la flétrissure qu'elle leur imprimerait.

Le même ministre dont j'ai déjà parlé vous a dit encore dans la même discussion :

Les Cours royales seront limitées par la classification des délits. Elles ne pourront accuser que dans les cas spécifiés, et l'on doit assez bien présumer de l'esprit des journaux que le ministère protégera pour croire qu'ils ne seront jamais exposés aux poursuites des Cours royales.

Quand le ministère a fait cette objection, il avait sans doute oublié que dans la classification qui lui inspire une si grande sécurité, on trouve en première ligne celle *de l'esprit et de la tendance des journaux* qui seraient de nature à porter atteinte *à la paix publique*.

Avec une classification aussi vague, il n'y a point de journal qui soit hors de l'atteinte des Cours royales, qui puisse échapper à leurs poursuites et éviter les punitions qu'elles voudront lui infliger. Les Cours royales seront d'autant plus à leur aise à cet égard qu'il n'y a aucune ouverture contre l'abus qu'elles feraient de leur pouvoir. C'est donc une dérision de prétendre qu'elles sont enchaînées par une classification qui leur donne un pouvoir absolu.

Quel lien d'ailleurs que celui dont on peut se jouer impunément? C'est s'aveugler volontairement que de ne pas voir que les pouvoirs politiques qu'on veut attribuer aux corps judiciaires seront l'occasion des dissensions les plus funestes dans les pouvoirs publics.

Votre commission a essayé de vous rassurer contre le scandale de la lutte des Cours royales et du pouvoir : « Ce n'est pas, vous a dit l'honorable rapporteur, dans un pays où les pouvoirs sont clairement définis, où toutes les branches de l'autorité législative sont réunies chaque année, que l'on peut redouter l'empiétement des corps judiciaires. »

Mais ce n'est pas par leurs empiétements que les Cours royales se rendront redoutables au gouvernement; c'est en se renfermant dans le cercle de leurs attributions, en se faisant un rempart de leur conscience, en exerçant dans toute sa plénitude l'arbitraire dont elles seront investies.

Leurs arrêts absolus déferont et feront les ministères, parce que ces ministères ne pourront se soutenir qu'avec leur appui. Le pouvoir aura donc, dans la formation d'un ministère, deux majorités à consulter au lieu d'une. N'est-ce pas dénaturer et pervertir le gouvernement représentatif?

Serait-ce pour se préserver du danger de l'indocilité des Cours royales, ou pour la rendre impuissante, que le projet de loi vous propose de conférer aux ordonnances du Roi le pouvoir de rétablir la censure? Le refus des Cours royales de proscrire les journaux qui leur seront dénoncés par le ministère, formera-t-il une des circonstances graves qui rendent momentanément insuffisantes les mesures ordinaires?

C'est bien alors que le remède serait pire que le mal.

Quoi! le ministère, après avoir succombé dans ses attaques contre les journaux, se ferait justice à lui-même en les soumettant à sa censure! Nos mœurs y résistent. Tous les esprits se souleveraient contre cet abus de pouvoir. Le célèbre cardinal lui-même ne l'eût pas osé sans des commissions sanguinaires ou des bastilles muettes. Quand le despotisme ne peut pas tout, il ne peut rien.

Maintenant que j'ai signalé les vices généraux du projet de loi, il me semble qu'il doit être également repoussé par les amis des libertés publiques et par les partisans du pouvoir absolu. Sans doute il étoufferait la liberté de la presse périodique, si les Cours royales se prosternaient aux pieds du pouvoir; mais si elles conservaient le sentiment de leur honneur, il introduirait un nouveau pouvoir dans les pouvoirs *politiques*, il embarrasserait la marche du gouvernement, et lui susciterait des difficultés bien autrement fâcheuses que celles dont il veut se mettre à l'abri.

Je ne vois donc pas quelle partie de cette Chambre pourrait donner son assentiment à ce projet de loi; et j'en vote le rejet.

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, parmi les choses extraordinaires qu'a produites notre Révolution, on doit remarquer un pouvoir nouveau, ou pour mieux dire deux puissances rivales, qui se disputent le *bénéfice* de diriger l'esprit public. Formées toutes deux par l'intérêt, *soutenues* par les opinions contraires qui partagent *la France*, elles existent sous le nom de *gazettes ou journaux*. Le despotisme est la nature de leur gouvernement, parce que l'intolérance en est le premier mobile; condamnant tout ce qui n'est pas pour elles, elles soutiennent sans réserve tout ce qui leur appartient; politiques profondes, elles ont conçu de nos jours que pour régner il ne fallait pas diviser, et qu'elles ne pouvaient devenir formidables qu'en ralliant, chacune autour d'elles, toutes les nuances de l'opinion dont elles ont arboré le drapeau; ce drapeau, elles le conservent sans tache, car de cette conduite dépend leur prospérité; auxiliaires dans des moments de crise, elles portent partout l'espérance, sans jamais faire présumer la crainte, et souvent elles ont fait preuve de courage, quelquefois, elles ont été utiles; toujours en guerre entre elles, elles ne peuvent jamais faire la paix, car il est essentiel que leurs sujets ne soient jamais unis. Cependant ces deux puissances se réunissent lorsqu'il s'agit de se défendre

Digitized by Google

contre l'ennemi commun, et cela sans cesser de se combattre.

Les journaux, ainsi placés dans l'opinion publique, peuvent-ils perdre les pouvoirs qu'ils y ont acquis, par les seules dispositions d'une loi répressive ? C'est, ce me semble, ce qu'il convient d'examiner, parce que nous sommes appelés par nos devoirs à soumettre au gouvernement du Roi toutes les influences, et de plus à réunir tous les Français. Ce n'est pas ici le lieu de parler des autres influences, mais lorsque nous discuterons le budget, il nous sera permis d'indiquer les dangers qui peuvent résulter pour l'Etat, de celles de la centralisation, du jeu des effets publics, des rigueurs sur le prix des contributions indirectes, et de l'énormité des traitements.

Pour parvenir à démontrer avec fruit que nous ne pouvons ainsi laisser subsister deux pouvoirs indépendants, il est utile de consulter le passé ; ses leçons sont toujours profitables à l'avenir.

La liberté des journaux, suivant les uns, a été la sauvegarde de nos libertés publiques ; suivant les autres, elle a été une arme dangereuse dont on s'est servi pour accélérer le mouvement de notre Révolution.

Pour prononcer avec connaissance de cause sur un objet de cette importance, nous devons moins nous en rapporter aux intentions, qui ne doivent jamais entrer dans les calculs politiques, qu'aux résultats qui doivent plus particulièrement former la science du législateur.

Mémoratifs de nos scènes tragiques, nous savons qu'à dater de 1790 jusqu'à la restauration, la France a subi toutes les formes de gouvernement depuis l'anarchie de 92 jusqu'à la tyrannie de 93, et au pouvoir absolu ; et cependant toutes ces choses, elle les a souffertes en entendant proclamer sans cesse par les gazettes l'indépendance de nos libertés. Nous nous rappelons que presque toujours la presse fut esclave ou complice ; et que, si deux fois dans le cours de trente années elle a eu quelques instants de liberté, cette liberté s'est transformée en licence en 1792, et a été inutile après le 9 thermidor. La France alors n'avait pas besoin de journaux pour lui retracer les effets de l'oppression révolutionnaire ; les stygmates de la servitude et de la tyrannie étaient empreints sur tous les fronts, et la société presque anéantie, cherchant à se recomposer, accusait assez et les doctrines et les bourreaux. Enfin nous ne pouvons surtout oublier que les ennemis du repos public s'en sont toujours servis avec avantage.

De ces faits incontestables, on doit en déduire les conséquences suivantes : la liberté des journaux n'a pu faire le bien qu'on lui attribue ; la licence des journaux a concouru puissamment à produire tous les maux qui ont désolé notre malheureuse patrie.

La question d'utilité ainsi jugée par le passé, c'est au législateur à garantir notre pays des maux que la liberté de la presse périodique pourrait y ramener, en prenant *les précautions nécessaires à la tranquillité publique*, ainsi que le proclame la déclaration faite par le Roi, à Saint-Ouen.

J'aime à croire que nous sommes tous d'accord sur ce point, et que si nous différons sur les moyens, c'est qu'il est impossible que des observateurs, placés sur des points opposés, puissent considérer sous le même point de vue les objets qui se présentent à eux. Vouloir persuader à nos adversaires qu'ils verraient et jugeraient mieux s'ils se plaçaient comme nous, serait certainement une tentative inutile ; mais au moins ils ne pourront se refuser d'admettre ce principe de simple sens commun, que tout gouvernement sans exception doit, au risque de périr, empêcher la publication des doctrines qui tendraient à sa perte. L'application de ce principe est bien plus nécessaire lorsqu'un peuple est à peine sorti de plusieurs révolutions qui ont froissé les intérêts de presque tous, qui en ont formé de nouveaux, qui ont successivement ranimé et éteint beaucoup d'espérances, et par suite fait naître dans toutes les têtes une ambition démesurée. Ces nouvelles oppositions, jointes aux oppositions naturelles que tous les Etats trouvent dans leur marche, tendent sans cesse à modifier ou à détruire le gouvernement actuel. Personne ne peut contester que la France ne soit dans cet état, et nul ne peut soutenir avec raison que les deux puissances journalistes, dans une position aussi délicate, puissent rester libres et indépendantes. Si nous avions besoin de preuves pour constater que la liberté de la presse périodique peut être nuisible, et que par conséquent une censure est indispensable, nous les trouverions dans les discours même de nos adversaires.

On professe assez publiquement les doctrines que la démocratie a fait la Révolution ; que la majorité de la France est démocratique ; que la monarchie est incompatible avec les libertés qu'elle a promises ; que le ministère se livre à un parti faible et sans force ; que les intérêts de la nation sont oubliés ; que l'on tend à rétablir l'ancien régime ; que la société, subjuguée momentanément, reparaîtra et dissipera ses ennemis ; que le gouvernement actuel n'a été reçu qu'à la faveur de promesses violées par lui, enfin que les Bourbons ont été reçus avec répugnance sur le sol français, etc., etc.

On conçoit très-bien tout le parti que les journaux pourraient tirer de pensées aussi clairement exprimées, ainsi que les dangers qu'une lutte aussi effroyable entre eux pourrait amener parmi nous.

Sans vouloir entrer dans cette discussion, je croirais être blâmé, si je ne soumettais à la Chambre quelques remarques sur cet objet.

Il est vrai que le torrent de la démocratie coule à pleins bords dans de faibles digues qui le contiennent à peine ; mais c'est étrangement se méprendre que d'en tirer la conséquence qu'il faut n'opposer aucun obstacle à sa force et à son impétuosité. Présumer le débordement, et ne pas faire ses efforts pour l'éviter, serait une faiblesse impardonnable, ou mieux encore, ce serait un crime. Fortifier ces digues, qu'une administration inhabile a laissées pendant cinq ans exposées sans soutien, à toutes les fureurs des vagues démagogiques, est le devoir du ministère ainsi que le nôtre. Reculer devant ce devoir, serait un opprobre pour nous, et deviendrait un péril pour la France.

Lorsque après huit ans de tyrannie, l'homme de la Providence parut en France et annonça les principes régénérateurs qui devaient nous délivrer de cette démocratie dont on nous menace, prit-il pour guide les timides conseils que l'on vient nous prêcher à cette tribune ? Plus sage alors, *il mérita de n'être pas confondu avec ceux qui l'avaient devancé dans la carrière*, et il dut son pouvoir à la proscription même des principes que l'on nous propose aujourd'hui de suivre. Ce que ce guerrier fit avec l'assentiment général de la nation, qui regrettait encore ses Rois, le gouvernement royal ne pourrait-il le faire, alors

Digitized by Google

que la France ne regrette point le pouvoir absolu?

Mais si nous examinons la double physionomie de cette démocratie, dont on veut nous faire peur, peut-être serons-nous moins effrayés de son aspect; et le trône et la religion y trouveront des appuis solides, et beaucoup d'amis fidèles.

Nous ne contesterons pas que la démocratie révolutionnaire ne soit dangereuse, et c'est celle que M. le garde des sceaux précédent nous a si éloquemment dépeinte. Nous savons tous qu'elle est énergique, qu'elle ne cesse jamais d'attaquer les obstacles qu'on lui oppose, qu'elle ne désespère pas du succès, qu'elle aurait la puissance de toutes les concessions qu'on lui accorde, et qu'enfin elle dévore ceux qui ont fléchi le genou devant elle, comme ceux qui lui ont résisté. Si c'est de celle-là dont on veut nous parler, nous ne pouvons, et dans l'intérêt de ceux qui nous la dépeignent, et dans le nôtre, comme dans celui de notre pays, faire aucun traité avec elle.

Mais si, confondant deux choses bien différentes, on veut nous faire craindre cette démocratie, existante dans toutes les classes de la société; qui fait la puissance des colléges électoraux; qui est forte et indestructible, parce qu'elle tient au sol, et que ses intérêts sont ceux de l'universalité des citoyens; qui croit que la Charte est l'ouvrage du Roi et non celui de la nécessité; qui reconnaît que tous les droits qu'elle garantit sont la propriété de tous les Français, parce que la royauté légitime est elle-même la première de leurs propriétés; le ministère, ni la couronne, pas plus que la France, n'ont rien à craindre d'elle. Savante de souvenirs, elle a donné des preuves multipliées de sagesse; et l'expérience est aujourd'hui sa seule boussole; sans doute qu'on l'accusera bientôt, comme l'on nous accuse sans cesse, de vouloir rétablir l'ancien régime; car c'est elle qui, en 1815, comme en 1820, nous a envoyés dans cette Chambre pour soutenir l'autorité royale ébranlée.

On pourrait ajouter que cette démocratie forme l'opinion publique, qui s'est manifestée constamment en faveur des principes monarchiques, à toutes les époques de notre Révolution. Un de nos honorables amis a nié l'existence d'une opinion publique; ce n'est pas à moi de le combattre; mais je le prie de considérer que la France fut, en 1789, ivre d'espérances; que, ces espérances déçues, elle fut opprimée jusques à la chute du gouvernement révolutionnaire; qu'à cette époque elle manifesta l'expression de son bonheur, et que, par suite, avant le 18 fructidor, elle proclama les doctrines royalistes. Cette opinion bien prononcée succomba momentanément par les moyens violents qu'employa le Directoire; mais elle finit par faire recevoir avec reconnaissance le consulat de Buonaparte. Elle attira vers ce guerrier toutes les classes de la société, qui toutes également contribuèrent à fonder son empire. L'opinion publique condamna sa folle ambition, avant même que le souffle de l'adversité eût renversé sa puissance, et la suite de cet arrêt fut le rappel des Bourbons au trône de leurs pères. Au 20 mars fut-elle douteuse? Nier son existence, c'est, ce me semble, nier le mouvement.

En quittant cet ordre de discussion qui nous écarterait de notre route, nous devons examiner, dans le projet qui nous est soumis, si les obstacles que la dernière loi a placés pour défendre le trône contre ses ennemis sont suffisants.

D'après tous les principes de justice, les délits ou crimes ne doivent être punis que lorsqu'ils sont matériellement définis par la loi; toute interprétation différente serait un abus de pouvoir. L'intérêt des journalistes, sous quelque point de vue qu'on le considère, leur ordonne d'échapper à toutes les définitions, et habiles à torturer notre langue, nul doute qu'ils ne parviennent à faire proférer des impiétés, sous le voile de la religion, et des provocations à la révolte, sous l'apparence de la fidélité. Des exemples ne manquent pas dans ce genre, et pour les renouveler, les combinaisons les plus ingénieuses seront perfidement employées.

En soumettant les délits de la presse au jugement des tribunaux, on n'a pu et voulu faire autre chose que leur conférer la puissance de juger, d'après les principes sur lesquels reposent l'honneur et la fortune des citoyens. On a pensé qu'ils appliqueraient les peines à des délits positifs, c'est pour cela que l'on a spécifié ces délits et ces peines. Mais certainement on n'a pas eu la présomption de croire avoir tout prévu; car s'il en était ainsi, loin d'avoir assez fait pour notre pays, nous aurions peu diminué le péril, soit pour le peuple que l'on voudrait séduire, soit pour le gouvernement que l'on voudrait renverser. Nous aurions livré la société désarmée à toutes les combinaisons malfaisantes de l'esprit de désordre; car ainsi qu'il a été très-judicieusement dit, l'écrit le plus dangereux sera celui où le venin corrupteur, le plus adroitement préparé, sera le plus difficile à atteindre par la loi et par la condamnation.

Si la franchise était la vertu principale des orateurs dans cette discussion, ils avoueraient ingénument qu'il n'est que deux moyens d'empêcher la publication des écrits dangereux: *la censure* et l'arbitraire. Mais entre les mains de qui placer ce dernier pouvoir? L'homme juste ne peut plus se trouver parmi les hommes politiques, ou pour mieux dire, dans ce cas, la justice serait une tyrannie.

Si toutes ces conséquences sont vraies, que peut et doit faire le législateur, dans l'impuissance de rédiger une loi répressive? Si le bonheur de son pays est le vœu le plus ardent de son cœur, il doit créer de nouvelles mesures pour des délits qu'on ne peut définir; et ne pas se laisser séduire par des théories pernicieuses qui ont conduit les idéologues à proférer ce blasphème politique: *périssent plutôt les colonies qu'un principe. Le gouvernement réclame de vous une censure facultative sur les journaux, il ne me paraît pas prudent de la refuser.*

A entendre nos adversaires, on croirait que le ministère nous propose de détruire la liberté de la presse, et de nous ramener à la barbarie, en assujettissant les journaux à la censure. Mais non, sans doute, les journaux n'étaient pas connus, ou au moins, n'étaient pas une puissance, lorsque les grands hommes, qui ont illustré la France, ont publié les chefs-d'œuvre qui les ont rendus immortels. Je serais plutôt tenté de croire que les bons écrivains ambitionnent peu des succès éphémères, et que les sciences et les arts sont étrangers à nos débats. La liberté de la presse, ainsi que les esprits sages, ainsi que la Charte l'a voulue, existe parmi tous, pour les ouvrages utiles. L'opinion ne sera pas muette, le dernier rempart de nos libertés ne sera pas détruit, parce que les journaux seront censurés.

En discutant cette seconde loi sur la liberté de la presse, je n'ai pas cru devoir m'occuper des

Digitized by Google

premiers articles. J'ai dû juger l'esprit du projet soumis à nos délibérations, et le but que l'on doit atteindre. Deux points seuls ont occupé ma pensée ; et, négligeant tout ce qui leur était étranger, j'ai cru que la censure renfermait toute la loi.

Je vote pour la loi, en me réservant, d'après ces motifs, d'agréer ou de faire tel amendement qui me paraîtra convenable.

M. Barrieux. Les orateurs qui m'ont précédé ont épuisé les arguments pour et contre le projet de loi. Je n'ai pas la présomption de mieux dire, je ne veux pas abuser des moments de la Chambre.

Si je prends la parole, c'est que je m'y crois obligé par une circonstance qui m'est personnelle. Membre de la commission qui a été chargée de l'examen de ce projet de loi, je n'ai point partagé l'opinion de la majorité qui en a proposé l'adoption, et je viens exposer, en peu de mots, les motifs qui ne me l'ont pas permis.

La loi sur la police des journaux sort du droit commun : c'est une garantie extraordinaire que le gouvernement réclame contre les abus possibles de ce mode de publication, que la législation ordinaire laisserait impunis.

C'était déjà, suivant moi, une raison suffisante d'en ajourner même l'examen jusqu'après le résultat de la discussion de la loi générale.

Aujourd'hui, que cette loi est votée par la Chambre, je suis plus que jamais convaincu que non-seulement elle ne laisse rien à désirer au pouvoir, mais qu'elle met dans ses mains des armes dont il peut abuser contre la société elle-même. (*Voix à gauche :* Cela est vrai.)

Je repousse donc le nouveau projet de loi, d'abord comme inutile.

Si ensuite je l'examine en lui-même, je m'assure qu'il est destructif de tous nos droits publics, et dangereux encore pour le gouvernement qui le propose.

Quatre dispositions forment ce que le ministère a appelé sa deuxième ligne de défense contre les excès de la presse ; chacune d'elles met, dans le sens le plus absolu, la presse périodique sous la main de l'autorité ; et chacune d'elles suppléerait à toute loi répressive.

L'article 1er subordonne désormais l'établissement de tout journal à l'autorisation préalable du gouvernement.

S'il en est ainsi, l'entreprise d'un journal, considérée comme branche d'industrie, ne sera pas seulement soumise à des conditions, à des garanties déterminées par la loi, elle ne sera plus exploitée que sous le bon plaisir des ministres.

Comme mode de publication de la pensée, elle sera un instrument de corruption et de tyrannie. Ne publier un journal que sous l'autorisation des ministres, c'est avoir pris l'engagement de n'écrire que dans leur intérêt.

« Vous calomniez les ministres, nous dit-on ; eux-mêmes reconnaîtront la nécessité de laisser subsister des journaux d'opposition. »

J'entends ; oui, Messieurs, vous aurez peut-être des journaux d'opposition, mais d'une opposition commandée, ou niaise, ou violente, auxiliaires du pouvoir, sous une bannière ennemie, non moins dévoués, mais certainement plus méprisables et plus dangereux pour nos libertés que les journaux qui lui prêtent franchement leur appui, et combattent ses adversaires à face découverte. (*Sensation à gauche.*)

Je le disais : armé de ce privilége, le gouvernement pouvait se dispenser de vous demander une loi répressive, à moins qu'il ne la veuille contre ses amis indociles ou ses compères mal avisés. (*Même mouvement.*)

L'article 2, tel qu'il était écrit dans le projet de loi, n'imposait aux journalistes qu'une formalité d'ordre, absolument inoffensive : deux mots, ajoutés par la commission, la transforment en une disposition tout à la fois préventive et révoltante d'injustice.

Ecoutons le rapporteur de la commission, expliquant le but de ce changement :

« Votre commission, sans rien changer à la mesure, a cru devoir adopter une autre rédaction.

« Elle propose d'établir que le *premier exemplaire* de chaque feuille sera, *à l'instant même de son tirage*, déposé au parquet du procureur du Roi. Par ce moyen, le magistrat aura le *temps nécessaire* pour prendre connaissance des feuilles remises ; et, en cas de délit, il pourra, *après la publication commencée*, mais en temps utile, agir conformément aux lois. »

Messieurs, journaliste, je redemanderais à grands cris les censeurs du ministère ; ceux-là du moins, en enchaînant la pensée, ne la criminalisaient pas ; le silence était la seule peine de leur Code.

Par la loi nouvelle, les écrivains périodiques acquerront tout juste ce qu'il faudra de liberté d'action pour devenir *légalement* coupables. La remise d'un seul exemplaire à la porte d'un abonné sera suivie de la saisie immédiate du surplus du tirage ; la publication sera commencée, et l'écrivain ira figurer sur les bancs de la police correctionnelle.

Qui donc, Messieurs, sera assez imprudent pour acheter à si haut prix le bienfait d'une telle émancipation ?

Que dirai-je de l'article 3, de cette grande et hardie innovation dont il serait permis de craindre les conséquences, autant dans l'intérêt d'une monarchie absolue que d'un gouvernement libre ?

Si elle n'est pas d'abord repoussée par un sentiment d'effroi, il n'est personne du moins qui ne la juge digne des plus sérieuses méditations, et j'admire l'assurance des conseillers actuels de la couronne, qui, pour leur premier coup d'essai, prennent sur eux d'improviser un changement si notable dans notre droit public.

Ce n'est donc pas assez qu'une loi, conçue dans l'esprit de la plus ombrageuse défiance, demande chaque jour à l'écrivain périodique un compte rigoureux de ses actes, de ses pensées. Malheur à celui qui, sorti pur de cette terrible épreuve, osera se commettre à son innocence légale ! Il fut irréprochable tous les jours de sa vie, il sera coupable à l'heure où l'on viendra s'enquérir de sa pensée habituelle, de l'esprit général dans lequel il a écrit. Son crime sera un tout sans parties, une quantité *positive* composée d'éléments négatifs ; et n'essayez pas, Messieurs, de prescrire des règles à l'accusation pas plus que de pourvoir à la défense de l'accusé. Vous créez l'arbitraire, l'arbitraire se joue de vos impuissants efforts : la conscience du magistrat jugera la conscience de l'écrivain ; voilà votre loi. (*Même mouvement.*)

Maintenant, quelle est l'autorité à laquelle on vous propose de confier l'exercice de ce redoutable pouvoir ?

Ce sont les Cours royales ! On vous l'a dit, Messieurs, ce n'est pas une nouvelle attribution judiciaire que vous allez leur conférer ; ici encore, la nature des choses vous aura vaincus. La première vertu des hommes qui rendent la justice

Digitized by Google

au nom du Roi est *la haine de l'arbitraire*, et puisque vous les en dépouillez, force est à vous de les transformer en magistrats politiques. Mais n'oubliez pas que, *magistrats politiques*, ils restent inamovibles et qu'ils ne doivent compte de leurs actes qu'à leur conscience; après cela réfléchissez s'il est sage de leur conférer, par la dictature sur la presse périodique, la direction suprême de l'opinion publique.

Pour moi, je vois avec mes honorables amis, et nos libertés et le trône également en péril par cette innovation : *nos libertés*, dans l'union politique du pouvoir qui se dira offensé avec le pouvoir qui vengera l'offense; *le trône*, dans leur division ou dissentiment politique; si le pouvoir judiciaire entre aujourd'hui comme auxiliaire dans le gouvernement, rien ne nous garantit que la France ne sera pas un jour gouvernée par des arrêts de règlement.

Je ne dirai qu'un mot sur l'article 4.

On vous demande, pour dernière ligne de défense contre les écarts des écrivains périodiques, la censure facultative en échange de la censure constante et régulière..... Les mots ne m'imposent pas : c'est toujours la censure, avec cette différence néanmoins que, jusqu'à présent, elle a été demandée et accordée à titre d'exception à la Charte; sacrifice qu'on vous a arraché au nom des nécessités temporaires; et qu'aujourd'hui vous la releveriez de cette humiliante condition; vous la placeriez dans notre droit commun; vous en feriez un moyen ordinaire, habituel de gouvernement.

Fidèle à mon serment, j'ai voté contre la dernière loi sur la répression des délits de la presse, je voterai contre la loi sur la police des journaux. (*Adhésion à gauche et au centre de gauche.*)

M. **le général Donnadieu**. Messieurs, c'est une triste nécessité que d'être obligé de ne donner qu'avec la plus grande circonspection à ses concitoyens ce qu'on voudrait leur donner sans réserve; mais telle est la nature des choses que selon le temps et les circonstances, ce qui peut être un bien par lui-même peut devenir un véritable poison; c'est ce qui se présente dans la matière soumise à votre discussion. Certes, mon opinion était loin d'être formée sur la loi que vous examinez, avant celle que vous venez d'adopter; mais les discours qui ont été prononcés à cette tribune depuis quinze jours l'ont impérativement fixée; car, Messieurs, comme je l'ai dit de ma place, alors que je n'ai pu maîtriser mon indignation, qu'est devenue cette tribune pendant tous ces débats? Une arène de révolution, d'où sont parties toutes les sortes d'invocations à la sédition, à la guerre civile; rien n'a été ménagé; on a sapé dans sa base l'édifice social, tout a été révoqué en doute, tout a été mis en question. (*Adhésion à droite.*) Ah! si vous avez pu être incertains sur le degré de force que vous deviez donner au pouvoir, vous connaissez maintenant de quelle puissance vous devez le revêtir pour défendre le pays contre d'aussi virulentes attaques.

J'ai dit que rien n'a été ménagé; mais, Messieurs, ce qui a dû le plus vous surprendre, ce qui doit être un sujet bien grave de réflexions pour vous, et je dirai pour la France, qui nous écoute, ce qui doit donner une juste idée du but criminel qu'on veut atteindre, c'est l'inconvenance et la mauvaise foi des assertions qu'on a osé avancer. On nous parle de franchise et de loyauté, lorsqu'on reste convaincu de leur fausseté à chaque phrase qu'on articule, à chaque fait qu'on cite; mais peu importe de trahir la vérité, d'attacher un sens aussi calomnieux que perfide aux choses les plus simples, si l'on parvient, en trompant la crédulité publique, en surprenant la bonne foi du commun des hommes; si l'on parvient, dis-je, à échauffer les esprits, à exalter les passions, à répandre l'alarme et l'inquiétude, le but est atteint, tous les moyens sont bons pour arriver à ce funeste résultat. C'était par les mêmes voies, en employant les mêmes ressources, que Catilina, méditant la ruine de sa patrie, décriant les bons, vantant les méchants, détestant le passé, souhaitant de changer de sort, appelait à lui le trouble et les séditions, pour élever sa *puissance* sur les débris fumants de la reine des cités, où il avait reçu le jour. L'un nous dit que nous sommes arrivés au temps où l'on tondait les Rois, et où on les enfermait dans les couvents. Expliquez-nous, Messieurs, une pensée aussi criminelle, aussi grossière! (*Agitation à gauche.*) Quel rapport a-t-elle avec nous, et que signifie-t-elle autre chose que de vouloir flétrir ce qui fait l'objet de notre vénération, que de vouloir altérer dans l'esprit des peuples le profond respect pour la majesté des Rois, principe sacré, seul et unique garant de la sécurité des nations?

Un autre, se servant avec la plus perfide adresse de toute la subtilité de notre langue, *ne parle* de la nécessité, de la beauté de la religion, que pour jeter le vernis le plus odieux sur ses ministres, sachant très-bien qu'en les déconsidérant, on portera les coups les plus sensibles à la religion. Certes, il était réservé à ceux qui, pendant trois années, ont semé périodiquement les doctrines les plus impies et les plus perverses sur la surface de l'Europe, à ceux qui ont tourné en dérision, par toutes sortes de ridicules, les dogmes et les cérémonies religieuses, à ceux dont l'*athéisme* est peut-être l'unique loi, il était *réservé à ceux*-là, dis-je, de venir ici nous parler religion.

Vous craignez le fanatisme, dites-vous; vous abhorrez l'intolérance et la persécution : soyez vrais; vous craignez les ministres de paix et de concorde, parce que vous voulez le désordre et les bouleversements : voilà votre seule *crainte*. Avez-vous entendu cet autre orateur vous dire que, le jour où la Révolution se sent attaquée, elle se prépare au combat; et vous demander si l'ancien régime a bien interrogé ses forces pour commencer cette terrible lutte? Je le demande, Messieurs, où est donc cet ancien régime attaquant la Révolution? Serait-ce dans le ministère? Mais ce sont *des plébéiens* qui y dominent, c'est un *capitaine parvenu* qui ne doit qu'à lui son illustration, *qui* est à la tête de notre état militaire. Sont-ce ceux-là qui veulent ramener cet ancien régime, cette vaine fantasmagorie avec laquelle on cherche à épouvanter les esprits faibles? Est-ce nous, enfants de la Révolution, qui voulons rétablir les droits féodaux et devenir serfs, nous qui n'avons d'autre mérite, dans le cours de notre vie, que l'indépendance et la franchise de notre caractère?

Je regarde autour de moi sur les bancs où j'ai l'honneur de siéger, de ce côté que vous désignez toujours comme voulant rétablir les privilèges, ramener l'antique état des choses; ce parti, que vous appelez aristocratique, n'est composé, pour la plupart, que d'hommes comme nous, élevés dans les mêmes rangs, nés dans la même classe; le peu de ces émigrés qui s'y trouvent, à l'infortune et aux malheurs desquels vous ne cessez d'insulter, ont par-dessus nous cet avantage immense, qu'ayant tout perdu lorsque nous avons acquis, leur dévouement pour la patrie, leur res-

Digitized by Google

pect pour les lois, se composent tout de sacrifices et de privations. (*Adhésion à droite.*)

Mais pourquoi vous donner des raisons? vous n'y croyez pas plus que nous, à ce retour d'un état de choses, que vous savez n'être dans la pensée de personne, pas plus qu'il le serait de vouloir nous faire vivre selon les goûts, les usages et les habitudes des conquérants des Gaules, dont nous avons pris le nom. Avez-vous de même cette inquiétude et ces alarmes que vous voulez faire naître, sur la paisible possession des biens nationaux? Non, certes; vous voulez les porter, ces inquiétudes, dans l'esprit de ceux qui les possèdent, afin d'exciter leur mécontentement et d'armer leurs bras, s'il est possible, contre les lois qui les protégent et leur garantissent à jamais la jouissance de leurs propriétés. Mieux que personne, vous savez combien ces propriétés sont sacrées, qu'elles le sont maintenant plus que jamais, ce que le commissaire du Roi vous a prouvé et démontré, en comparant ce qui se passe aujourd'hui et ce qui se passait sous les gouvernements précédents.

En faisant l'énumération des Rois que vous louez, vous dites que vous louez Louis XVI, lorsqu'il reconnaît les droits de son peuple, lorsqu'il accepte la Constitution de 91, en vous étonnant seulement que cette acceptation de sa part fût sitôt oubliée. Avez-vous bien réfléchi, Messieurs, en osant porter une telle accusation contre le prince dont la France déplore la perte? Savez-vous que par là vous semblez justifier le crime qui a ravi ce vertueux prince à son peuple?... Est-il bien possible que dans cette enceinte des insinuations aussi criminelles aient pu se faire entendre? C'est pour la première fois depuis 29 ans qu'il s'est élevé une voix dans le monde entre Louis XVI et ses assassins, pour lui faire le reproche d'avoir méconnu les lois, lui qui est mort victime de celles qu'on lui a arrachées.

A droite : Très-bien ! (*Silence à gauche.*)

M. **Donnadieu**. En suivant le cours de cette discussion, partout les mêmes insinuations. L'auguste monarque qui nous gouverne aurait dû dater son règne du jour de son retour en France. Il aurait fallu que par là il justifiât le crime que je viens de citer, ainsi que tous ceux qui en ont été les funestes conséquences, et que, d'une autre part, il déshéritât la France de quatorze siècles de splendeur et de gloire attachées à notre antique monarchie; car, certes, si nous comptons pour glorieux les services des Pichegru, des Moreau, des Kléber, des Desaix, les Duguesclin, les Bayard, les Turenne, les Luxembourg et les Condé n'offrent pas à notre pays des titres moins illustres et moins beaux, que nul de nous ne veut dénier. Nous n'avons pas commencé d'hier notre histoire. Soyons seulement dignes de nos ancêtres, et loin de prétendre à l'existence d'un jour, notre plus belle gloire sera de les imiter, puisque c'est à leurs nobles sentiments que nous devons le rang élevé où notre pays a été placé au milieu des nations civilisées.

Je ne finirais pas, Messieurs, s'il fallait répondre à tant d'allégations aussi injustes qu'erronées; mais la plus grande, celle qu'on ne cesse de répéter à cette tribune, qui devient banale à force de l'entendre, c'est que nous ne voulons pas de la Charte; que déjà ce Code de législation n'existe plus. Vainement nous redisons à ceux qui nous adressent ce reproche, que la Charte existait en 1815; ce n'est pas nous qui l'avons foulée aux pieds pour livrer notre pays à l'invasion des étrangers.

Je vous le demande, à vous qui nous accusez, par quel fait, par quel acte avons-nous violé ce pacte social? Où trouverez-vous nos signatures, nos écrits protestant contre lui? Et, à notre tour, nous vous demandons quelle confiance nous pouvons accorder à vos dires, lorsque vous nous parlez de votre attachement pour le prince, de votre respect pour l'ordre de la succession à la couronne dans la famille de nos Rois, vous qui avez, pour la plupart, protesté contre cette antique race, après avoir appelé Dieu et les hommes en témoignage des serments d'obéissance et de dévouement que vous avez prêtés envers le monarque qui nous gouverne? et cependant le Roi est pour quelque chose dans la Charte. Dites-nous, après de tels faits, qui de nous est en droit de suspecter la bonne foi des autres? Je vous répondrai ici par vos propres arguments. Vous avez prétendu que la nation ne pouvait avoir confiance dans le nouveau ministère, parce que, avez-vous dit, un des ministres avait protesté contre la Charte. Quelle a été cette protestation? Vous le savez, on vous l'a prouvé, c'est d'avoir émis une opinion sur la législation qui convenait à son pays avant que la Charte ne fût promulguée et connue. Certes, il me semble que ce ministre a usé du droit qu'il avait alors comme citoyen; ce que tout Français pouvait faire comme lui. Eh bien! Messieurs, si par un tel fait vous avez pensé qu'on pouvait suspecter son attachement pour les lois qui nous régissent, quelle confiance croyez-vous que la France puisse avoir en vous, lorsqu'il vous arrive quelquefois de nous entretenir de votre amour pour le Roi ?

Dites-nous à quel point vos dires doivent trouver ici des incrédules, et combien à juste titre, il nous est permis de douter de votre bonne foi? car, vous le savez, ce n'est pas antérieurement à la Charte que vous avez protesté contre les droits de son auteur, et par conséquent contre la Charte elle-même. (*Voix à droite :* Bien, bien !)

Un orateur, pour justifier sa conduite à cette époque, accuse ceux qui n'avaient pas suivi la même ligne que lui, d'avoir manqué à leur devoir envers la patrie. Je ne sais comment cet orateur entend la patrie et où il la place; quant à moi, qui crois n'avoir jamais manqué aux engagements sacrés qu'elle impose, je me fais gloire de ne l'avoir pas imité dans cette circonstance. Pour moi, je ne crois pas que mon pays appartienne au premier occupant, que je doive reconnaître comme gouvernement légal le premier chef de bande qui, pendant que la nation reposerait en paix sur la foi des traités, viendrait s'emparer du palais où réside le souverain. Pour moi, la patrie est toute où sont les lois; et lorsque les lois sont renversées, la loi vivante est le Roi.

Il aurait fallu, dit-il, que le Roi restât en France; mais le prince qui a précédé sur le trône l'auguste monarque qui nous gouverne, était resté, lui, dans des circonstances à peu près semblables, s'était confié à des hommes qui professaient les mêmes doctrines qu'on exalte aujourd'hui. Qu'en ont-ils fait? Qu'ont-ils fait des membres de cette famille auguste qui s'était fiée à leurs assurances? Que serait devenue la race de saint Louis, si tout entière elle avait suivi ce déplorable et triste exemple de confiance ? Sans doute, à présent cette légitimité, qui fait l'objet de tant d'attaques, ne tourmenterait plus certaines consciences; car, que l'on ne s'y méprenne pas, c'est vers ce but que ce dirigent tous les coups. On ne

Digitized by Google

lui pardonnera jamais, à cette légitimité, les torts qu'on a envers elle : dût-on s'ensevelir sous les derniers lambeaux de la patrie, on l'entraînerait dans l'abîme avant que cette haine soit apaisée.

Voilà la véritable cause de toutes ces apologies du gouvernement de fait qu'on entend retentir si souvent à cette tribune; mais heureusement tous les bons esprits savent, et que la France en soit bien convaincue, qu'un tel état de choses ne peut plus s'établir dans ce pays que sur des monceaux de cadavres. (*Nouvelle sensation.*)

L'ordre d'hérédité légitime peut seul préserver les nations des horreurs de la guerre civile et de toutes les calamités qui en sont les suites. Qu'il existe dans le monde une association d'esprits perdus et pervers qui veulent renverser ce dogme fondamental et conservateur, le siècle où nous vivons est assez dépravé pour le croire; mais que les peuples qui veulent se conserver en paix, qui veulent vivre exempts de troubles et de bouleversements, sachent se défendre contre ces prétendus régénérateurs dont toutes les superbes protestations de dévouement n'ont d'autres fins, d'autre but que le plus vif intérêt de soi, que de satisfaire leur ardente soif du pouvoir et de la fortune. (*Violents murmures à gauche.*)

M. Laffitte. Ne calomniez pas la nation... (*Une vive agitation succède.*)

M. le général Donnadieu. On nous parle sans cesse de liberté; mais conçoit on toutes les qualités attachées à la jouissance de ce beau droit, toutes les vertus qu'il exige? « La liberté, a dit un des plus grands écrivains du siècle de Louis XV, l'homme dont vous avez si souvent invoqué l'opinion à l'appui de vos doctrines; la liberté, dit-il, est un aliment de bon suc, mais de forte digestion; il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui se laissent ameuter par des ligueurs, osent parler de liberté sans même en avoir l'idée, et le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour être libre il suffit d'être mutin. Fière et sainte liberté! si ces pauvres gens pouvaient te connaître, s'ils savaient à quel prix on t'acquiert et on te conserve; s'ils sentaient combien tes lois sont plus austères que n'est dur le joug des tyrans, leurs faibles âmes, esclaves de passions qu'il faudrait étouffer, te craindraient plus cent fois que la servitude; ils te fuiraient avec effroi comme un fardeau prêt à les écraser. » Ainsi s'exprimait J.-J. Rousseau, cet apôtre si passionné de la liberté.

En examinant quelles étaient alors les mœurs des peuples de l'Europe, qu'aurait-il dit s'il avait été témoin de la funeste expérience que nous avons faite sur nous-mêmes de cette même liberté au nom de laquelle nous avons vu ouvrir les prisons et dresser les échafauds, pour arriver ensuite à la plus violente tyrannie? (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*) Que dirait-il encore s'il nous voyait recommencer la même épreuve, probablement avec beaucoup moins de vertu que nous en avions, alors que nous avons débuté dans cette périlleuse carrière; car, Messieurs, ne nous le dissimulons pas : si les forces nous ont manqué pour supporter le fardeau de cette liberté, si nous n'avons pu vivre sous l'empire des lois que nous avons voulu nous donner, croyez-vous que la Révolution ait beaucoup augmenté nos forces morales, que le pouvoir absolu, en nous façonnant autant qu'il a pu à son joug, en ait également augmenté la somme? Voyez, cherchez les sentiments généreux : que sont-ils devenus? Voyez si l'on sacrifie à d'autre dieu qu'à celui de la fortune; si tous les efforts qu'on fait pour arriver au pouvoir ont d'autre but que celui-là; s'il existe d'autres considérations, d'autres distinctions que celles de l'or; si jamais on a à ce point altéré, détérioré toutes les idées du beau et du vrai, que la force soit devenue de l'exagération; l'élévation du caractère de l'exaltation, et la faiblesse, les facilités, les complaisances à toutes les combinaisons du vice, de la modération!

Et vous parlez de liberté! et vous parlez d'intérêt public! Sans doute, il faut bien employer ce vain prétexte, ces mots pompeux pour colorer ses désirs, son ambition. Mais qui peut en être la dupe? Nous avons trop appris à nous connaître.

Messieurs, par toutes les considérations que je viens de vous développer, je crois que rien n'est plus utile que la loi qu'on vous propose.

On vous dit que c'est la censure rétablie sous une autre forme.

Non, Messieurs, ce n'est pas la censure; et j'ose affirmer, au contraire, que c'est un pas immense qu'on fait vers cette liberté que vous invoquez si souvent. Nous avons protesté contre la censure préalable; nous en avons demandé la suppression à cette tribune, parce qu'elle blessait tous les droits des citoyens, parce qu'elle arrêtait toute défense légitime pour ceux qui pouvaient être attaqués dans leur honneur, dans leur fortune, en un mot, dans leurs intérêts les plus chers. Maintenant, par la loi qu'on vous propose, ces injustes entraves sont détruites; nul ne pourra être privé de ce que les lois lui garantissent, sans qu'il puisse proclamer hautement dans les journaux l'acte qui attente à ses droits, et appeler à son secours les intérêts généraux de la société. La vérité pourra être connue de tout le monde sur les actes de l'administration. La censure en sera permise, autant qu'elle n'attentera pas au respect dû à l'autorité du prince, comme à toutes les conditions premières de la société, et aux principes constitutifs du gouvernement. Voilà, Messieurs, ce que les hommes sages ont dû et doivent réclamer; voilà la mesure de liberté qu'on peut désirer, au delà de laquelle se trouve la licence; et certes, Messieurs, vous l'avez connue cette licence des journaux. Le monde embrasé lui doit les troubles qui le désolent. C'est à cette licence, sortie des presses de Paris, que l'Italie et l'Espagne sont redevables des secousses et des malheurs dans lesquels elles ont été entraînées.

Nous lui devons tous le retour de ces maximes révolutionnaires qui nous ont coûté tant de sang et de larmes, le réveil de toutes les haines, et de l'esprit de parti; enfin de tout ce qui prépare et amène les catastrophes qui renversent les empires. (*Vive adhésion à droite, murmures à gauche.*) Jugez maintenant, Messieurs, par ce que vous avez entendu à cette tribune, de ce que vous auriez à craindre de cette facilité d'écrire, si les bornes les plus sévères n'y étaient imposées.

C'est à des cours de magistratures que vous avez remis le soin de réprimer d'aussi pernicieux abus. Vainement on vient vous dire ici qu'il n'y a plus de garantie parce que le jury n'est pas appelé à juger ces sortes de délits; j'examine de sang-froid cette question, et je me demande quelle impartialité présente le jury de plus que vos tribunaux dans l'examen des délits politiques? Il me semble que c'est absurde de prétendre que des jurés, qui tous participent aux opinions politiques qui agitent le pays, qui tous

Digitized by Google

sans contredit, dans le temps où nous sommes, y prennent une part plus ou moins active, mettraient plus d'impartialité, dis-je, dans les jugements qu'ils portent, que des magistrats inamovibles qui, par la raison de leur inamovibilité, restent comptables de leurs jugements envers la société, qui ne les perd pas de vue tandis que les autres disparaissent immédiatement dans la foule. Mais, vous dit un des derniers orateurs qui a parlé sur cette matière, quelle garantie peuvent offrir des magistrats qui sont si directement placés sous la dépendance du gouvernement? Eh! Messieurs, qui, dans le temps où nous sommes, n'est pas plus ou moins sous cette dépendance, les uns pour conserver, les autres pour obtenir, lorsque la misère du luxe, ainsi justement nommée, a pénétré dans toutes les classes, et fait la guerre à tout le monde?

Si c'est la séduction du pouvoir que vous redoutez, croyez-le, Messieurs, elle pourrait aussi bien atteindre des jurés que vous pourriez la supposer dans des magistrats. L'indépendance, Messieurs, est dans le cœur et dans l'esprit; et non dans telle ou telle position de la société. Mais cependant, indépendamment de cette garantie, que vous présente cette inamovibilité dont je viens de vous parler, c'est ici le cas de rendre justice à nos corps de magistrature, de leur payer un tribut d'hommage pour le noble courage et la dignité qu'ils ont su montrer dans plus d'une circonstance.

Vous n'avez pas oublié sans doute, Messieurs, certaine conspiration aussi ridicule que criminellement inventée, dans laquelle on avait cherché à conpromettre les caractères les plus honorables et même les plus augustes. Vous savez aussi la justice éclatante que fit la Cour royale de Paris de cette honteuse machination, malgré la volonté toute-puissante des inventeurs. Espérons donc, Messieurs, que, dans toutes les décisions qu'elle aura à prendre, cette Cour conservera ce beau, cet honorable caractère.

On prétend que suspendre un journal, que le supprimer, c'est une véritable confiscation. Le premier devoir d'un gouvernement, Messieurs, c'est de venir au secours de la société, et de la défendre contre ce qui peut attenter à son repos et à sa tranquillité : tous les intérêts personnels doivent se taire devant cette grande considération. Et certes, si un journal, si l'esprit qui préside à sa rédaction tend à miner la morale, à affaiblir le respect que les citoyens doivent aux lois établies, à dénaturer, à corrompre les vérités les plus sacrées, sur lesquelles repose le bonheur de tous; si enfin, comme nous l'avons vu si souvent sous des formes déguisées, on appelle tous ceux qui obéissent contre tous ceux qui commandent, tous ceux qui n'ont rien contre ceux qui possèdent, je vous le demande, Messieurs, devez-vous mettre en doute que de tels écrits ne doivent être sur-le-champ supprimés comme des poisons qui porteraient la mort dans toutes les ramifications du corps politique?

On nous cite l'Angleterre. Toujours de fâcheuses et ridicules comparaisons entre deux peuples qui n'ont rien de semblable, dont les situations politiques sont à mille lieues de distance l'une de l'autre. C'est bon en Angleterre de telle sorte; eh bien! c'est une raison à mes yeux pour que ce soit fort mauvais ici, parce que, dans ce pays, si l'on jouit de telle liberté indéfinie, de telle institution, il y a toutes les conditions accessoires d'opinions, d'esprit public, sans compter l'importante considération de 150 années de vie qui en font la bonté, tandis qu'en France, l'absence de toutes ces conditions nous donne tous les vices de ces institutions, de cette extension de liberté, sans aucune des qualités qui leur sont propres.

Eh! Messieurs, comme l'a fort bien dit en peu de mots le rapporteur de la loi que vous venez d'adopter, si vous combattez avec tant de force les mesures de répression qui vous sont proposées, ne devons-nous pas croire, et je dirais ne devons-nous pas avoir la certitude, que c'est parce qu'elles gênent les résultats des appels à la révolte que vous avez si souvent fait entendre à cette tribune? eh bien! Messieurs, c'est par cette raison, nous qui voulons la paix, nous qui voulons ramener la concorde dans notre pays, que nous devons donner au gouvernement tous les moyens de force qu'il nous demande pour arriver à cette heureuse fin; et certes, en livrant cette arme utile au ministère, vous devez être bien assurés, Messieurs, vous qui déjà avez fait entendre tant de plaintes contre lui, par la modération qu'il met dans sa défense contre toutes vos attaques, de l'usage réservé qu'il en fera. Ah! si jamais le pouvoir tombait entre vos mains, les hommes que vous accusez si fort, ces terribles royalistes apprendraient de vous comment on doit s'en servir.

Je m'en réfère pour cela à la lettre d'un des membres de ce côté de la Chambre à ses commettants, dans l'année 1818, dans laquelle il disait : « qu'il ne fallait laisser aucun royaliste en place, depuis le percepteur d'arrondissement jusqu'au fonctionnaire le plus élevé. (*Voix à droite :* Benjamin Constant...)

C'étaient là les hommes modérés qui demandaient à un ministre, dont l'administration sera pour longtemps encore fatale à la France, une Saint-Barthélemy de préfets; et, n'en doutez pas, Messieurs, s'ils étaient les maîtres, ils en feraient bientôt une à leur bénéfice, de toutes ces libertés qu'ils vous demandent à si hauts cris. (*Murmures à gauche.*)

Je me résume, Messieurs : faites des lois; changez de système; recréez, modifiez vos institutions; faites-en de nouvelles.

Je crains qu'en dernière analyse, l'orateur qui a parlé de l'immortalité de l'homme que le monde a vu terminer sa carrière au milieu de l'Océan n'ait entièrement dit vrai sur cette immortalité, en ce sens que cet homme extraordinaire avait peut-être trouvé le seul moyen de maîtriser des passions si déréglées, d'arrêter les causes de tant de dissensions intestines.

Ah! si jamais son sceptre de fer a dû être justifié, vous vous êtes bien chargés de ce soin! Fasse le ciel que tôt ou tard la France n'apprenne point à ses dépens que c'était là la seule manière de la gouverner dans les temps critiques où nous vivons!

Je finirai, Messieurs, par cette réflexion : dans une société naissante, les lois forment les mœurs; mais chez une nation vieille de civilisation, les lois ne sont plus rien quand il n'y a plus de mœurs fortes pour venir à leur secours. C'est sans doute bien désespérant. N'y a-t-il plus de remède à ce mal? Je n'en sais rien; c'est une grande question à résoudre. Mais pour retremper une nation, pour lui redonner de la jeunesse et de la vie, il faut de la force; et pour être fort il faut être essentiellement juste; car il n'y a de force que dans la justice; par là l'on peut recomposer un esprit public, former une véritable opinion

Digitized by Google

nationale, enfin, toutes les conditions vitales qui font la gloire des peuples.

Mais vous savez, Messieurs, comment ces principes d'équité ont été mis en pratique depuis plusieurs années, à quel point on a tout décomposé et tout flétri. Puisse la Providence, qui veille au salut de la patrie, inspirer des maximes différentes de gouvernement à la nouvelle administration, lui donner cette force de justice si nécessaire pour réparer autant de mal, et sans laquelle, malgré toutes les lois imaginables, il n'est point de peuple qui ne doive invinciblement périr.

Tels sont les vœux que je forme pour mon pays, en donnant mon approbation à la loi. (*Un très-vif mouvement d'adhésion éclate à droite, quand l'orateur descend de la tribune.*)

M. **Bignon**. Messieurs, la plupart des orateurs qui, jusqu'à présent, ont défendu le projet, persuadés sans doute que, pour réveiller l'attention de la Chambre sur une question souvent reproduite, il fallait donner à la discussion une couleur nouvelle, se sont jetés dans le champ de la singularité ou du paradoxe. La singularité est quelquefois fort innocente, et le paradoxe, porté à un certain degré, n'appelle pas une réfutation sérieuse.

Entre autres naïvetés, on nous a dit (1) que le droit naturel est une chimère ; que, comme il y a omnipotence dans le ciel, il faut sur la terre une omnipotence qui puisse faire et défaire les Chartes à volonté ; que la censure devait faire partie de notre loi fondamentale ; qu'il faut la mettre dans la Charte, si elle n'y est pas. Vous concevez, Messieurs, quel parti nous pourrions tirer de pareilles indiscrétions. Nous répudions un si facile avantage. Des doctrines qui déshéritent ainsi le genre humain de tous ses droits sont sans danger, car elles sont incommunicables.

D'un autre côté, l'exposé des motifs qui a accompagné la présentation du projet était très-succinct. De mauvais actes blessent souvent moins par eux-mêmes que par les mauvaises raisons qui tendent à les justifier. En pareil cas, le laconisme est une preuve de bon goût ; cependant, comme il faut, à l'appui de propositions extraordinaires, l'appui d'une argumentation plus ou moins spécieuse, la commission a rempli la lacune laissée par le ministère, et le domaine du sophisme a été largement exploité par elle. Hier, M. le ministre des finances est, à son tour, entré dans la même carrière ; c'est donc à ce ministre, et à la commission surtout, que nous croyons devoir répondre.

La loi que nous discutons n'est, à proprement parler, selon M. le ministre des finances, ni une loi pénale, ni une loi judiciaire, mais une loi réglementaire. Lorsqu'on a défiguré les choses, on est bientôt condamné à défigurer les mots ; après avoir donné la torture à nos droits, on donne la torture à la langue.

Quel règlement, Messieurs, quelle loi réglementaire, que celle qui détruit des dispositions textuelles de la Charte, qui crée un genre de délit jusqu'à présent inconnu dans notre législation, qui établit des peines nouvelles, qui change l'ordre des juridictions, et enfin qui défère au gouvernement le droit de dispenser des lois ! M. le ministre des finances a raison : ce n'est pas là une loi ordinaire. Quel que soit son nom, c'est une loi qui attaque notre organisation dans ses bases, et qui dénature la forme du gouvernement. Mais je vais suivre dans sa marche M. le rapporteur, et je retrouverai, chemin faisant, M. le ministre des finances.

Partant de la supposition très-gratuite que nous sommes en possession effective de diverses garanties qui n'existent pas, M. le rapporteur en conclut que les journaux ne sont pas pour nous *des organes nécessaires*. Dans toutes les hypothèses, il y a erreur ; même dans celle que M. le rapporteur admet et que nous contestons, la nécessité serait égale. Lorsque les journaux ne sont pas nécessaires pour acquérir, ils sont nécessaires encore pour conserver.

On a déjà répondu à l'objection fondée sur ce que les journaux sont des entreprises qui *ont pour but le bénéfice*. Je passe à une considération d'un ordre plus élevé, sur laquelle M. le rapporteur a appelé les regards de la Chambre. Ce n'est pas de l'intérêt de la France seul qu'il s'est occupé.

« Les précautions que l'on nous propose, nous ne les devons pas, dit-il, à la France seulement ; nous les devons à l'Europe. » Pour mon compte, Messieurs, je n'avais pas l'orgueil de me *croire* investi d'un mandat européen ; mais puisque M. le rapporteur reconnaît en nous une si haute vocation, nous ne la récuserons pas. Seulement, il faut nous entendre. L'Europe se compose de nations et de gouvernements. Les gouvernements eux-mêmes se divisent en gouvernements absolus et en gouvernements constitutionnels. M. le rapporteur ne verrait-il en Europe que les gouvernements et non les nations ? Parmi les gouvernements, ne verrait-il encore que les cabinets des monarchies absolues ? Prétendrait-il nous transformer en mandataires de la Sainte-Alliance, et faire de cette Chambre une succursale du congrès de Laybach ? (*Murmures à droite ; approbation à gauche.*)

Il nous permettra de lui représenter que ce serait aller contre la nature des choses. Ce n'est pas entre nous et les cabinets des monarchies absolues qu'il peut y avoir identité d'intérêts, analogie de principes. Cette analogie ne peut exister pour nous qu'avec les Chambres représentatives des divers pays qui sont gouvernés constitutionnellement. Puisque l'on veut que nous servions d'exemple aux pays étrangers, montrons-leur par notre conduite comment on sert le pouvoir en réprimant ses écarts, comment on peut unir la liberté publique à la dignité du trône, et affermir le trône par la liberté. Si nous avons des devoirs envers l'Europe, tels ils sont, tels ils doivent être. (*Bravos à gauche.*)

Sans doute le premier besoin des sociétés est la conservation ; mais ce n'est pas la conservation des abus qui les dévorent, des vices qui les détruisent. Ce genre de conservation est précisément ce qui leur donne la mort. Les lois que vous ferez en France ne feront pas aimer aux nations opprimées le joug des puissances qui les oppriment.

Remarquez bien, Messieurs, que l'Europe, puisqu'elle a été mise en jeu, n'a jamais, sous le rapport de la presse, subi un asservissement aussi général, aussi complet, qu'il l'est maintenant. Charles-Quint, François Ier et les papes les plus puissants n'ont pu imposer silence aux écrivains de leur siècle. Quand Louis XIV pesait sur l'Europe entière, la presse le bravait en Hollande. Longtemps la Suisse et plusieurs petits Etats ont été un asile pour la liberté de penser et d'écrire. Aujourd'hui tout est muet. Partout même silence.

(1) M. de Frenilly.

Digitized by Google

Il n'est pas jusqu'à Pasquin qui n'ait perdu la vivacité de ses réparties, et le pouvoir en France n'est plus même tempéré par des chansons. (*Adhésion à gauche.*)

Nous aurions dû croire, Messieurs, que, dans la précédente discussion, on avait épuisé l'arsenal des arguties et des jeux de mots. M. le rapporteur nous a prouvé le contraire. Les mots *publier* et *faire imprimer* lui ont offert un merveilleux champ de bataille. Ce n'est plus même dans le sens du mot, c'est dans la place que le mot occupe que l'on découvre des intentions cachées.

En reconnaissant que la liberté de la presse est dans la Charte, M. le rapporteur demande si des écrivains peuvent se réunir pour user de ce droit en commun. Où donc, s'écrie-t-il, la Charte l'a-t-elle permis ? Notre réponse sera simple : Où la Charte l'a-t-elle défendu ?

Je ne m'arrête pas, Messieurs, à l'existence de cette opposition hostile dont a parlé M. le rapporteur. A peine l'outrage lui était-il échappé qu'il l'a retiré de nous pour le transporter à la nation française. M. le rapporteur n'a pas la main heureuse. Nous laissons à la nation le soin de la reconnaissance. (*A gauche :* Très-bien !)

Avant d'entrer dans la discussion des articles, il y aurait peut être une première question à élever, c'est de savoir si, après l'adoption d'une loi sur la presse en général, loi qui renferme déjà des dispositions fortement répressives pour les écrits périodiques eux-mêmes, une loi spéciale sur ce dernier objet est nécessaire. A ne considérer que l'intérêt de la société, la loi rendue est incontestablement plus que suffisante. Quelle est donc la destination de la loi actuelle ? c'est de servir des hommes contre des hommes, des intérêts partiels contre l'intérêt général, le privilége contre la liberté !

J'usqu'à présent ni la commission, ni le ministre des finances n'ont pu nous apprendre comment l'article 1er du projet se concilie avec l'article 8 de la Charte, comment le droit assuré à chaque français de publier ses opinions existera lorsque, pour son exercice, il faudra une permission préalable du ministère. Ne pouvant résoudre la difficulté, on l'esquive, et on se jette dans les allégations d'une prétendue nécessité. Je me hâte ici de passer sur une intention odieusement oratoire dont M. le rapporteur a semblé attendre un grand effet, et qui depuis a reparu dans plusieurs discours. Il est des profanations qui révoltent l'âme de l'honnête homme, et jamais l'esprit de parti n'a un caractère plus affreux que quand il va remuer la cendre des tombes royales pour y chercher des armes d'oppression ou de vengance. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

M. le ministre des finances a, comme la commission, allégué le grand nombre de journaux existants. Je sais que, dans un certain parti, il en est plusieurs dont l'existence est une sorte de miracle ; mais les journaux menacés sont ceux de l'opposition ; et il n'y en a que deux. Les supprimer en raison d'un *esprit* et d'une *tendance* n'est pas bien difficile. Alors le parti dominant parlera seul. Il se croirait donc perdu s'il avait un contradicteur.

Pour nous tranquilliser sur la chance des suppressions, on a la bonté de nous dire qu'il n'y a pas d'accord possible entre l'autorité qui supprimerait les journaux et celle dont l'autorisation est nécessaire pour en établir de nouveaux. La belle garantie que nous donne là M. le rapporteur !

M. le ministre des finances offre aux journaux supprimés une autre ressource, c'est le droit qu'a le Roi de faire grâce. Le procédé est nouveau. On commence par être injuste afin de se donner l'air d'être généreux. Mieux vaudrait s'abstenir de l'injustice, et que le droit de faire grâce n'eût pas à s'exercer. D'ailleurs à quel prix la grâce sera-t-elle mise ? Seront-ce des sentinelles bien rassurantes pour la nation que des journaux amnistiés par les ministres ?

L'article 2 du projet n'a de remarquable que l'intention captieuse de sa forme ; mais on s'arrête d'admiration devant l'article 3. Dans cet article seul on voit saillir plusieurs points qui sont autant de dogmes anti-sociaux et d'hérésies constitutionnelles.

Le premier de ces faux principes est celui qui fonde la condamnation d'un écrit périodique sur son *esprit* et *sa tendance générale*. A la vérité, la commission propose de supprimer les mots *tendance générale*. Mais par quel motif ? Est-ce par un sentiment d'indulgence ? Non, c'est parce qu'ils affaiblissent le sens du mot *esprit*, au lieu de le fortifier. En revanche, elle vous propose d'ajouter au mot *esprit* ceux-ci : *résultant d'une succession d'articles*. Le changement est curieux.

C'est vraiment, Messieurs, une découverte propre à notre siècle que cet art merveilleux de composer d'une réunion d'articles séparément inaccusables un corps d'accusation, une somme de délits, auxquels des peines pourront être appliquées par la loi. Nous ne reprocherons plus à nos antagonistes de se refuser aux progrès des lumières. On n'avait jusqu'à présent porté la chimie que dans les arts : leur génie plus hardi l'a portée jusque dans la politique, et ce n'est pas une œuvre ordinaire que de savoir extraire un poison mortel d'un assemblage d'ingrédients isolément inoffensifs.

On serait aussi tenté de croire que la première pensée de cette invention a pu être inspirée aux auteurs du projet par la doctrine de ces péchés mêmes, dont l'agglomération forme, selon les casuistes, un péché grave et capital. La loi n'est en effet que cette doctrine des casuistes transportée à l'ordre judiciaire. « La mesure, dit M. le rapporteur, ne sera appliquée qu'après que l'intention coupable aura été manifestée par une dangereuse et intolérable suite de tentatives. »

Je m'attache ici à l'expression même de M. le rapporteur. Il parle d'*intention coupable, d'une suite de tentatives*. Ou l'intention coupable n'existe pas, ou elle constitue un fait. Dans ce dernier cas, il y a lieu à punition ; si, pour punir, la loi attend qu'une série de tentatives ait eu lieu, la loi devient un piége, une embûche. Elle garderait le silence sur des faits journaliers ; elle encouragerait par ce silence la témérité de l'écrivain, et elle viendrait ensuite, cumulant tous les délits partiels, qu'elle avait à dessein tolérés, en former un tout qu'elle punirait du *maximum* des peines ! un code fondé sur de telles bases ne serait pas un code de justice, ce serait un code de perfidie.

Mais, nous dit le ministre des finances, l'intention coupable n'offre pas toujours un fait facile à saisir. Eh ! Messieurs, faut-il qu'à la suite de la politique, le roman soit aussi transporté dans la justice ? Faut-il que la justice ait, comme le roman, ses personnages invisibles qui sont partout et nulle part ? Le mal ne sera nulle part et il sera partout. Il ne sera dans aucune feuille d'un journal en particulier, il sera dans plusieurs feuilles réunies : il disparaîtra, si on le sépare. Ne voyez-vous pas que, par le mot *esprit*, qui

Digitized by Google

repose ainsi sur tout et ne repose sur rien, vous ne faites que reproduire cette suspicion qui a eu, à une autre époque, une si effrayante célébrité. (*Vive approbation à gauche.*)

« Mais, reprend M. le rapporteur, faut-il donc laisser la société désarmée? faudra-t-il laisser périr sous l'action de ces coups faibles, mais continus, qui meurtrissent lentement la place où ils tombent, et qui finissent par donner la mort ? » Messieurs, est-ce bien de la société qu'il est ici question ? Certes, il faudrait plaindre le corps social que de pareils inconvénients pourraient compromettre. Il y a ici quelque méprise : par la société, la commission n'entendrait-elle pas le gouvernement ? par le gouvernement, le ministère ? Quels ministres que ceux qui craindraient de succomber sous de si misérables attaques !

Pendant plus de vingt années, Pitt, Fox et une foule d'autres hommes d'Etat ont été chaque jour en butte à des assauts d'une tout autre violence. En ont-ils été moins fermes à poursuivre leur glorieuse carrière ? Et, sans chercher nos exemples au dehors, nous pouvons nous-mêmes vous dire avec un juste orgueil : depuis que nous siégeons sur ces bancs, mes honorables amis et moi, nous sommes livrés sans défense aux injures de vos journaux sous la loi de censure comme sans la censure : on pourrait nous former un bûcher des écrits diffamatoires publiés contre nous. Quel mal ont fait tant d'invectives et d'impostures ?

Croyez-vous qu'elles aient altéré la confiance dont la France nous environne ? Non, Messieurs, il y a une puissance supérieure à celle de la calomnie, c'est la fixité des principes et l'énergie du caractère. (*Murmures à droite. — A gauche :* C'est la vérité.) Vous êtes, dites-vous, plus forts et plus habiles que nous. Soit. Mais nous avons sur vous un autre avantage que rien ne peut suppléer, notre persévérance dans les mêmes principes, dans les principes nationaux et constitutionnels. Le moyen est aisé ; il appartient à tout le monde ; usez-en, que les ministres se l'approprient, et ils n'auront plus besoin d'une pénalité inique et vexatoire pour se défendre contre des coups d'épingle, dont la succession, selon vous, équivaut à un assassinat. (*Adhésion à gauche.*)

Pour sauver la société, ajoute M. le rapporteur, il faut donner au pouvoir *une arme égale;* mais l'égalité des armes est dans la liberté même de la presse, et elle ne peut être que là. Attaqués directement ou indirectement, répondez d'une manière directe ou indirecte, comme bon vous semble. L'arme est égale de part et d'autre : vous détruisez cette égalité, si vous brisez l'arme de vos adversaires.

Ce brisement des armes, c'est-à-dire le droit de suspendre et même de supprimer un journal, est une vaste question, digne sous plusieurs rapports du plus sérieux examen. Sans vouloir en creuser les profondeurs, je me bornerai à relever la futilité des considérations par lesquelles on prétend justifier cette fatale mesure. Je ferai d'abord observer que c'est encore dans des comparaisons forcées et boiteuses que la commission cherche ses principaux arguments. Ce sont encore les armes, et cette fois-ci les armes à feu, qui en fournissent le sujet.

« Les lois, dit M. le rapporteur, limitent l'usage qu'on doit faire des armes à feu. Le citoyen est puni et privé de son arme, s'il excède ces limites. » Rien de plus inexact que cette comparaison. Pour peu qu'elle fût juste, ce n'est pas l'arme qu'il faudrait saisir : il faudrait que l'on fermât la boutique de l'armurier.

La presse n'est pas l'arme coupable, le journal lui-même ne l'est pas ; ils sont l'atelier d'où cette arme coupable est sortie. Mais le même atelier où s'est aiguisé le poignard qui a servi la fureur du brigand peut le lendemain forger le glaive qui doit sauver la patrie. Ainsi, la même phrase, le même journal qui ont produit des feuilles incendiaires, peuvent, au même instant, en produire de pacifiques. L'une de ces feuilles aura multiplié des menaces de contre-révolution, les autres peuvent faire aimer les bienfaits de la Charte ; c'est un acte intellectuel que l'on veut réprimer, et c'est un instrument que l'on attaque.

Cherchez le crime où il est en effet ; cherchez-le dans le manuscrit de l'écrivain, non dans la presse, non dans la propriété du journal : punissez l'homme, non l'instrument dont il s'est servi, instrument qui d'ailleurs est rarement sa propriété, qui souvent est celle d'hommes quelquefois étrangers à ses opinions, toujours étrangers à ses fautes. Ce serait le comble de l'iniquité de vouloir, en expiation d'un délit moral, particulier à tel ou tel individu, ôter à une fabrique son mouvement, à des capitalistes l'*usage* de leurs fonds, à des artisans leur ouvrage.

Il est possible, Messieurs, que certains propriétaires, et surtout les possesseurs de biens-fonds, regardent comme assez indifférent que l'on respecte ou non ces propriétés mixtes, dans lesquelles se combinent les travaux de l'esprit et la main de l'ouvrier. C'est une erreur. Toutes les propriétés se tiennent : il y a solidarité entre elles. Si vous laissez sans défense les propriétés industrielles, si, au lieu de punir le délit dans l'individu, vous le punissez dans la propriété d'une association qui en est innocente, par cela même vous compromettez les propriétés territoriales comme toutes les autres ; et vainement prétendrez-vous ensuite que le dieu Terme, immobile pour vous seuls, garde avec fidélité la frontière de votre héritage.

C'est là, Messieurs, que conduit inévitablement l'admission du mot *esprit*, ainsi qu'il est entendu dans l'article. J'ai peine à comprendre comment une pareille loi ne révolte pas tous les hommes qui ont conservé quelque souvenir des anciennes maximes de nos parlements ; comment on peut oublier et fouler aux pieds sans scrupule cet axiome fondamental, que le mal ne se présume pas à moins qu'il ne soit prouvé. (*Malum non præsumitur nisi probetur.*)

Pour confirmer la criminalité des *intentions*, il faut des faits empreints de criminalité ; mais présumer le crime, quand de pareils faits n'existent pas, vouloir trouver le crime dans une série d'intentions présumées, et de ces intentions présumées former un corps de délit, c'est un acte subversif de tout droit, de tout ordre, de toute sécurité sociale.

Je ne me serais pas arrêté, Messieurs, sur la disposition qui transfère aux Cours royales le jugement des délits de la presse, mais je ne puis m'empêcher de remarquer l'honorable aveu qui a échappé à la bonne foi de M. le ministre des finances. M. le ministre est convaincu que le jugement de ces délits par des jurés doit être la conséquence nécessaire de nos institutions nouvelles ; et nous aussi nous avons cette confiance, parce que jamais nous ne désespérons du triomphe définitif de la liberté ; mais comment M. le ministre n'a-t-il pas senti qu'il est bien plus facile

Digitized by Google

de conserver ce qui existe, que de le rétablir après l'avoir détruit?

Nous lui savons gré d'avoir exprimé son opinion avec franchise. Nous le plaignons si, en laissant abattre ce qu'il faudra réédifier un jour, le ministère actuel cède déjà, comme les ministres précédents, à la domination d'une volonté qui n'est pas la sienne. (*Vive sensation.*)

Dans la position du ministère, le premier inconvénient qui vous aura frappés, Messieurs, c'est la dégradation de la dignité de la loi. Après avoir été avilie dans sa nature, il ne restait plus à la loi que d'être avilie dans sa durée. Il lui manquait l'opprobre d'être révocable autrement que par la puissance législative.

Le projet ministériel y a pourvu : elle n'échappera pas à ce dernier outrage ; et, pour qu'il soit complet, la délibération du conseil ne sera pas même nécessaire : il suffira de la signature de trois ministres. Faites des lois, Messieurs, voilà ce qui les attend. Vous ne fonderez plus que des institutions conditionnelles, et les ministres seront juges des conditions.

M. le ministre des finances nous a dit qu'il y a quelque chose de semblable dans des lois relatives aux douanes, par exemple ; mais de ce que la suspension de la loi est admissible dans des objets d'un intérêt secondaire, et encore dans des cas que la loi a déterminés d'une manière précise, s'ensuit-il qu'elle doive avoir lieu à l'égard de nos droits les plus saints, et dans des cas exprimés vaguement, dont la spécification sera laissée au caprice du ministère? C'est précisément dans la proposition contraire à celle de M. le ministre des finances que se trouverait la vérité.

Dans la question qui nous occupe, quels seront les arbitres de la gravité des circonstances? les ministres. Au profit de qui aura lieu la suppression? au profit des ministres. Ce sont MM. les ministres qui prononceront : *Caveant consules ;* et ils ne nommeront pas un dictateur ; ils se décerneront la dictature à eux-mêmes et élèveront leur volonté sur la volonté de la loi. Ce que les Sully et les Colbert, ce que les Turgot et les Malesherbes auraient craint de demander à une confiance justifiée par les plus importants services, MM. les ministres, à leur début dans l'administration, vous le demandent comme une chose toute naturelle et que vous devez leur accorder sans scrupule.

Il est beau de s'estimer soi-même, mais il faut avoir une idée merveilleuse de sa propre infaillibilité pour se croire le droit de dire à des Chambres législatives : Ce que vous faites est bon pour aujourd'hui, c'est nous qui déciderons de ce qui conviendra demain ; et vous, opinion publique, vaine expression des sentiments et des intérêts nationaux, taisez-vous ; c'est à nous seuls qu'il appartient de parler et d'écrire, car il n'y a que nous qui savons bien ce qu'il vous faut.

Mais quelle est la nature des circonstances dont MM. les ministres se réservent de reconnaître la gravité? S'agit-il de circonstances intérieures ou de circonstances extérieures? s'agit-il des unes et des autres en même temps? Le champ est vaste sans contredit. S'il ne faut au ministère que des prétextes, ses précautions sont bien prises. Les prétextes ne lui manqueront pas.

Dans l'intérieur, manquera-t-il de complots, de conspirations? Des complots! on en trouve partout. La conspiration est dans l'air même que nous respirons. Est-il si mince agent du pouvoir qui n'ait une conspiration à ses ordres? Et d'ailleurs chaque ministère travaillant à l'envi à multiplier les mécontents, n'est-ce pas fournir aux agents provocateurs des dupes et des victimes?

Sont-ce bien là, Messieurs, des dangers qui soient réels pour l'administration si elle voulait être nationale? Quoi! le gouvernement serait si peu affermi, il tiendrait si peu au sol, il aurait si peu de racines que, sans la ressource toujours prête de la dictature, il pourrait courir risque d'être renversé par des journaux qui, chaque jour, peuvent être punis pour les délits de chaque jour! Ce n'est pas moi, Messieurs, qui calomnie ici le ministère, c'est le ministère qui se calomnie lui-même.

Cependant, il est quelque chose de plus étonnant encore, c'est la doctrine émise à ce sujet par votre commission. Que des ministres, à qui tous les moyens sont bons, fassent une proposition inouïe, extraordinaire, on le conçoit ; mais qu'une commission, organe présumé de la majorité de cette Chambre, aille au-devant de la servitude et aplanisse au ministère les voies du despotisme le plus hideux, c'est un des ces événements dont il était réservé à la session actuelle de donner le douloureux spectacle.

Le ministère demande que le droit de suspendre les lois lui soit accordé par une loi. La commission lui apprend que sa demande est oiseuse, inutile, surabondante ; qu'il y a, de sa part, luxe de générosité et de complaisance, à demander une loi dont il n'a pas besoin. Suivant la commission, la Charte a pourvu à tout ; en réservant au Roi la faculté de faire *les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat*, la Charte a entendu déférer au gouvernement la liberté de *suspendre les lois* en tout temps et à toute heure, au mépris de tout droit et de tout devoir.

Si nous voulions, Messieurs, établir ici une discussion grammaticale qui ne serait pas déplacée, parce que le sens correct et littéral serait conforme à notre interprétation, nous ferions remarquer que l'article 14 de la Charte parle de règlements et ordonnances *pour* l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat, et qu'il ne dit pas : pour l'exécution des lois et *pour* la sûreté de l'Etat. Cette distinction n'est point comme celles de nos adversaires, une vaine subtilité ; la langue a ses règles fixes, et vous ne prétendrez pas que, dans la rédaction d'un pacte fondamental, ces règles aient pu être négligées, surtout lorsque leur infraction peut dénaturer le sens même des choses.

Sans nous attacher à cette observation, d'ailleurs très-fondée, nous ne faisons, Messieurs, aucune difficulté de reconnaître qu'au-dessus de toutes les forces, de toutes les volontés humaines, plaide une force supérieure qui les domine toutes, la nécessité. Nous ne disconvenons pas que, pour ces circonstances heureusement très-rares, la nécessité tient en réserve le fameux axiome : *Salus populi suprema lex.* Mais assurément on n'a pas réfléchi aux conséquences de ce qu'on vous propose, lorsque de cette maxime d'extraordinaire exception on fait un principe familier, habituel, permanent, dont il serait sans cesse au pouvoir du ministère de faire usage. On n'a pas songé que c'était établir à poste fixe, dans la Charte, le point d'appui sur lequel reposait l'autorité, reconnue cependant temporaire, du comité de salut public. On n'a pu remarquer enfin que c'était reproduire parmi nous toutes les prétentions qui produisirent de si grandes catastrophes en Angleterre.

Auriez-vous oublié, Messieurs, en quoi consistaient ces prétentions? Elles consistaient à dire que les lois du royaume étaient les lois du Roi ;

Digitized by Google

que le droit de dispenser des lois était inhérent à la royauté ; qu'il n'avait point été accordé ; mais qu'il était la conséquence nécessaire du pouvoir des anciens Rois; qu'ainsi non-seulement la maison régnante ne pouvait en être dépouillée, mais qu'elle ne pouvait y renoncer ; qu'elle seule était juge de la nécessité de faire usage de ce pouvoir.

Je vous le demande, Messieurs, est-il une grande différence entre ces doctrines et celles que nous entendons proclamer ici depuis quelque temps? A Dieu ne plaise que je suppose qu'il existe, ni parmi nous ni parmi les conseillers de la couronne, des Sunderland et des Grafton, des Churchil et des Godolfin! Le caractère français est incapable de si lâches perfidies ; mais le danger n'est-il pas le même si l'aveuglement suit les mêmes routes que suivrait la mauvaise foi? Je laisse la question telle que la commission l'a faite ; je la reprends telle que l'a présentée le ministère.

Au reste, a dit M. le ministre des finances, en justifiant le projet, je me borne à exposer les motifs qui ont guidé le ministère. La Chambre rejettera la loi si elle ne les goûte pas. Ce raisonnement ressemble beaucoup à celui d'un honorable rapporteur qui nous disait dernièrement : Le nombre des suffrages prouvera si j'ai raison. Un ministre doit voir plus loin. Ce n'est pas assez d'avoir raison aujourd'hui par la majorité des boules, il faut encore avoir raison demain. Lorsque dans les temps antérieurs vous jetez les yeux sur certaines majorités, pour savoir où est la raison, vous pesez les suffrages, vous ne les comptez pas. Prenez garde, Messieurs, qu'un jour il n'en soit ainsi des vôtres. (*Murmures à droite.*)

L'objet de l'article 4 est d'autoriser MM. les ministres à rétablir la censure dans l'intervalle des sessions, si des circonstances graves leur paraissent rendre insuffisantes les mesures de répression établies par les lois. De pareilles mesures insuffisantes! et que faut-il donc à MM. les ministres? C'est donc dans la censure que consiste pour eux toute la science du gouvernement?

En vérité, il semble que la censure, lorsqu'elle est entrée dans un Etat, soit comme un de ces démons opiniâtres que nul exorcisme ne saurait chasser. Mais demander la censure franchement comme le faisait le précédent ministère, c'était encore rendre hommage à la loi : le ministère actuel se joue de la sainteté de la loi en vous demandant l'autorisation de la suspendre à volonté!

C'est, Messieurs, une observation bien décourageante que celle qui, chaque jour, nous est offerte sur l'inutilité des leçons de l'expérience pour les gouvernements comme pour les individus. Lorsque le simple bon sens devrait porter les conseillers des Rois à chercher dans les événements passés les moyens d'échapper aux écueils où d'autres Etats ont péri, il semble qu'ils ne fouillent les archives des temps antérieurs, que pour y recueillir l'héritage de la témérité et de la folie, pour y étudier la science du suicide politique et l'art de creuser soi-même l'abîme où l'on doit être englouti!

On dirait que la stérilité de leur génie ne leur fournit pas même des fautes qui soient à eux : pour se frapper, il leur faut des armes d'emprunt. Ce n'est que par une laborieuse imitation qu'ils réussissent à décomposer l'ordre social, et, même en préparant la ruine d'un Etat, ils ne sont que des copistes et des plagiaires.

Frappé de l'affligeante analogie que présente l'état actuel de la France avec une certaine époque de l'histoire d'Angleterre, j'ai, en combattant la loi dernièrement adoptée, indiqué en deux mots ce déplorable rapprochement. Au lieu de faire disparaître les traits de ressemblance, la discussion les a depuis multipliés par les singulières maximes qui ont été professées dans cette Chambre. Mais il est un point de comparaison d'une si effrayante vérité que je crois indispensable d'en signaler le péril au trône et à la France. De tous les griefs qui, en Angleterre, amenèrent un éclatant divorce entre la couronne et la nation, l'un des principaux fut l'absurde prétention, formée par la couronne, de suspendre l'action des lois, de *dispenser des lois*. N'est-ce pas là, Messieurs, ce que vous demande le ministère?

Est-ce des circonstances extérieures que doit dépendre en France le maintien du règne de la loi? Outre le déshonneur d'une telle dépendance, qui ne sent combien il est facile à un ministère que la loi importune de se créer des motifs pour la suspendre? Que d'auxiliaires empressés à venir à son secours! les moyens lui en seront offerts de toutes parts, et les monarchies absolues surtout ne les lui refuseront pas. Pour s'effrayer des périls du dehors, que lui faudrait-il? Des menaces, des démonstrations, des mouvements militaires? Non; une insinuation, une parole, un signe de tête. Voilà l'état où est réduit le ministère de la plus belle des monarchies, d'une monarchie à laquelle il ne manque pour être l'égale de tout ce qu'il y a de plus puissant, que d'avoir des ministres dignes d'elle.

Si je parlais à des hommes qui voulussent m'entendre, je leur dirais : Vous vous plaignez des circonstances ; bénissez bien plutôt le ciel qui a fait pour vous, et au dedans et au dehors, les circonstances les plus heureuses où jamais gouvernement puisse être placé. Voulez-vous être respectés et forts? Il ne tient qu'à vous, et les moyens en sont faciles. Je ne vous demande point d'avoir l'ambition des Richelieu et des Mazarin ; il en est une plus noble et plus belle, plus conforme surtout à la nature de notre gouvernement : je ne désire en vous qu'une ambition avouée par la justice.

Ayez pour vous-mêmes le courage de l'indépendance, pour les autres peuples le courage de l'humanité. La place que vos prédécesseurs ont abandonnée dans le monde politique est toujours vacante; la France y manque à l'intérêt général des nations; cet intérêt général l'y appelle. (*Vive adhésion à gauche.*)

Les circonstances, si favorables au dehors, ne le sont pas moins dans l'intérieur pour le rétablissement de ce repos des esprits, de ce calme moral, qui seuls constituent la félicité d'un pays, à défaut desquels toute prospérité est illusoire et incomplète, le bien-être public, sans satisfaction ni jouissance, et la richesse même sans contentement. Lorsqu'une population active, mais amie de l'ordre, ne demande que l'accomplissement des promesses royales, lorsque nous, organes de cette population, nous à qui vous prodiguez tant d'outrages, nous ne réclamons que l'exécution des lois, et même des plus mauvaises, n'est-ce pas le comble de l'aveuglement de paraître redouter les circonstances, et de vous préparer les moyens de reprendre, par la suspension même d'une loi d'ailleurs si vicieuse, le peu d'arbitraire qu'elle aura pu vous enlever?

La gravité des circonstances, Messieurs, n'est pas un de ces accidents imprévus qui se déclarent en vingt-quatre heures. Elle ne ressemble point à ces tempêtes du désert qui viennent surprendre le voyageur au milieu de la sérénité du

Digitized by Google

plus beau ciel. En politique, on voit les vapeurs s'élever et se réunir, le nuage se former, s'épaissir, s'avancer : l'orage menace, avant de se faire entendre, et s'il est des moyens de conjurer sa furie, c'est dans l'exécution fidèle des lois qu'il faut la chercher, et non dans les mesures extraordinaires. Par des mesures qui tendent à comprimer le volcan, on ne fait que rendre l'explosion plus terrible. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Le projet que nous venons de discuter, Messieurs, est très-restreint, quant au nombre de ses articles; il est vaste dans leur compréhension.

L'article premier viole ouvertement l'article 8 de la Charte, en subordonnant à une autorisation préalable du ministre le droit assuré à tous les Français de publier leurs opinions. Et que l'on ne répète plus la fastidieuse distinction des écrits périodiques ou non périodiques. La Charte n'a point fait de distinction de cette espèce, et ce qu'elle n'a pas défendu est permis.

Si jamais il y eut un article riche en dispositions destructives des droits les plus saints, c'est l'article 3; le paragraphe qui, par la suspension ou la supression d'un journal, en raison de son *esprit*, punit un ensemble de délits présumés, dont chacun est tellement imperceptible qu'il ne peut être séparément atteint : cette culpabilité par masse, formée de choses innocentes et non punissables en détail, est une de ces créations monstrueuses dont on ne trouve quelques faibles modèles que dans les institutions les plus odieuses au genre humain. Il n'y a rien peut-être de plus largement abusif, de plus indéfiniment arbitraire, ni dans les règlements de l'inquisition ecclésiastique d'Espagne et de Portugal, ni dans ceux de l'inquisition d'Etat de Venise.

Le choix de la peine est digne de l'imagination qui a créé le crime. Puisque l'on rejette le mot de confiscation, nous dirons que c'est la destruction de tout principe de propriété.

Restait à déterminer le tribunal. Déjà les vœux du ministère sont satisfaits, et le jury n'existe plus. Est-ce dans un seul article assez d'atteintes à la liberté? Jamais le génie du despotisme n'avait été plus loin.

Un autre caractère, non moins déplorable et plus révoltant encore, s'il est possible, se développe dans l'article 4. Les trois premiers sont des attentats à la dignité de la puissance législative. Il l'abaisse, il la fait descendre des hauteurs où elle devrait être inaccessible, pour l'humilier aux pieds du ministère.

S'il était possible, Messieurs, qu'un tel article ne fût pas repoussé avec indignation, le crime de votre dégradation n'appartiendrait qu'à vous; c'est vous qui vous dégraderiez vous-mêmes. La session actuelle serait notée dans nos annales sous des couleurs non moins odieuses peut-être que celles de la cruauté. Soyez sévères, soyez rigoureux, et même au delà d'une juste mesure; mais ne vous déshonorez pas. La rigueur s'excuse quelquefois, mais le déshonneur volontaire, jamais.

En deux mots, Messieurs, un pareil système de lois annonce le mépris le plus prononcé, tant pour les libertés publiques que pour la dignité des Chambres. On n'y fait paraître nos libertés que pour les anéantir légalement : c'est la consécration légale de toutes les tyrannies, sous le nom de toutes les libertés; c'est enfin le règne, et le règne absolu, de toutes les hypocrisies. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) Je vote le rejet de la loi.

M. Bazire. Je n'ai pas l'intention d'abuser des moments de la Chambre, en revenant sur une question qui a déjà subi un examen approfondi, sur laquelle tant d'orateurs distingués ont raisonné dans cette Chambre, et qui s'agite dans le public et dans toutes les parties du royaume.

Tout le monde a pu remarquer la conduite des adversaires du projet de loi qui vous est présenté sur la police de la presse périodique.

Quand les ministres actuels ont été appelés aux affaires, la mesure existait depuis longtemps. On venait de nous proposer de la proroger encore pendant cinq années.

Quelles étaient les objections contre ce système préventif? La censure était inconstitutionnelle, contraire à la Charte. Des lois spéciales et fortement répressives suffisaient contre la licence et les abus funestes de la presse périodique.

Le ministère satisfait à des vœux si énergiquement exprimés. Le projet de loi sur la censure est retiré et remplacé par un système de lois répressives; et pour assurer une garantie pleine et entière au droit que tous les Français ont de publier et de faire imprimer leurs opinions, l'application de ces lois est attribuée aux cours royales, constituées en audience solennelle et publique.

Rejeter ces lois, et décliner une pareille juridiction, c'est annoncer ouvertement qu'on veut la presse périodique avec sa licence et ses abus, avec toutes les conséquences funestes qu'elle peut entraîner.

Cependant l'expérience de tous les siècles et l'histoire des peuples attestent la nécessité de recourir à de pareilles lois. Nous ne voulons pas sans doute être plus sages que tous les peuples et les siècles ensemble, et laisser la société sans défense contre la démagogie des journaux et des pamphlets révolutionnaires qui auraient pour but d'en saper les fondements.

J'estime et honore les ministres. Je déclare qu'ils ont toute ma confiance, mais je les abandonnerais de suite, si jamais ils pouvaient adopter l'émancipation pleine et entière des journaux telle que des hommes si fiers de leur opposition osent nous la proposer.

Ne disons, Messieurs, ni trop de bien ni trop de mal de la presse. Cette invention peut être appelée céleste et diabolique. Elle participe au sort de toutes les institutions humaines. Comme elle a ses avantages immenses, elle peut aussi produire les plus grand maux.

Malheureusement elle n'a pas la propriété de la lance d'Achille, elle ne guérit pas les blessures qu'elle fait. Il faut donc la surveiller.

Dans la discussion d'un projet de loi sur la presse périodique, il est impossible de ne pas parler des journaux. Je tiens leur sentence à la main.

Déjà les oreilles s'ouvrent et sont attentives. On attend un jugement propice ou sévère. J'ai dû me récuser dans une question aussi immense, aussi délicate, pour livrer MM. les jurisconsultes au tribunal de leurs pairs. Je les prie de considérer que je ne remplis ici que le rôle de rapporteur; *que je ne suis qu'écho et non complice.*

Le bon Lafontaine s'était contenté de dire :

Tout faiseur de journal doit tribut au malin.

Cette légère épigramme ne peut qu'exciter le sourire. Ce qui va suivre est un jugement beaucoup plus sévère, et je tremble à rapporter d'aussi scandaleuses diatribes :

« La nécessité d'écrire tous les jours me paraît l'écueil du talent. Ce calcul journalier qui fait

Digitized by Google

d'une feuille un revenu, qui suppute les souscriptions, qui établit une rétribution pécuniaire si positive et si détaillée, entre le lecteur dont on flatte l'opinion et l'écrivain qui la flatte, ne laisse ni le temps, ni l'indépendance que demande la composition d'ouvrages utiles.....

« Le besoin de frapper par des réflexions fortes mène à l'exagération ; celui d'amuser par des anecdotes entraîne la calomnie.

« Tous ces inconvénients s'aggravent encore par les querelles polémiques, par les disputes personnelles, inséparables de cette profession. Un journaliste renonce à la dignité d'homme de lettres, à la profondeur du raisonnement, à la liberté de la pensée.

« *D'ordinaire un journal est plus mauvais que son auteur, et d'ordinaire encore, un auteur devient plus mauvais par son journal...* » (*Voix à droite :* Cela est vrai.)

Quel est le Welche, l'ignorant assez stupide pour avoir osé proférer d'aussi violents blasphèmes ? Faut-il le dire et les générations pourront-elles le croire? Ce n'est point un prince de l'éteignoir; c'est une lumière éclatante, un soleil ! moral, le journaliste par excellence, en un mot le prophète du parti..... (*On rit beaucoup.*)

Ah ! Messieurs, si la dernière partie de cette sentence est véritable, que faut-il penser des journaux et de celui qui les a ainsi jugés en connaissance de cause ?

Ecoutons ce qui suit, et instruisons-nous; que ceux qui s'attribuent la mission de gouverner l'opinion des autres s'instruisent à leur tour :

« Il faut donc que tous les hommes dont l'influence peut ramener l'habitude de ces subordinations se rallient au gouvernement. S'ils se mettent encore contre lui, s'ils secondent de leurs moyens d'opinion la disposition à la résistance que le peuple a contractée, jamais l'ordre ne pourra renaître; jamais les gouvernements ne reprendront cette confiance en eux-mêmes qui les empêche de recourir à l'arbitraire ; jamais les gouvernés ne se façonneront à la soumission qui les préserve de l'anarchie.

« Lorsque les écrivains se permettent des insinuations amères, des déclamations exagérées, des regrets inutiles, ils n'agissent pas seulement contre le gouvernement qu'ils n'aiment pas, mais contre l'idée générale de l'ordre. Ils mettent un obstacle de plus à son rétablissement; ils confirment le peuple dans l'habitude du mécontentement et font sentir au gouvernement la nécessité de l'arbitraire. »

Se pourrait-il donc que le défenseur du gouvernement inepte de cinq directeurs, aussi méchants qu'imbéciles, voulût maintenant abandonner à la licence des journaux un gouvernement paternel qui fait la gloire et le bonheur de notre patrie ?

La question n'est pas sur la liberté de la presse en général. Cette liberté existe pour tous les ouvrages qui peuvent plaire et instruire. Dès lors la question devient moins importante, puisqu'elle se renferme dans une seule exception pour la presse périodique et les journaux.

Qui voudrait raconter les maux effroyables que les mauvais journaux ont produits et peuvent produire encore, dirait des choses effroyables.

D'accord sur les principes, ne nous trompons pas sur leur application. Il y va du salut de la patrie.

L'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique ont pu supporter la liberté entière et incontestée de la presse périodique.

Gardons-nous de confondre un royaume dont les institutions, consacrées par le temps, sont fortes et énergiques ; un peuple nouveau qui sort des mains de la nature et de la civilisation, avec un peuple nombreux qui a vu détruire toutes ses institutions par une révolution récente dont il faut régler toutes les prétentions.

Si les journaux sont utiles pour opérer des révolutions, il y a raison contraire pour y mettre un frein dans une restriction. Le temps de la violence est passé. On ne déchaîne pas les vents quand on veut apaiser les tempêtes.

Si l'esprit révolutionnaire est devenu en France moins redoutable, s'il s'y affaiblit chaque *jour*, l'univers entier est en conflagration. Les révolutions se multiplient et s'opèrent avec une violence extrême. C'est un mal étranger dont il faut se garantir.

Tous les crimes, toutes les fureurs du monde retentiraient dans notre patrie. On nous inviterait à braver de nouvelles tempêtes quand nous avons surgi si heureusement au port.

Quelle que soit la destinée que le ciel réserve à ces nations agitées, la France n'aura jamais rien à leur envier. Elle possède en liberté *tout* ce qu'elles peuvent espérer de plus heureux, et c'est de nous qu'elles doivent emprunter les leçons d'une expérience qui nous a coûté tant de larmes et de sang.

Défendons notre heureuse patrie de toute contagion politique, comme on l'a défendue contre la peste qui la menaçait. Un cordon sanitaire gêne aussi la liberté de quelques individus et les franchises du commerce. La loi proposée est un rempart contre les faits révolutionnaires et les principes dangereux qu'on tenterait d'importer en France.

Heureux le peuple qui vit dans l'aisance et le bonheur, à l'abri d'un gouvernement *paternel*, protecteur de toutes les libertés ! Qu'a-t-il besoin de connaître les crimes et les fureurs des nations moins fortunées?

Prétendrait-on que tout n'est pas fini pour la France ; qu'il faut encore de nouvelles secousses, une plus grande épuration des choses ; que les intentions libérales des révolutionnaires ne sont pas entièrement remplies, et que nous sommes restés en arrière, quand les autres peuples avancent dans cette carrière d'une liberté indéfinie ? La Charte qui fera le bonheur du peuple, comme elle est la gloire de celui qui l'a donnée, n'a-t-elle pas résolu pour nous le problème de la vraie liberté, qui n'est que l'empire de la *loi sur tous*?

Oui, Messieurs, il n'est personne en France, quels que soient son rang et sa fortune, qui puisse être à l'abri de la loi ; et nul aussi, quelque misérable qu'il soit, qui puisse craindre de n'en être pas protégé. C'est la gloire de notre patrie que le pauvre comme le riche soit également soutenu et défendu par la loi.

Les droits réciproques de tous ne sont-ils pas respectés ? L'industrie a reçu et reçoit chaque jour les plus heureux développements. Le commerce amène l'abondance dans l'Etat, les richesses et l'aisance dans toutes les classes.

Tout ce qu'il faut pour le bonheur, nous le possédons. Trop heureux si nous connaissions l'étendue de nos avantages, et si le levain des dissensions publiques et particulières s'apaisait entièrement.

Si le ciel irrité contre nous faisait triompher cet esprit de vertige et d'erreur qui nous pousse encore vers des révolutions nouvelles, combien nous aurions à regretter les jours de paix et de

Digitized by Google

bonheur dont nous jouissons maintenant ! (*Vive adhésion.*)

Obligés de rendre justice au présent, les ennemis de la France en sont réduits à calomnier l'avenir.

Ce n'était pas assez pour le malheur de la France d'avoir à se défendre contre ces libéraux dont les principes et les doctrines sont incompatibles avec tout gouvernement légitime, intrépides partisans des réformes radicales ; contre ces personnages fameux qui se sont flétris en prenant une part trop active dans nos temps de trouble et de confusion, et qui ne peuvent vivre tranquilles dans le présent, parce que le passé les accuse et ne laisse pas leur conscience sans remords.

Une autre secte s'est élevée parmi nous. Appuyée sur l'autorité d'un principe, elle paraît se livrer avec obstination et avec une imperturbable sécurité à des doctrines fausses et dangereuses, sans vouloir céder à l'expérience qui atteste les funestes résultats de ces rêves épouvantables.

L'orgueil est le signe caractéristique des hommes qui la composent. L'opinion avantageuse qu'ils ont d'eux-mêmes ne leur permet d'avoir aucune considération pour les autres. Aussi nous ont-ils déclaré qu'ils parlaient d'*en haut* pour nous avertir sans doute que nous devions les écouter d'*en bas*... (*On rit.*)

Ils ont dit : C'est par les doctrines que le monde doit se gouverner. Et ils ont établi des doctrines dont les principes paraissent si peu en harmonie avec les conclusions qu'ils en tirent.

Leurs pensées sont toujours entortillées dans une sorte de métaphysique légale, et elles sont admirablement calculées pour confondre les idées des hommes les moins éclairés. Il n'est pas même toujours donné aux plus instruits de comprendre cette prose nébuleuse et brillante, qui sait allier avec tant de bonheur l'éclat de la métaphore avec l'obscurité de la pensée.

Consolons-nous, Messieurs, de tout ce qu'un pareil aveu pourrait avoir d'humiliant pour notre intelligence. J'espère que les adeptes ne m'accuseront pas d'incivilité, si je les soupçonne de ne pas s'entendre eux-mêmes. (*On rit à droite.*)

En attendant qu'un héritier de Molière fasse justice de ces Mascarilles politiques par l'arme du ridicule, examinons leur doctrine.

« Ces docteurs écrivent et répètent sans cesse que la révolution doit triompher ; que son gouvernement est à faire ; que les individus appelés au gouvernement doivent être dans l'intérêt nouveau, et que l'ancien régime est à craindre.

Il peut m'être permis de parler sur ces questions avec grande liberté, car je n'y suis pas intéressé. Né simple plébéien, la Révolution ne m'a rien enlevé. Je n'ai rien perdu ; je n'ai rien à regretter.

Je n'ai rien gagné non plus, et je n'ai point de conquête à conserver. Je n'ai pris aucune part à cette grande et terrible scène. Je puis donc apporter, dans cette discussion, cette raison froide, tranquille qui est la meilleure disposition pour bien juger.

L'aveu de mes principes ne coûtera point à ma franchise. La Charte me serait moins chère, si elle n'avait pas consacré les intérêts nouveaux, tels qu'ils peuvent être avoués par les bons esprits:

« Égalité des droits devant la loi, quels que soient d'ailleurs les rangs et les titres ; contribution dans les impôts indistinctement et dans la proportion des fortunes ; tous les Français admissibles aux emplois civils et militaires ; garantie des ventes de propriétés dites nationales ; liberté de conscience avec la religion de l'Etat qui est celle de l'immense majorité des Français. »

Voilà ce qui était désiré à l'aurore de la révolution. Là se bornaient les vœux des sages et des amis de la vraie liberté. Quand on a voulu aller plus loin, on est tombé dans l'abîme.

Eh bien ! tout cela est compris dans la Charte et la pratique y est conforme.

On affecte de parler d'espérances et de regrets dans la classe qui a tout perdu. On calomnie ses intentions, quand il serait plus juste et plus humain de plaindre ses malheurs et d'honorer sa fidélité et le courage qu'elle a fait voir dans l'adversité. (*Très-vive adhésion à droite.*)

Je ne veux toucher à cette question que d'une main légère et tremblante.

L'expérience que j'ai acquise me porte à penser que la classe dont on voudrait faire un épouvantail aux gens trop crédules et trop simples est occupée de pensées plus nobles et plus utiles à la patrie. Elle veut la ruine des mauvais principes, parce qu'elle désire le salut de nos institutions, d'où dépend celui de la monarchie qui lui a coûté tant de sacrifices. Elle a dû tout oublier quand son Roi lui a été rendu. Elle a trop de sagesse pour ne pas se soumettre avec résignation au traité qui a été fait par une puissance inexorable, la nécessité ; pour ne pas comprendre qu'il serait aussi difficile de lui rendre les anciennes institutions, rejetées par la Charte, que de faire revenir les individus à l'âge auquel ils peuvent se rappeler en avoir joui.

S'il existe encore assez d'hommes pour penser aux lois anciennes, je demande dans quel coin du monde ils se trouvent. On ne pourrait en effet parler de ces institutions rejetées par la Charte, ni les mettre en avant, sans qu'elles fussent repoussées également par l'opinion générale.

En admettant donc cette faction, je demanderais où sont ses moyens d'action.

La féodalité, qui a existé une fois sur la terre, n'y reparaîtra jamais. Il y a longtemps que Montesquieu a prononcé cette sentence.

Songeons à ce qu'était autrefois l'aristocratie, remettons dans notre souvenir ses droits, ses priviléges, sa richesse et sa puissance. Elle dominait la société, se faisait craindre des rois et obéir par les peuples.

Je considère ce qu'est maintenant cette puissance, que le temps et la marche des siècles avaient minée quand la Révolution est venue la détruire.

Nos yeux ne découvrent que des châteaux que la cendre a couverts ; des tombeaux qui enferment les anciens possesseurs moissonnés par le fer d'une impitoyable révolution. Je ne vois que des ruines et des décombres.

Mais vous, qui nous effrayez sans cesse par le fantôme de l'ancien régime, vous êtes forcés de convenir qu'il n'est qu'une fiction, et que la démocratie a gagné toutes les classes ; qu'elle coule à pleins bords, et qu'elle menace notre patrie. Pourquoi ne pas nous parler de ce régime intermédiaire qui a tant pesé sur la France ? Tous ses partisans se sont-ils évanouis ? Les regrets ont-ils cessé sur la perte des places, de l'or, des titres et des majorats ? Pour reconquérir tant d'avantages, ne les avons-nous pas vus courir à la rébellion et plonger la France dans les plus grands malheurs ? Sont-ils sincèrement convertis, ceux que les richesses de l'Europe entière n'avaient pu rassassier ? sont-ils satisfaits d'une

Digitized by Google

position plus médiocre ? *Toutes les répugnances sont-elles vaincues ?* (*Vive sensation.*)

Considérez cette faction ennemie qui ne respecte rien. Libelles, calomnies, révoltes et corruption de la jeunesse par les maximes les plus funestes ; tels sont ses moyens... (*Murmures prolongés à gauche.*)

Naguère encore ils ont osé en appeler à l'énergie du peuple contre les lois adoptées par cette Chambre. Ne prenons point le change. Je demande où est l'ennemi et le péril véritable ?

Vous placez les intérêts nouveaux dans un état de guerre avec les anciens. Or, l'issue de cette guerre impie serait la destruction du parti vaincu. Osez contempler les conséquences de ce funeste système.

Je demande à ces grands partisans des intérêts nouveaux, que j'admets en les renfermant dans leurs véritables limites, de nous dire une bonne fois le fond de leurs pensées. Jusqu'où doivent s'étendre ces droits ? Aspirerait-on à la guerre des individus, aux persécutions ? D'horribles conseillers osèrent proposer à l'usurpateur de l'Angleterre d'assurer ses intérêts nouveaux par le massacre général des royalistes. Ce qui épouvanta Cromwell semblerait-il une faiblesse de sa part ?

N'avons-nous pas vu, dans un journal malheureusement fameux, proposer, en 1817, d'arracher à leur famille les enfants des nobles pour les constituer dans un état d'idiotisme politique, afin de leur apprendre le catéchisme des révolutions ?

La France déteste ces maximes impies et inconstitutionnelles qui tendent à la diviser en deux partis conjurés l'un contre l'autre. C'est la révolution même des passions et des sentiments exaltés qui ne sut pardonner aucune résistance, qui avait divisé les Français. Le but de la restauration a été de les réunir en une seule famille, et le monarque, sa Charte à la main pour concilier tous les partis, apparut comme l'arche d'alliance et de pacification.

C'est montrer une résistance coupable et dangereuse que de prêcher les divisions. Ici les intentions ne peuvent excuser. Qu'importe pour les peuples de devenir malheureux par la méchanceté ou par l'imprévoyance ?

Les bonnes intentions mal dirigées n'essuient aucune larme et n'adoucissent pas les malheurs des victimes.

Laissons donc ces théories funestes, dont l'expérience a si bien prouvé le danger.

Plusieurs orateurs distingués ont discuté les divers articles de la loi proposée. Je m'abstiens de rentrer dans cette discussion.

Tout le système de la loi repose sur la confiance que peuvent inspirer les magistrats. C'est aussi sous ce point de vue qu'on attaque le projet.

On paraît redouter l'arbitraire dans l'application d'une loi vague et peu précisée.

Les lois sont forcées d'abandonner beaucoup de décisions à l'arbitrage des juges ; mais dans l'ordre de la justice, il ne peut pas exister d'arbitraire. Ce mot est malsonnant, il y est inconnu.

« Il est vrai, dit un grand chancelier de France, que la loi positive, qui ne saurait compter la malice infinie des hommes, ne peut pas toujours marquer exactement la mesure des peines. Mais si elle fait l'honneur au magistrat de remettre entre ses mains ce discernement si difficile, c'est à sa sagesse qu'elle le confie, et non à son caprice. A la vue d'un si grand objet, le magistrat recherche scrupuleusement cette proportion naturelle qui est entre le crime et la peine, et il ne se croit jamais moins libre que lorsqu'il paraît l'être davantage. »

Les journaux ne doivent pas craindre les magistrats qui sont soumis à de pareilles maximes.

Ceux qui se permettraient de soupçonner ou d'accuser la magistrature suprême donneraient un grave démenti à l'opinion publique. Comme elle se place au-dessus de la calomnie, elle ne réclame pas non plus des éloges dont elle n'a pas besoin.

« Le magistrat sait qu'il n'est armé que pour faire triompher la justice. S'il est le vengeur redoutable de l'iniquité, il se montre surtout le protecteur de l'innocence.

« Que le pouvoir absolu ne songe pas à tenter son indépendance ou à flétrir son intégrité ; il repousserait les faveurs, et se montrerait inébranlable contre les menaces.

« Le seul pouvoir qu'il reconnaisse, c'est l'empire de la loi. Il se croit assez élevé pour se consoler de ne pouvoir croître. Heureux dans sa modeste indépendance, il en goûte les douceurs, qu'il trouve préférables aux biens que les autres cherchent dans la servitude. »

Ce tableau, si juste et si vrai, de l'ancienne magistrature ne cesse pas d'être ressemblant à celle qui lui a succédé. Elle n'a pas désiré la tâche nouvelle qui lui serait imposée, mais elle l'accomplira comme un devoir, avec impartialité.

Quand l'oppresseur de toutes nos libertés voulut comprimer la pensée et faire taire toute parole, il ne fut pas chercher les ministres de ses volontés parmi les magistrats. Ceux-ci n'ont pas exercé la censure impériale. Ils n'ont pas été les hommes *du pilon*.

J'ai trop de pudeur pour rechercher quels furent les agents serviles de cette tyrannie de la pensée et de toute opinion, mais je ne serais pas étonné de les rencontrer parmi les antagonistes de la magistrature.

Que de pareils hommes craignent et redoutent la justice, rien de plus naturel ; mais l'accuser et la calomnier est une audace qui a le droit d'étonner.

On a voulu citer des exemples, et le nom de Laubardemont a été prononcé.

Si la passion pouvait être juste ou consentir à s'instruire, l'orateur aurait connu que l'homme qu'il a désigné n'était pas un membre de la magistrature, mais un président de commission extraordinaire. Or, quand le pouvoir est obligé de créer de pareilles commissions, c'est *le plus* bel éloge de la magistrature, puisque c'est s'incliner devant son intégrité et reculer devant son impartialité ; c'est reconnaître qu'elle refuserait son appui à l'arbitraire et à l'injustice.

Les exemples qui ont honoré les magistrats dans les crises les plus délicates sont nombreux. Je n'en veux citer qu'un seul.

Un guerrier illustre, né Français, s'était élevé parmi nous au comble de la gloire. Le premier de tous, il avait su allier à la valeur les vertus du citoyen. Son bras, si redoutable aux nations ennemies, avait pu secourir et donner protection au malheur des exilés français. Il était l'idole de la France entière ! (*Voix nombreuses : Ecoutez, écoutez.*)

Celui qui n'avait combattu que pour sa patrie devait porter ombrage à l'homme qui ne voulait combattre désormais qu'au profit de son ambition, pour lui et les siens. Le défenseur des vraies libertés accusait celui qui méditait d'en devenir l'oppresseur.

Digitized by Google

Moreau doit périr : qui osera résister à la force qui commande, au tyran qui punit?

Je ne prononce pas si on aurait trouvé hors la magistrature des hommes assez courageux, assez indépendants pour résister au pouvoir en sauvant l'innocence.

Je le crois de toute mon âme. Mais j'affirme que ce sont des magistrats qui ont eu cet honneur et cette gloire qui ne pouvaient s'acquérir sans danger. (*Très-vives marques d'adhésion.*)

Voilà donc les juges qu'on ose récuser! ceux qui prononcent journellement sur la vie et la fortune de tous les citoyens ne seraient pas dignes de juger des folliculaires!

N'accusons pas toutefois d'inconséquence ces détracteurs de la justice. Dans leur dessein formé d'attaquer jusqu'à extinction nos lois, nos institutions et notre gouvernement, ils savent très-bien que la justice est l'obstacle le plus insurmontable à leurs pernicieux desseins.

Puisqu'on a cité le roi Frédéric sur la liberté de la presse et les avantages de la philosophie, il ne sera pas hors de propos de rappeler ce qu'il prononça après avoir connu les philosophes qui l'entouraient.

« Grand Dieu! s'écriait-il, comment peut-on allier tant de talents avec tant de perversité? »

Pesons bien les avantages des journaux et leurs dangers.

Si la liberté des journaux et l'esprit révolutionnaire sont inséparables dans le temps où nous vivons, nous devons abandonner les journaux à la surveillance du gouvernement. Que l'esprit révolutionnaire et la licence des journaux cherchent d'autres bords; le peuple français a besoin de se reposer dans la paix et la tranquillité.

Je vote pour le principe de la loi, sauf l'examen des articles et les amendements qui pourraient être jugés convenables.

(On demande très-vivement la clôture de la discussion.)

M. Benjamin Constant réclame la parole... Les cris *la clôture* se renouvellent avec force dans toute la droite...

Quelques voix à droite : Laissez-le parler... Parlez, parlez..... Finissons-en...

M. Benjamin Constant se dispose à prendre la parole... Les cris *la clôture* recommencent.

M. le Président. M. Benjamin Constant demande la parole contre la clôture... (*Voix à droite :* Vous voyez bien qu'il parlera... Laissez-le aller...)

M. Benjamin Constant. Il sera sûrement dans l'intention de la Chambre de permettre que je réponde à l'orateur qui vient de quitter la tribune (M. Bazire), car j'aurais pu demander la parole pour un fait qui m'est personnel. (*Quelques voix à droite :* Parlez, parlez!) Je ne veux, pour toute réponse, présenter à la Chambre que quelques courtes considérations. (*Les mêmes voix, et d'autres voix à gauche :* Parlez!)

Je commencerai, Messieurs, par ce qui m'est personnel. L'honorable préopinant a eu la bonté de citer un très-long article, relatif aux journaux, dans lequel je m'exprimais avec une sévérité que je professe encore sur le compte des journaux. J'oserai demander à l'orateur s'il a trouvé dans ce qu'il a cité de cet article, ou dans ce qu'il en a supprimé, un mot en faveur de la censure. J'ai dit que les journaux pouvaient nuire à l'opinion quand on n'avait pas la possibilité de leur répondre; et j'ai invité les hommes attachés à l'opinion que je professais alors... (*Rire à droite. Plusieurs voix :* Vous en avez donc eu plus d'une?... Laquelle de vos opinions?)

M. Forbin des Issarts. Etait-ce votre opinion du 19 ou celle du 20 mars?... (*On rit à droite.*)

M. Benjamin Constant. Messieurs, je ne demande pas mieux que d'être interrompu, pourvu que vous me permettiez d'exprimer tout à fait ma pensée. Je professais alors, comme j'ai toujours professé, comme je professe encore, l'opinion que tout gouvernement qui donne des garanties aux droits des citoyens doit être maintenu, et qu'aucun gouvernement ne mérite d'être maintenu quand il ne donne pas de garanties à ces droits. (*Murmures à droite.*)

Voix à droite : C'est la doctrine du gouvernement de fait..... Ce sont des principes subversifs...)

M. Benjamin Constant. Lorsque j'écrivais l'article qu'on a cité, le gouvernement français avait une forme républicaine. Je trouvais que la république était fort mal administrée, et je ne m'en cachais pas; mais je disais qu'il fallait tâcher de trouver la liberté sous cette forme de gouvernement, après une longue révolution. La république a été renversée; je n'y ai contribué en rien. (*Voix à droite :* Nous en sommes bien persuadés.) Après une succession de quelques années, la Charte nous a été donnée; je l'ai examinée; j'ai vu qu'en l'observant, on y pouvait trouver des moyens de liberté pour la France, et je me suis déclaré le défenseur le plus zélé de la Charte telle qu'elle était écrite, et telle qu'elle a été violée. (*Murmures à droite. M. Forbin des Issarts :* Et l'acte additionnel!)

Voilà, Messieurs, ce que je voulais dire tout à l'heure par ces mots, *l'opinion que je professais alors.* Partout où je verrai la justice, les libertés, les droits des citoyens maintenus et protégés, je serai heureux de me rallier au pouvoir qui les garantit. Si cette opinion peut paraître coupable à quelque personnes, elle ne l'est pas à mes yeux, et je la professe encore.

Voix à gauche : Très-bien, très-bien... Et nous aussi...

Voix à droite : La clôture.

D'autres : Non, non, laissez-le parler.

M. Benjamin Constant. Je répondrai maintenant, Messieurs, à une autre attaque qui ne m'est pas tout à fait aussi personnelle. Dans un ouvrage qui a quelque solidité, et auquel on fait l'honneur de le citer souvent à cette tribune, il n'a pas été dit qu'il fallait enlever leurs enfants aux ci-devant nobles pour les réduire à la condition d'ilotes. (*Plusieurs voix à droite :* Si, si! cela y est.) Messieurs, je n'ai pas l'article sous les yeux, et je ne puis par conséquent vous répéter les termes qui y sont contenus; cependant, si ma mémoire ne me trompe pas, je puis vous en garantir le sens. Ce sens est que si, par un aveuglement dont j'ai bien peur que beaucoup de gens ne soient pas guéris, les classes privilégiées voulaient élever leurs enfants dans la haine de nos institutions, elles se réduiraient naturellement au milieu de la masse prodigieuse de citoyens qui veulent la liberté et l'égalité constitutionnelle;

Digitized by Google

elles se réduiraient d'elles-mêmes, et par leur propre volonté, à un état d'ilotisme. (*Voix à gauche :* Et cela est vrai.) Voilà ce qui a été écrit. (*Voix nombreuses à droite :* Non, non, ce n'est pas cela !). Et jamais aucune mesure n'a été proposée comme l'a dit le préopinant pour faire des ilotes des enfants des nobles. (*Agitation à droite.*) Messieurs, n'est-ce pas se jouer d'une assemblée comme la vôtre, que de vouloir lui persuader qu'en 1817 on ait proposé au gouvernement une pareille mesure, une mesure aussi absurde ? (*Vive adhésion à gauche.*)

Je n'ajouterai plus qu'un mot en réponse au préopinant. Les juges d'un général célèbre qui a eu le malheur de finir sa vie tout autrement qu'il l'avait commencée... (*Vive agitation... Voix diverses :* Ecoutez, écoutez.....) les juges de ce général étaient des hommes sortis des rangs de la Révolution, et qui tous ont professé des opinions que vous appelez libérales ; et pour dire encore un mot sur ce fameux procès, je demanderai qui fut l'auteur de la défense de ce général, alors qu'on pouvait le défendre sans restriction : ce fut un homme connu par ses opinions libérales, et même républicaines lorsque la république existait, tandis que personne de ceux qui se font aujourd'hui les apôtres de la royauté non constitutionnelle n'essaya de le défendre.

M. Bonnet. C'est moi! (*Eclats de rire à droite.*)

Plusieurs membres. C'est M. Bonnet! La citation n'est pas heureuse !

M. le général Foy, *s'adressant à M. Bonnet.* Allez à la tribune !

M. Benjamin Constant. Je ne dis pas que le général Moreau ne trouva pas de défenseur ; je dis que dans le moment où un homme qui n'était pas son défenseur..... (*Eclats de rire à droite.*)

Plusieurs voix : Allons, allons, dites que vous vous êtes trompé.

M. Forbin des Issarts. Il n'est pas heureux aujourd'hui dans ses citations !

M. Benjamin Constant. Dans le moment où il était menacé par le pouvoir, un homme qui n'avait ni les garanties ni la qualité de défenseur rédigea volontairement la plus belle défense qui ait été faite. Actuellement, je pourrais m'étendre sur le mérite du défenseur et, en vous lisant la défense, l'embarrasser peut-être un peu en vous y montrant des attaques contre les émigrés, qu'on n'oserait pas prononcer dans cette Chambre. (*M. Forbin des Issarts :* Il ne manquerait plus que cela ; essayez-y. — *Autres voix à droite :* La clôture ! la clôture!)

Messieurs, depuis quelque temps, toutes les fois que je me présente à cette tribune, je me demande si je remplis un devoir ou si je ne commets pas plutôt une faute. Sans doute, envoyé par mes commettants dans cette enceinte... (*Interruption à droite. Plusieurs voix :* La question ! la question !.....)

Une autre voix. Par qui avez-vous été envoyé?..... Votre commettant est Gohier.....

M. Benjamin Constant. Je n'ai pas été envoyé par trente électeurs privilégiés au double vote, mais par six cents et plus exerçant le droit qui leur est conféré par la Charte. (*Murmures à droite. Vive agitation.* — M. le président invite au silence.) Je ne conseille pas aux députés élus par trente privilégiés de contester mon mandat..... (*Vive adhésion à gauche.*)

Sans doute, envoyé par mes commettants dans cette enceinte pour défendre leurs droits, ma mission m'oblige à m'élever contre la violation de ces droits si fréquemment et si diversement attaqués. Mais quand tous les efforts sont inutiles, quand toute espérance serait de la folie, dois-je contribuer à tromper un peuple crédule, dépouillé en deux ans du fruit de trente années de dévouement et de sacrifices? (*Murmures à droite.* — *Plusieurs voix :* Oui ! oui ! de sacrifices ! *Nous* en savons quelque chose !) La honte d'une faute aussi grossière ne retombe-t-elle pas en partie sur moi ? Le triomphe de la force tyrannique est de contraindre ses esclaves à se proclamer libres ; mais en se prêtant à ce simulacre mensonger de liberté, les esclaves devenus complices sont aussi méprisables que leurs maîtres. (*Plusieurs voix à droite :* Eh bien, allez-vous-en, partez..... Bon voyage... — *M. de Cayrol :* A l'ordre ! à l'ordre!) Néanmoins, je me crois excusable en prenant la parole : l'arbitraire inséré textuellement *dans* un projet de loi ; un prétendu principe de salut public mis en avant par les orateurs d'aujourd'hui comme par ceux d'une autre époque ; une puissance supérieure à la Charte ; la dictature, c'est-à-dire le renversement de toutes les limites ; toutes ces choses inutiles à combattre sont bonnes à dévoiler, et c'est pour les dévoiler que j'ai pris la parole. (*Vive agitation à droite. Quelques voix :* Laissez-le parler !)

Un ministre me reprochait, il y a peu de jours, de ne pas m'adresser à cette Chambre ; mes discours, disait-il, étaient calculés pour produire leur effet au dehors, et c'était pour cela *qu'on* descendait à me répondre. Messieurs, je ne sais jamais nier la vérité, et pour parler avec franchise, j'accepte l'accusation. Oui, je voudrais que ma voix fût entendue hors de cette enceinte ; oui, je voudrais qu'elle le fût du monarque qui a déjà sauvé la France par un cinq septembre. (*On rit et on murmure à droite..... L'agitation se prolonge... — Voix à gauche :* Oui, oui... Cela est vrai...) Je voudrais qu'elle le fût des écrivains, organes de l'opinion, si, sous le joug des lois que vous faites, il en est encore qui osent élever des voix courageuses. Je voudrais qu'elle le fût du peuple auquel il reste deux moyens légaux et paisibles de manifester son opinion, *les pétitions* et le droit électoral. Je voudrais qu'*elle le fût* de tous les amis de la liberté dans *toute l'Europe*, pour qu'ils sussent que la pensée véritable de la France ne s'associe pas aux conspirations de quelques hommes contre l'humanité tout entière (*Agitation à droite.*), et que les actes qui les effrayent, les menaces qui les inquiètent, les doctrines serviles qui les indignent n'appartiennent pas à la nation, légataire des principes de 89... (*Plusieurs voix à droite :* Ah ! les principes de l'insurrection ! *M. de Marcellus :* Et du régicide !), légataire des principes de 89, et cent fois victorieuse de l'aristocratie révoltée... (*Très-vive adhésion à gauche.*)

Tels sont mes vœux, et je les avoue, pour épargner à MM. les ministres, pour l'avenir, les accusations indirectes et les insinuations embarrassées.

Mais, en me condamnant de la sorte à remplir la mission que je tiens de la Charte malheureusement violée..... (*Murmures à droite. M. de Gra-*

Digitized by Google

noux : C'est vous qui l'avez violée.) il semble que, les circonstances n'étant plus les mêmes, le genre de nos débats doit aussi changer; un examen minutieux de chaque disposition de votre loi, la proposition timide de corrections partielles ou d'améliorations détachées seraient choses illusoires ; je n'attaquerai donc que les principes de la loi.

On nous a dit à cette tribune, et j'ai apporté ici le *Moniteur* pour que mes assertions ne pussent pas être démenties; on nous a dit : « Si par malheur la Charte s'était mal exprimée (1), si elle eût donné à la presse une liberté sans contrôle et sans limites, il faudrait donc plier, gémir et périr sous sa tyrannie, de peur qu'une résistance ne fût jugée inconstitutionnelle! Etrange erreur, prétention inouïe, qui donnerait au corps social les moyens de se perdre, en lui refusant ceux de se sauver. C'est ici, c'est dans ces cas extrêmes que les sophismes ne peuvent exclure le dogme de l'omnipotence parlementaire; dogme rare et sacré qui règne, caché dans le sanctuaire, mais qui règne enfin, parce que l'omnipotence de Dieu dans le ciel a nécessairement un représentant sur la terre, et que si elle cessait un moment d'être dans le pouvoir législateur, elle serait demain dans les mains d'un despote ou dans celles d'un peuple révolté. »

On nous a dit encore que cette omnipotence, qui précède, fait et soutient les constitutions, peut seule les modifier. On nous a dit que des moyens non prévus par les lois étaient indispensables, lorsque des périls imprévus se présentaient; que le médecin ne devait pas laisser périr le malade parce que la science écrite ne lui offrait pas de remède approprié à cette maladie ; qu'alors il devait avoir recours à des remèdes nouveaux, décisifs, héroïques, et que l'être souffrant rendu à la vie ne demandait pas compte à son sauveur des formes peut-être irrégulières mises en usage pour l'arracher au tombeau. On nous a dit enfin que même dans les républiques la dictature était consacrée ; et dans le même temps que l'on prétendait que l'omnipotence parlementaire devait dominer, altérer, modifier la Charte, on a cherché dans cette Charte ainsi repoussée au second rang une justification de la dictature.

Les ministres, qui s'empressent de monter à cette tribune quand une de nos assertions leur semble téméraire, ont gardé le silence sur ces doctrines de leurs défenseurs; ils les ont donc admises : eh bien ! ces doctrines, pour les nommer par leur nom véritable, ces doctrines sont des cris de guerre contre la Charte que l'omnipotence détruit, que la dictature déchire, que le prétexte du salut public, sous l'empire d'une assemblée et de quelques ministres, peut sans cesse fouler aux pieds, suivant le bon plaisir de sa violence ou de ses fureurs... (*Adhésion à gauche.*)

La guerre est donc déclarée, non pas par nous (*Rires à droite..... Quelques voix :* Si, si, et il y a longtemps); non pas par nous, qui voulons de la Charte et de la liberté, mais par ceux qui veulent l'omnipotence et la dictature ; la guerre est déclarée par eux, et il ne reste plus qu'à l'accepter...

M. de Labourdonnaye, *se levant de sa place :* Je demande à M. Benjamin Constant si, en citant cette phrase, il s'adresse à un seul membre : alors il est dans son droit ; mais s'il s'adresse à nous, il a tort, car nous la désavouons... (*Sensation... Voix à gauche :* A la bonne heure... Bravo. *Très-vive agitation à droite.....* Bien !)

M. le général Foy. Mais personne, à droite, n'approuve M. de Labourdonnaye en ce moment... (*On rit à gauche.....* — L'agitation continue.)

M. le Président ramène le silence, et rappelle qu'il n'est pas permis d'interrompre.

M. Benjamin Constant. Je laisse de côté les détails du projet de loi ; l'article 3 et l'article 4 m'occuperont seuls, parce que là se trouve l'arsenal de l'armée que je pourrais justement nommer rebelle, car vouloir modifier la Charte est une véritable rebellion. (*Murmures à droite.*) Que voyons-nous dans l'article 3? La condamnation d'un écrit d'après l'esprit qui peut l'animer, et pour organes de cette condamnation, des tribunaux jugeant sans lois écrites, sans règles fixes ; des tribunaux investis d'un pouvoir politique, extra-légal, destructif de leur caractère judiciaire.

Que voyons-nous dans l'article 4? La suspension de la Charte par une ordonnance, de l'aveu de M. le rapporteur lui-même; car c'est sur l'article 14 de la Charte que M. le rapporteur motive son consentement à la proposition ministérielle, parce que, dit-il, cet article permet toutes les mesures de salut public.

Pour ne pas être entravé dans ma route, je discuterai en peu de mots quelques dispositions de cet article. Et d'abord je repousse l'amendement doucereux de la commission. Dès qu'un journal peut être suspendu arbitrairement, l'indulgence qu'on lui offre ne tend qu'à le corrompre; c'est une prime accordée à la lâcheté, comme certains gouvernements promettent la grâce à des accusés afin d'en faire de faux témoins. (*Violents murmures à droite... Une foule de voix :* Cela est affreux..... On ne peut entendre de pareilles choses.....) Je repousse de même cette étrange faveur de la cessation de la censure en cas de dissolution de la Chambre. Faveur absurde et dérisoire de la part d'un ministère qui, au moment où je parle, emploie tant de manœuvres de différents genres pour imposer ses agents et ses créatures dans le petit nombre d'élections qui ont lieu maintenant! (*Nouveaux murmures. Voix nombreuses :* Prouvez..... Citez.....)

Je laisse donc de côté tous ces détails et j'arrive au principe. Ce principe, c'est l'arbitraire, c'est l'étouffement de toute opinion. On nous assure qu'on ne supprimera pas tous les journaux de l'opposition, ou que si le malheur ou leur indiscipline voulait qu'on fût obligé de les supprimer, on les remplacerait par d'autres journaux de la même couleur; c'est-à-dire qu'il y aura une opposition d'office qui combattra vraisemblablement l'autorité avec le même succès que les défenseurs d'office qui ont défendu les infortunés frères Faucher..... (*Murmures à droite..... M. de Granoux :* Vous défendez donc des rebelles ! Ils ont été condamnés très-justement.)

Messieurs, ou on supprimera les journaux de l'opposition, ou on ne les supprimera pas. Si on ne les supprime pas, la loi sera ridicule, l'autorité sera avilie. Un ministère peut résister à des attaques qu'il est obligé de subir, parce qu'alors on suppose que les adversaires usent de toutes leurs forces; et comme le pouvoir ne manque jamais de défenseurs zélés, des discussions ont lieu, et le public juge avec impartialité. Mais quand l'autorité peut tuer d'un mot les adversaires, il en résulte que, si les attaques sont violentes, on

(1) M. de Frenilly.

Digitized by Google

lui sait mauvais gré de les tolérer, et que si elles sont faibles, on attribue cette faiblesse à la terreur que l'autorité inspire. Alors chacun cherche dans les écrits, non pas ce que l'opposition a dit, mais ce qu'elle n'a pas osé dire..... (*Sensation à gauche.*)

Si on supprime tous les journaux de l'opposition, il n'y aura dans tout le royaume, ainsi qu'on en a si singulièrement exprimé le désir dans cette enceinte, il n'y aura que des journaux d'une seule couleur. Messieurs, avant 1806, il n'y avait qu'une seule couleur en Espagne ; avant 1688, il n'y avait qu'une seule couleur en Angleterre ; il n'y avait qu'une seule couleur en Suède avant 1807, et cette unité de couleur est pourtant, malgré ces tristes exemples, le résultat naturel et infaillible du projet de loi.

Non content d'y marcher par l'article 3, on veut se l'assurer par l'article 4. C'est de la dictature. Le ministère ne l'a pas dit, le rapporteur l'a avoué, et un orateur, défendant le projet, s'en est félicité. Eh bien! sur cet article 4, veuillez écouter une des colonnes de l'opinion que vous professez : « On s'en tiendra désormais à la Charte, me dira-t-on, écrivait M. de Chateaubriand en 1816, Dieu le veuille ! c'est tout ce que je demande, mais je ne suis pas du tout tranquille. En vertu de l'article 14 de la Charte qui donne au Roi le pouvoir de faire les ordonnances et règlements nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat, les ministres ne pourront-ils pas voir la sûreté de l'Etat partout où ils verront le triomphe de leur système? Il y a tant de constitutionnels qui veulent gouverner aujourd'hui avec des ordonnances, qu'il est possible qu'un beau matin toute la Charte soit confisquée au profit de l'article 14. »

Voilà ce que disait M. de Chateaubriand dans son *Post-scriptum* de *la Monarchie selon la Charte*..... (*Très-vive agitation.*)

Pour moi, je crains beaucoup cette confiscation. Avec l'article 14 interprété comme on le fait, il n'y a plus de Charte ; car, dès que les ministres peuvent la suspendre, elle n'existe plus. J'ai donc eu raison de qualifier cette doctrine de cri de guerre contre la Charte. Voyons maintenant quel est l'étendard de ceux qui ont poussé ce cri de guerre. Je le trouve déployé, cet étendard, dans le discours que j'ai déjà cité et qui a du moins le mérite de la franchise. Deux systèmes y sont exposés. Voici les propres paroles : « D'un côté, une religion puissante, un clergé vénéré, une magistrature auguste, une aristocratie réelle et solide, toutes les institutions d'une grande monarchie ; enfin la paix, le repos, et jusqu'à des lois de fer pour comprimer la presse..... » (*Voix à droite.* Eh bien, M. de Frenilly a raison..... Nous pensons comme lui.....)

Permettez-moi, Messieurs, de jeter un coup d'œil sur ce système. Une religion puissante! qu'entend-on par là? Est-ce puissante sur les cœurs? Certes, nous le voulons tous. Est-ce puissante contre ceux qui professeront d'autres opinions religieuses? (Vifs murmures à droite. *Plusieurs voix.* Allons donc, allons donc. Vous savez bien qu'il n'en est rien..... Vous êtes vous-même la preuve du contraire.)

Messieurs, si elle est puissante sur tes cœurs, vous n'avez pas besoin de classes ni de hiérarchie pour la rendre puissante ; moins vous ferez pour elle, plus elle aura de force. Un clergé honoré! (*Plusieurs voix à droite.* Oui, oui!) Est-ce un clergé honoré pour ses vertus? Nul ne refuse de respecter Belzunce, Fénélon et tous ceux qui pourraient leur ressembler. Est-ce un clergé honoré comme ordre, comme un Etat dans l'Etat? Il faut s'expliquer. Une magistrature auguste, une aristocratie réelle et solide? (*Murmures à droite. Plusieurs voix.* A la question!) De quoi veut-on composer cette aristocratie? de propriétés? Mais l'aristocratie peut en posséder comme les autres citoyens. Est-ce de priviléges? Mais il ne peut y en avoir d'après la Charte. Que veut-on donc pour cette aristocratie, je le demande, et n'est-ce pas un système que nos institutions réprouvent? (*Murmures à droite.*) Mais voici qui est beaucoup plus clair : des lois de fer pour comprimer la presse! Ainsi, Messieurs, voilà le système qu'on voudrait introduire parmi nous ! ce sont des *lois* de fer pour enchaîner la liberté que la Charte garantit!

Voici maintenant comment l'orateur peint le système opposé : « A bas les missions ! nulle classe, nulle hiérarchie, point d'autres institutions que la Charte, point d'autre corps que les Chambres, les propriétés en poussière, la démocratie à pleins bords, le niveau partout ; enfin, liberté sans frein pour la presse. »

Je reprends ce tableau, parce qu'il faut le rectifier. D'abord, personne ne pense à crier : A bas les missions! tout le monde désire que les prêtres, de quelque espèce qu'ils soient, se renferment dans les bornes de leurs augustes fonctions ; qu'ils n'apportent aucun trouble dans les familles ; qu'ils ne sèment l'agitation nulle part. Ainsi, pour mon compte, bien que je convienne que ce système tel que je le comprends est le mien, je repousse cette première accusation. *Nulle classe!* non, Messieurs, nulle classe ; les classes, nous l'avons prouvé, sont des choses étrangères à la Charte ; il n'y a à présent aucune classe fixe ; la société est devenue égale par l'état actuel des lumières ; par l'état de l'industrie et par la volonté de la Charte ; ainsi, quiconque veut rétablir des classes, veut rétablir une inégalité autre que celle des fonctions, celui-là est un ennemi de la Charte.

Nulle hiérarchie! Si par ces mots on entend la hiérarchie des fonctions, celle qui existe du maire au sous-préfet, du sous-préfet au préfet et ainsi de suite, personne ne la dispute ; mais si c'est une hiérarchie morale à laquelle on veut nous ramener par je ne sais quelle violence, je la repousse de tout mon pouvoir. (*De nouveaux murmures s'élèvent à droite. Plusieurs voix à gauche :* Attendez qu'on fasse silence!)

Point d'autre institution que la Charte! Jamais reproche ne fut plus injuste, puisque *vous nous* avez accusés vous-mêmes de devancer l'initiative royale, en faisant entendre notre voix pour demander les institutions qui doivent consolider la Charte. Il n'y en a pas une seule que nous n'ayons réclamée sans cesse ; ainsi le reproche est mal fondé, à moins que l'on ne veuille parler des institutions qui détruisent la Charte : car pour celles-là, nous n'en voulons pas.

Point d'autre corps que les Chambres! Non, point d'autre corps politique ; et c'est pour cela que nous nous opposons maintenant à ce qu'on donne un pouvoir politique aux cours judiciaires. Nous ne voulons aucune autre autorité politique que celle que la Charte nous a donnée, parce qu'elle suffit par la division des Chambres à la liberté des discussions, et par la division des pouvoirs, pour qu'il n'y ait pas d'arbitraire, si cette division est observée. Ainsi j'adopte cette partie : pas de hiérarchie, pas de classes, pas d'autre corps politique que les Chambres.

Digitized by Google

Les propriétés en poussière! Eh! Messieurs, avez-vous jamais vu poussière mieux cultivée? (*On rit beaucoup.*) C'est de la division de la propriété que vous voulez parler. Eh bien, cette division, je la désire ardemment, parce qu'elle est le meilleur moyen de favoriser tous les genres de culture. (*Murmures à droite.*) Je suis fâché que les chevaliers de la grande propriété m'aient donné tant de raisons de désirer cette division. Je crois que plus les propriétés seront disséminées, plus nous aurons d'hommes attachés à l'ordre constitutionel, d'hommes intérressés à repousser l'anarchie. Ainsi, j'admets encore, non pas que la propriété doit être réduite en poussière, mais divisée entre autant de propriétaires qu'il s'en trouvera pour l'acquérir. (*Voix à droite :* Que ne demandez-vous la loi agraire?..... *La gauche éclate en murmures.*)

Enfin, *liberté sans frein pour la presse!* Messieurs, je ne conçois pas qu'on puisse accuser ni les honorables membres avec qui je siége, ni moi, de vouloir une liberté sans frein; nous avons toujours demandé une liberté légale; et c'est parce que vous voulez un arbitraire légal que vous nous accusez.

Entre ces deux systèmes, le choix de l'orateur que je cite n'est pas douteux; il vous supplie de ne pas lui faire l'injure de croire qu'il hésite; de ces deux langages, dit-il, il n'entend que le premier, l'autre selon lui n'est pas français. Le système qu'on désire est donc clair : c'est l'omnipotence et l'aristocratie; c'est l'omnipotence qui, comme on nous l'a dit, peut modifier la Charte; c'est l'aristocratie qui, comme nous voyons, fait tous ses efforts pour surgir en dépit de la Charte.

Messieurs, le projet de loi n'est qu'un moyen d'atteindre ce but; il pourra vous y mener directement ; vous pourrez y arriver ; vous avez pour vous l'organisation, le nombre et la légalité apparente. Mais daignez regarder au dehors; daignez voir l'état de l'Europe et de la France; daignez voir toute cette génération qui n'a pas été nourrie dans les préjugés, qui n'est pas intéressée aux priviléges, qui ne demande que l'égalité et qui la réclame de toutes les manières, tantôt par des moyens qu'il est toujours déplorable d'employer, tantôt par l'expression douce et paisible d'une opinion persévérante. Vous ne ferez, j'ose vous le dire, que retarder une crise que vous pourriez éviter. (*Vive agitation à droite. Plusieurs voix* : Vous prêchez la révolte!..... C'est une provocation!... Vous voulez qu'on fasse comme en Espagne!...)

Croyez vous, Messieurs, qu'on ait provoqué cette crise dans les autres pays? Croyez-vous que quand l'Espagne était gouvernée..... (*Grand nombre de voix à droite :* C'est vous! ce sont vos écrits..... — *Autres voix à gauche.* Silence; maintenez la parole.....)

Messieurs, beaucoup de moyens existent pour retarder d'une heure, d'un jour, d'un mois, d'un an même cette crise européenne. Eh bien, tous ces moyens ont été employés par le gouvernement anglais à l'époque que je vous ai citée. Les meilleurs citoyens d'Angleterre ont péri; et à peine leurs corps étaient-ils recouverts d'un peu de terre que leurs principes ont reparu vigoureusement et les ont vengés..... (*Vive adhésion à gauche.*)

Je pourrais vous dire la même chose de ce qui est arrivé dans la péninsule. (*De nouveaux murmures s'élèvent à droite. — Voix à gauche :* Laissez donc parler!) Je ne me déguise pas que nous, défenseurs de ce que nous regardons comme la liberté constitutionnelle..... (*M. de Marcellus :* Et nous du Roi!..... *M. de Granoux :* Oui, oui, du Roi.) Je ne me déguise pas que, nous qui avons été longtemps, qui sommes et qui serons toujours les défenseurs de la liberté constitutionnelle... (*M. de Puymaurin :* De la licence.) nous sommes une génération de transition. C'est pour une génération plus forte et plus heureuse, que nous travaillons; nous devons remplir notre devoir. Vous pouvez étouffer nos voix; vous pouvez colorer votre oppression; mais ne vous y trompez pas, nos doctrines, c'est-à-dire la liberté légale, l'égalité des citoyens, la liberté des cultes, point d'arbitraire (*Voix à droite :* Nous aussi nous voulons tout cela.), nos doctrines survivront; nous les avons enseignées à la génération qui nous suit. Cette génération généreuse viendra honorer notre mémoire, quoi qu'il en arrive (*Rires à droite*), et pour un triomphe momentané de vos doctrines, vous courez le risque de perdre la monarchie, peut-être aussi la France, et de couvrir la mémoire de ceux qui ont voulu les rétablir d'une éternelle exécration..... (*La plus vive agitation se renouvelle.*)

M. Benjamin Constant descend de la tribune on réclame vivement la clôture à droite.

M. Bonnet demande la parole pour un fait personnel; elle lui est accordée.

M. Bonnet. En demandant la parole pour un fait qui m'est personnel, je n'ai assurément pas l'intention de faire étalage d'une circonstance dans laquelle tous mes confrères, soit à Paris soit dans toute la France, eussent tenu la même conduite que moi. Mais enfin, puisqu'on dit que je serais peut-être très-embarrassé de répondre à certaines questions sur la défense dont on vient de parler, permettez-moi de vous en dire quelques mots, car je ne serai jamais embarrassé de répondre sur ce que j'ai dit alors. La défense est imprimée. Voici ce qui s'est passé... (*Grand silence.*)

Le général Moreau me choisit pour son défenseur. Je ne le connaissais pas. Il y avait sans doute à Paris beaucoup d'avocats qui l'auraient mieux défendu que moi (*Voix à droite :* Non, non!); il y en avait en France de meilleurs qui auraient eu le courage de l'entreprendre. Il ne s'agit donc point ici par conséquent de faire ressortir le courage que demandait cette défense; il ne s'agit pas de vous rappeler qu'on venait de fusiller le duc d'Enghien, ni qu'il fut question de m'arrêter avec quelques-uns de mes collègues.

Je n'avais pas écrit mon plaidoyer; je méritais donc quelque indulgence. Après avoir plaidé pendant trois heures et demie, je demandai la remise au lendemain; elle me fut refusée par le président; on me donna une heure de repos, et je plaidai encore le soir pendant trois heures. Je répète que je n'avais pas écrit mon plaidoyer ; il fut recueilli par un sténographe.

La main qui pesait alors sur nous pesait aussi sur tout cet ordre qui a été toujours indépendant, et qui, quoi qu'on en ait dit, l'a été dans toutes les parties de la France. (*Vive adhésion.*) Il fut question de nous arrêter, deux de mes confrères et moi, et ici je dois les nommer, puisqu'ils ont partagé le danger que j'ai couru : l'un est mon honorable et constant ami M. Bellart, et l'autre M. Pérignon ; et je dois dire que ce coup fut paré par deux personnes que je dois nommer également: l'un est M. l'archi-chancelier, c'est ainsi

Digitized by Google

qu'on l'appelait alors, et l'autre le préfet de police, M. Dubois.

Si l'on veut dire que, dans mon plaidoyer, j'ai fait les concessions que commandait le moment, j'en conviendrai (*M. le général Foy :* Très-bien, très-bien... Cela était fort naturel...) ; mais il n'y en a pas une seule que je dusse démentir aujourd'hui. Ce plaidoyer m'a été demandé dernièrement pour être inséré dans une collection de plaidoyers intitulée le *Barreau moderne ;* je l'ai livré tel qu'il a été prononcé et tel que l'a recueilli le sténographe; ce n'est pas une œuvre de talent, je le sais; mais il n'y a rien dans son contenu qui puisse m'embarrasser, rien que je ne puisse justifier et même répéter aujourd'hui.

M. Bonnet descend de la tribune et est accueilli par de nombreux bravos des diverses parties de la salle.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Messieurs, s'il était vrai, comme l'a soutenu M. Benjamin Constant, qu'on adoptât nécessairement toutes les choses auxquelles on ne répond pas, je serais, je l'avoue, inquiet et embarrassé : car je n'ai pas, à beaucoup près, l'intention de répondre à toutes celles qu'il a hasardées ; et cependant, vous me croirez sans peine, il n'en est aucune que j'approuve. (*Mouvement d'adhésion à droite.*) Je tiens en réserve un petit nombre de réponses, que je crois nécessaires pour le public qu'il recherche, et auquel il s'est adressé ; pour vous, Messieurs, elles ne le seront jamais. (*Voix à droite :* Non, non!) Mais, puisqu'en m'imposant la nécessité de monter à cette tribune, il m'a fourni une occasion que je n'avais ni prévue, ni souhaitée, j'en profiterai pour jeter un coup d'œil rapide sur les principales difficultés que présente le projet de loi.

Quatre points, Messieurs, doivent fixer votre attention : l'autorisation désormais nécessaire pour l'établissement des journaux; leur esprit habituel à saisir, à juger et à punir, s'il y a lieu; la juridiction accordée pour cette répression aux cours royales ; et enfin, la réserve d'une censure facultative, accidentelle et temporaire.

On s'élève avec chaleur contre la nécessité d'obtenir l'autorisation du Roi pour publier un journal. Je vais indiquer en peu de mots deux motifs qui la justifient. La rédaction d'un journal est une industrie. Or, combien d'industries qui, dans l'état actuel des choses, ne sont et ne peuvent être exercées que sous des conditions imposées par l'autorité publique! Combien de désordres dans la société, si la liberté illimitée, qu'on réclame pour la publication des journaux, était accordée à tous ceux qui voudraient se livrer aux industries diverses qu'ils supposeraient devoir être pour eux les plus lucratives !

Les exemples s'offrent d'eux-mêmes à vos souvenirs. Point de société possible, quelle que soit la forme de son gouvernement (remarquez bien les expressions dont je me sers), quelle que soit la forme de son gouvernement, sans des règles d'administration générale, ou de simple police, qui soumettent à des conditions l'exercice de certaines professions et de certaines industries.

On peut donc établir ces conditions, et rien n'est plus conforme aux principes du droit public. Mais je conviens que, lorsqu'il s'agit d'une condition rigoureuse, ce n'est pas tout de justifier le pouvoir qu'on a de l'établir, il faut encore en justifier la nécessité. Or, cette nécessité, Messieurs, est incontestable. Le système de la loi destinée à remplacer habituellement la censure a pour unique appui la faculté de supprimer ou de suspendre la publication des journaux. On vous l'a dit assez, sans que j'aie besoin de le répéter encore : l'autorisation du Roi est la véritable sanction, la seule sanction possible de cette disposition fondamentale du projet. Sans l'obligation d'obtenir l'autorisation, la suppression est sans effet, la suspension est sans résultat ; la loi s'anéantit, Messieurs, et vous êtes conduits par la nécessité même des choses à implorer cette censure que vous repoussez.

Mais pourquoi le projet de loi accorde-t-il la faculté de punir des délits qu'il ne définit point, et dont il indique à peine le caractère? c'est parce qu'il s'agit de bannir de la société *des désordres* qui peuvent y être introduits par la presse, c'est-à-dire par cet instrument actif et mobile qui transmet sous tant de formes diverses, sous des apparences qu'on ne peut ni prévoir ni déterminer, des pensées et des sentiments qu'il sait en même temps cacher et faire paraître.

Il n'y a pas, je vous prie de recueillir cette vérité, il n'y a pas de législation complète sur cette matière, dans un pays où il n'existe pas une disposition générale et vague qui permette tout à la fois d'atteindre ce qui est précis et ce qui ne l'est pas. Les délits qui peuvent être punis, ceux qui peuvent être définis, ceux auxquels le législateur peut, dans sa prévoyance, décerner des peines fixes et bornées; ceux-là, Messieurs, sont les moins dangereux et les moins nombreux : les moins dangereux, parce que chacun est en garde contre ces provocations grossières et séditieuses qui révoltent sans persuader, et dont il me serait si facile de multiplier les exemples; les moins nombreux, parce que les écrivains, connaissant d'avance les définitions de la loi, les éludent et les rendent vaines par des artifices de style qui n'ôtent rien de réel au délit, quoiqu'ils le dépouillent de son caractère légal. Les délits de la presse les plus multipliés et les plus funestes seront donc ceux qui s'enveloppent de formes extérieures irréprochables, mais néanmoins assez transparentes pour que les lecteurs saisissent sans peine la véritable pensée de celui qui s'en rend coupable.

Ainsi donc, si vous vous borniez à définir les délits comme on vous y exhorte, vous ne feriez qu'une législation incomplète. En faut-il, Messieurs, d'autres preuves ? Ne jugez pas, j'y consens, sur l'autorité de nos assertions. Nous ne nous refusons pas à suivre nos adversaires dans ces pays où ils nous ont si fréquemment appelés.

Où tendent donc ces exemples qu'on a soigneusement écartés jusqu'ici de cette discussion ? Ces exemples justifient, comme à l'envi, la législation que nous vous proposons d'accepter. A Dieu ne plaise que j'abuse de l'attention que vous m'accordez, au point de faire passer successivement sous vos yeux tous ces monuments de la jurisprudence anglaise, qui concourraient si puissamment à établir la vérité de la proposition que je viens d'émettre!

Je n'en présenterai qu'une bien courte analyse; mais elle n'en aura pas moins d'autorité, sans doute, car elle est sortie d'une bouche que nos adversaires aiment à entendre. L'opposition m'excusera si je choisis au milieu d'elle mes auxiliaires.

Quelle est donc sur ce point la législation anglaise ? « Ce sont, a dit un orateur avec lequel je n'ose espérer de me trouver fréquemment d'accord, ce sont des *tendances* à aliéner l'esprit du peuple de la constitution sous laquelle il vit;

Digitized by Google

des *tendances* à le rendre mécontent de l'administration; des *tendances* à engendrer la méfiance ou la malveillance; des *tendances* à avilir le gouvernement; des *excitations* à un acte illégal, sans expliquer lequel. »

Voilà, Messieurs, quel est le résumé de la jurisprudence anglaise. Cette jurisprudence s'est établie par degrés et à mesure que la nécessité en a été reconnue. Les Anglais, qui ont joui avant nous de la liberté de la presse, en ont avant nous connu les périls; avant nous aussi, ils ont voulu se garantir des désordres qu'elle peut produire; avant nous, ils ont pu reconnaître qu'il était dans cette matière des délits caractérisés qu'on doit définir, et d'autres délits, au contraire, qui échappent à toute prévoyance, à toute définition, et pour lesquels, par conséquent, il faut créer des dispositions vagues et générales.

Disons maintenant un mot sur la juridiction attribuée aux cours royales. Vous allez, nous dit-on, dépouiller le gouvernement du Roi d'une partie des attributions que la constitution de l'État lui réserve; vous allez transporter dans l'autorité judiciaire une partie du pouvoir qu'avait l'administration. Non, Messieurs, et pour détruire sans retour ces assertions, il me suffira de faire remarquer que nous ne vous avons pas proposé d'établir un pouvoir de police et de prévention, un pouvoir destiné à surveiller et à saisir avant leur publication les journaux qui se publient en France; nous avons voulu, au contraire, qu'ils jouissent à cet égard de la liberté la plus étendue; mais en même temps nous avons cherché à prévoir, autant que cela dépendait de nous, les délits de tout genre qu'ils pouvaient commettre. Nous avons dit : le délit commis constitue la culpabilité. La culpabilité est nécessairement dans les attributions des tribunaux criminels; elle est l'unique borne et le seul objet de leur juridiction.

Or, ce n'est point, et je le répète, parce que cette idée n'est peut-être pas sans importance, ce n'est point par voie de police qu'agiront les tribunaux; ce sera par voie de répression : ils appliqueront leur pouvoir à des actes déjà consommés; ce ne sera qu'après avoir déclaré ces actes coupables qu'ils prononceront la suppression. Cette suppression constituera la peine que vous aurez réservée à cette espèce de délit, qu'on ne peut laisser sans répression. Les tribunaux ne seront donc pas détournés de leur destination habituelle; les tribunaux ne feront en cette circonstance que ce qu'ils font chaque jour dans une foule de cas analogues.

En effet, Messieurs, qu'importe, relativement à la juridiction des tribunaux, le principe des actions auxquelles elle doit s'étendre? les tribunaux sont chaque jour appelés à juger des faits criminels auxquels la politique a donné naissance. A qui donc est-il jamais arrivé de prétendre que les tribunaux qui prononcent sur le sort d'individus accusés de complots, de complots analogues à ceux qu'on ourdit peut-être encore, mais qui seront surveillés, déconcertés et punis... (*Voix à droite :* Bravo!) que ces tribunaux, disons-nous, usurpent par là un pouvoir politique, et dépouillent le gouvernement du Roi? Non, Messieurs; ils exercent régulièrement la délégation qu'ils ont reçue du Roi lui-même, de qui émane toute justice.

Je passe avec rapidité sur ce dernier point, sur cette difficulté qui a soulevé tant de passions. On s'étonne que nous osions parler d'une censure temporaire et facultative; on parle soi-même de tyrannie et de dictature; on invoque la Charte que nous avons, dit-on, violée; on appelle la liberté que nous avons, dit-on, méconnue. Je m'étonne à mon tour que ceux qui parlent sans cesse de la Charte négligent d'en méditer les dispositions; je m'étonne que ceux qui parlent si fréquemment de liberté oublient que, dans tous les pays, je n'en excepte aucun, où la liberté politique a fleuri, la dictature, sous des formes diverses, a été temporairement appelée et reconnue nécessaire. On l'exerça quelquefois au profit de l'oppression, plus souvent au profit de la liberté. Oui, Messieurs, de la liberté; car elle périrait promptement, si on la laissait sans appui et sans garantie; elle périrait promptement, si dans des circonstances graves et imminentes, de hauts pouvoirs, passagers comme elles, ne se déployaient pas tout à coup, pour conjurer le péril et remettre à flot le vaisseau de l'État.

Ce que je dis d'après les principes du droit public, tel qu'il a été reconnu dans toutes les sociétés policées, je le dis à plus forte raison et avec plus de confiance encore pour la France. La Charte a consacré et mis en réserve un pouvoir temporaire et d'exception, destiné à sauver l'État dans les temps de crise, et nécessairement supérieur aux dangers dont il doit le défendre. Notre histoire en fournirait des exemples, depuis que la Charte a été octroyée. Ne croyez pourtant pas, Messieurs, que nous fermions les yeux sur l'abus qu'on pourrait faire d'un si grand pouvoir. C'est au contraire parce que nous en avons prévu les inconvénients, parce que nous avons voulu vous en préserver, qu'au lieu de laisser dans l'ombre ce pouvoir qu'institue l'article 14 de la Charte, nous l'avons ouvertement et loyalement invoqué, et qu'en même temps que nous proposions de le reconnaître, nous nous proposions aussi de l'expliquer, de le modifier, de le limiter. Si ce sont là des torts, Messieurs, nous en acceptons sans crainte les conséquences; car ils rendront peut-être témoignage de la loyauté de notre administration.

Nous n'irons pas plus loin dans cette discussion, puisque d'ailleurs l'heure déjà avancée ne nous permet pas de la prolonger. Nous répondrons cependant à quelques-unes des choses que disait, en commençant son discours, non l'orateur qui descend de cette tribune, mais celui qui l'a précédé.

Le peuple français, a-t-il dit, est un peuple crédule. Il faut bien en effet que cet orateur en soit convaincu, car il développait tout à l'heure à cette tribune des raisonnements dont, à moins d'une crédulité sans exemple, la nation ne saurait être la dupe. (*Mouvement de satisfaction à droite.*) Il affirme souvent, avec une confiance qui n'est sans doute qu'une preuve de sa bonne foi, il affirme des faits dont, je le répète, une crédulité stupide pourrait seule admettre la réalité. Et cependant ne voyez-vous pas combien il se flatte de trouver simple et crédule ce peuple spirituel auquel il s'adresse? Ne va-t-il pas jusqu'à dire, quand il exprime des opinions si opposées aux vœux de la France, qu'il est l'interprète de ses sentiments et de sa pensée? La pensée de la France n'est pas celle qu'il a exprimée. La France s'est accoutumée dès longtemps à le démentir; et moi, confiant comme lui, mais avec plus de raison, peut-être, je ne crains pas qu'elle me démente.

La nation a été dépouillée depuis deux ans, dites-vous. Dépouillée, je vous entends.... Oui, les bons Français sont dépouillés de leurs craintes, et les factieux de leurs espérances. (*Voix à droite :*

Digitized by Google

Bravo ! bravo !) Vos efforts seront vains, et la crise sera retardée. — Ce seront les efforts de ceux dont je connais les actes, dont je sais les projets, dont je surveille les démarches, dont je préviendrai les égarements, ce seront, dis-je, ces efforts-là qui seront vains. La crise ne sera pas retardée, car la crise n'aura jamais lieu. Ce serait inutilement qu'on appellerait parmi nous des révolutions. La nation française a pu en souhaiter une ; elle a souhaité celle qui devait amener le terme de l'usurpation : elle a appelé de ses vœux le retour de ses anciens rois. Cette révolution sera la dernière : j'en atteste la fidélité de la France ; croyez-en aussi la promesse des serviteurs dévoués que le Roi a daigné choisir pour être les instruments de son pouvoir et les organes de sa volonté.

(*Un vif mouvement d'adhésion se manifeste parmi les membres de la droite et du centre.*)

(On demande dans toute la droite, et au centre, la clôture de la discussion.)

La clôture est prononcée sans opposition.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur....

Une foule de voix : A lundi, à lundi.

La Chambre se sépare.

La séance est levée à six heures et demie.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 9 février 1822.

AMENDEMENTS

sur le projet de loi relatif à la presse périodique, imprimés par ordre de la Chambre.

PREMIÈRE SÉRIE D'AMENDEMENTS.

M. DE FRENILLY

Propose de substituer à ces mots du paragraphe 1er de l'article 1er : « consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, » ceux-ci, qui avaient été adoptés par la loi du 26 juillet 1821 : « quels que soient son titre et son objet. »

M. BRUN DE VILLERET

Propose de substituer à ces mots du paragraphe 1er de l'article 1er : « *Ne pourra être établi ni publié qu'avec l'autorisation du Roi*, » la disposition suivante :

Ne pourra paraître qu'un mois après le dépôt du prospectus et de la quittance du cautionnement : dans les départements, à la préfecture ; et à Paris, à la préfecture de police.

M. LE GÉNÉRAL FOY

Propose de remplacer le deuxième paragraphe de l'article 1er par celui-ci :

« Cette autorisation sera accordée, de droit, deux mois après que les propriétaires ou éditeurs du journal ou écrit périodique auront fait la déclaration et fourni le cautionnement exigés par l'article 1er de la loi du 9 juin 1819. »

Amendement à l'article 2.

Après les mots, 9 juin 1819 :

« Elle ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal périodique. »

M. DE CORCELLE.

Article additionnel.

Seront exceptés des dispositions du premier et du quatrième article de la loi sur *la police* de la presse périodique, les journaux de commerce et les feuilles uniquement destinées à donner au commerce des documents touchant la situation politique des pays étrangers, et à l'éclairer sur les chances de ses spéculations.

Ces journaux et feuilles périodiques continueront d'être soumis à l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

DEUXIÈME SÉRIE D'AMENDEMENTS.

M. DAUNOU

Propose de substituer à ces mots qui terminent le paragraphe 1er de l'article 1er du projet : « *existant le* 1er *janvier* 1822, » les mots : *entrepris avant la publication de la présente loi.*

M. CASIMIR PÉRIER.

Article additionnel après l'article 1er.

Pendant la durée de la session, le *gouvernement* ne pourra point refuser l'autorisation d'établir un journal à tout individu dont la demande sera appuyée par cinquante députés.

M. MESTADIER.

Au lieu de l'article 3.

Les délits commis par la voie des journaux et écrits périodiques seront jugés en premier et dernier ressort par les cours royales, en audience solennelle. Dans les cours composées de plus de vingt conseillers, les Chambres alterneront de mois en mois.

En cas de condamnation pour les *délits* relatifs à la religion de l'Etat, aux autres *religions* dont l'établissement est légalement reconnu en France, à la dignité royale, aux droits et à l'autorité du Roi, à l'inviolabilité de sa personne, à l'ordre de successibilité au Trône, aux droits et à l'autorité des Chambres, et aux droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte, les cours royales pourront, en outre des peines prononcées par la loi et suivant les cas, suspendre, pendant quinze jours, la publication des journaux et écrits périodiques, les suspendre en cas de récidive pendant un mois, et les supprimer, s'il y avait lieu, à la troisième condamnation.

M. LABBEY DE POMPIÈRES.

(*Amendement à l'article* 3.)

Le tribunal sera composé de dix-huit juges ; l'accusé pourra en récuser six.

Digitized by Google

M. DE PUYMAURIN.

(*Article additionnel qui serait placé après l'article* 4.)

Il n'y aura plus d'éditeur responsable; les auteurs et éditeurs d'un journal se feront connaître à l'autorité compétente, et seront solidairement responsables.

Les membres des deux Chambres, vu leur inviolabilité, ne pourront être rédacteurs ou éditeurs de journaux politiques, ou autres écrits périodiques dans le même genre.

TROISIÈME SÉRIE D'AMENDEMENTS.

M. BENJAMIN CONSTANT.

(*Amendement à l'article* 3.)

Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions reconnues en France, à l'autorité reconnue et à la stabilité de nos institutions constitutionnelles, il sera formé une liste de cent citoyens, électeurs et éligibles, lesquels, après avoir été réduits au nombre de douze, soit par les récusations respectives du prévenu et du procureur du Roi, soit par un nouveau tirage au sort, pourront, après des débats publics, suspendre l'écrit périodique ou journal, ou même le supprimer, s'il y a lieu.

M. DE SAINTE-AULAIRE.

(*Amendement à l'article* 3.)

Substituer aux mots qui terminent l'article proposé par la commission, ceux-ci :

Un mois pour la première fois, deux mois en cas de récidive; et, pour les cas subséquents, le temps de la suspension pourra être successivement doublé.

M. LABBEY DE POMPIÈRES.

(*Article additionnel après l'article* 3.)

Il sera donné connaissance à l'accusé de l'état des juges appelés à décider sur l'accusation; il aura droit d'en récuser le tiers.

M. HUMBLOT-CONTÉ.

(*Article additionnel pour être placé après l'article* 3.)

La suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix.

M. LAISNÉ DE VILLEVESQUE.

Amendement à l'article 3.

La condamnation ne pourra avoir lieu qu'à la majorité de deux voix au-dessus de la moitié.

M. DE CORCELLE.

(*Article additionnel.*)

Seront exceptés des dispositions du premier, du troisième et du quatrième article de la loi sur la police de la presse périodique, les journaux de commerce et les feuilles uniquement destinées à transmettre au commerce des documents touchant la politique intérieure ou extérieure des pays étrangers, à l'effet de l'éclairer sur les chances de ses spéculations.

Ces journaux continueront d'être soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1819 qui ne seraient pas contraires à cet article additionnel, et seraient autorisés par les préfets, sur la demande des chambres de commerce des lieux où on jugerait leur établissement nécessaire.

QUATRIÈME SÉRIE D'AMENDEMENTS.

M. DE COURVOISIER.

(*Amendement à l'article* 4.)

Demande la suppression du dernier paragraphe de l'article 4, et propose, au même article, une disposition additionnelle ainsi conçue :

Elle (la disposition énoncée aux deux paragraphes précédents) cessera de plein droit à la fin de la session de 1825.

M. SÉBASTIANI.

(*Amendement à l'article* 4.)

Elle cessera pareillement de plein droit, chaque année, au moment de la convocation des colléges électoraux, de même que le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés.

M. BENJAMIN CONSTANT.

(*Article additionnel après l'article* 4.)

Dans le cas où, par suite de la faculté accordée au gouvernement par l'article 4, la censure aurait été rétablie, vu la gravité des circonstances, le ministère sera tenu de mettre sous les yeux des Chambres, dans le premier mois de la session qui suivra, l'exposé des circonstances qui auraient motivé cette mesure.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du lundi 11 *février* 1822.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 8 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale *du projet de loi examiné dans les bureaux, et relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Les commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

M. **le Président**, lecture faite du projet de loi, consulte l'Assemblée, aux termes du règle-

Digitized by Google

ment, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne suivant l'usage, par la voix du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le baron de La Rochefoucauld et le duc de Crillon.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 161 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Portalis, le comte Desèze, le comte de Castellane, le comte d'Orvilliers et le comte de Laforest. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée pour entendre le rapport de sa commission, aussitôt que ce rapport pourra lui être présenté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 11 *février* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie, par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **Bazire** obtient la parole pour un *rapport au nom de la commission des pétitions.*

Le sieur Revel, à Paris, demande que le Roi soit supplié de présenter une loi qui crée une cour devant laquelle on puisse porter la prise à partie des membres de la Cour de cassation, section des requêtes. La section des requêtes de la Cour de cassation n'a pas admis le pourvoi du sieur Revel contre un arrêt de cour royale. Celui-ci veut prendre à partie les magistrats qui ont rejeté son pourvoi.

Il s'est adressé au ministre de la justice, pour connaître devant quel tribunal la prise à partie devait être portée, et il lui a été répondu que c'était devant la Cour de cassation.

Le sieur Revel soutient qu'elle doit être jugée par la haute Cour, qui avait été instituée par le sénatus-consulte du 18 mai 1804, ou par la Chambre des pairs.

La haute Cour n'existe plus. La Chambre des pairs ne peut connaître des affaires civiles. La conséquence est que la Cour de cassation est seule compétente. Ce point de jurisprudence a été décidé par la Cour de cassation.

Le sieur Revel se plaint qu'il sera jugé par les magistrats qu'il veut prendre à partie. La réponse est que la Cour de cassation se compose de plusieurs sections. Le sieur Revel y trouvera donc des juges qui n'ont pas statué sur son pourvoi.

La commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Ruffin, fabricant de tabatières dites à la Charte, demeurant à Paris, se plaint de ce que la censure l'empêche d'annoncer ses marchandises dans les journaux. Le sieur Ruffin convient qu'il est fabricant et négociant. Il a donc été soumis légalement au droit de patente.

Quant aux plaintes qu'il élève contre la censure qui ne lui a pas permis, dit-il, d'annoncer la vente de ses marchandises par la voix des journaux, la commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Lambert, à Paris, réclame le payement des actions qu'il a dans l'emprunt fait par le roi de Saxe en 1812. Le sieur Lambert est créancier du roi de Saxe. Il annonce lui-même qu'un commissaire français est occupé depuis longtemps de la liquidation de cet emprunt, dont on a lieu d'espérer le remboursement.

Le gouvernement français, en accordant sa protection aux créanciers d'un prince étranger, pour les faire payer, a fait tout ce qu'on a le droit d'exiger de lui.

D'après les précédents sur cette matière et l'inconvenance du style de la pétition, la commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Gianetti, médecin, détenu à Sainte-Pélagie, reproduit la pétition dans laquelle il demandait à être envoyé à Barcelone. La Chambre a déjà passé à l'ordre du jour sur la pétition que le sieur Gianetti reproduit. Quoiqu'il ait eu le soin d'avertir que ses dettes, qui s'élevaient à 9,000 francs lors de sa première pétition, se trouvent réduites maintenant à 1,300 ou 1,400 francs, la commission doit vous proposer encore l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Dufour, avocat à Saint-Sever (Landes), demande le rapport de l'article 40 du décret du 14 décembre 1810, relatif à la profession d'avocat.

Il existe une loi particulière pour la discipline de l'ordre des avocats, d'après laquelle ils sont jugés par leurs pairs, sauf l'appel devant les cours royales des décisions intervenues.

L'article 40 de cette loi attribue au grand juge, ministre de la justice, le droit d'infliger de son autorité, selon les cas, les mêmes peines que les conseils de discipline ne peuvent prononcer contre les avocats.

On ne peut nier que cette attribution ne sorte du droit commun, et il ne faut pas balancer à convenir qu'elle est empreinte d'arbitraire, puisque l'avocat peut être condamné sans avoir été jugé par ses pairs et sans être entendu.

Ce ne serait pas justifier la loi que de reconnaître qu'il n'a pas été abusé de cette *disposition*. Si elle est mauvaise, il faut qu'elle *soit rapportée* ou modifiée.

Déjà des réclamations ont été portées devant la Chambre, qui a cru devoir passer à l'ordre du jour.

Votre commission a considéré que la question sur laquelle la Chambre a passé à l'ordre du jour était une question particulière de fait. On prétendait qu'il y avait eu injustice dans l'application de la loi. Le pétitionnaire, sans se plaindre d'aucune application de l'article de la loi, en demande la révocation. Il n'y a donc pas identité.

J'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au garde des sceaux, ministre de la justice, et au bureau des renseignements. (Le double renvoi est prononcé.)

Le sieur Vaudremay, chevalier de Saint-Louis, à Gray, réclame contre le payement qu'on exige de lui pour des dettes résultant de contributions extraordinaires levées pendant l'occupation.

Le pétitionnaire se contente d'alléguer qu'il ne croit pas devoir les sommes qu'on lui demande,

Digitized by Google

et dont cependant il a déjà payé une partie. Il raconte lui-même que tout le monde a été obligé de payer, ce qui justifie que la contribution est légalement due.

La commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Chabaneau, étudiant en médecine à Paris, demande une loi qui oblige les parents à faire vacciner leurs enfants.

Quoique le zèle du pétitionnaire paraisse louable, la commission a pensé qu'il fallait abandonner au temps et à l'expérience l'accomplissement du vrai triomphe de la vaccine.

J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Savari, officier à Saint-Calais (Sarthe), demande que les officiers ministériels ne puissent céder leurs charges qu'après trente ans d'exercice, et que le cautionnement du titulaire qui obtient la faveur de choisir son successeur soit acquis à l'Etat comme un droit d'épices éventuel.

Ce que le pétitionnaire demande existe de fait. Les places dont il parle se donnent généralement au concours et d'après une information sur la capacité et la bonne conduite des candidats.

Si les enfants des titulaires obtiennent de succéder à leurs pères, le gouvernement n'accorde cette faveur que lorsque, après les informations, ils en sont jugés dignes.

La proposition d'attribuer à l'Etat le cautionnement du titulaire auquel on donne un successeur ne peut être adoptée.

La commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Les aubergistes de Mirande (Gers) réclament contre les exercices et contre le droit de licence qu'on exige d'eux, outre la patente qu'on leur fait payer.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que la direction des impôts indirects les assujettit au double droit de patente et de licence.

Ils réclament contre les visites domiciliaires que des employés appellent *exercices*.

Enfin, ils voudraient que les piquettes ne fussent assujetties ni au droit de mouvement, ni à celui de détail.

La commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

La dame Drouet se plaint d'avoir été chassée à une heure indue de la maison où elle remplissait les fonctions de femme de charge; elle prie la Chambre de renvoyer sa pétition au ministre de la justice.

Il y a ici abus du droit de pétition. La commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Renard père, à Aigre (Charente), réclame une pension; il dit avoir été pendant quarante ans employé dans les administrations publiques.

Le sieur Renard a tracé dans sa pétition le tableau de ses infortunes. Malheureusement, il n'a aucun titre pour obtenir une pension. Tout renvoi de la pétition aux autorités serait sans résultat.

La commission est forcée de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Les habitants de Magny-le-Freulle (Calvados) se plaignent des vexations qu'ils éprouvent, relativement à des biens communaux qu'ils ont défrichés, après partage, et dans lesquels ils ont été maintenus par arrêt et décision administrative. Les habitants de la commune de Magny-le-Freulle avaient partagé des biens qu'ils avaient considérés comme étant des biens communaux.

M. de Saint-Léger a revendiqué la propriété de ces mêmes biens, d'après la loi de ventôse an XI, qui autorise ces sortes d'actions. La demande avait été rejetée par jugement, confirmée par un arrêt. L'arrêt a été cassé, et d'après le renvoi à la cour d'Amiens, arrêt est intervenu en faveur M. de Saint-Léger.

Il y a ici chose jugée, qui rend M. de Saint-Léger propriétaire des biens dont il s'agit. Les conséquences doivent suivre.

La Chambre ne peut donc s'occuper de cette affaire, sur laquelle l'ordre du jour lui est proposé.

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole sur cette pétition. Il me semble que M. le rapporteur a confondu deux questions : nul doute que la partie de la réclamation qui porte sur les jugements des cours de Caen et d'Amiens ne peut être accueillie, car il y a ici force de chose jugée; mais les pétitionnaires se plaignent de ce que M. de Saint-Léger a demandé un droit de cautionnement qui a été refusé par le conseil général de préfecture; de ce qu'en 1817 M. de Saint-Léger a agi contre eux de vive force, et qu'outre les dommages apportés aux fruits de leur culture ils ont été les victimes d'actes arbitraires. Il paraît qu'une femme a été nuitamment..... (L'orateur lit le mandat, qui porte : à quatre heures du matin.)

M. **de Bourrienne** *et plusieurs membres de la droite*. La date... La date... La saison...

M. **Benjamin Constant**. C'était au mois d'août...

Voix générale à droite : Alors l'arrestation a été légale. Il faisait grand jour.

M. **Benjamin Constant**. Le fait n'en reste pas moins le même. Le conseil a refusé à M. de Saint-Léger le droit qu'il demandait. Il a voulu s'en mettre illégalement en possession. Plusieurs femmes ont été arrêtées parce qu'elles ont opposé une sorte de résistance à la destruction de leurs récoltes. Je pense donc que, pour vérifier les faits et faire rendre justice à qui de droit contre les vexations qui ont pu avoir lieu, la pétition doit être renvoyée au ministre de l'intérieur.

M. **Bazire**. La commission n'a pu former son opinion que sur la pétition présentée: or, il n'y a pas de pièces jointes; il paraît que l'opinant a eu des moyens particuliers de se procurer des pièces relatives à la pétition. Il prétend que le conseil de préfecture a refusé de reconnaître le droit que réclamait M. de Saint-Léger. Cela me paraît fort extraordinaire, car ces sortes de contestations sont toujours du ressort des tribunaux civils. Il est vrai que les communes ont été pendant longtemps en possession des biens dont il s'agit; mais la loi de ventôse au XI a paru, et les propriétaires ont été reintégrés. J'ai vu passer cette affaire à la cour de Caen. Là M. de Saint-Léger a perdu, mais il a gagné à Amiens. Dans cet état de choses, s'il y a encore lieu à contestation, c'est aux tribunaux à prononcer. La commission n'a pu vous proposer que l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Fontaine, avocat à Paris, reproduit la

Digitized by Google

pétition qu'il a présentée la session dernière, pour demander que l'impôt foncier placé sur les marais soit réglé d'après la loi du 3 frimaire an VII. La pétition du sieur Fontaine est signée par un très-grand nombre de propriétaires de marais, à usage de jardins, situés dans les faubourgs de Paris. On allégue que ces propriétés ne se trouvent pas taxées conformément aux lois.

Les réclamations du pétitionnaire ont été adressées aux autorités compétentes qui ont statué, en admettant celles qui ont paru justes, et en rejetant celles qui ne portaient pas le même caractère.

Dans cet état de choses, la commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Minari père, à Pontarlier, réclame des rentes dont la commune d'Arçon lui refuse le payement, quoiqu'elle les lui ait payées depuis 1793 jusqu'au 21 décembre 1814. Ces rentes, dit-il, avaient été légalement achetées du receveur des domaines.

Messieurs, le pétitionnaire expose qu'il a acquis du gouvernement une rente due par la commune d'Arçon ; qu'après avoir payé les arrérages pendant un très-grand nombre d'années, cette commune refuse de payer, sous prétexte que la rente est due par le gouvernement qui s'est emparé des biens des communes.

Il prétend que le gouvernement, qui lui a vendu la rente, doit la payer ou lui rembourser le prix de son acquisition.

La commission, vu les lois existantes, vous propose l'ordre du jour.

M. **de Cordoue**. Au premier aperçu, la commission devait proposer l'ordre du jour. Mais il faut observer que divers particuliers, ayant été payés des rentes dont il s'agit par les communes depuis 1792, et croyant en être véritablement propriétaires, n'ont pas rempli les formalités nécessaires pour se faire liquider. Ils se croyaient en effet créanciers des communes. Mais depuis quelque temps, les communes ayant eu leurs budgets examinés, soit par les maires, soit par les préfets, soit par le ministre, on a rayé les rentes et les budgets. Les propriétaires se sont plaints et on leur a opposé la loi qui a déclaré les rentes propriétés de l'Etat. Je demande donc le renvoi au ministre de l'intérieur, afin que le gouvernement puisse présenter un projet de loi qui ait pour objet de satisfaire à ces justes réclamations.

M. **Bazire**, *rapporteur*. Le renvoi ne peut avoir lieu. La rente a été vendue ; elle a été payée, et elle est due ; les propriétaires dont il s'agit ont une voie ouverte auprès des tribunaux. La Chambre n'a à cet égard aucune initiative à prendre.

M. **Labbey de Pompières**. Mais c'est une affaire d'administration..... On ne peut s'opposer au renvoi.

M. **de Cordoue**. Si la commission motive son ordre du jour, comme M. le rapporteur l'annonce ; c'est-à-dire si le gouvernement, qui a vendu les rentes, doit les acquitter, puisque les communes ne les acquittent pas, on pourrait adopter l'ordre du jour ; mais c'est à raison de l'existence de la loi de 1792, qui s'est emparée des biens des communes, que l'ordre du jour est proposé. Or, de nombreuses réclamations existent à cet égard, au ministère de l'intérieur. J'insiste sur le renvoi.

M. **Bazire**, *rapporteur*. Lorsque la loi a parlé, nous n'avons rien à décider. Il n'y a rien ici d'administratif. Il s'agit d'une application de la loi. Cela regarde les tribunaux.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle *la discussion sur le projet de loi relatif aux délits de la presse périodique.*

La parole est à M. de Martignac, rapporteur de la commission.

M. **de Martignac**. Messieurs, lorsque je vous fis mon rapport sur la loi qui vous occupe, je ne devais pas me dissimuler qu'il rencontrerait dans cette Chambre un grand nombre d'adversaires. J'avais prévu toute la vivacité des débats, *toute* l'amertume des objections, et jusqu'aux *sinistres* présages qui nous ont été annoncés. J'ai donc tout entendu, sinon sans émotion, du moins sans surprise.

Aujourd'hui, je viens examiner avec vous, Messieurs, la force des raisons par lesquelles le projet de loi a été combattu, et rechercher si ces raisons ont détruit celles qui avaient déterminé votre commission à vous en proposer l'adoption.

Déjà, Messieurs, je vous ai dit qu'il serait contraire à la vérité et à la justice de contester les avantages que peuvent avoir pour la société et pour le gouvernement même les journaux *politiques* ; mais qu'en même temps il serait *inexcusable* de se dissimuler les dangers qu'ils peuvent produire. Il faut donc conserver ce qu'ils ont d'utile, et chercher à éviter ce qu'ils ont de dangereux ; tel est l'objet du projet de loi. Ce projet n'affranchit pas entièrement la presse périodique ; il la soumet à des restrictions. Ces restrictions sont-elles contraires à la Charte ? Pour le soutenir, il faudrait prouver que la Charte a entendu accorder aux journaux une liberté absolue. Or, nous avons dit que le droit d'imprimer et de publier ses opinions, contenu dans la Charte, n'entraîne pas plus le droit de former l'établissement d'un journal, qu'il ne donnerait le droit d'établir une tribune publique.

Des établissements de cette nature touchent à la sûreté publique, et doivent être sous la surveillance du gouvernement à qui ce précieux dépôt de la sûreté de tous a été confié. Dès lors, disions-nous, l'article 1er du projet de loi est juste et nécessaire ; il ne porte aucune atteinte au droit établi par l'article 8 de la Charte ; droit qui s'exerce indépendamment des journaux. Cet article laisse subsister tous les journaux *existants* ; il ne peut donc être accusé d'enlever à *l'opposition* les organes dont elle a besoin.

L'article 2 est purement réglementaire, et n'a d'autre objet que de fournir un mode d'exécution aux dispositions de la loi ; il ne peut par conséquent faire naître d'objections importantes.

L'article 2 mérite un examen sérieux. Il a pour but de garantir contre la licence la paix publique, la religion, l'autorité du Roi et nos institutions. La loi générale, qui définit et réprime les abus de la presse, a paru insuffisante pour les journaux : la prudente habileté des écrivains saura toujours éviter un écueil signalé d'avance, et échapper aux peines que vous aurez prononcées ; la flexibilité de leur talent échappera à vos définitions, et ils attaqueront sans être exposés à se voir appliquer les dispositions de votre loi. Il faut donc donner au pouvoir des armes égales à celles avec lesquelles on viendra l'attaquer ; c'est l'objet de l'article 3. Les expressions de cet article sont vagues et indéfinies ; elles doivent l'être. Il faut sans doute définir les atteintes ; mais si vous définissez

Digitized by Google

le mode de ces atteintes, vous tombez dans l'inconvénient que vous devez éviter.

D'après l'article 3, si l'esprit d'un journal est de nature à porter atteinte à ce que nous avons de plus sacré, il pourra être suspendu deux fois, et supprimé la troisième. Cette mesure rigoureuse de la suppression ne sera donc employée que contre une malveillance bien évidente et constatée trois fois ; et dès lors cette malveillance serait de telle nature que sans doute elle ne saurait trouver de défenseurs.

A qui le projet de loi confie-t-il l'application de cette disposition ? Au corps de magistrature le plus respectable, à celui qui doit nécessairement présenter plus de garantie ; il n'est donc pas possible de craindre que la mesure soit dirigée contre la liberté.

Quelques orateurs ont vu dans la suppression d'un journal une confiscation et un attentat à la propriété. Cette mesure, Messieurs, n'a rien qui rappelle la confiscation. Toutes les choses qui sont de nature à nuire à autrui ne sont possédées que conditionnellement ; la société a le droit de détruire une pareille possession. L'article 3 ne contient donc que des mesures nécessaires et légitimes.

L'article 4 accorde le droit d'établir la censure dans l'intervalle des sessions ; mais ce n'est que pour des temps de trouble et de crise, et à des époques où l'éloignement des Chambres ne permet pas au gouvernement de réclamer leur intervention.

C'est ainsi, Messieurs, qu'au nom de votre commission, je vous avais rendu compte des motifs qui l'avaient déterminée à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Vous avez entendu les nombreux orateurs qui l'ont attaqué. Permettez-moi de réunir en un seul faisceau tous leurs raisonnements épars :

« L'article 1er du projet de loi est une violation manifeste de la Charte.

« Là où il faut une autorisation, il n'y a pas de liberté ; le rapporteur qui n'a pas encore les habitudes ministérielles l'a avoué lui-même.

« Il dit que la presse périodique n'est pas dans la Charte ; c'est mentir à sa conscience que de le nier.

« La Charte accorde à tout Français le droit de publier ses opinions. Les journalistes ne sont-ils donc pas Français ?

« On demande où la Charte a autorisé les écrivains à se réunir pour faire une publication périodique. Nous demandons, nous, où la Charte le leur a défendu.

« On a comparé un journal à une tribune. La comparaison est tout à fait inexacte. Le journal est sans mouvement et sans vie.

« On dit que le premier besoin des sociétés, c'est la conservation ; mais ce n'est pas la société qui se dit menacée et qui demande ces mesures qu'on veut justifier en abusant de son nom. C'est le pouvoir qui les provoque et qui les provoque à son profit.

« Cette disposition combinée avec celle de l'article 3 peut avoir pour effet de laisser l'opposition sans organes, et dès lors il n'y a plus ni liberté, ni garantie. »

C'est ainsi que l'article 1er a été combattu.

L'article 2 a souffert beaucoup moins de critiques. L'un des orateurs l'a trouvé tellement tyrannique qu'il s'est écrié, en le lisant : *Rendez-nous les censeurs du ministère ;* mais un autre orateur qui a aussi combattu la loi, mais qui l'a combattue sans humeur et sans violence, a déclaré qu'il le trouvait juste et convenable.

C'est contre l'article 3 que tous les efforts se sont réunis.

Je vais tâcher, Messieurs, de reproduire avec exactitude les résultats de ces efforts :

« Aux termes de la Charte, toutes les propriétés sont inviolables. C'est la disposition de son article 9.

« Les journaux sont la propriété des actionnaires et des abonnés ; vous voulez les supprimer sans indemnité, et vous parlez de votre respect pour la Charte !

« On saisit, dites-vous, l'arme dont on a abusé ; mais, ici, c'est l'atelier de l'armurier que vous saisissez. Le journal qui a fourni hier du poison pourra demain apporter des substances salutaires.

« Et pour quel délit cet incroyable attentat à la propriété sera-t-il consommé ?

« Vous n'en définissez aucun. C'est *l'esprit* du journal que vous voulez punir.

« Ah ! qu'on ne vante plus la sagacité et la tyrannique prévoyance du Code pénal ; il n'avait prévu que l'attentat, le complot, la proposition et la non-révélation. Le despote croyait en avoir fait assez pour sa sûreté ; il n'avait pas pensé à punir l'*esprit*. Ce raffinement de despotisme était réservé au gouvernement du Roi constitutionnel.

« Mais cet *esprit*, comment le devinerez-vous ; d'où l'induirez-vous ? D'une succession d'articles ; certes, le moyen est merveilleux. On extraira du poison d'un ensemble d'ingrédients inoffensifs. Le crime d'un journal sera une quantité positive composée d'éléments négatifs.

« Le premier caractère d'une loi pénale doit être la précision et la clarté, et vous êtes réduits à dire que le vague fait la force de la vôtre ; véritable absurdité échappée à la naïveté de votre rapporteur.

« Et par qui voulez-vous faire prononcer la destruction d'une propriété pour un délit indéfini ? Par des jurés ? non ; ils sont trop difficiles à corrompre. Par les cours royales.

« Quelles garanties offre ce corps de magistrature dont la conscience doit juger la nôtre ?

« L'inamovibilité ! Elle ne défend pas de la séduction et de la corruption.

« Le nombre des juges et la solennité des audiences ! Ce vain appareil accroît l'orgueil du magistrat et diminue la sécurité de l'accusé.

« L'indépendance ! Est-elle donc dans les tribunaux ? Elle n'est pas même dans l'ordre des avocats. On en trouvera la preuve dans le barreau même auquel a appartenu le rapporteur.

« Deux frères, en faveur desquels s'élevait le plus touchant intérêt, sont accusés au mois d'août 1815 d'un crime capital et politique. Jetés dans les prisons de Bordeaux, ils s'adressent à divers avocats ; ils sont repoussés par eux, et ces deux infortunés périssent sans avoir été entendus.

« Voilà l'indépendance qu'on nous offre pour garantie ! il n'en existe aucune pour les libertés publiques dans l'attribution qu'on veut faire aux cours royales.

« On veut les charger de prononcer à la fois sur le fait et sur le droit. Mélange adultère que notre législation repousse.

« Ce n'est pas tout : vous voulez une magistrature considérée. Vous allez armer toutes les haines contre les cours royales. Les satires, les libelles, la sanglante ironie vont leur enlever avec leur considération toute leur force morale.

Digitized by Google

« Enfin, imprudents que vous êtes, vous perdez le gouvernement, en essayant de l'armer contre nous ; vous introduisez la politique dans les tribunaux, vous leur donnez une puissance qui sera bientôt rivale du pouvoir royal lui-même. »

C'est par ces moyens que l'article 3 a été repoussé.

L'article 4 vous a été représenté comme le digne complément de ce *code de perfidie*.

« Le gouvernement avait repoussé la censure comme un moyen indigne de lui. C'était la censure temporaire qu'il ne voulait pas. On vous la demande absolue et définitive.

« La commission trouve cette demande juste et naturelle ; elle va plus loin, elle aplanit au ministère la route du despotisme. Elle lui apprend qu'il n'avait pas besoin du concours des Chambres, que l'article 14 de la Charte lui suffisait ; et c'est en dénaturant cet article au profit du pouvoir qu'elle arrive à cette déplorable conséquence.

« L'article 14 autorise le Roi à faire des ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. C'est de là qu'on veut induire que tout ce qui regarde la sûreté de l'Etat peut être réglé par des ordonnances ; mais c'est la plus fausse de toutes les interprétations : le mot *pour* n'est pas répété, et la sûreté de l'Etat n'est pas séparée de l'exécution des lois. »

Voilà, Messieurs, ce que nous avons pu recueillir de résultats et de substance dans les divers discours que vous avez entendus.

Telle est, vous a-t-on dit, la loi qu'on vous propose de consacrer :

« On veut régner sur des muets et des esclaves ;

« On veut arracher à la France toutes ses libertés.

« Vainement l'Angleterre offre-t-elle ses leçons et ses exemples. On ne veut ni les suivre ni les voir.

« On croit par là se donner de la force ; on prépare sa propre ruine.

« C'est par des institutions que le gouvernement se consolidera, et non par des entraves apportées à l'exercice de nos droits les plus saints.

« Les journalistes sont les sentinelles de la nation ; les attaquer, c'est conspirer contre eux en faveur du pouvoir.

« Continuez vos funestes tentatives ; abusez de votre légalité apparente ; vous retardez d'un jour, d'un mois, d'une année la crise qui vous menace ; mais vous ne l'éviterez pas.

« Cette France que vous dépouillez, cette jeunesse que nous avons nourrie de nos doctrines, connaissent leurs droits et ne les abandonneront pas, et nous vous devrons la perte de la monarchie et peut-être de la nation. »

Voilà, Messieurs, ce que vous avez entendu ; voilà les objections, les reproches, les menaces et les sinistres prophéties que je dois repousser.

Cette tâche ne m'offre qu'une difficulté sérieuse : c'est celle de répondre avec modération aux dernières paroles que j'ai rappelées. (*Vive sensation.*)

Occupons-nous d'abord de l'article 1er du projet.

« Là où il faut une autorisation, il n'y a pas de liberté », dit-on. — Cela est vrai, il n'y a pas de liberté entière et sans restriction.

Je l'avais dit franchement moi-même. Je ne sais pas ce qu'on entend par *ces habitudes ministérielles* que votre rapporteur n'a point encore prises. Je sais qu'il est dans les habitudes d'un honnête homme de dire ce qu'il pense et ce qui est, et c'est une habitude que je n'échangerai jamais contre aucune autre. (*Même mouvement.*)

Oui, l'article 1er met des restrictions à la liberté de la presse périodique. Ces restrictions, la Charte ne les interdit pas, et la raison les commande.

La liberté absolue de la presse périodique résulte de la Charte, dit-on ; *c'est mentir à sa conscience que de le nier.*

C'est là une assertion injurieuse, et voilà tout. Je pourrais me borner à répondre : La liberté de la presse périodique n'est pas dans la Charte ; c'est se rendre coupable d'un mensonge volontaire que de soutenir le contraire.

Ce serait avoir fait deux fautes contre les convenances, sans avoir rien fait pour l'éclaircissement de la question.

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

En supposant que ces lois, auxquelles le Français doit se conformer, ne puissent atteindre que les abus déjà commis, qu'en résulte-t-il ? Que tout Français a le droit d'imprimer ses opinions.

S'il faut demander l'autorisation d'user de ce droit, il y aura entrave et violation.

Mais si chaque Français est le maître de profiter de cette faculté, la disposition sera évidemment respectée.

L'exercice de cette faculté lui est assuré par notre législation ; donc il n'y a ni violation ni entrave.

Les journalistes ne sont-ils donc pas Français ? s'écrie-t-on ; et c'est à nous qu'on reproche les arguties et les subtilités de l'école.

Les journalistes sont Français, sans doute ; il en est beaucoup qui sont de fort bons Français ; mais qu'est-ce que cela prouve et qu'en faut-il conclure ?

Comme Français, ils peuvent imprimer leur opinion ; comme entrepreneurs de journaux, ils doivent être soumis aux règles particulières imposées à ces entreprises.

Ces règles sont-elles prohibées par la Charte ? c'est toujours là qu'il en faut revenir.

J'avais dit : Où la Charte a-t-elle permis aux écrivains de se réunir pour faire une publication périodique ? On répond à ma question par une autre, et l'on me dit : Où la Charte l'a-t-elle défendu ?

Cette question est en effet une solution, mais cette solution est tout à fait favorable au projet de loi.

La Charte n'a ni défendu ni permis les publications périodiques. Elle ne s'en est *point* occupée. Les choses sont entières à cet égard, et c'est aux pouvoirs législatifs réunis qu'il appartient de faire les dispositions nécessaires.

C'est un point convenu entre nous que les entreprises de journaux sont des spéculations de l'industrie qui ont avec le public des rapports journaliers et qui peuvent exercer sur la tranquillité publique une puissante influence.

Eh bien ! des entreprises de cette nature sont nécessairement sous la surveillance du gouvernement et ne peuvent être formées que par son autorisation.

Voilà ce que nous avions dit et qui n'a pas été détruit.

Si vous soumettez l'industrie à de telles chaînes, vous a dit un de nos adversaires, brisez nos métiers, fermez nos ateliers et renvoyez-nous dans nos forêts.

C'est là de l'humeur et non pas de la raison.

Vos métiers, vos ateliers aident à la prospérité publique et ne peuvent pas lui nuire.

Mais dès qu'il s'agit d'ordre et de sûreté, la

Digitized by Google

liberté même de l'industrie doit être resserrée dans les limites que l'ordre et la sûreté comportent.

Ainsi, votre établissement est, par sa nature, d'un voisinage dangereux ; vous serez contraints d'aller le former dans un lieu écarté.

Ainsi, un café, une maison garnie, qui sont aussi des spéculations de l'industrie, sont néanmoins subordonnés à une autorisation.

Vous vous étonnez que l'exercice d'une profession soit soumis à de telles règles.

Mais on ne peut être agent de change, courtier, professeur, maître d'école sans y avoir été autorisé.

Mais, pour nous rapprocher plus encore de ce qui nous occupe, les imprimeurs sont brevetés, et leur nombre est déterminé.

Il n'y a donc rien d'extraordinaire, rien de nouveau, rien d'étrange dans la disposition proposée, et la distinction que nous faisons entre la presse périodique et la presse non-périodique a été faite plus d'une fois par des écrivains et des orateurs dont nos adversaires ne repoussent pas les doctrines.

J'avais comparé un journal à une tribune publique, et l'on m'a répondu que la comparaison n'était pas exacte. J'en conviens.

La tribune ne peut réunir qu'un petit nombre d'auditeurs. Un journal a pour lecteur la France entière ; il peut porter chaque jour l'étincelle électrique à toutes les extrémités du royaume.

Il est, dit-on, sans mouvement et sans vie ! Sans mouvement et sans vie ! Ah ! que cette injustice serait vivement démentie ! combien de pays nous pourrions montrer où le talent, volontairement descendu de la hauteur des théories au niveau de l'intelligence de ses lecteurs, a su habilement réunir tout ce qui peut flatter, séduire, entraîner, et où la langue des passions, si riche et si énergique, donne à tout l'existence et la chaleur. (*Vive sensation.*)

Combien d'ailleurs un seul journal n'enfante-t-il pas de tribunes ! qui de nous n'a vu, jusque dans nos hameaux, le lecteur de certains journaux entouré de ces hommes honnêtes et crédules dont on veut ébranler, par l'inquiétude et la crainte, la soumission et la fidélité ?

Il n'est pas un de nous qui l'ignore, pas un qui ne l'ait vu, qui ne l'ait déploré ; et l'on s'étonne que nous cherchions des remèdes à un mal dont nous connaissons tout le danger !

On ne veut pas que nous disions que le premier besoin des sociétés, c'est la conservation, et qu'il s'agit ici de conserver la société. Ce n'est pas elle, dit-on, qui demande d'être préservée. C'est le pouvoir qui abuse de son nom.

Mais qui est donc chargé du soin de la conservation de la société ? Est-ce chacun de ses membres ? ou sont-ce les pouvoirs légalement constitués ?

Le Roi propose les lois qu'il croit utiles à l'accomplissement de ce premier devoir ; et vous, Messieurs, qui représentez la société dont il est le chef, vous appréciez cette utilité, et vous adoptez ou vous rejetez selon qu'elle vous est ou ne vous est pas démontrée.

Si vous jugez que l'article 1er soit nécessaire, vous l'adopterez, et en réfléchissant qu'il existe déjà en France, et particulièrement à Paris, un nombre immense de journaux que le projet de loi conserve, vous aurez la certitude que l'opposition ne manquera jamais d'organe.

Nous persistons dans l'adoption de l'article 1er.

J'ai peu de choses à dire sur l'article 2.

Il impose à l'imprimeur des journaux l'obligation de remettre le premier exemplaire au parquet du procureur du Roi. Voilà toute la disposition. Elle n'ajoute rien aux lois existantes.

Le procureur du Roi ne pourra agir que lorsqu'il y aura lieu à la poursuite pour un délit spécifié ; il ne le pourra qu'en se conformant aux lois ; c'est-à-dire qu'aucune saisie ne pourra avoir lieu qu'en vertu de l'ordonnance du juge et après la publication.

Il ne s'agit pas là de police, mais de justice ; il s'agit d'assurer l'exécution des lois.

L'un de nos adversaires, qui a lu sans prévention et sans esprit de parti, a reconnu que cette précaution était convenable ; celui qui s'est écrié : *Rendez-nous les censeurs du ministère*, n'avait pas apporté à la lecture de cet article les mêmes dispositions d'esprit.

J'arrive, Messieurs, à l'article 3, à cette partie du terrain que nous devons défendre, contre laquelle les assaillants ont réuni toutes leurs forces.

Daignez suivre avec moi la série de leurs raisonnements.

La Charte a déclaré toutes les propriétés inviolables, *sans distinction*, nous dit-on ; c'est la disposition formelle de son article 9. Les journaux sont la propriété des actionnaires et des abonnés ; et vous voulez les supprimer sans indemnité, et vous parlez de votre respect pour la Charte !

Ne nous laissons pas préoccuper, et raisonnons.

L'article 9 de la Charte déclare que toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

Voilà la disposition de laquelle on infère qu'en supprimant un journal, on viole la Charte. Qui ne voit la fausseté de cette conséquence ?

L'article 9, entièrement consacré à mettre hors d'atteinte et de doute les propriétés nationales, n'a rien de commun avec la possession d'un journal.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher des règles.

J'avais rappelé sur la propriété des choses qui peuvent nuire à autrui, quelques principes qui n'ont souffert de la discussion aucune sorte d'atteinte. Ces principes sont qu'on n'a jamais que la possession conditionnelle de ce qui peut nuire et que cette possession doit cesser lorsque les conditions sont violées.

J'avais, entre autres exemples, cité l'arme dont on a abusé et qui peut être saisie.

On me répond : Mais c'est l'atelier que vous saisissez ici.

Cela serait vrai si la loi parlait de la destruction de l'imprimerie d'où le journal est sorti. C'est alors qu'on pourrait dire : Cet atelier qui a produit hier un poignard produira demain un bouclier.

Le journal n'est que l'arme fabriquée ; arme qui chaque jour est rechargée et qu'il faut saisir dans les mains de celui qui s'en est servi pour frapper ce qu'il devait respecter.

Ma comparaison était donc juste et c'est la rectification qui ne l'est pas.

Qu'on dise que la suppression d'un journal est une mesure rigoureuse, une faculté sévère dont il serait injuste d'abuser ; qu'on dise qu'il serait désirable qu'un autre moyen aussi efficace pût remplacer celui-là ; on dira une chose naturelle et qui sera généralement sentie.

Mais qu'on regarde comme un attentat inouï, comme une sorte de monstruosité législative, le

Digitized by Google

droit proposé de supprimer un journal par suite des abus commis par le journaliste ; c'est là ce qui ne peut être expliqué que par la préoccupation où une discussion trop animée jette les esprits.

Un logeur, qui a violé les règlements, est privé de la faculté de loger. Un notaire, qui a abusé de son ministère, peut être suspendu et destitué. Un avocat peut être interdit.

Ceux-là sont aussi privés de leur état, de leur industrie, de leur propriété, si l'on appelle ainsi la possession de cette industrie.

Le livret du logeur, le brevet du notaire, la licence de l'avocat ; la possession légale où ils sont de leurs hôtes, de leurs minutes, de leurs clientèles, tout cela forme dans leurs mains une propriété conditionnelle qui peut leur être enlevée, s'ils en abusent, parce que cet abus peut nuire à autrui, et que, d'après les lois qui veillent pour tous et non pour quelques-uns, c'est toujours là la limite où le droit de l'industrie s'arrête.

« Mais, dit-on, en admettant qu'un pareil droit pût être consacré par une loi, il faut au moins reconnaître que ce droit exorbitant et barbare ne peut être exercé que pour les cas les plus graves et les plus clairement définis ; et votre loi n'en définit aucun. C'est l'esprit d'un journal qui le fera frapper de mort.

« L'esprit ! le despote n'avait pas été jusque-là ; il ne punissait que l'attentat, le complot, la proposition ou la non-révélation. Il était réservé à notre gouvernement constitutionnel de punir l'esprit. »

Voilà, Messieurs, un de ces raisonnements captieux qui, placés dans un journal et adressés à des gens faibles et crédules, font germer chez eux l'inquiétude et le mécontentement, et la plupart de ceux qui l'auront lu demeureront convaincus qu'il y avait liberté sous l'usurpation, et qu'il y aura esclavage sous le gouvernement constitutionnel !

Le despote n'avait pas pensé à punir l'esprit ! Quel esprit ? celui des journaux, des écrits périodiques et des écrits de tous genres ?

Et où a donc vécu celui qui nous parle ainsi ? ne sait-il pas que, sous le gouvernement du despote, les presses françaises ne produisaient pas une page, pas une ligne, qui n'eût été vue, pesée et retouchée par sa police ? ne sait-il pas que chaque journal avait son censeur, et que ce censeur était responsable des lignes indirectes qu'il aurait laissé arriver au jour ?

Où donc aurait-on trouvé un esprit coupable à punir ?

Il ne manquait à ceux qui nous reprochent d'imposer à la presse quelques limites, que de nous citer, pour exemple, la liberté dont elle jouissait sous le gouvernement usurpateur.

« Mais, dit-on, le premier caractère d'une loi pénale est la clarté, et votre rapporteur a la *naïveté* de nous dire que le vague fait la force de la vôtre. Comment pourriez-vous justifier une telle absurdité ? »

Naïveté, j'y consents ; j'aime mieux être accusé de naïveté que de mauvaise foi.

Absurdité, je le conteste ; je persiste, au contraire, à penser que la loi contient tout ce qu'elle doit contenir.

Vous voulez, Messieurs, nous voulons tous sans doute mettre à l'abri des atteintes dangereuses la paix publique, la religion, l'autorité du Roi et nos institutions. C'est le but de l'article 3.

Nous croyons devoir à ces grands objets de notre culte et de nos respects, une garantie supérieure à celle que les lois promettent aux journaux. Nous voulons donc que le journal qui chercherait à leur porter atteinte soit suspendu ou supprimé.

Nous n'entendons point que cette peine soit appliquée à l'usage ni même à l'abus de la presse dans tout ce qui est du domaine de l'opposition considérée dans son sens le plus étendu.

Ainsi, des attaques dirigées contre les fonctionnaires, contre les corps constitués, tout ce qui est livré à la censure, à la critique, à l'agression même, tout cela reste sous l'empire de la loi générale.

Nous avons pensé que la paix publique, les religions, l'autorité royale, et nos institutions, devaient être, par une mesure spéciale, placées hors d'atteinte ; et c'est pour elles seules qu'a été faite la disposition qui vous est soumise.

Les objets qu'il n'est pas permis d'attaquer sont clairement définis ; c'est là ce que la loi devait faire.

Devait-elle définir aussi les actes, les paroles par lesquels l'atteinte devait être portée, pour donner lieu à l'application de sa disposition ? Elle eût fait une chose évidemment dérisoire.

Il n'est pas donné à la prudence humaine de prévoir tout ce que l'imagination d'un *méchant* pourra inventer, et le désir de nuire est, *en général*, plus inventif que le désir de protéger.

Elle a donc dû, après avoir déterminé les résultats qu'il fallait punir, laisser à la conscience du juge à apprécier les actes qui peuvent y conduire.

C'est là ce qu'elle a voulu faire.

La conscience du juge, a dit un de nos adversaires, devra donc juger la conscience de l'écrivain.

Oui, Messieurs ; on ne pouvait pas rendre *notre* pensée dans des termes plus justes et plus expressifs.

Vous vous étonnez que l'intention puisse être ainsi recherchée ? Eh ! Messieurs, toute notre législation criminelle devrait vous avoir accoutumés à cette idée.

En France et sous l'empire de nos lois, la criminalité de l'action résulte de l'intention.

Ainsi, un meurtre involontaire, un faux, *commis* sans dessein de nuire, ne sont jamais considérés comme des crimes. Le fait existe ; mais le juge recherche l'intention, et c'est elle qui le détermine.

Ici les journaux seront produits : *ils seront lus*, et l'écrivain sera entendu, et la conscience du magistrat s'appuiera et sur les articles produits et sur l'intention de l'auteur expliquée par lui-même.

Mais une autre objection nous arrête encore. D'où induirez-vous, nous dit-on, ce que vous appelez l'esprit d'un journal ? Je réponds : D'une succession d'articles. On insiste : Comment plusieurs articles innocents feront-ils un ensemble coupable ? Le crime sera donc un péché mortel composé de plusieurs péchés véniels, ou une quantité positive composée d'éléments négatifs ?

C'est là une raillerie adroite et piquante, mais la raison sera encore plus forte qu'elle.

Rien n'est plus facile, et on le sait bien, que de connaître, par la lecture de plusieurs feuilles d'un journal, son esprit, son but, ses moyens et l'effet qu'il est de nature à produire.

Qui ne sent qu'une série d'articles qui, isolés, ne présentent pas des délits caractérisés, peut cependant produire les effets les plus funestes ?

Digitized by Google

c'est avoir perdu la mémoire ou refuser de l'appeler à son secours que de feindre d'ignorer toutes les ressources de nos écrivains pour éluder les lois et pour frapper l'objet de leur haine dans tous les endroits que les lois pénales ont dû laisser vulnérables et à découvert.

Si par des moyens détournés, mais qui arrivent, de coupables écrivains cherchent à ébranler l'édifice social, imposez-leur silence, voilà tout ce qu'on vous demande.

Pour juger cette nécessité, et pour éviter à la fois et le danger du mal et l'arbitraire du remède, laissez ce soin à la haute magistrature; c'est là que vous trouverez la justice sans faiblesse et sans abus.

Nous pensions, Messieurs, que ce choix rassurerait toutes les inquiétudes et que la magistrature française trouverait grâce ou justice devant des législateurs français.

Nous nous étions déçus : les cours royales ont été devant vous l'objet de toutes les défiances et des plus injurieux soupçons.

Qu'importe leur inamovibilité ? vous a-t-on dit; elle ne préserve pas de la séduction et de la corruption.

Mais dans quel siècle sommes-nous donc, Messieurs, si des hommes élevés dans l'étude des lois, dans des principes d'ordre et de justice ; si des magistrats éprouvés, dignes de la confiance du prince, auxquels il a délégué les plus nobles et les plus saintes fonctions, doivent être présumés accessibles à la séduction et à la corruption ?

Mais, Messieurs, vous l'avez dit vous-mêmes, le crime ne se présume pas, il doit être prouvé. Comment, cette maxime que vous invoquez pour vos écrivains, la repoussez-vous pour la magistrature ?

Des magistrats séduits ou corrompus sont des hommes avilis et criminels, et il n'est pas permis de hasarder ainsi contre un corps honorable le plus injurieux des soupçons.

Nous avions parlé du nombre des juges, de la solennité des audiences.

On nous répond que ce vain appareil accroît l'orgueil du magistrat et diminue la sécurité de l'accusé !

Celui qui parle ainsi n'a jamais compris les fonctions du juge; il n'a jamais deviné ce qui se passe dans l'âme d'un magistrat honnête homme qui va remplir un devoir rigoureux. Il ne calomnie pas, sans doute, mais il ne connaît pas ceux dont il parle.

On avait cité l'indépendance des cours. Ceux qui les croient faciles à corrompre doivent les juger dépendantes. Cette injustice est une conséquence de la première, et n'a plus besoin d'être relevée.

Mais on a été plus loin et on est allé jusqu'à contester l'indépendance des avocats, en choisissant ses exemples dans le barreau de Bordeaux.

Il faut l'avouer, Messieurs, jamais inspiration ne fut plus malheureuse. Dans un temps de crise et d'épreuve qui n'est pas loin de nous, voici ce que firent les avocats de ce barreau, qu'on n'attaque aujourd'hui avec tant de violence que parce qu'il a fourni de zélés défenseurs à la monarchie et à nos institutions.... (*Vive adhésion à droite.*)

Lorsque l'usurpateur nous rapporta la discorde et la guerre, une princesse française se trouvait à Bordeaux : au jour du danger et du malheur, lorsque le palais de nos Rois était déjà envahi, lorsque la trahison et la révolte assiégaient nos portes, nous renouvelâmes dans les mains de la fille de Louis XVI, prête à nous quitter, le serment de fidélité qu'elle avait reçu au jour de son triomphe et de sa prospérité.

Elle s'éloigna et les agents de l'usurpateur prirent possession de notre ville en deuil.

Quel parti prirent les avocats de Bordeaux ?

Ils se réunirent et ils arrêtèrent *à l'unanimité, sans discussion, sans opposition*, qu'aucun d'entre eux ne remplirait son ministère auprès des tribunaux, tant que la justice y serait rendue au nom de tout autre que le Roi. (*De vives acclamations s'élèvent à droite.*) Il fut convenu que, si l'effet de cette résolution laissait quelqu'u de nous dans le besoin, les autres viendraient à son secours.

Ce plan a été fidèlement suivi pendant quatre mois entiers. Il n'est pas, dans cet intervalle, un seul avocat qui se soit présenté devant les tribunaux civils. Il n'a été fait d'exception que pour les accusés en matière criminelle, défendus d'office et gratuitement devant les jurés.... (*Des murmures s'élèvent à gauche.— Quelques voix :* C'est une absurdité.... Le premier besoin est la justice....—*M. de Lameth :* C'est une forfaiture....)

Voici, Messieurs, ce qui est public, ce qui est notoire, ce que j'affirme à cette tribune, et ce qui ne sera pas démenti.

Est-ce là une preuve de faiblesse et de dépendance, et convenait-il bien de chercher là des exemples de servilité et de soumission aveugle au pouvoir ?

A la vérité, on rappelle un fait particulier à l'appui d'une accusation si grave, et le nom des frères Faucher a été plusieurs fois prononcé.

Une courte explication en fera encore justice.

Au retour du Roi, après l'épreuve dont je viens de parler, deux frères dont je n'ai point à juger la mémoire et dont je ne conteste ni le courage, ni la constante union, ni les brillantes qualités, sont accusés d'un crime que nos lois punissent de mort.

Ce crime était commis contre l'autorité royale. Les deux accusés s'adressèrent pour les défendre à quelques avocats. Je commence par déclarer, ce qu'on ignorait sans doute, que ce fait m'est complétement étranger; que les deux frères Faucher ne se sont pas adressés à moi, et que j'étais absent de Bordeaux lorsqu'ils furent jugés.

Il est possible que quelques avocats aient refusé de se constituer volontairement les défenseurs de ces deux accusés. Ce serait une grande question, Messieurs, que de savoir si un avocat, qui a juré de ne pas défendre une cause qu'il ne croirait pas juste en son âme et conscience, est cependant forcé par le seul choix de l'accusé de lutter contre une accusation qu'il croirait légitime. Si l'humanité a ses droits, la conscience a aussi les siens.... (*Même mouvement à gauche.*)

Dans ces circonstances, Messieurs, il est d'usage que l'avocat reçoive une injonction de l'ordre auquel il appartient.

Cet usage fut suivi.

Le conseil de discipline s'assembla. Il fut arrêté que le bâtonnier en exercice, le bâtonnier précédent, et deux autres membres du conseil, prêteraient leur ministère aux accusés.

Ils le firent, Messieurs, et ils le firent avec tout le zèle, avec toute la chaleur qu'on peut attendre d'hommes de bien et de courage qui remplissent un devoir et qui servent l'humanité.

Voilà toute la vérité sur cette affaire si étrangement introduite dans la discussion de la loi qui nous occupe, et dont le souvenir était bien

Digitized by Google

moins invoqué contre la loi que contre celui qui la soutient.

C'est ainsi qu'on a essayé de prouver qu'il n'existait aucune garantie pour les libertés publiques dans l'attribution qu'on veut faire aux cours royales.

Vous ne partagerez pas, Messieurs, ces injustes craintes et vous aurez la conviction que tout ce qui appartient à la liberté sera respecté, et qu'un mal évident, un danger manifeste pourront seuls appeler sur les journaux la mesure sévère qu'ils auront rendue nécessaire.

Vous ne vous laisserez pas arrêter par cette étrange observation que vous chargez des magistrats de prononcer à la fois sur le fait et sur le droit.

Tous les jours, dans les matières civiles, les juges prononcent sur le fait et sur le droit ; ils ont toujours fait de même dans les matières correctionnelles, et jamais personne n'avait imaginé de trouver là rien de monstrueux ni de criminel.

Vous allez, vous dit-on, armer toutes les haines contre vos tribunaux : les satires, les épigrammes, vont leur enlever avec leur considération toute leur force morale.

Un tel langage, Messieurs, vous semble bien imprudent dans la bouche des défenseurs de la liberté absolue de la presse. S'il est vrai que la justice soit le premier besoin des sociétés, que faudrait-il penser d'une arme qui menacerait la justice elle-même et contre laquelle ses organes seraient sans défense ?

Nous ne pouvons croire, Messieurs, à cette déplorable puissance. Les cours royales feront leur devoir avec sagesse, courage et impartialité ; et l'insulte et la dérision, qui chercheraient à les flétrir, seront repoussées par l'opinion et punies par les lois.

Tous ces dangers sont donc imaginaires.

Celui qui nous reste à vérifier est-il plus réel ?

En introduisant la politique dans les tribunaux, vous leur donnerez, ont dit tous les adversaires du projet de loi, une puissance qui sera bientôt rivale du pouvoir royal lui-même.

Singulière contradiction que ne remarquent pas ceux qui y tombent !

Ils ont tous protesté contre l'attribution aux cours royales, parce que ces cours étaient dépendantes, soumises au pouvoir, trop faibles pour lui résister, trop accessibles aux séductions, et n'offraient ainsi aucune garantie pour les libertés publiques.

Et maintenant ils nous assurent que la puissance des cours royales sera bientôt rivale du pouvoir souverain et ne tardera pas à l'inquiéter lui-même.

Mais qu'on avoue du moins que ces deux dangers ne peuvent exister ensemble. Si les cours royales sont soumises au pouvoir, elles ne peuvent être à craindre pour lui ; si elles lui résistent, les libertés publiques n'ont rien à craindre d'elles.

Nous avons déjà repoussé de l'une ces inquiétudes ; l'autre n'a aucune réalité.

Les cours sont autorisées à suspendre d'abord, puis à supprimer les journaux pour des attentats indéfinis quant au mode, mais définis quant à l'objet. Ils se conformeront à ce qui leur est prescrit, et serviront ainsi et les libertés et le pouvoir qui les défend.

L'abus d'un pareil mandat n'est point à redouter, et nos institutions nous protégeraient aisément contre un envahissement qui ne peut rien contre elle.

Les moyens à l'aide desquels l'article 3 a été combattu ne nous paraissent pas avoir détruit les motifs qui en avaient déterminé l'adoption. La loi générale nous semble insuffisante pour les journaux. Dans l'état des choses, nous persistons à proposer cette adoption.

Je ne dirai que peu de mots sur l'article 4.

On nous accuse d'avoir aplani au ministère la route du despotisme, de lui avoir appris qu'il n'avait pas besoin du concours des Chambres pour rétablir la censure, et de la lui avoir donnée absolue et définitive.

Cette accusation n'est point méritée.

Aucun de nous ne désire le despotisme, l'expérience nous a appris à le connaître et à le juger. Nous le repoussons franchement et hautement. Si le ministère essayait de nous y conduire, il trouverait en nous la résistance la plus vive et la plus prononcée. Nous n'avons donc point voulu lui en applanir la route.

Le ministère a parlé de circonstances graves, survenant dans l'intervalle des sessions, et de mesures momentanées qu'il pouvait être nécessaire de prendre jusqu'à la réunion des branches du pouvoir législatif.

La commission, sans avoir à s'occuper de la grande question de la dictature, et sans rien préjuger sur ce point, a pensé que, l'article 14 de la Charte, laissant au Roi le droit de faire des ordonnances pour la sûreté de l'Etat, le gouvernement aurait pu, pour les cas graves qu'on suppose et jusqu'à la réunion des Chambres, prendre lui-même, et sous sa responsabilité, des mesures provisoires.

Elle a pensé que l'autorisation demandée, pour *ces cas seulement* et par précaution, donnait un caractère plus légal et plus régulier à la mesure qui serait prise ; et c'est par ce motif qu'elle avait proposé l'adoption de l'article.

Elle n'a point entendu donner, et ne donne point, en effet, une censure absolue et définitive ; elle donne seulement la faculté de l'établir temporairement, par exception, par mesure extraordinaire, dans des circonstances graves, dans l'intervalle des sessions, et jusqu'à ce que les *Chambres* aient pu statuer elles-mêmes.

Voilà quelle a été toute sa pensée, et le reproche qu'on lui a adressé est tout à fait dépourvu de justice.

On s'étonne de l'entendre dire que le Roi fait les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat : elle ne le dit point, elle le lit. Cela est écrit dans l'article 14 de la Charte :

« Le Roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

Un orateur a fait remarquer que la préposition *pour* n'était pas répétée avant ces mots : *et la sûreté de l'État*, mais cette observation ne demande pas à être réfutée.

L'exécution des lois et la sûreté de l'Etat sont deux régimes distincts soumis à une préposition unique. La répétition du mot était tout à fait inutile pour l'intelligence de la phrase, et je ne pense pas que cette dissertation grammaticale parvienne jamais à élever des doutes sur le sens de cette disposition.

Au reste, Messieurs, je n'entends tirer aucune conséquence générale et absolue de ces derniers mots de l'article 14, car je veux aussi peu que personne, de cette confiscation de la Charte au profit de son article 14, dont on nous parlait à votre dernière séance. J'explique seulement le motif qui a déterminé la commission, et je

Digitized by Google

restreints et le motif et la concession dans les limites que la commission a entendu leur donner.

J'ai reproduit et repoussé, Messieurs, les arguments présentés contre les dispositions particulières dont se compose le projet de loi.

Je n'ai plus qu'à parcourir rapidement les attaques dirigées contre son ensemble et les noires prophéties qu'il a inspirées.

On veut régner, s'est écrié l'un des orateurs, sur des *muets* et des *esclaves*.

Des muets! et c'est à cette tribune qu'on le dit. (*On rit à droite aux éclats.*) Des esclaves! et c'est à la face de la France entière qu'on proclame cet inexplicable démenti donné à l'évidence.

« On ne veut pas, dit-on encore, que la France jouisse de ce premier des biens auquel l'Angleterre doit sa prospérité et sa gloire. »

L'Angleterre! j'avais prévu qu'on nous opposerait ses exemples, et j'avais fait pressentir la facilité de la réponse.

Laissons s'effacer, vous disais-je, trente ans de révolutions; laissons s'éteindre les souvenirs et les haines; attendons d'avoir des institutions consolidées par le temps, garanties par l'expérience et défendues par l'esprit public; acquérons une opposition sévère, mais non hostile, avec laquelle l'existence de la monarchie ne soit pas chaque jour mise en question.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, les violentes réclamations auxquelles cette dernière phrase donna lieu. L'opposition qui siége dans cette Chambre repoussa avec force comme injuste et injurieuse cette imputation d'hostilité qu'elle croyait dirigée contre elle.

Organe de votre commission, je dus expliquer sa pensée. Nous n'avions point entendu par ces mots : *une opposition*, la minorité de cette Chambre; notre pensée était plus générale; nous avions eu en vue le parti d'opposition qui existe encore dans la nation.

Je crus devoir le dire, parce que c'était la vérité; je le dis en effet, et personne ne put se méprendre sur le sens de mon explication.

Aujourd'hui l'on m'accuse d'avoir calomnié la nation entière au point de la supposer en état d'hostilité contre son gouvernement.

La nation, me dit-on froidement, se chargera de la reconnaissance.

Messieurs, je n'ai rien fait encore pour la France; je n'ai aucun droit à sa reconnaissance; mais j'en ai à sa justice, et c'est à elle que je m'adresse. Elle jugera si un homme qui n'a perdu ni le sentiment ni la mémoire a pu confondre le peuple français, ce peuple loyal, généreux, fidèle, avec ces hommes que l'orgueil blessé égare, que de pénibles souvenirs irritent, et qu'une haine mortelle pour ce qui est légitime et bon rend aveugles ou insensibles. (*Très-vive sensation à droite.*)

Ce sont ceux-là que nous avons désignés; c'est contre leurs odieuses tentatives que nous voulons défendre ce peuple sur la crédulité duquel ils fondent encore des espérances.

On invoque l'Angleterre et ses leçons. Eh bien! n'oublions donc pas qu'un long intervalle se place entre l'établissement de son gouvernement et la licence de ses journaux; et que par de longues épreuves, elle s'assura de sa solidité, avant de se livrer aux agressions et aux secousses.

Si vous cherchez des exemples, jetez les yeux sur l'Espagne. La licence des journaux a marché avec la révolution; elle l'a d'abord secondée; elle la déborde aujourd'hui; et ceux même que la révolution a placés à sa tête frémissent au bruit du torrent qu'ils ne peuvent plus contenir.

Comment notre propre expérience et les exemples qui s'offrent si près de nous seraient-ils pour nous sans aucune influence?

C'est par des institutions, nous dit-on, que le gouvernement se consolidera.

Oui, sans doute; et, nous le disons avec nos adversaires, les institutions nous manquent, et chaque jour nous en fait sentir le besoin. Mais pour les fonder, il faut du repos, il faut du calme. Ce n'est pas au milieu du choc des passions et des cris de la licence, qu'on peut méditer et discuter des lois fondamentales; préparez-vous à fonder en assurant autour de vous l'ordre et la paix.

Les journalistes sont les sentinelles de la nation, s'écrie un de nos adversaires.

Que ces sentinelles veillent; qu'elles avertissent: c'est leur devoir; mais qu'elles ne tuent pas, pour servir la nation, ce qui doit la protéger; voilà tout ce qu'on leur demande.

Vous adopterez donc, Messieurs, des mesures sévères, dont vous reconnaissez la nécessité. Vous donnerez à ces mesures une légalité réelle et non *apparente*, comme on n'a pas craint de vous le dire à votre dernière séance.

Vous ne vous laisserez pas étonner par des menaces, ni effrayer par de vaines prophéties.

Non, Messieurs, la monarchie française ne périra pas.

Un Roi juste et honoré; un peuple éclairé par ses propres malheurs; des institutions généreuses; des Chambres pénétrées du sentiment de leurs devoirs; un gouvernement ferme et sage; un crédit public que rien ne peut ébranler; une jeunesse ardente, mais studieuse et loyale, qu'on chercherait vainement à égarer; de braves guerriers qui, en repassant sous l'antique drapeau de la monarchie, y ont apporté la jeune gloire et retrouvé la vieille fidélité : voilà des éléments de prospérité que tous les efforts de la haine ne parviendront ni à détruire, ni à diviser. (*Un très-vif mouvement d'adhésion éclate à droite et au centre de droite, lorsque M. le rapporteur descend de la tribune.*)

M. le Président. Différents amendements ont été proposés à l'article 1er de la loi. La discussion devrait naturellement s'ouvrir sur ces amendements. M. Devaux m'a fait annoncer qu'il demandait que la discussion commençât par l'article 3. Cette demande ayant pour objet de fixer l'ordre de la délibération, je dois accorder la parole à M. Devaux.

M. Devaux. L'ordre naturel des idées me paraît appeler la discussion de l'article 3 avant celle de l'article 1er, parce qu'on doit toujours délibérer sur un principe avant d'en subir les conséquences.

Le motif de l'article 1er vous a été expliqué par le rapporteur de votre commission, et le discours de M. le ministre des finances n'a laissé aucun doute à cet égard. Ce motif a uniquement pour but d'empêcher que les journaux supprimés en vertu de l'article 3 puissent reparaître au préjudice des arrêts de suppression. Alors la discussion de l'article 3 est un préliminaire indispensable; car si vous n'adoptez pas l'attribution qu'on propose de donner aux cours royales, il serait tout à fait inutile de discuter la nécessité de l'autorisation, puisque le motif sur lequel elle

Digitized by Google

repose aurait disparu. Il peut arriver aussi que l'article 3 subisse des modifications telles, que la nécessité de l'autorisation ne soit plus la même. En un mot, il est indubitable que la discussion sur l'article 3 aura une très-grande influence sur l'article 1er. D'après ces considérations, je pense que la discussion doit s'ouvrir sur l'article 3.

Plusieurs membres à droite. Aux voix! aux voix!

M. le Président. La proposition de M. Devaux est-elle appuyée?

Voix à gauche. Oui! oui!

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

M. le Président. D'après la détermination que la Chambre vient de prendre, la délibération doit s'ouvrir sur l'amendement que M. Sébastiani a proposé à l'article 1er. Cet amendement est ainsi conçu :

« A l'avenir, les propriétaires de tout journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie aux matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus de fournir le cautionnement exigé par l'article 1er de la loi du 9 juin 1819, moitié en rentes, moitié en immeubles possédés au moins depuis six mois par l'éditeur responsable, et francs de toute charge en hypothèque.

« La possession depuis six mois ne sera pas exigée si elle est à titre héréditaire, et sans préjudice des autres conditions exigées par la loi du 9 juin 1819.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux journaux ou écrits périodiques existant au moment de la publication de la présente loi. »

MM. Manuel, de Chauvelin, Foy et de Sainte-Aulaire, demandent la parole pour appuyer cet amendement.

M. Brun de Villeret. J'ai proposé un amendement à l'article 1er; j'ai l'intention de demander pour lui la priorité. J'ai l'honneur de demander à la Chambre qu'après que M. Sébastiani aura développé sa proposition, les autres amendements soient aussi développés par ceux qui les ont présentés, afin que la Chambre prononce sur ma demande de priorité.

M. le Président. La Chambre est dans l'usage, lorsque plusieurs amendements sont proposés, de commencer par celui qui porte sur l'ensemble de l'article. M. Sébastiani propose un mode tout nouveau; c'est par son amendement que nous devons commencer.

La parole est accordée à M. Sébastiani.

M. le général Sébastiani. Je traiterai deux questions : la question de droit et la question politique.

Je succède à un orateur plein de talent, qui nous a parlé de son amour pour les libertés publiques; je suis loin d'atténuer l'impression qu'il a voulu laisser de son amour pour les libertés publiques : j'espère qu'il les défendra un jour; mais il vient assurément de les attaquer.

Que dit l'article 1er? Il ne paraîtra, désormais, aucun journal en France sans l'autorisation ministérielle, c'est-à-dire qu'il n'y aura désormais en France que des journaux ministériels. M. le garde des sceaux vous l'a dit à la dernière séance : si vous ne consacrez pas le principe posé par l'article 1er, la suppression et la suspension du journal deviennent inutiles. Ainsi, ce qu'il a voulu, c'est qu'il y ait suspension ou suppression. Vous verrez que désormais il ne sera établi de journaux que sous le bon plaisir du ministère; car lorsque la suppression sera prononcée pour la tendance de l'esprit du journal, à qui sera donné l'autorisation d'établir un autre journal? Ce sera sans doute aux amis du ministère. Ainsi deux ou trois arrêts de suppression suffiront pour priver l'opposition constitutionnelle qui existe dans cette Chambre, de toute espèce d'organe dans la nation, c'est-à-dire que le ministère, fatigué de l'opposition légale qu'il rencontre sur nos bancs, peut parvenir à sa destruction complète.

M. le rapporteur vous a dit qu'un journal était une industrie. J'admets ce principe. Une industrie doit être assujettie à un règlement de police, quand elle peut causer quelques inconvénients à la société; mais ces règles, ces garanties qu'elle doit offrir, ne peuvent appartenir qu'au droit commun, au droit naturel; c'est assez dire que ce doit être des conditions que tout le monde puisse remplir et qui ne dépendent pas de la volonté du ministère; car si vous placez ces garanties dans la volonté du ministère, *il n'y a* plus de garantie; et j'ai trop de confiance dans les lumières de M. le rapporteur et dans celles du côté de la Chambre qui nous est opposé pour croire qu'ils ne sentiront pas que cet argument est sans réplique.

M. le rapporteur nous a dit encore : On a beaucoup parlé à cette tribune de confiscation; mais l'argument qu'on a tiré de là n'a pu être inspiré que par l'esprit de parti, et ne saurait être présenté à cette tribune. Un de ses honorables amis, M. Lainé, est convenu lui-même que, *s'il n'y* avait pas de confiscation, il y avait au moins une spoliation. Eh bien! c'est donc sous le nom de spoliation que vous introduirez la confiscation. N'est-ce pas en effet une spoliation que ce jugement qui ordonnera la suppression d'un journal? Le rapporteur de la loi, qui a déjà reçu l'approbation de la Chambre, vous avait dit que la confiscation ne consistait que dans le don de la propriété, fait à un tiers, ou dans la saisie de la propriété au profit du fisc. Comment! Messieurs, lorsque vous m'enlevez ma propriété, vous ne la confisquez pas parce que vous ne la donnez pas à un tiers, ou qu'*elle* ne tourne pas au profit du fisc! quel étrange abus de mots!

Il y a deux choses à considérer dans un journal, l'industrie et la publication. J'ai établi que l'industrie devait offrir à la société les garanties dont elle a besoin, mais que cette garantie doit être puisée dans le droit commun, de manière à ce qu'elle puisse être fournie par tous les citoyens indépendamment de la volonté du ministère. Quant à la publication, la loi que vous avez votée ne laisse rien à désirer sur les moyens de répression. Vous avez créé des délits, vous êtes sortis du droit commun, car le jury seul est dans le droit commun, et les tribunaux correctionnels en sont une exception. C'est par le jury que vous prononcez sur la vie et sur l'honneur des citoyens; le jury est donc l'instrument dans lequel la société doit mettre le plus de confiance; les tribunaux correctionnels sont des instruments moins perfectionnés; ils sont ordinairement appelés à prononcer sur des délits qui ne compromettent ni la vie ni l'honneur.

Digitized by Google

Votre loi tend à priver l'opposition légale qui existe dans cette Chambre de tous les organes dont elle a besoin pour éclairer la nation sur ses véritables intérêts, et pour préserver la monarchie constitutionnelle de tout danger. Non-seulement on a établi pour peine la suspension et la suppression, mais on a été appliquer ces peines à l'esprit d'un journal. L'esprit d'un journal! Eh! Messieurs, comment cet esprit pourra-t-il être défini ? Y a-t-il ici dix personnes seulement qui puissent être d'accord sur l'esprit d'une phrase ? comment les tribunaux pourront-ils être d'accord ? C'est donc un pouvoir que vous accorderez; le jury seul pouvait décider en pareil cas.

J'arrive maintenant à la question politique. Le ministère a signalé son entrée dans l'administration par le projet de loi que nous discutons ; il vous a, pour ainsi dire, déclaré que c'est à la condition seule de cette loi qu'il pouvait se charger de l'administration. Eh bien! nous allons examiner si la prétendue nécessité de cette loi est le résultat de la position de la France, ou si elle est le résultat de l'impuissance du ministère pour conduire l'administration de cette vaste monarchie.

Quels sont, Messieurs, les dangers qui menacent aujourd'hui la société par les abus de la presse ? La société a-t-elle été préservée par la censure, qu'on regarde comme un bouclier capable seul de préserver le gouvernement ? Existait-elle, la censure, avant la révolution ? La révolution a-t-elle moins eu lieu parce que la censure existait? La censure existait-elle en Espagne ? Existait-elle sous l'empire ? Eh bien, notre révolution a été faite ; une nouvelle révolution a eu lieu en Espagne; l'empire, fort de gloire et de souvenirs, est cependant tombé avec toute la puissance de la censure. Ainsi, ce n'est pas la censure qui préserve les gouvernements; ce ne sont pas les lois pénales destructives des droits publics, qui préservent les sociétés; c'est une administration sage, amie de la liberté. Vous désirez des armes que vous êtes impuissants pour manier; vous voulez soulever une lance et un bouclier trop lourds pour vos faibles mains ; vous nous demandez une loi qui détruit nos libertés ; une loi qui crée de nouveaux délits, qui crée de nouvelles peines, qui détruit le jury, qui introduit un principe politique dans le principe judiciaire. Je pense donc que le premier article qui contient la base principale de cette loi, la condition d'autorisation, doit être rejeté; mais je pense aussi que vous devez accorder au gouvernement les garanties dont il a besoin.

Il vous a été dit avec raison que la loi du 9 juin avait fait naître une espèce de métier scandaleux; que de prétendus éditeurs affrontaient les pénalités pour un vil salaire : eh bien, je vous offre une autre garantie, la garantie morale et réelle de la propriété. Je demande que l'éditeur responsable soit propriétaire de 100,000 francs d'immeubles, et qu'il en soit propriétaire depuis six mois au moins. J'espère donc que vous écarterez un principe vicieux qui porte le désordre dans l'ordre social, et que vous adopterez l'article que je vous ai proposé.

M. de Lafont. Messieurs, l'amendement qui vous est proposé n'étant autre chose que le rejet de l'article 1er, je crois ne pouvoir le combattre mieux qu en exposant les motifs qui me portent à voter l'adoption de cet article.

Voix à gauche. Vous allez donc parler sur l'article? Il n'est pas encore en discussion.

M. de Lafont. C'est contre l'amendement que je veux parler.

Je n'ai pas l'espérance que quelques réflexions présentées avec aussi peu de prétention que de talent ramènent à mon opinion un seul des adversaires de l'article 1er. Cependant cette opinion est celle de ma conscience ; elle sera exposée avec bonne foi, et à ce double titre peut-être fixera-t-elle l'attention de ceux qui, comme moi, ne votent que sur leur conviction intime et d'après les lumières du bon sens.

J'avouerai que cet article est une mesure préventive, restrictive de la liberté de la presse périodique, et les adversaires du projet de loi ne manqueront pas de s'écrier que l'article 8 de la Charte ne parle que de moyens répressifs. Nous pourrions leur dire que la chaleur avec laquelle ils ont combattu le dernier projet, qui n'est en rien préventif, porterait à croire qu'ils ne veulent pas plus de mesures de répression efficaces que de celles de prévention. On pourrait ajouter que le droit accordé de publier et faire imprimer suppose qu'au préalable on se sera conformé aux lois faites sur cette matière; que le droit accordé à tout Français, qui signe son opinion et en demeure responsable, peut être restreint lorsqu'il s'agit de rédacteurs anonymes d'un journal, quelquefois étrangers, souvent cosmopolites, qui professent, non leur opinion, mais celle qu'il faut professer pour faire prospérer l'entreprise dont ils sont actionnaires.

Si l'évidence résulte, pour l'opposition, de la Charte commentée à sa manière, l'évidence contraire peut résulter pour nous de cette même Charte, interprétée par le bon sens. Hors de ces opinions diamétralement opposées, quoique apparemment toutes deux de bonne foi, il résulte nécessairement qu'il y a des droits; et dans ce cas, je demande la permission d'adopter celui des deux sens qui donne le plus de garanties à la société, pour l'intérêt de laquelle la Charte a été évidemment instituée.

A mon avis, dans toute législation, la répression ne devrait être admise que sur l'insuffisance de la prévention. La loine punit que parce qu'elle ne peut faire autrement ; et même ce n'est pas pour se venger qu'elle frappe le coupable. Son but plus noble est de prévenir par une terreur salutaire celui qui serait tenté de le devenir. La perfection ne serait-elle pas d'interdire à la perversité humaine jusqu'à la possibilité du crime ? Il faut avouer que le pouvoir des meilleures lois ne s'étend pas jusque-là, et c'est en ce sens qu'on a dit que de bonnes mœurs étaient plus puissantes qu'elles.

Ainsi donc, les excès qu'on peut prévenir doivent l'être, et heureusement que ceux de la presse périodique, si dangereux dans les temps de trouble, sont de cette nature. Toute société qui a songé au premier de ses devoirs, celui de sa conservation, s'est montrée soigneuse de contenir cette turbulence, ennemie de l'ordre existant, quel qu'il soit. Sous un gouvernement paternel et moderé, de bonnes lois doivent donner des digues au torrent. Sous le gouvernement absolu d'un seul ou d'une faction, il n'est pas besoin de lois. La terreur est là pour suppléer à leur silence ; et la presse périodique, qui n'attaque que ceux qui la craignent, est servile, encense le pouvoir, et dit qu'elle est libre comme tout le reste. Je n'ai pas entendu dire que les

Digitized by Google

constitutions de 93 et de l'an VIII missent des entraves légales à la liberté de la presse. Vous savez comme elle a existé; vous savez comme elle existe actuellement dans la péninsule, au mépris des lois solennelles qui l'ont proclamée.

Il est vrai que de l'autre côté du détroit la presse est libre, et je dois avouer qu'elle a une grande part à l'énergie et à l'activité d'une puissante nation. Mais, Messieurs, chez ce peuple, le gouvernement représentatif n'a point été improvisé en un jour. Il repose sur des bases consolidées par les siècles et défendues par les plus anciennes institutions. La presse périodique elle-même n'y est arrivée au point de développement où nous la voyons que près d'un demi-siècle après la dernière restauration. Une même génération chez les Anglais n'a point vu la société périr, ses éléments dispersés par quatre gouvernements plus ou moins oppressifs, mais également destructeurs, et enfin une association nouvelle renaître sous un ordre légal à la vérité, mais dépourvu d'institutions protectrices, par conséquent désarmé contre les attaques des partis, effets inévitables de nos longues dissensions. En attendant que ces institutions que nous voulons fonder aient reçu la sanction du temps, la Charte, cette arche de notre salut, n'a que deux seules défenses: l'amour inné des Français pour la race de leurs rois, et l'esprit d'ordre et de tranquillité qui guide un peuple fatigué de tant d'agitations. Laissez affaiblir le premier de ces sentiments par des attaques perfides et sans cesse renouvelées; permettez à l'esprit de faction de secouer sur le sol de notre patrie ses torches incendiaires, et la monarchie s'écroulerait avant que vous ayez complété l'édifice de la restauration.

Relativement à l'article 1er dont je me suis peut-être un peu écarté, je demanderai la permission de répondre au reproche le plus grave qui lui ait été adressé. On a paru craindre que le gouvernement, après avoir provoqué la suppression des journaux actuels de l'opposition, ne voulût en laisser paraître que d'entièrement conformes au sens dans lequel il conduit les affaires de l'Etat, d'où résulteraient nécessairement absence de garanties pour nos libertés et uniformité apparente d'opinions, ce qui à mon serait mortel pour le gouvernement représentatif.

Je demande, à cet égard, la permission de développer ma pensée.

Il peut exister en France des personnes que des regrets légitimes ou des théories erronées portent à regretter cet ancien régime que si peu d'entre vous ont connu et dont on vous parle tant. Peut-être le rappellent-elles de leurs vœux et ne veulent-elles pas comprendre toute l'inutilité de leurs efforts pour reconstruire un édifice que le torrent révolutionnaire a détruit de fond en comble. Quoi qu'il en soit, cette opinion dont je ne suis certainement pas le représentant et qui, j'espère, n'en compte pas dans cette enceinte; cette opinion dès qu'elle voudrait, au mépris de la Charte et des institutions de son auguste auteur, nous faire rétrograder vers un ordre de choses devenu impossible, serait par cela seul factieuse, et ne devrait pas être tolérée. Si dans des feuilles quotidiennes elle cherchait à faire des prosélytes, ces feuilles devraient être supprimées. Mais on m'accordera peut-être qu'à l'autre extrémité de l'échelle des opinions, il peut s'en trouver une également fondée sur des regrets de régimes plus ou moins anciens, qui voudrait aussi nous entraîner hors de la Charte, avec cette différence que l'une s'efforcerait de faire remonter le fleuve à sa source, tandis que l'autre précipiterait sa course vers l'abîme des révolutions. La protection que je ne demande pas pour la première de ces opinions, la demanderait-on pour la seconde? Non, Messieurs, l'une et l'autre sont, je ne dirai pas également coupables, mais également dangereuses. L'une et l'autre ne doivent avoir aucun moyen d'influencer l'opinion publique, et celui si puissant de la presse périodique leur doit être formellement interdit.

Mais, dans un gouvernement représentatif, il doit s'établir deux opinions également utiles et respectables, celle du parti dans lequel réside le pouvoir, et celle du parti opposé qui, en attendant qu'il arrive à son tour au timon des affaires de l'État, s'empare du noble rôle de défendre plus spécialement les droits du peuple. Ces deux partis, toujours prêts à se donner la main lorsqu'il s'agit de défendre leurs intérêts communs, c'est-à-dire le prince et la patrie, sont constamment en rivalité sur tout le reste. Cette lutte est indispensable et est la plus forte garantie des libertés publiques. Elle doit exister dans les Chambres, dans les écrits, périodiques ou non, comme dans la nation. Ainsi, tant que les journaux actuels de l'opposition, en respectant tout ce qui doit être respecté, censureront les actes des agents de l'autorité, discuteront avec calme les opinions diverses, se porteront les défenseurs des opprimés, ils doivent être protégés et encouragés. Si, devenus dangereux, ils forçaient les cours d'user du droit qui va leur être confié, le gouvernement devrait favoriser leur rétablissement, dans l'espérance que la leçon qu'ils auraient reçue les ramènerait de l'opposition factieuse et interdite à l'opposition constitutionnelle, non-seulement permise, mais nécessaire.

Mais, dira-t-on, quelle garantie avez-vous que le gouvernement en agisse ainsi? Messieurs, la plus forte qu'on puisse avoir : celle de son intérêt. Un gouvernement paternel et légitime, loin d'étouffer la controverse, doit la chercher et la faire naître, car sa plus grande force vient de ce qu'il règne par la persuasion ; à l'opposé du despotisme qui, pour avoir raison, est réduit à parler tout seul.

En terminant, Messieurs, je dirai quelques mots des discours de deux honorables adversaires qui ont parlé dans la discussion générale, et ma tâche à cet égard sera d'autant plus facile que j'honore autant leur caractère que je respecte leurs intentions. L'un deux, celui qui le premier a paru à cette tribune à l'ouverture de la discussion, a avancé un fait dont lui-même a reconnu la fausseté, en supprimant de son discours, sur l'observation d'un de nos honorables amis, le passage dont il s'agit. Mais puisque l'imputation a été entendue dans cette enceinte, il permettra que la dénégation ait la même publicité.

Il vous a été dit, Messieurs, que la loi du 10 mars n'était point exécutée en ce qui concerne les tiers des sous-lieutenances dévolues aux sous-officiers, particulièrement dans la garde royale, et ce refus de leur accorder ce qui leur revient détermine, selon l'orateur, beaucoup de sous-officiers à quitter le service. Il m'appartient peut-être de déclarer que l'honorable membre, ainsi qu'il l'a d'ailleurs reconnu, avait été mal informé. Il n'est pas un chef de corps dans la garde, et j'aime à croire qu'il en est de même dans toute l'armée, qui laissât donner à d'autres une place dévolue à un de ses subordonnés. On

Digitized by Google

peut même dire que tous se sont montrés ingénieux pour interpréter, au profit de leurs officiers, et la loi et les ordonnances qui en assurent l'exécution. J'ajouterai que dans le corps royal de l'artillerie, dont j'ai l'honneur de faire partie, une des premières opérations du ministre actuel a été de faire officiers 23 sous-officiers de ce corps.

Je ne puis me dispenser de payer un tribut d'éloges au second orateur dont j'ai voulu parler, à cet honorable général qui, en traçant à l'opposition une route dont elle devrait bien ne pas s'écarter, et en combattant le projet de loi, a protesté de son dévouement au Roi et à la dynastie légitime, avec l'accent de cette noble franchise que tout militaire français reconnaît, et pour laquelle je suis prêt à jeter le gant à qui que ce soit. Pourquoi faut-il déplorer qu'une si noble voix soit associée à celles qui du haut de cette tribune ne craignent point d'exciter les haines, d'allumer les passions, de provoquer les résistances, efforts d'autant plus déplorables que Béfort et Saumur viennent de nous prouver que malheureusement ils ne sont pas toujours sans effet? Quand l'opposition voudra-t-elle se rappeler qu'il est dangereux de parler aux peuples de leurs droits sans leur rappeler en même temps leurs devoirs? Quand cessera-t-elle de supposer aux honorables membres de ce côté les intentions les plus coupables, démenties par leurs principes et leurs serments? Quand renoncera-t-elle à l'emploi facile et banal de ces mots magiques qui en valent bien d'autres: ancien régime, inquisition, jésuites, priviléges? Des priviléges, Messieurs? eh! qu'aurions-nous plus que vous à leur résurrection? Nous n'en réclamerons jamais d'autre que celui de combattre les premiers pour le Trône constitutionnel, protecteur de toutes nos libertés.

A entendre certains orateurs, ne dirait-on pas que les hommes de l'ancien temps ont en totalité envahi notre administration? Voudrait-on faire croire que les électeurs ne nous ont nommés que sur l'exhibition de nos parchemins, qu'il faut aujourd'hui faire preuve de noblesse pour être sous-préfet, et que les Tuileries sont une espèce de château fort où ne pénètrent que les ducs et les marquis de la vieille cour? J'attesterai ici, Messieurs, une autorité qui n'a point été encore contestée, celle de *l'Almanach Royal*. On y verra dans la maison du Roi, dans celle des princes, dans l'ordre si illustré que nos rois portent au berceau, partout les noms nouveaux inscrits à côté des anciens. La garde du Trône est confiée à quatre vétérans de notre armée, qui tant de fois ont guidé nos colonnes à la victoire, et dont les plus beaux titres sont des coups de fusil. Rappellerai-je, Messieurs, le compagnon de Desaix, ce vaillant sabreur d'Austerlitz qu'une mort prématurée vient de nous ravir? Il sut être fidèle au malheur jusque dans le palais de nos Rois. Les larmes qu'il y répandit, les augustes mains qui les essuyèrent, prouvèrent que les nobles cœurs s'entendent sur toutes les vertus.

Je vous le demande, Messieurs, tout ce qui dans notre brave armée ne manifeste pas des sentiments contraires à la soumission ne fut-il pas accueilli avec empressement et traité sur le pied de la plus franche égalité avec ceux qui avaient suivi leur prince sur la terre de l'exil? Et je le jure ici au nom de mes compagnons d'armes, au nom du premier maréchal de France comme du dernier tambour, cette auguste confiance n'a point été trahie; les tentatives insensées, les exemples criminels donnés dans les pays voisins n'ébranleront jamais la fidélité de nos braves soldats. Et savez-vous pourquoi, Messieurs? C'est qu'en France le sentiment de l'honneur est enraciné dans le cœur de tous à côté de la juste horreur qu'inspire la trahison.

Vous m'excuserez de m'être laissé entraîner si loin du projet de loi. L'article que j'ai entrepris de défendre conférant au Roi, conservateur naturel des droits de tous, le pouvoir de protéger la liberté, que je veux, et de prévenir la licence, dont je ne veux pas, j'en vote l'adoption.

Vous m'excuserez de m'être laissé entraîner si loin de l'amendement. Comme il retire au Roi, conservateur naturel des droits de tous, le pouvoir de protéger la liberté, que je veux, et de prévenir la licence, dont je ne veux pas, j'en vote le rejet.

M. Manuel. Il me serait difficile, Messieurs, de ne pas convenir avec mon honorable ami, que le projet de loi a été défendu aujourd'hui avec talent. Loin que ce soit pour nous un sujet de peine, nous nous félicitons de voir entrer dans la carrière un homme duquel on puisse dire:

Si Pergama dextra
defendi possent, etiam hac defensa fuissent.

Sans doute si cette loi pouvait être défendue, elle l'aurait été par votre honorable rapporteur. Mais si malgré cette défense, le projet de loi se présente encore sous les traits avec lesquels nous l'avons peint, il faudra bien convenir qu'il mérite la qualification que nous lui avons donnée.

Messieurs, sans vouloir sortir des bornes que me trace l'article 1er du projet, je ne puis oublier qu'on a essayé de porter quelques atteintes à la liberté de cette discussion. On l'a essayé en adressant à ceux qui parlent dans le même sens que moi des injures et des menaces. L'un nous a dit que ceux-là seuls craignent la force de la loi, qui sont de mauvais citoyens; l'autre a prétendu que, si nous ne voulons pas laisser au gouvernement toute la force qu'il désire avoir pour contenir la licence des journaux, c'est pour que les journaux puissent encore faire retentir la France des provocations à la révolte et des paroles séditieuses que nous faisons entendre à la tribune.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que, par de pareils moyens, on a essayé d'entraver le zèle de ceux qui se consacrent à la défense des libertés publiques. En 1815, quand on demanda la suspension de la liberté individuelle, le ministre qui vous présentait le projet disait: Il n'y a que les complices des traîtres qui puissent se révolter contre la loi que nous proposons. Le rapporteur de ce projet, qui siége encore dans cette enceinte, prétendait aussi qu'il n'y avait que des hommes complices des coupables, qui pussent nier la justice des motifs du projet de loi. Mais le moyen n'était pas nouveau. Marat et Robespierre s'étaient élevés de cette manière contre les défenseurs de la liberté; eux aussi prétendaient qu'il n'y avait que des traîtres qui pussent nier l'utilité des mesures tyranniques qu'ils proposaient.

Si, au mépris de pareilles menaces, il s'est trouvé alors des hommes qui ont su faire leur devoir, il s'en trouvera encore aujourd'hui. Eh! quels sont donc ceux qui élèveront leurs voix pour soutenir les droits de la nation, si ce n'est ceux que la nation a chargés de la défense de ces droits? Sera-ce parmi les courtisans du pouvoir que ces voix se feront entendre?

Toutefois, Messieurs, ce ne sont pas les mem-

Digitized by Google

bres de l'opposition seuls qui adressent des reproches au projet de loi; des reproches non moins vifs sont dirigés par ceux-là même qui ont amené l'ordre de choses actuel. Ne leur avez-vous pas entendu dire qu'on ne pouvait porter atteinte au jury sans abdiquer notre position constitutionnelle? n'a-t-on pas dit qu'une fois le jury modifié, toutes nos libertés étaient compromises, et que le Trône n'était pas en sûreté? Ces paroles, Messieurs, ne sont pas sorties de la bouche des membres de l'opposition, mais de la bouche d'hommes qui, plus éclairés que ceux avec qui ils votent ordinairement, ont aperçu l'immensité du danger que le Trône et les libertés publiques courent en ce moment. Dans de pareilles circonstances, Messieurs, nous ne pouvons être responsables des expressions plus ou moins vives qui nous échappent; ce sont ceux qui les provoquent qui ont à se les reprocher.

Vous n'avez pas manqué de dire qu'il ne fallait plus hésiter à adopter le projet de loi, parce qu'on dévoilait dans cette Chambre des intentions coupables qu'il fallait comprimer. Messieurs, sont-ce les phrases séditieuses qui ont été prononcées à cette tribune qui ont amené la révolution de 1820, qui nous ont fait sacrifier la liberté individuelle, la liberté de la presse et la liberté des élections? (*Murmures à droite.... Quelques voix:* Ah! cela vient bien à propos!) Sont-ce ces phrases qui ont déterminé le ministère à vous présenter les deux projets de loi qui tueront la liberté de la presse et le jury qui en est la garantie? Non, Messieurs; et pour nous, nous vous répondrons que ces phrases n'ont été que l'élan de cœurs affligés des malheurs de la patrie.

Eh quoi! par des mesures tyranniques vous provoquez nos plaintes, et ensuite vous nous reprochez ces plaintes; vous nous dites qu'elles justifient vos propositions. C'est ainsi que, sous un Roi absolu, à qui on a donné le nom de Grand, on provoquait des résistances dans les communes pour se fournir l'occasion de leur enlever leurs chartes. Voilà quelles sont toujours les menées du pouvoir; et il nous sera facile de voir que nous sommes aujourd'hui dans une position semblable.

Ici, Messieurs, se présente le mérite de l'amendement en opposition avec l'article du projet. Je voudrais bien ne pas faire repasser sous vos yeux l'ensemble des objections présentées de part et d'autre. Votre rapporteur vous en a fait le tableau avec un jour et une clarté qui ne peuvent être trop remarqués. J'essayerai pourtant d'ajouter à ce qui a été dit des considérations qui me paraissent nouvelles et qui peut-être mériteront votre attention; et parmi ces considérations, je ne dois pas mentionner celle qui se rapporte à la violation de la Charte.

M. le rapporteur a cherché à y faire une réponse; il a dit: La Charte n'a pas déclaré que l'on pouvait faire des journaux. Il me semble que, pour un jurisconsulte, il ne devait pas présenter ainsi son raisonnement. Effectivement, quand une loi donne une faculté, il faut que cette faculté soit illimitée, quand la loi ne pose pas de limites; toutes les fois qu'il n'y a pas de restriction, il faut en conclure que les restrictions n'étaient pas dans l'esprit du législateur; et ici le fait est palpable; on peut le vérifier dans le texte de la Charte.

L'article 8 porte que la liberté de la presse sera modifiée seulement en ce sens, que celui qui voudra écrire devra se conformer aux lois qui réprimeront la licence. Que résulte-t-il de là? C'est que le législateur peut faire des lois pour réprimer cette licence, des lois aussi sévères qu'il le jugera à propos; ainsi, si la loi que nous venons de faire était regardée comme ne contenant pas de pénalités assez fortes, le législateur pourrait aller jusqu'à porter la peine capitale pour un article de journal! Une pareille disposition pourrait bien être déraisonnable et impolitique, mais du moins elle ne serait pas inconstitutionnelle. Mais si au lieu de cette disposition répressive vous mettez dans votre loi quelque chose de préventif, il faudra bien convenir que l'esprit et la lettre de la Charte s'y opposent.

Voyons maintenant si la loi que nous discutons est préventive ou répressive. Je vois d'abord dans l'article 1er que le journal ne pourra paraître sans l'autorisation du gouvernement. Il est évident qu'ici il ne s'agit pas de réprimer. Un journal n'aura pas encore paru; il n'aura pu encore commettre de fautes; vous punissez cependant celui qui voudra le faire paraître: n'est-ce pas là de la prévention?

Mais, dit-on, c'est une précaution, et une précaution que l'intérêt de la société exige: eh quoi! sous ce prétexte, nous pourrons donc adopter des mesures contraires à la Charte? Si un pareil système était admis, nous ne pourrions manquer par la suite d'être amenés à discuter la Charte elle-même, et à mettre en question les bases fondamentales de la société en France.

Mais, laissant de côté cette triste supposition, je dois examiner s'il est vrai que l'intérêt général exige véritablement la mesure proposée; et, à cet égard, je ferai une réflexion qui ne vous a pas encore été présentée. M. le rapporteur vous a dit dans son rapport: Un journal n'est-il pas une entreprise faite dans un intérêt particulier? Il a répondu affirmativement, et il en a tiré la conséquence que cette entreprise est opposée à *l'intérêt* général. On n'a jamais raisonné ainsi. Personne n'ignore que l'intérêt général ne se compose que d'intérêts particuliers; on sait bien que tout le monde ne peut avoir les mêmes intérêts; mais ces intérêts divisés rentrent tous dans l'intérêt général; sans quoi il faudrait dire la même chose de toute spéculation commerciale.

Mais on dit: C'est une industrie. La loi peut bien exiger des garanties pour cette industrie. La conclusion est juste, comme on vous l'a déjà dit aujourd'hui: on peut demander des garanties, mais faites que ces garanties soient égales pour tous. Si vous placez ces garanties dans le choix du ministère, ce n'est pas seulement *l'article* 8 de la Charte que vous violez, c'est encore la disposition qui admet égalité de droits pour tout le monde; car il n'y a plus d'égalité dès lors qu'il faut avoir le bon plaisir du gouvernement. Ne dites donc pas que la faculté de faire un journal sera accordée à ceux qui penseront de telle ou telle manière. Demandez, si vous voulez, un cautionnement de 10,000 livres de rentes comme dans l'ancienne loi, un cautionnement de 100,000 francs en immeubles, comme vous le propose M. Sébastiani; exigez que, pour établir un journal, on ait fait telles ou telles études; tout cela pourra rentrer dans le système des garanties constitutionnelles, parce qu'il n'y a pour personne impossibilité de remplir ces conditions. Mais si vous dites: Je ne veux admettre comme journaliste que celui qui me plaît, je vous demande s'il y a là protection égale? Personne ne le croira.

Mais il y a quelque chose de plus tranchant; et la réflexion qui me frappe n'a été présentée par personne. Les défenseurs du projet de loi,

Digitized by Google

pour montrer que les journaux devaient faire exception à la Charte, les ont comparés à une tribune, et là-dessus ils vous ont présenté de longs raisonnements. Mais, Messieurs, quand la Charte a été faite, quand elle a dit : Tout Français peut imprimer et publier ses opinions, les journaux existaient depuis longtemps ; la liberté des journaux avait même existé en France depuis 1789; dès cette époque, on a eu des journaux qui ont usé de cette liberté. En l'an II, en l'an IV, en l'an V, on a discuté pour savoir si les jouruaux étaient un mode spécial de publier sa pensée, ou si l'on devait les considérer comme faisant partie du droit général de publication.

Eh bien ! c'est dans cet état de choses que la Charte a paru. Elle a dit purement et simplement : Chacun pourra imprimer ses opinions. Or, l'auteur de la Charte savait que les journaux faisaient partie des différentes manières de publier des opinions, et cependant il n'a posé aucune restriction. Je ne veux pas à cet égard mériter le reproche de raisonner en matière civile ; cependant mon honorable confrère, rapporteur de la commission, me permettra de lui rappeler que, quand un contrat a été fait pour terminer des difficultés, la loi veut que nul ne puisse reproduire la discussion des matières agitées antérieurement au contrat, et réglées par ce contrat.

Eh bien ! ce que les contrats ordinaires font parmi les citoyens, la Charte l'a fait entre le Trône et la nation. Oui, cette transaction constitutionnelle entre le Trône et la nation, ainsi que l'ont appelée les ministres eux-mêmes, cette transaction a résolu la question ; elle a dit que sans distinction, sans réserve pour les journaux, il y aurait liberté de publier ses opinions : reste à savoir si, au mépris de cette détermination, vous voulez maintenant reproduire la question.

Toutefois, je ne puis m'empêcher de faire remarquer à la Chambre que la question que fait naître l'article 1er se complique bon gré mal gré avec celle qui résulte de l'article 3. Je ne dis pas cela pour faire passer un article avant l'autre, car je crois qu'on n'aurait paré à aucun inconvénient, quand même on eût agité d'abord l'article 3, puisque ces deux articles se lient évidemment ; mais il est certain que le droit de refuser l'autorisation d'établir un journal devient plus ou moins important, selon que le tribunal a ou n'a pas la faculté de le supprimer. Si l'article 1er était isolé, si on nous demandait d'accorder au ministère la faculté de l'autorisation en laissant subsister les règles ordinaires, nous pourrions peut-être ne nous pas opposer à cette demande ; mais avec les deux articles réunis, nous pouvons craindre que bientôt il n'y ait plus de journaux de l'opposition. Cette crainte n'existerait pas sans le droit de suppression, puisque les journaux pourraient bien être punis de telles ou telles peines, sans que nous manquassions pour cela d'avoir des organes. Et il faut faire attention qu'ici c'est un pouvoir dépendant du gouvernement qui sera investi du droit de supprimer ces journaux.

Cette discussion me paraît d'autant plus difficile à traiter, que je sens bien qu'il faudra y revenir lors de la discussion de l'article 3 ; cependant, comme je viens de le dire, il est impossible de ne pas faire sentir dès à présent l'importance de l'article 3. Dans cet article, on donne aux tribunaux le droit de prononcer la suppression à cause de l'esprit et de la tendance d'un journal ; il n'y a pas par conséquent de délit indiqué ; et les garanties qu'on a voulu nous présenter comme résultant de ce que l'attribution est confiée aux cours royales, disparaissent complétement. Nous nous élevons donc contre cette attribution. On nous objecte : Maispourquoi ces tribunaux nevous offriraient-ils pas toute espèce de garanties? ils sont bien investis du droit de prononcer sur votre honneur sur votre vie. Eh bien ! Messieurs, nous avons une foule de réponses à faire. D'abord nous ne voulons pas des cours royales, parce que le jury a toujours été reconnu comme pouvant mieux remplir nos intentions, et que dès lors nous ne voulons pas qu'on le change. Nous ne le voulons pas, parce qu'il ne s'agit pas de dispositions pénales à appliquer; ce n'est plus une sanction judiciaire que vous attribuez aux cours royales, c'est une sanction administrative. Il ne s'agira pas de reconnaître si tel article de journal est punissable; mais si, d'après une suite d'articles, la tendance du journal est condamnable.

Les cours royales sont si peu cours judiciaires que, comme cours judiciaires, leurs arrêts sont soumis au pouvoir, à la Cour de cassation, cour éminemment respectable et offrant toutes sortes de garanties, puisqu'elle est supposée composée d'hommes qui ont vieilli dans l'étude des lois, de magistrats tout à fait inamovibles, puisqu'ils ne peuvent recevoir de changement de destination et qu'ils ne peuvent compter sur de l'avancement. Ici, le pourvoi en cassation n'existe plus. Ce pourvoi est même impossible, je le sais ; et l'on pourra s'en prévaloir en me disant que, la loi étant vague et indéfinie, les arrêts prononcés devront être sans appel. Mais, Messieurs, cela même fait la critique de votre loi ; cela prouve que dans ce cas les cours royales ne seront rien autre chose qu'une simple commission ministérielle. Or, est-ce bien dans cette circonstance que vous voudrez nous faire croire qu'il y a une véritable garantie dans l'intervention des cours royales?

On nous fait une dernière objection, en disant : Vous vous plaignez de ce que ce sont des cours judiciaires qui interviennent, et non le jury ; mais si nous vous donnions le jury, vous diriez que ce jury est composé par nous, et ne mérite aucune confiance. Certes, il faut en convenir, c'est étrangement abuser des atteintes que l'on se permet contre nos libertés, que de tirer de ces atteintes la conséquence qu'il en faut commettre d'autres. De ce que le jury tel que vous le composez n'offre pas toutes les garanties désirables, il ne faut rien conclure autre chose si ce n'est qu'il faut composer le jury tel qu'il devrait être. Il ne suffit pas que vous ayez reconnu qu'il faudra bien un jour régulariser la justice, en confiant aux jurés la connaissance des délits de la presse ; il ne suffit pas que vous ne vous soyez pas opposé à une proposition que j'avais faite pour corriger ce que le jury présente de vicieux ; il faut contribuer vous-mêmes à ces améliorations.

Enfin, il faut parler de l'objection qui présente les journaux comme étant peut-être utiles, mais assurément très-dangereux ; c'est là sans doute le motif qui engage beaucoup de membres à voter la loi, sans s'inquiéter si elle est ou n'est pas contraire à la Charte. Mais, Messieurs, le danger est-il si grand qu'on vous le peint? a-t-il été bien constaté?

On a vu beaucoup de gouvernements se succéder en France ; quelques-uns ont essayé de la liberté de la presse ; peu en ont été contents ; mais de cela faut-il conclure que la liberté de la presse doit gêner un gouvernement qui ferait son devoir? Pour mettre la Chambre à même d'apprécier cette objection, qu'il me soit permis de rappeler une circonstance très-grave.

Digitized by Google

Si je voulais citer l'exemple de l'Angleterre, on me répondrait : Qu'avons-nous de commun avec l'Angleterre, qui jouit de sa liberté depuis plus de cent ans? Mais d'abord il est vrai de dire que ce peuple, qu'on croit plus propre que nous à supporter des institutions vigoureuses, n'a pas seulement à craindre la licence des journaux; il a ses clubs, il a ses tavernes, il a ses classes publiques où 50,000 individus se réunissent pour parler politique; nous n'en sommes pas encore là. (*M. Forbin des Issarts :* Il ne manquerait plus que cela!) Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille passer condamnation, et que je pense que, dans l'état des choses et sous l'empire de la Charte, il n'est pas permis de réunir chez soi 50 ou 100 personnes pour y parler de politique. Je sais que le Code pénal s'y oppose; mais lorsque ce Code a été fait, la Charte n'existait pas; et il est peu raisonnable de prétendre qu'une disposition du Code puisse l'emporter sur la Charte. S'il y a quelque chose d'incontestable, c'est que tout ce qui est droit politique absorbe le droit civil; et que dans ce cas la Charte, qui accorde la libre manifestation des pensées, serait violée par l'application de la disposition du Code pénal.

Du reste, Messieurs, je ne suis entré dans ces détails que pour prouver que je ne devais sur ce point faire aucune concession. Je reviens à l'exemple que je voulais citer.

Les Etats-Unis d'Amérique sont un peuple nouveau qui depuis peu de temps a reconquis sa liberté; la liberté de la presse est un des premiers droits dont on y ait fait jouir le peuple. La licence s'y est présentée à côté de la liberté; une épreuve bien décisive a été faite en 1805, à l'époque où la discussion dans les journaux s'étendait jusqu'à la question de savoir si l'on devait ou ne devait pas changer la forme du gouvernement. Eh bien! écoutez ce qu'a dit de cette circonstance un témoin aussi respectable qu'honorable; je veux parler de M. Thomas Jefferson; ce ne sont pas seulement des paroles que je vous cite, ce sont des faits :

«Pendant le cours de notre administration, et dans le but de la troubler, l'artillerie de la presse a été portée contre nous, chargée de tout ce que la licence peut imaginer et user. Ces abus d'un instrument si utile à la liberté, ainsi qu'à la science, doivent être vivement déplorés en ce qu'ils tendent à diminuer l'idée de son utilité, et même à en compromettre l'emploi. Peut-être eût-on pu corriger ces abus au moyen de répressions solides portées par les lois des Etats de l'Union contre la calomnie et la diffamation; mais des devoirs plus pressants occupaient le temps des serviteurs du peuple, et on a laissé les coupables trouver leur châtiment dans l'indignation publique.

« D'un autre côté, il n'était pas sans intérêt pour le monde qu'une expérience fût faite librement et pleinement pour connaître si la liberté des discussions, sans l'assistance du pouvoir, n'est pas suffisante pour la propagation de la liberté; pour connaître si un gouvernement qui se conduit selon le véritable esprit de la constitution qu'il a établie, montrant du zèle et de l'intégrité, et ne faisant aucun acte dont il ne voulût pas que le monde entier fût témoin, si ce gouvernement peut être renversé par la calomnie et la diffamation.

« L'expérience a été faite; vous en avez vu le résultat. Nos concitoyens observèrent tout avec calme et sans effroi; ils virent la source cachée d'où tous ces outrages découlaient; ils se rallièrent autour des fonctionnaires publics de leur choix; et quand la constitution les appela à porter une décision par leurs suffrages, ils prononcèrent un verdict honorable pour ceux qui les avaient servis, et consolant pour les amis de l'ordre.

« On n'entend pas conclure que la loi rendue contre les publications diffamatoires ne doive pas être plus sévère. Celui qui en a le temps rend service aux mœurs et à la tranquillité en restreignant les abus à l'aide de la loi; mais l'expérience a prouvé que, puisque la vérité et la raison se sont soutenues contre de fausses opinions basées sur des faits faux, la presse exige peu de restrictions légales. Le jugement public rectifiera les opinions erronées, ce qui s'opérera en écoutant toutes les parties. Aucune autre ligne de démarcation ne peut être tracée entre l'estimable liberté de la presse et sa licence démoralisée. »

Messieurs, je dirai à mon tour que je ne cite pas cette expérience comme devant servir de règle au gouvernement actuel; je sens trop quelle différence immense sépare les deux gouvernements; je sens bien qu'avec les principes qui président aujourd'hui à l'administration, on ne peut impunément faire la même épreuve; mais j'ai cité cet exemple pour prouver que, bien que la liberté de la presse soit dangereuse, si le gouvernement qui l'a proclamée veut être fidèle à ses devoirs, s'il veut ne faire aucun acte qui ne *puisse* être proclamé à la face du monde entier, il pourra toujours défier la liberté de la presse et sa licence; il pourra toujours s'en rapporter au jugement du peuple, à cet instinct de conservation que vous vantez si souvent vous-mêmes quand il s'agit de prétendre qu'il est impossible de ne pas reconnaître que la constitution elle-même peut être modifiée. Cet instinct de conservation, auquel vous êtes obligés vous-mêmes de rendre hommage, déterminerait l'opinion publique. Ce n'est pas chez un peuple comme la France qu'on pourrait être moins heureux que chez les Américains.

Parmi ces rois que vous nous proposez sans cesse comme exemple, il en est un dont la conduite est trop tôt oubliée. Quand Louis XII arriva au trône, il laissa la diffamation et la calomnie s'exercer sur son compte. Pressé par ses courtisans de punir un homme coupable de l'avoir plusieurs fois outragé et calomnié, il répondit qu'il s'en rapportait à ses concitoyens eux-mêmes; il répondit que, si sa conduite était blâmable, il fallait la censurer, que si elle ne l'était pas, on lui rendrait justice; la décision a été rendue, la France l'a appelé le père du peuple.

Voilà, Messieurs, comment on peut éprouver les effets de la liberté de la presse. Ce n'est pas par des lois répressives qu'on atteindra jamais ce but, quelque sévères qu'elles puissent être; ce n'est pas même par des lois préventives : c'est par une conduite telle que doit être celle d'un gouvernement national.

Je le demande, et répondez avec bonne foi : pour que vous puissiez dire que la France est indigne des bienfaits de la liberté de la presse, citerez-vous en France un gouvernement qui ait donné la liberté de la presse et qui ait rempli les devoirs que lui imposait la constitution? Depuis l'Assemblée constituante, qui n'a duré qu'un instant, quel pouvoir a réellement gouverné la nation comme elle avait droit de le prétendre? quel est celui qui n'a pas porté atteinte aux libertés; l'un parce qu'il croyait qu'il fallait absolument maintenir le pouvoir sur sa tête, attendu qu'il était le seul habile; l'autre parce qu'il voulait

Digitized by Google

porter trop loin le succès de ses armes? Voilà dans quelles circonstances les épreuves ont été faites.

Mais tant que vous ne me montrerez pas un gouvernement qui ait donné ce qu'il avait promis, vous ne pourrez pas dire que la liberté de la presse ne peut être supportée. L'épreuve est donc à faire; s'il faut en croire les ministres, elle ne sera jamais faite. Si je consulte l'ancien ministère, la censure est nécessaire pour cinq ans; le nouveau ministère établit des dispositions plus dangereuses que la censure, et pourtant des mesures irrévocables; enfin, si j'écoute les orateurs qui ont défendu le projet de loi, ils diront que, dans l'état de la France, aucune liberté n'est supportable, que nous ne sommes plus qu'un ramas d'intrigants, d'hommes de mauvaise foi, sans honneur, sans patrie, sans amour de la liberté; que nous ne pouvons plus vivre que sous le sceptre de fer de celui qu'on a qualifié d'immortel.

Je vous le demande, Messieurs, est-ce ainsi que vous inspirerez quelque confiance à votre pays, et que vous lui ferez croire que c'est dans son intérêt que vos lois ont été faites?

Dans son intérêt! Je sais bien que vous vous en prévalez, que vous parlez de votre amour pour la Charte. Mais il y a un moyen de démasquer les hypocrites, s'il en est; ce moyen, c'est de les prendre au mot, c'est de leur demander des preuves à l'appui de leurs paroles, de leur demander où est l'exécution de la Charte dont ils se vantent. Et quand, au lieu de cela, on peut montrer le tableau des atteintes qu'elles a reçues depuis deux ans, le procès ne peut être longtemps douteux entre nous qui élevons des plaintes et ceux qui les provoquent. La France saura se dire où sont ses vrais défenseurs; et ceux qui nous écoutent avec bonne foi se demanderont quels sont ceux qui veulent de la Charte, de ceux qui l'attaquent journellement ou de ceux qui l'ont constamment défendue.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu et monte à la tribune.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. L'amendement qui se discute actuellement devant vous, Messieurs, et l'on en convient de part et d'autre, est moins un amendement qu'une manière assez directe de combattre l'article 1er du projet de loi. Les développements donnés à cet amendement et la discussion qu'il a fait naître le prouvent suffisamment. Ainsi c'est de la défense de l'article 1er qu'il s'agit réellement, car combattre l'amendement ou défendre l'article c'est absolument la même chose.

L'orateur auquel je succède a répété, et avec d'assez longs développements, le reproche continuel fait à l'article, d'être contraire à la Charte. Comme cette objection est très-grave, c'est à celle-là surtout que le ministère doit s'attacher à répondre, et c'est pour lui un devoir de la soumettre à un nouvel examen.

On nous a dit: La liberté de publier ses pensées se trouve dans la Charte. Cette liberté doit exister par la voie de la presse ordinaire et par la voie des journaux, puisque cette dernière voie n'est pas interdite par la Charte et que tout ce qu'elle ne défend pas, elle l'autorise. Sans contester ce principe, je crois qu'il est facile d'arriver à une conséquence différente de celle que l'orateur a voulu en tirer.

J'admets donc que la liberté de publier ses pensées par la voie d'un journal soit dans la Charte; j'admets aussi qu'un journal est une industrie, et qu'une industrie est une propriété qui doit être respectée. Mais qu'il me soit permis d'invoquer une autorité qui est au-dessus de toutes les autres, le principe même et le fondement de toute société; en assurant à chacun la libre disposition de la propriété, le libre exercice de son industrie, la société doit se garantir contre l'abus qui pourrait en être fait. Ainsi toutes les propriétés, soit foncières soit industrielles, ne peuvent être exploitées de manière à nuire aux propriétés des autres. Ce droit de propriété, tout important qu'il est en lui-même, pour qu'il trouve une garantie dans la société, il faut qu'il se mettre en harmonie avec les autres garanties qui sont dues avec des titres égaux. C'est pour assurer ces garanties que les lois ont été créées. Par exemple, il est défendu de construire sa maison avec des matières combustibles de manière à exposer la maison de son voisin à l'incendie; la loi limite donc ici l'usage d'une propriété particulière, afin qu'elle ne nuise pas à la propriété de tous les autres.

De même lorsqu'il s'agit d'une propriété industrielle, il faut que votre industrie soit exercée de manière à ne pas nuire à la société en général, ni même à des individus, dont les droits sont aussi sacrés que les vôtres. J'entre ici assez nettement dans la question qui nous occupe. Quand votre industrie consiste à faire des choses qui peuvent être bonnes en elles-mêmes, et offrir cependant des dangers, la société vous donne des garanties de l'usage de votre industrie, et prend en même temps des garanties contre l'abus que vous en pourriez faire. Sans cela votre industrie deviendrait une chose pernicieuse, et pour la société et pour vous-même. Ces garanties contre l'abus sont des limitations indispensables pour l'exercice même de votre industrie; ce sont des précautions qui ont existé et qui existeront toujours dans toute société; et sous quelque forme que ces précautions aient été prises, il n'est tombé dans l'esprit de personne de prétendre qu'elles allaient contre le but de la loi, et des constitutions diverses des peuples.

Il est assez remarquable que, dans la crainte de l'abus, tout le monde propose des limitations de l'usage, c'est-à-dire des mesures préventives. En effet, la loi de 1819 a pris aussi certaines précautions. N'est-ce pas une mesure préventive que de demander un cautionnement d'une somme déterminée? L'amendement en discussion exige aussi un cautionnement pour garantie de l'usage qui sera fait de cette industrie; c'est une précaution prise d'avance contre l'abus possible et non une mesure répressive d'un abus commis. Ainsi, vous voyez que de part et d'autre, c'est une mesure préventive que l'on propose. Si des certificats de probité, de bonne conduite, d'âge, de contributions paraissent des garanties suffisantes, on pourrait les admettre, sinon il faut recourir à d'autres. Il ne s'agit que de choisir celles qui sont nécessaires parmi des mesures qui sont toutes essentiellement du même ordre. L'objection que nous examinons, pouvant s'appliquer également à tous les moyens de garantie proposés, ne doit pas être considérée comme une véritable objection.

Maintenant, la mesure que nous avons proposée, celle que nous croyons la meilleure, la seule suffisante, est-elle réellement sujette à des dangers tels qu'il y aurait lieu à la remplacer par une autre qui présenterait plus de garantie pour la liberté, car, il faut aussi des garanties pour l'usage, en même temps qu'il en existe contre l'abus?

On nous a dit et répété souvent, et sans doute

Digitized by Google

on répétera encore que les journaux de l'opposition étaient nécessaires; que si en vertu de l'article 3 les journaux de l'opposition venaient à être successivement supprimés, il n'y en aurait plus à moins que le gouvernement lui-même ne voulût en créer de nouveaux; et comme on ne compte pas assez sur la générosité du gouvernement, ni sur la conviction qu'on cherche à lui inculquer qu'il ne peut pas exister sans opposition, on prétend qu'il ne donnera pas d'autorisation à de nouveaux journaux de l'opposition; et qu'ainsi il n'existerait plus d'opposition; on ajoute même que l'opposition dans cette Chambre, à cette tribune, deviendrait inutile, puisqu'elle serait privée de ses organes nécessaires, que les opinions seraient travesties dans les autres journaux.

Je ferai observer que le gouvernement est allé au-devant d'une pareille objection; car il vous a proposé, et vous avez adopté de prendre une juridiction directe sur les journaux qui travestiraient vos débats d'une manière infidèle et de mauvaise foi. C'est dans l'intérêt de la dignité et de l'indépendance de la Chambre que cette mesure a été prise. L'indépendance du gouvernement est attachée à celle de la Chambre, et il ne peut y avoir d'indépendance réelle s'il n'y en a pas dans cette Chambre. Ainsi, quand le gouvernement a cru devoir prendre l'initiative sur ce point, il ne devrait pas être suspecté de vouloir ralentir les efforts de l'opposition dans les journaux qui doivent rendre à vos commettants les opinions que vous avez le droit d'émettre, les sujets d'inquiétude ou d'espérance que vous pouvez concevoir.

Les craintes que l'on conserve n'ont donc aucun fondement relativement aux Chambres. Est-il plus à craindre, relativement aux journaux, que tous ceux de l'opposition ne viennent à disparaître?

Pour qu'ils pussent être tous supprimés, il faudrait qu'il arrivât l'une de ces deux choses : ou bien que les journaux actuels de l'opposition, par un esprit qui tendrait à affaiblir le respect dû à la religion, au Roi, à nos institutions, se missent dans le cas d'être supprimés; ou bien qu'ils fussent supprimés, quoiqu'ils n'aient pas manifesté un pareil esprit. Quant à la première supposition, ce n'est pas à moi qu'il convient de prendre la défense des journaux dont il s'agit. Je dois espérer qu'ils ne se mettront pas dans le cas prévu par le projet; j'aime à croire que leur opposition sera telle qu'elle doit être, sévère, même exagérée, comme l'est ordinairement l'attaque, faisant une critique toujours rigoureuse, et souvent trop rigoureuse des actes du gouvernement ou de l'administration, et même du système général suivi par le gouvernement; mais sans aller au delà de ce qui peut être soumis à une discussion légitime.

Mais s'il en était autrement, si la suppression était prononcée justement et dans le sens vrai de la loi, ce serait la preuve que l'on serait sorti des bornes de l'opposition telle qu'elle doit exister, de celle qui peut éclairer sur ses propres dangers, le gouvernement s'égarerait dans sa marche; car je conçois une opposition dans ce sens; elle est franchement dans le système du gouvernement représentatif; elle éclaire celui qui veut être éclairé, et renverse celui qui ne veut pas l'être. Tant pis pour celui qui ne profitera pas de ces avertissements. Rien de mieux qu'une telle opposition. Aussi l'article garantit-il aux journaux qui en seront l'organe qu'ils ne seront pas pour cela supprimés avec justice.

Mais si les journaux de l'opposition franchissant toutes limites, l'esprit de parti dégénérait en esprit de faction, quelque bonne que soit l'opposition, mieux vaudrait ne pas en avoir que de laisser l'esprit de faction se propager. De deux maux, il faut choisir le moindre, et le ministère se passerait de l'opposition. (*On rit à gauche.*)

Oui, Messieurs, je crois que je ne serai démenti par personne dans cette Chambre : si tous les journaux de l'opposition devaient être frappés, et justement parce qu'ils auraient mis l'esprit de faction à la place de l'esprit de parti, eh bien ! il faudrait se passer de l'opposition jusqu'à ce qu'elle fût plus sage et plus raisonnable. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Voyons maintenant si la seconde supposition est à craindre, celle où les journaux de l'opposition seraient supprimés injustement. Pourquoi seraient-ils frappés injustement? C'est parce que les magistrats manqueraient des lumières nécessaires pour apprécier l'esprit du journal, tel qu'il est indiqué dans la loi, ou bien parce que les magistrats eux-mêmes abuseraient de la loi pour outre-passer le pouvoir qu'elle leur conférera, et condamner ce qu'elle place hors de son domaine. Quant au défaut de lumières, je ne crois pas que personne s'appesantisse sur cette objection; car des hommes aussi instruits que le sont les juges peuvent toujours discerner si l'esprit *du journal* tend à attaquer et à renverser les choses sacrées qui sont indiquées dans l'article 3. Un pareil esprit est de nature à frapper tous les yeux, même les moins exercés.

C'est donc parce que les juges voudraient mettre leur esprit à la place de celui de la loi qui a été conçue dans des intentions si droites, et dont la disposition est si précise; ainsi, il faudrait qu'ils se missent en révolte contre la loi elle-même pour faire prévaloir une autre tendance, et *inter*dire toute espèce d'opposition légale et raisonnable.

Qui pourrait donner lieu à de pareilles *inquiétudes*? croyez-vous que les magistrats se laissent aller à toutes les directions, contre leur devoir, contre l'esprit dans lequel la loi est conçue? Rien de semblable n'est à craindre de la part des magistrats des cours royales telles qu'elles existent actuellement en France... (*M. de Corcelle :* C'est vous qui les nommez....— *Marques d'improbation à droite.*) Les divers fonctionnaires, nommés et institués par le Roi, ne peuvent être par là soupçonnés de partialité; entretenir de pareilles préventions, c'est être dans un esprit *contraire* à la Charte.

On ne peut donc pas prétendre avec quelque bonne foi, que les tribunaux, tels qu'ils existent actuellement en France, et tels qu'ils existeront avec la nomination du Roi, se montrent dociles à toutes les directions du pouvoir au point de détruire une opposition légitime et raisonnable contre l'intention du législateur et le texte même de la loi. Comme il existe des nuances d'opinion entre les pouvoirs qui se succèdent, la direction du pouvoir varierait continuellement. Et comment voulez-vous que les magistrats soient assujettis en aveugles à de semblables directions? Ils seraient avertis par leur intérêt, s'ils ne l'étaient pas par leur conscience, qu'une telle servilité ne peut leur convenir. Ils seront donc conduits à appliquer la loi dans leur juste indépendance, même contre leur opinion personnelle; car s'ils suivaient servilement la direction du pouvoir du jour, ils pourraient craindre d'être improuvés par le pouvoir du lendemain. C'est donc en remplis-

Digitized by Google

sant leur devoir, en se conformant exactement à la loi qu'ils sont chargés d'appliquer, que les magistrats trouvent les plus fortes garanties, car le pouvoir, retenu par quelque pudeur, sera toujours forcé de respecter ceux qui auront fait ce que la loi leur prescrivait en refusant d'aller au delà.

L'orateur auquel je réponds s'est plaint de ne pas trouver dans les tribunaux une garantie suffisante; parce que, par la nature du pouvoir qui leur est délégué, ils seraient hors de l'inspection de la Cour de cassation.

Il est facile de s'entendre à cet égard. La Cour de cassation aura inspection de la même manière qu'elle a inspection sur tous les arrêts. La Cour de cassation a été instituée pour maintenir l'uniformité de législation par l'uniformité de jurisprudence. C'est une garantie que les lois seront exécutées et maintenues telles qu'elles sont sorties des mains des trois pouvoirs. Cette garantie n'a pas été confiée au pouvoir dans lequel elle résidait anciennement, de peur qu'il ne tendît lui-même à modifier la législation. On en a fait dépositaire un corps particulier.

Cette institution n'a pas été faite pour donner une plus grande garantie aux intérêts particuliers sur lesquels les cours royales ont à statuer; car la Cour de cassation ne connaît pas des questions de fait qui touchent souvent aux plus grands intérêts privés.

Dans les cas prévus par le projet actuel, cette Cour pourra être appelée à remplir les fonctions qui lui sont attribuées, de la même manière que dans tous les genres d'affaires; les arrêts pourront être attaqués devant elle, si les formes générales ou les formes spéciales indiquées par le projet avaient été négligées ou violées; car l'observation des formes légales est aussi une grande garantie contre l'arbitraire des jugements.

Par une transition que je n'ai pas trop saisie, le même orateur est arrivé à une observation qui semble avoir peu de rapport avec l'objet qui nous occupe. Il nous a parlé d'un autre pays, où il y avait des réunions particulières assez nombreuses dans lesquelles on discutait des questions politiques; il s'est étendu là-dessus avec une grande complaisance, et je ne puis me dispenser de présenter à ce sujet quelques réflexions.

L'orateur vous a parlé de réunions politiques contre lesquelles il n'y avait à opposer que des dispositions du Code pénal qui nous régit, et qui ne devraient plus subsister, suivant lui. Je dois ici déclarer ce que je crois du devoir de ceux qui sont chargés de l'exécution des lois.

La Charte a maintenu les lois qu'elle a trouvées existantes. C'est donc une obligation pour le gouvernement de veiller à l'exécution de toutes les lois que la Charte a reconnues; nous tâcherons de remplir cette obligation dans le cas dont on a parlé comme dans les autres. Au lieu de voir dans ce qu'a dit l'orateur un avertissement qui pourrait paraître donné à d'autres, j'aime mieux y trouver un avertissement pour le gouvernement lui-même, et dont il saurait profiter si cela devenait nécessaire.

L'auteur de l'amendement qui est en discussion a proposé de substituer à l'autorisation exigée dans l'article 1er d'autres précautions, une augmentation de cautionnement en immeubles. Divers amendements offrent des précautions encore moins rassurantes. Ainsi je puis répondre en même temps à tous ces amendements qui tendent à substituer des précautions préventives à celles que nous croyons nécessaires pour l'exécution de la loi. Vous savez, et nous vous l'avons toujours dit, que la nécessité de l'autorisation avait pour objet d'empêcher que les condamnations des journaux factieux ne fussent illusoires. Un cautionnement de cent mille francs suffirait-il pour rassurer contre les dangers de condamnations illusoires? nous ne le pensons pas. Et je dois présenter ici une réflexion que j'adresse à la conscience de tous les membres de cette Chambre de quelque côté qu'ils siégent. Des lois du genre de celle-ci sont faites pour préserver la société des dangers les plus graves; elles doivent supposer la possibilité de ces dangers pour en prévenir la réalité. Si les magistrats étaient obligés, par le sentiment intime de leur devoir, de supprimer les journaux d'un parti parce qu'ils appelleraient à la révolte contre tout ce que nous avons de plus sacré, contre tout ce qui doit rester hors de nos débats, une si grande audace serait la preuve certaine que l'esprit de faction serait ailleurs que dans les journaux. Et alors croiriez-vous qu'il fût difficile de couvrir le cautionnement quelque considérable qu'il fût? Toutes ces précautions pécuniaires nous ont donc paru insuffisantes, et c'est pour cela que nous vous avons proposé de donner au gouvernement le droit d'accorder l'autorisation aux nouveaux journaux.

Le même orateur, qui a proposé l'amendement, a commencé par présenter la loi que nous discutons, comme étant le résultat du sentiment que le ministère aurait eu de sa faiblesse et de son impuissance. Vous n'attendez pas de nous que nous répondions en déclarant que nous sommes plus forts qu'on n'affecte de l'annoncer; il ne nous appartient pas de le dire. Outre un sentiment naturel de convenance, nous savons que vous avez droit d'exiger du ministère autre chose que des paroles; qu'il nous soit cependant permis de remarquer qu'à la vivacité, à la persévérance des attaques dirigées contre l'administration actuelle, nous pourrions être tentés de croire qu'on ne la regarderait pas comme si faible. En effet, on a dit souvent que la violence était un signe de faiblesse; s'il en est ainsi, et je le crois, vous êtes en état de juger, Messieurs, qui de nos adversaires ou de nous se seraient le plus exposés aux reproches que l'on nous adresse.

(M. le ministre, en descendant de la tribune, est accueilli par les témoignages d'assentiment de toute la droite.)

On demande vivement la clôture de la discussion sur l'amendement de M. Sébastiani.

M. de Girardin réclame la parole contre la clôture.

M. de Girardin. Je demande la parole contre la clôture, et en cela j'invoque la dignité même de la Chambre. Ce n'est que depuis quelque temps qu'on a vu la Chambre déroger à tous ses antécédants en fermant une discussion après avoir entendu un ministre.

Voix à droite : Rien ne le défend dans le réglement... La proposition en a été faite, et elle a été rejetée.

Une voix : C'est vous-mêmes qui avez décidé la question..... N'avez-vous pas décidé que les ministres devaient être considérés comme orateurs?

M. de Girardin. En vous habituant ainsi, Messieurs, à fermer la discussion après avoir entendu un ministre, vous rendriez encore plus grande qu'elle ne l'est l'influence des ministres sur vos

Digitized by Google

délibérations..... (*Les murmures de la droite interrompent.*) Vous me forcez à me rappeler, Messieurs, une autre époque, où cette influence ministérielle s'étendait sur une autre partie de cette salle; alors les membres du côté de cette Chambre, auxquel je m'adresse, s'unissaient à nous pour demander la continuation des discussions. Aujourd'hui, au contraire, c'est là que le cri de *la clôture!* semble s'être fixé. Je désire qu'on n'y oublie point ce qui est dû à la dignité de la Chambre. Je demande que la discussion soit continuée. (Les cris: *la clôture!* se renouvellent.)

M. le Président met la clôture aux voix; elle est prononcée à une très-forte majorité.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Sébastiani. Cet amendement est rejeté. Quelques membres du centre droit se lèvent à la contre-épreuve.

On demande la continuation à demain... (*Voix à droite:* Non, non... Passons aux autres amendements.....)

M. le Président. Je dois annoncer à la Chambre que sept procès-verbaux relatifs aux dernières élections sont arrivés à la questure: un de MM. les députés élus a déjà déposé ses titres d'éligibilité. Je propose à la Chambre de renvoyer les procès-verbaux à l'examen de ses bureaux par ordre alphabétique. Alors le procès-verbal de l'Allier serait envoyé au 1er bureau, ainsi de suite... (L'Assemblée adhère généralement à cette disposition.) Je propose également à la Chambre de se réunir demain à onze heures dans les bureaux pour procéder à leur organisation, et pour s'occuper ensuite de l'examen des procès-verbaux, de telle sorte que la séance publique s'ouvre à une heure comme il serait à désirer qu'elle pût s'ouvrir tous les jours... (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

La Chambre se sépare.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion, dans les bureaux, du mardi 12 *février* 1822.

ORGANISATION DES BUREAUX:

1er *bureau.* M. Crignon-d'Auzouer, président; M. le comte de Bernis, secrétaire.
2e — M. le comte de la Vieuville, président; M. Chevalier-Lemore, secrétaire.
3e — M. Chilhaud de la Rigaudie, président; M. Bonnet, secrétaire.
4e — M. Tronchon, président; M. Guilhem, secrétaire.
5e — M. Parel-Despeyrut, président; M. le marquis de Vaulchier, secrétaire.
6e — M. Ribard, président; M. Lebrun, secrétaire.
7e — M. Anglès, président; M. le comte de Chastellux, secrétaire.
8e — M. Ollivier (Drôme), président; M. Regnouf, secrétaire.
9e — M. Dugas-Desvarennes, président; M. Brenet, secrétaire.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

1er *Bureau*, M. Piet; 2e, M. Barthe-Labastide; 3e, M. le comte de Courtarvel; 4e, M. de Rodet; 5e, M. le marquis de Saint-Géry; 6e, M. de Martignac; 7e, M. le marquis de Foucault; 8e, M. le marquis de Tramecourt; 9e, M. Bazire.

La séance est ouverte à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 12 *février* 1822.

M. de Mergerlay, un des secrétaires, fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Diverses pétitions adressées à la Chambre sont renvoyées à la commission chargée d'en présenter le rapport.

L'ordre du jour *appelle la continuation de la délibération sur les amendements présentés à l'article* 1er *du projet de loi relatif à la police des journaux.*

M. le Président fait lecture de l'article 1er ainsi conçu, sur lequel la commission n'a proposé aucun amendement:

« Art. 1er. Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être établi ni publié sans l'autorisation du Roi. »

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant le 1er janvier 1822.

M. de Frenilly a proposé de substituer à ces mots du paragraphe 1er de cet article: *consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques*, ceux-ci, qui avaient été adoptés par la loi du 26 juillet 1821: *quels que soient son titre et son objet.*

M. de Frenilly obtient la parole pour développer cet amendement.

M. de Frenilly. Messieurs, nous avons reçu de la Charte et du suffrage de nos commettants la mission de conserver et défendre la société par des lois. Nous devons notre appui à chacun de ses droits. Le plus important de tous, c'est le pouvoir, parce qu'il est le garant de nos libertés. Si nous vivions dans un temps où le pouvoir usurpe et vise au despotisme, je parlerais ici pour la liberté. Mais nous vivons dans un temps où la liberté envahit, ou pour mieux dire, où la licence s'élève et opprime la vraie liberté. Je dois donc parler pour le pouvoir, qui est le frein de l'une et le rempart de l'autre.

C'est par ces motifs que je vous présente un amendement qui a d'abord été accueilli, et ensuite écarté par la commission dont j'avais l'honneur de faire partie. Le voici:

Je demande que dans l'article 1er on substitue aux mots « consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques », ceux-ci, qui avaient été adoptés par la loi du 26 juillet 1821: « quels que soient son titre et son objet. » Il n'est pas probable que, dans cette loi de deux articles,

Digitized by Google

les dispositions des lois précédentes aient été spécialement changées pour y introduire cette définition plus étendue, sans que des motifs graves y aient donné lieu. Ces motifs ne sont ignorés de personne. Des journaux consacrés aux modes ou à la littérature, étant dispensés d'une autorisation imposée seulement aux écrits politiques, s'élevaient sans obstacles; mais bientôt ils s'étendaient par degrés hors de leur sphère; c'étaient d'abord des mots, puis des phrases, enfin des articles; et la surveillance publique ne sachant où les atteindre dans leur progrès insensible, ils pouvaient nuire beaucoup avant de légitimer la répression.

Je demande si les circonstances sont changées, si les motifs sont devenus moins puissants, et si l'innocence des pensées, l'amour du bon ordre ont fait depuis six mois de tels progrès qu'une addition, jugée indispensable alors, soit devenue superflue aujourd'hui. Je demande à tout homme de bonne foi, si, par exemple, dans un temps où l'astuce révolutionnaire ou impériale est telle qu'elle expose publiquement en vente le portrait de Bonaparte, sous l'habit, sous le nom d'un acteur célèbre, avec ce vers pour épigraphe :

« J'ai gouverné sans peur et j'abdique sans crainte, »

si, dis-je, dans un tel temps, un journal intitulé, par exemple, *Courrier des Spectacles*, manquera de citations, de réflexions et d'allusions, qui diront sous la liberté du masque tout ce qu'on ne peut dire à visage découvert, qui y joindront le sel de l'énigme et l'avantage de pouvoir être toujours devinés et jamais poursuivis; que dis-je, qui les empêchera d'avoir un argot politique, un dictionnaire de sédition, dont la loi seule n'aura pas le droit d'entendre la langue?

On me dira que c'est beaucoup supposer; j'en conviens, et dans un temps, dans un pays où les lois n'auraient pas à gouverner la révolte, où les mœurs régneraient au lieu de se défendre, ces suppositions me paraîtraient à moi-même puériles et ridicules. Mais dans notre temps, Messieurs, quand à une barrière simple, le vice échappe par un détour, ou est forcé d'étendre la barrière; s'il s'ouvre une seconde voie, il faut un nouvel obstacle, et c'est ainsi que des précautions multipliées, fussent-elles même absurdes en apparence, ne sont pas l'œuvre de la loi, mais sont l'œuvre du vice, qui d'efforts en efforts la contraint de le suivre dans toutes ses sinuosités, et de le combattre dans toutes ses tentatives.

Je m'étais proposé, Messieurs, de ne vous entretenir que de l'article 1er, mais une circonstance particulière exige de moi quelques réflexions que je vais soumettre à votre bienveillance.

Encore mal assuré à cette tribune, je n'essayerais peut-être pas d'y défendre mes opinions attaquées, si je ne croyais devoir ce témoignage de respect à la Chambre. Au reste, je l'avouerai, je ne possède point la tactique de la parole, les ruses ingénieuses du sophisme me sont inconnues, et je ne sais qu'aller simplement et directement à mon but. C'est peut-être une faiblesse; mais si je suis faible dans ce genre de science, Messieurs, du moins d'assez longues années consacrées à l'étude de la morale et de la législation m'ont donné une autre force: c'est cette conviction d'une conscience droite, qui, en confessant la vérité, se sent toujours d'accord avec elle-même, et reste invinciblement retranchée dans le cercle de l'évidence.

Si ma mémoire est fidèle, l'orateur qui m'a fait l'honneur de me combattre, et auquel j'ai regretté que l'ordre de nos discussions ne me permît pas de répondre plus tôt, a dit entre autres choses, après avoir reproduit mes propres expressions :

Que l'omnipotence parlementaire est un cri de guerre contre la Charte;

Que la guerre n'est pas déclarée par les amis de l'orateur, mais par ceux qui soutiennent l'omnipotence parlementaire;

Enfin, que vouloir modifier la Charte est une rébellion.

Ces paroles sont violentes, Messieurs, et semblent répondre à la polémique de la plume par la polémique du glaive. De simples raisons opposées à une froide discussion auraient peut-être mieux servi à montrer à la Chambre de quel côté était l'erreur ou la vérité, le sophisme ou la bonne foi. Quelque empire que puissent exercer ces formes véhémentes, elles n'obtiendront point de moi d'autres représailles qu'une simple définition dont vos lumières devraient peut-être me dispenser.

La suprême puissance réside aujourd'hui en France, comme de tout temps en Angleterre, dans trois pouvoirs, le Roi, la Chambre des pairs, la Chambre des députés.

Tout ce que ces trois pouvoirs décrètent est *loi*, parce qu'il n'existe pas au-dessus d'eux de puissance qui puisse en droit ni en fait y mettre d'obstacle.

Avant la Révolution, la puissance de nos Rois était beaucoup moins étendue; car, malgré l'adage *si veut* le Roi, *si veut* la loi, elle était arrêtée par les parlements, les capitulations des provinces, les barrières féodales, les prérogatives, les priviléges, etc.

Aujourd'hui, les résistances sont détruites et les trois pouvoirs unis, autrement dit le pouvoir parlementaire exercent, une puissance que rien ne limite.

Cette puissance est grande, parce que la liberté l'est aussi, et que l'une ne peut croître sans que l'autre s'y proportionne. Je ne connais que Dieu au-dessus d'elle.

Quelle est donc sur la terre la puissance légale et supérieure qui pourrait l'empêcher de modifier un article de sa Charte? (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

M. de Girardin. Qui? la nation!...

M. Benjamin Constant. La nature des choses...

M. de Frenilly. Messieurs, en questions légales et en matière de Charte, je ne connais point de souverains appelés *la nation* et *la nature des choses*...

Voix à droite : Très-bien!... Très-bien!...

Voix à gauche : Et les serments prêtés à la Charte...

Voix à droite : Vous y avez été bien fidèles!...

M. de Frenilly. Messieurs, je n'oserais dire ces choses en Angleterre, où les enfants connaissent au berceau ce dogme inévitable du gouvernement représentatif, j'y ferais douter si ce gouvernement existe en France.

Digitized by Google

J'ai cru devoir en parler, parce qu'un adage consolidé, un droit nettement établi est un poste avancé qui protége les principes. Je l'ai fait, j'ose au moins le penser, avec la réserve que comporte un sujet si grave.

On peut me répondre, on l'a déjà fait, par des déclamations, par des phrases acerbes et des discours incendiaires. Par des raisons, j'en doute.

Quoi qu'il en soit, mon respect pour la Chambre m'a fait descendre une fois dans la lice. Le même respect me défendra d'y rentrer.

Ici, Messieurs, je me rappelle avec un sentiment douloureux que, quand l'orateur que je réfute m'a reproché le dogme que je viens d'exposer, une voix que j'aime et respecte s'est écriée : « Si en citant cette opinion vous vous adressez à une seule personne, à la bonne heure, mais si vous vous adressez à une partie de la Chambre, *nous* la désavouons. » Messieurs, l'homme qui s'est ainsi exprimé a sans doute plus de droit qu'un autre pour croire sa pensée commune à tous, et pour s'élever au-dessus de la règle, qui veut qu'on ne réponde que pour soi-même. Je ne lui conteste pas ce noble privilége ; mais peut-être eût-il dû penser que son opinion particulière avait toute seule assez de force auprès de moi sans s'appuyer d'une opinion collective.

Vous ferai-je, Messieurs, l'injure de répondre à ces amplifications de collége, à ces moralités de mélodrame où on raye d'un trait de plume tout l'ordre, toute l'échelle des sociétés monarchiques, pour les fonder sur des sentiments ? où on vous dit : « Si la monarchie est puissante sur les cœurs, elle n'a pas besoin d'hiérarchie pour se soutenir ; » à plus forte raison elle n'a pas besoin de gardes ni de forces qui l'entourent. Laissons donc poétiquement garder le trône par des cœurs, puisque l'orateur se porte pour caution de leur fidélité.

Ce même orateur vous a dit qu'il ne voulait point de classes, bien plus, qu'il n'y en avait pas et que qui les demandait était ennemi de la Charte. Pour moi, quelque niveau qu'il s'obstine à promener sur la France, si je regarde la Charte, je n'y vois point cet arrêt de mort contre les classes ; si je regarde la France, je les y vois partout vivantes, j'y vois même des corporations ; je les voudrais, il est vrai, plus compactes, plus solidaires et telles qu'elles sont en Angleterre où leurs forces sont un des grands appuis du commerce et de la liberté ; mais telles qu'elles sont, corporations et classes, je les vois partout, et si elles n'y étaient pas, je ne verrais partout que des individus et nulle part de société.

L'orateur ne veut, dit-il, point d'autres corps politiques que les Chambres. Il veut, dit-il encore, toutes les institutions qui résultent de la Charte.

Je sens quelque surprise de me trouver d'accord sur deux points avec lui. Quoi qu'il en soit, je m'y résigne. Mais quand j'ai fait dire à une soi-disant opinion publique : « point d'autres institutions que la Charte », ce n'était pas pour obtenir de lui cette sincère profession de foi ; c'était pour montrer qu'il est des hommes qui, au lieu de considérer les Chartes seulement comme la loi sociale, le titre fondamental de l'Etat, et de vouloir renforcer cet Etat de toutes les institutions que cette loi sociale admet, aiment à rendre aux Chartes un culte isolé, comme si elles étaient elles-mêmes les institutions, abstraction savante qui dispense de les fortifier sous prétexte qu'elles se suffisent à elles-mêmes et de soutenir l'Etat sous prétexte qu'il l'est assez par le diplôme de sa Charte religieusement déposé dans ses archives.

Si j'osais, Messieurs, égayer une aussi grave matière, je suivrais l'orateur dans ses dissertations agronomiques. J'ignore à quelle école il a pris les leçons, et je pensais que le soin du bonheur abstrait des peuples ne lui avait jamais permis de s'abaisser jusqu'à leur bien-être matériel. Pour moi, qui pendant 25 ans me suis occupé de l'agriculture et m'en occupe encore, qui connais les diverses provinces de la France et les contrées de l'Europe les plus remarquables par leur agriculture, ma vieille pratique a peut-être quelques droits de plus que l'audacieuse théorie de ces agronomes de brochures,

> Qui, dans leur cabinet, assis au pied des hêtres,
> Font redire aux échos des sottises champêtres.

Eh bien, je puis affirmer qu'après avoir longtemps vu pratiquer et pratiqué moi-même les différents genres de culture, je me suis entièrement convaincu qu'à l'exception d'un petit nombre de localités où le voisinage des villes donne l'abondance des engrais, ou bien où l'extraordinaire fertilité du sol en dispense, les petites propriétés, ou *les propriétés en poussière*, privées d'étendue, de capitaux et de lumières, trois sources plus puissantes de la prospérité agraire que la *fécondité* même du sol, ne possèdent au suprême *degré* que deux qualités éminemment destructives, l'une de l'Etat qui perd ses bases en perdant les grandes propriétés héréditaires (ce que j'appelle, soit dit en passant, l'*aristocratie réelle et solide*) ; l'autre de l'agriculture dont la subdivision détruit de plus en plus le nombre et l'amélioration des bestiaux, par suite les engrais qu'ils produisent, et par suite enfin la fertilité de la terre ; en sorte que la démocratie de la culture tend, comme la démocratie des Etats, à une stérilité universelle. Que de choses je pourrais dire encore, Messieurs, sur une matière que la Révolution m'a condamné à savoir ! mais nous faisons ici autre chose qu'un cours d'agriculture, et je dois même vous demander pardon de cette digression.

L'orateur ne partage pas mes opinions sur la censure ; Messieurs, ce n'est pas pour moi l'*objet* d'une remarque, et je n'ai pas conçu l'ambition de le séduire : mais il ne m'a pas paru hors de propos de ramener un moment cette question pour constater avec quelle souplesse ces zélateurs privilégiés de la Charte la pétrissent et la manient quand il s'agit de la façonner à leur propre intérêt. Vous les entendez crier « la *censure est* exclue par l'article 8 de la Charte. » *Supposons* un moment cette erreur de *bonne foi* ; leurs adversaires affirment au contraire que la censure résulte de la Charte. Mettons encore de pair l'erreur et la vérité, l'aveuglement et l'évidence. Qu'en résulte-t-il ? Un doute. Qui le décidera ? La majorité ? Mais on dira que le doute est tranché, non résolu ; que la majorité peut avoir droit sans avoir raison, et l'arbitre ne peut donc être, comme je l'ai déjà dit, que celui qui a précédé, conçu et donné la Charte. Eh bien ! il a depuis longtemps décidé. Relisons, Messieurs, le projet de loi présenté le 5 juillet 1814, et discuté au mois d'octobre suivant : nous y trouvons ces mots :

« Louis, etc., voulant assurer à nos sujets les bienfaits de la Charte constitutionnelle, qui leur garantit le droit de publier et faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté : Nous avons pensé que notre premier devoir était de leur donner sans retard les lois que la Constitu-

Digitized by Google

tion ne sépare point de la liberté même, et à défaut desquelles le droit accordé par la Charte constitutionnelle resterait sans effet. »

Suit la loi qui soumet à la censure, non-seulement les journaux, mais même les écrits de moins de vingt feuilles.

Maintenant, Messieurs, choisissez. La loi que nous venons de citer est-elle conforme à la Charte ? Vous avouez que la Charte admet la censure.

La loi que nous venons de citer est-elle contraire à la Charte ? Vous avez l'omnipotence parlementaire.

Mais non, Messieurs, nous n'avons pas besoin de recourir à ce dogme formidable ; la loi est conforme à la Charte. Si on veut élever aujourd'hui, sur l'article 8, un doute qui n'existait pas en 1814, dès 1814 la loi du 21 octobre l'a résolu : le jugement est porté ; la censure est admise par la Charte ; et quand cent discussions, cent argumentations auraient dit depuis le contraire, quand, dans le cours de sept années, des agents même du pouvoir auraient risqué d'affaiblir les droits de la Charte par d'imprudentes concessions, quand ils auraient été jusqu'à dire, fût-ce même à cette tribune, que la Charte réprouve la censure ; quand même enfin (ce qui n'est pas) une loi, des lois, auraient formellement énoncé, reconnu, depuis celle de 1814, que la censure est contraire à la Charte, ce serait véritablement ces lois qui seraient des lois d'exception et l'exception ne prouve que la règle.

Ce n'est point dans cette Chambre fidèle à la Charte comme au Roi qu'on fera goûter des principes qui affaiblissent le pouvoir dans l'une et dans l'autre ; aussi s'est-il rendu justice en nous disant, je crois, qu'il ne parlait pas à la Chambre. Certes, cette Chambre n'a pas dû en douter. Quand une voix s'écrie à cette tribune avec une lugubre et incendiaire prophétie qu'une crise approche, qu'elle est inévitable ; quand on entend retentir des cris forcenés si peu assortis à l'étendue et à la majesté de cette Chambre, il faut bien croire que c'est au dehors qu'ils s'adressent. A qui s'adressent-ils donc ? au peuple souverain ? est-ce à son opinion ou à ses armes ? à sa réflexion ou à son *énergie ?* Où s'adressent-ils donc ? est-ce aux bords de l'Océan ou aux rives du Rhin ? ou le long du cours de la Loire ? Quelle électricité, Messieurs ! et quel aveu que celui qui nous montre peut-être si près de nous le moteur qui la dirige ! On vous a fait voir l'Espagne agitée, la Grèce en révolution, l'Italie couvant la révolte, l'Angleterre, héritage prochain des radicaux ; le continent entraîné, le monde à sa suite : on ne fait grâce qu'à la Chine.

Eh bien, Messieurs, si elle était vraie, cette question que je me suis souvent proposée à moi-même ; s'il était vrai que Dieu, qui a donné le libre arbitre aux nations comme aux hommes, et qui dans sa sévérité accorde aux nations comme aux hommes les moyens de se nuire ; s'il était vrai que, pour les punir de quitter le pouvoir, leur lien et leur égide, pour s'égarer dans les vapeurs d'une lumière fantastique, il les eût condamnés à parcourir laborieusement le cercle des folies humaines, à ne revenir à la vérité que par l'erreur, à l'innocence que par le crime, et au pouvoir que par l'anarchie ; si tout cela était vrai, Messieurs, un seul empire serait exempt de ce terrible décret : un seul, et c'est la France. Pourquoi cela, Messieurs ? hélas ! faut-il le dire ? parce qu'elle a parcouru ce formidable cercle, parce qu'elle a satisfait au jugement divin, et que, revenue au point où l'attendait le pardon de la Providence, elle a, en commençant une nouvelle carrière, secoué les chaînes de l'impiété et du sophisme. Telle est depuis la restauration cette France coupable, châtiée, régénérée. Ainsi, si quelques restes de corruption y fermentent, si des serpents sifflent encore dans ses ruines, le ciel ne châtiera point un peuple absous en le livrant aux vœux barbares de la révolte : il protégera ce peuple au contraire en châtiant la révolte acharnée à sa perte, et séparera dans sa colère le crime endurci de ses victimes repenties.

J'insiste sur l'adoption de l'amendement proposé.

M. de Brigode prononce une opinion développée dans laquelle, en repoussant l'amendement, il rentre dans la discussion générale du projet de loi.

M. de Martignac, *rapporteur*. Je crois devoir, au nom de votre commission, donner quelques explications sur l'amendement qui vous a été proposé par M. de Frenilly, et qui vient d'être combattu par l'orateur qui descend de la tribune.

L'article 1er du projet de loi soumet à l'autorisation du gouvernement du Roi tout journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie aux nouvelles et matières politiques. Quand la commission s'occupa de l'examen de ce premier article, quelques membres firent remarquer qu'il serait peut-être préférable de remplacer ces mots, *consacré en tout ou en partie aux nouvelles et matières politiques,* par ces autres mots, *quels que soient son titre et son objet.* Ces membres faisaient remarquer combien il pourrait résulter d'abus de ce que, profitant d'un titre étranger à la politique, des écrivains traiteraient, à l'abri de ce titre, des matières tout autres que celles qu'ils auraient annoncées. La commission reconnut d'abord toute la gravité de cette objection ; elle la pesa ; on insista en faisant remarquer que les mots qu'on proposait avaient été insérés dans la loi du 26 juillet 1821. Mais la majorité de la commission pensa que la raison, qui avait fait insérer ces mots dans cette loi, n'existait plus ; que la loi du 26 juillet était une loi temporaire qui portait sur des écrits déjà existants ; elle considéra que dans le cas actuel il s'agissait au contraire d'une loi définitive, et qui devait être applicable même aux journaux à créer à l'avenir, et qu'il pourrait paraître extraordinaire de soumettre à l'autorisation du gouvernement tous les journaux et écrits périodiques, quel que fût leur objet, comme les journaux scientifiques, les *Annales des voyages,* ou autres ouvrages relatifs aux lettres, aux sciences ou aux arts. La commission, d'ailleurs, pensa que, s'il arrivait que des écrivains s'écartassent de l'objet du titre de leur ouvrage, pour traiter de matières politiques, on pourrait trouver dans la législation des moyens suffisants de répression.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont engagé la commission à ne pas adopter la proposition qui lui était faite.

M. de Frenilly. Je retire mon amendement.

M. le Président fait lecture d'un autre amendement, de M. Brun de Villeret, consistant à substituer à ces mots du § 1er de l'article 1er : *Ne pourra être établi ni publié qu'avec l'autorisation du Roi,* la disposition suivante :

Digitized by Google

« Ne pourra paraître qu'un mois après le dépôt du prospectus et de la quittance du cautionnement : dans les départements, à la préfecture; et à Paris, à la préfecture de police. »

La parole est accordée à M. Brun de Villeret.

M. **le général Brun de Villeret.** Messieurs, l'article 1er, pris isolément, serait assez indifférent en lui-même ; nous avons assez de journaux ; nul intérêt ne s'attache à ce qu'il y en ait davantage.

Mais cet article est le complément de l'article 3, et leur ensemble donne au pouvoir le moyen d'anéantir à jamais tous les journaux de l'opposition, sans qu'aucun puisse renaître de ses cendres. Les deux dispositions ont donc une liaison intime, et je vous demande en conséquence la permission de les combattre simultanément.

Je suis fâché du rapprochement, Messieurs; mais les principes qui les motivent sont les mêmes que ceux qui ont servi de base à la loi des suspects de 1793, à la loi des otages en l'an VI, à l'affreuse loi du 22 prairial an II. C'était aussi sur des tendances à des opinions dangereuses, sur le mauvais esprit, sur des soupçons, qu'on avait fondé ces terribles lois; et il est étrange que sous la monarchie légitime, on ait songé à extraire de pareils principes de la fange révolutionnaire. Si l'esprit de parti parvenait encore à les faire consacrer comme base d'une législation, il serait permis de craindre que l'application aux personnes ne suivît de près l'application aux écrits.

Une tendance à des doctrines ne se prouve point ; et par conséquent les articles proposés livrent la presse périodique, c'est-à-dire la principale garantie des libertés publiques, à l'esprit du moment, à l'effervescence de la faction dominante, à l'arbitraire le plus absolu.

En vain cherchera-t-on à nous rassurer en nous parlant de la droiture, de l'impartialité, de l'inamovibilité des juges. J'accepterais cette garantie, s'il était question d'un délit positif, d'un individu à juger selon les règles ordinaires. Mais les cours auront à prononcer sur l'esprit d'un journaliste, à exercer une action ténébreuse, à appliquer, dans des circonstances qu'on aura toujours soin de peindre comme effrayantes, un droit nouveau, dont l'application n'entraînera aucune responsabilité. De bonne foi, je le demande, les accusés auront-ils raison d'être parfaitement rassurés ?

Dans des temps de parti, toute opinion paraît dangereuse à celui qui ne la partage pas. Elle sera condamnée, si elle n'est pas dans l'esprit du jour; et vous-mêmes, Messieurs, vous ne balanceriez peut-être pas à appliquer en ce moment les principes de la loi aux journaux de l'opposition qui existent, quoiqu'ils aient été soumis depuis deux ans à une censure si rigoureuse que vous l'avez vous-mêmes jugée intolérable.

Les journaux de l'opposition seront donc obligés d'abandonner leurs principes, et même leur couleur, *sous peine de mort*, et l'on n'aura plus que des journaux officiels, parce que les circonstances viendront toujours à l'appui des ministres qui auront quelque chose à redouter de l'opinion publique, parce que la complaisance des procureurs du Roi sera toujours prête à les venger de la témérité de ceux qui oseraient les attaquer.

En vain, nous dira-t-on que bien loin de demander un pouvoir de cette nature, le ministère ne voudrait pas en user, quand même il lui serait décerné par les Chambres. Ce langage ne saurait séduire personne ; l'ordre social doit reposer sur une législation positive, et non sur la moralité des fonctionnaires. Si nous accordons le pouvoir, on en usera; et s'il est demandé, c'est qu'on est dans l'intention d'en user.

Ce pouvoir serait monstrueux ; je ne puis donc voter pour l'article 3, qui le consacre, ni pour l'article 1er, qui en assure les effets. Et quelle raison aurions-nous donc, Messieurs, pour adopter des mesures aussi rigoureuses ? Si la France était plongée dans les convulsions de l'anarchie, si l'on avait, comme en Espagne, des provinces insurgées, des élections hostiles, une armée réelle, on pourrait croire à la nécessité d'enchaîner la presse périodique; on ne saurait refuser au gouvernement tous les moyens possibles d'arrêter la marche de l'esprit révolutionnaire.

Mais rien de tout cela n'existe dans notre patrie : quelques intrigues obscures ne sauraient mettre la légitimité en danger; la population est soumise et heureuse ; les impositions se payent exactement; le Roi est satisfait de toutes les branches de l'administration. S'il nous faut encore des lois d'exception, nous devons en conclure qu'il en faudra toujours, et que nous ne jouirons jamais des avantages du gouvernement représentatif.

La masse éclairée de la nation est mécontente, j'en conviens; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle est essentiellement royaliste; et qu'*elle* est de cœur attachée aux Bourbons, parce qu'*elle* trouve le principal motif de son amour et de son obéissance dans la sollicitude du Roi à conserver des intérêts qui lui sont chers. Ces intérêts sont la liberté, l'égalité, les droits consacrés par la Charte : ils sont menacés en ce moment par l'alliance du ministère avec un parti dans lequel les hommes les plus influents sont intéressés à un ordre de choses absolument opposé à ce qui existe; ils tiennent au résultat d'une lutte positivement engagée entre la Charte et l'ancien régime : le pouvoir absolu et le pouvoir constitutionnel, l'égalité et les privilèges. Il n'est donc pas étonnant que les esprits aient conçu des alarmes et de la méfiance ; et les mesures prises pour anéantir ou faire taire les journaux de l'opposition ne sont pas propres à les rassurer.

Je n'attaque les intentions de personne; mais nous connaissons les vœux, les relations, les intérêts généraux de chaque parti; et si l'on veut supposer qu'il se trouve dans l'opposition quelques esprits révolutionnaires, il est permis de croire, à plus forte raison, qu'il existe dans la majorité des hommes ennemis de tous les intérêts de la Révolution.

De grandes fautes ont été commises, de fortes préventions ont dû s'élever, lorsqu'on s'est obstiné à reconnaître dans le Roi une autre autorité que l'autorité constitutionnelle; lorsqu'on a voulu protéger par une loi un pouvoir préexistant à la Charte qui ne saurait être autre chose que l'ancien régime; lorsqu'on a établi des droits en faveur d'une noblesse dont la nation tout entière repousse les prétentions; lorsqu'un ministre, sous la forme d'une rétractation, a fait le procès aux institutions de 1790, qui ne sont autres que les institutions de la Charte; lorsqu'un ancien ministre a voulu nous persuader que les trois pouvoirs pouvaient modifier la Charte, qui, par une étrange anomalie, tomberait ainsi dans le domaine de la loi; lorsqu'un autre ministre et un procureur du Roi, rapporteur de votre commission, ont insinué à cette tribune, d'après l'article 14 de la Charte, que le pouvoir exécutif (par respect je n'ose dire le Roi) pouvait, à sa volonté,

Digitized by Google

et dans des circonstances dont il serait seul juge, se constituer en pouvoir dictatorial.

Il n'est pas permis de supposer, Messieurs, que le Roi a voulu se réserver un pouvoir de cette nature par un article obscur, inaperçu, et qui, grammaticalement parlant, présente un sens bien plus naturel et tout différent. Ce serait accuser la bonne foi du monarque; ce serait commettre le crime de lèse-majesté au premier chef. Des publicistes, aussi éclairés que ceux que j'ai l'honneur de combattre, n'ignorent pas que des dispositions de cette nature, dans un acte aussi solennel, doivent être exprimées en termes clairs et précis; que les circonstances dans lesquelles elles seraient applicables, méritaient d'être positivement décrites; et que, de fait, le Roi n'aurait point donné la Charte, s'il s'était réservé le droit d'en suspendre l'exécution à volonté.

Un examen plus approfondi de l'article 14 de la Charte aurait prouvé à ces deux magistrats qu'il ne s'agit et qu'il ne peut être question que des règlements à faire, en exécution des lois, pour le bien du service et la sûreté de l'Etat. Ils regretteront d'avoir jeté l'alarme dans les esprits par une subtilité scholastique, et d'avoir ébranlé notre édifice social par une interprétation dont personne ne s'est avisé depuis que la Charte a été faite. Ils reconnaîtront qu'ils ont été dupes d'une illusion, et une rétractation, aussi solennelle et plus nécessaire que celle de M. le ministre des affaires étrangères, viendra terminer une discussion qui n'aurait jamais dû s'élever.

La majorité me dira qu'elle veut la Charte de bonne foi. Je consens à le croire pour ce qui concerne les individus; mais d'après les faits que je viens d'exposer, il est difficile de donner la même confiance à la sincérité de la masse. Ses intérêts sont en effet trop opposés à ce qui existe; et si l'assertion était vraie, on pourrait dire que depuis le commencement du monde, il n'y a pas eu une réunion d'hommes aussi généreux et aussi désintéressés.

Ce n'est donc pas ce parti que nous pouvons espérer de persuader ni de convaincre; mais je m'adresserai à ceux de mes honorables collègues qui siégeaient avec nous sur ces bancs il y a deux ans; qui voulaient comme nous le Roi, la Charte et les libertés publiques. Je leur demanderai s'ils croient bien être encore aujourd'hui dans la ligne des principes qu'ils ont défendus avec nous; et s'ils ne sont pas effrayés des prétentions de ces nouveaux amis, qu'ils ont combattus pendant si longtemps avec tant de talent et tant de courage?

Comment se fait-il, puis-je leur dire, que la minorité de 1815 soit aujourd'hui confondue avec la majorité? Par quels échelons cette minorité a-t-elle pu passer de la gauche à l'extrême droite? Pourquoi des députés, dont la France a admiré le désintéressement et l'énergie à une époque si récente, s'exposent-ils au reproche de n'avoir changé de vote que parce que le pouvoir a changé de main?

Sans doute la nation craint les extrêmes; sans doute elle peut s'alarmer de quelques principes hasardés, de quelques doctrines mal interprétées et mal entendues sans doute à cette tribune; mais son opinion se fonde exclusivement sur les intérêts généralement sentis, la liberté et l'égalité, la gloire de nos armées, les craintes et les espérances du plus grand nombre. Cette opinion est centrale; non en ce sens qu'elle soit disposée à se porter de la droite à la gauche et de la gauche à la droite, au gré du pouvoir, mais sous ce point de vue qu'elle serait entraînée à droite si le trône était menacé, et qu'elle se porte naturellement à gauche lorsqu'elle voit les libertés publiques en péril.

La liberté des journaux, sagement restreinte, est de l'essence du régime représentatif. Les circonstances, qu'en ce moment on suppose graves d'une manière assez gratuite, pourraient le devenir si ce régime était froissé dans des intérêts chers à la France; et s'il est vrai de dire que l'ancienne monarchie a péri parce qu'on a voulu introduire dans ses lois des idées libérales, il est permis de craindre pour la monarchie constitutionnelle, si on veut la diriger d'après les maximes du pouvoir absolu.

Ces maximes, Messieurs, ont dicté les deux articles que je me suis proposé de combattre. Si l'article 3 doit être adopté, nous devons d'avance songer aux moyens d'amortir le coup, et c'est dans cette vue que je demande qu'on n'impose aux journaux qu'on voudrait établir que l'obligation de déposer un mois à l'avance à la préfecture leur prospectus et la quittance de leur cautionnement. On me dira, je le sais, que les journaux supprimés pourront reparaître au bout d'un mois. J'en conviens; mais je pense que les emprisonnements, les amendes, la nécessité de fournir un nouveau cautionnement, la perte d'abonnés, suite inévitable de la suspension, constituent une législation assez rigoureuse. Je répondrai de plus que la France ne doit pas être condamnée solidairement avec les journalistes; et que ce serait elle qu'on atteindrait, si on arguait des fautes et des erreurs de ces journalistes, pour donner au pouvoir le droit d'anéantir les journaux qui se seraient voués à la défense de ses droits.

Quelques membres à droite demandent à aller aux voix.

M. Barthe-Labastide se présente à la tribune; on continue à demander la mise aux voix M. Barthe-Labastide reprend sa place.

M. de Girardin demande la parole.

M. **Barthe-Labastide**. Puisqu'on ne met pas aux voix, je réclame la priorité qui m'est due.

(La parole est accordée à M. Barthe-Labastide.)

M. Barthe-Labastide. Messieurs, l'amendement qu'on vous propose ne tend pas seulement à rejeter l'article 1er, mais la loi tout entière; car vous le savez très-bien, cet article n'est autre chose que le complément du troisième; car la suppression prévue par celui-ci deviendrait illusoire, et même impossible, puisque les actionnaires du journal supprimé n'auraient qu'à changer le titre, à verser le cautionnement exigé, à présenter un nouvel éditeur responsable, et ils pourraient continuer leur journal. L'ancien éditeur en serait quitte pour quelques mois de prison, dont on ne manquerait pas de l'indemniser, et les actionnaires, pour l'amende à laquelle ils auraient été condamnés.

De manière que si ce journal était sous la direction ou sous l'influence d'une faction riche qui eût intérêt à fomenter des troubles dans le but de renverser le gouvernement, avec un peu plus ou un peu moins d'argent, cette faction pourrait paisiblement, légalement même, poursuivre ses desseins; c'est là ce qu'ont voulu empêcher les auteurs de la loi, et ce que vous ne permettrez pas davantage. Ainsi, Messieurs, il est bien reconnu que toute la force répressive de

Digitized by Google

la loi réside dans la combinaison de l'article 3 avec l'article 1er, et c'est à cette combinaison qu'ont été adressés, il faut en convenir, des reproches très-graves. On a dit qu'il rétablirait le système de la confiscation, ce système qui, comme on vous l'a dit ici, parut odieux, même à cette Chambre des Cent-Jours, qui acceptait le bienfait en proscrivant le bienfaiteur.

On a donc dit que l'établissement d'un journal était une propriété aussi sacrée que toutes les autres ; que l'attaquer, c'était les menacer toutes ; que le supprimer, c'était non-seulement confisquer, mais pis encore, que c'était détruire ; que la confiscation ne fait que déplacer la propriété, elle ne l'anéantit pas ; elle n'enlève pas à la classe laborieuse le travail que cette propriété lui donnait ; au lieu que la suppression, véritable destruction, porte un véritable dommage à la société. Nouveaux Vandales, nous détruisons sans profit pour personne.

Eh bien, oui, je veux bien le supposer un instant avec vous ; oui, nous confisquons, nous détruisons une propriété. Mais s'il existait une propriété qui, journellement et à heure fixe, vomît au loin des poisons; si la société entière était menacée d'en être infectée et détruite; et si, après avoir inutilement essayé de tous les moyens dictés par la sagesse et la modération, il était bien reconnu qu'on ne pourrait arrêter ces funestes éruptions, qu'en fermant, qu'en étouffant le cratère, en un mot, en détruisant cette dangereuse propriété, pensez-vous que, par respect pour elle, la société entière dût se condamner à périr?

Me dira-t-on que j'exagère, que mes craintes sont le fruit d'une imagination faible qui crée des fantômes pour s'en effrayer ! Mais nous nous souvenons tous de l'effet des journaux au commencement de la Révolution ; nous n'avons pas oublié qu'ils furent un des moyens les plus puissants pour répandre et propager les doctrines révolutionnaires. Nous avons encore présents à nos mémoires les Condorcet, les Brissot, les Père-Duchesne, les Marat, les Carra. Je n'oublierai jamais un exemplaire de ce dernier qui portait en tête des piques dessinées, et dont les quatre pages n'étaient d'un bout à l'autre remplies que de ces deux mots : *des piques! des piques! des piques!* jusqu'à la fin. Ce qui ne signifiait autre chose, dans l'idiome du philanthrope journaliste, sinon que les amateurs de la Révolution devaient se préparer à massacrer ceux qui avaient eu la sagesse d'en prévoir et d'en calculer les effets.

Mais, me dira-t-on encore, les temps ne sont pas les mêmes. Non assurément, et très-heureusement ils ne sont pas les mêmes ; mais me garantirez-vous que tous les principes et toutes les doctrines révolutionnaires sont éteints ; que personne ne cherche plus à les répandre, à s'en servir pour tromper les peuples, pour exciter les passions, en un mot, qu'il n'existe plus d'ennemis de l'ordre établi? Mais si l'on conservait d'aussi douces idées, je rappellerais ce que nous disait, il y a, je crois, trois ans, un de nos honorables collègues, excellent logicien quand il veut. Il nous disait, cet orateur : « Le dernier gouvernement a laissé de grands souvenirs ; il a répandu beaucoup de grâces, beaucoup de faveurs ; il a créé de grandes places, élevé de grandes fortunes, donné de plus grandes espérances encore. Eh bien ! ce gouvernement doit avoir des amis ; s'il a des amis, le gouvernement actuel doit avoir des ennemis; je ne sais où ils sont ; je ne les connais pas; je ne les ai peut-être jamais vus : mais j'affirme qu'ils existent. »

C'est ainsi que raisonnait cet honorable orateur, et j'ajouterai que depuis, et encore, les faits ont parlé et parlent assez haut pour qu'il soit impossible de douter qu'il existe encore des hommes ennemis de l'ordre établi.

Etaient-ils en effet amis de l'ordre établi, ceux qui, au mois de juin 1820, s'opposaient aux forces royales? ceux qui travaillaient et travaillent peut-être encore à séduire et à enflammer une intéressante, mais trop facile jeunesse? qui parcouraient les ateliers et les faubourgs pour grossir l'insurrection? et de nombreuses citations me manqueraient-elles si je ne craignais d'abuser de vos moments? Elles seraient du reste bien inutiles, car vous n'êtes que trop convaincus qu'il est encore des hommes ennemis du repos de leurs semblables.

Ainsi, Messieurs, lorsqu'un ministère nouveau, fort seulement de la conformité de ses principes avec les véritables principes de la monarchie légitime et constitutionnelle, a le courage d'abandonner toutes les mesures préventives, alors, dis-je, il est de notre devoir d'armer les tribunaux de mesures répressives assez fortes pour arrêter ou punir les écarts ou la licence de la presse, qui serait une arme si dangereuse dans la main des méchants. Et ne craignez point que ces mesures soient jamais dirigées contre ces *bons* citoyens, qui croiraient devoir donner de salutaires avis, éclairer le gouvernement sur sa marche, l'avertir de ses erreurs, de ses fautes, lui montrer le danger que ces erreurs ou ces fautes peuvent entraîner; non, Messieurs, ces mesures ne seront pas dirigées contre ces estimables écrivains, mais elles le seront contre ceux qui voudraient entraver la marche du gouvernement, qui essayeraient de le déconsidérer dans l'esprit des peuples, en le calomniant, en envenimant *tous ses* actes, en interprétant à mal tout ce qu'il ferait de bien; contre ceux qui tenteraient de lever la barrière des révoltes, des séditions; contre ceux qui oseraient faire des appels à l'énergie des passions. Voilà ceux, uniquement ceux contre lesquels seront employées les armes *que* vous forgez.

On vous a fait, Messieurs, de bien sinistres prédictions; mais ne vous alarmez pas; Rome fut rassurée par la confiance qu'elle avait en son consul, qui épiait, qui surveillait, qui connaissait tous les pas, toutes les démarches, toutes les pensées de Catilina et de tous ses complices.

Je vote pour le premier article.

Plusieurs membres à droite demandent la clôture.

M. le Président. La parole est accordée à M. Foy.

Les mêmes membres : La clôture! la clôture!

M. le Président. M. Foy a proposé un amendement qui rentre à quelque chose près dans celui de M. Brun de Villeret. Il paraît tout naturel d'entendre maintenant M. Foy, attendu que son amendement peut se fondre avec celui de M. Brun de Villeret.

(Il ne s'élève plus aucune réclamation ; M. Foy a la parole.)

M. le général Foy. Messieurs, tous les orateurs qui ont parlé en faveur du projet de loi et contre

Digitized by Google

l'amendement ont établi que l'article 1er n'était que la conséquence de l'adoption subsidiaire de cet article 3, et que l'objet de cet article 1er était d'empêcher un journal supprimé comme factieux de reparaître le lendemain du jour où il aurait été supprimé. L'amendement de M. Brun de Villeret, qui a beaucoup de rapports avec celui que je propose, est fait pour que, dans l'hypothèse où vous admettriez l'autorisation du Roi pour les journaux, le ministère ne trouve pas dans le droit de créer des journaux une prérogative qu'il n'est sûrement pas dans votre intention de lui attribuer; car il est sûr que si les cours royales suppriment tous les journaux, le ministère, qui a intérêt à tenir les opérations le plus secrètes possible, pourra, absolument parlant, empêcher aucun journal de reparaître; or, je dis que ce n'est pas là votre intention.

Vous dites que le motif qui pourrait vous engager à adopter l'article 1er serait celui d'empêcher qu'un journal supprimé, d'après l'article 3, s'il est adopté, puisse reparaître: eh bien, quand vous aurez supprimé un journal, et qu'il se sera écoulé un ou deux mois après cette suppression, je vous demande si les abonnés n'auront pas retiré leur confiance à ce journal; je vous demande si l'établissement industriel du journal ne sera pas entièrement détruit; si les rédacteurs n'auront pas pris parti dans d'autres journaux, et dès lors il est évident que le journal qui reparaîtra après ces deux mois ne sera pas le même journal que celui qui aura été supprimé; par conséquent il n'y a pas d'inconvénient, même en supposant l'admission de l'article 3, à admettre aussi l'amendement de M. Brun de Villeret.

Si au contraire on entendait conférer bien réellement et discrétionnairement au ministère le droit d'autoriser les journaux comme il l'entendra, et sans égard aux suppressions qui pourraient être faites des journaux existants, ceci, Messieurs, mérite une discussion approfondie.

Rappelez-vous qu'au commencement du mois de décembre, le dernier ministère vous demanda la censure pour cinq ans. Cinq jours après, le ministère n'existait plus, et la majorité, quoique composée d'éléments dissemblables, tomba d'accord pour lui reprocher d'avoir gouverné par des moyens contraires à la Charte. Après un pareil renversement, le ministère d'aujourd'hui ne peut venir vous demander crûment et grossièrement la censure; il ne peut pas, quoique l'arbitraire lui convienne fort bien, attendu que l'arbitraire convient à tous les ministres, de quelque part qu'ils viennent; il ne peut vous dire: Donnez-moi ce pourquoi vous avez renversé mes prédécesseurs. Eh bien, que fait le ministère? il divise l'arbitraire en deux parties; il comprend une partie pour lui; c'est l'arbitraire avant la création du journal; il en donne l'autre partie aux cours royales, c'est l'arbitraire après l'établissement du ournal.

Et cependant, quand le ministère fait cette concession, il entend bien, du moins, c'est M. le ministre des finances qui nous l'a dit, il entend bien que, s'il se relâche sur la censure, c'est uniquement bonté, indulgence, déférence, de sa part; il vous dit, il vous répète que la censure est, entre les mains du gouvernement, un droit constitutionnel. Je lui répondrai, moi : si c'est un droit constitutionnel, qui vous a autorisés à vous en décharger sur d'autres? qui vous a autorisés à altérer la sainteté des jugements, le respect dû à la justice, en lui désapprenant cette justice, en la lançant dans le domaine du vague et de la politique? qui vous a autorisés, si la censure est utile à la conservation de la paix publique, qui vous a autorisés, vous choisis par le Roi pour maintenir cette paix publique, à conférer la censure à d'autres? qui vous a autorisés, vous agents amovibles et responsables, à transmettre votre puissance à des magistrats inamovibles et irresponsables?

Mais, Messieurs, c'est que la censure n'est pas dans la Charte; c'est que, après tant d'assertions pour prouver qu'elle y est, qu'elle est compatible avec l'article 8, aucun de vous, j'ose le dire, n'en est virtuellement convaincu. S'il fallait maintenant traiter la question constitutionnellement, je vous dirais que l'article 8 de la Charte, non-seulement a été fait pour les journaux, mais qu'il n'a été fait, pour ainsi dire, que pour les journaux. C'étaient les journaux que le législateur suprême avait à la pensée quand il fit cet article; c'étaient les inconvénients des journaux que l'opinion publique balançait avec leurs avantages; la question était tout entière dans les journaux.

Et comment auriez-vous voulu qu'elle fût ailleurs? Est-ce qu'on peut comparer l'impression que fait un ouvrage quelconque avec celle que fait un journal? Les ouvrages, de quelque espèce qu'ils soient, sont l'histoire du temps passé; les journaux sont l'histoire du temps présent; et c'est cette histoire du temps présent qui nous intéresse.

Qui sommes-nous, nous députés? Nous sommes chargés de défendre ici les intérêts mobiles du pays. Eh bien ces intérêts mobiles qui tiennent à une opinion mobile, comment voulez-vous les connaître? Vous venez ici sans mandat, vous n'êtes tenus à aucune obligation envers vos commettants; quelle action la nation aura-t-elle sur vous, si elle ne l'a par l'expression libre, franche et entière de toutes les pensées, de toutes les opinions?

Que m'importent à moi des faits et des événements anciens qui ne touchent en rien à mes intérêts? Que me font les guerres de Louis XIV? que me font les guerres du Grand-Frédéric? Ce qui m'importe, c'est la guerre entre la Russie et la Turquie; parce que de ces événements découleront mille et mille avantages pour la génération actuelle et pour la postérité. Que m'importent les querelles qui eurent lieu à Rome entre les patriciens et les plébéiens? Ce qui m'importe, ce sont les efforts de l'aristocratie française pour reconquérir une puissance que le peuple a tant de fois brisée dans ses mains.

Tous ces événements, qui m'en instruira? ce sont les journaux, les journaux dont la liberté constitue la véritable liberté de la presse. Oui, Messieurs, la liberté de la presse et la liberté des journaux sont une seule et même chose; et s'il nous fallait sacrifier les ouvrages non périodiques ou les ouvrages périodiques, il vaudrait mieux, dans l'intérêt du gouvernement représentatif, sacrifier les ouvrages non-périodiques. (*Mouvement à droite.*)

Messieurs, ces choses sont si simples, si naturelles, qu'on ne peut trop s'étonner en voyant par quels arguments elles ont été combattues. Je n'ai vu dans le rapport de M. de Martignac qu'un seul argument relatif à cet objet. (*Plusieurs voix à droite:* Ce rapport a détruit tous vos raisonnements..... Il est plein d'éloquence et de dialectique!...)

Messieurs, le rapport de M. de Martignac embrasse la loi tout entière; il contient des choses très-approfondies, mais il s'en trouve d'autres sur lesquelles on peut ne pas partager ses opi-

Digitized by Google

nions. M. de Martignac a dit qu'il ne fallait pas confondre l'impression et la publication d'une opinion avec une entreprise industrielle, formée d'un certain nombre d'écrivains réunis à des imprimeurs, à des correspondants en pays étranger, qui font métier de rapporter des faits et d'en tirer des applications aux circonstances présentes. Messieurs, on pourra vous en dire autant de la presse non-périodique. Tous les ouvrages importants de la presse non-périodique, l'*Encyclopédie*, par exemple, les dictionnaires de toute espèce, les relations de grands voyages, tous les ouvrages enfin qui saisissent l'esprit humain d'une manière générale, ne sont pas l'ouvrage d'un seul homme; ils sont faits par des réunions d'écrivains; et il y a pour ces ouvrages le même rassemblement industriel que pour les journaux; et dès lors, je ne conçois pas comment, de ce rassemblement industriel, on a su tirer la conséquence que l'article 8 de la Charte exclut les journaux. Non, Messieurs, vous ne l'avez jamais cru.

Voilà déjà six ans que nous passons sous l'empire de la censure; comment avez-vous appelé sans cesse les lois portées à cet égard? Vous les avez appelées des lois d'exception; vous les appeliez ainsi, parce qu'il y avait exception au droit commun, au droit fondé par la Charte. Vous avez donc reconnu, en vous servant du mot *loi d'exception*, que la Charte consacrait pour les journaux le principe de la liberté. Et ici, je dois rendre hommage à un de nos honorables collègues qui siége de ce côté (droit). M. de Frenilly a abordé la question franchement, il y a quelques jours, dans un discours remarquable. L'attention avec laquelle ce discours a été écouté; le silence approbateur avec lequel vous l'avez accueilli; le petit nombre de voix (deux seulement, à ce que je crois) qui se sont jointes à M. de Labourdonnaye, quand il a désavoué les principes de son collègue, tout cela prouve assez que le système de l'orateur était partagé par vous tous. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Ce n'est pas une raison!)

M. de Frenilly a établi clairement et nettement cette question : Lequel vaut le mieux de la liberté du pays, comme on l'entend, ou de la Charte? Si vous trouvez, a-t-il dit, que l'accomplissement de la Charte conduit à la ruine du pays, il faut détruire la Charte; et aujourd'hui, traitant de nouveau la même question, il a dit qu'il fallait la modifier; il a cherché à établir que ce pouvoir de modifier la Charte existait dans les grands corps de l'Etat; il a prononcé les mots d'omnipotence parlementaire.

Messieurs, il faut combattre, il faut anéantir cette pernicieuse omnipotence. Nous le devons au Roi, qui nous a donné la Charte, nous le devons à notre honneur, nous le devons à nos serments. Si le Roi eût entendu, en nous donnant la Charte, que les trois pouvoirs qui dominent l'édifice constitutionnel seraient les maîtres de la modifier et de la traiter comme une loi ordinaire, la Charte n'aurait consisté qu'en un seul article. Le Roi aurait dit : Le pouvoir absolu que nous tenions de nos pères, nous le partagerons à l'avenir avec la Chambre des pairs et la Chambre des députés; la Charte n'aurait rien eu à dire que cela.

Mais, Messieurs, il y a bien autre chose dans la Charte, il y a les intérêts matériels et moraux de la Révolution consacrés et consacrés à jamais; et c'est aux intérêts moraux que nous tenons surtout; il y a dans la Charte l'égalité des droits, l'absence de toute classe, l'impossibilité d'en rétablir; il y a dans la Charte la liberté de la presse et la liberté de la parole; il y a dans la Charte la publicité de nos séances. (*Voix à droite :* Nous savons tout cela!) Il y a dans la Charte le jury; il y a dans la Charte tout ce qu'on veut détruire aujourd'hui. Savez-vous, Messieurs, pourquoi on veut le détruire? C'est que de prime-abord la Charte a été violée dans sa base fondamentale; elle a été violée au point de départ de l'édifice social; elle a été violée dans la loi des élections. (*Mouvements à droite. — Quelques voix :* L'y voilà! Des électeurs inconstitutionnels ont donné une Chambre inconstitutionnelle. (*Vive agitation à droite. — Grand nombre de voix :* A l'ordre, à l'ordre!)

M. le Président. Déjà une fois l'orateur, en parlant de la loi des élections, avait dit que si elle continuait d'amener ici des produits inconstitutionnels, tel serait un résultat qu'il indiquait; je fus obligé de le rappeler à l'ordre. Aujourd'hui l'orateur ajoute : « des électeurs inconstitutionnels ont amené une chambre inconstitutionnelle; » ainsi l'outrage est fait non-seulement à la Chambre, mais aux électeurs; je ne puis me dispenser... (*Vives réclamations à gauche. — Voix à droite :* Oui, oui, à l'ordre!) Je ne puis me dispenser de rappeler l'orateur à l'ordre.

M. le général Foy. Je n'ai pas entendu outrager la Chambre. Je ne conteste pas son autorité de fait. (*Murmures à droite. Plusieurs voix :* Allons, vous allez recommencer!) Messieurs, laissez-moi finir. J'ai encore moins entendu outrager les électeurs; mais j'ai dit et redis encore que, lorsque la Charte n'exige que 300 francs pour conférer le droit d'électeur, et qu'on en demande davantage, il y a violation de la Charte.

Messieurs, par respect pour ce qui reste de cette Charte, j'appuie l'amendement de M. Brun de Villeret.

La clôture est vivement réclamée à droite. M. le président la met aux voix; elle est adoptée.

L'amendement de M. Brun de Villeret est rejeté.

M. le Président annonce que M. Duvergier de Hauranne a déposé un amendement par lequel il propose de rendre temporaires les dispositions de l'article 1er, et de commencer cet article par ces mots : « Jusqu'à la fin de la session des Chambres de 1822, nul journal... » (Le reste comme dans l'article.)

(La parole est accordée à M. Duvergier de Hauranne pour développer cet amendement.)

M. Duvergier de Hauranne. Le nouveau ministère, fidèle aux influences qui l'avaient porté au pouvoir, s'est empressé de retirer la loi de censure, et dès lors on dut croire que la liberté des journaux était irrévocablement accordée.

Cependant l'imperfection de la loi de 1819 faisait attendre la proposition d'une loi plus complète. Je conviens que cette œuvre est difficile, et demande beaucoup de méditation. Il est surtout nécessaire de trouver un moyen de protéger la liberté, en donnant au public toutes les garanties dont il a besoin contre les écarts des journalistes. Il faut que les dispositions prévoient, empêchent la fraude indigne au moyen de laquelle la société outragée, les particuliers insultés ou calomniés ne peuvent avoir leur recours que contre de prétendus éditeurs responsables, prête-noms des véritables éditeurs, et qui, étant

Digitized by Google

payés par jour de prison, spéculent sur le scandale, recherchent la punition au lieu de la craindre. Les ministres ne se sont point occupés de ces graves questions; pressés sans doute par le temps, ils vous ont présenté une loi dite de *police des journaux*, loi évidemment imparfaite qui, certes, ne donne pas la liberté, puisque chaque article consacre un arbitraire d'un genre différent. Le sort de cette loi devrait être celui de toutes les lois qui délèguent l'arbitraire, leur essence est d'être temporaires. Lorsqu'une nécessité toujours fâcheuse oblige à confier le pouvoir discrétionnaire, ce ne doit être que pour un temps limité, et à des agents responsables, ainsi que l'a très-bien démontré mon honorable collègue, M. de Bouville.

Quelques-unes des dispositions de la loi me paraissent inadmissibles : d'autres ne pourront tout au plus être consenties que pour un temps limité. L'article 1er porte qu'aucun journal ou écrit périodique ne pourra être établi ni publié sans l'autorisation du Roi. Si cet article est consenti sans limites, il devient évident que le ministère acquiert le monopole des journaux, et que ces sortes d'entreprises seront privilégiées.

On ne nous dit pas à quelles conditions le privilége sera donné, et c'est ce qu'il fallait nous faire connaître. Je concevrais la nécessité de l'autorisation si elle devenait le moyen de certitude, de garantie de l'accomplissement des conditions imposées par les lois aux entrepreneurs des journaux. Mais, je le répète, l'on ne s'est occupé de rien de semblable; et voyez jusqu'où l'on est réduit à pousser l'exagération du raisonnement pour justifier l'article 1er. Plusieurs orateurs nous ont parlé des nominations de professeurs, des évêques même, et des autres ministres de la religion; mais ces personnages, dont plusieurs sont si élevés en dignité, exercent, à certains égards, des fonctions publiques; et, sans doute, on n'a pas l'intention d'élever les journalistes à ce point.

Le nombre des courtiers et des notaires, ajoute-t-on, est limité. Oui, sans doute, mais la comparaison manque de justesse : les courtiers et les notaires sont les agents et intermédiaires, assermentés, des transactions entre les particuliers; ils rédigent des actes qui font foi en justice. L'infidélité ou même les erreurs des notaires peuvent compromettre les fortunes particulières; leurs études sont les archives des titres de toutes les familles; de là sort la nécessité de précautions spéciales, confiées à la nomination du Roi, qui ne peut même être faite qu'après certaines justifications de capacité et d'études préliminaires.

M. le garde des sceaux s'est égaré au point de dire que le droit d'autorisation résultait de ce que la rédaction d'un journal est une industrie; c'est se tromper étrangement que d'avancer une pareille proposition dans un pays où le principe de la liberté de l'industrie est reconnu par les lois. Personne n'a le droit de limiter le nombre des commerçants exerçant telles ou telles professions industrielles, et si certaines professions sont soumises, dans l'intérêt général de la société, à des conditions particulières, c'est l'exception et non la règle; les conditions sont égales pour tous et déterminées par les lois. Or, c'est, je le répète, ce que le projet ne fait pas. Il me paraît contraire aux règles de la plus simple prévoyance, aux principes constitutionnels, de laisser les ministres maîtres absolus d'imposer les conditions qu'ils voudront.

Ce n'est pas non plus un raisonnement juste que celui qui se fonde sur ce que des manufactures, qui peuvent nuire à la santé des citoyens ou bien aux produits de la terre, sont, non pas défendues, mais reléguées dans des lieux écartés; aucune analogie n'existe entre ces établissements et les entreprises de journaux; il ne s'agit pas, sans doute, de reléguer les journalistes dans un désert.

Permettez-moi, Messieurs, pour mieux faire ressortir combien l'article 1er est défectueux, de le comparer avec l'article 3. J'y suis autorisé par les ministres qui, plus d'une fois, ont déclaré que les deux articles *sont inséparables dans la pensée du projet*. Ce sont les paroles de M. le ministre de l'intérieur, répondant à M. de Sainte-Aulaire dans la séance du 4 février.

En effet, Messieurs, les ministres pourront bien, en vertu de l'article 1er, empêcher les écrivains de l'opposition d'établir un journal, n'accorder de permission qu'à ceux de leur parti ou qu'ils croiront en être; mais, une fois l'autorisation donnée, que deviendraient les promesses dont on serait prodigue avant de l'obtenir et que l'on ne tiendrait peut-être pas très-fidèlement après? C'est le droit de suspension ou de suppression qui vient sous ce rapport fortifier l'article 1er. Comme cet article rend efficaces les dispositions de l'article 3 sur la suspension, il est donc vrai de dire que toute la pensée de la loi réside dans ces deux dispositions; premièrement, *autorisation du Roi;* secondement, *suspension ou suppression par les cours royales dans le cas où l'esprit d'un écrit périodique serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion, à l'autorité du Roi et à la stabilité de ses institutions constitutionnelles.*

La généralité de ces expressions donne une telle ouverture à l'arbitraire des décisions qu'il est impossible de nier qu'il s'agit de donner le pouvoir discrétionnaire sur la presse périodique aux cours royales.

Il me sera facile de prouver, lors de la discussion de l'article 3, qu'il contient une violation manifeste de la Charte. Je ne ferai dans ce moment que quelques réflexions sur le nouvelle puissance politique que l'on veut introduire dans l'Etat, puissance dont l'action détruira l'équilibre existant entre les autres pouvoirs.

D'après notre Charte, Messieurs, le pouvoir politique réside dans le Roi et les deux Chambres. Le Roi possède seul la puissance exécutive; il partage avec les deux Chambres la puissance législative.

L'action, qui appartient à chacun des trois pouvoirs, est combinée de telle sorte que, leur consentement étant nécessaire pour arriver à un résultat, ils se limitent réciproquement; le Roi ni les Chambres ne peuvent acquérir une prépondérance oppressive les uns sur les autres; la liberté publique est protégée par la nécessité de l'accord des trois branches de la puissance législative. Cependant, la protection ne serait pas efficace si l'opinion publique n'exerçait aucune influence sur la puissance législative. Le renouvellement de la Chambre élective pourvoit à cette nécessité de la société : l'élection et l'intervention de la nation, qui modifient la Chambre des députés, lorsqu'elle s'aperçoit qu'un système contraire à ses intérêts ou à la liberté, dominent dans cette Chambre.

Cette combinaison est supérieure à toutes celles que l'on a connues jusqu'à ce jour. Là où le pouvoir est concentré dans une seule personne, il y a despotisme; s'il l'est dans une assemblée unique, il y a encore despotisme; car un peuple n'est

Digitized by Google

pas libre parce qu'il élit ses magistrats, il n'est libre que lorsque des limites raisonnables sont posées à l'autorité des différents pouvoirs, et que ces pouvoirs se balancent, se pondèrent entre eux, si je puis m'exprimer ainsi.

Sortez de cet état de choses, mettez en regard des trois branches de la puissance législative un corps inamovible qui ne soit pas modéré par les autres corps de l'Etat et dont les décisions n'aient pas besoin de leur assentiment. Que ce corps investi de la puissance judiciaire ait une action de tous les jours, de tous les instants; admettez-le au partage de la puissance politique. Sortez-le ainsi de son cercle d'attributions où les lois l'ont judicieusement renfermé; que les juges ne soient plus chargés d'appliquer les lois; mais qu'armés du pouvoir arbitraire, leurs décisions au lieu d'être légales, deviennent capricieuses; dès lors non-seulement le pouvoir judiciaire est dénaturé, mais l'influence politique est déplacée; les lois sont vaines, la puissance législative est affaiblie, si même elle n'est pas anéantie, en un mot, la constitution de l'Etat est changée.

La cour royale de Paris appelée, on en convient, à jouer le rôle le plus important, va devenir le régulateur suprême de la presse périodique; elle ne rencontrera aucun obstacle à la suprématie de ses décisions, quelque erronées qu'elles puissent être, et qui, une fois passées en force de chose jugée, auront la puissance des lois ou plutôt s'élèveront au-dessus des lois. Elle agira sur les élections et sur la marche du gouvernement, avec l'efficacité des écrits quotidiens; son action se fortifiera de cet esprit de corps qui ne recule jamais, surtout dans une compagnie dont les membres indépendants, inamovibles, échappent à la responsabilité ainsi qu'à l'action des autres corps de l'Etat; et ici, je vous prie, Messieurs, de ne pas perdre de vue les observations si profondes, si sages, de M. de Bouville sur la responsabilité.

Si la cour royale de Paris agit de concert avec le ministère, un seul parti pourra se faire entendre, et, au moyen de la suppression des journaux de l'opposition, l'oppression de la presse sera complète. On vous avait fait remarquer, dans le cas contraire, que cette cour, en se mettant en opposition, non-seulement renverserait le ministère, mais encore qu'elle gênerait l'exercice de la prérogative royale dans le choix des ministres. A cela, l'on a répondu que l'article 1er avait pourvu à cet inconvénient grave en ce que les ministres pourraient autoriser le journal supprimé à reparaître. Cette réponse est la critique la plus forte que l'on pût faire du projet de loi; est-il rien de plus singulier que le ministère cassant les arrêts des cours royales, ces cours supprimant un journal et les ministres l'autorisant à reparaître?

Il faut en convenir franchement, c'est dans l'accord présumé des cours royales et du ministère que les deux dispositions des articles 1er et 3 sont combinées; et alors elles forment un système d'oppression intolérable, puisqu'il va jusqu'à la ruine complète des journalistes. Si cet accord n'existe pas, le projet est inutile et dangereux pour le gouvernement lui-même, car il ne faut pas croire que la cour royale cédera facilement aux ministres; rien ne l'empêchera de supprimer de nouveau le journal qu'ils auront autorisé à reparaître. Nous verrions alors une lutte obstinée, un véritable jeu de bascule, dont les arrêts des cours royales et les autorisations ministérielles seraient les contrepoids. On ne peut nier l'abus, mais on répond que, si la lutte s'engage, vous la ferez cesser en retirant aux cours royales le pouvoir discrétionnaire dont on veut les investir; ainsi ce que l'on vous propose de faire en ce moment devra bientôt être détruit par vous; il me semble qu'il est préférable de s'abstenir que de consentir une loi dans la vue de la rapporter peut-être dès l'année prochaine.

Je ne puis croire que la Chambre adopte dans son entier un projet aussi défectueux. L'article 1er confère aux ministres le droit de refuser ou d'accorder l'autorisation de publier un journal. On a vu plus d'une fois la majorité des Chambres accorder, dans des circonstances extraordinaires, le pouvoir discrétionnaire à un ministère en qui elle avait confiance; mais je ne concevrais pas l'imprudence de le déléguer à toujours, et par conséquent à tous les ministres à venir. J'aurais été disposé à voter pour l'article 1er, si son exécution n'était que temporaire; si par le *rejet de l'article* 3, il ne devenait qu'une sorte de *statu quo*, qu'une *précaution provisoire* contre l'irruption subite d'une foule d'écrits périodiques, dont les éditeurs ne pourraient peut-être pas satisfaire aux conditions qui leur seront imposées lorsque nous ferons une loi mieux coordonnée et définitive. Mais les ministres ayant déclaré que l'article 1er était lié à l'article 3, qu'il n'en pouvait être séparé, je ne puis alors que voter *contre*, parce que mon intention est de rejeter l'*article* 3. Je ne veux pas que l'on prenne avantage de l'adoption d'un article pour faire admettre l'autre.

Cependant si les ministres renoncent à défendre la proposition inconstitutionnelle de transformer les cours royales en tribunaux extraordinaires exerçant un pouvoir politique discrétionnaire; s'ils reconnaissent ce qui frappe presque toute l'Assemblée, et même les défenseurs du projet; s'ils reconnaissent, dis-je, que ce projet est imparfait et se ressent de la précipitation avec laquelle il a été conçu; s'ils ne s'opposent pas à mon amendement, alors je pourrai voter pour l'article 1er; j'attendrai donc qu'ils se soient expliqués.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs.....

M. de Girardin. Je demande la parole pour répondre au ministre. (*On rit.*)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, quand la confiance du Roi nous a appelés au ministère, nous ne nous sommes pas dissimulé la difficulté de notre position; mais nous avons compté et sur vos lumières, et sur vos intentions; notre confiance ne sera point trompée.

C'est principalement sur la question qui nous occupe que nous avons senti cette difficulté et l'orateur, à qui je succède, vient d'en traiter une qui domine toutes les autres. Les uns, prévenus que c'était avec des lois d'exception seulement, avec la censure, que pourraient être préservés et la société et le gouvernement; d'autres, et c'était notre opinion, sentant au contraire qu'il était temps de répondre aux inculpations dirigées contre le gouvernement du Roi, qui sans cesse était accusé de ne pouvoir subsister qu'à l'abri des lois temporaires; d'autres, enfin, reconnaissant comme nous que nos institutions nouvelles avaient déjà fait assez de progrès pour trouver en elles-mêmes le moyen de se défendre sans aucune loi d'exception; tel était l'état des esprits et des opinions.

Digitized by Google

Une circonstance nous paraît avoir été trop perdue de vue dans cette discussion. Après avoir vu, depuis 1814, l'effet produit par la publication des opinions particulières, nous avons pu penser que cette publication était sans danger pour la société, et qu'à cet égard les citoyens pouvaient jouir de la liberté entière accordée par l'article 8 de la Charte ; il n'en était pas de même des journaux, presque toujours soumis à la censure. Cependant le ministère a pensé qu'il était temps de faire l'épreuve de l'action des journaux, et d'essayer si, renonçant aux lois d'exception, vous pouviez entrer franchement dans le système complet de la liberté. Je ne dirai pas qu'on ait voulu appliquer l'article 8 tout entier aux journaux ; j'ai déjà manifesté mon opinion à cet égard ; je ne crois pas que l'article 8 soit jamais applicable aux journaux, et que ces journaux puissent jouir de la liberté entière accordée aux autres écrits.

Mais enfin il est évident qu'en ne recourant plus aux lois temporaires que voudrait ramener l'orateur auquel je succède, le ministère actuel a cru que vous deviez renoncer, dans l'intérêt du gouvernement lui-même, au système qui consistait à confier à ce gouvernement la direction des journaux. Il a pensé en même temps que, pour que cette liberté nouvelle fût durable et raisonnable, il était indispensable de prendre des mesures et des garanties contre la licence à laquelle les journaux pouvaient se livrer : ce sont ces mesures qui font l'objet de la loi dont vous vous occupez.

On nous a dit que ces mesures étaient inconstitutionnelles ; je dois répondre en peu de mots à cette objection.

L'article 1er de la loi, car c'est celui que nous discutons, se rattache à l'article 3, de manière que nous agitons pour ainsi dire en même temps les trois premiers articles. Cet article 1er remet au gouvernement l'autorisation des journaux. Il la lui remet, et nous vous l'avons déjà dit, parce que nous pensons qu'il n'y a pas de répression possible pour les délits des journaux ailleurs que dans la peine de la suspension ou de la suppression ; cette opinion que nous vous soumettons, Messieurs, nous la professons de très-bonne foi ; elle a pour conséquence la nécessité de mettre des bornes à l'établissement des journaux. Voyons si les bornes qui vous ont été présentées ont effectivement tous les inconvénients qu'on leur reproche.

Dans le système du projet de loi, nous avons pris les choses dans l'état où elles sont actuellement ; jusqu'à présent, chacun a pu librement établir des journaux ; on a usé largement de ce droit, car il n'y a guère de département où il n'y en ait au moins deux, et comme nous vous l'avons déjà dit, il y en a trente à Paris. C'est pourtant, Messieurs, dans un pareil état de choses, et lorsque le nombre des journaux est si considérable, qu'on vient vous présenter toutes les suppositions que vous avez entendues. Les Cours royales, dit-on, vont supprimer tous les journaux de l'opposition ; comme si les journaux, représentants de l'opinion qu'ils défendent, ne pouvaient pas toujours compter qu'ils ne cesseront pas de trouver des abonnés parmi les partisans de cette opinion.

Je le déclare, Messieurs, parce que j'en suis convaincu ; quand les choses en arriveraient au point qu'il n'y eût plus que deux journaux, il y en aurait un pour l'opposition. (*Murmures à gauche.*) Oui, Messieurs, il y en aurait un pour l'opposition ; et voici où j'en puise la certitude. Dans un établissement fondé pour prospérer, on ne négligera jamais les moyens de se procurer des bénéfices. Or, il est certain que plus vous réduirez le nombre des journaux, plus vous concentrerez sur eux les abonnements ; ces abonnements ne seront jamais dédaignés, de quelque part qu'ils viennent ; et comme il y a des abonnés de deux opinions différentes, vous ne trouverez pas deux journaux existant ensemble, dont l'un ne prenne pas l'opinion qui lui apportera des abonnés, et l'autre, l'opinion qui lui apportera des abonnés. (*M. de Corcelle :* Il y aura *le Journal des Débats* et *la Quotidienne.*)

Messieurs, prenez garde à l'erreur dans laquelle on veut vous induire. On dirait qu'un journal est inhérent à telle ou telle personne ; on se trompe. Vous parlez de *la Quotidienne* et du *Journal des Débats*. Eh bien ! si demain il n'existait plus que ces deux journaux, l'opposition qui a aussi des bénéfices à assurer aux journalistes serait en possession de l'un des deux. Si vous me parlez des opinions des propriétaires de ces journaux, je réponds que cette propriété aurait bientôt changé de mains ; quelque personne d'une autre opinion ne manquerait pas d'acheter le privilége. (*Quelques voix à gauche :* Ah ! c'est donc un privilége.)

Messieurs, j'ai commencé par vous faire observer combien vous étiez loin de la supposition qu'on vous présentait et qui consisterait à dire qu'il n'y aura bientôt plus de journaux de l'opposition ; je vous ai dit qu'il existait trente journaux dans la capitale. Maintenant ceux qui attaquent la juridiction des cours royales, parce qu'elles obéiraient aux impulsions du gouvernement, sont ensuite amenés à redouter l'indépendance de ces cours royales. Vous avez entendu l'orateur, auquel je succède, vous présenter d'abord la politique passant dans les cours royales, et ces cours royales agissant dans leurs propres intérêts et contre les intérêts des libertés publiques et ceux du gouvernement. Il reconnaissait alors leur indépendance ; peu de temps après, il a représenté ces cours royales comme devant toujours être d'accord avec le gouvernement pour tuer tous les journaux de l'opposition ; c'est-à-dire qu'au gré des adversaires, tantôt les cours royales seront prêtes à s'ériger en pouvoir rival, et tantôt elles seront asservies au gouvernement et disposées à opprimer les libertés publiques. Je n'ai pas besoin d'autres preuves que de pareilles contradictions pour montrer quelle importance vous devez attacher à toutes ces allégations. Les cours royales ne seront ni assez asservies pour détruire les journaux et pour en réduire le nombre au point qu'il n'y en ait plus pour défendre les intérêts de l'opposition, ni assez folles dans leur ambition pour essayer d'opprimer et les libertés publiques et le gouvernement lui-même ; car je ne vois réellement pas sur quoi, dans l'état actuel de nos institutions, cette domination pourrait être fondée.

On a prétendu, Messieurs, que l'autorisation du Roi devait être soumise à des conditions telles qu'il pourrait résulter les plus grands abus du vague de l'article 1er, de telle façon que l'arbitraire contenu dans cet article ne devait être accordé que temporairement.

Voyons, Messieurs, à quoi se réduit l'arbitraire de cet article. On nous a dit : Le gouvernement ne dit pas à quelles conditions il donnera l'autorisation. Sera-ce la condition d'être asservi à telle ou telle opinion ? Non, Messieurs, car quelle garantie pourrait avoir le gouvernement, une fois qu'il aura donné l'autorisation, que le journal ne

Digitized by Google

combattra pas l'opinion même qu'il aurait promis de défendre ?

Mais, dit-on, vous pourrez imposer telles et telles conditions avant d'accorder l'autorisation. J'ai cherché, Messieurs, quelles pourraient être les conditions imposées dans le moment de l'autorisation ; car il n'y a que ce moment, puisque l'autorisation une fois donnée, le journal rentre tout entier dans le domaine de la loi. A-t-on voulu parler de conditions d'argent ? Mais ce serait là un acte de concussion et passible des peines portées par les lois.

Il est donc certain que l'autorisation ne peut entraîner aucune condition ; elle ne peut entraîner la condition d'une vente, car il y aurait concussion ; elle ne peut entraîner la condition d'indépendance, car rien ne garantirait l'exécution de cette condition ; dès lors tous les arguments, qui vous ont été présentés sur les détails de l'article, tombaient d'eux-mêmes. Reste le fond de la question. C'est à vos sentiments, Messieurs, que nous en livrons le jugement. Croyez-vous la condition que nous demandons et les moyens de répression que nous présentons, nécessaires à la défense de la société contre la licence des journaux ? vous devez les accorder. Ne craignez-vous pas cette licence ? vous devez les refuser.

Le terme moyen présenté par le préopinant ne peut convenir en rien au système du ministère actuel. Un système de loi temporaire, un système de censure paraît à ce ministère non-seulement en opposition avec l'esprit de nos institutions, mais encore en opposition avec le degré de maturité qu'ont acquis nos institutions et l'opinion du pays. (*Voix à gauche :* Otez donc alors l'article 4 !) D'après ces raisons, je pense que vous n'adopterez pas l'amendement qui vous est présenté.

(On demande vivement la clôture à droite.)

M. de Girardin monte à la tribune ; la demande de la clôture est répétée par un grand nombre de voix.

M. de Girardin. Je demande à répondre au ministre des finances, et je prends l'engagement d'être court, et de me renfermer dans l'article 1er. Mais auparavant, je m'associerai tout à fait aux opinions développées par un membre avec lequel je n'ai pas habitude de voter ; je suis bien aise de lui dire que les principes qu'il a professés sont d'accord avec ceux que nous avons toujours défendus. (*Plusieurs voix à droite :* La clôture ! la clôture !)

Messieurs, j'arrive à répondre à M. le ministre des finances. Ma réponse sera très-courte, et vous verrez par quelle singularité cette réponse ne peut être improvisée :

« Messieurs, l'observation de la Charte, l'inviolabilité des propriétés, la conservation des institutions qu'elle nous a données, celle surtout de la liberté de vos opinions, dans cette Chambre, tous les intérêts les plus précieux, sont liés à la question que vous discutez.

« L'article 1er porte que les journaux et écrits périodiques ne pourront être établis ni publiés sans l'autorisation du Roi.

« Mais si le droit de publier un journal doit être soumis à des conditions, ces conditions devraient, je pense, être déterminées par la loi.

« L'arbitraire, qui résulterait nécessairement de son silence sur ce point *important*, est opposé à la justice et à l'intérêt de la société ; il n'est pas permis par la Charte. La Charte est pour la France le Code des droits politiques, dont tous les gouvernements doivent, dans l'intérêt de leur force et de leur stabilité, garantir la jouissance aux peuples.

« Dans la loi que nous examinons, il ne s'agit pas seulement de pourvoir par ses dispositions à l'exécution de l'article 8, qui donne aux Français, *à tous indistinctement*, le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions ; il faut encore respecter les garanties données à la propriété par les articles 9 et 10.

« Personne ici n'a pensé à réclamer la dangereuse licence des journaux : la véritable difficulté de la proposition qui nous occupe était de prouver la nécessité et la possibilité, sans violer la Charte, de confier au ministère l'arbitraire illimité qu'il demande, sur la direction de l'opinion publique, et sur la propriété des journalistes.

« L'article 1er du projet livrerait évidemment ceux qui voudraient obtenir l'autorisation de faire paraître un journal à toutes les conditions qu'il plairait de leur imposer ; les soumettrait à l'asservissement le plus complet, et les tiendrait toujours sous le coup d'une ruine certaine, s'ils n'obéissaient aveuglément à tout ce que l'on doit exiger d'eux.

« Si vous donnez au ministère cette *suprématie* sur tous les journaux, vous l'établissez *seul* directeur de l'opinion publique en France, *vous le* faites seul juge du compte, que les journaux rendront de vos séances ; vous lui donnez les moyens de faire attaquer vos opinions, sans que l'on ose les défendre contre lui ; vous placez ainsi les députés de la France à la discrétion des ministres, dont la Charte les a faits les contradicteurs ; vous détruisez la plus importante de vos institutions, celle de la Chambre élue, seule garantie qui nous reste de toutes celles *que nous* avons perdues. Et considérez que vous *n'ébranlez* pas seulement, par là, quelques colonnes de l'édifice constitutionnel ; vous l'attaquez dans sa base, et vous vous exposez à le renverser lui-même.

« L'existence de la tribune de notre Chambre nécessite la liberté légale des tribunes des journalistes. Pour que les opinions soient librement exprimées ici, il faut qu'elles soient librement rapportées, commentées, discutées, attaquées, défendues dans les journaux. C'est parce qu'ils sont devenus une arme puissante, parce qu'ils peuvent exercer une grande influence sur l'opinion ; c'est par les mêmes motifs allégués par le ministère, pour vous faire sentir le danger de *les laisser* jouir d'une liberté illimitée, que *nous* ne pouvons consentir à les placer exclusivement et complétement sous son influence.

« C'est servir le Roi, que de veiller à la conservation de la Charte et de combattre un accroissement apparent de pouvoir, qui ne serait, en effet, qu'un affaiblissement réel de l'autorité royale.

« C'est également dans l'intérêt éclairé des ministres, dépositaires aujourd'hui de ce pouvoir sans bornes ; ils peuvent, dès demain, retomber dans une situation qui leur en fasse redouter les abus ; et je crois apercevoir déjà des signes certains du peu de durée qu'il pourrait avoir parmi nous.

« Flatter le monarque d'une augmentation en puissance par les moyens que l'on vous propose, c'est à mes yeux abuser le monarque, en s'abusant soi-même sur le véritable résultat de ces mesures. Permettre qu'on provoque ainsi publiquement l'établissement du pouvoir absolu en

Digitized by Google

France, et ce qu'on appelle à cette tribune le gouvernement par ordonnances, c'est s'aveugler étrangement sur le véritable esprit des Français. Sous le prétexte que cet esprit est trop indépendant pour jouir en réalité de nos institutions nouvelles, voudrait-on ne nous en laisser que le simulacre? l'on se tromperait. On trouve encore une opposition qui peut paraître importune, mais que l'on regrettera peut-être, le jour où elle aura perdu l'espoir d'être utile.

« Garantissons légalement la société des dangers de la licence des journaux, mais ne livrons pas à l'arbitraire l'arme utile et puissante dont ils sont dépositaires.

« Par là, la liberté des opinions et l'existence du gouvernement représentatif, qui repose sur cette liberté, seront garanties à la France. Hors de là, je ne puis voir qu'anéantissement de la Charte, simulacre de la protection dont elle devait nous assurer la jouissance, asservissement de mon pays à l'arbitraire le plus dangereux, système d'instabilité dans le gouvernement. »

J'ose croire, Messieurs, que les arguments, dont je viens de me servir pour attaquer l'article 1er, sont à vos yeux sans réplique : j'ose même dire que j'ai été éloquent, fort éloquent ; mais comme il est juste de rendre *à César* ce qui appartient *à César*, je déclare, avant de quitter cette tribune, que si l'opinion que je viens de prononcer mérite vos suffrages, la gloire *tout entière* en est à M. de Villèle ; car cette opinion *tout entière* a déjà été prononcée par M. de Villèle en 1817, à l'occasion d'un article semblable à celui que l'on reproduit aujourd'hui. (*On rit beaucoup.*)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je crois que c'est le cas de dire ici : *Rira bien qui rira le dernier*. Tout ce qui vient d'être lu appartient en effet à une opinion que j'ai prononcée. Je n'ai pas besoin de dire que ce qui était alors mon opinion l'est encore aujourd'hui ; elle est conforme à l'opinion que je viens d'émettre à la tribune. (*Murmures à gauche.*) Une simple explication suffira pour vous prouver ce que j'avance : lorsque j'ai émis l'opinion qu'on vient de lire, le projet de loi que je combattais demandait une autorisation générale, c'est-à-dire la nécessité pour tout journal de ne paraître qu'avec l'autorisation du gouvernement ; tandis que dans le projet actuel qui vous est présenté nous avons pris les établissements de journaux tels qu'ils existent à Paris et dans les départements. Nous avons dit que ceux-là n'auraient pas besoin d'autorisation pour continuer à paraître ; par là nous avons évité de tomber dans tous les inconvénients que je reprochais à l'ancien projet de loi.

La seconde partie de l'article que vous discutez dit que cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant au 1er janvier 1822. Vous voyez donc qu'il y a une grande différence entre la demande d'autorisation, que nous vous proposons dans la loi actuelle, et la demande faite à cette époque d'une censure bien réelle, puisque nul journal ne pouvait paraître sans autorisation préalable du gouvernement. Je crois dès lors, Messieurs, que ce qu'on vient de lire est tout à fait d'accord avec ce que javais dit un moment auparavant. Ces deux opinions peuvent être sorties de la même bouche, sans donner lieu au soupçon d'avoir dit, dans aucun cas, le contraire de ce qu'on pensait. Ma position ne me fera pas changer de direction politique ; elle n'influera pas sur mes opinions. Assis là (la droite), ou assis là (le banc des ministres), j'espère que vous me trouverez toujours dans la même voie, j'en ai la prétention. (*Mouvement général d'adhésion à droite et au centre.*

(On réclame la clôture à droite.)

M. de Sainte-Aulaire demande la parole, et s'avance vers la tribune.

M. **le Président**. La clôture a été demandée... (*Voix à gauche :* Eh bien, on parlera contre la clôture...) Des orateurs ont été entendus, on persiste à demander la clôture ; je dois la mettre aux voix.

La Chambre consultée ferme la discussion.

L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. M. de Chauvelin propose un amendement tendant à établir une exception à la loi en faveur des journaux qui se borneraient à rendre compte des séances des Chambres... (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

M. **le Président**. M. de Chauvelin a la parole pour développer son amendement.

M. **de Chauvelin**. Un rapport auquel il a déjà été rendu justice, quant à l'exécution du travail, mais à l'éloge duquel je n'ajouterai qu'un seul mot : c'est que le soin tout particulier qu'a bien voulu mettre M. le rapporteur à présenter toutes les objections de ses adversaires, à les rassembler comme en un faisceau, les a fait valoir plus, dans son ouvrage, que partout ailleurs, et leur a donné un avantage, sensible sur les réponses qu'il y a faites... (*Murmures à droite. — A gauche.* Écoutez, écoutez...) M. le rapporteur vous a dit : Avec l'espoir d'obtenir une très-grande adhésion dans la Chambre, on se plaint de ce qu'il n'y aura plus que des muets et des esclaves. Des muets ! et c'est à cette tribune qu'on le dit ! Aussitôt des rires et des acclamations ont appuyé cette remarque.

Eh bien ! Messieurs, d'après les méditations qu'on a dû faire sur les effets de la loi que vous discutez, on vous atteste qu'elle doit conduire inévitablement à ce résultat, que M. le rapporteur a voulu présenter comme une plaisanterie.

Oui, si vous voulez m'accorder quelque attention, j'espère vous prouver que la loi dirigée dans son exécution par l'influence qui dispose de toute la marche de nos affaires, exploitée par le parti qui l'a voulue, produira les effets que M. le rapporteur a regardés comme une espèce de folie, et qu'elle ne s'adressera plus qu'à des muets, qu'à des esclaves. (*Voix à droite :* A l'amendement, à l'amendement.) J'ai un sentiment trop profond de mes devoirs pour que vos interpellations puissent m'empêcher de mener mon opinion jusqu'au bout.

Je discute mon amendement ; si vous voulez prononcer la clôture pendant que je suis à la tribune, vous donnerez une bien mauvaise opinion de la liberté de vos discussions.

Il m'est impossible d'apporter quelques corrections à l'article sans envisager les inconvénients qu'il présente. Mais trop soigneux d'être écouté avec attention, par tous les membres qui sont ici présents, je m'occuperai simplement de l'amendement.

Je dirai peu de chose sur la question constitutionnelle qui a été, si bien, traitée avant moi. On peut avancer que cette question n'est douteuse ici pour personne. Il y a sur ce point deux vo-

Digitized by Google

lontés, il n'y a pas deux opinions; observons seulement en passant que la force des paroles prononcées par M. de Villèle il y a quatre ans, et la faiblesse des raisons à l'aide desquelles il soutient aujourd'hui les principes contraires, concluent également contre le projet.

Je me bornerai donc, en soutenant mon amendement et pour l'appuyer, à faire ressortir et à comparer quelques-unes des opinions de nos adversaires. (*Voix à droite :* Allons donc, vous moquez-vous de nous ?..... A l'amendement !)

Mon amendement a pour objet de sauver au moins une partie de ce que le gouvernement représentatif devait assurer à la France. Il devait exister par les effets de la liberté de la presse et de la liberté de la tribune, une communication continuelle de la nation avec ses députés, et des députés avec la nation.

Déjà vous avez résolu tous les moyens possibles pour empêcher que la France ne vienne éclairer vos discussions par la libre manifestation de l'opinion publique, et ne puisse vous rappeler ainsi à l'observation de vos devoirs. La disposition que je propose aurait au moins pour but de conserver à cette Chambre ses rapports avec la nation, par le compte fidèle de vos débats.

Vous n'avez pas senti pour vous-mêmes le danger de cette interruption dans tous vos rapports avec vos commettants : pensez-y bien, quelle que soit la fausseté des doctrines que vous défendez, quelque mauvaise que soit votre cause, vous cherchez encore à être entendus par la France, comme vous croyez devoir l'être pour votre réputation et suivant votre conscience.

Ce qui vous rassure, je le vois bien, c'est que les choses vous semblent définitivement disposées de manière à ce que l'oppression ne pèse jamais que sur nous.

Lorsqu'on a dit que la tribune avait besoin du soutien de la liberté de la presse, qu'elles étaient toutes deux liées l'une à l'autre, on a dit une incontestable vérité ! Mais quand vous arriverez au point d'empêcher que nos séances ne soient rendues autrement qu'elles ne le sont par certains journaux (*Voix à droite :* Oui, les vôtres.), vous aurez hâté le moment où rien ne transpirera plus au dehors, où nous délibérerons ici à huis clos, sous des verroux, dans un cachot dont vous aurez les clefs... (*Violents murmures à droite. — Voix à gauche :* Cela est vrai...)

Le point de vue sous lequel j'envisage la question, est tout à fait neuf. J'ai une considération à vous présenter dont la justesse ne pourra, sans doute, vous échapper. Vous avez rendu une loi maintenant soumise à l'autre Chambre, et je désire de toute mon âme que le courage, le patriotisme des pairs ramène au moins une telle loi dans cette enceinte. Vous n'avez pas oublié que cette loi contient une législation toute spéciale, relativement au compte que les journaux rendent des débats des Chambres et des tribunaux. Tout compte de vos séances, infidèle et de mauvaise foi, sera puni par vous; vous avez le droit de demander les journalistes à votre barre, et de les condamner sans observer aucune des formes judiciaires, sur les motifs que vous dicteront, dans le moment, et la passion et la violence de vos emportements. (*Murmures à droite. — Voix à gauche :* Ecoutez, écoutez !.....) Vous avez tous les moyens propres à les effrayer, à influer sur le compte qu'ils rendent de vos séances; ils ne manqueront pas de faire leur cour à la majorité. Vous les forcerez à devenir des courtisans habiles; ils trembleront d'avoir à paraître devant vous. Ils ne voudront pas encourir un tel discrédit. Si de plus, vous livrez encore la tendance et l'esprit des journaux qui rendront compte de nos séances, soit aux fantaisies des cours royales, soit à celles du pouvoir, je vous demande si sera rendu un compte fidèle de vos séances ? si notre voix pourra se faire jour jusqu'au dehors; si elle pourra être entendue de ceux qui nous ont nommés, et à qui il importe tant de savoir comment nous dirigeons leurs intérêts ? Je crois que vous ne serez pas assez injustes, pour faire le procès à cet amendement avant qu'il ait été contredit et défendu. Je ne puis douter que vous n'ajourniez à demain cette discussion. (*Voix à droite :* Non, non !) Votre réponse négative me force à vous donner les motifs qui me confirment dans la nécessité de mon amendement.

J'ai parlé en commençant de quelques discours prononcés dans la discussion : vous me permettrez d'en examiner la tendance et l'esprit, puisque vous allez mettre tous les écrivains français à la même épreuve.

En écartant tout ce qui n'est qu'insignifiant dans plusieurs réponses ministérielles, j'aurai peu à dire des discours de M. le garde des sceaux. Dans la séance de samedi, en répondant à l'un de mes collègues, il a quitté, pour un moment, le champ de ces évidences robustes et incontestables qui sont faites, je l'avouerai, pour déconcerter toute espèce de contradiction; il s'est lancé dans le champ de l'accusation et des menaces. Habitué aux formes de l'accusation, aux rôles du ministère public, M. le garde des sceaux a pu se croire autorisé à en continuer les formes chez vous : sans doute il s'est cru au milieu de vous ce qu'il était dans la Chambre des pairs; mais je dois dire que M. le garde des sceaux s'est trompé : il n'a pas produit plus d'effet sur ceux qu'il a voulu effrayer que sur ceux qu'il a tenté de rassurer..... (*Vive agitation.*)

Je passe à une autre opinion mais bien plus remarquable, celle de M. de Frenilly. (*Voix à droite :* A l'amendement !) M. de Labourdonnaye a donné un démenti trop marqué aux opinions de M. de Frenilly, pour que je n'aie pas le droit de parler de ces opinions. (*Voix à droite :* A l'amendement !) Oui, Messieurs, les opinions de M. de Frenilly sont les vôtres, sont celles de la majorité. (*Voix nombreuses, à droite :* A l'amendement... à la question... — *A gauche :* Ecoutez donc... Attendez le silence...)

M. le Président. L'amendement que vous avez proposé tend à faire ajouter une exception au paragraphe de l'article 1er.

M. de Chauvelin. J'espère, Monsieur, que je pourrai vous répondre. (*Murmures à droite.*)

M. le Président. Nous ne pouvons pas rentrer à l'occasion de cette exception dans la discussion générale. J'invite M. de Chauvelin à traiter la question de son amendement.

M. de Chauvelin. M. le président m'a fait une interpellation. Si je ne suis pas un esclave à cette tribune, j'ai certainement le droit de lui répondre. (*On rit.*) M. le président me rapelle au développement de mon amendement. (*Voix à droite :* Il a raison.) J'ai l'honneur de lui répondre, ainsi qu'à ceux qui m'interpellent en ce moment, qu'il m'est impossible, à moins qu'on ne veuille me nommer un curateur choisi parmi vous qui vienne ici parler pour moi (*On rit.*), il

Digitized by Google

m'est impossible de démontrer le danger de ne pas ménager l'indépendance de ceux qui rendent compte de nos séances, sans montrer jusqu'où peut aller votre tyrannie avec la loi qui vous est proposée.

J'ai à faire quelques observations sur ce qu'il y a de rassurant, de satisfaisant dans l'opinion prononcée par M. de Villèle, il y a quelques jours.

Voix à droite. Non ! non ! Cela n'est pas nécessaire.

Voix à gauche. Parlez, parlez.

M. **Piet.** C'est abuser de la patience de la Chambre. C'est un parti pris d'empêcher de faire des lois... Vous ne voulez pas que nous fassions des lois...

M. **le Président.** J'invite les membres de la Chambre à garder le silence. J'ai rappelé M. de Chauvelin à la discussion de son amendement : il a la parole, et je désire qu'il ne me mette pas dans le cas de le rappeler une seconde fois à la question.

M. **de Chauvelin.** Pour rendre les articles de la loi plus faciles à adopter, M. le ministre des finances, dans une opinion qui n'a pas paru trop vous plaire, a annoncé quelle serait la sollicitude du gouvernement à protéger les journaux contre la puissance des cours royales, soit en accordant des autorisations et en rapportant ainsi les arrêts des cours royales, soit en usant du droit de faire grâce. Enfin, il a laissé voir, dans une perspective assez peu éloignée, que l'institution du jury serait rendue à la connaissance des délits de la presse. M. de Villèle avait sans doute ces bonnes intentions; il avait l'espérance que ses promesses se réaliseraient. Mais, Messieurs, si les intentions de M. de Villèle sont telles en effet, elles lui sont propres; il ne faut pas y voir l'avenir de nos destinées. Pour le connaître, cet avenir, c'est l'opinion de M. de Frénilly qu'il faut consulter. (*Voix à droite :* A l'amendement!) Cette opinion qui est conforme à celle de tout le côté droit de l'Assemblée constituante, qui renaît aujourd'hui dans ses chefs, dans ses membres et dans ses descendants (*Voix à droite :* A la question..... — *M. le général Foy.* C'est bien la question.); cette opinion est conforme à celle de tous les écrivains qui ont défendu la cause royale, hors de France, pendant les dix-neuf années de ce règne, pour les actes duquel votre précédente loi commande aux Français le respect et l'obéissance. (*Violente interruption à droite.*) Cette opinion de M. de Frénilly est celle de cette Chambre de 1815, nommée avec triomphe *introuvable* (*Nouveaux murmures.*) et qui, après l'ordonnance du 5 septembre, a crié : *Vive le Roi, quand même.....* et a bien fait. (*A droite :* Oui.) Cette opinion enfin est la vôtre; oui, la vôtre, Messieurs, n'en déplaise aux dénégations de la seule voix qui s'est élevée aujourd'hui pour la démentir. (*Murmures à droite.*)

Vous le voyez, Messieurs, M. de Villèle n'a point le secret de nos affaires, il ne l'a pas plus que ne l'avait M. Decazes, lorsqu'il signait l'ordonnance du 5 septembre; pas plus que M. Lainé, lorsqu'il nous a donné la loi des élections du 5 février 1817 (*Vive adhésion à gauche.*), pas plus enfin que M. de Serre, lorsqu'il a cru instituer le jury pour le jugement des délits de la presse, et lorsqu'en le défendant ici tout récemment il s'est, après tant d'autres qui étaient là comme lui pour s'user et pour être usés, précipité dans l'Achéron des ministres à jamais disgraciés. Aucun d'eux n'avait révélation de cette charte occulte dont les bases sont un faux système électoral, la suppression graduelle du jury, celle de la liberté de la presse. Ils sont tombés et vous leur survivez, et votre parti croît et s'élève. Avais-je tort, Messieurs? avais-je tort, en répétant avec mon collègue : « Votre loi ne s'adressera plus maintenant qu'à des muets et à des esclaves? » (*Violents murmures à droite... — Un vif mouvement d'adhésion éclate à gauche, quand M. de Chauvelin descend de la tribune.*)

M. **le Président.** L'amendement de M. de Chauvelin est-il appuyé?

Voix à gauche. Oui, oui...

Voix à droite. Eh bien ! aux voix...

A gauche. Comment ! sans discussion?...

A droite. Il a été développé, nous le connaissons... aux voix !...

M. **Piet.** C'est un parti pris de ne pas laisser voter la loi... Aux voix ! aux voix !...

(L'amendement de M. de Chauvelin est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** M. Daunou propose par amendement de substituer à ces mots de l'article 1er du projet de loi: « Les journaux existants au 1er janvier 1822, » ceux-ci : « Les journaux entrepris avant la publication de la présente loi. »

M. Daunou a la parole pour développer les motifs de son amendement.

M. **Daunou.** Mon amendement a pour but de mettre l'article 1er à l'abri du reproche de rétroactivité. Déclarer que la disposition de cet article ne sera pas applicable aux journaux existants au 1er janvier 1822, c'est dire qu'elle le sera à tous ceux qui auront été entrepris depuis cette époque jusqu'au moment de la promulgation de la loi. Je crois que ce serait donner fort inutilement un effet rétroactif à votre loi. Je dis fort inutilement parce que, selon toute apparence, personne durant vos discussions actuelles ne s'avisera d'entreprendre un nouveau journal.

Mais enfin, nous sommes rentrés sous l'empire de la loi du 9 juin 1819; et par conséquent, aux termes de cette loi, chacun a le droit aujourd'hui d'entreprendre un journal, en fournissant le cautionnement exigé. De quel droit pouvez-vous dire que cette faculté n'aura pas existé, parce que dans une loi qui ne pourra guère être promulguée avant le 1er mars, vous aurez exigé l'autorisation du Roi? Tel serait pourtant l'effet de votre loi. Dira-t-on que, par le seul fait de la présentation du projet, chacun est suffisamment averti qu'il n'y aurait pas sûreté à établir aujourd'hui un nouveau journal? Ce serait introduire une jurisprudence bien étrange; et elle serait digne de toutes les exceptions et dérogations que vous avez faites aux maximes du droit commun. Une loi ne peut obliger que du moment de sa promulgation; tant qu'elle n'est encore qu'en projet, il est permis de l'ignorer, et il l'est aussi d'espérer qu'il ne sera pas adopté, surtout quand il s'agit

Digitized by Google

d'un projet contraire aux principes constitutionnels, aux lois fondamentales du royaume. C'est rendre hommage à l'une et l'autre Chambres que d'espérer qu'elles refuseront d'y consentir. En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer de substituer à ces mots : *existants avant le* 1er *janvier* 1822, ceux-ci : *entrepris avant la publication de la présente loi.*

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé?... (*Voix à gauche.* Oui.)

L'amendement de M. Daunou est mis aux voix et rejeté. (*De violents murmures éclatent à gauche.*)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article 1er et annonce que M. de Sainte-Aulaire a la parole.

M. Froc de Laboulaye, qui s'était déjà levé pour la réclamer, la demande de nouveau. M. de Sainte-Aulaire n'insiste pas et reprend sa place.

M. Froc de Laboulaye paraît à la tribune.

Voix à droite. C'est M. de Serre.

M. Froc de Laboulaye est à la tribune, attendant que le silence se rétablisse.

Une voix à droite. Allez donc, monsieur de Serre. (*Murmures au centre.*)

M. **Froc de Laboulaye.** J'ai entendu dire, en montant à cette tribune, et j'entends dire encore qu'on s'attend à ce que je prononce ici l'opinion d'un autre. Je réponds que, lorsque je soumets à la Chambre les pensées d'un autre, j'en fais franchement et nettement la déclaration; lorsque je monte à cette tribune pour y exprimer mes propres pensées, la Chambre me doit cette justice que je ne suis l'organe de personne, que je n'exprime que ma propre opinion. (*Voix générale.* Bien ! très-bien !)

Il est difficile, Messieurs, d'obtenir, de captiver votre attention lorsque vous êtes déjà fatigués par une longue discussion, lorsque l'heure est si avancée. Je suis convaincu que la discussion sur les articles doit être vive, franche, parlementaire; qu'elle doit non-seulement exprimer la pensée, mais la trahir. (*Voix à gauche.* Oui, oui; très-bien.....) Je ne crains pas de trahir la mienne et je me livre à votre indulgence. (*Une voix à droite :* C'est fier !) Cela n'est pas fier, c'est sincère. (*Voix générale :* Bravo ! très-bien !)

S'il est difficile de s'emparer de votre attention, il ne l'est pas moins de traiter l'article 1er, d'après la discussion qui a eu lieu, d'après les diverses concessions qui ont été faites que cet article est en concordance avec l'article 3, et qu'ils appartiennent à un système de loi tout entier. Cependant je respecte vos moments; je me renfermerai dans le cercle qui m'est tracé par l'article 1er. Vous me permettrez toutefois de ne pas commencer cette discussion sans répondre pour mon propre honneur, pour la place que j'occupe dans cette Chambre, à quelques assertions fort étranges que j'ai entendues.

Que nous ayons des droits ou seulement des facultés; que ces facultés doivent recevoir différentes modifications selon l'état de la société, que ces droits soient naturels ou non; que le monarque, avant de ressaisir ses imprescriptibles droits, avant de nous donner la Charte, ait pu donner à la France telle ou telle autre forme de gouvernement, c'est ce qu'il est dangereux de soulever, d'examiner, de discuter. (*Plusieurs voix :* Cela est vrai.) La Charte a parlé; elle a répondu à toutes ces questions; elle nous a créé des droits (*Voix à gauche :* Elle les a reconnus.....), et comme elle a prévu qu'on pourrait abuser de certains de ces droits, elle a dit qu'il y serait apporté remède. Le droit de publier ses opinions par la voie de l'impression est sans contredit un des plus importants, un de ceux qui peuvent produire les plus terribles conséquences : c'est un droit avec lequel on remue le monde; aussi la Charte a-t-elle dit qu'il y aurait répression pour les abus. Personne ne conteste qu'il ne faille un remède à un danger réel; mais il est nécessaire que le remède soit proportionné au mal, et que la loi de répression ne soit pas une loi d'oppression; il faut qu'elle soit sincère, loyale, égale pour tous, qu'elle n'étende pas les droits d'un parti sur le terrain d'un autre; il faut enfin que cette loi constitue un droit commun dans lequel tout le monde puisse trouver asile. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

L'autorisation exigée par l'article 1er pour l'établissement d'un journal est un droit nouveau que l'on donne à la Couronne. Je suis fortement persuadé que la Couronne doit être appuyée, soutenue, défendue par nous. Ce droit d'autorisation qu'on invoque pour elle, je ne le conteste pas, toujours prêt à faire des sacrifices et de grands sacrifices même à la force, à l'honneur, à la dignité de la Couronne, pourvu que ces sacrifices ne tournent qu'à ses avantages et ne soient effectivement que pour elle.

Je voulais ici traiter la question de rétroactivité, et quoique l'amendement de M. Daunou ait été rejeté, il m'est impossible, pour l'honneur de la Chambre, pour le maintien de ses attributions et de sa dignité, et parce qu'elle est éminemment intéressée à conserver les formes qui distinguent les lois, il m'est impossible, *dis-je*, de n'en pas parler.

Voix à droite : C'est une chose jugée.....C'est fait.....

M. **de Corcelle.** C'est mal fait; très-mal fait.

M. **Froc de Laboulaye.** J'entends dire que cela est jugé. Lorsque je demande à parler sur l'article après que tous les amendements ont été balayés, je n'aurai pas l'indiscrétion de venir moi-même vous proposer un amendement. Mais ce fait ne doit pas, dans l'intérêt de la Chambre, passer inaperçu. En parlant à la Chambre de ce qui intéresse ses attributions et sa dignité, il me semble que je ne puis pas lui déplaire.

Avant qu'une loi soit adoptée, tous les droits acquis par les lois anciennes subsistent. Dans l'intervalle qui sépare la proposition d'une loi et le moment où elle devient loi, où elle est sanctionnée, tous les droits conférés par les lois anciennes doivent pouvoir être exercés. Ainsi, en statuant, comme on l'a fait, qu'à dater du 1er janvier 1822, nul journal ou écrit périodique ne pourra être établi sans l'autorisation du Roi, on a, par une mesure administrative, anticipé sur une mesure législative. Cette autorisation pouvait n'être exigée qu'après la sanction de la loi. Jusque-là tous les droits qui sont en vigueur devaient être respectés. Je le répète, la forme des lois nous intéresse éminemment, et je n'ai pas voulu que ce qui me paraît ici un manque de forme d'un très-dangereux exemple passât inaperçu.

Digitized by Google

Maintenant j'entre dans le fond des choses, l'interroge vos consciences, et je vous demande ce que vous attendez de la loi qui vous est proposée? Vous attendez sans doute qu'elle vous donne les moyens de réprimer, d'une manière efficace, tous les journaux qui porteraient atteinte à ce que vous regardez avec raison comme sacré. Il est impossible qu'on ne prévoie pas que quelques journaux, et spécialement les journaux de l'opposition, seront les premiers qui se rendront coupables. La loi est dirigée contre des délits qui, dans mon opinion, vont jusqu'au crime, et qui doivent être surtout commis par ceux auxquels vous voulez opposer des barrières, des entraves. Eh bien! un journal se rendra coupable, il sera jugé et suspendu. Vous ne trouverez pas étonnant, lorsque la suspension aura été prononcée, que les journaux de la même opinion s'entendent pour que tous les abonnés du journal suspendu passent au journal qui ne le sera pas. Ainsi, vous avez porté préjudice à l'intérêt particulier sans rien faire dans l'intérêt général; car il est impossible qu'il ne s'établisse entre les journaux d'une même opinion une sorte d'assurance mutuelle.

On me répondra que la suspension n'est qu'une affaire d'avant-poste; qu'on arrivera bientôt à la suppression; qu'on ne se bornera pas à la suspension et à la suppression d'un journal; que tous les journaux d'une même opinion seraient d'abord suspendus et ensuite supprimés.

Je vais faire, Messieurs, à ce sujet de grandes concessions. J'accorde qu'il y aura des journaux assez coupables pour insulter à la religion, au Roi, à son auguste famille, à nos institutions. Et certes, ces journaux seront condamnés justement. Mais lorsque ces condamnations auront été prononcées, vous n'entendez pas, sans doute, qu'il n'y ait plus d'opposition. Vous voulez qu'il y en ait encore une. Il faut que cette opposition soit loyale, vraie, pour qu'elle inspire à la France quelque confiance et qu'elle ait quelque puissance. Je parle ici non d'une opposition criminelle, mais d'une opposition innocente, constitutionnelle, énergique : je dis énergique, il faut qu'elle le soit.

Eh bien, pour refaire cette opposition, on demandera au ministère l'autorisation de créer de nouveaux journaux. Les ministres pourront gagner du temps avant de l'accorder. Dans ce cas, vous aurez non-seulement puni les auteurs, mais encore les lecteurs. Vous aurez compromis certains droits, par exemple ceux des abonnés, qui auront donné leur argent et qui ne recevront plus leur journal. Mais je suppose que les ministres donneront l'autorisation aussitôt qu'elle leur aura été demandée, sans y mettre aucune condition, et qu'ils abandonneront les journaux qu'ils permettent d'établir à leur propre impulsion. Eh bien, les ministres auraient beau faire tout cela, on ne les croira pas. On ne les croira pas, parce qu'il y a ici exception, que vous sortez du droit commun au profit des journalistes qu'il plairait aux ministres de choisir. On ne croira pas à leur bonne foi, quand bien même ils prendraient le masque de l'opposition et même le masque de l'hostilité; on dira que c'est un rôle joué de convention, et que les arguments sont faibles, afin qu'il soit plus facile de les combattre; ils n'inspireront donc aucune confiance.

Mais, me dira-t-on, ne sentez-vous pas vous-mêmes le danger des journaux? Faut-il laisser le gouvernement et tout ce que nous avons de plus précieux à la merci de leurs excès et de leur licence? Non, Messieurs, et il est facile de s'entendre à cet égard. Déjà on vous a proposé diverses dispositions dans ce sens. J'avoue que, si vous n'en adoptez pas quelques-unes ou quelque chose d'équivalent, je ne puis en conscience voter pour la loi. Il vous est facile de mettre à l'établissement d'un nouveau journal des conditions à la fois tranquillisantes et pour le gouvernement et pour la société. Faites-les fortes; exigez qu'on vous présente des éditeurs sérieusement responsables; exigez, si vous voulez, qu'on les prenne parmi les électeurs ou même parmi les éligibles; enfin, dans telle classe de la société qu'il vous conviendra de désigner. Puisque nous sommes dans l'exception, faisons l'exception la moins injuste possible. Mais une fois que les conditions que vous aurez exigées seront remplies, qu'il soit permis à tous ceux qui s'y soumettent d'établir un journal, dans lequel la marche du gouvernement puisse être franchement attaquée, dans lequel la France reconnaisse une opposition quelle ne révoque pas en doute.

Il a été question de donner en quelque sorte des bornes à cette opposition. Tout ce qui n'est pas criminel est de son domaine. On a distingué entre l'opposition sévère et l'opposition hostile. Le langage de l'opposition, là où il y a une tribune publique, est toujours hostile. Quoi! accuser un ministère d'impéritie, de folie, d'impuissance, de présomption, de déception, tous termes dont je répugne à me servir, et qui sont dans le droit de l'opposition, n'est-ce pas tenir un langage hostile? Mais l'opposition ne doit pas se borner à un langage hostile; elle doit encore avoir un autre but, elle doit faire tous ses efforts pour arriver au ministère, et pour cela elle contrarie sans cesse les ministres; elle s'attache à prouver qu'ils ne savent pas ce qu'ils font, que toutes leurs mesures sont fausses, contraires à l'intérêt public; que l'opposition est plus capable, et qu'elle doit inspirer plus de confiance. Certes, c'est bien là de l'hostilité..... (*Mouvements en sens divers.*)

Je crains, Messieurs, que vous ne soyez préoccupés de douloureuses pensées; je ne veux pas rappeler ici ce qui les a justement fondées; mais il ne faut pas que ces craintes vous mènent trop loin; il ne faut pas croire qu'on puisse diviser et cette Chambre et la France en deux fractions nettes, tranchées, distinctes, comme on veut le faire. Quoique j'aie été moi-même dans cette opinion, les faits ont surgi et m'ont arraché à mes rêves; ces faits je puis vous les citer. Les 93 voix qui, dernièrement, voulant conserver le jury, ont voté contre votre loi, n'étaient pas les mêmes que les 50 qui ont cru devoir s'abstenir de voter. Cependant ils siégent du même côté, voilà donc deux nuances d'opinion. (*Voix à gauche :* Non! non! il n'y en a qu'une, mais exprimée d'une manière différente.) J'entends dire que je me suis trompé en disant qu'il y avait deux nuances d'opinion. Je n'en puis pas mieux juger que ceux qui professent ces opinions, et je suis prêt à revenir sur mes expressions. Cependant ces faits existent, et parlent à ceux qui n'ont pas entendu cette réponse. J'en vais citer d'autres. Ce n'était pas sur les mêmes bancs que siégeaient ceux qui au nombre de 98 sur 274 ont voté contre ce qu'on a si souvent appelé la belle adresse..... (*Vive agitation.*)

Ceux qui ont voté pour la conservation du jury, dans la connaissance des délits de la presse, avaient d'autant plus raison que M. le ministre des finances laissait pour le rétablissement de

Digitized by Google

cette institution de grandes et de justes espérances. Ceux qui ont voté contre l'adresse pressentaient apparemment la royale réponse descendue du Trône. J'en appelle à l'éloquente péroraison de M. le garde des sceaux qui a paraphrasé cette réponse, en ajoutant ce que le Roi n'a pas dû dire. Lorsque, Buonaparte sur les marches du trône, élevé déjà sur le pavois, lorsque le souverain pontife traversait les monts pour venir le sacrer, Buonaparte prêt à se couvrir des insignes de la royauté, prêt à saisir le sceptre et la main de justice, n'a pas cru cependant qu'il pût s'en saisir avec sécurité, si le légitime maître ne consentait à s'en départir.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, l'avenir prouvera qui a eu tort ou raison; mais il est dès aujourd'hui constant que ces larges fractions de la Chambre, qui, dans les circonstances les plus importantes, se distinguent, se séparent du moins par leurs votes, expriment ici les sentiments d'une grande partie de la nation, qui est en effet en opposition avec les mesures prises ou proposées. Cette opposition loyale, royaliste, constitutionnelle, doit pouvoir en tout temps s'exprimer avec vigueur et franchise. Cette opposition-là existe; elle existe sur vos bancs; elle existe dans la nation. Ne l'entravez pas par des lois mensongères. Laissez à ses allures toute leur franchise. Du moment où, par les lois que vous établirez, vous donnerez à croire que cette opposition est faussée, qu'elle n'est pas sincère, vous portez par cela même une atteinte dangereuse à notre constitution, à notre gouvernement. Vous vous êtes fait beaucoup plus de tort que vous ne pouvez le croire. Vous avez usé un moment de la force pour détruire des droits que vous regretterez un jour, sur la perte desquels il est impossible que vous ne gémissiez pas. (*Vive sensation.*)

D'après ces considérations, je me vois obligé de voter contre la loi, s'il n'y a pas, à l'article 1er ou à l'article 3, quelque condition nouvelle qui place, conformément au droit commun, telle exigence qu'on voudra imposer aux journaux qui seront dans le cas de succéder à ceux qui auront été condamnés.

(*Une longue et vive agitation succède à ce discours.*)

On demande très-vivement la clôture de la discussion sur l'article 1er.

La clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

M. le Président fait une seconde lecture de l'article 1er. Il est adopté à une forte majorité.

M. de Labourdonnaye et plusieurs membres du centre droit se lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 13 *février* 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu par M. de Kergorlay; la rédaction en est adoptée.

Diverses pétitions sont renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances sont successivement introduits.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police des journaux.*

M. le Président annonce que M. Casimir Périer a présenté un article additionnel destiné à être inséré à la suite de l'article 1er, et qui est ainsi conçu :

« Pendant la durée de la session, le gouvernement ne pourra pas refuser l'autorisation d'établir un journal, à tout individu dont la demande sera appuyée par cinquante députés. »

La parole est accordée à M. Casimir Périer.

M. Casimir Périer. Nous ne sommes pas en nombre.

Plusieurs membres à droite : Cela ne fait rien; il n'y a pas besoin d'être en majorité pour entendre un discours.

M. Casimir Périer. Après avoir violé la Charte, il faut violer le règlement, n'est-ce pas?

Voix à droite : C'est vous qui les violez tous les jours!

M. Casimir Périer. Qu'on fasse, en attendant, le rapport des bureaux.

M. le Président. On peut entendre des discours, quoiqu'on ne soit pas en majorité; mais on ne peut entendre un rapport.

MM. Benjamin Constant et Casimir Périer. On votera donc sans être en nombre suffisant?

M. le Président. Vous savez *bien* qu'on ne vote jamais quand on n'est pas *en majorité*; aussi n'est-ce pas de voter que je propose, mais seulement d'entendre M. Casimir Périer.

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour le rappel au règlement... M. le président, chargé de veiller à l'exécution du règlement, vient tout le premier de nous proposer de le violer. vous ne pouvez pas consentir à une pareille violation. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix : Allonc donc!

M. le Président. Tous les jours on est dans l'usage d'entendre des discours quoique la Chambre ne soit pas en majorité absolue.

M. Casimir Périer. On entendrait, on ne pourrait voter. Et sur quels motifs voteraient ceux qui arriveraient après que j'aurais développé ma proposition? Je demande l'exécution du règlement.

Voix à droite : Nous sommes 224.

M. le Président fait constater le nombre des membres présents, et aussitôt qu'on a pu s'assurer que MM. les députés présents sont en majorité absolue, M. Casimir Périer est de nouveau appelé à la tribune.

Digitized by Google

M. Casimir Périer. Je regrette que l'article adopté dans la séance d'hier me force à vous proposer l'article additionnel dont la lecture vient de vous être faite. Mais enfin, comme je m'adresse à une Assemblée française, j'espère qu'elle ne rejettera pas une proposition qui a pour but d'assurer à la minorité la libre publicité de ses opinions.

La conséquence de la décision que vous avez prise est d'abandonner cette publicité à la discrétion du ministère; et ici je me plais à rappeler les paroles d'un de nos adversaires, dans une occasion fort analogue : « c'est une injustice, cela n'est donc pas français. »

Vous savez tous, Messieurs, que deux ou trois journaux rendent seuls un compte exact des discours de l'opposition. Or, il est évident que ces journaux seront les premières victimes de la loi qui vous est soumise; et si, d'un autre côté, l'autorisation préalable est livrée à l'arbitraire du gouvernement, c'est-à-dire si elle doit être refusée à tout écrit périodique rédigé dans notre sens, quel moyen nous restera-t-il de faire entendre notre voix au dehors?

Les journaux d'une autre couleur resteront, nous a-t-on répondu, et s'il arrivait qu'ils rendissent de nos opinions un compte inexact ou infidèle, la Chambre ne s'est-elle déjà pas réservé le droit de réprimer par elle-même un pareil abus?

Mais, Messieurs, ces journaux n'en diront rien, vous n'aurez donc pas lieu d'exercer votre juridiction, car il n'y aura pas même infidélité ou inexactitude; et nous sommes ainsi placés vis-à-vis d'eux dans une position plus fâcheuse que celle des accusés vis-à-vis des avocats, puisque des avocats peuvent leur être donnés d'office, tandis que nous ne pourrons obtenir d'office l'insertion de nos discours dans les feuilles qui nous sont opposées.

A la vérité, M. le ministre des finances nous a indiqué une ressource à laquelle nous ne nous attendions pas : il nous a parlé de la générosité du ministère. Je n'aurais pas soupçonné, je l'avoue, un pareil motif de sécurité; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est loin de suffire pour dissiper nos craintes.

Je vous ferai remarquer, au surplus, cette nouvelle preuve d'ingénuité de la part de MM. les ministres. Quand ils vous proposent des lois pénales, ils ne croient jamais obtenir de vous assez de garanties, et quand nous leur demandons des garanties, à notre tour, ils nous répondent par des assurances de générosité et presque de clémence. Je ne pense pas que la Chambre croie qu'il puisse être conforme, pour le moins à la dignité, de s'en rapporter à de semblables protestations.

J'ajouterai une réflexion bien simple. Vous vous dessaisissez d'une partie de votre pouvoir, la publicité de vos débats; mais qui vous dit que vous-mêmes n'aurez pas un jour à vous en repentir? Si le Roi, usant de sa prérogative, rappelait le ministère qui proclama la mémorable ordonnance du 5 septembre (*mouvement à droite*) vous croiriez-vous bien en sûreté contre l'exercice du droit que vous accordez au ministère actuel? j'en doute, Messieurs, et ce doute est au moins partagé par vous-mêmes.

Vous ferai-je remarquer cette proposition qui vous fut faite incidemment l'autre jour, à propos du règlement, proposition qui n'était en quelque sorte qu'un supplément de clôture, par laquelle on voulait accorder aux ministres et aux commissaires du gouvernement, qui ont déjà l'avantage de parler quand ils le veulent, celui de faire succéder après eux, à la tribune, un orateur de leur opinion? Nous devons tous les jours nous attendre à de pareilles propositions, de la part de ceux qui sont ici, par le double vote ou qui ont voté pour son établissement.

La conséquence d'un tel principe, Messieurs, amena non-seulement le droit de voter, de parler deux fois, mais de parler quand on veut, de parler toujours, c'est-à-dire de renverser la tribune nationale; aussi, quand on a affecté de comparer la puissance des journalistes à la puissance de la tribune, c'était pour se préparer les moyens de détruire l'une après avoir anéanti l'autre. Et déjà remarquez-le, Messieurs, depuis que la première loi sur la presse a été consentie, et qu'on se croit sûr de la seconde, ce n'est plus contre les journalistes, c'est contre nous-mêmes, contre nos opinions, contre nos discours, que les voltigeurs du parti ennemi (*murmures à droite*) dirigent leurs attaques; mais peu nous importe les épithètes injurieuses qu'ils lancent chaque jour contre nous; nous pouvons nous en affliger pour la convenance de nos discussions, pour la dignité de cette Chambre; mais elles ne sauraient nous atteindre, et nous n'en parlons que pour montrer le but où l'on veut arriver.

Mais quand nous voyons le ministère s'associer à toutes ces déclamations, ajouter le poids de son autorité à ce qui n'en est pas une, nous avons le droit de lui demander une explication, et c'est ce que je vais faire. (*Le silence s'établit.*)

Je commencerai par dire que, quelles que soient les mauvaises lois que le ministère actuel nous ait présentées, quelles que soient celles qu'il puisse nous présenter encore, je le préfère mille fois à ce ministère hermaphrodite qui a été culbuté, à ce ministère qui empêchait la France d'apercevoir les projets de nos adversaires, et nous de les combattre corps à corps. Depuis que ce ministère a disparu, toutes les batteries sont démasquées; nous avons l'ennemi en face, tant mieux (*on rit à droite*), nous ne le craignons plus; oui, je le répète, mille fois mieux le ministère actuel, que celui qui, après avoir abandonné, livré tous ses amis, sacrifié la loi des élections, source de toutes nos libertés, a eu le courage de consentir à se laisser déporter en masse à la Chambre des pairs! (*Rire universel et prolongé.*)

Je conçois que MM. les ministres puissent parler avec véhémence contre les discours de l'opposition; mais je demanderai, par exemple, à M. le garde des sceaux comment, en répondant à un discours d'un de mes honorables collègues, qui n'était violent que parce qu'il répondait à celui d'un orateur qui avait osé, à cette tribune, professer toutes les maximes du pouvoir absolu; je demanderai à M. le garde des sceaux comment il a pu réunir tant de force, tant de véhémence, tant de menaces même, pour combattre l'orateur qui défendait les principes de la Charte, et qu'il n'ait pas trouvé l'expression du plus léger blâme pour le discours de celui qui vient dogmatiquement à cette tribune saper toutes les bases de notre édifice social; car, Messieurs, ce n'est plus, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, en balbutiant, en épelant les doctrines anti-constitutionnelles, mais c'est ouvertement, avec assurance, avec la confiance de la certitude du succès, que l'on vous demande le renversement de nos institutions (*A droite :* Non!..... — *A gauche :* Oui! oui! — *Vive agitation.*), de la Charte elle-même, et l'adoption de lois de fer pour empêcher qu'on ne puisse élever la voix contre un si odieux système.

Digitized by Google

Et qu'on ne dise pas, Messieurs, que je ne cite pas juste; vous avez entendu trois voix courageuses s'élever du sein de nos adversaires contre les funestes doctrines de M. de Frenilly; et les ministres ont cru devoir garder le silence! Le garde des sceaux lui-même, qui dernièrement, dans un mouvement d'éloquence auquel nous avons tous applaudi, avait rappelé un des traits les plus remarquables de la vie de Louis XVIII, en citant la lettre que Sa Majesté écrivit dans l'exil et le malheur, comment se fait-il que le ministre soit resté comme asphyxié sur son banc, lorsqu'on attaquait l'ouvrage le plus mémorable du monarque français? (*Vive sensation.*) Et n'est-ce pas ici le cas de demander, en voyant le silence des ministres, quelle est l'autorité qui délivre à certains orateurs des lettres de marque pour courir sus à toutes nos libertés; et quelle est la puissance magique, attachée au pavillon de ces corsaires politiques, qui fait que, lorsqu'ils paraissent sur le lieu du combat, non-seulement ils font taire le feu du ministère, mais le forcent encore à baisser et à amener son pavillon?

Je n'attendrai pas que le ministre s'explique pour parler des menaces qu'il a cru convenable d'adresser à l'opposition, dans la séance de samedi dernier, et je lui dirai que, s'il y a des faits qui établissent l'existence d'une conspiration, il a été souverainement imprudent et impolitique de venir en parler à cette tribune, quand les coupables n'étaient pas arrêtés. S'il n'y a point de faits, s'il n'y a point de conspirations, à quoi tendaient donc ces annonces de mouvements et de complots dont il déclarait qu'il tenait tous les fils?

C'était donc dans l'intention de nous intimider, et dans l'intention d'invoquer, à l'exemple de l'ancien ministère, ce cortége de terreurs, accompagnement obligé de toutes les lois spoliatrices de nos libertés! On cherchait à nous intimider, je le répète, à influencer tel ou tel; et au moment où l'on nous disait que nous étions sur un volcan, qu'une révolution était prête à éclater, on nous assurait que nous devions être tranquilles, et qu'une révolution était impossible; et certes, nous devions le croire, puisque c'était M. le ministre lui-même qui nous en donnait sa parole. (*On rit à gauche.*)

Non, Messieurs, nous ne voulons point de révolutions; mais il en est une qu'il nous sera permis sans doute de désirer, d'appeler par tous nos vœux, de seconder par tous nos efforts: c'est celle qui renverserait le ministère actuel (*on rit à droite*), s'il persévère dans la marche qu'il a adoptée; et non-seulement cette révolution est à désirer, mais elle est immanquable.

C'est précisément parce que nous sommes persuadés que les changements de ministère sont inhérents au gouvernement représentatif, que nous nous opposons à cette loi, qui n'est faite que pour le ministère présent, et que des législateurs doivent rendre des lois pour l'intérêt du pays et la sauvegarde de toutes les opinions.

Comme membre de la minorité, je m'oppose à son adoption; et si je faisais partie de la majorité, je m'indignerais qu'un ministère la respectât assez peu pour oser lui proposer une loi de cette nature.

M. **Dudon**. Messieurs, j'éprouve quelque embarras à discuter l'amendement qui vous est présenté; car, d'après le discours que vous venez d'entendre, il est à présumer qu'il n'avait été présenté à la Chambre que comme un moyen de traiter d'autres questions. (*Voix à droite*: Cela est clair.) Je n'ai pas l'intention d'imiter le préopinant; je me bornerai à de courtes observations sur l'amendement en lui-même.

Je conçois bien, Messieurs, qu'il entre dans le désir d'un grand nombre de membres d'augmenter à la fois et les attributions de cette Chambre et celles des autres branches du pouvoir législatif, dans l'espérance que par là on parviendra à accorder plus de perfection à l'autorité royale et aux libertés publiques; mais je ne conçois pas comment on voudrait faire de chaque groupe de députés un corps d'hommes privilégiés. Je ne conçois pas que ceux-là même qui s'effaroucheraient tant de tout ce qui ressemblerait à la moindre marque de préférence veuillent établir, pour eux et hors de cette enceinte, un pouvoir indépendant.

Je dis pouvoir indépendant, parce que, si la demande de cinquante députés devait forcer l'autorisation du gouvernement, si le pouvoir que s'attribueraient ces cinquante députés n'était pas supérieur au pouvoir du gouvernement, il lui serait du moins égal.

Mais, Messieurs, voyez quel serait le résultat de la mesure qu'on vous propose. Les députés qui auraient demandé l'autorisation pour un nouveau journal, sembleraient se porter garants pour ce journal; ils sembleraient se constituer responsables des articles qui y seraient insérés; car, enfin, en demandant la permission de paraître pour un journal, on semble garantir que ce journal ne publiera rien de contraire à la royauté, à la religion et à nos institutions constitutionnelles. Eh bien, si, dans une pareille position, le journal ainsi créé venait à attaquer nos institutions; si ce journal publiait des doctrines inconstitutionnelles, quelle prévention fâcheuse n'en résulterait-il pas contre ceux qui auraient sollicité l'autorisation!

Une telle mesure me paraît sortir *tout à fait* des limites qui nous sont tracées. Quoi! vous consentiriez, vous, à ce que l'on ose appeler des députés inconstitutionnels? vous consentiriez à ce que des députés pussent ainsi s'immiscer dans l'administration? Vous ne le ferez pas; et par là vous montrerez combien sont injustes les reproches qu'on a osé vous adresser; vous montrerez, que si quelques atteintes aux libertés publiques sont à redouter, ce n'est pas de votre part qu'on doit les craindre. (*Vive adhésion à droite.*)

Pour moi, Messieurs, ce n'est pas les députés qu'on a qualifiés d'inconstitutionnels que je redoute. Ce serait bien plutôt ceux qui pourraient être nommés par des colléges où se seraient trouvés quelques factieux, et qui auraient le malheur à leur insu d'être considérés par ces factieux comme un point de ralliement. (*Violents murmures à gauche. — M. de Corcelle*: Ce sont ceux qui vous ont nommés qui étaient des factieux.) Messieurs, je ne prétends inculper personne; mais je dis que je ne crois pas qu'il puisse y avoir de députés inconstitutionnels, lorsque les élections se sont faites en vertu d'une loi approuvée par les trois branches du pouvoir. J'ai ajouté qu'il serait possible que, dans un collége électoral, des factieux se trouvassent réunis en assez grand nombre pour porter des voix sur des députés qui auraient le malheur de paraître ainsi... quoique à leur insu, le point de ralliement de leurs tentatives. (*Nouveaux murmures à gauche. — M. de Lameth*: C'est une insulte à des électeurs!....)

Messieurs, il me semble que, si j'avais eu l'intention d'adresser un reproche direct à quelqu'un, je n'aurais pas parlé hypothétiquement; je n'au-

Digitized by Google

rais pas dit que c'était à leur insu que certains individus pouvaient être regardés comme les soutiens de certaines tentatives.

Je dis maintenant que l'on peut redouter de voir des députés prétendre se créer un pouvoir égal ou supérieur à celui du gouvernement, lorsque dans chaque séance, nous entendons professer cette opinion qu'il existe dans la société un pouvoir supérieur aux trois volontés unanimes du Roi, de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. (*Voix à gauche :* L'opinion publique!) Déjà l'on me répond que c'est l'opinion publique. (*Les mêmes voix :* Oui, sans doute !) On ajoute qu'il n'y a pas de doute. Eh bien ! Messieurs, nous n'admettrons jamais votre dogme à cet égard; nous ne pouvons pas croire qu'il y ait dans la société un pouvoir devant lequel on puisse appeler des décisions de l'autorité législative : autrement on contesterait la souveraineté du gouvernement, et il ne resterait derrière un pareil système que la souveraineté du peuple... (*Vive adhésion à droite.*)

Dans le système de nos adversaires, ce serait sur la place publique que des individus seraient appelés à délibérer sur les actes du gouvernement. Déjà on a entrepris de vous prouver que ce droit de s'assembler sur la place publique avait été accordé à tous les citoyens par l'article 8 de la Charte qui accorde à tous les Français le droit de publier leurs opinions; on a voulu conclure de cet article que le droit de pétition pouvait être exercé sur la place publique ; et on ne s'est pas cru arrêté par des dispositions contraires du Code pénal ; on a même dit que cette disposition devait se trouver anéantie par la Charte.

Quant à nous, Messieurs, nous nous bornerons à voir dans l'article 8 le droit accordé aux citoyens de publier leurs opinions par le moyen de la presse ; nous n'y pouvons voir ce qui n'y est pas, le droit de former des rassemblements séditieux ; nous ne pourrons jamais croire non plus qu'il existe dans l'Etat un pouvoir supérieur à celui du gouvernement ; nous pensons qu'une disposition qui donnerait à cinquante députés le pouvoir d'ordonner au gouvernement un acte administratif présenterait les plus grands dangers, et ce serait là le résultat de la disposition qui vous est présentée. Avec cette disposition, ce ne serait plus dans les mains du gouvernement que se trouverait le pouvoir d'administrer ; ce serait dans les mains de ces cinquante députés qui dès lors pourraient porter au dehors toutes les erreurs qu'ils ont si souvent professées devant vous.

Mais, a-t-on dit, vous êtes un pouvoir de la société ; comment pourrez-vous vous maintenir si vous n'avez pas de moyen de publication, si la publication du compte rendu de vos séances peut être confiée à un autre pouvoir que le vôtre ? A cet égard, le préopinant a parlé de l'ancien ministère, et peut-être n'a-t-il pas assez réfléchi, quand par une plaisanterie que je pourrais peut-être appeler injurieuse, il a attaqué une faveur accordée par Sa Majesté à ce ministère.

Sans doute il peut être constitutionnel d'attaquer les actes de la prérogative royale, exécutés par le moyen des ministres, quand vous croyez qu'ils ont abusé de cette prérogative, mais jamais il ne sera constitutionnel, jamais il ne sera dans les convenances de cette Chambre de le faire en termes injurieux. (*Nouveau mouvement.*)

Je reviens à l'objection, et je dis que ce n'est pas en cherchant à élever une lutte entre les différentes autorités que vous parviendrez à conserver votre dignité. Veuillez considérer, Messieurs, que c'est pour cinquante députés qu'on vous demande de créer le nouveau pouvoir ; et pourquoi ce même pouvoir ne serait-il pas accordé aussi bien à un seul député ? Depuis quand plusieurs membres de cette Chambre ont-ils, hors de cette enceinte, un pouvoir que n'aurait pas un seul d'entre nous ? Si ce pouvoir était une garantie, il devrait être accordé à tout député individuellement.

On a dit que le compte rendu de vos séances pourrait être dénaturé. Mais les journaux de l'opposition, tels qu'ils existent à présent, sont maintenus ; ces journaux rendent compte de nos séances, chacun suivant l'esprit qui l'anime ; et peut-être serait-il convenable qu'ils le fissent avec plus d'impartialité ; peut-être eût il été à désirer, par exemple, qu'un de ces journaux n'eût pas introduit dans son article une conversation dans laquelle on fait tenir à des membres qui siégent du même côté que moi des propos absolument éloignés de leurs sentiments. Vous savez, Messieurs, de quoi je veux parler ; il s'agit d'un rapport de pétitions présenté à la Chambre par M. Bazire.

J'ai dit que les journaux de l'opposition étaient maintenus ; et dès lors je ne vois pas quelles peuvent être les craintes des honorables membres ; ils nous diront que ces journaux peuvent être supprimés ; oui, sans doute, mais ce sera seulement dans le cas où ils se seront rendus coupables d'atteintes à la religion, à l'autorité royale ou à nos institutions constitutionnelles ; et aucun d'eux ne voudra probablement prétendre que c'est dans le but d'attaquer ce qu'il y a de plus sacré, que les journaux de l'opposition doivent être rédigés.

On vous a dit que nous avions l'intention de restreindre la liberté de la presse pour les journaux de l'opposition, comme nous avions déjà cherché à restreindre la liberté de la tribune, ou plutôt à fermer l'accès de la tribune pour les membres de cette même opposition. Messieurs, il me paraît que la proposition qui a été faite à cet égard a été mal comprise. On vous demandait de ne pas compter les ministres parmi les orateurs, parce que, les ministres ne prenant pas toujours la parole pour défendre les projets de loi, mais étant souvent appelés à la tribune pour répondre à des interpellations, il ne serait pas toujours facile de déterminer si ces ministres auraient réellement défendu un projet de loi, par cela seul qu'en répondant à un membre de l'opposition, ils auraient dit en passant un mot sur ce projet de loi. D'ailleurs, il est évident que, dans le cas que je cite à l'instant, si ce ministre, n'ayant dit qu'un seul mot par hasard sur le projet de loi, est cependant compté comme orateur appuyant la proposition, il arrivera que deux membres de l'opposition auront parlé contre un seul membre de l'autre opinion.

Vous ne voyez pas, a-t-on dit encore, qu'en restreignant ainsi la liberté de la tribune, c'est peut-être contre vous-mêmes que vous travailleriez ; car quel serait donc votre refuge si quelque jour vous vous trouviez sous la férule du ministre que vous craignez tant? Messsieurs, nous ne craignons pas que les mesures que nous adoptons soient jamais tournées contre nous, parce que, tout en voulant éloigner la licence, nous repoussons également toute espèce d'esclavage. Les députés royalistes croient que c'est avec l'aide de la véritable liberté constitutionnelle qu'ils parviendront à faire connaître et à étendre leur opinion, et qu'ils parviendront surtout à détruire

Digitized by Google

ces imputations calomnieuses que l'on n'a jusqu'à présent cessé de répandre contre eux ; c'est à cette tribune que nous voulons prouver que nous sommes plus constitutionnels que ceux qui nous attaquent.

Quant à l'amendement, je me borne à vous faire remarquer, Messieurs, qu'en l'adoptant, vous supposeriez qu'une partie de la Chambre peut dicter la loi au gouvernement. Ce ne peut être votre intention. J'espère dès lors que vous rejetterez cet amendement comme contraire à l'égalité des droits ; car les députés, une fois sortis de cette Chambre, ne sont plus que de simples citoyens.

M. Benjamin Constant. Messieurs, si dans les discours qui ont été prononcés en faveur de l'article 1er du projet de loi et qui vous ont déterminés à l'adopter, j'avais entendu une seule réponse à l'objection principale qui a été faite sur l'influence de cet article sur la liberté et la fidélité du compte rendu de nos discussions, je n'aurais pas appuyé l'amendement de mon honorable collègue, et probablement lui-même ne l'aurait pas présenté. Certes, il est loin de la volonté d'aucun des membres avec qui je siége de vouloir un privilége pour les députés; nous serons toujours fort affligés de voir des députés s'appuyer sur quelque espèce de privilége que ce soit; nous croyons que des députés qui s'appuient sur un privilége quelconque nuisent essentiellement à la légalité de leur qualité de députés: en conséquence, mon honorable ami n'a vu dans son article, comme je n'y vois moi-même, qu'un moyen d'échapper à la violation méditée contre la liberté de la tribune par le ministère dans la proposition qu'il a faite de l'article 1er.

En effet, Messieurs, aucun des ministres, aucun des orateurs qui les ont défendus, n'ont répondu à cette simple question: Lorsque les journaux de l'opposition seront supprimés, comment les opinions, les réclamations parviendront-elles à la connaissance de l'opinion publique ? (*Plusieurs membres, à droite :* Par le *Moniteur*. — *M. Demarçay :* Je l'accuse d'infidélité.)

Je commencerai par réfuter la réponse que M. de Villèle a voulu nous faire hier ; réponse qui prouve bien que les ministres sont dans l'impuissance de détruire nos objections. Il nous a dit d'abord qu'on ne supprimerait pas les journaux de l'opposition. Ceci, Messieurs, rappelle les promesses du ministère quand il nous fit adopter la censure. Il nous disait alors que la générosité, la modération du gouvernement seraient une garantie de la manière dont s'exercerait la censure. Mais ensuite, forcé d'arriver à l'objection, M. le ministre nous a répondu que, si les journaux de l'opposition étaient supprimés, les journaux d'une couleur contraire passeraient dans l'opposition ; il nous a dit qu'on pourrait acheter ces journaux, et que par là l'opposition ne manquerait jamais d'organes.

J'ignore jusqu'à quel point M. le ministre des finances pousse sa théorie sur la facilité d'acheter; mais ce que je crois, c'est que, si l'on supprime les journaux qui auront de l'indépendance dans un sens, il est possible, je l'espère même pour l'honneur des écrivains, il est possible que des journaux d'un autre sens ne veuillent pas se vendre aussi facilement que le ministre a bien voulu le supposer.

Le ministre vous a dit : S'il ne restait que deux journaux, et il a cité *la Quotidienne* et le *Journal des Débats*, on pourrait acheter un de ces journaux pour en faire l'interprète de l'opposition. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit aussi facile que le dit M. le ministre des finances de faire changer les hommes d'opinion ; je suis au contraire persuadé que l'opposition n'aura plus de fidèles organes. Il est clair que, quand on aura supprimé les journaux de l'opposition, nos opinions seront rendues comme elles le sont aujourd'hui dans les journaux qui nous sont opposés.

J'en appelle à la bonne foi de tous les membres de cette Chambre. Qu'ils lisent leurs discours dans les journaux de leur opinion, qu'ils les lisent ensuite dans d'autres journaux d'une opinion contraire, ils verront que le compte rendu de part et d'autre ne se ressemblera en rien. Je n'entends pas en faire un reproche aux journalistes : on ne peut rendre avec force des raisonnements qu'on n'adopte pas ; mais alors il faut laisser à ces raisonnements un asile, et c'est ce que le ministère ne fera pas.

On m'a répondu, et je l'ai entendu répéter plusieurs fois : Et le *Moniteur* ! Je reconnais, Messieurs, en général la fidélité du *Moniteur ;* mais je demande si par hasard il n'entrerait pas dans le système de ceux qui veulent fonder une aristocratie puissante et réelle, de ceux qui ne veulent pas de petite propriété ; dans le système de ceux qui regardent comme un malheur que le peuple soit éclairé; dans le système de ceux qui, l'année dernière, lorsqu'un ministre leur demandait : Toutes choses égales, n'aimeriez-vous pas mieux être servis par un homme qui sût lire, que par un homme qui ne le sût pas ? répondirent : Nous préférerions celui qui ne saurait pas lire ; n'entrerait-il pas dans le système de ces hommes de ne donner asile aux discours de l'opposition que dans un journal fort retardé, dans un journal très-cher, dans un journal auquel la majorité de la classe même des électeurs ne peut pas élever les dépenses qu'elle destine aux abonnements de journaux ? ne seraient-ils pas charmés que nos opinions restassent dans le *Moniteur* comme des documents historiques, comme quelque chose qu'on pourra toujours consulter, mais qu'ils ne fussent pas insérés dans les journaux qui les répandraient dans toutes les classes ?

Messieurs, le *Moniteur* n'est pas propre à éclairer la masse des électeurs ; et moi, qui ne crois pas qu'il y ait parmi les électeurs autant de factieux ; moi, qui ne viens point, dans un moment où, le droit électoral s'exerçant, nous sommes plus obligés que jamais à respecter la volonté électorale ; moi, qui ne viens pas dire que les électeurs factieux se réuniront pour amener des ennemis de la liberté ; moi, qui crois qu'un *député doit* avoir du respect pour ceux de qui *il* tient son mandat, qu'il ne doit point les calomnier, je désire que tous les citoyens qui sauront lire, ce qui paraît à certaines personnes une chose si effrayante, je désire que tous puissent avoir des journaux proportionnés à leur faculté, et ne soient pas obligés d'ignorer nos débats parce qu'ils ne pourront les lire dans le *Moniteur*.

Comme je ne veux pas, Messieurs, sortir de la question, je ne répondrai qu'un mot à l'orateur qui m'a précédé ; il nous a demandé que nous ayons confiance dans la générosité de la majorité, comme le ministère nous demande d'avoir confiance dans la générosité du ministère. Il est venu vous dire : Comment pouvez-vous croire que nous veuillons porter atteinte à la liberté de la tribune ? C'est bien malgré nous que nous le croyons ; mais quand vous marchez avec précipitation et irrégularité dans la discussion de vos lois ; quand vous marchez vers un système qui tend à empêcher

Digitized by Google

que nos opinions ne soient connues, nous ne pouvons pas ne pas soupçonner que nos discours vous fatiguent et vous importunent, et que vous vouliez que la nation ne les entende pas.

On nous dit: Mais si nous nous trouvions dans la même position que vous! Ah! je le voudrais bien, Messieurs.... (*Rires prolongés à droite.*); certainement je le voudrais, mais ce n'est assurément pas dans le sens que vous entendrez peut-être; je dis que je voudrais beaucoup qu'un sentiment aussi raisonnable entrât dans l'esprit de la majorité; je dis que je voudrais que vous puissiez croire qu'un jour vous pouvez être en minorité, parce qu'alors vous ne feriez aucune des lois que vous faites; vous sentiriez que vous forgez à la nation des fers dont vous-mêmes vous pouvez être garrottés bientôt. Mais les majorités ne croient jamais, de même que les minorités, qu'elles sont passagères; elles se sentent fortes de leurs forces présentes; elles accumulent tous les moyens contre leurs ennemis, sans craindre que ces moyens retombent un jour sur elles. (*Vive sensation.*)

Voilà, Messieurs, ce que vous faites dans toutes vos lois; et comme vous prouvez que vous ne prévoyez pas le moment où vous serez minorité, permettez que je ne regarde pas comme suffisantes les garanties qu'on nous présente. (*Même mouvement.*)

Si vous rejetez l'amendement de mon honorable ami (*Voix à droite:* Oui!), vous déclarez que vous ne voulez pas qu'il y ait des journaux qui rendent compte de nos opinions; vous déclarez que, non contents de nous interrompre, de couvrir sans cesse notre voix, que, non contents de fermer les discussions avec une précipitation incroyable (*Rires à droite*), vous voulez encore que le peu de mots que nous disons ne parviennent pas au dehors de cette enceinte; vous voulez que la nation, trompée par vos promesses, ne puisse être éclairée par nos réclamations; vous voulez enfin ce système d'omnipotence, dont l'orateur qui m'a précédé vient encore de parler; car il a dit qu'il n'y a pas de puissance supérieure aux trois pouvoirs réunis.

Eh bien, je déclare que je regarde la Charte comme une puissance supérieure à ces trois pouvoirs; je regarde la justice comme une puissance supérieure; je regarde certains droits qu'on ne peut enlever aux citoyens, sans oppression, comme une puissance supérieure; je déclare que je crois que toutes les majorités qui violeraient la Charte seraient usurpatrices, seraient factieuses, aussi factieuses que les citoyens les plus isolés, rassemblés contre la loi je ne sais où. Vous n'existez que par cette Charte; vous ne pouvez proclamer l'omnipotence parlementaire sans vous rendre coupables de révolte. (*Violents murmures à droite.*)

Je demande l'adoption de l'amendement.

M. de Bourrienne. Messieurs, les dernières paroles que vient de prononcer l'honorable membre qui descend de cette tribune ne peuvent pas rester sans réponse. Il vous a dit que toute modification à la Charte, appuyée sur l'*omnipotence* parlementaire, serait un acte de révolte. Hier, un membre de l'opposition nous a répété qu'une partie de cette Chambre était un produit inconstitutionnel d'une loi inconstitutionnelle. Il a appelé cette loi une infraction à la Charte. La loi que nous discutons, on l'appelle aussi une modification à la Charte. L'honorable général Foy est parti de ces assertions pour attaquer deux discours de M. de Frenilly qui a traité cette question: il lui a reproché d'avoir dit que si la Charte ou la nation devait périr, il fallait sacrifier la Charte. Mais d'abord, Messieurs, comment des hommes d'esprit peuvent-ils soutenir, avec quelque bonne foi, que jamais il ne se trouvera des circonstances qui nécessiteront des modifications à la Charte? Et ce qu'a dit M. de Frenilly est de toute vérité; car si la nation périssait, je ne vois pas ce que deviendrait la Charte. (*On rit.*)

M. le général Foy a prononcé hier les paroles que je vais avoir l'honneur de vous lire:

« Si le Roi eût entendu que les trois pouvoirs qui dominent l'édifice social soient les maîtres de changer, de modifier la Charte, la Charte n'aurait consisté qu'en un seul et unique article:

« Le pouvoir absolu que nous tenons de nos pères, nous le partageons avec une Chambre des pairs et une Chambre des députés. »

Ceci, Messieurs, mérite une explication pour rassurer les consciences timorées.

Ici, Messieurs, ce n'est plus moi qui vais parler; c'est une voix auguste, c'est le Roi législateur.

A peine le Roi eut-il, en 1814, octroyé la Charte à ses sujets, que beaucoup de bons esprits parurent désirer d'y voir apporter dans des articles réglementaires quelques modifications utiles. Les uns désiraient que le nombre des députés fût plus considérable; les autres que l'âge fût abaissé à 30 ou 25 ans, afin que la carrière législative devînt une véritable carrière. Ceux-ci voulaient que les colléges électoraux nommassent leurs présidents; ceux-là, que la Chambre nommât elle-même son président; d'autres, que les amendements pussent être discutés sans avoir été préalablement acceptés par le Roi et renvoyés dans les bureaux. Je passe sous silence d'autres changements moins importants. Ces vœux ne purent être satisfaits en 1814.

Lorsqu'au mois de juillet 1815, le Roi rentra dans ses Etats, il n'y avait plus de Charte. La révolte et l'acte additionnel l'avaient déchirée. Le Roi pouvait donner à ses peuples un autre pacte fondamental. Il ne le fit pas; mais il rendit une ordonnance dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et dont je vous prie, Messieurs, de peser les expressions, parce qu'elles sont décisives dans cette question, et que, j'espère, elles termineront les débats:

« Nous avions annoncé que notre intention était de proposer aux Chambres une loi qui réglât les élections des députés des départements. Notre projet était de modifier, conformément à la leçon de l'expérience et au vœu bien connu de la nation, plusieurs articles de la Charte touchant les conditions d'éligibilité, le nombre des députés, et quelques autres dispositions relatives à la formation de la Chambre, à l'initiative des lois et au mode de ses délibérations.

« Le malheur des temps ayant interrompu la session des deux Chambres, nous avons pensé que maintenant le nombre des députés des départements se trouvait, par diverses causes, beaucoup trop réduit pour que la nation fût suffisamment représentée; qu'il importait surtout, dans de telles circonstances, que la représentation nationale fût nombreuse, que ses pouvoirs fussent renouvelés, qu'ils émanassent plus directement des colléges électoraux, qu'enfin les élections servissent comme d'expression à l'opinion actuelle de nos peuples.

« Nous nous sommes donc déterminé à dissoudre la Chambre des députés et à en convoquer

Digitized by Google

sans délai une nouvelle; mais, le mode des élections n'ayant pu être réglé par une loi, non plus que les modifications à faire à la Charte, nous avons pensé qu'il était de notre justice de faire jouir dès à présent la nation des avantages qu'elle doit recueillir d'une représentation plus nombreuse et moins restreinte dans les conditions d'éligibilité; mais, voulant cependant que, dans aucun cas, aucune modification à la Charte ne puisse devenir définitive que d'après les formes constitutionnelles, les dispositions de la présente ordonnance seront le premier objet des délibérations des Chambres. Le pouvoir législatif dans son ensemble statuera sur la loi des élections, sur les changements à faire à la Charte dans cette partie, changements dont nous ne prenons ici l'initiative que dans les points les plus indispensables et les plus urgents, en nous imposant même l'obligation de nous rapprocher, autant que possible, de la Charte et des formes précédemment en usage. »

Les colléges électoraux furent convoqués d'après cette ordonnance. La Chambre des députés fut portée de 258 membres à 399. Il y eut des députés de 25 ans; et enfin, Messieurs, la révision des articles, relatée dans l'ordonnance du 13 juillet, fut soumise aux Chambres lors de leur réunion.

D'après cela, Messieurs, je vous laisse à juger si, en principe, il n'y a pas de modifications possibles à la Charte, de la part des trois pouvoirs réunis.

Plusieurs membres à droite demandent la clôture.

M. Casimir Périer se présente à la tribune. (*Les mêmes membres:* La clôture, la clôture!)

M. Casimir Périer. C'est contre la clôture que je veux parler. — Messieurs, quand je demande la parole contre la clôture, ce n'est pas assurément que je veuille répondre au préopinant. Je n'aurais pas la confiance de mettre fin au débat qu'il vient d'ouvrir; je crois au contraire qu'il a commencé une discussion que cette séance ne suffirait pas pour terminer. Je demande uniquement la parole sur mon amendement, dont M. de Bourrienne a fort peu parlé: la Chambre ne veut-elle pas entendre quelques réflexions sur cet amendement? (*Voix nombreuses:* Parlez, parlez.)

Messieurs, l'orateur qui est monté après moi à cette tribune s'est étonné de ce que je demandais un privilége pour la Chambre des députés, en demandant, qu'avec l'appui de cinquante députés, un individu pût établir un journal. Assurément il n'y a là aucun privilége pour les membres de cette Chambre, à moins qu'on ne suppose qu'après avoir abandonné au ministère les libertés de la France, il y aurait privilége pour la Chambre des députés, si nous n'abandonnions pas aussi la liberté de publier nos opinions.

Comment donc, Messieurs, je demande un privilége! Cinquante députés pourront demander, quoi? est-ce la permission de supprimer les journaux? Non, c'est la permission d'obtenir qu'ils ne doivent pas uniquement à la générosité du ministère la publicité de leurs opinions. Je vous le demande, Messieurs, devez-vous, comme pouvoir, céder au ministère le droit d'empêcher que vos opinions soient publiées? Car j'en reviens à l'argument très-simple que j'avais émis tout à l'heure. Le gouvernement a le droit de supprimer tous les journaux. (*Plusieurs voix à droite:* Non!) Il ne vous resterait donc aucune garantie: il a le droit de supprimer..... (*Les mêmes voix:* Non, non! ce n'est pas le gouvernement!) Voulez-vous que je ne dise pas le gouvernement? je dirai les cours royales. (*Plusieurs voix à droite:* Ce n'est pas du tout la même chose.) Eh bien, Messieurs c'est encore plus fort. Quoi, vous voulez, vous troisième pouvoir de l'Etat, consentir à ce que les cours royales aient le droit de supprimer nos opinions? (*Murmures à droite.*) Messieurs, si vous sentez que l'article que vous avez adopté a quelque chose qui choque la raison, il fallait faire vos réflexions avant de l'adopter; mais la conséquence de ce que j'avance est positive: les cours royales ont le droit supprimer les journaux... (*De nouveaux murmures s'élèvent à droite. Plusieurs voix:* Les journaux séditieux!) Les cours royales ont le droit de supprimer tous les journaux suivant leur tendance. (*Plusieurs voix à droite:* Non, non! — *Autres voix à gauche:* Si, c'est le texte même de votre loi! — *M. le président réclame le silence.*)

Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de votre attention. Vous avez déféré aux cours royales le droit de supprimer les journaux suivant leur tendance. Eh bien! si demain tous les journaux avaient une tendance qui déplût aux cours royales, elles auraient le droit de supprimer tous les journaux. Admettez maintenant que l'opinion du ministère, qui a seul le droit d'autoriser les journaux, soit conforme à celle des cours royales, et qu'il convienne à ce ministère de ne permettre à personne d'établir un journal: il est évident que, par l'article que vous avez adopté, il n'y aura aucun moyen de publier un seul journal, et que vous serez à la fois sous le joug des cours royales et du ministère; je vous défie de répondre à ce raisonnement, et de ne pas convenir que vous avez détruit le droit que nous avons de publier nos opinions.

Eh bien, dans cette position, je ne demande pas que mon amendement passe plutôt *qu'un* autre; mais je demande que le ministère s'explique à cet égard, et qu'il nous dise comment nous, troisième pouvoir de l'Etat, nous aurons un moyen de publier nos opinions.

On me dira: Mais il est possible que le ministère ne soit pas d'accord avec les cours royales; oui, cela est possible; mais s'il était d'accord avec elles, il est certain que vous oubliez assez et vos droits et votre dignité pour vous en reposer sur la publication de vos opinions à la générosité du ministère. Qu'on m'indique comment nous pouvons sortir de là, et je retire mon amendement; mais si nous n'avons d'autre moyen de garantie, je dis que nous ne pouvons ne pas l'adopter.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, on nous fait une question à laquelle il est indispensable de répondre; on nous demande comment les Chambres auront la garantie de la manière dont leurs opinions seront présentées à leurs concitoyens par les journaux. La réponse est toute simple; la garantie vous a été donnée par un des articles de la loi que vous avez adoptée. Ainsi, vous êtes amenés à supposer qu'il n'existera plus de journaux, pour dire que vos opinions ne parviendront pas à vos concitoyens; c'est cette supposition que vient de faire le préopinant.

Je vous l'ai déjà dit, dans la loi que vous venez de faire, vous avez adopté un article qui reconnaît dans la Chambre le droit de punir les journaux qui rendraient un compte infidèle de vos séances. (*D'autres voix à gauche:* Mais s'il n'y a plus de journaux!) Si vous aviez la patience

Digitized by Google

d'attendre, vous verriez que je répondrai à cette objection.

Je dis que, d'après les lois existantes, vous pouvez être assurés que les journaux rendront un compte fidèle de vos séances, puisque, d'une part, vous aurez le droit de punir des infidélités, et que, d'une autre part, la loi de 1819 porte que les journaux ne pourront être poursuivis pour le compte rendu fidèle de vos séances. Ainsi donc, pour demander une garantie de la libre communication de vos opinions, vous avez été forcés de supposer qu'il n'y aurait plus de journaux. C'est donc cette question qu'il faut examiner: Est-il possible qu'au moyen des dispositions de la loi qui vous est présentée, vous arriviez au point de ne plus avoir de journaux? (*Voix à gauche*: Plus de journaux de l'opposition!) Messieurs, vous faites sur ce point un raisonnement pareil à celui d'une personne qui, à propos d'une discussion sur la question de savoir si des assassins pourront être condamnés à la peine de mort, dirait: Vous allez donner aux tribunaux un droit tel que tout à l'heure la population entière de la France va disparaître. (*Mouvement à gauche. —Quelques membres*: Il n'y a aucun rapport entre les journaux de l'opposition et des assassins!)

J'entends demander quel rapport il y a entre les journaux de l'opposition et des assassins. Je réponds qu'en vous-mêmes, en disant que les journaux de l'opposition seront supprimés, vous supposez par cela même qu'ils se rendront coupables des faits pour lesquels la loi autorisera les tribunaux à les suspendre. (*Voix à gauche*: Ce n'est pas pour les faits, c'est pour une tendance!)

Messieurs, nous sortons d'un régime qui présentait bien d'autres dangers; les avons-nous vus se réaliser? La censure avait été accordée au gouvernement; cette censure était à la disposition du ministère, tandis que je suis convaincu de l'indépendance des cours royales, et par conséquent les condamnations ne seront aucunement à la disposition du ministère. Eh bien, en poussant les choses à l'extrême, comme on le fait dans cette discussion pour trouver des objections, tous les journaux pouvaient être réduits à ne présenter que des blancs; car si on avait affaire à des autorités absurdes, il en résulterait une conduite absurde. Or, est-ce avec les formes de notre gouvernement, est-ce avec une opinion telle que l'opinion actuelle que l'on peut croire à l'existence et à la durée d'un système aussi absurde que celui qu'on a supposé à cette tribune? car on a été obligé de supposer l'absurde pour défendre l'amendement proposé.

Je n'ai qu'un mot à dire pour vous faire juger cet amendement, qui se réduit à ceci: lorsque les cours royales, en vertu de la loi que vous discutez, auront condamné un journal à la suppression, cinquante membres de la Chambre des députés pourront détruire ce jugement; il y aura appel à cinquante membres de la Chambre des députés de tous les jugements qui seront portés en vertu de la loi. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. le ministre des finances descend de la tribune.

M. Sébastiani demande la parole.

Grand nombre de voix à droite: La clôture! la clôture! on ne peut plus parler sur la clôture, on a déjà parlé une fois.

M. le Président. M. Sébastiani annonce qu'il va proposer un sous-amendement. (*Mouvement à droite.*)

M. Forbin des Issarts. Finissons-en d'abord sur celui de M. Périer.

La parole est accordée à M. Sébastiani.

M. le général Sébastiani. M. le ministre des finances, par une argumentation très-lucide, est parvenu à nous rassurer complétement sur les garanties que la majorité de cette Chambre conservait; c'est-à-dire que la loi est entièrement dirigée pour opprimer la minorité et pour faire triompher la majorité. (*Murmures à droite.*) M. le ministre des finances vous l'a dit, la loi que vous avez déjà votée donne à cette Chambre les moyens d'établir une discipline sévère contre les journalistes qui rendraient vos séances d'une manière infidèle; mais qui est-ce qui prononcera? Ce sera la majorité. Qui est-ce qui ne veut pas de la liberté de la minorité? C'est la majorité. (*Murmures à droite.*) Tout ce que vous faites a pour but d'établir cet empire. Il est donc indispensable de faire connaître jusqu'où peut aller l'empire de cette minorité. Des révélations importantes ont été faites à cette tribune, dans cette séance même. M. de Bourrienne est venu soutenir *ex professo* la théorie de la souveraineté parlementaire; il a puisé ses arguments dans un acte émané du Trône, dont le ministère d'alors, dont tous les ministres seront responsables; car vous ne pouvez pas, par des subtilités de ce genre, établir ici que vous viendrez un jour, au nom de la souveraineté parlementaire, détruire cette Charte dans laquelle vous cherchez à trouver cette souveraineté parlementaire elle-même.

Vous accordez aux cours royales le droit de supprimer à volonté tous les journaux; car ce n'est pas sur des faits qu'elles auront à prononcer, mais sur l'esprit du journal; sur l'esprit! c'est une monstruosité. Lorsqu'elles auront renversé ces organes de l'opinion publique, de la publicité de la tribune, le ministère seul aura le monopole des journaux. Non-seulement, il l'établira pour ceux qui lui conviendront, mais il écartera tous les moyens de publicité. Alors, l'opinion que M. de Bourrienne vient d'émettre paraîtra à cette tribune dans les projets mêmes du gouvernement; car la majorité domine aujourd'hui le ministère. Cela est évident; en effet, Messieurs, je vous le demande, si le ministère n'avait pas été dominé par cette majorité, il aurait pris la parole contre le discours que vous venez d'entendre. (*Murmures à droite.*)

Messieurs, nous vous offrons les moyens d'assurer à la minorité la protection des organes dont elle a besoin; si vous les refusez, vous êtes en flagrant délit contre la Charte. (*Murmures à droite. — Voix à gauche*: Oui, oui!)

Je demande par sous-amendement que le journal puisse être rétabli sur la demande de vingt membres... (*Voix à droite*: Vous voyez bien que c'était pour parler.)

La clôture est de nouveau réclamée.

M. le Président consulte la Chambre qui ferme la discussion.

M. le général Sébastiani. Je retire mon sous-amendement. (*On rit.*)

L'amendement de M. Casimir Périer est rejeté.

La discussion se porte sur l'article 2.

M. le Président donne lecture de l'article 2.

Digitized by Google

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT DE LA COMMISSION.
Art. 2. Un exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux qui devait être remis dans les préfectures, sous-préfectures ou mairies, conformément à l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, sera déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression.	Art. 2. Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

M. le Président. Sur cet article, M. Foy m'a fait remettre un amendement portant que la présente disposition ne pourra ni retarder la publication, ni suspendre la distribution du journal ou écrit périodique. M. Foy a la parole pour développer cet amendement.

M. le général Foy. L'article, tel que le projet de loi l'avait donné, était tout à fait innocent; il avait pour objet de substituer le dépôt au parquet à la place du dépôt à l'administration. Il ne s'agissait que de nantir le ministère public des pièces nécessaires à la poursuite; mais la commission a voulu donner une grande extension à cet article; elle en a altéré le caractère, et son amendement y a mis ce qui n'y était pas. La disposition que je propose serait de droit suivant la première rédaction de l'article; mais je dois demander à la commission ce qu'elle entend par sa nouvelle rédaction. Veut-elle arrêter, oui ou non, les journaux ou écrits périodiques au milieu de leur distribution? Veut-elle, oui ou non, empêcher leur départ pour les départements? C'est là toute la question.

Je suis autorisé à croire que l'intention de la commission a été d'empêcher ce départ. Dans le système de son amendement, un exemplaire du journal serait remis au moment du tirage au parquet du procureur du Roi. M. le procureur du Roi aurait sous ses ordres une espèce de commission de censure qui examinerait les journaux. Il tiendrait tout prêts des réquisitoires avec des blancs que l'on remplirait des articles qu'on voudrait poursuivre. Le juge d'instruction aurait ainsi des ordonnances de saisie toutes préparées, et en vertu desquelles la saisie aurait lieu.

D'après le texte du rapport, cette hypothèse de l'intention de la commission est admissible. Je vous demande, Messieurs, si c'est là la marche noble, régulière et auguste de la justice. Et à des moyens de déception de cette nature, les journalistes ne seraient-ils pas autorisés à opposer d'autres moyens qui rendraient les premiers illusoires? Ne pourraient-ils pas, par exemple, commencer par mettre leurs journaux à la poste pour les départements avant d'en faire la distribution dans Paris? ne pourraient-ils pas les imprimer à une certaine distance du lieu où se trouve le parquet du procureur du Roi, et par conséquent lui ôter le temps nécessaire pour effectuer la saisie avant le départ des courriers?

Je demande donc sur ce point une explication à la commission; car si son intention a été d'empêcher la publication des journaux dans Paris et dans les départements, il est évident que mon amendement est nécessaire.

Je demande maintenant à la Chambre de répondre en deux mots à l'attaque dirigée par M. de Bourrienne contre les principes que j'ai professés sur l'inviolabilité de la **Charte.** (*Voix à droite :* Non, non; c'est inutile. — *Voix à gauche :* Laissez parler; écoutez!)

M. de Bourrienne m'a opposé **des paroles** augustes qui commandent le respect; **c'est par** d'autres paroles augustes postérieurement prononcées que je lui répondrai. M. de Bourrienne a lu des paroles du Roi en 1815, lorsque **son âme** était émue des suites d'un grand **événement,** lorsque son palais était assailli par les **cohortes** étrangères; je vais lui répondre par **des paroles** du Roi exerçant librement sa puissance **constitutionnelle.** Le Roi a dit textuellement, **le 5** septembre 1816 :

« Depuis notre retour dans **nos Etats,** chaque jour nous a démontré cette vérité **proclamée** par nous dans une occasion solennelle, **qu'à** côté de l'avantage d'améliorer est le **danger d'innover.** Nous nous sommes convaincu **que les** besoins et les vœux de nos sujets se **réunissaient** pour conserver intacte cette Charte **constitutionnelle,** base du droit public en France **et garantie** du repos général. »

Messieurs, après cette parole royale, quiconque, ayant reçu son mandat de la **Charte,** propose d'attaquer la Charte, est parjure à **ses serments.** (*Voix à gauche :* Oui, oui! Très-bien.)

M. de Martignac, *rapporteur.* Je viens au nom de votre commission pour expliquer les motifs qui l'ont déterminée à proposer une autre rédaction de l'article 2. La Chambre pourra se convaincre qu'elle ne change rien à l'état de la législation actuelle. L'amendement de M. Foy devient tout à fait inutile, puisqu'il existe dans notre législation. L'article 5 de la loi du 9 juin 1819 dit qu'il sera remis au moment de la publication un exemplaire de chaque journal ou écrit périodique aux mairies, sous-préfectures ou préfectures, etc., et ajoute que cette formalité ne peut empêcher ni la distribution ni le départ du journal. Voici comment cette loi était exécutée. On n'était pas obligé d'attendre le résultat que pouvait avoir le dépôt pour faire la distribution des numéros et pour les remettre à la poste. Si, dans l'intervalle après la publication commencée, le procureur du Roi s'apercevait de l'existence d'un délit dans le numéro déposé, conformément à la loi, il requérait le juge d'instruction de rendre l'ordonnance de saisie. On procédait ensuite, en vertu de cette ordonnance, à la saisie du journal qui contenait l'article incriminé. C'est ainsi qu'on a constamment agi.

On a substitué simplement dans le nouveau projet le parquet du procureur du Roi aux mairies, sous-préfectures ou préfectures.

Nous avons pensé qu'il pouvait arriver telle circonstance où un délit flagrant se trouverait dans un journal, qu'il pouvait être du plus grand intérêt que la justice fût instruite à temps de l'existence de ce délit, et pût à temps, régulièrement et légalement, procéder pour sa répression. Nous avons cru devoir parer à cet inconvénient par les dispositions que nous vous proposons. Il en résulte que les entrepreneurs de journaux sont placés dans la même situation que sous l'empire de la loi de 1819. Ainsi, après avoir déposé un exemplaire du journal au parquet du procureur du Roi, ils pourront comme auparavant procéder à la distribution et à la remise des numéros à la poste; mais si, dans l'intervalle et la communication commencée, le ministère public et le juge d'instruction reconnaissent un délit caractérisé qui donnât lieu à la répression

Digitized by Google

udiciaire, ces magistrats pourront agir pour effectuer la saisie. La commission n'a donc entendu faire aucune sorte d'innovation à la législation actuelle. (*Voix à gauche :* C'est la censure du parquet.)

M. Manuel. Le but avoué de M. le rapporteur se trouve parfaitement rempli par l'article du projet de loi tel qu'il a été présenté par le ministère. S'il ne s'agit que de changer le lieu où doit être remis le premier exemplaire du journal, le gouvernement s'est exprimé d'une manière très-claire ; il n'y avait rien à y ajouter. Cependant la commission a jugé à propos d'y insérer une disposition nouvelle; elle a donc eu un autre but que celui avoué, qui est déjà rempli.

Les expressions parlent plus haut que les réticences. On prétend, dit-on, laisser les choses dans l'état de la règle existante. Malgré l'art que M. le rapporteur a employé dans le choix de ses expressions et les tournures de ses phrases, il ne peut pas dissimuler que le résultat de la mesure nouvelle proposée par la commission, toujours plus sévère que le gouvernement, ne soit une véritable prévention.

La loi n'a pour objet que de frapper la publication commencée. La commission veut empêcher l'exécution du délit ; elle veut qu'à l'instant même du tirage un exemplaire soit déposé, afin qu'on puisse agir dans un temps convenable. M. le rapporteur vous a dit que cela n'empêcherait pas la distribution et la remise des exemplaires à la poste. Publication illusoire! les agents de la police suivront les porteurs pour arrêter la distribution, et la poste empêchera les journaux de partir. (*Voix à droite :* S'il y a délit.)

Le résultat de la mesure est non pas de réprimer le délit, mais de le prévenir. Les journaux sont remis à deux heures à la poste; dès la veille au soir, le procureur du Roi en aura eu un exemplaire; il aura donc le temps nécessaire pour les saisir à la poste. Vous dites : s'il y a un délit, peu importe; car il faut que la publication ait eu lieu pour que le délit soit consommé. Le délit ne commence que du moment où l'article coupable est parvenu au public. Si vous fournissez au procureur du Roi le moyen de prévenir la publicité, vous faites une loi préventive. Sans doute, nous le savons bien, l'*esprit* et *la tendance* ont pour but de tuer la liberté de la presse; mais nous voulons du moins que vous ayez la pudeur d'avouer que, lorsqu'on empêche un journal de paraître, ce n'est pas pour le punir de ce qu'il a paru.

On peut se rappeler une époque où le calme n'existait pas. Si par hasard quelque article de journal paraissait au ministère présenter quelque danger plus ou moins grave, sans autre forme de procès, on défendait à la poste de transmettre le journal. Vous me direz que cela n'était pas légal, et que le ministère public agira légalement. Mais ne peut-il pas mal qualifier le délit? et quoiqu'il ne s'en suive aucune condamnation, le but principal n'en sera pas moins atteint, le journal n'aura pas été expédié par la poste. Remarquez qu'il pouvait contenir quelque nouvelle importante qui devait influer sur des spéculations commerciales et intéresser la fortune des particuliers. Cette nouvelle n'aura pas été connue en temps utile, parce qu'il aura plu au ministère public d'arrêter le journal à la poste : à qui s'en prendre? quel recours aura-t-on? aucun. Tel serait pourtant le résultat de l'amendement de la commission. J'appuie l'amendement de M. le général Foy.

M. Pardessus. La mesure n'est pas préventive, mais répressive et conforme à la législation existante. En effet, il ne s'agit pas d'autoriser le procureur du Roi à saisir le journal chez l'imprimeur avant la distribution. Mais, lorsque les exemplaires du journal ont été remis à la poste, la saisie peut avoir lieu; car ce n'est pas la faute des entrepreneurs s'ils ne passent pas de la poste dans les mains de leurs abonnés; c'est par un événement indépendant de leur volonté; il n'y a donc pas là de mesure préventive, mais un moyen de venir en temps opportun.

On procède de la même manière à l'égard des écrits qui ne sont pas périodiques.

Aucun livre ne peut être mis en vente que cinq exemplaires n'aient été déposés; et c'est d'après cette lecture que le ministère public se prépare à en arrêter, s'il y a lieu, la publication lorsqu'elle commence. Cependant on ne prétend pas que c'est là une mesure préventive. La rédaction de l'article du projet laisserait la faculté de commencer la distribution avant d'avoir déposé un exemplaire du journal au parquet du procureur du Roi; on pourrait même n'y envoyer que le dernier exemplaire. Cet article présente donc l'inconvénient de pouvoir être éludé facilement; j'espère que vous adopterez la rédaction de la commission.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. de Girardin réclame vivement la parole..... On insiste à droite.....

M. le Président. Vous voyez que je ne puis vous accorder la parole que contre la clôture.

M. de Girardin reprend sa place. — La discussion est fermée sur l'amendement de M. Foy.

L'amendement de M. Foy est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

On demande à aller aux voix sur l'article de la commission.....

M. Demarçay réclame la parole contre cet amendement.

M. le général Demarçay. Par l'article 3 du projet de loi, le gouvernement s'est réservé la faculté de faire poursuivre les journaux par le procureur du Roi. Par la loi que vous avez précédemment adoptée, les poursuites pourraient avoir lieu devant la cour royale qui conviendrait au gouvernement. L'article 1er dit qu'il ne pourra paraître de journaux qu'avec l'autorisation du gouvernement. L'article 2 vient encore renfermer les moyens restrictifs dans des bornes plus étroites ; on en peut conclure que le gouvernement a la faculté de faire disparaître tous les journaux qui lui déplairont. Je ne dis pas que le gouvernement abusera de cette faculté, il est même possible qu'il n'en use qu'avec modération, mais le contraire peut aussi arriver.

Je soutiens que, dans l'état actuel des sociétés, la liberté et même la garantie d'aucuns droits ne peut exister sans la liberté des journaux, et cela me semble facile à démontrer en invoquant les lois de la raison et l'expérience des temps.

Personne ne contestera que tous les pouvoirs, toutes les autorités ne tendent à s'agrandir et à étendre les limites qui les resserrent. Le souverain le plus bienfaisant, le plus ami de l'humanité, tendrait, si sa puissance avait des bornes, à les faire disparaître, fût-ce même pour suivre

Digitized by Google

plus librement l'impulsion de ses nobles inclinations. (*Voix à droite :* A la question... — *Les interruptions continuent, et nombre de conversations particulières s'établissent.*) Le second moyen consiste à consulter l'expérience; voyons ce qu'elle nous apprend. La liberté a existé dans les temps anciens dans quelques Etats; ces Etats étaient d'une si petite étendue que la liberté s'exerçait dans une seule ville; les citoyens avaient la faculté d'être réunis chaque jour, d'être réveillés à chaque instant sur les empiétements du pouvoir : cependant la liberté a cessé d'y régner, parce que ces Etats étaient trop resserrés pour résister à de puissants voisins. (*Des conversations continuent parmi les membres de la droite et empêchent l'orateur de se faire entendre.*)

Messieurs, je suis monté à la tribune pour parler avec modération et sans manquer aux égards que je vous dois. Si on ne veut pas m'écouter, je tiendrai un autre langage; j'énoncerai des vérités dont je suis bien convaincu et qui pourraient bien ne pas vous plaire. (*Voix à droite :* Dites, dites; personne ne vous en empêche.)

Messieurs, dans mon esprit la Charte est complétement détruite (*On rit à droite*); mais je ne veux pas entrer dans une longue discussion à cet égard : les deux droits, les deux garanties d'une libre représentation nationale et de la liberté de la presse font la liberté d'un peuple; un seul de ces droits, une seule de ces garanties suffit pour la reconquérir si on l'a perdue. Vous nous avez enlevé la libre représentation nationale, il reste la liberté de la presse, c'est aujourd'hui que vous procédez à sa destruction.

Ces garanties sont d'une telle importance pour le bonheur des peuples qu'elles ne peuvent être trop achetées; et si les Chartes ou constitutions dont ils jouissent ne leur sont pas garanties formellement, les acheter au prix d'une révolution ne serait pas les payer trop cher. (*Murmures à droite. — Une foule de voix :* Ah! celui-là est trop fort!)

On a cherché à diminuer l'intérêt que pouvait prendre à nos discussions le plus grand nombre des citoyens. Il y là à cet égard un abus de mots de bonne foi, mais qui peut être dangereux; c'est nous entretenir trop souvent de mots qui n'offrent pas un assez grand intérêt. La liberté, par exemple, n'est pour nous qu'un moyen, ce n'est pas un but; le but est la tranquillité morale et le bonheur matériel. (*On rit.*) Messieurs, les Etats modernes ne peuvent subsister comme Etats indépendants qu'avec une certaine étendue de territoire, qu'avec une population puissante. (*L'orateur ici s'arrête. On rit à droite. — Plusieurs voix :* Allons donc, Monsieur le président, rappelez l'orateur à la parole.) Il est des questions qui sont susceptibles de contradictions, et il est des vérités spéculatives. (*On rit.*) La vérité que la liberté des nations ne peut exister dans les temps modernes sans la liberté des journaux, me paraît une vérité d'une démonstration rigoureuse; il ne convient pas de dire que tout gouvernement, qui voudra réellement la liberté, s'empressera de la favoriser, non-seulement en donnant la liberté des journaux, mais encore en leur accordant un encouragement; le timbre, par exemple, sera certainement levé, quand on voudra, pour que la société jouisse du bienfait et de la connaissance de vos discussions, et de la marche du gouvernement. Pourquoi la Charte a-t-elle dit que vos discussions seraient publiques? c'est pour qu'on en jouisse au dehors, pour qu'elles soient connues de tous les citoyens. Ainsi, toutes les fois que nous parlons pour le dehors, nous ne faisons qu'user d'un droit qui nous est bien positivement acquis.

On nous a dit souvent, et surtout les orateurs de ce côté (*la droite*), que le gouvernement voulait nous faire jouir de la liberté de la presse, puisqu'il supprimait la censure. Il y a ici une distinction à faire, c'est que la censure, qui convient tant au ministère, ne convient pas au parti qui le domine aujourd'hui; car, si le ministère venait à changer, ce parti ne pourrait plus faire entendre ses opinions; le ministère pourrait faire taire des vérités importantes, qu'elles partissent de l'un ou de l'autre côté. Mais si vous avez pris la précaution de soumettre la liberté des journaux et leur existence à des corps inamovibles, à des corps qu'on aurait pris soin de former et composer dans votre esprit, il en résultera que, la chose une fois établie, le ministère actuel, venant à passer ou à changer de manière de voir, ne sera cependant pas libre de faire disparaître les journaux qui rendront vos opinions. Je conclus au rejet de l'article 2, qui tend, ainsi que les autres, à détruire la liberté des journaux qui seront contraires aux opinions du parti aujourd'hui dominant.

M. de Girardin. Je demande, par sous-amendement à l'article, que l'on retranche ces mots : *à l'instant même du tirage.* Ici, Messieurs, la commission me semble avoir été avec trop de complaisance au-devant des désirs des ministres, et c'est avec regret que je vois des commissions prises dans votre sein, dans votre intention bien formelle d'améliorer les lois présentées, s'empresser de prévenir les idées du ministère, et sembler rechercher ce qu'on peut ajouter à la loi d'arbitraire et de dangereux. Aussi qu'arrive-t-il? Le ministre avait dit qu'il renonçait à la censure, et nous la retrouvons de fait dans chaque article de la loi. Au lieu d'une censure, nous en trouvons trois, c'est-à-dire une à chaque article. Par l'article 1er, elle est au gouvernement, qui peut refuser l'autorisation; par l'article 2, elle est au parquet des cours royales; par l'article 3, elle est aux cours royales elles-mêmes : enfin; par l'article 4 vous verrez le ministère se la réserver formellement, selon les circonstances. Est-ce donc là ce qu'on semblait promettre? non; on veut avoir l'air de supprimer la censure, et dans la réalité on veut l'exercer. M. le rapporteur l'a dit nettement. Il propose d'obliger de déposer au parquet le premier exemplaire à l'instant même du tirage. Mais un journal se tire la nuit; probablement M. le procureur du Roi ne passera pas la nuit à attendre les journaux et à les lire. Il y aura donc là des agents secondaires; il y aura donc là une commission clandestine, qui sera pour les journaux ce que certains employés de la poste que personne ne connaît sont pour le secret des lettres : cette commission lira les journaux; elle instruira le procureur du Roi, qui, prévenu à temps de ce que l'on aura cru un délit ou un article dangereux, fera saisir le numéro avant sa publication. Et c'est avec de pareilles mesures qu'on oserait parler de la liberté de la presse et des journaux? et quelle influence ne donne-t-elle pas aux ministres sur les élections? S'ils savent qu'on porte un candidat qui leur déplaît, s'ils savent que son nom est inscrit sur un journal, ne trouveront-ils pas un moyen, un prétexte de faire arrêter le numéro? Par la dis-

Digitized by Google

position présente, vous constituez M. le procureur du Roi censeur des journaux; vous lui confiez le droit de prévention à la fois et de poursuite. L'attribution, qu'on vous propose par l'article 3, est répressive et même destructive de la propriété; ici, il y a à la fois prévention et répression, et M. le procureur du Roi est juge à l'avance du délit qu'il proposera à la cour de poursuivre: car, que le journal soit condamné ou non en définitive, il n'aura pas moins été frappé, suspendu par le fait; son numéro aura été arrêté, et pour peu qu'on procède à son égard de cette manière de cinq à six fois par mois, vous voyez ce qu'il devient; il est clair que ses abonnés l'abandonnent, et qu'il est ruiné.

Dans toute cette discussion, on a parlé de l'indépendance des cours royales. Je consens ici à la reconnaître; mais du moins n'aura-t-on pas la prétention de me faire reconnaître l'indépendance de MM. les procureurs du Roi. Or, ici il est trop évident que vous en faites des censeurs. Il faudrait au moins avoir plus de bonne foi, et exprimer les choses par leur véritable nom. L'ancien ministre n'avait point déguisé sa pensée; il vous avait franchement demandé l'arbitraire et la censure, et vous les aviez accordés pour un temps limité. Ici, on déguise ce même arbitraire, cette même censure; mais on les reproduit sous trois formes différentes. C'est aussi trop abuser de la majorité sur laquelle on compte; c'est trop compter sur la puissance des mots. Mais la France nous écoute; il faut qu'elle sache bien qu'il n'y a ici qu'une hypocrisie de plus, et rien autre chose. Je m'oppose à l'addition de ces mots: *à l'instant même du tirage.*

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **de Chauvelin.** M. Daunou a demandé la parole sur l'amendement... Laissez donc parler...

(On insiste pour la clôture.)

M. **Manuel.** Je réclame la parole contre l'article.

M. **le Président.** C'est sur le sous-amendement à l'amendement de la commission que la discussion est ouverte et qu'on demande la clôture.

M. **de Chauvelin.** Ainsi, si l'amendement de la commission passe, on ne mettra donc pas les articles aux voix?

M. **le Président.** Vous savez bien que l'usage constant de la Chambre est de voter sur les amendements. Si l'amendement de la commission passe; c'est-à-dire si la rédaction de l'article telle qu'elle le propose est admise, il est bien clair que l'article n'aura pas besoin d'être mis aux voix. Tel est l'ordre constant des délibérations de la Chambre.

M. **Manuel.** Ainsi donc, on ne discutera pas sur le fond de l'article.....

M. **le Président.** Le fond de l'article et de l'amendement de la commission est le même, avec une rédaction différente, et une modification sur laquelle la Chambre décidera. Si l'amendement de la commission était rejeté, l'article serait mis aux voix; cela est conforme à l'usage constant de la Chambre.....

Voix à gauche: Mais c'est une escobarderie.

M. **le Président** *élevant la voix.* L'emploi de cette expression est d'autant plus inconvenant que la Chambre reconnaît elle-même que je ne fais que rappeler et faire observer l'ordre constant de ses délibérations depuis six années... (*Une foule de voix:* Oui, oui, cela est vrai..... — *La clôture est mise aux voix.*)

M. **de Chauvelin.** Je demande la parole sur la position de la question.....

Voix à droite: La question est posée..... C'est le sous-amendement... Qu'avez-vous à dire?...

M. **de Chauvelin.** Je demande la parole pour le rappel au règlement..... (*Vif mouvement d'impatience à droite.* — *Voix à gauche:* Ecoutez, écoutez.) Mon honorable collègue, M. Daunou, a demandé à parler contre l'article du projet de loi, au moment où M. le président allait mettre aux voix l'amendement de la commission, qui tend à le remplacer. Nous nous sommes permis de représenter à M. le président que M. Daunou avait demandé la parole contre l'article même. Vous avez entendu, à ce sujet, M. le président nous répondre que, lorsqu'un amendement avait été mis en délibération, il devait être mis aux voix, et il a ajouté, que, l'amendement une fois adopté, il n'y aurait pas lieu à discuter l'article. Vous voyez donc, Messieurs, que, si l'amendement est adopté, M. Daunou ne pourra pas développer les observations générales qu'il avait à faire sur l'article; il faut donc, pour que vous entendiez ses observations, que vous lui permettiez de parler sur l'amendement ou sur l'article. (*Plusieurs membres à droite:* Aux voix, aux voix!.....) Vous voulez donc décider avant d'avoir été éclairés! Je vous ferai remarquer que M. Daunou se propose de traiter une question nouvelle qui attaque le principe de l'article. (*Interruption à droite.*) Je demande la permission de répondre à l'interpellation qui m'est faite; la place qu'occupe celui qui m'interrompt ne doit pas lui donner le privilége d'être entendu seul de la Chambre, et de préférence à celui qui est à la tribune. (*On rit.*)

Quoi qu'en dise l'interrupteur, la Chambre n'a pas encore envisagé la disposition de l'article; on ne s'est occupé que de la seule disposition qu'on a regardée comme préventive, qui a été ajoutée en aggravation par la commission. L'opinion de M. Daunou est fondée sur la disposition qui remet à l'ordre judiciaire l'exemplaire qui était auparavant remis à l'administration. Cette mesure lui paraît exorbitante et inconvenante, contraire aux principes qui séparent l'ordre administratif de l'ordre judiciaire.

C'est sur ce point, qui touche essentiellement à l'article même et qu'il n'a pas été possible d'aborder, que notre honorable collègue vous demande la parole; il n'en abuse pas, et vous l'écoutez toujours avec un grand intérêt; je vous demande que vous veuliez bien l'entendre.

(On réclame de nouveau, à droite, la clôture.)

M. **le Président** consulte la Chambre, qui ferme la discussion.

(On se récrie à gauche contre cette décision.)

Le sous-amendement de M. Girardin est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** met ensuite aux voix l'amendement de la commission, qui est adopté.

M. **Benjamin Constant.** La discussion n'a pas été fermée sur l'amendement de la commission.

Voix à gauche: C'est une escobarderie..... (*Les*

Digitized by Google

plus violents murmures s'élèvent à droite. — Une foule de voix s'élèvent : La Chambre a délibéré !)

M. le Président donne lecture de l'article 3 ainsi conçu :

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT.
« Art. 3. Dans le cas où l'esprit et la tendance générale d'un écrit périodique ou journal seraient de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat et aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi et à la stabilité des institutions constitutionnelles, les cours royales, dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle, et après avoir entendu le procureur général et les parties, suspendre l'écrit périodique ou journal, ou même le supprimer, s'il y a lieu.	« Art. 3 Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions légalement reconues en France, à l'autorité du Roi et à la stabilité de nos institutions constitutionnelles, les cours royales, dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois, et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée.
Les débats seront publics, à moins que la cour ne juge cette publicité dangereuse pour l'ordre et les mœurs.	

M. le Président annonce que trois amendements ont été présentés à cet article, l'un par M. Mestadier, l'autre par M. Benjamin Constant, le troisième par M. Bogne de Faye.

L'amendement de M. Mestadier est ainsi conçu :

« En cas de condamnation contre un journal ou écrit périodique pour les délits relatifs à la religion de l'Etat, aux autres religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, à la dignité royale, aux droits et à l'autorité du Roi, à l'inviolabilité de sa personne, à l'ordre de successibilité au Trône, aux droits et à l'autorité des Chambres, et aux droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte, les cours royales pourront, en outre des peines prononcées par la loi et suivant les cas, suspendre, pendant quinze jours, la publication des journaux et écrits périodiques, les suspendre en cas de récidive pendant un mois, et les supprimer, s'il y avait lieu à une troisième condamnation.

M. le Président. M. Mestadier a la parole pour développer son amendement.

M. Mestadier. Messieurs, avec la liberté de la presse, le malheureux est certain que sa plainte ne restera pas ignorée; que l'autorité sera éclairée sur la conduite de ses agents; que l'abus de pouvoir sera connu et réprimé; que la justice finira par triompher. Chacun peut vivre en paix sous la protection des lois, dans la sécurité la plus parfaite.

Avec la liberté de la presse, chacun peut observer et signaler à la société la marche du gouvernement, ses projets, son esprit, sa tendance, et donner ainsi la plus grande énergie à la conscience morale et politique de la nation.

Avec la liberté de la presse, les droits garantis par la Charte ne courront jamais aucun danger. Les institutions constitutionnelles, qui se font peut-être un peu trop attendre, seront enfin maintenues, et elles seront en harmonie avec les besoins de la société, avec les droits et les intérêts de tous.

En un mot, c'est seulement par la puissance de la liberté de la presse que peut être assurée pour tous, dans l'ordre politique comme dans l'ordre civil et judiciaire, le triomphe de la justice et de la vérité; ainsi nulle entrave ne doit être donnée à l'exercice de cette liberté.

Mais si la liberté de la presse est toute-puissante pour arrêter le mal à sa source, indiquer le bien et préparer les améliorations les plus utiles, la liberté des journaux, que l'on n'a jamais assez distinguée de la véritable liberté de la presse, donne aux ennemis de l'ordre social, aux factieux, les moyens de s'entendre d'un pôle à l'autre, d'organiser et de diviser ou concentrer leurs forces, d'en déterminer l'emploi, d'en régler l'usage suivant les temps et les lieux. La liberté des journaux, c'est le droit de parler tous les matins à toute la France, de lui transmettre les nouvelles vraies ou fausses de l'intérieur et de l'étranger, de lui prêcher des doctrines plus ou moins utiles, plus ou moins dangereuses. Cette liberté, dont la France n'a jamais joui sans péril, doit être soumise à une surveillance continuelle; l'abus doit en être sévèrement réprimé.

Cependant il en est de cette liberté comme de tous les droits sociaux; on n'est pas dans l'aisance, si l'on ne jouit que du strict nécessaire; il faut un peu de superflu; et pour être vraiment libre, il faut pouvoir abuser un peu de sa liberté.

Ainsi le problème n'est pas facile à résoudre; car il s'agit de donner à la liberté des journaux toutes les garanties nécessaires contre le pouvoir; et à la société, à la paix publique, *toutes les* garanties nécessaires contre les *abus de cette* liberté. Il faut des juges auxquels le pouvoir ne puisse pas commander la répression, et que les journaux ne puissent pas effrayer ou dominer au point d'en obtenir l'impunité.

En 1819, c'est le parti qui pousse des cris si perçants contre les lois d'exception, et qui aspire, avec un orgueil si peu libéral, au titre exclusif de défenseur des libertés publiques; c'est ce parti qui, dérogeant en ce point au droit commun, et par une véritable loi d'exception, a fait attribuer au jury la connaissance des délits de la presse.

D'une autre part, à une autre époque, d'autres personnes voulaient aussi le jury *pour la liberté* de la presse, mais c'était un jury *spécial; ce qui* aurait consacré une double exception au droit commun.

Sans rappeler les lois de censure si souvent prorogées, je rappellerai que, même en 1819, une loi particulière sur les journaux fut reconnue nécessaire. Le monde moral peut encore moins que le monde physique être régi par des principes absolus.

Qui oserait donc prétendre aujourd'hui que la liberté des journaux ne doit pas être soumise à un régime spécial? qui oserait comparer les effets de la diffamation par les écrits périodiques aux effets de la diffamation par des livres ou des pamphlets? Le poison circule dans toutes les veines du corps social, le mal est fait et souvent même il est sans remède, avant que vous connaissiez le coup funeste qui est porté. Des abus de ce genre ne devraient pas rester soumis aux lenteurs de la justice ordinaire; une répression aussi prompte que sévère serait indispensable, et

Digitized by Google

l'outrage commis par cette voie frappant les yeux comme l'éclair, il devrait être réprimé avec la rapidité de la foudre.

Sans doute, en thèse ordinaire, les deux degrés de juridiction peuvent avoir quelque utilité; il est cependant permis de se rappeler qu'avec les deux degrés la justice n'a aucun moyen d'empêcher ces éditions, multipliées sous ses yeux, d'ouvrages qui lui sont déférés et dont la saisie n'a fait qu'augmenter la vogue. Il est permis de penser qu'une décision plus prompte aurait fixé l'opinion publique sur le danger de l'ouvrage condamné, appelé la surveillance des pères de famille et arrêté la réimpression, la circulation de cet ouvrage, par la crainte de l'aggravation des peines contre ceux qui désobéissent à la justice. Au moins est-il évident que, pour les délits commis par la voie des journaux les deux degrés seront préjudiciables et aux individus et à la société; préjudiciables au prévenu, en ce qu'il reste longtemps, très-longtemps sous la main de la justice (et quelle garantie lui offre donc le premier degré contre le pouvoir, puisque le droit de faire appel existe pour tous les cas?); préjudiciables à la partie lésée, en ce que la réparation n'arrive que lorsque le mal a produit tout son effet, lorsque le temps commence à cicatriser la blessure; mais c'est surtout à la société que les deux degrés de juridiction seront nuisibles. Est-ce donc une justice utile en cette matière qu'un arrêt trop tardif qui renouvelle un scandale oublié? Est-ce donc une justice utile que celle qui, soumise à des lenteurs que la recherche de la vérité ne rend pas nécessaires, se laisse tous les jours braver impunément par de nouveaux outrages?

Elle était grande la pensée de dire aux peuples qui habitent notre belle France : « La liberté de publier franchement votre opinion sur tous les actes du gouvernement, cette liberté si utile d'appeler l'attention de tous sur les intérêts de tous, cette liberté, dont l'abus est si facile et si dangereux, nous la plaçons sous la garde de la justice : c'est aux cours royales déjà investies du droit de prononcer sur la propriété, l'honneur et la vie des citoyens, que nous donnons le droit de préserver les libertés publiques, et de la licence, et des atteintes du pouvoir; c'est à des magistrats nombreux, inamovibles et indépendants, que le Roi confie le soin de protéger tous ses sujets contre sa propre autorité, le soin non moins important de protéger l'autorité contre l'audace des factieux; il espère que la magistrature française se montrera digne de la haute mission qui lui est confiée; il espère qu'elle saura mériter et conserver la considération des peuples. » C'est ainsi, Messieurs, qu'on aurait honoré la magistrature, et que le pouvoir aurait montré aux plus incrédules son intention bien prononcée de respecter la Charte, de respecter tous nos droits, toutes nos libertés. Pénétrées de cette vérité trop affligeante que l'époque actuelle est surtout remarquable par l'absence d'une volonté ferme et fixe, si nécessaire pour commander aux hommes; averties surtout par l'exemple des anciens parlements, les cours royales, toujours amies de l'ordre, n'auraient pas oublié que l'un de ses premiers éléments c'est le respect à l'autorité; mais protectrices de nos lois, de nos institutions, de nos libertés contre les abus du pouvoir et de la licence, elles sauraient conserver une noble indépendance, et faire bonne justice à tous envers et contre tous. Comment se fait-il donc que ce moyen, auquel de toutes parts on attachait un si grand prix, ait été abandonné sans combat? Comment se fait-il qu'elle ait été sitôt oubliée l'expérience faite avant les lois de 1819?

Telle a été ma conviction personnelle sur l'insuffisance de la justice ordinaire que, dans l'intérêt de la société, j'ai tout donné sans hésiter la préférence au jury; car en reconnaissant qu'en cette matière il faut des juges qui sachent lire, qui aient l'habitude de réfléchir et la faculté de lier des idées d'un certain ordre, de les comparer, de porter un jugement, d'avoir et de motiver une opinion, je ne partage cependant pas les préventions de ceux qui semblent désirer des lumières surnaturelles dans les juges appelés à prononcer sur les délits de la presse, afin de découvrir, disent-ils, le venin caché avec art par un écrivain habile. Si le venin est tellement enveloppé que le plus grand nombre de lecteurs ne l'aperçoivent pas, le danger n'est pas grand et on peut contester la nécessité de punir. Mais c'est à un jury indépendant et capable que je voudrais voir attribuer définitivement la connaissance de tous les délits politiques, et par cette attribution le constituer, comme il doit l'être, le protecteur de l'ordre social, le gardien de nos libertés.

C'est au jury actuel, au jury tel que nous l'ont laissé les lois de la Révolution et de l'Empire, que je préférais les cours royales, dans l'intérêt des prévenus bien plus encore que dans l'intérêt de la société.

Tel est le caractère vraiment symptomatique de nos débats dans cette session, que les questions les plus graves ne sont, comme les questions les plus frivoles, qu'un prétexte pour les combats à outrance que se livrent ici les partis : notre belle patrie en est le triste témoin, livrée de nouveau par nos scandaleuses discussions à la crainte d'en être encore victime, à l'incertitude de l'avenir, à l'épouvante d'une révolution nouvelle; elles durent toujours, ces crises qui, menaçant la civilisation, peuvent nous faire retomber dans la barbarie! N'ont-elles donc pas été assez violentes? ne serait-il pas temps d'y mettre un terme?

L'aveuglement de l'esprit de parti sur cette question a été si grand que tous les rôles ont été changés; en effet, que devait désirer le pouvoir? le droit de faire juger les délits de la presse qui le touchent de si près par des hommes de son choix. Ce droit, vraiment extraordinaire, le pouvoir en était investi; c'est lui qui nommait les jurés, même contre ceux qui étaient accusés d'avoir écrit avec trop de mesure sur les ministres, et ce sont nos indépendants par excellence qui avaient décrété cette attribution en 1819; ils la soutiennent encore aujourd'hui contre le pouvoir, qui consent à l'abdiquer. On a vu, dit-on, des hommes plus royalistes que le Roi; ils ont été à cet égard plus ministériels que les ministres.

Messieurs, à l'occasion du jury on s'est livré aux déclamations les plus violentes. Cette tribune ne permet pas la dissimulation, et il faut le dire franchement : en matière politique, nos jurys pourraient être de véritables commissions que notre esprit public d'autrefois aurait flétries de réprobation; ils pourraient devenir, suivant les temps et les lieux, de véritables commissions révolutionnaires. Si, à cet égard, il n'y a pas eu d'abus d'autorité, c'est que le gouvernement doux, modéré, paternel des Bourbons ne demande d'injustice à personne; c'est que nous sommes en général d'un caractère fort indépendant, et que nous valons mieux que les lois révolutionnaires ou impériales qui nous régissent encore.

Que l'autorité soit placée dans d'autres mains (et ici je m'adresse à tous les côtés de cette

Digitized by Google

Chambre); qu'il arrive un ministère aspirant à la tyrannie avec la force de l'exercer; que chacun se suppose plaignant et accusateur, mais qu'il admette aussi la triste supposition qu'il pourra être accusé; qu'il suppose la formation du jury confiée à des hommes sages, mais qu'il admette aussi l'hypothèse contraire, car les hommes passent et les lois restent. Est-ce donc par un jury choisi peut-être pour son affaire qu'il voudra être jugé, ou par des magistrats depuis longtemps inamovibles et non désignés pour ou contre tel ou tel accusé, soumis à un roulement annuel, nombreux, indépendants par leur fortune et par leur position, s'occupant habituellement d'affaires civiles, pères de famille respectables et respectés?

Mais dans la discussion de l'autre loi nous avons été vaincus par le nombre, et ceux qui voulaient le maintien du jury actuel, et nous tous qui désirions l'attribution directe aux cours royales, comme la seule garantie possible jusqu'à l'institution constitutionnelle du jury. Il ne reste plus aucune espérance de faire adopter, par la majorité, même l'attribution directe des délits de la presse périodique aux cours royales; je suis forcé de me borner sur ce point à faire des vœux pour que nous ne retombions pas dans cette anarchie déplorable, où, sans force pour se faire respecter lui-même, le pouvoir avait perdu l'autorité nécessaire au maintien de l'ordre social.

Est-il légalement permis de suspendre un journal, même de le supprimer?

Ce droit doit-il être donné aux cours royales par forme de haute police et indépendamment de tout délit à juger et à punir?

Ne devrait-on pas au moins déterminer, dans tous les cas, la durée de la suspension, et ne permettre la suppression qu'en cas de récidive?

Telles sont les graves questions que présente l'article 3 du projet de loi.

Le droit de publier son opinion, consacré par l'article 8 de la Charte, ne peut être ni suspendu, ni supprimé; c'est un droit inhérent à la personne de tous les Français. Il n'en est pas de même du droit de faire l'entreprise d'un journal, du droit de transmettre tous les jours, à toute la France, les débats judiciaires et politiques, les nouvelles de l'intérieur et de l'étranger, ses propres opinions et celles des autres; ce droit est trop important pour n'être pas soumis à des règlements spéciaux, suspendu et même supprimé dans la main de celui qui en abuse: c'est à cette condition que l'autorisation doit être maintenue ou donnée; les propriétaires et éditeurs peuvent accepter ou refuser. Telle serait la conséquence absurde résultant du système contraire, qu'avec la caisse du parti et un éditeur postiche ou résigné, un journal, poursuivi comme excitant à la révolte, pourrait, pendant les quatre ou cinq mois de procédure, réussir peut-être à troubler la paix publique.

Le droit de faire un journal ne peut pas être plus précieux que le droit de vote, d'élection et d'éligibilité; le droit d'être juré et d'exercer des fonctions publiques; le droit de port d'armes; le droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; le droit d'être tuteur ou curateur; le droit de témoignage en justice. Nos lois permettent d'interdire à temps ou pour toujours l'exercice de tous ces droits; le législateur peut donc permettre aussi de suspendre et même de supprimer le droit de faire un journal. Ce serait une confiscation, qu'elle ne serait pas plus défendue par la Charte que la confiscation des ouvrages d'or et d'argent revêtus de faux poinçons, et autres confiscations de ce genre; mais on confisque ni le papier, ni les presses, ni les caractères. On procède dans ce cas comme envers un fou furieux que le respect pour la liberté civile n'empêche pas de mettre à Charenton; comme envers ceux auxquels on interdit le port d'armes pour les punir de l'abus qu'ils en ont fait et prévenir celui qu'ils pourraient en faire encore.

Mais du droit légal de suspendre ou supprimer un journal, ne résulte pas la nécessité d'en user indépendamment de tout délit à juger et à punir.

Je n'examine pas si l'attribution de la police aux cours royales ajouterait beaucoup à la considération et au respect dont la magistrature doit être investie dans l'intérêt des peuples. Sans doute les citoyens y gagneraient, dans les temps difficiles, du repos et de la sécurité; l'administration de la justice n'en recevrait-elle aucune altération? il est permis d'en douter.

Au reste, ce n'est pas par la police des journaux que je voudrais voir commencer ce dangereux essai, et surtout dans un temps de factions, où les esprits divisés, ne s'accordant ni sur le bien ni sur le mal, considéreraient les arrêts de la justice comme des actes de parti, accusant les magistrats comme tous les jours tant de gens impolitiques et inconsidérés se permettent d'accuser les citoyens, les pairs et les députés; accusant les uns de vouloir tout bouleverser parce qu'ils auraient voté pour un journal libéral; les autres de vouloir renverser la Charte, étouffer la liberté, revenir à l'ancien régime, parce qu'ils auraient voté en conscience la suppression d'un journal dangereux; d'autres, de n'être pas royalistes d'assez bonne espèce parce que, toujours amis de l'ordre, toujours fidèles à leurs serments, même dans les Cent-Jours, n'ayant jamais figuré ni dans les clubs révolutionnaires, ni dans la police et les antichambres de l'usurpateur, n'ayant rien à faire pardonner, rien à faire oublier, ils n'ont besoin de donner dans aucun excès, et qu'ils auraient, comme ils ont toujours eu, le noble courage de faire leur devoir et d'être justes, même envers le gouvernement du Roi. Ces distinctions, ces divisions, ajouteraient-elles donc à la considération de la magistrature? Ce serait un présent funeste aux cours royales que l'attribution résultant de l'article 3.

Ce système nouveau de justice ou plutôt d'arbitraire, pour le faire accueillir, il faudrait pouvoir le présenter comme un supplément indispensable dans les cas d'urgence à une législation qui aurait précisé les délits de la presse, comme le Code pénal a précisé les délits contre les personnes et les propriétés, sans laisser aucune latitude à l'autorité judiciaire pour caractériser le fait. Mais sous l'empire d'une législation qui punit la provocation, quoiqu'elle n'ait été suivie d'aucun effet, qui punit l'offense, l'outrage et même la dérision, qui punit les provocateurs à la haine ou au mépris des corps constitués, des fonctionnaires publics, du gouvernement et même des diverses classes de la société; sous l'empire d'une législation qui classe d'une manière si large les délits de la presse, et qui donne tant de moyens d'atteindre les plus petits abus, je ne peux pas admettre en outre que, par une succession d'articles, un journal puisse mériter d'être suspendu ou supprimé sans pouvoir être condamné à aucune peine.

C'est seulement en statuant sur une plainte et en jugeant un article dénoncé comme punissable aux termes de la loi, que les cours doivent être autorisées à prononcer suivant les circonstances la

Digitized by Google

spension et même la suppression du journal. Remarquez la liaison intime de justice ou d'arraire qui se trouve dans les deux systèmes. Laissez aux tribunaux de première instance la nnaissance de tous les délits de presse, et donz aux cours le droit exorbitant proposé par rticle 3, il arrivera que les cours seront plaes dans la fâcheuse alternative ou de punir de ort un journal, sauf à terminer ensuite le proès commencé en première instance, ou d'attenre la décision des premiers juges et l'appel de ur jugement, et de manquer, dans ce cas, au œu de la loi.

Si vous respectez, au contraire, les règles de la ustice, les cours royales atteindront les coupales pour des articles punissables d'après la loi, t qu'elles puniront de l'emprisonnement, de l'aende, et même de la suspension, s'il y a lieu.

Ils ne connaissent pas la magistrature française eux qui ont osé la soupçonner de servilité; ce ont des ennemis notoires de l'ordre social qui avent bien que la paix publique n'a d'autre base ue la justice, et que le jour où le peuple cesserait de respecter ses magistrats serait un jour néaste pour la patrie; ils veulent des révolutions, dvienne que pourra; nous les connaissons, nous es combattrons, et le Dieu qui protége la France e permettra pas le triomphe des méchants. Mais que le ciel nous préserve de voir le gouvernement lui-même signaler au peuple la magistrature comme factieuse et injuste; ce ne serait pas seulement un suicide royal, ce serait le signal d'une dissolution sociale, et telle serait cependant la conséquence immédiate de la résurrection indirecte et officielle d'un journal judiciairement supprimé. Repoussons, Messieurs, un système aussi périlleux, et adoptons un système de répression et de justice, ou, usant du droit de faire grâce, le Roi pourra arriver noblement et directement par un bienfait au secours de ses sujets trop sévèrement punis.

Je veux bien donner à la société toutes les garanties nécessaires au maintien de l'ordre social, mais il ne faut pas, par des peines inutiles ou trop sévères, s'exposer à de plus grands abus et compromettre même la liberté; en conséquence je propose de restreindre le droit de suspension et de suppression aux délits envers la religion, le Roi, son auguste famille, les institutions constitutionnelles et les droits garantis par la Charte.

Il est des choses tellement respectables, tellement essentielles à l'ordre public, tellement reconnues ou résolues, qu'elles doivent en quelque sorte être mises hors de tous débats. De ce genre est notre sainte religion; de ce genre est aussi la royauté légitime avec tous ses attributs et toutes ses conséquences constitutionnelles; de ce genre est également l'autorité des Chambres; de ce genre sont enfin les droits garantis par la Charte; ce sont toutes choses fermes et stables à toujours, tout à fait hors de litige et sur lesquelles aucune dissertation publique ne peut plus être utile à la patrie; il seraient doublement coupables les journaux qui se mettraient dans le cas d'être atteints par les trois premiers articles de l'autre loi; nous devons donc voter pour ce cas une aggravation de peines.

La religion, le Roi, son auguste famille, la successibilité au Trône, la Charte et les droits qu'elle consacre, je place toutes ces choses sur la même ligne; désormais indivisibles, elles se servent mutuellement de garanties : attaquer une partie, c'est compromettre le tout; et la pensée sacrilége de rompre un anneau de cette chaîne sacrée ne peut naître désormais que dans un cœur dépravé que l'amour de la patrie n'agita jamais de ses douces émotions.

Mais, quelque grave que soit une offense à la religion, au Roi, à nos institutions et à nos droits constitutionnels, encore faut-il déterminer la durée de la peine. Car s'il est permis de laisser en cette matière du vague dans la classification et la détermination des délits, c'est parce qu'il n'est pas possible de faire autrement. Cette nécessité ne peut jamais exister pour les peines; elles doivent être toujours réglées par la loi.

Permettre de suspendre un journal d'une manière indéterminée, ce serait autoriser un arrêt de mort; quelle différence y a-t-il donc en effet entre une suspension de plusieurs mois et une suppression totale? C'est pour le cas de récidive que cette dernière peine me paraît devoir être réservée.

Quant aux autres délits prévus par la loi, beaucoup moins graves, ils ont pour objet la sécurité des personnes bien plus que la stabilité de l'État : c'est un abus du droit de censure et de discussion. Mais le droit de censure et de discussion est un droit constitutionnel dont l'abus sera suffisamment réprimé par des amendes aussi excessives que celles que nous avons votées, par des amendes qui peuvent être élevées au double et même au quadruple à l'égard des journaux. La suppression d'un journal seulement coupable envers les personnes me paraîtrait une mesure inutile, et aussi dangereuse qu'impolitique.

Voici la rédaction que je propose :

« En cas de condamnation contre les journaux ou écrits périodiques pour les délits relatifs à la religion de l'État, aux autres religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, à la dignité royale, aux droits et à l'autorité du Roi, à l'inviolabilité de sa personne, à l'ordre de successibilité au Trône, aux droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte, les cours royales, dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux Chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique, pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours la première fois, et un mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée. »

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Voix à gauche :* Oui, oui...—*A droite :* Non, non.)

M. de Sainte-Aulaire. Je demande à le soutenir. (*Voix à droite :* Il n'est pas combattu... Il n'y a pas à l'appuyer... Aux voix.)

Voix à gauche : Fort bien... Vous refusez de discuter et vous allez rejeter l'amendement.... (*On demande de nouveau à aller aux voix.*)

L'amendement de M. Mestadier est mis aux voix — Toute la droite et presque tout le centre droit se lèvent à la contre-épreuve... L'amendement est rejeté.

M. le Président énonce les termes de l'amendement de M. Bogne de Faye. Il tend à ajouter aux mots *succession d'articles* celui-ci : *incriminés*, et à mettre après les mots *institutions constitutionnelles* ceux-ci : *l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à leur tranquille possession.*

M. le Président. Cet amendement est-il

Digitized by Google

appuyé?... (*Voix générales à gauche :* Oui, oui... — *Voix à droite :* Cela est complétement inutile... La Charte ne donne-t-elle pas, article 9, toute la garantie nécessaire?...)

M. **le général Foy**. La Charte, vous n'en voulez plus... Vous ne voulez plus que l'omnipotence parlementaire... (*Violents murmures à droite. — Un grand nombre de voix :* Laissez dire...)

M. Bogne de Faye a la parole pour développer ses amendements.

M. **Bogne de Faye**. Messieurs, j'aurais été arrêté par le découragement, et j'aurais renoncé à vous proposer les amendements que j'ai l'honneur de vous soumettre, si, d'ailleurs, je ne m'étais senti ému par l'exemple de mes honorables collègues, et si, quoique infructueusement sans doute, en élevant ma voix avec la leur, je n'avais cru obéir à un sentiment de devoir que vous saurez apprécier.

Ce n'est pas donner son approbation à une loi que de chercher à en améliorer quelques-unes des dispositions. Je me hâte ici de le dire, quelque peu nécessaire que cela soit, d'après mes opinions bien connues. Mais le mal a ses degrés, et je suis trop Français pour ne pas vouloir toujours diminuer, s'il est en mon pouvoir, celui qui doit affliger ma patrie.

Lecture vous a été donnée de mes deux amendements.

Par le premier, je propose d'ajouter le mot *incriminés* à celui d'articles. En voici le motif. Plus on avance dans la discussion de cette loi, et plus on remarque le vague étonnant qui règne dans chacune de ses dispositions. Celle-ci en est un nouvel exemple. On ne spécifie pas dans quelle période de temps l'on pourra choisir les articles qui devront composer cette succession coupable; si elle embrassera plusieurs mois, plusieurs années; si elle ne portera que sur l'avenir, ou si, partageant la rétroactivité donnée au premier article de cette loi, l'investigation qui se prépare comprendra aussi le passé, afin de pouvoir frapper plus sûrement le journal qu'il s'agira d'atteindre.

Or, Messieurs, qui de vous n'a pas remarqué la facilité avec laquelle certains journaux changent d'opinion? Soumis à des influences diverses, ils y obéissent pour la plupart avec une flexibilité qui, en vérité, n'est comparable qu'à celle dont MM. les ministres font eux-mêmes profession. Si donc il ne peut entrer dans votre pensée de faire un crime à aucun d'eux de venir rétracter, expliquer, commenter à cette tribune ce qu'ils ont dit ou fait précédemment, n'allez pas exposer à des recherches quelques écrivains pour des opinions plus ou moins hasardées, que la main du temps a déjà effacées. Il eût été convenable de fixer la durée de l'intervalle pendant lequel cette recherche devait s'exercer, et quel nombre d'articles seraient nécessaires pour établir l'accusation. Mais j'insisterai peu sur cette observation, quelque fondée qu'elle puisse être; et j'appuierai davantage sur ce qui fait l'objet de ma proposition, c'est-à-dire l'intercallation du mot *incriminés* après celui d'articles.

Si ces articles portent eux-mêmes les indices qui caractérisent l'intention de porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion, etc., ils pourront être poursuivis. Je dirai plus : suivant vos lois, ils devront l'être, ou bien les procureurs généraux de vos cours auraient manqué à leur devoir. Il vous faut donc compter sur une tolérance coupable de leur part pour établir l'utilité de la disposition du présent article; ou plutôt il vous faut reconnaître que tel journal ou écrit périodique, lequel n'aura jamais pu être traduit en jugement par aucun de ses articles, lorsqu'on aura formé le dessein cependant de le suspendre ou de le supprimer, on réunira un certain nombre de phrases éparses depuis un laps de temps peut-être considérable, qui, ainsi rapprochées, paraîtront offrir une doctrine monstrueuse d'inoffensives qu'elles étaient quand elles se trouvaient séparées. Et sur ce, le journaliste se verra supprimé, comme aussi sur les faits résultant du procès, suivant une ancienne formule qu'il faudra bien faire revivre à cette occasion.

Vous voulez suspendre, et même supprimer, ne vous refusez pas cette petite satisfaction; mais de grâce procédez avec un peu moins d'arbitraire. Condamnez d'abord, mais précisez vos condamnations; dites sur quoi elles sont fondées; puis ensuite, si rien ne peut vous arrêter, procédez à l'application de vos peines les plus rigoureuses.

Je ne vous dirai pas ici qu'à mesure qu'une nation devient plus éclairée, il conviendrait de lui ôter les aliments de son ancienne sottise. Ce n'est au contraire votre intention de forcer la nation française à reprendre ces aliments pour lesquels elle a un invincible dégoût.

Il serait sage, sans doute, de reconnaître que l'opinion doit changer quand la lumière s'étend, et que les hommes demandent à être gouvernés suivant l'opinion qui domine.

L'illustre chancelier Bacon dit quelque part « Que la conservation opiniâtre des usages est aussi perturbatrice que l'innovation, et que ceux qui ont trop de respect pour le vieux temps sont la honte du nouveau. »

Bacon n'aurait donc pas été du côté droit de cette Assemblée; il n'eût pas été digne non plus de siéger au banc des ministres, parce qu'il aimait la vérité, qu'il l'a recherchait, qu'il n'en eût pas craint la manifestation, qu'il n'eût pas été frappé d'épouvante à l'apparition de quelques journaux, comme s'ils allaient disperser les armées, soulever les villes et ébranler les empires. Messieurs, je n'ai jamais entendu dire que *les trompettes* eussent gagné des batailles ou fait tomber des remparts, et si ce prodige est arrivé une fois, il n'est pas probable qu'il se renouvelle de nos jours.

Ma seconde proposition a pour objet, dans le même article, après ces mots : *porter atteinte... nos institutions constitutionelles*, d'ajouter : *à l'inviolabilité des ventes des biens nationaux et à la tranquille possession.*

L'utilité de cette addition sera généralement sentie, j'aime à me le persuader.

Si, Messieurs, vous voulez bien réfléchir que le sentiment d'une jouissance paisible, à l'abri de toute attaque, est ce qui donne du prix à la possession, vous diminuerez beaucoup la tâche que j'ai entreprise en vous proposant de vous faire agréer cet amendement.

Je sais que l'on va peut-être m'objecter que cette disposition est implicitement comprise dans celle qui est relative à la paix publique, et que l'on peut prétendre que troubler ou inquiéter les acquéreurs de biens nationaux par des écrits, serait porter atteinte à cette paix publique. Je répondrai d'abord que porter atteinte dans le même sens de cet article au respect dû aux religions établies en France, à l'autorité du Roi, à nos institutions constitutionnelles, serait aussi par la même raison troubler la paix publique, et qu'alors on eût donc pu se dispenser d'en faire l'énumération expresse.

On ajoutera que des réflexions plus ou moins

Digitized by Google

ustères n'attentent pas dans le sens légal à l'inviolabilité des biens nationaux garantis par l'article 9 de la Charte; mais que cette Charte n'a pas prétendu paralyser tout un côté de la morale politique et religieuse; qu'en un mot, cette Charte fixe dans les mains des acquéreurs les biens rendus, sans, du reste, se constituer vengeresse des scrupules consciencieux qu'un écrivain pourrait faire naître; que si la loi, il est vrai, n'établit aucune différence entre les propriétés, il ne faut pas en conclure que ceux qui trouvent quelque différence entre les propriétés de telle ou telle origine sont coupables.

En effet, Messieurs, on a développé tous ces moyens pour la justification d'un auteur qui avait écrit :

« Il faut cependant que les mœurs reparaissent si l'on veut que la monarchie subsiste... et elles ne reparaîtront pas, *tant qu'on maintiendra l'aliénation des biens des émigrés.*

« Il est temps de finir. J'ai envisagé la question importante de la restitution des biens des émigrés sous trois points de vue, etc. »

Qui a-t-on vu se charger de cette justification, et hésiter à envisager ces passages comme répréhensibles, attendu que ce mot ne peut s'appliquer, ajoute-t-on, à des opinions qui ne sont au fond que des thèses d'une morale pure et droite? Ce fut, Messieurs, l'avocat général lui-même qui, par ses habitudes de son ministère, plus encore que par ses fonctions, devait soutenir l'acusation. Cette fois seulement, et ce fonctionnaire le faisait lui-même remarquer, on ne lui adresserait pas le reproche de ne point citer ce qu'il y avait de favorable à l'accusé. Mais cet accusé, quel était-il? Un homme qui inquiétait la moitié des propriétaires de France, qui les injuriait, et qui cherchait à troubler leur conscience; et si je pouvais, après cela, descendre à une considération secondaire, qui causait un tort notable à l'Etat lui-même, en paralysant les ventes de ces biens dont il essayait de flétrir l'origine.

A quel titre, cependant, voyons-nous les acquéreurs de biens nationaux être devenus possesseurs de ces biens? C'est en vertu de la loi. Ils ont acquis sous la garantie de l'Etat, et l'Etat s'est engagé envers eux à les maintenir dans une possession paisible. Le serait-elle, Messieurs, si, dans les journaux d'un parti, ces acquéreurs se voyaient continuellement attaqués, si, par des insinuations plus ou moins directes, on cherchait à troubler leur conscience, et si par ces mêmes insinuations, dont plusieurs écrits vous ont déjà offert de coupables exemples, on ébranlait toute confiance dans la durée de leur possession? Le souffrir serait, en premier lieu, de la part de l'Etat, manquer à ses engagements; ce serait aussi commettre un tort irréparable en achevant de détruire cette confiance qui seule peut donner une valeur réelle à l'objet possédé.

Trop d'inquiétudes règnent déjà à cet égard. Vous vous empresserez donc de les dissiper, s'il se peut.

Vous le devez, Messieurs, car la dernière observation que je vais avoir l'honneur de vous soumettre vous en démontrera la nécessité. Et, en effet, dans le procès de M. Bergasse, l'avocat général, qui a porté la parole, a dit que : « en admettant même que l'auteur eût commis une attaque contre les droits garantis par la Charte, en avançant que si les émigrés ne sont pas déclarés propriétaires des biens qu'on leur a enlevés, tout le système de la propriété est ébranlé en France; on conviendrait du moins que cette attaque n'était qu'indirecte. Or, l'attaque indirecte, a-t-il ajouté, n'est pas punissable, puisque l'article 5 de la loi du 17 mai ne parle que de l'attaque formelle. Il n'y a point attaque de ce genre, quand on se borne *à développer un axiome d'équité.* »

Ces propres paroles de celui qui devait être l'accusateur de M. Bergasse, et qui se montrait plus jaloux, comme on voit, de le défendre que de le poursuivre; ces propres paroles, dis-je, doivent vous faire mieux sentir que je n'aurais pu le faire moi-même, combien il importe de remplir, à cet égard, la lacune qui existe dans votre législation.

La loi du 17 mai ne parle pas des attaques indirectes dirigées contre les acquéreurs de biens nationaux. Ces attaques indirectes, qui peuvent devenir journalières, si j'en juge par la tendance d'un certain parti et ses vœux bien prononcés, seront-elles de nature à troubler la tranquille possession des acquéreurs de ces biens? Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. Or, Messieurs, la loi que vous discutez n'ayant pour objet que de punir les attaques indirectes qui pourraient porter atteinte à la paix publique, il faut, pour repousser mon amendement, que vous alliez jusqu'à déclarer que l'on pourra impunément écrire les ventes des biens nationaux, attaquer leur légalité, injurier les acquéreurs, les troubler dans leur possession en leur faisant naître des inquiétudes ou fausses ou réelles, sans qu'à vos yeux la paix publique puisse en être troublée.

La révocation de l'édit de Nantes, qui pourra être suivie bientôt, il y a lieu de le craindre, de la révocation de la Charte, puisque la France voit chaque jour professer à cette tribune les maximes les plus inconstitutionnelles; la révocation de l'édit de Nantes avait enrichi un grand nombre de familles, qui n'avaient pas en leur faveur, comme les acquéreurs des biens nationaux, le titre de la loi, et les payements de leur acquisition. Que de familles anciennes odieusement enrichies par les confiscations, et qui conservent encore d'aussi tristes dépouilles, en ont joui, et en jouissent encore paisiblement. Vous ne consentiriez pas, Messieurs, que l'on recherchât de quelle manière ces richesses leur sont parvenues. Ce serait, suivant votre dernière loi, attaquer une caste; une caste, il est vrai, qui obtiendra chaque jour plus de priviléges, et qui a toujours possédé d'ailleurs celui de l'impunité. Pour ne pas vous montrer souverainement injustes, je vous demande donc de protéger aussi la classe des acquéreurs de biens nationaux par l'addition que je vous propose.

M. de Martignac, *rapporteur*. Nous sommes habituellement dans l'usage de répondre à la calomnie par des faits; ainsi ce sera par des faits et non par des dénégations que nous répondrons.

L'amendement proposé consiste à ajouter au commencement de l'article un mot qui ne saurait être adopté, parce qu'il tend à détruire de fond en comble tout le système de l'article 3. (*Voix à gauche :* Ce serait bien dommage!) Ce n'est pas de cette manière qu'on pourrait nous enlever le fruit de nos méditations. (*On rit à gauche.*) Le mot *incriminer* semble supposer qu'il y aurait déjà un grand nombre de procédures instruites contre les journalistes qui auraient donné lieu à des condamnations pour que la suspension ou la suppression du journal pût être prononcée; c'est d'un seul mot ainsi lancé détruire en son entier l'ensemble de l'article; on ne pensera pas que nous puissions prononcer ainsi.

Quant à la seconde partie de l'amendement, nous avons pensé que, dans ces mots *la paix publique et la stabilité de nos institutions constitu-*

Digitized by Google

tionnelles, se trouvait suffisamment indiquée pour tout le monde la garantie assurée aux propriétés nationales, garantie sur laquelle nous nous sommes expliqués, nous nous expliquerons toujours dans les mêmes termes et avec la même franchise; nous voulons tous cette inviolabilité qu'une partie de cette Chambre a l'air de vouloir seule; nous la soutiendrons toujours dans toutes les circonstances, et sur ce point il ne peut y avoir aucune contradiction de bonne foi entre nos adversaires et nous.

Nous avons, dis-je, pensé que des dispositions de l'article contenaient suffisamment les droits spéciaux garantis par nos institutions, c'est-à-dire par l'article 9 de la Charte. On croit qu'une disposition plus formelle et plus explicite est nécessaire; eh bien! Messieurs, nous l'admettons et de très-grand cœur. (*Vives exclamations à gauche.— Une foule de voix:* Ah! à la bonne heure... Parlez donc...) Nous consentons très-volontiers à ce qu'un journal dont l'esprit serait de nature à porter atteinte à l'inviolabilité des propriétés nationales et à leur tranquille possession, soit suspendu ou supprimé, parce qu'étant contraire à la volonté exprimée dans la Charte, il pourrait compromettre la paix publique et l'intérêt du gouvernement... (*Mouvement universel d'adhésion.*)

(On demande de toutes parts à aller aux voix.)

M. le Président. L'amendement a deux parties, je consulte d'abord la Chambre sur le mot *incriminés*. (*Voix à droite:* Cela n'est pas appuyé... — *M. Méchin:* Si fait.)

M. le général Foy. Pour ce que vient de dire M. le rapporteur, a-t-il consulté la commission?

M. Pardessus. Qu'est-ce que cela vous fait, puisqu'il n'y a pas réclamation de sa part?

M. le général Foy. J'ai bien vu que M. le rapporteur consultait le ministre... mais je voulais savoir s'il avait consulté la commission... La commission consent-elle à l'amendement sur les domaines nationaux?

Une foule de voix: Oui, oui...

M. Méchin. Je viens appuyer l'amendement de M. Bogne de Faye; je le soutiens dans l'intérêt de la Chambre autant que dans celui des principes. Le mot *incriminés*, appliqué à celui d'*articles*, est très-nécessaire; il servira du moins à faire disparaître, jusqu'à un certain point, le caractère d'arbitraire dont cette loi est empreinte dans chacune de ses dispositions. Il prévient le crime que vous êtes à la veille de commettre... (*Un mouvement violent éclate à droite. — Les cris s'élèvent:* A l'ordre! à l'ordre! — M. le président se lève,... — *M. Forbin des Issarts:* Non, non...Laissez passer... Cela n'en vaut pas la peine...) Je demande qu'on me permette d'expliquer ma pensée. Oui, introduire l'arbitraire dans l'administration de la justice, et l'introduire par une loi, c'est un acte criminel.

Or, appeler les tribunaux à juger, non sur un méfait, non sur un délit, mais sur un esprit et sur une tendance, c'est introduire l'arbitraire dans l'administration de la justice, c'est vicier la loi, c'est encore un crime envers la propriété; car, ici, le droit de propriété est évidemment violé; je sais bien que, selon certains orateurs, il n'y aurait pas ici une propriété respectable comme toutes les autres, et on a essayé de soutenir cette doctrine devant vous; mais on avait oublié j avait contre soi l'opinion de tout ce côté et (la droite), et d'un homme dont cette par la Chambre ne récusera pas l'autorité, de M. bière, qui a déclaré que la propriété d'un était, comme toutes les autres, inviolable rantie par toutes les lois. Je pourrais relire opinion de M. Corbière; et certes, il ne lui pas possible de trouver, comme l'a fait hier ministre des finances, un moyen spécieux concilier son opinion anciennement émise celle qu'il professe aujourd'hui. Mais je n'ai l'habitude d'abuser des moments de la Cha

Examinons, Messieurs, les effets nécessa l'article proposé. Vous érigez les cours roya de véritables commissions censoriales; vous convertissez en tribunaux politiques, où les nes, les passions, l'esprit de parti s'introdu et dicteront des arrêts que je me refuse de caractériser... (*Plusieurs voix:* Parlez de l'artic Parlez de l'amendement.) Je suis parfaitem dans la question. L'amendement de mon h rable ami tend à préciser ce qui, dans la loi, arbitraire et vague. Il établit un laps de tandis que, dans la loi, il n'y a qu'une expres indéterminée; il tend donc à diminuer ce q loi a d'odieux... Pardonnez-moi de me d'expressions aussi fortes; mais je suis pr dément pénétré de cette vérité, que de tels ne sauraient trop être signalés au prince et patrie. Remarquez qu'ici il n'y a point d'ap que tout est en dernier ressort. Eh quoi! le me trier, celui qui a voulu ébranler le Trône, celui qui a porté sur son prince une main parricide paraît devant les tribunaux entouré de *toutes* formes protectrices de l'innocence, et vous refuseriez à des journalistes, à des écrivains les garanties que le droit commun assure à tous les Français! L'amendement proposé est une sorte de remède au mal. Je pense vous faire sortir de la position fâcheuse où l'on vous a placés, et c'est en ce sens que je l'appuie.

Permettez-moi d'ajouter une considération. N'est-il pas pénible, n'est-il pas douloureux pour des oreilles françaises d'entendre si souvent dire à cette tribune, que nous ne sommes pas dignes de cette liberté dont jouissent nos voisins d'outre-mer, et de voir qu'on se sert d'un tel prétexte pour nous ravir les droits que la Charte avait consacrés, les garanties qu'elle nous a données! Mais si nous n'en sommes pas dignes, pourquoi les trouvons-nous écrits dans la Charte? Et je le demande, quand donc consentira-t-on à nous les accorder? faudra-t-il attendre que nous ayons les élections tumultueuses de l'Angleterre, que nous ayons nos ludistes, nos Spafield? Faudra-t-il attendre que parmi nous les candidats ministériels soient traités comme l'ont été les Maxwell?

Ne nous permettrez-vous de jouir de nos libertés que lorsque les mécontentements populaires s'exprimeront à Paris comme ils s'expriment à Londres? Cette manière vous paraîtrait-elle plus conforme au bon ordre, et attendez-vous ce signal pour nous émanciper? Que le ministère abandonne ces lieux communs.

Messieurs, ce n'est pas dans une Chambre française que ces arguments doivent être produits et c'est une injustice qu'il m'a paru convenable de relever. Je répète que l'amendement tend à vous faire sortir de la position fâcheuse où vous vous trouvez, et je l'appuie de toutes mes forces.

(On demande à aller aux voix.)

M. Bogne de Faye. Je demande la parole

Digitized by Google

our un fait personnel. J'ai été étonné d'entendre
. le rapporteur, au commencement de la ré-
onse qu'il a bien voulu m'adresser, se servir du
not calomnie, et dire qu'il répondrait par des
aits : je m'attendais que ces faits suivraient; mais
ous l'avez entendu, Messieurs, il n'en a rien été.
'ai dit, dans mon opinion, ce que tout le monde
sait, ce qu'on peut voir dans le *Moniteur*, relativement au procès de M. Bergasse, procès dans lequel M. l'avocat général a porté la parole. J'ai ici le *Moniteur*, et s'il est nécessaire je le déposerai sur la tribune pour prouver que je n'ai rien cité que très-exactement.

On demande la clôture de la discussion sur l'amendement de M. Bogne de Faye. — La discussion est fermée. — L'amendement tendant à ajouter le mot *incriminés* est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

M. le Président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement tendant à ajouter les mots *inviolabilité des ventes de domaines nationaux, et à leur tranquille possession*...Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis d'adopter ce sous-amendement veuillent bien se lever.

(L'Assemblée se lève tout entière... Des acclamations se font entendre à gauche... — *Voix à droite :* En doutez-vous?...)

M. le Président fait la contre épreuve; un membre de la droite se lève seul... (*Une longue agitation succède.*)

M. le Président. Il reste à délibérer sur l'amendement de M. Benjamin Constant. Cet amendement tend à former une liste de cent citoyens électeurs ou éligibles, lesquels, après avoir été réduits au nombre de douze, soit par le tirage au sort, soit par les récusations, pourront, après des débats publics, suspendre l'écrit périodique ou journal, ou même le supprimer, s'il y a lieu.

Voix à gauche : A demain... à demain... Les rapports sur les élections...

Voix à droite : Non, non, continuons...

M. le Président. Deux avis sont ouverts; je dois consulter la Chambre sur la question de savoir si elle veut continuer la délibération à demain, et entendre les rapports de ses bureaux.

La Chambre consultée adopte cet avis à une forte majorité, composée de toute la gauche, du centre et d'une partie de la droite.

M. Piet, *organe du premier bureau*, fait le rapport sur les opérations du collége électoral du département de l'Allier. Le collége a élu M. le baron de Varennes. Mais M. de Varennes n'a encore présenté aucune des pièces requises. Le premier bureau propose de valider l'élection, et d'ajourner l'admission du député élu. Cet avis est adopté sans réclamation.

M. de la Vieuville, *organe du second bureau*, fait le rapport sur les élections de l'arrondissement de Rochefort; M. Audry de Puyraveau a été élu; l'élection est régulière; mais le député élu n'a pas produit les pièces requises.

(La Chambre, conformément à l'avis de son bureau, déclare l'élection valide, et ajourne l'admission de M. Audry de Puyraveau... Les rapporteurs des troisième et quatrième bureaux sont appelés; ils sont absents.)

M. Delaure, au nom du sixième bureau, fait le rapport sur l'élection du nouveau député du Rhône. M. Coudère a été élu. Les opérations ont été régulières. M. Coudère a remis les pièces qui constatent son âge et ses contributions. Le bureau propose de déclarer l'élection valable, et d'admettre M. Coudère... (La Chambre adopte sans opposition les conclusions de son bureau.)

M. de Floirac, au nom du sixième bureau, fait le rapport sur les élections du 4e collége d'arrondissement du département de la Seine. Ce collége a élu M. le lieutenant général Gérard. M. le rapporteur rend compte de quelques singularités qui ont été remarquées dans cette opération. Dans l'une des sections, pour la formation du bureau provisoire, on a admis des billets portant *ceux qui y sont*. Un électeur fait observer dans une section qu'il y avait deux généraux du nom de Gérard; un autre a répondu que l'un d'eux était mort, et qu'il ne restait que le général Maurice Gérard... (*M. d'Ambrugeac :* Non, l'autre n'est pas mort.) Le bureau a déclaré qu'il admettrait les bulletins qui porteraient les noms de Maurice Gérard ou du général Gérard; ce général a obtenu 641 suffrages, c'est-à-dire 89 de plus que le nombre nécessaire pour obtenir la majorité requise. Le bureau n'a pas pensé que les irrégularités commises pussent influer sur la décision de la Chambre. Il a reconnu que les électeurs avaient eu en vue le lieutenant général Gérard, et que l'élection était de bonne foi. M. le général Gérard a réuni les voix requises. Le sixième bureau propose donc l'admission, mais il a dû consigner ses observations pour parvenir de plus en plus à éviter les irrégularités qui se commettent dans les colléges électoraux. (On demande à aller aux voix...)

M. Foy ajoute que le bureau a proposé l'admission à l'unanimité.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation?... Je proclame M. le général Gérard membre de la Chambre des députés.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 14 février 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Castelbajac fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Diverses pétitions sont renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

MM. les ministres des affaires étrangères et des finances sont présents à la séance.

M. le général Gérard, élu par le premier arrondissement électoral de la Seine, et dont les pouvoirs ont été vérifiés dans la séance d'hier, assiste à la séance; l'honorable membre prête le serment d'usage entre les mains de M. le président; la Chambre lui donne acte de ce serment.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police des journaux.*

M. le Président fait la lecture de l'amendement suivant, présenté à l'article 3 par M. Benjamin Constant :

« Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publi-

Digitized by Google

que, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions reconnues en France, à l'autorité du Roi et à la stabilité de nos institutions constitutionnelles, il sera formé une liste de cent citoyens, éligibles, lesquels, après avoir été réduits au nombre de douze, soit par les récusations respectives du prévenu et du procureur du Roi, soit par un nouveau tirage au sort, pourront, après des débats publics, suspendre l'écrit périodique ou journal, ou même le supprimer s'il y a lieu. »

M. Benjamin Constant obtient la parole pour développer cet amendement.

M. Benjamin Constant. Messieurs, à cette époque de la discussion, il faut être court. J'éprouve ce besoin autant qu'un autre. Le peu de succès de nos efforts n'est d'ailleurs pas très-encourageant, et certainement je n'ai pas plus envie de parler longtemps que vous n'avez envie de m'entendre. (*On rit à droite.*) Vous pouvez donc compter sur ma brièveté.

L'amendement que je propose paraît destructif de la mesure que vous avez adoptée dans votre loi précédente; mais cette mesure s'appliquait aux livres. La loi actuelle concerne les journaux.

J'ai trouvé très-vicieuse la détermination que vous avez prise sur les livres. Cependant elle pouvait s'appuyer de quelques raisonnements qui, lorsqu'il s'agit des journaux, sont inadmissibles.

Les livres sont des ouvrages de longue haleine, composés avec soin, traitant souvent de questions abstraites, de politique, de législation ou de philosophie. Ils peuvent être obscurs, ou exiger au moins une lecture suivie et de la méditation pour être compris. Sous ce rapport, bien que je ne croie pas aux poisons cachés, qui servent si heureusement à nos orateurs dans leurs figures de rhétorique, je conçois que quelques personnes puissent y croire, et qu'en conséquence, n'accordant pas à de simples citoyens les lumières qu'elles reconnaissent toujours dans les élus du pouvoir, elles veuillent confier le jugement des livres à des juges dont les yeux soient plus exercés à démêler les venins occultes.

Mais il n'en est pas ainsi des journaux. Un journal qui doit être une lecture de tous les jours, pour le plus grand nombre possible de lecteurs de toutes les classes, doit nécessairement être clair. Un journal obscur n'aura point d'abonnés, et un journal qui n'aurait point d'abonnés, ne ferait assurément aucun mal.

Il en résulte qu'un journal doit être à portée de la raison commune de tous. S'il n'était qu'à la portée de quelques raisons transcendantes, il serait impuissant comme doctrine, et ruineux comme spéculation.

Il s'en suit que ceux-là même qui croient que des juges sont seuls en état de juger des livres, doivent reconnaître qu'un journal, devant être à la portée de tous les citoyens éclairés, doit pouvoir être jugé par tous les citoyens éclairés.

D'après ce principe, Messieurs, mon amendement remplit toutes les conditions que vous dites exiger. Je vais le prouver en peu de mots, et si vous le rejetez, ce sera un aveu, après bien d'autres, que vous voulez tout autre chose que ce que vous dites vouloir. (*Murmures à droite.*) J'ajouterai que j'ai tellement eu en vue de vous réduire à ce dilemme, que j'ai rédigé mon amendement dans cette intention; car, pour ma part, je ne crois pas qu'on ait besoin d'être éligible pour être éclairé, et je ne vous propose des éligibles que pour vous suivre jusqu'en vos retranchements.

En effet, quelles nécessités avez-vous établies pour justifier le projet de loi? la nécessité d'une grande latitude et même d'un certain vague dans la définition des délits de la presse, et la nécessité encore des lumières et de l'indépendance dans les hommes chargés de réprimer ces délits.

Eh bien! cette latitude, ce vague que vous désirez, je vous l'accorde par mon amendement; j'ai reconnu moi-même qu'il fallait l'admettre pour les délits de la presse. Ils peuvent être commis de mille manières, et ce n'est que discrétionnairement qu'on peut les juger.

Vous voyez que je ne conteste rien de ce qui est raisonnable. Notre cause est trop bonne pour être défendue par ces sophismes et ces chicanes qui trahissent la mauvaise foi et inspirent la pitié.

Mon amendement remplit donc sa condition première. Il ne remplit pas moins les deux autres. Après vous être assurés, par le pouvoir discrétionnaire conféré aux hommes qui prononceront sur les délits de la presse, qu'un écrivain coupable n'échappera pas, grâce à des détours et des circonlocutions adroites, vous voulez, pour le juger, des hommes indépendants. Certes, des électeurs éligibles sont des hommes indépendants.

Vous voulez que ces hommes indépendants soient des hommes éclairés. Certes, des électeurs éligibles, dans une nation comme la France, sont des hommes éclairés. Un journal, c'est-à-dire une feuille dont le caractère essentiel, nécessaire, obligé, est d'être, à la première lecture, intelligible pour tous les Français, et qui serait sans danger dans l'opinion de plusieurs électeurs éligibles, n'aurait assurément de danger pour personne.

Je sais qu'on nous a dit qu'on pouvait mettre la sédition et la révolte en énigmes. Je ne crois pas ces provocations bien efficaces. Je ne connais aucun peuple que des énigmes aient mis en insurrection; dire de telles choses, c'est insulter très-clairement à l'intelligence de ceux à qui l'on parle.

Exigez-vous enfin, outre les lumières et *l'indépendance*, une condition de plus?

Voulez-vous que ces hommes qui jugeront les délits de la presse soient intéressés au maintien de l'ordre?

Certes, un ordre social, au maintien duquel ne seraient pas intéressés les électeurs éligibles, c'est à dire, toute la portion riche, éclairée, industrieuse d'une nation, serait un ordre de choses tellement vicieux, que son renversement serait un bonheur.

Mon amendement atteint donc, sous tous les rapports, le but que vous avouez. S'il ne vous satisfait pas, c'est que vous avez un but occulte; c'est que vous voulez plus que vous ne *dites, et* vous nous cachez ce que vous voulez : c'est que trouver les lumières, amener l'indépendance, vous appuyer sur l'amour de l'ordre, tel n'est pas votre but; c'est enfin que le pouvoir discrétionnaire lui-même ne vous suffit qu'à condition que vous le ferez exercer par vos instruments.

Ces instruments, vous croyez les trouver dans les cours royales, et comme les partis ont la vue courte, vous ne prévoyez pas qu'au premier moment elles vous échapperont.

MM. les ministres se sont épuisés en subtilités pour répondre aux objections qui militent contre les cours royales : Ils n'en ont pas réfuté une seule.

De ce que ces objections reposent sur des périls différents, ils ont voulu nous persuader qu'elles se détruisaient l'une par l'autre. Nous avions dit, d'une part, que les cours royales auraient pour le pouvoir trop de complaisance, et condamneraient tous les écrivains qui lui déplairaient. Nous avions dit, d'une autre part, qu'elles

Digitized by Google

pourraient devenir hostiles et absoudre des écrivains réellement coupables. Les ministres ont cru faire un raisonnement admirable, en s'écriant: Si les cours royales sont complaisantes, elles ne seront pas hostiles; si elles sont hostiles, elles ne seront pas complaisantes.

Rien n'est plus facile que d'abuser des formes de la logique, surtout quand on est sûr d'obtenir la clôture après avoir parlé. Il est seulement fâcheux que cette clôture ne soit pas définitive, et que le lendemain permette de répondre aux sophismes de la veille.

Messieurs, aussi longtemps que le ministère sera dans le sens des cours royales, c'est-à-dire aussi longtemps que le parti qui peuple les cours royales de conseillers et de présidents dominera le ministère, les cours royales seront complaisantes. Mais si ce ministère, allié aux cours royales, vient à être renversé, ces cours seront hostiles. Voilà ce que nous avons voulu dire, et vous voyez que l'argument, qui a mérité à MM. les ministres vos acclamations avec la faveur de la clôture après leurs discours, ne réfutait point cette double hypothèse. De la sorte, les choix du Roi, les prérogatives de la couronne seront entravés. De la sorte, le renvoi d'un ministère antinational, la nomination d'un ministère constitutionnel, choses qui, dans certaines circonstances, comme aujourd'hui par exemple, seraient essentielles au repos de la France, ne pourront avoir lieu sans rencontrer des adversaires puissants dans les corps judiciaires qui auront la direction exclusive de l'opinion publique, et qui seront investis, au mépris des principes, d'une juridiction politique.

Ainsi, vous introduisez dans notre nouvelle organisation sociale l'un des germes de discussions qui agitaient l'ancien régime. Chose étrange! vous dites que vous craignez les révolutions et, dans vos mesures calculées pour le profit d'un jour et le triomphe d'une heure, vous replacez au milieu de nous l'une des causes les plus altières de la Révolution dont nous sortons à peine.

Un autre ministre n'a pas été plus heureux dans un second dilemme. Les journaux, a-t-il dit, seront supprimés justement et injustement, et là-dessus beaucoup de choses pathétiques pour vous convaincre que, s'ils sont supprimés justement, il n'y aura pas d'injustice. Personne, ce me semble, n'en doutait. Mais arrivé à l'autre supposition, que vous a-t-il dit? que les cours royales en étaient incapables. C'est ce qu'on appelle juger la question par la question.

En écoutant ce ministre dans son panégyrique des cours royales, une réflexion m'a frappé. (*Un grand silence s'établit.*) Rien, grâce au ciel, n'a été épargné dans cette discussion par MM. les ministres et leurs partisans. M. le rapporteur, après avoir traité une partie de la Chambre d'opposition subversive, a cru réparer cette inconvenance en adressant ce reproche à toute la nation. (*Murmures à droite.*)

Je cite exactement, Messieurs. D'autres orateurs ont appelé leurs collègues révolutionnaires, les écrivains libellistes, les jurés imbéciles, les électeurs factieux. Mais par quel miracle, au milieu d'une nation ainsi composée, les cours royales, qui sont pourtant tirées de cette nation, auraient-elles conservé le privilége exclusif d'une pureté parfaite? ne serait-ce pas qu'on croit pouvoir mépriser la nation parce qu'elle sera bientôt muselée par une aristocratie réelle et puissante, l'opposition parce qu'elle est en minorité, les jurés parce qu'on les détruit, les électeurs parce qu'on se flatte d'éluder leurs votes, tandis qu'on a besoin des cours royales pour effectuer le grand œuvre de l'asservissement universel?

Messieurs, pour juger les promesses des ministres relativement aux cours royales, rappelez-vous les engagements ministériels relativement à la censure: « Laisser dire tout ce qui est utile dans le but légitime des écrivains, d'après leur propre jugement, et quelque opinion qu'en aient les censeurs; ne rayer que les injures et les outrages, tolérer les opinions, à moins qu'elles ne soient évidemment contraires aux principes de la morale, de la religion, de la Charte et de la monarchie; abandonner tous les actes de l'administration et des fonctionnaires à l'investigation la plus curieuse, au développement de tous les griefs qui en naissent; mais protéger les personnes. »

Voilà textuellement, Messieurs, ce qu'on nous promettait. Relisez les discours de vos orateurs, de M. de Castelbajac, de M. de Labourdonnaye; ils ont votre confiance; ils vous apprendront comment on a tenu ces promesses. Après cette expérience, croiriez-vous aux promesses d'aujourd'hui?

Vous y croyez pourtant, Messieurs, parce qu'il vous convient d'y croire; vous y croyez, parce que de tous les partis ministériels qui se sont jamais signalés dans cette Chambre, vous êtes de beaucoup le plus ministériel. (*Vive sensation à gauche.*)

Et ici, Messieurs, examinez ma franchise. Hier, tandis qu'un de nos honorables collègues était à la tribune, je lui ai entendu reprocher, par une voix partie de vos bancs, qu'il voulait reconstruire un centre. Je n'appartenais point au centre et je ne désire point sa reconstruction, parce qu'ainsi que M. Casimir Périer j'aime mieux les ennemis que les neutres. (*Même mouvement.*)

Mais, je le déclare, l'ancien centre valait beaucoup mieux; il était alors plus tolérant, plus indépendant, moins tyrannique que votre côté, devenu centre tout en restant à droite.

L'ancien centre ne voulait pas toutes nos libertés, et je crois qu'il avait tort; mais il ne voulait pas la contre-révolution; il ne remettait pas en question les conquêtes de trente années; il ne méconnaissait ni les droits du temps ni ceux de la France; il ne proclamait pas une omnipotence attentatoire à la Charte.

Il demandait quelquefois la clôture, mais beaucoup moins que vous. Il ne fermait pas les discussions avant qu'elles fussent ouvertes. Il n'empêchait pas qu'on ne parlât contre les propositions qu'il voulait rejeter, de peur qu'il n'y eût discussion avant le rejet, constatant ainsi qu'il apportait, je ne dirai pas une opinion, mais un vote tout fait avant la séance. Il ne faisait pas en un mot des lois comme on monte à un assaut, et j'ajoute avec joie et reconnaissance que plusieurs membres de ce centre, que vous dédaignez en le remplaçant, ont prouvé récemment qu'on avait eu tort de soupçonner leurs motifs, car ils se sont ralliés noblement, courageusement, éloquemment aux opinions nationales, quand ils ont vu en face les ennemis de la nation. (*Même mouvement.*)

Messieurs, vous rejetterez mon amendement, j'en serai bien aise: il atteint, comme je vous l'ai dit, le but que vous assurez vous proposer. Il donne à des hommes éclairés, indépendants et amis de l'ordre, le pouvoir discrétionnaire que vous regardez comme indispensable. En le rejetant, vous éclairerez la France sur vos intentions

Digitized by Google

véritables, et c'est, dans les circonstances actuelles, ce que nous pouvons désirer de mieux. (*Voix à droite :* Oui! oui!)

Suivez votre route, nous ne sommes ici que pour l'observer et la décrire : vous en annoncer le résultat serait me répéter. Vous m'avez reproché mes prophéties, je m'en abstiendrai : je dirai seulement que je n'ai pas appris sans surprise, d'un orateur qui m'a répondu à cette tribune, que nous étions les moteurs de l'agitation de l'Europe et même de la Grèce. J'ignorais que les Grecs eussent besoin de nos avertissements pour apprendre que le bâton, la corde et le pal étaient des motifs assez valables d'une résistance légitime. (*On rit à gauche.*) Tout cela, Messieurs, ressemble aux cris de Pitt et Cobourg, à une autre époque, et ne mérite pas d'autre réfutation.

Une question du moins me sera encore permise; elle s'adresse à MM. les ministres. Je lis ces mots dans le discours du Trône à l'ouverture de cette session : « Les lois sont respectées, l'ordre et la discipline règnent dans l'armée, les passions se calment, les défiances se dissipent. »

Si je compare ces paroles royales prononcées le 5 novembre au discours de M. le garde des sceaux du 8 février, discours plein d'insinuations lugubres et de menaces assez violentes, je me demande comment la situation a pu changer. Qu'est-il arrivé depuis que le Roi parlait ainsi? un seul événement, Messieurs, un nouveau ministère. (*On rit de toutes parts.*)

Ce ministère est donc la cause du mal. Le dilemme est clair. Ou l'agitation, les complots, tout ce que M. le garde des sceaux nous a dénoncé est vrai, ou toutes ces choses sont fausses.

Si elles sont fausses, certes de pareilles dénonciations sont profondément coupables. Ce sont des moyens usés, mais criminels, de faire passer des lois d'exception.

Si elles sont vraies, comment ce ministère gouverne-t-il donc pour que la France, naguère si calme, j'en atteste le discours du Trône, soit maintenant si troublée? Serait-ce que le nom seul de ce ministère effraie et que le parti qui le domine porte l'inquiétude dans tous les esprits?

Enfin, ces conspirations, puisqu'on nous les dénonce, pourquoi ne sont-elles pas dévoilées? A-t-on des preuves suffisantes? on devrait poursuivre. N'en a-t-on que d'incomplètes? on devrait garder le silence, dans l'intérêt même du ministère, qui espère vivre de ces découvertes. Il y a maladresse dans cette vanité, dans cette jactance de police qui, si elle avait des secrets, les trahirait par ces vanteries anticipées.

Cette vanité n'a ni prudence ni dignité dans un ministre de la couronne. Enfin, n'a-t-on point de preuves? On veut donc faire gronder un orage lointain pour effrayer ceux qui ont peur du tonnerre. On s'enveloppe d'énigmes alarmantes, on prodigue des menaces mystérieuses pour obtenir des mesures acerbes ou faire décider des élections; ou bien attendrait-on la séparation des Chambres pour rétablir d'abord la censure que vous allez voter et pour entrer ensuite avec moins d'obstacles dans la carrière si bien frayée des complots factieux, quand la tribune et la presse seraient muettes et que la vérité n'aurait plus d'organes.

Toutes ces questions seraient bonnes à résoudre. En attendant la réponse de MM. les ministres, et surtout celle de M. le garde des sceaux, je remplis mon mandat, et je persiste dans l'amendement que je vous ai proposé. (*Vive adhésion à gauche.*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'orateur auquel je succède, n'est pas le premier qui a recherché s'il n'y avait pas un autre moyen de concilier et l'indépendance des jugements à rendre en raison des dispositions de l'article 3, et la garantie nécessaire que ces jugements seraient rendus dans le sens de comprimer la licence des journaux. Nous aussi nous avons examiné s'il était possible de donner à d'autres qu'aux cours royales, et notamment à un jury constitué d'une manière indépendante, la juridiction dont il s'agit, et nous avons été amenés à ce résultat que présente l'amendement que je combats, qu'il est impossible dans l'état actuel de la société de réunir, à un si haut degré que nous ont paru réunir les cours auxquelles nous vous engageons à donner cette attribution, cette double garantie, l'indépendance et la certitude de la répression de la licence. Peu de mots sur les dispositions de l'amendement vous convaincront qu'il ne peut pas vous offrir à un aussi haut degré les deux garanties que vous devez rechercher.

Je demanderai à l'auteur de l'amendement, lorsqu'il dit : « Il sera formé une liste de cent citoyens, » s'il laisse à l'autorité la formation de cette liste, et à quelle autorité; alors je craindrais qu'elle ne compromît beaucoup plus l'indépendance que dans la disposition du projet de loi; ou bien s'il entre dans sa pensée, comme le second membre de la phrase semblerait l'annoncer (car il dit par un nouveau tirage), que les noms de tous les éligibles fussent unis dans une urne, et que le sort déterminerait les cent noms qui seraient présentés aux prévenus et à la partie publique, afin de les réduire successivement par des récusations au nombre nécessaire pour juger. Croyez-vous, Messieurs, qu'il y ait ici une garantie égale à celle que nous vous présentons, en confiant au sort dans l'état actuel de la *société*, dans l'état de nos prétentions et de *nos opinions* constatées par ce qui se passe dans *cette Chambre* et dans les colléges électoraux eux-mêmes, et je puis les citer, puisque c'est à eux qu'on s'adresse? Je demande si dans des questions d'opinion, où l'opinion se trouve tellement *démontrée*, il y a égalité de garantie dans ce qui vous est proposé et ce que nous vous proposons nous-mêmes? nous ne l'avons pas pensé. Vous êtes au reste juges de ce qui vous paraîtra offrir le plus de garantie. C'est parce que nous avons senti tous les inconvénients que je viens de déduire que nous nous sommes accordés à vous présenter, comme garantie d'indépendance et de la certitude de la répression, des cours royales plutôt qu'un jury, composé de la manière dont il pourrait l'être dans l'état actuel de la société et dans la division actuelle des opinions.

Pourquoi croire à une indépendance et à une justice parfaite dans ces matières, lorsqu'on ne craint pas de supposer, et on vient de vous le dire à l'instant même, l'alliance des cours royales avec ce qu'on appelle un ministère anti-national, la coalition des cours royales contre ce qu'on appellerait un ministère constitutionnel? Je demande s'il est permis d'admettre cette prévention comme la règle que vous devez suivre, et lorsque vous ne partagez pas ces prétentions injustes, de vous adresser toutes les accusations qu'on vous adresse.

C'est ici que vient tout naturellement la réponse à la dernière partie du discours du préopinant. Il a cru présenter une objection à laquelle le ministère n'aurait rien à répondre.

« Au commencement de la session, a-t-il dit, tout était tranquille, les divisions cessaient, la

Digitized by Google

réunion s'opérait de toutes parts parmi les citoyens; mais un ministre nous a dit dernièrement qu'il y avait de l'agitation, des complots prêts à éclore; on cherchait à effrayer la nation. »

Messieurs, que vous a dit M. le ministre de la justice? Il vous a parlé de faits que vous connaissez tous, de faits qui n'ont pas été dissimulés, qui ont été publiés le lendemain du jour où le gouvernement a été informé de ce qui se passait dans une partie de la France, à Saumur, à Belfort et à Nantes.

L'agitation, dit-on, est causée par la présence d'un ministère anti-national; elle n'avait pas lieu auparavant. On n'a pas remonté à l'époque où ces tentatives d'agitation ont commencé. Je crois pouvoir les réduire à ce qu'elles sont. Ces tentatives d'agitation, M. le ministre de la justice a été autorisé à en faire l'observation, sont faites au nom même de toutes ces inculpations qui chaque jour se renouvellent devant vous.

Mais, vous dit-on, c'est pour ramener à l'exécution de la Charte sans cesse violée, et par un nom auguste et par vous, et par nous tous. Messieurs, quand chaque jour on entend renouveler les mêmes accusations; quand on est certain que ces accusations servent d'armes à ceux qui cherchent à provoquer des troubles, et qui jusqu'à présent n'ont pu faire que de vaines tentatives, je dis qu'il est du devoir d'un ministre du Roi de faire ce qu'a fait M. le garde des sceaux, c'est-à-dire prouver d'abord que les accusations sont fausses, et dire ensuite que si ces accusations peuvent servir d'armes à des tentatives factieuses, de pareilles tentatives n'amèneront aucun résultat; car étant fondées sur le mensonge, elles ne peuvent entraîner la population. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. de Lameth. Je me bornerai à répondre aux deux observations de M. le ministre des finances. Il vous a dit que des citoyens tirés de la liste des éligibles présenteraient moins de garanties que les cours royales, sous le rapport de l'indépendance d'une part, et de la répression de la licence de l'autre. Or, je le demande, Messieurs, comment ne trouverait-on pas cette double garantie dans des hommes qui ont les conditions requises pour venir dans cette enceinte discuter et voter sur les plus grands intérêts de la société, sur tout ce qui intéresse et la nation et le Trône? Quoi! on ne pourrait prendre dans une telle classe des hommes qui seraient appelés à prononcer sur l'esprit d'un journal, et sur la question de savoir s'il a dépassé la ligne qui sépare la liberté de la licence! Non certainement, Messieurs, vous ne le penserez pas, et vous trouverez ici toute la garantie qu'on peut désirer.

M. le ministre a demandé de nouveau comment il se faisait qu'on pût élever des préventions contre les cours royales; mais l'argument se repousse de lui-même. Ne sont-ce pas des préventions que vous ne cessez d'élever contre les jurés, contre les électeurs? n'avez-vous pas entendu des orateurs leur appliquer des qualifications que je ne rappellerai pas? et cependant on doit dire en faveur de ces électeurs et de ces jurés, qu'ils seraient exempts de l'esprit de corps qui nécessairement animera les cours royales. Je trouve donc que les deux objections de M. le ministre des finances sont dénuées de fondement, et je vote pour l'amendement proposé.

(On demande la clôture de la discussion. — La discussion est fermée.)

L'amendement est mis aux voix et rejeté à une évidente majorité.

M. le **Président.** Un autre amendement a été proposé par M. de Sainte-Aulaire; il a pour but de substituer à la fin de l'article 3, tel qu'il a été amendé par la commission, à ces mots : *un mois pour la première fois, et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée;* ceux-ci : *un mois pour la première fois, deux mois en cas de récidive; et pour les cas subséquents, le temps de la suspension pourra être successivement doublé.*

La parole est accordée à M. de Sainte-Aulaire.

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, mon amendement a pour objet d'atténuer quelques-uns des désordres dont la société me semble menacée à la suite des innovations qui vous sont proposées par l'article 3 que vous délibérez.

Ici j'avoue qu'il se présente un inconvénient qui peut paraître intolérable à la Chambre, mais qui pourtant ne saurait être évité : c'est que, quand on propose un amendement destiné à remédier aux dangers d'un article, la première chose à faire c'est de rendre palpables les dangers de cet article; et par là on se trouve comme malgré soi obligé d'entrer dans la discussion d'un article, qui pourtant ne devrait pas encore être discuté. Je vous fais cette observation, Messieurs, pour vous montrer que ce ne sera pas la faute de ma logique, si je viens à discuter dès maintenant l'article 3.

Deux innovations dangereuses résultent des dispositions de cet article: la première c'est qu'en appelant les cours royales à prononcer sur des thèses politiques, vous leur donnerez le droit de condamner un homme, non parce qu'il aura eu de mauvaises intentions, mais parce qu'il aura professé des opinions qui, indépendamment de sa volonté, seraient de nature à porter atteinte à la paix publique; la deuxième est celle qui, changeant le système de pénalité, autorise les cours royales à prononcer la suppression des journaux.

Je dis que ces deux innovations peuvent introduire de grands désordres dans l'ordre politique de la société, et que cela résultera de ce que les cours royales jugeront mal. Je dois maintenant prouver que les cours royales jugeront mal.

M. le ministre des finances vient de vous dire que les garanties, que l'auteur de l'amendement que vous avez rejeté tout à l'heure avait cherchées dans un jury spécial, ne s'y trouveraient pas même autant que dans les cours royales. Je ne veux pas revenir sur l'amendement que vous avez écarté; mais j'établirai que ces garanties ne se trouveront aucunement dans les cours royales.

Dans la discussion générale, on avait établi que les cours royales jugeraient mal, parce que ou elles seraient dévouées au gouvernement, ou elles seraient en opposition avec le gouvernement, et que cette disposition d'esprit influencerait nécessairement leur jugement; on a répondu à cette argumentation, en disant que les adversaires de la loi supposaient en même temps que les cours royales seraient asservies au gouvernement, et qu'elles seraient en état d'hostilité avec ce gouvernement. L'auteur de l'amendement que vous avez rejeté vient de vous faire sentir que c'était là se faire un trop beau jeu, que c'était vouloir nous prendre dans un piége. En effet, Messieurs, ces deux hypothèses peuvent bien se combattre,

Digitized by Google

mais elles ne sauraient se détruire; nous ne disons pas que les cours royales seront à la fois inspirées par la servilité et par l'opposition, mais nous avons dit que ces deux circonstances pouvaient arriver soit dans des temps différents, soit en des lieux divers.

Les cours royales ne sont pas unes; il pourra y avoir des opinions différentes dans les vingt-deux cours royales de la France; et il n'y a rien de déraisonnable à supposer que la cour royale de Lyon, par exemple, serait en esprit de concours avec le gouvernement, tandis que la cour royale de Toulouse se trouverait dans une disposition toute différente. Il est donc possible que les cours royales soient animées d'opinions toutes différentes, et que les unes rendent leurs arrêts en conformité avec le gouvernement, tandis que les autres les rendront dans un esprit d'opposition.

Mais on dit : ces cours royales, de quelque esprit qu'elles soient animées, seront toutes composées de magistrats respectables, d'hommes de bien, d'hommes incapables de sacrifier leur conscience à des intérêts ou à des passions, d'hommes incapables de prononcer des arrêts par haine ou par faveur. Si vous niez cela, si vous prétendez que leurs arrêts seront dictés par la faveur ou par la haine, vous injuriez les cours royales.

D'abord, Messieurs, je repousse loin de moi toute intention d'injurier la magistrature de mon pays; je suis convaincu que c'est l'œuvre d'un mauvais citoyen de chercher à persuader au peuple que, quand il se présentera devant des juges appelés à prononcer sur ses intérêts les plus chers, il ne trouvera que des esprits prévenus ou corrompus. Je déclare que j'honore la magistrature française; je déclare que, dans mon opinion, tous les hommes nommés par le Roi pour rendre la justice ont droit à ma confiance. Je déclare que si par suite d'un procès politique je devais paraître devant une des cours royales de France, j'en laisserais volontiers le choix à mon ennemi le plus acharné; je crois qu'il serait impossible de m'en nommer une que je voulusse récuser. (*Agitation à droite.— Plusieurs voix* : Eh bien, pourquoi donc dites-vous qu'elles jugeront mal?)

Messieurs, je serais plein de confiance si dans votre loi les cours royales étaient appelées à juger sur des faits; je ne suspecte jamais les consciences ; je crois que toujours les consciences se rencontrent lorsqu'elles se cherchent. Mais ici, cette sécurité m'abandonne. On ne demandera pas à la cour. L'accusé a-t-il commis tel ou tel délit ? on ne fera aucun appel à sa conscience, et sa conscience n'aura rien à prononcer.

Si l'on demandait à la cour royale : L'accusé, pour telle opinion qu'il a professée à la tribune, pour tel acte de sa vie parlementaire, a-t-il fait une chose qui soit de nature à porter atteinte à la paix publique? ce ne serait plus alors la conscience du juge qui aurait à prononcer sur la conscience de l'accusé, ce serait l'opinion du juge qui jugerait l'opinion de l'accusé (*Murmures à droite.*); par conséquent, la sécurité qu'on doit avoir, quand c'est la conscience qui juge, est ici tout à fait perdue, parce que les opinions professées même par les esprits les plus éclairés sont souvent dans l'impuissance de se juger; et elles sont dans cette impuissance, parce qu'elles ne peuvent pas s'entendre.

Par exemple, Messieurs, je déclare que je respecte tous les membres de cette Chambre; je ne crois pas que le désintéressement soit plus exclusivement assis sur les bancs sur lesquels je siége que dans tout autre point de cette Chambre; je crois de bonne foi que l'attachement à la Charte est dans tous les cœurs : c'est un hommage que j'aime à rendre à la Chambre entière; ainsi, n'importe lequel d'entre vous se présentât devant moi et que je dusse être son juge sur un fait quelconque, il ne devrait rien avoir à craindre. Mais il n'en serait pas ainsi si j'avais à décider si les doctrines que vous professez sont de nature à porter atteinte à la paix publique. Non, je le déclare, tout en rendant hommage à votre caractère, je ne trouverais pas d'expression assez énergique, pour faire sentir à quel point je trouve ces doctrines détestables; je dirais : Vos opinions, vos doctrines sont faites pour exciter la haine, pour armer les citoyens les uns contre les autres. (*Murmures à droite.*) Si l'on me demandait : Croyez-vous que ces opinions sont de nature à porter atteinte aux institutions constitutionnelles ? je répondrais dans la sincérité de ma conviction : Ces doctrines remettent tout en question, elles ébranlent ce que vous voulez conserver, elles nous effraieraient sur l'avenir de la France si nous n'avions pas la plus grande confiance dans la sagesse du Roi ; car pour mon compte, je ne regarderai jamais comme une ressource l'indignation du peuple que vous excitez. (*Vive agitation à droite.— M. de Granoux* : C'est vous! c'est vous!... Ce sont les factieux !)

Messieurs, il est impossible que vous vous offensiez de ces paroles, à l'instant où dans votre conscience vous avouez sans doute que vous portez de moi le même jugement (*Voix à droite:* Oui! oui!); car il est impossible que je me flatte que vous ne croyiez pas que les doctrines que je professe ébranlent la stabilité de nos institutions : et dès lors, puisque vous croyez cela de *moi*, pourquoi voudriez-vous que je ne le crusse *pas de* vous? Cependant, je rends hommage à *vos intentions*, et peut-être n'avez-vous pas la *même* justice pour moi. (*Très-vive sensation.*)

Cela tient, Messieurs, à ce que dans la réalité ces matières ne sont pas de celles qu'*on* peut juger avec équité ni avec impartialité. *Cependant*, malgré ce que je viens de dire, je ne prétendrais pas qu'il faudrait briser vos plumes si vous étiez des écrivains; je ne le voudrais pas, parce que le gouvernement représentatif repose sur cette idée généreuse, qu'il y a dans le monde plus de bien que de mal, que les Français sont plus sympathiques avec les bonnes qu'avec les mauvaises doctrines, que les mauvaises doivent être combattues par les bonnes, et non par les lois.

Dès lors je dis que, si vous avez fait une loi qui autorise à supprimer les journaux, non parce que les auteurs de ces journaux se seront rendus coupables de délits, mais parce qu'ils auront professé des doctrines qui sont de nature à porter atteinte à la paix publique, et que cette loi attribue le jugement à des cours royales, je dis que ces cours royales seront composées d'hommes de parti qui ne jugeront pas dans leur capacité judiciaire ; que vous les amenez sur un terrain où il est impossible que leur conscience prononce.

Cessez donc, Messieurs, de nous accuser de manquer de respect aux cours royales alors que nous déclinons leur juridiction; cessez de nous dire que nous les accusons de manquer d'intégrité lorsque nous proclamons qu'elles jugeront mal ; elles jugeront mal parce qu'il est impossible qu'il soit bien jugé; et certes, ce n'est pas nous qui accusons la justice quand nous récusons le droit fatal que vous voulez lui donner : c'est

Digitized by Google

vous qui manquez de respect à la justice, quand vous voulez l'entourer de ce cortége de passions haineuses auxquelles elle ne pourra échapper. (*Plusieurs voix à droite :* L'amendement!)

Je crois avoir prouvé que cette innovation tendait à corrompre l'ordre judiciaire. Je dis encore que l'article 3 altérerait la pureté de notre système constitutionel, et qu'il corromprait notre ordre politique. Sous ce rapport, j'aurai peu de choses à dire, parce que déjà dans une autre discussion j'ai expliqué ma pensée.

Dans cette discussion, je vous rappelais qu'à une époque peu éloignée vous aviez dit que la presse ministérielle s'était rendue coupable; j'en concluais qui si à cette époque vous aviez été majorité des cours royales, vous auriez puni les écrivains du ministère; et alors des voix nombreuses s'élevèrent de votre côté pour dire que vous les auriez punis. Je m'adressai alors au ministère et je lui dis : Vous voyez dans quel esprit votre loi est soutenue. Je demandai si c'était dans cette loi que vous aviez voulu placer une barrière politique pour le cas où un ministère voudrait marcher dans une direction pernicieuse; je dis qu'un tel ministère devait sans doute trouver des barrières, mais non pas dans les cours royales. Les interruptions que j'éprouvai alors constatèrent que l'on voulait que ce fût dans les cours royales, puisqu'on me dit que les cours royales auraient dû se servir de leur puissance pour combattre l'influence du ministère.

Le ministre de l'intérieur monta à cette tribune; il ne pouvait nier des faits qui venaient de se passer; il ne pouvait pas dire que les cours royales ne dirigeraient par leur pouvoir contre le ministère, à l'instant même où ses amis politiques félicitaient le projet de loi, précisément parce qu'il offrait ce pouvoir aux cours royales. Il répondit qu'on avait pourvu à tout; que si les cours royales venaient à abuser de leur pouvoir, on trouverait une ressource dans l'article 1er, qui a laissé au ministère la faculté d'autoriser les journaux, et que dès lors il n'y avait rien à craindre des dangers que je signalais.

Remarquez, Messieurs, que cet article 1er est merveilleux, car il offre réponse à tout. On nous disait dernièrement : Il faut que vous adoptiez l'article 1er, car sans cela il n'y aura pas moyen de faire exécuter les arrêts des cours royales. Ainsi, ce même article 1er fournit à la fois l'assurance que les arrêts des cours royales seront et ne seront pas exécutés. Je vous demande, Messieurs, si l'argumentation qu'on a faite à cet égard, toute spirituelle qu'elle est, convient bien à la dignité qui devrait présider à la discussion de matières aussi graves.

Messieurs, je m'oppose à l'article 3 par toutes les raisons que je viens d'indiquer; je reconnais que mon amendement n'apporte qu'une atténuation bien insuffisante aux inconvénients que j'ai signalés; mais pourtant il tendra à atténuer ces inconvénients, et c'est pour cela que je l'ai proposé. Les cours royales pourront encore suspendre les journaux, mais l'inconvénient sera moindre que de les supprimer. Cet amendement donne d'ailleurs au gouvernement toutes les garanties qu'il peut désirer. Les ministres vous ont dit que les journaux gagnaient d'autant plus d'argent qu'ils étaient plus hostiles, et, que de quelques amendes qu'on les frappât, il serait toujours plus avantageux pour eux d'être hostiles envers la société, que d'être sages et modérés.

Par là le ministre indiquait que les amendes et les emprisonnements étaient des peines insuffisantes. Mon amendement aura pour but de donner au ministère toutes les garanties qu'il pourra désirer. Ainsi, par exemple, le plus accrédité des journaux de l'opposition a 18,000 abonnés, ce qui fait rentrer par mois plus de 100,000 francs dans sa caisse. Si, par suite d'une décision de la cour royale ce journal est suspendu pour un mois, voilà pour lui une perte de 100,000 francs. (*Voix à droite :* Il ne perdra rien; ce seront les abonnés qui perdront!) Si une seconde condamnation arrive, cela fera pour le journal une perte de cent mille écus; en doublant ainsi à chaque condamnation, la perte de l'entreprise s'élèvera dans une proportion géométrique : comment alors ne reconnaissez-vous pas que c'est là une garantie suffisante? D'ailleurs, n'est-il pas évident que, quand les abonnés s'apercevront qu'un journal est continuellement suspendu, ils quitteront ce journal? Ainsi, Messieurs, avec mon amendement vous avez une garantie suffisante; vous atténuez un inconvénient qui reste encore assez considérable; mais pour faire disparaître tout à fait cet inconvénient, il ne faudrait pas adopter mon amendement; il faudrait rejeter l'article 3.

Je conclus à l'adoption de l'amendement que j'ai proposé.

M. de Martignac, *rapporteur*. Je dois relever des erreurs assez graves dans lesquelles me paraît être tombé l'honorable membre qui descend de la tribune; je m'attacherai surtout à repousser les raisonnements qu'il a faits dans la première partie de sa discussion.

Quand le législateur fait une loi qui doit être appliquée par les tribunaux, il fait cette loi dans la supposition indispensable que cette loi sera justement appliquée par les tribunaux; il ne doit jamais considérer comme certain l'abus que les tribunaux pourraient faire de cette loi. La présomption de droit est donc que la loi sera fidèlement exécutée, c'est-à-dire qu'il y aura usage et non pas abus.

Maintenant, c'est une très-mauvaise argumentation que celle qu'a faite M. de Sainte-Aulaire, en disant : Les cours royales jugeront mal en vertu de votre loi; d'où je conclus que votre loi est mauvaise. La présomption contraire est la présomption véritable; les cours royales jugeront bien; elles doivent être présumées juger bien. (*Murmures à gauche.*)

Toutefois le préopinant, et c'est un langage auquel nous sommes peu accoutumés de la part des adversaires de la loi, le préopinant a rendu hommage aux cours royales de la France; mais il a déclaré en même temps que, s'il était prêt à se soumettre à la juridiction des cours royales pour ce qui serait relatif à des faits positifs, il ne leur accorderait nullement la même confiance pour des matières semblables à celles auxquelles s'applique l'article 3. Sur cela il a établi une comparaison qui nous a tous frappés. Il a dit : Je suis pénétré de considération pour tous les membres de cette Chambre; je n'ai nullement la prétention de croire que la bonne foi, la franchise, le désintéressement soient plus spécialement assis sur les bancs où je siége que dans toute autre partie de la salle. Cependant, si au lieu d'avoir à m'expliquer sur la considération due aux membres de cette Chambre, j'avais à m'expliquer sur leurs doctrines, si j'étais appelé à prononcer sur les doctrines qu'ils professent depuis plusieurs jours, je dirais que je trouve ces doctrines détestables, que je les trouve même de nature à provoquer contre ceux qui les professent l'indignation du peuple français. M. de Sainte-

Digitized by Google

Aulaire a dû s'attendre à ce que cette partie de son discours ne serait pas favorablement accueillie ; aussi a-t-il dit : Je suis convaincu que vous pensez de moi ce que je pense de vous. Cela est vrai ; nous pensons que si l'indignation du peuple français a dû être soulevée, ce n'est pas par nous qu'elle l'a été. (*Vive adhésion à droite.*)

Voix à droite : Bravo ! bravo !

Voix à gauche : Où est-il votre peuple français ?

M. de Martignac. Il est en France... (*Vive adhésion.*)

Quelle est, Messieurs, la véritable conclusion du préopinant ? C'est que ce n'est pas parmi les membres de cette Chambre qu'il faut choisir des juges. Nous apportons ici nos opinions à défendre, nous venons ici avec la volonté de les faire triompher, parce que nous les regardons comme meilleures que les autres ; nous venons ici pour discuter et non pour juger ; et c'est pour cela qu'il faut nous remettre des soins de juger à ceux qui n'ont que leur conscience à suivre et non pas leur opinion à consulter. (*Adhésion à droite.*)

Plusieurs membres demandent la clôture : elle est mise aux voix et adoptée.

L'amendement de M. de Sainte-Aulaire est rejeté.

M. le Président fait lecture d'un autre amendement de M. Manuel, qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'un journal ou écrit périodique aura subi trois condamnations pour des délits relatifs à la religion, à l'autorité constitutionnelle du Roi, au droit de successibilité au Trône, à l'autorité constitutionnelle des Chambres et aux droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte, la suspension pendant un mois du journal ou écrit périodique pourra être poursuivie contre l'éditeur par le ministère public, en vertu d'un ordre écrit, signé par MM. les ministres, et cette suspension pourra être prononcée si l'esprit du journal paraît tendre à troubler la paix publique. Il y sera statué par un jury qui ne prononcera de condamnation qu'à la majorité de neuf voix.

« Dans ce cas, la liste des jurés, formée aujourd'hui par les préfets, le sera par la voie du sort, publiquement et en présence de l'accusé et de son défenseur. Cette liste ne sera composée que de 36 noms, sur lesquels s'exerceront les récusations respectives de l'accusé et du ministère public. »

M. Manuel obtient la parole.

M. Manuel. L'article 3 présente une véritable exception, non-seulement aux principes du droit commun, mais encore aux principes consacrés par la loi précédente ; il introduit une peine exorbitante de celle que vous avez établie ; ensuite vous ne tracez aucune limite entre les délits et les crimes ; vous ne dites pas si c'est pour les cas où les articles ne seront pas même incriminés que vous portez une peine ; enfin, sous le rapport de la juridiction, ce n'est plus un jury que vous appelez à juger, ce n'est plus le tribunal correctionnel sans appel aux cours royales, ce sont les cours royales tout simplement.

Eh bien, Messieurs, je viens admettre cette triple dérogation, en demandant seulement qu'elle attaque moins évidemment la justice et le droit commun. D'abord, j'aurai peu de mots à dire sur la nécessité de remplacer la peine proposée par celle que je demande. Je veux bien que vous puissiez, indépendamment de l'amende et de l'emprisonnement, prononcer encore la suspension ; mais il me semble que cette peine sera suffisante : La suspension d'un journal en est presque la mort ; elle donne des avantages immenses à ses concurrents, et il est à croire que, si un journal peut être corrigé, il le sera par la suspension.

D'un autre côté, n'est-il pas exorbitant qu'un journal puisse être anéanti avant d'avoir subi aucune autre condamnation ? Vous ne l'aurez pas encore poursuivi suivant les dispositions de votre autre loi, sans doute parce que vous n'aurez pas trouvé un motif suffisant pour le poursuivre ; et ainsi, lorsqu'il sera reconnu qu'on ne pouvait pas appliquer la peine la plus légère, vous lui appliquerez la peine la plus grave. Vous exposer ce système, c'est en faire la plus vive critique. C'est pour éviter cet inconvénient que je vous propose de n'arriver à ce qui est excessif qu'après avoir passé par d'autres degrés ; je demande que ce ne soit qu'après avoir condamné trois fois un journal que vous recouriez à ces peines excessives.

J'admets la tendance, mais je veux qu'elle soit constatée par les poursuites auxquelles elle aura donné lieu devant les tribunaux.

Une objection pourrait se présenter contre mon amendement ; on pourrait le repousser parce que nous ne pouvons, sur une loi spéciale, changer rien au droit commun ; mais je réponds que je ne fais que suivre l'exemple qu'on m'a déjà donné ; vous avez reconnu qu'une dérogation au droit commun devait être faite, puisque vous avez proposé de porter devant les cours royales des délits que pour les ouvrages, autres que les journaux, vous portez devant les tribunaux correctionnels ; ainsi, puisqu'une dérogation au droit commun est nécessaire, je puis examiner si celle que je propose n'est pas plus avantageuse que la vôtre.

Eh bien, Messieurs, ce que je demande, c'est un jury composé par la voie du sort ; et si je propose un autre jury que celui qui existe aujourd'hui, c'est parce que j'ai besoin de répondre à M. le ministre des finances, qui, tout en convenant que le jury doit tôt ou tard être le véritable tribunal qui connaisse des délits de la presse, pourtant on ne peut proposer de les lui attribuer aujourd'hui, parce que le jury n'est pas organisé de manière à nous satisfaire. Nous nous plaignons, a-t-il dit, de ce que le jury est dans la dépendance du gouvernement ; on ne doit donc pas nous présenter le jury. Eh bien, nous répondons : Faisons disparaître ce vice, confions le choix des jurés au sort, parce qu'alors il sera indépendant et impartial.

Mais, a-t-on prétendu, la société est dans un tel état qu'il est difficile de lui demander des juges qui offrent les garanties nécessaires dans une matière si importante. Eh quoi ! si l'état de la société est tel que vous le présentez, avez-vous la prétention que MM. les conseillers de la cour royale fassent un monde à part, qu'ils soient étrangers à l'esprit de parti qui vous met dans l'embarras que vous nous peignez ? Certes s'ils vivent dans un monde à part, s'ils sont à l'abri de l'esprit de parti, votre objection sera solide ; mais s'ils sont sujets à nos défauts, à nos passions, à nos vices, il faut convenir que l'objection ne dit rien.

La question se présente donc tout entière, et il n'en reste pas moins à examiner si les conseillers seront plus impartiaux que les jurés. On vient de vous dire que les cours royales étaient impartiales plus que personne au monde. Je con-

Digitized by Google

ois que, quand on a l'habitude de parler devant es cours, on leur témoigne toute espèce de confiance, mais ce ton doit disparaître à la tribune nationale; toute autre considération doit y céder e pas à la vérité. A cet égard, Messieurs, on vous a déjà cité l'opinion de M. de Villèle. Ne vous disait-il pas à une autre époque, que l'inamovibilité des juges ne faisait pas taire ces raisons qui poussent chaque citoyen à solliciter de l'avancement pour lui et des places pour sa famille; en un mot, qu'il existait une foule de liens qui attestent que les conseillers aux cours royales ne sont pas indépendants du gouvernement, parce qu'ils attendent de lui leur existence et leur avancement?

A l'appui de l'opinion de M. de Villèle, qu'il me soit permis de vous citer, Messieurs, ce mot du lord chancelier d'Angleterre, qui, en plein parlement, n'hésitait pas à dire : « Ne consultez pas les membres de la magistrature toutes les fois que vous aurez à agiter la question du jury ou de la liberté de la presse, ils ne peuvent être impartiaux. »

L'indépendance des cours royales! Mais ceux qui veulent nous y faire croire auraient besoin de jeter un voile sur le passé; ils auraient besoin d'empêcher notre mémoire de se souvenir de quelques faits extrêmement importants; il faudrait qu'on nous fît oublier de quelle manière les cours royales ont été composées en 1815. A cette époque de réaction, on croyait que tous les magistrats avaient des reproches à se faire; les talents, la science, furent remplacés par ce qu'on appelait alors du dévouement, de la fidélité; tous les tribunaux furent désorganisés; on vit des magistrats respectables remplacés par des hommes qui n'avaient fait aucune étude, et qui ne pouvaient s'appuyer que sur l'exagération de leurs principes ou sur la protection de quelques membres de la majorité de 1815. (*Voix nombreuses à droite :* Ce n'est pas vrai!—*Autres voix à gauche:* Si, si!)

C'est pourtant à ces cours royales que vous voulez confier non pas des intérêts ordinaires, mais les intérêts les plus chers de la société; car il s'agit de savoir si on brisera un instrument qui est la garantie de tous les droits de cette société.

On nous parle sans cesse de l'indépendance des tribunaux, mais, Messieurs, pour y croire, il faut que je ne fasse aucun cas des paroles de M. le garde des sceaux, qui nous disait l'autre jour : Je déconcerterai les complots; je punirai les coupables. ...

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Si vous voulez vous donner la peine de lire mon discours, vous verrez que j'ai dit : les complots seront déconcertés.

M. Manuel. Je déclare que j'ai lu dans les journaux : Je déconcerterai, je punirai.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. C'est dans le *Journal de Paris* que vous avez lu cela; c'est une grossière inexactitude. (*Voix à droite :* Ne répondez pas à tout cela! laissez dire!) J'ai dit que les complots seront surveillés, déconcertés et punis. (*Des murmures s'élèvent à gauche.— Plusieurs voix :* Non, ce n'est pas cela! Vous avez dit que vous les puniriez! — *M. le président ramène le silence.*)

M. Manuel. Je dois m'étonner de ce que les journaux aient si étrangement travesti le discours de M. le garde des sceaux, et ensuite de ce que M. le garde des sceaux, qui le savait, n'ait pas fait faire de rectification. (*Murmures à droite.*) Il a fallu que je vinsse relever cette erreur à la tribune pour que la France sût que le garde des sceaux n'avait pas prononcé les paroles qu'ont publiées les journaux.

Quoi qu'il en soit, je ne puis tirer maintenant de ces paroles la conséquence que j'en aurais tirée, si elles n'eussent été désavouées; mais, Messieurs, cette circonstance n'était pas nécessaire pour former votre conviction. Vous vous êtes dit en effet que le pouvoir royal avait intérêt à anéantir la liberté de la presse, comme MM. de Labourdonnaye et Lainé ont prétendu qu'il avait intérêt à ce que les Chambres n'existassent pas. En effet, cet intérêt reconnu, il est évident... (*Des murmures s'élèvent à droite. — L'orateur fait une pause. — M. Piet* : Il est évident qu'il veut vous empêcher de faire une loi, et qu'il a résolu de vous faire perdre votre temps.— *Autre voix à droite.* C'est la même chose depuis trois semaines... Allons donc, finissez-en!)

Je conçois fort bien que nos adversaires trouveraient plus commode que nous gardassions le silence.

Voix à droite : Oui!... Moins fatigant!...

M. Piet. Parlez de votre amendement!...

Autres voix à droite : Puisque nous sommes condamnés à vous entendre, au moins parlez de ce qui est en discussion.

M. Manuel. Messieurs, il faut bien qu'on se résigne; ce n'est pas payer trop cher la victoire. L'instrument est si bien conditionné, il est tellement de nature à servir le parti, votre parti, et à anéantir le parti contre lequel il est fait, que trois ou quatre jours perdus ne sont pas à considérer devant un pareil intérêt. (*Murmures à droite. — Quelques voix :* Vous abusez!... C'est d'une longueur!....)

Je dois achever mon raisonnement. Je disais que MM. de Labourdonnaye et Lainé avaient établi avec succès que le pouvoir royal tendait à ce que les Chambres n'existassent pas. Il faut bien convenir qu'il doit en être de même pour la liberté de la presse, qui est une garantie contre l'excessive étendue du pouvoir royal. Ceci posé, on reconnaît que des juges nommés par le pouvoir royal ne peuvent inspirer assez de confiance.

Maintenant qui remplacera ces juges? où trouverons-nous un tribunal qui ne soit nommé ni par le pouvoir royal ni par le peuple? ce sera dans un jury composé par la voie du sort. Prétendrait-on que des citoyens ainsi nommés sont nécessairement ennemis du pouvoir royal et de l'ordre public? Ce serait alors qu'il y aurait injure à la nation entière. Messieurs, de deux choses l'une : ou le pouvoir est dans l'intérêt de la masse, et alors il doit être défendu par elle; ou ce pouvoir n'est pas dans ses intérêts, et elle ne doit pas y trouver de défenseurs. Mais quand vous prétendez que vous avez pour vous la majorité; quand vous dites que la masse de la nation ne se laissera pas entraîner, que par conséquent elle vous est dévouée, comment se fait-il que vous récusiez des juges pris dans cette masse?

Je dis, Messieurs, que ce tribunal est le seul convenable; déjà M. de Villèle vous l'avait dit avant moi; il vous avait dit : Il n'y a qu'une institution démocratique qui puisse défendre une institution démocratique. Le jury est une insti-

Digitized by Google

tution de ce caractère, aussi bien que la liberté de la presse; ainsi, si vous voulez maintenir cette liberté, il faut confier au jury les jugements des délits de la presse.

Cela était vrai, Messieurs, pour les délits ordinaires; à bien plus forte raison cela sera-t-il vrai pour le cas actuel; car il ne s'agit pas de se fixer sur un fait qui aura ou n'aura pas le caractère de crime; il ne s'agit que d'une tendance, que de l'esprit résultant d'une succession d'articles. Si le jury n'avait été créé, il faudrait l'établir pour la loi que vous faites. Si vous refusez le jury pris dans la masse de la nation, parce que vous supposez que cette masse veut la licence, vous calomniez la nation, et dès lors vous n'êtes pas dignes de la gouverner.

Vous pourrez faire prononcer par les cours royales des condamnations sévères; mais il est une force que vous ne leur donnerez pas, parce que la justice pourrait seule la leur imprimer, et que l'on ne verra dans leurs décisions que les décisions du pouvoir; au lieu qu'avec des juges pris dans la nation, les arrêts seront désintéressés; quand ils porteront condamnation, nul ne réclamera.

Messieurs, il est impossible de terminer cette discussion sans répondre aux observations par lesquelles on a voulu vous présenter la nécessité d'être extrêmement sévères contre les journaux. On n'a pas manqué de dire que l'histoire de nos malheurs, dans le cours de notre Révolution, attestait que les journaux n'avaient usé de la liberté que pour renverser le pouvoir; je réponds en niant cette assertion, en citant les faits eux-mêmes, et en établissant que la licence des journaux a fait du mal sans doute, mais seulement quand des journaux ont été dirigés par le pouvoir. Par exemple, vous avez vu que, sous la Constituante, aucun excès n'a eu lieu; cependant la liberté était entière. (*Murmures à droite.— Plusieurs voix:* Le pouvoir royal a été détruit.) L'Assemblée constituante ni le pouvoir royal n'ont été renversés par les journaux; c'est l'Assemblée elle-même qui a mis un terme à son existence. Plus tard de graves malheurs ont eu lieu; les 2 et 3 septembre sont venus effrayer et ensanglanter la France; le 30 mai est venu affliger les amis de la patrie; je sais que les journaux n'y ont pas été étrangers; mais qui les faisait parler? Qui mettait le poison dans leur bouche? C'était le pouvoir lui-même. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix:* Allons donc! — *M. de Granoux:* Il a raison; le pouvoir était dans les mains des jacobins.) S'il fallait faire tomber la tête d'un homme véritablement ami de la patrie, le pouvoir commençait par le faire diffamer par les journaux; ces faits sont constants. (*Plusieurs voix à droite:* Et l'amendement!)

Il résulte de tous ces faits, Messieurs, que les journaux n'ont jamais été réellement dangereux que lorsque le pouvoir s'en est fait une arme; ce n'est que dans ce sens qu'ils ont fait du mal. Voulez-vous avoir un exemple plus récent? (*Voix nombreuse à droite:* Non, non! en voilà assez... Ce n'est pas la peine.) Nous avons vu des journaux préluder par des cris de mort aux funérailles de nos libertés: est-ce l'opposition qui les faisait parler?

On a cité l'exemple de l'Espagne; on a prétendu que les journaux étaient la cause des révolutions dont on dit que ce peuple est menacé. L'Espagne est dans un état de crise sans doute, mais non pas tel qu'on le dit; ce n'est pas d'ailleurs à cause de la licence des journaux; c'est parce qu'elle se trouve aujourd'hui dans le même état où nous étions au commencement de la révolution; c'est parce qu'un parti, ennemi de la liberté, veut renverser ce qui existe. Espérons que cette résistance n'y produira pas les malheureux événements qu'elle a produits en France; mais si ces événements avaient lieu, ce serait, elle qu'il faudrait les attribuer.

Peut-être est-il vrai, Messieurs, que, sous ce rapport, nous avons quelque chose à nous reprocher; peut-être n'avons-nous pas fait tout ce que nous devions pour empêcher des malheurs que nous avons tant à craindre; peut-être est-il vrai de dire aussi que ces démonstrations, qui semblaient n'être dirigées que contre un fléau destructeur étranger à la politique, avaient de tout autres causes. Mais je ne veux pas déchirer le voile; je n'ai pas de faits assez précis à citer. Je dis néanmoins qu'il faut que les journaux soient libres, afin que nous puissions dire à tous les peuples que nous ne voulons être des instruments ni de désordre ni d'oppression pour eux; afin que nous puissions dire que, comme nous voulons de l'indépendance pour nous, nous en voulons aussi pour les autres; afin que nous puissions dire à ceux à qui on veut présenter les principes d'opposition comme des principes démagogiques, que ce système tend à laisser chacun maître chez soi, à demander des institutions pour notre pays, à faire des vœux pour que les autres peuples soient heureux, tout en respectant leur indépendance et leur gouvernement.

Ce système n'est pas tout à fait celui que vous voudriez faire prévaloir; vous seriez bien aises de dire que l'Europe doit intervenir, vous voudriez que les journaux fussent supprimés, pour que chacun fût aveuglé sur ses propres intérêts; pour nous, nous demandons à manifester paisiblement et nos vœux et nos besoins, *et nous* sommes certains que tous ceux qui ont *quelques* lumières trouveront que c'est avec ce système-là seul qu'on peut consolider le repos de la France.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. On nous reprochait, il y a peu de jours, de ne pas répondre aux interpellations qui nous étaient adressées par l'opposition; on nous reprochait hier de ne pas répondre à nos amis; on nous reproche aujourd'hui de ne pas répondre aux journaux. Quelque impatient que l'on soit d'obtenir de nous des réponses, je déclare que mon intention, en montant à cette tribune, n'a pas été de répondre au discours que vous venez d'entendre. (*Voix à gauche:* Tant pis!) Il y en a plusieurs raisons: la principale, c'est que la chose serait trop facile et qu'elle n'est pas nécessaire. (*Murmures à gauche.*)

Il serait d'ailleurs peu convenable à la dignité des fonctions qui nous ont été confiées, que nous nous détournassions des travaux qu'elles nous imposent pour réfuter les calomnies absurdes dont nous pouvons devenir l'objet, les insinuations détournées que l'on hasarde, les fables absurdes qu'on essaie de répandre et d'accréditer. Notre devoir n'est point de répondre à des journaux, quels que puissent en être les auteurs. Ce serait une étrange et fastidieuse obligation; car, s'il vous faut des exemples de leur infidélité souffrez que je les puise dans l'un des journaux dont les doctrines sont les plus éloignées de celles que nous professons. (*Voix à gauche:* Avis à la cour royale, la *tendance!*) Je veux parler d'un journal qui, craignant sans doute qu'on ne découvrît pas assez facilement la *tendance*, a jugé

Digitized by Google

à propos, en rendant compte des séances de la Chambre, de prêter à l'un des membres du ministère le discours le plus ridicule et le plus contraire à la vérité. (*M. de Chauvelin :* C'est une faible représaille.) Je crois qu'il n'est jamais permis d'user de représaille aux dépens de la vérité ; et c'est mal justifier un mensonge que de dire que c'est une représaille. Or, c'est d'un mensonge qu'il est question.

M. de Chauvelin. En supposant que cela soit... (*Voix à droite :* Laissez parler ! laissez parler !...)

M. le Président. Si vous avez l'intention de répondre, c'est après que M. le garde des sceaux sera descendu de la tribune ; quant à présent, vous ne pouvez qu'écouter. (*Le silence se rétablit.*)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Je dis que c'est un mensonge. Je me serais bien gardé d'en entretenir la Chambre si l'on n'avait pas donné l'exemple fâcheux de parler ici des journaux et de traduire les ministres en votre présence, comme pour répondre à leurs accusations. Or, voici quel est ce mensonge :

Un journal s'est permis de mettre ces paroles dans la bouche de M. de Villèle, lorsque celui-ci répondait à M. de Girardin : « L'opinion que vous venez de lire était sans doute la mienne dans le temps, aujourd'hui ce n'est plus la mienne. » *Voix à gauche :* Il l'a dit... — *Voix à droite :* Non, non ! Bien loin d'avoir dit cela, M. le ministre des finances a démontré que l'opinion qu'il avait déjà développée, dans la même séance, était entièrement conforme à celle dont M. de Girardin croyait pouvoir tirer avantage. (*Une voix générale :* C'est vrai !) Telle est, Messieurs, la fidélité de ces journaux de l'opposition dont on nous vantait hier l'impartialité et l'exactitude.

Vous ne serez pas surpris apparemment que l'orateur auquel je succède ayant puisé dans le *Journal de Paris* des renseignements dont la publication peut avoir été déterminée par des motifs qui ne me sont pas inconnus, vous ne serez pas surpris, dis-je, que cet orateur ait supposé de très-bonne foi sans doute, j'en suis convaincu, ait supposé, je le répète, que j'avais dit des choses qui ne sont pas sorties de ma bouche. Il ne sera peut-être pas sans utilité de répéter ce que j'ai dit. En effet, puisqu'on a entrepris de le défigurer, j'ose croire qu'il n'est personne dans cette Chambre qui soit assez mal informé de mon caractère, pour croire que je voulusse, dans aucune circonstance de ma vie, démentir mes discours ou mes actions. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

J'ai successivement dit deux choses qui se rapportaient, à plusieurs égards, à la même pensée. La première est celle-ci : « A qui donc est-il jamais arrivé de prétendre que les tribunaux qui prononcent sur le sort d'individus accusés de complots, de complots semblables à ceux qu'on ourdit peut-être encore, mais qui *seront surveillés, déconcertés et punis*, que ces tribunaux, disons-nous, usurpent par là un pouvoir politique, et dépouillent le gouvernement du Roi ? » Plus loin j'ai dit une autre chose qui était accompagnée du mouvement oratoire qu'on a rappelé, mais pour laquelle je n'ai point employé les expressions peu convenables qu'on a voulu mettre dans ma bouche. Voici ce que j'ai dit : « Nos efforts, dit-on, seront vains, et la crise sera retardée. Ce sont les efforts de ceux dont je connais les actes, dont je sais les projets, dont je surveille les démarches, dont je préviendrai les égarements ; ce sont, dis-je, ces efforts qui seront vains. La nation a pu souhaiter une révolution ; cette révolution sera la dernière, j'en atteste la fidélité de la France ; croyez-en aussi la promesse des serviteurs dévoués que le Roi a daigné choisir pour être les instruments de son pouvoir et les organes de sa volonté... » (*Voix nombreuses :* Très-bien, très-bien.)

Voilà ce que j'ai dit. Cela est conforme à mes sentiments et à mes devoirs. Oui, je sais des projets, je connais des démarches.... (*Voix à gauche :* Articulez, citez-les.... ou vous êtes un calomniateur.... — *Voix à droite :* A l'ordre ! à l'ordre !) Celui-là seul mérite d'être appelé calomniateur, qui ose adresser à un homme d'honneur, à un bon Français, une aussi méprisable injure. (*Très-vive adhésion.*)

Oui, je sais les projets, je connais les démarches et je les surveille : c'est mon devoir ; et loin de vous en plaindre, vous devriez vous en réjouir, si toutefois, comme j'en suis convaincu, ce qui intéresse la stabilité de nos institutions et la paix publique ne vous paraît pas indigne de votre sollicitude. (*On rit à droite... — Voix nombreuses :* Très-bien.)

Je sais bien que vous répéterez encore ce qu'on disait tout à l'heure à cette tribune ; que ce sont, de ma part, des *insinuations ténébreuses* et *des violences ;* cette première expression m'étonne : ce ne sont pas des insinuations timides et équivoques ; c'est l'expression au contraire naïve et claire de la vérité. Je n'ai rien voulu faire entrevoir ; j'ai voulu tout dire, et je ne crois pas qu'aucun de ceux qui m'ont entendu ait eu besoin d'efforts pour me comprendre. (*Vive sensation.*)

On me reproche des violences. Mais vos souvenirs seraient-ils donc effacés ? Je répondais, je défendais ; je n'accusais ni ne provoquais personne. Dites-nous, je vous en conjure, lequel de celui qui disait : La crise est imminente, et vous périrez ; ou de celui qui répondait : La crise n'aura jamais lieu, et nous ne périrons pas : lequel de ces deux orateurs peut avoir à craindre qu'on lui reproche des provocations et des violences ? (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Ceci me rappelle qu'un autre orateur, faisant allusion au même discours, attestait dans l'avant-dernière séance, si je ne me trompe, que mes efforts avaient été inutiles, et que je n'avais point effrayé ceux à qui je m'étais flatté d'inspirer des craintes. Je le crois volontiers puisqu'il l'affirme ; mais d'où lui vient donc cette certitude ? N'était-ce point des factieux qu'il était question ? Or, il n'est certainement pas si exactement informé de leurs desseins, de leurs espérances, de leurs sentiments, qu'il puisse répondre des impressions que font sur eux les discours qu'on prononce à cette tribune.

On me reprochait aussi d'avoir manqué de circonspection. Vous aurez, disait-on, donné l'éveil aux coupables, et vous aurez enlevé à la justice des victimes qu'elle devait saisir. Messieurs, que l'on se rassure, nos avertissements n'ont pas été donnés avec tant de précipitation que les vrais coupables puissent en tirer avantage. Mais les malheureux qu'ils trompent et qu'ils séduisent, mais les hommes imprudents et faibles dont ils veulent faire des instruments de révolte ; ceux-là, Messieurs, nous ne nous en défendons point, nous souhaitons de les arrêter aux bords de l'abîme. (*Voix nombreuses :* Très-

Digitized by Google

bien.) Si c'est une faute, nous nous en accusons sans crainte. Notre aversion pour les mesures préventives ne va pas jusqu'à nous interdire ces salutaires avertissements.

Je ne sais si je me trompe, Messieurs, mais j'ai l'heureuse conviction que ceux-ci ne seront pas perdus. N'accordons pas trop de confiance aux protestations de ceux qui nous combattent. Souvent il arrive que, préoccupé de craintes réelles, on s'efforce néanmoins de persuader qu'on en est exempt! Ces discours ne trompent personne. La France n'y sera pas trompée. (*Vive sensation.*)

Pardonnez, Messieurs, à cette explication qu'on nous a contraint de donner. Quelque chaleur nous est permise sans doute, quand nous repoussons loin de nous des accusations que nous n'avons pas méritées. Mais vous rendrez témoignage, je l'espère, à la modération dont nous ne nous sommes jamais écarté dont nous ne nous écarterons jamais lorsqu'il s'agira des personnes. Les choses ne peuvent pas participer au même privilége; notre devoir est de les combattre et d'en arrêter les progrès. Or, nous sommes jaloux de remplir ce devoir comme tous les autres. Que celui d'entre vous qui croit que nous ne les remplissons pas, me succède à la tribune, et essaye d'en donner la preuve! (*Très-vive adhésion à droite.*)

M. le garde des sceaux étant descendu de la tribune, M. le président annonce que la parole est à M. de Chauvelin. (*Un grand silence s'établit.*)

M. de Chauvelin. Sur une interruption bien naturellement amenée par le ton du discours que vous venez d'entendre, M. le président m'a fait l'honneur de me dire que, si je voulais avoir la parole après l'orateur, elle me serait donnée. Malgré cette proposition, je n'aurais pas paru devant vous : le sujet traité par M. le garde des sceaux, l'espèce de plainte qu'il avait faite d'une erreur échappée à un journal, tandis que nous en avons tous les jours qui présentent des faits faux, matériels, où nous voyons nos opinions travesties, où nous nous trouvons attaqués avec une légèreté excessive, ne me paraissait pas digne, je vous l'avoue, de vous occuper, ni de me faire prendre la parole.

Mais, lorsque M. le garde des sceaux s'est reporté sur plusieurs discours de mes honorables collègues et sur le mien en particulier, il a mérité toute votre attention comme la nôtre.

M. le garde des sceaux a relevé, Messieurs, un passage du discours dans lequel j'ai dit qu'il n'avait pas produit plus d'effet sur ceux qu'il avait voulu effrayer que sur ceux qu'il avait voulu rassurer. Sans doute, a dit M. le ministre, l'orateur qui a prononcé ces paroles était assez avant dans les intentions et dans les sentiments des factieux... (*A droite :* Non, non! le ministre n'a pas dit cela ; il n'a fait qu'une induction.)

Quoi qu'il en soit, et en supposant que j'aie pris l'induction pour le fait même, vous avouerez qu'en donnant une adhésion remarquable à cette induction, vous en avez vous-même senti toute la portée; je dois donc la repousser. (*Sensation à gauche.*)

J'ai l'honneur de répondre à M. le garde des sceaux que j'ai le droit, comme membre de la Chambre des députés de juger la conduite qu'il tient à cette tribune comme ministre du Roi ; et c'est sous ce rapport que j'ai signalé ce qu'il avait dit ; c'est dans ce sens que j'ai blâmé des assertions étranges, ténébreuses, et enveloppées dans d'inconvenantes accusations. (*Bravo à gauche.*)

Oui, M. le garde des sceaux a commis, non seulement une erreur, mais une faute grave que mérite d'être relevée par tous ceux qui sentent la dignité de cette Chambre. Où en serions-nous, si dans les matières politiques que nous présentent des projets de loi, qui attaquent aussi essentiellement les intérêts les plus chers de la nation, et compromettent le pouvoir de l'Etat, qui remue la France tout entière, qui peuvent la perdre, (*Murmures à droite. — Vives approbations à gauche.*); quand on ne nous présente que de faibles arguments, hasardés avec un timide embarras. (*Nouveaux murmures à droite. — Nouvelle approbation à gauche.*) ; quand les discours d'un ministre sont présentés en opposition, à deux mois de date, avec ceux qu'il vient de tenir ; quand les articles du projet du gouvernement disparaissent avec les ministres dans la discussion et ne sont pas soutenus par eux, je vous demande, Messieurs, si dans le moment où le pouvoir du gouvernement est totalement rabaissé par l'incapacité de MM. les ministres.... (*Violents murmures à droite.*) ; oui, Messieurs, je vous demande si M. le garde des sceaux a le droit, comme ministre du Roi, de venir envelopper et ceux qu'il combat et d'autres qui ne sont pas dans cette Chambre dans des accusations inexpliquées et inexplicables ; si ce moyen, qui pourrait intimider des orateurs moins décidés que nous à soutenir, même au péril de leur vie, les libertés publiques ; je demande, dis-je, si un moyen aussi indigne d'une véritable discussion peut appartenir au caractère dont M. le ministre est revêtu, et s'il pouvait l'employer sans que nous répondissions? Si M. le garde des sceaux, comme ministre de la justice (car je ne le reconnais pas comme chef de la justice, les cours royales, les tribunaux étant inamovibles et indépendants ; il n'est donc ici que chef de son ministère) (*M. le général Foy.* C'est juste!) ; si M. le garde des sceaux a des secrets en son pouvoir, s'il est à la suite d'un complot, ce n'est pas dans cette Chambre qu'il doit le déclarer. Il ne doit pas venir ici agiter des questions pareilles pour chercher à alarmer les consciences. (*Interruptions à droite. — M. le président.* Le silence que j'ai réclamé tout à l'heure de M. de Chauvelin, je le réclame à présent pour lui....) Après la provocation à laquelle j'ai répondu, j'ai gardé le silence sur l'invitation de M. le président ; je vous invite à en faire autant. (*On rit.*)

Je disais, Messieurs, que M. le garde des sceaux sortait des limites de ses devoirs, en mêlant à nos discussions des menaces et des accusations qui leur sont étrangères, et qui jettent le trouble dans cette Chambre.

S'il y connaît des coupables, c'est à vous qu'il doit les nommer ; c'est devant vous qu'il doit les accuser en les désignant ; mais si c'est seulement au dehors que les moyens de police, dont il se fait tant d'honneur, lui font rechercher et suivre des coupables, qu'il ne vienne pas à cette tribune composer les modèles d'actes d'accusation qu'il destine à ses procureurs généraux des départements. (*Une vive agitation se manifeste. — Plusieurs voix :* A la question! A l'amendement!....) Je n'étendrai pas plus loin cette discussion ; il m'a fallu toute la violence des paroles de M. le garde des sceaux pour me faire sortir du ton avec lequel j'avais précédemment parlé de lui. Certes, Messieurs, non-seulement M. de Peyronnet n'a intimidé ni mes collègues, ni moi ; mais je trouve même que, depuis qu'il a paru ici, comme ministre, il a été assez faible de moyens, son éloquence a été assez peu embarrassante pour qu'il ne puisse

Digitized by Google

re nécessaire de s'échauffer beaucoup pour lui pondre. (*On rit.*) Ainsi, Messieurs, nous déclarons M. le garde des sceaux que ni mes amis ni oi n'attachons une grande importance à ses menaces, et que nous désirons que la discussion ive son cours. (*Vive approbation à gauche.*)

(On demande la clôture de cette discussion.)

M. **le Président.** M. Benjamin Constant éclame la parole pour un fait personnel.... *Murmures d'impatience à droite.*)

M. **Benjamin Constant.** M. le garde des ceaux a pris la parole pour se plaindre de ce u'on avait défiguré ses expressions, et dans la haleur de son improvisation il est tombé dans ne erreur bien étrange, car il a défiguré les iennes d'une manière si positive, qu'en répétant phrase qu'il m'a attribuée, la Chambre pourra apercevoir que je ne l'ai pas prononcée.

Pour expliquer ce qu'il ne veut pas qu'on ppelle des violences et que je laisserai à la hambre le soin de qualifier, M. le garde des ceaux a dit qu'il répondait à un orateur qui vait dit : « La crise est inévitable, et vous périrez. » lessieurs, j'ai dit, parce qu'en effet je le crois, ue la crise, et ce que j'appelle la crise, c'est ette marche de la masse de l'espèce humaine ers l'égalité; cette marche de la classe inter- édiaire contre tous les priviléges qu'on s'efforce e rétablir; j'ai dit que cette crise était inévi- able, je l'ai dit, je le répète; mais jamais, et je ous en atteste, je n'ai ajouté ces paroles em- untées de je ne sais quels souvenirs, *vous périrez.*

C'est précisément, Messieurs, parce que je désire ue cette crise heureuse qui se prépare, qui s'a- ance, qui établira l'espèce humaine sur les vé- itables bases de l'ordre social, s'accomplisse pai- iblement (*Murmures à droite.*); c'est précisément arce que je ne voudrais pas que les conquêtes ultérieures vers le perfectionnement de toutes es institutions sociales nous coûtassent aussi cher que nous ont coûté les premières conquêtes le la Révolution, c'est précisément pour cela, lis-je, que je m'oppose, dans l'intérêt de la paix ublique, à ce qu'on veut faire contre ce que 'appelle cette crise. (*Mouvement d'adhésion à auche.*)

Je suis donc bien loin de dire avec un ton de menace, dans un pressentiment quelconque, *vous périrez.* Non, Messieurs, j'espère que ceux qui ont assez aveugles pour se jeter dans les périls auxquels le ministère lui-même a le malheur de s'exposer, en retardant l'établissement de nos nstitutions constitutionnelles, j'espère, dis-je, ue personne ne périra dans cette crise, parce ue je persiste à me flatter qu'on reculera enfin, et qu'à mesure que les circonstances deviendront graves, la raison rentrera dans les têtes qu'elle semble avoir quittées depuis quelque temps... (*On rit beaucoup à droite.*)

Au reste, Messieurs, je ne suis pas étonné de cette attaque à l'époque où nous nous trouvons. Je me souviens que c'était le même moyen qu'on employait lorsqu'on a violé la Charte en dénatu- rant le système électoral. (*Murmures à droite... — Plusieurs voix :* A la question.)

Je ne veux pas, Messieurs, entrer ici dans une longue discussion. J'ai voulu dire seulement que M. le garde des sceaux, ainsi que son prédéces- seur, dans une circonstance semblable, a dénatu- ré mes paroles pour faire croire à des menaces qui n'ont pas été faites, et cela parce qu'il a besoin d'appuyer une loi d'exception exécrable, par les mêmes moyens dont on s'est servi pour appuyer : la loi inconstitutionnelle des élections. (*Violents murmures à droite. — Voix à gauche :* Cela est très-vrai...)

M. **de Castelbajac.** Il me semble que la dis- cussion est fort éloignée de l'amendement pro- posé par M. Manuel. Je viens ici pour le com- battre, mais auparavant il me sera sans doute permis de dire un mot sur les derniers discours qui ont été tenus à cette tribune.

Le ministère est depuis quelques jours un point d'attaques, et d'attaques les plus violentes. Je crois avoir acquis à cette tribune le droit de par- ler d'un ministère sans être plus soupçonné de crainte que de flatterie.

Je conçois très-bien que le ministère actuel ne plaise pas à l'honorable opposition; il n'est pas pris dans ses rangs; mais dans quelques rangs qu'un ministère puisse être pris, je crois qu'il a des antécédents qui ont peut-être quelque droit à l'estime; son honneur et sa loyauté bien prou- vés sont encore de quelque poids dans l'opinion des hommes. Je plaindrais franchement, sous ce rapport, ceux qui ne penseraient pas comme moi. (*On rit à gauche.*)

Un autre orateur en venant ici soutenir la cause des journaux, cause que je m'honore moi- même d'avoir défendue dans plusieurs circon- stances, dans le sens de leur liberté légale, mais jamais dans le sens de la licence, que je crois et que je croirai toujours funeste à mon pays; un autre orateur, dis-je, est venu excuser la licence même des journaux, et en vous reportant à des époques déjà bien éloignées de nous, il a pensé que des journaux n'avaient été dangereux que lorsqu'ils étaient entre les mains du pouvoir. La mémoire de cet orateur l'a mal servi; pour peu qu'il eût eu la bonté de se rappeler un journal qui portait pour épigraphe : *les grands ne sont grands que parce que nous sommes à genoux ; levons-nous*, il aurait vu qu'il existait dans un temps de licence épouvantable, et qu'il n'était pas entre les mains du pouvoir; qu'il était au contraire dirigé contre le pouvoir, et qu'il a pro- voqué les massacres qui ont souillé la France pen- dant la Révolution, et amené la mort de Louis XVI. (*M. de Lameth.* L'épigraphe était bonne.) Je suis sûr que celui qui m'interrompt partage l'opinion que je viens défendre. Et ici, puisqu'on a interpellé notre bonne foi, je répondrai que je ne crois pas en avoir jamais manqué, et que je n'en manquerai pas en cette circonstance.

L'opposition s'étonne de l'inquiétude que nous font éprouver ses maximes; elle prétend que nous la jugeons mal.

Je la prie de croire que je discute ici sans au- cune espèce de passion; je lui demande quels sont les principes que ses orateurs ont souvent soutenus à cette tribune. N'ont-ils pas souvent essayé de justifier le 20 mars? (*Des murmures s'élèvent à gauche. — M. le général Foy.* Je demande la parole...) Je n'attaque ici personne; mais j'observe qu'en disant que le gouvernement du Roi avait fait des fautes, que le Roi lui-même les avait reconnues en rentrant en France, la consé- quence immédiate serait que, dès qu'un gouver- nement fait des fautes, il est licite d'abandonner ce gouvernement au jour de son infortune. Or, je demande à l'opposition : que fait-elle depuis trois ans, si ce n'est de dire que le gouverne- ment fait des fautes épouvantables, que ses inca- pacités sans nombre nous préparent une crise, que cette crise approche? Or, je vous demande

Digitized by Google

quelle garantie peut-elle offrir au gouvernement le jour où ses fautes auraient appelé un de ces moments d'infortune et de désastre. (*On rit beaucoup à gauche.*)

Que l'honorable opposition ne se méprenne pas à mes intentions ni à mes raisonnements. Je pose un fait, et je demande s'il est possible d'en tirer d'autre conséquence que celle qui en découle naturellement. (*Voix à gauche :* C'est bien vrai. — *M. de Labourdonnaye :* Je demande qu'on rappelle l'orateur à la question.)

Venons à l'amendement de M. Manuel. Je le combats parce que je préfère les cours royales. Je les préfère, parce que c'était violer la Charte que d'attribuer au jury les délits de la presse. (*Plusieurs voix :* On a déjà dit cela cent fois.) Je suis bien aise de le répéter encore.

On a prétendu que la loi actuelle était faite dans l'intérêt d'un parti ; et on a ajouté que nous étions les dominateurs des ministres ou des corsaires. Au risque de mériter l'une de ces deux épithètes, je défends la loi.

Il me semble que l'article est fait dans l'intérêt du parti qui veut la monarchie, la religion, le repos, la stabilité de toutes nos institutions. Je déclare pour mon compte que je ne croyais pas faire une loi de parti ; si c'est une loi de parti dans ce sens, je m'honore tout à fait d'être de ce parti-là.

On vous a parlé beaucoup de la dépendance des cours royales ; on vous a dit qu'elles étaient entre les mains du pouvoir. Pour garantir que des magistrats, placés dans une si haute position, sont nécessairement soumis à l'influence du gouvernement, il faut supposer une servitude qui me paraît indigne de nos mœurs, je ne dirai pas même indigne de ces magistrats. Il faut donc reconnaître de la servitude dans les classes les plus élevées de la société qui ont le plus de droit au respect par la manière dont elles remplissent les fonctions qui leur sont confiées. Je veux aussi supposer de la servitude dans d'autres personnes. Car de quoi se compose le jury ? vous y trouvez des administrateurs, des fonctionnaires publics, enfin des hommes en place; et si l'on est sous l'influence du gouvernement par cela seul qu'on est en place, j'avoue que je craindrais plutôt l'influence qu'il pourrait exercer sur des hommes qui, du point où ils sont, aspirent à arriver à un point plus élevé, que sur des hommes qui sont parvenus au point le plus élevé de leur carrière.

On vous a parlé de la réaction de 1815, et on vous l'a donnée comme un motif d'éloignement pour ce qui vous est proposé. D'abord, je n'admets pas l'étendue de cette réaction; mais en supposant qu'elle eût été réelle, je vous dirai de bonne foi que, pour mon compte, ce serait une garantie. Je trouverais une garantie de plus dans le jugement d'hommes qui, par leurs principes et leur conduite, m'auraient prouvé qu'ils attachent une valeur réelle, inébranlable, aux serments qu'ils ont prêtés.

On vous a dit que ce ne seraient pas des juges, mais des adversaires. Or, comme il s'agit ici d'hommes qui auraient professé des principes contraires au respect dû à la religion, à l'autorité du Roi, à la Charte, j'applaudis à la disposition de la loi qui donne des adversaires à de tels principes.

On a dit enfin que nous voulions étouffer toutes les libertés publiques; qu'il n'y en a plus en France. La preuve qu'il y a une liberté si étendue, c'est que tous les jours vous dis contraire.

Lorsqu'un despotisme de fer pesait su France; quand il n'existait réellement au liberté publique, où sont donc les voix qu parlé de liberté et qui se sont élevées cont joug de fer? On ne l'a pas fait, parce que r ment alors les libertés publiques étaient co mées. Vous n'avez connu la liberté, vous avez véritablement joui que depuis que le aussi grand dans l'infortune que dans la pro rité, vous a rendu à tous cette liberté dont étiez privés.

Je vote pour le projet de loi.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **Casimir Périer** réclame la parole.

M. **le Président**. Les orateurs précéde n'ont été entendus que sur des faits personn

M. **le Président** donne une nouvelle lect de l'amendement de M. Manuel. — Cet amen ment est rejeté à une forte majorité.

M. **le Président** donne une nouvelle *lecture* l'article 3, tel qu'il a été amendé par la commission, en y intercalant, par suite de la disposition arrêtée hier par la Chambre, le sous-amendement de M. Bogne de Faye, relatif à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à leur tranquille possession.

M. Royer-Collard se lève et demande la parole. (*Vive sensation dans l'assemblée.*)

M. **Royer-Collard**. Messieurs, je ne rentrerai point dans une discussion épuisée. Il faut néanmoins que la Chambre sache bien *ce qu'*elle fera, si elle adopte l'article 3, *amendé ou non* par la commission.

Il ne s'agit pas ici de justice; la part de la justice est faite. Il y a des lois pénales et des tribunaux pour les appliquer. Quand on n'est pas atteint par là, on est légalement *innocent*.

La loi actuelle ne suppose pas, ce serait une absurdité grossière, qu'on puisse être à la fois innocent et coupable; mais elle suppose qu'on peut être à la fois innocent et dangereux, et qu'*ainsi*, pour la sûreté de l'Etat, il doit y avoir au delà de la justice, une justice extraordinaire, un pouvoir arbitraire, pour frapper ce qui est dangereux, quoique légalement irréprochable.

Je n'ai rien à dire de cette maxime, *si ce* n'est que c'est elle qui a fait le tribunal révolutionnaire (*Mouvement très-vif à droite.*); oui, Messieurs, le tribunal révolutionnaire. Il ne manquait point à cette époque de lois pénales fort rigoureuses; il y avait aussi des tribunaux; mais il parut aux hommes de ce temps-là que la justice, telle qu'ils l'avaient faite, ne suffisait pas encore à leur sûreté; c'est pourquoi, dans leur omnipotence, ils créèrent la justice révolutionnaire. Je ne compare assurément ni les temps, ni les choses, ni les hommes; mais je dis que la loi que vous discutez découle du même principe que le tribunal révolutionnaire, savoir : la nécessité prétendue d'un pouvoir extraordinaire placé au delà de la justice, pour saisir comme dangereux ce que la justice ne saurait atteindre comme coupable.

Voici maintenant en quoi le projet de loi est tout à fait neuf.

Le tribunal révolutionnaire exerçait seul et

Digitized by Google

averainement son contrôle sur la vie des hom-
es; de même, jusqu'ici, l'arbitraire sur les jour-
ux avait été regardé comme indivisible; il
sidait tout entier dans la main du ministère.
i propose aujourd'hui que cet arbitraire soit
rtagé entre le ministère et les cours royales,
i plutôt la cour royale de Paris, de telle sorte
'à l'avenir un journal ne puisse subsister que
l'accord des deux puissances, et à condition
être reconnu à la fois par l'une et par l'autre.
effet, le ministère autorise un journal; la
ur royale peut le supprimer; la cour royale
pprime un journal, le ministère peut le ressus-
ter; pour qu'il meure, il faut que l'arrêt de la
ur soit sanctionné par le ministère, et pour
'il ne meure pas, il faut que l'autorisation du
inistère soit respectée par la cour. (*Vive sensa-
on.*) Toute la loi est dans cette combinaison de
cour royale et du ministère. Ceux qui lui font
n tort, une inconséquence, une contradiction,
e ce qu'elle dégrade les arrêts de la cour en
s soumettant au ministère, ne la comprennent
as; c'est son artifice, c'est son habileté. Le mi-
istère ne peut pas maintenir un journal sans
cour: la cour ne peut pas supprimer un jour-
al sans le ministère. Les journaux restent sou-
is à l'arbitraire; mais l'arbitraire étant divisé,
s ont deux maîtres; voilà la loi. (*Même mou-
ement.*)

Je ne la discute point; je ferai seulement deux
marques : l'une que c'est de l'arbitraire pur
ue la loi confie au pouvoir judiciaire, ce qui
st monstrueux; l'autre que le pouvoir royal.
ous l'entendez, Messieurs, le pouvoir royal, pour
éfendre sa part de cet arbitraire, c'est-à-dire
our invalider les arrêts de la cour, est obligé
e descendre à une espèce de mensonge, à un
éguisement, à un changement de titre, comme
n malfaiteur qui change de nom pour échapper
la justice. (*Murmures à droite.*) Je vois là tout
nsemble la profanation de la justice et celle de
a majesté. (*Voix à gauche :* Cela est très-vrai.)

Le vice radical de la loi, par où elle porte
tteinte à la Charte plus que toutes les lois de
censure, c'est qu'elle consacre l'arbitraire, non
plus comme temporaire, mais comme perpétuel,
et qu'elle le fait scandaleusement entrer dans
notre droit public. Qu'importe qu'il soit divisé,
dépecé, transposé, qu'il suive la publication au
lieu de la précéder? Il n'est bon ni honorable
nulle part, ni sous aucun déguisement.

Personne ne met en doute que, la presse pério-
dique étant plus puissante que la presse ordinaire,
et faisant par conséquent plus de bien et plus de
mal, il ne soit nécessaire d'opposer au mal des
remèdes plus énergiques. Je crois que ces remè-
des consistent d'une part dans des cautions civiles
et morales aussi rigoureuses que l'on voudra,
mais les mêmes pour tous, et d'une autre part
dans une répression plus rapide et des peines
plus graves. Quand on présentera une loi dans
cet esprit et dans ces limites, j'inclinerai peut-
être plus à la sévérité qu'à l'indulgence. Mais je
ne saurais appuyer un système qui érige l'arbi-
traire en principe légal, de quelque manière qu'on
le combine.

Je vote contre l'amendement et contre l'article.
(*Très-vive adhésion au centre de gauche et à gau-
che.*)

M. le Président appelle M. Pavy à la tri-
bune.

M. le ministre de l'intérieur demande à être
entendu.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Le projet de loi, et l'article 3 qui en est la principale disposition, ont été extrêmement mal compris, et par conséquent involontairement travestis par l'orateur qui descend de la tribune. Ce sont ces préventions que je viens combattre, et je crois que cela ne sera pas difficile. (*Voix à gauche:* Ah! voyons.) Ce mouvement semblerait m'annoncer que je dois avoir quelque inquiétude en luttant contre ces préventions. Je sais bien que les préventions sont difficiles à guérir.

L'orateur vous a dit : Le projet de loi suppose que le même fait peut être légalement innocent, et cependant dangereux; c'est contre le danger d'une entreprise innocente aux yeux de la loi, que le projet vient vous prémunir. Il n'a pas manqué d'ajouter immédiatement cette terrible comparaison que c'était précisément d'après ce principe qu'avait été établi le tribunal révolutionnaire. Si nous avons été assez malheureux pour rencontrer des principes tels que celui-là, assurément nous devrions être désavoués bien hautement pas vous; mais, encore une fois, ici tout est prévention.

En effet, le tribunal révolutionnaire, puisqu'il faut descendre jusqu'à discuter un temps si loin de nous et des principes si éloignés des nôtres... (*M. Méchin.* Ah! ah!... — *Murmures à droite.*) Je crois actuellement pouvoir me plaindre de plus que de la prévention.

Le tribunal révolutionnaire, puisqu'il faut répéter ce nom, était fait pour attaquer, détruire, massacrer tout ce qui était suspect, dangereux, si vous le voulez, pour ceux qui l'avaient établi sans preuve, sans autre chose que la volonté de celui ou de ceux qui voulaient tout détruire.

Ici s'agit-il, comme vous l'a dit l'orateur, de punir ce qui est dangereux et qui cependant était légalement innocent? Non, Messieurs, il s'agit de punir par la suppression, ce qui est assurément la peine la plus douce qui puisse être prononcée pour le coupable et en même temps la plus rassurante pour la société; il s'agit, dis-je, de punir non ce qui est dangereux et innocent, chose que je ne comprends guère, mais qui est réellement coupable, ce qui attaque les objets désignés dans la loi.

D'où vient donc cette prévention élevée contre l'article? c'est parce que les attaques ne sont pas définies par des faits particuliers qui soient de nature à les caractériser.

Depuis le commencement de cette discussion, on n'a cessé de répéter cette objection éternelle, à laquelle on a pu donner plus de force dans l'expression et non dans les preuves; on n'a cessé de vous répéter que c'est parce qu'il est de la nature du délit dont il s'agit d'être indéfinissable; que c'est parce qu'il échappait à toutes les définitions positives, qu'on le punissait comme un libelle. La jurisprudence de nos voisins s'est exprimée sur ce point. Si vous sortez de cette indication générale, on échappera à la punition. Il s'agit donc de se conformer à une législation raisonnable; il s'agit de punir ce qui est coupable, le libelle, sans pouvoir autrement le définir, parce que toute la force de la loi succomberait à une pareille définition. Vous ne devez pas vouloir qu'un libelle puisse être considéré comme légalement innocent. C'est pour éviter cette terrible impuissance de la loi, qu'il faut, dans tous les délits du genre de ceux qui ont été exprimés, déclarer qu'on punira le libelle. Le projet ne pouvant désigner les délits qu'il a en vue par la spécification de toutes les manières dont ils pourront

Digitized by Google

être commis, les a du moins désignés par les objets sacrés pour nous contre lesquels ils seraient dirigés. C'est tout ce qu'il nous a paru possible de faire. Déjà cette réponse a été faite plusieurs fois. Ce n'est pas ma faute s'il faut encore la répéter, puisqu'on n'a pas craint de reproduire l'objection dans des termes très-passionnés et non pas avec des raisonnements plus forts.

Quand on viendra ensuite nous dire que toutes les précautions que le gouvernement voudrait indiquer, même les plus sévères, on les prendra, nous répondrons qu'il serait fort indifférent d'établir des peines quelconques, si les délits restent insaisissables et doivent échapper par leur nature à toute définition. Pour dire quelque chose de raisonnable, il eût fallu essayer de spécifier, autrement que le projet, les délits dont il s'occupe, afin qu'on pût leur appliquer les peines sévères qu'on réclame; et au lieu de se borner à des arguments généraux, il fallait nous dire ce qu'il convenait de mettre à la place des dispositions générales du projet de loi; enfin, il fallait présenter un système qui fût susceptible d'être adopté.

Je crois avoir suffisamment examiné le point essentiel qui fait le fond de l'opinion que je combats. Des corollaires en ont été tirés. Mais, après avoir répondu à l'objection fondamentale, il sera facile d'arriver aux conséquences qui en ont été déduites.

On vous a dit: L'arbitraire est partagé entre le ministère et les cours royales; les journaux auront par conséquent deux maîtres au lieu d'un. Non, Messieurs, l'arbitraire n'existe pas là où l'on trouve les seules définitions que la loi puisse faire, et où elle ne punit que le libelle.

Est-il vrai que le partage de ce qu'on peut appeler l'arbitraire se fasse de telle manière que les journaux auraient deux maîtres? Non, Messieurs, un journal ne pourrait, si l'on veut, être efficacement supprimé qu'avec le concours de deux volontés; mais alors même une seule suffirait pour lui conserver l'existence, ce qui serait déjà très-rassurant pour les journaux.

Mais est-il vrai que le ministère se réserve une espèce de droit de cassation sur les arrêts des cours? Non, Messieurs, l'explication que nous avons donnée présente un sens bien différent. Quand les cours royales auront prononcé qu'un journal attaque directement les objets déterminés dans la loi, elle auront jugé dans leur âme et conscience, elles auront rempli leur devoir. J'avais, dans une précédente séance, distingué l'esprit de parti de l'esprit de faction. S'il y avait eu réellement agression contre les objets désignés dans l'article, je ne crois pas que vous supposiez à un ministère quelconque l'intention de rendre illusoires de pareilles décisions; si au contraire les cours royales avaient outre-passé leurs pouvoirs, non contre l'esprit de faction, mais ce qu'on appelle l'esprit de l'opposition, l'esprit de parti, de quelque côté qu'il vienne, et même avec ses exagérations, alors le ministère pourrait effectivement faire revivre ou le même journal ou un journal d'une opinion semblable; et, en agissant ainsi, ce ne serait pas réformer l'arrêt, mais empêcher qu'on n'abuse de la loi. Le projet que vous discutez n'a pour objet que d'atteindre le véritable délit, que d'empêcher l'esprit de faction de s'introduire dans les journaux, et de là de s'insinuer dans la partie faible de la société.

Je crois avoir justifié le projet de loi d'une attaque qui s'est reproduite tant de fois, dans la discussion, sous des formes nouvelles, et qui a été constamment repoussée. L'autorité qu'exercerait le gouvernement, en donnant l'autorisation aux journaux, ne peut donc pas avoir pour effet de détruire l'action accordée par la loi aux cours royales, en tant qu'elles se renfermeront dans les limites de la loi; si elles en sortent, il y aura un moyen très-légitime à employer, et dont l'objet serait précisément de préserver la loi des dangers que vous avez pu craindre, des dangers que vous avez signalés.

(On demande à grands cris dans toute la salle la clôture de la discussion.)

(*De vives réclamations s'élèvent à gauche.*)

M. **Manuel** demande la parole.

Voix nombreuses : C'est impossible....

Voix à gauche : Quoi! toujours après un ministre.... Laissez donc répondre....

Voix à droite : On a déjà répondu à M. Royer-Collard... Qu'avez-vous à ajouter?...

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole contre la clôture... (*Voix à droite :* Non, non... assez, assez...) Messieurs, vous n'avez entendu qu'un orateur sur l'article proposé..... (*Voix à droite :* On en a parlé depuis trois semaines.) Je sais bien, Messieurs, qu'en discutant les amendements on a pu parler de la disposition de l'article, et de l'attribution si nouvelle qu'il tend à donner aux cours royales; mais enfin on ne discute que les amendements; vous les avez écartés; actuellement, c'est l'article lui-même *qui se* présente à la discussion, et vous ne voulez pas souffrir qu'on le traite dans tous ses effets, dans toutes ses conséquences, quand cet *article est le* fond de la loi elle-même? Vous avez *entendu* le discours de M. Royer-Collard; ou *je me trompe* fort, ou il a dû faire une profonde impression sur vos esprits..... (*Voix à droite :* On a répondu...) Messieurs, vous avez dû le reconnaître, M. le ministre n'a, en aucune manière, repoussé les objections si puissantes que M. Royer-Collard a élevées contre l'article. Je demande *comment* vous pourriez décider, sans une discussion plus approfondie, sur une question de cette nature, lorsqu'on vient d'établir si positivement que, par la loi qu'on vous propose, le gouvernement se met au-dessus des arrêts prononcés par les cours royales..... Laissez donc continuer la discussion... Je ne le demande pas pour *moi*, mais pour ceux de mes honorables *amis qui sont plus* versés que moi dans la science de la législation... Je le demande pour la Chambre elle-même... Qu'au moins la discussion continue encore *un* quart d'heure. (*On rit à droite.*)

Une foule de voix : Tous vos orateurs *ont été* entendus plusieurs fois... — Tous les arguments ont été présentés... réfutés... — Il n'y a plus rien à entendre que des redites... — Aux voix la clôture...

M. **le Président** met la clôture aux voix. (Toute la droite et la grande majorité du centre de droite se lèvent. — Quelques membres du centre droit se lèvent à la contre-épreuve. — La Chambre ferme la discussion. — De violents murmures éclatent à gauche.)

M. **le Président** met aux voix l'article 3; il est voté à la même majorité... Plusieurs membres

Digitized by Google

u centre droit, et à droite, M. de Labourdonaye et deux autres membres se lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président proclame l'adoption de l'article 3.

Une vive agitation succède... — Presque toute la gauche se lève en criant : A demain ! à demain !

Voix à droite ! Non, non ! terminons..... En place.

M. le Président annonce que M. Labbey de Pompières propose un article additionnel ainsi conçu :

« Il sera donné connaissance à l'accusé de l'état des juges appelés à décider sur l'accusation. Il aura le droit d'en récuser le tiers. »

Voix à gauche : A demain... Il est six heures...

Voix à droite : Non, non..... Quittez, si vous voulez...

Voix à gauche : Vous ne serez plus en nombre.

M. le Président rétablit le silence, et annonce que M. Labbey de Pompières va développer son amendement... MM. les députés reprennent leur place.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, j'avais espéré jusqu'au dernier moment que la Chambre n'adopterait pas un article contraire à quatre dispositions de la Charte ; mais puisque, sous le prétexte de donner de la force au gouvernement, elle vient d'enlever aux écrivains leur dernière garantie, je crois devoir vous présenter un article qui donnera à un accusé l'espoir de n'être pas jugé par son ennemi personnel.

Pour développer mon amendement, je suis forcé de prouver que le gouvernement avait déjà dans ses mains tous les moyens de répression qu'il pouvait désirer, et que l'interdiction qu'il vient d'obtenir met l'écrivain à sa merci. Je le ferai en peu de mots.

Messieurs, les ministres ne cessent de répéter à cette tribune : Donnez-nous des garanties, entourez-nous de force, faites que nous soyons puissants, inattaquables.

Eh quoi ! chaque année les cinq sixièmes des revenus de la France sont versés dans leurs mains, des milliers de gendarmes nous cernent dans tous les lieux publics, un essaim d'espions s'insinue dans nos sociétés privées, la représentation nationale est faussée par des électeurs privilégiés, les pétitions et la voix des députés sont étouffées, les lois sont rapportées par des amendements, la justice est transformée en instrument politique, les libertés municipales n'existent plus ; enfin, nos biens, nos personnes, nos vies sont dans leurs mains, et ils demandent des garanties ! (*On rit beaucoup à droite.*) Contre qui ? contre leur propre fureur, sans doute, car que nous reste-t-il à nous gouvernés ? la plainte ! mais la plainte est la terreur de la tyrannie, qui ne rêve que le silence des tombeaux. Elle ne se croira en sûreté que lorsqu'elle pourra effrayer quiconque aspirerait à être défenseur du peuple, et écraser à l'instant celui qui oserait l'entreprendre.

Pour consolider l'édifice du despotisme élevé sur les ruines de toutes nos libertés, il fallait donc nous enlever la parole ; déjà, suivant les ministres et leurs serviles adulateurs, ce n'est point un don de la nature, mais une concession admise dans l'ordre social, une tolérance du gouvernement ; ils l'abrogent aujourd'hui par l'article 3. Avant de l'adopter, souvenez-vous, Messieurs, que le despotisme ne respecte rien, que vous aurez votre tour ; qu'ainsi que nous, vous deviendrez ses victimes.

Le gouvernement étonné, enivré de son pouvoir demande des garanties. Je demande à mon tour quelles sont celles d'un peuple sans puissance, sans appui, sans place, succombant sous le poids des impôts ; d'un peuple désarmé enveloppé de filets tissus par la ruse, en butte aux embûches et à la perfidie, privé de ses défenseurs réduits au silence ? (*Murmures à droite.*)

Ces ministres, renonçant à la confiance, abjurant la justice et nos droits, veulent tout tenir de la force ! ignorent-ils donc que le plus fort ne l'est jamais assez pour être toujours le maître ? que l'émeute qui détrône un sultan est un acte de même nature que ceux par lesquels le despote faisait la veille étrangler un visir ou tout autre de ses sujets ? Se persuaderaient-ils que les Français, une fois dans les fers, semblables aux compagnons d'Ulysse, perdront l'envie d'en sortir ? (*On rit et on murmure.*) Ah ! pour leur intérêt, pour le nôtre, pour le salut de la France, qu'ils se hâtent d'abjurer leur erreur ! qu'ils consultent Sully, ce grand ministre leur dira : *Ce n'est jamais par l'envie d'attaquer que le peuple se soulève, mais par l'impatience de souffrir.* (*Vive adhésion à gauche.*)

Messieurs, personne ne niera qu'un juge ne pouvait se décider que sur la preuve ; qu'il aurait vu commettre un assassinat sans pouvoir condamner l'accusé si le crime n'était pas prouvé. Aujourd'hui on autorise les tribunaux à prononcer d'après l'intention, ils deviennent jurés. Pour être conséquent, pour être juste, il faut donner aux accusés la garantie du jury, c'est-à-dire le droit de récuser une partie de ses juges.

Je propose l'article additionnel suivant à l'article 3 :

« L'accusé pourra récuser le tiers de ses juges ; la liste lui en sera délivrée quarante-huit heures au moins avant le jugement. »

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Je crois l'amendement du préopinant complétement inutile, et sans doute il en conviendra lui-même après une courte explication.

Son objection n'est assurément pas d'attribuer aux personnes traduites en justice le droit de récuser sans raison le juge que la loi leur a destiné ; si ce n'est point ainsi qu'il a entendu son amendement, la législation existante suffit ; car elle donne à ces personnes comme à toutes celles qui sont traduites en justice le droit de récuser les juges, pourvu qu'il existe de justes motifs de récusation. Je sais que nos Codes criminels ne renferment aucune disposition légale sur la récusation et sur ses causes ; mais nos lois générales contiennent des dispositions multipliées et complètes sur cette matière. La jurisprudence constante des tribunaux, et spécialement la jurisprudence de la Cour de cassation, établie par une longue suite d'arrêts, a reconnu et fait reconnaître en France que toutes les dispositions, relatives à la récusation en matière civile, étaient applicables à la récusation en matière criminelle et correctionnelle. Ainsi, les craintes manifestées par le préopinant sont dépourvues de motifs, et puisque l'objet de son amendement est rempli

Digitized by Google

par la législation existante, il est inutile de le mettre aux voix. (*Voix à droite:* Cela est clair....)

M. Labbey de Pompières. Je demande la parole pour répondre.

Voix à droite: La clôture! la clôture!

M. de Cercelle. Nous ne sommes pas restés ici pour la clôture.

M. Manuel. Je demande la parole contre la clôture.

Voix à droite: La clôture! la clôture!

M. Manuel. Nous sommes habitués à nous voir accueillir à cette tribune par les cris *la clôture!* Cet empressement de la part de ce côté de la Chambre ne doit pas nous étonner; mais peut-être devrions-nous attendre des ministres, je ne dirai pas la générosité, parce que le mot serait trop fort, mais au moins la justice, de demander qu'on pût leur répondre; car en vérité ce sont des triomphes qui n'ont rien d'honorable que ceux qu'on obtient par la clôture..... (*Voix à droite :* Parlez, parlez.....) L'amendement n'a pas été compris. M. le ministre suppose un fait inexact. Il ne s'agit pas dans l'amendement de récusations motivées. On sait bien que ce droit existe déjà. Ainsi on aurait dû croire que l'amendement avait un autre objet. Mais l'auteur de l'amendement a oublié le mot *péremptoire*, et je l'ajoute par sous-amendement : je n'ai qu'un mot à dire pour le justifier.

D'après notre législation criminelle, le jury se compose de cette manière : sur trente-six jurés, l'accusé peut en récuser douze, et le ministère public douze, sans qu'ils aient besoin d'alléguer des motifs. Aujourd'hui vous enlevez au jury la connaissance de ces sortes d'affaires. Et puisque vous jugez à propos de conférer les fonctions de jurés aux conseillers de la cour royale, il est juste que vous accordiez au prévenu le même droit qu'il avait devant le jury, c'est-à-dire le droit de récuser sans motifs une partie des conseillers de la cour royale.

Un accusé pour délit politique peut reconnaître dans la cour royale des hommes qui auront énoncé une opinion contraire à la sienne, et qui auront donné dans maintes circonstances des gages qui ne laissent aucun doute sur cette opinion; et cependant il ne sera pas toujours possible d'en produire la preuve pour motiver la récusation.... (*Voix à droite:* Sans doute, donnez-lui le moyen de n'être jugé que par ses amis.)

Si donc vous n'admettez pas la récusation péremptoire, vous exposez le prévenu à être jugé par ses ennemis; et alors les cours royales ne sont plus que des commissions chargées d'appliquer votre indigne loi. Si vous aviez permis qu'on répondît à M. le ministre de l'intérieur, on vous aurait prouvé que les raisonnements de M. Royer-Collard sont restés dans toute leur force; mais vous avez trouvé plus facile de les écarter par la clôture.... (*M. Manuel descend de la tribune.*)

(L'amendement de M. Labbey de Pompières, sous-amendé par M. Manuel, est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. La délibération est renvoyée à demain. La séance s'ouvrira par un rapport sur le projet de loi relatif au pont de Rouen. Ce rapport n'occupera que peu d'instants : je réitère à MM. les députés l'invitation d'être rendus à la séance à une heure précise.

La séance est levée à six heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi, 15 *février* 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. Prosper Ribard est appelé à la tribune et fait un *rapport sur le projet de loi concernant l'achèvement du pont de Rouen.*

M. Prosper Ribard. Messieurs, la commission, à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi relatif à l'achèvement du pont de pierre en construction à Rouen, m'a chargé de vous en faire son rapport.

De toutes les branches de l'administration publique, celle des ponts et chaussées est la plus mal partagée dans les allocations du budget, et la somme de 30 millions, à laquelle sa dépense est annuellement restreinte, disséminée sur tous les points de la France, suffit à peine aux réparations les plus urgentes, et force d'ajourner ou de laisser languir les travaux neufs les plus importants. La ville de Rouen l'éprouve d'une manière bien pénible pour elle. Il y a bientôt douze ans que le gouvernement d'alors lui avait promis, par un décret spécial, et comme un témoignage d'intérêt et de bienveillance, la construction d'un pont de pierre; mais les travaux en ont été suivis avec une telle lenteur qu'on a pu croire souvent qu'ils étaient abandonnés; et, d'un autre côté, les fonds nécessaires à l'entretien du pont de bateaux existant étaient délivrés avec une si rare parcimonie, que sa ruine semblait inévitable, et que la ville était menacée de se voir bientôt, avec un nouveau pont à peine commencé, et son ancien pont tout à fait hors de service, privée ainsi d'une communication dont elle jouit de temps immémorial, et qui est pour elle d'une nécessité indispensable.

Il avait existé autrefois à Rouen un pont de pierre d'une structure gothique et d'un usage qui serait devenu fort incommode à mesure que la population et la circulation auraient augmenté; car il était trop étroit pour que deux voitures s'y croisassent, et il fallait attendre que celle qui était entrée par un côté fût passée, avant qu'une autre pût s'y engager par le côté opposé.: c'était, comme on voit, un moyen de communication qui ne satisferait guère l'impatience et l'activité des voyageurs d'aujourd'hui.

Ce pont, qui avait éprouvé, dès 1564, de grandes dégradations, fut totalement détruit vers 1620, et remplacé peu d'années après par un pont de bateaux assez imparfait d'abord, mais qui fut refait en 1709 sur un meilleur plan, regardé comme fort ingénieux dans ce temps-là, et longtemps encore depuis. Et en effet ce n'était point un ouvrage tout à fait à dédaigner, sous le rapport de l'art, qu'un pont jeté sur un fleuve de cent toises de largeur et près de trente pieds de profondeur, offrant dans toute sa longueur une route pavée, accompagnée de deux larges trottoirs, et portée sur dix-neuf bateaux contenus entre

Digitized by Google

douze piles en bois, de manière à pouvoir, sans se désunir, s'élever et s'abaisser de douze à quinze pieds d'une marée à l'autre, et avec cet avantage de s'ouvrir à volonté, pour laisser passer les navires qui allaient verser ou prendre au delà leurs chargements. Quoi qu'il en soit au reste du mérite de ce pont, il est certain que, tant qu'il fut une propriété communale, soigneusement entretenue par la ville au moyen de certains droits dont le produit y était spécialement affecté, il offrait une communication assez commode pour que l'idée ne fût pas venue de le remplacer. Mais la Convention détruisit cet état de choses et mit tous les ponts, les chaussées, etc., dans la main du gouvernement, et leur entretien à la charge du Trésor public.

Depuis ce temps, le pont de Rouen fut fort mal entretenu, et sa dégradation successive rendit le passage incommode et même dangereux dans les hautes et basses marées; mais ce qui avait contribué surtout à accroître le mal dans ces dernières années, c'est que l'administration actuelle, se trouvant avoir sur les bras la construction d'un pont nouveau, et l'entretien de l'ancien pont, ne savait à quoi appliquer le peu de fonds dont elle pouvait disposer. Elle devait éprouver naturellement une sorte de répugnance à faire la part de ce dernier qu'elle ne regardait plus que comme un objet accidentel; et, dans son impuissance, elle se voyait à regret forcée de les négliger tous deux. Sa sollicitude ne pouvait pas lui permettre de rester dans une inaction aussi contraire à l'intérêt public, et elle dut chercher tous les moyens d'en sortir. Elle en trouvait un dans l'article de la loi de finances qui se reproduit tous les ans, et qui autorise le gouvernement à établir des droits de péage pour la construction des ponts et autres ouvrages d'art, et elle se mit en mesure de l'employer; mais elle rencontra un obstacle insurmontable dans les énergiques et justes réclamations du conseil municipal, qui ne tarda pas à la convaincre qu'un péage était impossible à établir. Et, en effet, Messieurs, la ville de Rouen est, pour ainsi dire, partagée en deux par le fleuve, la ville proprement dite d'un côté, et de l'autre un faubourg immense qui s'accroît tous les jours, qui renferme un nombre considérable de manufactures, d'entrepôts de roulage et d'établissements industriels de toute espèce dont les rapports avec le commerce et avec les nombreux établissements de la ville même entretiennent un mouvement et une circulation continuelle, en sorte que le port n'est effectivement autre chose qu'une rue de la ville, mais la rue la plus fréquentée et la plus indispensable, puisqu'elle est unique sur ce point-là, et que toutes les autres viennent y aboutir.

Le conseil municipal sentait si vivement tous les funestes effets d'un péage que, pour l'éviter, il offrit de reprendre à sa charge le pont de bateaux et d'alléger ainsi celle du gouvernement qui n'aurait plus à s'occuper que de l'achèvement du pont de pierre. Sa proposition fut acceptée; le pont de bateaux est redevenu ce qu'il était autrefois, propriété municipale, et la ville pourvoit à son entretien; mais le long dépérissement, auquel il a été livré pendant tant d'années, rend cet entretien extrêmement coûteux, et l'existence du pont lui-même très-précaire, à moins d'un renouvellement presque total qui exigerait une mise de fonds considérable. D'un autre côté, le pont de pierre, en même temps qu'il est un objet important d'intérêt public, puisqu'il fait partie d'une des routes royales les plus fréquentées, et qu'il est un des principaux points de communication du nord avec l'ouest de la France, sera aussi pour la ville de Rouen un monument très-remarquable; composé de deux parties égales de trois arches chacune, qui viendront s'appuyer sur la pointe d'une île située précisément au milieu du fleuve, et placé plus haut que n'est le pont de bateaux, il agrandira beaucoup le port et en formera comme un magnifique bassin qu'il couronnera par une enceinte tout à fait majestueuse.

La prompte construction de ce pont était donc également désirable et pour le gouvernement et pour la ville de Rouen, et c'est cette vérité bien sentie par tous deux qui les a rapprochés de nouveau. On a cherché de part et d'autre à aplanir les difficultés; et enfin le conseil municipal, qui ne pouvait se dissimuler, d'une part, que le droit d'établir un péage existait dans la main du gouvernement, et qui sentait, de l'autre, qu'il n'y avait pas de sacrifice qu'on ne dût faire pour l'éviter, s'est déterminé à offrir une subvention de 900,000 francs, payables en six ans, au moyen d'un décime par franc ajouté au produit de l'octroi.

Le conseil général du département, de son côté, ne pouvait rester étranger à une entreprise qui intéresse essentiellement sa ville capitale, et qui contribuera à faciliter les communications de tout le département et des départements voisins; et, connaissant toute l'étendue du sacrifice que fait la ville de Rouen, et l'impossibilité où elle serait d'aller au delà, il a cru devoir s'associer à ses efforts et concourir à cette construction pour une somme de 600,000 francs, payables en sept années consécutives, au moyen d'un prélèvement annuel de 85,714 francs.

C'est pour sanctionner cette double détermination et consacrer en même temps l'engagement formel que le gouvernement, en acceptant cette subvention de 1,500,000 francs, prend de fournir le complément nécessaire à l'achèvement de ce travail dans l'espace de six années, de manière que le passage sur le pont soit livré au public le 1er janvier 1828; c'est, dis-je, pour donner le caractère et la solennité de la loi à cette espèce de transaction, que le gouvernement vous a présenté ce projet de loi.

Votre commission vous propose, Messieurs, de l'adopter dans toutes ses dispositions.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport; elle ajourne la discussion du projet en assemblée publique et générale.

La discussion se rétablit sur *le projet de loi relatif à la police des journaux.*

M. le Président annonce que M. le général Tarayre a déposé sur le bureau un article additionnel ainsi conçu :

« Ne pourront être incriminées, pour leur tendance ou leur esprit, la discussion des doctrines ou théories sur les gouvernements, tant qu'elles seront générales et sans application spéciale au gouvernement constitutionnel existant en France, ainsi que les doctrines ou théories applicables aux sciences et aux arts.

« Ne pourront être incriminées, pour leur tendance ou leur esprit, les insertions dans les journaux des faits ou événements tant intérieurs qu'extérieurs, qui seraient avérés, et racontés sans aucune réflexion particulière du journaliste, ainsi que l'insertion des discours prononcés à des tribunes publiques dans d'autres pays constitu-

Digitized by Google

tionnels, ou des notes diplomatiques, les actes des gouvernements étrangers, également insérés sans réflexion du journaliste... »

M. le Président. La parole est à M. le général Tarayre, pour développer son amendement... (*Voix à droite :* Il ne peut pas être appuyé... Autant ne pas faire de loi... S'il y a tendance, c'est dans les doctrines d'un journal.)

M. le général Tarayre. L'homme doit vivre en société, tel est le vœu de la nature. Cette régulatrice de toutes choses a donc dû poser des lois sociales comme elle a posé des lois de mouvement, de gravitation, de mécanique, et des règles de mathématiques. Les lois qui régissent la matière inanimée sont des lois de force, constantes et invariables ; mais les lois, qui doivent régir l'homme en société, sont des lois de raison. S'il en était différemment, il y aurait continuellement trouble et changement ; car ici la force pouvant se déplacer, celui ou ceux qui sont les plus forts aujourd'hui ne le seront peut-être pas demain, alors la société serait continuellement en état de guerre ; et la nature, souveraine du monde, si admirable dans son ensemble, se serait plu à placer le désordre à la tête de son ouvrage : cela n'est pas admissible. Il faut donc reconnaître que la raison, la justice, la vérité doivent être les lois souveraines de l'ordre social, et non l'omnipotence parlementaire. Mais qui détruira ce qui est raison, justice, vérité ? La nature a-t-elle mis un homme, ou quelques hommes, en possession du droit de poser à leur gré ces lois fondamentales de l'ordre social ? Non, elle nous a doués tous des mêmes organes, et il n'y a aucun homme, aucune caste que nous devions croire exclusivement chargée de cette haute mission ; s'il en était autrement, il y aurait erreur de la part du Créateur, qui nous a donné deux existences, l'une individuelle, l'autre sociale. L'existence individuelle se compose d'égoïsme, l'existence sociale doit être fondée sur la justice et la raison ; et l'on sent que dans cette position, les lois souveraines de la société, déterminées de droit par un petit nombre d'hommes, seraient fléchies et détournées à l'avantage de leurs existences individuelles, qu'il n'y aurait plus raison, justice, vérité, et que nous serions, comme la matière, régis par des lois de force qui, au lieu d'être constantes, seraient variables, parce que dans l'ordre social les forces se déplacent comme la volonté ou les intérêts des individus, ce qui nous placerait dans un état de guerre permanent. Mais qui a mission de déterminer ces lois de justice, de raison et de vérité ? Chaque individu en a la mission et le droit. Par quels moyens peut-on y parvenir ? par la discussion. Mais si cela est ainsi, tous les moyens de discuter sont un droit inhérent à la nature de l'homme, on ne peut le lui arracher que par un abus de la force ; ainsi la liberté de la presse est le droit de tous, et les lois qui annuleraient ce droit ne méritent pas ce nom, ce ne sont pas des lois, c'est de la force.

Si la liberté de la presse ne pouvait s'appliquer qu'à la recherche de la raison, de la justice et de la vérité, il ne pourrait pas y avoir d'abus ; il lui faudrait une liberté sans restriction, et jamais il ne pourrait y avoir de délits à réprimer. Malheureusement il n'en est pas ainsi ; avec la presse, on peut diffamer les individus, nuire à leur fortune, compromettre leur existence, les troubler dans leur croyance religieuse, altérer la vérité, propager le mensonge ; ainsi l'on voit qu'il y a deux ordres de discussions auxquels la presse peut s'appliquer : celui qui s'exerce sur les doctrines ou théories applicables à la société, aux sciences, aux arts, aux découvertes en général celui qui s'exerce contre des individus ou des intérêts privés. Il y en a un troisième que je traiterai plus tard ; c'est celui qui s'applique à la discussion des croyances religieuses.

Je dis que la presse ne peut commettre de délit, lorsqu'elle s'exerce uniquement sur les doctrines ou théories applicables à la société, aux sciences, aux arts, aux découvertes en général. Si elle pouvait commettre des délits en s'exerçant exclusivement sur l'une ou l'autre de ces matières, il faudrait, on que les hommes eussent une évidence qu'ils ont la vérité, toute la vérité, sur la matière claire qu'on discute, et que la discussion n'a pour but que de renverser ce qui est juste et vrai, et par conséquent ce qui est également avantageux à tous. Mais que peut la discussion contre ce qui serait généralement reconnu pour évident, juste et vrai ? peut-elle produire quelque mauvais effet ? je n'en vois pas la possibilité. Si la discussion s'exerce sur une matière qui n'est pas encore bien éclaircie, laissez faire ; il est nécessaire qu'elle s'éclaircisse.

Dans le siècle où nous vivons, la liberté de la presse a assez d'étendue pour discuter ce qui a rapport aux sciences, aux arts et aux découvertes en général. On peut attribuer cette latitude à ce que la discussion en pareille matière ne dérange pas les existences individuelles de ceux *qui limitent* ordinairement la liberté de la presse. Aujourd'hui Galilée ne serait pas condamné pour avoir fait tourner notre globe, et j'espère que le clergé n'intentera pas un procès à quelques naturalistes ou historiens, qui prétendent que le monde est plus ancien qu'il ne le serait d'après la Bible.

L'ordre de discussion, qui s'exerce par la presse sur les individus ou contre des intérêts, peut être restreint et même interdit. Ici il n'y a ni raison ni justice à déterminer pour l'avantage du bonheur social ; les passions seules sont mises en mouvement : elles engendrent des inimitiés, excitent les vengeances et enfantent trop souvent des crimes.

Les actes du gouvernement et de l'administration sont du domaine de la critique publique ; mais toute digression, en pareille matière, qui sortirait des bornes de la discussion permise pour la défense des intérêts publics, et qui s'appliquerait à la conduite privée des magistrats ou des fonctionnaires, doit être interdite et classée comme délit.

Le troisième ordre de discussion est celui relatif à la religion. La religion vient d'en haut, elle siége dans les consciences, elle ne se commande pas, chacun peut la modifier selon la conception que la nature lui a donnée ; elle n'est pas pour ce monde, elle existe pour le seul intérêt de celui qui la possède, de quelque manière qu'elle soit modifiée ; elle ne porte préjudice à personne, il suffit qu'elle soit tolérante, désarmée et conforme à la morale de l'homme. Mais si telle est la religion, c'est une propriété particulière, elle tient à la vie privée, son siége c'est la conscience ; la liberté de la presse ne peut donc pas s'exercer sur cette matière ; car qui a le droit d'arracher à quelqu'un l'espérance de détruire son avenir et de créer le néant dans la place où l'on a son bonheur en perspective ? Déjà le respect pour la religion avait pénétré dans nos mœurs, il était de mauvais ton de traiter cette matière, ni dans

Digitized by Google

les écrits, ni dans les discours; le culte était renfermé dans les temples, la tolérance générale consolait l'humanité et paraissait avoir éloigné pour toujours les horreurs que nous a transmises l'histoire. Pourquoi faut-il qu'on menace encore la terre d'une guerre qu'on va chercher dans le ciel ? celui qui lance la foudre a-t-il besoin d'être protégé par des pygmées?

Si la religion doit être respectée dans toutes nos discussions, il n'en est pas de même des prêtres qui en abuseraient pour établir leurs existences individuelles, ni des gouvernements qui feraient de cette ressource de consolation et d'espérance un moyen de politique pour établir un gouvernement arbitraire; alors on la placerait dans une arène ouverte à la discussion; il serait permis de l'y suivre pour démasquer les hypocrites qui l'y auraient transportée, et les lois qui incrimineraient la défense légale de la société contre ses abus seraient des lois injustes.

S'il y a des matières sur lesquelles la liberté de la presse puisse s'exercer de plein droit, il convient de faire la nomenclature complète de ces matières, et nous devons indiquer à la société les sujets sur lesquels la discussion peut s'ouvrir, sans avoir à craindre la définition vague de tendance et d'esprit. Si vous vous refusez à une demande aussi juste, il faut avouer franchement que vous voulez faire triompher votre opinion par le silence commandé à toutes les autres opinions, que vous rejetez ce droit, et que la force est votre seul moyen de gouvernement.

M. le Président demande si l'amendement est appuyé. — Quelques membres de la gauche l'appuient. — Il est mis aux voix et rejeté. — Un petit nombre de membres se lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président. Trois autres articles additionnels ont été présentés. Celui qu'a proposé M. Humblot-Conté est ainsi conçu :

« La suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix. »

M. Robin-Scévole demande que cette majorité soit fixée aux deux tiers. M. Laisné de Villevesque voudrait qu'elle fût de deux voix au-dessus de la moitié.

La discussion est ouverte sur la première de ces propositions. M. Humblot-Conté a la parole.

M. Humblot-Conté. Messieurs, j'ai changé la rédaction de mon amendement de cette manière : « La suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix au moins. » J'ai ajouté ce mot *au moins*, pour les cas où le nombre des juges ne serait pas exactement divisible par quatre. J'espère que cette proposition obtiendra quelque faveur de votre part. Il est en harmonie avec la loi; il ne contrariera aucune des dispositions que vous ayez précédemment adoptées; il a l'avantage de fortifier votre loi, et de donner plus d'autorité aux jugements qui seront prononcés par les cours royales; il conservera toute sa puissance à la liberté de la presse qui, à ce qu'il me semble, a besoin qu'on vienne à son secours; car elle est sans moyens de défense auxquels on puisse recourir pour défendre les libertés nationales. Je prierai donc ceux de MM. les membres de cette Chambre qui conservent encore quelque attachement pour la Charte, et pour les droits qu'elle nous assure, et qui ne se sont décidés à adopter les mesures extra-constitutionnelles qui vous sont proposées, que dans la vue de maintenir l'ordre et la stabilité, et de s'opposer à toute espèce d'agitation; je les prierai d'observer que la Charte est dans ce moment-ci dans une situation étrange : la défense de cette Charte est confiée presque entièrement à ceux contre qui elle a été faite.

Il ne faut pas, Messieurs, que cette expression vous étonne; la Charte, en stipulant des droits pour le peuple français, n'a pas stipulé également en faveur de tous les citoyens; il y a quelques classes qui ne sont pas appelées à profiter des bienfaits de la Charte; et s'il était vrai que, par les dispositions de la loi d'élection, les représentants des intérêts que la Charte a détruits pussent arriver en majorité dans cette Chambre, il serait vrai de dire qu'il ne resterait plus, pour soutenir les intérêts que cette Charte a établis, que la liberté des journaux; liberté qui constitue presque entièrement la liberté de la presse.

Et remarquez, Messieurs, que, d'après le dogme d'omnipotence parlementaire qui a été professé d'une manière si évidente dans cette discussion, on est autorisé à penser qu'il est temps d'apporter des obstacles et des moyens de résister aux prétentions qui pourraient être fondées sur cette omnipotence.

J'ajouterai que le ministère doit lui-même prendre quelque intérêt à ce que mon article additionnel soit adopté. En effet, les jugements qui seront rendus par les cours royales ne sont pas dans le cas des jugements ordinaires; ils ont besoin d'obtenir l'assentiment du public, qui sera amené nécessairement à juger ces jugements; les pièces du procès seront devant lui; il en aura la connaissance anticipée; et les cours royales, en condamnant un journaliste, condamneront en même temps les lecteurs, c'est-à-dire qu'elles désapprouveront l'adhésion que les lecteurs auront donnée aux doctrines du journal.

Il est donc nécessaire que ces jugements soient fondés sur une évidence morale, telle que tous les esprits droits et sans passion y donnent leur assentiment, fortifient ainsi le jugement des cours royales, et empêchent qu'il ne soit porté atteinte au respect dû à la chose jugée.

Sans doute pour obtenir ce respect pour les jugements prononcés par les cours royales, il eût été à désirer que ces cours n'eussent pu prononcer leurs jugements qu'à l'unanimité; mais l'unanimité est une chose trop rare dans ce pays pour qu'on puisse jamais l'exiger; il faut donc se contenter d'obtenir la plus grande certitude possible : eh bien ! si on appliquait le calcul de probabilités aux jugements prononcés aux trois quarts des voix et aux jugements prononcés à la simple majorité, on trouverait qu'il y a cent fois plus de garanties morales obtenues par la réunion des trois quarts des voix qu'il n'y en a par les jugements rendus à la simple majorité.

J'espère, Messieurs, que ma proposition recevra l'appui de M. le garde des sceaux. En effet, lorsque M. le garde des sceaux, qui ne l'était pas alors, émit pour la première fois dans les bureaux l'opinion qu'il convenait d'attribuer aux cours royales le jugement des délits de la presse, je lui fis observer qu'il serait peut-être convenable de demander que les trois quarts des voix pussent être exigés; il me répondit que cette idée ne lui était pas venue; que cependant elle lui paraissait mériter d'être appuyée. J'espère que M. le garde des sceaux, qui partageait alors mon opinion, sera encore de mon avis aujourd'hui, et que

Digitized by Google

comme moi, il appuiera mon article additionnel. (L'article de M. Humblot-Conté est appuyé.)

M. le Président le met aux voix. Une première épreuve est douteuse.

M. le Président invite MM. les secrétaires à se rendre à la tribune pour décider sur une seconde épreuve.

M. de Lameth. Je demande, par sous-amendement, que l'on mette les deux tiers, au lieu des trois quarts.

Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté. L'amendement de M. Humblot-Conté est également rejeté.

M. le Président. La proposition de M. Laisné de Villevesque est ainsi conçue : « La condamnation ne pourra avoir lieu qu'à la majorité de deux voix au-dessus de la moitié. » M. de Villevesque a la parole.

Plusieurs voix à droite : Mais c'est l'amendement qu'on vient de rejeter... C'est les deux tiers...

M. Laisné de Villevesque. C'est dans l'intérêt de l'accusé, que la justice doit entourer de ses formes tutélaires, non moins que dans l'intérêt de la considération et du respect dus aux cours royales, que je viens demander que la condamnation ne puisse avoir lieu à la majorité d'une seule voix.

Quelque grandes que fussent pour le gouvernement les garanties que lui fournissait le jury pour la répression des délits de la presse, vous avez pensé que la remise de la compétence aux cours royales serait encore plus efficace.

Cependant les jurés sont des hommes recommandables et éminemment intéressés au maintien de l'ordre et de la tranquillité. La liste de ceux qui devaient remplir ces honorables fonctions était faite par un agent du pouvoir. Un autre agent du pouvoir éliminait vingt-quatre individus de dessus cette liste. Enfin un autre agent du pouvoir avait le droit d'en récuser encore douze sur les trente-six qui restaient. A la vérité, l'accusé avait le droit d'une récusation égale sur les trente-six ; et d'ailleurs il ne pouvait être condamné par la simple majorité des jurés ; il fallait qu'il le fût également alors par la majorité des magistrats.

Si l'accusé peut d'après la nouvelle compétence être condamné par une simple majorité, vous le dépouillez de toutes garanties.

Quel que soit notre respect pour les magistrats, nous ne pouvons ignorer qu'ils sont pétris du même limon que les autres hommes, qu'ils en partagent les faiblesses, qu'ils sont sujets à l'erreur, que la passion et l'esprit de parti peuvent les égarer.

Ainsi donc, après avoir dépouillé les accusés des avantages du jury, et de la faveur de ne pouvoir être condamnés à la majorité d'une voix, vous ne leur refuserez pas d'étendre cette disposition au jugement des cours.

Je dis que cette demande est dans l'intérêt de la haute considération qui doit appartenir aux cours royales. Pour qu'ils en soient entourés, il faut que leurs arrêts soient consacrés par l'opinion.

Messieurs, on parle souvent à cette tribune du mérite de la chose jugée ; mais ceci n'est qu'une fiction judiciaire. Il est une puissance auguste, imposante, irrévocable, qui s'embarrasse peu du mérite de la chose jugée, et qui prononce sans appel sur les faits, sur les arrêts, sur les magistrats, après les avoir fait comparaître devant elle : cette puissance, c'est l'opinion. Malheur à ceux-ci, quand elle réprouve et casse leurs arrêts!

Certes, Messieurs, le sénat romain, malgré son abaissement sous les empereurs, avait encore autant d'importance que nos cours royales. Il flétrit la mémoire d'Agrippine ; il la déclara coupable d'avoir attenté aux jours de son fils, il fit fumer l'encens dans les temples des dieux, il donna des réjouissances publiques de ce que Néron avait échappé aux complots de sa mère. L'opinion a cassé ce sénatus-consulte, et Néron ne s'en traîne pas moins vers la postérité, le front souillé d'un affreux parricide.

Le parlement de Paris flétrit la mémoire de Coligny et des principales victimes de cette horrible tragédie, et l'opinion a, malgré l'arrêt, fait retomber l'infamie sur les auteurs de ce grand attentat, et n'a pas même épargné la majesté royale. C'est en vain qu'Henri VIII profana le glaive de la loi pour commettre ses crimes et ses parricides. C'est en vain que le duc d'Albe dévoua, par l'entremise des tribunaux, 50,000 victimes à l'échafaud ; l'opinion des contemporains et de la postérité a voué à la haine et au mépris les magistrats complices de ces forfaits ; elle a réprouvé ces horribles arrêts ; ils ont cependant le mérite de chose jugée, et si je ne craignais de rouvrir des blessures encore saignantes et de réveiller de cruels souvenirs, que de jugements ont depuis trente ans l'affreux mérite de la chose jugée, et que l'opinion a frappés de sa juste réprobation!

Messieurs, pour que le public honore les magistrats et ratifie leurs jugements, il faut qu'il ait la conviction de la culpabilité de l'accusé ; et certes, dans des délits politiques aussi vagues que ceux qui résultent de l'esprit d'un journal, il *ne peut* l'acquérir, quand il voit une seule voix faire pencher la balance.

Ne trembleriez-vous pas à l'idée qu'une seule voix, dirigée par la passion, appesantit, sur la tête d'une foule de familles intéressées dans les journaux, les plus ruineuses amendes et la confiscation même, qui sont le résultat des suspensions ou des suppressions. Enfin, Messieurs, une autorité qui aura sans doute une grande impression sur vos esprits comme sur les miens, celle d'un de nos plus grands monarques, de Louis XIV, a exigé, par l'ordonnance de 1670, une majorité de deux voix pour condamner.

D'après cela, je demande que la suspension ou la suppression ne puisse être prononcée qu'à la majorité de deux voix au-dessus de la moitié.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article additionnel de M. de Villevesque.

Plusieurs voix à droite : Ce n'est pas la peine!

M. Forbin des Issarts. C'est la même chose que celui de M. de Lameth, qui vient d'être rejeté.

M. Casimir Périer. Je demande la parole.

Voix à droite : Non, non! On ne peut parler deux fois de suite dans le même sens.

M. Casimir Périer. Messieurs, il est assez singulier de venir à cette tribune appuyer un amendement qui n'a été combattu par personne, et qui cependant sera rejeté tout à l'heure par la

Digitized by Google

majorité. (*M. Forbin des Issarts.* C'est tout simple; on l'a déjà rejeté. C'est la proposition de M. de Lameth.)

Messieurs, l'ancien ministère croyait que parler c'était répondre; celui-ci a trouvé un moyen beaucoup plus simple, c'est de se taire. (*Murmures à droite.*) Les amendemens qui ont été rejetés paraissaient mériter quelque attention. Il eût été tout naturel de nous dire pourquoi, après avoir enlevé aux accusés un deuxième degré de juridiction, leur avoir enlevé toute espèce de moyen d'appeler du mal jugé, on ne veut pas du moins leur donner une garantie dans une majorité plus forte des juges qui seront appelés à condamner.

Vous avez rejeté les amendements présentés par MM. Humblot-Conté et de Lameth; vous allez rejeter celui de M. Laisné de Villevesque (*Voix à droite:* C'est la répétition de celui que nous avons déjà rejeté.) Cependant, lorsque vous avez supprimé le deuxième degré de juridiction, vous deviez donner aux accusés une garantie, et cette garantie devait être dans l'unanimité des juges. N'était-il pas juste de demander l'unanimité pour constater cette tendance pour laquelle on pourra détruire l'établissement industriel d'un journaliste? Cela était d'autant plus juste qu'il n'y aura plus d'autre cour par laquelle on puisse faire infirmer un premier jugement qu'on regarderait comme mauvais.

Ici, Messieurs, je dois dire un mot de l'étrange assertion de M. de Corbière, qui nous disait hier que si les cours royales venaient à mal juger, le gouvernement aurait la faculté de corriger le jugement en permettant au journal de reparaître.

Messieurs, il est évident, par ce qu'on vous a dit hier, que le ministère veut se faire attribuer non-seulement un pouvoir administratif énorme, mais encore un pouvoir judiciaire. Par l'article que vous avez adopté, le ministère deviendra cour judiciaire, il sera la Cour de cassation, et vous aurez confondu le pouvoir administratif avec le pouvoir judiciaire, et les citoyens n'auront plus aucune espèce de liberté. Car il ne faut pas avoir une grande connaissance de notre législation, pour savoir que, quand les pouvoirs ne sont pas limités, il n'y a plus de garanties. Je ne conçois pas comment, après avoir accordé au ministère un pouvoir administratif si grand, après en avoir fait une cour judiciaire, après avoir enlevé aux accusés un degré de juridiction, vous leur refuseriez la faculté de n'être condamnés que par une majorité plus grande que la majorité ordinaire.

J'appuie l'amendement de M. de Villevesque.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* On se plaint, Messieurs, de ce que le ministère ne répond pas à toutes les allégations; cependant, pour répondre à celle qui nous est faite, nous sommes sans cesse obligés de nous répéter. Nous craindrions d'abuser de la patience de la Chambre, si, à chaque instant, nous venions ici repousser par les mêmes réfutations les allégations qui nous sont faites.

On vient de vous dire : M. Corbière a dit ici que lorsque les cours royales auraient mal jugé, le gouvernement rendrait l'autorisation aux journaux qui auraient été supprimés. Eh bien! nous répondrons que pareille chose n'a pas été dite. Lorsqu'on a poussé l'argumentation jusqu'au point de dire qu'on transportait la politique dans les tribunaux, et que le pouvoir qui leur était attribué attaquerait jusqu'aux droits du gouvernement, on a répondu, en opposition de cette allégation extrême, que c'était impossible, puisque, le gouvernement ayant le droit d'accorder l'autorisation, et les jugements se réduisant en définitif à la suppression, il y avait impossibilité à ce que le pouvoir attribué aux cours royales dégénérât jamais en un abus tel qu'il tournerait contre l'autorité du gouvernement. Mais nous n'avons pu avancer que les ministres du Roi viendraient, en accordant l'autorisation aux journaux supprimés, détruire les jugements rendus par les cours royales au nom du Roi... (*Voix à gauche :* Cela a été dit : nous l'avons entendu.) Nous vous suivions sur le terrain d'injustes prétentions sur lequel vous vous étiez placés. Vous prétendez que cela a été dit; je vous répondrai que quand même cela aurait été dit... (*Voix à gauche :* Ah! ah! on en convient donc.) Il est impossible de raisonner, si vous ne voulez pas nous permettre de suivre notre raisonnement. Vous prenez date comme si j'admettais que cela a été dit. J'ai commencé par le contester; et j'ajoute que, quand même cela eût été dit, on ne pourrait en induire autre chose, sinon que vous supposiez ce qui ne pourrait pas être; je vais plus loin, ce que le Roi ne permettrait pas de faire.

Si je passe à la discussion de l'amendement qui vous est proposé, je dirai que ce n'était pas pour celui-là qu'on pouvait nous demander de monter à la tribune; car c'est le troisième du même genre sur lequel la Chambre vient de se prononcer. Eh bien! puisque vous le désirez, il est très-facile de vous satisfaire relativement à l'opinion du ministère sur les amendements de ce genre.

Nous vous avons proposé de faire prononcer la suspension ou la suppression d'un journal. Je suis bien aise d'observer en passant que cette disposition ne porte aucune atteinte au droit consacré par l'article 8 de la Charte; car quel est le citoyen qui, parce qu'un journal aura été supprimé, pourra prétendre qu'il se trouvera privé du droit accordé par l'article 8 à tous les Français, de publier leurs opinions? (*Mouvement à gauche.*)

La question de la suppression ne se rattache donc nullement à l'article 8 de la Charte. Toutefois des intérêts restaient à garantir; nous avons cru pourvoir suffisamment à cette garantie, en remettant à une cour indépendante le jugement des cas de suspension et de suppression. Ce n'est pas, Messieurs, une attribution nouvelle qui soit confiée aux cours royales. Toutes les fois qu'il s'agit de juger un fonctionnaire public ou un juge pour cause de forfaiture, ce fonctionnaire ou ce juge est jugé par les cours royales réunies en audience solennelle.

Les cours royales sont donc, dans l'état actuel des choses, appelées à prononcer dans les causes qui intéressent le plus l'ordre public. Eh bien! c'est à ces cours que nous vous avons proposé de confier les jugements des délits des journaux; et ces cours sont ce que nous avons trouvé de plus solennel.

Maintenant, vous demandez qu'on puisse juger les fonctionnaires d'une manière et les journalistes d'une autre manière. Je réponds que, dans votre proposition, il n'y a pas pour les journaux plus de garantie que dans celle que nous avons faite; je dis, surtout, qu'il n'y a pas convenance d'admettre votre amendement, à moins que vous n'en appliquiez les dispositions à tous les jugements qu'auront à rendre les cours royales en audience solennelle; car, sans doute, les intérêts auxquels se rattachent ces derniers jugements,

Digitized by Google

sont tout aussi grands que ceux qui se rattachent à l'article 3.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Il me semble, Messieurs, que, puisqu'il s'est établi une controverse non pas sur la manière plus ou moins heureuse avec laquelle j'ai soutenu hier mon opinion, mais sur les paroles que j'ai prononcées, vous me permettrez de vous donner une explication toute simple.

M. Périer a prétendu que j'ai dit que le ministère deviendrait une sorte de Cour de cassation, capable de réformer les arrêts qui ne nous conviendraient pas. Eh bien, cela avait été dit par ceux qui m'avaient précédé à la tribune; c'était un des principaux objets pour lesquels je demandais la parole. Je voulais répondre que le ministère ne pouvait être une Cour de cassation; j'ai tâché de le prouver; que je n'aie pas été assez heureux pour convaincre les honorables membres, cela ne m'étonne pas; ils peuvent tant qu'ils voudront dire que j'ai mal raisonné; mais pour être de bonne foi, il ne faut pas prétendre que j'ai dit ce à quoi j'ai fait mes efforts pour répondre. Que mes efforts n'aient pas été heureux auprès de quelques membres, cela est possible et je m'en console, parce qu'on ne peut jamais persuader tout le monde; mais on ne doit pas du moins soutenir que j'ai dit ce contre quoi j'avais demandé la parole. (*Vive adhésion à droite.*)

M. **Casimir Périer**. Assurément, Messieurs, si je ne pouvais m'appuyer que sur mon opinion personnelle, je croirais m'être trompé, mais je suis fortifié dans la croyance d'avoir entendu, non-seulement par un grand nombre de mes collègues, mais encore par les journalistes. (*On rit à droite.—Plusieurs voix* : Voilà une belle autorité!) Messieurs, je ne prétends pas faire de ces journaux une autorité; j'explique seulement comment il s'est fait que j'ai été induit en erreur, si je l'ai été; je prouverai ensuite que je n'ai pu l'être.

Voici ce que dit un journal... (*Grand nombre de voix à droite :* Lequel? lequel? — C'est le *Courrier*... — *Les mêmes voix :* Ah! il est des vôtres...) Laissez-moi vous citer la phrase... (*Voix à droite :* Ce n'est pas la peine!... Gardez votre *Courrier!*... — *M. le président invite la Chambre à garder plus de silence; l'orateur continue :*)

Je disais que, si j'ai été induit en erreur, je n'ai pas été le seul, que ma croyance était fortifiée par celle de mes collègues et aussi par celle des journalistes; car vous ne prétendrez pas que nous nous soyons entendus avec eux pour torturer le sens des expressions de M. de Corbière. Voici ce que dit le journal : « Quant à ce qui a été dit du droit de cassation, que le gouvernement se réserve sur les arrêts des cours royales, sans doute on ne veut pas que, si elles ont appliqué justement la loi, le ministère ne puisse détruire leurs arrêts, et on ne peut se plaindre de ce qu'il puisse rectifier leurs jugements, lorsque les peines auraient été injustement prononcées par elles. (*M. de Chauvelin :* Oui! cela a été dit comme ça..... — *Murmures à droite.*)

Eh bien, Messieurs, même en supposant que M. de Corbière n'ait pas dit ce qu'il a dit, je le prierai de répondre à l'argument qui a été posé hier par l'orateur qui a établi si clairement la question... (*Grand nombre de voix à droite :* Ce n'est pas de tout cela qu'il s'agit!..... A la question! à l'amendement!)

On vous a dit hier que vous mettriez une autorité énorme entre les mains des cours royales, et que le ministère n'aurait aucune puissance, à moins qu'il ne pensât comme les cours royales; et que quand la tendance des cours royales ne serait pas conforme aux opinions du ministère, elles pourraient détruire ce que le gouvernement n'aurait pas voulu détruire. En répondant à cela, on a dit : Mais si les cours royales venaient à avoir une tendance contraire à celle du ministère, le ministère aurait toujours le moyen d'empêcher qu'elles ne fussent injustes en permettant que les journaux supprimés pussent reparaître.

Eh bien, Messieurs, il est donc certain que vous vous réservez de juger les arrêts des cours royales; il est donc certain que vous serez une cour de cassation, une cour judiciaire; et si vous ne l'êtes pas, les citoyens perdront une garantie, puisqu'ils n'auront plus de double juridiction; ils n'auront aucun moyen d'échapper à la tendance qui aurait pour but de supprimer ce que vous ne voudriez pas supprimer. Répondez à cet argument, et ne dites pas que vous n'avez pas dit telle ou telle chose, quand cela résulte de la loi que vous avez présentée.

(On demande à aller aux voix.)

L'amendement de M. de Villevesque est mis en délibération et rejeté.

M. **le Président** annonce qu'une autre disposition additionnelle a été présentée par M. Manuel; elle porte :

« Dans ce cas, les conseillers, destinés à prononcer sur la demande en suspension ou en suppression d'un journal seront choisis par la voie du sort. »

M. Manuel obtient la parole pour développer cette proposition.

M. **Manuel**. Pour justifier l'amendement que je propose, je n'ai qu'un fait à exposer à la Chambre. Autrefois, et d'après les règlements du précédent gouvernement, les conseillers des cours royales passaient successivement de l'une à l'autre chambre, et ils y étaient appelés par la voie du sort. Depuis quelques mois, de nouvelles dispositions ont été prises, et, par une ordonnance du Roi, il a été décidé que le roulement serait fait par une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du procureur général; il a été décidé en outre que, si quelque difficulté s'élevait, elle serait jugée en dernier ressort par le garde des sceaux.

Messieurs, dans un temps ordinaire, et s'il ne s'agissait que de l'application des lois civiles ou du Code pénal, peut-être cette disposition ne serait-elle pas d'une aussi grave conséquence. Mais dans un temps où les discussions politiques ont un si haut intérêt, où elles jouent un si grand rôle dans les fonctions de la magistrature, dans un moment surtout où, par notre loi, nous rendons ses fonctions bien autrement importantes qu'elles ne l'étaient précédemment, vous concevez toute la gravité de la disposition nouvelle, par laquelle le sort est remplacé dans le roulement des membres des cours royales par le choix de M. le procureur du Roi et de MM. les présidents. Il est évident que ces magistrats se trouvent plus ou moins sous l'influence ministérielle; si les cours royales y sont elles-mêmes, les chefs y sont bien davantage encore; et quant au procureur général, il est bien incontestablement soumis à cette influence.

Dans de pareilles circonstances, confier à ces hommes le soin de classer les magistrats, c'est

Digitized by Google

leur donner le pouvoir d'appeler à juger les délits des journaux les magistrats qu'ils sauront être les plus dévonés à l'intérêt du gouvernement, soit par la faiblesse de leur caractère, soit par la nature de leurs opinions.

C'est dans de telles circonstances, et après que vous avez refusé d'adopter les amendements qui exigeaient une majorité des trois quarts des voix, après que vous avez refusé à l'accusé toute espèce de récusation, après que vous avez voulu que ce fussent les cours royales qui prononçassent; c'est après tout cela que je demande une correction que vous n'admettrez pas sans doute, mais qui aurait pour but de prévenir l'effet du choix de l'autorité parmi les magistrats qui doivent prononcer sur le sort des accusés. Mon amendement a pour but de laisser au sort la désignation de ces magistrats. Je ne veux pas entrer à cet égard dans de grands développements, qui ne seraient pas plus écoutés que ceux qui vous ont déjà été présentés; je crois en avoir assez dit pour prouver que mon amendement doit être adopté.

M. de Martignac, *rapporteur*. Vous avez déjà adopté, Messieurs, dans votre séance d'hier, l'article 3 tel qu'il a été amendé par votre commission; cet article contient l'explication suivante : « Les cours royales, dans le ressort desquelles les journaux seront établis, pourront, en audience solennelle, prononcer, etc.... » Vous avez donc entendu que la décision serait rendue par les cours royales, statuant en audience solennelle des deux chambres; et vous saviez alors en quoi consistait l'audience solennelle des deux chambres ; vous avez donc statué sur la difficulté qui vous est actuellement soumise.

On vient de vous dire qu'aux termes d'une ordonnance royale, à laquelle il a convenu de donner une date récente, le roulement se fait par le premier président, les présidents des chambres et le procureur général. Tout cela n'est pas exact. D'abord, ce n'est pas il y a quelques mois que la forme actuelle a été établie; c'est par ordonnance du mois d'août 1820. Ainsi, ce règlement est tout à fait étranger à la proposition de la loi actuelle. Maintenant, de quelle manière ce roulement se fait-il? Le voici :

Une commission préparatoire, qui est chargée d'un travail préliminaire, est composée du premier président, des présidents des chambres et du procureur général. Le procureur général est placé là pour donner des instructions ou faire ses récusations; on opère un roulement entre les membres des diverses chambres. Ce roulement doit être fait de telle manière, que les membres, qui figurent dans la chambre de mise en accusation et dans la chambre de police correctionnelle, ne puissent être contraints d'y demeurer deux années. Le travail se prépare ainsi par la commission; mais ce n'est qu'un travail préliminaire, qui est porté à la cour, les chambres assemblées; c'est par l'assemblée des chambres de la cour que le travail est arrêté; de telle manière que le roulement se fait avec la plus grande régularité.

Il n'y a, Messieurs, aucune raison pour venir, par amendement à une disposition de principes, changer des dispositions réglementaires qui ne se rapportent qu'au mode de service des cours royales.

(L'amendement de M. Mauguel est mis aux voix, et rejeté à une très-forte majorité.)

La discussion est ouverte sur l'article 4, dont M. le président donne lecture; il est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT.
Art. 4. Si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi contresignée par trois ministres.	Art. 4. Si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi, délibérée en conseil, et contre-signée par trois ministres.
Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi.	Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi.
Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés.	Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés.

M. le Président annonce que l'amendement de la commission est consenti.

Sur cet article, M. le général Foy a proposé un amendement portant :

« Si dans l'intervalle des sessions des Chambres, des circonstances graves mettaient en péril la sûreté de l'Etat, le gouvernement pourrait suspendre l'exercice du droit consacré par l'article 8, jusqu'à la convocation des Chambres. Le temps de la suspension ne pourra, dans aucun cas, excéder la durée d'un mois à partir du jour où l'ordonnance du Roi, pour cette suspension, aura été promulguée. »

La parole est accordée à M. le général Foy.

M. le général Foy. Messieurs, vous avez voté la semaine dernière une loi de la presse, active dans sa répression, sévère dans sa pénalité; vous avez enlevé aux accusés l'autorisation du jury, qui, lors même qu'elle n'existerait pas dans votre Charte et dans vos lois, aurait dû être inventée pour cette sorte de délits qui sont vagues et indéterminés comme la pensée elle-même qui en est la source. Plus tard, on vous a proposé la loi qui est aujourd'hui en discussion, et qui a pour objet de suppléer à l'insuffisance des formes judiciaires par des formes de police.

Vous avez adopté le premier article de cette loi, et par là, vous avez, dans une loi purement répressive, inséré une disposition essentiellement préventive, je veux dire l'autorisation des journaux par le ministère. Bien plus, vous avez voulu que votre loi eût un caractère de rétroactivité pour ceux qui entreprendront des journaux ou qui auraient voulu en entreprendre depuis le 1er janvier 1822, jusqu'à l'époque où votre loi sera publiée. Enfin, n'étant pas sûrs d'atteindre les coupables, et voulant punir ceux même qui ne sont pas coupables, vous avez soumis les ennemis de vos opinions politiques (c'est du ministère que je parle), vous les avez soumis à une action extra-judiciaire, extra-légale, extra-constitutionnelle, et cette action vous l'avez fait exercer par la cour royale de Paris, que vous avez érigée en commission permanente de haute police. Vous avez enfin établi la confiscation d'établissements in-

Digitized by Google

dustriels qui servent à l'exercice de la liberté de la presse. Eh bien, Messieurs, vous n'avez pas assez fait pour le ministère.

Il avait paru jusqu'à présent renoncer ou vouloir renoncer à cette censure quotidienne qui mutile chaque jour la pensée, qui chaque jour dénature les faits; voilà que, par un quatrième article, il y revient; voilà qu'il défait tout le système de vos lois précédentes; voilà que, par un quatrième article, vous allez mettre toutes les libertés de la France à sa discrétion. Faut-il s'étonner, Messieurs, si le ministère n'a pas craint de vous présenter ce quatrième article? Cette demi-concession qu'il paraissait vouloir vous accorder en renonçant à la censure quotidienne, croyez-vous qu'il la devait à l'opinion publique? Eh non! Messieurs, il sait bien que l'opinion publique n'a rien fait et ne fera rien pour lui; il sait bien qu'il ne lui doit aucune reconnaissance. (*Rires à gauche.*) Croyez-vous que le ministère faisait cette demi-concession par respect pour la Charte? Eh non, Messieurs! vous voyez comme tous les jours le ministère laisse piétiner la Charte par ses amis, comme il la laisse ravaler au niveau d'un simple règlement administratif. (*Vive agitation à droite.*)

Soyons vrai : le ministère a paru faire cette demi-concession à une fraction du parti qui le soutient; fraction peu importante par le nombre, plus importante par les talents; fraction qui a établi dès longtemps que la censure était un mal, et qui ne veut pas se contredire aujourd'hui; fraction qui croit ou qui paraît croire que ses opinions appuyées par le pouvoir et librement propagées sont de nature à modifier ou à altérer l'opinion populaire.

Mais, Messieurs, que doit-il vous arriver après que vous aurez voté l'article 4? C'est que la Chambre ne sera pas plus tôt dissoute que le ministère reprendra la censure entière et absolue; et même on assure que ses vues à cet égard sont déjà arrêtées. (*Rires à droite. — Quelques voix :* Il faudrait qu'il ne les eût tenues guère secrètes!) On assure que la commission de censure n'a pas été licenciée. (*On rit. — M. Forbin des Issarts.* Elle est en demi-solde.)

J'entends dire que la commission de censure est à la demi-solde. Si cela est vrai, je désire que le gouvernement la traite comme il traite depuis deux ans les officiers qui sont à la demi-solde, c'est-à-dire qu'il ne les rappelle pas au service. (*Plusieurs voix, à gauche :* Très-bien!..... — *On rit beaucoup.*)

Moi, Messieurs, je dis que le ministère rétablira la censure peu de temps après que la session des Chambres sera terminée; je le dis parce qu'il le pourra, parce qu'il sera probablement de son intérêt de le faire et qu'il le fera. L'article 4 dit que le ministère pourra rétablir cette censure dans le cas où des circonstances graves rendraient momentanément insuffisantes les mesures de garanties et de répression établies.

Vous l'entendez, Messieurs, des circonstances graves. Qui sera juge de la gravité des circonstances? Jusqu'à présent, quand les Chambres ont voté la censure, on leur soumettait les circonstances; on leur disait : Les difficultés des temps, les embarras de la situation politique rendent cette mesure indispensable; alors les Chambres appréciaient ces circonstances et accordaient ou refusaient la censure; mais ici c'est le ministère seul qui sera juge de la gravité des circonstances.

Or, je vous demande si les circonstances ne seront pas toujours graves pour tel et tel ministère. La gravité des circonstances est en raison de la force de ceux qui doivent les affronter. A un ministère qui n'a pas un grand point d'appui dans la nation, qui n'est pas assis sur une large base, tout paraîtra grave, et ce qui vient du dehors et ce qui peut surgir au dedans.

Pour ce qui vient du dehors, par exemple, est-ce que tout n'est pas grave pour un gouvernement qui s'est rabaissé dans sa situation politique en Europe? Est-ce que tout n'est pas grave pour un gouvernement dont l'établissement militaire n'a pas l'énergie suffisante pour remplir les destinées auxquelles le pays peut être appelé? Est-ce que tout n'est pas grave pour un gouvernement qui n'est pas, qui ne peut être (je parle des agents de l'autorité royale) en sympathie avec l'opinion populaire, parce qu'il n'est occupé que des moyens de brider, de comprimer cette opinion?

Mais, Messieurs, si j'ai à vous parler de l'influence des événements extérieurs, ces événements naîtront à chaque pas; et pour commencer par des objets qui sont assez loin de nous, et vous prouver que les objets les plus éloignés peuvent réagir sur nous, je dis : Les Autrichiens sont en Sicile; à coup sûr les Siciliens ne sont pas contents de voir les étrangers à Palerme, parce qu'on n'est jamais content de voir chez soi des troupes étrangères, qui vous rançonnent et vous mangent. Je suppose que les Siciliens fassent sonner de nouvelles vêpres siciliennes à Palerme (*Mouvement à droite.*), ne direz-vous pas que toute l'Italie va être en émoi, que les Autrichiens vont être alarmés sur la conservation d'un pays qu'ils tiennent par la force des armes, quoiqu'ils n'aient pas le droit de l'occuper? Vous direz : L'Italie est voisine de la France, et vous en conclurez que les circonstances sont *graves* pour la France.

Prenons un exemple plus immédiat, *un événement* qui doit plus naturellement *arriver dans* un temps déterminé : supposons que l'opinion chrétienne en Russie force l'empereur Alexandre à arracher aux massacres ces millions de Grecs que la politique de sa maison et sa *politique* propre ont conduits à une insurrection juste et légitime. On dira à l'instant que la paix de l'Europe est troublée; on dira que la Sainte-Alliance est détruite, et on ajoutera que les circonstances *sont* graves pour la France, pour la France dont on voulait faire un fief de la Sainte-Alliance! (*Murmures à droite.*)

Enfin, prenons un événement très-probable et plus rapproché : supposons qu'à la *grande* douleur des amis de la liberté, l'ordre *public* soit troublé en Espagne; supposons que les efforts des hommes de bien pour améliorer la position de ce pays et pour y établir le régime constitutionnel dans l'intérêt de tous; supposons que ces efforts soient débordés d'une part, par des tentatives insurgées de moines ou de courtisans; d'une autre part par des réactions exagérées que ces tentatives auraient amenées. Ne dira-t-on pas que les circonstances sont graves pour la France? on ne manquera pas de s'écrier : Les maladies politiques, les maladies morales sont contagieuses comme les maladies physiques, et depuis longtemps il n'y a plus de Pyrénées.

Ainsi, il est à peu près immanquable qu'il n'arrive du dehors des événements propres à motiver une gravité de circonstances pour la France. Ces événements seront multipliés probablement; car, par le temps qui court, le monde va, les passions sont ardentes, les résistances sont inconsidérées,

Digitized by Google

ce qui peut arriver est illimité. Ainsi donc
is avez dans les événements du dehors beau-
ip plus de motifs qu'il n'en faudra à un minis-
e pour supposer des circonstances graves et
ir rétablir la censure.

)ue si du dehors je passe au dedans du royaume,
vous demande, Messieurs, combien plus de gra-
é s'attacherait aux circonstances dans l'esprit
ministère; et, pour ne vous présenter qu'une
euve, je veux la prendre assez rapprochée de
tre existence politique pour qu'elle vous frappe.
vous dirai : S'il arrive que dans l'intervalle de
session des Chambres, des événements inat-
ndus, mais déterminés, mais puissants, me-
icent de changement un ministère; je ne dis pas
ministère actuel, je suppose un ministère
telconque; je suppose encore que le Roi, content
: ses ministres veuille les soutenir contre ces évé-
:ments : Je suppose qu'une phrase, échappée de
bouche, ait laissé croire qu'il associait ses sen-
ments personnels à ceux de ses ministres. Je
ıppose que, dans son amour pour son peuple, il
s renvoie, ces ministres, et qu'il les renvoie en
ıbissant la nécessité de la forme de gouverne-
ent du pays. Eh bien ! les nouveaux ministres
rivent, les voilà installés ; à l'instant même, ils
ont salués par une salve de troubles, de révoltes,
ıi éclatent dans toutes les parties de la France, à
qu'ils disent; en même temps les journaux
rangers, même les journaux de l'aristocratie an-
laise sont remplis d'incriminations contre eux,
s présentent comme incapables de faire le bien du
ays, comme entraînés, comme débordés par un
arti qui n'a rien de national; enfin, l'occasion
e présente presque aussitôt de faire un appel à la
ation par les élections; les colléges d'arrondis-
ement auront à nommer un député : les colléges
'arrondissement, c'est-à-dire ce qu'il y aura de
lus maniable entre les mains du ministère ; c'est-
-dire la portion de l'instrument que le ministère
entendu se réserver ; l'élection se fait sous les
eux, sous la main du ministère, et le candidat
ministériel, est, culbuté, à 300 voix de majorité,
par le candidat patriote ; voilà une manifestation
d'opinion contre le ministère; cette manifestation
de l'opinion en présage mille autres qui se pré-
senteront : ces circonstances sont graves à coup
sûr ; en pareil cas, les ministres suspendront
donc la liberté de la presse, ils rétabliront donc
la censure, et la censure qui est impuissante jus-
qu'à un certain point, pendant la durée des
Chambres, la censure à laquelle peut en quelque
façon remédier l'éclat de cette tribune, la censure,
aigrie par un interrègne forcé, reviendra avec
une exaspération nouvelle, et fera peser sa main
de plomb sur la plus essentielle de nos libertés.
(*Très-vive sensation.*)

Et quand je dis la plus essentielle de nos li-
bertés, est-il quelqu'un parmi vous qui puisse en
douter ? N'a-t-on pas dit cent fois que la liberté
de la presse était telle que, par sa vertu magique
elle nous restituerait toutes les autres libertés,
alors qu'on nous les aurait enlevées l'une après
l'autre ? C'est là, Messieurs, une pensée devenue
triviale à force d'être répétée ; elle est populaire
en Angleterre ; et puisque je viens de parler de
l'Angleterre, je dois dire ici un mot en réponse
au résumé de M. de Martignac ; l'honorable rap-
porteur n'a pas trouvé sa mémoire fidèle quand il
a dit ces paroles : « On invoque l'Angleterre et
ses leçons; eh bien, n'oublions pas qu'un long
intervalle se passa entre l'établissement de son
gouvernement constitutionnel et la licence des
journaux, et que par de longues épreuves il s'as-
sura de sa solidité avant de se livrer aux agres-
sions et aux secousses. »

Je vous le demande, Messieurs, ne dirait-on
pas, en lisant ce passage, que l'Angleterre est
arrivée d'événements en événements à la liberté
de la presse ? Eh bien, il n'en est rien, absolu-
ment rien ; la liberté de la presse a été établie
en Angleterre en 1694, six ans après la révolu-
tion, et par le seul fait de l'expiration de la loi
de censure. Depuis 1694 jusqu'aujourd'hui, l'*ha-
beas corpus* a été suspendu mainte et mainte fois ;
jamais la liberté de la presse n'a été ni limitée,
ni modérée, ni arrêtée, quelque fougueux, quelque
immenses qu'aient été ses développements ; et
certes il s'est présenté bien des circonstances
graves en Angleterre depuis plus d'un siècle ; par
exemple, à l'avénement de la maison de Hanovre,
qui ne sait comment les rois allemands ont été
harcelés, poursuivis par les journaux, par les
pamphlets ? Le gouvernement a-t-il pensé un mo-
ment à les empêcher de paraître, à les traduire à
une commission de police, à les supprimer ? Non,
Messieurs. Qu'a-t-il fait ? Il a enrôlé sous sa ban-
nière d'autres écrivains: des hommes de talent ont
couru cette carrière, et l'œuvre du *Spectateur*
(Addisson) figure parmi leurs ouvrages.

Sous le règne de Georges II, le prétendant était
en Angleterre ; tout est soulevé ; l'armée du pré-
tendant envahit une partie de l'Ecosse : les mi-
nistres ont-ils alors songé à supprimer la liberté
de la presse ? Non, Messieurs. (*Voix à droite :* Ils
avaient bien d'autres affaires !) Et de nos jours le
fameux statut qui a transporté aux jurés le droit
de juger l'intention en matière de libelle ; il est
daté de la 32e année du règne de Georges III,
c'est-à-dire de l'année 1792, année où les idées
démocratiques qui régnaient en France avaient
passé le détroit, envahissaient la Grande-Bretagne
et menaçaient de submerger l'aristocratie an-
glaise. (*Vive sensation à gauche.*)

Eh bien, Messieurs, on n'a pas cependant at-
taqué la liberté de la presse : on a su défendre ce
grand intérêt par des moyens légaux. C'est une
idée-mère en Angleterre qu'il y a trois principes
conservateurs du pays, trois principes qui do-
minent toutes les opinions, toutes les discus-
sions, tous les partis ; ces trois principes sont
la conservation de la dynastie régnante consti-
tutionnellement avec l'aide et le concours du
parlement : le jugement par jury, la liberté indi-
viduelle et la liberté de la presse. Si l'une de ces
trois croyances fondamentales était altérée, les
deux autres seraient anéanties du même coup, et
seraient perdues dans l'opinion du peuple et dans
la réalité. (*Même mouvement.*)

Un membre de ce côté (droit) citait l'autre jour
ses voyages ; nous pourrons parler à notre tour
de nos promenades. C'était en 1817, après les
rassemblements de Spafield ; des bandes de radi-
caux armés parcouraient les rues de Londres;
tous les particuliers qui avaient des armes étaient
tellement effrayés qu'ils firent transporter ces
armes à la Tour de Londres ; les rues étaient se-
mées de factieux qui poussaient des cris contre
les ministres, et qui allèrent jusqu'à insulter la
majesté royale.

Eh bien, au milieu de ces mouvements, on ap-
prend tout à coup que quarante mille ouvriers de
Manchester et des environs se sont soulevés et se
sont mis en marche sur Londres, sous prétexte
de présenter une pétition au prince régent. Croyez-
vous que quelqu'un, soit dans le conseil du roi,
soit dans les Chambres, ait pensé à suspendre la
liberté de la presse ? Non, Messieurs. Si un homme

Digitized by Google

revêtu d'un caractère public eût fait une pareille proposition, on l'eût pris pour un fou et on l'eût envoyé se faire guérir à Bedlam. (*Même mouvement.*)

Il n'en est pas tout à fait ainsi pour le pays où nous faisons des lois. Ici, on passe pour prudent, et même quelques personnes pour habiles, lorsque en protestant de son respect pour les libertés nationales, on veut reprendre une à une, tantôt ostensiblement, tantôt furtivement, toutes ces libertés. Quelle garantie veut vous offrir le ministère lorsqu'il vous demande de reprendre à sa volonté la liberté de la presse, et de s'armer de la censure quand vous ne serez plus ici ? Je vois dans la loi trois espèces de garanties qu'il paraît avoir voulu donner.

D'abord il vous a dit que la censure cesserait de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés. Or, je demande aux ministres du Roi pourquoi ils n'étendent pas à toutes les élections la mesure libérale qu'ils veulent prendre pour un renouvellement intégral. Est-ce que les élections du renouvellement annuel n'ont pas le même intérêt pour le pays que les autres élections ? Est-ce qu'on ignore que des élections faites sous le joug de la censure sont des élections serviles ?

Oui, Messieurs, des élections serviles ! Le mot n'est pas de moi, il est de M. de Villèle; non pas de M. de Villèle il y a deux ans, trois ans, mais de M. de Villèle, ministre des finances. M. le ministre des finances, présidant le quatrième bureau, a déclaré que les élections faites sous l'influence de la censure étaient des élections serviles ; dès lors, il lui est impossible de soutenir l'article.

On a cru trouver une seconde garantie contre les abus possibles du pouvoir, dans la disposition qui autorisait le ministère à rétablir non pas une loi de censure quelconque, non pas un règlement de censure à sa guise, mais précisément les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821. Je demanderai aux ministres du Roi pourquoi, lorsqu'ils demandent un pouvoir discrétionnaire pour des circonstances imprévues, ils viennent se prévaloir d'une loi qui a été faite pour des circonstances prévues ? Mais, Messieurs, quand vous avez fait votre loi de 1820, vous l'avez faite sous l'empire des événements qui vous ont frappés en 1820; que sais-je si des événements semblables vous frapperont en 1822 ou en 1823 ? Cette loi suffira-t-elle à vos nécessités ? Je n'en sais rien. Ne sera-t-elle pas un excédant de pouvoir ? Je n'en sais rien encore. Si vous êtes dans le cas d'user d'un pouvoir arbitraire quelconque, prenez-le à votre charge, ne venez pas vous autoriser des lois précédentes ; prenez-le tel que les circonstances le commanderont, et venez ensuite dire devant la Chambre : J'ai fait tel acte parce qu'il a été nécessaire par tel motif ; hors de là vous déguisez, sous les formes légales, l'arbitraire ministériel.

Une troisième garantie que l'on a voulu donner contre l'abus est celle de l'obligation imposée à l'ordonnance du Roi, qui remettrait la censure en vigueur, d'être contre-signée par trois ministres (c'est l'ouvrage du ministère), et d'être délibérée en conseil (c'est l'ouvrage de la commission.) Je crois que les ministres du Roi et que la commission sont sortis de leurs attributions constitutionnelles.

Dans les années dernières, la liberté individuelle a été suspendue. Dans un acte aussi extraordinaire, aussi opposé aux principes constitutionnels, on a voulu que l'ordre d'arrêter fût signé par trois ministres. Pourquoi l'a-t-on voulu ? Ce n'était seulement pour donner une garantie de plus aux citoyens arrêtés, c'était aussi parce qu'on ne voulait pas admettre qu'un Roi constitutionnel signé des lettres de cachet ; c'était là un sentiment délicat, mais il n'est pas applicable à la circonstance où nous nous trouvons. Si la censure est établie, ce serait une mesure de gouvernement comme une autre, et il n'y aurait pas de raison pour que cet acte du gouvernement fût soumis à d'autres conditions que celles que la Charte impose.

L'autorité royale n'est pas soumise par la Charte à l'obligation de la signature de trois ministres ni d'une délibération dans le conseil ; il suffit pour qu'un acte de gouvernement soit valable que la volonté du Roi y soit, et que la signature d'un ministre responsable vienne attester cette volonté du Roi et présenter au besoin le ministre à l'accusation des Chambres. En conseil donc ! Mais qui dit que le Roi aura trois ministres ? Si vous lui en imposez trois, vous pourriez en imposer dix, et cela est hors de vos attributions. Telle est la question considérée sous le point de vue de la prérogative royale.

Si maintenant je la considère sous le point de vue populaire, je dirai que j'aime mieux la responsabilité de trois ministres que la responsabilité de six ; que j'aime mieux la responsabilité d'un seul que celle de trois. Plus la responsabilité est concentrée, plus elle est réelle, plus elle est effective. Eh, Messieurs, si nous obtenons jamais le mode d'élections constitutionnelles, vous verrez si un ministre osera, sans de graves réflexions, prendre sur lui de contre-signer une ordonnance qui suspendrait l'exercice de l'article 8 de la Charte.

Messieurs, le peu de mots que je viens de vous dire... (*On rit à droite.— Quelques voix : Comment le peu de mots ! vous plaisantez !*) *Messieurs, vous* ne savez pas la fin de ma phrase. Le peu de mots que je viens de dire sur l'exercice de l'autorité royale vous prouve assez que je ne saurais accueillir, que je repousserai de toutes mes forces ces idées de dictature qu'une débauche d'esprit j'ose le dire, a appliquées à la majesté du Trône. Eh quoi ! vous voudriez transformer en une magistrature turbulente et passagère, la royauté calme, auguste, perpétuelle ; vous voudriez faire échanger à un Roi issu d'une vieille race de rois sa pourpre antique contre l'épée d'un dictateur populaire ! Messieurs, cela n'est ni dans les convenances ni dans la vérité de la Charte. La Charte ne parle pas de la dictature ; c'est en vain qu'on veut la démolir, tantôt avec l'omnipotence parlementaire, tantôt avec la dictature ; on n'y parviendra pas ; tous les intérêts, tous les vœux de la liberté seront debout pour la défendre.

Eh ! Messieurs, je ne dis pas qu'il n'y ait point dans la vie des empires de ces circonstances graves, immenses, que la loi n'a pas su prévoir, qu'elle ne doit pas essayer de prévoir, et qui, par cela seul qu'il aurait été possible de les prévoir, ne seraient plus à redouter. Ces circonstances-là, Messieurs, il faut les abandonner au cours naturel des choses ; c'est en enracinant fortement la Charte dans les institutions et dans les mœurs, que vous serez prêts à y faire face.

Messieurs, le salut public ne s'écrit pas, il se fait. Mais si jamais des circonstances graves mettaient l'Etat en péril, ce n'est pas en se revêtant d'une dictature, que son cœur repousserait, que le Roi éviterait le péril; ce serait en vous convoquant, ce serait en vous rassemblant autour de

Digitized by Google

on trône. La puissance royale n'est jamais plus norale, plus politique, plus légitime qu'alors ju'elle est constitutionnelle.

Ainsi, Messieurs, je crois que l'article doit être ejeté comme inconstitutionnel; mais si nous ne e rejetons pas, nous ne devrons accorder la cen- ure ou une suspension de la liberté de la presse ue pendant le temps strictement nécessaire pour convoquer les Chambres; c'est l'objet de mon mendement, et c'est pourquoi je l'appuie.

(M. le général Foy, en descendant de la tri- une, est accueilli par les félicitations de toute a gauche.)

M. **le vicomte de Montmorency**, *ministre les affaires étrangères*. Messieurs, je ne me dissi- nule pas qu'il peut être téméraire de venir vous résenter sur-le-champ quelques réflexions en éponse à un discours qui embrasse autant d'ob- ets, au discours de l'honorable membre qui rouve dans son talent la confiance de se rendre uge et interprète suprême de l'opinion publique; ui, au nom de cette opinion, approuve tel minis- ère ou en désapprouve tel autre : je serais tenté le croire qu'il jugerait ainsi tous les ministères ui ne seraient pas composés de lui ou de ses mis. (*Murmures à gauche.*)

Je ne dois pas oublier que je suis pour ma ixième part sous le poids de cette terrible accu- ation d'incapacité, proclamée hier par un autre onorable membre, dont l'esprit m'est connu depuis beaucoup d'années, mais qui me permet- tra d'appeler de son jugement sur cette question comme sur toutes les autres.

Mon principal motif en ce moment est de rem- plir un devoir, c'est-à-dire de vous dire quel- ques mots sur les considérations que l'honorable membre et un autre orateur ont présentées relati- vement aux affaires dont le Roi a daigné me char- ger spécialement; affaires dois-je le dire, qui, par leur nature, semblent imposer à tous les véritables amis de leur pays une discrétion toute particu- lière. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Ces honorables membres se constituent juges des gouvernements étrangers, comme du minis- tère de leur pays. Je ne crois pas qu'il me soit permis d'entrer dans des détails toujours délicats sur la politique. Je me permettrai seulement de dire que, lorsqu'un des articles de la Charte ré- serve au Roi seul la direction de la politique étrangère, pour conserver à la fois les avantages du secret qu'elle peut exiger, et les avantages de la publicité dans les autres parties du gouverne- ment représentatif, il y a peut-être plus que de l'inconvenance à venir ici, dans les questions même les plus étrangères, examiner, juger, et pour ainsi dire condamner d'avance la diplo- matie de son pays. N'est-ce pas risquer de compro- mettre ses plus chers intérêts, et même les inté- rêts dont on se proclame les défenseurs ? Ainsi, je ne me crois nullement obligé d'entrer en expli- cation, ni en justification sur des traités qui n'ont pas eu l'avantage de plaire aux honorables mem- bres, ni sur la conduite politique tenue dans dif- férentes occasions par des souverains qui ont toujours droit aux égards et aux respects. Je me borne à relever particulièrement une asser- tion qui fut présentée hier à la fin du discours d'un honorable orateur.

Je demanderai si c'est respecter les lois qui sont imposées par la discrétion, que de hasarder quelques interprétations dangereuses, de jeter quelques soupçons sur des mesures qui sont commandées au gouvernement par la plus stricte prudence ? et quelles mesures, Messieurs ? si elles n'étaient pas prises avec toute la sévérité possible par le gouvernement, si jamais il arri- vait que le fléau contagieux s'introduisît dans un seul village de France, le gouvernement ne se- rait-il pas l'objet des plus graves reproches de la part des mêmes orateurs et de tous les Fran- çais ?

Oui, Messieurs, ces soupçons jetés imprudem- ment, ces insinuations hasardées, si elles étaient entendues au loin, si on y ajoutait de l'impor- tance, auraient pour effet de jeter des semences de division entre nos voisins et nous, et de don- ner des appuis et des prétextes aux éternels fau- teurs de toutes les discordes. (*Mouvements d'adhé- sion à droite.*)

Après ces observations, j'entrerai dans la dis- cussion qu'a entamée l'honorable membre auquel je succède.

Je ne le suivrai pas dans la défense éloquente de la majesté royale, que j'ai été heureux d'en- tendre prononcer par lui, contre une idée quel- conque de dictature.

Je ne sais pas exactement à qui il a adressé ce genre de reproche. Je ne crois pas que dans les moyens présentés par le ministère, à l'appui du projet de loi, on ait employé cette idée de dicta- ture ; au moins, je n'en ai en ce moment aucun souvenir présent. (*M. le général Foy.* C'était à M. le garde des sceaux que je répondais.)

L'honorable membre a fait un appel continuel aux diverses circonstances graves qui, d'après l'article de la loi, pourraient être invoquées; il serait à craindre, je le dis avec regret, que de semblables paroles, si elles étaient entendues partout, ne fussent précisément propres à amener ces circonstances graves. (*Murmures à gauche.*) Oui, Messieurs, elles seraient précisément pro- pres à amener ces circonstances graves, et à fournir, par là même, au ministère, certainement contre son intention, le prétexte et l'autorisation dont on le croit si avide.

Rejetant ces assertions plus ou moins insidieu- ses, qui nous ont affligés et qui nous détournent de l'objet de la discussion, j'entrerai dans l'exa- men de l'article.

Il peut être considéré sous plusieurs rapports; mais le caractère qui semble le distinguer, c'est de n'être présenté que comme vraiment commi- natoire et réservé pour dernière ressource, contre les circonstances graves, que le ministère a dû prévoir. L'ensemble de la loi, et même la discus- sion tout entière à laquelle elle a donné lieu, viennent à l'appui de mon assertion. En effet, si le ministère avait voulu, pour ménager certai- nes opinions qu'il respecte et qu'il doit respecter, ne pas demander aujourd'hui la censure, mais se réserver de la reprendre très-promptement, il n'aurait pas employé toutes ses forces, toute l'é- nergie dont il est capable, à soutenir les mesures importantes qui se trouvent dans les articles pré- cédents. Il ne se serait pas exposé à la violence extrême à laquelle il a été en butte; car tout cela devenait inutile, s'il avait compté sur cette ressource de la censure.

M. le ministre des finances s'est exprimé dès les premiers moments là-dessus avec une fran- chise extrême. Il vous a dit que l'intention du ministère était de trouver des remèdes aux maux habituels dans la loi pénale. Ensuite il vous a indiqué une seconde garantie dans les cours roya- les appelées à prononcer sur ce qui aurait échappé aux jugements ordinaires; il a fini par dire que la dernière ressource, pour les cas extra-

Digitized by Google

ordinaires, qu'on ne pouvait pas prévoir, consistait dans la censure éventuelle; tout cela résulte évidemment de l'examen réfléchi du projet de loi, et de la manière dont il a été défendu.

J'ajouterai que cet article offre en particulier un caractère de franchise et de sincérité tel qu'il nous conviendra toujours de le donner aux lois que nous proposerons, en dépit de toutes les accusations injustes d'hypocrisie.

Ce pouvoir réservé par l'article pour les grandes crises; ce droit qui résulte peut-être du simple droit de conservation, et plusieurs personnes semblent le trouver explicitement compris dans l'article 14 de la Charte; cette opinion a été soutenue à cette tribune. L'orateur auquel je succède n'était pas très-éloigné d'admettre qu'on pouvait suspendre les lois ordinaires, et dans un moment extraordinaire; d'autres ont pensé que l'article 14 de la Charte ne s'étendait pas si loin, qu'il ne comportait pas un pareil droit : eh bien! n'est-il pas plus convenable et plus franc de spécifier et proclamer ce droit que de le tenir caché? Il y a donc ici de la franchise et de la sincérité, et rien n'est plus contraire à ce prétendu système de dissimulation dont on a voulu nous accuser.

Je suis tenté de revenir ici sur un passage qui m'a frappé dans le discours de l'honorable membre qui a été entendu hier; peu de temps avant que le ministère eût été déclaré incapable par une de ces décisions souveraines devenues familières à cette tribune, j'étais tenté de réclamer pour lui le seul éloge que l'orateur a accordé aux magistrats français qu'il a déclarés aussi ignorants, parce qu'ils avaient été nommés en 1815. Il leur a accordé ce qu'on appelle la fidélité. Eh bien, Messieurs, je suis persuadé que cette conduite de l'homme de bien, toujours fidèle à son souverain dans les temps de malheur comme dans les temps de prospérité, cette fidélité, s'il fallait opter, offre pour toutes les fonctions plus de garanties réelles que toutes les capacités et toutes les lumières. (*Mouvement d'adhésion à droite. — Murmures à gauche.*)

Je ne m'arrêterai pas sur l'observation qui a été faite relativement à l'inconvénient de la signature de trois ministres au lieu d'un. Il est évident que cette mesure a été inspirée au ministère, par l'idée d'offrir une plus grande garantie. Il a trouvé comme un précédent dans une disposition semblable, qui avait été votée dans une loi d'exception.

Il me reste à soumettre à la Chambre, avant de finir, une réflexion générale qui m'a préoccupé dans cette longue discussion, que j'ai suivie avec la plus grande attention. Je me reportais quelques mois, quelques années en arrière, je me transportais par la pensée au milieu de ces débats si vifs qui ont retenti dans cette enceinte, toutes les fois qu'on y a agité une question qui semble, à elle seule, soulever les passions plus que toutes les autres, la question de la liberté de la presse et de la censure.

Si alors une voix prophétique se fût fait entendre, et qu'elle eût dit : « Bientôt, dans quelques mois, dans quelques années, toute mesure essentiellement préventive, toute censure sera abolie de principe général; la presse périodique, comme la presse non périodique, pourra dire tout ce qui n'est pas réputé crime ou délit; et encore, pour qu'il n'y ait pas d'arbitraire, pour qu'il y ait plus de bonne foi dans les définitions, les délits et les crimes seront déclarés tels au jugement de magistrats qui sont appelés à prononcer sur les crimes ou délits de tout genre, magistrats sur lesquels repose la société **entière**, la fortune, la vie, l'honneur du riche **comme du pauvre**, je suis persuadé qu'alors, **au lieu des cris** qui ont éclaté depuis quelques **semaines**, on aurait entendu des voix **toutes différentes**. Les partisans les plus exagérés de la liberté **de la presse** auraient soutenu que le ministère **ne voudrait** pas se dépouiller de l'arbitraire, **déposé entre** ses mains qu'il n'aurait garde de le **diviser**, ce qui est l'affaiblir, et qu'il voudrait le **garder pour** lui seul. (*Voix à droite :* Très-bien.)

J'avais espéré, je l'avoue, **qu'un tel** rapprochement pourrait faire quelque **impression** sur ceux qui ont combattu si violemment **le** projet de loi, mais je crois qu'il serait **téméraire de** prétendre les convaincre.

Il semble qu'aucune loi **répressive ou** préventive ne pourra jamais les **trouver sans** plainte et sans résistance. Ils sont **décidés à voir** toujours les confiscations dans les **amendes**; la violation des propriétés dans les **conditions qui** sont imposées à son usage; la tyrannie **ou** l'inquisition dans toutes les précautions **et toutes les** garanties prises pour la sûreté publique.

Messieurs, quand on ne **reconnaît en** vous que *l'autorité de fait*, et c'est ce qui a **été dit**, un autre jour, par l'orateur même que je **réfute**, les paroles deviennent presque inutiles, c'est *l'autorité de fait* qui doit répondre : la Chambre **doit** *répondre* par les votes, et le gouvernement **par ses actes**. Et la confiance que les uns et les autres seront toujours conformes aux principes de la Charte entière et *de la vraie liberté*.

(*Mouvement général d'adhésion à droite et au centre droit.*)

M. le ministre des affaires étrangères étant descendu de la tribune, M. Manuel *réclame* et obtient la parole.

M. Manuel. Il y a quelques années, *disait* tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères, si au moment de nos débats sur les lois de censure, on était venu dire qu'un jour viendrait où, non content de demander *franchement* l'arbitraire, on essayerait de le *déguiser* sous des formes hypocrites, où l'on augmenterait d'une façon sauvage toutes les peines prononcées contre les auteurs d'écrits (*Des murmures s'élèvent. — Une voix :* Ils aiment bien ce mot *sauvage*...), où l'on vous proposerait, outre des peines plus ou moins exorbitantes, d'accorder à des tribunaux qui sont sous la dépendance du pouvoir, le droit de les suspendre, de les anéantir; *où enfin*, non content de toutes ces mesures, on *vous proposerait* d'établir ou de reconnaître en faveur du pouvoir une dictature, et de faire revivre encore la censure, dans ce cas ce n'est pas des cris de joie qu'on eût fait entendre; on se serait dit : Un tel excès ne peut arriver qu'au moment où il n'y a plus à la tête du gouvernement que des hommes qui ne veulent aucune de nos libertés constitutionnelles. Voilà ce qu'on eût dit et voilà ce que nous disons aujourd'hui.

Vous avez renoncé, dites-vous, à nous convaincre qu'on puisse voir dans vos mesures autre chose que l'arbitraire. Si c'est un tort de notre part, j'avouerai qu'il est bien naturel. Nous avons le tort de voir les choses comme elles sont, et de les appeler par leur nom. (*Voix à gauche :* Bien! très-bien!)

Deux objections qui me sont personnelles méritent une réponse.

M. le ministre des affaires étrangères se plaint de ce que nous nous permettons à cette tribune

Digitized by Google

e jeter un regard indiscret sur les affaires qui ui sont spécialement confiées. Messieurs, si M. le inistre des affaires étrangères ne nous avait as appris naguère à cette tribune qu'il avait épudié ce qu'il avait d'abord appris du gouverement représentatif... (*Voix à droite :* Qu'est-ce ue cela veut dire?), les plus simples notions de e gouvernement lui auraient appris qu'il est impossible de refuser à ceux qui sont appelés ici à iscuter les intérêts nationaux, de jeter leurs egards sur les relations diplomatiques de la rance avec les puissances étrangères. (*Voix à auche :* Cela n'a jamais pu être contesté... — *Des urmures s'élèvent à droite.— Quelques voix :* Ce 'est pas à nous à soulever ces questions... — *Voix à gauche :* Avez-vous oublié l'adresse?)

Si je croyais, Messieurs, que ces interruptions rouvassent que la majorité de la Chambre dénie les principes aussi évidents, j'en conclurais que ious avons raison de prétendre qu'il ne s'agit lus ici de gouvernement représentatif; car s'il st une vérité constante c'est que nous avons le droit que je réclame; nous l'avons, puisqu'il est mpossible que nous remplissions nos devoirs ans examiner la situation de notre pays au edans et au dehors. (*Adhésion générale à gauche.*) On a besoin de nous pour faire des lois, pour oter les dépenses, pour accabler le peuple d'impôts, il faut bien qu'on nous dise si l'emploi de es impôts est ou non dans l'intérêt de l'Etat. Comment pourrions-nous en juger s'il ne nous st pas permis d'examiner nos relations étrangères, et s'il peut dépendre d'un ministre de ous fermer la bouche à cet égard et de nous ire que c'est une arche sainte dont lui seul doit avoir le secret; enfin que nous sommes réduits à un vote silencieux sur les propositions du gouvernement? (*Même mouvement.*)

Comment arrive-t-il que ce soit de ces bancs (la droite) que de pareilles interpellations nous sont adressées? Aurait-on déjà oublié ce que naguère on publiait à la face de l'Europe dans une adresse qui restera pour vous reprocher sans cesse vos contradictions sur les principes les plus élémentaires, sur les points les plus essentiellement liés à l'intérêt de l'Etat? Quoi! vous vous plaindrez en comité secret et en séance publique de ce que notre indépendance a été sacrifiée à la Russie et de ce que la Russie nous a même imposé un ministère; vous vous plaindrez de ce qu'on nous oblige à aller chercher des grains dans telle contrée pour servir l'intérêt de l'étranger; et aujourd'hui quand nous nous permettons de faire une réflexion qui se trouve justifiée par un ensemble de faits, lorsque nous avons la prudence de ne pas déchirer tout à fait le voile, parce que nous n'avons pas en notre pouvoir des preuves suffisantes pour intenter une accusation positive, vous prétendez que nous n'avons pas le droit de le faire! Il est impossible de ne pas reconnaître dans cette conduite la conséquence de tous vos principes. On peut par là juger de vos prétentions. (*Vive sensation à gauche.*)

Nous avons donc fait ce que nous avions le droit de faire; et si quelque chose peut nous affliger, si quelque chose peut inquiéter la France et ceux qui partagent mes opinions, c'est sans contredit de voir que M. le ministre des affaires étrangères n'ait pas dit un seul mot qui soit propre à dissiper les craintes que nous avions manifestées.

M. le ministre des affaires étrangères a rappelé aussi ce que j'avais dit au sujet de la dépendance des cours royales; il a prétendu que j'avais fait une concession qui suffisait pour me condamner, en avouant que la fidélité distinguait ceux auxquels je refusais du talent et des lumières. Je commence par rappeler que j'ai dit qu'il y avait des exceptions honorables. Je n'aime pas qu'on fasse une accusation générale de ce qui n'est de ma part qu'une accusation particulière. Je parlais des épurations faites en 1815, et de la plus grande partie des nominations de cette époque, comme de nominations de parti, et non pas dans l'intérêt de la justice. On me répond que la fidélité est une garantie plus forte que les talents et les lumières. (*Voix à droite :* L'une n'empêche pas l'autre. — *M. Forbin des Issarts :* Il n'y a pas de vertu sans fidélité.)

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur ce point : c'est que c'est ainsi qu'on a longtemps procédé sous ce règne, que vous appelez celui de la terreur. C'était aussi l'exaspération des principes qui fondait tous les titres lorsqu'il s'agissait de nommer les magistrats du tribunal révolutionnaire. (*Voix à droite :* Ce n'étaient pas des magistrats, mais des assassins.— *M. Brenet.* La citation n'est pas heureuse, ni honorable.) Ces magistrats se vantaient aussi de la fidélité au gouvernement qui les employait. (*Voix à droite :* Oui, de la fidélité au crime.) On disait alors que ce zèle tenait lieu de tout. Voilà ce qu'on répète aujourd'hui. Ce n'est pas la première fois que la force des choses nous a conduits à de pareils rapprochements. (*Murmures prolongés à droite.—Une voix :* Ils sont injurieux... Ils sont indécents... A l'ordre! à l'ordre!)

Si M. le ministre de l'intérieur ne nous avait pas déclaré hier qu'il ne répondait pas au discours de M. Royer-Collard, parce qu'il était trop facile d'y répondre, j'aurais osé dire qu'il n'est pas difficile de répondre à M. le ministre des affaires étrangères. (*On rit.*) Messieurs, je ne le dirai pas, mais j'essayerai de le prouver. (*Voix à droite :* Cela vaudrait mieux..... Nous verrons.)

Dans la supposition où l'article serait adopté, M. le général Foy a cherché à le modifier de manière à ce qu'il produisît le moins de mal possible. Je ne me propose pas de reproduire ses divers arguments; ils ont été présentés d'une manière trop lucide, et écoutés avec trop d'intérêt et d'attention, pour qu'il soit nécessaire d'y rien ajouter. Seulement j'examinerai la question sous un point de vue qu'il n'a pas cru devoir traiter. Ce point de vue consiste à rechercher combien serait dangereux le droit que demande le gouvernement. Pour cela, il importe d'examiner d'abord dans quel esprit l'article est présenté, comment il a été interprété par le rapport et par le ministre lui-même.

M. le rapporteur s'exprime ainsi : « Votre commission n'a pu rejeter cet article. Le Roi s'est réservé, par l'article 14 de la Charte, la faculté de faire tous les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat. Le gouvernement aurait donc pu, dans les circonstances graves que suppose l'article, et dans l'intervalle des sessions, prendre lui-même les mesures qu'il vous propose d'autoriser. Il a pensé que, pour des cas possibles et prévus, il devait procéder, non par exception, mais d'après les règles générales, et il vous demande pour ces cas particuliers une disposition facultative. » Vous voyez qu'aux yeux de votre commission, il existe dans l'article 14 de la Charte un droit tellement étendu qu'on peut l'appeler dictatorial; c'est aussi le nom que lui ont donné les ministres eux-mêmes. Il comprend non-seulement le droit de faire des ordonnances dans

Digitized by Google

l'intérêt particulier, mais encore le droit de suspendre l'article 8 de la Charte, c'est-à-dire de supprimer la liberté de la presse et d'établir la censure.

Cette opinion n'appartient-elle qu'à votre commission ? Est-elle avancée par le ministère ? Oui, Messieurs, un ministre a pris soin de nous éclairer sur ce point. M. de Villèle a dit à cette tribune : De quoi vous plaignez-vous ? la dictature existe dans l'article 14 de la Charte. (*M. de Villèle :* Moi ! Monsieur, vous vous trompez. — *M. le général Foy :* C'était M. le garde des sceaux.) Que cela ait été dit par M. le garde des sceaux ou par M. le ministre des finances, peu importe. J'espère que ces messieurs ne voudront pas prouver que le *Journal de Paris* avait raison en disant l'autre jour qu'il y avait déjà contradiction entre eux. Si un ministre l'a dit, on semble pouvoir l'attribuer au ministère lui-même. Au surplus, que ce soit ce mot-là ou un autre (*Voix à droite :* Ah ! ah ! c'est bien différent.), un mot équivalent a été dit par M. de Villèle. Il a dit : Ce droit extraordinaire de faire pour la sûreté de l'Etat des choses équivalentes à ce qu'on propose, existe dans la Charte ; et lorsque nous vous demandons de l'accorder au Roi par une loi, ce n'est pas une création du droit, mais une restriction. C'est demander qu'il soit limité.

Vous voyez donc, Messieurs, que j'avais raison de dire que M. le ministre des finances a exposé à ce sujet une doctrine semblable à celle de votre commission. Il croit que ce droit existe dans la Charte.

Or, je déclare que je ne connais pas de question plus importante que celle-là ; et j'espère que vous me permettrez de l'examiner.

D'abord, je prie qu'on réponde à ce dilemme : ou le droit est dans la Charte, ou il n'y est pas : s'il est dans la Charte, de quel droit se permet-on de le limiter, de le modifier ? J'espère que, pour cette fois, on conviendra que c'est un attentat à la Charte qu'on vous propose. (*On rit.*) Ou bien le droit n'est pas dans la Charte, et alors les Chambres peuvent-elles s'arroger un pouvoir de cette nature qui irait jusqu'à anéantir la Charte elle-même ?

Reproduisons ce raisonnement sous une autre face. Si ce droit est dans la Charte, vous n'avez pas réellement de Charte ; elle n'est plus qu'une illusion : cette Charte n'aurait pas été destinée à nous offrir des garanties ; ce serait une concession restée dans les mains du pouvoir, et qu'il anéantirait quand il le jugerait à propos. (*Vive sensation à gauche.*) Cette conséquence est incontestable, soit que je me serve du mot dictature ou du mot garantie ; si c'est une dictature elle fait taire toutes les lois. Il me semble ici que M. le général Foy a eu tort de soutenir que c'était introduire un pouvoir qui anéantit l'autre ; il n'a pas fait attention qu'il s'agissait de les donner tous les deux ; et il est évident que l'un exclut l'autre. Ainsi, si cette dictature peut faire disparaître une de nos plus précieuses garanties, la liberté de la presse, elle pourra aussi détruire la liberté des cultes, révoquer l'inviolabilité de la vente des domaines nationaux, anéantir les Chambres. (*Violents murmures.*) Rien n'empêche que, sous prétexte de la sûreté de l'Etat, mot vague qui se prête merveilleusement à toutes les interprétations, le Roi ne retire à lui tous les pouvoirs et ne vous enlève la portion qu'il a cru devoir vous assigner..... (*Les murmures continuent à droite.*)

Il est vrai que ce n'est pas ainsi qu'on a interprété la Charte à une autre époque. Au mois de mai 1815, on fut dans le cas de s'expliquer sur les fondements de la Charte. (*Voix à droite :* Et les Cent-Jours ?.....) Non, la veille : il s'agissait de savoir jusqu'à quel point la Charte pouvait être une œuvre du moment, ou de durée. Voici ce que, dans cette enceinte, à cette tribune même un orateur exposait, et ce que la Chambre accueilli comme l'expression de ses opinions.

Il s'agissait de faire une déclaration qui rallia tous les Français autour du Trône, contre l'ennemi d'alors. Voici par quels considérants elle était précédée :

« Considérant que la nation française s'était levée en masse en 1789, pour conquérir, de concert avec son Roi, les droits naturels et imprescriptibles qui appartiennent à tous les peuples, que la jouissance lui en est assurée par les constitutions qui ont été librement acceptées en 1791, en l'an III et en l'an VIII, que la Charte constitutionnelle de 1814 n'est que le développement des principes sur lesquels ces constitutions étaient basées et leur application au système qui s'est établi à cette époque ; que depuis 1791 tous les gouvernements qui ont méconnu les droits de la nation ont été renouvelés ; et que nul gouvernement ne peut plus se soutenir en France, qu'en suivant très-exactement la ligne des principes constitutionnels ;

« Considérant que le serment prêté, il y a deux jours, par Louis XVIII et son auguste frère, de maintenir inviolablement la Charte constitutionnelle, assure à la nation la jouissance pleine et entière de ses droits, et fait cesser toutes les craintes qu'on aurait pour l'avenir, etc., etc. »

Vous le voyez, Messieurs, à l'époque que je rappelle, on ne supposait, et j'aime à croire que cette supposition est une calomnie envers l'auteur de la Charte ; on ne supposait pas, dis-je, qu'il eût voulu donner et retenir en même temps ; on ne supposait pas qu'il eût voulu faire autre chose que de consacrer les principes fondés par la Révolution ; on ne supposait pas qu'il voulût faire autre chose que de développer les droits déjà acquis aux Français par les constitutions précédentes, et notamment celle qui avait été signée et acceptée par son prédécesseur. (*Vive adhésion à gauche. — Murmures à droite.*)

La déclaration que je viens de rapporter fut adoptée par la Chambre, qui décida qu'elle serait imprimée et envoyée dans les bureaux pour qu'elle fût ensuite délibérée sur-le-champ. Je cite les propres termes du *Moniteur* que j'ai pris soin de recueillir.

Si j'en crois ces principes proclamés pour ainsi dire par une Chambre tout entière dont le dévouement à la cause royale ne peut être suspect, on interprète mal la Charte, on calomnie son auteur lorsqu'on suppose qu'il peut s'élever une dictature au-dessus de la Charte elle-même. (*Adhésion à gauche.*)

Maintenant, faut-il admettre qu'un tel droit ne se trouve pas établi dans la Charte ? Il me reste à examiner comment le ministère cherche à légitimer la disposition qu'il vous propose.

Je m'étonne d'abord que vous puissiez remettre entre les mains du ministère la plus précieuse de vos libertés. Quelle que soit, dans votre système, l'étendue de vos pouvoirs, je conçois qu'en vertu de l'omnipotence que vous vous attribuez, vous fassiez des lois plus ou moins monstrueuses, que vous établissiez des règles et des peines plus ou moins extraordinaires, au moins c'est votre ouvrage ; mais voulez-vous faire abnégation de vos

Digitized by Google

voirs, consacrer l'arbitraire, et laisser à d'au-
la faculté d'en abuser? c'est ce que je ne crois
que vous puissiez jamais consentir sans re-
cer vous-mêmes à votre propre existence.
i se présente une observation : Vous vous rap-
z ce qu'un ministre a répondu au reproche
tagération dirigé contre le projet de loi. Il vous
it : Nous vous exposons nos motifs, c'est à
s à les apprécier, à les accueillir s'ils vous
aissent légitimes, ou bien à les rejeter si vous
les goûtez pas. Ne dirait-on pas, Messieurs,
avec cet air de bonhomie on a fait une ré-
nse péremptoire? Mais il y a ici une réflexion
n simple à faire, c'est qu'avant de proposer
te loi, vous aviez tout préparé avec la majorité,
is saviez d'avance qu'elle serait adoptée. (*Mur-
res à droite.*) Ainsi, cet air de bonne foi n'est
e de l'hypocrisie ; j'en demande pardon à M. le
nistre ; mais il est impossible qu'il ait cru qu'on
outerait froidement nos raisons pour les peser
y faire droit. Oui, je le déclare, non-seulement
te loi a été délibérée d'avance avec la majorité,
is peut-être a-t-elle été imposée par elle, de
le manière que ce n'est pas ici une véritable
libération, mais une sanction de muets et d'es-
ves. *Violents murmures à droite.* (*Des cris :* A
rdre! A l'ordre! *se font entendre.*)

J'ai parcouru les deux hypothèses de mon di-
mme. Il me reste à examiner combien peut être
ngereux le pouvoir absolu que vous remettez à
Couronne.

Je vais faire ici un rapprochement ; si par mal-
eur il se trouve quelques points d'analogie avec
qui s'est passé depuis 1815, ce ne sera pas ma
ute.

Lors de la restauration en Angleterre, la cou-
nne ne s'est pas emparée de la totalité du pou-
oir qui existait autrefois ; mais elle a trouvé un
arlement docile qui lui a accordé ce qu'elle de-
andait. Ainsi, après avoir autorisé les exécutions
artielles, ce parlement a autorisé des proscrip-
ons en masse ; il a autorisé le gouvernement
rétablir les amendes arbitrairement. Il ne s'est
as contenté de ces moyens, il a évoqué des siè-
les de barbarie une loi qui disait qu'on pouvait
oursuivre tous ceux qui auraient provoqué la
iscorde entre le Roi et ses sujets. C'est une dis-
osition de la nature de celles que vous avez in-
roduites dans votre loi répressive des abus de la
resse. Enfin, on a imaginé que le Roi avait le
roit de demander caution à son peuple de sa
oumission. Eh bien, Messieurs, c'est cette cau-
ion qu'on vous demande ici, et cette caution vous
a fournissez en déposant vos libertés entre les
mains du pouvoir. (*Vive adhésion à gauche.*)

Vos libertés dépendent donc de la conduite qu'on
supposera à la nation ; et nous arrivons à ce ré-
sultat, que vous ne pouvez justifier vos projets
qu'en présentant la nation comme coupable ; ne
l'avez-vous pas déjà présentée à cette tribune
comme une nation coupable qu'il fallait châtier?
(*Violents murmures à droite. — Plusieurs voix :* A
l'ordre! Qui est-ce qui a dit cela?) C'est M. de
Frenilly, et personne ne s'est révolté contre ses
assertions. (*M. Laffitte :* Ces faits parlent assez
haut.)

Un ministre l'a fait entendre à cette tribune,
quand il est venu vous présenter la loi d'amnistie.
On vous a dit enfin que les coupables avaient été
décimés à Waterloo ; tous ceux qui sont restés
en place sous le gouvernement intermédiaire ont
été déclarés coupables. (*Voix à droite :* C'est vrai,
cela était juste, ils ont manqué à leurs serments.)
J'entends dire que cela était juste. Je suis bien
aise d'avoir provoqué cette confirmation. (*Voix à
droite :* Pour le 20 mars.) Soit, pour le 20 mars,
c'est bien cela ; on pour parler plus clairement,
on déclare coupables tous ceux qui n'ont pas fait
comme le disait dernièrement un honorable mem-
bre, comme les avocats de Bordeaux, qui n'ont
pas abandonné le cours de la justice et qui ne se
sont pas abstenus de prendre la défense.... (*Voix
à droite :* Ce n'est pas cela, ce sont ceux qui ont
livré le pays à l'usurpateur... A quoi tendent toutes
ces divagations? En voilà bien assez!) tous ceux
qui n'ont pas fait ce qu'on appelle preuve de fidé-
lité en refusant d'aider le cours de la justice, ou
qui ne sont pas allés à Gand.

Voix à droite : Il n'est pas question de cela. Tout
le monde n'est pas allé à Gand. Finissez toutes ces
divagations.

M. le général Donnadieu. Je demande la
parole pour le rappel au règlement.

M. le Président. Vous n'avez pas la parole.

M. Donnadieu s'avance vers la tribune et re-
tourne ensuite à sa place. La Chambre est très
vivement agitée.

Voix à droite : Il y a assez de scandale. A la
question!

M. de Corcelle. Nous n'avons ici d'ordre à
recevoir de personne. Continuez!

Voix à droite : Oui, laissons parler, laissons-les
se démasquer davantage.

Une autre voix : La clôture! (*On rit.*)

M. Manuel. La clôture, c'est une belle ma-
nière de répondre.

Je disais, Messieurs, qu'il n'était que trop prouvé
aux yeux de certaines personnes, que tous ceux
qui n'avaient pas eu les mêmes opinions qu'eux
avaient été coupables. (*Voix à droite :* Ce n'est
pas cela.) Ceux qui m'interrompent doivent savoir
qu'ils ne m'en imposeront pas par leurs cris, et
qu'ils ne me feront pas perdre le fil de mes rai-
sonnements. S'ils croient qu'en citant quelques
faits je puis nuire à leur intérêt, j'en citerai d'au-
tres. On m'a forcé à rappeler les événements de
1815. Veut-on que je rappelle le système des ca-
tégories? Si l'on n'est pas content de cette cita-
tion et de cette preuve, veut-on que j'en donne
d'autres que je m'abstiens de reproduire?

Il résulte, Messieurs, de ce que je viens de dire,
de ce qu'on a dit à cette tribune, que la France
coupable mérite des lois sévères ; on la regarde
comme tellement dégradée, comme présentant par-
tout une telle absence de toutes les qualités néces-
saires, qu'on ne peut plus concevoir la possibilité
de la gouverner si ce n'est avec un sceptre de
fer... On l'a dit à cette tribune.

Je n'examinerai pas si ces allégations sont fai-
tes pour que la nation prenne beaucoup de con-
fiance dans ceux qui se les permettent, ni pour
donner à la loi la force dont elle aurait besoin.
Je n'examinerai pas si ces calomnies contre la
nation n'auraient pas dû être repoussées par un
rappel à l'ordre. Mais la nation pourra les appré-
cier, et se faire une juste opinion de nos adver-
saires. Il est évident qu'à l'aide de ces calomnies,
de ces allégations sans cesse répétées sur la con-
duite de la nation à l'époque du 20 mars... (*Voix*

Digitized by Google

à droite : Ce n'était pas la nation ; parlez pour vous ; c'était une poignée de factieux !) Sans doute, c'étaient aussi des factieux qui, à la veille du 20 mars, ont fait cette déclaration qui ne peut convenir à nos honorables adversaires. Mais j'admets ce mot de factieux, et dès lors il s'agit de savoir comment ces factieux, dont je n'examine pas ici le nombre, accepteront non pas une nouvelle loi d'amnistie, mais les peines sévères que vous voulez leur infliger... (*Voix à droite :* Non, non ; il ne s'agit pas de cela.)

Je crois superflu d'insister sur l'amendement qui apporte quelque modification au mal qui existe dans l'article. Vous ne l'adopterez pas plus que les autres, précisément parce qu'ils sont justes et raisonnables. (*Voix à droite :* C'est insulter la Chambre..... A l'ordre ! à l'ordre !..... On n'a jamais rien entendu de plus indécent...)

Quoi qu'il en soit, Messieurs, rien ne nous empêche de faire tous nos efforts pour montrer tout ce que la loi doit être ; et puisque nous n'avons d'autre moyen de résistance que de démasquer à cette tribune tous les dangers qu'elle nous présente, nous devons le faire toutes les fois que nous le croyons nécessaire. Ce n'est pas seulement pour nous un droit, mais un devoir. Ceux qui essayent de nous en empêcher n'établissent qu'une chose, c'est que la lumière leur est importune. (*Voix à droite.* Quel flambeau ! — *M. de Puymaurin.* C'est un falot !) Nous le savons assez, Messieurs, et chaque jour en apporte une preuve nouvelle ; ceux que je signale, non contents de faire de nous des esclaves, voudraient encore faire de nous des muets... (*Vive adhésion à gauche. — On rit beaucoup à droite.— Une voix :* Nous ne prétendons pas l'impossible...)

Je vote pour l'amendement présenté par mon honorable ami M. le général Foy.

(On demande la clôture.)

M. Dudon réclame la parole.

Voix à droite. Non, non... Cela prolongera... Laissez voter...

D'autres. Parlez, parlez.

M. Dudon. Je demande à la Chambre de vouloir bien m'accorder un peu de cette tolérance dont vous êtes si prodigues pour nos adversaires ; et puisque vous leur permettez d'aussi longs discours, souffrez aussi qu'on y fasse de courtes réponses..... (*Voix à droite.* Oui, oui, parlez...)

Ce n'est pas que j'aie l'intention de répondre à l'orateur qui descend de cette tribune ; car un discours sans plan, sans aucune partie raisonnée... (*M. de Chauvelin :* Essayez d'en faire comme cela.— *On rit.*) Ce discours ne m'a pas paru susceptible d'analyse. Il ne m'a pas été possible de le saisir dans toutes ses parties, quoique je l'aie écouté avec attention : il faudrait pour cela l'avoir sous les yeux.

Toutefois, en venant parler de l'amendement, veuillez m'excuser si je m'écarte forcément de la question.

Il faut reconnaître que l'auteur de l'amendement l'a développé en termes raisonnés, en termes décents, et tels qu'il convient à une assemblée parlementaire. (*M. Foy.* Je n'ai pas besoin de tels éloges.) Je ne prétends pas plus en faire l'éloge que la critique ; je dis mon opinion sans m'inquiéter si elle peut flatter ou déplaire..... (*Agitation.*)

Vous vous rappelez que, dans la discussion de la précédente loi, on a cherché à atténuer la rigueur des mesures répressives qu'on proposait d'établir sur les journaux ; je remarque que l'amendement, loin d'être rédigé dans ce but, porte des restrictions à l'exercice de la liberté de la presse. Mais je ne me propose pas d'examiner l'amendement dans ses détails ; je le prends en masse dans son application à la presse en général.

On nous a dit qu'en venant combattre cet amendement, on devait croire qu'une partie de la Chambre serait assez embarrassée pour ne pas se trouver en contradiction avec les opinions qu'elle a émises au commencement de cette session. Messieurs, les opinions que nous avions alors nous les avons encore aujourd'hui. Peut-être me serait-il permis de demander à ceux qui nous font ce reproche de versatilité, si parmi eux ne se trouvent pas ces mêmes personnes qui nous disaient naguère que le gouvernement représentatif n'était qu'une illusion, un mensonge importé de l'étranger ; qu'il n'existait en Angleterre que par ses abus... (*Sensation à droite.*)

Nous n'avons pas changé d'opinion. Dès l'origine de la session et dans la session précédente, nous avons demandé que les écrits *ne fussent* soumis à aucune censure préalable. Et remarquez qu'aujourd'hui ce n'est pas la censure que je propose, mais des mesures de répression. Si nos opinions n'avaient pas produit quelque impression, vous n'auriez pas à délibérer aujourd'hui sur ces mesures, mais sur la censure, qui vous était demandée pour cinq années. Certes vous ne me verrez jamais soutenir de pareilles propositions du gouvernement. Si nous n'avons pas voulu du jury pour les délits de la presse, c'est que nous avons pensé qu'il fallait *rentrer* dans le droit commun, et dans les attributions judiciaires ordinaires. D'ailleurs, Messieurs, il n'est pas si généralement reconnu que cette *institution* soit inhérente à la forme du gouvernement représentatif. Dans le gouvernement de la *Belgique*, la connaissance de ces délits a été enlevée au jury pour la reporter aux tribunaux. (*Voix à gauche :* L'exemple est bien choisi.)

Je ne ferai pas aux magistrats actuels l'injure de répondre à celui qui vous a *rappelé* les tribunaux révolutionnaires : c'est peut-*être* l'insulte la plus forte qu'on puisse faire à la majesté royale ; car l'initiative des lois appartient au Roi. Dès lors on devrait se flatter que la proposition qu'il a autorisé le ministère de vous présenter, ne serait pas traitée d'une manière aussi injurieuse. Il faut s'opposer à ces comparaisons, parce qu'il faut prévenir le temps où vous diriez que ces tribunaux révolutionnaires sont les *meilleurs* qu'on puisse établir. Plusieurs années après le 10 thermidor, un de ces hommes qui veulent prédire les destinées de la France et que je *ne* veux pas nommer parce qu'il siége au milieu de nous ne s'est-il pas oublié jusqu'à faire l'éloge d'un des plus féroces auteurs de l'organisation des tribunaux révolutionnaires ?

Nous ne demandons pas la censure, mais un moyen de répression fort et approprié aux circonstances ; mais quelles seront ces circonstances ? Elles paraîtront fortes, dit-on, à un ministère faible. Je ne sais pas quand l'opposition trouvera, dans le ministère qu'elle n'a pu nommer, les qualités nécessaires pour gouverner. Le *ministère* sera responsable de la gravité des circonstances, elles seront soumises à votre examen ; et si vous reconnaissiez qu'elles n'existent pas réellement, et que la liberté de la presse n'a été suspendue que pour plaire à des intérêts particuliers, vous auriez action contre les ministres

Digitized by Google

ui auraient ainsi engagé leur responsabilité. Il est impossible de définir ici les circonstances ui peuvent amener cette triste nécessité; elles ont aussi indéfinissables que les délits de la resse. Je n'irai pas citer, comme l'a fait un orateur, des exemples tirés de la politique extérieure. e crois qu'il est dans le droit de la Chambre l'examiner les actes politiques du gouvernement orsqu'ils sont consommés, et qu'ils se rattachent notre situation. Mais il est impolitique, imprudent, dangereux pour l'honneur de la France de venir parler de la politique européenne en général. D'abord, nous ne pouvons pas avoir les renseignements propres à nous éclairer; de semblables discussions peuvent avoir pour résultat de troubler la bonne harmonie qui existe entre la France et les gouvernements étrangers.

L'orateur a voulu suivre, dans ses projets, ce qu'il a appelé la politique russe: mais la connaissons-nous? Comme lui nous rendons hommage aux vertus du souverain qui règne sur cet empire; nous croyons que l'affection qu'il porte à la famille auguste qui règne sur nous est honorable pour la France; et si nous avions une alliance à désirer, si nous n'étions pas assez forts par nous-mêmes, je n'en doute pas, c'est là que nous trouverions un appui pour la défense de nos libertés publiques...

Des circonstances intérieures peuvent aussi rendre nécessaire l'application de cet article. Et puisqu'on a parlé de l'Angleterre, je dirai que si des circonstances semblables à celles qui affligent l'Irlande étaient le résultat de la licence des journaux et des pamphlets qui chercheraient à animer la classe des prolétaires contre celle des propriétaires, alors il faudrait briser cette arme dangereuse.

Je sais bien qu'en rappelant de telles circonstances, ce que je dis peut fort bien ne pas convenir à nos adversaires; mais quand nous sommes appelés à les discuter, nous ne nous croyons pas dispensés de voter comme si nous n'étions appelés qu'à délibérer et non à voter; comme s'il n'y avait pas derrière nous cette opinion de la nation... (*Voix à gauche:* Ah! ah! l'opinion!..)

J'entends par l'opinion de la nation cette opinion certaine, réfléchie et patriotique, et non des mouvements de factieux. (*Nouveaux murmures.*) Si je voulais dire ce qu'on doit entendre par ce mot de *factieux*, je trouverais de tristes époques à rappeler. Mais ne vous y trompez pas: nous savons bien avec quelle persévérance, je dirais presque avec quelle impudeur, vous rappelez une époque fatale; certes, ce n'est pas dans l'intérêt du bien public. On a pu reconnaître ceux qui n'ont été qu'égarés, entraînés, et ceux qui ont été les instruments volontaires de l'usurpation. La sagesse du Roi a distingué les uns et les autres. Le Roi a confié des commandements à des généraux qui s'étaient laissé séduire: nous avons l'assurance que, comblés de ses bienfaits, ils ne se laisseront plus égarer. (*Voix diverses*: C'est assez; c'est assez.) Je conçois votre impatience, Messieurs; vous voulez que cette discussion finisse. Alors je suis obligé d'abandonner ce que j'avais à dire (*Voix à gauche:* Parlez, parlez); mais malheureusement nous trouverons de fréquentes occasions pour le dire. Nous saurons prouver que le véritable défenseur de la liberté ne se trouve pas parmi ceux qui proscrivirent la famille des Bourbons, mais parmi ceux qui veulent appuyer le trône légitime sur les libertés publique... (*Vive adhésion à droite.*)

Encore un mot sur une objection qui a été faite sur l'article. On a demandé s'il valait mieux que l'ordonnance fût contre-signée par un ministre que par trois. Nous croyons que la signature de trois ministres offre plus de garantie; car il pourrait arriver que le ministre chargé de la police du royaume, ou tout autre, se disant particulièrement instruit de faits qui nécessiteraient cette mesure vînt, sur sa simple responsabilité, proposer à Sa Majesté de suspendre la liberté de la presse; il me semble que, lorsqu'il faudra avoir l'avis de trois ministres, les libertés publiques seront mieux garanties. Je vote contre l'amendement.

On demande vivement la clôture de la discussion. — La Chambre ferme la discussion.

L'amendement de M. le général Foy est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** annonce un amendement de M. de Courvoisier.

L'amendement consiste à supprimer le troisième paragraphe de l'article portant que la censure cessera de plein droit le jour où sera publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés, et à y substituer cet autre paragraphe:

« La disposition énoncée aux deux paragraphes précédents, cessera de plein droit à la fin de 1827. » (*Des murmures violents s'élèvent...*)

M. **le Président.** Il y a erreur..... Ce n'est pas 1827, mais 1825..... (*L'agitation de la Chambre continue.*)

M. **de Chauvelin.** A la bonne heure, voilà déjà deux ans de gagnés... (*On rit beaucoup.*)

M. **le Président.** L'amendement de M. de Courvoisier est-il appuyé?... *Voix nombreuses de droite et de gauche:* Non, non... — *Plusieurs voix au centre :* Oui, oui...)

M. **le Président.** La parole est à M. de Courvoisier pour développer son amendement.

Un grand nombre de voix de la gauche : A demain, à demain... — *Voix générale à droite :* Non, non. — *Plusieurs voix :* L'orateur a un développement très-étendu..... Il parlera une heure... Il est six heures...

Voix à droite. Cela est égal. Continuons... continuons. (Les réclamations continuent: beaucoup de membres quittent leurs bancs... *Voix à droite:* En place... en place... Consultez la Chambre...)

M. **le Président** consulte la Chambre, qui décide que la délibération sera continuée.

M. **de Courvoisier.** Je demande la suppression du dernier paragraphe de l'article 4; je propose d'ajouter une disposition à cet article. En motivant les amendements que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, je justifierai, dans l'article du projet de loi, la disposition que j'y maintiens.

Pour que l'imagination s'anime, il faut que l'idée du bien la soutienne; il faut aussi que l'espoir de quelque succès encourage les élans; je ne saurais puiser, en ce moment, des inspirations à cette source.

Ce n'est point à la popularité que j'aspire, car je ne viens pas flatter les passions; c'est à la

Digitized by Google

raison que je m'adresse : puis-je en espérer le suffrage, quand, plus animés chaque jour, les partis ne s'accordent et ne se rapprochent que pour abattre, de concert, ce qui fait obstacle à leurs comptes ? (*Sensation générale.*)

La discussion doit avoir usé votre attention et ses efforts ; veuillez pourtant m'écouter sans impatience : je puis errer ; mais j'éviterai de faire entendre une seule expression que n'aient pesée la circonspection et la réserve.

En dégageant les journaux du frein de la censure, le gouvernement voit le péril auquel il s'expose, et pour suppléer à une mesure efficace, des ressources peu puissantes se sont multipliées sous sa main.

Je connais l'esprit de la magistrature française : elle n'est facile ni à la séduction, ni à la crainte ; j'ai vu la cour de ma province résister au joug de Bonaparte, quoique ses chefs, mandés dans cette capitale, lui eussent rapporté les ordres d'un maître qui voulait commander aux lois.

Mais nul tribunal n'est capable de réprimer les délits de la presse, s'il ne réunit trois conditions ; je parle non d'une compression momentanée, mais d'une répression utile et soutenue :

Les délits de la presse se multiplient au gré des factions ; il faut que le juge qui les réprime se multiplie comme le délit.

Le juge se déconsidère si on le réduit à venger ses propres injures, et s'il les dédaigne, on l'avilit ; pour échapper à la récrimination des partis, des auteurs et de leurs complices, il faut que le tribunal se disperse après la condamnation.

Le public se lie aisément à la cause des écrivains politiques, vu que ceux-ci réussissent sans peine à le convaincre qu'ils se dévouent généreusement à la sienne : il faut que le tribunal ait le poids de la société tout entière, pour commander le respect à celui qu'il frappe, et même à l'opinion, si elle le protége contre la rigueur de la décision.

Au surplus, la licence est inséparable de la liberté de la presse, et surtout de la liberté des feuilles périodiques, quels que soient les lois et les tribunaux qui les appliquent : à quoi bon recourir au raisonnement pour justifier une assertion si notoirement établie par l'expérience des hommes et des siècles ?

En Angleterre, les lois répressives de cette espèce de délit sont rigoureuses à l'excès ; on n'oserait vous les proposer pour modèle ; y ont-elles amais prévenu la licence ?

L'Allemagne a joui momentanément de la liberté d'écrire ; lisez ses journaux et autres écrits et jugez de l'efficacité des lois pénales.

En France, les journaux ont bravé la loi du 9 juin, comme les feuilles semi-périodique savaient bravé la loi du 9 novembre : on n'a pas sévi, va-t-on me dire : je nie la vérité de ce reproche ; on a sévi et la poursuite n'a fait qu'ajouter au scandale de la publication par le scandale de la défense.

Les cris et les écrits séditieux ont été fréquemment et rigoureusement punis sous l'empire d'une législation sévère (la loi du 9 novembre et le Code pénal). Les délits semblaient se multiplier avec les condamnations. Voulez-vous, Messieurs, d'autres exemples ? reportez les yeux sur l'Angleterre et vérifiez si les actes de la Chambre étoilée, et tous les efforts de Jeffries y ont calmé les esprits ou irrité les passions.

Le gouvernement s'est désarmé et l'ordre public peut être en péril ; je ne me refuserai point, si toutefois je le puis sans violer la Charte, à une disposition qui réussira, peut-être, à commander aux feuilles périodiques plus de mesure et de réserve : elles craindront d'être replacées sous la censure, si elles abusent de la liberté.

Pour embrasser sous toutes ses faces l'article 1 du projet de loi, je discuterai mûrement les questions suivantes :

Pouvons-nous, sans violer la Charte, autoriser le gouvernement à replacer les journaux sous la censure, s'il le juge nécessaire durant l'intervalle de nos sessions ?

La censure des journaux est-elle essentiellement contraire à l'esprit du gouvernement représentatif ?

Dans l'état actuel de la France et de l'Europe, devons-nous refuser au gouvernement le droit qu'il réclame ?

Si quelques circonstances graves exigent que la censure soit momentanément rétablie, doit-elle alors cesser de plein droit le jour même où le Roi jugerait convenable de prononcer la dissolution de la Chambre ?

La première de ces propositions est susceptible d'une objection sérieuse : si l'on adopte l'article 1 du projet de loi, le gouvernement obtiendra l'autorisation perpétuelle de soumettre les journaux à la censure dans l'intervalle des sessions des Chambres ; le Roi propose la loi ; l'initiative est à lui seul ; les Chambres n'auront donc nulle voie pour mettre fin à l'exercice de l'attribution concédée, si le gouvernement lui-même ne s'en dépouille.

Je ne pense pas qu'il soit convenable d'ériger en faculté perpétuelle une disposition de cette nature. Je demande qu'on la limite. J'espère qu'avant l'échéance du terme la raison des écrivains, les soins du gouvernement, la force de nos institutions et la sécurité dont jouira la France, rendront superflue l'autorisation que je vous propose, Messieurs, de déclarer anéantie *de plein* droit à la fin de la session de 1825, c'est-à-dire après le laps de trois années.

Si l'on m'objecte que c'est trop rapprocher le terme, je puis répondre que la Chambre alors pèsera s'il est convenable de renouveler la disposition.

Si l'on me reproche de trop en prolonger la durée, je répondrai que la mesure n'est que facultative et qu'il est sage de ne point soulever annuellement des questions si propres à diviser les esprits et à repousser la concorde, à laquelle il est si urgent de donner accès.

Du reste, la censure des journaux n'a rien de contraire à la Charte : sept fois déjà nous avons discuté cette question ; ce point de droit politique semblait fixé. Nous avions assez unanimement reconnu, lors de la discussion des lois des 17 et 26 mai et 9 juin 1819, que l'article 8 de la Charte n'est point applicable aux journaux. En dégageant les feuilles périodiques du frein de la censure, nous ne crûmes point alors rentrer dans la Charte, après en avoir arbitrairement violé l'esprit et la lettre : nous ne crûmes point la violer par une infraction nouvelle, en soumettant les journaux à une législation spéciale. On ne nous reproche point de la blesser en exigeant avant la publication du journal un éditeur responsable et un cautionnement, qu'on n'exigeait point avant la publication de tout autre écrit. Nous usâmes du droit du législateur ; car la liberté des journaux et la censure sont dans le domaine de la loi.

L'an dernier, la commission a reproduit la thèse ; elle a fait plus : la question jusqu'alors avait été nettement posée, nettement comprise. Elle en a

Digitized by Google

ontesté les définitions : en sorte que, pour éviter e se combattre, faute de s'entendre, il est bon de réciser d'abord le sujet de la controverse et le ens des mots.

« La question est mal posée, disait alors le rapporteur de la commission ; vous dites : Le droit l'imprimer les opinions s'étend-il jusqu'à la iberté *indéfinie?*.... Eh! qui de nous demande ette liberté *indéfinie?* personne : nous voulons iberté et répression. »

« On prétend, disait un autre membre de la commission, que nous demandons une liberté *illimitée;* ce raisonnement, quelque faux, quelque réfuté qu'il soit, revient constamment. Je demande s'il n'y a pas un milieu entre une liberté illimitée et une nullité de liberté.

« Non, jamais les amis de la monarchie ne voudront la licence de la presse. Jamais ils ne voudront ce qui peut mettre la société en péril, parce qu'ils veulent conserver et non détruire ; jamais ils ne voudront ce qui est absurde, parce qu'ils ont le sens commun..... Ils demandent des lois répressives des abus, pour que la véritable liberté, celle qui constitue le droit et non la licence, soit positivement fixée, et que les dangers ne soient pas à côté du droit consacré par la Charte. »

S'exprimer ainsi, Messieurs, c'était assurément vous soumettre de puissantes considérations en faveur de la censure restreinte aux feuilles périodiques : en demandant *un milieu entre une liberté illimitée et une nullité de liberté*, les honorables membres ne semblaient-ils pas réclamer la censure pour les journaux et la liberté illimitée pour tout autre écrit?

Ils ne concevaient pas qu'un ami de la monarchie pût désirer la liberté *illimitée*, la liberté *indéfinie* des journaux ; si je réussis à démontrer que c'est précisément ce dont les journaux jouissent, du moment où ils sont affranchis de la censure, j'aurai du moins rétabli la question.

Qu'est-ce que la liberté *illimitée?* qu'est-ce que la liberté *indéfinie?*

La liberté est *illimitée*, lorsqu'elle est sans bornes, lorsque la volonté seule en est la mesure ; elle est *indéfinie*, lorsque la volonté seule en est la règle.

Qu'est-ce donc que la liberté *illimitée* de la presse? C'est le droit de faire imprimer et de publier tout ce qu'on veut livrer à l'impression.

Qu'est-ce que la liberté *indéfinie* de la presse? C'est le droit de faire imprimer et de publier ses opinions sur tous les sujets, sur toutes les matières.

En réclamant ce droit pour les journaux, comme pour tout autre écrit, on demande donc la liberté *illimitée*, la liberté *indéfinie* des journaux : cette liberté est inséparable de la licence ; on appelle donc à la fois la liberté et la licence; *on place le danger à côté du droit.*

Pour échapper à cette conséquence, répétera-t-on qu'on demandait des lois pénales, qu'on vient de les obtenir et que la liberté n'est point illimitée, quand la peine menace le délit?

On demandait des lois pénales, c'est-à-dire qu'on ne demandait pas la licence avec impunité; on demandait la liberté illimitée et la répression de la licence, si la répression peut être efficace.

La loi qui punit n'est point une loi qui limite ; elle n'ôte à la volonté ni le droit ni les moyens de s'égarer, de s'emporter, sans règle comme sans mesure : celui qu'elle frappe a joui de la liberté tout entière ; il la conserve après la condamnation : il a bravé la peine, il est libre de la braver encore, et mille autres peuvent la braver à son exemple, si la passion les y porte ou si quelque intérêt les y excite.

C'est pourtant la Charte à la main qu'on se présente ; on en invoque l'esprit et la lettre : pour éviter de fastidieuses redites, je me borne à une réflexion ; je la crois sans réplique, puisqu'elle est jusqu'à présent restée sans réponse.

L'article 8 de la Charte est ainsi conçu : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois *qui doivent réprimer* les abus de cette liberté. »

On étend ce texte aux journaux ; on soutient qu'il s'oppose à toute mesure préventive, et que ces mots : *qui doivent réprimer les abus*, indiquent exclusivement des lois pénales.

Il est un moyen de vérifier le mérite de cette assertion :

Selon les règles de notre langue et ses usages, le mot *réprimer* est susceptible de deux divers sens : il s'emploie comme synonyme de *prévenir* et de *punir*. Eh bien! substituons, dans le texte, le mot *punir* au mot *réprimer ;* si l'assertion est vraie, le sens restera le même et la rédaction sera plus claire. L'article, alors, serait ainsi rédigé :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, *en se conformant* aux lois qui doivent *punir* les abus de cette liberté. »

Si l'article était ainsi conçu, il n'offrirait qu'un contre-sens ; car, on ne peut se conformer à des lois qui punissent ; on subit la peine qu'elles ont portée, si l'on est tombé dans le cas qu'elles ont prévu.

Substituons au contraire le mot *prévenir* au mot *réprimer*, toutes les expressions alors seront concordantes : « Les Français auront le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, *en se conformant aux lois qui doivent prévenir* les abus de cette liberté. »

Le mot *punir* ne peut être, sans absurdité, placé dans le texte ; la Charte n'a donc point annoncé que les abus de la presse ne seraient réprimés que par des lois pénales.

La déclaration de Saint-Ouen en fournirait, au besoin, l'explication et le commentaire.

En rejetant le plan de constitution proposé par le Sénat, le Roi, au moment d'entrer dans sa capitale, voulut à l'exemple de ses augustes prédécesseurs modifier l'exercice de son autorité selon le progrès des lumières et les besoins du siècle ; il annonça, par sa déclaration datée de Saint-Ouen, les garanties qu'il allait donner pour base à la nouvelle constitution. On y lit ces mots : « La liberté de la presse sera respectée, *sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique.* » Ces termes sont clairs; nulle ambiguité ne les déguise ; des *précautions* ne sont pas des *peines*. La liberté de la presse, sauf les précautions que le législateur pourrait juger convenables ou nécessaires : telle fut la promesse du monarque ; tel est le droit que la Charte a consacré.

Cependant je n'éluderai pas une autre question, ou plutôt la même question présentée sous une autre face. La Charte a introduit en France le gouvernement représentatif : cette première assertion est incontestable ; mais on en conclut que la censure des journaux détruit notre gouvernement *dans son essence*, ou que, sous un gouvernement représentatif, la liberté de la presse, considérée comme institution politique, est tout entière dans la liberté des journaux.

Ce mot *gouvernement représentatif* est le pivot habituel de nos discussions. Chacun l'invoque, et cela doit être ; car toutes nos opinions, toutes

Digitized by Google

nos institutions doivent se lier au système général de la constitution qui nous régit. Mais nous en parlons sans le définir, et chacun l'entend à sa manière. Nous ne faisons, dès lors, que nous égarer dans le vague, et pour essayer de nous entendre, il faut encore définir avant de discuter.

Le gouvernement représentatif se compose de trois éléments : l'élément monarchique, l'élément aristocratique et l'élément démocratique ; selon que l'un de ces éléments l'emporte, le gouvernement se rapproche, dans ses effets comme dans sa forme, de la monarchie, de l'aristocratie ou de la démocratie.

En Angleterre, par exemple, l'élément monarchique domina les deux autres, de Henri VII à Charles Ier; la démocratie bouleversa tout sous le dernier règne. Elle fit place au despotisme sous Cromwel, puis au pouvoir absolu sous Charles II et Jacques II. Sous Guillaume et la reine Anne les trois éléments se balancèrent; mais le roi ayant perdu l'initiative, l'élément monarchique s'affaissa. La concentration des propriétés dans les mains des lords, et l'influence qu'ils exercent sur la formation de la Chambre des communes, soit par la possession des *bourgs pourris*, soit par la corruption, ostensiblement blamée, mais tacitement encouragée parmi les électeurs des villes, ont rendu, dès lors, le gouvernement aristocratique ou plutôt oligarchique, vu l'hérédité de la pairie.

Dans la république fédérative des Etats-Unis, le gouvernement est plus démocratique, vu que l'influence réside plus spécialement dans la Chambre des communes, et que tout le peuple concourt aux élections. Il en était ainsi de la France, sous la Constitution de 1791 ; il en serait ainsi de l'Espagne, s'il lui était donné de s'affermir sous une constitution dont notre expérience lui montre les vices et lui présage les effets.

Ne parlons donc pas vaguement du gouvernement représentatif, lorsqu'il s'agit de lier l'esprit de nos institutions à l'esprit de la Charte; fixons-nous d'abord sur l'esprit du gouvernement qu'établit la Charte; je vais l'esquisser en peu de mots.

Le Roi possède exclusivement l'initiative des lois et la puissance exécutive : ainsi le Roi gouverne seul ; et à l'exception de la loi de l'impôt, qui doit être votée tous les ans, le Roi n'a nul besoin du concours des Chambres, s'il ne veut changer ou modifier la législation; premier trait caractéristique de la Charte.

L'élément aristocratique est concentré dans la pairie. La pairie n'a nulle influence sur la composition de la Chambre des communes; elle n'a, comme l'autre Chambre, d'autre droit que celui d'amender, d'adopter ou de rejeter une proposition. Resserrée dans la pairie, l'aristocratie politique n'est qu'un contre-poids; second trait caractéristique de la Charte.

La Chambre des députés forme l'élément démocratique de la constitution : nul n'est électeur s'il ne paye 300 francs de contributions directes; nul n'est éligible s'il ne paye, au moins, en contributions directes, la somme de 1,000 francs; de là deux conséquences : la première, c'est l'exclusion des masses ; la seconde, c'est l'influence de la classe moyenne, plus nombreuse au sein des colléges, sur le choix des grands propriétaires, seuls admis, au sein de la Chambre, à protéger l'intérêt commun.

Telles sont les bases qu'a posées la Charte : je n'ai point à les juger; je dirai pourtant que je les crois bonnes et seules capables de supporter notre édifice social. Démocratie et anarchie sont synonymes pour une nation où trente millions d'habitants se pressent; d'autre part, l'aristocratie ne peut nous régir ; j'en ai maintes fois dit les raisons; la France ne peut donc être gouvernée que par un roi : choisis parmi les plus grands propriétaires, les députés doivent relever des suffrages de la classe moyenne qui, par eux, s'unit et se lie au Trône, comme, par elle, les classes inférieures se lient au Trône et à la grande propriété : tel est notre gouvernement, selon la Charte : le gouvernement est-il violé dans son essence, si la censure gêne les journaux ?

Les journaux sont le moyen le plus prompt et le plus sûr, c'est même le seul moyen de pénétrer sur tous les points de la surface, vu que le peuple ne peut se procurer les autres écrits : si donc tous les citoyens sont appelés par la constitution à concourir aux délibérations ou au choix, la liberté des journaux est de l'essence du *gouvernement*, puisque c'est la seule voie pour arriver au peuple : on peut dire que la liberté de la presse, considérée comme institution politique, emporte nécessairement la libre émission des journaux.

Mais si le peuple entier n'est point appelé à concourir, médiatement ou immédiatement, au gouvernement de l'Etat; si la surveillance de l'administration, la défense des intérêts communs, le choix des hommes que l'opinion publique investit de cet éminent emploi, sont restreints *par* une constitution essentiellement monarchique à la grande et à la moyenne propriété, le peuple ayant plus besoin de calme et de confiance que d'effervescence et de passion, le grand et le moyen propriétaire pouvant plus utilement trouver en d'autres écrits, plus mûrement médités, *plus froidement* conçus, les lumières et les leçons *dont* ils ont besoin pour accomplir la tâche *que la* constitution leur confère, la liberté *des* feuilles périodiques n'est plus de l'essence même du gouvernement : ce n'est plus une nécessité ; ce peut être un péril, car la liberté illimitée de ces feuilles est inséparable de la licence, et la *licence* peut quelquefois, par l'intervention du peuple, ruiner le gouvernement, renverser la constitution et désorganiser l'Etat.

Si l'Etat peut résister à ce péril, le législateur doit s'y soumettre, car il est bon de donner à un peuple tous les droits, toute la liberté, et même toute la licence dont il peut user sans compromettre l'ordre social. Sur ce point encore, la question de droit se résout par la question *de* fait : nous pouvons donc, Messieurs, sans violer la Charte, sans blesser notre constitution dans son essence, autoriser le gouvernement à rendre aux journaux le frein de la censure; le devons-nous dans l'état actuel de la France et de l'Europe ? Telle est définitivement la question.

Si la France jouissait de ses lois fondamentales, si l'esprit de la Charte en vivifiait les institutions, si le temps les avait affermies, elles pourraient alors affronter la licence; mais froissée depuis six ans entre les hommes et les choses, le 20 mars, le 5 septembre, les lois des 5 février 1817 et 19 juin 1820, des systèmes opposés, des essais contraires, son état actuel nous impose des ménagements et de la réserve, si nous ne voulons bientôt pousser à l'extrême les haines, les passions et les partis.

« L'expérience, il est vrai, a refroidi les masses populaires; plus doucement traitées et plus

Digitized by Google

heureuses, elles sont moins accessibles à la fureur des passions; les classes moyennes comprennent mieux les conditions de la liberté et ne l'attendent plus de l'insurrection; les partisans de l'ancien régime ont été battus de trop d'orages, pour n'en être pas fatigués. » Je crois à ces assertions et mon esprit s'y fonde; mais je crois aussi, avec l'auteur qui me les suggère, « que l'incertitude et la confusion règnent encore dans notre sein; que le bien et le mal, le vrai et le faux, les éléments de l'ordre et les semences de l'anarchie y fermentent pêle-mêle, que de dangereux axiomes, nés de la Révolution, y gardent leur empire. » Ces réflexions sont vraies, je les recueille et j'en tire cette conséquence, que les éléments de l'ordre seront étouffés par les semences de l'anarchie, si le législateur imprudent tente d'arriver au bien par la licence, de remédier à la confusion par le désordre et d'extirper le germe du mal, en donnant toute carrière à la violence des passions.

Rappelez-vous, Messieurs, l'impression que la licence des feuilles périodiques avait produite sur vous et sur vos concitoyens : l'indignation se manifestait de toutes parts; en novembre 1819, lors de l'ouverture de votre session, de toutes parts on réclamait des moyens de répression plus efficaces; on s'accordait à reconnaître que nul gouvernement, nulle société ne pouvait résister à ce tocsin. Les citoyens paisibles, les hommes étrangers aux partis, commençaient vraiment à douter que la liberté fût utile et même praticable, et sans doute la licence effrénée de quelques journalistes, les fautes qu'ils ont provoquées, les succès qu'ils ont obtenus, le despotisme qu'ils aspiraient ouvertement à étendre sur les colléges électoraux, sur la Chambre, sur le gouvernement et sur la France, leurs diatribes virulentes ou dédaigneuses envers les gouvernements étrangers, ont été la cause la plus active des sollicitations venues du dehors et des efforts tentés, dans notre sein, pour obtenir un mouvement rétrograde vers les systèmes antérieurs et des entraves à nos libertés.

Les journaux ont été libres, ils ont poussé l'abus jusqu'à l'excès de la licence : on les rend libres, ils pourront se modérer d'abord; car on ne s'échauffe que par degrés; mais la licence doit faire irruption de nouveau.

Quelle que soit la composition du ministère, quels qu'en soient les membres, les plans et les actes, il sera harcelé sans relâche; car il ne saurait obéir aux partis extrêmes dont les journaux seront l'organe; les journaux modérés ne sont pas lus.

Quelles que soient la réserve des fonctionnaires publics et l'impartialité des tribunaux, la calomnie trouvera des armes : n'avons-nous pas vu les plus ridicules mensonges, affirmés et propagés avec jactance, appeler sur la magistrature haine et mépris!

Acharnés à se combattre et décidés réciproquement à se détruire, les partis ne feront trêve que pour écraser la modération de tout leur poids.

Lorsqu'un projet de loi vous sera soumis, vainement quelques bons esprits le méditeront dans le calme, pour éclairer l'opinion et vous offrir à vous-mêmes le fruit de leurs veilles; déjà les journaux se seront lancés dans l'arène; chacun d'eux vous imposera sa loi; l'insulte et la menace commanderont à vos suffrages, et si vous osez secouer le joug, vous serez nominativement marqués pour la vengeance, et livrés d'avance, pour victimes, à l'emportement des factions.

Si quelqu'un de nous ose s'élever contre ces excès; si, dans cette enceinte où l'inviolabilité le couvre contre la vindicte même de la loi, il vous propose d'y opposer le plus léger obstacle, vous le verrez aussitôt assailli; l'outrage lui sera prodigué chaque jour et sous toutes les formes; et pour l'excéder sous les traits de la dérision, la lithographie, auxiliaire de la presse, vous insultera dans sa personne jusque dans les rues et sur les quais.

Dans le silence des vrais citoyens, ou bien dans l'isolement où les passions en lasseront le zèle, les efforts anarchiques se presseront avec audace : toutes les idées seront confondues; tous les principes seront compromis; la Charte sera dénaturée et travestie; les uns la commenteront par les cortès, et les autres par les usages oligarchiques des Anglais; vous avez à fonder l'ordre constitutionnel selon la Charte, et les matériaux de l'édifice seront brisés sous votre main; vous avez à mesurer dans l'espace soit à la liberté, soit au pouvoir, une carrière sagement étendue, sagement restreinte; et des tourbillons, soulevés sans cesse, vous y aveugleront à tout pas; vous resterez dans la confusion, vous toucherez bientôt à l'anarchie, et notre malheureuse France qui, depuis trente ans, a roulé de la licence à la terreur, du fer des bourreaux au joug d'un despote et de la restauration aux nouveaux essais de la licence, notre malheureuse patrie sera rejetée dans un dédale, d'où; pour s'échapper, elle ne trouvera d'autre issue que le despotisme ou les révolutions.

Pour conjurer ces sombres présages, me dira-t-on que nous avons des lois pénales? Nous avions des lois et des tribunaux, lors des excès que je viens de rappeler à votre mémoire, et pourtant l'ordre public et la décence ont gémi longtemps sous leur poids.

On a essayé, Messieurs, de vous rassurer par des exemples. On vous a montré l'Angleterre et les Etats-Unis : écoutons, sur ce point, un auteur qu'on n'accusera pas d'être imbu de préjugés serviles; c'est le citoyen d'une république :

« Les Américains, dit-il, tenaient des Anglais un respect profond pour les lois et pour les formes. C'est ce respect habituel des lois et de leurs organes qui, dans le long cours de la révolution, conserva le dépôt de l'autorité entre les mains des magistrats, et rendit le peuple docile à la voix de ses chefs; c'est ce respect d'habitude pour les droits d'autrui qui rendit sans dangers cette fameuse déclaration des droits, destinée à poser les bases du gouvernement républicain.

« L'Amérique, devenue indépendante, languit pourtant durant six années : un peuple qui combat pour la liberté voit trop souvent le bonheur qu'il s'en promet dans les excès qu'elle condamne..... Toujours crédule quand on lui parle de ses droits, le peuple s'agita d'abord pour affaiblir ou pour détruire des pouvoirs que son intérêt même devait lui conseiller d'affermir et de défendre. Un esprit de personnalité, de jalousie, d'insubordination, passait des individus aux législatures : ces dispositions générales menaçaient l'Etat de dissolution. On reconnut peu à peu que la vérité, en politique, est toujours dans les idées moyennes; qu'en dernier résultat, une constitution libre doit tendre seulement à la sûreté des personnes et des propriétés; que le pouvoir doit être d'autant plus grand que l'Etat est plus vaste, l'autorité plus subdivisée, le ressort de la crainte plus nécessaire, et la surveillance des intérêts plus difficile et plus compliquée.

« Voilà, continue ce judicieux auteur, voilà ce

Digitized by Google

que six années de faiblesse et de désordre apprirent aux Américains. Sans doute les leçons de l'histoire les eussent instruits à moindres frais; mais quel est le peuple qu'elles ont rendu sage?

« Les Américains ne sont devenus vraiment libres que lorsqu'ils l'ont été moins en apparence; c'est-à-dire qu'ils n'ont acquis la certitude de conserver la liberté, la paix, qui leur était si nécessaire, et même leur existence politique, que lorsqu'ils se sont soumis à un gouvernement énergique, muni d'un pouvoir coactif, répressif et très-étendu... Le triomphe de leur esprit de sagesse, c'est l'attachement et la soumission aux lois qu'ils ont adoptées. »

Que de vérités, Messieurs, ces courtes observations nous révèlent! que de textes à nos méditations! Et voilà l'un des exemples qu'on nous cite pour nous enhardir à affronter le choc de la licence! Ah! souffrez encore que je m'écrie, avec le républicain dont je viens d'emprunter quelques paroles : « Quel exemple pour l'Europe! quel contraste dans l'esprit des nations! A cette sagesse politique nous opposons une orgueilleuse manie de systèmes, qui dédaigne les leçons des siècles et sacrifie une génération entière aux vaines expériences de ses institutions : à cette mesure dans les idées, nous opposons un dérèglement d'éloquence qui enveloppe la vérité de mille détours, et confond toutes les idées par l'abus de tous les mots. A la stabilité de leurs lois, nous opposons des oscillations funestes; au génie indépendant, qui veut de la vérité des garants solides, nous opposons cette dégradation de la raison humaine qui la soumet à la tyrannie de quelques termes consacrés. O liberté! fille du ciel! don précieux qu'il n'accorde qu'aux peuples sages, tu fuis, indignée, loin des lieux où l'on profane ton culte et où l'on calomnie ton nom! »

Malgré cet esprit de modération et de sagesse, ces habitudes de soumission, ce respect des formes, un écrivain philosophe, l'abbé de Mably, craignait, pour les Américains, les effets de la liberté de la presse; il leur conseillait de ne la souffrir qu'après avoir bien affermi les vérités qui devaient former la morale, la politique et le caractère de la considération.

« Si des sophistes, leur disait-il, si des sophistes ou des esprits gauches, en Amérique comme en Europe, attaquent les vérités qui servent de fondement à la morale et à la politique; si des hommes passionnés sacrifient les premiers principes de la société à leurs intérêts particuliers; si d'autres vendent indifféremment le mensonge et la vérité, pourquoi les passions, moins hardies en Amérique qu'en Europe, y produiraient-elles des effets moins funestes? »

C'est ainsi que ce publiciste, dont la plume n'a ménagé sans doute ni le clergé, ni les nobles, ni les préjugés dont la Révolution a détruit l'empire, parlait à un peuple qui, devenu libre, voulait affermir ses institutions. Ses conseils n'étaient pas dénués de prévoyance, car peu d'années après l'établissement de la constitution, au sein de ce vaste continent où la population éparse ne connaissait encore ni les besoins, ni les passions, ni l'inquiétude des nombreux habitants de nos cités, Jefferson, dont on a cité le témoignage, Jefferson, président du congrès, accusait amèrement ces feuilles liberticides que vomissaient, au nom de la liberté, de perfides ennemis du bonheur et du repos de leur patrie.

La théorie séduit, lorsqu'on l'isole de la pratique : éclairé bientôt sur les effets, soit qu'il les observe dans l'application, soit qu'il se dispose à donner aux peuples la jouissance des droits de l'homme, l'observateur judicieux recule et se retracte. Rousseau oublia son *Contrat social* pour donner des lois à la Pologne : Raynal désavoua ses principes, lorsqu'en 1791 il les vit germer sous la main des nouveaux législateurs de la France; et nous, que tant d'événements ont assaillis, nous qu'un de nos historiens avertit par cette maxime : *Fuyez l'exagération*, est écrite toutes les pages de notre histoire, nous dédaignons l'expérience des hommes et des siècles; nous voyons, les uns, la possibilité de l'ordre, que dans la domination du petit nombre, et les autres, la jouissance de la liberté, que dans les excès qui la menacent.

Je livre, Messieurs, ces réflexions à vos pensées. Les exemples de l'Angleterre vont y ajouter un nouveau poids.

Le bill qui autorisait la liberté de la presse prit fin en 1679, sous le règne de Charles II. Il ne fut point renouvelé : les journaux s'établirent et la confusion naquit avec eux. « Un certain chevalier, nommé Roger Lestrange en fut le principal auteur, dit Gilbert Burnet, évêque de Salisbury, il publia trois ou quatre feuilles volantes, par semaine, sous le titre d'*Observateur*. Cet écrivain brouillon eut tout le succès qu'il pouvait souhaiter..... D'autre part, on se déchaîna contre la cour et le clergé avec la dernière licence.

« Burnet date de ces temps l'origine des torys et des wighs. Je montrerai sans déguisement, dit-il, les fautes des défenseurs des libertés du peuple, pour servir de leçon à ceux qui viendront après nous : on verra combien c'est une chose absurde et insensée que de s'abandonner au courant du parti même qu'on juge devoir embrasser comme le meilleur. »

En effet, la licence des journaux populaires, les démarches violentes et précipitées des défenseurs des libertés publiques relevèrent le parti contraire. Une révolution générale s'opéra dans les esprits; mais on abusa de ce succès. Un affreux revers en fut la suite.

A la licence effrénée des écrits, une compression sans mesure avait succédé sous Charles II. Le bill prohibitif expira de nouveau en 1694. Sous le règne de Guillaume III, la presse recouvra sa liberté, et l'on vit renaître la licence. Quels en furent les effets? c'est à l'auteur déjà cité que je laisse le soin de vous les peindre; il en fut contemporain; la révolution de 1689 avait été l'objet de ses vœux et même le fruit de ses efforts. Voici le tableau qu'il nous trace de l'Angleterre en 1700, huit années après la cessation du bill qui gênait la liberté des écrits :

« Dieu nous donnait, dit-il, de grands sujets de crainte, après nous avoir prodigué ses grâces. La corruption était devenue extrême parmi nous, et l'état des choses donnait matière à de tristes réflexions. Nous étions devenus plus qu'à moitié un Etat républicain; car tout le gouvernement était entre les mains de la Chambre basse. Nous tombions insensiblement dans la démocratie, et nous n'avions pas les vertus nécessaires dans cette espèce de gouvernement : nos animosités en étaient venues à un point qui donnait lieu de tout craindre. Il n'y avait parmi nous que peu de gens animés d'un véritable zèle pour le bien public. Quoique le pouvoir de la Chambre des communes fût fort augmenté, son crédit avait reçu un grand échec : on n'y voyait presque ni ordre, ni gravité, ni égard pour les communes bienséances. La Chambre haute, où devait naturellement se trouver l'équilibre, n'était pas en état de

Digitized by Google

résister aux communes. La tolérance nous avait fait vivre en repos, et l'on s'efforçait de ranimer le feu caché sous la cendre. »

Tels furent en Angleterre, à deux époques remarquables, les effets de la liberté de la presse : à la première, la licence tua la liberté, puis les fautes du pouvoir assurèrent le succès de la révolte ; à la seconde, la démocratie envahit l'Etat. Excédé par les wighs et les torys, Guillaume projeta d'abdiquer le trône : où fut sa ressource? Vous l'indiquer, Messieurs, ce serait risquer de vous déplaire ; ce n'est pas d'ailleurs le point de la question.

Le bill de Fox est la troisième époque à considérer dans l'histoire des Anglais, par rapport à la liberté de la presse : de 1768 à 1772, elle avait subi d'injustes entraves ; les magistrats avaient usurpé sur les attributions du jury ; on en avait menacé les membres ; on les avait même frappés d'amende et de prison. Le pouvoir avait abusé ; bientôt il fut maîtrisé par l'opinion. On statua que désormais le juge ne ferait qu'appliquer la peine, et que le jury seul aurait à prononcer sur l'intention et la culpabilité du prévenu.

Vous savez, Messieurs, quel fut dès lors l'état de l'Angleterre. Elle y résista, vous flatteriez-vous de résister ? Si tel est votre espoir, souffrez donc, ainsi qu'on vous le rappelait naguère, souffrez que les orateurs populaires haranguent dans les tavernes et sur les places ; souffrez que l'opposition distribue, dans les carrefours, des adresses au peuple, pour l'inviter à opposer la force à l'exécution des mesures ; souffrez que de cette tribune on excite les Français à la révolte, en leur disant qu'il leur est permis de s'armer contre des ministres ennemis du peuple, comme s'ils avaient à repousser l'agression des Russes ou des Anglais ; souffrez qu'on se pare en France des couleurs de la Révolution d'Espagne, comme on s'est paré en Angleterre des couleurs de notre Révolution.

Pour nous enhardir contre ces assauts auxquels le pouvoir et l'ordre social sont habituellement en butte dans cette contrée où la monarchie constitutionnelle a pris naissance, on nous a montré le double avantage dont jouit la dynastie qui nous gouverne : *possession* et *légitimité*.

La réflexion est juste ; car la légitimité est, pour le repos des peuples, un immense avantage ; nul autre ne peut le compenser. Or, jamais possession ne fut mieux acquise, jamais légitimité ne fut mieux établie que celle de ces princes, dont l'antique race fut si religieusement entourée du culte de notre nation.

L'Angleterre fut souvent opprimée par ses rois et rarement son amour entoura leur trône : les rois de France ont constamment protégé leur peuple ; la loi de l'Etat leur donnait la couronne, et le cœur de leurs sujets les proclamait, à chaque règne, rois légitimes des Français.

Eh ! parmi les peuples de la terre quel peuple s'enorgueillirait, ainsi que nous, de la dynastie qui le gouverne ? Quelle dynastie posséda jamais autant de titres à l'amour et à la reconnaissance de la nation qu'elle régit ?

Où trouver ailleurs cette suite non interrompue de vaillants guerriers et d'excellents princes qui, durant 834 ans, ont occupé ce trône que déjà, durant un siècle, leurs ancêtres seuls avaient raffermi ?

Les rois de la troisième race ont fécondé notre patrie ; on peut dire qu'ils en ont bâti les villes, créé les communes, défriché les campagnes ; ils l'avaient tirée du servage et de l'anarchie, pour en faire, au XVIIIe siècle, la plus grande, la plus belle, la plus généreuse des nations.

Non, la France n'a pas un seul instant répudié l'héritage de tant de gloire ; quelques mots irréfléchis n'en sont point la voix. La révolution en fit sa victime et non sa complice ; la Restauration fut accueillie avec enthousiasme ; l'antique famille de nos rois fut saluée par des acclamations sincères, lorsqu'elle reparut en libératrice sur le sol foulé de la patrie, et y jeta l'ancre de salut.

La Charte a posé les bases de nos libertés, comme le bill des droits a fondé les libertés de l'Angleterre. L'amour de la liberté gagne le globe avec la civilisation et les lumières ; aurions-nous à redouter le joug de la tyrannie, sous l'empire de ces princes, dont les ancêtres ont si constamment lutté pour affranchir et civiliser leur peuple, quand la barbarie pesait sur les nations? A travers le choc des partis, la lutte des intérêts et des passions, le développement de nos institutions éprouve des obstacles ; il fut chez les Anglais plus lent et plus pénible, même depuis l'avénement de la maison d'Hanovre : là, comme en France, les amis de la liberté et ceux du pouvoir en ont ralenti le progrès ; ils ont tour à tour effrayé le prince et déconcerté des conseillers par le ton sinistre de leurs présages, l'emportement de leur critique et la violence de leurs essais.

Vous voulez donc, va-t-on me dire, que le pouvoir s'égare sans obstacles, et que la liberté se taise devant l'oppression ?

Eh, Messieurs ! enflons moins nos reproches ; renonçons à la tyrannie de quelques termes consacrés : déjà l'an dernier l'accusation était la même, quand, assailli de toutes parts, le ministère chancelait presque sans appui.

La censure au XIXe siècle est moins l'arme de l'arbitraire que le bouclier de la faiblesse ; le gouvernement est moins entreprenant que les factions.

Non, je ne veux pas que la liberté se taise et qu'elle se courbe sous l'oppression ; c'est la servir, n'en doutez pas, que de la sauver de sa violence. Je veux que les journaux soient vrais, qu'ils ne déguisent aucun fait, qu'ils ne trahissent aucun principe ; mais je veux aussi que la crainte de provoquer la mesure préventive dont on les dégage réprime l'inexactitude de leurs assertions et l'emportement de leurs doctrines.

Je veux que la France possède ses institutions fondamentales, qu'on en vivifie l'esprit public ; qu'on la lie au système de sa constitution, de son gouvernement et de ses lois, avant de la livrer à des dangers dont elle ne peut encore supporter l'épreuve.

Je désire qu'on se hâte dans cette carrière, car la France s'use, elle s'affaisse à travers la fluctuation de nos systèmes, malgré les éléments de force et de prospérité que son sein produit sans efforts.

Je désire qu'on ranime notre patrie, car la patrie n'est pas dans le sol, ce n'est pas d'êtres matériels qu'elle se compose : la vie de la France, c'est l'amour de ses rois, l'idée de la gloire et la jouissance, à l'abri du Trône, des droits d'une sage liberté. (*Très-vif mouvement d'adhésion dans toute la droite et le centre.*)

Voilà ce que je veux, ce que je désire et ce que le gouvernement seul peut opérer ; mais il ne peut l'opérer au bruit effréné de la licence ; l'irritation des esprits ne peut enfanter que le désordre ; les révolutions sont le plus grand des

Digitized by Google

malheurs, et les instruments qui les soulèvent le plus redoutable des fléaux.

Malgré ces brusques élans qui viennent parfois remuer les bancs de cette enceinte, la raison y fait des conquêtes, et la nécessité même en protégera les progrès isolés; elle nous dirige : l'ennemi de l'ancien régime s'empresse d'annoncer qu'il n'extrait de la Révolution que ce qu'elle a de bon et d'utile, qu'il en improuve les erreurs et qu'il en exècre les forfaits; l'ennemi de la Révolution reconnaît hautement que les préjugés n'ont plus de force et que la cause du privilége est ruinée sans ressource : on se croit d'accord; le but est commun; on ne voit plus de texte aux discussions qui nous troublent : réunis, l'impression s'efface : l'exagération pourtant est moins dans les vœux que dans les souvenirs et les craintes; comment se fait-il que tant de défiance nous sépare et souvent que tant d'opiniâtreté nous divise, quand cette alternative frappe également nos esprits : *Roi légitime et liberté sage*, ou bien *anarchie nouvelle et nouveaux désastres;* puis, pour abri, le sabre d'un desposte, après la tourmente des révolutions? (*Nouvelle et vive sensation.*)

Je crois avoir démontré, Messieurs, que dans l'état actuel de la France, la licence des feuilles périodiques serait un péril, et que, loin de nous enhardir à le braver, l'exemple des Américains et celui des Anglais nous en détournent : cette sécurité qui nous échappe, si nous la cherchons dans notre sein, l'état actuel de l'Europe est-il plus capable de la nourrir?

Les rois et les peuples deviennent solidaires pour le bonheur et l'infortune, les bouleversements ou le repos; sans être *munis d'un mandat européen*, nous pouvons, nous devons rechercher, avec une juste sollicitude, si pour l'Europe, comme pour la France, la licence de nos feuilles périodiques serait un danger.

Mais si le devoir nous enjoint de commenter, sans déguisement, à cette tribune nos espérances et nos craintes sur l'état de notre patrie, nous devons, avec plus de réserve, hasarder nos conjectures sur l'état des autres nations. J'ai fait imprimer cette partie de mon commentaire; vous en serez juges; elle sera remise dans vos mains. (*Sensation.*)

Je voterai donc pour l'adoption de ces deux premiers paragraphes de l'article 4 du projet de loi, en y ajoutant un paragraphe ainsi conçu :

Elle (la disposition énoncée aux paragraphes précédents) *cessera de plein droit à la fin de la session de* 1825.

Il me reste à motiver la suppression du dernier paragraphe de cet article :

« *Si des circonstances graves* rendent momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies par la législation, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi, contre-signée par trois ministres. » L'article ajoute : *que cette disposition cessera de plein droit, le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés.*

Je ne puis me rendre raison de ce paragraphe.

Si la censure est momentanément rétablie, *les circonstances seront graves*, je cite les termes du projet de loi; les journaux, s'abandonnant à la licence, auront effrayé le gouvernement; le danger se sera manifesté par quelques symptômes; c'est pour y parer qu'on aura remis en vigueur les lois des 31 mars et 26 juillet.

Si, dans ces circonstances graves, le Roi prononce la dissolution de la Chambre des députés, la Chambre l'y aura réduit; elle aura aggravé les circonstances par ses plans, ses actes ou ses essais.

Dans cet état de choses, si les journaux étaient libres, quel vœu la raison et la prudence auraient-elles à former? On désirerait qu'ils sacrifiassent au bien public et à la gravité des circonstances le langage habituellement outré des partis et l'effet toujours emporté des factions; mais ils seront soumis à la censure; ils auront réduit le gouvernement à leur rendre momentanément le frein; et parce que les actes d'une majorité aggraveront les circonstances qui auront déterminé le gouvernement au rétablissement de cette mesure préventive, elle cessera de plein droit si le Roi prononce la dissolution.

Ainsi la position sera plus critique et l'on se privera d'une ressource. Ce qui fut prudent devient nécessaire, et la loi l'aura anéanti de plein droit. Aigris ou agités déjà soit par les circonstances qui auront provoqué le remède de la censure, soit par les essais qui auront déterminé le monarque à recourir au remède de la dissolution, les électeurs auront besoin de se recueillir avec calme, et l'on rouvrira la lice aux journaux.

La disposition sur laquelle je fixe en ce moment vos esprits est de nature à paralyser dans la main du Roi l'exercice de la prérogative la plus importante. Qu'une majorité soit factieuse, ou que, despotique et opiniâtre, elle alarme le monarque par un zèle inconsidéré, nul contre-poids légal ne doit balancer le droit que le Roi s'est réservé dans la Charte, de prononcer la dissolution de la Chambre, s'il le croit utile ou nécessaire au bien de ses Etats.

En deux mots : la mesure proposée ne peut *être* utile, mais elle peut devenir funeste; *dès lors* nous ne pouvons l'adopter.

Elle ne peut être utile, car si le Roi *juge* convenable de lever la censure, il le pourra dans sa sagesse. Pourquoi la faire cesser de plein droit?

Elle peut devenir funeste; car si *elle* subsiste, le Roi ne pourra dissoudre la Chambre *sans* rendre aux journaux la liberté, lors même que dans une circonstance critique il aurait à en redouter l'effet.

Qu'on ne dise pas, pour échapper à ces raisonnements, qu'on veut respecter le droit des électeurs, et permettre aux journaux d'en éclairer le vote; cette réponse offrirait un argument sans réplique contre la première disposition de l'article 4 : si, dans des circonstances graves, et quand la dissolution de la Chambre sera le signal d'un nouveau péril, on envisage comme une ressource le choc des journaux, cette ressource, pourquoi la ravir à l'opinion publique, au Trône, à la France, dès les premiers symptômes du danger?

Je soumets ces réflexions, Messieurs, à la sagesse du ministère et à la vôtre. Elles justifient les amendements que je propose d'apporter à l'article 4 du projet de loi.

Un grand nombre de voix : Très-bien! très-bien!... C'est un fort beau travail...

On demande à aller aux voix...

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?..... (*Voix à gauche et à droite :* Non! non! *Plusieurs voix s'élèvent du centre :* L'amendement est appuyé....)

Digitized by Google

M. Sébastiani. Je demande la parole contre t amendement...

Voix générales dans toute la Chambre : Alors, à main... (La Chambre se sépare.)

La séance est levée à sept heures un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 16 *février* 1822.

A l'ouverture de la séance, M. de Kergorlay lit lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances sont présents à la séance.

La délibération est reprise sur les articles du projet de loi relatif à la police de la presse périodique.

M. le Président fait lecture de l'amendement proposé hier à l'article 4 par M. de Courvoisier.

Cet amendement est aujourd'hui divisé en deux parties : la première consiste dans la suppression du dernier paragraphe de l'article 4; la seconde tend à remplacer ce paragraphe par celui-ci : « Elle cessera de plein droit à la fin de la session de 1825. »

Un autre amendement a été proposé par M. le général Sébiastiani; il consiste à remplacer le même paragraphe par la disposition suivante : « Elle cessera pareillement de plein droit, chaque année, au moment de la convocation des colléges électoraux, de même que le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés. »

M. Sébastiani obtient la parole.

M. Sébastiani. Je viens combattre l'amendement de M. de Courvoisier. Pour ne pas abuser de la patience de la Chambre, fatiguée d'une longue et pénible discussion, je développerai en même temps les principes sur lesquels se fonde l'amendement que j'ai proposé.

La proposition de M. de Courvoisier tend à nous dépouiller de la seule concession qui soit contenue dans le projet de loi que vous discutez; de celle qui porte qu'au cas de dissolution de la Chambre la liberté de la presse sera immédiatement rétablie. Elle tend à nous priver encore d'un autre avantage : c'est celui de voir cesser la censure un mois après la convocation des Chambres. On a lieu de s'étonner que l'honorable membre ait voulu nous priver encore de ce faible débris des libertés publiques, lui qui, à l'époque de la discussion de la loi des élections, nous disait que cette loi était une loi de parti, une loi de complot, une loi de faction. Comment se fait-il qu'il demande aujourd'hui une censure très-prolongée pour un ministère qui est le produit de cette loi d'élections qu'il a stigmatisée avec tant de talent?

Une seule idée domine dans le discours fort étendu de M. de Courvoisier : c'est l'utilité, la nécessité de la censure; il l'a appelée bouclier de la faiblesse. Oui, la censure est le bouclier de la faiblesse, comme la fuite est le bouclier de la lâcheté; mais la censure ne sauve pas plus les Etats que la fuite ne sauve des ennemis. Dans la circonstance actuelle, le danger est tellement pressant, qu'il faut non-seulement que vous ayez le courage de prononcer avec fermeté vos opinions, mais encore que vous consacriez les principes qui peuvent les faire arriver jusqu'à la nation.

L'amour de la censure s'est tellement emparé de l'esprit de M. de Courvoisier, qu'il veut l'établir même avec le cortége des deux lois dont la première est déjà votée, et dont la seconde le sera bientôt. Je concevrais encore qu'un esprit peu difficile sur les concessions de la Charte et sur les droits qu'elle a établis ait pu, quand vous aviez encore le jury, quand vos tribunaux n'étaient pas pervertis par l'introduction de la politique dans l'ordre judiciaire, accorder la censure comme un moyen propre à éviter des dangers. Mais après le cortége de ces deux lois, il faut que la préoccupation en faveur de la censure soit telle qu'elle excite une sorte d'amour ineffable pour un établissement contraire aux libertés et aux principes de la Charte.

Messieurs, j'ignore quels sont les avantages que le ministère se promet de ces deux lois; mais ce que je sais, c'est que déjà le mal qu'elles ont fait est immense. Vous avez remis en question toutes les libertés que la Charte avait accordées à la nation française. Par un enchaînement de faits inévitables, vous avez été conduits à discuter des droits que vous auriez dû ne jamais traduire à cette tribune, et que cependant l'imprudence et l'inexpérience du ministère ont fait discuter avec un danger égal et pour l'ordre social et pour le Trône lui-même. Non-seulement vous avez discuté le temps à venir, mais un ministre nous a parlé du temps présent comme s'il avait reçu, par le fameux décret *caveant consules*, la mission de tout observer seul, de veiller seul sur les dangers de l'Etat et de les prévenir. Un autre ministre a commis une imprudence non moins grave. Si M. le ministre des affaires étrangères avait eu plus d'expérience des affaires, il aurait évité la discussion qu'il a amenée hier à cette tribune; ou bien si, conduit par la nécessité à parler des affaires de l'Espagne, il n'avait pu éviter d'expliquer pourquoi nous avions été forcés de réunir sur la frontière des corps de troupes destinées à nous préserver de la contagion, il aurait donné cette explication de manière à rassurer l'Espagne, qui craint un nouveau Coblentz pour la frontière de ses Etats. (*Agitation à droite. Plusieurs voix :* C'est absurde!)

Messieurs, toutes ces imprudences sont le résultat inévitable de la marche des événements. La nouvelle loi d'élections a amené ici la majorité d'un parti; la majorité de ce parti a amené un ministère; ce ministère obéit à l'esprit de ce parti, et doit y obéir. Avec ce ministère s'est élevée une lutte entre l'ordre ancien et l'ordre nouveau; les conséquences de cette lutte se font sentir dans la politique de l'intérieur comme dans celle de l'extérieur. Quant à la politique intérieure, les lois que vous discutez sont destinées à protéger l'ordre ancien contre l'ordre nouveau; et relativement à la politique extérieure, aucune négociation n'est ouverte avec Saint-Domingue (*Rires et murmures à droite. — Plusieurs voix :* Restons en France!.... Parlons de l'amendement!); aucun traité commercial n'est fait avec l'Amérique; on abandonne les malheureux Grecs pour suivre les impulsions de la Sainte-Alliance. C'est ainsi que vous êtes conduits par cet esprit de parti, peut-être à l'insu de ceux qui le professent, à marcher vers un but qui doit amener

Digitized by Google

des désordres importants dans l'ordre social.

Je ne prolongerai pas davantage la discussion que j'ai entreprise pour combattre l'amendement de M. de Courvoisier; il est tellement ruiné dans l'esprit de cette Chambre, et même dans l'esprit du côté que je combats, que ce serait une peine inutile que de s'en occuper plus longtemps. (*Mouvement à gauche. On rit à droite. — Quelques voix :* Vous ne vous en êtes pas encore occupé.)

J'arrive maintenant à mon amendement. (*M. Piet:* Il ne s'agit pas de cela !.... Il n'y a en discussion que l'amendement de M. de Courvoisier !....) Si je ne développe pas mon amendement à présent, vous aurez deux discours au lieu d'un. (*M. de Chauvelin :* Ne le developpez pas à présent ; vous aurez la parole après.)

C'est pour épargner votre temps que je discute en même temps les deux propositions.

M. le ministre des finances vous a dit qu'il était inhérent à la nature du gouvernement représentatif, que les élections fussent regardées comme un appel fait par la Couronne à l'opinion publique; que cet appel ne pouvait avoir lieu sous l'empire de la censure qui comprime l'opinion publique; il vous a dit que des élections faites avec la censure étaient des élections serviles. Eh bien, Messieurs, je ne demande que l'application de ce principe. Puisque vous avez admis qu'en cas de dissolution de la Chambre, la censure, si alors elle était en vigueur, devait cesser, il faut, pour être conséquent avec vous-mêmes, que vous rendiez aux journaux toute la liberté, chaque fois que des élections devront avoir lieu.

Je dois vous prouver la nécessité de ce que j'avance. Eh bien ! le projet du ministère actuel est de vous donner cette année deux sessions. (*Mouvement. — Voix à droite:* Ecoutons cela !) Le prétexte de cette mesure est de sortir du provisoire financier ; le but est de fortifier la majorité de cette Chambre, d'amener une majorité encore plus soumise au ministère. (*Murmures à droite.*)

En voyant toute la docilité que vous avez eue pour le ministère, en voyant les projets de loi que vous avez adoptés, j'étais loin de croire qu'il eût besoin d'employer deux fois cette année le secours de la nouvelle loi d'élections ; cependant, tel est son projet ; et de ce projet, il résulte que vous aurez cette année une demi-dissolution qui constituera un véritable appel à l'opinion publique. Si la censure est en vigueur, l'opinion publique sera comprimée, et par conséquent, vous aurez, suivant l'expression de M. de Villèle, des élections serviles. C'est ce que la Chambre doit repousser de tous ses efforts.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce raisonnement ; il me paraît tellement décisif, tellement puisé dans les principes développés par M. le ministre des finances, que je ne pense pas que, à moins d'abjurer ces principes, il puisse combattre ma proposition. Je demande qu'à l'instant où l'ordonnance de convocation des collèges électoraux paraîtra, la censure cesse de droit, afin que vous ayez non pas des élections serviles, mais des élections nationales, afin que vous ayez un véritable appel à la nation.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Mon intention n'est pas de répondre à la partie du discours que vous venez d'entendre qui tend à nous présenter de nouvelles observations sur la politique extérieure que l'orateur attribue au gouvernement français, et qu'il juge avec beaucoup de sévérité. L'orateur nous a accusés d'imprudence pour avoir apporté dans cette Chambre des lois dont la discussion met en question des points trop délicats pour que nous n'ayons dû tâcher de les éloigner. Assurément, nous ne pouvions pas prévoir que la politique extérieure serait venue à propos d'une loi sur les moyens de remplacer la censure des journaux. (*On rit à droite.*)

Mais enfin, ces discussions que nous n'avons pu éviter, puisque l'orateur croit qu'elles sont imprudentes, au moins devons-nous suivre son avis, en ce sens que ce ne sera pas nous qui serons accusés de les prolonger.

Je viens à quelque chose de plus positif. Je veux dire à la discussion tant de l'amendement de M. de Courvoisier que de celui de M. Sébastiani. Ces deux amendements sont en sens contraire : l'un a pour objet de supprimer la mesure que le ministère propose ; l'autre veut l'étendre au delà des limites que nous avons tracées. Je crois qu'il est possible de répondre aux amendements en vous présentant le véritable objet pour lequel la disposition qui vous occupe a été ajoutée à l'article 4.

Cette disposition porte que la censure cesse de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés, dans le cas où des circonstances graves auraient nécessité la mise en vigueur de la censure. Nous vous avons proposé cette disposition, Messieurs, parce que nous la croyons conforme aux principes du *gouvernement* constitutionnel et tout à fait dans l'intérêt de la prérogative royale, que l'on a cru voir compromise.

Il vous sera facile de juger des raisons qui ont déterminé cette présentation. Nous croyons que si nous n'avions pas présenté cette disposition, il eût été dans les intérêts justes et *raisonnables* des membres de cette Chambre de la *proposer;* dans le cas où on nous l'eût proposée, nous n'aurions pas eu de justes motifs pour la combattre; dès lors nous avons mieux aimé présenter nous-mêmes une mesure que de la subir, comme nous y aurions été contraints, puisque *nous* ne voyons aucun moyen de la combattre.

M. le général Sébastiani vous a déduit le principal motif qui nous a engagés à proposer la disposition qui est en discussion ; seulement il en a fait une fausse application. Quand il y a dissolution de la Chambre, il y a appel à l'opinion électorale, par la raison qu'il y a combat entre la majorité de la Chambre et le ministère; mais la prérogative royale, qui doit *toujours être* hors d'atteinte, ne participe en rien à ce combat. C'est la prérogative royale qui, voyant s'élever des dissentiments, des combats entre le ministère et la majorité de la Chambre élective, consulte la seule opinion qu'elle puisse consulter, l'opinion électorale. Dans ce cas, si le ministère est persuadé que l'opinion de la majorité de la Chambre n'est pas faussée, c'est-à-dire s'il croit qu'il représente justement l'opinion électorale, il n'y a que deux moyens à employer : le premier de changer de système, ce qui est toujours périlleux, parce que ce changement l'expose à perdre la confiance, attendu qu'il semble ne changer que par nécessité; le second, de se retirer, ce qui est plus naturel.

Si le ministère croit au contraire que l'opinion de la Chambre est faussée, c'est-à-dire qu'elle ne rend pas l'opinion électorale, il demande au Roi de consulter cette opinion, pour voir si ce n'est pas le ministère lui-même qui est vraiment dans

Digitized by Google

le sens de cette opinion que la Chambre doit représenter.

Que fait le Roi en pareil cas? S'il est persuadé que le ministère se trompe, il refuse l'appel à l'opinion électorale. Si la couronne a des doutes, il faut qu'elle s'éclaire, et pour s'éclairer elle fait un appel à l'opinion électorale, après avoir dissous la Chambre; cet appel, elle le fait dans son propre intérêt, car il lui importe d'être éclairée sur la marche de son ministère; et c'est par l'appel qu'elle fait aux colléges électoraux qu'elle peut véritablement juger lequel a tort, ou de la majorité de la Chambre ou de son ministère.

Maintenant, il est évident que si, lors de cet appel à l'opinion électorale, la censure existe, la couronne ne pourra être suffisamment éclairée; il est impossible de ne pas voir sur-le-champ que le ministère, qui sera armé de la censure, s'en servira pour adoucir les arguments que présenteront les journaux contre son administration, et pour affaiblir les raisons par lesquelles le système de la majorité de la Chambre sera défendu; il n'y aura donc plus d'égalité entre les écrivains du ministère et ceux qui défendront la cause de la majorité de la Chambre; et dès lors il serait impossible que l'épreuve que voudrait faire la couronne fût bien faite, puisque, devant le juge qui serait l'opinion électorale, il n'y aurait qu'une seule partie qui pourrait plaider librement. Cela ne doit pas être; cela ne peut se supporter, surtout sous un gouvernement représentatif.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons pensé que la Chambre aurait pu nous dire en demandant l'adoption de la disposition dont il s'agit, ce qu'elle aurait pu dire dans ses véritables intérêts, non-seulement sans aucun esprit de faction (je crois qu'il n'y en pas dans cette Chambre), mais même sans esprit de parti; car cette disposition doit s'appliquer à tous les partis, puisque la dissolution peut être prononcée contre un parti, tout comme contre un autre.

Ainsi, Messieurs, c'est dans l'intérêt de la prérogative royale et dans l'intérêt de la Chambre que nous avons cru devoir vous faire cette proposition. Je crois vous avoir démontré suffisamment que la prérogative royale, loin d'être compromise par la disposition, y a au contraire intérêt. En effet, quand le Roi consulte l'opinion électorale, il la consulte pour savoir lequel a tort de son ministère ou de la majorité de la Chambre; il a intérêt évident à être éclairé, et il ne peut être éclairé par l'opinion électorale si cette opinion elle-même ne prononce pas en connaissance de cause. Ainsi donc, loin d'attaquer la prérogative royale par notre proposition, comme on l'a prétendu, nous la défendons au contraire dans le véritable sens du gouvernement représentatif.

Telles sont, Messieurs, les raisons pour lesquelles nous persistons à croire que notre disposition est à la fois dans le système monarchique et dans le système représentatif. Après avoir ainsi répondu aux arguments donnés par M. de Courvoisier à l'appui de son amendement, je passe à la discussion de la proposition extensive de M. le général Sébastiani.

M. le général Sébastiani prétend qu'il faut étendre la mesure à tous les cas d'élection quelconque; il dit que s'il y a un appel entier à l'époque où il y aurait cassation d'une Chambre, il y a appel partiel pour un renouvellement partiel; il prétend qu'il a entendu dire que le ministère pouvait avoir l'intention de faire deux élections cette année; qu'alors l'appel serait plus considérable que dans un cas ordinaire, puisque cet appel s'étendrait aux deux cinquièmes des électeurs.

D'abord, M. le général Sébastiani nous a paru n'être pas exempt des préventions qui animent assez souvent l'esprit de l'opposition; cela ne peut être autrement; je ne m'en plains pas. Mais il a dit que l'intention du ministère était de renforcer le parti qui le protége. Certainement si, comme a semblé le croire le préopinant, la mesure financière n'était qu'un prétexte, et que les ministres eussent l'intention de se procurer une plus grande majorité, ils auraient fait un calcul bien faux et bien peu rassurant pour eux-mêmes. En effet, les ministres ont des chances de succès bien plus grandes, lorsque les élections sont faites à une époque déjà reculée de la clôture de la session, qu'ils n'en auraient en appelant les colléges électoraux au moment où les esprits sont encore agités par la vivacité des débats de la Chambre. Il est évident que ce moment de fermentation, loin de présenter des avantages au ministère, serait pour lui une époque périlleuse.

Toutefois, Messieurs, et malgré ces raisons, toutes contraires à celles que vous a exposées M. le général Sébastiani, le ministère, plein de confiance dans les sentiments qu'il pense avoir inspirés à ceux de qui dépend la majorité de cette Chambre, ne reculera nullement devant l'appel d'un nouveau cinquième au milieu de cette année, s'il y a possibilité, ce qui dépend de la manière dont se prolongera la session; il ne reculera pas, parce qu'il sent comme vous la nécessité de sortir enfin du provisoire.

Quoi qu'il en soit, je rentre dans l'amendement de M. le général Sébastiani. Cet amendement repose sur cette idée qu'il y a parité au moins partiellement entre le renouvellement par cinquième de la Chambre et le renouvellement intégral; c'est précisément ici qu'est le vice de son raisonnement, et qu'il est facile de prouver que l'amendement est inadmissible. Non, il n'y a pas parité. Il n'y a pas d'appel à l'opinion quand les électeurs sont appelés à renouveler une partie de la Chambre; il n'y a pas d'appel, parce qu'il n'y a pas de lutte entre le ministère et la majorité de la Chambre; il n'y a là que ce qui est amené par le cours ordinaire des choses; il n'y a qu'une nécessité de l'exécution de nos lois, car il est indispensable que chaque année un cinquième de la Chambre soit renouvelé; et cette nécessité ne serait pas moins inévitable dans la supposition où la Chambre tout entière serait d'accord avec le ministère.

Il est, Messieurs, une dernière raison qui vous frappera sans doute. Dans l'état de notre législation, le renouvellement de la Chambre s'opère en partie tous les ans. Eh bien! il faudrait donc chaque année, parce qu'une chose naturelle a lieu, il faudrait donc que, si des circonstances graves avaient nécessité la mise en vigueur de la censure à l'époque des élections, cette mesure fût néanmoins suspendue, quoique les circonstances n'eussent pas changé. Vous concevez, Messieurs, tous les dangers qui pourraient résulter de là; ces dangers ne sont pas les mêmes relativement à la dissolution des Chambres, qui ne peut arriver que très-rarement, tandis que le renouvellement est une opération de chaque année. Ainsi les motifs que nous avons développés, et qui nous ont engagés à présenter la disposition dont il s'agit dans l'intérêt de la couronne, ces motifs changent entièrement dans le cas prévu par M. le général Sé-

Digitized by Google

bastiani. C'est d'après cela que je crois que l'amendement doit être rejeté.

M. de Courvoisier. Messieurs, le début de l'orateur auquel je vais répondre m'annonçait de plus grands éclats ; il s'est radouci ; quelques réflexions générales et quelques personnalités, voilà sa réfutation.

Il m'annonce d'abord que mon amendement est ruiné d'avance; que m'importe ! si quelque proposition me semble utile, je l'émets : c'est un devoir; la Chambre ensuite l'adopte ou la rejette.

Il prétend que la censure est le bouclier de la faiblesse, comme la fuite est le bouclier de la lâcheté : c'est sans doute, une réflexion générale ; aurait-il l'idée... (*M. le général Sebastiani, de sa place :* Je n'ai eu d'autre idée que celle de répondre par une réflexion générale à un principe également général dans son application.....)

Je me plaisais à le croire, et je suis charmé d'en recevoir la confirmation de la bouche même de mon honorable collègue.

Mais il s'étonne qu'un orateur aux yeux duquel la loi des élections n'était en 1819 qu'une loi de parti, de complots et de factions, puisse aujourd'hui pencher vers la censure.

Oui, je dis il y a deux ans que la loi des élections fomenterait les complots et l'effort des factions sur notre surface ; je le dis et je commentai cette assertion. J'ai du moins cet avantage que, depuis que je siége dans cette enceinte, je n'ai point varié dans mes principes, et j'y siégerais longtemps encore sans qu'on réussît, je crois, à les changer.

Je demandais en 1819, et ce vœu n'était point isolé, je demandais qu'on évitât de relever la bannière d'un parti, et que les modifications apportées à la loi sur les colléges électoraux n'eussent pour but et pour effet que d'assurer la liberté des votes, en délivrant nos départemens de ces intrigues étrangères qui déjà commençaient à les obséder.

Ma théorie, du reste, est la mienne; l'orateur a pu le remarquer, hier encore elle a trouvé place dans mon commentaire.

« L'état est menaçant, dit-il, il faut se prononcer et parler, pour porter au dehors l'instruction et la lumière. »

Je distingue entre les deux membres de cette phrase : sans doute l'état est menaçant; mais en France, et surtout au XIXe siècle, il est des ressources; car la raison et les intérêts s'y groupent, et pour en trouver l'appui, il suffira de s'en faire entendre.

Il faut le prouver; je le sais et je crois n'avoir déguisé ni mon opinion, ni mes espérances, ni mes craintes; mais faut-il se prononcer au gré de ses passions? La voix de la raison ne pourra-t-elle se produire ? je ne fus jamais à un parti, ma conviction seule est mon guide. (*Mouvement d'approbation.*)

On ajoute qu'il faut s'adresser au dehors ; non, c'est à la Chambre que nos paroles doivent s'adresser, et dans notre intention, elles doivent se restreindre à cette enceinte. (*Murmures d'improbation à gauche.*)

C'est là seulement que le député vote et discute; c'est seulement à sa conviction que je m'adresse, et c'est dans la question que je me renferme; à quoi bon, par exemple, comparer à Coblentz, ainsi que le préopinant l'a fait, le cordon sanitaire établi pour écarter une maladie contagieuse?

Un appel aux passions du dehors devient un appel à l'insurrection, à la révolte. (*Approbation à droite.— Murmures au côté gauche.*) Je ne dis point que, dans l'intention de qui **que ce soit**, ce ... de discussion soit un appel **à la révolte**; ... seulement que telle en est la **conséquence**. (... *droite.* Et cela est très-vrai.)

En effet, c'est au dehors **ou à la Chambre** q... orateur s'adresse : s'il parle **pour la** Chamb... mode est légal; la Chambre **s'éclaire** et l... nion la juge; s'il ne s'adresse **qu'au** dehors, ... s'adresse plus qu'aux passions.

On a remarqué que j'aimais **la censure**; j'ai clairement que je redoutais **les journaux** et ... dans notre état actuel, je **tremblais devant** ... licence. La liberté de tout **autre écrit est** de ... sence de notre constitution, et **sous ce** rapport presse doit être sans entraves; **quant aux** feu... périodiques, un Etat ne peut **en supporter** ... écarts, s'il ne possède des **institutions** fondam... tales et si l'esprit public ne le **vivifie**; je ne ... pas simplement affirmé, je l'ai **prouvé** : au lieu ... me blâmer, il fallait me **répondre**; **vaut-il** mie... pousser à l'excès les partis et les **haines** ?

Je n'ai plus à réfuter qu'une **objection**.

« Le ministère actuel est le **produit de** la loi ... élections. » Singulier raisonnement ! *Nous* devo... donc voter selon les ministres et **non sur** les ... positions, et, selon que le **ministère sera** le *pro...* duit de telle ou telle loi, rejeter ce ***qui*** est bon ... adopter ce qui peut nuire !

Je ne raisonne point ainsi; et **puisqu'il** *faut* ... core parler de moi, voici ma **profession de** foi ... cette matière : je ne donnerai **point à un** mini... tère, quels qu'en soient les **membres**, ***ce qui*** me ... semblera faux ou dangereux; je ne **lui refuser...** point ce qui me paraîtra juste **ou convenable**. Quel que soit ensuite le résultat de ***mes efforts***, je me rendrai du moins ce témoignage, **que** je ne sacrifiai mes opinions ni à l'emportement, ni à la crainte, ni aux partis, ni aux passions.

(L'orateur répond ensuite à **M. le ministre** de l'intérieur; il reconnaît qu'en cas de *lutte entre* un ministère et une majorité, la dissolution de la Chambre est la voie que la Charte réserve au pouvoir pour recourir au jugement de l'opinion publique. Ce jugement, les colléges électoraux le prononcent. Mais il représente que **M. le** ministre de l'intérieur a déplacé la question : *il raisonne* dans l'hypothèse de l'article du projet de loi; il commente les considérations *qui* motivent son amendement et il y persiste.)

M. le général Sébastiani. J'ai peu de chose à dire sur l'argumentation de M. de Courvoisier, mais avant tout j'ai besoin de l'assurer que je n'ai fait qu'opposer une maxime à une maxime, et que rien de personnel n'est entré dans mon discours. J'espère que la Chambre me rend la justice de croire que je n'ai jamais eu l'intention d'accuser personne. (*Diverses voix :* Oui ! oui !)

M. de Courvoisier vous a dit : Parler au dehors, c'est provoquer à la révolte ; et il a ajouté : *Je ne* dis pas que les intentions soient telles, mais le fait existe. Je crois, Messieurs, qu'il n'y a pas de principe plus contraire à l'essence du gouvernement représentatif. (*M. de Courvoisier :* Je n'ai pas dit que le fait existait, mais que c'était une conséquence de ce qu'on avait dit.) Tout gouvernement représentatif vient se résoudre dans les élections ; ainsi il faut bien parler au dehors pour amener des élections nationales. Je dis plus : nous devons parler au dehors, afin que l'opinion publique éclaire le monarque lui-même; et c'est surtout dans ce moment que le monarque a besoin d'être éclairé sur ses dangers. Oui, Messieurs, jamais la royauté en France n'a couru

Digitized by Google

danger que parce qu'elle a été sans cesse en tte aux attaques de l'aristocratie.

M. de Courvoisier vous a dit : Vous avez étrange- ent abusé de la parole, lorsque vous avez voulu quiéter l'Espagne, relativement au cordon nitaire, en disant que c'était un nouveau blentz. L'orateur ne m'a pas compris : je par- s de l'imprudence de M. le ministre des affaires angères qui, traitant une question de cette ture qu'il pouvait facilement éluder, n'avait n dit pour rassurer l'Espagne sur ces craintes. rtes, je suis convaincu que les troupes ras- mblées aux pieds des Pyrénées sont exclusi- ment destinées à nous garantir de la contagion, que le gouvernement français n'a pas d'autre tention. Je pense même que, dans ses rapports plomatiques, il aura pleinement rassuré l'Es- gne sur cet objet. Mais je n'ignore pas que la union sur nos frontières de quelques hommes ui soutiennent l'ordre ancien dans la péninsule quiète l'Espagne, et qu'elle traite déjà cette union de nouveau Coblentz. Sans doute, je ne oudrais pas que le gouvernement fît de la rance une terre inhospitalière; j'applaudis aux entiments qui lui font accueillir tous les hom- es malheureux, de quelque pays qu'ils soient; ais je voudrais qu'au lieu de les laisser sur les ontières d'Espagne, le gouvernement eût la rudence de les tenir dans l'intérieur de la rance.

Je répondrai maintenant à M. le ministre de intérieur. Toute son argumentation repose sur ette idée : qu'il ne peut y avoir dissolution que ans le cas où le ministère se trouverait en pposition avec la majorité ; et alors seulement l reconnaît la nécessité de la liberté de la presse, fin que l'opinion à laquelle on fait un appel uisse se prononcer librement.

Cette supposition me paraît contraire à la ois aux principes du gouvernement repré- entatif et aux droits de la couronne ; car dans e cas où des circonstances graves amèneraient a censure, le Roi serait donc dépouillé du droit le dissolution, si les circonstances lui com- mandaient de conserver la censure? et cependant l'il existait un ministère qui traînât à sa suite ne majorité docile, à la fois contraire à l'intérêt le l'Etat et de la couronne, l'opinion publique ne pourrait donc pas être consultée par l'acte de a dissolution? Rien n'est certainement plus ontraire aux prérogatives de la couronne qu'une elle disposition. M. le ministre vous a dit ensuite, uant aux élections partielles, qu'il y aurait anger à supprimer la censure dans le cas où lle existerait. Permettez-moi d'expliquer ici oute ma pensée.

Je viens de faire voir comment la disposition ui se trouve dans la loi et qui tend à établir que la liberté de la presse sera rendue à la France, au moment d'une dissolution de la Chambre, n'était qu'un moyen pour empêcher le monarque de consulter l'opinion publique, et de cheminer obscurément par la loi actuelle de manière à rendre cette Chambre complétement la possession du côté où est aujourd'hui la majorité. Or, Messieurs, le renouvellement par cinquième doit vous conduire au renouvellement intégral, et si ces élections partielles se font sous l'influence de la censure, elles seront serviles, comme vous l'a dit M. de Villèle. Vous voulez donc avoir des élections serviles, afin d'amener ici la servilité? Si tel est votre projet, expliquez-vous franche- ment.

M. de Villèle. Il sera évident pour tous que nous jouons ici un rôle de générosité; car enfin, comment se fait-il que ce soit contre des mem- bres de la Chambre que nous soyons obligés de défendre une disposition qui, je le déclare, n'a été mise dans la loi que comme une garantie utile et nécessaire à l'autorité du Roi, que nous sommes chargés de défendre, et comme une ga- rantie que la Chambre avait le droit d'exiger?

On a prétendu que cette disposition pourrait avoir pour résultat qu'un ministère, d'accord avec la majorité de cette Chambre, se conservât en opposition de la volonté royale, et en oppo- sition avec l'opinion des collèges électoraux. Je ferai remarquer qu'il serait bien plus facile d'ob- tenir ce résultat en adoptant les amendements proposés, c'est-à-dire en conservant à la faculté de la dissolution toute la latitude possible, puisque cela ajouterait aux facilités de domina- tion que l'on a cru apercevoir et que l'on serait fort embarrassé d'expliquer, celles de cumuler le droit de dissolution avec le droit de s'emparer de la censure. Lorsque nous avons demandé à la Chambre le droit de rétablir la censure dans des circonstances graves, nous avons dû res- treindre cette demande aux cas où elle serait nécessaire et où elle ne pourrait être nuisible à aucun des intérêts que nous sommes comme vous chargés de conserver. C'est là l'esprit de la disposition que nous vous présentons.

Qu'arriverait-il dans la supposition qui vous est faite? c'est que le ministère, se conservant en opposition avec toutes les volontés, ne crain- drait pas le cas de la dissolution avec la liberté de la presse. Son existence, qu'on vous a présentée en opposition avec tant de volontés supérieures, se trouverait pourtant uniquement gardée par la liberté de la presse ; et la censure serait in- compatible avec ses prétentions.

On nous a dit : Mais puisque vous sentez la nécessité de la liberté de la presse pour le cas de la dissolution, comment ne la sentez-vous pas aussi pour les élections ordinaires? Nous croyons qu'il existe ici une grande différence entre les élections qui sont provoquées par une dissolu- tion, qui sont un véritable appel à l'opinion, un acte tout à fait extraordinaire, et, comme vous l'a dit M. de Corbière, un acte qui doit prononcer entre le ministère et la majorité des Chambres; une grande différence, dis-je entre ces élections extraordinaires et les élections partielles qui sont amenées nécessairemment tous les ans par le renouvellement du cinquième. Comme ces élec- tions ne peuvent pas être suspendues, vous ne pouvez pas non plus suspendre l'exercice de la censure, en supposant qu'elle ait été amenée par des circonstances graves. Dans ce cas, la censure peut devenir nécessaire. Les élections qui sont la suite de la dissolution remuent l'opinion d'un bout de la France à l'autre; il faut lui laisser un libre cours dans l'usage de la presse. Il n'y a donc aucune similitude entre les deux cas.

On a prétendu que le ministère avait l'inten- tion de faire deux sessions dans le cours de cette année, et qu'il voulait s'emparer de la censure, pour opérer sous son influence le renouvellement du cinquième. Je déclare que l'idée ne m'en était pas venue ; mais puisqu'on l'a présentée, je la saisis. Vous concevez qu'une seconde session, dans le courant de cette année, ne pourrait avoir lieu que dans le cas où il n'existerait point de circonstance grave qui appelât la censure. Cette session ne pourrait s'ouvrir que dans des circon- stances assez ordinaires pour n'oser vous deman-

Digitized by Google

der le sacrifice qui en résulterait pour vous; car vous auriez à faire le sacrifice de vos intérêts particuliers, pour consacrer votre temps à cette seconde session. Nous ne vous demanderions donc pas ce sacrifice, si l'une de nos premières opérations était de déclarer que les circonstances sont assez graves pour exiger la censure.

J'ai énoncé mon opinion avec franchise sur cette supposition. Si les circonstances permettent qu'il y ait deux sessions, c'est qu'elles ne seront pas graves. Si, au contraire elles étaient assez graves pour nécessiter l'application de cet article, elles ne permettraient pas les deux sessions dont on vous a parlé.

(On demande à aller aux voix. — M. Casimir Périer réclame la parole. — On demande la clôture de la discussion. — La discussion est fermée.)

M. **le Président** rappelle la première partie de l'amendement de M. de Courvoisier; elle est mise aux voix et rejetée à une majorité formée de la gauche et de la droite. — Un certain nombre de membres de la droite se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Sébastiani. — Il est rejeté à la majorité de la droite et du centre droit.

M. **le Président** met aux voix la seconde partie de l'amendement de M. de Courvoisier. Elle est rejetée.

M. **le Président**. M. de Sainte-Aulaire a présenté un amendement à l'article 4, tendant à statuer que, dans le cas de l'application de la mesure de la censure, vu la difficulté des circonstances, le ministère sera tenu de mettre sous les yeux des Chambres, dans le premier mois de la session qui suivra, l'exposé des circonstances qui auront motivé cette mesure.

M. **Benjamin Constant**. C'est l'objet d'un article additionnel que j'ai proposé. Je réclame la parole.

M. **le Président**. L'article de M. de Sainte-Aulaire est présenté comme amendement, et le vôtre comme article additionnel; les deux propositions sont identiques, sauf quelques différences de rédaction. Je dois donner la priorité de rédaction à celle qui est présentée comme devant faire partie de l'article en discussion.

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole sur la priorité... J'ai présenté hier, Messieurs, l'amendement dont il s'agit comme article additionnel. Il est imprimé et sous vos yeux; puisqu'il se présente un amendement dans le même sens, je présente cet article comme amendement et je demande à le développer. (*On rit à droite.*)

M. **le Président**. La délibération ne peut s'ouvrir en ce sens. Dans la rédaction produite par M. Benjamin Constant, il est question de l'article 4 de la loi; on suppose que l'article a été adopté. L'article ne peut donc être considéré que comme additionnel, et dès lors la priorité doit être accordée à la disposition qui s'annonce sous la forme d'un amendement.

M. **Benjamin Constant**. Les deux dispositions sont à peu près les mêmes; mais j'ai présenté la mienne hier, et elle est imprimée et vos yeux..... (*On rit à droite.*)

Voix nombreuses : Il veut parler..... Laissez parler.

D'autres voix : La parole à M. de Sainte-Aulaire.

M. **de Sainte-Aulaire**. L'amendement ou article de M. Benjamin Constant est imprimé et vos yeux. J'ai été préoccupé de la même que lui; mais mon intention était de faire disposition que je propose dans l'article 4, que l'idée est la même, si M. Benjamin Constant veut prendre la parole, je la lui cède volontiers. (*Mouvement général dans l'Assemblée.*)

Un grand nombre de voix : Très-bien, très-bien!

M. **le Président** lit le nouvel amendement qui résulte de la réunion de l'article additionnel de M. Benjamin Constant avec l'amendement de M. Sainte-Aulaire; il consiste à ajouter, après l'article, ces mots : « A la charge par le ministre de mettre sous les yeux de la Chambre, dans le mois qui suivra l'ouverture de la session, un exposé des motifs qui auront déterminé le gouvernement à promulguer cette ordonnance, pour être statué par la Chambre ce qu'il appartiendra, et faute par ledit ministre de s'être conformé à ladite présente disposition, il sera poursuivi conformément aux articles 55 et 56 de la Charte constitutionnelle. »

M. **Benjamin Constant**. Je vais, Messieurs, développer mon amendement, laissant à M. de Sainte-Aulaire, dont le talent et l'éloquence me sont connus, à trouver des raisons meilleures que les miennes; car je me flatte que vous ne fermerez pas la discussion après mon discours (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Pourquoi pas?.. Qu'en savez-vous?...), et j'espère qu'il fera triompher l'amendement que nous proposons.

Messieurs, au moment où je *monte* à cette tribune, on m'objecte que mon article additionnel paraît inutile, puisque la censure cesse dans le premier mois de notre session, et que nous avons de plus le droit d'interpeller les ministres sur tous les objets. Mais cette objection me semble sans force. La censure cesse, mais elle aura été rétablie : il faut que nous sachions pourquoi. Nous pouvons interpeller les ministres; mais rien ne les force à répondre à nos interpellations. Nous en avons chaque jour la preuve. Je ne suis donc point ébranlé par cette difficulté, et je ne saurais renoncer à vous proposer ce que je crois une dernière et malheureusement trop faible barrière contre l'arbitraire qui nous menace.

Messieurs, l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous soumettre m'a été suggéré par un autre article de même nature, proposé dans une circonstance à peu près pareille par une commission qu'on n'accusera pas d'avoir été animée d'un esprit d'opposition contre les ministres (car cette commission contribua puissamment à la suspension de la liberté individuelle). Elle se fonda sur les raisonnements qu'on vous présente aujourd'hui : la gravité des circonstances, l'agitation des esprits, la nécessité d'emprisonner arbitrairement les citoyens qui ne seraient coupables d'aucun délit, mais qui seraient suspects d'opinions dont la tendance serait dangereuse. En un mot, elle fit valoir contre les droits des individus tous les arguments que MM. les ministres font

Digitized by Google

ir aujourd'hui contre la liberté des journaux; si porta-t-elle, dans la conscience ministérielle ors, une conviction d'un genre aussi irrésis- e que celle qui, à la fin de cette séance, vous tera l'adoption de la présente loi.

es ministres, et ma mémoire est fidèle, re- issaient à cette époque l'article additionnel de commission, parce que, disaient-ils, des éclair- sements sur les causes de l'arrestation des ci- ens pourraient être fâcheux pour ceux mêmes i en seraient les objets. La Chambre partagea te généreuse pitié des ministres pour ceux 'ils incarcéreraient. L'article fut rejeté.

Si je le reproduis maintenant en l'appliquant rétablissement discrétionnaire de la censure, est que les arguments qui ont empêché qu'il fût admis pour protéger les personnes n'ont s la même force quand il s'agit des journaux. D'après le texte du projet de loi, la censure ne ait être rétablie que par ordonnance, et sans le ncours de la puissance législative, qu'en cas de rconstances graves et urgentes; il ne s'agit onc point ici d'individus qu'on craint de com- romettre après les avoir détenus ou relâchés; il 'agit des circonstances générales, que leur gra- ité même rend inévitablement publiques. Une uerre au dehors, une insurrection dans l'inté- ieur sont des choses qu'on ne peut cacher à une ation, et les ministres qui auront dans l'un de es cas ressuscité la censure doivent être pressés le prouver aux Chambres et à la France qu'ils n'ont pas eu recours à cette mesure vexatoire sous des prétextes vains et mensongers. Ils nous ont pendant cette discussion parlé sans cesse, avec une touchante candeur, de la sincérité de leurs vœux en faveur de la liberté de la presse. C'est pour son bien qu'ils ont doublé les amendes; c'est pour son bien qu'ils ont introduit dans nos lois la confiscation; c'est pour son bien qu'ils lui ont ôté le jury, et qu'ils l'ont soumise à des juges qui ne prononceront d'après le texte d'aucune loi; c'est pour son bien qu'ils ont supprimé l'appel assuré aux condamnés dans toutes les autres causes; c'est enfin pour son bien qu'ils ont re- tranché toutes les formes protectrices, renversé toutes les règles usitées, créé un code spécial, que le vague des expressions, la qualité des juges et leur pouvoir discrétionnaire permettent de placer à côté de ceux qui étaient en vigueur, il y a quel- ques années, à Madrid et à Lisbonne. (*Des mur- mures s'élèvent à droite.*)

Des ministres aussi bien intentionnés crain- draient-ils d'expliquer aux Chambres les motifs de leurs actes, surtout quand cette explication, postérieure à ces actes, ne les aura entravés en rien dans leur usage de l'arbitraire? Se refuse- raient-ils à nous donner une satisfaction tardive, qui ne leur aura imposé aucune gêne, et qui, s'ils n'ont en effet agi que d'après une gravité de cir- constances non méconnaissables, leur procurera la sanction légale de ce qu'ils auront fait?

Ce refus, Messieurs, autoriserait des présomp- tions bien défavorables.

J'ai recherché dans ma pensée quelle objection on pourrait faire contre mon amendement. Je n'en ai pas deviné une seule, et je prévois avec douleur que, même après que vous l'aurez rejeté, je ne serai pas plus instruit qu'actuellement.

Vous le savez, Messieurs; d'ordinaire, ce n'est point par la parole, au moins par la parole dis- tincte et articulée, que vous repoussez nos propo- sitions. Vous êtes puissants, tout-puissants, mais ce n'est guère par la discussion que vous condes- cendez à manifester votre puissance. (*Voix à droite :* Nous le croyons bien, il n'y a à parler que pour vous....) Je vais répondre au reproche que l'on vient de m'adresser tout à l'heure, et que m'adressait aussi avant-hier de son banc, comme toujours, un de vos orateurs les plus énergiques. L'opposition, me criait-il, parle dix fois, cent fois plus que nous. Je le crois bien, Messieurs, nous discutons, et vous votez. (*On rit à gauche.*) Si on en excepte M. le rapporteur et les ministres qui parlent d'office, il est presque sans exemple qu'aucun de vous nous ait honorés d'une réponse (*Murmures à droite.*); et sans les interruptions, qu'à la vérité vous nous accordez souvent, nous pourrions être encore à apprendre si vous avez la faculté de parler. (*M. Révelière :* C'est votre faute; vous avez fait compter les ministres comme orateurs... Nous ne pouvons plus parler..... Il fallait adopter la proposition de M. Bazire.)

Dans cette position, j'ai été réduit à chercher en moi-même ce qui pourrait vous empêcher d'adopter mon amendement, et comme je viens de le dire, je n'ai rien découvert, sinon que l'ar- ticle 4, que vous avez voté, n'étant que la dicta- ture, vous pensez peut-être que la dictature ne doit pas être responsable de ses actes.

Je suis donc obligé d'aborder cette question de la dictature, qu'heureusement je puis traiter en fort peu de mots, parce que mes honorables amis ont dit à ce sujet la plupart des choses que j'au- rais à dire.

Mais, habitué depuis le ministère nouveau à voir MM. les ministres nier chaque jour ce qu'ils ont dit la veille (*Mouvement à droite.*), je dois d'abord vous prouver qu'ils ont bien nette- ment proclamé la légalité de la dictature; et je prends, pour vous offrir cette preuve, l'édition revue et corrigée de l'improvisation de M. le garde des sceaux. (*On rit beaucoup à gauche et au banc des ministres.*)

« Je m'étonne, a-t-il dit, que ceux qui parlent si fréquemment de liberté oublient que, dans tous les pays, je n'en excepte aucun, où la liberté politique a fleuri, la dictature, sous des formes diverses, a été temporairement appelée et recon- nue nécessaire. On l'exerça quelquefois au profit de l'oppression, plus souvent au profit de la liberté. »

J'omets quelques mots de théorie, et j'arrive à la déclaration positive:

« Ce que je dis, d'après les principes du droit public, a continué M. le garde des sceaux, je le dis à plus forte raison et avec plus de confiance de la France. La Charte a consacré et mis en réserve un pouvoir temporaire et d'exception, destiné à sauver l'Etat dans un temps de crise, et nécessairement supérieur aux dangers dont il doit le défendre. »

Je laisse à ceux des honorables collègues de M. le garde des sceaux qui ont nié l'invention et la légalité de la dictature le soin de se débat- tre avec lui. Ma mission n'est pas de mettre d'ac- cord MM. les ministres. (*On rit.*) Mais je dis que, si la doctrine de M. de Peyronnet est admise, mon amendement doit tomber avec la dictature. Les ministres ne sont plus tenus à rendre aucun compte. (*Murmures à droite.*) Avec la dictature, il n'y a plus de responsabilité ministérielle. Je suis donc tout à fait dans la question, puisque je ne puis soutenir l'article que je propose qu'en repoussant la dictature. (*Voix à droite :* Allons donc, c'est se moquer.... La dictature sur une suppression de journal?....) Je vais le faire par le seul raisonnement que mes honorables amis n'aient point employé, mais qui me paraît plus

Digitized by Google

péremptoire encore qu'aucun de ceux qu'ils ont entourés hier de tant d'évidence.

Il est étrange, Messieurs, que ceux dont l'érudition a été fouiller dans l'histoire des républiques anciennes pour enrichir d'institutions républicaines notre monarchie; il est étrange, dis-je, qu'en nous parlant de ce moyen violent, que des siècles civilisés avaient hérité d'un temps barbare et qui a perdu la liberté au lieu de la sauver, ils aient oublié le fait principal, le caractère distinctif de la dictature.

Ce caractère distinctif, ce fait principal, c'est que, dans les pays où la dictature était en usage, elle n'était jamais confiée à ceux qui, dans les temps ordinaires, étaient les dépositaires des pouvoirs réguliers. Les consuls à Rome n'étaient jamais dictateurs. En effet, si le pouvoir régulier pouvait s'emparer, n'importe sous quel prétexte, du pouvoir qui par son essence est au-dessus de toute règle, il n'existerait aucun moyen de le contraindre à le déposer. La seule garantie contre la dictature, et cette garantie n'avait pas été négligée par les républiques de l'antiquité, c'est que, tous les pouvoirs étant suspendus, excepté le pouvoir dictatorial, ils avaient tout intérêt à empêcher qu'il se perpétuât.

Il en résulte que si, par une monstruosité criminelle, on voulait introduire la dictature dans la monarchie, on détruirait de fond en comble cette monarchie; car, pour rester fidèle à l'exemple de tous les pays qu'on vous a cités, pour rester fidèle en même temps aux plus simples avertissements de la raison la plus commune, ce ne serait pas le monarque qui pourrait être dictateur. (*Mouvements en sens divers.*)

Remarquez, Messieurs, que ce n'est pas moi qui suis l'auteur de cette proposition qui vous étonne; elle appartient à ces imprudents ministres qui, fiers d'une érudition banale, vous répètent les lieux communs qui ont servi tour à tour à tous les usurpateurs et à tous les démagogues; à ces ministres ignorants des temps, des lieux, des opinions, des possibilités, de l'esprit de la nation qu'ils doivent régir, des principes du gouvernement dont l'administration leur est confiée; à ces ministres qui, après nous avoir fabriqué, pendant cinq années, comme chefs d'un parti, d'hypocrites promesses, d'éternelles palinodies, après avoir proclamé qu'eux seuls sauraient gouverner selon la Charte, au bout de deux mois qu'ils sont en place, vous demandent la dictature, c'est-à-dire la destruction de la Charte: aveu remarquable de la combinaison inouïe d'une présomption sans bornes et d'une complète incapacité. (*Vive adhésion à gauche.— Des murmures prolongés succèdent à droite.*)

Messieurs, permettez-moi, pour vous garantir vous-mêmes d'un déluge déjà préparé de déclamations emphatiques, de prévoir la réponse de MM. les ministres, et de devancer le mouvement oratoire qu'ils méditent peut-être pendant que je parle. (*Voix diverses:* Quel langage!.... On ne peut plus y tenir!....)

Ils ne répondront rien à mes raisonnements. (*Voix à droite:* Ils feront très-bien. — *A gauche:* Ecoutez... Ecoutez.) Ils s'empareront d'une phrase, et ils s'écrieront: Ce ne serait pas le Roi qui pourrait être dictateur en France! Et qui donc? si ce n'est le descendant de saint Louis et de Henri IV! Et qui donc? si ce n'est l'héritier d'une antique dynastie!

Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à ces éloquentes apostrophes, que je devance, parce qu'elles obtiendraient vos acclamations à la clôture. (*On rit à gauche.*)

Qui doit être dictateur en France? Personne. Messieurs, nous avons un Roi constitutionnel; c'est le Roi constitutionnel qu'il faut conserver. Avec la dictature, il n'y a plus de Roi constitutionnel.

Si la Charte renfermait la possibilité de la dictature, la Charte serait un non-sens, une dérision: car, l'article où la dictature serait consacrée, détruisant tous les autres, cet article à lui seul serait la Charte, et cette Charte ne serait plus que la tyrannie, ou, pour mieux dire, il n'y aurait plus de Charte, plus de loi, plus de justice, plus de droit pour le gouvernement, plus de devoir pour le peuple. (*Vive sensation.*)

Voilà, Messieurs, où vous conduit votre ministère. Voilà les suites de ses doctrines, voilà les expédients qu'il invente, et les chefs-d'œuvre de génie. Je les ai dévoilés, dans toute leur misère; car c'est une misère pour les hommes à talents d'un Etat de ne pas savoir employer pendant dix mois l'instrument constitutionnel qu'ils ont sous la main, et de le briser pour s'en faire une grossière massue, remplaçant ainsi, par un despotisme ignoble et sauvage, le pouvoir régulier que leur maladresse ne saurait manier.

La dictature étant inadmissible, les principes de la Charte reprennent leur droit. Les ministres redeviennent responsables. Ils doivent rendre compte des moyens qu'on leur confie; ils devront se rendre compte du rétablissement de la *censure* s'ils la rétablissent.

Tel est le but de mon amendement; si les ministres s'y opposent, leurs discours pourront être traduits de cette manière: Nous avons inséré dans le projet de loi le mot de circonstances graves, par ce que nous savons qu'on peut toujours supposer des circonstances graves quand on n'est pas obligé de les prouver. Nous sommes *tellement* décidés à supposer ces circonstances, *que* nous ne voulons pas qu'on puisse, à une époque quelconque, nous interroger sur leur réalité. Nous voulons nous assurer par la loi: dans le présent, le despotisme; dans l'avenir, l'*impunité*.

Vous jugerez, Messieurs, si vous voulez favoriser ce calcul des ministres; j'aurai du moins eu le faible mérite d'avertir la France que vous le favorisez. Quant à moi, pour bien démontrer que je ne suis pas complice, j'aurais proposé mon amendement lors même qu'une considération qui naît des circonstances ne m'eût pas convaincu qu'il est indispensable. Cette considération tient à des discussions récentes. Je suis obligé de vous les rappeler:

Je vous ai déjà parlé avant-hier des dénonciations vagues, des menaces mystérieuses de M. le garde des sceaux. (*Voix à droite:* Encore? Cela est fini..... à la question!); ces menaces, ces dénonciations, me font pressentir un projet assez vaste. Ce projet consisterait à semer des alarmes, à supposer des complots, à profiter des craintes ainsi répandues, pour arracher des lois arbitraires; à gagner ensuite l'époque où la censure redeviendrait possible, la séparation des Chambres, amoncelant toujours les accusations, n'articulant jamais aucun fait; à rétablir la censure quand les Chambres seraient séparées; à enlever ainsi à la vérité tous ses organes; et, le silence établi, la France bâillonnée, à rentrer sans obstacle dans le chemin facile et funeste des complots chimériques, ou des complots provoqués. (*Vive agitation.*)

Une loi d'Angleterre, nous raconte Hume

Digitized by Google

(vol. II, p. 124 et suivantes), empêchait le pouvoir de se livrer à toutes ses violences. Il fallait recourir à l'artifice pour éluder cette loi, attribuer des délits imaginaires à ceux qu'elle voulait punir pour des faits publiquement effacés, supposer une découverte pour motiver chaque vengeance, et présenter à la nation, comme séditieux, ceux qu'on avait proscrits dès longtemps, parce qu'on les regardait comme des rebelles.

Les vingt premières années du règne de Charles II sont remplies de quinze prétendus complots, sous des dénominations variées, et, dans chacune de ces procédures, l'on voit les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs, les mêmes témoins. Les délateurs se contredisaient à chaque instant. Ils ne reconnaissaient pas même ceux qu'ils avaient dénoncés comme conspirant avec eux. Les pièces qu'ils produisaient ne contenaient rien qui corroborât leurs assertions. Mais la moindre incrédulité devenait un crime ; hésiter était de la complicité. De là, la subversion de toute justice, et cette longue suite d'iniquités révoltantes qui caractérisent toutes les époques de l'histoire où l'autorité, devenue accusatrice du peuple, range les citoyens sous différentes bannières, afin d'en former, pour ainsi dire, différents corps de conspirateurs.

Messieurs, je vous ai dit sans détour ce qui motive mon amendement ; la perspective d'un compte à rendre aux Chambres peut arrêter des projets coupables, surtout si, malgré votre loi d'élection, les collèges d'arrondissement envoient parmi nous des députés fidèles.

Je persiste donc à proposer cet article. (*Très-vive adhésion à gauche.*)

(*On demande la clôture..... Murmures à gauche.*)

M. le Président. La parole est à M. Pardessus.

Voix à droite : M. de Bonald... M. de Bonald.

M. Pardessus cède la parole à M. de Bonald. (*Un grand silence s'établit.*)

M. de Bonald. On nous a reproché de ne pas discuter, et comme à tout propos et sur tous les articles, et particulièrement dans le discours que vous venez d'entendre, on remet en question la loi tout entière, on me permettra de discuter pour la défendre tout entière, par des motifs méconnus ou dissimulés par les uns, et trop faiblement indiqués par les autres.

J'aurais pu, comme plusieurs de nos collègues, proposer un amendement pour avoir une occasion de parler sur toute la loi ; j'ai préféré une manière plus franche, et si vous trouvez un peu de divagation dans ce que j'ai à vous dire, vous voudrez bien songer que nous y sommes autorisés par de grands et de fréquents exemples, et que personne ici n'en a, que je sache, le privilége exclusif.

Si la liberté d'écrire n'était, comme on l'a un peu trop dit, qu'une spéculation d'intérêt privé, un établissement d'industrie, elle pourrait à la vérité être soumise comme quelques industries à des autorisations ou conditions préalables, mais, comme toutes les industries, elle ne devrait trouver de bornes que dans la concurrence des fabricants et le besoin des consommateurs.

Il n'en est pas ainsi des nobles produits de l'intelligence : *les lettres*, et ce mot comprend tout ce qui s'écrit et se publie dans le genre moral et politique, les lettres ne fussent-elles pour les marchands de papier et de livres, pour les écrivains eux-mêmes si l'on veut, qu'une spéculation d'intérêt privé, sont pour nous législateurs un pouvoir public et politique comme celui des armes ou celui des lois, plus hostile même que le pouvoir des armes, plus redoutable même que le pouvoir des lois ; un pouvoir qui s'étend, s'élève et s'affermit à mesure que la société avance et qu'il y a plus d'esprit chez les hommes et plus de lumières ou des lumières plus répandues dans la société ; et tandis qu'au premier âge des nations, l'âge de la force physique, le pouvoir des armes est le seul respecté ; qu'au second âge, l'âge des mœurs simples et du bon sens, le pouvoir des lois a plus d'empire ; au dernier âge, à celui où nous sommes parvenus, à l'âge de l'esprit et du bel esprit, le pouvoir des lettres, armé de l'imprimerie, domine presque seul sur l'affaiblissement des deux autres ; et s'il n'est pas leur plus puissant auxiliaire, il devient leur rival.

Je crois, en les considérant ainsi, faire aux *lettres* l'honneur qu'elles méritent. Dans des temps et chez des peuples qui n'avaient point de doctrines politiques et dont les riants mensonges de la mythologie étaient tout l'enseignement moral, l'orateur romain a pu ne voir dans les lettres que le plaisir qu'elles procurent à l'homme : consolation dans ses malheurs, ornement de sa prospérité, doux aliment de ses jeunes ans, charmes de sa vieillesse ; mais pour nous, élevés sous l'empire d'une législation sévère, fondée sur un livre et perfectionnée par un autre livre, la société ne peut, dans son état moral, être troublée que par des écrits ; les lettres ont pris un plus grand caractère : elles sont devenues l'appui ou le fléau de la société, et désormais les gouvernements qui croyaient pouvoir se passer de leur secours doivent au moins les estimer assez pour les craindre. (*Vive sensation.*)

Ce sont, en effet, les lettres chrétiennes qui, dans les neuf siècles qui se sont écoulés de Charlemagne à Bossuet, ont fait la France ce qu'elle était, et ce sont les lettres soi-disant philosophiques qui, dans bien moins de temps, tant la destruction est rapide ! ont fait l'Europe telle que nous la voyons ; et lorsque nous attribuons tant de pouvoir aux lettres, que faisons-nous autre chose que répéter ce qu'ont dit pendant un siècle et avec tant d'emphase des écrivains qui ont pris sur nos destinées une si malheureuse influence ? et ici même les uns s'occuperaient-ils à poser avec tant de peine des bornes à la liberté d'écrire, les autres désireraient-ils pour les lettres une liberté à peu près sans bornes, si tous nous ne les regardions comme un pouvoir et un grand pouvoir ?

Dans ce principe, Messieurs, car c'en est un, et dans ce principe seul est la raison de toutes les lois préventives ou répressives que les gouvernements peuvent porter sur la liberté d'écrire. Si les lettres sont un pouvoir public, la liberté d'écrire ne peut être la propriété d'aucun particulier ; si elles sont un pouvoir public, les écrivains et les journalistes, plus que les autres, sont des fonctionnaires : car la qualité est dans la fonction et non là où le vulgaire la voit, dans le parchemin du brevet ou la broderie du costume ; si elles sont un pouvoir public, elles sont nécessairement subordonnées, comme tous les autres, au pouvoir suprême de la société qui doit en favoriser, en protéger le légitime exercice, et en prévenir ou en empêcher les écarts.

L'autorité royale en France a-t-elle rempli le

Digitized by Google

premier de ces deux devoirs? A-t-elle assez favorisé l'étude et le progrès des lettres? Ouvrez votre budget, Messieurs, et sans parler de la protection que nos Rois ont dans tous les temps accordée aux lettres et aux arts, et dont il nous reste tant de beaux monuments, voyez quelles sommes sont annuellement employées à l'instruction gratuite, élémentaire, littéraire, scientifique! combien à payer des professeurs et des élèves, des colléges et des écoles, des académies et des artistes, des cours publics de tous les genres, même des voyages lointains pour l'intérêt des sciences! Et je le demande aux esprits de bonne foi, un gouvernement qui fait de si grands sacrifices au progrès des sciences et des arts, au véritable progrès des lettres, n'a-t-il pas par cela seul le droit de lui imposer en retour, si ce n'est de le servir, au moins de ne pas le combattre; de lui demander de respecter les grandes propriétés de la société confiées à sa garde: la religion, la royauté, les lois établies? et les écrivains qui tous ont trouvé, par ses soins, les secours nécessaires pour s'instruire, et beaucoup d'entre eux jusqu'aux frais de leur éducation, ne doivent-ils pas employer, à son profit et sous sa direction, les armes qu'ils a mises entre leurs mains?

Les écrivains exercent, je le répète, une véritable fonction dans un véritable pouvoir; ils sont fonctionnaires publics dans toute l'étendue de ce mot; fonctionnaires publics bien plus que le juge qui règle de petits intérêts entre des particuliers, plus que le militaire qui commande des évolutions à quelques hommes; car quelle fonction plus publique, plus générale, plus importante que celle de former, de diriger les pensées, les volontés, les actions des hommes? et si les écrivains utiles ou dangereux qui ont pris un grand ascendant sur leur siècle, pouvaient réunir autour d'eux et vous présenter tous ceux dont ils ont dirigé, redressé ou égaré les opinions, vous seriez étonnés de l'étendue du pouvoir qu'ils se sont créé, et de l'immense population de ce royaume de l'intelligence? (*Vive adhésion.*)

Mais c'est ici qu'on est tombé, je crois, dans une grande erreur. La Charte dit : « Les Français ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » On a dit que le législateur nous avait donné le droit de publier nos opinions, et qu'il ne pouvait, par la condition d'une autorisation préalable, retirer d'une main ce qu'il avait donné de l'autre, ou qu'il avait reconnu le droit que nous donnait la nature, et qu'il ne pouvait pas davantage le borner. Ce raisonnement est conséquent, mais il part d'un faux principe.

La Charte ne nous a rien donné, n'a rien reconnu, parce qu'il n'y avait rien à donner, et que nous n'avons pas besoin qu'elle reconnaisse. Tous les Français, tous les hommes tiennent la pensée et la parole verbale ou écrite de leurs facultés organiques ou intellectuelles et de leurs premières communications avec leurs semblables. Ils ont tous le droit d'écrire et de publier leurs écrits même par la voie de l'impression qui n'est qu'une écriture plus expéditive, comme ils ont tous le droit de parler à voix haute et pour être entendus de beaucoup de monde; rien jusque-là n'est du domaine de la loi..... Qu'a donc fait le législateur? Il a posé un fait pour trouver la matière d'une loi. Il a dit : « Les Français ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions. » Voilà le fait; mais il ajoute : « En se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Voilà le droit, voilà **la loi et** la loi tout entière. Les lois pénales ne **permettent pas**, mais nous permettons toujours assez à **nous-mêmes**, elles ne font que défendre. Cette **énonciation** est du même genre que celle-ci : « **Tous les** hommes ont le droit de jouir des **fruits de la terre**, en se conformant aux lois qui doivent **réprimer les** abus de cette liberté, c'est-à-dire **aux lois qui** défendent d'usurper le bien d'autrui. »

Et cependant il y a cette **différence** entre le pouvoir des lettres et les autres **pouvoirs** secondaires de la société, que l'on **n'est reçu à** exercer quelque fonction dans ceux-ci **qu'après** des études, des examens et des épreuves de **capacité** et d'idonéité dans des grades inférieurs; et **que pour** exercer une fonction dans le pouvoir **des lettres**, c'est-à-dire pour écrire et publier, il **ne faut ni** études, ni examens, ni épreuves; il suffit, **pour lancer** une brochure qui troublera la **tranquillité** publique, pour publier un ouvrage qui **ébranlera les** fondements de la morale, d'une de ces **imaginations** ardentes qui naissent de la fermentation **de la** société, et ressemblent souvent à l'esprit **et quelquefois** au génie; et la fonction d'écrire sur les hautes matières de la morale et de la politique, **bornée** jadis par les mœurs à un petit nombre d'**hommes** graves et exercés, est devenue la **profession** de tous ceux qui croient qu'il suffit de **savoir tracer** des caractères pour être écrivain. **Il eût donc été**, ce me semble, assez naturel que **le gouvernement** eût cherché dans la censure une **garantie** préalable de l'utilité ou de l'innocence **de l'écrit**, lorsqu'il ne pouvait avoir aucune **garantie** préalable de la capacité et de la probité de l'écrivain. Mais on en a jugé autrement, les lois **préventives** ont été écartées, les lois répressives ont prévalu; c'est une grande concession, et j'ose dire, sur des aveux naïfs, qu'on en sent tout le **prix**, et qu'on ***surfait*** la colère pour obtenir un meilleur **marché**; *après* tout, si les lois répressives étaient *trop réprimantes*, les écrivains seraient **les premiers** à demander la censure; si elles ne l'étaient pas assez, nous la demanderions. (*Sensation.*)

Ainsi, ou le législateur nous a *donné* le droit d'écrire et de publier, et alors il a *pu mettre* à ce don telle condition qu'il lui a plu, **ou préventive** ou répressive, et il a pu les exprimer dans la Charte, cette fille du Roi dont un parti voudrait faire sa mère, suivant le mot heureux d'un homme de beaucoup d'esprit (*On rit.*); ou nous tenons de la nature le droit d'écrire et de publier, et la loi, faite uniquement pour perfectionner la nature, en faisant des citoyens et des hommes raisonnables de ceux dont la nature n'a fait que des animaux capables de le devenir, la loi a dû placer les bornes de la raison et des devoirs là où la nature n'a mis d'autres bornes que nos facultés elles-mêmes, et la loi nous a prescrit la tempérance dans la faculté d'écrire, comme l'hygiène nous prescrit la tempérance dans la faculté de manger. Ainsi, comme la nature, en nous donnant des facultés inégales, a soumis les faibles aux forts, la raison, redressant ses torts, veut que nous soyons, comme individus, indépendants les uns des autres; elle nous dit que nos facultés corporelles ou intellectuelles nous ont été données pour nous conduire nous-mêmes, et non pour opprimer nos semblables; elle nous défend autant d'opprimer leur esprit que leur corps, et autant de chercher à diriger leurs pensées au profit de notre orgueil que d'envahir leurs propriétés au profit de notre fortune. Car il y a dans l'empire des intelligences des usurpateurs et des tyrans, comme dans les royaumes politiques, et qui sous

Digitized by Google

le beaux noms de libertés publiques, d'égalité politique, de progrès des lumières, d'affranchissement des préjugés, établissent leur domination sur les esprits; semblables aux conquérants qui promettent aux peuples qu'ils veulent soumettre de les délivrer du joug de leurs maîtres et de les affranchir de tout impôt. (*On rit.*)

Ainsi, je le répète, que le législateur nous ait donné le droit d'écrire et de publier, ou que nous le tenions de la nature, la loi a pu, a dû en régler l'exercice par des mesures ou préventives ou répressives, à sa volonté et non à la nôtre. Ainsi se trouvent-elles toutes dans la Charte; on l'a dit hier dans un discours remarquable : Si vous voulez que les lois répressives se trouvent dans le mot *réprimer*, plus certainement encore les lois *préventives* se trouvent dans le mot se *conformer;* car on *subit* la loi qui punit, on se *conforme* à la loi qui prévient : la langue française, la première de nos autorités nationales, le veut ainsi; et quel est l'écrivain qui, sur la foi de la Charte, oserait hasarder cette phrase ridicule : « Le maréchal de Biron, convaincu de félonie, se *conforma* à la loi qui réprime la trahison, et il eut la tête tranchée? »

En un mot, quand une maladie n'attaque que quelques individus isolés, il suffit, pour la combattre, des secours ordinaires de la médecine curative; quand elle devient endémique, on établit des cordons, on emploie des mesures sanitaires, et la censure est la loi sanitaire de la fièvre d'écrire qui a saisi tous les esprits. (*Vive sensation.*)

Ainsi le législateur a pu, je ne dis pas dans son *omnipotence*, mais dans sa puissance la plus ordinaire et la plus légitime, soumettre le droit d'écrire et de publier à toutes les lois qui peuvent nous en assurer les avantages et en défendre le légitime exercice contre la licence; il a pu charger les tribunaux de juger de l'utilité des écrits ou de leur danger, et se réserver pour lui-même l'autorisation d'établir de nouveaux journaux : c'était son droit et son devoir; et si l'on dit que les tribunaux supprimeront tous les journaux, que le gouvernement n'en autorisera aucun, je répondrai à ces suppositions ridicules, comme toutes les suppositions extrêmes, et que la raison, qui connaît les possibilités des affaires humaines, ne fait jamais, je répondrai par la supposition mieux fondée que les tribunaux supprimeront peu et que le gouvernement autorisera beaucoup.

Les journaux politiques, genre nouveau de littérature qui s'est introduit parmi nous, appartiennent aux lettres et sont nés de l'alliance que dans leur caducité les lettres ont contractée avec la politique. Enfants ingrats, ils tueront les lettres, comme les spectacles tueront l'art du théâtre. Et ce serait une raison pour borner le nombre des journaux, plutôt encore dans le véritable intérêt des lettres que dans celui de la politique.

L'utilité des journaux pour alimenter la curiosité publique est incontestable. Le gouvernement fait à ce besoin, si c'en est un, de grands sacrifices, même sur les frais de transport, et il lui en coûte cher pour nous envoyer de fausses nouvelles et trop souvent des poisons; mais je ne vois pas, je l'avoue, avec la même évidence leur nécessité pour la force du gouvernement et la tranquillité des peuples. Si les uns appuient, les autres cherchent à renverser. Ce sont des avocats qui plaident pour et contre, mais devant des juges différents, car chacun ne lit que les journaux de son opinion; et au lieu de former une opinion publique, ils en forment deux essentiellement opposées l'une à l'autre, par conséquent, deux peuples divisés dans un même Etat, ce qui n'est assurément ni un moyen de force ni une garantie de tranquillité; car si deux particuliers, quoique divisés d'opinion, peuvent vivre ensemble en bonne intelligence, deux publics ne le peuvent pas. Mais cette guerre intestine que les journaux entretiennent est absolument nécessaire à la vie des Etats, suivant les modernes publicistes. C'est une idée nouvelle qui a fait fortune dans notre vieille Europe, qui sur toutes choses a peur d'être tranquille, et qui cherche le bonheur dans l'agitation, après l'avoir si longtemps trouvé dans le repos. Il faut donc laisser le champ libre aux combattants, et se borner à exiger que le combat soit loyal et que les puissances belligérantes n'emploient que des armes innocentes. Tel est l'objet de toutes les lois répressives et particulièrement de celle que nous discutons.

Cependant les journaux sont d'une merveilleuse ressource dans certaines formes de gouvernement, et les Anglais l'ont bien senti. Leur licence amuse et trompe l'éternelle indocilité du cœur humain, et fait croire aux peuples qu'ils sont libres. L'homme qui le matin lit dans le journal des injures au gouvernement et à ses agents, et des annonces perpétuelles de réformes et de changements dans l'administration, s'applaudit de son indépendance et presque de son courage, croit que le Roi n'est pas son maître, que tout ce qu'il appelle des abus va cesser, et s'en retourne plus satisfait, comme le villageois qui a lu dans son almanach la prédiction pour l'année suivante d'une abondante récolte de blé et de vin. Cette illusion a été jusqu'ici assez innocente dans un pays tranquille depuis longtemps, chez un peuple à peu près nomade, dont la moitié passe la mer tous les ans, et qui ne s'occupe de politique, et peut-être un peu trop de politique étrangère, que sous le rapport de ses intérêts privés. Mais cette illusion a de grands dangers dans un pays récemment agité, où les factions sont toutes vivantes, et chez un peuple sédentaire, moins occupé d'intérêts privés que de systèmes ou de chimères politiques, et dont l'esprit vif et le caractère ardent veulent sur-le-champ changer les espérances en réalités.

On a trouvé dans les mots *esprit* et *tendance* une expression peu déterminée, que ceux qui cherchent les difficultés ne manquent pas de saisir. Mais d'abord ces mots sont-ils français? expriment-ils une idée? sont-ils universellement entendus? Ces deux mots même présentent un sens différent dont l'un a rapport à l'écrit, l'autre à l'écrivain. L'esprit général d'un écrit peut être mauvais sans que l'auteur ait voulu lui donner une tendance dangereuse; la tendance ou l'intention de l'écrivain peut être dangereuse sans qu'il y ait dans son ouvrage d'esprit d'aucune espèce, ni général, ni personnel, et nous en connaissons des exemples. Quoi qu'il en soit, un homme instruit a-t-il besoin pour juger la tendance ou l'esprit général d'un écrit impie, séditieux, obscène, que l'auteur y ait porté l'impiété jusqu'au blasphème, l'esprit de révolte jusqu'à la provocation ouverte, le mépris des mœurs jusqu'au cynisme le plus effronté? La mère ne juge-t-elle pas l'impression dangereuse que peut faire sur l'imagination de sa fille la lecture du roman même le plus réservé dans l'expression, et où le sentiment le plus pur est présenté avec le plus de délicatesse? L'art du style et ses artifices si bien connus depuis que le caractère français a perdu de sa franchise dans une révolution qui, suivant

Digitized by Google

les époques, a imposé aux hommes les plus francs tant de détours pour sauver leurs biens ou leur vie, tant de réserve et quelquefois de dissimulation pour cacher leurs sentiments ; l'art du style ne sait-il pas inviter à la révolte avec des démonstrations de fidélité et d'obéissance, prêcher l'impiété ou l'indifférence sous un respect apparent pour la religion, présenter les images les plus licencieuses sous l'expression la plus décente, parler enfin de tout, à propos de tout, et parler hautement même par le silence? Les partis n'ont-ils pas un langage télégraphique convenu entre les adeptes, et qui ne présente aux autres rien de ce qu'on veut dire? Et nous-mêmes, Messieurs, permettez-moi de vous le demander, bien plus susceptibles pour nous que nous ne le sommes pour la société, notre mère commune, avons-nous besoin, pour nous croire insultés, qu'on nous adresse de grossières injures et des propos de halle? (*Vive sensation.*) Ne savons-nous pas démêler l'esprit et la tendance offensante d'un trait ironique, lancé avec finesse, d'un persiflage assaisonné de politesse, quelquefois d'une louange exagérée? Les journaux de Marat et de Gorsas étaient dangereux par leur grossièreté, parce qu'ils s'adressaient à la plus grossière populace ; mais des journaux tels qu'en font aujourd'hui des hommes habiles ne font de l'effet, ne prennent de l'influence sur les opinions que par l'esprit général dans lequel ils sont composés et la tendance qu'on a voulu leur donner ; et c'est cet esprit, bon ou mauvais, cette tendance que les cours royales sont appelées à juger, et que certainement elles sont plus compétentes pour juger que le jury, et même sont et seront éternellement seules compétentes.

L'erreur d'un des derniers orateurs qui ont parlé dans la séance de jeudi, et qui, à propos de cette loi, a nommé les tribunaux révolutionnaires, est d'avoir comparé les délits de la pensée aux délits matériels. Dans ceux-ci le juge voit et touche les faits par les yeux et les mains des témoins : car, s'il avait vu ou touché lui-même, il ne pourrait pas juger sur son propre témoignage. Dans les délits de la pensée, le magistrat juge avec sa pensée et non avec la pensée d'autrui : car, s'il trouve l'écrit innocent, il ne peut pas condamner. Mais s'il le trouve dangereux pour lui, il l'est pour quelqu'un, et il doit condamner. Dans les délits matériels, il faut, pour juger, le témoignage d'autrui ; dans les délits de la pensée, son propre témoignage : c'est l'esprit qui juge l'esprit ; et le juge, du moins le tribunal, doit en avoir autant que l'écrivain ; raison puissante, décisive entre mille autres pour ne pas livrer ce jugement aux hasards du jury, mais pour le confier à des hommes exercés par état à démêler dans les causes civiles les artifices de la mauvaise foi, et à assister à ces combats du barreau où se déploient toutes les ressources de l'art oratoire.

Et puisque nous avons nommé le jury, on nous permettra une réflexion:

On a paru beaucoup redouter l'ascendant que le pouvoir judiciaire allait, au moyen de cette nouvelle attribution, prendre sur le pouvoir politique. La loi actuelle n'ajoute rien à ce danger, les tribunaux qui jugent les délits ne peuvent pas prendre une grande influence sur le pouvoir politique, parce que les délits eux-mêmes n'ont pas une grande importance, et qu'il suffira au premier moment de quelques condamnations sévères pour en diminuer le nombre et la gravité.

Les tribunaux dangereux pour le pouvoir politique sont ceux qui jugent les **crimes**; les crimes renversent les États, que les **délits** ne font tout au plus que troubler. Ainsi qu'**un jury** acquitte une provocation ouverte à la **révolte suivie** d'un commencement d'exécution, que la **Chambre** des pairs formée en cour judiciaire, **absolve des** conspirateurs (qu'on me permette **cette supposition**) l'État est ébranlé dans ses **fondements**, et le gouvernement abandonné, **trahi par les** corps qui devraient être son premier **rempart, est** livré sans défense à toute la fureur des **partis, à toute** l'audace des perturbateurs du **repos public.**

La faculté donnée aux **cours royales** de suspendre ou même de supprimer **un journal** mêle naturellement à discuter **la question** de la propriété des journaux. Si l'on **s'est bien** pénétré de cette vérité, j'ose dire **fondamentale**, que les lettres sont un pouvoir dans l'**État et les** journaux le pouvoir littéraire le plus actif ; **que nul** particulier ne peut ou accepter la **fonction** d'enseigner publiquement ses opinions **par autorisation** du Roi, ou s'y ingérer de lui-même **et sans** autorisation qu'en se soumettant **à la direction** que le pouvoir suprême doit donner **à tous les pouvoirs** subordonnés, il est évident **que l'autorité** peut suspendre ou supprimer un **journal** *séditieux*, impie, obcène, comme elle licencie **un régiment** en révolte ouverte, ou supprime, **ou transfère** ailleurs un tribunal qui refuse d'**obéir aux lois.**

Mais en discutant de plus près **la question** de propriété, il est aisé de voir que, **pour** le citoyen, il n'y a de propriété, c'est-à-dire **de possession** et d'usage absolument indépendants, **que des choses** innocentes de leur nature. Un **conspirateur se** sert de l'influence et du crédit **que lui** donnent ses terres et ses capitaux **pour troubler l'État**, il est puni ; mais ses revenus mobiliers ou *territoriaux*, innocents, utiles, nécessaires, *de leur* nature, sont rendus à sa famille, le *fisc n'en* profite plus, et c'est de là seulement *que vient le* mot *confiscation*, c'est-à-dire réunion au *fisc*. Vous avez des armes, la loi peut vous en demander compte, en borner le nombre, en prescrire l'espèce, et ne vous en permettre l'usage qu'à certaines conditions; vous vendez des *poisons*, la loi vous soumet à des règlements particuliers, et il faut qu'à tout instant vous puissiez lui rendre raison de l'emploi que vous en avez fait. *Vous* ouvrez une fosse sur votre propriété pour y prendre des animaux nuisibles; tout est à vous : le sol et le travail, et l'objet est utile en soi et innocent. Mais cette fosse peut devenir un piége pour le voyageur, et la loi vous ordonne de la combler. Un écrit n'est pas une propriété innocente de sa nature comme l'argent ou les productions du sol qui, laissées à elles-mêmes, ne font aucun mal, et ne sont dangereuses que comme moyen; un écrit dangereux fait du mal tout seul, même sans que l'auteur ignorant ou imprudent l'ait voulu ; même quand l'auteur repentant ne le voudrait pas, même quand l'auteur mort depuis cent ans ne peut plus rien vouloir. Un écrit est un homme qui parle, qui parle toujours à ceux qui le lisent; contemporain de ceux qui le lisent pour la première fois, et qui paraît nouvellement pour ceux qui ne l'ont pas encore lu. On peut donc, on doit donc toujours empêcher le mal qui se fait toujours, et suspendre ou supprimer un écrit dangereux, comme on enferme, on punit de peines afflictives un homme opiniâtrément séditieux. En un mot, il n'y a pas, à proprement parler, de propriété indépendante pour l'homme en état de société : pas celle de sa raison particulière, que la religion humilie sous la hauteur de

Digitized by Google

es mystères ; pas celle de son corps, dont la poli- que dispose pour le service de l'Etat.

Je finirai par quelques réflexions générales. Dans le cours de cette longue discussion, l'oppo- ition a été hostile et violente sans motif. Quand ious voulions préserver le régime actuel, elle 'a cessé de nous accuser de vouloir rétablir 'ancien régime, dont elle sait mieux que nous e retour impossible, car elle est mieux que nous, e crois, dans le secret de sa démolition. Mes- ieurs, expliquons-nous avec franchise : il est ossible qu'il y ait dans cette Chambre quelque éputé qui, avec les connaissances politiques que onnent l'étude et l'expérience, par raison beau- oup plus que par caractère, eût préféré le gou- ernement d'un seul à celui de plusieurs. Ses héories, qui ne s'adressent pas au vulgaire, ne roubleront pas plus la tranquillité publique u'elles n'affaibliront son obéissance; mais nous n connaissons quarante qui travaillent de toutes eurs forces, quoique sans le vouloir, à dégoûter 'Europe du gouvernement représentatif, et ils y éussiront; et comme on peut rendre soupçon our soupçon, je crois que, s'ils étaient les seuls ommentateurs de la Charte, ils y feraient de nerveilleuses découvertes sur les libertés publi- ues et peut-être sur les libertés personnelles. ls accusent les ministres d'être faibles, et trou- ent les lois trop fortes. Il est naturel, au sortir l'une révolution où les lois politiques ont été aibles et les hommes violents, qu'on trouve trop le modération dans la sagesse des hommes et rop de force dans la juste sévérité des lois.

Il faut cependant y prendre garde. L'esprit et e goût français ont un éloignement naturel pour out ce qui est exagération dans les discours et es actions, et elle est plutôt usée en France que artout ailleurs ; tout ce que notre raison trouve 'abord odieux, notre esprit finit par le trouver idicule. Dans un pays où tout finit par des hansons, on jouera sur le théâtre comique des ommes et des choses qui dix ans plus tôt au- aient figuré sur un théâtre plus sérieux ; et si on a mis sur la scène l'*intérieur des comités évolutionnaires*, qui n'avaient rien de plaisant, je remble qu'on n'y mette d'autres *intérieurs*. (*On ourit à droite.*)

On a beaucoup crié, beaucoup parlé dans cette iscussion. Si les cris ont paru forts, les raisons nt paru faibles. On a même donné une pièce à grand spectacle et l'on a refusé de voter. Mais ans examiner ici si un député, présent et nomi- ativement appelé, peut se refuser légitimement cette fonction, la seule que la Charte lui impose t qu'il peut toujours remplir plus utilement que ar un refus, sans compromettre sa conscience i son jugement, je remarquerai seulement qu'il n est résulté un effet assez bizarre. C'est d'avoir u des députés nous enseigner, et même longue- nent, comment nous devions voter, sans vouloir oter eux-mêmes, et, nous laissant la voix déli- érative, se réduire d'eux-mêmes à la voix sim- lement consultative. Cependant comme une As- emblée législative ne peut pas rester partagée ntre des membres dont les uns parlent dans la iscussion de loi et votent, et les autres parlent t ne votent pas ; si l'on ne prend pas d'autres nesures, il sera nécessaire à l'avenir, pour savoir quoi s'en tenir et sur qui compter, que l'on se asse inscrire pour voter comme on se fait inscrire our parler... (*On rit beaucoup.*)

Nous aurons porté des lois répressives de la li- ence de la presse ; nous en aurons confié l'exé- ution aux dépositaires des lois et aux premiers agents de l'autorité. Nous n'aurions pu faire davantage sur ce point, et nous serons quittes envers la France et l'Europe. Nous ne demandons pas au gouvernement ni aux tribunaux la sûreté que Dieu même ne nous donne pas ; mais, au nom des gens de bien, nous leur demandons la sécurité ; qu'ils réprimen enfin, ou en punissant ou en pré- venant, ces déclamations factieuses, ces perfides calomnies dont les tentatives criminelles, qui se renouvellent sous nos yeux, ne sont que l'écho : lâches et cruelles intrigues où des chefs sans courage, qui n'oseraient paraître et se nommer que lorsqu'ils croiraient n'avoir rien à craindre, lancent de malheureux subalternes dans l'arène périlleuse de conspirations dont ils espèrent re- cueillir tout le fruit. Peut-être, du sein de l'opu- lence et des plaisirs, ils assistent derrière le rideau à ces jeux sanglants, comme les Romains à leurs combats de gladiateurs ; et sans pitié, sans remords, sans aucun de ces sentiments hu- mains qu'on retrouverait même chez des sau- vages, ils applaudissent au désespoir de ces morts volontaires qui assurent leur secret et leur vie, comme les Romains applaudissaient à la fermeté des malheureuses victimes qui tombaient et mou- raient avec grâce. (*Très-vive sensation.*)

Je vote pour l'adoption de la loi.

M. **le Président.** La parole est à M. de Sainte-Aulaire.

(On demande de nouveau la clôture. — Des ré- clamations s'élèvent à gauche.)

M. de Sainte-Aulaire ne prend pas la parole.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui ferme la discussion sur les amendements réunis de MM. de Sainte-Aulaire et Benjamin Constant.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** donne lecture de l'article 4.

M. le comte de Thiard demande la parole.

M. **le Président.** Vous avez la parole....

M. **de Marcellus.** Je la demande après.....

M. **le comte de Thiard.** Messieurs, je ne me dissimule pas la défaveur qui attend à cette tribune un membre de cette Chambre qui prend la parole après une longue discussion ; mais les orateurs qui m'ont précédé s'étant beaucoup plus occupés des amendements à l'article en discussion que de l'article lui-même, je vais chercher à le dépouil- ler de toutes les illusions dont le ministère et votre commission ont essayé à l'envi de l'entou- rer, et le montrer à vos yeux tel qu'il paraît aux miens.

En effet, quel sens est caché sous cet article ? Si les cours royales ne consentent pas à s'avilir, à se perdre dans l'opinion publique, en devenant les instruments dociles des passions et des ven- geances, en un mot du despotisme ministériel (ce qui peut paraître douteux) ; si quelques rayons de lumière s'échappent des presses périodiques et ne sont pas interceptés à leur passage ; si les libertés publiques, la dignité nationale trou- vent encore des défenseurs, et que la magistra- ture refuse de leur imposer silence ; si surtout les électeurs continuent à n'envoyer dans cette Chambre que des défenseurs de nos libertés ; alors, Messieurs, n'en doutez pas, les circonstan- ces graves arriveront infailliblement, et la cen- sure, répudiée par tous les partis, la censure à

Digitized by Google

jamais flétrie par ses actes, retrouvera ses armes de destruction, et viendra encore s'interposer entre le pouvoir et la liberté.

Mais comment surgira cette gravité de circonstances? Déjà peut-être les moyens sont préparés. Pensez-vous que l'art de fabriquer des conspirations soit oublié? N'avez-vous jamais entendu parler de provocations, de complots médités? Et pour rendre les circonstances graves, ne suffit-il pas de quelques onces de poudre et d'un pétard? (*Murmures à droite.*)

Oui, Messieurs, d'un pétard; il suffira pour ébranler l'édifice constitutionnel dont la liberté de la presse est le fondement. Qui sait si les artificiers ne sont pas déjà à l'ouvrage? (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Tout ce qui se passe, Messieurs, ne le démontre-t-il pas jusqu'à l'évidence? Qui ajoute foi en France à ces conspirations dont chaque jour nous sommes fatigués, à l'aide desquelles on cherche à surprendre la religion du Monarque, et qui arrivent toujours à point nommé pour chaque violation de la Charte, chaque sacrifice de nos libertés?

Cela s'est fait, cela peut se faire, cela se fera encore; la tactique est assez connue: exciter des mécontentements individuels, provoquer les mécontents, voilà tout le mécanisme des conspirations de circonstances. Les éternelles déclamations dont on est si prodigue à cette tribune; ces mots de *factieux*, de *conspirateurs*, qui rappellent si heureusement ceux de Pitt et de Cobourg (*Voix à droite :* Non! non!... La différence est grande... Attendez... attendez), n'annoncent-ils pas clairement le désir d'agiter la nation, de supposer de prétendues circonstances graves pour trouver un prétexte à l'oubli des lois, à l'établissement de l'arbitraire, moyens indispensables au système que l'on veut établir?

Oui, Messieurs, quand les ministres viennent nous dire à cette tribune : « Nous connaissons des actes, nous savons des projets, nous surveillons des démarches dont nous préviendrons les égarements »; lorsqu'ils n'articulent aucun fait, lorsqu'ils se renferment dans le vague des accusations, ces accusations ne méritent aucune confiance, et toutes les explications qu'ils ont données avant-hier à cette tribune m'ont confirmé plus que jamais dans mon opinion.

S'ils se répandent en inductions, c'est parce qu'ils ne peuvent nous opposer de raisonnements; ils ont recours aux menaces, parce qu'ils ne peuvent produire aucun fait. Mais qui leur a donné cette confiance? Je suis forcé de vous le dire : c'est votre commission; elle a été plus loin que le ministère lui-même. Les ministres vous demandaient l'autorisation de déroger à une loi, de détruire, au gré de leurs caprices, une de nos libertés : votre commission a considéré cette autorisation comme superflue : elle veut docilement en revenir à la doctrine pure et simple du plein pouvoir. Son rapporteur vous a dit à cette tribune que « le Roi, par l'article 14 de la Charte, s'était réservé la faculté de faire toutes les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat », et il en tire la conséquence que le gouvernement aurait pu, dans les circonstances graves que suppose l'article, et dans l'intervalle des sessions, prendre lui-même les mesures qu'il vous propose d'autoriser.

En lisant cet article 14, il vous sera facile de vous convaincre que la doctrine de votre commission est aussi dangereuse qu'erronée. En effet, que dit cet article? que « le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

C'est donc en séparant ces derniers mots de ceux qui les précède, qu'on croit y trouver la faculté de rétablir la censure : il est cependant évident que ces mots *l'exécution des lois et sûreté de l'Etat* sont expliqués par les phrases précédentes, et ne peuvent avoir de rapport qu'à l'état de péril où la guerre pourrait mettre l'Etat. C'est une étrange extension que d'appliquer cette disposition aux libertés publiques, aux droits positifs des citoyens, et, pour tout dire, en un mot, à la Charte elle-même.

Voilà où nous conduit une politique tortueuse. Sous prétexte de sûreté de l'Etat on vous commande de détruire l'Etat lui-même: car l'Etat, ce n'est plus un homme; l'Etat, c'est le gouvernement représentatif : l'Etat, c'est la nation. (*Vive adhésion à gauche. — Voix à droite :* Mais il faut un gouvernement à cette nation..... Il faut des lois.) Repoussez, Messieurs, de telles doctrines, elles sont le symbole de la servitude. La plus grave des circonstances est celle où le pouvoir franchit ses limites, où il envahit les droits les plus sacrés, où il domine par une terreur nécessairement suivie de tempêtes et de révolutions; faites des lois de despotisme, elles tomberont devant l'opinion; mais, soyez-en convaincus, leur chute retentira dans l'avenir.

Je ne me suis point dissimulé, Messieurs, en montant à cette tribune, que la tâche que j'entreprenais était difficile, mais j'ai dû n'écouter que mon devoir. Je ne vous répéterai pas les phrases du *Moniteur* qui viennent d'être lues à cette tribune par un de mes honorables amis; elles prouvent qu'on nous y parle sans cesse de *hauts pouvoirs*.

Or, il serait plus qu'inutile de donner lieu, par la discussion d'objets d'une si haute importance, à des débats dont ensuite on accuse la violence, si on ne désirait pas justifier d'*avance et* l'usurpation de ces hauts pouvoirs, et l'usage qu'on veut en faire.

Ces pouvoirs dont on nous menace peuvent s'exercer de deux manières, soit en frappant les institutions, soit en frappant les individus. Le 18 brumaire, par exemple, frappa les institutions de cette époque; le 18 fructidor n'avait frappé que les individus. Dans l'incertitude où nous laisse le ministère sur le choix de l'emploi qu'il est dans l'intention de faire de *ses hauts pouvoirs* après lesquels il soupire si ardemment, il est du devoir de chaque député de se montrer sans déguisement, et surtout de rejeter les antécédents qui pourraient égarer la vigilance ministérielle dans l'application de ses rigueurs. (*Vive sensation à gauche. — La droite éclate en murmures. — Voix à gauche :* Ecoutez! écoutez!)

Je suivrai donc en ce moment, quoique dans un sens diamétralement opposé, l'exemple qui m'a été donné par un ministre.

Car, Messieurs, et moi aussi je le dis avec franchise, s'il fallait ne s'être jamais trompé pour défendre utilement à cette tribune *les droits sacrés de la nation*, j'aurais tort d'avoir cette noble ambition : je ne pourrais déguiser sans mauvaise foi plusieurs erreurs passées dans lesquelles j'étais entré d'aussi bonne foi que je le suis aujourd'hui dans ma rétractation.

Chercherai-je des excuses? Invoquerai-je

Digitized by Google

celle d'un âge où il n'est guère possible de se défendre des illusions? Je vous donnerai simplement la seule explication que j'aie pu me donner à moi-même : l'histoire ne m'avait pas assez instruit, et l'expérience n'était pas encore venue à mon secours. (*Vive agitation à droite.* Eh bien ! que voulez-vous dire.... Allez-vous rétracter votre ancien royalisme?... — *Voix à gauche :* Ecoutez ! écoutez !)

Mais quand j'ai vu la France, cette nation si généreuse, rejetant loin d'elle le fer sanglant des révolutions, s'élever au milieu de l'Europe, rayonnante d'une gloire immortelle ; quand j'ai vu les triomphes de ses guerriers, les conquêtes de son génie, ses campagnes mieux cultivées, l'industrie florissante, le commerce honoré, les citoyens ne connaissant d'inégalités que dans les vertus ou les talents, tous égaux devant la loi, ne réclamant d'autres priviléges que le mérite, et fournissant à l'administration, aux armées, aux sciences, à l'industrie, des hommes supérieurs, des hommes qui honorent leur siècle et leur patrie ; j'ai adopté avec franchise, avec enthousiasme les principes qui ont amené ces grands résultats, et ce sont ces mêmes principes qui m'ont rendu la Charte chère à jamais : car à mes yeux la Charte est ou doit être le procès-verbal de clôture de la révolution.

(*Des acclamations très-vives et prolongées éclatent dans toute la gauche...* L'orateur descend de la tribune, au milieu d'une grande agitation dans toute l'Assemblée; les membres de la gauche s'empressent autour de lui, et le félicitent avec empressement.)

Les cris : *La clôture ! la clôture !* s'élèvent de toutes parts.

La Chambre ferme la discussion sur l'article 4. L'article est mis aux voix et adopté à une forte majorité.

M. de La Bourdonnaye et plusieurs autres membres du centre droit se lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président. M. de Corcelle a présenté un article additionnel ainsi conçu :

« Seront exceptés des dispositions des 1er, 3e et 4e articles de la loi sur la presse périodique, les journaux de commerce, et les feuilles uniquement destinées à transmettre au commerce des documents touchant la politique intérieure et extérieure des pays étrangers, à l'effet de l'éclairer sur les chances de ses spéculations.

« Les journaux continueront à être soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1819 qui ne seraient pas contraires à cet article additionnel; ils seraient autorisés par les préfets, sur la demande des chambres de commerce des lieux où on jugerait leur établissement nécessaire. »

M. le Président. M. de Corcelle a la parole pour développer son amendement.

M. de Corcelle. Messieurs, l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous soumettre réparerait une véritable absence de la part du ministère qui vous propose la nouvelle loi. Je dis absence, car il faut respecter les intentions. En adoptant ma proposition, Messieurs, vous aurez stipulé en faveur de l'un des premiers intérêts de la société.

Au demeurant, je ne m'étonne pas qu'un intérêt quelconque, si ce n'est celui du pouvoir, ait pu échapper à votre commission. On nous pousse avec tant d'acharnement vers la carrière répressive ! Du moins si l'on alléguait quelque chose qui pût nous convaincre qu'il faut, à toute force, renoncer à notre législation sur la presse périodique. Mais que nous est-il resté après d'aussi violents débats? j'ose dire aussi, après la plus scrupuleuse analyse, que nous est-il resté ? deux arguments contradictoires et la clôture.

Pourquoi tant vous plaindre? disaient les uns, la loi qu'on vous propose ne sort pas de la Charte. Mais, affirmaient les autres, la France n'est pas encore mûre pour cette Charte, et ils nous citaient à l'instant l'exemple de l'Angleterre. Voyez ce pays, nous disaient-ils, il n'a joui de ses institutions qu'après cinquante années d'épreuve. Ils auraient dû ajouter : et après une usurpation; car en Angleterre, comme ailleurs, c'est toujours par là que l'on finit lorsqu'on viole les droits d'un pays.

Tant il y a que nous avons bien été obligés de conclure que tout était permis dès qu'à tort ou à raison on venait dire : Je ne sors pas de la Charte ; ou bien chacun comprend cette Charte à sa guise. Nous avons une Charte de gauche, une Charte de droite, une Charte à double face ; ou bien encore : Qu'il y ait Charte et Charte, qu'importe ! puisque, telle qu'elle est, elle ne saurait prendre racine que dans les cartons d'un ministre. Son tempérament ou celui de la France l'exige.

Je n'entreprendrai pas de débrouiller ce chaos; mais il existe, et du moins c'est une espèce de bonne fortune dans le malheur que la France désormais ne puisse plus être dupe d'une situation qui ne pouvait se prolonger sans dégénérer en une véritable jonglerie. Toutefois, au point où nous en sommes, ne nous montrons pas si difficiles. Qu'il me suffise donc de vous faire remarquer que la nouvelle loi ne renverse pas seulement de fond en comble les dernières espérances, les dernières garanties de la France, qu'elle menace encore de porter le coup de mort à son commerce extérieur. Cet objet, Messieurs, mérite toute votre attention, et j'aborde cette tribune pour vous faire entendre les réclamations du commerce; car, enfin, puisque l'on prend tout, puisque chacun ici fait sa main, comme dit Lafontaine (*Eclats de rire.*), défendons au moins le lopin du maître ; et mon maître à moi, député de Lyon, c'est le commerce.

M. de Marcellus. Mon maître, à moi, c'est le Roi.

M. de Corcelle. Ce sont les commerçants qui m'ont nommé.

Voix à droite : Dites plutôt les marchands de marrons. (*On rit, des murmures s'élèvent à gauche.*)

M. de Corcelle. J'ai été nommé par un collége où presque tous les électeurs sont éligibles. (*Sensation à gauche.*)

L'orateur s'élève contre le vague de notre situation commerciale, que les dernières lois, dit-il, sont loin d'avoir améliorée, et que celle-ci ne manquera pas d'empirer. Elle blesse profondément le commerce en classant les citoyens, en rétablissant entre eux une cascade de dédain. Le commerce s'indigne d'une mesure qui lui rappelle la nuit des temps gothiques, à l'aide de laquelle le privilége se donnait le passe-temps de le parquer, de le marquer à son poinçon.

Mais à quoi ne doit pas s'attendre le commerce depuis qu'on a brisé la barrière, depuis les dragonnades de 1820 ? (*Murmures à droite.*)

La loi actuelle, qui émane de la Charte correc-

Digitized by Google

tionnelle, de la Charte de fer imposée par le privilége, tend évidemment à barrer toutes nos relations avec le commerce étranger ; et si, pour l'adopter, il nous manquait des boules blanches, nos voisins de la Tamise seraient gens à nous en en importer.

Nous aurons beau faire, Messieurs, il y aura toujours plus ou moins de finance derrière nos délibérations. Odeur de budget se sent ici à la ronde. (*On rit.*) Elle se fait sentir surtout à travers la répression.

Tant de méfiance, en effet, tant de rigueur serait perdu si ce n'était le besoin de protéger avant tout la classe des sinécures de l'ordre, très-noble, sans doute, mais tant soit peu parasite, que l'on greffe chaque jour sur le grand-livre.

C'est ainsi, Messieurs, qu'il vous sera facile de comprendre que vos recettes deviendraient plus maigres, et par contre-coup les grandes et moyennes listes civiles plus étiques, si le grand commerce, le commerce maritime, exténué par vos dispositions, allait tomber dans un marasme absolu.

Mettre le commerce maritime au secret, c'est le tuer. C'est au moins, songez-y bien, Messieurs, appeler de grandes réformes sur un ministère de tout temps précieux par ses ressources éventuelles.

Le ministère de la marine ne fait pas seulement cause commune avec le commerce. Il a aussi ses tenants dans cette enceinte ; il a su, par ses jouissances sans tempêtes, sans avaries, toujours au port, il a su fixer plus d'une pensée, et vous ne voudriez pas exposer de courtois chevaliers à rompre des lances..... dirai-je contre des géants, contre des ravisseurs?.... vous me trouveriez exagéré..... Tout ce que je sais, c'est qu'après avoir vu louvoyer les libertés publiques du 8 juin à la censure, de la censure au parquet, du parquet au guichet; après avoir vu sombrer presse périodique, publicité de tribune, défenseurs pour les journaux inculpés, jugement par jury pour les délits de la presse, communication avec l'étranger, tout commerce maritime enfin, je ne sais guère sur quelle planche la France pourrait se sauver.

En vérité, Messieurs, il faut qu'une terreur panique soit venue troubler les sens du parti, ou bien ces puériles précautions nous déguisent quelque trame secrète.

Mais le commerce de France, mais la France entrevoit derrière cette tyrannique conception une mystérieuse alliance qui, tantôt par insinuation, tantôt par menace, exige les hommages de notre pays. Elle promène à nos yeux dans les nues, dans les congrès, sur les bords du Danube, un pouvoir qui certes a bien son matériel en France. Je le dis, parce qu'ici on vient, par l'organe de cette commission, sans qu'elle s'en doute, je pense, on vient de vous signifier l'*ultimatum* de cette alliance. Vous l'avez entendu, Messieurs, on nous somme de rester dans la ligne du devoir vis-à-vis de l'étranger ; et nous demandons si des ministres de Vienne ou de Londres ont bien aussi le droit de nous régenter?

J'ai mis sous vos yeux, Messieurs, les termes de votre commission ; et quel Français, en les lisant, ne s'est rappelé l'impérieux commandement de Laybach aux infortunés Napolitains? Les baïonnettes autrichiennes espéreraient-elles trouver en France de nouvelles Abruzzes? Je lis dans les yeux de mes compatriotes qu'elles s'en repentiraient.

On appelle vos regards *inquiets* sur l'état menaçant où se trouve une partie de l'Europe... Inquiets? non..... mais indignés, lorsque la menace vient se fixer sur notre pays. De quel droit, en effet, le ministère a-t-il pris sur lui de nous rendre responsables de cet état menaçant, soit qu'il provienne d'un pouvoir étranger vis-à-vis d'un peuple voisin, soit de la part de ce peuple héroïque vis-à-vis d'un pouvoir dont nous savons qu'il a droit de se plaindre?

L'Europe, ajoute-t-on, attend de nous des lois *vigoureuses*.... Et c'est en France, c'est dans cette enceinte, retentissant naguère de la renommée de nos victoires, que se fait entendre l'écho d'une menaçant étranger! Que le ministère s'explique... Quelle puissance au delà de nos frontières lui enjoint de nous infliger des lois .... *des lois vigoureuses* ?... Qui donc, en Europe, dans le monde, est assez hardi pour arracher à mon pays tout à la fois son commerce, ses libertés et son honneur?

France ! noble France ! toi qui, *naguère*, forcée par les outrages de Pilnitz, as pu briser tant de sceptres injustes ; toi qui, consentant au repos du monde, avais gardé le silence sur la plus ignominieuse paix ; toi qui respectes les lois et le territoire de tes voisins; toi qui ne demandes que le droit commun des nations, le droit dont jouissent les peuples éclairés et libres de la terre, on te foule aux pieds!

Le premier besoin des sociétés, ajoute-t-on, c'est la conservation. Tous les intérêts doivent fléchir devant celui-là.

Le commerce ne serait donc plus un intérêt pour la France? Mais devant quel intérêt, Messieurs, veut-on qu'elle fléchisse? Je vous le demande: j'invoque à la face de mon pays l'évidence la plus manifeste. Cet intérêt, cette *conservation*, ce sont les intérêts d'un parti.

Vous le voyez, Messieurs, quelques individus, sans égard pour l'état d'abjection où l'on a déjà réduit nos relations commerciales, sans égard pour l'énormité des charges, prétendent tracer autour de trente millions de Français un cercle de soumission aux étrangers, une frontière de répression, de honte et de ruine.

(L'orateur cite des époques anciennes où il établit que la liberté de la presse eût épargné de grandes calamités.... *Des murmures et des interruptions s'élèvent.*)

Messieurs, voilà pour les temps anciens. Deux mots sur les temps présents achèveront de vous convaincre.... (*Plusieurs voix:* Allez, concluez!)

J'ai quelques faits à vous exposer dans *l'intérêt* du commerce. Veuillez écouter le député de la première ville manufacturière de France.

Messieurs, un peuple de matelots oisifs, sans ressources et plongés dans la détresse, languit dans nos provinces maritimes. Une jeunesse innombrable et toujours croissante, une jeunesse active, intelligente et brûlante d'émulation, couvre le sol de la France. Si vous hésitez à rejeter cette loi, tremblez; car cette génération est sans débouchés pour le présent, sans perspective pour l'avenir.

Quelle en est la cause? Votre système de compression et de ténèbres, l'ignorance où la servitude de la presse nous a plongés jusqu'à ce jour. La censure empêchait qu'on éclairât la nation sur les immenses débouchés qu'offrait à son activité le commerce des deux mondes.

Si la censure n'eût pas appesanti sa main de plomb sur nos relations extérieures, nous aurions su, et le commerce en aurait profité, nous aurions su que, de toutes parts, sur le continent

Digitized by Google

ridional d'Amérique, les nouvelles républiques nnaient des primes d'encouragement aux ar-teurs qui leur importaient des armes, des unitions, et jusqu'à des soldats enrégimentés us les étendards de la liberté. On aurait su te les Anglais leur en fournissaient, qu'ils leur aient même envoyé une escadre armée, témoin lle de Cochrane, qui pendant trois années tint oquées les côtes du Pérou. Nous aurions su r'à ce prix le commerce anglais prenait une mmense initiative sur le nôtre; que ses mar-andises étaient admises au Pérou, à l'embou-ure de l'Orénoque, de la Plata, à Colombie, et sque dans le golfe du Mexique, à 5 et même 4 0/0 de droits, tandis que le nôtre, par ignorance où le laissait croupir la censure, en tait exclu par des droits de 16, 17 et même squ'à 60 0/0.

Oui, Messieurs, 60 0/0. Notre commerce aye ce droit dans les ports de Saint-Domingue, ndis que les Anglais n'en payent que 5. Et a censure bâtonnait impitoyablement les articles ui nous instruisaient du véritable état de la épublique d'Haïti. On laissait ignorer à notre ommerce que cette république entretenait 100,000 ommes de troupes réglées, des corps d'artillerie, le génie et une école polytechnique; qu'enfin ce peuple, régi par un gouvernement sage, éclairé et paternel, tendait les bras à notre commerce; qu'il offrait même à la France, par pure humanité, des secours aux anciens colons dépossédés. Où aurais-je su que la ténacité du ministère à traiter ces respectables républicains avec dédain faisait peser sur notre commerce un droit de 60 0/0? En voici la preuve: c'est un tarif de douanes d'Haïti, imprimé au Cap, en 1821.

Un dernier fait, Messieurs, et vous ne pourrez voir sans effroi les désastreuses conséquences d'un système qui remettrait notre commerce sous le despotisme de la censure ou de toute autre mesure prohibitive de la presse périodique. (*Nouvelle interruption..... Des cris s'élèvent:* A la question, à la question!)

A Fernambouc, notre commerce n'avait, depuis longtemps, pour tout protecteur qu'un consul, ancien émigré naturalisé dans le pays depuis près de vingt années, attaché à la cour du Brésil, colonel même au service de cette cour, décoré des ordres de France et de Portugal. Eh bien! Messieurs, lorsque nos marchandises abordaient dans ce port, on s'informait, dans la ville, du prix de vente des marchandises analogues, et ce prix servait de tarif pour les droits de tonnage, horfage, douanes et autres, toujours à 15, 16 et 17 0/0 suivant les marchandises. J'ai connu des armateurs, et entre autres j'ai eu l'année dernière des relations avec l'un d'eux qui revenait du Brésil, n'ayant pu disposer de sa cargaison qu'il n'aurait vendue qu'à Porto; mais la censure étouffait les plaintes.

Et vous voudriez, Messieurs, transmettre au parquet le monopole des nouvelles étrangères, après que la censure en a fait un aussi monstrueux usage! Mais le ministère, le parquet et les censeurs, c'est tout un. Les censeurs étaient amis des ministres, comme les ministres sont amis du parquet. Le ministère nomme le parquet. Le parquet siége ici avec le ministère et pour le ministère. Il compose une bonne partie de sa majorité. On devient ministre en passant par le parquet. Ministre, parquet et Chambre: voilà précisément l'oppressive trinité dont se plaint le commerce, dont se plaint la France.

Messieurs, croyez-moi, sortons au plus vite de cette ornière (*On rit.*); car la France, heurtée dans ses opinions, attaquée dans ses intérêts, sans garantie lorsqu'elle aura essuyé une complète bordée des lois répressives du privilége, sans secours enfin, puisque toutes ses institutions sont foulées aux pieds; la France, à bon droit, en sortirait bientôt toute seule.

Je demande l'adoption de mon amendement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?.... (*A gauche:* Oui! oui!)

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le Président met aux voix l'article 5 et dernier, portant que les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

Plusieurs voix: Et l'amendement de M. de Puymaurin, tendant à empêcher les députés d'être journalistes?.. (*On rit.*)

D'autres. Il est retiré...

L'article 5 du projet de loi est mis aux voix et adopté.

M. le Président annonce que, pour des motifs de famille, MM. d'Hardivilliers et Lemarchand-Gomicour demandent un congé. (Le congé est accordé.)

M. le Président. Il va être procédé à l'appel nominal pour le scrutin secret sur l'ensemble de la loi. J'invite MM. les députés à rester en place et à répondre successivement à l'appel.

MM. Beauséjour, Cabanon et Dupont (*de l'Eure*) répondent: Je ne vote pas. — Un certain nombre de membres de la gauche se retirent.

L'appel et le réappel terminés, on procède au dépouillement du scrutin.

M. le Président proclame le résultat suivant: votants 356; boules blanches 219; boules noires 137. — La Chambre adopte.

M. le Président annonce que l'ordre du jour appellera lundi la discussion sur le projet de loi relatif à la police sanitaire.

La séance est levée à sept heures.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 16 février 1822.

NOTA. Nous insérons ici diverses opinions non prononcées relatives au *projet de loi concernant la presse périodique.* Ces opinions, ayant été distribuées et se trouvant mentionnées dans les tables, font partie des documents parlementaires de la session de 1821.

M. de Bourrienne (1). Messieurs (2), la confiscation, la spoliation de la propriété, sont

(1) Le discours de M. de Bourrienne n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Mon intention était d'émettre cette opinion à la

Digitized by Google

si odieuses et nous ont causé tant de maux, que si l'article que nous discutons renfermait, même d'une manière indirecte, des dispositions qui s'y rattachassent, quelque désir que j'aie de voter une loi sévère contre la licence de la presse périodique, quelque désir que j'aie de seconder le ministère, je ne balancerais pas à rejeter l'article 3. J'ai écouté, avec une scrupuleuse attention, tout ce qui a été dit contre la disposition de l'article relatif à la suspension et à la suppression d'un journal, j'ai cherché à m'éclairer, et je vais exposer, en peu de mots, à la Chambre, les motifs qui ont déterminé ma conviction qu'il n'y a ni confiscation, ni spoliation de propriété dans cette disposition. Puissé-je faire partager cette conviction à la Chambre !

Je me suis d'abord demandé : qu'est-ce que la propriété d'un journal, regardée comme industrie ? C'est l'exploitation du privilége, concédé par l'autorité, d'exercer cette industrie. Il résulte de ce premier point que le gouvernement est bien le maître de mettre à la concession de ce privilége telles conditions qu'il lui plaît, sauf au concessionnaire à les refuser. Le contrat formé, une autre conséquence toute naturelle, c'est que, si le chef de l'entreprise viole les clauses de la concession, le privilége peut lui être retiré. Voyons s'il n'existe pas dans notre législation actuelle quelques analogies qui viennent confirmer en fait ce que je viens d'établir en droit.

Je ne rappellerai pas ce qui a déjà été dit sur ces réunions, connues sous le nom de clubs, d'athénées, de cercles, de sociétés littéraires, qui peuvent être fermées par une simple décision administrative, dès que l'ordre y est troublé et que l'on enfreint les statuts. Je citerai trois autres exemples, qui, j'espère, ne laisseront plus de doute dans les esprits.

Le gouvernement, par son décret d'organisation des agents de change, du 9 avril 1801, les a soumis à des règles particulières ; l'article 18 de ce décret est ainsi conçu :

« Le préfet de police de Paris, les commissaires généraux de police de Marseille, Lyon et Bordeaux, et les maires des autres villes de commerce, pourront proposer la suppression des agents de change qui ne se conformeront pas aux lois et règlements et prévariqueront dans leurs fonctions. Sur le compte qui sera rendu au ministre de l'intérieur, il pourra proposer au gouvernement la destitution de l'agent de change, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndics et adjoints devant lesquels le prévenu sera entendu. »

Vous remarquerez, Messieurs, qu'à cette époque les agents de change ne jouissaient pas du privilége concédé par la loi de finances du 28 avril 1816 ; qu'en perdant leurs places, ils perdaient non-seulement tout le bénéfice qu'elles procuraient, mais encore le prix de l'acquisition.

Autre exemple : l'article 12 du décret du 15 octobre 1810, sur les manufactures et ateliers qui répandent une odeur incommode et insalubre, s'exprime ainsi :

« Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent peuvent être supprimés en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis du préfet, reçu la défense des manufacturiers et fabricants. »

Par cette disposition, Messieurs, vous voyez qu'il suffit d'une ordonnance pour supprimer tout à coup un établissement qui souvent a nécessité des travaux considérables et de grandes dépenses.

Enfin, Messieurs, je terminerai ces citations par un exemple entièrement analogue à celui qui nous occupe.

Le décret du 5 février 1810, sur l'organisation de la librairie et de l'imprimerie, statue, art. 10, titre III, *sur la garantie de l'administration* :

« Il est défendu de rien imprimer ou faire imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain et aux intérêts de l'État ; les contrevenants seront traduits devant les tribunaux et punis conformément au Code pénal, *sans préjudice* du droit qu'aura notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général (de la librairie), de retirer le brevet à tout imprimeur qui aura été en contravention. »

Vous voyez, Messieurs, l'analogie parfaite qui existe entre ces exemples et ce qui est, en ce moment, soumis à vos délibérations. Il ne vous aura pas échappé que, dans tous ces cas, c'est l'administration qui prononce, qui juge et qui inflige la peine. Dans le projet de loi que nous discutons, au contraire, ce sont les cours royales placées si haut dans la hiérarchie des pouvoirs, que rien de ce qui a été dit si imprudemment contre elles ne peut les atteindre ni diminuer la juste confiance qu'elles inspirent. Et cependant, Messieurs, qui a jamais songé à caractériser ces *décrets* et ces lois de décrets et de lois de *confiscation* ; je ne dis pas à l'époque où ces décrets furent rendus, personne alors n'eût osé élever la voix, mais depuis cette époque, où l'on a tant osé et où ces décrets ont encore force de loi ?

Après vous avoir prouvé, j'ose au moins le croire, Messieurs, qu'il n'y a rien dans la loi qui puisse se comparer à une confiscation, ni à une spoliation, que ce n'est qu'une condition imposée à la concession d'un privilége, je vous demanderai la permission de terminer par quelques courtes observations sur la sévérité reprochée à la loi que vous avez déjà votée et à celle que vous discutez.

Ces lois ont été considérées bien diversement par les deux côtés de la Chambre. Les uns leur reprochent trop de sévérité : ce sont des lois odieuses, draconiennes ; les autres les trouvent incomplètes et insuffisantes. Je répondrai aux premiers que les délits et les crimes ont toujours précédé les lois destinées à les punir. Les lois sont dictées par les besoins et les circonstances. Si cette vérité ne peut être contestée, qui osera nier que jamais circonstances ont rendu plus nécessaires les lois qui vous sont soumises ? A quelle époque avons-nous jamais vu un pareil débordement d'écrits dangereux ? Et ici, Messieurs, je n'entends pas parler de ces écrits irréligieux et obscènes qui, ainsi que l'a rappelé un orateur de l'opposition, ont signalé l'époque qui a précédé la Révolution ; je conviens qu'il en paraît moins aujourd'hui qu'alors, et je le conçois. Les écrivains de notre temps ne diraient que les mêmes choses, et ils les diraient moins bien ; ils ne

tribune ; j'étais inscrit pour parler le second sur l'article 3. Les amendements, les sous-amendements, les amendements des sous-amendements et les sous-amendements de ceux-ci ont absorbé tout le temps de la discussion, l'article 3 a été mis aux voix. Je n'ai pas voulu retarder la délibération, mais je fais imprimer mon opinion pour exposer les motifs de mes votes. (*Note de M. de Bourrienne.*)

Digitized by Google

raient qu'ennuyeux et dégoûtants, sans être ngereux; il n'y aurait pour eux aucun profit, s font bien de se taire. Je parle de ces écrits olitiques qui, à l'époque que l'on a citée, ne araissaient que de loin en loin, n'étaient pas à portée de tout le monde, n'entraient heureuement pas dans l'éducation politique du moment; ais qui, aujourd'hui, paraissent journellement, us toutes les formes, entrent malheureusement ans les habitudes et les goûts du moment, se endent à vil prix ou se distribuent *gratis*, attaent tout ce que les hommes ont de plus sacré , s'infiltrant partout, ébranlent l'ordre social. rait-il nécessaire, Messieurs, de vous citer cerins suppléments anonymes à de trop fameuses ansons, de vous citer le *Quand dis-tu citoyen?* tant d'autres écrits qu'eussent désavoués les rivains de 93!

Messieurs, je le dis avec franchise, parce que je is convaincu de n'être démenti par personne : en ne peut assurer et garantir la tranquillité e ce beau pays, si l'on n'oppose de fortes digues u torrent qui menace de nous entraîner. Les ommes généreux qui désirent le plus la libre anifestation de la pensée par la voix de la resse sont effrayés eux-mêmes des maux que eut causer l'application de ce principe, dont il st si difficile de prévenir l'exagération. Je dirai ux amis de la religion, du Roi et du pays, que ais ils n'auront rendu un aussi grand service u'en votant des peines sévères contre la licence e la presse.

Je répondrai à ceux qui regardent les lois que ous discutons comme imparfaites et incomlètes, que je partage entièrement leur avis; ais je leur observerai qu'il n'est pas donné aux ommes d'atteindre le mieux dans les institutions. es meilleures lois ne sont pas parfaites, elles aissent beaucoup à désirer, mais elles valent *mieux* que les mauvaises, elles valent mieux que 'absence de toute loi; c'est tout ce que l'on peut xiger. Les lois, d'ailleurs, ne peuvent pas, ne oivent pas tout prévoir. Un pays où les institutions et les mœurs ne suppléent pas aux lois est ien près de sa ruine. Messieurs, le mal est grand; 'on nous propose un remède, acceptons-le: s'il ne nous guérit pas radicalement, du moins il nous empêchera de périr.

Je vote pour l'article 3.

M. de Cardonnel (1). Messieurs (2), j'ai toujours considéré la question générale de la presse comme l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre, soit en législation, soit en politique. Je le disais il y a vingt-cinq ans à cette tribune; je le répétais en 1814; ce qui s'est passé depuis, ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu dans la discussion actuelle, ne m'a pas fait changer d'opinion. Toutefois la question particulière de la publication et de la police des journaux, quoique sujette elle-même à une grande controverse, me paraît d'une solution beaucoup moins difficile. Ici, Messieurs, je voudrais pouvoir poser quelques principes généraux, et les présenter d'une manière moins profonde, peut-être, mais aussi moins métaphysique que ne l'ont fait quelques-uns des préopinants. Mais au point où la discussion est parvenue, je craindrais de lasser une attention trop péniblement fatiguée, et d'abuser d'une patience déjà mise à de rudes épreuves.

J'arrive donc tout à coup à la principale objection qui a été faite contre le projet de loi adopté, et légèrement amendé par la commission dont j'avais l'honneur de faire partie.

La première de ces objections, dans laquelle sont enveloppées toutes les autres, est prise de l'inconstitutionnalité de l'ensemble du projet, et notamment de la violation de l'article 8 de la Charte.

L'argument est spécialement dirigé contre l'article 1er du projet.

Avant de l'examiner et de le combattre, qu'il me soit permis de vous soumettre, Messieurs, quelques courtes observations sur cet argument banal d'inconstitutionnalité, toujours reproduit sans règle ni mesure, qu'on nous applique à propos de tout, et hors de tout propos, sur cet argument obligé qu'il est devenu d'usage et de mode de mettre en avant dans toutes nos discussions; dans celles mêmes qui en paraissent le moins susceptibles, ou qui peuvent et doivent le moins le comporter par leur nature.

Voulons-nous organiser par des lois préventives la liberté de la presse et celle des journaux en particulier? On nous accuse de violer l'article 8 de la Charte. Voulons-nous recourir à des lois purement répressives des abus de la presse? On nous objecte encore la violation de l'article 8 de la Charte. Voulons-nous pour nous rapprocher, autant que possible, de toutes les opinions, présenter un moyen terme et des mesures conciliatrices, participant tout à la fois et de la prévention et de la répression des abus de la liberté des opinions? On nous reproche également la violation de l'article 8 de la Charte. Et si le gouvernement ne nous présentait ni des lois répressives, ni des lois préventives, ni des mesures d'aucune espèce, les mêmes hommes nous diraient sans doute que l'article 8 de la Charte a voulu qu'il fût fait des lois relativement à la presse, et qu'en ne les faisant point, par notre silence nous violons encore l'article 8 de la Charte. Voulons-nous rendre le jury à ce qu'il était par la Charte et avant la Charte, en lui refusant la connaissance des délits, qui est contre sa nature, pour ne lui laisser que l'attribution des crimes qui seule est dans son institution primitive? On nous reproche la violation de l'article 65 de la Charte, qui dit précisément tout le contraire de ce qu'on lui fait dire... Voulons-nous, lorsqu'on se plaint de l'exiguïté des tribunaux correctionnels et du défaut de garantie qu'ils présentent, transporter directement et immédiatement aux cours royales la connaissance de certains délits politiques? Plusieurs cris s'élèvent à l'instant contre cette attribution nouvelle, et l'on parle de la violation de l'article 65 qui supprime les commissions extraordinaires. L'on va jusqu'à dire, avec une naïveté qui ferait pitié, si elle ne faisait horreur, que nous *ressuscitons les tribunaux révolutionnaires*.

Dans la discussion spéciale qui nous occupe ou dans celle qui l'a précédée, j'ai compté quatorze différents reproches d'inconstitutionnalité adressés au projet qui est soumis à nos délibérations; à la vérité, il n'en est pas un seul qu'il soit possible de justifier par des motifs tant soit peu plausibles; et c'est bien ici le cas de dire que la multiplicité des moyens allégués prouve ordi-

(1) Le discours de M. de Cardonnel n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La discussion ayant été fermée presque au moment où mon rang d'inscription m'appelait à la tribune, je livre à l'impression et je soumets au jugement de mes honorables collègues mon discours tel qu'il devait être prononcé. (*Note de M. de Cardonnel.*)

Digitized by Google

nairement la faiblesse, la misère et la futilité de ces mêmes moyens.

Et de quelle part, Messieurs, nous viennent les reproches perpétuels et fastidieux de violation de la Charte?

Ceux qui se proclament impudemment aujourd'hui les défenseurs de ce pacte social ne sont-ils point, du moins en partie, ceux-là même qui l'ont foulé aux pieds à l'époque désastreuse du 20 mars 1815, et qui lui ont substitué ce fameux acte additionnel, ce code affreux de l'usurpation, monument éternel d'infamie?

Ces nouveaux champions de la Charte, qui nous imputent d'être contre elle dans un *état continuel de flagrant délit*, et qui, avant-hier encore, ont fait à notre honorable collègue M. de Frénilly un crime irrémissible d'avoir énoncé à cette tribune la doctrine blasphématoire de l'omnipotence parlementaire (crime isolé toutefois, pour lequel M. le comte de La Bourdonnaye, se déclarant dans cette circonstance l'interprète de plusieurs de ses amis, a cru devoir refuser le fardeau de la complicité), ont-ils donc oublié que, les premiers à cette tribune, ils ont prêché le dogme de cette même omnipotence parlementaire qu'ils combattent aujourd'hui avec tant d'amertume et d'acharnement? Ont-ils donc oublié que, dans leurs propres rangs et à la tête de leurs phalanges, siége celui qui a hautement professé il y a trois ans, dans cette enceinte, en termes bien clairs et bien précis, cette même doctrine qu'ils taxent dans ce moment d'attentatoire à la Charte, et qu'ils prétendent subversive de tous les fondements de notre pacte social? Ont-ils donc oublié, et faut-il que je le rappelle? que cet orateur distingué, qu'ils ne désavoueront pas sans doute, est M. Manuel lui-même, lequel dans la séance du 28 janvier 1819 disait « que les règles fixées par la Charte peuvent dans tous les cas recevoir des modifications; que ces règles ne peuvent pas sans doute être changées par l'autorité du pouvoir qui a créé la Charte, parce que son ouvrage ne lui appartient plus dès qu'il est accepté par la nation, mais qu'elles peuvent l'être par les trois corps qui composent le pouvoir législatif, qui est véritablement souverain? *Voilà ce qui ne peut jamais faire la matière d'un doute,* » ajoutait l'orateur que je cite.

Ne sont-ils donc plus les mêmes qui, dans ce pacte successivement l'objet de leurs éloges et de leur critique, dans ce même pacte où ils trouvaient tant de choses étranges et disparates, n'ont pas su trouver écrit le dogme de la légitimité?

Ne sont-ils donc plus les mêmes qui, au mois de mars dernier, au moment où le feu de la révolte se manifestait dans des Etats voisins, et lorsque notre honorable collègue M. de Bourrienne invoquait la Charte et protestait de notre respect et de notre amour pour elle, disaient avec un affreux sourire *qu'il n'était plus temps*, et nous faisaient pressentir, d'une manière assez peu équivoque que cette Charte, *résultat d'un acte irrégulier dans son principe, n'existait déjà plus à leurs yeux* (1)?

Ne sont-ils plus les mêmes qui donnaient alors, du haut de la tribune, cet horrible signal contre la Charte, qui fut si bien entendu au même instant à Lyon, à Grenoble, et dans plusieurs autres villes de France, par des hommes égarés qui, d'après leurs maîtres, répétaient machinalement: *A bas la Charte! vive la Constitution de* 91! Constitution réimprimée à cette époque, à une infinité d'exemplaires, et partout inopinément répandue avec la plus libérale profusion?

Ne sont-ils plus les mêmes qui, animés d'un sentiment bien singulier et bien extraordinaire pour la Charte, nous proposaient il y a peu de temps d'échanger nos lis et notre drapeau sans tache contre les couleurs ensanglantées de la Révolution et de retrancher du règne légitime de notre auguste Monarque toutes les années qui avaient précédé 1814, et son retour dans ses Etats, pour en faire ainsi le simple successeur de l'usurpateur insolent sous lequel un si grand nombre d'entre eux s'honoraient de ramper en esclaves?

Ne sont-ils plus dans ces rangs ceux qui, dernièrement encore, dans une scène comique et burlesque, ont, au nombre de 41, et sur différens tons, déclaré au nom imposant de tout le peuple français, que, par respect pour la Charte ou pour leur mandat, ils ne pouvaient point prendre part à la délibération et aux votes d'une loi dans la discussion de laquelle ils avaient pris cependant une part bien active, bien violente et bien tumultueuse?

Ne sont-ils plus les mêmes qui, reconnaissant uniquement dans le monarque l'autorité constitutionnelle dont il est revêtu par la Charte, lui refusent l'autorité première en vertu de laquelle il a octroyé cette *même Charte*, et qui contestent le pouvoir constituant, en même temps qu'ils se prévalent du pouvoir constitué?

Ne sont-ils pas les mêmes qui, justement accablés de la perte irréparable qu'ils ont faite de leur enfant chéri, la loi du 5 février 1817, prodiguent toutes les épithètes injurieuses à la loi électorale qui lui a été substituée, qui qualifient cette loi, votée par l'immense majorité des Chambres, de meurtrière et partant d'inconstitutionnelle au premier chef, et qui, par une conséquence de leurs principes, appellent inconstitutionnels les produits de cette loi dangereuse *qui*, au lieu de régicides, nous envoie des hommes monarchiques, amis du Roi et de la Charte dont le Roi est l'auteur?

N'est-ce pas de leur sein que s'est élevée il y a quelques jours cette voix imprudente ou téméraire qui, confondant sans doute la Charte de 1814 avec celle de 1793, et croyant peut-être, par suite d'une vieille habitude, que l'insurrection est encore pour le peuple *et pour chaque fraction du peuple le plus saint des devoirs*, a fait un appel public et provocateur *au patriotisme* et à *l'énergie* des Français, c'est-à-dire à la sédition et à la révolte?

N'est-ce pas de leur sein que sont parties ces allégations perfides de dangers imaginaires, destinées peut-être à nous cacher des dangers plus réels; ruse de guerre dont nous ne pouvons plus être les dupes; tactique usée qui consiste à faire crier *au feu!* par ceux-là même qui se disposent à allumer l'incendie?

N'est-ce pas de leur part que nous sont venues ces menaces d'une crise violente et prochaine qu'eux seuls préparent sans doute, puisqu'ils en sont si bien instruits et qu'ils l'annoncent avec tant d'assurance; crise que le génie de la France fera tourner, n'en doutons pas, à leur honte et à leur confusion?

Ne sont-ils donc pas les mêmes qui, hier encore, cherchaient à nous effrayer par des prédictions sinistres, comme si nous ne savions pas déjà que l'événement ne répond pas toujours à leurs horribles prophéties, et que leurs oracles, moins sûrs que les oracles de Calchas, ne se vérifient

(1) Voir les séances des 20 et 21 mars 1821.

Digitized by Google

pas toujours d'une manière plus positive et plus réelle que leur prophétie pompeuse et solennelle de la défaite totale des Autrichiens dans les Abruzzes?

Leurs antécédents, leurs discours, leurs principes, leurs actes, toute leur conduite ne nous permettent-ils donc pas de nous livrer à quelque défiance de la sincérité de leur attachement et de leur amour pour cette Charte, à laquelle ils n'ont voué qu'un respect hypocrite et mensonger; cette Charte pour laquelle, sans porter un jugement téméraire, j'oserai affirmer qu'ils montrent plus d'affectation qu'ils n'ont d'affection véritable?

Si les violations qu'ils nous imputent étaient réelles, nous serions peut-être plus près de nous entendre, et ils seraient sans doute moins prononcés et moins acharnés contre nous.

Au milieu de toutes ces préventions, examinons néanmoins, non avec les passions, mais avec la froide raison, s'il est vrai qu'une atteinte quelconque soit portée à la Charte.

L'article premier du projet veut que désormais aucune feuille périodique ne puisse paraître sans l'autorisation du Roi... C'est, nous dit-on, une atteinte portée à l'article 8 de la Charte, d'après lequel tous les Français sont libres de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.. ..

Voici ma réponse. Pardonnez-moi, Messieurs, si, pour la rendre plus claire et plus positive, je suis obligé de remonter un peu haut. Mais avant tout, il importe de se fixer d'une manière précise sur le sens de l'article 8, qui, selon ma constante manière de voir, se concilie très-bien avec des lois préventives et appelle surtout des mesures de précaution.

La déclaration faite par le Roi à Saint-Ouen, le 2 mai 1814, détermina d'avance toutes les bases qui furent ensuite posées dans la Charte octroyée à la France le 4 juin suivant. Cette déclaration contient la promesse solennelle de la Constitution dont Louis *le Désiré* daigna gratifier son peuple. Elle est la pensée, elle est la substance et l'esprit de la Charte tout entière. Protester contre cette déclaration, c'était protester contre la Charte elle-même, disait en dernier lieu, à cette tribune, l'un des grands orateurs de l'opposition. Je ne répéterai point cette assertion, au moins hasardée, que ce n'était qu'aux conditions exprimées par la déclaration du 2 mai que le Roi de France rentrait dans son royaume. Je répéterai bien moins encore cet horrible blasphème, cette étrange calomnie, repoussée avec indignation par tous les cœurs français: que ces conditions étaient devenues nécessaires parce que l'on voyait avec *répugnance* le retour de l'auguste famille des Bourbons. Mais je dirai que la déclaration de Saint-Ouen, contenant la pensée de l'auteur de la Charte, doit, par cela seul, nous servir de première règle pour l'interprétation des dispositions de ce pacte fondamental qui pourraient présenter quelque amphibologie ou quelque difficulté; et je le dirai avec d'autant plus de confiance que, d'après les paroles du même orateur de l'opposition, dans la séance du 6 de ce mois, l'interprétation de la Charte venue directement du Trône est incontestablement la plus puissante et la plus sûre qu'il soit possible d'invoquer. En repoussant donc de toutes mes forces les hérésies dont l'orateur que je cite a souillé les principes que je viens de répéter, je partirai de ces mêmes principes pour établir l'injustice et la futilité du reproche fait au projet de loi que nous discutons, de violer l'article 8 de la Charte.

Par la déclaration du 2 mars, le Roi s'engage à respecter la *liberté de la presse, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique.* Ici, Messieurs, les expressions ne sont point équivoques: il ne s'agit que de *précautions* à prendre, et ces précautions ont pour unique objet d'assurer la tranquillité publique; c'est-à-dire de régler l'usage de la liberté de la presse, de manière qu'il n'en résulte aucun trouble pour la société; de prévenir les abus qui pourraient naître, d'éviter le mal qui pourrait survenir par suite de ces abus, et non point de le punir. Ici, l'intention du législateur suprême est si déterminée, les termes sont si clairs et si précis, la lettre et l'esprit sont si disertement exprimés, qu'il ne peut y avoir lieu à aucune ambiguïté, et que tout commentaire devient absolument inutile: *La liberté de la presse est respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité générale.*

Cette pensée première du monarque fut consacrée un mois après, par l'article 8 de la Charte octroyée au peuple français, après avoir été soumise à l'examen d'une commission choisie par Sa Majesté dans le sein des deux Chambres.

L'article 8, quoique rédigé en d'autres termes que l'article correspondant de la déclaration royale, est identique avec lui, et, à quelques expressions près qui n'en changent ni le sens, ni la substance, les deux articles sont parfaitement homogènes.

Les Français ont le droit, dit l'article 8, *de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.* Il ne s'agit point ici de lois destinées à réprimer et à punir les contraventions, les délits ou les crimes résultant de l'abus que pourraient faire les Français du droit de publier et de faire imprimer leurs opinions; car il y aurait contradiction et absurdité dans les termes. On ne *se conforme* point en effet à des lois qui punissent; on en supporte les rigueurs. *On ne se conforme point* à une peine, on la subit. Il y aurait plus que de la niaiserie à prétendre que le prévenu d'un crime *se conforme* à la loi qui l'envoie à l'échafaud. Dire qu'on est libre de publier ses opinions, à la charge de *se conformer* aux dispositions pénales faites pour atteindre ceux qui, en les publiant, commettront ou des contraventions, ou des délits, ou des crimes, serait tout à fait ridicule. On n'a jamais dit, on n'a jamais pu dire qu'une chose fût permise à la charge de se conformer aux lois qui puniraient ceux qui, pas l'abus qu'ils en feraient, se rendraient coupables ou criminels.

L'article 8 ne parle donc que de lois réglementaires pour empêcher l'abus de la liberté, et, comme l'article de la déclaration du 2 mai auquel il se réfère essentiellement, il consacre le principe de la liberté de la presse, *sauf les précautions indispensables pour la paix et pour l'ordre public.* Il n'est pas possible, sans une insigne mauvaise foi, de faire dire à l'un de ces articles précisément tout le contraire de ce que dit l'article qui lui a servi de base et de fondement; et si, en épuisant toutes les subtilités grammaticales, on pouvait parvenir à trouver dans l'article 8 une disposition obscure ou ambiguë, et des expression équivoques ou amphibologiques, tous les doutes devraient s'évanouir devant cette seule considération que l'article 8 n'est que la répétition, si non de la lettre, au moins du sens de l'article correspondant de la déclaration du 2 mai, relatif à la liberté de la presse. Si donc, comme

Digitized by Google

le dit M. Manuel, la déclaration du 2 mai est d'un côté la pensée et l'esprit de la Charte tout entière, si de l'autre l'interprétation la meilleure de la Charte est celle qui émane directement du Trône, nul doute que dans la Charte, ainsi que dans la déclaration de Saint-Ouen, on ait entendu parler des mesures préventives propres à éviter les abus, des précautions nécessaires pour la tranquillité publique, et non des dispositions pénales à prononcer contre les coupables.

Ce qui a précédé la Charte nous explique d'une manière très-positive la volonté de son auteur. Les expressions qu'elle a employées ne contrarient en rien cette première pensée et ne servent au contraire qu'à la fortifier. Ce qui a suivi presque immédiatement l'émission de la Charte détruirait toutes les difficultés, en fixant le véritable sens de ses dispositions si des difficultés pouvaient s'élever encore. C'est un principe incontestable qu'un des moyens les plus certains d'interpréter une loi douteuse, c'est de voir de quelle manière elle a été exécutée immédiatement après qu'elle a été rendue. Et lorsque cette exécution émane de celui-là même qui a fait la loi, lorsque, comme dans cette espèce, l'exécution et l'application se trouvent entièrement conformes à l'interprétation primitive et aux explications antécédentes déjà fournies par le législateur, tous les doutes disparaissent et s'évanouissent. Ici l'article 8 de la Charte, et l'article correspondant de la déclaration du 2 mai, relativement à la liberté de la presse ont reçu tout à la fois et en même temps, une interprétation et une exécution qui ne sauraient paraître équivoques.

La Charte fut octroyée par le Roi, le 4 juin 1814. Un mois après, le 15 juillet, le ministre de l'intérieur, M. l'abbé de Montesquiou, qui avait été l'un des principaux membres de la commission nommée par le Roi pour l'examen et la discussion de ce code important, et l'un de ses rédacteurs les plus distingués, vint proposer lui-même à la Chambre des députés un projet de loi sur l'organisation de l'article 8 de la Charte. Ce projet établissait la censure des journaux et des écrits qui n'excédaient point un certain nombre déterminé de feuilles d'impression ; et la loi était présentée, dans son préambule, comme une dérivation et une conséquence de l'article 8 de la Charte. Alors il fut soutenu, presque sans contradiction, par plusieurs membres de la commission chargée de l'examen de la Charte, que les lois destinées à réprimer l'abus de la liberté de la presse n'étaient que des lois réglementaires auxquelles devaient se conformer ceux qui voudraient publier et imprimer leurs opinions. Notre honorable collègue M. Royer-Collard, alors directeur général de la librairie de France, et qui fut, je crois, l'un des coopérateurs du projet de loi, pourrait mieux qu'un autre nous donner à cet égard quelques renseignements utiles. Quoi qu'il en soit, il demeure bien constant que ce n'est point par exception, mais bien comme le complément de l'article 8, que la censure fut proposée en 1814.

Ainsi l'explication donnée dans l'origine à l'article de la Charte sur la liberté de la presse, par l'auteur même de ce pacte fondamental, l'interprétation qui en a été faite et l'exécution qu'elle a reçue immédiatement après que ce grand ouvrage a été conçu et publié, en ont déterminé le sens de manière à ne pas laisser douter que l'article 8 n'ait eu en vue des lois réglementaires, des moyens de précautions, pour empêcher le trouble, et non pas des lois pénales pour punir les perturbateurs.

Mais poursuivons, et portons jusqu'à la démonstration ce point de fait que l'article 8 de la Charte comporte des mesures préventives.

Une commission de neuf membres fut nommée en 1814 pour l'examen du projet du gouvernement sur la censure alors présenté par les ministres du Roi, comme une conséquence et une organisation de l'article 8 de la Charte constitutionnelle. Cette commission fut composée en majorité de membres entièrement opposés au système de la censure proposée ; et M. Raynouard, rapporteur de cette commission, attaqua dans un rapport très-véhément le système de la censure, comme inconstitutionnel. Tout ce qui a été répété depuis contre la censure, dans la foule des opinions qui ont été publiées à ce sujet, se trouvait substantiellement renfermé dans l'éloquent rapport fait au nom de la commission.

Mais en combattant la censure, M. Raynouard, au nom de la commission, fut obligé de convenir, du moins implicitement, que des lois préventives autres que la censure étaient indiquées par l'article 8 de la Charte. Ainsi il convenait de la nécessité d'imposer aux écrivains des formalités auxquelles ceux-ci seraient tenus de se conformer, pour faciliter, disait-il, les moyens de réprimer les abus, de les rendre moins fréquents, moins dangereux, et plus faciles à punir. Les formalités qu'il indiquait consistaient principalement en ce que *nul écrit ne fût imprimé sans une déclaration préalable de l'imprimeur ; que l'ouvrage imprimé contînt le nom de l'auteur et de l'imprimeur tout à la fois ; que l'on ne pût s'adresser qu'à un imprimeur breveté par le Roi, et qui aurait fourni le cautionnement exigé ; que ce cautionnement fût porté à des sommes très-considérables*, etc.

M. Raynouard proposait donc lui-même des moyens de *prévenir* les abus de la presse, des *précautions* à prendre contre les dangers trop réels que présente la liberté ilimitée, et il est bien évident que les soins préalables qu'il indiquait, que les mesures qu'il conseillait, que les précautions auxquelles il voulait qu'on eût recours, que les formalités par lesquelles il voulait qu'on fût lié, avant qu'un ouvrage quelconque pût paraître, n'étaient faits que pour arrêter, que pour prévenir le mal, que pour empêcher que l'abus ne s'introduisît, et non pour le punir.

La commission de cette époque objectait, à la vérité, que *ces formalités, tout en prévenant le délit, pourraient servir à le faire punir plus facilement*... Mais on lui répondait : « Des formalités qui peuvent *faciliter la répression*, et auxquelles les auteurs peuvent se conformer, comme étant indiquées par la *restriction de la Charte*, ne sont pas et ne peuvent pas être des lois répressives : car les lois répressives sont celles qui punissent l'abus, qui en répriment l'usage ; *l'usage d'où*, nous dit-on, *l'abus peut et doit naître nécessairement*. Or, les lois que vous proposez ne peuvent pas punir l'abus, puisqu'elles sont principalement destinées à l'empêcher de naître. »

C'était donc des lois de *prévention* que l'on nous proposait alors, c'était donc des lois de prévention que voulaient ceux-là même qui étaient le plus opposés au système de la censure. Ils pensaient donc que la Charte s'accommodait de quelques lois de prévention. Mais si telles mesures préventives sont consacrées par cette Charte, pourquoi telles autres mesures, également préventives, ne le seraient-elles pas aussi, lorsque

Digitized by Google

l'article 8 a laissé au législateur le soin de les fixer et de les déterminer par des lois ultérieures?

Ainsi, dans l'opinion même des partisans les plus décidés de la liberté de la presse, lorsque la question a été soumise aux Chambres pour la première fois, depuis la Charte, et un mois après sa publication, il demeurait universellement reconnu que l'article 8 était non-seulement conciliable avec des lois préventives et réglementaires, mais qu'il indiquait même, de préférence, certaines mesures de précaution, comme nécessaires au maintien de la tranquillité publique. Ainsi la déclaration royale du 2 mai, le sens littéral de l'article 8 de la Charte, l'interprétation donnée à cet article immédiatement après sa publication par ses auteurs, l'exécution formelle qu'il a reçue, l'opinion même qu'en avaient conçue les amis les plus chauds de la liberté de la presse, tout ce qui a précisé, tout ce qui a accompagné, tout ce qui a suivi l'émission de l'acte constitutionnel, porte jusqu'à la dernière démonstration ce point de fait et de droit : que la liberté de publier et de faire imprimer ses opinions peut et doit être subordonnée, pour son usage, à des précautions et à des formalités réglementaires. D'où il suit incontestablement que l'article 1er du projet de loi, en assujettissant à des mesures de précaution et en soumettant à l'autorisation préalable du Roi les journaux qui seront établis, n'est nullement en contravention avec les dispositions de l'article 8 de la Charte.

Mais il y a plus, et lors même qu'il serait possible d'admettre et de reconnaître dans les dispositions de l'article 8 une liberté entière de publier et de faire imprimer ses opinions, liberté dont l'abus seul pourrait être réprimé, mais dont l'usage ne pourrait pas être réglé, je soutiens que cet article ne serait point applicable aux journaux et aux feuilles périodiques.

En effet, l'émission et la distribution de ces feuilles ne ressemblent nullement à la publication des autres écrits. Elles en diffèrent même essentiellement. C'est ce qui a été déjà prouvé d'une manière victorieuse, soit par M. le rapporteur lui-même, soit par quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Des journaux qui tous les jours sont colportés par toutes sortes de voies et moyens ordinaires et extraordinaires, sur toute la surface de la France; qui sont envoyés à des milliers d'abonnés qui les attendent à jour et heure fixes, comme le pain de chaque jour, comme un aliment nécessaire à leur curiosité et souvent à leur passion, n'ont aucune similitude avec les écrits ordinaires que l'on achète pour son instruction chez le libraire ou chez l'imprimeur où ils sont exposés en vente; et ceux qui ont comparé ces feuilles quotidiennes à des tréteaux qui seraient élevés tous les jours à des heures déterminées sur des places publiques, ou à des clubs où l'on se rassemblerait périodiquement pour s'y occuper d'objets politiques, ont fait une comparaison très-exacte et tout à fait conforme à la nature des choses.

Et ne serait-il pas évidemment contradictoire que, d'après toutes nos lois de police, vingt citoyens ne pussent se réunir habituellement dans un lieu déterminé où il ne serait même question que d'objets littéraires, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement, et qu'un journal destiné trop fréquemment à exciter l'esprit de parti, de trouble et de désordre, pût aller à chaque instant trouver à leur domicile des milliers d'abonnés, sans que l'on eût besoin pour cela d'une autorisation préalable? Ne serait-il pas contradictoire que, pour exercer telle industrie, pour se livrer à telle profession, pour exposer en vente telle marchandise, il fallût une licence ou une permission de l'autorité; et que pour exposer en vente le poison le plus subtil, qui peut, souvent être renfermé dans un écrit périodique, l'on fût affranchi d'une pareille formalité? Comment serait-il donc possible de penser que, lorsque dans un état policé tout est environné de sages précautions pour éviter les atteintes dangereuses qui pourraient être portées à la sûreté publique ou individuelle, les journaux seuls pussent être publiés, imprimés, étalés, distribués et vendus sans permission, sans licence, sans approbation et sans autorisation du gouvernement? Car ce n'est pas seulement dans l'impression et dans la publication proprement dite d'une feuille périodique qu'est le mal; il est principalement dans l'envoi, le colportage et la distribution qui sont faits régulièrement d'une marchandise par sa nature bien sujette à caution. Il m'est difficile de concevoir, je l'avoue, qu'une foule de produits divers de l'industrie ne puissent pas même circuler dans l'intérieur sans la permission de l'autorité, que telles armes ne puissent point être portées sans une licence préalable; et que la denrée la plus suspecte puisse circuler librement, que l'arme la plus dangereuse puisse être livrée à tous indistinctement, qu'elle soit portée et maniée à discrétion, que l'on puisse même en faire un usage arbitraire sans une autorisation préalable.

Eh quoi! la liberté d'aller et de venir, si naturelle à l'homme, est restreinte par des mesures de précaution; la circulation des personnes et des choses est circonscrite en certains cas, dans des limites étroites et nécessaires; nous formons des cordons sur les frontières et dans l'intérieur, pour éviter toute communication d'un lieu à un autre; nous établissons des lazarets où sont contraints de faire une rigoureuse quarantaine tous les individus soupçonnés d'avoir pu approcher d'un foyer contagieux, et nous voudrions que, par un privilége que rien au monde ne peut justifier, par un privilége exclusivement accordé à la cupidité mercantile de quelques journalistes, les feuilles périodiques seules fussent exceptées d'une disposition naturelle, indiquée par le besoin même de la conservation de la société tout entière, et commune à toute espèce de marchandises, et même à toute sorte d'individus!

La publication des journaux, dans l'état actuel de nos mœurs et de notre système représentatif, est, dit-on devenue un objet de première nécessité, dont la circulation indispensable ne peut être arrêtée sans crime.

Je m'empare de cette objection, et je dis que c'est précisément parce que les journaux peuvent être considérés comme un objet de nécessité première, qu'ils doivent être soumis à une autorisation préalable du gouvernement, comme dans tous les cas où une chose quelconque se trouve tout à la fois nécessaire et nuisible. Tel poison est un remède : comme remède il est nécessaire, comme poison il est dangereux. Entre la nécessité et le danger, doit intervenir l'autorité qui, combinant l'une et l'autre dans l'intérêt général, accorde à la nécessité tout ce qu'elle exige, en même temps que, par des conditions sages, elle paralyse tout ce que l'objet nécessaire présente par lui-même d'essentiellement dangereux.

Il est sans doute de droit commun, en matière de liberté publique, que chacun puisse publier et faire imprimer ses opinions; mais il est aussi

Digitized by Google

de droit commun, en matière de sûreté générale, que la société soit préservée des dangers auxquels, par une manifestation illimitée, tout individu, sans mission et sans autorisation quelconque, voudrait témérairement s'exposer.

D'après le droit commun, en fait de liberté, les communications sont libres, comme la manifestation de la pensée doit l'être aussi; mais d'après le droit commun, en matière de police et de sûreté publique, il est des cas où les communications doivent nécessairement être interprétées, et où l'émission de la pensée manifestée par des actes extérieurs nuisibles et par un mode de publication dangereux doit être soumise à des règles et à des conditions. D'après le droit commun, en matière d'intérêt général et pour la paix de la société, les mêmes armes ne peuvent être également confiées à toutes les mains, et il faut une autorisation à l'effet d'être armé, dans le cas même de sa propre défense. D'après le droit commun, chacun peut faire de sa propriété ce qu'il veut. Il peut user et abuser au gré de son caprice; mais d'après le même droit commun, la faculté d'abuser s'arrête nécessairement au moment où l'abus peut être préjudiciable à autrui. La volonté particulière de l'homme disparaît pour faire place à la volonté générale qui ne permet point que l'intérêt des tiers et l'intérêt public soient lésés ou sacrifiés dans aucun cas. Ainsi, ce que la nécessité demande d'une part, la nécessité le repousse de l'autre, et c'est dans le conflit de ces deux nécessités, qui se heurtent et se contrarient mutuellement, que le gouvernement doit paraître, tenant d'un bras vigoureux la balance qui doit peser ces grands intérêts contraires, et qu'une autorisation émanée de lui devient absolument indispensable pour éviter les fléaux et les calamités.

Je le répète, pressé tout à la fois par la loi impérieuse de la nécessité et par le besoin non moins impérieux de la conservation; placé entre le bien et le mal, mais, par sa position, au-dessus du bien, du mal, et forcé d'en combiner tous les éléments, afin que le plus de bien possible s'opère et que le moindre mal se fasse, le gouvernement doit juger lui-même les moyens de produire ces effets salutaires sans secousse et sans trouble; et comme il est en cette partie le juge naturel et nécessaire, c'est lui qui seul peut et doit décider, en connaissance de cause, ce qu'il importe de faire ou de ne pas faire, ce qu'il importe de permettre ou de défendre; à lui seul il appartient de discerner quels sont ceux auxquels doit être accordée une autorisation immense, et qui par cela même peut être si dangereuse, et ceux à qui elle doit être refusée dans l'intérêt de la société.

Je pourrais ajouter de nombreuses et puissantes considérations à l'appui du système, et je ne crains pas de dire du principe que je viens de développer. Mais après le rapport lumineux et l'éloquent résumé de mon honorable collègue M. de Martignac, après les observations profondes qui ont été présentées à cette tribune sur cette question importante, soit par les ministres du Roi, soit par un grand nombre d'orateurs de cette Chambre, il ne me reste plus qu'à terminer mon opinion. Il est, je crois, établi que l'article 8 de la Charte comporte des mesures préventives, et non pas seulement des lois pénales; il est établi que cet article, lors même qu'il consacrerait la liberté indéfinie de publier et de faire imprimer ses opinions, sans aucune mesure de précaution préalable, ne s'appliquerait pas aux feuilles périodiques. Il est établi que l'article 1er du projet de loi n'est nullement en contradiction avec l'article 8 de la Charte.

Je vote donc pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi.

M. **Chabron de Solilhac** (1). Messieurs, je suis fâché que le ministère ait renoncé à nous proposer la censure. L'esprit public n'est pas assez formé pour que nous puissions faire une bonne loi sur les journaux. Il faut des temps calmes et sereins pour aborder franchement une loi où nos libertés et la sûreté de l'Etat doivent être également garanties; et malgré ce qu'on a dit du provisoire, le provisoire me paraissait encore préférable à une loi dont nous ne pouvons apprécier la sagesse. Je chercherai donc à vous prouver les avantages de la censure, et si je n'ai pas la prétention de vous démontrer ceux de la loi proposée, je suis bien éloigné de vouloir la combattre. La censure a pour antagonistes ceux qu'elle a empêchés de propager des doctrines dangereuses et ceux qui s'en déclarent les plus ardents antagonistes. Les uns et les autres s'accordent à l'accuser de partialité et de malveillance; cet accord dans deux partis si opposés établit une telle contradiction dans les reproches qu'on lui adresse que seul il suffit pour les réfuter. Si, comme on le prétend, la censure a été mal faite, et que cependant elle ait évité des malheurs et amélioré notre position, il me paraît démontré qu'elle n'en est que meilleure, et que, mieux exercée, elle rendra des services plus grands encore.

Oui, Messieurs, la censure a été utile au gouvernement et à la monarchie. C'est elle qui a fait disparaître l'influence des comités directeurs, qui les a mis dans l'impossibilité d'avoir des journaux officiels, avec lesquels ils dictaient aux colléges électoraux le choix des députés; c'est elle qui a ramené le calme et la sécurité dans l'opinion publique, et qui a fait naître cette confiance si favorable à la restauration de nos finances et à la hausse du crédit public; c'est la censure qui a fait taire ces trompettes dont le pouvoir magique portait le vertige et l'insubordination dans toutes les têtes, et qui menaçaient de renverser nos garanties et nos institutions, comme autrefois les trompettes d'Israël firent tomber les remparts d'une cité puissante et dispersèrent ses bataillons.

Ce serait véritablement faire un bel éloge du ministère qui vient de finir, que de reconnaître qu'il a amené les choses au point de pouvoir gouverner la France sans la censure, dont vous avez, pendant deux ans, reconnu la nécessité. mais il n'en est pas ainsi, et ce miracle était trop au-dessus des forces humaines. Toutes les sociétés sont aujourd'hui solidaires, les unes à l'égard des autres, de leur tranquillité et de leur existence, et toutes sont également menacées par ces principes novateurs qui ont pris naissance dans nos dissensions politiques, et qui ont répandu leurs miasmes révolutionnaires sur l'un et l'autre continent. Sur tous les points du globe, la société est ébranlée jusque dans ses fondements; le genre humain se divise en deux fractions,

(1) Le discours de M. Chabron de Solilhac n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) J'avais le dessein de parler sur la loi des journaux. Le règlement ne le permet pas; on ne peut s'inscrire que *pour* ou *contre* le projet de loi. J'ai donc pris le parti de faire imprimer mon opinion. (*Note de M. Chabron de Solilhac.*)

Digitized by Google

ont l'une aspire au renversement des institutions antiques, tandis que l'autre est armée pour es défendre. Ce grand débat annonce de nouvelles catastrophes, de nouveaux bouleversements; il dépend de nous d'en préserver notre pays. Irons-nous provoquer les orages et les tempêtes, lorsque la mer est encore couverte de nos débris? Irons-nous arracher au gouvernement sa cuirasse pour le livrer sans défense à ses ennemis, lorsque nous avons tant de moyens de faire taire les passions et de déjouer la malveillance? Nous avons éprouvé la censure, elle a rempli son objet; gardons-nous de faire à l'égard des journaux des essais imprudents et dont les suites seraient incalculables; souvenons-nous que l'artillerie de la pensée n'est ni moins formidable, ni moins meurtrière que l'artillerie des batailles, que ses explosions sont terribles, et que c'est à des sentinelles vigilantes qu'il faut confier la garde de ses arsenaux.

Pourquoi la loi sur la presse et les journaux est-elle si difficile à faire? Pourquoi les embarras et les obstacles se multiplient-ils à chaque instant sous nos pas? C'est que nos institutions sont improvisées; c'est que nous ne connaissons pas le sol sur lequel nous marchons; c'est que nous n'avons pas d'antécédents. Les hommes, à qui Dieu n'a pas donné la faculté de tout deviner, ne peuvent, en législation, construire pour l'avenir, qu'en prenant leurs matériaux dans le passé, et ce passé n'existe pas chez nous. Ainsi, rien ne nous garantit que la loi proposée met la loi en rapport avec le salut de l'Etat; nous ignorons si les jugements ne multiplieront pas les délits, si la malveillance ne fatiguera pas le bras de la justice. Nous ne savons pas même si la loi sera exécutée. En effet, Messieurs, n'avons-nous pas vu un tribunal reculer devant l'application de la loi, ses jugements devenir des primes d'encouragement, au point que les accusés avaient à peine leur absolution, qu'ils couraient à de nouvelles conspirations? Enfin, nous ne pouvons faire juger les attentats contre l'Etat et la famille royale, et nous voulons faire juger les journaux!

Ce passé qui nous manque, nous le cherchons chez nos voisins, et nous y puisons de nouvelles erreurs qui naissent de la différence des mœurs et du caractère des deux peuples. On cite, par exemple, à tout propos l'Angleterre; on nous dit que, chez cette nation, la liberté des journaux est assimilée à la liberté de la presse. Je répondrai qu'en Angleterre l'esprit public a une force extraordinaire, qu'on ne trouve chez aucun peuple; que son gouvernement marche avec un calme admirable à travers le débordement de la presse et les fureurs d'une populace grossière qui fait consister la liberté dans des attroupements impunis, et dans des excès qu'elle considère comme le dédommagement de ses privations et de sa misère. D'ailleurs, notre gouvernement constitutionnel est trop jeune, il n'est pas assez robuste pour supporter à son début un régime que les années et l'expérience ont donné à l'Angleterre, et il y aurait un vrai délire à vouloir traiter l'enfance comme la virilité. A-t-on bien calculé l'influence des écrits périodiques chez les deux nations? A-t-on réfléchi sur cette délicatesse, sur cette susceptibilité qui rendent le Français si irritable, et qui lui feraient envisager comme une tyrannie insupportable ce droit qu'on accorderait aux journaux de tout attaquer, de tout ridiculiser, de tout diffamer? Où seraient le génie et la sagesse du législateur s'il pouvait calquer les institutions de son pays sur celles du pays voisin? Le même vêtement peut-il convenir à deux peuples dont la taille et les proportions sont si différentes? Si vous voulez tout imiter de l'Angleterre, donnez donc aux Français les mœurs, les usages, le caractère et surtout les traditions de ses habitants, sans quoi tous vos efforts seront vains et vos œuvres n'auront ni force ni durée. Qu'aurait-on pensé d'un législateur qui aurait proposé au sénat romain de gouverner Rome d'après les lois de Carthage, comme on voudrait gouverner la France avec les institutions de l'Angleterre?

S'il fallait vous prouver, par des exemples, combien nos mœurs, notre susceptibilité ressemblent peu à celles de l'Angleterre; combien on respecte plus en France la dignité de l'homme et sa liberté, je vous dirais qu'en Angleterre on fait en temps de guerre la presse des matelots, et qu'on enlève en plein jour les hommes sur les places publiques pour les conduire à bord des bâtiments; que les Anglais ont conservé dans leur discipline militaire un châtiment que nos mœurs ne supporteraient pas, et contre lequel cependant la tribune anglaise et la presse n'ont jamais élevé de réclamation; je dirais que, si en Angleterre les journaux sont libres, les consciences ne le sont pas, et que les catholiques qui peuplent un des trois royaumes, et qui abondent dans les deux autres, sont dépouillés de leurs droits de citoyens. Qu'on cesse de nous vanter la liberté de l'Angleterre, puisqu'elle n'a pas la première de toutes les libertés, la liberté de conscience.

Il en est qui prétendent que c'est violer l'article de la Charte sur la liberté de la presse que de ne pas étendre aux journaux le régime sous lequel on a placé les brochures. Il est aisé de prouver que les journaux, qui ont des milliers de lecteurs, qui sont portés spontanément sur tous les points du royaume, doivent nécessairement être soumis à une surveillance bien plus active et plus sévère que des ouvrages qui, pour la plupart, restent inconnus, et dont le mépris et le dédain font ordinairement justice lorsqu'ils contiennent des principes anarchiques et criminels. Vouloir que les journaux soient traités comme les brochures, autant vaudrait prétendre interdire à la police le droit de pénétrer dans les spectacles, dans les lieux publics, parce qu'elle n'a pas le droit d'envoyer ses émissaires dans les maisons particulières.

Songez que les journaux n'ont été affranchis de la censure que pendant onze mois, et voyez cette épouvantable série de crimes exécutés et de crimes projetés pendant cette courte et terrible période. Voyez le prince le plus aimable tombant sous le fer d'un assassin; une jeunesse égarée assiégeant cette enceinte; les fonctionnaires conspués, menacés; le glaive des lois s'émoussant dans les mains des magistrats. Voyez la rébellion, après avoir échoué dans la capitale, franchissant nos frontières, aller planter ses drapeaux au delà des Pyrénées et des Alpes; et la philosophie, secouant sur l'Europe ces torches qu'on a si improprement nommées les lumières du siècle, menacer l'univers du plus vaste incendie dont les annales du monde aient offert d'exemple.

Mais, dira-t-on, astreindre les journaux à un régime particulier, créer pour leurs écarts des peines spéciales, c'est enchaîner la pensée, c'est dégrader l'homme dans son plus noble attribut; c'est imprimer à la nation le sceau de la servitude. Messieurs, lorsque les journaux sont affran-

Digitized by Google

chis de la censure ou de tout autre frein, ils ne sont pas affranchis de la nécessité d'avoir des abonnés, et ils n'en deviennent pas plus libres ; il faut, sous peine de la vie, qu'ils arborent les couleurs des partis, et qu'ils marchent à leur tête. Ce n'est pas en appelant des citoyens au calme et à la vertu, ce n'est pas en prêchant l'amour du Trône et le respect de la religion qu'un journaliste aura des abonnés. Nous avons vu un écrit justement estimé rester constamment abandonné dans les lieux publics, tandis que sa dangereuse rivale ne pouvait suffire à ses lecteurs ; et nous qui traversons annuellement la France pour nous rendre à nos fonctions, nous savons tous quels journaux on rencontre dans les lieux publics, et à quelles doctrines ils appartiennent. L'ordre et la vertu sont des sujets trop graves pour flatter le goût et la malignité des lecteurs, et l'austère morale ne saurait faire entendre sa voix dans les lieux destinés au délassement et à la dissipation. Des écrits peuvent égarer une jeunesse ardente et sans expérience, ils peuvent aigrir le malheur, allumer l'ambition ; mais si la presse prépare les révolutions, ce sont les bonnes lois, une administration juste et paternelle, des encouragements donnés à toutes les industries, à toutes les classes, qui cimentent les trônes et gagnent le cœur des peuples. Auguste, Louis XIV ont employé les grands écrivains de leur siècle à célébrer la gloire et les prodiges de leur règne, mais rien ne nous apprend qu'ils aient fait servir leur plume à affermir leur autorité et à ruiner les projets de leurs ennemis.

On s'est récrié contre la violation des droits des journalistes. Le projet, a-t-on dit, place l'arbitraire dans la main des cours royales, il attente à la propriété en autorisant la suppression des journaux, il renouvelle la confiscation en ordonnant des amendes ; on aurait pu ajouter : il détruit l'existence de ces hommes qui spéculent sur les condamnations et qui vont se constituer prisonniers toutes les fois qu'un journal est condamné ; cette dernière classe n'a pas inspiré le même intérêt, sans doute, parce qu'elle prise peu la liberté.

Le projet ne place pas l'arbitraire dans les cours royales, mais il fait rentrer les journalistes dans le droit commun en faisant juger leurs délits par des juges, comme le sont tous les autres délits. Mais, Messieurs, les journaux ne sont-ils pas aussi eux-mêmes des tribunaux qui font planer l'arbitraire le plus intolérable sur la société tout entière ? Ont-ils besoin d'entendre pour condamner ? et leur faut-il des preuves pour frapper et pour flétrir ? Comment pourriez-vous préciser les délits de la presse, lorsqu'il est démontré que, depuis qu'il existe des sociétés, le législateur n'a pu prévoir tous les crimes, tous les délits possibles ? Tous les jours la perversité humaine en invente de nouveaux qui prennent la justice au dépourvu. Si la sagesse, si l'expérience des siècles sont tous les jours en défaut devant des crimes matériels, comment pourrez-vous suivre l'esprit humain dans ses écarts ? Il serait plus facile de dire aux flots irrités : Vous n'irez pas plus loin, que de fixer à la pensée des limites qu'elle ne saurait franchir sans se rendre coupable. Ne sait-on pas d'ailleurs qu'une plume exercée peut distiller le venin sans se rendre coupable, qu'elle pourrait se couvrir de la loi elle-même pour bouleverser légalement la société ? Si vous ne votez pas la censure, vous donnerez donc aux magistrats la faculté d'arrêter la malveillance dans sa marche, et de suspendre ou même de supprimer un journal hostile, anarchique et séditieux, dont l'existence serait incompatible avec la sûreté du gouvernement. Non, Messieurs, il n'y a pas d'arbitraire à confier aux magistrats les plus indépendants et les plus éclairés la conservation de l'honneur et du repos des citoyens ; il n'y a pas d'arbitraire à ranger les délits de la presse dans la classe des autres délits qui troublent la société, et qui, d'après l'esprit de la Charte, doivent être soumis au même régime. Vos lois sur les douanes, sur la traite des nègres, celles qui ordonnent la saisie des marchandises prohibées et des bâtiments qui les transportent, qui font répandre des liqueurs falsifiées, brûler des marchandises infectées de la contagion, sont-elles des lois de confiscation ? Le législateur a-t-il cherché à s'enquérir si les personnes condamnées auraient des créanciers, des associés ou des assureurs ? Serez-vous plus indulgents pour les poisons qui portent le désordre et la mort dans la société ? Permettrez-vous à la contagion de pénétrer dans les veines du corps politique, lorsque vous avez les moyens de l'arrêter ?

Quelques orateurs s'attachent à insinuer que la légitimité est conditionnelle, que c'est par la Charte et à cause de la Charte qu'elle existe et qu'elle se maintient au milieu de nous. Il est important de détruire une erreur qui tend à altérer notre reconnaissance et notre amour pour le Monarque, et à dénaturer à nos yeux le bienfait que nous avons reçu de sa main paternelle.

Le Roi qui nous a donné la Charte, le Roi qui l'a jurée et qui a reçu nos serments, a voulu que, semblable à l'arche sainte, elle fût le pacte de son alliance avec son peuple ; en la fondant sur la légitimité, il lui a donné la vie, la force et la durée ; en la plaçant à ses côtés, en la faisant régner avec lui, il a voulu qu'elle partage le respect et l'amour que ses peuples portent à sa dynastie. Enfin, en nous donnant la Charte, il a élevé une pyramide dont la légitimité est la base et dont la Charte est le sommet. Pouvait-il donner à la Charte un plus beau, un plus noble soutien ? La légitimité n'est-elle pas la plus grande et la plus rassurante de nos institutions antiques ? C'est autour d'elle que se rallient toutes les existences, toutes les fortunes, toutes les affections : les sentiments de respect que nous portons au monarque, nous les retrouvons dans nos familles ; la force que nous donnons à son autorité protége et défend notre honneur, notre repos, nos propriétés ; ce que nous lui offrons en confiance et en sacrifice, nous le recueillons au centuple en bonheur et en sécurité. Sans la légitimité, le juste et l'injuste sont confondus ; le droit disparaît, l'anarchie règne au milieu des passions, et dans la désolation où se trouve la société, les chaînes d'un despote deviennent un bienfait pour les peuples qui sont assez heureux pour le rencontrer. Considérez quel a été le sort de toutes les constitutions que nous avons vues naître et mourir depuis trente ans, et vous reconnaîtrez que, sans la légitimité, la Charte, étrangère à nos plus grands intérêts, à nos plus chers souvenirs, isolant le présent de tous nos antécédents, aurait eu depuis longtemps le sort des misérables avortons de l'ordre et du délire qui l'ont précédée.

Le second paragraphe de l'article 4 me paraît complétement illusoire ; cet article porte que la censure cessera de plein droit un mois après l'ouverture des Chambres, si, pendant ce délai, elle n'est pas convertie en loi. Les ministres ignorent-ils donc que le premier mois des ses-

Digitized by Google

ions est pris tout entier par la séance royale, par l'examen des pouvoirs, l'organisation de la Chambre et la formation des bureaux? Ignorent-ils qu'il faut attendre, pour délibérer, que les députés soient en majorité; que la loi doit aller ensuite à la Chambre des pairs? En vérité, Messieurs, je supplie les ministres d'accepter deux mois, au lieu d'un, pour la prorogation de la censure quand elle sera jugée nécessaire.

Le dernier paragraphe de l'article 4 attaque formellement la sûreté du Trône et la prérogative royale. Cet article porte : Elle (la censure) cessera de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution des Chambres. Si la censure existe au moment où l'ordonnance sera promulguée, *c'est que les circonstances auront été tellement graves qu'elles auront rendu insuffisantes les mesures de répression établies.* Or, Messieurs, la dissolution des Chambres atténuera-t-elle la gravité des circonstances? rendra-t-elle la marche du gouvernement plus facile ou moins périlleuse? Ainsi ce paragraphe place le Roi dans l'alternative de renoncer à la dissolution qu'il jugera nécessaire et qui est dans ses attributions, ou de rester désarmé devant la presse; si les ministres croient pouvoir se passer de la censure le jour de la dissolution, à coup sûr elle ne leur sera jamais nécessaire.

Il ne faut pas demander à se couvrir du bouclier pour les affaires d'avant-poste et offrir de s'en dépouiller les jours de bataille et de combats décisifs.

La prérogative royale doit toujours être indépendante; le paragraphe tend à l'environner d'entraves et de conditions que la Charte ne reconnaît pas. Il semblerait rédigé pour empêcher le Roi d'user du droit de dissoudre les Chambres. Je pense que vous rejetterez ce paragraphe et que vous ne consentirez pas à faire de ces lois de circonstance, dont les conséquences sont toujours funestes, qui déconsidèrent la législation, violent la justice et préparent souvent la chute des Etats.

Il est temps, Messieurs, de rappeler à la décence et au devoir des écrivains qui se mettent dans leurs écrits en guerre ouverte avec tout ce que les hommes ont pratiqué et vénéré. Leurs funestes doctrines brisent les rapports et les liens sociaux, isolent l'homme au milieu de ses semblables, ôtent à la vertu ses charmes, et ne laissent pas même au malheur l'espérance qui le console. Leurs affreux succès se réduisent à rendre les hommes de mauvais citoyens, des criminels scandaleux dans la jeunesse, et à en faire, dans l'âge avancé, des êtres condamnés au malheur et au désespoir; car toutes leurs victimes n'ont pas le triste avantage d'être assez dépravées pour échapper aux remords.

Avides d'une célébrité qui s'obtient par les excès, inhabiles pour la plupart à paraître dans une lice honorable, incapables de parer leurs fronts de couronnes académiques, ils se précipitent devant les tribunaux et briguent, comme un titre à la gloire, les condamnations et les flétrissures. Dans leurs écarts, ils offrent à nos yeux l'image de ces malheureux que la nature et leur état avaient condamnés aux ténèbres, et qui n'ont fait du bruit dans le monde que par leurs crimes et le châtiment qui en a été la suite.

Messieurs, depuis deux ans, nous marchons vers le calme, la richesse et le bonheur; les haines se sont éteintes, l'opinion s'est améliorée; ce ne sont ni les livres des écrivains, ni les phrases des journalistes, ni les discours de la tribune qui font chérir les Bourbons et qui rendent Louis l'idole de son peuple. La France est elle-même le grand-livre où vient se former l'esprit public. L'activité de ses ateliers, la richesse de son agriculture, la renaissance de sa marine, voilà le noble, le magnifique spectacle qui enchante tous les cœurs, qui groupe les Français autour du Trône et qui excite l'admiration des autres peuples.

Gardons-nous de flétrir tant d'espérances, de détruire tant de gages de bonheur et de prospérité, et n'allons pas jeter au milieu de nos concitoyens les brandons de la discorde et de l'anarchie en échange de la confiance dont ils nous ont entourés. Vingt-cinq ans de revers nous ont montré tous les écueils d'une mer que nous avons étonnée par tant de naufrages; quatre ans de repos nous ont appris ce qui convient à la France; que les doctrines se taisent devant l'expérience, et ne permettons pas qu'à la vue du port le *vaisseau* de l'Etat soit encore menacé du *naufrage*.

Je pense que la prorogation de la censure aurait été plus avantageuse; mais dans le cas où cette proposition ne serait pas acceptée, je vote pour le projet de loi avec les deux amendements que je propose sur les deux derniers paragraphes de l'article 4.

M. le comte de Courtarvel (1). Messieurs, toutes les fois qu'on parle à cette tribune de liberté de la presse, les esprits s'échauffent; ce qui prouve qu'en pareille matière, il y a beaucoup d'incertitude, beaucoup de vague, et que la vérité est difficile à trouver.

Cela nous prouve aussi que la question que nous avons à traiter tient de près aux passions qui agitent la société.

Je ne vous parlerai point des phrases séditieuses qui ont échappé à l'un des orateurs lors de la discussion de la dernière loi, et qui tendent à calomnier les sentiments du peuple français pour la famille des Bourbons, ni de celles où le même orateur osait traiter (encore hier) avec un dédain insultant les fidèles serviteurs du Roi qui ont donné à cette illustre famille des preuves d'un dévouement généreux, les uns pour s'attacher au service de leur Roi légitime dans une terre étrangère, les autres pour échapper aux persécutions et à la mort dont ils étaient menacés dans leur pays. Le respect dû au malheur, au courage, à la vertu, est dans le code de toutes les nations généreuses : des Français ont mangé le pain de l'adversité, mais ne l'ont jamais mendié; je laisse à des Français le soin de qualifier de pareilles allégations. Ces injustes et imprudentes expressions sont au reste un utile avertissement pour la nation elle-même, et nous ne devons nous en souvenir que pour être plus sages.

Plus il y a de passions autour de la discussion qui nous occupe, plus nous devons y mettre de modération et de réserve, plus nous devons nous réfugier dans le calme de la raison.

En nous efforçant de donner de bonnes lois à la France, nous devons lui donner aussi de bons exemples.

Je n'ai point la prétention d'ajouter à tes lumières dans une question agitée trop souvent; mais je me plais à croire que vous reconnaîtrez

(1) Le discours de M. de Courtarvel n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

dans mon opinion le sentiment d'un loyal député, qui cherche à s'éclairer de bonne foi, qui veut toutes les libertés constitutionnelles, mais qui veut les concilier avec le bien de son pays, avec le salut de la monarchie et le salut de la Charte elle-même.

Si la loi qu'on vous présente établit la surveillance qui prévient le danger, et non le despotisme qui tyrannise l'opinion, si elle pourvoit à ce que l'influence des journaux ne compromette ni nos libertés, ni la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ni l'honneur et le repos des citoyens, elle aura atteint le degré de perfection dont elle est susceptible.

Si quelque chose pouvait, l'année dernière, consoler la France de la violence de nos débats, c'était la bonne foi avec laquelle les amis de la royauté cherchaient la vérité. Les uns ne voulaient pas accorder la liberté illimitée des journaux, parce qu'ils ne connaissaient pas les intentions de ceux qui pouvaient user de cette liberté ; les autres ne voulaient pas de la censure, parce qu'ils ne connaissaient pas les intentions de ceux qui l'exerceraient.

D'autres l'eussent adoptée, si on eût voulu la confier à des hommes qui, par leur position, eussent bien connu les intérêts de leur pays ; peut-être l'eussent-ils alors considérée comme une sauvegarde de la liberté de la presse, dont elle pouvait contenir les écarts et réprimer les abus.

Ces diverses opinions ont été, pour les ministres actuels, un avertissement salutaire; ils n'ont pas voulu qu'on leur reprochât l'arbitraire dans l'exercice de la censure préalable, ils ont donc retiré la loi offerte par leurs prédécesseurs; mais ils ont dû aussi en présenter une qui prévînt l'arbitraire dans l'exercice de la liberté ; car l'arbitraire de la liberté tue la liberté, comme l'arbitraire du pouvoir tue le pouvoir.

Je commencerai par le premier article, qui donne au Roi le droit d'accorder ou de refuser un privilége pour les journaux ou feuilles périodiques qu'on voudrait établir dans l'avenir.

Cette disposition me paraît indispensable, si on adopte l'article 3 du projet de loi : en effet, on ne peut suspendre ou supprimer un journal qui reparaîtrait le lendemain sous un autre titre et rendrait vaine la disposition pénale.

On a objecté que la nécessité d'un privilége ne pouvait s'allier avec l'idée de la liberté. Mais les journaux existants sont assez nombreux pour exprimer toutes les nuances d'opinion qui sont parmi nous, et pour répondre à tous les besoins de la société. Pourquoi le gouvernement n'aurait-il pas la faculté de fixer le nombre des journaux, comme celui des théâtres? lui conteste-t-on le droit de fixer le nombre des imprimeurs? ne doit-il pas en être de même des journaux, qui se trouvent naturellement placés dans la même catégorie que les imprimeries?

L'article 3 est celui qui a trouvé le plus de contradicteurs, d'abord à cause du vague de ces expressions: *l'esprit d'un journal, résultant d'une succession d'articles*, etc.; ensuite à cause de la disposition pénale qui porte *la suppression* ou *la suspension* d'un journal.

S'il était facile de définir les délits de la presse, je ne dis pas dans un livre, dans une brochure isolée, mais dans une feuille périodique qui paraît chaque jour, et qui est comme une correspondance entre un journaliste et ses abonnés, je demanderais, dans cet article 3, plus de clarté et surtout plus de précision ; mais ici, tout est indéfinissable, tout échappe à la prévoyance du législateur; il est impossible de connaître à l'avance l'effet d'une correspondance journalière; cet effet n'est connu que lorsqu'il est produit. Un poëte ancien a dit *qu'une goutte d'eau perce à la longue un rocher, non par la force, mais en tombant souvent.*

N'en serait-il pas de même de cette feuille légère qui s'échappe d'une presse licencieuse, et qui se renouvelle sans cesse ses attaques? A quel moment serait-il permis d'arrêter son coupable essor de voir le mal qu'elle a fait, celui qu'elle peut faire encore?

Je pense qu'il faut laisser cette faculté à la conscience éclairée des juges, qui seule peut apprécier les circonstances d'un délit, que le législateur n'a point prévues, ni caractérisées faute de pouvoir les connaître. Messieurs, il n'y a que celui *qui sonde les cœurs* qui puisse sur les replis de la pensée, savoir jusqu'où elle peut aller, où elle s'arrêtera dans ce qu'elle a conçu de bien ou de mal. Prenez les vingt-quatre lettres de l'alphabet, vous en tirerez des combinaisons à l'infini : eh bien! ces combinaisons innombrables vous donnent à peine une idée des modifications de la pensée.

Je ne crains point les attaques ouvertes et directes contre les institutions de la *société*, car l'opinion du public suffirait pour en faire justice.

Les attaques indirectes, le poison adroitement enveloppé, les armes cachées, le scandale répandu goutte à goutte, voilà ce qu'il faut redouter, voilà ce que la loi doit atteindre. Après une révolution comme la nôtre, où chaque parti a son langage, on n'a qu'à commencer une phrase séditieuse pour que l'esprit de faction ou de révolte l'achève; un mot suffit aux factieux pour s'entendre d'un bout de la France à l'autre, et le dictionnaire dont se servent les factieux ne doit pas être connu des législateurs.

Plus on réfléchit sur la licence de la presse dans les journaux, plus on s'aperçoit *qu'elle tient* à des choses qu'on ne peut expliquer avant de les avoir vues. Cette licence, qui nous a déjà fait tant de mal, peut se comparer à la fièvre jaune : on en connaît les ravages, sans en deviner la nature. La sagesse consiste à faire tout ce qu'on peut pour empêcher la contagion du mal ; mais quand le mal est arrivé, il n'y a plus qu'à s'en rapporter aux lumières du médecin, ou, si vous voulez, à *l'arbitraire* de la médecine.

De ce que je viens de dire, on doit conclure que la loi ne sera bonne ou mauvaise que par son *exécution*. C'est dans ce cas que ceux qui exécuteront la loi s'associeront en quelque sorte à la gloire des législateurs et compléteront leur ouvrage. A quelle autorité peut-on avec sécurité confier cette tâche importante et difficile? Ce ne sera pas au jury, vous avez déjà décidé la question.

Nous avons d'ailleurs l'expérience des jugements par jury dans les délits de la presse: aujourd'hui on absout, demain on condamne pour la même chose. Quelle législation, quelle jurisprudence pourrait s'établir au milieu de tant de contradictions? Lorsqu'on a jugé pour ou contre dans une même loi, on pourrait dire qu'il n'y a plus de loi.

Je ne vois rien de plus sage que de confier l'exécution de la loi à ceux qui redoutent déjà ce pénible honneur, et qui, par la crainte même qu'il éprouvent, se montrent dignes de notre confiance; je veux parler de nos magistrats.

En effet, Messieurs, qui remplira mieux vos espérances que ces cours judiciaires que *chaque*

Digitized by Google

famille invoque contre l'injustice ou l'oppression, qui prononcent chaque jour sur nos intérêts les plus chers, et qui sont la plus puissante garantie pour tous les genres de propriété?

On s'est beaucoup récrié contre la disposition pénale qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal. Sans doute une feuille périodique est une propriété; elle est respectable tant qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public, tant qu'elle a pour garantie le caractère, la probité, l'honneur de ceux qui la font valoir; mais doit-on la respecter encore lorsqu'elle devient comme une arme dans les mains d'un ennemi furieux ou d'un insensé?

L'administration a le droit de fermer un spectacle où quelque désordre aurait eu lieu. Un tribunal n'aurait-il pas le droit de suspendre par un arrêt un journal d'où quelque désordre pourrait provenir? C'est avoir une fausse idée de la propriété que de la placer dans ce qui peut troubler l'ordre public.

Tant qu'un journal est d'accord avec cet ordre, c'est un établissement que toutes les lois doivent protéger; mais s'il compromet la sûreté de l'Etat, il n'est pas plus une propriété à respecter que la torche dont on se sert pour brûler une maison, ou le poignard dont on s'est servi pour me blesser. C'est surtout dans cette circonstance qu'il ne faut pas oublier que les lois ne sont pas faites contre les bons, mais contre les méchants.

Je ne parlerai point de l'article 4 du projet; la précaution qu'il indique se trouve formellement dans la Charte : dire que le gouvernement ne pourrait pas suspendre momentanément la liberté des journaux dans des circonstances périlleuses, c'est dire que le gouvernement, au milieu des plus grands désordres, ne peut et ne doit rien faire pour les prévenir et y mettre un terme; il n'y aurait donc qu'une chose qu'il ne serait point permis de suspendre : ce serait la révolte, et les maux qu'elle entraîne avec elle!

Que dire de la disposition du dernier paragraphe, qui donne toute liberté aux journaux, dans le cas d'une dissolution de la Chambre? il me paraît probable qu'on ne prendrait une pareille mesure que dans une circonstance orageuse. Ne serait-ce pas alors qu'on aurait le plus à redouter les excès de la licence?

Je n'ai pas besoin de déduire toutes les conséquences de cette disposition; le premier inconvénient qui se présente à ma pensée, ce serait de gêner la royauté dans la prérogative qu'elle a de dissoudre la Chambre par la seule volonté du monarque.

Je ne doute pas, Messieurs, que d'autres ne fassent sentir mieux que moi les avantages et les inconvénients de la loi qu'on vous propose. Elle renferme une grande concession, l'abandon de la censure préalable. Remercions le Roi de nous avoir octroyé, dans la Charte, le droit d'émettre nos pensées par la liberté de la presse; remercions-le surtout d'en mesurer l'exercice à nos besoins. Je doute que cette importante concession désarme les passions, à qui la plainte est nécessaire, et qui, selon leurs intérêts ou leurs fantaisies, s'irritent de ce qu'on leur accorde comme de ce qu'on leur refuse.

Il est possible aussi que l'on juge que le projet qu'on nous présente n'a pas atteint le dernier degré de perfection; mais que ceux qui l'attaquent nous en présentent un meilleur et je suis prêt à me ranger de leur parti, en attendant qu'il nous soit permis d'adopter celui qui est en discussion, car j'aime mieux avoir une loi imparfaite que de n'avoir pas de loi.

Ceux qui invoquent la liberté, et qui repoussent les lois qui la protégent, n'aiment pas sincèrement la liberté.

Je vote pour le projet de loi.

M. le comte de Marcellus (1). Messieurs, « si un homme se rencontre qui veuille mettre fin aux sacriléges et aux forfaits, étouffer la fureur des dissensions civiles, qu'il ait le courage d'attaquer et la force d'enchaîner la licence, ce monstre indomptable, unique source de tant de maux, et il sera appelé *père de la patrie* (2). » Ainsi parlait à ses contemporains un des plus beaux génies d'un des plus beaux siècles qui aient honoré l'esprit de l'homme; et il m'est d'autant plus permis de me prévaloir de son autorité en venant combattre la licence de tout écrire, que ce philosophe était un poëte, et un poëte épicurien.

La société, menacée par la presse périodique qui en a déjà compromis l'existence, vous demande protection et vous conjure de ne pas affranchir de toute répression la liberté de tout dire et de tout publier. Hélas! pourquoi les législateurs de la terre ne peuvent-ils pas, pour le bonheur du genre humain, exercer aussi un empire salutaire sur la liberté de tout penser? Mais cet empire, Messieurs, n'appartient qu'à celui qui sonde les cœurs. Il a confié son autorité aux puissances de la terre, afin qu'elles veillent au maintien des sociétés que lui seul a fondées, et qui n'existent que par lui, n'en doutons pas; il leur demandera compte des blasphèmes contre la double majesté divine et royale qu'elles n'auront pas empêchés et qui, répandus par leur fatale tolérance, vont au loin corrompre les cœurs et ébranler tous les fondements de l'ordre social. Il leur demandera compte même des justes peines prononcées contre les coupables, quand une vigilance paternelle pouvait prévenir le mal et épargner ainsi à l'homme faible un piége, une faute et une ignominieuse condamnation.

Vous avez, dans votre dernière délibération, couvert de la protection des lois la religion et la monarchie, ces deux principes de toute législation, en prononçant d'avance des peines contre leurs blasphémateurs. Il s'agit aujourd'hui de les protéger contre la licence de la presse périodique, dont les coups répétés chaque jour minent sourdement l'édifice social et en préparent la chute inévitable. Apprenez, apprenez combien ce moyen de destruction est puissant, en voyant combien il est cher à la révolution, qui n'est elle-même que la destruction de toute société en théorie et en pratique.

Ah! c'est bien assez que la presse périodique ait envahi le sanctuaire de nos muses et fané l'éclat de nos lauriers littéraires de la poussière des pamphlets et des journaux. Sacrifiez, puisqu'il le faut, à cette idole du jour la gloire de notre littérature; gloire cependant si brillante et si belle; gloire qui, en élevant notre patrie au-dessus de tous les peuples modernes, l'avait rendue l'unique rivale de la patrie des Homère et des Virgile, des Démosthène et des Cicéron. Mais sauvez du moins votre patrie elle-même des ravages de ce tyran destructeur. Qu'il apprenne

(1) Le discours de M. le comte de Marcellus n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Horat., liv. III, od. XXIV.

Digitized by Google

à respecter ces dogmes sacrés sans lesquels nulle société n'existe. Que la presse française, usurpée par les gazettes, ne fasse plus éclore de chefs-d'œuvre, à la bonne heure : nos chefs-d'œuvre passés pourront suffire à nos délices et à notre admiration ; mais qu'elle cesse enfin de déchaîner l'impiété, la rébellion et la licence sur un peuple si renommé par son attachement à la foi de ses pères et sa fidélité à son légitime souverain.

Nous ne pouvons nous plaindre de la licence des journaux, demander au nom de la société qu'elle soit réprimée sans être accusés d'être les fauteurs du fanatisme, de l'ancien régime, de l'autorité absolue. Nous ne serons, Messieurs, ni effrayés, ni arrêtés par cette accusation. Nos adversaires ont trop d'esprit pour y croire. Est-il en France un homme éclairé qui craigne de bonne foi l'invasion du fanatisme, quand l'incrédulité ou l'indifférence dévastent la société; de l'ancien régime, quand l'ancien régime n'a pas même laissé des débris du despotisme sous le règne des Bourbons ?

Les défenseurs de la licence des journaux crient à l'oppression et à l'esclavage dès qu'ils voient cette licence menacée par des lois prévoyantes et salutaires. Mais ignorent-ils que c'est par haine de l'oppression et de l'esclavage que nous voulons mettre un frein à la licence des journaux ? Ignorent-ils que le venin corrupteur des doctrines révolutionnaires, soufflé par la presse périodique sur tous les points de ce vaste empire, va détruire dans les cœurs français le germe de ces sentiments nobles et généreux qui, attachant le peuple à son Dieu et à son Roi, lui font trouver la vraie liberté dans son obéissance même, et qui, lui montrant dans son souverain légitime l'image auguste de son créateur, élèvent l'homme à toute sa dignité et lui apprennent qu'il n'a d'autre maître que celui qui est aussi le maître des rois ? N'est-ce pas là cette liberté noble et douce, seule digne de l'homme civilisé ? Et la liberté sans joug et sans frein qui a déjà opprimé la France et qui la menace encore, qu'est-elle autre chose que cette liberté stupide et féroce dont peuvent aussi s'enorgueillir les bêtes sauvages dans leurs forêts (1)? Et n'est-ce pas elle qui a enfanté la tyrannie de Robespierre, les fureurs du directoire, le despotisme de l'usurpation ? N'est-ce pas elle qui a forgé les fers où nous avons tous gémi jusqu'au moment fortuné qui a rendu les enfants de saint Louis à notre amour ?

Ombre sacrée du plus vertueux et du plus malheureux des rois ! et vous, prince infortuné, si digne d'un meilleur sort ! vous dont ce triste jour rappelle si douloureusement la chère et déchirante mémoire! apparaissez dans cette enceinte au milieu de ces législateurs si pleins de leurs inconsolables regrets; et dites à ceux qui semblent avoir perdu le souvenir de vos malheurs et de nos larmes, dites-leur si ce ne sont pas ces doctrines fatales d'impiété et de révolte, en faveur desquelles on demande l'impunité, qui ont dressé l'échafaud sacrilége où le plus grand des crimes a été consommé, et aiguisé le poignard parricide qui espéra, mais en vain, tarir la source du sang de nos Rois.

Ah ! Messieurs, qu'une si terrible expérience ne soit pas perdue pour vous. Songez que la Providence n'a plus, pour ainsi dire, d'avertissement à nous donner, et qu'une nouvelle leçon ne pourrait plus être que notre ruine. Méfiez-vous de cette liberté fallacieuse qui ne flatte le peuple que pour le dévorer. Ecoutez, écoutez encore les conseils si sages d'un philosophe sublime et d'un philosophe républicain : « Pour la société, comme pour les individus, une trop grande liberté, dit Platon, engendre toujours un dur esclavage (1). Et d'où vient, ajoute-il, la tyrannie, si ce n'est de la démocratie, et la plus rude comme la plus sanglante servitude, si ce n'est d'une trop grande indépendance et de l'abus de la liberté ? Au reste, on sait que son illustre patrie en fut elle-même la preuve, et que *son peuple trop peu soumis*, pour me servir des expressions de notre grand lyrique, *trouva dans sa liberté même la perte de sa liberté* (2).

Mais, ajoute-t-on, les diverses opinions doivent être hautement énoncées et publiées : c'est du choc des opinions que jaillit la vérité, et dans ce siècle, fier de ses lumières et avide de découvertes, il faut laisser le champ libre à la controverse et à toutes les oppositions, pour parvenir à de vraies théories et à des résultats positifs. Rien n'est plus vrai, si l'on n'entend parler que des sciences exactes ou naturelles, des arts, de la littérature même, et de tous ces objets abandonnés aux amusements et aux vaines discussions des hommes ; et assurément, on ne craint point à cet égard la gêne des mesures répressives et l'animadversion des lois. Mais, je le demande: une société soigneuse d'elle-même doit-elle laisser impunément mettre en question les principes sacrés sur lesquels elle repose? Et qu'avons-nous besoin de lumières et de découvertes dans la science de l'honneur et de la fidélité, si bien connue et si noblement pratiquée par nos pères, et qui fit si longtemps la gloire et le bonheur de notre patrie ? Est-ce que l'athéisme et l'anarchie seraient des théories ? l'impiété et la révolte des opinions ? Eh bien ! Messieurs, ces théories et ces opinions, la société doit les repousser de toute son énergie, car elles conspirent sa ruine, et les renvoyer au fond des enfers d'où elles sont sorties. Faut-il donc tant s'évertuer pour découvrir le vrai et le positif en religion et en politique? Le dernier sujet du Roi de France ne sait-il pas, comme le plus savant philosophe, que croire à la religion de l'Etat, c'est croire à la vérité ; faire ce qu'elle commande, c'est pratiquer la vertu ; servir et aimer son Roi légitime, c'est servir son pays, c'est être fidèle à l'honneur? En voilà, assez, Messieurs, pour la conservation et la prospérité de la France. Oui, le catéchisme (malgré les scrupules constitutionnels sur certains catéchismes de quelques zélateurs de la Charte, qui au fond savent bien à quoi s'en tenir), le catéchisme est plus utile à la société que tous les journaux enfantés chaque jour par toutes les presses périodiques de la capitale et des départements (3).

(1) *Vir vanus in superbiam erigitur : et tanquam pullum onagri se liberum natum putavit* (Job., xi, 12).

(1) Plat., *Répub.*, lib. VIII.
(2) J.-B. Rousseau, lib. IV, od. 4.
(3) Quand il était d'usage de payer la dîme, il était tout simple qu'on la payât, et que ce fût un devoir de la payer, comme c'en a toujours été un de payer les impôts légalement établis. Il était tout simple aussi que le catéchisme, qui doit enseigner aux chrétiens leurs devoirs, contînt ce précepte. Dans des temps d'une antiquité reculée, on avait imaginé d'ajouter ce précepte à quelques autres de pure discipline, et d'en faire quatre commandements qu'on joignait à ceux de l'Eglise, pour en porter le nombre à celui des préceptes du Décalogue. Leur style prouve leur antiquité. Beaucoup de catéchismes

Digitized by Google

Vous ne pouvez donc assez garantir les dogmes tutélaires et sacrés qui fondent et protégent l'ordre social. Honneur aussi et reconnaissance aux écrivains périodiques qui les respectent et les défendent! Et n'est-ce pas assez que le trop véridique récit de vos séances aille apprendre aux hameaux les plus reculés du royaume que chaque jour, dans cette tribune, les sophismes les plus dangereux sont professés, les vérités les plus salutaires contestées? Faut-il encore que la plume des journalistes, conduite par la furie des révolutions et secondée par la presse périodique, aille infecter les peuples du poison contagieux des discordes civiles? Et que deviendraient l'honneur et la fidélité, sans lesquels cependant il n'y a plus de France, devant ce principe funeste que la patrie est dans le sol, véritable matérialisme politique, aussi fatal à la société que le matérialisme moral l'est à l'homme? que deviendrait l'attachement du peuple à son Roi, si l'on parvenait à lui persuader que....? Je m'arrête, Messieurs; pardonnez à mon silence; il est justifié par vos cœurs. Je me tais; mais le peuple français parle assez haut et s'écrie :

« Ah! pourquoi s'obstiner à méconnaître votre amour pour les enfants augustes du grand et bon Henri? Nous plaignons ceux qui nous calomnient : ils ne connaissent pas ce sentiment sublime qui fait notre bonheur et notre gloire. Nous les plaignons : ils n'ont pas vu couler nos larmes de joie, ils n'ont pas entendu éclater nos transports d'allégresse, quand, après vingt-cinq années de désastres, nous vîmes apparaître parmi nous ces princes dont l'absence causa tous nos maux, dont le retour nous rendit l'espérance. Sous leur sceptre paternel, nous conserverons nos biens et nos enfants; nous ne nous plaindrons plus d'être pères. Députés de la France, allez fortifier le Trône de notre amour. Allez défendre notre bon Roi. (C'est ainsi, Messieurs, que s'exprime le peuple de nos fidèles contrées. Je l'ai moi-même entendu souvent parler de la sorte. Il croit que les députés ne se rendent à leur poste que pour défendre le Roi contre ses ennemis.) Allez défendre notre bon Roi; tel est le mandat que vous recevez de nous. Remplissez-le ; tous nos intérêts seront protégés, tous nos désirs satisfaits, tous vos devoirs accomplis. Oui, *tout pour le Roi*, ne craignez pas nos reproches; *tout pour le Roi*, car tout alors sera pour nous, puisque dans le Roi sont tous nos droits, tous nos vœux, toutes nos espérances. Songez que, pleins du souvenir de cet excellent prince qui s'écriait avec une si franche bonté : *S'en prendre à mon peuple, c'est s'en prendre à moi* (1), nous disons à notre tour à son auguste petit-fils : *S'en prendre à notre Roi, c'est s'en prendre à son peuple.* Mais protégez-nous contre les doctrines perverses qui ont juré notre ruine. Ne laissez pas tendre des piéges à notre faiblesse. Défendez-nous en défendant la religion et la monarchie, en prévenant les blasphèmes de la licence. Luttez avez persévérance contre la révolution. Elle n'est plus à craindre aujourd'hui; elle est connue, ses œuvres l'ont jugée. Mais si elle se montrait encore redoutable, sachez, sachez que la cause sacrée de la fidélité devient plus chère aux cœurs français, quand elle devient périlleuse.

M. **Joseph Pavy** (1). Messieurs (2), la liberté d'écrire et d'imprimer à diverses époques, une seule ou plusieurs fois, ou chaque jour, est sans contredit une faculté semblable à toutes celles que l'homme possède, que la société a droit de modifier dans l'intérêt de sa conservation.

Ainsi les lois ont dû prescrire aux divers membres de la société que, quand ils usent de la faculté de marcher, de se servir de leurs bras, ils ne doivent pas heurter leurs co-sociétaires pour les renverser, et employer leurs bras à les frapper.

Pourquoi les lois ne prescriraient-elles pas à ceux qui écrivent leurs opinions de ne pas imprimer celles qui pourraient exciter des haines, des querelles dans la société, le mépris des lois et de ses organes?

On prétend que cette faculté est d'un ordre supérieur aux autres, que les lois ne peuvent la modifier, qu'elle est une liberté nécessaire contre le pouvoir qui régit légalement la société.

On ajoute que cette liberté contre le pouvoir, bien loin d'être limitée, doit devenir un tribunal redoutable qui limite et dirige le pouvoir.

Je réponds : En ce cas, constituez légalement cette faculté-liberté contre le pouvoir, puisque vous voulez qu'elle soit une puissance plus considérable que le gouvernement lui-même, dès qu'elle doit le limiter et le diriger.

Car cette liberté-puissance est dans la Charte ou en dehors.

Si elle est dans la Charte, elle doit être constituée comme le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, qui, dans votre système, doivent lui être soumis.

Or, comme vous ne pouvez trouver place à ce pouvoir dans l'organisation sociale, et que la Charte n'a point reconnu son existence, vous prétendez qu'elle l'a reconnu d'une manière implicite, qu'il est une garantie contre le gouvernement.

Ainsi, vous voulez le réserver en entier, intact et sans modifications, et en distribuer la possession à l'universalité des citoyens.

En d'autres termes, vous prétendez que vingt-neuf millions et quelques cent mille citoyens doivent posséder non collectivement (car alors cela serait légal, mais physiquement impossible), mais chacun en particulier le pouvoir et le droit de limiter et régir le gouvernement, de l'insulter et l'avilir.

Cette prétention chimérique et monstrueuse, si elle pouvait être accueillie, ne subsisterait pas longtemps; elle aurait l'effet immédiat de renverser le gouvernement, bouleverser la Charte et nos

---

es avaient négligés et omis. Quelques-uns de ceux qui les avaient conservés restaient encore dans les diocèses où ils étaient en usage à l'époque où le culte sacré fut rétabli; et par des raisons d'économie trop justifiées par l'état des finances de la religion, on avait continué de s'en servir. S'ils ont été réimprimés avec ces quatre commandements, c'est qu'on a négligé de les retrancher; et assurément, dans l'état actuel des choses, il était difficile de penser que cette négligence pût être mal interprétée. Voilà tout le secret de ces catéchismes dont on fait tant de bruit.

(1) *Hist. de Henri le Grand*, par Péréfixe, p. 281.

(1) Le discours de M. Pavy n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Quoique quatre ou cinq membres du côté gauche de la Chambre se plaignent de n'être pas entendus, ils envahissent tellement la tribune, et provoquent si fréquemment les réponses des ministres, qu'il est difficile à ceux qui ne sont pas aussi entreprenants de l'aborder. (*Note de M. Pavy.*)

Digitized by Google

institutions, et nous asservir au droit du plus fort.

Mais descendons de ces hauteurs théoriques de l'organisation sociale; car depuis plus de trente ans que nous abusons de la faculté de raisonner sur les divers modes de gouvernement, l'expérience funeste des sept ou huit Constitutions dont nous avons fait le déplorable essai n'a pu contribuer à nous rendre plus sages.

Chaque jour nous voyons remettre en question, à cette tribune les conditions de la société, les rudiments de son enfance, comme si tous les Français s'étaient rencontrés fortuitement sur cette terre d'aujourd'hui seulement, et qu'il fallût stipuler un nouveau contrat social.

On refuse obstinément de croire à l'évidence; on ne veut pas reconnaître que le Roi seul avait la puissance et le droit de nous octroyer la Charte; on nie la vérité de ce que nous avons tous vu, que depuis la Révolution et avant elle, nous n'avons joui de la liberté que sous nos rois légitimes.

On nie que les concessions successives de Louis XVI à des factieux, qui se disaient les mandataires du peuple et qui avaient fasciné ses yeux, aient produit la Révolution, conduit le Roi à l'échafaud, couvert la France de ruines, d'incendies et de sang, et assujetti les citoyens au plus affreux despotisme.

On nie qu'à cette épouvantable période ait succédé un vil, odieux et tyrannique quintumvirat.

On nie l'usurpation d'un soldat, et la pesanteur des chaînes que nous imposa son despotisme militaire.

On nie le bonheur inespéré de notre patrie et la reconnaissance qu'elle doit à son Roi légitime, lorsqu'il vint imposer ses droits et son amour en faveur de la France contre l'Europe conjurée et avide de vengeances.

Messieurs, rappelez-vous un instant cette malheureuse époque à laquelle, après de sanglantes défaites, notre patrie, occupée déjà en plusieurs endroits par les armées étrangères, l'usurpation ayant abandonné son illégitime pouvoir, la guerre civile, pour comble de maux, surgissant de toutes parts et ne nous laissant plus entrevoir que des crimes, des incendies, d'épouvantables massacres, et d'autres ressources qu'un vain désespoir et l'achèvement de notre vie dans un deuil lamentable et à toujours, vit tout à coup cet affreux avenir se dissiper comme une ombre légère. Qui causa deux fois cet étonnant prodige? l'hérédité et la légitimité. Ah! si notre Roi, que la Providence nous envoya si miraculeusement, n'avait pas existé alors, où est l'homme sur la terre qui eût vu opérer ces étonnantes merveilles? Conservons donc, pour de si grands bienfaits, la reconnaissance et le respect dus, à d'aussi nobles titres, à notre Roi légitime et héréditaire.

On nie l'extrême ingratitude de ceux qui le trahirent au 20 mars, et l'infinie bonté, l'excessive clémence du Roi vertueux qui leur a pardonné; que dis-je? qui les a comblés de bienfaits!

Et cependant, pour prix de tant et de si bons offices de magnanimité surhumaine, plusieurs de ces mêmes hommes sont les plus âpres à demander au pouvoir royal concessions sur concessions, les plus audacieux pour s'en emparer et en demander de nouvelles, afin de le conduire où leurs prédécesseurs ont conduit l'infortuné Louis XVI.

C'est ainsi que chaque loi destinée à réprimer la licence et l'anarchie est, d'après eux, un attentat à la liberté, une violation de la Charte.

C'est ainsi que, non contents des clameurs qu'ils font retentir dans toute la France, ils avec hautement qu'ils veulent établir *d'un tribunal doutable* (suivant leurs propres expressions), ne connaisse d'autres règles, d'autres mes que l'étendue de leurs projets, et lui attribue pouvoir des censeurs à Rome, ou plutôt des éphores à Lacédémone.

Or, ce tribunal, dans leur système, serait posé de 29 à 30 millions d'hommes.

Souffrirons-nous l'accompliassement de pro si insensés, proclamés avec tant d'audace et violence? La vue des menaces convulsives l'ambition, craignant qu'on lui arrache la pr qu'elle espérait incessamment dévorer, ne doit pas nous faire douter que la loi proposée assez puissante pour circonscrire dans d'inf montables limites ces criminelles entrepris contre le Roi, la Charte, nos institutions et libertés?

C'est donc plutôt avec une juste défiance de la puissance du projet de loi à réprimer les abu qu'on peut faire des journaux, que j'entre dans la discussion. Néanmoins, je dois dire qu'aut je désire voir mettre un frein à la prédicat des doctrines anti-sociales, autant je souhaite a publication de toutes celles qui, en éclairant les hommes sur leurs véritables intérêts, leurs droits et leurs devoirs, peuvent contribuer au bonheur tous, établir la paix, l'union et la concorde entre les Français, les rendre heureux au dedans et estimés au dehors.

Ainsi, si je suis forcé de me servir du terme générique de feuilles périodiques, de journaux ou de leurs auteurs, je vous prie de remarquer qu'il s'agit dans cette discussion d'une loi pénale qui doit s'appliquer à ceux qui nuiraient au bien de la société, que je ne puis, dans ce que je dois dire, avoir en vue que ceux-là. Quant à ceux dont les doctrines sont pures, je *les estime*, comme j'estime tous les hommes de *bien*, puisqu'il est vrai que, dans toutes les réunions d'hommes, il y a les bons et les mauvais, et qu'on a dû faire un Code pénal *contre* les mauvais en faveur des bons. De même, en discutant les peines à appliquer aux mauvais journalistes, je crois parler en faveur des bons. S'il n'existait que des hommes vertueux, le besoin des lois pénales ne s'apercevrait pas. Puisqu'il en est autrement, qu'il s'agit de discuter une loi répressive des abus de la presse par les journaux, examinons d'abord s'il est vrai, comme on s'efforce de le persuader, que l'article 8 de la Charte est applicable aux journaux et qu'il existe entre eux et les livres une parfaite similitude. Ceux qui sont les plus ardents à soutenir ce système savent très-bien qu'il n'existe entre eux qu'une analogie de confection matérielle, et une incommensurable différence dans leur action, comme moyen, comme puissance propre à merveilleusement seconder les ambitieux dans la carrière des révolutions.

Ils invoquent en leur faveur l'article 8 de la Charte, et ils réclament pour eux le droit sacré de propriété.

Je ne crois pas difficile de démontrer non-seulement que l'article 8 de la Charte ne leur est pas applicable, mais encore qu'ils ne peuvent revendiquer le droit sacré de propriété. Bien plus, j'espère prouver que la publication des journaux politiques est une véritable usurpation des droits de la société, qui ne l'a tolérée ou pu tolérer que des conditions qu'elle seule a toujours le droit imprescriptible de stipuler.

Digitized by Google

Et d'abord, considérons la forme de publication des livres ordinaires. Les livres ne sont mis en vente que lorsqu'ils sont imprimés, achevés; ils traitent un objet qui forme un tout; s'ils peuvent traiter un sujet qui a rapport aux événements contemporains, déjà ces événements ont pu être jugés et appréciés par le public. Les auteurs de livres ordinaires ne peuvent se réserver la faculté d'épancher goutte à goutte leurs doctrines, comme pour essayer jusqu'à quel point elles pourraient trouver des partisans, sonder leurs lecteurs, afin de connaître si le temps est opportun pour renforcer ou modifier leurs systèmes; ils ne peuvent leur donner des indications de conduite journalière, et ainsi servir de guides à ceux qu'ils essayeraient d'employer pour accomplir de mauvais desseins. Ils ne peuvent espérer aucun fruit du blâme ou de la critique des actions des citoyens. Néanmoins, elle est suffisamment efficace contre des administrateurs ou des magistrats blâmables; ainsi l'article 8 est accompli. Ils ne peuvent prophétiser les intentions; car soit le laps de temps nécessaire à la confection du livre, celui pour acquérir une célébrité suffisante pour en favoriser la vente; soit la lecture individuelle, et en divers temps; soit les moyens de répression que les lois ont confiés aux magistrats, suffisent pour paralyser les mauvais effets simultanés qu'un coupable auteur pourrait se promettre de ses productions. Enfin, l'acheteur connaît d'avance le livre qu'il achète, ou du moins sommairement l'objet qu'il traite et le sens de ses doctrines.

Les journaux, au contraire, produits quotidiens du cerveau qui les enfante, sont vendus à l'avance, sans que l'acheteur connaisse en aucune manière leur contenu futur; ils supposent un contrat de confiance passé entre eux et leurs abonnés, tel que ces derniers s'abandonnent entièrement à la discrétion du journaliste, qu'ils suivent aveuglément sa foi et s'enrôlent pour ainsi dire sous ses bannières. Ils sont forcés de se saturer de doctrines qui sont cauteleusement distillées chaque jour et peu à peu, afin de les accoutumer insensiblement, et par degrés, à recevoir l'impression et la direction qu'on veut leur donner, de telle sorte que, si l'engouement ou le fanatisme étaient capables de réfléchir et de comparer, un grand nombre de ces lecteurs seraient étrangement étonnés de se trouver, après quelque temps de ces lectures quotidiennes, aussi dissemblables d'eux-mêmes, et se demanderaient comment ils sont arrivés à idolâtrer les doctrines qui naguère étaient l'objet de leur haine et de leur mépris.

Cependant, les auteurs de ces prédications faites tous les jours à 30 millions d'hommes, de ces catéchismes successifs et perpétuels communiqués avec la rapidité de l'étincelle électrique, les ont infiltrés dans notre système social à notre insu; ils se sont établis sans notre consentement, sans mission et sans autre droit que leur volonté, professeurs de doctrines politiques et religieuses, régulateurs de la pensée, censeurs des citoyens, des administrateurs; ils ont imposé des lois aux magistrats et aux rois; ils ont prescrit au genre humain ce qu'il devait penser des hommes, des institutions et de Dieu lui-même.

C'est ainsi que, s'attribuant à la fois le sacerdoce et la magistrature, ils ont créé une religion politique, religion toute matérielle de chaos et de destruction, véritable culte d'Arimane, qui ne reconnaît pour Dieu que l'envie, l'égoïsme et l'orgueil. C'est en exaltant ces odieuses passions qu'ils ont transformé un grand nombre de leurs abonnés en d'aveugles et fanatiques sectateurs; c'est ainsi que leurs prédications, incessamment renouvelées, ont produit des séides et de fidèles croyants qui ont déjà fait couler des torrents de sang et de larmes dans toutes les parties du monde, et montré ainsi à l'univers épouvanté que les journaux ont le pouvoir d'abuser les hommes au point d'implanter dans leurs esprits obsédés les théories les plus vaines, les plus fantastiques et les plus funestes.

Mais pour compenser ces maux infinis, douze à quinze milliards dévorés, tant de fortunes renversées, quatre ou cinq millions d'hommes morts dans les guerres civiles et étrangères, tant de pays ravagés, tant d'hommes vertueux traînés à l'échafaud, tant de proscriptions en masse, tant de deuil, tant de larmes, tant d'infortunes que les journaux du temps ont causés à notre malheureuse patrie, quel bien leurs partisans actuels pourront-ils nous offrir en compensation? Une licence affreuse déguisée sous le nom de *liberté*, des théories subtiles, métaphysiques et mensongères, les mêmes qui nous ont conduit à d'aussi épouvantables résultats.

Je n'ai rien exagéré dans l'affreux tableau du produit que nous ont donné les doctrines pareilles à celles qu'on veut faire prévaloir aujourd'hui; mais si déjà ces maux sont si loin de votre souvenir, rappelez-vous les applaudissements et les heureux augures que quelques-uns tiraient, l'an passé, de la révolution qui a éclaté chez nos voisins. Ils leur promettaient l'âge d'or, la liberté. Considérez, chez ce peuple, la guerre civile, la misère, les campagnes ravagées, les chefs et les élus de la nation paralysés, leur autorité méconnue, livrée aux insolences des séditieux; le roi abreuvé d'outrages, sans force pour s'en défendre; chaque ville tremblante, attendant de devenir la proie de quelque audacieux soldat, et chaque jour les factieux interrogeant les journaux pour recevoir le mot d'ordre de leurs chefs, afin de consommer leurs crimes.

Voilà les maux infinis qu'enfantent ces doctrines, voilà le résultat qu'on nous présageait, l'an passé, devoir être si avantageux et si prospère. Suivrez-vous leurs indications, et ajouterez-vous foi à leurs trompeuses prophéties?

Mais pourquoi aller chercher chez nos voisins les tristes effets de ces doctrines empoisonnées?

Ne trouvons-nous pas, dans notre patrie, que déjà elles ont divisé les citoyens, qu'elles lui ont causé un jour d'affreuse mémoire, un jour d'un lamentable deuil, les journées de juin, les conspirations de l'Est, du 19 août, et la continuation successive et non interrompue de pareils attentats, sans que les cœurs pervers de ces fanatiques sectaires aient pu être touchés par sept ans de clémence et de bonté, hommes doués d'une méchanceté profonde qui frappe de stupeur et d'étonnement, qu'on refuserait de croire, si l'on ne voyait les auteurs de ces poisons se glorifier publiquement de les avoir préparés!

Ne sont-ce pas ces mêmes hommes qui s'écrient sans cesse que la Charte est violée, que le gouvernement le plus débonnaire, qui leur a fait le plus de concessions, est tyrannique et oppresseur? les mêmes qui flattent et exaltent l'orgueil de la multitude, en proclamant notre âge le siècle des lumières; lumières, en effet, de vertiges, d'illusions et d'éblouissements; âge dans lequel toutes les vérités sont mises en question, et toutes les erreurs, tous les mensonges sont indifféremment controversés; où nous voyons les esprits s'égarer dans les absurdes sophismes d'une fantasmagorie

Digitized by Google

politique; où de misérables théories séditieuses prévalent contre l'expérience, où les terribles leçons que la Révolution nous a données sont impuissantes à nous rendre plus sages, et dans lequel enfin nous laissons ouvrir aux ambitieux la carrière de nouvelles révoltes, et les voyons d'un œil ou séduit, ou froid, ou timide, attaquer notre gouvernement, le frapper à coups redoublés dans l'espoir de nous opprimer après l'avoir renversé?

Voilà les droits énormes que certains journalistes et leurs sectaires ont usurpés, voilà la force redoutable qu'ils ont arrachée au gouvernement dont ils défendent la possession avec tant d'emportement. Ils consentent de continuer à nous gouverner conjointement jusqu'à ce que l'instant auquel ils pourront nous assujettir à leur affreuse tyrannie soit arrivé.

C'est dans de pareilles circonstances, lorsque le péril est imminent, lorsque ces artisans de mensonges, de sophismes et d'artifices ont déjà causé des ruines immenses, lorsqu'ils ont séduit une partie de notre jeunesse, lorsqu'ils ont fait tant de conquêtes sur le pouvoir, lorsqu'ils ont si violemment ébranlé la confiance publique dans nos institutions, lorsqu'ils s'efforcent de détruire l'affection du peuple pour le gouvernement du Roi, que leur audace va chaque jour croissant, que nous balancerions à le prémunir contre leurs criminelles entreprises, et à le ceindre des armes de la force et de la justice!

Si j'ai prouvé que les journaux que la loi doit atteindre ont usurpé des droits qui appartiennent incontestablement au gouvernement, que leur existence sans ordre et sans frein est subversive de l'ordre social, que le gouvernement doit reprendre ce qui lui a été arraché, il ne me sera pas plus difficile de prouver que leur prétendu droit de propriété est chimérique.

Si on explique que la propriété qu'on veut attribuer aux journaux doit s'entendre de la presse, du local qu'elle occupe, des papiers, des caractères qui servent à leur confection, personne ne le conteste.

Mais il n'est nullement question de la confiscation de ces effets. Il s'agit d'empêcher la continuation de la production d'un journal pernicieux. Or, comment expliquer l'existence d'un journal qui doit être imprimé demain? Comment peut-on imaginer seulement une propriété composée de paroles qui n'ont été ni proférées ni imprimées? Comment concevoir une propriété non-seulement impalpable, mais encore insaisissable par la pensée; une propriété qui gît éparse dans le cerveau du premier extravagant ou fou furieux qui aura la fantaisie de se créer journaliste?

Cette prétention extraordinaire et inouïe est d'une absurdité si révoltante, qu'elle n'a besoin que d'être exposée pour être aussitôt appréciée.

Certainement le journal qui sera écrit dans un quart d'heure n'existe pas davantage que celui qui sera écrit dans cent ans. Or, comment pourrait-on dire que le journal qui paraîtra à cette époque est dès à présent une propriété?

Les adversaires, forcés d'abandonner le paradoxe insoutenable pour lequel ils veulent établir en faveur des journaux une propriété chimérique et assimiler leur suppression à une odieuse confiscation, diront peut-être que la suppression d'un journal est l'empêchement de l'exercice d'une profession; en ce cas, ils énonceraient un fait vrai. Il s'agirait alors d'examiner si le législateur a ce droit.

Or, ce droit est incontestable, et nos Codes l'attestent : un marchand d'objets confectionnés en or ou en argent est privé de sa profession dans le cas où il aurait altéré le titre de ces matières; un pharmacien, s'il vend des poisons; un avoué, un notaire, dans certains cas de culpabilité; un agent de change, s'il fait le commerce pour son propre compte.

Si on prétendait qu'il n'y a pas analogie suffisante entre ces professions et l'illégale profession de journaliste, pour autoriser la justesse de ces comparaisons, nous pouvons en offrir une autre d'un ordre sans contredit bien supérieur. En effet, personne, je pense, ne contestera que la profession des avocats soit l'une des plus honorables et des plus éminentes de l'ordre social. Cette profession n'est ni parasite, ni usurpatrice, elle est non-seulement légitime, mais elle est essentielle et nécessaire à la société. Elle a constitué des écoles pour ceux qui se vouent à son noble état, elle en protége et honore les membres, desquels elle attend à son tour respect et protection; et cependant, s'ils s'écartent de la gravité, de la décence, des convenances sociales, ce qu'on peut à peine qualifier délit, les tribunaux n'hésitent pas à prononcer contre eux la suspension de leurs fonctions pour un temps; et si ce délit peut être considéré comme offense envers les magistrats ou la société, elles les autorisent à prononcer leur interdiction à jamais.

A combien plus forte raison les législateurs n'ont-ils pas le droit d'imposer pour peine à un journaliste, en cas d'abus, la privation de sa profession, qui n'est qu'une concession d'une partie du droit important de diriger l'opinion publique, avec la condition de n'en pas abuser; car, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, les journaux prêchent et enseignent des doctrines politiques, doctrines qui tiennent au gouvernement, dont il ne peut ni ne doit jamais abandonner la direction, qui lui appartient, qu'il ne peut aliéner, sans mettre en péril son existence. Et remarquez ici, Messieurs, que, par gouvernement, je comprends le Roi et les Chambres. Eh bien! je dis que si, par impossible, ils venaient à se dessaisir de ce droit, ils excéderaient leur pouvoir, et seraient responsables des suites d'un pareil abandon, que je n'hésite pas à qualifier d'attentat contre la société et de violation manifeste de la Charte, puisqu'elle repousse toute magistrature ou pouvoir qu'elle n'a pas établi. Prétendre qu'une profession exerçant, par une faveur insigne du gouvernement, un droit concédé, puisse s'établir impunément rivale hostile de son autorité, c'est le comble de la folie et de la déraison.

Si j'ai établi que la direction des doctrines appartient au Roi, aux Chambres et aux pouvoirs institués, je n'ai pas établi un droit nouveau; le gouvernement l'exerce dans l'enseignement et l'éducation de la jeunesse, sans que personne ait osé, jusqu'à ce jour, élever la voix pour le contester ce droit; il en résulte évidemment qu'il a le pouvoir de permettre ou de refuser la publication des journaux qu'on voudrait établir dorénavant, et l'article de la loi sur ce point se trouve ainsi justifié.

Remarquons, Messieurs, qu'ici nous respectons des droits usurpés, et que c'est par une condescendance bien généreuse que nous consentons l'existence de tous les journaux actuels sans distinction.

Mais qu'on cesse de se plaindre de la rigueur d'une loi qui n'est en effet qu'une concession d'une haute importance.

Digitized by Google

Et puisque les armes employées par les mauvais journaux pour faire réussir de criminelles entreprises sont aussi immenses que l'étendue de la pensée, n'hésitons pas à investir le gouvernement d'armes pareilles, afin qu'il puisse les poursuivre avec espérance de succès sur cet océan indéfini.

C'est ainsi qu'en adoptant la loi qui nous est proposée, nous restituons aux corps judiciaires, indépendants de l'action administrative, l'une des plus éminentes fonctions dans l'ordre social, qui leur avait été arrachée, celle de la conservation des mœurs et des doctrines humaines.

Espérons que les journaux les plus pernicieux, avertis par leurs intérêts, ne rivaliseront plus avec les bons que par les moyens licites et vertueux de zèle et d'amour pour nos institutions et le gouvernement du Roi, même dans les critiques sages et mesurées qu'ils feront des actes qui pourraient y donner lieu.

Ainsi vous ferez cesser les divisions qui existent entre les citoyens; ainsi vous replacerez dans le gouvernement les droits et la force qu'on lui avait ravis.

Par l'union et la paix intérieure, vous assurez la prospérité des Français et les moyens d'acquérir la considération au dehors.

Vous relevez la profession des journalistes, en empêchant désormais les fanatiques, les fous et les hommes perfides de souiller leurs nobles travaux.

Vous légalisez les augustes fonctions qu'ils avaient usurpées; vous leur accordez une insigne faveur, en les dispensant des immenses garanties que vous auriez droit d'exiger d'eux, en leur concédant la faculté de propager les doctrines dont tous les gouvernements se sont réservé la direction, qui leur appartient exclusivement.

Vous les assimilez, dans l'ordre social, aux hommes les plus distingués chargés d'éminentes fonctions, en leur donnant pour juges les magistrats les plus élevés dans l'ordre judiciaire, et leur procurez ainsi d'immenses garanties pour la sécurité de leur profession, sans leur en demander d'autres que celles de suivre les sentiers de la décence, de la vertu et de la justice.

Me sera-t-il permis d'ajouter un mot à cette discussion? Messieurs, nous espérons, par l'adoption de cette loi, arrêter le torrent de poisons qui menace de nous envahir; mais nous devons employer un moyen infiniment supérieur pour en tarir la source funeste: c'est de cette tribune qu'il découle et qu'il ébranle et les gouvernements et l'ordre social du monde. Tant que nous souffrirons une licence impie, scandaleuse, étalant audacieusement ses principes, on pourra justement nous appliquer cet adage populaire: *Ils ferment soigneusement les fenêtres, et laissent les portes grandes ouvertes.*

M. **le baron de Puymaurin** (1). Messieurs, la liberté des journaux dégénère en licence, en attaques violentes pour renverser le gouvernement existant, si on ne la contient pas dans de justes bornes. Tout parti quelconque, qui a voulu la chute des gouvernements, a réclamé la liberté des journaux; pour moi qui veux conserver le gouvernement paternel de notre bon Roi, je veux la surveillance la plus grande sur les journaux, leur suppression même s'ils sont incorrigibles. On me dira que c'est attaquer la propriété. Un vaisseau, qui porte sur les mers les produits du commerce et de l'industrie, est une propriété sacrée; mais si son équipage devient forban, les ports lui sont interdits, et on le coule bas partout où on le rencontre. En temps de peste, on brûle une propriété qui devient nuisible à tous.

Un des abus les plus étranges de la législation actuelle sur la presse est la création de *ces boucs émissaires de la licence* qu'on appelle éditeurs responsables. Nous avons vu, il y a deux ans, l'éditeur responsable du journal *libéraliste* le mieux écrit avoir de la difficulté, non à défendre ses opinions, mais à dire son nom, et à répondre aux questions du président des assises.

Cette création d'éditeurs responsables est le chef-d'œuvre de l'astuce révolutionnaire pour, sans danger, calomnier et détruire la monarchie, la Charte et nos plus respectables institutions. Bien nourris et payés à tant par heure de prison, ces soi-disant rédacteurs attendent avec impatience qu'un article bien séditieux de leur journal les envoie devant le tribunal et de là à Sainte-Pélagie; ils voient avec peine luire l'époque de leur liberté, et arriver, en même temps, celle du non-payement de leur solde de prison (1). Cet abus révoltant doit cesser et être remplacé par une responsabilité solidaire des auteurs et éditeurs. La crainte du payement des amendes ne pourrait retenir les éditeurs ou rédacteurs, s'ils étaient les mandataires d'un parti formidable qui voulût détruire les gouvernements légitimes de toute l'Europe.

Ce parti existe, n'épargne point l'argent pour parvenir à exécuter son détestable projet, de corrompre les citoyens de toutes les classes. Les conspirations du 19 août, de Saumur, de Belfort, Nantes et celles qui se préparent, ne sont que les étincelles du volcan révolutionnaire qui menace d'une funeste explosion la France et tous les gouvernements de l'Europe. Riche des contributions mensuelles payées exactement par les *niais* de la liberté et les ennemis de la légitimité, ses coffres sont toujours remplis; il ne ménage pas l'argent, pourvu qu'il réussisse. Aucun sacrifice ne lui coûtera, il distribuera gratuitement ses journaux aux habitants des campagnes, dans ces cafés corrupteurs créés par la Révolution dans le moindre hameau; le riche banquier les recevra dans son comptoir en même temps que les artistes du Pont-Neuf sur leur humble banquette. Calculant avec plaisir le mal fait à la monarchie par les journaux *condamnés*, voulant, comme les harpies, tout piller, tout gâter, tout détruire, ce parti payera avec joie toutes les amendes et mettra avec satisfaction cet article dans son compte de balance des *profits* et *pertes*.

Une crainte salutaire peut seule retenir les rédacteurs et éditeurs de journaux. Les uns, connus par leurs talents littéraires, ennemis de tous les gouvernements légitimes, protestant contre tous les cultes, apologistes, acteurs des Cent-Jours, fauteurs de l'infâme acte additionnel, seraient les plus dangereux. Enhardis par l'impunité, bravant le mépris des bons Français, encouragés, payés même par la faction, après avoir

(1) Le discours de M. de Puymaurin n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Je viens d'apprendre qu'un éditeur responsable d'un journal payé à raison de 1,800 francs par an, et ayant reçu 1,000 francs pour deux mois de prison, a remis son titre au vrai éditeur du journal, donnant pour raison que le titre d'éditeur responsable le discréditait parmi ses anciens amis.

Digitized by Google

rampé comme le serpent, ils lèveraient comme lui une tête altière, prêts à étouffer la Charte par leur funeste venin dans leurs perfides embrassements. Ils oseront s'en déclarer les légitimes défenseurs, et calomnier le monarque et ses véritables amis.

De jeunes écrivains, que des séducteurs ont enivrés du poison de l'anarchie, se voyant solidairement responsables, seront arrêtés par une crainte salutaire sur les bords du précipice révolutionnaire ; rendus aux bons principes, à leur Roi, à la France, ils dévoueront à la défense de leurs concitoyens, à des travaux utiles, ces talents que la nature ne leur avait pas prodigués, pour que, nouveaux Erostrate, ils détruisent l'édifice social pour périr eux-mêmes dans le funeste incendie dont ils seraient les auteurs, sort inévitable des faiseurs de révolutions. Je n'ai pas été le Benjamin de la Révolution française; elle m'a traité en cruelle marâtre ; mais j'ai échappé à ses fureurs, tandis qu'après de trop illustres victimes, la hache révolutionnaire a frappé les auteurs de la constitution de 1789, les Girondins, les Danton, les Robespierre, et tant d'autres apôtres énergumènes de l'anarchie. Elle détruisit aussi la plus grande partie de la minorité de la noblesse qui avait applaudi à la Révolution, et les banquiers et capitalistes qui l'avaient appuyée de toutes leurs forces, parce qu'elle nivelait les rangs et augmentait leur fortune.

Ceux qui, à la tribune de la Chambre, ont applaudi à la rébellion de 1820, qui ont travesti en une sacrilége répugnance les acclamations de joie et de bonheur de tous les Français au retour du restaurateur de leur liberté, de notre bon Roi, de son auguste famille ; ceux qui osent en appeler à l'énergie de la nation et de l'armée : ceux-là, dis-je, pourraient-ils, sans danger pour la chose publique, devenir éditeurs, rédacteurs des journaux : leur inviolabilité serait une égide contre laquelle viendrait se briser le glaive des lois.

Plusieurs membres de cette Chambre ont annoncé le prochain triomphe de la liberté, la destruction de ses ennemis; cependant, M. Benjamin Constant leur a accordé une amnistie, en annonçant qu'ils ne périraient pas ; de pareilles assertions ne sont pas dans leur cœur : ils aiment trop la Charte et le Roi pour le penser; mais que ces prophètes de malheur songent que leurs imprudents discours peuvent réveiller des haines non entièrement assoupies, et allumer la guerre civile ; qu'ils réfléchissent que, si nous n'avons pas la licence incendiaire de 1791, la liberté sanguinaire de 1793, la fausse liberté de l'an III, où la France était couverte de bastilles, d'échafauds et de commissions militaires, les déserts de Sinnamari peuplés d'innocentes victimes ; les enfants ne sont plus enlevés à leurs pères par les sanglantes conscriptions ; les produits de l'agriculture et du commerce ne sont plus exposés au *maximum* et à des avides réquisiteurs ; les fabriques sont en activité, et on ne voit plus l'ouvrier et le prolétaire perdre la moitié de leur journée à la porte des boulangers, pour obtenir un morceau de mauvais pain. C'est au retour de notre bon Roi, de son auguste famille, que nous devons notre bonheur; bénissons son gouvernement, et conservons soigneusement ses institutions paternelles, cette Charte qu'il nous a si libéralement octroyée, et qu'il a placé comme un boulevard inexpugnable entre nous et une nouvelle révolution.

Tous ces prophètes de liberté future de la France seraient les premières victimes de ce nouveau fléau qu'ils semblent appeler. Devant son existence à des insurrections militaires, cette liberté finirait par le sabre du despotisme ; et cette révolution, parce qu'elle est révolution, entraînerait dans l'abîme, et ses victimes et ceux qui l'auraient excitée. Les hommes sans principes et de moralité qu'elle aura sortis du néant et mis en activité, connaissant leurs forces, ne voulant ni de ni partage d'autorité, renverseront et détruiront leurs idoles : c'est ce que nous voyons arriver dans un royaume voisin où déjà les premiers auteurs de la révolution sont devenus suspects à leurs partisans (1).

Ces considérations me font insister sur la seconde partie de mon article additionnel. Les rédacteurs des journaux doivent tous être égaux en droits et susceptibles des mêmes peines; ils ne doivent donc, s'ils ont une inviolabilité aux yeux de la loi, s'en dépouiller et renoncer à tout privilége : le temps des priviléges est passé ; laissons-nous, sous le bouclier de l'inviolabilité, exister le privilége de corrompre l'esprit national, d'attaquer l'autorité du Monarque, l'amour que lui portent les Français; enfin prêcher la révolte et l'anarchie et braver impunément la vengeance des lois après les avoir violées?

Je demande donc les articles suivants, additionnels à la loi :

1° Il n'y aura plus d'éditeur responsable : les auteurs, éditeurs d'un journal se feront connaître à l'autorité, et seront solidairement responsables.

2° Les membres des deux Chambres ne pourront, à cause de leur responsabilité, être rédacteurs ou éditeurs de journaux politiques ou autres écrits périodiques dans le même genre.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du lundi 18 *février* 1822.

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 11 de ce mois; l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, est ensuite introduit.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à la police de la presse périodique*. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Messieurs, le terme fixé par les lois du 31 mars 1820 et du 26 juillet 1821 était expiré : le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet nouveau pour remplacer ces lois et y suppléer.

---

(1) Les dernières lettres de Madrid nous apprennent que le comte Torreno, un des auteurs de la révolution d'Espagne, qui avait cru faire le bonheur de son pays a failli devenir la victime des fureurs des *Martinistes* et radicaux espagnols ; l'homme qu'ils avaient appelé le sauvenr de la patrie est devenu l'objet de leur fureur ; une garde nombreuse veille à sa sûreté, mais *les radicaux sont à sa porte et attendent leur proie*. Dieu veuille qu'il puisse échapper à leur fureur et aux complots de ses ennemis !

Digitized by Google

Ce projet, qui a déjà obtenu l'assentiment de autre Chambre, renferme, en un petit nombre 'articles, plusieurs dispositions importantes.

La plus remarquable, peut-être, est celle qui end aux journaux une liberté indéfinie, et qui es affranchit, pour les temps ordinaires, de toute ensure préalable.

De bons esprits, dont nous ne révoquons pas n doute la sagacité, mais qu'une prudence exessive a rendus peut-être trop timides et trop éfiants, de bons esprits ont paru craindre que ette concession fût périlleuse et prématurée.

Nous concevrions leurs inquiétudes, Messieurs, i le projet de loi ne contenait pas deux dispositions également propres à en combattre les causes:

L'une est cette faculté, si essentielle et si nécessaire, de rechercher et de saisir, sous les pparences artificieuses dont elles aiment à s'enelopper, les criminelles pensées que d'imprudents écrivains cherchent à répandre pour trompper les peuples et les exciter à briser le frein alutaire de l'obéissance.

Par là, Messieurs, notre législation de la presse 'achève et se perfectionne; par là vous frappez, l'exemple de nos voisins, les délits de ce genre ue la prodigieuse variété des combinaisons du angage ne permet ni de prévoir ni de définir; le même que, par la loi de répression que vous llez bientôt discuter, vous atteignez les délits noins fréquents, moins coupables et moins dangereux, dont le caractère simple et grossier se prête mieux à la précision rigoureuse des définitions. Par là enfin vous enlevez aux écrivains a certitude de l'impunité, et vous prévenez en effet le délit, sans faire cependant autre chose qu'indiquer les peines qui marcheraient à sa suite.

La seconde disposition, où les amis de l'ordre doivent encore puiser des motifs de sécurité, est celle qui, pénétrant, pour ainsi dire, dans l'avenir le plus éloigné de nous, et prévoyant que de grands événements et de grands désordres pourraient, dans la suite des temps, troubler la paix intérieure qu'il est de notre devoir de fonder et de garantir, attribue au gouvernement du Roi un pouvoir temporaire et conditionnel, mais cependant assez étendu pour imposer silence aux journaux coupables qui seconderaient, dans ces circonstances malheureuses, les desseins des agitateurs.

Des hommes à qui l'amour légitime de la liberté inspire quelquefois des défiances injustes et exagérées ont paru craindre qu'on abusât de ce pouvoir passager. Ils n'ont pas vu que les dangers de ce pouvoir sont prévenus par la disposition même qui le crée, et que l'exercice en est tellement limité qu'il cesserait d'être au moment même où l'on voudrait en user pour détruire les libertés publiques.

Vous aller en juger, Messieurs, en entendant la lecture du projet lui-même.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté à la Chambre des pairs, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du Roi.

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existants avant le 1er janvier 1822.

Art. 2. Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 3. Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales, dans le ressort desquelles ils seront établis pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois, et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée.

Art. 4. Si, dans l'intervalle de la session des Chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi délibérée en conseil et contre-signée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi.

Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés.

Art. 5. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente continueront d'être exécutées.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 18e jour du mois de février, de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé : DE PEYRONNET.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*, en quittant la tribune, dépose sur le bureau une expédition officielle du projet de loi.

M. **le Président** donne acte du dépôt, au nom de la Chambre qui ajourne à mercredi prochain l'examen du projet dans ses bureaux.

M. **le Président** annonce que la Chambre entendra, dans la même séance, le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner le *projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

La séance est levée, avec ajournement à mercredi, 20 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 18 *février* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'in-

Digitized by Google

térieur, MM. de Gérando et le baron Cuvier, commissaires du Roi, sont présents à la séance.

M. **le baron de Coupigny**, *organe de la commission des pétitions*, a la parole pour présenter un rapport.

M. **le baron de Coupigny**. Messieurs, le sieur Mangold, chevalier de Saint-Louis, à Vieux-Brisach, département du Haut-Rhin, demande une mesure législative pour introduire et publier des *Tables* d'une nouvelle méthode pour calculer les intérêts, approuvée par l'Académie des sciences.

Le sieur Mangold joint à sa pétition copie du rapport fait à l'Académie royale des sciences, par M. Cauchy, qui reconnaît l'utilité dont pourraient être ces Tables pour simplifier le calcul des intérêts dans les emprunts, et tendrait à améliorer le sort des débiteurs.

Ce rapport ayant été approuvé, et ses conclusions adoptées par l'Académie, votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition au bureau des renseignements et au ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Les membres de lacommission de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, à Paris, demandent à la Chambre de vouloir bien allouer une somme sur le budget, pour être distribuée à la totalité des commandeurs de l'ordre, ainsi que cela a été décrété, il y a quelques sessions.

L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem a, depuis son institution, rendu des services signalés à la France et à la chrétienté; son pavillon a constamment protégé le commerce contre les forbans qui cherchaient à l'anéantir par leurs pirateries. Il a fourni à la marine des hommes illustres : le souvenir de Suffren existe encore dans la mémoire des Français. Sa conduite dans les Indes est un modèle de désintéressement, de dévouement et de bravoure. Le gouvernement jouit des biens qui appartenaient aux braves chevaliers qui composent cet ordre. Il paraît de toute justice de venir particulièrement au secours de MM. les commandeurs et profès qui, après avoir renoncé à leur légitime, ou l'avoir consommée pour tenir les galères de l'ordre, se trouvent privés du fruit de leurs services, de l'existence honorable qui leur était promise, et réduits à réclamer des secours que leur âge rend de jour en jour plus urgents.

C'est, Messieurs, une dette sacrée, que la Chambre ne pourrait, sans injustice, refuser d'examiner. La commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à la commission du budget et aux ministres des finances et de l'intérieur. (Adopté.)

Le sieur Desbordes, à Chalandri, commune Deschevi, arrondissement d'Avranches, département de la Manche, demande l'abolition d'une rente seigneuriale, qu'il est obligé de payer à l'hospice de Mortain, quoique la seigneurie sur laquelle elle était assise ait été abolie.

Le sieur Desbordes ne prouve point que cette rente était seigneuriale; en tout état de cause, sa demande doit être portée vis-à-vis les tribunaux, qui seuls sont compétents pour en juger la validité.

La commission est d'avis de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Spy, prêtre, à Mairy-sur-Marne, demande que la pension des religieux desservant une cure ne leur soit pas comptée en déduction de leur traitement de desservant ou de vicaire. La pension des religieux est une rente viagère qui représente le droit qu'ils avaient [illegible] les biens de leur maison, par les anciens. Le traitement qu'ils obtiennent comme vicaire ou vicaire est la récompense des honoraires à leurs travaux. Ces sommes, si modiques d'ailleurs, dues à des prêtres dont l'âge [illegible] des secours, paraissent devoir leur être allouées la justice est en leur faveur.

La commission pense, d'après ces considérations fondées sur la stricte équité, que cette pétition doit être renvoyée au ministre des finances et à l'honneur de vous le proposer. (Adopté.)

Le sieur le Brun, architecte à Paris, [illegible] la pétition qu'il a présentée dans les sessions précédentes pour qu'il soit nommé une commission de mathématiciens et d'ingénieurs, pour examiner son nouveau système des principes de [illegible] tecture.

M. le Brun, après avoir échoué dans les [illegible] vois qu'il a obtenus près le ministre de [illegible] rieur, prétend n'avoir pas été compris dans [illegible] projets; il ajoute que les bureaux seuls [illegible] rendre les décisions qu'il attaque. Il demande être renvoyé par-devant une commission [illegible] vants, devant laquelle il puisse être entendu développer son nouveau système; mais pour [illegible] ter l'inconvénient dont il se plaint, il demande a être renvoyé par-devant le conseil des [illegible] tres.

Votre commission a considéré que cette demande pouvait être utile aux arts, n'ayant trouvé aucun inconvénient a y obtempérer, elle a l'honneur de vous proposer son renvoi au bureau des renseignements (Adopté).

Le sieur Cousso, colonel d'état-major, adresse à la Chambre des observations relatives au despotisme militaire de Bonaparte, pour réfuter les assertions de M. le lieutenant général comte Foy, dans la séance du 25 mai 1821.

Son mémoire imprimé présente *des faits particuliers* et généraux pour prouver le despotisme, universellement reconnu, de Bonaparte et de son gouvernement. Ils appartiennent à l'histoire; il ne conclut à rien, et ne concerne les attributions de la Chambre en aucune manière.

La commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (Adopté).

Le sieur Ducaroy, chirurgien aide-major, en congé illimité à Decize, département de la Nièvre, demande des indemnités pour des pertes qu'il a essuyées en 1806, par force majeure, sur des bâtiments chargés de bois pour l'approvisionnement de Paris.

Il fonde sa demande sur le règlement de 1784, renouvelé par un décret du 7 floréal an IX.

Cette demande avait été accueillie par le ministre de l'intérieur, Champagny, renvoyée à M. Cretet, conseiller d'Etat; d'après le rapport de ce dernier, M. Magin, directeur de la navigation, fit l'estimation des pertes et fixa l'indemnité à 12,000 francs. Dans cet état de choses, le sieur Ducaroy fut appelé comme chirurgien à l'armée, fit plusieurs campagnes, fut fait prisonnier en Espagne; il fut encore rappelé en 1819, dans la légion du Nord, où il est encore aujourd'hui; sa demande n'a pu être périmée; elle paraît appuyée par la jurisprudence suivie à cet égard, elle est accompagnée de deux extraits certifiés des registres de l'inspection de la navigation de la haute Loire qui constatent les faits y contenus.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre des finances. (Adopté.)

Les anciens employés aux hôpitaux militaires.

Digitized by Google

'aris, réclament l'exécution des ordonnances ıdues en leur faveur, notamment celle du anvier 1815.

Par l'ordonnance précitée, les employés des ıpitaux, qui avaient acquis dix ans de service n interrompu, obtenaient un traitement prortionnel à leur grade, pour en jouir pendant ut le temps de leur inactivité, aux mêmes contions que les officiers de santé admis à la emi-solde; le 16 octobre 1816, une autre ordonnce retrancha ces traitements d'inactivité, la ıambre en 1817 ratifia cette mesure.

C'est contre cette dernière loi que les employés éclament aujourd'hui: ces employés sont compris ıns la répartition des fonds subsidiaires que la hambre alloue dans le budget, mais leur exisnce par là devient précaire : ces fonds n'arrient que tard à leur destination. Ces employés, n très-petit nombre aujourd'hui, participeraient lus sûrement et plus justement à ces bienfaits, i cette même somme leur était donnée par forme e pension, ce qui n'augmenterait en rien les épenses de l'Etat et assurerait leur existence.

Cette pétition offrant des motifs d'intérêt envers ne classe d'hommes dévoués au secours des oldats blessés ou malades, votre commission a 'honneur de vous proposer le renvoi au ministre le la guerre. (Adopté.)

Le maire de Sumoreau, département de Seine-t-Marne, demande, vu l'utilité des gardes champêtres et l'impossibilité où sont plusieurs communes de les payer, que les conseils municipaux réunis aux plus imposés, dans les communes dont es revenus sont insuffisants, aient l'autorisation le voter pour l'entretien des gardes champêtres les centimes extraordinaires.

M. le maire de Sumoreau prétend que, dans le canton de Fontainebleau, les communes rurales n'ont pu obtenir de l'autorité supérieure de voter des centimes extraordinaires pour cet objet, quoique dans ce pays de vignoble l'on eût plus besoin qu'ailleurs de sous-gardes champêtres, pour la conservation des propriétés et le maintien de l'ordre.

Cette demande a paru devoir être prise en considération par votre commission, qui vous en propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. Brun de Villeret demande et obtient la parole.

M. **le général Brun de Villeret.** Le maire de Sumoreau est, Messieurs, dans l'erreur s'il croit que les conseils municipaux ne peuvent voter l'imposition du salaire du garde champêtre; la législation existante les y autorise. Il faut bien l'approbation des autorités supérieures, mais cette approbation s'obtient facilement.

Le mode seul présente quelques formalités trop dispendieuses. On fait un rôle particulier; on paye des remises aux percepteurs; on donne à domicile des avertissements particuliers qui se payent; et tout cela, dans une petite commune de mon département, appelée Saint-Alban, est monté en 1821 à 27 0/0 de la somme primitive. Il serait à désirer que les dépenses extraordinaires des communes, une fois autorisées, fussent portées au rôle principal; et c'est dans cette vue qu'en appuyant les conclusions de M. le rapporteur, j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition et de mes observations à M. le ministre des finances, qui s'empressera, j'en suis assuré, d'adopter un mode de payement moins onéreux pour les petites communes.

(Aucune réclamation ne s'élève contre cette demande; la pétition est renvoyée aux ministres de l'intérieur et des finances.)

M. Regnouf de Vains obtient la parole pour présenter un autre rapport au nom de la commission des pétitions.

M. **Regnouf de Vains.** Le sieur Uteza, de la commune de Mijanet, Ariège, s'élève contre le régime de la direction des forêts dans son département, et dénonce les prévarications de ses agents. Il observe que les montagnes élevées qu'il habite ne sont peuplées qu'à la faveur des avantages offerts et concédés par le souverain à la population, qui se fixerait sur un sol également aride et inhospitalier. Ces avantages consistaient principalement dans la faculté de prendre, dans les forêts de cette haute région des Pyrénées, le bois de chauffage et de construction nécessaire aux habitants. Ces droits furent longtemps respectés. Mais depuis que le régime impérial des forêts s'est étendu jusqu'aux lieux qu'il habite, abandonnées à la hache du spéculateur étranger, elles ne s'exploitent plus, dit-il, qu'au bénéfice des employés de l'administration. A peine si les produits qu'on obtient suffisent à leur salaire; et les habitants désolés, déjà en butte à tous les genres d'injustice, voient avancer l'époque où ils seront contraints d'abandonner une terre devenue pour eux inhabitable.

Votre commission, convaincue, Messieurs, qu'on doit respecter les droits acquis par de sages concessions, et un long usage; que les formes et les règles générales de l'administration des forêts, appliquées avantageusement dans certaines localités, peuvent l'être avec des conséquences funestes dans des circonstances tout opposées; frappée enfin des abus que signale le pétitionnaire, qui d'ailleurs se borne à renouveler des plaintes trop souvent répétées pour que l'on puisse supposer qu'elles ne renferment point des vérités, a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances. (Adopté.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle l'ouverture de *la discussion du projet de loi relatif à la police sanitaire.*

M. **le Président** annonce que l'ordre de la parole appelle à la tribune M. Kératry.

M. **Kératry.** Messieurs, quand vos collègues ont l'honneur de vous entretenir, vous désirez de leur part une grande concision; plusieurs vous en font la promesse, et c'est avec ce passe-port qu'ils se présentent devant vous. J'éprouve le regret de ne pouvoir recourir à la même précaution oratoire : mais je n'en compte pas moins sur votre attention. Ce qui intéresse la santé publique, le repos des citoyens et les relations de pays à pays y a droit.

Je diviserai le projet de loi relatif à la police sanitaire en deux parties : l'une, celle de la pénalité qui est la dernière du projet, et que vos orateurs combattront sans doute dans ses articles 7, 8 et 9, comme exorbitante; l'autre, celle de l'application du régime sanitaire, sur laquelle votre commission me semble avoir glissé bien légèrement. En effet, ne se permettant aucune observation sur les articles 1, 2, 3 et 4, qu'elle admet sans restriction, et qui n'ont d'autre base qu'une supposition très-équivoque, comme je me propose de vous le prouver, elle rejette à la fin de son rapport, avec une négli-

Digitized by Google

gence affectée, les motifs de sa détermination.

Entre ces motifs, quel est celui par lequel le gouvernement a dû se décider à vous présenter une loi sanitaire, en supplément de celles qui existent déjà, et qui, jusqu'à nos jours, ont semblé suffisantes contre la peste du Levant, la maladie de Barcelone? Il était donc important de déterminer la nature de cette maladie, d'établir qu'elle est contagieuse, communicable même, non-seulement en dehors du foyer qui l'a vue naître, mais à des distances fixes ou indéfinies. Il fallait surtout s'enquérir si, particulièrement affectée à des localités maritimes, elle ne cessait pas d'avoir une action hors de ces limites? Je le répète, sans ces connaissances préliminaires, sans la solution de ces questions dans un sens positif, la loi proposée est en grande partie inutile, par conséquent dangereuse sous le rapport des inquiétudes qu'elle tend à exciter; une autre conséquence s'ensuit, c'est que sa pénalité devient exorbitante.

L'article 1er que votre commission laisse passer presque inaperçu, quoiqu'il soit, à mon avis, dans la pensée du gouvernement, la cause déterminante de la loi, parle des mesures extraordinaires à prendre contre l'invasion de la *fièvre jaune* sur nos frontières de terre ou dans l'intérieur. Je dis la fièvre jaune, parce qu'on sait bien que jusqu'ici la peste du Levant, la seule dont on ait cherché à se garantir, n'a pénétré en France que par une autre voie; comme toute la loi est fondée sur cet article, ne vous plaignez pas qu'il devienne l'objet spécial de mon examen.

S'il y a contagion, si elle est communicable par l'intérieur, la chose est bien grave, et il y a obligation de le dire; s'il n'y a pas contagion, si elle n'est pas communicable par l'intérieur, c'est un très-grand tort que de supposer le contraire, et de le laisser croire; dans mon sentiment, il y a même délit moral à troubler les relations intérieures et extérieures d'un pays par des frayeurs de surérogation. On sent donc qu'avant de vous présenter la loi, le gouvernement avait quelque chose à faire. Il ne l'a pas fait. Nous essayerons, en le suppléant en cela, d'éclairer votre religion et de vous préparer ainsi, soit à la modification de la loi, comme exorbitante, soit à son rejet, comme inutile.

Je commencerai par me féliciter d'entrer dans cette discussion quand la terreur sous l'empire de laquelle elle a été entamée dans la Chambre des pairs a cessé avec le fléau qui a désolé Barcelone et le littoral adjacent de la Péninsule. Notre discussion en sera plus libre; on ne se contentera pas de repousser nos objections par le nombre des victimes et l'imminence d'un péril que l'orateur aurait mauvaise grâce de révoquer en doute ; à nos raisons enfin il faudra opposer des raisons, et c'est avec un calme législatif (du moins je l'espère) que vous vous rendrez juges des unes et des autres.

Le gouvernement de France a déjà appliqué de fortes mesures préventives depuis Bayonne jusqu'à Perpignan : c'est la nature et la nécessité de ces mesures qu'il s'agit d'examiner, puisque le projet tend à les ériger en système permanent, la fièvre jaune, comme une triste expérience le prouve, menaçant de devenir endémique dans certaines localités de l'Espagne.

Avant de rien statuer en pareille matière, n'eût-il pas été naturel de l'éclairer des lumières rapportées dans notre pays par nos médecins explorateurs? Certes, je n'aurai garde de refuser mes hommages à leur zèle philanthropique, et me réjouirais encore plus de leur offrir ici vous la branche de chêne que l'estime publique leur a décernée, s'il ne fallait y mêler un triste cyprès ; mais je ne vous dissimulerai pas que plus que nos ministres, dans leurs feuilles officielles, ont présenté le pèlerinage méritoire avec un excès de soins pour une nation dans laquelle des centaines de médecins, qui existent encore, ont combattu sans faste le même fléau sur des théâtres où il s'est montré non moins terrible; je vous dirai même que l'on donne ainsi à une mission très-louable une apparence mystérieuse qui ne laisse pas d'éveiller des inquiétudes.

J'avouerai encore éprouver quelques regrets de ce que les rapports de nos docteurs français n'aient pas été placés sous vos yeux concurremment avec ceux des praticiens espagnols, dont on a si peu parlé qu'on serait tenté de révoquer en doute leur existence ou leur courage civil au sein de leurs propres villes. Ces rapports d'une haute importance existent cependant; on ignorait pourquoi, dans le moment d'une discussion qui par ses suites peut frapper bien des intérêts, ces pièces restent ensevelies dans les cartons ministériels à l'instar des correspondances diplomatiques les plus délicates; on se demande également pourquoi on n'y joindrait pas l'avis consultatif des médecins distingués de notre capitale? Y aurait-il par hasard dissidence dans les opinions? cette dissidence existerait-elle jusque dans le sein de la commission sanitaire nouvellement arrivée de Barcelone? En ce cas, qui nous forcerait, au milieu d'incertitudes faciles à éclaircir par un débat public et dans un état de choses aussi douteux, à adopter presque de confiance une loi qui ne pourrait être appliquée sans constituer dans une prévention dommageable un ou plusieurs de nos départements de l'intérieur.

Cette marche n'est ni naturelle, ni régulière. Je n'hésite pas à le déclarer : il y a dans tout ce qui précède et ce qui accompagne le projet, peut-être dans ce qui doit le suivre, un air de mystère, qui m'effraye presque autant que la fièvre jaune elle-même. Ce fléau était-il donc inconnu jusqu'à nos jours? est-il né d'hier? est-ce la première fois qu'on en parle? n'a-t-il jamais affligé les Espagnes ? ne s'est-il pas manifesté avec la même intensité dans l'année précédente ? Voilà des questions auxquelles il n'est pas difficile de répondre. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'a jamais fait tant de bruit.

On s'était contenté, depuis trente ans, d'un système préventif très-borné, et qu'en dépit de toute assertion contraire, l'expérience de l'Europe a reconnu suffisant; aujourd'hui il a fallu border les Pyrénées de presque toutes nos troupes disponibles, y agglomérer sur un point trente bataillons, y traîner des parcs d'artillerie, et y présenter à nos voisins un véritable appareil de guerre, très-propre à leur faire se demander si nous entendons nous mettre sur la défensive d'une maladie, ou préparer un état offensif contre eux-mêmes.

Voyons si le péril dont celle-ci nous inquiète est assez imminent et assez réel pour justifier cet état hostile dans lequel nous semblons nous constituer. Toute la question est là: résolue négativement, elle fait tomber la loi, puisqu'elle en démontre l'inutilité; car sans doute vous n'avez pas la fantaisie d'établir un cordon dispendieux, d'ordonner des mouvements de trou-

Digitized by Google

pes, de créer de nouveaux lazarets, d'imaginer même de nouveaux emplois et de nouvelles fonctions sanitaires; d'effrayer enfin une immense population dans deux royaumes, le tout pour le bon plaisir de quelques hommes qui y trouveraient de très-douces sinécures. L'examen auquel je vais me livrer est donc essentiel, et je vous prie de m'y suivre.

Votre commission déclare naïvement qu'*elle ne s'est point occupée de la question scientifique; qu'elle n'en a point été chargée par la volonté royale; que cette question est un objet de dispute entre médecins:* on serait tenté de lui dire: C'est pourtant ce que vous étiez chargée d'examiner, de décider même, après vous être éclairée par des documents convenables: autrement, à quoi la loi est-elle bonne? Comment, législateurs, vous osez proposer à vos collègues un code très-dur sous le rapport des propriétés, cruel même sous le rapport des personnes, et vous ne savez seulement pas pourquoi? Vous ignorez la nature, l'intensité, la qualité communicative, l'étendue expansive du fléau contre lequel vous disposez de toutes les forces de l'État, de toutes les rigueurs du code criminel; vous mettez en prévention le matériel et le personnel de vos concitoyens (vous savez au moins que le règlement proposé à votre sanction est destiné à cet usage), et vous n'approfondissez pas la cause indiquée pour motif de ces grands résultats? En vérité, fussiez-vous invités par un message à faire une loi pour la Cochinchine, je crois que vous y regarderiez de plus près.

Je rendrai une telle absurdité bien plus sensible en appliquant cette manière de procéder à la maladie qui tout nouvellement a désolé l'école royale de Saint-Cyr:

Si, sur la déclaration du nombre des élèves malades, et de ceux que la mort aurait enlevés à cet établissement, le gouvernement vous avait proposé, non-seulement de démolir les édifices de cette école, d'en livrer le mobilier aux flammes et d'en séquestrer les personnes, mais encore de former un cordon militaire autour de la ville de Versailles et de lancer contre elle le code préventif que l'on prépare aujourd'hui, ou contre des voisins, ou contre des départements français, à coup sûr, vous ne vous amuseriez pas à discuter sur la pénalité de ce code, mais vous commenceriez par demander si la maladie de Saint-Cyr est communicative, si elle est une peste réelle, et à quels caractères on la reconnaît pour telle. Des assertions ne vous suffiraient pas. Vous exigeriez qu'après une controverse publique les gens de l'art se fussent expliqués et nettement prononcés. Eh bien, sans discussion aucune, sans controverse, sans débats, sans conférence entre les médecins arrivés de Barcelone et ceux qui ont traité la même maladie dans les provinces américaines et dans les colonies françaises, vous allez assimiler, de votre seule science, la fièvre jaune à la peste du Levant; soumettre, par les articles 2, 3, 4 et 5 du projet, les provenances des pays qui en sont accidentellement attaqués au régime des provenances du Levant; et cela, qu'il y ait analogie ou non entre les deux fléaux! Vous allez, sans que ce point de fait soit établi, jeter l'alarme dans les familles, le trouble dans les relations commerciales, l'inquiétude dans l'esprit d'une nation déjà agitée et qui vous impute une partie de ses discordes! Vous allez, par l'article 18, investir, chez vous, les autorités subalternes d'un arbitraire, toléré dans les cas de peste, nécessaire même, mais jugé inutile depuis trente ans dans celui de fièvre jaune. Vous allez ruiner peut-être des maisons manufacturières, sans que la sévérité de votre loi soit démontrée indispensable, et tandis même que toutes les opinions des gens qui raisonnent, sans intérêt direct ou indirect, sur ce sujet, se rangent au sentiment contraire!

Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une théorie médicale qui échapperait à toute pénétration: non, la question est uniquement une question de pratique; elle intéresse l'Europe et l'Amérique commerçante. L'Europe et l'Amérique commerçante ont depuis longtemps un code sur cette matière; vous n'y trouverez rien de pareil au système qui vous est proposé. Il y a eu erreur positive de la part de M. le ministre de l'intérieur, quand il vous a dit que les deux continents ont adopté ce dernier système; il y a eu erreur quand son successeur et la commission l'ont répété après lui. Plaignons MM. les ministres de ce que des conseillers aussi chèrement payés, comme l'atteste votre énorme budget, leur transmettent des notions aussi peu exactes que celles dont retentit tous les jours cette tribune et dont elle aurait quelque droit de s'étonner.

En Angleterre, l'opinion de la contagion de la fièvre jaune assimilée à la peste, avant que cette première maladie fût devenue l'objet d'une étude spéciale, a pu se trouver indiquée dans quelques règlements; mais, *aujourd'hui*, cette opinion est totalement exclue de la pratique journalière et légale. Quant à l'Amérique, tout le monde peut l'apprendre et de ses nombreux voyageurs et de sa légation actuellement résidente à Paris: il est constant que, dans les Provinces-Unies, on prend contre la fièvre jaune des mesures préventives appliquées aux ports de mer; mais il est également avéré que ces mesures se bornent à repousser l'importation de la maladie, et que l'on a renoncé depuis longtemps à empêcher l'évacuation dans l'intérieur de la population saine ou attaquée des villes maritimes, où se manifeste ce fléau. Cela est tellement vrai, que, quand on approche de la saison pendant laquelle ce mal endémique semble renaître d'un même foyer d'effluves et d'exhalaisons pernicieuses, des affiches sont placardés au coin des rues et sur les portes des maisons, pour annoncer que les personnes atteintes de la fièvre jaune ou qui la craignent trouveront, à des distances bien rapprochées et dans des villages voisins, des appartements en location où elles pourront passer le temps d'épidémie. Ceci se trouve confirmé par ce qui est arrivé, presque sous nos yeux, à Barcelone même. Les baraques disposées dans un local aéré, non loin de la ville, ont reçu une population nombreuse dans laquelle se trouvaient des personnes infectées; celles-ci ont guéri ou ont succombé au mal sans le communiquer. Rassurés par l'état de santé dans lequel ils se voyaient, les survivants ont descendu dans la ville et se sont réunis dans un temple pour y célébrer des actions de grâces; soudain réveillée par les effluves du foyer de pestilence, la fièvre jaune, qui les ressaisissait sur son terrain, y a recommencé ses ravages.

Il est connu que le cordon espagnol, n'observant pas une discipline aussi exacte que le nôtre, a dû laisser échapper plusieurs fuyards; personne ne met en doute qu'une partie de ceux-ci aient cherché un asile dans les villes éloignées du littoral, et même à Madrid. Eh bien! nous n'avons point appris que ces villes aient été infectées, ou que la capitale de l'Espagne se soit

Digitized by Google

en aucune manière ressentie de la contagion! Disons plus: si j'en crois des médecins d'un témoignage respectable, avec lesquels j'ai conféré sur cette matière, deux ou trois malades ont été frappés, près de vous, il y a deux ans, de la fièvre jaune, dont il est probable qu'ils avaient apporté le germe à Paris. Les praticiens qui les ont traités (et je pourrais nommer MM. Portal, Hallé et Lafisse) se sont gardés de communiquer leurs craintes au public, et l'état de salubrité dans lequel cette immense ville est restée, prouve que le mal dont votre projet s'occupe n'affecte que certaines localités, et principalement celles où arrivent les marées. Rendons ici un hommage public au docteur Devèze, car il a bien mérité de son pays en contribuant à tranquilliser les esprits, après avoir éclairé cette matière des lumières de sa profonde instruction et de sa longue expérience. S'il a passé trente ans de sa vie dans des salles d'hôpitaux infectés de la fièvre jaune, pourquoi n'ajouterions-nous pas autant de foi à ses paroles qu'à celles des médecins qui ne l'ont qu'accidentellement étudiée?

Résumons-nous pour le moment, sauf à combattre les articles dans la discussion.

La fièvre jaune ne semble pas suffisamment connue en France de quelques-uns des praticiens qui ont donné parmi nous l'éveil à l'autorité: ils ne sont pas d'accord entre eux; encore moins avec les docteurs espagnols et américains. Cette dissidence est attestée par des faits et par des écrits. Dans le nombre de ces derniers, j'en pourrais citer un qui a un caractère officiel et dont je crois devoir vous donner lecture; c'est la lettre adressée par le docteur Pinguillem, membre de l'Académie royale de médecine pratique de Barcelone, à MM. les docteurs Pariset, François et Bally, membres de la commission d'exploration sanitaire de France.

Maintenant, Messieurs, je vous demande quel est le but du projet qui vous est présenté; à quoi bon cet appareil de peines et de jugements sur lesquels vous allez délibérer; pourquoi cet immense développement de forces depuis Bayonne jusqu'à Perpignan; pourquoi ces frais énormes dont on prétend charger le budget de plusieurs de nos villes, s'il suffit d'appliquer à la portion de notre littoral en relation avec la Péninsule les lois qui régissent les ports de la Méditerranée? Certes, cette mesure, jusqu'à plus ample instruction, serait assez rassurante, et nous dispenserait de délibérer pendant huit jours sur un danger qui n'existe pas où on voudrait le placer, et qui ailleurs est susceptible d'être efficacement combattu par les lois existantes, sans que l'on s'expose à mettre en prévention une portion considérable d'un territoire dans lequel l'apparition du projet ministériel a semé déjà des inquiétudes de plus d'une nature.

Des praticiens célèbres nous demandent, vous proposent des expériences, après lesquelles vous pourrez statuer en connaissance de cause. Quels ne seraient pas vos regrets si, rendant une loi qui, dans la même matière, n'est point en harmonie avec le code préventif des autres peuples, vous alliez détourner de vos ports des navires certains de trouver ailleurs plus de facilités, et vous priver vous-mêmes d'une partie de votre commerce de cabotage, ou surhausser en un instant le prix des valeurs premières importées pour vos manufactures, par suite des quarantaines multipliées que l'on vous demande, après avoir assimilé sans preuves, même contre les preuves acquises, la fièvre jaune à la terrible peste du Levant?

Je ne sais quelle fatalité pousse aujourd'hui notre gouvernement vers tout ce qui est accidentellement préventif et arbitraire. A mon sens c'est un signe de faiblesse et non de force, que l'observateur remarquera dans l'histoire du moment actuel. Il semble que l'on veuille mettre la France dans un état de blocus; car tandis que d'un côté, elle s'isolera par ses cordons, de l'autre les navires danois, hollandais, espagnols et américains oublieront sans peine la route de ses rades. Trompé par les premières apparences de la fièvre jaune, le gouvernement anglais imposa un moment les mêmes épreuves aux marchandises provenant des îles qu'à celles envoyées du Levant: qu'arriva-t-il? Bientôt effrayé de voir la partie la plus importante de son commerce, celle d'Amérique, passer sous un régime propre à y jeter sans nécessité le plus grand trouble, il se hâta de modifier le bill de 1805, qui soumettait aux mêmes quarantaines des pays où règnent la peste et toute *autre maladie contagieuse*, et il le fit par un acte supplémentaire de 1806, où prévaut l'opinion des non-contagionistes, en faveur des provenances américaines. Tels sont les termes exprès de ce dernier acte:

« Toutes les fois qu'on aura lieu d'appréhender que la fièvre jaune ou toute autre maladie très-contagieuse règne sur le continent ou dans les îles d'Amérique, le roi, par un ordre du conseil, ou trois, ou un plus grand nombre de membres du conseil, pourront exiger que tout bâtiment venant de ces lieux, ou y ayant touché, vienne mouiller à de certains endroits désignés par l'administration des douanes, afin de faire examiner et constater l'état de la santé de l'équipage avant que le navire obtienne la permission d'entrer dans un port. *Mais le navire ne sera pas considéré comme sujet à la quarantaine, à moins qu'un ordre spécial ne l'ait soumis à cette obligation.* »

Ainsi, Messieurs, ont procédé nos voisins dans cette matière qui les intéresse autant que nous. N'allons pas nous rendre la fable de l'Europe, en commettant un suicide commercial par une précipitation déplacée! C'est contre la fièvre jaune que le gouvernement a dirigé sa loi; *du moins* il le dit; eh bien, avant de porter une loi aussi rigoureuse pour les personnes et les choses, sachons au moins ce que c'est que la fièvre jaune. Ne perdez pas de vue ce que je vous ai fait observer sur la maladie de Saint-Cyr. Elle avait des caractères graves; on ne vous a point pourtant alarmés à ce sujet, et l'on a eu raison.

Je demande que le projet soit renvoyé au gouvernement pour qu'il ait à charger l'Académie royale de médecine de déterminer, contradictoirement ou par assentiment avec MM. les docteurs de la commission sanitaire, si la fièvre jaune est susceptible de se propager par le contact et hors de la portée des fleuves qui en sont ordinairement la source. La solution de cette question importante doit précéder toute autre discussion qui, sans elle, deviendrait vaine et dangereuse. Si, se rendant à l'évidence des raisons que j'ai alléguées, MM. les ministres retirent la loi, comme je les y invite, je crois qu'ils feront une chose sage; dans le cas contraire, il leur reste à combattre mes raisons par des raisons plus fortes basées sur des faits, ainsi que le sont les miennes. Que s'ils s'en abstiennent, ils m'autoriseront à penser que la raison d'Etat se présente ici en supplément de celles qui leur manquent, et j'inviterai toutefois la Chambre à prononcer sur ma proposition d'ajournement que M. le président aura la bonté de renouveler; car je crois le gou-

Digitized by Google

vernement investi déjà par nos lois de pouvoirs suffisants pour écarter de nos frontières de terre et de mer toute maladie qui aura été reconnue pour être contagieuse. Votre temps est précieux; on parle d'ouvrir une seconde session dans la présente année; vous n'avez pourtant encore délibéré ni sur la loi des comptes ni sur le budget de l'Etat : il me semble qu'à moins de vous mettre en permanence, il est peu réfléchi d'offrir à votre discussion une loi nouvelle dont les éléments n'ont pas été conduits à leur point de maturité; je demande l'ajournement de la loi sanitaire.

M. **Strafforello.** Messieurs, en venant appuyer, dans toutes ses dispositions, le projet de loi sur le régime sanitaire qui nous est présenté, j'ai l'entière confiance que des actes administratifs, qui sont de l'essence du pouvoir royal, sauront déterminer par de nouveaux règlements toutes les mesures nécessaires pour nous prémunir contre l'invasion des maladies pestilentielles, et pour conserver à nos lazarets leur ancienne et salutaire destination, en y apportant les changements que leur localité exige maintenant d'une manière impérieuse.

Toutefois, dans la situation critique où nous sommes, je pense que, sans s'écarter du domaine de leurs attributions, tous les mandataires des départements les plus exposés sur la Méditerranée, l'Océan et nos frontières d'Espagne, doivent se faire un devoir rigoureux de signaler à l'autorité bienfaisante et paternelle du monarque les dangers qui les menacent et intéressent sa tendre sollicitude à veiller sur tous ses enfants.

Le lazaret de Marseille, que je citerai pour exemple, parce qu'il est le modèle de tous ceux connus en Europe, s'est acquis un degré de célébrité justement méritée par son étendue, sa police et la sagesse de ses règlements, dont je retrouve l'esprit dans la plupart des articles du projet de loi soumis à votre discussion.

Dans cet asile hospitalier, ont toujours été admis, sans distinction, tous les navires venant des Echelles du Levant et de la Barbarie, où règne habituellement la peste, et ceux même qui, ayant dans leur sein le germe de cette contagion, sont presque toujours repoussés des autres lazarets.

Là tous les secours généreux leur sont prodigués. Les cargaisons, aussitôt exposées à l'air, sont dépouillées des principes empoisonnés qu'elles renferment, les navires désinfectés, et les équipages atteints de ce cruel fléau accueillis avec empressement et soignés avec tous les égards et le dévouement dus à leur position malheureuse.

L'expérience de nos pères si fatalement acquise en 1720, et les précautions nouvellement introduites et observées avec une surveillance plus attentive et plus éclairée, permettaient aux habitants de Marseille et à tous ceux des départements voisins de se reposer avec confiance sur les soins assidus et la vigilance active des intendants de la santé publique; réunion d'hommes sages et expérimentés, qui, se dévouant gratuitement au bien de leurs semblables, se transmettaient, comme par succession, les connaissances utiles et les observations importantes que l'exercice de leurs fonctions et un long séjour dans les Echelles du Levant leur ont fait acquérir.

La présence même de la peste au lazaret de Marseille ne causait plus aucun sentiment d'effroi; les mesures étaient toujours prises avec tant d'efficacité que cette contagion semblait ne s'en approcher que pour venir y déposer toute sa malignité.

Mais un fléau venu d'un autre hémisphère, plus terrible que la peste dans ses symptômes, dans ses ravages, dans sa nature et essentiellement mortifère, et que jamais notre belle France n'avait eu à redouter, a menacé d'envahir nos provinces; frappés d'une terreur subite, les esprits ont douté, pour la première fois, de la suffisance des lois, des règlements, des mesures de précaution, et même des établissements sanitaires les mieux administrés.

La fièvre jaune des Antilles et des Etats-Unis, qui, depuis quelques années, s'est rendue endémique dans la malheureuse Espagne, où déjà elle a produit tant de ravages et de destruction, est venue cette année s'établir au voisinage de nos frontières. Déjà elle a fait un essai de tous les maux dans notre lazaret; déjà elle s'est montrée dans la ville même, et tout à coup le danger a été imminent.

La loi qu'on nous propose est toute dans le titre Ier; elle serait insuffisante sans de nouvelles mesures sanitaires, bien autrement rigoureuses que celles observées jusqu'à ce jour pour la peste; mesures qui ne peuvent être bien indiquées au gouvernement que par le concours des localités menacées et de médecins vraiment expérimentés.

Il ne m'appartient point de décider sur les opinions différentes, émises par les gens de l'art, touchant la manière dont la fièvre jaune se communique. Je ne dirai pas si elle est plus épidémique que contagieuse; ce sont là des points hors du cercle de mes connaissances. Toutefois, les événements de la Catalogne, de l'Aragon et de l'Andalousie, où cette maladie s'est propagée de proche en proche et d'individu à individu, et ce qui s'est passé tout récemment sous nos yeux dans le port de Pomègue, où sept navires venant de différents lieux, placés à une distance suffisante pour n'avoir aucune communication entre eux, furent comme frappés de la foudre par les miasmes pestilentiels qui s'exhalèrent du navire danois qui, recélant à son bord le venin mortel, chassé de Malaga, vint l'importer dans notre port *quarantenaire*; tous ces événements, dis-je, attestent que la fièvre jaune se transmet et se communique non-seulement par le contact des malades, de leurs vêtements et des matières susceptibles d'être imprégnées de ses émanations envenimées, mais encore par l'air atmosphérique qui les entoure. La contagion augmente en raison du nombre des malades; et lorsque la mortalité est grande, l'atmosphère d'une ville entière peut être infectée. Il n'existe alors plus de barrières pour repousser le mal.

Tous ces faits trop malheureux, et qu'une population nombreuse peut attester, répondent victorieusement à un mémoire distribué avec profusion depuis quelques jours à la Chambre, où l'on affirme avec assurance que *la preuve de l'importation de la fièvre jaune n'a jamais été faite, que c'est une erreur matérielle que l'expérience repousse, et que jamais les épidémies de fièvre jaune n'ont dû leur origine à l'importation.*

Quel que soit l'avantage de sa position, le lazaret de Marseille, il faut l'avouer, n'offre aucune sécurité pour l'admission des malades atteints de la fièvre jaune; situé à 280 mètres des portes de la ville, adossé à l'un de ses faubourgs, cet asile ne pourrait, dans ses triples barrières, ni arrêter ni circonscrire cet horrible fléau. Les miasmes empoisonnés qu'un trop grand foyer du mal ali-

Digitized by Google

menterait sans cesse, poussés par les vents, ne tarderaient pas à se répandre dans la ville, et de là dans le royaume entier.

Un intérêt majeur et pressant exige donc qu'il soit pris tous les moyens que la prudence humaine peut suggérer pour s'opposer à son invasion.

Au milieu des dangers qui environnent nos côtes et nos frontières des Pyrénées, tout est à craindre, tout doit être suspect. Telle matière non *susceptible* de peste peut l'être de fièvre jaune. Tout établissement sanitaire destiné à cette cruelle maladie, qui ne serait point isolé et placé à une grande distance des lieux habités, loin d'être un asile de salut, peut devenir un foyer de contagion.

Sans doute nous devons adopter avec empressement la loi qu'on nous propose; elle donne de nouvelles garanties contre l'introduction des maladies pestilentielles. Les dispositions pénales du titre II offrent un système de sévérité qui répugnera à vos cœurs; mais l'intérêt public doit seul se faire entendre et légitimer tout ce que cette loi préventive a de rigueur; rigueur suffisamment tempérée par l'article 8, qui a été le sujet d'une longue controverse dans la commission dont j'ai l'honneur d'être membre.

Si le malheureux qui, pressé par le besoin, fabrique ou altère une pièce de monnaie, trompe la foi publique, et par cela seul encourt la peine capitale, quelle peine méritera celui qui, par une basse cupidité, ne craindra pas de livrer ou d'exposer toute une ville, tout un royaume aux ravages d'un fléau terrible, par la falsification d'une patente, d'un passe-port, ou par tout autre moyen de fraude?

Un navire parti de Seide avec *patente nette* apporta la peste de 1720.

Une pièce d'étoffe de coton sortie en fraude du lazaret la communiqua à la ville et à toute la Provence.

Les attributions que le titre III confère aux autorités sanitaires étaient réclamées depuis longtemps. Il était urgent de les armer de toute la force nécessaire pour punir elles-mêmes, et sans le secours des tribunaux, de légères contraventions qui, par impunité, se renouvellent quelquefois dans l'enceinte des lazarets et autres lieux réservés.

Mais, je le répète, cette loi ne suffit pas; si des considérations d'une économie mal entendue pouvaient, par exemple, suspendre l'exécution de la mesure sollicitée par le conseil municipal et le commerce de Marseille, prêts à faire les sacrifices que leurs moyens leur permettront pour la construction d'un hôpital dans l'île de Ratoneau, et d'un nouveau port de quarantaine au Friour, uniquement affecté à la fièvre jaune, toute la France peut devenir la proie de ce torrent dévastateur.

Ces nouveaux établissements semblent indiqués par la nature elle-même, pour servir de boulevard à nos côtes méridionales contre l'invasion de ce nouveau fléau. C'est une mesure sage et prévoyante, déjà signalée à la Chambre des pairs par le noble comte, rapporteur de la loi sanitaire, et dans cette enceinte par mon honorable ami, M. Pardessus.

Notre administration sanitaire est tellement pénétrée de l'urgence de ces nouveaux établissements que, dans son rapport du 22 octobre dernier, *considérant les moyens actuels comme évidemment insuffisants pour garantir la ville et le royaume de la fièvre jaune, elle a déclaré au gouvernement, pour la décharge de sa responsabilité que ces établissements lui paraissent seuls propres à donner les garanties désirables.*

Vainement objecterait-on contre ce projet que le moyen le plus simple de se prémunir est d'interdire l'entrée de nos ports et de nos lazarets à toutes les provenances des lieux contaminés.

S'il y a du danger à les recevoir, il y en a plus encore à les refuser. Notre administration sanitaire, craignant dans ces derniers temps que le nombre des malades augmentât et que le foyer de la fièvre jaune devînt trop considérable, prit pour la première fois la rigoureuse détermination de fermer l'entrée du lazaret à tous les navires étrangers arrivant des ports où régnait la maladie. Cette mesure fut sans doute nuisible à l'intérêt du fisc et à celui du commerce; mais elle fut salutaire en ce qu'elle arrêta les progrès du mal. Peut-être devrait-on rechercher s'il ne conviendrait pas de la mettre à exécution dans la saison de l'année où les miasmes de cette terrible contagion deviennent plus actifs et exercent leur funeste influence; mais en l'adoptant, et sans examiner si les droits sacrés de l'humanité ne la condamnent pas, a-t-on bien prévu à quels excès le désespoir peut se porter?

Un navire venant d'Espagne se présente pour être admis en quarantaine. On le refuse; le capitaine ayant un cadavre et des mourants à bord, malade lui-même, incapable de tenir la mer, vient s'échouer sur nos côtes et y dépose le fléau destructeur.

Un heureux concours de circonstances, ou plutôt la protection divine qui n'a pas permis que cette ville et la Provence fussent deux fois ravagées dans un siècle par deux affreuses calamités, arrête miraculeusement l'invasion de la maladie; les vents protecteurs éloignent et repoussent vers la mer les vapeurs meurtrières qui s'exhalaient du navire échoué; un poste de *douaniers* se trouve là pour empêcher toute communication; nos administrateurs sanitaires, qui se multipliaient et dont la présence est partout où se trouve le danger, font enlever avec précaution l'équipage mourant et détruisent le mal jusque *dans* son principe en faisant brûler le navire sur la plage déjà infectée.

Rendons des actions de grâces et des hommages éclatants à ces généreux médecins français et à ces anges de charité chrétienne qui, pour le soulagement de l'humanité, n'ont pas craint d'aller affronter la mort, en s'enfermant au milieu du foyer de la contagion de Barcelone; leur sublime courage et leur conduite héroïque captivent notre admiration et sont au-dessus de tout éloge; mais à présent qu'il me soit aussi permis de payer un juste tribut de reconnaissance aux autorités locales, aux intendants de la santé publique, aux médecins et employés du lazaret de Marseille, qui ont tous, dans ces circonstances critiques, rivalisé de zèle et de dévouement pour étouffer sur notre sol ce terrible fléau.

Tels ont été les funestes effets de la fièvre jaune importée dans ce lazaret, et il n'est plus temps de le cacher, que sur vingt-sept malades qui y ont été traités quatorze en sont morts, malgré tous les secours qui leur furent prodigués; et on aurait eu sans doute à gémir sur la perte d'un plus grand nombre, sans les vents impétueux et les pluies abondantes qui régnaient alors et qui atténuèrent beaucoup la force du mal.

Mais ne nous le dissimulons pas, Messieurs, le danger, quoique dissipé pour le moment, n'en existe pas moins; le mal n'est point détruit, il

Digitized by Google

couve encore tout près de nous. Craignons que cette terrible contagion n'atteigne les pays qui, dans l'ancienne Provence, lui présentent déjà des analogies dans les maladies endémiques qui règnent chaque année à Arles, Berre, Marignand, Hyères, Fréjus, etc. C'est en vain qu'on chercherait alors à la déraciner. Craignons pour nous-mêmes aux prochaines chaleurs. Jamais sujet plus grave ne fut soumis à vos délibérations; il s'agit de la conservation, non-seulement d'une importante cité, mais de la France entière.

Que le souvenir de nos maux passés soit encore présent à votre esprit, qu'il attire surtout la vive sollicitude du gouvernement. La peste de 1720 dévora, dans Marseille seulement, quarante mille victimes; la famine la suivit de près; ses ravages ne se bornèrent pas là. Malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 septembre de la même année, bien plus rigoureux que la loi que nous sommes appelés à discuter, arrêt qui faisait expresse défense aux habitants de sortir de l'étendue des limites qui leur furent tracées, sous peine de mort, toutes les villes de la Provence en furent plus ou moins atteintes, et cette contagion, bien plus facile à circonscrire, puisqu'elle ne se communique que par le contact, sut franchir cependant et les limites militaires et la Durance, barrière naturelle de nos contrées.

Si, faute de précautions nécessaires, le nouveau fléau que nous voulons repousser pénétrait jamais dans nos murs, inutilement le reste du royaume chercherait-il à s'en garantir par des cordons de troupes multipliées, aucune barrière ne pourrait le concentrer; notre localité ne saurait s'y prêter; et vous verriez, Messieurs, une immense population, privée bientôt de subsistances par l'anéantissement de ses anciens entrepôts, dévorée en même temps par la fièvre jaune et par la famine, faire une irruption dans les pays environnants et y porter une mort certaine en cherchant à l'éviter.

Je vote pour le projet de loi amendé par votre commission, en suppliant le gouvernement d'accélérer les mesures de précautions sur toutes nos côtes et nos frontières d'Espagne.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, la rigueur de la loi sanitaire a été démontrée avec tant de supériorité par un des orateurs qui m'ont précédé, qu'il est hors de doute que la Chambre s'empressera de l'adoucir. Je ne reviendrai donc pas sur ce point; je me bornerai à indiquer quelques moyens de s'assurer de la nature du mal, et de le prévenir par des précautions utiles peut-être, mais assurément non hostiles.

Personne n'ignore que les gens de l'art sont partagés sur les causes de la propagation de la fièvre qui tourmente la Péninsule. Les uns prétendent que cette maladie est contagieuse, les autres qu'elle est épidémique; je veux dire, de mauvais air. Si quelque chose est capable d'exciter notre étonnement dans une question où tout se réduit à des points de faits matériels, c'est qu'elle puisse encore être irrésolue. Mais ce qui surprendra bien davantage, c'est que, les faits ne manquant ni aux partisans de l'une, ni aux partisans de l'autre de ces opinions, la loi proposée ne soit relative qu'à la contagion.

Un de nos anciens collègues, membre de la Chambre des députés, M. Rigaud de l'Ille, correspondant de la première classe de l'Institut, qui, en 1810 et 1811, avait fait partie de la commission envoyée à Rome pour y faire des recherches sur l'insalubrité de l'air et les moyens de s'en garantir, a indiqué des mesures qui paraissent propres à faire cesser la divergence des opinions.

Il lut, en 1813 et 1814, aux séances de l'Institut, deux mémoires à ce sujet qui furent publiés en 1816 et 1817, dans la Bibliothèque universelle, et parurent fort curieux. L'année dernière, au moment où la fièvre jaune régnait à Cadix, il fit insérer dans le *Moniteur* une lettre où il rappelle et recommande une grande partie des précautions sanitaires proposées dans ses premiers mémoires.

L'auteur y semble disposé à partager l'opinion de ceux qui ne croient que jusqu'à un certain point à la propriété contagieuse de la peste et de la fièvre jaune; il range toutes ces maladies dans la classe des maladies de mauvais air; mais ce qui le distingue de ceux qui ont écrit sur les mêmes questions, c'est qu'il ne dit pas: Croyez-moi sur parole, il fait des expériences, il demande qu'elles soient répétées. Il décrit, entre autres, un instrument fort simple qu'il a imaginé, au moyen duquel il prétend qu'on peut condenser et montrer les miasmes qui rendent l'atmosphère insalubre, et constater en peu de jours si une maladie, en tel lieu donné, est réellement dans l'air, ou si elle est simplement importée. Il rend compte des expériences qu'il a faites avec cet instrument, et cite l'examen qui a été fait par le célèbre Vauquelin des miasmes qu'il aurait recueillis en 1812 dans les marais du Languedoc; il observe enfin que puisque les miasmes qui causent des maladies si funestes à Aiguemortes et dans les environs ont pu être reconnus, ceux qu'il croit exciter la peste à Constantinople et en Afrique, et la fièvre jaune en Amérique, pourraient de même être soumis à l'investigation des chimistes et médecins français, même sans sortir de la capitale.

Je ne sache pas que ses expériences et ses assertions très-remarquables aient été contredites ni même contestées. Elles sont restées dans l'oubli, malgré les efforts de leur modeste auteur. Il ne m'appartient point d'en juger; mais il me semble que, lorsque la Chambre croit nécessaire de s'occuper d'un objet aussi important que celui de la salubrité publique, elle ne doit pas se borner à accueillir des règlements sanitaires qui manifesteraient l'adoption exclusive d'une croyance dans une question controversée, mais qu'elle doit provoquer de nouvelles lumières et de nouveaux éclaircissements. En conséquence, je propose l'article additionnel suivant:

« Il sera formé un comité de médecins, de chimistes et de physiciens, chargé de soumettre à un nouvel examen les écrits publiés sur les maladies contagieuses et épidémiques, spécialement ceux qui ont dû être faits par les officiers de santé embarqués pour l'expédition de Saint-Domingue, et de répéter les expériences faites dans le but de découvrir les causes de ces maladies et les moyens de les prévenir (1). Des fonds seront assignés pour subvenir aux frais qu'exigeront ces expériences. »

M. Villemain. Messieurs, lorsque j'ai été le premier à parler dans cette Chambre de l'urgence qu'il y avait pour la France de prendre, du côté de l'Océan, aussi bien qu'on l'a fait sur la Méditerranée, des précautions sanitaires contre l'invasion menaçante de la fièvre jaune, plus redoutable que la peste du Levant, mon silence dans

(1) Voir ceux de M. Lefilatre embarqué sur la *Valeureuse*.

Digitized by Google

cette occasion étonnerait sans doute plus que mon apparition à la tribune.

Depuis notre dernière session, où je crus de mon devoir d'appeler la pensée du gouvernement sur le besoin pressant de former, au moins au centre de cette étendue de côtes si vaste qui en est restée dépourvue jusqu'à présent, un établissement sanitaire, combien, Messieurs, l'imminence du danger ne s'est-elle pas accrue aux yeux de tous?

Quand ce fléau, que nous dépeint si terrible cette savante et illustre commission française dont vous avez le rapport, a franchi l'immense Atlantique (nonobstant tous les arguments de controverse purement systématique et peut-être même d'amour-propre de quelques anti-contagionistes); quand, dis-je, ce fléau, avant lequel on ne place plus que la rage, exerce ses affreux désastres dans les provinces les plus rapprochées de nos frontières et de nos côtes, n'est-ce pas à un rare bonheur plutôt qu'à notre prudence que nous devons d'en avoir été préservés jusqu'à ce moment? N'est-ce pas au hasard que nous devons de ne l'avoir pas vu entrer, pour ainsi dire, à pleines voiles dans plusieurs de nos ports d'où un fatal *incognito*, si ce n'était de trop intempestives discussions de clinique, comme il est arrivé à Cadix et à Barcelone, lui eût permis de se répandre pour sillonner la France dans tous les sens et y promener la faux de la mort au milieu d'une nombreuse population bien autrement agglomérée et resserrée sur son territoire que celle de la malheureuse Espagne?

Il est donc bien instant, Messieurs, que toute votre attention s'arrête, et que votre plus vive sollicitude se fixe sur l'indispensabilité d'une loi de police sanitaire et sur la prompte adoption du projet soumis aujourd'hui à votre discussion. La France l'attend avec impatience et la recevra avec reconnaissance.

Sauf l'objection relative aux droits et taxes sanitaires qui déféraient effectivement la première présentation de ce projet à la Chambre des députés, la majeure partie de celles émises à la Chambre des pairs me semblent plus spécieuses que solides et réelles. Les reproduire ici dans leurs détails, pour les combattre de même, serait abuser d'un temps trop précieux. Je me bornerai donc à penser, à affirmer, avec votre commission, qu'en cette circonstance importante, la couronne, qui demeure chargée des règlements et mesures d'exécution, ne pouvait se dispenser de faire intervenir les Chambres dans la confection et l'émission d'une loi à laquelle n'auraient pu suppléer les attributions ni les ordonnances royales. Il n'y a qu'une loi rendue par les trois branches réunies du pouvoir législatif qui puisse prononcer, de la manière que celle-ci le fait, sur l'honneur, la vie et la fortune des citoyens.

La sévérité qui la caractérise ne saurait non plus choquer les principes, ni blesser les sentiments d'humanité de personne, si l'on veut bien considérer qu'elle n'est dépouillée d'aucune des formes protectrices qui sont la sauvegarde de l'innocence; qu'elle est, au contraire, accompagnée de modifications ou tempéraments que solliciteraient des cas qui dénotent dans les prévenus et accusés plus d'imprudence et d'irréflexion que de perversité.

Que l'on réfléchisse, en outre, que l'effet salutaire attendu de cette loi, rigoureuse il est vrai, doit provenir plutôt de son impression préventive sur les esprits que de l'application rare de ses peines.

Enfin, ne perdons pas de vue, Messieurs, que d'un côté se trouve l'existence de la société exposée ou compromise, et de l'autre un seul individu à qui son trop malheureux destin, si l'on veut, impose le sacrifice d'une vie qu'il doit toujours au salut commun.

Vous parlerai-je, après cela, Messieurs, de gênes et d'entraves que l'on appréhenderait pour les opérations et relations commerciales, du tribut d'indemnité que rendent inévitable la création et l'entretien de lazarets ou hospices spéciaux?

Vus de près, ces choses ou même ces inconvénients, sans les comparer à leurs causes, s'amoindrissent encore de beaucoup, et, au résultat, tous les consommateurs en supportant leur quote-part, le commerce n'en souffrira aucune grave atteinte. L'on aurait tort de croire que les autres puissances maritimes et commerçantes soient plus indifférentes que nous au péril qui les obligera à promptement adopter notre législation et ses mesures préservatrices. Elles ne les négligeront certainement pas, par des vues qui ne peuvent se présumer d'une spéculation qui serait trop cupide et anti-sociale.

Quant à l'emplacement et au nombre des nouveaux lazarets, je pense que ce soin appartient exclusivement au gouvernement et doit être laissé à sa sagesse. Lui seul est en possession de tous les renseignements utiles pour reconnaître et pour déterminer les lieux où le seul et unique intérêt général exigera et commandera de former les établissements nécessaires. Cependant, il convient peut-être d'insister auprès de lui sur l'importance extrême qu'il y a, pour tout le royaume, à ce que ces moyens d'exercer une surveillance rigoureuse et bien complète ne perdent pas une grande partie de leur force dans des lazarets qui seraient multipliés au point de ne devenir que des hospices municipaux. L'on peut redouter, avec quelque raison, que la sûreté générale ne *trouve* pas toutes les garanties scrupuleuses et *parfaites* qu'il lui faut, dans les quarantaines imposées aux navires, dans leurs propres ports où l'actif et ingénieux intérêt particulier essayera plus d'une fois d'éluder ou abréger le *séquestre* quaranténaire. Les rivières sont aussi rarement propres à l'établissement de lazarets réguliers. Qui ne peut calculer toutes les difficultés qu'y opposent à un mouillage stable d'isolement et de séquestration la violence des courants, les crues subites d'eau, les glaces et leurs débâcles, l'affluence et la dérive des navires? Les rades foraines ne sont pas plus convenables par les coups de vent, les tempêtes, ou l'attaque des ennemis en temps de guerre.

Un ou deux établissements centraux et généraux qui recevraient la marine de l'Etat et celle du commerce, ainsi qu'on a déjà commencé de faire, et où l'on réunirait plus facilement toutes les précautions et les ressources préservatives et curatives, paraissent au plus grand nombre ce qu'il y a de préférable, comme le plus sûr et comme le moins dispendieux.

Ces considérations, uniquement dictées par le sentiment du bien public, le seul qui m'animera toujours, seront sans doute favorablement accueillies par le gouvernement, et nous aimons à compter sur toute sa sollicitude dans une aussi critique conjoncture. C'est ce qui me porte à voter l'admission du projet de loi qu'il nous présente, en admettant cependant les amendements de la commission aux articles 9, 10 et 13.

M. Pilastre. Messieurs, je ne puis qu'applaudir à la sollicitude avec laquelle notre gouvernement a

Digitized by Google

su préserver la France de la maladie contagieuse qui menace l'Europe, et qui déjà a porté la désolation dans les contrées voisines de nos frontières ; mais je me crois forcé de refuser mon assentiment à l'ensemble du projet de loi, soumis en ce moment à votre discussion.

Je ne suivrai pas M. le rapporteur dans les longs raisonnements qu'il a cru devoir employer, pour appuyer la loi qui nous est proposée et les amendements présentés par la commission. Je me contenterai de faire un petit nombre de courtes observations, qui prouveront, je crois, que cette loi est peu digne d'un peuple libre et éclairé, et en outre qu'elle est incomplète.

Je n'ai aucune objection à faire sur le titre premier relatif à la police sanitaire. C'est une des branches les plus importantes de la police générale, dont l'exercice appartient au gouvernement. Il n'en est pas ainsi du titre second, où l'on traite des délits et des peines. Il n'est aucunement en harmonie avec un gouvernement constitutionnel. En effet, Messieurs, est-ce au moment où l'on réclame à grands cris la révision du code criminel, généralement regardé comme atroce, comme tyrannique, et comme n'offrant aucune gradualité dans les peines ; est-ce au moment où nous possédons une Charte qui mettra un terme assuré à notre révolution dès l'instant où, au lieu de la fouler aux pieds sans pudeur, on voudra se renfermer dans ses limites et y ajouter quelques lois organiques, qui en sont les conséquences nécessaires ; est-ce alors, dis-je, que l'on doit vous proposer de multiplier les cas où l'on appliquerait la peine capitale?

Cependant, dès les premiers temps de la Révolution, on discutait à la tribune de l'Assemblée constituante cette Assemblée qui, malgré les clameurs excitées par les plus indignes passions, laissera dans la mémoire des hommes de si grands, de si nobles souvenirs, on discutait, dis-je, l'abolition des tortures et celle de la peine de mort.

La torture et les supplices atroces furent abolis ; à la vérité, malgré une discussion solennelle, dans laquelle la cause de l'humanité fut plaidée avec tout le talent et toute la force que donnent la raison et la justice, on crut devoir ajourner pour quelque temps encore l'abolition de la peine capitale, en la dépouillant, toutefois, de l'appareil barbare dont on l'environnait trop souvent. Mais il est à remarquer que cette abolition, proposée au nom d'une commission dont le rapporteur était Adrien Duport, la tête la plus éminemment législative, peut-être, qui ait paru dans nos assemblées, ne fut qu'ajournée et non rejetée d'une manière absolue. On crut devoir la reculer jusqu'au terme de la Révolution. Funeste erreur, que fit commettre l'inexpérience !

L'existence d'une révolution dont on voulait restreindre la durée devait être un motif de plus pour supprimer la peine capitale et non pour en prolonger l'application. Que de regrets on aurait par là épargnés à la France ! que de pertes irréparables nous n'aurions pas à pleurer Dernièrement encore, ne faisait-on pas retentir à cette tribune et à celle de la Chambre des pairs les tristes plaintes d'une malheureuse famille dont le chef a été la victime d'un jugement erroné, non parce qu'il fut rendu avec précipitation, comme vous l'a dit M. le rapporteur des pétitions, mais parce que les jugements des hommes sont trop souvent sujets à l'erreur ?

Un second point, Messieurs, qu'il m'est impossible d'adopter, c'est la latitude presque sans bornes qu'on vous propose de laisser aux tribunaux pour l'application de la peine de détention et des amendes. Cette dernière peine est d'ailleurs tellement exagérée que, réunie aux frais de la procédure actuelle, elle reproduit la confiscation abolie par un des articles de notre Charte, et l'un de ceux qu'il importe de maintenir avec le plus de sévérité.

Quel est le Français qui ne sente pas de quelle conséquence il est, pour la liberté, d'éloigner de la justice jusqu'à l'apparence de la fiscalité, qui souille tout ce qu'elle approche ? Tâchons de faire oublier, par de bonnes institutions, l'époque désastreuse où nous avions des tribunaux pour alimenter notre Trésor, et où l'on battait monnaie sur les places publiques.

Si nous voulons conserver aux tribunaux le respect et la considération dont ils doivent être investis pour opérer le bien, ils ne doivent avoir que l'application des lois, et ces lois doivent être simples, jamais interprétées ni modifiées ; autrement vos juges, livrés à l'arbitraire, deviennent des tyrans eux-mêmes, en même temps qu'ils sont les agents de la tyrannie, qui s'en sert avec un trop funeste succès. Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage pour vous prouver cette vérité ; trop d'expériences l'ont démontrée dans tous les temps, et la Révolution française, en particulier, en offre des exemples trop frappants pour que nous les ayons oubliés.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai cru devoir vous soumettre pour vous engager au rejet du projet de loi qui vous est proposé. J'y joindrai encore un autre motif qui me paraît déterminant. C'est que cette loi est tout à fait incomplète.

Quel est en effet mon étonnement de voir que, dans une loi sanitaire qu'on nous annonce avoir été préparée avec maturité et soumise à des personnes distinguées par leurs connaissances, on s'occupe uniquement à défendre notre territoire d'un ennemi qui heureusement n'y a pas encore pénétré, sans songer en même temps à détruire celui qui, depuis plusieurs siècles, y règne en toute liberté et y exerce des ravages presque aussi redoutables que ceux de la fièvre jaune ; car l'expérience nous a appris que sur sept individus qui étaient attaqués de cette maladie, un perdait la vie, un second était estropié et la plupart défigurés : je veux parler de la petite vérole.

Vers la fin du XVIIe siècle, on découvrit dans le Levant un préservatif qui, transporté en France, diminuait des dix-neuf vingtièmes les accidents de cette maladie contagieuse. On ordonna des expériences, on rédigea des instructions ; tout cela demeura à peu près sans effet. L'invention resta concentrée dans quelques grandes villes, où elle fut adoptée seulement par un petit nombre de personnes, qui savaient se mettre au-dessus des préjugés du vulgaire.

Au commencement de ce siècle, un citoyen dont le nom sera cher à jamais à tous les amis de la bienfaisance et de la liberté introduisit en France, contre la petite vérole, un second préservatif, qui venait d'être découvert chez nos voisins. Le gouvernement d'alors prit des mesures pour propager cette découverte. Il ne ménagea ni soin, ni argent pour faire participer à ce bienfait rendu à l'humanité toutes les parties du territoire français, et pour le mettre à portée de tous les individus ; mais, par un aveugle attachement à la routine et à toutes les vieilles pratiques, ses efforts n'ont pas obtenu tout le succès qu'on en devait attendre.

Digitized by Google

Cependant le gouvernement actuel, persuadé sans doute que la petite vérole n'existe plus, ou ne doit plus exister, diminue chaque année les fonds destinés à la propagation de la vaccine, et cette hideuse maladie, dont elle est le préservatif assuré, loin de disparaître, fait chaque jour des progrès effrayants. Je puis assurer MM. les ministres, sans crainte d'être démenti, qu'il existe encore en France des communes, des cantons, des arrondissements même, où la vaccine non-seulement n'est pas pratiquée, mais où elle n'est même pas connue de nom. La petite vérole y exerce des ravages en toute plénitude et en toute liberté.

Je viens de dire que le gouvernement diminuait chaque année, dans le budget de nos dépenses, les fonds destinés à la propagation de la vaccine. En 1820 ils étaient de 33,000 francs, en 1821, de 32,000, et en 1822 ils sont réduits à 22,000 fr., somme à peine suffisante pour payer la commission centrale.

Les moyens pécuniaires, je le sais, ne sont pas toujours les meilleurs que puisse employer un gouvernement pour faire le bien. Je suis d'autant plus autorisé à le penser, que je connais une contrée où plus de 10,000 personnes ont été vaccinées, et où, depuis quinze ans, il n'y a pas eu un seul varioleé, et cependant il n'en a coûté que deux médailles de 6 à 7 francs chacune ; malheureusement toute la France n'offre pas de semblables résultats.

Quoique personne plus que moi ne soit l'ennemi des mesures de rigueur, et que, dans les cantons dont je viens de parler, on n'ait employé que celles qui sont dictées par l'amour de l'humanité, je croirais néanmoins qu'il serait également juste et raisonnable d'adopter toutes celles que commande le bien public ; et par exemple il est un fait incontestable, c'est que si tous ceux qui sont sujets à la petite vérole étaient vaccinés à la même époque, cette maladie serait détruite en France, et le préservatif lui-même deviendrait à peu près inutile ; car il faudrait que le germe pestilentiel franchît de nouveau nos frontières et nous fût apporté de l'étranger.

Si néanmoins ce moyen, quelque raisonnable qu'il paraisse, semblait contraire à la liberté individuelle, on pourrait au moins exiger l'exécution de toutes les ordonnances rendues à ce sujet; à l'exemple de nos voisins, ne permettre aux variolés l'entrée des lieux publics qu'après avoir subi une quarantaine ; et, dès que la petite vérole se serait déclarée dans une maison, obliger le propriétaire à mettre sur sa porte le drapeau d'alarme.

Il ne se passe pas une semaine qu'au sein même de la capitale je ne rencontre dans les rues ou dans les jardins publics des personnes qui portent, sur leurs visages ou sur leurs mains, des trous si récents de petite vérole, que je ne fais aucun doute que cette maladie ne soit encore susceptible d'être communiquée.

Il ne serait pas moins nécessaire de chercher à détruire le pernicieux préjugé dont on a imbu les esprits simples contre la nouvelle découverte. Combien de gens croient encore que vacciner les enfants, c'est offenser Dieu, en contrariant les décrets de la Providence!

Et quelle est la conséquence d'une pareille doctrine? C'est que tout remède, quel qu'il soit, dont on use pour soulager l'humanité souffrante, est une offense faite à la Divinité et doit allumer la colère du ciel. Cette conséquence est rigoureuse, et de plus elle s'applique à la plupart des circonstances de la vie humaine et de l'état social. Que deviennent alors les sociétés dans un pareil système? L'homme n'a-t-il donc pas assez de ses misères inévitables! Faut-il encore que d'odieux charlatans viennent en augmenter le nombre et la grandeur, par la superstition et la sottise? Ils ignorent, au surplus, les malheureux que la superstition aveugle, et on a grand soin de le leur laisser ignorer, que la maladie cruelle dont nous parlons fut, ainsi que la lèpre, un des fruits amers de nos expéditions de la terre sainte; que c'est nous qui l'avons portée dans plusieurs contrées de l'Amérique, dont elle a impitoyablement moissonné tous les habitants.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, espérons que, si la Sorbonne du XVIIIe siècle fulmina contre l'inoculation et s'opposa avec tant de succès à son introduction en France, la Sorbonne du XIXe ne parviendra pas à empêcher le gouvernement de propager la vaccine dans toutes les parties du territoire français et d'y faire disparaître la petite vérole.

En me résumant, Messieurs, je demande le rejet de la loi sanitaire proposée par le gouvernement

1° Parce que je crois qu'on ne doit pas, dans les lois nouvelles, étendre le domaine de la peine capitale, à l'époque, peut-être prochaine, de son abolition et dans le moment où l'on devrait vous proposer la révision du code criminel;

2° Parce qu'il est du plus grand intérêt d'éloigner des tribunaux tout esprit de fiscalité, et que les amendes ne sont dans le fait que des confiscations qui ont changé de nom;

3° Enfin, parce que, dans une loi sanitaire, on n'eût pas dû totalement oublier une maladie contagieuse, laquelle, quoique vieillie en France, n'en est pas moins redoutable, et qu'il est du devoir du gouvernement d'user de toute sa force et de tous les moyens pour la faire disparaître. *Il faut* croire que l'antiquité de son origine ne *sera pas* pour elle un privilége.

M. de Cayrol. Messieurs, l'Amérique, depuis sa découverte, a exercé une singulière influence sur le sort de la vieille Europe; et *dans l'*échange des aliments, des besoins et des maladies, l'avantage a toujours été du côté de la première; car il est à remarquer qu'à quelques légères exceptions près, ses présents furent tous des poisons.

Peu de mots, Messieurs, me suffiront pour justifier cette proposition, qui vous paraît sans doute extraordinaire au premier aperçu, et qui vous le paraîtra davantage encore, si j'ajoute que, d'après la cruelle expérience que vient de faire la Péninsule, le premier de ces poisons n'a pas encore été le plus dangereux.

En effet, Messieurs, la peur, à défaut de la vertu, pouvait garantir de l'un, tandis que toute la prudence humaine, jointe aux lois les plus sévères, ne suffira peut-être pas pour préserver l'Europe méridionale tout entière des ravages de l'autre.

Il me serait facile, Messieurs, de pousser ma comparaison plus loin pour démontrer la vérité de cette assertion. Mais votre tribune n'est pas une chaire académique, et elle repousse des détails qui, d'après la délicatesse de notre langue, pourraient blesser les oreilles sans aucune utilité pour la discussion.

Passant donc à un autre présent du Nouveau-Monde, dites-moi si la raison ne doit pas s'étonner qu'une plante éminemment vénéneuse soit devenue le besoin le plus impérieux de la société, et que, pour le satisfaire, il faille payer annuel-

Digitized by Google

ement au fisc, qui en a le monopole, une somme le 65 millions.

Nos pères ne connaissaient pas ce besoin, en étaient-ils plus malheureux?

Arrivant de ces productions du sol américain aux influences politiques qui en sont également émanées, quel vaste champ ne s'ouvrirait pas devant moi, Messieurs, si j'entreprenais de vous dérouler les maux sans nombre que le Nouveau-Monde a fait fondre sur notre malheureuse Europe; si je vous présentais surtout l'exemple à jamais effrayant des principes révolutionnaires, venant renverser le monarque qui avait eu l'imprudence de leur prêter l'appui de ses armes, et ici pour dernier coup de pinceau j'offrais à vos regards cet habitant des Etats-Unis, assis au milieu des bourreaux de Louis XVI, osant prononcer un arrêt de bannissement contre le protecteur de son pays?

Mais laissons aux pages de l'histoire, Messieurs, le soin de dérouler les causes de ce grand attentat, elles nous diront peut-être un jour également pourquoi la fièvre jaune est venue seconder l'action des poisons politiques de l'Amérique, et mêler ces miasmes délétères aux miasmes du crime.

L'Espagne, envahie par ces deux fléaux, lutte aujourd'hui contre eux sans aucun espoir de succès, et par un délire que je ne saurais concevoir, la marche des adversaires du projet de loi relatif au régime sanitaire ne tend à autre chose qu'à placer notre heureuse France dans l'atmosphère empoisonnée de l'un et de l'autre à la fois.

Que Dieu nous préserve, Messieurs, de pareils médecins! toutefois leur clinique me paraît sans danger, car elle n'est plus un secret pour personne, surtout en ce qui concerne la fièvre jaune; aussi, loin de faire retirer le cordon sanitaire qui paraît la gêner pour leurs opérations sur la frontière, espérons qu'elle contribuera au contraire à le faire augmenter et à vous démontrer l'urgence d'adopter la loi qui vous est proposée.

En effet, Messieurs, le rapport de la commission de Barcelone ne laisse aucun doute sur la nature de la fièvre jaune, sur la réalité de sa qualité contagieuse, et sur la nécessité de prendre des mesures sévères, afin d'en préserver la France.

Quelques incrédules, il est vrai, influencés par des intérêts d'outre-mer tout à fait contraires aux nôtres, se laissent encore tromper sur l'imminence du danger, afin de favoriser, à ce qu'il paraît, le commerce américain, qui, pour entretenir sa prospérité, ne doit pas laisser s'accréditer l'opinion que la contagion est l'un des caractères de la fièvre jaune.

Mais une cruelle expérience détruit cette étrange assertion: l'importation du fléau d'Amérique est prouvée jusqu'à la dernière évidence; tout l'atteste, et les mensonges officieux de marchands avides sont impuissants contre la vérité. En effet, Messieurs, climat, mœurs, usages, localités, rien n'a changé pour ainsi dire en Espagne depuis qu'elle existe, et cependant jamais aucune maladie analogue à la fièvre jaune n'y avait encore paru. Depuis trente ans seulement, cette fièvre s'y est montrée, et toujours elle a régné dans différentes villes maritimes, immédiatement après l'arrivée de tel ou tel vaisseau des Antilles ou de Véra-Crux.

De plus, Messieurs, la maladie portée de Barcelone à Tortose, à Méquinenza, à Osco, à Nonaspe, démontre qu'elle peut se propager dans l'intérieur des terres, fait qu'on a contesté souvent, car les partisans de la non-contagion prétendaient qu'il fallait l'action immédiate de l'air de la mer pour développer ses miasmes; et cependant, Messieurs, Méquinenza est à plus de quinze lieues de la mer; et c'est un domestique monté sur le cheval de son maître, renvoyé de Tortose, qui y a porté le germe de la maladie.

Enfin, Messieurs, on avait cru jusqu'ici qu'une température chaude était absolument nécessaire pour le développement de la fièvre jaune; et l'on trouve, dans le *Journal de la Société de Médecine*, une lettre du docteur Dupuis, secrétaire de la Société médicale de la Nouvelle-Orléans, qui écrit au nom de ses collègues, sous la date du 15 avril 1820:

« Nous avons un exemple qui prouve que la fièvre jaune peut régner dans toutes les saisons, puisqu'un malade qui en était atteint est mort à l'hôpital, en janvier, par le plus grand froid, au treizième jour de la maladie. » Comment vouloir nier la contagion et le danger de la fièvre jaune, quand on voit les partisans eux-mêmes de cette opinion reculer devant la crainte de gagner la maladie; car l'un d'eux a refusé, pour soutenir sa doctrine, de se soumettre à l'épreuve décisive de vêtir la chemise de l'infortuné Mazet?

Je demanderai en outre, Messieurs, à ces savants qui viennent aujourd'hui régenter la Chambre et nous dire dans leurs Mémoires:

« Législateurs, entendez ma voix, entendez celle de tous les amis de l'humanité: *elles demandent des expériences publiques et solennelles* qui éclairent enfin le gouvernement sur le véritable système sanitaire à établir; suspendez donc l'adoption précipitée d'une loi qui serait inhumaine, dont le projet a été surpris au gouvernement et dont la révision est généralement souhaitée. »

Je leur demanderai, dis-je, pourquoi ils n'ont pas été faire cette expérience en Espagne au milieu des cadavres de Barcelone; pourquoi, négligeant de s'associer à la glorieuse et courageuse entreprise de nos médecins français, ils sont restés dans leurs cabinets, pendant que MM. Bailli, François et Pariset bravaient la mort pour nous rapporter la vérité? Enfin, pourquoi ne se sont-ils décidés à partir qu'au moment où la commission sortait de Barcelone, quand la santé publique rétablie ne permettait plus à ces timides observateurs de juger ce qu'avait été l'épidémie, et de la retrouver dans les maladies qui ont dû lui succéder.

Cette conduite de leur part est une inconséquence, et la preuve la plus forte de l'existence de la contagion.

Cette contagion une fois démontrée, il ne reste donc plus de doute, Messieurs, sur la nécessité où se trouve le gouvernement de prendre les mesures les plus sévères pour empêcher l'importation de la fièvre jaune sur notre territoire. Et c'est dans cette intention que la loi soumise à votre examen a été faite; ses dispositions paraissent d'autant plus sages que l'article 1er laisse au Roi les moyens de prendre des mesures extraordinaires d'administration, applicables aux portions du territoire qui auraient le malheur de contracter la fièvre jaune.

En effet, Messieurs, il est impossible de prévoir tous les cas dans une loi pareille, et il existe des exceptions sans nombre, qui devraient nécessairement résulter tant de l'influence des localités que des temps et des circonstances, pendant lesquels l'invasion aura eu lieu.

Ainsi, par exemple, la loi qui vous est présentée se tait sur la manière de procéder, si on reconnaissait la nécessité urgente, pour arrêter les progrès de la maladie, ou pour prévenir son retour,

Digitized by Google

d'employer la force, afin d'obliger les habitants à sortir de leurs maisons, et à n'y rentrer qu'après une purification exacte des lieux et des choses.

Tous ces détails, Messieurs, ne doivent pas en effet se trouver dans la loi, et sont nécessairement soumis au régime des règlements d'administration ; mais il est essentiel de les signaler d'avance, afin qu'au jour du malheur, si la France doit l'éprouver, elle sache profiter des fautes de nos voisins, chez lesquels le défaut total de ces précautions occasionneront, sans aucun doute, un nouveau développement de la maladie l'année prochaine dans les murs de Barcelone, comme cela a eu lieu à Cadix cette année même. Une telle incurie rendra la fièvre jaune tout à fait endémique sur le territoire espagnol, ce qui serait loin d'arriver, si l'accès des habitations n'avait été permis qu'après l'usage des procédés de désinfection.

Ces précautions devront s'étendre également sur tout magasin de friperie, ou de marchandises susceptibles de conserver la maladie, afin que des objets suspects ne puissent être changés ou remis dans la circulation ou le commerce, avant leur désinfection ; il résulte d'observations reitérées, que les étoffes, les cotons, les laines, les toiles et toutes les marchandises analogues sont éminemment propres à transmettre la contagion de la fièvre jaune.

Etant donc intimement persuadé, Messieurs, que le danger est imminent, et que la France doit se tenir plus que jamais en garde contre le poison de la fièvre jaune, je crois la loi proposée urgente, ses dispositions sages, son but réel et non détourné, comme nos adversaires affectent de le croire, et je vote en conséquence son adoption.

(Quelques membres à droite demandent la clôture.)

M. le Président. La liste des orateurs inscrits pour et contre le projet de loi est épuisée ; le nombre des membres présents n'est pas suffisant pour délibérer. Je propose à la Chambre de renvoyer la délibération sur les articles à un autre jour. (*Grand nombre de voix :* Oui, oui !) La Chambre entend-elle avoir séance demain ? (*Voix en sens divers :* Oui ! Non ! remettez la séance à après-demain !) Nous n'aurons pas de discours à entendre demain ; la Chambre n'aura à s'occuper que de délibérations, et elle ne pourra émettre aucun vote si elle n'est pas en nombre suffisant. (*Plusieurs voix :* A après-demain !)

M. de Gérando, commissaire du Roi, demande la parole.

M. le baron de Gérando, *commissaire du Roi.* Messieurs, je demande à la Chambre la permission de résumer en peu de mots les principales objections qui ont été faites contre le projet de loi, et de lui soumettre quelques explications que je crois propres à porter la conviction dans tous les esprits.

Les objections élevées contre le projet de loi me paraissent se rapporter à deux points principaux. L'un concerne le but de la loi qu'on a regardé comme incertain, équivoque et hasardé ; l'autre se rapporte aux moyens employés dans le projet de loi, et qu'on a trouvés trop sévères.

Les circonstances ont répandu un si grand intérêt sur ce projet ; elles lui ont donné une telle gravité, qu'on est naturellement porté à penser qu'il est né en effet de ces circonstances. C'est pourtant une erreur ; la loi qui vous est soumise remonte à des circonstances antérieures ; et quand même le danger qui menace nos frontières n'aurait pas existé, la loi n'en aurait pas moins été présentée.

Ceux qui ont supposé qu'elle était le produit de circonstances momentanées, ont prétendu qu'elle n'était pas nécessaire, ou l'ont considérée seulement dans son application à une maladie particulière et à nos relations avec le pays qui en est infecté.

Mais cette loi a été conçue longtemps avant les événements qui affligent une contrée voisine. Elle était devenue nécessaire, non pas, comme on l'a cru, pour suppléer à la législation existante, mais pour la remplacer.

Il importe de vous rappeler que la législation sanitaire, actuellement en vigueur, se compose d'éléments divers, hétérogènes, d'arrêts parlementaires, d'ordonnances de commandants et d'intendants de provinces, d'ordonnances royales et d'arrêts du conseil. Cette législation n'est plus en harmonie avec le nouveau système administratif né de nos institutions. On s'est donc attaché à la réformer, à la reconstruire sur un plan nouveau ; et bien loin d'avoir négligé, comme on l'a prétendu, de consulter les législations étrangères, c'est en les comparant et les combinant qu'on a préparé le projet de loi.

Il n'a pas été préparé dans le mystère, ainsi qu'on l'a supposé. Une commission nombreuse, composée d'hommes de l'art, de négociants et de plusieurs membres des différents côtés de cette Chambre, ont coopéré à ce travail avec beaucoup de zèle et d'assiduité. Ils y ont apporté le tribut de leurs lumières ; on peut en appeler à leur témoignage ; ils sont là pour attester si jamais travail a été préparé d'une manière plus consciencieuse, et si aucune arrière-pensée a pu s'y glisser.

Ce serait donc se méprendre sur le *but de cette* loi que de la considérer comme une *loi spéciale*, uniquement dirigée contre la fièvre jaune, dans nos relations particulières avec le pays qui en est infecté. C'est une loi générale sur cette matière, qui embrasse la peste et *toutes les* maladies qui sont reconnues contagieuses, mais sans en préjuger aucune comme contagieuse. La question de savoir si la maladie est ou non contagieuse se résoudra dans l'application, c'est une question de fait qui dépendra d'un grand nombre d'événements fournis par l'expérience.

La législation anglaise, que nous avons eue sous les yeux, est fondée sur le même principe. La loi détermine les peines d'une manière générale, et confère ensuite au gouvernement le droit de les appliquer suivant les circonstances, soit au genre de provenances, soit aux différentes localités. Cependant la législation anglaise a été plus loin que nous : elle renferme un article spécial sur la fièvre jaune ; elle a prévu les caractères contagieux de cette maladie, et a établi pour certains cas des mesures positives, et pour d'autres des mesures facultatives.

Nous n'entrerons pas ici dans l'examen de cette question purement médicale : la maladie appelée *fièvre jaune* est-elle ou n'est-elle pas contagieuse ? Nous nous bornons à faire remarquer que le projet de loi ne préjuge en aucune manière la question, qu'il traite seulement en principe des maladies pestilentielles.

S'il fallait nous expliquer sur cette question qui a été agitée à cette tribune, nous pourrions dire : il suffit qu'il y ait doute sur ce point, c'est-à-dire que les opinions soient ici partagées ; que les uns croient que la maladie est contagieuse,

Digitized by Google

et que les autres ne croient pas à la contagion ; il suffit, dis-je, de cette incertitude, non-seulement pour autoriser, mais encore pour prescrire les mesures de précaution ; car dans la possibilité du mal, la négligence est inexcusable. Une maxime vulgaire tranche la question : c'est que dans le doute c'est le parti de la sûreté qu'il faut toujours adopter. Je sais qu'on a cherché dans quelques intérêts privés à prouver la non-contagion de la maladie ; mais le rapport imprimé de la commission médicale, qui vous a été distribué, vous offre des documents bien propres à détruire cette erreur.

Au surplus, la question de savoir si la maladie est ou non contagieuse est une question de forme, et les faits recueillis jusqu'à présent s'accordent pour démontrer que le mal est transmissible, bien qu'on ne puisse pas déterminer sous quelles conditions il se transmet. Mais, je le répète, il suffit qu'il y ait possibilité, et par conséquent danger, pour que la prudence nous commande de prendre des mesures de précaution.

Il me reste à vous soumettre quelques observations sur la sévérité de la loi.

Nous avons sans doute à déplorer que des mesures rigoureuses soient nécessaires, surtout dans une matière semblable, où souvent des motifs innocents et quelquefois intéressants peuvent porter à la violation de la loi. Nous serons les premiers à adhérer à tout système qui, en tempérant cette sévérité, conserverait des moyens suffisants pour nous garantir des dangers de la contagion. Mais vous ne consentirez jamais à tempérer cette sévérité au péril de la santé publique ; car cette loi est essentiellement dans l'intérêt de la conservation de la société tout entière.

Le projet de loi, tel qu'il avait d'abord été conçu et proposé à la Chambre des pairs, était empreint d'une sévérité moins grande ; si vous jugez à propos de le réduire à une pénalité moins forte, loin de nous y opposer, nous seconderons sur ce point vos dispositions.

Cependant, nous vous prions de considérer qu'en général la loi présentée tempère beaucoup la sévérité de la législation existante. Les ordonnances royales et les arrêts du conseil donnent à la peine de mort une extension absolue : le projet de loi restreint cette peine à un petit nombre de cas. Il est à remarquer que cette législation, qui date du commencement du dernier siècle, a été confirmée expressément par deux décrets de l'Assemblée constituante, par les lois du 19 juin et du 22 juillet 1791. J'ajouterai que la sévérité de ce projet de loi est encore loin d'atteindre celle des pays qui nous avoisinent. Je pourrais vous lire le texte des lois anglaises ; vous y verriez que la peine de mort est appliquée à une foule de cas pour lesquels elle n'est pas reproduite dans le projet de loi, où la graduation des peines est beaucoup plus tempérée.

Vous remarquerez que les dispositions de l'article 8 ont introduit, pour la peine de mort, une restriction qui en doit rendre l'application extrêmement rare.

Enfin, si cette loi paraît trop sévère à quelques-uns, il en est d'autres aussi qui la trouvent trop douce. Cette divergence d'opinion parle sans doute en faveur du projet de loi ; elle fait voir avec quelle mesure les peines ont été graduées.

Je terminerai par une considération qui renferme tout l'esprit de la loi.

Veuillez considérer que cette loi n'est pas un Code pénal, comme elle pourrait le paraître au premier coup d'œil. C'est une loi de défense, c'est une sorte de rempart élevé pour préserver la société des atteintes de la contagion.

Dans la législation pénale ordinaire, la loi pénètre jusqu'à la conscience du prévenu ; elle accorde beaucoup à l'examen de ses intentions morales ; il n'en peut être ainsi en matière sanitaire. Les mesures sanitaires sont prises, au contraire, sans examen, pour s'opposer à l'invasion d'un mal qui mettrait la société en péril. C'est ainsi que la loi autorise à repousser même par la force l'introduction d'objets suspects, et à brûler les objets soupçonnés d'être infectés. C'est par ces moyens commandés par la crainte d'un grand danger, qu'elle veille à la conservation de la société.

M. le Président. La discussion est continuée à demain. (*Quelques voix :* Remettez à après-demain !) Le règlement porte que le président ne peut mettre aucun intervalle entre les séances, sans le consentement de la Chambre. Maintenant on n'est pas d'accord sur le point de savoir s'il y aura ou non séance demain. Je vais prendre avis de la Chambre.

La Chambre consultée décide qu'il y aura séance demain.

La séance est levée à cinq heures.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 18 février 1822.

AMENDEMENTS

sur le projet de loi relatif à la police sanitaire.
(Imprimés par ordre de la Chambre.)

M. DE PUYMAURIN.

Article additionnel à placer après l'article 6 du titre 1er.

Toutes les mesures de précaution, dont la nécessité a été reconnue par un long usage dans le lazaret de Marseille et qui ne sont pas contraires à la présente loi, sont conservées.

M. LABBEY DE POMPIÈRES.

Article additionnel.

Il sera formé un comité de médecins, de chimistes et de physiciens, chargé d'examiner les mémoires publiés ou manuscrits sur les maladies contagieuses et épidémiques, spécialement ceux des officiers de santé, embarqués lors de l'expédition de Saint-Domingue et de répéter les expériences faites, dans le but de découvrir les causes de ces maladies, et les moyens de les prévenir.

M. LE GÉNÉRAL FOY.

Amendement après le troisième paragraphe.

Il sera rendu compte aux Chambres, immédiatement, si elles sont assemblées ; et, dans le cas contraire, pendant le premier mois après l'ouverture de la section, des motifs pour lesquels il y aurait eu lieu à appliquer les dispositions de la loi de police sanitaire.

Art. 5. Les animaux ou les objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, *qu'on dé-*

Digitized by Google

rait tenté d'introduire en infraction aux règlements, pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, etc.

Art. 11. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste, ou *qui, en violant sa consigne, aurait laissé libre la communication qu'il devait empêcher.*

Article additionnel à placer après l'article 16, *à la fin du titre* 2.

Les militaires des armées de terre et de mer ne seront pas passibles des amendes portées au présent titre, à l'exception cependant des officiers de santé, et sauf le cas spécifié dans l'article 10.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 19 *février* 1822.

La séance est ouverte à deux heures et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Un petit nombre de MM. les députés sont en séance.

A trois heures, la Chambre se compose à peu près de 150 membres.

M. le Président. La Chambre ne se trouve point en nombre pour délibérer. La délibération sur les articles du projet sanitaire est remise à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 20 *février* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 18 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. le président met sous les yeux de la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le comte de Mailly. Ce pair annonce que, né le 19 février 1792, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance déposé aux archives de la Chambre, il vient d'atteindre l'âge requis pour y siéger avec voix délibérative.

L'Assemblée ordonne la mention de ce fait au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et avec lui les commissaires du Roi désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

M. le comte Portalis, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant.

Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi *sur la répression des délits commis par la voie de la presse, par tout autre moyen de publication*, adopté par l'autre Chambre le 6 février dernier, et qui vous a été présenté au nom du Roi, le 8 du même mois, m'a imposé le devoir de vous soumettre le résultat de son travail.

Ce projet de loi fut originairement conçu par une administration à laquelle je m'honore d'avoir appartenu; et l'exposé des motifs qui en accompagna la présentation à la Chambre des députés, monument remarquable de discussion et d'éloquence, est peut-être le chef-d'œuvre de l'orateur courageux et du ministre éclairé dont il a couronné, en quelque sorte, la belle et noble carrière.

Un autre projet de loi relatif à la censure des journaux était alors joint à celui-ci. Ils se combinaient, et formaient un seul tout.

Depuis, le gouvernement du Roi a retiré le projet relatif à la censure, et ce changement de système a, sans doute, influé, sur les amendements divers, que le projet de loi sur la répression des délits a subis.

Mon dessein n'est point de rechercher comment, d'une nouvelle manière d'envisager la presse périodique et d'en réprimer les abus, a pu résulter la nécessité de modifier le premier plan de répression des excès de la presse proprement dite; il me suffit d'indiquer en passant, à Vos Seigneuries, que c'est en vue et dans la préoccupation d'un projet de loi qu'on ne discutait point encore, que celui dont il s'agit a été discuté et adopté.

Le projet de loi est divisé en deux titres.

Le premier traite *de la répression* des délits.

Le second s'occupe *de la poursuite* de ces mêmes délits.

Avant de procéder à l'examen des différentes dispositions que ces titres renferment, il est utile de jeter un coup d'œil rapide sur les principes généraux qui régissent cette importante matière, et sur l'état de notre législation.

A mesure que les diverses applications de l'usage de la presse se sont multipliées, les questions relatives à son libre emploi, se sont compliquées et se sont agrandies. Loin de se montrer satisfait de tout ce que la puissance de l'instrument ajoute d'importance et de force à l'exercice du droit dont il est l'organe, on a raisonné comme si cette puissance devait ajouter au droit lui-même. On a cessé d'envisager la presse comme un moyen, on l'a considérée comme une institution, et l'on a réclamé, pour elle, d'abord des droits, et ensuite des priviléges.

Posons les véritables principes; nous examinerons ensuite la progression des faits.

En le créant intelligent et sociable, Dieu a donné à l'homme le droit de communiquer à autrui ses pensées et ses sentiments.

Telle est l'origine et tel est le fondement naturel de ce droit civil et politique que l'on appelle *liberté de la presse.*

La liberté de la parole et la liberté de l'écriture ont précédé, dans l'ordre des dates, la liberté de la presse, et ont, pendant une longue série de siècles, suffi aux besoins de la liberté politique et civile; car le temps n'est pas encore fort loin de nous, où il fallait aller chercher, bien avant la découverte de l'imprimerie, les exemples et les modèles des constitutions libres.

Digitized by Google

Mais, à aucune époque, on n'a réclamé l'exercice illimité de ces libertés. Les lois de Solon punissaient l'injure et la calomnie, et les lois romaines proscrivaient les écrits diffamatoires.

Dans l'état de société, tous les droits sont nécessairement limités, car ce sont les limites des droits de chacun qui assurent les droits de tous. Toute liberté d'agir finit, lorsque le danger ou le dommage d'autrui commence. La libre communication des pensées et des sentiments rencontre donc des limites nécessaires, toute les fois qu'elle ne saurait avoir lieu sans compromettre le maintien de la paix publique, l'honneur des familles, et la bonne renommée des citoyens.

La découverte de l'imprimerie, ou la nature de notre gouvernement, ont-elles changé quelque chose à ces principes?

Nous ne le pensons pas. Et d'abord, la découverte d'un nouveau moyen de communiquer ses sentiments et ses pensées ne peut rien ajouter au droit qu'on a de les communiquer; pas plus que la découverte d'une arme nouvelle ne saurait ajouter au droit de légitime défense qui compète à tout individu. Le droit est indépendant de l'instrument dont on se sert pour l'exercer, et la nature de cet instrument ne saurait influer sur les limites du droit.

La raison veut, au contraire, que si l'instrument est de nature à transformer plus facilement l'usage du droit en abus, on ne puisse user de cet instrument même, que dans de certaines limites et sous de certaines conditions. C'est ainsi que, sans blesser le droit de légitime défense, on a pu et on a dû soumettre, depuis la découverte de la poudre à canon, l'usage de certaines armes à une police spéciale.

L'impression ou la parole devenue permanente et transmissible, le discours transformé en fait, ne saurait avoir plus de droits que la parole fugitive qui ne peut produire d'effets que sur un seul point et dans un seul instant. La responsabilité ne saurait décroître à mesure que le danger augmente, et que le dommage devient, de plus en plus, difficile à réparer.

L'usage de l'imprimerie qui donne à un écrivain le moyen d'agir sur les masses, de les pénétrer de son esprit, de les saturer de ses opinions, de les animer de ses sentiments, est déjà un assez grand privilége en lui-même, sans qu'on affranchisse encore celui qui en jouit du joug de la loi commune. Ce ne serait pas lui laisser la liberté, mais lui concéder l'empire.

Les découvertes, qui étendent et qui assurent l'exercice d'un des droits les plus précieux de l'humanité, ne doivent point compromettre ce droit; mais la société, par qui seule les arts sont possibles, qui seule protége et garantit la jouissance de leurs bienfaits, est fondée à exiger qu'on ne tourne point contre elle ses propres dons.

Sans doute il n'est au pouvoir de personne de répudier les conséquences de l'invention de l'imprimerie, pas plus que les conséquences de l'invention de la boussole, de la poudre à canon, de la découverte de l'Amérique, et de toutes les grandes découvertes des temps modernes. On n'abdique pas le joug des faits; mais il ne s'ensuit pas que les sociétés soient condamnées, par une sorte de fatalité, à subir indistinctement tous les effets de ces conséquences, sans chercher à se défendre de ceux qui pourraient leur nuire. Il ne s'ensuit pas que le devoir de ceux qui les gouvernent, en appréciant ce qu'il faut accorder à la direction nouvelle imprimée aux choses, ne soit de se mettre en garde contre les dangers de cette direction même, et d'empêcher qu'après avoir renversé ce qui lui était contraire, elle ne finisse par détruire encore ce qui a été édifié dans son sens.

Les progrès de la civilisation compliquent le mécanisme des sociétés politiques. De nouveaux besoins engendrent de nouveaux droits, et imposent de nouveaux devoirs. La législation doit se proportionner aux progrès de la civilisation, remplacer ce qui s'écroule, et diriger ce qui s'élève. Image sur la terre de la Providence divine, elle doit pourvoir à tout; mais sa prévoyance étant bornée comme toute prévoyance humaine, elle ne peut y pourvoir que par des actes successifs.

La liberté de la presse proprement dite, ou l'usage de l'imprimerie, sans condition préalable, pour la publication des livres ou écrits non périodiques, est aujourd'hui indéniable. Le nombre et la nature des livres existants ne permettent plus de chercher à la restreindre par des mesures préventives. Le XVIIIe siècle l'a conquise en fait; la Charte l'a consacrée en droit; mais elle l'a consacrée en la soumettant aux lois qui doivent réprimer ses abus.

Serait-il vrai que la nature de notre gouvernement ne permît pas de donner à ces lois toute l'étendue que l'intérêt de la société comporte?

Et d'abord, commençons par observer dans quelle progression croissante se sont successivement manifestées les exigences des partisans de la liberté de la presse.

Les commencements de l'imprimerie furent obscurs et incertains. Elle s'éleva à l'abri des immunités des cloîtres et des priviléges de quelques villes impériales. Inaperçue, dans son origine, des princes et des puissants, les oppositions que son établissement éprouva en France eurent pour unique cause les intérêts particuliers des copistes écrivains que la rapidité de ses procédés ruinait; aussi furent-elles spécialement motivées sur cette rapidité même. L'autorité était loin de pressentir, à cette époque, l'influence qu'un art mécanique devait un jour exercer sur les hommes et sur les affaires. On ne réclamait alors pour la presse que le droit de cité et de bourgeoisie. C'était un procédé ingénieux qu'il fallait admettre, une industrie nouvelle qu'il s'agissait d'accueillir et d'encourager.

Peu à peu elle se fit jour. Employée d'abord à d'assez vils usages, elle reproduisit bientôt les chefs-d'œuvre de l'antiquité. Elle devint l'instrument des communications scientifiques et littéraires, le véhicule actif et universel des doctrines nouvelles et des opinions hardies. A son aide, la révolution religieuse du XVe siècle s'étendit et se propagea. Les dissensions qu'elle occasionna, en France, y provoquèrent les premières lois pénales, relatives à l'usage de la presse.

Alors, on demanda son indépendance dans certains Etats, et son affranchissement dans d'autres comme une conséquence de cette liberté de conscience qui a été si justement appelée *la libre respiration des âmes*, et qu'aucune puissance humaine n'a le droit de gêner ou de contraindre. La question de la liberté de la presse n'avait encore rien de politique, en apparence : elle était d'un intérêt purement philosophique.

On s'éleva bientôt contre tout ce qui pouvait ressembler à une inquisition de la pensée, ou arrêter les progrès des lumières. On remontra

Digitized by Google

qu'aussi longtemps que la civilisation ne serait pas arrivée à son terme, et l'on représentait la perfectibilité sociale comme indéfinie, il ne fallait pas se priver des moyens de hâter sa marche, et interdire la publication des idées nouvelles. Tel fut l'état de la question pendant la plus grande partie du dernier siècle.

Vers la fin, on alla plus loin, et l'on s'efforça d'obtenir, en France, la faculté de discuter librement des questions d'administration et d'économie politique; mais ce n'était point encore à titre de droit qu'on le demandait, ce n'était pas même à titre de concession, c'était comme une mesure de gouvernement propre à éclairer la marche des dépositaires du pouvoir, et à rendre l'obéissance plus éclairée et plus raisonnable. On appliqua l'imprimerie à toutes les affaires, et on les agrandit toutes, en appelant sur elles l'attention du public.

Enfin la Révolution éclata, et la liberté de la presse fut solennellement proclamée. Mais encore, à cette époque, elle ne se présentait qu'à la suite, et comme la conséquence de la liberté politique, loin de prétendre à la protéger et à la garantir. La presse périodique naquit de la Révolution, et avec la presse périodique cette corporation impérieuse qui n'envisage les libertés publiques que comme le moyen de son indépendance, et qui ne vise à l'indépendance que pour parvenir à la domination.

Alors, la liberté de la presse proprement dite fut à peine considérée, et les grands intérêts du progrès des lumières, du perfectionnement des sciences et des arts devinrent des intérêts secondaires. Le droit de libre discussion politique dans des journaux quotidiens excita seul l'attention. Les partis s'en servirent pour l'attaque et pour la défense. Au sein de la monarchie, des orateurs haranguèrent, chaque jour, l'universalité des citoyens sur les questions les plus délicates de gouvernement, de politique, de morale et de religion. Ce droit nouveau fut considéré comme l'indispensable auxiliaire de toute liberté politique.

C'est ainsi que la presse a été amenée, par degrés, à jouer un si grand rôle dans le gouvernement et dans les lois.

Apparemment que la force des choses le voulait ainsi.

Remarquons cependant qu'en Angleterre, où la liberté de la presse et le gouvernement constitutionnel sont anciens, aucune loi écrite ne reconnaît ou ne déclare l'existence du droit de libre discussion politique. Ses zélés partisans se plaignent qu'à peine est-il reconnu, ou semble-t-il reconnu dans la pratique par les cours de justice, et qu'il s'en faut de beaucoup que leur jurisprudence sur ce point soit parvenue à un tolérable degré de perfection.

Ajoutons que Montesquieu lui-même, dans son immortel *Esprit des Lois*, en s'occupant *des écrits*, au livre où il traite spécialement *des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen*, ne condamne que l'excès de la législation pénale des empereurs romains, et juge la liberté illimitée des écrivains incompatible avec l'existence de tout gouvernement, qui n'est pas purement démocratique. Chose remarquable! les mots même de *la liberté de la presse* ne se trouvent pas une seule fois dans son ouvrage, et, dans ce chapitre admirable, où il trace, à si grands traits, l'esquisse de la constitution d'Angleterre, qu'il présente comme le plus parfait modèle des gouvernements libres et représentatifs, le rôle important que cette liberté doit y jouer lui échappe, et il ne l'indique pas même légèrement.

Cependant aujourd'hui, à entendre certains orateurs, la liberté de la presse est la liberté entière, et on ne saurait la restreindre, par une répression sévère, sans compromettre l'existence de nos institutions, et la garantie de tous les droits.

A Dieu ne plaise que nous ayons le dessein de moindrir un des droits publics, garanti aux Français par la Charte, et qui forme une partie si grande et si essentielle de nos libertés! nous avons seulement voulu indiquer qu'on l'appréciait mal, qu'on le défendait avec exagération, lorsqu'on le représente comme la constitution tout entière. Nous avons seulement voulu établir qu'un gouvernement constitutionnel n'emporte pas nécessairement la liberté illimitée de la presse; et comment cela pourrait-il être, puisqu'un gouvernement constitutionnel, où se rencontrent tant d'équilibres et de contre-poids, est, par excellence, le gouvernement des tempéraments et des limites?

Nul doute que la publicité ne soit l'âme de toutes sortes de gouvernements, en général, et du nôtre en particulier, Selon la Charte, *les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leur opinion, les séances de la Chambre des Députés sont publiques; les débats sont publics en matière criminelle.* Mais la loyauté et la modération doivent être l'âme de la publicité.

La publicité, nous dit-on, est une sorte de résistance, elle est même la plus énergique de toutes. Nous en conviendrons facilement : mais faut-il conclure qu'elle doit être abandonnée, sans règle et sans frein, aux passions et à la malveillance? Elle est utile, quand elle est contenue dans de justes bornes, tant qu'elle est sincère et mesurée; elle est funeste, quand elle devient factieuse et déloyale.

Les immunités des clercs étaient aussi un de ces faits sociaux, une de ces conditions de la civilisation, qui constituaient, dans le moyen âge, une résistance utile aux pouvoirs établis. Ce n'était pas une raison pour étendre et favoriser ces priviléges sans mesure, et tous les publicistes ont loué saint Louis d'avoir cherché à les restreindre.

Les résistances sont bonnes tant qu'elles entretiennent l'action vitale et politique du gouvernement, et qu'elles servent à la régulariser, ou à lui rendre le ressort nécessaire pour les surmonter. Elles sont dangereuses et nuisibles, lorsqu'elles parviennent à la paralyser ou à la détruire. Il ne faut pas qu'une digue dégénère en barrage.

Toute gêne apportée à la liberté de la presse, ajoute-t-on, contrarie la nature d'un gouvernement qui veut la franche manifestation de l'opinion. Disons plutôt que c'est la licence de la presse qui est contraire à la nature de ce gouvernement; car c'est elle qui fausse l'opinion, qui l'égare, qui la tyrannise et qui la livre à ces entrepreneurs-jurés d'esprit public, dont tous les efforts tendent à la façonner à leur gré pour la faire servir au succès de leurs desseins et de leurs intrigues. De sages mesures répressives ne sont point des entraves pour la véritable opinion publique. Elle sait se manifester sans emportement et sans violence; elle est modérée parce qu'elle est forte. Elle n'est jamais hostile, parce qu'elle n'est que la juste expression de l'intérêt général, et que l'intérêt général veut toujours le maintien de l'ordre et celui de la paix publique.

Digitized by Google

Remarquez, disait un orateur qu'on n'accusera certainement pas d'avoir manqué de goût pour la liberté, et cela à une époque où il défendait avec chaleur la cause de ce qu'on appelait la constitution de 1795, *remarquez que c'est précisément lorsqu'un gouvernement libre est établi qu'il faut se hâter de ramener la liberté de la presse à sa juste mesure, et cela pour qu'elle ne dévore pas toutes les autres libertés.*

Il est donc impossible de conclure que la forme de notre gouvernement s'oppose à la répression légale des abus de la presse.

Parcourons maintenant les monuments de notre législation, depuis la Révolution, et voyons si elle s'y refuse.

Nous trouvons que, dès ses premiers âges, et dans cette constitution de 1791 que l'on invoque si complaisamment quelquefois, sans doute, parce que la part de la démocratie y était si largement faite, il est dit que *tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*

Plus tard l'article 353 de la constitution de 1795 déclara également que les citoyens étaient responsables de leurs écrits dans les cas prévus par la loi ; et l'article 355, allant bien plus loin, permit aux législateurs de faire des lois prohibitives de la liberté de la presse, quand les circonstances le rendraient nécessaire.

Sous ce régime, plusieurs projets de loi sur la répression des délits de la presse furent proposés et discutés dans les conseils législatifs.

Depuis la restauration, la Charte a statué que *les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.*

En 1814, une loi fut rendue en exécution de cet article de la Charte. Au mois de novembre 1815, de nouvelles dispositions furent adoptées sur cette matière.

En 1817, un projet de loi fut présenté pour fixer les règles de la responsabilité des auteurs. Il vint échouer dans cette enceinte. Une loi, qui servait de complément à celle de 1814, relativement à la saisie, fut promulguée. Durant ces premières années, la presse périodique fut soumise à la censure préalable.

En 1819, de nouvelles tentatives eurent plus de succès. Trois lois furent portées, et la presse semblait, pour cette fois, avoir sa législation complète. Un grand et salutaire principe fut consacré ; la loi reconnut que le droit de publier des journaux n'est pas une suite nécessaire du droit de publier et de faire imprimer ses opinions, et que ce droit tout spécial de sa nature est sujet à des règles spéciales comme lui.

Les principes généraux du droit public des nations libres comportent donc la répression des abus de la liberté de la presse. Les progrès successifs, qui ont élevé l'usage de l'imprimerie au premier rang des garanties sociales, commandent même impérieusement, aux législateurs, de réprimer sévèrement ces abus. La nature de notre gouvernement n'y résiste pas, puisque notre Charte constitutionnelle a prescrit cette répression, et qu'il n'est pas question de détruire la publicité, mais de la discipliner. Enfin, notre législation a toujours admis la nécessité de cette répression comme la sauvegarde du droit. Rien ne saurait donc s'opposer, en thèse générale, à l'admission d'un projet de loi qui la complète ; et si la nécessité ou l'utilité de celui qui vous est soumis sont reconnues, le gouvernement du Roi a été dans son droit, en vous le proposant, et Vos Seigneuries seront dans le leur, en l'adoptant.

Mais cette utilité, Messieurs, qui pourrait la méconnaître ? ce que nous venons de dire ne vous l'a-t-il pas déjà fait sentir ? L'ascendant toujours croissant de la presse ne provoque-t-il pas une législation spéciale qui réprime ses excès et qui remédie à ses abus ? Plus on nous la représente, comme la puissance dominante du temps, plus on nous la peint comme une nécessité sociale, plus il paraît indispensable de la soumettre à des règles et de lui donner des lois.

La disposition générale des esprits et des choses ne concourt pas, avec moins de force, à nous le persuader. Nous vivons dans un temps où la société est dissoute en individus ; où l'autorité, dans quelque genre que ce soit, a cessé d'imposer aux hommes ; où la raison individuelle, follement éprise d'une trompeuse indépendance, prétend décider de tout en souveraine ; où l'expérience est méprisée, et la voix des siècles en discrédit. Nous vivons, dans un temps, où de certaines opinions cherchent à prévaloir, qui tendent à isoler l'époque actuelle, à réprouver tous les antécédents, à ne représenter comme dignes des respects de la société que les institutions qui seront faites de ses mains, et selon les méthodes nouvelles ; où tous les gouvernements ont été, plus ou moins, ébranlés ; où toutes les lois ont été interrogées ; où la religion elle-même, cette divine fille du ciel, a été mise à l'écart de toutes les choses de la terre ; où tout a été trouvé léger, au poids de la sagesse humaine, hors elle et ses paradoxes. Nous vivons dans un temps de scepticisme politique, où les mots de *patrie*, d'*honneur*, de *fidélité*, de *devoir* n'ont plus de sens déterminé, et où l'imprimerie, propageant, avec une inconcevable activité, et l'incrédulité aux institutions de l'Etat, et les doctrines qui leur sont le plus contraires, inonde de ses feuilles volantes, où elle tient en dissolution le gouvernement et les lois, les familles et la société, depuis le palais du riche jusqu'à la cabane du pauvre.

Lorsque tous les bons effets que pouvait et que devait produire la liberté de la presse, sous le rapport des sciences et de la philosophie, sont obtenus ; lorsque affranchie de tous les jougs, la république des lettres jouit d'une pleine liberté, il importe d'empêcher que les liens sociaux ne soient relâchés et même détruits par l'action illimitée de la liberté de tout dire et de tout publier ; il importe d'empêcher que les doctrines révolutionnaires ne rappellent l'anarchie ; car, si l'on a observé avec justesse que la liberté de la presse suffirait pour reconquérir toutes les autres, il n'est pas moins vrai de dire que la licence de la presse, élément perpétuel de révolution, les menace et les détruit toutes, et jusqu'à la civilisation elle-même.

La féodalité au sein de la barbarie fut aussi un grand moyen d'ordre et de perfectionnement ; mais elle finit par détruire le bien même qu'elle avait fait, et par substituer, à l'anarchie et au despotisme militaire, une autre anarchie et une tyrannie nouvelle. Bénissons une liberté à laquelle nous sommes redevables de très-grands biens, mais sachons en régler l'usage, et n'accélérons pas un mouvement qui n'est déjà que trop rapide. Ce ne sont plus des changements que les besoins de l'Etat réclament, c'est la stabilité. Assez et trop longtemps la France s'est vue le jouet de ceux qui prétendaient à la constituer ; elle a été définitivement constituée par la Charte. Lais-

Digitized by Google

sons-la se reposer à l'ombre des institutions qu'elle doit aux lumières et à la haute sagesse de son Roi.

Dira-t-on que les lois de 1819 atteignent ce but ?

Dès 1820, l'insuffisance de ces lois a été proclamée par le gouvernement et les Chambres. Il ne devrait donc pas être nécessaire de la prouver en 1822. Essayons néanmoins de le faire.

Il y a deux manières de concevoir la rédaction des lois répressives de la presse. On procède, dans l'une, par l'énonciation circonstanciée des délits ; dans l'autre, par une indication vague, qui, sans rien spécifier et même sans rien désigner, remet entre les mains de la société une arme pour se défendre, sur le point où elle se trouve attaquée. La loi du 17 mai 1819 n'a complètement adopté ni l'une ni l'autre de ces méthodes. Elle contient tantôt une énonciation détaillée de certains délits, et tantôt une qualification imparfaite ; quelquefois enfin, elle introduit des précisions rigoureuses. Pour prétendre à l'exactitude, elle produit l'indécision et le doute.

La méthode énonciative est la seule compatible avec notre système judiciaire. En France, les juges ne se croient pas autorisés à condamner les individus qui sont traduits devant eux, suivant qu'ils croient que la société est plus ou moins offensée par le fait dont ces individus sont prévenus. Il faut qu'ils trouvent dans la loi une échelle précise de graduation de la gravité de l'offense. D'un autre côté, les précisions métaphysiques doivent être bannies du langage des lois, qui est celui d'un bon père de famille, parlant à ses enfants avec la plus grande franchise et la plus grande bonne foi.

De plus, en une matière nouvelle, il est difficile que l'on pourvoie, du premier jet, à tous les besoins de la société, et que l'on discerne, du premier coup d'œil, tous les points menacés qu'il faut mettre en défense. De là, la nécessité d'ajouter successivement de nouvelles énonciations aux anciennes. Après une longue Révolution, qui a vu se succéder avec rapidité les institutions monarchiques et les institutions républicaines, la démocratie royale et l'aristocratie révolutionnaire, le gouvernement militaire et le gouvernement constitutionnel, la confusion de certaines idées est inévitable. Alors, on est forcé de rappeler non-seulement les devoirs mais les doctrines, et d'indiquer, avec ce qui est l'objet des prohibitions de la loi, ce qui doit être celui des respects de la société. En un mot, il faut faire passer des lois dans les mœurs ce qui, en d'autres temps, aurait passé des mœurs dans les lois.

Rectifier les qualifications imparfaites de la loi du 17 mai 1819, compléter les énonciations détaillées, éliminer les précisions trop rigoureuses qu'elle contenait, tel est l'objet du premier titre du projet de loi qui vous est présenté.

Et d'abord, l'article 1er et une partie de l'article 6 ont pour objet de développer les dispositions équivoques et insuffisantes de l'article 8 de la loi du 17 mai. Ils accordent à la religion de l'Etat, aux autres religions, dont l'établissement est légalement reconnu en France, et aux ministres de l'une et des autres, la protection qui leur est due.

Ces dispositions étaient-elles nécessaires ? Sont-elles compatibles avec les principes de notre droit public ? C'est ce qu'il importe d'examiner.

La Charte à proclamé une religion de l'Etat ; elle a promis la même protection aux autres religions dont l'établissement est légalement reconnu dans le royaume.

Par la première de ces dispositions, elle a rendu hommage à ce grand principe reconnu par Vattel que, si *tous les hommes doivent servir Dieu, la nation entière, en tant que nation, est sans doute obligée de le servir et de l'honorer.*

Par la seconde, à cette autre maxime également professée par tous les publicistes modernes, que, *lorsqu'une religion est reconnue par les lois d'un Etat, cet Etat doit la conserver et la maintenir comme un établissement de la plus grande importance.*

En effet, ce n'est pas seulement par ses lois civiles, ou par ses lois politiques, qu'un Etat existe, c'est encore par la religion. Les unes établissent les formes du gouvernement, les autres constituent la société civile ; mais c'est la religion seule, comme principe de sociabilité, qui rend le gouvernement et la société civile possibles.

La loi doit donc protéger la religion de l'Etat, mais elle doit protéger encore toutes celles dont l'existence est légalement reconnue, car ce qui importe avant tout à l'Etat, c'est que les citoyens soient religieux, quelle que soit leur croyance.

La loi du 17 mai ne contenait sur ce sujet qu'une disposition vague, et l'ordre dans lequel elle était placée, la peine qui la sanctionnait n'indiquaient pas assez son importance.

Donc, la nécessité de la disposition est évidente.

Mais, si la religion de l'Etat et les religions établies doivent être protégées, dans un pays qui admet la liberté de conscience et l'existence simultanée de religions diverses, la protection qu'on leur accorde ne doit point dégénérer en oppression réciproque. Les controverses philosophiques ou théologiques doivent être libres, tant qu'elles ne sortent pas des bornes de la *décence* et qu'elles ne troublent pas la paix *publique*. Aussi le projet de loi n'incrimine-t-il que les écrits qui auraient outragé ou tourné la religion en dérision. Cette limite exacte et précise rend tout abus impossible, et la disposition qui l'introduit a, de plus, l'avantage de rappeler les hommes au sentiment de leur dignité beaucoup méconnue durant le cours du siècle dernier. Elle leur enseigne à traiter, avec gravité, les choses graves et sérieuses ; elle flétrit cet esprit de dérision signalé si justement par le chancelier Bacon, comme le symptôme et la cause de la décadence des mœurs et des empires.

L'outrage fait aux ministres des diverses religions est assimilé à l'outrage fait aux fonctionnaires publics. On ne peut qu'applaudir à une assimilation aussi exacte ; certes, elle ne rappellera pas le temps où le plus grand avantage social dont on pût jouir consistait à être mis en participation des priviléges des clercs !

Il suffit d'exposer ainsi nettement le système du projet de loi, pour faire tomber le reproche qu'on lui a fait d'entreprendre de venger Dieu et de chercher à punir les outrages qui lui sont adressés.

Dieu n'a pas besoin d'être vengé par de faibles mortels. Il est hors de leur atteinte, et il se rit de leurs outrages. Mais la société, qui n'est que l'union des hommes, a besoin de se maintenir. Les outrages que l'on adresse à la religion, qui est le lien de cette union et le gage de la sécurité publique et privée, retombent sur la société, et elle est en droit de les ressentir.

Les articles 2 et 3 du projet de loi ne sont, en

Digitized by Google

quelque sorte, que le remaniement des articles 4 et 5 de la loi du 17 mai 1819; ils en font disparaître une de ces précisions rigoureuses que nous avons signalées; ils en complètent les énonciations.

D'abord, dans le système de la loi du 17 mai 1819, l'attaque *formelle*, soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au Trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, ne constituait un délit que parce qu'elle était réputée *provocation au crime*, et l'attaque *formelle* des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte, que parce qu'elle était réputée *provocation au délit*.

Il est facile d'apercevoir ce qu'il y a de faux et d'embarrassé dans une pareille disposition. D'un côté, il est évident que de telles actions sont par elles-mêmes de véritables délits, et non de simples délits par assimilation. De l'autre, il ne l'est pas moins que la notion de la *provocation* qui venait compliquer celle de l'attaque, complication qu'augmentait encore l'épithète de *formelle* donnée à l'attaque même, devait jeter les défenseurs des prévenus dans un dédale inextricable d'arguties et de chicanes métaphysiques. On croyait rétrograder de plusieurs siècles quand on entendait sérieusement mettre en question devant nos tribunaux si une attaque pouvait exister sans être formelle, ou si la provocation indirecte pouvait constituer une attaque formelle.

Le projet de loi met fin à cet abus.

Il accorde une protection spéciale et nécessaire à la dignité royale, et aux droits du Roi si outrageusement méconnus et insultés par d'audacieux pamphlétaires.

En 1819, on avait cru pourvoir à tout, en insérant, dans la loi, une disposition relative à l'autorité constitutionnelle du Roi. Mais la royauté n'a pas commencé avec la Charte; et la Charte ne contient même pas les lois constitutives de la royauté. Ce n'est pas elle qui a fait de la France une monarchie, et une monarchie héréditaire et masculine. Elle n'a rien réglé concernant la majorité des Rois et la régence. Ce n'est pas elle qui a imprimé sur le front du chef auguste de la Maison de Bourbon le sacré caractère qui le fit accueillir en Roi, en 1814, au milieu des acclamations unanimes et des transports de joie de ses peuples, dès qu'il parut sur le territoire français. C'est au contraire, en force de cette dignité royale, de ces droits dont il était investi, qu'il a pu nous donner cette Charte qui est venue régler l'exercice de son autorité constitutionnelle. Il y avait donc lacune dans la loi; car on pouvait blasphémer impunément cette dignité préexistante, ces droits tutélaires et bienfaisants auxquels la France doit la paix, les libertés, la prospérité dont elle jouit, et rien n'empêchait d'attaquer et de méconnaître ces lois fondamentales *non écrites*, dont la Charte n'a été que le développement et la conséquence, et qui lui prêtent l'autorité et le poids des siècles.

Cet article renferme donc une innovation utile et nécessaire.

Le droit de discussion et de censure des actes des ministres est de l'essence des gouvernements constitutionnels. Mais il n'était écrit dans aucune loi. L'article 4 du projet le consacre, et c'est un avantage que nous aurons sur l'Angleterre, où il n'est, comme je l'ai déjà dit, reconnu qu'imparfaitement par la jurisprudence. En même temps cet article réprime, et il est encore conforme en ce point à la jurisprudence anglaise, les provocations illégales de ceux qui, non contents de discuter les actes ou la capacité des ministres, cherchent à exciter contre eux la haine ou le mépris. Notre Code pénal punit cette offense quand elle est commise contre un simple citoyen; elle ne saurait demeurer impunie parce qu'elle atteint un ministre du Roi. Ce n'est pas alors seulement une violation de la paix publique, c'est une offense envers le gouvernement.

L'article 15 de la loi du 17 mai 1819, en punissant la diffamation ou l'injure envers les cours, les tribunaux et les corps constitués, avait omis de comprendre dans ses dispositions les autorités ou administrations publiques. Cependant la même protection leur est due. L'article 5 du projet de loi répare cette omission.

Des faits récents et publics ont motivé les dispositions des § 1, 2, 4 et 5 de l'article 6 du projet. Il a pour objet de venger l'outrage fait aux membres des deux Chambres, aux fonctionnaires publics, et aux ministres de la religion, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité; aux jurés, à raison de leurs fonctions; aux témoins, à raison de leurs dépositions. Nous ne croyons pas avoir besoin de justifier ces dispositions devant vous.

L'article 7 a pour objet de veiller à ce que la publicité des séances des Chambres et des audiences des tribunaux, prescrite par la Charte, et dont l'objet est d'introduire en quelque sorte le peuple français tout entier dans ces sanctuaires de la loi et de la justice, ne devienne pas pour lui une occasion de déception.

Le but de ces six articles est la défense de nos plus saintes, de nos plus précieuses institutions, et de l'ordre social tout entier. La religion, la royauté, les Chambres, l'ordre judiciaire, l'administration publique, le jury, la publicité des actes des Chambres et des tribunaux, et le droit de libre discussion politique y sont tour à tour protégés et vengés.

Les articles 3, 8, 9, 10 et 12 concernent plus spécialement le maintien de la paix publique et du bon ordre.

Les articles 3 et 8 n'offrent qu'une meilleure rédaction des dispositions de la loi du 17 mai 1819. Nous avons déjà indiqué le changement qu'a subi l'article 3. L'article 8 adoucit les peines portées contre les cris séditieux par l'article 5 de la loi de 1819. On a pensé que des peines trop rigoureuses entraînaient souvent à leur suite une scandaleuse impunité; que ces délits étaient d'ordinaire accompagnés de circonstances qui indiquaient plutôt des habitudes grossières que des intentions profondément criminelles, et que la répression en serait mieux assurée par une pénalité moindre.

L'article 9, en reproduisant deux dispositions de l'article 17 de la loi du 17 mai 1819, en ajoute une troisième, dont l'expérience de ces dernières années a fait reconnaître la nécessité; elle est relative à l'exposition et à la vente publique des signes ou symboles propres à provoquer l'esprit de rébellion, et à troubler la paix publique.

L'article 10 est un de ceux qui ont excité l'opposition la plus vive.

Il a pour objet spécial le maintien de la paix publique. Il inflige une peine au libelliste, qui aura cherché à exciter le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes. Rien de si juste et de si naturel que cette disposition. On a affecté, cependant, de voir renaître en elle l'ancien régime tout entier. On a supposé que les classes de personnes, dont il

Digitized by Google

s'agissait, n'étaient autres que les anciens ordres de l'État. On a contesté qu'il existât des classes de personnes en France, et l'on a nié que la loi dût protection à ce qui n'est pas légalement reconnu par elle.

Réduisons ces objections à leur juste valeur.

L'article n'a pas pour objet de créer des classes de citoyens, mais de conserver la paix publique, qui est le plus grand et le plus important des biens. Le législateur n'a pas recherché s'il existait ou non, en France, une classification des personnes; il s'est enquis des moyens employés par les esprits turbulents et factieux pour troubler la concorde, exciter les haines, disposer les Français à s'armer les uns contre les autres. Il a su qu'une des plus dangereuses manœuvres, employées par les écrivains malveillants, consiste à imputer collectivement à un certain nombre de personnes qu'il supposent unies d'intérêts et de volonté, des intentions odieuses ou méprisables. Aussitôt il a cherché à porter remède au mal qui lui était signalé.

Il ne s'agit pas de savoir s'il y a une noblesse en France, si les ministres de la religion y forment ce qu'on appelait un *clergé*, si les hommes que l'exercice d'une même profession unit et rapproche y sont organisés en corporations, s'il y existe ou non des associations licites, approuvées et reconnues par la loi. Il faut examiner si la loi doit punir ceux qui, supposant malicieusement ces choses, si elles n'existent pas, ou, en abusant, si elles existent, cherchent à troubler la paix publique en excitant contre un nombre, plus ou moins grand de personnes, le mépris ou la haine des citoyens.

Sous prétexte que la noblesse, sur l'existence de laquelle, au reste, un article de la Charte statue, n'est plus un corps dans l'État, et qu'il n'existe de véritable noblesse politique que la pairie; sous prétexte que les prêtres ne forment plus un ordre politique et constitutionnelle, veut-on concéder à leurs détracteurs le droit d'exploiter exclusivement les souvenirs de leur ancienne position pour les livrer à la haine et au mépris, tandis qu'on refusera à la loi la faculté de les considérer métaphysiquement, comme une généralité de personnes ayant des attributs communs, dans l'unique but de les protéger et de les défendre? Ce serait les dévouer au privilége de la persécution; et vous ne sauriez y consentir.

L'article 12 introduit dans notre législation, d'une manière permanente, une disposition insérée dans des lois transitoires votées en 1820 et en 1821. Elle est relative à la publication des dessins gravés et lithographiés. L'expérience a pris soin de la justifier. Elle n'a, depuis qu'elle est en vigueur, apporté nulle entrave au commerce de la gravure, et, en imposant quelque pudeur à la corruption même, elle nous a préservés, pour l'avenir, de ces impressions défavorables au caractère de la nation, que les étrangers puisaient, trop souvent, dans le dégoûtant spectacle de tant d'expositions perturbatrices ou licencieuses.

Les trois articles qui complètent ce titre contiennent des dispositions diverses.

L'article 11 assure à toute personne nommée ou désignée dans un journal le droit d'y faire insérer sa réponse. Il est basé sur les règles de la plus exacte justice. Les journaux ne parlent qu'à une nuance d'opinion. Les lecteurs d'une feuille ne sont presque jamais ceux d'une autre. Dès lors la publicité deviendrait un moyen d'oppression si elle permettait d'attaquer la réputation d'un citoyen sans qu'il pût descendre dans même lice que son agresseur. La disposition l'article 11 lui assure le combat, à armes à près égales, et devant le même public.

L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 autorise les juges à élever les amendes encourues par propriétaires ou éditeurs responsables des journaux dans les cas prévus par la loi du 17 m. L'article 13 du projet de loi déclare cette autorisation commune à tous les cas prévus par le projet dont il fait partie.

Suivant l'article 463 du Code pénal, les juges peuvent réduire les peines d'emprisonnement d'amende même au-dessous du minimum de loi pour les cas prévus dans ce Code, lorsque circonstances atténuantes militent en faveur prévenu. L'article 14 étend cette disposition clémence à quelques-uns des cas prévus par loi future.

Telle est l'économie du premier titre du pro de loi.

Il n'établit que des peines correctionnelles: l'emprisonnement et l'amende. En général ces peines sont sagement graduées. Le *maximum* de l'amende est de 6,000 francs; l'emprisonnement est rarement porté au maximum. Une grande latitude est laissée dans tous les cas aux juges qui appliquent la loi. C'est le véritable moyen d'éviter la disproportion des peines et d'assurer leur application.

Nous savons que l'amende est quelquefois attaquée dans cette Chambre, et que l'on s'efforce de la représenter comme un *diminutif* de la confiscation au petit pied.

Mais il ne faut rien exagérer et ne demander que ce qui est possible. On ne peut être puni que dans sa personne ou dans ses biens; et nous n'admettons d'autre peine personnelle que la privation temporaire de la liberté. La société ne peut cependant rester désarmée, et l'horreur de la confiscation ne doit pas nous faire abdiquer l'emploi d'une peine qui est souvent indiquée par la nature même des délits. En effet, cette équité naturelle qui dicta, autrefois, la loi du talion, conseille de punir, par la privation d'un avantage pécuniaire, celui qui a voulu se procurer illicitement un avantage pécuniaire. Que serait-ce de celui qui aura spéculé, sur la provocation aux troubles publics et à la sédition, sur le scandale, l'outrage et l'offense? Il se proposait un gain infame, il est juste qu'il subisse une perte honteuse, et que la cupidité qui fit son crime devienne l'instrument de son supplice.

Passons à l'examen du titre second.

Comme nous l'avons déjà dit, il traite de la *poursuite*; il ne se compose que de quatre articles. Ce n'est plus à la loi du 17 *mai 1819* qu'il se rapporte, c'est à celle du 26 mai que deux de ses articles dérogent.

Les deux premiers établissent la compétence des Chambres dans le cas d'offense envers elles. Cette attribution est dans la nature des choses. Les Chambres peuvent seules compétemment juger le délit d'infidélité ou de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs séances. Il est contre leur dignité de descendre dans l'arène judiciaire, pour demander vengeance d'une injure, lorsque le tribunal, le plus inférieur, est investi, par la loi, de la juridiction nécessaire pour réprimer les offenses qui lui sont faites. Le nombre et la qualité des juges, les dispositions du tribunal, sont des garanties suffisantes pour le prévenu qui sera appelé devant le grand jury national. Si l'oppression était à craindre en pareil cas, il

Digitized by Google

faudrait désespérer de la justice des hommes.

L'article suivant est digne d'une attention particulière.

Dans notre législation criminelle, les infractions qui emportent peine afflictive ou infamante sont réputées *crimes*, celles qui n'emportent que de simples peines correctionnelles sont réputées *délits*.

Les crimes sont de la compétence des cours d'assises qui appliquent la loi après avoir reçu la déclaration des jurés.

Les délits sont de la compétence des tribunaux correctionnels qui jugent sans l'assistance des jurés.

La loi du 26 mai 1819 avait attribué aux cours d'assises la connaissance de tous les délits de la presse.

Le projet de loi, tel qu'il avait été présenté originairement à l'autre Chambre, maintenait cette attribution, en la restreignant. Il introduisait une judicieuse distinction entre l'attaque, la diffamation, l'outrage et l'injure; et il réservait aux jurés la connaissance de certaines infractions qui, sans emporter peine afflictive ou infamante, n'en sont pas moins de véritables crimes, si on ne s'arrête pas uniquement au tarif des peines, et si on apprécie la moralité de l'action. Il rétablissait aussi en certains cas la poursuite d'office, que la loi de 1819 avait singulièrement restreinte.

La Chambre des députés a écarté toutes les distinctions. Le projet de loi qu'elle a adopté rétablit la poursuite d'office, dans tous les cas, sauf deux exceptions, et restitue aux tribunaux correctionnels la connaissance de tous les délits de la presse.

Lorsqu'en 1817, le gouvernement du Roi proposa aux Chambres un projet de loi concernant la responsabilité des auteurs, plusieurs voix s'élevèrent pour demander l'attribution des délits de la presse aux cours d'assises. Il leur fut répondu que la loi proposée n'était point une loi de juridiction; que les juridictions sont d'ordre public; qu'elles constituent, en quelque sorte, ce qu'il y a de plus important dans l'ordre public, et qu'il ne pouvait être statué sur un objet aussi important, par voie d'amendement, et sans que l'initiative royale intervînt. Sans doute, cette fois, le projet de loi, présenté par le gouvernement, était, en partie, une loi de juridiction, mais, il n'en est pas moins certain que, pour le maintien de la prérogative royale dans son intégrité, il eût été nécessaire qu'un aussi grand changement dans l'ordre des compétences ne s'opérât point, sans une proposition spéciale du Roi. Il faut le dire: cette manière de dénaturer les propositions de lois dans les Chambres est plus conforme à de certaines doctrines idéales sur la nature du gouvernement constitutionnel, qu'aux bases positives que la Charte lui a données.

Quoi qu'il en soit, le retour à l'ordre ancien a prévalu. Les uns ont envisagé la résolution de la Chambre comme le rétablissement des véritables principes de notre législation criminelle; les autres l'ont regardée comme un empiétement funeste sur l'institution des jurés, et par conséquent comme une atteinte à la Charte et aux libertés publiques, dont l'institution des jurés est, selon eux, après la liberté de la presse, le boulevard le plus assuré.

Nous croyons qu'à cet égard on a déplacé la question.

Il est inexact de dire que le renvoi des délits de la presse aux tribunaux correctionnels est un empiétement sur l'institution du jury. Quand la Charte a consacré le jury, la connaissance des délits de la presse n'appartenait pas aux cours d'assises. Dire qu'il n'y avait pas alors de délits de la presse proprement dits, parce qu'il n'y avait pas de liberté de la presse, c'est éluder la difficulté plutôt que la résoudre. Car, d'une part, il est certain que le Code pénal avait prévu divers délits de la presse; et, de l'autre, il est incontestable que la nature des peines a toujours déterminé, en France, la compétence du jury, depuis son origine jusqu'en 1819.

La loi, parmi nous, n'a pas voulu qu'un Français pût encourir une peine afflictive ou infamante, sans que sa culpabilité eût été préalablement déclarée par un jury. Elle a voulu que l'institution du jury fût la garantie de l'honneur et de la vie des hommes. C'est là son principe fondamental. Elle ne lui a rien confié au delà; elle ne lui a point remis le dépôt ou la garde de nos libertés publiques. Aussi, lorsque la liberté de la presse existait sans limites, et à une époque où l'organisation du jury n'avait pas encore été remaniée sous l'influence d'un gouvernement fort, et qui tendait au pouvoir absolu, pendant la durée de la constitution de 1795 en un mot, et lorsqu'on s'occupa dans les conseils législatifs de la préparation d'une loi répressive des délits de la presse, tous les projets discutés alors, sans exception, attribuaient la connaissance de ces délits aux tribunaux de police correctionnelle. Il est donc constant qu'à aucune époque les lois françaises, intervenues depuis l'institution du jury et avant 1819, n'ont considéré les délits de la presse comme devant tomber sous la compétence des jurés.

Les déclamations par lesquelles on a voulu représenter le rétablissement de l'ordre ancien des juridictions comme une dérogation manifeste à l'institution des jurés, telle que la Révolution nous l'a donnée et que la Charte l'a consacrée, sont donc dénuées de fondement.

Mais les défenseurs de la loi de 1819 vont plus loin. Ils représentent l'institution du jury comme étroitement liée à la liberté de la presse, et la liberté de la presse comme opprimée si les délits, dont la presse est l'instrument, ne sont pas jugés par des jurés. Ils ne consentent à l'établissement des lois répressives qu'à condition qu'elles ne seront appliquées que sur la déclaration du jury. Ils disent que ce n'est pas un prévenu, mais la patrie tout entière qui est en cause dans un procès de cette nature, et que le pays ne peut être jugé que par le pays; que la répression a été aussi efficace par les jurés que par les juges; qu'elle est plus sûre, plus exemplaire; et que retirer le jury, après l'avoir accordé, c'est faire un pas rétrograde qui alarme l'opinion publique, et qui menace toutes nos institutions.

La commission dont je suis l'organe n'a point été touchée de ces arguments. Je regrette que, pour y répondre, elle n'ait pas choisi un rapporteur qui se trouvât dans une situation plus favorable pour les combattre. Ayant participé, comme je l'ai dit, à la préparation du projet de loi présenté par le gouvernement, je dois penser qu'il faisait à chaque juridiction, dans les circonstances présentes, la part la plus convenable.

Je vais néanmoins exposer à Vos Seigneuries les considérations qui ont déterminé l'opinion de la commission.

L'institution du jury doit être considérée non en elle-même, mais telle qu'elle existe en France. Avant la Charte, elle n'avait point de connexion

Digitized by Google

avec la liberté de la presse, puisque son organisation dernière et actuelle date d'une époque où la liberté de la presse n'existait pas. Depuis, les jurés n'ont été interrogés sur les délits de la presse que par exception.

Il y a contradiction dans la conduite et les arguments des défenseurs de la nouvelle attribution donnée aux jurés; car en 1819 ils réclamaient cette attribution, comme la plus propre à assurer la répression; aujourd'hui ils se plaignent qu'on la leur enlève, dans la crainte que des juges permanents n'étendent la répression au delà de ses justes bornes. Quelques-uns soutiennent l'attribution, en général; mais peu satisfaits de ses effets actuels, ils voudraient que l'on organisât un jury spécial. D'autres enfin ne cessent d'attaquer l'organisation même du jury, d'en provoquer la réforme, et ils n'hésitent cependant pas à en demander une application plus étendue, et à lui confier la garde de cette portion de nos libertés dont ils se montrent les plus jaloux. Il ne faudrait pas se plaindre du retour à la juridiction ordinaire, lorsque l'on affecte de flétrir les jurés en les assimilant à des commissaires. Ce n'est pas en contemplation du jury, tel qu'il n'est pas, qu'il faut se déterminer en faveur du jury tel qu'il est.

La nécessité d'une loi répressive de la presse étant certaine, cette loi doit être adoptée sans condition; car la nécessité n'admet ni condition ni réserve. Quand il serait vrai que cette loi devrait, dans l'intérêt de la liberté, renvoyer les délits de la presse aux cours d'assises, il n'en faudrait pas moins l'adopter encore, lors même qu'elle ne le ferait pas. On ne peut plus dire aujourd'hui : Périsse l'État plutôt qu'un principe, ou plutôt qu'une de nos institutions ne reçoive pas tout le développement dont elle est susceptible.

Votre commission a pensé que la nécessité de revenir sur ce qui a été fait en 1819 lui était démontrée, et elle n'a rien vu dans cette mesure qui portât atteinte à l'intégrité de l'institution du jury. Elle n'y a rien trouvé de menaçant pour la liberté de la presse; car, si les tribunaux ordinaires n'offraient pas une garantie suffisante à leurs justiciables, il n'y aurait plus de sûreté, et ce ne serait pas la liberté politique, mais la liberté civile qui serait compromise. Elle n'a pu voir le pays en cause dans la personne d'un misérable libelliste, pas plus qu'elle n'y verrait la religion, s'il s'agissait de poursuivre quelques sectaires séditieux; elle a jugé qu'une magistrature permanente, objet perpétuel de l'attention des citoyens, chargée par état de rendre à chacun ce qui lui appartient, accoutumée à regarder la considération publique comme sa plus précieuse et souvent sa seule récompense; qu'une magistrature, que l'austérité de ses mœurs et de ses fonctions, et un certain esprit d'indépendance naturel à tous les corps, mettent en garde contre les séductions du pouvoir et portent même souvent à lui résister, offrait une garantie suffisante à la fois à la société et aux prévenus.

Cependant votre commission ne considère pas la loi actuelle comme décidant en dernier ressort cette grande question de droit public. Elle pense qu'à l'époque où, selon la prévoyance de la Charte, une plus longue expérience fera juger que des changements sont devenus nécessaires dans l'institution des jurés, il sera temps encore d'examiner les considérations qu'on a alléguées pour établir la convenance de renvoyer aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse. La faveur qui est due à l'institution des jurés, le désir qu'on aura toujours dans cette enceinte de donner aux garanties constitutionnelles tous les développements qu'elles sont susceptibles de recevoir, nous garantissent que la Chambre partagera cette opinion.

Le dernier article du projet modifie les dispositions de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui, dans le *cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à ses fonctions, admet le prévenu à prouver la vérité des faits diffamatoires.* Il interdit en ce cas l'intervention de la preuve testimoniale.

Le Code pénal ne permettait de rapporter que la preuve légale. La loi de 1819 admet toute espèce de preuves. L'article proposé introduit un sage tempérament. Il est possible que le prévenu ait en main la preuve écrite de ce qu'il a avancé, il sera autorisé à la produire. La censure des actes des fonctionnaires publics deviendra plus circonspecte; mais elle ne sera pas impossible. Elle sera plus efficace, car elle sera presque toujours accompagnée de pièces probantes. Ceci est d'ailleurs conforme aux maximes du droit, qui ne veulent pas que la preuve testimoniale soit admise sans commencement de preuve par écrit contre la possession légale.

Nous touchons au terme d'une tâche épineuse. Heureux si nous avons, en la remplissant avec candeur et bonne foi, justifié la confiance qui nous l'a imposée!

De toutes les lois pénales, une loi répressive des délits de la presse est la plus difficile à faire.

Nous sommes loin de penser que celle qui vous est présentée soit la meilleure possible; mais, s'il est permis d'ajourner quelquefois de faire ce qui est bien, dans l'espérance de le mieux faire, il est toujours urgent de s'opposer à un *mal présent*. Les progrès de la licence sont *plus redoutables* que les inconvénients d'une loi imparfaite. L'expérience, qui nous a éclairé depuis 1819, ne cessera pas de nous prêter son flambeau, et le gouvernement du Roi et les Chambres apprendront d'elle à perfectionner l'ouvrage commencé en quelque sorte sous sa dictée.

Le projet de loi a occasionné de grands débats : on l'a représenté comme le prélude d'une suite de mesures inconstitutionnelles dont on nous a menacés. Nous avons dû l'examiner sous ce point de vue. Il nous a semblé qu'une proposition qui place sur la même ligne l'attaque contre l'autorité des Chambres et l'attaque contre la dignité royale et les droits du Roi; qui investit les Chambres pour la première fois d'une juridiction proprement dite, et les met ainsi en mesure de veiller par elles-mêmes au maintien de leur propre dignité; qui assimile les jurés aux fonctionnaires publics pour mieux garantir l'indépendance de leur caractère et le libre exercice de leurs importantes fonctions; qui réalise, avec tant de bonne foi, l'égalité de protection que la Charte promet à toutes les religions dont l'établissement est légalement reconnu dans le royaume; enfin qui s'occupe si soigneusement de conserver à la publicité, si essentielle à la nature de notre gouvernement, le caractère de fidélité et de bonne foi qu'elle doit avoir, il nous a semblé, disons-nous, qu'une telle proposition n'a rien que de très-constitutionnel, et que ses propres termes repoussent les intentions perfides imputées, avec tant d'emportement, à ses auteurs. Au reste, si nous avions pu nous tromper, Vos Seigneuries

Digitized by Google

n'hésiteraient point à la rejeter ; car si les droits publics des Français étaient menacés, si les garanties constitutionnelles étaient attaquées, la Chambre des pairs serait leur égide. Sa vocation spéciale et son privilége le plus précieux consistent à maintenir les droits de la communauté. Elle se montrera toujours fidèle à l'une, et jalouse de l'autre. Sans cesse on la verra défendre les libertés publiques au profit des droits de la couronne, dont elles sont le plus solide appui, et la prérogative royale au profit des libertés publiques, qui ne peuvent fleurir qu'à son ombre. Essentiellement animée de l'esprit conservateur, elle n'aura jamais qu'une pensée : la stabilité du Trône paternel des Bourbons et des institutions qu'ils ont fondées.

Votre commission vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à lundi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Divers orateurs se font inscrire au bureau, *pour*, *sur*, ou *contre* ce projet.

L'ordre du jour apelle en second lieu la discussion en assemblée générale du *projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance et relatif à la police de la presse périodique.*

M. le garde des sceaux, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

Lecture faite du projet de loi, M. le président consulte l'Assemblée aux termes du réglement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Broglie et le comte de Montausier.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 185 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Ferrand, le duc de Doudeauville, le duc de Lévis, le marquis de Talaru et le comte de Polignac. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée avec ajournement à lundi, 25 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 20 *février* 1822.

La séance est ouverte à deux heures et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **Rolland d'Erceville** obtient la parole au nom du troisième bureau. Ce bureau a été chargé de l'examen du procès-verbal des opérations du collége électoral de Cambray, département du Nord. Ce collége a élu en remplacement de M. Cossuin, décédé, M. le comte Alexandre-César-Louis d'Estourmel ; les opérations ont été régulières. M. le comte d'Estourmel a justifié qu'il était âgé de plus de quarante et un ans, et qu'il payait une contribution de 1,046 francs, par des propriétés dont il est en possession depuis plus d'un an. Le bureau propose de valider l'élection, et d'admettre M. d'Estourmel. (La Chambre adhère à cette proposition.)

M. le comte d'Estourmel, présent à la séance, est admis à la prestation du serment.

M. Coudère, député de Lyon, dont la nomination a été précédemment validée par la Chambre, est également admis à la prestation du serment.

M. **le général Sébastiani**, *organe du quatrième bureau*, fait le rapport sur les opérations du collége électoral d'arrondissement du Puy-de-Dôme, séant à Riom. Ce collége avait à nommer un député en remplacement de M. le baron Louis, qui, nommé dans la Meurthe et dans le Puy-de-Dôme, à opté pour sa nomination dans le département de la Meurthe. Le collége de Riom a nommé M. de Trinqualye. L'élection est régulière; aucune réclamation ne s'est élevée. M. de Trinqualye a obtenu la majorité des suffrages. Le bureau propose de déclarer l'élection valable, mais d'ajourner l'admission jusqu'à ce que M. de Trinqualye ait produit les pièces qui doivent justifier qu'il a l'âge requis, et qu'il paie les contributions exigées.

(La Chambre adopte cette double proposition du quatrième bureau.)

M. **le Président** annonce qu'il a reçu diverses lettres dont il doit donner connaissance à la Chambre.

M. Lingua de Saint-Blanquat réclame un congé pour affaires d'intérêts urgents. M. le général Grandjean réclame également un congé pour affaires instantes. M. Conen de Saint-Luc forme la même demande pour affaires indispensables ; et M. de Gourgues demande également un congé pour affaires concernant la ville de Bordeaux; affaires dont il est chargé, et qui l'appellent en cette ville. L'honorable membre s'empressera de rentrer au sein de la Chambre aussitôt que ces affaires seront terminées. (Les congés sont accordés sans opposition.)

L'ordre du jour appelle *l'ouverture de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police sanitaire.*

M. **le Président** fait lecture de l'article 1er, qui porte :

« Article 1er. Le Roi détermine, par des ordonnances : 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

« Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

« Les ordonnances du Roi, ou les actes administratifs, qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même,

Digitized by Google

publiées et affichées dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime; les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication. »

M. le général Foy a proposé d'ajouter, après le dernier paragraphe de cet article, la disposition suivante :

« Il sera rendu compte aux Chambres, immédiatement si elles sont assemblées, et, dans le cas contraire, pendant le premier mois après l'ouverture de la session, des motifs pour lesquels il y aurait eu lieu à appliquer les dispositions de la loi de police sanitaire. »

La parole est accordée à M. le général Foy.

M. le général Foy. La maladie de Barcelone est-elle la fièvre jaune des Antilles? S'importe-t-elle comme la peste du Levant? Atteint-elle toutes les latitudes? S'éloigne-t-elle des ports de mer? Voilà des questions qui intéressent la science sans doute, mais qui intéressent aussi la législation; car dans le cas où la maladie ne serait pas contagieuse, ce serait une loi barbare que celle qui condamnerait de malheureux malades à mourir dans le foyer de la contagion, tandis qu'en s'éloignant ils pourraient recouvrer la santé, sans faire courir le moindre danger à qui que ce soit.

Jusqu'à présent, Messieurs, vous n'avez considéré votre loi sanitaire que par rapport au dehors de la France; vous n'avez vu dans ceux qu'elle est destinée à frapper que des étrangers ou des contrebandiers nationaux; mais n'est-il pas évident que, si la fièvre jaune ou toute autre maladie semblable venait à s'établir en France, à Marseille, à Toulouse ou à Bordeaux, par exemple, vous devriez traiter la question sous un point de vue plus étendu; et dans cette supposition, il est évident encore que vous pourriez reprocher à cette loi d'avoir été conçue sous un point de vue trop mesquin, et de n'être qu'un règlement de lazaret.

Cette loi, telle qu'elle est, se compose de deux parties; l'une est essentiellement législative; c'est la qualification des crimes et des délits; quant à l'application de la pénalité, cela est entièrement du domaine de l'administration; c'est au Roi qu'il appartient de dire que, suivant telles ou telles circonstances, tels ou tels pays seront soumis momentanément au régime sanitaire indiqué par la loi; et même dans le silence de la loi, le pouvoir royal devrait suppléer momentanément à ce silence.

Mais, Messieurs, puisque vous êtes appelés à faire une loi sur cette matière, puisque vous allez être contraints par la nécessité de soustraire momentanément au droit commun des portions considérables de la France, des devoirs vous sont imposés; il vous reste à rendre la responsabilité ministérielle plus active, à mesure que la puissance des ministres s'exerce sur de plus grands intérêts. Cette responsabilité doit être très-forte, en supposant même qu'il y ait réellement maladie contagieuse; mais combien plus forte encore devrait-elle être dans le cas où l'on supposerait l'existence d'une contagion pour couvrir des desseins politiques! (*Mouvement à droite.*)

Cette hypothèse, Messieurs, n'est pas impossible; on vous a dit déjà que le cordon établi aux Pyrénées n'avait pas pour objet d'arrêter la fièvre jaune; on vous a dit que la cime des Pyrénées, couverte de neige, était un obstacle réel au progrès de cette fièvre jaune jusque parmi nous (*Mouvement à droite.*); on vous a dit que ce cordon, formé de gardes nationales et de troupes de li[gne], avait pour objet secret de donner un point d'[appui] aux mécontents de l'Espagne. Ces bruits se sont répandus à Madrid, il se sont aussi répan[dus] en France, et le ministère n'a rien fait pour démentir. Cependant, une courte explication s[ur] la formation de ce cordon, sur la manière d[ont] les troupes y sont placées, sur leur destinat[ion] aurait suffit pour lever tous les doutes. Toute[fois] en établissant cette hypothèse comme possi[ble], je n'entends pas la présenter comme proba[ble], mais il suffit qu'elle soit possible pour qu'[elle] doive exciter votre attention.

Je veux à cet égard vous rappeler un événement qui aura pour résultat de vous prouver : possibilité de l'hypothèse que j'ai faite. Tous ceux à qui les souvenirs récents de la gloire nationale sont précieux n'ont pas oublié les circonstances qui ont précédé la campagne terminée par la foudroyante victoire d'Austerlitz. L'armée française était sur les côtes de l'Océan; l'Angleterre soudoyait l'Autriche pour l'engager à nous déclarer la guerre. La fièvre jaune régnait alors dans quelques provinces de l'Espagne. Eh bien, à la sollicitation de l'Angleterre, la maison d'Autriche supposa la nécessité d'établir un cordon pour préserver ses États de l'invasion de la fièvre jaune, et sous ce prétexte elle fit avancer ses troupes en Italie, elle forma d'immenses magasins, grossit considérablement ses établissements militaires, et se prépara enfin à attaquer la France.

Tous ces faits, Messieurs, vous sont parfaitement connus: vous en tirerez la conséquence que la formation d'un cordon sanitaire peut n'être que le prétexte d'un établissement politique. Vous ne voudrez pas sans doute qu'il en soit ainsi sous notre gouvernement constitutionnel. Mais quel remède avez-vous pour empêcher un pareil abus de la loi? C'est un appel à la responsabilité ministérielle; c'est d'imposer aux ministres la nécessité de rendre compte aux Chambres des motifs pour lesquels ils auront appliqué la loi sanitaire à une portion du territoire et du mode de cette application. C'est là l'objet de mon amendement, dont je demande l'adoption.

M. Pardessus, *rapporteur.* Je vois trois choses dans le discours que vous venez d'entendre. D'abord l'orateur a pris soin de distinguer dans le projet de loi la partie législative, et celle qui ne tient qu'à l'administration, et dont par conséquent nous n'avons pas à nous occuper. La commission doit le remercier de cette attention.

Dans une seconde partie de son discours, le préopinant a établi une hypothèse que lui-même ne regarde pas comme probable; il a supposé que l'on pourrait, sous le nom de cordon, former des réunions de troupes dans la vue de déclarer la guerre à une puissance voisine. Je ne puis suivre le préopinant dans une pareille supposition; notre mission à nous est de voir ce qui nous est présenté, et rien autre chose; c'est au Roi qu'il appartient de pourvoir de la manière qu'il le juge convenable à la sûreté de son royaume; personne ne peut demander au Roi ni aux agents qu'il emploie pourquoi des troupes sont dirigées sur un point plutôt que sur un autre. Je me garderai donc bien de supposer, comme le préopinant, qu'on puisse croire dans quelque pays que ce soit que le cordon ait été formé dans le système qu'on a indiqué; mais j'irai plus loin, et je dirai que, quand il serait vrai (ce que je ne crois nullement) que le Roi ait l'intention de déclarer la guerre à un peuple voisin, nous ne pourrions nous en occu-

Digitized by Google

per, car le droit de faire la guerre appartient au Roi, et n'appartient qu'à lui seul.

Je sais bien que si, par suite d'une déclaration de guerre, le gouvernement du Roi avait besoin de fonds, c'est quand ces fonds lui seraient demandés que la Chambre pourrait les accorder ou les refuser; mais ce n'est que de cette seule manière que la Chambre peut intervenir dans une pareille question.

Quant à ce qui a été dit du cordon, je réponds que toutes les mesures qui ont été prises à cet égard l'ont été avec une admirable sagesse, et que la France entière en a été édifiée. Ce cordon seul pouvait nous préserver de la maladie de la Catalogne; les neiges n'y pouvaient rien faire, parce que, nonobstant les neiges, on peut entrer d'Espagne en France, on y peut faire circuler des marchandises infectées. Dès lors il est évident que le cordon était indispensable sur tous les points où se trouvent des routes; et nous ne pouvons qu'exprimer de la reconnaissance au gouvernement pour avoir établi ce cordon.

Je viens à la troisième partie du discours du préopinant, à celle qui se rapporte à son amendement. Cet amendement est contraire à tous les principes de votre constitution. Je sais bien qu'on pourra essayer de le justifier en le comparant à une disposition de la dernière loi relative aux journaux. Mais de cette comparaison faudrait-il tirer la conséquence que l'amendement de M. Foy doit être adopté? Non, Messieurs. La loi seule peut limiter le droit de faire des journaux; par conséquent c'est par des lois seulement que la censure peut être établie. Cependant vous avez cru devoir déclarer dans votre dernière loi que, dans l'intervalle des sessions, le gouvernement du Roi pourrait établir la censure quand il le croirait nécessaire. Vous lui avez ainsi donné un droit qu'il ne pourrait avoir même comme pouvoir législatif, puisque, dans tous les cas, il lui faut obtenir l'assentiment des deux autres parties de ce pouvoir. Eh bien! c'est pour que la mesure qu'il aura prise soit régularisée par les deux Chambres que vous avez ordonné qu'un compte vous soit rendu de l'ordonnance qui mettra la censure en vigueur.

Ici le cas n'est plus le même; il ne s'agit plus de désigner au gouvernement du Roi un pouvoir qui ne soit pas dans ses attributions; il s'agit au contraire de l'exercice d'un droit inhérent à la couronne; et dès lors le seul compte qui doive vous être rendu sera celui des dépenses extraordinaires qui auront pu être faites à l'occasion de l'établissement d'un cordon sanitaire. Je crois, Messieurs, qu'un ministre qui aurait abusé d'une pareille mesure pourrait être accusé pour cause de trahison, mais je pense aussi que, hors le cas de l'accusation, les ministres ne vous doivent pas le compte que l'amendement a pour objet de leur demander.

M. le général Sébastiani. Messieurs, il n'est pas besoin de discuter ici les opinions des médecins relativement à la contagion ou à la non-contagion de la maladie de Barcelone; il est reconnu maintenant qu'une opinion paradoxale peut seule nier cette contagion. On ne saurait, dans de telles circonstances, donner trop d'étendue au pouvoir discrétionnaire du gouvernement; et c'est parce que je reconnais la nécessité de donner une grande étendue à ce pouvoir que j'appuie l'amendement.

Quant au projet de loi, une seule difficulté se présente, c'est celle de savoir si les mesures législatives présentées par le gouvernement sont de nature à préserver la France du danger qui la menace. Nous n'étions pas jusqu'à présent sans loi sur cet objet. Le comité sanitaire de Marseille était un modèle de sagesse dans les règlements qu'il avait établis, et cette sagesse avait été reconnue jusque chez l'étranger. Mais des règlements ne sont pas suffisants dans cette matière; il faut des choses plus matérielles. Vous avez à Marseille un lazaret parfaitement établi pour vous préserver de la peste du Levant; établissez-en de semblables sur les points où vous pouvez être également menacés.

Pour préserver les ports de la Méditerranée, il fallait former une ligne qui, du port de Ratonneau, allât joindre l'île de Pomègue; il vous fallait également préserver les côtes de l'Océan; vous le pouviez par des lazarets établis à Bordeaux et à Nantes. Tant que ces établissements n'auront pas été formés, la France aura mille dangers à redouter; des naufrages suffiront pour y introduire la contagion.

Ces considérations ont été senties par toute la France; la ville de Marseille avait fait la demande d'un nouveau lazaret; on lui a opposé les dépenses qui en résulteraient; on a dit que ces dépenses devaient être faites par la ville de Marseille: rien n'est plus injuste; le gouvernement devait faire travailler immédiatement aux établissements de Marseille, de Bordeaux et de Nantes; c'était le seul moyen de préserver la société.

Mais ces moyens ont été négligés; le gouvernement, croyant qu'il pouvait préserver la France par une loi, a demandé un pouvoir discrétionnaire fort étendu; j'y consens, à condition pourtant que ce pouvoir viendra se résoudre dans la Chambre. C'est précisément parce que ce pouvoir est très-étendu, que nous demandons au gouvernement qu'il ne se fie pas entièrement à des mesures législatives, qu'il fasse très-promptement des établissements aux frais de l'État, et qu'après avoir été investi d'un pouvoir immense, il vienne consulter la Chambre pour savoir si d'autres mesures ne sont pas nécessaires pour préserver la société.

M. de Gérando, *commissaire du Roi.* Je viens donner à la Chambre des explications sur ce qu'a énoncé l'honorable membre qui m'a précédé à la tribune. Loin d'avoir négligé les mesures administratives qui lui étaient prescrites, le gouvernement, dans sa sollicitude pour les intérêts des citoyens, s'en est constamment occupé; celles qui vous ont été indiquées ont été depuis plusieurs mois l'objet de dispositions en partie réalisées. C'est ainsi que, par exemple, que le lazaret destiné au service de Bordeaux, après des reconnaissances préliminaires, a été arrêté par l'ordonnance du mois de décembre dernier. Quelques autres lazarets sur les rives de l'Océan sont également arrêtés en principe: si l'exécution n'a pu encore commencer, vous ne vous en étonnerez pas quand vous considérerez quelle multitude de recherches locales exige la formation de pareils établissements.

Le nouveau lazaret proposé pour Marseille a occupé depuis longtemps le gouvernement. La difficulté qui s'est présentée n'est pas celle de la dépense, puisque déjà la ville de Marseille a offert d'en supporter une partie; mais il y a eu des délais à raison de questions hydrographiques, à raison de reconnaissances que la sonde pouvait seule donner, et à raison de doutes relatifs à l'in-

Digitized by Google

fluence que pouvaient avoir les travaux sur le port de Marseille.

Je me borne, Messieurs, à vous citer cet exemple pour vous prouver que l'administration, dans sa sollicitude, s'est occupée sans relâche de tout ce qui était de son domaine.

M. **Casimir Périer**. Je ne viens pas m'occuper des mesures administratives, qui appartiennent au gouvernement, mais bien de l'amendement de M. le général Foy, qui rentre dans nos droits constitutionnels, et qui, s'il n'était pas adopté, livrerait au gouvernement une puissance qu'il ne doit pas avoir. A cet égard, je vous citerai la conduite que vous tenez pour des objets moins importants.

Quand vous avez pourvu à toutes les dépenses par la loi de finances, il est reconnu en principe, il est reconnu que le ministre qui a employé des fonds qui n'avaient pas été mis à sa disposition, est obligé de demander un bill d'indemnité pour cette dépense.

Ici, vous accordez au gouvernement un pouvoir discrétionnaire immense. Je ne veux pas contester ce pouvoir; mais je demande comment vous pourriez vouloir que le gouvernement, après avoir dépensé de grandes sommes pour établir un cordon sanitaire dans des vues quelconques, ne vînt pas vous rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à établir ce cordon?

M. Pardessus vient de nous dire que le gouvernement ne nous devrait de compte que lorsque les sommes allouées par le budget seraient dépassées. Il résulterait de là que le gouvernement pourrait prendre sur d'autres services des fonds destinés à opérer des mouvements de troupes, et nous dire ensuite : Nous n'avons pas de comptes à vous rendre. Cela ne saurait être. Je crois que l'amendement de M. Foy est une omission dans la loi; et il ne faudrait pas soutenir que, parce que vous avez fait mal en rejetant les amendements qui vous ont été proposés lors de la discussion de la loi sur les journaux, il faut encore mal faire aujourd'hui. J'appuie l'amendement de M. Foy.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. M. le général Foy s'est étonné de ce que le gouvernement n'avait pas répondu à des accusations qui pouvaient avoir été dirigées plus ou moins directement sur sa conduite à l'égard du cordon sanitaire établi du côté de l'Espagne. Il a vu que, bien que ces accusations ne fussent que possibles, et que, dans son opinion, elles ne fussent pas même probables, il convenait d'y répondre. Dans tout ce qui avait été dit à cet égard dans les discussions précédentes, où ces insinuations ne semblaient pas se présenter bien naturellement, je n'avais remarqué qu'une chose : j'avais entendu un orateur comparer le cordon actuel à Coblentz; mais j'avais regardé cette comparaison comme un sarcasme, et jamais sarcasme, à mes yeux, n'a mérité de réponse.

L'honorable général Foy croit pourtant que cela présente quelque importance. Eh bien! la réponse est simple : il a eu raison de nous dire qu'il ne regardait pas comme probable la supposition qu'il a faite; ce qu'il a supposé n'est pas vrai, et je ne crois pas qu'il puisse exiger d'autre réponse; car, je le répète, cela est tout à fait faux. Le cordon sanitaire a été établi dans le but pour lequel on l'avait ostensiblement formé; le gouvernement français n'a aucune intention de s'immiscer dans les affaires des gouvernements voisins.

Maintenant, l'auteur de l'amendement dit qu'à une autre époque, l'Autriche, sous prétexte d'établir un cordon sanitaire, avait fait des préparatifs de guerre. Il paraît craindre que le gouvernement français n'en fasse autant. Je réponds à l'honorable général Foy que ce serait une sollicitude assez extraordinaire que celle qui porterait à dire : nous pouvons prévoir que, dans l'avenir, notre gouvernement par suite des inquiétudes que lui donnerait un gouvernement voisin, et ne voulant pas recourir ostensiblement à des préparatifs de guerre, pourrait feindre d'avoir besoin de précautions sanitaires, et comme cela pourrait dégénérer en guerre contre le pays voisin, il ne faut pas que les précautions sanitaires soient prises. Mais, est-ce bien dans l'intérêt des puissances voisines que la Chambre doit prendre des précautions contre le gouvernement français? Cela, je ne crains pas de le dire, ne serait pas français.

Toutefois, Messieurs, ayez plus de confiance dans les administrations qui pourront se succéder en France; croyez qu'elles en useront toutes avec loyauté envers les étrangers, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, et que les étrangers n'auront jamais besoin que vous preniez en leur faveur des précautions contre votre gouvernement.

Quant à l'amendement en lui-même, il se réduit à ce que vous demandez que le gouvernement soit obligé de rendre des comptes. Demandez-vous ces comptes parce que vous croyez que les mesures législatives que nous proposons exciteront des dépenses extraordinaires? Les demandez-vous parce que vous supposez que la conduite fallacieuse des ministres pourrait nécessiter contre eux des mesures rigoureuses? Eh bien! dans ces deux cas votre amendement est inutile.

Car sous le point de vue relatif aux finances, s'il n'y a pas excédant de dépenses, le compte à rendre sera inutile; et s'il y a excédant de dépenses, il faudra bien que les ministres vous demandent de régulariser la dépense qui n'aura pas été prévue à leur budget. Si vous pensez qu'à l'aide de la loi proposée, les ministres pourraient compromettre les intérêts du pays, je réponds qu'il existe à cet égard des règles générales, et que vous pourriez les mettre en accusation sans que l'amendement fût inséré dans la loi. Cet amendement dans ce cas est donc encore inutile.

J'ajouterai que, si à chaque disposition législative vous prévoyiez le cas où l'abus serait possible en trahison des intérêts du pays, il faudrait donc arriver, par suite de cet esprit soupçonneux, à coudre, à la suite de toutes les dispositions, cet éternel protocole : *le ministre sera tenu de rendre compte de ce qu'il aura fait en exécution de la présente loi*. Ce n'est pas par ces moyens soupçonneux que vous devez procéder; il faut exercer une surveillance générale qui ne se borne pas à telle ou telle mesure, mais qui s'étende à tous les actes du gouvernement. L'amendement n'est donc pas utile non plus, *même dans la* supposition de trahison.

Il me resterait à répondre à l'observation de M. Sébastiani qui vous a dit que ce n'est pas par des lois que vous pouvez préserver le pays de la peste, mais par des lazarets. Les lois et les lazarets son également utiles, car on peut violer les règlements sanitaires, et pour que ceux qui les violeront soient punis, il faut des lois *qui infligent* des peines. On répond qu'il existe des règlements; que ceux du lazaret de Marseille sont

Digitized by Google

des modèles en ce genre. Oui sans doute, il existe des règlements très-sages, on vous l'a dit dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission ; et ces règlements ont servi de base au projet de loi que vous discutez ; mais ces règlements ne présentent pas des formes législatives concordantes avec vos institutions actuelles ; et le projet de loi vous a été présenté, afin qu'il n'y eût pas de difficulté dans l'application d'une pareille législation, qui pouvait bien suffire lors des anciens gouvernements, mais qui aujourd'hui doit être mise en harmonie avec vos institutions.

Quant aux lazarets, M. le commissaire du Roi vous a répondu que le gouvernement s'en est occupé. Cet objet, qui est purement administratif, ne peut se traiter à cette tribune ; il faudrait, si l'on voulait avoir tous les renseignements dont est susceptible une pareille matière, entrer dans une foule de détails que les ministres seraient dans l'impossibilité d'improviser. Il suffit de déclarer à la Chambre que le gouvernement s'en occupe ; que le projet d'un lazaret à Bordeaux est arrêté, que d'autres le sont également, et que toutes les mesures qui présenteront quelque avantage seront prises par l'administration ; du reste, toute discussion sur cette matière serait impossible à établir à cette tribune ; elle serait de plus complétement inutile.

M. le général Foy. M. le ministre de l'intérieur a repoussé mon amendement par deux considérations : la première, prise dans la politique extérieure ; la seconde, dans les mesures de finances. Quant à la politique extérieure, j'ai cité un fait connu de vous, et qui prouve que les gouvernements peuvent se servir du prétexte de mesures sanitaires pour dissimuler des vues d'une toute autre nature. Ce fait doit être apprécié par vous. Quand on fait des lois pour l'avenir, il faut s'éclairer de l'expérience du passé.

Quant à la réfutation de M. le ministre, relativement aux finances, je ne l'avais pas attaqué sur ce point ; il est tout simple que, si l'on fait des dépenses extraordinaires, on en rende compte.

Mon principal objet, celui sur lequel j'appuie particulièrement mon amendement, c'est le respect que vous devez aux libertés publiques ; votre loi sanitaire est essentiellement une loi d'exception ; elle enlève aux citoyens une portion de leur liberté dans la vue de l'intérêt de tous ; l'exposé des motifs en convient. Toutes les fois que vous avez rendu des lois qui diminuèrent la liberté individuelle des citoyens, vous avez exigé qu'un compte particulier fût rendu de l'exécution de ces lois. Vous l'avez exigé en 1820 ; le dernier article de la loi suspensive de la liberté individuelle dit que le ministère remettra à la session suivante la liste des personnes arrêtées ; et, soit dit en passant, cet article de la loi n'a jamais été exécuté.

En principe général, toutes les fois qu'il y a une loi d'exception, qu'il y a un sacrifice des libertés publiques, vous devez savoir si ce sacrifice a été fait dans l'intérêt de la nation. La mesure qui nous est demandée est une mesure extraordinaire ; le ministère devra donc un compte extraordinaire, et c'est ce compte que je demande dans mon amendement. Je m'étonne de voir les ministres reculer ainsi constamment devant la responsabilité. Vous n'aurez, Messieurs, un véritable gouvernement représentatif en France que quand les ministres iront au-devant de pareils amendements, en les plaçant eux-mêmes dans leurs projets de lois.

(Plusieurs membres à droite demandent la clôture. — M. de Puymaurin demande la parole pour un fait. La parole lui est accordée.)

M. de Puymaurin. M. le général Foy, qui a servi glorieusement dans la guerre d'Espagne, doit connaître plus que personne la situation des lieux, et les passages sur lesquels on peut s'introduire en France. Sur soixante lieues de frontières, il y a plus de trois cents passages connus des contrebandiers, dont l'audace égale la cupidité. Les habitants des frontières, déjà assez malheureux par la cessation du commerce, ont été appelés à former le cordon. Depuis Perpignan jusqu'à Barrége, il n'y a jamais eu que cinq mille hommes de troupes de ligne ; certainement ce n'est pas un pareil nombre de troupes qui aurait été dans le cas de donner des inquiétudes à l'Espagne. On avait été jusqu'à dire qu'il était parti de Toulouse une forte artillerie, et la vérité est qu'il n'est pas parti de cette ville un seul canon pour la frontière. On y a seulement envoyé huit cents fusils pour les gardes nationales de l'Ariége. M. le général Foy n'ignore pas combien les contrebandiers sont audacieux ; on sait qu'ils se forment en guérillas armés, depuis que l'Espagne a défendu les exportations de France. Ces contrebandiers sont animés par l'espoir du grand bénéfice qu'ils peuvent faire. Ils vont par bandes de 80 et de 100 hommes armés jusqu'aux dents ; ils ont tué plusieurs de nos sentinelles ; et il y a eu de petits combats dans lesquels il y a eu quelques hommes tués. Messieurs, la surveillance exercée par le gouvernement a donc été très-salutaire ; sans les mesures qu'il a prises dans sa sagesse, nous aurions eu la fièvre jaune en France, et par l'effet de l'exportation des marchandises anglaises, nos fabriques eussent été ruinées. Au surplus, quand il serait vrai que le gouvernement eût pris aussi des mesures contre l'effet des tentatives de Riégo et de ses adhérents, il faudrait encore le remercier. Toutes ces tentatives étaient connues à Paris, et un correspondant officieux et anonyme lui écrivait : Tu seras pendu par les patriotes, toi et ton Villèle..... (*On rit beaucoup.*) Déjà même de petites émeutes avaient été excitées, parce qu'on comptait sur le succès des tentatives de Riégo. Ainsi le gouvernement mérite tous nos éloges pour avoir préservé la France et de la fièvre jaune et de la peste révolutionnaire. (*Très-vif mouvement d'adhésion à droite.*)

L'amendement de M. le général Foy est mis aux voix et rejeté. — L'article 1er du projet est mis aux voix et adopté.

M. le Président lit l'article 2 du projet de loi :

« Art. 2. Les provenances par mer de pays habituellement et actuellement *sains* continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidents ou de communications de nature *suspecte*, survenus depuis leur départ. »

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains* ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont,

Digitized by Google

relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

« Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion ;

« Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin, si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques font suspecter leur état sanitaire;

« Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent ; si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon ; et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire. »

M. **Bogne de Faye**. Je ne demande pas la parole contre la disposition présente ; mais contre une expression qui s'est glissée dans l'article, et dont le sens peut être connu au lazaret à Marseille, mais non sur tous les points où la loi devra être exécutée ; c'est sur ces mots : *patente brute*. Je crois qu'il faudrait se servir du mot patente contagieuse. La commission elle-même dans son rapport a reconnu que le mot pourrait donner lieu à des interprétations diverses. Il faut donc en conclure qu'il ne doit pas être employé et que celui que je propose devrait être préféré.

(M. Pardessus, rapporteur, et M. le commissaire du Roi, Cuvier, réclament à la fois la parole. — *Plusieurs voix* : Non, non. Cela est inutile.)

M. **le baron Cuvier**. La Chambre reconnaîtra sans peine que si elle substituait l'expression qui est proposée à celle qui est dans la loi, elle remplacerait une expression très-claire par une expression fausse. Une patente ne peut être contagieuse. L'expression de patente brute est parfaitement connue et appliquée ; et les termes de l'article ne permettent aucun doute sur ce qu'on doit entendre par ce mot, puisqu'on l'applique à la première partie des trois patentes, dont l'une est *brute*, la seconde *suspecte*, et la troisième *nette*. La rectification ne paraît donc pas devoir être admise.

M. Bogne de Faye retire son amendement.

L'article 3 est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lit l'article 4 ainsi conçu :

« Art. 4. Les provenances, spécifiées en l'article 3 ci-dessus, pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

« Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. En cas d'impossibilité de purifier ou de conserver ou de transporter, sans danger, animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits ou brûlés.

« La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux. »

M. **le Président** annonce que M. Foy a présenté sur cet article un amendement ainsi conçu :

« Les animaux ou les objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, qu'on aurait tenté d'introduire en infraction aux règlements, pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, etc., etc.

M. **le général Foy**. L'article tel qu'il est rédigé dans le projet de loi me paraît manquer de clarté. Je demande si les objets dont il est question ont été admis ou non en quarantaine. S'ils ont été admis en quarantaine, je ferai remarquer que par l'article 4 vous avez pris une espèce d'engagement envers ces objets, et qu'ainsi vous devez une indemnité si des considérations vous déterminent à les détruire. Je crois donc que l'article ne peut s'appliquer qu'aux objets que l'on voudrait introduire par force : alors la destruction de ces objets est tout à fait de droit. Je prie M. le commissaire du Roi de vouloir bien donner là-dessus des explications.

M. **de Gerando**, *commissaire du Roi*. Je vais donner l'explication qu'on désire ; cet article n'est pas relatif aux objets et marchandises que l'on aurait tenté d'introduire en fraude. Ce n'est pas une peine qui doive être appliquée par les tribunaux, il s'agit ici d'une simple mesure administrative dans l'intérêt de la santé *publique*.

La loi dit : en cas d'impossibilité de purifier les objets, car il existe quelquefois une contagion tellement imprégnée dans les effets qui ont servi à couvrir les malheureuses victimes de la peste, qu'aucune purification ne pourrait suffisamment les dépouiller des miasmes qu'ils renferment. Dans ce cas, l'intérêt public exige la destruction de ces objets. Voilà ce qu'on fait chaque jour au lazaret de Marseille.

Il reste la question de savoir si on doit une indemnité aux propriétaires. Les opinions ont été partagées sur cette question. Nous avons pensé qu'une indemnité n'était pas due, et voici par quel motif :

La loi ordonne une juste et préalable indemnité pour les propriétés qui sont prises pour cause d'utilité publique ; mais il en est ici autrement. Il s'agit d'une propriété nuisible qui périt en quelque sorte dans les mains de son maître. Il est à remarquer que jusqu'à présent ces objets ont été détruits sans accorder d'indemnité, et qu'il ne s'est élevé à cet égard aucune réclamation, si ce n'est une réclamation qui a été faite l'année dernière. D'ailleurs, comment calculer l'étendue de cette indemnité ? Telles sont les observations qui nous ont paru suffisantes pour décider la question.

M. **Sébastiani**. Je viens combattre l'amendement de M. Foy.

M. **le général Foy**. Je le retire, d'après l'explication qui vient de m'être donnée.

Digitized by Google

M. Sébastiani. Je soutiens que l'indemnité est due dans le cas où il serait jugé indispensable de brûler les marchandises qui ne pourraient pas être purifiées.

Un capitaine de navire part avec une patente nette ; dans la traversée, la contagion se manifeste à son bord ; il suit exactement toutes les précautions exigées par les lois sanitaires, et en arrivant en France, il fait de bonne foi sa déclaration. L'état de la contagion est tel que, pour en préserver la société, on décide que toute la cargaison, et même le navire, seront détruits. Je soutiens que la société n'a pas le droit de détruire ces objets, dans l'intérêt de sa conservation, sans donner aucune indemnité au propriétaire. En effet, dans tous les cas, vous vous emparez d'une propriété particulière, pour cause d'utilité publique, vous donnez une indemnité au propriétaire. Je vais plus loin, et je dis que l'intérêt de la société vous commande ici de donner cette indemnité. Car le capitaine de navire, sachant d'avance qu'il ne pourra rien retirer de sa cargaison, emploiera tous les moyens possibles pour échapper à sa destruction, et exposera par là la société à des dangers imminents. Je pense que, pour se préserver de la contagion, la société doit faire le sacrifice de cette indemnité.

Mais on nous dit : Vous encouragerez l'importation des matières infectées. Je réponds que toutes les précautions que je suppose reposent sur un pareil danger.

Lorsqu'un propriétaire aura rempli exactement toutes les conditions imposées, le seul moyen de préserver la société est de respecter sa propriété, car vous savez combien l'intérêt personnel est actif. D'ailleurs l'intérêt du commerce vous commande cette disposition. Vous ne voudriez pas réduire les propriétés commerciales à un état d'infériorité.

Je me résume et je dis que, dans le cas où un capitaine de navire aura suivi toutes les conditions prescrites par les lois sanitaires, et que sa cargaison ou une partie, est détruite dans l'intérêt de la société, il doit être dédommagé de cette perte.

M. **Forbin des Issarts.** C'est un cas prévu dans les compagnies d'assurance.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* C'est un principe de toute justice, que toutes les fois que l'Etat dispose de la propriété d'un particulier, pour cause d'utilité publique, il doit à ce particulier une juste et préalable indemnité. Ce principe est incontestable. Mais à côté de ce principe dont on fait une fausse application, est cette règle que la chose périt pour le compte de celui qui en est propriétaire. Pour apprécier l'amendement, il s'agit de savoir.....

M. **Casimir Périer.** Il ne s'agit plus de l'amendement, il est retiré.

M. **le Président.** C'est l'amendement de M. Foy qui a été retiré ; mais M. Sébastiani a proposé un autre amendement, qui tend à accorder une indemnité au capitaine de navire qui se serait conformé à toutes les règles sanitaires, lorsqu'on jugerait nécessaire d'ordonner la destruction de sa cargaison.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Pour apprécier l'amendement, il faut examiner quand la chose a péri. Si elle avait péri par le fait de la destruction, on pourrait réclamer une indemnité. Mais n'est-ce pas antérieurement que la chose a péri ? car on peut dire qu'elle a péri du moment qu'elle est infectée ; car vous ne pouvez pas dire qu'une chose, qui peut communiquer une maladie pestilentielle, soit une propriété dont on jouisse encore. Elle est donc détruite par le fait même de son infection, et non par le fait de sa destruction. Il en est de même des choses qui sont dans le commerce ; par exemple, le blé avarié et les objets corrompus sont jetés à la rivière par mesure de police. C'est la corruption qui a produit la perte de ces objets. Ainsi, quand les marchandises infectées sont brûlées, ce n'est pas à l'incendie, mais à l'infection qu'il faut en attribuer la perte ; je ne pense pas qu'on veuille conserver au propriétaire la faculté de vendre frauduleusement une marchandise qui est dans le cas d'infecter le pays. Si cette supposition n'est pas admissible, vous êtes donc obligés de convenir que la chose a péri pour le compte du propriétaire, et qu'en ordonnant la destruction complète de cette chose, on l'a seulement empêché d'en faire un abus criminel.

J'ajouterai une considération bien grave. Gardez-vous d'émettre en principe que toutes marchandises, lors même qu'elles seraient infectées, auraient l'assurance d'être vendues ; il vous en arriverait de tous les pays, et vous seriez exposés aux plus grands dangers. Ainsi, vous voyez que la société est intéressée à repousser de semblables mesures. Sous ce rapport, l'amendement ne me paraît pas susceptible d'être admis.

M. **le général Sébastiani,** Le principe de l'indemnité préalable dans le cas de l'expropriation vient d'être reconnu. Ici donc la question est de savoir si l'indemnité est de nature à favoriser ou prévenir l'invasion de la contagion ; or, je soutiens qu'elle est très-propre à la prévenir, et que, si elle n'est pas accordée, le danger peut être grave. J'ai habité longtemps l'Orient, et j'ai acquis l'expérience qu'il fallait désintéresser la fraude, si on ne veut pas qu'un motif de cupidité porte à violer les règlements. Si vous indemnisez, le capitaine de navire fera une déclaration de bonne foi ; si vous ne l'indemnisez pas, il tentera tous les moyens possibles pour échapper à une mesure qui le ruine. C'est dans l'intérêt de la préservation de la société que je demande que l'indemnitée soit accordée.

M. **Pardessus.** La question qui se présente ici n'est point celle de savoir s'il est juste d'accorder une indemnité quand il y a expropriation. Ce principe n'est point ici applicable ; si vous adoptiez l'amendement, vous détruiriez toute la législation existante. Tous les négociants qui sont dans cette enceinte peuvent l'attester ; tous les jours les douanes font jeter à l'eau des marchandises gâtées, corrompues ; du quina, par exemple, et autres remèdes qui, dans leur état de corruption, deviendraient de véritables poisons. Ainsi, la question de justice est ici hors de toute discussion. Sous le rapport politique et même de l'intérêt du commerce, la proposition qui vous est faite retournerait contre vous ; car dans tous les pays, celle qu'on vous propose de continuer par le projet de loi, celle qui tend à détruire les marchandises infectées, cette disposition, dis-je, est en pleine vigueur. Ainsi, la mesure, qui accorderait une indemnité aux navires chargés de telles marchandises, tendrait à les attirer dans

Digitized by Google

vos ports, où ils recevraient une indemnité, tandis que chez les autres nations ils ne peuvent s'attendre qu'à la destruction. Et remarquez combien la moindre incertitude, la moindre oscillation pourrait ici entraîner de danger; n'oubliez pas que c'est une seule balle de coton qui a occasionné cette terrible peste de Marseille dans laquelle il périt quarante mille personnes.....

(On demande à aller aux voix. — M. Casimir Périer réclame la parole. — La clôture est vivement demandée.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole contre la clôture..... Veuillez, Messieurs, m'entendre dans l'intérêt du commerce..... (*Des murmures s'élèvent. — M. Forbin des Issarts :* C'est une chose jugée ; voyez les assurances maritimes.....) On parle, Messieurs, d'un procès-verbal qui constatera l'état des marchandises; mais ce procès-verbal, qui le rédigera ?..... (*Une foule de voix :* L'intendant sanitaire.....) Permettez-moi, Messieurs, de vous retracer la position de l'armateur, soit étranger soit français. J'arrive d'un pays sain ; j'ai les meilleurs certificats; mon bâtiment n'est nullement infecté. J'entre dans un lazaret de France; là, la contagion se trouve; elle se communique à mon bâtiment, et par un procès-verbal constatant que mes marchandises ne peuvent plus être déplacées sans danger, on ordonnera qu'elles seront brûlées, et qu'elles seront brûlées sans indemnité. Mais, dit-on, il y aura moyen de recourir en faux contre le procès-verbal ; mais quel sera ce moyen, quand vous donnez à une autorité qui n'est pas déterminée le droit de rédiger un procès-verbal en vertu duquel les marchandises devront être brûlées ? Mais, dit-on encore, il n'y a pas lieu à indemnité, car la propriété est détruite d'elle-même; elle a péri dans les mains de ses maîtres. Dans le cas que je cite, Messieurs, il n'en est rien, puisque mon bâtiment était sain quand il est entré au lazaret; s'il a pris la contagion au lazaret, la faute n'en est pas au propriétaire, elle est à l'administration; et alors une indemnité est due au propriétaire. Je demande qu'au moins la disposition soit rédigée en ce sens.

M. **Cuvier**, *commissaire du Roi*. L'honorable membre n'attaque pas la rédaction de la loi, mais il suppose mal à propos qu'un bâtiment peut prendre la contagion dans le lazaret. Assurément, dans ce cas, la faute serait à l'administration sanitaire; mais la chose ne saurait s'imaginer. Tout le monde sait que, dans les lazarets bien organisés, et tels qu'ils doivent l'être, il y a des parties réservées aux bâtiments sains, d'autres aux bâtiments qui ne le sont pas. Sans cette précaution, il n'y aurait pas de véritables lazarets. L'essence d'un lazaret, son objet principal, est qu'un bâtiment suspect, qui y est arrivé, ne puisse transmettre la contagion aux bâtiments qui y arrivent. Ainsi, un bâtiment est parti d'un lieu sain ; il n'a fait en route aucune rencontre fâcheuse; il arrive au lazaret; il est mis dans la partie saine, et à l'abri de toute contagion. S'il en était autrement, le procès-verbal dont on parle donnerait lieu à tout autre chose qu'à une attaque de faux. Il y aurait ici un délit très-grave, dont l'administration sanitaire serait responsable. L'autorité, dont il est question dans la loi, est chargée des soins les plus importants; elle est assermentée. Si elle faisait un rapport faux, elle serait punissable ; et si elle veillait sur un lazaret où la contagion pût se communiquer d'un bâtiment infecté à un bâtiment sain, ce serait un lazaret **à détruire**. Par ces divers motifs, nous persistons à croire que l'amendement est inadmissible.

M. **le Président** donne une **nouvelle** lecture de l'amendement de M. Sébastiani, tendant à accorder une indemnité si le **propriétaire** du bâtiment s'est conformé de **bonne foi aux** lois sanitaires.

M. **Manuel**. Comme il ne s'agit **pas** de politique dans les dispositions qui **nous occupent** actuellement, j'ose espérer que les **raisons** de quelque part qu'elles viennent auront **l'avantage** de frapper les esprits non prévenus. (*On rit à droite.*)

Je ne demande qu'un instant **pour faire** voir à la Chambre que ceux qui ont **rédigé cette** loi n'ont pas réfléchi, et que, dans **cette circonstance**, le langage de la loi même leur a **manqué**.

Il y a deux parties bien distinctes **dans** l'amendement que je propose : l'une est **relative** à la question de savoir s'il faut une **indemnité** ; et l'autre, de quelle manière l'indemnité **serait** accordée.

L'argument le plus fort de M. **le ministre** de l'intérieur consiste à dire que **ce n'est pas** un préjudice qu'on apporte au propriétaire, **qu'on** ne fait que déclarer l'absence de la **propriété**. S'il en était ainsi, notre amendement devrait **être** repoussé. Mais remarquez les termes de l'article : il est dit seulement, dans le cas où il y aurait danger à conserver ou transporter. Ce n'est donc pas une impossibilité pure et simple. Le gouvernement a sans doute raison, dans l'intérêt de la société, de prendre une mesure extrême. Mais il ne faut pas en conclure qu'il puisse le faire sans indemnité. La chose conserve une valeur, bien qu'elle soit frappé d'une qualité vicieuse.

Si le ministère est de bonne foi (*On rit à droite. — Quelques voix :* Quoi, sur la fièvre jaune?), il sera satisfait par une réflexion fort sage.

(Quelques interruptions s'élèvent à droite. — M. Manuel continue. — Il est interrompu de nouveau. — Il s'arrête, et les bras croisés sur la tribune, il attend le silence en regardant la droite. — *Plusieurs voix à droite :* Parlez..... Parlez! Parlez donc !..... C'est insolent....)

M. **Manuel**. Je ne puis reconnaître celui qui s'est permis cette interpellation. J'espère qu'il voudra bien se nommer.....

(*Voix à droite :* Allons donc!.... allons donc!.... Il ne s'agit pas de cela..... Parlez..... Discutez l'amendement. — *Voix à gauche :* Eh bien ! n'interrompez pas à chaque mot. — Une assez vive agitation succède. Le silence se rétablit.)

M. **Manuel**. Une réflexion bien simple va satisfaire ceux qui sont de bonne foi. Que demandons-nous pour les propriétaires dont les choses sont détruites? Nous demandons seulement qu'on les indemnise. Une indemnité n'est pas la valeur réelle de la marchandise indépendante de ses vices; mais de ce qu'elle vaut en l'état où elle est. Or, s'il résulte par le fait de son inspection et des circonstances que la marchandise n'a plus de valeur réelle, vous n'aurez pas d'indemnité à accorder. Il n'est question ici que de l'indemnité du dommage que vous causez au propriétaire. Elle peut être du quart, du tiers, plus ou moins.

Digitized by Google

Il reste à savoir si l'on doit accueillir le mode proposé par le ministère, ou celui que je lui substitue; d'abord, il faudrait nous dire par qui ces procès-verbaux seront rédigés, avant de leur donner la puissance de détruire une propriété. Il faut que nous sachions si ces procès-verbaux seront dressés par des magistrats, des administrateurs qui puissent inspirer assez de confiance, ou par des gardes champêtres, des commis ou des employés des douanes. Le gouvernement n'a pas même daigné nous donner des renseignements sur ce point. Il y a des personnes qui sont bien maîtresses d'avoir en lui assez de confiance pour lui donner un dévolu absolu sur les institutions que nous tenons de la Charte; mais pour nous, qui ne votons que selon notre conscience (*On rit à droite*), nous voulons savoir sur quoi nous votons, et nous demandons quels seront ceux qui rédigeront ces procès-verbaux?

En vain nous dira-t-on qu'on pourra s'inscrire en faux; mais a-t-on bien réfléchi sur l'inscription de faux? Vous croyez peut-être qu'il y aura lieu de se pourvoir en inscription de faux, parce qu'on prétendra que les marchandises n'étaient point infectées, ainsi que l'assure le procès-verbal. Non, Messieurs, l'inscription de faux ne peut porter que sur un fait, par exemple, si l'on avait pris une fausse qualification. Ainsi, parce qu'un commis aura déclaré que ma marchandise est dans tel état, il faudra que cet arrêt reste en dernier ressort. Quoi! pour une amende de 50 francs, j'ai le droit de me pourvoir devant les tribunaux, et ici, pour un objet de la plus grande importance, je m'en verrai dépouiller sans aucun recours? Je conçois que ce pouvoir absolu, qui ne rend aucun compte, dispose ainsi de la propriété du citoyen; mais un gouvernement représentatif raisonne autrement : il donne la faculté de prouver le contraire de ce qu'on allègue.

D'ailleurs comment des procès-verbaux pourront-ils faire foi, s'ils ne sont pas dressés par des experts nommés par les parties intéressées?

Les lois de douane sont assez sévères, et cependant elles permettent aux parties intéressées de nommer des experts. Quelle raison y a-t-il de faire abrogation de ces principes dans la circonstance actuelle?

Il faut empêcher, dit-on, la contagion de se répandre; mais on n'a pas fait attention que les marchandises étaient déjà dans le lazaret où elles ne font courir aucun danger à la société.

Remarquez que ce n'est pas seulement vis-à-vis du commerce que vous allez tenir une conduite aussi odieuse, mais encore vis-à-vis des propriétaires; car dans le cas où la contagion se manifesterait dans l'intérieur, vous pourriez donc venir saisir, dans la maison d'un particulier, ce qui lui appartient. Vous voyez d'ici une atteinte portée à la propriété; et par qui? par ceux qui sont intéressés à la protéger; par ceux qui sont envoyés ici par la grande propriété. J'insiste sur l'amendement.

M. **Cuvier**, *commissaire du Roi*. Il n'y a aucune équivoque dans l'article qui vous est soumis; vous voyez, Messieurs, qu'il faut qu'il y ait à la fois impossibilité de conserver et nécessité de détruire. Voilà les deux conditions absolues, indispensables, auxquelles l'article peut être mis à exécution : il faut qu'il y ait impossibilité et nécessité à raison du danger que pourraient faire courir les objets dont il s'agit; le mot danger était ici le seul qu'on pût employer. Ainsi, il n'y a lieu à aucune fausse application, et l'article sera parfaitement clair.

Actuellement on demande quelle est l'autorité qui sera chargée de son exécution? cette autorité est l'autorité sanitaire; vouloir le déterminer, le préciser dans l'article dont vous vous occupez, ce serait renverser l'article 1er du projet de loi, qui conserve au Roi le droit de faire tous les règlements nécessaires à l'exécution de la loi. On sait comment ces administrations sanitaires sont composées; ce sont pour la plupart de respectables négociants qui en font partie, et en ce sens on peut dire que le commerce est ici jugé par ses pairs. On ne saurait trouver ici une autorité plus équitable ni des experts plus justes. Si vous établissiez des experts, la surveillance et l'exécution des mesures préventives ne seraient plus dans les mains de l'autorité...

(On demande la clôture.)

M. **de Girardin**. Vous le voyez, Messieurs, le projet de loi n'intéresse pas seulement les habitants des frontières de mer, il intéresse aussi les propriétaires de l'intérieur, et notamment les propriétaires de bestiaux. Ici les intérêts de l'agriculture se trouvent engagés de la manière la plus sérieuse, lorsqu'il éclate des épizooties. En 1813 et 1814, des maladies cruelles ont ravagé la Normandie. J'avais alors l'honneur d'administrer le département de la Seine-Inférieure; j'ai fait établir des cordons; les animaux suspects ont été marqués d'une lettre particulière, et des indemnités ont été accordées aux propriétaires... (*Voix à droite :* C'était à titre de secours.) Prenez garde qu'ici votre loi s'étend à l'intérieur; que vous courez le risque de compromettre les propriétés à l'intérieur; et sans qu'il soit question du danger de contagion extérieure, s'il n'y a pas d'indemnité, les agents de l'autorité ne seront que trop portés à faire des rapports sévères; mais s'il y a des indemnités accordées, on y prendra garde. On ne saurait donc prendre dans la loi même trop de précautions contre l'abus qu'on pourrait en faire. Je vote pour l'amendement.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté. L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Art. 6. Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction aux règlements, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 7.

TITRE II.

Des peines, délits et contraventions en matière sanitaire.

« Art. 7. Toute violation des lois et des règlements sanitaires sera punie :

« De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de *patente brute*, avec ces provenances ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime;

Digitized by Google

« De la peine de réclusion et d'une amende de 200 francs à 20,000 francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses, placés sous ce régime ;

« De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs, à 10,000 fr. si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point admis à libre pratique.

« Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes.

« Tout individu, qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit. »

M. **le général Foy**. Vous traitez ici la fièvre jaune, Messieurs, plus favorablement que vous n'avez traité la presse ; au moins vous lui laissez le jury, mais l'article me semble donner aux tribunaux une trop grande latitude relativement aux amendes ; on y trouve des amendes de 100 à 10 000 francs, et de 200 à 20,000 francs. (*Plusieurs voix* : C'est selon les individus.) J'entends dire que c'est selon les individus, et je le conçois à la frontière, car si un malheureux paysan vient à franchir le cordon, vous ne voulez pas qu'il soit porté contre lui la même peine que pour le contrebandier ; mais vous l'avez déjà reconnu, la loi ne s'applique pas seulement aux frontières de mer, elles s'appliquent aussi à l'intérieur : dans toute votre loi vous supposez qu'elle pourra avoir son exécution à l'intérieur. Ce seront donc des Français qui seront atteints par votre loi ; et dès lors devez-vous laisser aux juges une telle latitude ?

En général, on ne saurait trop s'élever contre l'énormité des amendes qui vous sont proposées dans vos diverses lois : ce sont des confiscations déguisées, mais de véritables confiscations. Oui, Messieurs, la confiscation abolie par la Charte se reproduit dans vos lois à votre insu, et pour ainsi dire malgré vous.

Dans la Chambre des pairs, on a déjà fait cette observation, et je la crois importante. Je pourrais ajouter que toute loi dont, en résultat, l'effet est d'amener des frais au Trésor, devrait prendre naissance dans la Chambre des députés ; mais je n'insiste pas sur cette idée, et je n'en parle que comme réserve des droits et des prérogatives de la Chambre.

Je demande que les amendes, dont il est question au projet, soient réduites de 100 francs à 1,000 francs, et de 200 francs à 2,000 francs.

M. **de Gérando**. La loi dont il s'agit est une loi préventive ; son but n'est pas de punir, mais de prévenir le mal. Le moyen le plus efficace d'y parvenir, c'est de rechercher le principal moteur de l'infection, et de l'éteindre s'il est possible à son origine, avant qu'il ait pu se développer. Les infractions aux lois sanitaires proviennent surtout de la cupidité. C'est donc cette cupidité qu'il faut, pour ainsi dire, désarmer, et c'est dans cette intention que la loi établit un système spécial d'amendes. Elle oppose une sorte de digue à un intérêt aveugle.

En Amérique, les amendes relatives à cet objet s'élèvent jusqu'à 10,000 piastres ; et en Angleterre jusqu'à 2,000 livres sterling ; le *maximum* de vos amendes est donc inférieur à celui de ces deux pays.

J'ajouterai qu'il est inférieur aussi à la nature du mal ; car il est possible que par une fatale spéculation on cherche à introduire des marchandises qui renferment le germe de la contagion. Une amende de 20,000 francs n'est certainement pas trop forte pour arrêter de semblables spéculations.

Quant au *minimum* de l'amende, il était nécessaire de le réduire le plus possible, à cause de la variété prodigieuse des cas qui peuvent se présenter : tantôt c'est un simple matelot, tantôt un malheureux mendiant, qui auront violé le cordon sanitaire.

J'ajouterai que la loi est faite pour nos frontière ; que nous espérons avec un juste fondement qu'elle n'aura pas d'autre application. Elle n'est pas faite en vue d'un fléau intérieur. Ainsi, la question de l'épizootie que l'on a traitée tout à l'heure, est tout à fait étrangère.

M. **le général Foy**. Je demande à répondre : la loi s'appliquera à l'intérieur ; elle peut malheureusement être applicable à tout un département, à dix départements ; il est possible qu'un cordon soit nécessairement établi sur le territoire, et qu'alors la population se trouve coupée en deçà et au delà de ce cordon. C'est en faveur de la position malheureuse de ceux qui pourraient y être enfermés, que je demande des mesures moins oppressives que celles qui sont contenues dans l'article en discussion.

M. **Pardessus**. La loi a pour objet de prévenir de grands malheurs. La contagion en effet peut se répandre, et dès lors un cordon serait indispensable. Eh bien ! en ce sens il faut donc des mesures assez sévères pour prévenir sa violation. Il faut que votre législation soit, sous le rapport des peines, graduée avec elle-même ; il faut aussi qu'elle soit en harmonie avec la législation des pays étrangers ; or, non-seulement en Angleterre, comme on vous l'a dit, mais en Suède, en Danemarck, en Amérique les amendes de la nature de celles-ci sont de beaucoup plus considérables. Dans nos Codes des amendes considérables sont portées : je ne citerai pas le Code pénal, déjà accusé de trop de sévérité ; mais des lois de l'Assemblée constituante portent des amendes de 20,000 francs, et toujours dans le cas où l'on peut supposer que la violation de la loi se fonde sur l'espoir d'un bénéfice considérable ; comme par exemple pour les maisons de jeu clandestines. Il n'y a donc pas lieu à diminuer les amendes ici proposées, d'autant plus que leur *minimum* est peu élevé, et que les tribunaux ont la latitude nécessaire pour juger des cas où il ne serait juste que d'appliquer le *minimum*.

(L'amendement de M. Foy est rejeté. — L'article 7 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 8 du projet de loi ainsi amendé par la commission :

Digitized by Google

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT.
Art. 8. Dans le cas où violation du régime de *patente brute*, mentionnée l'article précédent n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la reclusion et amende portées au paragraphe second dudit article.	Art. 8. Dans le cas où la violation du régime de la patente brute, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que *les travaux forcés à temps*, et l'amende portée au paragraphe second dudit article.

M. **Bazire**. Je ne crois pas qu'on puisse admettre l'amendement de la commission, et voici les motifs :

D'abord, j'estime qu'il est assez dangereux d'apporter des dispositions nouvelles à un projet de loi qui a déjà subi l'épreuve d'une discussion dans l'autre Chambre. (*On rit à gauche.*)

Les amendements ne doivent donc être admis que lorsque la nécessité en est bien démontrée. Je remarque en outre que l'amendement de la commission est une aggravation de peines ; car la peine des travaux forcés est plus forte que l'amende et la réclusion. Aussi la commission n'a eu en vue que des contrebandiers, que des gens sans aveu. Mais j'observerai que la loi n'est pas faite seulement contre des contrebandiers ou des étrangers, mais qu'elle est faite aussi pour le cas où le fléau viendrait à pénétrer dans l'intérieur ; et vous conviendrez qu'alors les mêmes motifs n'existent plus ; qu'il serait trop cruel d'infliger la peine des travaux forcés à ceux qui violeraient le cordon sanitaire à l'intérieur, souvent pour des causes qui appellent l'indulgence. Ainsi, la réclusion simple et une amende graduée suivant les circonstances me semblent plus conformes aux lois de l'humanité.

M. **Pardessus**. Il est toujours embarrassant de défendre une aggravation de peine. La Chambre a juger des motifs de la commission.

L'article 7 prononce la peine de mort. L'article 8 atténue cette peine, lorsque la violation des réglements sanitaires n'a pas produit une invasion pestilentielle, et il propose la peine de la reclusion. Remarquez que la réclusion est une peine infamante qui donne lieu à l'exposition, de même que les travaux forcés.

Il est naturel que celui qui a violé la patente brute, et qui a encouru la peine de mort, soit frappé d'une peine plus forte que celui qui n'a violé que la patente suspecte.

Cependant, l'article 8 du projet prononce la même peine de réclusion que l'article 6. Celui qui a encouru la peine serait puni comme celui qui a violé la patente suspecte. La commission a cru qu'il fallait établir des peines différentes pour ces deux cas.

Je terminerai par une réflexion. La commission, convaincue de la nécessité de deux amendements importants qu'elle a proposés aux articles 9 et 10, puisque, sans ces amendements, la loi ne lui paraît pas pouvoir recevoir de sanction, a pensé qu'en proposant déjà deux amendements, elle pourrait en proposer un moins important, dont le but était de mettre la législation en harmonie.

M. **le Président**. M. de Girardin a la parole.

M. de Girardin la cède à M. Manuel.

M. **Manuel**. J'ai peine à croire qu'on soit parvenu à vous convaincre que condamner aux travaux forcés à temps est une aggravation de la peine de mort. La peine de mort est sans doute la peine la plus grave, qui exige de la part de la société les plus hauts pouvoirs et les plus grands sacrifices. Les autres peines laissent au moins l'espérance ! (*Voix à droite :* On a dit au contraire que c'était une atténuation de la peine.) Je réponds à M. Bazire, qui a prétendu que c'était atténuer ou modifier le système des peines, que de prononcer la disposition dont il s'agit. (*Voix à droite :* Mais ce n'est pas cela !) C'est ainsi que j'ai compris l'amendement de M. Bazire ; il a prétendu que c'était aggraver la peine que de substituer les travaux à temps à la reclusion et à la peine de mort. (*M. Bazire :* J'ai dit que l'article 7 prononce la peine de mort, et que l'article 8, qui est une modification de cet article, ne prononce que la reclusion.)

Je puis me tromper sur les raisonnements de mes adversaires, mais je ne me trompe pas sur la conséquence. Je combats l'amendement parce que j'y trouve une aggravation de peine. (*M. Bazire :* Je l'ai combattue aussi.) Je soutiens que ce n'est pas le cas d'établir cette aggravation.

Je sais bien que l'on craint de faire des amendements à cette loi, quoiqu'ils paraissent légitimes, parce qu'il faudrait la renvoyer à la Chambre des pairs ; et qu'on veut aller vite, afin de gagner du temps.

J'ai été dans le cas de demander quel était celui qui s'était permis une apostrophe... (*Voix à droite :* Il n'est pas question de cela... Il s'est nommé... — *Voix à gauche :* Non, non, il ne s'est pas nommé.)

Attendu que depuis longtemps les insultes et les injures prennent ici la place des raisons, il est temps de prouver à nos adversaires que nous ne les craignons pas. S'il faut encore, hors du cercle de la discussion, défendre nos opinions, nous serons toujours prêts à le faire. Je n'ai point entendu de réponse. Quelques-uns de mes amis prétendent qu'ils en ont entendu une. S'il en est ainsi, l'auteur de la réponse aura toujours le même désir, et je le prie de la faire à haute et intelligible voix. (*Voix à droite :* Cela est étranger à la Chambre.)

M. **le Président**. Cela sort tout à fait des bornes de la discussion ; j'invite l'orateur à se renfermer dans l'amendement.

M. **Laffitte**. Que ne rappeliez-vous à l'ordre celui qui s'est permis un mot outrageant ?

M. **le Président**. Si j'avais entendu la personne qui a proféré le mot qui a paru offenser M. Manuel, j'aurais été obligé de le rappeler à l'ordre, ainsi que l'orateur lui-même qui, dans mon opinion, m'aurait semblé faire une provocation ; mais je n'ai pas cru devoir le faire, parce j'avais l'espoir que cet incident s'évanouirait dans la discussion.

M. **Laffitte**. C'est une belle justice !

M. **Manuel**. M. le président trouve une provocation dans ce qui n'a été de ma part qu'une réponse. (*Voix à droite :* Parlez sur l'amendement, et non de vos affaires particulières ; cela ne regarde point la Chambre.)

Je ne puis donc obtenir de réponse ?... (*Voix à droite :* Non, non... Parlez sur l'amendement...) Je ne puis donc obtenir de réponse ?.. (*Même mouvement.*) Alors je me retire et vote contre l'amendement... (*On rit.*)

Digitized by Google

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. de Cordoue a demandé la parole contre l'article.

M. le marquis de Cordoue. Messieurs, tant qu'avec la totalité de votre commission, dont j'avais l'honneur d'être membre, j'ai pensé, et cela tout le temps qu'a duré l'examen de la loi sanitaire, que l'article 8 actuellement en discussion était destructif de tous les bons effets que, pour la conservation de sa population, la France doit désirer que produise la loi qui nous occupe, il m'était naturellement permis de croire que les raisonnements inutilement employés, à plusieurs reprises, par MM. les commissaires du gouvernement pour faire changer d'avis la commission, n'avaient pas la même force que les motifs qui formaient son unanime conviction du danger de l'article 8. Ajouterai-je, Messieurs, qu'il m'avait paru que ces motifs furent jugés dignes de la plus sérieuse attention par Son Excellence le ministre de l'intérieur, lorsqu'il prit la peine de venir en conférer avec la commission; enfin, chercherai-je à m'expliquer le changement d'avis, dès lors assez inattendu, de la majorité de la commission au moment de la délibération définitive? Non, Messieurs, car je ne le comprends pas; je le dis sans détour, et sans avoir surtout l'intention de blesser aucun de mes honorables et très-estimables collègues; mais j'avoue qu'aucun nouvel argument en faveur de l'article 8 n'ayant été présenté, je ne puis dès lors m'expliquer l'aveuglement dans lequel il paraîtrait que je suis resté (et cependant je ne suis pas resté le seul du même avis à la commission), en sentant toujours plus fortement en moi l'influence tout à fait nulle qu'obtiendra sur ma détermination dans un sujet quelconque, le préjugement qu'en aurait déjà porté une des trois branches du pouvoir législatif.

Oui, Messieurs, d'après la forme de notre gouvernement et dans son but, il me semblerait puéril, et je n'irai pas trop loin en disant dangereux, fort dangereux même, qu'une des deux Chambres fût jamais retenue de rejeter d'une loi tel ou tel article qu'elle croirait mauvais, en raison de ce que déjà il aurait été adopté par l'autre Chambre, fût-ce à l'unanimité. Pardonnez-moi, Messieurs, cette espèce de digression, si cependant c'en est une; car peut-être ces réflexions pourraient-elles ne pas être tout à fait étrangères au sujet qui nous occupe. Elles sont, d'ailleurs, la suite de la préoccupation bien naturelle où se trouvent maintenant un si grand nombre de Français, et de leurs désirs que je partage fort ouvertement, conséquemment à mon vote, de voir la Chambre des pairs décider en faveur du jury une question que la Chambre des députés a cru qu'il valait mieux décider en faveur des tribunaux. Je dis en faveur, Messieurs, si cependant on ne s'est pas mépris même en cela; j'ajoute ensuite que les estimables et respectables membres qui composent ces corps de magistrature ne pourront pas plus, je l'espère du moins, se croire personnellement blessés par l'expression de ce vœu, que les jurés n'auraient eu raison de se croire personnellement offensés par la délibération de la Chambre.

Dirait-on qu'il n'est pas adroit de m'expliquer ainsi, et de risquer peut-être par-là d'indisposer la majorité de cette Chambre de laquelle dépend entièrement le rejet de l'article 8 que je viens demander?

Qui témoignerait de pareilles craintes, Messieurs, insulterait grièvement la Chambre, il n'y a nul doute; ne faudrait-il pas d'ailleurs, désespérant à jamais du bonheur de la patrie, envelopper sa tête dans son manteau, si telle chose *bonne, juste, utile* en soi devait être rejetée dans cette Chambre par le seul motif que la proposition pourrait venir d'un député qui aurait cru ne pas devoir partager en tout point et dans toutes les questions l'avis de la majorité? Le dogme de l'infaillibilité des majorités serait je crois rejeté à l'unanimité dans toute assemblée. Enfin, Messieurs, mon respect pour la Chambre ne me permettra jamais pareille crainte. Jamais je ne craindrai non plus de paraître trop sévère, surtout inhumain, en attaquant l'article 8 de la loi, comme j'aurais attaqué l'amendement proposé par la commission, s'il ne venait d'être rejeté. C'est bien, au contraire, par humanité que je veux sauver mon pays des ravages de toute maladie pestilentielle; c'est par humanité que je ne veux pas voir condamner à la réclusion et attacher à l'ignominieux poteau tant et tant de citoyens qui ne sont pas faits pour être assimilés à des coupables dont le cœur serait depuis longtemps perverti; et c'est encore par humanité que je veux cependant les tenir dans un salutaire effroi et pour eux et pour la société par la perspective d'une mort certaine, seule force capable de leur faire supporter l'idée d'une *mort probable*, si l'on veut, mais cependant incertaine.

D'autres orateurs, plus éloquents, vous exposeront encore, sans doute, Messieurs, de puissantes considérations pour le rejet de l'article 8, car elles sont nombreuses; déjà l'étonnante, et ne pourrait-on pas oser dire la monstrueuse latitude, laissée aux juges par ces termes de l'article 8: les *tribunaux ne pourront prononcer que*, c'est-à-dire *auront, pour la vie ou la mort des citoyens, un pouvoir discrétionnaire*, ne vous aura certainement pas échappé, Messieurs; et cependant qu'il me soit permis d'espérer de pouvoir encore captiver un instant votre attention sur l'examen d'un cas malheureusement très-possible, ce qui, je crois, vous prouvera tout à la fois et le danger de l'article 8, et sa cruauté.

D'abord, Messieurs, je dois m'abstenir de répondre à tout ce qui peut diviser les esprits sur la nature de la fièvre jaune: est-elle contagieuse? ne l'est-elle pas? peu importe par rapport à une loi sanitaire qui n'est pas *spéciale pour telle ou telle maladie*. Fixons-nous donc sur un point de fait essentiel à rappeler, nous faisons ici une loi pour préserver notre pays *d'abord de toute maladie pestilentielle contagieuse*, en second lieu, *de la plus grande propagation dans l'intérieur du pays d'un aussi terrible fléau, si malheureusement il a été introduit ou s'est développé chez nous*. Eh bien, Messieurs, raisonnons particulièrement pour le second cas: la peste ravage telle ou telle cité, tel ou tel village dans l'intérieur de la France; l'autorité a déclaré ces localités pour être *sous le* régime de la patente brute: ce n'est pas une mesure qui se prononce légèrement; un cordon sanitaire a été formé, quelle loi suivra-t-on? celle que nous allons délibérer; car *c'est une loi sanitaire générale*; l'opinion différente, qu'un de MM. les commissaires du Roi vient pour la première fois et à l'instant d'émettre, me paraît avoir été suffisamment réfutée par l'honorable rapporteur de la commission, et me semble si peu soutenable, après la simple lecture de l'artice 1er du

Digitized by Google

projet de loi, que je puis me dispenser de la combattre de nouveau ; ce sera donc la loi que nous allons délibérer que l'on suivra. Cependant il ne pourra plus ici être question de la classe des contrebandiers dont parle le rapport ; *classe de personnes* effectivement peu respectable. Ce ne sont plus des aventuriers que l'on vous présente comme les demi-vagabonds, presque tous étrangers, qu'il faudra attacher au poteau. Non, Messieurs, ce sera peut-être une partie de la population de ces pays malheureux, ce seront nos *amis*, nos *parents*, peut-être encore les *citoyens* les plus respectables qui, pour fuir une mort quoique incertaine, s'ils restent dans l'enceinte du cordon, s'exposeront à tout, même à être attachés plus tard au fatal poteau, s'ils n'ont la certitude positive de trouver plus sûrement encore la mort au delà du cordon que dans l'espace qu'il renferme. Ah ! Messieurs, ce serait bien mal connaître la faible humanité que de lui supposer, dans de pareilles affreuses circonstances où l'on a vu la mère fuir son enfant pestiféré (c'est tout dire), une force d'âme capable d'être plus retenue par la crainte des travaux forcés à perpétuité, je le suppose même, que par celle de la perte de la vie. *Vaut mieux souffrir que mourir, sera bien alors la devise des hommes* ; et cependant de cette préférence à tout risquer pour prolonger son existence, qu'en résultera-t-il pour le reste de la France ? l'invasion rapide et bientôt générale du fléau destructeur. Oui, Messieurs, laissez subsister l'article 8, conséquemment la possibilité, dans un cas quelconque, *à quelque condition que ce soit*, d'éviter la mort si on fuit un pays soumis au régime de la patente brute ; chacun le tentera : l'amour de la vie n'agit jamais plus fortement sur les hommes qu'alors qu'ils sont entourés du spectacle repoussant des ravages exercés dans une population sans aucun moyen de défense ; sur un pareil champ de bataille, Messieurs, il ne peut guère plus y avoir que des héros chrétiens.

Un de MM. les commissaires du Roi nous disait, je crois, hier, et d'ailleurs tout le monde peut le savoir, que dans tous les États, dans tous les temps, les lois sanitaires ont toujours prononcé la peine de mort pour la violation du régime de la patente brute ; en Espagne le roi ne s'engage-t-il pas à s'abstenir du droit de faire grâce, même pour son proche parent, pour pareille violation ? Pourquoi cette sévérité extrême et unanime ? C'est que, dans *tous les temps*, dans *tous les pays*, les vérités que je viens d'exposer ont toujours été *reconnues et senties* : n'aurons-nous pas à verser des larmes de sang, si nous les méconnaissons aujourd'hui !.... Encore une dernière considération, Messieurs, qu'il faut répéter cent et cent fois, et qui surtout est très-applicable au cas dans la supposition duquel je raisonne. Beaucoup de bons et respectables citoyens ont franchi le cordon, ils ont échappé aux coups de fusils de la sentinelle (art. 6), et dès lors par cela même qu'ils auraient été arrêtés dans le premier village non encore pestiféré, ils devront attendre pour connaître le sort qui leur est réservé, que l'on sache si l'invasion pestilentielle se manifestera oui ou non dans le pays jusqu'alors épargné ; mais quel piége trompeur tendu au plus grand nombre ! Ce plus grand nombre n'apportait aucun germe pestilentiel ; il en était certain et croyait, après l'article 8, avoir la vie sauve. Oui, Messieurs, car malgré le monstrueux pouvoir discrétionnaire, je le répète, laissé aux tribunaux, *sur la vie ou la mort des citoyens*, quel est le juge français qui voudrait en user autrement que pour accorder la vie ? Ces malheureux auront la vie sauve : *point du tout*, un seul fuyard a communiqué la peste, l'invasion aura eu lieu, comment savoir que c'est *lui seul* qui est coupable surtout si d'autres, quoique arrivés sains et bien portants, ont pris de lui la maladie ? Eh bien, que fera-t-on ? fusillera-t-on froidement, même après guérison, ceux qui auront eu le bonheur d'en échapper ? Oui, sans doute, car la loi par un mélange tout à fait inexplicable de fausse *humanité*, de *cruauté*, d'*injustice* et de *contradiction manifeste* entre son *but* et ses *effets* (si vous laissez l'article 8), la loi le voudra impérieusement. Ah ! que la société aura bien été préservée par cette mort tardive de ces gens fort innocents au moins de l'invasion pestilentielle !.... Et cependant ce n'est pas de vengeance qu'il s'agit ici, comme dans la punition des autres crimes ; tout dans une loi sanitaire doit nécessairement tendre à préserver la société.

Mais non, l'invasion pestilentielle n'aura pas eu lieu, ainsi donc, personne ne sera mis à mort ; cependant l'impérieuse loi aura encore parlé, et nous aurons à voir condamner à la reclusion et attacher au poteau la vertu, les talents, peut-être encore les plus respectables magistrats, plusieurs de nous, Messieurs, des pairs de France ; car, je le répète, qui peut toujours être certain, au jour de l'épreuve, de se conduire en héros chrétien ? Quel spectacle déchirant !... Qui pourra le supporter ? personne : aussi la clémence royale, cette inépuisable source de bonheur et de bienfaits pour tous les Français, viendra sauver de l'humiliation tant de têtes respectables. Chacun applaudira à la mesure, bénira le monarque : fatale erreur, Messieurs... fatal exemple dont les conséquences seront plus fatales encore pour la santé publique. Oui, si le danger reparaît, l'idée, l'espoir de la grâce à obtenir, parce qu'elle aura été plus généralement accordée, viendra se joindre tous à les autres puissants motifs qui engagent à fuir les endroits soumis au régime de la patente brute ; le cordon sanitaire sera passé de toute part, *et la peste bientôt générale*. Je me résume, Messieurs, et je le répète, l'idée d'une mort certaine, si l'on passe le cordon, peut seule faire supporter celle d'une mort probable, mais au moins incertaine, si on reste dans le pays infecté ; tels sont à peu près les termes du considérant des anciennes ordonnances sanitaires de nos Rois. Le rejet de l'article 8 me paraît donc indispensable ; je le propose et le vote.

(On demande à aller aux voix.)

L'article 8 est mis aux voix et adopté.

La délibération sera continuée demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 21 février 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée. Le nombre de MM. les députés présents n'étant pas suffisant pour délibérer, la séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie. A cette heure, les membres présents étant en majorité absolue, M. le président annonce que l'ordre du jour appelle *la continuation de la déli-*

Digitized by Google

bération sur les articles du projet de loi relatif à la police sanitaire.

L'article 9 est ainsi conçu :

« Art. 9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade ;

« La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ;

« La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion pour la violation du régime de la patente suspecte, et la peine de la réclusion à l'emprisonnement pour tous les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7 ;

« Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal. »

La commission a proposé d'ajouter entre le premier et le second paragraphe de cet article les mots suivants : *ou enfin s'ils ont servi de moyen à des crimes ou délits prévus par les lois pénales.*

M. le rapporteur obtient la parole.

M. Pardessus, *rapporteur*. Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sanitaire a soumis à un nouvel examen les amendements qu'elle vous avait présentés ; elle a cru, après une mûre délibération, qu'elle devait renoncer à ces amendements. En conséquence elle m'a chargé de vous proposer d'adopter purement et simplement le projet de loi tel qu'il a été présentée par le gouvernement. (*Vive agitation à gauche. — M. le général Foy :* Donnez-vous la peine d'expliquer les motifs de cette rétractation !... Vous avez employé dix pages de votre rapport à justifier l'amendement que vous venez retirer ! — *Autre voix à gauche :* C'est scandaleux !) Vous dites que c'est scandaleux : eh bien ! je me proposais d'entrer dans de plus longs développements ; je ne le ferai pas ; la Chambre jugera. (*Adhésion à droite.*)

M. de Chauvelin. Il y avait lieu sans doute de s'étonner en voyant la commission retirer tout à coup un amendement qu'elle a appuyé de nombreux raisonnements ; mais notre étonnement a dû augmenter encore par la manière dont M. le rapporteur vient de terminer la phrase que vous avez entendue ; il a dit qu'il ne donnerait aucun motif.

M. Pardessus, Pourquoi dites-vous que c'est scandaleux ?...

M. de Chauvelin. Si c'est à la tribune qu'il faut dire que c'est scandaleux pour obtenir une réponse et des motifs, on le dira, parce que la signification du mot *scandaleux* s'applique parfaitement à ce qui se passe. Lorsqu'une commission a eu de bons motifs pour amender un projet de loi, quand elle a exposé ces motifs en détails dans son rapport, il est au moins singulier qu'elle vienne, sans donner de nouveaux motifs, retirer ses amendements. Se conduirait-on ainsi pour enlever à l'autre Chambre un droit constitutionnel qui lui appartient, et pour empêcher que la loi ne repasse sous ses yeux ?

Messieurs, quand la loi qui nous occupe a été présentée à la Chambre des pairs, les ministres ont insisté sur des motifs d'urgence ; la loi a été rendue après une discussion précipitée par ces motifs d'urgence ; et cependant elle a langui pendant deux mois, soit par le fait du retard apporté dans la présentation à cette Chambre, soit par le retard causé par votre commission ; il n'est donc bien certain qu'aujourd'hui les motifs d'urgence n'existent plus ; et si l'on retire des amendements de peur que la loi ne soit portée de nouveau devant la Chambre des pairs, un pareil motif ne doit pas vous arrêter, puisque, par le retard qu'ils ont apporté dans la présentation de cette loi, les ministres ont prouvé qu'ils n'en avaient pas un besoin aussi pressant qu'ils le disaient.

Je demande, en conséquence, que si M. le rapporteur persiste à ne rien vouloir dire, la commission s'explique par un autre organe, ou bien qu'il soit passé outre à la discussion de l'amendement.

M. le Président. La discussion ne peut s'établir ainsi ; que ce soit une commission ou un député qui propose un amendement, l'auteur de cet amendement a toujours la liberté de le retirer. Si ensuite quelque membre pense que cet amendement est bon, il peut le reproduire ; mais tant qu'il n'est pas reproduit, je ne puis le mettre en discussion, lorsqu'il a été retiré. (*Mouvement à gauche.*)

M. le général Foy. Il n'y a pas de doute que la commission ait le droit de retirer un amendement qu'elle a proposé ; mais il n'y a pas de doute non plus que, lorsque la commission a développé cet amendement avec détails et avec énergie ; lorsque hier encore le rapporteur de cette commission nous disait : Nous n'avons proposé un amendement à l'article 8 que parce qu'il y en avait un plus intéressant à faire à l'article 9 ; dans ce cas, si l'on retire aujourd'hui cet amendement à l'article 9, sans se donner la peine de refuter les motifs très-vifs et très-bien raisonnés qu'on a exposés soi-même à l'appui de cet amendement ; il est évident qu'on abuse de votre complaisance, puisque vous avez écouté ces motifs, la première fois qu'ils vous ont été présentés. (*Plusieurs voix à droite :* Personne ne vous empêche de reprendre l'amendement.)

M. le Président met aux voix l'article 9 du projet du gouvernement ; il est adopté.

M. le Président fait ensuite lecture de l'article 10 du projet de loi. Il est ainsi conçu :

« Art. 10. Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'État ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

« Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 1,000 francs à 20,000 francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

« Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de 500 francs

Digitized by Google

à 10,000 francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit, de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes les dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir. »

M. **Méchin**. La commission a proposé un amendement à cet article.

M. **le Président**. La commission a retiré tous ses amendements.

M. **le général Foy**. Je ne sais pas si nos commettants nous ont envoyés ici pour traiter loyalement et fidèlement des intérêts de la société, ou pour céder à des considérations prises dans des intérêts privés. (*Voix à droite :* Reprenez l'amendement si vous voulez !) Mais il me semble que ce qui était vrai hier doit être encore vrai aujourd'hui. Voici comment hier et ces jours derniers, la commission appuyait son amendement :

Le principal objet, sur lequel reposait cet amendement, était la nécessité de punir les fonctionnaires publics qui auraient sciemment opéré le mal, de les punir alors même que la maladie pestilentielle n'aurait pas eu lieu. Le rapporteur de votre commission vous disait : Il est possible que vous ayez des égards pour les citoyens en contravention avec les règlements sanitaires ; il est possible que vous leur pardonniez si la maladie pestilentielle n'a pas suivi les infractions qu'ils ont faites à ces règlements, parce qu'il n'y aura pas eu vraiment perversité ; mais il y a nécessairement perversité chez l'agent de l'autorité qui sacrifie tous ses devoirs. Est-il moral, continuait M. le rapporteur, d'avoir pour le fonctionnaire prévaricateur la même indulgence que pour le simple citoyen qui a violé les règlements ? Nous ne le croyons pas. Le fonctionnaire qui expose sciemment la santé publique, qui viole ou laisse violer le poste où il a été mis en sentinelle, est un monstre indigne de pitié.

Eh bien, Messieurs ! c'est pour ce monstre que M. Pardessus vient aujourd'hui réclamer votre indulgence. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* Emparez-vous de l'amendement !) Je suis entièrement dans la discussion de cet amendement. (*Les mêmes voix :* On ne conteste pas cela ; on vous dit de le reprendre.) Eh bien, Messieurs, je le reprends ; je le développe, et je ne puis le développer mieux qu'en vous rapportant les motifs par lesquels M. Pardessus lui-même l'appuyait.

C'est à votre conscience que j'en appelle, Messieurs. Je vous demande si vous ne devez pas faire de différence entre le malheureux citoyen qui viole sans le savoir les règlements sanitaires, ou qui les a violés par des circonstances qui ne tiennent nullement à la perversité, par des circonstances qui tiennent aux relations les plus sacrées, et le fonctionnaire public qui sciemment, de concert peut-être avec les ennemis de la France, et par cupidité, a violé ces mêmes lois sanitaires ? Vous ne pouvez pas mettre ces deux violations sur la même ligne ; vous ne pouvez pas les punir des mêmes peines ; c'est à la commission elle-même que j'en appelle, et je reprends son amendement.

M. **Pardessus** demande la parole pour un fait personnel ; elle lui est accordée.

M. **Pardessus**, *rapporteur*. Messieurs, j'ai été attaqué personnellement. J'ai fait une déclaration au nom de la commission. La commission est maîtresse de délibérer comme elle l'entend sur les propositions qui lui sont soumises ; elle doit s'éclairer par toutes les observations qui parviennent jusqu'à elle. Il était tout naturel que ces observations devinssent plus instantes, plus pressées au moment où a commencé la discussion. Ce n'est donc que depuis deux jours, en cherchant à bien voir les avantages et les inconvénients des amendements qu'elle avait proposés, que par suite des réflexions qui lui ont été communiquées, elle a cru devoir retirer les amendements qu'elle avait d'abord regardés comme convenables.

Maintenant ceux qui trouvent que la commission avait raison dans son premier avis peuvent reprendre ses amendements et les soutenir ; la Chambre les jugera ; si elle les adopte, la commission aura cédé trop légèrement aux dernières considérations qui lui ont été présentées ; dans le cas contraire, et si les amendements sont rejetés, la commission n'aura fait que céder à des considérations graves qu'il était de son devoir de peser.

Jusqu'à présent la commission n'a fait que son devoir ; c'est à la Chambre à décider entre l'avis qui a été émis en premier lieu et l'avis qu'ont motivé les dernières considérations qui ont été soumises à la commission.

M. **le général Foy**. Mais parlez-nous donc de ces considérations ! c'est ce que nous voudrions savoir ; vous n'en dites rien.

M. **le baron Cuvier**, *commissaire du Roi*. Je répondrai en peu de mots à l'orateur qui a repris l'amendement qu'avait proposé la commission et qu'elle vient de retirer. Je lui ferai remarquer que d'après la décision qu'a prise la Chambre dans la séance d'hier sur l'article 8, une partie des motifs qui avaient déterminé la commission à amender l'article 10 n'existe plus.

La commission avait considéré qu'un fonctionnaire public qui manque à ses devoirs en compromettant la vie de tout un peuple, mérite une punition plus forte que le citoyen qui se met en contravention avec des règlements sanitaires. Ce raisonnement est très-juste ; mais l'article 8, tel que vous l'avez adopté, ne portant plus contre les simples citoyens que la peine de la reclusion, et l'article 10 portant pour les fonctionnaires publics les travaux forcés, il y a une graduation convenable ; le fonctionnaire public va se trouver puni plus sévèrement que le simple citoyen. Sous ce rapport, l'objet de l'honorable général est donc rempli.

Je passe maintenant aux motifs généraux qui ont fait adoucir la peine dans le cas où il n'y a pas de contagion. Ces motifs sont pris dans la nature même de l'homme ; il est de fait que, tant que la contagion n'a pas eu lieu, il est presque impossible de déterminer les tribunaux à prononcer la peine de mort. Cette répugnance, qui a toujours existé, subsistera probablement toujours ; en sorte que, tant que la peine de mort sera portée pour le cas où il n'y aura pas de contagion, les tribunaux ne prononceront presque jamais de condamnation. Il a donc paru plus convenable et plus sévère en définitive de prononcer une peine moins forte que la peine de mort.

Tels avaient été les motifs des rédacteurs de la loi. Ces motifs devaient céder devant la considé-

Digitized by Google

ration qu'il fallait punir les fonctionnaires plus sévèrement que les simples citoyens; mais aujourd'hui que cette considération sera remplie, et que la peine portée contre les fonctionnaires sera plus forte que celle qui devra être appliquée aux citoyens, il n'existe plus aucun motif d'amender l'article 10. (*Plusieurs membres à droite :* Aux voix, aux voix !)

M. **le Président**. M. Foy persiste-t-il dans l'amendement?

M. **le général Foy**. Les motifs qu'on vient de déduire ne le détruisent pas.

L'amendement de la commission repris par M. Foy est rejeté. L'article 10 est adopté.

M. **le Président** lit l'article 11 :

« Art. 11. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne. »

M. le général Foy a proposé d'ajouter la disposition suivante : « ou qui, en violant sa consigne, aurait laissé libre la communication qu'il devait empêcher. »

M. **le général Foy**. Malgré le mauvais sort des amendements et même de ceux de la commission, celui que je propose est d'une nécessité si rigoureuse, qu'il ne peut manquer d'être adopté par des hommes qui ont quelque habitude du langage militaire. Qu'est-ce en effet que violer une consigne? C'est aller contre ce qui a été prescrit au factionnaire, soit de la part de ce factionnaire, soit de la part de ceux qui agissent contre lui. Or, il y a mille espèces de consignes. Il y en a sur les points les plus importants, comme sur les points les plus insignifiants, depuis celle de porter les armes à un officier du poste, jusqu'à celle de mourir à côté de son drapeau. Tout cela, dans le langage de la justice militaire, porte le nom générique de consigne; la violation de la consigne est plus ou moins forte; on y applique, tantôt une peine de simple discipline, tantôt une peine afflictive ou infamante, tantôt la peine de mort, suivant que la violation de cette consigne se lie à des circonstances qui prouvent une profonde perversité ou qui peuvent compromettre l'intérêt de la société.

Les rédacteurs du projet de loi n'ont sans doute pas voulu qu'un homme en faction pût être puni de la peine de mort pour avoir violé une consigne quelconque, mais seulement la consigne prescrite par la loi sanitaire, pour empêcher la libre communication. Si votre article de loi reste libellé comme on vous l'a présenté, je soutiens que tous les tribunaux civils et militaires se trouveront dans la nécessité d'infliger la peine de mort pour la violation d'une consigne quelconque, à moins qu'ils ne dérogent au texte de la loi. Je sais bien que, lorsqu'il s'agira de la violation d'une consigne peu importante, on ne traduira pas le militaire devant un conseil de guerre; mais comme le militaire peut être impliqué avec des citoyens, il sera alors jugé par le tribunal civil.

On ne peut donc vouloir appliquer la peine de mort qu'à la violation de la consigne qui aurait laissé la communication ouverte. Ceci me paraît si clair, que mon amendement sera sans doute consenti par MM. les commissoires du Roi. Mais s'ils vous disaient que cela s'entend assez dans l'article, je leur répondrais que les conseils de guerre, par des instructions très-précises, sont tenus de suivre littéralement la loi, et de la pliquer sans faire de commentaires.

M. **Pardessus**. L'amendement serait fondé la disposition était telle qu'elle vient d'être lue. Mais de quoi s'agit-il? d'une faction; de faction pour le maintien du cordon..... (*M. F.* Mais il y en a d'autres... Il y a d'autres poste Il y a d'autres consignes.....) C'est un général qui a proposé la disposition à la Chambre des pai et qui a fait adopter les expressions de violer consigne. Il n'entendait certainement pas des signes étrangères au cordon et à son objet. Cela est assez évident pour tranquilliser sur le sens et l'effet de l'article.

M. **Manuel**. J'ai été frappé de la justesse des observations de M. le commissaire du Roi, parlant sur le précédent article. Il est vrai que plus vous serez sévères et absolus, moins il y aura de condamnations, puisqu'ici il n'y a que la peine de mort prononcée. Ainsi, vous la prodigueriez sans diminuer le danger que vous voulez prévenir. Remarquez que, sur l'article *toute consigne violée*, qu'il en soit résulté du mal ou non, vous portez la peine de mort. Il est évident que, dans une telle situation, la violation n'ayant été suivie d'aucun dommage, jamais les tribunaux ne prononceront la peine de mort. Il ne faut donc pas la prononcer indistinctement : il conviendrait donc d'établir une graduation dans les peines. Je vote contre l'article proposé.

M. **le général Foy**. M. le rapporteur établit que les mots *faction*, *consigne*, employés dans l'article, ne sont applicables qu'au cordon et à la quarantaine; mais lisez l'article, vous verrez qu'il s'agit de tous les individus faisant partie du cordon. Or, sur toute une ligne de cordon, il y a mille et mille consignes diverses à donner, et elles ne sont pas toutes de la même importance. Il n'y en a qu'une qui puisse et doive tomber sous votre loi. Définissez donc cette consigne, la seule importante, la seule dont la violation soit punissable d'une manière aussi sévère. On n'a voulu dire que cela dans l'article. Il faut que le texte soit clair et conforme à l'intention, surtout pour des tribunaux militaires. C'est dans l'intérêt de la justice, comme dans l'intérêt de la société, et il est impossible que la chose soit autrement.

M. **Sébastiani**. Il est évident que la rédaction est d'une imperfection qui ne peut permettre de l'adopter. Vous y punissez de mort, contre votre volonté, un homme qui, faisant partie du cordon et placé sur les derrières, désertera à l'intérieur, et c'est la même peine que pour celui qui, placé sur le cordon, aura, par la violation de sa consigne, laissé pénétrer la contagion. Cependant votre législation militaire établit une grande différence entre la désertion à l'intérieur et la désertion devant l'ennemi. Confondre ces situations diverses, c'est insulter à la raison, à la justice, au bon sens; il est impossible de soutenir la rédaction présentée; il est indispensable de l'amender. Il faut mettre au moins dans l'article le mot *cette* faction, cela se reportera à la quarantaine et au poste établi en première ligne sur le cordon; autrement un soldat aura laissé passer un homme avec un bâton, lorsque son caporal lui aura défendu de laisser passer un homme avec un bâton, et il encourra la peine de mort; cela

Digitized by Google

véritablement extravagant; il faut donc pré-
er l'application des mots faction et consigne
cordon et à la quarantaine: sans cela vous
tes une loi cruelle, inexécutable.

M. de Villèle, *ministre des finances*. La réda
n de l'article dit-elle tout ce qu'elle doit dire
ur être suffisamment entendue et ne pas donner
u à des interprétations dangereuses? Peut-on
i substituer une rédaction qui ferait disparaître
danger des interprétations? Voilà la question
i me paraît résulter des observations qui ont été
tes.

On vous propose de substituer *cette consigne* aux
rmes de l'article, *la consigne*. Je prends cette
daction, parce qu'elle vous paraît renfermer les
endements qui ont été faits en termes plus
ngs. L'article ainsi rédigé sera-t-il plus clair?
est-il pas également clair, dans l'une et l'autre
dactions, qu'il ne s'agit, qu'il ne peut s'agir,
our un homme en faction, que de la consigne
ont parle l'article qui a pour objet de surveiller
ne quarantaine ou d'empêcher une communica-
on interdite?

Je passe à la question élevée par M. Sébastiani.
a parlé d'un militaire qui, se trouvant au dé-
ôt, abandonnerait sa consigne. Je lui ferai obser-
er que l'article dit : *abandonner son poste*, et non
is le dépôt où l'on se trouve accidentellement.
crois que la Chambre peut, sans danger, adop-
r l'article tel qu'il est rédigé.

M. de Lameth. L'explication que vient de
onner M. le ministre des finances est un véritable amendement, et en ce cas, s'il voulait le rédi-
er, il pourrait être mis en délibération..... (*Voix
droite :* Pas du tout..... le ministre a expliqué
'article, mais il ne l'amende pas.) D'après l'arti-
le, les conseils de guerre devront condamner tous
es individus faisant partie du cordon, s'ils vio-
ent leur consigne; ils devront le faire à moins
le violer la loi, et de prévariquer. Aussi ce qu'a
fit de M. Villèle est-il fort raisonnable; mais les ju-
ges ne connaissent que les termes des lois, et non
les discours des ministres; ils ne doivent même
pas les connaître; il n'y aurait à cela que danger,
puisque nous avons vu plus d'un exemple de mi-
nistres se contredisant d'une année à une autre.
Ainsi si un tribunal agissant dans un sens ou dans
un autre, venait à s'appuyer de l'opinion émise
par un ministre, ou on lui répondrait par un au-
tre discours, ou on esquiverait de répondre. Je ne
puis m'empêcher de répéter que l'article est vé-
ritablement extravagant. Je vote pour l'amende-
ment présenté par M. le général Foy.

M. Révellière. Nous nous occupons ici d'une loi spéciale; elle sera et ne pourra être exécutée que dans le sens de sa spécialité. L'article est clair; il n'y a rien à y changer, et renvoyer pour de tels amendements à la Chambre des pairs..... (*Un vif mouvement éclate à gauche. — Une foule de voix :* Ah! voilà le véritable mot!.... — *M. Foy :* Vaut-il mieux laisser fusiller vos soldats?.... — *La plus vive agitation règne dans l'Assemblée. — M. Révelière descend de la tribune.*)

M. de Chauvelin. Je ne conçois pas qu'on puisse mettre en balance le renvoi d'une loi à la Chambre des pairs, et la vie de plusieurs hommes... (*Voix nombreuses à droite :* Il ne s'agit pas de cela.) Je répète, Messieurs, que je ne puis concevoir comment on met en balance deux intérêts pareils : quand on fait une loi pénale, on ne devrait s'occuper que de l'objet de cette loi. Or, le principal mérite d'une loi pénale est d'être claire; c'est à cela surtout que nous devons nous attacher. On vous a déjà dit que l'obligation, où l'on est de présenter aux individus soumis aux lois militaires une nécessité absolue de faire ce qui est prescrit, détermine la nécessité d'une grande précision dans vos lois. Il est encore une autre raison : c'est que les tribunaux militaires appliquent plus sévèrement les lois que les autres tribunaux, et qu'ils ne font jamais les interprétations qu'on nous propose aujourd'hui de sous-entendre. D'ailleurs, on vous a très-bien dit que les explications des ministres ne signifieront plus rien hors de cette enceinte; et en réalité, ce serait jeter les juges dans l'embarras et les prévenus dans la plus cruelle perplexité que de subordonner l'application des lois à des interprétations ministérielles que nous voyons changer d'un jour à l'autre.

J'ose croire, Messieurs, que l'article n'a pas été entendu; on n'a pas remarqué suffisamment qu'il y a une alternative dans cet article. En effet, il ne s'applique pas uniquement à ceux qui violeront leur consigne dans le cas de la garde d'un lazaret ou dans celui d'une faction pour empêcher la violation d'un cordon. Il est question dans l'article de tous ceux qui feront partie du cordon, et ici je vous prie d'écarter la considération présentée par le préopinant. (*M. Révelière :* Je n'y tiens pas...)

En relisant l'article, vous verrez que tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire qui aurait violé sa consigne sera puni de mort. Cette peine devra frapper celui qui ne fera partie que de la deuxième ou de la troisième ligne du cordon, comme celui qui sera attaché à la première ligne; elle frappera celui-là même qui, n'étant pas enrôlé sous les drapeaux, aurait abandonné son poste pour ne s'écarter que d'une ou deux lieues. J'adjure tous les militaires qui font partie de cette Assemblée d'examiner cet article avec attention..... (*Voix à droite :* C'est un militaire qui l'a fait!..... C'est le maréchal Suchet!.....)

Mesieurs, ayez la bonté de croire que c'est dans l'intérêt de la vie des hommes que je parle; ce n'est pas ma faute si, à propos d'une loi pénale, quelques personnes s'occupent d'autres intérêts. Il est évident que l'amendement de M. le général Foy exprime clairement ce que vous dites vous-même que vous voulez; il est évident aussi que l'article du projet exprime tout autre chose, qu'il aurait pour effet de condamner à la peine de mort des hommes qui mériteraient tout au plus une peine de simple discipline. Je vote en conséquence pour l'adoption de l'amendement.

M. le comte d'Ambrugeac. Messieurs, en appuyant l'amendement de M. le général Foy, je viens proposer une rédaction nouvelle. Il est évident que l'article 2 frappera tous les individus quelconques, n'importe où ils soient placés, qui feront partie d'un cordon sanitaire. Or, un cordon sanitaire se compose d'une grande partie de postes; ces postes ont un chef-lieu, un quartier-général où se trouve la masse des troupes; c'est de là que se détachent sur la frontière des postes plus ou moins nombreux suivant les circonstances. Il serait d'une cruauté évidente de comprendre dans la même pénalité les individus qui, étant sur les derrières, quitteraient leur poste, et les factionnaires qui, étant chargés de garder un passage dangereux, violeraient leur consigne. Je proposerai une rédaction qui me paraît plus claire

Digitized by Google

que celle de M. le général Foy. L'article serait ainsi conçu :

« Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire qui, placé en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, aurait abandonné son poste ou violé sa consigne. »

Plusieurs voix à gauche : Nous y adhérons !

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Messieurs on a dit tout à l'heure qu'il s'agissait de la vie des hommes, qui pouvait être compromise par l'article ; sans doute il s'agit de la peine de mort ; mais on ne vous propose pas de sacrifier la vie des citoyens dans d'autre cas que ceux pour lesquels tous les préopinants ont été d'accord avec le gouvernement et avec la Chambre des pairs. Il ne s'agit donc maintenant que d'une question grammaticale, c'est-à-dire de la meilleure manière de rendre une idée que tout le monde partage, et, par conséquent, la question perd beaucoup de sa gravité.

Le gouvernement, en vous présentant l'article, a cru qu'il fallait punir de mort ceux qui abandonnent leur poste dans un cordon sanitaire, et ceux qui violent la consigne, par laquelle ils doivent défendre ce cordon sanitaire. La Chambre des pairs n'a pas pensé autrement, le sens de l'article a paru clair. Maintenant, y a-t-il difficulté ? Il faut le voir, car, dans cette supposition il serait urgent d'y remédier.

MM. Sébastiani et Foy ont fait naître deux difficultés ; ils ont dit qu'il y a dans l'article une double alternative ; l'alternative quant aux devoirs imposés, et l'alternative de la faute qu'on aurait commise en ne remplissant pas ces devoirs.

Je dis qu'il y a corrélation entre ces deux alternatives. Ainsi : sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne ; voilà la première alternative. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne ; voilà la seconde alternative. Cet article présente absolument le même sens que si l'on en avait fait deux articles séparés, en les rédigeant comme je viens de le lire. Avec cette explication, il me paraît présenter un sens très-clair.

Maintenant, y a-t-il dans cet article énonciation suffisante de l'idée qu'on a voulu rendre ? pourrait-il en résulter l'inconvénient signalé par M. Sébastiani ? pourrait-on en conclure que celui-là sera puni de mort qui aura abandonné son poste quand il était sur les derrières, ou bien quand il était à son dépôt ? Je ne le crois pas, Messieurs ; je pense qu'abandonner son poste ne peut signifier autre chose que ce qui est exposé dans les deux alternatives contenues dans l'article, c'est-à-dire abandonner le poste auquel on avait été placé, soit pour surveiller une quarantaine, soit pour empêcher une communication interdite, et par la violation de la consigne..... (*Murmures et interruption à gauche.*) Messieurs, je fais l'analyse d'une phrase ; je ne vois rien là qui doive exciter des interruptions. Je dis que, par la violation de la consigne, on doit entendre la violation de l'ordre donné dans les deux alternatives contenues dans l'article, c'est-à-dire encore dans l'ordre donné pour surveiller une quarantaine et pour empêcher une communication interdite. Toutes ces explications me paraissent prouver que l'article ne peut présenter aucune équivoque, et qu'il ne peut donner lieu aux inconvénients qu'on a prévus.

Quant à l'amendement de M. le général Albrugeac, il aurait un effet très-important que la Chambre pourra peser : il réduirait l'article à apporter la peine de mort que pour le cas de la violation d'une consigne de la part d'un factionnaire, et par conséquent, il faudrait changer tout à fait l'intention de ceux qui ont proposé la loi. Ce sera à la Chambre à décider si ce changement doit être opéré. Cet amendement aurait pour effet de supprimer la moitié de l'article ; c'est à ce égard que la Chambre aura à manifester son vœu..... (*Voix à droite :* Non, non... Aux voix l'article !... Il est très-clair...)

M. de Labourdonnaye. Malgré l'extrême attention que j'ai prêtée au discours de M. le ministre de l'intérieur, j'avoue que je n'ai pu saisir les distinctions qu'il a trouvées. (*Voix à gauche :* Ni nous non plus.) Pour abréger la discussion, je répondrai à l'intention que M. le ministre de l'intérieur a paru manifester, d'où il résulterait qu'un militaire, occupant un poste sur un cordon sanitaire, serait puni de la peine de mort comme celui qui, étant en faction pour empêcher une communication, aurait violé sa consigne. (*M. le ministre de l'intérieur :* C'est l'intention de la rédaction.) Je ne reproduirai pas ce qui vous a été dû à cet égard, mais la Chambre sentira tout l'horreur qu'inspire la peine de mort appliquée à un individu qui, placé à deux ou trois lieues de la frontière, dans un poste de simple surveillance de police, n'a certainement pas mérité la même peine que celui qui aurait déserté son poste dans une circonstance où le salut public serait engagé. Du moment où M. le ministre de l'intérieur persiste dans la rédaction de l'article, je ne vois pas de possibilité à l'adopter.

M. de Villèle, *ministre des finances.* La question se trouve réduite à des termes très-simples ; il y a, comme M. le ministre de l'intérieur vous l'a dit, deux choses dans l'article ; ce qui regarde le factionnaire et ce qui regarde l'homme qui occupe un poste au cordon sanitaire.

L'homme appartenant à un corps ne peut abandonner son poste sans être passible des mêmes peines... (*Murmures à gauche.*) C'est ici qu'est la difficulté ; l'amendement supprime tout ce qui est relatif à l'homme qui abandonne son poste.

Je ferai observer que nous ne sommes pas, dans cette discussion, ce que nous paraissons être, c'est-à dire réclamant de la Chambre des mesures de rigueur contre des militaires.

J'ai entendu à cet égard des paroles qui m'ont affligé et auxquelles je suis heureux d'opposer celles-ci : Considérez que, si, d'un côté, vous avez la peine de mort à prononcer contre quelques individus, vous avez de l'autre côté la population entière. La comparaison que j'ai entendu faire, la désertion en présence de l'ennemi, est réellement applicable à notre situation ; l'homme qui abandonne son poste en présence de l'ennemi et qui déserte, même à l'intérieur, est soumis à la peine de mort. Comparez ici ces deux ennemis relativement au tort qu'ils peuvent faire à notre pays. En considérant la question sous ce rapport, vous ne supprimerez pas la peine de mort contre celui qui, en abandonnant son poste, expose son pays à l'invasion d'un fléau si terrible pour l'humanité. (*M. de Labourdonnaye :* Je demande pa-

Digitized by Google

n à M. le ministre des finances; il a changé tat de la question. La question n'a pas été sai- e par MM. les ministres.) Je crois avoir posé la uestion d'une manière très-saisissable : deman- z-vous que la peine de mort ne soit applicable l'au factionnaire qui, faisant partie d'un cordon nitaire, aura violé sa consigne, ou bien voulez- ous qu'un homme qui fait partie d'un cordon nitaire puisse abandonner son poste sans être assible de la même peine ? Je ne crois pas qu'il ait lieu à changer la rédaction de l'article, car s dispositions doivent s'appliquer à celui qui andonne son poste, comme à celui qui viole consigne.

D'ailleurs, je ferai remarquer ici que nous ne isons que vous proposer un projet qui a été mendé par la Chambre des pairs; et dans une elle position, quand on vient lancer des quoli- ets, quand on adresse des injures aux ministres, t j'en ai entendu, je me crois dispensé d'y ré- ondre, en faisant observer qu'elles sont tout à ait injustes.

M. **de Béthisy**. Je pense ainsi que mon ho- orable collègue M. d'Ambrugeac et mes hono- rables collègues qui ont l'habitude du service nilitaire. En apportant quelque attention aux mendements qui ont été présentés, on recon- ait qu'ils ne sont pas parfaitement clairs. L'amendement de M. d'Ambrugeac n'aurait pour objet que de punir le militaire en faction, qui aurait violé sa consigne. Cependant il est évi- dent que celui qui abandonne son poste est aussi coupable. En effet, l'officier, qui déserterait à la tête de son poste n'est-il pas plus coupable que le soldat qui viole sa consigne ?

Je demande que l'on renvoie les amendements à la commission, qu'elle s'adjoigne deux ou trois des officiers généraux qui siégent dans cette Chambre (*Quelques murmures s'élèvent*), afin que, s'ils pensent que l'article n'est pas assez clair, la commission puisse vous proposer une rédaction qui satisfasse tout le monde... (*Voix à droite :* Non, non, point de renvoi.)

M. **Sébastiani**. MM. les ministres n'ont pas compris tout ce qu'avait d'étendue le mot *poste*, dans la langue militaire. Je vais poser nettement la question.

Un corps reçoit l'ordre de partir de l'intérieur pour faire partie du cordon sanitaire; une partie du régiment est placée sur l'extrême frontière, l'autre partie occupe la seconde ligne. Cependant tous les hommes qui sont sur la seconde ligne sont aussi à leurs postes, et en les quittant..... (*Murmures à droite.*) Je regrette de ne pas être compris, ou peut-être l'opinion que je soutiens est-elle entièrement opposée au côté qui en ce moment m'accueille par des murmures.

Quelque expérience me donne le droit de pen- ser que j'ai sur ce point une opinion exacte. Je dirai que l'article comprend dans ses dispositions les militaires qui sont sur la seconde ligne comme ceux qui sont sur la première. Ainsi, les mili- taires, qui quittent leur poste sur la seconde ligne, auraient aussi encouru la peine de mort. Certes, vous n'avez pas l'intention d'introduire une monstruosité semblable.

Je me réunis à M. de Béthisy pour présenter une nouvelle rédaction, tendante à établir une différence entre les militaires qui occupent la première ligne et ceux qui appartiennent aux autres lignes.

J'ajouterai une autre considération : le cordon sanitaire sera souvent formé par la garde nationale; vous savez que les gardes nationaux n'ont pas des habitudes militaires, comme des troupes de ligne. Ainsi, il y aurait de la barbarie, à punir de la peine de mort, de malheureux gardes nationaux placés à trois lieues de la première ligne du cordon sanitaire, qui auraient quitté leur poste un instant pour aller voir leur famille.

M. **de Gérando**. Nous sommes loin de prétendre avoir apporté une loi parfaite; nous ne pouvons que désirer d'être éclairés par la dis- cussion, afin que la rédaction de l'article soit améliorée autant que possible.

Je ne reviendrai pas sur la partie de l'amende- ment qui touche les militaires appartenant à un cordon sanitaire. Je ferai remarquer que l'amen- dement de M. d'Ambrugeac ne remplace pas, comme on l'a cru, celui de M. Foy. Il y apporte une modification importante; et pour le dire en passant, ceci vous prouve combien il est difficile d'improviser des rédactions.

On n'a pas fait attention qu'il existe des gardes de lazaret qui sont dans une activité continuelle; c'est principalement sur eux que repose le service sanitaire; et de leur conduite dépendent toutes les conséquences de la vigilance exercée.

Un garde de santé placé à bord d'un navire en quarantaine, ou le garde d'un lazaret qui aban- donne son poste, viole sa consigne, et fait courir à la société un danger plus grand que le mili- taire en faction qui viole sa consigne.

La rédaction présentée par M. d'Ambrugeac, si elle était adoptée, exigerait l'addition d'un second paragraphe, puisqu'elle ne comprendrait que les militaires en faction faisant partie d'un cordon sanitaire; car il importe extrêmement de main- tenir les mêmes peines pour les gardes de laza- ret; en un mot, pour tous ceux qui font le service destiné à empêcher l'introduction de la conta- gion.

M. **Doria**. Il me semble, Messieurs, qu'avec un très-faible changement dans la rédaction de l'article; il est facile de mettre tout le monde d'accord, car il me paraît que tout le monde a la même objection en vue. On veut punir tous ceux qui abandonneraient la ligne sanitaire de manière à compromettre la santé publique; on veut que ceux qui étant en arrière de ce cordon, et qui viendraient à abandonner leur poste, ne soient pas punis de la même manière que ceux qui l'auraient abandonné pendant qu'ils faisaient partie de la première ligne. Nous atteindrons ce but en changeant un seul mot à la rédaction; avec le changement que je propose, l'article con- servera toute sa force, et on évitera l'inconvénient immense de faire peser une peine aussi terrible que la peine de mort sur des individus dont le manquement ne mérite pas une peine aussi sévère. Je propose de rédiger ainsi l'article :

« Sera puni de mort tout individu faisant par- tie de la première ligne d'un cordon sanitaire, ou en faction pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne. »

M. **le général Foy**. Ce n'est pas cela! Il n'y a ni première ni seconde ligne : il n'y a qu'un cordon.

M. **Doria**. Il me semble qu'on est généra- lement convenu que la première partie des postes qui sont destinés à empêcher les communications,

Digitized by Google

forment la première ligne, et que pour ceux-là la violation de la consigne devient beaucoup plus grave que dans les autres positions. D'ailleurs, je demande, comme M. de Béthisy, que l'article soit renvoyé à la commission. (*Un grand nombre de voix à droite :* Non, non !)

M. **de Labourdonnaye**. Maintenant, la question est parfaitement éclaircie; tout le monde comprend et rejette l'article présenté par le gouvernement. (*Plusieurs voix à droite :* Non pas ; nous n'avons pas dit cela.) Je parle des orateurs qui sont montés à la tribune. Il est évident que tous ces orateurs ont prouvé qu'il est impossible d'admettre l'article tel qu'il est proposé, sans exposer aux mêmes peines les hommes qui sont placés pour empêcher les communications avec les pays pestiférés, et ceux qui sont destinés à des gardes de sûreté dans les arrière-lignes.

La seule difficulté qui se présente est celle de savoir comment l'article sera rédigé, pour ménager à la fois ce que vous devez à la sûreté publique et ce que vous devez à l'humanité. La dernière rédaction qui vous a été présentée, semble vous avoir fait faire un pas vers le bien ; cependant il est aisé de prouver que ce pas est insuffisant. Le préopinant a demandé que l'article ne comprît que ceux qui sont employés en première ligne. Eh bien, je répondrai que toutes les fois que dans les gorges des montagnes, il est nécessaire de placer des postes, il faut en placer en première, en seconde ligne, et quelquefois davantage, pour éviter les communications, qui ne peuvent être toutes prévues. Les mots de *première ligne* ne rempliraient donc pas le but qu'on s'en est proposé. Je crois, Messieurs, qu'il ne faut pas chercher à faire à cette tribune un amendement aussi important, et je viens appuyer les orateurs qui ont demandé le renvoi à la commission.

M. **de Montcalm**. Je viens appuyer l'article tel qu'il est rédigé. Les honorables membres qui ont parlé jusqu'à présent ont fait une distinction entre les diverses lignes établies pour défendre un pays des approches de la contagion. Eh bien, habituellement, c'est aux secondes lignes que sont placés les chefs; ce sont ceux-là qui peuvent être les plus coupables. L'article embrasse toute la généralité, ne spécifie pas des cas particuliers, et laisse aux conseils de guerre toute la latitude dont ils auront besoin. (*Murmures à gauche. — Plusieurs voix :* Les conseils de guerre ne doivent avoir aucune latitude ! Ils doivent appliquer strictement la loi !)

Le second cordon est précisément celui où peuvent être commis les graves délits; c'est ce dont on est certain quand on est député d'un département voisin du foyer de la contagion. Je demande que l'article soit maintenu tel qu'il est. Au reste, il a été rédigé par un des généraux les plus remarquables de l'armée française. (*Plusieurs voix à droite :* Appuyé, appuyé !)

M. **Pardessus**. Il me semble que toute la difficulté consiste dans le sens qu'on donnera au mot *poste*. Sans doute, si l'on avait dit que tous les individus qui, faisant partie d'un cordon, abandonneraient leur corps, seraient punis de mort, cela s'appliquerait à toutes les parties du cordon. (*Murmures et interruption à gauche de MM. Lamcth, Foy et autres membres :* Vous n'entendez rien à cela !) Il me semble, Messieurs, que j'entends le français. Maintenant, avons-nous besoin de mettre dans la loi la définition du mot *poste?* Non, sans doute ; les conseils de guerre, qui sont appelés à juger, entendront parfaitement ce mot.

D'ailleurs, Messieurs, j'invoquerai à cet égard l'autorité du maréchal de France qui a proposé à la Chambre des pairs l'article sur lequel nous discutons : ce maréchal entendait nécessairement ce mot comme l'entendent tous les militaires. Pourtant, il n'y a pas vu toutes les difficultés que nous présente. Parmi ces difficultés on a voulu établir la possibilité qu'il y eût d'autres consignes que les consignes relatives aux délits sanitaires ; mais je réponds que, pour résoudre cette difficulté, il suffit de lire le titre de la loi qui nous occupe : cette loi est destinée à punir les délits et les crimes commis en matière sanitaire ; ainsi, il est évident que ce ne sera que la violation des consignes en matière sanitaire qui pourra être l'objet de la loi. D'après ces raisons, je crois qu'il faut maintenir la rédaction de l'article.

(Plusieurs membres à droite demandent la clôture. Cette demande, étant appuyée, est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Diverses propositions ont été faites relativement à l'article 11 ; mais il n'en est une qui domine toutes les autres ; c'est celle du renvoi de l'article à la commission ; je dois la mettre aux voix la première.

La Chambre, consultée sur cette proposition, décide que l'article 11 sera renvoyé à la commission.

M. **le Président** donne lecture de l'article 12, ainsi conçu :

« Art. 12. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir, pour un service sanitaire, la force sous ses ordres ;

« Seront punis de la même peine et d'une amende de 50 francs à 500 francs, tout individu attaché à un service sanitaire ou chargé, par état, de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions.

« Tout citoyen français faisant partie de la garde nationale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité ;

« Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis ou aurait exposé la santé publique, en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du Code pénal. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Les articles suivants sont aussi adoptés sans discussion :

« Art. 13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 francs à 500 francs tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

« Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera en outre puni d'une interdiction d'un à cinq ans. »

« Art. 14. Sera puni d'un emprisonnement de

Digitized by Google

ois à quinze jours, et d'une amende de 5 à) francs, quiconque, sans avoir commis aucun es délits qui viennent d'être spécifiés, aurait ontrevenu, en matière sanitaire, aux règlements énéraux ou locaux, aux ordres des autorités ompétentes. »

« Art 15. Les infractions en matière-sanitaire ourront n'être passibles d'aucune peine lorsu'elles n'auront été commises que par force ajeure, ou pour porter secours en cas de danger, i la déclaration en a été immédiatement faite à ui de droit. »

« Art. 16. Pourra être exempté de toute pourite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord ltéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas révus par l'article 10, réparerait l'omission ou tracterait son faux exposé avant qu'il eût pu n résulter aucun danger pour la santé publique, t avant que les faits eussent été connus par toute utre voie. »

M. **le Président**. M. Foy a proposé un article dditionnel conçu en ces termes :

« Les militaires des armées de terre et de mer e sont pas passibles des amendes portées au résent titre, à l'exception toutefois des officiers e santé, et sauf le cas spécifié dans l'article 10. »

M. **le général Foy**. L'amendement que je ropose a été présenté à la Chambre des pairs ar un illustre maréchal de France, M. le duc l'Albuféra; mais son observation n'a porté que ur l'article 11 : cependant il résulte des autres rticles du projet que les militaires sont, comme es autres citoyens, passibles de toutes les peines t par conséquent des amendes. (L'orateur cite lusieurs dispositions de la loi à l'appui de son ssertion.) Le transport de lettres se fait toujours, ans les cordons sanitaires, par des ordonnances, les sous-officiers ou soldats; et si l'article n'est as modifié comme je le propose, vous rendrez es sous-officiers et soldats passibles d'amendes. r, cela est impossible. La peine des amendes 'est pas connue dans le Code militaire et elle ne peut y être admise. Vos soldats ont, à quelques entimes près, la solde qu'ils avaient du temps le Henri IV. Cette solde est presque entièrement onsacrée à l'habillement, à la fourniture de la iande et différents objets obligés; il ne reste par our au soldat qu'un sol, qu'on appelle le sol de oche; c'est sur ce sol de poche qu'on pourrait eulement prélever les amendes.

Si les soldats étaient passibles d'amendes, le *minimum* de l'amende, s'il devait être prélevé ur la solde, il faudrait 4,000 jours pour que le oldat pût payer cette amende. Je demande s'il y a ossibilité de rendre le soldat passible des amendes? elle n'a pu être l'intention de ceux qui ont rédigé le projet. L'article n'établit aucune distinction. Il st donc nécessaire d'excepter formellement les militaires de la peine des amendes, par un rticle additionnel, puisque les articles précédents es comprennent virtuellement.

Toutefois, en demandant cette exception pour es militaires, je ne veux pas y comprendre les fficiers de santé des corps, qui signent des ertificats, ni les commandants de vaisseaux; arce qu'ils ont des ressources pécuniaires pour upporter l'amende.

M. **Pardessus**. Ce que vient de dire le préopinant serait fondé si le projet original n'avait pas été amendé sur ce point à la Chambre des pairs. Sa délibération a fait voir qu'elle excluait les militaires des dispositions qui ordonnent des[8] amendes. (*M. Foy :* Mais pas du tout : lisez les[8] articles.) Je crois les avoir lus et médités. Veut-on supposer des soldats chargés par leur officier de porter des lettres à une administration sanitaire? C'est une erreur de croire qu'ils soient compris dans les amendes. On a prononcé des peines contre les officiers, sous-officiers, commandants de corps, qui refusent un service; mais il n'y a aucune amende de prononcée contre eux.

M. **le général Foy**. Lisez les articles 10 et 12, et vous verrez le contraire....

M. **Pardessus**. Un militaire ne peut être considéré comme un individu attaché à un service sanitaire, et il ne sera passible, dans ce cas, que des peines de discipline militaire. Le service militaire peut être considéré sous deux rapports : celui des chefs et celui des soldats. L'amendement de M. le duc d'Albuféra punit d'un emprisonnement tout commandant de la force publique; il n'y a point ici d'amende. Quant à l'autre classe des militaires, ce n'est pas même en vertu des lois sanitaires qu'ils sont punis, mais d'après les lois de la discipline militaire. Mais si les militaires, en tant que citoyens, commettent des délits, leur qualité de militaire ne doit pas les soustraire aux peines qui sont infligées aux citoyens, pour les mêmes délits.

M. **le général Foy**. La question est bien simple, elle se réduit à ceci : les articles du projet de loi sont-ils ou ne sont-ils pas applicables aux militaires? je vous demande si les militaires ne sont pas attachés à un service sanitaire, et chargés, par état, de concourir à ce service? (*M. Pardessus :* J'ai soutenu le contraire.) Je suppose que plusieurs individus militaires et civils aient commis un délit ensemble, qui tombe sous les dispositions de l'article 12 : ils seront jugés par le tribunal civil, et alors il faudra bien que ce tribunal applique la loi sans faire de distinction; ces militaires pourront donc être condamnés à des amendes.

Je ferai observer que le tribunal civil sera plus souvent que le conseil de guerre appelé à faire l'application de cet article, relativement à des délits commis par des militaires en complicité avec des citoyens.

Le mot d'amende n'entre pas même dans le Code militaire. Ceux qui ont fait la loi sanitaire ne se sont pas donné la peine de consulter les lois militaires. J'insiste pour mon amendement qui me paraît indispensable.

(L'amendement de M. le général Foy est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** lit l'article suivant.

TITRE III.

Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil.

« Art. 17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les

Digitized by Google

officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire. »

Les articles 18, 19 et 20, qui terminent la loi, sont adoptés comme il suit :

« Art. 18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder; les expéditions des jugements et autres actes de la procédure seront délivrés sur papier libre et sans frais. »

« Art. 19. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux articles 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV.

Disposition générale.

« Art. 20. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques; ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix.

« Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'Etat, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente. »

M. **le Président** annonce que quatre articles additionnels ont été présentés : les deux premiers par M. Rodet, les deux autres par MM. Méchin et Labbey de Pompières.

M. **le Président** donne lecture du premier article de M. Rodet; il est ainsi conçu :

« Les peines prononcées par les arrêts et jugements en dernier ressort, rendus en conformité des articles précédents, se prescriront en matière criminelle par cinq années révolues, et en matière correctionnelle par deux années révolues, à compter de la date du jugement. »

M. Rodet obtient la parole pour le développement de cet amendement.

M. **Rodet**. Le chapitre 5 du livre 2 du Code d'instruction criminelle trace les règles générales d'après lesquelles la prescription doit être admise en matière de crimes, de délits et de contraventions.

Ce même chapitre est terminé par un article qui veut que ses dispositions ne dérogent point « aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. »

Ainsi, d'après cet article, la prescription admise par le Code d'instruction criminelle n'a eu en vue et ne peut concerner que les crimes et délits dont il traite, et elle ne doit point être appliquée à des législations spéciales telles que celle qui vous occupe en ce moment; voilà pourquoi les contraventions forestières, les délits de la presse, ceux des écrits périodiques et beaucoup d'autres ont été soumis à des prescriptions particulières plus ou moins longues, suivant la nature des faits auxquels elles s'appliquent. Ces différentes prescriptions, ordinairement toujours dictées, sont établies et prévues par des dispositions spéciales insérées dans les lois mêmes qui donnent naissance aux actions qu'elles sont destinées à éteindre, et elles sont d'autant plus courtes que le délit est plus rare et moins grave. Le Code d'instruction criminelle, au contraire, ayant pour but la répression de crimes et de délits qui supposent toujours dans le coupable un vice de cœur et un principe d'immoralité dangereux pour la société; ses auteurs ayant commis une imprudence, s'ils eussent admis la prescription de trop courte durée, s'ils eussent prononcé l'affranchissement de la peine encourue avant que le temps eût effacé la mémoire du crime, et s'ils eussent admis le coupable rentré dans le sein de la société avant une épreuve suffisante pour rassurer sur sa conduite à venir.

Ces considérations, Messieurs, ne s'élèvent que contre les infracteurs du régime sanitaire. Votre commission l'a senti plus vivement peut-être que personne, quand, par l'organe de son honorable rapporteur, elle nous a dépeint le coupable, jouissant d'un droit naturel, « lorsqu'il cherche à séduire dans un Etat, cédant à la nécessité, lorsqu'il cherche un refuge contre une mort immédiate, usant d'un droit presque *divin*, lorsqu'il rentre dans la patrie pour rendre, peut-être, le dernier devoir à un père, à une épouse, à des enfants chéris. »

Ainsi, vous a dit M. le rapporteur, la loi que vous faites n'est autre chose qu'une sorte de loi de terie dirigée contre tous amis ou ennemis : destinée à repousser un mal, et non des individus à punir celui qui a exposé la société, *et non celui* qui a voulu lui nuire.

L'on peut donc être coupable sans *être criminel*, et la loi, dans sa *sévérité*, devra souvent frapper de la peine capitale des contraventions où la perversité a moins de part que l'imprudence et l'irréflexion; elle devra proscrire des délits que souvent on ne peut attribuer qu'à une sorte de fatalité, et quelquefois même à l'*erreur* d'un sentiment louable.

Une pareille loi ne peut donc être considérée que comme une véritable *mesure de terreur* dont les effets doivent cesser avec les circonstances qui nécessitent son application.

Il est donc indispensable qu'une prescription plus courte que celle introduite par les lois générales vienne jeter un voile sur *des crimes et* des délits dont le coupable souvent n'a pas cessé de conserver l'estime de ses concitoyens; il est indispensable de faire cesser *les rigueurs de la* loi, alors que le mal qu'elle attaque a cessé d'exercer ses ravages; il est indispensable que la loi prononce elle-même une *amnistie qui* replace la société dans l'état de calme et de sécurité dont le régime sanitaire l'aura momentanément *privée*.

Vous remarquerez, Messieurs, et vous approuverez, sans doute, l'exception que j'ai faite des crimes et délits prévus par l'article *10 du projet*. Cet article n'a eu en effet pour objet que la répression des prévarications qui pourraient être commises par des fonctionnaires, *qu'aucunes circonstances* ne peuvent excuser, et qui, en trahissant leur devoir, exposent la société tout entière dans la vue seule d'un *sordide intérêt*, ou d'une coupable complaisance. Ces fonctionnaires ne peuvent inspirer aucun intérêt, ils ne méritent aucune indulgence, et ils ne prescriront les

Digitized by Google

eines qu'ils auront encourues que conformément ux règles tracées par la loi générale. La justice l'intérêt de l'Etat réclament cette sévérité.

M. **Pardessus**. Nous nous occupons ici d'une égislation spéciale; mais nous ne voulons pas u'elle ne soit pas en harmonie avec la législaon existante : cette loi est dans un cas de spéialité supplétive au Code pénal : vous ne pouvez dopter une autre marche que celle de la légisation : crimes, délits, contraventions; les délais rdinaires pour la prescription doivent être aplicables, et il n'y a rien à changer ici à la légisation existante.

M. **Rodet**. J'ai eu l'intention d'obtenir un délai e prescription plus court que dans les lois ordiaires. Comment voulez-vous qu'au bout de dix ns on puisse poursuivre pour un délit contre la oi sanitaire? L'esprit de parti ne pourrait-il pas buser?.... (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, a chose est possible.

(On demande à aller aux voix.)

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. Le rejet de la première roposition de M. Rodet entraîne également le ejet de la suivante..... (*M. Rodet :* Cela est rai.....) Il n'y a donc rien à mettre aux voix.

M. **le Président** *continue*. M. Méchin présente n amendement portant que tout Français veant d'un pays étranger infecté ou suspect, et qui ntrera au lazaret, s'il fait preuve d'indigence, y era entretenu aux frais de l'Etat. (*Des murmures s'élèvent.*)

M. **Méchin**. Toutes les personnes qui habitent es départements méridionaux savent que de nombreux ouvriers en sortent à des époques fixes le l'année, y rentrent après avoir été à l'étranger, et rapportent à leurs familles ce qu'ils ont pu gagner. Il est sans doute dans l'intention du gouvernement qu'ils puissent entrer gratuitement au azaret. On me dira peut-être que c'est là l'objet l'une mesure administrative; mais il n'y aurait ucun inconvénient à ce que la disposition fît partie de la loi.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Labbey de Pompières propose un article additionnel ainsi conçu :

« Il sera formé une commission composée de médecins, chirurgiens et de chimistes, chargée l'examiner les Mémoires rédigés sur les maladies contagieuses, particulièrement ceux rédigés lors le l'expédition de Saint-Domingue, et de reprendre les expériences qui ont eu lieu à cette époque. »

Une foule de voix : Cela regarde le gouvernement..... Cela ne peut être un article de loi.....

M. **Labbey de Pompières**. Quand la santé publique est menacée, le gouvernement ne peut prendre trop de précautions et s'entourer de trop de lumières. Un de nos anciens collègues, M. Rigaud de l'Isle, associé de l'Institut, envoyé à Rome pour y faire des expériences sur la salubrité des lieux voisins de cette capitale; envoyé également en Languedoc, à Aiguemortes, pour des observations et des expériences, a imaginé un instrument à l'aide duquel on pourrait s'assurer si l'air renferme un principe contagieux, et si le mal est épidémique ou endémique. Rien ne serait plus utile que de telles expériences; elles donneraient le moyen de connaître à quelle latitude le mal pourrait s'étendre. Les expériences ont été appréciées par M. Vauquelin : il serait facile et utile de les continuer. Tel est le but de l'article que je propose.

Voix à droite : Cela regarde l'administration...

L'article est mis aux voix est rejeté.

M. **le Président**. Il n'y a plus à délibérer que sur l'article dont la Chambre a prononcé le renvoi à la commission. La commission fera demain son rapport à la Chambre; on pourrait ouvrir demain la discussion sur les comptes; mais pour ne pas couper cette discussion, je propose à la Chambre d'entendre demain un rapport de pétitions, puis de délibérer sur le projet de loi relatif au pont de Rouen, et d'entendre ensuite la commission sur l'article qui lui a été renvoyé. La Chambre pourra ensuite se former en comité secret pour entendre la lecture de diverses propositions.

(La Chambre adhère à cet ordre du jour de demain.)

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 22 *février* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **Strafforello** obtient la parole au nom de la commission des pétitions, et fait le rapport suivant :

Les notaires de l'arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, signalent à la Chambre un inconvénient que l'expérience leur a fait apercevoir dans notre législation civile au titre du contrat de mariage, lorsque les époux déclarent qu'ils n'ont pas de contrat quoiqu'ils soient, d'après la loi, en communauté légale. Ils pensent qu'une loi serait nécessaire pour obliger les époux à déclarer devant l'officier public s'ils ont ou non arrêté devant notaire leurs conventions matrimoniales; que cet officier public fût forcé de son côté, sous une peine quelconque, de leur en faire l'interpellation et de consigner leur réponse qui serait obligatoire pour eux et la garantie des tiers. Votre commission, vu les dispositions du Code civil, vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté).

La dame veuve Schemith, à Strasbourg, réclame des secours du gouvernement, attendu l'état de détresse où la mort de son mari, chirurgien aide-major, l'a laissée, ou du moins elle désire une portion de la pension dont celui-ci jouissait. Si la pétitionnaire a des droits, elle peut se pourvoir pardevant qui de droit. Votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Romand, adjudant-sous-officier à Montle-Flanois, département de la Haute-Saône, sollicite la décoration de la Légion d'honneur, qu'il

Digitized by Google

assure lui avoir été accordée le 3 avril 1815, suivant l'avis qu'il en reçut du général comte Bertrand. Votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur de la Mallatière-Pigault, colon de Saint-Domingue, résidant à Paris, se plaint du refus réitéré du ministère de la marine d'inscrire son nom sur la liste des colons propriétaires à Saint-Domingue, réfugiés en France, quoiqu'il produise la concession, qui lui a été accordée en 1791, d'un terrain à mettre en culture. Il attribue cette injustice à la manière dont se fait la vérification des titres des colons; et se plaint enfin que le comité des colons notables ait motivé sa décision sur un arrêté pris en 1808, qui ne permet pas de considérer comme propriétaires à Saint-Domingue ceux qui n'y possédaient pas un immeuble avant 1791, parce qu'il ignore, dit-il, par quelle autorité compétente et légitime cet arrêté a été pris.

Les renseignements que votre commission a obtenus du ministère de la marine sur cette affaire prouvent que, dès l'an XII, le gouvernement ayant trouvé juste de n'admettre à la répartition des secours accordés aux colons de Saint-Domingue que les propriétaires d'immeubles, le ministre de la marine, pour les reconnaître, appela par un arrêté du 6 germinal an XII trois habitants de chacune des trois parties de Saint-Domingue, qu'il réunit auprès de lui en comité ou conseil consultatif, pour lui donner son avis sur les pétitions ou réclamations de secours.

Le ministre de la police générale ayant ensuite fait connaître, le 26 novembre 1807, à celui de la marine, que le gouvernement était résolu à réduire considérablement les fonds assignés pour ces secours, il fallut en conséquence aviser au moyen de réduire le nombre de ceux qui y participaient, en ne considérant comme admissibles sur la liste des réfugiés de Saint-Domingue, que ceux qui, en premier lieu propriétaires d'immeubles dans cette colonie en 1791, en avaient été expulsés par la force des événements, et en second lieu les héritiers directs de ces propriétaires.

C'est d'après ces considérations, que le ministre de la marine prit l'arrêté du 22 janvier 1808, qui consacre ce principe de raison et de justice que, pour avoir droit à une indemnité pour la perte d'un immeuble par un événement de force majeure, il faut en avoir été propriétaire avant cet événement.

C'est cet arrêté même qui sert d'instructions au comité des colons, et de base à ses délibérations. Ce comité, à qui le ministre de la marine a renvoyé la pétition du sieur Pigault pour avoir son avis, n'a dû voir qu'un titre de propriété postérieur à 1791 sur les pièces qui lui ont été mises sous les yeux, et décider si le cas où se trouvait le pétitionnaire pouvait faire une exception à la règle générale qui est suivie depuis 1808.

D'après ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Levavasseur, commissaire-priseur à Saint-Etienne, département de la Loire, réclame nouvellement de la Chambre son appui, pour qu'il soit présenté incessamment un projet de loi qui fixe le sort des commissaires-priseurs des départements, relativement à leurs attributions et à leurs émoluments. Votre commission, ayant le même égard à cette demande que la Chambre de 1819, vous propose d'en faire le dépôt au bureau des renseignements. (Adopté.)

Le sieur Lados et le sieur Decoisy, tous les deux propriétaires à Paris, renouvellent la demande de la suppression des maisons de jeux. n'est pas sans de graves motifs que des bons citoyens, que des pères de familles ne se lass chaque année, de vous porter leurs justes léances contre ces honteux repaires, où vont perdre chaque jour tant de malheureuses v times. On voit, toutes les années, augmente nombre des assassinats et des suicides qui ne so que le résultat des pertes faites dans ces ate de ruine et d'immoralité. Ne serait-il pas tem que le Trésor public cessât d'être alimenté par produit impur de ces infâmes maisons?

Votre commission, persuadée que le gouver ment saura concilier ce qu'il doit à ses eng ments avec les fermiers des jeux et ce qu'il à l'intérêt de la société, me charge de vous p poser le renvoi de ces réclamations aux ministr des finances et de l'intérieur. (Adopté.)

La dame veuve Desarbres, âgée de 85 ans, Châlons-sur-Saône, demande à être autorisée plaider contre ses parents, ses fermiers, ses gra gers et autres détenteurs de sa fortune, et s plaint du peu d'égards des juges, soit pour s grand âge, soit pour la justice de ces réclamation

Comme rien ne prouve que cette dame soit i terdite, et qu'elle conserve par là le droit de pla der avec qui bon lui semble, votre commissi vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Meyer, à Strasbourg, présente qu ques idées pour rendre la liberté de la press moins dangereuse.

Messieurs, les bonnes intentions du pétitionnaire arrivant un peu tard, puisque cette matière a été longuement discutée dans les deux projets de lois que la Chambre vient d'adopter, votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Les détenus pour dettes à la prison de Saint-Joseph, à Lyon, se plaignent de la modicité de la somme de 20 francs, par mois qui leur est allouée pour subvenir à leurs aliments, parce qu'ils sont obligés d'en consacrer plus d'un tiers pour le coucher, les appointements des portes clés, du concierge, et les frais de balayage que l'administration leur retient. Ils demandent que la consignation voulue par la loi soit augmentée, et se plaignent de l'insalubrité du lieu où ils sont renfermés, se trouvant confondus avec des gens condamnés à des peines infamantes.

Messieurs, c'est la loi du 15 germinal an VI qui fixe à la somme du 20 francs par mois la subsistance des personnes incarcérées pour dettes; mais comme il est question, dans cette réclamation, de diverses retenues qui ne paraissent point autorisées ni par cette loi ni par l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 4 novembre 1820, et qu'il est question aussi de l'insalubrité qui règne dans cette maison de détention, votre commission vous en propose le renvoi au ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Les maire, adjoint, les membres du conseil municipal et les principaux propriétaires de la commune de Préaux, département du Calvados, réclament contre une contribution extraordinaire que l'on veut faire payer pour réparation à l'église de Meule, en vertu d'une ordonnance royale du 10 février 1821. Ils exposent qu'ils ont une chapelle, qu'ils ont conservé un chapelain pour qu'en 1815, pour l'entretien duquel ils se sont imposés et qu'ils ont l'espoir fondé d'en obtenir incessamment un autre.

Tant que la réunion des communes, sous le rapport de l'exercice des cultes subsiste entre elles, elles sont toutes obligées de concourir aux

Digitized by Google

rais qu'il occasionne, suivant le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 14 février 1810; considérant, d'ailleurs, qu'il y a une ordonnance royale, endue en conformité des lois, votre commission ous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Gautier, capitaine de cavalerie en non-ctivité, résidant à Paris, demande que l'on renette en vigueur, pour les officiers en non-activité, l'ordonnance du Roi qui accorde la retraite . 19 ans et un jour de services, afin que ces militaires puissent, en prenant un autre état, emloyer le reste de leurs jours à assurer une existence à leurs familles.

Le sieur Gautier désirerait aussi que la Chambre ût s'occuper de tous les militaires qui s'acheminent vers la tombe sans emporter avec eux aune marque honorable de reconnaissance. Il joint sa pétition un certificat des membres du conseil l'administration de l'ex-sixième régiment de cuirassiers, qui fait valoir ses droits à l'obtention de a décoration de la Légion-d'honneur. Toutes les lemandes du pétitionnaire étant du domaine de 'autorité royale, votre commission vous propose le passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

Les notaires de l'arrondissement de Châlons, lépartement de Saône-et-Loire, demandent la ullité de tous les actes sous seing privés transatifs de propriété ou de jouissance d'immeubles. ls font une longue énumération des abus qui en lérivent et démontrent que l'intérêt du fisc et elui des particuliers réclament cette mesure. Attendu les lois existantes, votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Bérenger, propriétaire à Grasse (Var); le sieur Mercuien, à Grasse (Var); les habitants de la commune des Arcs (Var); les habitants de Trans (Var); les habitants de la commune de Manosque (Basses-Alpes); les habitants de la commune du Cannet (Var); les habitants de la commune du Tignet (Var); les habitants de la commune de Sollier-Pont (Var); les habitants de la commune de Sollier-Toucas (Var); les habitants de la commune de Besse (Var); les habitants de la commune d'Ollioule (Var); les habitants de la ville de Grasse (Var); les habitants de la commune de Seillans (Var); des habitants de Nyons (Drôme); des propriétaires de Cabris (Var); le sieur Philibert, propriétaire à Toulon (Var); les maires et adjoints de Mons (Var); les habitants de la commune de Mougens (Var); les habitants de la commune de Fayence (Var); le sieur Fabre, propriétaire à Draguignan (Var); les habitants de la commune de Tourrettes (Var); les habitants de Saint-Nazaire (Var), se plaignent ou reproduisent leurs justes réclamations sur le préjudice immense que le froid rigoureux de 1820 leur a occasionné par la mortalité des oliviers et des orangers, perte qui les prive de tout revenu pendant nombre d'années. Plusieurs exposent que des dégrèvements, à la vérité, ont bien été accordés en 1820 aux contribuables de leur arrondissement; mais que le plus fort ne consiste qu'en 2 fr. 86 cent. pour cent, non sur le montant de leur contribution foncière, mais sur l'évaluation des pertes qu'ils ont éprouvées. Ils le considérent comme un dégrèvemen: dérisoire et comme une mie de pain qui serait offerte aux malheurenx qu'une cruelle faim dévore. Les pétitionnaires demandent un dégrèvement entier de leur imposition foncière sur leurs propriétés complantées en oliviers et orangers, une indemnité ou des secours proportionnés à leur perte et la suppression de l'impôt indirect sur les huiles. Quelques-uns désirent, si le gouvernement n'a point encore fixé son opinion sur les effets de cette grande calamité, qu'il envoie des délégnés revêtus de sa confiance dans les départements composant l'ancienne Provence, qui seront témoins de l'image de destruction que présentent les campagnes, et qui entendront les gémissements et les cris de désespoir des malheureux cultivateurs.

Votre commission, bien convaincue des désastres éprouvées dans ces contrées par l'effet de l'intempérie des saisons, et apprésiant la justice de ces touchantes réclamations, vous propose d'en faire le renvoi aux ministres de l'intérieur, des finances et à la commission du budget.

M. le baron Baron. Messieurs, en abordant pour la première fois cette tribune, je ne puis m'empêcher de sentir combien me manque cet art de la parole auquel vous êtes accoutumés, et dont le charme aide si puissamment les accents même de la vérité. Je réclame donc votre iudulgence; écoutez seulement, je vous en conjure, la voix de la justice et de l'humanité qui pénètre d'elle-même au fond des cœurs, et, je n'en doute pas, une population malheureuse, gémissant depuis deux années dans une affreuse détresse, vous devra le soulagement qu'elle attend des législateurs, et qu'elle implore avec soumission, au moment où déjà elle commence à ressentir les atteintes du désespoir.

La cause des malheurs dont gémit la Provence, et particulièrement le département du Var, n'est que trop connue, et cependant ses habitants doutent que vous en soyez instruits, ou du moins que l'on se fasse dans cette enceinte une juste idée des suites désastreuses de la gelée de 1820 qni a frappé les oliviers; autrement, disent-ils, comment, depuis lors, un territoire destitué de toute production, comparable au sol d'une immense bruyère dévorée par le feu, aurait-il pu être assujetti à une contribution basée sur le revenu présumé? Ou comment n'a-t-il pu être dégrévé de cette contribution?

Messieurs, faut-il vous rappeler l'ancien proverbe, il est vulgaire et trop connu; eh bien, dans cette partie de l'ancienne Provence, qui s'étend dans la direction du sud-ouest, du port de Toulon à la vallée du Var, en remontant des bords de la mer aux pieds des Alpes, c'est-à-dire dans le territoire de plus de trois cents communes complantées d'oliviers, que reste-t-il? Dans une seule nuit, le fléau de la gelée a saisi la végétation de toute cette contrée. Tout demeurera debout après son passage; mais sous cette apparence trompeuse de la vie, tout est frappé de mort; au printemps, quelques coins de terre seulement protégés par des abris ou quelques causes particulières montrent de loin en loin leur verdure accoutumée : ce contraste fait mieux sentir toute l'horreur de la dévastation.

On compte les arbres qui ont été frappés; à peine s'en trouve-t-il un sur cinq cents qui ait résisté.

Ce tableau est conforme à la vérité. Les faits sont légalement constatés et mathématiquement appréciés dans un travail, dont le résultat a été adressé au gouvernement par M. le préfet et M. le directeur des contributions directes du département.

On y reconnaît qu'un revenn net imposable de 3,724,681 francs, donnant lieu à une contribution de 673,719 fr. 16 c., est perdu par suite du froid

Digitized by Google

du 11 janvier 1820. Cette perte affecte plus de 50,000 propriétaires.

Un si grand désastre ne peut être comparé aux effets produits dans un autre climat sur toute autre nature de propriété, soit par la gelée, soit par les orages, les inondations et l'incendie même.

Une ou deux récoltes peuvent être perdues, mais le fond reproduit; les vignobles même se réparent en peu d'années, une maison brûlée se reconstruit.

Ici, vingt années suffiront à peine pour recomposer des vergers d'oliviers, soit par des plantations nouvelles, soit par le récépage. Ce rétablissement ne peut s'obtenir qu'avec les moyens les plus dispendieux; culture à bras d'homme, engrais, constructions ou entretiens de murs en pierres sèches pour soutenir les terrasses qui s'élèvent au-dessus les unes des autres, en amphithéâtre; presque partout des terrains artificiels, conquête de l'art sur une nature le plus souvent ingrate et rebelle. Il faut donc que le cultivateur s'arme de la constance la plus soutenue, qu'il enfouisse, pendant une longue suite d'années, des avances considérables avant d'être récompensé de son labeur par les produits; encore de tous les produits celui de l'olivier est-il le plus incertain; cet arbre délicat, fantasque, si on peut s'exprimer ainsi, ne produit que tous les deux ans et se trouve assujetti à diverses causes de stérilité. S'il faut vingt ans pour mettre en production réglée *une olivette*, il faut plus d'un demi-siècle pour reproduire les beaux arbres tels que ceux que l'on cultivait particulièrement dans l'arrondissement de Grasse, de 40 ou 50 pieds de hauteur, de trois pieds de diamètre, et formant de majestueuses forêts que la hache a fait disparaître.

L'olivier est donc en France une production de l'industrie; nulle autre culture n'en porte mieux le caractère; nulle autre n'a plus de droit à la faveur réservée par l'article 547 du Recueil méthodique des lois (décrets sur le cadastre), qui porte que *la contribution foncière n'atteint point l'industrie extraordinaire du cultivateur*. Nulle autre ne peut à plus juste titre réclamer le bénéfice de l'article 115 de la loi du 23 novembre 1798, portant : « Le revenu imposable des terrains déjà en valeur qui viennent à être plantés en vignes, mûriers et autres arbres fruitiers, ne peut être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux des terres d'égale valeur non plantées. »

C'est avec autant de justice qu'elle requiert l'application de la loi du 2 octobre 1791, non abrogée, dont les dispositions sont rappelées dans un arrêté du gouvernement du 14 mai 1800, laquelle s'exprime ainsi, article 37 :

« Il y a lieu à remise ou à modération sur la contribution foncière, lorsque, par la stérilité de l'année, la grêle, la gelée, l'inondation, ou autres fléaux, la récolte, les maisons ou bâtiments d'un contribuable, ou d'une commune, ont été détruits en totalité ou en partie. »

Il résulte de ces diverses lois et plus encore de l'esprit qui les a dictées, d'une rigoureuse justice, que le département du Var doit être dégrevé de la portion des contributions afférente au revenu imposable qu'il a perdu; mais telle est l'étendue de cette calamité que l'administration, dans un cas où il ne devrait être question que de l'application des lois, se trouve hors de mesure de faire un acte de justice de sa compétence, et que l'intervention du législateur est devenue nécessaire pour lui en donner les moyens.

Ainsi remise ou dégrèvement de la contribution affectée au revenu imposable qui a disparu:

Indemnité correspondante aux sommes perçues depuis 1820, pour contribution sur cette même portion de revenu;

Dispense pour le cours d'un certain nombre d'années, de toute contribution sur les terrains consacrés à de nouvelles plantations, ou assimilés, avec désavantage même, aux nouvelles plantations par l'opération du récépage;

Modération en raison de la faiblesse des récoltes à l'époque où ces plantations commenceront à produire.

Tels sont les actes de justice que réclame une masse de population qui s'élève à plus de 300,000 âmes.

Depuis qu'elle les attend, deux années se sont écoulées, et tous les maux qu'elle a pu, dès le premier moment, envisager avec terreur, se sont aggravés sur elle. La ruine du propriétaire est tout à l'heure consommée; il a perdu son revenu et la matière de son revenu; pourtant ses derniers efforts ont été pour donner du travail aux journaliers dont l'existence s'attache à celle de la propriété, et surtout à faire l'avance d'une imposition foncière, laquelle, dans notre système de finances, doit être rigoureusement acquittée, sous la foi du dégrèvement promis par les lois; mais quels ont été les moyens d'accorder ce dégrèvement? Ils n'ont pu être fournis que par les fonds de non-valeur mis à la disposition du ministre. La répartition de ces fonds au marc le franc entre 50,000 propriétaires s'est trouvée dans une proportion si faible avec son objet qu'elle a moins paru un secours à la population aigrie par le malheur, qu'une borne funeste à son juste espoir.

Les secours accordés par le ministre de l'intérieur, et consacrés à des ateliers de charité, ont donné du pain à un certain nombre de journaliers; mais ce secours temporaire a été bien loin de remplacer les travaux interrompus de la culture. Ces travaux ont eu un triste supplément, dernier témoignage du malheur de ces contrées et prêt à s'épuiser, je veux dire la coupe et le transport des oliviers morts, dont la vente s'est faite au prix à peine de 15 centimes le quintal.

Les journaliers qui manquent de travail ne sont pas seulement ceux qu'emploie la culture. La cueillette des olives dure quatre ou cinq mois, et pendant ce temps occupe les vieillards, les femmes et les enfants : voilà pour cette classe intéressante, un retranchement funeste qui se fera sentir pendant un grand nombre d'années.

Indépendamment de ces maux présents, la perte d'un revenu aussi considérable en amène d'autres pour l'avenir, tous ceux qui résultent du décroissement de l'industrie.

Si les propriétaires, loin d'être encouragés, sont réduits au désespoir par le poids d'une injuste contribution, d'ailleurs impossible à percevoir, parce que la force même ne saurait saisir où il n'y a rien à prendre, ils abandonneront toute culture; cette immense partie de la population, qui tenait d'eux son existence, périra de misère avec eux, on s'arrachera pour toujours du sol d'une ingrate patrie.

Ce n'est point en vain qu'un corps vigoureux se voit privé de l'un de ses membres. L'Etat n'est-il pas vivement intéressé dans le bénéfice de cette précieuse récolte de l'olive? et combien ne le sera-t-il pas dans la perte de cette industrie qui s'y rattache? Rendra-t-on le sol à sa propre énergie? lui demandera-t-on d'autres productions?

Digitized by Google

Mais le terrain est sec, ingrat. Dans l'évaluation des pertes du territoire complanté en oliviers, on a fait entrer celle des arbres pour neuf dixièmes; mais le dixième restant, pour la surface inoccupée du terrain, n'offre qu'une valeur à peu près nulle. Le plus souvent elle est abandonnée par le propriétaire sous la condition de petits travaux à de pauvres gens qui y sèment du grain, et recueillent à peine le double de la semence. Quel parti pourrait-on tirer pour une autre culture quelconque du terrain abandonné? Les racines des oliviers et les débris de cette végétation spontanée mais stérile qui leur survivrait, seraient, pendant longues années, des obstacles insurmontables. Plus d'un siècle s'est écoulé, et quelques terrains, abandonnés après le fameux hiver de 1709, se font encore reconnaître par les oliviers sauvages confondus avec les bruyères.

Déjà l'industrie étrangère triomphe de notre misère; l'importation, dont le bénéfice repasse nos frontières, a comblé en peu de temps le déficit de nos récoltes. Après le même hiver de 1709, le prix de l'huile d'olive décupla en France; aujourd'hui, la perte d'un revenu de 12 millions en cette nature de denrée, ne cause au consommateur aucune privation. L'abondance des huiles venues de la rivière de Gênes, de la Morée et de l'Espagne, en a établi le prix courant au même taux que dans les années des meilleures récoltes en France.

La faveur, constamment accordée jusqu'à ces derniers temps à la culture des oliviers, avait donc un fondement qui intéressait l'Etat lui-même; autrefois, en Provence, l'impôt se payait en nature; la dîme, le plus important de tous ne pesait point sur l'olivier; il en était exempt par une déclaration de François Ier du 26 août 1535. Ainsi, dans les années malheureuses, la proportion se trouvait justement faite à l'avance entre les produits et la contribution.

Le froid de 1766 fit périr beaucoup d'oliviers; le Roi accorda une somme de 200,000 francs à titre de secours, et en 1768 il ajouta 100,000 francs, à condition que la province en fournirait autant, pour être réparti dans les communes. Ce n'était point un dégrèvement, puisque l'impôt n'était et ne pouvait être demandé que comme une portion réelle du produit; c'était une indemnité et un puissant encouragement.

Ainsi, Messieurs, la justice, l'humanité, la pitié même (le sort des habitants du Var est assez malheureux pour m'arracher cette expression), et enfin l'intérêt de l'Etat exigent, en leur faveur, restitution, décharge et encouragement.

J'appuie le renvoi des pétitions aux ministres des finances, de l'intérieur et à la commission du budget. (Cet avis est fortement appuyé.)

M. **Morisset**. Je suis venu, l'année dernière, demander l'ordre du jour sur une pétition semblable. Je fis observer que plusieurs communes de l'Ouest de la France avaient été presque entièrement dépouillées de leurs récoltes de vins, pendant deux ou trois années consécutives. Je demandai une augmentation de quelques centimes à la contribution foncière applicables aux pertes de cette nature, au profit des départements qui les ont éprouvées. J'observai qu'il n'y avait pas que le département du Var qui eût souffert. Ce département a des ressources en vin; mais les Deux-Sèvres, pendant plusieurs années, ont éprouvé des gelées qui ont entièrement ruiné les vignes, et qui n'atteignent point les départements méridionaux. Je crois donc qu'il faudra augmenter de quelques centimes le fonds de secours votés pour ces sortes de dommages; mais il devrait être étendu aux départements de l'Ouest; cet objet sera traité lors de la discussion du budget. Quant à présent, je demande l'ordre du jour sur la pétition, à moins que le renvoi proposé ne s'applique également aux départements de l'Ouest.

M. **le général Partouneaux**. Messieurs, honoré de la confiance des habitants du départe- du Var, qui m'ont nommé un de leurs députés, je dois faire tout ce qui est en moi pour y répondre.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous entretenir quelques instants d'un pays aussi intéressant que malheureux, d'un pays non moins important pour la France sous les rapports militaires, que par ses productions, son industrie et son commerce. Les département du Var, dont les annales fournissent des souvenirs si glorieux, et qui, de nos jours encore, a donné des preuves éclatantes de patriotisme et de dévouement au Roi, a été victime, pendant l'hiver de 1820, d'un désastre qui, mieux connu de vous, eût certainement, Messieurs, attiré toute votre sollicitude.

Je viens de parcourir une grande partie de la Provence; cette contrée, autrefois si riche, offre aujourd'hui le spectacle le plus affligeant. Partout j'ai vu couper, déraciner même les arbres les plus précieux, et particulièrement l'olivier, principale ressource de ce pays. Cet arbre ne produit que tous les deux ans; un demi-siècle suffit à peine à son entière croissance; le terrain qui le reçoit, cultivé presque toujours au milieu des rocs, et soutenu à grands frais, par des murailles, doit plus à l'industrie qu'à la nature.

Les propriétés ont perdu plus des deux tiers de leur valeur: combien d'années de soins et de travaux ne faudra-t-il pas pour effacer une si cruelle calamité! disons mieux, le temps ne saurait y porter aucun remède, si la paternelle bienveillance du gouvernement ne vient au secours de tant de maux. C'est pour exciter cette bienveillance que, dès les premiers jours de février 1820, M. le préfet du Var s'empressa d'informer les ministres des finances et de l'intérieur du fléau qui venait de désoler le département. Dans la même année, d'après un arrêté de ce fonctionnaire, il fut formé dans chaque commune une commission municipale pour procéder à l'évaluation de ce dommage.

Le résultat de ces recherches faites dans le plus grand détail et avec la plus scrupuleuse exactitude fut une perte de 3,724,681 francs en revenu net, sur lequel est assise une contributoin de 673,719 francs.

Des demandes furent adressées par le préfet aux ministres de Sa Majesté pour obtenir du gouvernement:

1° Le dégrèvement de la contribution foncière afférente au revenu perdu par l'effet de la gelée;

2° Des secours pour subvenir à l'existence de la classe indigente.

Son Excellence le ministre des finances répondit que la demande du dégrèvement ne pouvait être admise, étant contraire aux lois et aux principes de l'impôt foncier; mais qu'il lui paraissait convenable de venir au secours du département du Var, au moyen de la portion de non-valeurs qui était à la disposition du ministère.

Ces secours accordés par les ministres de l'in-

Digitized by Google

térieur et des finances (y compris les fonds à la disposition du préfet) formèrent une somme de 160,381 francs dont l'emploi fut faite de la manière suivante :

1° Pour couvrir les non-valeurs ordinaires, 5,381 francs;

2° Pour ateliers de charité, 30,000 francs;

3° En secours pour les propriétaires compris dans l'état général des pertes, 115,000 francs.

Je ne dissimulerai pas que la répartition de cette dernière somme, faite au marc-le-franc, n'a pas produit tout le bien que peut-être on avait espéré et que le peuple, rendu inquiet par son malheur, n'a trouvé, dans ce secours trop disproportionné avec ses pertes, qu'un sujet de plainte et de mécontentement.

Dans l'état déplorable où se trouve le département du Var, il nous a paru, Messieurs, que, si nous pouvions obtenir de la justice de la Chambre une somme en fonds de non-valeurs équivalente à celle des contributions afférentes au revenu des oliviers perdus (500,000 francs; plus, 100,000 fr. pour être employés aux travaux de charité), ce secours accordé à un si grand désastre aiderait les habitants du Var à supporter leurs maux avec plus de résignation, et calmerait l'agitation des esprits.

Et s'il fallait, Messieurs, que des exemples vinssent à l'appui de notre demande, nous rappellerions que M. Desmarets, envoyant à M. le duc d'Orléans, régent, son Mémoire relativement à la gestion qu'il avait eue du contrôle général des finances dans les dernières années du règne de Louis XIV et sous la rubrique de 1709, écrivait :

« Sa Majesté, par arrêté du mois d'octobre 1709, accorda à ses peuples, sur le brevet de la taille de 1710, une diminution de six millions; et peu de temps après, en fixant les impositions de chaque généralité, elle accorda encore une diminution de près de 2 millions. »

Les *Annales politiques* de l'abbé de Saint-Pierre nous fournissent encore le passage suivant :

« Cet accident (la gelée de 1709) avait mis les peuples hors d'état d'acquitter toutes les impositions ordinaires et extraordinaires. Le feu Roi (Louis XIV), en étant bien informé, jugea qu'il fallait accorder des décharges d'une partie des impositions. Outre ces décharges, le feu Roi fit remettre des sommes d'argent assez considérables aux évêques et aux intendants pour assister les pauvres. »

Mais qu'est-il besoin de recourir aux exemples du passé? l'intérêt de la France, l'humanité, sont pour nous des motifs d'un assez grand poids. La rigueur que l'on met à exiger les contributions mécontente les esprits, et rend plus difficile encore la position des malheureux propriétaires, dont la plupart sont dépourvus même des moyens suffisants pour faire couper les bois morts, qui ne sont payés que 10 centimes le quintal. Peut-être serait-il possible de remédier au mal en ce point, en permettant le transport du bois d'olivier, soit à Nice, soit à Gênes, où sa rareté lui donne plus de prix.

Et pour n'envisager ici la chose que sous le rapport politique, nul doute, Messieurs, qu'il ne soit important pour nous de protéger la culture de l'olivier, à moins que, pour ce genre de produit, nous ne consentions à devenir tributaires de l'étranger.

Déjà, à la nouvelle de nos désastres, des huiles arrivées d'Espagne et d'Italie dans nos ports ont fait perdre considérablement de leur valeur à celles qui nous restaient des récoltes précédentes.

En obtenant même pour le département du Var les secours que sa triste situation réclame le peuple n'en sera pas moins dans la misère la plus affreuse; en effet, Messieurs, pour le père de famille privé de tous ses revenus, qui ne peut plus élever ses enfants, ni même fournir à leur subsistance, n'est-ce pas un faible soulagement que la décharge même entière de ses contributions?

Que deviendront ces nombreuses habitations rurales, sans commerce, sans industrie, ne vivant que du produit de leurs oliviers?

Des familles entières n'ont aujourd'hui d'autre ressource que la vente du bois des arbres que les villes voisines achètent plus par humanité que par besoin; mais que leur restera-t-il lorsque tout le bois sera coupé et vendu? Forcés d'abandonner leurs champs pour ne pas succomber sous le poids de la misère et de la faim, il faudra donc qu'elles aillent chercher une autre patrie?

Un secours de 600,000 francs pendant cinq années consécutives, est tout ce que réclament au nom de l'humanité, trois cent mille habitants ruinés par une intempérie dont les terribles résultats méritent d'autant plus d'attirer votre intérêt sur cette contrée, que dans le reste de la France, le même degré de froid n'a enlevé qu'une portion des produits de l'année, tandis qu'elle a détruit en Provence la source même de la production.

Malgré les nuances qui existent dans les opinions politiques de cette Chambre, j'ose, Messieurs, lui soumettre avec la plus grande confiance le tableau, trop adouci peut-être, des calamités qui pèsent sur le département du Var; rassuré par la pensée que je parle à des Français qui, j'aime à le croire, n'auront tous qu'un sentiment quand il s'agira de la prospérité de leur patrie, et du soulagement des malheureux.

Je vote, en conséquence, pour que, dans le budget de 1822, il soit alloué deux centimes au lieu d'un pour les fonds de dégrèvement et de non-valeurs.

M. le Président. La proposition ne saurait être mise aux voix; elle anticipe sur la discussion sur le projet de loi relatif aux budgets. On a demandé l'ordre du jour sur les renvois proposés par la commission. Cet ordre du jour est-il appuyé?.... (*Une voix :* Oui....— *Des murmures s'élèvent.* — L'ordre du jour est rejeté.)

Les renvois proposés par la commission sont adoptés.

M. **Strafforello** *reprend la suite de son rapport :*

Les maire, adjoint, les membres du conseil municipal et les plus imposés de la commune de Saint-Martin-en-Bierre, département de Seine-et-Marne, se plaignent de ce que les sommes votées pour les besoins urgents de la commune ont toujours été réduites par le préfet, sous prétexte d'économie. Ils demandent que dorénavant une pareille réduction ne puisse avoir lieu, lorsque les sommes auront été votées dans la forme voulue par la loi de finances de 1818.

D'après les principes généraux d'administration et l'ordonnance du 8 août 1821 à l'autorité supérieure ayant le droit de régler et de réduire le budget des communes, votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Digitized by Google

Le sieur Huguet, propriétaire à Paris, demande que la Chambre vote les sommes nécessaires pour l'achèvement des monuments que l'on a commencés à Paris et que l'on ne finit pas : tels que le Louvre, l'église de la Madeleine, celle de Sainte-Geneviève, la statue de Louis XIII et celle de Louis XIV. (*M. Sébastiani* : Et l'arc de triomphe de l'Etoile.)

Votre commission partage le désir du pétitionnaire de voir terminer le plus tôt possible les monuments qui rappellent le souvenir de la gloire et de la piété des fils de saint Louis, et ceux qui retracent aux yeux des Français les traits chéris de leurs augustes monarques. Mais des fonds étant votés toutes les années pour continuer ces travaux dont plusieurs sont déjà avancés, votre commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour.

Le sieur Troisvallest, habitant de la commune de Sery, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, demande que la Chambre fasse revivre la loi qui permettait à tout particulier de fabriquer la quantité de 18 hectolitres de bière pour son usage domestique, en payant même au fisc un droit raisonnable, afin que tout propriétaire puisse jouir de ses propres récoltes. Vu les lois de finances existantes, votre commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Arnaud, ex-sergent-major de la 8e compagnie des fusiliers-vétérans, retraité à Marseille, se plaint, pour la troisième fois, d'une erreur du ministère de la guerre, qui consiste en un certificat d'inscription au Trésor, qu'il a obtenu seulement comme tambour sortant du 25e régiment de ligne, erreur qui le prive de son grade, de onze ans de service, et qui le met dans l'impossibilité de pouvoir exister.

Votre commission, considérant que, si cette erreur a eu lieu comme le pétitionnaire l'expose, elle peut être facilement réparée, vous propose de renvoyer sa réclamation au ministre de la guerre. (Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Dosseand, chargé des pouvoirs de MM. les raffineurs de sucre de Marseille,

Sollicite quelques faveurs pour les sucres bruts venant des colonies françaises, et dont les droits d'entrée fixés à un taux excessif dès le temps où les raffinés se vendaient 50 p. 0/0 de plus qu'aujourd'hui, empêchent ceux-ci de soutenir avec avantage la concurrence dans la consommation intérieure avec les sucres blancs étrangers.

Il demande que la prime d'exportation, dont jouissaient les petits pains de sucre raffinés dits *tapés* qu'on expédie au Levant, soit maintenue égale à celle accordée pour les autres raffinés ordinaires sans destination; prime consacrée par la loi rendue le 27 prairial an XI, et qui vient cependant d'être réduite de 30 francs par quintal métallique, sans aucune loi abrogative de celle qui l'avait établie;

Que la douane, qui est dans l'usage d'accéder à des réductions de poids et de jaugeage sur les liquides et sur d'autres marchandises sujettes à couler ou à fondre, reconnaisse une taxe sur les sucres bruts, ou du moins leur accorde la taxe commerciale comme une espèce d'indemnité.

Enfin, le pétitionnaire présente de nouveaux moyens pour faire prospérer la raffinerie de sucre, et adhère à la pétition de MM. les propriétaires, colons, négociants, armateurs et raffineurs de sucre de Bordeaux, présentée dernièrement aux deux Chambres.

Votre commission, prenant en considération les vues utiles qui sont présentées dans ce Mémoire, vous propose d'en faire le renvoi à la commission des douanes et aux ministres de l'intérieur et des finances. (Le renvoi est prononcé.)

Des propriétaires du canton de Caraman à Auriac, département de la Haute-Garonne, se plaignent de la perte entière de leur récolte par la grêle du 2 juillet dernier, et demandent le dégrèvement total de leurs contributions, se trouvant dans l'impossibilité de les acquitter. Votre commission, considérant que la loi des finances a mis un centime spécial pour cet objet, vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur et à la commission du budget. (Adopté.)

Le sieur Dufeux, capitaine en retraite, domicilié à Marseille, et donataire du canal du Midi, se plaint des retards considérables que lui et d'autres donataires, anciens militaires amputés, et hors d'état d'appuyer sa pétition, éprouvent par le fait de leurs fondés de pouvoirs. Il demande d'être assimilé aux membres de la Légion d'honneur et autres pensionnaires de l'Etat, qui sont payés par la caisse de service au lieu de leur domicile, sans qu'ils aient besoin d'aucun intermédiaire.

M. le ministre de la Maison du Roi, venant de prendre une décision qui, ajoutée aux bienfaits accordés par Sa Majesté à toutes les personnes qui reçoivent de la munificence royale des pensions ou traitements sur la liste civile, et qui habitent les départements éloignés, pourquoi le gouvernement n'étendrait-il pas ces généreuses dispositions sur les braves militaires qui sont l'objet de cette réclamation, et qui béniraient la main qui leur concéderait ce nouveau bienfait?

D'après ces considérations, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de cette pétition aux ministres de la guerre et des finances. (Le renvoi est prononcé.)

Les veuves et les enfants des auteurs dramatiques et compositeurs de musique décédés, domiciliés à Paris, reproduisent leurs réclamations pour obtenir une loi qui abroge celles de 1791 et de 1793, relatives à la propriété des auteurs dramatiques et compositeurs de musique, dont elles les dépouillent dix ans après leur décès; tandis qu'un simple décret, celui sur la librairie, étend ce droit à vingt ans pour tous ouvrages littéraires imprimés. Vu les lois existantes, votre commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour.

M. **Etienne**. La pétition qui vous est soumise intéresse vivement les lettres et les arts, qui sont une partie essentielle de la gloire nationale. L'Assemblée constituante, en 1791, a rendu une loi portant que les ouvrages des auteurs dramatiques appartiendront encore dix ans après leur décès à leurs veuves et à leurs héritiers. Cette loi a toujours été exécutée; elle semble reconnaître en partie la propriété; et si elle la reconnaît pour dix ans, il semble singulier qu'après dix ans, les enfants et la veuve soient tout à fait dépouillés.

C'est ainsi qu'on a vu une petite nièce du grand Corneille traîner sa misère à la porte d'établissements qui s'enrichissent tous les jours du produit des ouvrages de son illustre aïeul. L'année dernière, la même pétition fut présentée; M. Kératry l'appuya, et elle fut renvoyée au ministre de l'intérieur. J'ai lieu de croire que le ministre de l'intérieur s'est occupé de cette pétition si intéressante, qui a pour but de venir au secours des veuves et des enfants d'hommes qui ont consacré leur carrière à l'illustration du pays. J'espère que la Chambre prendra la pétition en con-

Digitized by Google

sidération, et qu'elle la renverra au ministre de l'intérieur.

M. **Piet.** Quelles que soient les considérations qu'on vient de faire valoir en faveur de la pétition, la commission qui les a pesées avec maturité, et qui est revenue encore aujourd'hui sur la délibération qu'elle avait prise précédemment, a cru être enchaînée par deux lois, dont on convient que l'exécution a été constante depuis 1791 et 1793. D'après ces deux lois, des propriétés ont été acquises; vous ne pouvez maintenant révoquer les contrats qui ont été faits à cet égard. Votre commission a pensé que le respect qui est dû aux propriétés existantes, dont la révocation vous serait demandée, ne lui permettait pas de proposer autre chose que l'ordre du jour.

M. **Etienne.** Certainement si quelques auteurs ont aliéné de leur vivant la propriété de leurs ouvrages, la loi qu'on sollicite ne pourrait avoir un effet rétroactif; elle ne pourrait annuler les cessions qui ont été faites. Je n'ai pas entendu parler de ces propriétés aliénées. Je pourrais vous citer les héritiers de Sedaine qui sont aujourd'hui très-malheureux; pourtant Sedaine n'avait jamais aliéné ses ouvrages; il est beaucoup d'exemples pareils; et voici un fait sur lequel j'ai une connaissance particulière:

La veuve et les enfants d'un homme qui a été enlevé à la fleur de l'âge à la scène, dont il était un des plus beaux ornements, sont sur le point de tomber dans la misère; et les entreprises particulières, qui se sont enrichies des travaux de leur père, continueront de les exploiter avec un grand bénéfice. Si ces malheureux enfants ne retirent aucun fruit des travaux de leur père, il serait à regretter que celui-ci eût consacré ses travaux à la gloire de la France, dont ils sont devenus l'ornement; il serait à regretter que leur père ne se fût pas abandonné à un métier qui aurait sans doute procuré quelque bien à ses enfants.

Veuillez observer, Messieurs, que les héritiers des auteurs d'ouvrages ordinaires en jouissent pendant vingt ans; il n'y a que pour les héritiers d'auteurs dramatiques que la jouissance se borne à dix ans. Cette dissemblance dans la législation est vraiment extraordinaire; elle avait frappé l'autorité qui avait reconnu la justice des réclamations qui lui avaient été adressées. Messieurs, au nom des lettres dont vous devez être les protecteurs, je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Piet.** Pas du tout, pas du tout.

M. **de Pauymurin.** C'est très-juste, J'appuie le renvoi.

M. **de Castelbajac.** Les motifs qu'on vient de vous exposer sont très-importants sans doute, mais si l'honorable préopinant croit que ces motifs peuvent exiger un projet de loi, il n'a qu'à nous en faire la proposition. (*M. Piet :* C'est juste.) Il n'a qu'à se soumettre aux formes qui nous sont prescrites à cet égard. Mais pouvons-nous renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur? Cette pétition a pour but de demander un projet de loi; il est donc évident que renvoyer au ministre, ce serait préjuger une question que nous ne devons juger qu'en comité secret.

C'est d'après ces considérations que, sans m'opposer aux motifs donnés à l'appui de la pétition, je rejette le renvoi au ministre, parce que je veux que nos formes constitutionnelles soient observées. Il ne faut pas que les pétitionnaires puissent s'imaginer qu'ils ont le droit de demander des lois, lorsque nous ne pouvons les demander nous-mêmes qu'au moyen de formes dont nous ne devons jamais nous écarter.

M. **le général Sébastiani.** Les considérations, que vient de nous soumettre M. de Castelbajac, tendent à établir que la prérogative royale serait compromise, et que les formes auxquelles nous sommes soumis seraient violées si la demande du renvoi au ministre de l'intérieur était adoptée. Je trouve au contraire que l'avis du renvoi au ministre de l'intérieur sera une preuve que la Chambre veut respecter cette prérogative royale, et suivre les formes constitutionnelles. Effectivement, en renvoyant au ministre, la Chambre laissera toute liberté au Roi d'exercer son initiative; elle demeurera dans les formes constitutionnelles qu'elle doit constamment suivre.

Quant aux motifs qui ont été développés à l'appui de la pétition, je n'ai rien à ajouter, si ce n'est qu'on ne doit pas frapper d'une espèce de réprobation une demande faite, au nom des lettres, au nom de l'ornement de la société, et que cette pétition, qui ne préjuge rien, doit au moins être accueillie avec une sorte de faveur, lorsqu'elle est dans la ligne constitutionnelle, et qu'elle ne blesse les droits d'aucune partie du pouvoir.

J'appuie le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le Président** L'ordre du jour a été demandé sur la pétition ; cette proposition doit avoir la priorité; je vais la mettre aux voix.

La Chambre consultée adopte l'ordre du jour. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

M. **Strafforello.** Le sieur Clausel, prêtre, propriétaire à Nogent-le-Roi, département de la Haute-Marne, expose que, plusieurs articles des anciennes ordonnances sur les forêts royales n'étant plus en harmonie avec les lois constitutionnelles et la Charte, il serait nécessaire que la Chambre provoquât une loi qui abrogerait positivement les ordonnances royales, dans les articles qui sont en opposition avec l'esprit de nos lois actuelles et qui déclarent que les forêts du gouvernement n'ont devant la loi aucun privilége. Attendu que les dernières ordonnances dont se plaint le pétitionnaire n'ont été rendues que pour la conservation de nos forêts, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Manuel.** Je suis bien fâché d'interrompre le cours du rapport; mais je ne crois pas que la Chambre veuille se contenter d'une notice aussi sommaire sur des questions qui paraissent aussi graves. Nous voyons, par la simple indication du feuilleton, qu'on demande le rapport des ordonnances royales en ce qu'elles ont d'opposé à l'esprit et à la lettre des lois actuelles. Certes, cette demande est légitime; il reste à savoir si l'opposition relevée est exacte. Or sur ce point on ne nous donne aucun renseignement. M. le rapporteur nous dit bien que ces ordonnances ont pour objet la conservation des forêts, mais il ne nous dit pas, ce qu'il importait de savoir, en quoi elles sont en opposition avec les lois existantes; il ne parle pas des preuves que le pétitionnaire rapporte à l'appui de ses assertions. Si M. le rapporteur nous donnait connaissance de la pétition, peut-être la Chambre en recueil-

Digitized by Google

lerait-elle plus d'éclaircissement que de son rapport; et nous saurions au moins sur quoi nous délibérons.

M. Piet. Votre commission, en se livrant à l'examen de très-nombreuses pétitions qui lui sont renvoyées croit de son devoir de s'occuper principalement avec beaucoup de détails de celles qui demandent le redressement des injustices commises, et qui sont relatives à des intérêts particuliers; mais quant à celles qui n'ont pour objet que de nous faire faire un cours de législation, en proposant des changements à la législation existante, c'est bien assez que la commission ait pris la peine de les examiner à fond; il me semble que le rapport vous instruit suffisamment. Si vous avez du temps de libre vous serez bien les maîtres d'entrer dans de plus grands détails. Quant à nous, nous n'avons vu dans la pétition d'autre objet que de faire infirmer des ordonnances vers la sagesse desquelles nous cherchons à nous reporter. Les anciennes ordonnances, qui ont été demandées et reçues avec tant de reconnaissance par la France en 1669, sont des modèles de sagesse dont nous devons nous rapprocher, et lorsqu'on demande de les infirmer, nous devons repousser par l'ordre du jour une semblable demande.

M. Morisset. Il me semble difficile, comme vient de le faire observer M. Manuel, que la Chambre prenne une détermination sur un rapport tel que celui que vous venez d'entendre.

Ce pétitionnaire se plaint de dispositions d'ordonnances royales qui sont en opposition avec le système de la législation actuelle.

Si ces ordonnances étaient signalées, la Chambre pourrait faire des remontrances pour qu'elles fussent redressées, mais rien ne nous est signalé; ce que nous venons d'entendre nous laisse dans une incertitude complète. Si c'était l'ordonnance de 1669 qu'on voudrait attaquer, je répondrais que cette ordonnance, éminemment conservatrice, a constamment été suivie dans tous les points auxquels il n'a pas été dérogé par des lois postérieures.

Et quant à la pétition, je dis qu'on doit se borner à la renvoyer purement et simplement au bureau des renseignements, afin que les observations contenues dans cette pétition puissent être examinées, et qu'elles soient suivies d'une proposition de loi, s'il y a lieu.

Quelques voix à gauche: Il faut lire la pétition.

M. Benjamin Constant. Il me semble fort important que la Chambre n'adopte pas le système de notre honorable collègue M. Piet, qui tendrait à forcer la Chambre à adopter de confiance tout ce qu'il plairait à ses commissions de lui dire. Personne ne peut juger jusqu'à quel point la commission a raison sur la pétition, car nous ne connaissons pas cette pétition; la commission ne nous a pas dit quelles sont les ordonnances dont la pétition demande le rapport, comme étant en opposition avec les lois actuelles; nous ne pouvons juger de rien. Et à cet égard, je ne puis m'empêcher d'exprimer mon étonnement sur la manière dont les rapports sont faits sur les pétitions. On avait annoncé pour aujourd'hui le rapport du feuilleton n° 44, et voici que le rapport est fait sur le feuilleton n° 56, de manière que personne n'a pu préparer les renseignements qui pouvaient être fournis à la Chambre.

Ce mode me paraît tout à fait irrégulier. Quant à moi, je n'ai pu m'opposer à l'ordre du jour qui a été proposé sur une des pétitions du même genre, et cela parce que je n'avais pas apporté avec moi ces renseignements, dans l'ignorance où j'étais qu'on dût rapporter aujourd'hui ce feuilleton n° 56, qui a été introduit d'une manière subite, et comme si on voulait le soustraire à l'attention de la Chambre. Je crois qu'il faut remédier à un pareil abus.

Je reviens à la pétition, et je dis que nous ne pouvons juger de ce qu'elle contient. Il faut qu'on nous en donne lecture, ou qu'on nous explique quelles sont les contradictions vraies ou fausses que le pétionnaire a cru apercevoir entre les lois actuelles et les ordonnances, sans quoi nous voterions comme si nous étions les instruments et les agents de nos commissions.

M. le Président. Trois propositions ont été faites. La commission propose l'ordre du jour; M. Morisset demande le dépôt au bureau des renseignements; on a demandé d'autre part la lecture de la pétition. Cette dernière proposition doit être mise aux voix la première.

M. Demarçay. Il n'y a pas besoin de mettre aux voix; le règlement dit qu'il faut faire un rapport, on n'en a point fait.

M. le Président. Il n'y a rien dans le règlement qui se rapporte à ce que vous dites.

La Chambre consultée rejette la demande de la lecture de la pétition. (*L'ordre du jour proposé par la commission est adopté.*)

M. Grafforello *poursuit.* Le sieur Artaud, ancien officier résidant à Paris, se plaint d'avoir été rayé du contrôle de l'armée. Il fait l'énumération de ses infortunes, et expose l'état pénible où il est réduit, ayant sa femme et sa mère à entretenir; sans état, sans fortune, dilapidée par l'infidélité d'un tuteur pendant qu'il était à l'armée. Il demande une place dans une administration quelconque pour le faire subsister lui et sa famille. Votre commission considérant que cette réclamation sort des attributions de la Chambre, vous propose l'ordre du jour.

M. le général Sébastiani. Je conçois parfaitement qu'on demande l'ordre du jour sur la portion de la pétition dans laquelle il est demandé un emploi; mais la Chambre a besoin d'être éclairée sur les motifs qui ont fait rayer le pétitionnaire des contrôles; s'il a été rayé arbitrairement, la question devient très-grave. Si le pétitionnaire a fourni des renseignements, il est bon que ces renseignements soient communiqués à la Chambre, et dans le cas où il n'y aurait pas de renseignements, il faudrait renvoyer au ministre de la guerre, afin que le pétitionnaire soit éclairé lui-même sur sa position.

Si la radiation est le résultat d'une loi ou d'une ordonnance en harmonie avec la législation actuelle, rien de plus juste; mais si elle est le résultat d'un acte arbitraire, cet acte arbitraire doit être examiné, et la Chambre ne saurait passer à l'ordre du jour sur une circonstance aussi grave dans la législation militaire.

Digitized by Google

M. **Piet.** Lorsque votre commission vous fait un rapport sur une pétition, elle doit fixer votre attention sur l'objet principal de cette pétition. Or, l'objet principal de la pétition dont il s'agit, était la demande d'un emploi, et, sur ce point, on reconnaît la convenance de passer à l'ordre du jour. Il n'appartient pas à votre commission d'établir une recherche sur la vérité des motifs que fait valoir le pétitionnaire; par conséquent vous apercevez encore que l'ordre du jour était la seule mesure que pût proposer la commission.

Qu'il me soit permis maintenant de dire un mot sur l'observation faite par M. Benjamin Constant, qui s'est plaint de ce qu'on faisait aujourd'hui le rapport du feuilleton, n° 56, au lieu du feuilleton n° 45. La commission ne s'attendait pas à un pareil reproche; ce n'était pas à nous qu'il devait être adressé; il me semble, au contraire, qu'on devait nous savoir gré d'avoir été prêts. Nous sommes venus faire le rapport du feuilleton n° 56, parce que le rapporteur du feuilleton n° 54 se trouvait dans l'impossibilité de faire le sien.

M. **de Corcelle.** Messieurs, en 1814, la Charte disait : « Les militaires, actuellement en activité de service, continueront de jouir de leurs honneurs, de leur grade, de leur traitement. »

En 1815, une ordonnance conforme aux dispositions de la Charte, l'ordonnance du 3 août, disait formellement : « Les officiers, qui ne seront point appelés à former les cadres des diverses légions, recevront dans les lieux de leur résidence les quatre-cinquièmes de solde de leur grade jusqu'à ce qu'ils soient rappelés en activité de service. »

Cette justice, comme on voit, était indispensable après trente années d'une guerre non interrompue. Elle était due à une armée qui avait donné, pendant cette longue période, de si éclatants témoignages de dévouement à la patrie.

Toutefois les quatre-cinquièmes de solde furent bientôt réduits à une demi-solde. On créa ensuite les soldes spéciales; et ce nouveau moyen, trop souvent, trop durement employé dans plus d'une occasion, servit quelquefois à éluder les promesses formelles faites à des militaires que nous voyons aujourd'hui sans ressource. On vit quelques-uns de ceux chargés d'exécuter cette mesure, se montrer bien éloignés d'en adoucir l'amertume; et plusieurs officiers, désespérés des menaces, des traitements humiliants que souvent ils éprouvaient, se soumirent à ces soldes spéciales, dans l'espoir que plus tard on reviendrait à des mesures de justice, que plus tard on reconnaîtrait leurs anciens services, leurs blessures même. Ils s'étourdissaient ainsi sur le sort déplorable qui les menaçait à l'expiration des cinq années, terme de leur solde spéciale.

Le pétitionnaire qui s'adresse à vous, Messieurs, sortit fort jeune de l'école militaire de Fontainebleau, pour se rendre sur les champs de bataille. Il a servi avec distinction, ses chefs l'attestent. Il a été blessé, et orphelin, pendant qu'il combattait pour son pays, un tuteur infidèle a dilapidé son patrimoine; ce tuteur est mort après s'être ruiné lui-même, et il ne reste rien au monde à ce malheureux officier. Il n'avait que son grade et son épée pour subsister; il est de plus l'unique soutien d'une jeune épouse et de sa mère, sexagénaire et veuve d'un officier de marine distingué, et mort sans laisser ni pension ni ressource à cette malheureuse famil-

Cet officier est encore dans la force de l'âge, et il reprendrait du service si on le lui accordait. Il avait un modique emploi dans une administration départementale. Cet emploi a été supprimé par économie. Il est donc retombé dans le dénûment le plus absolu.

Messieurs, puisque les dispositions de la Charte puisque les ordonnances rédigées dans son esprit sont devenues illusoires pour cet officier et pour tant d'autres qui sont dans le même cas, ne serait-il pas humain, ne serait-il pas de toute justice de leur donner la préférence lorsqu'il vient à vaquer quelques-uns des nombreux emplois qui sont à la disposition des diverses administrations? Ce serait là un moyen facile et non onéreux pour le Trésor, de payer une dette sacrée envers ceux des anciens serviteurs de l'Etat qui n'ont point démérité. L'officier sur lequel je cherche à fixer votre attention est de ce nombre.

Il a reçu une éducation soignée; il s'exprime bien; il écrit correctement. Il a été employé utilement dans la comptabilité, et certes il ne serait déplacé nulle part.

Messieurs, lorsqu'à une époque qui n'est pas éloignée de nous, le pouvoir cherchait à adoucir les premières infortunes de la Révolution; lorsqu'on distribuait des emplois lucratifs, des secours aux émigrés rentrés dans leur patrie; certes, alors un cri d'indignation se serait élevé contre celui qui, soit dans les conseils du gouvernement, soit dans nos assemblées publiques, se serait montré assez dur pour repousser ces généreuses dispositions.

Je croirais donc faire injure à cette Chambre si je manifestais le moindre doute sur son unanimité en faveur d'une infortune analogue, lorsqu'elle vient ici solliciter un appui.

L'officier qui s'adresse à vous est aussi victime d'une subite réaction dans le système politique de notre pays. Il émigra aussi il y a peu d'années; il émigrait sous les drapeaux de la victoire, il est vrai; mais il obéissait à une loi inexorable, et sa généreuse résignation ne méritait guère le sort cruel qui l'accable ainsi que sa malheureuse famille.

Je demande que cette pétition soit renvoyée aux ministres de la guerre et de l'intérieur. Messieurs, votre décision ne préjuge rien; mais veuillez considérer que trois infortunés l'attendent aux portes de vos séances avec une anxiété qui serait changée en un vrai désespoir si vous repoussiez leur réclamation.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la première partie de la pétition, qui a pour objet de demander un emploi; l'ordre du jour est adopté sur cette partie.

M. **le Président** met ensuite aux voix l'ordre du jour demandé sur la partie relative à la radiation des contrôles de l'armée; deux épreuves successives sont douteuses.

Plusieurs voix à droite: Une troisième épreuve.

M. **le Président.** Y a-t-il réclamation contre une troisième épreuve?

Voix unanime: Non, non.

Une nouvelle épreuve est faite; l'ordre du jour est rejeté.

Le renvoi au ministre de la guerre est adopté.

Digitized by Google

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur l'article* 11 *du projet de loi sanitaire.* Quatre amendements ont été présentés dans la séance d'hier; ils ont été renvoyés à l'examen de la commission; un nouvel amendement a été déposé sur le bureau par M. le général de Lafont. (M. le président en donne lecture.)

M. Pardessus, rapporteur de la commission, a la parole.

M. Pardessus. Messieurs, votre commission s'est livrée à un nouvel examen de l'article 11 du projet de loi sur la police sanitaire.

Elle a cru entrer dans vos intentions, en invitant à une conférence plusieurs des honorables généraux qui avaient, soit combattu l'article, soit proposé de le modifier dans sa pénalité, ou de le corriger dans sa rédaction, soit désiré qu'il fût plus mûrement examiné; elle a également invité celui qui en avait pris la défense.

Votre commission a dû, comme chacun de vous doit le faire et l'a fait sans doute, se demander: quel est le but de l'article? quel crime il veut atteindre?

A cette première question a dû succéder celle qui, à proprement parler, faisait l'objet de notre nouvelle mission: si les termes employés dans la rédaction exprimaient clairement la pensée du législateur?

L'objet de l'article 11 est double: 1° il prévoit le délit de l'individu qui, faisant partie d'un cordon sanitaire, abandonne son poste ou viole sa consigne; 2° il prévoit le délit commis de la même manière par celui que l'autorité dont il dépend a placé en faction pour surveiller une quarantaine ou empêcher une communication.

Cette distinction d'espèces et de cas différents, exprimée dans le projet par la disjonctive ou, est expliquée par la nature des choses.

Le maintien de la santé publique exige des mesures de deux sortes: les mesures ordinaires; les mesures extraordinaires.

Les mesures ordinaires sont celles qu'on prenait habituellement depuis des siècles, et lorsqu'on n'avait aucune inquiétude semblable à celles qu'a si justement données la maladie de Barcelone.

Dès qu'un navire arrive dans un port, il n'est admis à libre pratique qu'après des vérifications qui font juger s'il doit ou non être soumis à une quarantaine, qui servent à décider quelle sera la durée et la nature de cette quarantaine.

Pendant ces vérifications, pendant certaines espèces de quarantaine, il est gardé à vue par des factionnaires connus sous le nom de gardes de santé; ces gardes ne sont point des militaires, ils ne font point partie d'un cordon sanitaire qui, dans cette sorte de temps de paix, n'existe point; ce sont des agents choisis par les intendances de santé, assermentés comme les gardes des forêts.

Or, ces individus peuvent commettre des prévarications dans leurs fonctions. La plus redoutable pour la société, celle qui par conséquent doit être prévenue par la plus grande des peines, c'est l'abandon du poste ou la violation de la consigne; car il est évident que, si le garde de santé quitte son poste, le navire pestiféré abordera ou communiquera sans obstacles; il est évident que si le garde de santé, à qui est donnée la consigne d'empêcher l'approche ou la communication, viole cette consigne, ce que la sûreté publique a fait prescrire ne sera pas observé; l'État sera en danger.

Tel est le premier objet à considérer dans l'article. Cette partie se rapporte, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, aux mesures ordinaires de santé.

Mais indépendamment de ces mesures ordinaires, sans les faire cesser ni les remplacer, bien au contraire, afin de les rendre plus efficaces, le Roi peut prendre des mesures extraordinaires. Le n° 3 du premier article adopté par vous suppose cette nécessité, et reconnaît le droit du Roi dans ces graves conjonctures. Si une maladie contagieuse règne dans un État limitrophe, un cordon de troupes est établi; c'est une sorte d'armée d'observation et de défense devant un ennemi d'autant plus redoutable, que le courage et l'habileté militaire ne peuvent rien contre lui.

Le cordon sanitaire étant formé, il faut s'assurer que les hommes qui le composent n'abandonneront point les postes dont la garde leur est confiée; qu'ils ne violeront point les consignes qui leur seront données pour empêcher les communications interdites. Or, comment s'en assurer, si ce n'est en les astreignant à un devoir si important, par une crainte assez terrible pour balancer en eux, soit le désir de s'affranchir du service qui leur est imposé, soit, le dirai-je, la tentation de faciliter l'entrée à la contrebande, le plus redoutable ennemi que puisse avoir la santé publique dans de telles occurrences?

La peine de mort est-elle trop sévère? Faut-il distinguer entre les militaires de profession, c'est-à-dire la troupe de ligne, et les militaires accidentels, c'est-à-dire les gardes nationales employées par suite d'une réquisition légale? C'est une autre question tout à fait étrangère à la clarté de l'article, et votre commission ne l'éludera point.

Pour ne pas m'écarter en ce moment de mon sujet, je dis qu'une fois le but de l'article et l'intention du législateur bien déclarés, il ne s'agit que de voir si les termes de l'article 11 rendent ce qu'il a voulu; et, pour s'en assurer, il ne s'agit que de mettre, si je peux employer ce mot, cet article en action; que de voir quels doutes pourraient s'élever dans l'esprit des juges, lorsqu'il faudra l'appliquer.

Je reprends les deux espèces distinctes prévues par l'article 11. Un garde de santé a été placé par l'autorité, dont il est agent, pour surveiller une quarantaine, soit sur le navire même qui est dans cet état d'épreuve, soit sur un point de rivage, soit dans une barque de surveillance. Il quitte le lieu où il a été placé; la garde, la surveillance cessent. L'article 11 le déclare coupable, et rien ne peut être plus clair que ces mots: *Sera puni de mort..... tout individu en faction..... pour surveiller une quarantaine, qui..... aurait abandonné son poste.*

Ce même garde de santé ne quitte point son poste. Mais quoique chargé par les ordres qui lui ont été donnés et par la nature de ses fonctions d'empêcher les communications interdites, il tolère ces communications. L'article le déclare coupable. Rien n'est encore plus clair que ces mots; *sera puni de mort... tout individu en faction.... pour empêcher une communication interdite, qui aurait violé sa consigne.*

On a demandé de quel *poste*, de quelle *consigne* l'article entendait parler? Mais c'est l'article lui-même qui répond. Le *poste*, c'est le lieu où le garde de santé a été placé pour *surveiller* une quarantaine! La *consigne*, c'est l'ordre qu'il a reçu d'empêcher la communication interdite! Que l'on substitue aux mots *sa consigne*, les mots: *cette*

Digitized by Google

consigne, proposés par M. le général Sébastiani, assurément l'article ne sera pas plus clair. *Cette consigne*, étant donnée à ce garde, est devenue *sa consigne;* il est évident qu'il ne viole que *la consigne* qu'il a reçue.

La clarté de l'article, en ce qui concerne la première classe de délits qu'il s'agit d'atteindre, est trop évidente pour qu'elle ait besoin d'être justifiée plus longtemps.

Avant de présenter l'application de l'article proposé à la seconde classe de délits, je dois faire observer que l'amendement de M. le comte d'Ambrugeac priverait entièrement de tous moyens de répression contre les délits de la première classe.

L'amendement de M. d'Ambrugeac est conçu en ces termes :

« Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, qui étant en faction, pour surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, aurait abandonné son poste ou violé sa consigne. »

Ainsi rédigé, l'article ne serait plus applicable qu'à ceux qui font partie d'un cordon sanitaire; il n'y aurait plus de peine contre ceux qui, sans faire partie d'un cordon sanitaire, mesure qui d'ailleurs est extraordinaire, sont dans les ports, tant de l'Océan que de la Méditerranée, sans l'intervention d'aucune autorité militaire, et même, exclusivement par les ordres de l'administration civile, placés en faction pour surveiller des quarantaines ou empêcher des communications interdites.

Je viens au second objet de l'article. Il propose la peine capitale contre tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

On peut, sans doute, au nom de l'humanité, contester la rigueur de cet article, en proposer l'adoucissement, et, par la même raison, il sera permis, au nom de cette même humanité considérée dans l'intérêt entier de l'Etat, de justifier cette sévérité, mais votre commission ne saurait croire que la rédaction proposée présente les obscurités et les incertitudes qu'on suppose.

On a prétendu que les auteurs et les défenseurs de l'article n'ont pas compris ce que voulait dire le mot *poste*, dans la langue militaire; qu'aussitôt qu'un régiment est commandé pour faire partie d'un cordon sanitaire, le poste de ce régiment, c'est le cordon; et que le dépôt du régiment, la partie inactive, fût-elle à dix, vingt lieues du point où s'exerce la surveillance, et où il s'agit d'empêcher les communications interdites, la désertion de ce lieu ferait encourir la peine de l'article 11.

Avant de vous exposer notre opinion sur le sens légal du mot *poste*, qu'il me soit permis de rappeler en peu de mots ce qui concerne la rédaction de l'article proposé.

Voici dans quels termes M. le comte Siméon présenta et motiva la disposition, qui, sauf un amendement de la Chambre des pairs, forme l'article 11 :

« Sera puni de mort, tout individu, faisant partie d'un cordon sanitaire, qui déserterait son poste. »

« Si la désertion, disait le ministre, est souvent frappée de ce châtiment, elle doit, à plus forte raison, l'encourir, lorsqu'elle peut entraîner de si funestes conséquences. »

M. le comte Chaptal, rapporteur à la Chambre des piars, a justifié l'adoption qu'il proposait de faire de cet article, par des expressions identiques.

Dans la discussion, un maréchal de France, qu'on ne peut soupçonner de n'avoir pas connu ou d'avoir oublié le sens légal des mots, en matière de discipline militaire, n'a pas élevé d'objection sur celui que pourrait recevoir le mot *poste :* seulement, il a cru que le mot *déserté* n'était pas le mot propre. Il a, en conséquence, proposé, tant dans une opinion imprimée par ordre de la Chambre, que dans une seconde, consignée au procès-verbal du 14 décembre, de rédiger l'article en ces termes ;

« Tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, qui aura *abandonné son poste.* »

La correction, acceptée par le ministère, a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des pairs.

Nous osons vous le demander, est-il présumable que l'auteur de l'amendement, que les généraux et les militaires, bien plus nombreux assurément dans l'autre Chambre que dans celle-ci, eussent été unanimes à ne pas voir que le mot *poste* présente les difficultés, les incertitudes d'application dont on a cherché à vous effrayer, si ces difficultés, ces incertitudes étaient réelles ?

Ce droit d'expliquer, de rejeter une disposition proposée au nom du Roi et adoptée dans l'autre Chambre, est un de nos drois constitutionnels; mais il a ses limites. Ces limites sont indiquées par la nature des choses.

On ne doit expliquer que ce qui est obscur ; on ne doit rejeter que ce qui est mauvais. Or, en ce qui touche le premier reproche, nous pensons que les termes n'ont rien d'obscur.

Le mot *poste* est souvent une expression générique ; souvent aussi il est une expression spéciale.

Quand une armée est réunie, le militaire qui en fait partie s'y rend, et l'on dit qu'il va, qu'il est *à son poste.*

Mais cette même armée envoie des corps en cantonnement dans différents lieux, et ces corps détachent un certain nombre d'hommes pour garder un point ou pour faire une partie de service dans un lieu déterminé; le mot *poste*, employé dans ce cas, prend une signification encore plus restreinte.

Or, il est évident que c'est avec ce dernier sens restreint que le mot *poste* est introduit dans l'article proposé. Il est encore évident que, si un régiment est envoyé à Perpignan, et que la partie inactive de ce régiment fasse, à Perpignan, un service de place, ce service ne sera point *sanitaire :* que ce sera un service militaire; la désertion, dont quelques soldats s'y rendraient coupables, ne sera point par conséquent *l'abandon de poste* dont il est question.

La raison en est facile à voir. Dans le lieu où cette partie est cantonnée, on ne fait pas de service sanitaire. On ne donne point aux soldats de consignes qui aient pour objet d'empêcher la communication avec des lieux interdits.

Mais la partie de ce régiment, disséminée ou groupée sur les passages, les sentiers, les revers des montagnes, les points de la frontière où il faut empêcher les communications, cette partie que le régiment ou le détachement ont fournie, compose des postes plus ou moins nombreux, plus ou moins doublés, qui tous sont *des postes sanitaires*, qui tous ont pour objet d'empêcher la communication interdite dans l'intérêt de la santé publique; ce sont là les postes que nul ne peut abandonner sans encourir les peines de l'article proposé.

Digitized by Google

Il ne nous paraît pas possible que les militaires éclairés qui composeront les conseils de guerre entendent la loi dans un autre sens. Une loi ne peut contenir le commentaire, la paraphrase de tous les mots dont elle est composée. Il existe des règles de logique et d'interprétation familière aux personnes les moins accoutumées au barreau. La première de ces règles est que toutes les expressions d'une loi doivent être interprétées par l'objet que s'est proposé le législateur; non-seulement c'est l'objet, mais c'est aussi l'ensemble de la loi qui sert à en expliquer les diverses parties.

Il n'y a pas de mot dans la langue française, dans vos lois, dans les lois les plus parfaites, qui ne soit susceptible de plusieurs acceptions; il n'y a point d'expression qui ne puisse offrir plusieurs sens.

Mais l'acception, le sens sont attribués par l'objet de l'ensemble de la loi.

Or, de quels individus s'agit-il dans l'article 11? *des individus* formant un cordon *sanitaire!* Quel est le délit prévu? *l'abandon de leur poste!* Ce poste est donc et ne peut être qu'un *poste sanitaire!*

Et pourquoi? parce que la loi qui contient la qualification du crime et la peine qu'il faut appliquer est une loi sanitaire; parce que l'article 11 qui vous est proposé est inséré dans un titre intitulé: *Des crimes et délits en matière sanitaire!* parce qu'enfin, ce qui est décisif, les ordonnances qui régleront le service sanitaire, conformément à l'article 1er de la loi, spécifieront les diverses branches de service imposées aux corps formant les cordons, et qu'elles préciseront ce qui est service sanitaire réglé par la loi actuelle, et ce qui est service militaire soumis au droit commun qui régit l'armée!

Si donc des militaires, envoyés en garnison ou en cantonnement pour composer un cordon sanitaire, sont employés à une garde ou à un poste purement militaire, dans un lieu où l'autorité ne leur a prescrit aucune consigne, ne leur a donné aucun ordre d'empêcher des communications dangereuses à la santé du pays, et que, dans ce service, ils manquent à leur devoir, ils auront violé les lois militaires et non la loi sanitaire; il ne seront point régis par la loi proposée, mais par le Code pénal, qui régit l'armée en tout temps.

Voilà, Messieurs, ce dont un examen attentif de l'article avait convaincu votre commission; voilà ce qui l'a portée à persister, après un nouvel examen, dans une détermination que vous apprécierez. Elle a discuté avec scrupule diverses rédactions qui lui ont été adressées; elle n'a vu dans chacune de ces rédactions que des équivalents de l'article, et rien qui ajoutât à la clarté, de manière à exiger une rédaction nouvelle.

Elle ne croit pas devoir terminer sans vous parler d'une objection faite à la séance d'hier et reproduite dans la conférence, mais qui n'est point l'objet d'un amendement spécial.

On reconnaît que la peine de mort, quelque sévère qu'elle soit, doit être appliquée aux militaires, mais qu'il y aurait une extrême dureté à placer sous la même condition les militaires gardes nationaux, faisant partie d'un cordon sanitaire.

Chaque fois qu'on en appelle à votre humanité, on est sûr d'être favorablement écouté. Votre commission éprouve la douleur d'être forcée de combattre ce sentiment.

Il faut sauver la société en la préservant d'un fléau plus redoutable que la guerre. Lorsque le Roi appelle ses enfants au secours de la France en danger, tout Français est soldat. Dès qu'on a répondu à cet appel, on ne peut réclamer de distinction dans les devoirs; il ne saurait, sans danger, y en avoir dans la punition des infractions à ces mêmes devoirs.

Il est impossible de ne pas assurer par la plus forte répression l'exécution des consignes, la fidélité à des postes dont la violation ou l'abandon exposerait la société à une perte que le courage des soldats ou le talent des généraux ne pourraient empêcher ni retarder.

Il y a plus de danger pour la France qu'un poste sanitaire soit abandonné, qu'il n'y aurait de péril pour une armée française d'être surprise par l'ennemi, à qui la désertion d'un poste aurait livré l'entrée du camp.

Le salut commun ne permet pas à la législation de fléchir. Nous vivons heureusement sous l'empire d'une Charte qui proclame le plus bel attribut de la royauté, celui qui l'assimile en quelque sorte à la Divinité même.

Le droit de faire grâce tempérera toujours, n'en doutons pas, la sévérité d'une loi qui aurait manqué son but si elle n'était pas rigoureuse et égale pour tous ceux qui sont placés dans la même position.

La commission me charge en conséquence de vous déclarer que l'article 11 lui paraît devoir être adopté.

M. le Président. M. de Lafont a la parole pour développer son amendement.

M. le général Foy. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. La commission n'avait pas le droit de faire un rapport.

M. le Président. La Chambre a renvoyé à sa commission l'article et ses amendements. (*M. Foy:* Oui, mais pour une rédaction.) La Chambre n'a imposé à la commission aucune obligation. Elle a voulu seulement que la commission fît un rapport sur la difficulté qui s'était élevée. La commission a rempli son devoir. Chaque membre a maintenant la faculté de présenter telle rédaction qu'il jugera convenable.

M. le général de Lafont. Je ne monte à cette tribune que pour donner une seconde lecture de la rédaction que j'ai l'honneur de vous proposer. Je dois déclarer qu'elle ne m'appartient pas entièrement: elle a été concertée avec mes honorables collègues les généraux Partounaux et d'Ambrugeac:

« Sera puni de mort, tout individu qui, faisant partie d'un cordon sanitaire ou employé comme garde de santé, aurait abandonné son poste ou violé sa consigne, dans un service ayant pour objet de surveiller une quarantaine ou d'empêcher des communications interdites. »

Il me semble que cette rédaction rend de la manière la plus claire ce qui est dans la pensée de tous les membres; car M. le rapporteur nous a prouvé que c'était aussi le sens que la commission attachait à l'article. Je pense qu'il est avantageux de rédiger la loi de manière à ce qu'elle n'ait besoin d'aucune interprétation.

Voix nombreuses à gauche: Appuyé.

M. le général Sébastiani. Je ne viens pas m'opposer à la rédaction proposée par mon honorable collègue, M. le général de Lafont; mais la com-

Digitized by Google

mission ayant jugé inutile de s'occuper d'une rédaction plus claire que celle que présente l'article, je soumettrai quelques observations à la Chambre, afin de mieux faire ressortir tout le vague de l'article.

L'article est tellement incomplet, qu'il frappe non-seulement ceux qui se rendent coupables d'un crime grave envers la société, mais encore ceux qui n'auraient commis qu'un simple délit que notre législation punit d'une peine très-légère.

Le législateur n'a pas songé qu'il existait deux espèces de cordons sanitaires : un cordon sanitaire de prévoyance et un cordon sanitaire de défense. Le cordon sanitaire de prévoyance est celui qui existe aujourd'hui au pied des Pyrénées. Pourquoi est-il de prévoyance? c'est qu'aujourd'hui la fièvre jaune n'existe plus en Espagne. (*Murmures à droite.*) Mais le gouvernement, prévoyant qu'elle pourrait se manifester encore, prend des précautions pour empêcher la contagion.

L'autre espèce de cordon sanitaire n'existera que lorsque la fièvre jaune, reparaissant en Espagne, nous imposera l'obligation de nous défendre contre l'invasion de la contagion. Il est évident que les fautes commises dans le cas d'un cordon de prévoyance sont bien moins graves que les fautes commises lorsque l'existence du mal fait établir un cordon de défense. Une analogie vous fera comprendre cette distinction.

Il se fait dans nos places frontières un service militaire très-exact, quoique nous soyons en temps de paix. Les fautes commises dans ce service sont punies très-sévèrement; mais cependant avec une sévérité bien moindre que celle qu'on déploie contre les fautes commises par des hommes qui se trouvent dans une place au moment où elle est assiégée, ou sur une frontière menacée d'une invasion. Vous voyez par là combien le législateur a été imprévoyant.

Je dois répondre maintenant à M. le rapporteur. Si M. le rapporteur avait eu plus de connaissance des opérations militaires (*On rit.*), il aurait su qu'au ministère de la guerre il existe une formation d'armée sous le nom de cordon sanitaire; il aurait vu que, dans cette formation d'armée, il se trouve tel et tel corps d'infanterie; tel et tel corps de cavalerie, tel et tel corps d'artillerie. Eh bien! voilà ce qui constitue le poste dans une armée; (*Murmures à droite.*) Messieurs, il est évident, il est palpable pour tout homme qui a quelques notions de l'organisation des corps de troupes, qu'aujourd'hui il est attaché au cordon sanitaire des corps d'artillerie. Eh bien! ces corps d'artillerie sont à leur poste; et assurément ils ne seront pas envoyés en détachement pour garnir les lignes du cordon sanitaire. Cependant qu'un canonnier déserte, ce canonnier aura quitté son poste; et d'après votre article, ce poste étant assigné pour la formation du cordon sanitaire, ce canonnier serait condamné à mort! (*Murmures à droite.*)

Je n'ai fait qu'indiquer, hier, un objet bien grave que je dois développer. On peut mettre en activité des gardes nationaux pour la formation du cordon sanitaire; on peut même les requérir sur les lieux. Ces gardes nationaux réunis comprennent très-bien qu'un détachement dont ils font partie a pour objet important de défendre la société de la contagion. Ils savent bien que, dans le cas où ils quitteraient leur poste (et j'entends le poste tel qu'il est indiqué dans la rédaction de M. de Lafont), ils auront encouru la peine de mort. Mais ces gardes nationaux, pour la plupart pères de familles, qui auront été enlevés veille de leurs foyers, ne verront pas de dan... à quitter leur compagnie ou leur bataillon p... aller voir un moment leurs parents; et ce... dant ils auront quitté leur poste dans le sens... l'article, et ils pourront être punis de mo... (*Voix à droite :* Non, non.) J'ai entendu faire u... un étrange raisonnement dans la commission ... vient d'être reproduit par M. le rapporteur. On vi... a dit que le sens de l'article était clair, et qu'... surplus les commentaires qui avaient été fait... cette tribune en établiraient suffisamment la clarté. Est-il possible, Messieurs, que vous ayez une législation interprétative à côté d'une législation littérale? ce principe serait subversif de toute législation.

Il est évident qu'il y a doute ici : les dissentiments qui se sont élevés dans la Chambre établissent suffisamment que l'article n'est pas assez clair : il expose les hommes que vous voulez sauver. Messieurs, nous voulons atteindre tous ceux que vous voulez atteindre; nous voulons sauver ceux que vous ne voulez pas atteindre; et voilà pourquoi nous réclamons une rédaction plus précise.

Mais il faut dire ici toute la vérité : vous ne voulez pas que la loi retourne à la Chambre des pairs, et vous préférez la mort de vos concitoyens. (*Violents murmures à droite... — Plusieurs voix.* A l'ordre! à l'ordre!) Sans doute de pareils sentiments n'entrent dans l'intention de personne. (*Voix à droite :* Alors pourquoi le dire?) Mais cette préoccupation vous y conduit malgré vous. Vous devez donc vous défendre de cette préoccupation. Que nous importe à nous que la loi soit ou non renvoyée à la Chambre des pairs? Ce qui nous importe, c'est de préserver les militaires, les gardes de santé, les gardes nationaux surtout, du danger auquel vous les exposez d'une manière outrageante pour l'humanité.

M. Forbin des Issarts. Je viens défendre la rédaction de la commission, comme claire, comme complète, comme *renfermant* tout ce qu'elle doit renfermer dans le système de la loi, pour la défense et la sûreté du pays. (*M. Manuel :* Où est la rédaction de la commission?) C'est la même que celle du projet de loi. (*On rit.*)

Je devrais peut-être relever, en commençant, une assertion, ou une imputation, c'est le véritable mot, qu'un honorable général s'est permise contre cette Chambre. Certainement par l'entraînement..... (*M. de Lameth :* M. Révelière l'a dit.) Il a reproché à une partie de la Chambre de se laisser entraîner à une précipitation telle qu'elle aurait, il a presque dit l'intention, mais, au moins pour résultat, de frapper de mort des individus, plutôt que de renvoyer la loi à la Chambre des pairs. Je repousse cette imputation, en mon nom et au nom de mes honorables collègues.

Le préopinant vous a dit qu'il y avait deux sortes de cordons sanitaires : un cordon de défense et un cordon de prévoyance; et que dans ces deux cas les peines devraient être graduées différemment. Je soutiens qu'il n'y a qu'une seule espèce de cordon; car le cordon de prévoyance est un cordon de défense, et le cordon de défense n'est qu'un cordon de prévoyance. Tout le but de la loi est de défendre le territoire de la communication de la contagion. C'est dans cette communication que réside tout le danger, et par conséquent le crime. Il n'y a donc pas deux espèces de cordon; il peut y avoir deux ou

Digitized by Google

ois lignes, mais toutes ces lignes n'ont pour bjet que d'interdire la communication.

L'article est très-clair, il dit: sera puni de ıort tout individu faisant partie d'un cordon anitaire ou en faction pour surveiller une quaantaine ou pour empêcher une communication ıterdite. Ce mot *interdite* indique un danger mminent; ce n'est donc pas, comme l'a supposé honorable général, dans le cas où le danger n'existerait pas encore, et où l'on aurait des trouıes rassemblées pour pouvoir former un cordon anitaire, dans la vue d'un danger à venir. Ainsi, ous ce rapport, l'article est applicable au seul as où il est nécessaire. Je dis en outre que l'arıicle est complet; il est évident qu'il n'est pas ıpplicable à tous ceux qui, faisant partie d'un cordon sanitaire occupent des postes, mais seulement à ceux qui étant en faction pour surveiller une quarantaine ou empêcher une communication interdite, abandonnent leur poste ou violent leur consigne; car c'est alors que l'abandon du poste, ou la violation de la consigne, peut amener la communication de la contagion.

On se récrie aussi contre la sévérité des peines. (*Voix à gauche:* On ne parle pas de cela.) Tout le système de la loi tend à la sévérité des peines; car il n'y a que des peines très-sévères qui puissent empêcher un danger aussi imminent. C'est pourquoi la peine de mort est appliquée à celui qui, surveillant une quarantaine, ou qui, étant en faction pour empêcher une communication interdite, abandonnerait son poste ou violerait sa consigne. L'article est donc complet; il est rédigé dans le sens d'un système de défense, il doit donc être conservé tel qu'il est.

M. **de Courvoisier.** Je me propose de préciser et de simplifier la question: je vais, à cet effet, résumer fort succinctement la discussion qui a motivé le renvoi à la commission des divers amendements proposés à l'article 11 du projet de loi, et les nouvelles considérations que le rapporteur de la commission vient de vous soumettre.

Il résulte de l'article 11 du projet de loi que tout individu, faisant partie d'un cordon sanitaire, sera puni de la peine de mort, s'il a abandonné son poste. On a critiqué cette rédaction; on vous a dit:

« Le cordon sanitaire ne se compose pas seulement des hommes placés en faction et des postes destinés à fournir les premières sentinelles; tout corps de troupes, détaché pour former le cordon sanitaire, en fait partie; n'importe qu'il fournisse les détachements employés au service des postes, ou qu'il reste dispersé dans ses cantonnements; vous punissez de mort tout individu qui abandonne son poste; vous embrassez dans cette disposition le soldat qui désertera du cantonnement, comme celui qui désertera, mis en service au poste avancé ou en faction; la disposition est trop sévère; le texte est équivoque; il faut restreindre la peine capitale à la désertion du soldat placé en faction ou mis en service soit pour surveiller une quarantaine, soit pour empêcher une communication interdite. »

Il me semble que le rapporteur de la commission n'a pas attaché un autre sens à l'article 11 du projet de loi.

Il a raisonné dans deux hypothèses: les gardes de santé employés dans les ports, et les troupes employées au cordon.

Le service des gardes de santé n'a donné matière à nulle objection; nous sommes unanimes sur ce point; si ces gardes abandonnent leur poste, s'ils violent leur consigne, qu'ils soient punis de mort; la peine est grave, mais le péril est imminent; la sévérité est nécessaire.

Il ne s'agit que des troupes employées au cordon, et sur ce point nous reconnaissons aussi de concert que tout individu, mis en faction ou de service dans un poste, doit être puni de la peine capitale, s'il viole la consigne ou s'il déserte.

Fixons-nous donc exclusivement sur l'hypothèse qui donne matière à la controverse.

Le rapporteur de la commission vous a dit: « Un régiment aura reçu l'ordre de se rendre à Perpignan, il s'y sera rendu; il y fera un service étranger au cordon sanitaire, la disposition de l'article 11 sera étrangère à la désertion que ce corps pourra éprouver.

« Ce régiment aura fourni des détachements pour la formation du cordon sanitaire (veuillez, Messieurs, fixer ici votre attention, car voici le point qui nous divise); ces détachements seront cantonnés en arrière des postes; dans ce cas encore, la désertion ne sera punie de la peine capitale que dans le cas où l'individu, qui déserte, aura été placé en service dans un poste ou en faction. »

Voilà bien le résumé des observations que le rapporteur de la commission vient de vous soumettre.

M. **Pardessus**, *de sa place*. Je n'ai pas donné hier un autre sens à l'article.

M. **de Courvoisier.** Je ne dis pas que hier vous ayiez autrement interprété l'article, mais d'autres y ont attaché un autre sens. Il me suffit de remarquer que, pour l'interprétation de cet article, la commission adopta la version réclamée par M. le général Foy, M. le général Sébastiani, M. le général d'Ambrugeac, et tout récemment par l'auteur de l'amendement qui vient d'être déposé sur le bureau.

Nous sommes d'accord sur le sens de l'article: pourquoi donc se refuser à la rédaction qui rend ce sens avec plus de netteté? L'article du projet est équivoque; en effet, il applique généralement la peine de mort à tout individu qui fait partie du cordon et qui déserte; or, les troupes cantonnées font partie du cordon; les membres du conseil de guerre pourront donc penser que la loi applique la peine capitale au soldat qui déserte du cantonnement; on l'a pensé ainsi dans cette Chambre; la même idée pourra toucher le juge; il faut donc adopter l'amendement, puisqu'il écarte l'équivoque; l'amendement est ainsi conçu: (L'orateur relit l'amendement.)

L'auteur de l'amendement restreint la peine à l'individu *en service* pour surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication; cette rédaction explique clairement que le cantonnement n'est point un poste dans le sens de l'article; et que le soldat, ou garde national, qui déserte hors du service, ne sera point puni de mort.

Si la commission n'eût point adopté cette version, j'eusse essayé de vous convaincre que la rigueur outrée des peines n'a que l'impunité pour effet; cette digression devient inutile.

La nouvelle rédaction laisse une autre objection sans réponse: M. le général Foy a désiré que le vague de ce mot *viole sa consigne* disparût du texte; il vous a représenté que la consigne n'était pas exclusivement relative aux communications, ou à la surveillance d'une quarantaine: cette observation me semblait peu importante; il est aisé,

Digitized by Google

pourtant, de parer à l'inconvénient qu'on a signalé, il suffirait d'ajouter à ce mot *consigne* ces autres mots : *qu'il avait reçue à cet effet.* (*M. le général Foy, de sa place.* Je m'en réfère à l'amendement.)

M. **de Courvoisier**. Dès lors je m'y arrête moi-même, et je vote pour son adoption.

M. **le comte de Chastellux**. Il me semble que, pour éclairer nos délibérations, il faut examiner d'abord si l'article 11 de la loi sanitaire explique clairement le véritable sens qu'ont voulu lui donner ses rédacteurs.

Voici, selon mon opinion, celui qu'il présentera à tous les tribunaux appelés à juger sur les délits en matière sanitaire qui auront pu se commettre dans le cordon.

Tout homme faisant partie du cordon, etc., qui aura abandonné son poste, sera passible de la peine de mort.

Faire partie d'un poste indique nécessairement être de service, de grand'garde, par exemple, ou de petit poste, etc.; tous les conseils de guerre savent ce qui constitue être de service dans un poste; et je demanderai à tous les militaires s'il est possible ici de confondre les postes d'une chaîne avec les cantonnements des corps qui sont distribués sur une ligne pour occuper ces postes et fournir ce service.

Ainsi, selon mon opinion, point d'incertitude à cet égard; et les hommes seulement, qui auront été de service sur la chaîne, seront passibles de la peine prononcée par la loi.

Quant au vague qui plane sur la signification du mot *consigne*, et à la rédaction qui n'explique pas assez la partie spéciale de la consigne destinée à assurer le service sanitaire, j'aurai l'honneur de faire observer à l'honorable député qui a élevé cette difficulté, que le même vague existe dans d'autres dispositions de nos lois militaires, et que celle de brumaire an V, par exemple, qui condamne à deux ans de fers un factionnaire qui, en présence de l'ennemi, négligerait l'exécution de sa consigne, n'a jamais paru obscure aux conseils de guerre, qui ont toujours entendu la partie de la consigne qui intéresse la sûreté du poste.

La disposition de l'article 11 de la loi est sévère, sans doute, et beaucoup plus que les dispositions analogues de nos lois militaires; ce sera à la Chambre à juger si cette sévérité est excessive.

J'ai voulu établir seulement que les dispositions de l'article ont un degré de précision suffisant pour être saisies par les tribunaux; et d'après l'idée que je me fais de la gravité des circonstances, je vote pour leur adoption.

Quant à ce qui a été dit au sujet des gardes nationaux, si la Chambre décidait qu'ils ne dussent pas être soumis aux mêmes dispositions pénales que les troupes de ligne, j'émettrais ici le vœu formel qu'aucun garde national ne fût jamais admis à faire partie d'un cordon sanitaire.

M. **le général Foy**. L'honorable membre, qui descend de cette tribune, a bien posé la question; il a dit : Sera puni de mort, tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire qui aurait abandonné son poste. Il a fait abstraction, avec raison, du cas du militaire en faction, qui est séparé du premier membre de la phrase par le mot *ou*; mais il a dit ensuite que la signification du mot *poste* était assez bien établie dans toutes les têtes militaires, pour qu'il ne pût jamais y avoir de doute sur l'application de l'article. Je crois qu'il a voulu dire que le mot poste ne s'entendait que de la faction et du corps de garde établi.

Eh bien! je lui réponds, moi, que le mot poste ne s'entend pas ainsi dans le langage de la législation militaire, et c'est ce langage législatif qu'il faut consulter. Car vos conseils de guerre, quand ils auront à appliquer cette loi, ne trouvant pas de mots assez définis, iront chercher dans les lois pénales antérieures quel sens on peut leur donner. Eh bien, le Code pénal militaire dit, article 2, titre II : « Le militaire, qui à la guerre ne se sera pas rendu à son poste ou qui aura abandonné son poste, pour songer à sa sûreté, sera puni de mort. » Croyez-vous, Messieurs, que le Code pénal ait entendu parler seulement du militaire qui ne s'est pas rendu au corps de garde ou à sa faction? Non, Messieurs. Il a entendu parler du militaire qui ne s'est pas rendu à son régiment. (*Murmures à droite.*) Cela est pourtant évident.

L'article 2 dit : « Le militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de la peine exprimée par la proclamation du général qui aura commandé l'assaut. »

Vous entendez bien que ce n'est pas seulement du militaire qui aura quitté sa faction ou le corps de garde qu'il s'agit, mais encore du militaire qui aura quitté son régiment.

Il est donc clair comme le jour que, dans le langage militaire, quitter son poste veut dire, quitter la position où est son régiment pour le service du pays.

J'ai dû vous donner cette explication pour répondre à l'honorable rapporteur de la commission, qui s'est complétement mépris sur la signification législative du mot *poste*.

Maintenant on me dit qu'en admettant cette définition du mot *poste*, il n'y a pas lieu à l'appliquer à la question, attendu que l'article 11 désignerait le mot poste dans un sens plus circonscrit.

Je réponds en faisant observer que le commencement de la phrase se compose de deux membres : les hommes qui font partie d'un poste militaire et les hommes en faction; et les termes l'*abandon du poste* s'appliquent aussi bien à ceci qu'à cela.

M. le rapporteur a parlé d'une interprétation que les membres du conseil de guerre ne manqueraient pas de donner à la loi : dès qu'ils ne verraient pas un intérêt immédiat attaché à la santé publique, ils s'abstiendraient d'appliquer l'article.

Je répondrai à M. le rapporteur qu'une instruction de 1798, dont tous les membres du conseil de guerre doivent avoir connaissance, et qui est dans leur mémorial, leur défend expressément de jamais interpréter ou commenter une loi. Elle leur défend même de savoir ce qui a précédé la loi. Cela ne se passe pas comme dans la justice civile. Il y a des formules toutes faites, où l'on n'a plus qu'à encadrer le nom.

J'ai été étrangement surpris d'entendre dire à M. le rapporteur, lorsqu'il était question de la peine de mort, que le droit de grâce était là. M. le rapporteur ignore donc que les jugements des conseils de guerre, après la révision qui a lieu dans les vingt-quatre heures, sont exécutoires immédiatement?

J'en ai fait l'observation; il m'a dit : *Le général peut suspendre l'exécution.* Mais il n'en est pas ainsi à la guerre, où il y a un pouvoir dis-

Digitized by Google

rétionnaires. Un lieutenant général, un général d'armée, un maréchal de France, investi d'une haute autorité, peut suspendre l'exécution, mais en temps de paix. Ne croyez pas qu'un maréchal de camp, qu'un colonel commandant sur la frontière, se permette d'arrêter l'exécution d'un jugement. Il manquerait à ses devoirs; il serait lui-même punissable de mort. Je défie M. le rapporteur de citer un seul article de loi, ni même une seule volonté du chef du dernier gouvernement, qui autorise une telle suspension.

Après la discussion qui s'est établie ici, l'incertitude qui se présente sur le véritable sens de l'article, ne prescrit-elle pas à votre conscience, à votre humanité, un devoir? N'est-il pas évident que, si cette même incertitude a lieu chez les juges, il peut s'ensuivre des méfaits et des jugements atroces? Lorsque les soldats donnent sur la cime des Pyrénées l'exemple de toutes les vertus militaires et du citoyen; lorsqu'ils font un service actif et honorable; lorsqu'ils montrent là ce qu'ils seraient si la patrie était attaquée, voudrez-vous dans ce moment les frapper avec un article pénal, un article de mort qui est complet, dit-on? Oui! il n'est que trop complet. C'est le reproche que je lui fais. Et voilà pourquoi on demande d'en changer la rédaction.

Non, Messieurs, vous ne voudriez pas ensanglanter nos Pyrénées. (*Murmures à droite.*) Vous ne voudriez pas mettre la terreur dans l'esprit de vos soldats. (*Voix à droite :* Vous mettez la peste dans le pays.) Il suffit qu'il y ait un doute, et ce doute existe; puisque la majorité de cette Assemblée a demandé une nouvelle rédaction. (*Voix à droite :* Non, non, mais un nouvel examen.)

Ne voulons-nous pas tous la même chose? des mesures sévères, terribles même pour protéger la santé publique; mais nous ne voulons atteindre que ceux qui se seront vraiment rendus transgresseurs de la loi. S'il y a le moindre louche, ne devons-nous pas le dissiper? N'est-ce pas un devoir pour nous?

Quel que soit l'amour-propre qui fait tenir à une opinion première; soit que, comme on l'a dit à cette tribune, on ne veuille pas renvoyer la loi à la Chambre des pairs, motif qui se lie avec le retrait des amendements de la commission, car c'est un système clairement énoncé, je vous demande si, pour un pareil système, pour un intérêt misérable d'amour-propre, pour un intérêt ministériel, vous voudriez compromettre vos devoirs, l'intérêt de vos soldats, de votre armée, et l'intérêt de l'humanité? (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. de Vogué réclame et obtient la parole.

M. de Vogué. Messieurs, on vient de renouveler le reproche déjà fait à une partie de cette Chambre, de n'avoir d'autre but que d'empêcher la loi proposée de retourner à la Chambre des pairs. Il est facile de répondre par une allégation du même genre. Nous n'avons, dites-vous, d'autre but que d'empêcher le retour de la loi à la Chambre des pairs. Eh bien, Messieurs, le vôtre est de faire en sorte qu'elle y retourne. (*Adhésion à droite.*) L'un ne sera pas plus vrai que l'autre; ainsi, n'en parlons plus.

La discussion, qui s'est établie sur la signification du mot *poste*, peut être écartée par une considération facile à saisir.

Cette question toute militaire est cependant d'une telle simplicité, que les notions les plus communes suffisent pour la résoudre. Elle se réduit, en effet, à savoir si les lois militaires en vigueur jusqu'à ce jour sont abrogées ou non par celle dont il s'agit. Si elles ne le sont pas, il est évident que tout individu, traduit à un conseil de guerre, sera jugé d'après le droit commun de la loi sanitaire, selon qu'il aura enfreint l'une ou l'autre.

Or, puisque la loi n'a d'autre objet que d'empêcher que rien ne puisse arriver des pays infectés, l'article ne punit de mort que cette seule infraction.

Eh, Messieurs, quelque précise que soit l'obligation de s'en tenir à la lettre de la loi, il faut cependant supposer que des officiers français auront toujours assez d'intelligence, et surtout assez d'humanité, pour savoir discerner les cas où la peine de mort n'est pas applicable.

Je finirai par une dernière considération : peut-on mettre en balance, Messieurs, le danger imaginaire d'une fausse application de la loi avec le danger réel d'attirer sur des provinces entières les plus horribles malheurs? Qu'on réfléchisse à ce qui s'est passé à Barcelone, à Tortose et dans les malheureux pays envahis par la fièvre jaune; qu'on se rappelle l'anarchie inséparable de telles circonstances, le pillage, le meurtre et tous les crimes commis par des misérables que n'arrête point la crainte de pouvoir à tout moment être appelés à paraître devant Dieu, et l'on trouvera peut-être que de tant de calamités la mort n'est pas encore la plus redoutable.

Frappé de cette idée, et député d'une contrée méridionale exposée en première ligne au fléau dont nous devons préserver notre pays, je vote l'adoption de l'article.

Voix à droite : Très-bien! très-bien!... Aux voix..... La clôture, la clôture.....

M. le Président. Cette demande est-elle appuyée? (*Grand nombre de voix :* Oui! oui!)

La demande de la clôture est mise aux voix et adoptée.

M. le Président fait une nouvelle lecture de l'article 11 du projet de loi, et de la rédaction proposée par M. le général de Lafont.

M. le Président. C'est sur cette rédaction que nous devons d'abord délibérer; je vais la mettre aux voix.....

M. Cuvier, commissaire du Roi, demande la parole, et se présente à la tribune.

MM. de Lameth, Benjamin Constant, de Chauvelin, Labbey de Pompières, et plusieurs autres membres à gauche. La discussion est close! vous n'avez pas la parole.

M. le commissaire du Roi n'insiste pas et reprend sa place; l'agitation continue à gauche.....

M. le Président. Je prie la Chambre de garder le silence.

M. le Président met aux voix la rédaction de M. de Lafont.

Toute la gauche, le centre gauche, et une partie du centre droit, se lèvent pour.

M. le Président, *après avoir consulté le bureau.* Cette rédaction est rejetée. (*Vive agitation à gauche. — MM. Benjamin Constant, Méchin, Labbey de Pompières et beaucoup d'autres.* Cela n'est pas possible!... Le bureau se trompe!... L'amendement n'est pas rejeté!...)

Digitized by Google

M. le Président. Il est toujours pénible d'entendre des réclamations contre un fait que le bureau est chargé de constater. Nous avons l'honneur de vous répéter ce que nous avons déjà dit plusieurs fois: ce n'est jamais que quand l'évidence est positive que le bureau décide. (*L'agitation continue à gauche.*) Si vous aviez pris, comme nous, la peine de compter combien il y a de membres sur tel ou tel banc, combien il y en a sur tel ou tel autre, vous jugeriez, ainsi que nous, que la majorité est évidente. Ce n'est jamais qu'après s'être assuré du nombre des membres dont les différentes parties de la salle se composent, que le bureau prononce sa décision; et des réclamations semblables à celles qu'on vient d'élever sont tout à fait déplacées. (*Nouveaux murmures à gauche. — MM. Benjamin Constant et de Lameth.* C'est faux! c'est faux!)

M. de Béthisy. Il y a plus de quarante voix de différence.....

M. le Président. Nous allons voter sur l'article.

Plusieurs membres à gauche: Nous demandons l'appel nominal.

M. le Président. On propose de voter par appel nominal. Je vais mettre cette proposition aux voix.

M. de Chauvelin. C'est sur l'amendement!

M. le Président. Cela n'est pas possible; l'amendement a été rejeté.....

La demande de l'appel nominal est mise aux voix et rejetée à une forte majorité.

L'article 11 est mis aux voix et adopté.

M. le Président. M. Teisseire a proposé un article additionnel ainsi conçu:

« La présente loi cessera d'avoir son effet immédiatement après la session prochaine, si elle n'est pas reproduite de nouveau et adoptée; et, en ce cas, le gouvernement fera exercer les précautions sanitaires d'après les lois actuellement existantes. »

La parole est accordée à M. Teisseire. (*Une vive agitation règne dans la salle; il s'établit une foule de conversations particulières.*) M. le président invite MM. les députés à garder le silence.

M. Teisseire. Messieurs, le but de l'Assemblée, en délibérant sur la loi sanitaire qui vient de vous occuper, a été de prendre les précautions suffisantes pour empêcher que la contagion ne s'introduisît en France. Les précautions prises jusqu'à présent ont suffi. (*Murmures à droite; les conversations se prolongent.*) Messieurs, je ne serai pas long.....

M. le Président. Pour la seconde fois, je prie la Chambre de cesser les conversations particulières; M. Teisseire a des développements à présenter; il doit être entendu.

M. Teisseire. Les précautions prises jusqu'à ce jour ont suffi pour empêcher l'introduction de la contagion de Barcelone. (*Voix à droite:* Elle est entrée en France.) Je sais qu'elle a paru à Marseille, mais elle a été contenue dans le lazaret. Ainsi, je suis persuadé que, sur ce point, nos désirs peuvent être accomplis, indépendamment de la loi.

Maintenant, sans vouloir revenir sur une discussion qui nous a partagés ces deux derniers jours ou sur les difficultés qui se sont étendues jusque dans un côté qui n'a pas l'habitude de voter avec nous, je ferai remarquer qu'il y a, chez beaucoup de membres de cette Chambre, une profonde conviction qu'il peut résulter de cette loi de graves inconvénients. Je dirai même à ceux qui ont passé tant de temps à expliquer cette loi que la grande quantité d'arguments qui a été fournie en sens divers sur cette loi est une preuve qu'elle n'est pas bien entendue. Il me semble que dans de pareilles circonstances vous ne devez pas en faire une loi perpétuelle; et puisque vous avez adopté à une très-faible majorité, à une majorité qui a laissé du doute dans une grande partie de l'Assemblée, un article qui contient surabondance de peines, il est juste de remédier à cet inconvénient, en disant que la loi ne sera pas perpétuelle. Je crois aussi qu'il doit peser sur le cœur des membres de cette Assemblée de penser qu'ils pourraient être la cause des décisions injustes qui seraient rendues par les conseils de guerre, et qu'ils ne doivent pas espérer que ces conseils de guerre entendront une loi sur laquelle on n'a pu s'accorder dans cette Chambre. Voilà pourquoi je propose un article qui, garantissant toutes les précautions nécessaires pour la santé publique, mettra pourtant un terme aux incertitudes qui pourraient naître de votre loi.

J'insiste pour l'adoption de l'amendement.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le Président. Un autre article additionnel a été présenté par M. le général Tarayre (*Murmures à droite.*); il est conçu en ces termes:

« Les postes sanitaires, dans lesquels la désertion ou la violation de la consigne entraînerait la peine de mort, seront désignés et connus de tous ceux qui y feront le service. Il y aura dans chacun de ces postes une consigne écrite qui sera lue (*Murmures et interruption à droite.*) à la garde montante, par le commandant du poste. Les postes militaires seront désignés par le général en chef; et la peine de mort pour désertion ou pour violation de consigne ne pourra être infligée que pour des délits spécifiés dans les postes désignés. »

La parole est accordée à M. le général Tarayre.

M. le général Tarayre. Messieurs, il m'a semblé qu'on n'était pas d'accord sur le mot *poste*; les tribunaux, en jugeant les délits, pourraient avoir le même embarras que nous. Or, les soldats qui encourront la peine de mort auront le plus grand intérêt à être bien instruits sur les délits qui pourraient les exposer à cette peine. Dès lors je ne demande rien d'exagéré dans mon article. Le général en chef spécifiera quels sont les postes, les consignes qui sont d'une telle importance pour la préservation de la santé publique qu'ils doivent nécessiter l'application de la peine de mort. Par ce moyen, l'opinion des juges sera toujours motivée, les délits ne présenteront plus de difficulté, et la peine pourra justement être appliquée. J'espère que vous ne balancerez pas à adopter mon article, afin de faire disparaître le vague qui subsiste dans votre loi.

M. Pardessus. Je demande la parole.

Digitized by Google

Plusieurs membres à droite: Non ! non ! ce n'est pas la peine !

M. **Pardessus**, *de sa place.* L'article proposé est du domaine des ordonnances !...

L'article additionnel de M. Tarayre est mis aux voix et rejeté à une très-forte majorité.

M. **le Président** annonce qu'on va voter au scrutin secret sur l'ensemble de la loi, et prie MM. les députés de garder le silence pendant l'appel nominal, et de reprendre leurs places à mesure qu'ils voteront, attendu qu'on doit, après le vote, s'occuper du projet de loi relatif à la construction du pont de Rouen.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel.

M. **le Président** proclame le résultat du scrutin. Votants, 306; boules blanches, 219; boules noires, 87. — La Chambre adopte.

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour une communication du gouvernement.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la France entière a déjà payé un juste tribut d'admiration aux médecins français qui, envoyés par le gouvernement en Catalogne, se sont transportés au foyer de la contagion la plus meurtrière, pour porter leurs secours aux malheureux qui en étaient atteints, pour en étudier la nature et rechercher les moyens d'en prévenir ou d'en arrêter les progrès.

Ni les intérêts qu'ils abandonnaient, ni les sentiments les plus chers, ni les dangers imminents auxquels ils exposaient leur vie n'ont pu les ébranler.

L'un d'eux a péri victime de son dévouement. Encore à la fleur de son âge et donnant les plus belles espérances, M. Mazet a été frappé dès les premiers jours de son arrivée à Barcelone, et a succombé après dix jours de souffrances. Il a laissé sans ressources une mère qu'il soutenait du produit de ses travaux.

MM. Pariset et Bally ont été aussi atteints de la maladie, et le second surtout a donné les plus vives inquiétudes. Il a heureusement résisté à cette atteinte, et dès les premiers jours de novembre, ces deux médecins ont repris leurs travaux de concert avec M. François qui ne les avait pas interrompus, et dont le zèle intrépide ne s'est pas un moment ralenti.

M. Audouard, envoyé par le ministre de la guerre, a partagé les mêmes dangers et montré le même dévouement.

Visites au lit des malades, visites assidues dans les hôpitaux, ouvertures de cadavres, observations et renseignements à recueillir; ces médecins n'ont rien épargné de tout ce qui pouvait leur donner des lumières sur cette funeste maladie qui a enlevé à la seule ville de Barcelone près de vingt mille habitants.

Ils ont été secondés dans leurs travaux, avec le plus grand zèle, par un jeune élève de l'école de Perpignan, le sieur Jouarry, qui, sur la nouvelle de la mort de M. Mazet, est accouru offrir ses services aux membres de la commission, et qui a failli périr aussi de la contagion.

Ils vont rapporter dans leur patrie le fruit de leurs périlleuses recherches; et il n'est pas douteux que nous n'en retirions les renseignements les plus utiles sur les moyens de nous préserver d'un fléau aussi redoutable.

Vous pensez sans doute, Messieurs, que l'Etat doit récompenser de tels services.

Sans doute vous pensez qu'il est juste de venir au secours d'une mère qui, au malheur irréparable de perdre son fils, joint des inquiétudes sur les moyens de pourvoir à son existence.

Enfin l'Etat ne doit pas laisser non plus sans récompense le dévouement de ces pieuses sœurs qui, sans mission du gouvernement, et sans autres motifs que la charité, n'ont pas hésité à exposer leurs jours pour aller prodiguer leurs soins aux malades atteints de la contagion.

Assuré que vous vous empresserez de seconder ses intentions paternelles, le Roi nous a chargé de vous proposer d'accorder une pension de deux mille francs à chacun de MM. Pariset, Bally, François et Audouard, et à la mère de M. Mazet; et une pension de 500 francs au sieur Jouarry, et à chacune des deux sœurs de Sainte-Camille, qui se sont rendues à Barcelone.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Art. 1er. Il est accordé sur les fonds généraux des pensions :

1° Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur PARISET, docteur en médecine et membre de l'Académie royale de médecine;

2° Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur BALLY, docteur en médecine et membre de l'Académie royale de médecine;

4° Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur FRANÇOIS, médecin des armées;

4° Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur AUDOUARD, médecin des hôpitaux militaires de Paris;

En récompense du dévouement dont ils ont fait preuve dans la mission qui leur avait été confiée par le gouvernement pour aller étudier la maladie qui régnait à Barcelone.

Art. 2. Il est également accordé sur les fonds généraux des pensions :

1° Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs à la dame FRANÇOISE MAZILLE, veuve Mazet, dont le fils, membre de la commission envoyée à Barcelone, a péri dans cette ville victime de son dévouement;

2° Une pension annuelle et viagère de 500 francs au sieur JOUARRY, élève interne de l'hôpital de Perpignan, en récompense du zèle avec lequel il a secondé les membres de la commission;

3° Une pension annuelle et viagère de 500 francs à la sœur JOSEPHE MORELLE, et une pension annuelle et viagère de la même somme à la sœur ANNE MERLIN, qui ont partagé les mêmes dangers et le même dévouement, en se rendant à Barcelone pour le service des malades.

Art. 3. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions, et courront à dater du semestre qui suivra leur inscription.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 février de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DE CORBIÈRE.

Digitized by Google

M. le Président. La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi, elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen de ses bureaux. — L'ordre du jour de demain sera la discussion du projet de loi sur le pont de Rouen, et l'ouverture de la discussion sur le projet de loi des comptes.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi, 23 février 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre des *Œuvres de Massillon*, offertes par M. Raymond, libraire. — La Chambre en ordonne le dépôt à la Bibliothèque.

L'ordre du jour appelle *la discussion sur le projet de loi relatif à l'achèvement du pont de Rouen.*

M. de Girardin a la parole sur le projet de loi.

M. Stanislas de Girardin. Messieurs, j'ai demandé la parole, non pour combattre les conclusions qui vous ont été présentées au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'achèvement du pont de pierre de Rouen; mais pour vous soumettre quelques observations, sur le rapport qui vous en a été fait: toutes seront puisées dans l'intérêt que m'inspire et m'inspirera toujours le département qui m'a fait l'honneur de me choisir pour l'un de ses députés.

Les droits prélevés à l'entrée de la ville de Rouen sont tellement exorbitants qu'ils excitent journellement les réclamations les plus justement fondées, de la part de ses industrieux habitants. Cependant son conseil municipal a cru devoir les accroître encore, et faire peser sur une population intéressante, sous tous les rapports, une augmentation dans le prélèvement des octrois. Le produit en est consacré à l'achèvement des travaux commencés depuis longtemps, et qui languissent, comme tant d'autres, faute de fonds.

1,500,000 francs, payables en six ans, sont destinés à compléter la somme que le gouvernement doit fournir pour achever la construction du pont de Rouen. L'utilité et les avantages en ont été démontrés par M. le rapporteur de la commission; je crois néanmoins pouvoir me permettre de lui faire observer qu'il aurait complété les détails dans lesquels il a cru devoir entrer, s'il avait bien voulu indiquer ce qu'il doit en coûter encore pour terminer ce point. Cela aurait servi à faire juger si le gouvernement pourrait remplir avec exactitude l'engagement contracté envers le conseil municipal de Rouen, et le conseil général de la Seine-inférieure.

Si le gouvernement venait à manquer à cet engagement, quel moyen pourrait-on employer pour le contraindre à le remplir? Il n'en existe aucun; mais il y en aurait beaucoup pour obliger les contribuables à ne pas négliger d'acquitter leurs promesses, et c'est, Messieurs, parce que vous les connaissez ces moyens, que vous ne doutez pas de leur efficacité.

Le contrat existant entre le gouvernement et les habitants de la Seine-Inférieure manquera donc de réciprocité? Une des parties remplira nécessairement ses obligations, l'autre pourra s'y soustraire. Tel est, Messieurs, le grave inconvénient inhérent à tous les contrats passés entre l'autorité et les citoyens. Aussi l'expérience a-t-elle fait reconnaître que ces sortes d'engagements ne remplissaient jamais leur but; et celui que nous examinons maintenant n'aura d'autre résultat (et il est permis de le craindre) que d'entraîner la ville de Rouen dans des dépenses considérables dont elle ne pourra calculer l'étendue, puisque l'on n'a point dit, dans le rapport, ce que coûterait l'achèvement du pont dont il s'agit.

Les premières avances sont toujours les plus difficiles à obtenir, mais une fois qu'elles sont faites, toutes les autres en deviennent les conséquences nécessaires; l'on a donné, et pour que ce ne soit pas en pure perte, l'on donne encore. Le gouvernement reçoit toujours et les travaux ne s'achèvent jamais.

Si l'on eût voulu acquérir la certitude que ceux relatifs au pont de pierre de Rouen seraient terminés dans un délai fixé, il n'y avait qu'un seul moyen à prendre, c'était celui d'en confier la confection à l'intérêt particulier.

Paris et d'autres villes en ont démontré l'avantage; je ne puis rien ajouter à de tels exemples.

Néanmoins je ne m'oppose pas à l'adoption du projet de loi qui vous a été proposé, mais je dois, avant de quitter cette tribune, vous dire ce qui ne vous a pas été dit par M. le rapporteur, c'est que ce projet avait déjà reçu son entière et complète exécution.

Oui, Messieurs, c'est un fait dont je puis vous fournir la preuve.

Une ordonnance du Roi, affichée à Rouen, annonce à ses habitants que les droits d'octroi sont augmentés pendant six ans d'un décime par franc; et cette augmentation a pour motif le prélèvement d'une somme destinée à l'achèvement du pont de Rouen.

Cette ordonnance, datée du 29 décembre dernier, a été signée par M. de Villèle: il me *semble* qu'elle est contraire à la loi du 28 avril 1816; l'article 153 de cette loi dit: « Qu'à compter du 1er juillet 1816 il ne pourra être fait aucun prélèvement soit sur le produit net des octrois, soit sur les autres revenus des communes, sous quelque prétexte que ce soit, et en vertu de quelques lois et ordonnances que ce puisse être. »

Il me paraît que cette ordonnance n'est pas non plus conforme à l'article 47 de la loi du 25 mars 1817.

Je crois aussi qu'elle viole ouvertement l'article 48 de la Charte, qui porte: « Qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi. »

S'il est vrai, comme cela paraît l'être, que cette ordonnance attaque toutes nos lois, l'on partagera la surprise que j'ai éprouvée en apprenant qu'elle a été signée par M. de Villèle; par ce ministre qui prétend être devenu très-constitutionnel depuis qu'il a fait sa paix avec la Charte (*Des murmures interrompent.— Plusieurs voix*: Parlez du projet... Point de personnalité.); par celui qui a déclaré si souvent à cette tribune qu'il ne souffrirait pas qu'il lui soit porté la moindre atteinte, et qu'il saurait la faire respecter.

La respecte-t-on, Messieurs, en établissant un impôt par une simple ordonnance?... (*Voix à droite*: Cela est conforme à la loi...)

Ce qui doit augmenter à vos yeux la gravité

Digitized by Google

d'un pareil délit, c'est qu'il a été commis pendant que les Chambres étaient assemblées.... (*M. Duplessis Grenedan.* Le cas est pendable....—*On rit.*)

Messieurs, cet acte peut vous paraître sans importance, mais il me paraît très-grave.... (*Le silence se rétablit.*)

Lorsque les ministres de Sa Majesté affectent un semblable mépris pour nos lois fondamentales, qu'attendre de leurs agents? L'on ne doit pas s'étonner dès lors que, sous le prétexte de visites domiciliaires, ils brisent les meubles et détruisent les produits des arts; qu'ils couvrent *de fers des officiers* supérieurs, déjà couverts de blessures (*Violents murmures à droite.*); de ce qu'ils font souffrir et périr de malheureux prévenus, par la prolongation du supplice de la torture; et de ce qu'ils perçoivent à Rouen, comme ailleurs, des contributions illégalement établies, et du silence gardé par les autorités supérieures sur de pareilles exactions.

Je vote pour le projet de loi.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Les lois, comme on sait, autorisent l'établissement dans les communes des droits d'octrois; les mêmes lois appellent les ministres, et surtout le ministre des finances, à examiner le vote pris à cet égard par les conseils des communes, et à voir si ces droits ne sont pas tels qu'ils puissent gêner la rentrée des autres impôts établis par la loi de finances. C'est uniquement sous ce rapport que le ministre des finances doit légaliser le vote des communes relativement à l'augmentation ou à la diminution des droits d'octroi établis dans les formes prescrites par les lois.

Dans la circonstance actuelle, le conseil municipal de Rouen a voté une augmentation des droits d'octroi, pour une dépense qu'il a regardée comme intéressant la ville; cette augmentation a dû être approuvée par le ministre des finances, qui avait à voir si la nouvelle perception ne gênerait pas la levée des autres impôts. C'est sous ce rapport que le ministre des finances a dû apposer sa signature à l'ordonnance qui règle l'octroi de la ville de Rouen.

Et ici, Messieurs, je vous prie de ne pas vous laisser induire en erreur par ce que vous a dit le préopinant. La loi que vous discutez actuellement n'a pour but que de donner les dispenses législatives nécessaires à la confection du pont de Rouen. Si cette loi était réglée, on ne pourrait pas dire que l'ordonnance lui a donné un commencement d'exécution; il n'en résulterait rien autre chose, si ce n'est que la ville de Rouen aurait augmenté son octroi dans l'intention de parvenir à la confection d'un pont qu'il ne vous aurait pas paru convenable d'établir. Il n'en resterait pas moins vrai que la ville de Rouen aurait levé un impôt régulier et selon les formes voulues par la loi, pour une dépense qu'elle aurait reconnue nécessaire.

Je ne pense pas, Messieurs, que vous ayez été touchés de tout ce qui vous a été dit relativement à la signature que j'ai apposée au bas de l'ordonnance qui prescrivait une augmentation d'octroi dans la ville de Rouen. Cette sorte d'impôts n'a rien de commun avec les autres impositions; les conseils municipaux peuvent les augmenter ou les diminuer avec l'approbation du ministère; et dans le cas dont il s'agit, le ministre des finances n'a fait que son devoir en approuvant la détermination du conseil municipal de la ville de Rouen.

Je crois avoir suffisamment répondu à cet égard, pour qu'il ne reste plus d'incertitude sur ce qui a été exposé par le préopinant. (*On demande à aller aux voix.*)

M. **de Girardin**. Il résulterait des principes développés par M. le ministre des finances, que l'impôt pourrait s'établir dans toutes les localités par l'autorité locale; et vous savez assez qu'aujourd'hui les autorités locales ne sont plus que des agents du ministère. (*Murmures à droite.*) Je suis fâché que ces vérités excitent des murmures. Les conseils municipaux ne sont-ils pas nommés et destitués par le ministère? Dès lors vous ne pouvez pas reconnaître que les conseils municipaux ont le droit d'augmenter leur octroi pour une dépense telle que celle du pont de Rouen, sans le consentement du pouvoir législatif. Cela est tellement vrai qu'on a jugé indispensable de vous demander ce consentement. Cependant, si vous ne l'accordiez pas, les citoyens de Rouen n'auraient pas mois payé, n'auraient pas moins été vexés pour payer un impôt illégalement établi. (*Voix à droite :* Non! non!) Oui, Messieurs, illégalement établi; et il n'y a plus de gouvernement représentatif, si les ministres peuvent autoriser toutes les perceptions ordonnées par les conseils municipaux. (*Voix à droite:* C'est l'octroi!) Ils le peuvent? (*Voix à droite :* Oui!) Eh bien! s'ils le peuvent, je déclare qu'il n'y a plus de Charte ni de gouvernement représentatif; car que feriez-vous si vous ne votiez pas l'impôt? vous ne feriez rien. Le droit de voter l'impôt vous est exclusivement réservé. On ne peut s'écarter de ces principes sans violer la Charte. Il est vrai que ce n'est pas la première fois qu'elle l'a été; mais ici la violation est patente, positive. Le ministre des finances n'avait pas le droit de légaliser une ordonnance pour lever un impôt sur l'octroi de Rouen. Voilà qui est positif; et on ne peut répondre que par la majorité.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je ne puis partager l'opinion de mon honorable collègue, député du même département. Les conseils municipaux sont autorisés par les lois à voter les tarifs des octrois. La loi de 1818 n'a exigé ce vote que lorsqu'il excédait le quart de la somme des revenus des villes: (*Voix à gauche :* Ce n'est pas cela.) Je n'ai pas bien présent le texte de la loi. Mais je sais que la loi de finances de 1816 autorise les conseils municipaux à voter les octrois; ils peuvent être établis par une ordonnance du Roi, il n'est pas besoin de loi pour cela. Voilà votre législation.

Ainsi, le conseil municipal de Rouen en votant une augmentation d'octroi, a fait ce qu'il avait droit de faire; et le ministre, en l'approuvant, a fait aussi ce qu'il devait faire.

Pourquoi faut-il ici une loi? Le conseil général du département, dont j'ai l'honneur d'être membre, sachant qu'il avait à prendre un engagement pour six ans, a demandé qu'il y eût une loi pour assurer cet engagement d'une manière formelle. Mais le ministre des finances, en approuvant l'arrêté du conseil municipal, en autorisant la perception à commencer du mois de janvier 1822, n'a rien fait d'inconstitutionnel; il s'est conformé aux lois. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir sur ce point aucune difficulté.

Plusieurs voix : La clôture!.. Personne ne demande la parole.

M. **le Président** fait lecture de l'article 1er du projet de loi, ainsi conçu :

Digitized by Google

« Les offres faites par la ville de Rouen de fournir 900,000 francs, et par le conseil général du département de la Seine-Inférieure, de fournir 600,000 francs pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'achèvement du pont de pierre en construction sur la Seine, à Rouen, route Royale, n° 158, sont acceptées. »

Cet article est mis aux voix ; il est adopté ; personne ne se lève à la contre-épreuve.

M. le Président. L'article 2 porte :

« Art. 2. Conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 30 août 1821, il sera perçu pendant six années, à dater du 1er janvier 1822, pour former le contingent de la ville, un décime par franc, en sus du montant brut des droits déterminés aux tarifs de l'octroi de la ville. Le produit de cette perception extraordinaire ne sera pas soumis à la retenue du dixième au profit du Trésor. »

M. de Girardin. Il est inutile de voter une telle disposition ; elle est dans l'ordonnance.

M. le ministre des finances. Il n'y a rien dans l'ordonnance qui soit relatif à de pareilles dispositions.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Art. 3. Conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Seine-Inférieure, dans la session de 1821, le contingent du département sera réalisé en sept années consécutives, au moyen du prélèvement annuel d'une somme de 85,714 francs. »

Cet article est également adopté.

M. le Président fait lecture de l'article 4, portant :

« Art. 4. Le surplus des dépenses nécessaires à l'achèvement du pont et des rampes d'accession qui en dépendent, sera imputé sur le budget du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées. Ce complément sera fourni dans l'espace de six années, et dans des proportions convenables, pour que le passage sur le pont soit livré au public le 1er janvier 1828. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

M. le Président annonce qu'on va voter au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel ; le dépouillement du scrutin donne le résultant suivant : nombre des votants 262 ; boules blanches 255 ; boules noires 7. — Le projet de loi est adopté.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est *l'ouverture de la discussion sur le règlement définitif du budget de* 1820.

M. Labbey de Pompières a la parole.

M. Labbey de Pompières. Les comptes dont le but doit être de prouver l'emploi des sommes allouées par les budgets, n'ont eu, jusqu'en 1819, d'autre résultat que des augmentations de crédit. Un coup d'œil rapide sur le passé en donnera la preuve.

Du 28 avril 1816 au 28 mai 1820 le budget de 1815 a été augmenté de,.. 44,940,074 fr. (1).

Dans le même espace de temps, le budget de 1816 s'est accru de..... 54,775,070 (2).

Celui de 1817 a reçu du 25 mars 1817 au 28 mai 1820 un supplément de.... 53,349,166 (3).

Les lois du 27 juin 1819, 10 et 28 mai 1820, et 23 avril 1821 ont ajouté..... 19,744,701 (4).

à celui de 1818. Ainsi dans le courant de ces quatre années, les ministres ont dépassé leurs crédits d'une somme de..... 172,809,011 fr.

Les comptes de 1819 ayant présenté environ 5,600,000 francs sans emploi, on devait s'attendre à voir l'économie prendre une marche progressive et d'autant plus nécessaire que l'augmentation des dépenses avait été plus rapide ; la profusion qui règne dans l'allocation des budgets autorisait à le penser. Mais les comptes qui vous sont soumis sont loin de réaliser nos espérances à cet égard. Les réductions de crédit ne s'élèvent qu'à 426,991 francs, et, chose digne de remarque, les rentes non servies, les pensions éteintes, les remboursements non effectués ont laissé libres des sommes dix fois plus fortes. D'où il suit que quelques ministres ont encore excédé leurs crédits, tant cette habitude est difficile à perdre. Semblables à ces usufruitiers égoïstes, tout ce qu'ils ne dépensent pas sur leurs crédits leur paraît une privation, et si les recettes, grossies avec soin par les impôts les plus onéreux, surpassent les dépenses consenties, c'est à regret qu'ils abandonnent l'excédant.

Le compte de 1820 prouve qu'il a été perçu 34 millions au delà du nécessaire aux profusions ministérielles, et M. le ministre prétend *qu'ils n'ont été acquis au préjudice de personne.* D'où viennent-ils donc? ne sont-ils pas le résultat des impôts de tout genre ? et *parce que nul payement n'a été retardé, que chaque créancier du Trésor a été payé*, personne n'a souffert! Demandez à ce malheureux dépouillé de son grabat, à cet infortuné journalier qui ne s'est libéré qu'en retranchant à sa famille une partie du pain destiné à son existence ; à cet artisan qui a manqué de matières brutes dont il eût triplé la valeur par son industrie ; à cet agriculteur qui eût fertilisé sa terre par de nouveaux engrais achetés avec l'impôt superflu qu'on lui a enlevé ; à ce commerçant qui aurait quintuplé le capital qu'on lui a fait verser sans nécessité au Trésor; demandez enfin à tous les contribuables s'ils n'ont pas souffert de ce surcroît d'impôt que vous dites acquis sans préjudice à personne ! Il y a bien plus que préjudice, il y a crime, car rien n'est plus criminel que de prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins imaginaires de l'Etat.

Les ministres ignoreraient-ils que Sully, Colbert, Forbonnais ont dit : 100,000 *francs retirés du commerce d'une province pendant six mois, y font perdre à l'industrie au moins* 200,000 *francs pendant cet espace de temps.* Si ce principe était

(1) Bulletins n° 145, état C ; n° 288, article 1er, et état A ; n° 372, article 2.

(2) Bulletins n° 145, article 16, et état D ; n° 288, article 5, et état C ; n° 372, article 2.

(3) Bulletins n° 145, et états E, F, G ; n° 388, état E ; n° 372, état E.

(4) Bulletins n° 288, nos 368 et 372, n° 449.

Digitized by Google

alors reconnu, combien à plus forte raison ne doit-il pas l'être aujourd'hui ! Qui pourrait nier que ces 34 millions stagnants dans le Trésor pendant dix-huit mois ont porté 68 millions de préjudice aux contribuables?

En vain objecterait-on que cette somme énorme, disséminée sur tant de têtes, n'est arrivée au Trésor que par parcelles insensibles pour chaque contribuable.

Messieurs, quelque peu que le peuple donne, comme ce peu, dévoré par la classe improductrice, ne lui revient pas, en donnant toujours, il s'épuise, et bientôt il est en proie à la misère.

Si les ministres ne s'occupent qu'à tenir le Trésor dans l'abondance, notre devoir est de veiller à ce que chacun ait du pain.

Mais ces réflexions trouveront plus particulièrement leur application dans la discussion du budget.

Je passe à l'examen des comptes, et je me bornerai à de simples observations.

Le peu de faveur que mes propositions obtinrent au moment où il était possible de réduire les dépenses projetées, m'assure de l'inutilité de les renouveler lorsque les dépenses sont faites.

On sait que le compte de chaque ministre exige de votre part la plus excessive confiance, car on ne vous soumet aucun des éléments nécessaires à une vérification, pas même l'état de situation des travaux de la Cour des comptes, exigé par l'article 20 de la loi du 27 juin 1819.

Au reste, cet état, alors même qu'il embrasserait les parties indiquées dans l'ordonnance du 8 novembre 1820, ne suffirait pas pour vous éclairer dans votre marche, s'il n'était accompagné des cahiers d'observations de ladite Cour.

Vous savez, Messieurs, que l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807 encore en vigueur, parce que les ministres conservent avec soin tout ce qui favorise leur despotisme, impose à cette Cour l'obligation d'admettre toute dépense couverte par l'autorité ministérielle : delà la transgression facile des limites fixées par les budgets, et l'allocation possible de dépenses illégales par les administrations spéciales, délits que les cahiers d'observations peuvent seuls faire connaître à la Chambre.

Personne n'ignore qu'il existe dans tous les ministères des caisses particulières dont l'établissement paraît avoir eu pour motif de faciliter certaines dépenses journalières dans leur intérieur.

Ces dépenses ont pour objet les traitements, appointements, frais de bureau, achats de mobiliers, avances à des officiers civils et militaires, à-compte sur des marchés, dépenses d'établissements publics, secours, gratifications, etc. Les caissiers choisis par chaque ministre, surveillés par lui, sont sans caractère public, sans cautionnements et non justiciables de la Cour des comptes; cependant ils touchent dans le cours de l'année plusieurs millions qui leur sont délivrés par les payeurs du Trésor sur leurs récépissés, accompagnés simplement d'une ordonnance ministérielle.

Ainsi, la Cour des comptes ne connaît ni la nature des dépenses pour lesquelles les fonds ont été délivrés, ni si elles ont été créditées, ni l'emploi des fonds et jusqu'à quelle concurrence, et la loi du 16 septembre 1807 lui fait un devoir de les allouer!

Messieurs, ce que je vous avais exposé et développé dans les sessions de 1819 et 1820, ce que je viens de retracer beaucoup plus succinctement, un commissaire du Roi n'avait point hésité à le nier, et je ne pus alors obtenir la parole pour lui répondre. Votre commission a confirmé tout ce que j'avais dit dans le temps; elle a prononcé entre M. le commissaire et moi. Sans doute, elle méritera une confiance que vous n'avez pas daigné m'accorder. C'est dans cet espoir qu'autorisé de l'avis de votre commission, je renouvellerai la proposition que j'ai faite à ce sujet dans les sessions précédentes. La discussion étendue de M. le rapporteur aura porté dans tous les esprits la conviction de la nécessité de cette mesure.

Dans la position où l'on nous tient, dénué de renseignements nécessaires, en face de tableaux qui présentent une dépense totalement ordonnancée, il ne me reste qu'à faire quelques remarques sur la mesquinerie des économies réelles ou prétendues des ministères et sur les suppléments de crédits.

Le crédit à annuler au ministère de la justice n'est point une économie, c'est le résultat de vacances de places. On s'étonnerait qu'il fût si mince si, par le rapprochement des comptes et du budget, on ne voyait qu'une portion des vacances a été employée à des augmentations de traitements et à des dépenses non votées.

Il eût été plus constitutionnel, et surtout plus utile pour régler les votes du budget, de présenter, d'une part, les sommes laissées libres par les vacances, et de l'autre, les suppléments demandés et leurs motifs; mais cette régularité gênerait trop les ministres.

Le ministère des affaires étrangères est un de ceux qui ont la constante habitude d'excéder leurs crédits. Il demande trois suppléments. Le premier, de 350,000 francs, est relatif au service extérieur. On ne peut juger de sa nécessité ni de son utilité, puisqu'on n'en donne pas les motifs, et que l'ordonnance n'est connue que par sa date; il est payé; la Chambre décidera de l'allocation ou du rejet.

Le second porte sur le service supplémentaire, chapitre 3. Il n'est ni ordonnancé ni payé ; je ne pense pas qu'on doive augmenter de 50,000 francs un chapitre qui a déjà reçu 700,000 francs pour dépenses secrètes.

Le troisième, de 896,182 francs, a pour motif l'acquisition et l'ameublement d'un hôtel. On cherche l'utilité de cette dépense, et lorsqu'on remarque que les sept huitièmes sont ordonnancés, on demande où était l'urgence?

Ce n'est point à vous, Messieurs, qu'on persuadera qu'il était utile et urgent de déplacer ce ministère, et de faire peser sur une seule année la dépense d'un capital aussi considérable. Des meubles somptueux existaient dans l'ancien hôtel; le budget de 1820 avait accordé 170,000 francs pour ce service et ses accessoires. Le ministre de l'intérieur y en avait réuni pour 53 mille francs; on vous propose d'y ajouter 320,000 francs. Si vous ne rejetez pas la totalité de cette fastueuse dépense, vous refuserez sans doute les 120,000 francs qui ne sont ni ordonnancés ni payés.

Le logement accordé aux ministres et autres fonctionnaires est un des plus grands abus en administration. Leurs traitements, réglés avec une excessive générosité, dépassent de beaucoup tous leurs besoins. Doubler ces traitements par des accessoires est le comble de la profusion.

Autrefois, les ministres se logeaient à leurs frais; ils s'estimaient heureux d'obtenir une mansarde à Versailles. Actuellement des hôtels immenses leur suffisent à peine, et sous prétexte de loger leurs bureaux, ils occupent des rues entières. Un loyer même est gênant; ils veulent

Digitized by Google

jouir en propriétaires, parce qu'alors on se livre à la fantaisie des embellissements. Ce goût de propriété a commencé, en 1814, par l'administration des postes, qui a étendu la sienne dans le rapport inverse de ses relations; de là, il a gagné le ministère de la guerre et des affaires étrangères. Celui des finances n'achète pas, il bâtit; cela est naturel, dix hôtels ne peuvent suffire à Plutus, il lui faut un palais. Il est temps, Messieurs, de mettre un terme à tant de prodigalités, et de refuser aux ministres toute dépense personnelle autre que celle de leurs traitements.

Le ministre de l'intérieur demande un supplément de 1,800,000 francs pour une dépense non votée. Y avait-il nécessité, y avait-il urgence de faire cette dépense, doit-elle être portée au compte de l'Etat?

Un grand crime commis à la porte d'une salle de spectacle en a fait demander la destruction. Ainsi, la France est destinée à porter la peine de ce crime (*Murmures à droite.*), et après avoir versé des larmes sur le sort d'un prince infortuné, des privations nouvelles viendront prolonger sa douleur! Sans doute, on pourrait citer des exemples d'édifices démolis en punition de forfaits de ce genre: mais ces édifices furent ceux des coupables. (*Même mouvement.*)

Lorsque Châtel porta une main parricide sur le seul de nos rois dont le pauvre a conservé la mémoire, ce fut sa maison qui fut rasée, et non pas le palais où ce crime horrible fut commis. La démolition de la salle de l'Opéra n'était donc pas nécessaire; elle était encore moins urgente, car il ne peut y avoir urgence où il n'y a pas nécessité. (*Voix à droite :* Il y a une loi.)

Cette dépense doit-elle être supportée par l'Etat? Messieurs, tout palais qui s'élève dans la capitale aux frais du Trésor public ne se forme que du débris des maisons des champs. Ainsi, la première condition d'une telle dépense est d'être d'une utilité générale. Or, de quelle utilité celle qu'on vous propose peut-elle être pour les départements? Les revenus, dit-on, de la commune de Paris s'en accroîtront. C'est donc à cette commune à en prendre les frais sur les 40 millions de revenus.

La guerre, laissant environ 1,800,000 francs à annuler, je ne parlerais pas de ce ministère si, dans l'intérêt du budget à venir, je n'avais à cœur de convaincre la Chambre que les réductions que je proposai sans succès à la session de 1819 étaient bien inférieures à celles qu'elle pouvait adopter sans compromettre le service.

En effet, les réductions que je demandai sur la guerre s'élevaient à peine à 3 millions; et si l'on examine avec attention les comptes de ce ministère, on verra que les demandes du budget excédaient de plus de 5 millions et demi les dépenses faites pour les objets proposés, nonobstant les reports de chapitre à chapitre (1). On demandera peut-être pourquoi *l'annulation* de crédit n'est que de 1,781,178 francs? Cela tient à une dépense non présentée dans le budget, celle d'une réserve de prévoyance en grains.

Je m'empresse d'applaudir à cette mesure; mais comme le budget n'en faisait pas mention, on ne pouvait pas la prévoir; et une demande en réduction de moins de 3 millions était bien autorisée, puisque les comptes prouvent un excédant presque double.

Cependant, pour la régularité, cette dépense devrait être faite d'après une ordonnance particulière, et non prise sur les crédits. De tels revirements sont très-dangereux, et conduisent à des dépenses dont l'utilité pourrait être contestée. C'est ce qui est déjà arrivé dans plusieurs ministères, et particulièrement dans celui de la guerre. Je me bornerai à un exemple, sur plusieurs que je pourrais citer.

En 1818, on acheta, sans autorisation, les manufactures d'armes de Tulles et de Charleville; *cette acquisition*, disait M. le ministre, *devait être couverte en huit ans par les bénéfices résultant du mode d'administration en régie;* on devait du moins s'attendre à bénéficier des 20 0/0 accordés aux chefs de manufactures : ainsi les armes devaient coûter un cinquième de moins en 1819 et 1820 qu'en 1818. Loin de là, les fusils coûtent, prix moyen, 1 fr. 06 c. en 1819 et 1 fr. 01 c. en 1820; et la paire de pistolets, 9 fr. 09. c. en 1819 et 9 fr. 32 c. en 1820, de plus qu'en 1818 (1). D'où l'on nous permettra de conclure que les capitaux employés sans autorisation à ces acquisitions sont une perte réelle pour l'Etat.

Le compte de la marine étant susceptible de quelques observations, je remets à les présenter à la Chambre au moment de la discussion relative à ce ministère. Mais Son Excellence ayant *posé*, page 15 de son rapport, la question *suivante :*

« Renouvellera-t-on cette année quelques observations faites l'an passé sur l'espèce de contradiction qu'il y a à rendre des portions de crédit lorsque les besoins généraux du service surpassent les crédits concédés? S'autorisera-t-on de ces remises pour jeter du doute sur les besoins généraux eux-mêmes? »

Je répondrai qu'en 1819 un crédit de plus de 600,000 francs est resté libre sur le chapitre des colonies, qu'il en est de même en 1820; que cependant le ministre s'étant constamment opposé aux réductions demandées avec instance sur ce chapitre, on doit en conclure, ou une erreur dans le calcul des dépenses, ou le projet d'en faire dont on pouvait se dispenser, et même qui n'ont pu être faites.

J'ajouterai que, chaque année, le ministre se plaint de l'exiguïté des fonds accordés à son département; et dans la réponse qui suit la question, il déclare que cette *exiguïté a tenu pendant plusieurs années la marine dans un état de langueur et presque de dissolution.*

Si le service *marine* devait éprouver des besoins, et celui *colonies* être dans la surabondance, pourquoi, en 1819 et en 1820, n'avoir pas demandé plus pour le premier et moins pour le second? Cette demande n'accroissant point le crédit de ce ministère, il eût été indifférent à la Chambre d'y accéder.

Mais la réponse la plus irrécusable est celle

(1) Chapitres I et II, administration et solde d'activité	3,709,947 fr.
Chapitres IV, subsistances, et V, chauffage	481,655
Chapitres VI, habillement, et VII, hôpitaux	1,110,038
Chapitre XII, marches et transports	147,339
Chapitres XIII, artillerie, et XV, dépôt de la guerre	493
Chapitres XVIII, non-activité, et XIX, liquidation de l'arriéré	1,003,999
	6,453,471 fr.
A déduire pour transport aux chapitres VIII, IX, X, XI, XIV et XVI	947,039
Reste en excédant de crédit	5,506,432 fr.

(1) Voyez comptes 1818, page 9; comptes 1819, page 80; comptes 1820, page 112.

Digitized by Google

u ministre. Il déclare, page 15, « qu'en *cas de nécessités imprévues, il n'hésiterait pas à disposer es crédits libres*..... Mais, ajoute-t-il, à moins le circonstances décisives, je dois... remettre les rédits coloniaux qui n'ont pu suivre leur destiation ; l'intérêt du service l'exige autant que le on ordre, puisque ces dépenses momentanément uspendues doivent être un jour reproduites. »

Si ces dépenses avaient été sagement projeées, si elles doivent être un jour reproduites, ourquoi ont-elles été suspendues alors que les onds avaient été accordés ?

Il serait difficile de mieux prouver que ne l'a ait Son Excellence, que ces dépenses n'étaient as nécessaires dans les années où l'on en a demandé les fonds. On est donc en droit de s'auoriser de ces remises pour concevoir du doute, inon sur les besoins généraux de la marine, du noins sur ceux des colonies.

Les crédits à annuler dans le ministère des inances étant de.....	5,838,557 fr.
Et les demandes en supplément 'élevant à.....	4,411,987
On pourrait penser que les écoomies de ce ministère sont de...	1,426,570 fr.

Mais ce serait une grande erreur, car on ne eut regarder comme économies les atténuations orcées de dépenses. De ce nombre sont, dans les lépenses spéciales du ministre, les rentes et les ensions non servies, ainsi que les frais de perception soumis à la marche des contributions ; lans les dépenses des directions, les remises qui liminuent avec les recettes, les frais d'arrêts non endus, d'affiches non apposées, de poursuites on intentées; les dégrèvements de contributions, etc. Or, nous nous engageons à prouver, lors le la discussion des articles, que tous ces motifs lèvent des atténuations forcées à. 4,363,216 fr.

Et comme la différence des anulations de crédits aux demandes n supplément n'est que de.....	1,426,570
On doit conclure que dans ce ministère on a reporté.....	2,936,646 fr.

l'atténuations forcées sur d'autres objets, sans u'on en ait fait connaître la nécessité.

Ainsi, tant qu'il n'y aura pas de spécialité, il aut renoncer à toute économie, et s'estimer heureux, lorsque après avoir mis la profusion dans es budgets, on ne vient pas, dans les comptes, lemander plusieurs millions en supplément.

M. le ministre des finances demande un supplément d'une espèce nouvelle ; celui relatif à a soustraction Mathéo ; soustraction que Son Excellence rejette sur l'imprévoyance de la loi ui n'avait pas prescrit des mesures pour obvier aux dissimulations d'enregistrement. Comme si elle autorisait à rester six ans sans faire de vérifications générales, sans comparer les versements des receveurs aux enregistrements du caissier ! En supposant, par impossible, qu'à la suppression de la Caisse de service on eût réussi à cacher un déficit de 580,000 francs, comment a-t-il pu s'accroître de plus de 1,300,000 francs à la caisse générale ? De quelle utilité est donc cette foule d'inspecteurs à si gros émoluments ? Parce que personne n'a fait son devoir, le peuple doit en porter la peine !

Dans l'antiquité, les peuples étaient passibles des caprices des rois (1) ; en ce jour on les condamne à payer les erreurs des ministres et les négligences de leurs subordonnés ! Si les recettes peuvent être détournées avec tant de facilité, combien n'est-il pas plus facile de dissimuler les dépenses !

Je pense, Messieurs, qu'admettre la proposition qui nous est faite, ce serait trahir les intérêts de nos commettants.

J'en proposerai donc le rejet.

Il est temps que les ministres apprennent qu'ils peuvent trouver sur leur route autre chose que des majorats.

Je n'examinerai point l'opinion émise par votre commission qui prétend qu'une ordonnance royale suffit pour *soustraire un comptable à toutes poursuites légales*. Si la Chambre admet ce principe, il n'y a plus de responsabilité des ministres, il n'y a plus de comptes à examiner, et notre présence ici est tout à fait inutile. Ce n'est pas le moment de traiter un sujet d'une si grande importance ; je laisse ce soin à quelques-uns de mes collègues qui s'en acquitteront beaucoup mieux que moi dans la discussion des articles.

Je ne parlerai pas des recettes ; un excédant de 34 ou de 87 millions prouve assez le soin qu'on a donné à cette partie du budget. Cet excédant est d'autant plus funeste, qu'il résulte de ces impôts qui pèsent sur les besoins de première nécessité, sur le pauvre comme sur le riche, et l'accroissent par des exactions, des amendes et des confiscations. Mais ces réflexions s'appliquent plus particulièrement au budget, où les sacrifices sont à obtenir, qu'aux comptes, où le mal est fait ; je dois renvoyer à ce moment à vous en parler.

Je propose les amendements suivants :

« 1° Les 50,000 francs du service supplémentaire demandés par le ministre des affaires étrangères, et les 120,000 francs destinés à son ameublement, restant à ordonnancer, ne sont point alloués.

« 2° Le supplément de 1,800,000 francs, demandé par le ministre de l'intérieur, ne peut être admis dans les dépenses de l'Etat.

« 3° Le déficit *Matheo* ne sera supporté par les recettes publiques que lorsque l'insolvabilité des responsables sera constatée.

« 4° A dater des comptes de 1821, l'état de situation des travaux de la Cour des comptes et ses cahiers d'observations seront annexés aux comptes présentés aux Chambres. »

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, la difficulté d'ouvrir à cette tribune une discussion de chiffres oblige, pour ainsi dire, de s'en rapporter à l'examen attentif que votre commission a fait des états de recettes et dépenses qui servent de base aux diverses propositions de lois sur le règlement des exercices antérieurs. Nous avons d'ailleurs la garantie de la Cour des comptes, garantie dont l'efficacité s'accroît chaque année, sans être cependant aussi complète qu'il est à désirer qu'elle le devienne. Mais la discussion sur les comptes donne ouverture à des observations générales qui peuvent avoir échappé à vos commissions ; la forme, le plus ou moins de clarté des comptes, la complication de la comptabilité et sa simplification tant désirée, les moyens d'économie que l'on aperçoit pour l'avenir, moyens que l'on peut déduire de la comparaison des dépenses des autres Etats ou chez nous, en d'autres temps, la bonne ou la mauvaise entente des marchés nous ouvrent un vaste champ de discussion que je n'essayerai pas de parcourir

(1) *Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi.*

Digitized by Google

en entier; je me bornerai à quelques vues que je crois utile de présenter dans ce moment.

Ma première observation est relative au défaut de concordance des époques auxquelles sont arrêtés les divers comptes qui nous sont présentés. Ceci demande une explication.

Les comptes sont divisés en deux parties : la première est le compte rendu par le ministre des finances pour l'année 1820; les états à l'appui sont divisés en comptes de gestion et en comptes d'exercices, quelques-uns même sont à la fois de gestion et d'exercice (1).

Tous les faits relatifs à la recette sont prouvés par les états de développement signés par les chefs des administrations financières, et contenant les détails par nature de recettes, ainsi que les versements des comptables. *Ces divers états et le compte rendu lui-même, étant arrêtés au* 31 *décembre* 1820, *ne comprennent que l'espace de douze mois.* D'un autre côté, la preuve de la dépense n'est point jointe à ce compte parce que les comptes des ministres, comme nous allons le voir, ne se closent pas à la même époque.

La seconde partie des comptes se compose des états annexés au projet de loi. La dépense est prouvée fort en détail par les comptes des ministres *arrêtés au* 1er *octobre* 1821, et *comprenant un espace de vingt et un mois;* mais à l'inverse, la recette n'est pas constatée par des états de développement.

Ainsi, sur deux comptes qui nous sont présentés, l'un arrêté, au 31 décembre 1820, contient la preuve des recettes et non celle des dépenses; l'autre, arrêté au 1er octobre 1821, est appuyé de la preuve des dépenses et non de celle des recettes.

Ce double compte sans concordance entre les époques est une bizarrerie qu'il me paraît utile de faire disparaître, en ce qu'elle jette de la confusion dans l'examen que l'on veut faire des comptes; car, après avoir parcouru avec attention le compte rendu, il se trouve que l'on n'a rien fait et que l'on doit recommencer son travail sur les états annexés au projet de loi. Cependant aucun reproche n'est à faire à personne : on a exécuté à la lettre les articles 148 et 149 de la loi du 25 mars 1817; mais on n'a pas remarqué que cette loi, en disposant que les ministres présenteraient à chaque session les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente, a entendu que tous les comptes, destinés à se servir réciproquement de preuves, seraient clos à la même époque. Dès lors, du moment où l'on a jugé convenable de clore les exercices, ainsi que les comptes des ministres, au 1er octobre, la conséquence naturelle était de faire concorder à cette époque les états de développement des recettes ainsi que les comptes de gestion. Tout alors serait clair et prouvé; le travail de la commission et celui auquel chacun de nous se livre en particulier deviendraient plus faciles.

Le vice que je signale a été jusqu'à un certain point aperçu par votre commission; mais le remède qu'elle indique est insuffisant. Ce n'est pas seulement une colonne de payements au 31 décembre, ajoutée aux états 4 et 5 du projet de loi qu'il nous faut, c'est un seul corps, un ensemble de comptes dont tous les états à l'appui soient arrêtés à la même époque, sauf, si cela est nécessaire pour l'ordre intérieur du Trésor, à faire deux colonnes distinguant les recettes et les dépenses aux deux époques du 31 décembre et 1er octobre. Je passe à une autre observation.

J'ai déjà fait remarquer, l'année dernière, que l'article 149 de la loi du 25 mars 1817 n'est pas exécuté en un point que je crois essentiel. Cet article, entre autres dispositions, après avoir imposé au ministre des finances l'obligation de présenter le compte général du budget et le compte du recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes, contient la disposition suivante :

« Le compte général des budgets établira, par exercice et par nature de recettes et dépenses, la comparaison des évaluations des budgets *avec les produits nets des contributions*, les ordonnances des ministres et les payements effectués. »

Il est donc évident que l'on doit nous présenter : 1° le compte du produit brut des contributions; 2° le compte des produits nets. Or, c'est ce que l'on ne fait pas. Nous n'avons que l'état du produit brut; et ce n'est que par un travail pénible et en recourant à divers tableaux, qu'un député peut connaître ce qu'il en coûte *pour* obtenir le recouvrement de chaque espèce de contribution. J'insiste donc pour qu'à l'avenir on nous donne, *conformément aux lois*, l'état de comparaison du produit brut avec le produit net. Cela peut se faire comme en Angleterre, par un seul et même tableau, au moyen de trois nouvelles colonnes, dont l'une comprendrait les frais de perception proprement dits; la seconde, les frais de simple régie, les achats de matières premières, les amendes, restitutions, non-valeurs, etc.; et la troisième, le produit net. Il serait même fort utile d'ajouter une quatrième colonne, indiquant le taux proportionnel des frais de perception sur chaque espèce de contribution.

Cet usage nouvellement introduit de ne compter qu'au brut a induit plusieurs orateurs en de singulières erreurs. Ainsi, l'on appelle dépenses des achats de tabac en feuille qui, après la fabrication du tabac en poudre, donnent à l'État un bénéfice de 150 0/0; des articles qui se balancent en recette et dépense tels que les non-valeurs, amendes, restitutions pour trop perçu; on va même jusqu'à compter deux fois les achats de poudre. Il résulte de ce mode une confusion où l'on a bien de la peine à se reconnaître. Un orateur, en faisant l'année dernière la comparaison des dépenses des administrations française et anglaise, a oublié qu'en Angleterre on calcule au net, et il n'a point distrait de nos dépenses plus de 136 millions, auxquels se montent les frais des administrations financières et les autres prélèvements sur le produit brut des contributions; il n'a même retranché que 182 millions pour le

(1) Les comptes de gestion rapportent tous les faits appartenant à une année, sans distinguer ce qui appartient à un exercice ou à un autre, tandis que les comptes d'exercice ne comprenaient que ce qui est relatif aux dépenses et recettes autorisées par les lois pour chaque exercice.

Ainsi, l'état n° 1, intitulé : *État général des recettes et des payements faits par l'administration des finances, pendant l'année* 1820, le compte n° 9 *du Trésor royal*, celui n° 10 *de la situation générale des finances*, sont des comptes de gestion; l'état n° 6 ne contenant que les recettes et les dépenses applicables au budget de 1820 est un compte d'exercice; enfin les autres états n°s 2, 3, 4, 5 et 8, sont à la fois des comptes de gestion et d'exercice, en ce qu'ils comprennent toutes les recettes ou les dépenses faites en 1820, suivant les allocations des lois, mais distinguant en même temps les recettes et les dépenses suivant les exercices auxquels elles appartiennent.

Digitized by Google

nontant de notre dette, tandis qu'elle est, y compris l'amortissement, de 229 millions, et même le près de 240 millions, en ajoutant la dette viagère, ce qui fait une erreur de 195 millions dans son calcul de comparaison. Cette erreur n'est pas la seule qu'ait faite l'honorable membre; il a dit que les charges publiques ne s'élèvent, en Angleterre, l'intérêt de la dette mis à part, qu'à 18 millions sterling, soit 450 millions. Je ne sais comment il se fait que nos renseignements soient aussi différents; mais j'ai en ma possession le compte des finances de l'année 1820, il en résulte que les dépenses se sont élevées à plus de 71 millions sterling, 1,775 millions de francs (non compris les payements hors de l'échiquier, tels que les frais de perception, restitutions, drawbacks, etc.); que celles d'administration, déduction faite des intérêts de la dette publique et du fonds d'amortissement, ont été de plus de 25 millions sterling, 625 millions de francs; elles monteraient à 34 millions sterling, 850 millions, si on y ajoutait les payements hors de l'échiquier; et remarquez, Messieurs, que dans ces sommes on ne comprend pas les dépenses du culte, celles de l'entretien des chemins, auxquels il est pourvu par des droits spéciaux, dits de barrière, ni enfin la taxe si énorme des pauvres, que l'on estime à près de 10 millions sterling, 250 millions de francs.

Les dépenses de la France, pendant cette même année 1820, ont été de 740 millions, déduction faite des frais relatifs à la rentrée des impôts, et de 501 millions, en n'y comprenant pas la dette constituée et viagère. Dès lors le terme de comparaison entre les dépenses d'administration, est pour l'Angleterre de 625 millions, qui, sur une population de vingt millions d'habitants, donnant par tête 31 fr. 25 cent., et pour la France, 501 millions qui, sur une population de trente millions d'habitants, font 16 fr. 70 cent. par tête.

Mais, de bonne foi, les intérêts de la dette consolidée, ainsi que le fonds d'amortissement ne sont-ils pas une charge publique provenant de dépenses faites, et qui, lorsque l'on empruute, s'accroît par les dépenses courantes? Que si donc nous ajoutons, des deux parts, les intérêts de la dette et le fonds d'amortissement; que si nous comptons également les frais de recouvrement, ainsi que des autres prélèvements sur le produit brut des impôts, nous trouverons que les charges publiques se sont élevées, en 1820, en Angleterre, à 81 millions sterling, ou 2 milliards 25 millions de francs, par tête 101 fr. 25 cent.; elles se sont élevées en France à 875 millions, par tête 29 francs. Je répète que je ne calcule pour l'Angleterre, ni les dîmes que perçoit le clergé, ni le produit des taxes des barrières, ni enfin l'excessive taxe des pauvres; si j'évaluais ces charges, la proportion serait bien plus favorable à notre pays.

Il est juste cependant de remarquer que quelques réductions ont été ou vont être faites en Angleterre, mais elles équivalent tout au plus aux dépenses du clergé et à l'entretien des chemins, que nous ne déduisons pas de nos dépenses; ainsi ces réductions n'infirment pas nos calculs de comparaison.

On a aussi comparé les recettes et les dépenses de l'ancien régime avec l'état actuel; cette comparaison nous touche de plus près, et nous pourrions y puiser des observations utiles.

On a évalué le produit des anciennes contributions à 475 millions, que l'on rapprochait d'un prétendu produit actuel de 889 millions. L'on s'est doublement trompé. L'évaluation de M. Necker est de 585 millions; mais, d'une part, il ne comprend pas dans cette évaluation les revenus des bois et autres articles, ni le produit brut des postes, les achats de tabac, les amendes, restitutions, non-valeurs, etc.; d'une autre part, il ajoute les octrois des villes, ainsi que d'autres revenus locaux. Cette manière de procéder dérive de ce que M. Necker n'a point cherché dans son livre de l'administration des finances à établir le budget de l'Etat comme nous le faisons aujourd'hui. Son but était d'évaluer la somme des charges publiques que supportait le peuple français. Il faut donc des deux côtés faire des déductions pour ne comparer que des choses analogues, et alors nous trouverons que le produit

des impôts royaux était de.....	552,500,000 fr.
Il convient d'ajouter à cette somme la dîme, estimée par l'Assemblée constituante à.....	90,000,000
Les droits non royaux, savoir, les lots et ventes, ou treizièmes, épices, péages, etc., qui ont été estimés à.....	56,000·000
Le total des impôts avant la Révolution, était de.....	698,500,000 fr.

Le produit des impositions actuelles, non compris les revenus, a été estimé pour 1821 à 791,453,940 francs, en calculant le produit des postes et des tabacs, au net comme le fait M. Necker.

Ainsi la différence est de 93 millions, c'est-à-dire environ un septième; il est même pénible de remarquer que, sans les événements de mars 1815, nous payerions 120 millions d'impositions de moins, c'est-à-dire une somme inférieure à celle de l'ancien régime. Quelque lourdes que soient les charges publiques, quelque pressante que soit la nécessité de les réduire, je reconnais, avec l'honorable membre dont je viens de contester les calculs, que les impôts se perçoivent avec plus de facilité qu'autrefois. Les raisons qu'il en a données sont parfaitement justes: la suppression des priviléges, l'égale répartition des impôts, l'accroissement de la population et de la valeur des propriétés; enfin l'activité et le perfectionnement de nos arts industriels, heureux effets de la suppression des jurandes, maîtrises, et de ces règlements qui partout empêchaient le génie de nos manufacturiers de se développer, étouffaient notre industrie sous la tyrannie de la jalouse médiocrité, de visites domiciliaires, d'entraves de toute espèce et d'une abusive fiscalité; voilà les causes de la prospérité de cette belle France que l'on s'étonne de voir surgir florissante du sein de désordres et de malheurs qui eussent accablé toute autre nation.

Quant aux dépenses de l'ancien régime, un autre orateur en ayant fait l'année dernière la comparaison avec celle du régime actuel, je dis alors que cet honorable membre avait bien senti qu'il ne fallait comparer que les dépenses analogues, mais qu'il n'avait pas poussé son examen assez loin. En effet, M. Necker comprend parmi les dépenses de l'Etat environ 37 millions qui, concernant les villes, n'entrent pas dans nos budgets, et de notre côté nous comptons en dépense plus de 119 millions qui concernent des services tels que le clergé, la justice dont l'Etat n'acquittait pas les frais, et divers prélèvements

Digitized by Google

sur les contributions que M. Necker ne comptait pas, ainsi que je l'ai déjà dit.

J'ai dressé un tableau de comparaison en suivant les décisions de M. Necker; il pourra être imprimé à la suite de mon opinion. Le tableau présente des rapprochements que je crois utiles en ce que l'on peut juger en quoi nos dépenses diffèrent de celles de l'ancien régime et quels sont les services sur lesquels il importe de chercher à faire des économies. Je n'entrerai pas dans les détails; il me suffira de dire, qu'en rectifiant une erreur de M. Necker sur la marine, les dépenses en 1784 s'élevaient à 593,735,000 francs; celles de même espèce que nous avons consenties pour 1821 s'élèvent à 762,829,677 francs; la différence est de 169,094,677 francs.

L'accroissement de la dette s'élève à.....	39,152,764 fr.
Celui des pensions est de.....	35,602,725
Celui des frais de perception provenant de la levée d'une plus forte somme.....	24,830,425
Montant.....	99,585,914 fr.

En retranchant cette somme, nous trouverons que les dépenses d'*administration générale de l'Etat* ont excédé en 1821 celles de l'ancien régime de 69,508,764 francs.

La guerre, sans les demi-soldes, coûte en plus 40 millions, la gendarmerie 12 millions, les dépenses d'administration centrale 3 millions, les dépenses départementales 3 millions; enfin le reste est réparti en sommes plus fortes accordées aujourd'hui aux enfants trouvés, aux prisons et pour les encouragements aux arts et au commerce.

On remarquera que l'augmentation des dépenses provient surtout du département de la guerre. On peut en assigner diverses causes : la juste augmentation de la solde, au moyen de laquelle on a depuis la Révolution amélioré le sort du soldat; l'élévation du prix des denrées et des articles de fournitures, enfin la nécessité où l'on s'est trouvé de conserver un état-major en disproportion avec la force de notre armée, nécessité à laquelle il faut se soumettre, à moins de vouloir commettre une révoltante injustice envers les braves qui, en versant leur sang pour la France, lui ont acquis une gloire immortelle. Cependant, je ne puis croire que le département de la guerre ne soit pas susceptible d'économies importantes, mais cette discussion anticiperait sur celle du budget, et je ne dois pas m'y livrer ici. Deux moyens d'économie, qui se lient à l'examen des comptes, sont la promptitude des payements, la simplification et la régularité de la comptabilité. Exécutez fidèlement vos engagements, payez promptement, vous ferez alors des marchés plus avantageux, et vous obtiendrez des économies bien plus importantes que la chétive épargne que procure le renvoi de quelques malheureux commis réduits à la mendicité par la privation de leur état. Je remarque avec plaisir que chaque compte rendu signale de nouveaux progrès dans la promptitude des payements. Il restait à payer, l'année dernière, sur les dépenses de 1819, 18 millions; il ne reste cette année à payer sur 1820 que 15 millions, dont l'ordonnancement est fait à 5 millions près. Mais il est singulier que les exercices antérieurs n'aient pas suivi ce mouvement de rapidité; l'exercice 1819 est, il est vrai, soldé à 4 millions près, mais il reste à payer plus de 13 millions sur les années 1818 et antérieures; on ne sait à quoi attribuer cette lenteur.

Parmi les causes qui entravent la prompte expédition des affaires, qui augmentent les frais d'administration, on signale de toutes parts la complication de nos formes de comptabilité, on multiplie les contrôles et la quantité des états à remettre en triple, quadruple ou quintuple expédition; il est souvent arrivé que le papier qui sert à former ces états était d'une plus grande valeur que la somme dont on constatait la dépense. Cette complication de notre comptabilité est un poids qui pèse partout sur l'administration, et pour ne citer qu'un exemple, elle est cause que nos colonies succombent sous le faix des dépenses énormes qu'entraîne la nécessité d'y envoyer une multitude d'agents destinés uniquement à tenir des registres, à écrire des états, et enfin à se contrôler les uns et les autres : ce qui, au moyen d'égards réciproques, ne se fait guère. Le dernier ministre de la marine connaissait ce vice de l'administration coloniale; il s'occupait d'y apporter un remède efficace en simplifiant le mode de comptabilité; je souhaite que son successeur ne perde pas de vue cet objet important. Il est essentiel de s'en occuper pour la France entière; il doit être facile de s'entendre à cet égard avec la Cour des comptes. On parviendra ainsi à fonder un ordre de comptabilité simple qui, en établissant des formes conservatrices de la régularité et de l'exactitude, soit cependant dégagé de tout ce qui, étant superflu, surcharge l'administration de détails oiseux.

Il est bien important aussi que l'on prenne des mesures afin que les pièces justificatives des dépenses soient, exactement et sans dissimulation, fournies à la Cour des comptes. Votre commission a traité ce sujet d'une manière si lumineuse qu'elle n'a presque rien laissé à dire après elle. On réprimera sans doute l'abus qui s'est introduit dans le département de la guerre, où la production des pièces comptables est remplacée par le mot *néant*, placé dans la colonne qui doit contenir la nomenclature de ces pièces. Cet abus provient principalement de ce que, l'usage s'étant perpétué de ne fournir la copie des marchés que lors du payement par solde, il devient facile de ne jamais produire le marché en ne délivrant que des ordonnances provisoires, et en laissant en arrière une chétive somme à solder.

Ce que votre commission vous révèle sur ce point, et sur les causes qui ont amené le déficit Matheo prouve que l'organisation du Trésor ainsi que celle de la Cour des comptes sont imparfaites : une loi paraît nécessaire pour bien déterminer les obligations et la responsabilité des comptables.

Il me semble que nos commissions se sont, jusqu'à présent, beaucoup trop occupées de la partie matérielle des comptes, je veux dire des chiffres dont la vérification a lieu par la Cour des comptes; elles négligent, au contraire, la partie morale, l'intelligence de la dépense qui ne peut trouver la contradiction que dans les Chambres. Les ministres de la guerre et de la marine nous font connaître les prix de leurs approvisionnements. Je voudrais donc que nos commissions comparassent les prix avec ceux des années précédentes; et d'après la connaissance que l'on a du cours des diverses denrées, nous pourrions connaître si les marchés sont onéreux ou avantageux à l'Etat, et ce serait une bonne préparation pour la discussion du budget. Je remarque que, dans le département de la guerre, le prix de la

Digitized by Google

ration de pain a été en 1819 de 19 c. 11, et en 1820 de 18 centimes, prix qui, quoique inférieur au premier, paraît cependant un peu élevé, comparativement au cours du blé en 1820. Les achats de froment ont été faits au prix de 17 fr. 57 c. l'hectolitre; mais l'administration ayant profité de la baisse pour faire des approvisionnements à 16 fr. 13 c., la ration reviendra à un moindre taux moyen en 1821 : cette opération est bien entendue.

Les draps pour l'habillement des troupes sont comptés dans le département de la guerre à des prix supérieurs à ceux du département de la marine pour le corps d'artillerie, et je me suis assuré que les qualités sont égales. Voici deux points de comparaison :

	Guerre.	*Marine.*
Drap blanc blanchi, le mille.	7 fr. 99 c.	7 fr. 73 c.
Drap bleu teint en pièce...	9 09	8 71

La différence est d'environ 40 c.

Je ne pousserai pas plus loin ces comparaisons, mon intention n'étant que de faire apercevoir l'avantage que l'on pourrait obtenir d'observations judicieuses, résultant de l'examen de cette partie des comptes.

Notre situation financière, Messieurs, est des plus satisfaisantes. Je la crois la meilleure de l'Europe; car une dette flottante de 67 millions n'a rien qui puisse nous inquiéter. Non-seulement nos ressources ont suffi à nos dépenses en 1821 et 1822, mais en outre un excédant considérable de recettes nous a permis de diminuer la contribution foncière par un dégrèvement qui eût paru peut-être prématuré, s'il n'avait pas été inspiré par la grande vue politique de ramener les départements à l'égalité proportionnelle : l'excédant de 1820 est de 37 millions; l'année 1821 nous en promet un d'une somme à peu près semblable. Plus de 40 millions de dépenses temporaires vont s'éteindre d'année en année, et l'amortissement de la dette consolidée marchera d'un pas rapide. C'est du sein de malheurs qui semblaient prêts à accabler notre patrie d'embarras de tout genre; c'est après l'acquittement d'énormes tributs, que la France se relève plus prospère que jamais : honneur au gouvernement du Roi et aux Chambres, qui n'ont pas désespéré de son salut, et qui, de concert, ont accompli l'œuvre de la restauration de nos finances! Mais ne nous laissons pas abuser par notre prospérité. Quelques services publics, entre autres les ponts et chaussées, ont évidemment besoin d'une augmentation de crédit, et c'est avec peine que j'entends quelquefois se prévaloir de la situation prospère du Trésor public pour élever des prétentions qui bientôt l'épuiseraient. Je ne puis approuver l'ardeur guerrière qui semble saisir les esprits, en sens opposé; gardons-nous de précipiter notre pays dans des entreprises hasardeuses, dont le premier effet serait l'augmentation des impôts ou le recours à des emprunts ruineux. Une sage temporisation nous a conduits au port, sachons nous y tenir. Une neutralité respectable, je veux dire armée, est la position qui nous convient au milieu des discussions qui agitent le monde; et si plus tard la succession des événements nous obligeait de prendre une part plus active aux grandes contestations qui existent ou vont s'élever, nous agirons alors avec toute la force que nous aurons acquise, et avec la prépondérance qui appartient à la France.

N'oublions pas non plus que c'est au gouvernement constitutionnel, à ses formes préservatives de la fortune publique, et qui, par la confiance qu'elles inspirent aux peuples, deviennent un puissant moyen de crédit, que nous sommes redevables de la prospérité de nos finances. Le pouvoir absolu eût succombé sous le poids des charges que la France a supportées dans ces derniers temps. Si nos discordes, nos passions par trop animées nous faisaient retomber sous le joug du pouvoir unique et par conséquent absolu, bientôt quelles que fussent les vertus du souverain, le désordre renaîtrait dans nos finances, la fortune publique serait dissipée. Je ne m'appesantis pas sur cette idée, car je ne fais à personne l'injure de croire qu'il soit assez ennemi de son pays pour vouloir le renversement des institutions que nous devons à la haute sagesse du Roi.

Je demande qu'à l'avenir les états de recettes et de dépenses soient arrêtés et clos à la même époque;

Que, conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, l'état de comparaison des produits bruts avec les produits nets des contributions, soit annexé au projet de loi sur le règlement des comptes;

Enfin, que l'on prenne des mesures au moyen desquelles les pièces justificatives des dépenses soient exactement et sans dissimulation fournies à la Cour des comptes.

M. **Caumartin.** Messieurs, de toutes les questions qui dans ce moment peuvent vous être soumises, celles qui ont les finances pour objet ne sont pas les plus propres à captiver votre attention. Ce n'est pas quand les premières conditions de notre état social sont mises en question, quand les droits consacrés par la Charte, sans cesse méconnus ou menacés, nous sont enlevés les uns après les autres, que nous pouvons attacher de l'importance à quelques intérêts matériels. Chacun de nous se dirait volontiers : moins d'argent si l'on veut, mais plus de liberté, et surtout moins de cette inégalité accablante sous laquelle on veut asservir notre pays. (*Murmures à droite.*)

La politique néanmoins se rattache encore aux finances, car sur ce point nous avons des droits à exercer qu'il est bon de ne pas laisser tomber en désuétude. Ainsi que chez nos voisins, *plaintes et subsides doivent se donner la main*, et plus la liberté de se plaindre est comprimée, plus nous devons être sévères sur tout ce qui tient aux subsides. Si c'est là notre dernier retranchement, sachons nous y défendre, mais assurons-nous de l'état de la place, avant de nous y réfugier.

Le privilége de produire appartient, comme on le sait, à cette démocratie dont on redoute le concours, sous le prétexte qu'elle est hostile par ses principes ou nuisible par sa masse, comme si la base sur laquelle un édifice repose pouvait jamais être étrangère à sa solidité. (*Nouveaux murmures à droite.*) Si par des mandataires pris dans son sein, ou librement choisis par elle, elle pouvait régler sa part dans les charges publiques, et en contrôler l'emploi, certes elle trouverait dans cette faculté une barrière suffisante pour s'opposer à l'envahissement de tout pouvoir désordonné, et un moyen pour ramener nos institutions dans le cercle qui leur a été tracé.

Loin de là, en accordant des élections populaires, la première chose qu'on a faite a été d'en exclure le peuple. (*Vifs murmures à droite. — Adhésion à gauche.*) La défense de ses droits a été confiée à une aristocratie de richesses. Mais elle

Digitized by Google

pouvait devenir le privilége de l'industrie et de l'économie, et ce n'était pas celui-là qu'on voulait recréer. De là cette récente combinaison politique, qu'on veut que nous regardions comme constitutionnelle, parce qu'elle a été consacrée par une loi ; combinaison qui a mis l'aristocratie nobiliaire partout, et n'a laissé nulle part la démocratie. C'est en effet n'être nulle part que de ne pouvoir se trouver qu'en minorité dans la Chambre qui lui a été exclusivement réservée. (*Murmures à droite. — Bravos à gauche.*)

Quoi qu'il en soit, je supposerai que le pouvoir démocratique ou national est en réalité où la constitution et le bon sens l'ont voulu, pour discuter devant vous, avec une certaine confiance, la loi qui nous est soumise. Je ne verrai pour un instant dans cette Chambre d'autres intérêts que ceux des contribuables; je n'apercevrai pas, sur les bancs des juges appelés à prononcer sur une comptabilité, ceux-là mêmes à qui on demande des comptes, et j'irai même jusqu'à prendre pour un véritable organe des intérêts publics ce trésorier de la Couronne qui, malgré lui sans doute, a été chargé du rôle délicat de rechercher des faits, auxquels, par ses fonctions, il n'avait pas toujours été entièrement étranger. L'honorable manteau du député dérobera à mes yeux toutes ces irrégularités, pour que je n'en sois pas découragé, et j'entre en matière.

Accorder quelques suppléments de crédit, consentir aux annulations qu'on nous offre et n'apercevoir que les masses, sans nous permettre la critique d'aucuns détails, telles sont les limites qu'on ne voudrait jamais nous voir franchir dans l'examen d'une loi de comptes.

Mais si ces crédits ont été dépassés sans nécessité, si les annulations sont insuffisantes, si surtout les allocations partielles ont été tellement dérangées que l'imprévu a laissé le prévu sans ressources, nous avons alors, à côté du compte matériel des finances, à nous faire rendre le compte moral de leur administration. C'est ainsi que le passé s'exploite au profit de l'avenir.

L'exercice 1820 peut d'après cela devenir l'objet de notre critique sous un double rapport. D'une part il lui est arrivé de s'écarter des allocations de son budget, et de l'autre l'emploi de ses crédits n'est pas à l'abri de tout reproche. C'est par l'exposé de quelques faits que j'espère vous en convaincre ; j'arriverai, je l'espère, à vous démontrer que nous sommes loin d'avoir une comptabilité régulière et que tout est à faire pour nous sur ce point. Le pouvoir en veut-il franchement ? n'a-t-il pas quelque intérêt à embrouiller ce qu'il serait si facile de rendre clair ? Malheureusement il est impossible de résoudre ces questions à son avantage.

C'est ici le lieu de rendre un hommage sincère à votre commission qui a eu le mérite nouveau d'avouer l'existence du désordre et qui a cru indigne d'elle de l'excuser. Nous lui devons la connaissance officielle de beaucoup de faits précieux que, dans les sessions précédentes, nous vous avions inutilement signalés. Il vous arrive si souvent de prendre les vérités que nous sommes forcés de vous dire, pour les tracasseries d'une opposition que vous trouvez hostile parce qu'elle a sujet d'être méfiante! Vous accorderez sans doute plus de confiance au témoignage de ceux que vous avez choisis ; peu nous importe si nous ne sommes aujourd'hui que leurs auxiliaires, pourvu qu'il en résulte quelque bien pour notre pays.

Pour apprécier de sang-froid notre position financière, calmons d'abord ce délire de prospérité dont l'ex-ministre des finances nous a parlé constamment agité. Une funeste expérience nous a déjà fait connaître le danger de ces prophéties officielles sur la marche du crédit, et quand nous le voyons s'applaudir d'un excédant de recettes sur les dépenses de 1820 de 34 millions, et dire que *cette ressource n'est acquise au préjudice de personne*, je m'afflige de voir que les contribuables sur qui elle est prise ne sont comptés pour rien. Certes il est bon *qu'aucune créance ne soit altérée, aucun payement retardé ;* que chaque créance reçoive intégralement et sans délai, voire même sans annuités, ce qui lui est dû. Mais se targuer d'une combinaison qui n'atteint ce but qu'en accumulant 34 millions au delà du nécessaire, et en faisant ainsi supporter par anticipation une partie des charges de 1822 par les contribuables de 1820, je ne vois là-dedans ni science ni génie; je n'y vois que de l'imprévoyance et de l'insensibilité.

Un autre inconvénient de cette exubérance est de rendre toujours la dépense plus facile, en mettant la prodigalité plus à son aise, je n'en veux pour preuve que l'exposé ministériel dans lequel, pour justifier des dépenses extraordinaires, on ne donne d'autres raisons, sinon qu'on avait de quoi les faire, et que, malgré cela, les excédants de recette surpassent encore les excédants de dépense. Vous allez voir cette excuse se renouveler dans les divers services dont nous allons nous rendre compte.

L'administration centrale du département de la justice a dépassé l'allocation qui lui avait été faite, pour le salaire de ses bureaux et de ceux du Conseil d'État, d'une somme de 32,807 francs; mais ôtant en même temps à son matériel, 32,911 francs, elle présente encore une économie de 104 francs; en dotant ainsi le personnel aux dépens du matériel, celui-ci ou se détériore, ou s'indemnise sur l'exercice suivant. Un pareil échange ne devrait jamais être permis.

On peut s'affliger de voir une diminution de 27, 262 francs, sur les cours et tribunaux, servir de compensation à une augmentation de 15,667 fr., pour les ministres d'État, dont l'inutilité continue d'être incontestable. L'insuffisance du traitement des juges, surtout de ceux de première instance, est généralement sentie; comment se fait-il donc que, dans l'emploi des centimes facultatifs, naturellement destinés à réparer le déficit des fonds généraux dans les besoins de chaque localité, pas un conseil général ne s'est occupé du sort des juges? La justice est cependant le premier besoin de la société, et l'indépendance d'un juge ne peut-elle pas être compromise par la vilété de son traitement?

Le secret, qui est l'âme des relations diplomatiques, s'étend au compte rendu par le ministre chargé de cette partie. Ce n'est que pour la forme qu'il paraît à son rang dans les comptes, et si le ministre actuel marche sur les traces de son prédécesseur, les explications, qu'il sera dans le cas de nous donner, auront sans doute le mérite ordinaire de ne rien expliquer. Ce sera vainement que nous lui dirons que, dans un gouvernement tel que le nôtre, on doit compte de tout, explication sur tout, justification complète de toutes les dépenses; il fera valoir l'exception d'usage, et nous serons réduits à approuver sans raison, comme nous avons voté sans motifs.

En voyant le salaire des agents diplomatiques de 271,208 francs, au-dessous des prévisions du budget, j'ai des preuves qu'il y en avait en moins grand nombre à la solde de l'État. Cependant les frais qu'ils ont occasionnés ont dépassé de

Digitized by Google

413,521 francs les allocations du budget, et la dépense seule des courriers a été le double de celle qui avait été évaluée. Quelle est donc cette mystérieuse administration, dans laquelle les dépenses accessoires des agents augmentent d'autant plus que ces agents sont moins nombreux?

Une note marginale, remarquable par sa concision, indique une ordonnance du 27 mars 1821, qui aurait autorisé un excédant de crédit de 350,000 francs; et cependant au 31 décembre 1820, l'article seul des agents et des commis, évalué au budget 1,350,000 francs, était déjà de 1,448,075 fr.; ainsi le ministre avait, de son autorité, dépassé ce crédit spécial trois mois avant l'ordonnance qui le lui permettait.

Cette ordonnance devait et pouvait être convertie en loi à la session dernière, ainsi que le veut l'article 152 de la loi du 25 mars 1817. Mais il serait injuste d'en faire un reproche particulier au ministre des affaires étrangères: c'est chose reçue dans tous les ministères que de se dispenser de cette formalité.

Une grande affaire de celui qui nous occupe, pour l'exercice 1820, est la translation de la rue du Bac dans celle des Capucines. Cette dépense apparaît comme dépense extraordinaire, et elle mérite ce titre. Nous savons tous que l'hôtel Wagram avait été acheté pour le ministre de l'intérieur, qui réunissait alors à son département celui de la police et la présidence du conseil. L'hôtel Juigué devenait trop mesquin pour une si grande représentation; ce colosse est tombé; vous savez en quelles mains son héritage a passé. Le ministre des affaires étrangères a eu pour sa part ostensible la nouvelle acquisition.

C'est pour nous, disait un jour le ministre prédécesseur, une excellente affaire; moitié à gagner, et le gouvernement ne pouvait pas la laisser échapper. Je connais dans le monde une foule de gens qui se ruinent, tout en ne faisant que de bonnes affaires de ce genre; et en cela, ils ne m'étonnent pas, car je ne vois pas ce qui peut leur en revenir d'acheter à grand marché ce dont ils n'ont pas besoin et ce qu'ils ne revendent pas. Heureusement, Messieurs, vous êtes là pour préserver les ministres de la perte, qui pour d'autres serait à craindre.

Oui, Messieurs, c'est une excellente affaire: 75,200 francs pour meubles seulement, indépendamment de l'ancien mobilier; un hôtel qui, intérêts compris, ne revient qu'à 595,000 francs; ne voyez-vous pas qu'il faut que l'immeuble doit à rien, puisqu'il a fallu tant d'argent pour le meubler? Quelle bonne affaire!

Voyons maintenant son utilité. Nous serions peut-être plus disposés à la concevoir, si on nous disait ce que l'on veut faire de cette immense construction de la rue de Rivoli, à quel usage sera consacré ce Louvre commencé depuis tant de générations, et inutile depuis si longtemps; pour qui enfin sera ce gigantesque palais du quai d'Orsay, qui annuellement coûte des sommes si énormes en dépenses effectives et la perte des jouissances. Vouloir tout commencer et ne rien finir, tel est le savoir-faire des intendants de la fortune publique. Néanmoins, vous allouerez cette dépense, parce que, ainsi que le dit votre rapporteur, elle est faite, qu'on y est installé et qu'on s'y trouve bien. C'est ainsi que, par une complaisance sans excuse, vous rendez toute réduction impossible dans les charges, et que vous ne devenez en finances qu'un pouvoir servile d'enregistrement.

Et n'est-ce pas ainsi, Messieurs, qu'on vous traite chaque jour, en employant les fonds, que vous votez annuellement pour le service ordinaire, à faire des acquisitions d'immeubles? L'administration de la guerre en fait tous les jours. La liste civile, de son côté, achète aussi; et avec la complaisance que vous mettez à accorder tout ce qu'on vous demande, il n'y a pas de raisons pour que l'État ne devienne le propriétaire universel, au grand détriment de la fortune publique et du pouvoir constitutionnel des Chambres.

Si rien ne peut sortir du domaine public sans une loi, rien ne peut y être incorporé également sans une loi. D'ailleurs, tout ce qui, dans les crédits du budget, n'est pas absorbé par les besoins courants, doit faire retour au Trésor et venir à la décharge des contribuables. Des acquêts ne sont pas des besoins courants, et si quelquefois ils sont indispensables, la loi seule doit y pourvoir. Mais affecter, sans cette autorisation préalable, à acquérir des immeubles, des fonds votés pour un service courant, et proposer l'allocation de cette dépense dans un règlement de budget comme toute autre dépense prévue, c'est évidemment se jouer du pouvoir et insulter à l'autorité des Chambres.

Je ne quitterai pas M. le ministre des affaires étrangères, sans me hasarder de lui faire une demande. De quel droit se perçoivent et où passent, non ces droits de consulat qui se lèvent en pays étranger par les agents de ce ministère, mais ces droits de légalisation qui s'exigent à Paris même, pour une foule de pièces qui ne seraient pas admises dans l'intérieur sans le cachet du ministre? Un franc par signature apposée est peu de chose; l'importance ne pourrait être que dans le nombre des pièces soumises à cette formalité. Mais, ne vous semble-t-il pas, Messieurs, qu'une administration qui coûte tant, doit au moins être gratuite pour les contribuables? Cette perception, d'ailleurs, ne se trouvant nullement autorisée, et ne figurant dans aucun compte rendu, il y a sur ce point concussion incontestable.

Le service de l'intérieur s'est fait avec les fonds qui lui avaient été affectés; il ne demande de supplément que pour la construction de l'Opéra. Une pareille dépense paraît peu digne de figurer dans les comptes de l'État. On s'étonne, en effet, de voir le gouvernement se reposer sur l'intérêt particulier de l'exécution des plus grands travaux, aliéner pour un temps plus ou moins long les revenus qu'il en peut attendre, et qu'il se réserve le misérable honneur de construire à ses frais des théâtres, de les faire administrer à ses périls et risques, et d'en confier la surveillance à des dignitaires de la Couronne. Accordez, si vous le pouvez, cette conduite avec ce respect pour une religion qui prononce anathème contre les acteurs et leurs complices. On me dira peut-être qu'il intervient bien dans les jeux et dans le commerce de la prostitution. Mais au moins là, il retire de l'argent, tandis qu'il ne fait qu'en dépenser pour l'Opéra.

Malgré le soin que le ministre a mis à ne pas excéder son crédit, voyons quel en a été l'emploi. On s'aperçoit qu'il a enlevé au chapitre des établissements de bienfaisance..... 36,904 fr.
A celui des secours à donner au commerce et à l'agriculture..... 5,776
Et à celui des encouragements aux beaux-arts..... 64,705
107,385 fr.

Digitized by Google

Pour augmenter :

1° Les frais de son administration centrale, de	15,129 fr.
2° Le chapitre de l'instruction publique, de.....	23,689
3° Celui des dépenses diverses (dont la fixation ne dépend que de lui), de	68,567
	107,385 fr.

L'arbitraire et le personnel, comme vous le voyez, sont toujours là pour se saisir de la moindre économie.

Dans les dépenses de l'instruction publique, 66,419 francs ont été affectés aux écoles d'enseignement mutuel et à celles que l'on désigne sous le nom d'*écoles chrétiennes*, comme si les autres pour suivre une méthode plus efficace, et pour ne pas se faire remarquer par un costume ridicule, étaient pour cela anti-chrétiennes. Toutefois, je doute qu'une distribution impartiale ait été faite entre les divers établissements, quand je vois les uns succomber à la persécution, dont ils sont le constant objet et les autres s'accroître d'une manière inattendue et peu méritée..... (*M. de Marcellus.* Il n'y a pas assez d'écoles chrétiennes. — *On rit.*)

Serions-nous encore loin, Messieurs, du temps où il sera possible de discuter avec calme les dépenses du culte, de leur donner des limites convenables, et de nous fermer cette foule d'issues par lesquelles elles échappent à toute surveillance.

En 1820, le chapitre spécial du clergé a dépensé.....	22,800,000 fr.
Plus, au chapitre 11, en réparations et constructions.....	600,000
Plus, au chapitre 12, dépenses fixes et communes.....	910,378
Plus, au chapitre 15, centimes facultatifs.....	824,142
Plus, aux pensions.....	10,462,690 fr.
Total.....	35,597,210 fr.

Ce ne sont encore là que les masses les plus saillantes. Mais comment énumérer ce qu'il en coûte dans chaque établissement pour les frais du culte, ce qui se cache de dépenses de cette nature dans cette foule d'articles intitulés *dépenses diverses et imprévues*, ce que chaque commune vote pour supplément de traitement ou indemnité de logement; les revenus des fabriques, les produits du casuel, ceux enfin de ces quêtes si répétées et si à la mode, véritable impôt sur la vanité des fortunes médiocres, bien loin d'être un secours volontaire demandé à l'opulence? Vous voyez, Messieurs, que je me tais encore sur les abus toujours croissants de la faculté accordée par la loi du 2 janvier 1817 aux établissements ecclésiastiques, de prendre dans plus d'une succession la place des héritiers légitimes. Puisque vous regrettez si vivement les temps anciens, qu'à toute force vous voulez les faire revivre contre la volonté nationale qui les repousse, regrettez du moins la constance courageuse et raisonnée de cette époque, qui avait su mettre un frein à cet envahissement des fortunes particulières sous le prétexte de la religion. En voyant le patrimoine des familles devenir chaque jour la conquête de quelques terreurs religieuses, on se demande, en vérité, si la société n'aurait pas par hasard plus de droit à être protégée.

Telles sont les grandes questions que soulève la revue que nous faisons de l'emploi des revenus publics. Malheureusement nous ne pouvons que les effleurer. Nous sommes tenus d'économiser notre temps et de ne pas fatiguer votre attention.

On se plaint généralement du mauvais état des routes. Le directeur répond par l'insuffisance de fonds. Ne pourrions-nous pas expliquer le tout par leur mauvais emploi?

30 millions sont votés annuellement pour ce service. Chaque année le personnel demande une plus forte allocation que l'année précédente et on ne peut la lui accorder qu'aux dépens du matériel. Première explication. En voici une autre :

En 1820, 13,858 francs ont passé du crédit des routes à celui de la navigation, et 28,586 francs du service extérieur en augmentation de dépenses pour le conseil et l'école des mines et le salaire d'ingénieurs à Paris.

On s'excuse à la vérité d'une augmentation de 12, 000 francs sur le personnel, en la donnant pour le traitement d'un inspecteur général qui précédemment était à la charge du ministre de l'intérieur. Nous ne nous sommes pas aperçus que celui-ci en ait fait l'économie, et en résultat cette transposition enlève toujours 12, 000 francs au service des routes.

Mais l'observation la plus importante que fournit ce chapitre, se tire de la comparaison de l'ouvrage fait avec ce qu'il en coûte pour le diriger et le surveiller.

De 30 millions formant le total du budget, la direction centrale en a pris 1,064, 592 francs. Le personnel des départemens a dépensé 2,192, 508 francs pour un matériel de 25,731, 830 francs; ainsi les frais de direction centrale sont à la somme des ouvrages dirigés dans la proportion de 3 fr. 63 c. 0/0, et ceux de la direction locale dans la moyenne de 8 fr. 52 c. 0/0.

Mais si nous poussons notre revue *un peu plus* loin, nous apercevons que, pour le *département* des Vosges, par exemple, il en coûte 30 fr. 23 c. 0/0 d'ouvrages exécutés, et pour celui des Basses-Alpes, il en coûte 31 fr. 78 c. 0/0.

Calcul qui n'est pas en faveur de la centralisation.

Le ministre de l'intérieur demande un supplément de crédit de 6,454 francs pour porter le crédit de 36,140, 000 francs affecté par la loi du 23 juillet 1820, au montant du produit total affecté aux dépenses départementales par la loi du 19 juillet 1820.

Quand nous en serons à la discussion spéciale du projet de loi par lequel ce supplément de crédit est demandé, j'aurai l'honneur de vous soumettre quelques calculs qui vous établiront que, sur ce chapitre, il y a plutôt lieu à une annulation qu'à un supplément de crédit.

En attendant, on peut remarquer que les dépenses fixes et communes n'ayant pas absorbé le produit total des 6 c. 1/4 qui leur avaient été affectés, on a complété la somme par: 170,060 fr.
pour secours distribués à divers départements, dépenses qui ne pouvaient être prises que sur les fonds communs; plus, pour réserve : 1,290 fr.

171,350 fr.

Ensuite au chapitre des dépenses variables, on les a cumulées avec celles provenant du fonds commun et le produit des revenus extraordinaires particuliers à certains départements, et on trouve encore là une réserve de 3,844 francs outre celle

Digitized by Google

le 1,336,131 francs distribuée entre tous les départements (20e colonne, page 211), dont vous n'entendrez plus parler dans les comptes ultérieurs.

On a de plus compris, dans l'emploi du centime spécial affecté aux secours généraux, 116,132 francs qui y sont absolument étrangers. Ce fonds de secours est destiné à indemniser des pertes accidentelles éprouvées par les contribuables dans la possession des objets soumis à l'impôt; mais prendre sur ce fonds pour faire l'aumône à des indigents de Paris, pour envoyer des médicaments en Corse, c'est détourner ces fonds de leur destination spéciale.

Ce qu'a de précieux la demande du gouvernement sur ce dernier point, est de nous faire connaître sa doctrine en fait de spécialité. Quand nous la réclamons, pour pouvoir assigner quelques limites à ces dépenses, il nous oppose les lois faites par nous, sur son initiative et avec ses majorités ordinaires, de manière que toute recherche dans les détails d'un budget ministériel nous est interdite. Mais si nous affectons des produits spéciaux à une dépense, et que ces produits dépassent ou leur évaluation ou la dépense effective, j'invoque la spécialité et vous demande l'autorisation de dépenser sans nécessité le montant total du produit spécial que vous lui aviez destiné; ainsi il veut de la spécialité dans les recettes, c'est-à-dire pour lui, et il la repousse dans les dépenses quand elle est favorable à l'économie.

Je terminerai ce long article de l'intérieur par un coup d'œil sur les centimes facultatifs; les délibérations des conseils généraux qui les votent, ne pouvant avoir d'effet que d'après l'autorisation du gouvernement, celui-ci en devient solidaire.

Sur quatre-vingt-six départements, cinquante-six ont atteint la limite de 5 centimes; vingt-sept ont varié depuis un demi-centime jusqu'à 4 centimes et demi; trois seulement n'en ont point voté. Encore sur ce dernier point, le Trésor porte le département de la Haute-Marne pour une somme de 30,043 francs. Et le ministre de l'intérieur dit qu'il n'a rien voté.

Si ensuite le département du Haut-Rhin n'avait pas l'emploi de 24,593 francs qu'il a renvoyés à l'exercice suivant, on ne voit pas la nécessité qu'il y avait de lui laisser lever, par anticipation, cette somme sur 1820. Chaque année doit se suffire à elle-même, et dans le cas dont il s'agit, le Haut-Rhin ne devait être autorisé à s'imposer que 3 centimes six dixièmes, et non pas 5 centimes, puisque le premier produit seul lui était nécessaire.

On en peut dire autant de la Seine-inférieure qui a voté 25,889 francs pour réserve et dépenses imprévues; les centimes facultatifs ne sont pas pour ce qui est imprévu.

Des 8 millions votés, les routes, canaux et ponts en ont pris la moitié, le clergé plus d'un dixième, les écoles chrétiennes près de 100,000 francs, pendant que l'enseignement mutuel n'a eu que 10,000 francs, et les services divers le surplus.

En général, la faculté d'imposer des taxes est une de celles dont on abuse le plus, et que la loi doit le plus restreindre; et si les conseils généraux étaient les élus des contribuables, et non ceux du pouvoir, ils se convaincraient aisément que ces centimes facultatifs ne peuvent être votés que pour des dépenses spéciales aux localités, indispensables et également utiles à tout le monde; que les employer, soit pour flatter le pouvoir et s'en faire personnellement distinguer, soit pour récompenser le dévouement aux intérêts d'un parti, c'est manquer à son mandat, user d'un droit qu'on n'a pas, et disposer de la chose d'autrui contre son gré. (*Murmures à droite.*)

Tout homme de bonne foi pensera donc, après avoir examiné l'emploi des centimes facultatifs de 1820, que la limite légale doit être restreinte.

Dès l'origine des gouvernements constitutionnels, l'existence d'armées permanentes avait paru inconciliable avec les libertés publiques, par les dangers qu'elles faisaient courir à celles-ci. Personne n'ignore quelle a été sur ce point l'ombrageuse susceptibilité de l'Angleterre, avant qu'elle subît le joug de l'oligarchie ministérielle. S'il nous arrivait de manifester les mêmes craintes, on ne manquerait pas de nous dire que, moins isolés, nous sommes tenus à des précautions de toute autre nature. Je le conçois, et je ne m'étonnerais pas aussi de voir la ligne de nos frontières sous la protection d'une armée imposante, parce que cette ligne sépare à mes yeux des intérêts différents, dont la collision pourrait nous être funeste, si nous étions pris au dépourvu. Mais quand je vois notre principale force militaire se concentrer dans une garde nombreuse, interposée entre la nation et le Trône..... (*Vive agitation à droite. — M. de Marcellus.* Elle est pour la nation, puisqu'elle défend le Trône.), je ne puis m'empêcher de demander si là aussi il y a séparation d'intérêts, et de quel côté les dangers sont à craindre. On me parle bien de gouvernement paternel, de haine du despotisme, toutes paroles consolantes, qui s'évanouissent malheureusement à l'aspect du cortége menaçant, dont le pouvoir reste environné. N'est-il pas toujours à craindre que la tyrannie seule n'ait pas abdiqué? (*Nouvelle agitation à droite. — M. le président réclame le silence.*)

Votre commission se dit d'accord avec plusieurs conseils de département, pour regretter qu'une économie de 1,069,697 francs, faite en 1820, sur l'article seul de la gendarmerie, n'ait pas été employé à l'augmentation de cette arme. 13,331 hommes ne paraissent pas suffire à la surveillance intérieure. Il serait possible qu'ils fussent mal répartis, le plus souvent ils sont mal employés. On gémit en effet de les voir consacrés soit à servir de cortége à la vanité de certains pouvoirs, soit à convoyer ces caravanes religieuses, qu'un prosélytisme perturbateur met en mouvement, et qui, sur leur passage, détruisent tous les asiles élevés à la tolérance. (*Vive agitation à droite.*)

Mais le regret qui a été exprimé n'aurait-il pas quelque motif occulte, car on ne voit pas qu'il se commette plus d'attentats qu'autrefois, ni qu'ils soient plus impunis? Aurait-on par hasard fait quelques lois qui, loin de rendre les fautes plus rares, par une répression sévère, mais impartiale, les rendraient au contraire inévitables par l'arbitraire de leur application? Les délits, les crimes ne seraient-ils plus les seuls objets poursuivis; l'autorité voudrait-elle encore atteindre la pensée et punir l'expression, s'armer même contre un silence désapprobateur.

Vous voulez plus de gendarmes, sans doute un plus grand nombre de prisons, des exécutions plus actives; que voulez-vous donc faire de cette France que vous avez reçue si belle et si tranquille? La couvrir encore de victimes, d'échafauds, comme dans ces temps de pitoyable douleur? Ainsi qu'aujourd'hui, chaque jour ame-

Digitized by Google

nait une conspiration, parce que chaque jour il fallait un aliment à la terreur. Tout devait trembler autour du pouvoir d'alors pour qu'il ne tremblât plus lui-même de se sentir repoussé par tous les sentiments, en guerre avec toutes les volontés. Seul contre tous, il lui fallait à chaque instant de nouveaux moyens de résistance pour ne pas succomber, de nouveaux agents d'oppression pour asservir. A défaut de crimes réels, il lui en fallait de factices. Son glaive se promenait sur les suspects comme sur les coupables, et les conspirations étaient alors plutôt une condition du pouvoir qu'une nécessité du temps. Vous voyez à quelle désolante analogie vous nous poussez, par l'expression de vos regrets et l'irréflexion de vos demandes ! (*Mouvement à droite. — Plusieurs voix :* Parlez donc des comptes.)

Mais, Messieurs, j'oublie que j'ai à m'occuper de comptes et que c'est spécialement au ministre des finances que j'ai à les demander ; c'est à lui qu'aboutissent toutes les autres comptabilités, en appliquant à toutes les dépenses les ressources dont il est seul constitué dépositaire. A mes yeux, il est *de plus le teneur de livres* universel ; aussi devons-nous une attention toute particulière aux immenses détails qu'il nous présente.

Le premier reproche qu'on est fondé à lui adresser, porte sur le désordre qui règne dans l'administration du Trésor ; un fait avoué le prouve : c'est ce vol commis par Mathéo, sous-caissier du Trésor.

Le ministre, dans son exposé, le rapporteur, dans l'examen du fait, se sont étudiés à nous expliquer, comment ces 1,889,507 francs avaient disparu, et c'est précisément dans ce qu'ils disent l'un et l'autre que je puiserai les motifs de mon accusation.

Mathéo, dès 1814, avait pris, dit-on, l'habitude de dissimuler pendant quelques jours l'enregistrement de certains envois, et ses encaisses se trouvant toujours d'accord avec la balance de ses écritures, on ne s'apercevait de rien.

Si c'est là une explication, c'est loin d'être une excuse. D'après la méthode des écritures à partie double, qui est sans doute en usage au Trésor, rien ne doit figurer au débit d'un compte qu'en même temps un autre compte soit crédité d'une somme pareille. La caisse a son compte comme tout autre correspondant, et dans le système de l'explication, il faudrait, ou que Mathéo se fût abstenu de débiter sa caisse d'une somme dont on créditait le correspondant, ou qu'on se fût abstenu à la fois de débiter la caisse et de créditer le correspondant. Dans le premier cas, point de balance, puisqu'il se serait trouvé un article au crédit qui n'aurait figuré à aucun débit ; par conséquent indication palpable d'erreur ou de fraude, et nul repos qu'elle ne fût trouvée. Dans le second cas, une simple confrontation des situations respectives, arrêtées à une époque convenue, suffisait pour mettre sur la voie du débit des inspecteurs généraux dont on nous vante la sagacité. Les états, comme vous le savez, contiennent les fonds envoyés, les fonds arrivés et les fonds en route. Les envois sont constatés par les expéditeurs, l'arrivée par ceux qui reçoivent et le registre des messageries non émargé contrôle la différence ; car les deniers du Trésor ne peuvent pas, parce qu'ils ne doivent pas, cesser d'être un seul instant sans la garantie de quelqu'un.

Ce n'est donc pas parce qu'un vol considérable a été fait que j'accuse l'administration, mais parce que ce vol, remontant, de l'aveu du ministre, jusqu'à 1814, il n'avait pu être dissimulé que par l'absence la plus complète de cet ordre qui est l'*a-b-c* des plus simples négociants.

La nécessité seule de réparer cette soustraction vous l'a fait révéler. On vous la demande entière, comme si la gestion de ce comptable s'était faite sans la moindre responsabilité.

Comment d'abord concilier les précautions dont on est si prodigue envers les dépositaires subalternes, au point de leur faire rendre compte jour par jour du mouvement de leurs affaires particulières, d'interposer un privilége dans toutes leurs transactions, de rechercher jusqu'à la dépense intérieure de leurs maisons, pour mettre à couvert des intérêts qui sont déjà garantis par d'énormes cautionnements, tandis qu'on aurait laissé le dépôt d'une caisse centrale à un homme à qui l'on n'aurait pas demandé de cautionnement, qu'on aurait laissé sans surveillance et sans soupçon afficher dans Paris un luxe déhonté, mener une vie scandaleuse, acheter des maisons de campagne, y bâtir avec goût, s'y meubler avec somptuosité, y recevoir grand monde, y donner des fêtes, pour disparaître ensuite et ne laisser d'autres moyens de réparation que l'inefficacité d'un jugement par contumace ?

Il a passé, dit-on, à l'étranger. Mais qu'est donc devenue cette police si active, qui poursuit, tourmente, atteint même chez l'étranger ceux qu'une politique persécutrice lui signale, et qui est sans action quand il s'agit d'une spoliation scandaleuse ! Souvent elle devine des crimes dont la pensée est à peine formée, dont l'exécution n'est pas commencée ; et des attentats inouïs se commettent sous ses yeux ; ils affligent tous les regards ; ils se passent, de plein jour, aux portes mêmes de ce palais ; les coupables ne prennent pas même la peine de se déguiser. Ses agents sont là, sa force est déployée ; et elle n'empêche rien, ne punit rien, parce que, dit-elle, *elle* n'a pas vu ce que tout le monde voyait. *Ce n'est donc* pas pour tous qu'elle veille, ce n'*est* donc pas dans l'intérêt de tous qu'il lui arrive parfois de rompre le silence et d'agir.

C'est, dit-on, le caissier central qui est assujetti à un cautionnement ; et *sur le compte rendu au Roi des circonstances de cette perte, Sa Majesté a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'en poursuivre contre lui la réparation.*

Une caisse centrale peut être tellement divisée en sous-caisses que matériellement elle ne contienne rien ; sous-caisse des espèces, sous-caisse des effets. La caisse centrale n'est alors qu'un être de raison qui représente la réunion de toutes les opérations qui se font sous son nom, et où le cautionnement du caissier central est illusoire et ne garantit rien, où il n'est imposé que pour servir de garantie légale à toutes les opérations qu'il fait par lui-même ou qu'il délègue. Que cette délégation soit de son fait, ou qu'elle résulte des règlements de l'administration, la responsabilité est toujours la même.

La Cour des comptes, d'un autre côté, était naturellement appelée à statuer jusqu'à quel point le caissier central devait garantir la gestion de son sous-caissier. Cette affaire est entièrement de sa juridiction ; ce n'est donc que par erreur qu'on a fait intervenir l'autorité royale, où elle n'avait rien à faire.

Le Roi, je le sais, a le droit de faire grâce, mais après un jugement, et jamais avant : autrement il jugerait et ne ferait pas grâce. Le droit de grâce ensuite remet au condamné la peine afflictive ou corporelle qu'il a encourue ; mais il ne remet pas

Digitized by Google

es dommages causés dans l'intérêt, dont la ré-paration est toujours due. Ainsi dans ce cas par-iculier, si Mathéo était saisi, traduit devant une our d'assises, condamné aux fers pour le vol ont il serait convaincu, le Roi aurait le droit de ui remettre la peine des fers, mais ne pourrait ui donner quittance de la réparation pécuniaire ui le poursuivrait toujours sur ses biens et sur es cautions.

Ce que le Roi ne pourrait pas faire pour Mathéo, l ne le peut pas pour Piscatory.

Tous les jours, dit-on, le Roi prononce en fait l'administration contentieuse. Mais ici on ne lui a pas fait juger une affaire contentieuse; on lui a fait disposer d'une partie de la fortune publique, que garantissait le caissier central. Du moment que la gestion de Mathéo se trouvait sous sa garantie, donner une décharge à ce premier par simple ordonnance, c'est lui faire un cadeau bien réel de 1,889,000 francs, qui appartenaient au Trésor; c'est renouveler le régime des bons du comptant, et c'est à l'ex-ministre des finances que nous en avons l'obligation.

Si d'un fait particulier, nous passons à l'exa-nen du système de la comptabilité, nous sommes à nous demander si réellement nous en avons me. Plusieurs dispositions ont été prises par vous, Messieurs, mais séparément introduites, pour corriger quelque vice particulier ou pré-venir un abus possible; elles n'ont jamais pu avoir d'uniformité. Le gouvernement obéit; ses volumineux états sont tous en exécution de vos ois, et les députés de la France appelés à les examiner n'en sont pas plus avancés. C'est ce-endant pour eux que les comptes devraient être aits et tellement faits qu'il leur fût, je ne dirai as facile, mais au moins possible de s'y recon-naître.

Les Chambres ne votent que des budgets; on ne leur doit compte que de l'emploi des crédits ouverts par les budgets, ainsi que des recettes ui y sont prévues. Tout ce qui est spécial à cer-aines localités devrait faire compte à part, et ne as surcharger et obscurcir le compte général. e contribuable même devrait pouvoir distinguer, ur deux espèces de rôle, par deux avertissements ivers, ce qu'il paye pour l'intérêt général, et ce u'on lui impose pour les besoins particuliers de on département. Souvent vous accordez des dé-rèvements qui sont absorbés par une augmen-ation dans les centimes locaux, et le pauvre se désespère alors que vous avez cru aller à son ecours. Il serait bon qu'il sût à qui il doit l'aug-nentation ou la diminution de sa contribu-ion.

Les centimes spéciaux ajoutent aussi à la con-usion. Je vous ai fait apercevoir plus haut qu'ils taient plutôt un prétexte de dépenses qu'un moyen d'économie. Qu'y gagnez-vous en effet? i les dépenses augmentent, vous augmentez les entimes, comme dans le budget de 1821; si les roduits spéciaux dépassent les dépenses prévues, on imagine de ces dernières pour ne rien laisser ans emploi. Je ne conçois donc pas l'avantage u'il peut y avoir à conserver cette division.

Rarement aussi les crédits dans les comp-es s'accordent avec ceux qui ont été votés. insi l'exercice 1819 a eu, par diverses lois du 3 avril 1821, des suppléments de crédit pour 0,233,553 fr. 26 c., et ces suppléments ne sont ortés que pour 9,577,104 fr. 66 c., à la page 20 u compte du Trésor. La différence de 656,448 fr. 0 c. se trouve bien dans des explications en-ouies dans deux notes différentes; mais il faut les y aller chercher, et on a droit de se plaindre que les crédits tels qu'ils ont été votés par les lois, ne reparaissent pas identiquement les mêmes dans les comptes qu'on nous en rend.

Une autre cause d'obscurité est due à ce qu'on appelle en comptabilité *reversements de fonds augmentant les crédits disponibles*. Ceci demande une attention toute particulière.

Un ministre arrête une dépense et donne son ordonnance pour la solder; mais au lieu de remettre cette ordonnance au créancier direct, il ne lui donne qu'une lettre d'avis pour qu'il aille retirer l'ordonnance qui le concerne des mains du ministre des finances, auquel il en fait l'envoi. Souvent il y a obstacle au payement, et le Trésor ne paye jamais avant qu'ils ne soient tous levés. Au bout d'un certain temps, néanmoins, on veut arrêter des comptes, clore des exercices, et, pour s'en tirer, on annule provisoirement l'ordonnance, ce qui, laissant la même somme disponible dans le crédit du ministre ordonnateur, l'augmente fictivement; plus tard les difficultés qui arrêtaient le payement se lèvent, et pour payer il ne s'agit que de recréer l'ordonnance qu'on avait annulée pour absorber le supplément fictif de crédit; ce qui remet les choses dans leur état naturel.

Mais en suivant cette tortueuse méthode, que d'écritures difficiles à débrouiller! quel désaccord entre le compte des ministres ordonnateurs et ceux du Trésor! quel inextricable enchevêtrement!

Il y aurait un moyen de remédier à tous ces inconvénients, moyen légalement employé par les particuliers toutes les fois qu'un tiers intervient entre le débiteur et son créancier, pour empêcher que celui-ci ne touche directement ce qui lui est dû. Dans ce cas, le débiteur qui tient à se libérer fait le dépôt des sommes destinées à son créancier. Il s'acquitte par là, et c'est à celui qui est la cause des obstacles à les faire lever. Je suppose au Trésor la même envie de se libérer. Ses fonds attendent toujours les ordonnances, rien ne s'est dérangé dans ses combinaisons; et la Caisse des dépôts et consignations est naturellement destinée à être dépositaire du montant des ordonnances qui, par le fait des porteurs, ne pourraient pas être acquittées à présentation. Tel sera le but du seul article additionnel que je me hasarde de vous proposer; je me réserve d'en développer plus tard les motifs.

Il me resterait à examiner l'avantage qu'il peut y avoir, dans le compte d'une année, à poursuivre les états de situation jusqu'au 1er octobre de l'année suivante. Les résultats, qui en découlent, ne peuvent avoir aucun rapport avec les soldes arrêtés au 31 janvier précédent. A quoi bon une pareille anticipation, véritable fanfaronnade ministérielle, uniquement imaginée pour vous faire absoudre le passé avec plus d'indulgence, et vous embarquer dans l'avenir avec plus d'abandon?

Je borne là mes remarques. Il serait trop long de dire tout ce qu'on sait, et l'on ne sait pas tout ce qu'il serait utile de dire. J'ai longtemps vécu dans le commerce; j'étudie avec soin depuis cinq ans la comptabilité législative. Les principes d'ordre sont partout les mêmes; leur application est également possible. Je reste intimement convaincu que quels que soit l'importance des sommes et le nombre des comptes ouverts, la comptabilité commerciale est encore la seule qui convienne aux opérations du Trésor. C'est à coup sûr la plus simple et la plus expéditive; celle

Digitized by Google

enfin qui réclamerait moins d'employés, et qui rendrait les soustractions moins possibles. Il est à croire que, sous ce double rapport, elle sera constamment repoussée. (*Mouvement à droite.*)

La perpétuité de tous les abus, dont je n'ai pu révéler qu'une bien faible partie, serait accablante pour l'homme qui tient à son pays, si parfois il n'entrevoyait pas la possibilité d'en diminuer le nombre. On rit de son illusion ; mais il faut la lui laisser, parce qu'elle le soutient dans la route pénible qu'il a devant lui. Et moi aussi, Messieurs, je songe souvent au bonheur de mon pays, à l'ordre qui doit régner partout ; je me vois même faisant un jour partie d'une majorité animée des mêmes sentiments que moi, et voulant arriver au bien par les mêmes moyens. C'est bien à coup sûr un rêve des mieux conditionnés ; mais souffrez que je vous dise ce que je ferais aujourd'hui dans cette supposition fantastique.

Je refuserais au ministre des affaires étrangères les fonds qu'il nous demande pour payer l'acquisition et l'ameublement de son hôtel, parce que cette dépense était inutile, et que d'ailleurs il ne devait le faire sans une autorisation préalable. Je conseillerais à celui de l'intérieur de se reposer sur l'intérêt particulier du soin d'amuser le public, qui est toujours disposé à en supporter les frais ; et ce conseil deviendrait un ordre, en lui refusant ce qu'il me demande pour la construction de l'Opéra. Je m'empresserais de rapporter la loi de 2 janvier 1817, parce que, pourvoyant d'une manière convenable aux seuls établissements ecclésiastiques qui seraient nécessaires, je serais effrayé du danger qu'il y aurait à permettre de recevoir d'une autre main. Je m'empresserais de mettre les conseils de localité en harmonie avec l'idée-mère de notre gouvernement, c'est-à-dire de les faire élire par les contribuables; et je leur confierais une foule d'actes administratifs qui au centre ne peuvent que se faire mal, et surtout à bien plus grands frais. Plus de distinction entre les diverses dépenses, plus de spécialités dans les recettes, puisqu'on n'en veut pas dans les crédits. Je mettrais la force du gouvernement plutôt dans son harmonie morale avec la volonté du plus grand nombre, que dans la prétention de faire prévaloir une classe spéciale, et j'économiserais par là sur l'emploi d'une force qui serait surabondante, puisqu'il n'y aurait pas de résistance, et qui devient toujours inutile, quelquefois même nuisible, quand le joug finit par être intolérable.

Je m'adresserais pour l'administration des finances publiques à un commerçant d'une probité irréprochable, et jouissant sous tous les rapport d'une considération méritée. Sans m'informer de ses opinions politiques, je lui demanderais comment il s'y prend, dans un détail immense d'affaires minutieuses, pour pouvoir se rendre compte à chaque minute de sa position et du mouvement de ses affaires. Je lui demanderais si, pendant sept ou huit ans, il serait possible à son caissier de lui déguiser une soustraction quelconque de valeur de caisse ; je comparerais le nombre de ses commis avec celui des employés du Trésor ; je ferais compte de toutes les différences, et je resterais convaincu que sa méthode est préférable à celle qui est suivie avec tant d'obstination.

Je vous fais grâce de plus amples détails ; je n'aspire, pour le moment, qu'à réaliser une seule de mes idées, celle de faire déposer à la Caisse des dépôts et consignations le montant des ordonnances qui, par le fait des porteurs, éprouveraient quelques retards dans leur acquittement. C'est le but de l'amendement que je propose

« Le montant des ordonnances ministériales délivrées sur les crédits ouverts par les lois de finances, et qui, en raison des oppositions faites au payement, ne pourraient être acquittées à la suite, sera déposé, pour le compte desdits porteurs, à la Caisse des dépôts et consignations, qui ne pourra s'en dessaisir qu'après la levée définitive desdites oppositions. »

Un vif mouvement d'adhésion éclate à gauche quand M. Caumartin descend de la tribune.

Plusieurs membres, à gauche : L'impression! l'impression!

Grand nombre de voix, à droite : Non, non!

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix la question de l'impression.

M. **de Girardin.** Je demande la parole sur l'impression. (*Agitation à droite. — Plusieurs voix :* Non, non! pas d'impression!)

M. **de Girardin,** *à la tribune.* Il me paraît qu'il y a beaucoup d'opposition. (*Voix à droite :* Oui, oui!) C'est sans doute parce que le discours de mon honorable collègue contient de bonnes vérités. (*Violents murmures à droite.*) Au reste, vous n'atteindrez pas votre but en refusant l'impression. Votre opposition sera comme celle de la censure; elle donnera le désir de connaître le discours. Messieurs, on conçoit difficilement comment, lorsqu'un des plus grands manufacturiers de France vous a entretenus de matières qu'il entend très-bien, vous refusiez..... (*Plusieurs voix à droite :* Nous n'en voulons pas!) Vous n'en voulez pas; eh bien, nous en voulons, nous! Nous tenons à un discours aussi remarquable que celui qui vient d'être prononcé. (*Vive agitation à droite. — Plusieurs membres :* Si vous y tenez, lisez-le! Nous n'en voulons pas!... Il ne sera pas imprimé!) Si vous refusez de voter l'impression, la bonté du discours sera constatée par votre refus même. (*Les mêmes membres, à droite :* Tant mieux, tant mieux! il ne sera pas imprimé.)

M. **de Castelbajac.** Je demande la parole contre l'impression. (*Plusieurs membres, à gauche :* Oui, oui! donnez des motifs si vous pouvez, si vous l'osez.)

M. **de Castelbajac.** *à la tribune.* Oui, Messieurs, je vais motiver mon opinion, et sans avoir beaucoup d'audace.....

Si l'orateur qui vient de prononcer son discours s'était borné à discuter les matières en question, et qu'il eût voulu simplement nous éclairer par les aperçus raisonnables et même très-remarquables qu'il a présentés, et qui, sous le rapport de la discussion, pourraient faire un très-grand bien, nous serions les premiers à demander l'impression; mais il a intercalé dans ce discours des choses tout à fait étrangères, des choses contraires à la tranquillité publique, et auxquelles la Chambre aurait l'air de donner son assentiment si elle votait l'impression..... (*Voix à droite :* Cela est évident..... Ils le savent bien eux-mêmes.....)

L'orateur a parlé de la religion; il a complétement erré dans ce qu'il en a dit ; il s'est exprimé

Digitized by Google

r la garde d'une manière inconvenante, quand a dit que c'était un cortége menaçant, interosé entre le Trône et le peuple. Je sais fort bien ue la garde est un cortége menaçant, mais c'est our les factieux, de quelque côté qu'ils se trouent. (*Voix nombreuses à droite :* Bravo, bravo!) ais elle sera toujours un cortége rassurant pour ous les fidèles sujets du Roi, pour tous les vrais rançais qui savent bien jusqu'à quel point ils euvent compter sur la garde. (*Mouvement très-if d'adhésion à droite. — Une foule de voix :* Oui, oui.....)

M. **le général Foy.** Il n'est question que des Suisses... (*Murmures à droite... — Voix nombreuses :* Ils sont Français par leur dévouement.)

M. **de Castelbajac.** Je vote contre l'impression...

M. **de Corcelle.** Mais on n'a parlé que des Suisses...

Voix à droite : Qu'est-ce que cela fait?... Ne font-ils pas partie de la garde royale?...
(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole. (*Plusieurs membres à droite :* Non, non. Aux voix.)
M. Benjamin Constant monte à la tribune.

Les mêmes membres à droite : La clôture, la clôture!

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole contre la clôture. Messieurs, l'orateur qui descend de la tribune a inculpé le préopinant sur plusieurs points. (*Grand nombre de voix à droite :* Il ne s'agit pas de cela. Parlez contre la clôture.)

M. **de Castelbajac.** Je n'ai inculpé personne; je n'ai fait que tirer les conséquences qui résultaient du discours...

D'autres voix à droite : Laissez-le parler; mais qu'il ne parle que sur la clôture.

M. **Benjamin Constant.** Quand on vous a dit que le préopinant, en parlant de la garde royale... (*Plusieurs voix à droite :* Ce n'est pas sur la clôture... Vous n'avez pas la parole.....) Messieurs, si vous avez le moindre sentiment de justice... (*Nouvelle interruption à droite. — Quelques voix :* Tâchez, vous, d'avoir le sentiment des convenances.)
Messieurs, si vous voulez voter la clôture... (*Voix à droite :* Oui, oui, nous le voulons.) Messieurs, laissez-moi achever ma phrase. Je dis que si vous votez la clôture, nous nous en féliciterons, parce que vous montrerez à la France ce que vous voulez.

Voix à droite : Nous nous féliciterons, nous, de ne pas vous entendre.

M. **Benjamin Constant.** On saura qu'on peut être accusé ici sans que vous consentiez à entendre de réponse.

(On persiste à droite à demander la clôture. — M. Benjamin Constant reste à la tribune.)

M. **le Président** met aux voix la demande de la clôture, qui est votée à une majorité composée de la droite et d'une grande partie du centre droit. M. d'Ambrugeac et quelques membres du centre droit et de la droite se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président.** La Chambre ferme la discussion.

M. **Benjamin Constant,** *en descendant de la tribune.* Vous montrez ce qu'est la majorité... (*On rit à droite.*)

M. **le Président** consulte la Chambre sur la question de l'impression.
La Chambre décide à une forte majorité que le discours ne sera pas imprimé.
La discussion est renvoyée à lundi. La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi, 25 février 1822.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 20 de ce mois.
Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.
L'ordre du jour appelle *la discussion en assemblée générale, du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*
M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et avec lui les autres commissaires du Roi chargés de la défense de ce projet, sont introduits.
Le ministre des affaires étrangères, ceux de l'intérieur, de la marine, des finances et de la maison du Roi sont présents.
La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, ayant conclu à l'adoption du projet de loi, M. le président, suivant l'usage de la Chambre, appelle à la tribune le premier des orateurs inscrits pour combattre cette adoption.

M. **le duc de La Rochefoucauld** (1). Messieurs, la Charte a institué la Chambre des pairs dans le but principal de veiller à la conservation et à la durée de l'ordre établi par elle, et chaque projet de loi sur lequel nous sommes appelés à délibérer nous ramène à ce grand devoir. Arrive-t-il que nous soyons placés entre deux vues opposées qui peuvent naître de la diversité des intérêts, ou seulement de la différence des opinions, la nécessité de notre concours à la confection des lois nous rend, en quelque sorte, arbitres de ce conflit, et par cela même les modérateurs du mouvement social, soit qu'il faille le ralentir ou l'accélérer, pour le maintien des principes de notre gouvernement, de l'ordre et du repos de l'Etat.
L'Etat, Messieurs, comprend par des nœuds indissolubles, mais avec des droits distincts, le

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

Digitized by Google

Roi et son auguste dynastie, et tous les pouvoirs institués, et la nation tout entière.

Gardons-nous de penser que ce qui, en fait de droit, est donné à l'un, soit enlevé à l'autre. Chacun, en ayant ce qu'il lui faut pour remplir ses fonctions, n'a que ce qui doit lui appartenir. La Couronne ne serait pas plus riche, si elle était tout à coup revêtue des prérogatives nationales; la nation ne s'enrichirait pas non plus, si elle usurpait les prérogatives royales: toutes les deux auraient également à souffrir de ce déplacement des fonctions sociales. En politique, les droits des uns, bien définis, bien distincts, sont les droits des autres et de tous.

Je crois donc remplir un devoir sacré en défendant une des libertés nationales, s'il est vrai qu'on la détruit en ne croyant sans doute que la régler. Il s'agit de la liberté de la presse.

A ce mot, combien d'intérêts divers viennent fixer notre attention! combien d'idées assaillent nos esprits!

La presse est un instrument si puissant, elle a une influence si grande sur les destinées de l'esprit humain, qu'on n'a pas hésité à ranger la découverte de l'imprimerie parmi les plus puissantes causes qui, depuis le seizième siècle, ont changé la face du monde. Découverte plus tôt, elle eût épargné au monde trente siècles de barbarie, d'ignorance, de misère et de corruption morale; et, s'il est vrai qu'une des destinées de l'homme sur la terre, comme individu ou comme membre des sociétés humaines, soit d'arriver au plus haut développement de ses facultés naturelles, aucun moyen ne pouvait mieux nous aider à remplir à cet égard les desseins de la Providence.

Il ne faut cependant rien exagérer; il ne s'agit pas d'égarer les esprits par des tableaux trop séduisants. La presse, organe d'une des plus belles facultés humaines, est, comme toutes les autres facultés de l'homme, sujette à mal faire, parce que telle est la condition de notre espèce de pouvoir ou bien ou mal user de sa puissance.

Mais que doit-on en conclure? c'est qu'il faut traiter la presse avec la même justice et la même prudence que nos autres facultés morales; il faut prendre chaque chose telle qu'elle est par son essence: ici le bienfait est trop grand pour consentir à le répudier, et si nous nous bornons à demander que les lois, en réprimant l'abus, laissent subsister l'avantage, nous ne faisons que réclamer les droits les plus justes et les plus évidents.

Il faut surtout conserver le bienfait de la presse dans un ordre de choses où, par une nécessité réciproquement admise et par le Trône et par les peuples, il est convenu que les intérêts de l'Etat ne peuvent être réglés que par le concours des lumières générales. La pensée publique doit alors éclairer le prince et les bons citoyens; il lui faut donc un essor libre et indépendant; c'est là le grand mobile du gouvernement représentatif, c'est le gouvernement représentatif lui-même. Il ne pourrait par aucun autre moyen remplir sa destination, puisque son essence est dans le concours des lumières de tous, dans l'administration des intérêts de tous.

Je sais que ce concours est réglé; que le Roi a sa haute et juste part; que les Chambres ont la leur, et que le reste n'a qu'à subir la décision prise par ces pouvoirs Mais, comme la pensée veille partout; comme elle est non-seulement dans les pouvoirs, mais encore dans la société tout entière, il faut que la lumière puisse jaillir de tous les points de l'ordre social; sans quoi pourrait s'établir, dans la société même, et par l'influence de l'opinion publique, une force morale opposée aux idées du gouvernement, et contre laquelle, en supposant même que cette lutte des esprits et des sentiments n'amenât aucun trouble dans l'Etat, il deviendrait comme impossible de gouverner avec prudence et pour l'intérêt général.

Toutes ces conséquences découlent encore de la nature du gouvernement représentatif, de ce gouvernement où tout s'opère sans violence, par discussion, par balancement de raisons. Son essence, on ne saurait trop le répéter, est dans un exercice libre et continuel de la pensée, et la liberté de la presse est sa première et sa plus indispensable condition.

Je sais qu'on ne dispute pas sur cette nécessité en elle-même; qu'on accorde en principe la liberté de la presse, et qu'on prétend ne réprimer que ses abus. Ce n'est assurément pas moi qui défendrai la licence de la presse, et qui en désire le moins la juste répression. Mais avant de songer à cette répression, il faut bien se pénétrer de cette idée, que la liberté de la presse est le gouvernement représentatif tout entier; que toucher à la presse, c'est toucher, si j'ose m'exprimer ainsi, à la plus importante des fonctions vitales de la société; et qu'on ne saurait le faire avec trop de circonspection et de mesure.

La Charte n'est pas pour nous seulement un code en tant d'articles; elle établit la division des pouvoirs, les droits du Trône et de chacun: elle pose des principes qui assurent la liberté nationale, et elle laisse aux lois à régler l'exécution de ces principes. C'est sur le gouvernement représentatif qu'ils sont tous fondés; c'est le gouvernement représentatif qui est la pensée dominante, le motif principal de la Charte, avec ses conditions indispensables. Il ne suffit donc pas, pour être fidèle à la Charte, de ne point violer *son texte* précis et matériel: il faut encore en conserver l'esprit, car rien n'est plus facile à éluder que les mots. La Charte a stipulé la liberté de la presse, elle a stipulé à la fois la répression de ses abus; mais si, en considérant nominalement cette liberté, on étend cette répression outre mesure, on aura beau dire que le texte est respecté, on aura violé l'esprit de la Charte, c'est-à-dire la Charte elle-même. Les mots ne sont pas tout; c'est aux choses, à leur esprit, qu'il faut s'attacher, et principalement quand il s'agit de l'intérêt de l'Etat et des lois qui en sont le développement.

J'ai dit que la presse est l'essence du gouvernement représentatif, car elle est l'effusion des lumières; elle est un progrès incontestable du siècle qui a conduit l'autorité à reconnaître cette vérité, qu'il est impossible à un seul de voir pour tous et autant que tous; que le monarque le plus éclairé a besoin de s'aider des lumières universelles, pour gouverner pour le bonheur de son peuple.

Oui, Messieurs, la presse est utile au prince; utile comme la vérité même; le pouvoir agirait contre ses intérêts s'il fermait les yeux à la lumière, et s'il croyait que, ne voyant plus le danger, le danger a cessé d'exister. Plus on a à faire et à perdre dans l'ordre social, plus la vérité est importante, parce que c'est par elle qu'on aperçoit le bien à saisir et le mal à éviter, même pour son propre intérêt, et la presse seule peut faire parvenir au Roi cette vérité.

A côté de ces vrais avantages de la presse, quel en est, pour les princes, l'inconvénient véri-

Digitized by Google

table? Je demanderai si la licence que je blâme, sur quoi qu'elle porte, a été jusqu'à manquer à la dignité royale, à l'auguste personne du Monarque; a-t-elle été jusqu'à nier les principes sur lesquels reposent les droits sacrés de la dynastie? Quelques écrivains ont-ils été assez audacieux pour jeter des doutes sur l'ordre de succession, contester les prérogatives royales, nier le dogme sacré de l'inviolabilité? je n'en ai aucune connaissance; un cri général se serait élevé contre eux avant que la justice eût réprimé leur crime.

Tout s'est borné à des attaques contre les actes des ministres et de leurs agents; et si quelques écrivains les ont faites parfois abusivement, dans des intentions évidemment malignes; s'ils ont mis l'outrage à côté de la censure, la loi doit les réprimer, car s'il est important que tous les actes du pouvoir soient connus, examinés, contrôlés, il est important aussi, il est nécessaire, il est de l'ordre public, que les actes seuls du pouvoir subissent ce contrôle, sans que les personnes, leurs actions, étrangères ou précédentes à leurs fonctions, puissent être attaquées.

Ce n'est donc pas dans l'intérêt de la royauté que l'on veut rendre plus rigoureuse la répression de la presse; on n'agit que dans l'intérêt des agents de la puissance; on veut couvrir de l'auguste et nécessaire inviolabilité du Trône ces agents qui doivent être laissés à découvert dans la carrière exécutive, pour qu'ils soient obligés à bien faire; et l'on prive ainsi la royauté de toutes les lumières qu'elle pourrait recueillir de la liberté de la pensée. Quand il est défendu de tout dire, la royauté ne peut plus tout savoir.

Je ne parle encore que de l'avantage ou des inconvénients généraux de la liberté de la presse. J'ajouterai, toujours dans l'intérêt du Trône, qu'en interdisant la publicité de la pensée, ou en la comprimant outre mesure, ce qui est la même chose, on la réduit à la clandestinité; que là, n'étant plus surveillée, elle est fausse, mensongère et cependant plus piquante et plus dangereuse, parce qu'elle est prohibée, et qu'elle y fait plus de mal, ses allégations étant accueillies comme le sont partout, et surtout en France, les plaintes des proscrits et des persécutés.

Voilà, Messieurs, ce que je verrais dans le seul intérêt du Trône, si cet intérêt pouvait être réellement isolé. En le confondant, au contraire, avec l'intérêt de la nation, inséparable de celui du Roi, les avantages de la presse deviennent plus grands. Il ne s'agit plus des intérêts de quelques écrivains, mais des intérêts généraux dont ces écrivains nous entretiennent; il ne s'agit plus de ceux qui parlent, mais de ceux à qui et en faveur de qui ils parlent. Il s'agit en un mot de mettre au jour cette foule d'abus et de vexations subalternes qui se commettent au loin, à l'insu du Roi, et souvent contre les intentions du gouvernement, auquel le peuple, dans son ignorance, rapporte tout, sans examiner s'il est ou non l'auteur du sujet de ses plaintes.

Je ne me suis livré à ces considérations générales que pour peser justement les avantages et les inconvénients d'une institution trop calomniée, et pour montrer qui doit redouter réellement la liberté de la presse, si c'est le Roi, ou ses agents.

Cela posé, examinons les répressions qu'on a cru devoir ajouter à celles qui existaient déjà, et les nouveaux moyens d'exécuter ces répressions nouvelles. Examinons si le projet de la nouvelle loi n'est pas plutôt l'anéantissement du droit politique de la presse qu'une simple amélioration dans les moyens d'en réprimer les abus; loi dont nous avons senti les besoins et que cette Chambre particulièrement réclame depuis trois ans pour les journaux, sur lesquels, à cette condition seulement, elle a consenti la censure.

La loi ancienne protégeait la religion, l'autorité du Roi, les autorités constituées, les individus; le jury y était investi de la connaissance des délits. Il semble que lorsque les institutions fondamentales, les pouvoirs, les individus, sont protégés, et lorsque la société elle-même est appelée à les venger par les jurys qui la représentent, l'ordre est suffisamment garanti contre la licence de la presse. C'est cependant dans des idées bien différentes et bien plus étendues qu'est rédigé le nouveau projet de loi. On a cru, d'un côté, devoir supposer des délits nouveaux et établir une jurisprudence nouvelle; et d'un autre côté, on est allé si loin dans la répression de l'exercice de la presse que cet exercice n'existera plus; que la pensée que l'on ne voulait que régler est vraiment enchaînée, et, ce qui est pire encore, entourée de prohibitions si peu clairement définies, qu'il sera impossible de savoir ce qui est vraiment permis ou défendu, et que les juges, s'ils le veulent, trouveront tout à condamner.

Je vais parcourir les principaux articles du projet de loi.

Personne ne contestera que la religion ne doive être mise à l'abri de tout outrage, de toute insulte, et qu'indépendamment de l'hommage qui lui est dû comme céleste, toute atteinte portée à sa dignité ne soit une violation de l'ordre public; mais les différentes religions chrétiennes protégées également par la Charte, dérivant des mêmes sources, ont des croyances différentes : ces croyances sont réputées les seules vraies par ceux qui les professent; cette conviction doit être communiquée par l'enseignement, par la prédication, par tous les moyens qui répandent l'instruction. Est-il possible que celui qui enseigne, qui prêche ou qui écrit sur sa religion, ne combatte pas les dogmes et les croyances des autres religions? A-t-il même un autre moyen de pénétrer ceux auxquels il s'adresse de la préférence qu'il est convaincu que mérite sa croyance sur les autres? N'y a-t-il donc pas à craindre, que, contre le vœu des auteurs de la loi, ces instructions, indispensables pour le maintien de chaque religion, ne deviennent un sujet de poursuites devant les tribunaux; que les mots d'outrages et de railleries, laissés dans le vague, ne donnent prétexte à ces poursuites; qu'il n'en résulte devant les tribunaux, des débats funestes toujours bons à éviter dans une matière aussi importante et aussi délicate, et qu'ils ne fassent succéder des dissensions et des inimitiés à la tolérance et à l'harmonie que l'auguste auteur de la Charte a voulu établir et rendre inaltérables?

Je me hâte de quitter ce difficile sujet et j'aborde la répression relative à l'autorité du Roi.

L'autorité constitutionnelle du Roi était aussi protégée par les lois précédentes; aujourd'hui on retranche le mot *constitutionnelle*, et l'on est embarrassé de donner à cette suppression un motif plausible. Le Roi, sans doute, avant la publication de la Charte, était revêtu d'une autorité antérieure à elle; qui peut en douter? Sa Majesté, éclairée sur les besoins et sur les désirs de la France, a reconnu, dans sa haute sagesse, que les anciens modes de gouvernement ne pouvaient plus convenir aux Français, et elle a donné la Charte à leurs vœux et à leur reconnaissance. Par cette Charte, Sa Majesté, établissant les principes

Digitized by Google

et les points fondamentaux de nos nouvelles institutions, a limité les pouvoirs différents qu'elle créait; elle a même posé des limites à la part de l'autorité qu'elle se réservait, et qu'elle croyait nécessaire et suffisante pour gouverner. L'autorité du Roi, ainsi tracée par lui-même, est donc devenue *autorité constitutionnelle*. L'époque de la Charte est une ère nouvelle, créée par le Roi lui-même. Elle n'efface ni les anciens souvenirs, ni le respect qui leur est dû, et que la loi pouvait par un seul mot mettre à l'abri de toute attaque, si on le croyait nécessaire. Elle n'efface pas l'ancien attachement que nous tenons de nos pères pour la dynastie régnante, mais elle est pour l'Etat un nouvel ordre de choses; les lois sont faites pour le temps présent, et non pour un temps qui n'existe plus; et il est évident que, pour définir aujourd'hui l'autorité que le Roi s'est réservée, le mot *constitutionnelle*, que l'on veut retrancher, serait indispensable. Je cherche en vain quels avantages peut avoir ce retranchement pour l'autorité du Roi et pour son exercice; j'avoue que je n'en trouve aucun, et que je n'y vois, au contraire, qu'un sujet d'alarmes et de méfiances, sans doute mal fondées, mais dont il est toujours prudent et même nécessaire d'éloigner jusqu'au prétexte.

Il me semble qu'on a fait une faute plus grave encore, en voulant constater par ce changement que le monarque, en donnant la Charte, avait fait seulement usage de son ancien pouvoir royal. On paraîtrait alors avoir oublié que la France, sans avoir autrefois une Constitution complète et compacte, avait quelques lois fondamentales et fixes que le Roi n'eût pu facilement changer sans le concours des Etats généraux; et pourquoi donc réveiller de pareilles questions qui entraînent des discussions épineuses, pénibles, sans utilité et sans effet? Ne serait-il pas fâcheux de laisser croire à quelques esprits inquiets que le gouvernement, en énonçant une doctrine pareille, a quelque intérêt à prendre cette ancienne autorité royale pour point de départ, pour base du changement qu'il voudrait préparer? Une telle crainte, toute illusoire qu'elle puisse être, n'est-elle pas propre à exciter de dangereuses alarmes? Pourquoi donner des armes aux mécontents?

Je passe à l'article 4, par lequel les auteurs du projet semblent vouloir rendre un nouveau service à l'autorité royale.

Il ne s'agit plus de la nature de l'autorité, mais de son exercice. Il avait été reconnu, jusqu'à présent, comme principe élémentaire en fait de gouvernement représentatif, que l'autorité du Roi était irréprochable, et l'exercice réprochable dans la personne des agents. C'est de ce principe que résulte la responsabilité ministérielle, jamais contestée, mais sur laquelle, à la vérité, nous attendons vainement la loi promise depuis huit ans.

Convenait-il d'ébranler de pareils principes? Tel est toutefois l'effet inévitable qu'aura l'article 4 du projet de loi. Tout individu, comme tout écrivain qui excite à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, doit sans doute être réprimé; mais il ne fallait pas faire entendre que, par ces mots *le gouvernement du Roi*, il s'agissait de l'action des ministres. Or, on le déclare, du moins implicitement, puisque, dans le même article, on réserve le droit de censurer et de discuter les actes ministériels. Une censure, si elle est fondée et qu'elle porte sur un fait grave, ne peut que provoquer à un certain mépris; et dès que le ministère est la même chose que le gouvernement du Roi, il n'y a plus de censure possible; il n'y a plus de responsabilité; il y a au moins prétexte pour en nier l'application.

Le caractère principal des lois doit être la clarté; n'en faisons pas des énigmes prêtant à diverses explications, et dont le vrai sens peut être fatal à découvrir; et cela, pour le seul profit des agents de l'autorité; car que peut gagner le gouvernement du Roi, tel que ce mot a été jusqu'ici entendu, à ces exigences ministérielles, sinon d'y être toujours compromis, en le faisant figurer comme avide de dispositions pénales? Est-ce ainsi qu'on peut le faire aimer, comme il lui est nécessaire, comme il nous est nécessaire à tous qu'il le soit?

Enfin, Messieurs, ce n'est pas assez d'avoir entouré l'autorité du Roi de précautions inutiles et dangereuses, propres à effrayer plutôt qu'à accroître l'amour qu'on lui porte, précautions qui n'ont pour but que de couvrir les agents du pouvoir du manteau de l'inviolabilité; le projet de loi protége encore une autre existence, celle des classes; et ici on suppose des réalités pour avoir droit de les défendre.

Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a que deux moyens de dire la vérité : c'est de l'appliquer aux personnes, en exposant des faits individuels; ou de se contenter de la rendre générale, en ne parlant que de ce qu'on peut appeler des classes. Or, la vérité qui s'applique aux personnes est très-justement défendue comme injure, celle qui est générale doit nécessairement s'appliquer aux classes; et, en défendant celle-ci, vous empêcherez toute manifestation des vérités morales, tout effet de l'opinion publique sur les mœurs et sur la civilisation. Que deviendra donc désormais le grand ressort de la honte, de cet empire si puissant des jugements de l'opinion publique? En vain dira-t-on qu'il sera *permis* de parler des avares, des ambitieux, *etc.*; *il* n'en est pas moins certain que l'on tente à supprimer les vérités générales qui seules ont de l'influence sur notre état de société. Sous une telle loi, La Bruyère, Vauvenargues, Molière lui-même, auraient été réduits au silence. Les scribes, les pharisiens, les publicains, formaient des classes, et l'Evangile n'a pas épargné leurs vices ni leurs erreurs.

A-t-on bien songé encore au danger de réveiller de vieux souvenirs, de rappeler des classifications redoutées, de ramener des craintes, injustes sans doute, mais qu'enfin la prudence du gouvernement doit éviter d'irriter, en les faisant naître? Ainsi donc, inutilité, danger et même surtout ambiguïté dans les termes : je retrouve les mêmes vices dans cette disposition que dans les précédentes.

Avant de terminer l'analyse rapide de ce projet de loi, qu'il me soit permis encore d'en rapprocher trois articles. L'un, et c'est le quatrième, réserve le droit de discussion et de censure des actes des ministres. Il sera difficile de l'exercer impunément, mais la loi le maintient; il est sous-entendu, sans doute, que l'on pourra censurer, à plus forte raison, les actes des fonctionnaires moins élevés. L'article 5 punit la diffamation et l'injure contre les autorités, ce qui est assurément très-juste; enfin l'article 18 exprime qu'*en aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir les faits injurieux ou diffamatoires*. Examinons comment la censure des fonctionnaires restera possible. Pouvoir censurer les actes des autorités, c'est pouvoir attaquer non-seulement leurs

Digitized by Google

arrêtés imprimés, mais toute leur conduite administrative, si, dans tous les actes dont elle se compose, il y avait injustice, abus, prévarications, concussion arbitraire, inconstitutionnalité, calomnie même contre des individus: on aura donc des faits à citer, sans quoi point de censure; de pareils faits sont toujours diffamants par leur nature : il y aura donc toujours délit et punition; si les faits sont niés par le fonctionnaire, celui qui les aura publiés n'aura pas le droit de les prouver. Il le pourra, dit-on, par écrit; mais est-ce sérieusement qu'on lui laisse cette ressource? un fonctionnaire n'a-t-il à faire, ne fait-il des actes que par des pièces publiques? n'a-t-on à se plaindre que de ses arrêtés imprimés, que des décisions signées de sa main? je ne puis concevoir cette disposition. Ainsi plus de surveillance de la société sur les agents du pouvoir; plus d'influence de l'opinion publique sur la marche des administrations secondaires, quelque oppressives qu'elles puissent être; plus de possibilité pour les victimes des abus obscurs des autorités subalternes d'adresser aux Chambres leurs plaintes et leurs pétitions. Nous allons enfin redonner aux agents d'une autorité constitutionnelle et responsable les mêmes priviléges d'impunité que le précédent gouvernement avait imaginés pour rendre inattaquables les instruments de son despotisme. Il fallait, en effet, pour n'en faire que des instruments de sa volonté, les rendre inattaquables; mais est-ce donc là le vœu, l'esprit de notre belle Charte? Un pareil privilége n'existe dans aucun état de l'Europe. Le Code Napoléon est le seul au monde qui traite le plaignant de calomniateur, s'il ne présente pas des preuves écrites; c'est encore le seul code où un agent public ne puisse être poursuivi devant les tribunaux qu'avec l'autorisation préalable d'un Conseil d'Etat.

Plus j'examine cette loi singulière, plus j'y reconnais que les véritables intérêts à défendre n'y sont pas défendus; que les religions y sont toutes condamnées au silence, si l'on est impartial, ou qu'une seule parlera, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte, et ce qui est pire encore, une injustice. J'y vois que l'autorité du Roi perd dans ce projet de loi, en évitant de déclarer ce qu'elle est, c'est-à-dire *constitutionnelle*; c'est-à-dire réglée sur les besoins et les possibilités des temps; c'est-à-dire enfin telle que Sa Majesté a daigné la proclamer elle-même. J'y vois que le privilége incontestable de cette autorité suprême est étendu aux agents du pouvoir, dont elle fait disparaître la responsabilité, et que l'on soustrait à la preuve même de leurs fautes et de leurs méfaits. J'y vois enfin les vérités générales et morales, si importantes à faire connaître, proscrites comme attentatoires aux classes dont on reproduit le nom sans les définir; partout enfin de grands intérêts omis ou mal défendus; et comme de telles mesures ne peuvent être clairement définies; comme l'arbitraire ne peut jamais s'avouer lui-même, on emploie dans les termes l'ambiguïté la plus captieuse, comme pour donner plus de latitude encore à cet arbitraire odieux.

Si, en cet état, la loi devait être appliquée par le jury; si une telle incertitude devait être terminée par la société qu'il représente, et qui, intervenant dans les jugements, serait équitable dans l'application qu'elle se ferait de la loi à elle-même, on pourrait être rassuré sur tant d'obscurité. Mais, à qui donne-t-on la solution de ces difficultés? au pouvoir judiciaire, à un pouvoir immobile, dont les idées sont fixes et inaltérables, et qui, suivant qu'il aura l'une ou l'autre des opinions qui nous divisent, résoudra toujours dans le même sens les questions qui lui seront propres.

On a beau nous dire que ce pouvoir est placé haut; qu'il est indépendant et juste, et que nous devons être rassurés sur l'impartialité de ses jugements. Oui, sans doute, s'il s'agissait de délits clairement définis; de ces délits commis tous les jours dans le sein de la société, et dont les traits caractéristiques sont, depuis des siècles, recueillis par une constante jurisprudence; mais dans ces délits qui sont tous d'opinion, la solution est dans la pensée politique de chacun. Le magistrat le plus honoré, le plus attaché à ses devoirs, n'étant retenu par aucune définition, condamnera comme criminel ce qui lui paraîtra dangereux, et il regardera comme dangereux tout ce qui ne sera pas conforme à ses propres opinions politiques, que l'on peut supposer devoir au moins incliner vers celles du gouvernement.

Telle est la vérité; je ne la dis pas pour offenser la magistrature que j'honore, mais comme une vérité dont les conséquences appellent notre attention et qu'il me semble difficile de contester. Au demeurant, je me réserve de m'étendre un peu plus sur cette partie de la loi, lors de la discussion des articles. Qu'il me suffise d'ajouter qu'il y a des partis en France; j'entends dire par là des opinions opposées et bien prononcées; que les écrits à juger seront généralement les écrits de l'opposition; et que les tribunaux, quelles que soient les opinions réelles des juges, ne peuvent se montrer dans les rangs de l'opposition : il y aurait alors commencement de trouble dans l'Etat; nous en avons l'exemple. Quelle différence, sous ce rapport, avec les jurys! Ceux-ci sont tirés du sein de la nation, et une nation n'est pas un parti. Convient-il au ministère de laisser supposer qu'il veut des punitions et non des jugements?

Je n'ai fait aucune observation sur l'excès des peines proposées par le projet de loi, quoiqu'elles me semblent démesurées; je me borne à répéter cette vérité, plus reconnue peut-être en France que partout ailleurs, c'est que, plus les lois sont rigoureuses, moins est exacte leur exécution. Je me hâte de terminer.

Nous reconnaissons tous qu'une répression juste et mesurée est l'auxiliaire de la liberté de la presse, bien loin de lui être contraire. Mais prétendre que la loi présentée n'est qu'une loi répressive, c'est abuser des mots; cette loi est oppressive et enchaînante; elle n'est pas autre chose; elle retire ce que la Charte a donné; elle rend impossible l'exercice du droit politique; elle bouleverse toutes les bases de notre gouvernement représentatif.

Convaincu des dangers de ce projet de loi autant que de ses défauts, et dans l'intérêt du Trône comme dans l'intérêt des citoyens, je dirais encore dans celui bien entendu du ministère lui-même, je vote pour son rejet.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

M. le comte de Saint-Roman (1). Messieurs, le premier article de la loi qui vous est présentée concerne les offenses que des impies oseraient se permettre contre la religion dont nous avons le bonheur de faire profession. Cet

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Roman.

Digitized by Google

article, le plus important de tous, est à la place où il doit être. Je suivrai le même ordre dans la discussion que j'entreprends, et c'est par lui que je la commencerai ; car sans les principes religieux, point d'appui pour les consciences, point de consolation dans le malheur, point de frein pour les passions, point de lois à l'abri de violentes et d'astucieuses infractions, point de paix publique ni d'institutions assurées.

Je ne sais, Messieurs, si, malgré l'éloignement, qu'à en croire les rapports contenus dans les feuilles publiques, le ministère semble avoir témoigné à l'égard d'un amendement proposé pour ce premier article, il ne serait pas de mon devoir de le reproduire : c'est celui qui aurait distingué, par une marque particulière, plutôt qu'aggravé la peine, lorsqu'il aurait été question d'outrages envers la religion de l'Etat.

Ne croyez pas que je sois animé d'un esprit d'intolérance, et que je veuille faire triompher la religion par d'autres voies que la persuasion et les bons exemples. Pour vous convaincre de mon entière impartialité, ou plutôt de mon exacte justice, je n'ai besoin que d'un aveu qui étonnera peut-être les personnes qui savent combien, par sentiment et par conviction, je suis attaché à la religion sainte dans laquelle je suis né.

Si j'étais citoyen de l'Angleterre, et que, dans ces derniers temps, j'eusse siégé dans l'une des assemblées législatives de ce pays, il est vraisemblable que j'aurais voté contre cette émancipation des catholiques dont la proposition, si souvent renouvelée, s'est trouvée quelquefois si près du succès. Deux raisons auraient dicté mon opinion et réglé mon devoir.

La première est particulière à l'Angleterre, et n'est pas applicable à la France.

Si la constitution d'un pays, sanctionnée par le temps, par l'opinion et par l'usage, était telle qu'une religion n'y pût jouir d'une entière liberté, et que l'exercice extérieur de son culte lui fût interdit, je serais fondé à soutenir qu'avant de procéder à aucun changement à cet égard, il serait indispensable de consulter ce que pourraient permettre la stabilité de l'ordre public et l'ensemble des institutions ; et si, par exemple, il était impossible, sans y porter atteinte, d'admettre aux emplois publics les membres de la religion dissidente, il est facile de reconnaître que ceux-ci seraient dans l'obligation de se contenter de l'état de simples particuliers, et de la sûreté garantie sans exception aux personnes et aux propriétés par tous les gouvernements qui savent ce qu'ils doivent à leurs sujets. Couler ses jours en paix sous cette protection commune à tous, et, sans troubler le présent, vivre dans l'espérance d'un avenir plus heureux, devient, en pareille circonstance, un devoir pour quiconque croit à sa religion, et trouve dans les privations mêmes qu'elle lui impose des consolations bien au-dessus des avantages dont, en lui restant fidèle, il se voit dans l'impossibilité de jouir.

La seconde raison qui, dans mon esprit, aurait milité contre cette émancipation, est commune non-seulement à la France, mais, j'ose le dire, à tous les peuples qui conçoivent que, sans religion, nulle société n'est heureuse, ni même possible sur la terre.

Ce ne serait plus seulement comme citoyen, ce serait comme catholique, qu'aujourd'hui même encore je m'opposerais à l'émancipation si désirée, si je m'apercevais qu'elle dût être le fruit de l'indifférence pour toutes les religions, ou qu'elle pût y conduire. Or, tel est, Messieurs, le caractère qui, de notre temps, se découvre à mes yeux dans la plupart des dispositions législatives où l'on met sur la même ligne des religions différentes ; et je ne peux dissimuler qu'un danger de ce genre ne s'offre à ma pensée, lorsqu'en France on se refuse à la plus légère distinction entre la religion de l'Etat et les autres cultes admis par la Charte.

Pour montrer à nos frères dissidents la sincérité de mes sentiments, je leur dirai : Je ne saurais vous faire l'injure de croire que vous soyez plus indifférents dans votre croyance que je ne le suis dans la mienne. Je me soumets à de moindres prérogatives dans les pays où ma religion n'est pas la religion de l'Etat : pourquoi vous offenser d'une légère distinction qui ne serait qu'un signe de préférence accordée à la religion du plus grand nombre de Français ? Ne craignez-vous pas vous-mêmes les atteintes d'une philosophie dédaigneuse ? et s'il n'est pas permis à la majorité du peuple français de croire que sa religion est préférable à celle du moindre nombre, ne redoutez-vous pas qu'elle ne se range sous les honteuses et funestes bannières de l'athéisme, et qu'elle ne vous accable de son impiété ?

Voilà, Messieurs, une partie des motifs d'après lesquels j'aurais, autant qu'il est en moi, appuyé l'amendement qui n'est pas parvenu jusqu'à nous ; et je m'impute presque à faiblesse de ne pas le renouveler, et de condescendre à la crainte d'éveiller des inquiétudes promptes à se persuader que la moindre marque de préférence est une tendance assurée à l'exclusion, et bientôt aux persécutions que des esprits aveugles et fanatiques d'incrédulité se plaisent à imaginer.

Remplis des terreurs les plus vaines, et trop souvent prodigues de fausses imputations, je ne doute pas qu'ils ne voient, dans les défenseurs de l'article 1er de la loi, des hommes tout prêts, sinon à faire les plus grands efforts pour détruire tout ce qui s'éloignerait des dogmes que professent les chrétiens catholiques, du moins à opprimer généralement toute controverse religieuse.

Je puis assurer que, pour ce qui me concerne en particulier, l'erreur qui m'attribuerait de semblables intentions ne saurait être plus complète.

Non, Messieurs, loin de désirer que l'esprit humain s'interdise les recherches et les investigations dans les plus hautes spéculations où il puisse jamais parvenir, je serais le premier à provoquer son zèle et à encourager ses laborieuses études, pourvu que l'impartialité et la bonne foi présidassent à tous ses travaux.

Ne vous y trompez pas, une révolution, mais une révolution favorable aux sentiments religieux, se prépare dans toutes les sciences ; partout un matérialisme stupide est ébranlé sur le trône avilissant qu'il avait usurpé. Demandez à ses partisans, au milieu des faits contradictoires et inexplicables qui, tous les jours, s'accumulent à leurs yeux, demandez-leur ce qu'est leur substance chérie, cette matière dont ils veulent faire le principe de toutes choses : un protée, vous répondront-ils, qui revêt non-seulement toutes les formes, mais encore tout ce qu'en puissance et en intelligence on peut imaginer de qualités les plus actives et les plus élevées. En un mot, changez l'expression, et, suivant la judicieuse remarque que j'emprunte à l'auteur de *la Législation primitive*, ce protée sera Dieu lui-même. C'est qu'à son insu, et même malgré lui, l'homme est forcé d'obéir au principe fondamental, qui veut que jamais, avec le moins, on ne puisse faire le

Digitized by Google

plus ; tandis au contraire que celui-ci, si l'on en tient écartés certains attributs ou certaines facultés, suffit pour donner l'être à tout ce qui lui est inférieur. C'est ainsi que les sciences, conduites par les faits mêmes dans les plus hautes régions, et beaucoup plus près, sans qu'elles le soupçonnent, du spiritualisme que du matérialisme, finiront, sous tous les points de vue et sous tous les rapports, par se fixer dans l'immense pour la production de l'univers, c'est-à-dire dans la Divinité, dans cet être que, tant de siècles avant que les connaissances humaines pussent le découvrir, une religion, aussi vraie qu'étonnante de grandeur et de majesté, appelait déjà le Tout-Puissant, et dont elle révélait, par des paroles sublimes, l'ineffable et tout à la fois l'indispensable existence.

Ne croyez donc pas, Messieurs, que dans l'opinion des personnes attachées de cœur et d'esprit aux doctrines du christianisme, des discussions sages, approfondies, entreprises dans l'amour de la vérité, et répandues avec maturité sur toute la surface du globe, pour que les hommes éclairés puissent y prendre part et y apporter le tribut de leurs veilles; ne croyez pas, dis-je, qu'aux yeux de ces personnes, de telles discussions ne soient pas désirables, et qu'elles ne se concilient pas de la manière la plus satisfaisante avec la liberté de la presse ramenée à ce qu'elle doit être. Cette liberté, au contraire, est un des plus puissants moyens pour que, prochainement peut-être, nous revenions par conviction, et disons-le, par raisonnement, à ce que nos pères croyaient, en quelque sorte, par instinct et par tradition; et ce que je dis ici de la foi religieuse est entièrement applicable à ce que, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, je pourrais dire d'une autre sorte de croyance; j'entends parler de l'attachement tout moral que l'homme de bien ressent pour l'ordre public et de son respect pour tout ce qui tend à l'assurer. Il n'est pas à craindre que le raisonnement, éclairé par la discussion, puisse nuire à ces dispositions d'un cœur droit et d'un esprit sain. Plus la presse viendra présenter, sous différentes faces, les questions qui se rapportent à ce bon ordre et à la sûreté des Etats, plus elle contribuera à asseoir les principes sur leurs véritables bases et à leur donner l'évidence. Mais quand je parle de lucidité et de certitude dans les principes, et que je regarde la liberté de la presse comme un puissant moyen pour y parvenir, on voit, sans qu'il soit besoin de le dire, que cette liberté, toujours calme, toujours patiente comme la vérité qui fait l'objet de ses recherches, est toute différente de la licence, qui veut régner par les passions, et subjuguer par les prestiges. La turbulence et les ténèbres sont le partage de celle-ci, et si on ne lui oppose d'insurmontables barrières, elle mène infailliblement les empires à leur perte. Elle a aussi ses raisonnements, sa métaphysique, ou plutôt ses subtilités; et comme, à l'occasion de la loi qui nous est présentée, on a fait le plus déplorable usage de tout ce vain appareil, il est juste, il est nécessaire de ruiner dans ses fondements cet édifice d'erreurs que, depuis plusieurs années, on s'est efforcé d'élever sur des théorèmes qui, bien que procédant systématiquement du principe aux conséquences, n'en sont pas moins de purs sophismes, incapables de soutenir l'épreuve d'un examen réfléchi.

On l'a dit, c'est de haut que cette fois on s'est fait gloire de tirer les lumières qui devaient éclairer la discussion. Cherchons donc à reconnaître jusqu'à quel point est fondée cette fastueuse prétention. Les bornes d'un simple discours me permettent à peine d'effleurer les questions et d'indiquer mes arguments, et c'est la seule raison qui, jusqu'à présent, m'a fait éviter de me commettre trop avant dans la foule de propositions, bien souvent dangereuses, qui ont assiégé cette tribune, toutes les fois qu'il s'est agi de la liberté de la presse. Mais aujourd'hui le différend a pris trop de solennité, les partisans des doctrines, malheureusement ennemies du repos et du bonheur public, triompheraient du silence de leurs adversaires. Leurs maximes deviendraient des dogmes incontestables, puisqu'elles seraient incontestées.

J'accepte donc le combat, et je vais en peu de mots exposer tout le système que j'attaque; le détruire sera la meilleure manière d'appuyer le projet de loi qui nous est soumis, et le vrai moyen de me dispenser d'en prendre la défense article par article.

La liberté de la presse, nous dit-on, est garantie par la Charte.

Tous les pouvoirs de la société, tous les droits se trouvent compris dans cette loi fondamentale; c'est par elle que tout commence; c'est d'elle et de l'esprit des institutions qu'elle nous donne qu'on doit tout induire. Les maximes qui font dériver l'autorité du droit divin n'y sont plus admissibles; l'acceptation que la nation en a faite l'a convertie en un vrai pacte social, et le gouvernement qu'elle nous assure est le gouvernement représentatif.

Dès lors, comme ce gouvernement doit être conduit par l'opinion, la liberté de la presse doit se mêler à toutes ses parties et ne saurait en être séparée; de plus, le gouvernement représentatif suppose l'intervention de la société dans la direction de l'Etat et, par une conséquence nécessaire, il faut maintenir le jugement par jurés pour la condamnation des ouvrages politiques, puisque la déclaration du jury n'est autre chose que l'expression même de la société; donc la loi qui supprime ce jugement, et qui généralement apporte des entraves à la liberté pleine et entière de la presse, est une loi contraire à notre forme de gouvernement et à notre Constitution; donc nul pouvoir n'a le droit de la rendre; donc enfin on n'est point exempt de reproche, lorsqu'on la met en délibération, ou que même on s'en occupe.

Telle est la série des propositions principales et de haute législation par lesquelles on attaque le projet de loi. Le sommaire que je viens d'en tracer est, si je ne me trompe, fidèle. Eh bien! Messieurs, ou mon erreur est grande, ou il n'en est pas une seule qui ne soit une vérité mal appliquée ou un faux principe.

La Charte garantit la liberté de la presse ; oui, comme elle garantit la liberté de la parole, puisqu'elle ne se contente pas de dire, article 8, que, « les Français ont le droit de faire imprimer leurs opinions; » mais qu'elle commence par énoncer qu'ils ont le droit de les publier. Et cependant le démagogue, qui transporterait ses tréteaux sur une place publique pour haranguer le peuple et pour infecter les esprits de maximes pernicieuses, serait très-certainement réprimé, même par la simple police; et personne, je pense, ne verrait, dans cet acte de justice et dans l'expulsion de cet homme, une violation de la Charte. D'ailleurs, ce n'est pas de mesures préventives qu'il s'agit dans la loi qui nous est présentée, c'est de l'interprétation la moins rigoureuse de cet article 8, où on lit en propres

Digitized by Google

termes : « que les Français ne jouiront de la liberté de publier et de faire imprimer leurs opinions qu'en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Ces lois nécessaires, on vient de les présenter aux délibérations des deux Chambres; elles sont même plus conformes au texte de nos codes que celles qu'elles doivent remplacer. Qu'est-il donc besoin de citer avec tant de bruit et tant de persévérance la garantie accordée par la Charte, lorsque jamais on n'a mis ses soins à en remplir les conditions avec plus d'exactitude et avec moins d'entraves?

Oui, sans doute, va-t-on me répondre, la lettre de la Charte peut n'être pas en contradiction avec la loi que nous discutons en ce moment; mais l'esprit de nos institutions, et par conséquent de cette même Charte qui nous les donne, voilà ce qu'elle blesse ouvertement et ce qui ne peut s'accorder avec elle.

Les droits de la société sont tous établis par la Charte; tout ce qui précédait a cessé. Interprétez donc ces droits comme on doit le faire, c'est-à-dire d'après l'état actuel des choses, suivant les principes du jour, et non pas conformément à nous ne savons quelles doctrines qui nous ramèneraient aux maximes du droit divin, dont nous ne voulons plus, et qui se sont évanouies devant nos institutions modernes.

Ces maximes, répondrai-je à mes adversaires, se sont évanouies, dites-vous? Il n'en est rien, et j'arriverai par mes raisonnements à vous prouver invinciblement que c'est vous qui, à votre insu, les suivez dans le sens le plus extrême, et que les modifications qui y sont apportées partent de ces royalistes, de ces amis de la légitimité dont les doctrines semblent vous épouvanter.

Puisque vous voulez remonter jusqu'aux plus hauts principes, je ne m'y oppose pas, et je vous demande de me suivre.

Je m'arrêterai toutefois : je ne vous ramènerai pas jusqu'à cette première famille, d'où le pouvoir paternel s'est, par des transmissions successives, étendu sur toute la terre; je me contenterai de porter vos regards sur une époque des sociétés qui peut, même de nos jours, se rencontrer dans quelque région écartée, et qu'on s'est mal à propos accoutumé à désigner sous le nom de l'*époque de nature*.

Dans cet état prétendu naturel, des hommes sont censés épars sur un territoire; puis, mus par la nécessité, ils se réunissent en groupes et se forment en société. On conçoit en effet que, dans quelques déserts des grands continents, tels que l'Afrique, l'Amérique ou l'Asie, des malheureux, abandonnés de leurs familles ou jouets d'événements désastreux, se rencontrent comme des éléments propres à former des commencements de nations nouvelles; mais remarquez, Messieurs, qu'ils sont encore indépendants; ce n'est que le besoin de pourvoir à leur subsistance qui les rassemble, non dans un conseil, mais sous le chef le plus actif, et qui, le premier à entreprendre et à exécuter, marche à la tête des incursions, et, par la nature même des choses, en prend la direction et le commandement. C'est par lui et par son pouvoir que tous ces hommes, sans se connaître, se trouvent unis comme par un chaînon commun; et dès ces premiers moments est vérifiée la maxime avouée par Jean-Jacques lui-même, dans son *Contrat social*, que le grand nombre dans une nation n'est pas la nation même, mais qu'elle se compose de tous ceux qui vivent sous une obéissance commune, sans qu'on puisse en excepter un seul. Le pouvoir en lie les éléments, et sans lui tout rentrerait dans l'indépendance première.

Veuillez bien faire attention à ce mot d'indépendance, qui se produit dès que le pouvoir disparaît : c'est qu'en effet nous différons essentiellement des doctrines du libéralisme, qui nous rend les esclaves nés du pouvoir qu'il affectionne. Nous, Messieurs, lorsque, n'étant engagés par aucun lien précédent, nous nous rangeons sous la protection d'un gouvernement, ou bien encore lorsque nous profitons volontairement des avantages que nous garantit celui qui, dès notre enfance, a veillé à notre sûreté, et nous fait jouir de nos droits, de l'héritage de nos pères, de l'inviolabilité de ce qui nous appartient, etc., nous pensons que nous lui devons obéissance et fidélité, par cela même que nous venons directement nous unir à lui, ou que, par les biens mêmes qu'il nous assure, et que nous acceptons, nous lui avons, avec la plus entière évidence, donné notre assentiment. L'usurpateur, qui viendrait le détruire et se mettre à sa place, n'aurait donc aucun droit de régner sur nous et d'exiger cet assentiment, qui n'est plus à nous. Tout au plus le nouveau gouvernement pourrait-il prétendre à une obéissance provisoire dans tout ce qui ne concernerait pas sa querelle avec celui qu'il aurait renversé; et si celui-ci venait à reparaître, tous les devoirs renaîtraient et se perpétueraient avec lui; car la nature transmet aux enfants les obligations des pères, puisque autrement ils se mettraient en état d'hostilité contre les auteurs de leurs jours, à moins que, se résolvant à vivre loin d'eux et à s'expatrier, ils ne les abandonnassent, faculté que je leur laisserais volontiers, s'ils étaient assez ingrats pour fuir de la maison paternelle et pour lui préférer le sol étranger.

Je sens combien, au milieu de personnes qui seraient ennemies de la vérité, la discussion que j'élève pourrait être délicate; mais je réclame quelques moments de patience. Il me sera facile de démontrer que tous, tant que nous sommes ici, nous avons fait notre devoir, et que la faute commencerait seulement lorsqu'après avoir reconnu l'exactitude des principes que je défends, on persisterait dans des doctrines contraires.

Vous apercevez, Messieurs, dans cette marche de la nature, pourquoi toutes les nations, dans leur origine, se montrent régies par le pouvoir monarchique; bientôt il se régularise et se perpétue par l'hérédité, et il continue à être le lien commun sans lequel les hommes, libres de l'engagement social, rentreraient à son égard dans leur isolement primitif.

Ce que je dis ici de l'engagement social ne s'applique pas au seul pouvoir monarchique : le même principe est commun aux pouvoirs aristocratiques, démocratiques ou mixtes, si l'on s'est rangé sous leurs lois. Cet engagement fondamental et nécessaire se retrouverait toujours, quand bien même, à l'instar de ce qui se passe dans la création de nos sociétés civiles, des hommes primitifs s'assembleraient, dans le dessein de former un corps de nation et de souscrire un pacte. Cette hypothèse ne différerait de la précédente qu'en ce que le pouvoir, au lieu de se montrer physiquement dans la personne des chefs, existerait dans les stipulations mêmes du contrat; mais ce contrat, eût-il en sa faveur la majorité des assistants, ne lierait les individus qu'autant que chacun d'eux y aurait donné son consentement; et s'il devenait caduc, ou si l'on ne pouvait l'exécuter, les membres de la société,

Digitized by Google

par cela même désunis, n'auraient aucune obligation d'en souscrire un autre.

Ainsi donc, même dans cette dernière supposition, c'est par l'autorité de l'acte et par les pouvoirs qui y sont contenus, que la société, liée dans ses membres, se trouve former un corps moral. Sans cet acte, sans ce pouvoir, nous pourrions bien nous figurer une collection d'hommes ayant à peu près les mêmes intérêts et le même dessein ; mais l'union réelle ne subsisterait pas, et tous ces individus, fussent-ils rassemblés dans le même lieu, n'en seraient pas moins, les uns à l'égard des autres, dans l'indépendance la plus entière.

Oui, Messieurs, sans le pouvoir qui lie entre eux les habitants d'un même pays, plus de corps social, plus de nation proprement dite.

En vain, par exemple, parlera-t-on à Strasbourg la même langue qu'à Bâle ; en vain, il y a moins d'un demi-siècle, le Hainaut autrichien aura-t-il eu des lois et des coutumes semblables à celles qu'observait le Hainaut français, les habitants de ces villes et de ces pays n'en auront pas moins été et n'en demeurent pas moins membres de nations différentes, parce que, inséparable du pouvoir qui les régissait, ou qui les régit encore, le centre d'union n'était pas alors, et n'est pas davantage, aujourd'hui, le même pour chacun d'eux.

Pour qu'il y ait société ou corporation, il faut des individus rangés sous des autorités ou sous des statuts communs ; autrement, on peut trouver des hommes que notre esprit place facilement dans de mêmes collections, parce qu'ils sont dans de semblables situations, qu'ils ont les mêmes mœurs ou qu'ils éprouvent la même fortune ; mais alors il n'y a que classification de notre part, et le corps est sans existence.

Il devient déjà manifeste qu'en traitant ces hautes questions, je rencontre devant moi les points mêmes de discussion dans la loi qui nous occupe. Ainsi, que n'a-t-on pas dit pour confondre d'anciens ordres de l'Etat avec ce que cette loi désigne sous le nom de classes !

Qu'on me dise donc, par exemple, quels sont les statuts qui régissent une classe de propriétaires, que des défenseurs bénévoles viennent toujours, on ne sait pourquoi, mettre en cause ! Qu'on veuille bien me faire connaître si ces propriétaires font un corps dans l'Etat ! Leurs titres sont d'abord l'erreur générale, qui longtemps a fait regarder comme coupables ceux qui furent dépouillés ; puis de nombreuses conventions et des mutations non moins fréquentes, qui ont fait entrer les biens dans des combinaisons et dans des subdivisions où l'on ne pourrait même les retrouver ; puis la Charte qui, en considération de ces motifs, a déclaré que troubler les nouveaux propriétaires serait commettre une nouvelle injustice, ce qui, pour le dire en passant, ne nuit en rien à la proposition d'un noble maréchal de France, pour que d'anciennes violences trouvent leurs réparations, et pour que nulle part le cri d'équité ne soit vainement entendu.

Mais, pour ne pas sortir de mon sujet, je demanderai s'il existe quelque syndic de communauté, quelque loi d'administration intérieure, pour faire apercevoir un ensemble lié en quelque sorte comme un seul homme, dans les propriétaires dont je parle. Non, sans doute ; et cependant on sent qu'il peut être fort important de tenir par une même situation à la même classification, et que les injures proférées en général contre la classe de ces mêmes propriétaires retomberaient à l'instant sur une foule d'individus. Pourquoi, dans des choses absolument semblables, user de principes différents ? et pourquoi, lorsqu'il s'agit d'empêcher qu'aucune classe ne soit insultée, voir incontinent des corporations et des ordres dans celles qu'on ne veut pas consentir à mettre à l'abri des outrages ?

Je crois avoir fait suffisamment sentir l'extrême différence qui existe entre des classes, c'est-à-dire entre des collections que, d'après certaines identités d'attributs ou de position, nous formons nous-mêmes, et des corps sociaux, c'est-à-dire des réunions d'individus liés par leur assentiment au même régime ou au même pouvoir.

Certes, les Anglais, d'après la nature de leur gouvernement, peuvent jusqu'à un certain point être rangés dans la même classe que nous ; mais à coup sûr ils ne forment pas la même nation. Les pouvoirs vers lesquels converge, en quelque sorte, l'obéissance des deux peuples, n'étant ni dans les mêmes personnes, ni dans les mêmes maisons régnantes, les deux nations sont nécessairement différentes.

Toutefois, Messieurs, une grande obscurité a souvent couvert ces principes qui lient les hommes en corps de nation par leur gouvernement même, et qui ne les soumettent au pouvoir du grand nombre qu'autant qu'ils ont donné leur assentiment à ce genre d'autorité, comme ils auraient pu le donner à tout autre. Il est, dans les premiers progrès de la civilisation, une époque et des circonstances où des idées moins exactes peuvent facilement s'introduire.

Lorsque les membres de faibles peuplades, réunis sous l'autorité de leurs chefs, cherchent leur subsistance, non dans l'agriculture, mais dans des entreprises presque toujours guerrières, ils ne sont pas longtemps sans se connaître tous, puisqu'ils sont constamment rassemblés dans les mêmes expéditions. Des amitiés militaires naissent entre eux. Environnés d'ennemis féroces, tout au dehors leur présente la mort. Trop peu nombreux pour que la perte d'un seul homme ne soit pas vivement sentie, ils chargeraient des plus terribles imprécations celui qui les abandonnerait pour chercher d'autres destinées. Ils sentent le besoin d'être ensemble, encore plus que celui d'être fidèles à leurs chefs ; et lorsque la mort les leur enlève, quand bien même il ne s'en trouverait pas incontinent de nouveaux pour prendre le commandement, ils n'en restent pas moins unis à la masse, seul refuge qui s'offre à leur pensée dans les dangers qui les entourent.

C'est le moment où, sans être aperçu, l'esprit démocratique peut commencer à se glisser parmi les hommes, et c'est celui d'où les Grecs et les Romains avaient pris toutes leurs idées politiques ; et les préjugés de ces peuples n'ont cessé, depuis trois siècles, de nous investir et de nous détourner de la vérité.

Mais celui-là seul marche avec son siècle, qui reconnaît la dissemblance des époques diverses, et les sentiments différents qui, dans le cours des âges, et dans des circonstances souvent opposées, doivent animer les peuples.

Ces amitiés des premiers temps, cette horreur pour des ennemis sans pitié, cette mort assurée, si l'on a le malheur de perdre de vue les tentes de sa tribu, et d'être privé des secours de ses concitoyens ; toutes ces séparations, en quelque sorte insurmontables entre les hordes qui parcourent des contrées sauvages, ne subsistent plus parmi nous, et nous ne devons pas les regretter.

Les habitants d'un même empire, éloignés sou-

Digitized by Google

vent les uns des autres par les plus grandes distances, sont quelquefois sans aucune relation directe. Ce qui les unit n'est donc plus que l'attachement et que l'obéissance commune aux mêmes institutions et au même centre d'autorité; c'est dire assez que *la fidélité est le patriotisme des temps modernes.*

Si, dans les premières années de notre Révolution, d'autres idées, renouvelées de siècles barbares, ont prévalu avec tant de force parmi nous, ce n'est pas une raison pour y persister, dès qu'on peut soupçonner qu'elles ne sont pas sans erreur; mais en même temps il faut que ceux qui les combattent reconnaissent que, tout en se trompant lorsqu'on les adoptait, on y mêlait un motif que la plus saine et la plus froide raison ne peut se dispenser d'avouer.

Toutes les grandes nations sont maintenant agricoles. Le sol est non-seulement nécessaire à leur subsistance; mais il est en quelque sorte le piédestal de leurs institutions. On ne peut plus suivre l'exemple des Athéniens au temps de Xerxès, transporter la patrie sur des vaisseaux, et courir la replacer dans de nouveaux continents. J'avais donc raison de dire que tous, tant que nous sommes ici, nous avons fait notre devoir. Les défenseurs du sol et les défenseurs du lieu commun ont, dans des rangs différents, combattu pour la même cause. Longtemps ils se sont estimés sans pouvoir se le dire; ils s'estimeront toujours. Honneur leur soit rendu! et malheur cent fois aux esprits rétrécis ou malintentionnés qui, n'envisageant les questions que sous un seul point de vue, voudraient séparer ce que la Providence, touchée des malheurs de la France, a réuni pour jamais!

Il me reste encore un sophisme à détruire. On ne me niera pas qu'il ne soit possible que des hommes de sens aient l'éloignement le plus prononcé pour s'assujettir au pouvoir du grand nombre, et qu'il ne soit très-raisonnable de lui en préférer d'autres. On m'accordera sans trop de résistance que ce grand nombre, composé d'hommes privés du bienfait de l'éducation, semble destiné par la nature à traîner une *éternelle enfance sous la tutelle des classes éclairées.* On conviendra même que, dans ces classes où les lumières circulent, la plupart des individus, ennemis de la contention d'esprit et occupés de leurs intérêts particuliers, ne sont propres qu'à recevoir de confiance les impressions qu'on leur donne, et qu'à se laisser surprendre par les faux prestiges que le charlatanisme politique a toujours soin de faire briller à leurs yeux. On me laissera sans contradiction recueillir, dans l'histoire et dans notre Révolution, les faits innombrables qui ne cesseront d'accuser le délire, l'incapacité et la tyrannie des gouvernements démocratiques. Mais enfin, me dira-t-on, la volonté du grand nombre est un pouvoir, et ce pouvoir est le plus fort : il faut, même malgré soi, lui obéir.

Cette force irrésistible dans la volonté du grand nombre est précisement ce que je nie. Les tribunaux et les hommes, qui composent la force publique, savent tout aussi bien que moi que les volontés de la multitude sont presque toujours éphémères, que la pensée du jour efface la pensée de la veille; et que, si l'on met un soin vigilant à ne pas laisser tout un peuple se concerter et se mutiner, il n'est point d'arrêt qu'on ne puisse mettre à exécution. Ces vérités sont, dans tous les pays, à la connaissance des artisans de séditions; et ils n'ignorent pas que, pour le bonheur de l'humanité, le nombre d'années où le bon ordre règne dans l'intérieur des Etats l'emporte sur celui des années de bouleversements, et que cet ordre, fruit du pouvoir des gouvernements et sa prépondérance sur le pouvoir perturbateur que les factieux ne cessent d'attribuer au peuple, atteste le danger de leur profession.

Ainsi s'évanouit ce dernier argument, fondé non sur le droit, mais sur la force; ainsi ce culte du grand nombre, rabaissé jusqu'au point de ne plus prendre pour divinité que la plus intolérable tyrannie, disparaîtrait devant un culte non moins bizarre, qu'on ne pourrait interdire à ceux qui préféreraient un ordre quelconque à des subversions continuelles, le culte des gendarmes! Ainsi il ne reste plus de l'édifice trompeur élevé par les partisans des systèmes populaires que la confirmation la plus complète d'une de mes assertions. On prétend que le langage des royalistes, qui défendent par le droit divin l'autorité des princes, se réduit à ces mots : « Le pouvoir vient de Dieu : les souverains en sont revêtus : *obéissez.* » J'ai affirmé que ces royalistes apportaient des modifications à ce principe; et certes on ne disconviendra pas que ce ne soit le régler d'une manière bien prononcée que de prescrire d'obéir aux principes légitimes, mais de résister aux usurpateurs. Dans la doctrine que je viens d'exposer, et qui est un simple développement de celle de Bossuet, on vient de voir qu'un assentiment *au* moins tacite a été donné par le sujet au pouvoir et au genre d'autorité qui place le souverain au-dessus des autres hommes pour les diriger *et pour* les protéger. C'est le libéralisme qui, sans aucune restriction, tient le langage qu'il prête aux autres. D'après les lois de la nature, nous dit-il (et je pense qu'il voudra bien nous accorder que la nature ne doit pas être séparée du seul être nécessaire que nous appelons *Divinité*), d'après les lois de la nature, le grand nombre est le plus fort : il a le pouvoir; aucun choix ne vous reste. Esclaves, prosternez-vous devant votre *maître!*

Désormais rien n'est plus simple que de répondre aux objections de doctrine générale accumulées contre la loi.

Tout commence par la Charte, s'écrie-t-on, *tous* les pouvoirs de la société, tous les droits s'y trouvent compris.

Il est incontestable qu'à l'avenir c'est d'après la Charte que nous devons être gouvernés; mais le Roi, en nous la donnant, n'a pas converti la monarchie en république; au contraire, l'article 14 contient en lui-même la preuve qu'il s'est réservé toute la plénitude du pouvoir dans les moments où la sûreté de l'Etat l'exigerait. *Bien* plus, c'est comme Roi, et comme Roi héréditaire qu'il nous a octroyé cette règle fondamentale; et cette hérédité, cette inaltérable successibilité, est tellement antérieure à la Charte, et si peu dans sa dépendance, qu'elle n'en a fait, ni n'en pouvait faire aucune mention.

Les maximes de droit divin, poursuit-on, n'y sont plus admissibles.

Il sera toujours vrai de dire que le pouvoir et que la justice, pour le régler et pour le rendre légitime, sont des émanations de la Divinité même; nous reconnaissons cette émanation jusque dans le pouvoir populaire, lorsque nous vivons dans des pays soumis à la démocratie; mais nous soutenons que le pouvoir démocratique n'est pas le seul auquel on doive obéissance, par toute la terre, sous le prétexte également faux en droit et en fait qu'il est le plus fort.

L'acceptation, disent encore nos adversaires (car que n'a-t-on pas fait entrer dans la discussion de

Digitized by Google

a loi ?), l'acceptation que la nation a faite de la harte, l'a convertie en un pacte social.

Je remarquerai d'abord qu'on se trompe grandement, si l'on croit consolider l'existence de la harte en en faisant un pacte. Comme, dans ce ystème, il n'y aurait que deux parties ayant ouscrit le contrat, le Roi et la nation, et qu'il l'existerait ni juge, ni force publique, pour faire entrer dans le devoir celle des deux qui ne le uivrait pas fidèlement, il est clair qu'une telle idée n'est bonne qu'à faire naître les allégations et es prétentions les plus dangereuses, et qu'à faire isparaître la Charte même dans des violences qui uccéderaient nécessairement à des débats interminables.

La seule, la vraie manière nécessaire d'éterniser la Charte, est que le Roi conserve l'autorité our la faire respecter. Elle est déjà très-intimement mêlée avec nos mœurs; elle finira par s'identifier avec elles. C'est alors qu'elle sera au-essus de toutes les attaques; car il n'est au pouoir de qui que ce soit au monde de refaire les idées et les usages de tout un peuple.

Quant à l'assertion en elle-même de ceux qui outiennent que la Charte est devenue un véritable pacte, je ne sais s'ils se comprennent bien orsqu'ils avancent cette proposition. Par le mot ation, ils entendent très-certainement, non le orps social tout entier, auquel seul, en bonne logique, ce nom devrait appartenir, mais le plus rand nombre de Français. Or, je leur demanderai ù sont les pouvoirs que chaque individu a remis ce grand nombre pour engager sa volonté et our souscrire un pacte. On le voit : cette hypohèse de pacte n'est qu'une manière de nous faire etomber dans le cercle vicieux de la puissance opulaire.

Le gouvernement, conclue-t-on enfin pour arriver aux conséquences qu'on veut déduire, le gouvernement constitué par la Charte est un gouvernement représentatif.

Qu'entend-on par ces mots gouvernement représentatif? Veut-on dire que les princes qui, depuis quelques années, ont promis des constitutions représentatives à leurs peuples, ont entendu que, par une sorte d'emblême, ils s'environneraient de conseils envoyés pas leurs sujets, et que cette élite de citoyens serait allégoriquement considérée comme la nation même traitant avec son prince d'affaires et d'intérêts publics, à peu près comme on concevrait des enfants rassemblés autour du père de famille et consultés par lui pour l'avantage de tous? J'admets dans ce sens que les promesses de ces princes sont d'une haute importance, et qu'elles touchent de près au bonheur de leurs sujets; mais je ne vois pas de quelle utilité elles pourraient être pour des systèmes populaires.

Mais ce n'est pas d'une allégorie, d'une simple imitation, qu'on prétend parler ; c'est une représentation littérale, en un mot, un pouvoir représentatif qu'on veut obtenir du prince.

Dans ce cas, il n'y a qu'une seule manière de procéder pour ne pas tomber dans des absurdités palpables : c'est de donner aux envoyés des mandats spéciaux, et de les charger de ce qu'on appelait autrefois des cahiers, ou de réserver aux commettants le droit de ratifier leur travail.

J'ai vu les personnes les mieux intentionnées faire les plus grands efforts pour échapper aux non-sens, où elles se sentaient arriver comme malgré elles, en se servant de ces mots : *gouvernements représentatifs*.

Elles ont donc imaginé que nos députés représentaient des intérêts, mais comme ils ne sont pas appelés à défendre une seule nature d'intérêts, mais au contraire à les peser tous et à décider entre eux, il suit nécessairement que les élire c'est nommer des arbitres et des magistrats, et non pas des représentants.

On retombe donc de tout le poids de la nécessité la plus impérieuse dans un principe incontestable. Le représentant est passif à l'égard de son commettant; il doit exécuter ses volontés, il est un autre lui-même.

Mais d'après les idées très-confuses que nos publicistes modernes se forment de la représentation en matière législative, c'est le représentant qui donne des lois au commettant. Comment cela se peut-il faire? Comment peut-on avoir à la fois le caractère passif et le caractère actif? C'est un mystère qu'on n'expliquera jamais, parce que la raison ne peut admettre la réunion d'attributs contraires dans le même sujet. On vient donc aboutir à une impossibilité, et le seul parti qu'on ait à prendre, est de renoncer à l'expression, et d'abandonner la fausse idée qu'elle renferme.

Je sais que, s'il existait parmi nous des ambitieux, comme on peut supposer qu'il en existait en France au commencement de la Révolution, cet abandon leur serait pénible; car la qualité de représentant était une arme à deux tranchants, puisque, en se disant la nation même, on entendait se mettre au-dessus du Roi, et qu'ensuite, en faisant des lois et en dirigeant les affaires publiquer en vertu de la mission dont on était chargé, on gouvernait la nation. Mais le temps de ces vains prestiges est passé, et il demeure constant pour tous les esprits justes qu'un gouvernement élu pour donner des lois sans appel et sans révision, c'est-à-dire pour agir d'autorité, est, lorsqu'on le décore du nom de représentatif, une absurdité complète, et que le raisonnement oblige à le réduire à ce que l'on connaissait depuis des milliers d'années, à un gouvernement électif délibérant, renouvelé, chez plusieurs peuples, à la mort des gouvernants, et dans nos constitutions, à des distances périodiques, seuls moments où l'influence populaire s'y fasse directement sentir, pour rentrer ensuite dans le cours habituel de l'obéissance.

Dès lors que, sauf ce que j'ai dit d'une certaine similitude toute paternelle, qui fait qu'on voit dans une assemblée de députés, dont le monarque s'entoure, la représentation, c'est-à-dire l'image de la nation même consultée par le prince; dès lors, dis-je, que, sauf cette similitude ou que sauf des mandants impératifs ou des ratifications subséquentes, le mot de gouvernement représentatif est un assemblage d'attributs contraires, et que c'est cependant ce non-sens qu'on s'efforce de faire prévaloir lorsqu'on fait un usage si fréquent d'une dénomination si peu d'accord avec les lois de la simple raison, on était bien sûr que la Charte ne la consacrerait pas. Aussi les expressions de représentation ou de représentants ne s'y rencontrent-elles nulle part; et, s'il en est ainsi, que veut-on dire en affirmant que l'impossibilité, désignée sous le nom de gouvernement représentatif, lorsqu'on entend ce mot d'une manière tout à fait inadmissible, mais en même temps toute remplie de turbulence, est établie par notre loi fondamentale?

Mais il fallait bien se garder, dans les principes de la démocratie moderne, d'abandonner les idées et les mots qui tendaient à perpétuer l'obscure métaphysique que, bien malgré moi, je me suis vu dans la nécessité de combattre; il fallait

Digitized by Google

pour certains esprits que le peuple, servile instrument dans la main des factieux, crût toujours à son propre pouvoir et à sa propre activité. Aussi s'appuyant de la partie passive, qu'on peut trouver, de la part des députés, dans le mot de gouvernement représentatif, on arrive enfin à la conséquence qu'on voulait tirer contre la loi, de tous les préliminaires que nous avons parcourus, et partant du faux principe que, non-seulement la Charte a manifesté la puissance légale du grand nombre par l'acceptation qu'il en a faite, mais encore que les droits de ce nombre à s'immiscer dans la direction des affaires publiques sont compris dans cette même Charte, fondatrice du gouvernement qui le représente, c'est-à-dire, en bonne logique, qui ne le gouverne pas, on parvient à la conséquence que la liberté de la presse est inséparable de cet état de choses que célèbrent tant de voix comme l'idéal de la perfection politique.

Et pourquoi le gouvernement représentatif ainsi compris suppose-t-il nécessairement la liberté de la presse ?

C'est, répète-t-on généralement, parce qu'il faut que la nation fasse connaître son opinion, ou plutôt sa volonté, à ses représentants.

Mais, si je ne me trompe, la nation, ou, dans ce langage, le grand nombre, est précisément ce qui, faute de connaissances, ne peut avoir d'opinion, et l'on sait de plus que le grand nombre n'écrit pas et n'imprime pas.

Son opinion, il faut qu'on la lui suggère, qu'on la lui lise ou qu'on la lui fasse entendre.

Et voilà, Messieurs, tout le secret de cette grande querelle.

En théorie, on présente le grand nombre comme revêtu de pouvoir, et, il faut le dire, de souveraineté; mais en pratique on ne veut que profiter de sa disposition passive à recevoir les impressions qu'on se propose de lui donner; on ne cherche qu'à s'emparer des moyens de lui inspirer toutes ses pensées. Et de combien d'orateurs et d'écrivains n'aurait-on pas le droit de présumer que la puissance du grand nombre n'est autre chose à leurs yeux que leur propre domination ?

Ne croyez pas que la vérité soit l'objet des discussions animées et des altercations violentes auxquelles ils se livrent. La découverte de la vérité est attachée à de profondes études; il faut puiser l'instruction dans de longs travaux, et, si je puis me servir de cette expression triviale, dans de gros livres. Tels ne sont pas les écrits qu'on se propose de répandre dans le public lorsqu'on invoque la liberté de la presse ; ce ne sont ni de pénibles dissertations, ni de savantes recherches, ce sont des provocations de tout genre pour éveiller les passions du moment, pour susciter les partis et pour les conduire au combat.

S'agit-il d'obvier à tant de dangers et de réprimer tant d'excès ? Les seuls juges qu'on veuille admettre doivent être imbus des erreurs qu'on propage. On fait violence à nos lois, qui ne donnent point aux jurés la connaissance des délits, et la seule raison qu'on allègue pour soutenir cette interversion est que le jury est l'expression de la société.

Cela veut donc dire qu'il est l'expression du pouvoir qui sert de lien commun à la société, et sans lequel elle n'existerait pas ? Mais non : sans rien approfondir, et surtout sans rien définir, on se jette dans le vague des idées; et, comme si le corps social n'était formé et n'était uni que par les fluctuations incohérentes d'une tourbe en délire, on ne veut pour juger les vains coupables, qui dissolvent tout l'ensemble que des hommes épris de maximes de destruction.

Enfin, lorsqu'on sent que tout l'édifice s'écroule et qu'il n'existe plus d'argument pour le soutenir on revient encore à la force, en abandonnant la discussion du droit, et l'on avance en principe que le gouvernement doit chercher son appui dans une puissance irrésistible. Cette puissance il ne s'agit que de la trouver et de marcher avec elle, et la liberté de la presse en est le sûr moyen, puisqu'elle constate l'opinion, et que l'opinion a été dans tous les temps proclamée la reine du monde.

C'est ainsi que par un faux raisonnement on confond encore deux choses entièrement distinctes, l'opinion, fruit de l'expérience et de l'élaboration des siècles; et l'opinion du jour, qui, dans ses plus beaux triomphes, n'est presque jamais qu'une vogue passagère.

La première est invincible, parce que, délivrée des intérêts et des préventions du moment, et confirmée par les leçons même de la nature, elle au besoin appelle les plus grands malheurs pour se faire entendre, elle n'est autre chose que l'irrésistible vérité: c'est elle qui, infailliblement détruira et les doctrines et l'esprit révolutionnaires.

La seconde, pour me servir d'un adage connu, est la folle du pays. Comment les gouvernements pourraient-ils s'appuyer sur elle ? Ils n'ont besoin pour la vaincre, que de l'étonner en mettant autant de suite à propager, à publier la vérité qu'elle met d'ardeur à poursuivre le mensonge, et souvent même la plus légère distraction suffit pour lui faire incontinent oublier ses favoris les plus chers, et pour la faire courir après de nouvelles illusions et de nouveaux fantômes.

Il ne reste plus qu'une seule objection, la voici: s'il s'agissait de se garantir d'une opinion naissante, peut-être serait-il possible de la rendre vaine, ou du moins de distraire, par de nouveaux objets, les esprits ardents ou frivoles qui s'en rendraient sectateurs : mais le mal est fait, il subsiste dans toute sa force. De bouche en bouche on se répète ces paroles comme d'incontestables axiômes : Le torrent de la démocratie coule à pleins bords; on ne peut l'arrêter, il faut le suivre.

Mais faut-il le suivre jusque dans l'abîme où il nous précipitera ?

D'ailleurs, c'est encore une définition que je réclame de mes adversaires, et sans laquelle rien ne peut s'éclaircir.

La démocratie est le gouvernement du grand nombre, c'est-à-dire du peuple. Or, si nous voyons en ce moment le peuple s'agiter avec fureur dans plusieurs parties du globe, l'expérience a parlé parmi nous. En France, il reste paisible spectateur de nos querelles; il sait qu'elles ne le regardent pas, et les provocations n'ont plus d'effet sur lui. De quel torrent et de quel débordement est-il donc question ? Je crois saisir toutefois la pensée de ceux qui font circuler ces expressions et ces figures oratoires, avec tant de confiance et de persuasion.

Dans tous les lieux et dans tous les gouvernements, dès que la marche en devient régulière, il s'établit une influence aristocratique qui n'est pas sans une grande importance pour le bien de l'Etat.

Les conseillers du prince dans les monarchies, les dépositaires du pouvoir dans les républiques,

Digitized by Google

ont plus à portée que les simples citoyens de nettre leurs enfants sur la route des emplois ublics. A cette propension vers l'hérédité se nêle une transmission de maximes d'Etat et de égislation, qui bientôt font le droit public des ations; c'est par cette influence que les tradiions s'établissent, et que l'arbitraire disparaît du ouvernement des peuples. Si auprès d'éminents vantages s'introduisent quelques inconvénients, a Charte a pris soin d'y obvier par des disposiions formelles, et les tribunes des deux Chamres ne seront jamais dépourvues d'orateurs poulaires prompts à signaler, et souvent même à upposer les appropriations de pouvoir, les exclusions déprimantes, que dans nos institutions, u que même dans les mœurs des nations moderes, l'aristocratie ne pourrait se permettre, sans u'à l'instant les plus vives réclamations les assent connaître.

Mais ce que peut-être on remarquera beaucoup noins, ce qu'on me paraît ignorer, c'est que de os jours une classe existe, violemment agitée ar l'orgueil propre aux connaissances humaines. ertes, quoique souvent on y affecte de se dire lébéien, elle ne se confond pas et ne peut se conondre avec le peuple; son éducation et sa posiion la placent à la tête des sciences, de l'indusrie, et de l'instruction publique. Ces prérogatives ont belles; elle peut s'en glorifier: la dernière urtout est digne de la vénération des hommes. lais en même temps elle ne doit jamais oublier u'il faut un ordre dans l'Etat; que tout ordre uppose des places qui y sont occupées; qu'il en est même dont l'occupation n'est accessible u'à des personnes de qui les droits, garantis ar la nature même des gouvernements, ne sont as les droits de tous; que des distinctions peuvent s'étendre jusque sur des générations futures, our encourager la génération présente dans l'acomplissement de ses devoirs, et pour l'attacher à ce qui doit venir après elle; que vouloir devancer la marche autorisée par la Charte, et renverser les rangs qui sont devant soi, au lieu l'y parvenir, c'est consentir soi-même à être ientôt renversé; que chercher à faire naître les éfiances, à enflammer les haines dans la classe ont on est membre, pour la faire servir à des esseins ambitieux et à la destruction des gouvernements, serait un des plus grands crimes que 'on pût commettre; que si elle écoutait de pareilles suggestions, elle finirait par perdre la onsidération dont elle doit jouir à tant de titres, t qu'en se permettant de renouveler, contre 'aristocratie des nobles, des imputations surannées et dédaignées du peuple, elle ne serait plus lle-même qu'une aristocratie tribunitienne, rdente à susciter des subversions, et n'en pouant opérer.

Voilà comme, en lui montrant le danger, on le ui ferait éviter; voilà comme, en lui parlant au om de l'Etat, on éveillerait en elle toutes les ensées généreuses qu'elle renferme en foule dans on sein; et voilà comme, en faisant écouler le orrent dans sa source, on se préserverait de ses ébordements, et d'une perte inévitable, si l'on 'abandonnait à son cours.

J'ai rempli la tâche que je m'étais imposée. J'ai ait sentir les avantages d'une presse active et lire pour les ouvrages de bonne foi et de longue aleine; et les maux extrêmes dont elle nous meaçait dans les ouvrages de parti et de circontances. J'ai, si je ne me flatte, ébranlé dans ses ondements un système qui ne fait briller que de usses apparences, et dont cependant plusieurs bons esprits ne me semblent pas avoir aperçu tout le vide et toute l'erreur; et si quelques-uns de mes nobles amis conservaient des doutes sur l'abus qu'on en peut faire, et sur les dangers qu'il renferme de toutes parts, je me permettrais en finissant de leur dire encore:

Prenez garde que si, dans toutes ses expressions, votre langage ne diffère de celui de vos adversaires, vous ne vous enveloppiez avec eux et avec toute la France dans de communs désastres.

Prenez garde que vos maximes parlementaires, prises d'un peuple voisin, ne nous soient pas entièrement applicables.

Prenez garde que notre aristocratie, quand bien même elle parviendrait à la prépondérance de celle qui fixa les destins de l'Angleterre, ne soit encore, malgré son ensemble, au-dessous des besoins d'un état continental, et qu'elle ne réponde pas à toutes les conditions d'unité qu'il réclame.

Prenez garde que le cours des idées du siècle n'obscurcisse la nature même des choses qui exige que, dans tout Etat où une armée nombreuse est toujours sur pied, la souveraineté réside dans la personne du monarque, si l'on ne veut pas voir tôt ou tard des factieux s'en emparer et en faire un instrument de tyrannie, en se mettant à la tête de soldats incertains de leur devoir encore plus qu'infidèles.

Prenez garde que la nuance qui sépare l'opposition de l'hostilité ne soit pas assez prononcée, et que des maximes qui, par des degrés insensibles, peuvent conduire à l'anarchie la plus désastreuse, ne permettent plus de distinguer l'opposition utile et nécessaire pour que rien ne demeure sans examen et sans discussion contradictoire, et l'opposition qui sape les fondements mêmes de la société.

Prenez garde que les doctrines publiques ne tendent à faire disparaître le monarque dans la pensée des sujets, en n'offrant bientôt à leurs yeux, comme on le voit chez des peuples voisins, que des ministres réduits en servitude, au nom de leur responsabilité, si sagement restreinte par notre Charte aux seuls faits de trahison et de concussion; mais étendue par les systèmes aux moindres actes de leur administration.

Prenez garde que des paroles de respect ne concourent encore plus puissamment que les paroles hostiles à l'asservissement de la royauté, et que par ces mots: *Le Roi ne peut mal faire*, on ne s'accoutume à comprendre que de lui-même il ne peut ni ne doit rien faire.

Prenez garde que, trop souvent employés dans un sens de résistance au pouvoir conservateur des sociétés, les mots *de libertés publiques* ne se confondent avec ceux de *liberté de la révolution*.

Prenez garde enfin que, trop confiants dans l'assertion, tant de fois répétée, qu'il faut vouloir le régime représentatif avec toutes ses conséquences, nous n'arrivions à des résultats tout différents de ceux que la Charte nous préparait; ou du moins prenez garde que, dans les deux hémisphères, des peuples, moins instruits en révolution que la France, ne se méprennent dans l'interprétation du principe, et que de nouvelles calamités ne retombent sur la vieille Europe.

Messieurs, déjà plusieurs fois dans cette enceinte et même encore aujourd'hui, j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer, deux forces opposées ont toujours régné conjointement et règneront jusqu'à la fin dans notre univers: la force de commandement, qui prend les hommes à part et qui s'en

Digitized by Google

fait obéir, et la force le plus souvent de murmures et de mécontentement, et quelquefois de résistance à l'oppression contre l'injustice qui demande secours, et qui s'agglomère. De ces deux forces établies par la Providence pour que, d'aucun côté, les excès ne dépassent pas de certaines limites, chacune a ses époques où son influence habituelle se fait plus particulièrement sentir. La première place ordinairement son trône dans les empires où la civilisation n'est pas avancée, et nous l'y nommons despotisme. Mais lorsque, par la culture des sciences et des arts, les moyens de communication se multiplient, et surtout lorsqu'il ont pris la merveilleuse rapidité dont ils jouissent dans tous les Etats de l'Europe chrétienne, c'est la force d'agglomération et de révolte qu'on doit craindre. L'anarchie est sa compagne inséparable. C'est dans l'âge mûr des peuples qu'elle exerce ses ravages, et peut-être, dans l'ordre de la nature, doit-elle présider à leur extinction ! La presse est parmi nous son plus puissant auxiliaire. Cette considération me suffirait pour me convaincre de l'indispensable nécessité de la loi qui vous est présentée. Cette loi est destinée à garantir la société d'un péril d'autant plus redoutable qu'il n'est point passager, et qu'il tient à l'essence même des choses. J'en vote l'adoption sans aucune restriction.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Roman.)

M. le comte de Bastard (1). Messieurs, la liberté de la presse a éprouvé parmi nous le sort des autres libertés constitutionnelles. Réclamée dans le dernier siècle par tous les esprits éclairés, sollicitée par l'opinion publique, promise et même décrétée par Louis XVI, proclamée comme un droit imprescriptible par la première de nos assemblées avec plus d'enthousiasme peut-être que de prudence, elle est devenue presque aussitôt, sous l'influence des partis, un moyen de désordre, un instrument de despotisme et d'anarchie : cette fois, comme tant d'autres, la révolution a corrompu son ouvrage.

Ainsi dénaturée, ainsi flétrie par l'abus, la liberté de la presse parut décriée par l'expérience, et ce fut presque sans regret que la France la vit périr, avec tant d'autres droits, sous les coups du pouvoir absolu. Cette indifférence était injuste : les violences des partis n'accusent qu'eux-mêmes. Durant nos troubles, la liberté de la presse, c'est-à-dire la concurrence des opinions, n'exista jamais : il y eut licence pour le plus fort, oppression pour le plus faible. Les odieux manifestes des factions dominantes ne font qu'attester la nécessité d'une libre discussion; et jamais les excès des vainqueurs n'auraient dû être invoqués comme des preuves contre les droits des vaincus.

Aussi, malgré les préventions que la Révolution a fait naître contre les libertés qu'elle a profanées, celle des opinions et des écrits n'en est pas moins restée, aux yeux des esprits impartiaux, un besoin social et une institution utile. Ainsi, Messieurs, l'a jugée l'habile auteur de la Charte : supérieur aux erreurs d'une fausse expérience, il n'a point rendu la liberté responsable des torts des factions; les fautes des hommes n'ont pu calomnier dans son esprit ce qui est bon par soi-même. Aux premiers jours de notre révolution, il avait pressenti la justice et la nécessité de quelques-uns des droits réclamés alors; en terminant notre révolution, les mêmes droits ne lui ont pas paru moins justes ni moins nécessaires, et la Charte les a consacrés. La restauration n'a pas seulement ramené l'ordre et raffermi le Trône, elle a réhabilité toutes les libertés en leur donnant sa sanction.

C'est ainsi, Messieurs, que le principe de la liberté de la presse a reparu dans la société, à la voix d'un prince ami des lumières et de la vérité. L'article 8 de la Charte a rouvert l'arène aux opinions; l'article 8 de la Charte a tout à la fois reconnu un droit individuel, et fondé une institution. Mais cette institution, il faut, Messieurs, que la loi en détermine la nature et l'action; mais ce droit, il faut que la loi en règle l'exercice et les limites.

Reconnaître un droit, c'est reconnaître un devoir : c'est par conséquent supposer des délits; des délits appellent des lois : l'article 8 de la Charte exigeait une législation, il l'annonçait même.

Depuis le moment où il fut publié jusqu'en 1819, cette législation fut incomplète et provisoire : la liberté d'écrire fut soumise à des restrictions de toute nature, à des suspensions partielles et temporaires qui la reconnaissaient en l'ajournant.

Les lois des 17 et 26 mai 1819 firent cesser cet état provisoire : nous eûmes une législation, sinon parfaite, du moins complète. Les solennelles discussions qu'elles firent naître illustrent cette époque de nos débats parlementaires; l'Angleterre elle-même admira la profondeur, la sincérité et l'étendue d'esprit des orateurs qui se firent entendre. Elle pensa que, dans ces deux lois, nous nous étions approchés de la perfection autant qu'il est donné au législateur de le faire, et certes ce suffrage doit être de quelque prix à nos yeux.

Cependant un examen prolongé de ces lois, ou plutôt des circonstances nouvelles, forcèrent le ministère à demander qu'elles fussent modifiées : et bien que le temps ne fût pas opportun pour discuter d'aussi graves questions, il ne craignit pas de les aborder et de les soumettre à vos débats. Depuis, le champ de la discussion s'est encore agrandi : la liberté religieuse, l'autorité royale, la liberté tout entière dans la question du jury, tels sont les objets importants dont les deux Chambres ont dû s'occuper.

La loi du 17 mai avait cherché à préciser les actes punissables et à préserver soigneusement l'accusé des interprétations arbitraires du juge : en cela, cette loi était d'accord avec notre législation criminelle et avec les vrais principes de la matière. Un esprit différent a présidé à la loi nouvelle. On a laissé au juge le droit d'une plus large interprétation, on a reculé les bornes de son pouvoir; et, pour défendre l'ordre social, peut-être a-t-on négligé la défense individuelle. Mais mon intention n'est pas, Messieurs, de remonter aux premiers principes de la législation de la presse; je ne veux point élever une discussion de théorie : la loi est là, elle vous est soumise; le gouvernement la croit nécessaire : c'est elle seule que je veux examiner.

Lorsque la loi du 17 mai nous fut présentée, je vis avec regret la timidité du législateur qui, redoutant l'abus du mot de religion placé dans une loi pénale, s'était borné à venger l'outrage à la morale publique. Ces mots, il est vrai, dans leur acception philosophique, renferment l'outrage à la religion, et l'article 8 de la loi du 17 mai, ex-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un court extrait du discours de M. le comte de Bastard.

Digitized by Google

pliqué comme il le fut alors, n'était réellement que l'article 1er de notre loi. Vainement a-t-on prétendu que, pour condamner l'outrage aux religions dont le libre exercice est garanti par la Charte, une rédaction nouvelle était indispensable : on n'a cité aucun fait coupable qui soit resté impuni par suite de l'obscurité ou plutôt de la généralité des termes de la loi. Elle répondait donc à tous les besoins de la société, et la rédaction nouvelle n'était pas nécessaire pour venger notre législation de l'absurde reproche d'athéisme. Non, elle n'est pas athée, la loi française qui, en proclamant la liberté des cultes, reconnaît la religion catholique pour la religion de l'Etat; elle n'est pas athée, la loi qui confie à la foi du serment nos plus chers intérêts et punit le parjure les peines les plus graves. Je pense donc, Messieurs, qu'il eût été plus sage de ne pas rengager une discussion qui n'a pas été sans inconvénient. Toutefois, arrivés au point où nous sommes, je trouve la rédaction nouvelle plus simple, plus claire et plus à la portée des accusés et des jurés. Cependant, en l'adoptant, rappelons-leur, pour qu'ils ne l'oublient point, qu'elle n'est que le développement de l'article 8 de la loi du 17 mai, et que les explications, données à cette époque sur les droits garantis par la liberté de conscience, conservent toute leur force. En effet, Messieurs, la liberté des cultes n'existerait pas si chaque religion n'avait le droit de publier son symbole, de le développer dans la chaire, de le défendre dans les livres; et par une conséquence rigoureuse, ces droits emportent celui de discuter, de combattre, de nier même le dogme et les rites d'une religion autre que celle que l'on professe : l'injure seule doit être bannie de ces discussions graves qui n'excluent ni la chaleur du prosélytisme, ni une sainte colère contre ce que l'on croit être l'erreur et le mensonge. Le fanatisme sans doute pourra vouloir l'armer des dispositions nouvelles de la loi; et de quoi n'abuse-t-il pas? Mais espérons que la sagesse et la fermeté du gouvernement ne seconderont pas ses sacrilèges entreprises.

Cet article cependant, ainsi que la plupart de ceux qui le suivent, me paraît renfermer une grave imperfection que la Chambre des députés a aperçue et qu'elle eût fait disparaître entièrement si elle eût appliqué à tous les articles de la loi l'amendement qu'elle a adopté, et qui forme l'article 14 du projet qui vous est soumis. Les peines pourraient n'être pas trop élevées dans leur maximum, mais l'impossibilité où l'on place le juge de les diminuer dans la proportion de la culpabilité et de la fortune du coupable entraînera l'impunité de beaucoup de délits. Dans la discussion des articles, j'entrerai dans plus de développements à cet égard.

L'article 2 a donné lieu à de plus graves, à de plus dangereuses discussions; nous sommes à regret obligés d'y revenir.

C'est une amélioration d'avoir supprimé la qualification de *formelle* donnée à l'attaque contre la dignité, contre l'autorité constitutionnelle du Roi, et contre d'autres droits énoncés en l'article 4 de la loi du 19 mai : toute attaque est criminelle et doit être punie. Mais par quelle funeste inspiration a-t-elle été retranchée de la loi, l'épithète *constitutionnelle*, si nécessaire aujourd'hui pour caractériser l'autorité du Roi? et s'il est vrai, comme tout porte à le croire, que le ministère actuel ait été un moment dans la volonté de la rétablir, qui a donc pu exiger le sacrifice d'une opinion si sage et si conciliatrice, et le forcer de lever un étendard sous lequel il est si dangereux de combattre?

Le droit a toujours été distinct de l'autorité et de la puissance; il peut souvent en être séparé; la France a longtemps gémi de cette funeste séparation. Les droits du Roi sont nés avec lui; attachés à sa personne, ils en sont inséparables; ils l'ont suivi dans l'exil; ils lui ont concilié le respect des peuples et des rois; et c'est en vertu de ses droits, qu'à diverses époques de notre Révolution, sa voix paternelle s'est fait entendre à ses sujets; qu'il leur a solennellement promis les institutions généreuses dont il savait que la France était digne, et qui pouvaient seules relever et consolider la monarchie française. En rentrant en France pour y cicatriser nos plaies et nous réconcilier avec l'Europe en armes au milieu de nous, il y revint avec tous ses droits : la maison de Bourbon ne pouvait jamais les perdre. Accueilli par toutes les bénédictions, par toutes les espérances, par les transports de la confiance et de l'amour, il reprit son autorité et rentra dans l'exercice de sa puissance. Cette autorité, cette puissance, étaient-elles absolues; n'avaient-elles de bornes que la volonté royale? Les droits politiques, les droits civils, les droits de propriété, l'état de chacun de nous, la religion du pays, tous les droits individuels, en un mot, étaient-ils tellement soumis à la volonté du Roi qu'il pût s'en jouer à son gré, les reconnaître ou les détruire suivant les caprices de son bon plaisir, ou les erreurs de ses conseillers? Non, sans doute, Messieurs, vous repoussez, comme lui, une pareille supposition.

L'autorité du Roi trouvait-elle ses bornes dans les anciennes lois de la monarchie et dans ses règles antiques, fruits de la sagesse de nos pères? ou bien enfin les limites de l'autorité souveraine devaient-elles se chercher dans des lois plus nouvelles, revêtues à la vérité de la sanction royale, mais dont une trop funeste et trop déplorable expérience avait prouvé l'imperfection et le danger?

Toutes ces questions, Messieurs, que les historiens et les publicistes de la génération future pourront examiner sans inconvénient, il est utile, il est nécessaire de les soustraire aujourd'hui à toute discussion.

Ce qu'il est permis seulement de dire, c'est qu'une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état du royaume, qu'elle avait été promise par le Roi qui avait reconnu dans le vœu de ses sujets l'expression d'un besoin réel. La Charte nous fut donnée, l'autorité royale se dégagea de ses anciennes limites, et s'en imposa de nouvelles; l'assentiment et les bénédictions des Français furent la plus solennelle, la plus authentique reconnaissance des droits imprescriptibles du Roi et de l'autorité suprême qui venait de régler notre avenir. Il serait imprudent, il serait coupable, celui qui, revenant sur le passé, voudrait, dans une discussion même sérieuse et mesurée, fixer, définir, limiter les droits du Roi et l'étendue de l'autorité royale, avant le jour d'éternelle mémoire où la Charte promise nous fut enfin donnée.

Les droits du Roi, son pouvoir constituant, son autorité antérieure à la Charte, doivent donc être placés sous la protection de la loi; mais il faut préciser, il faut définir ce que l'on ne doit pas pouvoir attaquer, discuter même, puisque la discussion serait périlleuse.

Messieurs, vous le savez, s'il peut y avoir quelque danger à discuter, pour la restreindre,

Digitized by Google

l'autorité du Roi dans les temps antérieurs à la Charte, un danger bien plus grand aujourd'hui serait de soutenir que cette autorité serait sans limites; que les règles qu'elle a pu s'imposer, elle peut les enfreindre; que le Roi n'a pu ni se dépouiller de son autorité, ni surtout en déshériter ses successeurs; qu'à lui seul appartient le droit d'expliquer, de modifier, de restreindre, de changer, de révoquer la Charte; que cette concession, semblable à d'autres concessions, faites par les rois à leurs peuples, pourra un jour être détruite, lorsque des temps meilleurs seront venus; et, comme le disait si naïvement un ministre étranger, qu'il ne faut se servir du présent que pour reconquérir le passé, rendre au pouvoir ses antiques prérogatives, et lui faire ressaisir tout ce qu'il a perdu.

La France, heureuse et satisfaite des franchises que son Roi lui a rendues ou concédées, ne peut plus être agitée que par la crainte de les perdre. Cette crainte, le projet de loi la lui donne; et le retranchement irréfléchi de l'épithète *constitutionnelle*, les solennelles discussions que ce retranchement a fait naître, fourniraient de trop puissantes armes aux ennemis de l'ordre et de l'autorité légitime, pour ne pas se hâter de les leur enlever; et dans cette Chambre, où les discussions plus graves et plus mesurées ne retentissent pas au loin, disons-le hautement, l'unique moyen peut-être d'affaiblir les affections de la France pour le Roi et les nobles princes qui entourent et soutiennent son Trône, ce serait de laisser croire à la nation qu'on aspire à lui ravir ses droits; qu'on s'arme du présent contre l'avenir; qu'on veut détruire un jour, en en conservant peut-être le nom, la Charte qui fait sa gloire, son indépendance et sa force. Le premier devoir des fidèles serviteurs, c'est de dissimuler les préventions que la malveillance cherche à entretenir et à augmenter. Que l'on punisse d'une manière exemplaire celui qui, par de coupables raisonnements, chercherait à établir que l'autorité tout entière, résidant en France dans la personne du Roi, il ne l'avait qu'en dépôt et ne pouvait jamais l'aliéner; que si un roi était toujours recevable à revenir contre les ventes et les engagements de ses domaines, contractés par lui ou ses devanciers, à plus forte raison pourrait-il reprendre des droits bien plus précieux, sacrifiés sans motifs par ses prédécesseurs. Vous concevez, Messieurs, sans que je le développe, tout ce que l'on pourra dire de spécieux sur ce sujet, et, à l'appui des raisonnements, les exemples de l'histoire ne manqueront pas. Cependant, les peuples s'agiteront, le gouvernement, qui ne désire pas la destruction de nos libertés, voudra faire punir cet auteur au moins imprudent qui compromet la paix publique; il comparaîtra devant ses juges, mais, le texte de la loi à la main, il prouvera que, loin d'avoir outragé l'autorité royale, il lui a rendu un solennel hommage; qu'il a reconnu sa prééminence sur la terre au-dessus de toutes les lois; qu'aujourd'hui cette autorité, restreinte et modifiée, a par là même perdu de son éclat; qu'il pense que nos institutions, imposées par un siècle capricieux, la raison les réprouve, et que le Roi doit s'efforcer de dégager son autorité des entraves qui la gênent, pour lui rendre cette indépendance primitive qui faisait la force de ses ancêtres, qui ne la tenaient que de Dieu même, auteur de toute puissance sur la terre.

Certes le jury ne pourra sans prévariquer voir dans tout ce que je viens de dire une attaque à l'autorité du Roi. Sans aucun doute, l'autorité limitée, l'autorité constitutionnelle du Roi, n'exclut l'autorité absolue, qui la réprouve, qui désavoue, l'autorité constitutionnelle sera attaquée, sera compromise; mais ce n'est pas cela que la loi présentée a voulu défendre, puisque dans la loi du 17 mai, elle l'avait mise sous sa garde, et qu'aujourd'hui elle la répudie, ou moins qu'elle ne se met pas en peine de la défendre.

Une scandaleuse absolution viendra troubler la paix publique et fournira aux ennemis de la légitimité des armes dont ils ne se serviront que trop bien.

Voulez-vous, Messieurs, obvier à ce funeste inconvénient? voulez-vous punir le zélateur dangereux d'un pouvoir absolu, illimité, auquel vous ne voulez plus être soumis, que la France repousse? mettez dans la loi une disposition qui permette au juge d'atteindre et de punir ce défenseur servile d'un pouvoir ennemi de nos institutions.

Ecrivez dans la loi que l'on punira toute attaque contre les droits du Roi, contre le pouvoir qu'il a eu de donner la Charte, et contre son autorité constitutionnelle.

Alors, Messieurs, mais seulement alors, tous les droits seront garantis, tous les ennemis de l'autorité du Roi seront atteints, et ceux qui voudraient nier les droits anciens pour ébranler les concessions présentes, et ceux qui ne reconnaîtraient les droits passés que pour s'en servir à détruire les formes nouvelles, protectrices de nos libertés.

Le noble rapporteur de votre commission vous a dit, Messieurs, que l'on avait retranché l'épithète *constitutionnelle* qui caractérise l'autorité actuelle du Roi, par l'unique motif que la royauté n'a pas commencé avec la Charte, que la Charte n'en contient pas les lois constitutives, qu'elle n'a rien réglé sur la majorité des rois, sur la régence et sur le droit imprescriptible du fils aîné de saint Louis au Trône de France.

Pour que ces raisons, Messieurs, eussent quelque force, il faudrait que ces objets fussent incontestablement dans le pouvoir du Roi et pussent tomber sous son autorité.

Il eût été heureux d'ensevelir dans un profond silence une foule de questions qui ont été agitées à l'occasion de cette loi, et c'est à regret que je me vois forcé d'y revenir encore pour répondre au rapporteur de votre commission : je ne le ferai toutefois qu'avec une extrême réserve.

Il est dans le droit du fils aîné de la maison de Bourbon de succéder au Trône de France. L'autorité de son prédécesseur ne peut pas le priver de ce droit; il pourrait l'abdiquer lui-même; il ne peut pas en déshériter ses neveux. Cet auguste caractère qu'il reçut en naissant, personne ne peut le lui enlever, et les erreurs les plus graves dans lesquelles pourraient l'entraîner d'imprudents conseillers, n'affaibliraient jamais ses droits à notre obéissance et à nos respects.

Un roi de France n'a donc rien à régler sur le droit des princes de son sang; ils sont ce qu'ils sont par eux-mêmes, et indépendamment du pouvoir et de l'autorité du prince régnant.

La loi constitutive de la monarchie française n'est pas dans la Charte, parce qu'elle est au-dessus d'elle, au-dessus de l'autorité constitutionnelle du Roi. C'est elle qui le fait roi et qui lie par d'indissolubles liens l'auguste et antique race des Bourbons à cette France, qui les veut, qui les aime, et dont ils furent toujours la gloire et le bonheur.

Digitized by Google

Lorsque la nécessité des choses a constitué le roi suprême législateur de la France, et l'a revêtu pour un temps d'un pouvoir absolu, il eût pu, sans aucun doute, régler, dans la Charte, la majorité des rois, et détruire ainsi les anciennes bases de la monarchie. Ce qu'il eût fait alors, nous aurions reçu avec respect; mais ce que la Charte n'a pas détruit, elle le conserve. Les lois et ordonnances législatives qui fixent la majorité de nos rois ne sont point rapportées; elles existent, et si le Roi pense qu'elles doivent recevoir d'utiles modifications, les trois branches de la législature réunies peuvent seules les opérer. Le Roi seul ne peut plus faire de loi; le pouvoir qu'avaient ses prédécesseurs, et dont il a usé lui-même une fois pour notre bonheur, il l'a abdiqué pour toujours; il est loin de vouloir le reprendre, et son autorité, dans cette circonstance, comme dans toute autre, ne peut plus sortir des bornes constitutionnelles. Certes, Messieurs, ce que j'ai dit sur la majorité des rois, je le dirai sur la régence avec plus de raison encore, et l'ordonnance des états de Tours de 1484, et les arrêts du parlement de 1610, de 1643 et de 1715 ajouteraient de nouvelles preuves à tout ce que je pourrais dire. Ne soulevons pas des questions que le respect peut-être et la prudence nous interdisent de traiter; il suffit d'avoir montré que les arguments de M. le rapporteur sont loin de prouver qu'il faille retrancher de la loi le mot *constitutionnelle*, qu'au contraire on y puise de nouveaux motifs pour conserver ce mot, qui a reçu de nos débats une valeur qu'il n'avait peut-être pas auparavant, mais qu'aujourd'hui il ne peut plus perdre. Et si votre rapporteur, Messieurs, vous a dit qu'il fallait l'ôter de l'article 2, pour que l'autorité du Roi pût s'exercer hors des limites de la Charte, M. le garde des sceaux avait dit, dans l'autre Chambre, que l'épithète était complétement inutile, parce que l'autorité du Roi ne pouvait plus sortir aujourd'hui des limites constitutionnelles; et en preuve de ce fait, on ajoutait que, dans un pays voisin, on se dispense d'indiquer les bornes légales de cette autorité, et cependant on n'entend, par l'autorité du Roi, que son autorité limitée, que son autorité constitutionnelle; pourquoi ces mots auraient-ils en France une acception différente? Pourquoi, Messieurs? c'est qu'au delà du détroit, dans cette terre où les libertés ont jeté des racines séculaires, le pouvoir absolu, le pouvoir sans limites ne trouve jamais d'apôtres. Cette doctrine, caressée ici par tant de personnes, est proscrite ailleurs par tous les partis.

Lorsque l'invasion des principes anarchiques de 1793 effraya le ministère anglais, et que Burke, quittant avec ses amis les bancs de l'opposition, se réunit à M. Pitt, croyant servir le ministère; M. John Reeves fit paraître un écrit dont le but était d'établir que, lorsque la tranquillité publique était menacée, le Roi pouvait s'affranchir des règles constitutionnelles, détruire ou suspendre l'institution du jury, et ressaisir l'autorité souveraine partagée entre les trois pouvoirs.

Les anciens amis de M. Pitt, comme les nouveaux, s'élevèrent contre une doctrine aussi pernicieuse, et la Chambre fit une adresse au Roi pour lui demander de faire poursuivre l'auteur de ce libelle séditieux. Puissent les amis du ministère français le servir toujours avec autant de zèle et de discernement! alors sans doute nous pourrons attacher moins de prix à ce mot dont cependant l'Europe entière a reconnu la nécessité. Les rois les plus puissants font des vœux *pour la conservation de l'autorité constitutionnelle de Sa Majesté Très-Chrétienne.* (Ce sont les expressions consignées dans la note diplomatique adressée à M. le duc de Richelieu, le 20 novembre 1815, par MM. de Metternich, Castlereagh, Hardemberg, et Capo d'Istria.) Il serait bien étrange, Messieurs, que la Chambre des pairs de France fût moins constitutionnelle que les ministres des monarques les plus absolus.

Si les raisons que je vous ai présentées, Messieurs, pour conserver le mot *constitutionnelle*, ne se sont pas offertes dans toute leur étendue au ministère dernier, distrait qu'il était par les événements qui ont préparé sa retraite, elles ne devaient pas du moins échapper au ministère actuel.

Le ministère dernier avait, par son administration douce et mesurée, placé la France dans cet état de repos et de prospérité croissante qui semblait devoir satisfaire les hommes sages qui, sincèrement attachés au Roi et à nos institutions, savent que le temps seul calme les ressentiments, détruit les haines anciennes, et développe les idées généreuses. On pouvait trouver l'allure de ce ministère un peu lente; peut-être cependant l'avenir viendra-t-il le justifier. Mais du moins il n'était pas accusé de vouloir renverser des institutions contre lesquelles jamais sa voix ne s'était élevée. Le nom de ceux qui le composaient, leur vie passée, ne pouvaient alarmer ni les amis sincères et désintéressés du Trône légitime, ni les défenseurs éclairés d'une liberté sage et des intérêts nouveaux bien compris.

En était-il ainsi du ministère actuel? Quelques défiances ne pouvaient-elles pas s'élever dans les cœurs, et n'avait-il pas besoin de rassurer par ses actes ceux que quelques faits antécédents et les circonstances de son élévation pouvaient effrayer sur la marche qu'il allait suivre? Et s'il était indifférent, ce que certes je suis loin d'accorder, s'il était indifférent pour le ministère dernier de retrancher de l'article 2 l'épithète *constitutionnelle*, n'était-il pas de la plus haute importance pour le ministère actuel de la replacer dans la loi? C'était, on peut le dire, une bonne fortune pour lui, que de relever une pareille erreur, et de répondre, par cette solennelle manifestation, aux attaques de ses détracteurs et aux craintes, mal fondées, je l'espère, des amis éclairés de la royauté constitutionnelle. Il en est temps encore: qu'il rallie autour de lui ceux qui, indifférents à son élévation, le verront avec joie s'affermir et durer, s'il s'appuie sur les principes généreux de la Charte, tout en respectant ses dispositions écrites. Qu'il nous donne aujourd'hui le gage de la sincérité de ses paroles, et tous nous l'aiderons de nos efforts. Ce n'est pas dans cette Chambre qu'il trouvera une opposition irritée, qui se réjouirait de ses fautes, parce qu'elles seraient le signal de sa chute prochaine; nous en gémirions pour l'Etat. Si les temps sont difficiles, si les exigences sont grandes, qu'il cherche ici des secours contre les folles prétentions de ceux qui ne veulent pas prendre la France comme elle est, et qui sont assez insensés pour croire qu'ils pourront la faire comme ils la veulent.

La Chambre des pairs n'est pas opposée au pouvoir, elle ne doit pas l'être; dans le doute elle appuiera toujours la couronne, et quel que soit le résultat de la discussion qui s'agite en ce moment sur l'article 2 et sur le mot *constitutionnelle*, le ministère sait bien que, pour peu qu'il ait raison, l'unanimité de cette Chambre votera avec lui. Il ne s'agit nullement, dans cette question, de l'existence du ministère; ce n'est pas

Digitized by Google

notre opposition qui pourrait l'ébranler; et s'il venait vous le dire, Messieurs, il n'aurait certes pas l'espérance de vous le persuader; forcé de combattre, il veut la victoire, tout en apercevant les avantages qu'il pourrait avoir à ne pas l'obtenir.

Je crois avoir prouvé que le retranchement du mot *constitutionnelle* rend la loi incomplète, vicieuse, dangereuse même; qu'elle ne punit pas l'action qui peut le plus ébranler le Trône des Bourbons; dans l'esprit des peuples rien ne justifiera ce retranchement; et si vous maintenez l'article tel qu'il vous est présenté, cette résolution serait funeste à la famille royale, funeste au ministère actuel, plus funeste encore, s'il est possible, à vous-mêmes. Dans la discussion des articles, je vous demanderai, Messieurs, la permission de vous présenter ces dernières considérations tirées de votre propre intérêt, et elles sont toutes puissantes; je montrerai aussi que *majesté royale* est une expression plus appropriée à notre article que *dignité royale*; qu'après ces mots la suite des idées amène naturellement l'ordre de successibilité au Trône, les droits du Roi qu'il tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels il a donné la Charte; puis enfin son autorité constitutionnelle et l'inviolabilité de sa personne : il suffit pour le moment d'avoir montré l'indispensable nécessité de rétablir dans l'article le mot *constitutionnelle*.

Je ne m'arrêterai pas à examiner les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, susceptibles cependant de plusieurs observations assez importantes, mais qui trouveront mieux leur place dans le cours de la discussion.

L'article 10 a donné lieu aux plus graves, aux plus fâcheuses discussions, parce qu'elles ont froissé le sentiment le plus universel en France, l'amour de l'égalité. Présenté, je le sais, dans des vues d'ordre et de justice, on en a pris l'occasion d'accuser vivement le ministère dernier et l'on s'en est armé avec plus d'avantage encore contre le ministère actuel.

Examinons la justice de ces attaques.

Les cris séditieux, qui ont été l'occasion de l'article 10 du projet de loi, et que l'on avait eu la prudence de rappeler dans l'exposé des motifs, il n'est certainement aucun de nous, Messieurs, qui ne les trouve très-coupables.

Les anciennes prérogatives, la gloire ou les torts de la noblesse française, réunies par des liens politiques, et formant un ordre distinct séparé dans l'Etat, ne sont plus aujourd'hui que le domaine de l'histoire.

Le clergé, également privé comme ordre de toute participation aux affaires publiques, a laissé à ses successeurs un riche héritage de vertus, de savoir, et de noble indépendance. Espérons que le nouveau clergé français ne le répudiera pas. Sûr de la haute et juste protection du gouvernement, il contribuera à maintenir la paix publique par l'exemple de ses vertus, la sagesse de ses prédications, et la pureté de ses doctrines; il appuiera sans doute la couronne, s'il en était besoin, contre des prétentions étrangères toujours renouvelées, mais que l'ancien clergé français s'est toujours fait gloire de combattre.

Les membres de ces deux ordres éteints pour toujours ont droit, comme individus, à cette protection commune de la loi qu'elle ne refuse à aucun français. Cependant si, à l'aide d'une dénomination collective on peut mettre en péril la paix publique, le repos, la vie même de quelques individus, la loi, dans un Etat bien réglé, et dans un ordre de choses ordinaires, doit réprimer ce qui peut avoir un pareil résultat. En même temps reconnaissons, Messieurs, que c'est un bien faible motif pour écrire dans la cet article 10, qui devait soulever tant de passions, que ces cris isolés poussés en 1819, que les lois correctionnelles et de police pouvaient atteindre, et dont on exagéra beaucoup le nombre et la violence; et quoique cet article puisse doive en effet s'appliquer à toute collection d'individus réunis par les mêmes occupations. Les mêmes talents, les mêmes malheurs, les électeurs, les magistrats, par exemple, il n'est pas douteux cependant que les cris séditieux que nous rappelons n'aient été l'unique occasion de sa rédaction. On a voulu défendre ceux qui alors furent attaqués; mais il est des améliorations, Messieurs, que l'on n'obtient souvent qu'au détriment d'autres avantages : le législateur doit alors balancer les avantages et les inconvénients et ici, je le dirai, les inconvénients m'auraient paru l'emporter de beaucoup sur les avantages.

Permettez-moi un exemple qui rendra ma pensée plus sensible. Un des plus grands avantages de notre organisation judiciaire est l'inamovibilité des juges; pensez-vous cependant, Messieurs, qu'il ne se présente pas des circonstances où il serait juste, où il serait utile d'ôter à un juge incapable et passionné le pouvoir qu'il exerce. Il le garde cependant; on souffre un mal dont le redressement ne pourrait s'obtenir qu'à l'aide d'un mal plus grand encore.

Pour avoir un texte de la loi plus explicitement applicable à des attaques trop répréhensibles, qui depuis trois ans cependant ne s'étaient plus renouvelées, et que l'on préviendrait bien mieux par une administration impartiale, ferme et juste à la fois, que par des dispositions pénales, on a mis dans la loi l'article dont la discussion devait nécessairement provoquer les *délits* mêmes que l'on veut punir.

Il était impolitique, imprudent, dans la situation des esprits, de solliciter une sauvegarde spéciale en faveur des diverses classes *sociales* dans lesquelles se trouvent nécessairement ceux qui formaient autrefois des classes politiques privilégiées. On devait penser que la malveillance s'emparerait de cette disposition, qu'elle s'en ferait une arme contre le gouvernement et contre ceux-là même que l'on protégeait si intempestivement. Mais croyez aussi, Messieurs, qu'un grand nombre de Français attachés sincèrement au Roi, à sa famille, et qui confieraient même au monarque seul le dépôt de toutes nos libertés, ont vu avec peine cet article de la loi que l'on a cru, bien à tort sans doute, vouloir redonner quelque vie à un passé dont le retour nous serait si funeste.

Cependant cette disposition, toute impolitique qu'elle était, me semble juste en elle-même. Je ne sais pas trouver, sous les mots qui la renferment, un sens caché que ses auteurs n'ont pas voulu y placer, et que le ministère actuel repousse aussi, je n'en fais aucun doute. Les espérances mal déguisées de quelques personnes, dont je ne veux faire aucun compte, ne tarderont pas, je l'espère, à s'évanouir; et les innovations que le projet de loi prépare, comme l'a dit M. le garde des sceaux, ne seront certainement pas au nombre de celles que ces personnes ont rêvées.

Je pense donc que, dans l'état des choses, et après les explications données à la Chambre des députés, et que l'on réitérera sans doute ici, on

Digitized by Google

eut adopter l'article 10 du projet de loi. Je dirai eulement que l'adoption de cet article rend plus ıdispensable encore le rétablissement du mot *nstitutionnelle* dans l'article 2.

Je n'entrerai pas ici dans l'examen approfondi es articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du projet e loi. Je dirai seulement que, si la juridiction onnée aux Chambres présente quelques inconénients, elle a de véritables avantages: c'est le eul moyen de prévenir les outrages dont les hambres pourraient être l'objet ; il serait conre leur dignité d'aller réclamer, devant les triunaux, une justice qu'on pourrait leur dénier, t si toujours elles méprisaient l'offense, cette ième dignité pourrait en souffrir. Cependant, es Chambres ne devront, je le pense, user que ans des cas excessivement rares de l'attribution ue le projet de loi leur confère.

Je ne dirai aussi qu'un mot sur l'article 18: il étruit une des plus nobles dispositions de la loi rançaise. Il était beau de voir tous les officiers e la couronne défier, par la pureté de leur vie ublique, tous les traits de la calomnie : depuis rois ans que la loi existe, elle n'a fait naître u'un seul procès dans lequel le calomniateur a été condamné. C'était un bel ornement, une belle écoration de notre loi que cette disposition, qui orçait le citoyen appelé aux fonctions publiques à se distinguer encore par la pureté de sa vie. On le respectait alors, parce qu'il était irréprochable; on le respectera aujourd'hui, parce qu'il sera défendu d'en parler et de faire connaître les orts de son administration. S'il y en avait pour noi, Messieurs, j'aimerais mieux être défendu ar le bouclier d'une bonne conduite que par le ouclier de la loi.

J'arrive enfin à l'article 17; j'ose réclamer, Messieurs, toute votre attention.

Si le retranchement imprudent du mot *constitutionnelle*, dans l'article 2 du projet de loi, a pu donner de légitimes craintes que le gouvernement, en étendant les prérogatives de la couronne, ne voulût détruire un jour, ou du moins suspendre à son gré les libertés publiques, combien ces craintes prennent de forces dans tous les esprits, lorsqu'à la suite de cette première tentative, on vient vous demander de restreindre la compétence du jury, véritable paladium des libertés françaises!

Je vais tâcher d'approfondir l'importante question qu'offre à décider l'amendement adopté par l'autre Chambre.

Le gouvernement représentatif est le besoin des peuples au XIXe siècle. L'Europe éclairée le réclame, la Charte nous l'a donné. Quelles que soient les formes de ce gouvernement, car elles peuvent être diverses, l'opinion publique en est le mobile, l'intérêt général en est la fin. Ce serait donc en méconnaître les principes que de fermer les issues par lesquelles l'opinion publique doit se faire entendre; et tous les publicistes reconnaissent qu'il y a péril pour un gouvernement qui se met en opposition avec le principe même sur lequel il est fondé. Au contraire, plus l'opinion publique aura de moyens de se faire entendre, plus le gouvernement représentatif approchera de la perfection qu'il doit atteindre. L'opinion publique se manifeste principalement par le vote des Chambres, par le choix des colléges électoraux, par l'expression orale ou écrite de la pensée individuelle et enfin par l'approbation ou la désapprobation publiques des doctrines professées, des écrits publiés par un des membres de la société.

Si le gouvernement avait seul le droit d'écrire ou de parler, nous ne connaîtrions que l'opinion du gouvernement.

Si le gouvernement, entrant dans une fausse route, avait seul le droit de juger et de punir les écrits qu'il croirait contraires au but qu'il se propose d'atteindre, quelque courageux que soient les écrivains, il est douteux qu'ils préférassent le martyre au silence. Nous n'aurions encore que l'opinion du gouvernement.

Si le gouvernement délègue à un corps permanent ce droit absolu de juger et de punir les écrits politiques, nous n'avons alors que l'opinion politique de ce corps particulier. Nous ne connaîtrons pas encore l'opinion publique; elle sera comprimée, elle sera sans organes, et le gouvernement représentatif, privé de son principe de vie, périra.

Mais si, au lieu de n'écouter que ces juges permanents dans leurs fonctions, dans leurs doctrines et leurs passions, comme dans leurs vertus, le gouvernement interroge la société elle-même, qui chaque jour change et se modifie suivant ses besoins et ses intérêts, alors il connaîtra l'opinion publique. Pour interroger la société, il prendra au hasard un certain nombre de citoyens éclairés; il leur soumettra les écrits, les doctrines qu'il croit opposés à l'intérêt général, aux besoins sociaux; il renouvellera cette épreuve toutes les fois que des publications nouvelles appelleront un nouvel examen, et la liberté d'écrire les multipliera; il recueillera avec soin tous ces jugements particuliers; ils seront l'expression de l'opinion publique : le gouvernement aura une règle ; il sera sûr alors de ne pas s'égarer et de vivre.

Ces épreuves multipliées, ces appels réitérés des citoyens indépendants pris dans tous les rangs de la société, parmi ceux en qui l'éducation a développé l'intelligence, et à qui la fortune a donné le besoin de l'ordre et du repos, c'est le jugement par jurés. Le jury seul peut former, peut faire connaître l'opinion publique; seul il peut compléter le gouvernement représentatif.

Ce n'est donc plus comme un devoir accessoire, comme une garantie particulière, que l'on réclame le jugement par jurés des délits de la presse ; on le réclame comme une conséquence nécessaire du gouvernement représentatif que le Roi nous a donné. En accordant le principe, on ne peut retenir la conséquence; on consulte l'opinion publique sur des crimes particuliers, sur un vol, sur un assassinat; le tribunal qui prononce sort à l'instant du milieu même de la société ; et pour juger des écrits qui attaquent cette société, ou qui la défendent, ce serait hors de son sein que l'on irait prendre le tribunal! Elle ne serait pas consultée sur ses plus chers intérêts! La société, Messieurs, est *partie* dans tout jugement de délits de la presse, sa voix ne peut être étouffée, c'est par la décision des jurés qu'elle doit se faire entendre. Cette vérité, proclamée et reconnue partout où le gouvernement représentatif est franchement établi, n'est aujourd'hui contestée que par ceux qui, sans vouloir précisément le retour d'un régime qui ne peut plus renaître, et, sans s'arrêter à l'idée insensée de nous rendre des formes de gouvernement que la raison universelle réprouve, s'effraient à tort du développement naturel des institutions de la monarchie constitutionnelle, et prétendent lutter contre la nécessité des temps qui les entraînent malgré eux. Je me hâte, cependant, de dire que je ne compte pas dans ce nombre les ministres du Roi : il en est un surtout qui, dans

Digitized by Google

plusieurs circonstances, a montré qu'il voudrait pouvoir se dégager de ces liens, et entrer franchement dans le régime représentatif; il entrevoit la gloire qu'il y aurait pour lui à associer son nom à l'affermissement de nos institutions : aussi a-t-il reconnu solennellement, et je cite, Messieurs, ses paroles, que l'intervention du jury, pour tous les délits de la presse, était une conséquence indispensable de nos institutions actuelles; et c'est après un pareil aveu, qu'on vient, je ne dis pas refuser cette institution, que nous aurions le droit de réclamer si déjà nous ne l'avions reçue; mais, ce qui est bien plus fort, l'arracher à un pays qui en jouissait depuis trois ans? On nous force à rétrograder, et, dans la carrière constitutionnelle, on ne le fait jamais sans danger. Comment se peut-il faire que dans cette grande question, et dans cette Chambre, nous ayons à combattre des personnes qui professent un sincère attachement au gouvernement représentatif, qui le comprennent, qui le veulent, et qui, cependant, ne craignent pas d'ébranler l'arbre qu'ils ont eux-mêmes planté, et de dessécher cette constitution qui fait notre gloire? Espérons, Messieurs, qu'ils échapperont aux influences qui les pressent. La Chambre héréditaire, qui doit être la lumière du pays, ne le dépouillera pas d'une institution protectrice que l'on reconnaît être l'indispensable conséquence de notre gouvernement : elle cherchera sans doute à améliorer le jury, mais elle nous le conservera; elle associera son nom à la gloire du Roi législateur qui nous l'a donné, et à qui sûrement on déguise la vérité pour qu'il consente aujourd'hui à révoquer ses premiers bienfaits.

Oui, Messieurs, le jugement par jurés pour les délits de la presse, nous le tenons du Roi lui-même, puisqu'il est la sanction des institutions qu'il nous a données; et nous l'enlever aujourd'hui, c'est violer la loi fondamentale. Deux principes, en effet, sont posés dans la Chartre : article 8, la liberté de la presse; article 65, l'institution des jurés est conservée, une loi seule pourra la modifier.

Nulle prohibition dans la Charte de porter devant des jurés les délits de la presse; on le reconnaît; or, si c'est une conséquence nécessaire du gouvernement représentatif que ces délits soient jugés par des jurés, vérité que M. le ministre des finances a mise hors de contestation, du moment que la Charte a été publiée, lors même qu'avant cette époque les délits politiques de la presse eussent été portés par-devant les tribunaux correctionnels, ce que je prouverai n'avoir jamais été ; dès ce moment, dis-je, ces tribunaux auraient perdu toute juridiction; il était inconstitutionnel qu'ils continuassent à connaître de ces délits; leur pouvoir devait cesser comme le pouvoir de tous les autres tribunaux que la Charte a trouvés existants, et qu'elle n'a pas maintenus; et, si, de la seconde partie de l'article 65 de la Charte, on voulait tirer la fausse conséquence qu'il fallait une loi pour dépouiller les tribunaux correctionnels du droit de juger les délits de la presse, du moins aujourd'hui qu'ils sont déchus de l'exercice de ce droit par la loi fondamentale, et aussi par la loi du 26 mai 1819, une loi nouvelle ne peut pas les en investir; elle serait inconstitutionnelle, puisqu'elle serait en opposition au principe même et à l'essence de notre gouvernement; mais j'ajoute que jamais les tribunaux correctionnels n'ont eu le droit de juger, et n'ont jugé les délits politiques de la presse.

D'abord, toutes les œuvres de la presse étant, sous le régime impérial, soumises à la plus rigoureuse censure, il n'y avait pas d'abus possibles, de délits punissables; on ne peut abuser de ce dont on n'a pas l'usage.

Admettons cependant la possibilité du délit, et alors il faut distinguer le libelle politique du libelle privé; cette distinction est importante.

Le libelle politique attaque la religion du Roi ou la dynastie, la constitution de l'État, le gouvernement, l'administration publique; le libelle privé lèse directement les citoyens dans leurs droits particuliers.

A l'époque de la publication de la Charte, le libelle politique (et c'est celui surtout dont nous nous occupons), le libelle politique était soumis au jugement des cours d'assises, était jugé par des jurés; c'est ce qu'établit l'article 102 du Code pénal, qui punit de la peine du bannissement l'auteur d'écrits imprimés contenant provocation aux crimes politiques définis dans la section 2 du chapitre 1 du titre 1er du livre III de ce Code. Sous un gouvernement despotique qui veut tuer l'opinion publique, on ne peut parler du gouvernement que pour en faire l'éloge ou pour provoquer à sa destruction, lorsque le joug est devenu intolérable. Avec la liberté donnée par la Charte, le libelle politique a vu étendre ses limites; on a pu parler du gouvernement sans flatter ses erreurs, demander la réforme des abus, discuter les attributs et les droits de l'autorité; on a pu enfin se livrer à une patriotique investigation de la conduite publique des agents indispensables de la couronne. Tous les objets d'un intérêt public et général que le prince absolu regarde comme étant de son domaine privé, le gouvernement représentatif les a fait rentrer dans le domaine commun; et en même temps que le droit de parler ou d'écrire recevait cette utile extension, le législateur a dû penser qu'il en résulterait de nouveaux abus, que l'article 102 du Code impérial n'avait pas dû prévoir. Il a cherché à les préciser et à les définir pour pouvoir les atteindre et les punir; et comme les abus de la presse politique dans un gouvernement constitutionnel sont autres, plus nombreux, mais ordinairement moins graves que ceux qui sont prévus par l'article 102 du Code pénal, et punis de la peine du bannissement, le législateur a dû, pour certains cas, substituer à cette peine des peines moins fortes, comme l'amende et la prison; mais le droit de modifier la peine n'autorisait point le législateur à dénaturer la chose : il devait laisser aux cours d'assises et aux jurés le jugement de tout ce qui constituait le libelle politique; il devait le leur laisser, parce que la Charte le leur avait donné virtuellement, parce que la Charte ne le leur avait pas expressément retiré, parce qu'enfin, avant la Charte, les écrits politiques punissables n'étaient soumis qu'au jugement des jurés.

Malgré la force des raisons que je viens de développer, on insiste et l'on se fonde sur l'inaptitude des jurés à discerner ce qui, dans un écrit, est véritablement coupable; et comme il faut punir les délits de la presse, comme il faut armer l'autorité contre d'injustes, contre de perfides attaques, l'anarchie et la licence étant des maux plus grands encore que le despotisme et l'arbitraire, des esprits sages, des citoyens qui sont loin de repousser les conséquences naturelles de nos institutions, hésitent cependant à laisser aux jurés la connaissance des délits de la presse.

Le jury, continuait le ministre que je citais tout à l'heure, le jury tel qu'il existe aujourd'hui

Digitized by Google

présente beaucoup moins de garantie que les tribunaux pour l'application impartiale des lois répressives des abus de la presse : le ministre nous promet pour l'avenir un jury spécial, sans doute, dans sa pensée et dans celle de ses honorables amis. Si le jury spécial qu'il indique, et que, dans l'autres temps, il avait demandé ; si ce jury, avec toutes les conditions de fortune, d'instruction, l'indépendance et d'amour du pays qu'il doit avoir, pouvait sans difficulté être organisé sur-le-champ, sans doute, Messieurs, on le prendrait sans hésiter pour juge des délits de la presse; or, ce jury spécial que le ministère désire, ce jury éclairé, ce jury dévoué aux intérêts nouveaux bien compris, c'est-à-dire à l'affermissement du pouvoir légitime et constitutionnel, et à la perpétuité de la famille des Bourbons sur le Trône de France; ce jury, que ces citoyens vertueux, amis de l'ordre et du repos de la France, réclament justement, nous l'avons dans le jury actuel, dont tous ceux qui ne votent pas avec le ministère se contentent maintenant, et que, dans mon opinion personnelle, je ne crois pas susceptible de recevoir aujourd'hui une organisation beaucoup meilleure.

Pour établir ce que j'avance, permettez-moi, Messieurs, de vous relire tous les articles de la loi qui organise le jury français : cette discussion est peut-être un peu longue, mais, Messieurs, il en est peu de plus importante.

Les jurés doivent avoir 30 ans, article 381 du Code d'instruction criminelle. L'article 382 porte :

Les jurés seront pris :

1° Parmi les membres des colléges électoraux ;

2° Parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département;

3° Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif;

4° Parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres ; les membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement;

5° Parmi les notaires ;

6° Parmi les banquiers, agents de change, négociants et marchands, payant patente de l'une des deux premières classes ;

7° Parmi les employés des administrations, jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins;

Enfin, Messieurs, l'article 386 porte : Quiconque, ne se trouvant dans aucune des classes désignées en l'article 382, désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pourra être compris sur la liste, s'il le demande au préfet, et si, après que le préfet aura obtenu des renseignements avantageux sur le compte du requérant, et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard.

Sur cette liste, qui certes est une liste de choix, à peu d'exceptions près, les préfets, sous leur responsabilité, dit l'article 387, et ces mots sont importants, forment une liste de soixante jurés.

Après ce premier choix, ou plutôt ce second choix du premier administrateur du département, le président de la cour d'assises choisit trente-six jurés sur les soixante, et enfin, le procureur général peut en récuser douze; et si l'accusé n'use pas de son droit, il peut même en récuser vingt-quatre, ce qui réduit à douze, reste de quatre choix différents, le nombre des jurés nécessaires pour former un jury de jugement.

Le gouvernement, Messieurs, nomme le préfet, le président de la cour d'assises pour chaque tribunal, et le procureur général. La loi charge le préfet non pas de prendre au hasard sur sa liste soixante jurés, mais elle le charge de les choisir aptes aux fonctions qu'ils vont avoir à remplir. Le même devoir est imposé au président de la cour d'assises et au procureur général, et le gouvernement pourrait, avec quelque apparence de raison, venir vous dire que le jury ne lui présente pas de garantie pour la répression des délits de la presse! Il le répudie aujourd'hui, et un jour il vous demandera, dit-il, un jury spécial. Mais que peut-il y avoir de plus spécial que le jury que le Code d'instruction criminelle lui permet de choisir, lui commande même de choisir? Avant la publication de notre Code actuel d'instruction criminelle, et sous l'empire de la loi pénale de brumaire an IV, les crimes de faux, de banqueroute frauduleuse, de concussion, de péculat, de vol commis entre associés, en matières de finances, de commerce ou de banque; de forfaitures, d'écrits imprimés, étaient jugés par des jurés spéciaux ; mais pourquoi cela, Messieurs? C'est que, pour les autres affaires, le hasard presque seul donnait des jurés. Ils étaient tirés au sort dans une liste très-nombreuse d'hommes qui étaient loin de réunir les conditions de fortune et d'instruction du jury actuel.

Mais depuis la publication du Code actuel d'instruction criminelle qui a commandé de choisir pour toutes les affaires criminelles des jurés qui, à toutes les qualités légales, joignissent encore ces qualités morales et intellectuelles que l'homme seul peut connaître ; dès ce moment a cessé le jury spécial pour les affaires que je viens de rappeler, affaires pour la plupart plus délicates et plus difficiles à apprécier que les délits de la presse. Elles sont toutes, sans exceptions, jugées aujourd'hui par les jurés ordinaires, véritables jurés spéciaux, puisque ce sont des jurés choisis. Je comprends que la liberté s'alarme de cette immense part d'influence accordée au gouvernement pour le choix des jurés; elle pourrait craindre en effet que la partialité ne dictât souvent les arrêts de ces juges élus. Eh bien, Messieurs, ce n'est pas aujourd'hui la société qui se plaint, c'est le gouvernement qui, au début d'une administration nouvelle, paraît trembler de ne pas rencontrer dans l'élite de la population des auxiliaires assez éclairés et assez fidèles. Quoi, Messieurs, dans Paris, puisque ce n'est guère qu'à Paris que naîtront presque tous les délits de la presse, le ministère désespérerait de trouver en un an quatre-cent trente-deux citoyens dévoués à ses intérêts, qu'il ne sépare pas sans doute des intérêts de la monarchie et de ceux du pays! Car ce nombre, Messieurs, suffirait pour une assise chaque mois, si elle était nécessaire, supposition, certainement, fort au delà de la vérité. Il m'est impossible, Messieurs, de comprendre les motifs du gouvernement pour répudier ainsi une institution dont nous étions déjà en possession, et qui lui offre de tels avantages. Malgré ces influences multipliées que le gouvernement exerce sur le choix des jurés, je vais vous proposer de lui faire encore une concession nouvelle.

Après avoir maintenu les juridictions telles qu'elles sont réglées par le projet primitif de la loi que nous discutons, c'est-à-dire le jugement par jurés pour les délits de la presse politique, ajoutez par une disposition nouvelle que, toutes les fois que des délits de la presse devront être portés aux assises, le procureur général en informera le préfet du département.

Vous ne donnez par là aucune attribution nou-

Digitized by Google

velle aux préfets; vous ne faites que leur rappeler leurs devoirs; vous aurez ainsi l'assurance qu'ils ne placeront dans la liste des jurés que des hommes aptes à juger les délits de la presse. Cet amendement en mérite à peine le nom, et cependant il est important, tout en ayant l'avantage de ne rien changer à l'organisation du jury auquel il me paraîtrait inconvenant de toucher par voie d'amendement à une loi particulière. Cette disposition additionnelle ne saurait être contredite par le gouvernement; elle est une garantie de plus que tous les délits de la presse seront punis, et je ne puis penser qu'il se refuse à cette utile modification. Ce serait, s'il la combattait comme trop illibérale, un étrange spectacle que celui d'un ministère repoussant un moyen légal et avoué d'influence, par cela seulement qu'il aurait l'apparence d'augmenter son pouvoir. Non, cela n'est pas possible.

Quant aux personnes qui, par des motifs différents de ceux du gouvernement, trouvent vicieuse l'organisation actuelle de notre jury, je les prie de remarquer que mon amendement n'aggrave en rien les inconvénients qu'ils y trouvent; j'ajoute même qu'il les diminue. Le préfet, instruit officiellement que des délits de la presse seront portés aux prochaines assises, ne pourra pas choisir pour jurés les hommes obscurs et trop dévoués qui, au lieu des lumières qu'on devrait leur demander, n'apporteraient dans leurs jugements qu'une complaisance servile et criminelle. Le préfet ne mettra alors sur sa liste que des hommes connus par leur capacité, leur instruction, leur amour sincère pour la monarchie légitime, pour la morale publique et pour les lois du pays. La liberté de la presse permettant de faire connaître cette liste de jurés, et le préfet sachant qu'il a pour juges tous ses concitoyens, s'étudiera à ne placer sur cette liste que des hommes que la prévention de partialité ne puisse atteindre. C'est ainsi, Messieurs, que le shérif en use en Angleterre, l'arbitraire des choix est corrigé par la publicité. Je suis convaincu que ce seul changement donnerait des jurés, non-seulement plus éclairés, mais bien plus impartiaux. Peut-être qu'aujourd'hui, lorsqu'il y a des délits de la presse à juger, le préfet met quelque soin à composer la liste des jurés d'hommes honnêtes sans doute, mais dont la conscience politique est plus ou moins flexible, alors il mettrait son honneur à ne former que des listes impartiales. C'est une belle disposition, Messieurs, que celle qui, s'en reposant sur l'honneur du magistrat administratif, le place dans l'impossibilité d'y manquer jamais. L'innocent trouvera devant des jurés plus de moyens de prouver son innocence, et la condamnation sera plus assurée, s'il est coupable. Ces jurés, ainsi choisis dans des classes élevées, auront un nom à conserver pur, une religion, un roi, une patrie à défendre. Ils rempliront plus sûrement leur devoir, soit qu'il faille absoudre, soit qu'il faille condamner. Disparaîtrait ainsi cette objection tirée de l'inaptitude des jurés; et cependant, Messieurs, si nous examinons le résultat des jugements qu'ils ont rendus depuis trois ans, nous sommes loin de trouver fondés les reproches qu'on leur adresse. Les faits viennent ici rendre témoignage pour eux : ils sont irrécusables.

Le dernier garde des sceaux avait annoncé, dans l'exposé des motifs de la loi, que la répression des délits de la presse par les jurés avait été égale à la répression, dans le même temps, de tous les autres crimes ou délits; que même elle était devenue beaucoup plus efficace depuis la loi de 1819. Lorsque j'ai vu proposer d'ôter aux jurés la connaissance des délits de la presse, j'ai d'abord pensé que l'on avait vérifié la fausseté de ces allégations dont l'exactitude aurait incontestablement prouvé la nécessité de conserver la procédure par jurés.

Cependant, Messieurs, vous le savez, l'autre Chambre, les faits allégués par M. le garde des sceaux n'ont point été démentis. J'espérais trouver dans le rapport de votre commission plus de lumière sur un point si important. Car en pareille matière, si des faits contraires à la théorie ne viennent pas toujours en prouver la fausseté, il est juste cependant de reconnaître qu'ils doivent avoir ici une grande influence. Le silence de votre commission m'a fait penser que les faits avancés dans l'exposé des motifs pouvaient n'être pas dépourvus de vérité, et qu'ils offriraient la preuve que la sévérité des jurés avait répondu à tous les besoins de la société. J'ai alors repris avec soin les annales judiciaires, je les ai toutes compulsées, j'ai de plus obtenu des renseignements officiels, j'en ai tiré les faits suivants, sur la vérité desquels j'ose dire que je ne serai pas contredit.

En France, les condamnations prononcées par les jurés pour toutes sortes de crimes sont aux accusations dans la proportion très-rapprochée de deux sur trois; un état de toutes les affaires portées devant les cours d'assises depuis dix ans donne ce résultat, conforme d'ailleurs aux observations antérieures.

En Angleterre, le relevé des condamnations et des acquittements prononcés par les jurés présente à peu près le même résultat; et l'on peut regarder comme certain que, dans les deux pays, les deux tiers des accusés sont toujours condamnés.

Pour les délits particuliers de la presse, la proportion, en Angleterre, est fort différente : les affaires dans lesquelles il y a condamnation sont à celles où il y a acquittement dans le rapport de un sur deux. On comprend que la couronne accuse souvent des écrits dont la liberté anglaise n'est point blessée.

Depuis le retour du Roi dans ses États jusqu'à la loi du 26 mai 1819, les tribunaux ont jugé les délits de la presse; la répression a été un peu plus forte qu'en Angleterre.

Depuis le mois d'avril 1814 jusqu'au mois de mai 1819, M. le procureur général a exercé des poursuites dans vingt-neuf affaires; il n'y en a eu que onze où il y ait eu condamnation. Je tire ce résultat d'un tableau dressé par ce magistrat lui-même, et envoyé au ministre de la justice; si j'étais dans l'erreur, elle serait de son fait.

Tel était, Messieurs, l'état de la répression de la presse en France, lorsque la loi du 26 mai 1819 a appelé les jurés à prononcer sur ces délits.

Depuis cette époque jusqu'à ce jour, il y a eu cinquante-deux ou trois affaires de la presse portées devant les jurés, et ce que vous ne pourriez croire, après tout ce qu'on a dit contre leurs décisions, c'est qu'il y en a eu trente et une dans lesquelles il y a eu condamnation; et, sur les vingt-deux affaires où tous les accusés ont été acquittés, l'absence de quatre accusés principaux a mis les jurés dans l'impossibilité d'obtenir des preuves contre leurs complices. Dans plusieurs affaires, le ministère public, lui-même, a peu insisté sur la condamnation. Et, en examinant enfin le tableau d'où j'ai tiré ces derniers renseignements, et qui est d'une complète

Digitized by Google

exactitude, vous verriez aussi, Messieurs, que plusieurs des acquittements prononcés ne sont pas au nombre de ceux dont se plaint aujourd'hui le gouvernement. De tout cela, il résulte d'une manière évidente que la répression des délits de la presse a été plus forte en France qu'en Angleterre, aussi forte pour cette nature de délits que pour les autres, plus forte surtout depuis que les tribunaux sont dépouillés du droit de les juger. Il serait facile de trouver, dans la nature même des divers tribunaux qui ont connu de ces affaires, la raison de cette différence.

Quoi qu'il en soit, revenons aux faits, car que peuvent contre eux les plus ingénieux sophismes? Ces faits doivent triompher de tous les raisonnements. Pour les crimes ordinaires, on a en France deux condamnations sur trois accusations; la proportion en Angleterre est à peu près égale: il n'y a condamnation, par les jurés anglais, que dans le tiers des affaires de la presse portées devant eux; les tribunaux français ont dépassé cette proportion; et enfin nos jurés ont prononcé trente et une condamnations sur cinquante-trois accusations dont plusieurs ont été abandonnées par le ministère public. Et le ministère pourrait dire qu'il n'y a pas répression des délits de la presse! Faudrait-il donc condamner toujours et sans exceptions tous ceux qu'il accuse? On vous a parlé souvent du scandale de quelques absolutions, vrai peut-être, mais que les partis et le pouvoir lui-même, il l'avoue, ont quelquefois exagéré. Les condamnations nombreuses, sévères mêmes, on les oublie, on les dissimule; on invoque des théories, on raisonne sur des suppositions que les faits ne viennent point appuyer; et cependant, quand on admettrait la vérité de quelques-uns de ces faits, en serait-ce donc assez pour faire révoquer une concession solennelle du prince, garantie assurée de nos franchises? Echappons enfin, Messieurs, à cette manie de bouleverser tous les ans ce qui, dans l'année précédente, a offert quelque difficulté au pouvoir, et a été, pour lui, la cause de quelque embarras. Le temps et la persévérance consolident et perfectionnent les institutions, il ne faut détruire que celles qui produisent constamment le pernicieux effets, et, certes, vous venez de voir, par des calculs irréfragables, que le jury est loin de mériter un pareil reproche.

Ainsi, Messieurs, votre commission vous annonce, page 18 du rapport, que vous pourrez un jour réhabiliter cette institution: Défaites aujourd'hui, vous dit-elle, ce qui existe maintenant, demain vous pourrez refaire ce que vous détruisez aujourd'hui. Le ministère en a dit autant par l'organe de M. le ministre des finances. Secondez-vous, Messieurs, de pareils projets? vous jouez-vous ainsi avec les lois dont le premier caractère devrait être la stabilité? Non, j'en ai la ferme confiance, la Chambre héréditaire, dont le devoir est de conserver, ne se prêtera pas à ces changements irréfléchis dont on est forcé de reconnaître l'inutilité.

Je m'attends, Messieurs, que le tableau que je vous ai présenté de l'influence légale de la couronne sur le jury me sera opposé par ceux qui, défendant le projet ministériel, se diront aussi les défenseurs de la liberté, et voudront faire envisager le jury comme une commission odieuse, à laquelle ils veulent échapper.

Voyons, Messieurs, si la préférence, qu'ils donnent sous ce rapport aux tribunaux sur les jurés, est fondée.

Sans doute l'influence de la couronne sur les jurés est grande; le développement de nos institutions pourra peut-être un jour déplacer avec avantage cette influence: les colléges électoraux, les conseils généraux de département pourront peut-être, dans l'intérêt de la justice et de la liberté, former ces listes faites aujourd'hui par les officiers de la couronne, car je ne crois pas que jamais l'on puisse uniquement s'en remettre au sort pour obtenir de bons jurés; on pourra aussi donner aux accusés un droit plus large de récusation; mais ce n'est qu'avec mesure et avec lenteur qu'il faut procéder à des améliorations qui, si elles ne remplissaient pas toutes les espérances, compromettraient peut-être l'existence du jury lui-même: je pense donc qu'il est sage aujourd'hui de ne pas ôter à la couronne l'influence que les lois existantes lui assurent. Cependant, remarquez, Messieurs, que le ministère n'exerce pas lui-même une influence directe sur les jurés. La supposition que j'ai faite plus haut, appelant pour les délits de la presse soixante jurés tous les mois, il est difficile, il est impossible que le préfet, voulût-il manquer à ses devoirs, pût trouver toujours soixante citoyens assez faibles pour fouler aux pieds leurs serments et pour devenir les honteux instruments des vengeances ministérielles; la plupart d'entre eux, d'ailleurs, étrangers au gouvernement par leur profession indépendante, n'ont rien à lui demander, n'ont rien à en attendre: pourquoi déserteraient-ils la cause de la vérité et de l'innocence?

L'accusé enfin exerce un droit de récusation, qui n'est soumis à aucun examen; il peut écarter par là les jurés passionnés, qui ne lui offriraient aucune garantie d'impartialité.

Examinons la position des tribunaux dans leurs rapports avec le ministère, abstraction faite des personnes honorables qui les composent. Les corps de magistrature ont malheureusement perdu la juste influence qu'ils exerçaient sur les choix de ceux qui devaient entrer dans leur sein: il fallait obtenir leur agrément, et c'était une garantie de plus de vertu, d'instruction et d'indépendance. La couronne nomme tous les juges, et depuis longtemps les premières places de l'ordre judiciaire devenant la récompense des services parlementaires, on écarte trop souvent les jeunes magistrats qui, étrangers encore à nos divisions politiques, et tout entiers à l'étude des lois, présenteraient à la société des juges ordinairement plus instruits, plus studieux et aussi plus indépendants.

L'indépendance des magistrats de nos parlements était peut-être sans mérite. Héritiers presque tous d'une grande fortune, associés à l'immense considération de leur corps, ils ne voulaient pas changer de position, ils ne le pouvaient pas; notre ancienne organisation sociale ne s'y prêtait que dans des occasions bien rares.

Il en est tout autrement aujourd'hui; les mutations sont fréquentes, les avancements rapides, et les services que l'on rendrait au pouvoir seraient sûrement et facilement récompensés. Que de vertus il faut, Messieurs, pour résister à tant de séductions! J'ajoute enfin que le ministère peut avoir, sur la composition même des Chambres criminelles, une influence assez marquée qu'une ordonnance de roulement du 11 octobre 1820 lui assure. Loin de moi la pensée de blâmer ce mode nouveau de roulement des magistrats entre eux; il a été fait dans l'intérêt unique de la bonne administration de la justice, il est utile; mais enfin, il pourrait servir, au besoin, des vues moins pures et des intérêts opposés à

Digitized by Google

une sage liberté. Enfin, Messieurs, si, par des moyens que je ne fais qu'indiquer, le ministère obtenait des magistrats trop dociles à ses volontés, c'est un immense désavantage pour un accusé politique de ne pouvoir récuser ses juges. Il le pourra, nous dit-on, s'il y a inimitié capitale entre lui et l'un d'eux. Eh! Messieurs, dans notre hypothèse, cela arriverait toujours, car les libertés publiques auront toujours pour ennemi capital le défenseur zélé du pouvoir absolu.

L'influence de la couronne sur nos tribunaux permanents pourrait donc être plus grande encore, plus complète, plus continue, que sur des jurés sans cesse renouvelés. La matière que je traite, Messieurs, est inépuisable, mais il faut se borner. Je n'énumérerai donc pas ici tous les autres avantages de l'intervention des jurés dans les jugements des délits de la presse; vous les connaissez déjà, et des voix plus exercées que la mienne vous les feront bien mieux apprécier.

Combien, Messieurs, toutes les raisons que je vous ai présentées pour conserver aux jurés leurs attributions constitutionnelles vont encore trouver de force et d'appui, dans l'examen des graves inconvénients que présente l'intervention des tribunaux dans le jugement des crimes et des délits politiques commis par la voie de la presse!

Trois pouvoirs existent dans l'Etat. Les libertés publiques sont en péril; l'ordre constitutionnel est renversé, si chacun d'eux ne se renferme dans le cercle que la constitution lui a tracé.

Le pouvoir judiciaire fait l'application aux citoyens des textes précis de la loi; il n'a point à la commenter, quand elle est claire; il n'est juge de son esprit que pour en faire une juste application au cas prévu par le législateur; enchaîné par le pouvoir législatif, indépendant du pouvoir exécutif, mis en action, cependant, et surveillé par lui dans ses fonctions, le pouvoir judiciaire ne peut, directement ni indirectement, obtenir sur les deux autres pouvoirs de la société une action légale; il n'a plus le droit de remontrance, et sans doute on ne se propose pas de lui rendre celui d'enregistrer les lois.

Mais le juge de la presse, quel qu'il soit, exerce implicitement un droit d'approbation et de censure sur les actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; il concourt donc avec les Chambres et les collèges électoraux à manifester l'opinion générale; et comme en prononçant l'innocence ou la culpabilité d'un écrit qui défère à l'opinion publique les abus de l'administration, les vices du gouvernement, les imperfections des lois, on n'exerce pas seulement le droit de juger un délit, mais que réellement on blâme, on approuve, on censure, on loue, les actes attaqués de l'administration, les abus dénoncés du gouvernement, ou la législation du pays, on a une véritable attribution politique, attribution que la Charte interdit aux tribunaux.

C'est cette interdiction du droit de toute censure politique qui, même dans les temps les plus orageux de la Révolution, a maintenu en France une magistrature impartiale, respectée dans son obscurité, et que les partis politiques, sans contact avec elles, n'ont jamais pu corrompre. Sans doute, Messieurs, les caractères des hommes peuvent résister à l'influence d'une organisation vicieuse; des magistrats, courbés sous le fardeau dont on vous demande de les charger, donneront encore de nombreux exemples d'impartialité. Cependant le législateur doit supposer l'homme faible, il doit le fortifier par ses institutions. Les magistrats qui exercent un sacerdoce civil doivent être placés à l'abri de toute séduction, et des séductions du pouvoir, et des séductions populaires: pour que leurs arrêts soient des oracles respectés, ils doivent rester dans le temple des lois comme les ministres du sacerdoce religieux au pied des saints autels. Malheur à eux, s'ils consultent l'opinion publique avant de rendre leur décision! leurs arrêts politiques d'aujourd'hui seront flétris par l'opinion publique du lendemain, et leur considération serait perdue pour jamais. L'écrivain condamné persuade aisément au public qu'il se dévoue à sa cause, qu'il en est le martyr; il faut que le tribunal qui le condamne ait le poids de la société tout entière pour que la décision étouffe la plainte et commande le respect de tous. Pour que le gouvernement retire quelque fruit des condamnations qui seront prononcées, il faut que l'opinion publique, que la société tout entière ne viennent pas les infirmer. Le tribunal doit sortir du sein de la société même, pour pouvoir être soutenu par elle; il faut qu'il puisse braver la satire qui aigrit la plainte envenimée, toutes ces attaques multipliées qui irritent le cœur même de l'homme le plus vertueux; et pour que ce tribunal impartial et ferme soit à l'abri de toutes ces attaques, il faut qu'il n'existe pas, avant le jour du jugement; il faut qu'il n'existe plus, quand le jugement est rendu. Le jury seul remplit toutes ces conditions; et quelque irrégulières que soient ses décisions, la malveillance pourtant n'en est point enhardie. Le jury se renouvelle à chaque assise, le tribunal change; et si un jury n'avait pas été pris dans l'opinion publique, le jury suivant en sortira nécessairement: l'écrivain tremble alors d'y trouver des juges sévères.

Il n'en est pas ainsi des tribunaux permanents. S'ils faiblissent, l'espoir de l'impunité vole avec le bruit de leur sentence; on y compte, on redouble d'audace. S'ils sont sévères, ils auront à déployer chaque jour plus de rigueur, car on ne s'arrête pas dans cette voie; le public oubliera les délits pour les condamnés qu'il croira victimes au moins d'un zèle exagéré. Le tribunal sera sans cesse aux prises avec l'opinion publique, les *partis* et les passions. Il sera sans cesse attaqué collectivement et dans chacun de ses membres; il sera réduit à venger journellement ses propres injures. S'il dédaigne l'offense, elle l'avilira; s'il la réprime, il irritera par ses condamnations.

Et voilà, Messieurs, à quoi on expose la magistrature française! Elle exerce en ce moment une juste influence; ses arrêts sont respectés; l'impartiale justice les dicte. Cette influence, on la lui fera perdre; ce caractère d'impartialité, pensez-vous, Messieurs, qu'il n'éprouve jamais d'atteinte? Le reproche d'impartialité, du moins, lui sera fait par les partis; et, si elle devenait partiale pour l'un d'eux, elle subirait justement le reproche qui lui sera fait par tous les autres.

Et ces magistrats, unis tous aujourd'hui par un commun amour de leur devoir et de la justice, quelles que soient les théories politiques de chacun d'eux, pensez-vous, Messieurs, que l'union et la paix qui règnent au milieu d'eux, et que s'efforcent d'y maintenir ceux que le Roi a placés à leur tête; croyez-vous qu'elles ne soient pas bientôt bannies de leur sein? Il n'en sera pas d'une cause politique portée devant un tribunal permanent comme de toutes les autres causes civiles auxquelles le juge reste plus ou moins étranger. Dans une cause politique, il prend parti pour son opinion attaquée; chaque tribunal devient une arène, et l'aigreur, qui peu à peu s'introduit entre

Digitized by Google

es magistrats, peut influer d'une manière funeste ur tous leurs autres jugements.

C'est une grande chose, Messieurs, dans un tat, c'est un grand appui pour l'ordre social, u'une magistrature intègre, impartiale, honorée. l faut que ceux qui décident des plus grands ntérêts des familles, de l'état civil de tous les itoyens, qui conservent une si grande influence ur le jugement des jurés dans toutes les affaires riminelles, soient environnés d'une considéra- ion incontestée. Hasarderez-vous, Messieurs, de perdre tous ces biens, et, en mettant la main sur votre conscience, pouvez-vous répondre, sur votre honneur, que vous êtes convaincus que vous devez changer ce qui est, et enlever aux citoyens le jugement par jurés, conséquence nécessaire de nos institutions, dont ils jouissent depuis trois ans, à l'avantage commun du gouvernement et de la société ?

Associé longtemps aux travaux de la première cour du royaume, placé depuis à la tête de la cour royale de la seconde ville de France, je suis fier de pouvoir être ici le garant de la magistrature française. Chargée du terrible fardeau que vous voulez lui imposer, elle restera intègre, impartiale, et digne encore de ces grands magistrats qui lui servent d'exemple, et dont les fils siégent au milieu de vous.

Mais, Messieurs, si vous la commettez avec l'opinion publique, si vous la forcez d'étudier des tendances, d'assembler péniblement des quantités négatives et invisibles de délits, pour en former un corps sensible et matériel, pensez-vous que la malignité française respecte son impartialité, ne se joue pas de ses décisions? Et l'opinion égarée des citoyens lui refusera peut-être l'estime dont cependant elle restera toujours digne. Vous aurez alors perdu à la fois et la garantie de toute liberté, et cette magistrature justement considérée aujourd'hui, qui, par la sagesse de ses arrêts et l'impartialité de ses jugements, assure votre repos, défend votre honneur, garantit vos propriétés, rend la paix aux familles divisées, et consolide enfin l'ordre social tout entier (1).

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Bastard.

(1) Amendements présentés par M. Bastard sur l'article 2 et l'article 17 :

Art. 2. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre la Majesté royale, l'ordre de successibilité au Trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera puni d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr.

Art. 17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office :

1° L'injure dans les cas prévus par l'article 5 de la présente loi, et par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819;

2° Les délits prévus par les art. 6, 8, 9 et 12 de la présente loi;

3° La convocation publique à des crimes non effectués ou à des délits par la vente, distribution, mise en vente, ou exposition dans des lieux ou réunions publiques de dessins, gravures, peintures ou emblèmes.

Les autres délits prévus par la présente loi seront jugés conformément à l'article 13 de la loi du 26 mai 1819.

Néanmoins, toutes les fois que des délits de la presse devront être portés aux assises, le procureur général en informera le préfet du département.

M. le garde des sceaux demande à être entendu.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux* (1). Messieurs, je ne prends point en ce moment la parole pour répondre au discours que Vos Seigneuries viennent d'entendre. Mon dessein est seulement de combattre une erreur de fait dont votre attention a dû être frappée. Les erreurs de ce genre étendent promptement leurs racines, et ne tardent guère à produire leurs fruits : la prudence veut qu'on se hâte de les étouffer dans leur germe.

Le noble pair a répété, ce qui avait été dit dans l'autre Chambre, que le nombre des condamnations prononcées par le jury, en matière de délits de la presse, était égal au nombre des condamnations prononcées contre les autres crimes.

Il en a conclu que le jury n'avait point porté, dans le jugement de ces sortes d'affaires, les dispositions indulgentes qu'on lui avait attribuées, et que par conséquent il n'y avait pas de motifs pour rétablir l'ancienne juridiction des tribunaux correctionnels.

Le noble pair a exprimé ensuite la surprise qu'il avait éprouvée en apprenant qu'un raisonnement aussi décisif n'avait reçu dans l'autre Chambre aucune réponse.

Il a terminé en déclarant que ses calculs étaient justifiés par des écrits dont il était impossible de révoquer en doute l'authenticité.

Je commencerai, Messieurs, par féliciter le noble pair d'avoir en sa possession des documents ministériels que le ministre lui-même a fait inutilement rechercher dans les bureaux de son ministère.

Je dirai, en second lieu, que si je n'ai pas répondu, dans la Chambre des députés, à l'objection qu'il vient de reproduire, il est facile d'en indiquer les raisons.

La première, Messieurs, est, qu'après avoir été proposée dans le discours destiné à développer les motifs du projet de loi, cette objection n'a plus reparu dans la discussion.

Je me trompe, Messieurs; elle y a été présentée de nouveau, mais une seule fois, et par M. Froc de Laboulaye. Or, j'ai dit ailleurs, et je crois inutile de répéter ici, que je m'abstiendrai de répondre au discours de cet orateur; j'en ai dit aussi les motifs.

La seconde raison est que cette objection a si peu de solidité, que je devais la croire abandonnée, et qu'il eut été peu conforme aux règles de la bienséance, que je n'attendisse pas pour la réfuter qu'elle se trouvât dans la bouche d'un autre orateur que celui qui l'a, le premier, proposée.

Voulez-vous, en effet, connaître sa force? Vérifions d'abord les calculs.

Quatre-vingt-seize accusations, relatives à des délits de la presse, ont été portées, en 1820, devant la Cour d'assises du département de la Seine. Combien le jury a-t-il fait prononcer de condamnations? *Vingt-six*, c'est-à-dire un peu plus du *quart*.

Vingt-huit accusations semblables ont été portées, en 1821, devant la même cour. Combien de condamnations? *Six;* et par conséquent un peu moins du *quart*.

(1) Le discours de M. de Peyronnet est incomplet au *Moniteur*.

Digitized by Google

Quelle est maintenant la proportion des condamnations relativement aux accusations ordinaires?

Selon le noble pair lui-même, elle est, en général, des *deux tiers*.

Selon nous, elle a été de près des *trois quarts*, en 1820; et en 1821, de plus des *cinq huitièmes*.

Or, je ne pense pas qu'il y ait de la parité numérique entre les trois quarts et le quart, entre le quart et les cinq huitièmes.

Mais comment expliquer une si grave méprise? je ne puis, quant à moi, l'attribuer qu'à une seule cause, et je vais l'exposer sans la garantir.

C'est que le tableau des condamnations, tel qu'il avait été dressé dans l'origine, confondait, dans une seule colonne et dans un seul nombre, les arrêts contradictoires et les arrêts par défaut.

Cette rédaction était certainement vicieuse, et mettait obstacle à ce qu'on jugeât sainement du véritable état des choses; car chacun sait que les arrêts par défaut sont rendus sans l'intervention du jury.

Supposons cependant, contre l'évidence, que les calculs qu'on a faits soient aussi exacts qu'ils le sont peu, les conséquences qu'on en a déduites n'en auraient pas plus de justesse.

Car, pour que la parité numérique prouvât quelque chose, il faudrait qu'on pût soutenir qu'il n'y a point de différence entre les deux genres d'accusation, relativement au nombre des moyens justificatifs dont on fait usage dans l'une et dans l'autre.

Or, c'est ce qui n'est pas: dans les accusations ordinaires, la plupart des absolutions sont déterminées, ou parce que le fait lui-même n'est pas constant, ou parce qu'il n'est pas suffisamment établi que ceux qu'on poursuit y aient participé.

Que trouve-t-on de semblable dans les accusations relatives aux délits de la presse? L'existence de l'écrit, c'est-à-dire le fait, est indubitable. L'auteur est connu, et par conséquent, il est hors de contestation que le prévenu a pris part au fait qui sert de base à la procédure.

Il y a donc moins de cause d'erreur dans ces matières que dans les autres: les Chambres d'accusation sont beaucoup moins exposées à se tromper quand elles renvoient devant les cours d'assises; et dès lors il est vrai de dire que, si les décisions du jury n'étaient soumises à aucune influence extérieure, le nombre des condamnations serait proportionnellement plus considérable pour les délits de la presse que pour les crimes ordinaires.

Avant de descendre de la tribune, je dirai quelques mots sur une autre erreur qui m'a affligé. Le noble pair, que sa mémoire a mal servi dans cette circonstance, a substitué, dans une de mes phrases, un mot à un autre, et il m'a fait dire que *la loi actuelle préparait des innovations*. C'eût été, de ma part, une imprudence d'autant plus grande qu'il n'y a certainement rien de moins véritable que cette assertion. J'ai distingué dans mon discours les innovations qu'avait précédemment subies la *législation de la presse*, et celles que nous proposions de lui faire subir aujourd'hui. J'ai dit des premières, qu'elles étaient fâcheuses et qu'il était utile de les abolir; j'ai dit des secondes que *préparait le projet de loi*, qu'elles étaient nécessaires, et qu'il était désirable qu'on les adoptât. Je crois avoir parlé d'une manière exacte en disant, d'un *projet de loi*, qu'il *prépare*, et non qu'il *consacre* ou qu'il *établit* les dispositions nouvelles, *ces innovations* n'étant réellement *établies* que lorsque le projet de loi est devenu loi. Quoi qu'il en soit, Messieurs, [illegible] a été ma pensée, et je désavoue toute autre interprétation.

Un pair, membre du ministère précédent, tient la parole pour donner une explication [illegible] l'existence, entre les mains du noble pair qui a parlé, des tableaux dont les résultats viennent d'être contestés. Ces tableaux, dressés par le [illegible] cédent ministre de la justice ou par ses ordres, ne contenaient que des documents publics et qui eussent dû être donnés au noble pair ou à tout autre qui les eût demandés dans les dépôts publics où ils se trouvaient. Le ministre qui a fait usage avait donc non-seulement le droit, mais le devoir, de les communiquer franchement lorsqu'ils lui étaient demandés comme nécessaires pour éclairer une discussion importante. C'est donc à tort que l'on s'étonnerait de cette communication qui n'a rien que d'honorable et qui eût été faite au ministère actuel s'il l'eût demandée, et si la possibilité, qu'il avait de se procurer les mêmes documents, n'eût pas rendu cette communication inutile.

M. le garde des sceaux observe qu'il n'a énoncé qu'un fait et ne s'est permis aucun reproche. Il ose espérer que personne ne lui supposera à ce sujet des intentions qui sont loin de sa pensée.

Le pair (M. de Bastard), qui dans son opinion a parlé des tableaux dont il s'agit, explique de quelle manière ils sont parvenus entre ses mains. Il ajoute que, voulant vérifier par lui-même les résultats qu'ils présentent, il s'est livré à des recherches qui l'ont convaincu de leur exactitude. S'il est dans l'erreur, il ne cherche qu'à s'éclairer et demande que M. le garde des sceaux veuille bien publier les documents qu'il a recueillis de son côté, afin que leur comparaison avec ceux qui sont au pouvoir de l'opinant, puisse répandre de nouvelles lumières sur la question.

Cette demande étant appuyée par divers membres, M. le garde des sceaux annonce qu'il s'empressera de satisfaire au vœu de l'assemblée en livrant à l'impression et faisant distribuer les documents qu'elle désire connaître.

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance et ajourne la suite de la discussion à demain mardi, 26 du courant, à midi et demi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 25 février 1822.

La séance est ouverte à deux heures et demie par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

La Chambre agrée l'hommage du *Cycle solaire* ou *Calendrier séculaire et hebdomadaire*, offert par M. Robert.

M. le ministre des finances, MM. Mathieu Dumas, Thirat de Saint-Aiguan, et Hély-d'Oyssel, commissaires du Roi, sont présents à la séance.

M. le Président. *L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relati[f]*

Digitized by Google

comptes. La parole est à M. de Saint-Géry.

de Saint-Géry. Messieurs, de toutes
ois qui vous sont proposées, il n'en est pas, à
avis, dont la discussion générale soit plus
le que la loi des comptes; et si on se ren-
ait strictement dans la question, j'ose dire
lle deviendrait impossible.
effet, quel est l'objet d'une discussion
rale? N'est-ce pas l'ensemble, l'esprit, la
ance du projet qu'on attaque et défend tour
ır par des raisons plus ou moins bonnes, par
argumentation plus ou moins serrée, dont la
clusion est l'adoption ou le rejet de la loi?
ici, où trouver l'ensemble, l'esprit ou la
lance à combattre ou à soutenir? Que dis-je!
ui vous est proposé n'est pas à proprement
er une loi, c'est un acte du pouvoir législatif
r approuver l'exécution des lois de finances
dant les années précédentes, et décharger
ministration générale de la responsabilité qui
e sur elle, jusqu'à ce qu'elle ait justifié par
comptes de l'emploi des sommes qui avaient
mises à sa disposition par ce même pouvoir.
n'est point une règle pour l'avenir, c'est un
ement du passé qu'on vous demande, et si je
craignais d'abuser de votre patience par une
cussion grammaticale, je relèverais ici le
aut de notre langue constitutionnelle, qui n'a
utre mot que celui de loi pour exprimer un
e quelconque du pouvoir législatif; défaut
ıt-être plus grand qu'on ne le croirait au
emier aperçu, puisqu'il tend à la confusion
dées et de principes qui ne sauraient être trop
tinctes.
Quoi qu'il en soit, il est évident que ce que
us discutez dans ce moment ne ressemble en
n aux autres projets de loi. Ici il ne s'agit pas
oprement de mesures à prendre pour qu'à
venir telle ou telle telle volonté du législateur
xécute, il s'agit au contraire de décider si sa
lonté a été fidèlement et légalement exécutée, ou
en s'il y a eu impossibilité de l'exécuter littéra-
ment dans tous ses détails; par quelque circons-
nce qu'on ne pouvait prévoir. Mais pour résoudre
s questions, il faut vérifier les comptes qui vous
nt rendus; or, cette vérification ne pouvant
re faite en séance publique, il faut nécessaire-
ent s'en rapporter au zèle, à l'honnêteté et à la
scrétion de la commission que vous choisissez
cet effet, et qui ne peut être utile qu'autant que
ous l'investissez de toute votre confiance. Et si
majorité de cette Chambre avait par malheur la
nviction que cette commission n'a pas rempli
us ses devoirs, ce qu'elle aurait de plus sage à
ire serait de renvoyer son travail devant une
ouvelle commission.
Si c'est là la vraie manière d'envisager la ques-
on, que penser des orateurs qui, la confondant
vec celle du budget, se permettent de discuter
nguement sur la nécessité ou l'utilité de telle
u telle dépense, tandis qu'ils ne sont appelés
u'à examiner si elle a été faite conformément
ux dispositions de la loi de finances qui l'auto-
isait? Mais ce qui est vraiment intolérable et
ntraîne les plus graves inconvénients, c'est qu'on
e se contente pas de sortir des limites de la
iscussion, et qu'on s'écarte sans cesse des bornes
le la décence et du respect dû à cette Chambre.
Une condition essentielle de notre gouverne-
ment, c'est que toutes les branches du pouvoir
égislatif soient respectées. Or, que deviendrait
a dignité de cette Chambre, si chaque jour à
ette tribune on pouvait impunément renouveler
des insultes à l'expression légale de sa volonté; que dis-je! remettre même en question la légalité de son existence?

Cette tribune doit être libre sans doute, et personne dans cette enceinte ne lui contestera jamais la liberté la plus étendue; mais cette liberté doit-elle devenir l'esclavage de la Chambre? et a-t-on le droit de la condamner à écouter paisiblement les injures les plus graves contre tout ce qu'il y a de plus respectable et de plus cher aux cœurs vraiment français? Cette liberté doit-elle consister dans la faculté d'émettre franchement et sans crainte son opinion sur les questions soumises à notre délibération ou bien dans celle de transporter la discussion sur un terrain qui lui est totalement étranger, en se livrant sans réserve à tous les emportements de la passion?

On reproche souvent au côté de cette Chambre avec lequel je me fais honneur de voter, d'étouffer les discussions par la demande de la clôture. Mais veuillez bien indiquer un autre moyen de mettre un terme aux divagations dans lesquelles on nous entraîne sans aucune utilité pour l'amélioration de la loi et au grand scandale des amis de l'ordre et de la raison. Quelles lumières voulez-vous qu'on attende de discours qu'on nous déclare d'avance n'être pas destinés à nous éclairer? Eh! ne serait-ce pas pousser la longanimité jusqu'à la faiblesse, que de consentir à perdre un temps précieux pour la plupart de nous, en laissant nos discussions se prolonger indéfiniment, pour procurer à nos adversaires la satisfaction de prêcher sans contrainte des doctrines que nous regardons comme subversives de notre ordre social?

Mais vous pouvez répondre, nous dit-on; eh! combien de fois n'a-t-on pas répondu aux mêmes allégations sans cesse reproduites avec une persévérance que je serais presque tenté d'admirer, si la cause me paraissait moins insoutenable?

D'ailleurs, Messieurs, on peut répondre aux sophismes par des raisonnements, lorsque les uns et les autres sont appuyés sur des principes communs et non contestés. Quand avons-nous reculé devant une discussion franche et décente? Mais à quoi peuvent servir les meilleurs raisonnements, lorsqu'on n'est pas même d'accord sur les bases? Toutes les fois que nous avons voulu repousser les doctrines en les stigmatisant du nom qui leur convient ou opposer des vérités aux injures, n'a-t-on pas crié à l'insulte et à la personnalité? Je crois donc que, toutes les fois qu'il n'y a malheureusement plus moyen de s'entendre, que les orateurs laissent entièrement de côté l'objet de la discussion pour s'abandonner à tous les écarts de leur imagination, le seul parti raisonnable pour la majorité de cette Chambre, c'est de prononcer la clôture.

Me permettrez-vous, avant de rentrer dans la question, de payer un juste tribut d'éloges à la clarté, la précision et la noble simplicité avec laquelle est rédigé le rapport qui vous a été présenté au nom de votre commission? il me semble renfermer tout ce que nous pouvons désirer de renseignements propres à former notre jugement. Une plus grande étendue dans les détails ne ferait que charger inutilement la mémoire de ceux qui ne se sont jamais occupés spécialement de ces objets, sans ajouter à leurs connaissances; et elle est inutile pour ceux qui, s'étant livrés à ce genre d'études, trouveront assez ailleurs les documents qu'ils peuvent vouloir consulter. Mais en appréciant tout le mérite du présent, ne pourrais-je

Digitized by Google

pas reporter les regards sur le passé? Me trouverez-vous hors de la question en rendant un dernier hommage à la mémoire de cet homme si respectable par ses vertus, si aimable par la douceur de son caractère, si précieux par la sagacité de son esprit et l'étendue de ses connaissances, qui, pendant cinq années, n'a cessé de signaler à cette tribune les abus de notre système de comptabilité et contribua puissamment à en arrêter un grand nombre?

C'est en marchant sur ses traces, en alliant dans l'examen des comptes la sévérité à la justice et à la raison, en se livrant moins aux mouvements d'une indignation juste peut-être, mais inutile contre le mal qu'on dévoile, qu'à la recherche des moyens de le prévenir, en distinguant surtout les conséquences habituelles d'un système défectueux des violations manifestes des lois existantes, que nous pouvons espérer d'obtenir par degrés et sans secousses les réformes que nous appelons par nos vœux.

En adoptant les principes que j'ai essayé de poser, nous n'aurions plus à nous occuper que du petit nombre de difficultés sur lesquelles votre commission a fixé votre attention d'une manière particulière; pour moi elles se réduisent à trois questions: 1° le déficit de 1,889,500 francs occasionné par l'infidélité du sous-caissier Mathéo, qui se rapporte aux articles 2 et 3 du projet n° 4, tel qu'il est amendé par votre commission; 2° l'insuffisance des comptes rendus des fonds de non-valeurs et de dégrèvement, à laquelle on veut suppléer par l'article 8; et 3° une semblable difficulté pour les capitaux et intérêts de cautionnements qu'on veut résoudre par l'article 9, qu'on propose en addition au titre III du projet n° 5.

Un vol inouï, et dont nous n'avons aucun exemple récent, a eu lieu dans la caisse du Trésor public. Par qui doivent être supportés les dommages qui en sont résultés pour l'État? La question présentée de cette manière ne souffre aucune difficulté; il est évident que c'est par le comptable à la négligence duquel on doit attribuer l'exécution de ce crime. Il ne s'agirait plus que de savoir s'il y a réellement eu négligence, et en quoi elle a consisté; ceci devait être l'objet d'une enquête judiciaire, et la question devait être résolue par les tribunaux. Mais M. le ministre des finances regardant ce comptable non comme exempt de tout reproche, mais comme excusable, et usant d'un droit autorisé jusqu'à présent par plusieurs précédents, et qui n'est interdit par aucune loi, l'a soustrait par une ordonnance royale, à l'effet de toutes poursuites judiciaires. Il me paraît clair que M. le ministre a mis sa propre responsabilité à la place de celle du coupable, qui est évidemment déchargé par l'ordonnance royale. Quel parti pouvait nous proposer votre commission? de refuser l'allocation du crédit supplémentaire de 1,889,500 francs pour remplacer le déficit de la caisse? Mais on ne saurait laisser subsister ce déficit; il faut que cette somme soit remplacée d'une manière ou d'une autre; et on ne peut plus la recouvrer sur le comptable, qui a été mis à l'abri de toutes poursuites. Pouvait-elle nous proposer l'annulation de l'ordonnance? Mais, Messieurs, songez au danger d'une pareille proposition, qui ne tendrait à rien moins qu'à l'avilissement de l'autorité royale. Attaquez le ministre responsable qui a conseillé et contre-signé l'ordonnance; mettez-le en accusation suivant l'esprit et la lettre de la charte, mais respectez cette décision à laquelle est attaché le nom du Roi, comme vous respectez les actes de l'autorité judiciaire que vous ne pourriez approuver. Vous ne devez désirer que prévenir de semblables abus à l'avenir, et c'est là l'objet de l'article 3 que vous propose votre commission. Il me paraît remplir le seul but raisonnable auquel vous puissiez tendre.

Toutefois, si je crois devoir reconnaître avec la commission la légalité de la mesure prise par M. le ministre et l'impossibilité de prévenir les effets funestes d'un pareil précédent, autrement que par la disposition de l'article proposé, je ne me crois pas moins obligé d'exprimer, en bon et loyal député, mon opinion sur une si étrange conduite. J'assure que j'ai eu beau réfléchir aux motifs allégués pour justifier cette soustraction d'un comptable aux poursuites judiciaires, je n'en ai pas trouvé qui pussent me satisfaire. Eh quoi! sur cinq personnes chargées d'examiner cette affaire dans tous ses détails, une seule trouve M. Piscatori excusable d'avoir laissé dilapider les fonds qui lui étaient confiés, et sur ce seul avis le ministre se décide, non pas seulement à faire remise à ce comptable d'une condamnation qu'il eût jugée trop rigoureuse, mais à arrêter toutes poursuites, à empêcher toute instruction ultérieure sur cette affaire! Comment a-t-il pu ne pas vouloir, au contraire, qu'elle fût mise au grand jour, et qu'une défense publique, opposée à l'accusation, fît connaître à la France entière jusqu'à quel point M. Piscatori était innocent ou coupable, et s'il était le seul dont la négligence eût causé cette perte à l'État? J'avoue, avec un honorable membre qui m'a précédé à cette tribune, que je ne saurais pas plus que lui concevoir comment aucun inspecteur ne s'est jamais avisé de comparer la date des envois de fonds des receveurs généraux avec celle de leur réception au Trésor; n'était-il pas nécessaire que tous les doutes à cet égard fussent éclaircis? et ils ne pouvaient l'être que par une procédure juridique. Je pense donc que la conduite de M. le *ministre des* finances dans cette occasion, quoique *légale*, est répréhensible, et qu'on ne saurait trop la blâmer.

Je passe à l'article 8 du projet n° 5. *Votre* commission a reconnu, dans les comptes rendus jusqu'à ce jour, des fonds de non-valeurs et de dégrèvement, une inexactitude et une confusion intolérables dans un système régulier de comptabilité. Son rapporteur a signalé cet abus d'une manière si claire, que je ne vois pas ce qu'on pourrait objecter à la règle qu'il vous propose, au nom de cette même commission, d'établir législativement pour remédier à ces inconvénients. Vous savez quel ridicule emploi on a souvent fait de ces fonds, et vous ne voudrez pas qu'il puisse échapper à l'œil scrutateur des membres de cette Chambre.

Quant aux cautionnements, il ne me paraît pas moins utile d'exiger les comptes voulus par l'article 9, puisque l'administration n'a pas su prévenir vos désirs à cet égard; dans un gouvernement comme le nôtre, on ne saurait faire connaître d'une manière trop claire l'emploi des deniers publics. Ce n'est pas en discutant cet article d'une loi de comptes que je me permettrai d'énoncer toute mon opinion sur ce genre d'impôt ou d'emprunt; mais je ne puis m'empêcher d'exprimer ici le vœu que le gouvernement, reconnaissant tous ses inconvénients, vous propose bientôt une mesure qui rende les cautionnements à leur seule et véritable destination, la sûreté des intérêts du Trésor.

Je vote pour les projets de loi amendés par la commission.

Digitized by Google

M. Bignon. Messieurs, fatigué du rôle pénible auquel nous condamnent sans cesse les divers ministères qui se succèdent depuis quelques années, affligé de ne voir, sous le rapport politique, pour résultat habituel de ces changements, qu'une proportion presque toujours croissante d'inexpérience dans les hommes, d'irrégularité dans les actes, et d'arbitraire dans l'exercice du pouvoir, j'ai appliqué mes soins à rechercher s'il n'existerait pas quelque partie de l'administration qui, soustraite à l'influence des passions du jour, eût du moins éprouvé une sorte de perfectionnement. Relever des erreurs, censurer des fautes, est un devoir, et nous le remplissons; mais il serait si doux d'avoir une fois occasion de donner à d'utiles efforts une approbation méritée! Je ne sais si ce désir ne m'aveugle pas, mais il m'a semblé apercevoir dans les comptes rendus cette année un commencement d'amélioration. A la vérité cette amélioration peu sensible porte moins sur le fond que sur la forme des choses, et nous sommes bien éloignés encore du point auquel nous devons tendre; mais enfin un premier pas en ce sens est déjà un bien: d'ailleurs nous ne sommes pas en position d'être exigeants et difficiles. Lorsque le ministère a si beau jeu, lorsque le redressement des moindres abus pourrait être accueilli avec tant de faveur par les Chambres et par la France, on ne conçoit pas qu'il néglige de profiter d'une si bienveillante disposition. Certes, je ne crois pas être suspect de flatterie : il n'entre pas surtout dans ma pensée de me constituer l'apologiste du précédent ministère. Eh bien! la conduite du dernier ministre des finances, dont, au reste, je n'approuve pas l'administration dans son ensemble, me paraissant offrir un trait digne d'encouragement, je m'empresse, Messieurs, de vous le signaler. Je le dois d'autant plus que ce ministre, après avoir, dans la session de 1819, à l'époque de son premier ministère, repoussé dédaigneusement, à cette tribune, une proposition que j'avais faite, et qu'il affectait de regarder comme inexécutable, a eu, depuis, dans sa seconde gestion, la sagesse d'essayer de la mettre en pratique, essai qui a réussi déjà jusqu'à un certain degré, et dont nous devons lui tenir compte.

Permettez-moi, Messieurs, à cette occasion, de replacer sous vos yeux trois points de doctrine financière que j'ai constamment, depuis le jour où je suis entré dans cette Chambre, présentés dans tous mes discours sur les finances, comme des nécessités capitales, savoir :

1° La nécessité de resserrer la clôture (1) légale des crédits dans le plus court délai qu'il est possible;

2° Celle de mettre en harmonie (2) les travaux de la Cour des comptes avec les opérations du Trésor;

3° Celle de diviser (3) en deux départements distincts l'administration des finances et la garde du Trésor public.

La première de ces propositions est celle sur laquelle le dernier ministre a eu le louable courage de venir à résipiscence. Lorsque, dans la séance du 18 avril 1820, je proposai un article additionnel portant que « le compte des crédits ouverts pour la dépense d'un exercice par le budget de chaque année serait clos au 1er septembre de l'année suivante, » cet article fut combattu avec aigreur et colère, soit que les idées les plus saines, lorsqu'elles partent d'un certain côté de cette Chambre, apparaissent toujours comme un épouvantail aux yeux du pouvoir, soit qu'alors l'utilité de la mesure ne fût pas effectivement sentie. L'article fut écarté, non sans quelques traits amers pour son auteur, et le glaive toujours tranchant de l'ordre du jour en fit raison au ministère. Aujourd'hui que son application commencée promet un succès certain, il importe, Messieurs, de considérer ce qui a été fait jusqu'à présent, afin de juger ce qui reste à faire pour tirer de sa complète exécution tous les avantages qu'elle peut produire.

D'après le discours adressé à la Chambre par M. le ministre des finances (page 6), la presque totalité de la somme de 875,373,639 fr., à laquelle s'élèvent les dépenses de 1820, avait reçu, au 1er octobre dernier, la formalité de l'ordonnancement. Il ne restait à ordonnancer sur cette somme que 4,786,366 fr. En vous exposant ce fait, M. le ministre vous déclare que le payement des sommes ordonnancées est consommé, et que, pour les 4 ou 5 millions qui ne sont pas ordonnancés encore, les fonds attendent les porteurs de créances. Puisque, dès cette année, Messieurs, le ministère s'est tant approché du but, nous pouvons espérer qu'il l'atteindra, l'année prochaine, et que la totalité de l'ordonnancement pourra être effectuée à l'époque correspondante, c'est-à-dire au 1er octobre 1822. Nous sommes d'autant plus autorisés à cette croyance que le ministre qui vous a présenté les comptes de 1820, a fixé pour l'avenir, au 1er juillet de chaque année, le délai de rigueur pour la liquidation des dépenses de l'exercice précédent.

Entre cette conduite du ministère et l'article additionnel que j'ai proposé dans la session de 1819, la seule différence est que le ministère travaille à opérer administrativement ce qui m'avait paru devoir être l'objet d'une disposition législative.

Il est, Messieurs, une remarque digne de toute votre attention, c'est que ce sont précisément les ministères dont les dépenses ont le plus de variété et d'étendue qui sont parvenus à clore leurs crédits dans le plus court délai. On ne saurait trop rendre hommage à tout ministre qui donne un grand exemple. L'honneur de celui-ci appartient tout entier à M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr qui, le premier, a clos les crédits de son ministère huit mois après l'exercice expiré. Lorsqu'à son tour le ministère des finances s'est piqué d'une honorable émulation, pourquoi trouve-t-on des retards dans des ministères dont les dépenses sont bien moins considérables? Nous ferons ici un reproche au dernier ministre des finances, c'est de n'avoir pas procédé pour les ministères de l'intérieur et de la marine d'après les principes qu'il s'est appliqués à lui-même, c'est-à-dire de ne vous avoir pas proposé d'annuler, pour ces ministères, les crédits destinés à des dépenses qui n'ont pas été faites dans l'année, sauf aux ministres à demander des crédits nouveaux pour ces dépenses, si elles doivent se réaliser. Au lieu de cette annulation qu'accompagnerait, en cas de besoin, la demande d'un crédit nouveau, on laisse s'établir un système de réserve sur des crédits antérieurs, système déplorable et faux, qui ne peut qu'amener avec lui la confusion et le désordre. Comparons les deux méthodes.

M. le ministre des finances déclare, dans son rapport au Roi (pages 9 et 10), « qu'il renonce à

(1) Séance du 18 avril 1820.
(2) Séances du 4 avril 1818 et du 10 mai 1819.
(3) Mêmes séances.

Digitized by Google

des crédits qui restaient ouverts pour les constructions de la rue de Rivoli et pour les dépenses de l'administration des forêts. » Il ajoute : « Bien que les constructions de l'hôtel de la rue de Rivoli exigent de nouvelles et importantes dépenses, bien que l'administration des forêts eût pu appliquer à des travaux ordonnés et commencés les crédits ouverts pour son exercice de 1819, j'ai pensé qu'on ne pouvait appliquer les crédits accordés qu'aux dépenses réellement faites dans l'année à laquelle ils se rapportent. » Rien, Messieurs, de plus régulier et de plus raisonnable que ce procédé. Telle n'est point la méthode des ministres de l'intérieur et de la marine.

Par exemple, M. le ministre de l'intérieur se réserve d'employer, sur les crédits ouverts pour 1819, un crédit libre de 123,400 francs pour les dépenses du culte et pour des travaux non encore réglés. Quand le ministère de la guerre a pu ordonnancer toutes ses dépenses avant le 1er octobre sans faire aucune réserve de crédit, comment se fait-il que neuf mois de l'année 1821 n'aient pas suffi au ministère de l'intérieur pour régler et ordonnancer les dépenses de travaux qui appartiennent à l'exercice 1820?

Une pareille réserve est faite par le ministère de la marine sur les crédits de 1817, 1818 et 1819. Je conviens qu'il n'est pas toujours au pouvoir de ce ministère de solder la totalité de ses comptes dans le même délai que les autres départements, surtout à l'égard des dépenses faites dans des pays lointains; mais, outre que ces sortes d'arriérés ne sont jamais bien considérables, il n'est pas moins dangereux pour ce ministère que pour les autres de lui laisser des réserves de crédit sur des exercices précédents. La seule marche convenable est celle qu'ont suivie MM. les ministres des finances et de la guerre : c'est de remettre, pour les faire annuler, les crédits restés libres, et de demander un crédit nouveau pour les dépenses auxquelles il y aurait encore à pourvoir. Entre autres avantages attachés à cette méthode, il en résultera que MM. les ministres seront forcés d'établir d'une manière précise, la nécessité des dépenses pour lesquelles ils demanderont des crédits nouveaux, et cette obligation ne pourra que tourner au bénéfice du Trésor.

D'ailleurs, c'est ôter à MM. les ministres une faculté dont il est difficile qu'ils n'abusent pas, la faculté d'appliquer à des dépenses d'une date et d'une origine récente les restes disponibles d'un exercice antérieur. Les facilités de ce genre sont toujours pernicieuses, et ce sont des tentatives dont il est bon que MM. les ministres soient garantis. Nous ne doutons pas qu'ils ne se prêtent d'eux-mêmes à cette rectification et que M. le ministre des finances ne trouve en eux, pour l'opérer, un concours actif et sincère. Pourvu que le bien se fasse, le mode nous est indifférent. Cependant la Chambre observera qu'en l'état présent des choses, toutes nos garanties sont dans le zèle de l'homme qui dirige le ministère des finances. Sans vouloir blesser en rien le caractère de M. le ministre actuel pas plus que de tout autre, nous croyons que, dans l'intérêt public, mieux vaudrait une sûreté dérivant de la loi qu'une sûreté fondée sur le personnel d'hommes qui, sans être moins estimables les uns que les autres, peuvent bien, si l'obligation légale n'en existe pas pour eux, ne pas persévérer également dans une même manière de voir et d'agir sur telle ou telle partie de l'administration. Au reste, Messieurs, vous reconnaîtrez à ce sujet que rien n'est perdu de ce qui se dit à cette tribune. La raison n'a pas toujours une marche prompte, mais sa marche est certaine. La même mesure que je demandais dans la session de 1819, et que repoussait alors la majorité ministérielle, c'est le ministère lui-même aujourd'hui en proclame la nécessité; c'est par un membre qui siége dans cette partie de la Chambre (M. Duvergier de Hauranne), qu'en a reproduite la proposition.

Il en est de même, Messieurs, de l'autre disposition que j'ai proposée à la Chambre dans la séance du 4 avril 1818 et renouvelée dans celle du 10 mai 1819, relativement à la nécessité de rendre public le résultat des vérifications et jugements de la Cour des comptes, en fixant un délai dans lequel ce travail devrait être terminé. Cette deuxième proposition, qui a été également émise par vos commissions successives, a obtenu un assentiment presque général. Tout maintenant annonce que nous sommes sur la voie de cette amélioration et le ministère des finances paraît lui-même en sentir le besoin; mais tout en sachant gré à ce ministère des assurances qu'il nous donne sur l'activité qu'ont reçue les travaux de la Cour des comptes, nous avons à nous plaindre qu'il ait laissé sans exécution l'article 20 de la loi du 27 juin 1819. Cet article porte qu'« le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de la situation des travaux de la « Cour des comptes au 1er septembre de chaque « année. » J'ignore si cet état a été communiqué à votre commission; mais, même dans ce cas, l'intention de la loi ne serait pas remplie, car ce n'est pas la commission seule, mais la Chambre entière qui a intérêt à en avoir connaissance. Il serait superflu, sans doute, de faire remarquer combien il importe que la date de l'état de situation qui offre le résultat des travaux de la Cour des comptes coïncide avec celle des comptes rendus par le ministère pour l'année précédente.

Je ne dirai qu'un mot, Messieurs, de la nécessité de séparer la trésorerie du ministère des finances. Le moment où cette idée pourra être accueillie par le gouvernement n'est pas venu encore; mais depuis que je l'ai exposée dans cette Chambre, elle a été aussi produite avec intérêt dans la Chambre des pairs, et je suis convaincu qu'elle obtiendra un jour une juste approbation. On sentira que les devoirs du ministre des finances et ceux du gardien du Trésor doivent, dans l'intérêt de l'État, être remis à des mains différentes : on sentira que le ministre des finances qui, en sa qualité de personnage politique, participe aux passions de ses collègues, doit être distinct du gardien du Trésor, personnage nécessairement impassible, qui, étranger à toutes les variations de l'esprit du ministère, ne doit connaître que le budget pour boussole et pour régulateur; qui, si on lui demande quelque payement en dehors des prescriptions du budget, ne doit ouvrir le Trésor que sur la présentation d'une ordonnance en bonne forme, à laquelle réfléchirait alors davantage le ministre qui devrait la contre-signer, ce qui nous délivrerait de l'abus de ces ordonnances antidatées et rendues après coup, lorsque même on se donne la peine de s'assujettir à cette formalité. On sentira enfin qu'il importe à la sûreté du Trésor que ce gardien, soit individu, soit être collectif, au lieu d'être associé au mouvement d'hommes qui se succèdent sans cesse les uns aux autres, soit constamment attaché au même poste et comme inamovible; mais je laisse, Messieurs, ces questions d'ordre général qui pourront être reprises dans un autre temps pour

Digitized by Google

relever dans les comptes des ministres quelques faits et quelques omissions.

D'abord, Messieurs, je ne puis que donner un plein assentiment à la justesse des observations que votre commission vous a présentées. Je ne vois qu'un seul reproche qui puisse être fait à son travail, c'est qu'en vous signalant ce qu'elle appelle des *illégalités choquantes*, elle ne vous présente aucune disposition pour en prévenir le retour. Indiquer le mal n'est pas toujours suffisant, et, si déjà nous sommes parvenus à un commencement d'ordre dans la comptabilité, c'est que, dans les sessions précédentes, en reconnaissant le mal pour le passé, on a placé dans la loi des préservatifs pour l'avenir.

Vous jugez sans peine, Messieurs, que je me fais également honneur d'accéder à l'expression des vérités utiles que vous a fait entendre celui de nos collègues qui a terminé avec tant d'éclat la dernière séance. La majorité aura sans doute reconnu depuis combien il est peu convenable que ce soit elle qui se constitue juge des opinions de la minorité, et de la forme dans laquelle doivent être énoncées ces opinions; ou bien elle devrait, par une conséquence toute naturelle du principe qui la dirige, établir en droit qu'il n'y aura d'imprimés que les discours de ses membres. Pour moi, je réclame aussi l'anathème dont elle a frappé l'excellent discours de mon honorable ami M. Caumartin, et si je ne reproduis pas ses opinions sur les mêmes sujets, c'est parce qu'il me serait impossible de les exprimer avec une aussi énergique précision. D'ailleurs, Messieurs, le champ que nous avons à parcourir est immense. Il est une foule d'objets qui, pour être d'une nature moins élevée, moins grave, que ceux qui ont déjà été traités par les orateurs auxquels je succède, ne sont pas cependant dépourvus d'intérêt, et il est à désirer qu'aucun ne reste inaperçu. C'est sur des articles de cette espèce que je vais vous soumettre quelques remarques.

La première portera sur l'administration des postes. Les recettes de cette administration sont inférieures de 600,000 francs aux recettes espérées. Peut-être le ministère a-t-il négligé de rechercher les causes de cette diminution, puisqu'il n'en propose point le remède. Si elles lui sont inconnues, il en est au moins deux que nous pouvons lui indiquer.

La diminution porte pour 480,000 francs sur la taxe des lettres. Or, ce qui influe sur ce produit, c'est, d'une part, le prix élevé de la taxe; de l'autre, les craintes généralement répandues sur le peu de respect de l'autorité pour le secret des correspondances.

L'élévation du prix rend incontestablement plus rares les communications épistolaires dans les familles d'une fortune médiocre, et là, comme partout, c'est le mouvement des masses qui donne les plus grands résultats. Ce qu'il convient de faire financièrement et par calcul, on doit, Messieurs, le faire plus encore par un sentiment moral humain et religieux. Du moment que la société est parvenue au point de rendre la correspondance prompte et expéditive, le législateur doit tendre à ce que l'usage en soit familier au pauvre comme au riche. C'est surtout au pauvre qu'il importe de faciliter ce moyen de communication qui porte au fils absent les conseils de la sagesse paternelle, et au père les témoignages du souvenir et de la reconnaissance de son fils. La rupture de ces liens sacrés, produite par une hausse gênante pour le pauvre, est un mal réel que ne compense pas pour le gouvernement une faible augmentation de bénéfice.

D'un autre côté, qui ne sent combien les doutes élevés sur la fidélité des postes nuisent à la franchise des communications, et par conséquent à l'activité des correspondances? Malheureusement plus d'un fait a changé ces doutes en presque certitude. On donnera un démenti à nos plaintes et on continuera les mêmes procédés; mais comme il doit venir un jour où, lassée de l'arbitraire, la société exigera définitivement des garanties, il n'est pas inutile de constater que, si aujourd'hui le pouvoir voit diminuer cette branche de revenus, c'est dans les soupçons dont il est l'objet qu'il doit chercher le principe de cette diminution.

Je ferai, Messieurs, une autre remarque, et celle-ci portera sur la dette publique. M. le ministre des finances vous annonce que la situation des divers crédits de la dette lui permet de demander l'annulation de 2,399,500 francs, sur 1817, 1818 et 1819; mais en même temps il demande à réserver le surplus des crédits ouverts pour ces trois années, sur lesquels il reste à ordonnancer 2,332,000 francs, afin de faire face aux arrérages échus. Il semble, Messieurs, que d'après l'esprit même du rapport au Roi, une pareille réserve n'est nullement nécessaire; car, par la même raison que dans les années 1817, 1818 et 1819, il est resté un excédant formé de la non-réclamation des intérêts échus: il y aura et il doit y avoir de même, dans les années suivantes, un excédant plus ou moins fort, mais certain, produit par cette non-réclamation qui est une chose d'une nature permanente et durable. En effet, il est impossible qu'il n'y ait pas, chaque année, un bénéfice quelconque au profit de l'Etat, par suite de la mort de quelques-uns des créanciers, de procès entre des héritiers et de diverses autres causes, bénéfice qui, à la longue, opère une certaine diminution de la dette, attendu que, la loi n'accordant pour la réclamation des intérêts qu'un temps déterminé, l'Etat finit par se trouver en possession légale de tout ce qui n'a pas été réclamé dans ce délai.

Je viens, Messieurs, à une observation non moins frappante et surtout d'un intérêt plus général, à la nécessité d'établir de l'uniformité dans les frais de perception des contributions directes. Le principe de notre état social étant l'égalité de l'impôt, notre premier devoir est de mettre ordre à tout ce qui détruit cette égalité. Vous savez tous, Messieurs, à quel point elle est blessée par le mode de perception actuellement en usage. Ce mode utile sans contredit sous d'autres rapports est, par son application générale sans correctif, tellement vicieux qu'il produit une augmentation de charges en sens inverse des facultés de ceux qui doivent y satisfaire. Tandis que, dans des villes riches et populeuses les frais ne s'élèvent quelquefois qu'à deux et même à un pour cent, et moins encore, ils montent jusqu'à cinq pour cent dans des communes rurales dont la population est éparse et le territoire peu fertile. On paye plus, précisément parce que l'on possède moins, et lorsqu'au mépris du principe qui veut un impôt égal pour tous, le mode d'action employé pour le recouvrement crée une inégalité choquante, c'est, par une déplorable bizarrerie, sur les contribuables les plus pauvres que retombe le fardeau de cette inégalité.

Après avoir signalé ainsi quelques faits, je vais passer aux omissions.

Dans les comptes du ministère de la marine,

Digitized by Google

j'ai cherché vainement le détail des dépenses de l'administration des colonies. Depuis plusieurs années, nous votons une somme de 6 millions et plus pour ce service, et vous savez qu'indépendamment des fonds affectés à cette destination par votre budget, ces colonies payent elles-mêmes sous divers noms une masse d'impôts qui doit s'élever au moins à une somme équivalente. Le ministère semble se regarder comme administrant à forfait cette partie des provinces françaises, et pourvu qu'il ne dépasse point la limite des sommes accordées, il croit n'avoir aucun compte à vous rendre.

Le dernier ministre de la marine reconnaissait chaque année, à cette tribune, combien il était urgent de sortir de ce provisoire, de faire cesser un ordre de choses aussi abusif : chaque année, il promettait l'établissement d'un système plus régulier pour l'année suivante ; jamais on ne vit ministre plus accommodant et plus traitable. Loin de repousser les plaintes, il les recevait avec douceur, il en avouait la justice ; et, de promesses en promesses, il n'en persistait pas moins dans la même méthode. Comme une majorité complaisante acceptait toujours pour réponse de sa part un nouvel ajournement, ce système de temporisation lui a réussi à merveille, et il a eu le loisir de faire voile vers la Chambre des pairs, sans avoir tenu avec nous ses engagements ; mais tout s'use : le même moyen ne conviendrait plus aujourd'hui, et nous désirons que M. le ministre actuel ne se croie pas obligé d'imiter, sous ce rapport, la conduite de son prédécesseur.

Puisque la loi des comptes et la loi des finances sont le seul terrain où l'exercice de nos plus justes attributions ne nous soit pas contesté, nous rappellerons ici un objet qui ne tient que de trop près à la question de nos colonies et particulièrement à celle du Sénégal, objet toujours promis et toujours négligé aussi par le dernier ministre, le perfectionnement de la législation relative à la traite des noirs. Sans doute le ministre nouveau tâchera de suppléer à l'inaction de celui qu'il remplace ; mais, à cette occasion des mesures législatives que réclame l'intérêt de l'humanité, je ne puis m'empêcher, Messieurs, de signaler ici tout ce qu'il y a eu d'inconvenant dans le mode des rapports que le gouvernement français a entretenus sur cette matière avec le gouvernement britannique.

En parcourant les pièces officielles soumises au parlement d'Angleterre, on voit que l'ambassadeur anglais à Paris négociait sur la même question tour à tour avec le président (1) du conseil des ministres, avec le ministre des affaires étrangères et avec le ministre de la marine. S'il eût existé parmi les ministres un seul homme qui eût eu la moindre notion des habitudes diplomatiques, il aurait su que, dans tous les pays, les ambassadeurs accrédités auprès d'un gouvernement ne traitent qu'avec le ministre des affaires étrangères ; que, lorsqu'ils ont à former des réclamations qui appartiennent à d'autres départements, c'est encore le ministre des affaires étrangères qui en est l'intermédiaire exclusif. En effet n'est-il pas sensible qu'un agent diplomatique, qui traite séparément une même affaire avec plusieurs personnes, doit avoir sur elles un très-grand avantage, puisque, sûr de lui-même et toujours ferme dans ses moyens de défense, il profite, à l'égard de tous, de ce qu'il peut gagner en particulier sur chacun de ses adversaires? Quand il n'y aurait pas, dans une pareille condescendance de la part de nos ministres, risque de dommage pour l'intérêt public, la dignité de la couronne serait blessée en accordant aux ambassadeurs des autres puissances un genre d'avantage que les agents français n'auraient pas chez elles. Nous aimons à penser que le ministère actuel, plus éclairé sur ses devoirs et sur ses droits, saura mieux remplir les uns et faire respecter les autres.

Je ne sais trop, Messieurs, si c'est parmi les faits ou parmi les omissions que je dois ranger quelques remarques qui portent spécialement sur le ministère des affaires étrangères. Je n'ajouterai rien au blâme exprimé par votre commission et par les divers orateurs qui m'ont précédé, sur les dépenses insensées produites par la translation du ministère dans un local nouveau, dont l'acquisition non autorisée aurait compromis la responsabilité des ministres dans tout gouvernement où ils n'auraient pas, comme parmi nous, un brevet d'impunité. Certes, c'est un fait grave que la demande d'un crédit additionnel de 1,296,182 fr.; mais c'est une omission plus grave encore que l'absence de comptes qui justifient la régularité des dépenses du ministère. Or voici, sous ce dernier point de vue, ce qui vous a été déclaré au nom de votre commission : « Le ministre des affaires étrangères, dit M. le rapporteur, fournit trop peu de renseignements même à l'égard des dépenses qui ne tiennent en rien au service secret, et il se dispense de faire figurer dans ses comptes divers détails qui seraient nécessaires à l'intelligence de plusieurs articles. » N'est-il pas étrange, Messieurs, qu'un ministère dont le budget ne s'élève qu'à 7 ou 8 millions ne fournisse que des comptes beaucoup moins satisfaisants que ceux qui constatent l'emploi des 200 millions du ministère de la guerre? Cependant, lorsque des détails vous seront fournis, vous apprendrez qu'il existe au département des affaires étrangères pour le mouvement d'un budget de 7 à 8 millions une division des fonds richement payée, dont deux ou trois commis pourraient faire le service avec dix fois moins de dépenses. Pour le moment, je n'insiste pas sur l'inconvénient de l'existence d'une caisse spéciale au ministère des affaires étrangères. C'est un abus, commun aussi aux ministères de l'intérieur, de la guerre et de la marine, qui mérite de fixer l'attention des Chambres ; et vous aurez à examiner, Messieurs, si cette existence de caisses particulières qui, sous des formes déguisées, transforme les ministres ordonnateurs en dépositaires directs des deniers publics, ne peut pas devenir la source des plus grands désordres. Pour motiver une exception en sa faveur, le ministère des affaires étrangères ne manquera pas d'alléguer les besoins du service secret. Cette allégation ne serait bonne que pour les esprits qui se laissent amuser par des mots. Un *bon* du ministre sur les *fonds du service secret* peut être aussi promptement acquitté par le Trésor que par une caisse placée dans le ministère même.

Comme votre commission n'a eu sous les yeux que des renseignements incomplets, nous ne pouvons pas lui demander de quelle manière est répartie la somme de 200,000 francs affectée par la loi à des traitements d'inactivité. Vous vous souviendrez peut-être, Messieurs, que, dans la session dernière, j'appelai pour la première fois sur cet objet l'attention de la Chambre. J'avais pendant quatre ans gardé le silence, parce que cette cause

(1) Lettres de sir Charles Stuart des 7 et 23 février 1820, du 1er janvier 1821 et autres.

Digitized by Google

tait aussi la mienne. Je le rompis alors, parce u'une fausse délicatesse de ma part ne devait pas uire à ceux de mes anciens collègues qui sont njustement frustrés de leurs droits. L'état des hoses n'a pas changé. Tandis que la demi-solde e la guerre est payée avec exactitude, la faible ortion de solde assignée par la loi aux agents iplomatiques, est refusée précisément à la plu- art de ceux pour lesquels un traitement d'inac- ivité a été demandé et établi; c'est-à-dire de eux qui, ayant servi dans les trente dernières nnées, ont été mis à l'écart depuis la Restaura- ion. Je ne sais, Messieurs, si vous n'aurez pas ublié l'étrange réponse que fit à mes observa- ions M. le ministre des affaires étrangères; mais eut-être est-il bon que son successeur en soit nstruit. On nous répondit donc que le gouvene- nent ne devait rien à des hommes qui étaient, omme nous, *les ennemis du Roi*. Ce fut une chose urieuse d'entendre un ministre faire au nom du loi, une déclaration de guerre à des Français. omme le manifeste fut bientôt modifié, comme es ennemis du Roi ne furent le lendemain que es ennemis du gouvernement, le surlendemain ue les ennemis du ministère, nous ne relevâmes oint le gage du combat, et nous avons dû dor- nir en paix depuis que nous avons vu le belli- ueux ministre tomber sous le poids de reproches ssurément plus fondés que ceux qu'il se per- nettait contre nous; ce qui, soit dit en passant, n'a as empêché qu'une ordonnance du 19 décembre ernier ne lui ait accordé une large récompense our ses brillants services d'une année dans les ffaires étrangères. Si le ministère actuel ne se roit pas plus que le ministère précédent obligé le nous faire justice à nous autres pauvres agents ui n'avons servi que vingt ou trente années dans a même carrière, nous espérons du moins que, plus réservé dans son langage, il ne répondra pas à des raisons par des déclarations de guerre et par une mise hors la loi.

Je ne parlerai pas ici, Messieurs, des dépenses le l'intérieur de ce ministre.

Mais je demanderai comment il se fait qu'on ne voie jamais, dans les comptes de ce département, les bonifications qui ont lieu à son profit. Dans vos budgets, vous allouez les sommes avec la sup- position que tous les postes diplomatiques sont occupés. Or, souvent il y a des vacances, souvent des intervalles du rappel d'un agent à la nomina- tion de son successeur. Souvent des agents sont en congé, et, dans ce dernier cas, ils ne touchent qu'une partie de leur traitement. Ces bonifications sont réelles. On répondra sans doute que cet ar- gent n'est point perdu; qu'il passe à d'autres usa- ges également utiles. Messieurs, vos budgets pour- voient à tout et y pourvoient largement, outre que ce ministère a de plus des recettes dont il n'est pas rendu compte. Toute distraction d'un fonds dé- tourné de sa destination pour être employé à un autre est un acte répréhensible, et s'il n'y a pas concussion de fait, il y a possibilité, facilité de concussion. Vous avez, Messieurs, fait ailleurs une fausse application du système préventif. C'est dans les finances, et dans les affaires surtout pa- reilles à celles que je vous expose, que serait sa véritable place.

La série d'observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, Messieurs, n'est guère susceptible de récapitulation. Cependant, je dois noter à vos yeux d'une manière spéciale,

Parmi les faits :

Le danger des réserves que se forment les mi- nistres sur des crédits antérieurs;

Les causes évidentes de la diminution du re- venu des postes;

L'injustice qui résulte de l'inégalité des frais de perception pour les contributions directes;

Parmi les omissions :

A l'égard du ministère des affaires étrangères, l'insuffisance ou plutôt la nullité des comptes ren- dus par ce département, comptes dérisoires et fictifs, sans détail, sans justification, sans ga- rantie;

A l'égard du département de la marine, l'absence d'une législation définitive pour les colonies, et la négligence de ce ministère à proposer le per- fectionnement des lois relatives à la traite des noirs.

Ces observations, Messieurs, ne m'ont été dic- tés que par un seul sentiment, l'amour du bien public. Je ne forme qu'un vœu, c'est que les ministres, quels qu'ils soient, profitent des leçons qu'elles renferment pour en diriger mieux les affaires à leurs soins; et pour revenir, en finis- sant, aux principes que j'ai établis comme points fondamentaux de doctrine financière, je vous prie de considérer de nouveau :

1° Qu'il ne peut être exercé par les Cham- bres un véritable contrôle sur les comptes des ministres, et que de son côté, l'administration elle-même ne peut traiter avantageusement pour tous ses services, qu'autant que la clôture légale des crédits aura lieu dans le terme le plus rap- proché possible;

2° Que c'est seulement par la concordance des opérations de la trésorerie et des travaux de la Cour des comptes que le gouvernement et les Chambres peuvent avoir une connaissance exacte de la somme véritable des recettes et des dépen- ses, de l'utilité effective des dépenses qui ont eu lieu et de la régularité qui a présidé à l'emploi des fonds;

3° Enfin qu'il ne peut y avoir pour le Trésor de responsabilité matérielle aussi longtemps que la trésorerie ne sera pas séparée du ministère des finances.

Je prévois, Messieurs, à l'égard de cette der- nière proposition, les objections qu'on ne man- quera pas de faire; mais j'en connais toute la frivolité. On répétera, ce qui a été déjà dit, que l'organisation du ministère n'est pas dans les attributions des Chambres, qu'elle appartient exclusivement à la couronne, et que nous n'avons pas à cet égard de règle à prescrire au gouverne- ment. Ces allégations sont vraies; je n'en conteste aucune, mais il n'en est pas moins vrai aussi que, le jour où il existerait un ministère national, un ministère uniquement occupé de l'intérêt public, ce jour-là les difficultés qu'on nous oppose se- raient bientôt aplanies, et l'objet que nous avons en vue serait rempli sans qu'il fût porté la moindre atteinte aux prérogatives et à la dignité de la couronne.

Quant aux deux premières de mes propositions, relatives, l'une à la clôture des crédits, l'autre aux travaux de la Cour des comptes, les amende- ments présentés par M. Duvergier de Hauranne et M. Labbey de Pompières tendant à réaliser aujourd'hui ce que je demande depuis plusieurs années, je ne puis que voter leur adoption.

M. Bignon descend de la tribune.

Un grand nombre de voix au centre de droite et à droite : L'impression, l'impression! (*On rit à gauche.*)

Digitized by Google

Quelques membres : Vous avez refusé l'impression du discours de M. Caumartin....

Voix à droite : Cela est fort différent.... L'orateur n'a traité que la question....

D'autres : Et très-bien....
(L'impression est ordonnée.)

M. le Président. Avant d'appeler un autre orateur à la tribune, je prie la Chambre de me permettre de lui donner communication d'une lettre que je viens de recevoir, et qui exige une réponse. Voici cette lettre :

« Monsieur le président,

« La commission de surveillance de l'amortissement a préparé le compte, qu'elle doit rendre annuellement aux deux Chambres, de la situation de cet établissement.

« Permettez-moi de vous demander si elle pourrait se présenter mercredi prochain 27 du courant, à l'ouverture de la Chambre des députés, pour s'acquitter de ce devoir, qu'elle remplirait le même jour auprès de la Chambre des pairs.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

« Monsieur le président,

« Votre, etc.

Signé : MOLLIEN. »

Il ne s'élève aucune réclamation?

Plusieurs voix : A quelle heure?.....

Autres voix : A deux heures.

M. le Président. La Chambre consent-elle à entendre la communication mercredi à deux heures? (*Plusieurs voix :* Oui, oui!) La commission du budget fera demain son rapport ; je prie la Chambre de décider à quelle heure elle veut entendre ce rapport, afin que la commission ne se rende pas inutilement ici avant l'heure où MM. les députés veulent se réunir.

Plusieurs voix : A une heure! à une heure!

M. Casimir Périer. Les douanes doivent passer avant le budget

M. le Président. La Chambre décide qu'elle se réunira demain à une heure pour entendre le rapport de la commission du budget.

M. Casimir Périer. Sans préjudice de l'ordre de discussion; car les douanes doivent passer avant le budget.

M. le Président. Il ne peut être question de cela maintenant.

M. Casimir Périer. Je demande la parole.

M. le Président. Il n'y a rien en discussion.

M. Casimir Périer. C'est sur l'ordre de la discussion.

M. le Président. La Chambre n'a pas à s'occuper de cela maintenant.

M. Casimir Périer. On va faire le rapport du budget avant de faire celui de la loi des douanes; on dira ensuite qu'il faut discuter le budget le premier.

M. le Président. Je ne puis vous accorder la parole sur un objet dont la Chambre n'a pas actuellement à s'occuper. D'ailleurs vous n'êtes pas en costume.

La parole est accordée à M. de Bouville, orateur inscrit dans l'ordre de la parole après M. Bign...

M. de Bouville. Messieurs, le rapport de votre commission a jeté le plus grand jour sur la matière qui est soumise à votre délibération. En l'étudiant dans le silence du cabinet, vous aurez remarqué combien les questions qui y sont traitées sont éclaircies, et je dirais presque complétement approfondies. Un rapport de cette espèce, destiné à prendre un rang distingué parmi ceux qui l'ont précédé et qui appartiennent à l'histoire de nos finances, facilite plus que l'on ne peut le croire la délibération qu'il est chargé de préparer, et lui assure d'avance une utile direction.

On n'a pas craint de reprocher à votre commission d'avoir choisi pour son rapporteur un homme qui avait pris part à l'administration de l'exercice antérieur à celui dont il s'agit de juger les comptes. Vous pouvez décider vous-mêmes si ce choix a eu des inconvénients; vous aurez reconnu dans le rapport les connaissances les plus approfondies, que votre commission aurait vainement cherchées parmi les autres membres, et qui ne pouvaient appartenir qu'à un administrateur consommé ; et vous aurez pu y remarquer en même temps la sévère et rigoureuse impartialité qui caractérise les hommes étrangers à l'administration, et qui nous est prescrite dans l'appréciation des comptes qui nous sont soumis. En un mot, Messieurs, comme membre de votre commission, je ne fais que remplir un devoir en vous disant que l'honorable rapporteur que nous avons à l'unanimité choisi pour notre organe auprès de vous, nous a constamment devancés dans toutes les discussions dont nous vous offrons les résultats, et qui toutes ont été unanimement adoptées par les collègues auxquels vous aviez accordé votre confiance.

Après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, il y aurait de la présomption à moi à prendre la parole pour défendre un rapport qui se défend assez de lui-même ; mais j'ai cru qu'honoré de votre confiance pour l'examen de la loi des comptes, qui généralement vous conduit tous les ans à des améliorations sur la comptabilité, il pouvait convenir, à la position où vous-mêmes vous m'avez placé, de vous proposer des idées sur cette matière qui s'éclaircit de plus en plus chaque année, mais qui est loin encore d'être parvenue à la perfection qu'elle atteindra un jour.

J'examinerai donc, dans la discussion à laquelle je vais me livrer, plusieurs des objets que le rapporteur de votre commission a embrassés; mais je les traiterai, surtout, sous le point de vue du système général de la comptabilité.

C'est ainsi qu'après avoir jeté un coup d'œil rapide sur l'ensemble de la comptabilité, j'examinerai la liquidation de l'arriéré au point où elle est parvenue; la comptabilité du ministère de la guerre, qui a donné lieu à une discussion importante dans le rapport de votre commission; les créances litigieuses qui également y jouent un grand rôle; enfin le déficit Mathéo qui présente à lui seul plusieurs questions importantes; je terminerai par des observations générales que

Digitized by Google

je crois faites pour mériter votre intérêt; car elles ont pour objet de mettre le système de la comptabilité générale en harmonie avec les principes de notre gouvernement constitutionnel.

De la comptabilité en général. — Vous vous êtes jusqu'à présent sérieusement occupés à perfectionner le système de la comptabilité publique; il n'y a guère d'années où vous n'y ayez procuré des améliorations sensibles, soit par les observations auxquelles a donné lieu l'examen de la loi des comptes, soit même par les mesures législatives qu'elle a amenées; aussi les comptes qui vous sont présentés tous les ans acquièrent-ils plus de perfection chaque année, et l'on peut prévoir le moment où ils seront parvenus à un tel degré de clarté que les finances de l'Etat, dont la connaissance semblait jusque-là réservée à un petit nombre d'êtres privilégiés, qui étaient parvenus à pénétrer dans cet obscur dédale, seront à la portée des intelligences les plus bornées, et deviendront une science en quelque sorte commune à tous les contribuables qu'elles intéressent.

Mais si les pas déjà faits sont immenses, vous ne vous effrayerez pas de penser qu'il vous reste encore beaucoup à faire; et votre courage n'en sera que plus animé à terminer votre ouvrage, lorsque vous reconnaîtrez que tout ce qui a été fait jusqu'à présent ne deviendra d'une utilité vraiment complète que lorsque vous aurez achevé d'examiner la comptabilité dans son ensemble, et que vous serez parvenus à réunir, par un lien commun, toutes les parties que vous n'avez encore envisagées que dans le rapport immédiat qu'elles ont avec les fonctions qui vous sont propres.

Le point de départ des fonctions que vous remplissez, par rapport aux finances, est le droit d'octroyer l'impôt, qui réside dans cette Chambre. Du droit d'accorder l'impôt résulte, d'un côté, celui d'en examiner la nécessité; de l'autre, celui d'en surveiller l'emploi. Ainsi, le droit de délibérer, tous les ans, la loi des comptes, est une suite nécessaire du droit de délibérer la loi de finances qui vous est également présentée tous les ans. Cette loi des comptes, suite nécessaire de la loi du budget, est accompagnée de tous les renseignements qui peuvent établir le rapport qu'elles ont entre elles, et les mettre dans une entière corrélation. Vous avez fixé, dans le budget, les dépenses de chaque ministère; vous en avez même partagé les dépenses par chapitres. Aussi, en vous présentant la loi des comptes, les ministres l'accompagnent-ils d'un compte de dépenses divisé par ministères, et même par chapitres dans chaque département; et il ne tient qu'à vous de vérifier si chaque dépense faite par les différents ministres est en effet conforme à l'allocation que vous en avez faite dans la loi de finances à laquelle elle se rapporte. Vous n'avez pas jugé que ce compte fût encore suffisant. Multipliant, avec sagesse, d'utiles précautions, vous avez désiré, la loi a voulu, qu'il existât de plus un moyen de contrôle des comptes des différents ministres; et comme le ministre des finances est, en dernier résultat, le receveur et le payeur général de tous les ministères, le receveur et le payeur général de l'Etat, il a été réglé qu'indépendamment du compte d'ordonnances rendu par les différents ministres relativement à leurs départements respectifs, il serait rendu, par le ministre des finances, un compte général du mouvement des fonds qui a eu lieu dans les caisses de l'Etat, tant en recette qu'en dépense. Par là, vous avez le moyen de reconnaître que les ordonnances ministérielles dont on vous rend compte se sont réalisées, comme on vous l'annonce, en payements effectifs. Ainsi, ces deux comptes, celui des ordonnances et celui du Trésor public, se contrôlent respectivement; et le second, que l'on peut appeler compte sur écritures, est le moyen de vérification que vous avez du compte rendu par ordonnances.

Ces deux comptes, qui viennent ensuite éclaircir et compléter les comptes particuliers des différentes administrations secondaires, n'ont plus besoin que de quelques améliorations que le rapporteur de votre commission a indiquées: alors, ils jetteront le plus grand jour sur les finances de l'Etat, et donneront au pouvoir législatif toutes les lumières dont il a besoin pour connaître la fortune publique, et par conséquent la quotité des sommes nécessaires pour l'alimenter. Mais quelque parfaits qu'ils puissent devenir, on ne peut pas dire qu'ils suffisent encore pour assurer la comptabilité.

Le compte des ordonnances, comme le compte du Trésor royal, ne renferme que des énonciations auxquelles nous avons, auxquelles nous devons avoir confiance, parce que nous n'avons aucun moyen pour les vérifier. Mais si, dans l'usage que nous en faisons, nous regardons les faits qui nous sont énoncés comme des faits incontestables, c'est parce qu'il existe loin de nous, et dans un ordre de fonctions étrangères aux nôtres, des moyens certains de vérification.

Il n'y a de véritable comptabilité, il n'y a de comptabilité certaine que la comptabilité sur pièces: c'est par elle et par elle seule que les faits ne sont plus de simples énonciations, mais qu'ils portent avec eux leur preuve et la démonstration de leur légalité; c'est par elle et par elle seule que l'on peut acquérir la certitude que les fonds de l'Etat sont effectivement arrivés à leur destination, et qu'ils n'ont pas été détournés sur la route pour recevoir un autre emploi que celui qu'ils devaient avoir. Otez la comptabilité sur pièces, ou supposez-la incomplète, et vous n'avez plus rien de certain. Les comptes d'ordonnances et les comptes sur écritures ne sont plus que des énonciations de faits qui ne peuvent plus vous inspirer de confiance: les inductions que vous en tirez n'ont plus de base fixe; la loi de finances, que vous délibérez avec tant de soin et de réflexion, n'est plus elle-même qu'une précaution illusoire, puisque rien ne peut plus vous garantir que les allocations que vous avez faites recevront leur exécution, et que les fonds que vous avez destinés à une nature de dépenses ne seront pas employés à une dépense d'une nature toute différente. En un mot, les fonctions si importantes que vous remplissez par rapport aux finances de l'Etat ne deviennent plus elles-mêmes qu'une pure cérémonie qui peut tromper et les intentions du monarque qui les a destinées à assurer la fortune publique, et les espérances de son peuple, qui voit dans leur exercice la garantie de tous ses intérêts.

Cette partie de la comptabilité publique, qui seule peut servir de garantie aux autres, ne nous regarde cependant pas; elle est remise tout entière à la Cour des comptes qui, par son institution, est ou doit être investie de pouvoirs suffisants pour remplir complétement sa destination; mais, si elle n'entre point dans le cercle des fonctions que nous avons à remplir, il est impossible de dire cependant qu'elle doive rester étrangère à nos attributions. La part que nous exerçons dans le pouvoir législatif l'y fait rentrer;

Digitized by Google

chargés d'un côté de la surveillance de la fortune publique, exerçant de l'autre une portion de pouvoir dans la législation, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il est dans nos droits, comme dans nos attributions, d'employer les pouvoirs que la constitution et la loi ont remis dans nos mains, pour perfectionner ce qu'il peut y avoir d'incomplet ou d'insuffisant dans le code qui régit nos finances.

Jusqu'à présent, vous vous êtes principalement occupés à perfectionner la partie de la comptabilité qui est en rapport immédiat avec vos fonctions, et que l'on peut appeler *la comptabilité provisoire;* maintenant qu'elle est en action, et qu'elle approche même de l'espèce de perfection dont elle est susceptible, vous allez chaque année, reconnaître d'une manière plus sensible et plus frappante ce qu'il peut y avoir de défauts dans cette autre partie de la comptabilité que l'on peut appeler *définitive*, et sans laquelle celle qui vous est soumise serait entièrement incomplète, pour ne pas dire presque inutile. Vous vous occuperez sûrement à en préparer, à en amener le perfectionnement, et par là vous aurez fécondé en quelque sorte le bien qui a été fait jusqu'à présent.

Cette partie importante de la législation financière a été peu approfondie jusqu'à présent. Poussée à un assez haut degré de perfection sous la monarchie, dirigée principalement par les ordonnances de Louis XIV, les plus parfaites qui aient existé, elle fut détruite par la Révolution, elle fut remplacée par un désordre effréné. Sous le gouvernement impérial, on vit commencer un retour à l'ordre. Mais la comptabilité ne fut réalisée que dans l'intérêt du chef du gouvernement. Quoique ce soit lui qui ait créé la Cour des comptes, cette institution, toute préférable qu'elle parût aux commissions de comptabilité qui avaient existé jusque-là, et qu'elle était destinée à remplacer, porta cependant le cachet et les fers du despote. Comme il ne l'établissait que dans son intérêt et pour servir ses volontés, il se garda bien de lui donner l'indépendance dont elle aurait eu besoin, et que nos rois lui avaient assurée. Il la plaça au contraire dans la dépendance la plus entière de ses agents immédiats, qu'il se chargeait de surveiller lui-même. Par là, toute la comptabilité de l'État fut mise, pour ainsi dire, à la discrétion du ministre des finances, qui en devint ainsi le régulateur suprême. Il n'exista donc aucune garantie, aucun contrôle, aucun rapport nécessaire entre les délibérations du Corps législatif, qui votait tous les ans la loi de finances, et l'exécution qu'elle recevait.

Un pareil ordre de choses pouvait convenir au gouvernement absolu; mais lorsque la question sera sérieusement examinée, il sera difficile de ne pas reconnaître qu'il doit subir des modifications qui le mettent en rapport avec notre état actuel, et que déjà l'état seul de nos mœurs semble avoir commencé. Il existait bien alors un Corps législatif, qui délibérait sur un budget, et qui votait des fonds sur la demande qui lui en était faite; mais ses fonctions se bornaient là. Du moment où les fonds étaient votés, l'emploi lui devenait étranger; l'administration s'en emparait; elle réglait leur destination, et nul autre qu'elle n'avait ou le droit ou même l'intérêt, nul n'aurait eu la hardiesse d'en surveiller l'emploi.

Dans le gouvernement régulier sous lequel nous vivons, où, à la place d'un despote qui rapportait tout à lui-même et à ses intérêts, nous avons un monarque légitime et bienfaisant, qui rapporte tout aux intérêts de ses peuples, les fonds sont librement votés; mais en même temps leur destination est réglée, et il s'est interdit à lui-même de la changer; il impose à ses ministres l'obligation de la respecter, et la loi leur fait un devoir de prouver tous les ans qu'ils ne s'en sont point écartés. Dès lors la comptabilité ne doit plus être la même, et elle est incomplète dans ses effets si le dernier résultat de ses travaux n'est pas de trouver que l'emploi des fonds de l'État a été dans toutes ses parties conforme à la loi qui, en les accordant, en a fixé la destination.

C'est par là, Messieurs, que la Cour des comptes a acquis dans le nouveau gouvernement une action vraiment constitutionnelle et nécessaire, et qu'elle est devenue un rouage important, sans lequel la machine politique n'aurait, sous le rapport des finances, qu'une marche irrégulière ou incomplète. Dans l'ordre judiciaire, nous avons la Cour de cassation, qui, en ramenant toujours l'exécution des lois à un système uniforme dans l'application, nous garantit qu'il ne s'y introduira pas ou des erreurs coupables ou des innovations dangereuses. La Cour de cassation est le complément nécessaire de l'ordre judiciaire. La Cour des comptes, que l'on peut lui comparer sous ce rapport, est le complément nécessaire du système financier. C'est parce qu'elle n'est pas une simple commission de comptabilité, c'est parce qu'elle est cour judiciaire, c'est parce qu'elle est, comme toutes les cours judiciaires, soumise aux lois qui régissent la matière sur laquelle elle est appelée à prononcer, qu'elle fournit des garanties suffisantes de leur exécution, et que sans elle il n'en existe aucune. Retirez la Cour des comptes, et tout devient incertain dans les finances; vous n'avez plus la garantie positive de l'exécution d'aucune partie de la législation financière; tout devient incertain, précaire, la fortune publique n'a plus de base fixe, et pour pousser à l'extrême des conséquences, qui ne pourraient jamais se réaliser sous le monarque qui nous gouverne, et qui ne deviendraient possibles que sous une administration opposée à celle qui a obtenu sa confiance, rien n'empêcherait qu'après avoir voté 200 millions pour l'armée, 50 millions pour la flotte, 30 millions pour l'entretien des routes et des ports, vous n'apprissiez un jour que les chaussées sont détruites, que les ports sont comblés, qu'il n'existe ni flotte ni armée, parce que les fonds qui y étaient destinés ont été détournés de leur emploi, parce qu'aucun pouvoir légal n'était chargé de s'assurer qu'ils s'étaient maintenus dans la route qui leur était tracée.

Ce qui est vrai de l'existence de la Cour des comptes est également vrai, quoique dans des proportions différentes, de sa compétence. Si les lois qui la règlent n'étaient pas exécutées, si elles étaient insuffisantes, ou si elles n'étaient pas appropriées au système actuel de notre gouvernement, il en résulterait autant de contre-sens, autant de lacunes dangereuses dans notre organisation financière, et ces lacunes, ces contre-sens suffiraient pour donner entrée à des abus qui pourraient y porter les plus grands désordres, et empêcher le développement de la plus grande partie du bien que vous êtes destinés à produire.

C'est d'après cette idée, dont je ferai successivement l'application dans la discussion qui va suivre, que je vais examiner plusieurs des objets qui ont fixé l'attention de votre commission, et sur lesquels son rapporteur vous a donné les développements les plus étendus et les plus dignes de fixer vos regards et d'arrêter vos utiles méditations.

Digitized by Google

De l'arriéré. — Je m'arrête d'abord à l'arriéré : ns ce que je vais dire sur cette matière, je rai- nerai sur l'état actuel des choses, d'après les mes données que le rapporteur de votre com- ssion ; mais si ma critique va plus loin que la nne, si je pousse les conséquences plus loin 'il n'a cru devoir le faire, comme rapporteur ne commission, c'est que je me place dans un tre point de vue que lui, et qu'alors je dois ir les objets sous un aspect différent. Mais je e d'avance que l'on ne me croie animé d'aucun prit de contention ; je n'ai pour but de chercher s torts à personne, encore moins de les exa- rer ; je ne cherche pas davantage à revenir sur passé, ni à jeter de l'incertitude sur une opé- tion que vous devez regarder comme consom- ée ; je ne veux seulement que fixer les idées sur s principes qui me paraissent évidents, incon- stables, nécessaires, et dont j'ose présumer que us n'aurez dorénavant, après les avoir exami- s, ni le droit, ni la volonté de vous écarter.

C'est en 1814 que fut prise, par le gouverne- ent que la Restauration nous a rendu, la noble généreuse résolution d'acquitter toutes les ttes du gouvernement qui l'avait précédé. De moment, les bureaux de tous les ministères rent ouverts à toutes les réclamations ; la quidation y fut commencée ; les payements pérèrent en vertu de la liquidation. Il était pendant nécessaire de mettre un terme aux clamations ; ce ne fut que le 25 mars 1817, ne la loi fixa un délai de six mois, passé lequel s créanciers ne seraient plus admis. Trois mois rès, le 15 mai de la même année, une loi fixa 61,780,000 francs le montant de l'arriéré de 01 à 1810, à 297,630,000 francs le montant de rriéré de 1810 à 1816, sauf les réductions sur s deux sommes qui résulteraient de la liquida- on.

De cette double disposition des deux lois ren- ues sur la proposition du ministre des finan- s, et d'après les évaluations que lui-même ait faites, il résultait que l'évaluation faite de rriéré pouvait bien être diminuée en vertu des fets de la liquidation qui pouvait rejeter des éances inadmissibles, mais que la somme de évaluation ne pouvait pas être augmentée par s créances nouvelles, puisque la loi avait posé ne borne aux réclamations, et qu'aucun pou- oir n'avait le droit de la franchir. Nous allons oir maintenant comment la loi a été exécutée.

A la vérité, les diminutions résultant de la quidation se sont élevées à 41,791,677 francs. ais cette somme, qui était l'effet de réductions évues par la loi, devait profiter tout entière Trésor, et diminuer d'autant celle qui, par valuation, avait été fixée pour solder les deux riérés ; et cependant, contre la teneur positive la loi qui avait fixé un terme à l'admission nouvelles créances, des créances nouvelles nt été admises ; elles se sont élevées à la somme 9,967,723 francs, et cette somme de près de millions a été employée en déduction de celle 41 millions, produit, comme je vous l'ai dit lus haut, des réductions opérées par la liquida- on sur l'évaluation primitive de l'arriéré.

On a justifié à la vérité cette atteinte portée à loi, en disant que l'on n'avait pas pu se refu- r à admettre à la liquidation des créances dont s titres avaient été oubliés ou négligés dans es bureaux d'administrations secondaires. J'ad- ettrai cette raison, je reconnaîtrai qu'il aurait é injuste de faire supporter à des créanciers gitimes la peine de la négligence des adminis- trateurs ; je dirai qu'il était de toute justice de les admettre à la liquidation. Mais j'aurai le droit d'ajouter, avec toute la force de cette raison légale, qui, dans un gouvernement constitution- nel, est irrésistible et ne permet pas une objec- tion, qu'ils ne devaient l'être qu'en vertu d'une loi, puisqu'une loi les en avait exclus ; que les ministres ont outre-passé leurs pouvoirs en pro- nonçant un acte de justice qui n'était pas dans leurs attributions, et que la loi, que le ministre des finances vous a annoncée comme devant régulariser cette immense liquidation, doit de- venir en même temps un bill d'indemnité pour l'acte inconstitutionnel commis par les minis- tres ; car, Messieurs, dans un gouvernement constitutionnel tout est de rigueur ; et pour des intérêts qui ne sont pas les vôtres, qui sont ceux de l'Etat et de tous les contribuables, vous n'avez pas le droit de vous livrer aux sentiments de la confiance que vous inspirent personnellement les hommes, quelque estimables qu'ils puissent être, qui dirigent les affaires publiques.

Mais je vais plus loin, et en remontant aux principes que j'ai posés au commencement de cette discussion, je vous dirai, Messieurs, des vé- rités que vous êtes dignes d'entendre, parce que vous voulez tout le bien que vous pouvez faire, parce qu'il faut qu'elles soient prononcées dans cette enceinte, pour y être combattues, s'il est possible qu'elles le soient, ou pour y être recon- nues une fois pour toutes, si elles sont aussi incontestables que je le crois.

La liquidation de l'arriéré est terminée, cette immense opération est finie sans retour, puis- qu'elle l'a été d'après les formes que vous-mêmes avez reconnues, et qu'il ne s'agit plus main- tenant que de la régulariser. Je ne la critiquerai donc pas, je la reconnais juste, elle doit recevoir son entière et complète exécution. Mais il est permis de vous demander comment et d'après quels principes elle a été opérée, quelle garantie vous avez de sa justice, en quoi, sous le gouver- nement constitutionnel dans lequel, vous, spé- cialement, vous êtes chargés de la surveillance de la fortune publique, vous vous êtes assuré des garanties plus certaines que celles qui auraient eu lieu sous le gouvernement absolu. On peut vous demander comment vous avez acquis la certitude qu'une connivence coupable ne s'est pas établie aux dépens des fonds de l'Etat entre des créanciers imaginaires et d'avides employés. Pouvez-vous répondre que 100, que 200 millions n'ont pas été la proie de perfides spéculateurs calculant impunément sur votre aveugle con- fiance ? Où est enfin votre garantie à vous-mêmes ? car, dans ce que vous ne pouvez pas voir par vos yeux, il vous est prescrit de vous assurer au moins que toutes les formes ont été remplies, que toutes les lois ont été exécutées ; et cette cer- titude, qu'il tient toujours à vous d'acquérir, peut seule mettre à couvert la responsabilité morale à laquelle vous êtes soumis.

Eh bien ! la liquidation a été toute ministérielle : chaque ministre a établi, pour l'examen des créan- ces à exercer sur son département, un comité d'hommes choisis par lui ; ils ont travaillé sans règles fixes, ou au moins sans règles fixées par aucune loi, sans surveillant légal ; de leurs mains leur travail est passé immédiatement et sans con- trôle dans celles du ministre qui nous l'a apporté, non pas pour l'examiner, mais pour le sanction- ner, de confiance, sans examen préalable, comme sans garantie réelle, et sur la simple parole de cinq ou six personnes de chaque ministère que

Digitized by Google

nous ne connaissons, que nous ne devons pas connaître, qui n'ont aucune mission légale, et qui ont ainsi disposé de 7 à 800 millions des deniers publics, en même temps que des intérêts privés d'un nombre immense de créanciers. Ajoutez à cela, ce que j'observais tout à l'heure, que les conditions restrictives imposées à la liquidation n'ont pas même été observées; et comment l'auraient-elles été, puisque la loi qui les avait fixées n'avait point de sanction et que son exécution n'avait point de surveillant légal?

Ici, Messieurs, je ne crains pas de le dire, tout a été, non pas illégal puisque le législateur y a donné son assentiment, mais contraire au principe du gouvernement constitutionnel, puisque tout a été ministériel et administratif, tandis que tout devait être légal et judiciaire, que par conséquent tout a été arbitraire et sans contrôle, au lieu de porter avec soi la garantie complète que la loi assure toujours aux opérations confiées à ses organes naturels.

Et que l'on ne croie pas, Messieurs, que je veuille ici incriminer personne en particulier. Tous ont partagé la même erreur; tous, ministres, Chambre des députés, Chambre des pairs. On était si bien façonné aux formes du gouvernement arbitraire, l'habitude en était si fortement enracinée, nous connaissions encore si imparfaitement les formes nécessaires du gouvernement constitutionnel, les droits qu'il nous donnait, comme les obligations qu'il imposait, qu'il ne s'est élevé aucune voix pour en réclamer les principes, qu'il n'est venu à l'idée de personne qu'il fallait employer d'autres formes que celles qui auraient eu lieu sous le gouvernement absolu; on a unanimement oublié qu'il existait dans la Cour des comptes un tribunal dont l'intervention aurait fourni les garanties de la loi aux opérations administratives, et l'on a généralement consenti à regarder comme irréfragables les décisions de cinq ou six commissions ministérielles, tandis que, pour nous, les actes administratifs en fait de finances ne peuvent porter ce caractère d'irréfragabilité, que lorsque la loi le leur a directement conféré, ou qu'ils l'ont reçu des organes de la loi parlant en son nom.

Je ne dis pas que la liquidation dût être opérée par la Cour des comptes; ce n'est pas plus à elle à établir la comptabilité pour les dépenses arriérées dans les différents ministères, que ce n'est à elle à l'établir tous les ans pour l'exercice antérieur; mais par la même raison qu'elle doit tous les ans juger la comptabilité de l'exercice précédent, lorsqu'elle lui est présentée par ceux qui sont chargés de l'établir, de même elle devait être juge de toute la comptabilité arriérée, lorsque les commissions ministérielles l'auraient mise en état de lui être soumise. Car en dernier résultat, la liquidation d'un arriéré, quelque immense qu'il puisse être, à quelque époque reculée qu'il remonte, n'est rien autre chose qu'un moyen employé pour réparer des irrégularités commises dans la comptabilité des exercices antérieurs, et pour les faire rentrer, autant qu'il est possible de le faire, dans l'ordre commun d'une comptabilité régulière.

Ainsi, Messieurs, tout ce qui a été fait pour la liquidation devait avoir lieu, il devait être établi, comme on l'a fait des commissions de comptabilité, dans chaque ministère; mais (et c'est ici qu'est la différence) leur travail, une fois terminé, devait être soumis à la Cour des comptes qui l'aurait jugé, comme elle juge tous les ans la comptabilité de l'année antérieure; et vous ici, Chambre des députés, destinée à voter des fonds, vous auriez voté ceux qui auraient été nécessaires pour solder l'arriéré, mais vous ne les auriez pas votés à l'aveugle et sans garantie, comme le résultat d'une opération purement ministérielle; vous les auriez votés sous la garantie d'un examen légalement fait par un tribunal nommé par la loi, qui en remplissant son importante mission, aurait dans la loi elle-même un fil pour le conduire dans l'accomplissement de ses devoirs; enfin, l'irrégularité que vous reconnaissez aujourd'hui de violation, pour une somme de 10 millions, des conditions imposées à la liquidation, violations que vous serez obligés de réparer par une loi postérieure, cette irrégularité n'aurait point eu lieu, car un tribunal qui n'eût procédé que d'après les dispositions de la loi existante, aurait été immédiatement arrêté par l'insuffisance de ses pouvoirs; il aurait immédiatement reconnu qu'il ne lui était pas permis d'aller au delà de ce que la loi l'autorisait à faire; le législateur aurait été consulté; sa décision, fondée sur les motifs de justice ou d'indulgence qui lui auraient été soumis, aurait donné une nouvelle et légale activité aux organes de la loi; tout aurait été régulier, et nous ne serions pas tous obligés de reconnaître l'erreur qui nous est commune, et de la réparer par une loi subséquente qui n'est que la reconnaissance des torts que nous avons tous partagés.

Je m'arrête ici sur ce que j'avais à dire de l'arriéré. Je n'ai voulu le considérer que par rapport aux principes généraux de la comptabilité: vous voyez avec quelle facilité il aurait été possible de soumettre cette importante liquidation aux formes régulières du gouvernement constitutionnel: la loi elle-même d'institution de la Cour des comptes semblait avoir prévu la destination qu'elle devait recevoir dans cette circonstance. L'article 25 avait réglé qu'il pourrait être ajouté une chambre temporaire pour le jugement des comptes arriérés. Mais au moins fixons-nous aux *principes*; reconnaissons-en bien la vérité, je ne crains pas de dire la nécessité. Ils trouveront souvent leur application, et en voyant par la *discussion* qui va suivre, combien ils sont féconds en conséquences, j'ose croire que vous me pardonnerez, Messieurs, le temps que j'ai employé à les établir.

Comptes du ministre de la guerre. — Vous avez pu reconnaître, Messieurs, dans ce que j'ai dit sur la liquidation de l'arriéré, qu'à cet égard la législation était complète et qu'il suffisait d'en faire scrupuleusement l'*application* pour se trouver dorénavant entièrement placé dans l'ordre constitutionnel. Je n'en dirai pas autant de l'objet que je vais maintenant, d'accord avec le rapporteur de votre commission, soumettre à un sérieux examen, et j'ai peine à croire que vous ne reconnaissiez pas la nécessité de compléter sur cet objet une législation entièrement insuffisante, et de remettre en harmonie *celle qui existe* avec notre constitution actuelle pour laquelle elle n'était point faite, et à laquelle elle est devenue en quelque sorte étrangère.

Ce n'est point dans cette enceinte que les observations que je ferai trouveront *le plus de* contradicteurs, ce ne sera pas même sur le banc des ministres: leur intérêt, comme sans doute leur désir et leurs intentions, *les portent* à entrer autant qu'il est possible de le faire, dans l'ordre constitutionnel, et à y ramener tout ce qui s'en écarte. Mais, non loin de cette enceinte, il existe au-dessous des ministres une puissance formidable, imposante, accoutumée à de longs succès, qui a son but, ses principes, sa marche impo-

Digitized by Google

able, une tactique qui lui est propre, un sys-
de conduite habile, raisonné, qui assure sa
sance et tend constamment à lui en préparer
plus grande, qui, par sa force négative, bien
ıdée, en impose souvent aux ministres eux-
ıes : c'est celle des bureaux des ministres. Je
pas le désir de la combattre; mais toutes ses
entions s'abaisseront devant les principes de
lre constitutionnel et de la seule comptabilité
le qu'il puisse autoriser.

otre rapporteur, en vous parlant de la comp-
lité du ministère de la guerre, vous a laissé
'cevoir que, si les comptes qui vous étaient
us de ce ministère se présentaient d'une ma-
'e satisfaisante sous le rapport de l'ordre et de
larté, il n'en était pas de même sous celui des
anties sans lesquelles il n'existe pas de véri-
le comptabilité. Et daignez d'abord remarquer,
sieurs, d'après ce premier exposé que je vais
elopper, combien il vous importe de vous oc-
er, d'une manière certaine et précise, des
les de cette partie de la comptabilité qui,
ıngère à vos fonctions, est attribuée exclusi-
ıent à la Cour des comptes : car l'ordre et la
'té règnent dans les comptes qui vous sont
mis, qui sont rendus publics, qui doivent être
cutés à cette tribune, mais qui, comme je l'ai
ervé, ne sont au fond que de simples énon-
tions; et le défaut de garanties dont votre
mmission n'a été instruite que par des rapports
elle a cherché à éclaircir, et dont elle a re-
ınu la certitude, se trouve dans les comptes
n'ont point de publicité, qui sont remis à la
ır des comptes, et qu'elle est tenue de juger
ıs les garanties qui devraient les accompa-
er; et cependant c'est là qu'existe la compta-
ité véritable, la comptabilité authentique qui
it renfermer la preuve des faits dont la pre-
ère ne contient que l'énonciation.

Vous savez, Messieurs, que les ordonnateurs
ivent, dans les ordonnances de payement qu'ils
livrent aux créanciers, indiquer les pièces qu'ils
ront tenus d'exhiber aux payeurs, pour obtenir
payement de l'ordonnance. Ces pièces desti-
es à constater la légalité de l'ordonnance, et
r conséquent celle du payement, restent entre
s mains du payeur comptable, et il doit les
oduire comme pièces justificatives à l'appui de
ın compte; excellente institution créée d'abord
ır Louis XIV, mais bien dénaturée depuis, qui
pour objet d'obliger la partie prenante à jus-
ier sa qualité et ses droits, puisque sans cela
le n'obtiendrait pas son payement; qui associe
comptable, par son intérêt lui-même, à la sur-
eillance prescrite dans l'intérêt de l'Etat, puis-
ue, sans les productions exigées, son compte
rait irrégulier et ne pourrait pas être admis;
ui soumet à une surveillance indirecte, mais
ès-réelle, les ordonnateurs eux-mêmes qui,
'étant pas comptables, ne doivent pas être sou-
ıis à la juridiction des juges de la comptabilité,
ıais n'en sont pas moins soumis à la responsa-
ilité, vis-à-vis de la loi; qui fait enfin que le
ıge légal de la comptabilité de l'Etat, trouvant,
ans tous les comptes particuliers et dans les
ièces produites à l'appui, la preuve de la léga-
ité de tous les payements partiels, peut établir
vec évidence la comptabilité générale et la met-
re en rapport avec les lois de finances auxquelles
out doit se rapporter.

Mais il faut pour cela, et c'est la première con-
lition pour l'existence de ce système général de
comptabilité, il faut que l'obligation imposée aux
ordonnateurs soit sévèrement et consciencieuse-
ment remplie par eux, car c'est sur elle que tout repose : sans cela il n'y a plus de base fixe, et la comptabilité tout entière s'écroule. Mais il faut aussi que les dispositions de la loi qui impose cette obligation soient formelles, impératives, et qu'il ne soit pas possible aux ordonnateurs de s'y soustraire. Celle qui existe est incertaine, vague dans ses dispositions; elle laisse presque tout à l'arbitraire de l'ordonnateur; il est seul juge de ce qu'il doit exiger : aussi a-t-elle été différemment interprétée dans les différentes administrations; et tandis qu'il en est qui prescrivent la production de toutes les pièces qui prouvent la légalité de la dépense, il en est d'autres qui n'en exigent aucune : aussi l'administration de la guerre, celle qui obtenait le plus de confiance et de faveur sous le gouvernement précédent, et qui a plus de peine qu'aucune autre à renoncer à ce qu'elle regardait comme des droits acquis, est-elle celle qui a poussé plus loin l'interprétation de la loi en faveur de l'indépendance des ordonnateurs, et qui a le plus ouvertement renoncé à exiger aucunes pièces justificatives de la légalité des dépenses.

Ces administrations ont sans doute regardé comme une simple faculté ce qui était imposé comme un devoir. Le décret de 1801 avait chargé les ordonnateurs de mentionner dans leurs mandats les pièces qu'ils jugeraient devoir y être jointes; ils se sont crus par là libres de n'y en faire joindre aucune. Qu'est-il arrivé de là? ce que vous a dit votre rapporteur : la colonne qui dans les formules de mandats était destinée à recevoir la nomenclature des pièces justificatives n'a plus porté que le mot *néant*, d'abord écrit à la main, ensuite imprimé; enfin elle a disparu tout à fait pour faire place à une colonne d'observations, et par là il a été reconnu que dorénavant les pièces justificatives à produire par le comptable, à l'appui de son compte, seraient bornées au mandat de l'ordonnateur et à l'acquit de la partie prenante; et par là toute trace de la responsabilité, à laquelle la loi avait voulu quoique indirectement soumettre les ordonnateurs, a disparu. Lorsque l'on n'a plus été tenu d'indiquer les pièces à produire, pour la justification de la créance, il est devenu inutile d'ordonnancer au nom du créancier; les ordonnances ont été délivrées au nom des directeurs de différents services ou d'autres agents de l'administration, et par là toutes les idées d'ordre et de vraie comptabilité ont été effacées.

Vous pressentez déjà, Messieurs, tous les abus qui peuvent résulter de cette manière de procéder. En lui-même, un compte de cette espèce, par mandat et acquit, n'est utile qu'au comptable dont il opère la décharge, mais il n'en résulte pour l'Etat que la preuve d'un déplacement de deniers, sans qu'il acquière celle de sa libération ou de l'emploi légitime qui a été fait de ses fonds. Dans les comptes qu'il se fait rendre, ce qui importe à l'Etat, c'est bien moins la décharge du comptable, par la preuve du payement qui a fait sortir l'argent de ses mains, que ce n'est la certitude d'être libéré lui-même par un payement légalement fait à sa décharge dans les mains de ses véritables créanciers; et pour cela il a besoin que l'autorité qu'il a chargée de recevoir les comptes puisse obtenir la preuve, non-seulement que le payement a été fait, mais encore qu'il a été reçu par celui qui avait titre pour recevoir : or, cette preuve ne peut résulter que de la justification qui en est faite par des pièces qui, en prouvant le payement, puissent en même temps

Digitized by Google

justifier les motifs qui l'ont rendu nécessaire.

Je ne suivrai pas, Messieurs, dans tous ses résultats possibles, le système que l'on a adopté et qui a été substitué au système de la loi. J'aime à croire que pour cela la comptabilité n'a pas été négligée ; le désir de la fixer dans les bureaux eux-mêmes, au milieu de tous les documents qui pouvaient l'éclaircir, et des hommes qui en connaissaient d'avance tous les détails, a pu motiver les moyens que l'on a employés pour se soustraire à des juges qui y semblaient étrangers. Le désir si naturel aux hommes revêtus de quelque pouvoir, de chercher à l'augmenter, et surtout de ne reconnaître aucun pouvoir supérieur au leur, a probablement contribué pour beaucoup à l'abus que nous signalons, et il est probable qu'au même moment où l'on est forcé de reconnaître la nullité de la comptabilité vis-à-vis de la Cour des comptes, on retrouverait dans les bureaux du ministère une comptabilité peut-être fort régulière, et où les pièces justificatives que nous réclamons figurent dans leur rang et remplissent le rôle auquel elles sont destinées. Mais outre qu'une comptabilité de cette espèce, où chacun est jugé par ses pairs et en quelque sorte d'après des principes d'un intérêt commun, ne peut jamais inspirer une véritable confiance, ni fournir des garanties suffisantes, le déplacement de la comptabilité est lui-même et serait à lui tout seul un désordre intolérable, et qui ne peut pas subsister dans notre régime constitutionnel. La comptabilité ministérielle est nulle pour nous et doit rester entièrement étrangère à l'ordre que la Charte a fixé. Nous ne connaissons, nous ne pouvons admettre que la comptabilité judiciaire de la Cour des comptes; c'est elle seule qui peut nous fournir la garantie dont nous avons besoin; elle seule que nous pouvons reconnaître et qui peut nous suffire.

Et que seraient dans l'ordre de choses que l'on voudrait établir par là, que deviendraient les fonctions de la Cour des comptes? Quelle bigarrure dans le résultat de ses travaux! Dans telle administration toutes les pièces lui seraient fournies; elle pourrait acquérir la garantie que les lois ont été exécutées, que les fonds publics ont rempli leur destination, que les dépenses que l'on avait prévues ont été faites, que les créanciers sont payés, que l'Etat est libéré ; elle remplirait les fonctions du véritable juge, du garant légal de la comptabilité de l'Etat. Dans cette autre administration au contraire, on ne lui fournirait aucune pièce, elle n'aurait aucun droit de les exiger ; elle ne connaîtrait point la légalité des dépenses, elle ne pourrait rien éclaircir dans l'intérêt de l'Etat, pas même s'assurer si sa libération est réelle, et toutes ses fonctions se borneraient à prononcer des décharges de comptables, c'est-à-dire à légaliser tout ce qui aurait été fait et qu'il ne connaîtrait pas! Serait-il possible de penser qu'une comptabilité régulière pût s'établir sur une manière de procéder aussi peu fixe, je dirais presque aussi opposée à elle-même dans ses détails?

Votre commission a pensé qu'il suffirait de signaler ces abus pour les faire cesser. Je l'espère, et j'aime à penser avec elle qu'après la discussion qu'ils ont amenée à cette tribune, les ordonnateurs suprêmes s'empresseront de faire rentrer leurs subordonnés dans le véritable esprit de la loi dont ils s'étaient étrangement écartés. Mais le mal remonte plus haut et vous devez déjà reconnaître ce que j'ai dit en commençant, qu'une législation qui a pu permettre un abus aussi monstrueux, aussi contraire à tout principe d'ordre porte en elle-même un caractère d'évidente insuffisance. Conçoit-on en effet une législation comptabilité qui ne prend aucune espèce de caution, qui ne prescrit aucune mesure de prudence, qui accorde à tous les ordonnateurs la plus aveugle confiance, qui met, pour ainsi dire, tous les fonds de l'Etat à leur discrétion, tandis qu'elle lie les mains aux juges qui doivent prononcer sur la comptabilité et défendre par leur surveillance la fortune publique contre les dilapidateurs?

Que l'on parcoure les points principaux de la législation relative à cette matière que le despotisme et l'usurpation ont léguée à la monarchie constitutionnelle, et l'on reconnaîtra que tout se réunit pour rendre la surveillance impossible. D'un côté, il est interdit aux juges de refuser l'allocation d'une dépense appuyée d'un mandat régulier et des pièces mentionnées par l'ordonnance, ce qui suppose que des règles précises sont prescrites aux ordonnateurs ; de l'autre, les pièces justificatives à joindre aux comptes sont celles-là seules que les ordonnateurs jugent nécessaires, sans aucune désignation de celles qu'ils doivent reconnaître comme telles. Je ne trouve une seule indication est donnée : c'est pour les marchés faits avec des fournisseurs ou entrepreneurs : il est prescrit d'en exiger la représentation; mais c'est seulement lors de l'ordonnance pour solde, c'est-à-dire lorsqu'elle est devenue inutile, qu'elle ne peut plus servir à prévenir ou à empêcher la fraude, et qu'elle dépend d'un dernier payement, le plus souvent trop peu important pour que l'on ait intérêt à le réclamer. Dans cette législation aussi incomplète que vicieuse, ne trouve-t-on pas ce système de décision générale, qui faisait le caractère principal du gouvernement dont elle émane, et dans lequel le chef du gouvernement faisait en quelque sorte cause commune avec les agents qui avaient sa confiance, pour, d'accord avec eux, *fausser* la comptabilité, et en faire disparaître les traces?

Que l'on compare à cela les *ordonnances* de Louis XIV. Le style en est ferme, franc, impératif, sévère même. Toutes les précautions les plus minutieuses sont prises contre les abus, de quelque part qu'ils puissent venir; des formalités sont ordonnées à peine de nullité de l'ordonnance; les pièces qui doivent être exigées sont prescrites en détail aux ordonnateurs ; les marchés sont produits dès le premier payement; tous les *à-comptes* précédents sont rappelés à chaque payement nouveau, et jusqu'au payement pour solde; enfin, tout est prévu en fait de précautions, tout est prévu en fait d'abus possibles. Les ordonnateurs ne sont pas comptables sans doute ; ils ne doivent pas être soumis aux juges de la comptabilité, mais ils doivent être surveillés : ils le sont par l'intérêt du créancier qui ne veut pas courir le risque de la nullité de son mandat pour défaut de formes ; ils le sont par l'intérêt du payeur qui, pour la régularité de son compte, est forcé d'exiger la production des pièces qu'il sera tenu de représenter, et qui, connaissant tous les titres de la créance et le montant des *à-compte* déjà payés, refuserait un mandat irrégulièrement donné, parce qu'il sait d'avance qu'il ne serait point alloué par le juge : enfin tout se surveille, se contrôle respectivement ; et lorsque le compte arrive à la Chambre qui doit le juger, il est déjà complet, entièrement éclairci et nécessairement régulier.

Lorsque vous examinerez, Messieurs, cette par-

Digitized by Google

tie de la législation que la discussion de la loi des comptes ramènera tous les ans sous vos yeux, lorsque vous l'aurez assez approfondie pour pouvoir y proposer des réformes, ce ne sera pas au despote produit par la Révolution que vous irez demander des conseils, ce sera au monarque le plus absolu qui ait gouverné la France. Un bien petit nombre de dispositions ajoutées aux ordonnances de Louis XIV vous donneront la législation de comptabilité la plus complète et la plus adaptée à notre système constitutionnel; tant il est vrai, que sous l'illégitimité, toutes les formes, toutes les institutions de liberté n'amènent que le despotisme, tandis que sous un monarque légitime, le pouvoir le plus absolu renferme encore le germe et même un assez grand développement des libertés publiques.

Créances litigieuses. — Les vices que vous venez de remarquer, Messieurs, dans la partie de la législation de comptabilité qui regarde les formes de justification des comptes, se retrouvent encore, sous d'autres rapports, dans ce qui se rapporte aux créances litigieuses et aux débets des comptables. Le rapporteur de votre commission, en fixant vos regards sur cet objet important, a jeté, par sa discussion, un grand jour sur la question qui en résulte. En l'examinant après lui, en adoptant les conclusions auxquelles il s'est réduit, je crois pouvoir aller plus loin qu'il n'a été sur les principes généraux de la matière.

Avant la Révolution, la chambre des comptes était chargée de l'exécution de ses arrêts, c'est-à-dire qu'elle poursuivait par sa propre autorité les comptables que le résultat de leurs comptes constituait en débet; elle surveillait de même la liquidation et la rentrée des créances litigieuses; un officier, connu sous le nom de *contrôleur des restes*, rendait compte à la chambre, dont il dépendait, et de son exactitude à remplir les formalités nécessaires pour la sûreté et le recouvrement des créances, et des fonds dont il était parvenu à procurer la rentrée. Tout était régulier, et l'on ne trouverait encore dans cet ordre de choses rien qui ne fût entièrement conforme au régime constitutionnel.

Dans l'état actuel, au contraire, tel qu'il a été établi par Buonaparte, la Cour des comptes est entièrement étrangère à l'exécution de ses arrêts. Du moment où ils sont rendus, ils sont adressés au ministre des finances, et les poursuites à faire pour leur exécution rentrent dans le domaine de l'administration; un des employés du ministère est chargé, sous le titre d'*agent judiciaire*, de toutes les poursuites à exercer et de la recette de toutes les rentrées qui en sont la suite, soumis uniquement à la surveillance du ministre des finances dont il est l'agent.

On voit au premier coup d'œil combien cette institution est vicieuse, et à quels abus elle peut donner lieu. Il ne faut pas beaucoup de réflexions pour s'apercevoir qu'elle suffirait seule pour vicier tout le système de la comptabilité, puisque la Cour des comptes pourrait, en dernier résultat, n'avoir d'autre fonction que celle de donner un certificat de probité aux comptables qui consentiraient à se soumettre à sa juridiction, et qu'il serait libre à tous ceux qui voudraient s'y soustraire, ou de refuser leurs comptes ou de fournir des comptes incomplets, et de donner par là occasion aux arrêts de la Cour, dont le résultat serait de les placer immédiatement et sans retour hors de sa juridiction et sous la juridiction administrative. Il y a donc là une contradiction manifeste, qui ne peut subsister si l'on veut parvenir à une comptabilité régulière.

Je n'irai pas scruter tous les abus qui ont pu résulter de cette mauvaise institution, depuis qu'elle existe, ni les négligences concertées dans les poursuites, ni les connivences coupables, ni les réticences intéressées, ni les transactions sans motif, ni les oublis irréparables, toutes choses possibles, probables même, lorsqu'il n'existe pas une surveillance légale et constante, qui seule pourrait en prévenir la possibilité. Mais je dirai que cette institution ne peut pas subsister, parce qu'elle est, d'un côté, nuisible aux intérêts de l'Etat; de l'autre, en contradiction avec l'ordre constitutionnel.

Elle est nuisible aux intérêts de l'Etat, car on ne peut espérer de tirer parti des créances litigieuses, dans l'intérêt de l'Etat, qu'à proportion de la suite, de l'activité, de la régularité dans les poursuites contre les créanciers, et par conséquent de la surveillance exercée sur ceux qui en sont chargés. Or, le seul surveillant vraiment utile, n'est-ce pas le tribunal qui a prononcé le jugement, qui connaît et les détails de l'affaire et les formes à suivre pour l'amener à son résultat, qui lui-même est assujetti à des formes et à une constante régularité dans la manière de procéder qui lui est prescrite par la loi, qui se fera rendre compte à des époques fixes et souvent de rigueur pour le succès, qui prononcera immédiatement, et en vertu de la loi dont il est l'organe, les mesures préservatrices ou les mesures rigoureuses, auquel, en un mot, rien n'échappera de ce qui peut être conservé par l'activité du juge, ou par la sévérité de la loi à laquelle tout est remis dans les affaires de cette nature, puisqu'il s'agit de créances litigieuses? Quelle différence pour le succès avec la surveillance administrative! l'agent judiciaire qui est chargé des poursuites, relégué dans un coin du ministère, étranger au courant des affaires qui s'y traitent, sans rapport avec le reste de l'administration dont toutes les parties se tiennent et sont coordonnées entre elles excepté celle dont il est chargé, n'y acquiert quelque importance que par les versements de deniers qu'il fait quelquefois; mais du reste personne n'est intéressé ni à le surveiller, ni à activer son travail, parce qu'il est entièrement en dehors du cercle d'activité qui entraîne tout dans le mouvement commun de cette immense machine; le rapport qu'il est chargé de faire de temps en temps obtient à peine un regard; il ne sort pas du cabinet du ministre, qui n'y cherche que l'espérance de quelques recouvrements, et auquel du reste les détails de cette nature doivent rester étrangers, s'il ne veut pas laisser absorber et le temps et les méditations que réclament les intérêts, bien autrement importants, qui lui sont confiés. Comment ne pas reconnaître que c'est par ce vice, par ce déplacement dans la surveillance, que se sont accumulés dans les cartons de l'agent judiciaire les 138 millions de créances litigieuses, sur lesquels votre commission a souvent gémi pendant le cours de ses travaux, en pensant à tout ce que plus de soin et de surveillance aurait pu en tirer pour le soulagement des peuples?

J'ai dit, de plus, que cette forme était en contradiction avec le régime constitutionnel. En effet, supposons la Cour des comptes chargée de surveiller les poursuites: les recouvrements qui en sont le résultat sont connus; ils entrent immédiatement dans l'ordre et sous le régime de la comptabilité régulière; il n'y a lieu à aucune

Digitized by Google

dissimulation, à aucune réticence. Dans l'autre forme, dans celle qui a été fixée sous le gouvernement impérial, et qui a continué à exister depuis, les recouvrements se font obscurément, en secret; il n'en reste point de traces: aucun pouvoir n'a le droit de les réclamer, et le compte que l'on en exigerait serait comme celui qui nous a été présenté, fort régulier peut-être, mais indéchiffrable, et ne serait d'ailleurs soumis, ni à aucune garantie, ni à aucun contrôle.

Cet ordre de choses est évidemment vicieux; il pouvait convenir au système impérial, dans lequel il entrait sans doute d'une manière utile puisqu'il avait pour effet de dérober les rentrées de fonds à la publicité, et de les soustraire au contrôle; il ne peut pas exister dans l'ordre constitutionnel.

Déficit Mathéo. — Je vous ai trop parlé, Messieurs, de la législation de la comptabilité pour ne pas entrer en finissant dans quelques détails sur l'affaire du déficit Mathéo, celle de toutes les questions que vous avez à examiner qui prouve le plus le vice et l'insuffisance de notre législation actuelle, et la nécessité de poser enfin des principes qui soient en rapport avec le régime constitutionnel.

Un comptable a laissé dilapider les fonds de sa caisse; il en est responsable; il doit, sous la garantie de son cautionnement, et subsidiairement de sa fortune tout entière, rétablir les fonds de sa caisse, d'où ils n'auraient pas dû sortir. Mais ce comptable parvient à intéresser le ministre, il lui présente un exposé vrai ou faux de sa position et des faits qui y sont relatifs. Le ministre se laisse persuader; il juge favorablement les circonstances qui excusent ou qui justifient le comptable; il fait dresser un rapport qui les explique dans ce sens; il le présente au monarque et obtient de lui une ordonnance qui décharge le comptable, et l'on n'a plus ensuite qu'à pourvoir aux moyens de remplir le vide que le déficit de la caisse particulière a produit dans celles de l'Etat. Voilà comme une affaire de cette nature se passerait dans un gouvernement absolu.

Dans un gouvernement franchement constitutionnel, au contraire, un pareil événement ne se présente pas, ou ne doit se présenter que très-rarement; car comme tout le monde est averti, par une loi rigoureuse, sévèrement exécutée, des suites de sa négligence, il n'y a point de déficit de caisse, parce que tout le monde est à son poste et croit ne pouvoir se permettre aucune faute, certain qu'il est qu'elle sera immédiatement punie. Le cas, quoique très-rare, arrive cependant. L'administration découvre un comptable, ou coupable, ou négligent, ou seulement malheureux: elle constate le vide qui existe dans sa caisse. Mais alors les fonctions de l'administration cessent; outre la justice ordinaire qui procède contre le prévenu d'un crime ou d'un délit, elle appelle la justice de comptabilité, qui, seule compétente pour juger le dommage qu'ont éprouvé les finances de l'Etat, s'occupe des moyens de le réparer ou au moins de le diminuer aux dépens de la fortune du comptable. Elle rend son arrêt, qui constate la réalité et la quotité du déficit, elle ordonne les poursuites; la saisie des biens a lieu, les pertes de l'Etat sont réparées: ou s'il reste encore un vide à combler, toutes les responsabilités sont à couvert, puisque toutes les formalités ont été remplies; le ministre des finances se présente avec confiance pour demander les fonds nécessaires pour combler le déficit, et il devient impossible de les lui refuser. Voilà la marche régulière, la seule régulière dans un gouvernement constitutionnel.

Mais si les formalités n'ont point été remplies; si relativement au déficit de caisse tout s'est passé dans le secret de l'administration; si les juges de la comptabilité n'ont point été appelés, s'ils n'ont point pesé dans leur justice les torts du comptable, s'ils n'ont point ordonné les poursuites dont les résultats auraient diminué les dommages que l'Etat éprouve, si ces poursuites n'ont effectivement point eu lieu, le ministre qui vient demander des fonds pour combler le déficit, s'expose à un refus, et de plus il compromet sa responsabilité tout entière, puisqu'il n'a rempli aucune des formalités qui pouvaient empêcher ou au moins diminuer les pertes de l'Etat. Croirait-il mettre sa responsabilité à couvert, à l'ombre du nom auguste du monarque, en obtenant de Sa Majesté la signature d'une ordonnance qui décharge le comptable? Non, il ne fait que la rendre plus pesante et plus directe encore; car si la signature du Roi décharge en effet le comptable, elle ne fait que transporter la responsabilité à laquelle il était soumis sur le ministre qui a contre-signé l'ordonnance de délibération. Non-seulement celui-ci devient responsable de tout le tort qu'a éprouvé l'Etat, mais il peut être poursuivi pour concussion: car il a détourné au détriment de l'Etat les fonds qui lui appartenaient, ce qui est le caractère de cette espèce de crime désigné dans la Charte comme pouvant donner lieu à des poursuites contre les ministres.

Et que l'on ne croie pas que ceci soit une exagération des principes du gouvernement constitutionnel: sans ces principes bien reconnus, sans leur application convenue d'avance, les avantages de cette espèce de gouvernement cessent presque entièrement; les ministres redeviennent ce qu'ils sont dans le gouvernement absolu, les dispensateurs indépendants de la fortune publique. *Ce* qui peut avoir lieu d'abord pour un *million*, s'appliquera bientôt à des intérêts plus *importants*, et aura lieu pour dix, pour cinquante millions; ou plutôt il n'y aura plus de *bornes* au détournement possible des fonds de l'Etat, et tout cet édifice si imposant et si utile du gouvernement constitutionnel, vicié dans son principe, deviendra sans utilité dans ses résultats et périra par sa base.

Que l'on ne dise pas davantage que ces principes portent atteinte à la prérogative royale, qu'il faut, sous peine de restreindre l'autorité du Roi dans des bornes trop étroites, se refuser à des conséquences trop sévères des limites que lui-même y a posées. N'oublions pas qu'il n'y a que les abus que l'on fait de l'autorité royale et en son nom qui puissent être dangereux pour elle et la restreindre, et que le gouvernement constitutionnel, qui n'a pas d'autre but que de les prévenir, assure au contraire tout son développement à mesure que l'on est mieux parvenu à le réaliser lui-même dans toutes ses conséquences. Louis XI sans doute se connaissait bien en pouvoir; et il ne croyait pas diminuer son autorité en imposant, presque le premier de nos rois, à ses cours de justice l'obligation, le devoir étroit de refuser l'enregistrement, et de ne pas reconnaître la légalité des ordonnances qu'elles jugeraient obreptices ou subreptices, c'est-à-dire surprises à sa religion et contraires à la justice, à la vérité et aux lois du royaume. Louis XVIII n'a pas voulu davantage mettre, par la Charte qu'il nous a octroyée, des bornes à l'autorité tutélaire qui repose dans ses mains, et qui peut seule ga-

Digitized by Google

rantir la sûreté de l'Etat et le bonheur de ses peuples. Mais il a voulu, en prévenant les abus que l'on pouvait faire en son nom de cette autorité, la conserver dans toute sa pureté et par conséquent dans toute sa force et par conséquent aussi au-dessus de toutes les atteintes. Aussi je ne craindrai pas de dire que celui-là sert le mieux l'autorité royale, et par conséquent travaille le plus efficacement au bien de son pays, qui hâte le plus franchement l'établissement complet du gouvernement constitutionnel; qu'enfin l'usage le plus noble et en même temps le plus utile que des ministres royalistes puissent faire du pouvoir qui leur est confié, c'est de profiter de toutes les occasions qui se présentent, pour réaliser dans leur application et dans toute leur étendue les libertés publiques, si différentes de la prétendue liberté que l'on voudrait leur substituer, afin qu'alors tout prétexte soit enlevé à des prétentions exagérées qui, malgré la faiblesse de ceux qui les soutiennent, et par leur violence seule, finissent toujours par jeter quelque agitation dans le corps social.

Mais si les principes du gouvernement constitutionnel sont tels que je les ai indiqués plus haut, et l'on ne dira pas sans doute que j'aie rien cédé de l'utile rigueur qu'ils doivent avoir, il est juste en même temps de convenir qu'ils ne doivent, dans un cas particulier, recevoir leur application que lorsqu'elle peut être justifiée par la législation existante, et par la jurisprudence reconnue jusque-là dans la matière. Ceci me ramène à l'affaire Mathéo.

Le ministre des finances a eu tort, d'après les principes que je viens d'établir, de ne pas laisser la Cour des comptes examiner le déficit, en juger les causes et prononcer sur le comptable; mais, dans la législation existante, rien ne l'y obligeait. La Cour des comptes, qui n'a pas encore acquis toute la compétence et toute la juridiction qu'elle obtiendra à mesure que les conséquences du gouvernement constitutionnel se développeront davantage, a pu paraître au ministre avoir moins l'importance et ses actes moins de solennité que ceux d'une commission composée en plus grande partie de membres du Conseil d'Etat supérieur né de la Cour des comptes dans l'ordre hiérarchique de la comptabilité.

Selon les principes constitutionnels, le ministre des finances a eu tort de solliciter une ordonnance du Roi pour la libération du comptable, lorsque le résultat de cette ordonnance était de rendre nécessaire la demande du crédit, et par là de soumettre à la délibération des Chambres ce qui avait déjà été décidé par Sa Majesté, mesure imprudente et dont le résultat pouvait être de compromettre le nom sacré du Roi. Mais la législation et surtout la jurisprudence le permettaient : la législation, puisque aucune loi ne s'y opposait; la jurisprudence, puisque, dans le régime impérial, qui existe encore en comptabilité, une ordonnance royale suffit pour empêcher les poursuites, pour légaliser les transactions, pour opérer enfin la libération des créanciers, comme la décharge des comptables.

Le ministre des finances est donc à couvert, mais il ne l'est que par les vices de la législation; car tout ce qui est et qui le protége est en formelle contradiction avec ce qui devrait être, en évidente opposition avec les principes du gouvernement constitutionnel.

Voilà, Messieurs, les motifs de la proposition que vous a faite votre commission d'accorder le crédit demandé pour combler le déficit Mathéo; avant d'être adoptée, elle donnera probablement lieu, à cette tribune, à d'orageuses discussions; mais pour la refuser il faudrait prononcer que le ministre des finances, qui a contresigné l'ordonnance de décharge, doit être poursuivi pour l'avoir fait; et pour prononcer qu'il doit être poursuivi, il faudrait commencer par prononcer en principe que l'on peut être poursuivi en vertu de lois qui devaient exister, mais qui n'existaient pas. Sans doute vous ne voudrez pas consacrer cette doctrine, et vous finirez par reconnaître à regret, comme l'a fait votre commission, qu'il existe dans les affaires des nécessités irrésistibles auxquelles il faut savoir se soumettre.

Mais s'il est commandé de s'y soumettre, il est sage de faire tout ce que l'on peut pour en prévenir le retour. Votre commission n'a pas cru pouvoir vous proposer la réforme de la partie de législation dont l'affaire Mathéo lui a fait apercevoir les inconvénients; mais elle a cru que les abus seraient en grande partie prévenus, si aucune décharge de comptables ne pouvait être prononcée, sans que sa situation vis-à-vis de l'Etat fût légalement connue, qu'elle eût été constatée par des actes et des diligences régulières; qu'enfin son compte eût été réglé par un arrêt motivé de la Cour des comptes. Vous apprécierez sans doute, Messieurs, tous les avantages que doit avoir le retour à des formes légales, dans une matière qui, jusqu'à présent, avait été entièrement privée.

Résumé. — En examinant, Messieurs, plusieurs des objets sur lesquels votre commission a cru devoir fixer votre attention, je me suis principalement attaché à ceux qui pouvaient tenir place dans l'examen du système général de la comptabilité, et crois presque l'avoir parcouru tout entier. Vous vous serez probablement persuadés que, si la comptabilité soumise aux Chambres est d'une grande utilité par les lumières qu'elle répand sur l'ensemble des finances, elle ne peut cependant recevoir une entière garantie que de la comptabilité qu'exerce la Cour des comptes, puisque c'est là seulement que se trouve la preuve complète et légale de l'exécution des lois de finances. Il faut donc que cette partie de la comptabilité soit soumise à une législation qui la mette dans le cas de remplir sa destination.

Sous l'usurpation, la Cour des comptes n'était en quelque sorte qu'un bureau de comptabilité, distingué par une certaine pompe extérieure qui lui donnait un rang honorable dans l'Etat, mais recevant les comptes tels qu'on voulait bien les lui présenter, et faisant des arrêtés de registres, que l'on décorait du nom d'arrêts, mais qui ne recevaient d'exécution que sous le bon plaisir du ministre des finances.

Sous la monarchie constitutionnelle, sa destination est bien plus importante, et la lie en quelque sorte au sort des finances et à la constitution de l'Etat. Vous avez vu que, pour la liquidation de l'arriéré, l'intervention de la Cour des comptes avait dû paraître indispensable; elle l'est également dans la marche régulière du système financier. Si le législateur attache une grande importance à régulariser les dépenses, il doit en attacher une égale à s'assurer que la loi de régularisation a été exécutée. Car sans cela les dépenses pourraient changer de nature, et même les fonds de l'Etat être, à son détriment, détournés de leur véritable destination. La Cour des comptes seule peut fournir la preuve de l'exécution complète de la loi; on peut prévoir le moment où ses arrêts, tous motivés sur des comptes réguliers, appuyés

Digitized by Google

de pièces justificatives, pourront être rapprochés de tous les articles de la loi de finances, et établir la preuve de la plus exacte correspondance entre les dispositions de la loi et l'exécution qu'elle a reçue. C'est là le but où nous devons tendre, c'est celui que nous atteindrons, et alors nous serons arrivés par la comptabilité la plus régulière à l'ordre le plus parfait qui puisse exister dans les finances.

Mais comment pourrait-on y parvenir, si les règles les plus précises n'étaient pas imposées aux ordonnateurs qui sont les premiers régulateurs de la comptabilité? C'est de la forme des ordonnances et de la sévérité à exiger qu'elle soit observée, que dépend toute la comptabilité; c'est par la perfection de cette forme que la monarchie était parvenue à combattre les inconvénients du pouvoir absolu; c'est par les vices que l'on y avait introduits que l'usurpation avait neutralisé tous les avantages d'un gouvernement constitutionnel. Une lutte sourde existe depuis la restauration entre les deux systèmes. D'un côté, la force des choses et les principes du gouvernement constitutionnel semblent reporter la comptabilité vers la Cour des comptes, et nécessiter une nouvelle fixation de ses attributions, ainsi que des obligations à remplir par les ordonnateurs; de l'autre, les bureaux ministériels, forts de la législation existante et des habitudes contractées, cherchent à fixer sous leur empire la véritable comptabilité. Par là les ordonnateurs seraient soustraits à l'espèce de surveillance qui les atteint eux-mêmes, lorsque la comptabilité est légale; mais aussi la cour des comptes serait réduite à n'être qu'un bureau de comptabilité, et ne remplirait plus son importante et constitutionnelle destination. Il n'y a que le législateur qui puisse faire cesser cette lutte, et prononcer dans l'intérêt public sur tous les droits et toutes les prétentions. Mais il ne le fera avec utilité que par un système complet, fondé sur des principes régulièrement établis, et qui entraîneront avec eux toutes les conséquences qui en découlent. Sans cela d'autres inconvénients prendraient naissance, et ramèneraient de nouveaux abus par d'autres routes.

Si les arrêts de la Cour des comptes ne pouvaient recevoir d'exécution que par l'autorisation et sous la surveillance du ministre des finances, ce serait le ministre des finances qui, en dernier résultat, réglerait la comptabilité; ce qui est contraire à tout principe constitutionnel, car la comptabilité, une fois sortie du domaine de l'administration, n'y doit plus rentrer, et le seul surveillant légal de la Cour des comptes est le Roi lui-même, ou son conseil agissant sous ses ordres, et en vertu de son autorité suprême.

Enfin, cette législation, embrassant dans son ensemble la comptabilité tout entière, aura son application, non-seulement aux finances de l'Etat, mais encore à celles des départements et des grandes villes du royaume, et par là un système général sera universellement adopté et reconnu. Ce n'est pas sans motif que je fais cette dernière observation, qui n'avait point trouvé de place dans le cours de la discussion: la Cour des comptes est juge de la comptabilité départementale et communale, comme de celle de l'Etat. Il semble que la première pièce qu'elle doit connaître, c'est la loi d'après laquelle elle doit prononcer, la loi de finances pour la comptabilité de l'Etat, le budget approuvé par le Roi pour la comptabilité secondaire. Et cependant, jusqu'à présent, elle n'a point pu obtenir la communication des budgets des départements et des grandes communes, et elle a été obligée de prononcer, à l'aveugle, sans ce premier et indispensable document, preuve nouvelle, s'il en était besoin, du système adopté par les bureaux ministériels de fixer sous leur empire toute la partie importante de la comptabilité; mais aussi, argument nouveau pour démontrer la nécessité de soumettre la comptabilité à des règles fixes, générales, dirigées vers le but qu'elle doit atteindre, et qui, faisant taire toutes les prétentions, ramènent chacun à l'exercice régulier des fonctions qu'il doit remplir dans l'ordre constitutionnel.

Toutes ces idées vous présentent, Messieurs, une assez grande tâche, ou plutôt, une tâche bien importante à remplir, car un petit nombre de dispositions législatives, bien coordonnées entr'elles, suffiront pour poser les principes essentiels d'où découleront les plus utiles conséquences; mais le moment n'en est pas arrivé, et je livre moi-même les réflexions que je vous ai soumises à l'avenir, qui est probablement destiné à les seconder. Ce ne sera qu'à la prochaine session que les travaux de la Cour des comptes vous seront présentés dans une forme plus régulière, et que vous pourrez juger ce qui manque à ses pouvoirs, et ce qui est nécessaire pour les compléter. Ce ne sera donc qu'à la prochaine session que vous pourrez espérer de commencer à jeter, avec quelque espoir de succès, des bases qui puissent devenir fixes et solides.

D'ailleurs, jusqu'à cette époque, les passions, qui jouent souvent un si grand rôle dans nos discussions, seront peut-être amorties ou plus fortement comprimées par la sagesse d'une opinion publique qui chaque jour se prononce plus fortement contre elles. Au milieu des passions les plus violentes dont cette tribune est si souvent le théâtre, comment serait-il possible de compromettre à la discussion des idées approfondies, qui ont besoin, pour être jugées, de tout le calme de la raison?

C'est à la France à prononcer entre nos adversaires et nous. Ils lui proposent une liberté mal définie, dont les épreuves ont été si funestes, dont la première condition est le mécontentement de tout ce qui existe, l'exaltation de toutes les passions, la haine de tous ceux qui ne les partagent pas, l'existence de partis acharnés les uns contre les autres; ils appellent pour les seconder l'énergie du peuple français. Nous voulons les libertés publiques que le monarque nous a données, et qu'il veut fonder de plus en plus sur les bases les plus solides; mais le maintien de l'ordre et de la paix publique, la confiance dans le gouvernement, le calme des passions, l'union entre tous les Français, en sont le but commun, en même temps que la première condition. Nous en appelons, pour nous aider à les établir, à la sagesse des Français, à la raison éclairée de ceux dont nous stipulons les intérêts, et nous ne doutons pas qu'ils ne disent avec nous, en imitant le mot connu d'un Polonais: *Malo securam quam periculosam libertatem.*

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Bouville.

M. de Corcelle. Messieurs, il est bien évident que nous sommes assemblés ici pour approuver, et non pour examiner les comptes. Cependant, puisqu'il serait dérisoire d'approuver ce qu'on ne connaît pas, ce que l'on n'a aucun moyen de connaître, nous avons à nous occuper d'une première question. Est-il bien certain qu'on nous présente ici des comptes? (*On rit à droite.*)

Digitized by Google

Je ne sais si un ministère est comptable comme on est comptable partout; mais un compte, un vrai compte, se compose de mémoires, de quittances et de pièces justificatives. Rien de semblable n'est sous nos yeux, et nous ne voyons ici aucune spécialité, puisque les opérations de la Cour des comptes nous sont inconnues.

Notre rôle sur ces bancs se bornerait donc à une simple manifestation de confiance; confiance dont on ne saurait contester l'étendue, lorsqu'on considère que, depuis sept années, à peine révoques, elle s'est successivement reportée sur quarante-huit ministres, qui ont, coup sur coup, passé sous les yeux de la Chambre. (*On rit à gauche.*)

Rarement, en effet, nous avons vu le même ministre qui nous présente un budget venir le discuter à la Chambre. Il est vrai qu'il nous reste assez ordinairement la ressource de retrouver Son Excellence sur le grand-livre ou à la Chambre des pairs (*On rit à gauche.*); mais il n'est pas encore prouvé que ce soit là un caractère distinctif de la responsabilité.

Toutefois une opinion fort accréditée au ministère, et que ne déguisent pas ceux de nos collègues qui pourraient y aspirer ou qui lui donnent quelques assiduités, c'est que nous devons nous attacher ici plutôt à la partie morale des comptes qu'à leur matériel. J'avoue que je ne trouve rien de plus moral dans un compte qu'une consciencieuse addition, et une pièce à l'appui de l'addition. L'expérience de tous les jours nous prouve que la partie morale des comptes et des budgets est tout entière pour le ministère dans l'acquisition d'une loi qui, par une nouvelle mutilation du droit électoral, par le double vote et l'élection privilégiée, lui a donné un chaperon pour sa responsabilité. (*Mouvement d'adhésion à gauche. — Murmures à droite.*)

Aussi, lorsque nous voyons tant de dépenses entreprises d'avance par le ministère, et autorisées par les Chambres seulement après qu'elles sont consommées, on se contente de nous dire, ainsi qu'on le remarque cette année : « Des circonstances plus ou moins heureuses peuvent amener des produits plus ou moins abondants... Des circonstances imprévues peuvent rendre nécessaires des dépenses sur lesquelles on n'avait pas d'abord établi de besoins... » Mais quel que soit l'aplomb dont ces généralités sont accompagnées, on est forcé de dire que des pièces justificatives et une véritable responsabilité seraient beaucoup plus sûres; quelques exemples le prouveront :

D'abord, Messieurs, qu'il nous soit permis de demander au ministère ce qu'il entend par responsabilité, car il est temps de s'expliquer sur l'acception des mots. Le doute est permis si nous en jugeons par les comptes qu'on nous présente cette année. Certes, ils nous offrent infiniment moins de garantie de la part du ministère pour le Trésor, que nous n'en trouverions auprès de la moindre de nos compagnies d'assurances. Si le Phénix recevait 6,085,000 francs chaque année, comme on les donne à l'administration centrale des finances pour assurer le Trésor, assurément il ne nous ferait pas payer deux fois le million qui a disparu.

Que le ministère cesse donc de se dire responsable, lorsque après cette honteuse équipée il en est quitte pour nous raconter ici, de sang-froid, que ce déficit provient d'une soustraction faite au Trésor par un agent infidèle... que cette soustraction (car c'est un mot remarquable) paraît plutôt la faute de la règle que celle du caissier général... » Et, là-dessus, cinq commissaires (apparemment nommés par le ministère et révocables par le ministère) viennent passer l'éponge sur cette affaire. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Eh! Messieurs, s'il ne faut que cinq commissaires pour résoudre cette difficulté, à quoi bon les Chambres, car jamais il ne se présenterait d'objet plus sérieux à leurs délibérations ?

Je conviens que le premier mouvement est de se retirer. Mais un peu de réflexion nous rendra plus indulgents pour ce pauvre Mathéo, qui, après tout, ne nous a pris que la bagatelle de 1,889,000 fr. (*On rit.*)

Oui, Messieurs, soyons indulgents, je veux le prouver. Je me garderai bien cependant de dire ici que le plus innocent jette la première pierre ; mais ne la jetons pas si vite. (*On rit.*)

Vous vous souvenez qu'en 1821, j'eus l'honneur de vous entretenir de la disparition d'une somme de 244 millions, égarée, disait-on, par confusion ; car ici une légère discussion sur le passé devient indispensable pour vous prouver la nécessité de la spécialité, et vous savez que tout s'enchaîne en finances. Je vous disais avec la dernière évidence que le versement de cette somme avait été fait au Trésor en vertu du décret; que le Trésor avait les comptes courants qui reconnaissaient la créance; que les mandats sur le Trésor, que les bons de la caisse d'amortissement, représentant la créance, existaient aussi. Tout était bien constaté, vous le savez.

Vous vous souvenez aussi que l'on garda un silence absolu sur ma remarque. On ne vous parla point cette fois des cinq commissaires; et, s'ils délibérèrent, ce fut à huis clos. Ce que vous savez pourtant, c'est que les vétérans amputés, à qui ces 244 millions étaient destinés, en furent quittes pour de vaines espérances ; et l'on s'y prit si bien que jamais la France ne put connaître à qui cet énorme déficit profita ; car, certes, on dut faire bien des *Mathéo* avec ces 244 millions (*Rire général.*) ; et à moins qu'il n'y en ait de privilégiés, il est certain que l'on aurait pu dans le temps et que l'on pourrait encore aujourd'hui, par le moyen que j'indique, les découvrir tout aussi bien que celui contre lequel on fait tant de bruit maintenant.

Vous tirerez, Messieurs, la conséquence que vous jugerez convenable de ce fait ; quant à moi, je ne puis me dispenser d'en conclure qu'il n'y aura jamais la moindre sûreté dans les comptes sans spécialité, sans pièces à l'appui.

Mais, Messieurs, pour vous prouver encore avec quelle facilité la confusion la plus manifeste se répand dans les comptes, lorsqu'on persiste dans une méthode opposée, permettez que je vous cite encore deux ou trois faits notoires qui avaient échappé à l'investigation de la Chambre. Je serai court, et vous savez qu'en matière fiscale, il nous est permis de ressasser parfois nos vieux budgets, pour nous précautionner contre l'avenir.

On voit, page 196 d'un budget (rapport de M. Corvetto sur le budget de 1816), on voit qu'une certaine créance de Hambourg avait été, suivant le rapport fait aux Chambres en 1815, réglée à 325,000 francs de rentes. Cependant, M. le commissaire chargé de cette liquidation fit délivrer sur cette même créance 500,000 francs de rentes au lieu de 325,000 francs et jamais les Chambres n'ont connu sur quels fonds M. le commissaire avait pris la différence, ni qui l'avait autorisé. Je cite ce fait parce que les ordonnances expédiées par le commissaire existent, et que M. le ministre de Hambourg, résí-

Digitized by Google

dant à Paris, est trop honnête homme pour nier le fait, qui, d'ailleurs, a d'autres témoins que l'on citerait au besoin.

Une créance de 2,500,000 francs fut pareillement réclamée dans le temps, pour fournitures de vin, aussi à Hambourg; cette créance qui avait été mise au rebut, sous prétexte qu'elle devait être considérée comme un compte sur les impositions de cette ville; cette créance, tout à fait périmée, fut six mois après subitement acquittée par M. le commissaire sans que jamais la moindre explication ait paru aux Chambres. Mais ce qui prouverait sans réplique la nécessité de nous présenter ici des pièces justificatives, c'est le dernier fait que je vais vous citer.

Le même commissaire jugea raisonnable de faire payer par le Trésor, au commerce de Cologne, intérêt et capital pour des marchandises illégalement saisies par les douanes françaises. C'était juste en effet; mais ce qui ne l'était guère, ce fut de nous faire payer une seconde fois les même intérêts quatre mois plus tard. Il y eut erreur de sa part, il ne faut pas en douter; mais on n'a point entretenu les Chambres de cette erreur, ni dans aucun budget, que je sache, ni dans les comptes à aucune époque. Et cependant la preuve de cette erreur est consignée à l'administration des finances.

En voilà bien assez, Messieurs, pour vous convaincre que, s'il y a impossibilité pour une Chambre, pendant la durée d'une session, de juger avec connaissance de cause les comptes d'une administration que je crois intéressée à les soustraire à son investigation, c'est qu'alors notre système de comptabilité est vicieux.

En effet, Messieurs, il est facile de voir, par cette continuelle tendance du pouvoir à tout attirer à lui, que l'investigation des Chambres, quelque nationale que fût leur élection, s'évanouirait devant l'énorme concentration de la fortune publique sur un seul point.

Plus d'économie, plus d'ordre, plus de probité présideraient à l'administration des deniers publics, ou, pour mieux dire, le seul moyen de les obtenir, serait, si l'on détachait de cette immense contralisation certaines parties qui seraient placées dans nos départements, sous la surveillance des parties intéressées, ainsi que cela se pratique dans quelques pays que je pourrais citer.

J'entends par parties intéressées, non le privilége, mais des citoyens choisis et nommés par les contribuables de nos départements. Il se pourrait cependant que ce mode si juste et si raisonnable ne convînt pas au pouvoir. J'en serais fâché, parce qu'alors il serait démontré, avec la dernière évidence, que le pouvoir a un intérêt tout à fait opposé à celui de la généralité des citoyens, ce qui est monstrueux.

Messieurs, je ne sais ce que pourront produire ces réflexions, mais la bonne foi les dicte; et en attendant que l'intérêt public et non celui des administrateurs devienne en France la seule règle de l'administration, je conclurai que, dans l'état actuel des choses, plus nous nous méfierons des prétendus comptes qu'on nous présente, plus nous serons exigeants pour obtenir les pièces justificatives qui nous manquent, et plus nous mériterons la confiance de nos concitoyens.

Je me hâte de conclure, car le temps presse, et les ministres attendent notre vote avec impatience. Chacun le donnera suivant sa conscience. Quant à moi, dussé-je vous rappeler la dédaigneuse qualification que le privilége adressait ces jours passés au commerce de Lyon, je crois qu'en approuvant un compte qui n'est appuyé par aucune pièce justificative, c'est s'exposer, sans honneur et sans profit, à tirer ce que l'on appelle les marrons du feu (*Eclats de rire général.*), et ce rôle est indigne d'une Chambre des députés.

A gauche : L'impression! (*Légers murmures à droite.*)

M. le Président. On demande l'impression... Il n'y a point de réclamation. L'impression est ordonnée.

M. Dudon. Je demande la parole sur des faits personnels.

La parole est accordée.

M. Dudon. J'espère que la Chambre permettra une courte réponse aux faits qui viennent d'être allégués par le préopinant; j'espère aussi que ma réponse sera à la satisfaction de mes amis et à la confusion de mes adversaires. Cette réponse est d'autant plus nécessaire que les détails dans lesquels est entré le préopinant sont en partie exacts; mais on peut, en réunissant des faits particuliers certains, en rassemblant des détails véritables, former une narration tout à fait fausse; la vérité tronquée devient un mensonge. Je vais établir que c'est là ce qu'a fait le préopinant, sans doute très-involontairement.

Ces détails tiennent à des faits politiques; mais comme aujourd'hui ils sont réduits en chiffres, qu'ils sont écrits dans les livres du Trésor, ils ne peuvent être un secret pour la Chambre qui examine les comptes; d'ailleurs, il en a déjà été question à la Chambre des pairs, il y a plusieurs années; ainsi il devient de mon devoir de m'expliquer sur ces faits qui donnent prétexte à élever une sorte d'accusation contre moi.

Lorsque nous fîmes la malheureuse convention du mois de novembre 1815, la créance appelée créance de la Banque de Hambourg fut examinée d'une manière tout à fait distincte; nous ne pûmes d'abord nous accorder avec les commissaires du Sénat hambourgeois. Les puissances étrangères stipulèrent que cette réclamation deviendrait l'objet d'un traité particulier avec le Sénat, qui nous présentait bien d'autres réclamations. Je crus alors qu'il fallait profiter de l'instant où les puissances étrangères étaient encore réunies à Paris, pour terminer promptement, puisqu'elles paraissaient abandonner les intérêts du Sénat de Hambourg, et refusaient de le soutenir trop efficacement, songeant à stipuler pour leur propre compte sur d'autres objets.

En conséquence, peu de jours après le traité de novembre 1815, il fut fait un accord particulier, dans lequel M. le sénateur Griés et M. le ministre des villes anséatiques, près le Roi, parurent pour la ville de Hambourg. Je stipulai au nom de la France un payement de 553,000 francs de rentes. Cette somme se trouve portée, comme l'a dit le préopinant, dans le budget qui fut présenté à la fin de 1815. Dans cette convention fut insérée une clause commune à tous les actes diplomatiques, et qui portait que, dans un délai déterminé, l'acte serait soumis à la vérification des deux gouvernements qu'il concernait.

Le gouvernement français y adhéra pleinement; il n'en fut pas de même de l'autre partie. Le Sénat de Hambourg, mécontent de la manière dont ses intérêts avaient été réglés, nomma un autre commissaire; ce fut M. Syllem. Arrivé à Paris, il se plaignit de l'insuffisance du règle-

Digitized by Google

nent de compte. Alors s'éleva une longue contestation, dont je n'ai pas l'intention de vous exposer tous les détails. La discussion se prolongea pendant six mois, pendant lesquels je me refusai constamment aux demandes qui étaient faites. M. Syllem insistait toujours; et, voyant que son insistance ne produisait aucun effet, il invoqua l'intervention des autres puissances, et quelque temps après, je reçus l'ordre de terminer pour 600,000 livres de rentes.

J'ai dit que je reçus cet ordre; je conviens toutefois que ce serait une assez mauvaise raison pour un fonctionnaire public, placé au rang où j'étais alors, de prétendre qu'il n'a agi que sur l'ordre d'un ministre, parce que cela pourrait ressembler à un moyen de se mettre à couvert de toute responsabilité en la rejetant sur ce ministre. Je crois donc que ce serait la plus pitoyable des excuses que celle qui consisterait à dire que je n'ai agi que par les ordres du ministre. J'ajoute maintenant que, si la Chambre veut demander de plus amples vérifications, elle verra que, dans tous mes rapports, j'ai examiné la question de savoir si le Sénat de Hambourg pouvait, dans les règles du droit public, désavouer les plénipotentiaires. J'ai soutenu qu'il ne fallait pas céder d'une obole; j'ai toujours dit que, sur la créance réclamée par le Sénat de Hambourg, qui se montait à une somme de 14 millions, il y avait une partie qui ne devait pas être à la charge de la France. M. de Richelieu a pensé différemment, et l'affaire a été décidée autrement que je ne l'avais proposé; mais je dois dire qu'elle a été examinée avec le plus grand soin dans le conseil des ministres, et que c'est après une longue délibération que l'ordre m'a été donné; la décision n'est pas émanée de M. de Richelieu seul.

Je me suis servi jusqu'à présent, Messieurs, de l'expression *je;* j'aurais pu dire *nous*, car j'étais adjoint à un ministre, qui est aujourd'hui membre de la Chambre des pairs; je n'ai pas voulu parler de lui dans toute cette explication; il s'agissait d'une accusation; j'ai cru qu'il valait mieux prendre sur moi le soin de la justification, j'aurais craint de paraître chercher à diminuer la responsabilité en la partageant avec un autre.

Mais on a fait un autre reproche. On a demandé quels fonds j'avais employés pour payer. Assurément, Messieurs, j'ai eu ces fonds; sans cela comment aurais-je pu payer? Le budget spécial de 1816 avait fait des fonds pour payer la somme de 353,000 francs : je l'ai épuisée; et quant au surplus, je l'ai pris sur un fonds supplémentaire de 2 millions de rentes, créé par la loi de décembre 1815, pour payer les créances résultant des liquidations étrangères; et c'était une créance de cette nature que celle de la Banque de Hambourg, car si elle n'avait pas été l'objet d'une transaction spéciale, elle eût été liquidée d'après les règles suivies à l'égard des créances étrangères; le fonds sur lequel j'ai prélevé les 147,000 francs de rentes y était affecté.

Je vais répondre aux autres griefs. Il y a dans les liquidations deux grandes sources d'abus : on peut liquider des créances qui ne sont pas dues; on peut contester sur des créances très-légitimes, afin d'effrayer le créancier et faire ensuite acheter par des prête-noms; je suis autorisé à croire que c'était la pensée du préopinant. Le maréchal Davoust, en vertu des ordres du dernier gouvernement, avait imposé à la ville de Hambourg une contribution extraordinaire de 60 millions. Cette contribution n'était pas payée quand il fallut expulser de la ville un grand nombre d'habitants, pour ménager les subsistances et ne pas conserver de bouches inutiles. Dans cette circonstance, le recouvrement de la contribution fut impossible, et le gouvernement autorisa à prendre en compensation d'argent comptant une certaine quantité de denrées; ces denrées ne se trouvèrent pas à la possession des habitants; parmi ces denrées figuraient des vins, qui, comme on sait, représentent à Hambourg un assez grand prix. Ces vins n'existaient que chez les principaux négociants. Il fut ordonné que les scellés seraient mis sur leurs caves, que ces vins seraient transportés dans les magasins de l'armée, et que le prix serait en déduction de la contribution extraordinaire.

Il est vrai, Messieurs, que, lorsque les réclamations de ces négociants me furent présentées à la liquidation, je refusai d'accéder à leur demande, parce que les fournitures auxquelles ils avaient été obligés étaient un à-compte sur la contribution extraordinaire, et que, s'il nous avait fallu rembourser toutes les contributions levées par nos armées en pays étranger, la France n'y aurait jamais pu suffire. Je me fondais en outre sur ce que, dans le traité de 1815, il avait été stipulé que les fournitures de denrées ne seraient pas payées, à moins que le remboursement n'eût été spécialement promis.

J'ai refusé, dit-on, j'ai refusé pendant six mois, et cependant les créances ont été payées. Cela est vrai, Messieurs; mais par qui l'ont-elles été? par des personnes qui ont eu une autre opinion que moi; par des personnes qui ont cru probablement que ces créances étaient exigibles. Ce qu'il y a de certain, c'est que le payement a été fait par d'autres, et que les contestations ont été élevées par moi. J'ai défendu, autant qu'il a été en mon pouvoir, les intérêts de la France. Si quelques autres ont cru devoir céder, ce n'est assurément pas ma faute, et je ne vois pas comment on pourrait me le reprocher.

On a encore parlé d'une créance des négociants de Cologne. Lorsque le gouvernement qui existait en 1810 voulut mettre à exécution dans toute son étendue le système de prohibition qu'il avait établi contre l'Angleterre, il voulait surtout faire peser ces mesures de restriction sur le commerce des denrées coloniales; il ordonna en conséquence que, dans un cercle qu'il traça, et qui comprenait le grand-duché de Berg, l'électorat de Cologne et une partie du pays de Trèves, on saisirait toutes les denrées coloniales qui se trouveraient chez les négociants. Cela fut fait en vertu d'un décret daté de Nossen; aussi ces créances sont-elles connues sous le nom de *créances résultant du décret de Nossen.*

Ces négociants trouvaient fort injuste, lorsque ces denrées étaient entrées licitement, qu'un gouvernement étranger intervînt dans leurs affaires, et s'emparât des denrées coloniales, sous prétexte qu'elles avaient été introduites en contravention à des lois qui n'avaient pas été publiées dans leur pays. Mais il fallut obéir à la force, et les denrées coloniales furent saisies.

Le pays qui avait été plus intimement compris dans cette mesure réclama le remboursement des denrées saisies. Des états très-réguliers furent présentés. Je pris la précaution de les communiquer à M. le directeur général des douanes, pour qu'il vît si les signatures étaient légales. M. de Saint-Cricq me renvoya les pièces en me disant que tout était régulier. Maintenant, voici l'objection que fait le préopinant : Les créances étaient dues, dit-il; vous les avez payées avec les inté-

Digitized by Google

rêts échus jusqu'alors, et quelques mois après vous avez payé encore un autre intérêt. Je reconnais, Messieurs, que dans les allégations du préopinant il y a quelque chose de vrai; ces intérêts ont été payés. Mais veuillez écouter ma réponse:

Et d'abord, je n'ai pas de longs détails à donner sur l'exigibilité du capital, puisque le préopinant lui-même reconnaît qu'il était dû; il n'élève pas non plus de contestation sur le payement des intérêts, puisque, d'après les termes de la convention de 1815, toutes les créances liquidées par la France devaient porter intérêt à 4 0/0 depuis le mois de novembre 1815 jusqu'à l'époque du remboursement. J'ai payé ces intérêts à 4 0/0 jusqu'au jour où j'ai délivré l'ordonnance de payement. Mais comment a donc été fait le second payement?

Messieurs, cette confiscation de denrées coloniales était assimilée par les réclamants à une saisie faite par les douanes. Ils disaient : Une loi de frimaire an VII porte que, quand une saisie aura été déclarée illégale, il sera dû une indemnité de 1 0/0 par mois au négociant qui aura souffert de cette saisie. Or, ajoutaient-ils, comme il s'agit d'une saisie de douane, vous payerez l'indemnité. A cela je répondais : Il y a une grande différence entre une saisie de douane, opération souvent irréfléchie, tortionnaire, faite par des agents inférieurs, et une saisie ordonnée par mesure politique. La loi que vous citez ne parle nullement de ces dernières sortes de saisie; l'indemnité que vous demandez ne vous est donc pas due. Cependant, ils l'ont obtenue, cette indemnité; mais ce n'est pas de moi, c'est de ceux qui m'ont remplacé. Je ne pouvais empêcher mes successeurs de payer cette créance; tout ce que je pouvais faire était de leur laisser les documents, la correspondance qui les instruisait du véritable objet de la question. Ils n'ont pas partagé ma manière de voir, j'ignore leurs motifs.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, sur le premier fait cité par le préopinant, j'ai agi en vertu des ordres qui m'ont été donnés; sur les deux autres points, j'ai contesté autant qu'il a dépendu de moi, je n'ai cédé en rien. Si les réclamants ont été plus heureux qu'avec moi, ce n'est pas ma faute, et je ne saurais pour cela être exposé à aucun reproche. (*Signes marqués d'adhésion à droite. — Plusieurs voix :* L'impression, l'impression! — *De toutes parts :* Cela est juste.)

La Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.

L'ordre d'inscription appelle à la tribune M. de Berbis.

M. de Berbis. Messieurs, quelles que soient les opinions que l'on puisse avoir sur les différentes sortes de gouvernement qui régissent les peuples, l'on ne saurait toutefois contester au gouvernement représentatif cet avantage inappréciable, d'être plus apte qu'aucun autre à constituer dans une nation le crédit public et à établir le bon ordre dans les finances d'un Etat; deux choses qui, dans l'organisation actuelle de la société et dans ses besoins multipliés, doivent être considérées comme les bases nécessaires et indispensables de toute prospérité.

Elles résultent évidemment, Messieurs, de ce qu'il est dans la nature et dans l'essence même de ce gouvernement, que le vote annuel de l'impôt soit librement consenti par ceux qui ont l'intérêt le plus direct à la conservation de la propriété et à une juste répartition des charges, et que chaque année également l'examen de l'emploi des fonds qu'ils ont votés leur soit soumis, afin qu'ils puissent juger si cet emploi a été ou non conforme à leur vote.

De là, Messieurs, aucun impôt ne peut être assis ni perçu arbitrairement, et aucun des fonds votés ne peut être légalement distrait de sa destination que dans les cas d'exception. Tous les citoyens ont donc l'assurance qu'ils ne supportent d'autres charges que celles que la loi leur impose et qui sont proportionnées aux besoins de l'Etat, comme ils ont aussi la certitude que les sommes qu'ils versent dans le Trésor public ne sont point dilapidées, mais au contraire, qu'elles sont employées dans l'intérêt général. Dès lors la confiance la plus grande s'établit entre les gouvernés et le gouvernement. Les impôts se perçoivent facilement; les capitaux circulent, l'industrie s'accroît et les ressources se multiplient; et si des circonstances malheureuses surviennent, les sacrifices les plus grands, qui paraîtraient impossibles sous tout autre gouvernement, semblent être naturels sous celui dont nous parlons. Vous en avez eu la preuve, Messieurs, lorsque de grandes calamités ont pesé sur notre patrie, et qu'écrasée sous le poids de deux invasions, la France paraissait devoir y succomber. Elle s'est relevée et est parvenue à acquitter fidèlement ses engagements. Rien n'a souffert dans le service public; les payements dans toutes les parties se sont faits avec autant de ponctualité et d'exactitude qu'il a été possible de le faire, et il n'est aucun créancier de l'Etat qui ait pu concevoir la moindre inquiétude sur le sort de sa créance.

Tel est, Messieurs, je le répète, l'avantage du gouvernement représentatif que, sous ce rapport, nous n'apprécions peut-être pas assez; de ce gouvernement que nous ne devons qu'à la bonté du Roi, lorsqu'à son retour, il est venu tout à la fois nous sauver de notre ruine, et nous rendre, après vingt-cinq ans d'anarchie et de despotisme, à la paix, au bonheur et à la véritable liberté : ce n'est effectivement, Messieurs, que de la Restauration que date parmi nous une Charte tutélaire, où la sagesse du monarque a su lier les temps anciens et les temps modernes, conserver, dans l'intérêt de ses peuples, les droits et les prérogatives de sa couronne, et cependant leur assurer les plus fortes garanties qu'ils puissent jamais avoir contre l'abus de pouvoir et même contre les erreurs. Jusque-là, Messieurs, c'est-à-dire depuis le commencement de notre triste Révolution jusqu'à l'époque heureuse de notre Restauration, nous n'avions eu qu'un vain simulacre d'un gouvernement représentatif sous l'Assemblée constituante, et, après sa disparition et celle de la légitimité, que des gouvernements anarchiques ou despotiques. Mais maintenant, Messieurs, l'Etat est reconstitué, et il l'est par la seule main par laquelle il devait et pouvait l'être, par la main du souverain légitime; les institutions qu'il nous a données ne sont point éphémères, parce qu'elles sont dans l'intérêt de tous, et les droits qu'il nous a gratuitement concédés ne sont point illusoires, parce qu'ils portent avec eux-mêmes leurs garanties, puisque nous les tenons d'un Bourbon.

Parmi ces droits, Messieurs, le plus important aux yeux de la plupart de nos commettants est sans contredit celui que nous avons de discuter le budget et les comptes de l'Etat. L'exercer et l'exercer dans toute son étendue, et je dirai dans toute sa rigueur, est un devoir dont nous ne saurions nous dispenser sans que l'on nous ac-

Digitized by Google

usât à juste titre de négliger les intérêts qui touchent le plus grand nombre des citoyens, et auxquels ils attachent le plus grand prix. Ce sont ces motifs, Messieurs, quelque aridité qu'offre souvent cette discussion, qui cependant vous déterminent à y donner une attention toute particulière. Je sens, néanmoins, qu'après les orateurs distingués que vous venez d'entendre, j'ai besoin de toute votre bienveillance; je commence donc par la réclamer et j'espère que vous serez assez bons pour me l'accorder pendant quelques instants.

Le premier objet qui se présente dans les comptes sur lesquels vous êtes en ce moment appelés à prononcer est, comme dans ceux qui les ont précédés, cette fameuse dette de l'arriéré, léguée au gouvernement actuel par les gouvernements antérieurs, et qui se compose de deux séries : l'une antérieure au 1er janvier 1815; l'autre commençant au 1er janvier 1810, et se terminant au 31 décembre 1815. Si l'on considère, Messieurs, l'énormité de l'ensemble de cette dette, dont le montant primitif, résultant des comptes présentés au 1er octobre 1817, offrait une somme de 726,603,407 francs, on a peine à concevoir qu'indépendamment de toutes les charges dont l'Etat est grevé, il ait osé non-seulement en entreprendre la liquidation, mais qu'il soit parvenu aussi promptement qu'il l'a fait à ce point, qu'au 1er octobre 1821 il ne restait plus à liquider et à ordonnancer sur le total que la somme de 111,015,219 francs, réduite depuis par les raisons que vous a données M. le rapporteur à celle de 100,683,396 francs. Aussi, Messieurs, M. le ministre des finances, dans l'exposé qu'il vous a fait de la loi dont il est question, n'a-t-il pas craint de vous donner l'assurance presque formelle que cette immense liquidation de l'arriéré touchait à sa fin, et que toutes les dispositions nécessaires pour la clore et la fixer, ne tarderaient point à vous être présentées. Il n'est peut-être point d'exemple, Messieurs, chez aucune autre nation, et dans des circonstances semblables à celles où nous nous sommes trouvés, de tant de loyauté, de fidélité et d'exactitude à tenir ses engagements, que nous en avons apportées à remplir les nôtres; mais aussi, c'est à cette loyauté, à cette fidélité et à cette exactitude comme l'a très-bien observé M. le rapporteur de votre commission, que nous devons l'élévation progressive de notre crédit, qui, après de tels faits, ne saurait plus jamais être ébranlé.

De l'arriéré, Messieurs, je passe au service courant, et j'y remarque également dans son ensemble des résultats satisfaisants et des améliorations sensibles, principalement par l'activité que les ministres ordonnateurs ont mise à liquider et à payer les dépenses de l'Etat, puisque, sur une masse de près de quatre milliards des quatre précédents exercices, le Trésor royal, à la date du 1er octobre 1821, avait satisfait à tous les engagements pris par le ministère, à la somme près de 29,663,335 francs restant à ordonnancer à cette époque, et qui, depuis, doit avoir beaucoup diminué.

Les ministères de la justice, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, peuvent être regardés comme au courant par la faiblesse des sommes qu'ils avaient à ordonnancer au 1er octobre dernier, pour compléter l'emploi des crédits législatifs qui seuls ont été ouverts jusques et compris l'exercice de 1820.

Le ministère de l'intérieur n'est en arrière que d'une somme de 1,358,736 francs; le ministère des finances que pour celle de 22,209,970 francs, qu'on ne saurait taxer d'exorbitante, si l'on fait attention que, sous le rapport des payements dont il est specialement chargé, il est hors de proportion avec tous les autres ministères.

Maintenant, Messieurs, si nous comparons les annulations de crédit proposées sur ces exercices de 1817, 1819 et 1820, aux suppléments demandés, nous trouverons, en adoptant les corrections de la commission, que le total des annulations s'élève à la somme de 15,821,151 francs, et celui des suppléments de crédit à 8,142,248 francs.

Ainsi, les dépenses réunies des exercices dont nous parlons restent au-dessous de leurs limites, de la somme de 7,678,908 francs.

Quelque faible que soit cette économie, sur une masse de dépenses aussi considérable, elle est cependant toujours précieuse, puisqu'elle prouve du moins la volonté de ne pas dépasser en général les crédits ouverts.

Quant aux suppléments de crédits en eux-mêmes, deux seulement me paraissent susceptibles de discussions graves, celui demandé par le ministre des affaires étrangères pour l'acquisition de l'hôtel Wagram, montant à 896,181 fr., et celui destiné à couvrir le déficit Mathéo, qui, comme vous le savez, s'élève à la somme de 1,889,500 francs.

L'acquisition de l'hôtel de Wagram, on ne peut se le dissimuler, Messieurs, a été faite irrégulièrement et contre les dispositions de l'article 150 de la loi du 26 mars 1817, puisqu'il est certain que rien n'est moins démontré que dans le temps l'urgence de la faire fut telle qu'on pût se croire autorisé à se passer d'une mesure législative. L'on ne saurait en outre nier qu'il y ait eu dans l'achat des ameublements une excessive prodigalité; en effet, Messieurs, le montant du prix de cet achat équivaut presque à celui de l'acquisition même de cet hôtel. Sous ce double rapport, Messieurs, ce supplément eût donc pu être refusé, et eût dû l'être, si, d'autre part, comme vous l'a dit M. le rapporteur de votre commission, *les dépenses n'étaient entièrement consommées et les fonds* à peu près employés. Mais c'est une raison de plus pour appuyer fortement le vœu constitutionnel exprimé par votre commission : que dorénavant MM. les ministres veuillent bien se renfermer strictement pour des cas semblables dans le texte rigoureux de la loi, sans lequel il n'y aurait plus de garanties contre les excédants de crédits, c'est-à-dire contre l'augmentation arbitraire des dépenses de l'Etat. Votre commission, en outre, a manifesté le désir que dorénavant la régie des domaines fût chargée d'une surveillance particulière pour la conservation du mobilier des hôtels des ministres; si ce désir est rempli, ainsi que nous devons l'espérer, beaucoup d'abus dans cette partie seront détruits, et nous ne reverrons plus le mobilier se renouveler, pour ainsi dire, à chaque changement de ministre.

Le supplément de crédit, destiné à couvrir le déficit Mathéo est d'une nature bien autrement sérieuse. Le rapport de votre commission contient tous les détails de cette malheureuse affaire. Il est hors de doute, par des dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 1817 (art. 3), constitutive de la caisse centrale, que *toute la responsabilité* de cette caisse repose sur le seul caissier central, et que les sous-caissiers, placés sous ses ordres, ne sont que des agents soumis à sa direction comme à sa surveillance, et tenus à lui rendre compte de leur gestion (art. 4 et 5). Il est certain encore

Digitized by Google

que ces dispositions sont formellement rappelées dans les articles 3, 4 et 5 d'un règlement général pour la manutention du Trésor royal, en date du 21 novembre 1817 et confirmées dans un autre du..... 1818, ainsi que dans un projet de règlement postérieur qui avait été reçu et modifié de concert avec le caissier central. En vain le caissier central a-t-il voulu se justifier par la transmission d'usages vicieux ou dangereux de la caisse de service à la caisse centrale; c'était à lui, comme au plus intéressé, à ne les pas souffrir : non-seulement les règlements et le dernier projet même lui en fournissaient les moyens, puisqu'ils étaient opposés à ces abus, et n'avaient été faits que pour les réprimer, mais encore dans tous les cas l'ordonnance royale du 18 novembre 1817 l'investissant du droit de direction et de surveillance, en même temps qu'elle le rendait responsable, il pouvait suppléer à ces règlements s'il les eût jugés sur quelques points insuffisants.

Aussi, Messieurs, sur cinq commissaires délégués par M. le ministre des finances pour examiner les causes du déficit Mathéo et en déduire les conséquences, quatre ont-ils jugés que le caissier central, quoique des motifs d'indulgence militassent en sa faveur, pouvait cependant, d'après la législation du Trésor, être rendu responsable ; tandis qu'un seul a osé soutenir le contraire et l'absoudre de toute responsabilité. Mais qu'est-il arrivé ? heureusement, Messieurs, pour le caissier central, l'avis d'un seul a prévalu dans l'esprit de M. le ministre des finances, et l'a porté à soumettre, en sa faveur, à l'approbation royale, une ordonnance de décharge qui a été signée le 10 octobre 1821.

Ici, Messieurs, je ne ferai qu'une seule réflexion : vous êtes sans doute les maîtres de refuser l'allocation ou le supplément de crédit qui vous est demandé, mais le caissier central, muni de l'ordonnance royale, n'en sera pas moins à l'abri de toute recherche ; et s'il est vrai que la jurisprudence adoptée et suivie jusqu'à ce jour dans ces sortes de matières ait autorisé M. le ministre des finances à faire rendre cette ordonnance, quoique, à vos yeux peut-être et aux miens propres, il eût mieux fait de ne pas user de ce droit et de laisser d'abord statuer la cour des comptes, je vous le demande, qui couvrira ce déficit et remplira dans les coffres du Trésor public le vide qu'il y laisse ? ni Mathéo, vous en savez la raison, ni le caissier central, puisqu'il a sa décharge, ni le ministère enfin, puisqu'il a pu faire rendre l'ordonnance royale de décharge : c'est-à-dire personne. N'est-il donc pas plus raisonnable, d'un côté, d'allouer ce supplément, puisque le refus que vous feriez ne serait qu'illusoire, et de l'autre d'obvier néanmoins, autant qu'il dépend de vous, à ce que de semblables cas se représentent et vous forcent à des allocations qui ne vous paraissent pas suffisamment établies? C'est, Messieurs, ce qu'a fait votre commission dans l'article 3 du projet de loi n° 4 qui vous est soumis, et je crois qu'en cela elle a fait tout ce qu'elle a pu et dû faire.

Je ne terminerai point, Messieurs, cet examen rapide du service courant, sans applaudir, avec votre commission, à l'ordre et à la clarté qui règnent en général dans le compte rendu des ministres; sous ce rapport peut-être y a-t-il peu à désirer, puisque cela se réduirait à quelques développements de plus dans certains ministères, et dans tous à un plus grand nombre de notes explicatives dans les colonnes d'observations. Mais après cet hommage rendu à ce que j'appellerais volontiers *la forme de ce compte*, je n'en crois pas moins de la plus haute importance les observations contenues dans le rapport de votre commission sur le *défaut de justification des dépenses de la guerre*, ou sur la non-production à la Cour des comptes d'une grande partie des pièces à l'appui des dépenses de ce ministère. C'est plus qu'une irrégularité, c'est un très-grand abus qui pourrait devenir la source de malversations ou de dilapidations ; car, si les pièces probantes ne sont point à l'appui des ordonnances délivrées, comment le tribunal compétent exercera-t-il son contrôle ? et s'il lui est impossible de l'exercer, où est la garantie du bon emploi des fonds? Rien n'est donc plus essentiel et plus urgent que de faire sortir le ministère de la guerre de cette voie d'exception que M. le rapporteur a d'ailleurs très-bien prouvé être contraire aux ordonnances et aux lois existantes.

Il me reste, Messieurs, à jeter un coup d'œil sur le compte général de l'administration des finances de l'année 1820. Ce compte est rendu dans les formes voulues par la loi du 25 mars 1817, et lois subséquentes. Il se divise en trois parties : la première comprend l'état général de toutes les recettes et de tous les payements faits par l'administration des finances, à partir du 1er janvier 1820 jusqu'au 31 décembre de la même année ; la seconde n'est que le développement de la première; la troisième contient les comptes des divers services publics. Il résulte de la première et seconde parties, que les recettes de toute nature faites pendant l'année 1820 par le Trésor, provenant tant du produit brut des contributions et revenus publics établis par les lois des finances, que des opérations dites de trésorerie, se sont élevées à la somme de..... 1,090,117,070 fr. 53 c.

Et que les payements effectués pendant le même intervalle se montent à celle de..... 963,083,794 79

Que conséquemment il y a eu un excédant de recette de..... 127,033,275 fr. 74 c.

A laquelle somme de.. 127,033,275 fr. 74 c.
Si l'on ajoute celle de.. 174,396,466 08

valeur existante au Trésor le 1er janvier 1820, point de départ du compte dont nous parlons, on aura alors, pour valeur existante au 31 décembre 1820, la somme de..... 301,429,741 fr. 82 c.

A laquelle pour compléter l'actif du Trésor il faut réunir le montant des créances à recouvrer et celui des débets qui est de. 38,177,375 13

Ainsi, Messieurs, au 31 décembre 1820, l'actif du Trésor, composé tant de valeurs de caisse et de portefeuille que de créances actives, s'élevait à la somme totale de..... 339,607,116 fr. 95 c.

Mais pour avoir la véritable situation du Trésor, il importe de comparer maintenant l'actif avec le passif. Le passif se compose : 1° du total de la

Digitized by Google

ette flottante, c'est-à-dire du montant des effets payer et des créances en comptes courants à embourser, et 2° des payements restant à faire ur les crédits des divers exercices provenant es recettes disponibles des budgets et des fonds péciaux. On voit, par l'état n° 10, qu'au 31 décembre 1820, le total de la dette flottante s'élevait à..... 235,558,498 fr. 34 c.

t que les sommes restanes à employer sur les crélits des divers exercices, 'élevaient à.... ..... 171,352,985 17

que conséquemment le total du passif au 31 décembre 1820 monte à ..... 406,911,483 fr. 51 c.

Si l'on en déduit l'actif, montant à..... 339,607,116 95

on trouve qu'en dernière analyse il existe un excédant du passif sur l'actif, ou un déficit de l'administration des finances l'une somme de..... 67,304,366 fr. 56 c.

Telle est la véritable situation du Trésor au 31 décembre 1820.

La source de ce déficit, Messieurs, ainsi que vous l'a fait observer M. le rapporteur, provient de ce que, dans l'arriéré légué par le dernier gouvernement au gouvernement actuel, on jugea à propos de ne point faire figurer le passif des caisses qui existait alors, parce que l'on présuma que le crédit du gouvernement suffirait pour pourvoir aux réclamations qui seraient faites successivement par les créanciers des caisses; je ne vous parlerai pas de la manière dont on s'y prend pour que cette somme de 67,304,366 fr. 56 c. reste en apparence la même chaque année, ce qui présente une comptabilité fictive, et par conséquent sujette à des abus ou à des inconvénients; mais je me contenterai d'émettre le vœu que l'on avise à des moyens propres à faire disparaître ce déficit qui est, si je peux m'exprimer de la sorte, une espèce de *tache* dans l'administration générale de nos finances. Votre commission, Messieurs, a fait des remarques très-justes sur les irrégularités qu'elle a cru apercevoir dans la comptabilité des cautionnements et dans celle des non-valeurs et dégrèvements. Les amendements qu'elle vous propose, par les articles 8 et 9 du cinquième projet de loi, sont de nature à faire disparaître ces irrégularités. Vous vous empresserez sans doute d'y donner votre sanction : je ne fatiguerai donc point votre attention sur ces objets, ni sur d'autres qui se trouvent développés dans le rapport de votre commission, tels, par exemple, que le défaut d'éléments convenables pour une justification complète du compte général de l'administration des finances; il est à présumer que MM. les ministres auront enfin égard aux observations, pour ne pas dire aux plaintes, qui leur ont été adressées plus d'une fois à ce sujet, tant à la Chambre des députés qu'à celle des pairs.

Mais, Messieurs, quelques améliorations que l'on puisse apporter dans le compte rendu de l'administration générale des finances, il sera toujours difficile, à ce qu'il me semble, de le rendre parfaitement clair et d'y reconnaître les erreurs ou les abus, tant que l'on ne pourra pas le faire concorder avec les comptes rendus des ministres, de manière à ce qu'ils se servent réciproquement de contrôle. Or, Messieurs, d'après les formes usitées et admises par nos lois actuelles, les comptes des ministres sont rendus par exercice, et celui de l'administration générale des finances l'est par gestion; de telle sorte que les premiers comprennent, dans la situation où nous sommes, neuf mois de plus que celui de l'administration générale des finances, qui se renferme, comme vous le savez, dans l'année.

Dès lors, il n'y a plus de possibilité de rapprochement et de contrôle. Je n'ai ni le talent nécessaire ni l'amour-propre, Messieurs, de traiter cette grande question, et encore moins de décider lequel des deux modes il serait préférable d'adopter, de celui des comptes par exercice ou des comptes par gestion. Je laisse ce soin à de plus habiles, mais j'ai la conviction qu'il serait utile de n'admettre que l'un ou l'autre de ces modes dans notre comptabilité, soit pour les comptes rendus par les ministres ordonnateurs, soit pour celui de l'administration générale des finances. J'abandonne cette idée, Messieurs, à vos méditations et à celles d'un ministère qui, nous en sommes assurés, n'a d'autre but que celui de la prospérité de l'Etat et du bon ordre dans toutes les parties du service public.

Qu'il me soit permis, Messieurs, avant de descendre de cette tribune, de répondre en peu de mots à quelques parties du discours d'un des honorables orateurs de l'opposition. Député du même département, j'ai quelques droits à le faire, et c'est avec empressement que j'en saisis l'occasion. Je ne sais ce que mon honorable collègue veut dire en nous parlant d'*aristocratie nobiliaire*, qu'il voit partout, et de cette *démocratie*, qu'il ne trouve nulle part, et qui, ajoute-t-il, est en minorité dans la Chambre des députés, quoique cette Chambre lui soit exclusivement réservée.

Ne semblerait-il pas, Messieurs, que de vieux parchemins fussent nécessaires pour occuper des places dans l'Etat, et que, pour vérifier nos pouvoirs dans la Chambre, nous eussions besoin de généalogistes? Cependant, Messieurs, en y regardant de plus près, je ne vois nulle part en France une *classe privilégiée* : je vois, au contraire, que tous les Français peuvent parvenir à tous les emplois et remplir toutes les fonctions publiques. Je ne vois également dans la Chambre des députés que des *propriétaires*, on ne saurait trop le répéter, des *propriétaires* âgés de 40 ans et payant 1,000 francs de contributions directes. Est-ce parce qu'un homme a un vain titre qu'il est élu ou qu'il peut être élu membre de la Chambre? Mais, Messieurs, eût-il le titre de prince ou d'archiduc, il ne saurait l'être s'il n'est propriétaire, s'il ne paye l'impôt voulu et s'il n'a l'âge requis. Veut-on dire que, dans la Chambre des députés, il ne devrait y avoir personne qui eût un titre quelconque? Mais, Messieurs, vous savez que le titre ne fait pas l'opinion, et que sur certains bancs il siége bien autant de marquis, de comtes et de barons qu'il en peut siéger sur d'autres! Ainsi tous ces grands mots d'*aristocratie nobiliaire qui est partout*, et de *démocratie qui n'est nulle part*, je l'avoue, ne sont à mes yeux qu'une déclamation usée.

Les craintes de mon honorable collègue sur les envahissements prétendus des établissements religieux ne sauraient être non plus très-sérieuses. Il sait parfaitement que la loi a prévu les abus; que les héritiers sont toujours entendus, lorsqu'ils ont des réclamations à faire, et que l'autorisation d'accepter un legs n'est accordée par le gouvernement qu'après un mûr examen et toutes informations prises. Qu'a donc voulu l'o-

Digitized by Google

rateur? Je crois, Messieurs, qu'il n'a parlé de ces fameux envahissements que pour avoir l'occasion de nous inspirer le terreur de *la terreur religieuse;* y parviendra-t-il? j'en doute.

Des établissements religieux l'honorable membre passe aux établissements militaires. La garde royale lui paraît un corps interposé entre la nation et le Roi. Pour moi, Messieurs, je ne sache rien qui soit *interposé* entre la nation et le Roi, entre un Bourbon et des Français; je n'aperçois dans la garde royale que de fidèles et de loyaux serviteurs qui veillent à la sûreté du père de famille, et par cela même à la nôtre; et ce *cortége* dont le pouvoir est environné, loin de m'effrayer, me rassure, et doit rassurer tous les amis de l'ordre et de la légitimité.

L'orateur n'a pas partagé le vœu émis par votre commission pour l'augmentation de la gendarmerie. Rien de plus simple, si, malgré les réclamations des conseils généraux, il la croit assez nombreuse. Mais y a-t-il de la bonne foi à prêter à ce *vœu* un *motif occulte* qui aurait pour but de couvrir la France de prisons, de victimes, d'exécuteurs et d'échafauds, comme dans des temps que l'honorable membre appelle de *pitoyable douleur?* Quoi! Messieurs, quelques brigades de plus, placées dans des localités qui les sollicitent, inspireraient de telles craintes à l'honorable membre! qui pourrait le croire? Vivons-nous donc sous un despote? sommes-nous encore en 93?... Je le demande donc, ne serait-on pas autorisé à dire à l'orateur pour toute réponse: N'avez-vous pas aussi quelque *motif occulte* pour dire ce que vous dites?

Je vote pour le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice de 1820, tel qu'il est amendé par votre commission.

Quelques murmures s'élèvent.

M. Caumartin. L'impression du discours!...

Quelques voix : Mais on n'a pas imprimé le vôtre...

Voix à droite : L'impression! l'impression!

L'impression est ordonnée.

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

FIN DU TOME XXXIV.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXXIV

TOME TRENTE-QUATRIÈME

Pages.

SECONDE RESTAURATION.

26 DÉCEMBRE 1821.

Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. — Développements par M. Robin-Scévole d'une proposition relative aux députés fonctionnaires..... 1

28 DÉCEMBRE 1821.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le comte Mollien sur le projet de loi relatif aux douzièmes provisoires..... 3
Discussion : M. le marquis de Marbois..... 4
Adoption..... 5
Tirage au sort d'une députation chargée de complimenter le Roi à l'occasion de la nouvelle année..... 7

29 DÉCEMBRE 1821.

Chambre des Députés. — Tirage au sort d'une députation chargée de complimenter le Roi à l'occasion de la nouvelle année..... 7
Rapport sur diverses pétitions par M. le général Donnadieu..... 7

2 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. Héricart de Thury..... 15
Rapport sur diverses pétitions par M. Rolland

Digitized by Google

Pages.

d'Erceville 18
Présentation par M. de Peyronnet, garde des sceaux, d'un projet de loi relatif à la police de la presse périodique..... 19

4 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Nomination de la commission relative à la police de la presse périodique 21

5 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Renouvellement des bureaux..... 22

11 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. de Coupigny sur diverses pétitions. Pétition du sieur Spy, relative à la presse..... 23
Pétition du sieur Gastel..... 27
Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, d'un projet de loi portant modification du budget de 1822..... 28
Discussion pour savoir si le projet de loi sera renvoyé à une commission spéciale ou à la commission du budget..... 29 à 49

14 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. Bazire sur diverses pétitions..... 50
Pétition du sieur Vidal, relative aux réfugiés de Saint-Domingue..... 52
Rapport par M. Chiflet sur le projet de loi relatif aux délits de la presse..... 58

15 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Organisation des bureaux..... 69

16 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. Stanislas de Girardin..... 70

Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. — Proposition relative à l'organisation départementale et communale..... 79
Proposition relative au remplacement de diverses monnaies..... 79

19 JANVIER 1822.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le duc de Saint-Aignan sur la pétition du sieur Revel. ...
Rapport par M. le comte de Polignac sur la pétition du général Lauthier-Xaintrailles..... ...
Rapport par M. le vicomte Digeon sur la pétition du sieur Hanapier..... ...
Rapport par M. le duc de Broglie sur la pétition du sieur Mercier..... ...
Développements par M. le comte de Valence d'une proposition relative à la révision des procès criminels..... ...

Chambre des Députés. — Présentation par M. de Villèle, ministre des finances, d'un projet de loi sur les douanes..... ...
Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif au canal de Saint-Maur..... ...
Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi concernant le pont de Rouen..... ...
Rapport par M. de Martignac sur le projet de loi relatif à la police des journaux..... ...
Discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse. M. de Corcelle..... ...
M. Duplessis-Grenedan..... ...
M. Etienne..... ...

22 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. Conen de Saint-Luc..... ...
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse. M. Revelière..... 116
M. le général Sébastiani..... 122
M. le général Partouneaux..... 124
M. Pavée de Vandeuvre..... 126
M. de Castelbajac..... 128
M. Royer-Collard..... 131

23 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse.
M. de Bouville..... 134
M. Méchin..... 139
M. de Peyronnet, garde des sceaux. 143 et 147
M. Devaux..... 149

24 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. le comte de Thiard sur diverses pétitions..... 152
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse. M. le comte Florian de Kergorlay..... 154
M. le général Donnadieu..... 159
M. Bignon..... 162
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.. 166
M. Voyer-d'Argenson 170
Annexe. — Amendements divers.... 171 et suiv.

25 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. le comte de Thiard sur diverses pétitions..... 174
Rapport sur diverses pétitions par M. Re-

Digitized by Google

Pages.

gnouf de Vains..... 176
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse. M. Chiflet, rapporteur. 176
Article 1er. M. Benjamin Constant..... 179
M. le comte de Marcellus..... 179
M. le général Foy..... 182
M. de Lalot..... 184
M. Kératry..... 186
M. de Courvoisier..... 187
M. de Sainte-Aulaire..... 188
M. Manuel..... 191
M. de Serre..... 194
Adoption de l'article 1er..... 197

26 JANVIER 1822.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le comte Ferrand sur les deux propositions relatives : 1° à la compétence; 2° aux formes de procéder de la Cour des pairs..... 197
Rapport par M. le duc de Saint-Aignan sur la pétition du sieur Douglas-Loveday.....
Discussion sur cette pétition..... 208

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse
Article 2. Amendement de M. le général Foy. 215
M. de Villèle, ministre des finances.... 216
M. de Chauvelin..... 217
M. de Serre..... 219
M. Sébastiani..... 221
M. de Lalot..... 222
M. Manuel..... 223
Article 3e. M. de Cordoue..... 228
M. le général Demarçay..... 229
M. de Serre..... 231
M. Manuel..... 232
M. le baron Cuvier, commissaire du Roi. 234

28 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. de la Bouillerie sur le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1820..... 235
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse. Article 4. Amendement de M. Darrieux..... 254
M. le comte du Hamel..... 255
M. le général Foy..... 256
M. de Corbière, ministre de l'intérieur. 258
M. Dudon..... 259
M. Manuel..... 260
M. le baron Cuvier, commissaire du Roi. 263
M. Casimir Périer..... 265
M. de Serre..... 266
M. Pardessus..... 266
M. de Courvoisier..... 268
M. de Chauvelin..... 269
Adoption de l'article 4..... 270

29 JANVIER 1822.

Chambre des Pairs. — Éloge de M. Lebrun de Rochemont, pair de France, par M. le comte Lemercier..... 270
Tirage au sort des bureaux..... 271
Rapport sur diverses pétitions. M. de Broglie. 271

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des délits de la presse. Article 5..... 272
Article 6..... 281

30 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des délits de la presse. Art. 7..... 288
Article 8..... 304

31 JANVIER 1822.

Chambre des Députés. — Incident sur le procès-verbal..... 306
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse. Article 9. M. Benjamin Constant..... 308
M. le vicomte de Montmorency, ministre des affaires étrangères..... 310
M. le baron Cuvier, commissaire du Roi. 312
M. Royer-Collard..... 312
M. de Cordoue..... 315
M. Casimir Périer..... 316
M. Robin-Scévole..... 319
M. de Girardin..... 321
M. Mestadier..... 323

1er FÉVRIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. de Cayrol sur diverses pétitions..... 324
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse. Paragraphe additionnel à l'article 9 de M. de Mestadier..... 328
Article 10..... 329
Article 11. Amendement de M. de Bouville.. 332
M. de Sainte-Aulaire..... 336
Article additionnel de la commission à l'article 11..... 338
Article additionnel de M. Courvoisier..... 339

2 FÉVRIER 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse. Amendement de M. de Floirac..... 345
Article 12. Amendement de M. de Chauvelin. 346
M. de Labourdonnaye..... 348
M. Manuel..... 349
M. Lainé..... 350
Article 13..... 355
Adoption..... 360

4 FÉVRIER 1822.

Chambre des Députés. — Incident sur le procès-verbal. M. de Girardin..... 362
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse. Article 14. Amendement de M. Anglès..... 363
M. Froc de Labouläye..... 367
M. de Montbron..... 371

Digitized by Google

Pages.

M. Benjamin Constant..... 372
M. de Marcellus..... 372
M. de Cardonnel..... 375
M. de Corbière, ministre de l'intérieur. 379

5 février 1822.

Chambre des Pairs. — Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. le comte de Valence relative à la révision des procès criminels..... 382
Ajournement de la discussion des propositions relatives à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs..... 383

Chambre des Députés. — Tirage au sort des bureaux..... 384
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse. Article 14. Amendement de M. Anglès. M. de Lameth..... 384
M. de Cayrol..... 385
M. Dannou..... 386
M. Méchin, etc..... 390
Amendement de M. Bonnet..... 397

6 février 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux délits de la presse Article additionnel de M. Bonnet. M. de Peyronnet, garde des sceaux..... 401
M. Manuel..... 401
M. Bonnet..... 403
M. Benjamin Constant..... 404
M. de Peyronnet..... 406
M. Manuel..... 407
M. Bazire..... 409
Opinions non prononcées de : M. Bengy de Puyvallée..... 412
M. Cabanon..... 414
M. de Cordoue..... 418
M. Dupont (de l'Eure)..... 419
M. Duvergier de Hauranne..... 421
M. de Frénilly..... 422
M. de Jouvencel..... 426
M. Leclerc de Beaulieu..... 429
M. Prosper Ribard..... 429
M. Robin-Scévole (2 opinions)..... 433
M. Saglio..... 433

7 février 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. de Cayrol sur diverses pétitions..... 437
Discussion du projet de loi relatif aux journaux et feuilles périodiques. M. Laisné de Villevesque..... 438
M. de Courtarvel-Pezé..... 445
M. Basterrèche..... 447
M. de Frénilly..... 452

8 février 1822.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Peyronnet, garde des sceaux, d'un projet de loi relatif aux délits de la presse..... 456

Chambre des Députés. — Rapport par M. Pardessus sur le projet de loi relatif à la police sanitaire..... 457
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la presse périodique. M. Humblot-Conté..... 458
M. de Villèle, ministre des finances..... 459
Incident sur l'ordre de la parole..... 460
Reprise de la discussion. M. Labbey de Pompières..... 461
M. le comte du Hamel..... 462
M. le général Grandjean..... 463
M. Josse de Beauvoir..... 464

9 février 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la presse périodique. M. Ganilh..... 466
M. Sirieys de Mayrinhac..... 466
M. Darrieux..... 467
M. le général Donnadieu..... 468
M. Bignon..... 469
M. Bazire..... 470
M. Benjamin Constant..... 511
M. de Peyronnet, garde des sceaux..... 514
Annexe. — Amendements présentés sur le projet de loi..... 519

11 février 1822.

Chambre des Pairs. — Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif aux délits de la presse..... 508

Chambre des Députés. — Rapport par M. Bazire sur diverses pétitions..... 510
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la presse périodique. M. de Martignac, rapporteur..... 512
Article 1er. Amendement de M. le général Sébastiani..... 520
M. de Lafont..... 521
M. Manuel..... 525
M. de Villèle, ministre de l'intérieur..... 527

12 février 1822.

Chambre des Députés. — Organisation des bureaux..... 530
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la presse périodique. Article 1er. Amendement de M. de Frénilly..... 530
Amendement de M. le général Brun de Villeret. 534
M. Barthe-Labastide..... 535
M. le général Foy..... 536
Amendement de M. Duvergier de Hauranne. 538
M. de Villèle, ministre des finances..... 540
M. de Girardin..... 542
M. de Chauvelin..... 543
M. Froc de Labouïaye..... 546

13 février 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la presse périodique. M. Casimir Périer. Article additionnel à l'ar-

Digitized by Google

Pages.

ticle 1er..... 548
M. Dudon..... 550
M. Benjamin Constant..... 551
M. de Bourrienne..... 552
M. Casimir Périer..... 553
M. de Villèle..... 553
M. le général Sébastiani..... 555
Discussion sur l'article 2..... 556
Article 3. Amendement de M. Mestadier..... 560
Amendement de M. Bogne de Faye..... 564

14 FÉVRIER 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la presse périodique. Article 3. Amendement de M. Benjamin Constant..... 568
Amendement de M. de Sainte-Aulaire..... 571
Amendement de M. Manuel..... 574
M. de Peyronnet, garde des sceaux..... 575
M. de Chauvelin..... 578
M. de Castelbajac..... 579
M. Royer-Collard..... 580
M. de Corbière, ministre de l'intérieur. 581
Amendement de M. Labbey de Pompières... 583

15 FÉVRIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport par M. Prosper Ribard sur le projet de loi concernant l'achèvement du pont de Rouen..... 584
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la presse périodique. Article additionnel à l'article 3 proposé par M. le général Tarayre. 586
Amendement de M. Humblot-Conté..... 587
Amendement de M. Laisné de Villevesque.. 588
Amendement de M. Manuel..... 590
Article 4. Amendement de M. le général Foy. 591
M. le vicomte de Montmorency, ministre des affaires étrangères..... 595
M. Manuel..... 596
M. Dudon..... 600
Amendement de M. de Courvoisier..... 601

16 FÉVRIER 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la presse périodique. Article 4. Amendement de M. le général Sébastiani..... 609
M. de Corbière..... 610
M. de Courvoisier..... 612
Amendement de M. Benjamin Constant..... 614
M. de Bonald..... 617
M. le comte de Thiard..... 621
Article additionnel de M. de Corcelle..... 623
Annexe. — Opinions non prononcées de : M. de Bourrienne..... 625
M. de Cardonnel..... 627
M. Chabron de Solilhac..... 622
M. de Courtarvel-Pezé..... 635
M. de Marcellus..... 637
M. Pavy..... 639
M. de Puymaurin..... 643

18 FÉVRIER 1822.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Peyronnet, garde des sceaux, d'un projet de loi relatif à la presse périodique..... 644

Chambre des Députés. — Rapport par M. le baron Coupigny sur diverses pétitions..... 646
Rapport par M. Regnouf de Vains, sur la pétition du sieur Utéza..... 647
Discussion du projet de loi relatif à la police sanitaire. M. Kératry..... 647
M. Straforello..... 651
M. Labbey de Pompières..... 653
M. Villemain..... 653
M. Pilastre..... 654
M. de Cayrol..... 656
M. le baron de Gérando, commissaire du Roi..... 658
Annexe. — Amendements sur le projet de loi relatif à la police sanitaire : M. de Puymaurin..... 659
M. Labbey de Pompières..... 659
M. le général Foy..... 659

19 FÉVRIER 1822.

Chambre des Députés. — La Chambre n'est pas en nombre pour délibérer..... 660

20 FÉVRIER 1822.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le comte Portalis sur le projet de loi relatif aux délits de la presse..... 660
Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif à la police de la presse périodique..... 669

Chambre des Députés. — Discussion du projet de loi relatif à la police sanitaire. Article 1er. 670
M. le général Foy..... 670
M. Pardessus, rapporteur..... 670
M. de Gérando, commissaire du Roi... 671
M. de Corbière, ministre de l'intérieur. 672
Adoption des articles 1, 2, 3, 4..... 673
Discussion sur l'article 5..... 674
Discussion sur l'article 7..... 677
Discussion sur l'article 8..... 679
M. le marquis de Cordoue..... 680

21 FÉVRIER 1822.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la police sanitaire. Article 9..... 682
Discussion de l'article 10..... 682
Discussion de l'article 11 et renvoi à la commission..... 684
Adoption des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19..... 688
Article 20..... 689

22 FÉVRIER 1822.

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. Straforello..... 691
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la police sanitaire. Rapport par M. Pardessus sur l'article 11 renvoyé à la commission..... 701

Digitized by Google

Pages.

Discussion et adoption de l'article 11..... 703
Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif aux médecins et sœurs envoyés à Barcelone..... 709

23 FÉVRIER 1822.

Chambre des Députés. — Discussion et adoption du projet de loi relatif à l'achèvement du pont de Rouen..... 710
Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1820. M. Labbey de Pompières..... 712
M. Duvergier de Hauranne..... 715
M. Caumartin..... 719

Pages.

23 FÉVRIER 1822.

Chambre des Pairs. — Discussion du projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.
M. le duc de La Rochefoucauld..... 727
M. le comte de Saint-Roman..... 731
M. le comte de Bastard..... 746
M. de Peyronnet, garde des sceaux..... 754

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1820. M. de Saint-Géry..... 765
M. Bignon..... 775
M. de Bouville..... 780
M. de Corcelle..... 790
M. Dudon..... 792
M. de Berbis..... 794

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXXIV.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TRENTE-QUATRIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

A

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE. Proposition de Brun de Villeret, tendant à approprier son organisation aux dispositions de la Charte (C. D. 16 janvier 1822, t. XXXIV, p. 79).

ALBERT, député de la Charente. Parle sur son élection (t. XXXIV, p. 58). — Est admis (*ibid.*).

AMBRUGEAC (Comte d'), député de la Corrèze. Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (t. XXXIV, p. 685 et suiv.).

ANDRÉ D'AUBIÈRE (Baron), député du Puy-de-Dôme. Présente un amendement sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 172) ; — le défend (p. 304 et suiv.).

ANGLÈS, député des Hautes-Alpes. Présente des amendements sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 172 et suiv.), (p. 363), (p. 364 et suiv.).

ARGOUT (Comte d'), pair. S'oppose à l'ajournement des propositions relatives à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs (t. XXXIV, p. 383).

AUDRY DE PUYRAVEAU, député de la Charente-Inférieure. Est admis (t. XXXIV, p. 669).

AVOCAT rayé du tableau. Voir *Crestin*.

B

BARANTE (Baron de), pair. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 213 et suiv.).

BARON (Baron), député du Var. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 693 et suiv.).

BARTHE-LABASTIDE, député de l'Aude. Parle sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 535 et suiv.).

BASTARD (Comte de), pair. Appuie l'ajournement limité de la discussion des propositions relatives à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs

Digitized by Google

(t. XXXIV, p. 384). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 740 et suiv.).

BASTERRÈCHE, député des Basses-Pyrénées. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux et écrits périodiques (t. XXXIV, p. 447 et suiv.).

BAZIRE, député du Calvados. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIV, p. 49 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 409 et suiv.). — Fait un rappel au règlement (p. 469 et suiv.). — Parle sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 497 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 510 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 679).

BELLART, député de la Seine. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 299), (p. 399 et suiv.).

BENGY DE PUYVALLÉE, député du Cher. Son opinion, non prononcée, sur les délits de la presse (t. XXXIV, p. 413 et suiv.)

BENOIST, député de Maine-et-Loire, directeur général des contributions indirectes. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 52).

BERBIS (Chevalier de), député de la Côte-d'Or. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 70), — sur le règlement définitif du budget de 1820 (p. 774 et suiv.).

BÉTHIZY (Comte de), député du Nord. Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (t. XXXIV, p. 687).

BIGNON, député du Haut-Rhin. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 162 et suiv.), (p. 392), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 492 et suiv.), — sur le règlement définitif du budget de 1820 (p. 755 et suiv.).

BOGNE DE FAYE (Chevalier), député de la Nièvre. Parle sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 564 et suiv.), (p. 566 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police sanitaire (p. 674).

BONALD (De), député de l'Aveyron. Parle sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 617 et suiv.).

BONNET, député de la Seine. Présente un amendement sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 173); — parle sur ce projet de loi (p. 283), (p. 286), (p. 320), (p. 324), (p. 331), (p. 341 et suiv.), (p. 397), (p. 398 et suiv.), (p. 403 et suiv.), — pour un fait personnel, relatif à la défense du général Moreau (p. 505 et suiv.).

BOURRIENNE (De), député de l'Yonne. Parle sur le projet de loi rectificatif du projet du budget de 1822 (t. XXXIV, p. 47 et suiv.), (p. 48), — sur une pétition (p. 74), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 533 et suiv.); — son opinion, non prononcée, sur ce projet de loi (p. 625 et suiv.).

BOUVILLE (De), député de la Seine-Inférieure. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 134 et suiv.), (p. 172), (p. 332 et suiv.); — sur le règlement définitif du budget de 1820 (p. 760 et suiv.).

BRIGODE (Baron de), député du Nord. Parle sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 533).

BROGLIE (Duc DE), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIV, p. 80). — Parle sur une pétition (p. 214). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 271 et suiv.). — Appuie l'ajournement limité des propositions relatives à la compétence et aux formes de procédure à la Cour des pairs (p. 383).

BRUN DE VILLERET (Baron), député de la Lozère. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 31), (p. 71). — Fait une proposition tendant à approprier l'organisation de l'administration départementale et communale aux dispositions de la Charte (p. 79). — Présente un amendement sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 508); — le défend (p. 534 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 647).

BUDGET DE L'EXERCICE 1820. Rapport par le baron Labouillerie sur le projet de loi relatif au règlement définitif de ce budget (C. D. 28 janvier 1822, t. XXXIV, p. 235 et suiv.); — discussion : Labbey de Pompières, Duvergier de Hauranne, Caumartin (23 février, p. 712 et suiv.); — incident sur l'impression du discours de Caumartin : de Girardin, de Castelbajac, Benjamin Constant (*ibid.*, p. 726 et suiv.); — la demande d'impression est repoussée (*ibid.*, p. 727). — Suite de la discussion : de Saint-Géry, Bignon, de Bouville, de Corcelle, Dudon, de Berbis (25 février, p. 753 et suiv.).

BUDGET DE 1822. Projet de loi portant modification au projet y relatif (C. D. 11 janvier 1822, t. XXXIV, p. 5 et suiv.); — discussion préliminaire : Casimir Périer, de Villèle, *ministre des finances*, Sébastiani, Benjamin Constant, de Labourdonnaye, de Villèle, Casimir Périer, baron Louis, de Villèle, de Labourdonnaye, de Bourrienne, Cornet-Dincourt, de Bourrienne, de Villèle (*ibid.*, p. 43 et suiv.); — renvoi à la commission du budget (*ibid.*, p. 49).

C

CABANON, député de la Seine-Inférieure. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 414 et suiv.).

CARDONNEL (De), député du Tarn. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 375 et suiv.), — Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 627 et suiv.).

CASTELBAJAC (Vicomte de), député de la Haute-Garonne. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 25), (p. 29 et suiv.). — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 128 et suiv.), (p. 277), (p. 279). — Prend part à un incident soulevé à l'occasion d'un discours de Manuel (p. 302), (p. 306 et suiv.). — Parle sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 579 et suiv.), — sur une pétition (p. 638). — sur l'impression du discours de Caumartin dans la discussion du règlement définitif du budget de 1820 (p. 726 et suiv.).

CAUMARTIN, député de la Côte-d'Or. Parle sur le règlement définitif du budget de 1820 (t. XXXIV, p. 712 et suiv.).

CAYROL (De), député de la Nièvre. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIV, p. 325 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 385 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 437 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (656 et suiv.).

CHABROL DE SOLILHAC, député de la Haute-Loire. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 632 et suiv.).

CHARTE. Discussion incidente sur la Charte octroyée

Digitized by Google

(C. D. 11 janvier 1822, t. XXXIV, p. 25 et suiv.).

CHASTELLUX (Comte de), député de l'Yonne. Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (t. XXXIV, p. 706.).

CHAUVELIN (De), député de la Côte-d'Or. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 23 et suiv.), (p. 39), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 161), (p. 217 et suiv.), (p. 269 et suiv.), (p. 274 et suiv.), (p. 281 et suiv.), (p. 329 et suiv.), (p. 347 et suiv.), (358 et suiv.), (p. 394 et suiv.); — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 543 et suiv.), (p. 559), (578 et suiv.); — sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 682), (p. 685).

CHIFLET, député du Doubs. Son rapport sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 58 et suiv.); — le défend (p. 176 et suiv.), (p. 285), (p. 323), (p. 341), (p. 389 et suiv.).

CLÉMENT, député du Doubs. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 325 et suiv.).

CONEN DE SAINT-LUC (Comte de), député des Côtes-du-Nord. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIV, p. 113 et suiv.).

CONSTANT (Benjamin), député de la Sarthe. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 25 et suiv.). — Demande la nomination d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi rectificatif du projet de budget de 1822 (p. 43 et suiv.). — Parle contre l'impression du rapport de Martignac sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 103), — sur le projet de loi concernant les délits de la presse (p. 179), (p. 194 et suiv.). — Est rappelé à l'ordre (p. 258). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 277), (p. 283 et suiv.), (p. 291 et suiv.), (p. 308 et suiv.), (p. 337 et suiv.), (p. 356 et suiv.), (p. 372 et suiv.), (p. 404 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 501 et suiv.); — présente des amendements sur ce projet de loi (p. 509). — Parle sur une pétition (p. 511), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 552 et suiv.), (p. 567 et suiv.), (p. 579), (p. 614 et suiv.), —sur une pétition (p. 699), — sur l'impression du discours de Caumartin dans la discussion du règlement définitif du budget de 1820 (p. 727).

CONVERSIONS par suite d'abus de confiance. Rapport par le duc de Saint-Aignan sur une pétition du sieur Douglas-Loveday, relative à des séductions exercées dans un pensionnat de Paris, envers ses deux filles et sa nièce, pour les convertir à la foi catholique (C. D. 26 janvier 1822, t. XXXIV, p. 208 et suiv.); — discussion : marquis de Lally-Tolendal, comte Daru, baron Pasquier, comte Daru, vicomte Digeon, comte Lanjuinais, duc de Richelieu, marquis de Marbois, baron de Barante, comte de Ségur, comte de Pontécoulant, duc de Broglie (*ibid.*, p. 210 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 215).

CORBIÈRE (De), député d'Ille-et-Vilaine, ministre de l'intérieur. Présente à la Chambre des députés un projet de loi concernant le canal Saint-Maur (t. XXXIV, p. 93 et suiv.), — un projet de loi relatif au pont de pierre en construction sur la Seine à Rouen (p. 95 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les délits de la presse (p. 166 et suiv.), (p. 258 et suiv.), (p. 379 et suiv.), (p. 393), — le projet de loi sur la police des journaux (p. 527 et suiv.), (p. 581 et suiv.), (p. 590), (p. 610 et suiv.), — le projet de loi sur la police sanitaire (p. 672 et suiv.), (p. 675), (p. 686). — Présente à la Chambre des députés un projet de loi tendant à accorder des pensions en récompense d'actes de dévouement accomplis par des Français, à Barcelone, pendant la peste (p. 709).

CORCELLE (De), député du Rhône. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 104 et suiv.). — Est rappelé à l'ordre (p. 306). — Présente deux amendements sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 508), (p. 509), — développe le premier (p. 623 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 700), — sur le règlement définitif du budget de 1820 (p. 770 et suiv.).

CORDOUE (Marquis de), député de la Drôme. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 17). — Présente des amendements sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 172). — Parle sur une pétition (p. 175), — sur le projet de loi concernant les délits de la presse (p. 228), (p. 315 et suiv.); — son opinion, non prononcée, sur le même projet de loi (p. 418 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 512), sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 680 et suiv.).

CORNET-D'INCOURT, député de la Somme. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 29), — sur le projet de loi modificatif du projet de budget de 1822 (p. 48), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 292).

COUDÈRE, député du Rhône. Est admis (t. XXXIV, p. 567).

COUPIGNY (Baron de), député du Pas-de-Calais. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXXIV, p. 23 et suiv.), (p. 546 et suiv.).

COUR DES PAIRS. Rapport par le comte Ferrand sur deux propositions relatives, l'une à la compétence, l'autre aux formes de procéder de cette Cour (C. D. 26 janvier 1822, t. XXXIV, p. 197 et suiv.); — proposition d'ajournement : comte de Talleyrand, comte d'Argout, comte Molé, marquis de Lally-Tolendal, duc de Broglie, comte Ferrand, comte de Bastard (5 février, p. 382); — adoption (*ibid.*).

COURTARVEL (Comte Pezé de), député d'Eure-et-Loir. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux et écrits périodiques (t. XXXIV, p. 445 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 635 et suiv.).

COURVOISIER (De), député du Doubs. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 11). — Présente des amendements sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 173); — parle sur ce projet de loi (p. 187 et suiv.), (p. 268 et suiv.), (p. 283 et suiv.), (p. 286 et suiv.), (p. 339), (p. 344 et suiv.), (p. 395 et suiv.), (p. 397). — Présente un amendement sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 509); — le défend (p. 601 et suiv.), (p. 612). — Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 705 et suiv.).

CRESTIN, avocat à Gray. Sa pétition tendant à faire rapporter une décision du garde des sceaux, à la suite de laquelle il a été rayé de la liste des avocats (C. D. 29 décembre 1821, t. XXXIV, p. 8); — discussion : de Martignac, Stanislas de Girardin, de Courvoisier, de Sainte-Aulaire, de Serre, *garde des sceaux*, Manuel (*ibid.* et p. suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 15).

CUVIER (Baron), commissaire du Roi. Défend le projet de loi sur les délits de la presse (t. XXXIV, p. 234), p. 263 et suiv.), (p. 312 et suiv.), — le projet de loi sur la police sanitaire (p. 674), (p. 676), (p. 677), (p. 683 et suiv.).

D

DARRIEUX, député des Hautes-Pyrénées. Présente un amendement sur le projet de loi relatif aux délits de

Digitized by Google

la presse (t. XXXIV, p. 172); — parle sur ce projet de loi (p. 254 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 487 et suiv.).

DARU (Comte), pair. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 211 et suiv.), (p. 213).

DAUNOU, député du Finistère. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 288 et suiv.), (p. 386 et suiv.). — Présente un amendement sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 508); — le défend (p. 545 et suiv.).

DELAURO, député de l'Aveyron. Fait un rapport sur une élection (t. XXXIV, (p. 567).

DEMARÇAY (Général), député de l'Yonne. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 72), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 229 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 557 et suiv.).

DÉPUTÉS. Développement par Robin-Scévole de sa proposition tendant à considérer comme démissionnaires les députés qui accepteraient d'autres places que celles qu'ils avaient au moment de leur élection (26 décembre 1821, t. XXXIV, p. 1 et suiv.); — n'est pas prise en considération (*ibid.*, p. 3).

DEVAUX, député du Cher. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 149 et suiv.); — présente un amendement (p. 171 et suiv.); — parle sur ce projet de loi (p. 228 et suiv.).—Parle sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 519 et suiv.).

DIGEON (Vicomte), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIV, p. 80). — Parle sur une pétition (p. 213). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 272).

DISCOURS. Incident sur le procès-verbal à propos d'une phrase d'un discours de Manuel : Humbert de Sesmaisons, de Castelbajac, général Foy, Dudon, général Foy, Casimir Périer, Piet, de Castelbajac, de Girardin (C. D. 31 janvier 1822, t. XXXIV, p. 306 et suiv.); — suppression de cette phrase (*ibid.*, p. 308).

DONNADIEU (Général vicomte), député des Bouches-du-Rhône. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIV, p. 7 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 159 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 488 et suiv.).

DORIA (Marquis), député de Saône-et-Loire. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 52), — sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 687 et suiv.).

DOUANES. Projet de loi portant modification de leur tarif (C. D. 19 janvier 1822, t. XXXIV, p. 82 et suiv.).

DOUZIÈMES PROVISOIRES. Rapport par le comte Mollien sur le projet de loi tendant à autoriser la perception provisoire des trois premiers douzièmes des contributions de 1822 (C. P. 28 décembre 1821, t. XXXIV, p. 3 et suiv.); — discussion : marquis de Marbois, de Villèle, *ministre des finances*, marquis de Marbois (*ibid.*, p. 4 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 6).

DREUX-BRÉZÉ (Marquis de), grand maître des cérémonies de France. Écrit le 29 décembre 1821 au président de la Chambre des députés pour lui annoncer que la députation chargée de présenter au Roi l'hommage de la Chambre à l'occasion de la nouvelle année sera admise aux Tuileries, le 31 décembre (t. XXXIV, p. 7), — le 15 janvier 1821, au même et au président de la Chambre des pairs, à l'occasion du service anniversaire pour le roi Louis XVI (p. 69), (p. 79).

DUDON (Baron), député de l'Ain. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 51), (p. 54 et suiv.), — sur une élection (p. 58), — sur une pétition (p. 75 et suiv.), (p. 78). — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 259 et suiv.). — Demande la suppression d'une phrase d'un discours de Manuel (p. 307). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 392), (p. 393), — sur une pétition (p. 439), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 558 et suiv.), (p. 600 et suiv.), — sur le règlement définitif du budget de 1820 (p. 772 et suiv.).

DUHAMEL (Comte), député de la Gironde. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 255 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 473 et suiv.).

DUPLESSIS-GRENEDAN, député d'Ille-et-Vilaine. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 106 et suiv.).

DUPONT (*de l'Eure*), député de l'Eure. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 419 et suiv.).

DUVERGIER DE HAURANNE, député de la Seine-Inférieure. Présente un amendement sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 254); — parle sur ce projet de loi (p. 265 et suiv.), (p. 342 et suiv.), (p. 399); — son opinion, non prononcée, sur le même projet (p. 421 et suiv.). — Parle sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 538 et suiv.), — sur le projet de loi relatif au pont de Rouen (p. 711), — sur le règlement définitif du budget de 1820 (p. 715 et suiv.).

E

ELECTIONS. Suite de la vérification des pouvoirs.

Allier. Rapport par Piet sur l'élection de Deschamps de Varennes (13 février 1822, t. XXXIV, p. 567); — validation (*ibid.*); — ajournement de l'admission (*ibid.*).

Charente-Inférieure. Rapport par La Vieuville sur l'élection d'Audry de Puyraveau (13 février, p. 567); validation (*ibid.*); — ajournement de l'admission (*ibid.*).

Rhône. Rapport par Delauro sur l'élection de Coudère (13 février, p. 567); — validation (*ibid.*); — admission (*ibid.*).

Seine. Rapport par de Floirac sur l'élection du lieutenant général Gérard (13 février, p. 567); — validation (*ibid.*); — admission (*ibid.*).

Nord. Rapport par Rolland d'Erceville sur l'élection de d'Estourmel (20 février, p. 669); — validation et admission (*ibid.*).

Puy-de-Dôme. Rapport par le général Sébastiani sur l'élection de Trinqualye (*ibid.*); — validation (*ibid.*); — ajournement de l'admission (*ibid.*).

ESTOURMEL (Comte d'), député du Nord. Est admis (t. XXXIV, p. 669).

ETIENNE, député de la Meuse. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 31 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 109 et suiv.), (p. 284), — sur une pétition (p. 697 et suiv.).

Digitized by Google

F

FERRAND (Comte), pair. Fait un rapport sur deux propositions relatives, l'une à la compétence, l'autre aux formes de procéder de la Cour des pairs (t. XXXIV, p. 197 et suiv.) ; — s'oppose à l'ajournement de la discussion de ces propositions (p. 383).

FLOIRAC (Comte de), député de l'Hérault. Présente un amendement sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 172) ; — parle sur ce projet de loi (p. 345 et suiv.). — Fait un rapport sur une élection (p. 567).

FORBIN DES ISSARTS (Marquis de), député de Vaucluse. Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (t. XXXIV, p. 704 et suiv.).

FOY (Général), député de l'Aisne. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 17), (p. 23), (p. 27 et suiv), (p. 52 et suiv.), (p. 56), — contre l'impression du rapport de Martignac sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 103), — sur une pétition (p. 114 et suiv.), — sur le projet de loi concernant les délits de la presse (p. 182 et suiv.), (p. 215 et suiv.), (p. 256 et suiv.) ; — est rappelé à l'ordre (p. 257) ; — continue son discours (*ibid.* et p. suiv.) ; — parle de nouveau sur ce projet de loi (p. 273), (p. 275), (p. 278 et suiv.), (p. 282). — Prend part à un incident soulevé à l'occasion d'une phrase d'un discours de Manuel (p. 307). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 330), (p. 342), (p. 346), (p. 353), (p. 360), (p. 389), (p. 396 et suiv.), — sur des pétitions (p. 437 et suiv.), (p. 441), — sur un rappel au règlement (p. 470), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 536 et suiv.) ; — est rappelé à l'ordre (p. 538) ; — parle de nouveau sur la police des journaux (p. 556), (p. 591 et suiv.). — Son amendement sur le projet de loi concernant la police sanitaire (p. 659 et suiv.) ; — parle sur ce projet de loi (p. 669 et suiv.), (p. 673), (p. 674), (p. 678), (p. 682), (p. 683), (p. 684), (p. 687), (p. 689), (p. 706 et suiv.).

FRÉNILLY (De), député de la Loire-Inférieure. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 422 et suiv.). — Parle sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 452 et suiv.) ; — dépose un amendement sur ce projet de loi (p. 508), — le défend (p. 530 et suiv.).

FROC DE LABOULAYE, député de la Marne. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 341), (p. 367 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 546 et suiv.).

GANILH, député du Cantal. Parle sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 481 et suiv.).

GÉRANDO (Baron de), commissaire du Roi. Défend le projet de loi sur la police sanitaire (t. XXXIV, p. 638 et suiv.), (p. 671 et suiv.), (p. 674), (p. 678), (p. 687).

GÉRARD (Lieutenant général comte), député de la Seine, est admis (t. XXXIV, p. 567).

GIRARDIN (Comte Stanislas de), député de la Seine-Inférieure. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 10 et suiv.), (p. 29). — Fait un rapport sur des pétitions (70 et suiv.). —Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 276), (p. 293 et suiv.), (p. 304). S'oppose à la suppression d'une phrase d'un discours de Manuel (p. 308). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 321 et suiv.), (p. 331), (p. 353), (p. 355 et suiv.), (p. 362 et suiv.), (p. 399), — sur une pétition (p. 440), — contre la clôture de la discussion générale du projet de loi sur la police des journaux (p. 529 et suiv.), — sur l'article 1er de ce projet de loi (p. 542 et suiv.), — sur l'article 2e (p. 558 et suiv.), — sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 677), — sur le projet de loi concernant le pont de Rouen (p. 710), (p. 711), — sur l'impression du discours de Caumartin dans la discussion du règlement définitif du budget de 1820 (p. 726).

GRANDJEAN (Général comte), député de la Meurthe. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 176), — sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 476 et suiv.).

H

HÉRICART DE THURY (Vicomte), député de l'Oise. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIV, p. 15 et suiv.).

HUMANN, député du Bas-Rhin. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 157 et suiv.).

HUMBLOT-CONTÉ, député de Saône-et-Loire. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 72), — sur la police des journaux (p. 465 et suiv.) ; — présente un amendement sur ce projet de loi (p. 509) ; — le défend (p. 587 et suiv.).

J

JACQUINOT-PAMPELUNE, député de l'Yonne, commissaire du Roi. Défend le projet de loi sur les délits de la presse (t. XXXIV, p. 273), (p. 276 et suiv.), (p. 282), (p. 286), (p. 330), (p. 353 et suiv.), (p. 395), (p. 396).

JAUCOURT (Marquis de), pair. Demande une rectification au procès-verbal (t. XXXIV, p. 270).

JOSSE DE BEAUVOIR, député de Loir-et-Cher. Parle sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 478 et suiv.).

JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES (Projet de loi relatif à la police des) (C. D. 2 janvier 1822, t. XXXIV, p. 19 et suiv.) ; — débat sur la fixation du jour de la réunion des bureaux pour l'examen préparatoire de ce projet de loi : Méchin, de Lameth (*ibid.*, p. 21) ; — rapport par Martignac (19 janvier, p. 96 et suiv.) ; — incident sur l'impression du rapport : Sainte-Aulaire, Benjamin Constant, Casimir Périer, de Lameth, général Foy (*ibid.*, p. 102 et suiv.) ; — discussion : Laisné de Villevesque, comte de Courtarvel, Basterrèche, de Peyronnet, *garde des sceaux*, de Frénilly (7 février, p. 441 et suiv.) ; — Humblot-Conté, de Villèle, *ministre des finances* (8 février, p. 465 et suiv.) ; — incident au sujet d'un rappel au règlement : Bazire, général Foy, Pardessus

Digitized by Google

de Labourdonnaye (*ibid.*, p. 469 et suiv.); — reprise de la discussion : Labbey de Pompières, Duhamel, général Grandjean, Josse de Beauvoir (*ibid.*, p. 471 et suiv.); — Ganilh, Sirieys de Mayrinhac, Darrieux, Donnadieu, Bignon, Bazire, Benjamin Constant, Bonnet, de Peyronnet (9 février, p. 481 et suiv.); — amendements de Frenilly, Brun de Villeret, Corcelle, Daunou, Puymaurin, Benjamin Constant, Sainte-Aulaire, Labbey de Pompières, Casimir Périer, Mestadier, Labbey de Pompières, Humblot-Conté, Laisné de Villevesque, Corcelle, Courvoisier, Sébastiani, Benjamin Constant (*ibid.*, p. 508 et suiv.); — suite de la discussion : Martignac, Devaux, Sébastiani, Lafont, Manuel, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, de Girardin (11 février, p. 512 et suiv.); — de Frenilly, de Brigode, de Martignac, Brun de Villeret, Barthe-Labastide, général Foy, Duvergier de Hauranne, de Villèle, de Girardin, de Villèle, de Chauvelin, Daunou, Froc de Laboulaye (12 février, p. 530 et suiv.); — Casimir Périer, Dudon, Benjamin Constant, de Bourrienne, Casimir Périer, de Villèle, Sébastiani, général Foy, de Martignac, Manuel, Pardessus, Demarçay, de Girardin, de Chauvelin, Mestadier, Bogne de Faye, de Martignac, Méchin, Bogne de Faye (13 février, p. 548 et suiv.); — Benjamin Constant, de Villèle, de Lameth, de Sainte-Aulaire, de Martignac, Manuel, de Peyronnet, de Chauvelin, Benjamin Constant, de Castelbajac, Royer-Collard, de Corbière, Casimir Périer, Labbey de Pompières, de Peyronnet, Manuel (14 février, p. 567 et suiv.); — général Tarayre, Humblot-Conté, Laisné de Villevesque, Casimir Périer, de Villèle, de Corbière, Casimir Périer, Manuel, de Martignac, général Foy, de Montmorency, *ministre des affaires étrangères*, Manuel, Dudon, de Courvoisier (15 février, p. 584 et suiv.); — Sébastiani, de Corbière, de Courvoisier, Sébastiani, de Villèle, Benjamin Constant, de Bonald, de Thiard, de Corcelle (16 février, p. 609 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 623); — opinions, non prononcées, de Bourrienne, Cardonnel, Chabron de Solilhac, Pezé de Courtarvel, Marcellus, Pavy, Puymaurin (p. 625 et suiv.).

Présentation à la Chambre des pairs (18 février, p. 644 et suiv.).

Jouvencel (De), député de Seine-et-Oise. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 426 et suiv.).

Jury. Pétition d'un sieur Spy tendant à lui enlever le jugement des délits de presse (C. D. 11 janvier 1822, t. XXXIV, p. 23); — discussion : général Foy, Pardessus, de Chauvelin, de Castelbajac, Benjamin Constant, de Marcellus, de Lameth, Pardessus, général Sébastiani (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la police des journaux (*ibid.*, p. 27).

K

Kératry, député du Finistère. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 186 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police sanitaire (p. 647 et suiv.).

Kergorlay (Comte Florian de), député de l'Oise. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 154 et suiv.), (p. 223).

L

Labbey de Pompières, député de l'Aisne. Parle sur le procès-verbal (t. XXXIV, p. 363), — sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 471 et suiv.) — présente des amendements sur ce projet de loi (p. 508), (p. 509), — les défend (p. 583). — Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 633), — présente un amendement (p. 659); — le défend (p. 691). — Parle sur le règlement définitif du budget de 1820 (p. 712 et suiv.).

Labouillerie (Baron de), député de la Sarthe. Fait un rapport sur le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1820 (t. XXXIV, p. 235 et suiv.).

La Bourdonnaye (Comte de), député de Maine-et-Loire. Parle sur le projet de loi modificatif du projet de budget de 1822 (t. XXXIV, p. 44), (p. 47), — sur le projet de loi concernant les délits de la presse (p. 130), (p. 295), (p. 348 et suiv.), (p. 382 et suiv.), — sur un rappel au règlement (p. 471), — sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 686), (p. 688).

Lafont (Baron de), député de Lot-et-Garonne. Parle sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 521 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police sanitaire (p. 703).

Laîné, député de la Gironde. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 332 et suiv.), (p. 338), (p. 350 et suiv.).

Laisné de Villevesque, député du Loiret. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 53 et suiv.), (p. 71 et suiv.), (p. 114). — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 303 et suiv.), — sur des pétitions (p. 438), (p. 439), — sur le projet de loi concernant la police des journaux et écrits périodiques (p. 441 et suiv.), (p. 588).

Lally-Tolendal (Marquis de), pair. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 210 et suiv.), — sur l'ajournement des propositions relatives à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs (p. 383).

Lalot (De), député de la Marne. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 184 et suiv.), (p. 222 et suiv.), (p. 280 et suiv.).

Lameth (Alexandre de), député de la Seine-Inférieure. Parle sur la fixation du jour de la réunion des bureaux pour l'examen préparatoire du projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 21), — sur une pétition (p. 26), — contre l'impression du rapport de Martignac relatif à la police des journaux (p. 103), — sur le projet de loi concernant les délits de la presse (p. 384 et suiv.), (p. 396), — sur une pétition (p. 440), — sur le projet de loi relatif à la police de la presse (p. 571), — sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 685).

Lanjuinais (Comte), pair. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 213).

La Rochefoucauld (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 727 et suiv.).

Laruelle, député de la Meurthe. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 326).

La Vieuville (Comte de), député d'Ille-et-Vilaine. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIV, p. 567).

Lebrun de Rochemont (Comte), pair. Son éloge funèbre par Lemercier (t. XXXIV, p. 270 et suiv.).

Leclerc de Beaulieu, député de la Mayenne. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 429).

Lefèvre-Gineau, député des Ardennes. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 73 et suiv.).

Digitized by Google

LÉGITIMITÉ. Définition de ce mot par Alexandre de Lameth (C. D. 11 janvier 1822, t. XXXIV, p. 26).

LEMERCIER (Comte), pair. Fait l'éloge de son collègue le comte Lebrun de Rochemont, décédé (t. XXXIV, p. 270 et suiv.).

LETISSIER, député d'Indre-et-Loire. Présente un amendement sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 172).

LOUIS (Baron), député de la Meurthe. Parle sur le projet de loi modificatif du projet de budget de 1822 (t. XXXIV, p. 45).

LOUIS XVIII. Nomination d'une députation chargée d'aller, au nom de la Chambre des pairs, complimenter le Roi à l'occasion du nouvel an (28 décembre 1821, t. XXXIV, p. 6 et suiv.). — Nomination d'une députation chargée de remplir la même mission au nom de la Chambre des députés (29 décembre, p. 7).

M

MANUEL, député de la Vendée. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 13 et suiv.), (p. 54), (p. 74 et suiv.), (p. 77), (p. 78), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 191 et suiv.), (p. 193 et suiv.), (p. 223 et suiv.), (p. 232 et suiv.), (p. 260 et suiv.), (p. 273 et suiv.), (p. 282 et suiv.), (p. 288), (p. 295 et suiv.), (p. 301), (p. 303), (p. 323), (p. 332), (p. 349 et suiv.), (p. 354), (p. 360 et suiv.), (p. 393 et suiv.), (p. 407 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 523 et suiv.), (p. 557), (p. 574 et suiv.), (p. 584), (p. 590 et suiv.), (p. 596 et suiv.), — sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 676 et suiv.), (p. 679 et suiv.), (p. 684), — sur une pétition (p. 698 et suiv.).

MARBOIS (Marquis de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la perception provisoire des trois premiers douzièmes des contributions de 1822 (t. XXXIV, p. 4 et suiv.), (p. 6), — sur une pétition (p. 218).

MARCELLUS (Comte de), député de la Gironde. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 26), (p. 72), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 179 et suiv.), (p. 314). — Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 637 et suiv.).

MARTIGNAC (De), député de Lot-et-Garonne. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 8 et suiv.). — Fait un rapport sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 96 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 285), (p. 338 et suiv.), (p. 356). — Défend son rapport sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 512 et suiv.), (p. 533), (p. 556 et suiv.), (p. 565 et suiv.), (p. 573 et suiv.), (p. 591).

MÉCHIN (Baron), député de l'Aisne. Parle sur la fixation du jour de la réunion des bureaux pour l'examen préparatoire du projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 21), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 139 et suiv.), (p. 282), (p. 390 et suiv.), (p. 391), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 566), — sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 691).

MESTADIER, député de la Creuse. Présente des amendements sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 173), (p. 323 et suiv), (p. 328 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police des journaux (p. 508), (p. 560 et suiv.).

MOLLIEN (Comte), pair. Fait un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la perception provisoire des trois premiers douzièmes des contributions de 1822 (t. XXXIV, p. 3 et suiv.).

MONTBRON (Comte de), député de la Haute-Vienne. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 371 et suiv.).

MONTCALM (Marquis de), député de l'Hérault. Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (t. XXXIV, p. 688).

MONTMORENCY (Vicomte de), ministre des affaires étrangères. Défend le projet de loi sur les délits de presse (t. XXXIV, p. 310 et suiv.), — le projet de loi sur la police des journaux (p. 595 et suiv.).

MORISSET (Baron), député des Deux-Sèvres. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 72), (p. 695), (p. 699).

O

OLLIVIER, député de la Drôme. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 152), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 324).

ORDRE DE LA PAROLE. Incident sur la question de savoir si les ministres et les commissaires du gouvernement sont compris dans l'article du règlement qui dit que « dans les discussions, les *orateurs* parlent alternativement pour et contre » : Bazire, général Foy, Pardessus, de La Bourdonnaye (C. D. 8 février 1822, t. XXXIV, p. 469 et suiv.); — adoption de la question préalable (*ibid.*, p. 471.).

P

PARDESSUS, député des Bouches-du-Rhône. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 17 et suiv.), (p. 23), (p. 26 et suiv.), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 266 et suiv.), (p. 274), (p. 282), (p. 284), (p. 287), (p. 306), (p. 324), (p. 339 et suiv.), (p. 391), (p. 392). — Fait un rapport sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 458 et suiv.). — Parle sur un rappel au règlement (p. 470 et suiv.), — sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 557). — Défend son rapport sur le projet de loi concernant la police sanitaire (p. 670 et suiv.), (p. 675 et suiv.), (p. 678), (p. 679); — retire les amendements proposés par la commission (p. 682); — explique ce retrait (p. 683); — défend ce projet de loi (p. 684), (p. 688), (p. 689), (p. 691), (p. 701 et suiv.).

PARTOUNEAUX (Général comte), député du Var. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 124 et suiv.), — sur une pétition (p. 695 et suiv.).

PASQUIER (Baron), pair. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 212 et suiv.).

PAVÉE DE VENDEUVRE (Baron), député de l'Aube. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 126 et suiv.).

PAVY (Joseph), député du Rhône. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 689 et suiv.).

Digitized by Google

PÉRIER (Casimir), député de la Seine. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 28 et suiv.), — sur le projet de loi portant modification du budget de 1822 (p. 43), (p. 45 et suiv.), — contre l'impression du rapport de Martignac sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 103), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 265), (p. 275). — S'oppose à la suppression d'une phrase d'un discours de Manuel (p. 307). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 316 et suiv.), (p. 352), (p. 400). — Présente un amendement sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 508); — le défend (p. 548 et suiv.), (p. 554); — parle contre la clôture de la discussion (p. 582), — sur ce projet de loi (p. 588 et suiv.), (p. 590), — sur le projet de loi concernant la police sanitaire (p. 672), (p. 676).

PESTE DE BARCELONE. Projet de loi tendant à accorder des pensions en récompense d'actes de dévouement accomplis par des Français (C. D. 22 février 1822, t. XXXIV, p. 709).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES PAIRS. Rapports par le duc de Saint-Aignan, le comte de Polignac, le vicomte Digeon et le duc de Broglie (19 janvier 1822, t. XXXIV, p. 80); — par le duc de Saint-Aignan (p. 208 et suiv.); — par le duc de Broglie, le comte de Polignac, le marquis de Raigecourt et le vicomte Digeon (28 janvier, p. 271 et suiv.).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rapports par le général Donnadieu (29 décembre 1821, t. XXXIV, p. 7 et suiv.); — par Héricart de Thury (2 janvier 1822, p. 15 et suiv.); — par Rolland-d'Erceville (*ibid.*, p. 18 et suiv.); — par de Coupigny (11 janvier, p. 23 et suiv.); — par Bazire (14 janvier, p. 49 et suiv.); — par Stanislas de Girardin (16 janvier, p. 70 et suiv.); — par Conen de Saint-Luc (22 janvier, p. 113 et suiv.); par le comte de Thiard (24 janvier, p. 152 et suiv.); — par le même (25 janvier, p. 174); — par Regnouf de Vains (*ibid.* et p. suiv.); — par de Cayrol (1er février, p. 325 et suiv.); — par le même (7 février, p. 437 et suiv.); — par Bazire (11 février, p. 510 et suiv.); — par de Coupigny (18 février, p. 646 et suiv.); — par Regnouf de Vains (*ibid.*, p. 647); — par Straforello (22 février, p. 691 et suiv.).

PEYRONNET (DE), député du Cher, garde des sceaux. Présente à la Chambre des députés un projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 19 et suiv.). — Défend le projet de loi sur les délits de la presse (p. 122), (p. 143 et suiv.), (p. 225 et suiv.), (p. 299 et suiv.), (p. 303), (p. 359 et suiv.), (p. 396), (p. 400 et suiv.), (p. 401 et suiv.), (p. 406 et suiv.), — le projet de loi sur la police des journaux et écrits périodiques (p. 452). — Présente à la Chambre des pairs le projet de loi sur les délits de la presse (p. 456 et suiv.).—Défend le projet de loi sur la police des journaux (p. 506 et suiv.), (p. 576 et suiv.), (p. 583 et suiv.).— Présente ce projet de loi à la Chambre des pairs (p. 644 et suiv.).— Défend le projet de loi sur les délits de la presse (p. 751 et suiv.).

PIET, député de la Sarthe. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 76.). — Demande la suppression d'une phrase d'un discours de Manuel (p. 307). — Parle sur le procès-verbal (p. 325). — Fait un rapport sur les élections de l'Allier (p. 567). — Parle sur des pétitions (p. 698), (p. 699), (p. 700).

PILASTRE, député de Maine-et-Loire. Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (t. XXXIV, p. 654 et suiv.).

POLICE SANITAIRE. Rapport par Pardessus sur le projet de loi y relatif (C. D. 8 février 1822, t. XXXIV, p. 458 et suiv.); — discussion : Kératry, Straforello, Labbey de Pompières, Villemain, Pilastre, de Cayrol, de Gérando, *commissaire du Roi* (18 février, p. 647 et suiv.); — amendements de Puymaurin, Labbey de Pompières, général Foy (p. 659 et suiv.); — suite de la discussion : général Foy, Pardessus, Sébastiani, de Gérando, Casimir Périer, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, général Foy, de Puymaurin, Bogne de Faye, Cuvier, *commissaire du Roi*, général Foy, de Gérando, Sébastiani, de Corbière, Sébastiani, Pardessus, Casimir Périer, Cuvier, Manuel, Cuvier, de Girardin, général Foy, de Gérando, général Foy, Pardessus, Bazire, Pardessus, Manuel, de Cordoue (20 février, p. 669 et suiv.); — Pardessus, de Chauvelin, général Foy, Pardessus, Cuvier, général Foy, Pardessus, Manuel, général Foy, Sébastiani, de Villèle, de Lameth, Révelière, de Chauvelin, d'Ambrugeac, de Corbière, de Labourdonnaye, de Villèle, de Bethizy, Sébastiani, de Gérando, Doria, général Foy, Doria, de Labourdonnaye, de Montcalm, Pardessus, général Foy, Pardessus, général Foy, Rodet, Pardessus, Rodet, Méchin, Labbey de Pompières (21 février, p. 682 et suiv.); — Pardessus, de Lafont, Sébastiani, Forbin des Issarts, de Courvoisier, de Chastellux, général Foy, de Vogué, Teisseire, Tarayre (22 février, p. 711 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 709.)

POLIGNAC (Comte DE), pair. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXXIV, p. 80), (p. 272).

PONTÉCOULANT (Comte DE), pair. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 214).

PORTAL, pair. Est admis (t. XXXIV, p. 80).

PORTALIS (Comte), pair. Fait un rapport sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 660 et suiv.).

POSTES. Discussion incidente sur une nomination dans cette administration (C. D. 11 janvier 1822, t. XXXIV, p. 28).

PRESSE (Répression des délits de la) (1). Rapport par Chiflet sur le projet de loi y relatif (14 janvier 1822, t. XXXIV, p. 58 et suiv.); — discussion : Corcelle, Duplessis-Grenedan, Etienne (19 janvier p. 104 et suiv.); — Révelière, général Sébastiani, de Peyronnet, *garde des sceaux*, général Sébastiani, général Partouneaux, Pavée de Vendeuvre, de Castelbajac, Royer-Collard (22 janvier, p. 116 et suiv.); — de Bouville, Méchin, de Peyronnet, Devaux (23 janvier, p. 134 et suiv.); — Florian de Kergorlay, Humann, Donnadieu, de Chauvelin, Bignon, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, Voyer-d'Argenson (24 janvier, p. 154 et suiv.); — amendements de Devaux, de Cordoue, Darrieux, Letissier, André d'Aubière, Cordoue, Robin-Scévole, de Bouville, Anglès, de Floirac, Mestadier, Anglès, de Courvoisier, *Robin-Scévole*, Bonnet (p. 171 et suiv.); — suite de la discussion : Chiflet, Benjamin Constant, de Marcellus, général Foy, de Lalot, Kératry, de Courvoisier, de Sainte-Aulaire, de Labourdonnaye, Manuel, de Serre, Benjamin Constant, Manuel, de Serre (25 janvier, p. 176 et suiv.); — la gauche et le centre gauche, moins un membre, s'abstiennent de prendre part au vote de l'art. 1er (*ibid.*, p. 197); — reprise de la discussion : général Foy, de Villèle, *ministre des finances*, de Chauvelin, de Serre, Sébastiani, de Lalot, Florian de Kergorlay, Manuel, de Peyronnet, de Cordoue, Devaux, Demarçay, de Serre, Manuel, Cuvier (26 janvier, p. 213 et suiv.); — Darrieux, Duhamel, général Foy, de Corbière, Dudon, Manuel, Cuvier, Casimir Périer, Duvergier de Hauranne, de Serre, Pardessus, de Courvoisier, de Chauvelin (28 janvier, p. 254 et suiv.); — général Foy, Jacquinot-Pampelune, *commissaire du Roi*, Manuel, Pardessus, de Chauvelin, de Villèle, général Foy, Casimir Périer, de Girardin, Jacquinot-Pampelune, Benjamin Constant, de Castelbajac, général Foy, de Lalot, de Chauvelin, général Foy, Pardessus, Méchin, Jacquinot-Pampelune, Manuel, Bonnet, de Courvoisier, de Serre, Etienne, Pardessus, Sébastiani, de Martignac, Chiflet, Benjamin Constant, Bonnet, Jacquinot-Pampelune, de Courvoisier, Pardessus, Manuel (29 janvier, p. 272 et suiv.); — Daunou, de Villèle, Benjamin Constant, Cornet-Dincourt, Sébastiani, de Vil-

(1) Ce projet de loi a été porté par erreur à la table du tome XXXIII, comme ayant été retiré en même temps que celui relatif à la prorogation de la loi sur la censure des journaux.

Digitized by Google

tèle, de Girardin, de Villèle, de Labourdonnaye, Manuel, de Castelbajac, Manuel, de Peyronnet, Sébastiani, Laisné de Villevesque, de Girardin, André d'Aubière, Pardessus (30 janvier, p. 288 et suiv.); — Benjamin Constant, vicomte de Montmorency, Cuvier, Royer-Collard, de Marcellus, Teisseire, de Cordoue, Casimir Périer, de Villèle, Robin-Scévole, Bonnet, Sébastiani, de Girardin, Lainé, Manuel, Chiflet, Mestadier, Bonnet, Ollivier (*de la Drôme*), Pardessus (31 janvier, p. 308 et suiv.); — Mestadier, de Chauvelin, général Foy, Jacquinot-Pampelune, Sébastiani, de Girardin, Bonnet, Manuel, de Bouville, de Sainte-Aulaire, Benjamin Constant, Lainé, de Martignac, de Courvoisier, Pardessus, Royer-Collard, Chiflet, Froc de Laboulaye, Bonnet, général Foy, Bonnet, Duvergier de Hauranne, de Villèle, de Courvoisier (1er février, p. 328 et suiv.); — de Floirac, général Foy, de Chauvelin, de Labourdonnaye, Manuel, Lainé, Casimir Périer, de Labourdonnaye, de Girardin, général Foy, Jacquinot-Pampelune, Manuel, Sébastiani, de Girardin, de Martignac, Benjamin Constant, de Villèle, Sébastiani, de Chauvelin, de Peyronnet, général Foy, Manuel, de Villèle (2 février, p. 345 et suiv.); — Anglès, Froc de Laboulaye, de Montbron, Benjamin Constant, de Cardonnel, de Sainte-Aulaire, de Corbière (4 février, p. 363 et suiv.); — de Lameth, de Cayrol, Daunou, général Foy, Chiflet, Méchin, Pardessus, Méchin, Bignon, Dudon, Pardessus, Sébastiani, Dudon, de Corbière, Manuel, de Chauvelin, Jacquinot-Pampelune, de Courvoisier, Jacquinot-Pampelune, de Peyronnet, de Lameth, général Foy, de Courvoisier, Bonnet, Sébastiani, Bonnet, Duvergier de Hauranne, de Girardin, Bellart, Casimir Périer, de Peyronnet (5 février, p. 384 et suiv.); — de Peyronnet, Bonnet, Benjamin Constant, de Peyronnet, Manuel, Bazire (6 février, p. 401 et suiv); — adoption (*ibid.*, p. 411). — Opinions, non prononcées, de Bengy de Puyvallée, Cabanon, de Cordoue, Dupont (de l'*Eure*), Duvergier de Hauranne, de Frénilly, de Jouvencel, Leclerc de Beaulieu, Prosper Ribard, Robin-Scévole, Saglio (p. 412 et suiv.).

Présentation à la Chambre des pairs (8 février, p. 456 et suiv.); — rapport par Portalis (20 février, p. 660 et suiv.); — discussion : de La Rochefoucauld, de Saint-Roman, de Bastard, de Peyronnet, *garde des sceaux* (25 février, p. 727 et suiv.).

Voir *Journaux*.

PROCÈS CRIMINELS. Développement par le duc de Valence de sa proposition tendant à leur révision dans certains cas non prévus par le Code (C. P. 19 janvier 1822, t. XXXIV, p. 80 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 82).

PUYMAURIN (Baron de), député de la Haute-Garonne. Parle sur des pétitions (t. XXXIV, p. 72 et suiv.), (p. 73). — Présente un amendement sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 509); — son opinion, non prononcée, sur ce projet de loi (p. 643 et suiv.); — son amendement sur le projet de loi concernant la police sanitaire (p. 659); — parle sur ce projet de loi (p. 673).

R

RAIGECOURT (Marquis de), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIV, p. 272).

RAPPELS A L'ORDRE : général Foy (28 janvier 1822, (t. XXXIV, p. 257); — Benjamin Constant (*ibid.*, p. 258); — de Corcelle (31 janvier, p. 308); — général Foy (12 février, p. 538).

RÉFORME MONÉTAIRE. Proposition tendant à faire retirer de la circulation les écus de trois livres et les pièces dites de 24, de 12 et de 6 sols, et à remplacer, par une nouvelle monnaie de bronze plus appropriée à l'usage, au commerce et au règne du Roi, les sols dits de cloche (C. D. 16 janvier 1822, t. XXXIV, p. 79).

REGNOUF DE VAINS, député de la Manche. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXXIV, p. 174 et suiv.), (p. 647).

RÉVELIÈRE, député de la Loire-Inférieure. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 116 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police sanitaire (p. 685).

RIBARD (Prosper), député de la Seine-Inférieure. Son opinion, non prononcée, sur les délits de la presse (t. XXXIV, p. 429 et suiv.). — Fait un rapport sur le projet de loi relatif au pont de Rouen (p. 584 et suiv.).

RICHELIEU (Duc de), pair. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 213).

ROBIN-SCÉVOLE, député de l'Indre. Développe sa proposition tendant à considérer comme démissionnaires les députés qui accepteraient d'autres places que celles qu'ils avaient au moment de leur élection (t. XXXIV, p. 1 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 51 et suiv.) — Présente un amendement sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 172), (p. 319 et suiv.); — son opinion, non prononcée, sur ce projet de loi (p. 431 et suiv.).

ROCHEPLATTE (Comte de), député du Loiret. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 175).

RODET, député de l'Ain. Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (t. XXXIV, p. 690), (p. 691).

ROLLAND-D'ERCEVILLE (Comte), député de Seine-et-Marne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIV, p. 18 et suiv.). — Fait un rapport sur l'élection du comte d'Estourmel (p. 669).

ROUEN (Projet de loi relatif à l'achèvement du pont de pierre en construction sur la Seine, à) (19 janvier 1822, t. XXXIV, p. 95 et suiv.); — rapport par Prosper Ribard (13 février, p. 584 et suiv.); — discussion : de Girardin, de Villèle, *ministre des finances*, de Girardin, Duvergier de Hauranne (23 février, p. 710 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 712).

ROY, pair. Est admis (t. XXXIV, p. 80).

ROYER-COLLARD, député de la Marne. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 131 et suiv.), (p. 312 et suiv.), (p. 340 et suiv.), sur le projet de loi concernant la police des journaux p. 580 et suiv.).

SAGLIO, député du Bas-Rhin. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 50 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 433 et suiv.).

SAINT-AIGNAN (Duc de), pair. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXXIV, p. 80), (p. 208 et suiv.).

SAINT-DOMINGUE. Pétition du sieur Vial de Colombeau, tendant à faire augmenter les secours accordés aux réfugiés de Saint-Domingue (C. D. 14 janvier 1822, t. XXXIV, p. 52); — discussion (*ibid.*, et p. suiv.); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*, p. 57).

Digitized by Google

Pétition du comte de Léaumont tendant à reprendre Saint-Domingue (C. D. 22 janvier, p. 113); — discussion (*ibid.*, p. 114 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 115).

SAINT-GÉRY (Marquis de), député du Tarn. Parle sur le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1820 (t. XXXIV, p. 753 et suiv.).

SAINT-MAUR (Projet de loi relatif à la concession des eaux surabondantes du canal de) (19 janvier 1822, t. XXXIV, p. 93 et suiv.).

SAINT-ROMAN (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 731 et suiv.).

SAINTE-AULAIRE (Comte de), député du Gard. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 11 et suiv.), — contre l'impression du rapport de Martignac sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 102 et suiv.), — sur le projet de loi concernant les délits de la presse (p. 188 et suiv.), (p. 336 et suiv.), (p. 377 et suiv.). — Présente un amendement sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 509); — le défend (p. 571 et suiv.).

SÉBASTIANI (Général), député de la Corse. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 27). — Demande qu'une commission spéciale soit nommée pour l'examen du projet de loi modificatif du budget de 1822 (p. 43). — Parle sur une pétition (p. 53), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 122 et suiv.), — sur une pétition (p. 175), — sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 221 et suiv.), (p. 284), (p. 292 et suiv.), (p. 303), p. 320 et suiv.), (p. 330 et suiv.), (p. 354), (p. 358), (p. 392 et suiv.), (p. 399 et suiv.), — sur une pétition (p. 440). — Présente un amendement sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 509); — le défend (p. 520 et suiv.); — parle sur ce projet de loi (p. 555), (p. 609 et suiv.). — Fait un rapport sur une élection (p. 669). — Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 671), (p. 675), (p. 684 et suiv.), (p. 687), — sur des pétitions (p. 698), (p. 699), — sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (p. 703 et suiv.).

SÉGUR (Comte de), pair. Parle sur une pétition (t. XXXIV, p. 214).

SERRE (De), député du Haut-Rhin. Défend une décision prise par lui, comme garde des sceaux, contre le sieur Crestin, avocat à Gray (t. XXXIV, p. 12 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 194), (p. 196), (p. 219 et suiv.), (p. 231 et suiv.), (p. 265), (p. 284).

SESMAISONS (Comte Humbert de), député de la Loire-Inférieure. Demande la suppression d'une phrase d'un discours de Manuel (t. XXXIV, p. 306 et suiv.).

SIRIEYS DE MAYRINHAC, député du Lot. Parle sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 484 et suiv.).

STRAFORELLO, député des Bouches-du-Rhône. Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (t. XXXIV, p. 651 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 691 et suiv.).

T

TARAYRE (général), député de la Charente-Inférieure. Parle sur le projet de loi relatif à la police des journaux (t. XXXIV, p. 585 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police sanitaire (p. 708).

TEISSEIRE, député de l'Isère. Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (t. XXXIV, p. 314 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la police sanitaire (p. 708).

THIARD (Comte de), député de Saône-et-Loire. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXXIV, p. 152 et suiv. (p. 174). — Parle sur le projet de loi relatif à la police des journaux (p. 621 et suiv.).

TRINQUALYE (Baron de), député du Puy-de-Dôme. Est admis (t. XXXIV, p. 869).

V

VALENCE (Duc de), pair. Développe sa proposition tendant à la révision des procès criminels dans certains cas non prévus par le Code (t. XXXIV, p. 80 et suiv.

VILLÈLE (De), député de la Haute-Garonne, ministre des finances. Défend, à la Chambre des pairs, le projet de loi concernant la perception provisoire des trois premiers douzièmes des contributions de 1822 (t. XXXIV, p. 5 et suiv.), — une nomination dans l'administration des postes (p. 28), — une mise à la retraite (p. 30 et suiv.). — Présente un projet de loi portant modification du projet de budget de l'exercice 1822 (p. 32 et suiv.); — prend part à la discussion préliminaire sur ce projet de loi (p. 44, p. 45, (p. 46), (p. 48 et suiv.); — au débat sur une pétition concernant les réfugiés de Saint-Domingue (p. 55 et suiv.). — Présente un projet de loi portant modification du tarif des douanes (p. 82 et suiv.). — Défend, à la Chambre des députés, le projet de loi sur les délits de la presse (p. 216 et suiv.), (p. 275), (p. 290 et suiv. (p. 293), (p. 295), (p. 319), (p. 343), (p. 357 et suiv. (p. 361 et suiv.), — le projet de loi sur la police des journaux (p. 467 et suiv.), (p. 540 et suiv.), (p. 554 et suiv.), (p. 570 et suiv.), (p. 589 et suiv. (p. 613 et suiv.), — le projet de loi sur la police sanitaire (p. 685), (p. 686), — le projet de loi sur l'achèvement du pont de Rouen (p. 711).

VILLEMAIN, député du Morbihan. Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (t. XXXIV, p. 651 et suiv.).

VOGUÉ (Comte de), député du Gard. Parle sur le projet de loi relatif à la police sanitaire (t. XXXIV, p. 707).

VOYER D'ARGENSON, député du Haut-Rhin. Sa lettre relative à une visite domiciliaire dans sa maison de Belfort (t. XXXIV, p. 49). — Parle sur le projet de loi relatif aux délits de la presse (p. 170 et suiv.).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXXIV

CLICHY. — Impr. PAUL DUPONT 12, rue du Bac-d'Asnières, (74, 10 6.)

Digitized by Google

Digitized by Google

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 à 1860.

Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

Les hommes d'Etat, les magistrats, les administrateurs, comme les jurisconsultes savent, par expérience, combien la recherche des documents législatifs et politiques est souvent difficile, quelle perte de temps elle entraîne, quelle quantité de volumes il faut compulser avant de mettre la main sur la pièce dont on a besoin. On doit se rappeler, en effet, que ces pièces, précieuses à tant de titres, sont disséminées dans une foule de recueils, ou rares, ou d'un format incommode, tels que *le Moniteur universel*, les procès-verbaux des assemblées délibérantes, etc., qui sont forcément exclus des bibliothèques particulières et qui se trouvent rarement complets dans les bibliothèques publiques.

On s'était préoccupé plusieurs fois de remédier à un pareil état de choses; il avait été question, à diverses reprises, de grouper en un seul corps d'ouvrage les documents parlementaires qui font la gloire de la tribune française; mais l'industrie privée ne s'était point sentie assez forte pour oser faire, à ses risques et périls, une entreprise de cette importance, et le gouvernement avait reculé lui-même devant une œuvre qui réclame beaucoup de soins, ainsi qu'une mise de fonds considérable.

Notre librairie s'est engagée à éditer, avec le concours de l'Assemblée nationale, sous le titre d'*Archives parlementaires*, toute la période de 1787 à 1860. Ce recueil ne formera qu'un seul et unique ouvrage, ainsi divisé : 1re série, 1787 à 1799; — 2e série, 1800 à 1860.

Les huit premiers volumes de la 1re série, comprenant les cahiers des États généraux (1787-1789), et le commencement de l'Assemblée constituante sont en vente.

La 2e série est également en cours de publication. Les parties qui s'étendent de 1800 à 1821 (Consulat, Empire, Restauration) ont déjà paru. — Les tomes I à XXXIV sont en vente.

Tel est l'ensemble du grand corps d'ouvrage des *Archives parlementaires*. C'est un véritable monument national, dans lequel on trouvera immédiatement, à l'aide de tables générales, tout ce qui aura été écrit et dit dans nos diverses assemblées délibérantes.

Les *Archives parlementaires* sont imprimées dans le format grand in-8°, à deux colonnes. Prix du volume : 20 francs.

Chaque volume, indépendamment de la table générale qui terminera l'ouvrage, contient deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique.

PARIS, IMP. PAUL DUPONT, RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41 (HÔTEL DES FERMES). (74, 10-6.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

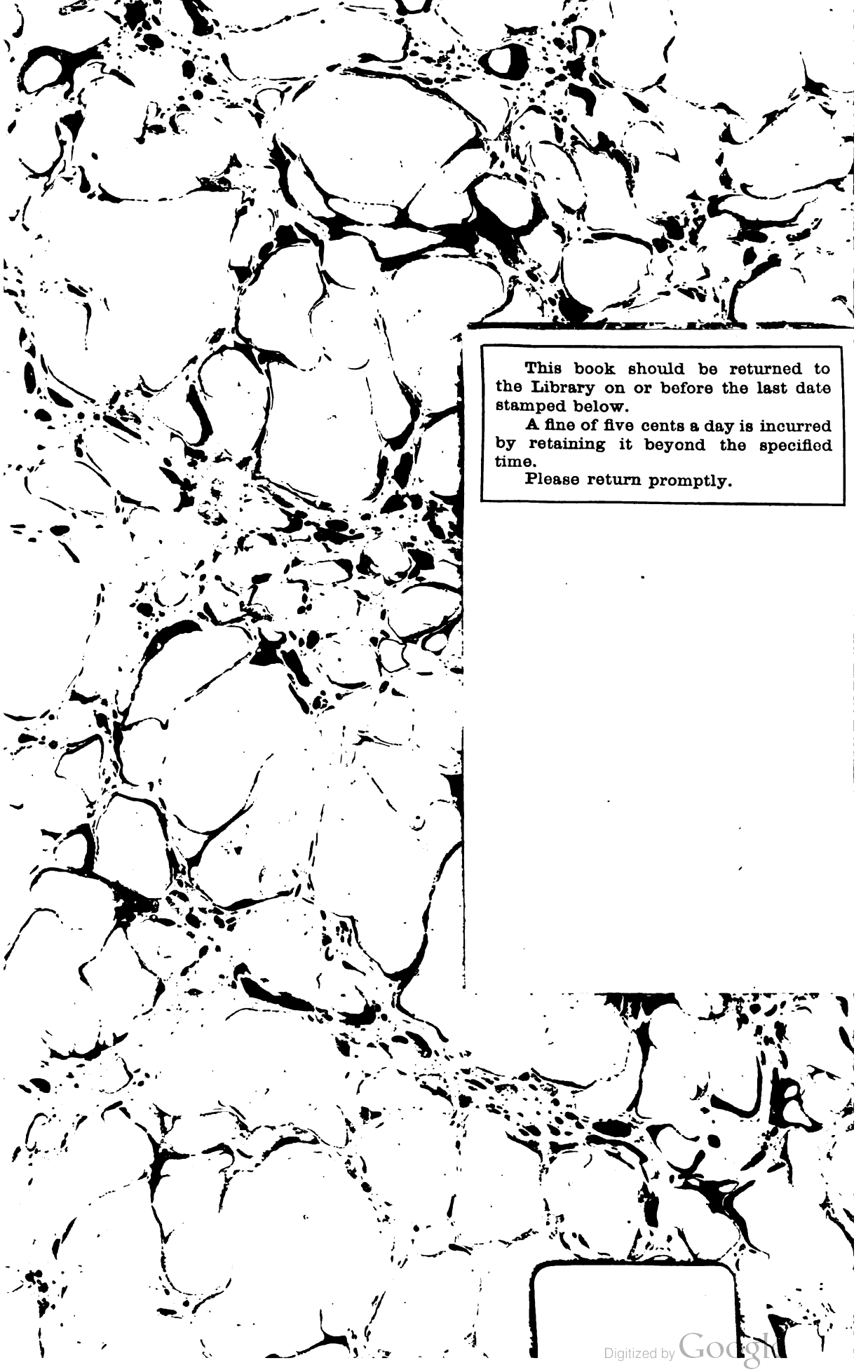

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

Digitized by Google